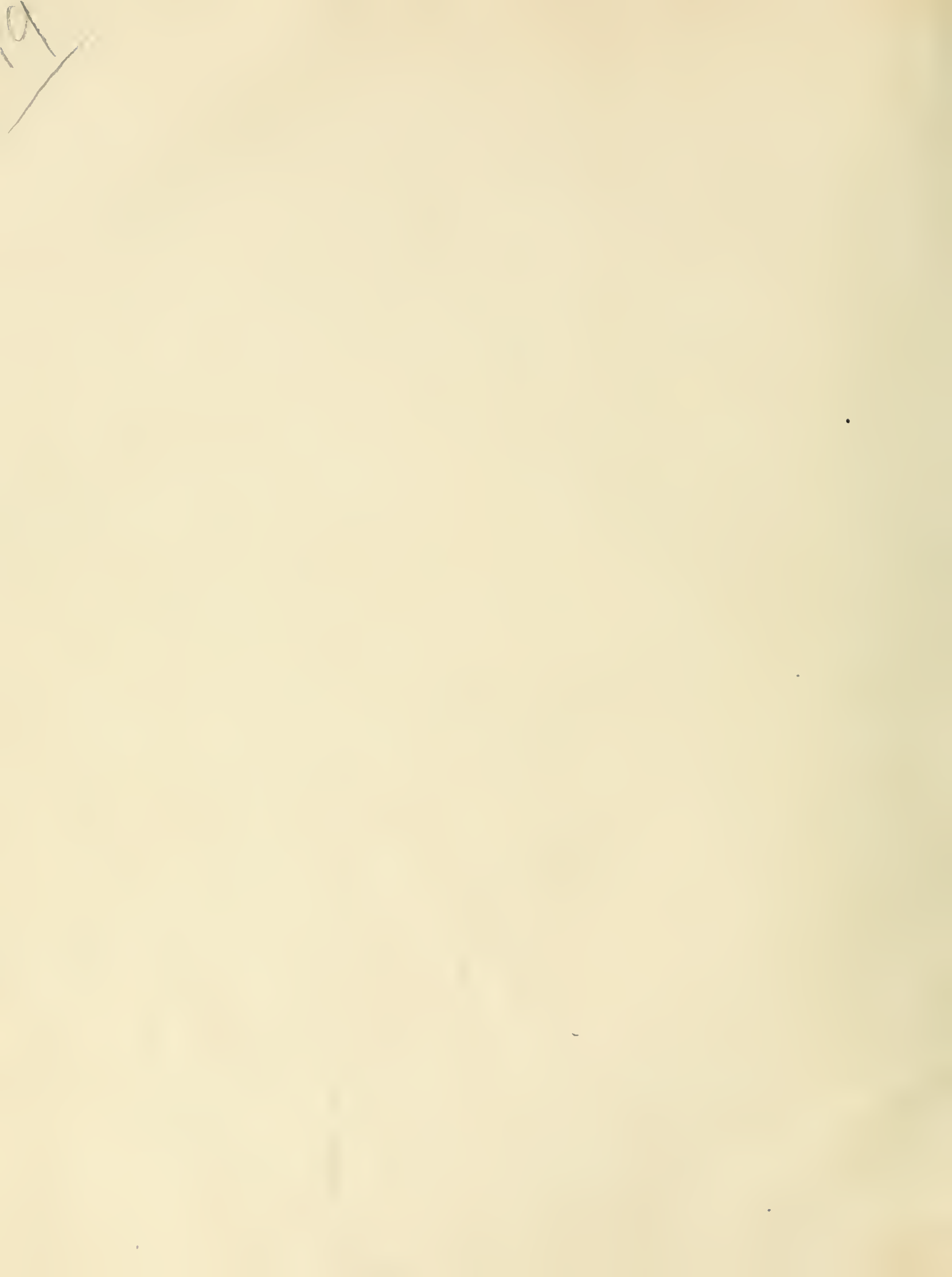

3 1761 06764241 3



DICTIONNAIRE
DU DIGESTE.

TOME PREMIER.

DICTIONNAIRE DU DIGESTE,

OU

SUBSTANCE DES PANDECTES JUSTINIENNES;

PAR FEU M. THÉVENOT-DESSAULES, ANCIEN JURISCONSULTE.

Revu et considérablement augmenté par M. LESPARAT, ancien Avocat, (notamment en ce qui concerne les changements opérés par le nouveau droit des Instituts, du Code et des Novelles.)

Revu de nouveau avec M. DUSSANS, Docteur en droit de la Faculté de Paris; et encore augmenté, (particulièrement en ce qui concerne les modifications résultantes des dispositions de nos nouveaux Codes.)

Le tout suivi d'une Table de concordance des titres du Digeste, avec les titres, chapitres et articles correspondants des Instituts, du Code, des Novelles, du Dictionnaire du Digeste, et des nouveaux Codes.

TOME PREMIER.

A. — L.

A PARIS,

CHEZ { GARNERY, LIBRAIRE, RUE DE SEINE, HOTEL MIRABEAU.
H. NICOLLE, A LA LIBRAIRIE STÉRÉOTYPE, RUE DES PETITS-AUGUSTINS, N° 15.

DE L'IMPRIMERIE DES FRÈRES MAME.

1808.

Signature de l'Editeur.

PRÉFACE DE L'AUTEUR,

(Feu M. THÉVENOT.)

Avant le règne de Justinien il y avoit une multitude d'écrits ou livres composés en différents temps, sur le droit, par les jurisconsultes romains, selon que l'atteste cet empereur (dans son discours adressé au sénat en 533, pour la confirmation du Digeste, paragraphe premier); ce qui rendoit l'étude des lois infiniment embarrassante, et comme impossible.

Pour faciliter cette étude, Justinien voulut que Tribonien, son premier ministre, homme très savant et très éclairé, fît choix des plus habiles docteurs de Constantinople, pour former avec lui un recueil de ce qu'il y avoit de meilleur et de plus équitable dans ces anciens livres : *Quod melius et æquius est*, dit l'empereur dans la lettre qu'il adressa à Tribonien l'an 530, pour la formation du Digeste. (*De conceptione Digestorum*, paragr. 6.)

Justinien donna en même temps à Tribonien, et à tous ceux qu'il choisissoit pour coopérateurs, le pouvoir d'écarter tout ce qu'ils jugeroient superflu ou imparfait dans les volumes en question, et même d'ajouter ce qui leur paroîtroit le plus vrai et le plus juste, voulant que ce qu'ils auroient suppléé eût force de loi, aussi bien que les choses qu'ils auroient adoptées : *Sed et hoc studiosum vobis esse volumus, ut si quid in veteribus non benè positum inveniatis, vel aliquod superfluum, vel minùs perfectum, supervacuâ longitudine remotâ, et quod imperfectum est repleatis.... Et in tantùm volumus eadem omnia obtinere.* (*V.* la susdite lettre, par. 7.) *Omnia enim meritò nostra facimus, quia ex nobis, omnis eis impartietur auctoritas.*

La même lettre portoit que ce recueil seroit appelé *Digeste*, ou *Pandectes : Quæ Digestorum, vel Pandectarum, nomen habere sancimus.*

Tribonien travailla, avec seize autres jurisconsultes (dénommés dans le discours *de confirmatione Digestorum*), à cette immense collection, qui se trouva finie après trois ans. Elle est divisée en cinquante livres, partagés eux-mêmes en quatre cent dix-neuf titres; elle contient des décisions innombrables, avec les noms de leurs auteurs indiqués en tête de chaque loi.

Alors Justinien adressa au sénat, en 533, son discours pour la confirmation de ce recueil, *de confirmatione Digestorum.*

Il y expose, paragraphe premier, qu'il a donné à l'ouvrage le nom de *Digeste*, ou *Pandectes*, comme renfermant les divisions et les décisions des lois rassemblées en un seul corps : *Quos libros Digesta, seu Pandecta, appellavimus, ex eo quod legum habeant divisiones et decisiones; itemque ex eo quod omne in unum congregatum receperint, hanc eis appellationem imponentes.*

Le nom *Pandectes* signifie en grec, *qui comprend tout.* (*V.* Ferrières, en son Histoire du droit romain, ch. 22, p. 259.)

Il fut appliqué avec justice, en ce sens, à une collection qui contient le résultat des anciens livres.

Quant au nom de *Digeste*, qui en latin veut dire *choses digérées*, il convenoit aussi, jusqu'à un certain point, à ce recueil; mais il s'en faut de beaucoup qu'il ait été construit avec toute la méthode qui eût été à désirer.

La position des titres et des livres n'est pas, à beaucoup près, juste et régulière; l'ordre y est de temps en temps interrompu, par le mélange de matières qui auroient dû être placées ailleurs.

De plus, on rencontre, sous quelques titres, des textes qui n'y ont aucun rapport, et qui y sont absolument étrangers.

Enfin, sous tous les titres, les textes sont exposés pêle-mêle et avec un désordre total. Tel article qui devroit être au commencement ou au milieu du titre est à la fin, et ainsi réciproquement; nul soin même n'a été pris pour rapprocher les textes qui avoient entre eux de l'analogie; inconvénient de la plus grande conséquence, dans les titres sur-tout qui ont une certaine étendue.

C'est là le défaut notable du Digeste. Si on est déjà effrayé, quand il s'agit de lire avec fruit un volume qui offre peut-être trente mille textes de lois, quelle répugnance n'éprouve-t-on pas à la vue d'une distribution aussi vicieuse!

Au reste, comment les rédacteurs auroient-ils pu mieux ordonner leur énorme travail, en n'y employant que le court espace de trois années? Dix ans auroient à peine suffi pour une si énorme entreprise. (Le discours *De confirmatione Digestorum* porte qu'on s'étoit attendu à un travail de dix années.)

L'abrégé que je présente au public en forme de Dictionnaire réparera le mal autant qu'il est possible. J'ai tâché de ranger les textes de manière à en rendre la découverte simple et facile. On sera sûr, d'ailleurs, de ne voir sous chaque titre que des choses qui y soient relatives, et de les trouver chacune dans l'endroit le plus convenable.

Le Digeste est sans doute le véritable trésor du droit. Là éclatent les principes les plus purs de l'équité naturelle; là sont développées, à chaque instant, les règles les plus profondes et les plus intéressantes. Quelle précision! quelle justesse dans les textes, presque toujours accompagnés de la raison de décider! Quelle différence pour la netteté, pour l'énergie, pour la brièveté, entre ces textes et ceux du Code ou des Novelles! C'est que ceux du Digeste, émanés des plus célèbres jurisconsultes de Rome, sont l'ouvrage des plus grands hommes qui aient existé.

Rien n'étoit donc si important que de pouvoir en connoître aisément la substance; et c'est l'avantage que j'ai voulu procurer, par ce Dictionnaire, à tous ceux qui marchent dans la pénible carrière des lois.

Non seulement j'ai distribué régulièrement tous les textes utiles ou curieux, mais j'en ai rendu succinctement la teneur avec toute l'exactitude dont j'ai pu être capable, et après toutes les recherches nécessaires. Quel vaste dessein sous tous les points de vue, et combien il a fallu de courage pour l'exécuter !

AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR,

(M. LESPARAT.)

Feu M. Thévenot-Dessaules, après avoir donné au public son Traité des Substitutions fidéicommissaires, qui annonce un jurisconsulte profond et consommé dans l'étude du droit romain, a travaillé pendant les vingt dernières années de sa vie à composer et perfectionner son Dictionnaire du Digeste; et les jurisconsultes auxquels son manuscrit a été communiqué après sa mort, notamment ceux indiqués par le ministre de la justice, (M. Abrial, aujourd'hui sénateur) ont tous reconnu *que l'auteur avoit fait ce que Tribonien et ses collègues auroient dû faire pour donner, à l'immortelle collection du Digeste, le degré d'utilité dont elle étoit susceptible; qu'il a classé avec autant de clarté que de précision, sous chaque objet, les différents textes de lois qui y ont rapport, et que ce travail précieux facilitera singulièrement aux jurisconsultes la recherche des lois auxquelles ils voudront avoir recours.*

Quelques uns cependant auroient désiré que l'ouvrage fût encore plus complet; mais sur-tout, qu'à l'instar des Pandectes Justiniennes de M. Pothier, l'auteur eût fait connoître, avec quelque détail, tous les changements que le nouveau droit des Instituts, du Code et des Novelles a apportés à l'ancien droit, avec d'autant plus de raison, que c'est ce nouveau droit qui est suivi comme loi municipale dans les états modernes régis par le droit écrit.

C'est pour remplir ces vues que j'ai été invité à revoir et compléter le travail de feu M. Thévenot-Dessaules. Je m'y suis consacré entièrement depuis huit ans; et je me suis vu obligé, en conservant le texte entier de l'auteur, de porter la totalité de l'ouvrage au double, et même plus, de ce qu'il étoit dans l'origine.

Mais en même temps, pour que le lecteur puisse facilement reconnoître ce qui appartient à feu M. Thévenot, j'ai l'attention, en faisant imprimer le tout d'un seul contexte, de distinguer cependant, par des crochets, ou par des guillemets, tout ce que j'ai intercalé dans le texte de l'auteur, pour l'expliquer ou le modifier, quelquefois même le contre-

dire, et ce que j'ai cru devoir y ajouter pour le compléter. Ainsi tous ceux qui, ayant vu le manuscrit de l'auteur, désireroient le revoir tel qu'il comptoit le publier et que je le possède, seront sûrs de le retrouver tout entier dans l'imprimé, en supprimant ce qui est renfermé entre deux crochets, ou qui est guillemeté; seulement ils n'y verront plus qu'un seul dictionnaire, pour toutes les matières civiles et criminelles, que l'auteur avoit classées et distribuées dans deux dictionnaires différents.

D'ailleurs, par ce moyen, le lecteur verra s'établir sous ses yeux une espèce de conférence, dont l'auteur et l'éditeur seront comme les interlocuteurs; ce qui, en l'intéressant d'autant plus, contribuera à soutenir, en tant que de besoin, son attention sur des matières souvent très abstraites.

L'ouvrage entier contenant tous les textes utiles du corps de droit, ou du moins les plus utiles (et même toutes les décisions générales ou particulières des titres *De legatis* 1°, 2° et 3°; *De regulis juris*, et *De verborum significatione*) qui s'y trouvent expliqués et distribués dans les articles auxquels ils ont le plus de rapport, est suivi d'une table des différents titres des cinquante livres du Digeste; et dans cette table j'indique, sur chacun de ces mêmes titres, dans une colonne particulière, ceux des Instituts ou du Code qui y correspondent, ainsi que les Novelles qui y ont rapport. Mais j'indique en outre, dans une autre colonne, ceux des articles du Dictionnaire qui s'y réfèrent spécialement, et aussi ceux des articles de nos nouveaux Codes où il s'agit de la même matière, quoique souvent sous des points de vue tout différents.

De cette manière, indépendamment de l'ordre alphabétique, qui facilitera la recherche des lois qu'on a besoin de consulter, concernant telle ou telle matière en particulier, on pourra suivre aisément, dans l'ordre même des titres du Digeste, l'étude de toutes les matières traitées dans le Dictionnaire, sur-tout si (comme je ne peux trop le recommander aux jeunes étudiants) on consulte à mesure le texte même des lois, auxquelles le Dictionnaire renvoie constamment; et l'on pourra pareillement joindre à cette étude celle de notre droit particulier, au moyen de ce que la table en question indique, pour chaque titre du Digeste (lorsqu'il est en rapport avec nos nouveaux Codes), ceux des articles de ces nouveaux Codes qui traitent de la même matière; et même encore, au moyen de ce que, dans le cours de l'ouvrage, on a rapproché (lorsqu'il y avoit lieu) des décisions qu'il présente, celles de nos nouveaux Codes qui les modifient ou qui y dérogent.

J'ai de plus coté par premier et dernier, jusqu'au 1904e inclusivement, tous les articles dont le Dictionnaire se compose; et j'ai, en outre, divisé en numéros ou paragraphes ceux de ces articles qui en étoient susceptibles; ce qui facilitera considérablement la recherche des différents renvois, auxquels il a fallu avoir recours, pour ne pas trop multiplier les répétitions.

J'ai cru devoir, en outre, pour faciliter d'autant plus les recherches, terminer l'ouvrage par un tableau de tous les articles du Dictionnaire, suivant l'ordre de leurs cotes (qui est celui de leur ordre alphabétique) ; et dans ce tableau j'indique, par des étoiles, ceux qu'il est inutile de consulter, parcequ'ils ne présentent que des renvois à d'autre sarticles.

J'y distingue pareillement par le signe (R) ou par le signe (S) ceux dont l'intitulé se retrouve, suivant leur ordre alphabétique, dans l'article *Règles de droit*, ou dans celui de la *Signification des mots*.

Enfin j'y fais mention sur chaque article, quand il y a lieu, du nombre de numéros dont il est composé, ou du titre du Digeste auquel il se réfère ; et même, par forme de renvois, de tous les autres articles du Dictionnaire qui y ont plus ou moins de rapport.

Restoit un dernier travail à faire (pour assurer autant que possible, sinon la perfection, au moins l'exactitude de l'ouvrage entier), c'étoit celui d'une révision et vérification générale.

Je n'ai pas cru pouvoir compter assez sur moi seul pour une pareille opération. Heureusement des jurisconsultes zélés pour la propagation de l'enseignement, et auxquels rien de ce qui peut le faciliter n'est indifférent, se sont empressés de me procurer, pour ce dernier travail, un adjoint tel que je pouvois le désirer ; ils m'ont indiqué M. Dussans, docteur en droit, qui a fait une étude approfondie du droit romain et de nos nouveaux Codes.

Sur leur invitation et la mienne, M. Dussans a bien voulu se livrer, avec moi, à la révision générale des 1904 articles du Dictionnaire, ainsi qu'à la vérification de toutes les citations, dont le nombre est immense ; ce qui (sans cependant multiplier le nombre des articles) a donné lieu, en définitif, à beaucoup de modifications, additions et réformes importantes : c'est même en particulier à M. Dussans, dont le zèle égale la capacité, que sont dues les notices destinées à comparer certaines décisions du corps de droit, avec ceux des articles de nos Codes qui les expliquent, les modifient ou les réforment ; et ce dernier travail n'étoit pas le moins intéressant.

N. B. M. Thévenot, dans les articles de son Dictionnaire qui correspondent à quelque titre du Digeste, commence par renvoyer le lecteur à ce titre ; et il donne ensuite le résultat des décisions les plus intéressantes qui y sont contenues, sans y comprendre aucunes de celles des autres titres du Digeste (si ce n'est lorsque par inadvertance, il les suppose comprises dans le titre annoncé et les cite, comme telles, dans son manuscrit, qu'il a fallu corriger en ce point, comme en quelques autres). Enfin il rapporte à la suite de ce même article, sous l'intitulé : *Textes particuliers*, ou *Textes divers*, les lois ré–

pandues dans les autres titres du Digeste qui paroissent y avoir rapport; mais il ne comprend jamais dans le texte de son article principal, ni dans celui des *textes particuliers* ou *divers*, les décisions du Code, des Instituts et des Novelles, qui modifient le droit du Digeste, ou qui y dérogent, se contentant seulement, à cet égard, de prévenir le lecteur des dérogations les plus remarquables, par quelques notes marginales (que j'ai incorporées dans son texte, en les distinguant par des parenthèses.)

Je n'ai pas cru devoir m'astreindre au même ordre dans la distribution de mes additions, et j'ai pensé que le lecteur aimeroit encore mieux trouver, soit dans l'article principal, soit dans celui intitulé, *Textes particuliers* ou *divers*, immédiatement à la suite de la loi qui y est transcrite ou citée, l'addition qui explique, modifie, complète ou même contredit l'exposé de l'auteur, quel que soit d'ailleurs le titre du Digeste, du Code, et des Instituts, ou la Novelle, dans lesquels se trouvent les lois que je cite pour justifier l'addition.

DICTIONNAIRE DU DIGESTE, etc.

Nota. *Les intercalations de l'éditeur seront toujours distinguées du texte de l'auteur par des crochets [ ], et les additions par des guillemets « ».*

ABA

Art. I. « ABAMITA, ou *Amita maxima*. C'étoit la « sœur du trisaïeul ou du quatrième ascendant mâle; « *Leg.* 10, *par.* 17, ff. *De gradibus et affinibus* « *et nominibus eorum.* »

2. ABANDON. Chose abandonnée. *V.* le titre 7, livre 41, ff. *Pro derelicto.* [*V.* aussi Inst. liv. 2, t. 1, p. fin. *De rerum divisione et acquirendo ipsarum dominio.*]

1. La chose abandonnée par son maître [cesse aussitôt de lui appartenir, et elle] est au premier occupant : *Si res pro derelicto habita sit* [*statim nostra esse desinit, et*] *occupantis fit.* d. t. 7°. Leg. 1.

« Proculus avoit pensé que nous conservions la « propriété de la chose par nous abandonnée jus« qu'à ce qu'un autre s'en fût emparé, mais l'avis « contraire de Julien a prévalu, *et rectè.* Leg. 2, « p. 1, *eodem.* En effet, si celui qui a abandonné « sa chose en conservoit la propriété, celui qui « s'en empare n'en pourroit pas devenir légitime « propriétaire par l'occupation; car l'occupation « n'est un titre légitime d'acquisition que pour les « choses qui n'appartiennent à personne. »

2. Le maître de la chose abandonnée est censé avoir voulu que quelqu'un s'en emparât [et qu'elle lui appartînt.] *Simul intelligitur voluisse alicujus fieri.* Ibid. Leg. 5, p. 1.

V. g. Si quelqu'un jette son argent ou lâche ses oiseaux: *Sicuti cùm quis æs sparserit, aut aves emiserit.* Ibid. (Le texte porte *amiserit*, mais il faut lire *emiserit*. V. la glose.)

3. « Celui qui n'a le domaine de propriété d'une « chose que pour une partie indivise peut l'aban« donner pour la partie qu'il a; mais celui qui en « est propriétaire pour le total ne peut l'aban« donner pour une partie indivise, et la retenir « pour une autre partie; car, comme l'observe Po« thier, on n'abandonne véritablement une chose « que lorsqu'on n'y retient rien : *An pars pro de-* « *relicto haberi possit, quæri solet; et quidem si in* « *re communi socius partem suam reliquerit, ejus* « *esse desinit, ut hoc sit in parte quod in toto : at-* « *quin totius rei dominus efficere non potest ut par-* « *tem retineat, partem pro derelicto habeat.* Ibid. « Leg. 3. »

3. ABANDON. *Textes particuliers.*

1. Il est libre à chacun d'abandonner sa chose. *Cùm unicuique liceat* [*et damni infecti nomine*] *rem suam derelinquere.* Leg. 10, p. 1, ff. *De negotiis gestis.* « Dans cette loi le jurisconsulte invoque la maxime « *Licet unicuique rem suam derelinquere*, pour jus« tifier le refus que faisoit le propriétaire d'une « maison en ruine de rembourser à son *negotiorum* « *gestor* ce que celui-ci avoit dépensé pour la ré« tablir; et il suppose à cet effet que l'intention « du propriétaire étoit d'abandonner la maison, « comme ne lui étant pas nécessaire, plutôt que de « faire la dépense de son rétablissement, qui étoit « au-dessus de ses forces. »

2. On ne peut regarder comme abandonné ce qui est jeté pour éviter le péril, *salutis causâ.*

Leg. 21, p. 2, ff. *De acquirendâ vel omittendâ possessione.*

Les marchandises jetées pour soulager le navire ne sont pas censées abandonnées. *Leg.* 8, ff. *De Lege Rhodiâ.*

3. « Il en est de même de ce qui tombe d'une voiture en route, à l'insçu des maîtres. *Inst.* par. fin. « *De rerum divisione et acquirendo ipsarum dominio.* V. l'article *Usucapion, Possession comme de* « *chose abandonnée.* »

4. ABANDONNEMENT fait par le débiteur à ses créanciers. V. *Créanciers unis.*

5. « ABAVUNCULUS, ou *Avunculus maximus.* « C'étoit le frère de la trisaïeule ou de la quatrième « ascendante. *Leg.* 10, p. 17, ff. *De gradibus et affinibus et nominibus eorum.*

6. « ABAVUS. Trisaïeul, ou quatrième ascendant. « — ABAVIA. Trisaïeule, ou quatrième ascendante.

7. « ABNEPOS. Petit-fils du petit-fils ou de la petite-fille, ou quatrième descendant. — ABNEPTIS. « Petite-fille du petit-fils ou de la petite-fille, ou « quatrième descendante.

« *V.* sur ces quatre mots la loi 1, p. 6, et la loi 10, « p. 13, ff. *eodem;* V. aussi les mots *Avus, Avia;* « *Ancêtres; Majores; Posteri.*

8. « ABDICATION.

1. « Abdiquer une magistrature, c'est s'en démettre avant l'expiration du temps qu'elle devoit « durer. Lorsqu'il fut question de créer des décemvirs chargés de proposer les lois à établir, on en « fit rendre une par le peuple, pour enjoindre à « tous les magistrats d'abdiquer. *Et cùm placuisset* « *leges quoque ferri, latum est ad populum ut omnes* « *magistratu se abdicarent.* Leg. 2, p. 24, ff. *De* « *origine juris.*

2. « L'abdication de la puissance paternelle, « qui étoit en usage chez les Grecs pour l'aliénation « des enfants, n'étoit point reçue dans la jurisprudence romaine. *Leg.* 6. *cod. De patria potestate:* « elle n'y avoit lieu que par voie d'émancipation. « V. *Émancipation.* »

9. ABEILLES. V. *Domaine des choses* (n° 25), et le mot *Bestiaux.*

10. « ABJECTES; personnes abjectes. V. *Infamie*, « n° 8, *Mariage. Textes particuliers*, n° 8.

1. « Les femmes abjectes étoient celles nées d'une « esclave, ou d'une fille d'esclave; les affranchies, « ou nées d'affranchies; les comédiennes ou filles de « comédiennes; les filles de gladiateurs; les filles de « ceux qui tenoient de mauvais lieux; les taverinières et les revendeuses en détail, ainsi que leurs « filles. Quant à celles qui étoient nées de père « et mère indigents, mais ingénus, elles n'étoient « point réputées abjectes.

« Les sénateurs ni ceux revêtus des plus hautes « dignités ne pouvoient épouser les femmes réputées abjectes.

« Voir sur le tout la loi 7, au code *De incestis* « *nuptiis*, et la loi 1 au code *De naturalibus liberis* « *et matribus eorum.*

2. « La fille, petite-fille et arrière-petite-fille de « sénateur ne pouvoient pas épouser valablement « un affranchi, ni celui qui avoit joué sur le théâtre, « ni celui dont le père ou la mère avoit embrassé « cet état. *Leg.* 42, ff. *De ritu nuptiarum.* (Voyez cependant la novelle 117, ch. 6, de Justinien, qui, « en dérogeant à la constitution de Constantin, « permet aux personnes constituées en dignité d'épouser les femmes réputées abjectes, pourvu qu'il « y ait contrat écrit; mais c'est, dit-on, parcequ'il « avoit épousé *Theodora* qui avoit été comédienne.

3. « Ajoutez que le mari pouvoit tuer impunément celui qu'il avoit surpris en adultère avec sa « femme, si cet homme étoit infâme ou d'un état « abject, ayant tenu mauvais lieu, joué, chanté ou « dansé publiquement sur la scène, etc. *Leg.* 24, « ff. *Ad legem Juliam, de adulteriis.* Voyez *Adultère* (n° 30.) »

11. ABIGEAT; crime d'abigeat. V. *Vol abigeat.*

12. « ABMATERTERA, ou *matertera maxima.* « C'étoit la sœur de la trisaïeule ou de la quatrième « ascendante. *Leg.* 10, p. 17, ff. *De gradibus et affinibus et nominibus eorum.* »

13. ABOLITION. *V.* CRIMES, *Accusation, Abolition des accusations.* V. aussi *Accusation* (nos 13, 14, 15), *Accusation, Désistement* (n° 1.)

14. « ABPATRUUS, ou *patruus maximus.* C'étoit « le frère du trisaïeul ou du quatrième ascendant « mâle. *Leg.* 10. p. 17, ff. d. t. *De gradibus et affin.*

15. « ABREUVOIR; *droit d'abreuvoir.* V. *Eau,* « *Droit d'abreuvoir.* »

16. ABROGATION DES LOIS.

1. Les lois s'abrogent par la volonté du législateur, *suffragio legislatoris;* Leg. 32, p. 1, ff. *De legibus.*

2. Elles s'abrogent aussi par la désuétude (c'est-à-dire par le non-usage) par le consentement tacite

de tous: *sed etiam tacito consensu omnium per desuetudinem abrogantur.* Ibid.

17. ABROGATION; Dérogation. On abroge une loi, quand on l'abolit en entier: *abrogatur legi cùm prorsùs tollitur.* Leg. 102, ff. *De verb. signif.* On déroge à une loi, quand on n'en retranche qu'une partie: *derogatur legi cùm pars detrahitur.* Ibid.

18. ABSENCE pour la république.

1. L'absence pour la république ne doit nuire à l'absent ni au tiers. *Leg.* 140, ff. *De regulis juris.*

« V. sur cette matière le titre 6, liv. 4, ff. *Ex « quibus causis majores 25 annis in integrum resti- « tuuntur;* et au code, liv. 2, tit. 51, *De restitu- « tionibus militum et eorum qui reipublicæ causâ « absunt;* 52, *De uxoribus militum;* 54, *Quibus ex « causis majores in integrum restituuntur:* liv. 8, « tit. 5, *Si per vim vel alio modo possessio absentis « perturbata sit.*

2. « On ne répute absents pour la république « que ceux dont l'absence est forcée : *qui non sui « commodi causâ, sed coacti absunt.* Leg. 36, ff. « d. tit. 6.

3. « Tels sont ceux qui, sans être encore sortis de « la province, ont quitté la ville pour aller remplir « les fonctions de proconsul, préfet, gouverneur, « tribun militaire, procureur de César, ou celles « d'adjoints (*comites*) et légats desdits magistrats, « ou d'adjoints desdits légats, inscrits comme tels « dans les rôles de la trésorerie, ou enfin celles « d'officiers de la maison du prince. *Leg.* 32, *eodem.*

4. « Tels sont encore les députés vers le prince « par les municipalités (*Leg.* 8 *et* 26, *p. fin.* et *Leg.* 35, « ff. *eod. Leg.* 1, cod. *eodem*), et les négociants en « voyage par terre ou par mer pour les approvision- « nements de la république dont ils sont chargés, « *Leg.* 5, p. *Negotiatores*, ff. *De jure immunitatis;* « le tout jusqu'à ce qu'après leur mission finie ils « soient revenus ou aient pu revenir du lieu de leur « destination. *Leg.* 38, *p.* 1, *d. tit. ex quibus causis « majores.*

5. « Comme aussi ceux qui sont chargés d'en- « rôler, conduire et ramener les soldats, ou de ré- « primer les brigands, *d. Leg.* 35, *in princ. et p.* 5.; « les soldats en route pour gagner le camp ou pour « en revenir, *p.* 9, *eodem.*

6. « Les soldats de service et casernés dans la « ville, *Leg.* 7, *d. tit.*; mais non pas les soldats en « congé chez eux, *Leg.* 34, *eodem*; ni les magistrats « en fonctions dans la ville, *Leg.* 5, *p.* 1, et *Leg.* 6, « *eodem*; ni les secrétaires des gouverneurs, *Leg.* 33, « *p.* 1, *eodem;* ni ceux qui vont à Rome pour y « suivre un appel, *Leg.* 1 *et* 2, ff. *Eum qui appel- « laverit in provinciâ defendi;* ni l'esclave en aucun « cas, *Leg. fin.* ff. *De regulis juris.*

19. « ABSENCE; (priviléges des absents pour la « république.

1. « Ils jouissent de l'exemption de tutelle et cu- « ratelle, et de toute autre charge publique qui leur « auroit été déférée depuis leur absence, même de « celles qui leur auroient été déférées antérieure- « ment, sauf en ce dernier cas à nommer un cura- « teur pour gérer jusqu'à leur retour; *Leg.* 1 et 2, cod. « *Si tutor vel curator reipublicæ causâ abierit;* et p. « 2, Inst. *De excusationibus tutorum et curatorum.*

« Cependant les adjoints (*comites*) des magistrats « ci-dessus nommés ne sont déchargés que des tu- « telles qui leur ont été déférées pendant leur ab- « sence, ou lorsqu'ils devoient partir, *Nam suscep- « tam anteà non deponunt.* Leg. 41, ff. *De excusa- « tionibus.*

2. « L'absent pour la république doit être res- « titué, même contre les absents pour la répu- « blique, si, à raison et par suite de son absence, il « a éprouvé de leur part quelque dommage; *Leg.* « 46, d. tit. *Ex quibus causis.*

3. Il en est de même de sa femme qui l'a suivi; « *cod.* Leg. 1, *De uxoribus militum.*

4. « Ajoutez qu'on ne peut pas l'accuser. Voyez « *Accusation, Inscription* (n° 9.)

5. « Enfin on ne peut pas envoyer ses créanciers « en possession de ses biens. V. *Biens possédés ou « vendus de l'autorité du juge* (n° 17.)

20. « ABSENCE (ses différentes espèces.)

1. « L'absent proprement dit est celui dont on « ignore où il est, et même s'il existe. *Si ita pater « absit ut ignoretur ubi sit et an sit.* Leg. 10, ff. *De « ritu nuptiarum.*

« C'est aussi (suivant la nature des différentes « circonstances) ou celui qui n'est pas où on le de- « mande, *ubi petitur,* ou celui qui se tient caché, « ou celui qui est détenu par des brigands. *Leg.* 199, « *De verborum significatione.*

« Ou bien encore celui qui est hors de la ville et « de ses faubourgs. *Leg.* 173, *eodem.*

« Ou celui qui est absent de son domicile, *undè « cùm profectus est peregrinari videtur.* Leg. 7, « cod. *De incolis.*

« On répute pareillement absents les prisonniers:

« *Succurritur etiam ei qui in vinculis fuisset, quòd non solùm ad eum pertinet qui publicá custodiá coërcetur, sed ad eum quoque qui à latronibus, aut prædonibus, aut potentiore vi oppressus, vinculis coërcebatur.* Leg. 9, *in princ.* ff. d. t. *Ex quibus causis majores.* On répute aussi absents les relégués, *Leg.* 26, *p.* 1, *eodem*; mais seulement en connoissance de cause, c'est-à-dire s'il est constaté qu'ils n'ont pu constituer procureur pour agir en leur absence ou pour les défendre : *Adversùs relegatum restitutionem faciendam ex generali clausulá, Pomponius ait, sed non et ipsi concedendam, quia potuit procuratorem relinquere; ex causá tamen puto etiam ipsi succurrendum.* Ibid.

2. « Quant aux prescriptions, on regarde comme absents, l'un à l'égard de l'autre, ceux qui ne demeurent pas dans la même province. *Leg.* 12, cod. *De præscriptione longi temporis.*

3. « En ce qui concerne les jugements et les dénonciations, on répute absent celui qui ne paroît pas, *qui in jure non est* (quoiqu'il soit dans la ville ou dans sa maison, et même dans l'auditoire.) *Leg.* 4, *par.* 5, ff. *De damno infecto.*

4. « Il ne peut appeler du jugement rendu contre lui par défaut, à moins que son absence ne soit nécessaire. *L.* 13, *p.* 2, 3, 4, cod. *De judiciis*; L. 1, cod. *Quorum appellationes non recipiuntur*; Nov. 82, cap. 5, *in fine*. Cependant, malgré sa contumace, on doit avoir égard à son bon droit, *d. Leg.* 13, cod. *De judiciis, p.* 2 et 3. Il peut même purger la contumace, en comparoissant avant la levée de l'audience. *Leg.* 7, *in princ.* ff. *De in integrum restitutionibus.* V. l'article *Restitution en entier*, n° 3.

5. « On répute aussi absent, s'il s'agit de dénonciation de nouvel œuvre, celui qui ne s'est pas trouvé sur le lieu lors de la dénonciation. *Leg.* 5, p. 4, ff. *De operis novi nunciatione.*

6. « Enfin, on répute absent, quoique présent corporellement, le soldat de service et caserné dans la ville, *Leg.* 7, ff. *Ex quibus causis*, etc.; Leg. 15, p. 3, ff. *ad legem Juliam, de adulteriis.* Cependant, en ce dernier cas, l'absent prétendu devra répondre à l'accusation d'adultère: *Neque enim laborare debet ut se repræsentet*; d. p. 3.

7. « On répute aussi absent le furieux; *Leg.* 124, p. 1, ff. *De regulis juris*; Leg. 2, p. 3, ff. *De jure codicillorum*; Leg. 17, p. 11, ff. *De injuriis.* V. l'article *Furieux* (n° 2.)

« Et même le pupille s'il n'a pas de tuteur, ou si son tuteur, par maladie ou autrement, est empêché d'agir pour lui; *Leg.* 1 *in fine*, ff. *De auctoritate et consensu tutorum*, etc.

21. « ABSENCE (ses effets);

« 1° Quant au mariage.

1. « Les fils et filles de famille, après trois ans d'absence de leur père, dont on ignore où il est, et même s'il existe, peuvent se marier valablement; *Leg.* 10, ff. *De ritu nuptiarum.*

2. « Ils le peuvent aussi avant l'expiration des trois années de captivité de leur père chez les ennemis, si le mariage est assez bien assorti pour faire présumer que leur père ne le désapprouvera pas; *Leg.* 11, *eodem.*

3. « Le mari absent est présumé vivant, faute de preuves suffisantes de sa mort, tant qu'il n'a pas atteint l'âge de cent ans, qui est réputé le plus long terme de la vie humaine: *Argumentum ex lege* 56, ff. *De usufructu et quemadmodum*, etc.; *et ex lege* 23, cod. *De sacrosantis ecclesiis.* V. cependant à l'art. *Mariage* le n° 3 du supplément.

« 2° Quant a la succession des absents.

4. « Les biens de celui qui étoit captif chez les ennemis étoient réputés vacants comme n'ayant pas de maître, et à ce titre le fisc étoit fondé à s'en emparer provisoirement, sauf à les restituer à ses héritiers s'il mouroit chez les ennemis (parcequ'alors il étoit censé décédé immédiatement avant sa captivité), ou, s'il reparoissoit, sauf à les restituer à lui-même (comme étant censé pour lors n'avoir jamais perdu ses droits de cité); mais ses héritiers présomptifs, c'est-à-dire ceux qui auroient hérité de lui s'il étoit mort au premier moment de sa captivité, pouvoient aussi demander contre le fisc la possession provisoire de ses biens (sauf à les lui restituer comme ci-dessus s'il reparoissoit.) *Non est ambigendum quòd plerumque contra fiscum et contra rempublicam admitti debeant quidam; utputà venter, item furiosus, item is qui captivi bonorum possessionem petit.* Leg. 12, ff. *De bonorum possessionibus.*

« 3° Quant a la restitution des absents contre les présents, et des présents contre les absents.

« V. tit. 6, liv. 4, ff. *Ex quibus causis majores*, etc. (comme à l'article *Absence.*)

5. « L'édit du préteur promettoit la restitution en entier à celui que la crainte avoit forcé de s'absenter, où à celui qui sans dol s'étoit absenté pour la république, ou qui étoit dans les liens, en captivité, et au pouvoir des ennemis, si

« son absence lui avoit fait éprouver du préjudice « dans ses biens, ou perdre quelque action ;

« Et réciproquement, lorsqu'il y avoit eu im- « possibilité de se pourvoir contre un absent (par- « cequ'il n'avoit pas laissé de fondé de pouvoir, « ou parcequ'il ne s'étoit présenté pour lui aucun « défenseur idoine), l'édit promettoit la restitution « en entier à ceux qui avoient souffert en cette occa- « sion quelque préjudice par la perte d'une partie « de leurs biens ou de quelque action : *Si cujus quid* « *de bonis, cùm is metu aut sine dolo malo reipu-* « *blicæ causa abesset, inve vinculis, servitute, hos-* « *tiumque potestate esset, sive cujus actionis eorum* « *cui dies exiisse dicetur; item si quis quid usu suum* « *fecisset, aut quod non utendo amisit, consecutus,* « *actioneve quâ solutus, ob id quòd dies ejus exierit,* « *cùm absens non defenderetur, inve vinculis esset,* « *secumve agendi potestatem non faceret, aut cùm* « *eum invitum in jus vocari non liceret, neque de-* « *fenderetur, cùmve magistratus de eâ re appellatus* « *esset, sive cui, pro magistratu, sine dolo ipsius* « *actio exempta esse dicetur, earum rerum actio-* « *nem, intra annum quo primùm de eâ re expe-* *riundi potestas erit dabo; item si mihi alia causa* *justa esse videbitur, in integrum restituam; L.* 1, « *p.* 1, *hoc tit.* 6°.

6. « Cependant, quant à la restitution de l'ab- « sent contre les présents, on distinguoit entre « l'absence nécessaire et la volontaire, comme aussi « entre l'absence pour cause louable, ou du moins « excusable, et celle pour cause digne de blâme.

« Ainsi l'absent ne devoit souffrir aucun préju- « dice de la présence de son adversaire lorsque son « absence, quoique volontaire, procédoit d'une « cause louable, comme, par exemple, s'il s'étoit « absenté pour ses études, *Leg.* 28, *eodem;* ou bien « lorsque son absence, pour cause soit indifférente « soit excusable, étoit involontaire, telle que celle « causée par la force majeure ou par la crainte. *Leg.* « 2 *et* 3, *eodem.*

7. « A l'égard de l'absence involontaire ou néces- « saire, mais pour cause digne de blâme, telle que « celle du relégué; et de même, quant à l'absence « excusable mais purement volontaire, qui avoit « seulement pour objet le profit personnel de l'ab- « sent, elle ne pouvoit fonder sa restitution qu'au- « tant qu'il lui avoit été impossible de constituer « un procureur, ou que le procureur constitué qui « avoit négligé de le défendre étoit dans l'impossi- « bilité de réparer le dommage causé par sa négli- « gence; *Leg.* 10, cod. *Quomodo et quando judex;* « Leg. 26, p. 1. ff. *d. t.* 6.

8. « Quant à l'absence volontaire et inexcusable, « telle que celle du contumax qui s'étoit absenté « pour son plaisir le jour même qu'il devoit com- « paroître, elle ne pouvoit fonder la restitution en « entier. *Quid enim si quis cùm Romæ esset ipso* « *tempore promissionis sistendi, nullâ necessitate* « *urgente, voluptatis causâ in municipium profec-* « *tus sit, nonne indignus est cui hæc exceptio pa-* « *trocinetur.* Leg. 2, p. 8, ff. *Si quis cautionibus in* « *judicio sistendi causâ factis non obtemperaverit.*

9. « Enfin, les absents, *quolibet modo peregri-* « *nentur,* ont tous cela de commun, qu'en cas de « dépossession violente, leurs proches, leurs amis, « leurs fermiers ou gérants, et même leurs esclaves « possédant pour eux et en leurs noms, peuvent, « sans mandat ni pouvoir de leur part, poursuivre « en tout temps la réintégrande à leur profit, sans « préjudice du droit que l'absent conserve toujours « de se faire remettre lui-même en possession après « son retour, si on avoit négligé de l'y faire rétablir. « *V.* au code le titre 5 du livre 8. *Si per vim vel* « *alio modo absentis perturbata sit possessio.*

10. « L'absent pouvoit constituer pour son pro- « cureur un autre absent. *Leg.* 1, *p. fin.* ff. *De pro-* « *curatoribus et defensoribus.*

22. « ABSENTS en matière de grand criminel. V. « *Accusés, réquisition des accusés absents. — Ac-* « *cusés.* (Textes particuliers, n° 1.)

23. ABSTENTION; bénéfice d'abstention. (V. *Hé-* *rédité acquise ou omise,* au supplément.) C'est le « bénéfice accordé par le préteur aux héritiers siens « et nécessaires de ne pas garder l'hérédité, et par « conséquent de s'affranchir de ses charges.

1. « Ils ne peuvent jouir de ce bénéfice qu'en s'abs- « tenant de toute immixtion; cependant le préteur « accorde le même bénéfice aux impubères, quoi- « qu'ils se soient immiscés, et il restitue les pubères « mineurs de vingt-cinq ans contre toute immix- « tion préjudiciable.

2. « Quant à l'héritier nécessaire, mais non sien, « (et tel étoit l'esclave institué héritier par son « maître), il ne pouvoit pas s'abstenir. Mais le pré- « teur lui accordoit le bénéfice de séparation : *ut* « *ei, quidquid posteà acquisierit separetur, Leg.* 1. « *p. finali* ff. *de separationibus.* Voyez sur le tout « Instit. liv. 2, tit. 19, *De hæredum qualitate et diffe-* « *rentiâ, in principio, p.* 1 *et* 2; et la loi 57, *in princ.*

« ff. *De acquirendâ vel omittendâ hæreditate.* »

24. ABSURDITÉ.

1. On ne doit pas s'arrêter aux termes lorsqu'il s'ensuivroit quelque chose d'absurde : *absurdum esse respondi.* Leg. 57, ff. p. 1, *Ad senatusconsultum Trebellianum.*

2. « On appelle *absurde* ce qui choque le bon « sens; comme, par exemple, de supposer qu'il soit « permis à celui qui a approuvé pour partie la vo- « lonté du défunt, de l'attaquer dans ses autres « parties : *nam absurdum videtur licere eidem par-* « *tim comprobare judicium defuncti partim ever-* « *tere.* Leg. 7, ff. *De bonis libertorum.* »

25. ABUSER. Il est loisible à chacun d'abuser de sa chose « *etiam perdendo et dilapidando.* Il en est « de même du possesseur de bonne foi, qui a cru « n'abuser que de sa chose. » *dum de re suâ abuti putant.* Leg. 25, p. 11, ff. *De hæreditatis petitione.*

L'usager peut user et non pas abuser; *ad usum scilicet, non usque ad abusum.* Leg. 12, *De usu et habitatione*, p. 1.

26. ACCAPAREMENT. V. *Denrée*, *Crime de la* « *denrée* (n° 1.); V. aussi ff. liv. 48, t. 12, *De lege* « *Juliâ de annonâ;* et au code, liv. 4, t. 59, *De* « *monopolis et conventu negotiatorum illicito, etc.*

27. ACCEPTATION. V. *Don-Donation* (nos 5 et 6); - *Legs* (sect. 1, nos 57, 58, 59.) « V. aussi *Hérédité* « (n° 9); — *Bienfait* (n° 1); — *Hérédité acquise ou* « *omise* ;—*Legs*, textes particuliers, n° 4. »

28. ACCEPTILATION [déclaration que l'on tient une chose pour reçue]. V. le titre *De acceptilatione*. ff. liv. 46, t. 4; « le titre 44. liv. 8, au code, *De ac-* « *ceptilationibus;* et aux Inst. liv. 3, t. 30, *Quibus* « *modis tollitur obligatio*, p. 1 et 2. »

1. L'acceptilation étoit la libération par interrogation [réciproque]; *acceptilatio est liberatio per mutuam interrogationem*. Leg. 1, ff. d. t. p. 1. Elle se faisoit en ces termes: *Tenez-vous pour reçu ce que j'ai promis? Je le tiens pour reçu : QUOD EGO tibi PROMISI HABESNE ACCEPTUM?* Leg. 6. eodem. *Sanè et sic acceptilatio fieri potest; accepta facis decem? ille respondit, facio.* Leg. 7, ff. h. t.

Elle libéroit comme le paiement. *Leg.* 5, *eodem.*

2. Elle libéroit quoiqu'il n'y eût point de paiement (c'étoit ce que nous appelons *remise*); au lieu que la quittance (*apocha*) ne libéroit pas si la chose due n'avoit pas été payée. *Inter acceptilationem et apocham hoc interest, quòd acceptilatione omnimodo liberatio contingit, licet pecunia non soluta apocha non aliter quàm sit. si pecunia non soluta sit.* Leg. 19, p. 1. *eodem.*

29. ACCEPTILATION. Textes particuliers.

1. Il y avoit acceptilation quand le créancier disoit: *Je tiens la chose pour reçue; Dico me accepisse, et habere, et accepto tulisse.* Leg. 89, ff. *De solutionibus et liberationibus.*

2. L'acceptilation étoit comparée au paiement: *Acceptilatio solutioni comparatur.* Leg. 7, *in princ.* ff. *De liberatione legatâ.*

[V. en outre l'article *Paiement*, n° 2.

30. ACCESSION de possession. V. *Possession*, *Accession.*

31. ACCESSOIRE. V. *Principal.*— [*Domaine des choses*, nos 31...36.—*Revendication*, nos 6, 7.]

1. L'accessoire suit le principal: *Ut accessio cedat principali.* Leg. 19, ff. *De auro et argento, etc.* p. 13.

Les accessoires sont à celui qui a le principal. *Leg.* 28, ff. *De acquirendo rerum dominio.*

2. Les accessoires s'éteignent avec le principal: *Quæ accessionum locum obtinent extinguuntur, cùm principales res peremptæ fuerint.* Leg. 2, ff. *De peculio legato. Cùm principalis causa non consistit, nec ea quidem quæ sequuntur locum habent.* Leg. 129, p. 1. *De reg. juris.* Leg. 178, *eodem.*

3. Pour juger si une chose est accessoire, il ne faut pas toujours considérer ce qui est le plus précieux, mais quelle a été l'intention en formant la chose. *Leg.* 19, ff. *De auro et argento, etc.* Leg. 20, *eodem.* Leg. 32, p. 5, *eodem.*—La coutume du père de famille doit être considérée. *Leg.* 29, *eodem.*

4. Souvent la vue seule suffit pour discerner l'accessoire. *Leg.* 32, *eodem.* Les diamants ajoutés à l'or ou à l'argent sont censés accessoires, s'ils y ont été mis pour l'orner : *Semper enim, cùm quærimus quid cui cedat, illud spectamus quid cujus rei ornandæ causâ adhibeatur, ut accessio cedat principali.* Leg. 19, p. 13, *eodem.* V. aussi p. 14, 15, 16.

32. ACCOUCHEMENT.

1. Une femme ne peut pas accoucher de deux enfants à la fois, *uno impetu.* Leg. 15 et 16, ff. *De statu hominum.* [V. *Jumeaux.*] Si elle accouche d'un mâle et d'une femelle, le mâle est présumé né le premier : *Quasi per præsumptionem priori masculo edito.* Leg. 11, p. 1, ff. *De rebus dubiis.*

2. « La femme, quoique accouchée d'un monstre, « a réellement accouché, et cette couche lui étoit « comptée pour la faire profiter du bénéfice de la

« loi Pappienne : *Quæret aliquis si portentosum, vel « monstrosum, vel debilem mulier ediderit, vel qualem visu vel vagitu novum, non humanæ figuræ « sed alterius magis animalis quàm hominis partum, « an quia enixa est, prodesse ei debeat? et magis « est ut hœc quoque parentibus prosint, nec enim « est quòd eis imputetur quæ, qualiter potuerunt « statutis obtemperaverunt, neque id quod fataliter « accessit, matri damnum injungere debet.* Leg. 135, « ff. *De verborum significatione.* (Mais suivant la « loi des douze tables, on devoit étouffer ces monstres ; *Monstrosos partus sine fraude cædunto.*)

3. « De même encore, pour faire mieux profiter « les femmes du bénéfice de la loi *Pappia*, on « comptoit pour trois couches les trois jumeaux « dont une femme étoit accouchée : *Ter enixa videtur, etiam quæ tergeminos peperit.* Leg. 137, « *eodem, De verb. sign.*

4. « Il n'en étoit pas de même, suivant Paul en « ses sentences, liv. 4, t. 9, lorsqu'il s'agissoit de « faire profiter la mère du bénéfice du sénatus- « consulte Tertyllien, pour succéder à ses enfants. « *Ingenua... si ter peperit, ad legitimam filii hæreditatem admittitur;* mais celle *quæ semel uno « partu tres filios edidit, jus liberorum non consequitur; non enim ter peperisse sed semel partum « fudisse videtur, nisi fortè per intervalla pariat;* « et pareillement, *si monstrosum aliquid aut prodigiosum enixa sit, nihil proficit.* En cela, dit « Pothier, le sénatusconsulte Tertyllien différoit de « la loi *Pappia*. La raison de cette différence est « sans doute que la loi *Pappia* étoit une loi pénale « et non pas l'autre. »

33. ACCROISSEMENT. V. [*Fidéicommis*, n° 67. —*Part*, *Faire part.*] —*Hérédité*, *Acquisition de l'hérédité*; (n°s 33, 34, 35.) « V. aussi *Caduque*, n° 2. « -*Conjonction*, n°s 1...7; -*Légitime*, n°s 15, 16, 17; « -*Legs*, sect. 1, n°s 91....101 ; sect. 3, n°s 60, 61, « 62; -*Testament*, *Inofficiosité*, n°s 22, 23; -*Testament*, *Institution d'héritier, diverses espèces*;— « *Usufruit*, *Accroissement*. V. enfin au code, liv. 6, « le tit. 51, *De caducis tollendis.*

1. Celui qui est héritier pour partie recueille les parts de ceux qui manquent, par droit d'accroissement, même malgré lui : *Qui semel ex aliquâ parte hæres extiterit, deficientium partes etiam invitus excipit, id est tacitè ei deficientium partes etiam invito adcrescunt.* Leg. 53, p. 1, ff. *De acquirendâ vel omittendâ hæreditate.* « Leg. 59, *in fin. codem.* « Leg. 6, *in fine*, cod. *De impuberum et aliis substitutionibus.* Leg. 20, cod. *De jure deliberandi.* « Leg. unic. p. 10, *versic. In his itaque*, cod. *De « caducis tollendis.* Et la raison en est que, comme « le dit la loi 1, ff. *De acquir. vel omitt. hæreditate : Qui totam hæreditatem acquirere potest, is « pro parte eam scindendo adire non potest*, quand « même il n'auroit été institué que pour un corps « certain, attendu que (suivant la loi 41, p. 8, *in « fin.* ff. *De vulgari et pupillari substitutione*): *Qui « certæ rei hæres instituitur, cohærede non dato, « bonorum omnium hæreditatem obtinet.*

2. Il en est de même des légataires d'une même « chose *in solidum*. Les portions que les renonçants « auroient eues par l'effet du concours accroissent « nécessairement et malgré eux à ceux qui ont ac- « cepté, parceque ceux-ci ne peuvent syncoper la « volonté du testateur : *Neminem posse ejusdem rei « legatæ partem velle, partem nolle, verius est.* « Leg. 4, ff. *De legatis*, 2° Leg. 58, *eodem.* Leg. « 38, ff. *De legatis*, 1°.

3. « Il n'y a point d'accroissement entre les hé- « ritiers institués, lorsque le testateur les a grevés « de fidéicommis envers un tiers; car alors chacun « est tenu de rendre à sa mort au fidéicommissaire « la part héréditaire qu'il aura recueillie (à la dé- « duction seulement de la quarte Trebellianique). « *Leg.* 78, p. 7, ff. *Ad senatusconsultum Trebellianum.* En effet, comme le disent les docteurs, la « substitution fidéicommissaire expresse renferme « la vulgaire tacite, c'est-à-dire que celui auquel le « grevé doit remettre ce qu'il aura recueilli est « censé appelé pareillement à recueillir, au défaut « du grevé prédécédé ou renonçant, ce que celui-ci « auroit pu recueillir s'il avoit survécu au testateur; « et par conséquent il ne peut pas y avoir lieu en « ce cas au droit d'accroissement de la part du dé- « faillant au profit de ses conjoints.

4. « Il n'en seroit pas de même si le testateur ne « leur avoit substitué ce tiers que vulgairement, « c'est-à-dire à leur défaut; car alors le substitué « n'auroit droit qu'autant qu'aucun des substitués « au premier degré n'auroit pu recueillir. *Leg.* 30, « ff. *De vulgari et pupillari substitutione.* V. *Testament, Substitution vulgaire et pupillaire.* (Textes « sur la vulgaire, n° 2, et textes communs à la vulgaire et à la pupillaire, n° 5.) V. aussi *senatus- « consulte Trébellien*, diverses espèces, n° 18.

« Il en faut dire autant de plusieurs substitués « vulgairement qui seroient appelés conjointement

« *instar unius personæ*, au défaut des premiers ap-« pelés. — Mais s'ils étoient désignés sous une qua-« lité relative, comme, par exemple, si le testateur, « au défaut des premiers appelés, leur avoit sub-« stitué *leurs enfants* ou *leurs héritiers*, chacun des « premiers appelés défaillants seroit remplacé im-« médiatement par ses enfants ou par ses héritiers, « et non par ses coappelés; car alors (suivant un « arrêt du 1[er] août 1634, rapporté au Journal des « audiences) il n'y auroit d'accroissement entre les « premiers appelés qu'à défaut d'enfants ou héri-« tiers des défaillants. *V.* le mot *Pluriel.*

5. Il n'y a point d'accroissement au profit des légataires qui ne sont pas conjoints, « ou plutôt « (suivant l'espèce de la loi) au profit de ceux qui, « sans être nommément légataires, se trouvent ap-« pelés à partager un même legs, à raison de leurs « droits respectifs qu'ils ne tiennent pas du testa-« teur, comme, par exemple, si le testateur avoit « légué à l'esclave de plusieurs maîtres: *Quod com-« muni servo legatum sit, si alter dominorum omit-« teret, alteri non adcrescere, non enim conjunc-tim, sed partes legatas* Leg. 20, ff. *De legatis et fideic.* 2° [V. *Legs*, sect. 2, n° 55.]

6. « Les parts léguées à ceux des légataires con-« joints, dont la future existence, quoique pré-« sumée, n'a point eu lieu, accroissent aux autres « parts: *Et si testator Titio et posthumis viriles « partes dari voluisset, vel etiam id expressisset, « totum legatum Titio debetur, non nato posthumo.* « Leg. 16, p. 2, ff. *De legatis* 1°.; Leg. 33, p. 1, « ff. *De vulgari et pupillari substitutione.* Voyez « aussi, sur cette dernière loi, l'article *Testament*, « *Substitution vulgaire et pupillaire* (au n° 6 des « textes sur la vulgaire.) Mais c'est plutôt un non-« décroissement, parceque le posthume n'ayant ja-« mais existé n'a pu faire part: *Utrùm ita posthu-« mus partem faciat, si natus sit, an et si natus non « sit, quæritur; ego commodiùs dici puto, siquidem « natus non est, minimè eum partem facere, sed « totum ad te pertinere, quasi ab initio tibi solido « relicto; sin autem natus fuerit, utrosque accipere, « quantùm cuique relictum est, ut uno nato pars « tibi dimidia debeatur, duobus natis tertia, tribus « natis, quia tergemini quoque nascuntur, quarta « debeatur.* Leg. 7, ff. *De rebus dubiis.* Aussi ac-« croît-elle *sine onere*, sans aucune des charges dont « avoit été grevé le légataire que le testateur pré-« sumoit devoir exister un jour. *Leg. unic.* p. 11, « versic. *Si verò nemo*, cod. *De caducis tollendis.*

7. « Il n'en seroit pas de même de la part du « conjoint que le testateur auroit cru existant, et « qui n'auroit pas existé; car sa part n'accroît pas « à l'autre conjoint existant: *Si duobus conjunctim « res legata sit, quamvis alter in rerum naturâ non « fuerit, alteri solam partem deberi puto verum esse.* « d. Leg. 16, *in princ.* (V. la même loi, à l'article « *Legs*, section 3, n° 5, des diverses espèces.)

8. « Lorsque l'accroissement entre les héritiers « institués résulte, non pas de la volonté présumée du « testateur, mais seulement de la règle: *Nemo potest « partim testatus, partim intestatus decedere*, comme « cette règle n'est pas applicable aux testaments mili-« taires, l'accroissement n'y a pas lieu entre les héri-« tiers testamentaires; et en conséquence les parts des « défaillants tombent dans la succession *ab intestat*, « pour y être partagées entre les héritiers légitimes « du testateur: *Si duobus à milite liberto scriptis « hæredibus, alter omiserit hæreditatem, pro eâ parte « intestatus videbitur defunctus decessisse, quia « miles, et pro parte testari potest; et competit pa-« trono ab intestato bonorum possessio, nisi hæc « voluntas defuncti probata fuerit, ut omittente al-« tero ad alterum vellet totam redire hæreditatem.* « Leg. 37, ff. *De testamento militis.*

9. « La part d'un appelé défaillant n'accroît à la « part de l'autre appelé qu'autant qu'ils sont appelés « tous deux au même titre: *Sed cùm patrono qui-« dem contra tabulas, certæ partis bonorum posses-« sionem prætor polliceatur, scripto autem hærede, « secundùm tabulas, alterius partis convenit non « esse jus accrescendi.* Leg. 6, *in princ.* ff. *De bo-« norum possessionibus.—Ex duobus patronis, unus « ex debitâ parte hæres institutus sine conditione « et dilatione, contra tabulas bonorum possessionem « petere non poterit, licet si minor ei portio esset « relicta, et contra tabulas bonorum possessionem « petisset, alia etiam portio (alterius patroni) ei « adcrescere potuisset.* Leg. 21, p. 2, ff. *De jure « patronatûs.*

10. « Suivant l'ancien droit, la part de l'héritier « légitime qui renonçoit accroissoit à ses cohéri-« tiers, sans charge des fidéicommis dont il avoit « été grevé personnellement. Il en est autrement « depuis le rescrit de l'empereur Sévère, qui a voulu « que le substitué fût chargé du fidéicommis laissé « à la charge de l'institué. *Leg.* 61. p. 1, ff. *De le-« gatis* 2°. (V. *Legs*, section 2, n° 60.) Il résulte « au surplus de ladite loi 61, *in princ.*, que, même « dans l'ancien droit, deux héritiers institués ayant

« été grevés, l'un d'un legs de tant, l'autre d'un legs « de moindre ou plus forte somme, si l'un des deux « renonçoit, l'autre héritier auquel sa part accrois- « soit devoit acquitter les deux legs.

11. « Le testateur ayant institué ses fils qu'il a « grevés en même temps de fidéicommis, comme « héritiers institués, et non comme héritiers légi- « times, si le testament est déclaré nul, quoiqu'ils « acceptent la succession légitime, ils ne seront pas « tenus du fidéicommis. *Leg.* 81, ff. *eodem.*

12. « Il en seroit autrement si, le testament étant « valable, les institués renonçoient à leur institution « pour se porter héritiers *ab intestat* ou légitimes. « *V.* l'article *Testament*, *Abandon du testament* « *pour succéder ab intestat.*

13. « En général, lorsque le legs est regardé comme « non écrit, *cùm pro non scripto habetur*, ceux qui « profitent de sa caducité ne sont point tenus des « charges dont il avoit été grevé: *Ad illos perve-* « *niebat nullo gravamine* (*nisi perrarò*). Leg. unic. « p. 3, cod. *De caducis tollendis.*

« Les exceptions à cette règle générale se ré- « duisoient à deux.

« La première, lorsque le legs réputé non écrit « étoit grevé d'affranchissement: *Quia libertas fidei-* « *commissa nullum impedimentum pati debet.* Leg. « 26, p. 6, ff. *De fideicommissariis libertatibus.*

« Et la seconde, lorsque celui qui avoit écrit lui- « même un legs à son profit dans le testament avoit « été chargé de le remettre à un autre: *Quod quis* « *sibi adscripserit, si alii restituere à testatore jus-* « *sus est, cum onere fideicommissum hoc apud hæ-* « *redem remanet, quamvis pro non scripto esset.* « Leg. 5, ff. *De his quæ pro non scriptis habentur.* « V. *Chose réputée non écrite.*

14. « L'accroissement proprement dit, qui n'est « pas, comme dans les espèces précédentes, un « simple non-décroissement, se fait *cum onere*, « parcequ'alors le conjoint, qui a accepté pour ce « qui le concernoit, recueille la part accrue à sa por- « tion, comme y ayant droit, non pas de son chef, « *jure suo*, mais seulement *ex personâ deficientis.* « d. Leg. unic. cod. p. 11, versic. *Et ideò; De ca-* « *ducis tollendis.*

« Néanmoins, si la charge imposée au défaillant « est telle qu'elle ne puisse être acquittée par un « autre, son legs accroît *sine onere.* P. 9, *eodem.*

15. « On peut répudier le bénéfice de l'accrois- « sement, proprement dit, des parts vacantes aux « parts acceptées. *d. Leg. unic. cod. p.* 11.

16. « Le droit d'accroissement est en suspens, « jusqu'à ce que celui qui n'a pas encore accepté « sa part y ait renoncé. *Leg.* 19, cod. *De jure de-* « *liberandi, etc.* Leg. unic. cod. *De his qui ante* « *apertas tabulas hæreditatem transmittunt.*

17. « Une fois acceptée, elle ne peut plus ac- « croître aux autres parts, suivant cet adage de « droit: *Post jus quæsitum, non est locus juri ac-* « *crescendi*, et cela quand même l'indignité de « l'appelé le priveroit de sa part acquise; car alors « elle seroit transmise au fisc, ou à ceux auxquels « il a préjudicié par le fait qui a causé son indignité. « *Leg.* 5, p. 2, ff. *De his quæ, ut indignis, aufe-* « *runtur.*

18. « De là il résulte que l'accroissement ne peut « pas avoir lieu entre les conjoints donataires par « acte entre-vifs, quand même la donation seroit « conditionnelle; en effet, ils sont tous saisis par « leur acceptation, chacun pour leurs parts et por- « tions, et ils ne peuvent plus en être dessaisis que « par la transmission à leurs ayants-cause.

« Il n'en est pas de même des donations à cause « de mort, qui marchent d'un pas égal avec les « legs, et dans lesquelles, par conséquent, il y a « accroissement, sous les mêmes conditions et avec « les mêmes charges. *Leg. ult.* cod. *De donationibus* « *causâ mortis.*

19. « L'accroissement a lieu en legs d'usufruit. « *Leg.* 10, ff. *De usufructu accrescendo.* V. *Usu-* « *fruit*, *Accroissement.* Mais les legs d'aliments « n'en sont pas susceptibles. Ainsi un testateur « ayant laissé l'usufruit d'un fonds à plusieurs, par « forme d'aliments, les parts des légataires qui dé- « cèdent n'accroissent pas aux légataires survivants, « mais sont consolidées à la propriété: *Per fidei-* « *commissum, fructu prædiorum ob alimenta liberis* « *relicto, partium emolumentum ex personâ vitâ* « *decedentium, ad dominum proprietatis recurrit.* « Leg. 57, p. 1, ff. *De usufructu, et quemadmodum, etc.* « V. au mot *Conjonction*, nos 1....7, les lois sur les « différents effets de la conjonction, *re tantùm, verbis* « *tantùm, re et verbis*, quant à l'accroissement. « *V.* aussi l'article *Legs*, sect. 1, nos 91....101.

34. ACCUSATEUR. L'accusateur doit prouver son accusation et convaincre: *Instandum accusatori ut id quod intendit comprobet atque convincat.* Leg. 18, p. 2, ff. *De quæstionibus.*

35. ACCUSATIONS et INSCRIPTIONS. [*V.* les articles *Crime; Jugements publics; Peines.*] V. liv. 48

tit. 2, ff. *De accusationibus et inscriptionibus;* « et au code, liv. 9, tit. 1, *Qui accusare non pos-* « *sunt;* tit. 2, *De accusationibus et inscriptionibus;* « tit. 6, *Si reus vel accusator mortuus fuerit;* « tit. 31, *Quandò civilis actio criminali præjudicet,* « *et an utraque ab eodem exerceri possit;* tit. 44, *Ut* « *intra certum tempus criminalis quæstio terminetur;* « liv. 10, tit. 11, *De delatoribus*, et tit. 13, *De his* « *qui se deferunt.* »

1. L'accusateur faisoit chez le préteur, ou chez le proconsul, son libelle d'inscription, qui étoit ainsi conçu: *Cejourd'hui un tel a déclaré devant le préteur* (ou le proconsul) *qu'il défère un tel ou une telle, comme ayant commis tel crime dans tel mois, tel jour et tel lieu.* Leg. 3, ff. *De accusat. et inscript.* 2° L'accusateur devoit signer son libelle [ou un autre pour lui, s'il ne savoit pas écrire] *Leg.* 3, *p.* 2, *et Leg.* 7, *eodem*, afin qu'on ne se portât pas légèrement à accuser, et qu'on craignît d'être puni. *Ibidem.*

2. L'accusateur devoit donner caution qu'il persévèreroit dans son accusation jusqu'au jugement. *Leg.* 7, *p.* 1, *ibidem.*

3. « L'accusé ne pouvoit accuser son accusateur « qu'après qu'il s'étoit fait décharger de l'accusa- « tion: *Si quis reus factus est, purgare se debet,* « *nec antè potest accusare quàm fuerit excusatus.* « Leg. 5, ff. *De publicis judiciis.*

4. Celui qui étoit infâme ne pouvoit accuser, *Leg.* 8, ff. d. t. *De accusationibus;* ni celui qui étoit noté de calomnie. *Leg.* 4, *eodem.*

[Ni celui qui étoit convaincu d'avoir reçu de l'argent pour accuser. *Ibidem.*]

Ni celui qui avoit porté faux témoignage. *Leg.* 9, *eodem.*

Ni le prévaricateur [c'est-à-dire l'accusateur qui s'étoit entendu avec l'accusé pour le faire décharger. *V. Prévarication.*] Leg. 4, *eodem.* « Leg. 4 et 5, *De* « *prævaricatione.* Il en étoit de même du tergiver- « sateur, c'est-à-dire de celui qui avoit abandonné « l'accusation, ou s'en étoit désisté: *Qui destiterit* « *agere, ampliùs et accusare prohibetur.* Leg. 2, « ff. *Ad senat. cons. Turpil.* »

5. Il en étoit de même encore de celui qui *lenocinium fecerat*, [c'est-à-dire de celui qui avoit tenu maison publique de débauche, ou qui avoit fait trafic de la prostitution des femmes, etc.] *Leg.* 4, ff. *De accusationibus.*

6. Le farceur ne pouvoit accuser, *Leg.* 4, *eodem,* ni le pauvre, c'est-à-dire celui qui avoit moins de cinquante écus d'or. *Leg.* 10, *eodem.*

7. Les femmes ne pouvoient accuser de crimes publics, *Leg.* 1, *eodem,* à moins qu'il ne fût question du meurtre de leurs ascendants ou de leurs enfants, *ibidem*, « ou de dénoncer des manœuvres « pour faire renchérir la denrée: *Etsi non solent* « *hoc genus nunciationis mulieres exercere, tamen* « *quia demonstraturam te, quæ ad utilitatem annonæ* « *pertinent, polliceris, præfectum annonæ docere* « *potes.* Leg. 3, p. 2, ff. *De lege Juliâ, de annonâ.* »

8. Les enfants ne pouvoient accuser leurs père et mère, « mais ils pouvoient rendre plainte à fins « civiles, du fait de leurs père et mère, pour la dé- « fense de leurs biens et droits: *Liberi libertique* « *non sunt prohibendi, suarum rerum defendenda-* « *rum gratiâ, de facto parentium patronorumve* « *queri, veluti si dicant vi se à possessione ab his* « *expulsos, scilicet non ut crimen vis eis intendant,* « *sed ut possessionem accipiant. Nam et filius non* « *quidem prohibitus est de facto matris queri, si* « *dicat suppositum ab eâ partum quo magis cohæ-* « *redem haberet; sed ream eam lege Corneliâ fa-* « *cere permissum ei non est.* » Leg. 11, p. 1, ff. d. tit. *De accusationibus, etc.*

9. On ne pouvoit accuser le magistrat pendant sa magistrature, *Leg.* 12, *ibid.;* ni celui qui étoit absent pour la république. *Ibidem.*

10. Quand l'accusateur mouroit, un autre pouvoit recommencer l'accusation dans les trente jours, *Leg.* 3, *p.* 4, *eodem;* de même quand l'accusateur étoit empêché. *Ibidem.*

11. Le délit devoit être jugé et puni dans le lieu où il avoit été commis, *Leg.* 7, *p.* 4, *eodem*, quoique l'accusé fût d'une autre province. *Leg.* 22, *ib.*

12. Celui qui avoit été absous ne pouvoit être accusé de rechef du même crime (*non bis in idem*), Leg. 7, p. 2, *ibidem,* « si ce n'est par un nouvel « accusateur qui auroit eu à venger sa propre in- « jure, et qui n'auroit pas eu connoissance de la « première accusation, *ibidem:* encore même celui- « ci ne devoit être admis qu'en grande connoissance « de cause: *magnâ ex causâ ad accusationem ad-* « *mitti eum debere.* — L'accusateur même qui avoit « succombé dans la première accusation pouvoit « aussi en intenter une nouvelle pour un autre « crime, mais il n'y étoit admis que très difficile- « ment: *Non puto facilè admittendum eum qui se-* « *mel calomniatus sit:* mais on admettoit plus faci- « lement le fils de celui qui avoit succombé dans

« la première accusation: *quamvis filium accusa-* « *toris admitti oportere, aliam accusationem insti-* « *tuentem adversùs eum quem pater accusaverat,* « *divus Pius Julio candido rescripsit.* Ibid. p. 3°.

13. L'abolition de l'accusation la faisoit cesser. *Leg.* 12, *p.* 1, *ibidem.* V. Crimen, *Accusation, Abolition des accusations.*

14. « L'abolition chez les Romains n'étoit autre « chose que la faculté donnée aux accusateurs de « se désister de leur accusation.

« Quoiqu'elle fit cesser l'accusation, l'accusateur « pouvoit accuser de nouveau, *repetere*, lorsque « l'abolition étoit publique ou générale, telles que « celles ordonnées pour les fêtes; mais il ne pouvoit « renouveler son accusation que dans les trente « jours après les fêtes passées. *Leg.* 8, 9 *et* 12, ff. *Ad* « *sen. cons. Turpillianum.* Leg. 1, 2, cod. *De gene-* « *rali abolitione.*

15. « Quant aux abolitions particulières, elles « n'étoient ordonnées qu'en connoissance de cause « par le magistrat, sur la demande de l'accusateur « lui-même, qui avoit sollicité la faculté de se dé- « sister. *Leg.* 10, ff. d. t. *Ad s. c. Turpillianum.* »

16. Dans les délits légers on devoit entendre et discuter sur-le-champ, *de plano.* Leg. 6, ff. d. t. *De accusationibus, etc.*

36. ACCUSATION, Désistement. *V.* liv. 48, titre 16, ff. *Ad sen. cons. Turpillianum, et de abolitionibus criminum.* « V. aussi au code, liv. 9, t. 42, « *De abolitionibus;* 43, *De generali abolitione;* « 45, *ad sen. cons. Turpillianum.* V. en outre « *Calomnie*, — Crimen, *Accusation, Abolition des* « *accusations*, — *senatus-consulte Turpillien.* »

1. L'accusateur qui se désistoit de l'accusation [sans avoir obtenu la faculté de se désister, *citra abolitionem*] étoit puni. *Leg.* 1, *p.* 7 *et* 9, ff. *Ad sen. cons. Turpill.*

2. « Ce n'est pas se désister que de différer la « poursuite de l'accusation, *Leg.* 13, ff. *h. t.* pourvu « qu'on ne laisse pas passer le temps requis pour « agir. *Leg.* 6, *p.* 2, *ibidem.*

Si l'accusateur parloit d'accommodement, il étoit censé se désister. *Leg.* 6, *ibidem.*

37. ACCUSATION, Extinction. L'accusation s'éteint par la mort de l'accusé. *Leg.* 6, ff. *De publicis judiciis.*

[Excepté celles de crime de lèse-majesté au premier chef. (V. *Lèse-majesté, Procès à la mémoire.*)

Hors ce cas] le crime et la peine sont éteints. *Ibidem.* — Il ne reste que l'intérêt pécuniaire. *Ibidem.*

38. ACCUSÉS, Garde et exhibition des accusés. *V.* le titre 3, liv. 48, ff. *De custodiâ et exhibitione reorum,* [et au code, liv. 9, tit. 3, *De exhibendis et transmittendis reis;* tit. 4, *De custodiâ reorum;* tit. 5, *De privatis carceribus.*]

1. La garde n'étoit pas confiée à un seul, mais à deux au moins. *Leg.* 14, *p.* 1, ff. d. t.

Si les gardes, par fraude, laissoient évader l'accusé, ils étoient punis de mort, *p.* 2, *eodem.* — Si l'accusé se tuoit ou se précipitoit, les gardes étoient châtiés, *p.* 3, *ibidem.* — Si le geolier (*carceri præpositus*) laissoit l'accusé sans liens, il étoit puni par l'office du juge, *Leg.* 8, *ibidem.* — De même, si le geolier, corrompu par l'argent, avoit souffert qu'on apportât du fer ou du poison dans la prison. *Ibid.*

2. On ne mettoit point les liens à l'accusé qui offroit fidéjusseur, *Leg.* 3, *eodem;* à moins que le crime ne fût grave. *Ibidem.*

L'accusé qui avoit avoué son crime étoit mis dans les liens publics jusqu'au jugement. *Leg.* 5, *ib.*

3. Le fidéjusseur qui avoit répondu de l'accusé étoit tenu de le représenter, *Leg.* 4, *eodem,* [faute de quoi, il étoit condamné en une peine pécuniaire. *Ibidem.*]

39. ACCUSÉS; Réquisition des accusés absents. *V.* le tit. 17, liv. 48, ff. *De requirendis, vel (nec) absentibus damnandis.* (Il y a *vel;* il faut lire *nec.* V. la glose.) [*V.* aussi au code, liv. 9, tit. 40, *De requirendis reis;* et la novelle 134, ch. 5.]

1. On ne pouvoit condamner aucun accusé absent: *Hoc jure utimur, ne absentes damnentur. Neque enim inauditâ causâ quemquam damnari æquitatis ratio patitur.* Leg. 1, ff. d. tit. 17. — En France, l'usage est contraire; l'accusé contumax est censé avouer son crime. *V.* la glose. « Mais sa « représentation volontaire ou forcée anéantit la « contumace, sauf seulement qu'après les cinq ans « depuis l'exécution du jugement de contumace, « il ne recouvre pas ceux de ses biens qui ont été « confisqués ou vendus, non plus que les fruits « perçus. »

2. L'accusé devoit être adnoté (décrété) et requis pour qu'il eût à se représenter. *Ibid. Leg.* 1, *p.* 1. — Après qu'il avoit été adnoté, on lui ordonnoit de comparoître. (On écrivoit pour cela aux magistrats des lieux où il étoit.) *Ibidem.*

A compter de la notification, il avoit un an pour

se purger du crime. *Ibid. Leg.* 1, *p.* 3°. Pendant ce délai d'un an, on apposoit les scellés sur ses biens: *Bona obsignari.* (La glose dit: *Quod Galli vocant* SCELLÉ.) *Ibid. Leg.* 5.

Si l'accusé laissoit écouler l'année sans se représenter, le fisc s'emparoit de ses biens. *Ibidem.* — On vendoit les meubles, et le prix étoit mis en dépôt. *Ibid. p.* 1 *et* 2.

Les fruits des immeubles étoient également déposés. *Ibidem.*

3. Si l'accusé mouroit pendant l'année, l'accusation étoit éteinte, et les biens passoient aux héritiers. *Ibid. Leg.* 1, *p.* 4.

Supposé que le fisc laissât écouler vingt ans sans se mettre en possession des biens, l'accusé ou les héritiers pouvoient lui opposer la prescription. *Ib. Leg.* 1, *p.* 1. — Les vingt ans couroient du jour de l'annotation publique. *Ibid. Leg.* 4, *p.* 1.

4. L'accusé étoit reçu en tout temps à venir se justifier: *In summâ sciendum est nullâ temporis præscriptione, causæ defensione submoveri eum qui requirendus adnotatus est.* Ibid. Leg. 4, p. 2.

40. ACCUSÉS. TEXTES PARTICULIERS. [*V. Crimes.*]

1. L'accusé absent ne pouvoit être condamné qu'à des peines pécuniaires [ou à des peines qui entachent, *vel eas quæ existimationem contingunt*], ou à la relégation. *Leg.* 5, ff. *De pœnis.*

2. Quand un accusé avoit été long-temps *in reatu* (c'est-à-dire en prison, la glose dit *in vinculis*), on devoit adoucir la peine: *Si diuturno tempore aliquis in reatu fuerit, aliquatenùs pœna ejus sublevanda erit.* Leg. 25, *eodem*, *De pœnis.*

3. Souvent la fermeté de l'accusé, ou son trouble, servent à faire éclater la vérité: *Nam et ex sermone, et ex eâ quâ quis constantiâ, quâ trepidatione quid dicitur,.... quædam ad illuminandam veritatem in lucem emergunt.* Leg. 10, p. 5, ff. *De quæstionibus.*

La renommée bonne ou mauvaise de l'accusé peut aussi influer dans le jugement: *Vel cujus existimationis quisque in civitate suâ est.* Ibidem.

4. Nul ne doit être condamné sur des soupçons: *Sed nec suspicionibus debere aliquem damnari, divus Trajanus rescripsit.* Leg. 5, *De pœnis.*

Il vaut mieux laisser le crime impuni que de condamner un innocent: *Satius enim esse impunitum relinqui facinus nocentis, quàm innocentem damnari.* Ibidem.

5. L'aveu de l'accusé ne suffit pas pour le condamner, quand il n'y a pas de preuve: *Divus Severus rescripsit confessiones reorum pro exploratis facinoribus haberi non oportere, si nulla probatio religionem cognoscentis instruat.* Leg. 1, p. 17, *De quæstionibus.*

L'aveu ne suffit pas, quoique fait du propre mouvement de l'accusé: *Si quis ultrò de maleficio confiteatur, non semper fides adhibenda est.* Leg. 1, p. 17, *eodem*, *De quæstionibus.* — Car un accusé peut avouer par crainte ou par quelque autre motif: *Nonnunquam enim, aut metu, aut quâ aliâ causâ, in se confitentur.* Ibid.

6. L'accusé pouvoit administrer ses biens jusqu'à ce qu'il fût condamné. *Leg.* 11, *p.* 1, ff. *De bonis damnatorum.* — Excepté en crime de lèse-majesté. *Ibid.* — L'accusé qui meurt *in reatu*, meurt en possession de son état entier: *Is qui in reatu decedit, integri statûs decedit.* Leg. 11, ff. *Ad legem Juliam majestatis.* Car le crime s'éteint par la mort: *Extinguitur crimen mortalitate*, ibid.; si ce n'est en crime de lèse-majesté: *Nisi fortè quis majestatis fuit reus*, ibid.; « mais seulement lorsqu'il s'agit d'accu-
« sation de crime de lèse-majesté au premier chef:
« *Planè non quisque legis Juliæ majestatis reus est,*
« *in eâdem conditione est, sed qui perduellionis*
« *reus est, hostili animo adversùs rempublicam*
« *vel principem animatus.* Ibidem. »

41. ACHAT, fait au nom d'autrui. Si un mari achète au nom de sa femme, c'est donation. *Leg.* 32, ff. *De donationibus inter virum et uxorem.* (Voyez *Vente.*)

42. ACHETEUR. Le premier acheteur [*hoc est, cui primum tradita est*] est préféré. [*Sive ab eodem emimus, sive ab alio atque alio; et cependant, si alter ex nobis à domino emisset, is omnino tuendus est.*] *Leg.* 31, *p.* 2, ff. *De actionibus empti et venditi.* — Entre deux acheteurs de la même chose [vendue par un même non propriétaire], celui à qui la chose a été livrée [d'abord] doit avoir la préférence: [*Ut si quidem ab eodem non domino emerint*], *potior sit cui priori res tradita est.* [*Quòd si à diversis non dominis*] *melior sit causa possidentis quàm petentis.* Leg. 9, p. 4, ff. *De publicianâ in rem actione.* [V. *Vente.* V. aussi *Revendication*, *Action publicienne in rem*, n° 6.]

43. ACHETEUR DE BONNE FOI.

1. Celui-là est acheteur de bonne foi qui a ignoré que la chose étoit à autrui, ou qui a cru que le vendeur avoit droit de vendre: *Bonæ fidei emptor*

esse videtur qui ignoravit eam rem alienam esse, aut putavit eum qui vendidit jus vendendi habere, putà procuratorem aut tutorem. Leg. 109, ff. *De verborum significatione;* Leg. 27, ff. *De contrah. emptione.*

2. L'acheteur de bonne foi fait les fruits siens, dès qu'ils sont séparés du fonds [*etiam priusquàm percipiat*]. Leg. 48, *in princip.* ff. *De acquirendo rerum dominio.* [V. *Vente.*]

44. « ACQUÉRIR; MOYENS D'ACQUÉRIR. *V Do-* « *maine des choses.*

45. « ACQUIESCEMENT. *V. Approbation; Auto-* « *risation; Aveu; Confession; Consentement; Erreur.*

« Il n'y a point de consentement s'il y a erreur « (de fait): *Consensus non est ubi est error.* Leg. 2, « ff. *De judiciis.* — *Non videntur qui errant con-* « *sentire.* Leg. 116, p. 2, ff. *De regulis juris.* »

46. ACQUISITION. Nul n'acquiert une libéralité malgré lui: *Non potest liberalitas nolenti acquiri.* Leg. 19. p. 2, ff. *De donationibus.* [V. *Domaine des choses; Donation; Legs; Acceptation; Hérédité.*]

47. ACTE.

1. L'acte qui est vicieux dans son principe ne peut devenir valable par le laps de temps: *Quod initio vitiosum est, non potest tractu temporis convalescere.* Leg. 29, ff. *De regulis juris;* Leg. 210, *eodem.*

2. Quand les termes sont ambigus, on doit préférer le sens qui va à faire valoir l'acte. *V. Interprétation.*

48. ACTE D'HÉRITIER. *V. Hérédité, Acquisition de l'hérédité* (nos 12 et suivants.)

49. ACTES DE LA LOI. Les actes de la loi ne sont susceptibles ni de jour ou terme, ni de condition. *Leg. 77,* ff. *De regulis juris.* (Tels sont l'émancipation, la dation de tutelle, l'adition d'hérédité.)

Ils sont nuls si on y a apposé l'un ou l'autre, *ib.* [ou si l'on y a procédé par procureur. *Leg.* 123, *De reg. juris,* Leg. 25, pag. 1. ff. *De adoptionibus et emancipationibus.*]

50. ACTIONS. [*V. Interdits,* ou *Actions extraordinaires.*] V. le titre *De obligationibus et actionibus,* ff. liv. 44, tit. 7. « *V.* aussi au code, liv. 2, « tit 58, *De formulis et impetrationibus actionum* « *sublatis;* liv. 4, tit. 10, *De obligationibus et ac-* « *tionibus;* tit. 11, *Ut actiones et ab hæredibus et* « *contra hæredes incipiant;* tit 12, *Ne uxor pro* « *marito, nec maritus pro uxore, vel mater pro filio* « *conveniatur;* 13, *Ne filius pro patre, vel pater* « *pro filio emancipato, vel libertus pro patrono con-* « *veniantur;* 14, *An servus pro suo facto post ma-* « *numissionem teneatur;* 15, *Quandò fiscus vel* « *privatus debitoris sui debitores convenire possit* « *vel debeat;* 16, *De hæreditariis actionibus;* 17, *Ex* « *delictis defunctorum in quantùm hæredes conve-* « *niantur;* et aux Instit. liv. 3, tit 14, *De obliga-* « *tionibus;* 15, *Quibus modis contrahitur obligatio;* « liv. 3, tit. 22, *de litterarum obligationibus;* liv. 4, « tit. 1, *De obligationibus quæ ex quasi delicto* « *nascuntur;* 6, *De actionibus;* 12, *De perpetuis et* « *temporalibus actionibus, et quæ ad hæredes et in* « *hæredes transeunt.* »

1. L'action est le droit de poursuivre en jugement ce qui nous est dû: *Nihil aliud est actio quàm jus quod sibi debeatur judicio persequendi.* Leg. 51, ff. d. t. 7.

Le mot *action* est général, et s'applique à toutes les sortes d'actions, même à celles qu'on appeloit *interdits.* Leg. 37, ibid. (*V. Interdits,* ou *Actions extraordinaires.*) Ce mot *action* convenoit proprement à l'action personnelle *in personam;* le mot *pétition,* à l'action réelle *in rem;* le mot *persécution,* à toutes deux. [*persecutio in rem vel in personam, rei persequendi causâ.*] Leg. 28, ibidem.

2. L'ACTION PERSONNELLE est celle qui a lieu contre celui qui est obligé à faire ou à donner quelque chose. *Leg.* 25, *ibidem.* (L'action est personnelle quand nous agissons contre celui qui nous est obligé par contrat ou par délit. *V.* Inst. liv. 4, tit. 6, p. 1, *De actionibus.*)

3. L'ACTION RÉELLE est celle par laquelle on poursuit une chose possédée par autrui. *Ibid.* Elle se dirige toujours contre le possesseur, *d. Leg.* 25. « Cela n'est vrai que de l'action réelle qui a pour « objet une chose corporelle; car, quant aux in- « corporelles, telles que les servitudes, le possesseur « avoit contre le demandeur l'action réelle appelée « *négatoire,* qui avoit pour objet de faire décider « que la servitude prétendue par le demandeur ne « lui appartenoit pas, comme celle du demandeur, « appelée *confessoire,* tendoit à faire déclarer que « la servitude qu'il réclamoit lui appartenoit. « *Instit.* p. 2, *De actionibus.* V. aussi l'article *Ser-* « *vitude, Demande ou Dénégation de servitude.*

(L'action est réelle quand nous agissons contre celui qui ne nous est pas obligé, mais à raison d'une chose qu'il possède: *Cùm eo agit qui nullo jure ei obligatus est, movet tamen alicui de aliquâ re contro-*

versiam, quo casu proditæ actiones in rem sunt. Inst. p. 1, *eodem.*)

L'action personnelle s'appeloit *condictio.* d. Leg. 25. [*V.* les articles *Condiction.*]

L'action réelle s'appeloit *vindicatio:* [*Vindicabatur res propria, condicebatur res debita.*] Ibid.

4. On appeloit actions *mixtes* [dit Ulpien] celles où les deux parties étoient censées demanderesses. [*Mixtæ sunt actiones, in quibus uterque actor est;*] v. g. l'action de partage, l'action de bornage: [*utputà finium regendorum, familiæ erciscundæ, communi dividendo;* et encore l'interdit, *uti possidetis, utrubi.*] Leg. 37, p. 1, ff. h. t.

« Observez cependant, comme le remarque Pothier sur cette loi, qu'à la vérité, dans les actions « de partage et bornage, chaque partie est demanderesse (au moins ordinairement), *in tribus quiquidem istis actionibus uterque actor est;* mais « que, dans l'usage, ce n'est pas en ce sens qu'on « les appelle *mixtes*: qu'en effet si ordinairement « on les appelle *mixtes*, c'est plutôt *quòd et vindicationem quamdam constituant et simul præstationes multas personales.* Il n'en est pas de même, « ajoute-t-il, des actions en maintenue de choses « mobilières et immobilières, *interdictum uti possidetis et utrubi;* car si Ulpien en la loi citée les appelle *mixtes,* c'est uniquement parceque les « deux parties sont demanderesses; et dans ce sens « on les appelle plus souvent *doubles*, DUPLICIA: « *Interdicta autem possessionis et utrubi, ideò tantùm hic dicuntur actiones mixtæ quòd in his uterque actor est, et frequentiùs eo sensu dicuntur* « DUPLICIA.

« On appeloit aussi actions *mixtes* celles par les« quelles l'acteur ou demandeur répète non seulement ce qui lui manque, *quibus persequimur* « *quod ex patrimonio nostro abest*, Leg. 35, ff. h. t., « mais en outre une peine quelconque, *ex maleficio;* en un mot celles qui sont en même temps « *rei persecutoriæ et penales:* et telle étoit, par « exemple, l'action *vi bonorum raptorum*, suivant « les Institutes, au par. 19, *De actionibus. Vi autem* « *bonorum raptorum actio mixta est, quia in quadruplo rei persecutio continetur, pœna autem* « *tripli est.*

« Il n'en étoit pas de même de l'action pour vol « manifeste ou non manifeste: *Sive enim manifesti* « *agatur quadrupli, sive non manifesti dupli, de* « *solâ pœnâ agitur, nam ipsam rem propriâ actione* « *consequitur.* Inst. p. 18, *codem.* »

5. Toutes les actions étoient ou *civiles* ou *honoraires.* Leg. 25, p. 2, ff. h. t.

(Les actions *civiles* étoient celles qui étoient établies par le droit civil; les actions *honoraires* étoient celles qui venoient du droit prétorien, appelé *honoraire.* Inst. p. 3, *codem.*)

« Telles étoient l'action *publicienne*, (p. 4, *eod.*); « l'action *rescisoire,* (p. 5, *eodem.* Elle tendoit à « faire restituer l'absent pour la république contre « l'usucapion de la chose acquise en son absence. « *Leg.* 35, *p.* 5, ff. h. t.; *Leg.* 24, cod. *De rei vendicatione*); l'action *Paulienne*, (p. 6, Inst. *eod.*); « l'action *Servienne* ou *quasi Servienne*, (p. 7, *eod.*), « qui toutes étoient prétoriennes réelles. Telles « étoient aussi, quant aux actions prétoriennes per« sonnelles, l'action *constitutæ pecuniæ*, (p. 8 et 9, « *eodem*); l'action *de peculio* (p. 8 et 10 *eodem*); l'ac« tion *in factum ex jurejurando*, (p. 8 et 11, *eodem*). « Enfin il y avoit les actions *pénales* qui avoient « pour objet de poursuivre l'acquit de la peine « décernée par l'édit du préteur, (*p.* 12, *eodem.*) « *Pœnales quoque actiones prætor benè multas* « *ex suâ jurisdictione introduxit, veluti adversùs* « *eum qui quid ex albo ejus corrupisset, et in* « *eum qui patronum vel parentem in jus vocasset,* « *cùm id non impetrasset; item adversùs eum qui* « *vi exemerit eum qui in jus vocaretur, cujusve* « *dolo alius exemerit, et alias innumerabiles.*

« Mais il y avoit en outre les actions *édilitiennes* « procédant de l'édit des édiles, qui étoient accor« dées à l'acheteur contre le vendeur, à cause des « vices rédhibitoires de la chose vendue. (Sur quoi « voyez l'article *Rédhibition*, et le titre au code *De* « *ædilitiis actionibus*). »

6. Il y avoit des actions *ex contractu*, v. g. pour vente, location, etc. *Leg.* 25, *p.* 1, ff. h. t.

« Il y avoit les actions *ex stipulatu,* telles notam« ment que celles résultantes de stipulations pour « la restitution de la dot, ou telle encore que celle « qui, sans qu'il y eût eu de stipulation, a été sub« stituée par le droit du code et des instituts à l'ac« tion *rei uxoriæ*, comme beaucoup plus avanta« geuse pour la femme lorsque la dot avoit été « fournie par elle-même ou pour elle. *Inst. p.* 29, d. t. « *De actionibus;* V. au surplus les articles *Dot.* »

Il y avoit aussi d'autres actions *ex facto*, v. g. pour vol, injure, dommage, *d. Leg.* 25. *p.* 1. ff. *h. t.*, — d'autres qu'on nommoit *in factum.* Ibid. [*V.* Action *præscriptis verbis.*]

7. Il y avoit des actions *temporelles*, qui ne duroient qu'un court espace de temps (*v. g.* un an ou six mois.) *Leg.* 6, *ibid.* [V. *Prescriptions temporelles.*] Dans ces actions il falloit [pour que la prescription eût lieu] que le dernier jour fût complet. *Ibidem.*

8. « Il y avoit des actions qu'on appeloit *perpé-* « *tuelles.* (Inst. *De perpetuis et temporalibus actio-* « *nibus.*) Telles étoient celles dont la durée n'étoit « limitée par aucune loi. Telles sont aujourd'hui « celles qui, suivant le droit du code et des instituts, « ne peuvent être prescrites que par trente et qua- « rante ans. *V.* l'article *Prescriptions temporelles.*»

9. Il n'y a point d'action entre le père et le fils, tant que la puissance paternelle subsiste. *Leg.* 7, ff. *eodem.*

10. Les procès intentés [*lites contestatæ*] passent aux héritiers ou autres successeurs, *Leg.* 58, *ibid.*; — même dans les actions pénales: [*Pœnales actiones post litem inchoatam et ad hæredes transeunt.*] Leg. 26, *ibidem.*

« Les actions pénales, *ex maleficio*, qui n'ont « pas été intentées contre le délinquant ne peuvent « l'être contre les héritiers: *In hæredem non solent* « *transire actiones quæ pœnales sunt ex maleficio.* « Leg. 111, p. 1, *De reg. juris.* Cependant, si ces « héritiers ont profité du délit de leur auteur, il y a « action contre eux pour autant qu'il leur a profité: « *Sicuti pœná ex delicto defuncti hæres teneri non* « *debeat, ita nec lucrum facere si quid ex eá re* « *ad eum pervenisset.* Leg. 38, *eodem*, *De reg. jur.* « — Et il suffit pour cela qu'ils en aient profité un « moment: *Sufficit si vel momento ad eum pervenit* « *ex dolo defuncti*, Leg. 127, *eodem*;—c'est-à-dire « quand même la chose ne seroit restée qu'un mo- « ment en la possession du premier héritier, parce- « qu'il l'auroit consommée aussitôt pour son usage; « car il n'en seroit pas de même si, après lui être « parvenue, elle avoit péri par accident, ou avoit « été perdue sans sa faute. *Leg.* 14, *p.* 5; *Leg.* 17, « 18 *et* 20, ff. *Quod metús causá gestum erit.*

« Si même l'action dirigée contre l'héritier pro- « cède aussi de son dol personnel, il sera tenu pour « le tout, et non pas seulement pour autant qu'il « profite du dol de son auteur: *Totiens in hæredem* « *damus* (*actionem*) *de eo quod ad eum pervenit*, « *quotiens ex dolo defuncti convenitur, non quotiens* « *ex suo.* Leg. 44, *eodem*, *De reg. jur.*

11. « Il en est de même des actions qui procèdent « *ex quasi maleficio* ou *ex quasi delicto*: *In his* « *autem casibus actio in factum competit quæ hæ-* « *redibus quidem datur, adversùs hæredem autem* « *non competit.* Inst. p. fin. *De obligationibus quæ* « *quasi ex delicto nascuntur.*

« Les actions pénales qui n'ont pour objet que « la vindicte de l'offensé, ne passent à son héritier « qu'autant que l'offensé les a intentées lui-même; « et telle est l'action *injuriarum*: *Injuriarum actio* « *in bonis nostris non computatur antequàm litem* « *contestemur.* Leg. 28, ff. *De injuriis.*

« Telle est aussi l'action en révocation de dona- « tion pour cause d'ingratitude. *Leg.* 1, cod. *De* « *revocandis donationibus.*

12. « Il y a des actions qui n'ont lieu contre le « défendeur que pour autant qu'il peut faire; « v. g. *si de dote in judicio mulier agat, placet* « *eatenùs maritum condemnari debere quantùm* « *facere possit.* Inst. p. 37, *De actionibus.* V. aussi « le par. 40, *eodem*, et l'article *Condamnation pour* « *autant qu'on peut faire.*

13. « Les actions étoient *vel in simplum, vel in* « *duplum, vel in triplum, vel in quadruplum*, « (y compris le simple, ou même sans l'y com- « prendre, auquel cas l'action pouvoit aller jus « qu'au quintuple) mais non au-delà. *V.* Instit « p. 21...27, *De actionibus.*

« L'action pouvoit être cependant pour moins « encore que le simple, comme dans le cas de la « condamnation pour autant qu'on peut faire, ou « pour autant que l'héritier a profité du dol du « défunt, dont on vient de parler, et encore dans « le cas des actions *de peculio* et *de in rem verso*, « qui n'avoient lieu qu'*intra vires peculii*, ou jus- « qu'à concurrence du profit tiré de la chose. *V.* les « articles *Pécule* (n° 2);—*Profit tiré de la chose.*»

51. ACTIONS; Formules des actions.

Les Romains voulurent que les actions fussent certaines et solennelles (c'est-à-dire conçues dans de certaines formules). *Leg.* 2, *p.* 6, ff. *De origine juris.* Les formules furent proposées et rédigées par Appius Claudius. *Leg.* 2, *p.* 7, *ibidem.* — Il y en eut d'autres composées par Sextus Ælius. *d. p.* 7. (Les formules furent abrogées par l'empereur Constantin: *Juris formulæ aucupatione syllabarum insidiantes, cunctis radicitùs actibus amputentur.* Leg. 1, cod. *De formulis et impetrationibus actionum sublatis.*)

52. ACTION; Édition de l'action [V. *Fisc, Droits du fisc; Foi des instruments; Jugement production*

des titres; Production des titres.] V. liv. 2; tit. 13 ff. *De edendo;* « cod. liv. 2, t. 1, *De edendo.* « V. aussi ff. liv. 22, tit. 4, *De fide instrumentorum;* « cod. liv. 4, tit. 21, *De fide instrumentorum et* « *amissione eorum, et apochis faciendis, et de his* « *quæ sine scripturâ fieri possunt;* et le tit. 22, *Plus* « *valere quod agitur quàm quod simulatè con-* « *cipitur.* »

1. Le demandeur devoit annoncer le genre d'action qu'il intentoit. *Leg.* 1, ff. h. t. *De edendo.* (C'est ce qu'on appeloit *actionem edere.*)

Il devoit exprimer sa demande par le libelle. *p.* 1, *ibidem.*

L'édition de l'action pouvoit encore se faire en montrant à son adversaire sur le tableau du préteur l'espèce d'action que l'on se proposoit d'intenter contre lui : *Eum quoque edere Labeo ait qui producat adversarium suum ad album, ut demonstret quod dictaturus est, vel in dicendo quo uti velit.* Ibidem.

2. Le demandeur devoit aussi annoncer les titres dont il entendoit se servir. *Ibidem, p.* 3.

53. ACTIONS NOMMÉES OU INNOMMÉES. (Les actions *nommées* dérivoient des contrats nommés. *Voy. Contrats.*

Les actions nommées étoient celles qui avoient un nom propre et usité : *Proprium nomen, vulgaria et usitata actionum nomina.* Leg. 1, ff. *De præscriptis verbis;* Leg. 2, *eodem;* Leg. 11, *eodem.*

Les actions innommées étoient celles qui n'avoient pas de nom. *Ibidem.* V. l'article qui suit.

54. ACTIONS PRÆSCRIPTIS VERBIS OU IN FACTUM. V. le titre *De præscriptis verbis et in factum actionibus*, ff. liv. 19, t. 5. [*V.* aussi au code, liv. 4, t. 64, *De rerum permutatione et præscriptis verbis.*]

1. (M. Cujas dit que l'action *præscriptis verbis* étoit ainsi appelée parcequ'elle s'intentoit d'après les termes de la convention : *Secundùm id quod contrahentes habuere præscriptum et conventum;* lib. 27, quæst. Papin. ad Leg. 8, t. 4, p. 585. Il ajoute que cette action s'appeloit *in factum*, parcequ'elle se formoit par le récit du fait, *ex narratione facti.* Ibidem.)

Cette action s'employoit quand il n'y avoit pas de nom propre pour l'action à intenter : *Cùm proprium nomen invenire non possumus.* Leg. 1, ff. d. t. 5. *Nam cùm deficiant vulgaria et usitata nomina actionum, præscriptis verbis agendum est.* Leg. 2, *ibidem.*

Comme les actions *nommées* manquoient souvent, on avoit besoin de l'action *in factum* ou *præscriptis verbis.* Leg. 11, *ibidem.*

Cette action avoit lieu pour les contrats innommés : *Do ut des, do ut facias, facio ut des, facio ut facias.* Leg. 5, *ibidem.*

2. « Elle avoit lieu aussi pour les actions résul- « tantes de faits sans convention, lorsque l'action « à laquelle ce fait donnoit lieu n'avoit pas de nom « propre. Telle étoit par exemple l'action qui avoit « lieu contre le propriétaire ou fermier d'un navire « ou d'une auberge, *contra exercitorem*, pour rai- « son du dol ou du vol commis dans le navire ou « dans l'auberge par ses préposés, sans aucun dol « de sa part : *In his autem casibus actio in factum* « *competit.* Inst. p. fin. *De obligationibus quæ quasi* « *ex delicto nascuntur.* »

55. ACTIONS DE BONNE FOI. — ACTIONS DE DROIT ÉTROIT. Les actions de bonne foi étoient celles où l'on jugeoit, *ex æquo et bono*, et non à la rigueur : *In bonæ fidei judiciis.* Leg. 22, ff. *De regulis juris.*

L'action de partage étoit une action de bonne foi; en conséquence, si une chose avoit été omise dans le partage, on étoit admis à la partager. *Leg.* 4, ff. *Communi dividundo, p.* 2; *Leg.* 14, *p.* 1, *eodem.*

(Les actions de bonne foi étoient en grand nombre. *V.* les Inst. liv. 4, t. 6, p. 28. Ces actions dérivoient des contrats [et quasi-contrats] de bonne foi. *V. Contrats.*)

Les actions de droit étroit étoient celles où l'on jugeoit rigoureusement, *stricto jure; v. g.* en matière de donations. *Leg.* 22, ff. *De donationibus.*

56. ACTION UTILE. On appeloit action utile celle qui étoit donnée par équité au défaut du droit (c'est-à-dire quand il n'y avoit pas d'action donnée par le droit civil, ni par le droit prétorien) *hæc æquitas suggerit, etsi jure deficiamur.* Leg. 2, p. 5, et 6. ff. *de aquâ et aquæ pluviæ arcendæ.* Leg. 38, p. 21, ff. *De verborum obligationibus.*

57. ACTION DIRECTE OU CONTRAIRE. Dans le contrat de mandat, le mandant avoit l'action directe contre le mandataire, et le mandataire avoit contre le mandant l'action contraire. *Leg.* 12, p. 7, ff. *Mandati vel contrà.*

De même dans le dépôt, le dépositeur avoit l'action directe, et le dépositaire avoit l'action contraire. *Leg.* 5, ff. *Depositi vel contrà.*

De même dans le prêt à usage, ou commodat, l'auteur du prêt avoit l'action directe, et le com-

modataire ou emprunteur l'action contraire. *Leg.* 18, *p.* 4, ff. *Commodati vel contrà.* Leg. 17, p. 1, *eodem.*

De même dans la tutelle le pupille avoit contre son tuteur l'action directe, et le tuteur l'action contraire. *Leg.* 1, ff. *De contrariâ tutelæ, etc.*

De même, dans la gestion d'affaires, celui dont les affaires avoient été gérées avoit contre le gérant l'action directe, et le gérant l'action contraire. *Leg.* 8, ff. *De negotiis gestis*, p. 2; *Leg.* 20, *eodem.*

58. ACTIONS pétitoire et possessoire. L'action pétitoire a pour objet la propriété. *Leg.* 35, ff. *De rei vindicatione.* — L'action possessoire n'a trait qu'à la possession. *Leg.* 24, *eodem.* [V. *Interdits.*]

59. ACTION pour chose certaine, ou pour chose incertaine. [V. *Condiction pour chose certaine; Prêt de consomption.*] V. le titre *De rebus creditis si certum petatur*, ff., liv. 12, t. 1. [Et au Code, liv. 4, t. 1. *De rebus creditis et jurejurando;* 2. *Si certum petatur;* 3. *De suffragio;* 4. *De prohibitâ sequestratione pecuniæ.* Voyez aussi aux Instituts, liv. 3, t. 15, *Quibus modis re contrahitur.*]

L'action pour chose certaine, *actio certi*, avoit lieu pour demander une chose précise et liquide. *Leg.* 1, ff. *De condictione triticariâ* [Voyez *Condiction triticaire.*]

L'action pour chose incertaine, *actio incerti*, avoit lieu pour demander une chose indéterminée et non liquide (*v. g.* des dommages et intérêts.) *Leg.* 75, ff. *De verborum obligationibus.*

« L'action pour chose incertaine, mais cependant déterminée, par exemple, celle résultante « de la promesse que vous m'avez faite de me « donner *quæ in arculâ illâ sunt*, ou bien *quæ* « *illo in horreo habes*, comme dit Théophile, s'ap- « peloit *actio ex stipulatu*, si la promesse avoit été « faite sur stipulation. *Inst. De verborum obligat.* « *in principio.* »

60. « ACTION ex jurejurando. C'est celle que l'on « donne à celui qui a prêté le serment que le dé- « fendeur lui avoit déféré : *Si quis postulante ad-* « *versario juraverit, deberi sibi pecuniam quam* « *peteret, neque ei solvatur, justissimè accommodat* « (*prætor*) *ei talem actionem per quam non illud* « *quæritur an ei pecunia debeatur, sed an jura* « *erit.* Instit., p. 11. *De actionibus.* »

61. ACTION arbitraire. Cette action concernoit les choses laissées à l'arbitrage du juge, « lorsque le « défendeur n'avoit pas obéi à son ordonnance : *Si* « *judicis arbitrio non pareat.* En cela cette action « diffère des actions de bonne foi proprement dites, « dans lesquelles dès le commencement, et par la « nature même de ces actions, l'entière liberté est « laissée au juge de juger suivant l'équité. » *Leg.* 2, ff. *De eo quod certo loco;* Leg. 2, p. 8, *eodem;* Leg. 5, 6, 7, *eodem.* [Inst. p. 30. et 31, *De actionibus.*]

62. ACTION fameuse. On appeloit ainsi les actions qui attaquoient la réputation, ou qui y touchoient : *Qui famosam actionem intendit non debet vagari cum discrimine alienæ existimationis.* Leg. 7, ff. *De injuriis et famosis libellis;* Leg. 10, p. 2, ff. *De pœnis;* Leg. 6, ff. *De his qui notantur infamiâ;* Leg. 5, ff. *De obsequiis patronis et parentibus præstandis.* [V. l'article *infamie.*]

63. « ACTIONS préjudicielles. Telles étoient, sui- « vant Justinien, Inst. par. 13. *De actionibus*, celles « concernant l'état des personnes : *Per quas quæri-* « *tur an aliquis liber an libertus sit, vel de partu* « *agnoscendo;* ou, comme le dit Théophile, celles « par lesquelles, sans conclure à aucune condam- « nation, le demandeur tend seulement à se faire « reconnoître pour ce qu'il se dit être; et on les ap- « pelle préjudicielles, parceque les jugements qui « interviennent sur ces actions préjugent nécessai- « rement, non seulement entre les parties, mais « même vis-à-vis des tiers, toutes les questions re- « latives aux droits résultants des qualités recon- « nues et déclarées par ces jugements.

« Ainsi, par exemple, quoique en général la chose « jugée ne nuise et ne profite qu'à ceux qui ont été « parties dans l'instance, la loi 25, ff. *De statu ho-* « *minum*, décide qu'on doit tenir pour ingénu « celui qui a été jugé tel, quoique dans le fait il « fût fils d'affranchi.

« Et de même, les lois 1 *in fine*, 2 et 3, *in princ.*, « ff. *De agnoscendis liberis*, décident que celui qui « a été déclaré, par jugement, fils d'un tel, quoiqu'il « ne le fût pas, ou au contraire, n'être pas fils d'un « tel, quoiqu'il le fût, doit être tenu, *in omnibus* « *causis*, pour tel que le juge l'a déclaré.

64. « ACTION depositi. V. *Dépôt.*

65. « ACTIO sequestraria. V. *Séquestre.*

66. « ACTIO interrogatoria. V. *Jugement, Inter-* « *rogatoire.* »

67. ACTION de vente et d'achat. V. *Vente, Actions.*

68. ACTION rédhibitoire. V. *Rédhibition.*

69. « ACTIONS evictionis nomine. V. *Vente;* « *Éviction.*

70. « ACTION MANDATI. V. *Mandat.*

71. « — COMMODATI. V. *Prêt à usage.*

72. « ACTION MUTUI. V. *Prêt de consomption.*

73. « — LOCATI CONDUCTI. V. *Location conduction.*

74. « — PRO SOCIO. V. *Société.*

75. « — FAMILIÆ ERCISCUNDÆ. V. *Partage entre* « *cohéritiers.*

76. « — COMMUNI DIVIDUNDO. V. *Partage entre co-* « *propriétaires.*

77. « — FINIUM REGUNDORUM. V. *Bornage.*

78. « — TUTELÆ. V. *Tutelle, action.*

79. « — PROTUTELÆ. V. *Tutelle, protuteur.*

80. « — NEGOTIORUM GESTORUM. V. *Gestion d'af-* « *faires.*

81. « — DE CONSTITUTA PECUNIA. V. *Constitut.*

82. « — AD EXHIBENDUM. V. *Exhibition.*

83. « DAMNI INFECTI. V. *Dommage non encore fait.*

84. « — KALENDARII. V. *Kalendarium* »

85. ACTION HYPOTHÉCAIRE. V. *Hypothèque.*

86. ACTION SERVIENNE OU QUASI SERVIENNE. V. au même mot *Hypothèque.*

87. ACTION PIGNÉRATOIRE. V. *Gage, action pignératoire.* [V. aussi au Code, liv. 4, t 24, *De Pigneratitiâ actione*; et aux Instit., liv. 3, t. 15, *Quibus modis re contrahitur obligatio*, p. 4.]

88. ACTION PUBLICIENNE. V. *Revendication, action publicienne.*

89. ACTION RÉVOCATOIRE, OU PAULIENNE. V. *Fraude aux créanciers.*

90. « ACTION CALVISIENNE. C'étoit celle accordée « au patron pour faire révoquer les aliénations que « son affranchi avoit faites en fraude de ses droits. « *Leg.* 16, *p.* 6, ff. *De hæreditatis petitione.* Leg. 1. « p. 11; Leg. 2, 3, p. 3; Leg. *ultimâ*, ff. *Si quid in* « *fraudem patroni.*

91. « ACTION FABIENNE, OU FAVIENNE. Cette action « avoit le même objet que la précédente, lorsque « le patron étoit dans le cas de demander la posses- « sion de biens, *contra tabulas liberti*; au lieu que « la précédente avoit lieu lorsqu'il se portoit héri- « tier *ab intestat.* V. Pothier, au titre *De verborum* « *significatione*, n° 95, à la fin. »

92. ACTION INSTITOIRE. *V.* le titre *De institoriâ actione*, ff. liv. 14, t. 3; « et au Code, le titre 25 du « liv. 4, *De institoriâ et exercitoriâ actione*; V. aussi « les articles *Mandat*; *Facteur.* »

1. Cette action est donnée à ceux qui contractent avec le préposé d'une boutique ou de quelque commerce. *Leg.* 1, ff. d. t.

Tout préposé à une affaire de commerce s'appeloit *institor*, Leg. 5 et 18, *ibidem*, attendu qu'il dirigeoit l'affaire: *Eò quòd negotio gerendo instet.* Leg. 3, *ibidem.*

2. L'instituteur n'oblige celui qui l'a préposé qu'autant qu'il agit relativement à sa mission. *Leg.* 5, *p.* 11, *ibid.*

« On appeloit *exercitor* celui qui l'avoit préposé. « *Inst. p.* 3, *De obligationibus quæ ex quasi delicto* « *nascuntur.*

3. « Le contrat passé avec l'instituteur l'oblige « personnellement, ainsi que celui qui l'a préposé. « *Leg.* 17, *p.* 1, ff. h. t. — Et celui avec qui il a « contracté peut agir contre l'un ou l'autre à son « choix, *d. p.* 1, et *Leg.* 1, ff. *De exercitoriâ.*

« Cependant le maître qui l'a préposé ne sera « pas obligé, s'il a défendu de contracter avec lui. « *d. Leg.* 17, *p.* 1.

« Et de même l'instituteur ne sera pas obligé per- « sonnellement, si en contractant il a déclaré qu'il « n'agissoit que comme préposé. *Leg.* 20.

4. « Le maître peut agir lui-même contre ceux « qui ont contracté avec son préposé, s'il n'a pas « d'autre moyen de conserver sa chose. *Leg.* 2. — « Autrement il est sans action; mais en ce cas il peut « exiger du moins que le préposé lui cède ses actions « contre ceux avec lesquels il a contracté. *Leg.* 1, « *in fine.*

5. « On appelle aussi instituteurs les commission- « naires que nous chargeons de colporter et vendre « en ville pour notre compte des habits ou des « linges: *Quibus vestiarii vel lintearii dant vestem* « *circumferendam et distrahendam, quos vulgò* « *circitores appellamus.* Leg. 5, p. 4.

6. « On ne peut plus regarder comme instituteur ce- « lui que le maître de l'affaire a déclaré par une pro- « clamation publique n'être plus son préposé; mais « jusques-là il est tenu de ses faits: *De quo palam pro-* « *scriptum fuerit ne cum eo contrahatur, is præpo-* « *siti loco non habetur; sed si quis nolit contrahi,* « *prohibeat; cæterùm qui præposuit tenebitur ipsâ* « *præpositione.* Leg. 11, p. 2.

7. « La proclamation est censée faite publique- « ment, lorsqu'elle a été affichée en caractères bien « lisibles, *claris litteris*, en lieu apparent, à l'en- « trée de la boutique ou du magasin où s'exerce le

« négoce dont il s'agit; et, en ce cas, personne ne sera « reçu à dire qu'il n'en a pas eu connoissance, sous « prétexte qu'il ne sait pas lire ou qu'il n'y auroit « pas fait attention. *d. Leg.* 11, *p.* 3.—Mais si l'af- « fiche est ensuite enlevée, ou disparoît par ac- « cident, vétusté, ou autrement, sans avoir été re- « nouvelée à l'instant, tout ce qu'aura fait l'instituteur « dans le temps de cette disparition vaudra contre « celui qui l'avoit préposé, comme si celui-ci ne « l'avoit pas révoqué. *Leg.* 11, *p.* 4. — Et si c'est « l'instituteur qui a supprimé lui-même l'affiche, son « dol nuira à celui qui l'a préposé, à moins que « celui qui a contracté avec lui ne fût lui-même « participant du dol. *Ibidem*.

8. « L'instituteur ne cesse pas d'être tel, quoiqu'il « ait changé d'état, *v. g.* en devenant libre, d'es- « clave qu'il étoit : *Varietate statûs non mutabitur* « *periculi causa*. Leg. 19, p. 1. — (De là on pour- « roit conclure qu'une fille préposée à un négoce « quelconque ne cesse pas d'être préposée, quoi- « qu'elle vienne ensuite à se marier.)

« Le préposé reste toujours tel, quoique celui « qui l'a préposé soit décédé depuis, quand même « ceux qui contractent avec lui avant l'adition « d'hérédité auroient connoissance du décès : *Non* « *enim imputandum est ei qui sciens dominum de-* « *cessisse, cum institore exercente mercem con-* « *trahat*. Leg. 17, p. 3.

« Le pupille lui-même, héritier du défunt, seroit « tenu des faits de l'instituteur postérieurs au décès « de celui qui l'a préposé: *Sed si pupillus hæres ex-* « *titerit ei qui præposuerat, æquissimum erit pu-* « *pillum teneri, quamdiù præpositus manet; remo-* « *vendus enim fuit à tutoribus, si nollent operâ* « *ejus uti*. Leg. 11.

9. « Si j'ai préposé quelqu'un pour acheter, je ne « serai pas engagé par les ventes, et si je l'ai pré- « posé pour vendre; je ne serai pas tenu de ses « achats. *Leg.* 5, *p.* 12. Mais je serai tenu, au pre- « mier cas, de tout ce qui est une suite de l'achat, « et au second cas, de tout ce qui est une suite de la « vente; et par conséquent, si, par exemple, mon « instituteur ou préposé en vendant a reçu des arrhes « qu'il refuse de rendre, je serai obligé de les resti- « tuer. *Leg.* 5, *p.* 15. — Et de même celui qui a « cautionné mon préposé aura action contre moi « pour la répétition de ce qu'il aura été obligé de « payer comme caution en l'acquit de mon pré- « posé. *d. Leg.* 5, *p.* 16. De même encore celui qui « a prêté à mon préposé pour acheter des mar- « chandises dont il fait commerce pour moi, ou « pour payer le loyer de ma boutique, aura action « contre moi, à moins que je n'aie défendu de « prêter à mon préposé. *Leg.* 5, *p.* 13. — Cepen- « dant celui qui prête à mon préposé pour acheter « des marchandises, lors même qu'il n'y a pas de « défenses de lui prêter, doit s'assurer que le prêt est « nécessaire pour l'acquisition des marchandises en « question; mais il n'est pas obligé de suivre l'em- « ploi des deniers qu'il a prêtés: *Non etiam illud* « *exigendum, ut ipse curam suscipiat, an in hanc* « *rem pecunia eroganda est*. Leg. 7, p. fin. ff. *De* « *exercitoriâ actione*.

10. « Celui qui est préposé aux ventes n'oblige « par ses emprunts celui qui l'a préposé qu'autant « que celui-ci a profité de ses emprunts; si cepen- « dant il étoit prouvé qu'il a été autorisé à faire « l'emprunt dont il s'agit, celui qui l'a préposé « seroit tenu de l'emprunt pour le tout. *Leg.* 1, « Cod. *De institoriâ et exercitoriâ actione*. De « même, quoique je vous aie notifié mon opposi- « tion à ce que vous fissiez aucun contrat avec mon « préposé, je serai tenu de tous ceux qu'il aura passés « avec vous jusqu'à concurrence du profit que j'en « aurai retiré: *Sed si ex contractu peculium habeat* « (*servus meus à me præpositus*), *aut in rem meam* « *versum sit, nec velim quò locupletior sim, sol-* « *vere, replicari de dolo malo oportet; nam videri* « *me dolum facere, qui ex alienâ jacturâ lucrum* « *quæram*. Leg. 17, p. 4, ff. h. t.

11. « Si l'instituteur a été préposé par plusieurs « intéressés au négoce dont il est chargé, chacun « d'eux est tenu solidairement des engagements « contractés par leur préposé commun. *Leg.* 13, « *p.* 2, *eodem*.

12. « L'action institoire passe aux héritiers et « contre les héritiers: *Novissimè sciendum est has* « *actiones perpetuò dari, et in hæredem et hære-* « *dibus*. Leg. 15, *eod.* »

93. ACTION EXERCITOIRE. *V.* liv. 14, t. 1, ff. *De exercitoriâ actione*; [et au Code, t. 25, liv. 4, *De institoriâ et exercitoriâ actione*. V. aussi l'article *Aubergiste*, *Nautonnier*, nos 1 et 2.]

1. Cette action est donnée à ceux qui contractent avec le préposé d'un navire, appelé *magister navis*. Leg. 1, ff. d. t. 1.

Elle a lieu contre celui qui l'a préposé, *ibidem*; « même contre la femme qui l'auroit préposé : *Et* « *si à muliere magister navis præpositus fuerit, ex*

« *contractibus ejus, eâ exercitoriâ actione ad simi-*
« *litudinem institoriæ tenetur.* Leg. 4, Cod. *De*
« *institoriâ et exercitoriâ actione.*

2. « Celui qui navigue ou fait naviguer pour son « compte (comme propriétaire ou comme fermier « du navire), *exercitor*, répond du fait de tous les « mariniers qu'il emploie, soit libres ou esclaves, « car il les emploie à ses risques; mais il ne répond « que du dommage qu'ils ont fait dans le vaisseau « même, et non de celui causé aux passagers hors « du vaisseau, quoique par ses matelots : et même « il ne sera pas garant du dommage arrivé dans « son vaisseau, s'il a prévenu les passagers de garder « eux-mêmes leurs effets, dont il n'entendoit pas ré- « pondre, et qu'ils y aient consenti. *Leg.* 7, ff. *Nautæ* « *caupones.*

« Si plusieurs intéressés font naviguer pour leur compte commun, chacun d'eux n'est sujet que « pour sa part à l'action exercitoire, pour délits ou « quasi-délits. *d. Leg.* 7, *p.* 5, *eodem.* — *Secùs,* s'il « s'agit d'action *ex contractu.* Leg. 1, *in fine, et* « Leg. 2, h. t.

3. « Si le préposé du navire a emprunté pour le « réparer, le créancier prêteur pourra intenter l'ac- « tion exercitoire contre l'armateur ou les armateurs « qui l'ont préposé, quand même celui-ci n'auroit « pas employé l'argent prêté à la réfection du na- « vire; mais il faut au moins que, lors du prêt, il « y ait eu nécessité évidente de le réparer, et même « que, dans l'endroit où le prêt a été fait, il y eût pos- « sibilité d'acheter les matériaux nécessaires pour « la réparation; car si, par exemple, l'emprunt « avoit été fait pour acheter une voile dans une île « où il n'étoit pas possible de s'en procurer, l'action « exercitoire ne pourroit pas avoir lieu. En effet, « le créancier, aussi, a dû apporter quelque diligence « dans cette affaire: *In summâ aliquam diligentiam,* « *in eâ (re) creditorem debere præstare.* d. Leg. 7, « p. 1. »

4. L'action exercitoire contre celui qui a préposé n'a lieu qu'autant que le préposé a contracté pour choses relatives à sa mission. *Leg.* 1, *p.* 7 et 8 *ibidem.*

5. Cette action s'applique aux préposés des bateaux ou barques. *Leg.* 1, *p.* 6.

6. Le mot *exercitor* signifioit le propriétaire ou fermier du navire. *d. leg.* 1, *p.* 15.

94. ACTION TRIBUTOIRE. V. liv. 14, t. 4, ff. *De tributoriâ actione.*

Cette action étoit donnée à celui qui avoit contracté avec l'esclave négociant [et aussi avec le fils de famille]. *Leg.* 1 *et* 5, *p.* 5, h. t. [Inst., liv. 4, p. 6.]

Elle tendoit à obliger le maître de l'esclave [ou le père de famille] de venir [pour ce qui leur étoit dû] par contribution avec les autres créanciers, sur le prix provenu des marchandises. *Ibidem.* — Pour cela, il falloit que l'esclave [ou le fils de famille] eût commercé au su du maître [ou du père de famille]. *d. Leg.* 1, *p.* 2.

95. [ACTION DE PECULIO. V. *Pécule.*]

96. ACTION ESTIMATOIRE. V. liv. 19, t. 5, ff. *De æstimatoriâ.* [V. *Estimation.*]

1. Cette action tendoit à faire rendre la chose estimée ou son estimation : [*Æstimatio autem periculum facit ejus qui suscepit, aut igitur ipsam rem debebit incorruptam reddere, aut æstimationem de quâ convenit*]. Leg. 1, p. 1. d. t.

Elle s'intentoit par action, *præscriptis verbis.* Ibidem.

« On l'appeloit action *de æstimato.* d. Leg. 1, *in* « *princ.*

2. « Elle avoit lieu lorsque, vous ayant donné ma « chose à vendre moyennant tant pour moi, il « avoit été dit que ce que vous la vendriez de plus « vous appartiendroit: *Si tibi rem vendendam certo* « *pretio dedissem, ut quò pluris vendidisses tibi* « *haberes.* Leg. 13, ff. *De præscriptis verbis.*

3. « La chose ainsi livrée sur estimation, pour « être vendue, étoit aux risques de celui qui l'avoit « reçue à cette condition: *Æstimatio autem peri-* « *culum facit ejus qui suscepit.* d. Leg. 1, p. 1. — « Ainsi il devoit la rendre au même état qu'elle lui « avoit été remise, ou en payer la valeur convenue : « *Aut igitur debebit ipsam rem incorruptam red-* « *dere, aut æstimationem de quâ convenit.* d. p. 1.

« Cependant, s'il ne s'en étoit chargé qu'à la « prière du vendeur, il ne répondoit que de son dol « et de sa faute: *Siquidem ego te venditor rogavi,* « *meum esse periculum.* Leg. 17, p. 1, ff. *In præ-* « *scriptis verbis.*

4. « Il a fallu donner un nom particulier à cette « action, parcequ'elle ne procède ni de vente, ni de « mandat, ni de louage, ni de société. *d. Leg.* 1, « h. t.; *d. Leg.* 13, ff. *De præscriptis verbis.*

97. ACTIONS NOXALES. V. liv. 9, t. 4, ff. *De noxalibus actionibus*; [au Code, liv. 3, t. 41, *De noxalibus actionibus;* et aux Inst. liv. 4, t. 8, *De noxalibus actionibus*; 17, p. 1, *De officio judicis.*]

1. Quand un esclave avoit fait dommage par délit ou quasi-délit, *ex noxâ atque maleficio*, il y avoit action contre son maître, et cette action s'appeloit *noxale*. Leg. 1, ff. d. t. 4. — Le maître avoit la faculté de donner l'esclave à celui qui avoit éprouvé le dommage, par où il évitoit de payer l'estimation: *Deditione ipsius corporis quod deliquerit*. Ibidem.

2. Si le délit avoit été commis au su du maître, le maître n'étoit point reçu à donner l'esclave; il étoit tenu de payer le dommage. *Leg.* 2, *ibidem*. Mais il falloit que le maître eût pu empêcher le délit: *Si cùm prohibere posset, non prohibuit*. Leg. 3, *ibidem*.

3. L'action noxale cessoit, si le maître n'avoit plus l'esclave au moment de la demande; l'esclave ayant passé depuis à un autre maître, le nouveau maître étoit tenu de le livrer ou de payer. *Leg.* 7, *ibidem*.

4. Si un esclave tuoit un homme au su de son maître, et que son maître l'eût souffert, celui-ci étoit censé l'avoir tué lui-même. *Leg.* 2 et 3, *ibid.*

5. « Le mandataire chargé d'acheter un tel es-« clave, ainsi que le dépositaire de cet esclave, « n'étoient pas obligés, s'ils étoient volés par lui, « de se contenter de l'action noxale contre le man-« dant ou le dépositeur son maître, quand même « celui-ci auroit ignoré le vice de son esclave: *Jus-« tissimè enim procuratorem allegare, non fuisse « se id damnum passurum, si id mandatum non « suscepisset; idque evidentiùs in causâ depositi « apparere. Nam licet alioquin æquum videatur « non oportere cuiquam plus damni per servum eve-« nire, quàm quanti ipse servus sit, multò tamen « æquius esse, nemini officium suum, quod ejus cum-« quo contraxerit, non etiam sui commodi causâ, « susceperit, damnosum esse.... et culpam eorum « quorum causâ contrahatur, ipsis potiùs damno-« sam esse debere; nam certè mandantis culpam « esse, qui talem servum emi sibi mandaverit, et « similiter ejus qui deponat, quod non fuerit dili-« gentior circà monendum, qualem servum depo-« neret*. Leg. 61, p. 5, ff. *De furtis* (V. au surplus « l'article *Mandat*, n° 48.)

« Il n'en est pas de même du commodataire, « parceque c'est pour son intérêt personnel, et « sur sa demande, que l'esclave lui a été prêté. *p.* « 6, *eodem*.

6. « Outre l'action noxale qui avoit lieu pour « *dommage causé par les animaux*, et dont il sera « question dans l'article sous ce titre particulier, « il y avoit encore une autre espèce d'action no-« xale pour dommage causé *par un bâtiment en « ruine, ou par toute autre chose inanimée*, dont « il sera question sous un autre titre particulier.

98. « ACTION NOXALE pour dommage fait par les « animaux. V. *Dommage fait par les animaux*. »

99. ACTION POUR CHOSES DÉTOURNÉES. V. liv. 25, t. 2, ff. *De actione rerum amotarum*. [Et au Code, liv. 5, t. 21, même article.]

1. Cette action fut introduite par égard pour l'épouse, afin qu'elle ne fût pas sujette à l'action de vol pour les choses qu'elle avoit détournées. *Leg.* 2, ff., h. t.

Car, pour l'honneur du mariage, on ne donne point contre l'épouse une action honteuse [c'est-à-dire infamante]. *Turpis actio*. Ibidem.

L'épouse n'étoit condamnée qu'au simple *in simplum* (et non pas au double, comme pour vol). *Leg.* 16, *ibid.*

L'action *rerum amotarum* avoit lieu également vis-à-vis du mari qui avoit détourné. *Leg.* 6, *p.* 2, et Leg. 7, *ibidem*.

Si la concubine détournoit, elle étoit sujette à l'action de vol. *Leg.* 17, *ibidem*.

2. Les choses détournées ne peuvent être prescrites, même par le possesseur de bonne foi. *Leg.* 29, *ibidem*.

3. « L'action *rerum amotarum* (en divertissement) « avoit lieu contre l'épouse qui avoit soustrait ou « fait soustraire, quoique la chose soustraite ne « lui fût pas parvenue, ou ne lui eût pas profité. « *Leg.* 19.

« Si la femme avoit volé son mari avant de l'é-« pouser, ou si elle avoit volé celui dont son mari « a ensuite hérité, l'honneur du mariage ne per-« mettoit pas que, même en ces cas, l'action pour « vol pût avoir lieu contre elle. Elle n'étoit sujette « alors qu'à la condiction furtive: *Tamen propter « reverentiam personarum, in utroque casu, furti-« vam tantùm condictionem competere, non etiam « furti actionem, dicemus*. Leg. 3, p. 2.

« Mais si, ayant soustrait pendant le mariage la « chose propre de son mari, elle avoit de nouveau « déplacé la même chose depuis la dissolution du « mariage par divorce, pour se l'approprier, elle « devenoit passible de l'action pour vol; car ce « nouveau déplacement étoit un vrai vol fait à « celui qui n'étoit plus son mari: *Si post divortium*

« *easdem res contrectet, etiam furti tenebitur. d.* « *Leg.* 3.

« Si la soustraction étoit postérieure à la disso- « lution du mariage par mort, mais antérieure à la « prise de possession des choses héréditaires par les « héritiers du décédé, il n'y avoit pas encore lieu, « contre le survivant qui avoit diverti, à l'action de « vol : *Quod si mortuo viro amoverit, non furtum* « *fecit, quia rei hæreditariæ nec dum possessæ non* « *fit furtum, ideòque aut vindicari poterunt* (*res* « *amotæ*) *aut in hæreditatis petitionem venient.* « Leg. 6, p. 6, *eodem.*

4. « Tant que le mariage subsiste, les époux n'ont « l'un contre l'autre, pour raison de leurs mutuelles « soustractions, d'autre action que celle en répéti- « tion des choses diverties, ou en réparation du « préjudice que la soustraction leur cause : *Cons-* « *tante enim matrimonio, neutri eorum, neque pœ-* « *nalis, neque famosa actio competit, sed de damno* « *in factum datur actio.* Leg. 2, *Codice*, h. t.

« Mais cette action ne peut leur être refusée : *Nam* « *jure gentium condici puto res ab his qui non justá* « *causá possident.* Leg. 25, ff., h. t.

5. « La femme qui a soustrait peut compenser « ses soustractions avec celles de son mari : *Et com-* « *pensare potest mulier, cum actione quá maritus* « *agere vult ob res amotas.* Leg. 7, *eodem.*

6. « L'action *rerum amotarum* avoit lieu pour « toutes les soustractions faites par un des deux « époux au préjudice de l'autre, dans la vue d'une « dissolution prochaine de leur mariage, non seu- « lement lorsque les choses soustraites apparte- « noient en propre à l'autre époux, mais lors « même qu'il n'en étoit que possesseur de bonne « foi, comme acquéreur, ou comme créancier ga- « giste : *Si rem quam bonâ fide maritus emerat*, « *uxor amovit, vel opem furi tulit, idque fecit di-* « *vortii causá, rerum amotarum judicio damna-* « *bitur.* Leg. 20, *eodem. Quæ viro suo res pignori* « *datas amoverit, hoc judicio tenebitur.* Leg. 17, « p. fin., *eodem.*

7. « Cette action passe à l'héritier de l'époux lésé: « *Si post divortium maritus decesserit, hæres ejus* « *rerum amotarum judicio uti potest.* Leg. 6, p. 3, « *eodem.*

« Elle passe même au fisc, s'il succède. *Leg.* 16.

« Elle a lieu aussi contre l'héritier de l'époux qui « a soustrait : *Item hæres mulieris ex hâc causá te-* « *nebitur.* d. Leg. 6, p. 4. — Mais seulement pour « autant que l'héritier a profité de la soustraction : « *De rebus quas divortii causá, quondam uxorem* « *tuam abstulisse proponis, rerum amotarum ac-* « *tione, contra successores ejus non in solidum*, « *sed in quantum ad eos pervenit; quod si res ex-* « *tent, uti vindicatione non prohiberis.* Leg. 3, « *Codice*, h. t.

8. « Si la femme avoit pris la chose de son mari « chez celui auquel son mari l'avoit prêtée, le « commodataire avoit contre elle l'action *furti*, « lorsque le mari avoit intenté contre lui l'action « *commodati*, pour l'obliger à la lui restituer ; mais « alors le vol étoit réellement fait par la femme à « un étranger, et non pas à son mari ; car le vol « est censé fait à celui *cujus periculo res est;* et « tel est le commodataire, lors du moins qu'il est « poursuivi pour représenter la chose à lui prêtée, « ou sa valeur : *Si uxor rem viri, ei cui commoda-* « *verit, subripuerit, isque conventus sit, habebit* « *furti actionem, quamvis vir habere non possit.* « Leg. 28, ff., h. t.

9. « L'action *rerum amotarum* a lieu *in solidum*, « pour le tout, contre l'époux qui a diverti, et non « pas seulement pour autant qu'il peut faire: *Nec* « *viro nec mulieri prodest in hoc judicio, si facere* « *non possunt; pendet enim id ex furto.* Leg. 21, « p. 6, *eodem.*

« Elle a lieu même pour les choses qui n'existent « plus : *Verùm etiam eas* (*res*) *quæ in rerum na-* « *turá esse desierint.* Leg. 17, p. 3, *eodem.*—Même « pour les choses que l'auteur du divertissement « auroit mangées, vendues, données, ou autrement « consumées dans le temps du divorce : *Etiam eas* « *res quas divortii tempore mulier comederit, vendi-* « *derit, donaverit, quâlibet ratione consumpserit*, « *rerum amotarum judicio contineri.* Leg. 3, p. 3, « *eodem.*

10. « Les choses détournées doivent être esti- « mées ce qu'elles valoient à l'époque de leur di- « vertissement ; car, dans la vérité, elles ont été « volées : *Nam veritate furtum fit, etsi leviùs coër-* « *cetur mulier.* Leg. 29. *eod.* Et cette valeur croît, si « avant la restitution la chose a augmenté de prix « dans un temps quelconque*: Sed si pluris factæ* « *non restituuntur, quæ amotæ sunt, crescit æsti-* « *matio, ut in condictione furtivæ rei.* d. Leg. 29.

« Si même l'époux qui a diverti refusoit de rendre « la chose, il seroit condamné à payer *litis æstima-* « *tionem*, c'est-à-dire sa valeur réelle ou d'affection, « telle qu'il plairoit au demandeur de la déterminer « par son serment *in litem* : *Si mulier res quas amo-*

« verit non reddat, æstimari debere quantum in « litem vir juraverit. Leg. 8, p. 1, eodem. Non enim « æquum est invitum, suo (id est, justo) pretio, res « suas vendere. Leg. 9, eodem. Et dans ce cas le « mari, quoique vendeur des choses détournées, « au moyen de ce qu'il avoit reçu litis æstima- « tionem, n'étoit point garant de l'éviction de « ces mêmes choses : Ideòque nec debere eum pro « evictione promittere, quòd ex contumaciâ mu- « lieris id acciderit. Leg. 10, eodem. — Mais « aussi le mari, ni ses héritiers, ne pouvoient « plus évincer la femme qui avoit payé litis æsti- « mationem; et si elle étoit dépossédée par un tiers, « elle avoit contre ce nouveau possesseur l'action « en revendication, comme propriétaire elle-même. « Leg. 22, eodem.

11. « Lorsque l'action en revendication, rerum « amotarum, avoit été intentée contre l'époux ou « l'épouse depuis le divorce, elle étoit éteinte de « plein droit par le seul fait de la réunion des époux; « mais un nouveau divorce la faisoit revivre; Leg. « 25, eodem; pourvu qu'elle ne fût pas prescrite. « — Il en étoit autrement de la concubine, qui « pouvoit être poursuivie par l'action de vol. (V. « ci-dessus n°. 1. à la fin.)

« Ainsi que la femme elle-même, lorsque le fait « du recélé étoit postérieur au divorce. Leg. 3, « eodem.

12. « On ne pouvoit exercer l'action rerum amo- « tarum, lorsqu'on s'étoit pourvu en revendication « de la chose en nature, ou en répétition de sa va- « leur et accessoires par condiction; il falloit choisir « de ces trois actions l'une : In potestate est quâ « velit actione uti. Leg. 24, eodem; Leg. 9, p. 1, « ff. De tributoriâ actione; Leg. 1, p. 4, ff. Quod « legatorum; Leg. 6, ff. De exceptione rei ju- « dicatæ. »

100. ACTIONS POPULAIRES. *V.* liv. 47, t. 23, ff. *De popularibus actionibus.*

1. On appeloit action populaire celle qui tendoit à conserver le droit du peuple : *Eam popularem actionem dicimus, quæ (quasi) suum, jus populi tuetur.* Leg. 1, ff. h. t. (La glose dit que l'action populaire étoit donnée au premier venu du peuple : *Cuivis ex populo competit.* La glose ajoute qu'il y avoit des actions populaires civiles et des actions populaires criminelles.) [*Etiam publicæ dicuntur, quòd omnibus pateant.* Instit. *De publicis judiciis*, p. 1.]

2. L'action populaire n'étoit donnée qu'à des hommes intègres [c'est-à-dire à ceux à qui l'édit permettoit de postuler : *Hoc est, cui per edictum postulare licet.*] Leg. 4.

Les femmes ne pouvoient exercer les actions populaires, à moins qu'elles n'y eussent un intérêt personnel. *Leg.* 6, *ibidem*; [*Leg.* 1 *et Leg.* 8, ff. *De accusationibus et inscriptionibus.*]

3. Il en étoit de même des pupilles. *Ibidem*, *d. Leg.* 6. [V. aussi ladite loi 8, et la loi 2, p. 1, ff. d. t. *De accus. et inscript.*]

Dans les actions populaires, celui qui avoit un intérêt particulier étoit préféré. *Leg.* 3, *p.* 1, *ibid.*

4. Les actions populaires ne duroient qu'un an, [et elles n'avoient pas lieu contre les héritiers.] *Leg. fin.* [Elles ne passoient pas à l'héritier fidéicommissaire de celui qui l'avoit intentée, mais seulement à son héritier direct, *Leg.* 7, ff. h. t., parcequ'il n'en résultoit aucune utilité pécuniaire : *Qui habet has actiones non intelligitur esse locupletior.* Ibid. p. 1.]

101. [ACTIONS EXTRAORDINAIRES. *V. Interdits.*]

102. ACTION CRIMINELLE.

1. On pouvoit pour certains délits agir au criminel, ou au civil : *Criminaliter agi..... civiliter agere.* Leg. 92, ff. *De furtis*; Leg. 3, ff. *De privatis delictis.*

2. Pour le vol, on employoit souvent l'action criminelle; mais on pouvoit aussi employer la voie civile. *Ibidem.* — De même pour injures. *Leg.* 7, ff. *De injuriis et famosis libellis.* p. 6; Leg. 45, *eod.*

3. Pour agir au criminel, il falloit se rendre accusateur, c'est-à-dire former son libelle d'inscription chez le préteur [ou le proconsul]. *Leg.* 3, ff. *De accus. et inscript.* — Cela s'appeloit *in crimen subscribere.* Leg. 92, ff. *De furtis*; Leg. 3, *De privatis delictis.*

103. « ACTIO FURTI. *V. Vol; Larcin.*

104. « ACTIO VI BONORUM RAPTORUM. *V. Vol;* « *Biens ravis de force.*

105. « ACTIO ARBORUM FURTIM CÆSARUM. *V. Vol* « *d'arbres coupés.*

106. « ACTIO EXPILATÆ HÆREDITATIS. *V. Spolia-* « *tion d'hérédité.*

107. « ACTIO DE RECEPTO ADVERSUS NAUTAS, etc. « *V. Vol fait chez les nautonniers et cabaretiers.*

108. « ACTIO INJURIARUM. *V. Injures*; *Libelles* « *diffamatoires.*

109. « ACTIO ex maleficio. *V. Délits.*

110. « ACTIO ex dolo. *V. Dol.*

« L'action *de dolo*, quand elle procède *ex con-* « *tractu* (parcequ'on y a stipulé et promis expres- « sément ou tacitement la garantie de tout dol), a « cela de particulier qu'elle a lieu contre les succes- « seurs de celui qui a commis le dol, non pas seu- « lement *in quantum ad eos pervenit*, mais *in so-* « *lidum*: *In contractibus quibus doli præstatio vel* « *bona fides inest, hæres in solidum tenetur.* Leg. « 152, p. 3, *De regulis juris.* Mais s'ils sont plu- « sieurs héritiers, chacun n'en est tenu que pour sa « part. *Leg.* 197, *p.* 2, *eodem.* — Cependant cette « règle n'est pas sans exception: *Aliquando tamen,* « *etiam ex contractu, contra hæredem non competit,* « *cùm testator dolosè versatus sit, et ad hæredem* « *ejus nihil ex eo dolo pervenit.* Inst. *De perpetuis* « *et temporalibus actionibus.* p. 1.

111. « ACTION aquilienne. *V. Dommage causé* « *par faute et sans droit.*

112. « ACTION de pauperie. *V. Dommage causé* « *par les animaux.*

113. « ACTION quod metus causa. *V. Crainte;* « *Restitution.*

114. « ACTION, ou querelle d'inofficiosité. *V.* « *Légitime; Testament; Inofficiosité.*

« Il y avoit encore (outre les actions extraordinaires « appelées interdits, *V. Interdits*) plusieurs autres « actions, telles notamment que l'action *servi cor-* « *rupti*, dont fait mention la loi 50, ff. *De pactis.* « L'action *viæ receptæ* dont parle la loi 3, p. 1, ff. « *De viâ publicâ et itinere publico reficiendo*, qui « étoit donnée à celui sur le fond duquel son voisin « avoit reporté le chemin public: *Si in agrum vicini* « *viam publicam quis rejecerit, tantùm in eum viæ* « *receptæ actio dabitur quanti ejus interest, cujus* « *fundo injuria irrogata est.*

« Telles étoient encore l'action *quâ tutores sus-* « *pecti postulantur.* Inst. p. 3, *De suspectis tuto-* « *ribus et curatoribus*; Leg. 1, p. 6, ff. *De suspectis* « *tutoribus et curatoribus*; V. aussi *Tutelle, Desti-* « *tution des tuteurs et curateurs.*

« L'action *de rationibus distrahendis.* Leg. 2, « *in princ.* ff. *De tutelâ et rationibus distrahendis.* « V. *Tutelle, Compte de tutelle et curatelle.*

« L'action *de termino moto.* Leg. 3, ff. *De ter-* « *mino moto.* (V. l'article *Bornes arrachées.*)

« L'action *de tigno juncto in duplum.* Inst. p. 29, « *De rerum divisione*; Leg. 1 et 2, ff. *De tigno* « *juncto in duplum.* (V. Vol de matériaux pour « être joints aux maisons ou vignes.) etc. etc. »

Je n'entre pas dans plus de détail sur les différentes espèces d'actions: elles viendront à leur tour au fur et à mesure des matières.

115. ACTIONS. Choses ou l'action est refusée. *V.* liv. 44, t. 5, ff. *Quarum rerum actio non datur.*

1. Après le serment déféré et fait, il n'y a plus d'action, *Leg.* 1, h. t. « ou du moins elle est rendue « inutile par l'exception du serment: *Defenditur* « (*reus*) *per exceptionem jurisjurandi, d. Leg.* 1. « *p.* 2. Inst. *in princ.* et p. 4, *De exceptionibus.* »

Car celui qui a déféré le serment a rendu son adversaire juge dans sa cause. *d. Leg.* 1.

2. Si quelqu'un étant au jeu de hasard vend sa chose pour jouer, et que l'acheteur soit évincé, celui-ci n'a point d'action pour l'éviction contre le vendeur. *Leg.* 2, *p.* 1, ff. *ibid.* [V. *Jeu de hasard.*]

3. Les stipulations faites par le patron pour charger la liberté ne produisoient pas d'action. *Leg.* 1, *p.* 5. ff. *ibidem.* — *v. g.* Si le patron stipuloit que son affranchi seroit tenu de telle peine au cas qu'il l'offensât. *Ibidem.* [*Semperque sit, metu exactionis, ei* (*patrono*) *subjectus* (*libertus*) *propter quem metum quodvis sustineat patrono præcipiente.* Ib.]

116. ACTION de la loi. Le magistrat qui procédoit à l'émancipation, ou à l'adoption, ou à l'affranchissement, devoit avoir l'action de la loi. (On appeloit action de la loi la puissance donnée au magistrat pour ces actes.) *Leg.* 2, ff. *De officio proconsulis;* Leg. 4, ff. *De adoptionibus et emancipationibus.*

117. ACTIONS. Textes particuliers.

1. C'étoit à celui qui pouvoit donner l'action à la refuser. *Leg.* 102, *De reg. jur.* (Autrefois les actions devoient être impétrées du magistrat; cela fut abrogé par la loi 2 au Code *De formulis et impetrationibus actionum sublatis.* V. la glose sur la loi 123, *De regulis juris.*)

Le mode des actions introduit par la loi ou par le préteur ne pouvoit être changé par les particuliers (avant que les formules eussent été abolies par Constantin.) *Leg.* 27, *eodem*, *De reg. jur.*

2. Le mot *action* étoit général, et il s'appliquoit à toute demande personnelle ou réelle. *Leg.* 178, *p.* 2, ff. *De verborum significatione.*

Ce mot étoit aussi spécial; il signifioit ordinairement les actions personnelles. *Ibid.* Les actions réelles s'appeloient communément *pétitions.* Ibid.

Le mot *action* comprenoit celle qui se nommoit *persecutio*. Leg. 34, *eodem*, *De verb. signif.*

Le mot *persecutio* comprenoit aussi certaines actions extraordinaires, *v. g.* celle du fidéicommis. *Leg.* 178, *p.* 2, *eodem*. [On les appeloit *rei persecutoriæ*.]

Le mot *lis* signifioit toute sorte d'action, réelle, ou personnelle. *Leg.* 36, *eodem*.

Les lois emploient quelquefois le mot *judicium*, pour dire *action*: *Si procurator judicium de hæreditate ediderit*. Leg. 22, p. 8, ff. *Ratam rem habere*.

Le mot action ne comprenoit pas l'exception. *Leg.* 8, ff. *De verb. signif.*

3. Quand il y avoit deux actions pour le même fait, le demandeur pouvoit intenter l'une à son choix, « et protester qu'il entendoit obtenir subsi« diairement, par l'autre action, l'objet de sa de« mande, s'il ne pouvoit l'obtenir par la première: « *Quemadmodum solemus facere, quotiens incertum* « *est quæ potiùs actio teneat: nam duas dictamus*, « *protestati ex alterâ nos velle consequi quod nos* « *contingit*. Leg. 1, p. 4, ff. *Quod legatorum*. »

4. Avoir l'action est moins qu'avoir la chose: *Minùs est habere actionem quàm rem*. Leg. 204, ff. *De regulis juris*. (La glose dit *effectu; sed fictione idem*.) Cependant celui qui a l'action pour demander la chose est censé avoir la chose même: *Id apud se quis habere videtur, de quo habet actionem; habetur enim quod peti potest*. Leg. 143, ff. *De verb. significatione*; Leg. 52, ff. *De acquirendo rerum dominio*: *Is qui habet actionem ad rem recuperandam, ipsam rem habere videtur*. Leg. 15, *De reg. juris*.

5. Celui qui a l'action a l'exception à plus forte raison: *Cui damus actiones* (la vulgate porte *actionem*) *eidem et exceptionem competere multò magis quis dixerit*. Leg. 156, *ibid. De reg. juris*. (C'est-à-dire, si j'ai l'action pour demander la chose, j'ai à plus forte raison l'exception pour la retenir, suivant l'axiome: *Quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio*.)

6. Nul ne peut tirer action de sa mauvaise foi: *Nemo de improbitate suâ consequitur actionem, et ideò soli bonæ fidei possessori, non etiam malæ fidei, furti actio datur*. Leg. 12, p. 1, ff. *De furtis*.

On est censé sans action si on en a une infirmée par une exception: *Nihil interest ipso jure quis actionem non habeat, an per exceptionem infirmetur*. Leg. 112, *De regulis juris*.

7. Une action ne détruit pas l'autre, quoique pour la même chose: *Numquam actiones, præsertim pœnales, de eâdem re concurrentes, alia aliam consumit*. Leg. 130, *eodem*. *De reg. juris*.

« Mais ce que j'ai obtenu par l'exercice d'une de « ces actions s'impute sur les condamnations plus « fortes, que je pourrois obtenir en intentant d'autres « actions pour le même fait: *Qui rem rapuit et furti* « *nec manifesti tenetur in duplum, et vi bonorum* « *raptorum in quadruplum; sed si antè actum sit vi* « *bonorum raptorum, deneganda est actio furti; si* « *antè furti actum est, non est illa deneganda, ut* « *tamen id* (*dumtaxat*) *quod ampliùs in eâ est con*« *sequatur*. Leg. 1, ff. *Vi bonorum raptorum*.

8. « De même, quoique j'aie exercé contre le « voleur l'action en revendication de ma chose, je « puis encore demander par la condiction furtive « qu'il m'en paie la valeur avec intérêts et dépens; « mais alors le juge ne devra ordonner la restitu« tion de la chose en nature, qu'autant que je re« noncerai à l'exercice de la condiction furtive, ou « que j'offrirai de rendre au voleur ce qu'il auroit « été condamné d'abord à me payer, et qu'il « m'auroit payé effectivement. Cependant, dans « ce dernier cas, faute par lui de me restituer ma « chose en nature, il sera condamné à m'en payer « toute la valeur réelle ou d'affection, suivant l'es« timation que j'en ferai sous serment. *Leg.* 9, *p.* 1, « ff. *De furtis*.

« Et ce, sans préjudice de l'action purement pé« nale: *Furti actio pœnam petit legitimam; condictio* « *rem ipsam; ea res facit ut neque furti actio per* « *condictionem, neque condictio per furti actionem* « *consumatur. Is itaque cui furtum factum est habet* « *actionem furti, et condictionem, et vindicatio*« *nem habet, et ad exhibendum actionem*. Leg. 7, « p. 1, ff. *De condictione furtivâ*.

9. « Mais si j'exerce mes actions contre le voleur, « je ne serai plus reçu à intenter l'action de garan« tie contre celui qui étoit civilement responsable « envers moi de la chose volée; et de même, si j'ai « agi en garantie contre celui qui m'avoit répondu « de ma chose, je ne pourrai plus intenter contre « le voleur l'action *furti*; car cette action appar« tient dès-lors à celui aux risques duquel a été ma « chose, si du moins il est solvable: *Novissimè vi*« *dendum, an ejusdem rei nomine, et de recepto ho*« *norariâ actione* (*adversùs nautam*) *agendum sit*, « *et Pomponius dubitat: sed magis est ut vel officio* « *judicis, vel doli exceptione, alterutrâ contentus* « *esse debeat*. Leg. 3, *in fine*, ff. *Nautæ caupones*,

« etc.; *sed et ipsi nautæ furti actio competit, cujus* « *sit periculo, nisi... ipse nauta solvendo non sit.* « Leg. 4, *in principio, eodem.* V. aussi Inst. p. 13, « 14 et 15. *De obligationibus quæ ex delicto nasc.* »

10. L'exercice de l'action rend la cause meilleure, et non plus mauvaise. [*Ut solet dici in actionibus quæ tempore vel morte finiri possunt.*] Leg. 29, ff. *De novationibus et delegationibus.*

11. Nul ne peut intenter action pour le droit d'autrui : *De suo enim, non de alieno jure, quemque agere oportet.* Leg. 5, ff. *Si ususfructus petetur.*

12. On distingue dans la même personne deux actions, l'action propre ou de son chef, et l'action héréditaire. *Leg.* 10, ff. *De action. empti et venditi.*

13. L'action personnelle ne suit pas le fond : *Neque enim æris alieni personalis actio fundum sequitur.* Leg. 1, p. 16, ff. *Ad senatusconsultum Trebellianum.*

Il y avoit néanmoins quelques actions personnelles exceptées de cette règle qui pouvoient s'intenter contre le possesseur de la chose litigieuse; elles étoient attachées à la chose, et suivoient la chose en toutes mains; par cette raison, on les appeloit *actiones in rem scriptæ.*

Telle étoit l'action *quod metûs causâ.* (L'action en restitution pour crainte.) *Leg.* 9, p. 8, ff. *Quod metûs causâ.*

« Elle s'exerçoit non pas seulement *adversùs per-* « *sonam vim facientis, sed adversùs omnes:* contre « tous ceux à qui le fait profitoit.

« Telles étoient encore l'action *Paulienne*, l'ac- « tion *ad exhibendum*, l'action *pluviæ arcendæ*, et « l'action *noxale.* Leg. 9, p. *finali*, ff. *Quod metûs* « *causâ.* Leg. 3, p. 3, ff. *Ad exhibendum;* et c'est « dans ce sens qu'on a dit de l'action noxale : *noxa* « *caput sequitur.* Inst. liv. 4, t. 8, p. 5. *V.* aussi « *Leg.* 7, *in princ.*; et *Leg.* 42, *p. ult.*, ff. *De noxalibus actionibus.* »

14. L'action CONFUSE ne peut revivre : *Actio eo confusa per Trebellianum redintegrari non potest.* Leg. 58, *in princ.* ff. *Ad senatusconsultum Trebellianum.* Mais la loi donne quelquefois une action nouvelle [et équivalente] par équité. *Ibidem.*

15. Les actions qui périssent par la mort, ou par un temps, restent entières, si elles ont été portées en jugement : *Omnes actiones quæ morte aut tempore pereunt, semel inclusæ judicio salvæ permanent.* Leg. 139, *De regulis juris.*

118. ADDICTION A JOUR. V. *Vente, Addiction à jour.*

119. ADITION D'HÉRÉDITÉ. V. *Hérédité acquise ou omise.*

L'adition d'hérédité remonte au temps de la mort (par effet rétroactif) : *Omnis hæreditas, quamvis posteà adeatur, tamen cum tempore mortis continuatur.* Leg. 138, *De regulis juris.* Leg. 54, ff. *De acquirendâ vel omittendâ hæreditate.*

120. ADJECTUS SOLUTIONIS CAUSA. Cela signifie celui qui est indiqué pour qu'on lui paie. *Leg.* 9, ff. *De solutionibus et liberationibus.*

Il n'acquiert pas l'obligation (c'est-à-dire le droit résultant de l'obligation). *Leg.* 141, *p.* 3 et 7, ff. *De verborum obligationibus.* « Seulement le débi- « teur acquiert par-là le droit de pouvoir payer, à « son choix, ou au créancier lui-même, ou à celui « qui a été indiqué pour le paiement.

121. « ADJUDICATION SAUF, etc. V. *Addiction* « *à jour; Encan; Enchère;* HASTA; *Vente; Adju-* « *dication* IN DIEM. »

122. ADMINISTRATEUR. Celui qui administre la chose d'autrui ne peut l'acheter, ni par lui, ni par personne interposée : *Non licet ex officio quod administrat quis, emere quid per se, vel per aliam personam.* Leg. 46, ff. *De contrahendâ emptione.* — Sinon il doit rendre la chose, et être condamné au quadruple : *Alioquin non tantùm rem amittit, sed et in quadruplum convenitur.* Ibid. — A moins qu'il n'ait le consentement exprès du propriétaire [qui auroit pouvoir de le donner.] *Sed hoc ita se habet, nisi specialiter quibusdam hoc concessum est.* Ibid. [*V. Mandat; Gestion d'affaires.*]

123. ADMINISTRATION DES TUTEURS ET CURATEURS. V. *Tuteurs, Administration.*

124. « ADMINISTRATION DES CHOSES PUBLIQUES. « V. *Municipalités, Administration des biens des* « *villes.* »

125. ADMONITION. L'admonition avoit lieu pour les délits légers : *Si nihil ampliùs admiserint, nec antè sint à præside admoniti.* Leg. 28, p. 3, ff. *De pœnis.*

L'admonition consiste à être averti par le juge de ne plus retomber. *Ibid.* (C'est ce que nous appelons *admonester.*)

126. ADOPTION. V. liv. 1, t. 7, ff. *De adoptionibus et emancipationibus, et aliis modis quibus potestas solvitur.* « Aux Instit., liv. 1, t. 5, *De li-*

« *bertinis ; 6, Qui et quibus ex causis manumittere* « *non possunt ; 7, De lege fusiâ caninâ tollendâ ;* « 11, *De adoptionibus ; 12, Quibus modis jus patriæ* « *potestatis solvitur* ; liv. 3, t. 11, *De acquisitione* « *per adrogationem ;* et au Code, liv. 8, t. 48, *De* « *adoptionibus ;* 49, *De emancipatione liberorum ;* « 50, *De ingratis liberis ; 52, De infantibus expo-* « *sitis liberis et servis, et de his qui sanguinolen-* « *tos emptos vel nutriendos acceperunt.* V. enfin les « Novelles, 74 (ch. 3), 81, 153, et les Novelles 25, « 26, 27 de Léon. »

1. L'adoption faisoit les fils de famille, comme la nature. *Leg.* 1, ff., h. t.

L'adoption ne donnoit pas les droits du sang. *Leg.* 23, *ibidem.*

2. L'adoption donnoit le droit d'agnation, *ibid.* « quoique ceux dont l'adopté devenoit agnat n'y « eussent pas consenti : *Cùm adoptio fit, non est ne-* « *cessaria eorum autoritas inter quos jura agnationis* « *consequuntur.* Leg. 7. — Mais s'il étoit nécessaire « de la faire confirmer par le prince, comme n'ayant « pas été faite valablement, la confirmation ne pou- « voit avoir lieu qu'en connoissance de cause, après « avoir appelé ceux qui pouvoient avoir intérêt de « s'y opposer : *An impetrare debeas æstimabunt* « *judices (adhibitis etiam his qui contradicent, id* « *est qui læderentur confirmatione adoptionis.*) « Leg. 39.

3. La femme de l'adoptant ne devenoit pas mère de l'adopté. *d. Leg.* 23.

4. L'adoption communiquoit à l'adopté la dignité de l'adoptant, sans que l'adopté perdît la sienne. *Leg.* 35, *ibidem.*

5. Il y avoit deux sortes d'adoption, l'une appelée *adoption*, et l'autre *adrogation.* Leg. 2, p. 1, *ibidem.*

L'adoption [proprement dite] avoit lieu pour celui qui étoit fils de famille (c'est-à-dire sous la puissance paternelle.) *Ibidem.*

L'adrogation pour celui qui n'étoit pas sous la puissance paternelle : *Adrogantur qui sui juris sunt.* Ibidem.

6. « On ne pouvoit pas adroger l'absent, ni ce- « lui qui ne vouloit pas être adrogé : *Nemo absens* « *neque dissentiens adrogari potest.* Leg. 24.

« De même l'absent ne pouvoit ni adopter, ni « adroger. *Leg.* 25, *p.* 1. »

7. Dans l'adoption le consentement du père de l'adopté suffisoit « si l'adopté ne contredisoit pas : « *In adoptionibus eorum dumtaxat, qui suæ potes-* « *tatis sunt, voluntas exploratur : sin autem à patre* « *dantur in adoptionem, in his utriusque arbitrium* « *spectandum est, vel consentiendo, vel non contra-* « *dicendo.* » Leg. 5, *ibidem.*

Dans l'adrogation, il falloit le consentement [exprès] de l'adopté. *Ibidem.*

Le mot *adrogatus* vient de ce que l'adopté étoit prié [ou requis de déclarer s'il vouloit être adrogé] : *Rogatur an velit.* Leg. 2, *ibidem.*

8. Pour l'adoption, il falloit l'empire du magistrat. *Ibidem.*

Pour l'adrogation, il falloit l'autorité du prince. *Ibidem.*

9. L'adoption devoit imiter l'ordre de la nature. *Adoptio in his personis locum habet, in quibus natura etiam potest habere.* Leg. 16, *ibidem.*

[Cependant le célibataire pouvoit adopter. *Leg.* 30, *ibidem.*]

10. Dans les deux espèces d'adoption, l'adoptant devoit être plus âgé que l'adopté. *Leg.* 40, *p.* 1, *ibidem.* — L'adoptant devoit avoir dix-huit ans de plus. *Ibidem*, inst. §. 4, *eod. tit.*

11. Pour adopter par adrogation, il falloit avoir 60 ans. *Leg.* 15, *p.* 2, *ibidem.* « Ceux au-dessous « de cet âge, devant être plus curieux de procréer « des enfants, n'étoient admis à adopter par « adrogation qu'en connoissance de cause, comme, « par exemple, pour cause d'infirmités, ou parce- « que la personne qu'ils vouloient adopter leur « étoit conjointe. *Ibidem.*

« Ceux qui avoient des enfants légitimes ne pou- « voient non plus adopter qu'en connoissance de « cause : *Videndum est an non debeat permitti ei* « *qui, vel unum habebit, vel plures liberos, adoptare* « *alium, ne aut illorum quos justis nuptiis procrea-* « *vit deminuatur spes, quam unusquisque liberorum* « *obsequio parat sibi, aut qui adoptatus fuit minùs* « *percipiat, quàm dignum erit eum consequi.* Leg. « 17, p. 3, *eodem.*

« Il en étoit de même des tuteurs et curateurs : « *ne fortè eum ideò adroget, ne rationes reddat.* d. « Leg. 17, *in princ.*

« Cependant le tuteur pouvoit adroger son beau- « fils. *Leg.* 32, *p.* 1, *eodem.*

12. « Dans la connoissance de cause on exami- « noit sur-tout quels étoient les motifs de l'adroga- « teur, s'il étoit de bonnes vie et mœurs, si ses vues « étoient honnêtes, etc. : *Inquirendum est ne fortè* « *turpis causa adrogandi subsit.* d. Leg. 17, *in princ.* « *versic.* Item : *Deinde cujus vitæ sit is qui velit*

« *pupillum redigere in familiam suam*. d. Leg. 17, « p. 2, *vers. deindè*.

« En un mot, quant au pupille, l'adrogation n'en « étoit permise qu'à ceux *qui vel naturali cognatione, vel sanctissimâ affectione ducti adoptarent*. d. Leg. 17, p. 1. — Et on examinoit de plus « si l'adoption dont il s'agissoit étoit avantageuse « au pupille : *An salubris adoptio possit pupillo intelligi*. d. p. 2. *Exquiritur an sit honesta expediatque pupillo*, Inst., p. 3, *eodem*.

13. « Les deux adoptions avoient cela de commun « qu'elles ne pouvoient être permises aux femmes, « parcequ'elles n'avoient pas d'enfants en leur puissance, pas même leurs enfants naturels : *Quia* « *nec naturales liberos in suâ potestate habent*. « Inst., p. 10, *eodem*; *nisi in solatium amissorum* « *liberorum, non ut filium habeant in potestate* « *sed hæredem*. Leg. 29, p. 3, ff. *De inofficioso* « *testamento*, et *Leg*. 5. *Cod*. h. t. Mais l'empereur « Léon, dans sa Novelle 26 et dans la suivante, a « permis aux femmes d'adopter, quoiqu'elles n'eussent jamais eu d'enfants; il le permit même aux « filles.

« Les eunuques *castrati*, ne pouvoient pas non « plus adopter. — Il n'en étoit pas de même des « impuissants (dont on peut espérer la guérison); « car : *Ii qui generare non possunt, quales sunt* « *spadones, adoptare possunt*. Leg. 2, p. 1, *eodem*. »

14. L'adoption ne pouvoit se faire pour un temps. *Leg*. 34, *ibidem*, et 77, *De reg. jur*.

15. Dans l'adrogation, tous les biens de l'adopté, et tous les biens qu'il pouvoit acquérir, passoient à l'adrogateur avec les enfants de l'adopté. *Leg*. 15, *ibidem*. « On en exceptoit cependant : *Ea quæ* « *per capitis diminutionem pereunt, quales sunt* « *operarum obligationes, et jus agnationis*. Inst. « p. 1, *De acquisitione per adrogationem*; Leg. 9, « p. 1, *De operis libertorum*.

16. « On pouvoit adopter quelqu'un comme « petit-fils né de son fils, *Leg*. 43; mais seulement « si le fils y consentoit : *Ne ei invito suus hæres* « *agnascatur*. Sans ce consentement l'adopté ne « devenoit pas fils de famille du fils de l'adoptant, « après la mort de celui-ci. *Inst*. p. 7; *Leg*. 6 et 10, ff.

« Celui même qui n'avoit pas de fils pouvoit « adopter quelqu'un comme son petit-fils. *Leg*. 37.

« Enfin je pouvois adopter mon propre petit-fils, « fils d'un de mes fils, comme fils d'un autre de mes « fils. *Leg*. 15, *p*. 1.

17. « Celui qui adrogeoit un impubère devoit « donner caution de restituer tous les biens de cet « impubère décédant en pupillarité à ceux qui au-« roient hérité de lui, s'il n'y avoit pas eu d'adrogation : *Se restiturum ea quæ ex bonis ejus consecutus fuerit, illis ad quos res perventura esset*, « *si adrogatus permansisset in suo statu*. Leg. 18, « ff. h. tit.; Inst. p. 3, *eodem*.

« Il ne pouvoit l'émanciper que pour juste cause « de mécontentement; et alors il devoit lui rendre « tous ses biens. *Inst. p*. 3, h. t.

« Il devoit en outre lui laisser par testament la « quatrième partie de ses biens, s'il le déshéritoit, « ou s'il l'avoit émancipé sans juste cause. *Ibid*.

18. « Suivant le nouveau droit, l'adopté restoit « en la puissance de son père naturel, et il n'étoit « pas en celle de son père adoptif, quoiqu'il eût « dans sa succession tous les droits d'enfant. *Inst*. « *p*. 2, *eodem*. — A moins qu'il ne fût adopté par « un ascendant quelconque. *Ibidem*.

19. « On pouvoit adroger un plus riche que soi : « *Si vitæ ejus (adrogantis) sobrietas clara sit, vel* « *affectio honesta nec incognita*. Leg. 17, p. 4, « ff. h. t.

20. « La mère du père adoptif ne devenoit pas « aïeule adoptive : *Quia, his qui extra familiam* « *meam sunt, non agnascitur (adoptatus), nec cognatus eorum fit*. Leg. 26, *eodem*. Mais celui que « j'ai adopté devient frère de ma fille, *quoniam in* « *familiâ meâ est filia*, ibid.; et ils ne peuvent se « marier, *nuptiis tamen etiam eorum prohibitis*. Ib.

« Par la même raison, le fils adoptif de mon fils « émancipé n'est point mon petit-fils. *Leg*. 26, *eod*. « — Mais le fils non émancipé de mon fils adoptif est « mon petit-fils, et il est en ma puissance, comme son « père; car *ex adoptivo natus, adoptivi locum obtinet*, « *in jure civili*. Leg. 27, *eodem*. » ff. *Inst. p*. 2, *eod*.

127. ADPROMISSOR. Ce mot signifioit une espèce de fidéjusseur ou caution : « celui qui accéda à la pro-« messe ou à l'obligation d'un autre, sans l'étindre. » *Leg*. 5, *p*. 2, ff. *De verborum obligationibus*.

128. ADROGATION. *V*. *Adoption*.

129. « ADSIGNATIO LIBERTORUM. *V*. *Esclaves* « *affranchis*; *Assignation d'affranchis*.

130. « ADSCRIPTITIUS. *V*. l'article *Esclaves*, « à la fin. »

131. AD TEMPUS. Ces mots signifient *Pour un temps*, Leg. 33, ff. *De manum. testam*.

132. ADULTÈRE, CRIME D'ADULTÈRE. *V*. liv. 48, tit. 5, ff. *Ad legem Juliam, de adulteriis coer-*

cendis. « V. aussi au Code, liv. 9, tit. 9, *Ad legem* « *Juliam, de adulteriis et stupro;* 10, *Si quis eam* « *cujus tutor fuerit corruperit;* 11, *De mulieribus* « *quæ se servis propriis junxerunt;* 13, *De raptu* « *virginum vel viduarum, necnon sanctimonialium;* « aux Inst. liv. 4, tit. 18, *De publicis judiciis,* p. 4; « les Novelles 14, 77, 134 (ch. 10), 141, 143, 150; « et les Novelles 30, 32, 34, 35, de Léon. »

1. Le mot *adulterium* vient du mot *alter, propter partum ex altero conceptum.* Leg. 6. p. 1, ff. d. t. 5.

La loi *Julia,* sur l'adultère, fut portée par Auguste. *Leg.* 1, *ibid.* (Cette loi fut appelée *Julia*, parceque Auguste portoit le nom de *Julius,* ayant été adopté par César.)

Cette loi concerne aussi le crime appelé *stuprum,* la fornication [*cum virgine vel viduâ.*] Leg. 6, p. 1, ff. d. t.

L'adultère se commet avec la femme mariée: *Adulterium in nuptâ committitur.* Ibid.

2. Le crime appelé *stuprum* se commet par celui qui a commerce avec une femme libre « autrement « qu'en mariage solennel, ou en concubinage (c'est- « à-dire en mariage moins solennel, reconnu seule- « ment par le droit des gens.) *Stuprum committit,* « *qui liberam mulierem consuetudinis causâ non* « *matrimonii retinet, exceptâ videlicet concubinâ.* « Leg. 34. *ibid.* (C'est ce que nous appelons désho- « norer une fille ou femme veuve, lui enlever son « honneur.) En conséquence la stupration ne pou- « voit avoir lieu qu'à l'égard de celles qui vivoient « honnêtement, et non à l'égard de celles qui fai- « soient trafic de leur corps: *Si ea quæ stupro* « *tibi cognita est, et passim venalem formam ex-* « *hibuit, ac prostitutam meretricio more vulgò se* « *præbuit, adulterii (id est stupri) crimen in eâ* « *cessat.* Leg. 22, Cod. h. t.

« Suivant le par. 4, titre *De publicis judiciis,* aux « Inst., la peine de ce crime étoit, pour ceux d'un « état honnête, la confiscation de la moitié de leurs « biens, et pour les autres, la relégation jointe à une « peine afflictive: mais suivant la loi de Moïse et le « droit canon, que nous avons adopté en cette par- « tie, on oblige le corrupteur à épouser celle dont » il a abusé, ou à lui fournir à titre de dommages « et intérêts une dot convenable pour qu'elle puisse « s'établir, et en outre à se charger des enfants qu'il « en a eus.

La stupration ou *stuprum* se commettoit aussi envers un enfant: *Vel puero.* Leg. 34, p. 1, ff. h. t.

3. Si un magistrat étoit prévenu d'adultère, l'accusation étoit différée jusqu'à la fin de sa magistrature; *Leg.* 38, *p.* 10, *ibid.* « parcequ'il ne pouvoit « pas être accusé jusques-là: mais en attendant, il « devoit promettre de donner caution de se repré- « senter et comparoître en jugement, lorsqu'il seroit « sorti de charge: *Et cautio judicio sistendi causâ* « *promittitur in finem honoris.* d. p. 10. »

4. La femme ne peut être accusée d'adultère, si on lui a fait violence, *Leg.* 13, *p.* 7, *ibid.* quand même elle auroit empêché de dénoncer aussitôt à son mari la violence qui lui étoit faite: [*Licet injuriam suam, protegendæ pudicitiæ causâ, confestim marito denuntiari prohibuerit.*] Leg. 39, *eodem.*

5. Les mineurs ou mineures peuvent être accusés d'adultère, *Leg.* 36, *eod.*; car ce crime commence après la puberté. *Ibidem.*

6. Le mineur ne pouvoit intenter l'accusation d'adultère que pour venger l'honneur de son mariage: [*Suum matrimonium vindicare.* Et alors il pouvoit se porter accusateur, comme mari ou comme étranger: *Quamvis jure extranei ad accusationem veniat, audietur.*] Leg. 15, p. 6, *eod.*

7. Le mari mineur qui avoit accusé sa femme d'adultère [avec trop de légèreté et de précipitation, *Juvenili facilitate ductus, vel etiam fervore ætatis accensus, ad accusationem prosilit*], n'étoit pas facilement condamné à la peine de calomnie: [*Accusanti ei, non facilè calumniæ pœna irrogabitur.*] Ibidem.

8. « La loi contre l'adultère ne pouvoit s'appli- « quer aux femmes mariées qui tenoient de mauvais « lieux, ou qui étoient attachées à des théâtres pu- « blics, à moins qu'elles n'eussent voulu par-là se « soustraire aux peines portées par la loi: *Mulier* « *quæ evitandæ pœnæ adulterii gratiâ, lenocinium* « *fecerit, aut operas suas in scenam locavit, adul-* « *terii accusari, damnarique, ex senatusconsulto,* « *potest.* Leg. 10, p. 2, *ibidem.* »

9. Celui qui avoit une concubine ne pouvoit l'accuser d'adultère comme mari; mais il pouvoit l'accuser comme étranger: *Non jure mariti; sed jure extranei.* [*Si modò ea sit quæ, in concubinatu se dando, matronæ nomen non amisit, ut putà quæ patroni concubina fuit.*] Leg. 13, *ibid.* — Car la concubine n'étoit pas épouse [légitime], *ibidem,* [mais seulement suivant le droit des gens.]

10. La femme [*in domum deducta*] peut commettre l'adultère, quoiqu'elle n'ait pas encore douze ans (supposé que sa puberté ait commencé avant douze ans.) *Leg.* 13, *p.* 8, *ibidem.* [Cependant,

attendu qu'elle n'est pas encore épouse, celui avec lequel elle a continué de demeurer ensuite, comme sa femme, ne pourra pas l'accuser, *jure mariti*, comme femme, mais seulement comme fiancée. *Il.* Car]

11. La fille promise par les fiançailles pouvoit être accusée d'adultère. *Leg.* 13, *p.* 3. « *Quia nec* « *spem matrimonii violare permittitur.* Ibidem.

12. « Mais elle ne commettoit pas adultère en « épousant un autre que celui auquel elle avoit été « promise : *Novam rem instituere hujusmodi accu-* « *satorem existimo, qui adulterii crimen objicere* « *desiderat, propter hoc tantùm quòd priori sibi* « *desponsa puella à patre, in matrimonium aliifuit* « *tradita.* Leg. 11, p. 7, *eodem.* »

13. Si une femme, sur le bruit de la mort de son mari, et après un long temps, se remarioit, elle ne pouvoit être accusée d'adultère [à raison de son remariage.] *Leg.* 11, *p.* 12, *eodem.*

14. Celui qui prêtoit sa maison sciemment, pour l'adultère, étoit puni comme adultère. *Leg.* 8, *eod.* — De même celui qui prêtoit sciemment sa maison, pour le crime appelé *stuprum.* Ibid.

La maison s'entendoit [aussi] de l'habitation: [*Appellatione domûs habitationem quoque signifi-cari palam est*] Ibid. d. Leg. 8, p. 1; Leg. 9, 10, p. 1.

15. Si une femme étoit répudiée illégalement, celui qui l'épousoit, le sachant, étoit réputé adultère. *Leg.* 43, *ibidem.*

16. Celui qui épousoit une femme condamnée pour adultère [ou qui la reprenoit] étoit puni « *ex causâ lenocinii* : *Qui adulterii damnatam* (*si* « *quocumque modo pœnam capitalem evaserit*), « *sciens, duxerit uxorem, vel reduxerit, eâdem* « *lege ex causâ lenocinii punitur.* Leg. 9, Cod. h. t.

« Mais si elle n'avoit pas été condamnée, quoi- « que accusée, le mari pouvoit la reprendre, et « alors il étoit censé se désister de son accusation, « qu'il ne pouvoit plus renouveler. *Leg.* 40, *p.* 1, « ff. h. t.

« Elle pouvoit aussi épouser celui même que son « mari avoit soupçonné, et contre lequel il s'étoit « proposé d'intenter l'accusation d'adultère, *L.* 40, « *eodem*, bien entendu en cas de dissolution de « son mariage par divorce, ou par la mort de son « mari. »

17. Le crime d'adultère étoit du nombre des crimes publics (*V. Crimes publics.* V. aussi *Jugements publics.*) *Si publico judicio maritus uxorem ream faciat.* Leg. 2, p. 3, *eodem. Filium familias publico judicio, adulterium in uxorem arguere posse constitutum est.* Leg. 37, *eodem.*

Tout citoyen pouvoit accuser d'adultère, quoiqu'il ne fût pas le mari. *Leg.* 13, *p.* 4, *eodem.* — Cela s'appeloit : accuser *jure extranei.* — L'accusation d'adultère étoit permise à tous après le mari et le père. *Leg.* 4, *p.* 1, *eodem.* — Les tiers avoient quatre mois de délai après les soixante jours donnés au mari et au père. *Ibidem, p.* 1. — Si le mari se présentoit après un tiers, il étoit admis. *p.* 2. L'empereur Constantin défendit aux étrangers l'accusation d'adultère ; il ne la permit qu'au mari, au père et aux oncles. *Leg.* 30, *Cod. ad leg. Juliam de adulteriis et stupro..*)

18. La femme ne pouvoit être accusée d'adultère par les étrangers, tant que son mariage duroit, *Leg.* 11, *p.* 10 [et *Leg.* 26.] ; — car un tiers ne devoit pas troubler un mariage concordant : *Probatam enim à viro uxorem, et quiescens matrimonium, non debet alius turbare atque inquietare.* d. Leg. 26.

Le complice de la femme ne pouvoit pas non plus être accusé d'adultère pendant le mariage. *d. Leg.* 11, *p.* 10. (Il y a cependant une loi qui dit que l'homme adultère peut être accusé malgré le mariage subsistant. *Leg.* 39, *p.* 1. *ibid.*) « Mais il s'agit « dans cette loi d'une femme répudiée qui s'étoit « remariée ; et l'adultère dont elle étoit prévenue « ne pouvoit être rapporté qu'au temps de son « précédent mariage : *Nuptâ quoque muliere, ta-* « *metsi lenocinii vir prior non postuletur, adulterii* « *crimen contra adulterum ab extrario poterit in-* « *ferri.* Ibidem. »

Il en étoit autrement, si le mari étoit accusé de connivence : *Lenocinii* « *nisi priùs lenocinii mari-* « *tum accusaverit.* » Ibid. Leg. 26.

19. « Le mari lui-même ne pouvoit pas accuser « sa femme d'adultère, tant que le mariage subsis- « toit, c'est-à-dire tant qu'il la gardoit et ne la « répudioit pas : *Crimen adulterii maritum, re-* « *tentâ in matrimonium uxore, inferri non posse* « *nemini dubium est.* Leg. 11, Cod. h. t.

« Mais, suivant le nouveau droit, il peut, sur « de justes soupçons et en la gardant, l'accuser « *jure mariti*, sans être obligé de s'inscrire comme « accusateur, et par conséquent en conservant la « faculté de se désister ; car ce n'étoit que par « l'inscription qu'on prenoit l'engagement de per- « sévérer dans l'accusation : *Perseverare in crimine,* « jusqu'au jugement.) *cui quidem, et ex suspicione,*

« *ream conjugem facere licet, vel eam, si tantùm* « *suspicatur, penes se retinere non prohibetur;* « *nec inscriptionis vinculo contineri, cùm jure* « *mariti accusaret, veteres retrò principes an-* « *nuerunt*. d. Leg. Cod. h. t.

« Cependant, si l'imputation se trouve fondée, « il doit répudier sa femme, et ensuite (s'il ne l'a « pas reprise, *Leg.* 13, p. 9, *ibidem*) s'inscrire « comme accusateur (sans pouvoir plus se désister « qu'autant qu'il auroit obtenu d'abord l'abolition « de son accusation): *Et si accusatio vera esse osten-* « *ditur, tunc repudium mittere debet, et in scriptis* « *eam accusare;* Authent. *sed novo*, Cod. d. t.

« Et alors il falloit qu'il démontrât la vérité de « son accusation, sans quoi il subissoit les condam- « nations qui auroient été prononcées contre sa « femme si elle avoit été convaincue : *Si verò illa-* « *tam adulterii accusationem maritus non proba-* « *verit, illis subjiciatur suppliciis, quæ esset passura* « *mulier, si accusatio comprobata fuisset*. d. Auth. « *sed novo*.

« Lors même qu'il n'avoit accusé que *jure mariti* « *constante matrimonio*, et sans inscription, sur « des indices graves, il pouvoit être condamné « comme calomniateur, s'il avoit agi *vexandi ani-* « *mo*, et non comme entraîné par la force des « soupçons : *Jure mariti qui accusant, calumniæ* « *periculum non evitant*. Leg. 14, p. 3, ff. h. t.

« Et il en étoit de même de celui qui accusoit « *jure patris : Pater sine periculo calumniæ non* « *potest agere*. Leg. 30, *ibidem*. »

20. Après la mort du mari, les tiers pouvoient accuser la femme d'adultère. *Leg.* 11, *p.* 8, *eodem*.

On devoit commencer par accuser l'homme, et le faire condamner. *Leg.* 2.

On ne pouvoit accuser la femme qu'après la condamnation de l'homme. *Ibid.*

Si l'homme étoit absout, la femme étoit justifiée. *Leg.* 17, *p.* 6.

Quoique l'homme fût condamné, la femme pouvoit encore se défendre. *Ibid.*

Le mari lui-même ne pouvoit accuser l'homme et la femme ensemble. *Leg.* 39, *p.* 6, *eodem*. « Mais « en accusant d'abord l'un des deux, il pouvoit « accuser en même temps celui qui avoit prêté sa « maison aux deux prévenus, ou qui les avoit aidés « à se racheter : *Non tamen prohibetur accusator* « *simul cum adultero, vel adulterâ, eum quoque ac-* « *cusare qui domum suam præbuit, vel consilio fuit* « *ut crimen redimeretur*. Leg. 32, p. 1, *eodem*. »

— Il devoit opter pour accuser d'abord l'un des deux. *Leg.* 32, *p.* 1, *eodem*.

Si le mari et le père de la femme se présentoient pour accuser, l'accusation du mari étoit préférée. *Leg.* 2, *p.* 8, *eodem*. « Car le père ne pouvoit accuser *jure* « *patris*, qu'après le mari ou à son défaut : *Post-* « *ponitur marito*, à moins qu'il ne fût prouvé que le « mari avoit encouru l'infamie, ou que son accu- « sation n'étoit pas sérieuse : *Nisi pater maritum* « *infamem aut arguat, aut doceat colludere magis* « *cum uxore, quàm ex animo accusare*. Leg. 3, « *eodem*. »

21. Le mari peut accuser sa femme, quoiqu'elle ait été auparavant femme publique : *Quæ vulgaris fuerit*. Leg. 13, p. 2, *ibidem*. — Mais il ne peut l'accuser [*jure viri*], si elle a commis l'adultère dont il s'agit avant qu'il l'épousât : [*Quia non, cùm ei nupta est, adulterium commisit.*] Leg. 13, p. 6, *eodem*. [Il ne pourroit pas non plus l'accuser de prostitution : *Idem dicendum est si stupro velit accusare eam quam postea duxit uxorem.*] — Car il a approuvé les mœurs de la personne en l'épousant : *Serò enim accusat mores quos uxorem ducendo probavit*. Ibid, p. 10.

22. Le mari qui est fils de famille peut, malgré son père, accuser sa femme [*publico judicio*, par accusation inscrite; et il peut accuser de même le complice de sa femme : *Et reum facere posse.*] Leg. 6, p. 2, *ibidem*.

Il est exempt de la puissance paternelle à cet égard. [*Ab eo qui sui juris est, in hâc lege non separatur.*] Ibidem.

Il a la faculté de venger sa propre douleur : *Vindictam enim proprii doloris consequitur*. Leg. 37, *ibid.*

23. Il est très injuste que le mari exige de sa femme la chasteté, s'il y manque lui-même. *Leg.* 13, *p.* 5, *ibidem*. — Cependant ce crime ne se compense pas entre eux, quoique le mari soit blâmable. *Ibidem*.

« Il paroît résulter de là que le mari, en ce cas, « n'est pas recevable à accuser *judicio privato* sa « femme d'adultère, mais qu'elle pouvoit être ac- « cusée par le mari lui-même *judicio publico* (V. « le n° 26 ci-après), ou par un étranger, pour la « vindicte publique, du moins après la dissolution « du mariage par la mort du mari ou par divorce. »

24. Le mari qui s'est désisté de l'accusation ne peut y revenir. *Leg.* 2, *p.* 1, *ibidem*, « bien en- « tendu quand il avoit accusé *jure mariti*, sans

« inscription (car s'il s'étoit inscrit comme accu-« sateur, il ne pouvoit se désister, sans encourir « la peine de la tergiversation) : *Marito jure ma-« riti accusanti illa præscriptio objicitur.... quòd « adgressus accusationem adulterii destitit.* d. p. 1.»

Si le mari reprend la femme chez lui après l'avoir accusée, il ne peut plus donner suite à l'accusation. *Leg.* 40, *p.* 1, *ibidem.*

« Il faut supposer pareillement qu'il n'avoit ac-« cusé que *jure mariti,* sans inscription; car s'il y « avoit de sa part une accusation inscrite, il n'au-« roit pu reprendre sa femme, ni se désister, qu'en « obtenant en justice l'abolition de son accusation. »

25. Le mari qui favorise l'adultère de sa femme ne commet pas un délit médiocre: *Nec enim mediocriter delinquit qui lenocinium in uxore exercuit.* Leg. 29, p. 3.

Il étoit aussi coupable du crime appelé *lenocinium,* [c'est-à-dire d'avoir trafiqué de la prostitution de sa femme.] *Leg.* 2, *p.* 2, *ibid.*

« Il en étoit de même de la femme qui tiroit profit « de l'adultère de son mari. *Leg.* 33, *p.* 2, *ibid.* »

Celui qui ayant surpris sa femme en adultère la retenoit chez lui, étoit sujet aux mêmes peines. *Leg.* 2, *p.* 2. — Car il devoit sa colère à celle qui avoit violé son mariage: *Debuit enim uxori irasci quæ matrimonium ejus violavit.* Leg. 29, *ibid.*

Si le mari souffroit le délit de sa femme par négligence ou par trop de crédulité, et non pour en tirer parti, il n'étoit pas puni: *Quòd si patiatur uxorem delinquere, non ob quæstum, sed per negligentiam, vel culpam, vel nimiam credulitatem, extra legem positus videtur.* Leg. 29, p. 4, *ibid.*

26. La connivence du mari n'excuse pas la femme, ni le complice de la femme « quand il s'agit « de jugement public: *Si publico judicio maritus « uxorem ream faciat, an lenocinii allegatio ma-« ritum repellat ab accusatione? et putem non re-« pellere. Lenocinium igitur mariti ipsum onerat, « non mulierem excusat... nam hujusmodi non est « compensatio admissa. Ideò si maritum, velit reus « adulterii, lenocinii reum facere, semel delatus, « non audietur.»* Leg. 2, p. 4 et 5, *ibid.*

« Il en seroit autrement s'il s'agissoit de jugement « privé sur accusation du mari non inscrite, *jure « mariti,* pendant le mariage même; car alors, de « même que ses adultères personnels le rendent « non recevable à accuser sa femme d'adultère, *ju-« dicio privato,* de même sa connivence, qui est « une espèce d'adultère de sa part, le rend égale-« ment non recevable à accuser sa femme ou son « complice, *judicio privato.* »

27. Si le mari, voulant diffamer sa femme, avoit aposté un homme pour commettre l'adultère avec elle, il étoit tenu du crime comme la femme elle-même. *Leg.* 14, p. 1, *eodem.*

28. L'accusation d'adultère ne pouvoit être intentée après cinq ans, à compter du crime commis. *Leg.* 29, p. 5, 6 et 7, *ibid.*— Cependant si l'homme avoit usé de violence, il pouvoit être accusé après ce délai, *p.* 9, *ibid.*

« L'accusation d'adultère pouvoit encore être « intentée après les cinq ans, si l'inceste étoit joint « à l'adultère. *Leg.* 39, *p.* 5, *ibidem.* »

29. Le père qui surprenoit sa fille dans l'adultère pouvoit la tuer avec l'homme, *Leg.* 20, 21, *ibid.* — quand elle étoit sous la puissance du père, *ibid.*

Le père ne pouvoit tuer que dans sa maison d'habitation [ou dans celle de son gendre.] *Leg.* 23, *p.* 3, *ibidem.* — Le père ne pouvoit tuer que dans le crime même, *in ipsis rebus venereis; et hoc est quod solo et draco dicunt.* d. Leg. 23.— Le père devoit frapper sur-le-champ, et sur les deux coupables presqu'en même temps, par un mouvement d'impétuosité, *propè uno ictu et impetu.* Leg. 23, p. 4.—Si la fille fuyoit, et que le père la frappât en la poursuivant, il étoit censé l'avoir tuée sur-le-champ. *d. Leg.* 23, *p.* 4.

Le père ne pouvoit tuer l'un des deux seulement. *Leg.* 23, *ibid.* — Mais il suffisoit que l'autre fût blessé à mort. *Ibidem.* — Le père pouvoit tuer le magistrat même surpris en adultère [avec sa fille]. *Leg.* 24, *p.* 3, *ibidem.*

L'aïeul avoit le droit de tuer, comme le père. *Leg.* 20, 21, *ibid.* [s'il avoit sa petite-fille en sa puissance.]

30. Le mari qui surprenoit sa femme en adultère n'avoit pas droit de tuer, *Leg.* 22, *p.* 4; — Car la colère et l'impétuosité sont plus à craindre de la part du mari. *Ibid.* — La piété du père prend conseil pour ses enfants. *Ibid.* — Le mari pouvoit tuer l'homme, si cet homme étoit infâme, ou d'un état abject. *Leg.* 24, *ibid.* — A plus forte raison si cet homme étoit son esclave ou son affranchi, ou l'affranchi de sa femme, ou l'affranchi de ses père et mère, ou l'affranchi de ses enfants. *Ibid.*

Quand le mari tuoit l'homme, il devoit chasser sa femme (il ne pouvoit la tuer). *Ibid.*, *p.* 1. — Le mari pouvoit aussi retenir l'homme pendant vingt heures, pour preuve du crime. *Leg.* 25, *ibid.*

Le mari, qui tuoit sa femme dans l'adultère, n'étoit pas condamné au dernier supplice. *Leg.* 38, *p.* 8, *ibidem.* — Car il est bien difficile à un mari de tempérer une si juste douleur : *Cùm sit difficillimum justum dolorem temperare.* Ibidem. — Il étoit seulement relégué dans une île, supposé qu'il fût d'un état honnête. *Ibidem.* — Quand il étoit d'un moindre état, il étoit condamné aux travaux publics à perpétuité. *Ibidem.*

31. L'adultère de la femme ne préjudicie pas à l'état de l'enfant qu'elle porte : *Non utique crimen adulterii quod mulieri objicitur, infanti præjudicat.* Leg. 11, p. 9. Car la mère peut être adultère, et l'enfant être légitime : *Cùm possit, et illa adultera esse, et impubes defunctum patrem habuisse.* Ibidem.

32. Il n'est point parlé dans ce titre du Digeste de la peine de l'adultère pour la femme ou pour l'homme. — Constantin prononça la peine de mort. *Leg.* 30, *p.* 1. Cod. *ad legem Juliam de adulteriis.* — Justinien condamna la femme à être enfermée dans un monastère par la Novelle 134, ch. 10, d'où a été tirée l'authentique *sed hodiè* que nous suivons. — Sur nos usages en cette matière *V.* le Dictionnaire de droit de Ferrières, au mot *Adultère.*

133. ADULTÈRE. Textes particuliers.

1. Si un fils étoit surpris en adultère avec la femme de son père, le père ne pouvoit le tuer. *Leg.* 5, ff. *De lege Pompeiâ de parricidiis.*

Car la puissance paternelle doit consister en bonté, et non en atrocité. *Ibid.*

« Cependant, comme on vient de le voir, il pou-« voit tuer sa fille, en sa puissance, qu'il surpre-« noit en adultère; mais il falloit que ce fût *in ipsis* « *rebus venereis*, et en frappant du même coup le « complice : or dans le cas du fils surpris en adul-« tère avec la femme même de son père, le père « qui les avoit surpris ne pouvoit pas frapper du « même coup les deux coupables, puisque, comme « on vient de le voir, le mari ne pouvoit pas tuer « sa femme surprise en adultère, sans encourir au « moins la peine de la relégation.

2. « Il est permis au mari de tuer celui qu'il sus-« pecte d'adultère avec sa femme, s'il le trouve avec « elle, ou chez lui, ou chez elle, ou dans les tavernes, « ou dans la maison même de celui qu'il suspecte, « après l'avoir sommé trois fois par écrit, en pré-« sence de trois témoins dignes de foi, de ne plus « la fréquenter. *Authent. Si quis ad leg. Juliam de* « *adulteriis;* Cod., liv. 9, t. 9; Nov. 117, cap. ult.

3. « Les infames, c'est-à-dire ceux qui commet-« toient le crime contre nature, étoient punis de « mort. *Leg.* 31, *Cod.*, h. t.

« Et même ils étoient condamnés au feu. *Leg.* 6. « Cod. *Theodosiano*, h. t. *V. Prostitution*; quant « à l'inceste, *V. Inceste.*

4. « La femme adultère peut exciper de l'adul-« tère de son mari pour empêcher que celui-ci ne « gagne la dot. *Leg.* 39 et 47, ff., liv. 24, t. 3. *So-* « *luto matrimonio dos quemadmodum petatur.*

5. « La loi contre l'adultère ne pouvoit s'appli-« quer aux servantes de cabaret, quoiqu'elle dût « s'appliquer aux maîtresses cabaretières : *Quod si* « *domina tabernæ fuerit, non sit à vinculis juris* « *excepta; hæ autem* (les servantes) *immunes à ju-* « *diciariâ severitate et stupri et adulterii præs-* « *tentur, quas vitæ vilitas dignas legum observa-* « *tione non credidit.* Leg. 29, Cod., d. t. (Pothier « observe sur cette loi que Constantin, suivant « quelques uns, auroit voulu, par la distinction « qu'il y fait entre la maîtresse cabaretière et sa « servante, effacer le vice de sa naissance d'une « mère qui avoit tenu cabaret.)

6. « L'esclave même, après son affranchissement, « ne pouvoit pas accuser d'adultère celle qui s'étoit « unie avec lui *per conturbernium* pendant sa ser-« vitude. *Leg.* 24, *Cod.*, h. t. Cependant suivant « la loi 13, p. 1 et 3, ff., h. t. *Sive justa fuerit uxor* « *sive injusta, accusationem vir instituere potest.* En « effet, ajoute-t-elle, *hæc lex* (*Julia*) *ad omnia ma-* « *trimonia pertinet, ... neque matrimonium quale-* « *cumque violare permittitur.* »

134. AFFECTION; intérêt d'affection. Cet intérêt est considéré [*in bonæ fidei judiciis.*] Leg. 54, ff. *Mandati.*

135. AFFINITÉ. V. le t. 10, liv. 38, ff. *De gradibus et affinibus et nominibus eorum.* [V. aussi *Inst.* liv. 3, t. 6, *De gradibus cognationum;* et 7, *De Servili cognatione.*]

1. Les affins [ou alliés] sont les parents du mari et de la femme : *Adfines sunt viri et uxoris cognati.* Leg. 4, p. 3, ff. d. t. 10, « et aussi les parents du « fiancé et de la fiancée : ainsi le fiancé étoit appelé « gendre des père et mère de sa fiancée; et récipro-« quement les père et mère du fiancé ou de la fiancée « étoient censés beau-père et belle-mère, *soceri* et

« *socrus*, du fiancé de leur fille, ou de la fiancée de « leur fils. *Leg.* 6, *p.* 1, et *Leg.* 8, ff. h. t. »

Les noms des affins sont *socer*, père du mari ou de la femme; *socrus* mère du mari ou de la femme; [*gener* gendre, mari de la fille]; *nurus* bru [femme du fils]; *novcrca* belle-mère [femme du père]; *vitricus* mari [de la mère] dont la femme a des enfants d'un autre lit [qui sont ses beaux-fils ou belles-filles]; *privignus* [*privigna*] enfant de la femme né d'un autre père [ou enfant du mari né d'une autre mère.] *Ibidem*, Leg. 4, p. 4 et 6.

« Le frère du mari beau-frère de la femme s'ap« peloit *levir;* sa sœur, belle-sœur de la femme, « s'appeloit *glos;* p. 6, *eodem.* (Nous appelons « aussi beau-frère, belle-sœur, le frère et la sœur de « la femme; mais ils n'avoient pas de noms particu« liers chez les Romains.)

« Les femmes des deux frères s'appeloient *jani*« *trices,* ou plutôt *inateres*. Ibidem.

« Outre ces différents noms d'affins, il y a encore « ceux de *prosocer* (ou *socer magnus*) aïeul du mari « ou de la femme; *prosocrus* (ou *socrus magna*) « aïeule du mari ou de la femme; *progener* mari de « la petite-fille; *pronurus* femme du petit-fils. *Ibid.*

2. « On considère, quant au mariage et à ses « empêchements dirimants, non seulement l'affinité « civile, mais encore l'affinité purement naturelle, « quand même elle seroit douteuse. *Leg.* 54, ff. *De* « *ritu nuptiarum.* Leg. 14, p. 2 et 3, *eodem.* »

3. Il n'y a point de degrés en affinité. *d. Leg.* 4, *p.* 5, ff. h. t. « *V.* cependant la loi 10, *in princ.*, sui« vant laquelle: *Jurisconsultus, cognatorum gradus* « *et affinium nosse debet.* Mais, suivant Pothier, « c'est improprement qu'on les appeloit *degrés* « *d'affinité.* »

136. AFFRANCHIS.

1. L'affranchi étoit celui qui avoit été délivré de l'esclavage [*ex justâ servitude.*] Leg. 6, ff. *De statu hominum.* [Inst., *in princ.*, *De libertinis.*]

2. Celui qui étoit affranchi directement par le testateur s'appeloit *libertus orcinus.* Leg. 4, p. 12, ff. *De fideicommissariis libertatibus.* Il étoit affranchi du défunt. *Ibid.* [V. *Esclaves affranchis.*]

137. AFFRANCHISSEMENT. V. *Esclaves affranchissement.*

138. AGE. [V. l'article *Dispense d'âge.*]

1. Le plus long terme de la vie humaine est de cent ans: *Undè centum annos observandos esse constat, qui finis vitæ longissimus est.* Leg. 8, ff. *De usu et usufructu per legatum datis.*

2. L'âge pour tester est de quatorze ans pour les mâles, et de douze ans pour les femelles. *Leg.* 5, ff. *Qui testamenta facere possunt.* — « Il suffit d'a« voir atteint le dernier jour de la douzième ou « quatorzième année. V. *Année civile.*

3. « L'âge pour pouvoir affranchir étoit de vingt « ans. Il suffisoit pareillement d'avoir atteint le der« nier jour de la vingtième année d'âge. V. *idem.*

4. « Mais l'âge requis pour pouvoir contracter « comme majeur, sans espérance de restitution, étoit « de vingt-cinq années entièrement révolues, de sorte « qu'il falloit avoir atteint le premier jour de la vingt« sixième année d'âge. V. *idem.*

« Il est vrai cependant de dire (comme le sup« pose la loi 1re, ff. *De manumissionibus*) qu'au der« nier jour de sa vingt-cinquième année on n'est « plus mineur de vingt-cinq ans; mais aussi (comme « le suppose la même loi, en parlant de la minorité « de vingt ans, qui rendoit incapable d'affranchir) « on n'est réellement majeur de vingt-cinq ans qu'au « commencement de la vingt-sixième année : (*Non* « *enim majori viginti annis permitti manumittere*, « *sed minorem manumittere vetari.*) Or pour pou« voir s'obliger sans espérance de restitution, il ne « suffit pas de n'être plus mineur de vingt-cinq ans, « il faut être majeur, c'est-à-dire, avoir plus de « vingt-cinq ans. — En beaucoup de cas le mineur « pouvoit affranchir entre-vifs, quoiqu'il n'eût pas « vingt ans, *v. g.*, lorsqu'il vouloit donner la liberté « à son père, à sa mère, à son fils, à sa fille, à son « précepteur, etc. etc., *Inst. p.* 5, *Cui et ex quibus* « *causis manumittere.* — On pouvoit affranchir ses « esclaves par testament à l'âge de dix-sept ans ac« complis, suivant le droit des Instituts, p. 5, *eod.*, « et par le droit des Novelles, il suffisoit d'être pu« bère : *Ut licentia sit minoribus in ipso tempore in* « *quo licet eis testari de aliâ substantiâ etiam suos* « *servos in ultimis voluntatibus manumittere, nullo* « *eis impedimento ætatis faciendo.* Novellâ 119, « cap. 2. »

5. L'âge de la fille, pour pouvoir se marier, est de douze ans. *Leg.* 4, ff. *De ritu nuptiarum.* Leg. 17, ff. *De rebus autoritate judicis possidendis*, p. 1, *in fine.*

6. L'âge de soixante-dix ans [accomplis] excuse de la tutelle et de toutes les charges personnelles. *Leg.* 3, ff. *De jure immunitatis.* — L'âge de soixante-dix ans dispense des charges civiles. *Leg.* 2, ff. *p.* 1.

De vacatione et excusatione munerum. Leg. 3, p. 6, ff. *De muneribus et honoribus.*

7. Quand il s'agit de punir, on considère l'âge du délinquant. *Leg.* 16, *p.* 3, ff. *De pœnis.* — On pardonne à l'âge et à l'imprudence : *Ferè in omnibus pœnalibus judiciis et ætati et imprudentiæ succurritur.* Leg. 108. *De regulis juris.*

139. AGER EMPHYTHEUTICARIUS. Ce mot signifioit un champ loué à perpétuité, sous une redevance annuelle. *Leg.* 1, ff. *Si ager vectig.*

140. AGER VECTIGALIS. Ce mot avoit la même signification. *Ibidem.*

141. AGNATS.

1. Les agnats étoient les cognats du sexe viril, descendants du même : *Agnati sunt cognati virilis sexûs, ab eodem orti.* Leg. 2, p. 1, ff. *De suis et legitimis hæredibus.*

Les agnats étoient les cognats par mâles ; *v. g.* le frère [de père], le fils dudit frère, etc. *Leg.* 7, ff. *De legitimis tutoribus.*

C'étoient ceux qui étoient cognats par leurs pères : *Hi sunt per patrem cognati.* Leg. 10, p. 2, ff. *De gradibus et affinibus*, etc.

Le fils étoit le premier agnat de son père. *Leg.* 12, ff. *De suis et legitimis hæredibus.* (Les agnats sont les mâles du nom.)

2. La distinction entre les agnats et les cognats a été abolie. (*V.* la Novelle 118, ch. 4.)

142. AGNATION.

1. Les droits d'agnation [ainsi que ceux de consanguinité] venoient du père : [*Consanguinitatis, itemque*] *agnationis jura à patre oriuntur.* Leg. 4, ff. *Unde cognati.*

L'agnation se formoit par les mâles. *Leg.* 4, *p.* 2, *in fine. De gradibus et affinibus*, etc.

2. On ne pouvoit renoncer à son droit d'agnation : *Jus agnationis non posse pacto repudiari.* Leg. 34, ff. *De pactis.*

143. AGNEAUX. *Agni videntur qui minores anniculis essent.* Leg. 60, ff. *De legatis*, 3°.

Cependant en quelques lieux, ils sont réputés brebis quand ils sont dans le cas de la tonte : *Cùm ad tonturam venerint.* Leg. 65, p. fin, *eodem.*

144. AJOURNEMENT. V. *Jugement ; Lieu de l'assignation.*

145. ALBUM. Ce mot signifioit [le tableau] la matricule ou le registre du préteur : *Album prætoris.* Leg. 1, p. 1, ff. *De edendo.*

Il signifioit aussi la matricule ou le tableau des décurions. *Leg.* 1, ff. *De albo scribendo.* (V. la glose sur ce titre.)

146. ALIÉNATION.

1. Celui qui ne vouloit pas acquérir [ce qui lui étoit déféré] n'étoit cependant pas censé l'aliéner : *Qui occasione acquirendi non utitur, non intelligitur alienare.* Leg. 28, ff. *De verborum significatione.* — *v. g.* Celui qui omettoit l'hérédité, ou l'option à lui déférée : *Veluti qui hæreditatem omittit, aut optionem, intra certum tempus datam, non amplectitur.* Ibidem.

Le débiteur qui n'acquéroit pas, quoiqu'il le pût, n'étoit pas réputé aliéner en fraude de ses créanciers, mais seulement celui qui diminuoit ses biens : *Non fraudantur creditores, cùm quid non acquiritur, sed cùm quid de bonis diminuitur.* Leg. 134, ff. *De Regulis juris.* (Ces principes ne sont point admis parmi nous. *V. Fraude.*)

Celui qui n'omet que la possession n'aliène pas. *Leg.* 119, *eodem.*

2. La chose n'est pas aliénée, tant que le vendeur en conserve la propriété : *Alienatum non propriè dicitur quod adhuc in dominio venditoris manet.* (*v. g.* avant la tradition.) *Leg.* 67, ff. *De verborum significatione.* Cependant la chose n'est pas moins vendue. *Ibidem.*

3. Le mot *aliénation* renferme l'usucapion ou prescription : *Alienationis verbum, etiam usucapionem continet.* Leg. 28. *Ibidem.* — Car celui qui laisse prescrire est réputé aliéner ; *v. g.* s'il perd les servitudes, en ne s'en servant pas : *Vix enim est ut non videatur alienare qui patitur usucapi, eumque alienare dicitur, qui non utendo amittit servitutes.* Ibid.

147. ALIÉNATION DES FONDS DES MINEURS. *V. Tuteurs, Aliénation de fonds.*

148. ALIÉNATION POUR CHANGER LE JUGEMENT. *V. Jugement, Aliénation, etc.*

149. ALIMENTS. *V.* liv 25, t. 3, ff. *De agnoscendis et alendis liberis vel parentibus, vel patronis, vel libertis.* [Et au Code, liv. 5, t. 25. *De alendis liberis ac parentibus.* V. aussi la Novelle 89, ch. dernier. — *V.* en outre *Legs* ; *des aliments ou des vivres ;*

Reconnoissance d'enfants ; Tutelle , Éducation , Demeure et aliments du pupille.]

1. Si un père demande des aliments à son fils, le juge en connoîtra, et de même si les enfants en demandent à leur père. *Leg.* 5, ff. d. t. 3. (La glose demande ici si le frère riche est tenu de nourrir son frère ou sa sœur pauvres; elle répond qu'oui. *Leg.* 1, *p.* 2, ff. *De tutelá et rationibus*, etc. *V.* aussi Loi 4, ff. *Ubi pupillus educari debeat*, et la Loi 13, p. 2, ff. *De administratione et periculo tutorum.*)

Les pères et mères doivent les aliments à leurs enfants, *Leg.* 5, *p.* 3 du t. 3, ff. *De agnoscendis et alendis*, etc., soit mâles ou femelles. *p.* 6 et 8. *Ibid.*

Celui qui refuse les aliments à son enfant est censé le tuer: *Qui alimenta denegat necare videtur.* Leg. 4. *Ibidem.*

Le père doit nourrir ses enfants, quoiqu'ils soient hors de sa puissance. *Leg.* 5, *p.* 1. *Ibidem.*

Le père doit nourrir son fils, quoique le fils soit ouvrier, s'il est malade ou s'il ne peut travailler. *Leg.* 5, *p.* 7, *eodem.*

2. Le père ne doit pas des aliments à son fils, si ce fils peut se nourrir lui-même. *Ibid. p.* 7.

Le père ne doit pas des aliments à son fils, si ce fils l'a déféré. *d. Leg.* 5, *p.* 11.

3. Le père doit nourrir sa fille, si elle est légitime. [*Si constiterit apud judicem justè eam procreatam.*] d. Leg. 5, p. 6. (Quand même la fille ne seroit pas légitime, le père ne seroit pas moins tenu de la nourrir.)

« Mais par ces mots : *Justè eam procreatam,* l'em- « pereur, dans son rescrit, a voulu dire seulement « qu'il falloit constater judiciairement, *apud ju-* « *dicem*, qu'elle étoit réellement fille naturelle ou « légitime de celui auquel elle demandoit des ali- « ments, ce qui ne devoit se présumer qu'autant « qu'elle étoit née de sa femme légitime, ou du « moins de sa concubine, réputée sa femme sui- « vant le droit des gens; et c'est aussi ce qui est or- « donné comme un préalable indispensable par la « loi 5, par. 8, *eodem*, pour le cas où celui auquel « on demandoit des aliments comme père ou comme « fils, ne vouloit pas reconnoître pour son fils ou « pour son père celui qui se disoit tel : *Si vel pa-* « *rens neget filium , vel filius neget parentem, sum-* « *matim judices oportet super eâ recognoscere. Si* « *constiterit filium vel parentem esse, tunc ali jube-* « *bunt. cæterùm si non constiterit, nec decernent* « *alimenta.*

« Quant aux enfants issus d'une conjonction ré- « prouvée tant par le droit civil que par le droit « des gens, comme incestueux ou adulterins, on « verra, à l'article *bâtards*, qu'ils ne pouvoient de- « mander aucuns aliments à leur père, mais seule- « ment à leur mère : *Nec naturales nominandi*, « *omnis paternæ substantiæ indigni beneficio , ut* « *nec alantur à patre.* »

4. Le père ne doit des aliments que suivant l'étendue de ses facultés : *Pro modo facultatum ejus.* Leg. 5, p. 7. *Ibidem.*

Lorsque le père soutenoit son mariage nul, comme ayant épousé une esclave, il devoit les aliments par provision [aux enfants.] *Leg.* 7. *Ibidem.*

« Quand même en définitif le mariage seroit dé- « claré nul, il n'en devroit pas moins des aliments « aux enfants de celle qui se disoit sa femme, s'il « étoit reconnu que ces enfants sont réellement de « lui, à moins que, comme on vient de le dire, la « conjonction n'eût été adultérine ou incestueuse. »

Outre les aliments, le père doit fournir à ses enfants leur entretien et autres choses nécessaires: *Non tantùm alimenta , verùm cætera onera liberorum.* Leg. 5, p. 12. *Ibidem.*

5. La mère est tenue de nourrir ses enfants. *Leg.* 5, *p.* 4. *Ibidem.*

Quand la mère a fourni les aliments nécessaires à son fils ou à sa fille, elle peut répéter contre le père ce qu'elle a fourni au-delà de son obligation. [Mais elle ne peut pas répéter ce qu'elle lui a fourni par affection maternelle, et qu'elle auroit fourni quand même le père l'auroit nourri.] *d. Leg.* 5, *p.* 14.

La mère doit nourrir ses enfants bâtards: *Præsertim vulgo quæsitos.* d. Leg. 5, p. 4 ; [et ceux-ci doivent nourrir leur mère : *Nec non ipsos eam.* Ib.]

6. L'aïeul doit les aliments à ses petits enfants ; *p.* 2, 3, 4 et 5, *ibidem.*

Les enfants doivent les aliments à tous leurs ascendants mâles ou femelles, agnats ou cognats : *Cùm ex æquitate hæc res descendat, caritateque sanguinis.* p. 2, *ibidem.*

7. Le fils, quoiqu'il soit impubère ou émancipé, doit nourrir son père pauvre. *p.* 13. *Ibidem.* — Car il est souverainement injuste que le père ait besoin, tandis que le fils est en facultés : *Iniquissimum enim quis meritò dixerit patrem egere , cùm filius sit in facultatibus.* d. p. 13.

8. Les enfants doivent nourrir leur père, quoiqu'ils ne soient pas sous sa puissance. *Ibid. Leg.* 5, *p.* 1. — Les enfants doivent également nourrir leur mère. *d. Leg.* 5, *p.* 4. — Le militaire doit nourrir

ses père et mère, ou autres ascendants, s'il est en facultés. *p.* 15, *ibidem*.

9. Le fils, en fournissant des aliments à son père, n'est point tenu de payer les dettes que le père a contractées. *p.* 16, *ibid.*

10. Les héritiers du fils doivent des aliments à son père, si ce père est dans une extrême pauvreté. *p.* 17, *ibidem*.

11. Il faut que celui auquel on demande des aliments ait du superflu. *p.* 25, *ibid.*

Les aliments se règlent suivant les facultés de celui qui les doit. *p.* 10, *ibid.*

La dette des aliments cesse quand la pauvreté [du demandeur] cesse, ou quand les facultés [du défendeur] cessent. *d. Leg.* 25.

12. Si la qualité d'ascendant ou de fils est contestée, le juge connoîtra du fait sommairement, *summatim*, pour accorder ou refuser les aliments. *p.* 8, *ibid.*

Si le juge accorde les aliments, cela ne préjudicie pas à la vérité touchant la filiation. *p.* 9, *ibid.*

L'affranchi étoit tenu de nourrir son patron indigent, et même les enfants ou père et mère de ce patron. *p.* 19, 20, *et* 26, *ibid.*

Le patron n'étoit pas tenu de nourrir son affranchi; mais s'il lui refusoit les aliments, il perdoit le droit de lui succéder, et le droit d'exiger les charges imposées lors de l'affranchissement. *Leg.* 6, *ibid.*

150. ALIMENTS. Textes particuliers.

1. Le mot *vivres* s'entend de tout ce qui est nécessaire à la vie, et même des habits: *Verbo victûs continentur ea quæ esui, potuique, cultuique corporis, quæque homini ad vivendum sunt necessaria; vestem quoque victûs habere vicem habere Labeo ait.* Leg. 43, ff. *De verb signific.*; Leg. 45, *eodem*. [V. le mot *Victus*, à l'article de la *Signification des mots.*]

2. Le tuteur peut donner des aliments à la mère et à la sœur de son pupille. *Leg.* 13, *p.* 2, ff. *De administratione et periculo tutorum*; Leg. 1, p. 2, ff. *De tutelæ rationibus, etc.*; Leg. 4, ff. *Ubi pupillus educari debeat.*

3. Il est dû des aliments au pupille dont on fait vendre les biens, jusqu'à sa puberté. *Leg.* 39, ff. *De rebus autoritate judicis possidendis.*

4. « Le tuteur n'est pas tenu de nourrir le pu-« pille *de suo*. Leg. 3, p. ult., ff. *Ubi pupillus* « *educari debeat.*

5. « On ne peut transiger sur les aliments que de « l'autorité du préteur. *Leg.* 3, ff. *De transact.*

6. « Il n'y a point lieu à l'accroissement entre « les légataires conjoints dans la jouissance d'un « fonds destiné à leurs aliments. *Leg.* 57, *p.* 1, « ff. *De usufructu et quemadmodum.* »

151. ALIMENTS légués. *V. Legs d'aliments.*

152. ALLUVION.

1. L'alluvion est un accroissement qui se fait à un fonds peu à peu et sans qu'on s'en aperçoive (quand les eaux y amènent insensiblement de la terre qui s'y joint). *Leg.* 7, *p.* 1, ff. *De acquirendo dominio.*

L'alluvion donne la propriété. *Leg.* 7, *p.* 1.

2. Le droit d'alluvion n'a pas lieu pour les lacs, étangs, ou champs limités. *Leg.* 12, *eodem.*

3. « L'accroissement subit fait à l'héritage d'au-« trui par la violence des eaux (*vi fluminis*), ou par « quelque autre cas fortuit, ne cesse pas d'appar-« tenir à l'ancien propriétaire, si du moins il peut « le reconnoître, le tout à moins qu'il ne l'ait laissé « *longiore tempore* s'incorporer au fonds du voisin, « dans lequel les arbres qui y ont été portés ont « poussé des racines. *Inst. p.* 21, *De rerum divi-* « *sione et acquirendo ipsarum dominio*; Leg. 7, « p. 2, ff. *De acquirendo rerum dominio*; Leg. 9, « p. 2 *in fine*, ff. *De damno in facto.* V. aussi au « Code, le titre 41, liv. 7, *De alluvionibus et palu-* « *dibus, et pascuis ad alium statum translatis.* « V. au surplus les articles *Attérissement*; *Do-* « *maine des choses*, (nos 12, 18, 39, 40, 41.)

153. « ALTERNATIVE. *V. Legs*, sect. 2, no 32, « et sect. 3, no 52, pour les legs alternatifs; *Legs* « *d'option*; *Obligations.*

1. « En obligations alternatives, le choix appar-« tient au débiteur. *Leg.* 2, *p.* 3, ff. *De eo quod* « *certo loco*; Leg. 10, p. ult., ff. *De jure dotium.*

« *Secùs*, s'il en a été autrement convenu ou or-« donné. *d. p. ult.* et *Leg.* 75, *p.* 8, ff. *De verborum* « *obligationibus.*

« En alternative des lieux où l'on doit payer, le « débiteur a aussi le choix; mais après qu'il a été « mis en demeure de payer, le choix appartient au « créancier. *d. p.* 3, *Leg.* 2, *De eo quod certo loco.*

2. « Quand l'une des deux choses a péri, le dé-« biteur n'a plus le droit d'option. *d. p.* 3.

« Si cependant elle a péri sans sa faute, il peut

« en payer la valeur. *Leg. 47, p. 3, ff. De legatis*, 1° (contre Godefroi.)

3. « Dans l'alternative des sommes ou des temps, « on considère ce qui est le plus favorable au dé« biteur. *Leg. 43, p. ult. De legatis, 2°;* Leg. 12, « ff. *De verb. oblig.*

4. « En obligation annuelle et alternative, le « débiteur peut varier tous les ans. *Leg. 21, p. ult.* « ff. *De actionibus empti.* »

154. AMBASSADEUR. [*V.* l'article *Municipalité; Legatioa.*] V. liv. 50, t. 7, ff. *De legationibus;* [et au Code, liv. 10, tit. 63, *De legationibus.*]

1. Les ambassadeurs ou légats envoyés à Rome par les ennemis étoient réputés sacrés: *Sancti habentur legati.* Leg. 17, ff. d. t. 7.

Si quelqu'un les frappoit, c'étoit un attentat contre le droit des gens: *Si quis legatum hostium pulsasset, contra jus gentium id commissum esse existimatur.* Ibid.

Le citoyen romain qui frappoit un ambassadeur des ennemis devoit leur être livré. *Ibid.* Cependant, si les ennemis refusoient de le recevoir, il conservoit sa qualité de citoyen. *Ibid.*

2. Si une nation avoit des ambassadeurs à Rome, et que les Romains déclarassent la guerre à cette nation, ses ambassadeurs restoient libres, suivant le droit des gens. *Ibid.*

155. « AMBITIOSA DECRETA; DÉCRETS DE FA« VEUR. Ils doivent être annulés: *Ambitiosa de« creta decurionum rescindi debent, sive aliquem « debitorem dimiserint, sive largiti sunt.* Leg. 4, ff. *De decretis ab ordine faciendis.*

156. « AMBITUS. C'est le crime de celui qui « achète les suffrages. *V. Brigue.*

157. « AMÉLIORATIONS. *V. Impenses.* »

158. AMENDE. [*V. Peines.*]

1. L'amende est une peine pécuniaire infligée pour délit: *Mulcta est specialis peccati, cujus animadversio hodie pecuniaria.* Leg. 131, ff. *De verb. significatione;* Leg. 244, *eodem.*

2. L'amende n'emporte infamie qu'autant que la cause de l'amende le mérite: « *Ictus fustium in« famiam non importat, sed causa propter quam id « pati meruit, si ea fuit quæ infamiam damnato « irrogat. In cæteris quoque generibus pœnarum « eadem forma statuta est.* » Leg. 22, ff. *De his qui notantur infamiâ.* (Cette loi parle de la fustigation; mais elle doit s'appliquer à l'amende.)

[V. aussi au Code: *De modo mulctarum quæ à judicibus infliguntur.*]

159. AMI DU TESTATEUR.

1. On ne doit point appeler amis du testateur ceux qu'il ne connoissoit que légèrement: *Amicos appellare debemus, non levi notitiâ conjunctos.* Leg. 223, p. 1, ff. *De verborum significatione.*

2. Entre deux hommes du même nom, celui des deux qui étoit ami du testateur doit être préféré dans le doute, pour avoir le legs. *Leg. 8, p. 3, ff. De legatis 2°.*

3. Si un testateur, ayant plusieurs amis du même nom, en nomme un héritier, il faut prouver quel est celui qu'il a eu en vue, sans quoi l'institution tombe. *Leg. 62, p. 1, ff. De hæredibus instituendis.* [V. *Choses douteuses*, nos 9, 10, 11. *V.* aussi l'article *Legs*, textes particuliers, à la fin.]

160. AMITA. Ce mot signifie la sœur du père [tante paternelle]. *Leg. 10, p. 14, ff. De gradibus et affinibus et nominibus eorum.*

161. « AMITA MAGNA, sœur de l'aïeul; AMITA MAJOR « ou *proamita*, sœur du bisaïeul; AMITA MAXIMA « ou *abamita*, sœur du trisaïeul. *Ibidem.*

162. « AMITINI, AMITINÆ, cousins et cousines ger« maines; enfants d'un frère et de sa sœur: *Qui « quæve ex fratre et sorore propagantur.* Leg. 1, p. 6, « et *Leg. 3, ibid.* On appeloit *patrueles* les enfants « de deux frères, et *consobrini* les enfants de deux « sœurs.) V. *Consobrini; Consobrinæ.*

163. « AMNISTIE. V. CRIMEN *accusation, Aboli« tion des accusations* (nos 1, 2.)

164. « ANATOCISME. L'anatocisme consiste à exi« ger l'intérêt de l'intérêt, ce qui est défendu, ex« cepté en certains cas. *Leg. ult.*, Cod., *De usuris « rei judicatæ.* Leg. 26, p. 1, ff. *De condictione « indebiti.* Leg. 58, p. ultim., ff. *De administra« tione et periculo tutorum.* V. l'article *Intérêt*, « nos 4 et 5, et aux textes divers, n° 8.

165. « ANCÊTRES, MAJORES. Sont les ascendants « au-delà du sixième degré: *Qui nomen proprium « non habent.* Leg. ult., p. 7, ff. *De gradibus et « affinibus, etc.* »

166. ANCIENNETÉ. L'ancienneté tient lieu de loi au défaut de titres: *Si lex agri non inveniatur.*

vetustatem vicem legis tenere. Leg. 1, p. 23, ff. *De aquâ et aquæ pluviæ.* (V. *Possession immémoriale.*)

L'ancienneté tient toujours lieu de loi, afin de de diminuer les procès: *vetustas quæ semper pro lege habetur minuendarum litium causâ.* Ibidem, *Leg.* 2.

167. « ANDROGYNE. V. *Hermaphrodite.*

168. « ANECLOGISTUS TUTOR. Tuteur non « comptable.

« Quoique par le testament il fût déchargé de « toute comptabilité, il devoit être condamné s'il « avoit manqué de bonne foi dans son administra- « tion: *Ait Julianus tutores, nisi bonam fidem in* « *administratione præstiterint, damnari debere,* « *quamvis testamento comprehensum sit ut aneclo-* « *gisti essent.* Leg. 5, p. 7, ff. *De administratione* « *et periculo tutorum, etc.*]

169. ANIMAUX. V. *Dommage causé par les animaux.*

170. ANNÉE CIVILE. L'année civile est de trois cent soixante-cinq jours. Elle est complète quand le dernier jour est commencé: *Anniculus non statim ut natus est, sed trecentesimo sexagesimo quinto die dicitur, incipiente planè non exacto die; quia annum civiliter, non ad momenta temporum, sed ad dies numeramus.* Leg. 134, ff. *De verborum significatione.*

« C'est ainsi qu'on comptoit les vingt années d'âge « requis pour pouvoir affranchir (*Leg.* 1, ff. *De* « *manumissionibus*); les douze ou quatorze ans d'âge « requis pour qu'une fille ou un garçon pût tester « valablement (*Leg.* 5, ff. *Qui testamenta facere* « *possunt*), et le nombre des années nécessaires pour « acquérir par usucapion. (*Leg.* 7, ff. *De usurpatio-* « *nibus et usucapionibus.*)

« Mais il n'en etoit pas de même pour les resti- « tutions des mineurs, ni en matière de prescrip- « tion; car quant à la restitution en entier, le mi- « neur n'étoit réputé majeur que lorsqu'il avoit at- « teint le premier jour de sa vingt-sixième année « d'âge. *Leg.* 3, *p.* 3, *De minoribus.*

« Et de même on ne pouvoit prescrire qu'après « le dernier jour de la dernière année. *Leg.* 6, ff. *De* « *obligationibus et actionibus* (à la différence de « l'usucapion qui, comme on vient de le dire, étoit « consommée au commencement du dernier jour « de la dernière année. V. *Prescription; Usuca-* « *pion.*)

« Et dans ces deux derniers cas, on comptoit par « moment, *de momento ad momentum*, lorsque le « premier moment de la naissance ou de la posses- « sion étoit connu, *ibid.;* sinon on supposoit que « le premier moment étoit le dernier du jour dont « il s'agissoit. »

171. ANNÉE BISSEXTILE. L'année bissextile étoit celle où il y avoit un jour intercalé à la fin de février, tellement que les deux jours étoient comptés pour un. *V. Bissextile.*

172. « ANNOTATION. *V. Accusés; Réquisition* « *des accusés absents* (n° 2.)

173. « ANTAPOCHA. Reconnoissance que le dé- « biteur devoit donner par écrit à son créancier « en recevant la quittance des arrérages ou inté- « rêts, ou de la partie du principal, qu'il lui payoit; « c'étoit pour que le créancier pût se garantir de « la prescription. *Leg.* 19, Cod., *De fide instru-* « *mentorum.* »

174. ANTICHRÈSE.

1. L'antichrèse consiste à mettre le créancier en possession d'un fonds pour en jouir par forme d'intérêts jusqu'au paiement du capital. *Leg.* 11, *p.* 1, ff. *De pignoribus et hypothecis.*

« Si le créancier perdoit la possession du fonds « tenu en antichrèse, il ne pouvoit pas la recouvrer « par l'action de gage, parceque ce n'étoit pas un « gage, mais par l'action *in factum: Si antichresis,* « *id est mutuus pignoris usus, pro credito facta sit,* « *et in fundum aut in ædes aliquis inducatur, eò* « *usque retinet possessionem pignoris loco, donec* « *illi pecunia solvatur, cùm in usuras fructus perci-* « *piat, aut locando, aut ipse percipiendo habitan-* « *doque; itaque si amiserit possessionem, solet in* « *factum actione uti.* Ibidem.

Quand le débiteur avoit payé, il pouvoit demander la restitution de l'antichrèse (c'est-à-dire du fonds.) *d. Leg.* 33, ff. *De pigneratitiâ actione.*

2. « Le débiteur qui a donné en antichrèse sa « maison ou un fonds productif, pour tenir lieu « d'intérêts, n'est pas reçu à alléguer que la maison « qui n'a pas été louée, mais seulement occupée par « son créancier, pouvoit être louée beaucoup plus « que l'intérêt en question, ou que les fruits du « fonds ont excédé cet intérêt: *Si eâ pactione uxor* « *tua mutuam pecuniam dedit, ut vice usurarum* « *domum inhabitaret, pactoque ita, ut convenit,* « *usa est, non etiam locando domum pensionem re-*

« degit, referri quæstionem, quasi plus domus redi-
« geret si locaretur, quàm usurarum legitimarum
« ratio colligit, minimè oportet. Licet enim uberiore
« sorte, contrahi potuerit locatio, non ideò tamen
« illicitum fœnus esse contractum, sed viliùs con-
« ducta habitatio videtur. Leg. 14, Cod. *De usuris.*
« —Si eâ lege possessionem mater tua apud credi-
« torem suum obligavit, ut fructus in vicem usura-
« rum consequeretur, obtentu majoris percepti emo-
« lumenti, propter incertum fructuum proventum,
« rescindi placita non possunt. Leg. 17, Cod. *eod.*

« De là Godefroi conclut avec raison qu'il en « seroit autrement si le créancier avoit loué la « maison, ou affermé le fonds, moyennant un prix « supérieur à l'intérêt qui lui est dû.

175. « ANTINOMIE. C'est l'opposition entre deux « lois différentes, dont les décisions se contredisent. « Les docteurs sont partagés sur la question de sa- « voir s'il existe de véritables antinomies dans le « Digeste; et, comme le dit Heineccius, *adhuc* « *sub judice lis est.*

« Les auteurs des Pandectes françaises, tom. 1, « page 117, regardent cependant comme certain « qu'il s'y trouve (dans le Digeste) *des contrariétés* « *absolument inconciliables.*

« Telles sont, disent-ils, celles qui se rencontrent,

« Entre Ulpien, dans les lois 11 et 15, *De rebus* « *creditis*, et Africain, dans la loi 34, *Mandati.*

« Entre Nératius et Paul, en la loi 26, p. 7, « *Mandati*, et le même Africain, dans la loi 61, « p. 5, *De furtis.*

« Entre Julien et Proculus, dont le premier nie « dans la loi 27, p. 3, *De peculio*, ce que le second « affirme dans la loi 47, p. 3, du même titre.

« Entre Nératius et les mêmes Julien et Ulpien, « puisque celui-là, dans la loi 31, p. fin. *De actio-* « *nibus empti et venditi*, enseigne le contraire de ce « que ceux-ci donnent pour certain dans la loi 9, « p. 4, *De publicianâ actione in rem.*

« Entre Julien et Celse; Julien, dans la loi 32, « p. 3, *De condictione indebiti*, donnant des prin- « cipes opposés à ceux de Celse, dans la loi 19, *De* « *legatis*, 2°.

« Mais nous avons tout lieu de présumer que les « jurisconsultes se permettront au moins de douter, « lorsqu'ils auront vu ce que nous disons sur ces « différentes lois, à l'article *Prêt de consomption*, « nos 4 et 5; à l'article *Mandat*, n° 48; à l'article « *Pécule*, n° 3; à l'article *Revendication, Action* « *publicienne* IN REM, n° 6; et à l'article *Legs*, « sect. 2, n° 52.

« Au surplus, ces prétendues contrariétés ne « sont pas les seules qui aient été relevées.

« M. Thevenot Dessaules, comme on le verra « dans le cours du présent dictionnaire, en a re- « marqué plusieurs autres qu'il regarde comme de « véritables antinomies, et qui cependant ne nous « ont pas paru tout-à-fait telles. »

176. APICES JURIS. On entendoit par ces mots ce qu'il y avoit de plus ardu dans le droit : *De apicibus juris disputare.* Leg. 29, p. 4, ff. *Mandati.*

On ne doit pas exiger de celui qui est dans la bonne foi qu'il connoisse les points les plus difficiles du droit. *Ibid.*

177. APOCHA. Ce mot signifioit *quittance.* Leg. 19, p. 1, ff. *De acceptilationibus*; Leg. 67, p. 2, ff. *De condictione indebiti.*

« Voyez ci-dessus, à l'article *Acceptilation*, en « quoi la quittance (*apocha*) différoit, quant à ses « effets, de la remise ou décharge par forme d'*ac-* « *ceptilation.* »

178. APOTHECA. Ce mot signifioit un lieu destiné à serrer les choses [*armoire.*] Leg. 12, p. 29, ff. *De instructo.*

179. APPARITEURS. Leur fonction étoit de vendre les biens en vertu de sentence du préteur. *Leg.* 50, ff. *De evictionibus.*

180. APPARTENIR. Le mot *Appartenir* ne signifioit pas toujours la propriété: *Verbum illud* PERTINERE *latissimè patet; nam et iis rebus petendis aptum est, quæ dominii nostri sint, et iis quæ jure aliquo possideamus, quamvis non sint dominii nostri.* Leg. 181, ff. *De verborum significatione.* On s'en servoit même pour les choses auxquelles on n'avoit qu'une espérance : *Pertinere etiam ad nos ea dicimus, quæ in nullâ eorum causâ sint, sed esse possunt.* Ibidem.

181. APPELLATIONS, ou APPELS. *V. Jugements; Appellations.*

« V. aussi les articles *Jugements, Juges sans appel;* « *Jugements, Juges d'appel; Jugements, Délais de* « *l'appel; Jugements, Réception d'appel; Juge-* « *ments, Libelle dimissoire sur l'appel: Jugements* « *rescindés sans appel; Jugements, Appel interjeté* « *par le tuteur, le curateur, le magistrat de sa* « *nomination; Jugements, Appelant tenu de se*

« *défendre dans sa province ; Jugements, Appelant* « *tenu pour ses autres procès de plaider devant le* « *juge dont il avoit appelé ; Jugement, Mort de* « *l'appelant pendant l'appel.* »

Voyez liv. 49, tit. 1, ff. *De appellationibus et relationibus.* « V. aussi au Code. liv. 7, t. 61, *De* « *relationibus ;* 62, *De appellationibus et consulta-* « *tionibus ;* 67, *De his qui per metum judicis non* « *appellaverunt ;* 68, *Si unus ex pluribus appella-* « *verit ;* 69, *Si de momentaneâ possessione fuerit* « *appellatum ;* 70, *Ne liceat in unâ eâdemque* « *causâ tertiò provocare, vel post duas sententias* « *judicum, quas finitio præfectorum roboraverit,* « *eas retractare.* Voyez en outre les Novelles 75, « 93, 115, 119 (ch. 4); 23, 49 (ch. 1); 82 (ch. 4.)

« Les parties peuvent de part et d'autre employer « de nouveaux moyens en cause d'appel. *Leg.* 4, « Cod. *De temporibus et reparationibus appella-* « *tionum.* »

En matière criminelle, le condamné pouvoit appeler du jugement. *Leg.* 6, d. t. ff. *De appellat.*

Un tiers pouvoit appeler du jugement pour le condamné. *Ibid.*

Quand même le condamné auroit acquiescé au jugement. *Ibid.*

On pouvoit appeler pour le condamné malgré lui : *Quid ergo si resistat, adversùs provocationem, perire festinans? Adhuc putem differendum supplicium.* Ibid. (La glose dit: *Non auditur perire volens.*)

182. APPELLATION. Point d'innovation pendant l'appel. *Voyez liv.* 49, *t.* 7, ff. *Nihil innovari appellatione interpositâ.*

1. L'état du condamné est entier pendant l'appel : *Integer enim status esse videtur, provocatione interpositâ.* Leg. 1, p. 3, ff. h. t.

2. « La loi 19, au Code *De appellationibus*, veut « que le juge dont est appel, qui refuse d'admettre « l'appel d'une sentence de condamnation à quel- « que peine, lors du moins que l'appelant a réussi « dans son appel, soit condamné lui-même à une « peine convenable : *At si vicerit, contra eum ju-* « *dicem qui appellationem non receperit, ad nos* « *referri necesse est, ut digno supplicio afficiatur.*

« La loi *Julia* punissoit de même tout magis- « trat, qui avoit fait exécuter un condamné, sans « avoir égard à son appel : *Lege Juliâ, de vi pu-* « *blicâ, tenetur qui, cùm imperium, potestatemve,* « *haberet, civem Romanum, adversùs provoca-* « *tionem necaverit, verberaverit, jusseritve quid* « *fieri, aut quid in collum injecerit, ut torqueatur.* « Leg. 7, ff. *Ad legem Juliam de vi publicâ.*

3. « L'appel est suspensif, quoiqu'il ne soit pas « encore reçu par le juge supérieur. *Leg.* 1, ff. h. t. « — Quoique le juge dont est appel ait refusé de le « recevoir. *Leg.* 3, Cod. *De appellationibus et* « *consultationibus.*

« Ainsi, par exemple, celui qui, par le jugement « dont est appel, est exclus des assemblées de son « ordre, continue d'y avoir séance. *d. Leg.* 1, *p.* 4.

4. « Cependant l'intérêt public exige qu'on exé- « cute sur-le-champ, *statim puniri*, les fameux bri- « gands, les moteurs de séditions, et les chefs des « factions, sans attendre qu'il ait été statué sur la « réception de leurs appels. *Leg.* 16, ff. *De appel-* « *lationibus.*

5. « Celui qui a été condamné pour plusieurs « forfaits, *ex pluribus facinoribus*, ayant appelé « de la condamnation pour quelques uns de ces « crimes seulement, sans appeler de sa condamna- « tion pour les plus graves, le jugement doit être « exécuté nonobstant l'appel. *d. Leg.* 1, *p.* 5, « ff. h. t.

« Mais si au contraire il a appelé de sa condam- « nation pour les plus graves, et non de celle pour « les plus légers, il faut recevoir son appel et dif- « férer l'exécution. *Ibid.*

6. « En cas de dépossession par force, le juge- « ment de réintégrande est exécutoire nonobstant « l'appel. *Leg. unicâ*, Cod. *Si de momentaneâ* « *possessione.* »

183. APPELLATION. L'accusé tenu de s'expliquer lui-même sur ses causes d'appel. *V. liv.* 49, *t.* 9, ff. *An per alium causæ appellationum reddi possunt?*

Dans les accusations capitales, l'accusé ne pouvoit agir par procureur; il devoit répondre lui-même. *Leg.* 1, ff. h. t. [V. l'article *Jugement, Plaidoirie pour autrui sur l'appel.*]

184. APPROBATION.

1. L'approbation du testament, encore qu'elle soit tacite, exclut la plainte : *Agnovit enim judicium.* Leg. 8, p. 10, *De inofficioso testamento ;* Leg. 10, p. 1, *eod. ;* Leg. 23, p. 1, *eod. ;* Leg. 31, p. 3, *eod. ;* Leg. 32, *eod.*

2. Le consentement donné au testament est valable, s'il est donné après la mort du testateur. *Leg.* 31, *p.* 4, *eodem.*

3. Le mari n'est pas reçu à accuser les mœurs de sa femme, après les avoir approuvées en l'épousant: *Serò enim accusat mores, quos uxorem ducendo probavit.* Leg. 13, p. 10, ff. *Ad legem Juliam de adulteriis.* [V. *Consentement.*]

185. « APPUI. Droit d'appui. *Jus tigni immittendi.* V. *Servitude des fonds urbains* (nos 1 et 16.) »

186. « AQUEDUC. Droit d'aqueduc. *Jus aquæ ducendæ.* V. *Eau, Droit de conduire l'eau, ou d'aqueduc.* »

187. ARBITRAGE du juge. Il y a des choses qu'on doit laisser à l'arbitrage du juge: *Quod omne ad judicis cognitionem remittendum est.* Leg. 135, p. 2, ff. *De verborum obligationibus.*

188. ARBITRAGE boni viri. Bien des choses doivent être réglées, suivant l'arbitrage de l'honnête homme, par équité et pour le mieux: *Cùm multa oriri possint, quæ pro bono sint æstimanda; ideòque hujusmodi varietas viri boni arbitrio dirimenda est:* Leg. 13, p. 1, ff. *De annuis legatis.*

Lorsqu'une chose est conférée à l'arbitrage du maître ou de son mandataire, cela s'entend d'un arbitrage *boni viri*: *Generaliter probandum est, ubicumque in bonæ fidei judiciis confertur in arbitrium domini, vel procuratoris ejus, conditio, pro viri boni arbitrio hoc habendum esse.* Leg. 22, *De regulis juris.*

Les mots, *à l'arbitrage d'un tel*, supposent que l'arbitrage sera fait équitablement [selon le droit]: *Illa verba arbitratu Lucii Titii fieri, jus significant.* Leg. 68, ff. *De verborum significatione.*

Les mots *arbitratu boni viri* signifient quelquefois *à dire d'experts.* V. Leg. 41, p. 9, ff. *De legatis* 3° [où ils paroissent employés dans ce sens.]

189. ARBITRES. *V.* liv. 4, t. 8, ff. *De receptis qui arbitrium receperunt ut sententiam dicant*, [et au Cod, liv. 2, t. 56, *De receptis arbitris.*]

1. Le compromis a pour objet de finir les procès. *Leg.* 1, ff. d. t.

(Le compromis est l'acte par lequel on s'en rapporte à un arbitre ou à plusieurs.) — Il se pratique à l'instar des jugements. *Ibidem.*

Le compromis se renferme dans la personne choisie. *Leg.* 45, *ibidem.*

Le pouvoir de l'arbitre ne s'étend pas au-delà des termes du compromis. *Leg.* 32, *p.* 15, *ibid.* L'arbitre ne peut rien faire au-delà. *p.* 21, *ibid.* [Mais quoiqu'il ait excédé ses pouvoirs, en statuant sur des objets non soumis à son arbitrage, sa sentence vaudra pour ce qu'il aura jugé dans les bornes de sa compétence. *Leg.* 42, *eodem.*]

2. L'arbitre ne peut ordonner qu'on lui en adjoigne un autre. *d. Leg.* 32, *p.* 17.

L'arbitre ne peut pas prolonger le temps du compromis, s'il n'y en a clause, *p.* 21, *ibidem.*

La clause, que l'arbitre pourra prolonger le temps, est valable. *Leg.* 25, *p.* 1; *Leg.* 33, *ibid.*

Après que le temps du compromis est expiré, l'arbitre est sans pouvoir. *Leg.* 21, *p.* 8, *ibidem.*

3. S'il y a un nouveau compromis après ce temps, il faut que l'arbitre l'accepte. *Leg.* 21, *p.* 9, *ibid.* « Et il peut y être contraint lorsqu'il a donné lieu « par sa faute à l'expiration du premier compro- « mis, mais non autrement: *Si cùm dies compro- « missi finiretur, prolato die, litigatores in eum « denuò compromiserint, nec secundi compromissi » arbitrium acceperit, non esse cogendum recipere, « si ipse in morâ non fuit quominùs partibus suis « fungeretur; quod si per eum factum est, æquissi- « mum cogi eum, à prætore, sequens recipere.* d. « Leg. 21, p. 3. »

4. Le compromis est général, s'il y est dit: pour terminer nos affaires et controverses. *Leg.* 21, *p.* 6. — Il embrasse alors toutes les controverses. *Ibid.*

Le compromis particulier ou spécial ne tombe que sur l'objet qui y a été inséré. *Ibidem.*

Le compromis général devient particulier, s'il n'existe qu'une controverse. *Ibidem.*

5. Le compromis est censé fait pour le lieu où il a été passé. *d. Leg.* 21, *p.* 10, *eodem.*

Le compromis ne peut se faire à condition que l'arbitre jugera de telle manière. *Leg.* 19, *eodem.*

Il ne peut être tenu de juger au gré d'un tiers. *Leg.* 17, *p.* 3, *eodem.*

6. Nul ne peut être arbitre en sa propre cause. *Leg.* 51, *eodem.*

7. On ne pouvoit prendre pour arbitre celui qui n'avoit pas vingt ans, *Leg.* 41, *eodem*, [ni le furieux, ni le sourd, ni le muet. *Leg.* 9, *p.* 1, *eod.*]

Celui qui étoit juge de l'affaire ne pouvoit être pris pour arbitre. *Leg.* 9, *p.* 2, *eodem.*

On pouvoit prendre pour arbitre un homme mal famé, ou ignominieux (supposé qu'il fût agréé par les deux parties.) *Leg.* 7, *eodem.*

Le fils de famille pouvoit être arbitre dans la cause de son père. *Leg.* 6.

« La femme la mieux famée ne pouvoit être

« prise pour arbitre, pas même par ses affranchis. « *Leg. fin.* Cod. h. t..

8. « Si l'un des arbitres nommés par le compro- « mis ne peut pas l'être, le compromis est nul pour « le tout. *Leg.* 7, *p.* 1, ff. h. t.

« Mais si le compromis portoit que la contesta- « tion seroit jugée par tel ou tel, quoique l'un des « deux ne fût pas capable d'être arbitre, l'autre « qui auroit accepté le compromis seroit forcé de « juger. *Leg.* 8, *eodem.* »

9. On ne peut prendre arbitre [ou compromettre] sur son état, *Leg.* 32, *p.* 7, *eodem*, *v. g.* sur sa liberté, ou sur son ingénuité. *Ibidem.*

On ne peut prendre arbitre sur les actions fameuses, *d. Leg.* 32, *p.* 6, *eodem*, *v. g.* sur l'adultère, le meurtre, etc. *Ibidem.*

10. Le pupille ne peut compromettre, sans l'autorité de son tuteur : *Præterquam si fidejussorem dederit, à quo pœna peti possit.* Leg. 35, *eodem.*

11. On ne pouvoit, en nommant deux arbitres, leur donner le pouvoir de choisir un tiers, en cas qu'ils ne fussent pas d'accord. [*Quia in assumendo possunt dissentire.*] Leg. 17, p. 5. (Notre usage est contraire.) — Autre chose est si l'on désignoit le tiers : [*Quoniam in assumendo non possunt dissentire.*] Ibidem.

12. Quand il y a plusieurs arbitres, le jugement du plus grand nombre l'emporte. *Leg.* 27, *p.* 3. — S'ils sont partagés en égal nombre, la sentence est sans effet. *Ibid.* « La loi 17, p. 6, dit qu'en ce « cas le préteur doit forcer les arbitres à se choisir « un tiers arbitre : *Tertiam certam eligere personam* « *cujus autoritati pareatur.* Et Pothier, dans sa note « sur cette loi, ajoute que si les deux arbitres ne « peuvent pas s'accorder dans le choix du troisième, « le préteur le nommera lui-même. »

S'ils sont en nombre impair, le plus grand nombre prévaut. *Leg.* 17, *p.* 6.

Quand il y a trois arbitres, il suffit que deux soient d'accord. *d. Leg.* 17, *p.* 6 ; *Leg.* 18, pourvu que le troisième ait été présent. *Ibidem.*

13. Si deux prononcent en l'absence du troisième, la sentence est nulle. *d. p.* 7 ; car le troisième eût pu attirer les deux autres à son avis. *Ibidem.*

Si des trois arbitres l'un condamne à 15 livres, l'autre à 10, et l'autre à 5 livres, le jugement vaudra pour 5 livres ; car tous ont consenti à 5 liv. *Leg.* 27, *p.* 3, *ibidem.* (La glose dit, *minor summa majori inest.* Leg. 9, ff. *De hæredibus instituendis* : Leg. 110, *De regulis juris.*

« Il sembleroit résulter de là que le jugement « doit valoir pour les dix livres votées par le second « arbitre; car dix sont contenues dans les quinze votées « par le premier, et par conséquent deux des trois « ont condamné à dix, ce qui paroît devoir suffire « pour faire prévaloir la condamnation à dix. Mais « la vérité est que si deux sur trois font le juge- « ment, c'est seulement lorsque ces deux ont été « précisément d'un même avis : *Si major pars con-* « *sentiat*, et non pas lorsqu'ils ont été d'avis dif- « férents : *Si plures arbitri fuerint, et diversas* « *sententias dixerint, licebit sententiæ eorum non* « *stari.* Et voilà pourquoi, dans l'espèce de la loi « citée, le jurisconsulte décide que la moindre des « trois condamnations est la seule qui ait effet : « *Inde quæritur apud Julianum, si ex tribus arbi-* « *tris, unus quindecim, alius decem, tertius quin-* « *que condemnet, an sententiæ stetur? Et Julianus* « *scribit quinque debere præstari, quia in hanc* « *summam omnes consenserunt.* d. Leg. 27, p. 3. »

14. L'arbitre peut fixer le jour du paiement. *Leg.* 21, *p.* 2.

15. Nul n'est forcé d'être arbitre. *Leg.* 3, *p.* 1. — Mais celui qui a accepté cette fonction doit la remplir. *Ibidem.* — Le préteur y contraignoit l'arbitre. *Ibidem.* (Dans nos mœurs, l'arbitre peut-il être forcé de juger ? Je ne doute pas que si l'arbitre étoit en demeure de rendre la sentence, le magistrat pût, sur la demande de la partie, lui ordonner de juger, sinon le condamner à une somme pour dommages et intérêts.)

Si l'arbitre se cachoit pour ne pas juger, il étoit condamné à une amende. *Leg.* 32, *p.* 12.

L'arbitre pris pour juger plusieurs controverses devoit les terminer toutes, sinon il y étoit contraint par le préteur. *Leg.* 19, *p.* 1.

Pour qu'on puisse forcer l'arbitre de juger, il faut qu'il y ait un compromis [accepté.] *d. Leg.* 3, *p.* 1.

S'il n'y a point de délai fixé par le compromis pour le jugement, l'arbitre peut être forcé en tout temps de juger. *Leg.* 14. [Mais non pas cependant après un très long temps : *Si multò post ad arbitrium revertantur litigatores, non esse cogendum dicere sententiam Labeo ait.* d. Leg. 17, p. 1.]

Quand les parties ont nommé pour arbitre un tel ou un tel, elles peuvent forcer de juger celui dont elles seront convenues entre elles : [*In quem litigatores consenserint.*] d. Leg. 17, p. 4, [pourvu que le compromis ait été accepté.]

16. L'arbitre ne peut être contraint de juger, s'il jure que la cause n'est point assez claire à ses yeux. *Leg.* 13, *p.* 4, *eodem.* - Le préteur alors lui accorde un délai. *Ibid.*—Si plusieurs ont été pris pour arbitres, l'un d'eux ne peut être forcé de juger seul. *d. Leg.* 17, *p.* 2.— L'arbitre n'étoit pas forcé de juger aux jours où le juge ne pouvoit y être contraint. *d. Leg.* 13, *p.* 3. [*Nisi dies compromissi exitura sit, nec proferri possit.* Ibidem.]

L'arbitre est dispensé de juger si les parties l'ont diffamé. *Leg.* 15, *eodem.*

De même, s'il est survenu entre lui et les parties [ou l'une d'elles] des inimitiés capitales. *Ibidem.* —De même, si les parties font à l'arbitre l'injure d'en prendre un autre, ou d'aller en jugement. *Leg.* 10, *eodem.*—[De même, lorsque le compromis a cessé d'être obligatoire pour l'une des parties; *v. g.* parceque l'une a quitté l'autre de la peine portée au compromis. *d. Leg.* 13.]—De même, si l'arbitre se trouve empêché par la mauvaise santé, ou par les affaires, ou par l'âge. *d. Leg.* 15.

« Cependant lorsque l'empêchement n'est pas « perpétuel de sa nature, si d'ailleurs l'arbitre a « reçu, par le compromis, le pouvoir de proroger, « ou si, quand même il n'auroit pas reçu ce pou- « voir, les parties le requéroient par un nouveau « compromis de proroger l'ancien, il pourroit être « contraint de juger : *Arbiter, judicii sui nomine* « *quod publicum aut privatum habet, excusatus esse* « *debet à compromisso, utique si dies compromissi* « *proferri non potest; quod si potest, quare non* « *cogat eum, cùm potest, proferre quod, sine ullâ* « *districtione ipsius, interdum futurum est? Si tamen* « *uterque velit eum sententiam dicere, an quamvis* « *cautum non sit de die proferendâ, non aliàs im-* « *petret (quia judicium habeat) ne cogatur, quàm* « *si consentiat denuò in se compromitti? Hæc sci-* « *licet si dies exitura est.* Leg. 16, p. 1, *eodem.* » Si les plaideurs attaquoient la probité de l'arbitre, et que sa turpitude fût manifestée, le préteur le rejetoit. *Leg.* 9, *p.* 3 *et* 4.

17. L'arbitre peut être récusé pour inimitié survenue. *Leg.* 32, *p.* 14.

Si malgré la récusation il prononce, l'exception de dol aura lieu, et la sentence sera rétractée. *Ibid.*

18. L'arbitre doit rendre un jugement certain: [*Inutiliter arbitrum incertam sententiam dicere, UT PUTA: QUANTUM EI DEBES REDDE.*] Leg. 21, p. 3.

« Il doit observer l'ordre judiciaire. *Leg.* 1.— Ce- « pendant les amiables compositeurs peuvent juger « *ex æquo et bono.* (Godefroi, *ad Leg.* 76, ff. *Pro* « *socio.*) Effectivement la loi reconnoît deux espèces « d'arbitres, les uns nommés par compromis, dont « le jugement, même injuste, doit être exécuté, et « les autres, dont le jugement ou avis n'est que *arbi-* « *trium boni viri*, quoiqu'ils aient été nommément « chargés par la convention, qui se réfère à leur ar- « bitrage: *Alterum hujus modi, ut ad boni viri* « *arbitrium redigi debeat, et si nominatim persona* « *sit comprehensa, cujus arbitratu fiat.* Leg. 76...80, « ff. *Pro socio.* »

La sentence arbitrale doit être prononcée en présence des parties, ou elles dûment appelées. *Leg.* 47, 48, 49, *p.* 1; *Leg.* 27, *p.* 4 *et* 5.

« Il suffit cependant que le jugement soit pro- « noncé en présence de l'une des parties seulement, « s'il a été ainsi convenu par le compromis, *d. p.* 4. »

19. L'arbitre ne peut pas réformer sa sentence, quand même il auroit erré, *Leg.* 19, *p.* 2, — car ayant prononcé il a cessé d'être arbitre. *Leg.* 20.

« Cependant il peut changer une sentence qui ne « seroit que préparatoire: *Ut putà si jusserit litiga-* « *tores kalendis adesse, mox idibus jubeat.* d. Leg. « 19, p. 2. »

20. Le compromis ne donnoit pas l'exception de la chose jugée : [*Ex compromisso placet exceptionem non nasci, sed pœnæ petitionem.*] Leg. 2.

« C'est pour cela que l'on convenoit ordinaire- « ment d'une peine, contre celui qui ne s'en tien- « droit pas au prononcé de l'arbitre: *Et ob hoc in* « *vicem pœna promittitur, ut nutu ejus à placitis non* « *recedatur.* Leg. 1, Cod., h. t.

« C'est pour cela aussi qu'on ne pouvoit pas ap- « peler des sentences arbitrales : *Ex sententiâ ar-* « *bitri.... appellari non posse, sæpè rescriptum est,* « *quia nec judicati actio indè præstari potest.* d. Leg. « 1, Cod., h. t.

« L'exception *pacti conventi* ne pouvoit pas même « être opposée aux demandes intentées malgré le « jugement contraire de l'arbitre. *Leg.* 13, *De pactis* « *in fragmentis Codicis Gregoriani.* »

21. Quand il y avoit peine stipulée par le compromis, en cas d'inexécution de la sentence, il falloit recourir au juge, *Leg.* 32, *p.* 14.

Que s'il n'y avoit point de peine stipulée [mais seulement promesse de s'en tenir au jugement], il y avoit l'action *incerti* [*ad interesse.*] Leg. 27, p. 7.

22. Les sentences arbitrales étoient sans appel. *d. Leg.* 27, *p.* 2; *d. Leg.* 32, *p.* 14.

[Mais elles pouvoient être arguées de nullité,

si on n'avoit pas suivi les formes prescrites.] — Elles devoient être exécutées, soit qu'elles fussent justes ou injustes. *d. p.* 2. — Celui qui avoit compromis devoit se l'imputer. *Ibidem.*

Le préteur n'avoit point droit d'examiner si la sentence étoit bonne ou mauvaise. *Leg.* 19.

23. Le compromis finit de plusieurs manières. *Leg.* 32.

Il finit par l'expiration du jour. *Ibid.*, *p.* 3.

Il finit par la mort de l'une des parties. *Leg.* 49, *p.* 2; *d. Leg.* 32, *p.* 3.

A moins qu'il n'ait été étendu à l'héritier [de chacune des deux parties.] *d. Leg.* 49, *p.* 2.

[De même, si l'une des parties fait cession de biens: *Cùm neque agere, nec conveniri possit.* Leg. 17.]

Il finit si les parties transigent; *Leg.* 32, *p.* 5. — Il finit si la chose litigieuse vient à périr. *Ibidem.* — Il finit si l'un des arbitres meurt avant le jour indiqué pour la prononciation de la sentence. *Leg.* 40.

24. « L'arbitre peut prononcer des peines pécu- « niaires contre la partie qui refuse de comparoître: « *Contumaciam litigatoris arbiter punire poterit,* « *pecuniam eum adversario dare jubendo.* Leg. 39. « (Bien entendu cependant que ces peines n'excè- « deront pas celles déterminées par le compromis; « car l'arbitre n'a pas le pouvoir de mulcter.)

25. « Il peut aussi entendre les témoins que les « parties présentent; et les dépositions de ces té- « moins, rédigées en forme probante, sont reçues en « justice, sauf cependant que, si ces témoins sont « encore vivants, celui contre lequel leurs dépo- « sitions sont produites, peut demander qu'ils soient « entendus de nouveau, sans qu'on puisse les repro- « cher comme ayant déjà déposé. *Leg.* 20, Cod., « *De testibus.*

« Mais il ne peut pas enjoindre, à celui qui veut « amener des témoins, d'en donner d'avance les « noms à son adversaire. *d. Leg.* 39.

26. « Si l'arbitre nommé pour juger plusieurs « contestations par un seul et même jugement, dans « un temps donné qu'il pourroit proroger, a réglé « quelques unes seulement de ces contestations, « et prorogé le temps du compromis pour statuer « sur le surplus, les parties ne seront pas obligées « d'obtempérer à son jugement, *quia officio suo* « *non functus est;* et cependant la prorogation « vaudra: *Valere prolationem.* Leg. 25.

« Mais en ce cas il statuera, même sur ce qu'il « avoit déjà jugé, qu'il pourra réformer par son « jugement définitif sur le tout: *Multùm interest, de* « *omnibus simul ut dicat sententiam, compromissum* « *est, an non. Nam si de omnibus poterit mutare,* « *nondum enim dixit sententiam.* Leg. 21, *in princ.*

27. « L'arbitre devoit différer son jugement, si « le compromis, étant obligatoire pour les deux « parties et leurs héritiers, et l'une d'elles venant « à décéder, la partie survivante étoit en instance « sur sa demande en pétition de l'hérédité du dé- « funt, que lui contestoit un autre prétendu héri- « tier; car alors l'arbitre devoit attendre que l'ins- « tance en question fût jugée. *Leg.* 32, *p.* 10.

28. « Lorsque les parties n'ont pas déterminé le « lieu de leur convocation, l'arbitre peut les citer « à comparoître au lieu qu'il juge à propos. Mais « ce lieu doit être tel, que chaque partie puisse s'y « rendre sans se compromettre. Si donc il les citoit à « comparoître devant lui dans une taverne, ou dans « un lieu de débauche: (*Si in aliquem inhonestum* « *locum adesse jusserit, putà in popinam, vel in* « *lupanarium*), elles pouvoient lui désobéir impu- « nément: *Impunè ei non parebitur.* Leg. 21, p. 11.

29. « Les parties ne doivent point obéir, si ce « que prescrit l'arbitre est malhonnête: *Non debent* « *obtemperare litigatores, si arbiter aliquid non* « *honestum jusserit.* Leg. 21, p. 7.

30. « Si l'arbitre, devenu notoirement ennemi « d'une des deux parties, persistoit, malgré l'op- « position de cette partie, et sans y être contraint « par l'autre, à vouloir juger, et condamnoit de « son propre mouvement la partie opposante (*cùm* « *quidam arbiter ex aliis causis inimicus manifestè* « *apparuisset, testationibus etiam conventus ne sen-* « *tentiam diceret, nihilominùs, nullo cogente, dice-* « *re perseverasset*), la partie condamnée ne pouvoit « pas, à la vérité, appeler de ce jugement; mais elle « pouvoit écarter, par l'exception de dol, la demande « formée contre elle par son adversaire, devant le « juge ordinaire, à fin de paiement de la peine portée « au compromis, ce qui étoit une espèce d'appel, « puisque le juge de cette exception pouvoit revoir « la sentence de l'arbitre, et la réformer: *Etiam* « *si appellari non potest, doli mali exceptionem in* « *pœnæ petitione obstaturam; per hanc ergo ex-* « *ceptionem, quædam appellandi species est, cùm* « *liceat retractare de sententiâ arbitri.* Leg. 32, « p. 14.

« Il en étoit de même: *Si sordes vel evidens gra-* « *tia eorum, qui arbitrati sunt, intercessit.* Leg. 3, « Cod. h. t.

31. « Suivant le nouveau droit, les parties ne « peuvent plus, comme auparavant, stipuler par « leur compromis une peine pécuniaire, moyen- « nant laquelle elles seroient dispensées d'exécuter « le jugement arbitral : *Decernit jus novum nullum « sic fieri posse arbitrum, ut . . . . pœnam statuat, « quâ præstitâ liceat à judicatis recedere.* Auth. « *Decernit;* ad Leg. 4, Cod. h. t. »

190. ARBRES. [*V.* à l'article *Vol, arbres coupés furtivement*, n° 1, ce que comprend le mot *Arbre.*]

Les arbres de haute futaie sont censés faire partie du fonds. *Leg. 7, p.* 12, ff. *Soluto matrimonio.*

Ils ne tombent pas dans l'usufruit : *Si grandes arbores essent, non posse eas cædere.* Leg. 11, ff. *De usufructu et quemadmodum.*

Si on vend des arbres extants sur un fonds, l'acheteur n'en devient propriétaire que quand ils sont abattus. *Leg,* 40, ff. *De actionibus empti et venditi.*

Si un arbre est renversé par le vent, du fonds voisin sur le mien, j'ai action contre le maître du fonds pour le faire enlever. *Leg.* 2, ff. *De arboribus cædendis.*

191. ARBRES plantés. *V. Plantations.*

Les arbres plantés sur le sol d'autrui sont au sol, quand ils y ont poussé racines. *Leg.* 7, *p.* 13, ff. *De acquirendo rerum dominio;* Leg. 26, p. 2, *eodem.*

Autre chose est, s'ils n'y ont pas encore poussé racines. *Ibidem*, et *Leg.* 5, *p.* 3, ff. *De rei vindicatione.*

Si un arbre planté sur le confin y pousse racines, il devient commun. *d. Leg.* 7, *p.* 13, ff. *De acquirendo rerum dominio;* Inst. p. 31, *De rerum divisione.*

192. ARBRES pendants. *V.* liv. 43, tit. 27, ff. *De arboribus cædendis.* (Ce titre est un interdit.)

Chacun peut couper l'arbre qui pend sur sa maison, et s'en emparer, si le maître de l'arbre ne le coupe lui-même. *Leg.* 1.

Chacun peut abattre les branches de l'arbre qui pendent sur son champ, et se les approprier, si le maître ne les abat pas lui-même. *Ibid, p.* 7.

Les branches peuvent être abattues jusqu'à quinze pieds de terre. *Ibidem.*

« La loi des douze tables l'a ainsi ordonné, pour « que l'ombre de l'arbre pendant ne nuise pas au « fonds voisin : *Ne umbra arboris vicino prædio « noceret.* d. Leg. 1, p. 8.

« Suivant la même loi des douze tables, le voisin « sur le fonds duquel penchoit mon arbre, ren- « versé par le vent, avoit action contre moi pour « que j'eusse à le faire arracher et enlever. *Leg.* 2, « *eodem.*

« Le propriétaire de l'arbre pendant a trois jours « pour en ramasser les fruits tombés dans le champ « de son voisin. *Leg. unicâ*, ff. *De glande legendâ;* « Leg. 9, p. 1, ff. *Ad exhibendum.* »

193. ARBRES coupés furtivement. *V. Vol, Arbres coupés furtivement.*

194. « ARCIFINIUS AGER. C'est ainsi qu'on appelle « le fonds ou le champ qui n'est pas renfermé dans « des bornes invariables : *Qui nullâ mensurâ conti- « netur finitus fossis, montibus, fluminibus, viis, « arboribus, etc.* » (Pandectes de Pothier.)

195. ARGENT. [*V. Legs de l'or ou de l'argent.*]

1. Dans l'argent monnoyé on ne considère que la quantité et non les corps. *Leg.* 19, *p.* 2, ff. *De condictione indebiti;* Leg. 94, p. 1, ff. *De solutionibus et liberationibus.*

« *Argentum*, sans addition, ne s'entendoit chez « les Romains que de l'argent brut, en masse ou « en lingots, et non de l'argent monnoyé, que l'on « appeloit *pecunia signata*, ni de l'argent ouvré, « appelé *argentum factum*, ni enfin des médailles « et monnoies étrangères, ou anciennes, d'argent « n'ayant pas cours, que l'on appeloit *argentum « signatum.* Leg. 19, *in princ.*, et Leg. 27, ff. *De « auro et argento, etc. legato.* »

2. L'argent donné au juge faisoit perdre le procès [à celui qui avoit voulu le corrompre.] *Leg.* 1, *p.* 3, ff. *De calumniatoribus;* Leg. 2, ff. *De condictione ob turpem causam.*

196. [ARGENTARIUS, Argentier. *V. Banquier; Intérêts; Usure.*]

197. ARGENT constitué. *V. Constitut.*

198. ARGENT trajectice. C'étoit l'argent confié à intérêt au maître du navire, pour être porté au-delà des mers. *Leg.* 1, ff. *De nautico fœnore;* Leg. 23, ff. *De obligationibus et actionibus.* [V. *Intérêts maritimes.*]

199. ARMENTUM. Ce mot signifie un troupeau de grands bestiaux. *Leg.* 81, ff. *De leg.* 3°.

200. ARMES. [*V.* au Code, liv. 11, tit. 46 : *Ut armorum usus inscio principe interdictus sit.*]

Celui qui porte une arme pour sa sûreté n'est pas censé vouloir tuer. *Leg.* 11, *p.* 2, ff. *Ad legem Juliam de vi publicâ.*

Celui qui portoit une arme à dessein de tuer quelqu'un, ou de voler, étoit puni comme s'il eût tué. *Leg.* 1, ff. *Ad legem Corneliam de sicariis.* [Leg. 7, Cod. *eodem.*]

201. « ARMISTICE; Suspension d'armes : *Induciæ* « *sunt, cùm in breve, et in præsens tempus, convenit* « *ne invicem se lacessant,* toutes choses demeurant « en état : *Quo tempore non est postliminium.* « Leg. 19, p. 1, ff. *De captivis et postliminio, et* « *redemptis ab hostibus.* »

202. ARMOIRE. Les armoires incrustées dans le mur font partie de la maison. *Leg.* 52, *p.* 7, ff. *De leg.* 3°.

203. « ARPENTAGE. *V. Bornage ; Mesurage ;* « *Mesure.* »

204. « ARRÉRAGES de redevances. En justifiant « du paiement des trois dernières années on est « dispensé de justifier du paiement des années pré- « cédentes. *Leg.* 3, Cod. *De apochis publicis,* « *et de descriptionibus curialibus, et de distribu-* « *tionibus civilibus.* »

205. « ARRESTATION. *V. Jugements, Citation* « *en jugement ; Cession de biens.* On ne peut « arrêter ceux qui se marient. *Leg.* 2, ff. *De in jus* « *vocando.*

« Ni celui qui assiste à un enterrement. *Leg.* 3, « *eodem.*

« Ni personne dans sa maison. *Leg.* 13 et 21, « *eodem ;* Leg. 103. *De regulis juris.* (Bien entendu « en matière civile, et sans permission du juge.)

« Ni celui qui va porter témoignage en justice, « ou faire quelque autre acte légitime. *Leg.* 2, *p.* 3, « ff. *De judiciis.*

« En matières civiles, il y avoit lieu à l'arresta- « tion pour les citations en jugement, à l'effet de « forcer le défendeur à comparoître. *V.* ledit ar- « ticle, *Jugement, Citation, etc.*

« On arrêtoit aussi pour dettes, à l'effet de cons- « tituer le débiteur prisonnier, lorsque ses biens ne « suffisoient pas pour acquitter ses dettes ; mais il « pouvoit se garantir de la contrainte par corps « en faisant cession de tous ses biens à ses créan- « ciers. *V.* l'article, *Cession de biens.*

« Cependant, depuis Constantin, il n'a plus été « permis aux créanciers, pas même au fisc, d'exer- « cer la contrainte par corps, pour dettes purement « civiles : *Nemo carcerem. . . . in debitorum solu-* « *tionibus, vel à perversis, vel ab iratis judicibus* « *expavescat ; carcer pœnalium, carcer hominum* « *noxiorum est.* Leg. 2. Cod. *De exactoribus tri-* « *butorum.* »

206. ARRHES.

1. Les arrhes ne sont pas de la substance de la vente. *Leg.* 35, ff. *De contrahendâ emptione.*

La convention que les arrhes données par l'acheteur seront perdues pour lui, s'il ne paie pas dans le temps, est valable. *Leg.* 8, ff. *De lege commissoriâ.*

2. Les arrhes demeurent au vendeur, dans le cas de la loi commissoire. *Leg.* 6, *eodem.* (Voyez *Loi commissoire.*)

3. Les arrhes doivent être rendues, quand le prix est payé. *Leg.* 11, *p.* 6. *De actionibus empti et venditi.* — De même si la vente est résolue. *Ibid.*

207. AS ou Solidum. (*V. Sol romain.*) As signifioit « un tout quelconque, comme, par exemple, la « totalité de l'hérédité, du jugère, du pied, de « la livre *pondo*, du sol d'or, etc.

« Il se divisoit en douze onces; et chaque portion « de cette unité ou de ce tout, composée de plus « ou moins d'onces, avoit son nom particulier.

« Ainsi on disoit *uncia, sextans, quadrans, triens,* « *quincunx, semis, septunx, bes, dodrans, dex-* « *tans, deunx* et *as*, pour signifier 1, 2, 3, 4, 5, « 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 onces, ou le tout. *Leg.* 50, « ff. *De hæredibus instituendis.*

« On appeloit encore *sesqu'once* le huitième de « l'as, ou ses trois demi-onces, valant une once et « demie. *Leg.* 8, *p.* 8, ff. *De inofficioso testamento ;* « et ailleurs.

« Enfin l'once se divisoit en deux *siliques*, ou « demi-onces, (comme chez les Hébreux en deux « sicles.) *Novel.* 106. — Et aussi en quatre *sicili-* « *ques.* Leg. 21, p. 2, ff. *De annuis legatis.* »

208. ASCENDANTS. Le vœu naturel des ascendants est que leurs enfants leur succèdent. *Leg.* 15, ff. *De inofficioso testamento.*

Les ascendants succèdent contre le cours ordinaire des choses : *Turbato mortalitatis ordine.* d. Leg. 15. [*V. Ancêtres.*]

209. ASSEMBLÉES illicites. (*V. Colléges ou corps*

illicites.) Les assemblées illicites étoient crime extraordinaire. *Leg.* 2, ff. *De extraord. criminibus.*

210. ASSERTION. Celui qui assure ce qu'il ignore est garant de son assertion : *Non debuit facilè quæ ignorabat asseverare.* Leg. 13, p. 3, ff. *De actionibus empti et venditi.*

211. ASSESSEURS. *V. Office d'assesseurs.*

212. ASSIGNATION. *Voy. Citation ; Jugement, Citation en jugement.*

213. ASSOCIÉ (*V. Société.*) L'associé ne peut rien faire dans la chose commune sans le consentement de son associé. *Leg.* 28, ff. *Communi dividundo.*

« Cette maxime est généralement applicable à « tous les copropriétaires qui ne se trouvent en « communauté que par l'effet d'un quasi-contrat, « sans qu'il soit intervenu aucune convention entre « eux. Il n'en est pas tout-à-fait de même de ceux « qui possèdent en commun, comme associés par « contrat de société : car il peut se faire que les con- « ventions de leur acte de société donnent à l'un, « ou à plusieurs d'entre eux, le pouvoir de faire telle « ou telle chose dans la chose commune, sans con- « sulter leurs associés. »

214. « ATAVUS, Atavia ; cinquième ascendant « ou ascendante. *V.* ci-devant *Abavus, Abavia*, etc.

215. « ATNEPOS, Atneptis ; cinquième descen- « dant ou descendante. *Leg.* 1, *p.* 7, ff. *De gradibus « et affinibus et nominibus eorum.*

216. « ATERMOIEMENT. V. *Banqueroute ; Ces- « sion de biens ; Créanciers unis ; Chirographaires ; « Faillite ; Fraude aux créanciers.*

217. « ATTÉRISSEMENT. V. *Domaine des cho- « ses*, nos 12...18. Mais voyez aussi les articles 556... « 563, du Code civil, pour ce qui concerne notre « droit actuel.

« L'attérissement (par opposition à l'alluvion pro- « prement dite, V. *Alluvion*) s'entend de toute aug- « mentation apparente, telle que celle causée par « la retraite subite des eaux. Cette espèce de crément « n'avoit pas de nom particulier chez les Romains : « c'est ce que les jurisconsultes appellent *alluvion « apparente.* (*V.* l'arrêt du conseil, du 10 février « 1728, qui se trouve transcrit en entier dans le « Traité des droits de justice de Bacquet, à la suite « du chapitre 30.)

« En ce cas, le lit abandonné par la rivière ap- « partient aux voisins, à proportion de la largeur « de leurs propriétés, le long de l'ancien lit de la « rivière : *Quod si, toto naturali alveo derelicto, flu- « men aliàs fluere cœperit, prior quidem alveus eo- « rum est, qui propè ripam prædia possident, pro « modo scilicet latitudinis cujusque prædii.* Leg. 7, « p. 5, ff. *De acquirendo rerum dominio.* (On sup- « pose, en effet, que le lit abandonné s'étoit formé « originairement aux dépens des voisins, et qu'en « se retirant il n'a fait que remettre les choses en « leur premier état ; mais cette décision n'étoit ad- « mise dans notre jurisprudence que pour les rivières « patrimoniales, les ordonnances ayant incorporé « au domaine public les attérissements formés par « les fleuves et les rivières publics ; et même quant « aux rivières patrimoniales, les coutumes étoient « partagées, les unes ayant adopté la décision du « droit romain, tandis que d'autres donnoient l'atté- « rissement, à titre d'indemnité, à ceux dont le « nouveau lit occupe les héritages, en tout ou en « partie. Voyez, pour le droit actuel, les articles du « Code civil ci-dessus cités.)

« L'augmentation apparente ou subite est encore « causée souvent par l'agitation violente des eaux, « qui a détaché une portion de la terre d'un fonds « étranger, pour la joindre et l'incorporer à un autre « fonds voisin. Ce n'est pas proprement une allu- « vion, puisque l'alluvion est *incrementum latens ;* « c'est plutôt un de ces *crémens* que les ordonnances « de 1683 et 1693 appellent *attérissement.*

« L'ancien propriétaire, comme il a été dit ci- « devant, à l'article *Alluvion,* conserve alors, sur la « portion de sa glèbe, qui a été ainsi détachée, un « droit de suite qui l'autorise à la revendiquer : « *Quòd si vis fluminis de tuo prædio partem ali- « quam detraxerit, et vicino prædio attulerit, « palam est tuum permanere.* Inst. p. 21. *De rerum « divisione et acquirendo ipsarum dominio.* Mais ce « droit de suite ne peut plus être exercé, si la por- « tion de terre, qui a été enlevée, est restée long- « temps attachée au fonds du voisin, et que les « arbres qu'elle a entraînés avec elle aient étendu « leurs racines jusque dans son fonds : *Planè si « longiore tempore fundo vicini tui hæserit, arbores- « que, quas secum traxerit, in eum fundum radices « egerint, ex eo tempore videntur fundo acquisitæ « esse.* Eod. p.

« Cependant, même alors, le premier proprié- « taire avoit une action réelle utile pour répéter « au moins la valeur des arbres ainsi transplantés. « Leg. 5, p. 3, ff. *De rei vindicatione.* Argument. « ex. Leg. 9, ff. *De acquirendo rerum dominio.* »

218. ATTROUPEMENT. *V. Violence publique.*

« L'attroupement, proprement dit, consiste dans « le rassemblement tumultueux de dix personnes, « ou plus : *Turbam autem in quo numero admitte-* « *mus ? Si duo rixam commiserint, utique non* « *accipiemus in turbâ id factum, quia duo turba* « *non propriè dicitur; enimverò si plures fuerint,* « *decem, aut quindecim homines, turba dicetur.* « *Quid ergo si tres aut quatuor? Turba utique non* « *erit; et rectissimè Labeo ait, inter turbam et rixam* « *multùm interesse; nam turbam, multitudinis ho-* « *minum esse turbationem et cœtum, rixam etiam* « *duorum.* Leg. 4, p. 3, ff. *Vi bonorum raptorum, et* « *de turbâ.*

219. AUBAINE. Le droit d'aubaine (qui est le droit de succéder à un étranger) avoit lieu au profit du fisc. *Leg.* 32, ff. *De jure fisci.*

220. [AUBAINS. *V. Étrangers.*]

221. AUBERGISTES, Nautoniers. *V.* liv. 4, t. 9, ff. *Nautæ, caupones, et stabularii, ut recepta restituant,* [et le tit. 5, liv. 47, ff. *Furti adversùs nautas, caupones, stabularios.*] V. aussi *Vol fait chez les nautoniers, aubergistes, etc.*

1. Le mot *nautæ* signifie ceux qui exercent le navire [pour leur compte et à leur profit (comme le propriétaire, ou le fermier du navire), et leur préposé, que nous appelons *maître, capitaine, commandant,* ou *patron d'un navire.*] Leg. 1, p. 2 et 3, ff. h. t.

« Il est vrai que le mot *nautæ* comprend aussi « tous ceux qui sont dans le navire pour le faire « naviguer : *Quamvis nautæ appellantur omnes qui* « *navis navigandæ causâ in navi sunt.* Mais le pré- « teur n'a considéré que l'exerciteur ou armateur « pour le compte duquel l'expédition se fait; car, « dit Pomponius, il ne seroit pas juste qu'il pût « être obligé autrement que par son fait personnel, « ou par celui de son préposé, c'est-à-dire qu'il le « fût, par exemple, par le fait d'un simple rameur « ou de son commandant, qui auroient reçu dans « le navire des marchandises et effets, sans en avoir « sa commission : *Sed de exercitore solummodò* « *prætor sentit; nec enim debet, inquit Pomponius,* « *per remigem, aut misonautam obligari, sed per* « *se, vel per navis magistrum, quanquam, si ipse* « *alicui è nautis committi jussit, sine dubio debeat* « *obligari.* Leg. 1, p. 2, *eodem.*

« Cependant l'armateur doit répondre pareille- « ment des marchandises et effets reçus dans son « navire par les *nauphilaques*, ou gardiens du na- « vire, parceque, en leur donnant cette commis- « sion, il est censé avoir permis qu'on les chargeât, « pour lui et en son nom, des marchandises et « effets dont lui, ou son préposé, ne se seroit pas « chargé lui-même : *Quia is, qui eos hujusmodi offi-* « *cio præponit, committi iis permittit, quamquam* « *ipse navicularius, vel magister, id faciat quod* « *manus missionem appellant; sed etsi hoc non ex-* « *tet, navicularius tamen tenebitur.* d. Leg. 1, p. 3.

2. « L'édit ne parle pas des exerciteurs de ba- « telets ou radeaux, ni de leurs bateliers; mais « Labéon décide qu'il en doit être de même: *De* « *exercitoribus ratium, item lintrariis nihil cavetur;* « *sed idem constitui debere Labeo sensit, et hoc* « *jure utimur.* d. Leg. 1, p. 4. »

3. Le mot *caupones* signifie ceux qui tiennent auberge. *d. Leg.* 1, *p.* 5.

Le mot *stabularii* signifie ceux qui tiennent écurie et qui y reçoivent les chevaux. *d. p.* 5.

L'aubergiste et le nautonier sont tenus de garder ce qui est mis dans leur auberge ou navire. *d. Leg.* 1, *p.* 8; et *d. Leg.* 5. — Quoiqu'on ne leur paie rien pour la garde : « *Nauta, et caupo, et* « *stabularius mercedem accipiunt, non pro custodiâ,* « *sed nauta, ut trajiciat vectores, caupo, ut viatores* « *manere in cauponâ patiatur, stabularius, ut per-* « *mittat jumenta apud eum stabulari; et tamen* « *custodiæ nomine ex locato tenentur. Nam et fullo* « *et sarcinator, non pro custodiâ, sed pro arte,* « *mercedem accipiunt, et tamen custodiæ nomine* « *ex locato tenentur.* d. Leg. 5. »

Mais il faut qu'ils aient reçu la chose, comme aubergistes ou comme nautoniers. *Leg.* 3, *p.* 2.

4. Ils répondent du vol et de tout autre dommage (fait par eux ou par leurs gens.) *d. Leg.* 5, *p.* 1. — Ils répondent des accessoires comme du principal. *Leg.* 4.

S'il y a plusieurs nautoniers [*si plures navem exerceant*], chacun d'eux répond du dommage pour sa part. *Leg.* 7, *p.* 5.

5. Ils répondent du fait de leurs gens, quand le dommage est fait dans l'auberge ou dans le navire. *d. Leg.* 7; car ils les emploient à leurs risques. *Ibid.*

6. L'aubergiste répond du fait de ceux qui sont dans son auberge à demeure. *Leg.* 6, *p.* 2 et 3; *Leg.* 2. — Et non pas des voyageurs qui n'y sont qu'en passant. *Ibidem.*

« Cependant, suivant la loi 2, il répond du fait

« des voyageurs : (*Factum non solùm nautarum* « *præstare debet, sed et vectorum*) *sicut caupo* « *viatorum ;* mais dans cette loi 2 il ne s'agit que « de l'action *de recepto*, qui a lieu effectivement « pour toute perte arrivée dans le navire, ou dans « l'hôtellerie, par le fait de qui que ce soit, à cause « de la garantie *rem salvam fore*, promise par « l'exerciteur ou l'aubergiste, soit expressément, « soit tacitement ; au lieu que dans la loi 6, p. 5, « il s'agit des actions *furti*, ou *in factum in duplum*, « résultantes d'un délit.

« En un mot, les nautoniers, les cabaretiers et « les hôteliers sont tenus à raison d'un quasi-contrat, « *Leg.* 5, *p.* 1, ff. *Nautæ, caup., stab.* si le dom- « mage a été causé par les voyageurs, ou par toute « autre personne étrangère. *Leg.* 1, *in princ.* et *p.* « ult. *Leg.* 5, *p.* 1, et *Leg.* 5, *p.* 1, ff. *eodem.*

« Et ils sont tenus à raison d'un quasi-délit, si « le dommage a été fait par leurs domestiques. *Inst.* « *p. ult. De oblig. quæ ex quasi delicto nascuntur.*

« Le fondement de la première obligation est « dans leur consentement de restituer, qui s'induit « de cela seul qu'ils se sont chargés de la chose. « *Leg.* 1, *p.* 1, et *Leg.* 2, ff. *eodem.*

« Et le fondement de la seconde est dans la faute « du nautonier ou de l'hôtelier qui tient à son « service des hommes pervers. *Leg.* 51, *p. ult.* ff. « *De oblig. et action.* Inst. p. ult. d. tit.; *Leg. ult.* « *in princ.* et p. 4, ff. *Nautæ, caup., stab.* »

7. Le nautonier répond du fait des matelots et de leurs serviteurs. *Leg.* 1, *p.* 8; *Leg.* 7, *p.* 4; — car c'est sa faute d'avoir employé de telles gens. *Ib.*

8. Le nautonier répond de ce qui a été mis sur le rivage. *Leg.* 3.

Supposé qu'il l'ait reçu pour le placer dans le navire. *Ibid.*

S'il a été convenu que le passager veilleroit à sa chose, sans que le nautonier fût garant du dommage, le nautonier n'en répond pas. *Leg.* 7.

9. L'action [*de recepto*, mais non pas l'action *furti*, ni l'action *in factum ob damnum injuriâ datum*] a lieu contre l'héritier. *Leg.* 3, *p.* 4. [*Hæc actio rei persecutionem continet, et ideò in hæredem et perpetuò dabitur.* Ibid.]

10. Celui qui logeoit *gratis* dans une auberge, ou qui navignoit *gratis*, avoit l'action *in factum* [*in duplum*] s'il éprouvoit quelque dommage [*injuriâ*]. Leg. 6, *in princ.* « Leg. 7, p. 1. *V.* Cujas, « liv. 27 de ses Observations, ch. 31. Mais dans le « cas de perte pure et simple, sans dommage, *injuriâ datum*, il n'avoit que l'action *depositi: Licet* « *gratis navigaveris, vel in cauponâ gratis diver-* « *teris, non tamen in factum actiones tibi denega-* « *buntur, si damnum injuriâ passus es.* Leg. 6. « *Sed si gratis res susceptæ sint, ait Pomponius,* « *depositi agi potuisse.* Leg. 5, p. 1. »

222. AUBERGISTE. Texte particulier.

L'aubergiste est tenu du vol fait par ses gens dans son auberge, *Leg.* 5, *p.* 6, ff. *De obligationibus et actionibus.* [Inst. p. 5, *De actionibus quæ quasi ex delicto nascuntur.*]

« A l'égard du vol fait par des voyageurs, il n'en « peut être tenu que *actione de recepto*, comme il a « été dit au n° 6 de l'article précédent. »

223. AUDITOIRE. [C'est le lieu où les juges s'assemblent et rendent la justice.] Les lois disent *auditorium*. Leg. 5, ff. *De officio assessorum.*

224. AUGMENT de dot.

1. L'action de dot s'applique à ce qui a été donné [à la femme par ses dotateurs, ou qu'elle a ajouté elle-même à sa dot pendant le mariage] à titre d'augment. *Leg.* 31, *p.* 4, ff. *Soluto matrimonio.*

2. « Dans les pays de droit écrit, on appelle aussi « augment de dot, comme ayant les priviléges de « la dot, les donations *propter nuptias*, que le mari, « suivant le nouveau droit du Code, faisoit ou « devoit faire à sa femme, avant ou pendant le « mariage, jusqu'à concurrence de la dot. C'est « une espèce de douaire.

3. « Les enfants peuvent demander cet augment, « sans se porter héritiers du père ni de la mère. « *Novelle* 22, *ch.* 20, *p.* 2.

« Les petits-enfants, pour y avoir droit, doivent « être héritiers de leur père. *Même Novelle, ch.* 21, « *p.* 1.

4. « La mère remariée en perd la propriété; elle « ne la reprend pas lors du décès du dernier de ses « enfants. *Nov.* 2, *ch.* 3, *p.* 1; *Nov.* 22, *ch.* 46, *p.* 2; « et *ch.* 47, *p.* 1.

5. « La femme n'a hypothèque, pour cet aug- « ment, que du jour du contrat, ou de la célébration « du mariage. *Leg. Assiduis, p.* 2, Cod. *Qui po-* « *tiores in pignore.*

6. « Le legs fait par le mari à sa femme ne se « compense pas avec cet augment, s'il ne l'a déclaré. « *Argumentum ex Leg. unic., p.* 3, Cod. *De rei* « *uxoriæ actione.*

7. « Quand même la femme auroit consenti à « l'aliénation des biens de son mari, elle ne préju- « dicieroit pas à l'hypothèque de son augment sur « les mêmes biens. *Nov.* 61, *ch.* 1, *p.* 1 *et* 2.

« *Secùs*, si le mari a laissé biens suffisants, ou si « la femme a ratifié deux ans après. *Ibid. p.* 2 *et* 3.

8. « Voyez aussi sur le tout les articles *Dot;* « *Gains de survie; Donations anténuptielles; Do-* « *nations entre mari et femme.* »

225. AUGMENTATION TACITE DU LEGS. *V. Legs*, sect. 1re (n° 49.)

226. AUTEUR. Mon auteur est celui de qui je tiens mon droit : *Autor meus à quo jus meum ad me transit.* Leg. 175, p. 1, *De regulis juris.*

« Le mot *autor* se prend aussi dans une autre ac- « ception : *Nemo potest autor esse in rem suam.* Il « signifie celui qui a qualité pour habiliter quel- « qu'un, afin que celui-ci puisse s'obliger valable- « ment. *Leg.* 32, *p.* 2, ff. *De acquirendâ vel amit-* « *tendâ possessione.* Voyez au surplus, ci-après, « l'article *Autorisation.* »

227. AUTHENTICUM. Ce mot signifioit l'original du testament. *Leg.* 12, ff. *Testamenta quemadmodum aperiantur,* etc.

228. AUTORISATION.

1. Nul ne peut autoriser [ou habiliter quelqu'un] pour une chose qui l'intéresse lui-même : (*Nemo autor in rem suam.*) Leg. 57, p. 1, ff. *Ad senatusconsultum Trebellianum ;* Leg. 1, et Leg. 5, p. 2, ff. *De autoritate et consensu tutorum ;* Instit. p. 3, *De aut. tutor.*

2. « L'autorisation ne valide pas l'acte, si elle « n'est donnée qu'après coup : *Tutor statim in ipso* « *negotio præsens* (par lui-même et non par pro- « cureur, attendu que c'est un acte légitime) *debet* « *autor fieri ; post tempus verò, aut per epistolam,* « *interposita ejus autoritas nihil agit.* Leg. 9, p. 5, « ff. *De autoritate et consensu tutorum et curatorum.* « Inst. p. 2, *De autoritate tutorum.* »

229. AVANTAGE.

1. Chacun peut faire son avantage, pourvu qu'il ne nuise pas à autrui : *Prodesse enim sibi unusquisque, dum alii non nocet, non prohibetur.* Leg. 1, p. 4 et 11, ff. *De aquâ et aquæ pluviæ,* etc.

2. Il est naturel que celui qui a les charges de la chose en ait les avantages : *Secundùm naturam est, commoda cujusque rei eum sequi quem sequuntur incommoda.* Leg. 10, *De regulis juris.*

Celui qui court les risques doit avoir les avantages. *Leg.* 7, ff. *De periculo et commodo rei venditæ.*

230. AVANTAGE INDIRECT A PERSONNES PROHIBÉES. *V. Aveu ; Confession ; Reconnoissance de dette ; Donations entre mari et femme.*

1. « Si le don fait à l'incapable est *rémunéra-* « *toire*, il faut que les services soient justifiés. *L.* 57, « *p.* 6, *De legatis* 3°.

« *Idem*, de la reconnoissance d'une dette par le « testateur au profit de l'incapable. *Leg.* 27, ff. *De* « *probationibus, etc.* (*Nam præsumitur fraus in* « *confessione factâ in favorem incapacis,* dit « Godefroi, *in dictam legem.*) V. *Capables ; Con-* « *fession ; Donation ; Indigne ; Infâme ; Legs ;* « *Fideicommis.*

2. « *Nota.* Il n'en seroit pas de même de la recon- « noissance de devoir, faite par billet ou obligation « écrite. En effet, on peut bien présumer qu'un « homme donne un titre simulé contre ses héritiers ; « mais on ne présume pas de même qu'il en donne « un qui le lie lui-même personnellement. Pour « pouvoir le supposer, il faudroit en administrer la « preuve. (Arrêts des 16 avril 1725, 5 septembre « 1727, et 29 mars 1735, qui, suivant l'auteur de « la collection des décisions nouvelles, ont consacré « ces principes.)

3. « Les enfants de l'incapable, ainsi que ses as- « cendants, ne sont réputés personnes interposées « pour l'avantager indirectement, qu'autant que les « premiers étoient en sa puissance, ou qu'il étoit « en la puissance des seconds, au temps même de « l'acte, dont on voudroit faire résulter un avan- « tage à son profit : *Socerui à nuru, vel contrà, do-* « *nari non est prohibitum, quia in his jus patriæ* « *potestatis non vertitur ;* Leg. 3, p. 4, 6 et 7 ; Leg. « 60, ff. *De donationibus inter virum et uxorem.* « V. *Personnes interposées.* »

231. AVERSION ; VENTE PAR AVERSION. *Res aversione empta.* Leg. 62, p. 2, ff. *De contrahendâ emptione.* « C'est la vente en bloc ou en gros. Ce qui « distingue la vente par aversion des autres ventes « qui consistent en quantité, poids, nombre et me- « sure, c'est qu'elle est parfaite, quoique les choses « ainsi vendues n'aient point encore été pesées, « comptées, ou mesurées. » *V. Vente* (n° 71.)

232. AVERSION ; LOCATION PAR AVERSION. C'est quand une maison est louée en gros et non par

chambres. *Leg.* 30, ff. *Locati ;* Leg. 35, *eodem.* [*V. Location de maison*, n° 13.]

233. AVEU. *V. Confession ;* [*Jugements, Interrogations en justice.*]

Le silence n'est pas aveu : *Qui tacet non utique fatetur.* Leg. 142 *De regul. juris.* Il est seulement vrai de dire que ce n'est pas nier : *Sed tamen verum est eum non negare.* Ibidem.

234. AVEU DE L'ACCUSÉ. *V. Accusés; Textes particuliers* (n° 5.)

235. AVEUGLE.

1. L'aveugle ne peut acheter. *Leg.* 11, ff. *De contrahendâ emptione.*

« Cette décision, prise dans sa généralité, ne seroit « pas exacte ; aussi n'est-ce pas celle du jurisconsulte.

« La loi précédente avoit décidé que la vente « étoit valable, quoique l'or fût à un titre plus bas « que l'acheteur n'avoit compté. Celle-ci décide « qu'il en est autrement si l'acheteur étoit aveugle, « ou s'il ne s'y connoissoit pas : *Alioquin quid dicemus si cœcus emptor fuit, vel si in materiâ erratur, vel in minus perito discernendarum materiarum ; in corpus consensisse dicemus? et quemadmodum consentit qui non videt ?*

« On ne peut donc pas inférer de cette loi, que « l'aveugle ne puisse acheter ; elle ne l'en déclare « pas incapable ; mais elle présume qu'il n'a pas « consenti, lorsque ce qu'il a acheté se trouve être « d'une qualité moindre qu'il ne comptoit, et qu'il « n'a pu la vérifier. »

2. L'aveugle peut être juge. *Leg.* 6, ff. *De judiciis et ubi quisque.*

236. AVOCATS. *V. Honoraires* (nos 2, 3, 4.) V. aussi *Mandat* (nos 2, 3, 4.)

1. L'avocat n'étoit point tenu de rendre l'honoraire, s'il n'avoit pas dépendu de lui de plaider. *Leg.* 38, *p.* 1, ff. *Locati.*

2. Avocat interdit pour cinq ans. *Leg.* 8, ff. *De postulando.* [Il pouvoit postuler de nouveau, après avoir subi son interdiction. *Ibid.*]

3. Le préteur donnoit un avocat à celui qui n'en pouvoit pas trouver. *Leg.* 1, *p.* 4, ff. *eodem.* [L'avocat nommé par le juge ne pouvoit pas refuser son ministère, à peine d'interdiction perpétuelle. *Leg.* 7, Cod. *De postulando.*]

4. L'assistance, en qualité d'avocat, ne nuisoit pas, quand il s'agissoit de perdre sa chose, « *v. g.* si « l'avocat, ignorant que telle chose lui apparte- « noit, a prêté son assistance à celui qui la reven- « diquoit contre le possesseur, il ne perd pas pour « cela le droit de la réclamer lui-même ensuite, lors- « qu'il aura reconnu que c'étoit sa propre chose : « *Inter officium advocationis, et rei suæ defensionem, multùm interest; nec propterea quis, si posteà cognoverit rem ad se pertinere, quòd alii eam vindicanti, tunc ignorans suam esse, assistebat, dominium suum amisit.* » Leg. 54, ff. *De rei vindicatione.*

5. « Les devoirs de l'avocat sont tracés dans la « Loi 6, p. 1, au Code *De postulando. Ante omnia autem universi advocati ita præbeant patrocinia jurgantibus, ut non ultrà quàm litium poscit utilitas in licentiam conviciandi, et maledicendi temeritatem prorumpant ; agant quod causa desideret, temperent se ab injuriâ. Nam si quis adeò procax fuerit, ut non ratione, sed probris, putet esse certandum, opinionis suæ imminutionem patietur.* »

6. « Il a action pour ses honoraires : *Juris studiosos qui salaria petunt, hæc exigere posse.* « Leg. 4, ff. *De extraordinariis cognitionibus.*

« (Au barreau de Paris, l'avocat ne pouvoit exercer cette action qu'en renonçant à sa profession.)

7. « Par le pacte *De quotâ litis*, l'avocat encourt « la déchéance de son état. *Leg.* 5, Cod. *De postulando.*

« Il ne peut faire aucun pacte ni contrat avec son « client (du moins *pendente lite.*) Leg. 6, p. 2, « *eodem.*

8. « Ce qu'un avocat gagne en sa profession est « pécule *quasi castrense.* Leg. 4, Cod. *De advocatis diversorum judiciorum.*

9. « Les avocats étoient exempts des charges mu- « nicipales (*v. g.* de la collecte) : *Ut advocatis nulla sollicitudo injungatur. Nulla igitur togatis inspectio, nulla peræquatio, nulla operis constructio, nulla discussio, nullum ratiocinium, nullum denique aliud eis mandetur, præter arbitrium, in eo loco ubi advocationis exercent officium.* Leg. 5 et 6. Cod. *eodem.*

10. « Nul ne peut être juge et avocat dans la « même affaire. *Leg.* 17, ff. *De jurisdictione ;* Leg. « 6, Cod. *De postulando.*

« Il ne peut pas non plus être en même temps « juge en titre, et avocat sur le tableau. *Leg.* 14, « Cod. *De adsessoribus.*

« Cependant suivant la loi 5, ff. *De officio adsessorum*, il étoit permis au conseiller d'un tribunal « de suivre des affaires, *tractare negotia*, dans un « autre tribunal.

11. « L'avocat ne doit pas regarder avec mépris « ce qui lui est offert par son client. *Leg.* 6, *p.* 3, « Cod. *De postulando.*

12. « Il ne doit pas user de subtilité pour alonger les procès : *Nemo, ex industriâ, jurgium pro-* « *trahat.* Leg. 6, p. 4, *eodem.*

13. « Le juge ne déroge pas en quittant sa pro- « fession pour embrasser celle d'avocat : *Judex* « *honori suo nihil detrahit, cùm ipse necessitatem* « *elegerit standi, et contempserit jus sedendi.* d. « Leg. 6, p. 6.

« Effectivement la profession d'avocat étoit en « grand honneur chez les Romains, comme le « prouve le texte de la loi *Advocati* 14, au Code « *De advocatis diversorum judiciorum*, liv. 2, t. 7: « *Advocati qui dirimunt ambigua fata causarum,* « *suæque defensionis viribus, in rebus sæpè publi-* « *cis ac privatis lapsa erigunt, fatigata reparant,* « *non minùs provident humano generi, quàm si* « *prœliis atque vulneribus patriam parentesque* « *salvarent ; nec enim solos imperio nostro mili-* « *tare credimus illos qui gladiis, clypeis et thora-* « *cibus utuntur, sed etiam advocatos : militant* « *namque causarum patroni, qui gloriosæ vocis* « *confisi munimine, laborantium spem et vitam* « *defendunt.*

« Aussi l'avocat ne doit-il pas chercher le lucre, « mais l'honneur et la gloire. *d. Leg.* 6, *p.* 5. Cod. « *De postulando.*

14. « L'allegation erronée de l'avocat ne peut « nuire à sa partie. *Leg.* 3, Cod. *De errore advo-* « *catorum.*

« *Secùs*, si l'allégation a été faite en présence « de sa partie, qui ne l'a pas désavouée. *Leg.* 1, « *eodem.*

« Mais alors même elle peut être contredite par « la partie dans les trois jours ; elle peut l'être aussi « en tout temps, avant le jugement rendu, ou « même après, si la partie condamnée interjette « appel. *Leg.* 3, Cod. *eodem.*

15. « Le juge peut suppléer les moyens de droit « non proposés par l'avocat. *Leg. unica*, Cod. *Ut* « *quæ desunt advocatis partium, judex suppleat.*

16. « L'avocat qui reconnoît dans la suite que la « cause de son client est mauvaise, doit l'abandonner ; et nul autre ne s'en doit charger, à moins « que, parmi plusieurs autres avocats réunis, et « consultés sur l'affaire, il ne s'en trouve quelques- « uns qui, après le serment prêté, déclarent que « la cause leur paroît soutenable, en leur ame et « conscience, auquel cas ceux-ci seulement pour- « ront la défendre. *Leg.* 14, *p.* 1, Cod. *De judiciis.*

17. « La défense faite par le juge à un avocat « d'exercer sa profession ne s'étend pas par-tout, « à moins que ce ne soit pour cause infamante. « *Leg.* 9, ff. *De postulando.* — Mais elle empêche « que l'avocat interdit puisse plaider devant lui, « quand même la partie adverse y consentiroit. « *Leg.* 7, ff. *eodem.* »

237. AVOCATS [EN MATIÈRE CRIMINELLE.]

1. Les avocats qui recevoient de l'argent pour intenter procès à quelqu'un [c'est-à-dire pour diriger une accusation calomnieuse *dolo malo*] étoient punis de mort [civile.] *Leg.* 20, ff. *De lege Corneliâ, de falsis.* [Leg. 1, p. 1, *ibid.*; d. Leg. 1, *in princ.* et p. 13.]

De même les avocats qui s'associoient avec les parties [pour la direction de ces accusations]. *Ibidem.*

« Ladite loi 20 vouloit que l'on punît comme « faussaires, c'est-à-dire par la déportation avec « confiscation de biens, ceux qui recevoient de « l'argent, ou se liguoient pour susciter et faire in- « struire des procès, par avocats, et par témoins, « contre quelqu'un : *Falsi pœnâ coërcentur, et qui* « *ad litem instruendam, advocatione, testibus, pe-* « *cuniam acceperunt, societatem inierunt, ut ali-* « *quid eorum fieret caverunt.*

« Ou bien (Loi 1, p. 1, au même titre) celui qui « *ob instruendam (struendam) advocationem, tes-* « *timoniave, pecuniam acceperit, pactusve fuerit,* « *societatem inierit, ad accusationem innocentium,* « c'est-à-dire celui qui avoit reçu de l'argent pour « dresser un plan d'accusation contre un innocent, « et pour rédiger les dépositions à faire par les « témoins qu'on devoit suborner : *Qui falsas testa-* « *tiones faciendas, testimoniave falsa inspicienda* « *dolo malo confecerit.* Ibid. *in princ.*—Il en étoit « de même du magistrat qui avoit extorqué de « l'argent par des menaces d'accusation. *V. Con-* « *cussion, Extorsion.*

2. « Si l'avocat avoit lu à l'audience une pièce « qu'il savoit être fausse, il n'étoit pas puni comme « faussaire, *ex lege Corneliâ*, mais seulement par une « relégation à temps, après lequel temps il pouvoit

« être décurion, parcequ'il n'avoit pas encouru « l'infamie. *Leg.* 13, *p.* 1, *De lege Corneliâ de* « *falsis.* Voyez *Faux*, n° 24. »

238. AVORTEMENT.

1. La femme qui [ayant reçu de l'argent des collatéraux, *ab hæredibus secundis acceptâ pecuniâ*,] se faisoit avorter, étoit condamnée à une peine capitale. *Leg* 39, ff. *De pœnis.*

« Si elle l'avoit fait par haine de son mari, après « le divorce, pour ne pas lui donner un enfant, la « peine étoit l'exil pour un temps: *Sed et si qua* « *visceribus suis, post divortium, quòd prægnans* « *fuit, vim intulerit, ne jam inimico marito filium* « *procrearet, ut temporali exilio coërceatur ab* « *optimis imperatoribus nostris rescriptum est.* d. Leg. 39. » Leg. 8, ff. *Ad legem Corneliam de sicariis.*

2. « Celui qui, n'ayant aucun enfant vivant lors « de son décès, a laissé sa femme enceinte, sera « réputé décédé *sine liberis*, si sa veuve avorte: « *Uxoris abortu testamentum non rumpi.* Leg. 2, « Cod. *De posthumis hæredibus instituendis.*

239. « AVORTONS. *V. Enfants.* On répute avor- « ton, quoiqu'il donne signe de vie, l'enfant qui est « né avant le cent quatre-vingt-deuxième jour. « *Leg.* 3, *p. ult.* ff. *De suis et legit. hæredibus.* »

240. AVUNCULUS. Ce mot signifie le frère de la mère. *Leg.* 10, *p.* 14, ff. *De gradibus et affinibus, et nominibus eorum.*

241. « AVUNCULUS MAGNUS. — MAJOR, ou *pro-* « *avunculus.* — MAXIMUS, ou *abavunculus.* — C'est « le frère de la seconde, de la troisième, ou de la « quatrième ascendante. *d. Leg.* 10, *De gradibus,* « etc.

242. « AVUS, AVIA. Sont les seconds ascendants. « *d. Leg.* 10.

243. « AVUS, AVIA MAGNI, ou *proavus, proavia.* « — MAJORES, ou *abavus, abavia.* — MAXIMI, ou « *atavus, atavia.* — Et enfin, *tritavus, tritavia.*

« Ce sont les troisièmes, quatrièmes, cinquièmes, « et sixièmes ascendants. *d. Leg.* 10.

« Voyez *Abavus; Abavia.* »

B.

244. BAIL A FERME. *V. Location, Conduction;* [*Fermiers.*]

1. Le legs du fonds donné à ferme opère la résiliation du bail. *Leg.* 120, *p.* 2, ff. *De legatis* 1°.

« Les fruits pendants par les racines, et déjà mûrs « lors de la vente du fonds, appartiennent à l'ac- « quéreur (et non au fermier.) *Leg.* 13, *p.* 10, ff. « *De actionibus empti et venditi.*

« L'acquéreur n'est pas tenu de laisser jouir le « fermier, ni de se contenter du prix du bail, à « moins qu'il n'ait été autrement convenu par écrit « ou sans écrit. *Leg.* 9, Cod. *De locato conducto.*

2. « Les effets du sous-fermier, autres que les « fruits, ne sont point hypothéqués au propriétaire « du fonds rustique. *Leg.* 24, *p.* 1, ff. *Locati.*

« Il en est de même de ceux apportés, *temporis* « *causâ*, par le fermier lui-même (quoique le con- « traire ait lieu pour les locataires de maisons). *Leg.* « 4, ff. *In quibus causis pignus, etc.*; Leg. 32, ff. « *De pignoribus et hypothecis*, à moins qu'il n'ait « été autrement convenu; *Leg.* 5, Cod. *De locato* « *conducto.* (La raison de cette différence est que « les fonds rustiques produisent des fruits sur les- « quels le propriétaire du fonds a, de droit, un « privilège, suivant la loi 7, ff. *d. titulo locati*, et « qu'au contraire, les fonds urbains ne produisent « aucuns fruits naturels.) En cette matière, on re- « garde, comme fonds urbains, les étables, quoique « séparées du corps de ferme. *d. Leg.* 4, *p.* 1, ff. *In* « *quibus causis, etc.* »

245. BAIL A LOYER. *V. ibidem, Location, Conduction.*

1. Le bail fait par le mari des biens dotaux de sa femme oblige la femme, [non pas précisément à entretenir le bail, mais à garantir le mari, ou ses représentants, des indemnités que le locataire pourroit prétendre, dans le cas où la femme ne le lais-

seroit pas jouir du restant de ses cinq années de bail.] *Leg.* 25, *p.* 4, ff. *Soluto matrimonio.*

2. « Le locataire peut enlever ce qu'il a joint à la « maison, pourvu qu'il rende les lieux en bon état, « sans détérioration. *Leg.* 19, *p.* 4, ff. *Locati con-« ducti.*

« Voyez cependant la loi 59, ff. *De rei vindica-« tione*, qui suppose que le locataire ne pourroit « réclamer les portes et fenêtres par lui ajoutées à « la maison, qu'autant que le propriétaire de la « maison les auroit déplacées, parceque, dit cette « loi, ce qui a été joint aux édifices en fait partie, « tant qu'il y reste joint ; mais cela ne doit s'en-« tendre que du locataire sorti, qui n'a pas remis, « avant de sortir, les lieux en leur ancien état, et « qui cependant retrouve détachées, par le propri-« taire de la maison, les portes et fenêtres qu'il y « avoit jointes: *Habitator in aliena ædificia, fenes-« tras et ostia imposuit ; eadem post annum, domi-« nus ædificiorum dempsit ; quæro, is qui imposue-« rat possetne ea vindicare ? Respondit posse; nam « quæ alienis ædificiis connexa essent, ea, quamdiu « juncta manerent, eorumdem ædificiorum esse, « simul atque dempta essent, continuò in pristi-« nam causam reverti.*

3. « Le propriétaire peut expulser le locataire, « si sa maison lui est nécessaire pour se loger; mais « il faut qu'il prouve cette nécessité. *Leg. Æde.* 3, « Cod. *De loc. cond.*

« Le locataire, forcé de déloger, à cause des « grosses réparations, ne doit rien pour le temps « de sa non-jouissance, malgré la clause de souffrir « faire les grosses réparations. *Leg.* 30, ff. *Locati « conducti.*

4. « Les meubles de celui à qui le locataire a « donné l'habitation gratuite ne sont pas sujets au « privilège du bailleur pour les loyers. *Leg.* 5, ff. « *In quibus causis pignus.*

246. « BAIL A VIE. *V. Emphythéose.*

247. « BANNISSEMENT. *V. Déportés ; Interdits, « Relégués, Déportés ; Peines.*

248. « BANQUEROUTE. *V. Biens possédés ou « vendus de l'autorité du juge ; Cession de biens ; « Créanciers unis, Direction ; Chirographaires ; « Faillite ; Fraude aux créanciers.*

249. « BANQUIERS : *Argentarii, collybitæ, dis-« tractores, mensarii* ou *mensularii, mercatores, « negotiatores, numularii, trapezitæ. V. Argent « constitué ; Argent trajectice ; Facteurs ; Intérêts ; « Intérêts maritimes ; Usure.* »

250. BANS. Les présidents des provinces fixoient le temps des moissons et des vendanges. *Leg.* 4, ff. *De feriis et dilationibus.*

251. BASILIQUE. (On nommoit basilique un lieu destiné à l'usage public. *V.* la glose sur la loi 97, ff. *De conditionibus et demonstrationibus.*)

Les places et les basiliques n'appartenoient pas aux particuliers: *Forum et basilicam non possident.* Leg. 1, p. 22, ff. *De acquirendâ vel amittendâ possessione.* Ils n'en avoient que l'usage : *Sed his promiscuè utuntur.* Ibid.

252. BASTONNADE. [*V. Peines.*] C'étoit un châtiment du corps avec le bâton : *Fustium admonitio.* Leg. 7, ff. *De pœnis. Cum fustium ictu subjicitur ;* Leg. 28, p. 1, *eodem.* (La glose dit : *Fustis est ligneus baculus, quod supplicium Turcis hodiè usitatissimum.*)

253. BATARDS. [*V. Affinité; Aliments ; Concubinage ; Etat des hommes ; Enfants ; Légitime ; Légitimation ; Filiation ; Mariage ; Parenté ; Succession ; Reconnoissance d'enfants ; Vulgò concepti.*]

1. Les bâtards s'appeloient *vulgò concepti*, ou *spurii.* V. *Etat des hommes.*

2. La mère pouvoit donner à ses bâtards. *Leg.* 77, *p.* 2. *De legat.* 2°.

3. Les bâtards pouvoient attaquer le testament de leur mère, comme inofficieux. *Leg.* 29, *p.* 1, ff. *De inofficioso testamento.* Inst. §. 3, *De s. c. Orphit.*

4. Le bâtard [même incestueux] pouvoit être décurion ; *Leg.* 3, *p.* 2, ff. *De decurionibus ;* Leg. 6, *eodem ;* car il n'étoit pas coupable : *Non enim impedienda est dignitas ejus qui nihil admisit.* Ibid. « Mais on devoit lui préférer un concurrent né en « légitime mariage. *d. p.* 2.

5. « On appeloit enfants naturels, ceux issus de « père et mère qui auroient pu se marier légale-« ment ; et ils étoient capables de succéder à leur « père naturel, ainsi qu'à tous les parents de leurs « père et mère, lorsqu'ils avoient été légitimés par « mariage subséquent de leurs père et mère ; car « alors ils étoient légitimés à tous effets, et en con-« séquence ils concouroient avec les enfants légi-« times, s'il y en avoit. *Inst. p.* 2, *De hæreditatibus*

« *quæ ab intestato deferuntur*, et Novelle 12, « chap. 4.

6. « Il en étoit de même encore si leur père, par « acte authentique, ou par testament souscrit par « trois témoins dignes de foi, ou dans les registres « publics, les avoit déclarés ses enfants, sans ajou- « ter le mot *naturels*: *Ex hoc enim, et cum eorum « matre, legitimum habuisse matrimonium, ut ne- « que ab eâ, pro nuptiarum fide, alia probatio re- « quiratur*. Nov. 117, ch. 2.

« Mais c'étoit une preuve de mariage légitime- « ment contracté, plutôt qu'une légitimation; et « en conséquence la déclaration du père profitoit, « non seulement à ceux de ses enfants naturels « qu'il avoit ainsi nommés, mais encore à tous ses « autres enfants naturels nés de la même mère. « (*Même Novelle*.)

« 7. On appeloit aussi enfants naturels ceux qui « étoient issus d'une union licite, suivant le droit « des gens, telle qu'étoit le concubinage *indubitato « affectu*, quoique les conjoints eussent été inca- « pables de contracter mariage avec effets civils.

« Dans ce cas leur père naturel (sans recourir « aux légitimations *per oblationem curiæ*, ou *per « rescriptum principis*) pouvoit, suivant le nou- « veau droit, leur laisser toute sa succession par « testament, ou *ab intestat*, à défaut d'héritiers « légitimes en ligne directe, et de femme légitime « survivante: *Authent. Licet patri*, Cod. *De natu- « ralibus liberis*.

« Si même il n'avoit pour héritiers que des as- « cendants, il pouvoit encore laisser à ses enfants « naturels toute sa succession, sous la seule réserve « de la légitime desdits ascendants. (*Même Auth.*)

« Mais s'il laissoit des enfants légitimes, ou une « femme légitime survivante, sesdits enfants natu- « rels ne lui succédoient que pour un sixième, par- « tageable par égales portions avec leur mère na- « turelle; et cependant, par réciprocité, ils étoient « tenus d'alimenter leur père naturel, en cas d'indi- « gence. (*Même Authentique*.)

« 8. Les enfants naturels, proprement dits, n'a- « voient ni agnats, ni consanguins, *quia consan- « guinitatis, itemque agnationis jura à patre oriun- « tur*. — Mais à titre de proximité, leur mère na- « turelle leur succédoit, comme ils lui succédoient; « et ils succédoient les uns aux autres. *Leg.* 2, ff. « *Undè cognati*. Inst. § 2 et 7 *de Sen. tert. princ.* « et § 3 *de s. c. Orphit.*

« Cependant il n'y avoit point de parenté ni « affinité entre eux et les parents de leur mère « naturelle ou leurs conjoints: *Sciendum est neque « cognationem neque affinitatem (civilem) esse « posse, nisi nuptiæ non interdictæ sint, ex quibus « affinitas (ac cognatio) conjungitur.* Leg. 4, « p. 8, ff. *De gradibus et affinibus, et nominibus « eorum*.

9. « A l'égard des bâtards nés d'une conjonction « condamnée par le droit des gens (soit comme « adultérins, soit comme incestueux), ils n'avoient « pas même le titre d'enfants naturels: *Nec natu- « rales nominandi*.

« Ils ne pouvoient pas même prétendre des ali- « ments contre leur père: *Omnis paternæ substan- « tiæ indigni beneficio, ut nec alantur à patre.* « Authent. *Ex complexu*, Cod. *De incestis et inu- « tilibus nuptiis*.

« Et de là les commentateurs, tels que Vinnius, « etc., ont conclu que ces bâtards ne pouvoient « pas même succéder entre eux ni à leur mère, ni « celle-ci leur succéder.

« Mais au moins elle étoit tenue de les nourrir, « et réciproquement ils lui devoient des aliments « si elle étoit dans l'indigence. *Leg.* 5, *p.* 4, ff. *De « agnoscendis*, etc. *Ergo et matrem cogemus, præ- « sertim vulgò quæsitos liberos alere, necnon « ipsos eam*.

« 10. En fait de mariage, tous les bâtards, même « ceux auxquels on refusoit la qualité d'enfants « naturels, étoient considérés comme parents na- « turels des parents de leurs père et mère, et comme « affins naturels de leurs conjoints; en conséquence « on réputoit incestueuses les unions qu'ils avoient « contractées avec leursdits parents ou affins natu- « rels dans les degrés prohibés par le droit des « gens, quand même cette parenté ou affinité n'au- « roit été que présumée: *Nihil interest ex justis « nuptiis cognatio descendat, an verò non; nam « et vulgò quæsitam sororem, quis vetatur uxorem « ducere*. Leg. 54, ff. *De ritu nuptiarum. Et si du- « bitetur;* Leg. 14, p. 2, *eodem. Idem quod in ser- « vilibus cognationibus constitutum est, etiam in « servilibus affinitatibus observandum est; veluti « eam, quæ in contubernio patris fuerit, quasi no- « vercam non possim ducere*, etc. *Leg.* 14, *p.* 4, « *eodem*. »

254. BATIMENT. [*V. Bornage; Edifice; Dénonciation du nouvel œuvre; Dommage non encore fait; Servitudes urbaines; Superficies.*]

Tout bâtiment cède au sol, (c'est-à-dire que le bâtiment est censé faire partie du terrain où il est placé): *Omne quod inædificatur solo cedit*. Leg. 7, p. 10, ff. *De acquirendo rerum dominio*. [V. *Superficie*.]

255. BATIMENT SUR AUTRUI.

1. Le bâtiment fait sur le sol d'autrui appartient au maître du sol. *d. Leg. 7, p.* 12.

Si on bâtit sur mon mur, le bâtiment m'appartient. *Leg.* 28, *eodem*.

[Telle est la décision de Proculus, qui a prévalu sur la décision contraire de Labéon et Sabinus.]

Que si le bâtiment est mobile, il n'appartient pas au maître du sol. *Leg.* 60, *eodem*.

2. Si vous bâtissez sur le terrain d'autrui, sachant qu'il est à autrui, vous ne pourrez répéter vos matériaux. *d. Leg. 7, p.* 12. - Quand même le bâtiment seroit ensuite détruit. *Ibidem*. [Bien entendu, comme l'observe Cujas, si vous n'étiez pas en possession du sol, parcequ'alors vous seriez censé avoir construit *animo donandi ;* sans cela, la décision se trouveroit en contradiction avec celle de la loi 37, ff. *De rei vindicatione*, qui est rapportée ci-après.]

Mais si vous bâtissez, vous croyant propriétaire du sol, vos matériaux vous sont dus. *Ibidem*.

Celui qui a bâti de bonne foi peut demander ses impenses au propriétaire du sol qui veut l'évincer. *Leg.* 45, ff. *De actionibus empti et venditi*.

Le propriétaire du sol doit rendre les impenses, dont il profite, au possesseur de bonne foi qui a bâti. *Leg.* 38, ff. *De rei vindicatione*.

« Le tout jusqu'à concurrence au moins de ce « que le possesseur en retireroit, s'il les enlevoit : « *Constituimus verò ut si paratus est dominus tantùm dare quantùm habiturus est possessor, his* « *rebus ablatis, fiat ei potestas*. Ibidem.

Si le possesseur a bâti connoissant le droit d'autrui, il ne peut répéter ses impenses. *Leg.* 37, *eod. De rei vindicatione*.

Mais seulement enlever le bâtiment, si la chose est possible, sans nuire au propriétaire du sol. *Ibid.* et Leg. 27, p. 1, *eodem*.

Cependant le propriétaire pourroit garder le bâtiment, en dédommageant comme ci-dessus celui qui a bâti. *d. Leg.* 38, *eod.*

Le juge doit néanmoins examiner si le propriétaire eût également bâti, et si le fonds en est devenu meilleur. « Car alors le propriétaire devra « rembourser au possesseur de bonne foi, à titre « d'impenses, non pas seulement ce que celui-ci « retireroit de ses constructions, s'il les enlevoit, « mais toute la plus value que le fonds a acquise, si « cette plus value n'excède pas la dépense effective, « ou toute la dépense effective, si elle n'excède pas « la plus value du fonds. Et si au contraire il est « reconnu que le propriétaire n'eût pas fait cette « dépense quoique très utile, ou qu'il est hors d'état « d'en faire le remboursement, il ne sera tenu que « de permettre au possesseur d'enlever ses con- « structions, sans détérioration du fonds. » *Ibid.*

256. BATIMENT PROCHE LE TERRAIN D'AUTRUI.

1. Celui qui bâtit proche le terrain d'autrui doit laisser entre deux un espace de deux pieds. *Leg.* 13, « ff. *Finium regundorum*. « Le pied romain étoit de « près de onze pouces du pied de roi. Il est, plus au « juste, de 219 deux cent quarantièmes dudit pied.

« Si le toit de la maison est en terrasse pour la « promenade, elle doit être éloignée de dix pieds « du bâtiment voisin. (*Novelle* 113 *et dernière de* « *Léon*.)

« On ne peut bâtir qu'à quinze pieds de distance « des édifices publics. *Leg.* 9, Cod. *De ædificiis* « *privatis*.

« On ne peut bâtir en avant ou sur le côté d'un « édifice qui a vue sur la mer, qu'à cent pieds de « distance. (*Novelles* 63 *et* 165.)

« On ne peut bâtir sur les terrains en labour, ou « en vignes, qu'à la distance de deux traits de flèche « du champ voisin, si l'étendue du terrain le com- « porte, sinon à celle d'un trait de flèche. (*Nov.* 71 « *de Léon*.)

« *Nota*. La distance d'un trait de flèche appelée « *toxeuma* étoit réputée la même que celle du stade « persan, de 666 et deux tiers au degré nonagési- « mal du méridien terrestre (environ cinq cent « treize pieds de la toise dite de l'académie ou du « Pérou. *V.* notre *Métrologie constitutionnelle et* « *primitive, etc.* de l'imprimerie de Jansen.)

2. « Suivant les Novelles 57, 102, 103, 104 de « Léon, les parcs pour les pêcheries en mer doivent « être distants du parc voisin, de trois cent soixante- « cinq pas, c'est-à-dire trois cent soixante-cinq « aunes, brasses ou orgyes. C'est effectivement le « sens que la loi 13, ff. *Finium regundorum*, donne « au mot *passus*, qui y est représenté comme ré- « pondant au mot grec *orgyes* du texte de la loi « de Solon : or l'*orgye*, du moins l'orgye naturelle,

« à laquelle se référoit Hérodote, n'est autre chose « que la distance entre les extrémités des deux bras « étendus, appelée par cette raison *passus* chez les « Romains, *à verbo* PANDO; c'étoit aussi la hauteur « moyenne de la stature humaine, ou l'exapode « asiatique de 66,666 et deux tiers au degré du « méridien terrestre. Mais s'il étoit question de « l'orgye ou exapode olympique, la distance seroit « plus forte d'environ un neuvième en sus, et « chaque orgye vaudroit environ les dix-neuf « vingtièmes de notre toise. »

257. BEAU-PÈRE. [*Socer*, père du mari ou de la femme.] Le beau-père tient lieu de père. *Leg.* 16, ff. *Soluto matrimonio.* [Il n'en est pas de même du beau-père, *vitricus*, mari de la mère remariée.]

Le beau-père [*socer*] n'est condamné, pour la dot qu'il a promise, que pour autant qu'il peut faire. *Leg.* 15, *p.* 2, *eodem.* V. *Condamnation pour autant qu'on peut faire*, n° 1.]

258. BELLES-MÈRES. [*Novercæ*, femmes de pères remariés.]

Elles indisposent souvent leur mari contre les enfants d'un autre mariage par leurs flatteries. *Leg.* 4, ff. *De inofficioso testamento.* « Il n'en est « pas de même des belles-mères, *socrus*, mères du « mari ou de la femme.

259. « BÉNÉFICE D'AGE; — D'ABSTENTION; — DE « CESSION D'ACTIONS; — DE COMPÉTENCE; — DE DIVI- « SION; — DE DISCUSSION; — D'INVENTAIRE; — DE SÉ- « PARATION DE PATRIMOINE.

« *V.* ces différents mots, et aussi l'article *fidé-* « *jusseur.*

260. « BES. C'étoit les deux tiers ou les huit onces « d'un tout. *V. As.*

261. « BESTIÆ. On appeloit ainsi les bêtes sau- « vages par nature, telles que les ours. *Leg.* 1, *p.* 10, « ff. *Si quadrupes pauperiem fecisse dicatur.* Et « même les abeilles. *Inst. p.* 14, *De rerum divi-* « *sione*, etc.

« On en perd la propriété du moment qu'elles « se sont échappées, que nous les avons perdues « de vue, et que la poursuite en est difficile; alors « elles appartiennent au premier occupant. *d. p.* 10, « *et d. p.* 14. »

262. BIBLIOTHÈQUE. Le legs de la bibliothèque est équivoque. *Leg.* 52, *p.* 7, ff. *De leg.* 3°.

Il peut comprendre les livres, ou ne les pas comprendre. *Ibid.*

Les bibliothèques incrustées dans le mur font partie de la maison. *Ibid.*

263. BIENFAIT.

1. Nul n'est contraint de recevoir un bienfait; (il faut acceptation): *Invito beneficium non datur.* Leg. 69, *De regulis juris. Non potest liberalitas nolenti acquiri.* Leg. 19, p. 2, ff. *De donationibus.*

« Cependant on peut acquitter l'obligation d'un « autre, même contre sa volonté. *Leg.* 23, ff. *De* « *solutionibus et liberationibus.* »

2. Le bienfait ne doit point nuire à celui qui le reçoit: *Adjuvari quippe nos, non decipi, beneficio oportet.* Leg. 17, p. 3, in fin. ff. *Commodati.*

3. Le bienfait accordé à la personne spécialement (c'est-à-dire le bienfait purement personnel) s'éteint avec elle: *In omnibus causis id observatur, ubi personæ conditio locum facit beneficio, ibi deficiente eâ, beneficium quoque deficiat.* Leg. 68, *De regulis juris.*

4. C'étoit au prince à interpréter son bienfait. *Leg.* 191, *eodem.*

Le bienfait du prince s'interprétoit très pleinement. *Leg.* 3, ff. *De constitutionibus principum.*— [C'est-à-dire qu'on devoit l'étendre plutôt que le restreindre.]

264. BIENS.

1. Le mot *biens* est un terme général, comme le mot *hérédité.* Leg. 208, ff. *De verb. signif.*

Il comprend les actions mêmes, de quelque espèce qu'elles soient: *Æquè bonis annumerabitur, etiamsi quod est in actionibus, petitionibus, persecutionibus.* Leg. 49, in fin. *eodem.* — Car elles sont censées être dans les biens: *Nam hæc omnia in bonis esse videntur.* Ibidem.

2. On n'est réputé avoir de biens que ce qui reste après les dettes payées: *Id enim bonorum cujusque intelligitur, quod æri alieno superest.* Leg. 1, ff. *De jure fisci. Bona intelliguntur quæ, deducto ære alieno, supersunt.* Leg. 39, p. 1, ff. *De verb. signif.*

265. BIENS D'UN TEL ENDROIT. Si un testateur a dit: *Mes biens d'Italie*, la question de savoir ce qui y est compris est une question de volonté. *Leg.* 35, *p.* 3, ff. *De hæredibus instituendis.*

Mais on ne doit entendre, par les biens d'Italie, que les choses destinées à y rester à perpétuité

Ibidem, p. 4 et 5 ; et non celles qui n'y sont qu'en passant. *Ibidem.*

266. BIENS D'UN HOMME VIVANT. Celui qui dispose des biens d'un homme vivant, à son insçu, est privé de son hérédité, comme indigne. *Leg. 2, p. 3*, ff. *De his quæ ut indignis auferuntur.* Celui qui s'inquiète de l'hérédité d'un homme vivant est méchant : *Improbum esse Julianus existimat qui sollicitus est de vivi hæreditate ;* Leg. 2, p. 2, ff. *De vulgari et pupillari substitutione.*

267. BIENS CASTRENSES. *V. Pecule castrense.*

Les biens castrenses cessent d'être castrenses, s'ils passent à un autre. *Leg.* 90, *p.* 1, ff. *De acquirendâ vel omittendâ hæreditate.*

268. BIENS PUBLICS. [*V. Choses, Division et qualité des choses*, nos 7.....13.]

1. Les biens publics, proprement dits, étoient ceux qui appartenoient au peuple romain : *Sola enim ea publica sunt quæ populi Romani sunt.* Leg. 15, ff. *De verborum significatione.* [C'est ce que nous appelons les biens et droits domaniaux.]

Mais on appelle abusivement biens publics les biens des villes : *Bona civitatum abusivè publica dicta sunt.* Ibidem. *Sed si qua sunt civitatum bona, procul dubiò publica habentur.* Leg. 17, *eodem.*

2. On ne regardoit pas comme biens publics les choses sacrées, ni les choses religieuses. *Ibidem.* [Elles étoient réputées *res nullius.* Inst. p. 7, 8 et 9. *De rerum divisione, etc.* Ainsi que les choses qualifiées *sanctæ, veluti muri et portæ civitatis*, p. 10, *eodem.*]

On ne regardoit pas non plus comme biens publics, proprement dits, les choses destinées aux usages publics : *Nec quæ usibus publicis destinata sunt.* d. Leg. 17. *De verborum significatione.*

« Celles dont l'usage étoit public, suivant le droit « des gens, telles que les rivages de la mer, étoient « aussi réputées *res nullius*, quant à la propriété. « *Inst. p.* 1 et 5, *eodem, De rerum divisione.* »

269. BIENS POSSÉDÉS OU VENDUS DE L'AUTORITÉ DU JUGE. *V.* le tit. 5, liv. 42, ff. *De rebus autoritate judicis possidendis seu vendendis.* « Le titre 72, « liv. 7, au Code, *De bonis autoritate judicis possi-* « *dendis seu venumdandis, et de separationibus* « *bonorum ;* et le tit. 13, liv. 3 des Inst. *De succes-* « *sionibus sublatis quæ fiebant per bonorum vendi-* « *tiones, et ex senatusconsulto Claudiano.* V. aussi « les articles *Cession de biens ; Curateur aux biens ;* « *Hypothèques ; Priorité ; Privilèges ; Hasta ; Sé-* « *paration des patrimoines ; Subrogation.* »

1. Le créancier envoyé en possession des biens devoit gouverner en bon père de famille. *Leg.* 8, *p.* 1, ff. d. t. 5°. *De rebus, etc.* Il devoit compte de tout ce qu'il avoit perçu, ou pu percevoir. *Leg.* 14, *p.* 1, *Ib.*

2. L'envoi en possession accordé par le préteur à l'un des créanciers profitoit à tous les autres. *Leg.* 12, *ibidem.* Ce créancier n'acquéroit rien pour lui. *Ibidem.* « Suivant le nouveau droit, cet envoi en « possession ne profitoit qu'à ceux des créanciers « qui avoient notifié au poursuivant leurs titres de « créances, dans les deux ans, s'ils étoient présents, « ou dans les quatre ans, s'ils étoient absents, et qui « lui avoient remboursé leur quote-part des frais « de poursuite, au *prorata* de leurs créances. *Leg.* « 10, *Cod.* h. t.

3. « Si le poursuivant n'est pas lui-même créan- « cier, son envoi en possession ne profite pas aux « vrais créanciers : *Quia nihil egit talis postulatio.* « Leg. 12, ff. h. t. Cependant il suffisoit qu'il eût « été créancier lors de l'envoi en possession. »

Si le créancier envoyé en possession recevoit son dû, les autres créanciers pouvoient achever la vente des biens. *d. Leg.* 12, *ibid.*

4. Les créanciers envoyés en possession devoient faire une espèce d'inventaire : *Quasi inventarium.* Leg. 15, *ibidem.*

« Le préteur leur permettoit même, en connois- « sance de cause, de prendre des copies de certains « titres. *Ibidem.* »

5. Ils devoient choisir un d'entre eux pour tenir les comptes. *d. Leg.* 15.

« Ils pouvoient aussi charger l'un d'entre eux de « vendre les fruits, ou louer les fonds, si le débi- « teur ne les avoit pas lui-même loués, et n'en avoit « pas vendu les fruits avant l'envoi en possession : « car le préteur vouloit qu'on entretînt les baux et « les ventes faites par le débiteur, quoiqu'à bas « prix, pourvu que le tout eût été fait sans fraude ; « et s'ils ne pouvoient pas s'accorder pour le choix « de l'un d'entre eux, le préteur devoit faire lui- « même ce choix en connoissance de cause. *Leg.* 8, « *p.* 1, 2, 3, 4, *eodem.*

« Le poursuivant devoit faire établir un curateur, « à l'effet d'exercer les actions du débiteur qui « étoient prêtes à périr, pour du moins arrêter le « cours des prescriptions par des demandes judi- « ciaires. *Leg.* 14, *eodem.* V. l'article *Curateur aux* « *biens du débiteur, absent ou défunt.* »

6. Les créanciers étoient préférés [et entre eux les plus forts] pour l'achat des biens. *Leg.* 16, *eodem.*

Les parents du débiteur étoient aussi préférés, [mais après les créanciers.] *Ibid.*

Les biens devoient être vendus dans le lieu du domicile du débiteur, ou dans le lieu [du contrat, c'est-à-dire dans le lieu] où le paiement doit être fait. *Leg.* 3, *ibidem.*

7. L'usufruit appartenant au débiteur tomboit dans la vente. *Leg.* 8, *eodem.*

Et non les statues posées en public en l'honneur du débiteur. *Leg.* 29, *ibid.*

8. Si les biens d'un pupille étoient possédés par ses créanciers, il lui étoit dû des aliments jusqu'à sa puberté. *Leg.* 33 *et* 39, *ibid.*

9. Le débiteur pouvoit rentrer dans ses biens, en donnant caution. *Leg.* 33, *p.* 1, *ibid.*

10. La femme du débiteur [mais non pas l'héritier de la femme] avoit privilège sur le prix des biens pour sa dot. *Leg.* 17, *p.* 1; *Leg.* 18 *et* 19. — [Il en étoit de même de la fiancée, quoique le mariage n'eût pas eu lieu. *d. Leg.* 17, *p.* 1.] — Et cela à cause de l'intérêt public. *Ibidem.* [*Interest reipublicæ dotes mulierum salvas fieri.*]

11. Celui qui avoit prêté (*crediderit*) les deniers pour construire un édifice, « ou qui avoit fourni « de l'argent à l'entrepreneur, par l'ordre du maî« tre: *Qui redemptori, domino mandante, pecu*« *niam subministravit* », étoit privilégié. *Leg.* 24, *p.* 1. — De même celui qui avoit prêté pour la construction ou pour l'équipement d'un navire, *Leg.* 26, *ibid.* — ou pour l'achat de la chose. *Ibid.* « Mais seulement après le fisc. *Leg.* 34, *eodem.* — « Cependant, s'il avoit une hypothèque antérieure « à celle du fisc, il le primoit. *V.* ci-après la loi 8, « ff. *Qui potiores*, etc. »

12. De même [et néanmoins après les privilégiés, *post privilegia*] celui qui avoit confié un dépôt au débiteur, dépositaire public [*mensulario.*] *Leg.* 24, *p.* 2, ff. h. t. « Mais non pas celui qui lui « avoit prêté à intérêts : *Aliud est enim credere*, « *aliud deponere.* Ibidem.

« Si cependant les deniers déposés existoient en « nature, le réclamant primoit les privilégiés. *Ib.* »

13. Le fisc [de la république, c'est-à-dire le trésor public de l'état, ou même, comme l'entend Pothier, celui particulier d'une cité, *res publica*] étoit privilégié et passoit avant tous les créanciers chirographaires : [*Res publica creditrix*] *omnibus creditoribus chirographariis præfertur.* Leg. 38, *ibidem.*

« *Etiam fisco*, même aux créanciers du domaine « privé du prince, si la république avoit une hy« pothèque antérieure. *Leg.* 8, ff. *Qui potiores in* « *pignore*, etc. Il est vrai qu'il en seroit de même « du particulier qui auroit aussi une hypothèque « antérieure. *d. Leg.* 8, *p.* 3, ff. *Qui potiores*, etc. »

14. Celui qui avoit payé des créanciers privilégiés avec subrogation dans leurs droits [c'est-à-dire, comme l'observe Godefroi, lorsqu'ils avoient eu intention de le subroger: *Destinatione scilicet creditoris*] exerçoit leurs privilèges. *Leg.* 24, *p.* 3, ff. d. t. *De rebus autoritate*, etc. [et Leg. 2, ff. *De cessione bonorum*; Leg. 12, p. 7. ff. *Qui potiores*; Leg. 7, Cod. *De privilegio fisci.*] Pourvu que la subrogation eût été opérée sans intervalle : *Si modò non post aliquod intervallum id factum sit.* d. p. 3. *V. Subrogation.*

15. « Les pupilles et ceux qui étoient en curatelle « pour cause de minorité, de prodigalité, de dé« mence, ou comme sourds et muets, avoient aussi « un privilège sur les biens de leurs tuteurs, pro« tuteurs et curateurs. *Leg.* 19, *p.* 1 ; *Leg.* 20, 21, « 22, 23, ff. h. t. (Mais ce privilège ne passoit pas « à leurs héritiers. *d. Leg.* 19, *p.* 1.)

« Il n'en étoit pas de même des curateurs aux « absents ou aux prisonniers chez les ennemis. *d.* « *Leg.* 22, *p.* 1. — Ni du curateur au ventre ; *d.* « *Leg.* 24. — Ni du curateur aux biens; *d. Leg.* 22, « *p.* 1.

« Quant au privilège des frais funéraires, *voyez* « *Funérailles*, *Frais funéraires.* »

16. Ce qui restoit des biens après les dettes payées, devoit être rendu au débiteur. *Leg.* 6, *ibidem.*

17. On ne pouvoit être envoyé en possession des biens de celui qui étoit absent pour la république. *Leg.* 35, *ibidem.*

On ne pouvoit pas vendre les biens de celui qui étoit captif chez les ennemis, jusqu'à son retour. *Leg.* 39, *p.* 1, *ibidem.*

18. « Le magistrat ne peut envoyer en possession « que des biens situés dans son ressort. *Leg.* 12, « *p.* 1. (Mais, comme l'observe Pothier, le créan« cier envoyé en possession des biens du débiteur, « par le juge de son domicile, peut s'adresser aux « juges des autres lieux où leur débiteur a des biens, « pour qu'ils ordonnent l'exécution dans leur ressort « du décret d'envoi en possession.)

« Le décret d'envoi en possession, lors même que « le débiteur ne possède réellement aucun de ses

« biens, par quelque cause que ce soit, a du moins « l'effet d'autoriser le créancier à s'en mettre en « possession, lorsqu'il n'y aura plus d'obstacle. « *Leg.* 12, *p.* 2; *Leg.* 13.

19. « L'envoi en possession du créancier, pour « quelque cause que ce soit, a l'effet de la consti- « tution de gage; car les magistrats, comme les « testateurs, peuvent constituer gage. *Leg.* 26, ff. « *De pigneratitiâ actione*. C'est ce qui fait que l'ac- « tion révocatoire, appelée *Paulienne*, (que le « préteur accordoit aux créanciers envoyés en pos- « session des biens de leur débiteur : *Bonis ejus à « creditore possessis, ex sententiâ præsidis*, dont « nous avons parlé ci-devant) est mise au nombre « des actions réelles. *Inst. p.* 6. *De actionibus.* Il « est vrai que beaucoup de commentateurs la met- « tent au rang des actions personnelles, à cause du « dol : (*In fraudem creditorum.*)

« Mais comme il n'est pas toujours nécessaire « qu'il intervienne du dol pour donner lieu à cette « action, par exemple, dans le cas d'aliénation à « titre gratuit, nous avons cru devoir lui conserver « la qualification que lui donne Justinien.

« Cependant la constitution de gage par le ma- « gistrat n'est réalisée, que par la prise de possession « effective : *Sciendum est ubi jussu magistratûs « pignus constituitur, non aliàs constitui, nisi ven- « tum fuerit in possessionem.* d. Leg. 26, p. 1.

20. « On n'envoyoit pas en possession les créanciers « conditionnels, avant l'arrivée de la condition : « *Quia is mittitur qui potest bona ex edicto ven- « dere.* Leg. 14, p. 2, ff. *Quibus ex causis in pos- « sessionem eatur.* Mais on envoyoit en possession, « *legatorum servandorum causâ*, le légataire con- « ditionnel, parcequ'il avoit intérêt de forcer par- « là l'héritier à donner la caution qu'il lui devoit : « *Quia interest ejus cautum habere.* d. Leg. 14, « p. 1.

21. « Le créancier envoyé en possession ne ré- « pond que de son dol; et en cela sa condition est « meilleure que celle du créancier gagiste, qui ré- « pond, non pas seulement de son dol, mais aussi « de sa faute. *Leg.* 9, *p.* 5, ff. h. t.

« Il en est de même du curateur aux biens; car « il n'est tenu que de son dol, comme le créancier. « *Ibidem.*

22. « Le créancier envoyé en possession est tenu « *actione ex dolo* de toute omission frauduleuse, « (ou approchante du dol) comme, par exemple, « s'il n'a pas loué les fonds ni vendu les fruits. « *Leg.* 9, *p.* 6. — Mais il n'est responsable de ces « omissions qu'autant qu'il a pris possession par « lui-même ou par d'autres, et qu'il y est resté : « *Nam neque hoc imputabitur creditori cur in pos- « sessionem non venerit, neque illud cur de pos- « sessione decesserit, cùm voluntarium et suum « potiùs negotium creditor gerat.* Ibidem.

23. « Le créancier envoyé en possession a action « contre tous ceux qui en profitent, pour se faire « rembourser par eux (au *prorata* de leur intérêt) « de toutes les impenses qu'il a faites sans aucun « dol de sa part, et ce, quand même le débiteur « (ou ceux qui le représentent) n'en auroit pas « profité par l'évènement : *Sufficit igitur sine dolo « erogasse, etiamsi nihil profuit erogatio ejus rei « debitori.* d. Leg. 9, p. 2. »

270. BIENS VACANTS. Les biens vacants par défaut d'héritier étoient dévolus au fisc. *Leg.* 1, *p.* 2, ff. *De jure fisci*; Leg. 41, *eodem.*

271. BIENS RAVIS DE FORCE. *V. Vol; Biens ravis de force.*

272. BIENS DES ACCUSÉS QUI SE DONNENT LA MORT, OU QUI CORROMPENT LEUR ACCUSATEUR. *V.* le titre *De bonis eorum qui ante sententiam, vel mortem sibi consciverunt, vel accusatorem corruperunt.* ff. liv. 48, tit. 21. [*V.* aussi au Code, liv. 9, tit. 50. *De bonis eorum qui mortem sibi consciverunt.*]

1. Si l'accusé se donnoit la mort parcequ'il craignoit sa condamnation imminente, ses biens étoient confisqués : *Bona eorum confiscantur.* Leg. 3, ff. h. t. 21.

Supposé que le crime pour lequel il étoit poursuivi, fût de nature à emporter la confiscation. *Ibid. p.* 2 et 3. [Et encore pourvu qu'il fût en état d'accusation, ou qu'il eût été surpris dans le crime : *Aut postulati esse debent, aut in scelere deprehensi.* d. Leg. 3.]

Ce n'étoit pas le suicide qui opéroit la confiscation, [*V. Suicide*] d. Leg. 3; c'étoit l'aveu présumé du crime. [*Non enim facti sceleritatem esse obnoxiam, sed conscientiæ metum in reo, velut confesso, teneri placuit.*] Ibidem.

« Cependant ses héritiers étoient admis à défen- « dre sa mémoire, et alors ses biens n'étoient con- « fisqués qu'autant que le crime étoit prouvé. *Si « parati sint hæredes defensiones suscipere, non esse « bona publicanda, nisi de crimine fuerit probatum.* « d. Leg. 3, p. 8, *in fine.* — A plus forte raison

« devoit-il être admis à se défendre lui-même, si, « malgré ses tentatives, il n'avoit pu parvenir à se « défaire. » Mais aussi celui qui attentoit à ses jours par ennui de la vie [ou par le désespoir de ne pouvoir payer ses dettes, *aut pudore æris alieni*] ou par impatience de la douleur, [*vel impatientiâ doloris alicujus*], n'étoit point puni. *d. Leg.* 3, *p.* 4. [*Leg.* 45, *p.* 2, ff. *De jure fisci.*]

2. Celui qui attentoit à sa vie, sans cause, étoit puni : [*Et meritò, si sine causâ sibi manus intulit, puniendus est.*] Leg. 3, p. 6. — Car il n'étoit pas censé vouloir épargner la vie des autres : *Qui enim sibi non pepercit, multò minùs aliis parcet.* Ibid.

3. L'accusé qui corrompoit son accusateur étoit réputé avouer son crime. *Leg.* 2, *ibidem*, et ses biens étoient confisqués. *Ibidem.*

Cependant il étoit excusé s'il s'agissoit d'un crime emportant peine de mort. *Leg.* 1, *ibidem.* — Car celui qui cherche à racheter sa vie, de quelque manière que ce soit, est pardonnable : *Nam ignoscendum censuerunt ei qui sanguinem suum qualiter qualiter redemptum voluit.* Ibidem.

273. BIENS DES CONDAMNÉS. *V.* le tit. 20, liv. 48, ff. *De bonis damnatorum.* [V. aussi au Code, liv. 9, t. 48, *Ne, sine jussu principis, certis judicibus liceat confiscare ;* 49, *De bonis proscriptorum seu damnatorum.* Nov. 17, ch. 12 et 134, ch. dern.]

Nota. La glose observe que ce titre, *De bonis damnatorum*, a été abrogé par la Novelle, ch. 12, et par la Novelle 134, ch. dernier; et elle ajoute qu'en conséquence la confiscation n'a pas lieu dans les pays de droit écrit, sinon pour crime de lèse-majesté. [*V. Confiscation*]

1. Les biens du condamné étoient confisqués quand il y avoit perte de la vie, ou du droit de cité, ou de la liberté. *Leg.* 1, ff. d. t. 20.

On laissoit aux enfants du condamné une portion des biens [plus ou moins grande, suivant le nombre des enfants.] *d. Leg.* 1, *p.* 1; *Leg.* 7, *in princ.* « *et p.* 3. Mais ils n'avoient aucune part dans « ce que leur père avoit acquis par des voies cri- « minelles. *d. Leg.* 7, *p.* 4.

2. « Les enfants adoptifs avoient aussi part aux « biens du condamné, pourvu que l'adoption n'eût « pas été faite en fraude des droits du fisc, par la « crainte d'une prochaine condamnation. *d. Leg.* 7, « *p.* 2.

« Les enfants nés depuis la condamnation, mais « conçus auparavant, y avoient aussi part. *Leg.* 1, « *p.* 1.

« Les bâtards n'y avoient point part. *d. Leg.* 1, « *p.* 2.

« Les enfants n'avoient part aux biens confisqués « qu'autant que la confiscation portoit sur l'universalité des biens; car si elle n'étoit que de la « moitié, ils n'y avoient rien. *d. Leg.* 1, *p.* 3. »

3. La dot de la femme condamnée étoit confisquée, dans les crimes de lèse-majesté, de meurtre, d'empoisonnement, de parricide, de violence publique, *Leg.* 3, *ibid.* sauf les droits du mari. *Leg.* 4, *ibid.*

4. Si le condamné mouroit pendant l'appel, il n'y avoit point de confiscation. *Leg.* 11, *ibid.*

5. Les biens du déporté passoient au fisc. *Ibid. Leg.* 7, *p.* 5.

Car il perdoit le droit de cité. *Ibid.*

« Il en étoit de même, à plus forte raison, de « ceux qui avoient subi le grand changement d'é- « tat, *maximam capitis diminutionem ;* car ils per- « doient tout à la fois la liberté et les droits de cité. « *Inst.* p. 3, *Quibus modis jus patriæ potestatis* « *solvitur ;* p. 1, *De capitis diminutione.*

6. « La confiscation des biens du condamné « comprend, non seulement tous ceux qu'il avoit « au temps de sa condamnation, mais aussi ceux « qu'il a aliénés à quelque prix que ce soit, ou omis « d'acquérir, en fraude de la confiscation: *In fraudem* « *fisci, non solùm per donationem, sed quoquo modo,* « *res alienatæ revocantur ; idemque juris est, et si* « *non quæratur; æquè enim in omnibus fraus punitur.* « Leg. 45, ff. *De jure fisci.* Mais elle ne comprend « pas ce que le condamné (*v. g.* le déporté) a acquis « depuis sa condamnation. *V. Confiscation.*

7. « Si le condamné avoit promis une dot à sa « fille avant sa condamnation, quoique ce fût de- « puis le crime commis, on ne présumeroit pas « qu'il l'eût promise en vue de sa condamnation « prochaine, en fraude de la confiscation, à moins « que la fraude ne fût prouvée. *Leg.* 9, ff. h. t.

8. « Le fisc ne profitoit pas de la dépouille du « condamné; cependant ni les exécuteurs ou bour- « reaux, ni les geoliers, ni les gardes ne pouvoient « s'en emparer. Le président de la province devoit « en régler lui-même le partage entre ceux de ses « officiaux ou autres qu'il croyoit devoir en gra- « tifier, sans pouvoir s'en rien approprier ; et sui- « vant la loi 6, *in fine*, les magistrats qui faisoient « passer au fisc le tout ou partie de ces dépouilles

« portoient trop loin le scrupule : *Plerumque etiam* « *indè conrasas pecunias ad fiscum transmiserunt,* « *quòd perquàm nimiæ diligentiæ est, cùm sufficiat* « *si quis non in usus proprios verterit, sed ad uti-* « *litatem officii, patiatur deservire.*

9. « On appeloit dépouille du condamné, *pan-* « *nicularia,* ce qu'il avoit apporté avec lui lors « de son entrée dans la prison, les habits dont il « étoit couvert lorsqu'on l'avoit mené au supplice : « *Pannicularia sunt ea quæ in custodiam receptus* « *secum attulit, spolia quibus indutus est cùm in* « *supplicium duceretur.* d. Leg. 6.

« Le magistrat de la province, en disposant de « ses dépouilles, ne pouvoit pas y comprendre, « comme en faisant partie, la ceinture du condam- « né, mais seulement l'habit dont il étoit couvert, « l'argent qu'il avoit sur lui pour ses nécessités, et « les bagues ou anneaux qu'il portoit, pourvu que « leur valeur n'excédât pas celle de cinq pièces « d'or : *Alioquin, si quis damnatus digito habuerit* « *sardonycha, aut aliam gemmam magni pretii,* « *vel si quod chirographum magnæ pecuniæ in* « *sinu habuerit, nullo jure illud in pannicularià* « *ratione habebitur.* d. Leg. 6.

274. BIGAMIE, Polygamie. La peine de la poly- « gamie est l'infamie. *Leg.* 1, ff. *De his qui notantur* « *infamià;* Leg. 2, Cod. *De incestis et inutilibus* « *nuptiis.*

1. « Les Juifs même ne peuvent pas avoir deux « femmes. *Leg.* 7, Cod. *De Judæis.*

2. « Par le nouveau droit la peine de la bigamie « est la même que celle de l'adultère. *Leg.* 18, « Cod. *Ad legem Juliam de adulteriis et stupro.* »

275. BILLET. Le billet s'appeloit *chirographum.* Leg. 44, p. 5, ff. *De legatis* 1°.

1. Le legs d'un billet est le legs de la créance qui y est contenue. *d. Leg.* 44, *p.* 6; *Leg.* 3, *p.* 5, ff. *De liberatione legatà.*

Le legs d'un billet comprend les actions dont il est la preuve. *Leg.* 59, ff. *De legatis* 3°.

2. Le billet rendu au débiteur fait présumer sa libération : *Si debitori meo reddiderim cautionem, videtur inter nos convenisse ne peterem.* Leg. 2, p. 1, ff. *De pacto. Sed et si chirographum quis decedens debitori suo dederit, exceptionem ei competere puto.* Leg. 3, p. 1, ff. *De liberatione legatà;* Leg. 84, p. 7, ff. *De legatis* 1°. [C'est une donation à cause de mort.]

Le billet bâtonné fait aussi présumer la libération. *Leg.* 24, ff. *De probat. et præsumptionibus.* « Cependant le créancier en ce cas est admis à « prouver, *manifestis probationibus,* qu'il lui est « encore dû tant : *Si chirographum cancellatum* « *fuerit, licet præsumptione debitor liberatus esse* « *videtur, in eam tamen quantitatem quam mani-* « *festis probationibus creditor sibi adhuc deberi* « *ostenderit, rectè debitor convenitur.* Ibid.

3. « Une lettre, quoique non datée ni signée, « suffit pour constater la convention du gage entre « celui qui l'a écrite, et celui auquel elle est adres- « sée. *Leg.* 34, *p.* 1, ff. *De pignoribus, et hypo-* « *thecis.* »

276. BISSEXTILE. Le mot *bissextum* signifioit le jour qui étoit intercalé tous les quatre ans, au sixième jour des calendes de mars, tellement que les deux jours n'étoient comptés que pour un : *Cùm bissextum calendis est..... nam id biduum pro uno die habetur, sed posterior dies intercalatur non prior.* Leg. 98, ff. *De verborum significatione.*

277. BLED. *V.* *Legs du bled.*

278. BLED en herbe.

1. La vente du bled en herbe étoit valable : *Frumenta quæ in herbis erant.* Leg. 78, p. 3, ff. *De contrahendà emptione.*

2. « La valeur des denrées que l'on doit se « règle eu égard au temps de la demande, si le « terme n'a pas été fixé. *Leg.* 22, ff. *De rebus cre-* « *ditis, si certum petatur et de condictione.* »

279. BLESSURE. Si un homme est blessé, on estime ce qu'il en coûte pour sa guérison et pour la perte de son travail, etc. *V.* *Dommage causé par les habitateurs.* Mais il ne lui est rien dû pour la cicatrice ou difformité qui lui en reste. « *Leg.* 7, ff. « *De his qui dejecerint vel effuderint.* Inst. §. 1, « in fin. *De oblig. quæ ex quas.* La raison qu'en « donne la loi est que : *Liberum corpus nullam re-* « *cipit æstimationem.* Godefroi, sur cette loi, ob- « serve que les interprètes adoptent sa décision « pour les hommes, mais non pour les femmes : *In* « *masculo hoc interpretes admittunt, in fœminà* « *verò negant.* »

280. BLESSURE faite par un chien. *V.* *Dommage causé par les animaux.*

281. « BOEUFS, boves. *Armentorum et pecorum,* « *non jumentorum, appellatione continentur.* Ainsi « ils ne font pas partie du legs des bêtes de somme. « *Leg.* 89, ff. *De verborum significatione;* Leg. 65,

« par. 5, ff. *De legatis* 3° ; Leg. 38, p. 4, ff. *De* « *æditiitio edicto.* »

282. BOIS TAILLIS. La coupe des bois taillis, appelée *Sylva cædua*, est censée fruit. *Leg.* 40, *p.* 4, ff. *De contrahendâ emptione.*

283. BONNE FOI. *V. Possesseur de bonne foi.* [*Action de bonne foi ; Contrat de bonne foi.*]

1. L'acheteur de bonne foi est celui qui ignore que la chose est à autrui, ou qui croit que le vendeur a le pouvoir de vendre : *Bonæ fidei emptor esse videtur, qui ignoravit eam rem alienam esse, aut putavit eum qui vendidit, jus vendendi habere.* Leg. 109, ff. *De verborum significatione.*

On est possesseur de bonne foi, quand on se croit propriétaire : *Dum de re suâ abuti putant.* Leg. 25, p. 11, ff. *De hæreditatis petitione.*

2. « La bonne foi exige que ce qui a été convenu « entre les contractants soit exécuté : *Bonæ fidei* « *nihil magis congruit, quàm præstari id quod inter* « *contrahentes actum est.* Leg. 11, p. 1, ff. *De ac-* « *tionibus empti et venditi.*

3. « La bonne foi du possesseur lui tient lieu de « la vérité, tant qu'aucune loi ne s'y oppose : *Bona* « *fides tantumdem præstat possidenti quantùm veri-* « *tas, quoties lex impedimento non est.* Leg. 136, « ff. *De regulis juris.* »

284. BONNES MOEURS.

1. Les faits qui sont contre les bonnes mœurs, sont tenus pour impossibles : *Quæ contra bonos mores fiunt, nec nos facere posse credendum est.* Leg. 15, ff. *De conditionibus institutionum.* [Inst. p. 4. *De inutilibus stipulationibus.*]

2. Les faits contre les bonnes mœurs sont [notamment] ceux qui blessent la piété, ou l'honneur, ou la pudeur. [*Quæ facta lædunt pietatem, existimationem, verecundiam nostram.*] Ibidem.

285. BORNAGE. [*V. Confins.*] V. liv. 10, t. 1, ff. *Finium regundorum ;* « et au liv. 47, le tit. 21, « *De termino moto.* V. aussi au Code, liv. 3, titre « 39, *Finium regundorum*, et aux Instituts, liv. 4, « t. 17, p. 6. *De officio judicis.* »

1. L'action du bornage tend à régler les confins des fonds rustiques. *Leg.* 4, *p.* 10, ff. h. t. Cette action ne concerne pas les fonds urbains, *ibidem*, c'est-à-dire les maisons, « pas même celles qui se « joindroient au milieu des champs : *Etsi in agris* « *ædificia juncta sunt, locus huic actioni non erit.* « Ibidem. »

Attendu que les confins de ces fonds sont ordinairement déterminés par des murs communs. *Ibid.*

« Et au contraire l'action de bornage pourroit « avoir lieu, même dans la ville, pour les jardins : « *Et in urbe hortorum latitudo contingere potest,* « *ut etiam finium regundorum agi possit.* Ibid.

2. L'action de bornage [attendu les prestations personnelles que les voisins se doivent *ex quasi contractu*] est personnelle, quoiqu'elle renferme une sorte de revendication [des empiètements]: *Finium regundorum actio in personam est, licet pro vindicatione rei est.* Leg. 1, ff. *eodem.*

3. Dans cette action chacune des parties a le double droit d'être demandeur et défendeur, comme dans les actions de partage. *Leg.* 10, *ibid.* (L'action de bornage est mixte. *V.* la glose.)

4. « Elle avoit pour objet d'obliger le proprié- « taire du fonds attenant de laisser un espace vide « de cinq pieds entre les deux fonds limitrophes. « On appeloit *fines agrorum* cet espace vide qui « étoit imprescriptible ; et les fonds limitrophes « étoient appelés *confines, propter finium commu-* « *nitatem.* Leg. 4, p. 10, *eod.* ; et Leg. 5, Cod. h. t.

« Les fonds qu'on appeloit urbains étoient plutôt « censés voisins que limitrophes. *d. Leg.* 4, *p.* 10.

« L'action de bornage avoit aussi pour objet la « revendication des empiètements, ou usurpations « faites au-delà du confin sur la propriété du de- « mandeur. Par exemple, *Si irruptione fluminis* « *fines agri confudit inundatio, ideòque usurpandi* « *quibusdam loca in quibus jus non habent occa-* « *sionem præstet, præses provinciæ alieno eos absti-* « *nere, et domino suum restitui, terminosque per* « *mensorem declarari jubet.* Leg. 8, ff. h. t.

« Et telle est la vraie raison (suivant Pothier, « sur la loi 37, p. 1, ff. *De oblig. et action.*) pour « laquelle l'action de bornage est qualifiée *mixte*, « comme celle de partage : *Quòd et vindicationem* « *quamdam constituunt, et simul præstationes mul-* « *tus personales.* » V. *Supra*, l'article *actions*, 50, n° 4, au deuxième alinéa.

5. L'action de bornage a lieu pour ceux qui tiennent des fonds à rente. *Leg.* 4, *p.* 9, *ibid.* — Elle a lieu entre les usufruitiers. *Ibid.*

Elle a lieu entre un usufruitier et le propriétaire du fonds voisin. *Ibid.*

Elle a lieu, même entre ceux qui possèdent des fonds à titre de gage. *Ibid.*

5. L'action de bornage n'a pas lieu si les fonds

sont séparés par un fleuve public. *d. Leg.* 4, *p.* 11 ; et *Leg.* 5, *ibid.* — Mais il en est autrement s'il n'y a qu'un ruisseau privé. *Leg.* 6, *ibid.*

7. Les bornes sont censées mises pour les fonds, plutôt que pour les personnes. *d. Leg.* 4, *p.* 5.

8. Celui qui possède plus de terrain qu'il n'en doit avoir, est tenu de fournir aux autres le terrain qui leur manque. *Leg.* 7, *ibid.*

« La loi citée porte : *De modo agrorum arbitri « dantur, et is qui majorem locum in territorio ha- « bere dicitur, cæteris qui minorem locum possi- « dent integrum locum assignare compellitur ; idque « ita rescriptum est.* Or, littéralement, cela veut « dire que celui qui est reconnu possesseur de la « plus grande partie du canton, doit fournir aux « possesseurs du surplus la totalité de ce qui leur « appartient, et que cela a été ainsi réglé par les « rescrits. »

9. Pour régler les confins, on suit les plus anciens monuments ou titres, *Leg.* 11, *ibid.* à moins qu'il n'y ait preuve d'un changement de confins. *Ibid.*

On suivoit aussi l'autorité du cens [ou cadastre antérieur à la demande.] *Ibid.* V. *Cens.*

10. Le juge peut diviser les fonds par portions, pour donner à chacun ce qui lui revient. *Leg.* 4, *p.* 5, *ibid.*

S'il est impossible de fixer les confins, le jug peut adjuger à l'un le tout, à la charge de payer une somme à l'autre. *Leg.* 2, *p.* 1 ; et *Leg.* 3, *ibid.* « Il peut même adjuger à l'un ou à l'autre les « portions prétendues usurpées, s'il ne peut pas « reconnoître assez sûrement à qui elles appar- « tiennent, ou bien les partager entre eux : *Sed et « loci unius controversia in partes scindi adjudi- « cationibus potest, prout cujusque dominium in eo « loco compererit.* Leg. 4. »

11. Pour déterminer la mesure des champs, *modum agrorum*, on donne des arbitres. *Leg.* 7. — Le juge envoie des mesureurs sur les fonds. *Leg.* 8, *p.* 1, *ibid.*

Si l'irruption d'un fleuve a confondu les confins, le juge ordonnera qu'il soit mis des bornes par un mesureur. *d. Leg.* 8.

Si le possesseur de deux héritages en les vendant a désigné de nouvelles bornes, elles doivent être suivies. *Leg.* 12, *ibid.*

La restitution des fruits tombe dans l'action de bornage. *Leg.* 4, *p.* 2, *ibid.*

Le possesseur de bonne foi fait les fruits siens, s'il les a consumés. *Ibid.* V. *Possesseur de bonne foi.* (Il y a sous le titre *Finium regundorum* divers textes sur la plantation, qui y sont déplacés. *V. Plantation.*)

12. « Suivant la loi de Solon sur le bornage, les « haies de clôture ne doivent pas passer la borne « de séparation d'avec le fonds voisin. — Le mur « de clôture doit en être éloigné d'un pied. — Une « maison ne peut pas en approcher de plus de deux « pieds. — S'il s'agit de creuser un sépulcre ou une « fosse, la distance doit être égale à leur profon- « deur. — Si l'on creuse un puits, il faut l'éloigner « d'un pas. (*Passus, à verbo* PANDO, s'entendoit « de toute l'étendue des bras, c'est-à-dire, suivant « le texte grec, d'une orgye ou d'une brasse.) « — Enfin, s'il s'agit de planter un olivier ou un « figuier, on ne peut le faire qu'à neuf pieds de « distance du fonds voisin. — Quant aux autres « arbres, il suffit de laisser cinq pieds d'intervalle. « *V.* sur le tout la loi *Sciendum*, p. 13, ff. *Finium « regundorum.*

286. BORNAGE. Textes particuliers.

1. Dans l'action de bornage, celui-là est demandeur qui a appelé du jugement, [ou plutôt celui qui le premier s'est pourvu en justice : *Qui ad judicium provocasset.*] Leg. 2, p. 1, ff. *Communi dividundo.* [Leg. 13, ff. *De judiciis : Qui appellat prior, agit.* Leg. 29, *eod. De judiciis.*] — Quoique la cause de tous soit égale. *Ibid.*

2. « L'action de bornage a lieu contre autant de « personnes qu'il y a de tenants différents. *Leg.* 4, « *p.* 8, d. t. ff. *Finium regundorum.*

« Si elle étoit intentée contre les copropriétaires « d'un fonds limitrophe, elle restoit en son état, « nonobstant toute mutation par vente ou partage « de ce fonds limitrophe, sans qu'il fût nécessaire « de la renouveler contre les nouveaux proprié- « taires ; car elle suit le fonds et non les personnes. « *Leg.* 9, *eodem.* h. t.

3. « Elle ne peut pas être intentée par un copro- « priétaire contre ses copropriétaires, quand même « il seroit en même temps propriétaire du fonds « contigu à cause duquel il agit ; car il faudroit « qu'il agît contre lui-même : mais, dit le juriscon- « sulte, il peut vendre sa part du fonds commun, « ou le fonds qui lui est propre ; et alors l'action « sera intentée valablement, ou par l'acquéreur du « fonds qui lui étoit propre, ou par lui-même, s'il

« n'a vendu que sa part du fonds commun. *d. Leg.* 4,
« *p.* 7, *eodem.*

4. « Suivant la loi dernière au Code h. t., l'action « de bornage, que la loi des douze tables avoit dé- « clarée imprescriptible, peut maintenant se pres- « crire, non pas à la vérité par la possession de dix « ou vingt ans, mais par la très longue possession « de trente ou quarante ans, comme toutes les « autres actions.

5. « La loi 4, au Code *eodem*, vouloit enfin que « le demandeur en bornage qui, sans attendre le « jugement de sa demande, avoit anticipé sur son « voisin depuis sa demande, fût privé, non pas seu- « lement de ce qu'il prétendoit sans droit, mais « encore d'une partie de son propre terrain, égale « à celle qu'il avoit voulu enlever à son adversaire : « *Si constiterit eum qui finalem detulerit quæstio-* « *nem, priusquàm aliquid sententiâ determinetur,* « *rem sibi alienam usurpare voluisse, non solùm* « *id quod malè petebat amittat, sed* (*quò magis* « *unusquisque contentus suo, rem non expetat juris* « *alieni*) *qui irreptor agrorum fuerit in jure su-* « *peratus, tantum agri modum, quantum adimere* « *tentavit, amittat.* »

287. BORNES. C'est un crime d'arracher ou renverser des bornes. *Leg.* 4, *p.* 4, ff. *Finium regundorum.*

288. BORNES ARRACHÉES. *V.* liv. 47, t. 21, ff. *De termino moto.* [V. le titre 1 du liv. 10, ff. *Finium regundorum.*

Il y avoit le dieu Terme. [Chaque terme étoit un dieu : *Termine, sive lapis, tu quoque numen habes.* Ovid., Fast. II.]

1. Le crime de bornes arrachées étoit puni suivant les circonstances [l'âge et la qualité des personnes.] *Leg.* 1 et 2, h. t. — Celui qui changeoit les bornes [ou qui changeoit la surface du terrain] pour obscurcir les confins [*ut ex arbore arbustum, aut ex sylvâ novale faciant*] étoit puni suivant la gravité du fait [la qualité et condition de la personne : *Pro personâ et conditione et factorum violentiâ.*] Leg. 3, p. 2, ff. h. t.

2. « L'action pour bornes arrachées étoit popu- « laire : *Ejus actionem, petitionem, ei qui volet* « *esse jubet.* Leg. 3.

289. « BOURREAU. Il ne pouvoit pas être citoyen « romain suivant les lois censoriennes; il n'avoit « pas même de domicile dans la ville. (Cicéron, « *pro C. Rabirio.*)

290. « BRIGANDS. *V.* *Larrons*; *Pirates*; *Voleurs.*

291. BRIGUE. CRIME DE BRIGUE. *V.* liv. 48, t. 14, ff. *De lege Juliâ ambitûs.* [Voy. aussi au Code, liv. 4, t. 3. *De suffragio*; liv. 9, t. 26. *Ad legem Juliam de ambitu*; et aux Inst. liv. 4, t. 18. *De publicis judiciis.*, p. 11.]

(La brigue étoit crime public. *V. Crimes publics.* V. aussi *Jugements publics.*)

1. La loi *Julia* sur la brigue (qui défendoit de briguer les honneurs) cessa d'avoir lieu à Rome depuis que la création des magistrats fut transférée du peuple au prince : *Hæc lex hodiè in urbe cessat, quia ad curam principis magistratuum creatio pertinet, non ad populi favorem.* Leg. 1, ff. h. t.

La défense de briguer la magistrature ne subsista que pour les villes municipales. *d. Leg.* 1, *p.* 1, [parceque c'est dans les villes seulement, que les magistratures se conféroient par élection.]

2. La peine du crime de brigue étoit fixée par un sénatus-consulte. *d. Leg.* 1.

C'étoit l'infamie avec une amende de cent pièces d'or. *Ibid.*

292. « BRIS DE PRISON. *V. Effraction; Prisons.*

1. « Ce crime emporte peine capitale, s'il y a « eu effraction et conspiration entre les prison- « niers. *Leg.* 1, ff. *De effractoribus.*

« La peine doit être plus douce, si c'est la né- « gligence du geolier qui a facilité l'évasion du « prisonnier. *Ibid.*

2. « Quoique déchargé ensuite du crime à raison « duquel il a été constitué prisonnier, il n'en a pas « moins encouru la peine du bris de prison, s'il a « conspiré et employé la force. *Leg.* 13, ff. *De* « *custodiâ et exhibitione reorum.*

3. « Il en est de même du soldat prisonnier qui « a fait effraction pour s'enfuir, quand même il « n'auroit pas déserté auparavant. *Leg.* 13, *p.* 5, « ff. *De re militari.*

293. « BUTIN. (*V. Pirates.*)

1. « Le butin *præda* fait par l'ennemi, et qui a « été pris ensuite sur lui, ne retourne pas à son « premier maître; mais il reste à celui qui s'en est « emparé. *Leg.* 28, ff. *De captivis et postliminio* « *reversis.*

2. « Ce qui a été pris sur l'ennemi retourne à « son premier maître, si celui-ci en a été dépouillé

« originairement par des pirates ou brigands, sur « lesquels l'ennemi l'a pris, ou dont l'ennemi l'a « acquis; car, en ce cas, le propriétaire dépouillé « de sa chose par les pirates n'en a jamais perdu la « propriété, attendu l'imprescriptibilité de la chose « volée : c'est ce qui résulte clairement de la loi 27, « ff. *De captivis et postliminio reversis*, conçue en « ces termes : *Latrones tibi servum eripuerant.* « *Posteà is servus ad Germanos* (*hostes*) *perve-* « *nerat, indè in bello victis Germanis venierat;* « *negant usucapi eum posse ab emptore Labeo, Ofilius* « *Trebatius, quia verum esset eum subreptum esse;* « *nec quòd hostium fuisset, aut postliminio re-* « *diisset, ei rei impedimento esse.*

3. « En général, on ne répute de bonne prise « que ce que nous avons pris sur l'ennemi, ou ce « que l'ennemi a pris sur nous : et le véritable en- « nemi est celui qui nous a déclaré la guerre, ou « auquel nous l'avons déclarée par des proclama- « tions publiques. Tous autres agresseurs sont des « brigands ou pirates, et non des ennemis. *Hostes* « *hi sunt qui nobis, aut quibus nos publicè bellum* « *decrevimus. Cæteri latrones aut prædones sunt.* « Leg. 118, ff. *De verborum significatione. Qui à* « *latronibus captus est, servus latronum non est,* « *nec postliminium illi necessarium est. Ab hostibus* « *autem captus, utputà à Germanis et Parthis, et* « *servus est hostium, et postliminio statum pristinum* « *recuperat.* Leg. 24, ff. d. t. *De captivis et post-* « *liminio.* »

C.

294. « CADASTRE. Les déclarations portées au « cadastre, par un non propriétaire, ne préjudicient « pas au vrai propriétaire du fonds. *Leg.* 7, Cod. « *De donationibus.*

« Mais on doit les consulter pour la décision des « questions de bornage. *Leg.* 11, ff. *Finium regun-* « *dorum.* — Car les mentions du cadastre et les « titres l'emportent sur la preuve testimoniale. « *Leg.* 10, ff. *De probationibus. V. Cens.*

295. « CADAVRES. *V. Choses de droit divin;* « *Corps des suppliciés; Inhumation.*

« Pour qu'un lieu devienne religieux, il faut « que celui qui y a porté un mort ait été pour lors « propriétaire du sol, ou qu'il ait obtenu le con- « sentement du propriétaire, soit avant d'y porter « le corps, soit depuis. *Instit. liv.* 2, *t.* 1, *p.* 9, « *De rerum divisione et acquirendo earum do-* « *minio.*

« Si même le fonds est possédé par un usufrui- « tier, ou seulement sujet à quelque servitude, « le propriétaire ne peut le rendre religieux que « du consentement de l'usufruitier ou de celui « qui a droit de servitude. *Inst. ibidem;* et *Leg.* 6, « *p.* 4, ff. *De rerum divisione*, etc.—De même, si le « fonds est possédé par indivis, celui des copro- « priétaires qui veut le rendre religieux doit ob- « tenir le consentement des autres copropriétaires. « *Inst. ibid.*

« La loi ne parle, il est vrai, que des associés : « *In communem locum purum, invito socio* (*mor-* « *tuum*) *inferre non licet.* Mais on doit à plus forte « raison en dire autant, et même sans aucune ex- « ception, de ceux qui ne sont en communauté « que par quasi-contrat; car alors on ne peut pas « supposer de convention qui ait donné à aucun « d'eux le droit de rendre religieux le lieu qui leur « étoit commun : au lieu que, s'ils ne sont copro- « priétaires que comme associés, il est possible que « l'acte de constitution de leur société donne cette « faculté à chacun des associés, ou à quelques uns « d'eux. *V.* au surplus l'article *Associé.*

296. « CADUQUE. *V. Accroissement; Biens va-* « *cants; Célibataire; Chose réputée non écrite;* « *Délateur; Fisc; Indignité; Incapacité; Legs,* « *Règle Catonienne; Testament.*

1. « L'ancien droit du Digeste, en fait d'institu- « tion et de legs, ou autres dispositions réputées « caduques, en distinguoit de trois espèces. Sous « la première, on comprenoit les dispositions faites « en faveur de personnes décédées ou mortes civi- « lement lors de la confection du testament. Elles « étoient regardées comme non écrites. *Leg.* 3 *et* 4,

« ff. *De his quæ pro non scriptis habentur*; Leg. « unic. p. 2, Cod. *De caducis tollendis.*

« Les dispositions caduques de la seconde espèce « étoient celles faites par forme d'institution ou de « legs, en faveur de personnes décédées depuis la « date du testament, mais avant le décès du testa- « teur, et aussi celles qui, par la défaillance des « conditions apposées à la disposition, se trouvoient « éteintes dans le même temps; et on disoit qu'elles « étoient *in causâ caduci.* d. p. 2. Cod. *De caducis* « *tollendis.*

« Enfin la troisième espèce étoit de celles qui « venoient à manquer en tout ou partie après le « décès du testateur. et avant l'ouverture du testa- « ment, ou avant l'adition d'hérédité, soit parce- « que l'appelé étoit décédé ou mort civilement dans « cet intervalle, soit parceque la condition sous « laquelle il avoit été appelé avoit défailli dans le « même temps, soit enfin parcequ'à cette époque « il étoit encore célibataire ou sans enfants: et ces « dispositions étoient celles qu'on appeloit plus « particulièrement *caduques.* d. p. 2.

2. « La caducité de la première espèce profitoit « à ceux qui avoient été chargés ou grevés de l'exé- « cution de ces dispositions, ou au préjudice des- « quels elles étoient faites, à moins que le testateur « n'eût appelé, soit conjointement avec les institués « ou légataires défaillants, soit, à leur défaut, « d'autres institués ou légataires non défaillants; car « alors la caducité de la disposition profitoit à ces « derniers. *d. Leg. unic. p.* 3.

« La caducité de ces institutions et legs entraînoit « celle des charges imposées par le testament aux « appelés défaillants: *Quia pro non scriptis habe-* « *bantur.* d. p. 3.—A moins que ces charges ne « fussent de celles nommément exceptées par les « lois, en haine de faux ou en faveur de la liberté. « *Leg. ult.* ff. *De his quæ pro non scriptis habentur;* « Leg. 26, p. 6, ff. *De fideicomm. libertat.*

3. « Quant à la caducité de la seconde espèce, « appelée *quasi-caducité,* hors le cas du testament « militaire (*Leg.* 9, ff. *De usu et usufructu legato*), « elle profitoit au fisc, si la disposition devenue « caduque étoit valable par elle-même. *Leg. fin.* « *p.* 1, ff. *De his quæ ut indignis auferuntur.*

« Mais il étoit tenu de toutes les charges dont le « testateur avoit grevé cette disposition quasi- « caduque. *d. Leg. unic. Cod. p.* 4.

« Suivant le nouveau droit du Code, le fisc ne « profite plus des biens quasi-caducs. En effet ils « restent aux héritiers ou légataires qui ont été « chargés d'en faire la délivrance, ou auxquels la « disposition préjudicie.

« Mais celui qui profite de cette *quasi-caducité* « est tenu, comme le fisc l'étoit auparavant, de « toutes les charges imposées aux appelés dé- « faillants. *d. p.* 4, Cod. *De caducis tollendis.*

4. « A l'égard de la caducité de la troisième es- « pèce, qui est celle proprement dite, elle profitoit « au fisc, lors du moins que le testament qui y « donnoit lieu n'étoit pas militaire. (*Pandectes* « *Justiniennes de Pothier, tome* 2, *p.* 355, *note* C.)

« Il en étoit de même des donations à cause de « mort faites à ceux qui, suivant les lois caducaires, « étoient incapables, en tout ou en partie, de pro- « fiter des dispositions testamentaires. *Leg.* 35, « ff. *De mortis causâ donationibus.*

5. « Suivant le nouveau droit du Code, le fisc ne « profite plus des institutions et legs, ou donations « à cause de mort, devenus caducs (*d. Leg. unic.* « Cod. *De caducis tollendis,* p. 5 et 12; *Leg.* 1 *et* 2, « Cod. *De infirmandis pœnis cœlibatûs et orbitatis,* « *et de decimariis sublatis*); mais seulement de ce « qui est enlevé aux indignes, des successions va- « cantes, de celles des captifs, de celles des otages (à « moins qu'ils n'aient obtenu du prince l'usage de « la toge), et encore des confiscations de dot, *dotes* « *caducæ,* etc. pour contravention aux lois sur « le mariage, etc. *Toto titulo,* ff. *De his quæ ut* « *indignis auferuntur;* Leg. 1 et 4, Cod. *De bonis* « *vacantibus;* Leg. 31 et 32, ff. *De jure fisci;* « Leg. 4 et 6, Cod. *De incestis et inutilibus nuptiis;* « et Authent. *Incestas,* eodem tit. »

297. CALCUL. L'erreur de calcul est nulle de plein droit. *V. Erreur de calcul.*

298. CALOMNIATEURS. *V.* le tit. 6, liv. 3, ff. *De calumniatoribus.*

« V. aussi au Code, liv. 9, t. 46, *De calumnia-* « *toribus;* et aux Instit. liv. 4, t. 16, *De pœnâ* « *temerè litigantium.* »

1. Celui qui recevoit de l'argent pour faire pro- cès à quelqu'un par calomnie (c'est-à-dire par esprit de vexation) étoit sujet à l'action du qua- druple [de ce qu'il avoit reçu, si l'action étoit intentée] dans l'année; et [elle étoit] du simple après l'an. *Leg.* 1, ff. h. t.

2. « L'action en répétition appartenoit à celui « qu'on avoit voulu vexer, et non pas à celui qui « avoit payé pour qu'on vexât: *Turpiter enim*

« *fecit; sed ei dabitur petitio propter quem datum est* « *ut calumnia ei fiat.* Leg. 3, p. 3. — Mais le tiers « qui avoit payé de son propre mouvement et sans « mandat, *misericordiæ motus*, pour prévenir la « vexation, avoit la répétition de ce qu'il avoit « donné pour qu'on ne vexât point, et l'action *in* « *quadruplum* appartenoit à celui qu'on avoit voulu « vexer : *Hunc et ipsum repetere, et me in quadru-* « *plum agere posse.* Leg. 7.

3. « L'action *in quadruplum* avoit également « lieu contre celui qui s'étoit fait payer pour ne « pas vexer : *in eum qui ut calumniæ causâ nego-* « *tium faceret vel non faceret.* d. Leg. 1.

« Il en étoit de même aussi de celui qui avoit « donné de l'argent, soit au juge, soit au pro- « cureur de son adversaire en matière civile, ou à « son adversaire lui-même en matiere criminelle, « pour les corrompre. (*V.* ladite loi 1, p. 3, la « note de Pothier sur ce paragraphe, et la loi 1 au « Code, *De pœnâ judicis qui malè judicavit.*)

4. « Il suffisoit qu'il eût reçu de l'argent, soit « qu'ayant été payé pour faire, il eût fait ou n'eût « pas fait, soit aussi qu'ayant été payé pour ne pas « faire, il n'eut pas fait ou eût fait la chose : *Si* « *igitur accepit ut negotium faceret, sive fecit, sive* « *non fecit, et qui accepit ne faceret, et si fecit,* « *tenetur.* d. Leg. 3, p. 1. — Peu importoit qu'il « eût reçu avant ou après la contestation engagée : « *Sive ante judicium, sive post judicium acceptum,* « *tenetur.* d. Leg. 1, p. 2. — Peu importoit aussi « qu'il eût reçu autre chose au lieu d'argent, ou « que seulement on lui eût donné quittance de ce « qu'il devoit, ou qu'on lui eût promis par pacte « de ne pas l'exiger. *d. Leg.* 1, *p. fin.* et *Leg.* 2, *eod.* « *d. Leg.* 3, *p.* 2 ; *d. Leg.* 3, *in princ.*

« Il n'en étoit pas de même si on lui avoit promis, « sur sa stipulation, de lui payer tant; car il n'étoit « assuré de rien, puisque son action pouvoit être « écartée facilement par l'exception du dol. *Leg.* « 115, *in princ. De reg. jur.* — Or celui-là n'est pas « censé avoir profité ou reçu, *cepisse*, qui ne peut « pas agir avec effet, à cause de l'exception qui écar- « teroit infailliblement sa demande : *Non videtur* « *cepisse qui per exceptionem à petitione removetur.* « Leg. 13, *De reg. jur.*

5. « Toute vexation étoit réputée calomnie, « quoiqu'il ne fût pas question de procès civil ou « criminel. Ainsi, par exemple, les fermiers des « droits du fisc, qui, pour forcer à en payer qui « ne leur étoient pas dus, retenoient les marchan- « dises, étoient sujets à la peine du quadruple « comme pour calomnie. *Leg.* 7, *p. fin.* ff. h. t.

6. « Celui qui, dans la vue de transiger, *transi-* « *gendo animo*, recevoit de son adversaire pour se « désister de sa demande, ou pour acquiescer à « celle formée contre lui, n'étoit pas réputé calom- « niateur : *Neque enim transactionibus est inter-* « *dictum, sed sordidis concussionibus.* Leg. 1, p. 3, « *eodem.*

« Cependant, s'il avoit intenté une demande, ou « contesté celle de son adversaire, par esprit de « vexation, et non par opinion de son bon droit, « il étoit puni, non pas précisément comme ceux « qui reçoivent ou donnent de l'argent pour sus- « citer à quelqu'un des procès vexatoires, mais par « des peines pécuniaires, telles que la condamna- « tion en tous dépens, dommages et intérêts, et, en « certains cas, par l'amende du double pour cause « de dénégation frauduleuse, *adversùs inficiantes*, « ou enfin par l'infamie *propter dolum*; et même, « pour prévenir, autant qu'il étoit possible, ce genre « de vexation, Justinien a voulu que tout deman- « deur et défendeur affirmât avec serment dès le « commencement de l'instance, qu'il ne demandoit « ou contestoit que par l'opinion de son bon droit; « et il en étoit de même de leurs avocats, qui « devoient prêter aussi un serment semblable. « *Inst. De pœnâ temerè litigantium*, in principio, « p. 1 et p. 2. »

7. L'action de calomnie avoit lieu en matière civile comme en matière criminelle. *d. Leg.* 1, *p.* 1. V. *Calomnie.*

299. CALOMNIATEURS. Texte particulier.

On appeloit calomniateurs ceux qui vexoient par des procès frauduleux et frustratoires : *Calumniatores appellati sunt, quia per fraudem et frustrationem alios vexant litibus.* Leg. 233, ff. *De verb. significatione.*

300. CALOMNIE. Ce mot signifioit *vexation.* Leg. 42, p. 3, ff. *De acquirendâ vel omittendâ hæreditate.*

Il signifioit *dol.* Leg. 65, p. 1, ff. *De condictione indebiti.*

Il signifioit *mensonge.* Leg. 1, p. 2, ff. *Si mulier ventris nomine*, etc.

301. CALOMNIE. Crime de calomnie. *V.* liv. 48, t. 16, ff. *Ad senatusconsultum Turpillianum.*

[V. aussi au Code, liv. 9, t. 45, *Ad s. c. Turpill.* V. l'article *Sénatus-consulte Turpillien.*]

1. La calomnie consiste à accuser faussement d'un crime: *Calumniari est falsa crimina intendere.* Leg. 1, p. 1, ff. h. t.

La peine de la calomnie fut établie par la loi *Remmia.* Leg. 1, p. 2, *ibid.* (La peine consistoit à imprimer sur le front du calomniateur un fer chaud avec la lettre *K.* V. la glose.)

Le calomniateur etoit puni extraordinairement, suivant les circonstances. *Leg. 3, ibid.*

2. Le dessein de calomnie doit être évident. *d. Leg. 1, p. 3, ibid.* « Alors le juge doit caracté« riser le délit, en disant: *Calumniatus es.* S'il dit « seulement, *non probasti*, le prévenu de calomnie « est absous. *d. Leg. 1, p. 4.* »

On ne doit donc pas toujours juger calomniateur celui qui ne prouve pas son accusation. *Leg. 1, p. 3, ibid.* — Il faut examiner l'intention, et voir s'il n'y a pas eu une juste erreur. *Ibidem.*

Celui qui mettoit au jour un livre contre quelqu'un [*Qui in fraudem alicujus librum, vel testimonium, aliudve conquisisse vel scripsisse, vel in judicium protulisse dicitur*], étoit sujet à la peine de calomnie. *Leg. 6, p. 4, ibid.*

3. « L'action de calomnie s'exerce contre l'hé« ritier, *in quantum ad eum pervenit: nam est* « *constitutum turpia lucra hæredibus quoque ex*« *torqueri, licet crimina extinguantur.* Leg. 5, « ff. *De calomniatoribus.*

« Elle s'exerce aussi contre l'héritier de l'héritier, « comme toute autre action pour gain honteux ou « criminel, pourvu que le premier héritier en ait « profité. *Leg. 17*, ff. *Quod metûs causâ.*

4. « Celui qui a reçu de l'argent pour se désister « d'une accusation calomnieuse, est tenu de l'ac« tion de calomnie, si l'accusé est trouvé innocent. « *Leg. 8*, ff. *De calumniatoribus.*

302. « CANAUX. *V. Eau pluviale et autre* (n° 37); « *Eau, Droit de conduire l'eau* (nos 2, 8, 9, 10.)

303. « CANON. C'est ainsi qu'on appelle toute « prestation annuelle, soit réelle, soit personnelle, « en argent ou en nature, qui est due pour con« cession de fonds ou de privilège, ou pour contri« bution aux charges ordinaires, tant publiques ou « de l'état, que civiles ou des communes.

« Tels sont, le canon emphythéotique de la loi 3, « versic. *Necessitatem*, au Code, *De jure emphy*« *theutico.* (V. *Emphythéose; Fonds tenu à rente* « *ou emphythéose.*)

« Le canon *patrimonialis*, ou *rei privatæ*, ou « *delegationis* des domaines privés du prince, « mentionné en la loi 7 au Code, *De omni agro* « *deserto, et quando steriles fertilibus imponuntur;* « en la loi 5 au Code, *De collatione fundorum pa*« *trimonialium et emphytheuticariorum;* en la loi 2 « au Code, *De prædiis tamiacis;* en la loi 1 au « Code *De indictionibus;* en la loi unique au Code, « *De collatione donatorum, etc.;* en la loi 3 au « Code, *De his quæ ex publicâ collatione illata* « *sunt non usurpandis;* et en la loi 10 au Code, *De* « *excusationibus munerum.*

« Le canon *publicus sacratissimæ urbis*, ou *fru*« *mentarius*, de la loi 3 au Code, *Quæ res venire* « *non possunt, etc.*, et du titre (aussi au Code) *De* « *canone frumentario urbis Romæ.*

« Le canon *civilis*, ou communal, des lois 5 et 6 « au Code, *De diversis prædiis, urbanis et rusticis* « *templorum et civitatum, et omni reditu civili.*

« Le canon *largitionalium titulorum*, du titre au « Code, *De canone largitionalium titulorum.*

« Le canon *metallicus*, ou des mines, de la loi 2 « au Code, *De metallariis*, etc.

« Le canon *vestium*, pour le vestiaire des soldats, « de la loi 1 au Code, *De militari veste.*

« Le canon *aurarius*, de la loi 10 au Code, *De* « *excusationibus munerum.*

« Et enfin le canon *anniversarius* (taxe sur les « synagogues), de la loi 17 au Code, *De Judæis et* « *cœlicolis.* V. l'article *Cens.*

304. « CAPACITÉ POUR TESTER; — POUR ÊTRE IN« STITUÉ HÉRITIER, OU LÉGATAIRE, OU FIDÉICOMMIS« SAIRE; — POUR ALIÉNER; — POUR DONNER; — POUR « ACCEPTER DES DONATIONS; — POUR ADMINISTRER; — « POUR CONTRACTER; — POUR ESTER EN JUGEMENT; « — POUR EXERCER LES FONCTIONS PUBLIQUES; — « POUR TÉMOIGNER; — POUR SE MARIER.

« Voyez les articles *Accusés; Administration;* « *Affinité; Affranchis; Aubains; Bâtards; Cap*« *tifs; Caduque; Célibataires; Concubines; Con*« *damnés; Conjoints par mariage; Contrats; Dé*« *portés; Donations; Esclaves; État des hommes;* « *Étrangers; Eunuques; Femmes; Fidéicommis;* « *Fils de famille; Fisc; Impubères; Incapacité;* « *Indignes; Infâmes; Ingénuité; Interdits; Legs;* « *Lois caducaires; Mariage; Mineurs; Morts civi*« *lement; Parenté; Personne incertaine; Posthume;*

« *Puissance paternelle; Relégués; Témoins; Tes-* « *taments, Personnes qui peuvent tester.*

305. « CAPITAL. (*Sors.*) V. *Intérêts.*

306. CAPITAL. Crime capital. *V. Crimes ca-* « *pitaux.* »

307. CAPITATION. La capitation est un tribut dû par têtes: *Tributo capitis onerantur.* Leg. 3, ff. *De censibus; Exactores pecuniæ pro capitibus;* Leg. 18, p. 8, ff. *De muneribus et honoribus.* V. *Cens* (nos 18 et 19.)

308. CAPTATION. *V. Testament, Institution d'héritier* (n° 41.)

1. Les institutions captatoires que l'on provoque par des affections mutuelles ne sont pas réprouvées. *Leg.* 70, ff. *De hæredibus instituendis.*

Si un mari engage sa femme, en l'apaisant par un discours marital, sans violence ni fraude, à ne pas faire un codicille qui le priveroit de ce qu'elle lui a laissé par testament, il ne sera pas frustré de ce qui lui étoit légué: *Virum qui, non per vim nec dolum, quominus uxor contra eum codicillos faceret, intercesserat, sed, ut fieri solet, offensam ægræ mulieris maritali sermone placaverat, in crimen non incidisse respondi, nec ei quod testamento fuerat datum auferendum.* Leg. 3, ff. *Si quis aliquem testari prohibuerit.*

2. Pour que la captation soit réprouvée, il faut qu'il y ait violence ou dol. *d. Leg.* 3. — Les legs captatoires sont nuls, comme les institutions captatoires (quand il y a violence ou dol). *Leg.* 64, *De legatis* 1°.

3. Le fidéicommis laissé à la personne présente, et sur son interrogation, est valable. *Leg.* 39, *p.* 1, *De legatis* 3°. (Il n'y a point là de captation prohibée.)

309. CAPTIF. L'homme qui étoit pris par les ennemis devenoit leur esclave et leur appartenoit. *Inst. p.* 2, 3 *et* 4, *De jure personarum.* V. *Domaine des choses* (n° 29.)

310. CAPTIVITÉ et Droit de retour. *V. État des hommes, Captivité et droit de retour* (n° 4.)

311. « CARRIÈRES. *V. Dot, Restitution de la dot* « *après la dissolution du mariage; Usufruit* (nos 28, « 29.)

312. CAS fortuit.

1. La prudence humaine ne peut pourvoir aux cas fortuits: *Fortuitos casus humanum consilium providere non potest.* Leg. 2, ff. *De administratione rerum ad civitates pertinentium*, p. 7.

Nul ne répond des cas fortuits. *Leg.* 23, *in fine*, *De regulis juris.*

2. Ce qui arrive par cas fortuit et non par faute, ne donne lieu à aucune action. *Leg.* 52, ff. *p.* 4, *Ad legem Aquiliam.*

« Cependant le voleur répond de la perte de la « chose volée, si elle a péri avant qu'il en eût offert « la restitution. *Leg.* 2, Cod. *De condictione fur-* « *tivâ;* Leg. 1, Cod. *De his quæ vi metûsve causâ* « *gesta sunt;* Leg. 46, ff. *De furtis;* Leg. 8, ff. *De* « *condictione furtivâ;* Leg. 1, p. 34, *et* Leg. 19, « ff. *De vi et vi armatâ.*

3. « Il en est de même du commodataire qui a « employé la chose à lui prêtée, à un autre usage « que celui pour lequel il l'avoit empruntée. *Leg.* 5, « *p.* 8, ff. *Commodati, vel contrà.*

4. « Il en est de même du tuteur, *si servet non* « *servanda*, Leg. 3, Cod. *De periculo tutorum et* « *curatorum.*

5. « Il en est de même encore de l'acquéreur, « lorsque la vente est parfaite, *Leg.* 3, Cod. *De* « *ædilitiis actionibus*, — quand bien même la perte « seroit arrivée avant la tradition, pourvu que le « vendeur ne fût pas alors en demeure de livrer la « chose. *Leg. ult.* Cod. *De periculo et commodo rei* « *venditæ.*

6. « On est pareillement tenu du cas fortuit, « quand on s'y est obligé expressément. *Leg.* 1, « Cod. *De commodato;* Leg. 1, p. 35, ff. *Depositi* « *vel contrà;* Leg. 23, *De regulis juris.*

« Peut-être cependant faudroit-il excepter les « accidents arrivés *fato, aut vi divinâ*, contre le « cours ordinaire des choses, et auxquels on ne « peut pas présumer que les contractants aient « pensé. »

313. CASTRATION. Crime de castration. Ce crime consiste à faire quelqu'un eunuque, *Spadones facere*, [ou même à souffrir qu'on nous fasse eunuque: *Medico quidem capitale erit, item ipsi qui se sponte excidendum præbuit.*] Leg. 4, p. 2, ff. *Ad legem Corneliam de sicariis.* Ce crime étoit capital, et puni de mort. *Ibid.*

314. CATONIENNE (règle). *V. Legs, Règle catonienne.*

315. CAUSE.

1. Quand la convention est sans cause, il ne peut y avoir obligation : *Cùm nulla causa subest propter conventionem, hìc constat non posse constitui obligationem [sed parit exceptionem]* Leg. 7, p. 4, ff. *De pactis.*

La promesse sans cause n'oblige pas : *Si sine causâ promiserit, non erit obligatus.* Leg. 1, p. 1, ff. *De pollicitationibus.*

2. Toute obligation sans cause est sujette à condiction [*Incerti ut liberentur*]. Leg. 3, ff. *De condictione sine causâ*; Leg. 1, *eodem.*

« Cependant il n'est pas nécessaire pour la vali-« dité de l'obligation que sa vraie cause soit exprimée « dans l'acte; il suffit qu'elle en soit le principe, « quoiqu'on lui en ait substitué une fictive : comme, « par exemple, si j'ai reconnu devoir et promis « payer, à un tel, et en tel temps, la somme de.... « qu'il m'a prêtée cejourd'hui. Quoique je n'aie pas « reçu la somme en question, je ne pourrai me « défendre de la payer, qu'autant que, d'un côté, « elle me seroit demandée comme prêtée, et que, « d'un autre côté, j'allèguerois et mettrois en fait « de deux choses l'une, ou que, lorsque je me suis « obligé, c'est uniquement en vue du prêt effectif « qui devoit m'être fait à l'instant, mais ne l'a « pas été, ou que la cause véritable, mais non ex-« primée de mon engagement, étoit illégitime : « *Ignorare non debet exceptionem non numeratæ « pecuniæ locum habere, ubi quasi credita pecunia « petitur; cùm autem ex præcedente causâ debiti « in chirographum quantitas redigitur, non requi-« ritur, an tunc cùm cavebatur numerata pecunia « sit, sed an justa causa præcesserit.* Leg. 5, « Cod. *De non numeratâ pecuniâ.* »

3. La cause honteuse annule l'obligation. *Leg.* 123, ff. *De verb. obligat. v. g.* si on promet une récompense pour un crime commis ou à commettre. *Ibid.* [Mais si la somme ou la chose promise a été payée, il n'y a point lieu à répétition de la part du débiteur, qui seroit obligé d'alléguer sa propre turpitude. *Leg.* 4 *et* 8, ff. *De condictione ob turpem causam.*]

316. CAUSE du legs. *V. Testament, Conditions, etc.* sect. 3; *sur les causes*, et les textes divers sur *idem.*

1. La fausse cause ne détruit pas le legs. *Leg.* 1, *p.* 2, ff. *De dote prælegatâ.*

« En effet, *vera causa legandi non est ea quæ « legato extrinsecùs adjicitur, sed tantùm libera-« litas et benevolentia testatoris; seu, ut loquitur « Papinianus, ratio legandi legato non cohæret.* » Leg. 72, p. 6, ff. *De condit. et demonstrat.*; Leg. 17, p. 2, *eodem.* — Il n'en seroit pas de même si l'on pouvoit prouver qu'autrement le testateur n'eût pas légué. *d. p.* 6; « et Leg. ult. ff. *De hæredibus « instituendis.*

2. « La fausseté de la cause vicieroit le legs, si « cette cause étoit énoncée comme condition par le « mot *si*, au lieu du mot *parceque*. Leg. 17, p. 2, « ff. d. t. *De conditionibus, etc.*; et p. 31, Instit. « *De legatis.*

« Mais si la cause énoncée comme condition « étoit impossible, elle ne vicieroit pas le legs « (quoiqu'elle viciât les contrats.) *Leg.* 1, ff. *De « condition. institut.*—Telle seroit la cause énoncée « comme condition qui, supposant un fait faux, « rendroit la condition impossible : *Falsam condi-« tionem Cassius et Cœlius Sabinus impossibilem « esse dixerunt, veluti, Pamphilo, si quod Titio « debeo solverit, liber esto, si modò nihil Titio « fuerit debitum.* d. Leg. 72, p. 7, ff. *De condit. « et demonstrat.* »

3. Le legs ne s'éteint pas, quoique la cause impulsive vienne à cesser. *Leg.* 32, *p.* 6, ff. *De usu et usufructu.* (V. la glose.)

317. CAUSE. Changement de cause.

1. Nul ne peut se changer à lui-même la cause de sa possession : *Responsum est ipsum sibi causam possessionis mutare non posse.* Leg. 33, ff. *De usurpationibus et usucapionibus*, p. 1; *Leg.* 3, *p.* 19, ff. *De acquirendâ vel amittendâ possessione.*

Cette règle ne signifie pas qu'on ne puisse changer la cause de sa possession par un autre titre. *Leg.* 19, *p.* 1, ff. *ibid. De acquir. vel omitt. poss.*

2. On n'est point censé se changer à soi-même la cause de sa possession, quand le changement se fait avec le propriétaire [ou avec celui qu'on a cru tel.] *Leg.* 6, *p.* 3, ff. *De precario.*

Celui qui obtient du propriétaire [véritable ou réputé tel] un nouveau titre, ne change pas à lui-même la cause de sa possession. *Ibid.*; et *Leg.* 22, *eodem.* [*V.* le n° suivant.]

Il commence à posséder en vertu du nouveau titre : *Nam et si ab eodem emisset, incipere etiam pro emptore posse dominium capere.* d. Leg. 6, p. 3.

Si, étant dépositaire, j'achète du dépositeur la

chose qui m'a été déposée, je ne serai pas censé m'être changé à moi-même la cause de ma possession. *Leg.* 3, *p.* 19 *et* 20, ff. *De acquir. vel amitt. possessione.*

3. Celui qui achète une chose, sachant que le vendeur n'est pas propriétaire, possède *pro possessore*. Mais s'il achète ensuite cette chose du véritable maître, ou de celui qu'il croit le maître, il commence à posséder comme acheteur, *pro emptore*, et il n'est point censé s'être changé à lui-même la cause de sa possession: *Nec videbitur sibi ipse causam possessionis mutasse.* Leg. 33, p. 1, ff. *De usurpationibus et usucapionibus.*

318. CAUSE LUCRATIVE. Voyez *Legs*, section 1, (nos 102.....107); sect. 2, (nos 34, 35); sect. 3, (no 5.)

1. La dot n'est pas cause lucrative (pour le mari à qui elle est promise): *Ex promissione dotis non videtur causa lucrativa esse.* Leg. 19, ff. *De oblig. et action.*

2. La cause lucrative peut concourir avec la cause onéreuse dans la même personne et pour la même chose: *Qui, non ex lucrativâ causâ, rem habebat, eamdem non prohibetur ex lucrativâ causâ petere.* Ibid.

Ainsi, supposé que vous m'ayez vendu le fonds d'autrui, et que ce fonds devienne *mien* par cause lucrative (par donation ou legs), je n'aurai pas moins contre vous l'action d'achat: *Si fundum mihi alienum vendideris, et hic ex causâ lucrativâ meus factus sit, nihilominus ex empto mihi adversùs te actio competit.* Leg. 13, p. 15, ff. *De actionibus empti et venditi.*

(Vous étiez tenu d'acheter la chose pour me la livrer, ou, si vous ne pouviez pas l'avoir, de m'en payer l'estimation, quoique cette chose me fût venue par cause lucrative.)

3. Deux causes lucratives ne peuvent concourir pour la même chose dans la même personne. *Leg.* 17, ff. *De oblig. et action.* « Bien entendu, lorsqu'il « s'agit d'un corps certain et déterminé; car il en « seroit autrement à l'égard de choses qui con- « sistent en quantité: *Possunt duæ causæ lucrativæ* « *in eamdem personam et eamdem quantitatem* « *concurrere.* Leg. 34, p. 8, ff. *De legatis* 1°. »

Mais deux causes lucratives peuvent concourir, si le testateur ordonne de payer l'estimation: *Fideicommissum relictum, et apud eum cui relictum est, ex causâ lucrativâ inventum, extingui placuit, nisi defunctus æstimationem quoque ejus præstari voluit.* Leg. 21, p. 1, ff. *De legatis* 3°.

(Il résulte de ce texte que tout dépend de la volonté du testateur, pour faire concourir les deux causes lucratives; ce qu'il est bien important de remarquer.)

319. CAUTION. Voyez *Fidéjusseur*; « *Coobligés.* « V. aussi liv. 2, t. 9. ff. *Si ex noxali causâ* « *agatur quomodò caveatur;* et les titres 6, 8, 11, « au même livre: *In jus vocati ut eant vel satis aut* « *cautum dent.* — *Qui satis dare cogantur*, etc. — « *Si quis cautionibus in judicio sistendi causâ factis* « *non obtemperaverit;* et au Code, liv. 2, t. 57, « *De satisdando;* 59, *De jurejurando propter ca-* « *lumniam dando.* V. enfin aux Instituts, liv. 4, « t. 11, *De satisdationibus;* les Novelles 53, ch. 2 « et 4; 96, ch. 1; 122; et les Novelles 97, 108 de « Léon. »

1. Le juge peut quelquefois ordonner pour juste cause qu'on donnera caution, quoiqu'il n'y ait rien encore d'exigible. *Leg.* 41, ff. *De judiciis et ubi quisque.* — On peut demander caution au dépositaire [constitué tel par testament] s'il est devenu insolvable [*vivente testatore.*] Leg. 21, p. 4, ff. *De annuis legatis.*

« Dans l'espèce de la loi, le testateur en léguant « à son affranchi la somme de tant, avoit ordonné « que cette somme seroit remise à Mœvius, qui la « garderoit jusqu'à la majorité de l'affranchi, au- « quel il tiendroit compte de l'intérêt de trois pour « cent par an. On demandoit si les héritiers ne « devoient pas exiger de Mœvius caution valable « avant de lui remettre la somme; et le jurison- « sulte répond que le testateur n'ayant pas exigé « de Mœvius qu'il donnât caution, les héritiers ni « l'affranchi légataire ne peuvent l'exiger, à moins « que Mœvius ne fût devenu insolvable du vivant « du testateur: *Nisi vivente testatore Publius Mæ-* « *vius solvendo esse desierit, tunc enim cautio ab* « *eo exigenda est.*

2. Dans les legs et les fidéicommis, le testateur pouvoit décharger l'héritier de donner caution. *Leg.* 77, *p.* 3, ff. *De condit. et demonstrat.*

320. CAUTION JUDICIO SISTI. « *V.* liv. 2, tit. 6, « ff. *In jus vocati ut eant, aut satis vel cautum* « *dent;* 9, *Si ex noxali causâ agatur, quemadmo-* « *dùm caveatur;* 11, *Si quis cautionibus in judicio* « *sistendi causâ factis non obtemperaverit.* Novelle « 108 de Leon. »

Cette caution se donnoit par celui qui promettoit de produire la personne en jugement. *Leg.* 17, ff. *De in jus vocando ;* Leg. 1, ff. *Si ex noxali causâ.*

« Celui qui avoit promis de représenter en jugement son esclave sujet à l'action noxale, devoit « le représenter au même état qu'il étoit lors de la « promesse, de manière que les sûretés du demandeur ne fussent pas diminuées. (Faute de quoi le « maître répondoit personnellement du fait de son « esclave.) *d. Leg.* 1. V. l'article *Jugement, Caution* « *de comparoître ; Jugement, Dispense de comparoître.* V. sur les autres espèces de cautions les « articles suivants, ou ceux auxquels ces articles « renvoient. »

321. CAUTION JUDICATUM SOLVI. *V.* liv. 46, t. 7, ff. *Judicatum solvi.* [V. aussi le tit. 8, liv. 2, ff. *Qui satisdare cogantur, vel jurato promittant, vel suæ promissioni committantur.* V. enfin l'article *Stipulation de payer le jugé; Jugement, Caution de payer le jugé.*]

Celui qui se portoit caution *judicatum solvi* promettoit de payer ce qui seroit prononcé par le juge. *Leg.* 9, ff. h. t. (La caution *judicatum solvi* n'a lieu en France que contre les étrangers, et seulement pour les dépens.)

« Observez même que, suivant l'article 16 de « notre Code civil, et suivant les articles 166 et 167 « du Code de procédure, cette caution n'a lieu « contre les étrangers, que quand ils sont demandeurs, et seulement en matières autres que celles « de commerce; encore même l'étranger sera-t-il « dispensé en tous les cas de donner caution, s'il « consigne la somme arbitrée par le juge pour « sûreté du paiement des frais et dommages et « intérêts, ou s'il possède en France des immeubles « d'une valeur suffisante pour assurer le paiement. »

[Chez les Romains] c'étoit le défendeur, *reus*, qui donnoit caution, ou du moins promettoit [avec serment ou sans serment, *repromittendo*, si le demandeur s'en contentoit] de payer le jugé. *Leg.* 5, *p.* 8, *eodem.*

322. CAUTIO JUDICATUM SOLVI. *Textes particuliers.*

Celui qui se rendoit défenseur (*V. Défenseur*) devoit donner cette caution. *Leg.* 40, *p.* 2, *et* 46, *p.* 2, ff. *De procuratoribus et defensoribus.*

Les possesseurs d'immeubles en étoient dispensés. *Leg.* 15, ff. *Qui satisdare cogantur.*

323. CAUTIO DE RATO. Celui qui agissoit pour autrui devoit donner caution que le maître ratifieroit. *Leg.* 39, *p.* 1, ff. *De procuratoribus et defensoribus.* « A moins qu'il ne fût muni de la pro« curation du demandeur, ou que celui-ci n'eût « confirmé en jugement la constitution qu'il avoit « faite de son procureur. *Inst. p.* 3, *De satisdat.* « Leg. 1, Cod. *De procur.* »

324. CAUTION JURATOIRE. *V.* liv. 2, t. 8. ff. *Qui satisdare cogantur, vel jurato promittant ;* [et au Code, liv. 2, t. 59, *De jurejurando propter calumniam dando.* V. aussi la Novelle 53, ch. 4.]

La caution juratoire consiste à promettre en justice avec serment: *Qui jurato promisit judicio sisti, non videtur pejerasse, si ex concessâ causâ hoc deseruerit.* Leg. 16, h. t.

325. CAUTION MUTIENNE. *V. Testament, Conditions, Démonstrations,* etc. sect. 1 (nos 50.....57.)

1. La caution mutienne doit être donnée par celui à qui on a laissé, à condition de ne pas faire telle chose. (Il doit donner cette caution pour jouir avant que la condition soit arrivée.) *Is cui sub conditione non faciendi aliquid relictum est* (le mot *relictum est* suppose un acte de dernière volonté), *cavere debet mutianâ cautione.* Leg. 18, ff. *De condit. et demonstr.*

Elle ne regarde que les conditions qui consistent à ne point faire: *Mutianæ cautionis utilitas consistit in conditionibus quæ in non faciendo sunt conceptæ.* Leg. 7, *eodem.* — *v. g.* s'il ne monte pas au Capitole : *Utputà si in Capitolium non ascenderis.... et similibus.* « Quant aux conditions qui « consistent à faire, le jour n'arrive (comme on le « verra par la suite) ni pour l'échéance, ni pour « l'exigibilité, que quand la condition est accom« plie. *Leg.* 5, *p.* 2, ff. *Quandò dies legat cedat ;* « Leg. 94, ff. *De verb. oblig.* Inst. p. 4, d. t. »

La caution mutienne fut inventée par Mutius Scévola. *V.* la glose.

Les conditions de ne pas faire [imposées par le testateur] se remplissent en donnant cette caution : [*Caventem cohæredi implere conditionem.*] Leg. 4, p. 1, ff. *De conditionibus institutionum.*

2. Si celui qui, pour avoir le legs, a donné caution de ne pas faire, y contrevient, en faisant la chose, il est tenu de restituer les fruits. *Leg.* 76, *p.* 7, ff. *De legatis* 2°. (Il doit rendre le legs et les fruits.)

3. Le légataire ne peut offrir cette caution pour avoir son legs, s'il y a une autre condition qui

suspende le legs. *Leg.* 77, *p.* 1, ff. *De condit. et demonstr.*

4. La caution mutienne a lieu dans les institutions d'héritier, comme dans les legs. *Leg.* 7, *eod.* — Elle n'a pas lieu dans les contrats. *Leg.* 10, ff. *De verborum obligationibus.* (*V.* Cujas, en ses observations, liv. 14, ch. 32, où il dit: *Est etiam verum in stipulationibus cautioni mutianæ locum non esse,* et où il ajoute que cette caution n'a pas lieu dans les donations entre-vifs.)

Dans les contrats, il faut attendre qu'il soit certain que la condition n'arrivera pas. *Ibid.* [V. aussi Inst. p. 4, *De verb. oblig.*] *v.g.* Si je vous ai donné de l'argent pour que nous n'allions pas au juge, je ne pourrai vous en demander la restitution, faute de me donner caution que vous n'irez pas: *Condictio cessat quamdiù non itur.* Leg. 3, ff. *De condictione causâ datâ causâ non secutâ.*

5. *Observation sur ces deux dernières lois, et sur les conséquences qu'en tire l'auteur, d'après Cujas.*

« La loi 10, *De verborum obligationibus*, est « dans l'espèce d'une condition négative: *Si Lucius* « *Titius ante calendas maïas non venerit, dare* « *spondes;* mais cette condition n'est point celle de « ne pas faire telle chose, car il n'étoit pas au pou- « voir du stipulant d'empêcher *Lucius Titius* d'aller « en Italie avant tel temps. Or il n'y a que la con- « dition de ne pas faire qui puisse donner lieu à la « caution mutienne; ainsi la promesse dont il s'agit « étoit simplement conditionnelle, et par consé- « quent elle ne pouvoit devenir obligatoire que « lorsqu'il seroit certain que *Lucius Titius* n'étoit « point allé, ou ne pourroit aller en Italie avant les « calendes de mai: *Non antè peti quidquam possit,* « *quàm exploratum sit ante eam diem venire Ti-* « *tium non posse, nec venisse.*

« A l'égard de la loi 3, *De condictione causâ* « *datâ causâ non secutâ*, il n'y est pas question « d'argent promis, mais d'argent payé, *ne ad ju-* « *dicem iretur;* et le jurisconsulte décide que celui « qui a reçu l'argent n'est pas obligé de donner « caution *non iri ad judicem*, d'où il conclut que, « *quamdiù non itur*, l'action en répétition ne peut « pas avoir lieu.

« Mais qu'auroit-il décidé s'il avoit été question « d'argent promis, pour tel jour, *ne ad judicem* « *iretur.* Suivant Cujas, il faudroit dire que, s'agis- « sant de stipulation, l'argent sera exigible au jour « prescrit, sans que le demandeur soit tenu de « fournir caution *ad judicem non iri;* mais la loi « ne le décide pas. »

326. CAUTION DE RAPPORTER. Le légataire devoit cette caution pour le cas où la falcidie auroit lieu sur son legs. *Leg.* 73, *p.* 2, ff. *Ad leg. falcid.*

« Le fidéicommissaire doit aussi la donner à « l'héritier institué, pour le cas où la quarte tre- « bellianique auroit lieu sur son fidéicommis, et « pour les autres répétitions à exercer par le grevé: « *Non aliàs cogetur restituere quàm si caveatur.* « Leg. 36, ff. *Ad s. c. Trebellianum.* »

327. CAUTIONNEMENT. Le cautionnement est un accessoire de l'obligation: *Omni obligationi fidejussor accedere potest.* Leg. 1, ff. *De fidejussoribus.*

328. CAUTIONES. Ce mot signifie les titres. *Leg.* 5, ff. *Familiæ erciscundæ.*

329. CAVERE. Ce mot convenoit aux stipulations. [*Cavere alteri.*] Leg. 74, p. 4, *De regulis juris.*— Il s'appliquoit aussi aux testaments: *Nemo potest in suo testamento cavere, ne leges in suo testamento locum habeant.* Leg. 55, *De legatis* 1°. *Pater inter filios divisit bona et cavit.* Leg. 89, ff. *Familiæ erciscundæ.* (Dans les contrats il signifioit *stipuler*; dans les testaments il signifioit *ordonner.*)

330. CAVILLATION. La cavillation est un argument captieux, où l'on tire une conséquence évidemment fausse d'un principe évidemment vrai: *Ea est natura cavillationis ut ab evidenter veris, per brevissimas mutationes disputatio ad ea quæ evidenter falsa sunt perducatur.* (*Cavillation* signifie *sophisme.*) Leg. 65, *De regulis juris;* Leg. 177, ff. *De verborum significatione;* Leg. 1, p. 1, ff. *De regulâ catonianâ.*

331. « CÉLIBATAIRE. Par l'ancien droit, le fisc « profitoit seul des dispositions testamentaires et « donations à cause de mort faites en faveur du « célibataire par tous autres que ses parents au « sixième degré; mais le droit du Code a supprimé « cette incapacité. *Leg.* 1, Cod. *De infirmandis* « *pœnis cœlibatûs*, etc. *V. Caduque* (nos 1.....4.) »

332. CENS. [*V. Fisc*, *Droits du fisc; Canon; Tributs publics; Cadastre.*]

Le mot *Census* signifioit le dénombrement ou rôle des personnes et des fonds sujets aux tributs

publics. *V.* la glose, sur le titre *De censibus.* Cela n'avoit aucun rapport à nos cens.

Voyez, liv. 50, t. 15. ff. *De censibus;* « et « au livre 49, le titre 14, *De jure fisci.* V. aussi au « Code, liv. 4, t. 47, *Sine censu et reliquis fundum « comparari non posse;* liv. 10, les tit. 16, *De anno- « nis et tributis;* 17, *De indictionibus;* 18, *De super « indicto;* et liv. 11, les tit. 48, *De capitatione « civium censibus eximendâ;* 57, *De censibus et « censitoribus, et perœquatoribus, et inspectoribus;* « 58, *De omni agro deserto, et quandò steriles « fertilibus imponuntur.* »

1. En procédant à la confection du cens ou rôle, on faisoit mention de l'âge des personnes: [*Quia quibusdam œtas tribuit ne tributo onerentur.*] Leg. 3, ff. d t. 15, *De censibus.*

2. On écrivoit le nom du champ sujet au tribut, la situation, les confins, le nombre d'arpents, [*jugerum*, de journaux en terres labourables], et on en faisoit l'estimation. *Leg.* 4, *eodem.* — De même pour les prés, [les bois en coupes réglées,] et les vignes, etc. *Ibidem.*

3. La déclaration faite au livre du cens ne donnoit pas la propriété. *V. Domaine des choses* (nº 51.)

4. « La déclaration devoit se faire dans la commune « du lieu de la situation du fonds, et non au do- « micile du redevable, attendu que c'étoit le ter- « ritoire même de la commune qui étoit imposé. « *d. Leg.* 4, *p.* 2. »

5. Les cotenanciers étoient solidaires. *Leg.* 5, *ibidem.*

6. Le propriétaire étoit tenu du tribut, même pour le temps antérieur à sa possession. *d. Leg.* 5, *p.* 2. « Sauf son recours contre les précédents pro- « priétaires. *Leg.* 7, ff. *De publicanis et vecti- « galibus.*

« Celui même qui avoit acheté du fisc, devoit « acquitter ce qui étoit dû lors de la vente, pour « contributions antérieures, sans pouvoir le dé- « duire sur son prix: *Prœdiis à fisco distractis, « prœteriti temporis tributum, eorumdem prœdio- « rum onus emptorem spectare placuit.* Leg. 36, « ff. *De jure fisci.*

« (En effet la compensation ne peut pas avoir « lieu vis-à-vis du fisc, lors du moins que l'admi- « nistration à laquelle il est dû n'est pas la même « que celle qui doit. *V. Compensation.*)

7. « Les héritiers n'étoient tenus chacun que « pour leur part, des contributions du fonds héré- « ditaire; mais celui d'entre eux qui possédoit le « fonds en étoit tenu pour le tout. *Leg.* 2, Cod. *De « annonis et tributis.*

8. « On ne pouvoit contraindre pour le paie- « ment des contributions que par établissement de « garnison et saisie de meubles, et non par empri- « sonnement. *Leg.* 2, Cod. *De exactoribus tribu- « torum.*

« On pouvoit cependant vendre aussi le fonds « même sujet à la contribution, faute de paiement « dans le temps prescrit. *Leg.* 5, *p.* 2, ff. h. t. *De « censibus.*

9. « La quittance des trois dernières années fai- « soit présumer le paiement des années précédentes. « *Leg.* 3, Cod. *De apochis.*

10. « Le percepteur devoit prévenir le rede- « vable par des avertissements, avant l'échéance. « *Leg.* 2, Cod. *De indictionibus.*

11. « La contribution devoit être exigée et ac- « quittée dans l'année. *Leg.* 7, Cod. *De exactoribus.*

12. « Le percepteur devoit recevoir les à-comptes « qu'on lui offroit, même les plus petites sommes. « *Leg.* 4, Cod. *De collatione fundorum patri- « monialium.*

13. « Il devoit rendre ses comptes tous les ans. « *Leg.* 3, Cod. *De executoribus et exactoribus.*

14. « Celui qui, par inimitié ou par faveur, ou « seulement par sa faute ou sa négligence, avoit « réparti injustement, encouroit l'amende du qua- « druple du trop imposé. *Leg.* 1, Cod. *De discus- « soribus;* et *Leg.* 6, Cod. h. t. *De censibus*, etc.

15. « On n'avoit qu'un an, à dater de la publi- « cation du rôle, pour en demander la réforme; « mais ce temps ne couroit pas contre les mineurs, « ni contre ceux qui étoient absents pour la répu- « blique. *Leg.* 3, *Cod.* h. t.

16. « Il y avoit lieu au dégrèvement, lorsque le « possesseur n'avoit pu récolter. Ainsi, par exemple, « *Si agri portio chasmate perierit, debebit per cen- « sitorem relevari; si vites mortuœ sint, vel ar- « bores aruerint, iniquum cum numerum inseri « censui.* Leg. 4, p. 1, ff. h. t.

« Cependant, si le redevable a coupé ou arraché « les vignes, il doit prouver qu'il a eu de bonnes « raisons pour le faire: *Nihilominùs eum numerum « profiteri jubetur, qui fuit census tempore, nisi « causam exscidendi censitori probabit.* Ibid.

17. « En cas d'inégalité dans la répartition, on « procédoit à une nouvelle assiette, en présence des « parties intéressées, ou elles dûment appelées. « *Leg.* 3 *et* 4, *Cod.* h. t.

18. « On étoit exempt du tribut personnel ap-
« pelé *Capitation*, jusqu'à l'âge de puberté, et aussi « passé l'âge de soixante-quinze ans. *Leg.* 3, ff. h. t. « (*V.* à l'article *Canon*, les noms de plusieurs re- « devances personnelles, dont il est parlé dans dif- « férents titres du Code.)

19. « Du temps des rois, le cens personnel étoit « le même pour tous, riches et pauvres. Telle étoit « aussi, suivant la loi de Moïse, la redevance d'un « demi-sicle d'argent (du même poids que notre « franc d'argent) que devoit payer pour l'entretien « du temple chaque mâle Hébreu de vingt ans et « au-dessus. Cette redevance chez les Hébreux, « comme chez les Romains, étoit purement ré- « cognitive du souverain domaine de Dieu, ou des « rois sur les personnes. Tels étoient aussi nos cens « seigneuriaux, à l'égard des fonds tenus à cens. »

20. Il y avoit plusieurs provinces qui jouissoient du droit italique, c'est-à-dire de l'exemption du cens. *Leg.* 1 et *Leg.* 8, *p.* 1, ff. h. t., entr'autres les Gaulois de Lyon. *d. Leg.* 8, *p.* 1.

(Les provinces qui jouissoient du droit italique étoient exemptes des tributs qui se percevoient sur le rôle du cens. Le droit italique donnoit à ces provinces tous les privilèges de l'Italie même. *V.* Cujas en ses observations, liv. 10, chap. 35, t. 4, p. 1610 et 1611 : *Jus verò Italicum*, dit-il, *non tantùm levationem censitionis dat.... Sed et facit ut in reliquis eodem jure sit, ejus coloniæ respublica, quo ipsa Italia.*)

332 bis. CENSOR. Ce mot vient [ou du moins paroît venir] de *censere*, qui signifioit *ordonner*, *constituer*: [*Inde nomen censoris, videtur esse tractum.*] Leg. 111, ff. *De verborum significatione.*

« Suivant Godefroi, ce mot vient *à censu* : *Cùm « census agendus esset, huic officio censores consti- « tuti sunt.* Leg. 2, p. 17, ff. *De origine juris.* Mais « tout ce qui résulte de là, c'est que le mot *census* « paroît aussi venir de *censere.* »

333. CENTUMVIRS. C'étoient les juges des testaments inofficieux. *Leg.* 13, ff. *De inofficioso testamento.*

334. CESSATION. Ce qui n'a pas commencé ne peut avoir cessé : *Desiisse non videtur quod non incipit.* Leg. 96, ff. *De conditionibus et demonstrat.*

335. CESSION D'ACTIONS. [*V. Obligations ; Fidéjusseur*, n° 56 ; *Ventes, Actions vendues.*]

1. Le légataire évincé ne pouvoit recourir contre celui qui avoit vendu la chose au testateur, si le testateur ne lui avoit pas cédé ses actions : « *Si res « quam à Titio emi legata sit à me, non potest lega- « tarius conventus à domino rei, venditori meo de- « nuntiare, nisi cessæ ei fuerint actiones, vel « quodam casu hypothecas habet* ». Leg. 59, ff. *De evictionibus.*

« *Observation sur la loi* 59.

« Ces mots de la loi, *Si res legata sit à me*, peuvent « signifier, comme le suppose l'auteur, *si la chose « que j'ai achetée a été léguée par moi* ; mais ils « peuvent signifier aussi, *Si la chose que j'ai ache- « tée a été léguée à ma charge*, A ME, *pour être « délivrée par moi.* C'est même la signification la « plus ordinaire des mots *legari ab aliquo* ; être « légué à la charge d'un tel, pour être délivré par « lui.

« Quoi qu'il en soit, il sera toujours vrai de dire « que le légataire de la chose ne pourra, en cas « d'éviction, exercer son recours contre le vendeur, « que lorsque les actions de l'acquéreur lui au- « ront été cédées.

« En effet, comme légataire de telle chose, il n'est « que successeur à titre singulier ; or les actions ne « se transmettent de droit et sans cession spéciale, « qu'au successeur à titre universel. Il faut donc, « en ce cas, que le légataire évincé se fasse céder « par l'héritier, les actions que celui-ci a de son « chef, comme acquéreur lui-même, ou du chef du « testateur, si c'est le testateur qui a acquis.

« Mais l'héritier ne pourra refuser cette cession, « (sans néanmoins aucune garantie de sa part;) car « puisqu'il est obligé de délivrer la chose au léga- « taire, il doit aussi lui céder ses actions, sans les- « quelles celui-ci ne pourroit conserver la chose « léguée; et il pourroit d'autant moins s'en dispen- « ser, qu'il ne lui en coûte rien pour procurer au « légataire cette assurance de sa propriété.

« Il est vrai qu'alors l'héritier sera obligé de payer « le prix de la chose vendue, s'il ne l'a pas encore « payé, et que s'il l'a payé, il ne pourra le répéter. « Mais il en seroit de même, s'il n'y avoit pas eu « d'éviction : or il ne doit pas profiter au préjudice « du légataire, de la fraude ou de l'ignorance de « celui qui a vendu, soit au testateur, soit à lui- « même. »

2. « Le bénéfice de cession d'actions, est le droit « qu'a le cofidéjusseur assigné par le créancier, pour « payer la totalité de sa créance, d'exiger que ce

« créancier lui cède ses actions et droits, tant contre « le débiteur principal que contre les autres fidé-« jusseurs. *V.* l'article *Fidéjusseur*, n° 56. »

336. CESSION DE BIENS. [*V. Biens possédés ou vendus de l'autorité du juge.*] *V.* liv. 42, tit. 3, ff. *De cessione bonorum.* [V. aussi au Code, liv. 7, t. 11, *Qui bonis cedere possint*, et la Novelle 135.]

1. Le débiteur qui a fait cession de biens à ses créanciers, ne peut plus être inquiété [ni par ceux auxquels la cession a été faite, ni même par les autres : *Ne quidem ab aliis quibus debet, posse inquietari.*] Leg. 4, p. 1, ff. h. t.

« La cession ne lui procure d'autre avantage, que « celui de ne pouvoir plus être emprisonné pour « celles de ses dettes qui emportoient la contrainte « par corps. *Leg.* 1, Cod. *Qui bonis cedere pos-« sint.* »

2. Il n'est pas dépouillé de sa propriété, tant que ses biens ne sont pas vendus. *Leg.* 2, *ibidem.* — Il peut empêcher la vente en payant. *Ibidem.* — S'il acquiert d'autres biens après la cession, il ne peut être poursuivi, *d. Leg.* 4, ff. h. t., sinon pour autant qu'il peut faire. (*V. Condamnation pour autant qu'on peut faire.*) — S'il a acquis des biens considérables, ses créanciers peuvent les faire vendre. *Leg.* 7, ff. *eodem.* — Mais s'il n'a fait qu'une petite acquisition, il ne peut être recherché : [*Iterum bona ejus non veneunt.*] Leg. 6, *eodem.* — Si on lui lègue quelque chose par miséricorde et pour aliments, il ne peut en être privé. *Ibidem.*

3. « Les créanciers avoient l'option d'accepter « la cession des biens de leur débiteur, ou de lui « accorder répit pour un temps déterminé. L'option « faite par la majorité en sommes, des créanciers, « sans distinction des hypothécaires d'avec les autres, « valoit pour tous; et si les sommes étoient égales, « le vœu du plus grand nombre l'emportoit. Enfin, « en cas de partage, on s'en tenoit à l'avis le plus « favorable au débiteur. *Leg. fin.* Cod. *Qui bonis « cedere possunt.*

4. « Suivant la Novelle 135, le débiteur réduit « à l'indigence par accident, et non par sa faute « lourde, *non supinâ negligentiâ*, pouvoit, sans re-« courir à une cession de biens, toujours ignomi-« nieuse, se contenter de déclarer par serment qu'il « ne pouvoit plus les payer, et alors ses créanciers « avoient seulement la faculté de vendre les biens « qu'il pouvoit avoir, et de poursuivre ses débi-« teurs.

5. « La cession de biens ne garantit le débiteur « que des contraintes pour dettes purement civiles. « *Leg.* 7, *p.* 3, ff. *De jurisdictione.* Leg. 25, ff. *De « in jus vocando.* »

6. La cession de biens pouvoit se faire, tant en jugement que dehors, *Leg.* 9, ff. h. t. « même par « lettre ou par un envoyé : *Sufficit et per nuntium, « vel per epistolam, id declarari.* Ibid. — En un « mot, suivant la loi 6, au Code *Qui bonis cedere « possint : in omni cessione sufficit voluntatis sola « professio.* — Il n'en est pas de même dans notre « droit. La cession n'y a lieu que par jugement « rendu avec les créanciers du cédant ; et même, « suivant les articles 901, 902, 904 du nouveau « Code de procédure, la cession de biens doit être « faite et réitérée par le débiteur en personne. Il ne « pourroit pas la faire par procureur.

337. CESSION DU JOUR. *V. Jour échu.* [C'est le *dies cedit* des Romains.]

338. « CHANGEMENTS DE PARTIES DANS UN CORPS, « dont les uns laissent subsister son identité ou son « individualité, et les autres l'anéantissent.

« La loi 76, *in princ.* ff. *De judiciis et ubi quisque*, « donne pour exemples des changements qui laissent « subsister l'identité d'un corps, celui d'un tribu-« nal dont tous les membres sont renouvelés, d'une « légion où il y a eu beaucoup de morts à rempla-« cer, d'un peuple qui se trouve entièrement re-« nouvelé dans l'espace de cent ans. *V. Commix-« tion, ou Mélange.* »

339. CHARGES ou HONNEURS. Les charges doivent être données au mérite. *V. Honneurs et Charges.*

340. CHARGES PUBLIQUES. *V. Municipalités ; Charges et Honneurs.*

341. CHARGES CIVILES.

1. Les hommes de soixante-dix ans [révolus] en étoient exempts. *Leg.* 2, *p.* 8, *in fine. De decurionibus.* « Mais seulement lorsque les charges n'étoient « que personnelles : *Personarum munera.* Leg. 3, « ff. *De jure immunitatis.*

2. « Il en étoit autrement des charges appelées « *patrimonii munera, quæ* (comme le définit la loi « 18, p. 18, ff. *De muneribus et honoribus*) *sump-« tibus patrimonii, et damnis administrantis expe-« diuntur.* Car à l'égard de ces derniers, la loi 5, *in « princ.* ff. *De jure immunitatis*, en parlant des « charges municipales, décide que : *Eum qui in*

« *senectute locuples factus est, et antè nullo publico* « *munere functus est, dici potest non eximi ab hoc* « *onere privilegio ætatis, maximè si non tam cor-* « *poris habeat vexationem, quàm pecuniæ eroga-* « *tionem, indicti muneris administratio, et ex eâ* « *sit civitate, in quâ non facilè sufficientes viri, pu-* « *blicis muneribus, inveniantur.* »

342. CHARGES EXEMPTIONS. *V. Municipalités; exemptions.*

343. CHARIVARI. *V. Convice.*

344. CHASSE.

1. On ne pouvoit chasser sur le fonds d'autrui malgré le propriétaire. *Leg.* 16, ff. *De servitutibus rusticorum prædiorum.*

On pouvoit néanmoins prendre les animaux sauvages sur le fonds d'autrui avec des filets. *Leg.* 3, *p.* 1, ff. *De acquirendo rerum dominio.* — A moins que le maître du fonds n'en eût interdit l'entrée. *Ib.*

2. La chasse [et par conséquent la pêche aussi] tombe dans l'usufruit. *Leg.* 9, *p.* 5, ff. *De usufructu et quemadmodum*, etc. Leg. 62, *eodem.* [*V. Domaine des choses* n° 19 et suivants.]

345. CHEMINS. Il y a trois sortes de chemins. *Leg.* 2, *p.* 22, ff. *Ne quid in loco publico.* — Savoir les chemins *publics*, les chemins *privés* et les chemins *vicinaux.* Ibidem.

346. CHEMINS PUBLICS.

1. Le chemin public, *via publica*, est celui dont le sol est public, et qui a une certaine largeur fixe: « *Viæ publicæ solum publicum est, relictum ad di-* « *rectum certis finibus latitudinis, ab eo qui jus pu-* « *blicandi habuit, ut eâ publicè iretur, commea-* « *retur.* » Leg. 2, p. 21, ff. *Ne quid in loco publico.* [*V. Interdit sur les lieux et chemins publics; Biens publics.*]

2. Le peuple ne peut perdre un chemin public par le non-usage: *Viam publicam populus non utendo, amittere non potest.* Leg. 2, ff. *De viâ publicâ et itinere publico reficiendo.* (La glose dit: *Etiam longissimo tempore.*)

3. Il y avoit des chemins publics qu'on appeloit consulaires ou prétoriens. [Les Grecs, appeloient royaux, *regias* (BASILICAS) les chemins publics: *nostri prætorias, alii consulares vias appellant.*] Leg. 2, p. 22, ff. *Ne quid in loco publico.*

347. CHEMINS PRIVÉS. *V. Interdits sur les chemins privés.*

1. Il y a deux genres de chemins privés. *Leg.* 2, *p.* 22, et 23, ff. *Ne quid in loco publ.* Savoir, ceux que quelqu'un possède à titre de servitude, pour aller aux champs [en passant par le champ d'autrui: *Quæ sunt in agris, in quibus imposita est servitus, ut in agrum alterius ducant.*] et ceux qui sont libres à tout le monde pour conduire aux champs: *In quas exitur de viâ consulari, et sic post illam excipit via, vel iter, vel actus ad villam ducens.* Ibidem.

Les chemins privés étoient appelés par quelques uns, chemins agraires. *d. p.* 22.

2. Celui qui a droit de chemin privé, peut faire un pont, si cela est nécessaire pour le passage. *Leg.* 3, *p.* 16, ff. *De itinere actuque privato.*

348. CHEMINS VICINAUX. Les chemins vicinaux sont ceux qui existent dans les villages, ou qui y conduisent (ils sont appelés *vicinaux*, du mot *vicus.*) Leg. 2, p. 22, ff. *Ne quid in loco publico.* — Ces chemins sont publics, *ibidem*, « à moins que « les particuliers ne se soient cotisés pour leur cons- « truction: *Si non ex collatione privatorum hoc* « *iter constitutum est*, quoiqu'on les oblige de con- « tribuer à leur entretien, parcequ'ils en profitent.» *Ibidem.* — Ils aboutissoient aux chemins militaires, ou bien ils mouroient sans aucune issue: « *Pars ea-* « *rum in militares vias exitum habent, pars sine* « *ullo exitu intermoriuntur.* » Leg. 3, ff. *De locis et itineribus publicis.*

349. CHEMINS MILITAIRES. On nommoit ainsi les chemins publics aboutissants à la mer, ou aux villes, ou à des fleuves publics, ou à d'autres chemins militaires. *Leg.* 3, ff. *De locis et itineribus publicis.*

350. CHEMIN, DROIT DE CHEMIN, OU DROIT DE CONDUIRE.

1. Pour avoir droit de chemin, il faut avoir un fonds voisin auquel le droit puisse être attaché. *Leg.* 6, *p.* 5, ff. *De actionibus empti et venditi.* (On peut cependant léguer un droit de chemin à celui qui n'a aucun fonds. *Leg.* 6, ff. *De servitute legatâ.*)

2. Le droit de chemin est indivisible; on ne peut le léguer pour partie, ni l'ôter pour partie (car un individu ne peut passer pour partie.) *Leg.* 14, *p.* 1, ff. *De adimendis vel transferendis legatis; Leg.* 7, ff. *De servit. legatâ;* Leg. 3, *eodem.*

C'est pourquoi, si quelqu'un a concédé le droit de chemin par un tel fonds, chacun de ses héritiers

est tenu du chemin pour le tout. *Leg.* 25, *p.* 10, 11 *et* 12, ff. *Familiæ erciscundæ.*

3. Le droit de conduire appelé *actus* (c'est-à-dire, le droit de conduire animal ou voiture), emporte le droit de chemin, *iter.* (Car, pour conduire, il faut aller) : *Numquam actus sine itinere esse potest.* Leg. 1, ff. *De adimendis et transferendis legatis;* Leg. 9, p. 2, ff. *De novationibus et delegationibus.*

4. La propriété du fonds emporte le droit de chemin par ce fonds. *Leg.* 5, ff. *De servitute legatâ;* Leg. 3, p. 6, ff. *De adimendis vel transferendis legatis.*

5. Celui qui a droit de chemin, ou droit de conduire, ne peut faire un pont (à moins que ce pont ne soit nécessaire pour le passage) Leg. 11, ff. *De aquâ et aquæ pluviæ. V. Chemin privé.*

351. [CHIROGRAPHAIRES. *V. Créanciers chirographaires;* V. aussi au Code, liv. 8, t. 27, *Etiam ob chirographariam pecuniam pignus teneri.*]

352. CHOIX. [*V. Alternative; Legs alternatif; Legs d'option; Obligation verbale, etc.* (n° 35.) *Obligations, Textes particuliers*, n°s 8 *et* 9.]

1. Le mauvais choix est faute. *Leg.* 10 *et* 11, ff. *Commodati.*

On doit s'imputer son mauvais choix à l'égard des personnes que l'on emploie : *Si imperitiâ versatus est, sibi imputare debet qui eum adhibuit.* Leg. 1, p. 1, ff. *Si mensor falsum modium.*

2. Le choix fait par erreur ne doit pas nuire : [*Si id acetum elegerit quod paterfamilias vini numero non habuit.*] Leg. 2, p. 3, ff. *De optione vel electione legatâ;* Leg. 32, p. 3, ff. *De condictione indebiti.* [Mais *Celsus*, dont le sentiment n'a pas prévalu, pensoit le contraire, comme on le voit par la loi 19, ff. *De legatis 2°.*]

3. Le choix peut être référé à un tiers. *Leg.* 34, *p.* 1, ff. *De verb. obligat.*

4. Dans les obligations alternatives, le choix appartient à l'obligé : *Rei electio est.* Leg. 10, p. 6, ff. *De jure dotium;* Leg. 34, p. 1, ff. *De actionibus empti et venditi;* Leg. 2, p. 3, ff. *De eo quod certo loco.*

Le choix appartient au vendeur dans le doute. *Leg.* 25, 60; et *Leg.* 34, *p.* 6, ff. *De contrahendâ emptione.*

Si on a stipulé un tel fonds, et qu'il y en ait plusieurs du même nom, le choix est au prometteur. *Leg.* 106, ff. *De verborum obligationibus.*

5. Si j'ai stipulé que je prendrai, de telles choses l'une, le choix m'en appartient. *Leg.* 93, *eodem.*

6. Dans les legs alternatifs, le choix appartient à l'héritier. (Ce principe n'avoit lieu que dans les legs *per damnationem.* V. *Legs*, section Iere; mais tous nos legs sont de ce genre.) *Si ita scriptum est decem aut quindecim hæres dato, pro eo est ac si decem sola legata sunt, quia hæredis potestas est in eligendo.* Leg. 43, p. 3, ff. *De legatis 2°.*

7. Le légataire à qui le choix est déféré par le testament, ne peut choisir avant la mort du testateur. *Leg.* 14, ff. *Quando dies legat. vel fideic. cedat.*

8. Dans les contrats le choix est irrévocable : *Cùm semel elegerit, mutare voluntatem non poterit.* Leg. 112, ff. *De verb. oblig.;* Leg. 4, ff. *De lege commissoriâ;* Leg. 2, p. 2; et Leg. 7, *eodem.* (*V.* pourtant des exemples de choix révocables, *Leg.* 138, p. 1, ff. *De verb. oblig.;* Leg. 21, p. 6, ff. *De act. empti et venditi.*)

« La loi 112, *in principio*, ff. *De verborum obligationibus*, supposant que j'ai stipulé, Stichus ou « Pamphile, distingue le cas où j'aurois dit, *cùm voluero*, d'avec celui où j'aurois dit, *quem volam;* « et elle décide qu'au premier cas je ne pourrai pas « varier : *Si talis fuerit : CUM VOLUERO, cùm semel elegero, mutare voluntatem non poterit.* Mais qu'au « second cas, je peux changer de volonté tant que « je n'aurai pas encore intenté l'action : *Si verò tractum habet sermo illius et sit talis : QUEM VOLAM, donec judicium dictet, mutandi potestatem habebit.* »

Le choix est de même irrévocable dans les legs : *Cùm autem semel dixerit utrum dare velit, mutare sententiam non poterit.* Leg. 11, p. 1, ff. *De legatis 2°. Si damnatus hæres alterutrum dare, Stichum dederit, nihil repetere possit.* Leg. 19, *eodem. Si is cui legatus sit Stichus, aut Pamphilus.* [*Cùm Stichum sibi legatum putaret,*] *vindicaverit.* (On voit qu'il est question là, d'un legs *per vindicationem*, où le choix appartient au légataire.) *Ampliùs mutandæ voluntatis jus non habet.* « Quoiqu'en le demandant, il eût cru par erreur que c'étoit Stichus « que le testateur lui avoit légué. » *d. Leg.* 19.

9. Le choix à faire se transmet aux héritiers de celui auquel il appartenoit. *Leg.* 76, ff. *De verb. signif.;* *Leg.* 12, *p.* 7, ff. *Quandò dies legat. vel fideic. cedat.*

353. CHOSES. DIVISION ET QUALITÉ DES CHOSES. *V.* liv. 1, t. 8 ff. *De divisione rerum et quali-*

tate, [V. aussi Instituts, liv. 2, t. 1, *De rerum divisione et acquirendo ipsarum dominio;* et le tit. 2, *De rebus corporalibus et incorporalibus.*]

1. Il y avoit des choses de droit divin et des choses de droit humain. *Leg.* 1, ff. d. t. 8.

2. Les choses DE DROIT DIVIN n'appartenoient à personne : *In nullius bonis sunt.* Leg. 6, p. 2, *Ib.*

Les choses de droit divin étoient les choses sacrées et les choses religieuses. *Leg.* 1, *ibidem.*

3. Les choses SACRÉES étoient celles qui avoient été consacrées publiquement : *Non privatè ; si quis ergò privatim sacrum sibi constituerit, sacrum non est, sed profanum.*] Leg. 6, p. 3, *ibidem.* — Les autres choses étoient réputées profanes. *Ibid.*

Les choses sacrées étoient inestimables. *Leg.* 9, *p.* 5, ff. h. t.

« Le sol d'un édifice sacré restoit toujours sacré, « quoique l'édifice fût démoli : *Æde sacrâ terræ* « *motu dirutâ, locus ædificii non est profanus, et* « *ideò venire non potest*, Leg. 77, ff. *De contra-* « *hendâ emptione*, à moins qu'il ne fût pris par « l'ennemi, *Leg.* 36, ff. *De religiosis*, ou que son « caractère sacré lui étant ôté, il ne fût soustrait à « la religion. *Leg.* 9, *p.* 2, h. t. »

4. Les choses RELIGIEUSES étoient les lieux où l'on inhumoit. *Leg.* 6, *p.* 4, ff. h. t.

« L'établissement d'un cénotaphe, ou d'une re- « présentation vide du mort, ne rendoit pas le lieu « religieux, malgré l'autorité contraire de Virgile : « *Cenotaphium quoque magis placet locum esse reli-* « *giosum, sicut testis est Virgilius.* d. Leg. 6, p. 5. *Sed* « *divi fratres contrà rescripserunt.* Leg. 7, ff. h. t.

« Le lieu où on avoit inhumé un mort cessoit « d'être religieux, lorsqu'on avoit obtenu la per- « mission de retirer le mort pour le transporter « ailleurs: *Cùm autem impetratur ut reliquiæ trans-* « *ferantur, desinit locus religiosus esse.* Leg. 44, « p. 1, ff. *De religiosis.* »

Chacun pouvoit faire un lieu religieux, en y inhumant. *Ibidem.* [Mais il falloit que le corps entier, ou du moins la tête, qui en est la partie principale, y fût inhumée. *d. Leg.* 44, *in princ.* Voy. *Lieux religieux.*]

Les choses saintes étoient aussi réputées de droit divin en quelque sorte. *Leg.* 1, ff. h. t. [*V.* aussi aux Inst. p. 7 et 10, h. t.]

5. On appeloit CHOSES SAINTES celles qui étoient protégées spécialement contre l'injure des hommes. *Leg.* 8, *p.* 2, *ibid.* h. t. — *v. g.* les murs et portes des villes. *d. Leg.* 1, et *d. Leg.* 8, *p.* 2. [Inst. d. p. 10.]

Le mot *sanctæ* [*quæ neque sacra neque profana sunt*] venoit de sanction ou défense. *Leg.* 9, *p.* 3, *ibidem.*

Il y avoit peine de mort contre celui qui violoit les murs de Rome. *Leg.* 11, *ibidem.*

Rémus, frère de Romulus, fut mis à mort pour les avoir transgressés [c'est-à-dire escaladés ou franchis: *Quòd murum transcendere voluerit.*] Ibidem.

6. Les choses DE DROIT HUMAIN appartiennent ordinairement à quelqu'un. *Leg.* 1, *ibid.* — Cependant elles peuvent n'appartenir à personne, *ibid. v. g.* les choses héréditaires avant l'adition. *Ibid.* « La loi dit : *Antequàm aliquis hæres existat :* or « il pouvoit y avoir des héritiers sans adition, tels « que des héritiers siens, ou un héritier nécessaire. » (Il en est autrement parmi nous, à cause de la règle : *Le mort saisit le vif.*)

« Telles sont aussi celles qui sont au premier oc- « cupant, tant que personne ne s'en est encore « emparé. Jusque-là elles sont *res nullius.* Voyez « *Abandon, Chose abandonnée.* »

Les choses de droit humain sont publiques, ou privées. *Leg.* 1, *ibidem.*

7. Les choses publiques sont celles qui appartiennent à tous en corps [*res universitatis*] et qui ne sont à personne en particulier. *Ibid.* [V. *Biens publics.*] — *v. g.* les places, les théâtres, les promenades [des villes, qui appartiennent à la commune de la ville : *Et si quæ alia sunt communia civitatum.*] Ibid et *Leg.* 6, *p.* 1, *eodem.*

8. « Il ne faut pas confondre ces propriétés pu- « bliques des communes, ou de l'état, avec ce que « l'état ou les communes possèdent patrimoniale- « ment, comme les particuliers; car les citoyens de « la commune, ou de l'état, ne peuvent pas plus « user des choses qui sont publiques, dans le se- « cond sens, qu'ils ne pourroient user des choses « appartenantes à des particuliers. *Leg.* 6, §. 1, « ff. *De div. rer.* D'ailleurs les unes (les secondes) « sont dans le commerce et peuvent être achetées, « mais non pas les autres. *Leg.* 5, *in princ.* ff. *De* « *contrah. emptione.* »

9. Les fleuves et les ports étoient presque tous publics. *Leg.* 4, *p.* 1, ff. h. t.

Il en étoit de même [du moins quant à l'usage] des rives des fleuves, par le droit des gens, *Leg.* 5, *eodem ;* car l'usage en étoit public, mais la propriété étoit aux riverains. *Ibid.* [*Quâ de causâ arbores in his natæ eorumdem sunt.* Ibidem.]

10. « Quant au rivage de la mer, l'usage en ap-

« partient aussi à tout le monde; mais les riverains « n'en ont pas la propriété. C'est *res nullius*, « comme la mer même : *Littorum quoque usus pu-* « *blicus est, et juris gentium, sicut et maris.* .... « *proprietas autem eorum potest intelligi nullius* « *esse, sed ejusdem juris esse cujus est mare, et* « *quæ subjacet mari, terra, vel arena.* Inst. liv. 2, « tit. 1. *De rerum divisione et acquirendo ipsarum* « *dominio*, p. 5. — Ainsi il faut entendre du droit « de juridiction et de protection ce que dit la loi 3, « ff. *Ne quid in loco publico*, où le jurisconsulte « estime : *Littora in quæ populus Romanus impe-* « *rium habet .... populi Romani esse.* Voir sur ce « sujet, et sur ce qui suit, l'article *Mer.* »

11. Les choses privées sont celles qui appartiennent aux particuliers. *Leg.* 1, ff. h. t.

12. Il y a des choses dont l'usage est commun à tous les hommes par le droit naturel, *Leg.* 2, *ibid.* — *v. g.* l'air, l'eau qui coule, la mer et les rivages. *Ibidem.*

13. Un lieu occupé par la mer devient chose publique. *Leg.* 10, *ibidem.*

[Du moins quant à l'usage; car quant à la propriété c'est *res nullius*, jusqu'à ce que quelqu'un s'en soit emparé; en effet] un édifice construit dans la mer est chose privée. *Ibidem.*

« Le sol sur lequel on a bâti dans la mer est aussi « chose privée, mais seulement tant que l'édifice « subsiste; et lorsqu'il est détruit, un autre peut « bâtir sur le même sol. *Leg.* 6, *in princ.* ff. h. t., et « *Leg.* 4, ff. *De acquirendo rerum dominio.* »

14. Les choses que nous prenons sur le rivage de la mer demeurent *nôtres*. Leg. 3, ff. h. t. *v. g.* les diamants ou pierres précieuses. *Ibidem.*

La pêche dans la mer est libre à tout le monde. *Leg.* 4, *ibid.*

Les pêcheurs peuvent construire de petites cases sur le rivage de la mer. *Leg.* 5, *p.* 1, *ibidem.*

15. « C'est abusivement qu'on appelle *choses* « *publiques* les propriétés des communes, corps et « communautés. Justinien, en ses Instituts, p. 6, « h. t., les appelle *res universitatis*. Les propriétés « publiques sont, à proprement parler, celles ap- « partenantes à l'etat. *Leg.* 15, ff. *De verb. signif.* « C'est encore abusivement qu'on appelle *choses* « *publiques* celles qui appartiennent même à l'état, « mais dont l'usage est commun à tous, et qui, « par cette raison, ne peuvent pas être dans le « commerce. *Leg.* 17, d. t. *De verb. signif.* »

16. Il y a des choses CORPORELLES et des choses INCORPORELLES. *Leg.* 1, *p.* 1, ff. h. t.

Les choses corporelles sont celles qu'on peut toucher : *Quæ tangi possunt*, ibidem; — *v. g.* un fonds, un homme, un habit, de l'or, de l'argent. *Ibid.*

Les choses incorporelles sont celles qu'on ne peut toucher, et qui ne consistent que dans un droit, *ibidem; v. g.* une hérédité, (c'est-à-dire le titre d'héritier, le nom d'héritier; car les choses héréditaires sont des corps) un droit d'usufruit, les obligations de tout genre, ainsi que les actions de quelque nature qu'elles soient. *Ibidem.*

17. Les droits ne sont pas moins incorporels, quoiqu'ils aient pour objet des choses corporelles. *Leg.* 1, *p.* 1, *ibidem.* — Ainsi le droit d'hérédité est incorporel, quoiqu'il y ait des choses corporelles dans l'hérédité. *Ibidem.*

Une obligation est incorporelle, quoique ce qui nous est dû soit souvent corporel. *Ibidem.*

Les droits de servitude sont incorporels (quoiqu'ils s'exercent sur des choses corporelles.) *Ibid.*

354. CHOSES RÉPUTÉES NON ÉCRITES. *V.* liv. 34, t. 8, ff. *De his quæ pro non scriptis habentur;* [et au Code, liv. 6, t. 51. *De caducis tollendis.* Voy. aussi les articles *Accroissement*, n° 13, — *Caduc*, n° 2.]

1. Ce qui est inintelligible dans le testament, est censé non écrit. *Leg.* 2, ff. h. t.

Et le reste du testament n'est pas moins valable. *Ibidem.*

2. Si quelqu'un écrit dans le testament une institution ou un legs à son profit (cela est facile dans le testament mystique, quand c'est un tiers qui l'écrit), cette disposition est censée non écrite. *Leg.* 1, *ibidem.*

Sénatus-consulte à ce sujet. *Ibidem.* [V. *Sénatus-consulte Libonien.*]

Cependant, s'il y a substitution [vulgaire], elle est valable. *Ibidem.*

De même, s'il y a fidéicommis. *Leg.* 5, *ibidem.* [Car, comme l'observe Cujas, le délit du secrétaire testamentaire ne doit pas préjudicier à ceux que le testateur a voulu gratifier.]

3. Le legs fait à celui qui n'existoit pas lors du testament, étoit réputé non écrit. *Leg.* 4, *ibidem.* (V. *Règle catonienne.*)

« Mais on pouvoit lui laisser par fidéicommis, « suivant le droit prétorien. *V. Fidéicommis.*

« Maintenant, suivant le nouveau droit des Ins-

« tituts et du Code, qui a changé à cet égard le droit « ancien, on peut valablement instituer héritiers, « légataires, ou fidéicommissaires, les personnes in- « certaines, et par conséquent celles qui n'existoient « pas encore lors du testament. » *Inst. p.* 25, 27 *et* 28, *De legatis.*

4. Le legs fait à celui qui étoit condamné au métal, étoit censé non écrit. *Leg.* 3, *ibidem.* — (A moins que ce ne fût pour aliments. *Ibidem.*)

Ce legs demeuroit aux héritiers du testateur, et ne passoit pas au fisc, *ibid*; car le condamné au métal étoit esclave de la peine, et non du prince. *Ibid.* V. *Esclave de la peine.* « En effet, étant es- « clave de la peine, il ne l'étoit de personne; il ne « pouvoit donc acquérir le legs à personne; et « comme il en étoit personnellement incapable, le « legs restoit nécessairement à l'héritier. »

355. CHOSE DOUTEUSE. *V.* liv. 34, t. 5, ff. *De rebus dubiis.* « Et au Code, liv. 6, t. 38. *De verbo- « rum significatione*; 48, *De incertis personis.* » V. aussi les articles *Doute; Chose réputée non écrite; Illisible; Inintelligible; interprétation; signification des mots.*

1. Quand les termes sont ambigus, on doit préférer le sens qui va à faire valoir l'acte : *Quotiens in actionibus, aut exceptionibus, ambigua oratio est, commodissimum est id accipi, quo res de quâ agitur magis valeat quàm pereat.* Leg. 12 et 21, ff. h. t. (*V. Interprétation.*)

Dans le doute on doit décider contre le stipulateur. *Leg.* 26.

Dans les testaments, les termes équivoques, ou impropres, s'interprètent bénignement, et selon la pensée la plus probable: [*Secundùm id quod credibile est cogi atum.*] Leg. 24, *eodem.*

2. Le nom propre l'emporte sur la fausse qualification. *Leg.* 28.

3. Les clauses finales (c'est-à-dire mises à la fin), sont censées, dans le doute, relatives à tout ce qui précède : « *Plures testamento manumiserat, in qui- « bus Sabinam et Cyprogeniam, cùm quisque eorum « ad trigesimum annum ætatis pervenissent, et cùm « liber quisque eorum esset, certam summam dari « voluerat, et conjunctâ scripturâ ita caverat* (*Sa- « binæ et Cyprogeniæ dari volo, cùm ad statutam « ætatem pervenerint, singulis decem; et hoc amplius « alimentorum nomine in annos singulos quoad « vivent, singulis decem.*) *Quæsitum est utrum om- « nibus manumissis alimenta debeantur, an verò « Sabinæ et Cyprogeniæ solis?* » *Respondit: secundùm ea quæ proponerentur, videri omnibus legata.* Leg. 29, *eodem.*

4. « Le testateur avoit deux esclaves, l'un nommé « Flaccus, qui étoit foulon, et l'autre Philonicus, « qui étoit boulanger; il lègue à sa femme, Flaccus « le boulanger : lequel des deux esclaves doit-elle « avoir? ne doit-elle pas même les avoir tous deux? « — Il faut d'abord voir lequel des deux le testa- « teur a voulu léguer. Si on ne peut le découvrir, il « faudra savoir du moins si le testateur connoissoit « ses esclaves par leurs noms; et en ce cas, il sera « censé avoir légué celui qu'il a nommé, quoique « par erreur il l'ait qualifié boulanger. — Enfin, « s'il est constant qu'il ne les connoissoit pas par « leurs noms, il faudra dire qu'il s'est trompé dans « le nom, et il sera censé avoir légué son boulan- « ger, comme s'il n'avoit pas écrit de nom. *d.* « *Leg.* 28.

5. « Le testateur lègue à ses parents, dont quel- « ques uns, depuis son testament, ont cessé d'être « ses parents (*et hi cognati quidem esse desierint*), « mais ont continué de demeurer dans la même ville « que lui. — On demande s'ils ont cessé d'être ses « légataires? On répond que tous ceux qui étoient « légataires au temps du testament, le sont toujours, « quoiqu'ils aient cessé du temps du testateur d'être « ses parents. (Mais c'est sans doute parcequ'ayant « continué de demeurer dans la même ville que le « testateur, celui-ci, qui a su qu'ils n'étoient plus « ses parents, n'a cependant pas révoqué le legs à « leur égard.)

« Que dire ensuite de ceux qui, n'étant pas ses « parents lors du testament, le sont devenus ensuite, « mais avant sa mort, par l'effet de l'adrogation? « Le jurisconsulte décide qu'ils sont aussi ses léga- « taires, et même encore plus sûrement que les pre- « miers : *Faciliùs legatum consequitur.* Leg. 19, « *eodem.* »

6. Testateur qui lègue la liberté à telle esclave, en cas qu'elle accouche en premier d'un mâle. — Si cette esclave accouche d'un mâle et d'une femelle, *uno utero*, sans qu'on puisse savoir lequel est né le premier, elle est censée avoir accouché d'abord d'un mâle : *Quasi, per præsumptionem, priore masculo edito.* Leg. 10, p. 1, *eodem.*

(La Glose dit : *Præsumptio hæc unde oritur? Præsumitur masculus fortior, et ita prior editus*; mais la loi porte: *In ambiguis rebus humaniorem sententiam sequi oportet, ut ipsa libertatem conse-*

quatur. Sa décision est donc fondée sur la faveur de la liberté.)

7. Testateur qui lègue tel fonds ou tel autre fonds. — Si l'un de ces fonds a un nom qui lui soit commun avec d'autres fonds du testateur, il faudra donner au légataire le fonds dont la valeur approche le plus de celle du fonds mis dans l'alternative. *Leg.* 1, *eodem.*

8. Testateur qui lègue à ses affranchis l'usufruit de telle chose, et la propriété au survivant d'eux. —La propriété est léguée à chacun d'eux, s'il survit. *Leg.* 11, *eodem.*

« Ainsi, quoiqu'on ignore lequel d'entre eux survivra aux autres, on ne pourroit pas, (même « dans les principes de l'ancien droit) objecter que « le testateur, en léguant la propriété au survivant d'eux, a légué à une personne incertaine. « *d. Leg.* 11. »

9. Testateur qui dit: Je lègue à celui de mes proches qui montera le premier au Capitole. — S'il se trouve que deux de ces proches y soient montés ensemble, sans qu'on puisse savoir lequel des deux y est arrivé le premier, le legs vaudra au profit de tous deux (cependant le testateur n'a légué qu'à un): *Si fuerit legatum relictum uni ex cognatis meis qui primus Capitolium ascenderit, si simul duo venisse dicantur, nec apparet quis prior venerit, an impediatur legatum? .... et verius est in his omnibus.... legata impleri.* Leg. 10, *eodem.*

« Dans le *Corpus juris civilis academicum*, on lit « *impediri*, au lieu de *impleri. V.* l'observation ci-« après, n° 11. »

De même, si un testateur a dit: Je lègue à celui qui est le plus âgé, et qu'il s'en trouve plusieurs de pareil âge. *Ibidem.*

De même, si un testateur a dit: Je lègue à *Sempronius* mon ami, et qu'il y ait deux *Sempronius* également amis du testateur. *Ibidem.*

10. Testateur qui dit: Je veux qu'on affranchisse l'un de ceux-là, sans qu'on puisse savoir lequel.— Aucun d'eux n'aura la liberté: *Si quis de pluribus unum manumitti voluerit, nec appareat de quo manumittendo testator sensit, nulli eorum competit libertas.* Leg. 27, *eodem.*

11. *Observation sur les lois 10 et 27 ci-dessus, et sur les trois avant-dernières décisions de l'auteur.*

« Ces trois décisions résulteroient effectivement, « comme le suppose l'auteur, du texte de la loi *dix*, « si on y lisoit avec lui *impleri*, au lieu de *impediri*; « mais Godefroi, Pothier, et les éditeurs du *Corpus* « *juris academicum*, lisent *impediri*, au lieu de « *impleri*, sans même remarquer qu'il existe au-« cune autre leçon.

« Aussi Pothier prouve-t-il, par cette même loi 10, « qu'il ne sera pas dû de legs, si le testateur ayant « légué à celui qui sera monté le premier au Capi-« tole, ou au plus âgé, ou à l'ami *Sempronius* (y « ayant deux amis de ce nom), on ne peut recon-« noître, ni celui qui est monté le premier au Ca-« pitole, ni quel est le plus âgé, ni lequel des deux « amis *Sempronius*, le testateur a eu en vue.

« C'est d'ailleurs ce qui résulte évidemment de « la loi 27, qui, malgré la faveur de la liberté, dé-« cide que, si on ne peut reconnoître auquel de ses « esclaves le testateur a voulu la léguer, aucun ne « sera affranchi.

« Effectivement, puisque tout demandeur doit « prouver son droit, il est clair que l'héritier ne « peut être tenu de payer les legs portés au testa-« ment, qu'à ceux qui prouvent que le testateur les « a eus en vue; et puisque l'héritier est défendeur « en cette partie, il lui suffit de répondre à chacun « des prétendants au legs, *atqui non probas*, vous « ne prouvez pas que vous soyez légataire. Il y a « cependant cette différence entre l'espèce de la « loi 27 et celles de la loi 10, que dans celle de la « loi 27 le legs de la liberté étant *indivisible*, il étoit « impossible de le partager entre ceux qui parois-« soient y avoir un droit égal; au lieu que dans les « espèces de la loi 10, s'agissant de legs en argent, « le partage pouvoit s'en faire entre les préten-« dants, sans multiplier le legs au préjudice de « l'héritier, et contre l'intention évidente du testa-« teur: et c'est sans doute ce qui aura fait penser « à notre auteur que la loi 10, entendue comme il « l'explique, n'étoit pas en contradiction avec la « loi 27; mais, quoi qu'il en soit, elle seroit du « moins contraire au principe, qui impose à tout « demandeur la nécessité de prouver l'objet de sa « demande. »

12. Le legs fait à une personne incertaine est valable [même suivant l'ancien droit], si l'évènement peut la déterminer [avant le décès du testateur.] *Leg.* 5, *p.* 5. — *v. g.* Je lègue à celui qui obtiendra ma grace. *Ibid*, *Leg.* 5.

« Ou si la personne incertaine, quelle qu'elle soit « par l'évènement, doit cependant être de celles « qui étoient certaines au temps du testament:

« *v. g. Ex cognatis meis qui nunc sunt, si quis* « *filiam meam uxorem duxerit, ei hæres meus illam* « *rem dato.* Inst. p. 25, *De legatis.* (Maintenant « il suffit que l'évènement la détermine en quelque « temps que ce soit, pourvu qu'elle fût existante « ou conçue au temps du décès; et même, s'il s'agit « de substitution fidéicommissaire, quoique le sub- « stitué n'existât pas encore au temps du décès.)

« De même encore, lorsque le legs ou le fidéi- « commis étoit fait, à condition par le légataire ou « fidéicommissaire de donner tant à une personne « absolument incertaine (comme, par exemple, à « celui qui viendroit le premier à l'enterrement du « testateur), le legs ou fidéicommis ne pouvoit être « réclamé qu'en justifiant que la condition avoit « été remplie: *Paulus respondit, Id quod condi-* « *tionis explendæ causâ datum est, sine dubio et* « *certis et incertis personis, dari debere ut fidei-* « *commissi petitio possit competere.* Leg. 3, ff. h. t.

« Mais, en ce dernier cas, la personne incertaine « n'avoit point d'action pour se faire délivrer la « somme prescrite. En effet, la condition de lui « donner tant, comme celle de donner à un in- « capable, n'étoit obligatoire qu'envers celui qui « devoit profiter de la caducité du legs ou fidéi « commis fait sous cette condition. *V.* l'article « *Condition suspensive*, n° 29. »

13. Le legs fait sans nom du légataire est nul, comme n'étant fait à personne, *Leg.* 4 (supposé que la personne ne soit pas suffisamment indiquée d'ailleurs : car la démonstration tient lieu du nom. *V. Démonstration.*)

14. Testateur qui dit, je lègue tel fonds à *Attius*, avec *Dion*, esclave de *Mævius*: [*Fundum Seïanum hæres meus Attio, cum Dione servo Mævii, dato.*] — Il est douteux si le fonds est légué à *Dion*, ou si *Dion* est aussi légué à *Attius ;* mais il est plus probable que *Dion* est légué : *Maximè si nullas justas causas habuit Dioni legandi.* Leg. 13, p. 1.

15. Celui qui dans un discours ambigu dit autre chose que ce qu'il veut, n'est point censé ordonner ce qu'il veut, ni ordonner ce qu'il dit : *Neque id dicit quod vox significat, quia non vult, neque id quod vult, quia non loquitur.* Leg. 3. (Pour disposer, il faut la volonté et l'expression.)

Nota. Il y a sous ce titre. *De rebus dubiis*, plusieurs textes concernant la mort conjointe et simultanée, c'est-à-dire touchant ceux qui meurent dans un même accident : *De commorientibus.* V. *Mort simultanée.*

« Il y a aussi plusieurs autres textes relatifs à des « questions d'accroissement, ou d'interprétation de « legs ou fidéicommis, qui se retrouveront dans « les articles *Accroissement ; Conjonction ; Condi-* « *tion ; Démonstration ; Interprétation ; Legs ;* « *Testament, Mode.* »

356. CHOSE SIENNE.

1. Chacun peut donner la loi à sa chose : *Legem enim rei suæ dicit.* Leg. 7, ff. *De pactis dotalibus ;* Leg. 20, p. 1. *eodem.*

2. Il est libre à chacun d'abuser de sa chose : *Dum de re suâ abuti putant.* Leg. 25, p. 11, ff. *De hæreditatis petitione.*

3. On ne peut pas stipuler sa propre chose [quand même nous ignorerions qu'elle nous appartient :] « *Nec minùs inutilis est stipulatio, si quis rem suam* « *ignorans suam esse stipulatus fuerit.* » Leg. 1, p. 10, ff. *De obligationibus et actionibus.* Leg. 25, p. 4, ff. *De usufructu et quemadmodum.*

On ne peut acheter sa chose : *Cùm rei suæ emptio nulla sit.* Leg. 40, ff. *De pigneratitiâ actione.*

On ne peut tenir sa chose à titre de gage, de dépôt, de précaire, d'achat ou de location : *Neque pignus, neque depositum, neque precarium, neque emptio, neque locatio rei suæ consistere potest.* Leg. 45. *De regulis juris.*

Nul n'a servitude sur sa chose : *Res sua nemini servit.* Leg. 26, ff. *De servitutibus præd. urban.* Leg. 10, ff. *Comm. præd. tam urban. quàm rusticorum.*

4. Nul n'est forcé de vendre sa chose [si ce n'est pour raison d'équité, ou d'utilité publique.] *Leg.* 71, ff. *De contrahendâ emptione ;* « Leg. 11, ff. *De re-* « *gulis juris ;* Leg. 12, *in princ.* ff. *De religiosis ;* Leg. « 14, p. 1, ff. *Quemadmodum servitutes amittantur.* « Inst. p. *ult. De his qui sui vel alieni juris sunt.* »

On est forcé de vendre sa chose, en cas de licitation. *Leg.* 13, *p.* 17, ff. *De actionibus empti et venditi.*

357. CHOSE MIENNE.

1. Ce qui reste de ma chose est *mien : Meum est quod ex re meâ superest.* Leg. 49, p. 1, ff. *De rei vindicatione.*

2. Ce qui est incorporé à ma chose devient *mien.* Leg. 23, p. 2, *eodem.*

Si une chose devient *mienne* par adjection, je dois en donner le prix à qui elle appartenoit : « *Cogar* « *pretium, ejus quod accesserit, dare.* » Ibid. p. 4, « Inst. p. 26. *De rerum div.* Cependant je ne serai « point tenu de rembourser (à celui qui, sans être

« possesseur de mon fonds, ou le possédant de mau-
« vaise foi, y a semé ou bâti) le prix de ses semences « ou de ses constructions : *Nam scienti solum alie- « num esse potest objici culpa, quòd ædificaverit te- « merè in eo solo quod intelligebat alienum esse.* « Inst. p. 30, 32, et Leg. *De rerum divisione*; Leg. « 203. *De regulis juris*; Leg. 7, p. 12, ff. *De acqui- « rendo rerum dominio.* »

3. La chose acquise, par un tiers, avec mes deniers, n'est point *mienne*. Leg. 25, p. 1, ff. *De hæreditatis petitione.* [A moins qu'il n'ait agi en mon nom.]

358. CHOSE nôtre.

1. Ce qui est à nous ne peut être transféré à un autre, sans notre fait: *Id quod nostrum est, sine facto nostro ad alium transferri non potest.* Leg. 11, *De regulis juris.* [Si ce n'est pour raison d'équité, ou d'utilité publique. *V.* le nº 4 de l'article précédent.]

2. La même chose ne peut être à nous, à plusieurs titres : (*Quia quod proprium est, ipsius ampliùs ejus fieri non potest.* Inst. p. 10. *De legatis.*) Quoiqu'elle puisse nous être due pour plusieurs causes: *Non ut ex pluribus causis deberi nobis idem potest, ita ex pluribus causis idem potest nostrum esse.* Leg. 59, *eodem. De regulis juris*; Leg. 3, p. 4, ff. *De acquirendâ vel amittendâ possessione.* [Ainsi elle est à nous, au titre le plus ancien.]

3. Une chose n'est pas moins nôtre, quoique nous puissions en perdre la propriété ; *v. g.* quand on est grevé de substitution. [Il est possible, en effet, que par la suite on cesse d'être propriétaire, le cas de la substitution arrivant.] *Non ideò minùs ut nostrum rectè vindicabimus, quod abire à nobis dominium speratur.* Leg. 66, ff. *De rei vindicatione. Plerumque fit ut, etiam ea quæ à nobis abire possint, proinde in eo statu sint, atque si non essent ejus conditionis ut abire possint.* Leg. 205, *De regulis juris.*

359. CHOSE commune. Chaque associé [ou copropriétaire] a le même droit dans la chose commune. *Leg.* 4, ff. *De servi tute legatâ.*

L'un des copropriétaires n'y peut rien faire sans le consentement des autres. *Leg.* 28, ff. *Communi dividundo.*

360. CHOSE d'autrui.

1. La bonne foi ne permet pas de tirer parti de la chose d'autrui : *Bonæ fidei congruit ne de alieno lucrum sentiat.* Leg. 10, p. 3, ff. *Mandati.*

2. Celui qui vend sciemment la chose d'autrui est en dol. *Leg.* 11, ff. *p.* 15. *De actionibus empti et venditi.*

« Il n'en est pas de même de celui qui lègue sciem- « ment la chose d'autrui : car il n'est censé, par-là, « qu'imposer à son héritier l'obligation de l'ache- « ter, pour la livrer ensuite au légataire ; et au cas « que le propriétaire ne veuille pas la vendre, ou « qu'elle ne puisse être aliénée, le testateur n'a fait « que charger son héritier d'en donner la valeur au « légataire. »

3. Si un testateur lègue la chose d'autrui, la croyant sienne, le legs est nul. *Leg.* 67, *p.* 8, ff. *De legatis* 2°.

361. CHOSE volée. *V. Condition furtive; Larcin; Vol; Voleur.* — V. aussi *Butin; Pirates.*

1. La chose volée ne peut s'acquérir par prescription. *Leg.* 4, *p.* 6, ff. *De usurpat et usucap.* Leg. 49, *eodem*; Leg. 84, ff. *De furtis.*

2. Celui qui l'achète, même de bonne foi, doit la rendre au propriétaire. *Leg.* 14, *p.* 5. ff. *Quod metûs causâ.*

3. Si l'acheteur a su le vol, et que le vendeur l'ait ignoré, le vendeur n'est point tenu de la garantie. *Leg.* 34, *p.* 3, ff. *De contrahendâ emptione.*

362. CHOSE litigieuse. *Voy.* liv. 44, t. 6, ff. *De litigiosis.* [V. aussi au Code, liv. 8, tit. 37, *De litigiosis*; V. enfin la Novelle 112.]

La vente des choses litigieuses étoit prohibée. *Leg.* 1, *p.* 1, ff. h. t. — Quand il y avoit contestation en cause. *Ibidem.* [Voyez *Vente; Chose litigieuse.*]

363. CHOSE fongible. Les choses fongibles sont celles qui doivent être rendues dans le même genre, faisant fonction l'une pour l'autre (*v. g.* du blé pour du blé) : *Quia in genere suo functionem recipiunt.* Leg. 2, p. 1, ff. *De rebus creditis.* « D'au- « tres appellent ces choses *fongibles*, parcequ'elles « se consument par l'usage, du mot latin *fungor.* »

364. CHOSE abandonnée. *V. Abandon.*

365. CHOSE certaine. La chose est certaine, quand la seule prononciation fait connoître en quoi elle consiste. (*V. Action pour chose certaine ou incertaine*) *Certum est quod ex ipsâ pronuntiatione apparet, quid, quale, quantumque sit.* Leg. 74, ff. *De verborum obligationibus*; Leg. 75, *eodem.*

366. CHOSE incertaine. Si on a stipulé du blé en général, la chose est incertaine. [On appe-

loit aussi, chose incertaine, ce qui n'étoit pas liquide. *V. Condiction de chose incertaine.*]

367. CHOSE FAITE ENTRE DES TIERS. Ce qui se passe entre des tiers ne doit pas nuire à autrui : *Non debet alii nocere quod inter alios actum esset.* Leg. 10, ff. *De jurejurando. Factum cuique suum non adversario nocere debet;* Leg. 155, *De regulis juris. Ne factum cujusquam alteri damnum afferat;* L. 25, p. 2, ff. *Ad senat. cons. Trebell. Ante omnia animadvertendum est ne conventio... facta.... cum aliâ personâ in aliâ personâ noceat;* Leg. 27, p. 4, ff. *De pactis. Non debet alteri, per alterum, iniqua conditio inferri;* Leg. 74, *De regulis juris.*

368. CHOSE INDIVISIBLE. *V. Indivisible.*

Dans les choses indivisibles les héritiers [ou autres codébiteurs] sont tenus chacun pour le tout : *Ea quæ in partes dividi non possunt, solida à singulis debentur.* Leg. 192, *De regulis juris.*

369. CHOSE INCORPORÉE. Ce qui est incorporé dans un fonds en fait partie. *Leg.* 21, ff. *De instructo.* — Et non ce qui est mobile, [lors du moins que le fonds a été légué *sine instrumento : Cùm fundus sine instrumento legatus sit, . . . nulla ex his rebus quæ moveri possunt, paucis exceptis, fundi appellatione continentur.*] Ibidem.

370. CHOSE A PERPÉTUELLE DEMEURE : *Ut ibi perpetuò essent.* Leg. 32, ff. *De pignoribus et hypothecis.*

371. CHOSE EN SUSPENS. Ce qui est en suspens n'est pas censé exister [tant que la chose est en suspens]: *Quod pendet non pro eo est quasi sit.* Leg. 169, *De regulis juris.* « L'évènement décide si elle a existé « ou n'a pas existé. Par exemple, l'héritier a vendu « et livré la chose léguée, avant que le légataire ait « accepté ou répudié son legs ; il y aura eu tradi- « tion valable si le légataire répudie, et la tradition « sera nulle s'il accepte : *Quædam sunt in quibus* « *res dubia est, sed ex post facto retroducitur, et* « *apparet quid actum est ; ut ecce si res legata* « *fuerit, et deliberante legatario, hæres eam rem* « *alii tradiderit ; nam si quidem legatarius voluerit* « *habere legatum, traditio nulla est ; si verò repu-* « *diaverit, valet.* Leg. 15, ff. *De rebus dubiis.* (Il « en est de même des conditions suspensives appo- « sées aux contrats : *In contractibus conditio semel* « *existens retrotrahitur ad initium.* Leg. 78, ff. *De* « *verborum obligationibus.*) V. l'article *Propriété*, « n°. 9. »

372. CHOSE DUE DEUX FOIS. Il n'est pas croyable que la même chose soit due deux fois au même : *Nam incredibile videtur . . . ut eadem portio bis eidem debeatur.* Leg. 66, ff. *De legatis* 2°.

373. CHOSE QU'ON EST TENU DE RENDRE. L'héritier n'est pas censé avoir reçu ce qu'il doit rendre (*v. g.* le legs ou fidéicommis) : *Non potest videri pervenisse ad hæredem, quod ejus hæreditatis nomine præstaturus esset.* Leg. 29, p. 2, ff. *De legatis* 3°.

374. CHOSE EXPRESSION. Il y a des choses qui se sentent mieux qu'elles ne s'expriment : [*Quod magis intellectu quàm ex locutione exprimi posset.*] Leg. 13, ff. *De solutionibus et liberationibus.*

375. CHOSE JUGÉE. *V. Jugement et effet des sentences ;* V. aussi *Jugement, Exception de la chose jugée.*

1. La chose jugée est ce qui est terminé par la prononciation du juge. *Leg.* 1, ff. *De re judicatâ.*

La chose jugée passe pour vérité : *Res judicata pro veritate accipitur.* Leg. 25, ff. *De statu hominum;* Leg. 207, *De regulis juris.*

2. La chose jugée ne nuit pas aux tiers : *Res inter alios judicata aliis non obest.* Leg. 10, ff. *De exceptionibus.*

La chose jugée ne nuit pas à ceux qui n'ont pas été parties au procès. *Leg.* 63, ff. *De re judicatâ.* (Mais voyez les distinctions. *d. Leg.* 63.)

376. CHOSES DÉTOURNÉES. *V. Action pour choses détournées.*

377. « CHOSE EMPÊCHÉE. *V.* ces mots à l'article « *Règles de droit.* »

378. CIRCONCISION. L'empereur Antonin (*divus Pius*) défendit à tous autres qu'aux Juifs de faire circoncire leurs enfants. *Leg.* 11, *in princ.* ff. *Ad legem Corneliam de sicariis.* — A peine d'être [réputés] coupables de castration. *Ibidem.*

379. CIRCUIT D'ACTIONS. On doit éviter les circuits : *Sed benignius est, rectâ viâ, ipsum qui nummos dedit, suum recipere.* Leg. 33, ff. *De condictione indebiti.*

380. CITATION. *V. Jugement, Citation en jugement.*

381. CITÉ, CITOYEN, DROIT DE CITÉ. *V. État des hommes; Mort civile; État des hommes, Changement d'état; Étranger ou Aubain; Domicile,* n°s 7, 11.

382. CITERNE. *V. Eau non courante,* etc. (n° 4.)

383. CLANDESTINITÉ. On est censé agir clan-

destinement, si on ne dénonce pas l'ouvrage qu'on va faire. *Leg.* 3, *p.* 7 et 8, ff. *Quod vi aut clam.*

Supposé qu'on ait dû s'attendre à une controverse. *Ibidem.*

384. CLAUSES.

1. Les clauses impossibles (c'est-à-dire les clauses qu'il est impossible d'exécuter) n'obligent pas : *Impossibilium nulla est obligatio.* Leg. 185, *De regulis juris.*

Elles sont nulles et censées non écrites : *Quod impossibile est neque pacto neque stipulatione potest comprehendi.* Leg. 31, *eodem. Ea quæ dari impossibilia sunt . . . . . pro non adjectis habentur.* Leg. 135, *eodem.*

Que si l'impossibilité n'est pas absolue, mais seulement relative à celui qui a promis, il n'est pas moins obligé : *Si ab eo stipulatus sum qui efficere non possit, cum alio possibile sit, jure factam obligationem Sabinus scribit.* Leg. 137, p. 5, ff. *De verb. oblig.*

2. La clause impossible ne vicie pas le reste de l'acte : [*Detractâ secundâ stipulatione, prior manet utilis.*] Leg. 126, p. 3, *eodem.*

3. Les clauses illisibles sont nulles. Leg. 1, *in princ.* et *p.* 2, ff. *De his quæ testamento delentur.* (*V.* Pourtant, p. 3.) « V. *Testament; Mots effacés,* « *rayés ou inscrits dans le testament.* »

4. Les clauses qui ne signifient rien sont nulles et ne vicient pas l'acte : *Veluti si dixeris : (Arma virumque cano, spondeo) nihilominùs valet.* Leg. 65, ff. *De verb. oblig.*

5. Les clauses inintelligibles sont censées non écrites. *Leg.* 2, ff. *De his quæ pro non scriptis habentur.* Et le reste de l'acte n'est pas moins valable. *Ibidem.*

Ce qui est inintelligible dans le testament est réputé non écrit : *Ea quæ in testamento ita scripta sunt ut intelligi non possint, perindè sunt ac si scripta non essent.* Leg. 73, p. 3, ff. *De regulis juris.*

6. S'il y a dans un testament des clauses contraires entre elles, aucune d'elles ne vaut : *Ubi pugnantia inter se in testamento juberentur, neutrum ratum est.* Leg. 188, *eodem. De regulis juris.*

7. Les clauses surabondantes ne vicient pas : *Non solent quæ abundant vitiare scripturas.* Leg. 94, *eodem. De regulis juris.*

8. Les clauses insérées pour ôter le doute ne blessent pas le droit commun : *Quæ dubitationis tollendæ causâ contractibus inseruntur, jus commune non lædunt.* Leg. 81, *eodem;* Leg. 66, ff. *Mandati.*

9. La clause inutile ne vicie pas celle qui est utile : *Non vitiatur utilis per hanc inutilem.* Leg. 1, p. 5. ff. *De verb. oblig.;* Leg. 2, ff. *De his quæ non scriptis habentur.*

10. Les clauses qui sont de la nature du contrat se suppléent, et sont tenues pour écrites, (*v. g.* la clause de garantie dans le contrat de vente.) *Leg.* 3, ff. *De rebus creditis.*

« La loi suppose qu'en prêtant du blé ou du vin
« j'ai omis de stipuler que l'emprunteur me rendroit
« du blé ou du vin de même qualité ; et elle dé-
« cide que le débiteur ne sera pas admis à rendre,
« par exemple, du vin nouveau pour du vin vieux,
« *nam,* dit-elle, *in contrahendo, quod agitur pro*
« *cauto habendum est ; id autem agi intelligitur, ut*
« *ejusdem generis et eâdem bonitate solvatur quâ*
« *datum sit.* »

Les clauses contre la nature du contrat sont valables, (*v. g.* la clause qu'il n'y aura pas de garantie dans la vente ; autre chose est des clauses qui seroient contre l'essence du contrat.) *Leg,* 45, ff. *De pactis ;* Leg. 7, p. 15, *eodem.*

11. Les clauses générales renferment de droit les spéciales ; *Semper specialia generalibus insunt.* Leg. 147. *De regulis juris.*

Les clauses spéciales dérogent aux générales. *Leg.* 80, *eodem.*

12. La clause générale ne s'entend que des obligations dont on a compté : « *Lucius Titius Gaïum*
« *Seïum mensularium, cum quo rationem implici-*
« *tam habebat, propter accepta et data, debitorem*
« *sibi constituit, et ab eo epistolam accepit in hæc*
« *verba (ex ratione mensæ quam mecum habuisti*
« *in hanc diem, ex contractibus plurimis, reman-*
« *serunt apud me, ad mensam meam, trecenta octo-*
« *ginta sex, et usuræ quæ competierint; summam*
« *aureorum quam apud me tacitam habes, refun-*
« *dam tibi; si quod instrumentum à te emissum, id*
« *est scriptum, cujuscumque summæ, ex quâ-*
« *cumque causâ apud me remansit, vanum et pro*
« *cancellato habebitur.) Quæsitum est cùm Lucius*
« *Titius ante hoc chirographum Seio nummulario*
« *mandaverat uti patrono ejus 300 redderet, an*
« *propter illa verba epistolæ, quibus omnes cautiones*
« *ex quocumque contractu, vanæ et pro cancellato*
« *haberentur, cautum est, neque ipse, neque filii*
« *ejus eo nomine conveniri possunt? Respondi : si*

« *tantum ratio accepti et expensi esset computata,*
« *cæteras obligationes manere in suá causá.* » Leg. 47, p. 1, ff. *De pactis.*

13. La clause finale est censée se rapporter à tout ce qui précède. *Leg.* 29, ff. *De rebus dubiis.*

« La clause finale ne se rapporte pas aux stipula-
« tions qui contiennent une clause spéciale. *Leg.*
« 41, *p.* 3, ff. *De vulgari et pupillari substitutione.*

« Dans l'espèce de la loi, le testateur avoit ins-
« titué héritiers pour partie le père et le fils, et
« les avoit substitués vulgairement l'un à l'autre;
« puis il avoit institué d'autres héritiers pour tout
« le surplus, en ajoutant qu'il substituoit (vulgai-
« rement) les uns aux autres, tous sesdits héritiers.
« La question étoit de savoir si le père et le fils insti-
« tués pour partie, avec substitution spéciale de
« l'un à l'autre, étoient aussi substitués aux autres
« héritiers, par la clause générale qui les substituoit
« tous les uns aux autres. Et la loi décide que cette
« substitution générale ne peut s'appliquer qu'aux
« héritiers autres que le père et le fils : *An eam*
« *scripturam ad cæteros omnes transtulisset? Quod*
« *magis verisimile videtur, propter specialem inter*
« *patrem et filium substitutionem.*

« 14. La clause apposée à une première conven-
« tion est censée répétée dans la convention sui-
« vante, lorsqu'autrement elle deviendroit inutile.
« *Leg.* 11, ff. *De pactis dotalibus.* »

15. La clause qu'on ne partagera pas [*omninò*, en aucun temps] la chose commune, est nulle. *Leg.* 14, *p.* 2, ff. *Communi dividundo.* « *Sin autem*
« *intra certum tempus, quod etiam ipsius rei quali-*
« *tati prodest, valet.* Ibid. *V.* *Communion.* »

16. Les clauses ne peuvent être changées par l'une des parties, sans le consentement des autres parties : *Quia certam conditionem habuit stipulatio, quam immutare non potest stipulator.* Leg. 12, p. 3, ff. *De solutionibus et liberationibus.*

17. Les clauses qui gênent la liberté des mariages sont nulles : *Inhonestum visum est vinculo pœnæ matrimonia astringi* [*sive futura, sive jam contracta.*] Leg. 134, ff. *De verb. oblig.*

18. Les clauses des contrats doivent être exécutées, sans qu'il soit besoin d'interpellation. (Le droit romain ne connoissoit pas ce que nous appelons les clauses comminatoires.) *Leg.* 4, *p.* 4, ff. *De lege commissoriâ.* « Il falloit offrir à l'échéance : *Offerre*
« *eum debere, si vult se legis commissoriæ potes-*
« *tate solvere.* d. p. 4. »

383. CLAUSE CODICILLAIRE. [*V. Codicille*, n° 13; *Testament*, n° 16.]

1. La clause codicillaire est celle par laquelle le testateur ordonne que son testament vaille, comme codicille, s'il ne peut valoir comme testament : *Plerique pagani* (le mot *paganus* signifioit *bourgeois*, c'est-à-dire, celui qui n'étoit pas militaire) *solent, cùm testamenta faciunt per scripturam, adjicere, velle etiam jure codicillorum valere. Quisquam dixerit, si imperfectum testamentum sit, codicillos non esse?* Leg. 3, ff. *De testamento militis.*

Si le testateur a dit : *Je veux que mon testament soit exécuté de toute manière quelconque qu'il pourra l'être*, il est censé avoir voulu que ce qu'il a écrit vaille, quand même il mourroit intestat: *Ex his verbis quæ scripturæ paterfamilias addidit, hoc testamentum volo esse ratum, quâcumque ratione poterit, videri eum voluisse omnimodo valere, ea quæ reliquit, etiamsi intestatus decessisset.* (La glose dit: *etiam jure codicillorum.*) Leg. 29, p. 1, ff. *Qui testamenta facere possunt.*

Si le testateur dit : *En cas que je n'aie pas fait le tout suivant les lois, cela doit passer pour légitime*, cette clause équivaut à la clause codicillaire. *Leg.* 88, p. 17, ff. *De legatis* 2°.

2. Quand un fidéicommis étoit laissé [avec conjuration à l'héritier] sous la religion du serment [*et fideicommissa tabulis data, cum jurisjurandi religione, præstari rogaverat*, comme par exemple, en disant, *rogo te per deum* (Leg. 3, ff. *De jure fisci*), ou bien *per salutem imperatoris*, Inst. p. 1, *De fideicommissariis hæreditatibus*], cela équivaloit à la clause codicillaire. *Leg.* 77, *p.* 23, ff. *De legatis* 2°. [*Nam enixæ preces ad omnem successionis speciem porrectæ videbantur.* d. p. 23.]

3. Si le testateur fait un second testament, avec clause que le premier vaudra, le premier vaut comme codicille, à titre de fidéicommis. Alors celui qui est institué, par le premier testament, vient à l'hérédité par fidéicommis, sans être héritier. *Leg.* 29, ff. *Ad s. c. Trebellianum*; Inst. p. 3, *in fine. Quib. mod. testam. infirm.*

4. La clause codicillaire fait valoir l'institution même, comme fidéicommis, [à la charge de l'héritier ab intestat] *vice codicillorum.* Leg. 12, p. 1, ff. *De injusto*, etc.

5. Sans la clause codicillaire, tout ce qui est écrit dans le testament imparfait est nul. *Leg.* 1, ff. *De jure codicillorum.*

6. La clause codicillaire ne se supplée pas, s'il n'y a rien d'exprimé à cet égard dans le testament. (*V.* cependant les textes ci-dessus, qui admettent les clauses équivalentes.) *Ea scriptura, quam testamentum esse voluit, codicillos non faciet, nisi hoc expressum est.* Leg. 41, p. 3, ff. *De vulgari et pupillari substitutione. Sæpissimè rescriptum et constitutum est, cùm qui testamentum facere opinatus est, nec voluit quasi codicillos id valere, videri nec codicillos fecisse; ideòque, quod in illo testamento scriptum est, licet quasi in codicillis poterit valere, tamen non debetur.* d. Leg. 1, ff. *De jure codicil.*

« Quelquefois cependant la grande faveur des « circonstances fait suppléer la clause codicillaire : « *Nimirùm summa in fideicommissarium dilectio et* « *benevolentia.* Leg. 38, ff. *De fideicommissariis* « *libertatibus.* »

386. CLOAQUES. *V. Interdit sur les cloaques.*

387. CODICILLES. *V.* liv. 29, t. 7, ff. *De jure codicillorum.* [V. aussi au Code, liv. 6. tit. 36, *De codicillis*, et aux Instit. liv. 2, t. 25, *De codicillis.*]

1. Pour pouvoir faire codicille, il faut pouvoir faire testament. (*V. Testament; Personnes qui peuvent tester.*) *Codicillos is demùm facere potest, qui et testamentum facere potest.* Leg. 6, p. 3, ff. h. t.

« Ainsi celui qui ignoroit s'il étoit, ou non, père « de famille, ne pouvoit pas faire de codicille. *Leg.* « 9, ff. *eodem*; — car il ne pouvoit pas tester. *Leg.* « 15, ff. *Qui testamenta facere possunt.* »

Celui qui peut faire testament, peut faire codicille : *Si jure testamenti factionem habuit.* Leg. 8, p. 2, *ibid.* ff. *De jure codicillorum.*

2. Il n'est pas nécessaire que le codicille soit écrit de la main de celui qui l'a fait. *Leg.* 6, *p.* 1, *ibid.*

Il n'étoit pas même nécessaire qu'il fût signé; *Ibidem.* (Ce titre ne contient rien de plus sur la forme du codicille.)

« On pouvoit aussi faire des codicilles purement « verbaux, ou sans écriture, pourvu que ce fût en « présence de cinq témoins. *Leg. finali, p. ult.* Cod. « *De codicil.* »

3. On ne peut donner l'hérédité par codicille ; (c'est-à-dire qu'on ne peut, par codicille, faire un héritier.) *Leg.* 10, *ibidem*, ff. *De jure codicillorum.*

(Il est dit aux Instituts : *Codicillis hæreditas neque dari neque adimi potest, ne confundatur jus testamentorum et codicillorum*, p. 2, *De codicillis.* C'est en effet la différence essentielle entre le testament et le codicille; et c'est pourquoi nos testaments, en pays coutumiers, ne sont que des codicilles, ne contenant pas d'institution d'héritier.)

4. Si l'hérédité a été mal donnée par testament, elle ne peut être confirmée par codicille. *Leg.* 2, *p.* 4, ff. h. t. *De jure codicillorum.*

Elle peut seulement être demandée, en ce cas, à titre de fidéicommis. *Ibid.*

5. Si par le testament, on a fait une institution pure, on ne peut, par codicille, la rendre conditionnelle. *Leg.* 6, *ibid.*

On ne peut faire une substitution directe par codicille ; car la substitution directe, soit vulgaire, soit pupillaire, est une seconde institution : [*Neque conditionem hæredi instituto, codicillis adjicere, neque substituere directè potest.*] d. Leg. 6.

6. On peut faire codicille. après avoir fait un testament : *Conficiuntur codicilli, testamento facto.* Leg. 8, *ibidem.*

On peut aussi faire codicille, sans avoir fait testament : *Aut sine testamento.* Ibidem.

7. S'il y a un testament, le codicille en est l'accessoire. *Leg.* 16, *ibidem.*

Soit que le testament ait précédé ou non. *Ibid.*

S'il n'y a point de testament, le codicille en tient lieu, (mais non pour l'institution d'héritier.) *Vicem testamenti obtinent.* d. Leg. 16.

8. Le codicille fait, avant le testament, ne vaut qu'autant qu'il est confirmé par le testament. *Leg.* 5, *eodem.* (La glose dit : *Hodiè codicilli valent, etiamsi non sint specialiter confirmati.* V. les Inst. p. 1, *eodem. Si appareat eum qui testamentum fecit, à voluntate, quam in codicillis expresserat, non recessisse.*)

9. Quand il y a un testament, le codicille en tire sa force : [*Etiamsi codicilli in eo confirmati non essent.*] Leg. 3, p. 2, *ibidem.*

S'il n'y a point d'adition en vertu du testament, les fidéicommis portés au codicille sont nuls. *Ibid.*

10. Tout ce qui est écrit dans le codicille, est censé l'être dans le testament. *Leg.* 2, *p.* 2, *ibidem.* — Le codicille est regardé comme une partie du testament, et se règle de même. *Leg.* 14, *ibidem.*

11. Si celui qui meurt intestat fait un codicille, l'héritier légitime est tenu de ce qui a été laissé par le codicille : *Ab intestato, factis codicillis, relicta, etiam posteà natus successor debebit; quicumque enim ab intestato successerit, locum habent codicilli.* Leg. 16, *ibidem.*

On peut, par codicille, charger de fidéicommis ses héritiers *ab intestat*. Leg. 8, p. 1, et Leg. 5, *ibidem ;* — Car on leur laisse l'hérédité légitime, qu'on pouvoit leur ôter. *Ibidem.*

12. Si celui qui n'a pas fait de testament dit dans son codicille : *Je veux qu'un tel soit mon héritier*, cela vaut comme fidéicommis. *Leg.* 13, *p.* 1, *ibid.*

13. Celui qui a cru faire un testament, et qui n'a pas dit : Je veux qu'il vaille comme codicille, n'est pas censé avoir fait un codicille. *Leg.* 1, *ibid.* (V. *Clause codicillaire*, n°s 5, 6.)

« Il est censé avoir voulu faire un testament, et « non un codicille : *Non codicillos, sed testamen-* « *tum, facere voluisse intelligetur*, si ayant écrit « dans son codicille : *Je veux que Titius soit mon hé-* « *ritier*, il a chargé le même *Titius* de différents legs, « ou s'il lui a substitué quelqu'un, pour le cas où il « ne se porteroit pas son héritier. *Leg.* 13, *p.* 1.

« Et au contraire il aura fait un codicille, si par « son testament contenant différents legs, il n'a « point institué d'héritiers : *Julianus ait tabulas* « *testamenti non intelligi, quibus hæres scriptus non* « *est; et magis codicilli quàm testamentum existi-* « *mandæ sunt*. Leg. 20.

14. « L'agnation du posthume ne rompoit pas « les codicilles de l'intestat; et cet aguat devoit aussi « acquitter les fidéicommis portés au codicille, « comme l'auroit fait tout autre héritier ab intestat « du défunt : *Intelligitur enim is quoque hæres* « *scriptus* (par cela seul que le défunt lui a laissé « son hérédité qu'il pouvoit lui ôter,) *et ideò non* « *perindè habendus est, ac si rupisset hos codicillos.* « Leg. 5, p. 1.

15. « Cependant s'il concouroit avec un autre « agnat existant lors du codicille, et auquel le co- « dicille étoit adressé, il n'étoit point tenu d'ac- « quitter, pour sa part, les legs ou fidéicommis « portés au codicille : *Cùm ab eâ nihil pater petierit,* « *et jure suo hæres extiterit.* d. Leg. 15. — Alors « l'agnat auquel le codicille étoit adressé devoit ac- « quitter, du moins pour sa part, les legs des choses « divisibles : *Pro parte dimidiâ filius, ad quem co-* « *dicillus factus est, solvere compellitur, non etiam* « *posthumus*. Leg. 19.

« Quant aux legs des choses indivisibles (à moins « que ce ne fût des legs de liberté), il n'en étoit pas « tenu : *Quoniam illi non fuerit filio ablaturus,* « *nisi solum putaret successorem sibi futurum.* d. « Leg. 19. — Mais à l'égard des legs de liberté, il « devoit les acquitter en entier, et racheter, à cet « effet, la part de l'aguat posthume. *Leg.* 11 et 12.

16. « Quand même le testateur, en confirmant « ses codicilles (faits ou à faire), auroit ajouté « qu'ils ne vaudroient qu'autant qu'il les auroit « signés et scellés, ceux qu'il aura faits depuis, sans « les signer ni sceller, n'en seront pas moins vala- « bles; car les derniers actes dérogent aux premiers : « *Nam ea quæ posteà geruntur, prioribus derogant.* « Leg. 6, p. 2.

17. « Lorsque l'agnation d'un posthume avoit « rompu le testament, et par suite les codicilles, « il suffisoit, pour faire valider le tout, comme co- « dicille, que le testateur eût confirmé son testa- « ment par une déclaration postérieure. *Leg.* 1, « *Cod.* h. t. »

18. Le legs fait par le codicille à celui qui n'existoit plus pour lors [*tempore codicillorum*] est nul : *Esse enim debet cui detur.* Leg. 14, ff. h. t.

19. La simple promesse de l'hérédité, par lettre missive, ne valoit pas comme codicille. *Leg.* 17, *ibidem.*

20. On peut faire plusieurs codicilles : *Codicillos et plures quis facere potest.* Leg. 6, p. 1.

388. CODICILLE. TEXTES PARTICULIERS. [*V. Clause codicillaire ; Testaments ; Fidéicommis.*]

1. L'hérédité ne peut être ôtée ni donnée par codicille, (c'est-à-dire qu'on ne peut par codicille ni donner ni ôter le titre d'héritier, *V. Clause codicillaire ;* mais on peut donner ou ôter les choses héréditaires.) *Codicillis hæreditas, neque dari, neque adimi potest.* Leg. 76, ff. *Ad s. c. Trebell. ;* Leg. 77, ff. *De hæred. instit.*

2. Le codicille est censé faire partie du testament. *Leg.* 11, ff. *Quemad. testam. aper.*

389. COGNATS. [*V.* liv. 38, t. 10, ff. *De gradibus et affinibus, et nominibus eorum ;* et aux Instit. liv. 3, t. 6, *De gradibus cognationum ;* et 7, *De servili cognatione.*

Le mot *cognats* signifie, nés du même : *Quasi ab uno nati.* Leg. 1, p. 1, ff. *Undè cognati.*

Il y avoit les cognats, en collatérale : *Sunt et ex lateribus cognati, ut fratres et sorores, etc.* Leg. 10, p. 8, ff. d. t. *De gradibus et affinibus*, etc.

« Les cognats proprement dits, par opposition « aux agnats, étoient ceux qui n'étoient parents que « par les femmes, *quia agnatio à patre fit, cognatio* « *à matre.* Inst. *in princ.* et p. 1, 2, 4, 5, *De suc-* « *cessione cognatorum ;* Leg. 4, ff. *Undè cognati.*

« Les cognats étoient traités bien moins favo-
« rablement que les agnats; car, dans le principe, « ils ne succédoient pas à leurs parents ; et si dans « la suite le préteur les a appelés à succéder, ce « n'est qu'à défaut de tous agnats, même les plus « éloignés. *Inst. eodem.* — Mais enfin Justinien, « par sa Novelle 118, a aboli toutes les différences, « qui avoient existé jusqu'alors, entre les cognats et « les agnats; de sorte que, n'ayant égard qu'aux « droits du sang et de la nature, il a voulu que tous « les parents se succédassent, suivant la proximité « du degré de parenté, sans distinguer si elle pro- « vient des mâles ou des femelles. »

« Voyez *Degrés de parenté.* V. aussi *Consobrini,* « *Consobrinæ.*

390. « COHÉRITIER.

1. « La reconnoissance de la dette, par un des « cohéritiers, ne préjudicie pas aux autres, *nisi* « *debitum fuerit probatum,* Leg. 1, Cod. *Inter alios* « *acta;* etc., à moins qu'il n'ait eu pouvoir, de leur « part, de reconnoître la dette.

2. « La plus grande partie des cohéritiers s'en- « tend : *non ex numero personarum, sed ex magni-* « *tudine portionum hæreditariarum.* Leg. 14, ff. « *Depositi vel contrà.*

3. « Le cohéritier peut forcer son cohéritier de « payer, au moins pour sa part, la dette à laquelle « un effet de la succession se trouve engagé, quoi- « qu'il ne l'ait pas encore payée lui-même, pour ce « qui le concerne : *Cùm aliàs non sit liberaturus* « *rem creditor, nisi in solidum ei satisfiat.* Leg. 18, « p. 4, ff. *Familiæ erciscundæ.* »

391. COLÈRE. Tout ce qui est fait ou dit dans la chaleur de la colère, n'est censé avoir d'effet qu'autant qu'il y a persévérance. (Ceci peut s'appliquer au testament *ab irato.* V. les lois 18 et 19, Cod. *De inofficioso testamento.*) *Quidquid in calore iracundiæ fit, vel dicitur, non priùs ratum est quàm si, perseverantiâ, apparuit judicium animi fuisse.* Leg. 48, *De reg. jur.*

392. COLLÈGES. *V. Corps, Collèges, Communautés.*

1. Il faut trois personnes pour faire un collège : *Neratius Priscus tres facere existimat collegium; et hoc magis sequendum est.* Leg. 85, ff. *De verb. signif.*

2. Sous l'empereur Marc-Aurèle il fut permis aux collèges, ou corps, de recevoir des legs. *Leg.* 20, ff. *De rebus dubiis.* — Pourvu qu'ils eussent droit de s'assembler [*coïre.*] Ibidem.

3. Si un legs est fait aux membres, comme particuliers, chacun d'eux y a part, quoiqu'ils n'aient pas droit de s'assembler : [*Cui autem non licet* (*coïre*) *si legetur, non valebit, nisi singulis legetur; hi enim ad legatum, non quasi collegium, sed quasi certi homines admittentur.*] Ibidem.

4. Il y avoit des corps ou communautés d'artisans : *Collegia fabrorum.* Leg. 93, p. 4, *De legatis* 3°.

5. « Tout corps, collège ou communauté peut « être obligé par prêt : *Civitas mutui datione obli-* « *gari potest,* si l'argent a tourné à son profit ; « autrement il n'y a d'obligés que ceux qui ont « contracté : *Alioquin, ipsi soli qui contraxerunt,* « *non civitas, tenebuntur.* Leg. 27, ff. *De rebus* « *creditis.*

6. « Voyez sur cette matière le tit. 22, liv. 47, au « Digeste *De collegiis et corporibus;* et le chap. 9 « du liv. 3 des Observations de Cujas. *V.* aussi au « Code, liv. 11, les titres cités en l'article suivant, « concernant les corporations reconnues, et sur « leurs obligations. »

393. COLLÈGES, ou CORPS ILLICITES. *Voyez* ledit tit. 22, liv. 47, ff. *De collegiis et corporibus;* « et « aussi au même livre, le tit. 11, ff. *De extraordi-* « *nariis criminibus;* Leg. 2, (pour ce qui concer- « noit les corps et corporations non reconnus.) *V.* « enfin au Code, liv. 11, les titres 1 ... 9, 11 ... « 18 et 28. »

1. Il étoit défendu de former collège ou compagnie sans l'autorité du prince, ou d'un sénatusconsulte. *Leg.* 1, *Leg.* 3, *p.* 1, ff. h. t. 22.

Ceux qui formoient collège illicitement étoient punis sévèrement [comme pour rassemblements armés.] *Leg.* 2, *eodem.*

Les corps illicites devoient être dissous. *Leg.* 3, *eodem.*

Sauf aux membres à partager les deniers communs. *Ibidem.*

2. « On ne pouvoit être que d'un collège; celui « qui étoit de deux collèges différents devoit choisir « celui des deux dans lequel il entendoit rester; et « on devoit lui remettre sa part afférente dans les « fonds communs du collège qu'il quittoit. *Leg.* 1, « *in fine, eodem.* »

3. Il étoit permis de s'assembler pour les exercices

de religion. *Leg.* 1, *p.* 1, *eodem.* — Pourvu qu'on ne formât pas collège. *Ibidem.*

4. « Les gens du petit peuple pouvoient se réu-« nir en coterie et pique-nique, mais une fois par « mois seulement : *Permittitur tenuioribus stipem « menstruam conferre, dum tamen semel in mense « coëant, ne sub prætextu hujusmodi illicitum col-« legium coëat.* Leg. 1, *in princ. eodem.* »

394. COLLUSION. Celui qui a colludé est tenu du dol : [*Factum suum ei nocebit.*] Leg. 4, p. 23, ff. *De doli mali et metûs exceptione.*

Si quelqu'un avoit gagné sa cause par collusion, l'action de dol avoit lieu contre lui. *Leg.* 8, *p.* 1, ff. *Mandati.*

395. COLON. *V. Fermier ; Location, Conduction.*

396. « COMMAND. Est celui qui a chargé quel-« qu'un d'acheter, ou de se faire adjuger pour lui. « Le mandataire qui a acheté ou s'est fait adjuger « en conséquence, pour son command, qu'il s'est « réservé de nommer, n'est tenu à aucune garantie, « pourvu qu'il déclare son command, et qu'il le « constitue en son lieu et place, en lui cédant ses « actions : *Dummodò actiones cedat, et eum pro-« curatorem in rem suam faciat.* Leg. 8, *p. ult.* ff. « *Mandati.* »

397. COMMANDEMENT. [*Voy.* l'article *Obéissance.*] Celui qui commande le dommage, en est tenu. [*Si modo jus imperandi habuit.*] Leg. 37, ff. *Ad legem Aquiliam.*

Il en est de même de celui qui lui obéit, [mais seulement, si celui qui lui a commandé n'en avoit pas le droit : *Quod si non habuit* (*jus imperandi*), *cum eo agendum est qui fecit.*] Ibidem.

« En effet, comme le dit la loi 169, ff. *De regu-« lis juris : Is damnum dat, qui jubet dare ; ejus « verò nulla culpa est, cui parere necesse sit.* Mais « il ne s'agit dans ces lois que du dommage causé « par faute et sans droit, et non pas des délits pro-« prement dits, *quæ habent atrocitatem facinoris « vel sceleris*, comme le dit la loi 157, *De regulis « juris ;* car, dans ce dernier cas, il est hors de « doute que, non seulement celui qui a ordonné le « crime, mais encore celui qui l'a commis, (soit que « celui-là eût ou non le droit de commander) sont « tous deux criminels, et comme tels passibles des « peines portées par la loi contre le crime dont il « s'agit : *Mandator cædis pro homicidâ habetur.* « Leg. 15, p. 1, ff. *Ad legem Corneliam de sica-« riis.* Voy. aussi Inst., p. 11, *De obligationibus « quæ ex delicto nascuntur.*

398. « COMMISSOIRE ; Loi COMMISSOIRE. *Voyez « Vente, Loi commissoire.* »

399. COMMIXTION, ou MÉLANGE.

1. Si ma chose se trouve mêlée et confondue avec la vôtre, de manière à ne pouvoir en être séparée ni discernée, nous y aurons part l'un et l'autre. *Leg.* 3, *p.* 2, ff. *De rei vindicatione*, et Loi 5, *eodem.* V. aussi la Loi 12, p. 1, ff. *De acquirendo rerum dominio ;* et la Loi 26, p. 3, *eodem.*

Si une chose est jointe à la chose d'autrui, comme accessoire, elle ne peut être réclamée, tant qu'il y a cohérence. *d. Leg.* 5, *De rei vindicatione* ; p. 1 ; et *Leg.* 23, *p.* 1, *eodem.*

Mais on peut demander la séparation, si la séparation est possible. *Ibidem.*

2. Il y a des corps qui ne peuvent se mêler ni se confondre, *v. g.* un homme, une brebis. *Ibidem.* [Voyez l'article, *Changement de parties dans un corps*, etc. *V.* aussi les articles, *Revendication*, nos 6 et 7 ; *Domaine des choses*, no 31.]

400. COMMODAT. *V. Prêt à usage.*

401. COMMORIENTES. Ce mot signifie *ceux qui meurent ensemble.* Leg. 32, p. 14, ff. *De donationibus inter virum et uxorem.* (V. *Mort conjointe ou simultanée.*)

402. COMMUN. Ce qui m'est commun avec d'autres est *mien* [du moins pour partie.] *Leg.* 96, *p.* 1, ff. *De verborum significatione.* « Cependant « le mot *mien* est équivoque, pouvant signifier « qu'on est propriétaire pour le tout, ou qu'on l'est « seulement pour partie. Ainsi celui qui jure que « telle chose n'est pas *sienne*, doit ajouter, et qu'elle « ne lui est pas commune avec personne : *Verbum « SUUM ambiguum est utrum de toto, an de parte « significet, et ideò qui jurat* SUUM *non esse, adji-« cere debet, NEQUE SIBI COMMUNEM ESSE.* Leg. 239, « p. 9, *eodem.* »

403. COMMUNAUTÉS. *V. Corps, Collège, Communauté ;* [*Collèges ou Corps illicites.*]

Dans les délibérations des communautés les deux tiers des membres font la loi, « bien entendu s'il « n'y a que trois votants ; car, par exemple, cinq « votants sur neuf feroient la loi. En général, « il faut que les deux tiers de ceux qui ont droit « de voter soient présents à la délibération ; et « alors la majorité des présents fait la loi : *Cùm*

« *duæ partes adessent, aut ampliùs quàm duæ.* » Leg. 3, ff. *Quod cujusque universitatis nomine.* « *Quod major pars curiæ effecit, pro eo est ac si* « *omnes egerint.* Leg. 19, ff. *Ad municipalem*, etc. « *Refertur ad universos, quod publicè fit per majo-* « *rem partem.* Leg. 160, p. 1. *De reg. juris.* »

404. COMMUNION. Nul n'est forcé de rester en communion. [On peut toujours demander le partage de la chose commune.) *Nemo invitus compellitur ad communionem.* Leg. 26, p. 4, ff. *De condictione indebiti.*

« On peut valablement convenir qu'on restera « en communauté pendant un tel temps, mais non « pas qu'on y sera à perpétuité. » *Leg.* 14, *p.* 12, ff. *Communi dividundo.*

« Suivant notre Code civil, art. 803, cette con- « vention ne peut être obligatoire au-delà de cinq « ans; mais elle peut être renouvelée. »

405. COMPENSATION. *V.* liv. 16, tit. 2, ff. *De compensationibus.* [Et au Code, liv. 11, tit. 31, *De compensationibus.*]

1. La compensation est la contribution de la dette et de la créance entre elles, (c'est-à-dire que l'une s'éteint par l'autre à proportion) : *Debiti et crediti inter se contributio.* Leg. 1, ff. h. t.

La compensation est utile au débiteur, car il a intérêt de ne pas payer, plutôt que de répéter [ce qui lui est dû] après le paiement [de ce qu'il doit.] *Leg.* 3, *eodem.*

Par la compensation, chacun peut repousser celui qui est en même temps, son créancier, et son débiteur. *Leg.* 2, *eodem.*

La compensation vaut paiement. *Leg.* 10, *p.* 1, *eodem.* — Tellement que si j'ai payé quand je pouvois compenser, je puis répéter comme ayant payé indûment. *Ibidem.*

2. La compensation se fait de plein droit, [et à l'insçu des débiteurs, à quelque titre que la chose soit due.] *Placuit, inter omnes, id quod invicem debetur, ipso jure compensari.* Leg. 21, *ibid.* « Pourvu « que ce soit de liquide à liquide : *Ita tamen com-* « *pensationes objici jubemus, si causa ex quâ com-* « *pensatur liquida sit, et non multis ambagibus in-* « *nodata, sed possit judici facilem exitum sui præs-* « *tare.* Leg. ult. Cod. h. t. Inst. p. 30. *De actio-* « *nibus.* V. cependant ci-après, n° 10, l'exception « pour le cas du dépôt. »

Le fidéjusseur peut opposer la compensation au créancier. *Leg.* 4 *et* 5, ff. h. t. [non seulement de sa créance personnelle, mais aussi de celle du débiteur qu'il a cautionné. *Ibidem.*]

Le procureur *in rem suam* peut l'opposer. *Leg.* 18, *eodem.* V. *Procureur in rem suam.*

3. La compensation s'opère contre le fisc même. *Leg.* 12 *et* 24, *eodem.* « Excepté en certains cas, « comme, par exemple, si je dois à une administra- « tion, et qu'une autre administration me doive : « *Et senatus censuit, et sæpè rescriptum est, com-* « *pensationi, in causâ fiscali, ita demùm locum esse,* « *si eadem statio, quid debeat, quæ petit; atque hoc* « *juris propter confusionem diversorum officiorum,* « *tenaciter servandum est.* Leg. 1, Cod. h. t.

« De même les redevables pour tributs, contri- « butions ou redevances en grains, ou pour le prix « de ce qu'ils avoient acheté du fisc, ne pouvoient « lui opposer la compensation : *Exceptâ causâ tri-* « *butoriâ et stipendiorum, item pretio rei à fisco* « *emptæ, et quod ex causâ annonariâ deberetur.* « Leg. 46, p. 5, ff. *De jure fisci.* »

4. La compensation a lieu pour les capitaux à intérêts. *d. Leg.* 12, quoique les intérêts soient différents. *Ibidem.*

Si je dois de l'argent à intérêts, et qu'on m'en doive sans intérêts, la compensation aura lieu. *Leg.* 11, *eodem.* — Elle fera cesser les intérêts jusqu'à concurrence. *Ibidem.*

Ce qui est dû pour vol, ou pour autre délit, se compense avec un autre dû. [*Si de eâ pecuniarè agitur.*] Leg. 10, p. 2, *ibidem.*

La compensation a lieu, malgré la litiscontestation : [*Ne diligentior quisque deterioris conditionis habeatur, si compensatio ei denegetur.*]

5. Ce qui m'est dû par un tiers n'entre point en compensation, *Leg.* 16, *eodem*, ni ce que je dois à un tiers : [*Quamvis creditor ejus, pro eo qui convenitur, ob proprium debitum velit compensare.*] Leg. 18, p. 1, et Leg. 23, *eodem.*

« Ce qui est dû par le créancier commun à mon « coobligé solidaire n'entre point en compensation, « à moins que nous ne soyons associés. *Leg.* 10, ff. « *De duobus reis.* »

Ce qui est dû sous terme ne vient point en compensation avant le terme arrivé. *Leg.* 7, ff. h. t. — A moins qu'il ne s'agisse d'un terme accordé par le juge : *Aliud est enim diem obligationis non venisse, aliud humanitatis gratiâ tempus indulgeri solutionis.* Leg. 16, p. 1, *eodem.*

La créance sujette à une exception péremptoire ne tombe point en compensation. *Leg.* 14, *eodem.*

Dans les obligations alternatives, la compensation ne s'opère qu'après le choix fait. (La glose dit : *Quia debitum sub alternativâ est incertum.* Leg. 75, ff. *De verb. oblig.* Elle ajoute : *Non fit compensatio, nisi debiti liquidi, confessi, et præsentis.* Leg. 5, ff. *De tutelâ et rationibus.*) V. la Loi 22, h. t.

6. « La compensation a lieu, quoique les créances « à compenser entre elles soient exigibles et payables « en différents lieux ; mais celui qui par ce moyen « paye ailleurs qu'il n'a été convenu, doit indemniser son créancier : *Quanti ejus interfuerit, eo* « *loco quo convenerit pecuniam dari.* Leg. 15, « *eodem.* »

7. Celui qui étoit chargé de fournir les vivres, pour une opération militaire, ne pouvoit opposer en compensation ce qui lui étoit dû. *Leg.* 20, *eod.*

8. « Quoique la compensation ait lieu de plein « droit, il faut qu'elle soit demandée et opposée, « pour que le juge l'admette. *Leg.* 2, *eodem.* »

La compensation ne peut être opposée qu'une fois, si elle a eu son effet. *Leg.* 13, *eodem.*

9. On pouvoit opposer la compensation pour les dettes naturelles mêmes (quoiqu'on ne pût en exiger le paiement) : *Etiam id quod naturâ debetur venit in compensationem.* Leg. 6, *eodem.* « Mais « cela ne doit s'entendre que des obligations natu- « relles reconnues telles par la loi, et qui, en con- « séquence, produisent exception. Ainsi le débiteur « du pupille, par exemple, ne pourroit faire entrer « en compensation ce que celui-ci, sans être assisté « de son tuteur, auroit promis de lui payer : *Quia* « (dit la loi 41, ff. *De condictione indebiti*) *nec* « *naturâ debet.* »

10. La compensation n'a pas lieu en matière de dépôt. *V.* les Inst., liv. 4, tit. 6, p. 30, où il est dit : *Exceptâ solâ depositi actione, cui aliquid compensationis nomine opponi, sanè iniquum esse credimus, ne sub prætextu compensationis, depositarum rerum quis exactione defraudetur.* Voyez aussi Leg. 11, Cod. *Depositi.*

406. COMPENSATION EN FAIT DE LEGS. Celui qui lègue à son créancier, n'est point censé vouloir compenser sa dette. *Leg.* 85, ff. *De legatis* 2°. A moins qu'on ne prouve évidemment qu'il a eu la volonté de compenser : *Si voluntas testatoris, compensare volentis, evidenter non ostenderetur.* Ib. (Le legs n'est point censé fait *animo compensandi.* Ainsi le brocard : *Nemo liberalis nisi liberatus*, est faux.)

Si celui qui est chargé d'un fidéicommis ou legs institue, pour héritier en partie, celui à qui il le doit, le legs ou fidéicommis ne laisse pas d'être dû : [*Pro eâ parte quâ alius hæres extitisset, nisi diversum sensisse testatorem probaretur.*] Leg. 123, *De legatis* 1°.

407. COMPENSATION DE DÉLIT OU DE DOL.

1. Si vous avez bâti sur mon terrain, de force ou clandestinement, et que je démolisse votre ouvrage, de force ou clandestinement, vous n'aurez point d'action contre moi. *Leg.* 7, *p.* 3, ff. *Quod vi aut clam.* [Cependant cette exception ne doit être admise que : *ex magnâ et satis necessariâ causâ.* Ibidem.]—Si tous deux ont agi par dol, ils n'auront point l'action de dol l'un contre l'autre : *Si duo dolo malo fecerint, invicem de dolo non agent.* Leg. 36, ff. *De dolo malo.*

2. « La compensation n'a pas lieu pour les délits « dont on poursuit la vindicte publique. Ainsi la « femme poursuivie extraordinairement pour adul- « tère (ou son complice), n'étoit point reçue à « dire, pour écarter l'accusation, que son mari « l'avoit lui-même prostituée : *Qui hoc dicit, leno-* « *cinio mariti, se fecisse, relevare quidem vult cri-* « *men suum ; sed non est hujusmodi compensatio* « *admissa.* Leg. 2, p. 4, ff. *Ad legem Juliam de* « *adulteriis coërcendis.* »

408. COMPENSATION DE NÉGLIGENCE. La négligence se compense entre associés. *Leg.* 10, ff. *De compensationibus.*

409. « COMPÉTENCE ; BÉNÉFICE DE COMPÉTENCE. « *V. Condamnation pour autant qu'on peut faire.*

410. « COMPÉTENT ; JUGE COMPÉTENT. *V. Déclinatoire ; Juges, Jugement ; Juridiction ; Lieu* « *de l'assignation* (où l'on doit comparoître à toute « assignation, nonobstant tout privilège, même de- « vant le juge incompétent. *Leg.* 5, ff. *De judiciis.*)

« Ce n'est pas approuver ou reconnoître la juri- « diction, que de demander communication de « l'exploit de demande. *Leg.* 33, *eodem.*

411. « COMPLAINTE. C'est la demande à fin d'être « maintenu dans la possession, dans laquelle on a « été troublé ; elle doit être jugée avant de procé- « der au pétitoire : *Incerti juris non est, ortâ* « *proprietatis et possessionis lite, priùs possessionis* « *decidi oportere quæstionem, competentibus ac-* « *tionibus, ut ex hoc ordine facto, de dominii dis-* « *ceptatione, ab eo qui de possessione victus est,* « *probationes exigantur.* Leg. 3, Cod. *De interdic-*

« tis ; Leg. 37, ff. *De judiciis ;* Leg. 33, ff. *De ac-* « *quirendâ vel amittendâ possessione.* Voyez *Pos-* « *sessoire.* »

412. COMPROMIS. *V. Arbitres.*

413. COMPTE ; Décharge de rendre compte. [*V.* au mot *clause*, n° 12, la loi *Lucius Titius.*]

La décharge de rendre compte n'autorise pas le comptable à garder ce qu'il a reçu. [*Quas quis ipse reliquavit*, ce dont il se reconnoît reliquataire; *nec si quid dolo gessit.*] Leg. 9, ff. *De liberatione legatâ ;* Leg. 12, *eodem.* Elle affranchit seulement le comptable de rendre compte [de ce dont il auroit pu être forcé en recette à cause] de sa négligence. *Leg.* 119, ff. *De legatis* 1°.

414. CONCESSIONS ; Permissions. En toute concession ou permission, le droit d'autrui doit toujours être réservé: *Quotiens aliquid permittitur, ita oportet permitti, ut sine injuriâ alicujus fiat.* Leg. 2, p. 10 et 16, ff. *Ne quid in loco publico.*

« On doit même supposer que l'intention du « prince, en concédant, a été que sa concession ne « causât aucune incommodité à personne: *Ut cum* « *incommodo alicujus id fiat; neque sic conceditur,* « *nisi fortè quis hoc impetraverit.* d. p. 16. »

415. CONCUBINES. *V.* liv. 25, t. 7, ff. *De concubinis.* [V. aussi au Code, liv. 5, t. 26, *De concubinis ;* 27, *De naturalibus liberis et matribus eorum, et ex quibus causis justi efficiantur ;* les Novelles 39, ch. 2; 74 et 89; et la Novelle 91 de Léon.]

1. Le concubinage étoit une conjonction permise par les lois. *Leg.* 3, *p.* 1, ff. h. t. — « L'homme « marié ne pouvoit pas avoir de concubine: *Nemini* « *licentia concedatur, constante matrimonio, con-* « *cubinam penès se habere.* Leg. unic. Cod. h. t. »

2. Le concubinage se formoit par la seule destination d'esprit (c'est-à-dire par la volonté seule.) *Leg.* 4, ff. h. t.

3. Il falloit que la concubine eût au moins douze ans. *Leg.* 1, *p.* 4, ibid.

« On ne pouvoit avoir pour concubine qu'une « femme abjecte (*V. Abject*), *in quam stuprum* « *non committitur.* Leg. 1, p. 1, *eodem.* »

4. Pour avoir à titre de concubine une femme ingénue (une personne née libre), il falloit un acte public. *Leg.* 3, *eodem.*

416. CONCUBINES. Textes particuliers.

1. La concubine n'étoit pas épouse [reconnue pour telle par la loi civile; mais il falloit qu'elle pût l'être suivant le droit des gens.] *Leg.* 13, ff. *De adulteriis;* [Leg. 56, ff. *De ritu nuptiarum.*]

2. On pouvoit faire donation à sa concubine. *Leg.* 31, ff. *De donationibus.*

« La donation faite par le concubin à sa concu- « bine étoit valable, quoique ensuite ils eussent « contracté mariage en forme ou solennel: *Nec si* « *matrimonium inter eosdem posteà fuerit contrac-* « *tum, ad irritum recidere quod antè jure valuit.* « d. Leg. 31, ff. *De donationibus.*

« Cependant celui qui avoit des enfants légi- « times, ou qui avoit père ou mère, ne pouvoit « donner à sa concubine et aux enfants de sa con- « cubine que la douzième partie de ses biens, « *Leg.* 2, Cod. *De naturalibus liberis ;* — ou la « moitié, sous la réserve de la légitime de ses ascen- « dants, s'il n'avoit pas d'enfants légitimes. *Leg.* 8, « Cod. *eodem.* »

3. On pouvoit léguer à sa concubine. *Leg.* 41, *p.* 5, ff. *De legatis* 3°.

« Elle pouvoit être accusée d'adultère. *V.* l'article « *Adultère*, n° 9. »

417. CONCUSSION, [EXACTION.] Crime de concussion [d'exaction.] *V.* liv. 48, t. 11, ff. *De lege Juliâ, repetundarum.* « V. aussi au Code, « liv. 9, t. 27, *De lege Juliâ repetundarum ;* et « liv. 12, t. 62, *De lucris advocatorum, et concus-* « *sionibus officiorum seu apparitorum.* »

1. Ce crime étoit crime public. *V. Crimes publics.* V. aussi *Jugements publics.* Je lui ai donné le nom de *concussion,* quoique les lois l'appellent seulement *repetundarum.* C'est en effet une sorte de concussion de la part du magistrat « qui vendoit « la justice, les graces, les faveurs, etc. Cette espèce « de concussion (*exaction*) diffère de la concussion « (*extorsion*), en ce que la première se fait sans « violence, consistant seulement à recevoir de ceux « qui offrent pour acheter la justice, etc.; au lieu « que la seconde consiste à extorquer des justi- « ciables ou administrés, par la terreur, en abusant « à cet effet de son pouvoir, ou de celui du ma- « gistrat. »

2. La loi *Julia, repetundarum*, concernoit l'argent pris ou reçu par un magistrat pendant son administration : *Pecunias quas quis in magistratu... cepit.* Leg. 1, ff. h. t. — [On appeloit cette loi

Repetundarum, parceque les sommes ainsi reçues, ou exigées, étoient sujettes à répétition.]

Cette loi punissoit ceux qui, étant revêtus de quelque puissance, recevoient de l'argent pour juger, ou pour décerner quelque chose, ou pour ne pas remplir leur devoir. *Leg.* 3 *et* 4, *eodem.*

La peine de ce crime étoit l'exil. *Leg.* 7, *p.* 3, *ibidem.*

3. « Elle punissoit pareillement ceux qui avoient « reçu de l'argent pour dénoncer ou ne pas dénon- « cer. *Leg.* 6. — Pour accuser ou ne pas accuser, « pour opiner ou ne pas opiner de telle manière « dans le sénat, pour admettre un soldat ou pour « lui donner son congé. *d. Leg.* 6, *p.* 2. — Pour « emprisonner ou ne pas emprisonner. *d. Leg.* 7, « *eodem.* »

4. Que si le magistrat recevoit de l'argent pour faire périr un homme, il étoit puni de mort. *d. Leg.* 7, *p.* 3, *eodem.*

5. Le magistrat ne pouvoit recevoir dons ou présents en argent : *Ne quis æs accipiat.* Leg. 6, p. 2, *eodem.*

Mais il pouvoit recevoir d'autres dons ou présents, jusqu'à concurrence de cent écus d'or dans une année : *Urbani magistratus, ab omni sorde se abstineant*, (La glose dit : *Per sordes aliquid facere, est avarè facere*), *ne plus doni, muneris, in anno accipiant, quàm quod sit aureorum centum.* Ibid. Leg. 6, p. 2.

(Au lieu du mot *doni*, le texte porte *domini*, ce qui seroit inintelligible. La glose dit qu'il faut lire *doni.* Ces dons ou présents ressembloient aux dons d'épicerie, que nos juges pouvoient recevoir après le jugement, et qui s'appeloient *épices.*)

« Cependant il pouvoit recevoir indéfiniment de « ses parents, jusques et compris les cousins issus « de germains. *Leg.* 1, *p.* 1 ; *Leg.* 7, *p.* 1, *eodem.* »

La loi s'appliquoit aux compagnons des juges (les compagnons des juges étoient les assesseurs) comme aux juges mêmes : *In comites judicum.* Leg. 5, *eodem.*

6. « Quoique, dans la règle générale, l'héritier « ne soit point tenu de la peine pécuniaire en- « courue par son auteur, les héritiers du magistrat « ou autre, coupable d'exaction, pouvoient être « poursuivis, dans l'an, à compter du jour de son « décès, pour le montant de la peine pécuniaire « dont il étoit tenu : *Sciant judices super admissis* « *propriis, aut à se, aut ab hæredibus suis, pœnam* « *esse repetendam.* Leg. 2, Cod. h. t. *Datur ex hâc* « *lege et in hæredes actio, intra annum duntaxat* « *à morte ejus qui arguebatur.* Leg. 2, ff. h. t. »

7. Celui qui étoit condamné pour ce crime (*repetundarum*) étoit incapable de témoigner, de juger, de postuler. *Leg.* 6, *p.* 2, ff. *eodem.*

8. Il y avoit action pour répéter l'argent donné. (De là apparemment le mot *repetundarum.*) Leg. 2, *eodem.* [Elle avoit lieu (comme on vient de le dire) contre les héritiers du prévenu, dans l'année à compter de son décès. *Ibid*]. — Et la prescription [de la chose donnée] n'avoit pas lieu. [*Quod contra legem repetundarum proconsuli, vel prætori, donatum est, non poterit usucapi.*] Leg. 8, *ibidem.*

9. La même loi défendoit au magistrat de donner décharge aux entrepreneurs de travaux et fournitures publiques, avant que les ouvrages et fournitures eussent été vérifiés. *Leg.* 7, *p.* 2, *eod.*

10. Les ventes ou locations faites aux magistrats, à cause de leur puissance, étoient nulles. *Leg.* 8, *p.* 1, *eodem.*

« A quelque prix qu'elles eussent été faites : « *Pluris minorisve factas.* Ibid. — Quoique faites « par personnes interposées. *Leg.* 46, *p.* 2, ff. *De* « *jure fisci.* — Le vendeur reprenoit sa chose, et « le prix en étoit porté au trésor du fisc : *Infirmato* « *contractu vindicatur, et æstimatio ejus* « *fisco infertur.* Ibidem. »

418. CONCUSSION ; Extorsion. *V.* liv. 47, t. 13, ff. *De concussione.* [Voy. aussi au Code, liv. 12, tit. 62, *De lucris advocatorum et concussionibus officiorum seu apparitorum.*]

Celui qui extorquoit quelque chose, en feignant un ordre du président, étoit puni. *Leg.* 1, h. t. (La loi ne dit pas le genre de peine.) — Il étoit tenu de rendre ce qu'il avoit arraché par la terreur. *d. Leg.* 1. — Cette concussion n'étoit pas crime public. *Leg.* 2, *eodem.* « A moins que l'argent n'eût « été extorqué par des menaces d'accusation cri- « minelle ; car alors le concussionnaire, *pœnâ legis* « *Corneliæ tenebatur*, comme en sont tenus tous « ceux, *qui in accusationem innocentium coïerint*, « *quive ob accusandum, vel non accusandum*, « *denuntiandum, vel non denuntiandum testimo-* « *nium, pecuniam acceperint.* d. Leg. 2.

« Il en étoit de même de l'avocat qui avoit reçu « de l'argent pour diriger, par dol, une accusa- « tion calomnieuse. *Voy. Avocat en matière cri-* « *minelle.*

419. « CONDAMNATION. On doit être plus

« prompt à libérer, qu'à condamner. *Leg.* 47, ff. « *De obligationibus et actionibus ;* Leg. 127, ff. *De* « *regulis juris.* »

420. CONDAMNATION CONTRE PLUSIEURS. [*Voy.* au Code, liv. 7, tit. 55. *Si plures unâ sententiâ condemnati sint.* V. aussi Perèze sur ce titre.]

Si plusieurs sont condamnés à payer une somme, chacun d'eux n'en est tenu que pour sa part virile, [à moins qu'il n'ait été autrement ordonné par le juge, parceque leur obligation étoit solidaire.] *Leg.* 43, ff. *De re judicatâ.*

421. CONDAMNATION POUR AUTANT QU'ON PEUT FAIRE.

1. Il y a des personnes qu'on ne condamne, que pour autant qu'elles peuvent faire. *V. Jugement, Chose jugée.* [V. sur-tout l'article *Dot, Restitution de la dot après la dissolution du mariage.*] *Sunt qui in id quod facere possunt conveniuntur.* L. 16, ff. *De re judic.*

Cela signifie qu'on ne doit pas les dépouiller de tout, et qu'on doit leur laisser de quoi vivre : *In condemnatione personarum quæ, in id quod facere possunt, damnantur, non totum quod habent extorquendum est ; sed ipsarum ratio habenda est, ne egeant.* Leg. 173, *De regulis juris ;* Leg. 19, p. 1, ff. *De re judic.*

2. Le père n'est condamné, envers ses enfants que pour autant qu'il peut faire. *Leg.* 19, ff. *De re judic.*

(Cette loi se sert du mot *parens*, ce qui renferme la mère et autres ascendants.) « *V.* aussi Inst. p. 38, « *De actionibus.*

« De même les enfants ne sont condamnés, envers « leurs père et mère, que pour autant qu'ils peuvent « faire. *Argumentum ex Leg.* 4 *et* 5, ff. *De agnos-* « *cendis liberis.* »

De même le beau-père. [*socer*, père du mari ou de la femme.] *Leg.* 15, *p.* 2, ff. *Soluto matrimonio ;* Leg. 16 et 17, *eodem.* — [Mais seulement tant que dure l'alliance : *Manente affinitate.* Leg. 84, ff. *De jure dotium ;* et Leg. 2, *in princ.* ff. *De re judic.*]

De même le mari envers sa femme. *Leg.* 7, ff. *De exceptionibus ;* Leg. 12, ff. *Soluto matrimonio.* [Et réciproquement : *Quod et in personâ mulieris, æquâ lance servari, æquitatis ratio suggerit.* L. 20, ff. *De re judic.*]

De même « le frère envers le frère. (*Argumentum* « *ex Leg.* 1, *p.* 2, ff. *De tutelâ et ration. ;* Leg. 4, ff. *Ubi pupillus educari debent ;* Leg. 13, p. 2, ff. « *De administ. et peric. tut.*) — Et, parceque les « associés sont réputés frères pour ce qui concerne « leur société : (*Cùm societas jus, quodam modo,* « *fraternitatis in se habeat.* Leg. 63, *in princ.* ff. « *Pro socio.* ») L'associé envers son associé [pour cause de société.] *d. Leg.* 7, ff. *De exceptionibus ;* Leg. 16, ff. *De re judic.* « et *d. Leg.* 63.

« De même, l'affranchi à l'égard de son patron, « et des enfants ou ascendants de ce dernier. *L.* 17, « ff. *De re judic.*

« De même, à l'égard du soldat, soit qu'il soit « en activité de service, soit qu'il soit retiré. *Leg.* 6 « et 18, *eodem.*

« De même, à l'égard des enfants émancipés qui « ont été déshérités, ou institués *ex minimâ parte,* « et de ceux qui se sont abstenus de l'hérédité pa- « ternelle ; le tout pour raison des engagements « par eux contractés, lorsqu'ils étoient en puis- « sance. *Leg.* 49, ff. *De re judicat.* Leg. 2 et 5, ff. « *Quod cum eo qui in alienâ potest.* »

De même, le donateur envers le donataire. *Leg.* 19, *p.* 1. d. t. *De re judic.* [V. *Donation.*] — De même, le débiteur qui a fait cession. [*Si quid posteà acquisierit.*] Leg. 4, ff. *De cessione bonorum.*

3. Le privilège de n'être condamné, que pour autant qu'on peut faire, n'a point lieu, s'il y a dol. *Leg.* 63, ff. *Pro socio.*

4. Ce privilège ne passe point aux héritiers. *L.* 7, ff. *De exceptionibus.*

5. Ce privilège ne s'étend pas au fidéjusseur. *d. Leg.* 7, *p.* 1. V. *Jugements et effets des sentences*, où cette matière est traitée plus au long (nos 7, 8, 9, 10, 11.) [*Voy.* aussi l'article, *Contrats avec ceux qui sont en puissance d'autrui.*]

422. CONDAMNATION DES ACCUSÉS. *V. Accusés,* textes particuliers, nos 1, 2, 4, 5.

1. On ne pouvoit condamner à des liens perpétuels. *Leg.* 35, ff. *De pœnis.*

2. Celui qui, par pauvreté, ne pouvoit remplir la condamnation pécuniaire [prononcée contre lui, pour délit par lui commis], étoit puni extraordinairement. *Leg.* 1, *p.* 3, eod. *De pœnis.*

423. « CONDAMNATION DES ACCUSÉS A LA MORT « OU AU MÉTAL. *Voy. Crimes capitaux ; Peines* « *capitales.* »

424. CONDAMNATION SOLIDAIRE. *V. Solidaire.*

425. CONDAMNÉ QUI MEURT PENDANT L'APPEL. Il

meurt *integri statûs*. Leg. 11, ff. *Ad legem Juliam majestatis;* Leg. 11, ff. *De bonis damnatorum.*

« *Secùs*, s'il s'agit de crime de lèse-majesté. *d. L.* « 11, ff. *Ad legem Juliam majestatis;* Leg. *ult.* ff. « *De publicis judiciis;* Leg. *ult.* Cod. *eodem;* et *Leg.* « *antepen.* ff. *De accusationibus.* (V. au surplus, « *Biens des condamnés*, nº 4.) »

426. CONDICTION DE LA CHOSE NON DUE. *Voyez* liv. 12, tit. 6, ff. *De condictione indebiti.* « Et au « Code, liv. 4, tit. 5. *De condictione indebiti.* V. « aussi aux Instit. liv. 3, p. 6 et 7 du tit. 28, *De* « *obligat. quæ ex quasi contractu nasc.* »

1. (Le mot *condictio* signifie répétition [par action personnelle.] *V.* la loi première de ce titre au Digeste, où il est dit : *Cessat repetitio.*)

[Voy. aussi Inst. p. 15, *De actionibus.*]

La répétition de ce qui [a été payé et] n'étoit pas dû, est naturelle, [*naturalis est.*] Leg. 15, ff. h. t. — « Elle est due *ex quasi contractu* (par obligation « civile, et non pas seulement naturelle, qui pro- « duit une véritable action appelée *condictio inde-* « *biti*, et non pas une simple exception) *Inst. p.* 6. « *De oblig. quæ ex quasi contr. nasc.*—Celui qui a « reçu est obligé, comme si on lui avoit prêté. *Ibid.* « — Car l'équité ne permet pas que personne s'en- « richisse aux dépens d'autrui. *Leg.* 14. »

2. Cette répétition a lieu lorsqu'on a payé, par erreur, ce qu'on ne devoit pas. *Leg.* 54, ff. h. t. — Soit que l'obligation ait été nulle dans son principe, ou qu'elle le soit devenue : [*Vel non habuerunt effectum.*] Ibidem.

« Nulle difficulté, quand c'est par erreur de fait: « *Fideicommissum vel legatum indebitum per er-* « *rorem facti solutum repeti posse, indubitati juris* « *est.* Leg. 7, Cod. h. t. »

3. La répétition n'a pas lieu, si l'on a payé sachant qu'on ne devoit pas. *Leg.* 1, *Leg.* 26, *p.* 3 et 8; *Leg.* 50, ff. h. t. « Quand même, en payant, « on auroit eu intention de répéter ensuite. *d.* « *Leg.* 50. — Il est vrai que, dans ce dernier cas, « on n'a pas voulu donner; mais on est censé du « moins avoir voulu prévenir, par une espèce de « transaction, les demandes du prétendu créancier, « quoiqu'on les crût injustes; et c'est pour cela, sans « doute, que le paiement de ce qui n'étoit pas dû, « a été déclaré non sujet à répétition, lorsque la « dette prétendue étoit de celles qu'on ne pouvoit « dénier, sans s'exposer à en payer le double. *Inst.* « *p.* 7. *De oblig. quæ ex quasi delicto nasc.* »

4. On est censé n'avoir pas dû, si on avoit une exception perpétuelle; et l'on peut répéter. *Leg.* 26, *p.* 3 et 7; *Leg.* 40, *ibidem.*

Mais si on a payé, sachant qu'on avoit cette exception, on ne peut répéter. *d. p.* 3, et *Leg.* 24, *eodem.*

« De même, celui qui a payé, quoiqu'insolvable, « et quoiqu'il ne dût qu'autant qu'il pouvoit payer, « ne peut rien répéter : *Maritus si, cùm facere nihil* « *possit, dotem solverit, in eâ causâ est ut repetere* « *non possit.* Leg. 9. »

5. Si on a payé, par erreur, ce qu'on ne devoit que sous condition, la répétition a lieu. *Leg.* 16, 48 et 60, *p.* 1, ff. h. t.

Si on a promis sous condition [*novandi animo*] ce qu'on devoit purement, et qu'ensuite on paye avant la condition, on peut répéter, « suivant plu- « sieurs, *plerique putant ;* mais le jurisconsulte « Julien réfute ce sentiment, et il donne pour rai- « son de sa décision, que, quel que soit l'évènement « de la condition, l'obligé purement, qui ensuite a « promis conditionnellement, *novandi animo*, et qui « a payé *pendente novatione*, devoit, dans tous les « cas, la chose promise, ou bien *ex promissione*, « *novandi animo*, si la condition arrivoit, ou bien « si elle n'arrivoit pas, *ex purâ obligatione.* Et, en « effet, la condition n'arrivant pas, la novation « conditionnelle n'avoit pu anéantir l'obligation « pure qui l'avoit précédée. » *d. Leg.* 60, *p.* 1.

6. Si j'ai donné [payé], à cause d'un legs qui se trouve ne m'être pas dû, je puis répéter [ce que j'ai payé pour acquitter la charge de mon legs.] *Leg.* 65, *p.* 3, ff. h. t.

De même, si le legs m'est ôté. *Ibidem.* — De même, si j'ai donné à cause d'une hérédité que je ne puis accepter, ou que je ne veux pas accepter. *Ibidem.*

« Mais je ne peux pas répéter, comme indûment « payé par erreur, ce que je vous ai donné pour « avoir fait telle chose que je croyois que vous aviez « faite, quoiqu'il n'en fût rien : *Damus ob causam* « *præteritam, veluti cùm ideò do, quòd aliquid à* « *te consecutus sum, vel quia aliquid à te factum* « *est, ut etiamsi falsa causa sit, repetitio ejus pe-* « *cuniæ non sit.* Leg. 52, *eodem.* Voyez ci-après « nº 35. »

Si je dois sous une condition qui ne peut pas ne pas arriver, *quæ omnimodo exstatura est*, et que je paye, il n'y aura pas de répétition (car la chose étoit due purement.) *Leg.* 18, *eodem.*

7. On répète la chose même qu'on a payée par

erreur [si c'est un corps certain], ou pareille quantité [*si quantitas.*] Leg. 7, *eodem.* « La loi « dit, la chose, ou son équivalent : *Aut ipsum aut* « *tantumdem.* »

Si c'est une somme qu'on a payée, on répète pareille somme. *Leg.* 19, *p.* 2, *eodem.* — Et non pas les mêmes corps de deniers. *Ibidem.*

Quand la chose a été consommée, on en répète le prix. *Leg.* 65, *p.* 6, *eodem.*

8. La répétition a lieu pour fonds [livré, quoique] non dû. *Leg.* 26, *p.* 7, *eodem.*

« La loi suppose un vendeur que l'acheteur, par « son testament, avoit déchargé de l'obligation de « livrer le fonds vendu, mais qui, n'ayant pas con- « noissance du testament, avoit livré ce fonds à « l'héritier; et elle décide que ce vendeur pourra « répéter le fonds en question, *condict. indebiti.* »

9. Si, étant débiteur de cent francs, j'ai donné un fonds valant deux cents francs, je répèterai le fonds entier, et je resterai débiteur des cent francs. *Leg.* 26, *p.* 4, *ibidem.* — Mais le créancier pourra retenir le fonds jusqu'au paiement. *Ibid.*

Si j'ai fourni l'habitation indûment, je répèterai les loyers. *Leg.* 65, *p.* 7; non pas sur le pied que j'ai pu louer à d'autres, mais tels que vous les auriez offerts : *Non quidem quanti locare potui, sed quanti tu conducturus fuisses.*

10. Les intérêts payés au-dessus du taux légal sont sujets à répétition [par imputation sur le capital qui est encore dû.] *Leg.* 26, *eodem.*

« Et si le capital a été payé en entier, sans impu- « tation du trop payé pour intérêt, la répéti- « tion aura lieu pour la partie du capital qui au- « roit dû être retenue; car à cet égard il y a *inde-* « *biti solutio.* Ibidem. »

Les intérêts d'intérêts se répètent de même, comme étant illicites. *d. Leg.* 26, *p.* 1.

11. Si celui qui a juré [en justice] ne pas devoir, a payé ensuite, il peut répéter. *Leg.* 43, *ibid.* — Car tout étoit fini par le serment [*litisdécisoire.*] Ibidem.

12. Si on a payé les legs en vertu d'un testament faux ou nul, on peut les répéter. *Leg.* 2, *ibidem.*

De même, s'il est survenu des dettes qui absorbent les legs. *Ibidem.* « Pourvu toutefois que l'hé- « ritier ait fait inventaire. *Nov.* 1, *cap.* 2, *p.* 2. »

13. Les impenses faites de bonne foi sur le fonds d'autrui peuvent être répétées « jusqu'à concur- « rence de la plus-value qui en résulte, mais seule- « ment par voie de rétention : *Et ideò constat si* « *quis, quum existimaret se hæredem esse, insulam* « *hæreditariam fulsisset, nullo alio modo quàm per* « *retentionem, impensas servare posse.* » Leg. 33, *ibid.* h. t. [Leg. 38, ff. *De rei vindicatione.*]

14. S'il survient un évènement inopiné qui rende le paiement injuste, la répétition a lieu. *Leg.* 23, *ibid.* h. t. — De même, si la transaction vient à être résolue. *Ibidem.* — « Ou si elle n'a pas été passée, « quoiqu'on la crût signée par le fondé de pouvoir, « ou par celui auquel on a succédé. *Ibidem.* »

15. Si l'on paye à cause d'une transaction qui a été faite après la chose jugée, il y a répétition : « *Cùm de sententiâ indubitatâ, quæ nullo modo ad-* « *temperari potest, transigitur;* mais non pas, si on « peut en appeler, ou si on doute *an judicatum sit,* « *vel an valeat sententia.* » d. Leg. 23, p. 1. [*V. Transaction.*]

De même, si on a été condamné contre la transaction : « *Si quis post transactionem nihilominùs* « *condemnatus fuerit, dolo quidem id fit, sed tamen* « *sententia valet.... et ideò condemnatus repetere* « *potest quod, ex causâ transactionis, dedit,* on ré- « pètera ce qu'on avoit payé en exécution de la « transaction : *Sanè quidem ob causam dedit, nec* « *repeti solet quod ob causam datum est, causâ* « *secutâ; sed hîc non videtur causa secuta, cùm* « *transactioni non stetur.* Ibid. p. 3.

« De même, on répète ce qui a été payé en vertu « d'une transaction sur les aliments (sans autori- « sation du prêteur), attendu que le sénatus- « consulte en prononce la nullité. *d. Leg.* 23, *p.* 2.

« De même, si on a payé en vertu d'une transac- « tion, surprise par dol manifeste : *Sin autem evidens* « *calumnia detegitur, et transactio imperfecta est,* « *repetitio dabitur.* Leg. 65, p. 1, *eodem.*

« Mais, hors ces cas, et quand même il n'y auroit « eu aucune cause de transiger, *licet res nulla media* « *fuerit,* on ne peut pas répéter, comme non dû, ce « qu'on avoit promis par la transaction : *Nam si* « *lis fuit, hoc ipsum quod à lite disceditur, causa* « *videtur esse.* Ibidem.

16. « On a demandé si la clause qui termine « ordinairement les arrêtés et soldes de compte, « et par laquelle les parties se tiennent respecti- « vement quittes de toutes choses à cet égard, « pouvoit être regardée comme une transaction « qui fît obstacle à la répétition de la chose payée « indûment et par erreur : *An pactum quod ex pa-* « *riationibus adscribi solet in hunc modum,* EX « HOC CONTRACTU, NULLAM INTER SE CONTROVERSIAM

« AMPLIUS ESSE, *impediat repetitionem?* et le juris-« consulte répond que, malgré cette clause, on « pourra répéter ce qui a été payé par erreur: « *Nihil proponi cur impediret.* Leg. fin. p. 3.

17. « Si celui qui est condamné par le juge à « payer ce qu'il a déjà payé, paye une seconde fois « en vertu du jugement, il ne pourra pas répéter, « *propter autoritatem rei judicatæ*, car il étoit vé-« ritablement constitué débiteur par la condamna-« tion du juge; mais celui qui a reçu sera puni « comme stellionataire: *Ipse autem stellionatûs* « *crimine, propter suam calliditatem plectetur.* « Leg. 29, p. 5, ff. *Mandati.* »

18. Celui qui paye en vertu d'une transaction, ne peut répéter sans la faire détruire, « ou plutôt sans « renoncer à en exciper: *Cùm igitur repetitio oritur,* « *transactionis exceptio locum non habet; neque* « *enim utrumque debet locum habere, et repetitio,* « *et exceptio.* » d. Leg. 23, p. 3, ff. h. t.

19. Si on livre par erreur une autre chose que celle qui est due, la répétition a lieu. *Leg.* 19, *p.* 3, *eodem.* — Si j'ai acheté ma chose sans le savoir, je répèterai le prix. *Leg.* 37, *eodem.* — Si j'ai payé à Titius ce que je devois à Caïus, je répèterai. *Leg.* 65, *p.* 9, *eodem.* — De même, si j'ai payé ce qu'un autre devoit, croyant être le débiteur. *Ibidem.*

20. Si l'héritier a payé au fidéicommissaire, sans exiger de lui la caution qu'il avoit droit de lui demander, il y a répétition: [*Si quis cùm à fidei-commissario cavere poterat, non caverit, quasi indebitum, plus debito solutum repetere posse.*] Leg. 39, *eodem.*

21. Si le pupille paye sans l'autorité de son tuteur, la répétition a lieu. *Leg.* 29, *eodem.*

De même, si le pupille a promis sans l'autorité de son tuteur, et qu'il paye. *Leg.* 41, *eodem.* — Car il n'étoit pas même obligé naturellement. *Ibid.*

« Cependant si la chose donnée en paiement par « le pupille étoit consommée de bonne foi, le paie-« ment valideroit, et le pupille seroit liberé. *Leg.* 14, « *p. ult.*; et *Leg.* 20, ff. *De solutionibus, etc.*; « Leg. 9, p. 2, ff. *De autoritate et consensu tutorum.*»

22. Le pupille, qui a emprunté et payé, ne peut répéter, s'il en est devenu plus riche. *Leg.* 13, *p.* 1, *eodem.*

23. Si le tuteur a payé plus que son pupille ne doit, il peut répéter pour son pupille. *Leg.* 67, *p.* 1; *Leg.* 57, *eod.* (V. pourtant *Leg.* 6, *p.* 3, *eod.*)

« Mais cette loi 6, p. 3, ne doit s'entendre que « de l'action directe qu'elle refuse au tuteur, ou « au procureur, qui a payé par erreur, au nom « de son pupille ou de son constituant, ce qui « n'étoit pas dû par l'un ou par l'autre: au con-« traire, les lois 57 et 67 doivent s'entendre de l'ac-« tion utile et subsidiaire, qui appartient à l'im-« pubère ou au constituant, et même au tuteur ou « au procureur, s'ils ne se sont pas fait tenir compte « par le pupille ou par le constituant, de ce qu'ils « avoient indûment payé. »

24. Si l'insensé paye sans l'autorité de son curateur, il y a répétition. *Leg.* 29, *eodem.*

De même, du prodigue interdit. *Ibidem.*

25. Quand un mandataire paye indûment, le mandant peut répéter [s'il n'a pas ratifié le paiement: *Si ratum non habeas.*] Leg. 6, *eodem.*

Si l'on paye indûment au procureur, on peut répéter contre lui [tant que le mandant n'a pas ratifié.] *Ibid. d. Leg.* 6, *p.* 1; et *Leg.* 57, *p.* 1.

26. Le fidéjusseur qui a payé ce qui n'est pas dû, peut répéter. *Leg.* 32, *p.* 1; *Leg.* 38, *p.* 3; *Leg.* 47 *et* 59, *eodem.*

27. Si j'ai payé partie [c'est-à-dire pour moitié] avec mes deniers, et partie avec les deniers d'autrui [une somme que je croyois devoir et que je ne devois pas], je répèterai moitié [de la somme, et non pas la moitié des espèces en nature: *Si falsò existimans debere* (parceque, par exemple, je me suis cru héritier ou possesseur prétorien), *nummos solvero qui pro parte* (*dimidiâ*) *alieni sunt* (qui appartenoient pour moitié à la succession), *pro parte mei fuerunt, ejus summæ partem dimidiam non corporum condicam.*] Leg. 19, p. 2, *eodem.*

28. Le débiteur qui a payé avant le terme [certain ou incertain], ne peut répéter. *Leg* 10, *eodem.* — [*v. g.*] si j'ai promis de payer quand je mourrai, et que je paye [auparavant, *anteà*], je ne pourrai répéter. *Leg.* 17, *eodem.*

« Il en étoit de même de celui qui auroit payé « ce qu'il devoit sous une condition, qui ne peut « pas ne pas arriver. *Leg.* 17, *eodem.* »

29. Si l'on devoit telle chose ou telle autre chose, et que l'on paye les deux choses, supposé que l'une périsse, on ne peut rien répéter (car la chose qui reste eût pu être due, si l'option avoit été faite.) *Leg.* 32, *eodem.*

30. Si on a payé indûment du blé, celui qui l'a reçu doit en rendre qui soit aussi bon. *Leg.* 55, *p.* 6, *eodem.* — [ou sa valeur, s'il a été consommé. *Ibid.*]

31. On ne peut répéter que ce qu'on a payé de trop. *Leg.* 26, *p.* 5, *eodem.*

On ne peut répéter que contre celui qui a reçu : [*His solis pecunia condicitur, quibus quoquo modo soluta est, non quibus proficit.*] Leg. 49, *eodem.*

« On ne peut répéter contre celui qui a reçu, « qu'autant qu'il en est devenu plus riche, *Leg.* 3, « *Leg.* 65, *p.* 8, *eodem ;* lors du moins qu'il a reçu « de bonne foi, croyant que la chose étoit due. « *d. p.* 8. — Car s'il avoit reçu, sachant bien que la « chose ne lui étoit pas due, il seroit passible, non « pas seulement de la condiction *indebiti*, et pour « le tout, mais aussi de la condiction furtive : « *Quoniam furtum fit, cùm quis indebitos nummos* « *sciens acceperit.* Leg. 18, ff. *De condictione* « *furtivâ.* »

32. Les accessoires tombent dans la répétition. *Leg.* 15, ff. h. t. — *v. g.* ce qui est accru au fonds par alluvion. *Ibidem.*

Les fruits doivent être rendus, quand même on les auroit perçus de bonne foi. *Ibidem.* (Supposé qu'ils n'aient pas été consumés. *V. Possesseur de bonne foi.*)

33. Ce qui a été payé par piété ne peut être répété : [*Mulier si in eâ opinione sit, ut credat se pro dote obligatam, quidquid dotis nomine dederit, non repetit ; sublatâ enim falsâ opinione, relinquitur pietatis causa, ex quâ solutum repeti non potest.*] Leg. 32, p. 2, *eodem.*

De même, si on a payé par honneur un fidéicommis non dû. *Leg.* 62, *eodem.*

34. L'obligation naturelle suffit pour exclure la répétition : *Naturale vinculum.* Leg. 19, 59, 64, *eodem.* — Ainsi, supposé que j'aie été déchargé injustement par le juge, et que [cependant] je paye, je ne pourrai répéter. *Leg.* 28, *eodem.*

« De même, si j'ai payé à mon affranchi ce que « je lui avois promis, lorsqu'il étoit esclave. *Leg.* 64, « *eodem.* »

Si un fils de famille qui a emprunté (il y a obligation naturelle, *V. Sénatusconsulte Macédonien*) rend la somme à celui qui la lui a prêtée, il ne pourra répéter : [*Quia hi demùm solutum non repetunt qui, ob pœnam creditorum, actione liberantur, non quoniam exonerare eos lex voluit ; quamquam autem solvendo non repetant, quia naturalis obligatio manet.* Leg. 9, *in fine*, et 10, ff. *De s. c. Macedoniano.*

« Il n'en est pas de même de la femme qui s'est « obligée pour autrui, *Quæ intercessit :* car, quoi- « qu'elle soit obligée naturellement, elle pourra « répéter ce qu'elle aura payé en vertu de son « engagement, parceque le sénatus-consulte Vel- « léien, qui en prononce la nullité, ne la reconnoît « pas même comme obligée naturellement : *Quia* « *totam obligationem senatus improbat.* Leg. 16, « p. 1, *Ad s. c. Velleianum ;* Leg. 8, p. 3, *eodem.*

« En effet, suivant la loi 40, ff. h. t. *Si quidem* « *ejus causâ, exceptio datur, cum quo agitur, solu-* « *tum repetere potest, ut accidit in senatusconsulto* « *de intercessionibus ; ubi verò, in odium ejus cui* « *debetur, exceptio datur, perperàm solutum non* « *repetitur, veluti si filiusfamilias, contra Macedo-* « *nianum, mutuam pecuniam acceperit, et paterfa-* « *milias factus solverit, non repetit.* »

35. Si je vous ai payé [pour fausse cause, croyant que vous aviez soigné mes affaires, *Id quoque quod ob causam datur, putà quòd negotia mea ab eo adjuta putavi, licet non sit factum*] je ne puis répéter, *d. Leg.* 65, *p.* 2, *eodem ;* car je suis censé avoir voulu donner : [*Quia donare volui, quamvis falsò mihi persuaserim, repeti non posse.*] Ibid.

(Je pense qu'il y a mauvaise rédaction dans ce texte de la loi 65 ; car ce qui est donné [payé] par erreur est sujet à répétition. *V. infrà, Leg.* 53, *De regulis juris.*) « *Cujus per errorem dati repetitio* « *est, ejus consultò dati donatio est.*

« La vérité est que, c'est ce qui est payé par « erreur comme véritablement dû, quoiqu'il ne le « fût pas, qui est sujet à répétition, mais non pas « ce qui est donné, quand même ce seroit par « erreur sur la cause du don, à moins qu'il n'eût « été fait *ob rem non secutam.* V. la Loi 52, ff. h. t. « ci-devant citée. V. aussi la Loi 3, p. 6, et la Loi 7, « ff. *De condictione, causâ datâ, causâ non secutâ.* »

36. La répétition peut appartenir à un autre que celui qui a payé, *Leg.* 5 *et* 46, h. t. *v. g.* si un mineur, ayant accepté l'hérédité, a payé les legs, et est ensuite restitué contre son adition. *Ibidem. d. Leg.* 5. — La répétition appartiendra à celui qui aura les biens de l'hérédité. *Ibidem*, [et *Leg.* 2, *p.* 1, h. t.]

Le droit de répéter la chose payée indûment passe à l'héritier. *Leg.* 12, *eodem.*

427. CONDICTION DE LA CHOSE NON DUE. — TEXTES PARTICULIERS.

1. Si j'ai payé, ayant une exception perpétuelle, je puis répéter. *Leg.* 34, *p.* 11, ff. *De solutionibus et liberationibus.*

Si on a donné [c'est-à-dire payé] par erreur, il

y a répétition : *Per errorem dati repetitio est.* Leg. 53, *De regulis juris.*

Mais si on a donné [payé] en connoissance de cause [sachant ne pas devoir], c'est donation : *Consultò dati, donatio est.* Ibidem.

« Voyez l'observation ci-dessus, nº 35, concer- « nant le paiement pour fausse cause.

2. « La répétition auroit encore lieu, quand « même celui qui a payé la chose non due, sans « être précisément persuadé qu'il la devoit, l'au- « roit seulement présumé ou cru avec hésitation, « *incerto animo;* alors, en effet, on ne pourroit « pas supposer, sans preuve, qu'il a entendu tran- « siger : *Pro dubietate eorum qui, mente titubante* « *in debitam solverint pecuniam, certamen legum-* « *latoribus incidit, id ne quod ancipiti animo per-* « *solverint, possint repetere, an non? Quod nos* « *decidentes sancimus, omnibus qui incerto animo* « *dederint pecuniam, vel aliam quamdam spe-* « *ciem persolverint, repetitionem non denegari,* « *et præsumptionem transactionis non contra eos* « *induci, nisi hoc specialiter ab alterá parte ad-* « *probetur.* Leg. fin. Cod. h. t. »

3. Celui qui prétend avoir payé indûment, doit prouver qu'il ne devoit pas. *Leg.* 25, ff. *De probationibus et præsumptionibus.* — Car la présomption est contre, *ibidem,* « lors du moins que le défen- « deur convient avoir reçu. Mais si, au contraire, « le défendeur avoit commencé par dénier qu'il eût « reçu, et que le demandeur eût prouvé le fait du « paiement, alors ce seroit au défendeur à prouver « que ce qui lui a été payé lui étoit réellement dû : « *Per etenim absurdum est eum qui, ab initio ne-* « *gavit pecuniam suscepisse, postquam fuerit con-* « *victus eam accepisse, probationem non debiti ab* « *adversario exigere.* Ibidem. »

428. CONDICTION POUR DÉFAUT DE CAUSE. *Voyez* liv. 12, t. 7, ff. *De condictione sine causá.* [V. aussi au Code, liv. 4, t. 9, *De condictione ex lege, et sine causá vel injustá causá.*]

1. Toute obligation sans cause est sujette à répétition [*condictione incerti ut liberetur,*] pour en être libéré. *Leg.* 3, ff. h. t.

Celui qui a promis sans cause peut répéter son obligation (c'est-à-dire se la faire rendre, ou s'en faire décharger.) *Leg.* 1, *ibidem.*

Il ne peut répéter une quantité, puisqu'il n'a fait que promettre. *Ibidem.*

2. « La promesse est sans cause, soit que dès « l'origine il n'y ait pas eu de cause, soit que la « cause de la promesse ne subsiste plus, soit qu'elle « n'ait pas suivi : *Sive ab initio sine causá promis-* « *sum est, sive causa fuit promittendi, quæ finita est,* « *vel secuta non est, dicendum est condictioni lo-* « *cum fore.* Leg. 1, p. 1 et 2, ff. h. t.

« Ainsi ce qui a été payé, pour cause qui ne sub- « siste plus, peut être répété, *condictione sine* « *causá.* d. Leg. 1, p. 1 et 2.

« De là il suit que le blanchisseur qui a payé la « valeur du linge qu'il a perdu, peut répéter cette « valeur *condictione sine causá,* si le maître vient « à retrouver son linge perdu. *Leg.* 2, *eodem.* — « Pareillement celui qui a payé comme contraint « par un jugement exécutoire contre lui, répètera, « *condictione sine causá,* ce qu'il a payé, s'il par- « vient, sur l'appel, à faire infirmer ce jugement. « *Leg.* 11, ff. *De appellationibus et relationibus.*

3. « Ainsi encore on peut répéter, *condictione* « *sine causá,* ce qui a été payé pour cause qui n'a « pas eu lieu : *Nihil refert utrumne ab initio sine* « *causá aliquid datum sit, an causa propter quam* « *datum sit, secuta non sit.* Leg. 4, ff. h. t.

« Peu importe que ce soit par l'évènement seu- « lement que la cause n'a pas eu lieu, ou qu'elle « fût de nature à ne pouvoir pas avoir lieu, comme, « par exemple, si une nièce, se proposant d'épou- « ser son oncle, elle lui avoit donné tant *dotis* « *nomine.*

« A la vérité on pourroit opposer, en ce cas, que « *In delicto pari potior est possessor;* mais on ré- « pond : *Non turpem causam in proposito, quam* « *nullam fuisse, cùm pecunia quæ daretur, in do-* « *tem converti nequeat; non enim stupri, sed ma-* « *trimonii causá datam esse.* Leg. 5, *in princ.*

« Bien plus, le jurisconsulte va jusqu'à dire qu'il « y auroit encore lieu à la condiction *sine causá,* « quand même la dot auroit été donnée dans la « vue d'un mariage prohibé, non seulement par le « droit civil, mais encore par le droit des gens, « telle que celui d'une belle-mère avec son beau- « fils, ou d'une bru avec son beau-père : *Noverca* « *privigno, nurus socero, pecuniam dotis nomine* « *dedit, neque nupsit. Cessare condictio primá* « *facie videtur, quoniam jure gentium, incestum* « *committitur; atquin vel magis, in eá specie, nulla* « *causa dotis dandæ fuit; condictio igitur competit.* « d. Leg. 5, p. 1º. »

429. CONDICTION QUAND LA CAUSE N'A PAS SUIVI.

V. liv. 12, tit. 4, ff. *De condictione, causâ datâ, causâ non secutâ.* « V. aussi au Code, liv. 4, t. 6. « *De condictione ob causam datorum;* tit. 30. *De* « *non numeratâ pecuniâ;* et aux Inst. liv. 3, t. 22. « *De litterarum obligationibus.* »

1. Quand la cause [*non inhonesta*] donnée à l'obligation a suivi, il n'y a point de répétition : *Causâ secutâ repetitio cessat.* Leg. 1, ff. h. t.

« Souvent même la répétition cessera, si la cause « de l'obligation, quoique malhonnête, a suivi. « *Voy.* le nº 3 de l'article précédent, et l'article qui « suit : *Condiction pour cause honteuse ou injuste.* »

Que si la cause n'a pas suivi, la répétition a lieu. *Leg. 3, p. 2, ibidem. v. g.* Si je donne de l'argent pour qu'on fasse un monument, et qu'on ne le fasse pas. *Leg. 11, ibidem.* — Si j'ai donné pour dot, et que le mariage ne suive pas; *Leg.* 6 et 9, *ibidem.*

Si j'ai donné à cause de mort, et que je revienne en santé, je puis répéter la chose, et les fruits. *Leg.* 12, *ibid.*

Si j'ai payé en obéissant au testament, et que je répudie l'hérédité ou le legs, je puis répéter. *Leg.* 1, *p.* 1, *ibid.*

De même, si le testament se trouve faux, ou [est déclaré] inofficieux ; [car alors il est annulé ou rescindé.] *Leg.* 2, *ibidem.*

Si j'ai rapporté à la succession, comme devant être héritier, et que je ne le sois pas, je puis répéter. *Leg.* 13, *ibidem.*

Si j'ai donné pour qu'on n'aille pas en jugement, je ne puis répéter tant qu'on n'y va pas. *Leg.* 3, *ibidem.*

2. Celui qui avoit donné pour cause pouvoit se repentir, quand les choses étoient entières, « sauf « l'indemnité du donataire, s'il avoit fait des dé- « penses, pour se mettre en état de satisfaire à la « condition, ou à l'objet de la donation : *Si fortè* « *tuâ intersit, non accepisse te ob hanc causam* « *pecuniam.* » Leg. 3, p. 2; Leg. 5, *ibidem.*

3. « La condiction *causâ datâ, causâ non secutâ,* « n'a lieu qu'autant que le fait, ou le non fait, pour « lequel j'ai donné, peut m'intéresser personnelle- « ment, *v. g.* si je vous ai donné pour que vous « bâtissiez sur votre fonds, je ne pourrai rien ré- « péter contre vous, quoique vous n'ayez pas bâti : « *Cùm quis acceperit, ut in suo ædificet, condici* « *ei id non potest, quia magis donari videtur.* « Leg. 13, p. 2, ff. *De donationibus inter virum* « *et uxorem.*

4. « Quoique le fait pour lequel j'ai donné soit « impossible *per rerum naturam*, si je l'ai cru pos- « sible, il y a lieu à la condiction; *v. g.* un homme « libre, qui se croyoit esclave, a donné tant à son « maître putatif, pour qu'il l'affranchît ; l'affran- « chissement étant impossible lorsqu'il n'y a pas « d'esclavage, l'argent donné est sujet à la répé- « tition *causâ non secutâ*, quoique le prétendu « maître ait rempli les formalités de l'affranchisse- « ment : *Si liber homo, qui bonâ fide mihi serviebat,* « *mihi pecuniam dederit, ut eum manumittam et* « *fecero, posteà liber probatus, an mihi condicere* « *possit quæritur; et Julianus scribit competere* « *manumisso repetitionem.*

« On ne demande pas même alors si celui qui a « reçu avoit ou non connoissance de l'impossibilité « du fait : *Neratius refert Paridem pantomimum,* « *à Domitiâ Neronis filiâ, decem quæ ei pro liber-* « *tate dederat repetiisse per judicem, nec fuisse* « *quæsitum, an Domitia, sciens liberum, accepisset.* « d. Leg. 3, p. 5, ff. h. t.

5. « Il n'y a pas lieu à la condiction, tant qu'il y « a possibilité que le fait, à cause duquel j'ai donné, « arrive. *Leg.* 8, *eodem.*

« A moins que le fait ne soit au pouvoir de celui « qui a reçu, et qu'il ne soit en demeure de faire « ce dont il s'agit; car alors, celui qui a donné peut « répéter, quand même le fait seroit devenu en- « suite impossible, *v. g.* j'ai donné tant pour que « vous affranchissiez *Stichus* en tel temps : si vous « n'avez pas affranchi *Stichus* dans le temps pres- « crit, quoiqu'il vienne ensuite à décéder, je pour- « rai répéter ce que je vous ai donné pour cette « cause; mais si *Stichus* étoit mort avant l'échéance « du temps laissé pour l'affranchir, je ne pourrai « rien répéter. *Leg. 3, p. 3, eodem.*

6. « Lorsque ce qui a été payé est répété *con-* « *dictione ex pœnitentiâ*, celui qui est obligé de « rendre ce qu'il a reçu ne pourroit prétendre au- « cune indemnité du dommage que lui a causé ce « changement de résolution, s'il avoit été en de- « meure de faire ce pourquoi la chose lui a été « donnée. *Leg. 5, p. 3 et 4, eodem.*

7. « La condiction *ex pœnitentiâ* a lieu contre vous, « quoique vous ayez fait ce pourquoi je vous avois « donné, si vous ne l'avez fait que depuis la noti- « fication de mon changement de volonté. *d. Leg.* 5, « *p.* 1.

8. « Celui qui a reçu n'est tenu de rendre, *ex* « *pœnitentiâ,* la chose donnée, qu'autant qu'elle

a existe, à moins qu'elle ne soit périe par sa faute. « *d. Leg.* 5, *p.* 2. »

430. CONDICTION pour cause honteuse ou injuste. *Voyez* liv. 12, tit. 5, ff. *De condictione ob turpem vel injustam causam.* [V. aussi au Code, liv. 4, tit. 7, *De condictione ob turpem causam.*]

1. Celui qui a donné pour une cause honteuse peut répéter, si la cause n'a été honteuse que pour celui qui a reçu : [*Si turpitudo sit accipientis dumtaxat.*] Leg. *in princ.* et *p.* 2, ff. h. t. — *v. g.*, si je vous donne, pour que vous ne fassiez pas un crime. *Leg.* 2, *ibidem.*

Ou pour que vous me rendiez ce que je vous ai déposé. *Ibidem*, *p.* 1.

Que si la cause est honteuse pour celui qui donne et pour celui qui reçoit, il n'y a pas de répétition ; (car celui qui a donné ne pourroit répéter, sans alléguer sa propre turpitude. Les docteurs disent : *Nemo auditur propriam allegans turpitudinem.*) Comme, par exemple, si vous avez donné au juge pour qu'il décidât injustement. *Leg.* 3, *eodem.*

Si vous donnez au juge pour qu'il prononce en votre faveur, vous ne pouvez répéter. *Leg.* 3, *eod.* Quand même votre procès seroit bien fondé. *Leg.* 2, *p.* 2, *ibidem.* [*Sed hic quoque crimen contrahit ; judicem enim corrumpere videtur.* d. p. 2.]

2. Celui qui promet pour cause honteuse, et qui payé, ne peut répéter. *Leg.* 8, *ibidem* (supposé que la cause fût honteuse pour lui-même) « ou pour « tous les deux : *Possessorem potiorem esse, et ideò « repetitionem cessare, tametsi ex stipulatione so- « lutum est.* d. Leg. 8. »

Si on donne à une courtisane, *meretrici*, il n'y a pas de répétition. *Leg.* 4, *p.* 3, *eodem.*

Si on donne à quelqu'un pour mauvais commerce, *ob stuprum*, point de répétition. *d. Leg.* 4, *in princ.*

3. Si je donne pour qu'on m'indique le voleur de ma chose, point de répétition; car il n'y a rien là de honteux. *d. Leg.* 4, *p.* 4. — Mais si je donne au complice du voleur [ou au voleur lui-même] pour avoir cette indication [*si ipse fur vel furis socius, indicium à me accepit*], la répétition aura lieu. *d. p.* 4.

Si un voleur donne pour n'être point dénoncé, point de répétition. *d. Leg.* 4, *p.* 1.

Si, étant surpris en adultère, vous donnez au mari pour vous rédimer, point de répétition. *Leg.* 4, *ibidem.*

4. Tout ce qui est donné pour cause injuste est sujet à répétition. *Leg.* 6, *ibidem.*

« Ainsi ce qui avoit été payé, pour perte aux jeux « défendus par la loi, étoit sujet à répétition, quoi- « que le perdant eût connu la défense ; on ne pou- « voit pas lui opposer la maxime : *In pari causâ « doli, melior est causa possidentis ;* car il n'a pas « commis d'injustice en payant, quoiqu'il soit en « faute, et amendable, comme ayant contrevenu à « la loi qu'il connoissoit. Il n'y a de vraiment in- « juste que celui qui a reçu ce que la loi lui défen- « doit de recevoir. *V. Jeu de hasard.*

« On ne pouvoit pas lui opposer non plus qu'il « étoit obligé, pour appuyer sa demande, d'allé- « guer sa propre turpitude ; car le fait qu'il arti- « culoit, quoique amendable, n'est point déshono- « rant ni infamant de sa nature. En effet, on ne « répute honteux que ce qui déshonore naturelle- « ment : *Probrum et opprobrium, id est quædam « naturâ turpia sunt, quædam civiliter et quasi « more civitatis ; ut putà furtum, adulterium, na- « turâ turpe est. Enimverò tutelæ damnari, hoc « non naturâ probrum est, quod potest etiam in « hominem idoneum incidere.* Leg. 42, ff. *De verb. « significat.* »

5. Si je donne pour qu'on me rende ce que j'ai prêté, il y aura répétition. *Leg.* 9, *ibid.* — Ce qui est extorqué par force est sujet à répétition. *Leg.* 7, *ibidem.* — Quand même on l'auroit extorqué par stipulation. *Ibidem.*

« Les promesses pour cause injuste ou honteuse « ne sont point obligatoires. *Leg.* 1 et 5, *Cod.* h. *t.* »

431. CONDICTION furtive. *V.* liv. 13, tit. 1, ff. *De condictione furtivâ.* « V. aussi au Code, liv. 4, « tit. 8, *De condictione furtivâ ;* et liv. 6, tit. 1, *De « furtis et servo corrupto.* »

1. Cette action tendoit à recouvrer la chose volée. *Leg.* 7, *p.* 1, ff. d. t. 1.

Elle ne tendoit qu'à avoir la chose, au lieu que l'action de vol tendoit à avoir la peine (la peine du double ou du quadruple.) *Ibidem.*

La condiction n'étoit donnée qu'au propriétaire de la chose. *Leg.* 1, *ibidem.*

« Ou au tuteur pour le pupille, et aussi au pos- « sesseur de bonne foi. *Leg.* 136, ff. *De regulis juris;* « Leg. 56, p. penult., ff. *De furtis.* Elle étoit encore « donnée à l'héritier de celui qui avoit été volé. « *Leg.* 7, *p.* 2 ; et *Leg.* 9, ff. *De condictione « furtivâ.* »

2. Pour l'estimation de la chose volée, on considère combien elle eût pu être vendue. *Leg.* 14, *ibidem.*

On a égard au temps où elle valoit le plus, *Leg.* 8, *p.* 1; *Leg.* 20, *ibid.* [sans déduction des impenses qui lui ont donné une plus grande valeur. *V. Vol*, textes particuliers, nº 6.] — Car le voleur est toujours censé en demeure, à moins qu'il n'ait offert la chose. *Ibid.*

Le voleur doit en rendre les fruits. *Leg.* 8, *p.* 2.

« Il ne peut pas répéter ni retenir sur les fruits « les impenses qu'il a faites pour améliorer la chose. « *V. Vol*, textes particuliers, nº 6, à la fin. »

Il doit aussi le dommage qui a résulté du vol. *Leg.* 3, *ibid.*

3. Si un bœuf a été volé et tué, le maître peut en demander le cuir et la chair. *Leg.* 14, *p.* 2, *ibid.*

4. La condiction a lieu contre l'héritier du voleur. *Leg.* 7, *p.* 2; *Leg.* 2, *eodem.*

Quand même la chose n'existeroit plus. *Ibidem.*

« Quand même le vol de son auteur ne lui auroit « pas profité, pourvu cependant que la chose volée « ait existé dans la succession du voleur depuis son « décès: *Nec tantùm si vivat servus furtivus, sed* « *etiam si decesserit, sed et si apud furis hæredem* « *diem suum obiit servus furtivus, vel non apud* « *ipsum, post mortem tamen furis, dicendum est* « *condictionem adversùs eum durare.* Ibidem.

« Mais cet héritier n'en est tenu que pour sa « part héréditaire dans la valeur totale de la chose « volée. *Leg.* 9. »

5. Celui qui reçoit ce qui ne lui est pas dû, le sachant, est sujet à cette action, *Leg.* 18, *ibidem;* car c'est commettre un vol. *Ibidem.* [V. au surplus les articles *Larcin; Vol; Voleur; Chose volée.*]

432. CONDICTION EN VERTU DE LA LOI. *V.* liv. 13, t. 2, ff. *De condictione ex lege.* [V. aussi au Code, liv. 4, t. 9, *De condictione ex lege, et sine causâ, vel injustâ causâ.*]

Cette condiction avoit lieu, quand l'obligation naissoit d'une loi nouvelle qui ne fixoit aucun genre d'action. *Leg.* 1, ff. h. t. (Le titre ne contient que cette loi.)

« Telle est, par exemple, la condiction accordée « aux enfants non prétérits, ni injustement exhérédés, pour se faire remplir de ce qui manque « à leur légitime, *Inst.* p. 3, *De inofficioso testa-* « *mento; Leg.* 30, Cod. *eodem:* comme aussi celle « accordée au donataire pour se faire délivrer la « chose donnée, *Leg.* 35, *p. ult.*, Cod. *eodem;* celle « accordée au donateur contre le donataire, pour « répéter ce qu'il lui a donné *supra legis modum*, « Leg. 21, *in fine*, ff. *De donationibus;* — ou pour « obliger le donataire à acquitter les charges de la « donation: *Incertâ civili actione ad placitorum* « *obsequia urgeri*, Leg. 22, Cod. *eodem;* et encore « celle accordée au vendeur lésé d'outre moitié, « pour faire rescinder le contrat. *Leg.* 2, Cod. *De* « *rescindendâ venditione.* »

433. CONDICTION TRITICAIRE. *V.* liv. 13, t. 3, ff. *De condictione triticariâ.* [V. *Estimation.*]

Cette condiction avoit lieu pour demander autre chose que de l'argent monnoyé, *Leg.* 1, ff. h. t. — *v. g.* pour demander du blé ou autres denrées, ou un meuble, ou un fonds, ou un usufruit, ou une servitude. *Ibidem.*

Quand il s'agissoit de demander de l'argent, *pecuniam numeratam*, c'étoit l'action *Si certum petatur.* d. Leg. 1.

434. CONDICTION DE CHOSE CERTAINE. *V.* liv. 12, t. 1, ff. *De rebus creditis, si certum petatur, et de condictione.* « V. aussi au Code, liv. 4, t. 1, *De* « *rebus creditis et jurejurando;* t. 2, *Si certum* « *petatur;* t. 3, *De suffragio;* t. 4, *De prohibitâ* « *sequestratione pecuniæ;* et aux Instit. liv. 3, t. 15, « *Quibus modis re contrahitur obligatio.* V. en outre « les articles *Action pour chose certaine ou pour* « *chose incertaine*, et *Prêt de consomption.* »

Cette condiction avoit lieu pour les choses appelées *certaines.* Leg. 9, ff. h. t. (*V. Chose certaine.*) — La chose étoit certaine, quand l'espèce [*fundus Tusculanus, homo Stichus*], ou la quantité [*Aurei decem, vini Campani optimi amphoræ centum*], étoit désignée par le nom, ou par une démonstration précise. *Leg.* 6, *eodem;* [*Leg.* 74, ff. *De verborum obligationibus.*]

« Ici, le mot *species* signifie une chose, ou des « choses, distinguées individuellement de celles du « même genre: *tel cheval*, ou *tels chevaux.* »

435. CONDICTION DE CHOSE INCERTAINE. Cette condiction avoit lieu quand la chose demandée n'étoit pas liquide. « Comme, par exemple, s'il « s'agissoit de vous obliger à souffrir l'imposition « d'une telle servitude, sur votre fonds, au profit du « mien. *Leg.* 8, ff. *De actionibus empti et venditi;* « Leg. 22, p. 1, ff. *De condictione indebiti;* « Leg. 35, ff. *De servit. prædiorum urbanorum.*

« Cette condiction avoit pareillement lieu, quand

« la chose promise étoit, par exemple, de donner « un cheval en général, sans spécifier lequel, ou « de construire une maison en général: *Ubi non « apparet quid, quale, quantumque est in stipula- « tione.* Leg. 14, et 15, ff. *De verb. oblig.* »

436. CONDITION.

1. Nul n'ignore, ou n'est censé ignorer la condition de celui avec lequel il contracte: *Qui cum alio contrahit, vel est, vel debet esse non ignarus conditionis ejus.* Leg. 19, *De regulis juris.*

Cette règle ne s'applique pas à l'héritier qui contracte avec les légataires, sans le vouloir: *Hæredi autem hoc imputari non potest, cùm non sponte cum legatariis contrahit.* Ibidem.

2. On ne peut rendre sa condition meilleure par son délit. *Leg.* 134, *eodem.*

3. Nul ne peut rendre plus mauvaise la condition d'autrui : *Non debet alteri, per alterum, iniqua conditio inferri.* Leg. 74, *eodem.*

On peut faire la condition d'autrui meilleure, et non plus mauvaise. *Leg.* 39, ff. *De negotiis gestis.*

On peut rendre meilleure la condition des autres, même à leur insçu et malgré eux. *d. Leg.* 39; Leg. 23 et 53, ff. *De solutionibus et liberationibus.* [Non pas cependant en leur donnant; car *nemini invito beneficium datur.*]

437. CONDITIONS SUSPENSIVES. « *V.* au Digeste, « liv. 28, t. 7, *De conditionibus institutionum*; « liv. 35, t. 1, *De conditionibus et demonstratio- « nibus;* et au Code, liv. 6, t. 25, *de institutionibus « et substitutionibus sub conditione factis;* t. 44, « *De falsâ causâ adjectâ legato vel fideicommisso;* « t. 45, *De his quæ sub modo legata vel fideicom- « missa relinquuntur;* t. 46, *De conditionibus in- « sertis, tam legatis, quàm fideicommissis, et liber- « tatibus.* »

V. *Testaments, Conditions des institutions; Testaments, Conditions, Demonstrations, etc.* V. aussi *Legs* (textes particuliers, n°s 38, 39.)

1. La condition suspensive est la condition proprement dite.

La condition suspensive est une clause, qui fait dépendre l'effet de la convention ou de la disposition, d'un évènement incertain qui y est prévu : *Si suspendatur legatum ex ipso testamento.* Leg. 6, p. 1, ff. *Quandò dies legatorum vel fideicommissorum cedat.*

2. Toute condition se réfère au temps futur. *Leg.* 100, ff. *De verb. oblig.*

La condition qui se rapporte au temps passé, ou présent, ne rend pas l'acte conditionnel : [*Statim aut perimit obligationem, aut omninò non differt.*] Ibidem.

3. Les conditions contre les bonnes mœurs sont nulles, [*pro non scriptis habentur.*] Leg. 14, ff. *De conditionibus institutionum.*

Les conditions contre les lois sont nulles. *Ibid.* et *Leg.* 7, *eodem.*

« Quoique réputées non écrites, elles ne vicient « pas les actes de dernière volonté, qui s'exécutent « pour tout ce qui y est ordonné d'ailleurs. Il en « est autrement des actes entre-vifs, car ces sortes « de conditions les vicient entièrement : *Si impos- « sibilis conditio obligationi adjiciatur, nihil valet « stipulatio.* Institut. p. 4, *De inutilibus stipula- « tionibus;* Leg. 31, ff. *De obligationibus et actio- « nibus.* C'est d'après ces principes qu'il est dit, au « Code civil art. 1172, que *Toute condition d'une « chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, « ou prohibée par la loi, est nulle, et rend nul le con- « trat qui en dépend.* »

4. La condition de faire serment [imposée à l'héritier institué, ou au légataire, ou au fidéicommissaire, ou au donataire à cause de mort] est nulle. « *Leg.* 8, *eodem.* V. *Serment*, textes particuliers, « n° 3.—Il n'en est pas de même des contrats: *Si « quis cum debitore suo pepigerit, ne ab eo pecunia « peteretur, si jurasset se Capitolium non ascen- « disse, vel aliud quodlibet fecisse, vel non fecisse, « isque juraverit, et exceptio jurisjurandi dari de- « bebit, et solutum repeti poterit.* Leg. 39, ff. *De « jurejurando*, etc. »

5. La condition de faire divorce est nulle. *Leg.* 19, ff. *De verb. oblig.*

« La loi citée porte que : *Stipulatio (si culpâ tuâ « divortium fuerit, dari) nulla est :* non pas qu'il « soit immoral de se soumettre à une peine, pour le « cas où on feroit divorce par sa faute; mais parce- « que, comme l'observe la même loi, *Contenti esse « debemus pœnis legum comprehensis:* aussi le juris- « consulte se retranche-t-il ensuite à dire, que du « moins la peine stipulée ne doit pas excéder celles « prononcées par la loi: *Nisi et stipulatio tantùm « habeat pœnæ quantùm lege sit comprehensa.*

6. « La condition de ne se point marier sans le « consentement d'un tiers, ainsi que celle de ne se « marier qu'à un certain âge, et à plus forte raison « celle de ne se pas marier, sont nulles. *Leg.* 72, « *p.* 4; *Leg.* 79, *p.* 4; *et Leg.* 100, ff. *De condi-*

« *tionibus et demonstrationibus;* Leg. 3, p. 3, « ff. *De suis et legitimis hæredibus.*— Cependant la « condition de garder la viduité est licite. *Nov.* 22, « *ch.* 43 *et* 44. — Il en est de même de la condition « qu'un tel ou une telle ne se mariera pas, si c'est à « un autre, que ce tel ou telle, qu'il a été fait un legs « sous cette condition. *Leg.* 1, Cod. *De indictâ* « *viduitate*, etc.

7. « La condition, s'il se marie, est censée accom- « plie si le mariage a été contracté, quoiqu'il n'ait « pas été consommé. En effet : *Nuptias consensus,* « *non concubitus, facit.* Leg. 30, *De regulis juris.*

8. « La condition de demeurer avec quelqu'un « ne doit pas s'entendre avec tant de rigueur, que « le légataire ne puisse s'en séparer un moment : « *Quia non omne momentum exigendum sit, ut* « *cum liberis sit; sed si eam mentem et id proposi-* « *tum habeat, ne filium à se dimittat, neve per* « *eam stet, quominùs cum eâ filius educetur.* Leg. 8, « ff. d. t. *De condit. et demonstr.*

9. « Le pupille peut, sans l'autorité de son tu- « teur, remplir la condition sous laquelle il a été « institué. Il en est de même du fils de famille, et « de l'esclave, institués sous condition; ils peuvent « remplir cette condition sans le consentement du « père de famille, ou du maître : *Quia, eo facto,* « *nemo fraudatur.* Leg. 5, *eodem.*

10. « La condition, *si sine liberis decesserit*, sous « laquelle l'institué a été grevé de fidéicommis, est « censée avoir eu lieu, et donner ouverture au fidéi- « commis, si l'institué, et le fils qu'il avoit eu, ont « péri en même temps dans un naufrage, ou par « autre accident; car, quoique, suivant la loi *Quod* « *de pariter*, ff. *De rebus dubiis*, le fils, comme « plus jeune, soit présumé avoir survécu à son « père, il n'est pas démontré dans le fait qu'il lui a « survécu; or : *Cùm quis antè, et quis posteà de-* « *cesserit, non apparet, extitisse conditionem fidei-* « *commissi, magis dicendum est.* Leg. 17, p. 7, ff. « *Ad s. c. Trebellianum.* »

11. Les conditions dérisoires (*Voy. Dérisoire*) sont réputées non écrites : *Conditiones derisoriæ pro non scriptis habentur.* Leg. 14, ff *De condit. instit.* Leg. 27, *eodem.*

12. Les conditions nécessaires, c'est-à-dire qui doivent nécessairement arriver (*v. g.* la condition si demain il fait jour.), ne rendent pas l'acte conditionnel : *Qui sub conditione stipulatur quæ omni modo extitura est, purè videtur stipulari.* Leg. 9, p. 1, ff. *De novat. et deleg.*

13. La condition extrinsèque, c'est-à-dire qui ne vient pas du testament, ne rend pas le legs conditionnel : *Dies legati cui conditio non adscribitur, quamvis extrinsecùs expectanda sit, venit.* Leg. 25, p. 1, ff. *Quandò dies.*

14. Les conditions impossibles, mises dans les contrats, rendent l'acte nul. *Leg.* 31, ff. *De oblig. et action.* Leg. 1, p. 11, *eodem.*

15. Elles vicient le contrat, quand elles sont affirmatives : *Cùm in faciendum concipitur* (*v. g.* s'il touche le ciel du doigt.) *Leg.* 7, ff. *De verb. obligat.*

Mais non pas, quand elles sont négatives (*v. g.* s'il ne monte pas au ciel; car cette condition ne peut manquer d'arriver.) *Ibidem.*

« Si cette dernière condition ne vicie pas le con- « trat, ce n'est pas parcequ'elle est négative, mais « parcequ'elle doit nécessairement arriver; il n'en « seroit pas de même d'une condition négative, « qui nécessairement n'auroit pas lieu, telle que « celle, *si le soleil ne se lève pas demain;* car assuré- « ment une telle condition, quoique négative, « vicieroit le contrat, comme étant physiquement « impossible. »

16. Les conditions impossibles, mises dans les tes- « taments, ne rendent pas l'acte nul. *Leg.* 45, ff. *De* « *hæredibus instituendis;* Leg. 50, p. 1, *eodem;* « Leg. 1, ff. *De conditionibus institutionum.*

Elles sont nulles et sans effet : *Quod impossibile in testamento scriptum esset, nullam vim haberet* Ib. — Elles sont censées non écrites. *Leg.* 104. *p.* 1, ff. *De legatis* 1°. (V. ce que j'ai dit aux mots *Testaments; Conditions des institutions*, sur la différence entre les contrats et les testaments.)

17. Il suffit de remplir ce qu'il y a de possible dans la condition, quand le reste est impossible. *Leg.* 12, ff. *De dote prælegatâ.*

18. Celui qui peut faire qu'il puisse obéir à la condition, est censé pouvoir y obéir : *Qui potest facere ut conditioni possit parere, jam posse videtur.* Leg. 174, *De regulis juris.*

19. La condition est censée accomplie, toutes les fois qu'elle est empêchée par celui qui avoit intérêt de l'empêcher [ou qu'elle n'eût pas lieu] : *In jure civili receptum est, quotiens per eum cujus interest conditionem non impleri, fiat quominùs impleatur, perindè haberi ac si conditio impleta fuisset, quod ad libertatem et legata producitur.... stipulationes quoque.* Leg. 161, ff. *De regulis juris.*

De même, si la condition est empêchée par un

tiers : *In omnibus causis, pro facto accipitur, id in quo, per alium, mora fit quominùs fiat.* Leg. 39, *eod.*

Si le légataire veut remplir la condition, et qu'il en soit empêché, le legs n'est pas moins dû. *Leg.* 13, ff. *De annuis legatis.*

20. Les conditions potestatives sont celles qui dépendent de celui auquel elles sont imposées, et qu'il est en son pouvoir de remplir : *Si ea sit conditio, quæ in potestate sit legatarii.* Leg. 5, p. 2, ff. *Quandò dies : quamvis in potestate ejus sit ascendere, vel non ascendere.* Leg. 3, ff. *De legatis* 2°.

La condition potestative est censée accomplie, quand l'institué a fait ce qui dépendoit de lui. *Leg.* 11, ff. *De cond. inst.* Leg. 23, *eodem.*

21. La condition potestative dure jusqu'à la mort de celui auquel elle est imposée, « si elle est « telle que, jusque-là, il soit en son pouvoir de l'ac- « complir : *Si etiam novissimo tempore impleri po-* « *test ; veluti si Titio decem dederis, hæres esto.* » Leg. 5, ff. *De hæredibus instituendis ;* Leg. 28, ff. *De condition. institut.*

« Cette distinction entre la condition potestative, « qui peut être encore accomplie au dernier mo- « ment de la vie de l'institué auquel elle est impo- « sée, et celle qu'il n'est plus en son pouvoir d'ac- « complir pour lors, est très importante, vu la dif- « férence des conséquences qui en résultent suivant « les circonstances.

« Ainsi, par exemple, le testateur ayant institué « son fils sous la condition potestative d'aller à « Alexandrie ; si ce fils, qui lui-même a des enfants, « meurt à Rome, sans avoir satisfait à la condition « imposée, qu'il ne pouvoit plus remplir en ce « dernier moment de sa vie, il aura été un instant « héritier *ab intestat* du testateur son père, et il « aura transmis son droit à ses enfants, qui vien- « dront à la succession *ab intestat* de leur aïeul, « comme héritiers de son fils, leur père.

« Mais si la condition avoit été telle que le fils « institué pût encore y satisfaire, en mourant, par « lui-même ou par autrui (telle que celle de don- « ner tant à Titius), et qu'il fût mort sans y avoir « satisfait, alors sa mort auroit donné ouverture à « la succession *ab intestat* du testateur, et les en- « fants du fils auroient été, de leur chef, héritiers « siens du testateur leur aïeul. *d. Leg.* 28. »

La question de savoir si la condition est potestative, est une question de fait. *Leg.* 4, *eodem.* [*Facti potiùs esse*, suivant la leçon d'Haloander, au lieu de *facti potestas est.*]

Les conditions potestatives étoient appelées *promiscuæ.* Leg. 11, p. 1, ff. *De condit. et demonst.* (Elles étoient ainsi appelées, comme étant les plus communes.)

22. Les conditions casuelles (ce sont celles qui dépendent du hasard) s'appeloient *non promiscuæ.* Ibidem.

(Il y a des conditions mixtes, qui dépendent en partie de la personne et en partie du hasard ; *v. g.* la condition d'épouser une telle. *Voy.* la glose sur cette loi.)

23. S'il y a, dans un contrat, une condition négative, il faut attendre qu'il soit certain que la condition n'arrivera pas. *Leg.* 10, ff. *De verb. obligat. v. g.* la condition *si vous n'allez pas en Italie.* Ib. (La caution *Mutienne* n'a donc pas lieu dans les contrats.) [*V. Caution Mutienne.*]

24. Dans les testaments, les conditions négatives se remplissent en donnant caution : *Caventem cohæredi implere conditionem.* Leg. 4, p. 1, ff. *De conditionibus institutionum.*

(C'est le cas de la caution Mutienne. *V.* ibidem, *Caution Mutienne.*)

25. S'il y a plusieurs conditions imposées conjointement, il faut les remplir toutes. *Leg.* 5, *eod.* Leg. 129, ff. *De verb. obligat.* « Inst. p. 11, *De* « *hæredibus instituendis. Nec interest in potestate* « *fuerint accipientis conditiones, an in eventum* « *collatæ.* Leg. 78, ff. *In fine, De conditionib. et* « *demonstr.* »

Que si elles sont imposées disjonctivement (*v. g.* par la particule *ou*), il suffit d'en remplir une. *Ib.*

Quand il y a condition et terme, il faut attendre que le terme soit arrivé, quoique la condition soit échue. *Leg.* 8, *De verborum obligationibus ;* « Leg. 4, p. 1, ff. *De condit. et demonst.* — L'ac- « complissement de la condition fait bien que la « chose est due ; mais il n'y a que le terme échu « qui la rend exigible ; d'où il suit que si la stipu- « lation est faite sous condition, le jour n'échoit et « n'arrive que quand la condition est accomplie : « (*Neque cessit, neque venit dies, adhuc pendente* « *conditione.*)

« Si elle faite à terme seulement, le jour échoit « aussitôt, mais n'arrive qu'au terme fixé : (*Ubi* « *in diem, cessit dies, sed nondum venit.*) Leg. 213, « ff. *De verb. signif.* Inst. p. 2, *De verb. obligat.*

26. « La démonstration qui se réfère au futur, vaut « condition : STICHUM QUI MEUS ERIT CUM MORIAR, « HÆRES MEUS DATO ; *magis conditionem legato in-*

« *jecisse, quàm demonstrare voluisse patremfami-*
« *lias, apparet ex eo quod, si demonstrandi causâ*
« *hæc oratio haberetur, ita concepta esset;* STICHUM
« QUI MEUS EST, *non* QUI MEUS ERIT. *Sed conditio*
« *talis accipi debet,* QUATENUS MEUS ERIT, *ut si to-*
« *tum alienaverit, legatum extinguatur, si partem,*
« *pro eâ parte debeatur quæ testatoris mortis tem-*
« *pore fuerit.* Leg. 6, ff. *De legatis* 1°. »

27. Quelquefois la condition expresse nuit, quoiqu'elle n'eût pas nui étant tacite : *Non numquam contigit, ut quædam nominatim expressa officiant, quamvis omissa, tacitè intelligi potuissent, nec essent obfutura..... Indè dictum est, expressa nocent, non expressa non nocent.* Leg. 52, ff. *De condit. et demonstr.* Leg. 69, *eodem.*

V. g. un legs fait sous la condition *si le légataire le veut,* est nul, à moins que le légataire n'ait déclaré sa volonté [*quia conditio personæ injuncta videatur*] ; et il en est de même du legs fait sous la condition, *si le légataire monte au Capitole,* c'est-à-dire, que le legs sera nul, s'il ne monte pas au Capitole (quoiqu'il dépende de lui d'y monter ou non.) *Ibidem.*

Ainsi le legs fait sous la condition, *si volet,* ne se transmet pas à l'héritier, si le légataire n'a pas déclaré sa volonté; et cependant il en est autrement quand cette condition n'est que tacite : *Aliud est enim juris, si quid tacitè continetur, aliud si verbis exprimatur.* Leg. 65, p. 1, *De legatis* 1°.

28. Les conditions sont de rigueur quand elles sont claires. *Leg.* 51 *et* 109, ff. *De condit. et demonstr.*

Les conditions doivent être remplies à la lettre. *Leg.* 6, ff. *De hæred. instit. v. g.* s'il y a un terme fixé pour les remplir. *Ibidem.*

29. La condition de donner à un incapable doit être exécutée : [*Conditioni parere debet, ut ad eum legatus fundus perveniat, licet nummos non faciat accipientis.*] Leg. 55, ff. *De condit. et demonstr.*

« Cette condition est obligatoire, non pas envers
« l'incapable, mais envers celui auquel profiteroit
« la caducité de l'institution, ou du legs, faits sous
« cette condition : *Neque enim illud quod ad talem*
« *personam perventurum est, testamenti nomine,*
« *sed mortis causâ, capitur.* Ibidem. »

Il en est de même de la condition de jeter tant dans la mer. *Ibid.* (Cette condition ne devroit-elle pas être rejetée comme dérisoire et folle?) « *V. Testa-*
« *ment, Conditions des institutions,* n° 5, (pour la
« condition de jeter à la mer la dépouille du tes-
« tateur, *reliquias*), et notamment la loi 27, ff. *De*
« *conditionibus institutionum.* Voyez aussi l'article
« *Legs,* sect. 1, n° 36 (sur les volontés ineptes des
« testateurs); et l'article *Volonté,* n° 10. »

30. L'institué qui remplit la condition n'est pas pour cela héritier ; [il faut de plus que : *Post impletam conditionem, id egerit scriptus hæres, vel legatarius, per quod hæreditas vel legatum acquiri solet.*] Leg. 13, ff. *De conditionibus institutionum.*

L'héritier sous condition pouvoit, sans faire acte d'héritier, demander la possession des biens, et même vendre l'hérédité, par forme d'administration, *in princ. et p.* 3. *Leg.* 23, ff. *De hæredibus instituendis.* [*Si grave æs alienum sit, quod ex pœnâ crescit, et maximè, si publicum debitum imminet,* d. p. 3.]

31. La condition, s'il n'a qu'un héritier étranger [*alienus,* tel par exemple que son oncle, fils du testateur,] équivaut à la condition, s'il meurt sans enfants. *Leg.* 17, *p.* 8, ff. *Ad s. c. Trebellianum.*
« On appeloit aussi en droit romain, *héritiers*
« *étrangers,* les enfants du testateur qui avoient été
« émancipés de son vivant : *Liberi quoque nostri,*
« *qui in potestate nostrâ non sunt, extranei hæredes*
« *nobis videntur.* Inst., p. 3. *De hæredum qualitate*
« *et differentiâ.* »

La condition, *s'il meurt sans enfans,* pouvoit s'entendre des enfants naturels. (Les enfants naturels étoient les enfants de la concubine.) *Ibidem, p.* 4.

C'étoit question de volonté : [*Sed hoc ex dignitate, et ex voluntate, et ex conditione ejus qui fideicommisit, accipiendum erit.*] Ibidem.

32. La condition, quand elle sera mariée, s'entend du premier mariage « seulement : *Hoc ser-*
« *mone : dum nupta erit, primæ nuptiæ significantur,*
« de manière que le legs ne sera dû qu'une fois,
« quand même la légataire, sous cette condition,
« passeroit à de secondes noces après son premier
« mariage. » *Leg.* 89, *p.* 1, ff. *De verborum significatione.*

33. Il y a des conditions qui s'accomplissent par la mort du légataire [auquel cas il transmet le legs à ses héritiers.] *Leg.* 104, *p.* 6, ff. *De legatis et fideic* 1°. [V. ci-dessus n° 2. *V.* aussi *Testament, Conditions des institutions,* à la fin.]

34. La chose léguée sous condition appartient aux héritiers du testateur pendant la condition. *Leg.* 12, *p.* 2, ff. *Familiæ erciscundæ.* [V. cependant,

à l'article *Fideicommis*, nos observations préliminaires.]

Le légataire sous condition n'est pas créancier pendant la condition. *Leg.* 42, ff. *De oblig. et act.*

35. Le stipulateur est créancier pendant la condition, *ibid.* « cependant *ex stipulatione conditio-* « *nali, tantùm spes est debitum iri.* Inst. liv. 3, t. 16, « p. 4. *De verborum obligationibus.* Mais cette es- « pérance est transmissible : *Eamque ipsam spem* « *in hæredem transmittimus, si priusquàm conditio* « *extet, mors nobis contingat.* Eodem.

« Et la raison en est que » dans les contrats, la condition a effet rétroactif au temps de l'acte : *Quasi jam contractá in præteritum emptione.* Leg. 8, ff. *De periculo et commodo rei venditæ;* Leg. 78, *De verb. oblig.;* Leg. 16, ff. *De solut. et liberat.*

La [condition une fois arrivée, la] stipulation a le même effet [non seulement pour l'avenir, mais encore pour le passé] que si elle avoit été faite sans condition : *Cùm enim semel conditio extitit, perindè habetur, ac si illo tempore, quo stipulatio interposita est, sine conditione facta esset.* Leg. 11, p. 1, ff. *Qui potiores.*

Car, dans les stipulations, on considère le temps où le contrat est fait : *Quia, in stipulationibus, id tempus spectatur, quo contrahimus.* Leg. *Filiusfamilias, De regulis juris.* (Cette loi est placée entre les lois 18 et 19, sans être numérotée.)

« Il n'est pas nécessaire que la condition arrive « du vivant du stipulant : *Cùm quis sub aliquá* « *conditione stipulatus fuerit, posteà, existente con-* « *ditione, hæres ejus agere potest.* Inst. p. 25. *De* « *inutilibus stipulationibus.*

« Cette règle ne reçoit aucune exception, pas « même pour les faits stipulés sous condition, quoi- « qu'ils puissent paroître personnels de leur nature. « *V.* la loi 13 au Code, *De contrahendá et com-* « *mittendá stipulatione. Veteris juris altercationes* « *decidentes, generaliter sancimus omnem stipula-* « *tionem, sive in dando, sive in faciendo, sive* « *mixta ex dando et faciendo inveniatur, et ad* « *hæredes et contra hæredes transmitti, sive spe-* « *cialis hæredum fiat mentio, sive non.*

« Car, comme dit *Pédius*, leg. 7, p. 8, ff. *De* « *pactis : Plerumque persona pacto inseritur, non* « *ut personale pactum fiat, sed ut demonstretur* « *cum quo pactum factum est.*

« En un mot, l'héritier n'a point à prouver que « son auteur a voulu stipuler pour lui ; c'est à celui « qui le prétend exclus de la stipulation, à prouver « son exclusion : *Quamvis verum est quòd qui ex-* « *cipit probare debet quod excipitur, attamen de* « *ipso duntaxat, at non de hærede ejus, convenisse,* « *petitor, non qui excipit, probare debet.* Leg. 9, « ff. *De probationibus et præsumptionibus.*

« La loi 78, ff. *De verb. oblig.* décide en consé- « quence que le fils de famille qui a stipulé sous « condition, ayant été ensuite émancipé, et la con- « dition étant arrivée depuis l'émancipation, c'est « au père qu'appartient l'action.

36. « Ces décisions s'appliquent non seulement « aux conditions stipulées dans les contrats inté- « ressés, mais même à celles des contrats bien- « faisants. La Rouvière a prétendu le contraire « dans son Traité du Droit de retour, liv. 1, ch. 13, « où il veut que le retour stipulé par les donateurs, « pour le cas du décès des donataires sans enfants, « ne soit pas transmissible aux héritiers du do- « nateur décédé avant l'évènement de la condition ; « et il se fonde sur la loi *Quod de pariter*, ff. *De* « *rebus dubiis*, qui dans le fait ne décide qu'une « question de survie. Mais la loi *Caïus*, 45, ff. « *Soluto matrimonio*, et la loi *Avia*, 6, au Code « *De jure dotium,* décident au contraire que le « retour conventionnel est transmissible aux héri- « tiers du donateur, quoique celui-ci soit décédé « avant l'évènement de la condition sous laquelle « il avoit stipulé le retour à son profit.

« (C'est ce qui a été jugé par arrêt du parle- « ment de Paris, du 17 février 1767, dans la pre- « mière cause du rôle de la Chandeleur. Et c'est « aussi ce qu'a jugé le tribunal de cassation par « arrêt du 11 frimaire an 14, en la section des « requêtes, au rapport de M. Borel, sous la prési- « dence de M. de Muraire, quoique le droit de « retour dont il s'agissoit, et qu'on prétendoit assi- « miler à une substitution fidéicommissaire, n'eût « été ouvert que depuis l'abolition des substitutions, « prononcée par les lois des 25 octobre et 14 no- « vembre 1792 : *Attendu*, est-il dit par l'arrêt, « *qu'on ne peut appliquer aux droits de retour* « *l'abolition prononcée par lesdites lois.* Mais la « question sera sans objet pour les retours stipulés « par actes postérieurs à la promulgation du Code « civil ; car il y est statué, article 951, que *ce droit* « *ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur* « SEUL.)

« A l'égard des *dispositions* conditionnelles de « l'homme, ou de la loi, elles ne produisent leur « effet, et ne saisissent celui qui en est l'objet,

« qu'au moment de la condition. *Leg.* 1, *p.* 4, « ff. *De senatusconsulto Silaniano, etc.*; Leg. 18, « *De regulis juris*; Leg. 5, Cod. *De conditionibus* « *insertis*, etc.

37. « La condition référée à la volonté de celui « qui s'oblige par contrat, est nulle. *Leg.* 17, ff. *De* « *verb. oblig.*; Leg. 46, p. 2, *et* Leg. 108, p. 1, « *eodem*; Leg. 8, ff. *De oblig. et action.*; Leg. 7, « ff. *De contrahendâ emptione.*

« Il en est de même des legs dont la condition « seroit référée à la volonté de l'héritier qui en est « chargé. *Leg.* 43, *p.* 2, *De legatis* 1°. Voyez ce- « pendant ci-dessus n° 27.

« Ils ne peuvent pas non plus dépendre de la pure « et simple volonté d'un tiers. *Leg.* 32, ff. *De condit.* « *et demonstr.* (V. *Testament, Conditions, Démons-* « *trations, etc.*, sect. 1, *des conditions*, n°s 12, « 13, 14, 15, 16 et 20 des textes particuliers.)

« Mais ils peuvent être laissés sous une condition « potestative, au pouvoir de ce tiers, ou à son « arbitrage et avis, comme arbitre juste et équi- « table. *Leg.* 75, ff. *De legatis* 1°; *Leg.* 1, ff. *De* « *legatis* 2°; *Leg.* 11, *p.* 6 *et* 7, *De legatis* 3°. »

38. Le légataire ne peut prendre le legs, et en rejeter la condition. « Si donc il a pris le legs, il ne « pourra se dispenser d'en remplir la condition, « à moins (s'il est mineur) qu'il ne se fasse restituer « contre son acceptation, et qu'il ne restitue en « conséquence ce qu'il a perçu en cette qualité: « *Nisi paratus esset quod, ex causâ fideicommissi,* « *percepisset reddere, quod ei ætatis beneficio indul-* « *gendum est.* » Leg. 26, ff. *De liberatione legatâ.*

39. La condition de l'institution n'est point censée répétée dans la substitution, *Leg.* 73, ff. *De hæredibus instituendis*; [mais bien dans le legs fait à l'institué. *Leg.* 77, ff. *De conditionibus et demonstrationibus.*]

40. Quand la condition du legs est purement personnelle, elle n'est pas censée répétée, si le legs est transféré à un autre. *Leg.* 24, ff. *De adimendis et transferendis legatis.* Sur la répétition des conditions, voyez *Testament, Conditions, Démonstrations, etc.* (n° 83, 84.) V. aussi *Legs* (section 1, n°s 127 ..... 131.) V. de plus *Leg.* 18, ff. *De conditionibus institutionum.*

438. CONDITION RÉSOLUTOIRE. La condition résolutoire est une clause qui fait résoudre le contrat, dans le cas de l'évènement qui y est prévu. (La condition résolutoire n'est appelée condition qu'improprement, attendu qu'elle ne suspend point l'effet de l'acte, et qu'au contraire elle suppose que l'acte a eu son effet.) *Si fundus commissoriâ lege venierit*, (la loi ou le pacte commissoire est une clause où l'on stipule que la vente sera résolue, si le prix n'est pas payé tel jour, *V. Loi commissoire*) *magis est ut sub conditione resolvi emptio, quàm sub conditione contrahi videatur.* Leg. 1, ff. *De lege commissoriâ.*

Le contrat n'est pas suspendu par une telle condition. *Leg.* 3, ff. *De contrahendâ emptione.* — Il sera seulement résolu, c'est-à-dire détruit, si la condition arrive. *Ibidem.*

439. CONFESSION, ou AVEU. [*V. Jugement, Interrogations en justice.* V. aussi les articles *Accusés; Aveu; Preuves; Présomptions; Question, Torture; Serment; Témoins.*] V. liv. 42, t. 2, ff. *De confessis*; [et au Code, liv. 7, t. 59, *De confessis.* V. enfin Perèze, sur ledit titre du Code.]

1. Celui qui avoue [*in jure*, judiciairement] est tenu pour jugé: *Confessus pro judicato est.* Leg. 3 et Leg. 6, p. 2, ff. h. t. « *Confessos in jure pro* « *judicatis haberi placet.* Leg. unic. Cod. h. t. « Mais cela ne peut s'entendre que des aveux en « matière civile; car, en matière criminelle, la « confession de l'accusé ne fait pas preuve suffi- « sante contre lui (excepté dans le cas de crime de « lèse-majesté), *quia non auditur perire volens.* Et « même, en matière civile, on ne doit tenir pour « jugé par son aveu, que celui qui jouit de l'exercice « de tous ses droits, ce qui ne peut s'appliquer aux « mineurs, aux interdits, aux femmes mariées, etc. »

2. La confession par erreur de fait ne nuit pas. *Leg.* 2, ff. *ibidem.*

« Il n'en est pas de même si l'avouant a confessé « sciemment une chose fausse, *v. g.* en se recon- « noissant coupable d'un meurtre qui a été commis « effectivement, mais dont il n'est pas l'auteur: *Si* « *is, cum quo lege Aquiliâ agitur, confessus est ser-* « *vum occidisse, licet non occiderit, si tamen oc-* « *cisus sit homo tenetur* (non pas criminellement, « mais civilement.) *Leg.* 4, *eodem.* »

3. La confession par erreur de droit nuit. *Leg.* 2, *eodem.* V. *Ignorance de droit ou de fait* (n°s 1, 2, 4, 5, 6, 7.) — « Si par erreur de droit je re- « connois en justice devoir, à titre de legs, une chose « que je sais ne plus exister, je suis censé m'être « reconnu débiteur de sa valeur, et je la dois. Il « n'en est pas de même si c'est par erreur de fait,

« ignorant que la chose n'existoit plus. *Leg. 3, 5,* « *et 8, eodem.* »

4. Si la confession n'est pas claire, on force la personne de s'expliquer : [*Urgeri debet ut confiteatur.*] Leg. 6, p. 1, *ibidem.*

5. La confession, en l'absence de l'adversaire, n'emportoit pas condamnation. *Leg. 6, p. 3, ibid.*

6. La confession du pupille ne vaut. *Ibid. Leg. 6, p. 5.*

Le mineur est restitué contre sa confession. *Ibid.* — La confession du tuteur ne suffit pas. *d. Leg. 6, p. 4.* — Ni celle du curateur. *Ibid.* — Ni celle du procureur. *Ibidem.*

7. Confession portée par testament ne vaut que comme legs. *Leg. 27*, ff. *De probat.*

440. CONFESSION. Textes particuliers.

1. Celui qui a fait l'aveu en justice est censé jugé. *Leg. 56*, ff. *De re judicatâ.*

La confession vaut jugement, et le juge n'a plus rien à faire. [Il n'a qu'à condamner la partie qui a avoué, et la contraindre à exécuter la sentence.] *Nullæ sunt partes judicandi in confitentes.* Leg. 25, p. 2, ff. *Ad legem Aquiliam.*

2. La confession ne doit pas être divisée contre celui qui avoue qu'il a reçu, et qui ajoute que la chose lui étoit due : *Si ab initio confiteatur suscepisse pecunias, dicat verò non indebitas.* Leg. 25, ff. *De probat. et præsumpt.*

Car la présomption est que celui qui a avoué a dit la vérité : *Præsumptionem pro eo qui accepit (et confessus est) esse nemo dubitat.* Ibidem.

3. La confession ne nuit pas à celui qui l'a faite, s'il prouve le contraire [de ce qu'il a avoué.] *Leg. 23, p. 11*, ff. *Ad legem Aquiliam.* (*v. g.* si vous avez avoué que vous avez tué un tel, et si vous prouvez qu'il est vivant.) *Ibidem.*

« Quand même il auroit fait cet aveu sciemment « et non par erreur, il n'en seroit pas tenu, même « civilement; (mais c'est parceque l'esclave pré- « tendu tué étant représenté vivant, il ne pouvoit « pas y avoir lieu, contre personne, à l'action *legis* « *Aquiliæ*) *Cessare Aquiliam, quamvis confessus* « *sit se occidisse.* d. p. 11. — Il en seroit de même de « celui qui auroit confessé en avoir blessé un autre, et « qui ne l'auroit pas blessé, si cet autre n'avoit été « blessé par personne. En effet, dit le jurisconsulte, « en la loi 24, *eodem* : *Si nec sit vulneratus, æsti-* « *mationem cujus vulneris faciemus?* »

4. Celui qui ne peut donner à un tel, ne peut confesser [par testament] qu'il lui doit. *Leg. 37, p. 6.*, ff. *De legatis*, 3°. (C'est la maxime : *Qui non potest donare, non potest confiteri*; sans cela, il seroit aisé de faire fraude à la loi.)

« Mais cela ne peut s'entendre que des aveux « faits par testament, codicille, ou donation à cause « de mort. *V.* ci-devant, *Avantages indirects à* « *personnes prohibées*, n° 2.

5. « Dans les interrogatoires sur faits et articles, « la confession du répondant ne profite qu'à celui « qui l'a fait interroger : *Ab his qui in jure non in-* « *terrogassent, ex responso suo conveniri non posse.* « Leg. ult., ff. *De interrogationibus in jure facien-* « *dis, etc.* — Sur l'effet de l'aveu de l'accusé en « matières criminelles, voyez le mot *Accusé*, Textes « particuliers, n° 3. »

441. CONFINS. [*V. Bornage*, n° 9.]

1. Le vendeur, qui a désigné les confins du fonds vendu, doit fournir tout le terrain renfermé dans ces confins. *Leg. 45*, ff. *De evictionibus.* Quand même il auroit dit : *tant d'arpents*, et qu'il s'en trouveroit plus, *ibidem*, [il doit indemnité de la partie évincée, *pro bonitate loci.* Ibidem.]

2. L'arbre né dans le confin appartient en commun [et par indivis] aux propriétaires contigus ou attenants, [tant qu'il est sur pied]. *Leg. 83*, ff. *Pro socio.* [Et lorsqu'il est coupé, ils y ont chacun leur part] à proportion de leurs fonds. *Ibid.*

Il en est de même de la pierre née dans le confin : [*Qui per utrumque fundum extenditur.*] Ibidem. « *V.* la loi 7, *in fine*, et la loi 8, p. 1, ff. *De ac-* « *quirendo rerum dominio;* V. aussi la loi 19, « ff. *Communi dividundo*, qui décide que, tant que « l'arbre est sur pied, ou que la pierre est en terre, « aucun des deux voisins n'en peut provoquer le « partage. »

442. CONFISCATION. *V. Biens des condamnés.* [V. aussi *Fisc, Droits du fisc.*]

1. La confiscation n'avoit lieu qu'autant qu'il y avoit [au moins] peine d'exil perpétuel : *Bona fisco, citra pœnam exilii perpetui, adjudicari sententiâ non oportet.* Leg. 39, ff. *De jure fisci.*

2. « La confiscation ne porte que sur les biens « acquis lors du jugement qui la prononce; et ce « qui est acquis depuis la confiscation, n'appartient « point au fisc. *Leg. 22, p. 5*, ff. *Mandati;* Leg. 7, « p. fin. ff. *De bonis damnatorum.*

« Cependant s'il s'agit d'une condamnation à « peine capitale, emportant mort civile, le fisc

« prendra, comme biens vacants, mais non pas « comme biens confisqués, ceux que le condamné « aura acquis depuis la condamnation, et dont il « sera décédé saisi. *Ibidem.*

« Car si, les ayant acquis depuis sa condamna- « tion, il s'en étoit dessaisi de son vivant, le fisc « ne pourroit les réclamer; et en effet, quoique « mort civilement, il a toujours été capable des « actes du droit des gens.

« C'est ce qui résulte, d'une part, des deux lois « ci-dessus, et de l'autre part, de la loi 2, au Code « *De bonis prescriptorum et damnatorum.*

« Voyez au surplus le titre 48, liv 9, au Code: « *Ne sine jussu principis certis judicibus liceat* « *confiscare.* »

443. CONFUSION. *V. Consolidation.*

1. Les obligations s'éteignent par la confusion, comme par le paiement: *Confusione perindè extinguitur obligatio, ac solutione.* Leg. 21, p. 1, ff. *De liberatione legati.* — *v. g.* Si le créancier devient héritier de son débiteur (car on ne peut pas être débiteur envers soi-même): *Si debitori hæres extiterit creditor.* Ibidem. *Cùm quis debitori suo hæres extitit, confusione creditor esse desinit.* L. 2, par. 18, ff. *De hæreditate vel actione venditâ.* Voyez l'exemple, dans cette loi.

« Cependant si le créancier n'est héritier de son « débiteur que pour partie, la confusion de sa « créance n'a lieu que pour la même partie, sur- « tout si la partie pour laquelle il a été institué est « celle qu'il n'étoit pas au pouvoir du testateur « de lui ôter, *pars debita;* car alors, du moins, on « ne peut pas supposer dans le testateur la volonté « que l'institution, pour partie, de son créancier « lui tînt lieu de paiement. *Leg.* 89, *p.* 6, ff. *De* « *legatis* 2°; Leg. 1 et 6, Cod. *De hæreditariis ac-* « *tionibus;* Leg. 123, ff. *De legatis* 1°.

« Il n'y aura pas même de confusion pour aucune « partie, si le créancier n'est héritier, pour le tout « ou pour partie, de son débiteur, que sous bénéfice « d'inventaire; car un des principaux effets de ce « bénéfice est, pour l'héritier, de ne pas confondre « ses biens personnels avec ceux de la succession, et « de conserver contre elle le droit de réclamer le « paiement de ses créances. *Novel.* 1, *cap.* 2. »

La confusion a pareillement lieu si le débiteur devient héritier de son créancier. *Leg.* 95, *p.* 2, ff. *De solutionibus et liberationibus.* Leg. 75, *eod.*

En général, la confusion fait paiement. *Leg.* 95, *p.* 2.

Quand le débiteur est héritier de son créancier, la dette est censée payée: *Intelligitur major hæreditas ad debitorem pervenire, quasi soluta pecuniâ quæ debebatur.* Leg. 41, p. 2, ff. *De evictionibus.*

De même, quand le créancier est héritier de son débiteur: *Tanquam ipsa hæreditas hæredi solverit.* Ibidem.

Quelquefois la confusion ne fait pas paiement. *d. Leg.* 95, *p.* 8. — *v. g.* Si le créancier, après avoir possédé l'hérédité de son débiteur, en est évincé: *Neque enim ipsum sibi solvisse pecuniam credendum est, à quo hæreditas evincitur.* Ibid.

2. Il y a confusion, quand l'obligation principale se réunit à l'obligation accessoire: « *Quasi* « *generale quid retinendum est, ut ubi ei obliga-* « *tioni, quæ sequelæ locum obtinet, principalis ac-* « *cedit, confusa sit obligatio.* Il n'en est pas de « même quand c'est l'obligation accessoire qui se « réunit à l'obligation principale: *Sed et si reus* « *fidejussorem hæredem scripserit, (non) confun-* « *ditur obligatio.* » Leg. 93, p. 2, ff. *De solutionibus et liberationibus.* « Cependant voyez ci-après les « Lois 5, 14 et 21, ff. *De fidejussoribus et manda-* « *toribus,* qui décident le contraire. Mais il n'y « aura plus de contradiction si on suit le texte de « la Vulgate et de l'édition d'Haloander, où on lit « *confunditur,* et non pas *non confunditur obliga-* « *tio;* et Cujas pense en conséquence qu'il faut « retrancher la négation *non.* » (L'obligation principale est celle du débiteur, l'obligation accessoire est celle du fidéjusseur.) Si le débiteur devient héritier du fidéjusseur, il y a confusion, suivant l'avis de *Sabinus,* contre celui de *Proculus.* Ibidem, p. 3.

Si le débiteur est héritier du fidéjusseur pour partie, il y a confusion pour partie [de l'action de mandat.] *Leg.* 24, ff. *De fidejussoribus et mandatoribus.*

« En conséquence il n'y aura lieu à l'action de « mandat contre ses cohéritiers, que pour leurs « parts héréditaires: *Marcellus respondit, cum* « *cohærede Seii, non pro majore quàm hæreditariâ* « *parte, mandati agi posse.* Ibidem. »

Quand le fidéjusseur devient héritier du débiteur, le cautionnement s'éteint par la confusion. *Leg.* 5, 14 et 21, *eodem.*

Mais quand le fidéjusseur devient héritier du créancier, il n'y a point de confusion. *Ibid.* Leg. 21.

p. 3. — Car le débiteur reste toujours obligé : *Respondi, cùm reus obligatus maneat, non potest intelligi, ipsum à se fidejussorem pecuniam exegisse.* Ibidem.

« Ainsi le fidéjusseur, héritier du créancier, de-« vra agir en cette dernière qualité plutôt qu'en « celle de mandataire ou fidéjusseur : *Ex stipulatu,* « *potiùs quàm mandati, agere debebit.* Ibidem. »

3. Lorsqu'il y a deux créanciers solidaires, si l'un fait l'autre héritier, l'obligation n'est pas confuse. *Leg.* 93, ff. *De solutionibus et liberationibus.* « Il « peut avoir intérêt d'agir de son chef plutôt que « comme héritier, et réciproquement, si l'une des « deux actions *temporali exceptione submoveri* « *potest.* Ibidem. »

De même, s'il y a deux débiteurs solidaires, et que l'un fasse l'autre héritier. *d. Leg.* 93, *p.* 1. (Le texte porte : *Confunditur obligatio ;* mais il faut lire : *Non confunditur.* V. la glose.)

4. Si un pupille revient contre son adition d'hérédité, les actions qu'il a perdues par la confusion doivent lui être rendues : *Pupillis, quos placuit oneribus hæreditariis esse liberandos, confusas actiones restitui oportet.* Leg. 87, p. 1, ff. *De acquirendâ vel omittendâ hæreditate.*

5. Quand l'héritier chargé de rendre l'hérédité se trouve créancier de l'hérédité, sa créance est confuse par l'adition. *Leg.* 80, ff. *Ad senat. cons. Trebellianum.*

Mais il peut répéter le fidéicommis qu'il a restitué sans retenir sa créance. *Ibid.*

Car, quoique sa créance soit confuse, l'obligation naturelle subsiste, puisque dans le vrai il n'a pas été payé : *Verum est enim non esse solutam pecuniam .... remanet ergo naturalis obligatio.* Leg. 59, *eodem.*

6. L'action confuse ne peut revivre : *Actio, eo confusa, per Trebellianum redintegrari non potest.* Leg. 58, *eodem.*

Mais la loi donne une autre action, qui est la répétition du fidéicommis par forme de gage. *Ibid.*

Si l'héritier chargé de rendre l'hérédité est devenu héritier du débiteur héréditaire, il doit rendre ce que celui-ci devoit à l'hérédité, quoique la confusion ait éteint l'action. *Ibid.* Leg. 58, *Ad s. c. Trebellianum.*

La somme est due au fidéicommissaire, comme si elle étoit comprise dans le fidéicommis. *Ibidem.*

7. Si on lègue un fonds qui devoit servitude à un fonds de l'héritier, cette servitude est confuse par l'adition (car l'héritier est propriétaire du fonds légué jusqu'à ce que le légataire accepte.) *Leg.* 116, *p.* 4, ff. *De legatis* 1° ; Leg. 70, p. 1, *eodem ;* Leg. 84, p. 4, *eodem.* [Voy. cependant les observations préliminaires sur l'article, *Fidéicommis,* n°s 1 ... 9.] — Mais cette servitude doit être rétablie par le légataire. *Ibidem.*

Si le légataire avoit des servitudes sur le fonds qui lui est légué, elles sont confuses lorsqu'il a accepté le legs. *Leg.* 38, *p.* 1, ff. *De legatis* 1°.

Quand l'usufruitier acquiert la propriété de la chose sujette à son usufruit, l'usufruit s'éteint par la confusion. *Leg.* 4, ff. *Usufructuarius quemadmodum caveat.*

8. La confusion n'a pas lieu entre un fonds dû, et de l'argent dû. *Leg.* 26, *p.* 4, ff. *De condictione indebiti.* — Car les fonds ne se confondent pas avec l'argent ; *non fit confusio partis rei cum pecuniâ.* Ibidem.

444. CONJECTURE. [*V. Présomptions.*] Il n'y a pas matière à conjecture, quand le temps et le lieu sont certains : « *In eo, quod tempore aut facto finitum est, nullus est conjecturæ locus ;* c'est-à-dire, « quand la chose est déterminée par le temps ou « par la nature du fait. » *Leg.* 137, *p.* 2 *in fine,* ff. *De verb. obligat.*

« Dans l'espèce de la loi citée, il s'agit d'une pro-« messe de payer à Ephèse. Il faudra, y est-il dit, « déterminer quel étoit le temps nécessaire au pro-« metteur, eu égard à son âge, à son état, à son « sexe, à sa santé, pour pouvoir payer lui-même à « Ephèse ; et, passé ce temps, il pourra être actionné « à l'endroit où il est resté, quoiqu'il ne puisse y « faire le paiement promis ; car il doit s'imputer de « n'avoir pas payé à Ephèse, comme il le pouvoit, « ou de n'avoir pas chargé quelqu'un d'y faire « pour lui ce paiement. — Et même si une heu-« reuse navigation, ou toute autre circonstance, l'a « porté à Ephèse beaucoup plus tôt que tout autre « n'y seroit arrivé, il aura été obligé dès ce mo-« ment au paiement, parcequ'il n'y a pas lieu à « conjecture, lorsque la chose est déterminée par le « temps, ou par la nature du fait : *Quia in eo quod,* « etc. »

445. CONJOINTS PAR MARIAGE. Le mari et la femme pouvoient contracter l'un avec l'autre : *Si* [*ab alio promissam sibi dotem*] *maritus ab uxore dotis nomine stipuletur* [*non duplari dotem, sed fieri novationem placet.*] Leg. 8, p. 5, ff. *De no-*

vationibus et delegationibus. Quid enim interest an ipsa vel alius promittat? Ibidem.

Ils pouvoient faire ensemble toutes sortes de contrats : « *Non tantùm dotis nomine maritus, in* « *quantum facere potest, condemnatur, sed ex aliis* « *quoque contractibus, ab uxore judicio conventus,* « *condemnandus est in quantum facere potest;* « *quod et in personâ mulieris æquâ lance servari,* « *æquitatis ratio suggerit.* » Leg. 20, ff. *De re jud.* [V. *Mari*, nos 10 et 11; *Donations entre mari et femme*, nos 20 . . . 23.]

446. CONJONCTION; Disjonction.

1. Être conjoints dans l'institution ou dans le legs, cela signifie que toute la chose est donnée à chacun des institués ou légataires, tellement que les parts ne se font que par le concours (c'est-à-dire, quand ils viennent concurremment à l'institution ou au legs :) *Conjunctim hæredes institui, aut conjunctim legari, hoc est totam hæreditatem, vel tota legata singulis data esse, partes autem concursu fieri.* Leg. 80, ff. *De legatis* 3°.

(Cette loi ne s'entend que de la vraie conjonction, qui se fait par la chose, *re conjuncti*, ou par la chose et les paroles, *re et verbis*.)

2. La conjonction entre les institués ou légataires se fait de trois manières : *Triplici modo conjunctio intelligitur.* Leg. 142, ff. *De verb. signific.*

Elle se fait, ou par la chose, ou par la chose et les paroles, ou par les paroles seulement : *Aut enim re conjunctio contingit, aut re et verbis, aut verbis tantùm.* Ibidem.

(La glose dit : *Re conjuncti dicuntur, quandò duo, separatâ oratione, ad eamdem rem vocantur; ut Titio fundum do, lego; eumdem fundum Mævio do, lego. — Re et verbis, quandò duo eâdem oratione, ad eamdem rem vocantur, ut Titio et Sempronio fundum do, lego. — Verbis tantùm, ut Titio et Mævio fundum Tusculanum æquis partibus do, lego.*)

S'il est dit : *Je fais héritiers Titius et Mævius* pour la moitié, il y a conjonction par la chose et par les paroles, en sorte qu'ils viennent tous deux à la moitié : *Veluti, Lucius Titius, Publius Mævius, ex parte dimidiâ hæredes sunto... Ut et Titius et Mævius veniant in partem dimidiam, et re et verbis conjuncti videantur.* Ibidem. *Leg.* 142, ff. *De verb. signific.*

« Dans cette loi : *Ex parte dimidiâ hæredes sun-* « *to*, ne veut pas dire que Titius et Mœvius seront « héritiers chacun pour moitié, mais qu'ils seront « héritiers conjointement pour une moitié. »

3. Un testateur ayant dit : *J'institue Titius pour la moitié; j'institue Seïus pour la part dans laquelle j'ai institué Titius, et j'institue Sempronius pour la moitié.* Il est plus vraisemblable que les deux premiers sont conjoints dans la première moitié. *d. Leg.* 142.

(Sur l'effet que la conjonction produit, voyez *Accroissement des parts défaillantes.*)

4. La particule *et* fait conjonction : *Veluti* Titius et Moevius ex parte dimidia hæredes sunto. *Vel ita :* Titius Moeviusque hæredes sunto. *d. Leg.* 142, *et Leg.* 66 ff. *De hæredibus instituendis.* « On « bien encore : *Si tibi, et ei qui ex tribus liberis* « *meis in funus meum venerit, centum aureos lega-* « *vero;* alors en effet, comme le décide la loi 11, « p. 10, *De legatis* 3°, vous aurez tout le legs, si « aucun des trois enfants du testateur ne vient à « son enterrement : *Non minuitur in tuâ personâ* « *legatum, si nemo venit.* d. p. 10. »

La particule *avec* fait aussi conjonction : *Vel* Titius cum Moevio. *d. Leg.* 142, *De verb. signif.* et *Leg.* 53, *eodem* : *Nihil interest utrùm ita legetur* Titio et Moevio, *an ita,* cum Moevio; *utrubique enim conjunctim legatum videtur.* Leg. 36, p. 2, ff. *De legatis* 1°.

Il peut y avoir conjonction, sans qu'il y ait ni la particule *et*, ni la particule *avec*. d. Leg. 122. — *v. g. Titius, Mævius, seront mes héritiers : Nec dubium est quin conjuncti sint quos, et nominum, et rei complexus, jungit.* Ibid.

5. Quoique la particule *et* fasse ordinairement conjonction, il peut arriver que non : *Quamvis* et *syllaba conjunctionem faciat... non tam conjunxisse quàm celerius dixisse videtur.* Leg. 66, ff. *De hæredibus instituendis.* « *verb. g. Titius hæres esto;* « *Gaïus et Mævius ex æquis partibus hæredes* « *sunto. Quamvis* et *syllaba*, etc .... *Si quis tamen* « *ex his decedat, non alteri soli pars adcrescit,* « *sed omnibus cohæredibus pro portionibus hæredi-* « *tariis; quia non tam conjunxisse, etc.* Ibid.

6. « *V.* cependant la loi 89, *De legatis* 3°, ce « que nous observons à ce sujet à l'article *Legs*, « sect. 1, nos 99 et 100, et les nos 61, 62 de la « sect. 3, en y ajoutant, comme un résumé très « exact de toute la doctrine sur les effets des trois « espèces de conjonction ci-dessus, ce que dit Cujas « sur la loi 142, *De verb. signif.* en ces termes : « *Quæritur in portione deficientis collegatarii, uter*

« *utri præferatur? Re tantùm conjunctus, an verbis* « *tantùm, an re et verbis conjunctus? Constat re et* « *verbis conjunctum cæteris collegatariis præferri,* « *quoquo modo conjuncti sint.*

« V. g. *ita dixit testator :* PRIMO ET SECUNDO FUN-« DUM DO, LEGO ; *hi conjuncti sunt re et verbis.* — « *Addidit :* TERTIO EUMDEM FUNDUM DO, LEGO ; *hic* « *prioribus conjunctus est re tantùm, non verbis.*

« *Finge, deficit primus; cui adcrescit portio* « *primi? Soli secundo, non tertio.* Leg. 1, p. *idem* « *ait*, ff. *De usufructu adcrescendo.*

7. « *Utamur etiam hoc exemplo :* PRIMO ET SE-« CUNDO FUNDUM LEGO. — TERTIO EUMDEM FUNDUM « LEGO. — QUARTO EUMDEM FUNDUM LEGO. — QUINTO « ET SEXTO FUNDUM ÆQUIS PARTIBUS LEGO. — *Hi pos-* « *teriores, conjuncti sunt verbis tantùm. — Duo* « *priores utroque modo.*

« *Hoc casu si omnes veniant ad legatum, fiunt* « *quatuor partes, quia conjuncti (re et verbis, aut* « *verbis tantùm) habentur pro uno.* Leg. 34, *in* « *princ. De legatis* 1°.

« *Deficiente primo quid fiet? Adcrescit secundo* « *soli, quoniam, re et verbis conjunctus, præfertur* « *cæteris.*

« *At finge tertium deficere, cui adcrescit ejus* « *portio? An soli quarto, qui erat re tantùm con-* « *junctus? Minimè; portio tertii adcrescit omnibus* « *pro ratâ, non soli quarto, quia omnes tertio sunt* « *re conjuncti, nec subest quidquam, quod plus tri-* « *buat quarto, quàm cæteris.*

« *Quæstio est de verbis tantùm conjunctis, putà* *de quinto.*

« *Secundum propositum exemplum, si deficiat* « *quintus, portio ejus adcrescitne soli sexto? Ve-* « *rius est sextum præferri cæteris omnibus, id est,* « *verbis tantùm conjunctum excludere cæteros om-* « *nes, quia cum datâ operâ eos conjunxit testator,* « *habentur pro conjunctis utroque modo, et non* « *alio fine eos ita conjunxit, quàm ut portio defi-* « *cientis alteri soli accresceret, non cæteris.* »

8. La particule *ou* fait disjonction. *Leg.* 124, ff. *De verb. signif.* (Voyez *particule* ET; *particule* AVEC; *particule* OU.)

9. La conjonction se prend quelquefois pour disjonction : *Conjunctionem enim, nonnunquam pro disjunctione, Labeo ait*, Leg. 29 et 53, *eodem.* — *v. g.* quand on stipule pour soi et pour son héritier, *ut in illâ stipulatione : Mihi hæredique meo*, d. Leg. 29; [ou dans les mots AGNATORUM, GENTILIUMQUE : *cùm dicuntur apud veteres, pro separatione accipiuntur.* d. Leg. 53. *Neque enim*, dit Pothier sur cette loi, *gentiles, unà cum agnatis, ad curationem furiosi vocantur.*]

La disjonction se prend aussi quelquefois pour conjonction : *Sæpè comparatum est, ut conjuncta pro disjunctis accipiantur, et disjuncta pro conjunctis.* d. Leg. 53. [*v. g.* dans ces mots : SUPER PECUNIA TUTELAVE REI SUÆ; *nam tutor separatim, sine pecuniâ, dari non potest.* Ibid.]

Cela dépend des circonstances : *Ex re ergo pro conjunctis habentur.* Ibid.

10. Quand il n'y a dans le discours ni conjonction, ni disjonction, on recherche l'intention : *Oratio quæ neque conjunctionem, neque disjunctionem habet, ex mente pronunciantis, disjuncta, vel conjuncta, accipitur.* Leg. 28, p. 1, ff. *De verb. signif.*

11. « Quelquefois aussi la conjonction *ou* n'est « ni alternative, ni conjonctive, mais ordinative, « comme dans la loi 77, p. 32, ff. *De legatis* 2°. « *Pariter à te peto prædia relinquas tuis, sive meis,* « *propinquis, aut etiam libertis nostris; non esse* « *datam electionem, sed ordinem scripturæ factum* « *substitutioni, respondi.* Voyez *Particules.* »

447. CONNEXITÉ. *V. Jugement, Connexité.*

448. CONNIVENTIBUS OCULIS. Ces mots sont employés pour dire que la loi ferme les yeux, par indulgence, sur la rigueur du droit. *Leg.* 4, *p.* 2, ff. *De manumissionibus.*

449. « CONSANGUINS; CONSANGUINITÉ. *Consan-* « *guinitatis jura à patre oriuntur.* Leg. 4, ff. *Unde* « *cognati.* »

450. CONSEIL. Nul n'est obligé par le conseil qu'il donne : *Nemo ex consilio obligatur.* Leg. 2, p. 6, ff. *Mandati.* — A moins qu'il n'y ait eu dol. *Leg.* 10, *p.* 7, *eodem.*

Le conseil qui n'est pas frauduleux n'oblige pas : *Consilii, non fraudulenti, nulla obligatio est.* Leg. 47, *De regulis juris.*

Mais, s'il y a eu dol, il y a action : *Cæterùm, si dolus aut calliditas intercessit, de dolo actio competit.* Ibidem.

Celui qui conseille le vol, en est tenu. *Leg.* 6, ff. *De condictione furtivâ.*

On punit les conseils ou persuasions employés pour exciter au crime : *Alios suadendo juvisse, sceleris est instar.* Leg. 16, ff. *De pœnis*, in princ.

461. CONSENTEMENT. Rien n'est si contraire

au consentement que la force et la crainte : *Nihil consensui tam contrarium est .... quàm vis et metus.* Leg. 116, *De regulis juris.* [V. *Crainte*, nos 2 et 3; *Erreur; Ignorance.*]

1. Le consentement donné au testament est valable, s'il est donné après la mort du testateur. *Leg.* 31, *p.* 4, ff. *De inofficioso testamento.*

2. « Il n'y a point de consentement, lorsqu'il y « a eu erreur (de fait) : *Consensus non est, ubi est* « *error* (*facti, non juris.*) Leg. 2, ff. *De judiciis.* « *Non videntur qui errant consentire.* Leg. 116, « p. 2, *De regulis juris.*

452. « CONSIGNATION. *V. Intérêts*, nos 11, 12.

1. « Les offres réelles suivies de consignation « effective, en un dépôt sûr, ou tenu pour tel par « juge compétent, fait cesser le cours des intérêts, « à dater de la consignation : *Non sufficit obtulisse,* « *nisi et deposuit obsignatam in tuto loco.* Leg. 28, « p. 1, *in fine*, ff. *De administratione et periculo* « *tutorum*, etc.; Leg. 19, Cod. *De usuris.* (*Pecunia* « *obsignabatur*, en scellant les sacs.)

« Mais aussi les intérêts cessent à compter du « jour, au moins, du dépôt : *Planè, si tutelæ judicio* « *nolentem experiri, tutor ultrò convenerit, et pe-* « *cuniam obtulerit, eamque obsignatam deposuit,* « *ex eo tempore non præstabit usuras.* Leg. 1, « *in fine*, ff. *De usuris et fructibus*, etc.

« Et il en est de même de tout autre débiteur « d'intérêts ayant cours de plein droit : *Debitor* « *usurarius creditori pecuniam obtulit, et eam,* « *cùm accipere noluisset, obsignavit, ac deposuit,* « *ex eo die ratio non habebitur usurarum.* Leg. 7, « ff. d. t. *De usuris.*

« Mais s'il venoit ensuite à retirer ses deniers du dé- « pôt, et qu'il se laissât mettre en demeure de les repré- « senter pour payer effectivement, il devroit les inté- « rêts à dater de cette nouvelle demeure : *Quod si* « *posteà conventus, ut solveret moram fecerit, nummi* « *steriles ex eo tempore non erunt.* Ibidem.

2. « Cependant s'il s'agit d'intérêts purement « moratoires, tels que ceux dus en vertu d'une de- « mande ou interpellation judiciaire, il suffira pour « les faire cesser, sans consignation ni dépôt, de « faire des offres intégrales à deniers découverts, « du principal et tous accessoires, et de faire cons- « tater le refus du créancier de les accepter : *Certè* « *enim doli mali exceptio nocebit ei qui pecuniam* « *oblatam accipere noluit.* Leg. 73, p. 2, ff. *De* « *verb. oblig*; Leg. 72, *in princ. De solutionibus.*— « C'est aussi ce que décide formellement la loi 122, « p. 5, ff. *ibid. De verb. oblig.* dans l'espèce très « circonstanciée qui y est rapportée.

« Seia, héritière d'un tuteur, arrête par tran- « saction, avec l'héritier de la pupille, le reliquat du « compte de tutelle, en paye la plus grande partie « et promet de payer le surplus. L'héritier de la pu- « pille déclare aussitôt qu'il ne veut plus exécuter « la transaction ; il se pourvoit en conséquence « devant le juge, par demande en reddition de « compte ; il interjette appel du jugement qui le « déboute de sa demande, et même, ensuite, du « jugement confirmatif du premier. Enfin il suc- « combe dans le second appel, et cependant ne « forme encore aucune demande en paiement de ce « qui lui étoit dû suivant la transaction. Question « de savoir s'il peut prétendre aucuns intérêts de « cette somme contre l'héritière du tuteur, et le « jurisconsulte répond qu'il n'en est dû aucuns, si « cette héritière a offert constamment de payer la « somme stipulée : *Respondit, si Seïa non cessasset,* « *ex stipulatione pecuniam offerre, jure usuras non* « *deberi.*

453. « CONSOBRINI ; CONSOBRINÆ.

1. « Ce sont, à proprement parler, les fils et filles « de deux sœurs : *Quasi consororini.* Cependant, par « l'usage, cette dénomination a été étendue aux en- « fants de deux frères qui étoient dénommés plus « particulièrement *fratres patrueles*, *sorores pa-* « *trueles*, et même aux enfants d'un frère et d'une « sœur, dont le nom propre étoit AMITINI, *ami-* « *tinæ ;* c'est ce que nous appelons du nom général « de cousins germains. — Mais on appeloit *sobrini* « seulement ceux que nous appelons cousins issus « de germains ; et *propiores sobrino*, 1° le fils ou « la fille de notre cousin ou de notre cousine ger- « maine ; 2° le fils ou la fille de notre grand-oncle « ou de notre grand'tante, (que nous appelons « oncle ou tante à la mode de Bretagne.)

2. « *Quarto gradu sunt ;* (outre les grands-oncles, « grandes-tantes, petits-neveux, petites-nièces) *Fra-* « *tres patrueles, sorores patrueles, id est, qui quæve* « *ex duobus fratribus progenerantur. — Item conso-* « *brini consobrinæque, id est, qui quæve ex duabus* « *sororibus nascuntur* (*quasi consororini.*) — *Item* « *amitini amitinæ, id est, qui quæve ex fratre et* « *sorore propagantur ; sed ferè vulgus istos omnes,* « *communi appellatione, consobrinos vocat.* L. 1, p. « 6, ff. *De gradibus, et affinibus, et nominibus eorum.*

3. « *Quinto gradu sunt* (outre les frères et sœurs
« des bisaïeuls et bisaïeules, et les arrières-petits-fils
« ou arrières-petites-filles des frères et sœurs) *pro-*
« *pior sobrino, propior sobrinâ.* d. Leg. 1, *in fine*.
« — *Item*, le cousin germain ou la cousine germaine
« de mon père ou de ma mère : *Patris ejus de cujus*
« *cognatione quæritur, consobrinus consobrina*,
« *sive frater* (*aut soror*) *patruelis.* Leg. 2, *eodem.*
« Item, *fratris patruelis, sororis patruelis filius*,
« *filia.* d. Leg. 1, p. *finali.*

4. « *Sexto gradu sunt* (outre les fils et filles des ar-
« rières-grands-oncles et arrières-grandes tantes, et
« les arrières-petits-fils ou arrières-petites-filles des
« frères ou des sœurs,) les petits-enfants des cousins
« germains et cousines germaines de celui dont il
« s'agit, ou les fils et filles de ses oncles ou tantes à
« la mode de Bretagne : *Qui ex fratribus patrueli-*
« *bus, aut consobrinis, aut amitinis undique pro-*
« *pagantur, qui propriè sobrini vocantur.* Leg. 3,
« *eodem, in princ.*

454. « CONSOLIDATION DE L'USUFRUIT A LA PRO-
« PRIÉTÉ. *V. Confusion; Usufruit, Extinction de*
« *l'usufruit ou de l'usage*, (nos 1 ... 4, 6, 7.)

« Elle éteint l'usufruit, soit lorsque l'usufruitier
« a cédé son droit au propriétaire, soit lorsqu'il
« acquiert la propriété de celui-ci : *Item finitur*
« *usufructus, si domino proprietatis ab usufructua-*
« *rio cedatur; vel è contrario, si usufructuarius*
« *proprietatem rei acquisierit; quæ res consolida-*
« *tio appellatur.* Inst. p. 3, *De usufructu.*

« La consolidation de l'usufruit à la propriété
« s'opère encore par la mort naturelle ou civile de
« l'usufruitier (*V.* lesdits nos 6, 7) et par le non-
« usage, pendant un temps suffisant pour opérer la
« prescription, *d. p.* 3. *V.* aussi la loi 16 au Code,
« *De usufructu*, et la loi 3, *in fine*, ff. *De usufructu*
« *adcrescendo.*

« La consolidation s'opère pareillement par l'ex-
« piration du temps que la loi ou la volonté du
« constituant a assigné à la durée de l'usufruit. *Inst.*
« *p.* 4, *De usufructu.*

« De même, quand l'usufruitier n'use pas de
« son droit, de la manière qu'il en doit jouir,
« suivant les lois, ou suivant l'acte de constitution
« de l'usufruit : *Non utendo per modum.* Inst. p. 3,
« *De usufructu.*

« De même, par l'expiration des cent années que
« sont censés durer les usufruits donnés aux corps
« et communautés. *Leg.* 56, *De usufructu.*

« De même enfin, par le changement total de la
« chose sujette à l'usufruit. *Leg.* 5, *p.* 2 et 3; *Leg.* 10,
« *p.* 1, ff. *Quibus modis usus vel usufructus amit-*
« *tatur.* (Voyez lesdits nos 1 ... 4 dudit article *Usu-*
« *fruit*, etc.) »

455. CONSOMPTION. Ce n'est pas consumer l'ar-
gent que de le convertir en corps de patrimoine :
Non enim consumptum videtur quod in corpus
patrimonii versum est. « Ainsi le testateur n'est pas
« censé, par cet emploi, avoir révoqué le legs d'ar-
« gent qu'il avoit fait : *Nihilominus, fratres, et co-*
« *hæredes, sorori fideicommissum præstabunt.* »
Leg. 25, ff. *De adimendis vel transferendis le-*
gatis.

456. CONSTITUT. *V.* liv. 13, tit. 5. ff. *De pecu-*
niâ constitutâ, [Et au Code, liv. 1, t. 18, *De*
constitutâ pecuniâ. Voyez aussi la *Novelle* 115,
ch. 6.]

1. Celui qui constitue [par simple pacte] de
l'argent dû, est tenu du constitut : *Qui quæve debi-*
tam pecuniam constituit, de constitutâ tenetur.
Leg. 1, p. 1, ff. h. t. [*V. Pacte.*] — (La glose dit,
d'après Cujas, que le constitut est une convention
par laquelle quelqu'un répond de payer ce qu'il
doit, ou qui est dû par un autre : *Constitutum est*
conventio, quâ quis respondit citra stipulationem
se soluturum quod ipse, vel alius, debet.)

Le préteur veut que ce qui a été constitué soit
observé, conformément à l'équité naturelle : *Hoc*
edicto prætor favet naturali æquitati, qui constituta,
ex consensu facta, custodit. Ibidem, *Leg.* 1, *in*
princ.

Car c'est une chose grave de manquer à la foi :
Quoniam grave est fidem fallere. Ibidem.

Le constitut avoit lieu, pour les obligations na-
turelles mêmes : *Debitum autem, vel naturâ,*
sufficit. Ibid, p. 7.

2. Si quelqu'un, qui n'étoit obligé qu'à terme,
constituoit qu'il paieroit le jour même, [c'est-à-
dire au terme convenu par la précédente conven-
tion, *eâdem die*, et non pas le jour même du cons-
titut,] le contrat tenoit : *Si quis in diem sit obli-*
gatus... Labeo ait teneri constitutum... et adjicit
Labeo, vel propter has pecunias, quæ nondum peti
possunt, constituta inducta .... habet enim utilita-
tem, ut ex die obligatus, constituendo se eâdem die
soluturum, teneatur. Leg. 3, p. 2, *ibidem.*

« Mais s'il avoit constitué purement de payer,
« sans délai ni condition, ce qu'il ne devoit qu'à

« terme ou sous condition, il ne devroit toujours « qu'au même terme ou sous la même condition : « *Id quod sub conditione debetur, sive purè, sivè* « *certo die, constituatur, eâdem conditione suspen-* « *ditur*. Leg. 19.

« En effet, le constitut n'étant de sa nature « qu'une reconnoissance et une confirmation de la « précédente obligation, ce qui y étoit ajouté ne « pouvoit obliger le constituant, à défaut de cause. « *V*. l'article *Convention*. »

Si celui qui doit à tel jour constitue qu'il paiera plus tard, le constitut a effet : *Sed et si citerior die constituat se soluturum, similiter* TENETUR. *Leg*. 4, *ibidem*.

3. On peut constituer qu'on paiera ce qui est dû par un autre : [*Titius epistolam ad me talem emisit*] *scripsi secundum mandatum Seii : si quid tibi debitum adprobatum erit, me tibi cauturum et soluturum; tenetur* [*Titius*] *de constituta pecuniâ*. d. Leg. 5, p. 3.

4. Le constitut ne vaut que pour ce qui est réellement dû : *Si quis centum aureos debens, ducenta constituat, in centum tantummodò tenetur, quia ea pecunia debita est*. Leg. 11, p. 1, *ibidem*.

5. Celui qui doit, peut constituer qu'il donnera gage : *Si quis constituerit se pignus daturum .... debet etiam hoc constitutum admitti*. Leg. 14, p. 1, *ibidem*.

6. On peut constituer qu'on donnera fidéjusseur : *Sed et si quis, certam personam fidejussuram pro se constituerit, nihilominus tenetur*. d. Leg. 14, p. 2.

7. Les femmes pouvoient constituer, pourvu que ce ne fût pas pour autrui. (*V*. *Sénatus-consulte Velléïen*.) *Nam et mulieres de constitutâ tenentur, si non intercesserint*. Leg. 1, p. 1, *ibidem*.

457. CONSTITUTIONS. *V*. *Lois, Constitutions*.

458. CONSUL. *V*. *Office du consul*.

459. CONTEMPLATION. Il faut examiner en contemplation de qui la disposition a été faite : *Multum interesse arbitror, cui prospectum, cujusque contemplatione testator fecerit*. Leg. 11, p. 22, ff. *De legatis* 3°.

460. CONTESTATION EN CAUSE. La contestation en cause s'appeloit *acceptum judicium* ; (elle se formoit par la déclaration du défendeur, qu'il vouloit recevoir jugement.) *Leg*. 23, ff. *De judiciis, et ubi quisque*.

« *V*. au Code, liv. 3, t. 9, *De litis contestatione*.

« Suivant la loi unique de ce titre : *Lis tunc contestata videtur, cùm judex, per narrationem* « *negotii, causam audire cœpit*. »

461. CONTEXTE DU TESTAMENT. *Ex contextu testamenti*. Leg. 75, ff. *De legatis* 3°.

462. CONTRADICTEUR LÉGITIME. Les jugements rendus sans légitime contradicteur sont sans effet : *Cùm non justo contradictore*. Leg. 3, ff. *De collusione detegendâ*.

463. CONTRAINTE. On ne peut contraindre quelqu'un de faire ce qu'il a promis. *Leg*. 13, *p*. 1, ff. *De re judicatâ*. (De là cet axiome : *Nemo potest cogi præcisè ad factum*.) — Mais faute de faire ce qu'il a promis, il est condamné à une somme : *Quia non facit quod promisit, in pecuniam numeratam condemnatur, sicut evenit in omnibus faciendi obligationibus*. Ibid.

464. « CONTRAINTE; ARRESTATION. *V*. *Arresta-* « *tion*.

« Sur la contrainte par corps, *Voyez* Perèze, au « titre du Code, *De executione rei judicatæ*, « nos 22...25. »

465. CONTRATS. *V*. *Pactes*. V. aussi *Conventions*; *Promesses*; *Stipulations*.

1. « Suivant le droit romain, les contrats sont « des conventions qui ont un nom et une cause, « ou du moins une cause, et qui obligent civilement. « *Leg*. 7, *p*. 1 *et* 2, ff. *De pactis*. (V. *suprà*, l'ar- « ticle *Cause*.) De là vient la division des contrats « en *contrats nommés* et *contrats innommés*, dont « il sera parlé à l'article suivant.

« Il y en avoit de quatre espèces : *Aut enim re* « *contrahuntur*, (comme dans le prêt *mutuum*, le « commodat, le dépôt, le contrat de gage,) *aut* « *verbis*, (comme dans les stipulations, ou obliga- « tions par paroles,) *aut litteris*. Suivant Heinnec- « cius, c'étoient de vraies obligations par paroles, « sujettes aux mêmes formalités que les stipulations, « mais qui devoient être rédigées par écrit,) *aut* « *consensu*, (comme dans la vente, la location, « la société, le mandat, *Qui solo consensu perfi-* « *ciuntur*.) Inst. p. 2, *De obligationibus*. »

En tous contrats, le consentement est nécessaire. *Leg*. 55, ff. *De obligationibus et actionibus*.

Les contrats sont d'abord de volonté, et ensuite de nécessité : *Hoc servabitur quod ab initio convenit*. Leg. 23, ff. *De regulis juris*. *Voluntatis est sus-*

cipere mandatum, necessitatis consummare; Leg. 17, p. 3, ff. *Commodati*.

2. Dans les contrats, la convention fait la loi : *Contractus ex conventione legem accipiunt*. Leg. 1, p. 6, ff. *Depositi* : *Legem enim contractus dedit*; d. Leg. 23, *De regulis juris* : *Semper in stipulationibus, et in cæteris contractibus, id sequimur quod actum est*; Leg. 34, *De regulis juris*.

3. (La glose sur la loi 6, ff. *De actionibus empti*, dit que la nature des contrats se règle sur ce qui y domine : *Si pecunia rem superet, emptio intelligitur; si res pecuniam superet, permutatio.*)

4. Nul n'est censé ignorer la condition de celui avec lequel il contracte : *Qui cum alio contrahit, vel est, vel debet esse non ignarus conditionis ejus*. Leg. 19, *De regulis juris*.

466. CONTRATS NOMMÉS, OU INNOMMÉS. Les contrats nommés étoient ceux qui avoient un nom propre [et une cause; ils produisoient une action de même dénomination,] *v.g.* la vente, le mandat, le dépôt, etc. *Leg.* 7, *p.* 1 *et* 2, ff. *De pactis*.

Les contrats innommés étoient ceux qui n'avoient [qu'une cause et] pas de nom déterminé [par le droit civil] comme *do ut des, facio ut facias*, etc. Leg. 2, ff. *De præscriptis verbis*; Leg. 3, *eodem*. [Il en naissoit seulement une action générale, appelée *in factum*, ou *præscriptis verbis*. V. *suprà*, *Actions* PRÆSCRIPTIS VERBIS.]

467. CONTRATS DE BONNE FOI, OU DE DROIT ÉTROIT.

1. On distinguoit ces deux sortes de contrats. Dans les contrats de bonne foi [tels que ceux *qui solo consensu perficiuntur*, et généralement ceux qui, comme le dit *Vinnius*, sont obligatoires des deux côtés], on n'usoit pas de rigueur. Autre chose étoit dans les contrats de droit étroit.

« Dans les contrats de bonne foi, le juge doit « avoir plus d'égard à l'équité, qu'à la rigueur du « droit; et il a une liberté entière d'estimer, *ex « æquo et bono*, ce qu'il faut que le défendeur resti- « tue au demandeur, pour dommages et intérêts, « ou autrement : *Æstimandi quantùm actori res- « titui debeat*. Inst. p. 30, *De actionibus*.

« Dans les contrats de droit strict, au contraire, « le juge ne peut rien adjuger au-delà de ce qui est « porté dans les termes de la convention, ou de « l'action qui est donnée. Telles étoient notamment « les stipulations, *Leg.* 99, ff. *De verborum obliga- « tionibus*; le prêt appelé *mutuum*. Leg. 3, Cod. « *De usuris*, etc. »

(Ces distinctions ne sont point admises parmi nous.)

« Effectivement, *Apud nos*, dit Vinnius, *tota « hæc judiciorum distinctio, generali desuetudine « deleta est, et genera actionum sic confusa, ut « omnes vi et effectu videantur esse bonæ fidei*; « mais, ajoute-t-il aussitôt, *illud tamen discrimen « adhuc manet, quòd quamvis usuræ in bonæ fidei « judiciis debeantur ex morâ* (Leg. 32, p. 2, ff. *De « usuris*), *in strictis tamen non debeantur, nisi à « tempore litis contestatæ*, ou à moins que l'intérêt « n'ait été stipulé. »

2. La vente étoit un contrat de bonne foi. *Leg.* 3, ff. *De rescindendâ venditione*; Leg. 11, p. 1, ff. *De actionibus empti et venditi*. — De même la location. *Leg.* 24, ff. *Locati*. — De même le dépôt. *Leg.* 1, *p.* 23, ff. *Depositi*. — De même le commodat, ou prêt à usage. *Leg.* 3, *p.* 2, ff. *Commodati*. — De même la société. *Leg.* 52, *p.* 1, *et Leg.* 78, ff. *Pro socio*.

3. La donation étoit contrat de droit étroit : *Cùm, in bonæ fidei contractibus, donationis species non deputetur*. Leg. 22, ff. *De donationibus*. (La glose dit : *Donationis contractus non est bonæ fidei, sed stricti juris*.) « C'est-à-dire que les clauses des « donations entre-vifs ne sont pas susceptibles d'ex- « tension en faveur du donataire, à la différence « des legs et autres dispositions testamentaires, « *quæ benigniorem recipiunt interpretationem*. »

468. CONTRATS IMAGINAIRES. [*V. Couleur donnée à l'acte.*] On appeloit ainsi les contrats simulés. *Leg.* 54, ff. *De oblig. et action.* « V. aussi au Code, « liv. 4, t. 22. *Plus valere quod agitur quàm quod « simulatè concipitur*.

1. « Dans les contrats simulés, on a égard à ce « que les parties ont voulu, et non à ce qu'elles « ont écrit : *In contractibus, rei veritas, potiùs « quàm scriptura, perspici debet*. Leg. 1, Cod. d. t.

« Si ce qu'on a voulu faire est prohibé par les « lois, l'acte sera nul, quoique conçu dans la forme « d'un contrat valable : *Acta simulata, velut non « ipse, sed uxor ejus comparaverit, veritatis sub- « stantiam mutare non possunt*. Leg. 2, Cod. d. t.; « Leg. 10, Cod. *De contrahendâ emptione*.

« Il en est de même des ventes ou des con- « ductions imaginaires, c'est-à-dire de celles dont « le prix est fictif ou illusoire, *uno nummo*. (Car

« on ne répute pas telles celles faites moyennant « un prix effectif: *Imaginaria venditio non est*, « *pretio accedente*. Leg. 16, ff. *De reg. jur.*)

« Or, celles vraiment imaginaires ne produisent « aucun effet; elles ne sont pas même translatives « de propriété: *Nuda et imaginaria venditio, pro « non factâ, est; et ideò nec alienatio ejus rei intel- « ligitur.* Leg. 55, ff. *De contrahendâ emptione.* « *His quæ simulatè geruntur, pro infectis habitis, « frustrà ficti pretii postulatur numeratio;* Leg. 21. « Cod. *De transactionibus.*

2. « Quand même la vente auroit été faite « moyennant un prix déterminé, mais avec inten- « tion de faire remise du prix, à titre de donation, « l'acte ne vaudroit pas comme vente: *Cùm, in « venditione, quis pretium rei ponit, donationis « causâ non exacturus, non videtur vendere.* « Leg. 36, ff. *De contrahendâ emptione.*

« Mais si la chose a été livrée au donataire, soi- « disant acheteur, celui-ci possèdera *pro donato*, « *non pro emptore;* et comme possesseur avec titre « et bonne foi, il deviendra propriétaire incommu- « table, après le temps prescrit pour l'usucapion, « quand même il auroit acquis *à non domino*, « (pourvu qu'il l'ait cru vrai propriétaire): *Dona- « tionis causâ factâ venditione, non pro emptore « sed pro donato, res tradita usucapitur.* Leg. ult., « ff. *Pro donato.*

« En un mot, l'acte vaudra comme donation « parfaite et consommée: *Si donationis causâ præ- « dii factam venditionem traditio sequatur, ac- « tione pretii nullâ competente, perficitur donatio.* « Leg. 9, Cod. *De contrahendâ emptione;* Leg. 3, « Cod. *eodem.* »

469. CONTRATS BOITEUX.

1. On désigne ainsi les contrats, où l'un des contractants est engagé, sans que l'autre le soit, en sorte que le contrat ne vaut que d'un côté. (Les docteurs disent: *Claudicat contractus.*) Leg. 13, p. 29, ff. *De action. empti et venditi;* — *v. g.* lorsqu'un pupille vend sans son tuteur, l'acheteur est obligé envers lui, et cependant le pupille ne l'est pas envers l'acheteur: *Si quis à pupillo, sine tutoris autoritate, emerit, ex uno latere constat contractus; nam qui emit obligatus est pupillo, pupillum sibi non obligat.* Ibidem.

2. « Le contrat, proprement dit, suppose obli- « gation des deux côtés; ceux où il n'y a qu'une « partie d'obligée, comme dans le prêt, ne sont « pas proprement des contrats. *Leg.* 19, ff. *De « verborum significatione.*

« Labéon appeloit seulement *actes*, ACTUM, les « contrats unilatéraux, et non synallagmatiques: « *Et actum quidem, generale verbum esse, sive « verbis, sive re quid agatur, ut in stipulatione, « vel numeratione.* Ibidem. »

470. CONTRATS OU ON NE RÉPOND QUE DU DOL.

Il y a des contrats où on ne répond que du dol, et non de la faute, *Leg.* 23, ff. *De regulis juris*, « si ce n'est de sa grande faute; car *magna culpa « dolus est.* Leg. 223 et 226, *De verborum signi- « ficatione;* Leg. 32, ff. *Depositi;* Leg. 1, p. 5, ff. « *De obligationibus et actionibus.* »

Ces contrats sont le dépôt, et le précaire. *d. Leg.* 23, *De regulis juris.*

Quand le contrat n'est que pour l'utilité de l'un des deux contractants, l'autre contractant ne répond que de son dol. *Leg.* 5, ff. *Commodati, p.* 2. [Et de sa grande faute. *d. Leg.* 223, 226, 32 *et* 1, p. 5.] *v.* g. dans le dépôt, à moins qu'on n'ait stipulé le contraire. *d. Leg.* 5, ff. *Commodati.*

« Ou, à moins qu'on ne se fût offert de soi-même. « *Leg.* 1, *p.* 23, ff. *Depositi.* — Ou que le déposi- « taire ne fût salarié; car alors, ce ne seroit plus un « vrai dépôt, mais un louage.

« Ce principe n'est cependant pas applicable au « mandat, ni à la gestion d'affaires, ni à la tutelle. « En effet, quoique dans ces contrats et quasi-con- « trats il ne s'agisse que de l'utilité de l'une des « parties, (de l'administrée) le mandataire et le « gérant sont tenus de leur faute, quelquefois même « de leur faute très légère. *Leg.* 11, 13 *et* 21. Cod. « *Mandati;* Leg. 3, p. 9, ff. *De negotiis gestis.* Et « le tuteur, aussi, est tenu, au moins, de sa faute lé- « gère. *Leg.* 1, ff. *De tutelæ et rationibus distra- « hendis.* Voy. au surplus l'article suivant. »

471. CONTRATS OU L'ON RÉPOND DU DOL ET DE LA FAUTE.

1. Dans les autres contrats [et en général dans les quasi-contrats] chacun répond de sa faute, et non pas seulement de son dol. *d. Leg.* 23, *De regulis juris.* — *v. g.* dans le mandat, dans la tutelle, dans la gestion d'affaires, dans le prêt à usage, dans la vente, dans le gage, dans la société, dans la communion. *Ibidem.*

« Cependant, dans le commodat ou prêt à usage, « comme c'est le commodataire qui profite seul, « il est tenu de sa faute très légère, tandis que le

« prêteur n'est tenu que de sa grande faute. *d. L.* 5, « *p.* 2, ff. *Commodati.* »

2. Quand le contrat est pour l'utilité des deux contractants, chacun d'eux répond de son dol et de sa faute. *Ibidem. v. g.* dans la vente, dans la location, dans la dot, dans le gage, dans la société. *Ibidem.*

472. CONTRATS; Résolution. Tout contrat peut se résoudre [les choses étant entières, *integris omnibus*], par le consentement des deux parties. *L.* 58, ff. *De pactis;* [Inst. p. 4, *Quibus modis tollitur obligatio.*]

On ne peut pas résoudre le contrat, de manière que l'un des contractants reste seul obligé (car l'obligation de l'autre se trouveroit sans cause): *Quod Aristo dixit posse ita pacisci, ut unus maneat obligatus, non est verum; quia, pro unâ parte contrahentium, abiri pacto ab emptione non possit.* L. 1, ff. *De rescindendâ venditione.*

473. CONTRATS, Interprétation.

1. Pour l'interprétation des contrats il faut re-« chercher, d'abord, ce que les contractants ont eu « en vue; et si on ne peut le déterminer précisé-« ment, se référer à l'usage du pays où le contrat « a été passé; et s'il n'y a pas d'usage constant sur « ce point, restreindre le plus possible l'obligation « du promettant. *Leg.* 34, ff. *De regulis juris:* « *nam, in obscuris, quod minimum est sequimur;* « Leg. 85, *eodem:* ou *Quod plerumque fieri solet;* « Leg. 179, *eodem:* ou *Quo res de quâ agitur in* « *tuto sit;* Leg. 80, ff. *De verb. obligat.*

2. « Et au surplus, *in conventionibus, contra-* « *hentium voluntatem, potiùs quàm verba spectari* « *placuit.* Leg. 219, ff. *De verb. signif.* — Ou, « comme il est dit au Code, (Leg 1: *Plus valere* « *quod agitur quàm quod simulatè concipitur;*) *in* « *contractibus, rei veritas, potiùs quàm scriptura,* « *perspici debet.*

« Enfin, quant aux ventes et aux locations: « *Veteribus placet pactum obscurum, vel ambiguum,* « *venditori, et (ei) qui locavit nocere, in quorum* « *fuit potestate legem apertiùs conscribere.* L. 39, « ff. *De pactis.* »

474. CONTRATS entre le père et le fils en puissance.

Il ne peut y avoir vente entre le père et le fils qui est sous sa puissance. *Leg.* 2, ff. *De contrah. emptione.* Sinon pour choses castrenses. *Ibidem.* « Et aussi pour les choses quasi-castrenses, à l'é-« gard desquelles le fils de famille est réputé père « de famille. *Leg.* 2, ff. *Ad sen. cons. Macedonia-* « *num;* Leg. ult. Cod. *De inoff. testam.* »

475. CONTRATS avec ceux qui sont en puissance d'autrui. *V.* liv. 14, tit. 5, ff. *Quod, cum eo qui in alienâ potestate est, gestum esse dicatur.* « V. aussi « au Code, liv. 4, tit. 26, *Quod, cum eo qui in* « *alienâ potestate est, negotium gestum esse dici-* « *tur, vel de peculio, sive quod jussu, et de in* « *rem verso;* et aux Instituts, liv. 4, tit. 7, *Quod* « *cum,* etc. »

1. Il y avoit trois sortes d'actions contre celui qui tenoit en puissance. *Leg.* 1, ff. h. t. — L'action *quod jussu*, quand le contrat avoit été fait par son ordre. (*V. Ordre du maître*) Ibidem. — L'action *de in rem verso*, s'il avoit profité du contrat. *Ibid.* (V. *Profit tiré de la chose.*) — L'action *de peculio*, au défaut des deux autres. *Ibidem.* (V. *Pécule.*)

« Il y avoit encore, comme le dit *Vinnius*, une « quatrième action; c'est celle que le prêteur ac-« cordoit aux créanciers qui avoient contracté « avec l'esclave (ou avec le fils de famille), au su « du maître (ou du père de famille), pour forcer, « celui-ci, en venant avec eux à contribution pour « leurs créances respectives, de rapporter à la « masse les objets provenants de leurs négociations, « qu'il avoit omis de comprendre dans l'ordre par « lui dressé (comme il y étoit autorisé par la loi), « pour se les approprier; et cette action avoit « pour objet d'empêcher que le maître (ou le père « de famille) ne pût profiter de son dol à cet « égard: *Quæ actio dolum malum coërcet domini.* « Inst. p. 3, *Quod cum eo qui in alienâ potestate* « *est,* etc.; Leg. 7, p. 2, ff. *De tributoriâ.* — Et « elle n'avoit lieu que contre le maître (ou père de « famille): *Cujus dolo malo factum est, quominùs* « *tribueretur.* d. p. 2. — Aussi ne pouvoit-elle être « intentée contre son héritier, que pour autant que « celui-ci en profitoit: *Hæc actio perpetuò, et in* « *hæredem datur, de eo duntaxat quod ad eum* « *pervenit.* p. ult. ff. *eodem.* »

2. Quand le fils de famille avoit commis un délit, il n'y avoit action que contre lui-même, [et cette action avoit lieu, non pas seulement pour autant qu'il pouvoit faire, mais *in solidum.*] Leg. 4, p. 1 et 2, *eodem.*

De même, si, en contractant, il s'étoit donné pour père de famille: *Quia dolo fecit.* Leg. 6, *ibid.*

« Cependant (en l'un et l'autre cas) si le fils

« de famille avoit été condamné, le père étoit tenu « du montant des condamnations, jusqu'à concurrence du pécule, non pas à la vérité en vertu de « l'obligation que le fils avoit contractée par son « délit, mais *actione judicati: Judicati quoque « patrem de peculio actione teneri, etiam ejus actionis nomine, ex quâ non potuit pater de peculio « actionem pati; nam* (ajoute le jurisconsulte) *sicut « in stipulatione contrahitur cum filio, ita judicio « contrahi. Proindè non originem judicii spectandam, sed ipsam judicati veluti actionem.* Leg. 3, « p. 11, ff. *De peculio.* »

3. Le fils de famille exhérédé [ou même institué, s'il ne l'étoit que *ex minimâ parte*], ou qui s'abstenoit de l'hérédité de son père, n'étoit tenu des contrats qu'il avoit faits, pendant le temps qu'il étoit en puissance, que pour autant qu'il pouvoit faire. *Leg.* 2, ff. h. t. (V. *Condamnation pour autant qu'on peut faire*); — « et cela, lors même qu'il avoit « contracté avec la permission de son père. *Leg.* 7, « *eodem.* — Mais lorsqu'il n'avoit fait que prêter « son ministère à son père, en contractant par son « ordre, il n'étoit sujet à aucune condamnation, « pas même *in quantum facere poterat*, si d'ailleurs « il s'étoit abstenu de sa succession. *Leg.* 4, Cod. h. « t. *Voyez* aussi *Fils de famille; Sénatusconsulte « Macédonien.*

4. « Pour déterminer ce que pouvoit faire le fils « de famille devenu *sui juris*, on déduisoit de son « actif, le montant des dettes par lui contractées, « du temps qu'il étoit à ses droits, mais non pas celles « du temps qu'il étoit en puissance, à moins qu'elles « ne fussent privilégiées. *Leg.* 3, ff. h. t.

5. « Le temps entroit en considération, lorsqu'il « s'agissoit de décider s'il ne devoit être condamné « que pour autant qu'il pouvoit faire; car, par « exemple, si son créancier avoit attendu longtemps, *multos annos*, pour former sa demande « contre lui, la condamnation pouvoit avoir lieu « pour le tout. *Leg.* 4, *p.* 4, ff. h. t. »

6. Si le maître avoit souffert que son esclave agît comme dispensateur, en gérant et payant, il y avoit action contre lui, [*v. g.* l'action *institoire*, ou l'action *exercitoire*, selon qu'il s'agissoit de commerce terrestre, ou de commerce maritime.] *Leg.* 8, *ibid.* [V. aussi *Esclave; Action institoire; Action exercitoire.*]

476. « CONTRIBUTION. *V. Banqueroute; Créanciers; Faillite; Loi Rhodienne.*

477. « CONTRIBUTION FONCIÈRE. *V. Cens.*

478. « CONTRIBUTION PERSONNELLE. *V. Cens.*

479. « CONTUBERNIUM. C'est ainsi qu'on appeloit le mariage des esclaves. *Leg.* 14, ff. *De ritu « nuptiarum.* »

480. CONTUMACE. « *V. Jugement; Nécessité de « comparoître*, ect. V. au Code, liv. 7. t. 43. *Quomodò et quandò judex sententiam proferre debeat, præsentibus partibus, vel uni parte absente.* « V. aussi Pereze sur ce titre. »

On étoit contumace, quand on refusoit de paroître en justice, [après y avoir été appelé *tribus edictis, vel uno pro tribus.*] *Leg.* 53, ff. *De re judicatâ.* — A moins qu'il n'y eût maladie, ou occupation majeure. *Ibid. p.* 2. [*V. Absence*, ses différentes espèces, n° 4.] — Il y avoit contumace, si on n'obéissoit pas au juge [à la juridiction duquel on étoit soumis.] *d. Leg.* 53, *p.* 3.

481. CONVENTIONS. [*V. Contrats; Interprétation sur les conventions; Pacte.*]

1. Rien n'est plus conforme à la bonne foi que d'exécuter les conventions. *Leg.* 11, *p.* 1, ff. *De actionibus empti et venditi*

Le mot convention est général, et s'applique à tout; [c'est à dire à toutes sortes d'obligations civiles ou naturelles: *Nullum esse contractum, nullam obligationem, quæ non habeat in se conventionem, sive re, sive verbis fiat.*] Leg. 1, p. 3 et 4, ff. *De pactis.*

2. Les conventions se font pour cause publique, ou pour cause privée. *Leg.* 5, *eodem.*

La paix est une convention publique. *Ibid.*

3. Il se fait des conventions par lettre, *per epistolam.* Leg. 2, *eodem.*

Ou par messager, *per nuntium.* Ibidem.

4. Il y a des conventions tacites. *d. Leg.* 2, — *v. g.* si l'on rend le titre au débiteur, *ibidem*; — « Si « on a reçu d'avance les intérêts de sa créance pour « tant de temps, *Leg.* 4, *p.* 3, ff. *eodem*; — si on a « reçu d'un des débiteurs solidaires sa portion virile « de la dette, *Leg.* 18, Cod. *De pactis.* — Dans ces « différents cas, on est censé avoir remis la dette, ou « avoir accordé terme et délai, ou avoir renoncé à « la solidité. »

La convention fait la loi. *V. Contrats.*

5. Quand la convention est sans cause, il n'y a pas d'obligation [civile]. *Cùm nulla subest causa propter conventionem, hic constat non posse cons-*

titui obligationem. Leg. 7, p. 4, ff. *De Pactis.* [*Igitur nuda pactio obligationem non parit, sed parit exceptionem.* Ibidem.]

6. La convention nue, c'est-à-dire sans cause, [*sine dati aut facti alicujus interventione*], ne produit pas d'action. *V. Pactes* (n°s 2, 5, 6, 7.)

« La convention nue (suivant les docteurs) étoit « aussi celle qui n'avoit point été accompagnée de « stipulation solennelle, et en forme, n'ayant été ré- « digée par écrit que pour en constater l'existence, « en cas de dénégation. (Voyez cependant le p. 16, « *inst. de inut. stip.*, et les lois 30 et 134. p. 2, ff. « *De verb. oblig.*, qui semblent contraires.)

« C'etoit encore celle qui consiste dans le seul « consentement des parties, et n'a pas de nom. On « l'appeloit *nudum pactum*, lors même qu'elle avoit « une cause; et alors, pour son exécution, à défaut « d'action ayant un nom connu et usité, on avoit « recours à l'action *in factum.* Leg. 1, ff. *De pigne-* « *ratitiâ actione;* Leg. 4, ff. *De pignoribus et hy-* « *pothecis:* Leg. 1, ff. *De præscriptis verbis.*

« Mais l'obligation qui n'avoit, *neque nomen*, « *neque causam*, ne produisoit qu'une obligation « naturelle, pour raison de laquelle la loi et le pré- « teur n'accordoient point d'action, mais seulement « une exception. *Leg.* 7, *p.* 4, ff. *De pactis.* »

7. La convention qu'on ne répondra pas de son dol est nulle: *Celsus putat non valere, si convenerit ne dolus præstetur.* Leg. 23. *De regulis juris;* Leg. 27, p. 3, ff. *De pactis;* car elle est contraire à la bonne foi: *Hoc enim bonæ fidei contrarium est.* d. Leg. 23. « Néanmoins on pouvoit convenir, en cas de dépôt, « que le dépositeur ne pourroit pas intenter l'action « de dépôt; et cependant il semble que c'étoit con- « venir que le dépositaire ne répondroit pas de son « dol: *Quamvis si quis paciscatur, ne depositi agat,* « *vi ipsâ, id pactum videatur, ne de dolo agat: quod* « *pactum proderit.* d. p. 3°. »

8. La convention vague [ou indéterminée] est nulle. *Leg.* 94, ff. *De verb. oblig. v. g.* si je stipule qu'on me donnera du blé, sans en indiquer la quantité; (car il suffiroit de me donner un grain de blé.) *Ibidem.*

Ou si je stipule qu'on me fera une maison, sans indiquer le lieu. *Leg.* 95, *eodem.*

9. La convention de payer, autant que l'on pourra, est valable. *Leg.* 49, ff. *De pactis.*

10. On ne peut étendre les conventions à d'autres choses, et à d'autres personnes. *Leg.* 27, *eodem.*

11. Une convention contraire nous fait perdre ce qui nous étoit acquis par une convention antérieure: *Quibus modis adquirimus, iisdem in contrarium actis amittimus.* Leg. 153. *De regulis juris.*

12. Les conventions des particuliers ne dérogent pas au droit public: *Privatorum conventio juri publico non derogat.* Leg. 45, p. 1. *De regulis juris: Jus publicum privatorum pactis mutari non potest;* Leg. 38, ff. *De pactis: Privatorum cautione, legibus non esse refragandum, constitit;* Leg. 15, p. 1, ff. *Ad legem Falcidiam.*

13. [L'engagement de payer, à l'estimation d'un tel, se réduit à ce qui est juste. *Leg.* 76....80, ff. *Pro socio.* V. l'article *Arbitrage*, à la fin.]

482. CONVICE. L'institution avec convice: [*Filius meus impiissimus, malè de me meritus, hæres esto*] est valable, *cum maledicto.* Leg. 48, p. 1, ff. *De hæredibus instituendis.* « *Purè enim hæres* « *instituitur cum maledicto.* Ibid.

« Suivant Ferrières, l'institution avec convice « n'étoit permise qu'au père à l'égard de ses en- « fants: *Ipsi licet in pravos filii mores sævire.* Hors « ce cas, (qui est celui de la loi citée) la loi 9, p. 8, « *eodem*, suppose que l'institution avec convice « seroit nulle: *Si quis nomen hæredis quidem non* « *dixerit, sed indubitabili signo eum demonstrave-* « *rit, quod penè nihil à nomine distat,* NON TAMEN « EO QUOD CONTUMELIÆ CAUSA SOLET ADDI, *valet* « *institutio.* »

EXHÉRÉDATION AVEC CONVICE. *Leg.* 3, ff. *De liberis et posthumis.* « Cette exhérédation étoit valable: « *Magis est ut rectè exhæredatus sit*, quoique l'ex- « hérédé n'eût pas été appelé par son nom, mais « seulement désigné suffisamment, (le tout cepen- « dant sans préjudice de la querelle d'inofficiosité) « *et si pepercerit filium dicere, ex Seiâ autem natum* « *dixit, rectè exhæredat; et si cum convicio dixerit:* « *non nominandus, vel non filius meus, latro, gla-* « *diator...... Et si, ex adultero natum, dixerit;* « *purè autem filium exhæredari Julianus putat.* « d. Leg. 3. »

483. CONVICE (EN MATIÈRE CRIMINELLE.)

1. Le convice, proprement dit, est l'injure dite, par plusieurs ensemble, avec clameur: *Cùm in unum complures voces conferuntur, convicium appellatur, quasi convocium,* Leg. 15, p. 4, ff. *De injuriis: Quod cum vociferatione dictum est.* Ibid. p. 1.

Le convice se fait par paroles: *Verbis convicium fit.* Leg. 1, p. 1, *eodem.*

2. C'est faire convice à quelqu'un, que de venir

crier devant sa maison, (faire le charivari:) *Si quis ad domum tuam venerit.... convicium factum esse dicitur.* Leg. 15, p. 7, *eodem.* — Quand même il seroit absent. *Ibidem.* [*V.* au surplus l'article *Injures et Libelles diffamatoires*, division première, n° 24.]

484. « COOBLIGÉS.

1. « L'un des coobligés, même non solidaires, « peut, avant de payer lui-même la part dont il est « tenu dans la dette, et sans aucune cession d'ac- « tions, contraindre ses coobligés à payer, cha- « cùn leur part, lorsque la dette ne peut s'acquit- « ter en partie : *Cohæredem, etsi non solvit, ha- « bere familiæ erciscundæ judicium, ut cogatur « hæres solvere, cùm aliàs non sit liberaturus rem « creditor, nisi in solidum ei satis fiat.* Leg. 18, p. 4, « ff. *Familiæ erciscundæ.*

2. « Quant aux coobligés solidaires, *V. Soli- « daires; Débiteurs solidaires.* »

485. COPROPRIÉTAIRES.

1. L'un des copropriétaires ne peut rien faire dans la chose commune sans le consentement des autres : [*Invito altero.*] Leg. 28, ff. *Communi dividundo.*

2. Si l'un des copropriétaires a laissé faire un ouvrage [par l'autre copropriétaire, ou par l'un des autres copropriétaires, *si cum prohibere posset hoc prætermisit*,] il ne peut le faire ôter. *d. Leg.* 28.

Il peut seulement demander [*per communi dividundo actionem*] la réparation du dommage qu'il en souffre. *Ibidem.*

3. Si l'un des copartageants vend sa part de la chose commune, l'acheteur ne peut prétendre que la part qui écherra à son vendeur par le partage. ff. *De actionibus empti et venditi.*

486. [CORPOREL. *V. Choses corporelles.*]

487. CORPS. Il y a trois genres de corps. *Leg.* 30, *Leg.* 13, *p.* 17, ff. *De usurp. et usucap.*

Le corps qui est unique [non composé], comme un homme, une pierre, un morceau de bois: [*Quod continetur uno spiritu.*] Ibidem.

Le corps qui est formé de plusieurs choses, comme un édifice, un navire, une armoire. *Ibid.*

Le corps qui comprend plusieurs individus, comme un peuple, une légion, un troupeau : [*Ut corpora, non plura soluta, sed uni nomini subjecta, veluti populus, legio, grex.*] Ibidem.

488. CORPS DES SUPPLICIÉS. *V.* liv. 48, t. 24, ff. *De cadaveribus punitorum.* Voyez aussi l'article *Cadavre.*

1. Les corps des suppliciés n'étoient pas refusés à leurs proches. *Leg.* 1, ff. h. t.

On livroit même ces corps pour la sépulture à quiconque les demandoit. *Leg.* 3.

« C'est ainsi que Joseph d'Arimathie obtint la « permission d'enlever le corps de Jésus-Christ.

« Lors même que le condamné avoit été brûlé « (vif ou mort), on obtenoit la permission de ra- « masser, pour la sépulture, ses cendres et ses os : « *Scilicet, ut ossa et cineres collecta, sepulturæ tradi « possint.* Ibidem.

2. « Cette permission pouvoit être refusée en cer- « tains cas, mais sur-tout lorsque le condamné « l'avoit été pour crime de lèse-majesté : *Maximè*, « *majestatis causâ damnatorum.* Ibidem.

3. « On ne pouvoit pas, sans permission, trans- « porter les cadavres des déportés hors du lieu de « leur déportation, ou relégation. *Voyez* l'article « *Déportation.* »

489. CORPS CERTAIN.

1. Le mot, *corps certain*, signifie la même chose que le mot, *espèce.* Leg. 47, p. 1, ff. *De legatis* 1°.

« Le mot *species* ne signifie pas, en cette loi, ce « que les dialecticiens entendent, par le mot *espèce*, « qui comprend tous les individus de même nature ; « il ne s'entend même pas d'un nombre déterminé « d'individus de telle nature, qui ne seroient pas « désignés individuellement; *v. g. de tant de bœufs*, « *de tant de brebis*, en général, sans désignation. « Le mot *species* veut dire, ici, les individus d'une « telle espèce, qui sont déterminés par quelque cir- « constance; *v. g. centum quæ in arcâ habet.* »

2. Le legs d'un tel plat est un legs de corps certain. *Leg.* 51, ff. *De leg.* 1°.

Le legs de l'argent qui est dans un tel coffre est un legs de corps certain : *Non pecunia numerata, sed ipsa corpora nummorum..... continentur.* d. Leg. 51 ; Leg. 34, p. 4, *eodem.*

Si un testateur dit : *Je lègue dix écus que j'ai dans tel coffre*, c'est un legs de corps certain ; et, s'il ne se trouve dans le coffre aucun argent, il n'est rien dû au légataire. *Leg.* 1, *p.* 7, ff. *De dote prælegatâ.*

De même, si le testateur a dit : *Je lègue les dix écus qu'un tel a déposés chez moi.* Leg. 1, p. 7, *ibidem.*

3. Si j'ai stipulé qu'on me donnera les écus qui sont dans tel coffre, et qu'ils viennent à périr, la perte tombe sur moi. *Leg.* 37, ff. *De verb. oblig.*

490. CORPS INCERTAINS. Si je lègue mes vins, c'est un legs de corps incertains. *Leg.* 85, ff. *De leg.* 3°. — De même, si je lègue mes habits. *Ibidem.*

491. CORPS D'UN HOMME LIBRE. Le corps d'un homme libre est inestimable. *Leg.* 7, ff. *De his qui effuderint, vel dejecerint.* Leg. 3, ff. *Si quadrupes pauperiem fecisse dicatur.* [V. *Blessure.*]

492. CORPS, COLLÈGES, COMMUNAUTÉS. *V. Collèges ou corps illicite,* [*Collèges; Communautés.*] Voyez aussi liv. 3, t. 4 ff. *Quod cujusque, universitatis nomine, vel contrà eam agatur.* [Et au Code, le titre 30 du livre 11, *De administratione rerum public.*]

1. Il n'étoit pas permis à tous de former un corps ou collège. *Leg.* 1, ff. h. t.

Il y avoit, à Rome et dans les provinces, des corps ou collèges formés, par des sénatus-consultes, ou par des constitutions; *ibid. v. g.* le corps des boulangers, le corps des pilotes, ou bateliers, et autres. *Ibid.*

2. Ceux à qui il avoit été permis de former corps avoient des choses communes, un coffre commun, et un acteur, ou syndic, qui agissoit pour eux. *Ibid. p.* 1.

3. Pour être syndic il falloit avoir le suffrage [de la majorité des votants, l'assemblée étant] des deux tiers des membres [au moins] : *Cùm duæ partes adessent, aut ampliùs quàm duæ.* Ibid. *Leg.* 3 et 4. « *V. Communautés.* Voy. aussi ci-après, *Corps ou* « *Ordre des décurions*, et la loi 3, ff. *De decretis* « *ab ordine faciendis*, qui y est citée. »

Le père pouvoit donner sa voix à son fils pour être syndic, et de même le fils à son père. *Leg.* 5 et 6, *eodem.*

Le syndic ou acteur faisoit les fonctions de procureur. « Il pouvoit être révoqué comme le procu- « reur, et pour les mêmes causes. » *Leg.* 6, *p.* 3, *eodem.*

4. Le corps pouvoit nommer un acteur particulier pour telle affaire. *Leg.* 10, *eodem.*

Mais l'usage étoit que le syndic fît tout. *d. Leg.* 6, *p.* 1.

5. « Pour que le syndic ou acteur de telle affaire « soit censé nommé par le corps, il suffit que ceux « qui l'ont nommé en aient reçu le pouvoir du « corps : *Parvi enim refert ipse ordo elegerit, an* « *is cui ordo negotium dedit.* d. Leg. 6, p. 1.

6. « Le corps est considéré, comme n'ayant pas « de syndic, si celui qui a été nommé est empêché « par absence, maladie ou incapacité, d'en faire « les fonctions. *Leg.* 1, *p.* 2.

« En ce cas, le magistrat admettoit, pour défen- « seur du corps, celui qui se présentoit, quoiqu'il « ne fût pas du corps : *Et si extraneus defendere* « *velit universitatem, permittit proconsul.* d. Leg. 1, « p. 3.

« Il n'en étoit pas de même des actions à intenter « au nom du corps; car elles ne pouvoient l'être « que par celui qui y étoit autorisé par la loi, ou « par le corps. *Leg.* 3.

7. « Si personne ne se présentoit pour défendre « le corps, le magistrat envoyoit le demandeur en « possession des propriétés du corps. *d. Leg.* 1, *p.* 2.

« Ou à défaut de propriétés communes, celui-ci « étoit autorisé à poursuivre lui-même les débiteurs « de la compagnie : *Per actiones debitorum civita-* « *tis, agentibus satisfieri oportet.* Leg. 8, *eodem.*

« Et même, si les membres du corps, ayant été « avertis de se défendre, le négligeoient, le magis- « trat ordonnoit la vente des biens saisis : *Venire* « *se jussurum proconsul ait.* d. Leg. 1, p. 2.

8. « Le syndic, ou acteur, pouvoit être obligé de « donner caution *de rato*, si l'existence de ses « pouvoirs étoit révoquée en doute : *Si de decreto* « *dubitetur.* Leg. 6, p. 3. »

9. Ce qui est dû aux corps n'est point dû aux membres. *Leg.* 7, *p.* 1, *eodem.*

De même, ce qui est dû par le corps n'est pas dû par les membres. *Ibid.*

10. On agit au nom des corps, et pour eux. *d. Leg.* 7.

On agit aussi contre eux. *Ibidem.*

« Le député d'un corps peut aussi l'actionner « pour la répétition de ses impenses. *Ibidem.*

11. Si une hérédité est commune à quelqu'un, avec un corps de ville, l'action de partage a lieu. *Leg.* 9, *eodem.*

L'action de bornage a également lieu avec les corps. *Ibidem.*

12. Les corps ou collèges subsistent, malgré le changement de membres. *d. Leg.* 7, *p.* 2, *eodem.* —Quand même il ne resteroit qu'un membre : [*Admittitur posse eum conveniri et convenire*], ibidem, « *cùm jus omnium ad unum reciderit, et stet nomen* « *universitatis.* Ibidem.

« Mais c'est sans doute comme administrateur, « et représentant nécessaire de l'établissement, « qu'il peut ester en justice pour la communauté, « tant en demandant qu'en défendant : il n'en « seroit probablement pas de même s'il s'agissoit « d'aliénations, ou autres actes excédant les bornes « de l'administration; car, suivant la loi 85, ff. *De* « *verb. signif.* il ne peut pas former tout seul « une communauté, qui doit être composée de « trois membres au moins. »

493. CORPS, ou ORDRE DES DÉCURIONS. Pour représenter l'ordre des décurions, il falloit les deux tiers des membres: *Lege municipali cavetur, ut ordo non aliter habeatur, quàm duabus partibus adhibitis.* Leg. 3, ff. *De decretis ab ordine faciendis.*

494. « CORREI DEBENDI. *V. Coobligés; Solidaires;* « *Débiteurs solidaires* — CORREI CREDENDI, *V. Solidaires; Créanciers solidaires.* »

495. CORRUPTEUR D'ENFANTS. Si quelqu'un corrompt l'esprit des enfants d'autrui, le père a l'action utile: *Quoniam interest nostrâ, animum liberorum non corrumpi.* Leg. 14, p. 1, ff. *De servo corrupto.*

496. CORRUPTION DES EAUX. Lorsque quelqu'un corrompoit les eaux pour nuire, c'étoit un crime extraordinaire. *Leg.* 1, *p.* 2, ff. *De extraordinariis criminibus.*

497. « CORVÉES. ESCLAVES AFFRANCHIS; LEURS « TRAVAUX. *V.* liv. 38, t. 1. ff. *De operis li-* « *bertorum;* et au Code, liv. 6, t. 3, *De operis* « *libertorum.*

1. « Le patron qui avoit stipulé des services, après « l'affranchissement, ne pouvoit les exiger lorsque « l'affranchi, à raison de son âge (tel que celui de « cinquante ans pour les femmes) ou de ses infir- « mités, ne pouvoit les rendre. *Leg.* 15, 17 *et* 35, « ff. h. t. Et aussi lorsque la prestation de ces « services se trouvoit incompatible avec l'état, la « dignité et le genre de vie de l'affranchi : *Quibus* « *institutum vel propositum vitæ minuitur.* d. Leg. « 17, et Leg. 34, *eodem.*

« Comme, par exemple, s'il s'agissoit d'une af- « franchie mariée avec le consentement de son « patron (car elle n'étoit tenue envers lui que des « services qu'il en avoit requis avant son mariage, « et qu'elle n'avoit pas acquittés), *Leg.* 30, *p.* 1, « *eodem*; ou de ceux qui lui étoient demandés « après la dissolution de son mariage. *Leg.* 14, *eod.* « *Nam hæc cujus matrimonio consensit, in officio* « *mariti esse debet.* Leg. 48, *eodem.*

2. « Le patron devoit nourrir son affranchi « faisant les travaux stipulés ou promis, et requis, « lorsque celui-ci ne pouvoit se nourrir lui-même. « *Leg.* 18, 33, *eodem.*

« Ou du moins, en l'employant, il devoit lui « laisser, dans les jours de service, assez de temps « pour pouvoir gagner sa nourriture. *Leg.* 19, 20, « *et* 50, *p.* 1, *eodem.*

« Il en étoit de même de tout autre que le patron, « auquel il étoit dû des services par stipulation. « *d. Leg.* 50, *p.* 1, *eodem.*

« Les services dus au patron lui sont dus à son « domicile; mais il doit défrayer l'affranchi qui est « obligé de s'y transporter. *Leg.* 21, *eodem.*

3. « Les services officieux, *officiales*, (comme, « par exemple, de demeurer avec le patron, de « l'accompagner dans ses voyages, de faire ses af- « faires, *Leg.* 38, *p.* 1, *eodem*,) ne sont dus, quoi- « que stipulés, qu'autant qu'ils sont demandés ou « requis. *Leg.* 22, *eodem.*

« Les héritiers du patron n'ont pas le droit de « les demander. *Leg.* 6. *Nec cuiquam alii deberi* « *possunt, quàm patrono.* Leg. 9, p. 1, *eodem.*

« Mais ils étoient dus, au moins naturellement, « au patron, ou à ses enfants, quoiqu'ils n'eussent « pas été promis : *Naturâ debentur.* Leg. 26, p. 12, « ff. *De condictione indebiti.*

4. Il n'en étoit pas de même de ceux consistant « en travaux d'art ou de main d'œuvre, et appré- « ciables en argent; car ils n'étoient dus, même « naturellement, qu'autant qu'ils avoient été pro- « mis: et en conséquence la valeur pouvoit en être « répétée, *condictione indebiti*, si l'affranchi avoit « fait les travaux en question, croyant les devoir, « quoiqu'il ne les eût pas promis. *d. p.* 11.

« Mais aussi, s'ils avoient été promis (bien en- « tendu depuis l'affranchissement), ils étoient dus, « non seulement au patron personnellement, ou à « ses enfants ses héritiers, mais encore, à leur défaut, « à ses héritiers étrangers; à la différence des ser- « vices purement officieux, qui, quoique promis, « ne se transmettoient à l'héritier étranger, qu'au- « tant qu'ils avoient été requis, et non acquittés : « *Præteritæ, non futuræ.* Leg. 6 et Leg. 9, p. 1, « ff. h. t. (Encore même, en ce dernier cas, l'héri- « tier ne pouvoit-il prétendre contre l'affranchi, qui

« avoit refusé d'obtempérer à la réquisition du « défunt, que des dommages et intérêts, puisqu'il « ne pouvoit pas se faire rendre ces services en « nature.

5. « Quant aux services promis avant l'affran- « chissement, quoiqu'ils l'eussent été avec serment, « l'affranchi n'en étoit pas tenu (vu que l'esclave « n'étoit susceptible d'aucune obligation.) *Leg.* 7, « *p.* 2, *eodem.*

« Cependant, pour contenir par la religion du « serment l'esclave qu'on se proposoit d'affranchir, « on lui faisoit ordinairement promettre, et jurer, « qu'après son affranchissement, il promettroit tels « services, aussi sous serment. *Leg.* 44, ff. *De libe-* « *rali causâ.*

6. « Le patron ne pouvoit exiger aucune pro- « messe de services de son affranchi, s'il avoit dû « l'affranchir, soit comme ayant reçu le prix de son « affranchissement, soit comme l'ayant acheté à la « charge de l'affranchir, soit comme chargé fidéi- « commissairement, par testament, de l'affranchir: « *Non enim sic fiunt liberti, ut sunt proprii quos* « *nullâ necessitate cogente manumittimus.* Leg. 13, « 42 et 47, *eodem.*

« Mais il n'en étoit pas moins le patron de celui « qu'il avoit été obligé d'affranchir; en consé- « quence, l'affranchi lui devoit, du moins *naturâ,* « les services officieux; il lui devoit sur-tout les « égards révérencieux et assistances, *obsequia,* « commandés par la loi, aux affranchis envers leurs « patrons, comme aux enfants envers leurs ascen- « dants; et il avoit le droit de succéder *ab intestat*, « ou *contra tabulas,* à son affranchi, dans les cas « déterminés par la loi, comme tous les autres « patrons. *Leg.* 29, *in princ.* ff. *De bonis liber-* « *torum;* Inst. p. 2, *De singulis rebus per fidei-* « *commissum relictis.*

« Au surplus, si cet affranchi, sachant bien qu'il « n'étoit point obligé de promettre aucuns services à « son patron, avoit bien voulu s'y obliger, il en « étoit tenu: *Non inhibendam operarum petitionem,* « *quia tunc donasse videtur.* d. Leg. 47.

7. « Le patron ne pouvoit pas stipuler, de son « affranchi, des services malhonnêtes, ou capables « de mettre sa vie en danger: *Hæ demùm impositæ* « *operæ intelliguntur, quæ sine turpitudine præstari* « *possunt, et sine periculo vitæ.* Leg. 38. »

498. COULEUR donnée a l'acte. [*V. Contrat imaginaire.*] On ne doit pas s'arrêter à la couleur qu'on a cherché à donner à l'acte: *Si color, vel titulus, donationis quæsitus est,* « *nihil valebit tra-* « *ditio; id est, si hoc egit uxor ut, ex eâ re, interim* « *aliquid commodi sentiret maritus; alioquin, si solo* « *ejus ministerio usa est, et id egit, ut vel revocare* « *sibi liceret* (parceque les donations entre conjoints « étoient révocables jusqu'à la mort), *vel ut res,* « *cum omni emolumento, per patrem posteà ad filium* « *transiret* (parceque le père étoit chargé par la « donation de remettre le tout, après sa mort, à leur « fils commun), *cur non idem perindè sit ratum, ac* « *si, cum extraneo, tale negotium contraxisset, hoc* « *est, extraneo in hanc causam tradidisset.* » Leg. 49, ff. *De donationibus inter virum et uxorem.*

499. COUP. Un coup léger donné à un malade peut causer sa mort. *V. Dommage causé par faute.*

500. COUP de filet.

1. La vente du coup de filet, c'est-à-dire des poissons qui seront pris, est valable. *Leg.* 8, *p.* 1, ff. *De contrahendâ emptione.*

Quoiqu'il ne tombe rien dans le filet. *Ibidem.*

Le prix de la vente n'est pas moins dû au pêcheur, quoiqu'il n'ait rien pris. *Leg.* 11, *p.* 18, *in fine*, ff. *De actionibus empti et venditi.*

2. Si le pêcheur refuse de jeter le filet, il doit être condamné à une somme: [*Incertum ejus rei æstimandum.*] Leg. 12, *eodem.*

Et de même, s'il refuse de donner ce qu'il a pris: [*Id æstimari debet quod extraxit.*] Ibidem.

Les mêmes règles ont lieu pour la vente des oiseaux [ainsi que de tous autres animaux sauvages] qui seront pris. *Leg*, 8, *p.* 1, ff. *De contrahendâ emptione;* — et pour la vente de l'argent qui sera jeté [et ramassé] *missilium:* [*Cùm captus missilium emitur.*] Ibidem.

3. « En cas d'éviction de l'argent ainsi ramassé, « l'acquéreur ne peut pas exercer de recours contre « le vendeur, *quia id actum intelligitur.* Ibidem.

501. « COURS d'eau. *V. Eau d'été; Fleuve;* « Rivus. »

502. COUTUME ou Usage. (*V. Lois, Coutumes,*)

[A défaut de loi positive,] on doit suivre la coutume du pays où l'affaire s'est faite. *Leg.* 6, ff. *De evictionibus;* Leg. 31, p. 20, ff. *De ædilitio edicto.*

503. CRAINTE; Restitution. *V.* liv. 4, t. 2, ff. *Quod metus causâ gestum erit.* [Et au Code, liv. 2, t. 20. *De his quæ vi, metûsve causâ, gesta sunt,* liv.

7, t. 67. *De his qui, per metum judicis, non appellarunt.*]

1. Le préteur dit : je ne confirmerai pas ce qui aura été fait par crainte. *Leg.* 1, ff. h. t.

2. La crainte n'empêche pas qu'il y ait engagement, *Leg.* 21, *p.* 5, *ibidem ;* car la volonté forcée est volonté : *Quamvis, si liberum esset, noluissem, tamen coactus volui ;* [*sed per prætorem restituendus sum.*] Ibidem.

Ceci [dit l'auteur] est une pure subtilité du droit ; les lois disent elles-mêmes que la force et la crainte excluent le consentement. *Leg.* 116, *De regulis juris.* La restitution [ajoute-t-il] contre ce qui est fait par crainte ne devroit pas être nécessaire.

« Mais la loi citée dit seulement : *Nihil tam consen-« sui contrarium est, quàm vis et metus.* Or ce qui ne « fait que gêner la liberté du consentement ne l'ex-« clut pas: autrement il faudroit dire que celui qui « trahit lâchement ses devoirs les plus sacrés, par « la crainte de la mort ou des tourments, est inno-« cent devant Dieu et devant les hommes.

« Cependant, suivant Pothier, au titre *De pactis*, « le consentement arraché par crainte, ou surpris « par dol, étoit nul dans les contrats de bonne foi, « parceque la bonne foi, qui étoit de leur essence, ne « permettoit pas de regarder comme un véritable « consentement celui qui n'avoit été obtenu que « par ces moyens; et même, quant aux contrats « *stricti juris*, quoique l'acte valût jusqu'à restitu-« tion, on pouvoit rendre inutile, par l'exception « du dol, l'action qui en résultoit.

« Quant à ce qui est de la force proprement dite, « c'est-à-dire de celle qui est insurmontable, elle ne « dispose que de la main, et non de la volonté, sur « laquelle elle n'a aucun pouvoir. Il n'y a pas alors « de volonté, même contrainte; et tout ce qu'elle « a produit est nécessairement nul, sans qu'il soit « besoin de restitution : car, pour la restitution, il « faut au moins que, *aliquid gestum sit à resti-« tuendo.* Or, dans l'hypothèse, *nihil omninò gessit*, « puisqu'il n'étoit que passif, et que l'auteur de la « violence a seul agi. Aussi a-t-on substitué, dans « l'édit du préteur, les mots *quod metûs causâ*, « aux mots *quod vi metûsve causâ*, qu'on y lisoit « auparavant. *Olim ita dicebatur, quod vi metûsve « causâ.* Leg. 1, *in princ.* ff. h. t. »

3. Si quelqu'un a contracté par force, il sera restitué. *Leg.* 3, *eodem.*

« Il s'agit de la force employée pour déterminer « la volonté, par la crainte d'un mal imminent, « dont on ne peut se garantir qu'en cédant. Il n'en « seroit pas de même de la force insurmontable, « qui, par exemple, auroit écrit avec ma mai « l'acte en question, malgré ma résistance cons-« tante, mais insuffisante, à cause de la supériorité « des forces de l'agent. Alors, en effet, l'acte seroit « nul de droit, sans qu'il fût besoin de restitution. »

La force est une impétuosité qu'on ne peut repousser. *Leg.* 2, *eodem.*

Il faut qu'il y ait force atroce, et contre les bonnes mœurs. *Leg.* 3, *p.* 1, *eodem.*

4. La crainte doit être présente : [*Metum autem præsentem accipere debemus, non suspicionem inferendi ejus.*] Leg. 9, *eodem.* — Elle doit être telle qu'elle puisse affecter un homme très ferme : *Ut in hominem constantissimum cadat.* Leg. 6, *eod.* — La crainte frivole, d'un homme peureux, ne suffit pas. *Leg.* 7. — La crainte des liens est cause de restitution. *Leg.* 23, *p.* 1, *eodem.*

Si l'on emprisonne quelqu'un, pour extorquer de lui un engagement, la restitution aura lieu. *Leg.* 22, *ibidem.*

5. Si quelqu'un donne par la crainte d'un attentat à sa pudeur, il doit être restitué. *Leg.* 8, *p.* 2, *eodem.* — Car cette crainte est plus forte pour les gens de bien, que celle de la mort. *Ibidem.*

Si je donne à celui qui vouloit intervertir les preuves de mon état, cette crainte est très grave : [*Utique si jam in servitutem petor, et, illis instrumentis perditis, liber pronuntiari non possum.*] p. 1, *ibidem.*

6. Celui qui donne, quand il est surpris dans le [vol, dans l'adultère, ou dans tout autre] crime, peut être restitué. *Leg.* 7 et 8, *eodem.*

Car il a craint la mort et les liens. *Ibidem.* « *Quan-« quam non omnem adulterum liceat occidere, vel « furem, nisi se telo defendat ; sed potuerunt, vel « non jure, occidi, et ideò justus fuerit metus.* Ibid. »

7. La crainte de l'esclavage opéroit la restitution. *Leg.* 4, *eodem.*

8. La crainte de l'infamie n'est pas suffisante : *Nec timorem infamiæ hoc edicto contineri, Pedius ait.* Leg. 7, *eodem.* (La glose observe avec raison que la crainte de l'infamie est suffisante : *Imò timor infamiæ hoc edicto continetur.*)

La crainte d'une vexation ne suffit pas. *d. Leg.* 7.

9. Ce que l'on craint pour ses enfants, est pire que ce que l'on craint pour soi. *Leg.* 8, *p.* 3, *eodem.*

[Aussi la restitution a-t-elle pareillement lieu contre les actes dont cette crainte a été le principe. *Ibid.*]

10. On ne peut exciper de la crainte d'une peine que l'on s'est attirée par son fait. « *Si mulier contra « patronum suum ingrata facta, sciens se ingratam, « cùm de suo statu periclitabatur, aliquid patrono « dederit, vel promiserit, ne in servitutem redigatur, « cessat edictum, quia hunc metum sibi ipsa infert.* » Leg. 21, *eodem.*

« Il sembleroit résulter de là, que celui qui donne, « étant surpris dans l'adultère, ou dans le vol, ne « doit pas pouvoir être restitué; car c'est lui qui « s'est attiré la peine qu'il craignoit; mais comme « l'observe le jurisconsulte, cet adultère, ou ce vo- « leur, pouvoit craindre aussi d'être tué, *non jure,* « par celui qui l'a surpris dans son crime, auquel « cas, *justus fuit metus :* or il n'en est pas de même « de l'affranchie ingrate, qui n'avoit à craindre « qu'une peine justement méritée, celle d'être re- « mise en servitude, comme ingrate envers son « patron. »

11. Il n'importe que la crainte ait été causée [par celui auquel le fait profite, ou] par un tiers. *Leg.* 14, *p.* 3, *eodem.* — La restitution n'a pas moins lieu [dans l'un et l'autre cas.] *Ibidem.*

« Il n'en est pas de même de la crainte causée « justement par le juge, *quam magistratus rectè « intulit, scilicet jure licito, et jure honoris quem « sustinet;* mais s'il a agi injustement, en menaçant « quelqu'un de la mort ou des verges, pour lui ex- « torquer de l'argent, la restitution pour crainte « aura lieu : *Cæterùm si, per injuriam, quid fecit po- « puli Romani magistratus, vel præses provinciæ, « Pomponius scribit hoc edictum locùm habere, si « fortè mortis, aut verberum terrore, pecuniam ali- « cui extorserit.* Leg. 3, p. 1, ff. *eodem.* »

12. La restitution pour crainte est *in rem.* Leg. 9, p. 1, *eodem.*

Elle suit la chose en toutes mains. *Ibidem.* « Quel « que soit l'auteur de la violence, fût-ce le peuple, « ou une compagnie, communauté, corps, collège « ou corporation. *Leg.* 9, *p.* 1.

13. « Elle n'aura pas lieu, si j'ai promis ou donné « tant à un tel, pour qu'il me garantisse de la vio- « lence des ennemis, ou des brigands, ou du peuple, « dont il n'étoit pas le complice; car alors c'est pour « récompenser sa peine que je lui ai donné, ou pro- « mis. *d. p.* 1.

14. « Lorsque le possesseur de la chose donnée « par crainte refuse la restitution ordonnée par le « juge, il y a lieu contre lui à l'action *in quadru- « plum.* Ce qui est juste, quoique les faits de vio- « lence qui donnent lieu à cette action lui soient « étrangers : *Nec cuiquam iniquum videtur, ex « alieno facto, alium in quadruplum condemnari ; « quia non statim quadrupli est actio, sed si non « restituat.* Leg. 14, p. 3.

15. « La restitution pour crainte n'a pas lieu, si « le demandeur n'y a aucun intérêt. Ainsi le débi- « teur qui a été contraint, par la crainte, de payer « ce qu'il devoit, ne peut pas se faire restituer « contre son paiement : *Quamvis negari non possit « in Juliam de vi eum (creditorem) incidisse, et jus « crediti amisisse.* Et il en est de même de celui qui, « par crainte, a été forcé de donner décharge d'une « action qu'une fin de non recevoir perpétuelle « auroit infailliblement repoussée. *Leg.* 12, *p.* 2, « *et Leg.* 14. »

16. L'action est attachée à la chose, *in rem « scripta ;* En conséquence elle a lieu, non seule- « ment contre le fidéjusseur qui a extorqué la dé- « charge en question par crainte, mais aussi « contre le débiteur principal, quoique celui-ci « n'ait point participé au fait de la crainte. » *Ibid. Leg.* 9, *p.* 8.

Il y a [alors] l'action personnelle [contre l'auteur de la crainte], et l'action réelle [contre celui auquel le fait auroit profité.] *d. Leg.* 9, *p.* 4. « Et à cet effet, le créancier est restitué contre la « décharge qu'il a donnée par crainte : *Volenti au- « tem datur, et in rem actio, et in personam, « rescissâ acceptilatione vel aliâ liberatione.* »

17. Celui qui a causé la crainte doit rendre les fruits [et tous autres accessoires, *et partus ancillarum.*] Leg. 12, *ibid.*

Même ceux qu'il eût pu percevoir. *Ibid.* — Il doit aussi le dommage. *Ibidem*, *p.* 2.

18. Le créancier qui exigeoit par force ce qui lui étoit dû perdoit sa créance. *d. Leg.* 12, *p.* 2, *in fine.*

Si je me suis obligé envers vous, par crainte, et qu'ensuite je vous force à me donner décharge, vous ne serez pas restitué. *d. Leg.* 12, *p.* 1.

Car il est permis de repousser la force par la force. *Ibidem.*

19. L'action passe aux héritiers et autres successeurs : [*Quoniam rei habet persecutionem.*] L. 16, p. 2, *ibidem.*

Et aussi contre eux : [*Licet enim pœna ad hæredem non transeat, attamen quod turpiter, vel scelere*

quæsitum est, ad compendium hæredis non debet pertinere.] Ibidem.

« Ainsi l'héritier est tenu de la chose pour autant « qu'elle lui est parvenue, et qu'il en a profité, quoi- « qu'elle ne soit restée qu'un instant en sa posses- « sion, (parceque *v. g.* il l'aura aussitôt consumée « pour son usage.) Mais il en seroit autrement, si « la chose avoit péri, sans sa faute, avant la litis- « contestation, à moins qu'il n'en eût reçu le prix. « *Leg.* 17 *et* 20, *eodem.*

« Au surplus, quoique les héritiers, ou autres « successeurs immédiats, ou médiats, du premier « héritier, n'en aient pas profité, ils sont tenus de « cette action, comme il l'a été lui-même, du mo- « ment que la chose lui est parvenue, et qu'il l'a « eu employée à ses usages personnels. *d. Leg.* 17.»

20. Quand le débiteur est libéré par la restitution pour crainte, le fidéjusseur est également libéré, *Leg.* 14, *p.* 6, *ibidem* ; [quoiqu'il ne se soit pas obligé par crainte. *Ibid.*]

Autre chose est, quand le débiteur est restitué comme mineur. *V. Mineur*, *Restitution*, (n° 27.) — [Quand c'est le fidéjusseur qui est restitué pour crainte, lui seul est libéré, et non pas le débiteur principal.]

504. CRAINTE ; Exception de la crainte. *V.* liv. 44, t. 4, ff. *De doli mali et metûs exceptione.*

1. L'exception de la crainte est attachée à la chose, *in rem scripta* : « *Non inspiciamus an is qui* « *agit, metûs causâ fecit aliquid ; sed an omninò* « *metûs causâ factum est, in hâc re, à quocumque,* « *non autem ab eo qui agit.* » Leg. 4, p. 33, h. t.

« Et en cela l'exception *quod metûs causâ* diffère « de l'exception *de dolo*, qui ne peut être opposée « qu'à l'auteur du dol. »

2. La crainte causée par un tiers suffit. *Ibidem.*

3. On ne peut alléguer la crainte qu'on a eue de l'autorité de son père ; (c'est ce qu'on nomme crainte révérencielle. Il en seroit autrement, si le père avoit usé de force.) *Ibid. p.* 34.

505. CRAINTE. Textes particuliers.

1. La crainte vaine n'excuse pas : *Vani timoris justa excusatio non est.* Leg. 184, *De regulis juris.*

2. Il n'est pas nécessaire de désigner la personne qui a causé la crainte, (il suffit que la crainte ait existé ; *v. g.* si des inconnus sont venus à main armée.) *Leg.* 14, *p.* 3, ff. *Quod metûs causâ.*

506. CRÉANCES, ou Dettes actives. Les créances ou dettes se divisent de plein droit ; elles n'exigent pas de partage *Leg.* 2, *p.* 5, ff. *Familiæ erciscundæ.*

507. CRÉANCIERS.

1. Les créanciers sont tous ceux à qui il est dû, pour quelque cause que ce soit : *Creditores accipiendos esse constat eos, quibus debetur, ex quâcumque causâ.* Leg. 10, ff. *De verb. significatione ;* soit qu'on leur doive purement, ou à jour, ou sous condition : *Sive purè, sive in diem, vel sub conditione.* Ibidem. « Mais non pas si on n'est obligé en- « vers eux que naturellement, ou si on peut oppo- « ser à leur action une exception péremptoire et « perpétuelle qui l'anéantisse. *Ibidem.* Voy. le n° 4 « ci-après. »

2. On est créancier quoiqu'il ne s'agisse pas d'argent prêté, mais de tout autre contrat, ou autre cause : *Sed et si non sit mutua pecunia, sed contractus, creditores accipiuntur.* Ibidem. *Creditorum appellatione, non hi tantùm accipiuntur qui pecuniam crediderunt, sed omnes quibus ex quâlibet causâ debetur.* Leg. 11, *eodem.*

Celui à qui il est dû par achat, ou par location, ou à tout autre titre, est créancier, (soit qu'on lui doive un fonds, ou des meubles, ou des deniers) : *Ut si cui ex empto, vel ex locato, vel ex alio titulo debetur.* Leg. 12, *eodem.*

3. Celui à qui il est dû pour délit est créancier. *Ibidem.*

4. Quiconque a une action est créancier. *Leg.* 42, *p.* 1, ff. *De obligat. et action.*

On est vraiment créancier, quand on ne peut être repoussé par une exception perpétuelle. *Leg.* 55, ff. *De verb. significatione.*

Le créancier, qui ne craint qu'une exception temporelle, ressemble au créancier conditionnel [ou à jour.] *Ibidem.*

Les créanciers conditionnels sont ceux qui n'ont point encore d'action, mais en auront une, (supposé que la condition arrive), ou qui ont l'espérance d'en avoir une : *Conditionales creditores dicuntur, hi quibus nondum competit actio, sed est competitura, vel qui spem habent ut competat.* Leg. 54, *eodem.*

5. Le créancier qui reçoit le sien (c'est-à-dire ce qui lui est dû) n'est point censé en fraude : *Nihil dolo facit creditor, qui suum recipit.* Leg. 129, ff. *De regulis juris. Repetitio nulla est ab eo qui suum recepit.* [Quoiqu'il l'ait reçu d'un autre que du

vrai débiteur.] *Leg.* 44, ff. *De condictione indebiti.* « Quoiqu'il ait su, en recevant, que son débiteur « étoit insolvable : *Quamvis sciens prudensque, sol-« vendo non esse (debitorem), recipiat.* » Leg. 6, p. 7, ff. *Quæ in fraudem creditorum.*

Pourvu qu'il reçoive avant que les biens de son débiteur soient possédés par ses créanciers. *Ibid.* — Car il a veillé à ses intérêts : *Sibi enim vigilavit.* d. p. 7.

6. Le créancier qui cède ses actions [moyennant tant comptant] est censé céder sa créance : « *Qui « pecuniâ acceptâ præstat actiones, quodam modo « nomen debitoris vendidit.* » Leg. 36, ff. *De fidejussoribus.*

Quand le créancier vend sa créance, le droit d'hypothèque la suit. *Leg.* 5, ff. *Quibus modis pignus vel hypotheca solvitur*, p. 2.

7. Si le créancier permet de vendre la chose qu'il tient en gage, il est censé faire remise de son droit de gage : *Creditor qui permittit rem venire, pignus dimittit.* (La glose dit : *Non tamen debitum suum.* V. *Leg.* 3, ff. *De pactis* ;) Leg. 158, *De reg. juris.*

Le créancier qui consent à la vente de la chose, sur laquelle il a hypothèque, perd son hypothèque. *Leg.* 4, *p.* 1, ff. *Quibus modis pignus*, etc. *Leg.* 7, *eodem.* A moins qu'il ne se réserve son droit d'hypothèque. *Ibidem.*

Si la vente se trouve nulle, l'hypothèque subsiste. *d. Leg.* 4, *p.* 2; *Leg.* 8, *p.* 6, *eodem.* — Que si la vente est résiliée [même volontairement] l'hypothèque revit. *d. Leg.* 8, *p.* 7; *Leg.* 10, *eodem.*

Le créancier qui ratifie la vente perd également son hypothèque. *d. Leg.* 4, *p.* 1, *in fine.* — Le créancier qui consent que la chose hypothèquée soit donnée en échange ou en dot, perd son hypothèque (et non pas sa créance.) *Ibidem.*

8. Si le créancier refuse de recevoir la chose qui lui est due, la perte tombe sur lui : « *Quamquam « aliquandò interpellatus (debitor) non solverit : « etenim non est æquum teneri pecuniâ amissâ, « quia non teneretur, si creditor accipere voluis-« set.* » Leg. 39, ff. *De solut. et liberat* ; Leg. 72, *eodem.* Le tout, à moins que la chose ne lui ait été offerte à contre-temps, *inopportunè.* d. Leg. 39; d. Leg. 72, et Leg. 102, *eodem.*

508. CRÉANCIERS envoyés en possession. (*Voy. Biens possédés et vendus de l'autorité du juge.*)

Lorsque les créanciers étoient envoyés en possession des biens de leur débiteur, la condition de tous devenoit égale, « c'est-à-dire que le débiteur « ne pouvoit plus payer un de ses créanciers, par « préférence aux autres, et que chaque créancier « devoit se contenter de ce qui devoit lui revenir, « par l'évènement de sa collocation dans l'ordre du « prix des meubles et des immeubles : » *Cùm jam par conditio omnium creditorum facta esset.* L. 6, p. 7, ff. *Quæ in fraudem creditorum.*

Alors, si l'un des créanciers recevoit son dû, il étoit tenu de le rapporter à la masse. (Il en est de même parmi nous, quand le débiteur a abandonné ses biens à ses créanciers.) *d. p.* 7.

Les créanciers envoyés en possession n'étoient pas censés posséder, *Leg.* 3, *p.* 8, ff. *Uti possidetis;* car ils ne tenoient les biens qu'à titre de garde : *Custodiæ causâ.* Ibid.

509. CRÉANCIERS unis; Direction. [*V. Biens possédés ou vendus de l'autorité du juge.*]

1. Quand le débiteur avoit fait cession de ses biens à ses créanciers, et que les créanciers s'étoient unis, ils pouvoient choisir l'un d'entre eux pour vendre les biens et en distribuer le prix, (c'étoit une sorte de directeur) : *Si debitor foro cesserit, et creditores privato consilio coïerint, et elegerint unum per quem bona distrahantur, et portio ipsis quæ ex redacto fieret solveretur.* Leg. 5, ff. *De curatore bonis dando.*

2. La majeure part des créanciers fait la loi dans leurs délibérations [dûment homologuées.] *Leg.* 7, *p.* 14, ff. *De pactis.* — La majeure part s'entend, eu égard à la quotité de leurs créances : *Pro modo debiti.* Leg. 8, *eodem.* — Et non eu égard au nombre des personnes. *Ibidem.* — S'il y a égalité de créances, le nombre des personnes décide. « A nom-« bre égal, le juge, en homologuant, donnera la « préférence au vœu des plus marquants par leur « état et dignité : *In numero autem pari credito-« rum, autoritatem ejus sequitur prætor, qui digni-« tate inter eos præcellit.* » Leg. 8, *eodem.*

3. On compte, dans la masse des créances, les intérêts. *Leg.* 9, *p.* 2, *eodem.*

4. Quand il y a des créanciers absents, ils doivent suivre la loi faite par les autres, *Leg.* 10, *eodem.* [Pourvu qu'ils ne soient pas hypothécaires. *Ibid.*]

510. CRÉANCIERS chirographaires. (Ce sont les créanciers par billets.) *V. Billet.* La république créancière passoit avant tous les créanciers chirographaires. *Leg.* 38, *p.* 1, ff. *De rebus autoritate judicis possidendis.*

511. CRÉANCIERS solidaires. *Voy. Solidaires; Créanciers solidaires.*

512. CRÉANCIER s'emparant du bien de son débiteur. S'il s'en emparoit sans l'office du juge, il perdoit sa créance. *Leg.* 7, ff. *Ad legem Juliam de vi privatâ.* [Il étoit de plus condamné à l'amende du tiers de ses biens,] et il devenoit infâme. *L.* 8, *eodem.*

[*V.* les articles *Violence*, n° 4; *Violence privée*, n°. 2.]

513. CRIME. [*V. Accusés.* Textes particuliers.

1. En matière de crimes, on doit examiner la personne de l'accusé, et voir s'il a déjà commis quelque délit. *Leg.* 7, *p.* 3, ff. *Ad legem Juliam majestatis.*

On doit examiner si l'accusé étoit sain d'esprit, et s'il a eu la pensée du crime. *Ibidem.*

2. Celui qui transige [à prix d'argent : *Si pretio quantocumque pactus est*] sur le crime dont il est accusé, est censé l'avouer : *intelligitur confiteri crimen, qui paciscitur.* Leg. 5, ff. *De his qui notantur infamiâ;* Leg. 6, p. 3, *eodem.* —[Mais non pas s'il a obtenu par ses prières de n'être pas accusé. *d. p.* 3.]

3. Celui qui peut empêcher le crime, et ne l'empêche pas, est tenu de la peine comme celui qui le commet. *Leg.* 9, ff. *De lege Corneliâ de falsis.* « Il « s'agit, dans la loi, du crime de fausse monnoie, « que doivent empêcher tous ceux qui le peuvent, « du moins en dénonçant les tentatives dont ils ont « connoissance. On en doit dire autant du crime « de lèse-majesté au premier chef. Il n'en seroit pas « de même de toute autre espèce de crime. »

4. Le crime du père, non plus que la peine que le père subit, n'imprime aucune tache au fils. *Leg.* 26, ff. *De pœnis.*

Le fils ne doit pas souffrir du crime de son père. *Leg.* 2, *p.* 7, ff. *De decurionibus.* [Cependant *V.* l'article *Infamie*, n°s 29 et 30, pour le cas du crime de lèse-majesté au premier chef, dont le père s'est rendu coupable.]

514. CRIME LÉGITIME. On appeloit ainsi le crime dont la peine étoit portée par une loi. *Leg.* 3, *p.* 2, ff. *Stellionatûs.*

515. CRIMES CAPITAUX. Les crimes capitaux étoient ceux qui emportoient la mort ou l'exil [perpétuel :] *Capitalia sunt, ex quibus mors, aut exilium, est.* Leg. 2, ff. *De publicis judiciis.*

L'exil étoit l'interdiction du feu et de l'eau : *Exilium, hoc est aquæ et ignis interdictio.* Ibidem. — L'exil, ou l'interdiction du feu et de l'eau, étoit peine capitale, comme retranchant une tête de la cité : *Per has enim pœnas eximitur caput de civitate.* Ib. Il y avoit une autre sorte d'exil, improprement dit, lequel n'ôtoit pas le droit de cité : *Nam cætera, non exilia, sed relegationes dicuntur; tunc enim civitas retinetur.* Ibidem.

516. CRIMES non capitaux. C'étoient ceux qui n'emportoient qu'un châtiment du corps, [ou l'infamie] ou une peine pécuniaire. *Leg.* 2, ff. *De publicis judiciis.*

517. CRIMES de jugements publics.

1. C'étoient les crimes pour lesquels l'accusation publique avoit été introduite par quelqu'une des lois nommées, *Lois de jugements publics.* Leg. 3, p. 3, ff. *De prævaric. Non omnia judicia in quibus crimen vertitur, et publica sunt, sed ea tantùm quæ ex legibus publicorum judiciorum veniunt.* Leg. 1, ff. *De publicis judiciis.* (V. *Jugements publics.*

Les crimes, dont l'accusation publique n'avoit point été introduite par ces lois, n'étoient point crimes de jugement public. *Leg.* 3, *p.* 1, ff. *De prævaricatione. v. g.* Si quelqu'un étoit accusé d'avoir abandonné l'action qu'il avoit intentée pour un crime de jugement public, l'accusation formée à ce sujet contre lui n'étoit point accusation publique : *Si quis accusetur crimen judicii publici deseruisse, judicium publicum non est, quia neque lege aliquâ de hâc re cautum est, neque per senatus-consultum..... publica accusatio inducta est.* Ibidem.

2. Dans les crimes de jugement public, l'accusation étoit ouverte au premier venu du peuple. *Leg.* 30, *p.* 1, ff. *De lege Corneliâ de falsis.* (V. Inst. *De publicis judiciis.*) — Il n'en étoit pas ainsi dans les autres crimes. Par exemple, pour le crime de supposition de part, il n'y avoit que les parents [ascendants, *parentes*] ou autres parties intéressées qui pussent accuser : *De partu supposito soli accusant parentes, aut hi ad quos ea res pertinet, non quilibet è populo, ut publicam accusationem intendat.* d. Leg. 30, p. 1.

518. CRIMES privés : *In legibus privatorum.* Leg. 1. p. 3, ff. *De pœnis.* (V. *Délits privés.*)

519. CRIMES extraordinaires. *V.* liv. 47, t. 11, ff. *De extraordinariis criminibus.* [V. aussi au Code, liv. 9, t. 38, *De Nili aggeribus non rumpendis.*]

1. « On appeloit *crimes extraordinaires* certains délits dont la peine étoit arbitraire : *Hodiè licet ei qui extra ordinem de crimine cognoscit, quam vult sententiam ferre, vel graviorem vel leviorem.* Leg. 13, ff. *De pœnis.*)

« Au contraire, la peine des crimes publics *ordi-« naires* étoit déterminée par la loi ; et il suffisoit « que le juge, par son prononcé, eût constaté le « fait, pour que la peine portée par la loi fût en-« courue, quoiqu'il ne l'eût pas infligée par son « jugement : *Si pronuntiavit,* CALUMNIATUS EST, « *condemnavit eum.* Leg. 1, p. 4, ff. *Ad senatus-« consultum Turpillianum.* »

2. La sollicitation faite à une femme mariée, pour la séduire, étoit punie extraordinairement. *Leg.* 1, ff. h. t. — Quoique la sollicitation n'eût pas eu d'effet. *Ibidem.* — De même, si on avoit persuadé à un enfant [*puero*] de se laisser prostituer, [en corrompant ou éloignant de lui son conducteur.] *d. p.* 2.

De même les assemblées illicites [quoique sous prétexte de religion.] *Leg.* 2, *eodem.*

De même les avortements volontaires. *Leg* 4, *eodem.*

On punissoit extraordinairement celui qui couvroit quelqu'un de boue. *d. Leg.* 1, *p.* 1, *eodem.* — De même celui qui corrompoit les eaux. *Ibidem.*

De même celui qui cherchoit à mettre la cherté dans les vivres. *Leg.* 6, *eodem.*

De même ceux qui escamotoient, par magie. *Leg.* 7, *eodem.*

Le crime de fausses balances étoit crime extraordinaire. *d. Leg.* 6, *p.* 1 *et* 2.

De même le crime de fausses mesures. *Ibidem.*

3. Ceux qui plaçoient dans les champs des pierres, portant menace de mort contre les cultivateurs, étoient punis extraordinairement. *Leg.* 9, *eodem.*

Ce crime étoit fréquent en Arabie. [On l'appeloit le *scopelisme.*] Ibidem.

De même ceux qui coupoient les digues du Nil, en Egypte. *Leg.* 10, *eodem.*

« Théodose, (loi unique au Code, *De Nili aggeri-« bus non rumpendis*), alla même jusqu'à ordonner la « peine du feu contre ceux qui tenteroient d'amener « dans leurs champs les eaux du Nil, avant qu'elles « fussent montées à la hauteur de 12 coudées du « nilomètre.

4. « On poursuivoit extraordinairement, c'est-« à-dire sans aucune des formes usitées pour les « jugements publics ordinaires, et cependant par « accusation suivie d'inscription. (*Leg. finali,* ff. « *De furtis.*) outre les crimes ci-dessus énoncés, « les crimes et délits, soit publics, soit privés, qui « suivent, savoir :

« Les stellionataires, et les voleurs de choses hé-« réditaires, (c'est-à-dire les dilapidateurs d'héré-« dités non encore acceptées.) *Leg.* 3, ff. h. t.

« Les charlatans, qui effrayoient le peuple, en lui « présentant des serpents qu'ils paroissoient dévorer, « lors du moins qu'il en étoit résulté quelque dom-« mage. *Leg.* 11, *eodem.*

« Les dépositaires de titres des particuliers, qui, « par abus de confiance, livroient ou montroient « ces titres, pour leur causer du dommage. *Leg.* 8, « *eodem.*

« Les mendiants valides. *Leg. unicâ,* Code *De « mendicantibus validis.*

« Les imposteurs qui, par leurs annonces ef-« frayantes, répandoient la terreur dans les esprits. « *Leg.* 30, ff. *De pœnis.*

« Les voleurs, lorsque la personne volée ne vou-« loit pas les poursuivre, par action ordinaire ou « civile ; *Leg. finali,* ff. *De furtis.*

« Ceux qui s'emparoient des effets naufragés. *Leg.* « 1, *p.* 2, ff. *Ad legem Juliam de vi privatâ.*

« Ceux qui excitoient les esclaves à embrasser les « statues des empereurs, pour provoquer l'indigna-« tion publique contre leurs maîtres. *Leg.* 5, ff. h. t.

« Enfin ceux qui, ayant fait à quelqu'un une « injure atroce, étoient dans le cas, à raison de leur « indigence, et vu l'infamie de leur état abject, *ob « infamiam suam et egestatem*, de mépriser, et « ne pas craindre, les condamnations pécuniaires « ou infamantes. *Leg.* 35, ff. *De injuriis et famosis « libellis.* »

520. CRIMEN ; ACCUSATION, ABOLITION DES ACCUSATIONS. *Voyez* liv. 48, t. 16, ff. *Ad senatus-consultum Turpillianum, et de abolitionibus criminum,* « et au Code, liv. 9, t. 42, *De abolitionibus ;* « 43, *De generali abolitione ;* 45, *Ad senatus-« consultum Turpillianum.* V. *Sénatus-consulte Tur-« pillien.* V. aussi *Accusation ; Accusation, Désis-« tement ; Calomnie.* »

1. L'abolition de l'accusation la faisoit cesser. *Leg.* 12, ff. h. t. « *V. Accusation,* nos 14 et 15.

« L'abolition chez les Romains étoit la faculté « accordée à l'accusateur de se désister de son accu-« sation, sans qu'on pût le réputer *tergiversateur.*

« *Crimen,* dans ce titre, signifie *accusation,* et

« non pas *crime*. C'est ainsi que dans la loi 7, p. 1, « *De accusationibus*, Ulpien, parlant de la caution « à donner par les accusateurs, dit qu'ils doivent « promettre nommément: *Perseverare se in cri-* « *mine, usque ad sententiam.* »

2. Il y avoit deux sortes d'abolitions; l'abolition publique ou générale, et l'abolition privée. *Leg.* 8, 9 *et* 10, h. t.

L'abolition publique ou générale étoit celle qui se donnoit à l'occasion d'une fête ou d'une victoire. *Ibidem.*

L'abolition privée étoit celle qui s'accordoit sur la demande de l'accusateur. *Ibidem.*

L'abolition publique se faisoit ordinairement par un sénatus-consulte. *Leg.* 12, *eodem.*

L'abolition privée pouvoit être accordée par les présidents des provinces, *Leg.* 1, *p.* 8; mais ils ne pouvoient la donner que judiciairement, *pro tribunali, non de plano*, ibidem, « en présence de l'ac- « cusé, qui pouvoit s'y opposer. Il falloit même le « consentement de l'accusé, si les choses n'étoient « plus entières à son égard, soit qu'il eût été em- « prisonné, enchaîné, fouetté, torturé, *Leg.* 3, « Cod. *De abolitionibus*, soit que le procès eût « traîné en longueur. *Leg.* 18, ff. *Ad s. c. Turpill.*

3. « Les causes pour lesquelles l'accusateur pou- « voit demander l'abolition de son accusation « étoient: *Si per errorem, seu temeritatem, seu* « *calorem, ad accusationem prosiluerit.* On l'ac- « cordoit aussi à ceux qui, *suam suorumque injuriam* « *defendunt*, ou même, *qui cognatos suos in accu-* « *sationem deducunt.* Leg. 2, Cod. *De abolitionibus.*

4. « L'abolition de l'accusation étoit refusée aux « accusateurs, s'il s'agissoit de crime de lèse-majesté, « de trahison, ou de désertion. *d. Leg.* 3, Cod. *in* « *fine.* Ou si l'accusateur avoit reçu de l'argent, « soit pour accuser, soit pour se désister. *d. Leg.* 2, « Cod. *eodem.* »

521. CURATELLE. « *V. Tutelle ou Curatelle;* « *Magistrats Garants; Fidéjusseurs, Nominateurs* « *et Héritiers des tuteurs ou curateurs; Fait du* « *tuteur ou curateur obligatoire pour le mineur;* « *Autorité et consentement du tuteur ou du cura-* « *teur; Compte de tutelle et curatelle; Protuteur,* « *ou Procurateur.* V. aussi les articles qui suivent « le présent.

« La curatelle est le pouvoir donné par le magis- « trat de gérer les affaires de ceux qui, attendu la « foiblesse de leur âge, ou à cause de quelque in- « firmité d'esprit ou de corps, ne peuvent les gérer « eux-mêmes, ou du moins ne sont pas en état de « s'en bien acquitter. *Inst. p.* 3 et 4, *De curatorib.*

« La curatelle est donnée principalement aux « mineurs adultes (qui la demandent) pour l'admi- « nistration de leurs biens, (*V. Curateur au mi-* « *neur*) à la différence de la tutelle, qui a pour « objet la personne et les biens du pupille. *Inst. in* « *princ. eodem.* Leg. 12, p. penult. ff. *De adminis-* « *tratione tutorum*, etc.

522. « CURATELLE; Excuse des curatelles. « *V.* liv. 27, tit. 1, ff. *De excusationibus;* et liv. 49, « tit. 10, ff. *Si tutor vel curator vel magistratus* « *appellaverit.* V. aussi au Code, liv. 5, les tit. 62, « *De excusationibus tutorum et curatorum et tem-* « *poribus eorum;* 63, *Si tutor, vel curator, falsis* « *excusationibus excusatus sit;* 64, *Si tutor, vel cu-* « *rator, reipublicæ causâ aberit;* 65, *De excusa-* « *tionibus veteranorum;* 66, *Qui numero liberorum* « *se excusant;* 67, *Qui morbo se excusant;* 68, « *Qui ætate se excusant;* 69, *Qui numero tutela-* « *rum;* et aux Inst. liv. 1, tit. 23, *De curatoribus;* « 25, *De excusationibus tutorum, vel curatorum;* « et la *Novelle* 72, *ch.* 3.

V. enfin les articles, *Tutelle, Excuses des tutelles* « *et curatelles; Jugements, Appel interjeté par le* « *tuteur, le curateur, le magistrat, de sa nomi-* « *nation.* »

La charge de trois tutelles ou curatelles [tant qu'elles durent, *quandiù administrantur*], exempte d'en gérer d'autres. *Leg.* 2, ff. *De excusationibus*, p. 9. — *Leg.* 3, *eodem.* « Pourvu qu'on ne les ait « pas recherchées, ou qu'elles ne soient pas très « légères, ou qu'elles ne soient pas relatives à plu- « sieurs personnes, qui auroient les mêmes biens en « commun, et les mêmes intérêts à faire valoir, « comme seroient des frères. *Inst. p.* 5, *De excu-* « *sation. tutor.*, etc. *Leg.* 31, *p.* 4, ff. *De excusat.*

« En un mot, les tutelles et curatelles doivent « être plutôt pesées que comptées; de sorte qu'une « tutelle ou curatelle, quoique seule, si elle est très « considérable et très compliquée, peut excuser de « toute autre. *d. Leg.* 31, *p.* 4. » (*V. Tutelle,* « *Excuses des tutelles et curatelles.*)

L'âge de soixante et dix ans [accomplis] excuse des curatelles. *d. Leg.* 2, *eodem.* [Leg. 3, ff. *De jure immunitatis.*] Mais l'âge qui survient, après la curatelle donnée, ne la fait pas cesser. *d. Leg.* 2.

523. CURATEUR au mineur. *V.* liv. 26, tit. 7,

ff. *De administratione et periculo tutorum vel curatorum ;* « et au Code, liv. 5, t. 37, *De adminis-* « *tratione tutorum vel curatorum, et de pecuniâ* « *pupillari fœnerandâ et deponendâ ;* 38, *De peri-* « *culo tutorum et curatorum ;* 40, *Si ex pluribus* « *tutoribus vel curatoribus, omnes vel unus agere* « *pro minore vel conveniri possint ;* 46, *Si mater* « *indemnitatem promisit ;* 47, *Si contra matris vo-* « *luntatem tutor datus sit ;* 48, *Ut causæ post puber-* « *tatem adsit tutor ;* 52, *De dividendâ tutelâ, et* « *pro quâ parte quisque tutorum conveniatur ;* « 55, *Si tutor vel curator non gesserit ;* 56, *De* « *usuris pupillaribus ;* 61, *De actore à tutore seu* « *curatore dando ;* et la Novelle 155. Voyez aussi « *Tutelle, Administration des tuteurs et curateurs.* »

1. La curatelle commence quand la tutelle finit, « ou plutôt la tutelle finit quand la curatelle com- « mence : *Officium tutorum, curatoribus constitutis,* « *finem accipit.* Jusque-là, en effet, les mineurs, « quoique adultes, ne peuvent recevoir l'admi- « nistration de leurs biens. *Leg.* 1, *p. ult.* ff. *De* « *minoribus* » ; Leg. 33, p. 1, ff. h. t.

Alors les affaires que le tuteur géroit regardent le curateur. *Ibidem.*

Le curateur du mineur doit les intérêts des deniers oisifs. *Leg.* 7, *p.* 13, *eodem.*

Si le curateur meurt, ses héritiers doivent les intérêts, jusqu'à ce qu'ils en aient fait nommer un autre. *d. p.* 13.

2. Le curateur doit compte des intérêts dus par le tuteur. *Leg.* 58, *p.* 4, *eodem.*

Ces intérêts deviennent capital dans la main du curateur. *Ibidem.*

3. Quand il y avoit plusieurs curateurs, le préteur devoit donner la gestion à l'un d'eux. *Leg.* 3, *p.* 6, *ibidem.* « Mais si tous vouloient gérer, *quia* « *fidem non habeant electo*, alors le préteur devoit « le leur permettre. *d. Leg.* 3, *p.* 8. De même, s'ils « vouloient partager entre eux l'administration, « le préteur devoit encore les y autoriser. *d. Leg.* 3, « *p.* 9. »

4. Le curateur d'un mineur doit fournir la dot et les autres dépenses du mariage. *Leg.* 52, *eodem.*

Le curateur porte en dépenses dans son compte ce que le mineur auroit été obligé de dépenser lui-même [suivant l'usage et la coutume du pays.] *Leg.* 32, *p.* 6, *ibidem.*

5. Le curateur peut être appelé seul en jugement [quand même le mineur ne seroit pas absent ; car si le mineur étoit absent, on ne pourroit appeler que son curateur.] *Leg.* 1, *p.* 3, *eodem.*

On peut aussi y appeler le mineur avec lui [lorsque le mineur n'est pas absent.] *Ibidem.*

524. CURATEUR AU MINEUR. *Textes particuliers.*

1. On donnoit curateur aux mineurs, s'ils le demandoient. *Leg.* 13, *p.* 2, ff. *De tutoribus vel curatoribus datis.* « *Nam inviti adolescentes cura-* « *torem non accipiunt, præterquam in litem.* Inst. « liv. 1, t. 23, p. 2, *De curatoribus.* Mais ils étoient « forcés en quelque sorte d'en demander un, puis- « que autrement on ne leur auroit pas confié l'ad- « ministration de leurs biens, quand même ils « auroient été reconnus capables de bien gérer « leurs affaires : *Quamvis benè rem suam gerentibus.* « d. Leg. 1, p. ult. ff. *De minoribus.* »

2. L'action contre le curateur [du mineur ou du furieux] étoit l'action *negotiorum gestorum.* (V. *Gestion d'affaires.*) Leg. 13, ff. *De tutelæ et rationibus*, etc. [Leg. 4, p. 3, *eodem*], et non pas l'action de curatelle. *Ibidem.*

3. Le curateur peut être actionné par le mineur, pendant la gestion même, *Leg.* 16, *eodem*, [mais seulement pour fait de mauvaise administration ; car il ne peut demander compte à son curateur, *durante officio.* Leg. 14, Cod. *De administratione tutorum*, etc.]

525. CURATEUR A DEMANDER. [*V. Tutelle ou Curatelle à demander.*] V. le t. 6, liv. 26, ff. *Qui petant tutores vel curatores ;* [et au Code, liv. 5, t. 31, *Qui petant tutores et curatores ;* 32, *Ubi petantur tutores et curatores ;* 33, *De tutoribus et curatoribus illustrium vel clarissimarum personarum.*]

Il n'y avoit que le mineur qui pût demander curateur pour lui, [soit personnellement, soit par procureur, en cas d'absence.] *Leg.* 2, *p.* 4 *et* 5, ff. h. t.

526. CURATEUR ; CONFIRMATION. *V.* liv. 26, t. 3, ff. *De confirmando tutore vel curatore*, [et au Code, liv. 5, t. 26, *De confirmando tutore.* Voyez aussi l'article *Tutelle ou Curatelle à confirmer.*]

Le curateur donné par le père a besoin de confirmation. *Leg.* 1, *p.* 3, ff. h. t. — Mais il est ordinairement confirmé. *Ibidem.*

527. CURATEUR ; DESTITUTION. *V.* liv. 26,

t. 10. ff. *De suspectis tutoribus vel curatoribus ;*
« et au Code, liv. 5, t. 43, *De suspectis tutoribus*
« *vel curatoribus.* V. aussi au même livre, t. 41,
« *Ne tutor vel curator vectigalia conducat ;* 42, *De*
« *tutore vel curatore qui satis non dedit ;* et aux
« Instit. liv. 1, t. 23, *De curatoribus ;* 24, *De satis-*
« *datione tutorum vel curatorum ;* 26, *De suspectis*
« *tutoribus et curatoribus.* V. enfin l'article *Tutelle,*
« *Destitution des tuteurs ou curateurs.* »

Tout curateur suspect peut être destitué. *Leg.* 3, *p.* 2, ff. h. t. — Le mineur peut demander la destitution de son curateur, de l'avis de ses parents. *Leg.* 7, *eodem ;* [Inst. p. 4, *De suspect. tutor.*]

528. CURATEURS DATIFS. [*V. Tutelle ou Curatelle dative.*] V. liv. 26, t. 5, ff. *De tutoribus vel curatoribus datis ab his qui dandi jus habent, et qui, et in quibus causis, specialiter dari possunt ;* « et
« au Code, liv. 5, t. 33, *De tutoribus vel curato-*
« *ribus illustrium*, etc. ; 34, *Qui dare tutores vel*
« *curatores possint, et qui possint dari vel non ;*
« 35, *Quandò mulier tutelæ officio fungi potest;*
« 36, *In quibus causis tutorem habenti tutor vel*
« *curator dari potest ;* 44, *De in litem dando tutore*
« *vel curatore.* V. aussi aux Inst. liv. 1, t. 20, *De*
« *Attiliano tutore, et eo qui ex lege Juliâ et Titiâ*
« *dabatur.* »

1. On donne un curateur à ceux qui ne peuvent régir leurs affaires, ni gouverner leurs biens, mais seulement en grande connoissance de cause : [*Quoniam* (dit la loi 6 ci-après) *plerique vel furorem vel dementiam fingunt, quò magis curatore accepto, onera civilia detrecient.*] Leg. 12, ff. h. t. [*V.* aussi la loi 6, ff. *De curatoribus furioso et aliis*, etc., et la loi 2, au même titre.]

Ainsi on donne un curateur au furieux, [*V.* ci-après *Curateur au furieux*] à l'insensé, (le mot latin *demens* signifie *insensé, imbécille* V. *Démence*), au muet, au sourd. *Leg.* 8, ff. *p.* 3, h. t. « *Et furioso et*
« *furiosæ, et muto et surdo tutor vel curator dari*
« *poterit* (*scilicet tutor, si sint impuberes, curator,*
« *si sint puberes.*) Ibidem. *V.* aussi Inst. p. 4,
« *De curatoribus.* — On donnoit aussi un curateur
« au prodigue. *Inst. p.* 3, *De curatoribus ;* et *Leg.* 1,
« ff. *De curatoribus furioso et aliis*, etc. Voyez au
« surplus l'article suivant, *Curateurs aux furieux*
« *et autres.* — Enfin on donnoit des curateurs à
« tous ceux généralement qui, à raison de quelque
« maladie incurable dont ils étoient atteints, ne
« pouvoient vaquer à leurs propres affaires : *Qui*
« *perpetuo morbo laborant, quia rebus suis super-*
« *esse non possunt.* Inst. d. p. 3.

2. « On ne donnoit pas de curateur aux enfants en puissance, quoiqu'ils eussent un pécule castrense.
« *Leg.* 7, Cod. *De curatore furiosi vel prodigi.* »

3. On donne un curateur au pupille, si son tuteur est absent [*rei publicæ causâ*], ou empêché [*ad tempus excusatus*], Leg. 15 et 16, ff. h. t. ; [sans cependant que le tuteur cesse d'être tuteur. *Ibid.*]

4. « On ne donnoit pas de curateur, pour cause
« de démence, à celui que son âge soumettoit à la
« tutelle ou à la curatelle. *Leg.* 3, *p.* 1, ff. *De*
« *tutelis.* Mais s'il étoit adolescent, quoiqu'il ne fût
« pas sujet DE DROIT à la curatelle, on lui donnoit
« un curateur, *ut adolescenti, quasi ætatis esset*
« *impedimentum.* d. Leg. 3. »

5. Autrefois les femmes ne pouvoient être curatrices. *Leg.* 21, ff. h. t.

« Mais, suivant le nouveau droit du Code, la
« mère et l'aïeule peuvent être tutrices, à défaut de
« tuteur testamentaire, préférablement aux tuteurs
« légitimes ou datifs ; et, par conséquent, elles
« peuvent être aussi curatrices. *V.* au Code, le
« titre *Quandò mulieres tutoris officio*, etc. »

529. CURATEUR AD HOC. Si le pupille a un procès avec son tuteur, on lui donne un curateur *in eam rem.* Leg. 3, p. 2, ff. *De tutelis.*

530. CURATEUR AUX FURIEUX ET AUTRES. *V.* livre 27, t. 10, ff. *De curatoribus furioso et aliis extra minores dandis ;* [et au Code, liv. 5, t. 70, *De curatore furiosi vel prodigi.* V. aussi aux Inst. liv. 1, t. 23, *De curatoribus.*]

1. Le furieux reste en curatelle jusqu'à ce qu'il ait recouvré son bon sens. *Leg.* 1, ff. h. t.

Le curateur doit défendre le corps et les biens du furieux. *Leg.* 7, *eodem.*

Le curateur administre les biens du furieux, *Leg.* 12, *eodem* [après avoir fait faire inventaire des biens de l'interdit. Il doit même faire inventorier ceux qui lui adviennent ensuite. *Leg.* 7, *p.* 6 *et* 7, *Cod.* h. t.]

2. Il peut engager les biens du furieux pour l'utilité de celui-ci. *Leg.* 11, ff. h. t.

« Mais non pas les fonds rustiques de l'interdit,
« à moins qu'il n'y ait été autorisé par décret
« du juge : cependant, dans le cas où il les auroit
« engagés sans autorisation, celui qui a prêté les
« deniers auroit l'action utile personnelle, si l'argent
« prêté avoit profité à l'interdit. *Leg.* 2, *Cod.* h. t.

« De même, si le curateur (ayant vendu les biens « de l'interdit dans les formes prescrites) en avoit « employé le prix à acquitter les dettes de celui-ci, « l'acquéreur n'avoit pas à craindre d'être évincé « par les héritiers de l'interdit; car il pouvoit les « écarter par l'exception de dol: *Quòd si, pretio « accepto, curator furiosi creditores dimisit, tri- « plicatio doli tutos possessores præstabit.* Leg. 7, « p. 1, ff. h. t. »

3. Le curateur a privilège sur les biens du furieux. *Leg.* 15, *p.* 1, ff. h. t.

4. Le père pouvoit, dans son testament, donner un curateur à son fils furieux. *Leg.* 16, *eodem.*

« A proprement parler, le père ne pouvoit pas « donner curateur à son fils; mais le préteur devoit « confirmer le curateur donné par le père: *Datus « tamen confirmatur decreto prætoris vel præsidis.* « Inst. p. 1, *De curatoribus.* Cependant le père « pouvoit donner par testament un tuteur à son « fils impubère étant en sa puissance; mais c'est « parceque, d'après la loi des douze tables, le père « de famille pouvoit dicter des lois sur la tutelle de « sa chose, *super tutelá rei suæ,* et non sur la cura- « telle *de sa chose,* c'est-à-dire de ses enfants en « sa puissance. »

Le curateur devoit donner caution. *d. Leg.* 7, *p.* 1 *et* 2, *eodem.*

5. Le fils peut être curateur de son père [furieux.] *Leg.* 1 *et* 2, *eodem,* h. t. *V.* aussi la loi 12, p. 1, ff. *De tutoribus et curatoribus datis.*

Le fils doit être curateur de sa mère [furieuse: *Furiosæ matris curatio ad filium pertinet; pietas enim parentibus, etsi inæqualis est eorum potestas, æqua debebitur.*] Leg. 4, ff. h. t.

« Ces différentes lois ne parlent que des père et « mère furieux. Il y a tout lieu de croire qu'elles « ne permettoient pas de même de donner le fils « pour curateur à son père ou à sa mère interdits « pour prodigalité. »

6. Le mari ne doit pas être curateur de sa femme (car il est de droit son défenseur), *Leg.* 14, *eod.* [de peur, dit Pothier, qu'en cas de résipiscence de la femme, le mari n'abuse de son pouvoir, pour se dispenser de rendre compte de son administration.]

7. On donne un curateur au prodigue. *Leg.* 1, *eodem.* [Mais ce curateur ne lui est donné que pour ses biens: *Quoad bona ipsorum pertinet.* Ibid.]

Le prodigue est celui qui dissipe ses biens, et ne met pas de bornes à ses dépenses: [*Qui neque tempus neque finem expensarum habet, sed bona sua dilacerando et dissipando profudit.* d. Leg. 1, *eodem.*]

La loi des douze tables interdit aussi au prodigue l'administration de ses biens. *d. Leg.* 1.

8. Le prodigue reste en curatelle jusqu'à ce qu'il ait recouvré des mœurs saines. *Ibidem.* « La loi « dit qu'en ce cas les interdits (tant le furieux que « le prodigue) cessent de plein droit d'être sous la « puissance de leur curateur: *Quòd si evenerit, « ipso jure desinunt esse in potestatem curatorum:* « mais la loi 6 au Code, h. t., décide à l'égard du « furieux que, tant qu'il vit, il conserve son cura- « teur, pour l'assister lorsqu'il retombera dans son « premier état, et que, cependant, il contracte, et « peut même tester valablement, dans les intervalles « notoirement dilucides.

9. « Le curateur qui vend et livre sa propre « chose, comme étant celle de l'interdit, en transfère « al propriété (du moins si c'est sciemment qu'il l'a « vendue et livrée); mais si au contraire il vend et « livre, en son nom personnel, la chose de l'interdit, « comme étant la sienne, il n'y a pas de translation « de propriété: *Quia non furiosi negotium gerens « tradidit.* Leg. 16, p. 1, h. t.]

10. Le prodigue a privilège sur les biens de son curateur. *Leg.* 15, *p.* 1, *eodem.*

11. Le père peut, dans son testament, donner curateur à son fils prodigue; « et le préteur « doit confirmer le curateur ainsi donné par le « père, *eum prætor dare debet,* quand même le fils « prodigue s'y opposeroit: *Sed quid, si nec ad hoc « consensurus esset prodigus? Per omnia judicium « testatoris sequendum est, ne quem pater vero « consilio prodigum credidit, cum magistratus, « propter aliquod fortè suum vitium, idoneum pu- « taverit.* » Leg. 16, p. 1 et 3, *eodem.*

Le père peut pourvoir d'une autre manière à son fils prodigue, c'est-à-dire l'exhéréder, en faisant héritiers les enfants de ce fils, et ne lui laissant que des aliments. *d. Leg.* 16, *p.* 2. (*V. Exhérédation officieuse.*)

Mais il faut que le père exprime dans son testament la cause et la nécessité de son jugement: *Additá causá necessitateque judicii sui.* d. p. 2.

12. « On peut agir, au nom de l'interdit, contre « son curateur, sans attendre la fin de sa gestion; « non pas, à la vérité, pour lui faire rendre le compte « général de son administration, mais pour raison « des actions principales que l'interdit peut avoir

« à exercer contre lui ; autrement il faudroit dire, « ce qui est absurde, comme l'observe Pothier, « que l'interdit ne pourroit exercer ces actions « qu'après sa mort.

« En vain opposeroit-on que cependant les ac- « tions du pupille contre son tuteur ne peuvent « être intentées qu'après la fin de la gestion du tu- « teur. Le cas est tout différent ; car, à l'égard du « tuteur, il s'agit seulement d'attendre que le pupille « ait atteint l'âge de puberté. *V.* la loi 4, p. 3, ff. « *De tutelæ et rationibus distrahendis.* »

531. CURATEUR AU VENTRE. On donnoit un curateur au ventre quand une femme étoit envoyée en possession pour grossesse. *Leg.* 8, *eodem.* ff. *De curatoribus furioso*, etc. *V.* aussi la loi, ff. *De tutoribus vel curatoribus*, etc. (*V. Grossesse.*)

532. CURATEUR AUX BIENS A VENDRE. On donnoit un curateur aux biens à vendre quand il s'agissoit de vendre les biens d'une personne illustre ; *v. g.* d'un sénateur, pour payer ses créanciers. *Leg.* 5, *eodem.*

« Le curateur au ventre, ainsi que le curateur « aux biens à vendre, n'étoient que des gardiens, « *custodes*, sans administration. *Leg.* 48, ff. *De* « *administrat. et periculo tutorum et curatorum.* »

533. CURATEUR AUX BIENS DU [DÉBITEUR ABSENT, ou] DÉFUNT. *V.* liv. 42, tit. 7, ff. *De curatore bonis dando.* (La glose dit : *Hic accipe de curatore bonorum defuncti.*)

[V. aussi l'article *Biens possédés ou vendus de l'autorité du juge*, et l'article *Envoi en possession.*]

1. Lorsque quelqu'un est institué sous une condition potestative, les créanciers de l'hérédité le forcent de remplir la condition, afin qu'il se porte héritier. *Leg.* 1, *p.* 1, h. t.

S'il déclare qu'il n'acceptera pas l'hérédité, les créanciers feront vendre les biens. *Ibidem.*

Alors il faut créer un curateur aux biens, *ibid.* [soit un des créanciers, ou tout autre. *Leg.* 2, *p.* 4. *ibidem.*]

2. Pour la création du curateur, on s'adressoit au préteur ou au président de la province. *d. Leg.* 2, [qui prenoit le consentement de la plus grande partie des créanciers. *Ibidem.*]

Nul n'est forcé d'être curateur aux biens, sinon en cas de nécessité absolue. *d. Leg.* 2, *p.* 3.

Ce qui est fait par le curateur ainsi nommé est valable : [*Quæcumque per eum, qui ita creatus est, acta, facta, gestaque sunt, rata habebuntur.*] Leg. 2, p. 1.

S'il y a des dettes urgentes, le curateur doit les payer. *Leg.* 1, *p.* 1, *eodem.*

3. « Originairement, lorsque le débiteur, ni per- « sonne pour lui, ne se présentoit pour défendre « aux demandes de ses créanciers, ou lorsqu'étant « décédé, personne n'acceptoit sa succession, on « adjugeoit l'universalité de ses biens à celui qui « offroit avec caution, non seulement de conserver « les libertés et d'acquitter les fidéicommis, mais « aussi de payer les dettes en totalité (ou du moins « à raison de tant pour cent, lorsqu'il y avoit no- « toire insuffisance); et cet adjudicataire, qui étoit « un véritable successeur à titre universel, étoit « appelé *bonorum emptor*, ou *sector.* (V. Instit. « liv. 3, tit. 12, *De eo cui, libertatis causâ, bona* « *addicuntur* ; et tit. 13, *De successionibus subla-* « *tis, quæ fiebant per venditionem*, etc.)

4. « Depuis, pour sauver l'honneur du débiteur « absent, ou du défunt, au lieu de proclamer la « vente publique et le partage de l'universalité de « ses biens entre ses créanciers, on a donné à ceux- « ci l'option de vendre eux-mêmes, par parties, « les biens de leur débiteur, ou de les faire vendre « par un curateur chargé jusque-là de les adminis- « trer; et lorsqu'ils avoient opté de les faire vendre « par un curateur, ils ne pouvoient plus les vendre « eux-mêmes. *Leg.* 9, ff. *De curatoribus furioso*, « etc.

« Ce curateur, représentant la personne du débi- « teur, exerçoit toutes ses actions, et devoit défen- « dre à toutes celles intentées contre lui en cette « qualité. *Leg.* 2, *p.* 1, ff. h. t.

5. « On pouvoit en nommer un ou plusieurs; et, « dans ce dernier cas, leur gestion étoit solidaire, « chacun d'eux pouvant être actionné pour le tout : « *Nisi per regiones sint constituti.* d. Leg. 2, p. 2, « *in fine.*

« Cependant celui qui avoit été nommé malgré « lui n'étoit responsable que de ce qu'il avoit reçu « lui-même en sadite qualité. *d. Leg.* 2, *p.* 5, *in* « *fine.* (Et il en étoit de même de celui qui, étant « présent à l'affaire, s'y étoit formellement opposé.)

6. « Lorsque le curateur avoit été établi à la re- « quête des créanciers unis, les autres créanciers « qui se présentoient ensuite ne pouvoient agir « contre lui ; mais ils avoient la faculté de concou- « rir avec lui à la vente des biens, pour en partager

« le prix avec les créanciers unis. *Leg. finali*, ff. « h. t. »

534. CURATEUR DE LA RÉPUBLIQUE, *curator reipublicæ*. Leg. 6, ff. *De officio assessorum*; Leg. 11, ff. *De pignoribus et hypothecis*; Leg. 3, p. 4, ff. *Quod vi aut clam*.

535. CURATEUR DE LA VILLE, *curator civitatis*. Leg. 9, p. 2, ff. *De administratione rerum ad civitatem pertinentium*. (La glose dit : *Curator seu procurator reipublicæ... prædia locabat, pecuniam publicam tractabat.*)

536. CURATEUR DES OUVRAGES PUBLICS, *curator operum*. Leg. 1, p. 1, ff. *De oper. publ.*

537. CURIE. Romulus nomma curies les différentes parties du peuple. *Leg.* 2, *p.* 2, ff. *De origine jur.* — Attendu qu'il expédioit les affaires par leurs soins et leurs avis : *Reipublicæ curam per sententias earum expediebat*. Ibid. — Le nom de curie fut donné au corps des magistrats municipaux, [dont par cette raison les membres étoient appelés *décurions*.] Leg. 12, ff. *Ad municipalem*.

D.

538. « DATE. La date n'est pas nécessaire, non « plus que la signature, pour la validité d'une « reconnoissance par lettre. *Leg.* 34, *p.* 1, ff. *De* « *pignoribus et hypothecis.* »

539. DATE DU TESTAMENT. Les Romains datoient leurs testaments. *Leg.* 2, ff. *Testamenta quemadmodum aperiantur*. p. 6.

540. DATION EN PAIEMENT. La dation en paiement ressemble à la vente : [*Qui rem in solutum accepit, emptori similis est.*] Leg. 15, ff. *Quibus ex causis in possessionem eatur*.

541. DÉBITEUR.

1. Le débiteur s'entend de celui qu'on peut forcer de payer : *Debitor intelligitur is à quo invito exigi pecunia potest*. Leg. 108, ff. *De verb. signif.* [Ainsi celui qui n'est obligé que naturellement, n'est pas débiteur, du moins dans ce sens.] — Le débiteur principal est celui qui est cautionné : *Reus principalis*. Leg. 65, ff. *De fidejussoribus*; Leg. 1, ff. *Judicatum solvi*.

Le débiteur héréditaire est celui qui doit à l'hérédité avant l'adition. *Leg.* 14, ff. *De hæreditatis petitione*; Leg 15, *eodem*. « Après l'adition, il est « débiteur de l'héritier.

2. « Dans les jugements de bonne foi, *in bonæ fidei* « *judiciis*, lorsqu'il s'agit de l'exécution d'engage- « ments de bonne foi, qui ne sont pas encore échus, « le créancier peut, en attendant l'échéance, exiger « des sûretés de leur exécution : *In omnibus bonæ* « *fidei judiciis, cum nondùm dies præstandæ pe-* « *cuniæ venit, si agat aliquis ad interponendam* « *cautionem, ex justâ causâ, condemnatio fit.* « Leg. 41, ff. *De judiciis*, etc.

« Il en est de même dans le cas de garantie entre « associés, pour raison des pertes et des gains : « *Pro socio arbiter prospicere debet cautionibus, in* « *futuro damno, vel lucro, pendente ex eâ socie-* « *tate; quod Sabinus in omnibus bonæ fidei judiciis* « *existimavit, sive generalia sint, veluti pro socio,* « *negotiorum gestorum, tutelæ, sive specialia, ve-* « *luti mandati, commodati, depositi*. Leg. 38, ff. « *Pro socio*.

3. « Le débiteur à jour certain peut se libérer « avant l'échéance. *Leg.* 70, ff. *De solutionibus et* « *liberationibus*; Leg. 38, p. 16, ff. *De verborum* « *obligationibus*.

« Même malgré le créancier. *Leg.* 72, *in princ.* ff. « *De solutionibus*, etc. — A moins que celui-ci n'eût « juste cause de refuser les offres à lui faites. *Ibid.* « — Ou à moins que le terme n'eût été apposé en « faveur du créancier. *Argumentum ex leg.* 17, « ff. *De regulis juris*. V. *Délai* ou *Terme*, n° 6.

« Il n'en est pas de même du débiteur sous con- « dition; en effet, le créancier ne peut pas être forcé « de recevoir ce qu'il pourroit être obligé un jour « de restituer, parceque la condition auroit man- « qué. *Leg.* 18, ff. *De condictione indebiti*; Leg. 48, « *eodem*; Leg. 38, p. 16, ff. *De verborum oblig.*

4. « Le débiteur, pour plusieurs causes, peut « forcer son créancier de recevoir ce qu'il doit à « un de ces différents titres, quoiqu'il n'offre pas « en même temps ce qu'il lui doit pour autres « causes. *Leg.* 15, ff. *Quibus modis pignus vel hy-* « *potheca solvitur.*

5. « Le débiteur est libéré par les offres et la « consignation au lieu où le paiement se doit faire. « *Leg.* 9, Cod. *De solutionibus.*

« Le débiteur de corps certain est libéré par la « perte de la chose due qui est survenue, sans sa « faute, avant qu'il ait été mis en demeure de la « livrer, à moins qu'il n'ait pris sur lui, et à ses « risques, les cas fortuits. *Leg.* 23, ff. *De regulis* « *juris,* in fine.

« Et pour qu'il soit constitué en demeure, il faut « qu'il y ait eu interpellation de la part du créan- « cier. *Leg.* 23, ff. *De verb. oblig;* Leg. 25 *et* 127, « *eodem ;* Leg. 88, *De regulis juris.* »

542. DÉBITEURS SOLIDAIRES. *V. Solidaires, Débiteurs solidaires.*

« La décharge donnée à l'un des débiteurs soli- « daires profite aux autres, s'ils sont associés avec « lui, ou s'il a intérêt que tous soient libérés. *L.* 3, « *p.* 3, ff. *De liberatione legatâ;* Leg. 21, *in fine,* « et Leg. 25, ff. *De pactis.* »

543. DECAPROTUS; ISOCAPROTUS. Ces mots signifient les percepteurs des tributs publics, *exactores.* Leg. 18, p. 26, ff. *De muneribus et honor.*

544. [DÉCLARATION. *V. Confession.*]

545. DÉCLINATOIRE. [*V. Compétent.*] Le déclinatoire, ou le droit de décliner la juridiction, s'appeloit *jus revocandi fori.* Leg. 7, ff. *De judiciis et ubi quisque.* — C'étoit au préteur à juger du déclinatoire. *Leg.* 2, *p.* 6, *ibidem.*

546. DÉCURION. *V. Municipalité ; Décurions.*

547. DÉFENDEUR. [*V. Demandeur; Exceptions.*]

1. Le défendeur s'appeloit *reus.* Leg. 125, *De regulis juris.*

2. Les défendeurs sont plus favorables que les demandeurs : *Favorabiliores rei potiùs quàm actores habentur.* Ibidem.

3. Le défendeur devient demandeur par l'exception [excepté dans le cas du n. 2, de l'article *demandeur*] : *Reus in exceptione actor est.* Leg. 1, ff. *De exceptionibus.*

4. [La faculté de se défendre ne peut être interdite à personne. *Leg.* 7, Cod. *De jure fisci.*]

548. DÉFENSE DE SOI-MÊME. La défense de soi-même est de droit naturel : *Adversùs periculum naturalis ratio permittit se defendere.* Leg. 4, ff. *Ad legem Aquiliam.*

Il est permis de frapper pour se défendre, et non pour se venger : *Illum qui vim infert ferire conceditur, et hoc se tuendi gratiâ, non ulciscendi causâ.* Leg. 45, p. 4, *eodem.*

549. DÉFENSEUR. *V.* liv. 3, tit. 3, ff. *De procuratoribus et defensoribus.* « et au Code, liv. 2 « tit. 13, *De procuratoribus.* V. aussi aux Instit. « liv. 4, tit. 10, *De iis per quos agere possumus ;* « et la *Novelle* 71. *V.* enfin les articles *Procureur ;* « *Procureur* AD LITES. »

1. Celui qui se rendoit défenseur pour autrui tenoit la place du maître. *Leg.* 76, ff. h. t. (Parmi nous, le mot défenseur signifie simplement celui qui expose les faits et les moyens de la cause, ce qui n'a aucun rapport à l'usage des Romains.)

2. Il devoit la caution *de rato,* et aussi la caution *judicatum solvi.* Leg. 40, p. 1 et 2, et Leg. 46, p. 2, *eodem.*

550. DÉFENSEUR. TEXTES PARTICULIERS [et SUPPLÉMENT.]

1. Le défenseur prenoit sur lui l'évènement de l'action : *Non defendere videtur qui non vult suscipere actionem.* Leg. 52, *De regulis juris.*

Il étoit censé se rendre caution : *Si mulier defensor alicujus extiterit, procul dubio intercedit.* Leg. 2, p. 5, ff. *Ad sen. cons. Velleïanum.*

Il se chargeoit de l'obligation, et il subissoit la condamnation personnellement : *Suscipit enim obligationem, quippe cum ex hâc re subeat condemnationem.* Ibidem.

« On n'admettoit pas pour défenseur celui qui « pouvoit se faire restituer, contre son obligation « sur stipulation de payer le jugé ; et tel étoit le « mineur. La raison en est, suivant la loi, que la « restitution auroit profité à ses fidéjusseurs. *L.* 51, « ff. h. t.

« Cependant le mineur pouvoit se présenter pour « défendre son père, quoiqu'il ne justifiât d'aucun « mandat. *Leg.* 12, *Cod.* h. t.

2. « Le défenseur doit défendre, non seulement « à l'action principale pour laquelle il s'est offert, « mais encore à toutes celles qui en sont des dé- « pendances : *Si judicium acceperit defensor, et* « *actor in integrum restitutus sit, an cogendus sit*

« *restitutorium judicium accipere? Et magis placet* « *cogendum.* Leg. 46, p. 3, ff. h. t.

« Cependant, on ne pouvoit pas le contraindre à « défendre, mais seulement, faute par lui d'avoir « défendu, intenter contre lui et contre ses fidé- « jusseurs l'action *ex stipulatu.* Leg. 45, *eodem.*

« Et même cette action n'avoit pas lieu contre « ses cautions, ni contre lui-même, s'il étoit survenu « de justes causes d'empêchement, comme, par « exemple, des inimitiés entre lui et celui qu'il « avoit promis de défendre, sa mauvaise santé, « son élévation à une dignité, l'ouverture d'une « succession dont les affaires l'occupoient entière- « ment, son absence pour la république ou pour « toute autre cause nécessaire, et enfin, si l'absent « qu'il avoit promis de défendre reparoissoit, pour- « vu cependant que celui-ci pût être contraint de se « défendre lui-même. *Leg.* 45, *Leg.* 8, *p.* 3 *et fin.* « *Leg.* 9, 10, 11 et 14, *eodem.*

3. « Mais ces excuses étoient quelquefois rejetées, « par exemple, lorsque le défendeur étant absent, « le demandeur affirmoit qu'on ne pouvoit pas at- « tendre son retour, sans danger palpable de perdre « la chose. *Leg.* 12, *eodem.*

« Dans ces cas, le préteur devoit statuer sur le « tout équitablement, en connoissance de cause : « *Sed hæc quoque passim admittenda sunt, neque* « *districtè deneganda, sed à prætore, causâ cognitâ,* « *temperanda.* Leg. 13, *eodem.*

4. « Le défendeur, s'il étoit présent, (c'est-à-dire « dans la ville ou dans ses faubourgs, *Leg.* 6,) « pouvoit, avant la litiscontestation, demander à « se défendre lui-même, au lieu du défenseur qui « s'étoit présenté pour lui. *Leg.* 64, *eodem.*

« Mais après la litiscontestation, ni lui ni son « héritier ou autre successeur ne le pouvoit plus « que pour juste cause, dont le préteur prenoit « connoissance : *Causâ cognitâ.* Leg. 25, *in princ.* « *in fine,* et p. 1 et Leg. 17, *in princ. eodem.*

« Ces justes causes étoient l'âge et toutes les au- « tres causes pour lesquelles le défenseur pouvoit, « comme on l'a dit, s'excuser de défendre. *d. L.* 17, « *p.* 2.

« Et généralement toutes celles désignées dans « les lois 18, 19, 20, 21, 22 et 23, *eodem.*

5. « Cependant si le défenseur articuloit et prou- « voit qu'il étoit défenseur en sa propre cause et « pour son intérêt personnel, *in rem suam procu-* « *ratorem se datum,* on ne pouvoit, pour aucune « des causes ci-dessus, lui interdire la défense : *Non* « *debet carere propriâ lite.* — Et il en étoit de même, « s'il avoit des retenues à faire sur la chose litigieuse. « *Leg.* 25, *in fine, eodem.* — A moins que le maître « ne le désintéressât. *Leg.* 26, *eodem.*

« Mais, dans tous ces cas, le maître pouvoit aussi « ester en jugement, pour son propre intérêt. *L.* 69, « *eodem.*

6. « Lorsque le défendeur disparoissoit après la « litiscontestation, et refusoit de comparoître, ses « fidéjusseurs, ou l'un d'eux pour tous, pouvoient « se constituer ses défenseurs. *Leg.* 42, *p.* 7, *eodem.*

7. « Le défenseur étant de droit soumis aux mêmes « chances que le défendeur, *quoniam tamen de-* « *fendere, est eamdem vicem quàm reus subire,* « le défenseur du mari ne pouvoit être condamné « que pour autant que le mari pouvoit faire. *L.* 51, « *p.* 1, *eodem.*

8. « Le défenseur avoit, contre le maître, la répé- « tition de toutes ses avances, et des condamnations « qu'il avoit été obligé d'acquitter. *Leg.* 46, *p.* 4 « *et* 6.

« Si ce n'est de celles qu'il s'étoit attirées par son « délit personnel. *d. Leg.* 46, *p.* 5.

551. « DÉFENSE DE SA CHOSE. *V.* ces mots à l'ar- « ticle *Règles de droit.*

552. « DÉFÉRER LE SERMENT. *V.* *Serment.* »

553. DÉFINITION. Toute définition est périlleuse en droit, et peu s'en faut qu'elle ne puisse être renversée. (Presque toutes les règles de droit sont susceptibles d'exceptions) : *Omnis definitio in jure periculosa est; parùm est enim, ut non subverti possit.* Leg. 202, *De regulis juris.*

554. DEGRÉS DE PARENTÉ [et AFFINITÉ.] *Voy.* le tit. 10, liv. 38, ff. *De gradibus et affinibus et nominibus eorum,* « et aux Instit. liv. 3, tit. 6, *De* « *gradibus cognationum*, tit. 7, *De servili cogna-* « *tione.* Voy. aussi les mots *Pater, Filius; Mater,* « *Filia, Avus, Avia, Nepos, Neptis, Frater, Soror;* « *Proavus, Proavia, Pronepos, Proneptis; Pa-* « *truus, Amita, Avunculus, Matertera; Abavus,* « *Abavia, Abnepos, Abneptis, Patruus magnus,* « *Amita magna, Avunculus magnus, Matertera* « *magna, Fratres patrueles, Sorores patrueles,* « *Consobrini, Consobrinæ, Amitini, Amitinæ;* « *Atavus, Atavia, Atnepos, Atneptis, Fratris et* « *Sororis Pronepos, Proneptis, Propatruus, Pro-* « *amita, Proavunculus, Promatertera; Fratris* « *patruelis, Sororis patruelis, Filius Filiave; Conso-*

« *brini Consobrinæ, Amitini Amitinæ, Filius, Fi-*
« *liave; propior Sobrino, propior Sobrinâ; Tritavus,*
« *Tritavia, Trinepos, Trineptis; Fratris et Sororis*
« *Abnepos, Abneptis, Abpatruus, Abamita, Ab-*
« *avunculus, Abmatertera; Sobrini, Sobrinæ;*
« *Socer, Socrus, Gener, Nurus; Prosocer,*
« *Prosocrus, Progener, Pronurus; Vitricus,*
« *Noverca, Privignus, Privigna; Levir, Glos;*
« *Janitrices* (ou) *Inateres; Agnats, Cognats, Affi-*
« *nité, Majores, Posteri.* »

« Le mot *degré* vient de la ressemblance avec « les escaliers, où l'on va d'un degré à l'autre: « *Gradus dicti sunt à similitudine scalarum, quos* « *ingredimur, ut in proximum, id est in eum qui ex* « *eo nascitur, transeamus.* Leg. 10, p. 10, ff. h. t.

Les degrés de cognation (c'est-à-dire de parenté) sont de trois sortes. *Leg.* 1, ff. *eodem.*

Les uns sont de l'ordre supérieur, les autres de l'ordre inférieur, et les autres de l'ordre transversal ou latéral. *Ibidem.*

L'ordre supérieur est celui des ascendants, *parentes.* Ibidem.

L'ordre inférieur est celui des enfants ou descendants, *liberi.* Ibidem.

L'ordre transversal ou lateral est celui des frères et sœurs, et de leurs descendants, *fratres et sorores, et qui ex his descendunt.* (La loi dit: *Ex transverso, sive à latere.*) Ibidem. *V.* le détail des degrés, *Loi* 10, *p.* 12 *et suiv.*

2. « Il peut arriver que deux parents ou alliés le « soient entre eux sous un double rapport de su- « périorité ou d'infériorité; *v. g.* que l'un soit en « même temps oncle et neveu de l'autre, et réci « proquement, ou que l'un soit en même temps « beau-père et gendre de l'autre, et réciproque- « ment.

« Ainsi, par exemple, si deux hommes veufs, ayant « chacun une fille, épousoient chacun la fille de « l'autre, il est évident que le premier qui auroit « épousé la fille du second seroit son gendre, et « qu'aussi le second, épousant la fille du premier, « lequel est déjà son gendre, celui-ci deviendroit « aussi son beau-père; et il en seroit de même du « second par rapport au premier.

« Par la même raison, les enfants issus de ces deux « mariages seroient oncles et neveux, tantes et nièces « des enfants issus de l'autre mariage, et réciproque- « ment; car les enfants issus du premier des mariages « en question, comme fils ou filles du grand-père « de ceux issus du second, seroient leurs oncles ou « leurs tantes; et en même temps, comme petits- « fils ou petites-filles du père des enfants de l'autre « mariage, ils seroient leurs neveux ou leurs nièces. « *V.* la loi 10, p. 14 de ce titre. — *V. Parenté.*

555. « DÉGUERPISSEMENT. *V. Impenses; Pos-* « *sesseur de bonne foi.*

« Le détenteur de bonne foi, qui ignoroit la charge « imposée sur l'héritage par lui détenu, peut s'en « libérer, en déguerpissant avant contestation en « cause; et alors il n'est tenu d'aucunes réparations, « pas même de celles de son temps survenues par « sa négligence ou par son fait, ni d'aucune resti- « tution de fruits, sinon jusqu'à concurrence du pro- « fit qu'il en auroit retiré directement ou indirec- « tement, et autant qu'il en seroit devenu plus « riche: *Consuluit senatus bonæ fidei possessoribus,* « *ne in totum damno afficiantur, sed in id dum-* « *taxat teneantur, in quo locupletiores facti sunt;* « *quicumque igitur sumptum fecerunt ex hæredi-* « *tate, si quid dilapidaverunt, perdiderunt, dum de* « *re suâ abuti putant, non præstabunt, nec si dona-* « *verint, locupletiores facti videbuntur, quamvis* « *ad remunerandum sibi aliquem naturaliter obli-* « *gaverint. Planè, si remunerationes acceperint, di-* « *cendum est, eatenùs locupletiores factos qua-* « *tenùs acceperunt, velut genus quoddam permuta-* « *tionis.* Leg. 25, p. 11, ff. *De hæreditatis petitione;* « *Interdum etiam de fructibus arbitrari judex debet,* « *ut ex quo lis inchoata sit, ex eo tempore etiam* « *fructibus condemnet; quid enim si minoris sit* « *prædium quàm debetur? Nam de antecedentibus* « *fructibus nihil potest pronuntiare, nisi extent, et* « *res non sufficit.* Leg. 16, p. 4, ff. *De pignoribus* « *et hypothecis.* »

556. DEJETER DE FORCE. [C'est-à-dire déposséder par force.] *V. Interdit sur la force et sur la force armée.*

557. DÉLAI ou TERME.

1. Le délai modique se supplée dans les obligations. *V. Leg.* 135, *p.* 2, ff. *De verb. oblig.*

Le juge doit donner un délai modique à celui qui demande terme en s'avouant débiteur. *Leg.* 21, ff. *De judiciis et ubi quisque;* [Leg. 31, ff. *De re judicatâ;* Leg. 1, ff. *Judicatum solvi.*]

Pourvu qu'il n'y ait pas mauvaise volonté. *d. Leg.* 31, ff. *De re judicatâ.* d. Leg. 135, p. 2, ff. *De verb. oblig.*

Le juge ne donnoit qu'un seul délai pour pro-

duire les titres. *Leg.* 7, ff. *De feriis et dilationibus.* — Sauf les cas inopinés. *Ibidem.*

2. Le délai qui est nécessaire, pour arriver au lieu désigné, est de droit. *Leg.* 49, p. 2, ff. *De fidejussoribus.* [Inst. p. 5, *De verb. oblig.*] — C'est une condition tacite : *Conditio taciti temporis.* Ibid.

S'il a été stipulé qu'on paiera à Ephèse, il y a délai tacite : *Julianus putat diem tacitè huic stipulationi inesse.* Leg. 2, p. 6, ff. *De eo quod certo loco ;* Leg 137, p. 2, ff. *De verb. oblig.*

Le délai doit être réglé par le juge, ou par arbitres. *d. Leg.* 137.

Il y a délai tacite, quand la chose exige un délai par sa nature. *Leg.* 73, ff. *De verb. oblig. v. g.* Si on a stipulé des fruits futurs, ou une maison à bâtir. *Ibidem.*

3. Quand on a fixé un temps pour le paiement, la chose ne peut être due qu'après ce temps écoulé : *Cùm solvendi tempus obligationi additur, nisi eo præterito peti non potest.* Leg. 186, *De regulis juris.*

4. Aucune chose ne peut être demandée, avant qu'elle puisse être livrée, par la nature des choses. *d. Leg.* 186.

5. Le délai pour agir ne court que du jour où l'on a pu agir : *Intra annum, quo primùm experiundi potestas fuerit, agere permittam.* Leg. 1, ff. *Uti posdetis.*

Le délai pour agir ne se compte que du jour où l'on a eu connoissance du fait : (*A die notitiæ*) *si adversùs absentem fuerit pronuntiatum, biduum vel triduum, ex quo quis scit, computandum est.* Leg. 1, p. 15, ff. *Quandò appellandum*; Leg. 15, p. 5 et 6, ff. *Quod vi aut clam.*

Le délai pour agir ne court que du jour où l'on a connu le vice latent de la chose. *Leg.* 55, ff. *De ædilitio edicto.*

6. Dans les stipulations, le terme est en faveur du prometteur. *Leg.* 17, *De regulis juris.*

Le terme est en faveur du débiteur, et non contre lui ; *Constitutorum dierum spatium pro judicato, non contra judicatum, per legem constitutum est.* Leg. 7, ff. *De re judicatâ.*

Le débiteur peut se libérer avant le terme qui lui a été donné pour payer ; *Nam et quod in diem debetur, ante diem solvi potest, licet peti non potest.* d. Leg. 135, p. 2, ff. *De verb. oblig.* « Leg. 38, « p. 16, *eodem.*

« Cependant (comme le décide en tant que de « besoin l'article 1187 du Code civil) s'il résultoit de « la stipulation, ou des circonstances, que le terme « a été aussi convenu en faveur du créancier, le « débiteur ne pourroit certainement pas payer « avant le terme. »

Dans les testaments, le terme fixé pour le paiement est en faveur de l'héritier. *d. Leg.* 17, *De regulis juris.* — A moins que le contraire ne paroisse. *Ibidem.*

7. L'ouvrage fait après le terme convenu ne laisse pas de libérer : [*Sicut liberatur qui se daturum spopondit, si quandoque tradit.*] d. Leg. 137, p. 3, *in fine.*

8. Le terme donné pour l'exécution du jugement passe [ou profite] aux héritiers et successeurs, pour le temps qui reste à expirer. *Ibid.* et *Leg.* 29, ff. *De re judicatâ.* [V. *Demeure ; Intérêts ; Retard.*]

558. « DÉLAISSEMENT par hypothèque. *Voyez* « *Déguerpissement.*

« Celui qui délaisse un héritage, à cause des hy- « pothèques dont cet héritage est grevé, conserve « les hypothèques et servitudes qu'il y avoit ori- « ginairement, et il les fait valoir dans leur ordre. « *Leg. penult. p. ult.* ff. *De exceptione rei judi-* « *catæ.* »

559. DÉLATEUR. C'est au délateur à prouver ce qu'il avance : *Delatorem probare debere quod intendit.* Leg. 25, ff. *De jure fisci.*

560. DÉLÉGATION. *Voy.* liv. 46, tit. 2, ff. *De novationibus et delegationibus.* « Voyez au Code, « liv. 8, tit. 42, *De novationibus et delegationibus,* « et aux Inst. liv. 3, tit. 30, *Quibus modis tollitur* « *obligatio.* V. aussi au mot *Novation.* »

1. La délégation consiste à donner au créancier un autre débiteur, au lieu de soi : *Delegare est, vice suâ, alium reum dare creditori, vel cui jusserit.* Leg. 11, ff. h. t.

2. Si j'ai délégué comme mon débiteur quelqu'un qui ne me devoit pas, celui-ci ne peut en exciper contre le créancier à qui j'ai délégué. Leg. 13, *eod.*

Car le créancier n'étoit pas obligé de savoir si cet homme étoit vraiment mon débiteur ; « mais « ce délégué aura contre moi action, pour répéter « ce qu'il aura payé ou doit payer : *Condictio ad-* « *versùs eum qui delegavit competit.* Ibidem. »

(Il faut supposer que le délégué ait consenti à la délégation.)

[Et qu'il se soit obligé en conséquence envers mon créancier à le payer en mon acquit.]

3. Si je délègue mon débiteur, qui savoit qu'il avoit une exception valable, ce débiteur [acceptant la délégation] est censé vouloir donner et faire remise de son exception. *Leg.* 12, *eodem.*

561. DÉLÉGATION. TEXTES PARTICULIERS.

1. Celui qui délègue son débiteur [à son créancier qui l'accepte] est censé donner de l'argent : *Qui debitorem suum delegat, pecuniam dare intelligitur.* Leg. 18, ff. *De fidejussoribus.*

Le créancier qui a accepté le délégué pour débiteur, en prenant la délégation pour argent, n'a point de recours contre le déléguant: *Creditor qui, pro pecuniâ, nomen debitoris, per delegationem, sequi maluit, evictis pignoribus quæ prior creditor accepit, nullam actionem cum eo qui liberatus est habebit.* Leg. 68, p. 1, ff. *De evictionibus et duplæ stipulatione.*

2. Le débiteur qui a délégué son débiteur n'est libéré qu'autant que le créancier a suivi la foi du délégué. *Leg.* 45, *p.* 7, ff. *Mandati.*

Et non pas, quand le créancier a stipulé aux risques du déléguant. *Ibidem.*

562. [DÉLIBÉRATION. *Voyez* ce mot à l'article *Règles de droit.*]

563. DÉLITS.

1. On distingue les délits par la volonté et le dessein : *Maleficia voluntas, et propositum delinquentis distinguit.* Leg. 53, *in princ.* ff. *De furtis.*

Les délits se font, ou de propos délibéré, ou par impétuosité, ou par accident : *Delinquitur ... aut proposito, aut impetu, aut casu.* Leg. 11, p. 2, ff. *De pœnis.*

Les larrons délinquent de propos délibéré : *Proposito delinquunt latrones qui factionem habent.* Ibidem. — L'homme ivre délinque par impétuosité, (c'est-à-dire par un mouvement irréfléchi) : *Impetu autem, cùm per ebrietatem, ad manus, aut ad ferrum venitur.* Ibidem.

Le chasseur qui tue un homme, en tirant sur une bête, délinque par accident : *Casu verò, cùm in venando, telum in feram immissum, hominem interfecerit.* Ibidem.

2. Nul ne peut rendre sa condition meilleure par son délit. *Leg.* 134, *p.* 1, *De regulis juris.*

3. Dans les délits, la ratification équivaut au mandat. *Leg.* 152, *eodem, De reg. juris, p.* 2.

4. Si l'on donne des louanges à celui qui commet un délit, on est responsable du délit : *Si laudator hujus propositi extiterit, tenetur, non enim oportet laudando augeri malitiam.* Leg. 1, p. 4, ff. *De servo corrupto.*

5. Les délits sont solidaires. *V. Solidaire, Condamnation solidaire.*

6. Quand il y a [des deux côtés] parité de délits, le demandeur doit succomber. *Leg.* 154, *De reg. juris.*

7. Les délits étoient jugés et punis dans le lieu où ils avoient été commis. *Leg.* 7, *p.* 4, ff. *De accusationibus*; Leg. 22, *eodem.*

8. Les actions pénales qui procèdent d'un délit ne passent pas contre l'héritier. *Leg.* 111, *p.* 1, ff. *De reg. jur.*; Leg. 38, *eodem.*

A moins qu'il n'y ait eu litiscontestation. *L.* 164, *eodem.*

564. DÉLITS PRIVÉS. *V.* liv. 47, t. 1, ff. *De privatis delictis.* « Voyez aussi *Action noxale; Dommage; Injures; Dol; Larcin; Violence privée;* « *Vol; Fraude; Stellionat; Vexation; Crainte,* « *Restitution; Recelés; Spoliation d'hérédité; Calomnie.* »

1. On pouvoit agir pour les délits privés par la voie ordinaire, ou par la voie extraordinaire (c'est-à-dire par la voie civile, ou par la voie criminelle.) *Leg.* 3, h. t.

Quand on ne vouloit agir que pour l'intérêt pécuniaire, on prenoit la voie ordinaire, sans être obligé de se rendre accusateur: *Si quis actionem quæ ex maleficio oritur velit exsequi, siquidem pecuniariter agere velit, ad jus ordinarium remittendus erit, nec cogendus erit in crimen subscribere.* d. Leg. 3, ff. h. t.

2. L'action, pour les délits, suit la tête du délinquant: *In actionibus quæ ex delictis nascuntur, id placet ut noxa caput sequatur.* Leg. 1. p. 2, *eodem.*

3. Les actions pénales n'ont pas lieu contre les héritiers ou autres successeurs du délinquant. *Leg.* 1, *in princ. eodem.* — [A moins qu'il n'y ait eu litiscontestation avec le défunt. *Leg.* 164, *De regulis juris.*]

4. Il n'y a contre les héritiers que les actions ordinaires pour l'intérêt pécuniaire. *d. Leg.* 1.

5. L'héritier n'a point l'action d'injures: *Injuriarum actio hæredi non competit.* Ibidem.

« Mais celle qu'avoit le défunt passe à son héri-« tier, s'il y a eu litiscontestation : *Omnes actiones* « *quæ morte aut tempore pereunt, semel inclusæ*

« *judicio salvæ permanent.* Leg. 139, *De regulis* « *juris.* »

6. (Les injures sont délit privé; le vol même en général étoit délit privé.)

565. DÉLITS DES MILITAIRES. *V. Militaire, Service militaire.*

566. DEMANDEUR.

1. [*In judiciis familiæ erciscundæ, communi dividundo, finium regundorum,*] celui-là est demandeur qui a le premier provoqué en jugement. *Leg.* 13 *et* 20, *De judiciis et ubi quisque.*

Si les deux parties ont provoqué à la fois, elles doivent tirer au sort [pour déterminer lequel des deux sera réputé demandeur.] *Leg.* 14, *eodem.*

2. Le demandeur est toujours chargé de la preuve: *Semper necessitas probandi incumbit illi qui agit.* Leg. 21, ff. *De probationibus et præsumptionibus.*

« L'obligation par écrit, causée pour argent « compté et délivré, avoit cela de particulier que, « lorsque l'obligé en demandoit la nullité dans les « deux ans, alléguant qu'il n'avoit point reçu la « somme dont il s'étoit reconnu débiteur, ce n'étoit « pas sur lui, mais bien sur son prétendu créancier, « que retomboit le poids de la preuve. L'obligé, « quoique constitué demandeur par son exception, « n'avoit rien à prouver. *Leg.* 7, Cod. *De non nu-* « *meratâ pecuniâ;* Inst. p. unic. *De litterarum* « *obligation.* Mais cette singulière jurisprudence, « comme l'observe Vinnius, n'a jamais eu lieu en « France: chez nous, en effet, toute reconnoissance « d'avoir reçu telle somme pour prêt, ou pour toute « autre cause, fait foi aussitôt contre celui qui l'a « souscrite; et s'il prétend que l'argent ne lui a pas « été compté, il faut qu'il en fournisse la preuve « (autrement que par témoins, *V.* articles 1341 et « 1834 du Code civil), faute de quoi il ne peut que « déférer le serment à son adversaire. »

C'est au demandeur à prouver sa propriété, et non pas au possesseur: *Non cogitur possessor dicere pro quâ parte ejus sit; hoc enim petitoris munus est, non possessoris.* Leg. 73, ff. *De rei vindicatione.*

Le demandeur doit prouver que le défendeur possède la chose demandée. *Leg.* 80, *eodem.* — Il suffit au défendeur de nier. *Ibidem.*

Le demandeur doit désigner la chose qu'il demande. *Leg.* 6, *eodem.*

3. Quand il s'agit [soit pour le demandeur, soit pour le défendeur], de faire un gain, la cause du demandeur est la plus dure (c'est-à-dire la plus défavorable), *in eo quod, vel is qui petit, vel is à quo petitur, lucrifacturus est, durior causa est petitoris.* Leg. 33, *De regulis juris.*

4. Le demandeur doit être certain de ses faits: *Qui agit certus esse debet.* Leg. 42, *eodem, De regulis juris.*

Il n'est pas reçu à alléguer son incertitude. *Ibid.*

5. Le demandeur à qui l'on oppose l'exception de dol, n'est pas admis à répliquer que le défendeur a lui-même commis un dol dans la chose: *Sicuti fit cùm de dolo excipitur petitoris; neque enim talis replicatio petitori, et si* (le texte porte *aut si,* mais il faut lire *et si*) *rei quoque in eâ re dolo actum sit.* Leg. 154, *eodem.*

Car, lorsqu'il y a parité de délits entre eux, le demandeur doit succomber, et non le possesseur: *Cùm par est delictum duorum, semper oneratur petitor, et melior est possidentis causa.* Ibidem.

6. Quand le défendeur propose une exception, il devient demandeur à cet égard: *Reus in exceptione actor est.* Leg. 1, ff. *De evictionibus.*

« Voyez cependant ci-dessus, n° 2, qu'il n'en « étoit pas de même dans le cas de l'exception *non* « *numeratæ pecuniæ* proposée dans les deux ans. »

567. DÉMENCE. [*V. Furieux.*] La démence et la fureur sont deux choses différentes: *Furiosus vel demens.* [Le mot latin *demens* signifie *insensé, imbécille.*] Leg. 2, ff. *De inofficioso testamento.*

568. DEMEURE. *V.* liv. 22, t. 1, ff. *De usuris et fructibus, et morâ;* [et au Code, liv. 4, t. 32, *De* « *usuris;* liv. 5, t. 56, *De usuris pupillaribus;* « liv. 6, t. 47, *De usuris et fructibus legatorum seu* « *fideicommissorum;* liv. 7, t. 54, *De usuris rei* « *judicatæ;* liv. 10, tit. 8, *De fiscalibus usuris.* « Voyez enfin les Novelles 32, 33, 34, 121, 136, « (ch. 4), 138, 160; les Édits 7, 9, et 11 de Justi- « nien; et la Novelle 83 de Léon. *Voyez* aussi les « articles *Consignation; Fruits; Intérêts; Intérêts* « *maritimes; Offre; Retard.* »

1. Il n'y a pas de demeure (*demeure* signifie *retard*) sans interpellation: *Mora fieri intelligitur, non ex re, sed ex personâ, id est, si interpellatus opportuno loco, non solverit.* Leg. 32, ff. h. t.

Quand il y a juste empêchement de payer, il n'y a pas demeure, *Leg.* 21, 22, 23, *eodem; v. g.* s'il n'y a personne à qui on puisse payer. *Leg.* 9, *p.* 1, *eodem.*

2. La demeure du débiteur nuit au fidéjusseur. *Leg.* 24, *p.* 1, *eodem;* [*Leg.* 88, ff. *De verb. oblig.*

Mais la demeure du fidéjusseur ne nuit pas au principal obligé, qui doit être mis lui-même en demeure. *Leg.* 32, *p.* 5, ff. h. t.]

3. La demeure d'un des débiteurs solidaires ne nuit pas aux autres. *d. Leg.* 32, *p.* 4.

569. DEMEURE. Textes particuliers.

1. Il n'y a point de demeure où il n'y a point de demande: *Nulla intelligitur mora fieri, ubi nulla petitio est.* Leg. 127, ff. *De verb. oblig.;* Leg. 88, *De regulis juris.*

Pour qu'il y ait demeure, il faut qu'il y ait eu interpellation: *Si antequam interpellaretur, Stichus mortuus est.* Leg. 36, p. 3, ff. *De legatis* 1°.

« Il y a demeure, si lorsque je demande que vous « me payiez, du moins la partie non contestée « de mon legs ou fidéicommis, vous ne me la payez « pas aussitôt: *Qui solidum fideicommissum frustrà « petebat, hærede Falcidiam objiciente, si partem « interim sibi solvi desideraverit, nec acceperit, in « eam (partem) moram passus intelligitur.* Leg. 78, « *in princ.* ff. *De leg.* 2°.

« La ville qui auroit été grevée d'un fidéicom- « mis, en devroit les intérêts du jour qu'elle auroit « été mise en demeure de le payer; mais s'il en ré- « sultoit pour elle quelque dommage, il devroit « être réparé par ceux qui, après la condamna- « tion, ont négligé de payer le jugé. Il en seroit de « même des frais de l'instance, s'il n'y avoit pas eu « lieu à soutenir le procès; car on n'excuse pas « la négligence. Il en faut dire autant des tuteurs. « *d. Leg.* 78, *p.* 2. »

2. La demeure de chacun lui nuit, [et ne nuit qu'à lui:] *Unicuique sua mora nocet.* Leg. 173, p. 2, *De regulis juris.* — Même dans le cas des débiteurs solidaires: *Quod et in duobus reis promittendi observatur.* Ibidem. (La glose dit: *Vide tamen* Leg. penult. *De duobus reis.*)

« Cette loi pénultième dit seulement que le fait « d'un des débiteurs solidaires nuit aux autres: *Ex « duobus reis ejusdem Stichi promittendi factis, « alterius factum, alteri quoque nocet.* Ainsi, par « exemple, le fait de la reconnoissance d'un seul « des débiteurs solidaires interromproit la pres- « cription à l'égard de tous; mais la demeure en « laquelle a été constitué l'un des débiteurs soli- « daires ne peut pas être regardée comme étant « proprement un fait de ce débiteur; c'est plutôt « un *non fait*, qui lui est commun avec les autres « débiteurs solidaires: or ce *non fait* n'étant impu- « table qu'autant qu'il y a eu interpellation du « créancier, il est évident qu'il ne peut être imputé « qu'à celui qui a été interpellé personnellement. « Ce n'est plus le cas de dire que le fait de l'un des « débiteurs solidaires nuit aux autres; car le fait de « l'interpellation de l'un d'eux n'est pas le fait per- « sonnel du débiteur interpellé, mais celui du créan- « cier. *V.* l'article *Solidaires, Débiteurs solidaires,* « n° 6. »

3. Celui qui provoque un jugement, sans dol, n'est pas censé faire demeure. *Leg.* 63, *De regulis juris.* — « Tel est, par exemple, celui qui assigne « pour qu'on examine son compte, et qu'on le dis- « cute, afin qu'on puisse reconnoître combien il « doit. En effet: *Non potest improbus videri qui « ignorat quantum solvere debeat.* Leg. 99, *De re- « gulis juris.* »

4. Le voleur est toujours réputé en demeure, (par conséquent il doit les intérêts sans interpellation:) *Semper enim moram fur facere videtur.* Leg. 8, p. 1, ff. *De condictione furtivâ;* Leg. 20, *eodem.* — A moins qu'il n'ait offert la chose au propriétaire. *d. Leg.* 8, *in princ.*

5. Celui qui est en demeure de livrer, répond de la perte de la chose, quoiqu'il n'y ait eu ni dol, ni faute. *Leg.* 15, *p.* 3, ff. *De rei vindicatione;* Leg. 17, p. 1, *eodem;* car s'il eût livré la chose, le demandeur eût pu la vendre et en recevoir le prix: *Nam si restituisset, distraxisset, et pretium ejus esset lucratus.* Ibidem.

La demeure du prometteur met le péril de la chose à ses risques: *Si hominem mihi te dare oportet, et in morâ fueris quominùs dares, etiam eo defuncto teneris.* Leg. 41, ff. *De novationibus et delegationibus.*

Le possesseur en demeure répond de la perte de la chose et des fruits, et de tout ce que la chose eût pu produire. *Leg.* 17, *p.* 1, ff. *De rei vindicatione.*

Il répond même des fruits des fruits: *Et fructuum partus.* Ibidem.

Celui qui est en demeure est garant des cas fortuits mêmes. *Leg.* 82, p. 1, ff. *De verborum obligationibus.* [Et celui-là est censé en demeure, qui a mieux aimé plaider que restituer. *Ibidem.*]

La demeure du débiteur perpétue son obligation: *Facto suo obligationem perpetuat.* [Et même celle du fidéjusseur: *Etiam fidejussoris durat obligatio.*] Leg. 58, p. 1, ff. *De fidejussoribus.* — *v. g.* Si l'esclave qu'il devoit livrer vient à périr, (quoique le débiteur d'un corps certain soit libéré en général,

quand le corps n'existe plus): *Veluti si moram fecit in Sticho solvendo, et is decessit.* Ibidem.

6. La demeure se purge par l'offre de la chose due : *Post moram offerendo.* Leg. 73, p. 2, ff. *De verb. oblig.*

7. Nul ne peut tirer profit de sa demeure [de livrer ce qu'il doit, ou de recevoir ce qui lui est dû et offert : *Etenim neutri eorum frustratio sua prodesse debet.*] Leg. 37, ff. *Mandati.*

8. « Il y a demeure, sans demande ni interpella« tion, faute seulement par l'acheteur d'avoir payé « ou offert dans le temps déterminé par le contrat « de vente, s'il a été stipulé par pacte commissoire « que le vendeur pourroit, ou revendre aux risques « de l'acquéreur, ou résilier la vente, faute de paie« ment dans le temps prescrit ; car alors *dies inter« pellat.* Mais il faut pour cela qu'il y ait quelqu'un « pour recevoir : *Quod si non habet cui offerat « posse esse securum.* Leg. 4, p. 4. ff. *De lege com« missoriâ.*

9. « Il y avoit aussi demeure sans interpellation, « lorsque la chose étoit due à un mineur, et qu'on « ne la lui payoit pas au temps prescrit: *In minoris « personâ, reipsâ, et ex solo tempore tardæ solutio« nis, recepto jure moram fieri creditum est.* C'est du « moins ce qui avoit lieu pour les contrats de bonne « foi, les fidéicommis et les legs. *Leg.* 3, Cod. *In « quibus causis in integrum restitutio necessaria « non est.* Mais cette espèce de demeure cessoit à la « majorité, de sorte que les intérêts ne pouvoient « courir de nouveau, au profit du mineur devenu « majeur, qu'en conséquence d'une interpellation « en forme. *Leg.* 87, *p.* 1, ff. *De legatis* 2°.

10. « Il en étoit de même des legs faits aux églises « et aux hôpitaux. *Leg.* 46, *p.* 4, Cod. *De episcopis « et clericis.*

11. « Cette demeure, au surplus, n'avoit lieu « que lorsque le débiteur avoit pu payer, et qu'il « n'en avoit été empêché par aucune juste cause : « *Quid enim imputari potest ei qui, etiamsi vellet, « solvere non potuit? Nec simile videri posse quod « placuit, minoribus etiam in his succurri quæ non « acquisierunt ; usuræ enim non propter lucrum « petentium, sed propter moram solventium infli« guntur.* Leg. 17, p. 3, ff. h. t.

12. « Celui à qui on ne peut pas demander ne peut « pas être constitué en demeure. *Leg.* 88, *De regulis « juris ;* Leg. 54, ff. *De pactis ;* Leg. 49, p. 3, ff. « *De verborum obligationibus ;* Leg. 127, ff. *eod.* »

13. La demeure du débiteur est purgée, lorsque son créancier lui a fait faire une nouvelle obligation, [et en conséquence la chose due n'est plus aux risques du débiteur.] *Leg.* 8, ff. *De novationibus.*

14. « Cela a lieu, quand même la nouvelle obli« gation n'étant que conditionnelle, et la condition « ayant manqué, l'ancienne obligation subsisteroit ; « car il est toujours vrai de dire que la demeure a « cessé par ses offres, dont le créancier s'est con« tenté, quoiqu'elles ne fussent que conditionnelles : « *Nam verum est eum qui interpellatus dare noluit, « offerentem posteà, periculo liberari.* Leg. 72, « p. 1, ff. *De solutionibus.*

15. « Il en est de même si le créancier a accepté, « quoiqu'à l'insçu de son débiteur, la promesse qui « lui a été faite par un autre, de lui payer ce qui « lui est dû, ou si ce même créancier avoit refusé les « offres à lui faites par un autre que son débiteur, « de payer en son acquit : *Sed quid, si ignorante « debitore, ab alio, creditor eum (servum) stipu« latus est ? Hic quoque existimandus est periculo « debitor liberatus, quemadmodum si quolibet, « nomine ejus, servum offerente, stipulator acci« pere noluisset.* d. Leg. 72, p. 2.

16. « Celui qui est en demeure de livrer le vin « qu'il a vendu, en doit la plus grande valeur qu'il « pouvoit avoir, ou au temps du contrat, ou au « temps de la condamnation, soit au lieu de la « vente, soit au lieu du litige; et si, au contraire, « c'est l'acheteur qui est en demeure de recevoir « le vin offert, ou qui a négligé de l'enlever, quoi« qu'il n'y eût aucun empêchement de la part du « vendeur, lequel a toujours été prêt à le livrer, « alors celui-ci n'en devra que la valeur au temps « du litige, et au lieu où il devoit être livré. *Leg.* 3, « *p.* 3 *et* 4, ff. *De actionibus empti et venditi.*

« (Pothier, sur le même paragraphe 3, observe « en ses Pandectes, qu'à cet égard on distinguoit « entre les actions de bonne foi et celles de droit « étroit : *Hoc commune omnibus bonæ fidei judiciis, « ut propter moram æstimetur res debita, quanti « plurimi fuit usque ad tempus condemnationis. In « judiciis autem stricti juris æstimatur quanti plu« rimi fuit usque ad tempus litis contestatæ.*)

17. « Le défendeur n'est pas censé en demeure « de comparoître, s'il se présente quatre ou cinq « jours, et même plus, après le terme prescrit, « pour paroître en jugement, pourvu cependant « que la condition du demandeur (auquel le dé« fendeur a promis de comparoître tel jour), ne « soit pas empirée par ce retard : *Nec actoris jus*

« *ex morâ deterius factum sit.* Leg. 8, ff. *Si quis* « *cautionibus in judicio sistendi causâ factis non* « *obtemperaverit.*

570. « DEMINUTIO CAPITIS. Perte ou changement « d'état. *V. Etat.* »

571. DEMINUTUM. Ce mot s'appliquoit à ce qui étoit perdu par prescription. *Leg.* 21, ff. *De hæreditatis petitione.*

572. DÉMONSTRATIF. LEGS DÉMONSTRATIF.

1. Si un testateur ordonne que tel legs par lui fait sera payé par son fermier, le fermier n'est pas pour cela chargé du legs, mais bien l'héritier : *Non videri ejus fideicommissum.* Leg. 27, p. 2, ff. *De legatis* 3°.

Car ces termes ne sont que démonstratifs. Le testateur a seulement voulu indiquer comment le legs pourroit être acquitté : *Sed demonstratum undè accipere possit.* Ibidem.

2. Un legs est démonstratif, et non pas limitatif ou taxatif, quand il paroît que le testateur a seulement voulu désigner où l'on prendroit l'argent : *Verosimilius est demonstrare potiùs voluisse, unde aureos .... contrahere* (*hæredes*) *possint.* Leg. 96, ff. *De legatis* 1°.

573. DÉMONSTRATION. *V. Testament ; Conditions*, sect. 2ᵉ.

1. La démonstration de la personne ou de la chose tient lieu du nom ; (il suffit que la personne ou la chose soit assez désignée :) *Nominis vice fungitur.* Leg. 6, ff. *De rei vindicatione ;* Leg. 6, ff. *De rebus creditis.*

2. La fausse démonstration du legs ne fait pas le legs, [quoiqu'elle le suppose.] *Leg.* 72, *p.* 8, ff. *De conditionibus et demonstrationibus* ; Leg. 34, ff. *De legatis* 2°. *v. g.* Si un testateur parle d'un tel legs qu'il dit avoir fait, tandis qu'il ne l'a pas fait. *Ibidem.*

3. La fausse démonstration de la chose léguée ne nuit pas au légataire : *Placuit falsam demonstrationem legatario non obesse.* Leg. 76, p. 3, ff. *De legatis* 2°. *Falsa demonstratio non perimit legatum.* Leg. 73, p. 1, ff. *De legatis* 1°; Leg. 35, p. 1, *De legatis* 3°; Leg. 102, p. 1, *eodem.*

V. g. si un testateur dit : *Je lègue à un tel, tel habit que j'ai acheté à cause de lui.* Quoiqu'il soit faux que l'habit ait été acheté à cause de lui, le legs ne sera pas moins valable. *Leg.* 10, ff. *De auro, argento.*

De même, si un testateur a dit : *Je lègue à ma femme le fonds Titien, car il m'est venu à cause d'elle ;* le legs vaut, quoiqu'il ne soit pas vrai que ce fonds soit venu au testateur à cause de sa femme. *Leg.* 1, ff. *De dote prælegatâ*, p. 8; *Leg.* 6, *p.* 1, *eodem.*

Peu importe en effet ce qui est ajouté, quand la chose est suffisamment désignée : *Nam, quidquid rei demonstratæ additur, satis demonstratæ, frustrà est.* d. p. 8.

4. De même, un testateur ayant dit : *Je lègue à un tel cent écus que je lui dois;* le legs est [inutile si le testateur devoit effectivement les cent écus, si ce n'est lorsque *emolumentum debiti ampliatur ;* mais le legs est] utile si le testateur ne lui devoit rien. *Leg.* 25, ff. *De liberatione legatâ ;* car ce n'est là qu'une fausse démonstration : *Certa enim nummorum quantitas similis est Sticho legato, cum demonstratione falsâ.* Ibidem.

5. De même, si un testateur a dit : *Je lègue à un tel cent écus qu'il me doit, ou tel fonds qu'il me doit ;* [on pourra dire que] le légataire peut demander le legs, quoiqu'il ne dût rien au testateur: *Quod si nihil debuit, poterit* [*dici*] *quasi falsâ demonstratione adjectâ, etiam peti quod comprehensum est* [*posse.*] d. Leg. 25, *De liberat. legatâ.*

« Mais le jurisconsulte, traitant ensuite la ques- « tion au fond, fait une distinction, *sed poterat hoc* « *dici : Si ita legavit* (CENTUM AUREOS QUOS MIHI « DEBET, *vel* STICHUM QUEM DEBET, HÆRES MEUS « DAMNAS ESTO NON PETERE.) *Quod si sic dixit :* (HÆ- « RES MEUS CENTUM AUREOS QUOS MIHI *Titius* DEBET, « DAMNAS ESTO EI DARE) *etiam illud tentari potest* « *ut petere possit, quasi falsâ demonstratione ad-* « *jectâ ; quod mihi nequaquam placet.*

« Ainsi la décision définitive du jurisconsulte est « que l'héritier ne devra rien payer, et la raison « qu'il en donne est que le testateur a cru ne donner « qu'une dette active : *Cùm dandi verbum ad de-* « *bitum referre se testator existimaverit.* d. Leg. 25.

574. « DÉNÉGATION. *Voyez* ce mot à l'article, « *Règles de droit.*

575. « DÉNONCIATEUR. *V. Accusateur, Délateur.* »

576. DÉNONCIATION DU NOUVEL OEUVRE. *Voyez* liv. 39, tit. 1, ff. *De operis novi nuntiatione.* [Et au Code, liv. 8, tit. 11, *De operis novi nuntiatione.* V. aussi les *Novelles* 63 et 165.]

1. La dénonciation du nouvel œuvre est une dé-

fense de continuer l'ouvrage commencé. *Leg.* 1, ff. d. t. 1°.

« Il en est fait main-levée, *remittitur prohibitio*, « si elle a été faite sans droit. *Ibidem.* V. aussi le « titre ff. *De remissionibus.*

« Il faut que ce qui est fait présente *quasi faciem quamdam operis.* Leg. 21, p. 3, ff. h. t.

« Quoique l'opposant ignore quel est l'ouvrage à « construire. *Leg.* 1, p. 8, *eodem.*

« S'il étoit achevé, ce ne seroit plus le cas de la « dénonciation du nouvel œuvre : *Adversùs futura* « *opera inductum est, non adversùs præterita, hoc* « *est adversùs ea quæ nondum facta sunt, ne fiant.* « d. Leg. 1, p. 1. »

2. Cette dénonciation se fait lorsque quelqu'un change l'ancien état des lieux, en édifiant ou détruisant. *d. Leg.* 1, *p.* 11.

« Celui qui étaye un édifice ne fait pas nouvel « œuvre. *d. Leg.* 1, *p.* 13.

« S'il s'agissoit d'ouvrage fait indûment et para- « chevé, on ne pouvoit plus se pourvoir par simple « opposition ou défense; il falloit recourir, suivant « les circonstances, à l'interdit *quod vi aut clam*, « ou *quod in loco sacro religiosove*, ou *quod in* « *flumine publico ripâve publicâ factum erit, ut* « *restituatur.* p. 1, *eodem.* »

3. La dénonciation du nouvel œuvre n'a lieu que pour ce qui est fait sur le sol, ou pour ce qui y a trait. *Ibid, p.* 12.

4. « L'opposition au nouvel œuvre n'est pas ad- « missible, si la construction ne peut être suspendue « sans compromettre la salubrité et la sûreté pu- « blique. *Leg.* 5, *p.* 12, *eodem.*

« En conséquence » elle n'a point lieu pour le curage des ruisseaux ou des cloaques. *d. Leg.* 5, *p.* 11, *eodem.*

5. Si celui à qui la dénonciation a été faite veut continuer l'ouvrage [même sans droit], il peut donner caution (pour la démolition ou pour le dommage.) *Ibid.* d. Leg. 5, p. 17; Leg. 8, p. 2.

La caution étant donnée, on ne peut plus arrêter l'ouvrage. *Leg.* 20, *p.* 10 et 11, *eodem.*

6. Celui qui continue l'ouvrage malgré la dénonciation, sans avoir donné caution, est tenu de le détruire. *d. Leg.* 20, *p.* 3.

Quand même il auroit droit au fonds. *Ibidem.* « V. *Interdit sur les rémissions, ou renvois de de-* « *mandes, à défaut de droit de prohiber.*

577. *Supplément pour l'article dénonciation du nouvel œuvre.*

1. « Celui qui s'opposoit au nouvel œuvre par « simple défense, étoit censé reconnoître la posses- « sion de celui auquel la défense étoit faite; c'est « pourquoi, si on avoit construit sur mon propre « terrain, je devois m'y opposer de fait, en jetant « des pierres sur le nouvel ouvrage; et alors, si la « construction étoit continuée malgré mon oppo- « sition de fait, j'étois fondé à me pourvoir par « l'interdit : *Quod vi aut clam, aut uti possidetis.* « (V. *Interdits.*) Mais je pouvois aussi, sans m'op- « poser de fait par le jet de pierres, m'adresser di- « rectement au préteur (*scilicet extra ordinem*, « comme le dit Pothier sur la loi 3, p. 1.) *V.* la « loi 5, p. 10.

2. « Si le nouvel œuvre nuit à l'exercice d'une « servitude purement passive, à l'égard de celui qui « la doit, telle que celle du droit de passage, il est « inutile de s'opposer à ce nouvel œuvre par une « simple prohibition ou défense : *Qui viam habet,* « *si opus novum nuntiaverit, adversùs eum qui* « *ædificat in viâ, nihil agit.* Leg. 14.

« Il ne peut que se pourvoir par action confes- « soire pour revendiquer la servitude. *Ibid.*

3. « Il en seroit autrement, comme l'observe Po- « thier, si la servitude, telle que celle *altiùs non* « *tollendi*, ou *luminibus non officiendi*, consistoit « principalement dans un droit de prohibition; « car, suivant la loi 1, p. 3, ff. *De remissionibus*, « celui qui a droit de servitude peut dénoncer tout « nouvel œuvre prohibé par le titre constitutif de « la servitude; et en général, nous pouvons nous « opposer à un nouvel œuvre, pour la conservation « de nos droits, ou pour prévenir un dommage. « *Leg.* 1, *p.* 19.

« Ainsi il suffit que (sans être propriétaire du « fonds auquel préjudicie le nouvel œuvre) j'en aie « la superficie, ou que je le tienne à titre d'enga- « gement. *Leg.* 3, *p.* 3, et *Leg.* 9, ou que j'en sois « usufruitier. *Leg.* 1, *p.* 20, et *Leg.* 2.

4. « Si le nouvel œuvre se fait sur un lieu public, « le droit de s'y opposer appartient à tous les ci- « toyens. *Leg.* 3, *p. finali*, et *Leg.* 4.

5. « Je peux dénoncer le nouvel œuvre pour les « constructions commencées sur le fonds qui n'est « pas immédiatement contigu au mien, en étant « séparé par d'autres fonds intermédiaires; car les « servitudes s'étendent quelquefois sur des fonds

« non contigus au fonds dominant : *Nam servitutes* « *quædam, intervenientibus mediis locis, vel pri-* « *vatis esse possunt.* Leg. 8.

6. « La dénonciation doit se faire *in re præsenti* « sur le lieu même où se fait l'ouvrage, afin que « l'ouvrage cesse à l'instant : *Ut confestim per* « *nuntiationem, ab opere discedatur ;* autrement « il arriveroit que l'ouvrage seroit continué, faute « de connoître la prohibition. *Leg.* 5, *p.* 4.

« Si donc les travaux se font en plusieurs en- « droits, il faudra dénoncer en tous ces endroits, « et celui auquel les défenses sont faites devra ob- « tenir autant de main-levées : *Quia in re præsenti* « *sit nuntiatio, plures nuntiationes esse necessa-* « *rias, et consequenter plures remissiones.* Leg. 5, « p. 16.

7. « La dénonciation peut se faire tous les jours « sans distinction. *Leg.* 1, *p.* 4.

« Elle se fait, non pas au maître, mais à ceux « qui sont trouvés sur le lieu même ; *v. g.* aux « ouvriers, même à une femme ou à une fille, ou « à un serviteur, pourvu que la chose puisse être « reportée au maître : *Sic ut domino possit renun-* « *tiari.* Leg. 5, p. 3. — Car la dénonciation se fait « à la chose et non à la personne; *Leg.* 10.

« Mais il faut du moins que celui auquel la dé- « nonciation est faite sur le lieu, pour la reporter « au maître, ou à qui il appartient, soit assez intel- « ligent pour connoître ce dont il s'agit : *Cuilibet* « *enim intelligenti nuntiatum, veluti fabro* (quoi- « que le maître soit lui-même sans intelligence), « *infantem vel furiosum tenet.* Leg. 11.

8. « La dénonciation faite par l'un de plusieurs « copropriétaires ne vaut que pour lui; car il peut « arriver que l'un ait le droit de prohibition, mais « non pas l'autre (parceque, par exemple, celui-ci « aura permis de bâtir.) *d. Leg.* 5, *p.* 6.

9. « Celui qui dénonce doit montrer préci- « sément le lieu sur lequel il entend qu'on ne puisse « construire, le tout de manière que celui auquel « il dénonce sache quelles constructions il peut « faire, et quelles sont celles qu'il doit abandonner « (provisoirement.) Mais il n'y a point de montrée « à faire lorsque la prohibition porte sur toute la « construction. *d. Leg.* 5, *p.* 15.

10. « Celui qui dénonce doit constater ce qu'il y « a de fait déjà, pour qu'on puisse reconnoître ce « qui a été fait depuis: *Ut appareat quid posteà* « *factum sit.* Leg. 8, p. 1.

11. « La dénonciation se fait sans autorisation « préalable du préteur ; mais les parties doivent « ensuite s'adresser à lui pour qu'il fasse main-levée « de la prohibition, ou qu'il la maintienne, en « défendant de continuer les travaux. *Leg.* 1, « *p.* 2 *et* 9.

12. « On ne dénonçoit pas à celui qui ne pou- « voit être cité en jugement, tel que le préteur, « tant que duroit sa préture; mais pour tenir lieu « de dénonciation, on protestoit de dénoncer quand « on le pourroit; et la dénonciation faite ensuite « avoit un effet rétroactif, en conséquence duquel « la démolition de tout ce qui avoit été fait, depuis « la protestation, étoit ordonnée, comme si la dé- « nonciation avoit été faite le même jour. *d. Leg.* 5, « *p.* 7.

13. « L'interdit restitutoire à fin de démolition « des ouvrages faits depuis la dénonciation, étoit « accordé, non seulement au dénonçant, mais aussi « à son héritier ou autre successeur. *Leg.* 20, *p.* 6.

14. « Il avoit lieu contre celui qui avoit fait « faire l'ouvrage, ou qui avoit ratifié. *d. Leg.* 20, « *p.* 7. — Peu importoit qu'il fût le vrai proprié- « taire, ou seulement qu'il fût possesseur du fonds « sur lequel se faisoient les nouvelles constructions, « pourvu qu'elles fussent faites en son nom. *Leg.* 18, « *p.* 1.

15. « L'interdit avoit également lieu contre le « successeur à titre singulier de celui auquel la « dénonciation avoit été faite, *v. g.* contre l'ac- « quéreur : *Quia denunciatio operis non personæ* « *fit; et is demùm obligatus est, qui eum locum pos-* « *sidet in quem opus novum nuntiatum est.* Leg. 23.

« Mais il n'étoit tenu que de souffrir la démoli- « tion des ouvrages faits depuis la dénonciation : « *Cui opus novum nuntiatum est, ante remissam* « *nuntiationem, opere facto decessit ; debet hæres* « *ejus patientiam destruendi operis adversario præ-* « *stare ; nam et in restituendo ejusmodi opere, ejus* « *qui contra edictum fecit pœna versatur; porrò* « *autem in pœnam hæres non succedit.* Leg. 22.

« Cependant, si lui-même avoit fait de nouveaux « ouvrages, il ne suffisoit pas qu'il les laissât dé- « molir par le demandeur, il étoit tenu en ce cas « des frais de démolition. *Leg.* 20, *p.* 8.

16. « Si la dénonciation a eu pour objet de nou- « velles constructions dans un édifice commun à « plusieurs, celui-là seul est sujet à l'interdit resti- « tutoire, et pour le tout, qui les a ordonnés; les

« autres n'en sont tenus, qu'autant qu'ils y ont « concouru : *Alii qui non ædificaverunt, non tene-* « *buntur; neque enim nocere debet factum alterius* « *ei qui nihil fecit.* Leg. 5, p. 3. (Bien entendu « cependant qu'ils seront tenus de souffrir la dé- « molition.)

17. « La prohibition du dénonçant cessoit de « droit par sa mort arrivée, les choses étant encore « entières, c'est-à-dire, avant qu'il eût été fait aucun « nouvel ouvrage au préjudice de son opposition. « *Leg.* 8, *p.* 6.

18. Elle cessoit aussi, du moins par voie d'ex- « ception, lorsque le dénonçant avoit permis, de- « puis sa dénonciation, de continuer les ouvrages. « *Leg.* 1, *p.* 10.

19. « Elle cessoit pareillement, lorsque le juge « en avoit prononcé la main-levée en connoissance « de cause; c'est-à-dire, après avoir vérifié que le « dénonçant n'avoit pas eu le droit de prohiber ou « s'opposer. *Leg.* 1, ff. *De remissionibus.*

20. « Enfin elle cessoit de droit, sans qu'il fût « besoin de jugement de main-levée, lorsque celui « auquel elle avoit été faite avoit donné ou offert « caution valable de rétablir les choses, s'il étoit « ainsi ordonné par le juge en définitif, en statuant « sur le fonds au pétitoire. *Leg.* 5, *p.* 17; *Leg.* 20, « *p.* 5, h. t. »

578. DENRÉE; Crime de la denrée. C'étoit un crime public. Voyez *Crime public.* [Mais c'étoit un crime public extraordinaire et non ordinaire. *V. suprà, Crimes extraordinaires.*]

Voyez liv. 48, t. 12, ff. *De lege Juliâ de annonâ;* [et au Code, liv. 4, t. 59, *De monopolis et conventu negotiatorum illicito, vel artificio ergolaborum, necnon balneatorum, prohibitis, et pactionibus illicitis.* V. aussi aux Instit. liv. 4, t. 18, p. 11, *De publicis judiciis.*]

1. Ceux qui commettoient quelque abus contre la denrée, étoient punis : *Pœna statuitur adversùs eum qui contra annonam fecerit.* Leg. 2, ff. h. t. *v. g.* Ceux qui s'associoient pour rendre la denrée plus chère, ou qui empêchoient les navires d'arriver. *Ibidem.* « V. *Peine*, nº 39.

« Ils pouvoient être accusés ou dénoncés par les « femmes, et même par leurs propres esclaves. *Leg.* « 1 *et Leg.* 3, *p.* 2, *eodem.* »

La peine étoit une amende de vingt écus d'or. *d. Leg.* 2, *p.* 2.

2. « Les décurions ne devoient pas vendre le blé « de réserve au-dessus du prix courant. *Leg.* 3, « *eodem.*

« Il ne leur étoit pas permis de taxer le blé qu'on « importoit dans leur municipalité. *d. Leg.* 3, *p.* 1. »

579. DÉPENS. « *V.* au Code, liv. 3, t. 2, *De spor-* « *tulis et sumptibus in diversis judiciis faciendis, et* « *de executoribus litium;* et liv. 7, t. 51, *De fruc-* « *tibus et litium expensis.* V. aussi Péreze sur ledit « titre. »

1. Les dépens du procès sont dus par celui qui succombe. *Leg.* 79, ff. *De judiciis et ubi quisque.*

2. « Un des cohéritiers ayant seul entrepris un « procès concernant l'hérédité, ses consors doivent, « s'il a gagné, lui tenir compte de ses avances pour « cet objet : *Pro portione hæreditariâ.* — Mais non « pas s'il a succombé. *Leg.* 39, ff. *Familiæ ercis-* « *cundæ.*

580. « DÉPENSES. *V. Impenses; Gestion d'af-* « *faires; Rapports; Aliments.*

« On ne peut pas répéter les dépenses faites *pieta-* « *tis intuitu;* mais la question de savoir si elles ont « été faites à cette intention, est une question de « fait qui ne peut se décider que d'après les cir- « constances de la qualité des personnes, et autres « présomptions, ou par des preuves positives. *Leg.* « 34, ff. *De negotiis gestis.* »

581. DEPERDITUM. Ce mot signifioit ce qu n'existoit plus. *Leg.* 21, ff. *De hæreditatis petitione.*

582. DE PLUS. Le mot *ampliùs* induisoit répétition des legs précédents : [*Eo verbo* amplius, *superiora repeti.*] Leg. 13 et 54, ff. *De legatis* 3º.

583. DÉPORTATION. *V. Interdits, Relégués, Déportés;* [*Mort civile.*]

1. La déportation emportoit la perte de tous droits et de tous biens : *Sicut omnia pristina jura, ita et bona amittit.* Leg. 3, ff. *Ad legem Juliam peculatûs.*

Le déporté perdoit le droit de cité : *Intra pœnas est insulæ deportatio, quæ adimit civitatem Romanam.* Leg. 6, ff. *De interdictis, et relegatis et deportatis;* Leg. 7, p. 5, ff. *De bonis damnatorum.*

Le déporté ne pouvoit tester. *Leg.* 6, *p.* 7, ff. *De injusto, rupto,* etc. [*V. Testament, Personnes qui peuvent tester,* nº 13.]

Le déporté ne perdoit point la liberté. *Leg.* 15,

ff. d. t. *De interd. et releg. et deport ;* et Leg. 3, ff. *De bonis damnatorum*, p. 1.

2. « Le déporté l'étoit, même encore après sa « mort; car son cadavre ne pouvoit être transporté, « sans permission, hors du lieu de sa déportation ; « et il en étoit de même du relégué : *Si quis in in-* « *sulam deportatus vel relegatus fuerit, pœna etiam* « *post mortem manet ; nec licet eum indè transferre* « *alicubi, et sepelire, inconsulto principe, ut sæpis-* « *simè, Severus et Antoninus rescripserunt, et multis* « *petentibus hoc ipsum indulserunt.* Leg. 2, ff. *De* « *cadaveribus punitorum.* »

3. Le déporté n'étoit point esclave de la peine. *d. Leg.* 5, *p.* 1, *De bonis damnatorum ;* Leg. 17, p. 6, ff. *Ad senatus-consultum Trebellianum.* [V. *Senatus-consulte Trébel.*, n° 22.]

4. La déportation ne rompoit pas le mariage. *Leg.* 13, *p.* 1, ff. *De donationibus inter virum et uxorem* [Leg. 1, Cod. *De repudiis ;* Leg. 24, Cod. *De donat. inter virum et uxorem ;* Leg. 5, p. 1, ff. *De bonis damnatorum ;* Novelle 22, *De nuptiis*, cap. 13.]

5. La déportation étoit exil [perpétuel.] *Leg.* 28, *p.* 13, ff. *De pœnis.*

Elle succéda à l'interdiction du feu et de l'eau : *Aquæ et ignis interdictionem, in quam hodiè successit deportatio.* Leg. 3, ff. *Ad legem Juliam peculatûs ;* Leg. 2, ff. *De pœnis*, p. 1. (L'interdiction du feu et de l'eau fut abolie par Auguste. *V.* la glose.)

584. [DÉPOSSESSION VIOLENTE. *V. Déjeter de force.*]

585. DÉPOT. *V.* liv. 16, t. 3, ff. *Depositi vel contrà* ; « et au Code, liv. 4, t. 34, *Depositi vel contrà.* « V. aussi aux Inst., liv. 3, t. 15, p. 3, *Quibus* « *modis re contrahitur.* V. enfin la Novelle 73, « chap. 1, et la Novelle 88. »

1. Le dépôt est ce que l'on confie à quelqu'un, pour qu'il en ait la garde. *Leg.* 1, ff. h. t. (Cette définition ne convient qu'à la chose déposée.) Le dépôt est le contrat par lequel la chose est confiée, [pour être rendue au dépositeur à sa première réquisition.]

2. Celui qui a déposé la chose, en conserve la propriété et la possession. (Le dépositeur possède par le dépositaire.) *Leg.* 17, *p.* 1, *eodem.*

« Cependant lorsqu'il y a un séquestre d'établi, « *Ut neutrius possessioni, id tempus procedat*, c'est « le séquestre qui possède, *tunc demùm sequester* « *possidet.* Leg. 17, p. 1, *eodem.*

3. « La reconnoissance écrite d'avoir telle chose « en dépôt ne constitue pas le dépôt; mais elle sert « à le prouver. *Leg.* 26, *p.* 2. — Une lettre conte- « nant cette reconnoissance suffit pour la preuve. « *Ibidem.*

4. « Si j'ai donné une chose à garder, moyen- « nant une rétribution, ce n'est pas un dépôt, mais « un louage; et il importe d'en faire la distinction, « parceque les obligations du dépositaire ne sont « pas les mêmes que celles du conducteur qui loue « sa peine. *Leg.* 1, *p.* 8 *et* 10, *eodem.*

« Si le gardien s'étoit chargé de nourrir. à ses « frais, l'esclave ou l'animal confié à sa garde, ce « ne seroit pas un louage des services qu'il en reti- « reroit, n'y ayant pas de rétribution pécuniaire, « et en conséquence il ne seroit tenu que de son « dol. *d. p.* 10.

« Toutefois on ne peut pas dire que l'intervention « d'un honoraire change la nature de ce contrat. « *Leg* 2, *p.* 24, ff. *De vi bonorum raptorum.* »

5. On distingue deux sortes de dépôts, le dépôt volontaire, et le dépôt nécessaire, (c'est-à-dire forcé.) *Leg.* 1, *p.* 2 *et* 4, *eodem.*

Le dépôt volontaire est celui qui se fait sans nécessité, sans que le propriétaire y soit obligé par les circonstances. *d. Leg.* 1, *p.* 1.

Le dépôt nécessaire est celui qui se fait en cas de péril; *d. p.* 1, *v. g.* en cas d'incendie, de tumulte, de ruine, de naufrage. *Ibidem.*

Le dépôt n'est censé nécessaire, qu'autant qu'il y a péril imminent. *d. Leg.* 1, *p.* 3.

6. Dans le dépôt volontaire, l'action contre le dépositaire, pour la restitution de la chose n'étoit que du simple : *In simplum.* Ibid. p. 1.

7. « Cette action est de celles qui étoient appelées « *famosæ*, comme portant atteinte à la réputation « du défendeur : *Qui depositum non restituit, suo* « *nomine conventus et condemnatus, ad ejus resti-* « *tutionem, cum infamiæ periculo urgetur.* Leg. 10, « Cod. h. t. »

8. Dans le dépôt nécessaire, l'action étoit du double, [*Cùm verò exigente necessitate deponat, crescit perfidiæ crimen*] *in duplum* : d. p. 4.

« Dans le même cas du dépôt nécessaire, l'action « étoit aussi du double, contre l'héritier du dépo- « sitaire, si cet héritier étoit lui-même en dol; au- « trement elle n'étoit que du simple, malgré le dol « de son auteur. *Leg.* 1, *p.* 1, *eodem.* »

9. Le dépôt peut être fait par un seul ou par plusieurs. *Leg.* 17, *eodem.*

10. Le séquestre est dépositaire. (*V. Séquestre.*) Leg. 12, p. 2, *eodem.*

11. Il n'y a dépôt [proprement dit] que quand les mêmes corps doivent être rendus. *Leg.* 24, *eodem;* et non quand on ne doit rendre que la même quantité. *Ibid.*

12. Le mot *commendare* suffisoit pour le dépôt. *d. Leg.* 24.

586. DÉPOSITEUR; Dépositaire.

1. Le dépositeur, (c'est-à-dire celui qui a déposé; la loi dit *depositor*) peut demander la chose, aussitôt après le dépôt. *Leg.* 1, *p.* 22, *eodem.*

Et le dépositaire est en dol, s'il refuse de la rendre. *Ibidem.*

2. Le dépositeur peut demander la chose, même avant le terme convenu. *Leg.* 1, *p.* 45. — Il peut la demander, quand même il auroit fait le dépôt, pour être rendu après sa mort « ou après celle du « dépositaire; car le dépositeur peut changer après « coup de volonté : *Si deposuero apud te, ut post* « *mortem tuam*, ou *post mortem meam reddatur;* « *possum enim mutare voluntatem.* » d. Leg. 1, p. 45 et 46. « Cependant le dépositeur pouvoit « s'obliger valablement, envers le depositaire, à ne « retirer le dépôt qu'après le jugement en sa fa- « veur, sur la question de la propriété prétendue « par un tiers. *Leg.* 9, *p.* 3, ff. *De dolo malo.* Ce « n'est pas alors un séquestre, qui n'auroit pu être « valablement constitué que par les deux conten- « dants; c'est un vrai dépôt conditionnel. *d. p.* 3. »

3. S'il y a deux dépositeurs de la même chose, chacun d'eux ne peut demander que sa part. *d. Leg.* 1, *p.* 44. — A moins qu'il n'y ait eu convention contraire. *Ibid.* — « Mais si la chose déposée ne peut « se diviser, le dépositaire n'est tenu de la rendre « au demandeur, qu'à la charge par celui-ci de don- « ner caution pour la part de l'autre dépositeur; « faute de quoi le dépositaire sera quitte de toute « obligation, en déposant la chose *in æde*, dans « un dépôt public. *Leg.* 36, *in fine*, ff. *Depositi.* « V. ci-après, n° 41, pour le cas où il y a plusieurs « héritiers du dépositeur. »

4. Le dépositeur a le serment *in litem.* (*V.* Serment *in litem*,) sur le montant du dépôt. *Leg.* 5, *eodem.*

Le dépositaire n'a point ce serment. *Ibid.* — Car, à son égard, il ne s'agit pas de foi rompue; [mais seulement de ses indemnités.] *Ibidem.*

5. Les accessoires ne sont point censés compris dans le dépôt, (à moins que l'intention de les y comprendre ne soit claire); *Leg.* 1, *p.* 5, *eodem*, *v. g.* si l'on a déposé un cheval qui étoit couvert de harnois. *Ibidem.*

6. La chose ne doit pas toujours être rendue à celui qui l'a déposée, *Leg.* 31, *p.* 1, *eodem; v. g.* si un voleur [sans le savoir] a déposé la chose volée [ès-mains du propriétaire lui-même,] *ibidem;* [et même s'il l'a déposée entre les mains d'un tiers qui ignoroit qu'il l'eût volée, et que je la réclame ès-mains du dépositaire, *ibidem;*] ou si les biens du dépositeur ont été publiés, [c'est-à-dire mis en vente publique] comme étant dévolus au fisc. *Ibidem.*

« Il est vrai que *si tantùm naturale et gentium* « *jus intuemur, ei qui dedit restituenda sunt;* mais « *si civile jus et legum ordinem, magis in publicum* « *deferenda sunt; nam malè meritus, publicè, ut* « *exemplo aliis ad deterrenda maleficia sit, eges-* « *tate laborare debet.* Ibidem.

« Cependant cette dernière décision ne seroit pro- « bablement pas applicable au cas d'une condam- « nation notoirement injuste. »

7. La chose doit être rendue à celui qui a été désigné par le dépositeur. *Leg.* 26, *eodem.*

Si le dépositaire rend la chose à celui qu'il croyoit le maître, il est libéré. *Leg.* 1, *p.* 32, *eodem.* — Car il n'y a point de dol. *Ibidem.*

8. « Le dépositaire est en dol, s'il exige de l'ar- « gent pour rendre le dépôt, quand même ce se- « roit à titre de rétention pour ses impenses ou « autres répétitions, ou parceque le dépositeur « seroit lui-même en dol. *Leg.* 11, *Cod.* h. t.

« Il étoit aussi censé en dol, si, ayant reçu d'un « esclave de l'argent en dépôt pour acheter sa li- « berté, il donnoit cet argent, comme le sien pro- « pre, au maître de l'esclave (auquel les deniers « appartenoient), sans lui déclarer qu'il les tenoit « de son esclave : *Aliud est enim reddere, aliud* « *quasi de suo dare.* Leg. 1, p. 33, ff. h. t.

« Il en étoit autrement, si le maître, sachant que « les deniers avoient été fournis par son esclave, « les avoit reçus comme le prix de son affranchis- « sement : *Quia sciens recepit.* Ibidem.

« 9. L'action de dépôt a lieu contre celui qui a « reçu le dépôt, quoiqu'on ne puisse supposer aucun « dol dans son refus de restituer la chose déposée, « parceque, par exemple, il sera devenu furieux, « ou parcequ'il est impubère; mais il faut pour « cela que la chose soit encore en sa possession, ou

« qu'il en soit devenu d'autant plus riche. *Leg.* 1,
« *p.* 14 et 15.

10. « Le dépôt simulé produit les mêmes effets « que le dépôt réel et sérieux, lorsque celui qui « paroît dépositeur n'a pas d'autre moyen de sau- « ver sa chose. *V.* l'espèce de la loi 27, où il est « question d'un père qui, mariant sa fille en sa « puissance à un esclave étranger, donne en dépôt « à cet esclave ce qu'il destine à sa dotation. Dans « ce dernier cas, le dépôt se change en prêt de con- « sommation : *Mutuum.* Leg. 24 et 26, p. 1, ff. « *Depositi.*

11. « On n'accordoit pas au dépositaire le délai « de quatre mois qu'il étoit d'usage de donner aux « débiteurs condamnés. *Leg. penult. Cod.* h. t. »

12. La chose doit être rendue sans détérioration : [*Quasi non redditâ, agi depositi potest ; cùm enim deterior redditur, potest dici dolo malo redditam non esse.*] Leg. 1, p. 16. — La chose doit être rendue avec tout ce qu'elle a produit. *Ibid, p.* 24. — La chose doit être rendue dans le lieu où elle se trouve. *Leg.* 12, *p.* 1, *eodem.* — Pourvu qu'elle y ait été mise de bonne foi. *Ibidem.*

S'il a été convenu que la chose seroit rendue en tel lieu, cela s'entend aux frais du dépositeur. *Leg.* 12, *eodem.*

13. Le dépositaire n'est pas tenu de rendre la chose, s'il y a empêchement valable. *Leg.* 1, *p.* 22, *eodem.*

« C'est-à-dire s'il y a impossibilité physique de la « rendre : *Si in provinciâ res sit vel in horreis,* « *quorum aperiendorum, condemnationis tempore,* « *non sit facultas.* Il n'en seroit pas de même de « l'opposition du créancier du dépositeur ; seule- « ment, suivant la loi pénultième, *p.* 1, *Cod.* h. t., « le dépositeur doit, dans ce cas, donner caution « au dépositaire de le garantir de tous recours des « opposants ; encore même la Novelle 88 de Justi- « nien a-t-elle défendu toute opposition des créan- « ciers du dépositeur sur les choses par lui déposées ; « mais le propriétaire de la chose déposée pouvoit « la revendiquer entre les mains du dépositaire. « *Leg.* 9, ff. *De rei vindic.* »

14. Le dépositaire n'est pas non plus obligé de rendre la chose déposée, si la condition du dépôt n'est pas arrivée. *d. p.* 22, *in fine.* [V. ci-devant, nº 2, à la fin.]

15. (Le dépositaire à qui le dépositeur doit, ne peut lui opposer la compensation. *V. Compensation aux notes.*)

16. Si la chose périt par sa nature, la perte tombe sur le dépositeur. *Leg.* 14, *p.* 1, *eodem.*

La chose n'est aux risques du dépositaire, que quand on en est convenu nommément. *Leg.* 1, *p.* 35, *eodem.*

« Ou lorsque le dépôt a été fait pour l'intérêt du « dépositaire, comme dans le cas de la loi 4, ff. « *De rebus creditis. Si quis,* y est-il dit, *nec propo-* « *situm fœnerandi habuerit, et tu empturus prædia,* « *desideraveris mutuam pecuniam, nec volueris cre-* « *ditæ pecuniæ nomine, antequàm emisses, susci-* « *pere, atque ita creditor, quia necessitatem fortè* « *proficiscendi habebat, deposuerit apud te hanc* « *eamdem pecuniam, ut si emisses crediti nomine* « *obligatus esses, hoc depositum periculo est ejus qui* « *suscepit.* »

17. Lorsque l'action en restitution a été intentée, la chose est aux risques du dépositaire. *Leg.* 12, *p.* 3, *eodem.*

« A moins que la chose n'eût dû périr également « entre les mains du dépositeur. *Leg.* 14, *p.* 1, « *eodem.*

18. Le dépositaire ne répond que de son dol. *Leg.* 1, *p.* 10. « *Quia qui negligenti amico rem* « *custodiendam tradit, non ei, sed suæ facilitati id* « *imputare debet.* Instit. p. 3, *Quibus modis con-* « *trahitur obligatio.* »

Il répond de son dol, quand même il y auroit eu convention contraire. *d. Leg.* 1, *p.* 7. — Il répond de son dol tant pour le passé que pour l'avenir : « *Quamvis tunc tecum depositi actum sit, cùm res-* « *tituendi facultatem non habeas, horreis fortè* « *clausis, tamen si ante condemnationem resti-* « *tuendi facultatem habeas, condemnandum te,* « *nisi restituas, quia res apud te est : tunc enim* « *quærendum an dolo malo feceris, cùm rem non* « *habeas.* » Ibid, p. 20 et 21.

S'il a cessé par dol d'avoir la chose, il en répond. *Ibid, p.* 21 et 32.

Le dépositaire répond de sa faute lourde. *Leg.* 32, *eodem.*

Car la faute lourde est dol. *Ibidem.*

Le dépositaire doit à la chose déposée le même soin qu'à la sienne propre. *Ibid.*

Sinon il est en dol. *Ibidem.*

19. Si le dépositaire vend la chose déposée, il est en dol. *Leg.* 1, *p.* 25. — Quand même il l'auroit rachetée depuis. *Ibidem.* — Et si la chose vient à périr, il en répond : [*Etiamsi sine dolo malo*

posteà perierit, quia semel dolo fecisti cùm venderes.] Ibidem.

Quand le dépositaire [refusant de rendre le dépôt] est en dol, il est sujet à l'action de vol. *L.* 13, *p.* 1, *eodem ;* [et Leg. 16, ff. *De condict. furtivâ.*]

Si le dépositaire perd la chose sans dol, il n'est pas tenu de la rendre. *Leg.* 20, *eodem.* — A moins qu'elle ne lui revienne. *Ibidem.*

20. Le dépositaire n'est pas en dol, s'il refuse de rendre la chose à celui qu'il ne croit pas vrai mandataire ou héritier du dépositeur. *Ibidem, Leg.* 13. — Mais il doit la lui rendre aussitôt que sa qualité est certaine. *Ibidem.*

21. Si le dépositaire s'est offert lui-même au dépôt, il répond de sa faute. *Leg.* 1, *p.* 35, *eodem.* « Et même de sa faute très légère. *Leg.* 1, *p.* 25, » ff. *Depositi ;* Leg. 23, *De regulis juris.* » — Mais non pas des cas fortuits. *Ibidem.* « A moins qu'il « ne s'y soit expressément soumis, ainsi qu'il a été « dit ci-devant, n° 16. »

La convention que le dépositaire répondra de sa faute est valable. *Leg.* 1, *p.* 6, *eodem.*

22. S'il y a deux dépositaires de la même chose, ils sont tenus solidairement. *Leg.* 1, *p.* 43, *ibidem.*

23. Le dépositaire ne doit les intérêts qu'autant qu'il est en demeure de rendre. *Leg.* 24, *eodem.* — A moins qu'il n'y ait convention. *Ibidem.*

24. S'il s'oblige de payer les intérêts de l'argent qu'on lui dépose, il en est tenu. *Leg.* 26, *p.* 1, *eod.* « Mais alors il ne s'agit pas *de simplici depositi* « *contractu ;* les intérêts sont dus *ex conventione* « *adjectâ contractui depositi.* »

25. Le dépositaire qui [a promis de placer à intérêts, et] convertit à son usage les deniers déposés, en doit les intérêts. *Leg.* 28, *eodem.*

S'il se sert, sans la permission du dépositeur, de l'argent [en sacs cachetés, qui lui a été] déposé, il est tenu des intérêts « comme le seroit le voleur : « *Si sacculum vel argentum signatum deposuero,* « *et is penes quem depositum fuit, me invito con-* « *trectaverit,* le dépositeur aura contre lui l'action « de dépôt : *Depositi actio mihi in eum competit.* » « Leg. 29, p. 1. *eodem.*

Il est même sujet à l'action de vol, *et furti* : *ibid.;* « et *Leg.* 16, ff. *De condictione furtivâ.* Inst. p. 6, « *De oblig. quæ ex delict. nasc.* — Ce qui suffit pour « le constituer aussitôt débiteur des intérêts : *Si* « *depositi experiaris, non immeritò etiam usuras tibi* « *restitui flagitabis, cùm sibi debeat gratulari, quod* « *furti eum actioni non facias obnoxium, si quidem,* « *qui rem depositam invito domino sciens prudens-* « *que in usus suos converterit, etiam furti delicto* « *succedit.* Leg. 3, Cod. h. t. »

26. Que si l'argent lui a été déposé, sans étiquette, pour qu'il rendît la même quantité, et non les corps, il peut s'en servir, et il ne doit les intérêts qu'après la demeure. *Leg.* 24 *et* 25, ff. h. t.

27. Quand on dépose un testament, le dépositaire doit le tenir secret. *Leg.* 1, *p.* 38, *eodem.* « Celui qui, *dolo malo*, a effacé l'écriture d'un tes- « tament dont il étoit dépositaire, ou qui l'a autre- « ment altéré, sera sujet à l'action d'injures, s'il l'a « fait seulement à intention de nuire, ou à l'action « pour vol, s'il l'a fait pour en profiter lui-même. « *Leg.* 41, *p.* 1, ff. *Ad legem Aquiliam*, et Leg. 42, « *eodem.* Et même à l'accusation de faux. *Ex lege* « *Corneliâ. Qui testamentum .... deleverit dolo* « *malo.... Legis Corneliæ pœnâ damnatur.* Leg. 2, « ff. *De lege Corneliâ de falsis*, etc. »

28. Si l'on a déposé de la vaisselle d'or ou d'argent, le dépositeur qui la répète doit en désigner l'espèce et le poids. *Leg.* 1, *p.* 40, ff. h. t.

29. Celui qui a déposé une armoire d'habits, [scellée ou fermée à clefs], peut répéter les habits mêmes. [*Si res ostensæ sunt et sic depositæ.*] Ib. Leg. 1, p. 41. « Car alors : *Singulas quoque res* « *videtur deponere.* Ibidem.

« Il en faut dire autant, quand même le déposi- « taire auroit ignoré ce qu'il y avoit dans l'armoire « lors du dépôt ; le dépositeur peut encore les rede- « mander, *actione depositi. Ego rerum depositi agi* « *posse existimo, quamvis signata cista deposita* « *sit.* Ibidem. »

30. Le fils de famille dépositaire est tenu du dépôt [après son émancipation, s'il est encore alors détenteur de la chose déposée : *Et emancipatus rem teneat.*] Leg. 21, *eodem.* — Et l'on ne peut [dans ce dernier cas] agir contre le père, [*actione de peculio intra annum*], d. Leg. 21 et Leg. 1, p. 42, *eodem*, [quoique le contraire eût lieu pour les autres obligations contractées par le fils de famille. *Leg.* 1 *et* 2, ff. *Quandò de peculio actio annalis est.* V. *Pecule*, n° 2.] Le tout à moins qu'il n'y eût en ordre du père, *Argumentum ex lege* 1, *p.* 14, h. t. « Et il en étoit de même de l'esclave dépositaire, « qui après son affranchissement étoit encore dé- « tenteur de la chose déposée : *Si... et manumissus* « *rem teneat, in ipsum actionem dandam, non in* « *dominum ; licet ex cæteris causis in manumissum* « *actio non detur.* d. Leg. 21, p. 1. »

31. Le pupille dépositaire est tenu du dol, s'il en est déjà capable. *d. Leg.* 1, *p.* 15.

Il est même obligé, sans dol, s'il est devenu plus riche par le dépôt. *Ibidem.*

32. Si un banquier dépositaire fait cession de ses biens à ses créanciers, le dépositeur est privilégié, « non seulement sur les deniers déposés, s'ils peuvent « se reconnoître, mais aussi sur tout l'actif du ban- « quier : *Sed in omnibus fraudatoris facultatibus*, « *idque, propter necessarium usum argentariorum*, « *ex utilitate publicâ receptum est.* Mais il n'en est « pas de même de ceux qui lui ont confié leurs fonds « pour les faire valoir, ou qui les lui ont prêtés à « intérêts. » *Leg.* 7, *p.* 2, *et Leg.* 8, *eodem*. V. [*Biens* « *possédés ou vendus de l'autorité du juge*, n° 12.]

33. Il peut y avoir mandat et dépôt ensemble. *Leg.* 1, *p.* 12 *et* 13.

34. Si, en déposant de l'argent, on a donné au dépositaire la liberté de s'en servir, l'action de dépôt a lieu, en cas qu'il ne s'en serve pas : [*Si pecunia apud te deposita est, hâc lege ut si voluisses uteraris, priusquàm utaris, depositi teneberis;* mais lorsque vous aurez commencé à vous en servir, vous serez tenu *actione mutui.*] d. Leg. 1, p. 34.

35. Si le dépositaire dépose lui-même la chose à un tiers, il doit céder au dépositeur ses actions contre ce tiers. *Leg.* 16, *eodem.*

36. Celui qui a persuadé de déposer à un tel, ne répond pas du dépôt. *Leg.* 1, *p.* 14, *eodem.* — A moins qu'il ne se soit chargé du risque. *Ibidem.*

37. Le fidéjusseur du dépositaire répond du dépôt. *Ibid.*

Quand même le dépositaire [ne seroit pas soupçonné de dol, parcequ'il] seroit pupille ou insensé. *Ibidem.*

38. Lorsqu'un esclave faisoit un dépôt, l'action appartenoit à [celui qui étoit] son maître [au temps du dépôt.] *d. Leg.* 1, *p.* 17 *et* 30.

39. Le voleur qui a déposé la chose volée, peut intenter l'action de dépôt. *d. Leg.* 1, *p.* 39. « Excepté « contre le vrai propriétaire. *V. suprà*, n. 6. Ex- « cepté pareillement contre ceux qui ont intérêt à « la conservation de la chose déposée, tels que le « possesseur de bonne foi, le créancier, à raison du « gage dont il étoit nanti, et généralement tous « ceux que regarde le péril de la chose déposée, et « qui sont solvables : *Argumentum ex. p.* 13....16. Inst. *De obligationibus quæ ex delicto nascuntur.* » — Car il a intérêt, étant tenu de rendre. *Ibidem.*

40. L'action de dépôt passe aux héritiers et successeurs du dépositeur. *d. Leg.* 1, *p.* 19.

41. Si on dépose de l'argent contenu dans un sac marqué [scellé, *signato*] et que l'un des héritiers du dépositeur en demande sa part, on ouvrira le sac devant le magistrat, ou en présence de témoins, pour la lui délivrer. *d. Leg.* 1, *p.* 36. [Les autres parts resteront en dépôt. *Ibidem.*]

Quand il s'agit d'une chose indivisible (comme un meuble ou un animal), on la délivre entière à celui des héritiers qui se présente [pour la demander, *petitori.*] d. p. 36. — En donnant par lui caution pour ce qui excède sa part. *Ibidem.* — « Ou « bien encore à tous les héritiers présents, si la suc- « cession est acceptée par la majeure partie des ap- « pelés : *Et major pars adierit, restituendam rem* « *præsentibus*, (mais toujours en donnant par eux « bonne et valable caution pour ce qui excède leurs « parts, *cautelâ idoneâ reddendâ.*) Leg. 14, *eodem.* « V. ci-dessus, n° 3, pour le cas où il y a plusieurs « dépositeurs de la même chose. *V.* aussi à l'article « Dépôt, *textes particuliers*, n° 4, pour le cas de « la remise faite par le dépositaire, *sine dolo malo*, « ou en conséquence d'ordonnance du juge, à l'un « des héritiers du dépositeur. »

Si deux personnes se disputent l'hérédité [du dépositeur,] on doit délivrer la chose déposée à celui qui offre caution : [*Qui paratus est adversùs alterum, reum defendere, hoc est qui depositum suscepit.*] Leg. 1, p. 37, *eodem.* — Sinon la déposer en lieu public. (Le texte porte, *in æde*, ce qui signifie *au temple.*) Ibidem.

42. L'héritier du dépositaire est tenu du dépôt. *d. Leg.* 1, *p.* 43.

S'il n'y a qu'un héritier du dépositaire, il est tenu du dol du défunt pour le tout : [*Quanquam enim aliàs ex dolo defuncti non solemus teneri, nisi pro eâ parte quæ ad nos pervenit, tamen hic dolus ex contractu, reique persecutione, descendit; ideòque in solidum unus hæres tenetur.*] Leg. 7, p. 1, *eodem.*

S'il y en a plusieurs, chacun d'eux est tenu pour sa part héréditaire : [*Plures verò pro eâ parte quâ quisque hæres est.*] *Ibidem.*

43. Si l'héritier du dépositaire vend la chose déposée, sans avoir connoissance du dépôt, il ne doit rendre que le prix qu'il a reçu. *Leg.* 1, *p.* 47, *eodem.* — Car l'action n'a lieu que pour le dol. *Ibidem.*

S'il n'a pas reçu le prix, il n'est tenu que de céder ses actions. *Leg.* 2, *eodem.*

Que s'il peut racheter la chose, il doit la rendre. *Leg.* 13, *eodem.*

44. Si les héritiers ont interverti la chose [par dol, *dolo*] et en ont fait de l'argent [quoique chacun d'eux ait fait le tout par dol], ils n'en sont tenus chacun que pour leur part, supposé que tous soient solvables: [*Nec enim ampliùs actoris interest.*] Leg. 22, *eodem.*

Que s'ils en ont fait un plat, ou une autre espèce, ils en sont tenus chacun pour le tout. *Ibid.* — Car [non seulement] ils ont fait le tout par dol, [mais de plus il y a impossibilité de rendre la chose par parties: *Et, nisi pro solido, res non potest restitui.*] Ibidem.

45. Le dépositaire a l'action contraire de dépôt. *Leg.* 5, *eodem.*

Il use de cette action pour recouvrer ses impenses. *Leg.* 23, *eodem.*

587. DÉPOT. Textes particuliers.

1. Le dépôt peut n'être pas gratuit. *Leg.* 5, *p.* 2, ff. *Commodati.* (Mais alors ce n'est pas dépôt, c'est louage.) « Néanmoins, ainsi que nous avons eu « occasion de le remarquer à l'article *Dépôt*, n° 4, « l'intervention d'un honoraire ne change point la « nature de ce contrat.]

On peut stipuler que la chose déposée sera aux risques du dépositaire. *Leg.* 39, ff. *Mandati.*

2. Le dépositaire qui se sert de la chose déposée est voleur: [*Condictioni quoque ex causâ furtivâ obstringitur.*] Leg. 16, ff. *De condictione furtivâ*: [Inst. p. 6, *De oblig. quæ ex delict. nasc.* Voyez *suprà*, n°s 19, 25, 26, quel est le vrai sens de cette règle.]

3. « Le dépositaire possédant précairement ne « peut prescrire, même par trente ou quarante ans, « *Leg.* 2, Cod. *De præscript.* 30 *vel* 40 *annorum*; « ni par aucun laps de temps; car il possède pour « autrui.

4. « Le dépositaire d'un corps certain indivisible « étant sommé par une partie des héritiers du « dépositeur de le leur remettre, sera libéré envers « les autres par la remise qu'il aura faite sans dol, « *sine dolo malo*, aux requérants; mais le plus sûr « est qu'il s'y fasse contraindre par le juge: *Si* « *lanam apud me deposuerit Titius, et pluribus* « *hæredibus relictis decesserit, si pars hæredum me* « *interpellet, optimum quidem esse si prætor aditus* « *jussisset me parti hæredum eam tradere; quo casu* « *me reliquis hæredibus non teneri; sed et si sine* « *prætore, sine dolo malo hoc fecero, liberabor,* « *aut, quod verius est, non incidam in obligatio-* « *nem: optimum autem est id per magistratum fa-* « *cere.* Leg. 81, p. 1, ff. *De solut. et liberationibus.* « V. au surplus, à l'article *Dépôt*, n°s 3 et 41, « comment le dépositaire peut encore assurer sa « libération, lorsqu'il remet la chose déposée à « l'un des dépositeurs, ou à l'un des héritiers du « dépositeur.

5. « Le propriétaire qui s'est rendu dépositaire « de sa chose ne peut être convenu [c'est-à-dire « actionné] par action de dépôt. *Leg.* 45, *De reg.* « *juris*; *Leg.* 15, ff. *Depositi vel contrà.* — Cependant « dant il peut en être valablement constitué sé- « questre, ou gardien judiciaire, en cas de saisie « faite sur lui par ses créanciers. »

588. DÉRISOIRE; Legs dérisoire.

1. Si un testateur lègue une maison en général, et qu'il n'en laisse aucune dans sa succession, c'est un legs dérisoire. (En effet, comment savoir quelle maison il a voulu léguer?) *Si nullas ædes reliquerit, magis derisorium est legatum.* Leg. 71, ff. *De Legatis* 1°.

2. Le legs d'une maison, à la charge de la détruire, est nul. (C'est une espèce de legs dérisoire.) *Leg.* 114, *p.* 9, *eodem.* [La raison pour laquelle le sénat avoit prohibé ces sortes de legs, *ædes destruendæ*, est seulement *ne urbs ruinis deformetur.* Leg. 2, Cod. *De ædificiis privatis.*]

589. DÉROGATION.

1. On déroge à une loi, quand on n'en ôte qu'une partie. *Leg.* 102, ff. *De verb. signif.* (V. *Abrogation*, *Dérogation.*)

2. L'espèce déroge toujours au genre: *Semper species generi derogat* « *servis lecticariis legatis*, « *si idem lecticarius sit et cocus, accedet legato;* « *si alii vernæ alii cursores legati sunt, si quidem* « *et vernæ et cursores sint, cursoribus cedent.* » Leg. 99, *p.* 4 et 5, ff. *De legatis* 3°. *Generi per speciem derogatur, et illud potissimum habetur quod ad speciem directum est.* Leg. 80, *De regulis juris.*

3 Le legs spécial déroge au legs général; « c'est- « à-dire que le legs général est diminué d'autant: « *Non esse verisimile, eam quæ nihil aliud felicis-* « *simo et felicissimæ (reliquit) nisi hæc quæ specia-* « *liter legavit, ad filiam cui et hæreditatis suæ par-*

« tem reliquit, legatum generali sermone trans- « ferre voluisse. » Leg. 41, p. 3, ff. *De legatis* 3°.

Cependant l'énumération de quelques espèces, faite dans le legs général, ne déroge pas à la généralité du legs. *Leg.* 9, ff. *De supellectile legatâ;* Leg. 12, p. 46, ff. *De instructo*, etc. « Cette énu- « mération n'est qu'explicative et non restrictive, « à moins que les espèces ne soient restreintes par « un nombre déterminé : *Si tamen species certi nu-* « *meri demonstratæ fuerint, modus generi datus,* « *in speciebus intelligitur.* Ibidem. *d. Leg.* 9. *Si* « *quis fundum ita ut instructus est legaverit, et* « *adjecerit : (cum supellectili vel mancipiis, vel* « *unâ aliquâ re quæ nominatim expressa non erat)* « *utrum minuit adjiciendo speciem, an verò non,* « *quæritur? Et Papinianus respondit non videri* « *minutum, sed potiùs ex abundantiâ adjectum.* « d. p. 46.

590. « DÉSERTEUR. *Voyez Militaire, Service* « *militaire*, n° 11. »

591. DÉSHÉRENCE. Les biens étoient dévolus au fisc, à défaut d'héritier; (c'est ce que nous appelons *droit de déshérence.*) Leg. 1, p. 2, ff. *De jure fisci;* Leg. 41, *eodem.*

592. DÉSISTEMENT. Se désister du procès, c'est y renoncer [l'abandonner, *deserere.*] *Leg.* 10, ff. *De judiciis et ubi quisque.* « Ladite loi 10 ne peut « s'entendre que de ceux qui ont intenté procès par « esprit de vexation : *Desistere enim est, de negotio* « *abstinere quod calumniandi animo instituerat.* « *Planè si quis, cognitâ rei veritate, suum negotium* « *deseruerit, nolens in lite improbâ perseverare,* « *quam calumniæ causâ non instituerat, is destitisse* « *non videtur.* »

593. DÉSISTEMENT DE L'ACCUSATION. *V. Sénatus-consulte Turpillien;* Voy. aussi CRIMEN *accusation, Abolition de l'accusation.*

594. DÉSOBÉISSANCE A JUSTICE. *Voy. Justice, Désobéissance.*

595. DESSEIN.

1. Le mauvais dessein ne nuit pas, si le fait n'a pas suivi : *Nec consilium malignum habuisse noceat, nisi factum secutum fuerit.* Leg. 53, p. 1, ff. *De verborum significatione.*

Le simple dessein (par engagement non exécuté) ne se punit pas, « lorsque ce qui en est l'objet n'est « pas d'une turpitude manifeste : *Qui autem operas* « *suas locavit ut prodiret artis ludicræ causâ, ne-* « *que prodit, non notatur, quia non est res adeò* « *turpis, ut etiam consilium puniri debeat.* » Leg. 3, ff. *De his qui notantur infamiâ.*

2. Les desseins formés [et concertés] sont punis, *Leg.* 16, *in princ.* ff. *De pœnis; v. g.* les conjurations, les plans formés par les larrons. *Ibidem.*

596. DESSEIN PRÉMÉDITÉ. *Delinquitur proposito.* « Il y en a qui commettent le crime de dessein pré- « médité. » *Leg.* 11, *p.* 2, ff. *De pœnis.*

« Tels sont les voleurs associés entre eux : *De-* « *linquunt proposito latrones, qui factionem habent.* « Ibidem. »

597. DESTINATION.

1. La destination d'esprit exige une science certaine. (On ne doit pas admettre légèrement la destination intentionnelle) : *Omnia quæ animi destinatione agenda sunt, non nisi verâ et certâ scientiâ perfici possunt.* Leg. 76, *De regulis juris.*

2. Les bois préparés pour bâtir dans le fonds font partie de l'instrument du fonds. *Leg.* 27, *p.* 4, ff. *De instructo*, etc.

Les bois qu'on ôte d'un édifice pour les y remettre sont censés en faire partie. *Leg.* 83, *p.* 5, ff. *De verborum obligationibus;* [et *Leg.* 98, *p. finali,* ff. *De solutionibus.*]

3. Si quelqu'un lègue les choses qu'il a dans la ville, celles qui sont dans des greniers, hors de la ville, pour y être gardées, sont comprises dans le legs. *Leg.* 84, ff. *De legatis* 3°. « Il en est de même « de ce que le testateur destinoit à faire partie de « l'édifice légué, ou de son portefeuille légué. » *Leg.* 31 *et* 64, *eodem.*

4. Si on lègue l'usufruit de tout ce qui est dans la maison, les choses achetées et destinées à être vendues n'y sont pas comprises. *Leg.* 31, *p.* 2, ff. *De usu et usufructu legato.*

598. DÉSUÉTUDE. La désuétude (c'est-à-dire le non usage) abroge les lois. *Leg.* 32, *p.* 1, ff. *De legibus.*

599. DE SUO. Ces mots signifient de son propre bien, de son propre argent. *Leg.* 12, *De legatis* 2°; Leg. 3, p. 6, ff. *Ubi pupillus educari debeat.*

600. DETTES. (*V. Reconnoissance de dette.*)

1. Les dettes sont ce que nous devons, ou ce qui nous est dû : *Æs suum est quod alii nobis debent; æs alienum est quod nos aliis debemus.* Leg. 213, p. 1, ff. *De verborum significatione.*

2. La bonne foi ne souffre pas qu'on exige deux fois la même dette : *Bona fides non patitur ut bis idem exigatur.* Leg. 57, *De regulis juris.*

3. L'adition d'hérédité oblige aux dettes : *Hæreditas quin obliget nos æri alieno... plus quàm manifestum est*, Leg. 8, ff. *De acquirendâ vel omittendâ hæreditate*, quoique l'hérédité ne soit pas solvable, *etiamsi non sit solvendo.* Ibidem.

« A moins qu'elle n'ait été acceptée sous bénéfice d'inventaire. *V. Hérédité, Droit de délibérer*, « n° 3. »

4. L'héritier n'est censé recueillir que ce qui reste après les dettes déduites : *Venisse ad hæredem nihil intelligitur, nisi deducto ære alieno.* Leg. 165, ff. *De verb. signif.*

5. Les héritiers doivent payer les dettes à proportion de leurs parts héréditaires : *Et refert Papinianus.... pro hæreditariis partibus eos agnoscere æs alienum.* Leg. 35, p. 1 et 2, ff. *De hæredibus instituendis.* (La glose dit : *Pro hæreditariis portionibus onera hæreditaria sustinent, nisi intersit pignus vel hypotheca : tunc enim possessor rei obligatæ conveniendus est.*) [Sauf son recours contre ses cohéritiers pour leurs parts.]

Ainsi, s'il y a deux héritiers pour égales parts, ils contribuent aux dettes chacun pour moitié : *Hoc est pro semisse*, « quoique l'un des deux soit « plus favorisé par des prélegs, ou par le partage « que le testateur a fait entre eux de sa succession.» *d. Leg.* 35, *eodem.* « Le tout à moins que le testa- « teur ne l'ait autrement ordonné; sauf cependant, « dans tous les cas, la légitime de ceux auxquels « il en est dû. »

La dette d'une somme d'argent se divise entre les héritiers, suivant leurs parts héréditaires. *L.* 85, *p.* 1, ff. *De verb. obligationibus.*

6. L'usufruitier de tous les biens, ou d'une partie, (par quotité, *v. g.* de la moitié, du tiers, etc.) est tenu des dettes à proportion de son usufruit. *L.* 43, ff. *De usu et usufructu legato.* « Il n'a l'usufruit « que de la moitié, du tiers, etc. de ce qui reste, « les dettes payées : *Etiam æs alienum ex bonis de-* « *ducitur.* Ibidem. »

7. Ce que quelqu'un a promis de payer, lorsqu'il mourroit : *Cùm moreretur*, est dette héréditaire. *Leg.* 7, ff. *De rebus autoritate judicis possidendis ;* « car il en étoit débiteur de son vivant, quoique « la dette ne fût exigible qu'à sa mort.

« Il n'en étoit pas de même, dans l'ancien droit, « des promesses de payer après la mort, soit du « prometteur, soit du stipulant, parceque, disoit- « on, le mort ne peut ni payer ni recevoir ; et ces « sortes de stipulations étoient inutiles, sur le fon- « dement que les obligations et actions qui n'avoient « pas commencé dans la personne du défunt, ne « pouvoient pas commencer dans la personne de « l'héritier. Mais Justinien a corrigé en cela le droit « ancien, et a voulu que les conventions se réglas- « sent d'après le consentement des parties. *Inst.* « *p.* 13, *De inutilibus stipulationibus ;* Leg. *unicâ*, « Cod. *Ut actiones et ab hæredibus et contra hære-* « *des incipiant.*

« Les actions pour legs sont aussi réputées héré- « ditaires : *Quamvis ab hærede cœperint.* Leg. 40, « ff. *De obligationibus et actionibus.*

« On ne peut pas stipuler qu'un tel, l'un des « héritiers du prometteur, paiera seul la totalité « de la dette, à la decharge de ses cohéritiers : *Te* « *et Titium hæredem tuum decem daturum spondes :* « *Titii persona supervacua comprehensa est. Sive* « *enim solus hæres extiterit, in solidum tenebitur,* « *sive pro parte, eodem modo quo cæteri hæredes* « *ejus obligabitur ; et quamvis convenisse videatur,* « *ne ab alio hærede quàm à Titio peteretur, tamen* « *inutile pactum conventum cohæredibus ejus erit.* « Leg. 56, p. 1, ff. *De verb. oblig.* V. cependant « l'article *Pacte*, n°s 21, 22.

9. « Chaque héritier du débiteur peut être ac- « tionné *in solidum*, s'il s'agit d'obligation indivi- « sible, sauf cependant que le demandeur devra « lui laisser un délai suffisant pour appeler ses co- « héritiers à concourir avec lui à l'acquittement de « l'obligation : *Si in opere civitatis faciendo aliquid* « *relictum sit, unumquemque hæredem in solidum,* « *divus Marcus, et Lucius Verus, Proculæ rescripse-* « *runt ; tempus tamen cohæredi præstiterunt, intra* « *quod mittat ad opus faciendum, post quod solam* « *Proculam voluerunt facere, imputaturam cohæ-* « *redi sumptum pro parte ejus.*

« Et même si le testateur a obligé son héritier à « faire lui-même l'ouvrage pour la république, « celui-ci ne sera pas reçu à offrir deniers suffisants « pour que la république le fasse faire : *Si quis* « *opus facere jussus, paratus sit pecuniam dare* « *reipublicæ, ut ipsa faciat, cùm testator per ip-* « *sum id fieri voluit, non audietur.* Leg. 11, p. 22, « 23 et 24, ff. *De legatis* 3°.

10. « Suivant les deux dernières lois du tit. 35, « *Mandati*, liv. 4, au Code, le cessionnaire d'une

« créance ne pouvoit demander au débiteur que « ce qu'il avoit réellement payé au cédant, avec « les intérêts; mais ces lois n'ont lieu en France « que pour cessions de droits litigieux : *Adversùs « ergolabos, sive litium redemptores.*

« Il est cependant encore un autre cas où, d'après la « loi française, le cessionnaire est obligé de se con- « tenter du prix qu'il a payé; c'est lorsqu'il s'agit de « la cession ou vente des droits successifs d'un des « héritiers qui n'ont pas encore partagé; car alors, « suivant l'article 841 du Code civil, ce cession- « naire *peut être écarté du partage, soit par tous « les cohéritiers, soit par un seul, en lui rembour- « sant le prix de la cession.* »

601. DEUIL. (*V. Femme.*)

1. La femme qui se remarioit dans l'an du deuil étoit infâme. *Leg.* 11, ff. *De his qui notantur infamiâ*, p. 1. (La loi porte : *Propter turbationem sanguinis;* et la glose dit : *Id est seminis.*) — « Mais « elle pouvoit être promise ou fiancée dans l'an du « deuil, sans encourir l'infamie : *Quæ virum eluget, « intra id tempus sponsam fuisse non nocet.* Leg. « 10, *eodem.* »

2. La femme ne devoit pas porter le deuil de son mari, s'il avoit trahi l'état. *d. Leg.* 11, *p.* 3. — Il en en étoit de même, si le mari s'étoit donné la mort parcequ'il se sentoit criminel, étant accusé, *malâ conscientiâ*, ibid, p. 3. — Et non par ennui de la vie, *ibidem.*

3. Le mari n'étoit pas obligé de porter le deuil de sa femme. *Leg.* 9, *eodem.*

Les père et mère n'étoient point tenus de porter le deuil de leurs enfants. *Leg.* 23, *eodem.* — A moins que leurs enfants ne fussent morts à la guerre. *Leg.* 25, *eodem.*

Les enfants n'étoient pas plus tenus de porter le deuil de leurs pères et mères. *d. Leg.* 23 : « *Prout « quisque voluerit lugendi sunt : qui autem eos non « eluxit, non notatur infamiâ.* Ibidem. — Il en « étoit de même, à plus forte raison, des autres « parents, agnats et cognats. *Ibidem.* »

4. On ne devoit pas porter le deuil de celui qui étoit venu pour détruire sa patrie. *Leg.* 35, ff. *De religiosis et sumptibus funerum.* — Il étoit même dû récompense [suivant les anciens] au père ou au fils qui le tuoit. *Ibidem.*

5. Le deuil [de père et mère ou enfants] n'empêchoit pas de se marier. *d. Leg.* 11, ff. *De his qui notantur infamiâ.*

602. « DEUNX. *V. As* ou *Sol romain.*

603. « DEXTANS. *V. idem.* »

604. DIFFAMATION. *V. Injures* et *Libelles diffamatoires.*

605. « DIGNITÉS. *V. Sénateurs.*

606. « DIGUE ou LEVÉE. *V. Eau pluviale et autre*, « nos 13, 14, 29, 30. »

607. DISCIPLINE DES CAMPS. La discipline des camps étoit plus chère aux Romains que leurs enfants mêmes. *Leg.* 19, *p.* 6. ff. *De captivis et postliminio.*

608. « DISCUSSION. Bénéfice de discussion. La loi « accorde ce bénéfice aux cautions du principal « obligé, qui n'y ont point renoncé, et aux pos- « sesseurs des immeubles hypothéqués à son obli- « gation. En conséquence de ce bénéfice, le créan- « cier doit s'adresser d'abord au principal obligé, « puis aux cautions, et, subsidiairement seulement, « par action hypothécaire, au détenteur de l'im- « meuble hypothéqué à sa créance, ou, en cas d'in- « suffisance, aux détenteurs des immeubles hypo- « théqués au cautionnement. Novelle 4, chap. 1 « et 2. »

609. DISJONCTION. *V. Conjonction, Disjonction.*

La disjonction se prend souvent pour la conjonction : *Cùm dicimus : quod dedi aut donavi, utraque continentur.* Leg. 53, ff. *De verb. signif.*

« La disjonction s'entend très souvent, dans le « droit romain, de la conjonction *re tantùm.* Inst. « p. 8, *De legatis.*

610. « DISPENSE D'AGE. *V.* au Code, liv. 2, tit. 45, « *De his qui veniam ætatis impetraverunt.*

1. « Les mineurs pubères sortis de tutelle re- « tombent, quant à l'administration de leurs biens, « sous la puissance des curateurs. Ils ne peuvent ad- « ministrer par eux-mêmes leurs biens, qu'autant « qu'ils ont obtenu du prince des lettres de bénéfice « ou dispense d'âge; et ces lettres ne sont accordées « aux mineurs mâles qu'à l'âge de vingt ans ac- « complis, et aux filles, à l'âge de 18 ans aussi ac- « complis, le tout information préalablement faite « de leur capacité et bonne conduite; mais ils ne « peuvent aliéner et hypothéquer leurs immeubles, « qu'en conséquence d'un décret du juge qui les y « autorise.

2. « Hors le cas d'aliénation ou d'hypothèque de « leurs immeubles, la dispense d'âge les assimile en« tièrement aux majeurs, quant à l'administration « de leurs biens; et ils ne peuvent être restitués, « contre les actes qu'ils ont passés, que comme le « seroit un majeur, et pour les mêmes causes. *Leg.* « 1, 2 *et* 3, Cod. h. t. Ou s'ils ont été lésés. *V.* l'ar« ticle *Mineur, Restitution*, (n° 47.) Mais il faut « qu'ils prouvent la prétendue lésion. »

611. DISPOSITION. *V. Liberté de disposer ;* [*Institution ; Testament ; Codicille ; Legs ; Fidéicommis ; Substitution.*]

Si une disposition retombe dans le cas où elle n'eût pu valoir, elle devient nulle : *Nam ea quæ in eam causam pervenerunt, à quâ incipere non poterant, pro non scriptis habentur.* Leg. 3, p. 2, ff. *De his quæ pro non scriptis habentur. v. g.* Si un testateur qui avoit légué à l'esclave d'autrui, achetoit cet esclave, le legs s'éteignoit ; (car on pouvoit léguer à l'esclave d'autrui, mais non pas au sien propre, ce qui eût été léguer à soi-même :) *Si servo alieno quid legatum fuerit, et posteà à testatore redemptus fuerit, legatum extinguitur.* Ibid.

612. [DISPOSITIONS CONDITIONNELLES. *V. Conditions suspensives.*]

613. DIVISIBLE. La stipulation d'argent se divise entre les héritiers, à proportion de leurs parts héréditaires. *Leg.* 85, *p.* 1, ff. *De verb. oblig.* [à moins que le testateur n'en ait autrement ordonné. V. *Dettes*, n° 5.]

614. DIVISION INTELLECTUELLE. Lorsque quelqu'un stipuloit qu'on lui donneroit Stichus et Pamphile, s'il laissoit deux héritiers, il étoit dû à chacun de ces héritiers moitié de ces deux esclaves, (c'est-à-dire moitié de leur valeur, puisque les corps de ces esclaves ne pouvoient se diviser. De même, si, ayant stipulé qu'on me donnera deux animaux, je laisse deux héritiers.) *Leg.* 54, ff. *De verb. oblig.*

615. « DIVISION ; BÉNÉFICE DE DIVISION. C'est le « droit appartenant à chacun des coobligés, ou de « leurs cautions, de se refuser au paiement du total « de la dette, et de n'en être tenu que pour sa part, « lorsqu'il n'a pas renoncé à ce bénéfice. *V. Soli*« *daires, Débiteurs solidaires.* »

616. DIVORCE. liv. 24, t. 2. ff. *De divortiis et repudiis*, « et au Code, liv. 5, t. 17, *De repu*« *diis et judicio de moribus sublato ;* 24, *Divortio* « *facto, apud quem liberi morari vel educari de*« *beant.* V. aussi les Novelles 22, chap. 14 et 15 ; « 117, chap. 7 et suiv. ; 134, chap. 11 ; 140, et la « Novelle 31 de Léon. »

1. Le divorce rompoit le mariage : *Dirimitur matrimonium divortio. Leg.* 1, ff. h. t. (La glose dit que le premier divorce qui se fit à Rome arriva l'an de Rome 523, et que Domitien fut le premier qui permit le divorce.)

Le divorce fut ainsi nommé, parceque chacun des deux époux alloit de son côté : *Divortium autem dictum est... quia in diversas partes eunt, qui distrahunt matrimonium.* Leg. 2, *eodem.* V. aussi *Leg.* 101, *p.* 1, ff. *De verb. signif.*

2. Pour qu'il y eût divorce, il falloit qu'il y eût volonté d'être séparés à perpétuité : *Divortium non est nisi verum, quod animo perpetuam constituendi dissensionem fiat.* Leg. 3, ff. h. t. *De divortiis*, etc.

C'est pourquoi, si la femme revenoit promptement, elle n'étoit pas censée avoir divorcé : *Quidquid in calore iracundiæ vel fit, vel dicitur, non priùs ratum est, quàm si perseverantiâ apparuit, judicium animi fuisse ; ideòque per calorem misso repudio, si brevi reversa uxor est, nec divortisse videtur.* Ibid.

3. Il devoit y avoir sept témoins qui fussent citoyens romains et pubères. *Leg.* 9, *eodem.*

La répudiation se faisoit en ces termes : *Tuas res tibi habeto.* Leg. 2, p. 1, *ibidem.*

617. DIVORCE. TEXTES PARTICULIERS.

1. Le divorce supposoit un mariage valable. *Leg.* 191, ff. *De verb. signif.* ; Leg. 101, *eodem*, p. 1.

2. Après le divorce, chacun des époux pouvoit se remarier. *Leg.* 35, ff. *De donationibus inter virum et uxorem.* Leg. 60, 61 et 62, *eodem.*

3. Le divorce, dans certains cas, pouvoit se faire de bonne grace : *Et ideò matrimonium bonâ gratiâ dissolvitur, v. g.* pour cause de vieillesse, de mauvaise santé, de service militaire, de sacerdoce. *Ibid.* (Le divorce volontaire fut aboli par la Novelle 117, chap. 10 ; il fut rétabli par la Novelle 140. *V.* la glose.)

4. Le divorce se faisoit aussi avec colère et offense : *Cum irâ et offensâ.* Leg. 32, p. 10, ff. *De Donationibus inter virum et uxorem.*

5. Quand l'un des deux époux devenoit furieux, il y avoit lieu au divorce. *Leg.* 22, *p.* 7, ff. *Soluto matrimonio.*

6. La longue exécution du Divorce faisoit pré-

sumer la convention, [et que le divorce étoit sérieux; en conséquence elle validoit la donation *divortii causâ factam.*] Leg. 64, ff. *De donationibus inter virum et uxorem.*

7. Les legs faits à l'épouse tomboient, si elle faisoit divorce. *Leg.* 2, *in fine*, et 3, ff. *De auro vel argento.* [De même, si elle étoit répudiée: *Quia adempta videntur.* d. Leg. 3.]

618. « *Supplément pour l'article* Divorce.

1. « Originairement les maris pouvoient répudier « leurs femmes, sans être obligés d'en donner aucune « raison. Cependant ils étoient notés par le censeur, « lorsqu'ils n'avoient pas consulté leur famille.

« Dans la suite, les femmes ont eu pareillement « la faculté de répudier leurs maris.

« Enfin il a été statué par la loi *Julia de adulte-« riis*, que la répudiation ne pouvoit plus se faire, « à peine de nullité, qu'en présence de sept témoins, « non compris l'affranchi porteur du libelle de di-« vorce. *Leg. unicâ, p. finali*, ff. *Unde vir et uxor*; « Leg. 9, ff. h. t. Et ce libelle devoit être ainsi conçu: « *Tuas res tibi habeto*, ou *Tuas res tibi agito.* Leg. 2, « p. 1, ff. h. t.

« Le répudiant pouvoit se repentir avant la re-« mise du libelle; il le pouvoit même, lorsque le « porteur, ignorant son changement de volonté, « l'avoit présenté au conjoint répudié. — Cepen-« dant il ne le pouvoit plus, si le répudié, qui avoit « reçu le libelle, vouloit lui-même que le divorce « eût son effet: *Tunc enim per eum qui accepit*, « *dissolvitur matrimonium.* Leg. 7, *eodem.*

2. « Il falloit que celui qui répudioit fût capable « de vouloir et consentir; mais non pas celui qui « étoit répudié. Ainsi la femme devenue furieuse, « pouvoit être répudiée, quoiqu'elle ne pût pas ré-« pudier. *Leg.* 4.

« Cependant si son mari, sans la répudier, lui « refusoit les secours qu'exigeoit son état, son cura-« teur ou ses parents devoient s'adresser au juge, « pour en obtenir les provisions nécessaires, et même « faire séquestrer la dot. *Leg.* 22, *p.* 8, ff. *Soluto* « *matrimonio.*

3. « Quoique la répudiation pût se faire valable-« ment sans cause, celui qui divorçoit sans sujet, « *suâ culpâ*, (et aussi celui qui, par sa faute, avoit « donné lieu au divorce), étoient punis. Mais aucun « des deux conjoints n'étoit puni, si tous les deux « étoient en faute. *Leg.* 39, ff. *eodem.* — Comme, « par exemple, si tous les deux avoient manqué à la « fidelité conjugale: *Paria enim delicta mutuâ pen-« satione dissolvuntur.* Ibidem.

4. « Le mari étoit censé avoir répudié sans cause, « si la maladie de sa femme, devenue furieuse ou im-« bécille, n'étoit pas incurable, ou si elle avoit des « intervalles dilucides, ou si sa fureur n'étoit pas « encore telle que ses gens ne pussent la supporter: « *Quid enim tam humanum est, quàm ut fortuitis ca-« sibus mulieris maritum, vel uxorem viri, parti-« cipem esse? — Sin autem tantus furor est, et ita « ferox, ita perniciosus, ut sanitatis nulla spes su-« persit, circa ministros terribilis, et forsitan alia « persona.... procreandæ sobolis cupidine tenta « est, licentia erit compoti mentis personæ, furenti « nuntium mittere, ut nullius culpâ videatur esse « matrimonium dissolutum, neque in damnum alte-« rutra pars incidat.* d Leg. 22, p. 7. Cependant, « même dans le cas de cette dernière loi, le Divorce « ne pouvoit (d'après les Novelles 111 et 112 de « Léon) avoir lieu qu'après 5 ans contre le mari, « et qu'après 3 ans contre la femme.

5. « Celui qui répudioit, ne pouvoit le faire que « du consentement de ses père et mère, qui l'avoient « doté ou avantagé, à cause de son mariage. Il ne « devoit pas, en effet, les exposer, sans leur con-« sentement, par son divorce sans juste cause, à « perdre ce qu'ils avoient donné, ou à se voir obli-« gés de payer ce qu'ils avoient promis, en vue de « son mariage. *Novelle* 22, *chap.* 19.

6. « La répudiation par le mari n'étoit pas sans « juste cause, si, depuis le mariage, sa femme avoit « été condamnée pour adultère par elle commis, « lorsqu'elle étoit engagée dans un précédent ma-« riage. *Leg.* 11, *p. finali*, ff. *Ad legem Juliam de* « *adult.*

« Le mari étoit censé, en ce qui concerne la dot, « avoir remis à sa femme la peine de la faute qui « avoit motivé sa répudiation, si après le divorce il « l'avoit laissée jouir, pendant long-temps, des fonds « qu'elle avoit promis de lui porter en dot, et il « n'étoit plus recevable à les lui redemander: *Con-« venisse facilè videtur, ne dos quæ promissa fuerat « petatur, et si petere ea (prædia) cœperit, pacti « exceptione, à petitione à muliere repellitur.* Leg. « 69, ff. *De jure dotium.*

7. « Les justes causes de répudiation du mari par « sa femme étoient, si elle pouvoit prouver que « son mari étoit adultère, ou homicide, ou empoi-« sonneur, ou qu'il complotoit contre l'état, ou « qu'il avoit été condamné comme faussaire, ou

« qu'il exerçoit des brigandages, ou qu'il introdui-
« soit chez lui, sous les yeux de sa femme, des filles « ou femmes de mauvaise vie, pour les entretenir, « ou qu'il avoit attenté à la vie de sa femme, ou « qu'il l'avoit battue. *Leg.* 8, *p.* 2, Cod. *De re-* « *pudiis.*

« Et encore, s'il avoit tenté de prostituer sa « femme, ou s'il avoit succombé dans une accusa- « tion d'adultère intentée contre elle. *Novelle* 117, « *chap.* 9. — Mais en permettant à la femme de « répudier pour ces deux dernières causes, la même « Novelle ne lui permet plus de le faire pour au- « cunes autres causes, si ce n'est que son mari eût « comploté contre l'état, ou qu'il eût attenté à la vie « de sa femme, ou qu'il eût entretenu un mauvais « commerce avec une autre femme, dans sa propre « maison, ou dans la même ville, et qu'il l'eût con- « tinué après en avoir été repris par deux fois, soit « par sa femme, soit par les père et mère de sa « femme, ou par autres personnes irréprochables.

8. « Il n'étoit pas permis non plus au mari de « répudier sa femme, si ce n'est pour causes de « même espèce que celles ci-dessus, et pour mau- « vaise conduite, comme, par exemple, parcequ'à « l'insçu de son mari, ou malgré lui, elle mangeoit « chez les étrangers, ou parcequ'elle découchoit « malgré lui, sans juste cause, ou parceque, mal- « gré ses défenses, elle fréquentoit les spectacles. « *d. Leg.* 8, *p.* 3.

« Ou parcequ'elle s'étoit fait avorter, ou parce- « que, pour assouvir sa lubricité, elle se baignoit « avec des hommes. *Leg.* 11, *p.* 2, Cod. h. t. *No-* « *velle* 117, *chap.* 8.

9. « Hors ces cas, le mari ou la femme qui avoit « répudié son conjoint, en étoit puni par la perte « du tout ou partie de ses droits matrimoniaux, et « même d'une partie de ses propres biens. *d Nov.* « *cap.* 13.

10. « La même Novelle, chap. 12, va jusqu'à « décider que la répudiation faite sans aucune des « causes ci-dessus spécifiées, est incapable d'opérer « la dissolution du mariage : *Nullamque causam* « *citra eas quæ nominatim insertæ sunt huic legi*, « *posse solvere legitimum matrimonium*, *sive nostris*, « *sive veteribus legibus continentur.*

11. « Les divorces *boná gratiá*, ou par consen- « tement mutuel, qui avoient été défendus par la « Novelle 134, chap. 11, ont été permis de nou- « veau par la Novelle 140.

12. « Après le divorce, le juge devoit détermi- « ner chez lequel, du père ou de la mère, les enfants « communs seroient nourris et élevés ; car aucune « loi n'avoit décidé que les enfants mâles resteroient « au père, et les filles à la mère. *Leg. unicá*, Cod. « *Divortio facto*, etc.

« Mais la Novelle 117, chap. 7, statue qu'en cas « de divorce, les enfants communs seront nourris « par la mère aux dépens du père, tant qu'elle ne « se remariera pas, si c'est le père qui a répudié « sans juste cause : et qu'au contraire, si c'est la « femme qui est cause du divorce, les enfants seront « élevés chez le père ; mais que cependant si le père « n'a pas le moyen de les nourrir, et que la mère « soit riche, celle-ci sera tenue de les garder et de « les nourrir à ses frais.

619. « DODRANS. *V. As* ou *Sol romain.* »

620. DOL. [*V. Fraude.*] V. liv. 4, t. 3. ff. *De dolo malo.* [Et au Code, liv. 2, t. 21, *De dolo malo.*]

1. Le dol est une finesse [ou ruse] employée pour tromper quelqu'un : *Calliditas ad circumvenien- dum alterum adhibita.* Leg. 1, p. 2, ff. h. t. [*Dolo malo pactum fit quoties circumscribendi alterius causá, aliud agitur, aliud agi simulatur.* Leg. 7, p. 9, ff. *De pactis.*]

2. Il y a un dol permis, appelé *bonus dolus.* d. Leg. 1, p. 3. — *v. g.* Si l'on machine quelque chose à la guerre pour tromper l'ennemi. *Ibidem.* Ou si on emploie quelque ruse pour tromper un larron. *Ibidem.*

3. « Ce n'est pas un dol condamnable, que de « simuler pour défendre son bien ou celui d'autrui : « *Posse et sine dolo malo, aliud agi, aliud simu-* « *lari, sicuti faciunt qui per ejusmodi simulationem* « *deserviant, et tuentur vel sua vel aliena.* Ibidem. « p. 2. »

4. Le préteur donne action contre tout ce qui se fait par mauvais dol. *d. Leg.* 1, *p.* 1.

5. On doit désigner la personne qui a commis le dol, *Leg.* 15, *p.* 3, *eodem*; quoique cela ne soit pas nécessaire en matière de crainte. *Ibidem.* (V. *Crainte.*)

6. On doit expliquer clairement en quoi con- siste le dol, et sur quoi il a porté. *Leg.* 16, *eodem.*

Il faut que le dol soit évident. *Leg.* 7, *p.* 10, *eodem.* (Les indices suffisent, pourvu qu'ils soient clairs : *Dolum indiciis perspicuis probari convenit.* Leg. 6, Cod. *De dolo malo.*)

7. Il y a dol, si l'on persuade faussement qu'une

hérédité est insolvable, pour engager à la répudier. *Leg.* 9, *p.* 1, ff. h. t.

« Mais il faut pour cela qu'il y ait eu intention « de tromper: *Si callidè hoc feceris.* Ibidem. — Et « en effet celui qui atteste la solvabilité d'un « homme insolvable auquel je prête, n'est en dol « qu'autant qu'il y a preuve manifeste qu'il a voulu « me tromper: *Pomponius refert Cæcilianum præ-* « *torem, non dedisse de dolo actionem adversùs* « *eum qui affirmaverat idoneum esse eum cui mutua* « *pecunia dabatur, quod verum est; nam, nisi ex* « *magnâ et evidenti calliditate, non debet de dolo* « *actio dari.* d. Leg. 7, p. 10.

« C'est cependant une très grande faute, et ap- « prochante du dol, que d'affirmer ce dont on « n'est pas sûr; si donc: *Cùm scires eum faculta-* « *tibus labi, tui lucri gratiâ affirmasti mihi idoneum* « *esse, meritò adversùs te, cùm mei decipiendi* « *gratiâ alium falsò laudasti, de dolo judicium* « *dandum est.* Leg. 8, ff. *eodem.* »

8. Le vendeur qui fait l'éloge de la chose qu'il vend, n'est point en dol, *Leg.* 37, *eodem,* — à moins qu'il ne l'ait fait pour tromper l'acheteur. *Ibidem.* (Il faut qu'il y ait quelque fait particulier qui annonce cette intention.)

9. Il n'y a point de dol, si on n'a agi que par commisération. *Leg.* 7, *p.* 7.

« Par exemple, en brisant les chaînes de l'es- « clave d'autrui, pour qu'il puisse s'enfuir; mais il « y aura lieu pour lors à l'action *in factum*, à cause « du tort fait par-là au maître de l'esclave. *Ibid.* »

10. L'action de dol est une action fameuse (c'est-à-dire qui attaque la réputation. *V. Action fameuse.*) Leg. 1, p. 4, *eodem.*

C'est pourquoi elle n'étoit donnée qu'à défaut de toute autre action. *d. p.* 4; [*et seq. Leg.* 7, 9, 25, 38 *et* 40, *eodem.* — Mais il falloit qu'on fût bien sûr de ne pouvoir y suppléer par action civile et non criminelle. *Leg.* 7 *et* 9, *eodem.*]

11. L'action de dol n'a pas lieu de la part des enfants contre leur père ou mère. *Leg.* 11, *p.* 1, *eodem.*

Il n'y avoit contre les père et mère que l'action *in factum.* d. Leg. 1, p. 4; [*et seq. Leg.* 7, 8, 9, 18, *eodem.*]

Mais l'action de dol avoit lieu contre leurs héritiers. *Leg.* 15, *eodem.* [*Non solùm*, dit Pothier, *quia hæredibus eadem reverentia non debetur, sed quia actio de dolo, cùm non proprio, sed hæreditario nomine excipitur, non est famosa.*]

12. L'action de dol peut avoir lieu contre un pupille. *d. Leg.* 13, *p.* 1, *eodem.*

Supposé qu'il approchât de la puberté pour lors. *Ibidem.*

Le préteur ne donnoit pas l'action de dol pour une petite somme. *Leg.* 9, *p.* 5, *eodem.* (De là le brocard, *De minimis non curat prætor.*)

13. L'action de dol n'est pas reçue après le serment déféré et fait. *Leg.* 21, *eodem.*

Quand même le parjure seroit prouvé. *Ibidem.* [*Nam sufficit perjurii pœna*, Leg. 22, eodem, *scilicet ultio divina.* Leg. 2, Cod. *De rebus creditis.*]

14. L'action de dol n'a lieu contre les héritiers que pour ce qui leur est revenu du dol [ou pour ce qui leur seroit revenu sans leur dol personnel.] *Leg.* 17, *p.* 1, ff. h. t.; *Leg.* 26, 27 *et* 28, *eodem.*

15. On peut stipuler sur le dol, c'est-à-dire pour le cas du dol, [et alors le cas prévu arrivant, le stipulant ne pourra pas se pourvoir par action *ex dolo*, mais seulement par l'action *ex stipulatu.*] Leg. 1, p. 4, *eodem.*

16. Si les deux parties ont agi par dol, il n'y a point d'action de dol entre elles. *Leg.* 36, *eodem.*

17. « En cas de dol personnel du mandataire au « préjudice d'un tiers, l'action de dol a lieu contre « lui, au profit de la partie lésée. Elle a aussi lieu « contre son commettant, mais seulement pour « autant que le dol a profité à celui-ci, s'il n'est « pas lui-même participant ou complice du dol de « son mandataire. *Leg.* 15, *p.* 2, *eodem.*

18. « Le serment *in litem, quanti ea res est,* « étoit déféré au demandeur contre l'auteur du « dol, faute par celui-ci d'avoir exécuté la restitu- « tion ordonnée par le juge; cependant le juge de- « voit déterminer jusqu'à quelle somme le deman- « deur pourroit seulement porter, par son serment, « le *quanti ea res est: Sed officio judicis, debet* « *taxatione jusjurandum refrænari.* Leg. 18, *eod.* « Mais si la restitution étoit impossible, *v. g.* par- « ceque la chose n'existoit plus, le juge devoit « aussitôt condamner le défendeur, *in id quod in-* « *tersit actoris.* d. Leg. 18, p. 1 et 4. *V.* l'article 61, « *Action arbitraire.*

19. « Le préteur refusoit l'action de dol à celui « qui, ayant pu se pourvoir par une autre action, « avoit laissé prescrire cette autre action: *Et si* « *alia actio temporalis finita sit, hanc competere* « *non debere, sibi imputaturo eo qui agere super-* « *sedit.* Leg. 1, p. 6, *eodem.*

« A moins que, par le dol du défendeur, il n'eût

« été empêché d'exercer à temps cette même ac« tion : *Nisi in hoc quoque dolus malus admissus sit,* « *ut dolus exiret.* Ibidem. »

621. DOL ; Exception du dol. *V.* liv. 44, t. 4, ff. *De doli mali et metûs exceptione.* [Voyez aussi l'article *Crainte ; Exception.*]

1. On juge du dol par le fait, (par les circonstances.) *Leg.* 1, *p.* 2, h. t.

On doit nommer la personne à qui on impute le dol. *Leg.* 2, *p.* 1.

2. L'exception du dol est *in rem*, de la part de celui qui l'oppose. (Elle suit la chose en toutes mains); il suffit qu'il y ait eu dol [de la part du demandeur] en quelques mains que soit la chose. [*Planè ex personâ ejus qui exceptionem doli objicit, in rem opponitur exceptio ; neque enim quæritur adversùs quem commissus sit dolus, sed an in eâ re dolo malo factum sit à parte actoris.*] Leg. 2, p. 2, *eodem.*

« Mais elle ne peut être opposée qu'à l'auteur « du dol, à la différence de l'exception *quod metûs* « *causâ gestum erit,* qui peut être opposée à tout « demandeur, agissant en vertu d'un acte arraché « par la crainte et la violence. *Leg.* 4, *p.* 33, « ff. h. t. »

3. Le pupille qui approche de la puberté est capable de dol : *Fingendus est pubes esse.* Leg. 4, p. 26, *eodem.*

L'exception de dol avoit lieu contre l'insensé même, quand il avoit agi dans un moment de raison. *Ibidem, Leg.* 4, *p.* 26. (Voyez *Intervalles dilucides.*)

4. On n'est pas tenu du dol de son auteur, à moins qu'on n'en profite. *Leg.* 4, *p.* 27. [Cependant] le dol du vendeur nuit à l'acheteur, *d. Leg.* 4, *p.* 27 *et* 31 ; [mais seulement] quand le dol est adhérent à la chose, *rei quidem cohærentem exceptionem*, ibidem ; « c'est-à-dire, *Cùm dolus dedit* « *causam contractui.* Comme, par exemple, « lorsque le dol a été employé pour déterminer un « vendeur à faire la vente qu'il n'eût pas faite sans « cela ; car alors la vente est nulle de droit : *Nullam* « *esse venditionem, si in hoc ipso ut venderet cir-* « *cumscriptus est.* Leg. 7, *in princ.* ff. *De dolo malo.* « La vente, en ce cas, quoique suivie de tra« dition, ne seroit point translative de propriété ; « et en conséquence le vendeur circonvenu pour« roit revendiquer la chose, non seulement entre « les mains de l'acheteur, quoique celui-ci ne fût « pas auteur ni complice du dol, mais encore en « celles de tout autre possesseur ayant acquis de « bonne foi de cet acquéreur, qui n'a pu lui trans« férer une propriété qu'il n'avoit pas lui-même. « *Leg.* 31, ff. *De acquirendo rerum dominio.*

« Ainsi, en ce cas particulier, le vice du dol suit « la chose en toutes mains, quoique l'action *de* « *dolo* ne puisse être intentée que contre l'auteur « du dol.

5. « Il n'en est pas de même du dol qui a influé « sur les clauses du contrat ; il n'en peut résulter « qu'une action en restitution, qui suit seulement « l'auteur du dol ou ses représentants à titre uni« versel, et non la chose : *Dolus emptoris qualitate* « *facti, non qualitate pretii æstimatur ; quem si* « *fuerit intercessisse probatum, non adversùs eum* « *in quem emptor dominium transtulit, rei vindi-* « *catio venditori, sed contra illum cum quo con-* « *traxerit, in integrum restitutio competit.* Leg. 10, « Cod. *De rescindendâ venditione.*

6. « Mais cette dernière décision ne s'applique « qu'à celui qui a acquis de l'auteur du dol, « moyennant un équivalent, à titre d'achat ou « d'échange ; car son successeur à titre gratuit est « passible, comme il l'auroit été lui-même, de « l'action en restitution de celui qui a été circon« venu : *Ex quâcumque causâ, quæ propè lucra-* « *tivam habet adquisitionem, quæsisse quis videa-* « *tur, patietur exceptionem doli ex personâ ejus in* « *cujus locum successit ; sufficit enim, si is qui pre-* « *tium dedit, vel vice pretii, cùm sit bonâ fide* « *emptor, ut non patiatur doli exceptionem ex* « *personâ autoris, utique si ipse dolo caret.* Leg. 4, « p. 31, ff. h. t. »

622. DOL. Textes particuliers.

1. Nul ne peut s'aider de son dol : *Nec enim æquum est dolum suum quemque relevare.* Leg. 63, p. 7, ff. *Pro socio.* [*Nemo ex delicto suo meliorem suam conditionem facere potest.* Leg. 134, p. 1, *De regulis juris.*

Le dol n'empêche pas qu'il n'y ait obligation, suivant la subtilité du droit. (C'est en effet une subtilité du droit ; l'obligation devroit être nulle de plein droit sans restitution.) *V.* la loi 36, ff. *De verb. oblig.* — Mais on a l'exception du dol. *Ibid.*

2. Il suffit que la chose emporte d'elle-même le dol, quoiqu'on ne voye pas de finesse employée : *Idem est etsi nullus dolus intercessit stipulantis ; sed ipsa res in se dolum habet.* (*v.* g. s'il y a lésion

énormissime et évidente ; c'est alors ce qu'on appelle dol réel, *dolus re ipsâ.*) d. Leg. 36, *De verb. obligat.*

Car il y a dol à demander en vertu d'une telle stipulation : *Cùm enim quis petat ex eâ stipulatione, hoc ipse dolo facit qui petit.* Ibidem.

3. La clause qu'on ne répondra pas de son dol, est nulle. *Leg.* 1, *p.* 7, ff. *Depositi.*

Elle est contraire à la bonne foi et aux bonnes mœurs. *Ibidem.*

4. Nul n'est censé agir par dol, en usant de son droit : *Nullus dolo videtur facere qui jure suo utitur.* Leg. 55, *De regulis juris.* [Cependant il ne doit pas en user par méchanceté, sans profit pour lui. *Leg.* 38. ff. *De rei vindicatione ;* Leg. 1, p. 12; et Leg. 2. p. 9. ff. *De aquâ pluviâ et aquæ.*]

5. Celui qui demande ce qui ne lui est pas dû n'est pas en dol, s'il ignore pourquoi il ne devroit pas demander : [*Qui ignorat causam cur non debeat petere.*] Leg. 177, p. 1, d. t. *De reg. juris.*

6. Il y a dol à demander ce qu'on sera tenu de rendre. *Leg.* 173, *p.* 3, *eodem* t.

7. Celui qui n'obéit pas à l'ordre du magistrat, ne peut être sans dol. *Leg.* 199, *eodem.* — Celui qui agit par ordre du juge, n'est point censé en dol. *Leg.* 167, *eodem.* Car il est tenu d'obéir. *Ibidem.*

8. Celui qui, par dol, a cessé de posséder la chose, est condamné comme s'il la possédoit. *Leg.* 131, 150 et 157, *p.* 1, *eodem* t. *De reg. juris.*

9. La faute lourde est dol. *Leg.* 32, ff. *Depositi.* « Elle est plutôt *dolo proxima ;* et, comme dit la « loi : *Fraude non caret qui minorem iis, quàm* « *rebus suis diligentiam præstabit.* — Mais quoi-« qu'en action purement civile la faute lourde soit « réputée dol, il n'en est pas de même s'il s'agit « d'action criminelle ; car enfin la négligence (et « même la faute la moins excusable) n'est pas crime : « *In lege Corneliâ, dolus profectò accipitur, nec* « *in hâc lege lata culpa pro dolo accipitur.* Leg. 7, « ff. *Ad legem Corneliam de sicariis.*

« Par exemple, si la branche d'arbre qu'a jetée « un bûcheron tue un passant, il y a certainement « faute lourde de la part de ce bûcheron, qui n'a « pas averti avant de jeter : mais il ne sera pas tenu « pour coupable de mort d'homme ; car l'homicide « n'est pas celui qui a tué, mais celui qui a voulu « tuer : *Si putator ex arbore, cùm ramum dejiceret, non proclamavit et prætereuntem occiderit,* « *ad hujus legis coërcitionem non pertinet.* Ibidem. »

10. Nul n'a action pour le dol pratiqué envers un tiers. *Leg.* 49, *De reg. juris.*

11. Le dol [l'action *de dolo*] est une action fameuse (*V. Action fameuse*) à laquelle on ne doit recourir qu'à défaut d'autre action [civile.] *Leg.* 7, *p.* 1, ff. *De in integrum restitut.*

12. Il y a compensation de dol, si les deux parties y ont participé. *Leg.* 57, *p.* 3, ff. *De contrahendâ emptione.* V. pourtant la loi 154, *De regulis juris,* [suivant laquelle *melior habetur possessoris causa.*]

13. Celui qui a participé au dol n'a point de recours contre ses complices : *Nec enim ulla societas maleficiorum, vel communicatio justa damni ex maleficio est.* Leg. 1, p. 14, ff. *De tutelæ et rationibus,* etc.

14. Le dol du tuteur [solvable ou non solvable] ne peut nuire à son pupille. *Leg.* 198, *De regulis juris.*

A moins que le pupille n'en soit devenu plus riche. *Leg.* 13, *p.* 7, ff. *De acti empt. et venditi.*

15. Le dol du défunt peut être opposé au légataire, (*v. g.* si le défunt a obtenu par dol la chose qu'il a ensuite léguée.) *Leg.* 6, ff. *De exception.*

Car le légataire est successeur dans la chose : *Quasi unius rei successor.* Ibidem.

« Il est vrai qu'il n'est successeur qu'à titre sin-« gulier ; mais il l'est à titre gratuit, ce qui suffit, « suivant la loi 4, p. 31, ff. *De doli mali et metûs* « *exceptione.* »

16. L'héritier n'est tenu du dol du défunt, que pour autant qu'il en a retiré : *Totiens in hæredem damus actionem de eo quod ad eum pervenit, quotiens ex dolo defuncti convenitur, non quotiens ex suo.* Leg. 44, *De regulis juris ;* Leg. 127, *eodem ;* Leg. 15, p. 3, ff. *Quod vi aut clam.*

17. Dans les contrats, l'héritier est tenu du dol du défunt pour la part dont il est héritier. *Leg.* 157, *p.* 2, *De regulis juris*, p. 2 ; *Leg.* 152, *p.* 3, *eod.*

Et non pas seulement pour ce qui lui en est parvenu. *Ibidem.*

En effet, les actions qui viennent et naissent des contrats [ou quasi-contrats] ont lieu contre les héritiers, quoiqu'il y ait aussi délit. *Leg.* 49, ff. *De oblig. et actionibus. v. g.* quand le tuteur a commis dol dans la gestion de la tutelle. *Ibidem.*

Ou quand le dépositaire a malversé dans le dépôt. *Ibidem.* « V. cependant l'article 110 ci-dessus, « *Actio ex dolo*, à la fin.

18. « L'action de dol est solidaire contre chacun « de ceux qui en sont tenus ; mais si l'un d'eux a

« satisfait à la demande, elle ne peut plus être suivie contre les autres. *Leg.* 3, ff. *Si mensor falsum modium dixerit.*

19. « Celui-là est responsable du dol d'autrui, « qui l'a chargé de ce dont il étoit chargé lui-même : « *Si ego tibi, cùm esses mensor, mandaverim ut mensuram agri ageres, et tu id Titio delegaveris, et ille dolo malo quid in eá re fecerit, tu tenebe- ris, quia dolo malo versatus es, qui tali homini credidisti.* Leg. 2, *eodem.* »

623. DOMAINE DES CHOSES; COMMENT IL S'ACQUIERT. *V.* liv. 41, t. 1, ff. *De acquirendo rerum dominio;* « et au Code, liv. 7, tit. 41, *De alluvionibus et paludibus et pascuis ad alium statum translatis;* « et liv. 11, tit. 44, *De venatione ferarum.* Voy. « aussi aux Inst. liv. 2, tit. 1, *De rerum divisione, et acquirendo ipsarum dominio;* et les Novelles « 51, 56, 57, de Léon. — *V.* en outre les articles « *Abandon; Accessoire; Alluvion; Atterissement; Acquisition; Aliénation; Bâtiments sur autrui; Bestiæ; Butin; Commixtion; Chasse; Chose incorporée; Choses, division et qualité des choses; Donations; Dot; Édifiee; Espèce; Fleuves; Fruits; Impenses; Mer; Naufrage; Pirate; Peinture; Principal; Pierre née dans le eonfin; Propriété; Possession; Prescription; Sol; Superficie; Succession; Rivages; Tradition; Trésor; Usucapion; Loi Rhodienne; Testament; Revendication.* »

1. Le domaine signifie la propriété : *Dominium, id est proprietas.* Leg. 13, ff. h. t.

On acquiert le domaine des choses, ou par le droit des gens, ou par le droit civil. *Leg.* 1, *eodem.*

Il faut d'abord parler du droit des gens, qui est le plus ancien, étant né avec le genre humain. *d. Leg.* 1. (Il n'est question dans le présent titre que de l'acquisition par le droit des gens, sauf quelques articles qui ont trait au droit civil. *V. Droit.*)

2. La tradition (*V. Tradition*) est un moyen d'acquérir la propriété par le droit des gens, (lorsque le maître livre la chose avec intention d'en transférer le domaine.) *Leg.* 9, *p.* 3, *eodem.*

La tradition ne transfère le domaine qu'autant qu'elle est faite par le maître, (*Leg.* 20, *eodem*,) [ayant capacité à cet effet, *Inst. in princ.* et *p.* 1, 2, *Quibus alienare licet vel non*], ou par son mandataire, *Leg.* 9, *p.* 4, ff. h. t. « et généralement « par quiconque a reçu du maître, ou de la loi, ou « du juge, pouvoir à cet effet, *v. g.* par son mandataire, son tuteur, ses créanciers envoyés en « possession de ses biens, etc.; *ibid.* et *Leg.* 1, *p.* 2, « ff. *De administratione tutorum;* Leg. 9, ff. *De acquirendâ vel omittendâ hæreditate;* Instit. in « princ. *De successionibus sublatis,* etc.; *Leg.* 6, « *p.* 1, et *Leg.* 7, *p.* 1, 6, *et sequentes*, ff. *Quibus ex causis in possessionem eatur.* »

Il faut qu'il y ait vente ou autre juste cause. *Leg.* 31, ff. h. t.

3. Dans la vente du gage (*V. Gage; Vente du gage*), la tradition transfère la propriété. *Leg.* 46, *eodem*, quoique la tradition ne soit pas faite pa le maître. *Ibidem.*

4. La tradition faite à mon mandataire [*quasi meo procuratori*] me transfère le domaine. *Leg.* 20, *p.* 2, *eodem.*

« Autrement elle ne me transfère le domaine « qu'autant que mon mandataire m'a ensuite livré « lui-même la chose par lui achetée : *Res mandatu meo empta, non priùs mea fiet, quàm si mihi tradiderit qui emit.* Leg. 59, *eodem.* — Lors du « moins que le mandataire, quoiqu'ayant acheté « *ex mandatu*, ne l'a pas fait *procuratorio nomine.* « V. ci-après, n° 48. »

5. Le domaine est transféré tel qu'il est, avec ses droits et charges. *d. Leg.* 20, *in princ.* et *p.* 1.

6. Il y a tradition tacite [ou feinte, *quasi traditio*] quand le maître souffre qu'on jouisse [comme propriétaire] de la chose « qu'on tenoit de lui, « par exemple, à titre de commodat, de location, « de dépôt, etc. *Interdum etiam sine traditione, nuda voluntas domini sufficit ad rem transferendam; veluti, si rem quam commodavi, vel locavi tibi, aut apud te deposui, vendidero tibi; licet enim ex eá causá tibi non tradiderim, eo tamen quod patior, eam ex causá emptionis apud te esse, tuam efficio.* » Leg. 9, p. 5, *eodem.*

« De même, s'il consent que la chose que je pos- « sède m'appartienne, quand même il ne l'auroit « jamais possédée. *Leg.* 21, *p.* 1, *eodem.* En effet, « il y a alors tradition *brevis manus*, comme l'ap- « pelle la loi 43, p. 1, ff. *De jure dotium.* »

7. La remise des clefs [d'un magasin] vaut tradition « des marchandises qui y sont renfermées, « à l'effet d'en rendre propriétaire celui qui les a « achetées: *Item, si quis merces in horreis depositas vendiderit, simul atque claves horrei tradiderit emptori, transfert proprietatem mercium ad emptorem.* » d. Leg. 9, p. 6 [Inst. p. 44, *De rerum divisione.*]

8. Il y a tradition [et translation de propriété] quand on jette des deniers au peuple. *d. Leg.* 9, *p.* 7. [Inst. p. 45, *De rerum divisione.*] — Quoique les personnes qui les ramasseront soient incertaines : « *Interdum in incertam personam collata* « *voluntas domini transfert rei proprietatem, ut* « *ecce qui missilia jactat in vulgus.... quia vult,* « *quod quisque exceperit, ejus esse.* d. p. 7. »

9. Les choses qui ne sont à personne, appartiennent, par la raison naturelle, à celui qui s'en empare le premier : *Primo occupanti.* Leg. 3, *eod.*

10. La mer n'est à personne, *Leg.* 30, *p.* 4, *eod.*; « mais l'usage en est à tout le monde, comme l'air « que nous respirons; et par cette raison elle ne « peut tomber dans la classe des choses qui appar- « tiennent au premier occupant. *Leg.* 2, *p.* 1, et « *Leg.* 4, ff. *De divisione rerum.* Inst. p. 1 et 5, « *eodem* t. *V. Mer.* »

Si quelqu'un bâtit dans la mer, l'édifice est à lui, comme premier occupant, *Leg.* 30, *p.* 4 : « *Tamen* « *decretum prætoris adhibendum est, ut id facere* « *liceat*; et même ceux à qui ces constructions « nuisent, peuvent s'y opposer : *Imò etiam manu* « *prohibendus est, si cum incommodo cæterorum* « *id faciet.* » Leg. 30, *eodem.*

S'il naît une île dans la mer, elle est au premier occupant. *Leg.* 7, *p.* 3, *eodem.*

[Car elle n'étoit à personne auparavant. *Ibid.*]

11. Le rivage de la mer n'est à personne. *Leg.* 14, *eod.*[V. *Choses; Division et qualité des choses,* n° 10.]

12. Si une île naît dans un fleuve public, elle est aux propriétaires riverains : [*Non pro indiviso communis, sed regionibus divisis.*] Leg. 7, p. 3; Leg. 29, 30 et 56, p. 1, *eodem.* « Mais cela a lieu seulement « lorsque les propriétaires n'ont pour confins, du « côté du fleuve, que le fleuve même. Il n'en est « pas de même de ceux dont les possessions sont « limitées et circonscrites par une mesure détermi- « née : *In limitatis agris.* Leg. 16. — Dans ce dernier « cas, l'île appartient au premier occupant : *Illa* « *enim insula occupantis est, si limitati agri fuerunt.* « Leg. 1, p. 6, ff. *De fluminibus.* »

13. Elle n'est pas publique comme le fleuve. *Leg.* 7, 29, 30 et 56, ff. h. t.

14. Il en est autrement, si c'est une île mouvante [ou flottante : *Hæc enim propemodum publica atque ipsius fluminis est insula.*] Leg. 65, p. 2, *eod.*

15. « L'île formée dans un fleuve n'appartient « aux riverains, que lorsqu'elle fait partie de son « ancien lit, soit que le fleuve, en s'étendant de « droite et de gauche, ait laissé à sec une partie de « son lit qu'il entoure ou environne, soit que les « terres et sables qu'il charrie, en s'amoncelant au « milieu de son lit, y aient formé successivement « une élévation au-dessus du niveau de ses eaux. « *Leg.* 30, *p.* 2, *eodem.*

« Il n'en est pas de même de l'île que formeroit « le fleuve, en enveloppant de toutes parts un « champ voisin qui n'auroit jamais fait partie de « son lit; car ce champ, devenu île, continueroit « d'appartenir au même maître : *Primo illo modo,* « *causa proprietatis non mutatur.* Ibidem, et Leg. 7, « p. 4.

16. « Si j'ai acquis, comme riverain, toute une « île, parcequ'elle étoit tout entière vis-à-vis mon « fonds, et plus près de moi que du voisin de l'autre « côté, tous les accroissements qui y surviendront « par alluvion, m'appartiendront aussi en totalité, « quoiqu'ils dépassent les extrémités de mon fonds, « ou qu'ils se rapprochent du fonds de mon voisin « de l'autre bord. *Leg.* 56, *codem.*

17. « Les bords des îles appartenantes aux rive- « rains sont publics, comme ceux du continent. « *Leg.* 65, *p.* 1. »

18. Quand un fleuve change de lit, l'ancien lit est aux riverains. *Leg.* 7, *p.* 5, *eodem*, et le nouveau lit devient public. *Ibidem.* [V. *Attérissement.*]

Si le fleuve [*post aliquod temporis*] reprend son ancien lit, le nouveau lit qu'il quitte appartient aux riverains, « et non pas aux anciens propriétaires, « à moins qu'ils ne soient eux-mêmes riverains, à « raison des possessions qui leur étoient restées; « auquel cas il ne leur appartient que la partie du « nouveau lit abandonnée par le fleuve, qui répond « à leurs possessions. Et par conséquent celui dont « le fonds auroit été occupé en totalité par le nou- « veau lit, ne pourroit y rien prétendre; mais, ajoute « le jurisconsulte, *Vix est ut id obtineat.* » Ibidem. « Aussi le contraire est-il décidé par la loi 30, p. 3, « *eodem.*

« Le riverain qui a acquis, par accession, une « île née dans le fleuve vis-à-vis sa possession, « devient propriétaire de cette île, de la même « manière qu'il l'étoit déjà de son fonds riverain; « et en conséquence il a eu droit, en cette nou- « velle qualité, au partage du lit du bras opposé, « lorsqu'il a été desséché. *d. Leg.* 56.

« Il en est de même de la nouvelle île qui se seroit « formée dans le fleuve, vis-à-vis de l'île qui m'avoit « été précédemment acquise en ma qualité de rive-

« rain; car quoiqu'elle ne soit pas voisine du fonds à « cause duquel je suis devenu propriétaire de la « première île, il suffit qu'elle soit voisine d'une île « qui m'appartient, et à raison de laquelle je suis « devenu riverain du bras de fleuve dans lequel s'est « formée la nouvelle île : *Nam quid interest qualis* « *ager sit, cujus propter propinquitatem, posterior* « *insula cujus sit quæratur?* d. Leg. 65, p. 3. »

19. On acquiert les animaux sauvages par la capture. *Leg.* 1, *p.* 1, *eodem.*

De même les oiseaux et les poissons, *ibidem*; [ou ce qu'ils ont procréé chez nous : *Vel quæ apud nos sunt edita.* Leg. 2.]

20. On peut prendre les animaux sauvages et les oiseaux sur le fonds d'autrui, en chassant ou en tendant des filets. *Leg.* 3, *p.* 1, *eodem.*

A moins que le maître du fonds n'en interdise l'entrée. *Ibidem.*

21. L'animal sauvage blessé à la chasse n'est point à celui qui l'a blessé, tant qu'il ne l'a pas pris. *Leg.* 5, *p.* 1, *eodem*; — Quand même il le poursuivroit : [*Quia multa accidere possunt ut eam non capiamus.*] Ibidem. [Inst. p. 13, *De rer. divis.*]

22. Le sanglier pris dans mes filets n'est point encore à moi : « *Sive in publico laqueum posuerim,* « *sive in privato aut meo aut alieno, permissu ejus* « *cujus fundus erat, aut non permissu ejus, sive* « *etiam in eo ita hæserit aper, ut expedire se non* « *possit ipse, sive diutiùs luctando expediturus se* « *fuerit.* » Leg. 55, *eodem.*

« Il ne sera véritablement à moi, que quand je « l'aurai en ma puissance; et même alors il cessera « d'être à moi, si vous le mettez en liberté; mais « en ce cas, j'aurai contre vous l'action *in factum,* « comme je l'aurois contre celui qui auroit jeté ma « coupe, du navire dans la mer. *Ibidem.* »

23. Les animaux sauvages et les oiseaux sont à nous, tant que nous les tenons. *Leg.* 3, *p.* 2, *eod.*

S'ils s'échappent, ils cessent d'être à nous, et redeviennent au premier occupant, *ibid*; à moins qu'ils ne soient apprivoisés et accoutumés à revenir. *Ibidem.*

Les animaux sauvages qui ont coutume d'aller et de revenir sont à nous, tant qu'ils conservent l'esprit de retour. *Leg.* 5, *p.* 5, *eodem.*

C'est-à-dire, tant qu'ils n'ont pas perdu l'habitude de revenir. *Ibidem.*

24. L'animal sauvage est censé avoir repris sa liberté naturelle, quand il a disparu de nos yeux, ou que nous l'apercevons si peu, que la poursuite en est difficile. *Leg.* 5, *p.* 4, *eodem.* [La loi citée ne parle que des essaims d'abeilles.]

v. g. Si un essaim d'abeilles s'envole de notre ruche, il reste *nôtre,* tant que nous pouvons le voir, et que la poursuite n'en est pas difficile. *d. p.* 4.

Mais après, il est au premier occupant. *Ibidem.*

25. Les abeilles sont sauvages de leur nature. *d. Leg.* 5, *p.* 2.

Elles ne sont point à nous, ni le miel qu'elles font, quoiqu'elles se soient portées sur un arbre dans notre fonds, *ibidem*; — pas plus que l'oiseau qui y niche. *Ibidem.*

Elles ne deviennent *nôtres*, que quand elles sont renfermées dans notre ruche. *Ibidem.*

Si quelqu'un les prend sur notre arbre, et les met dans sa ruche, elles sont à lui. *Ibidem.*

26. Les pigeons sont aussi sauvages de leur nature, quoiqu'ils aient coutume d'aller et de revenir. *d. Leg.* 5, *p.* 5.

De même les cerfs, même apprivoisés, qui sont dans les forêts et reviennent, *ibidem*; — et de même les paons. *Ibidem.*

27. Les poules ne sont pas animaux sauvages. *d. Leg.* 5, *p.* 6.

Elles continuent d'être à nous, quoiqu'elles se soient envolées fort loin; et celui qui les prend est voleur. *Ibid.* — Il en est de même des oies. *Ibidem.*

28. Celui qui arrache un animal au loup n'en acquiert pas la propriété. *Leg.* 44, *eodem.* (Il faut entendre ceci d'un animal privé, et non d'un animal sauvage.)

« La loi parle d'un porc réclamé par le porcher, « contre celui qui l'avoit arraché au loup; et elle « décide que celui-ci refusant de le rendre, *et furti* « *et ad exhibendum teneri, et vindicari exhibitum,* « *ab eo porcum posse.* »

29. Les choses qu'on prend aux ennemis appartiennent, par le droit des gens, à celui qui les a prises. *Leg.* 51, *p.* 7, *eodem.* « *Non publicæ, sed oc-* « *cupantium fiunt.* Leg. 51, p. 1, *eodem.* V. *Butin.*

« Il n'en est pas de même du butin fait par un « corps d'armée, ou par une troupe commandée « pour une expédition; car celui qui se l'approprioit « en tout ou en partie, étoit condamné au quadru- « ple : *Is qui prædam ab hostibus captam subripuit,* « *in quadruplum damnatur*; Leg. 13, ff. *Ad legem* « *Juliam peculatûs.* — Il n'en étoit pas de même « non plus des fonds pris ou repris sur l'ennemi; « car les fonds repris sur lui retournoient à leurs an- « ciens maîtres, quand ils en avoient été expulsés,

« et les autres étoient vendus publiquement à l'en-« chère, au profit du trésor public : *Publicatur* « *enim ille ager qui ex hostibus captus sit.* Leg. 20, « p. 1, ff. *De captivis et postliminio reversis.* »

L'homme [libre] pris par l'ennemi, [mais non par un citoyen, dans une guerre civile, (*Leg.* 21, *p.* 1, d. t. *De captivis,* etc.) ni par un pirate], devenoit son esclave. *Leg.* 7, ff. h. t. Mais s'il s'échappoit, il redevenoit libre. *Ibidem.*

30. Le trésor (comme n'étant à personne) appartient [en entier] à celui qui le trouve « dans son « propre fonds : (*Thesauros quos quis in suo loco* « *invenerit.* Inst. p. 39, *De rerum divisione* ;) ou « dans un lieu soit sacré, soit religieux, mais sans « l'y avoir cherché : (*Fortuito casu*, ibidem) ; et « encore pourvu, dit *Vinnius*, que l'inventeur soit « propriétaire du fonds dont fait partie ledit lieu « sacré ou religieux. » *Leg.* 31, *p.* 1, ff. h. t. *V.* l'article *Trésor*, n° 4.

« Il en est de même des pierres et perles trouvées « sur le bord de la mer. *Leg.* 3, ff. *De divisione re-* « *rum.* »

Si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, [ou dans un fonds, soit fiscal, soit public de quelque cité, *V. Trésor* n° 3], il appartient pour moitié à celui qui le trouve, et pour l'autre moitié au [fisc, ou à la cité, ou à tout autre] maître du fonds. *Leg.* 63, ff. h. t. ; « et aux Inst. d. p. 39, *in fine* : savoir « à l'un *jure inventionis*, et à l'autre *jure acces-* « *sionis.*

« De même le créancier qui tient, à titre de gage, « le fonds de son débiteur, gagne, *jure inventionis*, « la moitié du trésor qu'il y a trouvé ; mais il lui « doit rendre l'autre moitié, lorsque celui-ci aura « payé et retiré le gage. *Ibid. p.* 4.

« L'inventeur n'a droit à la moitié du trésor trou-« vé dans le fonds d'autrui, qu'autant qu'il l'y a « trouvé par le pur effet du hasard : *Non datâ ad* « *hoc operâ, sed fortuitò.* Inst. d. p. 39 ; *v. g.* en la-« bourant ; car s'il ne l'avoit trouvé que par suite « de recherches faites sans le consentement du pro-« priétaire, et à plus forte raison malgré lui, non « seulement il ne pouvoit y rien prétendre, mais « même il étoit puni, comme ayant violé le droit « de propriété : *In alienis verò terrulis, nemo au-* « *deat invitis, imò nec volentibus, vel ignorantibus* « *dominis, opes abditas, suo nomine perscrutari.* « *Quod si .... aliquis, præter hujus legis tenorem, in* « *alieno loco thesaurum scrutatus invenerit, totum* « *hoc locorum domino reddere compellatur, et* » VELUT TEMERATOR LEGIS SALUBERRIMÆ PUNIATUR. « *Leg. unic.* Cod. *De Thesauris.* »

31. Quand on fait une espèce avec la matière d'autrui, l'espèce appartient au maître de la matière. [*V. Corps certain.*] Leg. 7, p. 7, ff. h. t. [*V.* aussi la loi 24, *eodem.*] Supposé que l'espèce puisse retourner en matière, *ibidem* ; — *v. g.* si on fait un vase avec mon or ou mon argent, [ou une statue avec mon airain,] *ibidem.* « *Nisi voluntate* « *domini, alterius nomine id factum sit ; propter* « *consensum enim domini, tota res ejus fit, cujus* « *nomine facta est.* Leg. 25, *eodem.*

« Toutefois, même en ce cas, le propriétaire doit « indemniser, au moins le spécificateur de bonne foi, « du prix de la main d'œuvre, si la chose en a ac-« quis plus de valeur : *Quia nemo cum alterius de-* « *trimento locupletior fieri debet.* Argument. ex « Leg. 38, ff. *De rei vindicat.* ; ex Leg. 7, p. 8, « *et sequent.*, ff. h. t. Inst. p. 34, *De rerum divis.* »

Il en est autrement [si la chose façonnée ne peut être ramenée à sa première nature ; *v. g.*] si l'on a fait du vin avec les raisins d'autrui ; (car le vin ne peut redevenir raisin.) *d. Leg.* 7, *p.* 7.

Si l'on fait une espèce avec mon airain et avec l'argent d'un autre, l'espèce ne devient pas commune. *Leg.* 12, *p.* 1, *eodem* ; [à moins que *voluntas duorum dominorum, commune totum fecerit* d. Leg. 7, p. 8. *V. Commixtion.*] Car les deux matières peuvent être séparées : [*Quia, cùm diversæ materiæ, æs atque argentum sit, ab artificibus separari, et in pristinam materiam reduci solet.*] d. Leg. 12, p. 1.

« En cas de mélange de matières de même espèce « ou de différentes espèces, ce qui en sera provenu « appartiendra, en commun, aux différents pro-« priétaires, s'ils ont voulu ce mélange, *d. p.* 8 ;— « et même quand ce mélange auroit été fait sans « leur participation et par hasard, *casu.* p. 9, « *eodem.*

« Cependant, dans ce dernier cas, la commu-« nauté n'a lieu qu'autant qu'il est impossible de « séparer les matières mêlées ; si on peut en faire « le départ, chacun reprend sa matière : *Sed si* « *plumbum cum argento mixtum sit, quia deduci* « *possit, nec communicabitur, nec communi di-* « *vidundo agetur, quia separari potest.* Leg. 5, « p. 1, ff. *De rei vindicatione* ; V. aussi la loi 12, « p. 1, h. t. ci-dessus citée, où il s'agit d'argent « mêlé avec l'airain.

« Néanmoins on décidoit le contraire dans le cas

« de mélange de l'or avec l'airain; mais c'est parce-« que les anciens ne connoissoient pas l'eau régale, « qui opère le départ de l'or, quel que soit son « alliage: *Si deduci non possit, utputà si æs et* « *aurum mixtum fuerit, pro parte esse vindican-* « *dum; nec quaquam erit dicendum, quod et in* « *mulso dictum est, quia utraque materia, etsi* « *confusa, manet tamen.* d. Leg. 5, p. 1, ff. *De rei* « *vindicatione.*

« Mais si les matières mêlées ensemble, pour en « composer une espèce nouvelle, ont tellement été « décomposées qu'il n'en existe plus rien, le produit « appartiendra, non pas aux propriétaires des ma-« tières premières, mais à celui qui a ordonné la « composition, *d. Leg.* 27, *p.* 1, ff. h. t. — à la « charge néanmoins par ce dernier d'indemniser « le propriétaire de la matière première, lequel a « une action utile à cet effet. *Inst. p.* 26, *De rerum* « *divisione.* — Bien entendu toutefois que le spéci-« ficateur se sera servi de bonne foi de la matière; « car, autrement, non seulement il ne seroit point « fondé à rien prétendre à titre d'indemnité pour « sa façon, mais encore l'action de vol, ou celle *vi* « *bonorum raptorum*, seroit incontestablement ou-« verte contre lui, s'il avoit volé, ou enlevé par « force, la matière au propriétaire. *Inst. d. p.* 34, « *in fine.* (Tout ceci peut s'appliquer également « aux espèces des n°s 32 et 33, qui suivent.) »

32. Les accessoires sont à celui à qui le principal appartient: *Leg.* 26, *p.* 1, h. t. [*In quibus propria qualitas exspectaretur, si quid additum erit, toto cedit.* Ibidem.] *v. g.* Si on met à une statue un « pied ou une main, *ibidem*; — ou si on met à mon « gobelet un fond ou une anse, *ibidem.* [*Tota enim* « *sunt cujus antè fuerant.* Ibidem.]

33. Si l'on fait de la pourpre avec ma laine, la pourpre est à moi: [*Quia nihil interest inter purpuram et eam lanam quæ in lutum aut cœnum cecidisset, atque ita pristinum colorem perdidisset.*] d. Leg. 26, p. 3.

Si on fait un habit avec la laine d'autrui, l'habit est à celui qui l'a fait (ou qui l'a fait faire.) *Ibidem.* [*Lana non maneret, sed laneum corpus fieret.*] d. Leg. 26, *in princ.*

Si on fait un vaisseau avec les planches d'autrui, le vaisseau est à celui qui l'a construit ou fait construire: [*Nam cupressus non maneret, sed cupresseum corpus fieret.*] Ibidem. [*V. Navire.*]

34. Le bâtiment fait sur le sol d'autrui appartient au maître du sol. *Leg.* 7, *p.* 12, h. t. (V. *Bâtiment sur autrui.*) — A moins que le bâtiment ne soit mobile. *Leg.* 60, *eodem.* [Il en est de même de ce qui est élevé par un voisin, sur l'édifice de son voisin. *Leg.* 28, *eodem.*]

Si vous bâtissez sur le sol d'autrui, sachant que le sol n'est pas à vous, vous ne pouvez répéter vos matériaux, *d. Leg.* 7, *p.* 12; — quand même l'édifice seroit détruit. *Ibidem.*

« Le possesseur, même de bonne foi, ne peut « répéter ses matériaux: *Quod ideò provisum est,* « *ne ædificia rescindi necesse sit.* Inst. p. 29, *De* « *rerum divisione.* — Mais il y a cette différence « entre lui et le possesseur de mauvaise foi, que le « premier peut répéter la valeur de ses impenses, « (*Inst. p.* 30 *et* 32, *eodem*; et *d. Leg.* 7, *p.* 12); « au lieu que le possesseur de mauvaise foi ne peut « répéter que le prix des impenses vraiment néces-« saires, et reprendre celles qui peuvent s'enlever « sans détérioration de la chose: *Sed hoc ei conce-* « *dendum est, ut sine dispendio domini areæ tollat* « *ædificium quod posuit.* Leg. 27, *in fine*, et *se-* « *quentes*, ff. *De rei vindicatione*; Leg. 5, Cod. « *eodem tit.*

« A l'égard de celui qui a bâti sur le fonds d'au-« trui sans en être possesseur, et sachant bien qu'il « ne lui appartenoit pas, (et telle est, suivant Cujas, « l'espèce de ladite loi 7, p. 12), il ne peut rien « prétendre, étant censé en avoir voulu gratifier le « propriétaire du sol: *Suâ voluntate proprietatem* « *materiæ amisisse intelligitur.* d. Leg. 7, p. 12; « Inst. p. 30, *De rerum divisione.* (Voyez au surplus « l'article *Bâtiment sur autrui.*)

« Les matériaux qu'emploie l'entrepreneur ap-« partiennent, à l'instant, au maître du sol sur lequel « il construit. *Leg.* 39, ff. *De rei vindicatione.*

Si quelqu'un bâtit sur son fonds avec les matériaux d'autrui, ces matériaux sont à lui: *Omne quod solo inædificatur, solo cedit.* d. Leg. 7, p. 10.

Que si le bâtiment vient à être détruit, le maître des matériaux peut les répéter. *Ibidem.*

« A proprement parler, ce ne sont pas les maté-« riaux, en tant que matériaux, qui appartiennent « au propriétaire du sol, mais bien l'édifice, en tant « qu'édifice: *Si quidem ædificio usucapto vel pos-* » *sesso, non ideò materia usucapitur vel posside-* « *tur.* Leg. 7, p. 11, ff. h. t. Leg. 23, p. *ult.* ff. *De* « *rei vindicatione*; Leg. 30, ff. *De acquirendâ vel* « *amittendâ possessione*; Leg. 24, ff. *De usurpa-* « *tionibus et usucapionibus*; Inst. p. 29, *De rerum* « *divisione.* D'où il suit que le propriétaire des

« matériaux n'en perd pas la propriété, parceque « ce qui est à nous ne peut pas, sans notre fait, « être transféré dans le domaine d'un autre. *L.* 11, « ff. *De regulis juris.*

« Aussi a-t-il le droit de les revendiquer et d'agir « par l'action *ad exhibendum*, sitôt que le bâti- « ment est détruit; mais tant qu'il dure il ne le « pourra, à cause de la loi des douze tables, qui « défend de tirer d'un bâtiment les matériaux « d'autrui : *Ne ædificia rescindantur, et ruinis « aspectus urbis deformetur.*

« En récompense, cette loi donne au propriétaire « des matériaux une action appelée *actio de tigno « juncto in duplum* (V. au mot *Action*, à la fin), « dont le résultat est de lui procurer le double de « leur estimation : *In solatium rei suæ quam vin- « dicare non potest.* Instit. p. 29, *De rerum divi- « sione;* Leg. 7, p. 9, ff. h. t.; Leg. 23, p. penult. « et ult. ff. *De rei vindicatione.*

« Toutefois il y a cette différence entre celui « qui a employé les matériaux d'autrui de bonne « foi et celui qui les a employés de mauvaise foi, « que le premier est libéré vis-à-vis du propriétaire « de ces matériaux, sitôt qu'il a payé le double de « leur estimation, tandis que celui qui les a em- « ployés de mauvaise foi est tenu en outre de l'ac- « tion en revendication lors de la démolition. *Leg.* « 2, ff. *De tigno juncto;* Inst. p. ult. *De obligat. « quæ ex delicto*, etc. »

Si vous plantez sur votre fonds un arbre appartenant à autrui, l'arbre est à vous. *d. Leg.* 7, *p.* 13.

Supposé qu'il y ait poussé des racines. *Ibidem.*

De même, si je plante sur votre terrain un arbre qui m'appartient. *d. p.* 13.

« Mais celui qui a bâti ou planté sur le terrain « d'autrui, croyant bâtir ou planter sur son ter- « rain propre, a la répétition de ses impenses. *d.* « *Leg.* 7, *p.* 12, et *Leg.* 9, *eodem;* Leg. 11, Cod. « *De rei vindicatione.*

« Par la même raison, et dans le même cas, » les semences cèdent au sol, *d. Leg.* 9, en rendant les impenses. *Ibidem.*

« Bien entendu cependant que, dans tous ces « différents cas, il faudra, comme pour les ma- « tériaux employés à des constructions et impenses « sur le sol d'autrui, faire les distinctions ci-dessus « indiquées entre le possesseur de bonne foi et celui « de mauvaise foi, ou entre celui qui possédoit et « celui qui ne possédoit pas.

35. « Les grains qu'a produits le battage des épis « appartiennent au propriétaire des épis : *Cùm « enim grana quæ spicis continentur perfectam ha- « beant suam speciem, qui excussit spicas non no- « vam speciem facit, sed eam quæ est detegit.* d. « Leg. 7, p. 7, *versic. videntur.* Bien entendu que « le propriétaire des épis, qui réclame les grains « provenus du battage, paiera les frais du battage. »

36. L'écriture [même celle en lettres d'or] cède au papier ou parchemin. *d. Leg.* 9, *p.* 1.

Les peintures [au contraire] ne cèdent pas à la toile ou planche. *d. Leg.* 9, *p.* 2. (*V.* aussi Instit. liv. 2, tit. 1, p. 34.) — « Quoique l'écriture appar- « tienne au propriétaire du papier ou parchemin, « comme l'édifice au propriétaire du sol, celui qui « a écrit sur du papier qu'il croyoit lui appartenir, « peut répéter le coût de l'écriture (*impensam « scripturæ*); et si le propriétaire du papier le re- « vendique sans offrir la valeur de l'écriture, celui « qui a écrit lui opposera l'exception de dol. *d.* « *Leg.* 9, *p.* 1.

« On décidoit aussi autrefois que la peinture « suivoit la toile, parceque, disoit-on, la peinture « ne peut subsister sans la toile; d'où l'on concluoit « que la peinture n'étoit qu'un accessoire de la « toile, comme l'écriture du papier. — Mais en- « suite, attendu le grand prix de la peinture, on « l'a regardée comme un principal, dont la toile « n'est que l'accessoire, ainsi qu'il vient d'être dit.

« Mais il est bien entendu aussi qu'en ce cas le « peintre doit payer la valeur de la toile à celui « qui en étoit propriétaire. *d. Leg.* 9, *p.* 2, *in fine.* « — Sans préjudice de l'action extraordinaire, s'il « y a lieu, comme il a été dit au n° 31 ci-dessus, « *in fine.* V. Instit. p. 34, *in fine, De rer. divis.*

« Cependant on accordoit au propriétaire de la « toile, contre le peintre qui en étoit en possession, « l'action utile pour la revendiquer; mais si le « peintre en étoit possesseur de bonne foi, le de- « mandeur en revendication de la toile devoit offrir « au peintre la valeur de la peinture. *d. Leg.* 9, *p.* 2.

« Et d'autre part, si la toile peinte étoit en la « possession du propriétaire de la toile, le peintre « avoit l'action directe pour la revendiquer, en « offrant de payer le prix de la toile. *d. p.* 2.

« *Quid*, si le peintre, possesseur de la toile qu'il « avoit peinte, s'en croyant propriétaire, aimoit « mieux la garder en offrant le prix de la toile, « que de recevoir le prix de sa peinture ?

« Nulle difficulté, dit *Vinnius*, qu'en ce cas l'ac- « tion utile accordée par la loi au propriétaire de

« la toile, n'aura d'autre effet que d'obliger le « peintre à lui en payer la valeur; c'est, ajoute-t-il, « ce qui résulte évidemment de ce que le peintre « est reconnu vrai propriétaire de la toile qu'il a « peinte de bonne foi, et de ce qu'en conséquence « il a l'action directe pour la revendiquer contre « tout possesseur, si elle n'est plus en sa possession, « pourvu qu'il offre le prix de la toile : *Quid ergo « si pictor retinere malit pretio tabulæ contrà « oblato? Uter audiendus? Haud dubiè pictor, « quippè qui juris autoritate verus dominus factus, « etiam directam in rem, adversùs possessorem do- « minum tabulæ, actionem habet, quâ scilicet effi- « caciter experiatur, etiamsi possessor retinere « malit, paratus solvere impensam picturæ.*

« Mais, qui empêchoit qu'on ne décidât de même « pour le papier écrit? l'écriture n'est-elle pas aussi « précieuse que la peinture? Et même, dans l'un « et l'autre cas, ne devroit-on pas laisser, tant au « peintre qu'à l'écrivain, sa peinture ou son écri- « ture, à la charge de payer la valeur du papier « ou de la toile, ou d'en fournir de même qualité « et valeur? On peut facilement remplacer la « toile ou le papier qu'ont employé le peintre ou « l'écrivain; il n'en est pas de même de leur tra- « vail, qui souvent est inappréciable, et qu'en tout « cas personne n'a droit de s'approprier malgré « eux, quelque indemnité qu'on leur offre.

37. L'acheteur de bonne foi fait les fruits siens par la perception : « *Bonæ fidei emptor non dubiè « percipiendo, fructus etiam ex alienâ re, suos « interim facit, non tantùm eos qui diligentiâ et « operâ ejus pervenerunt, sed omnes; quia, quod « ad fructus attinet, loco domini penè est.* » L. 48, ff. h. t.

[Et même les fruits lui sont acquis, quoiqu'il ne les ait pas encore perçus], aussitôt qu'ils sont séparés du fonds : « *Deniquè etiam priusquàm « percipiat, statim ubi à solo separati sunt, bonæ « fidei emptoris fiunt.* » Ibidem.

« Et en cela il est plus favorisé que l'usufruitier, « qui ne gagne les fruits que quand il les a réelle- « ment perçus : *Cùm fructuarii quidem non fiant « (fructus) antequàm ab eo percipiantur, ad bonæ « fidei autem possessorem pertineant, quoquo modo « à solo separati fuerint.* Leg. 25, p. 1, ff. *De usu- « ris et fructibus.*

« Le tout, ajoute notre auteur : » à moins qu'il [l'acheteur de bonne foi] ne découvre que la chose est à autrui; « et pour justifier cette exception, il « renvoie à la loi 48, p. 1, ff. h. t., qui est conçue « en ces termes : *In contrarium quæritur, si eo « tempore quo mihi res traditur, putem vendentis « esse, deindè cognovero alienam esse, quia per- « severat per longum tempus, capio, an fructus « meos faciam? Pomponius : Verendum ne non sit « bonæ fidei possessor, quamvis capiat* (quoique sa « possession lui profite pour la prescription.)

« Mais Pomponius ne décide pas la question; il « craint seulement, en ce cas, que l'acheteur de « bonne foi ne soit plus réputé possesseur de bonne « foi, du moment qu'il découvre que la chose est « à autrui : *Verendum ne non sit bonæ fidei posses- « sor.* — Et au surplus, la question que Pompo- « nius ni Paul, qui le cite en cette loi, n'ont osé « décider, l'a été contre le sentiment de notre au- « teur, en termes exprès et nullement équivoques, « par Julien, en la loi 25, p. 2, ff. *De usuris et « fructibus*, en ces termes : *Bonæ fidei emptor « sevit, et antequàm fructus perciperet, cognovit « fundum alienum esse; an perceptione fructus suos « faciat quæritur? Respondi: Bonæ fidei emptor, « quod ad percipiendos fructus, intelligi debet, « quamdiù evictus fundus non fuerit.*

« Cependant l'acheteur même de bonne foi, et « tout autre possesseur de bonne foi également « fondé en titre, n'acquiert pas pour cela incommu- « tablement, par le seul fait de la perception, les « fruits qu'il a pu recueillir; car si le propriétaire « survient, le possesseur est tenu de lui restituer, « non pas les fruits consumés, quoiqu'il en soit « devenu plus riche: *Quos placuit ejus esse pro « culturâ et curâ,* (Inst. p. 35, *De rerum divisione; « Leg. 4, p. 2, ff. *Finium regundorum;*) mais ceux « existants encore en nature, à la charge toutefois « par le propriétaire de rembourser les frais de « labour et semences, à proportion desdits fruits, « ainsi qu'il a été dit ci-dessus, à la fin du n° 34 du « présent article. *Inst. p. 32, De rerum divisione; « Leg. 9, in princ.* ff. h. t.

« Il en est de même après la contestation en « cause : *Nam post litem contestatam, omnes pos- « sessores sunt pares.* Leg. 22, Cod. *De rei vindi- « catione.*

« Quant à celui qui possède de bonne foi, mais « sans titre, il est évident qu'il cesse d'être en « bonne foi du moment qu'il sait que la chose ap- « partient à autrui, quoiqu'il ne soit pas encore « troublé dans sa possession par le propriétaire, et « qu'ainsi, à compter de ce moment, il doit restituer

« tous les fruits sans exception, de la même ma- « nière que le possesseur de mauvaise foi en est « tenu : *Fructus non modò percepti, sed et qui per- « cipi honestè potuerunt.* Bien plus, il sera même « obligé, suivant *Pomponius*, de restituer les fruits « naturels qu'il aura pu percevoir pendant tout le « temps qu'a duré sa bonne foi; et en conséquence, « *Si pomum decerpserit, vel ex sylvâ cædit, non fit « ejus, sicuti nec cujuslibet bonæ fidei possessoris, « quia non ex facto ejus is fructus nascitur.* Leg. 45, « ff. *De usuris et fructibus.* Voyez d'ailleurs Vin- « nius, sur le paragraphe 35, *De rerum divisione* « des Instituts, au numéro 8 de son commentaire « sur ce paragraphe. *V.* aussi l'article *Fruits.* »

38. Une substitution [à notre profit], qui n'est pas [encore] ouverte, est hors de nos biens; [elle n'est pas censée en faire partie:] *Substitutio quæ nondùm competit, extra bona nostra est.* Leg. 42, ff. h. t.

39. L'alluvion insensible donne la propriété. *Leg. 7, p. 1 et 2, eodem.* [V. *Alluvion.*]

Mais l'alluvion subite ne la donne pas. *d. p.* 2. [V. *Atterissement.*]

40. Le droit d'alluvion n'a pas lieu pour les lacs ou étangs; car ils ont des limites fixes. *Leg.* 12, *eodem.*

41. L'inondation [passagère] ne change rien à la propriété. *Leg.* 30, *p.* 3, *eodem.*

42. Les choses que nous perdons dans le naufrage ne laissent pas d'être [encore] à nous, [tant que nous avons espérance de pouvoir les recouvrer: *Non statim esse nostrum desinere.*] Leg. 44, *eod.*

43. Les marchandises jetées du navire pour le soulager, ne cessent pas d'appartenir à leur maître. *Leg.* 9, *p.* 8. « A moins que ceux qui en ont pris « possession, n'en aient acquis la propriété par la « prescription. *Inst.* in princ. *De perpetuis et tem- « poralibus;* et Leg. 3, Cod. *De præscriptione* 30 « *vel* 40 *annorum.* V. *Abandon; Naufrage; Loi « Rhodienne.* »

44. Les choses retirées de la mer ne sont à celui qui les en retire, qu'autant que le propriétaire a entendu les abandonner; [ce qui se présume, lorsqu'il a négligé de les réclamer dans le temps prescrit par les lois.] *Leg.* 58, ff. h. t.

45. Une pierre née dans le confin commun est commune. *Leg.* 8, *p.* 1, *eodem.*

« Il en est de même de l'arbre qui a poussé des « racines dans les deux fonds voisins. *Leg.* 7, *in « fine, eodem.* »

46. Les statues posées dans la cité ne sont pas aux citoyens (c'est-à-dire à chaque citoyen.) *Leg.* 41, *eodem;* « cependant ils peuvent s'opposer à ce « qu'aucun particulier s'en empare, et même on « ne doit pas refuser l'action en revendication « contre le détenteur, à l'effet de les remettre en « place. » *Ibidem.*

47. Nous acquérons par ceux qui sont en notre puissance, *Leg.* 10, *eodem,* « et aussi par ceux que « nous possédons de bonne foi, soit qu'il s'agisse « d'hommes libres, ou d'esclaves d'autrui; mais « seulement pour ce qu'ils acquièrent, à l'occasion « de notre chose, par leur travail et par leur in- « dustrie; car, pour tout le reste, ils l'acquièrent à « eux-mêmes, ou au maître à qui ils appartiennent. « *Inst. p.* 4, *Per quas personas cuique acquiritur;* « Leg. 21, 22 et 23, ff. *De usufructu.* »

48. Le mandant acquiert par son mandataire, *Leg.* 13, ff. h. t. « Lorsque l'acquisition a été faite « au nom du mandant. *Ibid.* — Autrement : *Non « priùs mea fiet, quàm si tradiderit is qui emit.* « Leg. 59, *eodem.* (V. ci-dessus, n°. 4.)

49. « J'acquiers aussi par celui même qui n'est « pas mon mandataire, lorsque celui-ci ayant ac- « quis pour moi et en mon nom, j'ai ratifié ce « qu'il avoit fait; et dès ce moment, celui qui a « contracté avec lui audit nom, ne peut plus révo- « quer son consentement. *Leg.* 24, ff. *De negotiis « gestis.* »

50. Le pupille acquiert par son tuteur, même sans le savoir. *d. Leg.* 13, *p.* 1, h. t.

« Il acquiert aussi par lui-même sans l'autorité « de son tuteur, quoiqu'il ne puisse s'obliger vala- « blement sans cette autorisation. *Inst.* in princ. « *De autoritate tutorum;* Leg. 1, Cod. *De autori- « tate præst.;* et Leg. 7, Cod. *De contrahendâ et « committendâ stipulatione.* »

51. Celui qui déclaroit au livre du cens [c'est-à-dire au rôle des impôts] que tel fonds lui appartenoit, n'en acquéroit pas par-là la propriété. *Leg.* 64, ff. h. t. (*V. Cens.*)

52. On est censé avoir la chose, quand on a l'action pour l'obtenir. *Leg.* 52, *eodem.*

624. *Supplément à l'article* DOMAINE DES CHOSES.

1. « Il y a tradition de fonds, lorsque le maître « permet que j'y entre, pourvu que je le possède « en conséquence. *Leg.* 2, Cod. *De acquirendâ et « retinendâ possessione.*

2. « La tradition ne s'induit pas de cela seul que

« l'acheteur a payé les contributions en son nom. « *Leg.* 8, Cod. *De actionibus empti et venditi.*

« Il ne suffit pas non plus, pour opérer la tradi- « tion, que l'acheteur ait été porté en son nom « sur le rôle des contributions, comme proprié- « taire du fonds vendu, si le vendeur n'y a con- « senti. *Leg.* 7, Cod. *De donationibus.*

3. « Il y a tradition des arbres sur pied, ou des « pierres tenantes au sol, qui m'ont été vendus ou « donnés, et j'en suis propriétaire, du moment que « je les ai enlevés de votre consentement; mais jus- « que-là vous pouvez changer de volonté. *Leg.* 6, « ff. *De donationibus;* Leg. 12, Cod. *De contrahendâ* « *emptione;* Leg. 40, ff. *De action. empti et venditi.*

« Cependant ce changement de volonté de votre « part empêchera seulement que je ne devienne « propriétaire des arbres à moi vendus ou donnés; « je n'en conserverai pas moins le droit d'intenter « contre vous l'action *ex empto*, ou celle appelée « *condictio ex lege*, pour vous obliger à me livrer « la chose: *Arbores vindicare emptor non poterit;* « *sed ex empto habet actionem.* Leg. 40, *in fine*, « ff. *De actionibus empti et venditi.*

4. « Il y a tradition et translation de propriété, « soit d'argent, ou de toute autre chose à moi due, « lorsque, de mon ordre, la chose a été placée sous « mes yeux par le débiteur: *Si in conspectu meo* « *ponere te jubeam, efficitur ut tu statim libereris,* « *et mea esse incipiat; nam tum, cùm à nullo cor-* « *poraliter ejus rei possessio detineretur, acquisita* « *mihi, et quodammodò manu longâ tradita existi-* « *manda est.* Leg. 79, ff. *De solutionibus.*

5. « Je vous donne mon fonds par lettre, puis « je le prends de vous à ferme; vous en avez acquis « la propriété, puisque je vous l'ai livré en me « reconnoissant votre fermier: *Posse defendi ac-* « *tionem in rem ei* (*donatario*) *competere, quasi* « *per ipsam* (*donatricem*) *acquisierit possessionem,* « *veluti per colonam.* Leg. 77, ff. *De rei vindic.*

6. « Celui qui livre un fonds qui ne lui appartient « que pour moitié par indivis avec un autre, ne « transfère la propriété que de la moitié indivise « qui lui appartient, *Leg.* 64, *in fine*, ff. *De evic-* « *tionibus*, à moins qu'il ne l'ait livrée aussi, au nom « et du consentement de son copropriétaire. *Inst. p.* « 42, ff. *De rerum divisione.* Leg. 9, p. 4, ff. h. t.

7. « Celui à qui j'ai laissé, avant de partir pour « un long voyage, la libre administration de mes « biens, transfère la propriété de ce qu'il en a « vendu et livré. *Leg.* 9, *p.* 4, h. t.

« (Il faut supposer cependant qu'il n'a pas passé « les bornes d'une libre administration; c'est-à-dire, « par exemple, qu'il a vendu et livré pour payer « mes dettes, mais non pas qu'il a donné.)

8. « Si le maître, qui a consenti que je livre pour « lui et en son nom, change de volonté, ou vient à « décéder avant la tradition, celle que j'aurai faite « ensuite de sa chose ne sera pas translative de « propriété; car il faut le concours de sa volonté « au moment de la tradition. *Leg.* 44, *p.* 1, ff. *De* « *usurpationibus et usucapionibus;* Leg. 41, ff. *De* « *rebus creditis.*

« Cependant le débiteur paye valablement entre « les mains du fondé de pouvoir de son créancier, « quoique celui-ci ait changé de volonté ou soit « décédé, lors du moins qu'il a ignoré ce change- « ment de volonté ou le décès: *Illud receptum est* « *ut debitores solventes ei liberentur.* d. Leg. 41.

9. « Je vous ai remis ma chose, pour que vous « la donniez en mon nom à Titius; cependant vous « la lui avez donnée en votre nom. Dans la rigueur « du droit, la tradition que vous avez faite à Titius « de ma chose ne lui en a pas transféré la propriété, « et j'ai contre vous l'action *furti;* mais l'équité « veut que Titius (consentant à ne tenir ma chose « que comme mon donataire) puisse opposer l'ex- « ception de dol à la demande en revendication de « ma chose, que je formerois contre lui. *Leg.* 25, « ff. *De donationibus.* V. *Donations*, n° 7.

10. « Il ne suffit pas que celui qui livre soit pro- « priétaire, il faut de plus qu'il ait la faculté d'a- « liéner; mais la vente que me fait un débiteur en « fraude de ses créanciers me transfère la propriété « de la chose, quoique je sache que, par cette « vente, il fraude ses créanciers: *Si sciens emam* « *ab eo cui bonis interdictum sit, ut ei diminuendi* « *potestas non sit, dominus non ero;* DISSIMILITER « ATQUE SI A DEBITORE SCIENS CREDITOREM FRAUDARI « EMERO. *Leg.* 26, ff. *De contrahendâ emptione.* « (Mais il faut supposer que les créanciers n'ont « pas encore été envoyés en possession des biens de « leur débiteur. *Inst.* § 6, *De act.* V. *Fraude aux* « *créanciers.*)

11. « Le fisc, par un privilège particulier, « transfère la propriété, pour le tout, des choses « qu'il a vendues et livrées, quoiqu'il n'en fût « propriétaire que pour partie par indivis avec « d'autres. *Leg.* 2, Cod. *De communium rerum* « *alienatione.*

12. « Pour que la tradition *ex justâ causâ* soit

« translative de propriété, il faut que l'un ait « voulu livrer, et que l'autre ait voulu recevoir, à « l'effet de consommer ce qui avoit été convenu « entre eux : *In omnibus rebus quæ dominium « transferunt, concurrat oportet affectus ex utrâ- « que parte contrahentium; nam sive ea venditio, « sive donatio, sive conductio, sive quælibet alia « causa contrahendi fuit, nisi animus utriusque « consentit, perduci ad effectum, id quod inchoa- « tur non potest.* Leg. 55, ff. *De obligat. et act.*

13. « Si vous livrez votre chose à mon procureur « pour qu'elle devienne *mienne*, et que celui-ci la « reçoive pour en faire sa chose, il n'y a point de « tradition ni de translation de propriété, (à moins « que je ne ratifie ensuite la remise faite à mon « procureur, comme faite à moi-même.) *Leg.* 37, « *p.* 6, ff. h. t.

« Il n'est cependant pas nécessaire que celui à « qui j'entends livrer et transférer ma propriété, « soit une personne déterminée : *Hoc ampliùs, in- « terdum et in incertam personam collata voluntas « domini, transfert rei proprietatem, ut ecce qui « missilia jactat in vulgus.* Leg. 9. p. 7, h. t.; Inst. « § 45, *De rerum divisione.*

14. « J'achète de celui que je crois n'être pas « propriétaire, et qui cependant l'est réellement; « s'il me livre la chose vendue, il m'en transfère la « propriété : *Qui ignoravit dominum esse rei ven- « ditorem, plus in re est quàm in existimatione « mentis; et ideò tametsi existimet se à non domi- « no emere, tamen si à domino ei tradatur, do- « minus efficitur.* Leg. 9, p. 4, ff. *De juris et facti « ignorantiâ.*

« Vous consentez de me livrer telle chose, et je « consens de la recevoir; mais je crois que vous « me la livrez comme à moi due par le testament « de votre auteur, et vous entendez me la livrer « comme à moi due par stipulation. Quoique nous « ne soyons pas d'accord sur la cause de la tradi- « tion, elle est valable et translative de propriété. « *Leg.* 36, ff. h. t.

15. « La tradition n'est translative de propriété « qu'autant qu'elle est sérieuse et non simulée ou « imaginaire; ainsi celui qui paye, pour reprendre « aussitôt, n'est pas libéré : *Quemadmodùm non « alienantur nummi qui sic dantur ut recipiantur.* « Leg. 55, ff. *De solutionibus.* (Cependant, dans « le prêt, on donne l'argent pour le reprendre en- « suite; mais c'est pour reprendre la même quan- « tité et non les mêmes espèces : *Ipsa nummorum « corpora;* car les deniers prêtés sont aliénés irré- « vocablement.)

« La tradition de deniers *donationis causâ* est « sérieuse et translative de propriété, quoique le do- « nataire les prête aussitôt au donateur : *Ac prop- « tereà iisdem nummis donatori creditis, novum do- « minium in his quæritur.* Leg. 35, p. 1, ff. *De donat.*

16. « La tradition *venditionis causâ* n'est trans- « lative de propriété qu'autant que l'acheteur a « payé le prix, ou a donné des sûretés au vendeur « (ou que celui-ci a suivi sa foi.) *L.* 53, ff. *De contrah. « emption.*; Leg. 38, p. 2, ff. *De liberali causâ.*

« Mais aussi la tradition faite à l'acheteur le rend « propriétaire, quoiqu'un autre ait payé pour lui; « car celui qui a payé n'est pas pour cela acqué- « reur. *Leg.* 1, Cod. *Si quis alteri vel sibi.*

17. « Le contrat tout seul, sans tradition, n'est « pas translatif de propriété. *Leg.* 20, Cod. *De « pactis;* Leg. 11, Cod. *De actionibus empti et « venditi;* Leg. 27, Cod. *De rei vindicatione.*

« Ainsi celui qui a acheté des arbres sur pied, « quoiqu'il les ait payés, ne peut pas les revendi- « quer comme siens; mais il a l'action *ex empto* « contre son vendeur pour l'obliger à les lui livrer, « ou à les lui laisser enlever. *Leg.* 40, ff. *De actio- « nibus empti.* V. ci-dessus le n° 3. »

625. DOMESTIQUES.

1. Le mot *domestici* signifioit ceux qui demeu- roient dans la maison. *Leg.* 1, ff. *De senatus-con- « sulto Silaniano et Claudiano.*

2. Le domestique (c'est-à-dire le serviteur) ne doit pas écouter son maître, quand il s'agit de faire le mal. *L.* 21, *p.* 1, ff. *De actione rerum amotarum.*

626. DOMICILE. *V.* liv. 50, tit. 1, ff. *Ad muni- cipalem et de incolis;* « et au Code, liv. 10, tit. 38, « *De municipibus et originariis.* et 39, *De incolis « et ubi quis domicilium habere videtur, et iis qui « studiorum causâ in aliâ civitate degunt.* »

1. Le mot *incola* signifioit celui qui étoit domi- cilié dans un lieu : *Incolam esse, aut domicilium habere.* Leg. 5, ff. h. t. « *Incola est qui aliquâ « regione domicilium suum contulit, quem Græci « ΠΑΡΟΙΚΟΝ,* (d'où est venu le mot *paroissien*) *id est, « juxtà habitantem appellant; nec tantùm hi qui in « oppido morantur incolæ sunt, sed etiam qui ali- « cujus oppidi finibus, ita agrum habent, ut in eum « se, quasi in aliquam sedem, recipiant.* Leg. 239, « p. 2, ff. *De verborum significatione.* »

2. Chacun peut établir son domicile où il veut :

Nihil est impedimento quominùs quis, ubi velit, habeat domicilium. Leg. 31, ff. h. t.

A moins que tel lieu ne lui soit interdit. *Ibidem.* « Ou bien encore à moins qu'il ne soit du nombre « de ceux qui, à raison de leur état, doivent suivre « le domicile d'un autre, tels que la femme mariée, « l'affranchi et ses enfants, etc. *Leg.* 22 (*in princ.*) « 37, (p. 2) et 38, (p. 3) ff. h. t. *V.* le n° 9 du « présent article, et le n° 2 du suivant. »

3. Celui qui réside habituellement à la campagne, n'est point censé domicilié à la ville : *Qui in agro permanet, incola non existimatur,* « *qui enim illius* « *civitatis præcipuis non utitur, non existimatur* « *esse incola.* » Leg. 35, *eodem.*

« *Qui ex vico ortus est, eam patriam intelligitur* « *habere, cui reipublicæ vicus ille respondet :* Il a « pour patrie le chef-lieu auquel répond le bourg « où il est né. *Leg.* 30, *eodem.* »

Celui qui ne passe du temps à la campagne que pour la culture, et qui, du reste, est habituellement à la ville, y faisant ses contrats, y jouissant des bains, des spectacles et de tous les avantages de la ville, sans participer à ceux de la campagne, est réputé avoir son domicile dans la ville. *L.* 27, *p.* 1, *eod.*

4. Si quelqu'un est établi en deux endroits également, et qu'il y réside également, il faut rechercher son intention pour juger de son domicile : *Celsus tractat ; si quis instructus sit in duobus locis æqualiter, neque hic quàm illic minùs frequenter commoretur, ubi domicilium habeat existimatione animi accipiendum.* d. Leg. 27, p. 2.

Que si l'intention paroît égale pour les deux endroits, Ulpien dit qu'il y aura deux domiciles, quoique la chose soit difficile : *Ego dubito, si utrobique destinato sit animo, an possit quis duobus locis habere domicilium? Et verum est habere, licet difficile est.* d. Leg. 27.

Le jurisconsulte Labéon pense, au contraire, que si un homme réside et négocie également en deux endroits, il n'a de domicile nulle part : *Labeo indicat eum qui pluribus locis ex æquo negotietur, nusquam domicilium habere.* Leg. 5, *eodem.*

D'une autre part, le jurisconsulte Paul observe que, suivant Labéon lui-même, quelques uns estiment qu'on peut avoir plusieurs domiciles ; et ce jurisconsulte Paul ajoute que c'est le sentiment le plus vrai : *Quosdam autem dicere refert pluribus locis eum incolam esse, aut domicilium habere, quod verius est.* Leg. 5, *eodem.*

(Malgré la grande autorité de Paul et d'Ulpien, il faut tenir avec Labéon, qu'on ne peut avoir plusieurs domiciles ; tellement que si on paroît avoir placé son domicile en deux endroits différents, on n'en a aucun.)

On peut n'avoir point de domicile, quoique difficilement. *d. Leg.* 27, *p.* 2 ; *v. g.* si quelqu'un a quitté son domicile, et se met à voyager ou à naviguer, cherchant où il se fixera. *Ibidem.*

« En France, il ne suffiroit pas d'avoir quitté « son domicile, même avec l'intention de n'y plus « revenir, pour être censé ne point en avoir, tant « qu'on n'en auroit pas pris d'autre ; mais on con- « serveroit toujours ce domicile : d'où il suit, qu'à « proprement parler, on ne peut y être sans domi- « cile. (*Art.* 103 *du Code civil.*) De même, en gé- « néral, on n'y a qu'un domicile de droit, quoi- « qu'on puisse y avoir plusieurs résidences ; et ce « domicile se détermine par les circonstances, « quand il y a incertitude.

« Outre le domicile de droit, nous avons encore « le domicile élu (*art.* 111), et le domicile politi- « que. (*V.* les *Constitutions de l'Empire.*) »

5. Il ne suffit pas, pour être domicilié dans une ville, d'y acquérir et d'y posséder une maison : *Sola domûs possessio quæ in alienâ civitate comparatur, domicilium non facit.* Leg, 17, p. 13.

6. Le domicile se transfère par la chose et par le fait : *Domicilium re et facto transfertur.* L. 20, *eodem.* — Et non par le seul discours, [c'est-à-dire par la seule déclaration de vouloir le transférer] : *Non nudâ contestatione.* Ibidem.

7. Le fils est réputé citoyen de la ville où son père est né. *Leg.* 6, *p.* 1, *eodem.*

8. Le fils de famille peut se former à lui-même un domicile : *Placet etiam filiumfamilias domicilium habere posse.* Leg. 3, *eodem.*

Il n'est pas obligé d'avoir le même domicile que son père : *Non utique ubi pater habuit.* Leg. 4, *eod.*

Il peut établir son domicile où il veut : *Sed ubicunque ipse domicilium constituit.* Ibidem.

9. La femme est censée domiciliée où son mari l'est : *Item rescripserunt mulierem, quamdiù nupta est, incolam hujus civitatis videri cujus maritus est.* Leg. 38, p. 3, *eodem.* [Voyez aussi la loi citée au numéro 2 de l'article suivant.]

La fille promise en mariage ne change de domicile qu'au moment où elle se marie. *Leg.* 32, *eod.*

10. Le militaire, qui ne possède rien dans sa patrie, est censé domicilié dans le lieu où il sert. *Leg.* 23, *p.* 1, *eodem.*

Le relégué avoit son domicile dans le lieu de sa relégation. *Leg.* 22, *p.* 3, *eodem.*

« Mais il pouvoit avoir aussi son domicile dans « le lieu où il lui étoit défendu de résider. *Leg.* 27, « *p.* 3, *eodem.*

11. « C'est le domicile d'origine qui fait le ci- « toyen : *Municipem nativitas facit.* Leg. 1.

« Personne ne peut le changer par sa seule vo- « lonté, pour s'exempter des devoirs qui y sont « attachés : *Origine propriâ neminem posse volun- « tate suâ eximi manifestum est.* Leg. 4, Cod. *De « municipibus.*

12. « L'adopté, sans perdre son domicile d'ori- « gine, en acquiert un nouveau : *Jus originis in « honoribus obeundis ac muneribus suscipiendis, « adoptione non mutatur, sed novis quoque mune- « ribus filius per adoptivum patrem adstringitur.* « Leg. 15, p. 3. ff. h. t.

« Il en étoit de même de celui qui avoit été fait « citoyen d'une cité par lettres de bourgeoisie, *al- « lectione.* Leg. 7, Cod. *De incolis.*

13. « Les sénateurs et leurs enfants de tout sexe « et de tous degrés, mais par mâles, quelle que fût « l'époque de leur naissance, (*quoquo temvore nati « natæve*) conservoient leur domicile d'origine, « quant à l'honorifique, mais non quant aux char- « ges : *Origini eximuntur, licet municipalem reti- « neant dignitatem.* Leg. 22, p. 5, ff. h. t.

« Ils avoient un domicile de dignité dans la ca- « pitale de l'empire, *Leg.* 8, Cod. *De incolis* ; — « et ils conservoient ce domicile, quoique de- « meurants ailleurs, s'ils avoient obtenu du prince « la permission de demeurer où ils voudroient. *d. Leg.* 22, *p.* 6, ff. h. t.

14. « Les magistrats municipaux avoient juri- « diction, non seulement sur ceux domiciliés dans « leur municipalité, mais encore sur ceux qui en « étoient originaires. *Leg.* 29, *eodem.*

« Lorsque celui qui étoit appelé comme origi- « naire, ou comme habitant domicilié, à contribuer « aux charges d'une cité, se prétendoit originaire « ou habitant d'une autre cité, il devoit se pour- « voir devant le magistrat supérieur de la cité qui « l'avoit appelé, et non pas devant celui de la cité « dont il se disoit originaire, ou habitant domicilié. « *Leg.* 37.

15. « Nonobstant le changement de domicile, « on devoit finir l'exercice des fonctions auxquelles « on avoit été appelé, dans la cité que l'on avoit « quittée : *Incola jam muneribus publicis destina- « tus, nisi perfecto munere, incolatui renuntiare « non potest.* Leg. 34.

16. « La veuve conserve le domicile de son dé- « funt mari, tant qu'elle n'en a pas choisi d'autre. « *Leg.* 22, *p.* 1. »

17. Celui qui n'a pas de père légitime, suit l'ori- « gine de sa mère : *Ejus qui justum patrem non « habet, prima origo à matre.* Leg. 9, *codem.*

627. DOMICILE. Textes particuliers.

1. Le domicile de chacun est le lieu où il a sa demeure avec ses titres, et où il a établi le siège de sa fortune : *Quæri solet utrum ubi quisque habi- taret, sive in provincia, sive in Italiâ, an duntaxat in suâ cujusque patriâ, domus esse rectè dicatur? sed de eâ re constitutum esse eam domum* (le mot *domus* signifie ici *domicile*) *unicuique nostrûm de- bere existimari, ubi quisque sedes et tabulas* (le mot *tabulas* signifie les titres) *haberet, suarumque rerum constitutionem fecisset.* Leg. 203, ff. *De verborum significatione.*

2. Le domicile du mari et de la femme étoit le lieu où ils avoient placé le dieu lare de leur ma- riage : *ubi larem matrimonii collocarent.* Leg. 1, p. 2, ff. *De agnoscendis liberis.*

Le domicile de la femme est le lieu où son mari est domicilié. *Leg.* 65, ff. *De judic. et ubi quisque.* [*V.* aussi la loi citée au numéro 9 de l'article pré- cédent.]

3. « La résidence pour cause d'études ne consti- « tue pas le domicile de l'étudiant, si ce n'est après « dix années révolues. Il en est de même de la ré- « sidence du père de l'étudiant dans le lieu de ses « études, si elle n'a eu pour objet que de conserver « ses relations avec son fils : *Nec ipsi qui studiorum « causâ aliquo loco commorantur, domicilium ibi « habere creduntur, nisi decem annis transactis, « eo loco sedes ibi constituerint, nec pater qui « propter filium studentem frequentiùs ad eum « commeat.* Leg. 2, Cod. *De incolis*, etc.

4. Pour tout dire en un mot : *In eo loco singulos « habere domicilium non ambigitur, ubi quis larem, « rerumque ac fortunarum suarum summam con- « stituit, undè rursùs non sit discessurus, si nihil « avocet, undè cùm profectus est, peregrinari vi- « detur, quò si rediit, peregrinari jam destitit.* « Leg. 2, Cod. *De incolis*, etc. »

628. DOMMAGE causé par faute et sans droit. *V.* liv. 9, t. 2, ff. *Ad legem Aquiliam* ; « et au Code, « liv. 3, t. 35, *De lege Aquiliâ.* Voyez aussi aux

« Instit. liv. 4, t. 3, *De lege Aquiliâ*. V. *Faute;* « *Impéritie; Blessure; Erreur; Ignorance; Mé-* « *decin; Maîtres; Précepteurs; Incendie; Injure.* »

1. La loi *Aquilia* est un plébiscite qui fut proposé par le tribun *Aquilius*. Leg. 1, p. 1, ff. h. t. — Cette loi portoit que celui qui avoit tué [ou blessé par dol ou par faute, *dolo et culpâ*, Instit. p. 14, *De lege Aquiliâ;* Leg. 15, p. 1, ff. h. t.] l'esclave ou l'animal [quadrupède] d'autrui, [du nombre de ceux qui paissent ensemble, *alienamve quadrupedem quæ in pecudum numero sit*, Instit. *in princ. ibidem;* Leg. 2, p. 1, ff. h. t., ou qui auroit causé tout autre dommage dans la chose d'autrui, *Inst.* p. 14, *ibid.;* Leg. 29, p. 8, ff. h. t.] seroit tenu de payer la plus grande valeur [à laquelle l'esclave, ou l'animal tué ou blessé, ou le dommage causé, pouvoit être porté dans un certain temps limité, ainsi qu'on le verra ci-après, numéro 19.] *Leg.* 2 [et *Leg.* 27, *p.* 5,] *eodem.* — Elle mettoit au même niveau les esclaves et les animaux. *Ibidem.*

2. Quand un dommage est fait par un furieux ou par un insensé, il n'y a pas d'action. *Leg.* 5, *p.* 2, *eodem.* — De même si le dommage est fait par un enfant. *Ibidem.*

3. Celui qui fait le dommage, lorsqu'il ne peut se défendre autrement, n'est point en faute. *Leg.* 45, *p.* 4; [*Leg.* 49, *p.* 1; *Leg.* 29, *p.* 3.]

Car la défense de soi-même est de droit naturel. *Leg.* 4 *et* 5.

Cependant, si vous jetez une pierre sur votre agresseur pour vous défendre [*defendendi mei causâ*], et que cette pierre aille frapper un passant, vous répondrez du dommage. *Leg.* 45, *p.* 4. — Car il n'est permis de frapper que celui qui emploie la force contre nous. *Ibid.*

4. « Je ne serois pas en faute, et par conséquent « je ne serois tenu d'aucun dommage envers le « passant que ma pierre a frappé, sans que je le « voulusse, s'il étoit possible de supposer que j'ai « jeté la pierre comme contraint par la nécessité « d'une juste défense; mais l'ayant fait *ulciscendi* « *causâ*, par esprit de vengeance, et non comme « contraint par la nécessité de ma propre défense, « je suis en tort, et par conséquent je dois réparer « le dommage que j'ai fait par-là à d'autres, quoi- « que sans le vouloir: *Eum qui vim infert ferire* « *conceditur, si tuendi duntaxat non etiam ulcis-* « *cendi causâ factum sit.* Ibidem. »

5. Si l'on fait dommage par une juste crainte d'un dommage pour soi-même, l'action n'a pas lieu: [*Nam adversùs periculum naturalis ratio permittit se defendere.* Leg. 4.]; *Leg.* 49, *p.* 1. [Mais il faut pour cela que le dommage qu'on a voulu prévenir par le dommage fait à autrui fût des plus grands, et qu'il n'existât pas de moyens de s'en garantir autrement: *Nisi magnâ vi cogente fuerit factum.*] *v.* g. [Si, comme dans l'espèce de ladite loi 4, j'ai tué votre esclave que j'avois surpris en embuscade dans le dessein de me tuer moi-même; ou bien encore] si j'abats la maison de mon voisin pour éviter l'incendie de la mienne, *d. p.* 1, [quoiqu'on soit parvenu ensuite à éteindre le feu. *Ibidem.*]

« Il en seroit autrement si vous aviez abattu, n'y « ayant pas encore d'incendie, quoiqu'ensuite l'in- « cendie ait éclaté: *Quia non ex post facto, sed ex* « *præsenti statu, damnum factum sit, nec ne, æsti-* « *mari oportere Labeo ait.* Leg. 7, p. 4, ff. *Quod vi* « *aut clam.* »

6. La faute très légère (*V. Faute*) est punie, quand elle porte dommage. *Leg.* 44.

Celui qui donne occasion au dommage, en répond. *Leg.* 30, *p.* 3. — *v. g.* Si, par un temps venteux, vous brûlez des pailles ou des épines, et que le feu s'étende sur les blés ou vignes d'autrui. *Ibid.*

Si quelqu'un fait des fossés dans les chemins pour prendre des cerfs, et qu'il en résulte quelque accident, il en répondra. *Leg.* 28.

De même, si on tend des filets dans un endroit où on n'avoit pas droit d'en tendre, et qu'il en arrive dommage. *Leg.* 29.

Si quelqu'un fait fuir les abeilles d'autrui, en faisant de la fumée, il y a l'action *in factum*. Leg. 49.

Celui qui trouve dans son héritage l'animal d'autrui, doit le chasser sans lui faire aucun mal, ou avertir le maître. *Leg.* 39, *p.* 1. — S'il le blesse, il en répond. *Ibidem.*

« Il doit avoir pour l'animal ou le troupeau d'au- « trui tous les ménagements qu'il auroit pour son « propre troupeau, qu'il voudroit éloigner de son « pré: *Nec agere illud aliter debet, quàm quasi* « *suum.* »

7. Deux hommes passent sur des pailles ardentes; ils se heurtent et tombent tous deux, mais l'un d'eux seulement est consumé par la flamme: il y aura action, supposé que l'on sache lequel a renversé l'autre. *Leg.* 45, *p.* 3.

8. Si les magistrats causent du dommage par leur faute, [*v. g.* en ne permettant pas d'apporter

de la pâture aux bestiaux en fourrière], ils en répondent. *Leg.* 29, *p.* 7.

9. On est en faute, si on porte du dommage en jouant: *Lusus quoque noxius in culpâ est.* Leg. 10 et 11, *eodem.*

« La loi 11 suppose qu'en jouant à la paume, « ma balle a frappé sur la main du barbier qui « rasoit un esclave, et que celui-ci a eu la bouche « emportée; elle décide que je serai en faute, si j'ai « joué dans un lieu où les barbiers avoient coutume « de s'établir pour raser: mais le barbier sera lui- « même en faute, s'il s'est établi dans un lieu où on « n'avoit pas coutume de le faire; et même, en ce « dernier cas, celui qui se faisoit raser doit s'imputer d'avoir confié sa tête au barbier dans pa- « reilles circonstances. »

10. Celui qui reçoit le dommage est sans action, s'il a connu le danger et a pu l'éviter. *Leg.* 28, *p.* 1.

Celui qui souffre le dommage par sa faute, ne doit se plaindre que de lui-même: *Ipsum de se queri debere.* Leg. 11.

11. Si un esclave tuoit ou blessoit quelqu'un au su de son maître, le maître étoit tenu du dommage, *Leg.* 44, *p.* 1; *Leg.* 45; supposé que le maître eût pu l'empêcher. *Ibidem.*

12. Le mari qui surprenoit l'esclave d'autrui en adultère avec sa femme, et qui le tuoit, ne pouvoit être actionné. *Leg.* 30. Voyez l'article *Adultère*, (n° 30.)

13. L'action contre celui qui avoit fait le dommage [*injuriâ*] étoit, s'il avouoit, du simple [de l'estimation portée par la loi. *V.* n° 19 et suivants ci-après,] et du double, s'il nioit. *Leg.* 2, *p.* 1; *Leg.* 23, *p.* 10.

« Il s'agit toujours du dommage qui a causé la « mort ou la détérioration de l'esclave ou de l'ani- « mal d'autrui, et de tout autre dommage, *non jure*, « *per culpam*, ou même *per contumeliam*, c'est-à-dire « par dol et méchanceté, pour injurier et outrager « le maître dans la chose endommagée: mais, dans « ce dernier cas, il y avoit aussi lieu à l'action d'in- « jure: *Et ideò interdum utraque actio concurrit*, « *et legis Aquiliæ et injuriarum; sed duæ sunt* « *æstimationes, alia damni, alia contumeliæ.* L. 5, « p. 1. »

14. L'action passe à l'héritier. *d. Leg.* 23, *p.* 8.

Elle ne passoit pas contre l'héritier, à moins qu'il n'eût profité du dommage. *Ibidem.* [Ou qu'il n'y eût eu déjà contestation avec le défunt. *Leg.* 26 et 28. ff. *De oblig. et action.*; Leg. 139 et 164, *De reg. jur.* Inst. p. 1, *in fine*, *De perpetuis et temporal. action.* Car elle étoit pénale. *Ibidem.*

15. Ce qui arrive par hasard et sans faute, ne donne pas d'action. *Leg.* 52, *p.* 4.

v. g. S'il tombe une tuile: *Si tegula ceciderit.* Leg. 5, p. 2.

Ou si je vous prête mon cheval, et qu'il soit blessé par cas purement fortuit [que l'on ne puisse vous imputer en aucune façon. *Leg.* 44 *et*] *Leg* 57, *ibidem.*

16. « Le dommage s'estime d'après la perte qui « en résulte pour celui qui l'éprouve, et non d'a- « près le gain qu'il auroit fait: *In stipulatione de* « *rato habendo, non est cogitandum rei promit-* « *tendi vel stipulandi compendium, sed quid inter-* « *fuerit ejus qui stipulatus est ratum haberi, quod* « *gestum est.* Leg. 2, ff. *Ratam rem habere.*

« Dans l'estimation des dommages et intérêts, « on a égard non seulement à la valeur particulière « de la chose qui en est l'objet, mais encore à la « dépréciation que sa perte peut causer à tout ce « qui y est assorti: *Item causæ corpori cohærentes* « *æstimantur, si quis ex comœdis vel symphoniacis* « *aut gemellis, aut quadrigâ, aut ex pari mularum* « *unum vel unam occiderit; non solùm enim per-* « *empti corporis æstimatio facienda est, sed et ejus* « *ratio haberi debet quò cætera corpora depretiata* « *sunt.* Leg. 22, ff. *Ad legem Aquiliam.*

17. « Il y a faute, si vous n'avez pas prévu ce « que vous deviez prévoir. *Leg.* 30, *p.* 3, versic. « *Ideòque*; et *Leg.* 31, *Leg.* 11, *Leg.* 28, in princ. « *et p.* 1; *Leg* 27, *p.* 11, ff. h. t.

« L'impéritie est réputée faute: *Imperitia culpæ* « *annumeratur.* Leg. 132, *De reg. juris*; Leg. 7, « p. 8, ff. h. t.; Leg. 27, p. 9 et 33; Leg. 7, p. 2; « Leg. 8, p. 1, *eodem.*

18. « Il y a lieu à l'action pour dommage par faute « et sans droit, et même à l'action criminelle pour « meurtre *ex lege Corneliâ*, si, pouvant me saisir « de celui qui vouloit me tuer, j'ai mieux aimé le « tuer lui-même. *Leg.* 5.

« De même, je serai sujet à l'action pour dom- « mage par faute et sans droit, si, au lieu de re- « courir au magistrat, j'emploie les voies de fait « pour m'opposer à des entreprises sans droit qui « me nuiroient. Il en seroit cependant autrement, « si elles avoient été commencées ou continuées sur « mon terrain. *Leg.* 29, *p.* 1.

« J'y serai pareillement sujet, si j'ai tué ou blessé « celui qui m'enlevoit ma chose, à moins qu'il ne « m'ait frappé d'abord. *Leg.* 52, *p.* 1.

19. « Le dommage pour esclave ou animal tué « sans droit et par faute, étoit estimé sur le pied de « la plus grande valeur que l'esclave ou l'animal « avoit eue dans l'année qui avoit précédé le dom- « mage. *Leg.* 21.

« S'il n'étoit que blessé, ou s'il s'agissoit de tout « autre animal que de ceux compris dans le pre- « mier chef de la loi *Aquilia: Quadrupedem quæ « pecudum numero non sit*, soit qu'il eût été tué, ou « seulement blessé (*Inst.* p. 13, *De lege Aquiliâ*); « et même s'il s'agissoit de chose inanimée détruite « ou détériorée, le dommage étoit estimé à raison « de la plus grande valeur que la chose avoit eue « dans les trente jours précédents. *Leg.* 29, *p.* 8.

20. « On comprenoit dans cette estimation tous « les accessoires qui, dans l'année ou dans les trente « jours précédents, auroient rendu la chose plus « précieuse: *In summâ, omnia commoda quæ, intra « annum quo interfectus est, pretiosiorem servum « facerent, hoc accedere ad æstimationem ejus di- « cendum est.* Leg. 23, p. 6.

« Quoiqu'avant sa perte elle eût été considéra- « blement détériorée par des évènements absolu- « ment étrangers à celui qui ensuite avoit détérioré « la chose. Ainsi, par exemple, celui qui avoit tué « mon esclave sans droit et par faute, me devoit « indemnité de toute la valeur qu'il avoit eue dans « l'année d'avant, comme excellent peintre, quoique « depuis on lui eût coupé le pouce. *Leg.* 23, *p.* 3.

21. « Dans le cas de blessure mortelle, quoique « le blessé n'en fût pas mort, ayant été achevé par « un autre, celui qui avoit blessé sans droit et par « faute étoit tenu du dommage *pro occiso*, ainsi « que celui qui avoit achevé l'esclave; mais l'in- « demnité due par chacun d'eux n'étoit pas évaluée « de la même manière; car, par rapport à celui qui « avoit blessé mortellement, l'indemnité qu'il devoit « étoit la plus haute valeur qu'avoit eue l'esclave « dans l'année d'avant sa blessure; et quant à celui « qui l'avoit achevé, il devoit l'indemnité de la plus « haute valeur que l'esclave auroit eue dans l'année « suivante, à partir du jour qu'il l'avoit tué, *Quanti « homo plurimi venire poterit in anno proximo quo « vitâ excessit;* ce qui pouvoit donner lieu à des « évaluations plus ou moins fortes: *Ejusdem ergo « servi occisi nomine, alius majorem, alius mino- « rem æstimationem præstabit.* Leg. 51, p. 2.

22. « On comprenoit, dans cette estimation, les « profits certains que la chose détruite ou détériorée, « sans droit et par faute, auroit procurés à son « maître, si elle n'avoit pas été perdue ou détériorée, « comme, par exemple, la valeur de l'hérédité que « m'auroit acquise mon esclave institué héritier, « s'il n'avoit pas été tué avant de pouvoir l'accepter. « *Leg.* 21, *p.* 2; *Leg.* 23, et *d. Leg.* 51, *p.* 2.

23. « Dans cette estimation, on ne considère que « l'intérêt pécuniaire de celui qui a souffert le dom- « mage, et non la valeur d'affection de la chose « perdue ou détériorée. Si donc on avoit tué, sans « droit et par faute, votre esclave qui étoit votre « fils naturel, quoique vous eussiez donné toute « votre fortune pour le ravoir, l'indemnité ne sera « que de la plus grande valeur qu'il auroit eue, pour « tout autre, dans l'année précédente: *Si servum « meum occidisti, non affectiones æstimandas esse « puto, (veluti, si filium tuum naturalem quis occi- « derit, quem tu magno emptum velles), sed quanti « omnibus valeret. Itaque eum qui filium naturalem « possidet, non locupletiorem esse quòd eum pluri- « mo, si alius possideret, redempturus fuit; nec « eum qui filium alienum possideat, tantùm habere « quanti eum patri vendere possit: in lege enim « Aquiliâ, damnum consequimur, et amisisse di- « cimur quod aut consequi potuimus, aut erogare « cogimur.* Leg. 33.

24. « Il n'en est pas de même dans le cas où, à « cause du dol du défendeur, le serment *in litem* « est déféré au demandeur. *V. Serment* IN LITEM, « (n°s 1, 2.)

« Au surplus, il est libre à celui dont l'esclave « a été tué, de poursuivre, s'il y a lieu, par l'action « de la loi *Cornelia* celui qui l'a tué, sans que pour « cela il soit obligé de renoncer à la réparation « civile et pécuniaire qui lui est offerte par la loi « *Aquilia.* Inst. p. 11, h. t.; Leg. 23, p. 9, ff. h. t.; « Leg. 3, Cod. h. t.

25. « Les évènements postérieurs à celui du dom- « mage qu'il s'agit d'évaluer, ne peuvent pas en « augmenter l'évaluation: *Nunquam crescit ex post « facto præteriti delicti æstimatio.* Leg. 138, p. 1, « *De regulis juris.* »

26. Celui qui n'a fait qu'exécuter les ordres de ceux auxquels il devoit nécessairement obéir, n'est sujet à aucuns dommages et intérêts. *Leg.* 169, *De regulis juris.*

Tel est par exemple celui qui a agi de l'ordre du juge. *Leg.* 167, *p.* 1, d. t. *De regulis juris.*

629. DOMMAGE causé par les habitateurs, en jetant ou répandant. *V.* liv. 9, titre 3, ff. *De his qui dejecerint vel effuderint.*

1. Si l'habitateur d'une maison jette ou répand quelque chose dans l'endroit du passage, ou dans le lieu où l'on s'arrête, il y a action contre lui, *Leg.* 1, ff. h. t. [*Quasi ex maleficio; Leg.* 5, p. 5, ff. *De obligationibus et actionibus*], en cas qu'il en résulte quelque dommage, *ibidem*, [s'il n'a pas averti à temps. *Leg.* 31, ff. *Ad legem Aquiliam.*]

Il importe au public que l'on marche sans danger et sans crainte dans les lieux de passage. *d. Leg.* 1, *p.* 1, ff. h. t. — Il suffit que ce soit un lieu où l'on passe ordinairement, *d. Leg.* 1, *p.* 2, quand même ce seroit un terrain privé: *Quia iter facientibus prospicitur.* Ibidem.

L'édit concerne les villes, les villages, et tous lieux de passage. *Leg.* 6, *eodem.*

2. L'action est donnée contre celui qui habite, et non contre le propriétaire; *d. Leg.* 1, *p.* 4; car la faute est à l'habitateur. *Ibidem.*

Chacun répond de ce qui est jeté de la chambre qu'il occupe. *Leg.* 5, ff. *eodem.*

Si la chambre est habitée par plusieurs, et qu'on ne puisse savoir lequel a jeté, l'action a lieu contre tous solidairement. *Leg.* 1, *p.* 10; *Leg.* 2 *et* 3, *eod.*

3. L'action a lieu contre l'habitateur, sans qu'on soit obligé de prouver [ou même d'articuler] qu'il y a eu faute de sa part: [*Nec adjicitur culpæ mentio vel inficiationis, ut in duplum detur actio, quamvis damni injuriæ (actio) utrumque exigat.*] Leg. 1, p. 4, *eodem.*

4. Le fils de famille, locataire d'une chambre, répond de ce qui en est jeté, et non pas son père. *Leg.* 1, *p.* 7, *eodem.* Car c'est un délit ou quasi-délit, et non un contrat. *Ibidem.*

« Cependant, si le fils est condamné à raison de « ce quasi-délit, le père (ainsi qu'on l'a vu à l'article « *Contrats avec ceux qui sont en puissance d'au-* « *trui*, n° 2), peut être poursuivi par l'action *ex* « *peculio*, pour raison du montant de la condam- « nation : *Tunc enim adversùs patrem datur actio* « *judicati de peculio, quasi ex contractu; judicio* « *enim quasi contrahitur.* Leg. 3, p. 11, ff. *De pe-* « *culio;* Leg. 57, ff. *De judiciis.* »

5. L'habitateur répond de sa faute et de celle des siens: *Suam suorumque culpam præstare debet.* Leg. 6, p. 2, *eodem.*

6. Quand le dommage étoit fait par un esclave, le maître étoit tenu de donner l'esclave, *pro noxâ*, ou de payer le dommage. *Leg.* 5, *p.* 6, *eodem.*

« Par le droit ancien, cela se pratiquoit éga- « lement à l'égard du fils de famille : mais dans « la suite l'usage contraire s'est établi; en sorte que « l'action noxale n'a plus eu lieu que contre l'es- « clave. *Inst.* p. 7, *De noxalibus actionibus.* »

7. La peine contre l'habitateur étoit du double. *Leg.* 1, *p.* 4, *eodem.* [*Etiam sine culpæ mentione vel inficiatione.*]

8. Si un homme libre avoit péri, la peine étoit de cinquante écus d'or, et non pas du double: [*Damni æstimatio non fit in duplum.*] d. Leg. 1, p. 5.

« Dans ce cas, l'action étoit annale; elle n'appar- « tenoit pas aux héritiers ou autres représentants « du défunt, parcequ'elle étoit pénale et popu- « laire: cependant la poursuite de cette action « étoit accordée de préférence aux parents ou « alliés du défunt: *Quæ autem de eo competit,* « *quod liber periisse dicitur, intra annum duntaxat* « *competit, neque in hæredem, sed nec hæredibus* « *similibusque personis; nam est pœnalis et popu-* « *laris, dummodò sciamus, ex pluribus desideran-* « *tibus, hanc actionem ei potissimùm dari debere* « *cujus interest, vel qui affinitate cognationeve de-* « *functum contingit.* d. Leg. 5, p. 5.

9. Si l'homme libre avoit été blessé, on devoit estimer les frais de guérison, la perte du travail, et non la difformité du corps; car le corps d'un homme libre est inestimable. *Leg.* 7. [V. *Blessure.*]

« Suivant Godefroi, comme on l'a vu ci-devant « à l'article *Blessure*, les interprètes admettent « cette décision pour les hommes, et non pour les « femmes: *In masculo hoc interpretes admittunt,* « *in fœminâ verò negant.* »

Parmi nous, il pourroit y avoir lieu à des dommages et intérêts pour la difformité même [tant de l'homme que de la femme.]

10. « En ce cas, l'action étoit perpétuelle et non « noxale, si l'homme libre qui avoit été blessé « l'exerçoit lui-même. *d. Leg.* 5, *p.* 5.

« Tout autre que lui ne pouvoit la poursuivre « que dans l'an : *Nec enim hæredibus jure hæredi-* « *tario competit.,.... quasi non sit damnum pecu-* « *niarium.* d. p. 5. »

11. Le préposé d'un navire répond de ce qui en est jeté en cas de dommage: [*Si de navi dejectum sit, dabitur actio utilis in eum qui navi præpositus est.*] Leg. 6, p. 3.

12. On ne doit jeter ni de jour ni de nuit [si le

passage est fréquenté, même la nuit: *Labeo ait locum habere hoc edictum, si interdiù dejectum sit, non nocte; sed quibusdam locis, et nocte, iter fit.* d. Leg. 6, p. 1.

13. Si on a suspendu [ou placé] une chose, et qu'elle vienne à tomber, elle est censée jetée, et l'action a lieu. *Leg.* 1, *p.* 3; [*Leg.* 5, *p.* 11.]

« Et même quand elle ne seroit pas tombée, ou « qu'elle n'auroit point fait de dommage en tom-« bant, il suffiroit que la chose posée ou suspendue « pût nuire en tombant, pour que celui qui l'a « fait placer ou suspendre (et non plus l'habitateur) « fût condamné à l'amende par le préteur: *Nec* « *spectamus si nocuit, sed si nocere potuit.* d. Leg. « p. 11 et 12. — Cette amende étoit de dix écus d'or, « applicables au demandeur, *Inst. p.* 1, *De obligat.* « *quæ ex quasi delicto*, Leg. 5, p. 6, 12, et ult., ff. h. t.; « si mieux n'aimoit le défendeur livrer, *noxæ dedere*, « son esclave qui avoit placé ou suspendu la chose à « son insçu. *Leg.* 2, *in princ.* ff. *De noxalibus actio-* « *nibus.* Il en étoit de même des saillies et avances qui « pouvoient nuire par leur chute. *d. Leg.* 5, *p.* 6. »

14. L'action étoit *in factum.* d. Leg. 1, p. 4.

15. L'action passoit aux héritiers. *Leg.* 5, *p.* 5.

Elle ne passoit pas contre les héritiers, étant pénale. *Ibidem.* A moins qu'il n'y eût eu demande formée par le défunt, comme on l'a vu précédemment, *Leg.* 139 *et* 164. *De regulis juris*, etc.

630. DOMMAGE FAIT PAR LES ANIMAUX. *V.* liv. 9, t. 1, ff. *Si quadrupes pauperiem fecisse dicatur;* [et aux Instit. liv. 4, t. 9, *Si quadrupes pauperiem fecisse dicatur.*]

1. La loi des douze tables vouloit que le maître de l'animal qui avoit nui donnât l'animal (*animal pro noxâ*), ou payât l'estimation du dommage; (le maître avoit le choix.) *Leg.* 1.

Le mot *pauperies* [appauvrissement, diminution de notre patrimoine] signifioit *dommage fait sans injure: Pauperies est damnum sine injuriâ facientis illatum.* Ibidem. Leg. 1, p. 3.

Car l'animal ne peut pas faire injure: *Nec enim potest animal injuriam fecisse, quòd sensu careat.* Ibidem.

2. « Cependant, presque tous les textes qui « suivent prouvent que l'animal qui avoit fait dom-« mage étoit censé en délit, s'il avoit agi contre cette « espèce de droit naturel, qui, suivant les juriscon-« sultes romains, est commun aux hommes et aux « animaux: *Noxia est ipsum delictum.* Leg. 1, p. 1.

« Ainsi, par exemple, si deux bœufs ou deux « beliers combattant l'un contre l'autre, l'un d'eux « périssoit; pour savoir si le maître du survivant « devoit le livrer au maître de l'animal mort, ou « lui payer la valeur du dommage, on examinoit « lequel des deux combattants avoit été l'agresseur, « parcequ'en effet le survivant n'étoit point censé « dans son tort, s'il n'avoit tué l'autre qu'à son corps « défendant. *d. Leg.* 1, *p.* 11.

« *Quid*, Si on ignore quel a été l'agresseur? La « loi de Moïse ordonne, en ce cas, de partager « entre les deux maîtres le prix du bœuf survivant, « et le cadavre de celui qui est mort. *Exode*, « *ch.* 21, *vers.* 36.

« Mais si le maître du bœuf qui a tué l'autre « savoit que depuis quelque temps son bœuf frap-« poit de la corne, il devoit rendre bœuf pour « bœuf; et le bœuf mort lui appartenoit. *Ibidem*, « *vers.* 37. »

3. Le mot *noxia* signifioit également le dommage fait par l'animal. *d. Leg.* 1, *p.* 1.

La faculté accordée au maître de donner l'animal *pro noxâ*, s'appeloit *facultas noxæ dedendæ.* Leg. 1, p. 16, *eodem.*

Si le maître nioit [en justice] que l'animal fût à lui, il n'étoit plus reçu à le donner. *Leg.* 1, *p.* 15, *eod.*

Il étoit tenu de payer le dommage [en entier, *in solidum*, s'il étoit constaté qu'il lui appartenoit.] *Ibidem.*

L'action [directe] *si quadrupes* [ou *de pauperie*] étoit donnée pour les animaux à quatre pieds. « *Leg.* 1, *p.* 2, h. t. — Soit ceux, *quæ gregatim* « *pascuntur sub hominis custodiâ*, soit ceux qui « sont domestiques ou privés, comme le remarque « *Vinnius.* »

Il y avoit l'action utile pour les autres animaux. *L.* 4, *eodem.* [Voyez aussi *Vinnius*, sur les Inst. h. t.]

4. L'action a lieu, quand l'animal a nui par [le vice particulier de] sa férocité naturelle, [qui n'est pas celle des animaux de son espèce, et sans avoir été provoqué:] *Itaque ut Servius scribit, tunc hæc actio locum habet, cùm commotâ feritate nocuit quadrupes.* d. Leg. 1, p. 4.

La glose dit: *Genitalis feritas, non extrinsecùs excitata.* « En adoptant cette explication de la « glose, je croirois qu'il faut lire, *connatâ feritate*, « au lieu de *commotâ feritate.* »

V. g. si c'est un cheval sujet à donner du pied: *Putà si equus calcitrosus calce percusserit.* Ibid.

Ou si c'est un bœuf sujet à donner des coups de

corne : *Aut si bos cornu petere solitus, cornu petierit.* Ibidem. — Ou si une mule a nui par sa trop grande férocité. *Ibidem.* (Tous ces textes supposent un animal vicieux et dangereux.)

5. « Il n'y est donc pas question des animaux « féroces par nature, tels que les ours, les lions, etc., « mais seulement de ceux qui le sont par un vice « particulier de leur constitution, non inhérent à « la nature des animaux de leur espèce.

« Aussi est-il dit dans la loi 1, p. 10, ff. h. t., et « dans les Instituts, *in princ.* h. t., que l'action *de* « *pauperie* (du moins la directe) n'a point lieu à « l'égard des animaux de cette espèce : *In bestiis* « *autem, propter naturalem feritatem, hæc actio* « *locum non habet.* d. Leg. 1, p. 10, ff. h. t. *Cessat* « *hæc actio, si genitalis sit feritas.* Inst. *in princ.* « h. t. — Elle n'a lieu que : *In iis quæ contra na-* « *turam moventur, ut putà si equus calcitrosus* « *calce percusserit, aut bos cornu petere solitus,* « *cornu petierit.* Ibidem.

« Cependant on a l'action aquilienne (pour « dommage causé par faute et sans droit), ou l'ac- « tion édilitienne (comme pour contravention aux « règlements de police), si le maître de l'animal, « féroce par nature, *v. g.* d'un ours, l'ayant mené « ou fait mener dans les rues et chemins publics, « il en est résulté du dommage, et ce, sans préju- « dice de l'action utile, *de pauperie* pour le même « objet, si l'animal sauvage qui a fait le dommage « est, comme le dit *Vinnius*, en la possession de « quelqu'un : *Præter has autem actiones, et de* « *pauperie locum habebit; nunquàm enim actio-* « *nes, præsertim pœnales, de eâdem re concurren-* « *tes, alia aliam consumit.* Inst. p. 1, *eodem.*

« Mais si l'ours en question, s'étant enfui de « chez son maître, avoit causé du dommage, on « n'avoit aucune action contre le maître : *Deniquè* « *si ursus fugerit à domino, et sic nocuerit, non* « *potest quondam dominus conveniri, quia desiit* « *dominus esse, ubi fera evasit.* Leg. 1, p. 10, h. t.

« A moins que le maître ne fût en faute, comme « l'ayant lâché ou l'ayant mal gardé ; car alors il « seroit sujet, non pas à l'action directe ou utile « *de pauperie,* mais aux poursuites prévues par « les règlements de police : *Argumentum ex. d.* « *p.* 1.

6. « Pour que l'action *de pauperie* ait lieu, » il faut que l'animal ait fait dommage par un mouvement contre [la] nature [de ceux de son espèce] sans y être excité : *Et generaliter hæc actio locum habet, quotiens contra naturam fera mota pauperem dedit.* Leg. 1, p. 7, *eodem.*

V. g. Si quelqu'un, en caressant un cheval et le flattant de la main, en reçoit un coup de pied : *Cùm equum permulsisset quis, vel palpatus est, et calce eum percusserit,* ibidem ; (car alors le cheval sera réputé dangereux.)

7. Que si un cheval est blessé ou frappé par quelqu'un, et lui donne un coup de pied, y étant excité par la douleur, l'action *si quadrupes* cessera : *Ideòque si equus dolone* [par un fouet armé de pointes], *concitatus, calce petierit, cessare istam actionem.* Ibidem.

Et il y aura contre celui qui a blessé, ou frappé le cheval, l'action *in factum* : [*In factum magis quàm lege Aquiliâ teneri.*] Ibidem.

8. Si un cheval que l'on conduit s'approche d'une mule, et que la mule, en regimbant, casse la cuisse au conducteur du cheval, l'action *si quadrupes* aura lieu contre le maître de la mule. (La mule sera présumée dangereuse) *Agaso cùm in tabernam equum deduceret, mulam equus olfecit* (*Olfacere* signifie *flairer*,) *mula calcem rejecit, et crus agasoni fregit; consulebatur, possetne cum domino mulæ agi, quòd ea pauperiem fecisset? Respondi posse.* Leg. 5, *eodem.*

9. Si un chien conduit par quelqu'un [autre que son maître] s'échappe et fait du mal par sa méchanceté naturelle, l'action *si quadrupes* a lieu [contre le maître] : *Sed etsi canis cùm duceretur ab aliquo, asperitate suâ evaserit, et alicui damnum dederit.* Leg. 1, p. 5.

Que si le chien eût pu être retenu plus fermement [par un autre, *ab alio*], l'action *si quadrupes* [contre le maître] cesse, et le conducteur est garant du dommage (au lieu du maître du chien), « *actione scilicet in factum*, et non pas *actione* « *noxali : Sed si contineri firmiùs ab alio poterit...* « *hæc actio cessabit, et tenebitur qui canem tene-* « *bat.* » Ibidem. [*Leg.* 8, *p.* 1, ff. *Ad legem Aquiliam.*] — De même si on ne devoit pas conduire le chien dans ce lieu : *Vel si per eum locum induci non debuit.* Ibidem. *d. p.* 5°.

10. Si un homme, pour éviter quelqu'un, [ou pour le laisser passer] se jette dans une boutique, et qu'il y soit blessé par un chien féroce, l'action *si quadrupes* aura lieu, supposé que le chien ne fût pas à l'attache. (Celui qui a un chien féroce doit le tenir attaché, sinon il répond du dommage) : *Si quis aliquem evitans, magistratum fortè, in*

tabernâ proximâ se immisisset, ibique à cane feroce læsus esset, non posse agi canis nomine quidam putant ; at si solutus fuisset, contrà. Leg. 2, p. 1.

11. Quand un animal blessoit une personne libre, le maître de l'animal devoit dédommager des frais de guérison et de la perte du travail [tant pour le passé que pour l'avenir : *Operarum amissarum quasque amissurus esset.*] Leg. 3.

Mais non de la difformité, le corps d'un homme libre étant inestimable. (*V. Dommage causé par les habitateurs.*) « V. aussi *Blessure ;* mais le maître, « s'il n'y avoit pas de sa faute, pouvoit se libérer « en abandonnant l'animal. »

12. L'action *si quadrupes* suivoit la tête de l'animal : *Noxa caput sequitur.* Leg. 1, p. 12.

Elle avoit lieu contre le maître actuel de l'animal. *Ibid.*

Et non contre celui auquel l'animal appartenoit lors du dommage. *Ibid.* [V. *Action noxale.*]

Si l'animal mouroit [*ante litem contestatam*], l'action étoit éteinte. *Ibidem, p.* 13.

« Mais s'il avoit été tué par un autre depuis la « litiscontestation, comme alors le maître ne pou- « voit plus livrer, *pro noxâ,* l'animal vivant, il de- « voit, pour en tenir lieu, céder son action (*aqui-* « *lienne*) contre celui qui avoit tué l'animal, si « mieux il n'aimoit payer le dommage causé par « son animal. *d. Leg.* 1, *p.* 16.

13. « S'il s'agit de dommage causé par un animal « sauvage qui s'est échappé, il ne peut pas y avoir « lieu à l'action directe *de pauperie ;* car l'animal « n'a point agi contre son instinct, qui est féroce : « d'ailleurs, l'animal une fois échappé n'avoit plus « de maître ; ainsi celui auquel il avoit fait dom- « mage pouvoit le tuer et se l'approprier : *Et ideò* « *si eum occidi, meum corpus est,* p. 10, *eodem.*

« Mais il y aura action aquilienne contre le maître, « pour la totalité du dommage, s'il y a de sa faute. »

14. L'action est donnée à toute partie intéressée : « *Non solùm domino, sed ei cujus interest, veluti* « *ei cui res commodata est, item fulloni ; quia, eo* « *quod tenentur, damnum pati videntur.* » Leg. 2.

15. L'action passe à l'héritier et aussi contre l'héritier : « *Cæterosque successores, non jure succes-* « *sionis, sed eo jure quo domini sint.* » d. Leg. 1, p. 17.

631. « DOMMAGE CAUSÉ PAR LA RENCONTRE D'UN « NAVIRE.

1. « Si votre navire, en heurtant mon batelet « ou mon esquif, m'a causé dommage, j'aurai l'ac- « tion aquilienne contre les directeurs de la ma- « nœuvre, *nautas,* s'il a été en leur pouvoir de « prévenir cet accident ; car, peu importe que ce « soit en portant votre bâtiment contre le mien, « ou autrement, que vous m'ayiez fait dommage.

« Mais si votre navire n'est tombé sur mon bâti- « ment que parceque les cordes qui le retenoient « ont été rompues, ou parcequ'il n'y avoit per- « sonne dedans pour le gouverner, alors il n'y aura « lieu à aucune action contre le maître : *Sed si* « *fune rupto, aut cùm à nullo regeretur, navis in-* « *currisset, tunc cum domino agendum non esse.* « Leg. 29, p. 2, ff. *Ad legem Aquiliam.*

« Peut-être cependant y auroit il lieu, en ce der- « nier cas, suivant les circonstances, d'accorder « une action contre celui qui étoit préposé à la « direction du vaisseau pour le garantir de tout « accident, et empêcher qu'il ne causât aucun dom- « mage aux autres.

2. « De même, dit Labéon, si votre navire ayant « été poussé par la force des vents contre les cables « de mes ancres, vous avez été obligé de les couper, « parcequ'il n'y avoit pas d'autre moyen de dé- « barrasser votre navire, *si nullo alio modo, nisi* « *præcisis funibus, explicare se potuit,* je n'aurai « pas d'action contre vous. *p.* 3, *ibidem.*

« Cependant Labéon ajoute que, *Si culpâ nau-* « *tarum id factum esset, lege Aquiliâ agendum.*

« Mais hors ce cas (comme quand j'ai été obligé « d'abattre la maison de mon voisin pour arrêter « le cours de l'incendie qui menaçoit la mienne), « il n'y aura d'action contre personne. *V.* l'article « *Incendie.*

3. « De même, si une barque de pêcheurs vient « à tomber dans les filets d'autres pêcheurs, il n'y « aura lieu à l'action aquilienne contre le conduc- « teur de la barque, qu'autant que l'accident sera « arrivé par sa faute ou par celle de ses bateliers ; « et alors même, on ne comprendra pas dans l'es- « timation du dommage, la valeur présumée du « poisson qui auroit pu être pris dans les filets : car « il n'étoit pas sûr qu'on en prendroit : *Sed ubi* « *damni injuriâ agitur ob retia, non piscium qui* « *ideò capti non sunt, fieri æstimationem, cùm* « *incertum fuerit, an caperentur.* d. p. 3.

4. « De même enfin, si votre navire a été poussé « contre le mien par la force insurmontable des « vents : *Si tanta vis navi facta sit, quæ superari* « *non potuit,* il n'y aura lieu à aucune action contre « vous, quel que soit le dommage que votre na-

« vire m'a causé; mais si c'est par la faute des ma-
« telots que le malheur est arrivé, j'aurai l'action
« aquilienne contre le patron ou le pilote. *p.* 4, *eod.*

632. « DOMMAGE FAIT PAR LES ESCLAVES. *Voyez* « *Action noxale.* »

633. DOMMAGE. TEXTES PARTICULIERS.

1. Nul n'est censé porter dommage, en faisant ce qu'il a droit de faire. *Leg.* 151, *De regulis juris.* A moins que (comme on l'a dit précédemment) il ne le fasse pour nuire à autrui et sans aucun profit pour lui-même : *Si non animo nocendi fecit;* Leg. 1, p. 12; Leg. 2, p. 9, *in fine* ff. *De aquâ et aquæ*, etc.; *Leg.* 38, *in fine* ff. *De rei vindic.* — Celui qui souffre un dommage par sa faute, n'est pas censé le souffrir : *Quod quis ex culpâ suâ damnum sentit, non intelligitur damnum sentire.* Leg. 203, *eodem, De reg. jur.*

2. On est censé souffrir dommage, si on perd un avantage ou quelque commodité : *Damnum autem pati videtur qui commodum amittit.* [*Quod ex publico consequebatur, quale quale sit.*] Leg. 2, p. 11, ff. *Ne quid in loco publico.*

2. Celui qui ordonne le dommage est réputé le faire : *Is damnum dat qui jubet dare* [*ejus verò nulla culpa est cui parere necesse sit.*] Leg. 169, *De regulis juris.*

633. DOMMAGE NON [ENCORE] FAIT. [*Quod nondùm factum est, sed futurum timetur.*] V. liv. 39, tit. 2, ff. *De damno infecto et suggrundis et protectionibus.*

1. Celui qui craignoit avec raison un dommage futur, pouvoit demander caution. *Leg.* 7 et *Leg.* 4, *p.* 1, h. t. — Et faute de caution, il pouvoit demander d'être envoyé en possession de la chose qui étoit dans le cas de lui causer le dommage. *Ibid.*

V. g. si la maison du voisin menaçoit de tomber sur la sienne. *Leg.* 6.

2. Si celui qui craignoit le dommage n'avoit pas demandé caution, il ne pouvoit se plaindre du dommage qui arrivoit. *d. Leg.* 6.

3. La caution *de damno infecto* se donnoit à cause du vice du lieu, ou à cause du vice de l'ouvrage. *Leg.* 13, *p.* 3.

(*V.* le surplus de ce titre, qui est long et étranger à nos usages.)

635. *Supplément pour l'article* DOMMAGE NON ENCORE FAIT.

1. « Le voisin auquel on demandoit caution des
« dommages futurs, pouvoit n'offrir que sa pro-
« messe sur stipulation; car, comme il pouvoit en
« tous temps se libérer par l'abandon de sa chose,
« (*Leg.* 7, *p.* 2, *in fine*, ff. h. t.), celui qui crai-
« gnoit qu'elle ne lui causât un dommage futur,
« se trouvoit désintéressé par cette promesse sur
« stipulation. Mais celui qui, sans être propriétaire
« de la chose qui menaçoit d'un dommage futur,
« offroit, *alieno nomine*, d'en garantir le voisin,
« devoit donner des fidéjusseurs. *d. Leg.* 7, *in princ.*
« Leg. 9, p. 4 et 5, et Leg. 30, p. 1, h. t. Leg. 1,
« *p.* 7, ff. *De stipulationibus prætoriis.*

2. « En cas de dommage survenu depuis la pro-
« messe faite ou exigée, le propriétaire de la chose
« qui avoit causé le dommage devoit le payer en
« entier, ou abandonner sa chose. *Leg.* 6 et 7, ff. h. t.

« Il le devoit encore, quand même il n'auroit pas
« fait la promesse, ou qu'il n'auroit pas été requis
« de la faire, si celui qui éprouvoit le dommage
« n'avoit pu (faute de temps, ou à raison de tout
« autre empêchement légitime) lui en faire la de-
« mande dans les formes prescrites par la loi. *Leg.*
« 8 *et* 9, *eodem.*

3. « L'indemnité due dans ce cas, à défaut d'a-
« bandon de la chose qui a nui, se borne à la perte
« effective que la chose a occasionnée. *Leg.* 4, *p.* 7,
« *eodem.*

« On doit y comprendre la dépense que le voisin
« a faite *justo metu*, pour étayer ses bâtiments.
« *Leg.* 28, *eodem*, — et la perte que lui a occa-
« sionnée la retraite de ses locataires, qui ont été
« obligés, *ex justo metu*, de déménager, *d. Leg.* 28,
« — ou qui y ont été forcés par la démolition.
« *Leg.* 37.

« Mais on n'y doit pas comprendre le rétablis-
« sement des choses de pur agrément, telles que
« les peintures, les enduits précieux, les incrusta-
« tions, etc. : *Si ex stipulatu actione, damni infecti*
« *agatur, non pluris quàm vulgaria tectoria, æsti-*
« *mari debent* (*pretiosissimæ picturæ*); *quod obser-*
« *vari, in incrustatione, oportet.* Leg. 13, *in fine*,
« p. 1, ff. *De servitutibus prædiorum urbanorum.*
« *Ex damni infecti stipulatione non oportet infini-*
« *tam vel immoderatam æstimationem fieri; ut*
« *putà ob tectoria et picturas; licet enim in hoc*
« *magna erogatio facta est, esse tamen, ex damni*
« *infecti stipulatione, moderatam æstimationem*
« *faciendam.* Leg. 40, h. t.

4. « L'action *damni infecti* n'a point lieu pour
« les commodités dont on auroit joui précédem-
« ment, et dont on craindroit d'être privé par la
« suite : *Multùm interesse utrum quis damnum*

« *faciat* (*id est patiatur*) *an lucro quod adhuc fa-*
« *ciebat uti prohibeatur.* Leg. 26, ff. h. t.

« Elle a lieu même pour les arbres dont la grande « vétusté, ou tout autre vice, peut faire craindre « qu'ils ne nous causent du dommage par leur « chute. *Leg.* 24, *p.* 9, *in fine*, *eodem.*

5. « Nonobstant la promesse d'indemniser des « dommages futurs, il ne sera pas dû d'indemnité, « si la chute de la maison, ou des arbres, qui mena-« çoient d'un dommage, ne sont tombés sur ma « maison que par l'effet d'une tempête, telle que « les meilleures constructions et les arbres les plus « vigoureux n'auroient pu y résister : *Quia nullum,* « *vitio rei, datum est.* d. Leg. 24, p. 10.

« Il en seroit autrement, si la tempête n'avoit « fait tomber la maison que parcequ'elle étoit déjà « en ruine : *Nisi fortè ita vitiosæ ædes fuerint, ut* « *quâlibet vel minimâ tempestate ruerint.* d. p. 10. « *Non enim videtur sibi ruere, nisi quod ipsum per* « *se concideret.* Leg. 43, *eodem.*

6. « L'action *damni infecti* [*cùm rei habeat per-* « *secutionem*] étoit perpétuelle ; elle passoit à l'hé-« ritier et contre l'héritier. *Leg.* 4, *p.* 10.

636. « DOMMAGE causé par un batiment en « ruine, ou par toute autre chose inanimée, « sans la faute de personne.

1. « On a vu dans l'article précédent qu'il n'y « avoit d'action pour le dommage causé par la « chute du bâtiment voisin, qu'autant que celui « qui a souffert le dommage se l'étoit fait garantir « d'avance, à moins qu'il n'eût pas eu le temps ou « le pouvoir de demander cette garantie dans les « formes prescrites, et qu'alors même, le proprié-« taire de la maison qui a nui avoit l'option de « payer le dommage entier, ou d'abandonner sa « maison.

« C'est ainsi que le maître de l'esclave, ou de « l'animal qui a nui, sans qu'il y ait de sa faute, « peut abandonner, *noxæ dedere*, son esclave ou « son animal, si mieux il n'aime payer la totalité « du dommage : *Cùm animalia quæ noxam com-* « *miserunt, non ultrà nos solent onerare quàm ut* « *noxæ ea dedamus, multò magis ea quæ animâ* « *carent, ultrà nos non debent onerare.* Leg. 7, « p. 1, ff. *De damno infecto.*

2. « Mais lorsque celui qui souffroit le dommage « avoit négligé d'en exiger d'avance la garantie, il « ne pouvoit pas même forcer le voisin, dont la « maison lui avoit fait dommage par sa chute, à « en enlever les décombres, si celui-ci aimoit mieux « les laisser à l'abandon : *Nec cogi quidem eum* « *posse ut rudera tollat, si modò omnia quæ jacent* « *pro derelicto habeat.* Leg. 6 et 8, *eodem.*

« Mais aussi ce voisin ne pouvoit en rien enlever, « qu'à la charge de payer tout le dommage, de « garantir de tous dommages futurs, et d'enlever « la totalité des matériaux tombés, même ceux « qui lui étoient inutiles : *Si dominus ædium quæ* « *ruerint vellet tollere, non aliter permittendum,* « *quàm ut omnia, id est quæ inutilia essent aufer-* « *ret; nec solùm de futuro, sed de præterito damno* « *cavere eum debere.* Leg. 7, p. 2, *eodem.*

« Cependant celui dont l'édifice avoit été endom-« magé par la chute de celui du voisin, qui ne « faisoit rien (*si dominus ædium quæ deciderunt nihil* « *facit*), pouvoit, en vertu d'un interdit qui lui « étoit accordé, s'emparer de l'édifice tombé, *ve-* « *luti pro derelicto.* Ibidem.

3. « Il en étoit de même de tout ce qui, en tom-« bant de chez vous chez moi, m'avoit causé du « dommage, ou pouvoit m'en causer par la suite, « lorsque vous vouliez l'enlever. Ainsi : *Si ex tuo* « *fundo crusta lapsa sit in meum fundum, eamque* « *petas, dandum in te judicium de damno jam* « *facto.* Leg. 9, p. 2, *eodem.*

« Mais aussi, si vous ne réclamez rien, vous ne « serez tenu de rien. *Leg.* 9, *p.* 1 et 3, *eodem.*

4. « Par la même raison, celui qui répète ce que « la violence du fleuve lui a enlevé et reporté sur « mon terrain (*v. g.* son navire), doit me garantir « de tout dommage passé et futur ; *Is qui, vi flu-* « *minis importata petit, de damno infecto repro-* « *mittere debet; si ratis in agrum meum vi fluminis* « *delata sit, non aliter tibi potestatem tollendi fa-* « *ciam, quàm si de præterito quoque damno mihi* « *cavisses.* d. Leg. 9, p. 1 et 3, *eodem;* Leg. 8, ff. « *De incendio*, etc. »

637. DOMMAGES et intérêts.

1. Les dommages et intérêts sont ce que les lois expriment par ces mots, *id quod interest* : *Si res vendita non tradatur, in id quod interest agitur.* Leg. 1, ff. *De actionibus empti et venditi.*

C'est le dédommagement dû à raison de l'intérêt que l'on avoit à la chose : *Hoc est quod rem habere interest emptoris.* Ibidem.

« Enfin c'est, à proprement parler, la compen-« sation de la perte que le créancier a faite, et du « gain dont il a été privé : *Id est quantùm mihi ab-*

« *est, quantùmque lucrari potui.* Leg. 13, ff. *Ratam rem habere.* »

2. Les dommages et intérêts sont difficiles à régler : *Plerumque difficilis probatio est, quanti cujusque interest.* Leg. 11, ff. *De stipulationibus prætoriis.*

C'est pourquoi on fait bien de les fixer par la stipulation : *In hujusmodi stipulationibus quæ quanti res est promissionem habent, commodius est certam summam comprehendere.* d. Leg. 11, [*Inst.* § 7, *De verbor. obligat.*]

3. Dans le doute, on les réduit à une petite somme : *Et ad exiguam summam deducitur.* Ibid.

638. DON. [*V. Bienfait.*]

Nul n'est forcé de recevoir un don ou bienfait (il faut l'acceptation du donataire ou légataire) : *Invito beneficium non datur.* Leg. 69, *De reg. jur.* [V. cependant *Donation*, n° 5.]

639. DONATIONS. [*V. Donations anténuptielles.*] V. liv. 39, tit. 5, ff. *De donationibus ;* « V. aussi « le tit. 1 du liv. 24, ff. *De donationibus inter virum et uxorem ;* et au Code, liv. 8, tit. 54, *De* « *donationibus;* 55, *De donationibus quæ sub modo* « *vel conditione, vel ex certo tempore conficiuntur ;* 56, *De revocandis donationibus ;* et au liv. 5, « tit. 3, *De donationibus ante nuptias vel propter* « *nuptias et sponsalitiis.* V. aussi aux Inst. liv. 2, « tit. 7, *De donationibus.* V. enfin les *Novelles* 101 « et 162, ch. 1, et la *Novelle* 50 de Léon. »

1. La donation étoit un contrat de droit étroit. *Leg.* 22, ff. h. t. *Voy. Contrat de bonne foi ou de droit étroit* (n° 3.)

2. On est censé donner, quand on concède une chose, sans y être obligé par aucun droit : *Donari videtur quod nullo jure cogente conceditur.* L. 29, h. t.

De là, la définition des docteurs : *Donatio est mera liberalitas, nullo jure cogente facta* [*neque naturali neque civili.* V. aussi la loi 82, *De regulis juris*, au n° 2 de l'article 641 ci-après.]

3. La donation proprement dite [c'est-à-dire entre-vifs, et pure et simple] se fait pour que la chose appartienne au donataire, aussitôt et irrévocablement : « *Donationes complures sunt* ». *Dat aliquis eâ mente ut statim velit accipientis fieri, nec ullo casu ad se reverti... hæc propriè donatio appellatur.* Leg. 1, *eodem.* « La seconde espèce de « donations est de celles par lesquelles la chose « donnée ne doit être acquise au donataire que « lorsque tel fait aura lieu : *Dat aliquis ut tunc* « *demùm fiat accipientis, cùm aliquid secutum* « *fuerit ; non propriè donatio appellabitur, sed* « *totum hoc donatio sub conditione est.* d. Leg. 1. « Enfin, la dernière espèce est de celles suivant « lesquelles la chose donnée, quoiqu'acquise aussitôt au donataire, doit, en tel cas, retourner au « donateur : *Sed totum hoc donatio est quæ sub* « *conditione resolvitur ; qualis est mortis causâ* « *donatio.* d. Leg. 1. »

4. Il n'y a pas de donation, si la chose ne passe pas au donataire. *Leg.* 9, *p.* 3.

« Ainsi il falloit que la chose donnée appartînt « au donateur, et qu'il en eût fait la tradition. »

5. L'acceptation du donataire est requise pour la validité de la donation : *Non potest liberalitas nolenti aquiri.* Leg. 19, p. 2, h. t.; « Leg. 69, *De* « *regulis juris, nec ignoranti ;* Leg. 10, h. t. — « Cependant on peut payer pour autrui et lui ac- « quérir sa libération sans qu'il le sache, et même « malgré lui ; *Leg.* 23 *et* 53, ff. *De solutionibus ;* « Leg. 11, ff. *De acceptilatione ;* Leg. 8, *in fine*, ff. « *De novationibus ;* Leg. 39, ff. *De negotiis gestis ;* « Leg. 1, p. *penult.* ff. *De exercitoriâ.* »

La tradition est également nécessaire. *Leg.* 2, *p.* 6, ff. h. t. « La loi suppose que le porteur de « l'argent qui devoit m'être remis de la part du « donateur, est mort avant de me l'avoir remis ; et « elle décide qu'en ce cas je n'ai point acquis la « propriété des deniers remis au porteur pour moi : « *Si quis, donaturus mihi, pecuniam dederit ali-* « *cui, ut ad me perferret, et antè mortuus erit* « *quàm ad me perferat, non fieri pecuniam do-* « *minii mei constat.* Ibidem. *V.* ci-après n° 40. »

La tradition feinte suffit, « c'est-à-dire, par « exemple, que le consentement du propriétaire « donateur, au moment de l'extraction faite, par « le donataire, de la pierre qu'il a donnée, vaut « tradition, quand même le donateur s'opposeroit « ensuite à l'enlèvement. *Leg.* 6, *eodem.*

6. « Suivant l'ancien droit, on ne pouvoit pas « donner une universalité de biens, à cause de l'im- « possibilité d'en faire la tradition ; mais Justinien, « *Leg.* 35, *Cod.* h. t., a voulu que les donations, « même d'universalité de biens, pussent valoir, « quoique sans stipulation ni tradition, en vertu « de la seule convention, et que le donateur pût « être forcé de fournir ce qu'il avoit promis, ou sa « valeur. *V.* aussi le p. 2, *De donationibus*, aux « Instituts. »

7. La tradition faite par un tiers, en présence du donateur, est valable. *Leg.* 31, *p.* 1, h. t.

On peut donner ma chose par ma volonté et en mon nom. *Leg.* 9, *p.* 2, et *Leg.* 25, h. t.

« Et quand même mon mandataire l'auroit « donnée en son nom, quoique, dans la rigueur « du droit, le donataire ne dût pas être censé vrai « propriétaire, je ne pourrai plus répéter contre « lui ma chose, parcequ'il m'opposeroit avec suc- « cès l'exception de dol. *d. Leg.* 25.

« Mais alors il faut, au moins, qu'il reconnoisse « tenir la chose de moi, comme mon donataire. »

8. La donation faite [de la somme de tant] par le mandataire après la mort du mandant, est valable. *Leg.* 29, *p.* 3, *in fine.* — Pourvu que le mandataire ait ignoré la mort. *Ibidem.*

« Et même quand il en auroit eu connoissance; « sauf seulement qu'en ce dernier cas, c'est le man- « dataire lui-même qui sera réputé le vrai dona- « teur, et qui, en conséquence, ne pourra rien « répéter contre les héritiers du mandant. *Ibidem.*

9. « La vieillesse toute seule ne rend pas inca- « pable de donner. *Leg.* 16, *Cod.* h. t. »

Le muet peut faire donation. *Leg.* 33, *p.* 2, ff. h. t. — De même le sourd. *Ibid.*

« Même le sourd et muet par accident, s'il sait « lire et écrire. *Leg.* 10, Cod. *Qui testamenta facere « possunt.* — Il en doit être de même aussi du sourd « et muet de naissance, s'il sait lire et écrire, et s'il « comprend ce qu'il lit ou qu'on lui écrit; tels « étoient les élèves de Pereire, juif portugais, ainsi « que ceux de l'abbé de l'Epée; et tels sont aujour- « d'hui ceux de l'abbé Sicard. »

10. Le fils de famille peut donner [tout ce qui fait partie] de son pécule castrense, ou quasi-castrense. *Leg.* 7, *p.* 6, *eodem.* — « Mais il ne peut « pas donner ce qui provient de son pécule profec- « tice, quoique son père lui en ait laissé la libre « administration : *Nec enim ad hoc conceditur li- « bera peculii administratio ut perdat.* Leg. 7. — « Cependant il pouvoit donner pour juste cause : « *Si justâ ratione motus donet.* d. Leg. 7, p. 1.

« Il le pouvoit aussi, lorsque son père lui avoit « accordé nommément la faculté de donner. *d. « Leg.* 7, *p.* 2. — Il le pouvoit enfin, s'il étoit re- « vêtu de quelque haute dignité, telle que celle de « sénateur, qui l'obligeât à des actes de munifi- « cence; car alors on présumoit facilement que le « père, en lui laissant la libre administration du « pécule profectice, avoit entendu lui laisser aussi « la faculté de donner, à moins qu'il ne la lui eût « interdite expressément. *d. Leg.* 7, *p.* 3.

« Il en étoit de même de son pécule adventice. « *Inst.* p. 1, *Per quas personas cuique acquiritur.* »

11. Celui qui n'est pas dans son bon sens ne peut donner : *Modestinus respondit mente captum donare non posse.* Leg. 25, p. 1, *eodem.*

12. Celui qui a commis un crime capital, quoiqu'il ne soit pas encore accusé, ne peut donner [valablement, s'il est ensuite condamné.] *Leg.* 15, *eodem.*

« Les donations faites par un coupable de crime « de lèse-majesté au premier chef (*perduellionis*), « depuis le crime commis, sont nulles, quand « même il décèderoit avant le jugement, ou même « avant l'accusation. *Leg.* 31, *p.* 4, *eodem.*

13. « Les donations à cause de mort sont aussi « nulles, quoique faites avant le crime commis. *Leg.* 7, ff. *De mortis causâ donationibus.*

« Et cependant les donations entre mari et « femme, faites entre-vifs avant le crime commis, « sont valables, quoiqu'elles soient réputées à cause « de mort (comme ne pouvant être confirmées que « par la mort.) *Leg.* 24, Cod. *De donationibus inter « virum et uxorem.*

« Il en doit être de même des donations faites « entre-vifs par le père au fils de famille, quoi- « qu'elles ne soient confirmées pareillement que « par la mort du donateur. »

Quant aux impubères, *V. Pupille* (n° 11.)

14. On pouvoit donner à sa concubine. *Leg.* 31, ff. h. t.

On peut donner à une personne malhonnête : [*Affectionis gratiâ, neque honestæ, neque inhonestæ, donationes sunt prohibitæ*], Leg. 5, *eodem*, — *v. g.* à une courtisanne, *meretrici.* Ibidem.

15. Les promesses qui ont une cause [autre que la pure bienfaisance du promettant], ne sont pas des donations. *Leg.* 19, *p.* 5, *eodem.*

La promesse de ce qu'on doit [naturellement], n'est pas donation. *Leg.* 19, *p.* 4, *eodem.*

Le simple énoncé [dans le livre journal] qu'on doit [à un tel tant], n'est pas donation. *Leg.* 26, *eodem.*

La concession du droit d'habiter gratuitement, est donation. *Leg.* 9, *eodem.*

La donation rémunératoire, (c'est-à-dire, faite pour récompenser le donataire,) n'est pas vraie donation. *Leg.* 19, *p.* 1, *eodem.*

16. Si je vous promets tant, à la charge par

vous de jurer que vous porterez mon nom, ce n'est point une vraie donation : [*Si tibi spopondero centum hâc conditione, si jurasses te nomen meum laturum, non esse donationem, quia ob rem facta est.* d. Leg. 19, p. 6, *eodem.*

17. On ne peut donner l'hérédité d'une personne vivante. *Leg.* 29, *p.* 2.

« Et même celui qui auroit ainsi donné seroit « privé de la succession qui se seroit ouverte en- « suite à son profit : *Verùm ei qui donavit, ac posteà « jure prætorio successit, quoniam adversùs bonos « mores et jus gentium festinasset, actiones hæredi- « tarias in totum denegandas respondit.* Ibidem.

« Encore moins pourrions nous donner valable- « ment la succession future de celui qui nous est « étranger, et auquel nous n'avons pas espérance de « succéder. Mais on ne pourroit pas nous infliger la « peine prononcée par la loi, qui consiste dans la « perte de tous droits dans l'hérédité en question »

La donation d'une hérédité emporte la charge d'en payer les dettes. *Leg.* 28, *eodem.*

18. Une donation peut être conditionnelle. *Leg.* 2, *p.* 5 *et* 7, *eodem.*

La donation conditionnelle [quoiqu'il y ait eu tradition] ne transfère la propriété, qu'autant que la condition arrive. *Ibid. Leg.* 2, *p.* 7, *et Leg.* 3, *eodem.*

19. La donation [non encore consommée par la tradition] ne peut nuire aux créanciers, *Leg.* 12; « car le donataire n'a action contre le donateur « que, *in quantum donator facere potest, omni ære « alieno deducto.* Ibidem. *V. Condamnation pour « autant qu'on peut faire*, n° 2. Voyez aussi *Juge- « ment; Chose jugée; jugement et effet des sen- « tences*, n° 8. »

20. Si l'on donne la chose d'autrui, il n'y a point de garantie, *Leg.* 18, *p.* 3, *eodem*; à moins qu'il n'y ait eu dol de la part du donateur : *Si dolo fecit.* Ibidem. (La glose dit, *si sciens*, c'est-à-dire si le donateur a su que la chose étoit à autrui.) *V. Leg.* 22, ff. *De verb. oblig.*, *in fine.* — Le donateur en demeure ne doit point d'intérêts. *Leg.* 22, ff. h. t.

21. Le donateur n'est tenu que pour autant qu'il peut faire, (*V.* comme ci-dessus, *Condamnation pour autant qu'on peut faire*, etc.) *Leg.* 12, *et* 33, *eodem*; « *Leg.* 28, *De reg. juris*; quand même « il se seroit obligé, par convention ou pacte de « constitut (*V. Constitut*), de payer ce qu'il devoit « en conséquence de la donation et des stipulations « y portées; *Qui id quod ex causâ donationis sti- « pulanti spoponderat, solvere constituit, actione « constitutæ pecuniæ, non in solidum, sed in quan- « tum facere potest, convenitur; causam enim et « originem constitutæ pecuniæ, non judicii potes- « tatem, prævalere placuit.* d. Leg. 33.

« Cependant, celui qui a accepté une délégation « comme débiteur, quoiqu'il ne le fût pas, pour « gratifier le délégant, est obligé *in solidum* envers « le délégataire; mais c'est parcequ'il n'est pas do- « nateur à son égard. *Leg.* 41, ff. *De re judicatâ*; « *Leg.* 33, *p.* 3, ff. h. t.; *Leg.* 33, ff. *De novat.* »

22. Les donations immodérées [*supra legis modum*] étoient sujettes à réduction : « *Intra modum « legis.* V. *Leg.* 34, Cod. *De donationibus*; L. 36, « *eodem* (pour les donations non insinuées, qui « excédoient le taux auquel elles étoient dispensées « de l'insinuation). *V.* pareillement *Leg.* 21, *p.* 1, « h. t. *V.* enfin *Testament, Inofficiosité*, n° 42.

23. « Nous ne pouvons donner que ce qui nous « appartient, à moins que le vrai propriétaire n'y « consente; en effet, *donari non potest, nisi quod « ejus fit cui donatur* : pour qu'il y ait une verita- « ble donation, il faut que le donataire devienne « propriétaire de la chose donnée, *Leg.* 9, *p.* 3, « ff. h. t.; *Leg.* 14, *Cod.* h. t. Or, le donataire ne « peut devenir propriétaire qu'autant que le do- « nateur, ou celui qui a consenti à la donation, « étoit lui-même propriétaire.

« Cependant s'il y a eu tradition, la donation « sera pour le donataire un titre qui, joint à la « possession, lui profitera pour prescrire. *Inst. in « princ. De usucapionibus*, etc. *V.* au surplus le « n° 20 ci-dessus. (Il en est de même dans la vente.)

24. « La donation entre-vifs peut être révoquée « pour cause d'ingratitude du donataire : *Sciendum « est quod, etsi plenissimæ sint donationes, si ta- « men ingrati existant homines in quos beneficium « collatum est, donatoribus per nostram constitu- « tionem licentiam præstitimus, certis ex causis eas « revocare; ne illi, qui suas res in alios contule- « runt, ab his quamdam patiantur injuriam vel « jacturam, secundùm enumeratos in constitutione « nostrâ modos.* Inst. p. 2, *in fine*, *De donat.*

« La donation que j'aurois faite à celui qui m'a « arraché des mains des brigands, ou de celles des « ennemis, seroit irrévocable : *Si quis aliquem à « latrunculis vel hostibus eripuit, et aliquid, pro « eo, ab ipso accepit, donatio irrevocabilis est.* « Leg. 34, p. 1, ff. h. t.

« L'action en révocation pour cause d'ingratitude

« ne passe pas aux héritiers du donateur, si celui-ci « ne l'a pas intentée de son vivant; elle ne passe pas « non plus contre les héritiers du donataire, si « l'action n'a pas été intentée contre lui personnel- « lement. *Leg.* 7, Cod. *De revocandis donationi-* « *bus ;* Leg. ult. *in fine, eodem.*

« Mais si le donateur est mort si subitement (par « suite du délit du donataire, ou autrement), qu'il « n'ait pas été en son pouvoir d'intenter de son « vivant l'action en revendication, l'équité semble « exiger qu'en ce cas, ses héritiers puissent l'inten- « ter du chef de leur auteur.

« Les législateurs romains fondoient leur dé- « cision sur ce que l'action en révocation, pour « cause d'ingratitude, étant une action *d'injures*, « (Leg. 7 *et ult.* Cod. *De revoc. donat.* Inst. p. 1, « *De perpetuis et temp. act.*), elle étoit attachée à « la personne du donateur, et conséquemment « périssoit avec lui; mais, comme ils le disent eux- « mêmes, l'équité doit l'emporter sur la rigueur « du droit strict.

« Aussi les rédacteurs de notre Code civil ont-ils « cru devoir apporter en ce cas, au principe de la « personnalité de l'action, la modification suivante: « (*Ou à moins que le donateur ne soit décédé dans* « *l'année du délit.* Art. 957, *in fine.*)

25. « Les causes de révocation pour l'ingratitude « du donataire sont au nombre de quatre, toutes « détaillées dans la loi 10, au Code d. t.

1° « Si le donataire s'est répandu en injures « atroces contre le donateur ;

2° « S'il a levé la main sur lui ;

3° « S'il lui a dressé des embûches pour le faire « périr ;

4° « S'il lui a fait perdre une partie notable « de sa fortune.

26. « La veuve remariée ne pouvoit révoquer « la donation faite à son fils du premier lit, que « dans trois cas : *Si vitæ ejus insidiatur ; si manus* « *impias in eam intulerit ; si totius substantiæ moli-* « *tus est jacturam.* Authent. *Quod mater,* Cod. *De* « *revocandis donationibus.*

27. « La donation peut être aussi révoquée, si le « donataire n'a pas rempli les conditions de la do- « nation, et cette action passe à l'héritier du dona- « teur. *Leg.* 2 et 8, Cod. *De condictione ob causam* « *datorum.*

« Mais si le donataire a été empêché, par quelque « cas fortuit, de remplir la condition ou charge de « la donation, il n'y aura pas lieu à la révocation : « *Pecuniam à te datam, si hæc causa pro quâ data* « *est, non culpâ accipientis, sed fortuito casu non* « *est secuta, minimè repeti posse certum est.* L. 10, « Cod. *eodem.*

28. « Lorsqu'il y a lieu à la révocation pour re- « fus des aliments promis, le donateur n'a pas seu- « lement l'action personnelle pour obliger le dona- « taire à lui restituer la chose donnée ; il a aussi « l'action réelle en revendication : *Condictio qui-* « *dem, tibi in hoc casu, id est, in personam actio,* « *jure procedit; verùm etiam vindicationem quo-* « *que divi principes, in hoc casu, dandam esse* « *sanxerunt.* Leg. 1, Cod. *De donationibus quæ* « *sub modo.*

29. « On peut donner pour un temps certain ou « incertain : *Si rerum tuarum proprietatem, dono* « *dedisti, ita ut, post mortem ejus qui accepit, ad* « *te rediret, donatio valet, cùm etiam, ad tempus* « *certum vel incertum, ea fieri possit, lege scilicet* « *quæ ei imposita est conservandâ.* Leg. 2, Cod. « *eodem;* Leg. 9, Cod. h. t.

30. « Il faut bien distinguer entre les causes ou « motifs de la donation, et ses conditions. Ainsi, par « exemple, si j'ai donné tant à Titius pour acheter « un tel esclave, cet esclave venant à mourir avant « que Titius l'ait acheté, la donation tiendra, s'il « paroît que j'aurois donné, même au cas de mort « de l'esclave en question, quoique j'eusse en vue « d'en faciliter l'acquisition à Titius, qui se propo- « soit de l'acheter ; et au contraire elle ne tiendra « pas, s'il paroît que, si j'avois prévu le cas de la « mort de l'esclave, je n'aurois pas donné : *Facti* « *magis quàm juris quæstio est ; nam si decem Titio* « *in hoc dedi, ut Stichum emeret, aliter non datu-* « *rus, mortuo Sticho, condictione repetam. Si verò,* « *aliàs quoque donaturus Titio decem, quia interim* « *Stichum emere proposuerat, dixerim in hoc me* « *dare ut Stichum emeret, causa magis dona-* « *tionis, quàm conditio dandæ pecuniæ existimari* « *debebit; et mortuo Sticho, pecunia apud Titium* « *remanebit.* Leg. 2, p. 7, ff. h. t. *Et generaliter* « *hoc in donationibus definiendum est, multùm in-* « *teresse, causa dandi fuit, an conditio ; si causa* « *fuit, cessare repetitionem ; si conditio, repetitioni* « *locum fore.* Leg. 3, *eodem.*

31. « Le donateur d'un corps certain est libéré, « si le donataire l'a acquis d'ailleurs à titre lucratif: « *Omnes debitores qui speciem ex causâ lucrativâ* « *debent, liberantur, cùm ea species, ex causâ*

« *lucrativâ, ad creditores pervenisset.* Leg. 17, « ff. *De obligationibus et actionibus.*

32. « Le donateur peut, s'il l'aime mieux, au « lieu de révoquer sa donation, faute par le dona- « taire d'en accomplir les conditions, le contraindre « à y satisfaire. *Leg.* 9, *Cod.* h. t.; *Leg.* 28, ff. h. t.

33. « Dans l'ancien droit, lorsque la donation « étoit faite, à la charge par le donataire de payer « tant, à un autre que le donateur, le donateur « seul avoit action pour obliger le donataire à « accomplir cette condition; mais suivant le nou- « veau droit du Code, celui à qui le donataire « est chargé de payer tant a l'action utile contre « lui. *Leg.* 3, Cod. *De donationibus quæ sub modo.*

« Il en seroit autrement, si le donateur n'avoit « imposé, que pour son propre intérêt, la condi- « tion de payer tant, à d'autres qu'à lui, *v. g.* à ses « créanciers, pour être quitte envers eux; car alors « ces mêmes créanciers n'auroient action, que « contre le donateur, leur débiteur, sauf à celui- « ci à contraindre son donataire à les payer lui- « même. *Leg.* 22, *Cod.* h. t.

34. « Plusieurs ont pensé que le refus de nourrir « le donateur indigent étoit une cause de révoca- « tion de sa donation, comme pour ingratitude: « *Nam necare videtur qui alimoniam denegat.* « Leg. 4, ff. *De agnoscendis et alendis liberis.*

« Cette cause particulière de révocation pour « ingratitude est consacrée par l'article 955 du « Code civil, qui ne fait aucune distinction.

35. « La demande en révocation de donation « pour cause d'ingratitude, *scilicet propter ingra-* « *titudinem filii,* ne préjudicie pas aux aliénations « et hypothèques faites ou constituées par le dona- « taire, avant la demande en révocation: *Eo die* « *quo controversiæ qualecumque principium, jussu* « *judicantis, datur.* Leg. 7, Cod. *De revocandis* « *donationibus.* Voyez l'article 958 du Code civil, « qui y est conforme.

36. « Le donateur ne peut révoquer sa donation, « pour cause d'ingratitude de l'héritier de son « donataire; et de même, l'héritier du donateur ne « peut la révoquer, pour cause d'ingratitude du « donataire. *Ibidem.*

37. « Suivant la loi 8, *Si unquam,* au même « titre, la donation faite par le patron qui n'avoit « pas alors d'enfants étoit révoquée de plein droit « par la survenance d'enfants nés depuis. Cette « décision a été étendue par les docteurs, et par la « jurisprudence universelle, aux autres donateurs, « parceque la présomption, sur laquelle elle est « fondée, est commune à tous les hommes: *Cùm* « *nemo præsumatur alienam sobolem propriæ ante-* « *ponere.* Voyez cependant Vinnius, qui combat « cette extension dans son Commentaire sur les « Instituts, p. 2, *De donationibus,* au mot *Ex* « *certis causis.* — Suivant Godefroi, la donation « revit si les enfants du donateur meurent avant lui: « mais le contraire est décidé par l'article 964 du « Code civil.

38. « Celui qui reçoit à la charge de donner tant, « ou de faire telle chose, n'est point donataire; « c'est le contrat *do ut des; facio ut facias.* Il est « cependant donataire pour partie, si une partie « de ce qui lui a été donné, l'a été sans charge, par « esprit de bienfaisance; et alors c'est un contrat « mixte, intéressé pour partie, et bienfaisant pour « l'autre partie: *Cùm mixtum sit negotium cum do-* « *natione, obligationem non contrahi, eo casu quo* « *donatio est.* Leg. 18, ff. h. t.

« *v. g.* Je vous ai donné mon esclave, pour que « vous l'affranchissiez après cinq ans. Il y a dona- « tion de l'usage de l'esclave pendant cinq ans, « puisque vous pouvez en user pendant ce temps, « sans être obligé à rien: mais après les cinq ans « révolus, vous n'en êtes plus le maître, qu'à la « charge de l'affranchir; et par conséquent vous « ne le possédez plus comme donataire. — Par la « même raison, si je vous l'ai livré à la charge de « l'affranchir sur-le-champ, il n'y a aucune dona- « tion, même pour partie; car vous êtes obligé « aussitôt envers moi à l'affranchir: *Si servum tibi* « *tradidero ad hoc ut post quinquennium manu-* « *mittas, non posse ante quinquennium agi, quia* « *donatio aliqua esse videtur; aliter si adhuc tibi* « *tradidissem, ut continuò manumittas; hîc enim* « *nec donationi locum esse, et ideò esse obliga-* « *tionem.* d. Leg. 18, p. 1.

39. « Le consentement nécessaire pour faire va- « lider la donation doit être, au moins, tacite ou « présumé; comme, par exemple, si j'ai consenti « à la vente que vous avez faite de mon fonds, en « votre propre nom et pour votre compte. *Leg.* 12, « *p.* 8, ff. *Mandati.* — S'il s'agit d'une donation « conditionnelle, il faut que le consentement ait « existé au moment même de la donation; mais il « n'est pas nécessaire qu'il existe encore, au mo- « ment de l'évènement de la condition; et en con- « séquence, si le donateur qui auroit consenti au « moment de la donation étoit mort ou en dé-

« mence, au temps de l'évènement de la condition, « la donation ne seroit pas moins valable. *Leg.* 2, « *p.* 5, ff. h. t.

« C'est une conséquence du principe qui veut « que dans les contrats on ne considère que le « temps auquel ils ont été faits; de manière que, « lorsque la condition qui y a été apposée arrive, « elle a toujours un effet rétroactif au jour du con- « trat : *In contractibus conditio semel existens re- « tretrahitur ad initium.* (Leg. 18, ff. *De verb. « oblig.*; Leg. 1, p. 1, ff. *Qui potiores in pign.*; Inst. « p. 4 *De verb. oblig.*). Voyez au surplus l'article « *Conditions suspensives.*

40. « La donation peut être consommée par « personnes interposées. *Leg.* 4.

« Elle est parfaite, lorsque la personne interposée « par le donataire a reçu la chose, quoiqu'elle ne « soit pas encore parvenue au donataire. *Leg.* 31, « *p.* 1.

« Mais il ne suffit pas que la personne interposée « par le donateur ait reçu de lui la chose pour la « rendre au donataire; et par conséquent, si le « commissionnaire du donateur mouroit, avant « d'avoir exécuté la remise dont il l'avoit chargé, « il n'y auroit point de donation; et le donateur « pourroit reprendre la chose : *Sed si quis dona- « turus mihi, pecuniam dederit alicui, ut ad me « perferret, et antè mortuus erit, quàm ad me « perferat, non fieri pecuniam dominii mei cons- « tat.* Leg. 2, p. 6. *V.* ci-dessus, n.° 5.

41. « Je peux donner non seulement des corps « certains, mais encore des facultés; *v. g.* celle « d'habiter chez moi, ou celle de ne me payer que « dans tel temps. *Leg.* 9.

« Et même une simple espérance, telle qu'un « droit conditionnel et éventuel. *Leg.* 3, *Cod.* « h. t. (mais non pas cependant l'espérance que « j'aurois de la succession d'une personne vivante. « *V.* ci-dessus n.° 17.)

42. « Quant à la faculté d'habiter chez le do- « nateur, si la durée n'en avoit pas été déterminée, « elle étoit censée accordée pour le temps seule- « ment de la vie du donateur. *Leg.* 32.

« Mais si elle avoit été accordée pour récom- « pense de services, le donataire en jouissoit sa « vie durant. *Leg.* 27. »

646. **DONATIONS** A CAUSE DE MORT. *V.* livre 39, t. 6, ff. *De mortis causâ donationibus et capionibus* [et au Code, liv. 8, t. 57, *De donationibus mortis causâ*; 58, *De infirmandis pœnis cœlibatûs et orbitatis, et decimariis sublatis*; 59, *De jure liberorum.* *V.* aussi la Novelle 87, et l'article *Caduque.*]

1. La donation à cause de mort est un contrat où les deux parties sont présentes : *Præsens præsenti dat.* Leg 38, ff. h. t.

Dans cette donation, le donateur se préfère lui-même à son donataire. *Leg* 1, *eodem.*

Mais il préfère le donataire à son héritier. *Ibidem* [et Leg. 35, p. 2, *eodem.*]

2. Les donations à cause de mort se font, ou à cause du danger actuel de mort, ou par la pensée qu'on mourra un jour. *Leg.* 31, *p.* 2, *eodem.*

Elles sont de trois espèces. *Leg* 2, *eodem.*

1° Quand elles se font sans crainte d'un danger actuel : [*Sed solâ cogitatione mortis.*] Ibidem.

2° Quand elles se font dans la terreur du danger actuel, avec intention que la chose appartienne aussitôt au donataire; (mais à condition de la rendre au donateur, si le péril cesse.) *Ibidem.*

3° Quand elles se font dans le péril, avec intention que la chose n'appartienne au donataire qu'après la mort du donateur. *Ibidem.*

3. La donation faite à cause de mort, *mortis causâ*, n'est parfaite que lorsque le donateur est mort. *Leg.* 32, *ibidem.*

On peut donner à cause de mort, avec clause que le donataire rendra la chose, si le donateur revient en santé. *Leg.* 8, *p.* 1; *Leg.* 35, *p.* 3, *eodem.*

On peut donner aussi à cause de mort, avec clause que la donation sera sans retour, même en cas que le donateur recouvre la santé. *Leg.* 13, *p.* 1, *eodem*, et *Leg.* 32, *p.* 4.

Mais alors c'est donation entre-vifs, *inter vivos*: [*Causa donandi magis est, quàm mortis causâ donatio; et ideò perindè haberi debet atque alia quævis inter vivos donatio.*] Leg. 27, *eodem.* (Ce mot *inter vivos* ne se voit point dans le précédent titre *De donationibus.*)

On peut donner à cause de mort, non seulement pour maladie, mais pour tout autre danger de mort. *Leg.* 3, 4, 5 *et* 6, *eodem.* — *v. g.* Si on va voyager par des lieux périlleux, *per insidiosa loca iturus*, ou si on est accablé par l'âge, etc. *Ibidem.*

4. La donation à cause de mort est bien différente de la donation vraie et absolue (c'est-à-dire, de la donation entre-vifs), qui est irrévocable. *Leg.* 35, *p.* 2 *et* 3, h. t.

La donation à cause de mort est assimilée au legs. *Leg.* 17 *et* 37, *eodem.*

« Ainsi, elle ne vaut qu'autant que le donataire « est capable de recevoir au temps de la mort du « donateur. *Leg.* 22, *eodem.* — Elle n'est con- « firmée que par la mort du donateur *d. Leg.* 32. « — Jusque-là elle peut être révoquée. *Leg.* 16, « *eodem.*

5. « La donation à cause de mort devient nulle, « si le donateur est condamné à une peine capitale, « quand même ce seroit pour un crime postérieur « à sa donation : *Quamvis cæteræ donationes sine* « *suspicione factæ valeant.* Leg. 7, ff. h. t.

« Mais c'est parcequ'au temps de sa mort, qui « est le seul à considérer en cette matière, il étoit « incapable de donner. *Leg.* 22, *eodem.*

6. « Celui qui est à l'extrémité peut donner ab- « solument, c'est-à-dire, irrévocablement : *Eum* « *autem qui absolutè donaret, non tam mortis* « *causâ quàm morientem donare.* Leg. 42, p. 1, « *eodem.*

7. « Je peux donner à cause de la mort d'un « autre; *v. g.* à cause de la mort de mon fils ou « de mon frère dangereusement malades, à con- « dition que s'ils reviennent en santé, la chose « donnée me retournera, et que s'ils meurent, « elle restera au donataire. *Leg.* 18, *eodem.*

8. « Quiconque est capable de recevoir des « legs, l'est aussi de recevoir à cause de mort. « *Leg.* 9, *eodem.*

« Mais on peut être capable de donner à cause « de mort, et ne pas l'être de faire des legs. La « raison en est que la donation à cause de mort est « de droit privé, en sorte qu'un fils de famille peut « donner à cause de mort, avec le consentement « de son père, au lieu que la faculté de tester « étant de droit public, un fils de famille qui ne l'a « pas reçue de la loi ne peut faire des legs, même du « consentement de son père. (*Leg.* 25, ff. *De mortis* « *causâ donationibus ;* Leg. 6 et 19, ff. *Qui testa-* « *menta facere possunt ;* Instit. *in princ. Quibus* « *non est permissum facere testam.*)

9. « Si j'ai donné à cause de mort la chose « d'autrui, et que le donataire en ait joui pen- « dant le temps requis pour l'usucapion, le vrai « propriétaire ne pourra plus la réclamer ; mais je « le pourrai en révoquant ma donation. *Leg.* 13, « *eodem.*

10. « Si le donataire à cause de mort a fait, sur « le fonds donné, des dépenses nécessaires ou « utiles, il aura l'exception de dol contre ceux « qui revendiqueroient le fonds, sans lui offrir le « remboursement de ses impenses. *Leg.* 14, *eodem.*

11. « Il y a donation à cause de mort, si je confie « à un tiers le billet de mon débiteur, pour qu'il « le lui remette, si je meurs, et qu'il me le rende, si « je reviens en santé. *Leg.* 18, *p.* 2, *eodem.*

« Il en est de même, si dans l'intention de don- « ner à cause de mort, *mortis causâ donaturus*), « j'ai témoigné, par écrit, vouloir que le billet de « mon débiteur fût de nulle valeur, et comme non « avenu, quelque part qu'il se trouvât : *Nimirùm,* « *contra voluntatem defuncti, hæres petit ab eo.* « Leg. 28.

12. « Celui-là est censé avoir acquis par mort, « *mortis causâ cepisse*, quoiqu'il ne soit pas do- « nataire à cause de mort, qui a reçu de l'argent « pour accepter l'hérédité, ou pour y renoncer. « *Leg.* 21.

« Il en est de même de celui auquel le donataire « à cause de mort, ou le légataire, ou l'héritier « institué, ont été obligés de donner tant, ou telle « chose, pour remplir les conditions de la disposi- « tion faite en leur faveur. *Leg.* 31, *p.* 2.

« *Idem*, du débiteur, même insolvable, qui est « légataire de sa libération. *d. Leg* 31, *p.* 1 *et* 4 ; « *Leg.* 38.

13. « Ceux qui acquéroient ainsi par mort, « étoient sujets aux mêmes retranchements que les « légataires, et ils devoient avoir la même capacité « pour recevoir. *Leg.* 35, 36 *et* 37. — Le tout, « quoique ce qui leur étoit donné, *conditionis im-* « *plendæ causâ*, ne provînt pas de l'hérédité « (parce que les donataires légataires ou institués, « chargés de leur donner la chose, l'avoient fourni « *de suo*, ou parceque d'autres l'avoient fourni « pour eux) : *Licet non ex bonis defuncti proficis-* « *citur, capere tamen supra modum non poterit,* « *is cui certum modum ad capiendum lex con-* « *cessit.* d. Leg. 36.

14. « Cependant, lorsqu'un esclave affranchi par « testament, sous condition de donner tant à un tel, « avoit fourni *de suo*, et non pas de son pécule, « ou qu'un autre avoit fourni pour lui la somme « exigée comme condition de son affranchissement, « celui auquel l'argent étoit donné, quoique *mortis* « *causâ capiens*, n'étoit sujet à aucune réduction « pour la falcidie, ou pour toute autre cause : *Quia ;* « dit la loi 33, *non fuit ex his bonis quæ mortis* « *tempore testator habuit.*

« En effet, dans ce cas particulier, la somme « fournie par l'esclave affranchi sous condition, ou « par un autre pour lui, ne pouvoit provenir de la « succession du testateur, ni directement, ni in- « directement, pas même par équivalent, puis- « qu'il n'étoit légataire que de sa liberté.

15. « La révocation de la donation pour cause « de mort entraîne celle de toutes les conventions « qui en dépendent. *Leg.* 42. »

641. DONATIONS. TEXTES PARTICULIERS.

1. Le mot simple de donation comprend toute espèce de donation, soit à cause de mort ou non : *Donationis verbum simpliciter loquendo, omnem donationem comprehendisse videtur, sive mortis causâ, sive non mortis causâ fuerit.* Leg. 67, p. 1, ff. *De verborum significatione.*

2. Donner, c'est concéder sans y être tenu par aucun droit [naturel ou civil] : *Donari videtur, quod nullo jure cogente conceditur.* Leg. 82, *De regulis juris.* [*V.* aussi la loi 29, ff. h. t., au n° 2 de l'art. 639 ci-dessus.]

3. Celui qui accepte une délégation comme débiteur, sachant qu'il ne doit pas, est censé donner [au délégant.] *Leg.* 12, ff. *De novationibus et delegationibus.*

4. On s'oblige plus facilement pour autrui qu'on ne donne : *Faciliùs mulier se obligat quàm alicui donat.* Leg. 4, pag. 1, ff. *Ad s. c. Velleïanum.* [Voilà pourquoi les femmes ne pouvoient pas s'obliger pour autrui, quoiqu'elles pussent donner.]

5. Le donateur peut imposer telles lois qu'il veut à la chose qu'il donne. *Leg.* 7, ff. *De pactis dotalibus. Legem enim rei suæ dicit.* Leg. 20, p. 1, *eodem.* [Pourvu que ces lois ne blessent point l'ordre public ni les bonnes mœurs : *Nam privatorum cautione, legibus non esse refragandum constitit.* Leg. 15, p. 1, ff. *Ad legem Falcidiam.*]

6. Le donateur doit être condamné, comme tout autre possesseur, à livrer la chose par lui donnée. *Leg.* 41, *p.* 1, ff. *De re judicatâ.*

« Le donataire a contre lui, à cet effet, l'action « *ex stipulatu*, ou la condiction *ex lege*, suivant « que la chose a été donnée sur stipulation, ou en « vertu d'un pacte. *Inst.* in princ. *De verb. oblig.* « Leg. 35, p. 4 et 5, Cod. h. t.; Inst. p. 2; *De* « *donationibus.* »

Le donateur doit les fruits mêmes, s'il ne les a pas consommés. *Ibidem.* [Mais, quoique condamné pour le tout, il n'est tenu que pour autant qu'il peut faire. *Ibid*, *p.* 2. *V.* le n° suivant.]

Quand le donateur a cessé, par dol, de posséder la chose donnée, le serment *in litem* a lieu contre lui. *Ibidem.* [V. *Serment in litem.*]

7. Les donateurs assignés, en vertu de leur libéralité, ne doivent être condamnés que pour autant qu'ils peuvent faire : *Divus Pius rescripsit eos qui ex liberalitate conveniuntur, in id quod facere possunt, condemnandos.* Leg. 28, *De reg. juris.*

8. Le pacte du donateur sert au donataire. *Leg.* 2, *p.* 5, ff. *De pactis.*

Quoique le pacte ne soit pas conçu *in rem*, mais *in personam.* Ibidem. (*V. Pactes.*)

« Mais alors le pacte ne peut profiter au dona- « taire que pendant la vie du donateur, auquel « le créancier de la chose donnée avoit promis par « le pacte en question de ne pas la lui demander : « *Vivo tamen paciscente donatore*, comme le sup- « pose ladite loi 21. »

9. On peut substituer, dans les donations à cause de mort. *Leg.* 50, ff. *De legatis* 2°. (Cela signifie qu'on peut stipuler dans les donations à cause de mort, que si le donataire ne recueille pas, un autre donataire viendra à sa place ; ce qui formeroit une sorte de substitution directe ou quasi vulgaire.)

10. [Mais on peut aussi substituer fidéicommissairement par donations à cause de mort. *Leg.* 1, *Cod.* h. t.]

642. DONATIONS ENTRE MARI ET FEMME. [*V. Donations anténuptielles.*] V. liv. 24, t. 1, ff. *De donationibus inter virum et uxorem*, [et au Code, liv. 5, t. 3, *De donationibus ante nuptias vel propter nuptias et sponsalitiis ;* t. 16, *De donationibus inter virum et uxorem et à parentibus in liberos factis et de ratihabitione. V.* aussi la Novelle 162, ch. 1, et les Novelles 22, 85 de Léon.]

1. Les donations entre mari et femme sont nulles : (ceci n'a trait qu'aux donations entre-vifs): *Moribus apud nos receptum est ne inter virum et uxorem donationes valerent.* Leg. 1, ff. h. t. — Deux motifs ont fait introduire ce principe. *Leg.* 1 *et* 2, h. t.

1° Afin que les époux ne se dépouillassent pas par leur amour mutuel : *Ne mutuato amore invicem spoliarentur.*

2° Afin d'éviter la discorde et le divorce entre les époux, qui souvent s'y porteroient, si l'un

d'eux ne donnoit pas à l'autre, quoiqu'il le pût : *Quia sæpè futurum esset ut discuterentur matrimonia, si non donaret is qui posset.* Leg. 2, *eodem.*

Ces deux motifs sont exprimés dans un discours de l'empereur Antonin : *Majores nostri inter virum et uxorem donationes prohibuerunt, ne concordia pretio conciliari videretur, neve melior in paupertatem incideret, deterior ditior fieret.* Leg. 3, *eodem.*

« Un troisième motif est, dit le jurisconsulte, « afin que les époux, moins occupés de leur in« térêt personnel, donnent tous leurs soins à l'édu« cation de leurs enfants : *Nec esset eis studium* « *potiùs educandi.* d. Leg. 2.

« Mais, suivant le droit ancien, sans recourir à « aucun de ces motifs, tous supposés par les ju« risconsultes, il ne pouvoit pas plus exister de « donation entre le mari et la femme, qu'entre le « père et les enfants, à cause de l'unité des per« sonnes. *Voyez* à cet égard Heineccius, p. 411 de « ses *Elémens*, au titre *De donationibus.* »

2. Les époux ne peuvent même se donner la possession. *Leg.* 46, *eodem.*

« Cependant, *si vir uxori cedat possessione,* « *donationis causâ, plerique putant possidere eam,* « *quia res facti infirmari jure civili non potest ; et* « *quid attinet dicere non possidere mulierem, cùm* « *maritus ubi noluerit possidere, protinùs amiserit* « *possessionem ?* Leg 1, p. 4, ff. *De acquirendâ vel* « *amittendâ possessione.* »

3. Les donations entre les époux sont nulles de plein droit : *Ipso jure nullius momenti sunt.* Leg. 3, p. 10, ff. h. t. — « Mais elles sont confirmées par « le prédécès du donateur, s'il ne les a pas révo« quées, et si d'ailleurs le donateur et le donataire « sont alors capables, l'un de donner à cause de « mort, et l'autre de recevoir. *Leg.* 33, *et leg.* 32, « *p.* 22, 23, 24, 25, 26. »

4. Ils peuvent revendiquer ce qu'ils se sont donné. *Leg.* 48, *eodem.* — Car ils en sont restés propriétaires. *Leg.* 28, *eodem.*

« Mais à défaut de restitution de la chose, ils ne « peuvent que répéter sa juste valeur : *Quia cau*« *sam possidendi donatio præstitit.* Leg. 36, *eodem.* »

5. Les donations ne sont prohibées qu'après le mariage. *Leg.* 27 *et* 66, *eodem.*

Les futurs époux peuvent se faire donations. *Ibid.* « Mais il faut que la donation soit consommée par « la tradition avant le mariage ; et elle ne l'est pas, « si elle ne doit avoir effet qu'après le mariage « contracté. *Leg.* 32, *p.* 22, ff. *eodem ; Leg.* 4, « Cod. *De donationibus ante nuptias.* »

Si le mariage est nul [à raison de quelque empêchement civil ou légal], la donation faite [depuis ce mariage] est valable ; *Leg.* 3, *p.* 1, ff. h. t. « Quand même l'empêchement ayant été levé de« puis, ils auroient contracté ensuite un mariage « légitime : *Nec ad irritum reddere quod antè jure* « *valuit.* Leg. 31, ff. *De donationibus.* »

v. g. Si on a épousé une fille qui n'avoit pas douze ans [*et sponsalia antecesserint.*] Leg. 32, p. 27, et Leg. 65, h. t.

« Car ils ne sont toujours que fiancés, quoi« qu'ils se croient mariés : *Sponsalia durent, quam*« *vis jam uxorem esse putet qui duxit.* Ibidem.

« Mais s'il n'y avoit pas eu de fiançailles avant « le mariage, la donation étoit nulle : *Si minùs,* « *nulla est, quia non quasi ad extraneam, sed quasi* « *ad uxorem fecit.* Ibidem.

6. « De même, si la fille d'un sénateur avoit épousé « un affranchi, la donation qu'il lui avoit faite « depuis le mariage étoit valable : *Quia nuptiæ non* « *sunt* (*licet nupserint.*) Leg. 3, p. 1, *eodem.*

7. « Il semble cependant que ces sortes de do« nations ne devroient point être déclarées va« lables ; car il n'est pas juste, dira-t-on, que des « personnes dont l'union est prohibée, et qui ont « commis un délit en se mariant contre les lois, « soient traitées plus favorablement que les autres : « *Ne melior sit conditio eorum qui deliquerunt.*

« Mais, ajoute le jurisconsulte, l'empereur Sévère « en a reconnu la validité à l'égard de l'affranchi « de Ponce Paulin, sénateur, par la raison que les « conjoints s'étoient regardés comme concubins, « et non comme mari et femme : *Quia non erat af*« *fectione uxoris habita, sed magis concubinæ.* « Ibidem. Or, on pouvoit donner à son con« cubin. »

8. Si le mari paye en l'acquit de sa femme, c'est donation. *Leg.* 50 ; *Leg.* 7, *p.* 7 ; *Leg.* 28, *eodem.* — De même, si le mari achète au nom de sa femme. *Leg.* 52, *p.* 1.

9. Si le mari donne à sa femme un terrain, et qu'elle y bâtisse, l'édifice est au mari (car il est resté propriétaire du terrain), *Leg.* 31, *p.* 2, *eod.* — sauf à rendre les impenses. *Ibidem.*

Si le mari donne à sa femme de la laine, et qu'elle en fasse des habits, les habits seront à la femme. *Leg.* 29 *et* 30, *eodem.*

Mais le mari aura l'action utile pour répéter la valeur de la laine. *Ibidem.*

10. Si la femme donne [*donavit*] de l'argent à son mari, et qu'il en achète quelque chose [qui se retrouve en nature, quoique le mari soit devenu insolvable, *solvendo non est, et res extant*], la propriété de la chose achetée appartient à la femme: [*Non ultrà id tamen quod donatum est condicatur, quasi res dotis judicio conveniatur.* La raison de cette décision est que, *Maritus, quamvis solvendo non sit, locupletior effectus ex donatione videtur, si quæramus non quid deducto ære alieno liberum habeat, sed quid ex re mulieris possideat.*] Leg. 55, *eodem.*

11. « Si le mari a donné tant à sa femme, qui « en a acheté un fonds, il ne pourra que répéter « la valeur du fonds au temps de la litiscontestation, « quand même alors le fonds auroit beaucoup di- « minué de valeur (ou qu'il seroit totalement péri); « car elle n'a profité que de cette valeur: *Proindè* « *etsi prædia hodiè vilissima sunt, consequenter* « *dicimus, litiscontestationis tempore æstimationem* « *spectandam.* Leg. 7, p. 5; et Leg. 50, p. 1, *eod.*

« Et cependant, quand même le fonds auroit « acquis une valeur bien supérieure au prix payé, « le mari ne pourroit que répéter le même prix, « sans aucuns intérêts, *ibidem;* quand même le « fonds qui a augmenté de valeur, auroit été vendu « conjointement avec un autre fonds, qui, au « contraire, auroit beaucoup diminué de valeur, « pourvu cependant qu'ils eussent été achetés « moyennant un prix particulier pour chacun, « quoique par un même contrat. *Leg.* 28, *p.* 3 « *et* 4, *eodem.*

12. « Ainsi, ce que la femme achète avec l'ar- « gent que son mari lui a donné est aux risques « du mari; et il en est aussi de même de ce que la « femme a acheté, avec les deniers provenus de la « vente par elle faite de ce qu'elle avoit acheté « d'abord avec l'argent donné par son mari: *Licet* « *non ex re mariti emptus sit.* Leg. 29, *eodem.*

13. « Il en seroit autrement, si le mari avoit payé, « en l'acquit de sa femme, le prix de ce qu'elle a « acheté; car alors il pourroit répéter la totalité de « ce prix: *Quasi locupletior ex eâ (pecuniâ) in so-* « *lidum facta sit: neque enim interest ex quâ* « *causâ mulier pecuniam debuit.* Leg. 7, p. 7, et « Leg. 50, *eodem.*

14. « La femme n'est point censée avoir profité « de l'argent donné par son mari (*non videbitur* « *locupletior*), si elle l'a employé en bonne chère, « essences, ou nourritures pour la maison. *Leg.* 31, « *p.* 9.

« Et quand même elle l'auroit employé à payer « ses propres dettes, si cet argent ne lui avoit été « donné que pour en acheter des essences, et qu'en « conséquence elle eût acheté ces essences *de suo*, « jusqu'à concurrence de la même somme, elle ne « seroit pas censée avoir profité de l'argent donné « par son mari. *d. Leg.* 7, *p.* 1.

15. « Quoique la femme puisse consommer im- « punément l'argent que son mari lui a donné, « parcequ'elle n'en devient pas plus riche, il n'en « est pas de même de l'argent de son mari, qu'elle « a dépensé contre sa volonté. *Leg.* 17, *Cod.* h. t.

« Elle doit également restituer l'argent que son « mari lui a, non pas donné, mais seulement prêté. « *Leg.* 58, *p.* 2, ff. h. t.

« Il en est de même de l'argent que son mari lui « a donné, si ensuite elle a reconnu le devoir à titre « de prêt. *Leg.* 57.

16. « La femme, qui a donné tant à son mari, ne « pourra le répéter, quoiqu'encore extant, si, de « son côté, son mari lui a donné autant, quand « même elle l'auroit consommé: *Rectè placuit com-* « *pensationem fieri donationum.* Leg. 7, p. 2.

« Le mari ne seroit pas obligé de compenser de « même les dons extants qu'il auroit faits à sa « femme, avec les legs égaux ou supérieurs, que sa « femme lui auroit faits: *Quæ jam nuptæ maritus* « *donavit, viri manent, et potest ea vindicare; nec* « *quidquam refert quod ampla legata ei ab uxore* « *relicta sunt.* Leg. 48. »

17. Si l'un des époux reçoit [de l'autre] pour bâtir sur son fonds, c'est donation. *Leg.* 13, *p.* 2.

18. Tous présents immodérés sont prohibés entre les époux. *Leg.* 31, *p.* 8.

Même au jour de leur naissance: *Natali die.* Ibidem.

Cependant si le mari donne à sa femme quelques deniers, pour qu'elle se mette plus honnêtement, ce ne sera pas donation prohibée. *d. Leg.* 31, *p.* 8.

On juge des dépenses faites par le mari pour sa femme, par le genre et la mesure des choses. *Leg.* 47, *eodem.*

On examine si le mari a agi par simple office marital, ou dans la vue de gratifier; c'est question de fait et non de droit: *Facti non juris est quæstio.* Ibidem.

19. Entre les époux, la remise de la dette est donation prohibée. *Leg.* 54; *Leg.* 21, *p.* 1.

V. g. Si le mari n'exige pas les intérêts de la dot qui lui ont été promis, c'est donation [quoiqu'il n'y ait pas d'acte de cette remise] : *Videri usuras titulo donationis remissas.* d. Leg. 54.

Quid si maritus uxori petitionem earum remiserit? eadem erit quæstio, an donatio sit illicita? Julianus hoc diceret; quod verum est. d. Leg. 21, p. 1.

« Elle ne peut valoir qu'autant que le mari ne « l'a point révoquée, et que la femme a survécu, « ou qu'elle n'en est pas devenue plus riche. *V.* « *Dot*, *Textes particuliers*, n° 24. — Pourvu, « d'ailleurs, que l'époux donataire et l'époux do- « nateur soient, lors du décès de celui-ci, capables, « l'un de donner à cause de mort, et l'autre de re- « cevoir. *V.* le n° 3 *suprà.* »

20. Le titre coloré est compris dans la prohibition : *Si color vel titulus donationi quæsitus est, nihil valebit traditio.* Leg. 49, *eodem.*

V. g. Si la femme donne au fils commun, afin que son mari en profite (en vertu de sa puissance paternelle) : *Id est si uxor id exegit* (lisez, *id egit*) *ut aliquid ex eâ re interim commodi maritus sentiret.* Ibid. [*V. Couleur donnée à l'acte.*]

Si les époux font entre eux une vente apparente, tandis que c'est une donation, la vente est nulle. *Leg.* 32, *p.* 25.

Si l'un des époux fait une vente à l'autre, à moindre prix, avec intention de donner [*si cùm animum vendendi non haberet, idcircò venditionem commentus sit, ut donaret*], la vente est nulle. *Leg.* 5, *p.* 5.

21. Autre chose est, s'il n'y a point eu intention de donner : *Si non sit animus donandi.* Leg. 31, p. 3. — [Ou bien : *Si cùm animum vendendi haberet, ex pretio ei remisit.* d. Leg. 5, p. 5.] Car les époux peuvent faire une vente entre eux à moindre prix. *d. Leg.* 31, *p.* 3. — « Mais alors il y a donation, « *quatenùs conjux factus est locupletior;* et il y a « lieu, quant à ce, à répétition. *d. Leg.* 5, *p.* 5. »

22. S'ils font entre eux une vente à juste prix, avec clause que le vendeur ne sera pas garant [*ne quid venditor ob eam rem præstet*], cette clause sera nulle : « *Quemadmodùm irrita esset, si* « *post contractam emptionem, novo consilio inito,* « *id pacti fuisset actum.* » Ibidem. *Leg.* 31, *p.* 4. — Et non pas la vente. *Ibidem.*

S'il y a remise d'une partie du prix, la remise est sans effet; [mais la vente est valable.] *Leg.* 5 *p.* 5.

23. Si l'un des époux fait location à l'autre à trop vil prix [*donationis causâ*], la location est nulle. *Leg* 52, *eodem.*

Si l'un fait un dépôt à l'autre, en estimant la chose au-dessous de sa valeur [*donationis causâ*], l'estimation est nulle. *d. Leg.* 52. [Mais non pas le dépôt. *Ibidem.*]

S'ils contractent une société entre eux par esprit de donation, la société est nulle « *jure vulgato*, « c'est-à-dire, suivant le droit antérieur au décret « du sénat, qui a confirmé les donations entre mari « et femme, lorsque le donateur étoit mort sans « avoir révoqué. Et elle est encore nulle malgré ce « décret : *Nec post decretum senatûs, emolumen-* « *tum ea liberalitas, ut actio pro socio constitua-* « *tur, habere potest; quia nulla societas est quæ* « *donationis causâ interponitur.* » Leg. 32, p. 24, *eodem.*

Et il en est de même entre tous autres : [*Inter* « *cæteros.*] Ibidem. *V. Société* (n° 27.)

24. Si l'un des époux, pour avantager l'autre, admet une mauvaise exception, il est censé lui donner. *Leg.* 5, *p.* 7, *eodem.*

De même, si l'un d'eux laisse périr une servitude, qu'il avoit sur le fonds de l'autre, en n'usant pas de cette servitude. *Ibidem*, *p.* 6.

25. Les époux ne peuvent donner l'un à l'autre, ni par eux ni par autrui. *Leg.* 3, *p.* 9, *eod.* (Voy. le texte de ce paragraphe 9, qui est mutilé suivant la glose. Suivant Halander, il faut ajouter : SED NEC PER ALIOS.) [*Voy.* ci-après au n° 28, la loi 5, p. 2, h. t.]

26. Si le mari ordonne, à celui qui vouloit lui donner, de donner à sa femme, la donation est nulle. *Ibidem.* Leg. 3, p. 13. — Car c'est comme si le mari, après avoir reçu la chose, la donnoit à sa femme. *Ibidem.*

« Il n'en seroit pas de même d'une institution ou « d'un legs, qu'un étranger auroit fait à la femme, « à la prière du mari, que le testateur vouloit « d'abord gratifier : *Quod legaturus mihi, aut hære-* « *ditatis nomine relicturus es, potes, rogatus à me,* « *uxori meæ relinquere, et non videtur esse dona-* « *tio.* Leg. 31, p. 7.

« Cependant, quoiqu'en général les donations à « cause de mort soient assimilées aux legs, il y « aura véritablement donation du mari à sa femme, « s'il ordonne à celui qui vouloit lui faire à lui-même

« personnellement, la tradition de tant, ou de telle « chose, à cause de mort, d'en faire, à cause de « mort, la tradition à sa femme : *Si mortis causâ « traditurum mihi, jusserim uxori tradere.*

« En effet, le mari en devient d'autant plus « pauvre, soit que le donateur à cause de mort « revienne en santé, soit que sa donation soit con- « firmée par son décès; savoir, au premier cas, « parceque le mari est obligé de restituer au dona- « teur ce que celui-ci a remis de son ordre à sa « femme; et au second cas, parcequ'il est privé de « l'objet donné et remis à sa femme, qui lui auroit « appartenu à lui-même, si la livraison lui en avoit « été faite : *Nec referre convaluerit donator, an « mortuus sit; neque existimandum est (si dixeri- « mus valere donationem) non fieri me pauperio- « rem, quia sive convaluerit donator, condictio- « ne tenebor; sive mortuus fuerit, rem quam « habiturus eram in bonis meis, desinam propter « donationem habere.* Leg. 4, ff. h. t. »

27. Si le débiteur du mari promet par son ordre de payer à sa femme, la promesse est nulle: [*Nihil agitur.*] Leg. 5, p. 3, *eodem.*

De même, si la femme promet [*donationis causâ*] de payer au créancier de son mari. *d. Leg.* 5, *p.* 4.

28. Les époux ne peuvent se gratifier par personnes interposées : *Generaliter tenendum est quod inter ipsos.* (Le texte ajoute : *Aut qui ad eos pertinent*), *aut per interpositas personas, donationis causâ agatur, non valere.* Leg. 5, p. 2, *eodem.* [V. ci-dessus, n° 25.]

29. Le conjoint ne peut donner à ceux qui sont sous la puissance de son conjoint. *Leg.* 3, *p.* 6, *eod.* — Ni à ceux qui ont la puissance sur son conjoint. *Ibidem.*

30. La femme ne peut donner à son fils, quand il est sous la puissance de son mari. *d. Leg.* 3, *p.* 4. — A moins que ce ne soit pour aller à la guerre, auquel cas c'est pécule castrense. *Ibidem.*

31. Le mari peut donner aux enfants [d'un premier lit] de sa femme. *Leg.* 60. — Et de même les enfants de la femme, au [second] mari de leur mère. *Ibidem.* (V. d'autres *Espèces.* Leg. 3, p. 4 et 6, et Leg. 26, p. 1, *eodem.*)

32. Si l'un des époux fait un échange avec l'autre, ce n'est pas donation : *Negotium potiùs gestum videri, quàm donationem intervenisse.* Leg. 58, *eod.*

Si l'un d'eux se sert de la maison de l'autre, ce n'est pas donation. *Leg.* 18, *eodem.*

Quand les domestiques de la femme servent le mari, ce n'est pas donation. *Leg.* 28, *p.* 2; *Leg.* 18, *eodem.*

Car on ne doit pas user de tant de rigueur entre des personnes si affectionnées : *Et sanè non amarè, nec tanquam inter infestos, jus prohibitæ donationis tractandum est, sed ut inter conjunctos maximo affectu.* Ibidem. *d. p.* 2.

Si le mari donne pour la nourriture de sa femme et des gens de sa femme, ce n'est pas donation. *Leg.* 31, *p.* 9, *eodem.*

De même, s'il nourrit les gens et les chevaux qui sont à l'usage commun. *d. Leg.* 31, *p.* 10.

De même, s'il paye des frais de voyage pour sa femme : *Non enim donat qui necessariis usibus succurrit.* Leg. 21.

33. Si le mari qui doit à sa femme sous terme, lui paye avant le terme, ce n'est pas donation. *d. Leg.* 31, *p.* 6.

Si je prie celui qui vouloit me léguer de léguer à ma femme, ce n'est pas donation. *Ibid, p.* 7. — Car mes biens ne sont pas diminués. *Ibidem.* (Cependant la loi 3, p. 13, décide qu'il y a donation en pareil cas. *V. suprà.*)

« Mais dans la loi 3, p. 13, il s'agit d'une dona- « tion entre-vifs, au lieu que, dans la loi 31, p. 7, « il s'agit seulement de legs. »

34. Si l'un des époux, chargé de rendre l'hérédité à l'autre, la lui restitue sans retenir la quarte trebellianique, ce n'est pas donation : *Quod plerique magis exolvunt fidem, in hunc casum, quàm donant, nec de suo putant proficisci quod de alieno pleniùs restituunt, voluntatem defuncti secuti.* Leg. 5, p. 15 et 16, *eodem.*

(Ce principe du droit romain est plus subtil que juste; il ne seroit pas suivi parmi nous.)

« Cependant il paroît convenable de ne pas re- « garder comme donation ce qui n'est que l'acquit « d'une dette à laquelle on se croiroit obligé, sinon « civilement, du moins naturellement, sur-tout la « restitution se faisant *de alieno*, et non pas *de « suo.*

« Mais aussi, il faut convenir que la décision de « la susdite loi 5 ne pourroit plus être invoquée, « maintenant que, suivant la Novelle 1, chap. 2, « p. 2, les testateurs ont la faculté de prohiber la « détraction de la quarte; car il est évident que le « testateur qui n'use pas de cette faculté, entend « gratifier son héritier du montant de cette quarte : « *Nam qui non adimit quod adimere potest, relin-*

« *quere censetur*. Leg. 1, p. 6, ff. *De legatis* 3°; « *Leg*. 8, *p*. 1; Cod. *De jure codicillorum*.

« Ainsi l'héritier, en ce cas, ne peut plus se croire « obligé, même naturellement, à faire au fidéicom- « missaire la remise de la quarte. Et si cependant « il remet le fidéicommis entier, sans aucune dé- « traction, nul doute qu'il fait au fidéicommis- « saire une véritable donation du montant de la « quarte qu'il avoit droit de lui retenir. »

35. Si l'un des époux répudie une hérédité par esprit de donation, quand l'autre est héritier *ab intestat*, ou substitué, la donation vaut. *d. Leg*. 5, *p*. 13. — Car celui qui n'acquiert pas n'en est pas plus pauvre. *Ibidem*. (Ceci est également subtilité.)

« Cependant il y a bien de la différence entre « refuser d'acquérir ce dont nous ne pouvons être « saisis malgré nous, et nous dessaisir de ce que « nous avons réellement. »

De même, si l'un répudie un legs, quand l'autre est héritier ou substitué. *d. Leg*. 5, *p*. 14.

36. Quand la femme donnoit à son mari, pour qu'il acquît une dignité, la donation étoit valable. *Leg*. 40, 41, 42, *eodem*. « *V*. ci-après, n° 3. En « effet, elle avoit intérêt pour elle-même que son « mari fût en dignité, suivant cet axiome de droit: « *Uxor radiis maritalibus coruscat*. »

37. Le mari pouvoit donner pension à sa femme, pourvu que la pension n'excédât pas les forces de la dot. *Leg*. 15, *eodem*. « Et même il ne pouvoit « répéter cet excédant, qu'autant qu'il n'avoit pas été dépensé. *Ibidem*.

38. « Cependant la femme n'avoit pas action « pour se faire payer la pension que son mari lui « avoit promise pendant le mariage pour aliments, « (*Leg*. 28, *p*. 7, ff. h. t.; *Leg*. 11, *Cod*. h. t.), si « ce n'est jusqu'à concurrence de ce qu'elle avoit « été obligée de payer *de suo* pour cet objet, ou « pour autres dépenses qu'elle auroit faites du con- « sentement de son mari. *Leg*. 26, *p*. 3, ff. *De* « *pactis dotalibus*.

« Mais elle pouvoit répéter contre son mari les « secours annuels qu'elle lui avoit fournis, jusqu'à « concurrence de ce dont il en étoit devenu plus « riche: et la raison de cette différence est que, « *Non tam solemne est annuum quod maritus uxori* « *pendit, et quod uxor marito præstat, imò incon-* « *gruens est et contra sexûs naturam*. Leg. 33, « ff. h. t. — En effet, comme l'observe Pothier, « *Vir, cùm in hoc dotem accepit, alimenta uxori* « *debet, non uxor viro*. »

39. Si une maison de la femme étoit incendiée, le mari pouvoit lui donner de quoi la rebâtir. *Leg*. 14, *eodem*. [Mais la donation ne valoit que jusqu'à concurrence de la somme qui avoit dû être employée à la reconstruction: *Valet donatio in tantum in quantum ædificii exstructio postulat*.] Ibidem.

40. Si le mari donnoit à sa femme de l'argent, elle n'étoit pas tenue de rendre les intérêts qu'elle en avoit tirés. *Leg*. 15, *p*. 1, *eodem*.

« Bien plus, si, le mari ayant donné *cent* à sa « femme qui en auroit perdu la moitié en prêtant « à un insolvable, l'autre moitié, mieux placée, « a doublé par la cumulation des intérêts, le mari « ne pourra répéter que la moitié restante du « capital. *Leg*. 16, *eodem*. En effet, ces intérêts « n'ont pas été produits par l'argent du mari, « mais par la stipulation de la femme. »

S'il lui donnoit un fonds, elle n'étoit pas tenue de rendre les fruits, *Leg*. 17, *eodem*; [mais elle devoit rendre ce qu'avoit acquis l'esclave à elle donné par son mari: *Sed si quid servus donatus acquisiit, ad eum qui donavit pertinebit*, d. Leg. 17; sauf à elle à retenir ce que l'esclave avoit payé pour acquérir. *Leg*. 19, *p*. 1, *eodem*.]

41. Les époux pouvoient donner l'un à l'autre, quand ils faisoient divorce [et même *in causam divortii*.] Leg. 12, 13, *eodem*. (Car le divorce rompoit le mariage) [lorsqu'il avoit été fait dans les formes requises: *Si secundùm legitimam observationem statutum sit*. Leg. 35, *eodem*.]

« Mais il falloit que la donation eût été faite, « *Sub ipso divortii tempore, non ex cogitatione* « *quandoque futuri divortii*. d. Leg. 12. »

42. Les époux pouvoient de même se donner pour le cas de l'exil ou de la déportation: *In causam deportationis*. Leg. 13, p. 1; Leg. 43, *eodem*. — De même pour sépulture ou autre cause pie: [*Hoc tantùm ex eo venit quod definiri solet, eam demùm impediri solere, quæ donantem pauperiorem, et accipientem, facit, locupletiorem*.] Leg. 5, p. 8, 10, 11 et 12, *eodem*.

En effet les donations entre les époux ne sont révoquées, qu'autant que le donataire s'en trouve plus riche. *Leg*. 5, *p*. 17; *Leg*. 7, *p*. 1 *et seq. eod*.

Et s'il a consumé les choses données, il n'est pas tenu de les rendre. *Leg*. 32. *p*. 9, *eodem*.

43. Les donations à cause de mort sont valables entre les époux. *Leg*. 9, *p*. 2; *Leg*. 10, *eodem*. — La raison en est que, par ces donations, le donateur

n'est pas dépouillé, et qu'elles n'ont d'effet qu'après la dissolution du mariage. *Ibidem.*

44. « Le conjoint donataire à cause de mort, en « quelques termes que la donation soit conçue, ne « devient propriétaire qu'au moment de la mort « du donateur; et en attendant, le donateur reste « propriétaire: *Dominium remanet apud eum qui « donavit.* Leg. 11, *eodem.* Cependant la condition « du prédécès du donateur étant arrivée sans qu'il « ait révoqué sa donation, pour en déterminer les « effets, on se reportera à sa date: *Reducitur ad id « tempus quo interposita fuisset.* Leg. 40, ff. *De « mortis causâ donationibus.* En conséquence, si « l'esclave donné à cause de mort, par le mari à la « femme, avoit acquis telle chose, par stipulation « postérieure à la donation, le droit à cette chose « demeuroit en suspens jusqu'à ce que l'évènement, « en infirmant ou confirmant la donation, eût dé- « terminé auquel du donateur ou du donataire « l'acquisition devoit profiter: *In pendenti esse « puto causam obligationis, donec vir aut moriatur, « aut suspicione mortis propter quam donavit, libe- « retur.* Leg. 20, *eodem.*

« Il en est de même de tous les actes que la « femme a faits comme donataire: *Planè in quibus « casibus placuit retroagi donationem, etiam se- « quens traditio, à muliere facta, in pendenti habe- « bitur.* Leg. 11, p. 9. — Et néanmoins la chose « donnée appartiendra, non pas à celui qui y au- « roit eu droit, *jure patriæ potestatis,* au moment « de la donation, mais à celui qui y avoit droit au « moment du décès du donateur, ou à la femme « elle même, si elle est alors *sui juris.* d. Leg. 11, « p. 3, 4 et 5. »

45. Le conjoint qui a donné à cause de mort, peut se repentir jusqu'à la fin de sa vie. *Leg.* 32, *p.* 3 *eodem.*

46. Le prédécès du conjoint donataire fait tomber la donation. *d. Leg.* 32, *p.* 14.

Si la femme donataire à cause de mort faisoit divorce, la donation étoit révoquée, *Leg.* 11, *p.* 10, [à moins qu'elle n'eût été faite *divortii causâ*, p. 11, *ibidem;* mais *sub ipso divortii tempore: non quæ ex cogitatione quandoque futuri divortii fiant*, d. Leg. 12, ou que le divorce n'eût été fait *bonâ gratiâ, sine irâ et animi sui offensâ*, ou qu'ils ne se fussent ensuite réunis. *Leg.* 32, *p.* 10, ff. h. t.]

47. Il fut décidé par un sénatus-consulte que les donations entre-vifs faites entre conjoints seroient confirmées par la mort du conjoint donateur: *Admittimus donationem valere ad senatus-consultum.* Leg. 32, p. 26, *eodem.* [Mais il falloit que la donation fût au moins valable de droit commun, et non pas déguisée sous le nom de vente ou de société. *d. Leg.* 32, *p.* 24 *et* 25.]

48. Si le mari achète au nom de sa femme, la donation sera confirmée par sa mort. *d. Leg.* 32, *p.* 1.

La remise [de la dette] est confirmée par la mort comme la donation. *Ibid*, *p.* 23.

« Il en est de même des donations que les fiancés « se seroient faites, pour n'avoir effet qu'après le « mariage contracté. *d. Leg.* 32, *p.* 22.

« Il en est de même aussi de la donation faite à « la personne que le donataire auroit interposée « pour lui transmettre la chose donnée après la « mort du donateur. *Leg.* 11, *p.* 8. »

49. Le sénatus-consulte qui veut que les donations [entre conjoints] soient confirmées par la mort du conjoint donateur, s'étend à ceux qui ne peuvent donner au conjoint à cause du mariage: [*Sed etiam cæteros qui propter matrimonium dare prohibentur.*] d. Leg. 32, p. 16 et suiv.

643. DONATIONS ENTRE MARI ET FEMME. — *Textes particuliers.*

Dans les donations entre mari et femme, si le donataire meurt avant le donateur, la chose donnée retourne au donateur. *Leg.* 8, ff. *De rebus dubiis.*

« C'est ce qui résulte nécessairement de ce que « telles donations sont réputées donations *mortis « causâ.*

644. *Supplément pour l'article* DONATIONS ENTRE « MARI ET FEMME.

1. « Si le mari ou la femme prétendoit avoir fait, « *donationis causâ*, une estimation ou trop forte « ou trop foible de la dot, le juge, en connoissance « de cause, accordoit au plaignant l'option de « rendre la dot en nature, à la déduction des im- « penses, ou son estimation (si c'étoit le mari); « ou bien (si c'étoit la femme), l'option de re- « prendre sa dot en nature, sous la même déduc- « tion, ou son estimation. *Leg.* 7, *p.* 5, ff. h. t.

2. « Un étranger donne à la femme un fonds « appartenant au mari, qui l'ignore, ainsi que le « donateur et la donataire; cependant le mari, « avant que la femme ait pu acquérir par usuca- « pion le fonds donné, apprend que ce fonds lui

« appartient. Il pourroit dès-lors le revendiquer, « ou du moins interrompre la possession de sa « femme, et arrêter le cours de l'usucapion : mais « il ne le veut pas; et il souffre que l'usucapion se « consomme au profit de sa femme : il semble que « ce soit une donation, du moins indirecte, du « mari à sa femme. Cependant le jurisconsulte « décide qu'en ce cas la femme a acquis le bien « de son mari par usucapion, et non par dona- « tion. Or, ajoute-t-il, la loi permet aux femmes « d'acquérir les biens de leurs maris, pourvu que « ce ne soit pas à titre de donation : *Non enim* « *omnimodo uxores ex bonis virorum, sed ex* « *causâ donationis ab ipsis factæ, acquirere pro-* « *hibitæ sunt.* Leg. 44.

3. « Toute donation étant valable, lorsque le « conjoint donataire n'en est pas devenu plus ri- « che, il en résulte évidemment que, si la femme « donataire a employé en largesses, pour son pa- « rent promu à une dignité, l'argent que son mari « lui a donné, celui-ci ne pourra pas le répéter, « quoiqu'elle eût emprunté la même somme, si « son mari ne la lui avoit pas donnée : *Si mulier ac-* « *ceptam à marito pecuniam, in sportulas pro* « *cognato suo, ordini erogaverit, an donatio va-* « *leat ? Et ait valere, nec videri locupletiorem* « *mulierem factam, quamvis mutuam pecuniam* « *esset acceptura, et pro affine erogatura.* Leg. 5, « p. 17. *V.* ci-devant, n° 36.

« Il en résulte pareillement que si le conjoint do- « nataire n'est qu'une personne interposée par le « donateur (pour faire parvenir plus sûrement sa « donation au vrai donataire, lorsque celui-ci sera « capable de la recueillir personnellement, ou « pour pouvoir la révoquer quand il le voudra, « et ce, de manière cependant que le conjoint do- « nataire apparent n'en retire aucun profit), alors « la donation vaudra : *Nihil valebit donatio, si hoc* « *egit uxor ut aliquid ex eâ re interim commodi* « *sentiret (maritus); alioquin si solo ejus ministerio* « *usa est, et id egit, ut vel revocare sibi liceret,* « *vel ut res, cum omni emolumento, per patrem* « *posteà ad filium transiret, cur non idem perindè* « *sit ac si cum extraneo tale commodum contra-* « *xisset?* Leg. 49.

4. « La donation faite à un étranger par l'un « des conjoints est valable, quand même elle « seroit telle que l'autre conjoint en dût néces- « sairement profiter : *Si separari non potest, nec* « *donationem impediri.* Leg. 5, p. 2. (Pothier « donne pour exemple la concession qu'auroit « faite le mari, d'un droit de chemin par son fonds « à *Titius*, propriétaire par indivis avec sa femme « d'un fonds attenant : *Valebit donatio servitutis* « *uxori facta, quia non potest separari ab eâ quæ* « *fit Titio.*)

5. « La promesse que fait la femme à son mari « de lui fournir une dot de tant, et d'en payer les « intérêts pour subvenir aux charges du mariage, « n'est point une donation; et en conséquence, le « mari peut exiger les intérêts. *Leg.* 21, *p.* 1.

« De même, le mari pouvoit, après le mariage « contracté, faire à son épouse une donation *prop-* « *ter nuptias*, ou augmenter celle qu'il lui avoit « faite avant le mariage, mais seulement jusqu'à « concurrence du montant de la dot qu'elle avoit « fournie ou promise; et même, s'il ne le faisoit « pas, la femme avoit action pour l'y contraindre, « comme pour l'acquit d'une veritable dette; car « *Dos data donationem propter nuptias meretur....* « *et sic nequaquam declinanda est donationis exac-* « *tio.* Authent. *Dos data*, etc. *ad Legem* 20, Cod. « *De donationibus ante nuptias*, etc.

« Et, de son côté, la femme pouvoit, pendant « le mariage, consentir la réduction de la donation « *propter nuptias*, comme le mari celle de la dot. « *Leg.* 19, *eodem.*

« Mais non pas cependant au préjudice des en- « fants d'un premier mariage du mari ou de la « femme. *d. Leg.* 19.

6. « Si le mari chargé de fidéicommis envers « sa femme avoit omis, par erreur de calcul, de « faire, sur ce fidéicommis, les retenues autorisées « par la loi, il auroit la répétition de ce qu'il a payé « de trop : *Indebiti fideicommissi repetitionem esse* « *nulla dubitatio est.* Leg. 5, p. 15, *in fine*, ff. « h. t. (Il en seroit autrement, comme on l'a vu « ci-dessus, n° 34, si, pour mieux accomplir la « volonté du défunt, il avoit renoncé sciemment « au droit que la loi lui donnoit.)

7. « La tradition faite par un conjoint à son con- « joint, *donationis causâ*, n'est point translative de « propriété; et en conséquence : *Si quis nummos* « *uxori dederit, non fieri ejus apparet.* Leg. 3, p. 11. « *nec si uxor viro.* Leg. 14, ff. *Ad exhibendum.*

8. « Si le mari, qui a pour obligés solidaires sa « femme et *Titius*, donne quittance à sa femme, « aucun des deux n'est libéré, parceque la décharge « qu'il a donnée à sa femme (*donationis causâ*), « est sans effet; et s'il avoit donné quittance à

« *Titius* lui-même, *Titius* seroit déchargé, mais « la femme resteroit obligée. *Leg.* 5, *p.* 1, ff. h. t.

9. « Le conjoint donateur d'un fonds n'en peut « répéter que les fruits naturels; car ceux que le « conjoint donataire n'a pu obtenir que par ses « soins, lui restent : *Fructus percipiendo uxor,* « *vel vir, ex re donatâ, suos facit.* Leg. 45, ff. *De* « *usuris et fructibus. Illos tamen quos suis operis* « *acquisierit, veluti serendo; nam si pomum de-* « *cerpserit, vel ex sylvâ cædit, non fit ejus, sicut* « *nec cujuslibet bonæ fidei possessoris, quia non* « *ex facto ejus fructus nascitur.* Ibidem.

10. « Lorsqu'il y a controverse sur la question « de savoir d'où telle chose est provenue à la femme, « et qu'on ne peut en prouver l'origine, la décence « exige qu'elle soit supposée la tenir de son mari; « autrement on pourroit lui soupçonner une ori- « gine malhonnête : *Evitandi autem turpis quæstûs* « *gratiâ, circa uxorem, hoc videtur Quintus* « *Marcus probasse.* Leg. 51, *eodem.*

11. « Les donations directes ou indirectes, faites « par un conjoint à son conjoint, et qui n'ont point « été révoquées, ne sont confirmées par le prédécès « du donateur, comme toutes les autres dispo- « sitions de dernière volonté, qu'autant que l'ac- « tif de la succession du donateur suffit pour payer « ses dettes. *Leg.* 15, Cod. h. t. — Mais aussi, en « cas de suffisance, elles valent contre tous les re- « présentants du défunt, même contre le fisc. « *Leg.* 1, Cod. h. t.

« Pourvu qu'elles aient été insinuées, ou que, à « cause de leur modicité, elles soient affranchies « de l'insinuation, ou qu'au moins elles aient été « confirmées par testament. *Leg.* 25, Cod. h. t.

12. « La révocation se présume, si le conjoint « donateur a, depuis la donation, aliéné la chose « donnée. *Leg.* 12, Cod. h. t.

« Elle se présumoit aussi, lorsqu'il avoit hypo- « théqué ou donné en gage la chose par lui « donnée. *Leg.* 32, *p.* 5, ff. h. t. Mais Justinien, « par sa Novelle 162, chap. 1, a voulu que désor- « mais on ne pût en induire la révocation de la « donation.

13. « Observez que, suivant la loi 24, Cod. h. t., « la déportation du conjoint donateur, postérieure « à sa donation, ne l'annulloit pas, s'il ne l'avoit « pas révoquée avant son décès; mais c'est parce- « que, suivant la loi 1, Cod. *de repudiis,* la dépor- « tation, ainsi que l'interdiction du feu et de « l'eau, n'opérait pas la dissolution du mariage, « si les conjoints vouloient rester unis : *Si casus* « *in quem maritus incidit non mutet uxoris affec-* « *tionem;* car d'ailleurs il étoit réputé mort ci- « vilement. (V. *Mort civile,* n°s 29, 30, 31, 32.)

645. « DONATIONS ANTÉNUPTIELLES. *V.* le susdit « titre au Digeste *De donationibus inter virum et* « *uxorem.* Voyez aussi au Code, liv. 5, tit. 3, *De* « *donationibus ante nuptias vel propter nuptias et* « *sponsalitiis.* V. en outre les articles *Augment de* « *dot; Gains nuptiaux ou de survie.*

1. « Les fiancés pouvoient se faire des donations « irrévocables. *Leg.* 8, 9 et 15, Cod. d. t. *De dona-* « *tionibus ante nuptias,* etc.

« Pourvu qu'elles fussent consommées et eussent « tout leur effet avant le mariage, comme on l'a « vu en l'article précédent; et aussi pourvu que le « mariage eût suivi, ou qu'il n'eût été empêché « que par le fait du donateur. *Leg.* 15, *Cod. eod.*

« Si même le fiancé avoit été admis au baiser de « la fiancée, quoiqu'il vînt à décéder avant la cé- « lébration du mariage, la fiancée donataire con- « servoit la moitié du don. *Leg.* 16, *Cod. eodem.*

« Il n'en étoit pas de même de la donation faite au « fiancé; car elle étoit révoquée pour le tout, par « le décès de la donatrice avant le mariage : *Sive* « *osculum intervenisset, sive non.* d. Leg. 16.

2. « Les obligations contractées, *donationis causâ,* « par le fiancé envers la fiancée, valoient comme « donations à son profit, à moins qu'elle n'eût em- « ployé le dol dans sa constitution dotale, pour « tromper son fiancé. *Leg.* 3, *Cod. eodem.*

« Si leurs fiançailles étoient réprouvées par la « loi, la donation étoit acquise au fisc, qui l'enle- « voit au donataire pour cause d'indignité, lors « du moins que le mariage avoit suivi : *Sed si sena-* « *tor libertinam despondeat, vel tutor pupillam,* « *vel quis alius, in his qui matrimonium copulare* « *prohibentur, et duxerit, an donatio quasi in spon-* « *salibus facta valeat? Et putem etiam sponsalia* « *improbanda, et quasi ab indignis, ea quæ donata* « *sunt, ablata, fisco vindicari.* Leg. 32, p. 28, ff. « h. t.

3. « Le fiancé qui avoit donné et livré, avant le « mariage, à sa fiancée, la chose d'autrui, pouvoit, « après le mariage contracté, donner la sienne « propre en remplacement : *Sponsus annulum alie-* « *num sponsæ muneri misit, et post nuptias pro eo* « *suum dedit; quidam, et Nerva putant fieri eum* « *mulieris, quia tunc factam donationem confir-*

« *mare videtur, non novam inchoare; quam sen-* « *tentiam veram esse accepi.* Leg. 36, p. 1, *eod.*

« Il pouvoit de même, après le mariage con- « tracté, remplacer par autre chose à lui apparte- « nante, ce qu'il avoit donné *de suo;* car alors: « *Negotium potiùs gestum videtur quàm donatio* « *intervenisse.* Leg. 58.

4. *Quid*, si la donation avoit été faite le jour « même du mariage? La loi 6, Cod. *De donatio-* « *nibus ante nuptias*, dit qu'en ce cas la donataire « est censée avoir reçu comme fiancée (si la chose « donnée lui a été remise chez elle), et qu'elle l'a « reçue comme femme mariée (si elle lui a été re- « mise chez son mari.) Effectivement, elle étoit sa « femme quand elle avoit été introduite dans sa « maison, *in domum deducta*, mais non avant, « suivant la loi 5, ff. *De ritu nuptiarum.*

5. « Suivant la loi 20, Cod. *De donationibus* « *ante nuptias*, etc., toutes les donations anténup- « tielles ne sont plus que des donations *propter* « *nuptias*, et on ne les appelle que de ce nom. « *Inst.* § 3, *in fine*, *De donat.* En conséquence, « celles faites à la femme ne valent plus, que jusqu'à « concurrence de ce que le mari a reçu ou pu re- « cevoir à titre de dot; et elles sont nulles pour le « tout, si elle n'a pas été dotée. *Novelle* 2, ch. 5; « *Novelle* 91, ch. 2; *Authent. Sed quæ;* Cod. *De* « *pactis conventis;* Authent. *Æqualitas;* Cod. *eod.*

« (Ces donations faites à la femme étoient ce « qu'on appelle dans les pays de droit écrit: *Aug-* « *ment de dot.* V. *Augment de dot.*)

« Le mari, de son côté, ne peut profiter de la « dot, que jusqu'à concurrence de ce qu'il a donné « *propter nuptias.* Nov. 97.

6. « Ce qui a été donné pour arrhes doit être « restitué, en cas de décès du fiancé donateur avant « le mariage, à moins qu'il n'ait empêché, par son « fait, que le mariage n'eût lieu. *Leg.* 3, Cod. *De* « *sponsalitiis et arrhis*, etc.

7. « Lorsque la fiancée *sui juris* qui avoit reçu « ces arrhes, refusoit d'épouser sans juste cause, « elle étoit condamnée au double, si elle étoit ma- « jeure, et au simple seulement, si elle étoit mi- « neure. *Leg.* 5, *Cod. eodem.*

« Mais elle ne restituoit rien, si c'étoit par le fait « du fiancé donateur que le mariage n'avoit pas eu « lieu. *Leg.* 3, *eodem.*— Comme, par exemple, si, « demeurant dans la même province, il avoit gardé « le silence pendant deux ans: *Si intra biennium,* « *in eâdem provinciâ degens supersederit.* Leg. 2, « Cod. *eodem.*

« Ou s'il s'étoit absenté pendant trois ans pour « voyager. *Leg.* 2, Cod. *De repudiis.*

646. DOT. [*V. Legs de la dot* et les articles *Dot* ci-après.] *Voy.* liv. 23, tit. 3, ff. *De jure dotium;* « et au Code, liv. 5, tit. 11, *De dotis promissione,* « *vel nudâ pollicitatione;* t. 12, *De jure dotium;* « 13, *De rei uxoriæ actione, in ex stipulatu actionem* « *transfusâ, et de naturâ dotibus præstitâ;* 15, *De* « *dote cautâ et non numeratâ;* et liv. 7, t. 74, *De* « *privilegio dotis.* V. aussi les Novelles 39, ch. 1; « 53, ch. 6; 91, 97, 98, 100, 134; et les No- « velles 18, 106 de Léon. »

1. Il n'y a point de dot sans mariage valable. *Leg.* 3, ff. h. t.

La condition, *si le mariage suit*, est de droit. *Leg.* 21, 43, 68 *et* 41, *p.* 1 *eodem.*

2. Il n'y a de dotal que ce qui est donné en dot. *Leg.* 9, *p.* 2, *eodem.*

Le reste n'est point dotal, et la femme en jouit. *Ibidem*, *p.* 3. (C'est ce qu'on appelle *paraphernal.* Dans les pays coutumiers, tout est réputé dotal.)

« On constatoit par un état signé du mari les « effets que la femme apportoit pour son usage, et « qu'elle exceptoit de sa dot: *Ne, si quandò sepa-* « *ratio fiat, negetur;* et ordinairement le mari s'en « constituoit gardien. *d. Leg.* 9, *p.* 3. »

3. Si la chose dotale est échangée contre une autre, du consentement de la femme, la chose prise en contr'échange devient dotale. *Leg.* 25, 26, 27, 32, *eodem.*

« Ces échanges pouvoient se faire pendant le « mariage, *si hoc mulieri utile sit.* d. Leg. 26. »

4. Les choses acquises avec les deniers dotaux sont dotales, *Leg.* 54, *eod.* [si la femme a consenti à l'emploi; autrement elle ne peut répéter que les deniers, *actione dotis.* Leg. 12, Cod. h. t. *De jure dotium.*]

5. La dot qui vient du père ou autre ascendant, [*virilis sexûs et per virilem sexum*, et celle même qui vient du père adoptif,] s'appelle *profectice.* Leg. 5, *in princ.* et p. 13, *eodem;* Leg. unic. p. *Accedit*, et p. *Et hoc;* Cod. *De rei uxoriæ act.*

Elle retourne au père, s'il perd sa fille [décédée *in matrimonio* sans enfants.] *Leg.* 6, ff. h. t.; [Leg. 12, 23 et 26, p. 2, *De pactis dotalibus;* Leg. 4, Cod. *Soluto matrimonio.*]

« La dot donnée par le père à sa fille émancipée

« étoit profectice, quoique sa fille ne fût pas en « sa puissance : *Quia non jus potestatis, sed parentis « nomen, profectitium facit.* Leg. 5, p. 11, ff. h. t.

6. « Si quelqu'un donne tant à un père, pour « qu'il en dote sa fille, la dot n'est pas profectice ; « car alors le père ne peut pas se dispenser de « doter sa fille de la somme en question : et s'il ne « le faisoit pas, l'étranger qui lui a remis l'argent « pour cet objet pourroit le répéter. *Leg.* 5, *p.* 9.

7. « Lorsque la femme dotée par son aïeul pa- « ternel mouroit après lui, mais avant son père, « pendant le mariage, (sans enfants), la dot re- « tournoit au père comme profectice, quoiqu'elle « ne provînt pas réellement de lui, parceque l'é- » quité paroissoit l'exiger : *Occurrit æquitas rei, « ut quod pater meus, propter me, filiæ meæ nomine « dedit, proindè sit atque si ipse dederim.* Leg. 6, « ff. *De collatione bonorum.*

« Et cela avoit lieu, quand même l'aïeul auroit « déshérité son fils : *Nec infavorabilis sententia « est, ut hoc saltem habeat ex paternis, quod « propter illum datum est.* Leg. 6, ff. *De collatione « bonorum.*

8. « La dot étoit encore censée provenue du « père, ou profectice, quand elle avoit été fournie « par un étranger, mais dans l'intention de le gra- « tifier personnellement : *Si quis, patri donaturus, « dotem dedit, Marcellus scripsit hanc quoque à « patre esse profectam ; et est verum.* Leg. 5, « p. 2, h. t.

9. La dot qui vient de la mère se nomme *adventice.* Leg. 5, p. 9, *eodem.*

L'aïeul qui a sa petite-fille sous sa puissance est obligé de la doter. *d. Leg.* 5, *p.* 8.

10. La promesse faite par le père de payer la dot à sa commodité, s'entend aussitôt qu'il le pourra sans honte (c'est-à-dire sans se réduire à l'indigence.) *Leg.* 79, *p.* 1, *eodem.*

11. Les biens dotaux sont réputés être dans les biens du mari, *in bonis mariti;* Leg. 7, p. 3, et Leg. 8, *eodem*, (attendu qu'il en a l'administration et qu'il en jouit), [sans pouvoir être obligé de les restituer avant la dissolution du mariage.]

Mais la femme n'en est pas moins propriétaire : *Quamvis in bonis mariti dos sit, mulieris tamen est.* Leg. 75, *eodem.* — A moins qu'ils n'aient été estimés. *Ibidem.*

« Dumoulin appeloit *dominium superimpositi- « tium* le domaine du mari sur les biens dotaux « non estimés. »

12. Les choses qui ont été estimées, et livrées au mari, sont à lui. *Leg.* 69, *p.* 8, *eodem.*

Elles sont censées vendues au mari [sous la condition, *si nuptiæ sequantur.*] Leg. 10, p. 4 et 5, *eodem.* — L'estimation est sans effet, si le mariage ne suit pas; [et en conséquence, n'y ayant pas de mariage, le prétendu, qui aura reçu la dot sur estimation, devra restituer, non pas le prix qu'elle a été estimée, mais la dot même en nature : *Res repetere debeat, non pretium.*] Leg. 17, p. 1, *eodem.*

Les choses fongibles appartiennent pleinement au mari. *Leg.* 42, *eodem.*

Il peut les vendre, sauf à en rendre autant. *Ibid.*

13. Les fruits de la dot sont au mari, pour soutenir les charges du mariage. *Leg.* 42, *eodem.*

La dot est donnée pour subvenir à ces charges : *Nisi oneribus matrimonii serviat, dos nulla est.* Leg. 73, *eodem.*

Le péril de la chose dotale regarde la femme, *Leg.* 71, *eodem*, [à moins, comme on l'a déjà dit, qu'il ne s'agisse de choses fongibles, *Leg.* 42, ff. h. t., ou de choses estimées et livrées. *Leg.* 69, *p.* 8, *eodem.*]

14. « Le mari doit aux choses dotales le même soin qu'aux siennes. *Leg.* 17, *eodem.*

Le mari répond du défaut de poursuites [contre les débiteurs de la dot, qui s'y sont obligés par nécessité, et non par libéralité : *Si ex necessitate, non ex voluntate, dotem promiserat.*] Leg. 33, *eodem.* [V. ci-après, n° 7 du supplément.]

15. Le mari ne doit pas poursuivre le père dotateur : [*Nec enim quisquam judex propitiis auribus audiet mulierem dicentem, cur patrem qui de suo promisit, non urserit ad solutionem.*] Ibid.

Ni sa propre femme. [*Multò minùs cur ipsam non convenerit.*] Ibidem.

16. « La dot constituée par la mère n'étant qu'ad- « ventice et non profectice, n'étoit pas sujette au « retour légal, non plus que celle constituée par « aïeul maternel, ou aïeule tant paternelle que ma- « ternelle, ou par tous autres ascendants *per fœmi- « neum sexum* ou *fœminei sexûs ;* mais le nouveau « droit a admis la mère et tous les autres ascen- « dants dotateurs, *non jure potestatis, sed jure suc- « cessionis*, au droit de retour, en cas de décès « sans enfants *in matrimonio*, de la fille par eux do- « tée. C'est du moins ce que suppose, suivant Go- « defroi, la loi 12, *in fine*, Cod. *Communia utrius-*

« que judicii, tam familiæ erciscundæ, quàm « finium regundorum.

« En effet cette loi, après avoir parlé du partage à faire dans la succession du père, des objets « qui lui sont retournés par le prédécès de sa fille « ou de son fils donataire, ajoute : *Ea igitur quæ « in paternâ personâ diximus, obtinere volumus « etiam in avo et proavo paterno vel materno, et in « matre, et in aviâ, et proaviâ paternâ vel maternâ.*

« C'est d'ailleurs ce que suppose la jurisprudence « des parlements de droit écrit, qui ont adopté « l'interprétation de Godefroi.

« *V. Augment de dot; Paraphernaux.*

647. *Supplément à l'article* Dot.

1. « La femme a, pour la restitution de sa dot, « un privilège antérieur à celui des engagements « contractés par son mari envers la république, « depuis la constitution dotale. *Leg.* 9, Cod. *De « privilegio fisci;* Leg. 9, Cod. h. t.

2. « La femme ne pouvoit pas se doter à cause « de mort; car sa dotation, en ce cas, n'auroit « pas pu servir au soutien des charges du mariage; « mais son père, et tous autres, pouvoient la doter à « cause de mort, c'est-à-dire, pour le cas de la « mort du donateur. *Leg.* 76, ff. h. t.

3. « Le mari répond des cas fortuits, s'il y a « donné lieu par sa faute. Ainsi, par exemple, la « veuve de *Gracchus* fut autorisée à répéter contre « la succession de son mari, tué dans une sédition « qu'il avoit causée par sa faute, tout ce qu'elle y « avoit perdu par force majeure : *Quia, Gracchi « culpâ, hæc seditio facta esset.* Leg. 66, ff. *Soluto « matrimonio.*

4. « Si le mari a laissé prescrire les fonds dotaux « de sa femme, il en répond. *Leg.* 16, ff. *De fundo « dotali;* car la loi *Julia*, qui interdit l'aliénation « du fonds dotal, n'interrompt pas le cours de la « prescription qui avoit commencé à courir avant « la constitution dotale. Cependant, s'il ne restoit « plus que quelques jours à courir pour accomplir « le temps de la prescription, le mari n'en seroit « pas responsable. *Ibidem.* Voyez ci-après, *Dot, « Fonds dotal,* n° 10.

5. « Le délai convenu pour le paiement de la « dot promise ne court pas à compter du jour de « la promesse, mais à compter du jour du mariage. « *Leg.* 48, h. t.

6. « Le mari répond de l'insolvabilité du dotateur étranger, si, en suivant sa foi, *nomen secutus*, « il a mieux aimé en recevoir les intérêts de la dot « promise, et exigible en argent, que d'en recevoir « le remboursement. *Leg.* 71, *eodem.*

« Et il en est de même, s'il a consenti la novation « de l'obligation du père ou autre dotateur : *Dotem « à patre, vel à quovis alio, promissam, si vir novandi causâ stipuletur, cœpit viri esse periculum, « cùm anteà mulieris fuisset.* Leg. 35, *eodem.*

7. « Cependant, si le dotateur étranger n'a pro« mis que par libéralité, *donaturus*, sans y être « contraint, *non ex necessitate*, le mari sera ex« cusable de ne l'avoir pas pressé de payer. *Leg.* 33. « *eodem.*

« En effet, s'il n'est pas donateur vis-à-vis du « mari, il l'est vis-à-vis de la femme, qui y a le « plus grand intérêt; et la loi décide en conséquence que la dot promise est, en ce cas, aux « risques de la femme, et non du mari : *Rectè itaque « Sabinus disposuit ut diceret, quod pater vel ipsa « mulier promisit, viri periculo non esse, quod « debitor promisit, id viri esse; quod alius, scilicet donaturus, ejus periculo ait cui acquiritur; « acquiri autem mulieri accipiemus, ad quam commodum rei respicit.* d. Leg. 33.

8. « Lorsque la femme s'est constitué tous ses « biens en dot, le mari n'est pas tenu personnellement de ses dettes, comme le seroit un héritier; « mais il n'y a de dotal que ce qui reste, déduction « faite des dettes. *Leg.* 72, *eodem.*

9. « Le curateur ayant doté sa mineure de plus « que ce qu'elle possède, la dotation vaudra pour « ce qu'elle peut fournir, et sera nulle pour le « surplus. *Leg.* 61.

10. « Le curateur ne peut pas, de lui-même, « vendre les fonds de sa mineure, pour la doter en « argent; mais si le futur ne veut l'épouser qu'autant qu'elle sera dotée en argent, le juge peut, « en connoissance de cause, autoriser le curateur « à vendre, pour ensuite constituer la dot en ar« gent. *d. Leg.* 61, *p.* 1, *eodem.*

11. « Lorsqu'il n'y avoit pas encore de fian« çailles, vous avez promis tant à *Titius*, à titre « de dot pour *Seïa*, lorsqu'il l'épouseroit. Si *Titius* « épouse *Seïa*, qui d'abord ne le vouloit pas, vous « devrez la dot à *Titius;* mais seulement pourvu « que *Seïa* n'ait pas contracté d'autre mariage dans « le temps intermédiaire, ou pourvu qu'elle n'ait « pas renoncé formellement au mariage proposé; « car si *Seïa* avoit épousé un autre, ou même si « elle avoit remercié formellement son prétendu,

« *Si nuntius remittatur*, la condition sous laquelle « vous aviez promis la dot pour elle auroit manqué, et votre obligation ne reprendroit pas sa « force, quand même ensuite *Seïa* épouseroit « *Titius*. Leg. 21, 22, 58, *eodem*.

« Mais elle n'auroit été que suspendue, si *Seïa* « ayant épousé *Titius*, qu'elle ne pouvoit pas en- « core épouser valablement (parcequ'elle n'étoit « pas encore nubile, ou parceque son père n'y « avoit pas encore consenti), le mariage étoit en- « suite validé par la survenance de la puberté de « *Seïa*, ou du consentement de son père : *Quod* « *enim vulgatum est, dotis promissionem, in primis* « *dumtaxat nuptiis destinari, neque durare obli-* « *gationem, si post alterius matrimonium, ei nubat* « *cui dotem promiserat, tunc locum habet, cùm* « *intercesserunt aliæ nuptiæ*. Leg. 68, *eodem*.

« Or, dans le cas particulier dont il s'agit, ainsi « que Pothier l'observe : *Magis perficiuntur, quæ* « *nondùm utiliter contractæ erant* (*nuptiæ*), *quàm* « *aliæ videntur contrahi*.

12. « Si on m'avoit promis tant de dot, pour « celle que j'épouserois, la promesse étoit obliga- « toire pour le cas où je me marierois : *Nihil in* « *causâ est, quare ea pecunia, conditione expletâ*, « *non debeatur*. Leg. 108, ff. *De verborum obliga-* « *tionibus*.

648. DOT. Conventions dotales. *V.* livre 23, t. 4, ff. *De pactis dotalibus*, [et au Code liv. 5, t. 14. *De pactis conventis, tam super dote, quàm super donatione ante nuptias et paraphernis*. Voyez aussi les Novelles 61, 68, et la Novelle 20 de Léon.]

1. Le mari ne pourroit pas stipuler qu'il ne répondra que du dol. *Leg.* 6, ff. h. t.

« Mais seulement que la dot ne sera pas à ses « risques : *Ut sit dos periculo mulieris*.

« Comme, au contraire, la femme pourroit « stipuler que la dot en nature, qui est de droit à « ses risques, sera cependant aux risques du mari. « *Ibidem*. »

2. On ne pouvoit convenir [*manente matrimonio*, Leg. 18, *eodem*, ni même avant, *Leg.* 17], que la dot seroit rendue plus tard [que le délai légal.] *Leg.* 16, *eodem*. (Le mari, après la mort de sa femme, avoit un an de délai pour rendre la dot. *V. Textes particuliers.*)

« Ce délai ne pouvoit pas être prorogé par au- « cune convention, avant la dissolution du mariage.

3. « Il en étoit autrement, si la convention avoit « été faite avec le père dotateur; car alors la fille « dotée étoit obligée de l'entretenir, dans le cas du « moins où elle étoit héritière de son père, et aussi « lorsqu'elle avoit été partie dans la convention : « *Aliud est si pater pro filiâ dotem promisit, ut* « *annuâ, bimâ, trimâ, quadrimâ, quinto anno*, « *dos à se redderetur, et convenit ut iisdem diebus* « *dos soluto matrimonio redderetur. Hoc enim* « *pactum ita valet, si patri filia hæres extitisset*, « *et, interveniente eâ, pactum conventum fuerit.* « Leg. 19, *eodem*. »

4. On pouvoit convenir que la dot seroit rendue plus tôt. *Leg.* 14, 15 *et* 17, *eodem*.

5. La convention [faite par le père dotateur] que la dot restera au mari après la mort de sa femme [*in matrimonio : mortuâ in matrimonio filiâ*,] est valable. *Leg.* 12. [Voyez le numéro 5 de l'article suivant.]

649. *Supplément à l'article* Dot, Conventions dotales.

1. « Les conventions dotales emportent hypo- « thèque, sans qu'il soit nécessaire de la stipuler. « *Leg. unicâ, p.* 1, Cod. *De rei vindicatione*.

« Quand même la dot auroit été donnée ou pro- « mise sans écrit. *d. p.* 1.

2. « Si le père, en promettant de doter sa fille « de tant, a stipulé que cependant il ne paieroit pas « cette somme malgré lui, *et pactum est ne invitus* « *eam solveret*, la dot ne sera exigible en aucun « temps; mais une promesse de cette espèce n'est « pas une dotation : *Nihil ab eo exigendum puto*, « *quia id quod pacto convento, ne invitus exigeretur*, « *convenerit, in dotis causam esse non videretur*. « Leg. 32, p. 1, ff. h. t.

3. « Le père qui dote sa fille, ne peut faire avec « son futur gendre aucune convention, pour empê- « cher que sa fille, après la dissolution du mariage, « puisse répéter la totalité de la dot; il ne le « pourroit même pas faire en faveur des enfants à « naître du futur mariage : *Quamvis pater tuus*, « *cùm te nuptui collocaret, pactus sit, ut si maritus* « *tuus, superstitibus filiis communibus, in matrimo-* « *nio decessisset, pars dotis, liberorum nomine, reti-* « *neatur, ejusmodi conventio, quominùs actionem* « *integræ dotis habeas, proficere non potest*. Leg. 3, « Cod. *De pactis conventis*; Leg. 2, ff. *De pactis* « *dotalibus. Nam quod admissum est posse dete-* « *riorem conditionem dotis fieri, intervenientibus*

« *liberis, totiens locum habet, quotiens ipsa in matrimonio decedit, vel divortium intervenit.* Leg. 1, « p. 1, ff. *De dote prælegatâ.*

4. « Le père ne pouvoit, par aucune convention « postérieure au mariage, rendre pire la condition « de sa fille : *Quia nec reddi ei (patri) invitâ filiâ potest.* Leg. 28, ff. *De jure dotium;* Leg. 29, « ff. *Soluto matrimonio.*

« Mais il pouvoit empirer sa propre condition : « *Pactum ut minùs habeat (pater) valet.* Leg. 6, « Cod. *De pactis conventis;* Leg. 40, ff. *Soluto matrimonio.*

« Il en étoit de même du dotateur étranger. « *Leg.* 20, *p.* 1, h. t.

« De même, la fille ne pouvoit, par aucune « convention avec son mari, préjudicier aux droits « de son père, en cas de réversion de la dot. « *Leg.* 7, *eodem.*

5. « On peut convenir que la dot restera au « mari, en cas de mort de la femme pendant le « mariage, quand même il n'y auroit pas d'enfants « du mariage, *etiam si liberi non interveniant,* « Leg. 12, ff. *De pactis dotalibus;* (car comme l'ob- « serve Pothier, sur cette loi, on ne supplée pas la con- « dition, *Si liberi ex matrimonio suscepti fuerint.*)

« On ne peut pas convenir que la dot restera au « mari, s'il décède pendant le mariage. *Leg.* 2, « ff. *eodem; Leg.* 3, Cod. *De pactis conventis.*

6. « Le mari et la femme peuvent convenir « entre eux de retenues à faire sur la dot, en faveur « des enfants du mariage. *Leg.* 24, ff. h. t.

7. « On peut convenir aussi, en cas de mort de « la fille dotée, pendant le mariage, que la dot « retournera au père dotateur, et même à tel et « tel de ses fils, si leur père prédécédoit. *Leg.* 23, « *eodem.*

8. « Enfin, vu la faveur des dots, quoiqu'on ne « puisse stipuler valablement pour autrui, il est reçu « et reconnu que, l'aïeul maternel ayant stipulé le « retour au profit de la future, au cas de dissolution « de son mariage par divorce, celle-ci peut (le cas « du divorce arrivant sans sa faute) répéter la dot, « en vertu de la stipulation du testateur son aïeul : « *Sed permittendum est nepti, ex hâc avitâ conventione, ne commodo dotis defraudetur, utilem actionem; favore enim nuptiarum, et propter affectionem personarum, ad hoc decurrendum est.* Leg. 45, ff. *Soluto matrimonio.*

9. « Mais lorsque le dotateur vouloit que la dot « retournât, en tel ou tel cas, à tout autre que lui, « ou que la femme, il falloit que celui qu'il en « vouloit faire profiter intervînt au contrat, pour « stipuler lui-même le retour en sa faveur; et « même alors le dotateur pouvoit révoquer cette « espèce de disposition, comme donation à cause « de mort sujette à révocation. *Leg.* 2, Cod. *De jure dotium; Leg.* 72, p. fin., ff. *De jure dotium.*

« —Cependant, si la femme s'étant dotée elle-même « avoit admis un étranger à stipuler le retour pour « lui-même, quoique ensuite elle eût légué les « choses dotales à son mari, ou à d'autres, elle « n'étoit pas censée pour cela avoir changé de vo- « lonté; et tout ce qui en résultoit, c'étoit que ses « héritiers étoient obligés de racheter les choses « dotales, de celui qu'elle avoit admis à stipuler « le retour, pour en faire eux-mêmes la délivrance « aux légataires. *Leg.* 19, *p.* 2, h. t.

10. « Si le père dotateur a stipulé que la dot lui « retourneroit en cas de décès de la femme *in matrimonio,* sans enfants, il est entendu que la « dot devra rester au mari, dans le cas où sa « femme, décédant *in matrimonio,* laisseroit des « enfants du mariage. *Leg.* 26, *p.* 2, *eodem.*

11. « Le mari profitera encore de la dot, en cas « de décès de sa femme *in matrimonio*, si le père, « qui avoit stipulé, pour ce cas-là, le retour à son « profit, ne peut en profiter lui-même, attendu « sa condamnation, et la confiscation de ses biens; « alors, en effet, le mari est préféré au fisc, à « moins qu'il ne soit prouvé que la dotation a été « faite en fraude du fisc, depuis le crime commis : « *Nisi probetur patrem, metu condemnationis, in fraudem fisci, filiæ prospexisse.* Leg. 8, p. fin., « et Leg. 9, ff. *De bonis damnatorum.*

12. « S'il a été convenu que la dot seroit resti- « tuée au dotateur, de quelque manière que le « mariage fût dissous; le cas arrivant, le dotateur « aura action contre le mari, quand même il auroit « restitué la dot à sa femme. *Leg.* 29, *p.* 1, ff. *Soluto matrimonio.*

13. « Le dotateur qui auroit action pour répéter « la dot, s'il l'avoit payée, a l'exception pour se dé- « fendre de la payer, si elle ne l'a pas été. *Leg.* 12, « *p.* 2, ff. *De jure dotium.*

14. « La femme qui a fait mourir son mari perd « sa dot. Et de même, si le mari tue sa femme, « l'action en restitution de la dot a lieu, dans tous « les cas, contre lui ou ses héritiers, au profit des « héritiers de la femme : *Non enim æquum est virum, ob facinus suum, dotem sperare lucrifa-*

« *cere ; idemque ex contrario statuendum est.* Leg. « 10, p. 1, ff. *Soluto matrimonio.*

15. « Lorsqu'il a été convenu que le mari ne pourra « répéter la dot contre sa femme ou contre son « beau-père, l'exception résultante de ce pacte ne « passe pas à l'héritier de l'un ou de l'autre. *Leg.* 20, « *p.* 2, h. t.

« Quoique le père en dotant sa fille soit convenu « qu'on ne pourroit demander la dot de son « vivant, *se vivo*, ni pendant le mariage (sans « répéter *de son vivant*), la dot n'en sera pas « moins exigible pendant le mariage, s'il meurt « avant sa dissolution, comme s'il avoit ajouté *de* « *son vivant*, *quasi adjectum esset* SE VIVO. *Leg.* 11, « h. t. Et même, en ce cas, le mari qui ne répète- « roit pas la dot, seroit responsable de sa négli- « gence : *Nisi fortè, antè diremptum sit matrimo-* « *nium, quàm facultatem petendi haberet.* d. L. 20, « p. 2. — En effet les pactes dotaux doivent toujours « être interprétés en cas de doute en faveur de la « dot (lors du moins qu'elle est répétée par la femme « personnellement.) *Leg.* 70, ff. *De jure dotium;* « Leg. 85, ff. *De reg. juris.*

16. « S'il a été constitué des suppléments de dot « sans conventions particulières, celles faites pour « la dot s'appliqueront à ces suppléments. *Leg.* 26, « *p.* 2, *eodem.*

17. « Le mari et la femme peuvent valablement « convenir que les fruits de la dernière année du « mariage, non encore perçus lors de sa dissolu- « tion, appartiendront en entier à la femme. *L.* 31, « *eodem.* (V. ci-après, *Dot, Textes particuliers,* « n° 29.)

« On peut convenir avant le mariage, mais non « après, que tels créanciers de la femme seront « payés sur les fruits des premières années de sa dot; « la dot alors est d'autant moindre. *Leg.* 28, *eodem.*

18. « Si en estimant le fonds dotal il a été con- « venu que, malgré l'estimation, la femme profite- « roit de ce qu'il auroit été vendu de plus, et qu'au « contraire, s'il étoit vendu moins, elle supporteroit « la perte, la convention doit être exécutée, sauf « l'indemnité de la femme, si c'est par la faute du « mari que le fonds a été vendu au-dessous de l'es- « timation. *Leg.* 12, *p.* 3 *et* 4, *eodem.*

19. « Les futurs ne pouvoient pas, par leur con- « vention, s'interdire la faculté de révoquer les « donations qu'ils se feroient pendant le mariage; « ils pouvoient encore moins s'interdire l'exercice « de l'action en recelé : *Rerum amotarum ; quia* « *altero pacto mulieres ad furandum invitantur;* « *altero, jus civile impugnatur.* Leg. 5, p. 1.

20. « On ne peut pas convenir que la femme ne « succèdera pas à son mari. *Leg.* 5, Cod. *De pactis* « *conventis.* »

650. DOT; FONDS DOTAL. *Voy.* liv. 23, tit. 5, ff. *De fundo dotali ;* « et au Code, liv. 5, tit. 23, *De* « *fundo dotali.* V. aussi les articles *Paraphernaux ;* « *Usufruit.* »

1. La loi *Julia* défendit au mari d'aliéner [volontairement] le fonds dotal, au préjudice de la femme (c'est-à-dire sans le consentement de sa femme.) *Leg.* 4, ff. h. t. « *Cessat* (*lex Julia*) *Si ob id quod* « *maritus damni infecti non cavebat missus sit vi-* « *cinus in possessionem* .... QUIA HÆC ALIENATIO NON « EST VOLUNTARIA. *Leg.* 1, *eodem.*

« Il en est de même des aliénations volontaires, « qui, bien lon d'être préjudiciables à la femme, lui seroient très utiles. *Leg.* 26 *et* 85, ff. *De jur. dot.*

« Lorsque le mari a la faculté de restituer le « fonds dotal qui a été estimé, ou l'estimation à « son choix, il n'est pas obligé de le restituer en « nature, et il peut l'aliéner. *Leg.* 11.

« *Secùs*, si l'option appartient à la femme. *Ibid.*

2. « Tout fonds donné au mari en dot, *mulieris* « *nomine*, est dotal; car il paroît acquis au mari à « cause de sa femme. *Leg.* 14, *p.* 1.

3. « Si la femme, pour se doter, répudie une « hérédité qui profite à son mari, comme appelé à « son défaut, ou si elle renonce à un legs que son « mari, comme héritier, auroit été obligé de lui « payer, elle est dotée d'autant. *d. Leg.* 14, *in fin.*

4. « La femme se constituant en dot ce que son « mari lui doit, si le mari lui doit un tel fonds, ou « telle chose, à son choix, il dépend de lui de déter- « miner ce qui est dotal. *Leg.* 9, *p.* 1.

« Mais si l'une des deux choses périt, celle qui « reste est dotale. *d. Leg.* 9, *p.* 2.

« Et s'il aliène l'une des deux, l'autre sera do- « tale. *d. Leg.* 9, *p.* 3.

« Cependant, s'il rachète celle qu'il a aliénée, il « aura encore la faculté d'aliéner celle des deux « qu'il voudra. *Ibidem.*

« Mais s'il les aliène toutes les deux, la dernière « aliénation sera nulle; et cependant elle sera va- « lidée, s'il rachète ensuite celle aliénée d'abord. « *Leg.* 10, *eodem.*

« Il en est de même de ce qui, sans avoir été « constitué dotal, a été acquis au mari à cause d'une

« chose dotale, comme, par exemple, de ce qui « auroit été acquis par un esclave dotal. *Leg.* 3, *eo.*

5. « On ne répute fonds dotal, que celui dont le « mari est devenu propriétaire (*dotis causâ*) ; et « c'est alors seulement qu'il devient inaliénable. « *Leg.* 13, *p.* 2, *eodem.*

« Il en est de même du fonds qui auroit été « donné, avant le mariage, au prétendu, pour dot « de la future : *Lex Julia pleniùs interpretanda est,* « *ut etiam de sponso idem juris sit, quod de marito.* « Leg. 4. — Quand même le mariage auroit été « rompu : *Etiam dirempto matrimonio.* Leg. 12, *eo.*

6. « Le fisc succédant au mari et vendant ses « biens, ne peut pas vendre les biens dotaux : « *Quamvis fiscus semper idoneus successor sit, et* « *solvendo.* Leg. 2, p. 1, *eodem.*

7. « Le fonds dotal est inaliénable, tant qu'il « peut y avoir lieu à la répétition de la dot, de la « part de la femme ou de ses héritiers. *Leg.* 3, *p.* 1; *Leg.* 13, *p.* 3, *eodem.*

« Mais lorsque la dot est acquise irrévocablement « au mari, celui auquel il a vendu le fonds dotal « ne peut plus en être évincé. *Leg.* 17, ff. h. t.; « *Leg.* 42, ff. *De usurp. et usucap.*

8. « Le mari peut, en instituant sa femme son « héritière, léguer les fonds dotaux, pourvu que « ce qui restera à sa femme de sa succession soit « suffisant pour la remplir de sa dot; et, en tout cas, « elle ne pourra les revendiquer que jusqu'à con- « currence de ce qui lui manque de sa dot. *Leg.* 41, « *p.* 4, h. t.

« Si même le mari qui a vendu le fonds dotal, « contre la disposition de la loi *Julia*, fait ensuite « un legs à sa femme, et charge en même temps « l'acquéreur du fonds dotal de remettre en outre « à sadite femme le prix du fonds dotal aliéné, la « femme pourra sans doute, si elle renonce au legs, « faire annuler la vente, sans avoir égard aux « offres que feroit l'acquéreur de lui en remettre le « prix. Mais si, après avoir accepté le legs, elle « vouloit inquiéter l'acquéreur, et intenter son « action contre lui, celui-ci, en lui offrant le prix « du fonds dotal, la feroit déclarer non recevable « dans sa demande, à laquelle il lui suffiroit d'op- « poser l'exception de dol : *Si tamen accepto legato,* « *mulier venditionem irritam faceret, eam, oblato* « *pretio, doli placuit exceptione submoveri.* Leg. 77, « p. 5, ff. *De legatis* 2°.

9. « La dot ne peut être diminuée par les enga- « gements que le mari auroit contractés, même « avec la république, depuis la constitution dotale. « *Leg.* 2, Cod. *De privilegio fisci.* Voyez ci-dessus, « *Supplément à l'article* Dot, n° 1; *V.* aussi *Fisc*, « *Droits du fisc.*]

10. Le mari ne peut pas perdre les servitudes actives acquises au fonds dotal. *Leg.* 5, h. t.

« Cependant, si la prescription de ces servitudes « actives par le possesseur du fonds servant, avoit « commencé à courir avant que le fonds de la « femme fût constitué dotal, elle continueroit à « courir pendant le mariage, aux risques du mari « qui auroit négligé d'interrompre, quoiqu'il le « pût, le cours de cette prescription ; car, comme « l'observe le jurisconsulte, la loi *Julia*, qui pro- « hibe l'aliénation du fonds dotal, même par pre- « scription, ne s'applique pas aux prescriptions « dont le cours a commencé avant la constitution « dotale : *Nam licet lex Julia, quæ vetat fundum* « *dotalem alienari, pertineat etiam ad hujusmodi* « *acquisitionem, non tamen interpellat eam posses-* « *sionem quæ per longum tempus sit, si, antequàm* « *constitueretur dotalis fundus, jam cœperat.* Leg. « 16, ff. h. t. *V.* aussi *Supplément à l'article* Dot, « ci-dessus, n° 4.]

Le mari ne peut pas y imposer servitude. *L.* 6, *eo.*

11. « Suivant le droit des Instituts, et aussi sui- « vant le droit du Code, *Leg. unicâ*, p. *Et cùm* « *lex*, Cod. *De rei uxoriæ actione*, le mari ne peut « plus, même du consentement de sa femme, alié- « ner, ni hypothéquer ou engager les biens dotaux, « soit italiques, soit provinciaux, par aucune obli- « gation : *Cùm lex Julia in solis tantùm rebus lo-* « *cum habebat quæ italicæ fuerunt, et alienationes* « *inhibebat quæ invitâ muliere fiebant, hypothecas* « *autem earum rerum, etiam volente eâ, utrique* « *remedium imposuimus, ut etiam in eas res quæ* « *in provinciali solo positæ sunt, interdicta sit alie-* « *natio vel obligatio, ut neutrum eorum, neque* « *consentientibus mulieribus procedat, ne sexûs mu-* « *liebris fragilitas, in perniciem substantiæ earum* « *convertatur.* Iust. liv. 2, t. 8, in princ. *Quibus* « *alienare licet vel non.*

12. « Il étoit cependant défendu d'exiger du « mari, ou de son père, caution pour la restitution « de la dot : *Si enim credendam mulier sese, suam-* « *que dotem patri mariti existimavit, quare fide-* « *jussor vel alius intercessor exigitur, ut causa per-* « *fidiæ in connubio eorum generetur? Toto titulo,* « Codice *Ne fidejussores vel mandatores dotium* « *dentur.*

« *Secùs*, après la dissolution du mariage. Leg. 7, « ff. *De exceptionibus, præscriptionibus, et præju-* « *diciis.* »

651. DOT; Restitution de la dot après la dissolution du mariage.

Voyez liv. 24, t. 3, ff. *Soluto matrimonio, quemadmodum dos petatur ;* « et au Code, liv. 5, t. 18, « *Soluto matrimonio, dos quemadmodùm petatur;* « 19, *Si dos constante matrimonio soluta fuerit;* « 20, *Ne fidejussores vel mandatores dotium den-* « *tur;* 22, *Ne pro dote mulieris bona quondam* « *mariti addicantur, id est in solidum dentur.* V. « aussi la Novelle 91, et la 110ᵉ Novelle de Léon. »

1. La cause de la dot est infiniment favorable. *Leg.* 1, ff. h. t.

Il importe au public que la dot soit conservée aux femmes. *Ibidem.*

Afin qu'elles puissent (en se remariant) remplir l'état de citoyens. *Ibidem.*

2. Le mari ne doit pas rendre [si ce n'est *pro portione anni*] ce qu'il a retiré des bois taillis : [*Arbores cæduæ vel gremiales.*] Leg. 7, p. 12, *eodem.* — « On les appeloit *Gremiales, quòd gremio* « *deferrentur ad comburendum.* (C'est dans ce sens « qu'il faut entendre, suivant Politien, dans Saint- « Augustin, le verset du psalmiste : *Ossa mea sicut* « *gremium aruerunt*, comme on le lisoit de son « temps.)

3. « Il en seroit autrement, si le bois avoit été, « non pas coupé, mais arraché par la force des « vents; dans ce cas ils ne seroient plus réputés « fruits, pas plus qu'un trésor trouvé dans le fonds « d'autrui ; et la loi décide en conséquence que le « prix de ces bois doit être restitué à la femme. *Ib.* »

4. Le mari ne doit pas rendre ce qu'il a retiré des carrières. *d. Leg.* 7, *p.* 13 *et* 14.

« Ceci est généralement vrai des carrières à plâ- « tre ou de terre blanche (*creti fodinæ*), ou de « sable (*arenæ*), et des mines métalliques, suivant « ledit paragraphe 14; bien entendu si le fonds « étoit déjà destiné à cet usage, lorsqu'il a été « donné en dot. On en doit dire autant des car- « rières même de marbre et de toutes autres pierres, « suivant la loi 8, h. t., et la loi 18, ff. *De fundo* « *dotali*, si le fonds étoit pareillement destiné à « cet usage, lors de la constitution de la dot, ou « bien encore, si la nature du sol est telle que les « pierres s'y renouvellent : *Quales sunt in Galliâ,* « *sicut et in Italiâ ;* car alors le fonds n'est pas dé- « térioré par l'extraction des pierres. Mais, hors « ces deux cas, les pierres extraites par le mari « doivent être restituées à la femme, comme fai- « sant partie de son fonds dotal, à la charge seu- « lement par elle de tenir compte des frais d'ou- « verture de la carrière et d'extraction. Aussi « *Faber* croit-il que, dans ledit paragraphe 13, au « lieu de ces mots, *Est mariti, et impensa non est* « *ei præstanda*, il faut lire, en transposant la né- « gation, *Non est mariti, et impensa est ei præs-* « *tanda ;* et Pothier adopte cette correction comme « nécessaire. »

5. Le mari doit recouvrer ses impenses [pour les fruits qu'il est obligé de restituer.] *d. Leg.* 7, ff. h. t.

Si le mari a dépensé pour tirer les proches de sa femme, des mains des voleurs, ou de prison, cette dépense doit lui être allouée. *Leg.* 21, *eodem.*

6. Le mari répond de son dol et de sa faute, [avec cette différence, entre le dol du mari et sa simple faute, que, quand il y a dol de sa part, le serment *in litem* est déféré à la femme: *Damnandum eum, quanti in litem mulier juraverit.*] Leg. 25, p. 1, *eodem.*

S'il est en demeure de rendre la dot, il répond de tout (même des cas fortuits.) *Ibid, p.* 2.

Si la femme est en demeure de recevoir sa dot, le mari ne répond que de son dol. *Leg.* 9, *eodem.*

Le mari ne doit être condamné à rendre la dot que pour autant qu'il peut faire. *Leg.* 12 et 13, *eo.* V. *Condamnation pour autant qu'on peut faire.*

Les héritiers n'ont point ce privilège. *Ibidem.*

« C'est au temps de la chose jugée que l'on con- « sidère ce que le mari peut faire : *Rei judicatæ* « *tempus spectatur, quatenùs maritus facere po-* « *test.* Leg. 15, *eodem.*

« A cet effet, on comprend, dans son actif, « toutes les répétitions qu'il peut avoir à faire « contre sa femme : *Scilicet, si jam aliquid ei absit,* « *quòd pro muliere aliquid expendit, vel mandato* « *ejus præstitit.* Leg. 28, *eodem.*

« Mais si la femme n'est obligée envers lui que « sous condition, il n'est pas encore censé pouvoir « faire : *Nondùm videtur facere posse.* Ibidem.

8. « Il est censé pouvoir faire, si c'est par dol « qu'il s'est mis hors d'état de pouvoir faire, pour « s'exempter par-là de payer la totalité de la dot. « *Leg.* 18, *p.* 1.

« Il en est de même, si c'est par son dol que la « chose dotale a péri, et si, en même temps, il se

« trouve insolvable, quand même il n'auroit pas « employé le dol pour se rendre insolvable. *Ibidem.*

« Il n'en est pas de même, si c'est par sa faute « seulement qu'il est devenu insolvable, et hors « d'état de pouvoir faire : *Quia in rerum ipsius ad-« ministratione, non erat ab eo culpa exigenda.* Ib.

9. « Le privilège de ne pouvoir être contraint de « payer, que pour autant qu'on peut faire, n'est « pas aussi étendu en faveur du mari contre la « femme, ou en faveur de l'associé, du patron, et des « père et mère, que celui du donateur vis-à-vis des « donataires : car pour déterminer ce que le dona-« teur peut faire, on déduit de son avoir toutes ses « dettes; et, au contraire, on ne déduit pas de « l'avoir du mari, de l'associé, du patron, ou des « père et mère, ce qu'ils peuvent devoir. *Leg.* 54, « *eodem.*

10. « Si le mari, condamné pour autant qu'il « peut faire, n'a que des créances, *nomina*, et seu-« lement jusqu'à concurrence de la dot qu'il doit, « il doit les céder toutes. *Leg.* 45, *eodem.* (Quoi-« qu'il ait d'autres créanciers, attendu le privilège « de la dot.)

11. « Le pacte par lequel le mari auroit re-« noncé au bénéfice de compétence seroit contre « les bonnes mœurs : *Quippe cùm contra receptam « reverentiam quæ maritis exhibenda est, id esse « apparet;* et par conséquent il ne doit pas être « exécuté. *Leg.* 14, *p.* 1, *eodem.* — Quand même « le juge, par ignorance de droit, auroit condamné « le mari *in solidum*, celui-ci opposeroit avec suc-« cès l'exception de dol, à la demande de sa femme « ou des héritiers de sa femme, ou même du fisc, « représentant sa femme, qui prétendroient l'obli-« ger à payer au-delà de ce qu'il peut faire. *Leg.* 17, « *p.* 2; *Leg.* 27 *et* 36, *eodem.* — Mais les héritiers « du mari, autres que les enfants du mariage, n'ont « pas le même privilège. *Leg.* 12, 13 *et* 18, « *eodem.*

12. « Quant à celui qui avoit pris à ses risques « la défense du mari, *defensor*, il ne pouvoit être « condamné que comme le mari l'auroit été : *Quem « placet sufficienter videri defendisse, si tantum « uxori præstet, quantum consequeretur, si ipsum « maritum convenisset.* Leg. 14, *eodem.* »

13. La dot doit être restituée à la femme (ou à ses héritiers.) *Leg.* 2, *eodem.*

14. La femme est tenue des baux faits par son mari, [s'il n'a pas excédé la durée ordinaire des baux, qui étoit de cinq ans.] *Leg.* 25, *p.* 4, *eodem.*

652. *Supplément à l'article* Dot, Restitution de la dot après la dissolution du mariage.

1. « En cas de divorce, la femme répète sa dot, « quand même elle se remarieroit : *Nupta non im-« peditur, quominùs cum priore marito de dote ex-« periatur.* Leg. 30, ff. h. t. *Soluto matrimonio.*

2. « Le mari ne peut pas être contraint de la « restituer à d'autres qu'à elle-même; et en consé-« quence, il lui est libre de ne pas accepter les dé-« légations, que sa femme auroit faites de sa dot à « des tiers : *Nam si incommodum aliquod maritus « suspectum habet, non debere eum cogi, alii quàm « uxori promittere, dicendum est.* Leg. 2, *eodem.*

« Il en est autrement, si la femme n'est pas *sui « juris : Hæc si sui juris mulier est.* Ibidem.

3. « Une femme émancipée, se voyant dange-« reusement malade, pour que sa dot ne pût pas « retourner à son père, par le fait de son décès *in « matrimonio*, parcequ'elle vouloit en faire pro-« fiter son mari ou ses héritiers, imagine de se faire « répudier par son mari, et meurt. La loi décide « qu'en ce cas la dot retournera au père, comme « si elle étoit morte *in matrimonio.* Leg. 59; « *eodem;* Leg. 5, ff. *De divortiis.*

4. « La femme peut, ou revendiquer par action « réelle les biens dotaux, tant les meubles (*seu se « moventia, si tamen extent*) que les immeubles, « estimés ou non estimés, ou intenter contre son « mari l'action personnelle, par privilège et par « préférence *sur les mêmes biens*, à tous les créan-« ciers de son mari, même antérieurs en hypo-« thèque. *Leg.* 30, Cod. *De jure dotium.*

« Et elle a de plus une hypothèque tacite sur « tous les biens de son mari, comme le pupille sur « ceux de son tuteur. *Ibidem.*

« Bien plus, cette hypothèque tacite (suivant la « loi *Assiduis* 12, Cod. *Qui potiores in pignore*), « primoit toutes les hypothèques antérieures des « créanciers du mari.

« Mais, comme l'observe Godefroi sur cette loi, « l'hypothèque tacite de la femme ne pouvoit « primer les hypothèques antérieures des créan-« ciers du mari, qu'autant que ces hypothèques « antérieures étoient seulement tacites, et encore, « autant que la dot qu'il s'agissoit de répéter avoit « été réellement délivrée, et non pas seulement « reconnue par le mari, qui ne l'auroit pas reçue « effectivement.

« D'ailleurs ce privilège particulier étoit per-

« sonnel à la femme, qui ne pouvoit pas le transmettre à ses héritiers. Enfin, peut-être aussi « l'hypothèque tacite de la femme ne primoit-elle « celles antérieures des créanciers de son mari, « que pour ce qu'il avoit acquis depuis le mariage ; et alors du moins son privilège n'auroit « pas été plus exorbitant que celui du fisc, dont « l'hypothèque tacite ne prime celles des créanciers « antérieurs de son débiteur, que pour les acquisitions faites par ce même débiteur, depuis qu'il « a été obligé envers le fisc.

5. « La femme peut, pour raison de la restitution « de sa dot, agir contre tous les successeurs et représentants de son mari, ou de son beau-père, qui « auroit reçu la dot lui-même, et par conséquent « contre le fisc, s'il étoit aux droits du mari ou du « beau-père qui a reçu la dot. *Leg.* 51 *et* 44, ff. « *Soluto matrimonio ;* Leg. 2, Cod. *Soluto matrimonio.* (Le tout avec intérêts, à compter du « jour qu'ils auroient été constitués en demeure.)

6. « Le mari est seulement tenu d'apporter, à la « conservation des biens dotaux, les mêmes soins « qu'à la conservation de ses propres biens ; et cependant il étoit responsable des suites de son excessive brutalité envers les esclaves dotaux, « quoiqu'il traitât de même les siens propres : *Attamen sævitia, quæ in propriis culpanda est, in* « *alienis coërcenda est, hoc est in dotalibus.* « Leg. 24, p. 5, ff. d. t. *Soluto matrimonio.* V. le « n° 6 du précédent article, et le n° 2 du suivant.

7. « Si, par son dol, il s'est mis dans l'impossibilité de restituer à sa femme les biens dotaux, « il doit être condamné à lui en payer la valeur, « suivant l'estimation qu'elle en fera elle-même par « serment *in litem ;* car personne n'a droit de retenir notre chose malgré nous, en nous en offrant la juste valeur. *Leg.* 25, *p.* 1, *versiculo* « Quod si, *eodem.*

8. « Tout ce qui a été acquis au mari à cause de « la dot, à l'exception des fruits, est dotal. *Leg.* 47, « 65, 69, *p.* 9 ; *Leg.* 78, *p.* 4, ff. *De jure dotium ;* « Leg. ult., ff. *Soluto matrimonio.*

« Le part des bestiaux est fruit, mais à la charge « du remplacement de ceux qui sont morts. *Leg.* 10, « *p.* 3, ff. *De jure dotium.*

9. « Si le mari a été obligé de donner la caution du « dommage à craindre, *damni infecti*, à cause d'un « bâtiment dotal, la femme divorcée, qui demande « que le bâtiment lui soit rendu, doit offrir à son « mari pareille caution, pour le garantir de tout « péril. *Leg.* 55, ff. *Soluto matrimonio.*

10. « Si le mari évincé du fonds dotal estimé, « et par conséquent vendu, avoit fait condamner « sa femme, comme venderesse, au paiement du « double, il devoit, en cas de divorce, lui restituer tout ce qu'il en avoit reçu. *Quia non simplex venditio, sed dotis causâ, nec debeat maritus lucrari ex damno mulieris ; sufficit enim* « *maritum indemnem præstari, non etiam lucrum* « *sentire.* Leg. 16, ff. *De jure dotium.*

11. « Le mari qui, sans rien recevoir, et sans le « consentement de sa femme, a donné quittance de « la dot au dotateur (qui avoit promis de la fournir), n'en est pas moins obligé de la représenter « à sa femme divorcée (quand même le dotateur « seroit le père de la femme, et quand même il « auroit fait à celui-ci la remise en question, à « cause de son état d'indigence) : *Perindè enim est,* « *ac si acceperit pecuniam, et eamdem promissori* « *donaverit.* Leg. 49, ff. *eodem.*

12. « Lorsque le mari a reconnu par écrit avoir « reçu, dans la confiance que l'argent lui seroit « compté ; si dans le fait il n'a rien reçu, ou s'il a « reçu moins que ce qu'il a reconnu, il ne sera « obligé de restituer que ce qu'il a reçu effectivement ; et même si, après la dissolution du mariage « par divorce, il avoit payé ce qu'il n'avoit pas « reçu, il pouvoit le répéter. Leg. 52, ff. *Soluto* « *matrimonio.*

13. « Mais il n'avoit qu'un an, à compter de la « dissolution du mariage, pour opposer cette exception *non numeratæ pecuniæ ;* il n'avoit même « que six mois pour l'opposer, si le mariage avoit « duré plus de deux ans. — Enfin il ne pouvoit « l'opposer aucunement, si le mariage avoit subsisté plus de dix ans. *Leg.* 1, Cod. *De dote cautâ* « *non numeratâ ;* Novel. 100.

14. « Mais lorsque le mari, pendant le mariage, « *donandi animo*, avoit augmenté la dot *de suo*, « si la femme survivoit à son mari, sans que celui-ci eût révoqué l'avantage en question, les héritiers du mari devoient restituer l'augmentation « de dot, comme la dot même : *Ab hæredibus mariti, quatenùs liberalitas interposita munita est,* « *peti potest.* Leg. 2, Cod. *De dote cautâ non numeratâ.*

15. « La femme a donné en dot à son mari une « chose estimée *tant ;* mais la chose a péri, pendant « qu'elle étoit en demeure de la livrer : elle ne

« pourra pas la répéter *actione dotis;* car, au « moyen de sa demeure, elle avoit continué d'en « être débitrice: *Actionem eam habere non puto.* « Leg. 14, ff. *De jure dotium.*

« Si au contraire il n'a pas dépendu d'elle de la « livrer, avant qu'elle pérît, l'estimation lui en sera « due par son mari, comme si elle la lui avoit « livrée; car elle étoit aux risques du mari comme « acheteur: *Quòd si per eam non stetisset, perindè « pretium aufert ac si tradidisset; quia quod evenit « emptoris periculo est.* Leg. 15, *eodem.*

16. « La femme ayant hérité de celui qui avoit « promis la dot, ne peut la répéter. *Leg.* 41, *p.* 4, « *eodem.*

« Mais si la femme n'est héritière qu'en partie « du débiteur de la dot, la fin de non recevoir n'a « lieu contre elle que pour sa portion héréditaire. « *Leg.* 66, *p.* 7, ff. *Soluto matrimonio.*

17. « Lorsque le dotateur qui a promis la dot « est un étranger, le mari est débiteur (envers sa « femme, qui a répété la dot *actione dotis*) de tout « ce qu'il a manqué de recevoir par sa faute: « *Maximè si ex necessitate, non ex voluntate, do- « tem promiserat; nam si donavit, utcumque par- « cendum marito, qui eum non præcipitavit ad so- « lutionem qui donaverat.* (Mais quant à ce qu'il « n'a pu recevoir, malgré ses diligences, il suffit « qu'il cède à sa femme ses actions pour le répéter.) « *Leg.* 33, ff. *De jure dotium;* Leg. 49, ff. h. t.

« Par la même raison, si ce qui a été promis en « dot par un dotateur étranger, consiste en un « corps certain, le mari en sera garant, si on peut « lui imputer de n'avoir pas exigé la délivrance de « la chose, qui n'auroit pas péri entre ses mains. « *Leg.* 56, ff. *De jure dotium.*

18. « La femme qui avoit contracté de bonne « foi mariage avec un esclave qu'elle croyoit libre, « répétoit, *actione ex peculio*, non seulement sa « dot, mais encore tout ce qui pouvoit lui être dû « en conséquence du mariage, *et si quid præterea « eum tibi debuisse apparuerit.* Leg. 3, Cod. *Soluto « matrimonio.*

« Elle ne pouvoit répéter les fruits consommés « de bonne foi dans le mariage commun avant le « jugement de la cause de la liberté; mais aussi, « quant aux impenses nécessaires et utiles, faites « sur les biens dotaux, elles ne pouvoient être ré- « pétées contre elle, que pour autant qu'elles « avoient excédé les fruits perçus. *Leg.* 42, *p.* 1, « ff. *Soluto matrimonio.*

« La femme, en ce cas, avoit les mêmes privi- « lèges sur le pécule de l'esclave reconnu tel, pour « la restitution de sa dot, que si le mariage avoit « été valide: *Concedi oportet quasi privilegium in « bonis viri mulieri, videlicet ut si sint et alii credi- « tores, hæc præferatur circa de peculio actionem; « et si fortè domino aliquid debeat servus, non « præferatur mulier, nisi in his tantùm rebus quæ « vel in dotem datæ sunt, vel ex dote comparatæ, « quasi et hæ dotales sint.* Leg. 22, p. 13, *eodem.*

19. « La fiancée avoit le même privilège pour la « restitution de sa dot, si le mariage n'avoit pas « lieu. *Leg.* 74, ff. *De jure dotium;* Leg. 17, *p. fin.* « ff. *De rebus autoritate judicis possidendis*, ou « suivant la Vulgate et l'édition de Haloander. *Leg.* « 2, *p. finali*, ff. *De privilegiis credit.*

20. « Lorsque le mari avoit été trompé par le « dotateur lui-même, qui lui avoit donné sciem- « ment en mariage une fille non encore nubile, si « la fille décédoit avant l'âge de puberté, le mari « gagnoit le tout ou partie de la dot, comme si « le mariage avoit été valide: *In casibus in qui- « bus dotem vel in totum, vel in partem, si cons- « tabat matrimonium fuerat lucraturus.* Leg. 11, « p. 4, ff. *Quod falso tutore.* »

653. DOT; Restitution de la dot avant la dissolution du mariage. *V.* le même tit. 3, liv. 24, ff. *Soluto matrimonio;* [et les autres titres du Code, ou Novelles cités au précédent article.]

(Les trois textes qu'on rapporte ici ont été mal à propos placés sous le titre: *Soluto matrimonio*, puisqu'ils sont relatifs au mariage subsistant.)

1. Si le mari ne procure pas à sa femme malade les secours nécessaires, il y a lieu à la restitution de la dot. *Leg.* 22, *p.* 8, ff. h. t. [Mais alors la femme ne pourra en rien aliéner pendant la vie de son mari. *Leg.* 29, Cod. *De jure dotium.*]

2. Si le mari a tellement dissipé qu'il ne puisse répondre de la dot, « et même (sans qu'il y ait « aucunement de sa faute) s'il se trouve réduit à « un tel état d'indigence, qu'il lui soit évidemment « impossible d'en répondre, sa femme aura dès- « lors action contre lui, pour l'obliger de la lui « rendre. *Leg.* 24, ff. *Soluto matrimonio.*

« De même, chez nous, la répétition de la dot, « c'est-à-dire la séparation de biens, peut être de- « mandée par la femme toutes les fois que la dot « est en péril. *Art.* 1443 et 1563 du Code civil. »

3. Si, par dol, le mari s'est mis hors d'état de

rendre la dot, la femme est admise à offrir le serment *in litem*, sur la valeur de ce qu'il a dissipé. *Leg.* 25, *p.* 1, *eodem.*

654. DOT; IMPENSES FAITES PAR LE MARI POUR LES BIENS DOTAUX. *V.* liv. 25, tit. 1, ff. *De impensis in res dotales factis.* [V. *Impenses.*]

1. Les impenses sont ou nécessaires, ou utiles, ou voluptuaires. *Leg.* 1, h. t.

Les impenses nécessaires sont celles qu'il falloit faire de nécessité. *d. Leg.* 1, *p.* 1, « c'est-à-dire « celles dont l'omission auroit détérioré la chose et « en auroit diminué la valeur, mais sur-tout celles « sans lesquelles la chose eût péri. » *Leg.* 14, *eod.*, [et *Leg.* 79, *in princ.* ff. *De verb. signif.*]

Les impenses utiles sont celles qui ont rendu la chose meilleure. *Leg.* 5, *p.* 3, *eodem*, h. t.

Les impenses voluptuaires sont celles qui ont été faites pour le plaisir, ou pour orner la chose. *Leg.* 7.

2. Les impenses nécessaires diminuent la dot à rendre. *Leg.* 1, *p.* 2, et *Leg.* 5.

Les impenses utiles se répètent. *Leg.* 7, *p.* 1. « Mais seulement, suivant plusieurs (*quidam di-* « *cunt*), si elles ont été faites du consentement de « la femme : *Quorum nomine onerari mulierem* « *ignorantem vel incertam non oportet, ne cogatur* « *fundo aut mancipiis carere.* Leg. 8, *eodem*, et « Leg. 79, p. 1, ff. *De verb. signif.* »

Si la femme veut profiter des impenses voluptuaires, [et ne permet pas de les emporter], elle doit les payer. *Leg.* 9, ff. h. t.

3. Le mari ne peut répéter les impenses qu'il a faites pour les fruits. *Leg.* 3, *p.* 1, et *Leg.* 16, *eod.*

4. « On comprend dans les dépenses nécessaires « toutes celles dont l'omission auroit fait condam- « ner le mari à indemniser sa femme du préjudice « que cette omission auroit pu lui causer : *In to-* « *tum id videtur necessariis impensis contineri,* « *quod, si à marito omissum sit, judex tanti eum* « *damnabit, quanti mulieris interfuerit, eas im-* « *pensas fieri.* Leg. 4, *eodem.*

5. « On ne comprenoit pas dans ces impenses, ce « que le mari avoit dépensé pour la nourriture et « l'instruction des enfants nés des femmes esclaves « données en dot; mais c'est parceque le mari pro- « fitoit de leurs services : car on y comprenoit les « dépenses pour frais de nourrice et de première « éducation, jusqu'à ce qu'ils pussent être de quel- « que service, ainsi que celles faites pour racheter « les esclaves dotaux des mains des brigands. *Leg.* « 28, *p.* 1, ff. *De donationibus inter virum et* « *uxorem.*

6. « Les impenses se reprennent sur l'argent « comptant, et subsidiairement sur les fonds qui « les ont exigées; mais seulement à l'effet que le « mari puisse retenir lesdits fonds, jusqu'à ce « que les impenses lui aient été remboursées. *Leg.* « 56, *p.* 3, ff. *De jure dotium;* et *Leg.* 5, h. t.

7. « Il y a aussi des impenses que le mari peut « répéter, quoiqu'elles n'aient pas été faites pour « les biens dotaux, et quand même elles absorbe- « roient la totalité de la dot : (*Sive pars dotis sit,* « *pro eâ parte, sive tota dos sit, actio dotis eva-* « *nescit*); telles sont, par exemple, celles faites « pour racheter des mains des brigands, ou déli- « vrer de prison, les plus proches parents de la « femme : *Necessarias mulieri personas.* Leg. 21, « ff. *Soluto matrimonio.* »

655. DOT. TEXTES PARTICULIERS.

1. Le père doit doter sa fille. *Leg.* 19, ff. *De ritu nuptiarum.*

« S'il lui refuse, sans juste cause, de la marier « et de la doter, il y est contraint par le magistrat. « *d. Leg.* 19, ff.

2. « Il ne pouvoit la doter des biens de sa femme, « malgré celle-ci. *Leg.* 14, Cod. *De jure dotium.*

« S'il la dote de ses biens et de ceux de sa femme, « ou d'autres biens qui ne lui appartiennent pas, « il est censé l'avoir dotée, pour le tout, *de suo.* « Leg. *ultimâ*, Cod. *De dotis promissione.* — Du « moins jusqu'à concurrence de ses moyens per- « sonnels. *Ibidem.*

3. « Si le père, curateur de sa fille hors de sa « puissance, lui avoit constitué une dot, il étoit « censé l'avoir fait comme père et non comme cu- « rateur. *Leg.* 5, *p.* 12, ff. *De jure dotium.* Bien en- « tendu (comme le décide le Code civil, art. 1546) « *s'il n'y a stipulation contraire.*

4. Le père naturel n'est pas tenu de doter. *Leg.* 41, *p.* 11, ff. *De legatis* 3°. [*V.* la note de Godefroi sur cette loi.]

5. Le tuteur pouvoit doter la sœur de son pupille [née d'un autre père] avec les biens pupillaires. *Leg.* 12, *p.* 3, ff. *De administr. et peric. tut. et curat.*

6. La dot est donation à l'égard de la fille. *Leg.* 25, *p.* 1, ff. *Quæ in fraudem creditorum;* in fine.

La dot n'est point donation à l'égard du gendre. *Ibidem;* [et *Leg.* 19, ff. *De oblig. et actionibus.*]

Car sans la dot il n'eût pas épousé. *d. Leg.* 25, *p.* 1. « Ainsi le dotateur ne pourroit pas la révo« quer pour cause d'ingratitude de la femme. *Leg.* « 69, *p.* 6, ff. *De jure dotium.* — Il est même tenu « de l'éviction. *Leg.* 1, Cod. *De jure dotium.* »

7. La dot estimée est aux risques du mari. *Leg.* 53, *p.* 1, ff. *De donationibus inter virum et uxorem.* — Quand même il en laisseroit l'usage à sa femme. *Ibidem.*

La dot n'est pas censée due par le mari pendant le mariage, (sauf en certains cas. *V. Dot, Restitution*) : *Adhuc constante matrimonio, indebita dos videtur.* Leg. 1, p. 13, ff. *De dote prælegatâ.*

8. Le mari avoit un an de délai pour rendre la dot après la mort de sa femme : *Annuâ die dos præstaretur.* d. Leg. 1, p. 2 ; « mais seulement « quand la dot étoit mobilière; car si elle consistoit « en immeubles, elle devoit être restituée sur-le-« champ : *Exactio dotis celebratur... intra annum* « *in rebus mobilibus vel se moventibus, vel incor-* « *poralibus; cæteris videlicet rebus, quæ solo con-* « *tinentur, illicò restituendis.* Leg. unic. p. 7, Cod. « *De rei uxoriæ actione.* (Voyez aussi le numéro 26 « du présent article, ainsi que les articles 1564 et « 1565 du Code civil.)

Quand le mari léguoit la dot à sa femme [si elle étoit mobilière] le délai d'un an n'avoit pas lieu. *d. Leg.* 1, *p.* 2. — « Au surplus, le legs même de la « dot en fonds étoit encore très avantageux à la « femme, à cause des rétentions qui avoient lieu « contre la femme, lorsqu'elle intentoit l'action de « la dot proprement dite, et qui n'avoient plus lieu « lorsqu'elle répétoit sa dot par action personnelle, « *ex testamento.* Leg. 1, (*in princ.*, et p. 3;) et « Leg. 2, ff. *De dote prælegatâ.*]

Le legs de la dot fait à la femme par son mari n'est point libéralité : ce legs rend seulement la dot exigible sans délai. *Leg.* 88, *p.* 7, ff. *De legatis* 2°.

« Cependant il y auroit libéralité, si la dot à « restituer consistoit en fonds sur lesquels le mari « auroit pu valablement prétendre des rétentions; « car alors, en léguant à sa femme ses fonds do« taux, il seroit censé lui avoir fait remise de ces « rétentions. »

Quand le mari léguoit la dot à sa femme, cela s'appeloit *dotem relegare* [ou *prælegare.*] Leg. 41, p. 1, ff. *De legatis* 2° [et Leg. 1, p. 7, dig. *De dote prœleg.*]

9. Il importe à l'état que la femme recouvre sa dot entière, *Leg.* 18, ff. *De rebus auctoritate judicis possidendis*, — afin qu'elle puisse se remarier. *Ibid.*

10. « Aucune loi ne défend aux femmes ma« jeures de se constituer en dot, par leurs contrats « de mariage, la totalité de leurs biens, *Leg.* 4, Cod. « *De jure dotium;* et par conséquent elles le peuvent.

« Quant à la femme mineure, *Ei subvenitur, si* « *ultra vires patrimonii, vel totum patrimonium,* « *circumscripta, in dotem dedit.* Leg. 9, p. 1, ff. *De* « *minoribus;* Leg. 48, p. 2, *eodem;* Leg. unic., « Cod. *Si adversùs dotem.*

11. « La femme peut aussi, même pendant le « mariage, se constituer une dot, ou augmenter « celle déjà constituée. *Leg. ult.* Cod. *De donatio-* « *nibus ante nuptias;* Instit. p. 3, *De donationibus.* « V. *Donations entre mari et femme.* (En France, « suivant l'art. 1543 du Code civil, la dot ne pourroit « être constituée, ni même augmentée pendant le « mariage.)

12. « La femme divorcée, retournant à son pre« mier mari par un second mariage, est censée « s'être constitué la même dot que par le premier « mariage, s'il n'y a convention contraire. *Leg.* 30 « *et* 64, ff. *De jure dotium.* — Il en est de même « des intérêts qu'elle auroit stipulés depuis son « divorce, et qui auroient couru jusqu'à son second « mariage, *Usuras medii temporis;* car ces intérêts « intermédiaires feroient partie de sa dot, qui « seroit augmentée d'autant. *Leg.* 69, *p.* 2, *eodem.*

« Quand même elle auroit contracté dans l'in« tervalle un autre mariage. *d. Leg.* 64.

« (Bien entendu si, lors de son premier mariage, « elle s'étoit dotée *de suo;* car si elle avoit été dotée « par un étranger, qui auroit stipulé le retour à « son profit en cas de dissolution dudit mariage, « celui-ci auroit conservé le droit qui lui avoit été « acquis par la dissolution du premier mariage.)

13. « Un usufruit se peut donner en dot; et la « dissolution du mariage arrivant, le mari ou ses « héritiers ne restituent pas les fruits échus pen« dant le mariage, mais seulement le droit d'usu« fruit encore existant, à moins qu'il n'ait été con« venu au contraire. *Leg.* 7, *p.* 2, ff. *De jure* « *dotium;* et *Leg.* 4, ff. *De pactis.*

14. « La simple promesse de se doter, sans ex« pression de quantité, ni des corps certains qui « composent la dot, ne produit aucun effet, et il « n'en résulte aucune action au profit du mari. « *Leg.* 1, Cod. *De dotis promissione et nudâ polli-* « *citatione.* — Mais le père pouvoit, par son testa« ment, charger un tel, comme ayant connoissance

« de ses intentions, de déclarer combien il avoit « intention de léguer à sa fille pour sa dot. *Leg.* 14, « ff. *De dote prælegatâ.*

15. « Si le père a légué tant à sa fille par son « testament, et qu'ensuite il lui constitue en dot la « même somme, la fille ne pourra pas demander « le legs. *Leg.* 11, Cod. *De legatis.*

« Il en est de même, s'il lui a constitué tant en « dot, et qu'ensuite il lui ait légué la même somme. « *Leg.* 84, *p.* 6, ff. *De legatis* 1°.

16. « Si le père a promis pour sa fille à son futur « gendre une dot, non pas de *tant*, mais telle qu'il « l'arbitreroit, la dot sera arbitrée d'après ses « moyens et l'état du mari : *Dotis quantitas, pro « modo facultatum patris, et dignitate mariti, cons- « titui potest.* Leg. 69, p. 4, ff. *De jure dotium.* V. ce- « pendant la loi unique, au Code, *De rei uxoriæ « actione in ex stipulatu actionem*, etc.

17. « Le mari ne peut pas provoquer le partage « du fonds qui est dotal en partie, si la partie dotale « lui a été livrée sans estimation; mais le partage « en peut être provoqué contre lui. *Leg.* 2, Cod. « *De fundo dotali;* Leg. 78, p. 4, ff. *De jure dotium.*

« Si le mari reste adjudicataire du tout, il devra « restituer le tout, comme dotal, lors de la disso- « lution du mariage; et il lui sera dû récompense « de ce qu'il aura déboursé: le tout sans que lui ni « sa femme puissent s'y refuser. *d. p.* 4. (En France, « la femme lors de la dissolution du mariage auroit « la faculté d'abandonner l'immeuble à la commu- « nauté, moyennant indemnité, ou de le garder en « remboursant à la communauté le prix de l'acqui- « sition. *V.* l'article 1408, 2e alinéa, du Code civil.)

« Si le fonds est adjugé à l'un des autres copro- « priétaires, ou à un étranger, ce que le mari en « aura reçu devra être par lui restitué, en cas de « divorce, comme deniers dotaux. *Ibidem.*

18. « Si, pendant le mariage, le mari a restitué « la dot à sa femme sans juste cause (ce qu'il ne « peut faire valablement, parceque ce seroit dona- « tion), il pourra la répéter contre les héritiers de « sa femme prédécédée (autres que leurs enfants « communs) ainsi que les fruits, à compter du jour « qu'il l'a restituée; le tout, sans pouvoir en aliéner « la propriété au préjudice de leursdits enfants « communs. *Leg. unic.*, Cod. *Si dos constante ma- « trimonio*, etc.

« Mais si la restitution faite à la femme pendant « le mariage, l'a été pour justes causes, comme, « par exemple, pour la mettre en état de subvenir « aux besoins des enfants qu'elle a eus de son pre- « mier mari, ou de ses frères, ou de ses père et « mère, qui étoient dans l'indigence, ou pour les « racheter des ennemis, alors il n'y a pas lieu à la « répétition. *Leg.* 20, ff. *Soluto matrimonio.*

19. « La dot ne peut être restituée au père, après « la dissolution du mariage, que du consentement « de sa fille, quand même celle-ci seroit en sa puis- « sance, et quand même la dot seroit profectice. « *Leg.* 28, ff. *De jure dotium;* Leg. 7, Cod. *Soluto « matrimonio;* Leg. 2, p. 1; Leg. 3 et 34, ff. *eod.;* « Leg. 34, p. 6, ff. *De solutionibus. Quia in cau- « sam dotis particeps, et quasi socia obligationis « patris filia esset.* d. p. 6.

« Mais la fille est censée consentir, si, ayant con- « noissance du paiement fait à son père, ou de sa « demande, elle n'a pas contredit manifestement, « *evidentissimè*, Leg. 2, p. 2, ff. *Soluto matrimonio;* « ou si son état de démence ne lui a pas permis de « consentir ou de contredire. *Ibidem.*

« Ou enfin, si la fille n'a aucune raison de con- « tredire: *Si causas contradicendi ei filia non « haberet.* Leg. 37, *eodem.*

« Mais si elle est seulement absente, le père doit « donner caution qu'elle ratifiera: *Ubi enim sapit, « scire eam exigimus, ut videatur non contradicere.* « d. p. 2.

20. « Cependant, si, par respect pour son père « qu'elle n'ose contredire, elle se cache pour qu'on « ne puisse pas lui imputer d'avoir consenti, alors « le juge examinera d'office si elle a de justes causes « de ne pas consentir, parceque, par exemple, son « père est un dissipateur; ou si, au contraire, il ne « convient pas mieux que le père, dont la conduite « est notoirement irréprochable, reçoive la dot, « que non pas la fille, encore trop jeune ou trop « légère : et, quoi qu'il en soit, il ordonnera en « connoissance de cause ce qu'il croira le plus con- « venable pour l'intérêt, tant du père que de la « fille. *Leg.* 22, *p.* 6, *eodem.*

21. « Quoique, généralement parlant, la dot « estimée soit censée vendue au mari, qui n'en « devra, au cas de restitution, que le prix déter- « miné, il n'en est pas de même lorsqu'il a été dit « qu'il restitueroit la chose en nature: *Cùm res in « dotem æstimatas, soluto matrimonio reddi pla- « cuit, summa declaratur, non venditio contrahi- « tur.* Leg. 69, p. 7, ff. *De jure dotium.*

« Mais si le choix de la chose estimée, ou de son « estimation, a été laissé, soit au mari, soit à la

« femme, l'option déterminera laquelle des deux « est due. *Leg.* 10, *p. ult.*, ff. *eodem*. (Voyez le « numéro 34 ci-après.)

22. « Si la femme a été trompée dans l'estimation, le mari devra restituer la chose même, si « mieux il n'aime en payer la juste valeur : et néanmoins, si la chose n'existe plus, parceque, par « exemple, l'esclave apporté en dot, et qui a été « estimé à vil prix, sera mort, le mari devra sa « valeur; mais la femme devra se contenter de « celle déterminée par la constitution dotale; car « en ce cas elle doit se féliciter de ce qu'elle a été « dotée de l'estimation, et non de la chose. Cependant, s'il s'étoit présenté un acheteur à juste « prix, le mari qui a trompé sa femme dans l'estimation devroit ce juste prix. *Leg.* 12, *p.* 1, *De* « *jure dotium*.

23. « Si le père qui a constitué dot à sa fille, l'a « nourrie et entretenue, sans que le mari ait rien « dépensé pour elle, celui-ci ne pourra répéter aucuns intérêts pour tout ce temps, quoiqu'ils « eussent été stipulés; car les intérêts de la dot ne « sont dus au mari que pour subvenir aux charges « du mariage. *d. Leg.* 69, *p.* 3, *De jure dotium;* « Leg 42, p. 2, ff. *Soluto matrimonio*.

24. « Le don que le mari auroit fait à sa femme « des fruits ou intérêts de la dot, n'empêcheroit « pas qu'il pût se les faire restituer, jusqu'à concurrence de ce dont elle en est devenue plus « riche. *Leg.* 20, Cod. *De jure dotium*.

« Mais s'il ne les a jamais répétés de son vivant, « le don qu'il en avoit fait devient irrévocable, en « cas que la femme lui survive: *Vir usuras promissæ dotis in stipulatum deduxerat, easque non* « *petierat, cùm per omne tempus matrimonii, sumptibus suis, uxorem et ejus familiam vir exhiberet,.... usuras dotis, titulo donationis, remissas.* « L. 54, ff. *De donationibus inter virum et uxorem.*

25. « Les fruits de la dot, perçus par le mari « avant le mariage, font partie de la dot, et doivent être restitués avec la dot, à moins qu'il n'ait « été convenu au contraire. *Leg.* 7, *p.* 1, ff. *De* « *jure dotium.*

26. « Les intérêts de la dot mobilière courent « au profit de la femme ou de ses héritiers, à « compter seulement de la fin de l'année d'après la « dissolution du mariage (parceque le mari n'est « tenu de les restituer que dans l'année), et les « fruits des immeubles dotaux, à compter de la « dissolution (parceque le mari en doit la restitution sur-le-champ.) *Leg. unic.*, *p.* 7, Cod. *De rei* « *uxoriæ actione.* (Voyez ci-dessus le numéro 8 du « présent article.)

27. « La première récolte qui suit immédiatement la dissolution du mariage se partage entre « le mari ou ses héritiers, et la femme ou ses héritiers, de manière que, prélèvement fait de toutes « les dépenses de culture, etc., le produit net appartient à la femme ou à ses héritiers, eu égard « au nombre d'années et de portions d'années qu'a « duré le mariage, et au nombre de récoltes annuelles qu'a faites le mari.

« C'est pourquoi si, par exemple, le mari a fait « vingt récoltes annuelles, et que le mariage ait « duré vingt ans et demi, la femme ou ses héritiers « ne pourront prétendre que la moitié de la première ou prochaine récolte annuelle, le surplus « restant au mari, ou à ses héritiers.

« Il en est de même à proportion des récoltes qui « se font tous les six mois, et de celles qui ne se font « que tous les cinq ans ou plus. *Leg.* 5, 6, 7, *p.* 1 « *et suiv.*, ff. *Soluto matrimonio.*

28. « Cependant, s'il s'agissoit de dot constituée « pendant le mariage, la première année ne commenceroit qu'à partir du jour de la constitution. « *Leg.* 5, *eodem.*

29. « Et au surplus, s'il étoit dit par la constitution dotale que les fruits de la dernière année, *extremi anni matrimonii fructus nondùm* « *percepti*, appartiendront en entier à la femme, « il faudroit exécuter la convention. *Leg. penult.*, « ff. *De pactis dotalibus.* V. ci-devant, *Supplément* « *à l'article dot, Conventions dotales*, n° 17.

30. « (Il n'en étoit pas de même des récoltes « postérieures à l'extinction d'un simple usufruit, « comme on le verra au mot *Usufruitier ;* elles appartenoient au propriétaire du fonds.)

31. « On ne peut pas convenir que les fruits « de la dot seront dotaux, *Leg.* 4, ff. *De pactis* « *dotalibus;* car alors la femme ne seroit pas dotée. « *Ibidem.*

« Cependant on peut constituer en dot les fruits « d'un fonds non dotal, auquel cas le mari devra les « restituer comme dotaux; mais il profitera des « intérêts que ces fruits lui auront produits en les « plaçant à mesure : *Erunt igitur in dote fructus*, « *et fruetur iste usuris quæ ex fructibus collectis, et* « *in sortem redactis, percipi possunt.* d. Leg. 4.

32. « Le part des bestiaux (mais non pas celui des « femmes esclaves) est fruit, à la charge du remplace-

« ment des têtes qui manquent. *Leg.* 10, *p.* 3, « ff. *De jure dotium.*

« Il en est de même de la laine qu'ils produisent. « *Leg.* 7, *p.* 9, ff. *Soluto matrimonio.*

« Et la dernière année de ces fruits se partage, « comme celle des fruits des fonds dotaux : *Nam* « *et hic, fructus toto tempore quo curantur, non* « *quo percipiuntur, rationem accipere debemus.* « Ibidem.

« Il en est de même encore des loyers de mai- « sons d'habitation : *De pensionibus quoque præ-* « *diorum urbanorum, idem est quod in fructibus* « *rusticorum.* d. Leg. 7, p. 11.

33. « Dans les impenses à prélever sur les fruits, « on comprend, non seulement les frais de labour « et semences, mais encore ceux d'entretien des « bâtiments, ainsi que les frais de nourriture et « maladie des gens. *d. Leg.* 7, *p.* 16, *eodem.*

« Si les frais de labour et semences d'une partie « des fonds dotaux excèdent le produit de cette « partie pour la dernière année, le *deficit* se re- « tiendra sur le produit net des autres fonds pour « la même année : *Quia, totius anni, unus fruc-* « *tus est.* Leg. 8, p. 1, *eodem.*

34. « S'il a été dit que le mari restitueroit la « chose ou son estimation, sans exprimer à qui de « lui ou de sa femme l'option appartiendroit, il « suffira qu'il restitue l'une ou l'autre à son choix. « Mais si la chose a péri, il en devra l'estimation « dans tous les cas, *omnimodo*, quand même elle « auroit péri sans sa faute. *Leg.* 10, *p. ult.*, ff. *De* « *jure dotium.*

35. « La dot doit être rendue avec les augmen- « tations qui y sont survenues. *d. Leg.* 10, *in princ.* « et *p.* 1; *v. g.* si le fonds dotal est accru par con- « solidation d'usufruit, ou par alluvion. *Leg.* 4, « *eodem.*

« Mais aussi les diminutions et détériorations « survenues sans la faute du mari sont à la perte « de la femme. *d. Leg.* 10.

36. « La perte ou la diminution des choses do- « tales, *quæ pondere, numero, mensurâ constant*, « regarde le mari, quoiqu'elles n'aient pas été es- « timées : *Quia in hoc dantur, ut eas maritus ad* « *arbitrium suum distrahat.* Leg. 42, ff. *De jure* « *dotium.*

37. Dans le doute, le plus sûr est de décider en « faveur de la dot : *In ambiguis, pro dotibus res-* « *pondere melius est.* Leg. 85, *De regulis juris.* »

656. DOTES PRÆDIORUM. Ces mots signifioient les instruments du fonds [servants à son exploitation.] *Leg.* 2, *p.* 1, ff. *De instructo.*

657. DOUBLE LIEN. « Le privilège du double « lien ne peut être réclamé (à l'effet d'exclure ceux « du simple lien), que par les frères et les sœurs « du défunt issus de mêmes père et mère, ou par « les neveux et nièces du défunt, qui représentent « son frère ou sa sœur issus de mêmes père et mère; « mais il n'a pas lieu entre les neveux ou nièces ve- « nant de leur chef, c'est-à-dire, lorsqu'ils n'ont « pas besoin de la représentation, soit pour con- « courir avec aucuns frères ou sœurs du défunt, « soit pour exclure ses oncles ou tantes. *Novelle* 118, « *ch.* 3, Versic. *Hujus modi verò;* Authenticâ, « *Post fratres;* Cod. *De legitimis hæredibus.* »

658. DOUTE. [V. les mots *Chose douteuse; Interprétation.* V. aussi livre 34, t. 5. ff. *De rebus dubiis*, et au Code livre 6, t. 38, *De verborum et rerum significatione*; 48, *De incertis personis.*]

1. Quand il y a doute, on doit suivre le parti le plus humain : *In ambiguis, humaniorem sententiam sequi oportet.* Leg. 10, p. 1, ff. *De rebus dubiis.*

Dans le doute, il n'est dû que la moindre somme: *Ad id quod minimum est redigenda summa est.* Leg. 34, *De regulis juris. Semper in summis quod minus est sponderi videtur.* Leg. 83, p. 3, ff. *De verborum obligationibus.*

La présomption est pour la moindre somme, et pour le terme le plus éloigné. *Leg.* 109, *eodem, De verborum obligationibus.*

2. « Il n'y a pas lieu au doute, si, en stipulant « qu'on me donneroit *Stichus*, j'ai entendu parler « d'un individu de ce nom, et que le promettant « ait entendu parler d'un autre individu du même « nom; car il est clair en ce cas qu'il n'y a pas de « convention : *In idem placitum consensus.* Et en « conséquence il n'y aura rien de fait : *Nihil actum* « *est.* Leg. 83, p. 1, ff. *eodem.*

3. « Il n'en est pas de même dans les jugements; « car si j'ai demandé qu'on me délivre *Stichus*, « quoique le défendeur ait cru que je parlois d'un « autre individu de même nom, c'est à celui que « j'ai eu en vue que s'appliquera le jugement qui « m'adjuge ma demande; et la loi motive cette « différence sur ce que : *Stipulatio ex utriusque* « *consensu valet* : au lieu que : *Judicium etiam in* « *invitum redditur*; d'où elle conclut que : *Actori* « *semper credendum est* : *Alioquin*, ajoute-t-elle,

« *semper negabit reus se consensisse.* d. Leg. 83,
« p. 1. »

659. DROIT. [V. *Lois.*] V. liv. 1, t. 1, ff. *De justitiâ et jure*, [et aux Inst. liv. 1, t. 1, *De justitiâ et jure*; t. 2, *De jure naturali, gentium et civili.*]

Le mot *jus* vient de *justitia*. Leg. 1, ff. h. t. [Selon d'autres, il vient *à jussu, seu jubendo*, ou bien encore *à juvando.*]

1. Le droit est l'art de ce qui est bon et juste: *Jus est ars æqui et boni*, d. Leg. 1; [c'est-à-dire, l'art de reconnoître dans chaque chose ce qui est juste, ou ne l'est pas.]

2. Il y a deux sortes de droit: le droit public et le droit privé. *d. Leg.* 1, *p.* 2.

3. Le droit public est celui qui regarde l'état de la chose publique: *Quod ad statum rei Romanæ spectat*, d., p. 2. [*Quod utilitate publicum est. Sunt enim quædam publicè utilia.* Ibidem.]

Il consistoit dans les choses sacrées, les prêtres et les magistrats, [qui en étoient le sujet.] *Ibidem.*

4. Le droit privé est celui qui concerne l'utilité de chaque particulier. *Ibidem.*

Il se divise en trois parties: le droit naturel, le droit des gens, et le droit civil. *Ibidem.*

5. Le droit naturel est celui que la nature a enseigné à tous les animaux: *Quod natura omnia animalia docuit.* d. Leg. 1, p. 3. (On peut demander comment la nature a pu enseigner un droit aux animaux. Ce que les lois entendent ici par le mot droit n'est que l'*instinct.*)

Ce droit n'est pas seulement propre au genre humain, mais commun aux animaux de la terre, de la mer et du ciel. *d. p.* 3.

De ce droit sont descendus l'union du mâle et de la femelle, la procréation des enfants, leur éducation. *Ibidem.* — Car on voit que tous les animaux, même les bêtes sauvages, sont [comme] instruites de ce droit: [*Ejus juris perita censeri.*] Ibidem. [En effet, leur instinct le leur fait pratiquer, comme s'ils le connoissoient.]

6. Le droit des gens est celui que la raison naturelle a établi entre les hommes. *Leg.* 9, *eodem.* (Cette définition convient plutôt au droit naturel.)

« Oui, au droit naturel tel que nous l'enten-
« dons, mais non pas au droit naturel commun à
« tous les animaux, comme l'entendoient les ju-
« risconsultes romains: *Jus gentium est quo gentes*
« *humanæ utuntur, quod à naturali recedere facilè*
« *intelligitur, quia illud omnibus animalibus, hoc*
« *solis hominibus inter se commune sit.* Leg. 1,
« p. 4, *eodem.* »

Il est appelé droit des gens, parceque toutes les nations [*saltem moratiores*] s'en servent. *Leg.* 9, *eodem.* — Il n'est commun qu'aux hommes. *d. Leg.* 1, *p.* 4.

De ce droit viennent la religion envers Dieu, l'obéissance envers les père et mère et envers la patrie. *Leg.* 2, *eodem.* (Tout cela ne vient-il pas du droit naturel?)

De ce même droit dérive la défense de soi-même, la liberté de repousser la force par la force, la prohibition d'attenter à la vie d'autrui. *Leg.* 3, *eod.* (Tout cela ne dérive-t-il pas également du droit naturel?)

7. Du droit des gens vient l'esclavage, et ensuite l'affranchissement. *Leg.* 4, *eodem.*

Car, par le droit naturel, tous les hommes naissent libres. *Ibidem.*

La servitude fut inventée par le droit des gens, et de même l'affranchissement. *Ibidem.*

(Si le droit des gens est celui que la raison naturelle a établi, comment l'esclavage est-il venu de ce droit? La définition qu'on a vue n'est donc pas juste. Le droit des gens doit être défini celui que toutes les nations ont établi et reçu.)

« De tout temps on a pensé que le droit de guerre,
« comme dérivant de la défense de soi-même, qui
« est bien certainement de droit naturel, autorisoit
« le vainqueur à vendre comme esclaves, ou à re-
« tenir à son service, c'est-à-dire en esclavage, les
« prisonniers ennemis, plutôt que de les massacrer,
« comme on y auroit souvent été obligé, pour leur
« ôter tout moyen de nuire par la suite: *Servi au-*
« *tem ex eo appellati sunt, quod imperatores* (les
« généraux), *captivos vendere, ac per hoc servare,*
« *nec occidere, solent.* Inst. p. 3, *De jure perso-*
« *narum.* »

8. De ce même droit vinrent les guerres, la distinction des nations, l'établissement des royaumes, les propriétés, le bornage des terres, les édifices, le commerce, les achats et ventes, les locations et conductions, les obligations, excepté quelques obligations qui dérivent du droit civil. *Leg.* 5, *eodem.*

9. Le droit civil est celui que chaque peuple ou chaque cité s'est donné. *Leg.* 9, *eodem.*

On l'appelle droit civil, comme étant le droit propre de chaque cité: *Jus proprium civitatis.* Ibid.

10. Toutes les nations sont régies en partie par le droit commun (c'est-à-dire par le droit des gens), et en partie par leur droit propre. *d. Leg.* 9.

11. Le droit civil ajoute ou retranche au droit naturel ou des gens. *Leg.* 6, *eodem.*

Ce qui est ajouté, ou retranché, est droit civil. *Ibidem.* [Mais le droit civil ne peut pas prescrire ce qui seroit défendu par le droit naturel.]

12. Le droit civil des Romains est ou écrit, ou non écrit. *d. Leg.* 6.

Ce droit [provient et] descend, ou des lois (ce qui comprend les sénatus-consultes), ou des plébiscites, ou des décrets des princes, ou de l'autorité des prudents (c'est-à-dire des jurisconsultes.) *Leg.* 7, *eodem.* — Les Romains avoient de plus le droit prétorien. *d. Leg.* 7, *p.* 1.

Le droit prétorien fut introduit par les préteurs [*propter utilitatem publicam*], pour aider [suppléer] et corriger le droit civil. *d. Leg.* 7, *p.* 1.

Le droit prétorien fut aussi appelé droit honoraire, à cause de la dignité du préteur : [*Quòd et honorarium dicitur, ad honorem prætoris sic nominatum.*] d. p. 1.

« Suivant le §. 7, Inst. *De jure naturali, gen-*
« *tium et civili,* on l'appeloit aussi honoraire, à
« cause de la dignité des magistrats qui l'avoient
« adopté ou introduit : *Hoc etiam jus honora-*
« *rium solemus appellare, quòd qui honores ge-*
« *runt, id est magistratus, autoritatem huic juri*
« *dederunt.* — Et l'édit des édiles, *Ædilitium edic-*
« *tum,* en faisoit partie : *Quòd et ipsum juris ho-*
« *norarii portio est.* d. p. 7.

« Voyez ci-après l'article *Droit, Origine du*
« *droit,* n° 10.

« Il en étoit de même des ordonnances des diffé-
« rents magistrats (tels que les préteurs, les pro-
« consuls, les édiles curules), en ce qui concernoit
« les matières soumises à leur administration : *Jure*
« *honorario obligamur, ex his quæ edicto perpetuo,*
« *vel magistratu, fieri præcipiuntur, vel fieri pro-*
« *hibentur.* Leg. 52, p. 6, ff. *De obligationibus et*
« *actionibus.* »

Le droit prétorien est la voix vivante du droit civil. *Leg.* 8, *eodem.*

13. Il y a trois préceptes du droit. *Leg.* 10, *p.* 1, *eodem.*

Le premier est de vivre honnêtement.

« Ce qui constitue l'honnêteté est d'abord de
« s'abstenir de toutes actions contraires à la loi na-
« turelle, lors même que la loi civile les tolère,
« (c'est-à-dire de toutes les choses, *Quæ lædunt*
« *pietatem, verecundiam, existimationem nos-*
« *tram, et generaliter quæcumque pugnant cum*
« *bonis moribus, et publicâ honestate, quamvis*
« *sint legibus civilibus permissa, aut non expressè*
« *prohibita.* Voyez Vinnius sur le susdit p. 3
« des Instit.); mais principalement, de faire tout
« ce que prescrit la loi naturelle, quoique la loi
« civile n'y oblige pas ; ce qui comprend *pietatem*
« *erga Deum, parentes, patriam, et in omnes ca-*
» *ritatem.* »

Le second précepte du droit est de n'offenser
« personne.

Et le troisième est d'attribuer à chacun ce qui lui appartient

Honestè vivere, alterum non lædere, suum cuique tribuere. d. Leg. 10, p. 1 ; Inst. p. 3, *De just. et jur.*

14. La science du droit s'appelle jurisprudence : *Justi atque injusti scientia.* d. Leg. 10, p. 1.

15. Le mot *jus* a plusieurs significations. *Leg.* 11.

Il signifie ce qui est toujours bon et juste, comme le droit naturel. *Ibidem.*

Il signifie ce qui est utile à tous, ou à plusieurs, dans chaque cité, comme le droit civil. *Ibidem.* — Il signifie le droit prétorien ou honoraire. *Ibidem.*

Il signifie rendre la justice : *Jus reddere.* Ibid.

Il signifie le lieu où se rendoit la justice : *In jus vocare.* Ibidem.

Il signifie le droit de parenté, le droit d'affinité. *Ibidem, Leg.* 12. On dit le droit de propriété, le droit d'usufruit, le droit de servitude, [le droit d'hypothèque ou de gage, le droit de succéder,] etc. etc. etc.

660. « DROIT MARITIME. *V. Loi Rhodienne.* »

661. DROIT ; Origine du droit. [*V.* les articles *Jurisconsultes ; Magistrats.*] V. liv. 1, t. 2, ff. *De origine juris, et omnium magistratuum, et successione prudentium.* [V. aussi au Code, liv. 1, t. 17, *De veteri jure enucleando, et de autoritate prudentum qui in Digestis referuntur.* V. enfin aux Instituts, liv. 1, t. 2, *De jure naturali, gentium et civili ;* et la Novelle 113.]

1. Dans chaque chose il importe de remonter à la source. *Leg.* 1, ff. h. t.

Il faut donc connoître l'origine et les progrès du droit. *Leg.* 2, *eodem.*

2. Au commencement, le peuple romain étoit sans droit fixe. *Ibidem, p.* 1.

Les rois gouvernoient tout à la main [*manu*, c'est-à-dire arbitrairement. *Ibidem.*

Romulus ayant divisé le peuple en curies [*V. Curies*], fit quelques lois, qu'il appela curiates [*curiatas.*] Ibidem, p. 2. — Il nomma curies ces différentes portions du peuple, parcequ'il expédioit les affaires par leurs soins et par leurs avis : *Reipublicæ curam per sententias earum partium expediebat.* Ibidem.

Les rois suivants portèrent aussi des lois. *Ibidem.*

Leurs lois furent toutes recueillies dans le droit civil Papirien. *Ibidem.*

Ce droit fut ainsi nommé parceque *Sextus Papirius* rédigea, dans un seul corps, les lois faites par les rois. *Ibidem.*

Sextus Papirius vivoit sous Tarquin le Superbe. *Ibidem.*

Les rois ayant été chassés, on fut sans lois pendant vingt ans : [*Iterumque cœpit populus Romanus incerto magis jure, et consuetudine ali, quàm per latam legem; idque propè viginti annis passus est.*] Ibidem, p. 3.

3. Toutes les lois demeurèrent sans force [*exoleverunt*] au moyen de la loi tribunitienne. *Ibid.* — « Suivant Ferrières (Histoire du Droit romain, « pages 18 et 19) la loi tribunitienne fut ainsi ap« pelée, parcequ'elle avoit été faite à la réquisi« tion de *Brutus*, qui étoit alors tribun de la ca« valerie. L'opinion de ceux qui prétendent que « cette loi abolit les lois royales, n'est pas soute« nable, car le mot *exolescere*, qui est dans ladite « loi 2, p. 3, ne signifie pas *abolir*, mais cesser « d'être en usage.

« Pour prendre le véritable sens de la loi dans ce « paragraphe, il faut la lire tout de suite, sans met« tre de virgule, qu'avant *omnes leges,* de la manière « qui suit : *Exactis deindè regibus lege tribunitiâ,* « *omnes leges hæ exoleverunt*, et il ne faut pas lire, « comme quelques uns prétendent : *Exactis deindè* « *regibus, lege tribunitiâ omnes leges hæ exoleve*« *runt.*

« En effet, bien loin que *Brutus* ait abrogé les « lois royales par cette loi *tribunitia*, plusieurs « auteurs rapportent que cette même loi rétablit « les lois de *Servius Tullius*, que Tarquin le Su« perbe avoit abrogées.

« Quoi qu'il en soit, ajoute-t-il, les lois royales, « quelque temps après l'établissement de la répu« blique, cessèrent d'être en usage; et on n'en « trouve aucuns vestiges dans les livres du droit « romain. »

4. Ainsi le peuple étoit régi par un droit incertain et par coutumes [plus que par loi écrite : *Magis quàm per latam legem.*] Ibidem.

Alors le peuple romain [pour faire cesser cet état d'incertitude] nomma dix hommes (les décemvirs) qui furent chargés de recueillir les lois en usage dans les villes grecques, [pour en faire un corps de lois, d'après lequel la ville pût être gouvernée : *Posteà ne diutiùs hoc fieret, placuit publicâ autoritate, decem constitui viros, per quos peterentur leges à Græcis civitatibus, et civitas fundaretur legibus.*] Leg. 2, p. 4, *eodem.*

Ces dix hommes ayant rédigé les lois en question, les écrivirent sur des tables d'ivoire [qui furent exposées dans la place publique, pour que chacun pût facilement en prendre connoissance : *Quas in tabulas eboreas, perscriptas pro rostris, composuerunt, ut possent leges apertiùs perspici.*] d. p. 4.

Le peuple leur donna pouvoir souverain pour corriger et interpréter ces lois; et ils y ajoutèrent deux tables, ce qui forma la loi des 12 tables : *Qui ipsi animadverterunt aliquid deesse istis primis legibus; ideòque sequenti anno alias duas ad easdem tabulas adjecerunt; et ita ex accidentiâ, appellatæ sunt leges duodecim tabularum.*] Ibidem.

On rapporte qu'un certain Hermodore d'Éphèse coopéra à la rédaction de ces lois : [*Quarum ferendarum auctorem fuisse, decemviris, Hermodorum quemdam Ephesium.*] Ibidem.

5. Après ces lois portées, vint l'interprétation des prudents (des jurisconsultes) *d. Leg.* 2, *p.* 5. — Leur interprétation forma une partie du droit civil. *Ibidem.*

Ensuite furent composées les actions pour plaider. *d. Leg.* 2, *p.* 6.

On vouloit que les actions fussent certaines et solennelles (c'est-à-dire conçues sous certaines formules), afin qu'elles ne dépendissent pas du caprice du peuple. *d. p.* 6.

Cette partie du droit fut appelée les actions de la loi, ou les actions légitimes. *Ibidem.*

Elles furent proposées et rédigées par *Appius Claudius.* d. Leg. 2, p. 7.

Flavius, son scribe, les ayant soustraites, les livra au peuple, ce qui le fit créer tribun du peuple, sénateur, et édile curule. *Ibidem.*

Le livre qui contenoit ces actions fut nommé droit civil *Flavien.* Ibidem.

Il y eut depuis de nouvelles actions composées par *Sextus Ælius*, et qui furent appelées *droit Elien*. Ibidem.

6. La dissension s'étant mise entre le peuple et les sénateurs, le peuple se retira de Rome, et fit des lois qui furent appelées *plébiscites*. Ibidem. Leg. 2, p. 8.

Le peuple ayant été rappelé, la loi *Hortensia* déclara que les plébiscites seroient observées comme lois. *Ibidem.*

7. Par la suite, comme il étoit difficile d'assembler le peuple devenu très nombreux, la nécessité donna au sénat le soin de la république. *d. L.* 2. *p.* 9.

Le sénat commença à interposer son autorité, et tout ce qu'il constituoit étoit observé; ce fut ce qu'on nomma sénatus-consultes. *Ibidem.*

8. Dans le même temps, les préteurs rendoient des édits, qui formèrent le droit honoraire. *d. L.* 2, *p.* 10.

Ce nom de droit honoraire vient de l'honneur de la préture. *Ibidem.* [Voyez ci-dessus le n° 12 de l'article 659.]

9. De même que le pouvoir de faire le droit avoit passé au sénat, ce pouvoir passa enfin à un seul, étant devenu nécessaire qu'un seul prît soin de la république. *d. Leg.* 2, *p.* 11.

En établissant un prince, on lui donna le pouvoir de faire des lois. *Ibidem.*

10. On distingua donc plusieurs sortes de droits. *d. Leg.* 2, *p.* 12.

Il y avoit le droit établi par la loi. *Ibidem.* (La loi proprement dite émanoit de tout le peuple assemblé.)

Il y avoit le droit formé par l'interprétation des prudents, qui étoit proprement le droit civil. *Ibidem.* — Il y avoit les actions qui contenoient la forme d'agir. *Ibidem.* — Il y avoit des plébiscites qui se faisoient sans le sénat, [par le peuple, *plebs sine patriciis et senatoribus; plebeio magistratu* (*veluti tribuno*) *interrogante.* p. 4. Inst. *De jure naturali, gentium et civili.*] Ibidem.

Il y avoit les senatus-consultes qui émanoient du sénat seul. *Ibidem.*

Il y avoit le droit honoraire, qui procédoit de l'autorité des magistrats. *Ibidem.* [Voyez ci-dessus l'article *Droit*, n° 12.]

Enfin il y avoit les constitutions des princes, appelées *constitutiones principales.* Ibidem.

662. DROIT FAIT A AUTRUI. *V.* l. 2, tit. 2, ff. *Quod quisque juris in alterum statuerit, et ipse eodem jure utatur.*

1. Le magistrat [sorti de magistrature] doit être soumis au droit qu'il a établi pour autrui [contre le droit existant, si la partie adverse le demande, *adversario ejus postulante : Quis enim aspernabitur idem jus sibi dici, quod aliis dixit vel dici effecit.*] Leg. 1, h. t.

2. « Il en est de même de ceux qui ont sollicité « et obtenu pour eux, du magistrat, l'établissement « ou l'application de ce droit nouveau, *Leg.* 3, « *ibidem.*

« Non seulement vis-à-vis de celui contre lequel « ils l'ont obtenu, mais vis à-vis de tous autres. En « effet, tous sont fondés à demander contre celui « qui a obtenu pareil jugement, qu'il soit jugé de « la même manière à leur égard, pour ce qui les « concerne personnellement, dans leurs contesta- « tions avec lui : *Hæc pœna adversùs omnem sta- « tuitur qui in edictum incidit, non solùm eo pos- « tulante qui ab eo læsus est, sed omni, qui quando- « que experitur.* d. Leg. 3, p. 2.

« Ainsi, par exemple, dit Pothier sur cette loi, « je vous ai vendu un cheval qui est mort chez « moi, sans ma faute, avant que je vous l'eusse « livré; vous ne m'en deviez pas moins le prix, « suivant la loi 8, ff. *De periculo et commodo rei « venditæ.* Cependant lorsque je vous l'ai deman- « dé en justice, vous êtes parvenu à obtenir le ren- « voi de ma demande.

« Depuis vous m'avez vendu à moi, ou à tout au- « tre, un esclave qui est mort, pareillement sans « votre faute, avant que vous l'ayiez livré : il est « certain que dans le droit, le prix ne vous en est « pas moins dû, par celui à qui vous l'avez vendu, « soit moi ou autre; mais parceque vous avez fait « juger le contraire à votre profit, dans une es- « pèce tout-à-fait semblable, vous n'êtes pas rece- « vable dans votre action.

« Cependant si l'acheteur vous a payé, il ne « pourra rien répéter contre vous : *Ex hâc causâ « solutum repeti non posse Julianus putat; superesse « enim naturalem causam, quæ inhibet repeti- « tionem.* d. Leg. 3, p. 7.

3. « Si celui contre lequel j'ai obtenu un juge- « ment contraire au droit, en avoit obtenu lui- « même auparavant un semblable contre moi, ou « contre d'autres, personne ne pourroit se prévaloir « contre moi, en pareille cause, de ce que j'ai obte-

« ou un jugement contraire au droit : *Illud elegan-
« ter prætor excepit , præterquàm si quis eorum
« contra eum fecerit, qui ipse eorum quid fecisset.*
« Leg. 4. Effectivement je n'ai fait en cela que ce que
« la loi me permettoit. Or, comme l'observe Go-
« defroi sur cette loi : *Qui facit aliquid, permittente
« lege , is non incidit in pœnam edicti.* Il étoit donc
« nécessaire d'excepter ce cas particulier : *Ne sci-
« licet,* dit la loi, *vel magistratus dum studet hoc
« edictum defendere , vel litigator , dum vult be-
« neficio hujus edicti uti , ipse in pœnam ipsius
« edicti committat.*

4. « On ne peut pas non plus se prévaloir con-
« tre le magistrat, de ses tentatives pour établir un
« droit nouveau, si le fait n'a pas suivi, soit qu'il
« n'ait pas pu statuer, soit que son jugement soit
« nul de droit, à raison de son incompétence :
« *Quid enim obfuit conatus, cùm injuria nullum
« habuerit effectum.* Leg. 1, p. 2.

« (Il en seroit sans doute de même des particu-
« liers qui auroient tenté de faire rendre un juge-
« ment contre le droit subsistant, mais qui n'y
« auroient pas réussi.)

5. « On ne pourra pas non plus se prévaloir con-
« tre le magistrat, de son prononcé contraire au
« droit, s'il n'y a pas eu de dol de sa part; comme,
« par exemple, s'il a été induit en erreur par l'im-
« prudence de son assesseur : *Hoc edicto debet do-
« lus judicantis puniri ; nam si, adsessoris impru-
« dentiâ, jus aliter dictum sit quàm oportuit, non
« debet hoc magistratui officere, sed ipsi adsessori.*
« Leg. 2.

6. « On ne peut pas, à cet égard, m'opposer le
« fait de mon procureur, à moins que je ne lui
« eusse donné le pouvoir de former la demande
« contraire à la loi, qui a été accueillie par le juge,
« ou que je n'aie ratifié ce qu'il a fait: mais on
« pourroit opposer au procureur personnellement
« son propre fait, s'il a agi comme procureur *in
« rem suam.* Leg. 3, p. 1.

7. « On pourroit exciper pareillement, contre
« le tuteur, et le curateur d'interdit, des demandes
« contraires au droit qu'ils auroient formées en
« leursdites qualités, et qu'ils auroient fait accueil-
« lir par le magistrat : *Ipse hoc edicto coërcetur.*
« Ibidem. — Il en seroit de même de leurs héri-
« tiers : *Non solùm ipsi denegari actionem, sed etiam
« hæredi ejus.* d. Leg. 3, p. 5. — Il en seroit de
« même aussi, pour les actions ouvertes depuis les
« jugements rendus à leur profit contre le droit : *Non
« solùm in his actionibus pati eum pœnam edicti ,
« quas tunc habuit, cùm incideret in edictum, ve-
« rùm si quæ posteà ei acquirentur.* p. 6, eodem.

8. « C'est sur ces principes de souveraine équité
« que sont fondés les droits de rétorsion, de réci-
« procité et de représailles, de nation à nation. »

663. DROIT. Textes particuliers.

1. Le droit des gens est celui que la raison natu-
relle fait observer également entre tous les hommes:
*Quod, naturali ratione, inter omnes homines
peræquè servatur ;* Leg. 1, ff. *De acquirendo rerum
dominio.* V. ce que j'ai dit ci-dessus au mot *Droit.*

2. « Ajoutez cependant que, outre le droit des
« gens fondé sur le droit naturel (qui est immuable
« et invariable), il y a un droit des gens secondaire,
« positif et variable, fondé sur les traités et con-
« ventions faites entre les nations, ou sur l'usage;
« c'est même en vertu de ce droit des gens secon-
« daire, que l'esclavage des prisonniers de guerre
« n'a plus lieu parmi les nations policées, si ce n'est
« à titre de rétorsion ou représailles vis-à-vis des
« Barbaresques et de tous autres qui agiroient
« comme eux. »

3. Le droit civil est celui qui est propre à chaque
nation ou cité. *Leg.* 1, ff. *De acquirendo rerum
dominio.*

4. Tout le droit roule, ou sur les personnes, ou
sur les choses, ou sur les actions. *Leg.* 1, ff. *De
statu hominum.*

Tout le droit consiste à acquérir, [à conserver],
ou à perdre. *Leg.* 41, ff. *De legibus.*

Tout droit dérive, ou du consentement, ou de
la nécessité, ou de la coutume. *Leg.* 40, ff. *De le-
gibus.*

5. Le droit singulier est celui qui a été établi
contre le droit général, *contra tenorem rationis*,
pour quelque utilité [*propter aliquam utilitatem.*]
Leg. 16, *eodem* ; mais non pas, *in singulas perso-
nas* « *autoritate constituentium* , qui seuls ont le
« droit d'accorder des graces et des privilèges. *Inst.
« p.* 6, *De jure nat. gent. et civ.* Leg. 1 et 2, ff.
« *De const. princ. Nam jura , non in singulas per-
« sonas , sed generaliter constituuntur.* Leg. 8, ff.
« *De legibus.* »

6. La science du droit est une chose sainte, et
qui ne peut s'apprécier : *Est quidem res sanctissi-
ma civilis sapientia , et quæ pretio numerario non
sit æstimanda , nec dehonestanda , dum in judicio*

honor petitur, qui in ingressu sacramenti offerri debuit: quædam enim, tametsi honestè accipiantur, inhonestè tamen petuntur. Leg. 1, ff. *De extraordinariis cognitionibus*, p. 5.

7. Le droit rigoureux dégénèreroit quelquefois en injustice. (*V.* l'art. *Summum jus, summa injuria*): *Licet subtilitas juris refragari videatur, attamen voluntas testatoris ex æquo et bono tuebitur.* Leg. 17, ff. *De injusto. Neque enim rationem juris.... inducere divisionem voluntatis.* Leg. 18, p. 2, ff. *De his quæ ut indignis auferuntur.*

8. Les droits naturels ne peuvent être altérés par le droit civil : *Civilis ratio naturalia jura corrumpere non potest.* Leg. 8, ff. *De capite minutis.*

Les droits du sang ne peuvent être détruits par aucun droit civil : *Jura sanguinis nullo jure civili dirimi possunt.* Leg. 8, *De regulis juris.*

9. Le droit public ne peut être changé par les conventions des particuliers : *Privatorum conventio juri publico non derogat.* Leg. 45, d. t. *De regulis juris. Jus reipublicæ pacto mutari non potest « quominùs magistratus quoque, collegæ nomine « conveniantur, in his speciebus in quibus id fieri « jure permissum est.* » Leg. 2, p. 8, ff. *De administratione rerum ad civitates pertinentium.* « *Pri- « vatorum cautione legibus non esse refragandum « constitit.* » Leg. 15, p. 1, ff. *Ad legem Falcidiam.*

Nul ne peut faire remise du droit public [par exemple, de l'action pour dol futur] : *Nemo enim jus publicum remittere potest.* Leg. 5, p. 7, ff. *De administratione tutorum.*

10. Celui qui use de son droit n'est point censé en dol : *Nullus videtur dolo facere qui jure suo utitur.* Leg. 55, *De regulis juris.*

Chacun peut défendre son droit, pourvu qu'il ne fasse tort à personne : [*Tueri enim jus suum debuit, non injuriam committere.*] Leg. 1, p. 2 et 3, ff. *Quod vi aut clam.*

11. Nul n'est présumé ignorer son droit. [*Plurimùm interest utrùm quis de alterius causâ et facto, non sciret, an de jure suo ignoret.*] Leg 3, ff. *De juris et facti ignorantiâ.*

12. Nul ne peut transférer à autrui plus de droit qu'il n'en auroit lui-même : *Nemo plus juris ad alium transferre potest quàm ipse habet.* Leg. 54, *De regulis juris.*

13. Le droit qui survient pendant le procès [*ex causâ præteritâ*] suffit pour autoriser la demande : *Si mandavi tibi ut à Titio decem exigeres, et antè exacta ea, tecum mandati egero; si ante rem judicatam exegeris, condemnandum te esse constat.* Leg. 17, ff. *Mandati.*

14. On distingue le droit propre et le droit héréditaire. *Leg.* 73, ff. *De coïctionibus.*

15. Les droits incorporels ne sont pas censés être possédés; ils ne peuvent être possédés naturellement, c'est-à-dire corporellement : [*Jura non possidentur, sed quasi possidentur*] *nec possideri intelligitur jus incorporale* [*possideri item possunt quæ sunt corporalia.*] Leg. 3, ff. *De acquirendâ vel amittendâ possessione.*

16. Le droit de conduire, appelé *actus*, emporte le droit de chemin, appelé *iter* : *Numquam actus sine itinere esse potest.* Leg. 1, ff. *De adimendis vel transferendis legatis.*

664. DROIT DE DÉLIBÉRER. *V. Hérédité ; Droit de délibérer.*

665. DROITS DU FISC. *V. Fisc.*

666. « DROITS LITIGIEUX. *V. Choses litigieuses.*

667. « DROITS DU SANG. *V.* ces mots à l'article « *Règles du droit.* »

668. DUPONDIUS [ou DUPONDIUM.] Ce mot signifioit la distribution de l'hérédité en deux sols, c'est-à-dire en 24 onces au lieu de 12. *Leg.* 17, *p.* 3 *et* 4, *De hæredibus instituendis.* Leg. 18 et 78, *eodem.*

(L'hérédité se divisoit ordinairement en 12 onces, qui faisoient le sol ou *as* romain. *V. Sol romain.*)

[Voy. aussi *As.*]

669. DUUMVIR. C'étoit un officier municipal : « *Is qui non sit decurio, duumvirato vel aliis ho- « noribus fungi non potest; quia decurionum hono- « ribus, plebeii fungi prohibentur.* » Leg. 7, p. 2, ff. *De decurionibus.* (Le duumvir étoit prince du sénat municipal. *V.* la glose sur la loi 38, *Ad municipalem.*)

E.

EAU

670. EAU PLUVIALE ET AUTRE. *V.* liv. 39, tit. 3, ff. *De aquâ et aquæ pluviæ arcendæ;* et liv. 43, « tit. 20, ff. *De aquâ quotidianâ et æstivâ.* V. aussi « au Code, liv. 3, tit. 34, *De servitutibus et aquâ;* « liv. 11, tit. 42, *De aquæ ductu.* Voy. enfin les « articles *Corruption des eaux; Fossés; Fleuves;* « *Lacs; Rivages; Rigoles;* RIVALES; RIVUS; *Puits;* « *Servitudes; Torrents; Mer; Interdits sur l'eau* « *quotidienne et d'été, sur les cloaques, sur les* « *fleuves publics pour le cours ordinaire de l'eau,* « *pour la liberté de la navigation, pour le main-* « *tien des rives des fleuves publics, sur les fon-* « *taines, sur les rigoles.* »

1. L'eau pluviale est celle qui tombe du ciel. *Leg.* 1, ff. d. t. 3.

Celui à qui l'eau pluviale nuit, peut la faire détourner. *d. Leg.* 1.

(Supposé qu'elle nuise par le fait d'autrui. *Voy.* n° 3, *infrà.*)

Il y a pour cela l'action appelée *aquæ pluviæ arcendæ.* d. Leg. 1.

2. Nul ne doit empêcher, par main d'œuvre, le cours naturel et ordinaire de l'eau, au préjudice du champ supérieur ou inferieur. *d. Leg.* 1, *p.* 1 *et* 13.

Si vous repoussez l'eau qui avoit coutume de refluer dans votre champ lors des inondations, et que cette eau nuise au champ du voisin, l'action a lieu. *d. Leg.* 1, *p.* 1.

De même, si vous rendez l'eau plus grande, ou plus rapide, ou plus véhémente. *d. p.* 1.

De même, si vous la faites regorger en la comprimant. *d. p.* 1.

De même, si vous la rendez plus violente en enlevant un ouvrage qui la retenoit. *d. Leg.* 1, *p.* 22.

3. L'action n'a lieu, qu'autant que le cours ordinaire de l'eau est changé par main d'œuvre. *d. Leg.* 1, *p.* 10 *et* 15. « *Nisi si colendi agri causâ id fac-* « *tum sit* (d. p. 15.); ainsi qu'il est dit au n° 7 ci- « après. Cependant, s'il est possible de labourer et « ensemencer autrement le champ, il y aura lieu à « l'action : *Licet agri colendi causâ videatur fe-* « *cisse.* d. Leg. 1, p. 5. »

Si l'eau nuit par elle-même et naturellement, il n'y a point d'action [*aquæ pluviæ arcendæ*]: *Quod si naturâ aqua noceret, eâ actione non continetur.* d. p. 1 et 10.

EAU

Car alors c'est la nature du lieu qui nuit : *Nam non aqua, sed loci natura nocet.* Ibidem, p. 14.

4. Il suffit pour que l'action ait lieu, que l'ouvrage puisse nuire, quoiqu'il n'ait pas encore nui. *Leg.* 14, *p.* 2, et *Leg.* 24, *p.* 2.

5. Celui qui a fait l'ouvrage doit l'ôter à ses frais. *Leg.* 6, *p.* 7, *eodem.*

Si l'ouvrage a été fait par un tiers, le maître du terrain où l'ouvrage a été fait doit [au moins] souffrir qu'il soit ôté. *d p.* 7. « Car il a, dans ce « cas, l'option de l'ôter lui-même : *Sufficere ut pa-* « *tiar te tollere.* Mais si le tiers qui a fait l'ouvrage « est mon esclave, ou si c'est celui dont je suis hé- « ritier, je serai obligé de l'enlever à mes dépens, « avec cette différence cependant que je pourrai, « dans le premier cas, abandonner l'esclave pour « tenir lieu de réparation : *Servum quidem noxæ* « *dedere debeo; quod autem is cujus hæres sum* « *fecit, perinde est ac si ipse fecissem.* Ibidem.

Celui qui a fait l'ouvrage doit rétablir les choses dans l'état où elles étoient. *Leg.* 11, *p.* 6, *eodem.* — Rétablir signifie empêcher que l'eau ne nuise. *Leg.* 22, *p.* 1, *ibidem.*

Celui qui a fait l'ouvrage doit payer le dommage [postérieur à la litiscontestation] suivant l'estimation. *Leg.* 6, *p.* 6 *et* 8; *Leg.* 7, *eodem.* [*Si quid post litem contestatam contigit.* d. p. 6. Comme on le verra aux n°s 32 et 33 ci-après.]

6. Si vous avez permis à votre voisin d'envoyer l'eau sur votre champ, point d'action. « Pourvu « cependant qu'il ne vous cause pas de préjudice « au-delà des termes de la constitution de la ser- « vitude : *Si tamen ultra modum non noceat.* » Leg. 2, p. 10. — De même, si vous avez souffert qu'on fît l'ouvrage. *Leg.* 19, *eodem.*

A moins que vous ne l'ayiez souffert par erreur [de fait.] *Leg.* 20, *eodem.*

7. L'ouvrage qu'on fait pour cultiver son champ ne tombe pas dans cette action : *Opus manufactum in hanc actionem venire aiunt, nisi si quid agri colendi causâ factum sit.* Leg. 1, p. 8 et 15, *eod.* [V. ci-après, n° 25.]

Ainsi l'on peut faire dans son champ des sillons ou raies, s'ils sont nécessaires pour la culture. *d. Leg.* 1, *p.* 5 *et* 9; « même des sillons de décharge « *sulcos aquarios.* Ibidem, et *Leg.* 24, *eodem.*

« (Suivant *Festus : Sulci aquarii,* appelés *elices* par « les Grecs, sont ceux : *Per quos aqua collecta,* « *educitur à rivis.*) »

Quoiqu'ils envoient les eaux sur le champ voisin. *d. Leg.* 24.

« Bien entendu s'il n'est pas possible autrement « de labourer et ensemencer : *Sed et si quis arare* « *et serere possit, etiam sine sulcis aquariis, teneri* « *eum, si quid ex his, licet agri colendi causâ, vi-* « *deatur fecisse : quòd si aliter serere non possit,* « *nisi sulcos aquarios fecerit, non teneri.* Leg. 1, « p. 3, *eodem.*

« En un mot, dit Pothier : *Sulcos fieri permit-* « *titur, quatenùs ad arandum necessarii sunt ; eos* « *autem profundiores aut decliviores ad aquam de-* « *rivandam, ultra quam quod ad arandum necesse* « *sit, fieri prohibetur.* »

8. Mais on ne peut les faire en travers. *Leg.* 24, *p.* 1, *eodem* : « *Quos sulcos transversos aquarios,* « *per quos in ejus agrum aqua deflueret, hosce ut* « *operiret, per arbitrum aquæ pluviæ arcendæ posse* « *cogere.* Ibidem. »

9. Les ouvrages faits pour percevoir les fruits [quels qu'ils soient] ne sont pas sujets à cette action : « *Nec referre, quorum fructum percipiendo-* « *rum causâ, id opus fiat.* » Leg. 1, p. 7, *eodem.*

Les ouvrages faits de l'autorité publique n'y tombent pas. *Leg.* 2, *p.* 3; *Leg.* 23, *eodem.*

Ni ceux qui sont faits dans un lieu public. *Leg.* 3, *p.* 3; *Leg.* 18, *eodem.*

« Ni ceux si anciens qu'il n'y a pas mémoire « d'homme de les avoir vu faire : *In eâdem causâ* « *esse quorum memoriam vetustas excedit.* d. Leg. « p. 3. *V.* ci-après le n° 28.

« Il en est de même des ouvrages faits par ceux « qui ont mis les premiers en valeur, ou destiné à « la culture les terres en question : *Aut ab his qui* « *primi agros constituerunt.* (Ce qui paroît répon- « dre à ce qu'on entend par la destination du père « de famille.) *d. Leg.* 23. »

10. S'il y a dans le fonds voisin des veines, par où l'eau se porte dans le mien, et que le maître de ce fonds coupe ces veines, je n'aurai pas d'action. *Leg.* 1, *p.* 12, *eodem.*

« A moins qu'il ne l'ait fait dans la seule vue de « me nuire, sans aucun avantage pour lui. *d. p.* 12. « — Ou bien encore » à moins qu'il ne me fût dû servitude à cet égard. *d. Leg.* 1, *p.* 23.

11. Si vous n'aviez coutume d'arroser votre champ que dans certains temps de l'année, et que vous en fassiez un pré que vous arrosez habituellement, le voisin sera sans action. *Leg.* 3, *p.* 2, *eod.* — Encore qu'il en souffre. *Ibidem.*

Secùs, si [pour vous procurer plus d'eau] vous applanissez votre terrain, et que par-là vous rendiez la chute de l'eau plus rapide sur le voisin. *Ibidem, Leg.* 3, *p.* 2. [Car : *Agri naturam servandam esse Labeo ait.* Leg. 1, p. 23, *eodem.*

12. Si je détourne un torrent pour en préserver mon fonds, mon voisin ne peut s'en plaindre, *Leg.* 2, *p.* 9, *eodem,* quoique ce voisin en souffre. *Ibid.* « *Si modò non hoc animo fiat ut tibi noceat, sed* « *ne sibi noceat.* Ibid. »

13. S'il existe sur votre terrain des élévations [ou levées, *aggeres*] près d'un fleuve, il y a action contre vous. *Leg.* 23, *p.* 2, *eodem.*

Quoiqu'elles ne nuisent qu'au-delà du fleuve. *Ibidem.* [Pourvu qu'elles n'existent pas de temps immémorial. *Ibid.*]

14. S'il existoit dans le fonds de mon voisin une levée [qui garantissoit mon champ des eaux pluviales], et que les eaux la détruisent, je puis la rétablir pour mon utilité, pourvu qu'elle ne nuise pas à mon voisin : [*Qui factus mihi quidem prodesse potest, ipsi verò nihil nociturus est.*] Leg. 2, p. 5, *eodem.*

L'équité le suggère ainsi, quoique le droit ne s'en explique pas : *Hæc æquitas naturalis suggerit, etsi jure deficiamur.* Ibidem. — C'est le cas de l'action utile. *Ibidem.*

Car chacun peut faire son avantage, s'il ne nuit pas à autrui : *Prodesse enim sibi unusquisque, dum alii non noceat, non prohibetur.* Leg. 1, p. 11, *eod.*

Et chacun peut rendre son champ meilleur, s'il ne nuit pas à autrui. *d. Leg.* 1, *p.* 4.

15. Il est permis de retenir les eaux sur son héritage. *d. Leg.* 1, *p.* 11.

Pourvu qu'on ne fasse pas l'ouvrage sur le fonds d'autrui. *Ibidem.*

16. « J'ai fait un ouvrage pour préserver mon « fonds des eaux qui avoient coutume de refluer « chez moi dans les débordements d'un marais voi- « sin. Si le marais en question, étant grossi par les « eaux pluviales ainsi repoussées, nuit aux champs « voisins par ses inondations, je serai obligé de « détruire mon ouvrage. *Leg.* 1, *p.* 2, ff. d. t. *De* « *aquæ pluviæ arcendæ.*

17. « Si l'ouvrage qui me nuit par le rejet des « eaux pluviales sur mon fonds, a été construit « par un troisième voisin, et continue sur les fonds

« d'un second et d'un premier voisin, je pourrai « agir contre mon premier voisin, ou contre le « troisième directement, pour obliger l'un ou l'au- « tre à remettre les lieux en leur premier état. « *Leg.* 6, *ibidem.*

18. « Si le fonds sur lequel les eaux pluviales sont « rejetées par l'ouvrage nouveau du voisin appar- « tient à plusieurs, ou si, au contraire, le fonds « sur lequel a été construit cet ouvrage appartient « à plusieurs, chacun des défendeurs ne pourra être « condamné que pour sa part, et chacun des de- « mandeurs ne pourra agir que pour sa part. *d.* « *Leg.* 6, *p.* 1.

19. « Si j'ai pratiqué une ouverture au bas du « mur de ma maison, pour renvoyer sur la vôtre « les immondices de la mienne, il n'en pourra ré- « sulter de servitude de ma maison sur la vôtre « par la longue possession, qu'autant que mes eaux « viennent du ciel, au moins pour partie; car toute « servitude doit avoir une cause perpétuelle; et du « moins la chute des eaux du ciel peut être réputée « perpétuelle, quoiqu'elle ne soit pas continuelle : « *Et si non assiduè fit, ex naturali tamen causâ* « *fit, et ideò perpetuò fieri existimatur.* Leg. 28, ff. « *De servitutibus prædiorum urbanorum.* »

20. Il est permis de détourner sur son héritage l'eau qui vient de l'héritage d'autrui, « ainsi qu'il « est dit au n° 15 ci-dessus, pour le cas de simple « rétention, (pourvu qu'on ne fasse pas l'ouvrage « sur le fonds d'autrui : *Dum opus in alieno non* « *fiat*); *prodesse enim sibi unusquisque, dum aliis* « *non nocet, non prohibetur.* » d. Leg. 1, p. 11.

On peut faire des fossés pour améliorer son fonds : [*Agrorum siccandorum causâ, et in quibus aqua quiescat.*] d. Leg. 1, p. 4. — Mais non pour rejeter l'eau sur le voisin : [*Non tamen corrivandæ aquæ causâ fieri oportere.*] Ibidem.

21. S'il y a un fossé dans le confin, chacun des riverains peut le curer [pour la partie qui le touche : *Partem quæ tibi accedat.*] Leg. 2, p. 2, *eod.* [Malgré l'opposition du voisin : *Si neque purgari patiatur.* Ibidem.]

S'il y a dans le champ supérieur un fossé par où l'eau coule dans le champ inférieur, le maître du champ supérieur doit le curer : [*Cogendum esse vicinum purgare.*] d. Leg. 2, p. 4. — Soit que le fossé existe de temps immémorial ou non. *Ibidem.*

22. On ne peut pas établir une saussaie dans son héritage, si l'héritage voisin en souffre [en faisant déborder l'eau : *Ita ut aqua restagnet.*] Leg. 1, p. 6, *eodem.* [Car la plantation d'une saussaie n'est pas nécessaire pour la culture.]

23. Si l'eau, ayant obstrué son passage par des immondices, s'arrête dans le champ inférieur et nuit au champ supérieur [*ex restagnatione*, en y refluant], on peut actionner le maître du champ inférieur [*actione utili*] pour qu'il laisse curer : *Sed nos, etiam in hunc casum, æquitatem admittimus.* d. Leg. 2, p. 6.

24. Si mon fonds a le droit de chemin par un autre fonds, je puis demander qu'on en détourne l'eau. *Leg.* 25, *eodem.* — Car l'eau rend le chemin mauvais. *Ibidem.*

« Cependant il faut distinguer le cas où le che- « min se trouve détérioré par l'effet des ouvrages « pratiqués sur le fonds servant, d'avec celui où l'i- « nondation du chemin est l'effet de causes toutes « naturelles; car, au premier cas, le propriétaire « du fonds dominant aura action contre celui du « fonds servant pour l'obliger à rétablir lui-même, « à ses frais, les choses en leur premier état; tandis « qu'au second cas, celui-ci ne sera tenu que de « laisser enlever ce qui nuit à l'écoulement naturel « des eaux et les reporte sur le chemin en ques- « tion : *Servitutum enim non ea natura est ut ali-* « *quid faciat quis, . . . sed ut aliquid patiatur, aut* « *non faciat.* Leg. 15, p. 1, ff. *De servitutibus.*

25. Il est permis de labourer son pré, en telle sorte que l'eau coule par les sillons sur l'héritage inférieur. *Leg.* 24, *eodem.* [Voyez ce qui a été dit ci-dessus, nos 7 et 8, de l'ouvrage fait pour cultiver son champ.]

26. Les voisins des lacs ne peuvent profiter, ni souffrir, de leur accroissement ou décroissement : [*Lacus, cùm aut crescerent, aut decrescerent, nunquam neque accessionem neque decessionem, in eos, vicinis facere licet.*] d. Leg. 24, p. 3.

27. Si les eaux font une excavation dans votre fonds, les voisins ne peuvent agir pour faire détourner l'eau (n'y ayant pas de main-d'œuvre.) *Leg.* 2, *p.* 7, *eodem.*

« A moins qu'il n'y ait titre ou possession immé- « moriale en leur faveur : *Planè si fossa jure facta* « *sit, aut cujus memoria non extat, agi tecum* « *posse aquæ pluviæ arcendæ ut reficias.* Ibidem.

« Et même, sans cela, les voisins pourroient obli- « ger le propriétaire du fonds supérieur à laisser « rétablir les lieux à leurs frais, mais sans aucun « préjudice pour lui : *Attamen opinor utilem actio-* « *nem, vel interdictum, competere adversùs vici-*

« *num, si velim aggerem restituere in agro ejus, qui* « *factus mihi quidem prodesse potest, ipsi verò* « *nihil nociturus est; hæc æquitas suggerit, etsi* « *jure deficiamur.* Leg. 2, p. 5, *et* Leg. 1, p. 11, « ff. h. t. Voyez ci-dessus, n° 14. »

28. L'ouvrage qui existe de temps immémorial n'est point sujet à l'action *aquæ pluviæ arcendæ.* d. Leg. 2, p. 3. [Voyez ci-dessus, n° 9, à la fin.]

L'ancien état des lieux et la longue possession tiennent lieu de loi. *Leg.* 1, *p.* 23, *eodem.* — Même en matière de servitudes. *Ibidem.*

S'il y avoit précédemment dans votre fonds un fossé existant de temps immémorial, les voisins peuvent en demander le rétablissement. *Leg.* 2, *p.* 7, *eodem.*

S'il y a dans le champ inférieur un fossé qui existe de temps immémorial, pour le dessèchement des terres, le maître du champ supérieur peut agir pour le faire curer [ou pour qu'il lui soit permis de le curer lui-même: *Ut aut ipse purgaret, aut te pateretur in pristinum statum eam (fossam) redigere.*] Leg. 2, p. 1, *eodem.*

29. Si l'élévation pratiquée dans le champ du voisin [qui garantissoit mon fonds des eaux pluviales] a été renversée par l'eau, je n'aurai pas contre lui l'action [directe] *aquæ pluviæ arcendæ,* [mais seulement l'action utile *ut refici liceat: Si manufactus sit agger, etiamsi memoria ejus non extat, agi posse ut reponatur. . . . Quanquam tamen deficiat aquæ pluviæ arcendæ actio, attamen opinor utilem actionem, vel interdictum, competere,* etc. comme au n° 27 ci-dessus.] *d. Leg.* 2, *p.* 5.

« C'est ce que décide pareillement la loi 11, p. 6, « h. t., où il s'agit aussi *de eo opere quod manu-* « *factum sit,* et que les eaux ont emporté : *Si verò* « *vi fluminis ager deletus sit, aut glarea injecta,* « *aut fossa limo repleta, tunc patientiam duntaxat* « *præstandam.*

« Mais si vous aviez pratiqué sur votre fonds un « ouvrage, pour faire couler sur mon fonds vos « eaux, qui auparavant avoient une autre direc- « tion : *Si in agrum (meum) aqua immittatur,* « j'aurai sans difficulté action pour vous obliger à « remettre les lieux en leur premier état : *Omni-* « *modo restituendum id esse, ab eo cum quo agitur.* « Ibidem. »

30. Lorsqu'il y a dans le fonds voisin des élévations qui garantissent le mien, c'est à moi à les munir. *Leg.* 1, *p.* 23, *in fine, eodem.* — Et j'ai le droit de les réparer, entretenir, ou rétablir, dans le fonds même du voisin [si la servitude a été ainsi établie en ma faveur par la convention, ou par le long usage, qui en tient lieu.] *Ibidem.* — Car c'est une quasi-servitude. *Ibidem.* [Voyez aussi *Leg.* 2, *in princ., et p.* 1, h. t.]

31. Trois choses assujettissent le lieu inférieur envers le lieu supérieur. *d. Leg.* 2, *eodem.*

La loi (c'est-à-dire la loi du contrat), la nature du lieu, la vétusté. *Ibidem.*

Quand il n'y a pas de convention, le champ inférieur doit servitude au champ supérieur, pour recevoir les eaux : *Si lex non sit agro dicta* (le mot *lex* signifie ici la convention), *agri naturam esse servandam, et semper inferiorem superiori servire.* Leg. 1, d. p. 23, *eodem.*

Comme le champ inférieur profite de la graisse de la terre qui découle sur lui, il est juste qu'il souffre de l'incommodité de l'eau : *Sicut enim omnis pinguedo terræ ad eum decurrit, ita etiam aquæ incommodum ad eum defluere.* Ibidem.

Les champs inférieurs doivent recevoir l'eau qui coule naturellement des champs supérieurs : *Ut naturâ profluentem aquam excipiant.* d. Leg. 1, p. 22.

C'est une servitude naturelle : *Semper enim hanc esse servitutem inferiorum prædiorum.* Ibidem.

32. L'action *aquæ pluviæ arcendæ* est personnelle, et non réelle : *Non in rem, sed personalem esse.* Leg. 6, p. 5; Leg. 7, *in princ. eodem.*

« Mais le juge ne peut condamner le voisin qui « a fait l'ouvrage (*si quidem à vicino opus factum* « *sit*), qu'à remettre les lieux en leur premier état, « sans l'obliger à réparer le dommage antérieur à « la litiscontestation; car il n'est tenu que du dom- « mage postérieur : *Quod si antè litem contestatam* « *damnum contigit, tantum opus restituere debebit,* « *damnum non sarciet.* Leg. 6, p. 6. »

33. Si [*post judicium aquæ pluviæ arcendæ susceptum*] celui qui a fait l'ouvrage aliène son fonds sur lequel il l'a fait, il n'est pas moins sujet à l'action, [même pour ce qui est arrivé depuis l'aliénation : *Et damni rationem venire etiam ejus quod post alienationem contingit.*] Leg. 4, p. 1, *ibidem.*

L'acheteur du fonds auquel l'ouvrage nuit, peut agir. [Ou du moins, si le vendeur agit, comme il le peut, il devra restituer à l'acheteur les dommages et intérêts qu'il aura obtenus : *Non quia venditori, sed quod rei damnum datum sit, idque eum emptori restituere debere.* Leg. 16, *eodem.*]

« Et si, au contraire, c'est le voisin qui a fait « l'ouvrage en question sur son fonds, qu'il vient

« à vendre avant qu'il en soit résulté du dommage, « il faudra se pourvoir aussitôt directement contre « l'acheteur ; mais on pourra aussi se pourvoir « dans l'année contre le vendeur lui-même, s'il « n'a vendu que pour se soustraire à l'action : *Sed* « *si antequàm noceatur, is cum quo actum sit* « *vendat, statim agendum cum emptore, vel, in-* « *tra annum, cum eo qui vendiderit, si judicii evi-* « *tandi causâ id fecerit.* Ibidem. »

L'acheteur [si la vente n'est pas simulée], ou autre successeur (à titre singulier) de celui qui a fait l'ouvrage, n'est tenu que de souffrir le rétablissement des lieux, [si mieux il n'aime les rétablir lui-même: *Vel restituere, vel patientiam præstare.*] Leg. 12, *eodem.*

34. Si je creuse dans mon champ, pour le rendre meilleur, et qu'en creusant, je détourne la fontaine de mon voisin, ce voisin sera sans action. *Leg.* 1, *p.* 12, *eodem.*

« [*Secùs*, si je l'ai fait par dol, pour lui nuire, sans profit pour moi.] *Ibidem.*

35. Si j'ai une source dans mon fonds, et qu'en construisant une foulerie autour de cette source, j'envoie les eaux sur mon voisin, il n'aura pas d'action. *Leg.* 3, *eodem.*

A moins que je n'aie détourné le cours naturel de l'eau. *Ibidem.*

36. On ne peut conduire dans son fonds l'eau d'une source, sans le consentement de ceux qui ont la source dans le leur. *Leg.* 8, *eodem.*

Il faut aussi le consentement de ceux qui ont droit de se servir de cette eau. *Ibidem.*

Il faut de plus le consentement des propriétaires des fonds par lesquels on veut conduire l'eau : [*Etsi dominus eâ aquâ uti non possit.*] Leg. 9, p. 2; Leg. 17, p. 4, *eodem.*

37. Le droit de conduire l'eau par le fonds d'autrui peut s'acquérir par vétusté, sans autre preuve. *Leg.* 26, *eodem.* (Voyez aussi la loi 3, p. 4, ff. *De aquâ quotidianâ.*)

Le droit de conduire l'eau ne renferme pas celui de la conduire par un canal de pierres. *d. Leg.* 17, *p.* 1. — Il faut une clause expresse. *Ibidem.*

On peut seulement conduire l'eau par des fistules, c'est-à-dire par des tuyaux. *Ibidem.*

Celui qui a droit de conduire l'eau ne peut faire une arche. *Leg.* 11, *eodem.*

38. Si l'on m'a concédé le droit de conduire l'eau pendant la nuit, et qu'ensuite on me concède celui de la conduire pendant le jour, supposé que j'use seulement du premier droit, je perdrai le second par la prescription. *d. Leg.* 17.

« De même si, ayant le droit de prendre l'eau à « certaines heures déterminées, je ne l'ai prise « qu'à des heures différentes, ou si, pendant le « temps suffisant pour la prescription, j'ai toujours « pris une autre eau que celle que j'avois droit de « prendre par le titre constitutif de la servitude. « *Leg.* 10, *p.* 1, *et Leg.* 18, ff. *Quemadmodùm* « *servitutes amittuntur.*

« Suivant l'article 708 de notre Code civil, le « mode de la servitude peut se prescrire, comme la « servitude même, et de la même manière. »

39. On ne peut conduire l'eau d'un fleuve navigable, si par-là il devient moins navigable. *Leg.* 10, *p.* 2, ff. h. t.

On ne peut conduire l'eau par un chemin public, sans permission. *Leg.* 18, *p.* 1, *eodem.*

40. Le droit de puiser l'eau dans le fonds d'autrui peut être constitué, quoiqu'il y ait un chemin public ou un fleuve intermédiaire. *Leg.* 17, *p.* 2, *eodem.* [*Si non sit impedimento, transeunti, magnitudo fluminis.* Ibidem.]

« Il pourroit être pareillement constitué quand « même il y auroit entre le fonds d'autrui et le mien « une propriété privée, pourvu seulement que le « propriétaire du fonds intermédiaire y consentît : « *Si mihi dominus iter ad transeundum cesserit.* « d. Leg. 17, p. 4, et Leg. 7, ff. *Communia* « *prædiorum.* »

41. Celui qui a droit de tirer de l'eau d'un ruisseau, ne peut pas faire un réceptacle sous le lit du ruisseau, [mais seulement un canal souterrain, *cuniculum*], Leg 11, *eodem*; — car par-là le lit du ruisseau pourroit être desséché. *Ibidem.*

671. EAU VIVE.

1. L'eau vive est celle des fontaines ou sources, [et quelquefois même celle des puits, mais non celle des citernes : *Constat interdictum* (*de fonte*) *cessare, si lacus, piscina, puteus, aquam vivam non habeat.*] Leg. 1, p. 4, ff. *De fonte.* [Leg. 11, ff. *Quod vi aut clam.* V. *Interdit sur les fontaines.* Les interdits pour le curage et le rétablissement des fontaines ou des sources, ont aussi lieu pour les puits, les lacs et les piscines, *Leg.* 1, *in princ.* ff. *De fonte*, et pour les ruisseaux, *p.* 7, *eodem;* mais non pour les citernes, parcequ'elles n'ont pas d'eau vive. *p.* 4, *eodem.*]

2. L'eau vive est censée faire partie du champ

où elle existe : *Portio agri videtur aqua viva.* d. Leg. 11, ff. *Quod vi aut clam.*

672. EAU QUOTIDIENNE. *V. Interdit sur l'eau quotidienne et d'été.*

673. EAU; Droit de conduire l'eau, [ou d'aqueduc.] *V. Eau pluviale*, (nos 36, 37, 38, 39, 41.)

1. « Le droit d'aqueduc ou de prise d'eau, n'est « que suspendu, par le tarissement de la source qui « a repris ensuite son activité. *Leg.* 35, ff. *De ser-* « *vitutibus prædiorum rusticorum.*

2. « Celui qui a droit de prise d'eau, peut, à « volonté, changer la direction des conduits, les « creuser, les rehausser, les couvrir ou décou- « vrir, à moins que son adversaire ne prouve qu'il « lui est plus utile de l'empêcher, ou à moins « qu'on ne soit convenu du contraire : *Nisi si, ne id* « *faceret, cautum sit.* Mais aussi, dans ces deux « cas, *si per alium locum velit ducere, impunè* « *prohibetur;* le voisin pourra s'opposer à ce chan- « gement de direction, ainsi qu'à toute autre in- « novation : *Sed et si eumdem rivum deprimat, aut* « *attollat, aut dilatet, vel extendat, vel operiat aper-* « *tum, vel contrà.* Leg 1, p. 11, ff. *De rivis;* « Leg. 11, ff. *Communia prædiorum*, etc.

3. « On peut stipuler, à titre de servitude, la « faculté de chercher l'eau dans le champ de son « voisin, et de la conduire sur son fonds, quand on « l'aura trouvée. *Leg.* 10, ff. *De servitutibus præ-* « *diorum rusticorum;* Leg. 21, ff. *Si servitus vin-* « *dicetur.*

4. « Le droit de prise d'eau est quelquefois per- « sonnel, comme dans l'espèce de la loi 37, ff. *De* « *servit. præd. rustic. Lucius Titius Caïo fratri suo* « *scripsit : De aquâ fluente in fontem, quem pater* « *meus in isthmo instruxit, do, concedoque tibi* « *gratuitò digitum, sive ad domum quam in* « *isthmo retines, sive quocumque tandem volueris....* « *Paulus respondit usum aquæ personalem ad hære-* « *dem Seïi, quasii usuari, transmitti non posse.*

5. « On ne peut pas constituer droit d'aqueduc « ou de prise d'eau sur un lac, ni sur un étang : « *Neque ex lacu, neque ex stagno, concedi aquæ-* « *ductus potest, quia perpetuam causam non ha-* « *bent.* Leg. 28, ff. *De servitutibus prædiorum* « *urbanorum.*

6. « Celui qui détournoit, dans son fonds, les eaux « d'un aqueduc public, étoit puni par la confisca- « tion de ce fonds. — Il en étoit de même de celui « qui négligeoit de veiller au nettoiement, à la « conservation, et à l'entretien de l'aqueduc pu- « blic passant sur son fonds; mais aussi, en récom- « pense de ses soins, son fonds étoit exempt de « toutes charges publiques. — Même peine étoit « infligée à celui qui, ayant droit de prise d'eau à « l'aqueduc public, tiroit son eau immédiatement de « l'aqueduc, et non de la matrice ou jauge (*formâ*) « de sa concession, ou qui dégradoit cette matrice.

7. « On appeloit *forma* la matrice ou jauge « de concession, dont l'altération emportoit la « perte de la concession, sans préjudice de plus « grande peine : *Eos qui aquæ copiam, vel olim, vel* « *nunc, per nostra indulta meruerunt, usum aut* « *ex castellis* (châteaux d'eau), *aut ex ipsis formis* « *jubemus elicere, neque earum fistularum, quas* « *matrices vocant, cursum ac soliditatem attentare,* « *vel ab ipso aquæductu trahere : quòd si quis aliter* « *fecerit, non solùm id quod priùs jure beneficii* « *fuerat consecutus amittit, verùm etiam pro con-* « *ditione quoque personæ, severissimâ pœnâ plec-* « *tetur.* d. Leg. 3, Cod. *De aquæductu.*

« La mesure de ces jauges se déterminoit par « *doigts d'eau* (comme chez nous, par *pouces d'eau*) : « *De aquâ fluente . . . do, concedo tibi gratuitò di-* « *gitum.* Leg. 37, ff. *De servitut. prædiorum rusti-* « *corum.* (*V.* notre Métrologie, pag. 158...172.)

8. « Le rétablissement des conduits d'eau est « réputé bien plus important que celui des che- « mins : *Non tam necessariam refectionem itinerum,* « *quàm rivorum esse; quandò non refectis rivis,* « *omnis usus aquæ auferretur, et homines siti ne-* « *carentur; et sanè aqua pervenire nisi refecto rivo* « *non potest; at non refecto itinere, difficultas tan-* « *tùm eundi, agendique fieret, quæ, temporibus* « *æstivis, levior esset.* Leg. 4, ff. *De rivis.*

9. « Le droit de prise d'eau, ou d'aqueduc, at- « taché à un fonds, appartient à l'acquéreur du « fonds, quand même on n'en auroit pas parlé « dans la vente. — Il en est de même des canaux « de conduite, qui seroient dans le fonds acheté, « ou dehors. *Leg.* 47, ff. *De contrah. emptione.*

10. « Lorsqu'on n'a pas déterminé la matière de « l'aqueduc, celui qui a droit de prise d'eau peut « la conduire par des canaux de toutes matières : « *Fistulam cujuslibet generis in rivo ponere licet.* « Leg. 15, ff. *De servitut. prædiorum rusticorum.*

« Mais non en pierres, comme on l'a vû ci- « devant, *Leg.* 17, *p.* 1, ff. *De aquæ pluviæ ar-* « *cendæ;* à moins qu'il n'y en ait stipulation ex- « presse, attendu que l'usage est contraire. *Ibid.*

« Je ne pourrois pas même faire, à cet égard, ce « que permet l'usage, et qui n'est pas interdit par le « titre constitutif de la servitude, s'il devoit en ré- « sulter du dommage pour le propriétaire du fonds « servant : *Illa autem, quæ ferè in consuetudine « esse solent, ut per fistulas aqua ducatur, etiamsi « nihil sit comprehensum in servitute constituendâ, « fieri possunt, ita tamen ut nullum damnum do- « mino fundi ex his detur.* d. Leg. 17, p. 1.

« Ou (comme le dit la loi 15, ff. *De servitutibus « prædiorum rusticorum*), *Dum ne domino prædii « aquagium deterius faceret.*

11. « J'ai le droit de conduite d'eau par votre « fonds, et j'ai aussi le droit d'empêcher que vous « ne bâtissiez dessus, sans ma permission. — Si en- « suite je vous permets de bâtir, vous ne pourrez « le faire, que de manière à ne pas nuire à mon droit « de conduite d'eau par votre fonds, comme si, « par le même acte, il avoit été convenu dans l'ori- « gine que vous pourriez bâtir sur votre fonds, et « que cependant j'aurois le droit de conduire l'eau « par ce même fonds. *Leg.* 20, ff. *De servitutibus « prædiorum rusticorum.*

12. « Je puis faire participer mon voisin à mon « droit de prise d'eau; bien entendu qu'il ne pourra « la prendre que dans la partie de l'aqueduc qui « passe sur mon fonds. *Leg.* 24, *eodem.*

13. « Si je vous vends partie de mon fonds, vous « jouirez, pour cette partie, du droit de prise « d'eau attaché au fonds entier; et ce, à proportion « de l'étendue de cette partie, sans avoir égard à « ce qu'elle peut être plus ou moins précieuse que « le surplus. *Leg.* 25, *eodem.*

674. « EAU D'ÉTÉ. *V. Interdit sur l'eau quoti- « dienne et d'été.*

1. « On ne peut faire bâtis, ni construction, « dans un cours d'eau public, ni sur ses rives, « dont l'effet seroit de faire couler l'eau autrement « que dans l'été précédent : *In flumine publico, inve « ripâ ejus facere, aut in flumen ripasve ejus immit- « tere, quò aliter aqua fluat quàm priore æstate fluxit, « veto.* Leg. 1, *in princ.*, ff. *Ne quid in flum. publ.*

2. « Cependant il n'est pas défendu d'opposer des « digues, ou chaussées, à son impétuosité : *Ripam « suam, adversùs amnis impetum munire, prohi- « bitum non est.* Leg. 1, Cod. *De alluvionibus.*

« Mais en ce cas il faut donner caution, pour dix « ans, qu'il n'en résultera aucun dommage, ni « pour les voisins du même côté, ni pour les rive- « rains de l'autre côté du courant dont il s'agit; « et il faut de plus que les ouvrages en question, « s'il s'agit de rivière navigable, ne nuisent point « à la navigation. Leg. 1, ff. *De ripâ muniendâ.*

3. « Observer néanmoins que, s'agissant d'un « cours d'eau public, on ne doit garantie et cau- « tion que du dommage résultant des ouvrages: « *Si ex loci vitio damnum timeatur, minimè di- « cendum est damni infecti stipulationem interponi « oportere .... cùm, nemine nihil faciente, locus « ipse publicus damnum inferat.* Leg. 24, *in princ.*, « ff. *De damno infecto.*

675. « EAU; INONDATION.

1. « L'inondation ne dénature pas les fonds « qu'elle couvre; et en conséquence, lorsque l'eau « est retirée, le fonds appartient au même qu'au- « paravant. *Leg.* 7, *p.* 6, ff. *De acquirendo rerum « dominio.*

2. « Lorsque le Tibre débordoit, le préteur « permettoit à chacun de reprendre, dans la mai- « son d'autrui, ce que les eaux y avoient apporté « de ses effets. *Leg.* 9, *p.* 1, ff. *De damno infecto.*

3. « Il en étoit de même des bateaux que le flot « avoit portés au milieu d'un champ. *L.* 5, *p.* 4, ff. « *Ad exhibendum.*

« Mais alors il falloit préalablement réparer le « dommage causé par le bateau. *Ibidem*, et *L.* 8, ff. « *De incendio.*

4. « Lorque la voie publique est empêchée par « le débordement d'un courant, le plus proche « voisin doit fournir passage. *Leg.* 14, *p.* 1, ff. « *Quemadmodùm servitus amittatur.*

676. « EAU; DROIT D'ABREUVOIR.

1. « Le droit d'abreuvoir, *pecoris ad aquam « appulsus*, ne peut être concédé valablement qu'à « un voisin. *Leg.* 14, *p.* 3, ff. *De alimentis et ci- « bariis legatis*; Leg. 5, p. 1, ff. *De servit. præd. « rustic.* (Il en est de même du droit de puisage, « *aquæ haustus.*) d. Leg. 5.

2. « Le droit d'abreuvoir n'étant que pour un « certain nombre de têtes, le propriétaire de l'abreu- « voir peut en interdire l'approche aux bestiaux « surnuméraires, mais non pas à tout le troupeau. « *Leg.* 1, *p.* 18, ff. *De aquâ quotidianâ et æstivâ.*

677. « EAU; DROIT DE PUISAGE.

1. « Si celui qui a droit de puisage (*aquæ haus- « tum*) a laissé passer le temps suffisant pour la pres- « cription, sans puiser, il a perdu son droit, quoi- « que pendant ce temps il ait continué d'aller à la

« source ou à la fontaine. *Leg.* 17, ff. *Quemadmodùm servitutes amittantur.*

« Il perd même le droit de chemin, qui, suivant « la loi 3, p. 3, ff. *De servit. præd. rusticorum*, « lui appartenoit de droit, à cause de son droit de « puisage. *d. Leg.* 17.

2. « Le droit de puisage est réel et non person- « nel : *Hauriendi jus non hominis, sed prædii est.* « Leg. 20, p. 3, ff. d. t. *De servit. præd. rusti-* « *corum.*

3. « Le droit de puisage, comme le droit de « prise d'eau, peut être accordé à plusieurs, pour « l'exercer par le même fonds, *per eumdem locum*, « soit aux mêmes jours et mêmes heures, soit à des « heures et des jours différents, pourvu qu'il y ait « assez d'eau. *Leg.* 2, *p.* 1 et 2, *eodem.*

678. « EAU; Droit de gouttière : *Jus stillicidii* « *immittendi.* V. *Goutière.*

1. « Si l'édifice qui avoit droit de gouttière, *ex* « *quo stillicidium cadit*, a été démoli, pour être re- « construit dans la même forme, l'utilité exige « qu'on le regarde comme étant toujours le même : « autre chose seroit, rigoureusement parlant, s'il « étoit reconstruit à la place d'à côté. *L.* 20, *p.* 2, « ff. *De servitutibus prædiorum urbanorum.*

2. « Le droit de gouttière étant établi sur un en- « droit désigné, le voisin, sujet à cette servitude, « ne peut construire sur le même endroit aucun « bâtiment qui nuise à son usage, *p.* 3 et 6, *eodem.*

« Il ne peut qu'améliorer la condition de son « voisin, et non l'empirer, à moins qu'on n'ait « changé quelque chose au mode, ou à l'étendue « de la servitude : *Nisi aliquid nominatim, servitute* « *imponendâ, immutatum fuerit.* p. 5, *eodem.*

« Il en est de même du propriétaire du fonds do- « minant, qui, en conséquence, peut bien faire « tomber sa gouttière de plus haut, mais non de « plus bas. *Ibidem.*

3. « Si, ayant droit de gouttière sur votre sol, « je vous permets d'y bâtir, je perds mon droit de « gouttière. *Leg.* 8, *in princ.* ff. *Quemadmodùm* « *servitutes amittantur.*

4. « Le droit de gouttière ne peut procéder que « d'une cause naturelle et perpétuelle. *Leg.* 28, *in* « *fine*, ff. *De servitutibus prædiorum urbanorum.*

679. « EAU; Droit d'égout. *V. Interdit sur les* « *cloaques.*

« *Jus cloacæ immitendæ, servitus est.* Leg. 7, ff. « *De servitutibus.*

1. « On appelle *cloaque* un lieu creusé pour y « faire couler des immondices. *Leg.* 1, *p.* 4, ff. « *De cloacis.*

« Sous le nom de cloaques, on comprend les « tuyaux et canaux. *p.* 6, *eodem.*

2. « Celui qui veut réparer ou nettoyer l'égout « privé dont il jouit, quand même sa possession ne « seroit que précaire, ou violente, ou clandestine, « ne peut pas en être empêché par ses voisins, chez « lesquels l'égout prend son cours : *Nam, et cœlum* « *pestilens, et ruinas minantur immunditiæ cloaca-* « *rum, si non reficiantur.* Leg. 1, p. 2 et 7, ff. « *De cloacis.* (Bien entendu cependant que, si le « voisin l'exige, il lui donnera caution de réparer « le préjudice que ses ouvrages pourroient lui faire. « *Ibidem*, *p.* 12 et 14.)

3. « Mais on ne peut faire décharger un égout « privé dans l'égout public, qu'autant que la des- « tination de celui-ci n'en sera aucunement déran- « gée. *d. Leg.* 1, *p.* 15 et 16, ff., *eodem.*

680. « EAU; Courant d'eau. *V. Interdit sur les* « *rigoles.*

1. « Le courant d'eau, qui n'est pas perpétuel, « ne coulant que l'hiver, s'appelle *torrent.* Leg. 1, « p. 2, ff. *De fluminibus.*

« Cassius appelle cours d'eau public, celui qui « coule toujours, quoiqu'il ait tari dans quelqu'été : « s'il coule d'ailleurs ordinairement dans tous les « temps, il sera réputé perpétuel. *p.* 3, *in fine*, *eo.*

2. « Si les pluies, ou quelqu'autre cause le font « sortir de son lit pour un temps, ses rives res- « tent toujours les mêmes : *Ripas non mutat.* p. 5, « *eodem.*

« Mais ses rives changeroient, s'il ne rentroit pas « dans son lit. *Ibidem.*

« Il en seroit de même de son lit, s'il l'avoit « changé, sans rentrer ensuite dans son ancien lit. « *Ibidem*, *d. p.* 5, *in fine.*

3. « Les rives d'un courant sont, tout ce que cou- « vrent ses plus grandes eaux : *Ripa ea putatur esse,* « *quæ plenissimum flumen continet.* Leg. 3, p. 1, *eo.*

« Les rives s'étendent depuis la première pente « des terrains supérieurs, jusqu'à l'eau : *Ripæ ce-* « *dunt, ex quo primùm à plano vergere incipit,* « *usque ad aquam.* Leg. 3, p. 2, ff. *eodem.*

4. « Le courant d'eau perpétuelle, coulant dans « un canal fait de main d'homme, n'en est pas « moins public, ainsi que le canal dans lequel il « coule. *d. Leg.* 1, *p.* 8.

5. « Le ruisseau est un enfoncement en longueur, « dans lequel l'eau s'écoule : *Rivus est locus per « longitudinem depressus, quo aqua decurrat.* Leg. « 1, p. 2, ff. *De rivis.* [V. *Rivus.*]

« S'il est souterrain, on l'appelle *specus.* p. 3, « *eodem.*

« S'il a été creusé au bord d'un fleuve, ou d'un « courant, pour en conduire les eaux ailleurs, on « l'appelle *rigole, saignée, canal* (INCILE) : *In- « cile,* dit la loi, *est locus depressus ad latus flu- « minis, ex eo dictus quod incidatur. Inciditur « enim vel lapis, vel terra, undè primùm aqua ex « flumine agi possit.* p. 5, *eodem.*

6. « Les écluses, destinées à en retenir et lâcher « les eaux à volonté, s'appeloient SEPTA : *Septa « quæ ad incile opponuntur, aquæ derivandæ « compelendæve ex flumine causâ, sive ea lignea « sunt, sive lapidea, sive ex quâlibet aliâ mate- « riâ sint, ad continendam transmittendamque « aquam excogitata.* p. 4, *eodem.*

681. « EAU NON COURANTE ET RAMASSÉE EN LAC, « EN ÉTANG, EN CITERNE, EN FOSSÉ, EN PISCINE OU « RÉSERVOIR, EN PARC OU PÊCHERIE. *V. Interdit sur « les rigoles.*

1. « On appelle *lac* un amas d'eaux qui ne ta- « rissent jamais : *Lacus est quod perpetuam habet « aquam.* Leg. unicâ, p. 3, ff. *Ut in flumine pu- « blico navigare liceat.*

2. « L'étang est un amas d'eaux dormantes qui « se renouvellent ordinairement en hiver; on le « nomme *stagnum, quòd temporalem contineat « aquam stagnantem, quæ quidem aqua hyeme « plerumque cogitur.* p. 4°. *Ibidem.*

3. « La fosse, le fossé, ou le bassin : *Fossa, est « receptaculum aquæ, manufacta.* p. 5, *eodem.*

4. « La citerne est un amas d'eaux pluviales : « *Cisternæ imbribus concipiuntur.* Leg. 1, p. 4, ff. « *De fonte.*

5. « La piscine est un réservoir d'eau, soit pour « y tenir du poisson en réserve, soit pour y nager « ou s'y baigner. *Leg.* 3, *p.* 14, ff. *De acquirendâ « vel amittendâ possessione.* La loi 1re, p. 10, ff. « *de fonte*, parle de leur réparation et nettoiement.

6. « Le parc, ou la pêcherie, est une enceinte « pratiquée dans la mer pour y conserver et pren- « dre le poisson. — Suivant la Novelle 57 de Léon, « il devoit y avoir 365 orgyes, ou brasses, d'espace « libre, d'une pêcherie à l'autre. *Voyez Bâtiment « proche le terrain d'autrui*, n° 2. »

682. ÉCHALATS, ou PAISSEAUX. La vente d'une vigne comprend les paisseaux [qui en ont été retirés pour y être replacés, mais non pas ceux qui y étoient seulement destinés : *Pali, qui vineæ causâ parati sunt, antequàm collocentur, fundi non sunt; sed qui exempti sunt, hâc mente ut collocentur, fundi sunt.*] Leg. 17, p. 11, ff. *De actionibus empti et venditi.* (V. *Vente; Action d'achat et vente.*)

Si une vigne est léguée avec son instrument [*vineâ et instrumento ejus legato*], les paisseaux ou perches sont compris dans le legs : *Palos, perticas, rastros, ligones, instrumenti vineæ esse.* Leg. 16, p. 1, ff. *De instructo vel instrumento legato.*

« Quand même ils ne seroient que destinés à « être placés dans la vigne, n'y ayant pas encore « été placés. *Argumentum ex leg.* 12, *p.* 19, *eod.* »

683. ÉCHANGE. *V.* le liv. 19, tit. 4, ff. *De rerum permutatione;* [et au Code. liv. 4, t. 64, *De rerum permutatione, et præscriptis verbis.*]

1. L'échange ressemble à la vente. *Leg.* 2, ff. h. t. [En effet, *Origo emendi et vendendi, à permutationibus cœpit.* Leg. 1, ff. *De contrah. emptione.* — Mais on ne peut pas y reconnoître quel est le vendeur ou l'acheteur. *Leg.* 1, ff. h. t.

2. L'action pour échange étoit *in factum.* Leg. 1, p. 1, *ibidem.* (Ainsi l'échange étoit un contrat innommé.)

684. ÉCHANGE. TEXTE PARTICULIER. [Voyez *Pariation.*]

La chose reçue en échange tient la place de la chose donnée en échange. *Leg.* 26, ff. *De jure dotium;* Leg. 27, *eodem;* Leg. 71, *De legatis* 2°.

685. « ÉCLUSES, *Septa.* Voyez *Eau, Courant « d'eau*, n° 6. »

686. ÉCOLES DES SABINIENS ET DES PROCULÉIENS. C'étoient deux sectes [opposées] de jurisconsultes. *V. Jurisconsultes.*

« Les Sabiniens s'attachoient scrupuleusement à « la lettre, au lieu que les Proculéiens accordoient « plus au raisonnement. On voit dans plusieurs « occasions que Justinien embrasse plus volontiers « l'opinion des Proculéiens. *Inst.* in princ. *Quibus « modis tutela finitur;* p. 34, *De rerum divisione; « p.* 2, in fin. *De emptione et venditione.* V. aussi « la loi 27, ff. *De acq. rer. dominio.* »

687. ÉCRITS. Les écrits se font, pour que la preuve des conventions soit plus facile. *Leg.* 4, *in fine,*

ff. *De pignoribus et hypothecis.* — Mais ce qui a été convenu sans écrit n'est pas moins valable. *Ibid.*

« Il y a cependant des contrats qui ne sont va-« lables que par la solennité de l'écriture (*v. g.* l'o-« bligation par écrit, *litterarum obligatio*, Instit. « p. unic. *De litterarum obligationibus*). Et même « de l'insinuation : (Telle est la donation, qui n'étoit « valable, au-delà d'une certaine somme, qu'autant « qu'elle avoit été insinuée, *actis interveniсntibus*. « Inst. p. 2, *De donationibus;* Leg. 31, *in fine*, ff. « *De donationibus;* Leg. 34, *in princ.*, et Leg. 36, « p. ult., Cod. *De donationibus.*)

« Il en est de même, chez nous, de la donation, « des testaments, des contrats de mariage, de la « constitution d'hypothèque conventionnelle, de « la transaction, etc. etc. *V.* les articles 931, 969, « 970, 971, 979, 1394, 2044 et 2127 du Code « civil.) »

688. ÉCRITURE.

1. L'écriture superflue ne vicie pas le legs : *Supervacua scriptura non nocet legato.* Leg. 26, p. 1, *in fine*, ff. *De adimendis et transferendis legatis.*

2. Quelquefois l'écriture vaut plus que ce qui a été fait : *Interdùm plus valet scriptura, quàm quod peractum sit.* Leg. 19, *in fine*, ff. *De usu et usufructu.*

V. g. Je lègue à l'un le fonds, et à l'autre l'usufruit; s'il n'est pas dit : Je lègue le fonds sans l'usufruit, l'usufruit sera partagé entre les deux légataires. *Ibidem.* (Ceci paroît une subtilité.)

3. Lorsqu'il manque quelque chose à l'écriture, on y supplée, d'après ce qui précède et ce qui suit : *Cùm imperfecta scriptura instituitur, verbum legati vel fideicommissi, quod præcedit, vel sequitur, ad communionem admittitur.* Leg. 77, p. 2, ff. *De legatis* 2°.

Pourvu que la chose convienne à ce qui est écrit : *Si dicto scriptum congruat.* Ibidem.

4. La dernière écriture prévaut : *Et magis posteriorem scripturam spectari placuit.* Leg. 28, ff. *De adimendis et transferendis legatis. Nam, et in legato, novissima scriptura erit spectanda.* Leg. 16, ff. *De vulgari et pupillari substitutione;* Leg. 8, p. 3, ff. *De testamentariâ tutelâ;* Leg. 10, p. 1, *eodem.*

5. L'écriture cède au papier ou parchemin (c'est-à-dire que l'écriture est censée appartenir au maître du papier.) *Leg.* 9, *p.* 2, ff. *De acquirendo rerum dominio;* Leg. 3, p. 14, ff. *Ad exhibendum.* [Sauf toutefois l'indemnité due à celui qui a fait l'écriture de bonne foi. *Inst. p.* 33, *De rerum divisione;* Leg. 9, p. 1, ff. *De acquirendo rerum dominio.* Mais voyez l'article *Domaine des choses*, n° 36.]

689. « ÉDIFICE. *V. Bâtiment; Impenses; Dénon-« ciation du nouvel œuvre; Dommage non encore « fait; location de travail*, n°s 15...21.

1. « Les constructions en bois ne font partie du « sol, qu'autant que les pieux en sont enfouis en « terre : *Si stipites eorum in terrâ defossæ sunt* — « Autrement elles sont meubles. *Leg.* 18, ff. *De « actionibus empti et venditi.*

« De même les matériaux destinés à couvrir l'é-« difice, n'en font point partie, à moins qu'ils n'en « soient détachés pour être remis à la même place. « *Ibidem.*

2. « On peut élever son édifice aussi haut qu'on « veut, s'il ne doit pas de servitude. *Leg.* 18, « Cod. *De servitutibus et aquâ.*

« L'héritier le peut, même au préjudice du lé-« gataire de la maison voisine; mais cependant « avec ce tempérament, qu'il n'obscurcira pas « tout-à-fait la maison du légataire : *Ut non in « totum ædes obscurentur, sed modicum lumen, « quod habitantibus sufficiat, habeant.* Leg. 30, ff. « *De usufructu et quemadmodùm.*

« Mais, quoi qu'il en soit, on ne doit pas excéder « la hauteur usitée pour les édifices. *Leg.* 1, Cod. « *De ædificiis privatis.*

3. « *Martius* s'étoit engagé envers *Flaccus* à lui « bâtir sa maison. Avant qu'elle fût finie, un trem-« blement de terre a renversé tout l'édifice. Le « jurisconsulte décide que l'accident étant arrivé « naturellement, par force majeure, la perte est « pour *Flaccus.* Leg. 59, ff. *Locati conducti. Non « tamen*, dit Godefroi, *architectus planè liberatur; « debet enim opus de novo reficere; facti enim sti-« pulatio individua est ideò que partis præstatione « debitor non liberatur.* Leg. 15 et 72, ff. *De verb. « oblig.* Leg. 12 (p. 5) 13 (p. 6) 35; 36; 37 et 62, « ff. *Locati.* Mais voyez *Location d'ouvrages*, n°s 16, « 18, 19. »

690. ÉDIT PERPÉTUEL.

1. Cet édit traitoit d'abord des personnes, ensuite des choses, ensuite des actions. *Leg.* 2, ff. *De statu hominum.* [V. *Droit prétorien.*]

2. (L'édit perpétuel est un résumé de divers édits rendus par les préteurs [et aussi par les proconsuls, suivant plusieurs, tels, en particulier, qu'Heinnec-

cius.] Il fut rédigé, sous l'empereur Adrien, par le jurisconsulte Julien.)

« On n'en a que des fragments, que Pothier « rapporte en tête du second tome de ses Pan- « dectes. Auparavant on appeloit édit perpétuel, « celui que chaque préteur proposoit pour le temps « que devoit durer sa magistrature, c'est-à-dire « pour un an. Ils étoient ainsi appelés, par opposi- « tion aux édits temporaires ou particuliers, que « les préteurs proposoient à l'occasion de quelque « évènement : *Quod prout res incidit, in albo, vel « in chartâ, vel in aliâ materiâ proponitur, non « jurisdictionis perpetuæ causâ.* Leg. 7, ff. *De « jurisdictione.* »

691. ÉDIT CARBONIEN. [V. l'article *Enfants à reconnoître.*] *V.* liv. 37, t. 10, ff. *De Carboniano edicto*, [et au Cod. liv. 6, t. 17, *De Carboniano edicto.*]

1. Cet édit fut donné par Carbon. *V.* la Glose.

Il concernoit l'enfant impubère à qui l'on contestoit l'état d'enfant du défunt, [et son hérédité.] *Leg.* 1, ff. h. t. [*Nam si tantùm statûs, quod (putà) servus dicatur esse, nec ulla bonorum paternorum controversia sit, hoc casu, liberale judicium statim explicandum erit.* Leg. 6, p. 3, *eodem.*]

Le préteur lui accordoit, en connoissance de cause, la possession des biens par provision. *d. L.* 1. — Et le jugement du fonds étoit différé jusqu'à sa puberté, *ibidem*; à moins que l'impubère n'eût intérêt qu'on jugeât plus tôt, [comme, par exemple, pour prévenir le dépérissement des preuves.] *Leg.* 3, *p.* 5, *eodem.*

2. L'impubère étoit envoyé seul en possession des biens, en donnant caution. *d. Leg.* 1, *p.* 1.

« Quoique l'impubère ne donnât pas caution, il « étoit envoyé en possession de ce qui étoit néces- « saire pour le faire substister, s'il n'avoit pas « d'autres moyens; et l'hérédité étoit diminuée « d'autant : car, s'il succomboit, son adversaire ne « pouvoit répéter contre lui les aliments pris sur « l'hérédité, soit que l'impubère eût donné ou « n'eût pas donné caution : *Si quidem talis impuber « dedit, sive decrevit præses, sive non, deminuit « vescendi causâ, et hoc minùs restituit hæreditatis « petitori; quod si satisdare non potuit, et aliter « se alere videtur non posse, deminuendi causâ, us- « que ad id quod alimentis ejus necessarium est, « mittendus est; nec mirum videri debet hæredi- « tatem, propter alimenta minui ejus quem fortassè « judicabitur filium non esse, cùm omnium edic- « tis, venter in possessionem mittatur, et alimenta « mulieri præstentur propter eum qui potest non « nasci, majorque cura adhiberi debeat, ne fame « pereat filius, quàm ne minor hæreditas ad peti- « torem perveniat, si appareat filium non esse.* « Leg. 5, p. 3.

« Si les forces de l'hérédité le permettoient, on « devoit fournir à l'impubère, outre les aliments, « les maîtres pour son instruction, et toutes les « dépenses nécessaires : *Sed et in studia, et cæteras « necessarias impensas, debet impendi pro modo « facultatum.* Leg. 6, p. 5.

« Il n'en étoit pas de même de celui qui avoit « été envoyé en possession, conjointement avec « l'impubère, parcequ'on ne lui accordoit cette « possession, que pour lui tenir lieu de caution : « *Hæc enim possessio pro satisdatione cedit.* d. Leg. 6, « p. 4. »

3. Que si l'impubère ne donnoit pas caution, son adversaire étoit envoyé en possession avec lui. *d. Leg.* 1, *p.* 1.

« Mais alors on devoit demander au préteur « de ne pas confier à celui-ci les titres et papiers; « autrement il auroit pu les intercepter, ou s'en « faire des armes contre le pupille : *Cæterùm « (alioquin) decipietur pupillus, dum vel instruitur « adversarius ejus, vel etiam intercipere ea potest.* « Leg. 5, p. 4.

« Lors même que l'impubère donnoit caution, « son adversaire, étant aussi enfant du défunt, « étoit envoyé en possession avec lui. *d. Leg.* 5, « *in princ.* »

4. L'édit regardoit les mâles, et aussi les femelles issues de mâles. *d. Leg.* 1, *p.* 2.

5. L'édit avoit lieu, lors même que l'état étoit contesté par le père. *d. Leg.* 1, *p.* 4.

Mais non pas lorsque la mère étoit accusée de supposition de part; [car alors on n'attendoit pas, pour juger l'accusation, que l'enfant prétendu supposé, fût en âge de puberté : *Cùm verò mater rea postulatur, utique integrâ fide, et majore constantiâ causam defensura, recenti tempore, dubium non est cognitionem fieri oportere.*] d. Leg. 1, p. 11. (*V. Supposition de part.*)

6. L'impubère jouissoit du bénéfice de l'edit, lors même qu'on le prétendoit esclave. *d. Leg.* 1, *p.* 3.

7. Pour que l'édit eût lieu, il falloit qu'il y eût du doute sur l'état de l'impubère. *Leg.* 3, *p.* 4, *eodem.*

« Car s'il étoit évident que l'impubère n'étoit « point fils du défunt, l'édit n'avoit pas lieu : *Si* « *evidenter probatur filium non esse*. Ibidem.

8. « On ne considéroit pas si l'impubère étoit « demandeur ou défendeur; en l'un et l'autre cas, « l'édit avoit lieu : *Sive possideat, sive petat, in* « *tempus pubertatis differtur*. Leg. 3, p. 9, *eodem*. »

9. L'édit ne s'étendoit pas à l'enfant pubère. *Leg. 3, p. 3, eodem*. [Et l'impubère même ne jouissoit du bénéfice de l'édit, que jusqu'à sa puberté. *d. p. 3, in fine*.]

692. ÉDIT PÉREMPTOIRE. On nommoit ainsi un règlement que le juge rendoit, contre celui qui ne comparoissoit pas, pour l'avertir qu'il seroit procédé au jugement définitif, même en son absence. *Leg.* 70, ff. *De judiciis et ubi quisque;* Leg. 71, *eodem*.

693. ÉDIT REDHIBITOIRE. *V. Redhibition.*

694. ÉDIT SUCCESSOIRE. *V. Succession, Edit successoire.*

695. EFFET RÉTROACTIF.

1. (Les lois n'ont point d'effet rétroactif : *Leges præteritis, non futuris, dant formam negotiis*, [*nisi nominatim et de præterito tempore, et adhuc pendentibus negotiis cautum sit;* comme, par exemple, lorsqu'il s'agit de lois interprétatives des lois anciennes.] *Leg.* 7, Cod. *De legibus.*)

2. L'adition d'hérédité remonte au temps de la mort. *Leg.* 54, ff. *De acquirendâ vel omittendâ hæreditate;* Leg. 193, *De regulis juris;* Leg. 138, *eodem*.

3. Dans les contrats, la condition qui s'accomplit, est censée arrivée au temps de l'acte. *Leg.* 11, *p.* 1, ff. *Qui potiores;* Leg. 8, ff. *De periculo et commodo rei venditæ;* Leg. 78, ff. *De verb. oblig.* Leg. 16, ff. *De Solutionibus et liberationibus;* Leg. 18, *De regulis juris*. V. *Conditions suspensives*.

4. Il n'en est pas de même dans les testaments. *d. Leg.* 18, *De regulis juris*.

696. EFFRACTION ET SPOLIATION. V. liv. 47, t. 18, ff. *De effractoribus et expilatoribus.* [Voyez aussi les articles *Peine; Violence publique et privée; Vols; Voleurs; Larrons; Meurtres.*]

1. Les effracteurs de jour étoient condamnés à la bastonnade, et aux travaux publics, [à temps ou pour toujours.] *Leg.* 2, h. t.

Les effracteurs de nuit étoient condamnés à la bastonnade, et aux mines. *Ibid.*

« Les spoliateurs, qui sont des voleurs plus « atroces, sont condamnés à des travaux publics, « ou pour un temps, ou pour toujours; cependant « on se contentoit de punir ceux d'un rang plus « élevé, en les excluant pour un temps de leur « ordre, ou en les exilant : *Expilatores qui sunt* « *atrociores fures* (*hoc enim est* EXPILATORES), *in* « *opus publicum, vel perpetuum, vel temporarium,* « *dari solent; honestiores autem ordine ad tem-* « *pus moveri, vel fines patriæ juberi excedere.* « Leg. 1, p. 1, ff. *eodem*. »

2. Ceux qui s'évadoient des prisons par effraction, étoient punis de mort. *Leg.* 1, *in princ.* [V. *Bris de prison.*]

697. EFFRACTION. Texte particulier.

Le vol fait par effraction, avec armes [et par attroupement : *Si quidem in turbâ cum telo fuerint*], étoit puni de mort. *Leg.* 11, ff. *Ad legem Juliam de vi publicâ.*

698. [ÉGALEMENT; Æquè. *Titius* étant institué *également* avec les enfants de *Mævius*, ils viennent tous par têtes. Sans cette diction, *Titius* auroit une moitié, et les enfants de *Mævius* l'autre moitié. *Leg.* 13, ff. *De hæredibus instituendis.*]

699. ÉGALITÉ. Tous les hommes sont égaux, quant au droit naturel : *Quod ad jus naturale attinet, omnes homines æquales sunt.* Leg. 32, *De regulis juris.*

700. « EGOUT. *V. suprà : Eau, Droit d'égout.*

701. « ÉLECTION. L'héritier étant chargé de re- « mettre, à celui d'entre plusieurs dénommés qu'il « voudra choisir, s'il vient à mourir avant d'avoir « fait son choix, le legs sera dû à tous conjointe- « ment. *Leg.* 21, *p. ult.* ff. *De statu liberis;* Leg. 24, « *versic. idem*, ff. *De legatis* 2°; Leg. 17, p. 1, « *eodem*.

« Cependant il sera déchu du droit d'élire, si, « n'ayant pas fait d'offres avant l'époque de l'exi- « gibilité du legs, l'un des éligibles vient à former « sa demande. *Leg.* 24, *eodem*.

« Lorqu'une chose est léguée, en général, le choix « appartient au légataire : *Si generaliter servus,* « *vel alia res, legetur, electio legatarii est, nisi aliud* « *testator dixerit.* Inst., p. 22, *De legatis.* Pourvu « cependant que le légataire ne choisisse pas ce « qu'il y a de mieux : *id esse observandum ne opti-*

« *mus vel pessimus accipiatur;* Leg 37, in princ. « *De legatis* 1°. (Voyez l'article 1022 du Code « civil.) V. *Fidéicommis; Choix.* »

702. ÉLUDER L'ACTION : *Ut actionem eludat*, [En offrant de désintéresser celui qu'il avoit cru être seul créancier de son débiteur, pour écarter l'action révocatoire des autres créanciers, qu'il n'avoit pas connus, lors de l'acte qui leur fait préjudice : *Non tamen, si dicat aliquis, offero quod debetur ei quem scio creditorem, audiendus erit, ut actionem eludat.*] Leg. 10, p. 8, ff. *Quæ in fraudem creditorum.*

703. ÉMANCIPATION. *V.* liv. 1, t. 7, ff. *De emancipationibus et aliis modis quibus patria potestas solvitur;* [et au Code, liv. 8, t. 48, *De adoptionibus.* V. aussi Instituts, liv. 1, t. 11, *De adoptionibus;* t. 12, *Quibus modis jus patriæ potestatis solvitur;* et liv. 3, t. 11, *De acquisitione per adrogationem.* V. enfin les Novelles 74, (ch. 3), 81, 153; et les Novelles 25, 26, 27 de Léon.]

1. L'émancipation fait sortir l'enfant de la puissance paternelle : *Ut exeat de patriâ potestate.* Leg. 36, ff. h. t.

L'émancipation se faisoit devant le magistrat qui avoit l'action de la loi, *legis actio.* Leg. 4, *eodem.*

2. Le fils [soit naturel, soit adoptif] ne peut forcer son père de l'émanciper. *Leg.* 31, *eodem.* [Les Instituts (p. 10, *Quibus modis jus patriæ potestatis*) portent : *Et quidem neque naturales liberi, neque adoptivi, ullo penè modo, possunt cogere parentes de potestate suâ dimittere,* ce qui indique qu'il y a des cas où les pères peuvent être contraints d'émanciper leurs enfants; comme, par exemple, 1° si un père les traite avec trop de rigueur. *Leg. ult.* ff. *Si à parente* (V. l'article suivant, n° 1); 2° s'il leur ordonne de faire des choses contre la pudeur. *Leg.* 12, Cod. *De episcopali audientiâ;* Leg. 6, Cod. *De spectaculis et scenicis;* 3° s'il les abandonne, et leur refuse des aliments. *Leg.* 2, Cod. *De infantibus expositis;* Novelle 153, ch. 1; 4° s'il contracte un mariage incestueux. *Nov.* 12, *ch.* 2; 5° si un mineur qui s'est donné en adoption, prouve qu'elle lui est désavantageuse. *Leg.* 32 et *sequent.* ff. *De adoptionibus;* Leg. 5, p. 6, ff. *De minoribus;* 6° si un pere accepte un legs qui lui auroit été fait à condition d'émanciper son fils. *Leg.* 92, ff. *De cond. et demonstr.*]

3. Celui qui a sous sa puissance son fils, et son petit-fils, peut émanciper l'un, sans émanciper l'autre. *Leg.* 28, *eodem.*

4. L'enfant une fois libéré de la puissance paternelle, n'y peut retomber [*honestè*], Leg. 12, *eod.* sinon par adoption (par adrogation). *Ibidem.* [L'ingratitude des enfants émancipés les faisoit retomber sous la puissance de leur père. *Leg. unicâ* Cod. *De ingratis liberis.*]

5. Le fils de famille, quoique fait consul ou président, n'étoit pas affranchi de la puissance paternelle [*si consul vel præses filius familias sit*] Leg. 3, ff. h. t. « Il pouvoit être procédé à son émancipa- « tion ou à son adoption devant lui-même : *Posse* « *eum apud semetipsum, vel emancipari, vel* « *in adoptionem dari constat.* Ibidem.

« Mais suivant le nouveau droit, la puissance « paternelle prend fin, 1° par la dignité du patri- « ciat, *Inst.*, p. 4, *Quibus modis jus patriæ po-* « *testatis solvitur.* Leg. *finali* Cod. *De consuli-* « *bus;* 2° par la dignité épiscopale, *Novelle* 81, « *ch.* 3; 3° par la dignité consulaire, la préfecture « du prétoire, la préfecture de la ville, la fonction « de maître des soldats, d'avocat du fisc, etc. « *Nov.* 81, *ch.* 1. Leg. *fin.* Cod. *De decurion.*, « de manière cependant à conserver les droits de « famille. *d. Nov.* 81, *ch.* 2. » (Voyez *Fils de fa-* « *mille.*)

6. Le mot *manumittere* s'appliquoit à l'émancipation. *Leg.* 28, *eodem.*

704. ÉMANCIPATION (*bis*). V. liv. 37, tit. 12, ff. *Si à parente quis manumissus sit,* [et au Code, l. 8, t. 49, *De emancipatione liberorum;* 50, *De ingratis liberis :* 52, *De infantibus expositis liberis et servis, et de his qui sanguinolentos emptos vel nutriendos acceperunt.* V. aussi aux Instituts, liv. 1, t. 12, *Quibus modis jus patriæ potestatis solvitur.*]

1. Un père qui traitoit mal son fils, fut obligé par l'empereur Trajan de l'émanciper. *Leg.* 5, ff. h. t.

2. Quand le père avoit émancipé son fils, il étoit admis à la possession des biens contre le testament de ce fils [*exemplo patroni*]. Leg. 1, *eodem.*

705. ÉMANCIPATION. Textes particuliers.

1. Le père [*hæres vel legatarius*] ne peut être chargé par le fidéicommis [*rogari*], d'émanciper ses enfants : *Sed et si rogatus fuerit liberos suos emancipare, non cogitur hoc facere.* Leg. 114, p. 8, *De legatis* 1° [*et illud stricto jure obtinet*, suivant

Pothier] — Car la puissance paternelle est inestimable. *Ibidem.*

Mais [*ex æquitate*] si un legs est fait au père, avec prière d'émanciper ses enfants, il sera tenu, s'il accepte le legs, de les émanciper : [*Arbitror tamen,* dit Ulpien, *extra ordinem constitui debere, cum qui agnovit quod sibi relictum est, et eâ conditione ut liberos emanciparet, cogendum emancipare.*] Leg. 92, ff. *De cond. et demonstr. Neque enim circumveniri debet testantium voluntas; sic deindè hoc accipiendum, quemadmodùm, si sub conditione liberorum emancipandorum ei fuisset legatum, vel ita relictum, ut eos emanciparet.* Ibidem.

2. Le mariage n'émancipe pas (*V. Mariage.*) Leg. 20, ff. *Ad legem Juliam de adulteriis.*

La fille même n'est point émancipée par le mariage (quoiqu'elle passe sous l'autorité de son mari.) *Leg.* 1, p. 3. ff. *De liberis exhibendis.*

706. EMBLÈMES.

Le mot *emblemata* signifioit les ornements mis à la chose. *Leg.* 17, ff. *De auro et argento.* (La glose dit : *Emblemata dicuntur ea quæ rei, ornatûs causâ, adjiciuntur.* Leg. 32, p. 1, *eodem.*)

707. EMPÊCHEMENT.

1. Celui qui n'empêche pas le mal, quand il peut l'empêcher, en est responsable : *Ut qui prohibere potuit teneatur, si non fecerit.* Leg. 45, ff. *Ad legem Aquiliam;* Leg. 44, p. 1, *eodem.* [Il s'agit dans la loi d'un maître qui auroit pu empêcher le mal fait par son esclave.]

2. Tout acte ou geste, par lequel on s'oppose, est empêchement. *Leg.* 20, *p.* 1, ff. *Quod vi aut clam.*

708. EMPEREUR JUGE.

Les empereurs romains jugeoient quelquefois les procès eux-mêmes. *Leg.* 92, ff. *De hæredibus instituendis.*

L'empereur Antonin jugea une cause plaidée devant lui. *Leg.* 3, ff. *De his quæ in testamento delentur.* — Un autre empereur prononça sur un appel. *Leg.* 48, ff. *De conditionibus et demonstrationibus.* — L'empereur jugeoit quelquefois en matière criminelle. *Leg.* 20, ff. *De quæstionibus.*

709. EMPHYTÉOSE. [*V. Canon; Fonds tenu à rente ou à emphytéose.*]

Le fonds tenu à rente s'appeloit champ emphytéotique : *Ager emphyteuticarius.* V. liv. 6, t. 3, ff. *Si ager vectigalis, id est emphyteuticarius petatur;* [et au Code, liv. 4, t. 66, *De jure emphyteutico;* liv. 11, t. 61, *De fundis patrimonialibus et saltuensibus, et emphyteuticis, et eorum conductoribus.* V. aussi aux Inst., liv. 3, t. 25, p. 3, *De locatione et conductione.*

« L'emphytéose a beaucoup d'analogie avec la « vente et le louage; cependant elle ne leur est « pas semblable en tout : et c'est ce qui a déterminé « l'empereur Zénon à lui donner une nature par- « ticulière, qui la distingue de l'un et de l'autre. « *Inst., p, 3, De locatione et conductione;* Leg. 1, « Cod. *De jure emphyteutico.* »

710. EMPIRE PUR ou MIXTE. [*V. Juridiction; Justice; Désobéissance à justice.*]

On distinguoit deux sortes de puissance : *merum imperium, mixtum imperium.* Leg. 1, p. 1, ff. *De officio ejus cui mandata est jurisdictio;* Leg. 3, ff. *De jurisdictione.*

1. L'empire pur étoit donné, par la loi, au magistrat. *d. Leg.* 1, *p.* 1.

Cet empire consistoit à avoir la puissance de l'épée, pour la punition des criminels : *Merum imperium habere gladii potestatem, ad animadvertendum adversùs facinorosos homines.* d. L. 3.

2. L'empire mixte étoit inhérent à la juridiction, et se transféroit avec elle. *Leg.* 1, *p.* 1, ff. *De officio ejus cui mandata est jurisdictio.*

Cet empire consistoit dans le droit de modique coërcition, qui étoit attaché à toute juridiction. *Leg.* 5, *p.* 1, *eodem.*

711. EMPRISONNEMENT.

Si on emprisonne quelqu'un, pour extorquer de lui un engagement, l'engagement est nul : [*Qui in carcerem quem detrusit, ut aliquid ei extorqueret, quidquid ob hanc causam factum est, nullius momenti est.*] Leg. 22, ff. *Quod metûs causâ.*

[A proprement parler, l'engagement n'est pas nul : *Nam, voluntas coacta, voluntas est; et palam est jure civili te obligatum esse.* Inst. p. 1, *De exceptionibus;* Mais le préteur accordoit une exception, qui rendoit nul et de nul effet l'engagement contracté.]

712. ENCAN, Vente a l'encan. [*Voyez Hasta; Vente, Adjudication in diem.*]

713. ENCHÈRE. [*V. idem.*]

714. ENFANTS. [*V. Avortons ; Bâtards ; Exhérédation ; Mariage ; Monstre ; Parenté ; Prétérition ; Succession ; Suppression de part ; Posthumes.*]

1. On ne regarde pas comme enfant ce qui naît sans la forme humaine. *Leg.* 14, ff. *De statu hominum.*

V. g. Si une femme accouche de quelque chose de monstrueux. *Ibidem.*

2. L'enfant qui naît dans le septième mois est parfait : *Septimo mense nasci perfectum partum jam receptum est.* Leg. 12, *eodem*, *De statu hominum.* A cause de l'autorité du très docte Hippocrate : *Propter autoritatem doctissimi viri Hippocratis.* Ibidem.

3. L'enfant, avant de naître, est une portion de la femme. *Leg.* 1, *p.* 1, ff. *De inspiciendo ventre.* — Après sa naissance, il appartient au père. *Ibid.*

4. L'enfant conçu est réputé né, quand il s'agit de son avantage : *Qui in utero est, perindè ac si in rebus humanis esset, custoditur, quotiens de commodis ipsius partûs quæritur.* Leg. 7, ff. *De statu hominum. Qui in utero est, quantum ad moram faciendam inferioribus, et sibi lucrum faciendum, si fuerit hæres, jam pro nato habetur.* Leg. 30, p. 1, ff. *De acquirendâ vel omittendâ hæreditate. Intelligitur, mortis tempore fuisse, qui in utero relictus est*; Leg. 153, ff. *De verborum significatione*; Leg. 17, p. 5, ff. *Ad s. c. Trebell.*

5. L'enfant conçu n'est pas réputé né, s'il s'agit de l'avantage d'autrui : *Quod dicitur eum qui nasci speratur, pro superstite esse, tunc verum est, cùm de ipsius jure quæritur ; aliis autem non prodest, nisi natus.* Leg. 231, ff. *De verborum significatione* ; Leg. 7, ff. *De statu hominum.*

6. Si une femme enceinte meurt, et que son enfant naisse vivant, par l'opération césarienne (*V. Opération césarienne*), il est censé né du vivant de sa mère ; (en conséquence il lui succède) : *Etiam ea mulier, cùm moreretur, creditur filium habere quæ, exciso utero, edere possit.* Leg. 141, ff. *De verb. signif.*

7. Celui qui meurt laissant sa femme enceinte n'est pas censé mourir sans enfants ; (son enfant lui succède, quoiqu'il naisse après sa mort) : *Si quis prægnantem uxorem reliquerit, non videbitur sine liberis decessisse.* Leg. 187, *De regulis juris.*

8. Quand une femme enceinte devenoit esclave, ce malheur ne nuisoit pas à son enfant ; (il étoit libre, étant conçu avant l'esclavage de sa mère.) *Leg.* 5, *p.* 2, ff. *De statu hominum.*

[Lieu plus, la faveur de la liberté a fait établir que celui-là est ingénu, dont la mère a été libre un instant, soit au temps de la conception, soit même au temps seulement de l'enfantement, ou dans le temps intermédiaire. *Inst.* in princ. *De ingenuis* ; Leg 5, p. 2 et 3, ff. *De statu hominum.*]

9. L'enfant qui respire après l'accouchement est réputé né vivant. *Leg.* 12, *p.* 1, ff. *De liberis et posthumis.*

10. Ceux qui naissent morts (enfants morts nés) ne sont point censés nés ni conçus : *Qui mortui nascuntur, neque nati neque procreati videntur.* Leg. 129, ff. *De verborum significatione.*

Ils n'ont jamais pu être appelés *enfants* : *Quia numquam liberi appellari potuerunt.* Ibidem.

11. On n'est pas sans enfants quand on en a un : *Non est sine liberis, cui vel unus filius, unave filia est.* Leg. 148, *eodem*, *De verborum significatione* ; Leg. 220, p. 2, *eodem.*

12. Celui qui expose son enfant à la miséricorde des passants, n'en ayant pas pitié lui-même, est censé le tuer. *Leg.* 4, ff. *De agnoscendis et alendis liberis.*

13. Les enfants légitimes suivent leur père. *Leg.* 19, ff. *De statu hominum.*

Les enfants illégitimes [*vulgò nati, vulgò concepti*] suivent [la condition de] leur mère. *d. Leg.* 19, et *Leg.* 24, *eodem.*

14. Il importe quelquefois que l'enfant, même mâle, demeure chez sa mère, plutôt que chez son père. *Leg.* 1, *p.* 3, ff. *De liberis exhibendis* ; Leg. 3, p. 5, *eodem.* — *v. g.* si le père est un méchant homme. *Ibidem.*

15. Les enfants qui sont sous la puissance de leur père ne peuvent avoir procès avec lui, si ce n'est pour le pécule castrense : *Lis nulla nobis esse potest cum eo quem in potestate nostrâ habemus, nisi de castrensi peculio.* Leg. 4, ff. *De judiciis et ubi quisque.*

« Et aussi pour le pécule quasi-castrense ; car ce « dernier pécule suit en tout la nature du premier : « *Eadem observanda, etiam in his peculiis, quæ* « *quasi castrensia peculia, ad instar castrensis pe-* « *culii, accesserunt.* Leg. 6, Cod. *De bonis quæ* « *liberis* ; Leg. unic. Cod. *De castrensi omnium pa-* « *latinorum peculio.* »

Les enfants ne peuvent intenter aucune action

famense contre leur père ou mère [ni celles qui les supposeroient en dol ou fraude.] *Leg.* 5, *p.* 1, ff. *De obsequiis parentibus præstandis.* (V. *Actions fameuses.*)

Si un enfant vole son père, le père ne peut intenter contre lui l'action de vol. *Leg.* 36, *p.* 1, ff. *De furtis.* [Mais celui qui l'a aidé à voler y sera sujet. *Ibidem.*]

16. Le mot enfant comprend tous les descendants: *Liberorum appellatione, nepotes et pronepotes, cæterique, qui ex his descendunt, continentur.* Leg. 220, ff. *De verb. signif.*; Leg. 6, ff. *De testamentariâ tutelâ*; Leg. 15, ff. *De pollicitationibus.*

17. L'enfant, en bas âge (*infans*), n'est pas tenu de rendre ce qu'il a perdu ou corrompu. *Leg.* 60, ff. *De rei vindicatione.*

Si un enfant en bas âge commet un dommage, il n'y a point d'action contre lui. *Leg.* 5, *p.* 2, ff. *Ad legem Aquiliam.*

« Seulement, en ce cas, celui qui souffre du « dommage pourroit avoir, suivant les circonstan- « ces, une action contre le père; *v. g.* si le père a « pu ou dû l'empêcher. *Argumentum ex leg.* 44, « ff. *Ad legem Aquiliam*, et ex p. 2 Inst. *De obli-* « *gationibus quæ ex quasi delicto.* Cela est aussi « reçu chez nous. *V.* l'article 1384 du Code civil. »

18. Si l'on corrompt l'esprit d'un enfant, le père a action contre le corrupteur [non pas cependant l'action *servi corrupti* proprement dite, mais une action utile : *De filio filiâve familias corruptis, huic edicto locus non est . . . . sed utilis* (*actio*) *competit officio judicis æstimanda, quoniam interest nostrâ, animum liberorum nostrorum non corrumpi.*] Leg. 14, p. 1, ff. *De servo corrupto.*

715. ENFANTS JUMEAUX. (*V. Jumeaux.*)

« Les lois supposent qu'une femme enceinte « pourra accoucher de trois enfants, mais non au- « delà, quoiqu'il y ait des exemples de femmes « accouchées de quatre, et même de cinq enfants : « mais elles ne regardent pas comme possible ce « qui n'arrive que dans des cas très extraordinaires; « et en conséquence, si un père, en mourant, laisse « un enfant vivant et sa femme enceinte, jusqu'à « ce qu'elle soit accouchée, l'enfant vivant n'est « censé provisoirement héritier que pour un quart, « et il ne pourra actionner que pour un quart les « différents débiteurs de la succession. *Leg.* 7, in « princ. ff. *De rebus dubiis*; Leg. 28, p. fin. *De* « *judiciis et ubi quisque*; Leg. 3, ff. *Si pars hære-* « *ditatis petatur. Si paterfamilias mortuus esset,* « *relicto uno filio et uxore prægnante, non rectè* « *filius à debitoribus partem dimidiam crediti pe-* « *tere potest, quamvis posteà unus filius natus sit,* « *quia poterant plures nasci, cùm* (*quamvis*) *per* « *rerum naturam certum fuerit unum nasci; sed* « *Sabinus Cassius, quartam partem peti debuisse,* « *quia incertum esset an tres nascerentur, nec re-* « *rum naturam intuendam, in quâ omnia certa* « *sunt, cùm futura utique fierent, sed nostram in-* « *scitiam aspici debere.* d. Leg. 28, ff. *De judiciis* « *et ubi quisque. Sed et Lælius scribit se vidisse in* « *palatio mulierem liberam, quæ ab Alexandriâ* « *perducta est, ut Hadriano ostenderetur, cum* « *quinque liberis, ex quibus quatuor eodem tempore* « *enixa* (*inquit*) *dicebatur, quintum post diem* « *quadragesimam. Quid ergo? prudentissimi juris* « *autores medietatem quamdam secuti sunt, ut* « *quod fieri non rarum admodò potest, intuerentur;* « *id est, quia fieri poterat ut tergemini nascerentur,* « *quartam partem superstiti filio adsignaverint.* « d. Leg. 3, ff. *Si pars hæreditatis petatur.* »

716. ENFANTS PRÉTÉRITS. *V. Testament, nécessité d'instituer ou d'exhéréder ses enfants et ses posthumes.*

« L'agnation du posthume proprement dit, « c'est-à-dire qui n'étoit né que depuis le décès du « testateur, rompoit le testament dans lequel il « étoit prétérit, et même celui dans lequel il étoit « institué, (mais seulement sous une condition non « encore ouverte au moment de sa naissance) : *Cùm* « *posthumus sub conditione instituitur, si priusquàm* « *nascatur conditio extiterit, non rumpitur testa-* « *mentum posthumi agnatione.* Leg. 22, ff. *De li-* « *beris et posthumis hæredibus instituendis vel ex-* « *hæredandis.* Donc, par la raison des contraires, « le testament étoit rompu par son agnation, si sa « naissance précédoit l'arrivée de la condition.

« La survenance du quasi-posthume né depuis le « testament, en opère aussi la rupture, mais seule- « ment s'il survit au testateur. (*Leg.* 10 *et* 12, ff. « *De liberis et posthumis instituendis vel exhære-* « *dandis.*) Voyez le n° 10 dudit article; *Testament,* « etc. — Et il suffit pour cela que (de même que le « posthume) il soit né respirant, quand même on « n'auroit pas entendu ses vagissements, quand « même il seroit mort aussitôt, et dans les bras même « de la sage-femme, quand même il ne seroit pas

« né avec tous ses membres, ou qu'au contraire il y « auroit excès dans le nombre et la proportion de « ses membres : *Si non integrum animal editum sit* « (*cum spiritu tamen.*) Leg. 129, ff. *De verb. signific.*

« Pourvu qu'il ait forme de figure humaine, et « non pas figure d'animal plutôt que d'homme : « *Ad nullum declinans monstrum vel prodigium*, « *non humanæ figuræ, sed alterius magis animalis* « *quàm hominis.* Car on ne répute pas enfants « ceux qui n'ont pas forme humaine. *Leg.* 14, ff. « *De statu hominum ;* Leg. 12, p. 1, ff. *De liberis* « *et posthumis.* Leg. 3, Cod. *De posthumis hæredi-* « *bus instituendis.*

« Il en étoit de même de la survenance des autres « *quasi posthumes* non institués, ni déshérités nom- « mément, quoique cette survenance fût purement « civile, *v. g.* parceque, depuis son testament fait, « le testateur auroit adopté un de ses descendants, « ou auroit légitimé son fils naturel, ou auroit « adrogé un père de famille; ou encore, parceque, « depuis le testament, un petit-fils du testateur au- « roit pris la place d'un héritier *sien.* Leg. 3, p. 4, « et Leg. 12, ff. *De injusto, rupto, et irrito facto* « *testamento.* Inst. p. 1 et 2, *De exhæredatione li-* « *berorum ;* p. 1, *Quibus modis testamenta infir-* « *mantur ;* p. 2, *De hæreditatibus quæ ab intestato* « *deferuntur.*

« Quant aux enfants héritiers *siens*, nés lors du « testament, leur prétérition annulle, *ipso jure*, le « testament, sans que le fait de leur décès, arrivé « avant celui du testateur, puisse le valider. *Leg.* 7, « ff. *De liberis posthumis.*

« Enfin, pour ce qui est de la prétérition du fils « émancipé, *V.* les n°s 2 et 3 dudit article *Testa-* « *ment*, etc.; et pour la prétérition des enfants « dans le testament de leur mère ou autres ascen- « dants maternels, *V.* le n° 15 du même article. »

717. ENFANTS A RECONNOITRE. *V. Reconnoissance d'enfants ; Filiation ; Légitimité ; Edit Carbonien.*

1. « On répute légitime, l'enfant dont la femme « est accouchée dans le dixième mois après la mort « de son mari, pourvu que ce soit avant le onzième « mois. *Leg.* 3, *p.* 11, ff. *De suis et legitimis hære-* « *dibus.* Leg. 29, ff. *De liberis et posthumis.*

2. « La déclaration de bâtardise que feroit la « mère dans les registres publics, ne peut nuire à « l'état de l'enfant, sur-tout si elle l'a faite en co- « lère pour se venger de son mari qui l'avoit répu- « diée : *Mulier gravida repudiata, filium enixa* « *absente marito, ut spurium in actis professa est ;* « *quæsitum est an is in potestate patris sit, et ma-* « *tre intestatâ mortuâ, jussu ejus, hæreditatem* « *adire possit, nec obsit professio à matre iratâ* « *facta ? respondit veritati locum superfore.* L. 29, « ff. *De probationibus et præsumptionibus.*

« Il en seroit de même des déclarations ou re- « connoissances à titre de transaction, que la mère « feroit au préjudice de l'état de son enfant : *Tran-* « *sactione matris, filios ejus non posse servos fieri*, « *notissimi juris est.* Leg. 26. ff. Cod. *De transac-* « *tionibus.*

3. « Il en seroit de même enfin des déclarations « ou reconnoissances conjointes du mari et de la « femme, contraires à l'état de l'enfant né en légi- « time mariage : *Non nudis asseverationibus, nec* « *ementitâ professione (licet utrique consentiant)* « *sed matrimonio legitimo concepti, vel adoptione* « *solemni, filii, civili jure, patri constituuntur.* « Leg. 14, Cod. *De probationibus.*

« En un mot, l'enfant conçu pendant la cohabi- « tation du mari avec sa femme est censé légitime, « quand même le mari ne voudroit pas le recon- « noître pour sien. *Leg.* 6, ff. *De his qui sunt sui* « *vel alieni juris.*

4. « On ne pourroit excepter que le cas d'absence « ou d'impuissance du mari, bien constatée, pour « le temps auquel l'enfant est supposé avoir été « conçu : *Si constet maritum aliquandò cum uxore* « *non concubuisse, infirmitate interveniente, vel* « *aliâ causâ, vel si eâ valetudine paterfamilias* « *fuit, ut generare non possit, hunc, qui in domo* « *natus est, licet vicinis scientibus, filium non esse* « *mihi videtur.* Ibidem.

5. « L'accusation d'adultère intentée contre la « mère ne peut aucunement préjudicier à l'enfant, « ni compromettre son état : *Cùm possit et illa* « *adultera esse, et impubes defunctum patrem ha-* « *buisse.* Leg. 11, p. 9, ff. *Ad legem Juliam de* « *adulteriis.* »

718. ENFANTS NATURELS. *Voy. Bâtards*, n°s 5 et suivants.

1. Les enfants naturels [proprement dits] étoient ceux qu'on avoit de sa concubine : *Naturales filios.* Leg. 17, p. 4, ff. *Ad s. c. Trebellianum.* (Le nom d'enfants naturels ne se donnoit pas aux bâtards; on les appeloit *spurii*, ou *vulgò concepti.* Voy. la glose sur cette loi 17, p. 4.)

2. Le père pouvoit instituer son fils naturel. *Leg.* 45, ff. *De vulgari et pupillari substit.*

3. « Les enfants naturels sont encore ceux pro-« venus d'un mariage illégitime, s'il y a eu bonne « foi, au moins de la part d'un des deux conjoints, « et ils sont même réputés légitimes : *Movemur et « temporis diuturnitate, quo ignara juris in matri-« monio avunculi tui fuisti, et quod ab aviá tuá « collocata es, et numero liberorum vestrorum ; id-« circòque, cùm hæc omnia in unum concurrant, « confirmamus statum liberorum vestrorum, in eo « matrimonio quæsitorum, quod ante annos qua-« draginta contractum est, perindè ac si legitimè « concepti fuissent.* Leg. 57, p. 1, ff. *De ritu nup-« tiarum.*

4. « Mais ceux conçus depuis l'erreur reconnue « et découverte ne seroient pas légitimes ; car, du « moment que les conjoints étoient constitués en « mauvaise foi, ils devoient se séparer, sous peine « de déchéance de tous les droits qui leur avoient « été acquis par leur mariage contracté de bonne « foi : *Quos demùm ita legis nostræ laqueis eximi « placuit, si, aut errore comperto, aut ubi ad legi-« timos pervenerint annos, conjunctionem hujus-« modi, sine ullá procrastinatione dirimerint.* Leg. « 4, Cod. *De incestis nuptiis.*

5. « On appeloit encore *enfants naturels*, par « opposition aux enfants adoptifs, ceux nés en légi-« time mariage. *Leg.* 7, *p.* 2, ff. *De bonis damna-« torum.*

« Enfin, on appeloit enfants naturels tous ceux « qui auroient pu être légitimés par mariage sub-« séquent de leurs père et mère, ou *per oblationem « curiæ*, ou *per rescriptum principis.* Inst. p. 2, « *De hæreditatibus quæ ab intestato deferuntur.* « Nov. 12, ch. 4 ; Nov. 117, ch. 2. »

719. ENFANTS DU CONDAMNÉ.

1. On laissoit aux enfants du condamné [même à ses enfants adoptifs] une portion de ses biens, [quelquefois même la totalité, si le condamné avoit beaucoup d'enfants] : *Ut qui ad universitatem venturi erant jure successionis, ex eá portiones concessas haberent.* Leg. 7, in princ. et p. 2, 3, ff. *De bonis damnatorum.* [V. *Biens des condamnés.*]

Car la raison naturelle, qui est une espèce de loi tacite, destine aux enfants l'hérédité de leurs père et mère : *Cùm ratio naturalis, quasi lex quædam tacita, liberis parentium hæreditatem addiceret, velut ad debitam successionem eos vocando.* Ibid.

« Mais, quant aux enfants adoptifs, il falloit que « l'adoption n'eût pas été faite en fraude des droits « du fisc. *d. Leg.* 7, *p.* 2. »

Le crime du père, ni la peine qu'il subit, ne peuvent imprimer aucune tache aux enfants : *Crimen vel pœna paterna, nullam maculam filio infligere potest.* Leg. 26, ff. *De pœnis ;* [Leg. 22, Cod. *De pœnis.* Voyez cependant la loi 5, p. 1, Cod. *Ad legem Juliam majestatis*, donnée, pour les cas du crime de lèse-majesté, par les mêmes empereurs que la précédente.]

2. « La mort civile du père ne préjudicie pas « à l'état de ses enfants légitimes : *Eum qui civita-« tem amitteret, nihil aliud juris adimere liberis, « nisi quod ab ipso perventurum esset ad eos, si « intestatus in civitate moreretur, hoc est hæredi-« tatem ejus et libertos, et si quid aliud in hoc « genere reperiri potest ; quæ verò non à patre, « sed à genere, à civitate, à rerum naturá tribue-« rentur, ea manere eis incolumia : itaque et fra-« tres fratribus fore legitimos hæredes, et agna-« torum tutelas, et hæreditates habituros ; non enim « hæc patrem, sed majores eis dedisse.* Leg. 3, « ff. *De interdictis et relegatis. — Si quá pœná « pater fuerit affectus, ut vel civitatem amittat, « vel servus pœnæ efficiatur, sine dubio, nepos filii « loco succedit.* Leg. 7, ff. *De his qui sui vel alieni « juris sunt.* »

720. ENNEMI DE L'ACCUSÉ. La déclaration de l'ennemi de l'accusé ne doit être ni crue ni rejetée. *Leg.* 1, *p.* 24, ff. *De quæstionibus.* V. *Témoins.*

721. « ENQUÊTES, *V. Témoins.*

722. « ENRICHIR, (s'Enrichir.) Voyez ce mot à « l'article *Règles de droit.*

723. « ENTREPRENEUR, Redemptor. V. *Loca-« tion de travail appelé louage*, n°s 15....21. »

724. ENVOI EN POSSESSION. *V.* liv. 42, t. 4, ff. *Ex quibus causis in possessionem eatur.* — Il y avoit plusieurs causes d'envoi en possession des biens. *Leg.* 1, h. t.

On envoyoit les créanciers en possession pour la conservation de la chose, quand il étoit incertain s'il y auroit un héritier. *Leg.* 8.

« Le préteur envoyoit aussi en possession des « biens du débiteur, le créancier qui, suivant l'édit, « pouvoit en poursuivre la vente judiciaire. *Leg.* 14, « *p.* 2, *eodem.* V. *Biens possédés ou vendus de*

« *l'autorité du juge ; Créanciers envoyés en pos-*
« *session.* »

Les légataires étoient envoyés en possession pour la conservation de leurs legs. *Leg.* 12.

On envoyoit la femme en possession pour grossesse. *Leg.* 1.

« Et aussi l'impubère auquel l'état, et par suite « l'hérédité, étoient contestés. *V. Édit Carbonien.* »

L'envoi en possession avoit pareillement lieu pour dommage non encore fait [*sed quod futurum timetur*, lorsque celui dont l'édifice menaçoit ruine ne vouloit ou ne pouvoit pas donner caution suffisante.] *Ibidem.* V. *Dommage non encore fait.* — L'envoi en possession avoit encore lieu, contre celui qui se cachoit, pour ne pas paroître en jugement. *Leg.* 2, *p.* 1 ; *Leg.* 7, *p.* 5.

725. EPISCOPUS.

Ce mot signifioit celui qui veilloit à la vente du pain et des autres choses nécessaires à la vie : *Qui præsunt pani et cæteris venalibus rebus, quæ civitatum populis ad quotidianum victum usui sunt.* Leg. 18, p. 7, *De muneribus et honoribus.*

« Depuis l'établissement du christianisme dans « l'empire, ce mot ne s'est plus entendu que des « évêques. *V.* au Code le titre *De episcopis et cle-* « *ricis* ; et le titre *De episcopali audientiâ.* »

726. ÉPOUSAILLES. [*V. Mariage, Epousailles.*]

727. ÉQUITÉ.

1. On doit en toutes choses considérer l'équité, mais sur-tout en matière de droit : *In omnibus quidem, maximè tamen in jure, æquitas spectanda.* Leg. 90, *De regulis juris.*

Le juge doit avoir l'équité devant les yeux : *Æquitatem.... ante oculos habere debet judex.* Leg. 4, p. 1, ff. *De eo quod certo loco.*

2. Toutes les fois qu'il y a du doute sur le droit, on doit décider par équité : *Quotiens æquitas, aut dubitatio juris, moratur, justis decretis res temperanda est.* Leg. 85, p. 2, *De regulis juris.*

« Il est même des cas où l'équité doit être préfé- « rée à la raison du droit strict : *Placuit in omni-* « *bus rebus præcipuam esse æquitatis, quàm stricti* « *juris rationem.* Leg. 8, Cod. *De judiciis.* »

3. Quoique les solemnités [les formes] ne doivent pas être changées facilement, il faut venir au secours [de celui qui ne s'y est pas exactement conformé] lorsque l'équité le demande. *Leg.* 7, ff. *De in integrum restitutionibus.*

4. L'equité fait donner une action [que la loi accorde pour suppléer] au défaut du droit (*V. Action utile*) : *Hæc æquitas suggerit, etsi jure deficiamur.* Leg. 2, p. 5, ff. *De aquâ et aquæ pluviæ arcendæ.*

728. ERREUR.

1. Celui qui erre n'est pas censé consentir : *Non videntur qui errant consentire.* Leg. 116, p. 2, *De regulis juris.*

Car celui qui erre est sans volonté : *Nulla enim voluntas errantis est.* Leg. 20, ff. *De aquâ et aquæ pluviæ.* — Il n'y a rien de si contraire au consentement que l'erreur : *Quid enim tam contrarium consensui, quàm error ?* Leg. 15, ff. *De jurisdictione.*

2. L'erreur [dans laquelle j'ai été induit par le dol de ma partie, pour surprendre mon consentement] est une cause de restitution : *Prætor plurifariàm hominibus lapsis, vel circumscriptis, subvenit, sive metu, sive calliditate, sive ætate, sive absentiâ, inciderunt in captionem.* Leg. 1, ff. *De in integrum restitutionibus.*

(La restitution ne devoit pas être nécessaire, puisque l'erreur exclut le consentement.)

« Aussi la loi ne parle-t-elle pas de l'erreur in- « compatible avec le consentement. Le mot *callidi-* « *tas* signifie seulement : *machinatio vafra ad cir-* « *cumveniendum aliquem adhibita* ; c'est une ruse « employée pour déterminer quelqu'un à vouloir « ce qu'il n'auroit pas voulu sans cela ; comme, « par exemple, si, pour me déterminer à vous ven- « dre mon blé à très vil prix, vous m'avez mon- « tré ou fait montrer des lettres supposées, qui « toutes assuroient unanimement qu'il en arrivoit « d'immenses provisions ; l'erreur en ce cas n'est « que dans le motif ou la cause de mon consente- « ment, et non dans ce qui en faisoit l'objet : or, « l'erreur qui a causé mon consentement ne le rend « pas nul de plein droit; car, disent les docteurs, « *Error dans causam contractui, non ipsum reddit* « *ipso jure nullum.* Elle ne donne même pas lieu à la « restitution, s'il n'y a pas eu de dol de la part de celui « qui m'a induit en erreur ; et c'est aussi par cette « raison que, comme on l'a vu ci-devant, au mot « *Cause*, la fausseté de la cause qui a motivé le legs, « ne le vicie pas. — Le préteur restituoit aussi con- « tre les suites d'une erreur ou d'une ignorance, « dont il n'avoit pas été possible de se garantir, et « que, par cette raison, la loi 2, au même titre, « *De in integrum restitutionibus*, appelle *justum* « *errorem* ; comme, par exemple, si j'avois cor-

« tracté avec un faux tuteur, que j'ai dû croire vé-« ritable ; alors en effet j'étois restitué contre le « pupille lui-même, s'il ne s'agissoit pour lui que « de gagner ; et le faux tuteur devenoit passible « de tous dommages et intérêts, tant envers moi « qu'envers le pupille : *Si id actor ignoravit, da-« bo in integrum restitutionem..... in eum qui, « cùm tutor non sit, dolo malo tutor esse dicitur ; « judicium dabo, ut quanti ea res erit, in tantam « pecuniam condemnetur.* Leg. 1 et 7, ff. *Quod « falso tutore autore gestum esse dicitur.* »

3. L'erreur [sur ce qui fait l'objet de la convention] vicie tous les contrats : « *In omnibus nego-« tiis contrahendis, sive bonâ fide sint, sive non « sint, si error aliquis intervenit, ut aliud sentiat « (putà) qui emit, aut qui conducit, aliud qui cùm « his contrahit, nihil valet quod acti est ; et « idem in societate quoque ineundâ respondendum « est, ut si dissentiant, aliud alio existimante, « nihil valet ea societas quæ in consensu consistit.* » Leg. 57, ff. *De obligationibus et actionibus ;* L. 51, p. 1, ff. *De pactis.*

4. L'erreur dans le corps de la chose vicie la stipulation : « *Si quod aurum putabam, cùm æs esset, sti-« pulatus de te fuero, teneberis mihi hujus æris « nomine, quia in corpore consenserimus.* » Leg. 22, ff. *De verborum obligationibus ;* « *Quia in corpore « dissenserimus, emptio nulla est.* Leg. 9, ff. *De « contrahendâ emptione.* »

5. L'erreur dans la matière vicie le contrat, « *etiamsi in corpore consensum sit,* lorsqu'il s'a-« git de contrats de bonne foi, tels que la vente : « *Nullam venditionem esse puto, quotiens in ma-« teriâ erratur, ut putà si æs pro auro væneat, « etsi in corpore consensum sit.* d. Leg. 9, p. 2, « *De contrahendâ emptione.* — Il n'en est pas de » même *stricto jure*, c'est-à-dire, dans les con-« trats *stricti juris ;* car l'erreur dans la matière « ne viciera pas le contrat, si d'ailleurs *in corpore « consensum est ;* mais si vous m'avez trompé « sciemment, j'aurai contre vous l'action de dol. » *d. Leg.* 22, ff. *De verborum obligationibus.*

6. L'erreur dans la qualité de la chose vendue ne vicie pas la vente : *Cùm in corpore consensum est.* Leg. 21, p. 2, ff. *De actionibus empti et venditi.*

Mais il est dû des dommages et intérêts [*etsi venditor non sciat*], quoique le vendeur soit en bonne foi. *Ibidem.*

7. L'erreur dans la cause n'empêche pas la validité du paiement. *Leg.* 36, ff. *De acquirendo rerum dominio..* — Quand la chose est due d'ailleurs. *Ibidem.*

8. « L'erreur, même dans la cause de la tradition « (*si in idem corpus quod traditur consentiamus*), « ne la rend pas inefficace : *Nam etsi pecuniam nu-« meratam tibi tradam, donandi gratiâ, tu eam « quasi creditam accipias, constat proprietatem ad te « transire, nec impedimento esse quòd circa causam « donandi et accipiendi dissenserimus.* Ibidem. »

9. L'erreur dans la personne vicie l'institution : « *Quotiens volens hæredem alium scribere, alium « scripserit, in corpore hominis errans (veluti « frater meus, patronus meus) placet neque hære-« dem eum esse qui scriptus est, quoniam voluntate « deficitur, neque eum quem voluit, quia scriptus « non est.* » Leg. 9, ff. *De hæredibus instituendis.*

10. L'erreur dans la démonstration de la personne ne vicie pas l'institution, *Leg.* 48, *p.* 3, *eodem*, si l'individu est constant. *Ibidem.*

11. L'erreur dans la quotité ne vicie pas l'institution. « *Putà si cùm dictâsset ex semisse aliquem « scribi, ex quadrante sit scriptus.... ex semisse « hæredem fore, quasi plus nuncupatum sit, minùs « scriptum ; idemque est, si testator minùs scribat, « cùm plus vellet adscribere.* Leg. 9, p. 2, *eodem.* « *Sed si majorem adscripserit, testamentum, aut « ipse testator, ut pro quadrante semissem.... ex « quadrante hæredem fore.* p. 3, *eodem.* »

12. L'erreur, dans la chose léguée, vicie le legs. *Si quis in re erraverit, ut putà, dum vult lancem relinquere, vestem leget, neutrum debebit (hæres.)* d. Leg. 9, p. 1, ff. *De hæredibus instituendis.* [*Sive ipse scripsit, sive scribendum dictaverit.*] Ibidem.

13. L'erreur de nom ne fait rien, quand le corps est constant : *Nihil facit error nominis, cùm de corpore constat.* Leg. 9, ff. *De contrahendâ emptione ;* Leg. 5, p. 4, ff. *De rei vindicatione ;* Leg. 4, ff. *De legatis* 1°.

14. L'erreur ne nuit pas à celui qui perdroit sa chose : *Nemo, errans, rem suam amittit.* Leg. 35, ff. *De acquirendo rerum dominio.*

« Dans l'espèce de la loi, il s'agit d'un manda-« taire, ou d'un tuteur qui a livré sa chose, croyant « livrer celle de son constituant ou de son pupille ; « et elle décide en ce cas, que celui qui a livré « sa chose n'a pas cessé d'en être propriétaire : « *Non recessit ab eis dominium, et nulla est aliena-« tio, quia nemo,* etc. »

15. L'erreur de l'écrivain ne nuit pas. Leg. 92, *De regulis juris.*

16. L'erreur dans le paiement [de ce qu'on croyoit devoir, et qu'on ne devoit pas, même naturellement], donne lieu à la répétition. (*V. Condiction de la chose non due.*)

« Mais seulement, s'il y a eu erreur de fait, *Leg.* 7, « Cod. *De condictione indebiti*, et si celui qui a reçu « en est devenu plus riche. *Leg.* 65, *p.* 8, ff. *De* « *condictione indebiti.* Mais il y auroit lieu à la con-« diction furtive, et non pas seulement à la condic-« tion *indebiti*, si celui auquel le paiement a été « fait par erreur de fait, avoit reçu frauduleusement, « sachant bien que la chose ne lui étoit pas due. »

17. L'erreur dans la réponse se répare par la preuve du contraire. *Leg.* 11, ff. *De interrogationibus in jure*, p. 12; Leg. 2, ff. *De confessis.* [V. *confession ou aveu.*]

18. Si une mère, croyant son fils mort, institue un autre héritier, l'hérédité n'appartient pas moins à ce fils.

« Il en seroit de même de celui que le testateur « auroit institué son héritier, par un premier testa-« ment, et auquel, le croyant mort, il en auroit « substitué un autre, par son second testament; « mais en protestant qu'il ne le faisoit que parce-« qu'il ne pouvoit avoir pour héritiers ceux qu'il « auroit voulu : *Quia hæredes quos volui habere*, « *mihi continere non potui.* » Leg. 27, p. 4, ff. *De inofficioso testamento*; Leg. 28, *eodem*; Leg. 92, ff. *De hæredibus instituendis.*

19. Les lois secourent ceux qui errent [*in facto*], et non pas ceux qui agissent follement [c'est-à-dire, *per imperitiam*; *Sciant ignorantiam facti, non juris, prodesse*], *nec stultis solere succurri, sed errantibus.* Leg. 9, ff. *De juris et facti ignorantiâ.* p. 5.

20. « Cependant les femmes, les mineurs, les « soldats, et les gens rustiques, sont excusés de ne « pas connoître les lois, et sont en conséquence « facilement restitués contre l'erreur de droit. « *Leg.* 8 *et* 9, ff. *De juris et facti ignorantiâ*; « Leg. 1, Cod., *eodem*; Leg. 25, p. 1, ff. *De pro-* « *bationibus*; Leg. 1, ff. *De jurisdictione.*

« Au surplus, l'erreur de droit suffit pour disculper « du crime, ou du dol. Ainsi, par exemple, on ne « peut pas appeler voleur, celui qui s'est approprié « ce qu'il croyoit, par erreur de droit, lui appar-« tenir : *Non puto hunc esse prædonem, qui dolo* « *caret, quamvis in jure erret.* Leg. 25, p. 6, ff. « *De hæreditatis petitione.* V. *Ignorance de fait et* « *de droit.* »

729. ERREUR COMMUNE. (Les docteurs disent *error communis facit jus.* V. *Foi publique.*)

1. Si on a prêté à celui qui passoit publiquement pour père de famille, agissant et contractant comme tel, et s'acquittant, comme tel, des charges publiques, le prêt est valable, malgré le sénatus-consulte. (Il s'agit du sénatus-consulte Macédonien, qui défend de prêter aux fils de famille) : *Si quis patremfamilias esse crediderit, non vanâ simplicitate deceptus, nec juris ignorantiâ, sed quia publicè paterfamilias plerisque videbatur, sic agebat, sic contrahebat, sic muneribus publicis fungebatur, cessabit senatus-consultum.* Leg. 3, ff. *De senatus-consulto Macedoniano.*

2. Les jugements rendus par un esclave qui avoit été fait préteur, furent confirmés (quoique les esclaves ne pussent être juges. *V. Esclaves.*) Leg. 3, ff. *De officio prætorum.* (C'est la fameuse loi : *Barbarius Philippus.*)

3. Le paiement fait de bonne foi à une mère, qui géroit depuis neuf ans, fut admis. *Leg.* 88, ff. *De solutionibus et liberationibus*; Leg. 90, *eodem.*

730. ERREUR DE CALCUL.

1. L'erreur de calcul est nulle de plein droit. *Leg.* 1, *p.* 1, ff. *Quæ sententiæ sine appellatione rescindantur.* — Même dans les jugements : [*Si quidem ideò, quòd quinquaginta et viginti quinque, fieri centum, putaverit.... nec appellare necesse est; si verò quoniam et alias species, viginti quinque fuisse, dixerit* (*judex*), *appellationi locus est.*] Ibidem.

2. L'erreur de calcul peut être opposée en tous temps : [*Etiam post decennii aut vicennii tempora.*] Leg. 8, ff. *De administratione rerum ad civitates pertinentium.*

« Il s'agit, dans cette loi, des comptes des cu-« rateurs des villes, — à moins, dit la même loi au « § 1, que le compte n'ait été ensuite revisé : *Sed si* « *gratiosè expunctæ dicentur* (*rationes*), *non retrac-* « *tabuntur* après lesdites dix ou vingt années — *Rei-* « *publicæ rationes subscriptæ et expunctæ, adversùs* « *eum qui administravit, ultra viginti; adversùs* « *hæredem verò, ultra decem annos, retractari non* « *possunt.* Leg. 13, p. 1, ff. *De diversis temporali-* « *bus præscriptionibus.*

3. « L'erreur de calcul peut même être opposée, « non seulement après dix ou vingt ans, mais jus-« qu'à trente, quarante ou cent ans, selon qu'il

« s'agit d'intérêts de particuliers, (*Leg.* 3, Cod. *De* « *præscriptione triginta vel quadraginta annorum*), « du patrimoine du fisc ou du prince, (*Leg. finali*; « Cod. *De fundis patrimonialibus*), ou des églises, « (*Nov.* 111, *ch.* 1; *Nov.* 131, *ch.* 6) ou de « l'église romaine; (*Auth. Quas actiones*, Cod. *De* « *sacrosanctis ecclesiis.*) »

731. ESCLAVAGE. [*V. Liberté.*]

1. L'esclavage est un établissement du droit des gens, par lequel quelqu'un est soumis au domaine d'autrui (c'est-à-dire à la propriété et à la puissance d'autrui), contre la nature. *Leg.* 4, ff. *De statu hominum.* Inst. p. 2, *De jure person.*

L'esclavage est venu du droit des gens: *Jure gentium servitus invasit.* Leg. 4, ff. *De justitiâ et jure.*

2. L'esclavage est assimilé à la mort (l'esclave est mort civilement): *Servitutem mortalitati ferè comparamus.* Leg. 209, *De regulis juris. Servitus morti adsimilatur.* Leg. 59, p. 2, ff. *De conditionibus et demonstrationibus. Quamvis servitus morti comparetur.* Leg. 32, p. 6, ff. *De donationibus inter virum et uxorem.*

732. ESCLAVES.

1. Par le droit des gens on devenoit esclave, si on étoit pris par les ennemis, [*Inst.*, *p.* 3 *et* 4, *De jure person.*; non pas cependant dans une guerre civile. *Leg.* 21, *p.* 1, *De captivis et postlimin.*] V. *Etat des hommes; Domaine des choses.*

On naissoit esclave, quand on naissoit d'une femme esclave. [*Inst.*, *p.* 4.] V. *Etat des hommes.*

2. Par le droit civil, on devenoit esclave, si, étant majeur de vingt ans, on se laissoit vendre pour participer au prix. *V. Etat des hommes.* [Inst. d. p. 4; Leg. 1. *in princ.* ff. *Quib. ad lib. proclam.*; Leg. 7, p. 1, *De lib. caus.*; Leg. 2, *in princ. Si ingen. esse dicet.* Leg. 5, Cod. *De lib. causâ.*

« Par l'ancien droit, ceux-là aussi devenoient « esclaves, 1° qui s'étoient soustraits au cens ou à « l'enrôlement. (Ciceron, *pro Cæcinâ*, ch. 34.)

« 2° Ceux qui avoient été condamnés à une « peine capitale; car ils étoient esclaves de la « peine. *Inst.*, *p.* 3. *Quibus modis jus patriæ po-* « *testatis;* Leg. 8, p. 4 et 6; et Leg. 17, ff. *De* « *pœnis;* Inst., p. 1, *De capitis deminutione.* (V. ci- « après l'article *Esclave de la peine.*)

« 3° La femme libre qui, éprise d'amour pour « l'esclave d'autrui, vivoit avec lui *in contubernio:* « elle perdoit, avec la liberté, tous ses biens: « *Amittebat, cum libertate, substantiam.* Inst. p. 1, « *De successionibus sublatis*, etc. Leg. unic. Cod. « *De sen. cons. Claudiano tollendo.*

« On devenoit encore esclave par le droit civil, « pour cause d'ingratitude envers le patron. *Instit.* « *p.* 1, *De capitis deminutione;* Leg. unic. Cod. *De* « *ingratis liberis.*

« Au surplus, Cujas, Vinnius, et autres, obser- « vent que le fils de famille, ni l'affranchi, ne « pouvoient devenir esclaves en se laissant vendre: « autrement ils auroient préjudicié, par leur fait, « aux droits du père, ou du patron; ce qui n'étoit « pas en leur pouvoir. *Leg.* 1 *et* 3, ff. *De liberali* « *causâ.* »

3. On ne pouvoit devenir esclave par convention (hors le cas où on se laissoit vendre): *Conventio privata neque servum quemquam, neque libertum alicujus facere potest.* Leg. 37, ff. *De liberali causâ.*

4. L'esclave étoit sous la puissance de son maître. Leg. 1, p. 1, ff. *De his qui sunt sui vel alieni juris.*

L'esclave étoit sous la main de son maître. Leg. 4, ff. *De justitiâ et jure.*

C'est pourquoi l'affranchissement s'appeloit *manumissio*, ce qui signifioit mettre hors de sa main. *Ibidem.*

5. Le maître avoit autrefois, par le droit des gens, droit de vie et de mort sur son esclave. *Leg.* 1, *p.* 1, ff. *De his qui sunt sui vel alieni juris;* Inst. p. 1, *De his qui sui vel.*

L'empereur Antonin abolit ce droit de vie et de mort. *d. Leg.* 1, *p.* 2.

Depuis ce temps, les esclaves ne pouvoient être traités cruellement par leurs maîtres. *Ibidem.*

Si le maître sévissoit contre son esclave [trop inhumainement et au-delà des bornes d'une correction raisonnable, (*Leg.* 2, ff. *De his qui sui vel alieni juris sunt;* Inst. p. 2, *eodem tit.*; Leg. unic. Cod. *De emendatione servorum.*)], il perdoit sa puissance. *d. Leg.* 2; [non pas que l'esclave devînt libre, mais parceque le maître, en ce cas, étoit contraint de le vendre, afin qu'il passât en la puissance d'un maître plus humain: *Ut si* INTOLERABILIS *videatur sævitia dominorum, cogantur servos suos* BONIS CONDITIONIBUS *vendere.* Ibid.

Il en étoit] de même, s'il contraignoit son esclave à l'impudicité. *Ibidem.*

6. L'esclave devoit secourir son maître avec armes, en criant, et en exposant son propre corps, [et il ne pouvoit pas s'excuser en disant, *percussorem sibi mortem minatum, si proclamâsset*], Leg. 19, ff. *De*

senatus-consulto Silaniano et Claudiano; Leg. 1, p. 28, eodem; sinon, il étoit supplicié: [*Quòd si, cùm posset, non tulerit, meritò de eâ (familiâ) supplicium sumitur.*] Ibidem.

7. L'esclave qui découvroit les meurtriers de son maître devenoit libre, *Leg.* 16, ff. *eodem.* [V. ci-après le n° 4 de l'article 741; quand même il n'auroit appartenu au défunt que pour partie, sauf que l'héritier devoit indemniser les autres maîtres de l'esclave, à proportion de leurs parts dans la propriété. *Ibidem.*]

8. Les esclaves étoient tenus pour nuls: *Pro nullo isti habentur.* Leg. 1, ff. *De jure deliberandi.* —Ils étoient tenus pour nuls quant au droit civil, et non quant au droit naturel: *Quod attinet ad jus civile, servi pro nullis habentur, non tamen ex jure naturali.* Leg. 32, *De regulis juris.* [*Quia quod ad jus naturale attinet, omnes homines æquales sunt.*] Ibidem.

L'esclave [ainsi que le mort civilement] n'étoit pas citoyen romain. *Leg.* 18, ff. *De statu hominum.*

9. L'esclave n'avoit aucun droit. *Leg.* 3, ff. *De capite minutis.* — Ainsi il ne pouvoit éprouver aucun changement d'état [*capitis diminutionem.*] Ibidem.

« Tout changement d'état s'appeloit *capitis di-* « *minutio*, parcequ'on ne passoit à un nouvel état « qu'en perdant l'ancien; et comme l'esclave n'a- « voit aucun état, la loi dit qu'il n'en peut pas « changer, même par l'affranchissement: *Aliter* « *atque cùm servus manumittitur, quia servile* « *corpus nullum jus habet, ideòque nec minui po-* « *test.* d. Leg. 3; *Hodiè enim incipit statum habere,* « Leg. 4, *eodem.* »

10. L'esclave ne pouvoit avoir aucuns biens: *Paterfamilias liber peculium non potest habere, nec servus bona.* Leg. 182, ff. *De verb. signif.*

Il ne pouvoit rien avoir à lui: *Cùm suos nummos servus habere non possit.* Leg. 4, p. 1, ff. *De manumissionibus.* — Il ne pouvoit acquérir par usucapion: *Qui in servitute est, usucapere non potest.* Leg. 118, *De regulis juris.* — Car il ne pouvoit posséder, étant possédé lui-même par un autre: *Nam cùm possideatur, possidere non videtur.* Ibid.

« Cependant il possédoit et acquéroit par usuca- « pion ou prescription, pour son maître (sans même « que celui-ci en eût connoissance), ce qu'il possédoit « comme chose de son pécule: *Earum rerum quas* « *peculiariter tenent... quia nostrâ voluntate intelli-* « *gantur possidere, qui eis peculium habere permise-* « *rimus;* et par cette raison ils possédoient et acqué- « roient par usucapion ou par prescription, même « pour leurs maîtres enfants ou en démence: *Igitur* « *ex causâ peculiari, et infans et furiosus acquirunt* « *possessionem et usucapiunt, et hæres si servus hæ-* « *reditarius emat.* Leg. 1, p. 5, ff. *De acquirendâ* « *vel amittendâ possessione;* Leg. 3, p. 13, *eodem;* « Leg. 24, *eodem;* Leg. 44, p. 1, *eodem.*

« Quant aux choses hors du pécule, l'esclave ne « pouvoit les posséder pour son maître et les lui ac- « quérir par usucapion ou prescription, qu'autant « que celui-ci, en ayant connoissance, vouloit que « son esclave possédât pour lui; de sorte que si le « maître n'en avoit pas connoissance, ou, le sachant, « ne vouloit pas posséder, l'esclave ne possédoit ni « pour son maître, ni pour lui-même, comme étant « personnellement incapable de rien posséder: *Si* « *non ex causâ peculiari quæratur aliquid, scien-* « *tiam quidem domini esse necessariam, sed corpore* « *servi quæri possessionem.* d. Leg. 44, p. 1. »

11. L'esclave ne pouvoit contracter aucune obligation [personnellement et en son nom]: *In personam servilem nulla cadit obligatio.* Leg. 22, *De regulis juris.* « Mais il le pouvoit du chef et au « profit de son maître; car, comme le dit Théophile « sur le titre des Instituts, *De stipulatione servo-* « *rum*, in princ. *Persona domini personat servum.* « V. au surplus le n° 16 ci-après. »

Il pouvoit cependant s'obliger naturellement: *Naturaliter etiam servus obligatur.* Leg. 13, ff. *De condictione indebiti.* [Mais seulement quand il contractoit en son propre nom.]

C'est pourquoi si quelqu'un payoit pour lui, il n'y avoit point lieu à répétition; et on pouvoit aussi le cautionner. *Ibidem.*

12. Il n'y avoit point d'action contre l'esclave: *Cum servo nulla actio est.* (La glose dit: *Id est adversùs servum.*) Leg. 107, *De regulis juris.*

« Seulement on pouvoit, suivant les cas, inten- « ter contre son maître l'action *de peculio*, ou « l'action *quod jussu*, ou l'action *de in rem verso*, « ou l'action noxale, pour raison des obligations « par lui contractées, (ainsi qu'on l'a vu ci-dessus « à l'article *Contrats avec ceux qui sont en puis-* « *sance d'autrui*, et à l'article *Actions noxales.*) « Inst. p. 3 et suiv. *Quod cum eo qui in alienâ po-* « *testate est*, et tit. *De noxalibus actionibus.* »

13. Les esclaves ne pouvoient contracter ma-

riage. (Leur union s'appeloit *contubernium.*) Leg. 58, ff. *De conditionibus et demonstrationibus.* — Leur femme s'appeloit *contubernalis.* Leg. 81, *eod.*

14. L'esclave ne pouvoit être employé dans les choses qui emportoient office : *In his quæ officium desiderant, servus intervenire non potest.* Leg. 175, ff. *De regulis juris.*

[Cependant, s'il avoit été employé en cette qualité parcequ'on ignoroit qu'il fût esclave, les actes qu'il avoit faits en conséquence validoient : *Propter utilitatem eorum qui apud eos egerunt.* — Tel étoit l'esclave *Barbarius Philippus*, qui avoit été fait préteur, et dont les actes furent confirmés. *Leg.* 3, ff. *De officio prætorum.* V. l'article *Erreur commune*, nº 2.]

Il ne pouvoit être absent pour la république : *Servus reipublicæ causâ abesse non potest.* Leg. 211, *eodem.*

Il ne pouvoit être juge. *Leg.* 12, *p.* 2, ff. *De judiciis et ubi quisque.* [Sauf le cas d'erreur commune, comme il vient d'être dit.]

Il ne pouvoit être arbitre. *Leg.* 7, *p.* 1, ff. *De receptis qui arbitrium receperunt.* [Sauf pareillement le cas d'erreur commune.]

Les esclaves ne pouvoient tester. *Leg.* 6, *p.* 5, ff. *De injusto.*

15. Les esclaves pouvoient être entendus comme témoins. *Leg.* 7, ff. *De testibus.*

Mais ils n'étoient crus qu'à défaut d'autres preuves. *Ibidem.*

Ils ne pouvoient être témoins dans les testaments. *Leg.* 20, *p.* 7, ff. *Qui testam. facere possunt.*

16. L'esclave stipulant stipuloit pour son maître, [lors même qu'il avoit stipulé pour lui personnellement.] *Leg.* 1, ff. *De stipulatione servorum.*

Il pouvoit rendre la condition de son maître meilleure, et non plus mauvaise : *Melior conditio nostra per servos fieri potest.* Leg. 133, *De regulis juris.*

17. Ce que l'esclave faisoit pendant son esclavage ne pouvoit lui profiter après son affranchissement : *Quod quisque dùm servus est fecit, proficere libero facto non potest.* Leg. 146, *De regulis juris.*

« Quand même la condition sous laquelle il avoit « stipulé ne seroit arrivée que depuis son affran- « chissement. *Leg.* 78, ff. *De verb. oblig.* »

18. Le legs fait à l'esclave appartenoit à son maître. *Leg.* 5, *p.* 7, ff. *Quando dies.*

Cependant s'il devenoit libre avant l'ouverture du legs, la chose léguée lui étoit acquise. *d. Leg.* 5, *p.* 7; *Leg.* 12, *p.* 2, *eodem.*

19. Tous les esclaves étoient de la même condition. *Leg.* 5, ff. *De statu hominum.*

« Cependant il y en avoit et de pire et de meil- « leure condition que le commun des esclaves ; « *v. g.* à raison des conditions imposées à l'ac- « quéreur lors de leur vente, soit en leur faveur, « soit pour les punir. (*V.* l'article *Vente, clauses* « *d'usage dans la vente des esclaves.*) Ou parce- « qu'ils étoient affranchis sous telle condition, ou « pour tel temps, ce qui les faisoit appeler, *statu-* « *liberi.* V. l'article *Esclaves affranchis sous con-* « *dition.* »

Le mot *verna* signifioit l'esclave né dans la maison. *Leg.* 36, ff. *De legatis* 1º. (*V.* la glose.)

Les esclaves étoient appelés *servilis familia.* Leg. 12, p. 2, ff. *De publicanis.*

On appeloit esclaves urbains ceux qui faisoient le service dans la maison, et qui n'étoient pas employés à l'ouvrage rustique. *Leg.* 99, ff. *De leg.* 3º.

20. Il y avoit des esclaves vicaires, qui servoient sous l'esclave ordinaire. (La glose dit : *Servus servi.*) *Si servus meus ordinarius vicarios habeat.* Leg. 17, ff. *De peculio.*

Il y avoit l'esclave dispensateur, qui distribuoit le travail aux autres : *Si mihi dispensator legatus sit.* Leg. 1, ff. *De auro et argento.*

Il y avoit les esclaves négociateurs, c'est-à-dire préposés au négoce pour acheter, louer, etc. *Leg.* 65, ff. *De legatis* 3º.

Enfin il y avoit des esclaves attachés à des fonds pour la culture (*servi adscripti glebæ*), et qui en étoient accessoires [inséparables] : *Si quis mihi inquilinos, sine prædiis quibus adhærent, legaverit, inutile est legatum.* Leg. 112, ff. *De legatis* 1º.

733. ESCLAVE DE LA PEINE.

1. Lorsque quelqu'un étoit condamné à mort, il devenoit esclave de la peine, *servus pœnæ.* Leg. 25, p. 3, ff. *De acquirendâ vel omittendâ hæreditate.* *Serva pœnæ efficitur. . . . quasi mortua sit.* Leg. 5, ff. *De bonis damnatorum.* (Par le dernier droit, nul ne devenoit esclave de la peine. *Novelle* 22, *chap.* 8.)

Il en étoit de même de celui qui étoit condamné au métal [c'est-à-dire aux mines], *Leg.* 12, ff. *De jure fisci*; [ou à combattre contre les bêtes. *Inst. p.* 3, *Quibus modis jus patriæ potestatis solvitur.*]

2. L'esclave de la peine étoit réputé mort : *De-*

cessisse videtur. Leg. 17, p. 6, ff. Ad sen. cons. Trebellianum.

Il étoit mort civilement [comme tous les esclaves. V. Mort civile.]

3. L'esclave de la peine n'étoit pas l'esclave du fisc; (il n'étoit l'esclave de personne): *Magisque ait pœnæ eos, quàm fisci, servos esse.* Leg. 12, ff. *De jure fisci.*

4. Quand le mari, ou la femme, devenoit esclave de la peine, le mariage étoit dissous. *Leg.* 5, *p.* 1, ff. *De bonis damnatorum.*

(Je ne fais que donner une idée des principaux titres concernant les esclaves.)

734. ESCLAVES FUGITIFS. *V.* l. 11, t. 4, ff. *De fugitivis;* [et au Code, liv. 6, t. 1, *De servis fugitivis, et libertis, mancipiisque civitatum, artificibus, et ad diversa opera deputatis.*]

1. Celui qui recéloit un esclave fugitif étoit réputé voleur. *Leg.* 1, ff. h. t.

2. Il devoit rendre l'esclave à son maître dans vingt jours, ou l'exhiber aux magistrats, à peine d'amende: *Mulctam statuit.* Ibidem. Leg. 1, p. 1. [Ce n'étoit qu'à cette condition que le sénatus-consulte le déchargeoit du crime de vol: *Veniam in ante actum dabat.* Ibidem.]

735. ESCLAVES; Corrupteur d'esclaves. *Voyez* liv. 11, t. 3, ff. *De servo corrupto;* [et au Code, liv. 6, t. 2, *De furtis et servo corrupto.*]

1. Celui qui, par ses conseils, rendoit l'esclave d'autrui plus méchant, étoit condamné au double (de la valeur de l'esclave), comme corrupteur, [ou plutôt au double de la moins value résultante de ce qu'il avoit été corrompu: *Hoc est, quantò vilior servus factus est.... quanti servus ob id quod subreptus sit, minoris sit.*] Leg. 1 et Leg. 9, p. 2 et 3, ff. h. t.

2. Celui qui inspiroit à l'esclave du mépris pour son maître étoit corrupteur. *Leg.* 15.

La louange donnée à l'esclave qui vouloit voler ou fuir étoit corruption. *Leg.* 1, *p.* 4, *eodem.* — Celui qui recéloit l'esclave étoit censé corrupteur. *Leg.* 1, *eodem.*

736. ESCLAVES; Affranchissement. *V.* liv. 40, t. 1, ff. *De manumissionibus;* [et au Code, l. 7, t. 3, *De latitiá libertate tollendá;* 6, *De Latiná libertate tollendá, et per certos modos in civitatem Romanam transfusá;* 7, *De communi servo manumisso;* 8, *De servo pignori dato manumisso;* 15, *Communia, de manumissionibus;* 19, *De ordine cognitionum;* 25, *De nudo jure quiritum tollendo.* V. aussi aux Instituts, liv. 1, t. 5, *De libertinis.*]

On pouvoit affranchir son esclave à cause de mort. *Leg.* 15, ff. h. t. [Mais alors il ne devenoit libre qu'après la mort du maître qui l'avoit affranchi.] (On pouvoit aussi affranchir entre-vifs. *V. Infrà.*) — Si un esclave se rachetoit de ses deniers, il acquéroit la liberté. *Leg.* 4. *eodem.* Il faut entendre s'il se rachetoit par le bienfait d'un ami, ou avec le pécule, supposé que le maître le souffrit: [*Conniventibus oculis credendum est suis nummis eum redemptum, cùm nummis ejus qui eum redemit comparatur.*] Car l'esclave ne pouvoit avoir aucuns deniers à lui. *Ibidem*, *p.* 1.

737. ESCLAVES; Affranchissement par la baguette. (C'étoit la manière d'affranchir entre-vifs.) *V.* liv. 40, t. 2, ff. *De manumissis vindictá;* [et au Code, liv. 7, t. 1, *De vindictá et apud consilium manumissione.*]

On pouvoit affranchir par la baguette devant le préteur ou le [consul à Rome, et dans les provinces devant le] proconsul, [ou son légat, ou le légat de César, ou le président de la province, ou le préfet. *Leg.* 1, 3, 7, 21, h. t.; *Leg.* 2, ff. *De officio præsidis;* Inst. p. 2, *De libertinis.*]: *Vindictá manumittere possumus.* Leg. 17, ff. h. t. (La glose dit: *Vindicta est fistula, cujus impositione, apud magistratum, servi ad civitatem Romanam perducebantur.* Le préteur touchoit la tête de l'esclave avec une baguette.)

« Cette baguette étoit appelée *vindicta*, suivant
« beaucoup d'interprètes, parceque l'esclave qui
« en étoit touché reprenoit sa liberté naturelle:
« *Per eam servus in libertatem vindicabatur, undè*
« *nomen vindictæ huic virgultæ impositum.*

« D'autres, tels qu'Heinneccius, et Vinnius, d'a-
« près Tite-Live, font dériver ce mot du nom de
« l'esclave *Vindex* ou *Vindicius*, qui avoit été
« ainsi affranchi le premier, pour avoir découvert
« la conspiration de plusieurs jeunes Romains de
« distinction, qui vouloient rétablir les Tarquins.
« *Livius, lib.* 2, *cap.* 5; *Leg.* 2, *p.* 1, ff. *De*
« *origine juris.*

« Le préteur touchoit la tête de l'esclave avec
« cette baguette, en disant: *Aio te liberum esse*
« *jure quiritum;* et ensuite il lui mettoit sur la
« tête un bonnet qui étoit le symbole de la liberté.

« (C'est de là probablement qu'est venu chez nous, « dans ces derniers temps, l'usage du bonnet de la « liberté.) »

738. ESCLAVES; Affranchissement par testament. *V.* liv. 40, t. 4, ff. *De manumissis testamento;* « et au Code, liv. 7, t. 2. *De testamentariâ* « *manumissione;* 3, *De lege Fusiâ Caniniâ tollendâ.* Voyez aussi aux Instituts, liv. 3, t. 12, « *De eo cui, libertatis causâ, bona addicuntur.* V. « enfin la Novelle 119, ch. 2. »

L'esclave qui étoit affranchi [directement] par le testament de son maître, devenoit libre aussitôt l'adition de l'hérédité [par l'un des héritiers institués, soit que cet héritier se portât héritier *ex testamento*, soit que, abandonnant le testament, il se portât héritier *ab intestat*,] Leg. 23, ff. h. t.; [autrement le legs de la liberté étoit caduc. *Leg.* 1, Cod. *De fideic. libertatibus.*]

« L'affranchissement par testament avoit lieu « expressément ou tacitement. *Expressément*, « (Stichus, *soyez libre*); *tacitement*, (*Soyez mon* « *héritier, ou tuteur de mes enfants.*) Car, en « voulant que son esclave fût son héritier, ou tu« teur de ses enfants, le testateur a certainement « voulu que l'esclave fût libre, puisque, sans cela, « il n'auroit pu profiter du bienfait de l'hérédité, « ni être tuteur des enfants du testateur. *Inst.* « *p.* 2, *Quibus ex causis, manum.* p. 1, *Qui testam.* « *tutores dari possunt;* Leg. penult. Cod. *De necess.* « *hæred.;* Leg. 32, p. 2, ff. *De testamentariâ* « *tutelâ.*

« Au surplus, l'esclave affranchi *directement* par « le testament de son maître devenoit son affran« chi; et cependant, dans le fait, il n'avoit point « de patron, ou plutôt il avoit son patron chez « les morts, ce qui le faisoit appeler *libertus orci*« *nus:* au lieu que l'esclave affranchi par fidéi« commis devenoit l'affranchi de celui qui avoit « été chargé de lui donner la liberté, et il lui de« voit les droits de patronage. *Inst. p.* 2, *De sin*« *gulis rebus per fideicommissum relictis.* Voyez au « surplus l'article suivant. »

739. ESCLAVES; Affranchissement par fidéicommis. *V.* liv. 40, t. 5, ff. *De fideicommissariis libertatibus;* [et au Code, liv. 7, t. 4, *De fideicommissariis libertatibus.*]

1. L'affranchissement par fidéicommis étoit, quand le testateur chargeoit son héritier [légataire ou fidéicommissaire] d'affranchir un tel Alors l'affranchi étoit l'affranchi de l'héritier [ou autre, chargé de l'affranchir.] *Leg.* 12, *p.* 1, d. t. 5; [*Inst. p.* 2, *De singulis rebus per fideic. relictis.*]

Celui qui étoit ainsi affranchi, ne devenoit libre qu'au moment où l'héritier [ou autre chargé] l'affranchissoit [ou devoit l'affranchir: *Et quidem si nullam moram præstandæ libertati, qui præstare debet fecit, nihil de statu eorum mutatur,*] Leg. 45, p. 2, *eodem;* [et il en devenoit l'affranchi, comme on l'a dit déjà.]

2. L'esclave qui recevoit la liberté directement du testateur (c'est-à-dire, celui qui étoit affranchi par le testament même), étoit l'affranchi du testateur. *Leg.* 4, *p.* 12, *eodem.*

Il s'appeloit *libertus orcinus* [comme on vient de le dire au précédent article.] *d. Leg.* 4, *p.* 12.

740. ESCLAVES; Affranchissement des esclaves des villes ou communautés. *V.* liv. 40, t. 3, ff. *De manumissionibus quæ servis ad universitatem pertinentibus imponuntur;* [et au Code, liv. 7, t. 9, *De servis reipublicæ manumittendis.*]

Les villes ou communautés pouvoient affranchir leurs esclaves. *Leg.* 1, ff. h. t.

741. ESCLAVES; Affranchissements de plein droit. *V.* liv. 40, tit. 8, ff. *Qui sine manumissione ad civitatem perveniunt;* « et au Code, liv. 7, « t. 13, *Pro quibus causis servi pro præmio liber*« *tatem accipiunt;* 23, *De peculio ejus qui liberta*« *tem meruit;* liv. 8, t. 52, *De infantibus expositis* « *liberis et servis, et de iis qui sanguinolentos* « *emptos vel nutriendos acceperunt.*

1. « Tels étoient notamment ceux qui avoient « été achetés, à la charge par l'acquéreur de les « affranchir dans tel temps; car, ce temps passé, « ils étoient libres, quoique l'acheteur ne les eût « pas affranchis, et quand même le vendeur auroit « changé pour lors de volonté. *Leg.* 1, 3, 4, 6, 9, « ff. h. t.; *Leg.* 3 *et* 10, ff. *De servis exportandis,* « *vel si ita mancipium venierit, ut manumittatur;* « Leg. 20, p. 2, ff. *De manumissionibus;* Leg. 2 « et 3, Cod. *Si mancipium ita fuerit alienatum, ut* « *manumitteretur.* »

2. Si le maître abandonnoit son esclave dans une maladie grave, l'esclave devenoit libre. *Leg.* 2, ff. h. t.

« Mais non pas s'il avoit abandonné son esclave « dans une accusation capitale, quoique celui-ci « en eût été ensuite déchargé: *Et si absolutus*

« *fuerit, non fit liber.* Leg. 9, ff. *De publicis judi-* « *ciis;* Leg. 9, p. 1, ff. *Qui et à quibus manu-* « *missi*, etc.; Leg. 13, ff. *De statu hominum.* »

3. Si le maître, pour de l'argent, souffroit la prostitution de sa servante esclave, elle devenoit libre. *Leg.* 7, ff. h. t. [De même, s'il la prostituoit malgré elle. *Leg.* 12 *et* 14, Cod. *De episcopali audientiâ.*]

4. L'esclave qui découvroit le meurtrier de son maître étoit affranchi. [*Fiebat libertus orcinus.*] Leg. 5, ff. h. t. [*Non tamen ipso facto, sed ex sententiâ judicis.* Leg. 1, Cod. *Pro quibus causis servi*, etc.]

5. « Si le maître avoit exposé l'enfant de son « esclave, *ancillæ*, cet enfant devenoit libre de « droit. *Leg.* 24, Cod. *De episcopali audientiâ*, et « *Nov.* 153. V. *Esclaves*, n° 4.

6. « Enfin, le droit du Code et des Novelles af- « franchissoit de plein droit les esclaves que leurs « maîtres avoient châtrés. *Nov.* 142.

« Ainsi que ceux qui avoient dénoncé des faux « monnoyeurs, *Leg.* 2, Cod. *Pro quibus causis* « *servi;* ou des ravisseurs, *Leg.* 3, Cod. *eodem;* ou « des déserteurs, *Leg.* 4, *eodem.*

« Et encore l'esclave femelle, *ancillam*, que son « maître, par dol, *dolosè*, avoit laissé épouser un « homme libre qui ignoroit sa condition. *Nov.* 22, « *ch.* 11. »

742. ESCLAVES; Affranchissements nuls. *Voyez* liv. 40, t. 9, ff. *Qui et à quibus manumissi liberi non fiunt, et ad legem Sentiam;* « et au Code, « liv. 7, t. 10, *De his qui à non domino manumissi* « *sunt;* 11, *Qui manumittere non possunt, et ne in* « *fraudem creditorum manumittatur;* 12, *Qui non* « *possunt ad libertatem pervenire.* Voyez aussi aux « Instituts, liv. 1, t. 6, *Quibus ex causis manu-* « *mittere non licet.* »

1. L'esclave légué sous condition ne pouvoit être affranchi par l'héritier pendant la condition. *Leg.* 29, *p.* 1, ff. h. t. (L'héritier pouvoit l'affranchir, en payant au légataire l'estimation. *V. Esclaves*, textes particuliers.)

2. La loi *Ælia Sentia* défendoit aux maîtres d'affranchir en fraude de leurs créanciers. *Leg.* 16, *p.* 2, et *Leg.* 27, d. t. [Cependant, malgré l'hypo- « thèque générale dont les biens du débiteur étoient « grevés, celui-ci pouvoit vendre son esclave, à « condition qu'il seroit affranchi en tel temps; et « l'esclave ainsi vendu devenoit libre après le temps « marqué. *Leg.* 6, ff. *Qui sine manumissione ad li-* « *bertatem perveniunt.*

« Au surplus, l'affranchissement ne devenoit « nul, comme censé fait en fraude des créanciers, « que lorsqu'en affranchissant on avoit eu inten- « tion de les frauder, et qu'ils l'étoient effective- « ment : *Cùm utroque modo fraudantur creditores,* « *id est et consilio manumittentis, et re ipsâ.* Instit. « p. 3, *in fine, Quibus ex causis manumittere non* « *licet.*

« La même loi *Ælia Sentia* défendoit aux mi- « neurs de vingt ans d'affranchir entre-vifs, autre- « ment que par la *vindicte* et pour une juste cause, « laquelle devoit être approuvée par le conseil. « *Inst. p.* 4 *et* 5, *eodem.* »

743. « ESCLAVES. Clauses d'usage dans la vente « des esclaves. *V. Vente, Clauses d'usage dans* « *la vente des esclaves.* »

744. ESCLAVES AFFRANCHIS. Droit de patronage. *V.* liv. 37, t. 14, *De jure patronatûs*, [et au Code, liv. 6, t. 4, *De bonis libertorum et jure patronatûs.* V. aussi aux Inst., liv. 3, t. 7, *De servili cognatione.*]

1. L'affranchi qui manquoit à son patron, c'est-à-dire à celui qui l'avoit affranchi [en l'injuriant, ou en le faisant dénoncer, ou en levant la main sur lui, ou en intentant contre lui une accusation calomnieuse], étoit rigoureusement puni. *Leg.* 1, ff. h. t.

« La peine étoit, ou l'exil, ou la condamnation « aux mines, ou la révocation de son affranchisse- « ment, suivant la nature du délit. *Ibidem.* Il en « étoit de même de l'affranchi qui avoit manqué « aux enfants de son patron ou de sa patrone. « *Ibidem.* »

2. Le patron qui ne nourrissoit pas son affranchi perdoit son droit de patronage. *Leg.* 5, *p.* 1, *eodem.* [Bien entendu si l'affranchi étoit dans le besoin, et que le patron fût en facultés. *Argumentum ex leg.* 18, ff. *De operis libertorum*, et *ex Leg.* 185, *De regulis juris.* V. le n° 2 de l'article ci-après, *Esclaves affranchis, leurs travaux.*]

745. ESCLAVES AFFRANCHIS. Leurs biens. V. liv. 38, t. 2, ff. *De bonis libertorum*, [et au Cod. liv. 6, t. 4, *De bonis libertorum et jure patronatûs;* 13, *de bonorum possessione contra ta-*

tulas libertis, quæ patronis, vel liberis eorum datur. V. aussi aux Inst., liv. 3, t. 7, *De servili cognatione*, et 8, *De successione libertorum.*]

1. Quand l'affranchi laissoit des enfants, une portion des biens [c'est-à-dire une part d'enfant] étoit due au patron. *Leg.* 3, *p.* 10, ff. h. t.

« Suivant la loi Pappienne, le patron n'avoit la « part d'enfant, qu'autant que l'affranchi étoit « décédé *centenario major*, laissant plus de cent « mille sesterces.

« Tel étoit le droit ancien ; mais par le droit « nouveau, le patron étoit exclus, dans tous les « cas, par les enfants de l'affranchi, pourvu qu'ils « n'eussent point été déshérités. »

2. Que si l'affranchi mouroit sans enfants, le patron ou la patrone [même leurs enfants à leur défaut], pouvoient demander la possession des biens ; « mais seulement s'il n'y avoit pas de tes- « tament ; car s'il y avoit un testament, le patron « pouvoit être exclus de la succession de son af- « franchi, lors du moins que celui-ci ne laissoit « pas dans sa succession plus de cent pièces d'or ; « et lorsqu'il avoit laissé plus de cent pièces d'or, « le patron omis dans son testament n'obtenoit « encore la possession des biens *contra tabulas*, que « pour le tiers de sa succession ; enfin, si l'affranchi, « laissant plus de cent pièces d'or, avoit institué « son patron, mais pour moins que le tiers, la « loi accordoit encore à celui-ci l'action en sup- « plément de tout ce qui s'en manquoit. » *Leg.* 17, *eodem.* [Inst., p. 3, *De successione libertorum.*]

746. ESCLAVES AFFRANCHIS. Fraude envers le patron. *V.* liv. 38, t. 5, ff. *Si quid in fraudem patroni factum sit*, [et au Code, liv. 6, t. 5, *Si in fraudem patroni à libertis alienatio facta sit.*]

L'affranchi ne pouvoit priver son patron de la portion due. *Leg.* 3, ff. h. t. [*V.* sur la portion due, ce qui en est dit à la fin de l'article précédent.]

Le patron avoit l'action favienne et l'action calvisienne [selon que l'affranchi étoit mort testat ou intestat], pour faire révoquer ce qui avoit été fait en fraude de son droit. *Leg.* 1, *p.* 9 et 11, *eodem.* [V. *Action calvisienne ; Action favienne.*]

747. ESCLAVES AFFRANCHIS. Leurs travaux [ou services.] *V.* liv. 38, t. 1, ff. *De operis libertorum*, [et au Cod. liv. 6, t. 3, *De operis libertorum.*]

1. Le maître pouvoit, en affranchissant, stipuler que l'affranchi lui feroit des travaux, et à ses enfants. *Leg.* 5, ff. h. t.

« Les travaux proprement dits étoient appelés « *operæ fabriles.* (V. l'article *Corvées.*)

« Comme ils étoient appréciables en argent, ils « pouvoient être acquittés par tout autre que l'af- « franchi, à sa décharge ; et ils étoient dus, non « seulement au patron personnellement, ou à ses « enfants ses héritiers, mais encore, à leur dé- « faut, à ses héritiers étrangers, comme on l'a vu « audit article *Corvées.*

« Il n'en étoit pas de même des services officieux, « appelés *operæ officiales*, qui consistoient en cer- « tains devoirs particuliers de déférence, respect et « reconnoissance que l'affranchi rendoit à son pa- « tron ou à ses enfants, à cause de l'inestimable « bienfait de la liberté qu'il avoit reçue de lui ; « car ces services particuliers, quoique stipulés, ne « se transmettoient à l'héritier étranger, qu'autant « qu'ils avoient été requis par le patron, et non « acquittés. *V.* ledit article *Corvées.* »

2. L'affranchi devoit se nourrir en faisant les travaux, [à moins qu'il ne fût dans l'impuissance de se nourrir lui-même : *Quòd si alere se non possit, præstanda ei à patrono alimenta.*] Leg 18, *eodem.* [V. *Aliments.*]

3. Celui qui avoit été affranchi sans promesse de travaux n'en devoit point, *Leg.* 31, *eodem*, [quand même il en auroit fait pendant quelque temps. *Ibidem.*]

748. ESCLAVES AFFRANCHIS. Assignats d'affranchis. *V.* liv. 38, t. 4, ff. *De assignandis libertis*, [et aux Instituts, liv. 3, t. 9, *De assignatione libertorum.*]

Le patron qui avoit plusieurs enfants pouvoit [par testament, ou par tout autre acte déclaratif de sa volonté,] assigner à l'un d'eux tel affranchi qu'il vouloit. *Leg.* 1, ff. h. t. [*Inst. p.* 3, *De assignatione libertorum.*]

Alors l'affranchi devoit reconnoître cet enfant pour son patron. *Ibidem.*

« Cependant, si celui auquel l'affranchi avoit « été assigné venoit à mourir sans enfants avant « l'affranchi, ses frères profitoient du droit de « patronage. *Inst.* in princip., *De assignatione libertorum.* »

749. ESCLAVES AFFRANCHIS par les villes ou communautés. *V.* liv. 38, t. 3, ff. *De libertis universitatum.*

Les villes ou communautés avoient sur les biens de leurs affranchis les mêmes droits que tout autre patron. *Leg.* 1, ff. h. t.

750. ESCLAVES AFFRANCHIS SOUS CONDITION. *V.* liv. 40., t. 7, ff. *De statu liberis.*

1. Le mot *statu liber* signifioit celui qui étoit affranchi sous condition, ou à telle époque : *Statu liber est, qui statutam et destinatam in tempus, vel conditionem, libertatem habet.* Leg. 1, ff. h. t. (*Statu liber* vient de *statuta libertas.*)

2. L'affranchi sous condition étoit esclave de l'héritier pendant la condition. *Leg.* 9, *eodem.*

Il ne devenoit libre que quand la condition arrivoit. *Leg.* 3, *p.* 1, *eodem.*

« TEXTES PARTICULIERS.

3. « Le legs conditionnel de la personne de l'esclave affranchi sous condition, pouvoit devenir « utile au légataire de cet esclave, si la condition « de la liberté venoit à manquer avant l'arrivée de « la condition du legs ; car, de même que la liberté « une fois acquise à l'esclave affranchi sous condition anéantit le legs de sa personne, de même aussi, « tant que la condition du legs de sa personne est « pendante, ce même legs reste en suspens *nec perimi potest*, jusqu'à ce que la liberté ait été acquise « à l'esclave légué : *Nam sicut statuta libertas tunc* « *perimit legatum cùm vires accipit*, *ita quoque legatum non antè perimi potest quàm dies cesserit* « *ejus*, (*scilicet statutæ libertatis*, comme l'observe Pothier.) *Leg.* 81, *p.* 9, ff. *De legatis* 1°.

4. « De même, lorsque le testateur en léguant tel « esclave à la charge de son fils impubère, avoit « ordonné que cet esclave devînt libre, en cas de « décès de son fils en pupillarité, si sondit fils par- « venoit à l'âge de puberté, le légataire pouvoit, « sans difficulté, revendiquer l'esclave à lui légué; « car la condition tacite du legs de la liberté avoit « manqué, puisque l'impubère n'étoit pas mort « en pupillarité ; et si, au contraire, le fils impubère décédoit en pupillarité, l'esclave devenoit « libre, attendu l'arrivée de la condition tacite de « sa liberté. *d. Leg.* 81, *p.* 10. — A plus forte raison devoit-on décider de même, si le legs de l'esclave, dont l'impubère étoit grevé, n'étoit que « conditionnel, et si d'ailleurs l'impubère venoit à « décéder en pupillarité, avant l'arrivée de la condition sous laquelle il avoit été légué. *d. p.* 10.

5. « On léguoit valablement, soit purement, « soit *ex die*, soit sous condition, à l'esclave que « l'on déclaroit libre sans condition et *præsente* « *die*. Leg. 91, p. 1, *eodem.*

« Cependant, si la liberté laissée, sans condition, « à l'esclave par le testament de son maître, ne « l'avoit été que par forme de legs ou de fidéi- « commis, en chargeant l'héritier de l'affranchir, « alors, suivant quelques uns, cet esclave ne pouvoit pas profiter du legs ou fidéicommis en « argent que le testateur lui avoit laissé avec la « liberté : *Si quis servo suo fideicommissam libertatem reliquit, et aliud quod adscripsit, quidam* « *dicunt quia placebat ab hærede eum manumitti* « *debere, futurum esse, ut non admittatur fideicommissum.* Leg. 84, ff. *De legatis* 2°. — Mais « Paul répond en la même loi que cela seroit injuste (*sed hoc iniquum est*) ; car, ajoute-t-il, les « deux fidéicommis, celui de l'argent et celui de « la liberté, s'ouvrent en même temps. En conséquence, si l'héritier étoit en demeure d'affranchir « l'esclave, il seroit censé pareillement en demeure « d'acquitter le fidéicommis d'argent, et il en devroit les intérêts; et, par la même raison, il « devroit en outre rendre à cet esclave, en l'affranchissant, tout ce que celui-ci a acquis pendant le « temps qu'il étoit en demeure de lui donner la « liberté. *d. Leg.* 84.

6. « Si l'esclave n'étoit affranchi que sous condition par le testament, le legs à lui fait en même « temps de telle chose, étoit tantôt utile et tantôt « inutile, suivant les circonstances; car si la condition de sa liberté étoit telle qu'elle pût exister « aussitôt après le décès du testateur, et avant « l'adition d'hérédité (*v. g.* s'il étoit déclaré libre « lorsqu'il auroit donné tant à Titius, ou lorsqu'il « seroit monté au Capitole), le legs particulier qui « lui avoit été fait étoit utile; alors, en effet, il « pouvoit devenir libre au moment même de l'adition d'hérédité, et en conséquence acquérir le « legs pur et simple, ou conditionnel, fait à son « profit, qui ne pouvoit s'ouvrir avant l'adition « d'hérédité (comme on le verra au numéro 3 de « l'article *Legs, ouverture ou cession*, etc.) Mais « si, au contraire, la condition de sa liberté étoit « de donner tant à l'héritier, ou de monter au Capitole après l'adition d'hérédité, son legs particulier devenoit inutile; car, en ce cas, n'ayant « point acquis la liberté à l'époque de l'ouverture « de son legs, ce legs se trouvoit nécessairement « éteint, comme fait à l'esclave du testateur.

7. « Il en étoit de même (à cause de la règle « Catonienne) des conditions qui pouvoient être « accomplies avant l'adition d'hérédité, si l'héritier « institué pour le tout étoit un héritier nécessaire : « *Necessario autem hærede scripto, etiam hæ con-* « *ditiones quæ ante aditam hæreditatem impleri* « *possunt, inutile legatum efficient.* d. Leg. 91, p. 1, « *eodem.* En effet, comme l'observe Pothier, si le « testateur étoit mort aussitôt après avoir testé, « l'ouverture du legs par lui fait à son esclave, qu'il « affranchissoit sous lesdites conditions, auroit né- « cessairement précédé l'affranchissement effectif « du légataire, et le legs particulier qui lui étoit « fait auroit été éteint ou sans effet, comme fait au « propre esclave du testateur. Or, suivant la règle « Catonienne, les legs qui auroient été nuls si le « testateur étoit décédé aussitôt après avoir testé, « étoient également nuls, en quelque temps que le « testateur mourût. (*V. Règle Catonienne.*)

8. « Suivant Labéon, l'esclave affranchi par tes- « tament, sous une certaine condition, ne peut « pas, tant que la condition est en suspens, rece- « voir valablement un legs de l'héritier du testa- « teur, à moins que cet héritier ne lui lègue en « même temps sa liberté, parceque, dit-il, il en « est l'esclave, tant que la condition n'est pas ar- « rivée, *quia servus ejus esset.* Or on ne peut léguer « à son propre esclave qu'en l'affranchissant : mais, « ajoute-t-il, le legs seroit valable s'il étoit laissé « à l'esclave, sous la condition de l'affranchissement « portée au premier testament : *Si hæres eamdem* « *conditionem legato inserat quæ libertati à testa-* « *tore datæ præposita fuerat.* En effet, il seroit « inutile en ce cas que l'héritier lui donnât la « liberté qui lui est déjà assurée, pour le même « temps, par la disposition du premier testament : « *Quam ex testamento hæredis capturus non sit,* « *sed ex testatoris habet.* Leg. 11, p. 1, *De le-* « *gatis* 2°.

751. ESCLAVE AFFRANCHI SE PRÉTENDANT INGÉNU. *V.* liv. 40, tit. 1, ff. *Si ingenuus esse dicitur ;* « et au Code, l. 7, t. 14, *De ingenuis manumissis ;* « 18, *Quibus ad libertatem proclamare non licet,* « *et de rebus eorum qui ad libertatem proclamare* « *non prohibentur.* V. aussi aux Inst. liv. 1, tit. 4, « *De ingenuis.* »

1. Si celui qui avoit été affranchi se prétendoit ingénu, il devoit réclamer dans les cinq ans, [à dater de l'affranchissement : *Non ultrà quinquennium quàm manumissi fuissent.*] Leg. 2, p. 1, ff. h. t.

2. Que s'il recouvroit ses titres d'ingénuité après les cinq ans, il pouvoit recourir au prince. *Ibid. p.* 2.

752. ESCLAVES AFFRANCHIS FAITS INGÉNUS PAR L'ANNEAU D'OR. *V.* liv. 40, tit. 10, ff. *De jure aureorum annulorum ;* « et au Code, liv. 6, tit. 8, *De* « *jure aureorum annulorum, et de natalibus resti-* « *tuendis.* V. aussi la Nov. 78. »

L'affranchi qui obtenoit de l'empereur le droit de porter l'anneau d'or, étoit réputé ingénu. *Leg.* 5 et 6, ff. h. t. — Sans déroger aux droits du patron. *Ibidem.*

753. ESCLAVES AFFRANCHIS; LIBERTÉ OTÉE PAR LA LOI. *V.* liv. 40, t. 6, ff. *De ademptione libertatis.* [V. *Liberté, Ademption de la liberté.*]

Si la loi ôtoit la liberté à l'esclave affranchi, c'est comme si elle ne lui avoit pas été donnée. *Leg. unicâ,* ff. h. t.

754. ESCLAVES; PROCÈS DE LIBERTÉ. *V.* liv. 40, tit. 12, ff. *De liberali causâ ;* « et au Code, liv. 7, « tit. 16, *De liberali causâ ;* 17, *De adsertione tol-* « *lendâ ;* 22, *De longi temporis præscriptione quæ* « *pro libertate, et non adversùs libertatem opponi-* « *tur ;* 24, *De senatus-consulto Claudiano tollendo.* « V. aussi aux Inst. liv. 3, tit. 13, *De successio-* « *nibus sublatis quæ fiebant per bonorum venditio-* « *nes, et ex senatus-consulto Claudiano.* V. enfin les « Nov. 100 et 101 de Léon. »

1. Celui qui plaidoit pour sa liberté, et qui demandoit à prouver qu'il en étoit en possession, étoit écouté. *Leg.* 41, ff. h. t.

2. Celui qui étoit en possession de la liberté n'avoit rien à prouver, [si le fait de sa possession prétendue n'étoit pas contesté.] *Leg.* 7, *p.* 5, *eodem.*

C'étoit à son adversaire à prouver l'esclavage. *Ibidem.*

755. ESCLAVES QUI NE POUVOIENT PLAIDER POUR LA LIBERTÉ. *V.* liv. 40, tit. 13, ff. *Quibus ad libertatem proclamare non licet ;* [et au Code, liv. 7, tit. 18, *Quibus ad libertatem proclamare non licet, et de rebus eorum qui ad libertatem proclamare non prohibentur.*]

1. Celui qui s'étoit vendu [ou plutôt qui s'étoit laissé vendre : *Qui sese venundari passus est.* Inst. p. 4, *De jure personarum*], étant majeur de vingt ans, ne pouvoit réclamer pour la liberté : [*Si pretium, ad eum qui veniit, pervenerit.*] Leg. 1 et 3, ff. h. t.

2. « Il en étoit de même des enfants de la femme « qui s'étoit laissé vendre, s'ils étoient nés, lors- « qu'elle étoit déjà esclave: *Qui ex eâ nati tempore « servitutis ejus erunt.* Ibidem.] »

756. ESCLAVES; COLLUSION ENTRE LE MAÎTRE ET L'ESCLAVE, SUR LA LIBERTÉ. *V.* liv. 40, tit. 16, ff. *De collusione detegendâ;* [et au Code, liv. 7, tit. 20, *De collusione detegendâ.*]

Si le maître colludoit avec son esclave pour le faire déclarer libre [et ingenu], l'esclave étoit adjugé à celui qui découvroit la collusion. *Leg.* 1, ff. h. t. [*Leg. penult. eodem*, et *toto titulo.*]

757. ESCLAVES; INGÉNUITÉ RENDUE. *V.* liv. 40, tit. 11, ff. *De natalibus restituendis;* [et au Code, liv. 6, tit. 8, *De jure aureorum annulorum et de natalibus restituendis.* V. aussi la Nov. 78.]

Ceux qui étoient nés esclaves devenoient ingénus, si le prince les restituoit : [*Illis enim utique natalibus restituitur, in quibus initio omnes homines fuerunt, non in quibus ipse nascitur cùm servus natus esset.*] Leg. 2, ff. h. t. [Et son patron ne lui succédoit pas; aussi les empereurs ne rendoient-ils ordinairement l'ingénuité que du consentement du patron. *Ibidem.*]

758. ESCLAVES. TEXTES PARTICULIERS.

1. Ce qui étoit de fait ne passoit pas de l'esclave au maître : *Quæ facti sunt non transeunt ad dominum.* Leg. 44, ff. *De conditionibus et demonstrationibus. V.* g. la condition imposée à l'esclave. *Ibidem.*

2. L'héritier pouvoit affranchir l'esclave légué, en payant au légataire l'estimation de l'esclave. *Leg.* 112, *p.* 1, ff. *De legatis* 1°; Leg. 25, p. 2 et 3, ff. *ad s. c. Trebell.*

759. ESPÈCE. (V. *Corps certain.*)

« [Le mot espèce *species*, dans l'article *Corps « certain* est pris dans un autre sens que celui du « présent article.] »

1. Dans tout le droit l'espèce déroge au genre : *In toto jure generi per speciem derogatur.* Leg. 80, *De regulis juris. Semper species generi derogat.* Leg. 99, p. 5, ff. *De legatis* 3°.

Ce qui se refère à l'espèce est préféré et l'emporte : *Potissimum habetur quod ad speciem directum est.* d. Leg. 80, *De regulis juris.*

Le legs spécial déroge au legs général. *Leg.* 41, *p.* 3, ff. *De legatis* 3°.

2. Si l'on fait une espèce [ici le mot espèce est pris dans le même sens que dans l'article *Corps certain*] avec la matière d'autrui, l'espèce appartient au maître de la matière. *Leg.* 7, *p.* 7, ff. *De acquirendo rerum dominio;* Leg. 12, p. 1, *eodem;* Leg. 24, et 25, *eodem.* Supposé que l'espèce puisse retourner en matière. *Ibidem.* [V. *Domaine des choses*, n° 31.]

760. ESTIMATION. [V. *Action estimatoire; Condiction triticaire; Dommage; Éviction; Vente, Éviction.*] V. liv. 13, tit. 3, ff. *De condictione triticariâ.*

1. Pour estimer la chose qui doit être livrée, on considère le temps de la condamnation. *Leg.* 3, h. t. — Si la chose n'existe plus, on regarde le temps où elle a cessé d'exister, *d. Leg.* 3, [pourvu qu'il n'y ait pas eu détérioration à cause de la demeure : *Quare ad tempus moræ in his erit reducenda æstimatio.* d. leg. 3.]

S'il s'agit d'une chose qui devoit être livrée à certain jour, on considère le moment où elle devoit l'être. *Leg.* 4, *eodem.*

Que s'il n'y a point eu de temps convenu, on regarde le temps de la litiscontestation : [*Cùm judicium acciperetur.*] Ibidem.

2. Lorsqu'il s'agit de savoir à quel lieu on aura égard pour l'estimation, on considère le lieu où la chose devoit être donnée. *d. Leg.* 4.

S'il n'y a pas de lieu convenu, on regarde celui où la chose est demandée : *Quò peteretur.* Ibidem.

761. ESTIMATION. TEXTES PARTICULIERS.

1. On doit estimer les choses suivant leur valeur commune : *Pretia rerum... communiter fungi... quanti omnibus valeret.* Leg. 33, ff. *Ad legem Aquiliam;* Leg. 63, ff. *Ad legem Falcidiam*, et non pas suivant l'affection ou l'utilité des particuliers : *Non ex affectione, nec utilitate singulorum.* Ibidem.

2. L'estimation doit se référer au temps où la chose étoit exigible. *Leg.* 93, ff. *De verb. oblig.* Leg. 60, *eodem.*

« Lorsque, faute de paiement au jour que « la chose étoit exigible, le créancier a accepté « un cautionnement, l'estimation doit se faire au « cours du jour que le cautionnement a été reçu : « *Cùm quis in diem mercem stipulatus fidejussorem accepit, ejus æstimatio spectanda est quo « satis acceperit.* Leg. 22, ff. *De obligationibus et « actionibus.*] »

3. Le legs annuel s'estime sur le pied de la vente qui pourroit en être faite pour le temps de la

vie du légataire, lequel temps est incertain; (c'est ainsi qu'on estime l'usufruit.) *Leg.* 55, ff. *Ad legem Falcidiam*; Leg. 47, *eodem.*

« L'estimation des rentes viagères, et des usu-« fruits légués, se faisoit, quant à la détermi-« nation de la quarte Falcidienne, ainsi qu'il suit :

« Depuis un an d'âge jusqu'à vingt, on évaluoit « le principal de la rente au revenu de la même « rente pendant trente ans.

« Depuis vingt ans jusqu'à vingt-cinq, à un « revenu de vingt-huit ans.

« Depuis vingt-cinq jusqu'à trente, à un revenu « de vingt-cinq ans.

« Depuis trente jusqu'à trente-cinq, à un revenu « de vingt-deux ans.

« Depuis trente-cinq jusqu'à quarante, à un « revenu de vingt ans.

« Depuis quarante jusqu'à cinquante, on comp-« toit autant d'années qu'il y en avoit, depuis l'âge « de la personne, jusqu'à soixante ans, moins une « année.

« Depuis cinquante jusqu'à cinquante-cinq, on « évaluoit la rente au revenu de neuf années.

« Depuis cinquante-cinq jusqu'à soixante, au « revenu de sept ans.

« Depuis soixante et au-dessus, au revenu de « cinq ans.

« On avoit coutume aussi de compter, depuis « un an d'âge jusqu'à trente ans d'âge, trente « années de revenu; et passé trente ans, autant « d'années de revenu qu'il s'en falloit que le « rentier eût soixante ans; de manière sans doute « que le revenu fût au moins de cinq années, « et au plus de trente ans, comme on le comptoit « pour les usufruits donnés ou légués à la ré-« publique : *Sive simpliciter*, *sive ad ludos.* « Leg. 68, ff. *Ad legem Falcidiam.* (Cependant « cet usufruit devoit durer cent ans, suivant la « loi 8, ff. *de usu et usufructu*, etc., et suivant « la loi 56, ff. *De usufructu et quemadmodùm.* « Mais sa valeur ne pouvoit entrer dans la com-« putation de la falcidie, que comme celle d'une « annuité de trente ans.)

4. Pothier remarque fort bien sur cette loi (68), « en ses Pandectes Justiniennes, que l'évaluation « de la rente viagère à trente années de jouissance, « etc, ne doit pas s'entendre comme si le prin-« cipal étoit estimé trente fois autant que le revenu « de chaque année; autrement, dit-il, le princi-« pal de la rente viagère auroit été plus fort que « le principal de la même rente en perpétuel (puis-« que suivant la loi 3, p. 2 du même titre, le « principal d'une rente perpétuelle n'étoit estimé « que vingt-cinq fois son revenu annuel), ce qui « seroit absurde; mais, ajoute-t-il, le revenu de « trente ans doit s'évaluer de façon que, de tous « les revenus de chaque année, qui, réunis ensemble, « forment le principal de la rente viagère, on dé-« duise l'escompte, eu égard à l'éloignement, plus « ou moins grand, de chacun de ces trente termes « de paiement.

5. « Toutes ces évaluations au surplus s'écartent « visiblement de la vérité du calcul; en effet les « vies moyennes y sont supposées infiniment plus « courtes que celles des tables de mortalité tenues « exactement dans différents états de l'Europe, « tels que la France, la Hollande, etc., et sur-« tout de celles des rentiers viagers de toutes les « classes; c'est ce qui se trouve démontré d'avance « par nos *Réflexions sur la nécessité d'assurer* « *l'amortissement des dettes de l'état*, qui ont été « publiées en 1788, in 4°, et par les règles que « nous y avons posées, page 130, pour l'évalua-« tion des rentes, tant annuitaires à temps fixe, que « viagères sur une ou deux têtes, ainsi qu'il suit,

« La durée présumable de la vie moyenne de « chaque rentier viager sera censée être du tiers du « temps qui lui resteroit à vivre jusqu'à cent ans, « et en outre, s'il n'a pas encore soixante-trois ans, « du tiers de ce qui s'en manque; et cependant « la vie moyenne d'un seul rentier viager ne sera « jamais réputée être de moins de cinq ans, ni de « plus de quarante-huit.

6. « Quant à la vie moyenne du survivant de « deux rentiers viagers conjoints, pour la détermi-« ner pareillement, on ajoutera à la vie moyenne « du plus jeune, trouvée comme il est dit, le tiers « de la vie moyenne du plus âgé, trouvée de la « même manière.

7. « Or, la vie moyenne de chaque rentier via-« ger ainsi déterminée, pour déterminer pareille-« ment le taux de chaque constitution viagère, « on ajoutera au revenu annuel et perpétuel du ca-« pital à fournir, la portion du même capital qui « résulteroit de sa division par le nombre des an-« nées de la vie moyenne dont il s'agit (c'est-à-dire « le trentième dudit capital, si la vie moyenne en « question est de trente ans), après quoi on dé-« duira sur la somme de ces deux termes, le neu-« vième de ladite somme, si la rente viagère est sur-

« une seule tête, ou le huitième, si elle est sur « deux têtes (mais jusqu'à concurrence seulement « du quart dudit intérêt annuel et perpétuel.)

8. « Enfin, si on vouloit fixer aussi le vrai taux « des rentes annuitaires à temps fixe (pourvu ce- « pendant que la somme totale des arrérages que « la rente doit produire n'excédât pas le double « de son capital), il suffiroit d'ajouter au capital « fourni, 1° la moitié de l'intérêt (quel qu'il soit) « que ce capital produiroit dans le cours de l'an- « nuité dont il s'agit; 2° seize pour cent de l'inté- « rêt dudit demi-intérêt pendant le même temps; « 3° enfin le demi-terme de l'intérêt dudit capital; « après quoi on diviseroit le total en autant de « termes qu'il y en a qui doivent composer la du- « rée de l'annuité; et ces différentes évaluations « sont très approchantes de l'exactitude mathé- « matique, comme nous l'avons démontré dans « nos susdites Réflexions. »

9. En matière de falcidie, l'estimation faite par le testateur, de la chose qu'il lègue, ne fait pas règle. *Leg.* 81, *p.* 4, ff. *De legatis* 1°.

« Il en seroit autrement d'après la novelle 1, ch. « 2, qui permet au testateur d'interdire la détraction « de la quarte; car puisqu'il peut la défendre, il « peut à plus forte raison la diminuer par des esti- « mations; et si telle a été son intention, il faudra « bien s'y conformer pour la fixation de la falcidie.

10. Si un testateur lègue le fonds d'autrui, l'estimation en est due au légataire (supposé que l'héritier ne puisse avoir la chose pour la livrer.) *Leg.* 72, ff. *Ad sen. cons. Trebell.*

A moins qu'il ne soit prouvé que le testateur n'a entendu léguer qu'autant que la chose seroit à lui. *Ibidem.*

« En thèse générale, pour que le legs de la chose « d'autrui soit valable, il faut que le testateur qui « l'a légué ait eu connoissance qu'elle appartenoit « à autrui. *Leg.* 67, *p.* 2, ff. *De legatis* 2°; Instit. « p. 4, *De legatis.* Mais c'est au légataire, en sa « qualité de demandeur, à prouver que le testa- « teur savoit qu'elle appartenoit à autrui, et non « pas à l'héritier à prouver que le testateur l'igno- « roit. *Inst. p.* 4, in fine, *eodem.* Voyez au surplus « l'article *Legs*, sect. 1, n° 15, et sect. 2, n°s 10...13.

11. « L'estimation vaut vente: *Æstimatio ven- « ditio est.* Leg. 10, p. 5, ff. *De jure dotium.*

« Cependant celui auquel la chose estimée a été « livrée, n'est chargé des risques de sa perte, qu'au- « tant qu'il l'a requise et reçue sur ce pied: *Si « margarita tibi æstimata dedero, ut aut eadem « mihi afferres, aut pretium eorum, dein hæc pe- « rierint ante venditionem, cujus periculum sit? « Et Labeo ait, quod et Pomponius scripsit; si « quidem ego te venditor rogavi, meum esse; si tu « me, tuum; si neuter nostrum, sed tantùm consen- « simus, teneri te hactenùs, ut dolum et culpam « mihi præstes.* Leg. 17, p. 1, ff. *De præscriptis « verbis. Æstimatio autem periculum facit ejus « qui suscepit; aut igitur debebit ipsam rem incor- « ruptam reddere, aut æstimationem de quâ con- « venit.* Leg. 1, p. 1, ff. *De æstimatoriâ.*

12. « Et voilà pourquoi les fermiers, à la fin du « bail, doivent la valeur (suivant l'estimation qui « en a été faite) des effets mobiliers dont ils se sont « chargés par le bail: *Cùm fundus locatur, et ins- « trumentum æstimatum colonus accipiat, Proculus « ait id agi, ut instrumentum emptum habeat colo- « nus, sicuti fieret cùm quid in dotem daretur.* « Leg. 3, ff. *Locati. Paulus respondit servum qui « æstimatus colonæ adscriptus est, ad periculum « colonæ pertinebit, et ideò æstimationem hujus de- « functi, ab hærede colonæ præstari oportere.* Leg. 54, p. 2, *eodem.*

762. ESTIME PUBLIQUE. L'estime publique est un état de vie irréprochable, conformément aux lois et aux [bonnes] mœurs: *Existimatio est dignitatis illæsæ status, legibus et moribus comprobatus.* Leg. 5, p. 1, *De extraord. cognitionibus.*

L'estime publique diminue ou se perd par le délit. *d. Leg.* 5, *p.* 2.

763. ÉTANG. *V. Eau non courante*, n° 2. Les étangs n'ont qu'une eau stagnante [c'est-à-dire dormante et qui n'a pas d'écoulement.] *Leg.* 1, *p.* 4, ff. *Ut in flumine publico navigare liceat.*

« Le droit d'accroissement ou d'alluvion n'a « point lieu à l'égard des étangs, c'est-à-dire que la « crue, ou la diminution des eaux, ne profite ni ne « nuit au propriétaire de l'étang, ni aux riverains: « *Lacus et stagna, licet interdùm crescant, inter- « dum decrescant, suos terminos tamen retinent, « ideòque in his jus alluvionis non agnoscitur.* « Leg. 12, ff. *De acquirendo rerum dominio.*

« Cela est aussi reçu chez nous; et de plus, l'ar- « ticle 558 du Code civil, y relatif, fixe la conte- « nance de l'étang, à l'étendue du terrain que l'eau « couvre, quand elle est à la hauteur de la décharge. « Voyez au surplus les articles *Alluvion*, *Attéris- « sement.* »

764. ÉTAT DES HOMMES. *V.* liv. 1, t. 5, ff. *De statu hominum;* « et au Code, liv. 3, t. 22, *Ubi « causa statûs agi debeat;* liv. 5, t. 27, *De natura- « libus liberis et matribus eorum, et ex quibus « causis justi efficiantur;* liv. 7, t. 21, *Ne de statu « defunctorum post quinquennium quæratur.* Voyez « aussi aux Instituts, liv. 1, t. 3, *De jure persona- « rum; 4, De ingenuis; 5, De libertinis.* V. enfin « les Novelles 74, 89, et 117, ch. 4. »

1. Les hommes étoient ou libres ou esclaves. *Leg.* 3, ff. h. t.

La liberté est la faculté naturelle de faire ce qu'on veut, à moins que la force, ou la loi [soit civile, soit naturelle,] ne s'y oppose : *Libertas est naturalis facultas quidlibet faciendi, nisi quid vi aut jure prohibetur.* Leg. 4, *eodem.*

Les hommes libres étoient ou ingénus ou affranchis. *Leg.* 5, *eodem.*

Les ingénus étoient ceux qui étoient nés d'une mère libre. *d. Leg.* 5, *p.* 2.

Les affranchis étoient ceux qui avoient été délivrés de l'esclavage, [*Qui ex justâ servitute manumissi sunt.*] Leg. 6, *eodem.*

« On regardoit sans doute aussi comme vérita- « blement ingénus, non pas peut-être les affran- « chis qui n'avoient été faits ingénus que par l'an- « neau d'or (car ils n'en devoient pas moins les « droits de patronage à celui qui les avoit affran- « chis, *Leg.* 5, *et* 6, ff. *De jure aureorum annulo- « rum*), mais du moins ceux qui avoient été rétablis « dans tous les droits primitifs de l'ingénuité. *Leg.* 2, « ff. *De natalibus restituendis.* (Voyez ci-dessus « les articles *Esclaves affranchis faits ingénus par « l'anneau d'or; Esclaves, Ingénuité rendue.*) — « Quoi qu'il en soit, on réputoit ingénus, à l'effet « de les faire jouir de tous les privilèges atta- « chés à cette qualité, 1° les affranchis faits in- « génus par l'anneau d'or (sauf toutefois et sans « préjudice des droits de patronage), *d. Leg.* 5 *et* 6, « *De jure aureorum annulorum;* 2° les affranchis « qui avoient été déclarés ingénus par un jugement, « *Leg.* 25, ff. *De statu hominum;* Leg. 207, *De « regulis juris;* 3° les affranchis qui, sur le serment « à eux déféré par leur patron sur le fait de leur « ingénuité, avoient affirmé qu'ils étoient ingénus. « Mais suivant le nouveau droit établi par Justi- « nien, *Novelle* 78, tous les hommes libres, sans « distinction, sont ingénus, et jouissent des mêmes « prérogatives. »

2. L'esclavage consiste à être sous la domination d'autrui, contre la nature. *Leg.* 4, *p.* 1, *eodem.* (V. *Esclavage.*)

Le mot *servus* vient de *servare*, parcequ'on avoit soin de conserver, [pour les vendre ou pour profiter de leurs services,] ceux qui étoient pris à la guerre. *d. Leg.* 4, *p,* 2.

Le mot *mancipium* signifioit aussi *esclave.* d. Leg. 4, p. 3.

Il venoit de *manus*, parceque le captif étoit pris à la main : *Manu capiuntur.* Ibidem.

3. Les enfants légitimes suivent [la condition de] leur père. *Leg.* 19, *eodem.*

Les bâtards suivent [celle de] leur mère. *d. Leg.* 19, *et Leg.* 24, *eodem.*

L'enfant qui naît d'un légitime mariage est légitime: *Credendum est eum qui ex legitimis nuptiis... natus est, justum filium esse.* Leg. 12, *eodem.*

Quand même il naîtroit le septième mois, *septimo mense.* Ibidem. (La glose dit, *Sed et eum qui decimo mense post mortem patris.* Leg. 29, *De liberis et posthumis*, in princ.)

4. L'état des enfants n'est pas blessé [c'est-à-dire altéré] par un instrument [ou titre] mal conçu : *Imperator Titus Antoninus rescripsit non lædi statum liberorum, ob tenorem instrumenti malè concepti.* Leg. 8, ff. h. t.

5. Les bâtards étoient appelés *vulgò concepti*, quand le père étoit inconnu : [*Vulgò concepti dicuntur, qui patrem demonstrare non possunt.*] Leg. 23, *eodem.*

Et même, lorsque le père étoit connu, s'il n'étoit pas permis de le reconnoître pour tel : [*Vel possunt quidem, sed eum habent quem habere non licet.*] Ibidem.

On les appeloit aussi *spurii* : [*Qui et spurii appellantur.*] Ibidem. « *Nam nec hi qui ex damnato « coïtu nascuntur patrem habere intelliguntur, cùm « et iis pater incertus sit; inde solent spurii appellari, « quasi sine patre filii.* Inst., p. 12, *De nuptiis.*

6. « Il n'en étoit pas de même des enfants d'une « concubine; car, quoiqu'ils ne fussent pas légi- « times, n'étant pas issus d'un mariage contracté « suivant la loi civile, comme cependant le concu- « binage étoit une union licite, suivant le droit « des gens, et non défendue par la loi, ils avoient « un père certain qu'ils pouvoient avouer : *Quem « habere licebat.* Ils ne pouvoient pas être appelés « *vulgò concepti*, ni *spurii.* On les appeloit *natu- « rales.* V. *Bâtards; Concubines; Enfants.* »

7. La condition des femmes, en plusieurs points

du droit, est plus mauvaise que celle des hommes. *Leg.* 9, ff. h. t. (V. *Femme.*)

8. L'hermaphrodite (c'est-à-dire celui qui réunit les deux sexes), est réputé du sexe qui prévaut en lui. *Leg.* 10, *eodem.*

9. L'empereur Antonin accorda, à tous les sujets de l'empire, l'état de citoyen romain. *Leg.* 17, *eodem.*

10. « Celui qui tombe en démence ne perd pas « pour cela son état ni sa dignité; il les conserve « comme ses biens : *Sic, ut rei suæ dominium, re-* « *tinet.* Leg. 20, h. t. »

765. ETAT DES HOMMES. Textes particuliers.

1. La possession d'état rejette la nécessité de la preuve [contraire] sur l'adversaire. *Leg.* 14, ff. *De probationibus;* Leg. 15, *eodem.*

2. On ne peut pas prendre arbitres [ou compromettre] sur son état : *Quia favor libertatis est, ut majores judices habeant.* Leg. 32, p. 7, ff. *De receptis qui arbitrium.*

766. ETAT DES HOMMES. Personnes en puissance d'autrui. *V.* liv. 1, t. 6 ff. *De his qui sunt sui vel alieni juris.* (Il n'est point parlé dans ce titre de la puissance maritale.) [La puissance maritale de nos coutumes, n'avoit point lieu chez les Romains.]

« V. aussi au Code, liv. 4, t. 27, *Per quas per-* « *sonas nobis acquiritur;* liv. 8, t. 47, *De patriâ* « *potestate;* et aux Inst., liv. 1, t. 8, *De his qui* « *sui vel alieni juris sunt;* 9, *De patriâ potestate;* « liv. 2, t. 9, *Per quas personas cuique acqui-* « *ritur;* liv. 3, t. 18, *De stipulatione servorum;* 29, « *Per quas personas nobis obligatio acquiritur.* »

1. Les esclaves étoient sous la puissance de leurs maîtres. *Leg.* 1, *p.* 1, ff. h. t.

Nos enfants légitimes, « tant qu'ils ne sont pas « émancipés (*Inst., p.* 6, *Quibus modis jus patriæ* « *potestatis;* Leg. 36, ff. *De adoptionibus et eman-* « *cipat.;* Leg. ult. Cod. *De emancipat.*), » sont sous notre puissance, (c'est-àdire, sous la puissance paternelle. Cette puissance a lieu dans les pays de droit écrit.) Cette puissance étoit propre aux Romains. *Leg.* 3, *eodem.*

« Elle avoit lieu, non pas seulement sur les en- « fants légitimes proprement dits, nés en légitime « mariage, mais encore, 1° sur ceux que nous « avions faits légitimes de l'une des trois ma- « nières introduites par les lois. *Inst., p.* 13, *De* « *nuptiis;* Leg. 3, 4 et 9, Cod. *De naturalibus li-* « *beris;* 2° sur ceux que nous avions adoptés, du « nombre de nos descendants. *Inst., in princ.*, et « p. 1, 2, 3, 11, *De adoptionibus;* Leg. penult., « Cod. *De adoptionibus;* Inst. p. 14, *De hæreditati-* « *bus quæ ab intestato;* 3° sur ceux que nous avions « adoptés par adrogation, *d. p.* 11, et sur ceux qu'ils « avoient en leur puissance au temps de l'adroga- « tion. *Ibidem.* V. au surplus les articles *Adoption* « et *Légitimation.*

2. « Les pères n'ont plus, comme dans les pre- « miers temps, le droit de vie et de mort sur leurs « enfants en leur puissance. Un père qui avoit tué « son fils en chassant, parcequ'il avoit eu com- « merce avec sa belle-mère, fut déporté par Adrien : « *Quòd latronis, magis quàm patris jure, eum in-* « *terfecit; nam patria potestas in pietate debet,* « *non atrocitate consistere.* Leg. 5, ff. *De lege* « *Pompeiâ.*

« Mais ils peuvent corriger modérément leurs « enfants pour les ramener à leurs devoirs; et si « cela ne suffit pas, ils ne peuvent que s'adresser « au magistrat, qui, sur la demande du père, pro- « noncera contre l'enfant incorrigible telle peine « qu'il appartiendra. *Leg.* 3, Cod. *De patriâ po-* « *testate.*

« Par le droit nouveau, les pères pouvoient « vendre leurs enfants, mais seulement dans le cas « d'une extrême misère, et à l'instant de leur nais- « sance : *Sanguinolentos.* Leg. 2, Cod. *De patribus* « *qui filios suos distraxerunt.*

« Voyez les articles *Puissance paternelle; Père* « *de famille; Fils de famille; Pécule; Esclaves.* »

3. Parmi les citoyens romains, les uns étoient pères de famille, les autres fils ou filles de famille, les autres mères de famille. (*V. Famille.*) Leg. 4, ff. h. t.

On appelle pères de famille les mâles pubères, ou impubères, qui ne sont point en puissance : *Quia sunt suæ potestatis.* d. Leg. 4.

On appelle mères de famille les femelles [pubères ou impubères] qui ne sont point en puissance. *Ibidem.*

4. Celui qui naît de moi et de ma femme est en ma puissance. *Ibidem.*

Et de même tous ceux qui naissent du mâle que j'ai en ma puissance : *Et pronepos et proneptis et deinceps cæteri.* Ibidem.

5. Si mon aïeul, qui avoit mon père et moi sous sa puissance, vient à mourir, je retombe

sous la puissance de mon père. *Leg.* 5, *eodem.* — Et ainsi à l'infini. *Ibidem.*

Cela avoit lieu même pour les enfants adoptifs, [mais seulement, d'après le droit des Institutes et du Code, s'ils avoient été adoptés par leur aïeul ou autre ascendant paternel ou maternel.] *Ibidem.*

6. Quand le père est privé du droit de cité, la puissance paternelle [qu'il avoit sur les enfants de son fils en puissance] passe à sondit fils. *Leg.* 7, *eod.*

Il en étoit de même quand le père devenoit esclave de la peine. *Ibidem.*

« De même, la puissance paternelle prend fin, « quand le fils perd le droit de cité, ou devient es- « clave de la peine. *Inst.*, *p.* 1, *Quibus modis jus* « *patriæ potest.* Leg. 129, *De reg. jur.*

« Cependant, si le père ou les enfants sont rétablis « dans tous leurs droits par une grace particulière « du prince, ils reprennent et recouvrent respecti- « vement leur premier état. *Inst. p.* 1, *Quib. mod.* « *jus patr.* et Leg. 1, Cod. *De senten. passis.*

« La puissance paternelle prend également fin « en plusieurs cas, par la dignité du fils de famille. « *Inst.*, *p.* 4, d. tit. V. au surplus ce que nous « avons dit ci-dessus à l'article *Emancipation.* »

7. Le père furieux conserve sa puissance paternelle. *Leg.* 8, *eodem.* — Tellement que le fils acquiert pour son père. *Ibidem*, *p.* 1. (Néanmoins ses enfants peuvent se marier sans son autorité. *V.* la glose et la loi 25, Cod. *De nuptiis.*)

8. Les enfants naturels [c'est-à-dire non légitimes] (*V. Enfants naturels*) ne pouvoient être sous la puissance paternelle malgré eux. *Leg.* 11. — Ni les enfants émancipés, « quoique légitimes, si ce n'est, quant « à ces derniers, pour cause d'ingratitude. *Leg. unic.* « Cod. *De ingratis liberis;* Leg. 12, ff. *De adop-* « *tionibus et emancipationibus.* » Ibidem.

767. ÉTAT DES HOMMES. CHANGEMENT D'ÉTAT. [*V. Mort civile.*] V. liv. 4, t. 5, ff. *De capite minutis;* [et aux Inst., liv. 1, t. 16, *De capitis diminutione.*]

1. Ce qu'on appeloit *capitis minutio*, étoit le changement d'état : *Capitis minutio est statûs permutatio.* Leg. 1, ff. h. t.

2. Il y avoit trois sortes de changements d'état : le grand, le moyen, et le moindre : *Maxima capitis minutio, media, et minima.* Leg. 11, *eodem.*

Le grand changement d'état consistoit à perdre tout à la fois la liberté, les droits de cité, et les droits de famille. *d. Leg.* 11.

Le changement moyen étoit la perte du droit de cité [et conséquemment des droits de famille.] *Ibid.*

Le changement moindre étoit la perte des droits de famille [seulement.] *Ibidem.*

3. L'interdiction du feu et de l'eau (c'est-à-dire l'exil ou la déportation, *V.* ces mots), faisoit perdre le droit de cité. *Leg.* 5, *eodem.*

La condamnation à mort ou aux mines [ou à combattre contre les bêtes], ôtoit la liberté, la cité, et la famille tout ensemble. *Inst.*, *p.* 3, *Quibus modis jus patriæ.*

« Il en étoit de même des affranchis ingrats qui « étoient rappelés en servitude, et de ceux qui, « étant majeurs de vingt ans, s'étoient laissé vendre. « *Inst*, *p.* 1, *De capitis diminutione;* p. 4, *De jure* « *personarum;* Leg. 7, p. 2, ff. *De liberali causâ;* « Leg. 2, Cod. *De libertis et eorum liberis.*

4. « On n'avoit plus d'action contre ceux qui « avoient perdu la liberté, ou même seulement le « droit de cité, *Leg.* 2, in princ., *et p.* 1, mais « bien contre ceux qui profitoient de leurs biens. « Cependant ils restoient naturellement obligés. « *d. Leg.* 2.

« Il y avoit même action contre eux, pour raison « des engagements qu'ils avoient contractés depuis « la perte de leur état. *Ibidem*, *p.* 2.

« Et ils pouvoient être poursuivis pareillement « pour leurs délits antérieurs; car, dit la même « loi, p. 3, *nemo delictis exuitur, quamvis ca-* « *pite minutus sit.* V. aussi la loi 7, p. 1, suivant « laquelle *injuriarum et actionum ex delicto ve-* « *nientium obligationes cum capite ambulant.*

5. « On ne pouvoit pas non plus se faire restituer « contre celui qui avoit perdu le droit de cité : « *Nulla restitutionis æquitas est, adversùs eum qui,* « *amissis bonis, et civitate relictâ, nudus exulat.* « d. Leg. 7, p. 3.

6. « Sa mort civile n'éteignoit pas les pensions « viagères qui lui avoient été léguées : *Quia tale* « *legatum in facto potiùs quàm in jure consistit.* « Leg. 10. — Il en est de même à peu près dans « notre droit; car, suivant l'article 1982 du Code « civil, les rentes viagères ne s'éteignent point « par la mort civile du rentier viager, lors du « moins que ce cas n'a pas été prévu formellement « par l'acte de constitution de la rente : et, quant « aux legs faits à celui qui est mort civilement, « l'article 5, à la fin du 3e alinéa, porte qu'il ne « peut en profiter, qu'autant que les legs lui ont

« été faits à titre et *pour cause* d'aliments. *Voyez* « *Mort civile.* «

7. L'adoption faisoit perdre les droits de famille. (L'adopté, entrant dans une autre famille, renonçoit à celle dont il étoit membre.) *Leg.* 3, *eodem.* « Cela ne doit s'entendre que de l'adroga- « tion proprement dite, ou bien de l'adoption « pleine et entière, c'est-à-dire de celle par la- « quelle le fils de famille étoit adopté par son as- « cendant paternel ou maternel; car l'adoption d'un » fils de famille par un étranger ne lui faisoit point « perdre ses droits de famille, et il n'en restoit pas « moins dans la puissance de son père naturel, « quoiqu'il succédât à son père adoptif. *Inst. p.* 2, « in princ. *De adoptionibus.* V. *Adoption; Adro-* « *gation.* »

768. ÉTAT DES HOMMES; Captivité et retour. *V.* liv. 49, t. 15, ff. *De captivis, et de postliminio, et redemptis ab hostibus;* [et au Code, liv. 8, t. 51, *De postliminio reversis et redemptis ab hostibus.*]

1. Le citoyen pris par les ennemis étoit censé mort : *Quasi tunc decessisse videtur.* Leg. 18 et 24, ff. h. t. — Il devenoit esclave des ennemis. *d. Leg.* 24.

La puissance paternelle qui lui avoit appartenu étoit suspendue. *Leg.* 12, *p.* 1, *eodem.*

2. S'il revenoit de captivité, il recouvroit son état. (C'est ce qu'on appeloit *Droit de retour* : *Jus postliminii.*) Leg. 4, 19 et 24, *eodem.*

Il étoit censé de retour aussitôt qu'il étoit sur les terres de l'empire, ou sur celles d'une ville [alliée ou] amie. *d. Leg.* 19, *p.* 3, *eodem.*

3. Celui qui, étant vaincu par les armes, se donnoit à l'ennemi [*qui armis victi hostibus se dederunt*], ne pouvoit recouvrer son état. *Leg.* 17, *eodem;* ni celui qui étoit transfuge : [*Sive fœmina, sive masculus sit.*] d. Leg. 19, p. 4. *eod.*

4. « Ceux qui avoient été pris par des brigands « ou par des pirates n'étoient point censés leurs « esclaves; ils conservoient leur état d'hommes « libres : *A piratis aut latronibus capti liberi per-* « *manent.* d. Leg. 19, p. 2. — Ils n'avoient pas « besoin de recourir à la fiction du *postliminie.* « Leg. 24; — à la différence de celui qui avoit « été pris par l'ennemi, c'est-à-dire par celui avec « lequel on étoit en guerre ouverte, soit qu'il « nous l'eût déclarée publiquement, soit que nous « la lui eussions déclarée. *Ibidem.*

5. « Dans les guerres civiles, on ne pouvoit pas « regarder comme ennemis ceux du parti con- « traire; et les prisonniers faits de part et d'autre, « n'étoient pas censés avoir perdu leur liberté : *Qui* « *in alterutras partes discedunt, vice hostium non* « *sunt eorum inter quos jura captivitatum aut* « *postliminiorum fuerant; et ideò captos et venun-* « *datos, posteàque manumissos, placuit superva-* « *cuò repetere à principe ingenuitatem, quam* « *nullâ servitute amiserant.* Leg. 21, p. 1.

« Et la raison en est que dans les dissensions ci- « viles, quoiqu'elles portent souvent grand préju- « dice à l'état, aucun des partis différents n'a eu « vue sa destruction : *In civilibus dissensionibus,* « *quamvis sæpè per eas respublica lædatur, non* « *tamen in exitium reipublicæ contenditur.* Ibid. »

769. ÉTAT des défunts. *Voy.* liv. 40, tit. 15, ff. *Ne de statu defunctorum post quinquennium quæratur.* (Il ne s'agit dans ce titre que de l'état de l'ingénuité, ou de liberté.)

[*Voy.* aussi au Code liv. 7, tit. 21, *Ne de statu defunctorum post quinquennium quæratur.*]

1. Il n'étoit pas permis, après cinq ans, de rechercher l'état des défunts [pas même à la poursuite du fisc.] *Leg.* 1 *et* 4, ff. h. t.

« On ne pouvoit pas même rechercher l'état « d'un homme vivant, ni intenter une action « purement pécuniaire (*quæstionem nummariam*), « si le jugement de la question pouvoit porter « atteinte à l'état d'un homme mort cinq ans « ou plus auparavant. *d. Leg.* 1 *et* 4, *p.* 1. »

Cette prescription de cinq ans fut introduite par l'empereur *Nerva*, pour protéger l'état des défunts. *Leg.* 2, *p.* 2, *et Leg.* 4, *eodem.* [Elle avoit lieu, lors même que l'action avoit été intentée avant le décès, s'il n'y avoit pas eu de poursuites dans les cinq années postérieures au décès : *Specie litis ante mortem illatæ, non fit irrita, si veterem causam, desistente qui movit, longo silentio finitam probetur.* Leg. 2, p. 2, *eodem.*]

On ne pouvoit contester aux enfants l'état de leur père ou mère morts, quand on avoit laissé écouler les cinq ans. *Leg.* 2, *eodem.*

Si quelqu'un avoit été jugé ingénu, son état ne pouvoit être attaqué après sa mort, même dans les cinq ans. *Leg.* 1, *p.* 3, *eodem.*

Quand même on auroit demandé, de son vivant, la rétractation du jugement. *Ibidem.*

2. On pouvoit, malgré l'expiration des cinq ans, réclamer pour le défunt un état plus honnête

que celui où il étoit mort. *Leg.* 1, *p.* 4; *et Leg.* 3, *eodem.*

770. ÉTAT DE L'ACCUSÉ.

1. L'accusé qui meurt *in reatu*, meurt jouissant de son état entier : *Is qui in reatu decedit, integri statûs decedit.* Leg. 11, ff. *Ad legem Juliam majestatis.* — Hors le cas de lèse-majesté [au premier chef.] *Ibidem.*

2. L'état de l'accusé condamné est entier pendant l'appel : *Integer enim status esse videtur, provocatione interpositâ.* Leg. 1, ff. *Nihil innovari provocatione interpositâ.*

[Voy. *Appellation, point d'innovation pendant l'appel.*]

771. ÉTÉ. L'été commence à l'équinoxe du printemps, et finit à l'équinoxe d'automne. *Leg.* 1, *p.* 32, ff. *De aquâ quotidianâ et æstivâ.* Leg. 1, p. 8, ff. *Ne quid in flumine publico.* Ainsi l'été dure six mois; de même l'hiver. *Ibidem.*

772. ÉTRANGERS, OU AUBAINS.

1. Les étrangers ne pouvoient être héritiers. *Leg.* 6, *p.* 2, ff. *De hæredibus instituendis.*

Pour pouvoir être institué héritier, il falloit être citoyen romain. *Leg.* 59, *p.* 4, *eodem.*

2. L'étranger qui avoit obtenu le droit de porter la toge romaine, pouvoit être institué héritier. *Leg.* 32, ff. *De jure fisci.* — Car il étoit réputé citoyen romain. *Ibidem.*

3. L'étranger ne pouvoit tester. *Leg.* 1, ff. *Ad legem falcidiam.*

« En France, l'étranger n'a *testamenti factionem* « active et passive, que dans le cas et de la manière « dont les Français en jouissent chez la nation à la- « quelle appartient cet étranger, suivant ses lois et « les traités faits avec elle; le tout, à moins qu'il « n'ait été admis par le gouvernement français à « établir son domicile en France, et qu'il n'y ré- « side effectivement; car alors il y jouit de tous les « droits civils, tant qu'il continue d'y résider. « *Articles* 11, 13, 726 *et* 912 *du Code civil.* »

773. ÊTRES CIVILS. *V. Personnes civiles.*

774. ÉVICTION. *Voy. Vente, éviction;* « *Esti-* « *mation; Garantie; Vente, éviction et stipulation* « *du double.* Voy. liv. 21, tit. 2, ff. *De evic-* « *tionibus*, et au Code liv. 8, tit. 45, *De evic-* « *tionibus;* 46, *Creditorem evictionem pignoris non* « *debere;* liv. 10, tit. 5, *Ne fiscus rem quam* « *vendidit evincat.* »

1. Le danger de l'éviction suffit pour agir [à raison du dol de celui qui a dissimulé le danger, en disposant de la chose.] *Leg.* 69, ff. *De solutionibus et liberationibus.*

« La loi suppose que pour me faire décharger « en justice d'une action noxale, j'ai livré (*noxæ* « *dedi*) l'esclave auteur du dommage, sachant « bien que je n'en pouvois disposer, soit parce- « que l'usufruit en appartenoit à un autre, soit « parceque je l'avois déjà donné en gage; et « elle décide qu'ayant obtenu par ce moyen la « décharge de l'action intentée contre moi, je suis « sujet à l'action *judicati : Poterit, is qui condem-* « *natus est, tecum agere judicati; nec expectabi-* « *mus ut creditor evincat;* à moins que l'usufruit « de l'esclave ne vienne à s'éteindre, ou que je « ne dégage l'esclave donné en gage. *d. Leg.* 69. »

2. La valeur de la chose évincée se considère, eu égard au temps de l'éviction. *Leg.* 45, ff. *De act. empti et venditi.*

3. « Si je suis évincé, même pour partie seule- « ment, de la chose que j'ai reçue volontairement, « en paiement d'une autre qui m'étoit due, ma « créance revit pour la totalité. *Leg.* 46, ff. *De* « *solutionibus et liberationibus.*

« Il en est de même, si, ayant pris deux fonds « en paiement de ma créance, je suis évincé de « l'un des deux. *Ibidem, p.* 1.

« Si, par dol, mon débiteur avoit forcé l'esti- « mation de la chose, qu'il me donnoit en paie- « ment, il ne seroit libéré qu'en complétant le « montant de ma créance. *Ibidem, p.* 2.

4. « Les dommages et intérêts adjugés à l'ac- « quéreur, ou au preneur, évincé, outre la valeur « de la chose, ne doivent jamais excéder cette va- « leur, si elle est certaine et déterminée : *In om-* « *nibus casibus, qui certam habent quantitatem* « *et naturam, veluti in venditionibus et locatio-* « *nibus, et omnibus contractibus, hoc quod in-* « *terest, dupli quantitatem minimè excedere.* « Leg. *unicâ*, Cod. *De sententiis quæ pro eo quod* « *interest proferuntur.*

« Le doublement, stipulé en cas d'éviction, « n'augmente ni ne diminue, quels que soient les « accroissements ou diminutions de la chose vendue, « survenus depuis la tradition. *Leg.* 64, ff. *De* « *evictionibus.*

5. « L'acheteur qui, lors de la vente, a eu con- « noissance que la chose vendue n'appartenoit pas « au vendeur, ne peut prétendre contre celui-ci,

« en cas d'éviction, que la restitution du prix : « *Cùm sufficiat ei, pro pretio, quod sciens dedit* « *pro alienâ re, sibi satisfieri*. Leg. *ultimâ*, *p*. 4, « Cod. *Communia de legatis et fideicommissis.*

6. « Mais aussi cette restitution aura toujours « lieu, au cas d'éviction, quand même il auroit été « expressément convenu par le contrat de vente, « que le vendeur ne seroit pas garant des évictions : « *Nihil evictionis nomine præstatum iri*. Leg. 11, p. « ultimo, ff. *De actionibus empti et venditi.*

« Il n'en est pas tout-à-fait de même dans notre « droit ; car, dans le cas de stipulation de non « garantie, si l'acquéreur a connu, lors de la vente, « le danger de l'éviction, ou s'il a acheté à ses « risques, le vendeur, le cas de l'éviction arri- « vant, ne sera pas même tenu de la restitution « du prix, suivant l'article 1629 du Code civil.

7. « Cependant, si le vendeur, lorsqu'il a fait « cette stipulation, savoit que la chose ne lui ap- « partenoit pas, ou qu'elle étoit engagée, il faudra « estimer son dol : *Si venditor, sciens obligatum aut* « *alienum, vendidisset, et adjectum sit* (*neve eo* « *nomine quid præstaret*), *æstimari oportet dolum* « *malum ejus, quem semper abesse oportet in judi-* « *cio empti*. Leg. 6, p. ult., ff. *eodem.*

8. « Il en sera de même du créancier vendeur, « (audit nom de créancier), du prétendu gage de « son débiteur, s'il a su, lors de la vente, que la « chose n'étoit pas hypothéquée à sa créance, ou « qu'elle n'appartenoit pas à celui qui la lui avoit « hypothéquée; car alors il est tenu de son dol, « quoiqu'il ne l'ait pas garanti. *d. Leg.* 11, *p*. 16.

9. « Si l'acheteur savoit que la chose vendue « appartenoit ou étoit obligée à autrui, il n'y aura « pas lieu, le cas d'éviction arrivant, à la restitu- « tion du prix payé, à moins que le vendeur n'eût « promis garantir l'acquéreur. *Leg*. 27, Cod. *De* « *evictionibus.*

10. « Si le créancier, en vendant, comme créan- « cier, le gage de son débiteur, a stipulé qu'il ne « seroit pas garant de l'éviction, l'acquéreur évincé « ne pourra, sous prétexte de l'éviction, se dis- « penser de payer le prix convenu. *Leg*. 68, ff. *De* « *evictionibus.*

11. « Mais s'il a été convenu qu'en cas d'évic- « tion le vendeur restitueroit le prix, alors l'ac- « quéreur pourra (quoiqu'il ait su qu'on lui vendoit « la chose appartenante ou obligée à autrui) non « seulement se dispenser de payer le prix convenu, « s'il ne l'a déjà payé, mais même répéter ce qu'il « auroit payé à ce titre. *Leg*. 7, Cod. *Communia* « *utriusque judicii*, etc.

12. « Le créancier qui vend, comme créancier, le « gage de son débiteur, doit cependant garantir la « priorité de son hypothèque : *Qui pignoris jure* « *vendit, præstare debet se potiorem cæteris credi-* « *toribus*. Leg. 1, Cod. *Creditorem evictionem* « *pignoris non debere.*

13. « Celui qui me vend un coup de filet, garantit » que le filet sera jeté, et que la totalité de son pro- « duit me sera remise; si donc le pêcheur refuse « de jeter son filet, ou de me remettre la totalité « du poisson qui en provient, on déterminera l'éten- « due de cette garantie : savoir, au premier cas, « en estimant l'espérance du coup de filet, et au « second cas, en estimant le poisson que le pêcheur « refuse de livrer. *Leg*. 12, ff. d. t. *De actionibus* « *empti et venditi*. — Il n'en seroit pas de même de « la vente de fruits à venir ; car s'il ne provient « aucuns fruits, le prix convenu ne sera pas dû. « La raison en est que cette sorte de vente est « toujours censée faite sous la condition, *Si fruc-* « *tus nascuntur*. Leg. 1, p. ult. ff. *De condi-* « *tionibus et demonstrationibus.*

14. « Ce n'est pas être évincé que d'être dé- « possédé par force; l'acquéreur ainsi dépossédé, « ne peut, en ce cas, se pourvoir contre son ven- « deur, à titre d'éviction, mais seulement par action « possessoire, contre l'auteur de la violence. *Leg.* « *ultimâ*, Cod. *De actionibus empti.*

« Il en est de même de celui qui est dépossédé « par le fait du prince, survenu depuis la vente. « *Leg*. 11, ff. *De evictionibus.*

15. « Vous m'avez vendu le fonds d'autrui, qui « depuis est devenu *mien*, à titre lucratif; je n'en « suis pas moins fondé à répéter contre vous le prix « que j'ai payé, *Actione ex empto*. Leg. 13, p. 15, « ff. *De actionibus empti*. — Mais je ne pourrai « intenter contre vous l'action en éviction, ou *ex* « *stipulatu*, qu'autant que cette action aura été « ouverte par mon éviction effective, réellement « opérée avant que je fusse devenu vrai pro- « priétaire audit titre lucratif : *Videamus num,* « *et si ab eo qui vicerit, donata legatave res* « *fuerit emptori, æquè dicendum sit, ex stipu-* « *latu actionem non nasci? Scilicet, si antequam* « *abduceret vel auferret, donaverit, aut legaverit;* « *alioquin, semel commissa stipulatio resolvi non po-* « *test*. Leg. 57, p. 1, ff. *De evictionibus.*

16. « Le vendeur n'est garant de l'éviction de-

« son acquéreur, qu'autant qu'il a été mis en cause, « et que l'acquéreur ne s'est pas laissé condamner « par défaut. *Leg.* 1, Cod. *De periculo et com-* « *modo rei venditæ.* Leg. 8, Cod. *De evictionibus.*

« Chez nous, cela ne suffiroit pas; il faudroit en- « core, dans ce dernier cas, que le vendeur prouvât « qu'il existoit des moyens suffisants pour faire re- « jeter la demande. *V.* l'article 1640 du Code civil.

« La mise en cause peut être faite en tous temps, « pourvu que ce ne soit pas à la veille du jugement: « *Dum tamen ne, propè ipsam condemnationem, id* « *fiat.* Leg. 29, p. 2, ff. *De evictionibus.* (Chez « nous, l'appel en garantie doit être fait dans la « huitaine, à compter du jour de la demande ori- « ginaire. *Art.* 175 *du Code de procédure.*)

« L'acquéreur qui a été ainsi évincé peut (après « avoir mis en cause son garant, *autore laudato*) « agir contre la caution du vendeur, quoique cette « caution n'ait pas été mise en cause. *Leg.* 7, Cod. « *eodem.*

17. « L'acquéreur condamné contradictoirement « par l'injustice notoire du juge, en l'absence du « vendeur, ou de sa caution, ne peut exercer au- « cun recours contre eux. *d. Leg.* 8, Cod. *De* « *evictionibus;* Leg. 51, *in princ.* ff. *De evictio-* « *nibus.* (Bien entendu, si l'acquéreur n'a pas dé « noncé préalablement à son vendeur la demande « en revendication formée contre lui, pour que le « vendeur eût à prendre son fait et cause.)

18. « Celui qui, ayant vendu la chose d'autrui, « en est devenu ensuite vrai propriétaire, ne peut « pas évincer son acquéreur; mais celui-ci, audit « cas, aura l'option, ou de retenir la chose, ou, « en se la laissant enlever, d'intenter l'action *ex* « *stipulatu* en répétition du double. *Leg.* 17, ff. « *De evictionibus.*

19. « Le créancier qui a vendu, comme créan- « cier le fonds hypothéqué à sa créance, n'est pas « recevable à le revendiquer ensuite, comme pro- « priétaire à tout autre titre. *Leg.* 10, ff. *De dis-* « *tractione pignorum et hypothecarum.*

20. « Il en est de même de la caution du ven- « deur, qui prétendroit revendiquer comme sienne « la chose vendue. *Leg.* 11, Cod. *De evictionibus.* « — *Secùs*, de l'héritier de la caution qui reven- « diqueroit en son nom personnel et de son chef. « *Leg. ult.* Cod. *eodem.*

21. « Je ne peux revendiquer la chose vendue « par mon ordre, qu'en prouvant, ou que mon « mandataire avoit seulement pouvoir de livrer « après le paiement du prix, ou qu'il a vendu à « moindre prix que celui fixé par le mandat. *Leg.* 1, « *p.* 1 *et* 3, ff. *De exceptione rei venditæ*, etc.

22. « En vente de droits successifs, le vendeur « n'est garant que de sa qualité d'héritier, et non « de chacun des corps qui sont censés composer « l'hérédité, à moins qu'il n'ait été autrement con- « venu, (ou qu'il n'en ait garanti l'état: *Nisi de* « *substantiâ ejus affirmaverit.*) Leg. 1, Cod. *De* « *evictionibus;* Leg. 15, ff. *De hæreditate vel actione* « *venditâ.* V. l'article *Vente, hérédité vendue.*

« Si l'hérédité vendue n'appartient pas au ven- « deur, l'estimation en est due à l'acquéreur; « mais si elle n'existe pas (*si nulla est de quâ actum* « *videatur*), l'acheteur ne pourra répéter que le « prix par lui payé, et ses impenses. *Leg.* 8, ff. *De* « *hæreditate vel actione venditâ.*

23. « Si le vendeur de droits successifs a perdu, « sans dol ni fraude de sa part, l'argent qu'il avoit « déjà reçu des débiteurs de la succession, il n'est « pas obligé d'en tenir compte à l'acquéreur. *Leg.* « 3, ff. *eodem.*

24. « Un héritier pour moitié, ayant vendu « tous les fonds de la succession, dont les acqué- « reurs ont été ensuite évincés, on demande si ses « cohéritiers, qui ont reçu leurs parts du prix, se- « ront tenus de les restituer? Le jurisconsulte ré- « pond qu'ils en sont tenus, comme vrais vendeurs, « s'ils ont été d'ailleurs présents au contrat, et « qu'ils n'aient pas contredit: *Adfuerint nec dis-* « *senserint.* Leg. 12, ff. d. t. *De evictionibus.*

« Mais il n'en seroit pas de même (quoiqu'ils « eussent été présents au contrat, et n'eussent pas « contredit), s'ils n'avoient pas reçu le prix: *Aliud* « *est vendere, aliud vendenti consentire.* Leg. 160, « ff. *De regulis juris.*

25. « Le curateur d'un mineur ayant vendu, « sans les formes prescrites, les fonds du mineur, « la vente a été rescindée, (comme elle devoit « l'être), par jugement. On demande si le curateur « devra répondre personnellement de l'éviction? « Oui, s'il a hypothéqué ses propres fonds à la « garantie de la vente; car alors l'acquéreur pourra « se pourvoir sur ces mêmes fonds. *Leg.* 9, Cod. « *De prædiis et aliis rebus minorum, sine decreto* « *judicis, non alienandis.*

26. « Si la chose litigieuse laissée par transaction, « à celui qui la possédoit déjà comme sienne, est « ensuite évincée sur lui, il n'y aura pas lieu à au- « cun recours contre celui qui la lui a laissée audit

« titre : *Si tamen res ipsas apud te constituas,* « *ob quarum quæstionem litis intercessit decisio,* « *fiscus vel alius à te vindicavit, nihil petere po-* « *tes,* (à moins que le contraire n'ait été stipulé : « *Sibi enim imputare debet quòd non petierit,* dit « Pereze.) *V. Leg* 33, Cod. *De transactionibus.*

« En effet, dit Pothier sur cette loi, *periculum* « *in se suscepisse videtur, is qui fundum retinere vo-* « *luit, et de eo ipso transegit.*

« Il n'en seroit pas de même si une chose, autre « que celle en contestation, avoit été abandonnée « par la transaction ; non pas cependant que la « transaction fût rescindée par le fait de l'éviction « de la chose abandonnée, pour vous tenir lieu de « celle en contestation, qui étoit répétée contre « vous ; car, comme l'observe Pothier dans cette « dernière espèce, *si fundus datus aliquo modo* « *evictus sit, debet præstare periculum is qui dedit,* « *ideòque superest actio, evictionis nomine sci-* « *licet, vel præscriptis verbis, vel ex stipulatu.* « (ad d. Leg. 33.)

27. « Si quelqu'un a acheté la chose qu'on dit « appartenir ou être obligée à autrui, il ne pourra « exercer aucun recours contre son vendeur, tant « qu'il ne sera pas troublé dans sa possession. *Leg.* 3, « Cod. *De evictionibus.*

« Il faut même, comme on l'a dit, qu'il soit dé- « possédé par jugement rendu, au moins en pre- « mière instance, en présence du vendeur, ou lui « dûment appelé ; sauf au vendeur à interjeter « appel, à ses risques, dudit jugement, s'il y « a lieu ; car l'acheteur n'y est pas obligé. *Leg.* 63, « *p.* 1, ff. *De evictionibus.*

« Le tout à moins qu'il n'ait été autrement « convenu. *d. Leg.* 63.

« Ou encore, à moins que le vendeur, par dol, « n'eût vendu sciemment ce qui ne lui appartenoit « pas, à un acquéreur qui l'en croyoit vrai pro- « priétaire. *Leg.* 30, *p.* 1, ff. *De actionibus empti.*

« Et alors (comme dans tous les autres cas, où « l'action pour cause d'éviction a lieu contre le « vendeur au profit de l'acquéreur) celui-ci doit « être indemnisé de toutes les pertes que l'éviction « lui fait éprouver : *In damnis quæ te tolerasse* « *meministi, medelam juris adhibebit præses pro-* « *vinciæ.* Leg. 17, Cod. h. t.

28. « Le donateur ou ses héritiers ne sont ga- « rants de l'éviction du donataire, qu'autant que « le donateur a promis d'en garantir son dona- « taire : *De evictione cavit.* Leg. 2, *eodem.* (On « pourroit peut-être ajouter : *ou qu'il n'y ait eu* « *dol de la part du donateur.*)

29. « L'action en éviction, ou revendication, ne « peut être valablement intentée contre celui qui « dénie de posséder la chose réclamée ; mais s'il « est convaincu de mensonge, la possession sera « adjugée au réclamant, qui même alors n'est « pas obligé de prouver que la chose lui appar- « tient. *Leg.* 80, ff. *De rei vindicatione.* »

775. EUNUQUE. [*V. Castration.*]

776. EX ÆQUO ET BONO.

Ces mots signifient qu'on doit régler la chose par équité, suivant ce qui paroît le plus raisonnable. *Leg.* 71, *p.* 2, *De legatis* 1° ; Leg. 16, ff. *De condit. et demonstr.* ; Leg. 1, ff. *Quod cum eo qui in alienâ potestate est,* etc.

« Cette règle s'observoit principalement dans les « contrats et quasi-contrats de bonne foi, tels que « la vente, le louage, la gestion d'affaires, le dépôt, « le mandat, le gage, la tutelle, etc. *Inst. p.* 28 *et* 30, « *De action.* ; Leg. 2, p. 3, ff. *De obligat. et action.* « Voyez au surplus les articles *Équité* ; *Actions de* « *bonne foi,* ci-dessus. »

777. EXCEPTIONS. [*V. Jugements, connexité* ; *Préjudices* ; *Prescriptions* ; *Prescriptions temporelles.*] V. liv. 44, t. 1, ff. *De exceptionibus et præscriptionibus et præjudiciis.* (Le mot *præscriptionibus* signifie fins de non recevoir, et de même le mot *præjudiciis.*) [V. aussi au Code, liv. 8, t. 36, *De exceptionibus seu præscriptionibus* : et aux Instituts, liv. 4, t. 13, *De exceptionibus* ; 14, *De replicationibus.*]

1. L'exception est un moyen pour empêcher la condamnation, ou pour la diminuer. *Leg.* 2 et 22, ff. h. t.

2. Celui qui use d'une exception, n'est pas censé avouer la demande au fonds. *Leg.* 9, *eod.*

3. Le défendeur devient demandeur par l'exception : *Reus in exceptione actor est.* Leg. 1, *eodem.*

« En ce sens sans doute, qu'il doit prouver son « exception. Cependant, comme nous avons déjà « eu occasion de l'observer, à l'article *Demandeur,* « cette règle recevoit exception, dans le contrat « appelé *litterarum obligatio* des Romains ; car, à « l'égard de ce contrat, le créancier, quoique « muni d'un titre ou reconnoissance par écrit, « n'en restoit pas moins demandeur, c'est-à-dire « que, malgré l'exception d'*argent non compté,*

« (*pecuniæ non numeratæ*), opposée par le débi-« teur, le demandeur, et non le débiteur ou dé-« fendeur, n'étoit pas moins obligé de prouver la « vérité du contenu en l'acte, et par conséquent « la fausseté de l'allégation du défendeur. »

4. La réplique est une exception du demandeur contre l'exception. *d. Leg.* 2, *p.* 1; et *Leg.* 22, *p.* 1.

Il y avoit réplique, triplique, etc. *d. Leg.* 2, *p.* 3.

5. Il y a deux sortes d'exceptions, l'exception dilatoire, et l'exception péremptoire. *Leg.* 2, *p.* 4, et *Leg.* 3, *eodem.* — L'exception dilatoire est celle qui ne fait que différer pour un temps. *d. Leg.* 2. *p.* 4, et *Leg.* 3. — L'exception péremptoire est celle qui détruit l'action à perpétuité. *Leg.* 3.

« On pourroit ajouter une troisième espèce d'ex-« ceptions, qui sont les déclinatoires, c'est-à-dire « celles par lesquelles le défendeur décline la juri-« diction du juge devant lequel il est cité, et de-« mande son renvoi devant un autre. Mais comme « ces sortes d'exceptions rentrent en quelque sorte « dans la classe des exceptions dilatoires, puisque, « par l'évènement, elles retardent l'effet de la de-« mande, on les appelle ordinairement *exceptiones* « *dilatoriæ, ex personâ judicis.* »

6. Il y a des exceptions personnelles qui sont attachées à la personne, et ne passent pas à d'autres: *Quæ personæ cohærent.* Leg. 7, *eodem.* — *v. g.* le privilège de ne pouvoir être condamné que pour autant qu'on peut faire. (*V. Condamnation pour autant qu'on peut faire.*) Et l'exception du pacte de ne pas demander, mais seulement au débiteur: *Ut duntaxat à reo non petatur.* Leg. 22, ff. *De pactis.*

« Au surplus, les exceptions se divisent encore « en civiles et prétoriennes. *Inst. p.* 7, *De excep-« tionibus.*

« Les exceptions civiles sont celles qui descen-« dent immédiatement de la loi, ou de quelque « autre espèce de droit ayant force de loi; *v. g.* les « constitutions des princes, et les sénatus-consultes. « *Inst. p.* 7, *De except.*, et p. 3, *De jure naturali.*

« De ce nombre sont les exceptions du sénatus-« consulte Macédonien, du sénatus-consulte Vel-« léien, de la chose jugée, d'argent non compté, de « prescription, etc.

« Les exceptions prétoriennes sont celles qui des-« cendent de la juridiction du préteur, telles que « l'exception du dol, du serment, de la crainte, etc.

« Mais comme cette seconde division des excep-« tions ne produit, en droit, aucuns effets différents « que l'on puisse citer, elle doit paroître à-peu-près « inutile. »

7. Toutes les exceptions du débiteur passent au fidéjusseur [*etiam invito reo.*] Leg. 7, p. 1, et Leg. 19, *eodem.*

A moins qu'elles ne soient personnelles. *Ibidem.*

« Il est bon d'observer, au sujet desdits nu-« méros 6 et 7, qu'il y a des exceptions impropre-« ment dites *personnelles*, et qui, quoiqu'elles « profitent au débiteur, et à ses créanciers, ne « passent pas au fidéjusseur.

« Telle est l'exception de restitution pour cause « de minorité ou d'incapacité. *Leg.* 13, ff. *De mi-« noribus;* Leg. 7, *in fine*, ff. *De exceptionibus;* « Leg. 1 et 2, Cod. *De fidejussoribus minorum.*

« La raison en est, que celui qui contracte avec « un mineur, ou un incapable, ne prend la pré-« caution d'exiger un fidéjusseur, que dans la « crainte qu'il a, que celui avec lequel il contracte « ne se fasse restituer. (Voyez, à cet égard, les « articles 1208 et 2012 de notre Code civil.) *Voyez* « au surplus l'article *Fidejusseur.* »

8. On peut opposer plusieurs exceptions, [pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles, et qu'elles ne se détruisent pas mutuellement.] *Leg.* 8, *eod.*

9. On peut opposer l'exception de dol au pupille [qui a reçu sans l'autorité de son tuteur], s'il a encore l'argent. *Leg.* 4, *eodem.*

On peut opposer au légataire [qui revendique la chose léguée] l'exception du dol du défunt, *Leg.* 6, *eodem.* — [comme elle auroit pu être opposée au défunt lui-même, ou à son héritier; car il le représente pour cette chose: *Quasi unius rei successor.* Ibidem.]

10. L'exception du dol n'a pas lieu contre le serment fait (lorsqu'il a été déféré par la partie.) *Leg.* 15, *eodem.*

11. L'exception de la chose jugée est prescription (c'est-à-dire fin de non-recevoir.) *Leg.* 11, *eodem.*

Si la chose a été jugée sur des titres faux, l'exception de la chose jugée ne peut être opposée: *Præscriptioni locum non esse.* d. Leg. 11.

12. L'exception de préjudice, *præjudicii*, concernoit les jugements futurs. *Leg.* 13, 16 *et* 21, *eodem.*

(Cette exception avoit lieu, quand on craignoit qu'on ne fît préjudice à une action future.) [Sur laquelle il devoit être statué préalablement.]

« En général, les actions préjudicielles sont « celles qui présentent un bien plus grand intérêt,

« soit à raison des sommes ou valeurs. *Leg.* 16, « 18, 21, *eodem.* Soit comme tendantes à com- « promettre l'état ou l'honneur du défendeur ; « et même ces dernières doivent être jugées avant « celles purement pécuniaires. *Leg.* 104, *De regulis* « *juris.* Leg. 2 et 4, Cod. *De ordine judiciorum.* « Leg. 5 et 6, Cod. *De ordine cognitionum.*

« C'est ainsi que l'hérédité étant contestée à un « impubère, auquel on contestoit aussi sa qualité « d'enfant légitime du défunt, on devoit, quelle que « fût l'importance de cette hérédité, juger préa- « lablement la question d'état, qui cependant ne « pouvoit être jugée qu'après sa puberté, suivant « l'édit Carbonieu. *Voy. Édit Carbonien.*] »

778. EXCEPTIONS. Textes particuliers.

1. On est censé sans action, si on a contre soi une exception légitime [péremptoire.] *Leg.* 7, ff. *Quibus ex causis in possessionem eatur.* p. 14.

2. Celui qui a l'action, doit avoir l'exception à plus forte raison : *Cui damus actiones*, (La vulgate porte *actionem.* V. la glose.) *eidem exceptionem competere, multò magis quis dixerit.* (C'est-à-dire, si j'ai l'action pour demander la chose, j'ai à plus forte raison l'exception pour retenir cette chose.) *Leg.* 156, *p.* 1, *De regulis juris.*

3. Il y a des exceptions attachées à la chose, *in rem scriptæ.* (Elles sont attachées à la chose en ce qu'elles ont lieu contre tout possesseur de la chose.) *Leg.* 4, ff. *De doli mali et metûs exceptione.* p. 33. *v.* g. l'exception de la crainte. *Ibidem.*

779. EXCEPTION de la crainte. *V. Crainte, exception de la crainte.*

780. EXCEPTION du dol. *V. Dol, exception du dol.*

781. EXCEPTION de la chose jugée. *V. Jugement, exception de la chose jugée.*

« Outre les trois espèces d'exceptions mention- « nées auxdits articles 779, 780, 781, il en est « encore plusieurs autres, telles que :

1° « L'exception pour cause d'erreur : *Aut errore* « *lapsus.* Inst. p. 1, *De exceptione.* Leg. 36, *in* « *fine*, ff. *De verb. oblig.*

2° « L'exception *non numeratæ pecuniæ*, dont « il a été parlé ci-dessus à l'article *Exception*, n° 3. « Inst. p. 2, *De except.* et p. unic. *De litterarum* « *obligat.*

3° « L'exception du pacte de ne point de- « mander : *De non petendo.* Inst. p. 3, *De except* « Leg. 22, ff. *De pactis.*

4° « L'exception du serment de la part du dé- « fendeur : *Exceptio jurisjurandi.* Inst. p. 4, *De* « *except.*

5° « L'exception résultante de la prescription. « *Toto titulo*, ff. *De diversis temporalibus actioni-* « *bus*, etc., etc.

« *Voyez* au surplus ce que nous avons dit aux « n°s 3 et 6 de l'article *Exceptions.*

782. « EXCUSES des tutelles et curatelles, « des charges publiques, civiles, etc. *Voy.* les « articles *Charges*, etc. *Municipalité, droit d'im-* « *munité ; Municipalité, exemption des charges ;* « *Tutelles ; Curatelles.*

« *Voy.* aussi au Digeste, liv. 27, tit. 1, *De ex-* « *cusationibus ;* liv. 49, tit 10, *Si tutor vel cu-* « *rator vel magistratus appellaverit ;* et au Code, « liv. 5, tit. 62, *De excusationibus tutorum et cu-* « *ratorum, et de temporibus earum ;* 63, *Si tutor* « *vel curator falsis allegationibus excusatus sit ;* « 64, *Si tutor vel curator reipublicæ causâ aberit ;* « 65, *De excusationibus veteranorum ;* 66, *Qui* « *numero liberorum se excusant ;* 67, *Qui morbo* « *se excusant ;* 68, *Qui ætate se excusant ;* 69, *Qui* « *numero tutelarum. Voy.* enfin aux Instituts, liv. 1, « t. 23, *De curatoribus*; 25, *De excusationibus* « *tutorum et curatorum ;* et la Novelle 72, ch. 3. »

783. EXEMPLE. On augmente [c'est-à-dire ou aggrave] quelquefois les supplices, pour l'exemple. *Leg.* 16, *p.* 10, ff. *De pœnis.* — *v.* g. à cause du grand nombre de criminels du même genre. *Ibid.*

784. EXEMPLUM. Ce mot signifie *Copie, Expédition, Exemplaire.* Leg. 4, p. 3, ff. *Familiæ erciscundæ ;* Leg. 24, ff. *Qui testamenta facere possunt.*

785. [EXEMPTIONS. *V. Excuses ; Charges ; Tutelles ; Curatelles ; Privilèges.*

786. EXERCITOR. *V. Action exercitoire.*]

787. EXERCITUS. Ce mot vient de l'exercice qu'on fait faire aux soldats : *Ab exercitatione.* Leg. 1, p. 1, ff. *De testamento militis.*

788. EXHÉRÉDATION. « *V.* liv. 28, t. 2, ff. *De* « *liberis et posthumis hæredibus instituendis, vel* « *exhæredandis ;* et au Cod. liv. 6, t. 28, *De li-* « *beris præteritis vel exhæredatis ;* 29, *De pos-* « *thumis hæredibus instituendis, vel exhæredandis,* « *vel præteritis.* V. aussi aux Inst., liv. 2, t. 13,

« *De exhæredatione liberorum.* V. enfin la No-
« velle 115, ch. 3 et 4.

« *Voir* en outre les articles *Enfants ; Légitime ;*
« *Testaments, inofficiosité.* »

1. Les exhérédations ne doivent pas être aidées [favorisées] : *Exhæredationes autem non essent adjuvandæ.* Leg. 19, ff. *De liberis et posthumis.*

2. L'exhérédation faite avec éloge, signifie faite avec expression de la cause : *Cum elogio.* Leg. 14, p. 2, ff. *eodem.* — L'exhérédation faite avec convice est valable. *Leg.* 3, *eodem.*

3. « L'exhérédation faite en la manière pres-
« crite (*ritè*), exclut le fils de la mise en possession
« du préteur *contra tabulas.* Leg. 8, p. 2, ff. *De*
« *bonorum possessione contra tabulas.*

« Il doit en ce cas recourir à la querelle d'inoffi-
« ciosité. *Leg.* 3 *et* 5, *p.* 1, ff. *De inofficioso tes-*
« *tamento.*

4. « L'exhérédation prononcée contre le fils en
« puissance, pour avoir lieu après sa mort, étoit
« sans effet : *Titius, post mortem filii mei, hæres esto,*
« *filius exhæres esto ; nullius momenti est, quia*
« *filius post mortem suam exhæredatus est.* Leg. 13,
« p. ult. ff. *De liberis et posthumis*, etc. *Filius in*
« *potestate, frustrà exhæredatus est post mortem*
« *suam.* Leg. 29, p. 10, *eodem.*

5. « Le fils ne pouvoit pas être déshérité par
« codicille : *Hæreditas codicillis adimi non potest.*
« Leg. 37, p. 1, ff. *De conditionibus institutionum.*

6. « Il ne pouvoit pas être déshérité sous condi-
« tion, si ce n'est sous une condition potestative.
« (*Leg.* 3, *p.* 1, ff. h. t. ; *Leg.* 4, 5, 6 et 86, ff.
« *De hæredibus instituendis*; Leg. 83, ff. *De condi-*
« *tionibus et demonst.*) ; mais non pas sous une
« condition casuelle ou mixte, ni sous une condi-
« tion impossible. (*Leg.* 4, Cod. *De institutionibus*
« *et substitutionibus, et restitutionibus sub condi-*
« *tione factis*; Leg. 15, ff. *De conditionibus insti-*
« *tutionum.*) *Purè filium exhæredari Julianus pu-*
« *tat.* Leg. 3, p. 1, d. t. *De liberis et posthumis*, etc.,
« — à moins qu'il ne fût institué en même temps
« sous la condition contraire. *Leg.* 28, *eodem.*

« Encore même falloit-il, en ce cas, qu'il survéquît
« à l'existence de l'une ou l'autre condition ; car s'il
« venoit à décéder auparavant, il étoit censé
« n'avoir jamais été de son vivant, ni héritier ins-
« titué, ni exhérédé ; et en conséquence on le re-
« gardoit comme ayant été de son vivant, et à sa
« mort, héritier *ab intestat* de son père : *Filius à*
« *patre in cujus potestate est, sub conditione, quæ*
« *non est in ipsius potestate, hæres institutus est, et*
« *in defectum conditionis exhæredatus. Decessit,*
« *pendente etiam tunc conditione, tam institu-*
« *tionis, quàm exhæredationis ; dixi hæredem*
« *eum ab intestato mortuum esse, quia dum vivit*
« *neque ex testamento hæres, neque exhærédatus*
« *fuit.* Ibidem.

7. « Le fils en puissance ne pouvoit pas être
« déshérité, pour partie seulement de l'hérédité :
« *Cùm quidam filio quem in potestate habebat de-*
« *cem legasset, adjecit : Et in cœterâ parte mihi ex-*
« *hæres erit ; rectè exhæredatus non videtur, quo-*
« *niam, nec fundi exhæres esse jussus, rectè exhæ-*
« *redaretur.* Leg. 19, ff. *eodem.*

8. « Il devoit être exhérédé nommément, *no-*
« *minatim. Titius filius meus*, ou bien *filius meus*,
« s'il n'avoit qu'un fils. *Inst.*, *liv.* 2, *t.* 15, *De*
« *exhæredatione liberorum*, in principio.

« Cependant, *jure antiquo*, le père pouvoit,
« après avoir institué un héritier, exhéréder son
« fils sous la dénomination collective de tous ses fils et
« filles : *Cæteri ad omnes filii, filiæque exhæredes*
« *sunto ; Paulus respondit, filium rectè exhære-*
« *datum videri.* Leg. 25, *in principio*, ff. *De li-*
« *beris posthumis.*

« Bien entendu (et telle est l'espèce de la loi ci-
« tée), quand il n'y avoit qu'un fils ; et la raison
« en est, qu'il suffisoit que le fils exhérédé l'eût
« été sous une démonstration certaine : *Quæ pro-*
« *prio nomini æquipolleat* (V. le n° suivant.) *Leg.*
« 3, ff. h. t. ; *Inst.* in princ., *De exhæredatione*
« *liberorum.*

« Car quand il y avoit des filles ou des petits-
« enfants, il falloit, même *jure antiquo*, que le fils
« en puissance eût été exhérédé nommément ; au-
« trement le testament étoit nul de plein droit.
« *Inst.* in princ., et *p.* 5, *De exhæredatione libe-*
« *rorum.*

« Le seul changement que le droit des Instituts
« ait apporté, en cette matière, au droit ancien,
« c'est qu'il a étendu aux filles, et aux petits-en-
« fants nés et à naître, la disposition qui n'avoit
« concerné, jusque-là, que les fils héritiers siens
« du testateur. *Inst.* in princ., et *p.* 5, *De exhæ-*
« *redatione liberorum ;* Leg. 4, Cod. *De liberis*
« *præteritis vel exhær.*

9. « Au surplus, il suffisoit que le fils exhérédé
« eût été désigné de manière à le faire reconnoître,
« comme, par exemple, le fils de *Seïa*, quand
« même le testateur auroit ajouté : *Non nominan-*

« *dus, non filius meus, gladiator, latro, ex adul-* « *terio natus.* Leg. 5, ff. h. t. *De liberis et* « *posthumis.*

« Il n'étoit pas même nécessaire que le testateur « se fût servi du mot *exhéréder*, pourvu que « son intention fût manifeste : *Si quis filium pro-* « *prium ita exhæredaverit (ille filius meus alie-* « *nus substantiæ meæ fiat), non præteritus, sed ex-* « *hæredatus intelligitur ; cùm enim manifestis-* « *simus est sensus testatoris, verborum inter-* « *pretatio nusquam tantùm valeat, ut melior* « *sensu existat.* Leg. 5, Cod. *De liberis præteri-* « *tis vel exhæredatis.*

10. « Suivant le § 7 du tit. 13, liv. 2 des Inst. « *De exheredatione liberorum*, la prétérition des « enfants, dans le testament de leur mère ou de « leur aïeul maternel, a tous les effets de l'exhé- « rédation. On ne peut y rémédier que par la « querelle d'inofficiosité (et il en seroit de même « de la prétérition des enfants émancipés dans le « testament de leur père, et de toute autre pré- « térition de descendants ou d'ascendants, qui « n'auroit pas l'effet d'annuller le testament.)

11. « La loi 33, p. 1, au Code, *De inofficioso* « *testamento*, nous apprend que, suivant Paul, « la mère pouvoit, sans inofficiosité, exhéréder « son fils encore enfant, pour empêcher que sa « succession ne fût acquise à son mari, par l'effet « de la puissance paternelle; l'empereur désap- « prouve cette décision comme injuste, non seu- « lement à l'égard du fils encore enfant, et non « susceptible d'ingratitude envers sa mère, mais « encore à l'égard des fils plus âgés, parceque, « dit-il, la testatrice pouvoit instituer son fils hé- « ritier sous la condition de son émancipation, « ce qui auroit produit le même effet sans exhé- « rédation.

« Il résulte de là que le fils enfant, ainsi que le « posthume, étant incapables d'ingratitude, leur « exhérédation étoit nécessairement inofficieuse, « et qu'elle devoit être déclarée telle; mais elle avoit « toujours eu l'effet de purger le testament du vice « de prétérition; et en conséquence, comme le « décide la Novelle 115, ch. 3, à la fin, qui, à « cet égard, a changé l'ancien droit, cette exhé- « rédation avoit, du moins, l'effet de maintenir « toutes les dispositions du testament, autres que « les institutions d'héritier, qui seules se trou- « voient révoquées par le jugement de la querelle « d'inofficiosité.

12. « Le testament ne pouvoit être à l'abri du « reproche d'inofficiosité, qu'autant que l'exhéré- « dation du fils (naturel ou même seulement adop- « tif, qui avoit été adopté par un ascendant pa- « ternel ou maternel, *Inst. p. 3, De exhæreda-* « *tione liberorum ;* Leg. *penult.* Cod. *De adop-* « *tionibus ;* ou qui avoit été adrogé par un étran- « ger, *ibidem*), étoit causée ou motivée, que les « causes ou la cause de l'exhérédation étoient « énoncées, qu'elles étoient de celles exprimées « en la même Novelle, ch. 3, et qu'il y avoit « preuve de ces mêmes causes, ou au moins de « l'une d'elles. Or ces causes, au nombre de qua- « torze, étoient,

« 1° *Si quis parentibus suis manus intulerit ;*

« 2° *Si gravem et inhonestam injuriam eis* « *ingesserit ;*

« 3° *Si eos in criminalibus causis accusaverit,* « *quæ non sunt adversùs principem, sive rempu-* « *blicam ;*

« 4° *Si cum maleficis hominibus, ut maleficus* « *conversatur ;*

« 5° *Si vitæ parentum suorum, per venenum,* « *aut alio modo, insidiari tentaverit ;*

« 6° *Si novercæ suæ, aut concubinæ patris, filius* « *sese immiscuerit ;*

« 7° *Si delator contra parentes filius extiterit, et* « *per suam delationem gravia eos dispendia fecerit* « *sustinere ;*

« 8° *Si quemlibet de prædictis parentibus inclu-* « *sum esse contigerit, et liberi (masculi) qui pos-* « *sunt ab intestato ad successionem ejus venire, pe-* « *titi ab eo, vel unus ex his, in suâ eum noluerit* « *fidejussione suscipere, vel pro personâ vel pro* « *debito, in quantum esse, qui petitur, probatur* « *idoneus ;*

« 9° *Si prohibuerit parentes suos condere testa-* « *mentum ;*

« 10° *Si, præter voluntatem parentum, inter ar-* « *marios vel mimos, sese filius sociaverit, et in hâc* « *professione permanserit, nisi fortè et parentes* « *ejusdem professionis fuerint ;*

« 11° *Si alicui ex prædictis parentibus, volenti* « *filiæ vel nepti suæ maritum dare, illa non con-* « *sensit, sed luxuriosam degere vitam elegerit ;*

« « Cependant, passé l'âge de vingt-cinq ans, la « fille ou petite-fille que l'on avoit différé jusque-là « de marier, pouvoit se marier sans le consentement « de ses père et mère, ou aieux, pourvu que ce fût « avec un homme libre et non esclave, et même

« faire œuvre de son corps, *in corpus suum peccare*, « *quia*, dit l'empereur, *non suâ culpâ, sed parentum, id commisisse cognoscitur.*)

« 12° *Si quis de prædictis parentibus furiosus* « *fuerit, et ei obsequium et curam competentem* « *non præbuerit;*

« 13° *Si unum de prædictis parentibus in captivitatem detineri contigerit, et non festinaverit* « *eum redimere;*

« 14° Pour cause d'hérésie : mais cette dernière « cause ne seroit plus admissible en France, à cause « de la liberté des cultes érigée en loi. Dailleurs, il « n'y a plus d'exhérédation en France, que celle « qui est prononcée par la loi, sous la qualification « d'*indignité*; et sans doute que cette exhérédation « (applicable à tous successibles en quelque degré « que ce soit) ne pourroit pas plus être remise que « suppléée par celui de la succession duquel il s'agit. « *Voy.* à cet égard l'article 727 et suivants du Code « civil. Hors les cas prévus par ces articles, ceux à « qui il est dû une légitime, c'est-à-dire, les enfants « et les ascendants seulement (articles 913, 915 « et 916), ne peuvent en être privés.

13. « A l'égard des ascendants, leur exhérédation « pouvoit avoir pour cause l'une des 3e, 5e, 6e, 9e, « 12e, 13e et 14e ci-dessus désignées; et de plus, elle « pouvoit encore être prononcée contre celui d'entre « eux qui auroit attenté à la vie de son conjoint.

14. « Enfin les frères pouvoient être exhérédés « pour l'une des trois causes exprimées en la Novelle 22, ch. 47, *in principio : Si mortem voluit* « *fratri, aut criminalem contra eum inscriptionem* « *inducere, aut substantiæ ei properavit inferri* « *jacturam.*

« Hors ces cas, leur exhérédation ou prétérition étoit réputée inofficieuse; mais seulement « lorsque le testateur leur avoit préféré *turpes personas.* Inst. p. 1, *De inofficioso testamento.*

15. « Au-delà du degré des frères et sœurs, il n'y « avoit plus lieu à la querelle d'inofficiosité, pour « cause de prétérition ou d'exhérédation. *Même* « *paragraphe.*

16. « La simple exhérédation ne prive pas l'exhérédé du droit de sépulture : il faut pour l'en « priver que le père de famille, qui a acquis ce « droit pour sa famille, l'en ait exclu expressément : « *Exhæredatis, nisi specialiter testator justo odio* « *commotus eos vetuerit, humanitatis gratiâ tantùm, sepeliri licet.* Leg. 6, *in princ.* ff. *De religiosis et sumptibus funerum.*

17. « Le testateur ayant établi plusieurs ordres « d'héritiers (ou plusieurs degrés de substitution « vulgaire), a prétérit son fils dans le premier ordre, « et l'a exhérédé dans le second. — *Sabinus, Cassius,* et *Julianus,* pensoient que les institutions « du premier degré étant nulles, à cause de la prétérition, il falloit regarder comme premier degré « celui dans lequel le fils a été exhérédé; et ce sentiment a prévalu. *Leg.* 3, *p. ult.* ff. *De liberis et* « *posthumis.* »

789. EXHÉRÉDATION OFFICIEUSE.

1. L'exhérédation n'est pas toujours faite en haine du fils, mais souvent pour son avantage : *Multi non noxæ causâ exheredant filios, sed ut eis consulant.* Leg. 18, ff. *De liberis et posthumis.*

V. g. Si on exhérède son fils impubère, en chargeant l'héritier institué de lui rendre l'hérédité, (l'exhérédation est alors en faveur du fils, parcequ'étant impubère, il ne peut administrer) : *Ut putà impuberibus, eisque fideicommissam hæreditatem dant.* Ibidem.

2. Le père peut exhéréder son fils prodigue, en faisant héritiers les enfants de ce fils, et en lui laissant des aliments. (C'est ce que qu'on appelle communément exhérédation officieuse. *V. Curateurs aux furieux et autres.*) Pourvu que le père exprime dans son testament la cause de son jugement. *Leg.* 16, *p.* 2, ff. *De curatoribus furioso et aliis.*

790. EXHIBITION. *V.* liv. 10, t. 4, ff. *Ad exhibendum*, « et au Code, liv. 3, t. 42, *Ad exhibendum.* V. aussi aux Inst., liv. 4, t. 17, p. 3, *De* « *officio judicis.*

1. « L'action en exhibition est personnelle; et « cependant elle appartient particulièrement à celui qui a des droits réels sur la chose à exhiber, « *v. g.* comme créancier privilégié sur la chose. « Par cette raison elle est qualifiée *actio in personam in rem scripta : Est personalis actio, et ei* « *competit qui in rem acturus est, qualicumque* « *in rem actione, etiam pigneratitiâ, servianâ* « *sive hypothecariâ, quæ creditoribus competunt.* « Leg. 9, p. ult., ff. *Quod metûs causâ;* Leg. 3, « p. 3, ff. h. t.

« Ainsi elle peut appartenir à plusieurs : *v. g.* au « propriétaire de la chose, à l'usufruitier, à celui « qui s'en prétend possesseur, à celui qui assure « qu'elle lui a été donnée en gage. *d. Leg.* 3, « *p.* 12. »

2. Celui qui a intérêt de se faire exhiber la chose,

a l'action *ad exhibendum*. Leg. 2, ff. h. t.; Leg. 3, p. 9, *eodem*. (Exhiber signifie *montrer, représenter.*)

« Cependant il ne suffit pas, pour agir en exhi-« bition, d'y avoir un intérêt quelconque. Par « exemple, quelque intérêt que vous ayiez de « prendre communication des livres et papiers do-« mestiques de votre adversaire, vous ne pouvez « pas en exiger l'exhibition; autrement, un ama-« teur, sous prétexte qu'il a intérêt de se perfec-« tionner dans la science qu'il cultive, pourroit « m'obliger à lui exhiber les livres relatifs à cette « science, que je puis avoir. *Leg.* 19.

« Il faut de plus que cet intérêt soit un intérêt « pécuniaire, et non pas seulement d'affection : « *Hæc actio ei creditur competere, cujus pecunia-* « *riter interest*. Leg. 13.

« Il faut même que cet intérêt ait existé au temps « de la litiscontestation, et qu'il existe encore au « temps du jugement : *Et quo lis contestatur, et* « *quo fit condemnatio*. Leg. 7, p. fin.

« Enfin, il faut que cet intérêt procède d'une « cause honnête, et non pas de mon dol person-« nel, tel que seroit celui du voleur qui, étant « obligé de restituer la chose par lui volée, a inté-« rêt de la retrouver. *Leg.* 3, *p.* 11.

3. « L'action en exhibition a lieu contre qui-« conque peut représenter la chose, quoiqu'il n'en « soit que détenteur pour autrui, à titre de dépôt « ou de gage, ou de prêt à usage, etc. *Leg.* 3, « (*p.* 15); *Leg.* 4; *Leg.* 5, (in principio, *et p.* 1); « *Leg.* 7, (*p.* 1 *et* 2.)

« Quand même la chose ne seroit pas en sa pos-« session, ne l'ayant pas appréhendée : *Sed et si de* « *ruinâ aliquid, in tuam aream, vel in tuas ædes,* « *inciderit, teneberis ad exhibendum, licet non* « *possideas*. Leg. 5, p. 5.

4. « Enfin, l'action auroit encore lieu contre « vous, quand même vous ne sauriez pas que la « chose dont je vous demande l'exhibition est en « votre pouvoir; comme, par exemple, s'il s'agit « d'un trésor à moi appartenant, que j'aurois caché « dans votre fonds. *Leg.* 15.

« Mais, dans ce dernier cas, tout ce que je puis « exiger de vous, c'est que vous me permettiez « de creuser dans votre fonds, pour y chercher « le trésor en question et l'enlever; encore même « suis-je obligé, avant tout, de déclarer sous ser-« ment, que ce n'est point par esprit de vexation « que je forme ma demande contre vous; et même « je dois vous donner la caution *damni infecti,* « pour raison des dommages qui pourroient sur-« venir. *d. Leg.* 15.

5. « L'action en exhibition a lieu, pareillement, « contre celui qui, par son dol, s'est mis hors d'é-« tat de représenter la chose : *Ad exhibendum te-* « *nebitur, quia dolo fecit quominùs possideret.* « Leg. 9.

6. « Quelquefois même, quoiqu'il ait cessé de « posséder, sans qu'on puisse lui imputer ni dol ni « faute, le défendeur sera tenu d'exhiber, faute par « lui d'avoir exhibé, lorsqu'il le pouvoit, et qu'on « le lui demandoit; comme, par exemple, lors-« qu'il paroît que la chose, qui a péri entre ses « mains, depuis la litiscontestation, n'auroit pas « péri de même, s'il en avoit fait l'exhibition au « temps de la demande. *Leg.* 12, *p.* 4.

7. « L'exhibition doit se faire aux frais du de-« mandeur. *Leg.* 11, *p.* 1.

8. « La chose doit être exhibée en l'état qu'elle « étoit au temps de la demande. *Leg.* 9, *p.* 5.

9. « Le défendeur est garant des pertes causées « par son retard. *Leg.* 9, *p.* 1.

« S'il refuse l'exhibition ordonnée, il est con-« damné aux dommages et intérêts du demandeur, « suivant son estimation par serment *in litem.* « Leg. 3, p. 2. »

10. Celui qui a droit de choisir entre diffé-rentes choses, peut se les faire exhiber toutes. *Leg.* 3, *p.* 10, et *Leg.* 10, *eodem.*

11. C'est au juge à voir si celui à qui l'exhi-bition est demandée a de justes raisons pour s'y refuser. *Leg.* 3, *p.* 13, *eodem.*

791. EXHIBITION DE L'HOMME LIBRE. [*V. Interdits pour*, etc.]

792. EXHIBITION DES ENFANTS. [*V. ibidem.*]

793. EXHIBITION DU TESTAMENT. [*V. ibidem.*]

794. EXIL.

Il y avoit trois sortes d'exil. *V. Interdits; Relégués; Déportés;* [*Déportation; Peines.*]

795. EXISTENCE.

Pour profiter d'une disposition, il faut exister au temps où elle prend effet : *Nec potest intelligi datus, ei qui tempore dandi in rerum naturâ non fuit.* Leg. 59, p. 6, ff. *De hæredibus instituendis.*

« Il faut être né ou conçu, sinon au temps du « testament, au moins au temps du décès du testa-« teur; mais s'il s'agit de substitutions fidéicommis-

« saires, il suffit d'être né ou conçu au moment de « l'ouverture du fidéicommis, quoique très long-« temps après la mort du testateur. *V. Fidéicom-« mis, observations préliminaires.* »

796. EXPERTS.

Les mots, *boni viri arbitratu*, signifient quelquefois *par experts.* Leg. 41, p. 9, ff. *De legatis* 3°.

797. [EXPORTATION. *V. Importation, exportation.*]

798. EXPRESSION D'UNE CHOSE.

La chose exprimée exclut celle qui ne l'est pas. *Leg.* 22, ff. *De legibus.* — *v. g.* Ce qui est autorisé pour le passé, ne l'est pas pour l'avenir. *Ibidem.*

(On dit ordinairement : *Inclusio unius est exclusio alterius;* maxime qui n'est pas toujours vraie, et qui dépend des circonstances.)

799. EXPRESSION DE LA CONDITION.

La condition peut nuire étant expresse, quoiqu'elle n'eût pas nui étant tacite (*V. Condition, expression*) : *Expressa nocent, non expressa non nocent.* Leg. 77, *De regulis juris;* Leg. 195, *eodem;* Leg. 52, ff. *De conditionibus et demonstrationibus*, etc.

V. g. Je lègue à un tel, s'il le veut. — Le légataire ne transmettra pas le legs à ses héritiers, s'il n'a pas déclaré sa volonté. *Ibidem.*

800. EXPROMISSOR.

On nommoit ainsi celui qui promettoit pour autrui [c'est-à-dire, qui le déchargeoit d'une obligation par lui contractée au profit d'un autre, en la prenant sur soi; ce qui se faisoit par la novation. *Leg. ult.* ff. *ad s. c. Macedonianum;* Inst. p. 3, *Quibus modis tollitur obligatio.*] : *Alienæ rei expromissor.* Leg. 110, p. 1, *De regulis juris.*

801. EXTENSION.

1. Ce qui a été reçu contre l'esprit du droit, ne doit pas être étendu : *Quod contra rationem juris receptum est, non est producendum ad consequentias.* Leg. 14, ff. *De legibus.*

2. On ne doit pas étendre ce qui a été admis contre l'esprit du droit, ou par nécessité. *Leg.* 141, *De regulis juris;* Leg. 162, *eodem.*

3. Les règles du droit ne s'étendent pas aux choses établies contre ces règles. *Leg.* 15, ff. *De legibus.*

Une coutume abusive, introduite par erreur, ne doit pas être étendue aux cas semblables. *Leg.* 39, *eodem.*

F.

802. « FACTEUR, INSTITOR. *V. Action ins-« titoire.*

1. « On appelle facteur, *institor*, celui qui est « chargé de négociation, entreprise, gestion, « administration, lucratives, pour le compte d'au-« trui, quoique agissant en son nom personnel. On « l'appeloit *institor, ex eo quòd negotio gerendo « instet.* Leg. 3, ff. *De institoriâ;* soit qu'il fût « chargé de vendre en boutique, ou de tout autre « négoce : *Nec multùm facit, tabernæ sit præposi-« tus, an cuilibet alii negotiationi.* Ibidem. *Nec « mutat causam actionis, locus vendendi emen-« dive, cùm utroque modo verum sit institorem « vendidisse aut emisse.* Ibidem.

2. « Le maître, ou constituant, quoiqu'obligé « par le contrat de son facteur, et même solidai-« rement avec lui, n'avoit d'action pour raison des « ventes, achats, prêts, locations, etc. de son « préposé, contre ceux avec lesquels celui-ci avoit « contracté, qu'autant qu'il n'avoit pas d'autre « moyen de sauver sa chose : *Marcellus ait de-« bere dari actionem, ei qui institorem præposuit, « in eos qui cum eo contraxerunt, eo nomine quo « institor contraxit, si modò rem suam aliter ser-« vare non possit.* Leg. 1 et 2, d. t.

3. « Le commettant n'est obligé par le fait de « son facteur, qu'en ce qui concerne les affaires « ou négoces auxquels il l'a préposé : *Non tamen « quod ab institore geritur obligat eum qui præpo-« suit, sed ita si ejus rei gratiâ, cui præpositus*

« *fuerit, contractum est, id est duntaxat ad id* « *quod eum præposuit.* Leg, 5, p. 11, *eodem.*

« Cependant, si le commettant en étoit devenu « plus riche, il seroit certainement tenu, *actione* « *de in rem verso,* des obligations de son facteur « qui lui auroient profité, quoique à raison d'affaires « dont il ne l'avoit pas chargé; car personne ne « doit s'enrichir aux dépens d'autrui. *Leg.* 14, ff. « *De condictione indebiti;* Inst. p. 4, *Quod cum* « *eo qui in alienâ potestate est;* Leg. 1, p. 4, « ff. *De in rem verso.*

« Je serai obligé par le fait du préposé de mon « préposé, si j'ai ratifié sa mission. *Leg.* 7, *in* « *princ. eodem.*

« Peu importe que mon facteur ou préposé, « ainsi que celui qu'il a préposé lui-même, soit « mâle ou femelle, libre ou esclave de moi ou « d'autrui, ou même impubère. *d. Leg.* 7, *p.* 1 « *et* 2; *Leg.* 8, *eodem.*

5. « Si moi-même je suis pupille, je ne serai « obligé par le fait du facteur que j'ai préposé, « qu'autant que j'y aurai été autorisé par mon tu- « teur, ou qu'autant que j'en serai devenu plus « riche. *Leg.* 9 *et* 10, *eodem.*

« Si je l'ai préposé, étant moi-même mineur de « vingt-cinq ans, je pourrai me faire restituer, « mais seulement en connoissance de cause, contre « la commission que je lui ai donnée. *Leg.* 11. « *p.* 1, *eodem.*

6. « La mission du facteur continue après le « décès de celui qui l'a préposé, tant que l'héri- « tier ou le tuteur de l'héritier le laisse exercer ses « fonctions: *Removendus enim fuit, si nollet operâ* » *ejus uti.* Leg. 11, *in princ. eodem.*

7. « Le public n'est censé suffisamment averti « de ne plus contracter avec le facteur, qu'autant « que le maître ou commettant a fait afficher sa dé- « claration, au lieu même où s'exerçoit le négoce, « en caractères bien lisibles, et qu'il a renouvelé « l'affiche qui auroit été déchirée, ou altérée, soit « par la pluie, soit par vétusté. *Ibidem, p.* 3 *et* 4.

8. « Si le facteur a été institué par plusieurs in- « téressés, ceux qui l'ont préposé sont tenus soli- « dairement de ses faits. *Leg.* 13, *p.* 2, *eodem.*

« Mais leurs héritiers ne sont tenus chacun que « pour leur portion héréditaire. *Leg.* 14, *eodem.*

9. « Le facteur n'est pas obligé personnellement, « lorsqu'il a déclaré qu'il ne contractoit pas pour « son compte, mais pour son commettant. *Leg.* 20, « *eodem.*

10. « Le facteur, commettant quelque délit en « sa commission, le maître en sera tenu civile- « ment. En effet: *Aliquatenùs culpæ reus est, quòd* « *operâ malorum hominum uteretur.* Inst., p. 3, *De* « *obligationibus quæ quasi ex delicto nascuntur.* »

803. FACULTÉ.

1. Les droits [qui ne sont que] de faculté (c'est-à-dire les droits qui consistent à pouvoir faire telle chose), ne se perdent pas par le non usage: *Hominis operæ legatæ, non utendo, non amittuntur.* Leg. 2, ff. *De usu et usufructu.* (Le sens de cette loi est que, si celui qui avoit droit d'exiger des travaux de son affranchi léguoit ses travaux à quelqu'un, le légataire ne perdoit pas le droit d'en exiger, quoiqu'il n'en usât pas): *Si habitatio legetur.... ad hæredem nec ipsa transit, nec, non utendo, amittitur,* Leg. 10, ff. *De usu et habitatione,* Leg. 19, ff. *quemad. serv. amitt.* à moins qu'il n'y ait quelque fait contraire. *Leg.* 6, ff. *De servitutibus prædiorum urbanorum.*

2. « Comme, par exemple, si, ayant sur vo- « tre maison la servitude *ne altiùs tollatur, ne* « *luminibus ædium mearum officiatur, ego per sta-* « *tutum tempus fenestras meas præfixas habuero,* « *vel obstruxero, ita demùm jus meum amitto, si* « *per hoc tempus ædes tuas altiùs sublatas habue-* « *ris; alioquin si nihil novi feceris, retineo servi-* « *tutem. d. Leg.* 6.

« De même: *Si tigni immissi ædes tuæ servitutem* « *debent, et ego exemero tignum, ita demùm amitto* « *jus meum, si tu foramen undè exemptum est ti-* « *gnum obturaveris, et per constitutum tempus ita* « *habueris.* Ibid. *V.* l'article *Servitudes, perte des* « *servitudes;* mais voyez aussi la loi dernière, au « Code *De præscriptione longi temporis,* in fine. »

804. FACULTÉ DE DISPOSER. *V. Liberté de disposer.*

805. FACULTÉ DE TESTER. La faculté de tester est de droit public, et non de droit privé: *Testamenti factio, non privati, sed publici juris est.* Leg. 3, ff. *Qui testamenta facere possunt.*

« Aussi le fils de famille ne pouvoit-il tester de « ses biens adventices, même avec le consente- « ment de son père, quoiqu'il pût, avec ce consen- « tement, en disposer par donation pour cause de « mort: *Quia scilicet donatio privati juris est,* « *testamenti autem factio juris est publici.* Leg. 25, « p. 1, ff. *De mortis causâ donationibus*; Leg. 3 et 6, « ff. *Quibus non est permissum,* etc.; Leg. 1, ff. *Ad*

« *legem Falcidiam.* » (V. *Testament, personnes qui peuvent tester*, où j'explique le texte de ladite loi 3.)

806. FAILLITE. *V. Banqueroute ; Fraude aux créanciers.*

807. « FAIRE CONTRE LA LOI ; Faire contre « son obligation. *V.* ces mots, à l'article *Règles de* « *droit.* »

808. FAIT.

1. L'interprétation des faits trompe les plus prudents : *Cùm facti interpretatio prudentissimos fallat.* Leg. 2, ff. *De juris et facti ignorantiâ.*

2. Ce qui est de fait [tel que le fait de la possession ou détention] ne peut être infirmé : *Res facti infirmari jure civili non potest.* Leg. 1, p. 4, ff. *De acquirendâ vel amittendâ possessione.*

3. Ce qui est de fait, et non de droit, ne périt pas par la mort civile. *Leg.* 10, ff. *De capite minutis.*

« En conséquence, quoique la mort civile du « légataire le rende incapable, il continuera de « jouir de la pension de tant par mois ou par an, « ou de l'habitation, qui lui ont été légués. *d. L.* 10.

« Il n'en seroit pas de même d'un legs d'usufruit « *qui in jure consistit.* »

4. Les faits ne peuvent être détruits, ni par les pactes, ni par les stipulations : *Verum est, neque pacta, neque stipulationes, factum posse tollere.* Leg. 31, *De regulis juris.*

5. Le fait d'un tiers ne peut nuire : *Ne factum cujusquam alteri damnum adferat.* Leg. 25, p. 2, ff. *Ad sen. consult. Trebellianum.*

Le fait de chacun lui nuit, et non à son adversaire. *Leg.* 155, *De regulis juris.*

6. Ce qui est à nous ne peut être transféré à un autre, sans notre fait : *Id quod nostrum est, sine nostro facto, ad alium transferri non potest.* Leg. 11, *eodem.* « Si ce n'est lorsque l'utilité publique ou « l'évidente équité exigent cette translation. *Inst.* « *p. ult. De his. qui sui vel alieni jur.* Leg. 12, « *princ.* Dig. *De relig.* Leg. 14, p. 1, Dig. *Quem-* « *admodùm servit. amitt.*

7. Nul ne peut être contraint de faire ce qu'il a promis. (Les docteurs disent : *Nemo potest cogi præcisè ad factum.*) Leg. 13, p. 1, ff. *De re judic.*

Mais, faute de le faire, il est condamné à une peine pécuniaire : *Quia non facit quod promisit, in pecuniam numeratam condemnatur, sicut evenit in omnibus faciendi obligationibus.* Ibidem.

« Cependant, si ce que j'ai promis de faire, et « que je refuse de faire, peut être fait par un autre, « mon créancier doit pouvoir aussi (comme le dé- « cide l'article 1144 de notre Code civil) se faire « autoriser à faire exécuter lui-même l'obligation « à mes dépens »

8. On peut léguer un fait. *L.* 66, ff. *De legatis* 1°. *V.* g. quand un testateur ordonne à son héritier d'acheter d'un tel [*æquo pretio*, parceque, par exemple, le propriétaire qui a besoin de vendre ne trouve pas d'acheteurs], ou de vendre à un tel [*æquo pretio*, parceque ce tel a grand intérêt d'acheter le fonds en question, et que l'héritier ne le lui vendroit pas, si le testateur ne lui en imposoit l'obligation.] *Ibidem.*

« Dans ces deux cas, le legs du fait de l'achat, ou « de la vente, est valable, parcequ'il est utile au lé- « gataire : *Adhuc utile legatum est.* Ibidem. »

9. Nul n'est garant des faits du prince [survenus depuis la vente.] *Leg.* 11, ff. *De evictionibus.*.

809. FALCIDIE ; Quarte Falcidie ou Falcidienne. *V. Legs, Falcidie.*

810. FAMILLE.

1. Le mot *familia* se prenoit en différents sens. *Leg.* 195, *p.* 1, ff. *De verb. signif.*

Ce mot est employé dans la loi des douze tables, pour dire les biens de l'hérédité : *Agnatus proximus familiam habeto.* d. p. 1.

Le mot *familia* signifioit proprement plusieurs personnes qui étoient sous la puissance d'un seul. *Ibidem, p.* 2, et *Leg.* 196, *eodem ;* Leg. 40, p. 2, *eodem.* [De là le mot *famuli, domestiques.*]

Il comprenoit le chef ou le prince de la famille, *d. Leg.* 196, et les enfants. *d. Leg.* 40, *d. Leg.* 195, *p.* 2. [*Nam omnes qui sub unius potestate fuerunt, rectè ejusdem familiæ appellabuntur.* Ibidem.]

2. Dans un sens plus étendu, le mot *famille* signifioit tous les agnats, même après la mort du père : *Qui ex eâdem domo et gente proditi sunt.*

Ce mot signifioit aussi tous les descendants d'une même souche. *d. Leg.* 195, *p.* 4.

V. g. la famille des Jules. *Ibidem.* — Il signifioit même tout un corps de cognation. *p.* 2, *eodem.*

3. Le mot *familia* se disoit [aussi spécialement] des esclaves. *Leg.* 195, *p.* 3. [Lors du moins qu'il y en avoit plus de deux ; car : *Ne duo quidem familiam faciunt.*] Leg. 40, p. 3, eod. *De verb. sig.*

La famille léguée signifioit les esclaves légués. *Leg.* 65, *De legatis* 2°.

On distinguoit la famille urbaine et la famille rustique. *Ibidem.*

Le mot *familia* se disoit aussi des affranchis [dont chacun étoit censé appartenir à la famille de son patron.] *d. Leg.* 195, *p.* 1.

4. On appelle père de famille celui qui est le maître dans la maison : *Pater autem familias appellatur, qui in domo dominium habet.* d. Leg. 195, p. 2.

« A proprement parler, on appelle *père de fa-* « *mille* celui qui n'est pas en la puissance d'autrui : « *Patres familias sunt qui sunt suæ potestatis, sive* « *puberes, sive impuberes.* Leg. 4, ff. *De his qui sui* « *vel alieni juris sunt.* »

Quoiqu'il n'ait pas d'enfants : *Quamvis filium non habeat.* d. Leg. 195 p. 2.

On appeloit généralement *mères de famille*, celles dont la conduite étoit conforme à l'honnêteté et aux bonnes mœurs : *Matrem familias à cæteris fœminis mores discernunt atque separant.* Leg. 46, ff. *De regulis juris.*

5. Les enfants des femmes ne sont point dans la famille de leur mère, mais dans celle de leur père : *Fœminarum liberos in earum familiâ non esse palàm est, quia qui nascuntur, patris, non matris, familiam sequuntur.* Leg. 196, p. 1, ff. *De verb. signif.*

6. La femelle est le chef et la fin de sa famille : *Mulier autem familiæ suæ et caput et finis est.* Leg. 195, p. 5, *eodem.* (La glose dit : *Nam qui ex eâ nascuntur familiæ paternæ nomen ferunt, non maternæ.*)

811. FAMILIARITÉ.

1. Celui qui entre dans le fonds de son ami, par droit de familiarité, n'en acquiert pas la possession. *Leg.* 41, ff. *De acquirendâ vel amittendâ possessione.*

Car il n'y entre pas avec intention de posséder. *Ibidem.*

2. La familiarité engendre le mépris : *Ex conversatione æquali, contemptio dignitatis nascitur.* Leg. 19, ff. *De officio præsidis.*

812. FARCEURS. [*Voy. Abjects.*] Les farceurs étoient réputés personnes viles. *Leg.* 24, ff. *Ad legem Juliam de adulteriis.* — Et de même, ceux qui chantoient ou jouoient sur la scène. *Ibidem.*

813. FAUTE. [*Voy.* l'article *Dommage causé par faute.*]

1. La grande négligence est faute : *Magna negligentia culpa est.* Leg. 226, ff. *De verb. signif.*

2. L'impéritie [dans l'art ou profession que l'on exerce] est comptée pour faute : *Imperitia culpæ annumeratur.* Leg. 132, *De regulis juris*; Leg. 9, p. 5, ff. *Locati.* « Inst. p. 7, *De lege Aquiliâ;* « in princ. *De oblig. quæ ex quasi delicto.* Leg. 7, « p. ult. et Leg. 8, ff. *Ad legem Aquiliam;* Leg. « ult. ff. *De variis et extraordinariis cognitionibus.* »

3. La foiblesse même est faute de la part de celui qui exerce un métier où sa foiblesse peut nuire : *Cùm affectare quisquam non debeat, in quo vel intelligit, vel intelligere debet, infirmitatem suam alii periculosam futuram.* Leg. 8, p. 1, ff. *Ad legem Aquiliam.* — *v. g.* Si un muletier n'a pas eu la force de contenir ses mules. *Ibidem.*

Ou si un cavalier n'a pu retenir son cheval. *Ibidem.*

4. C'est une faute de nous immiscer dans une chose qui ne nous appartient pas, ou qui ne nous concerne pas [ou qui nous est étrangère] : *Culpa est immiscere se rei ad se non pertinenti.* Leg. 36, *De regulis juris.*

5. La grande faute est dol : *Magna culpa dolus est.* Leg. 226, *De verb. signif.*

La faute lourde est comparée au dol : *Lata culpa planè dolo comparabitur.* Leg. 1, p. 1, ff. *Si mensor falsum modium;* Leg. 32, ff. *Depositi;* Leg. 22, p. 3, ff. *Ad senatus-consultum Trebellianum.*

La faute lourde consiste à ne pas entendre ce que tous entendent : *Lata culpa est magna negligentia, id est non intelligere quod omnes intelligunt.* Leg. 213, p. 2, ff. *De verb. signif.* Leg. 223, *eodem.*

6. Il y a faute lourde, si on n'apporte pas à la chose d'autrui le même soin qu'aux siennes. *Leg.* 32, ff. *Depositi.*

7. La faute lourde n'est pas comparée au dol en matière de crimes : *Nec in hâc lege* (*Corneliâ*) *culpa lata pro dolo accipitur.* Leg. 7, ff. *Ad legem Corn. de sicariis.*

8. La faute légère est la négligence qu'on a coutume de mettre dans ses propres affaires : *Levis culpa.* Leg. 22, p. 3, ff. *Ad s. c. Trebellianum;* Leg. 72, ff. *Pro socio;* Leg. 47, p. 5, ff. *De legatis* 1°.

9. Il y a aussi faute très légère : *Levissima culpa.* Leg. 44, ff. *Ad legem Aquiliam.* (La glose, sur la loi 32, ff. *Depositi*, dit que la faute qui vient d'impéritie est réputée très légère.)

10. Celui qui suit l'usage n'est point en faute : *Si naufragio quid periit, cùm non aliàs merces*

quàm navi solerent advehi. Leg. 52, p. 4, *in fin.*, ff. *Pro socio.*

Ni celui qui est tenu [et ne peut se dispenser] d'obéir : *Ejus verò nulla culpa est, cui parere necesse sit*. Leg. 169, *De regulis juris.*

Ni celui qui obéit au juge. *Leg.* 167, p. 1, *eodem.*

Ni celui qui ne peut empêcher la chose : *Culpâ caret qui scit, sed prohibere non potest*. Leg. 50, et 109, *eodem.*

11. Chacun répond de la faute de ceux qu'il admet dans sa maison : *Mihi ita placet ut culpam, etiam eorum quos induxit, præstet suo nomine.* Leg. 11, ff. *Locati.*

Supposé qu'il ait eu tort d'admettre de tels gens : *Si tamen culpam in inducendis admittit, quòd tales habuerit, vel suos, vel hospites.* Ibidem.

814. FAUSSE ALLÉGATION. Si on a allégué sciemment, devant le juge, un fait faux [qui a déterminé son jugement en faveur de l'alléguant], le jugement doit être rétracté : *Si, per dolum, sciens, falsò aliquid allegaverit* « *et hoc modo consecutum* « *eum sententiam judicis, liquidò fuerit adpro-* « *batum, existimo judicem debere querelam rei ad-* « *mittere.* » Leg. 75, ff. *De judiciis et ubi quisque.*

815. FAUSSE DÉNÉGATION. La fausse dénégation [d'avoir reçu] rejette, sur celui qui l'a faite, la nécessité de la preuve [que ce qu'il a reçu lui étoit dû.] *Leg.* 25, ff. *De probat.* « *Per-* « *absurdum enim esset eum qui ab initio negavit* « *pecuniam suscepisse, postquàm fuerit convictus* « *eam accepisse, probationem non debiti ab ad-* « *versario exigere.* Ibidem.

816. FAUSSE MONNOIE. *Voy. Faux ; Crime de Faux*, ci-après.

817. FAUX ; Crime de Faux. *Voy. Sénatus-consulte Libonien ; Foi due aux instruments ; Témoins.*

Le faux étoit crime public [ordinaire ; car la peine qui y étoit attachée étoit déterminée par une loi, du moins pour le faux testamentaire, et pour ceux des autres faux qui y ont été assimilés par d'autres lois.] *Voy. Crimes publics.*

Voy. liv. 48, tit. 10, ff. *De lege Corneliâ de falsis, et de senatus-consulto Liboniano ;* « et au « Code, liv. 7, tit. 58, *Si ex falsis instrumentis* « *vel testimoniis judicatum sit ;* liv. 9, tit. 21, « *Ad legem Viselliam ;* 22, *Ad legem Corneliam* « *de falsis ;* 23, *De iis qui sibi adscribunt in* « *testamento ;* 24, *De falsâ monetâ ;* 25, *De muta-* « *tione nominis ;* liv. 11, tit. 10, *De veteris numis-* « *matis potestate. Voy.* aussi aux Instituts. liv. 4, « tit. 18, *De publicis judiciis.* p. 7. *Voy.* enfin les « Novelles 52, et 77 de Léon. »

1. Celui qui commet le crime de faux s'appelle faussaire : *Falsarius.* Leg. 1, p. 4, ff. h. t.

La peine du crime de faux [*falsi aut quasi falsi*] étoit la déportation avec confiscation de biens. *Leg.* 1, *p.* 13, *eodem*, « et la peine de « mort, si c'étoit un esclave. *Ibidem.*

« Il y a cependant des faux pour lesquels, même « les hommes libres, encouroient la peine capitale : « ainsi,

« 1° Les fabricateurs de fausse monnoie étoient « condamnés à être brûlés vifs, avec confiscation « de biens. *Leg.* 1, *et* 2, Cod. *De falsâ monetâ ;*

« 2° Ceux qui étoient coupables du crime de « supposition de part, étoient punis de la peine « capitale. *Leg.* 1, Cod. *Ad legem Corneliam* « *de sicariis ;*

« 3° Il en étoit de même de ceux qui s'étoient « rendus coupables de faux témoignage dans une « condamnation à peine capitale. *Leg.* 1, p. 1, « ff. *Ad legem Corneliam de sicariis.* »

L'impubère n'est pas ordinairement sujet à la peine de faux. *Leg.* 22, *in princ. eodem.*

Celui qui par erreur produit un instrument faux, n'est pas puni. *Leg.* 31, *eodem.*

2. Par le sénatus-consulte Libonien, celui qui écrivoit, dans un testament, ou dans un codicille, un legs [ou un fidéicommis] à son profit, étoit puni comme faussaire, [et la disposition qu'il avoit écrite à son profit étoit réputée nulle et de nul effet.] *Leg.* 1, *p.* 7 ; *Leg.* 4, 14, *et* 15, *in princ. eodem.* « V. *Sénatus-consulte Libonien.* »

A moins que le testateur n'approuvât le legs. *d. Leg.* 1, *p.* 8.

« Il falloit qu'il approuvât nommément, par sa « souscription, le legs ou fidéicommis fait à un tel : « *Quod illi dictavi et recognovi*, (quand il s'agis- « soit d'un étranger) ; mais si l'écrivain légataire « étoit son fils en sa puissance, ou son esclave, il « suffisoit d'une ratification générale par sa sous- « cription. *Ibidem ;* et *Leg.* 14, *eodem.* Voyez « *Senatus-consulte Libonien.* »

La peine de faux avoit lieu, quoique le legs fût nul. *Leg.* 6, *in princ. eodem.*

« Pourvu toutefois que le testament fût parfait, « c'est-à-dire qu'il ne fût pas nul par défaut de « quelque formalité essentielle : *Hoc tamen verum* « *est cùm perfectum testamentum erit.* d. Leg. 6. »

3. Celui qui écrivoit le legs au profit d'enfants en sa puissance, étoit sujet à la même peine. *Leg.* 1, *p.* 7; *Leg.* 4, 14 *et* 15, *eodem.*

« Il en étoit de même de celui qui avoit fait « écrire à son profit, par le fils ou l'esclave étant « en sa puissance. *d. Leg.* 15. »

4. Celui qui, par dol, écrit un testament faux, est puni comme faussaire. *Leg.* 2, *eodem.*

De même celui qui [*dolo malo*] appose son cachet à un testament faux [*signaverit.*] Leg. 2, *eodem.*

De même celui qui suppose un testament. *d. Leg.* 2; et *Leg.* 16, *eodem.*

De même celui qui le récite [*dolo malo.*] d. Leg. 2.

De même celui qui soustrait, cache ou dérobe le testament. *Ibidem.* « Mais non pas si le testa« ment soustrait est nul de droit : *Nihil est enim* « *quod ex eo petatur aut consistere possit.* Leg. 38, « p. 6, ff. *De pœnis.*

« De même celui qui efface le testament. *d. L.* 2.

« De même celui qui fait faire, par dol, aucun « des faux ci-dessus : *Cujusve dolo malo, id fac-* « *tum erit.* Ibidem. »

5. La peine de faux a lieu contre celui qui, sciemment, scelle ou fait sceller un faux acte. *Leg.* 9, *p.* 3; *Leg.* 16, *p.* 1 *et* 2, *eodem.* — Quoique ce ne soit pas un testament. *Ibidem.*

« Il en est de même de ceux qui se sont con« certés, pour de faux certificats, ou des faux « témoignages. *d. Leg.* 9, *p.* 3. »

Si un magistrat commet un faux dans ses actes, il est sujet à la peine de faux. *Leg.* 1, *p.* 4, *eodem.*

On est faussaire quoiqu'on n'ajoute rien à l'acte, si on y change ou efface quelque chose. *Ibidem.*

6. La peine de faux a lieu contre celui qui contribue, par dol, à la fabrication de l'acte faux. *Leg.* 1, *eodem.*

Celui qui fabrique un cachet faux est faussaire : *Signum adulterinum.* Leg. 30, *in princ. eodem.*

7. On est faussaire quand on fait un billet au nom d'un tiers, en imitant son écriture. *Leg.* 23, *eodem.*

Il y a faux, si on coupe un feuillet d'un livre de compte. *Ibidem.* Leg. 23.

Si un débiteur change la date de son obligation, par esprit de fraude, il y a [lieu à l'accusation de] faux. *Leg.* 28, *eodem.*

8. Celui qui fabrique de faux écus est faussaire. *Leg.* 9, *in princ. eodem.*

Cependant on pardonne à celui qui n'a pas voulu achever la fabrication : [*Si id totum formare noluerunt.*] Leg. 19, *eodem.*

Celui qui altéroit ou contrefaisoit la monnoie [d'or : *nummos aureos*], étoit livré aux bêtes. *Leg.* 8 et 9, *eodem*, « si c'étoit un homme libre; — et si « c'étoit un esclave, il étoit puni du dernier sup« plice : *Si quidem liberi sunt, ad bestias dari; si* « *servi, summo supplici affici debent.* d. Leg. 8.

« Par le droit du Code, le coupable de fabri« cation de fausse monnoie (*Si quis nummos falsâ* « *fusione formaverit*) subissoit la peine du feu, avec « confiscation de biens : *Universas ejus facultates* « *fisco nostro præcipimus addici. . . . . . et illicò,* « *omni dilatione submotâ, flammarum exustioni-* « *bus mancipetur.* Leg. 2, Cod. *De falsâ monetâ.*»

De même celui qui [par dol] achetoit de faux écus [pour les revendre : *Ne quis nummos stanneos, plumbeos, emere, vendere, dolo malo, vellet.*] d. Leg. 9, p. 2.

9. « Ceux qui refusoient les anciennes espèces, « portant l'effigie du prince (et qui n'avoient pas « été décriées), ne voulant recevoir que les nou« velles, étoient punis grièvement. *Leg.* 1, Cod. « *De veteris numismatis potestat.*; et la Novelle « 52 de Léon ordonne qu'en ce cas le contreve« nant soit battu de verges, rasé jusqu'à la peau, « et en outre condamné en une amende de trois « livres d'or. »

10. Celui qui [*dolo malo*] prenoit un nom ou surnom faux [en affirmant que c'étoit son vrai nom], étoit puni comme faussaire : [*Falsi nominis et cognominis adseveratio, pœnâ falsi coërcetur.*] Leg. 13, h. tit.

« Mais on pouvoit changer de nom, pourvu « que ce ne fût pas *in fraudem alterius.* Leg. unic. « Cod. *De mutatione nominis.*

« L'abus qui a été fait chez nous, dans ces derniers « temps, du changement de noms, a donné lieu « à la loi du 11 germinal an 11, d'après laquelle « il n'est pas permis de changer de nom, sans l'au« torisation expresse du gouvernement, qui pro« nonce en connoissance de cause, et après avoir « entendu les parties. (*V.* les articles 4....9 de cette « loi.)

11. « Celui qui, sans être militaire, se donnoit « pour tel, ou en portoit l'uniforme et les décora- « tions, ou qui voyageoit avec un faux billet de « route, étoit réputé faussaire ; et, comme tel, il « étoit puni grièvement suivant la qualité du délit: « *Qui se pro milite gessit, vel insignibus usus est*, « *vel falso diplomate vias commeavit, pro admissi* « *qualitate, graviter puniendus est.* Leg. 27, p. 2, « ff. h. t. »

12. Celui qui vendoit la même chose à deux [*in solidum eamdem rem, diversis contractibus*] encouroit la peine du faux. *Leg.* 21, *eodem.*

13. Si on altéroit les poids ou mesures [étalonnés par autorité publique], c'étoit un crime de faux. *Leg.* 32, *p.* 1, *eodem.* « Et le coupable étoit « condamné au double du dommage qui en résul- « toit pour autrui : *Quanti ea res est, ejus dupli* « *condemnatur ;* et en outre il étoit relégué dans « une île : *Decretoque divi Adriani, præceptum est* « *in insulam eos relegari.* d. Leg. 32, p. 1. »

14. Le faux témoignage étoit crime de faux. *Leg.* 9, *p.* 3; et *Leg.* 27, *eodem.*

« Si le témoin varioit dans ses dépositions, c'é- « toit *quasi falsum : Eos qui diversa inter se testi-* « *monia præbuerunt, quasi falsum fecerint, præs-* « *cripto legis teneri pronuntiat.* d. Leg. 27. »

Si quelqu'un témoignoit contre ce qu'il avoit signé, c'étoit crime de faux. *d. Leg.* 27, *p.* 1, *eod.*

15. « De même, si on altéroit sciemment, *dolo* « *malo*, les lois promulguées, *edicta proposita.* « Leg. 32, *eodem.* — De même, si on en supposoit « de fausses. *Leg.* 33, *eodem,* »

16. Le juge qui prononçoit contre les constitutions encouroit la peine de faux. *Leg.* 1, *p.* 3, *eod.* « Bien entendu s'il l'avoit fait *sciens, dolo malo*, « et non par ignorance.

« Sans cela, en effet, il n'y auroit pas de vrai « délit, mais seulement un quasi-délit. *Inst.* in princ. « *De oblig. quæ ex quasi delicto.* Leg. ult. ff. *De* « *variis et extraord. cognitionibus.* »

17. Celui qui corrompoit le juge étoit puni comme faussaire. *Leg.* 21, *eodem ;* « mais il n'étoit puni que « par la relégation à temps, et ses biens n'étoient « pas confisqués. *Ibidem.*

« Le juge pédanée, qui s'étoit laissé corrompre « par argent, étoit destitué par le magistrat supé- « rieur, ou exilé, ou relégué pour un temps. *Leg.* « 38, *p.* 10, ff. *De pœnis.* »

18. Celui qui faisoit obreption, ou subreption, au magistrat de la province, dans un libelle [c'est-à-dire une requête], étoit réputé faussaire. *Leg.* 29, *eodem.*

19. Si un dépositaire de titres les livroit, ou communiquoit [par trahison] aux adversaires [de celui qui avoit fait le dépôt], celui-ci pouvoit intenter contre lui l'accusation de faux. *Leg.* 1, *p.* 6, *eodem.*

20. « Le tuteur qui contractoit avec le fisc, avant « d'avoir rendu ses comptes, étoit puni comme « faussaire, *Leg.* 1, *p.* 9, — si son ci-devant pupille « étoit encore vivant. *Leg.* 1, *p.* 11. — Car, s'il « étoit mort, le privilège de l'action de tutelle, « comme lui étant personnel, ne passoit pas à son « héritier. *V. Privilège.*

21. « Celui qui a transigé sur le faux avec le « faussaire, n'est pas reçu facilement à l'accuser « ensuite, pour le même fait: *Factâ igitur transac-* « *tione, difficile est ut is qui provinciam regit, ve-* « *lut falsum, cui semel acquievisti, tibi accusare* « *permittat.* Leg. 7, Cod. h. t.

22. « Le crime de faux, comme presque tous les autres crimes, n'étoit prescrit que par vingt ans. *Leg.* 12, Cod. *eodem.* »

23. Si quelqu'un ouvroit le testament d'un vivant, il étoit sujet à la peine du faux. *Leg.* 1, *p.* 5, ff. *eodem.*

24. Un avocat qui avoit récité une pièce fausse fut expulsé [pendant dix ans] de l'ordre des décurions. *Leg.* 13, *p.* 1, *eodem.* [V. *Avocat* en matière criminelle, n° 2.]

25. Celui qui, pouvant empêcher le faux, ne l'empêche pas [il s'agit de fausse monnoie], est puni comme le faussaire lui-même. *Leg.* 9, *p.* 1, *eodem.* [V. ci-devant la note sur la même loi, au mot *Crime.*]

26. Si le faussaire meurt avant l'accusation, ou avant le jugement, la loi sur le faux cesse. *Leg.* 12 *eodem.*

« Mais ce qu'il a acquis par le faux, ne reste pas « à ses héritiers : *Quod scelere quæsitum est, hæredi* « *non relinquitur.* Ibidem. »

27. On peut attaquer un testament comme faux, quoiqu'on l'ait reconnu pour valable, *Leg.* 3, *eodem*, — pourvu qu'on eût ignoré le faux. *Ibid.*

28. « Les transactions sur pièces fausses sont ré- « tractables après la découverte du faux, mais seu- « lement en ce qui concerne les chefs qui ont eu « pour fondement les pièces fausses : le tout à « moins qu'il n'eût été transigé sur le fait même du « faux. *Leg.* 42, Cod. *De transactionibus.* Chez

« nous, une transaction faite sur des pièces depuis « reconnues fausses, est absolument et entièrement « nulle, pour le tout, suivant l'article 2055 du « Code civil.)

29. « Le refus d'un des témoins du testament, « de reconnoître son sceau, rend le testament sus- « pect de faux. *Leg.* 1, *in fin.*, ff. *Testamenta* « *quemadmodùm aperiantur*, etc.

30. « Si, croyant signer un bail, vous avez si- « gné une vente, parceque vous n'avez pas relu « l'acte, vu la confiance que vous aviez dans le ré- « dacteur, l'acte ne vaudra, ni comme vente, ni « comme bail, à défaut de consentement des deux « parties. *Leg.* 5, Cod. *Plus valere quod agitur* « *quàm quod simulatè concipitur.*

31. « Le faux se commet en écriture privée, « comme en écriture publique, en contrefaisant « l'écriture d'autrui. *Leg.* 23, ff. *De lege Cornelia* « *de falsis.*

« En ce cas, on procède à la vérification de « l'écriture prétendue fausse, en la comparant avec « d'autres écritures, reconnues pour être de celui « dont l'écriture est déniée; mais on n'admettoit « pour pièces de comparaison que les écrits au- « thentiques, ou du moins des sous-seings privés « souscrits par trois témoins dignes de foi, et dont « deux, au moins, reconnoissoient leurs signatures. « *Leg.* 20, Cod. *De fide instrumentorum.*

« Cependant la Novelle 49, ch. 2, veut qu'on « admette aussi, pour pièces de comparaison, les « écritures privées tirées des archives publiques, « et aussi celles qui auroient été produites par la « partie adverse elle-même, comme étant de celui « dont elle dénie l'écriture.

32. « La punition du faux serment est réservée « à Dieu : *Jurisjurandi contempta religio, satis* « *Deum ultorem habet, etiamsi læsæ majestatis* « *crimen sit.* Leg. 2, Cod. *De rebus creditis et* *iurejurando.*

33. « Celui qui a fabriqué une pièce fausse est « puni comme faussaire, quoiqu'il renonce à s'en « servir. *Leg.* 8, Cod. *Ad legem Corneliam de* « *falsis.*

34. « Celui qui a écrit dans le testament un legs « en sa faveur n'est puni comme faussaire qu'au- « tant que le testament est signé. (En effet, s'il « n'est pas signé, il ne peut passer que pour un « projet.) *L.* 6, ff. *Ad legem Corneliam de falsis*, etc.

35. « Celui qui ne prouve pas la fausseté de la « pièce par lui arguée de faux est réputé faussaire « lui-même. *Leg. penult.* Cod. *De probationibus.* « [V. Godefroi sur cette loi.] (Chez nous, le de- « mandeur en faux qui succombe est condamné à « une amende qui ne peut pas être moindre de « trois cents francs, et à tels dommages et intérêts « qu'il appartient. *Art.* 246 *du Code de procé-* « *dure.*)

« S'il s'agit d'un testament par lui argué de faux, « et dont il n'a pu prouver la fausseté, il perd ce « qui lui a été laissé par ce testament. *Leg.* 6, Cod. « *Ad legem Corneliam de falsis.*

36. « Celui qui a déclaré ne vouloir pas se servir « de la pièce prétendue fausse ne peut plus s'en « servir dans le procès où elle a été produite. « *Leg.* 5, Cod. *De fide instrumentorum.*

37. « Quoique la pièce produite en jugement ait « été d'abord reconnue vraie, celui auquel on l'op- « pose peut ensuite l'arguer de faux, et obliger sa « partie à la produire de nouveau, en affirmant « qu'il croit pouvoir en prouver la fausseté; mais « la partie sera dispensée de représenter de nouveau « la pièce, en affirmant par elle qu'elle l'a perdue « depuis, sans dol de sa part, *sine omni dolo.* Et « même, le procès une fois terminé par jugement « définitif, passé en force de chose jugée, elle sera « dispensée purement et simplement de toute nou- « velle représentation de la pièce en question, sans « qu'elle soit tenue d'aucune affirmation. *Leg. pen.*, « Cod. *De fide instrumentorum.*

38. « Si le juge a prononcé sur pièces fausses, « mais non arguées de fausseté, celui qui a été con- « damné est admis à prouver la fausseté de ces « mêmes pièces; auquel cas l'exécution du juge- « ment est suspendue de droit, sans qu'on puisse « lui opposer l'exception de la chose jugée : *Quia* « *nondùm de falso quæsitum est.* Toto titulo, Cod. « *Si ex falsis instrumentis, vel testimoniis judica-* « *tum sit.*

39. « L'inscription de faux n'empêche pas l'exé- « cution provisoire de l'acte prétendu faux, lors « sur-tout qu'il y a lieu de croire que le débiteur « n'élève cet incident que pour éluder ou retarder « le paiement : *Cùm, morandæ solutionis causâ, à* « *debitore falsi crimen objicitur.* Leg. 2, Cod. *Ad* « *legem Corneliam de falsis.*

« Chez nous on distingue, à cet égard, entre le « faux principal et le faux incident. Dans le pre- « mier cas, l'exécution est suspendue de plein « droit par la mise en accusation; dans le second,

« le tout est laissé à la prudence du juge. *Art.* 1319 « *du Code civil.*

40. « Celui qui a transigé sur une pièce qu'il « soupçonnoit de faux ne peut plus l'arguer de « faux, *Leg.* 7, *eodem;* ou du moins il n'y est « admis que très difficilement : *Difficile est ut is* « *qui provinciam regit.... tibi accusare permittat.* « Voyez le n° 21 ci-dessus. Notre Code civil, ar- « ticle 2055, n'admet aucune distinction.

41. « Les enfants ne peuvent intenter l'action « criminelle de faux contre leurs père et mère. « *Leg.* 5, *eodem.*

« Mais ils ne perdent pas pour cela le droit ré- « sultant du fait qu'ils articulent, en le faisant vé- « rifier. *Ibidem.*

42. « En cas de contrariété entre les experts qui « déclarent l'écriture fausse, et les témoins jurés qui « déclarent avoir vu signer l'acte, l'enquête doit « prévaloir. *Nov.* 83, *ch.* 3.

43. « La Novelle 18 prononçoit la peine du « double contre celui qui avoit fait une fausse dé- « négation de sa signature; et en conséquence, si « ensuite il prétendoit avoir payé, il n'en devoit « pas moins le montant de son obligation, quand « même il auroit prouvé qu'il a payé effective- « ment. Authent. *Contra qui;* Cod. *De non nume-* « *ratâ pecuniâ.*

« Chez nous, la peine prononcée contre celui « qui est jugé avoir fait une fausse dénégation est « de cent cinquante francs d'amende au profit du « domaine, sans préjudice des dépens, dommages « et intérêts de la partie, et même de la contrainte « par corps pour le principal. *V.* l'art. 213 du Code « de procédure.

44. « On ne peut opposer le jugement rendu sur « la vérité ou fausseté d'un titre, qu'à ceux qui « étoient parties dans ce jugement. *Leg.* 2 d. t. « Cod. *De fide instrumentorum.*

45. « Celui qui a consenti à l'antidate d'un acte « passé avec lui n'est pas recevable à intenter l'ac- « cusation de faux contre les autres parties con- « tractantes, pour raison de cette antidate : *Falsi* « *crimen, quantùm ad eos qui in hoc consenserunt,* « *contractum non videri, cùm inter præsentes et* « *convenientes res actitata sit, magisque debitor* « *quàm creditor deliquerit.* Leg. 3, ff. *De Fide* « *instrumentorum et amissione eorum.* »

818. FAUX MATÉRIEL. Le faux matériel n'est pas délit. *Leg.* 5, ff. *De fide instrumentorum.* (On appelle faux matériel, le faux qui se commet sans dessein.)

V. g. Si on antidate un acte [sous signature privée] du consentement des parties. [*Falsi crimen,* etc. (*ut suprà.*) d. Leg. 3.]

819. FAUX TÉMOIGNAGE. *V. Faux, Crime de faux.*

Si un jugement a été rendu sur faux témoignages [de témoins subornés par l'adversaire], la restitution a lieu : « *Si tibi probaverit, conspiratione ad-* « *versariorum, et testibus pecuniâ corruptis, op-* « *pressum se, et severè vindica, et si qua à judice,* « *tàm malo exemplo, circumscripto, judicata sunt,* « *in integrum restitue.* » Leg. 33, ff. *De re judic.*

« Le faux témoignage en matière criminelle, et « pour crime capital, étoit puni de mort. *Leg.* 1, « *p.* 1, ff. *Ad legem Corneliam de sicariis.* Voyez « ci-dessus l'article *Faux, Crime de faux,* n° 1. »

820. FEMMES.

1. Les femmes appeloient leur mari leur maître : *Titii domini mei.* Leg. 88, p. 2, ff. *De legatis* 2°.

Les maris appeloient aussi leurs femmes leurs maîtresses : *Semproniæ dominæ meæ.* Leg. 40, p. 1, ff. *De auro,* etc.

2. Les femmes participent à la dignité de leurs maris : *Fœminis, dignitatem clarissimam, mariti tribuunt.* Leg. 8, ff. *De senatoribus;* Leg. 22, p. 1, ff. *Ad municipalem.*

3. Les femmes doivent être traitées favorablement, à cause de la foiblesse de leur sexe. *Leg.* 9, ff. *De juris et facti ignorantiâ.* [*Fœminis, in quibusdam causis, jus ignorare permissum est.* Ibid.]

On doit secourir les femmes pour les défendre, et non pour qu'elles puissent vexer. *Leg.* 110, p. 4, *De regulis juris.*

4. Les femmes sont repoussées de tous offices, civils ou publics. *Leg.* 2, *De regulis juris.*

Il est juste que les femmes soient défendues par leurs maris. *Leg.* 2, ff. *De injuriis et famosis libellis.* — Et non les maris par leurs femmes. *Ibidem.* [Il s'agit de la défense *sine mandato.*]

Elles ne peuvent être juges ni magistrats. *d. Leg.* 2, *De regulis juris.* [Ni arbitres. *Leg. finali,* Cod. *de receptis arbitris.*]

Elles ne peuvent posséder les honneurs ou charges publiques. *Leg.* 3, *p.* 3, ff. *De muneribus et honor.*

Elles ne peuvent « postuler ou agir, *agere,* pour « autres que leurs père et mère, infirmes ou âgés, « n'ayant personne qui agisse pour eux. (*Leg.* 1.

« p. 5, *De postul. et Leg.* 41, ff. *De procur.*)
« Et même, en ce cas, on ne leur accorde cette « faculté qu'en connoissance de cause : *Interdùm* « *permittitur, causâ cognitâ.*

« Elles ne peuvent pas non plus » exercer la fonction de procureur. (Ceci doit s'entendre de l'office de procureur *ad lites.*) Leg. 2, *De regulis juris.* [Ni celle de défenseur pour autrui, *sine mandato*, à leurs risques. *Leg.* 18, Cod. *De procuratoribus et defensoribus.*]

5. Les femmes peuvent être témoins. *Leg.* 18, ff. *De testibus.*

Elles ne peuvent l'être dans les testaments, [parceque les témoins du testament représentoient l'assemblée du peuple, qui seule pouvoit faire des lois, telles qu'étoient les testaments.] *Leg.* 20, *p.* 6, ff. *Qui testamenta facere possunt.*

« Mais comme cette raison n'a point lieu à « l'égard des codicilles qui ne requièrent aucune « solemnité (Inst. p. 3, *De codicillis*) il pa- « roîtroit assez naturel qu'elles pussent y témoi- « gner, *Argumentum ex leg.* 20, *p.* 6, ff. « *Qui testamenta facere possunt*, et *ex Leg.* 18, « ff. *De testibus.* Telle est aussi l'opinion d'*Hein-* « *neccius*, contre celle de *Vinnius* et de *Ferrières.* « *Ad p.* 3, Inst. *De codicillis.*

6. « Elles ne peuvent pas se porter accusatrices, « à moins qu'elles ne poursuivent la réparation de « l'injure faite à elles, ou à ceux qui leur appar- « tiennent. *Leg.* 12, *et* 16, Cod. *De his qui ac-* « *cusare non possunt.* Leg. 1, 8, et 11, ff. *De* « *accusationibus et inscriptionibus.*

« Il est cependant certains cas dans lesquels leur « accusation doit être admise, quoiqu'elles n'aient « aucun intérêt personnel, ni d'affection, pour ce « qui en est l'objet. *v. g.* lorsqu'il s'agit de manœu- « vres pour faire renchérir les denrées *propter publi-* « *cam utilitatem.*) Leg. 13, ff. *De accusationibus* « *et inscriptionibus.* Et il en seroit sans doute aussi « de même, par la même raison, s'il s'agissoit de « dénoncer des conspirations contre la sûreté de « l'état. *V.* au surplus l'article *Accusations, in-* « *scriptions*, n° 7.

7. « Elles ne peuvent être tutrices que de « leurs enfants. *Leg.* 16, *et ultimâ*, ff. *De tutelis;* « Authent. *Matri et aviæ;* Cod. *Quando mulier* « *tutelæ officio fungi potest.* »

8. La femme condamnée pour adultère ne peut témoigner. *d. Leg.* 20, p. 6.

9. Les femmes ne peuvent intervenir pour autrui, (c'est-à-dire se rendre cautions. *V. s. c. Velleïen.*) Leg. 2, *De regulis juris.*

10. La femme est censée domiciliée où son mari l'est (*V. Domicile.*), tant que le mariage dure. *Leg.* 38, *p.* 3, ff. *Ad municipalem;* Leg. 65, ff. *De judiciis et ubi quisque.*

11. La femme est censée acquérir avec les deniers de son mari : *Evitandi turpis quæstûs causâ.* Leg. 13, ff. *De donationibus inter virum et uxorem.*

A moins qu'elle ne prouve d'où lui est venu cet argent. *Ibidem.*

12. La femme est tenue d'entretenir le bail de son fonds dotal, fait par son mari, [lorsqu'il n'excède pas la durée ordinaire des baux.] *Leg.* 1, *p.* 13, ff. *De dote prælegatâ.*

13. La femme qui se remarioit dans l'année du deuil étoit infâme (*V. Deuil.*) : *Propter turbationem sanguinis.* Leg. 11, p. 1, ff. *De his qui notantur infamiâ.*

Que si elle accouchoit, elle pouvoit se remarier avant que l'année fût expirée. *p.* 2, *ibidem.*

Elle pouvoit promettre mariage dans l'année du deuil. *Leg.* 10, ff. *eodem.*

14. « Le mariage, ni la naissance, ne constituent « la mère de famille, mais seulement les bonnes « mœurs, c'est-à-dire la conduite irréprochable. « *Leg.* 46, *p.* 1, ff. *De verb. signif.* »

821. FEMME ENCEINTE.

1. Celui qui laisse sa femme enceinte n'est pas censé mourir sans enfants. *Leg.* 187, *De regulis juris.*

Les proches ne sont point admis à la succession, tant qu'il peut naître un enfant. *Leg.* 3, ff. *Si pars hæreditatis petatur.*

2. Si une femme accouche, son accouchement lui servira [pour ne pas encourir les peines portées par les lois contre ceux qui n'ont pas d'enfants], quoiqu'elle accouche d'un monstre. *Leg.* 135, ff. *De verb. signif.* « *Nec enim est*, dit la loi, *quod* « *eis imputetur, quæ qualiter potuerunt, statutis* « *obtemperaverunt : neque id quod fataliter ac-* « *cessit, matri damnum injungere debet.* Ibidem. « *V. Monstre; Enfants prétérits.* »

3. Quand une femme meurt enceinte, on ne doit l'inhumer qu'après l'extraction de l'enfant. *Leg.* 2, ff. *De mortuo inferendo.*

4. Celui qui s'est chargé de transporter une femme enceinte ne peut rien exiger pour le trans-

port de l'enfant dont elle accouche. *Leg.* 19, *p.* 7, ff. *Locati.*

3. Lorsqu'une femme [enceinte] étoit condamnée à mort, l'exécution étoit différée jusqu'après son accouchement. *Leg.* 3, ff. *De pœnis*, Leg. 18, ff. *De statu hominum.*

Et de même la question ou la torture. *d. Leg.* 3, *De pœnis.*

822. FEMME ENVOYÉE EN POSSESSION POUR GROSSESSE. *V. Grossesse, femme envoyée en possession.*

823. FERMAGES.

Les fermages s'appeloient *pensiones.* Leg. 1, p. 15, ff. *De dote prælegatâ.*

824. FERMIER. *V.* [*Bail*]; *Location, conduction.*

1. Le fermier possède naturellement (c'est-à-dire corporellement) : *Quamvis naturaliter possideant.* Leg. 7, p. 11, ff. *Communi dividendo.*

2. Les accidents ordinaires sont à la charge du fermier. *Leg.* 15, *p.* 2, ff. *Locati.*

Il est dû indemnité au fermier pour ce qu'il perd par force majeure. *d. Leg.* 15, *p.* 2.

Mais il faut que le dommage soit excessif. *Ibidem;* et *Leg.* 25, *p.* 6, *eodem.*

« Chez nous, pour qu'il y ait lieu à indemnité « en faveur du fermier, il faut que la totalité, ou « du moins la moitié de la récolte, lui ait été en- « levée; encore même alors ne peut-il rien pré- « tendre, s'il a été indemnisé par les récoltes pré- « cédentes. *V.* au surplus les articles 1769, 1770 « et 1771 de notre Code civil. *V.* aussi la loi 25, « ff. *De locat. conduct.* »

3. Le fermier peut sous-louer (c'est-à-dire céder son bail à d'autres, en tout, ou en partie). *Leg.* 24, *p.* 1, *eodem.*

4. Les choses du sous-fermier ne sont pas obligées envers le maître; mais seulement les fruits. *d. p.* 1.

5. L'acheteur du fonds donné à ferme peut expulser le fermier, [à moins qu'il n'y ait eu stipulation contraire dans l'acte de vente. Sans cette stipulation, le fermier expulsé a son recours contre le vendeur, pour ses dommages et intérêts, à raison du préjudice qu'il éprouve : *Si vendat, curare debet ut apud emptorem quoque, eâdem pactione, et colono frui, et inquilino habitare, liceat; alioquin, prohibitus is aget, cum eo, ex conducto.*] Leg. 25, p. 1, *eodem.* V. au surplus la loi *Emptorem*, 9, au Code, *De locato et conducto.*

« Chez nous l'acheteur ne peut expulser le fer- « mier, ou locataire, qui a un bail dont la date « est certaine, à moins que le bailleur ne se soit « réservé ce droit par le bail. *V.* l'article 1743 et « suivants du Code civil. »

Si le fonds donné à ferme est légué, le fermier peut quitter, comme il peut être expulsé. *Leg.* 32, *eodem.*

« Mais s'il est expulsé par le légataire, il aura « son recours contre l'héritier, pour son indemnité. « *Ibidem.* »

825. [FIANÇAILLES. *V. Mariage, épousailles.*]

826. FICTION.

1. Les lois usent souvent de fictions : *Ad fictionem legis.* Leg. 15, ff. *De usurpationibus et usucapionibus. Fingendus est pubes esse.* Leg. 4, p. 26, ff. *De doli mali et metûs exceptione.*

Le principe que le père et le fils ne sont qu'une même personne est une fiction. *Leg.* 91, ff. *De legatis* 1°; Leg. 55, *eodem;* Leg. 10, p. 2, 11 et 12, ff. *De fidejussoribus.*

Car le fils de famille peut être grevé de legs envers son père : [*Cùm possit, à filio, patri legari.*] d. Leg. 91.

Et le fils [de famille] peut cautionner son père : « *Primò quidem quòd sui juris effectus poterit te-* « *neri, in hoc quod facere potest; dein quòd, et* « *dùm in potestate manet, condemnari potest.* d. « Leg. 10, p. 2. »

Ce principe, que le père et le fils ne sont qu'une personne, se voit dans la loi 56, p. 1, ff. *De fidejussoribus;* et dans la loi 16, ff. *De furtis.* [*Si filius à patre stipuletur, nec fidejussor acceptus tenetur, quia non potest pro eodem, et eidem esse obligatus.* d. p. 1.]

2. La mort civile est une fiction : *Servitus morti assimilatur.* Leg. 59, p. 2, ff. *De conditionibus et demonstrationibus. Decessisse videtur.* Leg. 17, p. 6, ff. *Ad sen. cons. Trebellianum. Quasi tunc decessisse videtur.* Leg. 18, ff. *De captivis et postliminio.*

3. Dans le testament inofficieux, la loi suppose, par fiction, que le testateur n'étoit pas en son bon sens : *Hoc colore quæsito, quasi tunc non sanæ mentis fuisset.* Leg. 2, ff. *De inofficioso.*

4. Les lois disent, par fiction, que l'héritier est

censé l'avoir été, dès le moment de la mort, quoiqu'il n'accepte que long-temps après. *Leg.* 54, ff. *De acquirendá vel omittendá hæreditate.*

L'adoption étoit une fiction. *L.* 16, ff. *De adoptionibus.*

5. La fiction doit imiter la nature : *Adoptio in his personis locum habet, in quibus natura etiam potest habere.* d. Leg. 16, *De adoptionibus.*

Il ne peut y avoir fiction de ce qui ne peut être : *Nec enim, nisi veri, fictio esse potest.* Leg. 2, p. 3, et Leg. 25, *in fine*, ff. *De hæreditate vel actione venditá.*

827. FIDÉICOMMIS ; Substitution fidéicommissaire. *V.* les trois titres *De legatis et fideicommissis* 1°, 2° et 3°, ff. liv. 30, 31 et 32 ; « et au « Code, liv. 6, tit. 37, *De legatis* ; 42, *De fidei-« commissis* ; 43, *Communia de legatis et fideicom-« missis, et de in rem missione tollendá.* V. aussi « aux Inst. liv. 2, tit. 20, *De legatis* ; 23, *De fidei-« commissariis hæreditatibus, et ad senatus-consul-« tum Trebellianum* ; 24, *De singulis rebus per « fideicommissum relictis.* V. de plus la Novelle 39, « ch. 1, et les Nov. 108, 159. *V.* enfin les articles « *Election* ; *Sénatus-consulte Trébellien* ; *Legs* ; « *Substitution fidéicommissaire.* »

(Les lois appellent *fidéicommis* simplement ce que nous appelons *substitution fidéicommissaire.*

J'ai traité des substitutions fidéicommissaires dans mon livre imprimé en 1778 ; c'est pourquoi je me borne ici à indiquer les textes, et j'observe que plusieurs de ces textes ne se trouvent pas dans mon Traité, étant relatifs à des cas particuliers.)

« Observations préliminaires (*jusques et compris « le 11ᵉ numéro.*)

« Plusieurs des décisions ci-après n'ont rapport « qu'à des legs purs et simples, ou conditionnels ; « mais elles peuvent s'appliquer aussi aux fidéi-« commis particuliers, depuis que ces fidéicommis « ont été assimilés aux legs, en tout, *per omnia* ; « (ou du moins presqu'en tout, suivant Furgole « et autres.)

« On ne pourroit cependant pas les appliquer « toutes également aux fidéicommis proprement « dits, que nous appelons *substitutions fidéicom-« missaires*, et qui supposent autant de mutations « de propriétés qu'il y a de propriétaires grevés « qui se succèdent.

1. « Avant que Justinien eût assimilé les fidéi-« commis particuliers aux legs, *per omnia* (*ferè*) « *exæquata sunt legata fideicommissis*, Leg. 1, ff. « *De legatis et fideicommissis* 1°, tous les fidéicom-« mis, c'est-à-dire, toutes les dispositions faites par « forme de prière seulement, étoient autant de « vraies substitutions fidéicommissaires, lors même « que le fidéicommis étoit pur et simple, et non « conditionnel ; car alors la propriété de l'objet « que l'héritier étoit prié de remettre au fidéicom-« missaire, ne passoit pas, *rectá viá*, du testateur à « ce substitué ; l'héritier en étoit le véritable pro-« priétaire, mais à la charge de remettre, aussitôt « après l'adition d'hérédité, la propriété que le « testateur lui avoit transmise. Ce n'étoit pas un « legs, *delibatio hæreditatis*, puisque le testateur « n'en faisoit pas le prélèvement sur son hérédité, « qui étoit transmise à l'héritier sans déduction des « fidéicommis ; et si le legs, comme le fidéicommis « à la charge de l'héritier, devoit être délivré par « celui-ci (*ab hærede præstanda*), cette délivrance « n'avoit pour objet que la possession.

2. « Mais depuis que les fidéicommis particuliers, « en quelques termes qu'ils fussent conçus, ont été « assimilés aux legs, on ne considère plus comme vrais « fidéicommis particuliers, que les dispositions par-« ticulières qui ne peuvent valoir, ni comme insti-« tutions, ni comme legs ; et telles sont celles dont « un légataire est grevé, parcequ'un légataire ne « peut pas être chargé de legs : (*Quamvis à lega-« tario legari non possit.* Inst. in princ. *De singulis « rebus per fideicommissum relictis.*)

« Telles sont aussi celles dont l'héritier est grevé « au profit de personnes qui, au temps du décès « du testateur, ne peuvent pas être ses transmis-« sionnaires, parcequ'ils ne sont pas nés ni conçus « pour lors, ou par toute autre raison, qui les rend « incapables de la transmission pour cause de mort, « au moment du décès du testateur.

« En un mot, telles sont généralement toutes « celles qui établissent plus ou moins de degrés de « transmissionnaires successifs, autres que les trans-« missionnaires immédiats du testateur ; de sorte « que, comme le dit *Vinnius*, ce qui distingue le « legs pur et simple, ou conditionnel, du fidéicom-« mis proprement dit, c'est que le legs est : *Donatio « quædam relicta, directò scilicet, et* proximè *à de-« functo, non per interpositam mediam personam, « ut excludatur fideicommissum, quod quidem etiam « relinquitur à defuncto, sed* emmesos, *atque ita ut*

« *relictum, priùs alteri quæratur, et in ejus personâ* « *consistat.*

3. « Effectivement, le legs, même conditionnel, « à la différence du fidéicommis proprement dit, « est transmis, *rectâ viâ*, du testateur au léga- « taire : *Nunquàm factum hæredis.* Leg. 80, ff. « *De legatis 2°*. Seulement cette transmission im- « médiate est en suspens, jusqu'à ce que le léga- « taire ait accepté ou renoncé, si le legs est pur et « simple, et en outre (s'il est conditionnel) jusqu'à « ce que la condition soit arrivée de son vivant, « ou qu'il soit bien constant qu'elle n'arrivera pas; « car la condition une fois arrivée (avant la mort du « légataire), la transmission, qui étoit jusque-là en « suspens, est censée avoir lieu *ab initio*, comme si « le legs avoit été pur et simple : *Conditione impletâ,* « *pro eo est quasi purè ei hæreditas seu legatum re-* « *lictum sit.* Leg. 26, ff. *De conditionibus institutio-* « *num. Si suspendatur legatum ex ipso testamento;* « Leg. 6, p. 1, *Quandò dies legatorum;* Leg. 86, p. « 2, ff. *De legatis 1°. Quæ leguntur, rectâ viâ ab* « *eo qui legavit, ad eum cui legata sunt transeunt.* « Leg. 64, ff. *De furtis.*

« Et au contraire, ce qui est laissé au fidéicom- « missaire est, jusqu'à l'ouverture du fidéicommis, « dans le domaine du grevé, qui en a la pleine et « entière propriété, comme transmissionnaire im- « médiat ou médiat du testateur, quoique sa pro- « priété soit résoluble, par l'évènement de la con- « dition, sous laquelle le fidéicommis pourra s'ouvrir.

4. « Enfin, toute disposition, quelle qu'elle « soit, qui peut valoir comme institution ou « comme legs, soit pur et simple, soit condition- « nel, est nécessairement exclusive de toute substi- « tution fidéicommissaire; car elle ne suppose qu'un « transmissionnaire immédiat du testateur, soit « institué, soit légataire, purement, ou sous con- « dition.

« Ainsi, par exemple, la disposition par la- « quelle l'institué est chargé de donner, lorsqu'il « mourra, tant à un tel, n'est pas une substitution « fidéicommissaire; car elle peut valoir comme legs « conditionnel, puisqu'on peut léguer sous cette « condition : *Si cùm hæres morietur legatur, con-* « *ditionale legatum est.* Leg. 4, in princ. ff. *Quandò* « *dies legatorum, etc. Hæres meus, cùm ipse mo-* « *rietur, centum Titio dato; legatum sub conditione* « *relictum est;* Leg. 79, p. 1, *De conditionibus et* « *demonstrationibus.*

« Il en seroit autrement, si celui qui est appelé « n'étoit pas encore conçu lors du décès du testa- « teur; car alors la disposition ne pourroit valoir « à son profit, que comme fidéicommis, pour le cas « où il seroit conçu lors de l'évènement de la con- « dition.

« Ce ne seroit encore qu'un fidéicommis, si la « disposition étoit à la charge du légataire, et non « à celle de l'héritier : *Quia à legatario legari non* « *potest.*

« Enfin, suivant le droit antérieur à Justinien, « la disposition en question n'auroit pu valoir que « comme fidéicommis, si elle avoit été conçue en « forme de prière, et non en forme d'ordre ou « de loi.

5. « Il faut convenir cependant que cette trans- « mission *rectâ viâ* des legs purs et simples, ou con- « ditionnels, n'est qu'une fiction.

« La glose suppose à la vérité que la transmis- « sion est véritable, et non pas seulement fictive, « lorsqu'on la fait remonter seulement au jour de « l'adition de l'hérédité : *Dominium rei legatæ* « *transit in legatarium, aditâ hæreditate, et non à* « *morte testatoris. Transit, inquam, verè; aliàs fictè* « *à morte testatoris.* (Gloss. ad leg. 86, p. 2, ff. *De* « *legatis 1°.*)

« Mais, quoi qu'il en soit, cette fiction a été in- « troduite principalement pour que le légataire « décédé après l'ouverture du legs, quoiqu'avant « de l'avoir accepté ou demandé, et même avant « qu'il fût exigible, pût transmettre son droit à « ses héritiers. Et, au surplus, lorsqu'elle a lieu, « elle produit les mêmes effets que la vérité : *Fic-* « *tio tantùm operatur in casu ficto, quantùm veri-* « *tas in casu vero,* comme disent les docteurs.

« Il est vrai que la loi 80, ff. *De legatis 2°*, semble « ne l'appliquer qu'aux legs purs : *Legatum ita domi-* « *nium rei, legatarii facit, ut hæreditas, hæredis, res* « *singulas; quod eò pertinet, ut si purè res relicta* « *sit, et legatarius non repudiaverit defuncti vo-* « *luntatem, rectâ viâ, dominium quod hæredi-* « *tatis fuit, ad legatarium transeat, nunquàm* « *factum hæredis.*

« Mais la loi 64, ff. *De furtis*, l'applique géné- « ralement à tous les legs : *Quæ leguntur, rectâ viâ* « *ab eo qui legavit, ad eum cui legata sunt tran-* « *seunt;* et même la loi *Si pupillus*, 26, ff. *De* « *conditionibus institutionum*, l'applique nommé- « ment aux legs conditionnels en particulier, « comme aux institutions conditionnelles; et en « conséquence, elle les assimile entièrement aux

« legs purs, lorsque la condition a été remplie par « l'évènement : *Quia, conditione impletâ, pro eo est « quasi purè ei hæreditas aut legatum relictum sit.*

« C'est aussi ce qu'établit Vinnius sur le p. 9, « *De hæredibus instituendis*, des Inst., n° 4, en « ces termes : *Conditionis ea est vis ac natura, ut « actum omnem cui adjicitur, jurisque effectum « suspendat, eâ deficiente nihil actum ; ut intelli« gatur, eâ existente, perindè habeatur, ac si ab « initio sine conditione res gesta esset ;* (Leg. 8, *De « periculo et commodo rei venditæ ;* Leg. 11, p. 4. « *Qui potiores in pignore.*) *Proindè cùm hæres sub « conditione institutus est, in pendenti est tota dis« positio testatoris ; et si quidem defecerit condi« tio, nulla dispositio facta intelligitur, statimque « defertur hæredibus ab intestato ; si extiterit, « eventus ejus retrotrahitur ad tempus mortis.* (Leg. « *Si pupillus ff. de conditionibus institutionum.*)

« Telle est aussi la doctrine d'Heinneccius sur le « même paragraphe : *Si quidem extiterit conditio, « vires capit* (*institutio*), *ac conditionis eventus « retrotrahitur ad tempus mortis, ut perindè habea« tur, ac si purè facta esset institutio.* d. Leg. 26.

6. « Il en étoit autrement des fidéicommis propre« ment dits, c'est-à-dire de ceux qui ne pouvoient « valoir, ni comme institutions, ni comme legs « purs et simples ou conditionnels, malgré l'exé« quation *per omnia* (*ferè*) des fidéicommis aux « legs, et réciproquement ; car le fidéicommissaire « qui survivoit à l'ouverture de ce fidéicommis ne « le transmettoit pas pour cela à ses héritiers, si, « d'ailleurs, il n'avoit pas mis le grevé en demeure « de le lui restituer, à moins que le grevé ne fût « réputé constitué, *ipso jure*, en demeure, par la na« ture même de la chose, comme dans l'espèce de « la loi 3, p. 2, ff. *De adimendis vel transferendis « legatis vel fideicommissis : si posteà ad pupilli « hæredes fideicommissum transmittatur, utpotè, « re ipsâ, morâ subsecutâ.*

7. « Néanmoins, suivant notre auteur en son « Traité des substitutions, p. 256, les legs condi« tionnels seroient, tous, autant de substitutions « fidéicommissaires ; et il faudroit y appliquer, sans « aucune distinction, les principes admis pour les « fidéicommis proprement dits.

« Ainsi, lorsque l'ordonnance des substitutions « permettoit les substitutions graduelles, mais jus« qu'à deux degrés seulement, le fidéicommissaire « appelé à recueillir après le légataire conditionnel « n'auroit pu être grevé lui-même ; il auroit été « nécessairement propriétaire incommutable, no« nobstant toute disposition contraire du testateur ; « car, suivant notre auteur, le légataire condition« nel grevé envers ce fidéicommissaire, auroit été, « lui même, un premier fidéicommissaire ou pre« mier substitué. Et cependant l'ordonnance en « question, tit. 1, art. 30, en défendant d'étendre « les substitutions fidéicommissaires au-delà de deux « degrés, veut en même temps que ces deux degrés « soient comptés *outre le donataire, l'héritier ins« titué, ou légataire* (tant pur et simple que condi« tionnel, car elle ne distingue pas), *ou autre qui « aura recueilli le premier les biens du donateur « ou du testateur.*

« Par la même raison tous les legs conditionnels « auroient dû être publiés et enregistrés, comme « les substitutions, ainsi que le suppose notre au« teur, qui en cela est très conséquent.

« Et cependant, suivant Furgole, en son traité « des substitutions, *pag.* 364, sur l'art 18, tit. 2, « de l'ordonnance (aux mots : *Toutes les substitu« tions fidéicommissaires.*) La nécessité de faire la « publication et l'enregistrement, ne regarde que » les substitutions vraiment fidéicommissaires, et « non les legs, *quoique faits sous condition, à jour « certain où incertain.*

« Bien plus, maintenant que les substitutions « fidéicommissaires (autres que celles permises par « les articles 1048, et 1049 de notre Code civil), « sont toutes abolies en France, par les nouvelles « lois, il faudroit dire que les legs conditionnels, « (hors les cas desdits deux articles), sont nuls « de droit ; et cependant suivant l'article 1040 du « même Code, *toute disposition testamentaire, faite « sous une condition dépendante d'un évènement « incertain* (*et telle que dans l'intention du testa« teur, cette disposition ne doit être exécutée qu'au« tant que l'évènement arrivera ou n'arrivera pas*) « *sera caduque, si l'héritier institué, ou le légataire, « décède avant l'accomplissement de la condition.* « D'où il résulte évidemment, par la raison des « contraires, que la même disposition, quoique « conditionnelle, (la condition arrivant avant le « décès du légataire), doit être exécutée, soit à « son profit s'il accepte, soit même au profit de « ses héritiers, s'il venoit à décéder ensuite, sans « avoir accepté le legs, pourvu qu'il n'y ait pas « renoncé, et qu'eux-mêmes ils l'acceptent comme « le représentant et étant à ses droits ; car, suivant « l'article 1045, les legs ne peuvent devenir caducs

« que par la renonciation formelle du légataire « (ou de ceux qui sont à ses droits), ou par son « incapacité ; et au contraire, suivant le droit « romain (auquel il n'a pas été dérogé) les substi- « tutions fidéicommissaires ne se transmettent aux « héritiers du fidéicommissaire, comme on l'a dit « ci-devant, qu'autant que celui - ci a accepté le « fidéicommis, ou qu'il en a demandé la délivrance, « ou que le grevé a été constitué, par la nature « même des choses, en demeure de le délivrer.

8. « Si notre auteur a été induit en erreur sur « ce point particulier, c'est, sans doute, parce- « qu'il n'aura pas assez distingué l'action réelle en « revendication, ou le *jus in re* du légataire, d'avec « son action personnelle, qui toute seule ne suppo- « seroit, à celui-ci, qu'un *jus ad rem*, à l'effet de « pouvoir obliger l'héritier de lui transmettre, par la « tradition, la propriété même de l'objet légué, « et non pas seulement sa possession, ou du moins « à lui en fournir la valeur, dans le cas d'impossi- « bilité de l'en faire jouir (tel que celui où, par « exemple, le testateur auroit légué la chose d'au- « trui, que le propriétaire refuseroit de vendre.)

« Cette action personnelle étoit même la seule « qui pût avoir lieu, dans l'ancien droit, lorsque le « testateur avoit légué *per damnationem*, et non « pas *per vindicationem ;* car alors l'héritier se « trouvoit seul propriétaire de tous les effets hé- « réditaires, sans aucune détraction ni délibation « de ceux légués (quoique cependant l'hérédité fût « censée diminuée par la déduction à faire des « droits déférés aux légataires, comme par celle « des dettes passives de la succession.)

« Et quant aux legs *per vindicationem*, comme « l'héritier en avoit aussi la légitime possession et « jouissance, sans être sujet à la restitution des « fruits perçus, tant que le légataire n'avoit pas « accepté ou demandé la délivrance du legs, on « supposoit souvent (à l'effet sur-tout d'opérer la « confusion des droits actifs ou passifs) que l'hé- « ritier avoit été, jusque-là, propriétaire de la chose « léguée, ainsi qu'on l'a pu voir ci-devant à l'art. « *Confusion.*

9. « Suivant donc qu'il étoit question de telle « matière ou de telle autre, les lois relatives aux « legs, mais principalement celles relatives aux « legs conditionnels, ont considéré le légataire, « tantôt comme ayant eu *ab initio* le *jus in re*, « ou du moins le *jus ad rem*, dans la chose léguée, « lorsqu'il avoit survécu à l'ouverture du legs « (pour en conclure qu'il transmettoit ce droit à « ses héritiers, s'il ne l'avoit pas répudié) ; et tan- « tôt, comme n'ayant eu jusqu'à cette ouverture « aucune action, du moins réelle, pour en conclure « que, jusque-là, l'exercice de tous les droits atta- « chés à la propriété avoit appartenu à l'héritier « exclusivement, et qu'ainsi (comme le dit la « loi 29, p. 1, ff. *Qui et à quibus manumissi*), « ce qui a été légué sous condition appartient en « toute propriété à l'héritier jusqu'à l'évènement « de la condition : *Sub conditione servus legatus* « *pendente conditione pleno jure hæredis est.* Il « étoit bien naturel en effet de considérer comme « seul propriétaire, du moins apparent, celui qui « seul peut exercer tous les droits attachés à la « propriété, quoique cette propriété soit en sus- « pens, jusqu'à ce que le légataire ait voulu et pu « accepter, et quoiqu'il puisse se faire, en consé- « quence, que l'héritier n'ait pas été véritablement « propriétaire un seul instant ; or, il faut convenir « que la contradiction apparente des lois sur cette « matière, a dû souvent donner lieu de confondre « les legs conditionnels, avec les fidéicommis pro- « prement dits.

10. « Ajoutez qu'on ne trouve dans tout le corps « de droit aucune définition précise du véritable « fidéicommis, ou de la substitution fidéicommis- « saire, comme distinguée des legs *per damnatio-* « *nem*, et qu'au contraire, l'exéquation qui a été « faite des fidéicommis aux legs, sinon *per omnia*, « du moins *ferè per omnia*, les a fait presque tou- « jours confondre avec les legs, et sur-tout avec « ceux conçus dans les termes de prière ou d'invi- « tation, qui originairement étoient affectés ex- « clusivement aux fidéicommis : aussi notre auteur « observe-t-il à ce sujet, *pag.* 5 de son Traité des « substitutions, que de toutes les définitions qui « sont si périlleuses en droit, (*Leg.* 202, ff. *De re-* « *gulis juris*), *Une des plus embarrassantes est celle* « *de la substitution fidéicommissaire, vu qu'il n'y* « *a pas d'objet si abstrait et si compliqué que ce* « *genre de disposition, et que, d'ailleurs, il n'existe* « *dans tout le corps des lois romaines, aucuns ves-* « *tiges de définition du fidéicommis, ainsi que l'a* « *remarqué Peregrinus : De fideicommissis.* (Ar- « ticle 1, n.° 2.)

11. « Quoi qu'il en soit cependant, nous croyons « avoir démontré que le légataire conditionnel « n'est point un substitué fidéicommissairement, « qu'il n'est point fidéicommissaire, et que son

« droit, dans la chose léguée, ne lui est point trans-« mis par l'héritier, si ce n'est quant à la posses-« sion, mais immédiatement par le testateur, « comme celui de l'institué conditionnellement. « (*Inst. p.* 9, *De hæredibus instituendis;* Leg. *Si* « *pupillus*, 26, ff. *De conditionibus institutionum;* « Leg. 79, p. 1, ff. *De conditionibus et demonstra-* « *tionibus.*)

« Enfin nous ne regardons comme substitutions « fidéicommissaires que les fidéicommis universels, « et celles des dispositions particulières à cause de « mort, qui ne peuvent valoir, ni comme institu-« tion, ni comme legs purs et simples ou du moins « conditionnels, soit parceque l'appelé n'étoit point « encore né ni conçu lors du décès du testateur, « soit parceque le testateur n'en avoit point chargé « son héritier, mais seulement un légataire ou « un fidéicommissaire.

12. Pour pouvoir laisser par fidéicommis, il falloit pouvoir tester. *Leg.* 2, ff. *De legatis* 1°.

Le fidéicommis par lettre missive, et même par signes, étoit valable. *Leg.* 21, ff. *De legatis* 3°; Leg. 37, p. 3, *eodem;* « Leg. 75, *in princ.* et Leg. 89, « *in princ. De legatis* 2°.

« (La loi 89, in princ. *De legatis* 2°, suppose un « testateur qui, en instituant par son testament, « pour ses héritiers, son fils et sa femme, déclare « vouloir que toute disposition cachetée, qui se « trouvera après sa mort, vaille comme codicille; « qu'ensuite le même testateur a écrit une lettre « par laquelle il donne à son fils, par préciput, « avec pouvoir d'en disposer après sa mort, comme « de chose à lui appartenante, tout ce qui com-« posoit son pécule, mais qu'il n'a pas cacheté « cette lettre.

« La question étoit de savoir si la disposition « contenue en cette lettre pouvoit valoir au pro-« fit du fils comme codicille? et le jurisconsulte « répond que ce que le testateur a marqué vou-« loir donner à son fils lui sera dû, pourvu seu-« lement qu'il soit bien constant que la lettre a « été réellement écrite par le testateur: *Respondi* « *si fides epistolæ relictæ constaret, deberi quæ* « *in eâ dare se velle significavit.* d. Leg. 89, *in* « *princ.*)

« On peut faire un fidéicommis en toute langue, « en latin, en grec, etc. *Leg.* 11, *in princ. De* « *legatis* 3°.

« Le brouillon ou projet de testament, qui n'a « pas été converti en testament, ne vaut pas même « comme disposition codicillaire, quoiqu'il soit en « forme de fidéicommis. *d. Leg.* 11, *p.* 1. »

On pouvoit faire un fidéicommis par donation à cause de mort, et non par donation entre-vifs. *Leg.* 3, *in princ. De legatis* 3°; « Leg. 77, p. 1, « *De legatis* 2°.

« On pouvoit faire un fidéicommis par contrat, « *v. g.* par un acte de dépôt: *Si pecunia fuit de-* « *posita apud aliquem, ejusque fideicommissum ut* « *eam pecuniam præstet, fideicommissum debebitur,* « *quasi videatur hæres rogatus remittere id debi-* « *tori. . . . . ab omni debitore fideicommissum re-* « *linqui potest.* Leg. 77, *De legatis* 1°.

« On pouvoit aussi, en affranchissant son es-« clave, sous condition qu'il remettroit tant à un « tel, charger celui qui devoit recevoir la somme, « de la remettre à un autre: *Nam*, dit la loi, « *cùm possit testator codicillis purè libertatem dare,* « *et hoc modo conditionem extinguere, cur non* « *etiam, per fideicommissum, eamdem pecuniam* « *adimendi potestatem habeat?* Leg. 96, p. 4, « *De legatis* 1°.

« On pouvoit encore faire un fidéicommis par « forme de mandat, comme on le voit en l'espèce « de la loi 37, p. 4, *De legatis* 3°. En effet, « dans cette espèce, une femme prête à se rema-« rier, avoit mandé à ses deux fils, issus de son « premier mariage, de stipuler que la dot qu'elle « alloit fournir leur seroit restituée, dans tous les « cas où le mariage viendroit à se dissoudre, de « manière que son futur mari fût obligé de rendre « la totalité de la dot, même à un seul d'entre « eux, s'il n'en restoit qu'un.

« Un de ses enfants étant mort pendant le ma-« riage, la femme mande par lettre à son fils sur-« vivant, de se contenter de la moitié de la dot, « sans pouvoir en exiger davantage, et de laisser « l'autre moitié à son mari.

« On a demandé si le mari, actionné après la « mort de sa femme, pour rendre la totalité de la « dot, pouvoit opposer au fils demandeur l'ex-« ception du dol, et s'il n'auroit pas même l'ac-« tion directe contre ce fils, en vertu du fidéicom-« mis, pour le contraindre à lui donner quittance « et décharge de la moitié de son obligation: *An* « *maritus, si de totâ dote conveniatur à filio, doli* « *mali exceptione se tueri possit, et an ultrò, ex* « *causâ fideicommissi, actio ei competat, ut de parte* « *obligationis accepto ei feratur?* Et Scévola a

« répondu qu'il le pouvoit : *Et exceptionem utilem* « *fore, et ultrò ex fideicommisso peti posse.*

« On a demandé de plus, si les héritiers de « la femme ne pourroient pas, par l'action utile « de mandat, réclamer contre son fils l'autre « moitié de la dot ; et il a été répondu que, sur- « tout d'après les lettres écrites à ce fils par sa « mère, les héritiers de la mère ne pourroient rien « répéter contre lui, attendu qu'elle y avoit dé- « claré expressément, vouloir que sondit fils se « contentât de cette moitié, ce qui établissoit un « vrai fidéicommis à son profit : *Quoniam in his* « *expressit, ut contentus esset partis dimidiæ do-* « *tis, quibus verbis satis fideicommissum filio re-* « *linqui placuit.* d. Leg. 57, p. 4, *De legatis* 3°.

« Un particulier qui n'avoit ni enfants ni pa- « rents, étant à l'extrémité, fait venir ses amis, et « dit devant eux à Gaïus Seïus, son commensal, « qu'il veut lui laisser tel et tel fonds ; Gaïus Seïus « rédige cette disposition, qu'il fait certifier par » témoins, après y avoit fait mention qu'on avoit « demandé au testateur, si c'étoit bien là ce qu'il « avoit dit, et qu'il avoit répondu affirmative- « ment : *Maximè.*

« La question étoit de savoir si les fonds destinés « à Gaïus Seïus devoient lui appartenir à titre de « fidéicommis ; et Scévola répond qu'il n'y a pas « de doute : *Respondit super hoc nec dubitandum* « *esse, quin fideicommissum valeat.* Leg. 39, p. 1, « *De legatis* 3°. »

13. On peut laisser par fidéicommis toutes choses corporelles et incorporelles. *Leg.* 41, *De legatis* 1°.

V. g. Les créances ou actions. *Leg.* 59, *De legatis* 3°.

On peut laisser par fidéicommis la chose de son héritier [ou même celle de toute autre personne. (*Inst. p.* 1, *De singulis rebus per fideicommissum relictis*); et en ce dernier cas, celui qui en est chargé, est tenu de l'acheter du propriétaire, ou d'en payer la valeur au fidéicommissaire.] *Leg.* 77, *p.* 25, *De legatis* 2°.

On peut charger de fidéicommis la chose laissée à l'héritier par un fidéicommis précédent. *Ibidem*, *p.* 31.

On peut charger de fidéicommis les choses données précédemment, pourvu qu'il y ait eu réserve. *Leg.* 37, *p.* 3, *De legatis* 3°.

14. On peut grever, c'est-à-dire charger de fidéicommis, tous ceux qu'on gratifie. *Leg.* 1, *p.* 6, *De legatis* 3°.

Soit qu'on les gratifie expressément, en leur donnant, ou tacitement, en ne leur ôtant pas ce qu'on pouvoit leur ôter. *Ibidem.*

Et soit qu'on les gratifie en premier ordre, ou ultérieurement. *Ibidem, p.* 7. V. cependant le n° 32 ci-après.

« L'esclave affranchi par testament, qui n'étoit « ni héritier ni légataire, ne pouvoit être chargé « d'un fidéicommis : *Is enim demùm pecuniam, ex* « *causâ fideicommissi, præstare cogendus est, qui* « *aliquid ejusdem generis, vel similis, ex testamento* « *consequitur.* Leg. 94, p. 3, *De legatis* 1°.

« Il ne pouvoit pas même en être chargé par « forme de journées de travail. *Leg.* 95, *eodem.* »

On peut grever son héritier, *Leg.* 114, *p.* 6 *et* 7, *De legatis* 1°. [même le posthume qui doit nous succéder *ab intestat ;* Leg. 1, p. 8, *De legatis* 3° ; même celui qui nous seroit étranger, *alienos quoque posthumos ;* Leg. 127, *De legatis* 1°.]

« Celui qui instituoit héritier l'esclave d'autrui, « pouvoit grever de fidéicommis le maître de cet « esclave ; mais le maître n'étoit tenu d'acquitter « cette charge, qu'autant que l'hérédité lui parve- « noit par cet esclave : et même, si l'esclave ayant « été affranchi, avant d'avoir accepté l'hérédité par « ordre de son maître, l'acceptoit ensuite de son « propre mouvement, le fidéicommis n'étoit dû, « ni par le maître, qui n'avoit pas profité de l'hé- « rédité, ni par l'institué, *quia rogatus* (NON) *est,* « comme on le lit dans plusieurs leçons. *Leg.* 62, « *De legatis* 2°. V. aussi le n° 10 de la section « première des legs.

« Mais si le maître avoit vendu l'esclave en « question, avant de lui faire accepter la succes- « sion, comme alors il avoit en mains le prix de « l'hérédité qu'il étoit chargé de rendre, il devoit « acquitter le fidéicommis ; et s'il devenoit insol- « vable, l'acheteur qui recueilloit la succession, « étoit obligé d'acquitter le fidéicommis, comme « en étant tenu subsidiairement. *Leg.* 94, *p.* 1, *De* « *legatis* 1°.

« Un affranchi charge de fidéicommis son pa- « tron, son héritier ; le patron meurt ensuite avant « le testateur : si un des enfants du patron obtient « à son défaut, du préteur, la possession des biens « du testateur, cet héritier prétorien du testateur « sera tenu d'acquitter le fidéicommis. *Leg.* 1, « *p.* 10, *De legatis* 3°. V. ci-après n° 78.

« Il n'en seroit pas de même du fils prétérit, « quoique, par l'évènement, le testament étant nul, « il doive venir à la succession comme héritier sien. « *Leg.* 2, *eodem.* V. ci-après le n° 94, *Diverses* « *espèces.*

« Si on me lègue un esclave, avec prière de l'af- « franchir, je ne peux pas être grevé de fidéicom- « mis, à moins que je ne doive l'affranchir qu'a- « près tel temps, ou après l'arrivée de telle con- « dition, de manière que je puisse tirer profit de « cet esclave, jusqu'au temps déterminé pour son « affranchissement : *Propter fructum medii tem-* « *poris posse me obligari.* Leg. 3, p. 1, *eodem.*

« Si un testateur en instituant un fils de famille, « ou un esclave, le charge de fidéicommis, et que « la succession, par l'évènement, ne soit point ac- « quise au père, qui aura émancipé son fils, ou au « maître, qui aura affranchi sondit esclave, les fidéi- « commissaires pourront intenter l'action utile « contre le fils émancipé, ou contre l'esclave af- « franchi, auquel, en ce cas, profite la succession, « pour l'obliger à leur délivrer les fidéicommis. « *Leg.* 4, *eodem.*

« On a admis, par équité, que le testateur pour- « roit grever de fidéicommis l'héritier de son héri- « tier, ou de son légataire. *Leg.* 5, *p.* 1, *eodem.*

« Il y a aussi fidéicommis valable, lorsque je prie « mon héritier d'ordonner qu'après sa mort son « héritier donnera tant à un tel. *Leg.* 6, *in princ.* « *eodem.*

« Celui qui fait un legs à un corps de ville, « peut charger de fidéicommis les administrateurs. « *d. Leg.* 5, *in princ.*

« Je peux charger de fidéicommis quiconque « recueillera ma succession, comme mon héritier « institué ou *ab intestat*, ou tout autre successeur « (tel que le possesseur des biens, quand même ce « successeur ne seroit pas encore né, quand même « il ne seroit devenu mon parent, que depuis mon « testament, quand même enfin il s'agiroit d'une « femme que j'aurois épousée depuis mon testa- « ment seulement, et qui seroit appelée par l'édit « du préteur à me succéder *ab intestat.* Leg. 9, *De* « *legatis* 3°.

« Le grevé n'est tenu d'acquitter le fidéicommis « à sa charge, qu'autant que ce qui lui a été laissé « par le testateur lui parvient *ex judicio defuncti.* « Ainsi un testateur qui avoit institué pour ses « héritiers sa femme et son fils, laisse à sa fille la « somme de tant, payable lorsqu'elle se marieroit « dans la famille, et ce à la charge par elle, toutes « les fois qu'elle se marieroit, de souffrir que son « frère et sa mère stipulassent à leur profit, chacun « pour moitié, la restitution de sa dot, pour le cas « de sa mort sans enfants, soit pendant le mariage, « soit même après le divorce, mais avant d'avoir « recouvré sa dot, ou d'en avoir assuré le recou- « vrement.

« Le père marie lui-même sa fille en premières « noces, et la dote. Après la dissolution du mariage « il reprend la dot, marie et dote de nouveau sa « fille, avec stipulation que la dot sera rendue à « lui ou à sa fille. — Il meurt pendant la durée « du second mariage, laissant sa femme et son fils, « ses héritiers testamentaires; puis la fille, ayant « perdu son second mari, reprend sa dot, et épouse « un troisième mari, en présence et du consente- « ment tant de son frère que de sa mère, qui même « augmente la dot. Enfin, la mère meurt, laissant « pour ses héritiers son fils et sa fille; et celle-ci « meurt ensuite, laissant pour son héritier son « troisième mari.

« La question étoit de savoir si l'héritier de la fille « (son troisième mari) pouvoit être tenu, en vertu « du fidéicommis fait par le père, de rendre au « frère de la défunte ce qui seroit revenu à celui-ci « de la dot, s'il en avoit stipulé la restitution à son « profit; et Scévola répond que l'héritier de la « défunte n'est point obligé à cette restitution.

« Les motifs de la décision ont été sans doute « (dit Pothier) que le père sembloit avoir révoqué « le fidéicommis en stipulant lui-même la dot de « sa fille, et que d'ailleurs le fils avoit reconnu lui- « même qu'il n'y avoit plus de fidéicommis, en « assistant au troisième mariage, sans stipuler le « retour de la dot à son profit; mais, ajoute-t-il, « la principale raison de la décision en question a « été que la fille n'avoit pas reçu, à titre de legs, la « somme dont elle avoit été dotée par son père, « et que l'ayant reçue, à titre de dot, après la mort « de son second mari, elle n'a pu, à raison de ce, « être tenue de souffrir, lors de son troisième ma- « riage, que son frère stipulât à son profit le retour « de cette même dot. *V.* la loi 41, p. 7, *De le-* « *gatis* 3°.

« L'affranchi intestat pouvoit grever de fidéi- « commis son patron, en lui laissant, outre la « valeur du fidéicommis, la portion due, franche « de toutes charges. *Leg.* 114, *p.* 1, *De legatis* 1°.

« Celui qui, mourant intestat, sait que sa suc-

« cession doit passer au fisc, comme vacante, peut « charger le fisc de fidéicommis. *d. Leg.* 114, *p.* 2. »

On ne peut grever celui à qui on ne donne [ou ne laisse] rien. *Leg.* 6, *p.* 1, *et* 3, *De legatis* 3°. [Pas même pour le cas où notre hérédité lui parviendroit par l'évènement : *Fortuitò, non judicio testatoris.* Ibidem.]

On ne peut grever celui à qui on ne laisse que ce qui lui est dû. *Leg.* 3, *p.* 2, *et* 3, *De legatis* 3°; Leg. 28, *De legatis* 2°.

On ne peut charger quelqu'un de rendre plus qu'il ne reçoit. *Leg.* 114, *p.* 3, *De legatis* 1°; Leg. 70, *in princ.*, *De legatis* 2°. « *V.* cependant « ladite loi 70, p. 1, suivant laquelle le légataire d'une somme de ... chargé de remettre « son fonds qui est de plus grande valeur que la « somme léguée, ne pourroit pas se dispenser de « remettre au fidéicommissaire sondit fonds, s'il « s'étoit fait délivrer la somme léguée. (Il seroit « censé pour lors avoir voulu vendre son fonds, « moyennant cette somme.) — Mais aussi, si un tel « fonds m'a été légué à condition que je donnerois « à l'héritier la somme de ... qui en est la juste « valeur, comme, en ce cas, je ne suis point gratifié par le testateur, qui m'oblige de donner « autant qu'il me donne, il est évident qu'il n'a pu « me charger d'aucun autre fidéicommis : *Non est « legatarius cogendus ad fideicommissum à se relictum præstare.* Leg. 122, p. 2, *De legatis* 1°.

« En effet, le légataire grevé, lors même qu'il « s'est fait délivrer le legs, ne peut être tenu « (comme l'héritier bénéficiaire) que jusqu'à concurrence de la valeur de son legs, si elle peut « être déterminée; ainsi, par exemple, s'il étoit « légataire de la somme de tant, avec charge de « remettre à un tel, à l'instant, le double de cette « somme, nul doute qu'il ne seroit tenu de remettre que le montant de son legs, quoiqu'il se « le fût fait délivrer par l'héritier. Il en doit être « de même du légataire d'un fonds valant tant, « s'il étoit chargé de remettre, à un tel, le double « de cette valeur. Mais il faut pour cela que la « valeur du fonds soit bien constante, et ne puisse « être contredite par le fidéicommissaire; et telle « est sans doute l'espèce de la loi 122, p. 2, *De « legatis* 1°.

« Le testateur ayant chargé son héritier, par « fidéicommis, de remettre telle chose, ou tant, « à telle personne, mais seulement après un tel « temps (certain ou incertain), l'héritier grevé « sera obligé de remettre au fidéicommissaire la « totalité du fidéicommis dans le temps prescrit, « quand même sa valeur excèderoit ce qu'il tient « du testateur; mais pour cela il faut supposer que « le surplus dont il s'agit n'excède pas le montant « des fruits intermédiaires que le grevé a perçus ou « pu percevoir. Car, autrement, il ne seroit tenu « du fidéicommis, que jusqu'à concurrence de ce « que lui a laissé le testateur, et dont il a profité, tant en fonds que fruits. *Leg.* 70, *p.* 2, « *De legatis* 2°. *V.* aussi la loi 77, p. 31, *eodem*, « *V.* de plus l'article *Légitime*, n° 25, et l'article « *Legs falcidie*, n° 21. »

15. On peut appeler au fidéicommis des individus futurs [comme, par exemple, si le testateur a ordonné que sa maison, dont il a défendu la vente, resteroit dans sa famille], *Leg.* 69, *p.* 3, *De legatis* 2°; quoiqu'ils ne soient pas même conçus. *Ibidem.* (Celui qui est appelé au fidéicommis s'appelle fidéicommissaire *fideicommissarius.*)

16. « Le legs fait à quelqu'un de plus qu'il n'est « capable de recevoir, est valable pour le tout, s'il « est en même temps chargé de remettre à un « tiers ce qu'il ne pourroit pas garder : *Si fidei « meæ committitur, ut quod mihi relictum fuerit « supra id quod capere possum alii restituam, « posse me id capere constat.* Ibidem. *V.* le « n° 67 ci-après. *V.* aussi la loi 28, *De le- « gatis* 3°.

17. Les mots : *je désire, je souhaite que vous rendiez*, suffisent. *Leg.* 115, *et* 118, *De legatis* 1°.

De même les mots : *je crois que vous donnerez; je sais que vous rendrez; je ne doute pas que vous ne rendiez.* Ibidem, et Leg. 67, p. 10, *De legatis* 2°.

« Il n'en est pas de même des mots : *je crois « que vous obtiendrez telle chose*, qui ne seroient « pas adressés à l'héritier; car celui-ci ne seroit « tenu de rien. *Leg.* 32, ff. *De usu et de usufructu.* »

Les mots : *pour que mes biens parviennent à un tel*, ou, *appartiennent à un tel*, sont suffisants. *Leg.* 11, *p.* 9, *De legatis* 3°; Leg. 77, p. 13, *De legatis* 2°.

« Un testateur, après avoir légué à son affranchi « la somme de tant, outre ce qu'il lui avoit laissé « par codicille, ajoute : (Je sais que tout ce que je « vous laisse parviendra à mes enfants, connoissant « toute votre affection pour eux.) On a demandé « s'il résultoit de ces expressions un fidéicommis au

« profit des enfants du testateur, pour être par eux « recueilli après la mort de l'affranchi légataire? « Scévola a répondu que les expressions ci-dessus « rapportées ne chargent pas précisément le léga-« taire de restituer le legs aux enfants du testa-« teur; mais qu'il seroit bien indécent qu'il trom-« pât à cet égard la bonne opinion que le testateur « a eue de lui; et qu'en conséquence, il devra « rendre le fidéicommis en question aux enfants du « testateur, comme l'avoit décidé l'empereur Marc-« Aurèle, dans une espèce semblable, par son rescrit: « *Respondit secundùm ea quæ proponerentur, non* « *videri quidem, quantùm ad verba testatoris per-* « *tinet, fideicommissum Pamphili ut centum resti-* « *tueret; sed cum sententiam defuncti à liberto* « *decipi satis inhumanum est, centum ei relictos* « *filiis testatoris deberi restitui; quia, in simili* « *specie, et imperator noster divus Marcus hoc cons-* « *tituit.* Leg. 59, *in princ.*, *De legatis* 3°. »

18. Les termes impropres sont valables, si la volonté paroît. *Leg.* 69, *p.* 1, *eodem.*

On ne doit s'éloigner de la signification des termes, que lorsqu'il est évident que le testateur les a entendus autrement. *Ibidem.*

On doit interpréter les termes, de manière que le fidéicommis ne soit pas inutile. *Leg.* 34, *p.* 1, *De legatis* 2°.

L'omission des mots n'empêche pas la validité du fidéicommis, si ceux qui se lisent indiquent suffisamment l'intention. *Leg.* 67, *p.* 9, *De legatis* 2°.

19. Il faut que les termes emportent trait de temps. *Leg.* 11, *p.* 6, *De legatis* 3°.

« Dans l'espèce de la loi citée, il y a effecti-« vement trait de temps: *Hoc legatum*, SI VOLUE-« RIS, *tractum habet, quamdiù vivat is à quo fidei-* « *commissum relictum est.* De sorte que le fidéi-« missaire ne transmet pas ce fidéicommis, s'il dé-« cède avant que le grevé ait déclaré vouloir le « lui remettre: mais la loi ne décide pas que le « caractère du fidéicommis soit de ne devoir être « remis qu'après un temps quelconque.

« Tel étoit à la vérité le caractère de nos substi-« tutions fidéicommissaires, bien différentes en cela « de ce que les Romains appeloient fidéicommis. « — En effet, ce qui caractérisoit les fidéicommis « chez les Romains, et les distinguoit des legs ou « des institutions, c'est de n'être pas laissés, direc-« tement, au fidéicommissaire, par le testateur, mais « indirectement, par l'entremise de l'héritier, du « légataire, ou même du fidéicommissaire grevé, « qui étoit chargé de le lui remettre après un cer-« tain temps, ou sous certaines conditions, ou « même purement et à l'instant, le grevé restant « cependant propriétaire, jusqu'à la délivrance à « faire au fidéicommissaire: *Ita ut relictum priùs* « *alteri quæratur et in ejus personâ consistat*, « comme dit Vinnius. (*V.* au surplus aux Inst., « p. 11, *De fideicommissariis hæreditatibus*, et « la loi 1re, p. 8, ff. *Ad s. c. Trebellianum.*) Cette « forme de disposition indirecte étoit même la « seule que l'on pût employer, lorsqu'on vouloit « gratifier des individus non encore nés, ni conçus « lors du décès du testateur, attendu que le droit « civil ne permettoit pas de les instituer, ni de leur « léguer, comme ne pouvant pas être l'objet d'une « vocation directe. Mais le droit prétorien avoit « admis qu'on pût leur laisser par forme de fidéi-« commis: *At verò*, disent les docteurs, *jure præ-* « *torio permittitur* (*nondùm nato, nec concepto*) « *per fideicommissum relinquere.* Or, à leur égard, « le fidéicommis emportoit nécessairement trait de « temps, *tractum temporis*; car il falloit bien « qu'en attendant l'ouverture du fidéicommis, la « propriété résidât sur une tête. »

20 Toute disposition en forme de prière étoit réputée fidéicommis. *Leg.* 11, *p.* 15, *De legatis* 3°; Leg. 108, p. 15, *De legatis* 1°. — *V. g. Je vous prie de prêter telle somme*, etc. d. Leg. 108, p. 15.

21. La défense d'aliéner n'emporte pas fidéicommis, *Leg.* 38, *p.* 4, *De legatis* 3°; [Leg. 93, *in princ.*, *eodem*], à moins qu'il ne paroisse en faveur de qui elle est faite, *ibidem*; sans cela, c'est un précepte nu. *Ibidem.*

La défense d'aliéner hors de l'agnation, ou hors de la famille, produit fidéicommis. *d. Leg.* 38; *et Leg.* 69, *p.* 3, *De legatis* 2°.

22. La défense de tester peut valoir comme fidéicommis: [*Qui filium et filiam habebat testamentum fecit, et ita de filiâ suâ caverat: Mando tibi non testari, donec filii tibi sint. Pronuntiavit imperator fideicommissum hâc scripturâ deberi, quasi per hoc quod prohibuisset eam testari, petiisset ut fratrem suum heredem faceret; sic enim accipiendam eam scripturam, ac si rogasset eam, hereditatem suam restituere.* Leg. 74, *in princ.* ff. *Ad Senatusconsultum Trebellianum.*]

23. Le simple conseil ne fait pas fidéicommis, *Leg.* 77, *p.* 24, *De legatis* 2°, [à moins que le conseil n'ait été donné à l'institué, ou au légataire, pour l'intérêt de ses enfants. *Leg.* 11, *p.* 9, *De legatis* 3°.]

La simple recommandation n'est pas fidéicommis. *Leg.* 11, *p.* 2, *eodem*, et *Leg.* 12, cod. *De fidéicomm. libertat.*

24. On peut adresser [dans son testament] la parole à celui qu'on veut appeler, *Leg.* 69, *De legatis* 2°; Leg. 108, p. 13 et 14, *De legatis* 1°; Leg. 77, p. 26, *De legatis* 2°; — et même au dépositaire [gagiste.] *d.p.* 3.

« Mais en ce dernier cas, le fidéicommissaire ne « pourra s'adresser qu'à l'héritier, pour que celui-« ci ait à lui céder ses actions contre le dépositaire « gagiste. *d. p.* 14.

« Une mère institue, pour son héritier, son fils « impubère, et lui nomme un tuteur, qu'elle charge « de restituer sa succession à Sempronius, si son fils « décède en pupillarité. Quoiqu'elle n'ait pu don-« ner valablement un tuteur à son fils, le fidéi-« commis est valable, comme si le fils en avoit été « chargé nommément; et il en seroit de même du « fidéicommis laissé à la charge du tuteur, que le « père auroit nommé à son fils impubère par un « testament nul : *Sufficit enim, ut ab impubere « fideicommissum datum videatur, ab eo dari « quem is qui dabat, tutorem dederat, vel etiam « tutorem fore arbitrabatur.* Enfin, il en seroit en-« core de même du fidéicommis laissé, à la charge « du curateur véritable ou putatif, de l'impubère « ou du mineur, ainsi que du tuteur valablement « nommé, qui auroit été excusé pour cause d'âge « ou de privilège particulier; le tout à moins qu'il « n'eût été gratifié par le testateur, auquel cas il « pourroit être grevé personnellement de fidéicom-« mis, même en faveur du pupille ou du mineur « dont il s'agit. *Leg.* 69, *p.* 2, *De legatis* 2°. »

25. Le fidéicommis laissé à la volonté du grevé est nul. *Leg.* 43, *p.* 2, *De legatis* 1°; Leg. 75, *in princ.*, *eodem*; Leg. 11, p. 7, *De legatis* 3°.

« Mais il peut être laissé sous la condition, si l'hé-« ritier l'estime ou le juge convenable : *Si æstima-« verit hæres, si comprobaverit, si justum puta-« verit, quoniam, quasi viro potiùs bono, ei com-« missum est, non in meram voluntatem hæredis « collatum.* d. Leg. 75°, et d. p. 7. »

Le fidéicommis laissé à la volonté d'un tiers est valable. *Leg.* 43, *p.* 2, *De legatis* 1°.

26. La volonté du testateur doit sur-tout être considérée, et gardée dans les fidéicommis. *Leg.* 11, *p.* 19, *De legatis* 3°, et Leg. 95, *eodem*.

Les conjectures étoient admises dans les fidéicommis. *Leg.* 64, *De legatis* 2°.

27. Le fidéicommis est pur [et exigible à l'instant, *statim*], quand il est fait sans condition [ni expression de jour.] *Leg.* 41, *p.* 14, *De legatis* 3°.

Le fidéicommis est réputé pur, dans le doute. *Leg.* 114, *p.* 4, *De legatis* 1°; d. Leg. 41, p. 14.

Dans le fidéicommis pur, il suffit que l'appelé soit capable au temps de la mort du testateur. [*In fideicommisso quod familiæ relinquitur, hi ad petitionem ejus admitti possunt, qui ex nomine defuncti fuerint, eo tempora quo testator moreretur, et qui ex his (inter eos) primo gradu procreati sint.*] Leg. 32, p. 6, *De legatis* 2°.

28. Lorsque le fidéicommis est conditionnel, si l'appelé meurt avant l'arrivée de la condition, il ne transmet rien à ses héritiers. *Leg.* 49, *p.* 2 *et* 3, *De legatis* 1°.

Si l'appelé est empêché de remplir la condition, le fidéicommis ne lui est pas moins dû. *Leg.* 54, *p.* 4, *De legatis* 2°.

29. Pendant la condition, le grevé est plein propriétaire. *Leg.* 81, *p.* 2, *De legatis* 1°, et Leg. 45, p. 1, *De legatis* 2°.

« Mais sa propriété est résoluble par le fait de « l'évènement de la condition. Cependant, suivant « le rescrit d'Antonin, lorsque l'institué refusoit « d'accepter la succession, parcequ'elle lui parois-« soit onéreuse (ou par tout autre motif), le fidéi-« commissaire auquel il étoit chargé de la remettre, « pouvoit, sans attendre l'évènement de la condi-« tion du fidéicommis, le forcer d'accepter la suc-« cession, et se faire remettre aussitôt le fidéicom-« mis : *Restituatur fideicommissaria hæreditas ei « qui compulit adire et restituere hæreditatem.* « Leg. 11, p. 2, ff. *Ad senat. consult. Trebellianum.* « Et si le fidéicommissaire mouroit avant que l'hé-« rédité lui eût été remise, l'institué n'étoit pas « moins libéré vis-à-vis des créanciers de la succes-« sion, qui pour lors avoient seulement la faculté « d'en faire vendre les biens comme si elle eût été « vacante. *Ibidem.* »

30. Quand le grevé doit rendre après sa mort, le fidéicommis est conditionnel. *Leg* 12, *p.* 1, *De legatis* 2°.

De même, si le grevé doit rendre quand l'appelé aura tel âge. *Leg.* 49. *p.* 1, 2 *et* 3, *De legatis* 1°.

31. La règle catonienne n'avoit pas lieu dans les fidéicommis conditionnels, [non plus que dans les legs et tous autres actes de dernière volonté qui étoient conditionnels : *Ad conditionalia catoniana*

nonpertinet.] Leg. 41, p. 2, *De legatis* 1°. [Leg. 4, ff. *De regulâ catonianâ.*]

32. Le fidéicommis peut contenir plusieurs degrés. *Leg.* 87, *p.* 2, *De legatis* 2°; Leg. 69, p. 3, *eodem;* Leg. 1, p. 7, *De legatis* 3°; Leg. 41, p. 14, *eodem.*

Les fidéicommis à perpétuité [*filiis meis et nepotibus per universum tempus*] étoient permis [*jure prætorio*] dans l'ancien droit. *Leg.* 88, *p.* 15, *De legatis* 2°.

« Cependant, comme ces substitutions graduelles « et perpétuelles causoient souvent du trouble dans « les familles, et mettoient presque hors du com- « merce les biens substitués, Justinien, par sa No- « velle 159, a voulu que les fidéicommis faits avec « prohibition d'aliéner, et sous le nom collectif de « *la famille,* demeurassent réduits à quatre degrés « ou générations. »

33. Le fidéicommis est particulier, quand il ne frappe que sur des choses particulières, comme tel fonds, telle quantité d'argent. *Leg.* 109, *p.* 1, *De legatis* 1°. [Inst. *De singulis rebus per fideicommissum relictis.* In princ.]

« Et ce, quand bien même tout le bien du tes- « tateur consisteroit dans ce fonds ou cette somme : « *Res certa, non facit successorem universi juris,* « *sed hæreditas aut pars hæreditatis, etiam mi-* « *nima, ut uncia hæreditatis, vel semiuncia,* « comme le dit Ferrière. tit. *De fidéicomm. heredit.* « in princ. Inst. »

Le fidéicommis est universel, quand il embrasse toute l'hérédité, ou une partie de l'hérédité [c'est-à-dire une quotité, *v. g.* une moitié, un quart.] *Leg.* 114, *p.* 7, *De legatis* 1°; Leg. 76, p. 1, *De legatis* 2°. (*V.* aussi *Senatus-consulte Trébellien.*)

34. Le fidéicommis peut être réciproque [et graduel]. *L.* 77, *p.* 13, *De legatis* 2°; L. 87, p. 2, *eod.*

On supplée la substitution mutuelle dans les fidéicommis « si elle a été omise par erreur, lors « du moins que le testateur a substitué les héritiers « les uns aux autres par une première disposition ; « car alors on présume facilement que ce n'est que « par oubli que le testateur a omis d'établir la « même disposition à l'égard des fidéicommissaires « respectivement. » *Leg.* 64, *De legatis* 2°.

35. Si la chose léguée par fidéicommis est obligée ou hypothéquée, l'héritier grevé est tenu de la libérer. *Leg.* 57, *De legatis* 1°, « à moins que le « testateur n'ait eu une intention différente, ou « qu'il n'ait ignoré que la chose étoit obligée ou « hypothéquée ; et même, en ce dernier cas, « le fidéicommissaire seroit reçu à prouver que, « quand bien même le testateur auroit su qu'elle « étoit engagée, il ne la lui auroit pas moins lé- « guée, ou qu'il lui en auroit légué une autre en « place : *Si quidem scit eam testator obligatam,* « *ab hærede luenda est, nisi si, vel hanc, vel* « *aliam, relicturus fuisset, si scisset obligatam.* « Inst. p. 5, *De legatis.* »

36. Quand le grevé meurt, son héritier est tenu du fidéicommis. *Leg.* 32, *p.* 4, *De legatis* 2°; Leg. 11, p. 6, *De legatis* 3°.

37. Toutes les fois que le fidéicommis reste sans effet par l'inexistence de l'appelé, ou par son refus, ou par son incapacité, la chose demeure au grevé. *Leg.* 60, *De legatis* 2°.

A moins que le grevé ne soit simple ministre, [comme, par exemple, un exécuteur testamentaire.] *Leg.* 17, *eodem.*

« La loi 88, p. 13, semble décider le contraire, « en ce qu'il y est dit que le légataire d'une somme « de...., chargé de la remettre à l'esclave (*ancillæ*) « du testateur, ne pouvant pas la lui remettre (par- « ceque le testateur n'avoit pas laissé en même temps « la liberté à cette esclave), ne pouvoit pas non plus se faire délivrer le legs en question : *Sed,* (NEC) « *ipsum legatarium, legatum petere posse ;* d'où il « résulteroit que, dans la vérité, c'est l'héritier « qui profite du fidéicommis resté sans effet, et non « le légataire qui en étoit chargé.

« Cependant la même loi suppose que l'héritier « n'en peut pas profiter : *Item, si utile non est* « (*fideicommissum*) *an legatarius, hæredi cujus an-* « *cilla est, restituere compellatur ? Respondi non* « *compelli.* Et en conséquence, comme le dit Po- « thier, il faudroit peut-être lire, non pas : *Sed* « *nec ipsum legatarium legatum petere posse,* mais « au contraire : *Sed ipsum legatarium,* etc.

« On dira peut-être, avec Godefroi, que la loi « distingue entre le légataire possesseur de la chose « léguée qui lui a été délivrée, et celui auquel « elle n'a pas encore été remise; que le premier ne « peut pas être contraint de la rendre à l'héritier : « *non compelli restituere,* à la différence du second « qui ne peut pas la réclamer, *sed nec ipsum le-* « *gatarium legatum petere posse.* Mais, comme « l'observe Pothier, la loi 38, p. 6, *De legatis* 3°, « décide formellement qu'en ce cas le légataire, au- « quel la délivrance n'a pas encore été faite, est « fondé à répéter son legs contre l'héritier : *Res-*

« *pondit patronum jure petere, utique si per eum*
« *non stetit parere defuncti voluntati.*

« Dira-t-on enfin, comme l'insinue Pothier, « qu'apparemment le légataire n'étoit qu'un simple « ministre de la bienveillance du testateur pour le « fidéicommissaire? Mais alors l'héritier devroit « profiter, dans tous les cas, de l'extinction du « fidéicommis, c'est-à-dire, quand même il auroit « déjà délivré le legs. Il faut donc en revenir à sup- « poser que le texte dudit parag. 13 est altéré, et « en retrancher la négation *nec.* »

38. La propriété passe à l'appelé, aussitôt qu'il accepte. *Leg.* 44, *p.* 1, *De legatis* 1°; Leg. 80, *De legatis* 2°.

La propriété [*si purè res relicta sit*, d. Leg. 80,] remonte au temps de l'ouverture [*ex quo hæreditatis adita est*,] Leg. 44, p. 1, *De legatis* 1°; « de « manière que, n'y ayant point de renonciation, « *dominium quod hæreditatis fuit, nunquàm factum* « *hæredis.* d. Leg. 80.

« Cependant la possession reste à l'héritier qui « gagne les fruits, jusqu'à ce qu'il ait été mis en « demeure de délivrer, *Leg.* 26, *De legatis* 3°, à « moins qu'il n'ait été chargé par le testateur de « rendre le legs ou le fidéicommis avec tous ses ac- « croissements, (ainsi qu'il sera dit ci-après au n° « 41, sur les fruits des fidéicommis, qui, à cet « égard, doivent être réglés comme ceux des legs, « attendu l'exéquation des legs aux fidéicommis); « mais dans les lois ci-dessus citées il n'est question « que des legs purs.

« Quant aux legs conditionnels (puisque, comme « on l'a vu dans nos observations préliminaires, *pro* « *eo est quasi purè ei hæreditas vel legatum relictum* « *sit*) il est vrai de dire que la condition une fois « arrivée du vivant du légataire, celui-ci est aussi « censé avoir été propriétaire *ab initio* de la chose lé- « guée, sauf que la propriété est restée en sus- « pens jusqu'à l'évènement de la condition; et l'on « peut dire conséquemment, en ce cas, que la pro- « priété en question n'a jamais reposé sur la tête « de l'héritier qui n'a été que possesseur: *Domi-* « *nium rei legatæ nunquàm factum hæredis;* « mais il n'en est pas de même, comme on l'a « vu ci-devant, du véritable fidéicommis condi- « tionnel. »

39. La propriété est reçue du testateur, et non du grévé: [*Substitutus capit à gravante et non à gravato.*] Leg. 67, p. 1, *De legatis* 2°.

« Cet adage des docteurs ne signifie pas que la « propriété est transmise directement, *rectâ viâ*, « par le testateur au fidéicommissaire; on ne pour- « roit le dire que des legs purs et simples ou con- « ditionnels. Tout ce qu'on a voulu dire par là, « c'est que le fidéicommissaire n'a de droits qu'en « vertu de la vocation du testateur, qu'il n'est « redevable qu'à lui de ce bienfait; c'est qu'en con- « séquence le testateur seul a pu lui imposer des « conditions, ou même le grever envers d'autres « fidéicommissaires.

« Du reste la propriété n'a passé du testateur « au fidéicommissaire, qu'après avoir reposé sur « la tête du grevé, qui a été propriétaire lui- « même, avec obligation de faire jouir de la « chose le fidéicommissaire, le cas du fidéicommis « arrivant, lors du moins que celui-ci l'auroit de- « mandé; et c'est en cela que le fidéicommis pro- « prement dit, c'est-à-dire la substitution fidéi- « commissaire pure et simple, ou conditionnelle, « diffère du legs pur ou simple, ou conditionnel. »

40. Le grevé doit rendre la chose même laissée par le fidéicommis. *Leg.* 11, *p.* 17, *De legatis* 3°. — Si on a laissé par fidéicommis les écus qui sont dans tel coffre, les corps mêmes de ces écus doivent être rendus. *Leg.* 51, *De legatis* 1°.

Le grevé doit rendre ce qui a été joint ou incorporé au fonds. *Leg.* 16, *De legatis* 3°. — *V. g.* en cas d'alluvion ou de naissance d'une île. *Ibidem*. — Ainsi, en ce cas, la chose sera rendue plus grande qu'elle n'étoit. *Ibidem.*

Le grevé doit rendre ce qu'il a dû recevoir. *Leg.* 108, *p.* 12, *De legatis* 1°.

Le grevé ne doit pas rendre ce qu'il n'a reçu que pour le remettre à un tiers. *Leg.* 29, *p.* 2, *De legatis* 3°.

« Le légataire grevé de fidéicommis ne rend « rien, si le legs ne lui est pas parvenu. *Leg.* 78, « *De legatis* 1°. »

41. Les fruits sont dus à l'appelé, du jour qu'il a mis le grevé en demeure. *Leg.* 26, *eodem.*

Les fruits sont dus au grevé pendant la condition. *Leg.* 32, *p.* 1, *De legatis* 2°; Leg. 83, *De legatis* 3°.

Les intérêts sont dus à l'appelé, du jour de la demeure. *Leg.* 87, *p.* 1, *De legatis* 2°.

« Lorsque le fidéicommis est laissé pour n'être « délivré qu'après un temps déterminé, *v. g.* après « dix ans, les fruits intermédiaires appartiennent « au fidéicommissaire, si c'est pour son avantage « que le paiement du fidéicommis a été reculé,

« comme, par exemple, s'il a été dit qu'il ne seroit « délivré au fidéicommissaire impubère qu'après « sa puberté. Dans le cas contraire, ils appartien- « dront au grevé, à moins que le testateur ne « l'ait chargé expressément de rendre le fidéicom- « mis avec tous ses accroissemens. *Leg.* 43, *p.* 2, « *De legatis* 2°.

« Un testateur lègue à sa sœur les esclaves qu'il « a dénommés dans son testament, et la charge « de remettre ces mêmes esclaves à ses fils et fil- « les, après sa mort. — Question de savoir si les « enfants de ces esclaves appartiennent aux enfants « héritiers du défunt, après la mort de la léga- « taire. — Scévola répond que les enfants de ces « esclaves, nés depuis le testament, ne font pas « partie du fidéicommis. *Leg.* 41, *p.* 10, *De le-* « *gatis* 3°. »

42. L'héritier grevé qui restitue le fidéicommis, déduit ses créances. *Leg.* 104, *p.* 7. *De legatis* 1°. — A moins que le testateur n'ait voulu qu'elles fussent compensées avec le bénéfice de l'institution. *Leg.* 123, *eodem*; Leg. 53, *De legatis* 2°.

43. Le grevé répond de sa faute. *Leg.* 108, *p.* 12, *De legatis* 1°. — A moins qu'il ne trouve aucun bénéfice dans l'institution; [car alors il n'est tenu que de son dol : *Sicut in contractibus bonæ fidei servatur, ut, si unius solius commodum versetur, dolus tantummodò præstetur.*] Ibidem.

44. Si une maison, sujette au fidéicommis, est incendiée [sans la faute du grevé], et que le grevé la rebâtisse, ses impenses lui seront dues. *Leg.* 58, *De legatis* 1°.

45. Le fidéicommis laissé au fils en puissance ne peut lui être restitué avant son ouverture : [*Ne quidem ex ejus voluntate.*] Leg. 114, p. 11, *De legatis* 1°. « Car il sera peut-être *sui juris* lors de « l'ouverture. *Ibidem.*

« Une mère institue un héritier et le charge de « remettre en tel temps sa succession à ses enfants. « L'héritier devoit, en attendant, donner la caution « d'usage; mais s'il ne le pouvoit pas, on envoyoit « les enfants en possession des effets de la succes- « sion, pour les garder, à titre de gage seu- « lement, sans pouvoir les aliéner; et l'héritier « acquéroit les fruits par eux, comme un père « par son fils en puissance, ou un maître par son « esclave. *Leg.* 124, *p.* 12, *De legatis* 1°. »

46. Les aliénations faites par le grevé, pendant la condition, étoient nulles [au regard de l'appelé : *Si deinceps conditio extiterit.*] Leg. 69, p. 1, *De legatis* 1°. [*Potest nihilominùs à legatario vindicari legatum.* Ibidem.] — A moins que les acquéreurs n'eussent ignoré le fidéicommis. *Leg.* 89, *p.* 7; et *Leg.* 78, *p.* 4, *De legatis* 2°.

« Dans l'espèce de la loi 78, p. 4, la vente « est valable, quoique l'acquéreur eût connois- « sance du fidéicommis; mais c'est parcequ'elle « avoit été faite, comme le dit Pothier, *jure pigno-* « *ris à defuncto constituti*, sans quoi elle auroit « été annulée en ce qui concernoit l'appelé, quand « même l'acquéreur auroit ignoré le fidéicommis; « et si la loi 89, p. 7, confirme la vente dont il y « est question, ce n'est pas à cause de la bonne « foi de l'acquéreur seul; c'est parceque, comme « le dit la même loi, la venderesse étoit également « en bonne foi, le testament qui la grevoit de « fidéicommis ne devant être ouvert qu'après sa « mort.

« Dans notre ancienne jurisprudence, la bonne foi « de l'acquéreur seul suffisoit, mais seulement dans « le cas où la substitution n'avoit pas été publiée; « car après la publication il n'étoit pas reçu à « alléguer sa prétendue bonne foi.

« Bien plus, d'après les articles 1069, 1070 et « 1071 du Code civil, le défaut de transcription, « c'est-à-dire de publicité, peut être opposé par « les créanciers et tiers-acquéreurs (de bonne ou « mauvaise foi), même aux mineurs et interdits, « quand même le grevé ou le tuteur, que lesdits « articles 1069 et 1070 rendent responsables du « défaut de transcription, se trouveroient insol- « vables. »

47. Les aliénations, pour acquitter les dettes, sont valables. *Leg.* 92, *De legatis* 1°.

48. Les aliénations valent, si elles sont faites du consentement de tous les appelés. *Leg.* 120, *p.* 1, *De legatis* 1°; Leg. 88, p. 14, *De legatis* 2°.

49. La présence de l'appelé à la vente, en qualité de témoin, ne rend pas l'aliénation valable. *Leg.* 92, *De legatis* 1°; Leg. 34, p. 2, *De legatis* 2°.

Le grevé peut aliéner, sauf la résolution par l'arrivée de la condition. *Leg.* 69, *p.* 1, *De legatis* 1°.

Il peut même léguer. *Leg.* 81, *eodem.*

50. « Suivant la Novelle 39, ch. 1, les grevés « pouvoient affecter le fidéicommis au paiement « des dots et des donations anténuptielles qu'ils « avoient constituées : *Honestè et secundùm per-* « *sonarum qualitatem et merita.*

« Suivant l'article 1054 du Code civil, les femmes « des grevés ne peuvent avoir de recours subsidiaire « sur les biens à rendre, que pour le capital des « deniers dotaux, et dans le cas seulement où le « testateur l'auroit expressément ordonné. »

51. En vente judiciaire et forcée, faite sur le grevé [du bien qu'il devoit laisser à sa famille], l'aliénation subsistoit pour le temps où le grevé devoit jouir [sans que sa famille pût le revendiquer.] *Leg.* 69, *p.* 1, *De legatis* 1°. [Ainsi, en ce cas, le fidéicommis ne s'ouvroit qu'à la mort du grevé.]

52. La condition, *si le grevé meurt sans enfants*, manque s'il laisse des enfants, quoiqu'ils ne soient pas ses héritiers. *Leg.* 114, *p.* 13, *De legatis* 1°.

53. Dans le fidéicommis fait pour le cas de la mort du grevé, la déportation du grevé ne faisoit pas ouvrir le fidéicommis. *Leg.* 77, *p.* 4, *De legatis* 2°. [V. cependant l'article *Mort civile.*]

« Le legs fait à l'esclave du déporté apparte- « noit au fisc, à moins que le déporté n'eût aliéné « cet esclave du vivant du testateur, ou qu'il n'eût « été restitué par le prince; car, dans ce dernier « cas, le legs fait à son esclave appartenoit à lui- « même. *Leg.* 7, *in princ. De legatis* 3°.

« Le déporté étoit capable de profiter du fidéi- « commis que lui avoit laissé un militaire. *d. Leg.* « 7, *p.* 1. »

54. Les conditions [de l'institution] ne sont pas censées répétées dans [les legs, ni par conséquent celles de la vocation du grevé dans] les fidéicommis. *Leg.* 32, *De legatis* 1°. [V. cependant le n° 34 ci-dessus.]

La répétition tacite des conditions dépend des circonstances et de l'arbitrage du juge : [*Conjecturæ ex voluntate testatoris capiendæ.*] Leg. 77, p. 13, *De legatis* 2°.

55. On peut faire un fidéicommis à la famille. *Leg.* 32, *p.* 6, *De legatis* 2°.

« Cependant, comme le fidéicommis (ainsi que « nous l'avons observé au n° 32 ci-dessus) ne pou- « voit subsister au-delà de cinq degrés ou généra- « tions, celui de la famille auquel il étoit par- « venu en dernier lieu de cette manière, pouvoit « en disposer à son gré, même en faveur d'étran- « gers. *Nov.* 159. »

Dans le fidéicommis [résultant de la clause, *ne fundum alienaret, et ut in familiâ relinqueretur*,] il suffit que le grevé laisse les biens à un de la famille. *Leg.* 114, *p.* 17, *De legatis* 1°; Leg. 67, p. 2, *De legatis* 2°.

« Mais si le grevé, en instituant quelqu'un de « la famille, léguoit à un étranger le fonds qu'il « est chargé de laisser dans la famille, les autres « parents de la famille pourroient revendiquer ce « fonds, comme si le grevé n'avoit institué per- « sonne de la famille; et alors celui qu'il a insti- « tué héritier prendroit sa part dans le fonds re- « vendiqué, comme étant lui-même de la famille. « *d. Leg.* 67, *p.* 3.

« Si ensuite on suppose que le même grevé insti- « tue pour ses héritiers, mais pour des portions « inégales, deux personnes de la famille, et qu'il « lègue à un étranger une portion, *v. g.* le quart « du même fonds, les parents de la famille ne « pourront demander les portions des fonds qui « appartiennent aux institués, en leur qualité « d'héritiers, comme leur ayant été réservées; mais « quant à la portion léguée à un étranger, tous « ceux qui sont de la famille, héritiers ou non, « la revendiqueront, pour la partager entre eux « par portions égales. *d. Leg.* 67, *p.* 4.

« Enfin, si le grevé laisse le fonds à quelqu'un « de la famille, mais en le chargeant de remettre « ce fonds à un étranger, le fidéicommis du même « fonds en faveur de la famille du testateur ne « pourra être réputé ouvert au profit des pa- « rents (après la mort de celui d'entre eux auquel « le fonds a été laissé sous ladite charge) qu'autant « que le grevé, en le chargeant de remettre le fonds « en question à un étranger, lui aura laissé d'ail- « leurs l'équivalent dudit fonds : *Dixi, ita demùm « peti posse, si prætereà tantumdem ei relictum es- « set quod fundi pretium efficeret.* d. Leg. 67, « p. 5.

« Et en effet, comme l'observe Pothier : *Si nihil « præter fundum ab hærede accepit, nihil ab hærede « accepit, cùm eum fundum à priore testatore non « ab hærede habeat, undè non potuit ab hærede « fideicommisso gravari.* Et par conséquent on ne « peut pas dire, en ce dernier cas, que le fonds en « question soit sorti de la famille.

« Cette décision, dit Papinien, ne peut pas souf- « frir difficulté, si le testateur a dit : *Je vous prie « de laisser le fonds à qui vous voudrez dans la « famille;* car il est évident alors que celui de la « famille à qui le fonds est ensuite laissé par le « grevé, le tient, comme le disoit Pothier, de ce « premier testateur et non du grevé, qui n'a pu

« le charger d'aucun fidéicommis que jusqu'à la « concurrence de ce qu'il lui auroit laissé d'ailleurs. « *d. p.* 5.

« Il n'en seroit pas de même si (le premier tes- « tateur, ayant seulement prié son héritier de faire « en sorte que tel fonds ne sortît point de la famille) « celui-ci, en instituant lui-même un héritier, avoit « légué le fonds en question à un autre parent du « testateur, à la charge par celui-ci de remettre « ledit fonds à un tel étranger; car, dans ce der- « nier cas, le légataire de ce même fonds auroit « été valablement grevé de l'obligation de le resti- « tuer à l'étranger indiqué, puisqu'il le tiendroit, « non pas du premier testateur, mais du grevé son « héritier. Seulement, en ce cas, les héritiers de « l'héritier grevé qui auroit ainsi disposé du fonds « contre les intentions écrites du testateur, se « trouveroient obligés envers sa famille, qui seroit « fondée à réclamer contre eux le fidéicommis du- « dit fonds fait à la famille, lors du moins que la « mort de celui de la famille qu'auroit choisi ce « grevé y auroit donné ouverture. *d. p.* 5.

« Si donc le grevé du fidéicommis en faveur de « la famille avoit choisi un des parents du testateur, « sans le charger de remettre à un étranger le fonds « substitué fidéicommissairement à la famille du « testateur, les héritiers dudit grevé ne devroient « délivrer ce fonds au parent qu'il a choisi, qu'a- « près lui avoir fait donner caution de le rendre à « la famille, dans le cas où il se trouveroit en être « sorti réellement. *d. Leg.* 67, *p.* 6.

« On a demandé si les parents du testateur, qui « depuis le testament sont sortis de la famille par « la voie de l'émancipation, pouvoient être admis « à réclamer le fidéicommis fait à la famille : *Si « quidam sint posteà emancipati, tractari potest « an hi quoque fideicommissum petant?* Et le juris- « consulte répond qu'ils le peuvent : *Et puto rectè « petituros, quoniam familiæ appellatione personæ « quoque hæ demonstratæ intelliguntur.* Leg. 69, « p. 4, *eodem.*

« On a demandé encore si le testateur, ayant « chargé ses héritiers de ne point aliéner tel fonds « et de faire en sorte qu'il ne sortît pas de la fa- « mille de son nom : *Et ne de familiâ nominis mei « exeat;* si, dis-je, on pouvoit regarder comme « appelés au fidéicommis résultant de cette clause, « ceux que les héritiers étrangers du testateur, « chargés par lui d'affranchir tels de ses esclaves, « ont affranchi en conséquence : *Quibus hæredes « extranei fideicommissam libertatem reddiderunt?* « Et Papinien répond qu'ils sont aussi appelés au « fidéicommis : *Secundùm voluntatem eos quoque « invitatos intelligendum est.* Leg. 77, p. 11, *De « legatis* 2°.

« On a demandé de plus si un patron, ayant « légué un fonds à ses affranchis, avec prière de « ne pas laisser sortir ce fonds de la famille des « affranchis de son nom : *Ut de familiâ non exiret;* « si, dis-je en ce cas, l'enfant d'une femme affran- « chie qui avoit été admise au partage du legs, « pouvoit, après la mort de sa mère, garder la « part qu'elle a eue dans le legs; et Papinien ré- « pond qu'il le peut. *d. Leg.* 77, *p.* 28. *V.* ci-après « les n°s 88, 89, 90.

« Il n'en est pas de même des affranchis de l'af- « franchi. Ainsi, par exemple, le testateur ayant « institué héritiers ses deux affranchis *Stichus* et « *Erote*, avec défenses de laisser sortir de la fa- « mille de son nom le fonds *Cornélien*, l'un des « deux a affranchi par son testament *Aréthuse*, son « esclave, et lui a laissé sa part du fonds *Cornélien.* « La question étoit de savoir si *Aréthuse* étoit cen- « sée faire partie de la famille du nom du testateur, « et si, en conséquence, l'affranchi son maître avoit « pu, en l'affranchissant, lui laisser sa part du fonds « *Cornélien*, sans contrevenir à la défense faite par « le testateur à ses héritiers, de laisser sortir ce « fonds de la famille de son nom. Or, Scévola ré- « pond qu'*Aréthuse* ne fait pas partie de la famille « du nom du testateur : *Respondi non contineri.* « *Leg.* 38, *in princ. De legatis* 3°. »

56. On peut, en faisant un fidéicommis, laisser au grevé le droit d'élire celui d'entre les appelés qu'il voudra. *Leg.* 67, *p.* 7, *De legatis* 2°. [Voyez *Election.*]

Le grevé peut élire celui qui est indigne. *L.* 24, *eodem.*

Autre chose seroit si le testateur avoit dit : celui qu'il croira digne. *Ibidem.* [Car alors il ne pourroit pas élire celui qui auroit démérité. *Ibid.*] — Si le grevé n'élit pas, tous les appelés sont admis. *Leg.* 24; *Leg.* 67, *p.* 7, *eodem.* [Même les absents. *Leg.* 25, *eodem.*] — Et ils transmettent leur droit à leurs héritiers [*quasi jam præsenti die datum.*] d. Leg. 24.

Celui des appelés qui reste seul [*postquàm justum tempus præteriit, quo hæres potuit eligere,*] obtient le tout. *d. Leg.* 67, *p.* 7. [*d. Leg.* 24.]

57. Le grevé ne peut imposer à celui qu'il choisit

aucune charge de fidéicommis ni autre. *d. Leg.* 67, *p.* 1.

58. Le choix fait par le grevé, avant l'ouverture du fidéicommis, étoit révocable. *Leg.* 77, *p.* 10, *De legatis* 2°.

Quand même il auroit été fait [par donation] entre-vifs. *Ibidem.* [Il n'y avoit pas même de choix en ce cas : *Non esse electionem.*]

59. Les fidéicommis laissés à la charge de l'institué sont dus par les substitués [vulgairement] qui prennent sa place [comme appelés à son défaut.] *Leg.* 61, p. 1, *De legatis* 2°; Leg. 1, p. 9, *De legatis* 3°. (Cette loi dit : *Fideicommissum non debere.* Mais il faut retrancher la particule NON. *V.* la glose.)

A moins que la volonté du testateur ne soit évidemment contraire. *Leg.* 74, *De legatis* 1°.

Il en étoit autrement par l'ancien droit. *Leg.* 29, *p.* 1, *et* 2, *De legatis* 2°.

60. Le fidéicommis tombe, si l'appelé meurt avant son ouverture. *Leg.* 17, *De legatis* 2°; Leg. 60, *eodem.*

De même si l'appelé est incapable lors de l'ouverture. *Leg.* 32, *p.* 6, *eodem.*

Le fidéicommis s'évanouit, quand la chose périt sans dol ni faute du grevé : [*Si id sine dolo et culpâ hæredis perierit*]. Leg. 26, p. 1, *De legatis* 1°. [*V.* ci-devant n° 43.]

61. Les fidéicommis sont revoqués par la volonté nue du testateur. *Leg.* 18, *De legatis* 3°.

Le fidéicommis fait par le testament peut être révoqué par le codicille. *Leg.* 37, *p.* 1, *eodem.*

62. Le fidéicommis s'éteint par la renonciation de l'appelé. *Leg.* 38, *p.* 1, *De legatis* 1°.

Il faut que la renonciation soit évidente. *Leg.* 34, *p.* 2, *De legatis* 2°.

63. L'appelé ne peut renoncer, avant que la condition arrive : [*Antequàm dies veniat, vel conditio existat.*] Leg. 45, p. 1, *eodem.*

« La loi 45, p. 1, *De legatis* 2°, n'est point « en contradiction avec les lois 120, p. 1, *De* « *legatis* 1°, et 88, p. 4, *De legatis* 2°, ci-devant « citées, qui déclarent valables les aliénations faites « par le grevé, du consentement des appelés au « fidéicommis. En effet, tout ce qui résulte de ces « différentes lois, c'est que l'appelé qui a consenti, « avant l'ouverture du fidéicommis, à la vente « faite par le grevé, ne sera pas reçu, lorsque le « fidéicommis s'ouvrira en sa faveur, à revendi- « quer contre l'acquéreur les objets dont il a con- « senti la vente; mais il n'en sera pas moins fondé « à intenter sa demande en délivrance de fidéicom- « mis contre les héritiers du grevé, et ceux-ci n'en « seront pas moins tenus, ou de racheter les objets « vendus pour les lui remettre, ou d'en payer la « valeur.

« Cependant, suivant les lois 1, et 16 au Code, *De* « *pactis*, et la loi 11, *De transactionibus* (*eodem*) « on peut renoncer par pacte ou par transac- « tion, à un fidéicommis conditionnel avant son « ouverture; mais il y a bien de la différence à « faire entre une renonciation contractuelle « fondée sur des motifs d'intérêt ou de bienfai- « sance, qui est acceptée par les parties intéressées, « et une renonciation pure et simple faite sans le « concours et hors la présence de ceux auquels elle « pourra profiter : la renonciation de cette seconde « espèce n'est qu'une déclaration d'abandon; or, « nous ne pouvons abandonner avec effet, *pro de-* « *relicto habere*, que ce qui est actuellement en « notre possession, ou les droits actuellement ou- « verts en notre faveur. »

64. La caducité de l'institution fait tomber le fidéicommis « dont étoit grevé l'institué comme « institué, et non pas comme héritier légitime appelé « par la loi : *Si quis testamento facto, à filiis suis* « *quos hæredes instituisset, fideicommissum reliquit,* « *non ut à legitimis hæredibus, sed à scriptis, et* « *testamentum, aliquo casu, irritum factum sit, filii* « *ab intestato venientes, fideicommissa in testa-* « *mento relicta præstare, compelli non possunt.* » A moins qu'il n'y ait clause codicillaire. *Leg.* 81, *De legatis* 2°; Leg. 23, *De legatis* 3°. — « Ou bien « encore, à moins que le testateur, en laissant le « fidéicommis pour le cas seulement où ses héritiers, « tant institués que substitués, viendroient tous à « défaillir, n'ait par là manifesté bien clairement « son intention, de charger de la prestation du « fidéicommis son héritier ab intestat. *Leg.* 88, « *p.* 9, *De legatis* 2°.

« Celui qui a été grevé de fidéicommis particu- « lier, comme seul héritier légitime, parcequ'il a « été cru tel, quoique par le fait il ne soit que « successeur prétorien pour moitié, n'en devra pas « moins le fidéicommis pour sa part, ou pour le « tout.

« Il le devra pour le tout, si le fidéicommissaire « est un étranger non appelé à la possession des « biens; mais il ne le devra que pour sa part, si « le fidéicommissaire se trouve appelé avec lui à

« la possession des biens. Alors, en effet, ce fidéi-« commissaire, comme possesseur des biens pour « partie, confond en sa personne pour la même « partie le fidéicommis particulier qui lui a été « laissé. *Leg.* 40, *De legatis* 3°. (*V.* cependant ci-« après le n° 85.)

« Au surplus, quand la possession des biens étoit « accordée contre le testament, ceux que le pré-« teur envoyoit en possession devoient acquitter « certains legs, tels que ceux faits aux ascendants et « aux descendants, même, en certains cas, ceux « laissés à des étrangers. (*V.* ff. livre 37, tit. 5, « *De legatis præstandis, contra tabulas bonorum* « *possessione petitâ.*) Et alors, chaque possesseur « étoit tenu de ces legs pour la part qu'il prenoit « dans la possession des biens, de sorte que l'héri-« tier institué, devenu possesseur des biens pour « partie, se trouvoit souvent contribuer au paie-« ment des legs, pour une part moindre ou plus « forte que celle dont il étoit chargé par le testa-« ment : *Quomodò enim augetur, ubi ampliùs est* « *in bonorum possessione, sic, et ubi minùs est,* « *deducitur.* Leg. 130, p. 2, et 3, *De legatis* 3°. »

65. La charge de rendre l'hérédité ne comprend pas [celle de rendre pareillement les fidéicommis et] les legs. *Leg.* 96, *De legatis* 3°.

66. Il y a une sorte de [substitution] vulgaire admise dans [les legs, et par conséquent dans] les fidéicommis. *Leg.* 50, *De legatis* 2°.

La substitution vulgaire, faite par codicille [quoiqu'en forme de disposition directe], ne vaut que comme fidéicommis; « mais l'héritier institué pour « partie, auquel le testateur avoit substitué vul-« gairement, tant par son testament que par son « codicille, reste grevé de ce fidéicommis, malgré « la révocation faite de son institution par le « même codicille; en conséquence, la loi décide « que ce substitué pourra s'adresser audit institué « pour avoir la délivrance de son fidéicommis : « *Posse fideicommissum à Mævio peti.* — Effecti-« vement, le testateur n'avoit pu par un simple « codicille enlever à l'institué le titre d'héritier; « il n'avoit pu lui en enlever que l'utilité, par fidéi-« commis; et c'est ce que la loi suppose qu'il a « voulu faire, au profit de celui qui avoit été « substitué vulgairement, par le testament, à cet « institué, en le substituant encore par son codi-« cille. » *Leg.* 37, *p.* 2, *De legatis* 3°.

67. Les legs caducs restent à l'héritier, avec la charge des fidéicommis qui y ont été attachés. *L.* 29, *De legatis* 2°; « Leg. 126, p. 1, *De legatis* 1°.

« L'accroissement a lieu, *sine onere*, entre les « légataires conjoints *re tantùm ;* mais il a lieu, *cum* « *onere,* entre ceux conjoints *re et verbis.* Leg. unic. « p. 11, Cod. *De caducis tollendis.* »

La charge du fidéicommis passe au cohéritier, qui profite, par accroissement, de la part du grevé. *Leg.* 61, *p.* 1, *De legatis* 2°.

La charge du fidéicommis passe également au fisc, quand les biens lui sont dévolus : [*Et legata, et fideicommissa præstantur, quæ præstare cogeretur hæres à quo relicta erant.*] Leg. 96, p. 1, *De legatis* 1°.

« Le patron renonçant à la succession de son « affranchi, qui l'avoit institué seulement pour la « portion à lui due comme patron, avec charge « de fidéicommis, celui qui profitoit de la renon-« ciation, ne pouvoit pas, pour se soustraire au paie-« ment du fidéicommis, se prévaloir du privilège « qu'auroit eu le patron de retenir, sans charge de « fidéicommis, la totalité de la portion qui lui « étoit due : *Et magis est deberi fideicommissum,* « *quoniam quod illius (patroni) personæ præsta-* « *retur, hoc nequaquàm ad alium pertinere debe-* « *ret.* Leg. 28, *De legatis* 2°.

« Le legs fait à celui qui n'étoit capable que de « recevoir tant, est valable, même pour ce qui « excède, s'il est chargé de remettre le tout (ou « même ledit excédant seulement) à quelqu'un ca-« pable de le recevoir : *Cùm ei qui partem capiebat* « *legatum esset, ut alicui restitueret, placuit soli-* « *dum capere posse.* Leg. 42, *De legatis* 2°. *V.* le « n° 16 ci-dessus. »

68. On peut faire un fidéicommis de ce qui restera de l'hérédité. *Leg.* 70, *p.* 3, *De legatis* 2°. [et alors, *si de pretio rerum venditarum aliàs comparat (hæres) deminuisse quæ vendidit non videtur.* Ibidem. *V.* au surplus les nos 79 et 80 ci-après.]

Diverses espèces.

69. L'héritier chargé de rendre l'hérédité, en prélevant une somme, ne doit rendre que ce qui reste après le prélèvement. *Leg.* 125 *De legatis* 1°.

« Un testateur prie Gaius, son héritier pour « partie, de remettre sa portion héréditaire à « Seïus son cohéritier, en recevant de celui-ci la « somme de.... En ce cas, Gaïus peut demander

« à Seïus le fideicommis de la somme de.... en « offrant de lui remettre sa portion héréditaire; et « Seïus sera tenu de la lui payer, quand même il « refuseroit la portion héréditaire de Gaïus, qui « lui en offre la restitution, à moins qu'il ne renonce « à la succession du testateur. En effet, la disposi- « tion dont il s'agit contient un double fidéicom- « mis : l'un dont est grevé Gaïus envers Seïus, à la « charge par celui-ci de lui payer tant; et l'autre dont « Seïus est grevé envers Gaïus, à la charge par Gaïus « de lui remettre sa portion héréditaire : *Cùm quis* « *rogatur, acceptá certá quantitate, portionem res-* « *tituere, duplex est fideicommissum, unum ut* « *possit petere quantitatem, paratus portione cedere,* « *aliud ut, et si non petet, tamen cogatur fideicom-* « *missario restituere, parato præstare quantita-* « *tem.* Leg. 11, p. 3, *De legatis* 3°.

« Ainsi Gaïus pourra, s'il le veut, restituer « sa portion héréditaire, en retenant la somme « de.... Et il pourra aussi, s'il l'aime mieux, « attendre que Seïus, en lui offrant la somme de.... « exige de lui la remise de sa portion héréditaire : « *Sed utrùm, si volet, præcipiet restituetque por-* « *tionem, an verò, et si noluerit, cogatur acceptá* « *quantitate, portionem restituere, propriæ delibe-* « *rationis est.* d. p. 3.

« Il n'en seroit pas de même, suivant la loi 30, « p. 7, ff. *Ad legem falcidiam*, si le testateur avoit « chargé Gaïus, non pas précisément de restituer « sa portion héréditaire à Seïus, en recevant de « celui-ci ladite somme de.... mais de la lui vendre « moyennant la somme de.... car alors, comme « l'observe Pothier, la somme à donner par Seïus « ne seroit plus une condition de fidéicommis, « mais le prix d'une vente.

« Or, dit la loi, il est à présumer que le testa- « teur, en ordonnant à Gaïus de vendre à Seïus sa « part héréditaire, moyennant tant, n'a eu en vue « que d'avantager celui-ci, et non de le grever « pour le cas même où il refuseroit d'acheter la « part héréditaire de Gaïus : *Cum talis oratio, magis* « *ipsius* (*Seïi*) *causá, quàm contra ipsum posita* « *videatur.* d. p. 3, in fine. »

70. Si l'héritier grevé institue l'appelé, il n'est pas censé l'avoir fait avec intention de compenser. [*Nisi diversum sensisse* (*testatorem*) *probaretur.*] Leg. 123, *eodem*, *De legatis* 1°.

71. Dans le legs alternatif [de Stichus ou Damas, au choix du légataire, fait à la charge par lui de remettre Stichus à un autre], si le légataire choisit la chose qu'il ne doit pas rendre [Damas], il reste grevé pour l'autre chose, [pour Stichus, qu'il devra acheter à quelque prix que ce soit.] *Leg.* 94, *p.* 2, *eodem.*

« Le testateur, en me léguant Stichus son esclave, « m'a chargé de remettre à Titius ledit Stichus, ou « bien Pamphile mon esclave : si la détraction de « la falcidie me fait perdre quelque chose sur le « legs de Stichus, je ne pourrai me dispenser de « remettre à Titius mon esclave *Pamphile*, sans « aucune détraction, ou *Stichus*, sous les condi- « tions que la falcidie m'a fait supporter : *Necesse* « *habebo servum meum totum Titio dare, aut eam* « *partem Stichi quam legatorum nomine accepero.* « Leg. 97, *eodem.* »

72. Le légataire grevé ne doit rien, si la chose à lui léguée vient à périr [sans sa faute.] *L.* 96, *p.* 2, *eodem.*

73. Le fils de famille [*miles aut veteranus, licet sine testamento decedat*] peut grever son père, qui lui succède [*ab intestat* : *Quia etiam testamentum facere potest.* Or, tous ceux qui ont droit de tester peuvent faire des fidéicommis.] *Leg.* 114, *eodem.*

« Il en seroit de même du fils de famille ayant « un pécule quasi castrense. (*Inst.*, *in princ. Quibus* « *non est permissum facere testamentum*; et p. 6, « *De militari testamento*; Leg. 3, Cod. *De cas-* « *trensi peculio.*) Le tout pour ses biens castrenses « ou quasi castrenses seulement. *Ibidem.* »

74. Le père ne peut être chargé par fidéicommis d'émanciper ses enfants : [*Potestas enim patria inæstimabilis est.*] Ibidem; d. Leg 114, p. 8. « *Et hoc quidem stricto jure*, dit Pothier; mais « *ex æquitate*, le père qui a accepté le legs à lui « fait à la charge d'émanciper son fils, peut être « obligé de l'émanciper, s'il a accepté le legs. *Voyez* « *Emancipation*, textes particuliers. *V.* aussi *Suppl.* « *aux articles Fideicommis*, n°. 4.

« Le père de famille ne peut pas être chargé par « fidéicommis d'adopter un tel : *Ut quemdam* « *adoptet.* Leg. 41, p. 8, *De legatis* 3°. »

75. Quand le fidéicommis étoit laissé sous la religion du serment [en adjurant ou en conjurant l'héritier *per Deum*, ou *per salutem imperatoris*], cela équivaloit à la clause codicillaire : [*Nam, enixæ voluntatis preces, ad omnem successionis speciem porrectæ videbantur.*] Leg. 77, p. 23, *De legatis* 2°. [V. *Clause codicillaire.*]

76. L'appelé qui assiste au partage comme témoin n'est point censé renoncer au fidéicommis : [*Sed nec per doli exceptionem submovetur , nisi evidenter apparuerit , omittendi fideicommissi causâ hoc fecisse.*] Leg. 34, p. 2, *eodem.*

77. Si l'institué a été chargé de rendre à sa mort, et que le substitué [vulgairement, ou à son défaut] prenne sa place, ce substitué doit rendre à la mort de l'institué. *Leg.* 77, *p.* 13, *eodem.*

78. Le fidéicommis laissé à la charge d'un tel héritier n'est censé laissé qu'autant qu'il sera héritier. *Leg.* 29, *p.* 1 *et* 2, *eodem.* [*V.* ci-dessus le n° 14.]

79. Dans le fidéicommis de ce qui restera, si le grevé vend des choses héréditaires, et en emploie le prix à en acquérir d'autres, celles-ci sont comprises dans le fidéicommis par une sorte d'échange. *Leg.* 70, *p.* 3, et *Leg.* 71, *eodem.* — Que s'il emploie le prix à payer ses créanciers, ce prix tombe dans le fidéicommis. *Leg.* 72, *eodem.*

80. « L'héritier chargé de rendre ce qui lui res-« tera, au cas qu'il meure sans enfants, *sine liberis* « *decedens*, doit conserver et laisser au fidéicom-« missaire, au moins le quart des biens; et il doit « donner caution, à moins que le testateur ne l'en « ait dispensé. — S'il ne laisse pas la quarte entière, « on la complètera en prenant sur ses propres biens « ce qui s'en manque; et subsidiairement, le fidéi-« commissaire exercera son recours par action en « revendication, ou par action hypothécaire contre « les tiers-détenteurs.

« Cependant le grevé pouvoit retenir sur ce « quart les dots et donations *propter nuptias*, si ses « facultés ne lui permettoient pas de les fournir; « et il en étoit de même de ce qu'il avoit été obligé « de payer pour rachat de captifs : *Contrà cùm ro-« gatus fuerit quis, ut sine liberis decedens , quod « ex hæreditate superest restituat , vel aliis hujus-« modi verbis gravatus , quartam institutionis fidei-« commissario restituere cogitur, super hoc igitur, « et cautionem , nisi à defuncto remissa sit, expo-« net. Quod si contingat eam deminui, aut ex ip-« sius substantiâ suppletur , aut eâ deficiente , in « rem actione et hypothecariâ , fideicommissario , « uti permittitur , adversùs rerum acceptores. Ex « causâ tamen dotis , seu propter nuptias donatio-« nis, seu captivorum redemptionis, vel si non ha-« bent undè faciant expensas hujus quartæ , per-« mittitur deminutio.* Authent. Contra, Cod. *Ad « sen. cons. Trebellianum.* »

81. L'héritier qui a le droit d'élire entre les appelés ne peut léguer à celui qu'il élit la chose sujette au fidéicommis, *Leg.* 67, *De legatis* 2° ; car celui qui est élu la tient du testateur. *Ibid.*

82. Testateur qui charge sa femme de rendre à sa fille tout ce qui lui adviendra de ses biens. — S'il donne [ensuite] quelque chose à sa femme par codicille, cela sera compris dans le fidéicommis. *Leg.* 72, *p.* 12, *eodem.*

« Mais faudra-t-il comprendre dans ce fidéicom-« mis ce que le mari a donné à sa femme par do-« nations entre-vifs : *An etiam quæ vivus, per dona-« tionem, in uxorem contulit, in fideicommissi peti-« tionem veniant?* Le jurisconsulte répond, que ce « que le mari a ainsi donné est hors des biens du « mari : *Extra causam bonorum defuncti computari « debere , et propterea fideicommisso non contineri;* « parceque la femme auroit conservé les biens qui « lui ont été ainsi donnés, quand même son mari « auroit institué un autre héritier qu'elle : *Quia ea « habitura esset, etiam alio hærede existente* (at-« tendu que ces donations, qu'il n'avoit pas révo-« quées, se trouvoient confirmées par le fait.) — « Cependant, ajoute-t-il, le mari auroit pu la char-« ger en termes exprès de restituer ces mêmes biens : « *Planè, nominatim, maritus uxoris fideicommit-« tere potest ut ea restituat.* (Et en effet, par cette « disposition, il déclareroit suffisamment qu'il en-« tend révoquer, du moins pour le cas du fidéicom-« mis, les donations entre-vifs qu'il a faites à sa « femme.) *V.* la loi 68, *De legatis* 2°. »

83. Testateur qui dit : *Je veux que vous donniez plus à un tel* [*qu'aux autres : Peto cùm morieris , licet alios quoque filios susceperis , Sempronio nepoti meo plus tribuas in honorem nominis mei.*] — Il y a fidéicommis au profit des autres. *Leg.* 76, *p.* 3, *eodem.*

« Bien entendu qu'ils auront une portion moin-« dre, dans le fidéicommis, que celui qui a été l'ob-« jet plus spécial de l'affection du testateur. »

84. Testatrice qui dit à son mari : *Si vous avez des enfants, vous leur laisserez les fonds; et si vous n'avez pas d'enfants, vous laisserez ces fonds à vos proches ou aux miens , ou à nos affranchis.* — Le mari n'aura pas la liberté du choix; car la testatrice, par ces mots, a seulement marqué l'ordre de la substitution. *Leg.* 77, *p.* 2, *eodem.*

85. Testateur qui, croyant que sa cousine est sa seule héritière, la charge d'un fidéicommis. — S'il se trouve un second héritier, elle sera déchargée

de la moitié du fidéicommis. *d. Leg* 77, *p.* 29. [*V.* cependant ci-dessus le n° 64, à la fin.]

86. Testateur qui laisse par fidéicommis la chose d'autrui, la croyant sienne — le fidéicommis est nul. *d. Leg.* 77, *p.* 8.

87. Testateur qui dit à sa fille : *Vous distribuerez vos biens à vos enfants, selon que chacun d'eux aura mérité de vous.* — Le fidéicommis est censé laissé à tous, quoiqu'ils n'aient pas mérité également. Si la fille choisit, ceux qu'elle aura élus seront préférés, en cas qu'ils aient seuls mérité; que si elle ne choisit pas, il suffira, pour être admis, de ne l'avoir pas offensée. *d. Leg.* 77, *p.* 25.

88. Testateur qui laisse un fonds à ses affranchis, avec défenses d'aliéner, et avec ordre de le laisser dans la famille des affranchis. — Si tous vendent leur part, à l'exception d'un seul, celui-ci [s'il ne les a pas déterminés à vendre : *Quibus non dedit alienandi voluntatem*] aura le fidéicommis entier; car le testateur est censé avoir appelé celui qui obéiroit à sa volonté; que si aucun ne vend, et que le dernier meure sans enfants, il n'y a plus de fidéicommis. *d. Leg.* 77, *p.* 27.

89. Testateur qui défend d'aliéner tel fonds hors la famille de ses enfants. — Le dernier de ses enfants, s'il meurt sans enfants, peut disposer de ce fonds au profit d'étrangers. *Leg.* 78, *p.* 3, *eodem.* [V. le n° 55 ci-dessus.]

90. Testateur qui défend d'aliéner et hypothéquer. — Cette défense n'empêche pas de léguer les fruits et les loyers. *Leg.* 88, *p.* 15, *eodem.*

91. Testateur qui dit : [*Ma chère femme*] *je vous prie de ne rien laisser à vos frères ; car vous avez des neveux à qui laisser.* — Il y a fidéicommis en faveur des neveux. *Leg.* 88, *p.* 16, *eodem.* « Et « la femme étant décédée sans faire de testament, « les neveux pourront demander le fidéicommis à « leur oncle, héritier *ab intestat* de leur tante. « *Ibidem.*

92. S'il y a procès sur les choses sujettes au fidéicommis, le grevé ne doit rendre que ce qui lui est adjugé; « et même, s'il n'est point encore inter- « venu d'arrangement, il pourra se faire tenir « quitte envers le fidéicommissaire, en lui cédant « ses actions : *Quod per judicem exegerit, vel si* « *non exegerit, actione cedere.* » Leg. 8, *De legatis* 3°.

93. Si le grevé ne peut livrer la chose, il en doit l'estimation. *Leg.* 11, *p.* 17, *eodem ; v. g.* si c'est la chose d'autrui, et qu'on ne veuille pas la lui vendre. *Leg.* 14, *p.* 2, *eodem.*

94. Le fils prétérit [ou exhérédé, sans juste cause, par testament déclaré inofficieux] ne peut être grevé [quoiqu'il recueille la succession *ab intestat.*] Leg. 36, *eodem.*

« Tel étoit l'ancien droit : mais, par le droit « nouveau, lorsque le testament est déclaré inoffi- « cieux, il n'y a de rescindé que l'institution d'hé- « ritier ; les legs et autres dispositions du testament « subsistent. *Novel.* 115, *ch.* 3, *p. ult.*, et *ch.* 4, « *p. ultim.*

« Quant au testament entaché du vice de prété- « rition, la disposition de l'ancien droit subsiste à « son égard, c'est-à-dire qu'il est radicalement nul « pour le tout. *Leg.* 1, ff. *De injusto rupto et ir-* « *rito facto testamento.*

« De même, celui que le testateur auroit substi- « tué pupillairement à son fils impubère, qu'il auroit « prétérit ou exhérédé, ne pourroit pas être grevé, « quand même la succession du testateur parvien- « droit à ce substitué (qui la trouveroit dans la suc- « cession dudit impubère prétérit ou exhérédé, « parceque celui-ci auroit été institué par l'héritier « étranger du testateur, ou même parcequ'il auroit « hérité *ab intestat* de son frère, héritier de leur « père commun) : *Puto à substituto ei filio legata* « *præstari non debere, quia non directò, sed per* « *successionem, ad filium hæreditas patris pervenit.* « Leg. 103, *in princ. De legatis* 3°. *Accepi substi-* « *tutum ejus, legatum non debere, ac ne si quidem* « *intestato fratri successerit, quia non principali-* « *ter, sed per successionem, bona patris ad eum* « *pervenerunt.* d. Leg. 103, p. 1. »

95. La femme qui donne quittance de la dot à son mari [*mortis causâ donatura*], peut le grever. *Leg.* 3, *in princ. eodem.* [Il en seroit autrement, dit Pothier, si elle n'avoit donné décharge de la dot, que parceque son mari ne l'avoit pas reçue.] — Mais] il en sera de même si [*mortis causâ donatura*] elle augmente la dot, [ou retourne, *mortis causâ*, chez son mari, après s'en être séparée : *Sed et si mortis causâ auxerit marito dotem, vel in matrimonium ejus, mortis causâ, redierit, potest dici fideicommissum deberi.*] Ibidem.

96. Le créancier qui fait remise du gage ou de l'hypothèque à son débiteur [*mortis causâ*], ne peut le grever. *d. Leg.* 3, *p.* 4. [Car il ne lui donne rien, puisque le débiteur reste obligé pour le tout.]

97. Si l'usufruitier donne [*mortis causâ*] son usufruit au propriétaire, il peut le grever. *d. Leg.* 3, *p.* 3.

« *Nec quemquam moveat quod ususfructus solet « morte extingui; nam medii temporis quo vivit, « qui donavit, commodum cogitemus.* Ibidem. »

98. Le fidéicommis laissé par un testament [déclaré] inofficieux, est nul, vu que le testateur est réputé insensé. *Leg.* 36, *eodem.* [Mais voyez la Novelle 115, suivant laquelle, de quelque manière que le testament soit rescindé, pourvu qu'il ne soit pas nul de plein droit pour cause de prétérition, ou pour vice de forme; il n'y a que l'institution de révoquée. *V.* au surplus le n° 94 ci-dessus.]

99. Le fidéicommis laissé par un testament valable, n'est pas révoqué par un testament postérieur qui est nul. *Leg.* 18, *eodem.* « A moins « qu'il ne résulte des circonstances que le testateur « a eu intention de révoquer le fidéicommis : *Vi- « dendum est an mens mea hæc fuerit facientis « posteà testamentum, ut nolim ratum sit priore « testamento relictum ; quia nudâ voluntate fidei- « commissa infirmantur.* Ibidem. »

100. Quand la chose périt, sans que le grevé ait été mis en demeure, elle périt pour l'appelé. *Leg.* 22, *p.* 2, *eodem.*

« Quand même ce seroit la chose d'autrui : *Li- « cet alienus (servus) relinquatur.* Ibidem. »

101. Si l'appelé possède la chose par titre lucratif (*V. Cause lucrative*), le fidéicommis s'éteint. *Leg.* 21, *p.* 1, *eodem.* — A moins que le testateur n'ait voulu qu'on donne aussi l'estimation. *Ibidem.*

102. Testateur qui lègue à sa femme, pourvu qu'elle ne se remarie pas, et qui la charge de rendre [dans le cas contraire]. — Elle devra le fidéicommis [suivant le nouveau droit] si elle se remarie. *Leg.* 14, *eodem.* (La condition de garder viduité étoit nulle dans l'ancien droit.)

103. Testateur qui dit [à son père] : *Vous rendrez à votre fille tout ce que vous avez de mes biens, afin qu'elle ait cela de plus dans vos biens.* — C'est un fidéicommis pour le temps de la mort du père grevé : [*Cùm testator petisset ut quidquid ex rebus ejus ad patrem pervenisset, filiæ suæ ita restitueret, ut eò ampliùs haberet, quàm ex bonis patris habitura esset, Divus Pius rescripsit, manifestum esse de eo tempore sensisse testatorem, quod post mortem patris futurum esset.*] Leg. 8, p. 2, *eodem.*

104. Testateur qui charge quelqu'un de rendre quand il voudra. — Le grevé peut ne rendre qu'à sa mort. *Leg.* 41, *p.* 3, *eodem*; Leg. 11, p. 6, *eodem.*

105. Testateur qui dit : *Soyez content de telle chose.* — Il y a fidéicommis. *Leg.* 11, *p.* 4, *eodem.*

106. Testateur qui dit : *Ces fonds vous suffiront.* — C'est un fidéicommis [de ces mêmes fonds, comme s'il avoit dit : CONTENTUS ESTO ILLA RE.] *Ibidem.*

« Quelquefois ces mots, *soyez content de telle « chose* (CONTENTUS ESTO ISTA RE), n'indiquent pas « un fidéicommis, mais seulement une évaluation « que le testateur a entendu faire de sa succession, « et des parts qu'il assigne à ses héritiers. Ainsi « par exemple, un père ayant institué héritiers « son fils pour moitié, et chacune de ses deux filles « pour un quart, les prie de se contenter, l'un de « deux cent, et chacune des deux autres, de cent. « Il est sensible, dit Papinien, qu'il n'a pas en- « tendu réduire auxdites sommes, aucun de sesdits « trois enfants, ni les grever, les uns envers les « autres, de fidéicommis réciproques, mais seule- « ment évaluer son patrimoine à quatre cent : « *Fideicommissum hæreditatis reliquisse non vide- « batur ; sed æstimationem, ut à parentibus frugi « fieri solet, patrimonii sui fecisse* ; et en consé- « quence, le fils, tuteur de ses deux sœurs, n'auroit « pas été reçu à réduire (dans son compte de tutelle « dont la bonne foi devoit être l'ame,) leurs parts « dans la succession, à l'évaluation qu'en avoit faite « le testateur : *Nec idcircò fratrem, judicio tu- « telæ, bonæ fidei rationes, quandòque præscrip- « tione demonstratæ quantitatis exclusurum.* Leg. « 77, p. 30, *De legatis* 2°.

« Par les mêmes raisons, Scévola (en la loi 89, « p. 1, *De legatis* 2°), supposant qu'un testateur « qui avoit sa fortune en commun, par indivis, « avec son frère, *Lucretius Pacatus*, a institué « ses propres filles pour ses héritières, avec évalua- « tion de leurs droits dans lesdits biens communs « à deux mille pièces d'or, (qui leur seroient « comptées par leurdit oncle), et que ce testateur » a survécu cinq années, pendant lequel temps « sa fortune a considérablement augmenté, dé- « cide que les héritiers dudit *Lucretius Pacatus* « ne seroient pas fondés à prétendre garder, comme « fidéicommissaires, la moitié revenante aux filles « du testateur dans lesdits biens communs, moyen-

« nant les deux mille pièces d'or, auxquelles cette « moitié est évaluée par ledit testament; mais « qu'ils doivent leur offrir la valeur de cette « moitié, telle qu'elle auroit été estimée au temps « du décès du testateur: *Sed æstimationis, quæ mor-* « *tis tempore in rebus fuerat, oblationem debere* « *fieri.* d. p. 1. »

107. Testateur qui dit : *Je veux que vous receviez mon petit-fils pour cohéritier de tel fonds.* — C'est fidéicommis [au profit du petit-fils.] *Leg.* 38, *p.* 8, *De legatis* 3°; Leg. 93, p. 5, *eodem.*

108. Testateur qui dit : *Vous n'aliénerez pas les fonds, mais vous les conserverez à votre succession.* — Il n'y a point là de fidéicommis. *Leg.* 38, *p.* 7, *eodem.* « *Nisi invenitur persona cujus res-* « *pectu hoc à testatore dispositum est, nullius esse* « *momenti scripturam, quasi nudum præceptum re-* « *liquerit, quia talem legem testamento non pos-* « *sunt dicere.* Leg. 114, p. 14, *De legatis* 1°. »

109. Testateur qui dit à ses affranchis : *Ayez grand soin de vos champs, et par-là il arrivera que mon fils vous donnera* (affranchira) *vos enfants.* (On pouvoit affranchir le père sans affranchir les enfants.) — Point de fidéicommis. *Leg.* 68, *p.* 1, *eodem.*

110. Testateur qui dit : *Je vous prie, mon fils, d'avoir soin des fonds, afin qu'ils puissent parvenir à vos enfants.* — C'est fidéicommis. *Leg.* 11, *p.* 9, *eodem.*

111. Testateur qui dit : *Je vous défends d'aliéner votre part de tel fonds.* — Le grevé pourra aliéner la part qu'il achètera. *Leg.* 38, *p.* 3, *eod.*

112. Testateur qui dit : *Je vous défends d'aliéner hors de la famille pendant votre vie.* — Le grevé peut tester au profit d'étrangers [car tester n'est pas aliéner.] *d. Leg.* 38, *p.* 3.

113. Testateur qui charge de fidéicommis quiconque recueillera ses biens. — Celui qui naîtra et recueillera, sera grevé. *Leg.* 9, *eodem.*

114. Testatrice qui lègue à un de ses héritiers, par préciput, les biens qui viennent de son mari, le chargeant de les rendre à son petit-fils, et de payer, sur les revenus, ce qui reste de dettes sur ces biens. — Cet héritier n'est point tenu, si les revenus sont insuffisants, de payer les dettes *de suo.* Leg. 34, p. 2, *eodem.*

115. Testateur qui ordonne à son héritier de prêter à intérêt à un tel, [à tel taux, *usuris certis.*] —C'est un fidéicommis valable. *Leg.* 11, *p.* 13, *eod.* [Et le prêteur ne pourra pas exiger de cautionnement. *Ibidem.*]

116. Testateur qui dit : *Vous donnerez tant à un tel, s'il mérite de vous, ou s'il ne vous a pas offensé.* C'est le cas de l'arbitrage *boni viri.* d. Leg. 11, p. 8.

117. Testateur qui dit : *Je veux qu'on donne tant à un tel, à moins que mon héritier ne le veuille pas.* — C'est un fidéicommis conditionnel, et il faut que l'héritier déclare sa volonté : [*Primam voluntatem exigit.*] d. Leg. 11, p. 5 et 6; « mais, sa vo- « lonté une fois déclarée, il ne peut plus dire en- « suite qu'il n'a pas voulu : *Ideòque, post primam* « *voluntatem, non erit arbitrium hæredis, noluisse.* « Ibidem. »

828. FIDÉICOMMIS. Textes particuliers.

1. L'héritier chargé de rendre l'hérédité n'est pas tenu de rendre ce qui lui a été laissé pour remplir une condition. *Leg.* 14, *p.* 4, ff. *De condition. et demonstr.*

2. Si un legs chargé de fidéicommis est révoqué, le fidéicommis subsiste et doit être fourni par les héritiers, [lors du moins qu'il ne paroît pas que le testateur a voulu le révoquer : *Si defunctus revocare noluit.*] Leg. 19, ff. *De adimendis et transferendis legatis.*

3. « Les enfants grevés de substitution, par leur « père, ne sont tenus de restituer le fidéicommis « que sous la déduction de leur légitime. (*V.* Lé- « *gitime.*)

« Ils peuvent aussi le diminuer, par constitution « dotale, ou par des donations anténuptielles, en « cas d'insuffisance de leur légitime, le tout, ce- « pendant, suivant la qualité et le mérite des per- « sonnes. *Nov.* 39, *ch.* 1. *V.* le n° 50 de l'article « précédent, et ce que nous y avons observé à cet « égard. »

4. La restitution anticipée du fidéicommis est nulle, si elle est faite à un appelé qui perdra ses biens *perdituro*, « et si d'ailleurs il est prouvé que « le testateur avoit reculé l'époque de la restitu- « tion du fidéicommis: *Propter capientis personam,* « *quòd rem familiarem tueri non posset.* Mais aussi, « si ce n'est que pour l'intérêt du grevé que le « testateur a apposé un terme à la restitution du « fidéicommis, le grevé pourra valablement resti- « tuer avant le terme : *Quòd si tempus hæredis* « *causâ propagatum esset, ut commodum medii*

« *temporis ipse sentiret, liberatum eum intelligi;* « *nam et plus eum restituisse quàm debuisset.* L. 15, « ff. *De annuis legatis.*

« La restitution anticipée du fidéicommis sera « pareillement nulle, quand même elle ne seroit « pas faite *perdituro*, si celui auquel elle est faite, « venant ensuite à décéder avant le grevé, se « trouve n'avoir eu aucun droit au fidéicommis, « auquel un substitué est appelé à son défaut. « *Leg.* 41, *p.* 12, ff. *De legatis* 3°. »

5. Si une fille est chargée de fidéicommis, au cas qu'elle se marie, le fidéicommis est nul; (car une telle disposition tend à empêcher une fille de se marier.) *Leg.* 22, ff. *De condit. et demonst.*

« Il en est de même du fidéicommis dont un « mari auroit chargé sa femme, au cas qu'elle se « remariât : *Non est dubium quin si uxori legatum* « *sit* (*si non nupserit*), *idque alii restituere rogata* « *sit, cogenda est si nupserit restituere*, (c'est-à-« dire, comme l'observe Pothier, *quamvis nupserit,* « *nam in eâ specie fideicommissum purè relictum* « *est.*) Leg. 14, *in princ. De legatis* 3°.

« *V.* cependant la Nov. 22, ch. 44, suivant la-« quelle la femme à qui il a été fait un legs « qu'elle ne pourroit garder que sous la condition « de ne se pas marier, ne peut prétendre le legs « qu'en ne se mariant pas. »

6. Lorsque deux héritiers sont chargés de rendre après leur mort, chacun d'eux est tenu de rendre à sa mort. (Le fidéicommis se distribue par portions.) *Leg.* 78, *p.* 7, ff. *Ad s. c. Trebell.*

« Il n'est pas nécessaire que tous les deux soient « morts, pour donner ouverture au fidéicommis, « et il n'y a pas lieu, en ce cas, au droit d'accrois-« sement entre les deux héritiers. *V.* l'article *Ac-* « *croissement.* »

7. Testateur qui laisse son hérédité à un tel [par fidéicommis], avec clause que, s'il meurt avant que la restitution soit faite, l'hérédité appartiendra à sa mère. — Si l'appelé meurt avant l'ouverture [du fidéicommis], l'hérédité sera due à sa mère; que s'il meurt après l'ouverture, l'hérédité passera à ses héritiers. *Leg.* 5, *p.* 2, ff. *De adim. vel transf. legatis.*

8. Testateur qui dit : *Je veux qu'on donne un tel fonds à mes affranchis, et que, si l'un d'eux meurt, sa portion accroisse aux autres, et qu'après la mort du dernier, ce fonds passe à telle république,* [c'est-à-dire à telle cité.] — Le dernier mourant est grevé envers cette république. *Leg.* 34, ff. *De usu et de usufructu.*

9. Testateur qui dit : *On placera les deniers entre les mains d'un tel, et il aura soin de les rendre à mon nourrisson :* ALUMNO MEO. — C'est à l'héritier du testateur qu'il faut demander le fidéicommis. *Leg.* 26, *p.* ff. *Quandò dies?*

10. Le fidéicommis doit être demandé dans le lieu du domicile du grevé : [*Ut illic fideicommissum petatur, ubi domicilium hæres habet.*] Leg. 50, p. 2, ff. *De judiciis et ubi quisque.*

« Cependant, suivant la même loi, *in princ.* « *Si fideicommissum ab aliquo petatur, isque dicat* « *alibi esse majorem partem hæreditatis, non erit* « *ad præstationem compellendus; et ita multis con-* « *stitutionibus cavetur, ut ibi petatur fideicommis-* « *sum, ubi major pars hæreditatis est, nisi si pro-* « *betur eo loco testatorem voluisse fideicommissum* « *præstari, ubi petitur.*

829. « FIDÉICOMMIS UNIVERSELS. *V. Séna-* « *tus-consulte Trébellien.* »

830. FIDÉICOMMIS TACITES. [*V. Caduques; Fisc, droits du fisc; Indignité.*]

1. Il y a fraude à la loi, si on s'oblige, par billet ou autre sûreté secrète, de rendre à un incapable : *Et ferè eo jam decursum est, ut fraus legi fieri videatur, quotiens quis, neque testamento, neque codicillis rogaretur, sed domesticâ cautione et chirographo obligaret se ad præstandum ei qui capere non potest.* Leg. 3, ff. *De jure fisci;* [L. 103, ff. *De legatis* 1°.]

On n'est pas censé agir en fraude de la loi, en se chargeant de rendre à un incapable, si on le fait [ouvertement ou] publiquement [sans aucun fait ni promesse de sa part :] *Non intelligitur fraudem legi fecisse, qui rogatus est palàm restituere.* d. Leg. 3, *in princ.* et p. 1.

2. Si un testateur dit dans son testament, *Je vous prie de donner à Titius le fonds que je vous ai indiqué,* il y a fidéicommis tacite, en cas que Titius soit incapable. [Et alors il y a lieu à la confiscation pour cause d'indignité.] *Leg.* 40, *eodem, De jure fisci.* — Car le fonds n'étant point désigné dans le testament, il y a clandestinité : *Non enim palàm est relinquere, quod ex testamento sciri non potest.* Ibidem.

3. Celui qui se charge de rendre à une personne actuellement capable n'est point en fraude,

quoique la personne se trouve incapable au moment du décès. *Leg.* 10, *p.* 1, ff. *De his quæ ut indignis auferuntur.* — [Et le fidéicommis lui restera : *Apud eum manere debet*, ibidem.], à moins qu'il n'y ait promesse de sa part de rendre au fidéicommissaire, quand même il deviendroit incapable. *Ibidem.*

4. Il y a fraude à la loi, quand on promet de rendre à l'incapable la chose qu'on reçoit, ou une autre chose, soit par billet ou verbalement : *In fraudem juris fidem accommodat, qui, vel quod relinquitur, vel aliud, tacitè promittit restituturum se personæ quæ legibus, ex testamento capere prohibetur, sive chirographum eo nomine dederit, sive nudâ pollicitatione repromiserit.* d. Leg. 10, *in principio.*

5. Il peut y avoir fidéicommis tacite, quoiqu'on ne découvre pas dans le testament la personne que le testateur a eu en vue : *Non ideò minùs circumvenisse leges existimandus est, cùm perindè incertum sit cui prospectum voluerit.* Leg. 123, p. 1, *De legatis* 1°.

Le fidéicommis tacite se découvre souvent par un billet : *Tacita autem fideicommissa frequenter sic deteguntur, si proferatur chirographum, quo se cavisset, is cujus fides eligitur.... restituturum* Leg. 3, p. 3, ff. *De jure fisci.*

Mais d'autres preuves très manifestes produisent le même effet : *Sed et aliis probationibus manifestissimis idem fit.* Ibidem.

6. La seule affection, même paternelle, n'est pas suffisante pour faire présumer le fidéicommis tacite : *Taciti fideicommissi suspicionem, sola ratio paternæ affectionis non admittit.* Leg. 25, ff. *De his quæ ut indignis auferuntur.*

V. g. Si le gendre institue le père de sa femme : *Si gener socerum hæredem instituat.* Ibidem.

7. On considère l'évènement plus que le dessein : *Utrùm exitus spectari debeat, an consilium... et placuit exitum esse spectandum.* Leg. 3, p. 2, ff. *De jure fisci.*

V. g. Si la personne est capable lors du décès du testateur, quoiqu'elle ne le fût pas lors du testament : *Fortè si tunc cùm fideicommittebatur non capiebat, is cui restitui jubetur, mortis verò tempore capere poterat.* Ibidem.

8. Celui qui accepte une hérédité pour la rendre à un incapable est censé voleur : [*Prædonis loco intelligendus est.*] Leg. 46, ff. *De hæreditatis petitione.*

9. L'héritier qui se charge de rendre l'hérédité à un incapable est privé de la quarte falcidie. *L.* 59, *p.* 1, ff. *Ad legem falcidiam.* [Et cette quarte ne profite pas aux légataires et fidéicommissaires, mais au fisc. *Ibidem*, et *Leg.* 3, Cod. d. t.]

Celui qui se charge d'un fidéicommis tacite est privé de la falcidie dans la chose qu'il a promis de rendre. *Leg.* 11, ff. *De his quæ ut indignis auferuntur.*

10. L'héritier qui se charge de rendre à un incapable la quarte falcidie en est privé. *Leg.* 23, *eodem.*

11. Si le substitué [pupillairement, qui est aussi héritier institué,] s'est chargé d'un fidéicommis tacite pour [le tout ou] partie de l'hérédité [principale], il n'est pas privé [pour cela] de la substitution [ou de partie de la substitution.] *Leg.* 43, *p.* 3, ff. *De vulgari et pupillari substitutione.*

« La loi donne pour raison qu'il n'en est pas « moins héritier principal: *In quantum scriptus es-* « *set : Qui in fraudem legum fidem accommodat,* « *adeundo hæres efficitur, nec desinit hæres esse,* « *licet res quæ ita relictæ sunt auferantur ; undè* « *ex secundis tabulis, in tantum hæres esse potest,* « *in quantum scriptus esset ; satis enim punitus est* « *in eo quod facit contra leges.* Ibidem. »

12. Celui qui s'est chargé d'un fidéicommis tacite doit rendre les fruits. *Leg.* 18, ff. *De his quæ ut indignis auferuntur.* (Voyez le surplus de cette loi.)

13. Si celui qui est institué pour partie, et est en même temps légataire d'un fonds, se charge de rendre l'hérédité à un incapable, il n'est pas privé de son legs. *d. Leg.* 18, *p.* 2.

14. Le fils de famille qui se charge d'un fidéicommis tacite par ordre de son père, n'est point privé comme indigne, *Leg.* 10, *p.* 2, *eodem* ; Leg. 13, ff. *Ad legem falcidiam ;* car il étoit tenu d'obéir. *Ibidem.* [Il en étoit de même de l'esclave par rapport à son maître : *Quia parere domino debuit.* Ibidem.]

15. Le testateur institue un ami pour qu'il remette l'hérédité à un fils de famille, dans la vue d'en frustrer le père, [qui, par l'effet de la puissance paternelle, auroit été lui-même héritier, si son fils avoit été institué directement] ; le fils [devenu *sui juris*] aura l'action utile [*mandati*] pour demander l'hérédité [que cet ami avoit acceptée à sa réquisition.] *Leg.* 46, ff. *De hæredibus instituendis.*

« Dans l'espèce de la loi, c'étoit à la prière du fils « lui-même que le testateur, au lieu de l'instituer sous « la condition *si emancipatus esset*, qui auroit pu in- « disposer son père, avoit institué l'ami en question, « sans lui imposer aucune charge ; et d'autre part, « ce même ami n'avoit accepté l'hérédité qu'à la « prière du fils de famille, pour la lui restituer « quand il seroit *sui juris*. Or, dit la loi, le père ne « peut pas exercer l'action directe *mandati*, que « son fils lui avoit acquise, *quia non sit ex boni* « *fide id ei restitui, quod testator eum habere noluit* ; « mais le fils, devenu *sui juris*, aura l'action utile : « *Sicut dari placeret ei qui, cùm filius familias es-* « *set, pro aliquo fidejussisset, ac pater familias* « *factus solvisset.* Ibidem.

831. « *Supplément aux articles* FIDÉICOMMIS.

1. « Les enfants de la femme du déporté, conçus « depuis sa déportation, n'empêchoient pas que le « déporté fût censé décédé *sine liberis*, à l'effet de « donner ouverture au fidéicommis, dont il avoit « été grevé pour le cas de sa mort sans enfants.

« Ce n'est pas que son mariage fût censé dissous « par sa déportation, puisque, au contraire, la loi « première, au Code *De repudiis*, déclare ce ma- « riage subsistant ; mais attendu son éloignement, « ou son absence, nécessitée par le fait de sa dé- « portation, on supposoit que les enfants n'étoient « pas de lui : *Post deportationem verò susceptos*, « *quasi ab alio, non prodesse* ; et le motif qui avoit « fait admettre cette présomption, dans le cas par- « ticulier dont il s'agit, étoit, sur-tout *maximè*, que « sans cela (attendu que tous les biens du déporté « étoient acquis au fisc : *Cùm etiam bona, cum suá* « *causá, fisco sint vindicanda*, Leg. 17, p. 5, ff. « *Ad senat. consult. Trebellianum*), le fisc auroit « profité des biens substitués, comme de biens li- « bres, au préjudice du fidéicommissaire. Or, cer- « tainement, dans l'intention du testateur, le fidéi- « commissaire devoit être préféré au fisc, puisqu'il « avoit préféré ce fidéicommissaire au grevé lui- « même, et à ses ayants cause. *V.* au surplus l'ar- « ticle *Mort civile* en cas de déportation.

2. « Le légataire sous condition étant déporté « avant l'arrivée de la condition, le legs n'est pas « pour cela annullé, comme il l'auroit été constam- « ment par sa mort naturelle, ou même par sa « condamnation à des peines emportant perte de « la liberté ; ce n'est pas cependant qu'il ne fût « mort civilement, ses biens étant tous confisqués, « mais c'est parcequ'il étoit possible qu'il fût res- « titué contre sa déportation : *Quia restitui in ci-* « *vitate potest.* Leg. 59, p. 1, ff. *De conditionibus* « *et demonstrationibus.* Or, alors il devoit profiter « du legs s'il survivoit à la condition ; mais aussi « s'il n'étoit pas restitué, quoiqu'il survéquît à la « condition, le legs devoit être déclaré nul, comme « fait à un incapable, qui étoit tel au moment de « la condition. *Ibid.*, *p.* 2.

« 3. Dans les substitutions fidéicommissaires, « dont le testateur a grevé quelqu'un de ses enfants, « on supplée *conjecturá pietatis*, la condition *si* « *sine liberis decesserit* : *Fideicommissi conditio-* « *nem conjecturá pietatis respondi defecisse*, « *quòd minùs scriptum, quàm dictum fuerat, in-* « *veniretur.* Leg. 102, ff. *De conditionibus et de-* « *monstrationibus.*

4. « Le légataire qui a accepté un legs grevé « d'une charge n'est pas recevable à offrir de le « rendre pour être quitte de la charge imposée, « quand même cette charge seroit plus forte en « valeur que la libéralité : *Pecuniá acceptá roga-* « *tus sit rem propriam, quanquam majoris pretii* « *est restituere, non est audiendus legatarius*, « *legato percepto, si velit computare.* Leg. 70, « p. 1, *De legatis* 2°.

« Ainsi, quoique *stricto jure*, comme le dit Po- « thier, on ne pût pas imposer à l'héritier insti- « tué ou légataire la charge d'émanciper ses en- « fants, parceque la puissance paternelle n'a pas « de prix, on obligeoit, *extra ordinem*, celui qui « avoit accepté l'institution ou le legs grevés de « cette charge, à émanciper ses enfants, et même « à leur faire la restitution de ce qui leur avoit été « laissé par le testament quoiqu'il n'en eût pas été « chargé formellement par la testatrice : *Non autem* « *rogasset ut hæreditatem eis restitueret* ; car alors, « suivant le rescrit de l'empereur Sevère, on sup- « posoit qu'elle avoit entendu gratifier immédiate- « ment les enfants de l'institué, et n'avoit exigé de « leur père qu'il les émancipât, que pour qu'ils pus- « sent recueillir eux-mêmes sa libéralité, qui sans « cette précaution auroit profité au père : *Arbitror* « *tamen extra ordinem debere constitui eum qui* « *agnovit quod sibi relictum est, hàc contempla-* « *tione, ut liberos suos emanciparet, cogendum* « *emancipare ; neque enim debet circumveniri tes-* « *tantium voluntas..... Cui rei consequens est* « *quod divus Severus rescripsit ; nam cùm quædam* « *mulier, nepotes suos hæredes instituisset, et ip-*

« *sum filium cohæredem filiis suis dedisset, eosque* « *invicem substituisset, rogassetque filium, ut filios* « *emanciparet, non autem rogasset ut hæreditatem eis restitueret, ex autoritate divi Severi* « *emancipare eos compulsus est, hisque restituere* « *hæreditatem ; et adjectum est ut si tardiùs id* « *faceret, quasi ex morâ usuras præstaturum ; videri enim eum qui moram faceret emancipationi, moram restitutioni fideicommissi eum facere.* « Leg. 92, ff. *De condit. et demonstr.* V. ci-devant l'article *Fidéicommis, substitution fidéicommissaire*, n°. 74.

5. « Lorsque le legs est d'une certaine quantité, « et qu'il est chargé d'une certaine quantité, mais « plus forte, le légataire qui a accepté le legs « n'est tenu de la charge que jusqu'à concurrence « de la quantité léguée en principaux et intérêts, « mais non pas jusqu'à concurrence des profits que « la perception des legs auroit pu lui occasionner, « quelque considérables qu'ils fussent, ni jusqu'à « concurrence des pertes que lui a epargnées « cette même perception : *Nec mutanda sententia* « *erit, quòd fortè legato percepto magnum emolumentum ex aliquo negotio consecutus est, aut* « *pœnam stipulationis imminentem evasit; hæc ita* « *si quantitas cum quantitate conferatur.* Leg. 70, « p. 1, ff. *De legatis* 2°.

6. « Une mère ayant institué un tel son héritier, charge celui-ci de remettre à une telle, « ci-devant sa bru, les trois quarts de son hérédité; et elle prie celle-ci de faire en sorte que « tout ce qui lui en sera parvenu parvienne à son « fils. Question de savoir si la bru devra remettre « aussitôt à son fils tout ce qui lui sera parvenu « de l'hérédité de la testatrice, ou s'il suffit qu'elle « fasse parvenir le tout à son fils, lorsqu'elle sera « décédée? *Utrum ne post mortem suam, an jam* « *nunc?* Le jurisconsulte répond qu'elle n'est « tenue de faire restituer le fidéicommis qu'après « sa mort : *Respondit, ad tempus quo nurus moreretur, fideicommissum esse aptandum.* Leg. « 75, p. 1, *Ad s. c. Trebellianum.*

« On auroit pu opposer que, dans le doute, les « fidéicommis sont réputés purs et non conditionnels. *Leg.* 114, *p.* 4, *De legatis* 1°; Leg. 41, p. 14, « ff. *De legatis* 3°.

« Mais, dans l'espèce, la bru n'étoit chargée que « de faire en sorte que l'hérédité parvînt à son « fils, et non pas de la remettre elle-même.

7. « Suivant la loi 13, p. 3, ff. *Ad sen. cons.* « *Trebellianum*, l'adition de l'héritier grevé étoit « tellement nécessaire pour faire valoir le fidéicommis dont il étoit chargé, qu'on avoit cru devoir autoriser le fidéicommissaire à le faire forcer « par le préteur d'accepter la succession, sauf à le « garantir de tous risques, par le transport des actions actives et passives sur la tête du fidéicommissaire ; le tout, dit la loi, *ne priùs hæres decedens, fideicommissarium decipiat.*

« Mais de là il résulte bien évidemment, suivant « la remarque de Furgole, p. 142, de son Traité « des substitutions, que, chez les Romains, la substitution fidéicommissaire expresse ne renfermoit « pas la vulgaire tacite; car s'ils avoient reconnu « et pratiqué cet adage des docteurs, l'héritier institué refusant d'accepter la succession, il auroit « suffi, pour faire valoir le testament et toutes les « dispositions universelles ou particulières y contenues, que le fidéicommissaire universel, comme « étant censé appelé pour lors, non seulement à « lui succéder, mais aussi à le remplacer, acceptât « lui-même la succession, sans forcer l'héritier à « l'accepter.

8. « La restitution anticipée du fidéicommis universel par l'héritier qui en étoit grevé n'opéroit « le transport des actions héréditaires sur la tête du « fidéicommissaire, qu'autant que l'héritier ratifioit cette restitution après l'ouverture du fidéicommis : *Sed si ante diem, vel ante conditionem* « *restituta sit hæreditas, non transferuntur actiones, quia non ita restituitur hæreditas ut testator* « *rogavit ; planè posteaquàm extiterit conditio,* « *vel dies venerit, si ratam habeat restitutionem* « *hæreditatis, benigniùs est intelligi, tunc translatas videri actiones.* Leg. 10, ff. *Ad senat. cons* « *Trebellianum.* V. cependant le n° 29 de l'article « ci-dessus : *Fideicommis, substitution fidéicommissaire.*

9. « Le mari institué héritier de sa femme décédée sans enfants, et obligé à ce titre de restituer « le fidéicommis universel dont elle avoit été grevée « par son père, au profit d'un étranger, pouvoit « retenir, sur le fidéicommis, la dot que sa femme « lui avoit constituée : *ac si, quod superfuisset, rogata esset restituere ;* et néanmoins, si les fruits « de l'hérédité fidéicommisaire avoient été assez « considérables pour que la femme pût aisément « fournir la totalité de la dot qu'elle avoit promise, « sa dot s'imputoit sur les fruits qu'elle avoit perçus, et non pas sur les fonds : *Quod si tantos*

« *ex hæreditate fructus mulier percepit, ut indè* « *potuerit doti satisfieri, dicendum est potiùs fructibus hoc expensum ferendum, quàm fideicommisso.* Leg. 22, p. 4, ff. *Ad s. c. Trebellianum.*

10. « Les grevés, même ceux qui n'étoient que « collatéraux du testateur, ou étrangers, pouvoient « constituer des dots sur les biens substitués. (*Voy.* « l'Epilogue de la Novelle 108.) *Hæc dicimus non* « *in filiis solùm, sed etiam in aliis cognatis et ex-* « *traneis, in quibus tale fideicommissum relinqui* « *contigerit.*

11. « En vente forcée de biens substitués, si c'est « par la faute du grevé que la vente a eu lieu, « parcequ'il n'aura pas voulu payer la dette qui « a nécessité cette vente, quoiqu'il le pût, il devra « restituer, non pas seulement le prix de la vente, « mais le plus fort prix qu'il auroit été possible « d'en trouver : *Subest enim, præstari oportere, id* « *quanti pluris fundus fuit, quàm ad creditorem* « *pervenire oportuit.* Leg. 78, p. 6, ff. *Ad sen. c.* « *Trebellianum.*

12. « Le fidéicommissaire, indépendamment de « l'action personnelle contre le grevé ou ses héri- « tiers, a l'action réelle en revendication des biens « substitués, et l'action hypothécaire sur tous les « biens laissés au grevé par le testateur, mais non « pas sur ses biens libres ou personnels : *Cùm enim* « *non aliter valeat (fideicommissum) nisi aliquid* « *lucri afferat, ei à quo derelictum est, nihil est* « *grave adversùs eum, non tantùm personalem, sed* « *etiam in rem et hypothecariam extendere actio-* « *nem, in rebus quas à testatore consecutus est, in* « *omnibus autem hujusmodi casibus, in tantum, et* « *hypothecariâ, unumquemque conveniri volumus,* « *in quantum personalis actio adversùs eum com-* « *petit, et hypothecam esse, non ipsius hæredis vel* « *alterius personæ quæ gravata est fideicommisso,* « *rerum, sed tantummodò earum quæ à testatore* « *ad eum pervenerint.* Leg. 1, Cod. *Communia de* « *legatis et fideicommissis.*

13. « Si dans l'hérédité que le grevé est tenu de « restituer, il se trouve des droits ou actions, qui ne « peuvent être exercés que dans un temps déter- « miné (*temporalis actio*), le temps qui a couru « avant l'ouverture du fidéicommis, sans que le « grevé ait agi, sera précompté au substitué, qui « n'aura plus, pour agir utilement, que ce qui reste « à courir du temps déterminé : *Si temporalis actio* « *in hæreditate relicta fuerit, tempus quo hæres* « *experiri, antè restitutam hæreditatem, potuit,* « *imputabitur ei cui restituta fuerit.* Leg. 70, p. 2, « ff. *Ad sen. cons. Trebellianum.* »

832. FIDÉJUSSEURS ET MANDATEURS. [*Voy. Caution.*]

(Le fidéjusseur est celui qui se rend caution ; le mandateur [proprement dit] est celui qui mande de payer [ou de prêter.] *V. Infrà.*) V. liv. 46, tit. 1, ff. *De fidejussoribus et mandatoribus* ; « et « au Code, liv. 5, tit. 57, *De fidejussoribus tutorum* « *et curatorum* ; liv. 8, tit. 41, *De fidejussoribus et* « *mandatoribus.* V. aussi aux Inst. liv. 3, tit. 21, « *De fidejussoribus.* V. enfin la Novelle 4. »

1. Le mot *fidejussor* vient de ce que le cautionnement se fait en donnant sa foi pour autrui : *Fide tuâ jubes.* Leg. 8, p. 8, ff. h. t.

« Le fidéjusseur, suivant Cujas, est celui qui « s'oblige pour un débiteur, sans novation de la « dette principale. — On donne des fidéjusseurs « pour rassurer le créancier. *Leg.* 1, ff. *Qui satis* « *dare cogantur.*

2. Le fidéjusseur n'est idoine, qu'autant qu'il est « solvable, et qu'on peut l'actionner facilement. « *Leg.* 2, *eodem.* — Ainsi on est fondé à refuser « celui qui ne peut être traduit que devant le juge « de son privilège : *Si habeat præscriptionem fori.* « Leg. 7, *eodem.*

« A moins qu'il n'ait renoncé à faire usage de ce « privilège. *Leg.* 1, ff. *Si quis in jus.* Leg. 29, Cod. « *De pactis.*

« Chez nous, le fidéjusseur ou la caution n'est ré- « putée idoine, qu'autant qu'elle est domiciliée dans « le ressort de la cour d'appel où elle doit être « donnée, et qu'elle a des propriétés foncières suf- « fisantes pour répondre de l'objet de l'obligation ; « encore même n'a-t-on point d'égard aux immeu- « bles litigieux, ou dont la discussion deviendroit « trop difficile par l'éloignement de leur situation. « *Art.* 2018 et 2019 du Code civil.

3. « Le créancier, qui a accepté le fidéjusseur, « ne peut plus opposer qu'il n'est pas idoine. *Leg.* « 3, ff. h. t. ; *Leg.* 3, *in fine*, ff. *Ut in possession.* « *legat.*

« A moins qu'il ne soit survenu depuis quelque « cause d'insolvabilité. *Leg.* 4, ff. d. t. *Ut in* « *posses.*

« Chez nous, cette règle souffre exception, dans « le cas où la caution n'a été donnée, qu'en vertu « d'une convention, par laquelle le créancier a exigé « une telle personne pour caution. *Art.* 2020 du « Code civil.

4. « Le fidéjusseur notoirement solvable, ou « déclaré tel par le juge, *vel si dubitetur, adpro-* « *batum judicio*, peut se plaindre comme d'un af- « front qu'on lui fait, si on refuse son cautionne- « ment. *Leg.* 5, *p.* 1, ff. *Qui satisdare cogantur.* »

5. Le débiteur [ou obligé] principal est celui que l'on cautionne : *Reus principalis.* Leg. 65, ff h. t. — On ne peut pas être fidéjusseur pour soi-même. *Leg.* 21, *p.* 3, *eodem.*

6. Il faut que celui qui est cautionné soit obligé au moins naturellement. *Leg.* 6, *p.* 2; *Leg.* 7 *et* 16, *p.* 3, h. t.

« Il en est de même chez nous, suivant l'article « 2012 du Code civil, qui porte que *l'on peut cau-* « *tionner une obligation, encore qu'elle pût être* « *annulée par une exception purement personnelle* « *à l'obligé, par exemple, dans le cas de minorité.*

« Il est cependant (en droit romain) un cas où « l'on ne peut valablement cautionner une obliga- « tion naturelle; c'est lorsque le prétendu créancier « se trouveroit en puissance du principal obligé, « *v. g.* l'esclave, ou le fils de famille. *Leg.* 56, *p.* 1, « ff. *De fidejussoribus et mandatoribus;* Leg. 34, « p. 8, ff. *De solutionibus et liberationibus.* »

On pouvoit cautionner l'esclave, (car il pouvoit être obligé naturellement.) *Leg.* 70, *p.* 3, *eodem.*

« Il pouvoit être cautionné, non pas seulement « pour ce qu'il avoit promis à un étranger, mais « aussi pour ce qu'il avoit promis à son maître : « *Adeò quidem, ut pro servo quoque obligatur* « (*fidejussor*), *sive extraneus sit, qui fidejussorem* « *à servo accipiat, sive ipse dominus, in id quod* « *sibi naturaliter debetur,* Inst. p. 1, *in fin.*, *De* « *fidejussoribus;* et dans ce cas, comme l'observe « Vinnius, le fidéjusseur *arctiùs astringitur quàm* « *reus*, (quoiqu'il ne puisse pas être obligé *in du-* « *riùs.*) Il n'en seroit pas de même de l'obliga- « tion contractée par le maître envers son esclave; « non pas qu'alors le maître ne fût obligé naturel- « lement, mais parceque le fidéjusseur étant donné « par le maître à son esclave, pour sûreté de son « obligation naturelle envers lui, l'action acquise « à l'esclave contre ce fidéjusseur seroit acquise, « dans le fait, au maître lui-même : *Quia*, dit « Vinnius, *si qua hic esset fidejussoris obligatio,* « *ea acquireretur domino;* ou comme dit la loi 56, « p. 1, ff. *De fidejussoribus : Quia non potest pro* « *eodem et eidem esse obligatus.* — A la différence « du fidéjusseur qui auroit cautionné l'obligation « contractée par l'esclave envers son maître, ou « par le fils de famille envers son père : *Ex diverso* « *ergo patre à filio, vel domino à servo stipulato,* « *fidejussor acceptus tenetur.* Ibidem. (*V.* le nº 26 « ci-après.)

« Cependant, dira-t-on, suivant la loi 22, ff. « *De regulis juris, In personam servilem nulla* « *cadit obligatio;* mais cela ne peut s'entendre que « de l'obligation qui produit action, c'est-à-dire de « l'obligation civile : aussi le jurisconsulte *Caïus*, « en la loi 107, *De regulis juris*, se borne-t-il à « dire que : *Cum servo nulla est actio.* »

On peut cautionner le pupille, mais seulement lorsqu'il est obligé (civilement ou naturellement.) *Leg.* 25, *eodem.* — De même le prodigue, *d. L.* 25. — De même l'*insensé* [*jure obligato, putà*, dit Pothier, *cujus negotia utiliter gessi.*] d. Leg 70, p. 4; [Leg. 46, *De obligationibus et actionibus.*]

7. Celui qui est simplement indiqué pour recevoir, *adjectus solutionis causâ*, ne peut pas accepter de caution : « *Si mihi aut Titio decem stipulatus* « *fuerim, Titius fidejussorem accipere non potest,* « *quia solutionis causâ tantùm adjectus est.* » L. 23, *eodem.*

8. Le fils de famille peut cautionner son père : « *Quia sui juris effectus poterit teneri in id quod* « *facere potest; deindè quòd, et dùm in potestate* « *manet, condemnari potest.* » Leg. 10, p. 2, *eodem.*

9. Les femmes ne peuvent cautionner. *Leg.* 48, *eodem.* (*V.* *sénatus-consulte Velléien.*)

Si une femme se rend caution avec un tiers, le tiers est seul tenu du cautionnement. *Ibidem.*

10. Le cautionnement est un accessoire de l'obligation : *Obligationi fidejussor accedere potest.* Leg. 1. *Ibidem.*

11. On peut donner fidéjusseur pour toute sorte d'obligation : *Omni obligationi.* d. Leg. 1, et Leg. 8, p. 1, 2, et, 6, *eodem.*

On peut donner fidéjusseur pour une obligation antérieure. *Leg.* 6, *p.* 2, *eodem.*

De même, pour une obligation future. *Ibidem.* — De même, pour prêt. *Leg.* 2, *eodem.* — De même, pour dépôt. *Ibidem.* — De même, pour dommage [fait, *injuriâ.*] Leg. 56, p. 3, *eodem,* [et même pour dommage non encore fait : *Damni infecti.* V. *Caution, damni infecti.*]

12. On peut donner fidéjusseur pour partie de la dette. *Leg.* 9, *eodem.*

On ne peut donner fidéjusseur pour une autre cause que celle dont le débiteur est tenu : *Quia in*

aliam causam acceptus est. Leg. 8, p. 8, et Leg. 9, *eodem.*

V. g. si le débiteur a promis de l'argent, le fidéjusseur ne peut être obligé pour du blé. *Leg.* 42, *eodem.*

On ne peut donner fidéjusseur pour l'usufruit, quand le débiteur est obligé pour le fonds. *Leg.* 70, *p.* 2, *eodem.* — Car l'usufruit est droit du fonds. [et non pas une partie du fonds] *Ibidem.*

13. On peut donner fidéjusseur pour l'obligation qui vient d'un délit. *Leg.* 8, *p.* 5, *eodem.*

V. g. pour celle qui naît du vol. *Leg.* 56, *p.* 3, *eodem.*

[Mais seulement s'il s'agit d'une peine pécuniaire, et non corporelle ou infamante. *Leg.* 70, *p. ult. eodem.*]

14. On ne peut donner fidéjusseur en maléfice, (c'est-à-dire pour commettre un crime ou délit.) *Leg.* 70, *p.* 5, *eodem,* « *Quia flagitiosæ rei societas* « *nullam vim habet.* Ibidem.

« La loi suppose un complice de voleur qui « s'est fait donner un fidéjusseur, pour le garantir « qu'on lui remettroit fidèlement sa part des choses « volées; ou bien que, s'étant déterminé à voler « à la sollicitation d'un autre, il a exigé que celui- « ci lui donnât caution, par fidéjusseur, qu'il ne « seroit exposé à aucune condamnation.

« Mais, comme il vient d'être dit, on peut « donner fidéjusseur à celui qui a été volé, pour « sûreté du paiement de ce qui lui est dû par le « voleur : *Id quod vulgò dictum est maleficiorum* « *fidejussorem accipi non posse, non sic intelligi* « *debet, ut in pœnam furti, is cui furtum factum* « *est fidejussorem accipere non possit.* Ibidem. »

15. On peut se rendre fidéjusseur pour le tuteur testamentaire. *Leg.* 8, *p.* 4, *eodem.*

« Mais ce seroit faire un affront à ce tuteur que « d'exiger de lui des fidéjusseurs, lorsque, jouissant « de l'estime et de la considération publique, il « est reconnu pour irréprochable dans sa conduite. « *Leg.* 17, *p.* 2, ff. *De testamentariâ tutelâ.* »

16. On peut se rendre fidéjusseur pour quelqu'un qui l'ignore. *Leg.* 30, ff. h. t.

17. On ne pouvoit donner fidéjusseur pour les actions populaires. *Leg.* 56, *p.* 3, *eodem,* [*Quia nullus censetur creditor, ante litem contestatam.*]

18. Le fidéjusseur ne peut pas être poursuivi avant que le débiteur doive. *Leg.* 57, *eodem.*

L'obligation du fidéjusseur subsiste, tant que le débiteur est obligé, au moins naturellement, *L.* 60, *eodem;* [mais non pas s'il survient novation de l'obligation cautionnée. *Ibidem.*]

19. Le fidéjusseur peut s'obliger purement, ou à jour, ou sous condition. *Leg.* 6, *p.* 1, *eodem.*

Si l'obligation du débiteur est à jour, et que celle du fidéjusseur soit conditionnelle, le fidéjusseur n'est point obligé avant le jour. *Leg.* 16, *p.* 5, *eodem.* — Quoique la condition soit arrivée. *Ibidem.*

20. Le fidéjusseur ne peut être obligé plus durement que le débiteur : *In duriorem causam.* Leg. 8, p. 7, et 8; Leg. 16, p. 1, et 2; Leg. 54; Leg. 49, p. 2; et Leg. 70, *eodem.*

« Dans ce cas, l'obligation du fidéjusseur est nulle « pour le tout : *Quòd si fuerint in duriorem causam* « *adhibiti (fidejussores) placuit eos omninò non* « *obligari.* d. Leg 8, p. 7.

« Suivant l'article 2013 de notre Code civil, au « troisième alinéa, l'obligation contractée par le « fidéjusseur sous des conditions plus onéreuses que « celles imposées au principal obligé, est seulement « réductible à la mesure de l'obligation principale. »

Mais le fidéjusseur peut être obligé plus légèrement : *In leviorem causam.* Ibidem.

Si le débiteur n'est obligé que sous condition, le fidéjusseur ne peut l'être purement. *d. Leg.* 8, *p.* 7.

« De même, il ne peut l'être sous une seconde « condition, disjonctivement, c'est-à-dire pour le « cas de l'évènement, soit de l'une, soit de l'autre; « cependant le cautionnement aura son effet, le « cas de la première condition arrivant : *Aut enim* « *nullo modo tenebitur fidejussor, aut, quod magis* « *est, tenebitur, si priùs extiterit communis.* d. « Leg. 70, p. 1. »

Mais, quand le débiteur est obligé purement, le fidéjusseur peut n'être obligé que sous condition, ou à jour. *Ibidem.*

21. Le fidéjusseur ne répond que de ce qui a été compris dans la stipulation. *Leg.* 44, *eodem.*

S'il a été seulement dit qu'il s'oblige pour le principal, il ne répond pas des intérêts. *Leg.* 68, *p.* 1, *eodem.*

Il n'est pas tenu de la peine ou amende, s'il n'en a pas répondu. *Leg.* 68 et 73, *Ibidem.*

S'il a été donné pour le prêt, il ne répond pas de la fraude commise par le débiteur dans le gage. *Leg.* 54, *eodem.* — S'il a été donné pour le cas où le débiteur seroit insolvable, il n'est obligé que pour ce cas. *Leg.* 41, *et* 63, *eodem.*

Le cautionnement s'entend des accessoires comme du principal. *Leg.* 52, *p.* 2, *eodem.*

22. Le fidéjusseur du fermier répond de tous les fermages. *Leg.* 58, *eodem.*

« Et aussi de la restitution de tout ce qui lui « a été laissé pour l'exploitation de la ferme : « *Fidejussores à colonis datos, etiam ob pecuniam* « *dotis prædiorum, teneri convenit, cùm, ea quoque* « *species, locationis vinculum ad se trahat.* Leg. 52, « p. 2. »

23. Le cautionnement, pour tout ce qui sera prêté, s'applique à tous les prêts qui suivent. *Leg.* 53, *eodem.*

Il n'y a point de fidéjusseur, quand il n'y a pas de débiteur. *Leg.* 25, et 46, *eodem.*

V. g. si la stipulation a été faite sous une condition impossible. *d. Leg.* 29.

Ou si le contrat est prohibé. *Leg.* 46, *ibidem.* — Ou si l'obligation est sans cause. *Leg.* 15, *eodem.* — Ou si l'obligation est éteinte. *Leg.* 47, *eodem.*

24. Le fidéjusseur ne peut être obligé envers celui auquel le débiteur ne l'est pas. *Leg.* 16, *eodem.*

Si le débiteur est liberé par transaction, le fidéjusseur n'est plus obligé. *Leg.* 68, *p.* 2, *eodem.*

Si le débiteur est libéré par la prescription, le éjusseur qu'il aura donné depuis ne sera pas obligé; « ce n'est pas qu'il ne subsiste encore une « obligation naturelle, susceptible d'être cautionnée; « mais c'est parceque, comme le dit la loi, *erroris* « *fidejussio nulla est;* ce qui suppose que le débi- « teur se croyoit encore obligé. » *Leg.* 57, *eodem.*

S'il y a novation dans l'obligation du débiteur, le fidéjusseur n'est plus obligé. *Leg.* 60, *eodem.*

« Mais non pas si le débiteur ne pouvant plus « être obligé civilement, l'étoit encore naturelle- « ment, comme, par exemple, parceque devenu « captif chez les ennemis, il seroit mort civilement: « *Ubicumque reus, ita liberatur à creditore, ut* « *naturâ debitum maneat, teneri fidejussorem res-* « *pondit.* d. Leg. 60. »

25. Si le créancier devient héritier de son débiteur, le cautionnement s'éteint par la confusion: *Non poteris habere fidejussorem obligatum, quia nec reus est pro quo debeat.* Leg. 38, p. 1, *eodem.*

26. Si le père s'oblige envers son fils, qu'il a sous sa puissance [*si filius à patre stipulatur*], il ne peut y avoir fidéjusseur. *Leg.* 56, *p.* 1, *eodem.* — Car le fidéjusseur ne peut être obligé envers le même pour le même. (Le père et le fils sont censés une même personne. *V. Fiction.*) *Quia non potest pro eodem et eidem esse obligatus.* Ibidem.

« Il n'en étoit pas de même, lorsque le fils s'obli- « geoit envers son père : *Ex diverso, patre à* « *filio stipulato, fidejussor acceptus tenetur.* Ibi- « dem. Mais c'est parceque alors le père acquéroit « une action sur son propre pécule, qu'il avoit « intérêt de faire cautionner en cas d'insuffisance « dudit pécule. *V.* cependant le n° 3 de l'article « *Fils de famille;* V. aussi le n° 6 ci-dessus. Au « surplus, tout ce qui est dit sous le présent nu- « méro s'applique également à l'esclave par rap- « port à son maître. *d. Leg. et p.* »

27. Le fidéjusseur a les mêmes exceptions que le débiteur. (*V. Exceptions.*) Leg. 32, *eodem.* — Même malgré le débiteur. *Ibidem.* « V. ci-après « les n°s 28, 29 et 30, et c.

« Les pactes réels, *pacta realia, seu in rem,* « passés entre le débiteur et le créancier (qui a « promis de ne point demander la chose due) « profitent au fidéjusseur. *Leg.* 21, *p. ult.* ff. *De* « *pactis.*

28. « Le pacte par lequel le créancier a promis « de ne point demander à son débiteur personnel- « lement la chose par lui due, profite aussi au « fidéjusseur, quoique le pacte soit personnel au « débiteur; mais c'est parceque, sans cela, le débi- « teur se trouveroit exposé à l'action *mandati* du « fidéjusseur, qui auroit été contraint de payer pour « lui. *Leg.* 32, ff. *De pactis.*

« De sorte que si le fidéjusseur n'a point l'action « de mandat, comme, par exemple, parcequ'il « a cautionné *animo donandi,* alors le pacte dont « il s'agit ne lui profitera pas. *Ibidem;* et *Leg.* 4, « ff. *De negotiis gestis.*

« Par les mêmes raisons le fidéjusseur est libéré, « si le créancier a légué au débiteur principal sa « libération. *Leg.* 5, ff. *De liberatione legatâ.*

« Mais c'est toujours en supposant que, si le « fidéjusseur n'étoit pas libéré, le débiteur reste- « roit exposé à son action de mandat. *Leg.* 9, « *p.* 3, ff. *De s. c. Macedoniano;* d. Leg. 4, « ff. *De negotiis gestis.*

29. « L'exception du pacte une fois acquise au « fidéjusseur, il ne peut pas s'en voir déchu, mal- « gré lui, quand même le débiteur seroit convenu « par un nouveau pacte, que le créancier pour- « roit la lui demander : *An utilitas prioris pacti* « *sublata sit? Sed veriùs est, eo invito, extorqueri*

« *non posse.* (V. cependant la loi 27, p. 2, *in fine,* « ff. *De pactis.*) Leg. ult. ff. *De pactis.*

30. « Le fidéjusseur peut opposer toutes les ex- « ceptions qui suivent la chose, *quæ rei cohærent,* « telles que les exceptions *rei judicatæ, doli mali,* « *jurisjurandi, quod metûs causâ.* Leg. 7, p. 1, « ff. *De exceptionibus, præscriptionibus, et præ-* « *judiciis.* — Même malgré le débiteur. *Leg.* 19, « *eodem.*

« C'est aussi ce qui est décidé par l'article 2036 « de notre Code civil, en ces termes : *La caution* « *peut opposer au créancier toutes les exceptions* « *qui appartiennent au débiteur principal, et qui* « *sont inhérentes à la dette ; mais elle ne peut* « *opposer les exceptions qui sont purement person-* « *nelles au débiteur.*

31. « Lorsque le fidéjusseur a négligé, sciem- « ment, de faire valoir l'exception qu'il avoit de « son chef, il n'a point l'action de mandat contre « le débiteur principal, si l'exception étoit telle « que le débiteur eût pu l'opposer lui-même, et « si d'ailleurs il étoit en son pouvoir d'obliger le « débiteur à prendre son fait et cause. *Leg.* 10, « *p.* 12, ff. *Mandati.*

« Chez nous, lorsque la caution a payé sans « être poursuivie, et sans en avoir prévenu le dé- « biteur principal, elle n'a point de recours con- « tre lui, dans le cas où, *au moment du paie-* « *ment*, ce débiteur auroit eu des moyens pour « faire déclarer la dette éteinte ; le tout cepen- « dant, sauf son action en répétition contre le « créancier. *V.* l'article 2031 du Code civil.

« Ainsi, la caution ne peut payer avec sûreté, « qu'autant qu'elle a été actionnée, et qu'elle a « averti le débiteur principal ; et celui-ci n'a aucune « notification à faire à la caution, qui dans tous « les cas n'auroit que l'action en répétition contre « le créancier.

32. « Il n'en seroit pas de même si l'exception « que le fidéjusseur n'a pas voulu opposer étoit « telle que le débiteur n'eût pu l'opposer lui- « même, ou que le fidéjusseur n'eût pu l'opposer « honnêtement. (*v. g.* si le fidéjusseur n'avoit pas « voulu, par délicatesse, opposer la prescription « qui lui étoit acquise, tandis que le débiteur « n'avoit pas encore prescrit.) *d. p.* 12.

33. « Le fidéjusseur qui a payé par erreur ce « qui n'étoit pas dû, *v. g.* ce que le débiteur « avoit déjà payé lui-même, n'en a pas moins « l'action *mandati* contre le débiteur, qui doit « s'imputer de n'avoir pas notifié aussitôt au « fidéjusseur le paiement qu'il faisoit : seulement, « le fidéjusseur devra, en ce cas, céder au dé- « biteur ses actions en répétition contre le créan- « cier. *Leg.* 29, *p.* 2 *et* 3, *eodem.*

34. « De même que le débiteur doit notifier « aussitôt au fidéjusseur le paiement qu'il a fait « de la dette, de même aussi le fidéjusseur doit, « s'il le peut, notifier aussitôt au débiteur le paie- « ment qu'il a fait, sans quoi il sera non recevable « dans son action de mandat contre le débiteur, « si celui-ci, faute de notification faite à temps, « a payé lui-même la dette au créancier. *d. Leg.* « 29, *p.* 3.

« Mais du moins, dans ce dernier cas, le débi- « teur doit-il céder au fidéjusseur son action en « répétition contre le créancier qui a reçu deux « fois : *Cedere autem reus indebiti actione fide-* « *jussori, ne duplum creditor consequatur.* Ibidem.

35. « Si le fidéjusseur a payé, par ignorance de « droit, ce qui n'étoit pas dû, croyant l'obliga- « tion valable, quoiqu'elle fût nulle de droit, il « n'aura pas l'action de mandat contre le débiteur. « *d. Leg.* 29, *p.* 1.

« On ne peut cependant pas lui imputer son « ignorance sur les questions de droit les plus ar- « dues : *Cui non congruit de apicibus juris dis-* « *putare.* d. Leg. 29, p. 4.

36. « Le fidéjusseur qui a cautionné un mineur, « le sachant mineur, ne peut pas se prévaloir « des exceptions que le mineur oppose comme « mineur. *Leg.* 13, ff. *De minoribus.* — Mais si le « mineur a été circonvenu, *dolo malo*, par le « créancier, *si dolo malo apparuerit contractum* « *interpositum esse*, l'exception du dol profitera « tant au mineur qu'à son fidéjusseur ; et même, « au premier cas, le fidéjusseur aura l'action de « mandat contre le mineur qu'il a cautionné, si « celui-ci n'a pas été restitué nommément contre « le mandat qu'il lui a donné. *Leg.* 1 *et* 2, Cod. « *De fidejussoribus minorum.* »

37. Le fidéjusseur tient la place du débiteur [et son héritier est obligé comme il l'étoit : *Et hære- dem obligatum reliquit, cùm rei locum obtineat.*] Leg. 4, p. 1, ff. h. t.

Quand le débiteur perpétue l'obligation par son fait, celle du fidéjusseur la suit. *Leg.* 58, *p.* 1, *eodem.* — *V. g.* si le débiteur est en demeure de livrer la chose, et que la chose périsse par cas fortuit. *Ibidem.* — Si le fidéjusseur paye avant

le terme, il ne peut recourir contre le débiteur qu'après le terme. *Leg.* 31, *eodem.*

38. Le fidéjusseur qui a offert [au créancier mineur] et qui a consigné [*in loco publico metu in integrum restitutionis*], peut agir aussitôt contre le débiteur par action de mandat. *Leg.* 64, *eodem.*

39. Si le fidéjusseur délègue son débiteur [*etiam eum qui solvendo non erat*], il est censé avoir payé. *Leg.* 18, *eodem.* « Bien entendu si la délégation a « été acceptée par le créancier, *novandi animo;* « car la loi entend parler de la délégation parfaite.

« Le fidéjusseur est censé avoir aussi payé, et « il a, en conséquence, l'action de mandat, si le « créancier lui a donné quittance pour récompense « de services, ou s'il lui a légué sa libération. *Leg.* « 10, *p.* 13, ff. *Mandati.* — Mais non pas si, par « pure libéralité, il l'a seulement déchargé de son « cautionnement : *Si verò non remunerandi causâ,* « *sed principaliter donando, fidejussori remisit* « *actionem, mandati eum non acturum.* Leg. 12, « *eodem.*

40. « Le fidéjusseur qui a payé, n'a l'action de « mandat contre celui qu'il a cautionné, qu'autant « que celui-ci a pu lui donner mandat, et qu'il « l'a fait ; ainsi il n'a jamais cette action contre le « pupille qui a contracté sans l'autorité de son « tuteur, ni contre l'interdit qui s'est obligé sans « son curateur, ni contre celui qu'il a cautionné « à son insçu; (mais il a contre eux l'action *nego-* « *tiorum gestorum*, ou celle *de in rem versò.*) « Leg. 25; *Leg.* 70, *p.* 4, ff. h. t.

« Quoi qu'il en soit au surplus, quand même « le pupille ou le furieux, sans avoir même con- « tracté avec l'autorité de son tuteur ou curateur, « seroit seulement *jure obligatus* (de sorte que le « créancier auroit action contre lui), celui qui a « cautionné son obligation, et payé, auroit aussi « contre lui son recours (comme il l'auroit contre « tout autre débiteur qu'il auroit cautionné à son « insçu); et ce recours, suivant l'article 2028 de « notre Code civil, auroit lieu, tant pour le prin- « cipal, que pour les frais faits par la caution, de- « puis qu'elle a dénoncé au débiteur principal « les poursuites dirigées contre elle, ainsi que pour « les dommages et intérêts, s'il y avoit lieu ; et cette « décision est la conséquence des lois 3 et 4, ff. « *De negotiis gestis;* 25 et 70, (p. 4), ff. *De fide-* « *jussoribus.*»

Le fidéjusseur qui a sommé le créancier de se faire payer par le débiteur, reste néanmoins sujet à l'action de garantie du créancier. *Leg.* 62, *eodem.* « *Quia*, dit Godefroi, *non potest creditor* « *cogi ad agendum, antequàm velit agere; sed* « *tamen Bartholus putat hanc legem corrigi.* Nov. 4, « *Quòd, hodiè, possit institui actio, quoties reus non* « *est idoneus.*

« Chez nous, le fidéjusseur ne peut, non plus, « forcer le créancier à agir contre le débiteur prin- « cipal ; mais il a la faculté de poursuivre lui- « même le débiteur, s'il se trouve dans un des cinq « cas prévus par l'article 2032 du Code civil. »

41. Le créancier, qui a en même temps gage et fidéjusseur, peut s'adresser au fidéjusseur, sans rendre le gage. *Leg.* 51, *p.* 3, *eodem.*

42. La perte fortuite du gage tombe sur le fidéjusseur, comme sur le débiteur, *Leg.* 52, *eodem*, [quand même il auroit déclaré ne vouloir répondre que de ce qui restera dû, déduction faite du prix à provenir du gage : *Istis enim verbis etiam totum contineri convenit.* Ibidem.]

43. S'il y a deux débiteurs solidaires, l'un d'eux peut donner fidéjusseur pour le tout : [*Cùm duo rei constituti sunt, sive ab utroque, sive ab alterutro, fidejussor datus fuerit, in solidum rectè accipietur.*] Leg. 40, *eodem.* — Car chacun d'eux est débiteur du tout.

Si le créancier est convenu avec l'un d'eux de ne lui rien demander, le fidéjusseur qui paye n'a pas moins son recours contre ce débiteur. *Leg.* 71, *p.* 1, *eodem.* [*Non enim pactum creditoris tollit alienam actionem.* Ibidem.]

44. Le fidéjusseur condamné *injustement*, *et par sa faute*, n'a point de recours contre le débiteur. *Leg.* 67, *eodem.*

« Cujas, 6, *Ad Afr.*, fol. 101, pense que l'in- « justice du juge est suffisante : *Injuria judicis suf-* « *ficit vel culpa, nec utriusque concursus exigitur.* « En effet, comme on l'a vu ci-devant au n° 7 de « l'art. 774, celui qui étoit évincé par l'injustice du « juge n'avoit point de recours contre le vendeur, « quoiqu'il n'y eût pas de sa faute. »

Si le fidéjusseur n'a pas défendu sa cause, il en est garant envers le débiteur. *Leg.* 53, *eodem.*

45. Celui qui a accepté un fidéjusseur insolvable doit se l'imputer. *Leg.* 3, *eodem.*

« Cependant, si l'insolvabilité survient après « coup, il y aura lieu d'exiger un nouveau fidé- « jusseur : *Quòd si medio tempore calamitas in-* « *signis, vel magna inopia accidit, causâ cognitâ*

« *ex integro satis dandum erit.* Leg. 10 ff. *Qui* « *satisdare cogantur.* (Voyez l'article 2020 du « Code civil.) »

46. On peut recevoir fidéjusseur après la mort du débiteur, et même avant l'adition d'hérédité. *Leg.* 22, *eodem.*

Car l'hérédité tient lieu d'une personne : [*Quia hæreditas personæ vice fungitur, sicut municipium, et decuria, et societas.*] Ibidem.

« Elle tient lieu de la personne du défunt : *Hære-* « *ditatem dominum esse, id est defuncti locum ob-* « *tinere.* Leg. 31, p. 1, ff. *De hær. inst.* »

47. Si le fidéjusseur devient héritier du débiteur, il n'est plus tenu que comme son héritier [et il ne pourra opposer les exceptions propres au fidéjusseur], vu la confusion. *Leg.* 5 *et* 14, *eodem.* [Voyez *Confusion.*]

48. Quand le fidéjusseur devient héritier du créancier, il n'est point censé s'être payé, *Leg.* 21, *p.* 5, *eod.;* — car le débiteur reste toujours débiteur. *Ib.*

49. Si le débiteur devient héritier du fidéjusseur, il supporte les deux obligations ; [mais l'une éteint l'autre : *Altera per alteram perimitur*, parceque celle du débiteur est plus pleine : *Quia rei obligatio plenior est.*] Leg. 5, *eodem.*

50. Quand le débiteur n'est héritier qu'en partie du *mandateur* qui a mandé de lui prêter, l'action de mandat du créancier contre ce mandateur se trouve éteinte par la confusion, pour la portion héréditaire du débiteur ; [et elle ne peut être exercée contre les cohéritiers de ce débiteur que pour leurs portions héréditaires.] *Leg.* 24, *eodem.*

51. Le fidéjusseur ne peut être poursuivi que pour ce qui excède les facultés du débiteur. *Leg.* 68, *eodem, p.* 1.

(C'est ce qu'on appelle le bénéfice de discussion ou d'ordre. *V.* la Nov. 4, ch. 1.)

52. Quand il y a plusieurs fidéjusseurs qui ont cautionné conjointement, le bénéfice de division a lieu entre eux. *Leg.* 10, *eodem.*

« Mais non pas en faveur de ceux d'entre eux qui « renieroient la dette (*inficiantes*) : *Nam infician-* « *tibus beneficium divisionis non est indulgendum.* « Leg. 10, p. 1, *eodem.* »

53. L'un d'eux peut, en offrant caution, demander que les autres soient poursuivis pour leurs parts, à ses risques [par le créancier], *ibidem ;* [pourvu qu'ils ne soient pas de difficile discussion ; *Ita tamen, si omnes fidejussores, qui idonei esse di-cuntur, præstò sint.* Ibidem.]

54. S'ils ont cautionné séparément, le bénéfice de division n'a pas lieu. *Leg.* 51, *p.* 2, *eodem.*

Ils ne sont pas cofidéjusseurs, ayant cautionné par des stipulations différentes. *Leg.* 43, *eodem.*

55. Le bénéfice de division n'est admis qu'autant qu'il y a solvabilité. *Leg.* 26, 27, 51, 52, *p.* 1, *eodem.*

56. Si l'un des cofidéjusseurs offre de payer le tout [*qui solidum solvere paratus est*], le créancier doit lui céder ses actions contre les autres. *Leg.* 17, *eodem.* — L'un d'eux ne peut agir contre l'autre, sans cession d'actions. *Leg.* 39, *eodem.*

« Chez nous, il n'est nullement besoin de cette « cession d'actions. Il y a subrogation de plein « droit, en faveur de celui qui paye de ses de- « niers. (*V.* art. 1251, n° 3; 1252, 2033, 1214, etc. « du Code civil.) »

57. Le bénéfice de division a lieu aussi entre ceux qui sont fidéjusseurs du fidéjusseur. *Leg.* 27, *p.* 1, *eodem.* — Mais non pas vis-à-vis du fidéjusseur principal, qui tient lieu du débiteur. *p.* 4, *Ibidem.*

58. Le bénéfice de division passe à l'héritier, et même au fisc. *Leg.* 51, *p.* 3, *eodem.*

59. On peut se rendre fidéjusseur du fidéjusseur. (C'est ce qu'on appelle certificateur de caution.) *Leg.* 4, *eodem.*

60. Le mandateur est celui qui mande de prêter. *Leg.* 13, *eodem.* [Tel est celui qui donne une lettre de crédit sur un tel.]

Celui qui mande de prêter répond du prêt, *Leg.* 71, *p.* 2, — quand même le prêt seroit fait à intérêts. *Ibidem.*

« Mais le mandataire qui a prêté de son ordre, « ne peut le faire condamner à payer, à défaut de « l'emprunteur, qu'en lui cédant ses actions contre « celui-ci. *d. Leg.* 13. »

61. Le mandateur est tenu de payer dans le lieu dont l'emprunteur est convenu. *Leg.* 61, *eodem.*

62. Si plusieurs ont mandé de prêter, et que l'un d'eux paye, tous sont libérés. *Leg.* 52, *p.* 3, *eodem.*

« Mais si l'un d'eux, étant actionné, est dé- « chargé par le juge, les autres ne sont pas pour « cela libérés. *Ibidem.* »

833. FIDÉJUSSEURS. Textes particuliers.

1. Toutes les exceptions du débiteur servent au fidéjusseur, [*etiam invito reo.*] Leg. 19, ff. *De*

exceptionibus. [V. cependant le n° 27 du précédent article.]

2. Le fidéjusseur, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur, pour l'obliger à le libérer : [*An et, priusquàm solvat, agere possit ut liberetur?* mais seulement] s'il y a juste cause : [*Nec tamen semper expectandum est ut solvat, ... præsertim si domi pecuniam fidejussor non habebit*, etc.] Leg. 38, p. 1, *in fine*, ff. *Mandati.*

V. g. Quand le débiteur dissipe ses biens, *ibidem*, — ou s'il tarde trop à s'acquitter, et suspend trop long-temps ses paiements : *Si diù in solutione reus cessabit.* Ibidem.

« Chez nous aussi, la caution peut, pour juste « cause, agir contre le débiteur, sans avoir encore « payé. *V.* l'article 2032 du Code Civil, qui dé- « termine ces justes causes. »

3. Le fidéjusseur a juste raison d'ignorer si la chose est [encore] due. *Leg.* 42, *De regulis juris.*

« Ce principe n'est point admis dans notre droit. « *V.* l'article 2031 du Code civil. »

834. FIÈVRE La fièvre est un mouvement du corps contre nature. *Leg.* 60, ff. *De re judicatâ.*

« C'étoit une cause de restitution, contre le ju- « gement obtenu par défaut, contre la partie, qui « en étoit atteinte, au temps dudit jugement : *Igi- « tur, si, rei judicandæ tempore, alter ex litigato- « ribus febrem habuit, res non videtur judicata.* « Ibidem. »

835. FILIATION ; Légitimité. (*V. Reconnoissance.*) — [Voy. aussi *Bâtards ; Enfants à reconnoître ; État des hommes.*]

1. Le fils est celui qui naît du mari et de sa femme : [*Filium definimus qui ex viro et uxore ejus nascitur.*] Leg. 6, ff. *De his qui sunt sui vel alieni juris.* (V. *Paternité* ; V. aussi *Père.*)

2. Le mari qui a demeuré assidûment avec sa femme ne peut méconnoître l'enfant dont elle accouche ; « à moins qu'il ne soit prouvé qu'il n'a « pu cohabiter avec elle, pour cause de maladie ou « d'impuissance. » *Ibidem.* — L'enfant qui a été conçu pendant la longue absence du mari n'est pas réputé son fils (supposé qu'il y ait eu impossibilité physique de se rapprocher) : *Si fingamus abfuisse maritum, v. g. per decennium ; reversum, anniculum invenisse in domo suâ, placet nobis Juliani sententia, hunc non esse mariti filium.* Ibid. [V. cependant la loi 1, p. 14, *in fine*, ff. *De agnoscendis et alendis liberis.*]

L'impuissance du mari rend l'enfant illégitime : *Si eâ valetudine pater familias fuit ut generare non possit.* Ibidem.

3. La preuve par témoins n'est pas la seule qui puisse être employée pour justifier la filiation. *Leg.* 29, ff. *De probationibus.*

Les lettres du mari à la femme sont aussi d'un grand poids : « *Probationes quæ de filiis dantur,* « *non in solâ adfirmatione testium consistunt ; sed* « *et epistolas quæ uxoribus missæ allegarentur, si* « *de fide earum constitit, nonnullam vicem ins-* « *trumentorum obtinere decretum est.* » d. Leg. 29.

La profession ou déclaration de la mère est écoutée, [et aussi celle de l'aïeul.] *Leg.* 16, ff. *De probationibus.*

Mais non celle de la mère répudiée, [sur-tout si sa déclaration tend à soustraire l'enfant à la puissance paternelle.] *Leg.* 29, *p.* 1, *eodem.*

La dénégation du père ne peut nuire à l'état de l'enfant. *Leg.* 1, *p.* 4, ff. *De Carboniano edicto.* — Ni celle de la mère [répudiée.] *d. Leg.* 29, *p.* 1, ff. *De probationibus.*

L'état des enfants n'est point blessé [c'est-à-dire altéré] par un instrument [ou titre] mal conçu. *Leg.* 8, ff. *De statu hominum.* — Il n'y a point de fin de non recevoir en matière de filiation : [*Neque alimentorum causa veritati facit præjudicium.*] Leg. 10, ff. *De his qui sunt sui vel alieni juris.*

836. FILS. [*V. Fils de famille ; Puissance paternelle.*

1. Le mot *fils* comprenoit quelquefois les filles. *Leg.* 45, ff. *De legatis* 2° ; « même les filles pure- « ment naturelles, telles que celles nées pendant « l'esclavage de leur père : *Quia creditur appella-* « *tione filiorum, et naturales liberos, id est in ser-* « *vitute susceptos, contineri.* Leg. 88, p. 12, ff. *De* « *legatis* 2°.

Le mot *filles* ne comprenoit jamais les fils. *Ibid.*

Le mot *filius* s'entendoit du masculin, et le mot *filii* s'entendoit quelquefois des deux sexes. *Leg.* 122, ff. *De verb. signif.*

2. Le mot *fils* (*filii*) comprend les petits-fils. *Leg.* 84, ff. *De verborum signific.* « *Nimirum*, dit « Vinnius, *ubi justa interpretatio id suadet.* C'est « ainsi que le sénatus-consulte ayant défendu au « tuteur de marier son fils avec sa pupille, on a « décidé qu'il en étoit de même de son petit-fils. » *Leg.* 59, ff. *De ritu nuptiarum.*

« Et l'on décide le contraire lorsque, par exem-

« ple, il s'agit de tutelle testamentaire : *An appel-* « *latione filiorum et ipsis* (*nepotibus*) *tutores dati* « *sunt videndum ; et magis est ut, et ipsis quoque,* « *dati videantur, si modò liberos dixit, cæterùm* « *si filios, non continebuntur; aliter enim filii, ali-* « *ter nepotes appellantur.* Leg. 6, ff. *De testamen-* « *tariâ tutelâ.*

« Cependant, lors même qu'il s'agissoit de tu- « telle testamentaire, le mot *filii* comprenoit aussi « quelquefois les petits-fils : *Filio filiisque meis,* « *hos tutores do ;* car, dit le jurisconsulte, *potest* « *fieri ut, singulari casu, de filio senserit, deindè* « *pleniùs omnibus liberis prospexisse, in tutore* « *dando, voluerit; quod magis rationabile esse vi-* « *detur.* Leg. 122, ff. *De verb. signif.*

« De là il résulte que la question de savoir si le « mot *filii* comprend les petits-fils, est une question « de fait, qui ne peut être décidée que d'après les « circonstances et les présomptions. *Ibidem.* »

3. Il n'y a point de nom plus doux que celui de fils : *Nec enim dulciori nomine possumus nepotes nostros, quàm filii appellare.* Leg. 220, p. 3, ff. *De verb. signif.*

Quand il n'y a qu'un fils, le mot *mon fils* suffit pour le désigner nommément : *Nominatim exhæredatus filius et ita videtur :* FILIUS MEUS EXHÆRES ESTO, *si nec nomen ejus expressum sit, si modò unicus sit.* Leg. 2, ff. *De liberis et posth.*

4. Le fils en puissance ne peut autoriser [le pupille dont il est tuteur à contracter avec] son père [cotuteur] : *In rem patris autor esse non potest.* Leg. 7, ff. *De autoritate et consensu tutorum.*

5. Le fils en puissance ne peut demander caution à son père grevé et dissipateur. *Leg.* 50, ff. *Ad s. c. Trebell.* « Cependant, dans ce cas, et sur-tout, s'il « y a dol de la part du père, le fidéicommis con- « ditionnel dont le père seroit grevé envers son « fils, pourroit être déclaré ouvert au profit de son- « dit fils, d'après le rescrit d'Adrien, sans attendre « l'évènement de la condition : *Damnum condi-* « *tionis, propter fraudem inflixit.* d. Leg. 30. »

6. Le fils doit toujours regarder son père comme une personne sacrée : *Filio semper, honesta et sancta, persona patris videri debet.* Leg. 9, ff. *De obsequiis parentibus præstandis.*

7. L'affection naturelle du fils envers son père peut faire présumer la libération totale du père : *Præsumptio enim, propter naturalem affectum, facit omnia patri videri concessa.* Leg. 28, p. 3, ff. *De liberatione legatâ.*

837. FILS PRODIGUE. [*V. Curateur ; Exhérédation officieuse ; Interdiction.*]

1. Le père peut exhéréder officieusement son fils prodigue. (*V. Exhérédation officieuse.*)

2. Le père, en instituant les enfants de ce fils, peut le charger de les émanciper. *Leg.* 16, *p.* 2, ff. *De curat. furioso et aliis,* etc. (*V. Emancipation.*)

838. FILS CRU MORT. Si un père, croyant son fils mort, a testé au profit d'un tiers, et que le fils revienne, l'hérédité doit être rendue à ce fils. *Leg.* 3, ff. *De condictione indebiti.* — De même si une mère, croyant son fils mort, a institué un autre héritier. *Leg.* 27, *p.* 4; et *Leg.* 28, ff. *De inoffic.*

839. FILS DE FAMILLE.

1. Le fils de famille peut s'obliger « *ex omnibus* « *causis, tanquam pater familias obligatur, et ob* « *id agi, tanquam cum patre familias potest.* Leg. « 39, ff. *De obligationibus.*

2. Cependant le fils de famille ne peut emprunter (*Voy. Sénatus-consulte Macédonien.*) « ni se « marier sans le consentement de son père : *Nup-* « *tiæ consistere non possunt, ni consentiant omnes,* « *id est qui coeunt, quorumque in potestate sunt.* Leg. 2, ff. *De ritu nuptiarum ;* Leg. 18, *eodem.* »

3. Il ne peut contracter avec son père. *Leg.* 15, *p.* 1 *et* 2, ff. *De castrensi peculio.*

Sinon pour pécule castrense. *Ibidem,* « et quasi « castrense. *Inst. in princ. Quibus non est permis-* « *sum facere testamentum ;* Leg. 6, ff. *De bonis* « *quæ liber ;* Leg. 2, ff. *De sen. c. Macedoniano ;* « Leg. 3, Cod. *De castrensi peculio.* V. cependant « le n° 26 de l'article *Fidéjusseur.* »

4. Il peut acquérir à son père, mais non pas diminuer les biens de son père. *Leg.* 22, ff. *De solutionibus et liberationibus.*

Il ne peut, sans le consentement de son père, donner le pécule de libre administration. *Leg.* 7, ff. *De donationibus.* — Sinon pour juste cause. *Ibidem, p.* 1.

5. Le fils de famille est réputé père de famille dans les causes publiques (pour l'exercice de ses fonctions.) *Leg.* 9, ff. *De his qui sunt sui vel alieni juris.* — *v. g.* s'il est magistrat, ou tuteur. *Ibidem.*

6. Le fils de famille est réputé père de famille à l'égard de son pécule castrense [et quasi castrense]: *Cùm filii familias, in castrensi peculio, vice patrum familias funguntur.* Leg. 2, ff. *Ad sen. cons. Macedonianum.*

Il peut donner son pécule castrense ou quasi castrense. *Leg.* 7, *p.* 6, ff. *De donationibus.*

Il peut tester de ce pécule. *Ibidem*, et *Leg.* 20, *p.* 2, ff. *Qui testamenta facere possunt.* Leg. 6, p. 13, ff. *De injusto rupto.*

7. Le fils de famille peut avoir un autre domicile que celui de son père. *V. Domicile.*

8. Le fils de famille marié restoit sous la puissance de son père. (*V. Mariage.*) Leg. 1, p. 1, ff. *De agnoscendis liberis.*

9. De même, étant consul ou président. *Voyez Emancipation.* (Par la suite, le consulat et autres dignités ont exempté de la puissance paternelle. *V. Nov.* 81, *ch.* 1.)

10. Si un fils de famille se donne pour père de famille, il est tenu du dommage, comme ayant commis un dol. *Leg.* 6, ff. *Quod cum eo qui in alienâ potest.*, etc. *Leg.* 10, ff. *De re judicatâ.*

Il en est de même toutes les fois qu'il commet un délit. *Leg.* 4, *p.* 2, ff. *Quod cum eo qui*, etc.

11. Quand le fils de famille est nommé tuteur, le père doit donner caution. *Leg.* 15, *p.* 17, ff. *De excusationibus tut.* Sinon le père est tuteur lui-même. *Ibidem.*

840. « FINS DE NON RECEVOIR. *Voyez Prescription.*

841. « FINS DÉCLINATOIRES. *V. Compétence; Déclinatoire; Exceptions.* »

842. FISC; Droits du fisc. [*V. Canon; Cens; Hasta; Tributs publics.*]

V. Liv. 49, t. 14, ff. *De jure fisci*: « et « au Code, liv. 4, tit. 47, *Sine censu vel reliquis, fundum comparari non posse*; liv. 7, « tit. 73, *De privilegio fisci*; liv. 10, tit. 1, « *De jure fisci*; 2, *De conveniendis fisci debitoribus*; 3, *De fide et jure hastæ fiscalis, et de adjectionibus*; 4, *De venditione rerum fiscalium cum privatis communium*; 5, *Ne fiscus rem quam vendidit evincat*; 6, *De his qui ex publicis rationibus mutuam pecuniam acceperunt*; 7, *Pœnis fiscalibus, creditores præferri*; « 8, *De fiscalibus usuris*; 9, *De sententiis adversùs fiscum latis, retractandis*; 10, *De bonis vacantibus et incorporatione*; 11, *De delatoribus*; 12, *De petitionibus bonorum sublatis*; « 13, *De his qui se deferunt*; 14, *Si liberalitatis imperialis socius sine hærede decesserit*; « 15, *De thesauris*; 16, *De annonis et tributis*; « (joindre le tit. 15, ff. *De censibus*, liv. 50, et le « tit. 57, liv. 11 du Code, *De censibus et censitoribus, et peræquatoribus, et inspectoribus*, « ainsi que le tit. 58 du même livre 11, *De omni agro deserto et quandò steriles fertilibus imponuntur*); 17, *De indictionibus*; 18, *De superindicto*; 19, *De exactoribus tributorum*; « 20, *De superexactionibus*; 21, *De capiendis et distrahendis pignoribus tributorum causâ*; « 22, *De apochis publicis, et de descriptionibus curialibus, et de distributionibus civilibus*; « 23, *De canone largitionalium titulorum*; 24, *Ne operæ à collatoribus exigantur*; 25, *De immunitate nemini concedendâ*; 26, *De conditis in publicis horreis*; 27, *Ut nemini liceat in coemptione speciorum se excusare, et de munere sitoniæ*; 28, *De collatione donatorum, vel relevatorum, aut translatorum, seu adæratorum*; 29, *De collatione æris*; 30, *De discussoribus*; 69, *De tabulariis scribis, logographis et censualibus*; 70, *De susceptoribus, præpositis et arcariis*; 71, *De ponderatoribus et auri illatione*; 72, *De auri publici persecutoribus*; « 73, *De his quæ ex publicâ collatione illata sunt non usurpandis*; 74, *De auro coronario*; « 75, *De irenarchis*; 76, *De argenti pretio quod thesauris infertur*; liv. 11, tit. 59, *De fundis limitrophis et terris et paludibus, et pascuis limitaneis vel castellorum*; 61, *De fundis patrimonialibus, et saltuensibus, et emphyteuticis, et eorum conductoribus*; 62, *De mancipiis et colonis patrimonialium, et saltuensium, et emphyteuticorum fundorum*; 63, *De fugitivis colonis patrimonialibus, saltuensibus, et emphyteuticis*; 64, *De collatione fundorum patrimonialium et emphyteuticorum*; 65, *De fundis rei privatæ, et saltibus divinæ domûs*; 66, *De fundis et saltibus rei dominicæ*; 67, *De agricolis et mancipiis dominicis, vel fiscalibus, rei publicæ vel privatæ*; 68, *De prædiis tamiacis, et de his qui ex colonis dominicis, aliisque liberæ conditionis procreantur*; 71, *De conductoribus et procuratoribus, sive actoribus prædiorum fiscalium et domûs augustæ*; 72, *Quibus ad conductionem prædiorum fiscalium accedere non licet*; 73, *De collatione fundorum fiscalium vel rei privatæ, vel dominicæ, vel civitatis, vel templorum*; 74, *De privilegiis domûs augustæ vel rei privatæ, et quarum collationum excusationem habeant*; 75, *De grege dominico*;

« 76, *De palatiis et domibus dominicis;* 77, *De* « *cupressis ex luco Daphnensi vel perseis per Egyp-* « *tum non excidendis vel vendendis;* liv. 12, « tit. 24, *De palatinis sacrarum largitionum et* « *rerum privatarum;* 45, *De littorum et itinerum* « *custodiâ;* 51, *De cursu publico, angariis et* « *parangariis;* 52, *De tractoriis et stativis.* »

1. On dénonçoit au fisc (c'est-à-dire que le fisc étoit appelé à recueillir les biens) pour différentes causes. *Leg.* 1, ff. h. t. [*V. Délateur, dénonciateur.*]

On dénonçoit au fisc, quand l'héritier étoit indigne. « *V.* le titre du Digeste *De his quæ ut* « *indignis auferuntur.* Liv. 4, tit. 39. *V.* aussi « l'article *Indignité.* »

De même, s'il y avoit fidéicommis tacite au profit d'un incapable. *d. Leg.* 1, h. t. [*Voyez Fidéicommis tacite.*]

De même, quand les héritiers ne vengeoient pas la mort du défunt. *Ibidem.*

De même, si le mari ne vengeoit pas la mort de sa femme. *Leg.* 27, *eodem.*

Il étoit privé de la dot [qui étoit acquise au fisc] pour autant qu'elle lui appartenoit. *Ibidem.*

2. Les biens vacants, par défaut d'héritiers, étoient dévolus au fisc; (c'est ce que nous appelons *Droit de deshérence.*). Leg. 1, p. 2; Leg. 41, *eodem.*

3. Le fisc succédoit à l'étranger ou aubain (droit d'aubaine.) *Leg.* 31, et 32, *eodem.*

A moins que l'étranger n'eût obtenu le droit de porter la toge romaine. *Ibidem.* [Voyez *Aubaine.*]

4. Quand le fisc succède à un particulier, il n'a que le droit qu'avoit ce particulier [lorsqu'il lui a succédé] : *Fiscus cùm in privati jus succedit, privati jure, pro anterioribus successionis suæ temporibus utitur.* Leg. 6, *eodem.* — [Mais ensuite *cœterùm, postquàm successit, habebit privilegium suum.* Ibidem.]

5. « Le fisc est préféré à tous les créanciers chi- « rographaires. *Leg.* 38, *p.* 1, ff. *De rebus auc-* « *toritate judicis possidendis.*

« Mais seulement lorsqu'il est créancier de son « chef, et non, lorsqu'il n'a droit que comme suc- « cesseur d'un particulier; cependant, lorsque le « débiteur d'une succession dévolue au fisc avoit « été inscrit sur le rôle de ses débiteurs, on a « douté, et les jurisconsultes ont été partagés sur « la question de savoir si le privilège fiscal avoit « lieu sur les biens de ce débiteur; mais il a été « décidé enfin que le privilège avoit lieu en faveur « du fisc, dès le moment de l'inscription : *Puto* « *tamen exindè privilegio esse locum, ex quo* « *inter nomina debitorum relatum nomen est.* L. 6, « *in princ.* ff. h. t.

« La même distinction avoit lieu, lorsqu'il s'agis- « soit de déterminer le taux des intérêts dus au « fisc par les débiteurs d'une succession qui lui « étoit dévolue; c'est-à-dire que les débiteurs « inscrits sur le rôle des débiteurs du fisc de- « voient, dès ce moment, payer les intérêts « tels que le fisc étoit en usage de les exiger de « ses débiteurs en retard, quand même les dé- « biteurs nouvellement inscrits les auroient payés « jusque là à un moindre taux. *Ibidem.*

« Mais cela doit s'entendre, sans doute, des in- « térêts que ces débiteurs devoient au fisc *propter* « *moram*, et non des intérêts conventionnels qu'ils « lui devoient pour indemnité d'un délai précédem- « ment accordé par leur ci-devant créancier, en « vertu de la stipulation de ce créancier que le « fisc représente. »

6. Le fisc avoit toujours [*semper*] le droit de gage ou d'hypothèque. *Leg.* 46, *p.* 3, ff. h. t.

« *V.* cependant la loi 10, ff. *De pactis*, qui « suppose que le fisc n'a pas toujours hypothèque: « *Fiscum quoque in his casibus in quibus hypo-* « *thecas non habet.* Et tel est, sans doute, le « cas où il succède à un créancier chirographaire « qui n'avoit pas d'hypothèque, ou lorsqu'il s'agit « de biens acquis par le débiteur du fisc, avant « qu'il lui fût obligé. »

Il avoit l'hypothèque tacite, ou même privilégiée « sur les acquisitions faites par le débiteur, « depuis que celui-ci étoit obligé au fisc : *Si, qui* « *mihi obligaverat quæ habet habiturusque esset,* « *cum fisco contraxerit, sciendum est, in re posteà* « *acquisitâ, fiscum potiorem esse debere, prævenit* « *enim causam pignoris fiscus.* » Leg. 28, *eodem.*

« Il primoit la dot constituée ou reçue par un « débiteur du fisc. *Leg.* 2, Cod., *De privilegio* « *fisci.* »

7. Il y avoit un avocat du fisc pour assister à la cause : *Si fiscus alicui controversiam faciat, fisci advocatus adesse debet.* Leg. 7, et Leg. 3, p. 9, *eodem.*

« Le jugement rendu hors sa présence étoi « nul de plein droit, et il falloit procéder de

« nouveau, comme s'il n'y avoit pas eu de juge-« ment : *Quare, si sine advocato fisci pronun-« tiatum sit, nihil esse actum, et ideò iterùm « cognosci oportere.* Ibidem.

« Chez nous, dans toutes les causes qui inté-« ressent l'état et le domaine, ainsi que les com-« munes et les établissements publics, il faut que le « ministère public soit entendu. *V.* le Code de pro-« cédure, art. 83, n° 1. »

La cause du fisc se traitoit avant les autres [dont le jugement auroit pu la faire préjuger :] *Ne publicæ causæ præjudicetur.* Leg. 35, *eodem.*

8. Nul ne devoit fournir de titres ou autres actes contre le fisc. *Leg.* 45, *p.* 5, *eodem.* [Voyez *Production des titres.*]

Le fisc ne permettoit de prendre copie ou expédition de ses titres, qu'à condition qu'on ne s'en serviroit pas contre lui [ni contre la république.] *Ibidem*, *p.* 6, *et suiv.*

« On devoit donner caution qu'on n'en feroit « pas cet usage : *De quo cavere compellitur.* « Ibidem. »

Et si [au mépris de la défense à laquelle on s'étoit soumis] on s'en servoit contre le fisc, on perdoit son procès : [*Ut si usus is, contra interdictum, fuerit, causâ cadat.*] Ibidem.

« Celui qui plaidoit contre le fisc devoit pro-« duire lui-même les titres et pièces étant en sa « possession, qui pouvoient faire découvrir la « vérité, si on ne pouvoit la découvrir autre-« ment; et s'il les tenoit cachées, on en con-« cluoit qu'elles militoient contre lui, quant au « chef, pour lequel on en désiroit la représenta-« tion. *Leg.* 2, *p.* 1, *eodem.*

« Excepté quand il s'agissoit d'accusation de « crime capital : *Non si de capitali causâ agatur.* « p. 2, *eodem.*

9. On ne pouvoit opposer la compensation au fisc avec les tributs qui lui étoient dus, « ni avec le « prix de ce qu'il avoit vendu, ni avec le montant « des engagements contractés envers lui, pour cause « d'approvisionnements : *Et quod ex causâ anno-« nariâ debetur.* » Leg. 45, p. 5, *eodem.*

« Et même lorsqu'il y avoit lieu à compensation, « celui qui l'opposoit n'avoit qu'un délai de deux « mois pour la faire valoir, passé lequel temps il « n'étoit plus reçu à compenser : *Qui compensatio-« nem opponit fisco, intra duos menses, debitum « sibi docere debet.* d. Leg. 46, p. 4. *Voyez Com-« pensation.*

10. « Le fisc avoit encore d'autres privilèges. Tels « étoient notamment celui de l'hypothèque subsi-« diaire sur les dots des femmes des primipiles, « (ou centurions majors) chargés de la caisse mili-« taire, à cause de leur administration. *V. Pri-« mipiles.*

« Celui de pouvoir répéter, mais sans intérêts, « ce qui a été payé, par les débiteurs du fisc, à leurs « créanciers, en fraude de la créance du fisc, quoi-« que ceux-ci aient reçu de bonne foi ce qui leur « étoit légitimement dû. *Leg.* 18, *p.* 10, ff. *De jure « fisci ;* Leg. 5, Cod. *De privilegio fisci.*

« Et même le double, s'il y a eu mauvaise foi « de la part du créancier qui a reçu : *Qui aliquid « sciens in fraudem fisci suscepit, non solùm rem « in quâ fraudis ministerium suscepit, sed alterum « tantùm restituere cogitur.* Leg. 46, p. 1, ff. h. t.

« Celui de pouvoir être restitué, dans les trois « ans, contre les jugements qui lui font préjudice. « *Leg. unic.* Cod. *De sententiis adversùs fiscum « retractandis.*

« Et même après les trois ans, s'il y a fraude ou « prévarication notoire. *Ibidem.*

« Celui de pouvoir recevoir, dans le temps pres-« crit, (dans les deux mois, suivant Cujas) des « surenchères après l'adjudication des biens par lui « vendus, quoique cela ne soit pas réservé dans les « charges des enchères. *Leg.* 4, Cod. *De fide et « jure hastæ fiscalis.*

« Celui d'obliger l'adjudicataire à l'entretien des « baux subsistants, quoiqu'il n'en soit pas chargé « par son adjudication. *Leg. fin.* ff. *De jure fisci.*

« Celui de plaider gratuitement. *V.* au Code, « leg. 4, *De sportulis.*

« *V.* au surplus le Commentaire de Cujas sur la « loi 46, ff. *De jure fisci*, dans lequel il rappelle « tous les privilèges du fisc. Voyez aussi l'article « *Privilège*, du présent Dictionnaire. »

11. Dans les questions douteuses on pouvoit répondre contre le fisc : *Non puto delinquere eum qui, in dubiis quæstionibus, contra fiscum facilè responderit.* Leg. 10, ff. *eodem.*

12. Toutes les peines fiscales ne venoient qu'après les créanciers, (*v. g.* la confiscation pour crime) : *In summâ sciendum est omnium fiscalium pœnarum petitionem creditoribus postponi.* Leg. 17, *eodem.* (De là l'axiome : *Fiscus post omnes.*)

13. Il ne pouvoit y avoir de biens pour le fisc que ce qui restoit après les créanciers payés : *Non possunt ulla bona ad fiscum pertinere, nisi quæ*

creditoribus superfutura sunt; id enim bonorum cujusque intelligitur, quod æri alieno superest. Leg. 11, *eodem.*

14. Le fisc n'avoit rien à demander pour la peine, tant que les créanciers n'avoient pas reçu leur dû : *Quod placuit, fisco non esse pœnam petendam, nisi creditores suum recuperaverint, eò pertinet ut privilegium, in pœnâ, contra creditores non exerceatur.* Leg. 37, *eodem.*

15. La cause de l'empereur et de l'impératrice avoit le même privilège que le fisc, [sauf ce qui sera dit au nº 25 du présent article.] *Leg. 6, p. 1, eodem.* — (Le fisc étoit le trésor public, qui étoit séparé de celui du prince.)

« C'étoit tout le contraire dans l'ancien droit, « comme le prouve la loi 2, p. 4, ff. *Ne quid in « loco publico,* qui dit que : *Res fiscales, quasi pro- « priæ et privatæ, principis sunt ;* et qu'en consé- « quence l'interdit, *ne quid in loco publico fiat*, « ne peut pas y avoir lieu.

« C'est ce qui résulte encore de ce que dit Pline « le jeune, dans son Panégyrique de Trajan : *At « fortassè non eâdem severitate fiscum, quâ Æra- « rium cohibes? Immò tantò majore, quantò plus « licere tibi, de tuo, quàm de publico, credis ;* et « c'est ce qui fait dire à Pothier que : *Ærarium « populi seu reipublicæ, et fiscus principis, cùm « olim diversa essent, hodiè in posteriorum princi- « pum dominatu confunduntur.*

16. « L'utilité publique doit l'emporter sur l'uti- « lité personnelle et privée du prince : *Quod com- « mune omnibus prodest, hoc rei privatæ nostræ « utilitati præferendum esse censemus, nostrum « esse proprium subjectorum commodum, imperia- « liter existimantes.* Leg. unic., p. 14, Cod. *De « caducis tollendis.*

17. « Le fisc ne pouvoit plus, après vingt ans, « s'emparer de ceux des biens de l'accusé absent, « qui n'avoient pas été saisis et annotés; mais ces « vingt ans ne couroient qu'à compter du temps « qu'ils avoient pu appartenir au fisc : *Ex quo ad « fiscum pertinere potuit.* Leg. 1, ff. p. 3, h. t.

18. « La prescription avec titre et bonne foi, « *usucapio*, (quelque favorable qu'elle fût) ne « pouvoit pas être opposée au fisc, si ce n'est pour « les biens vacants qui ne lui avoient pas été dé- « noncés : *Quamvis adversùs fiscum usucapio non « procedat, si tamen ex bonis vacantibus et non- « dùm nuntiatis, emptor prædii ex iisdem bonis « extiterit, rectè diutinâ possessione capiet.* Leg. « 18, ff. *De usurp. et usucap.*

19. « Le fisc n'avoit aucun droit sur les biens « qui lui avoient été dénoncés comme vacants, « qu'après quatre années à compter du jour qu'on « avoit acquis la certitude qu'il n'y avoit point « d'héritier du défunt. *d. Leg.* 1, *p.* 2, ff. h. t.

20. « Le fisc ne mettoit en vente les choses liti- « gieuses qu'après le litige fini. *Leg.* 22, *eodem.*

21. « Il discutoit son débiteur ou les héritiers « de son débiteur, avant de s'adresser aux tiers dé- « tenteurs. *Leg.* 47, *eodem.*

22. « Le fisc exige de ses débiteurs en retard les « intérêts de ce qu'ils lui doivent pour redevances, « ou par contrats passés avec lui ; mais il n'en paye « pas de ce qu'il doit, si ce n'est lorsqu'il succède « à un particulier débiteur : *Fiscus ex suis contrac- « tibus usuras non dat, sed ipse accipit, ut solet à « foricariis, qui tardiùs pecuniam inferunt; item « ex vectigalibus. Cùm autem in loco privati suc- « cessit, etiam dare solet.* Leg. 17, p. 5, ff. *De usu- « ris et fructibus et morâ.*

23. « Dans les ventes faites par le fisc, il n'y a « pas lieu à résolution pour vices rédhibitoires. « *Leg.* 1, *p.* 3, ff. *De ædilitio edicto.*

24. « Le fisc est affranchi de toutes redevances. « *Leg.* 9, *p. ult.* ff. *De publicanis et vectigalibus.*

25. « Les dispositions testamentaires au profit « de l'empereur s'appliquoient à celui qui régnoit « au temps de son ouverture : mais il n'en étoit « pas de même de celles en faveur de l'impératrice ; « car elles devenoient caduques, si elle décédoit « avant qu'elles s'ouvrissent. *Leg.* 56 *et* 57, ff. *De « legatis* 2º. »

843. FLEUVES. [*V. Eaux pluviales.*] V. liv. 43, tit. 12, ff. *De fluminibus.* « *Ne quid in flumine pu- « blico ripâve ejus fiat quo pejus navigetur ;* t. 13, « *Ne quid in flumine publico fiat quo aliter aqua « fluat, atque ut priore ætate fluxit :* tit. 14, *Ut in « flumine publico navigare liceat ;* tit. 15, *De ripâ « muniendâ.* V. aussi les articles, *Interdit pour la « liberté de la navigation dans les fleuves publics ; « Interdit sur les fleuves publics pour le cours or- « dinaire de l'eau ; Interdit pour la munition des « rives des fleuves publics.* »

1. Le fleuve est distingué du ruisseau par sa grandeur, ou par l'opinion des riverains. *Leg.* 1, *p.* 1, ff. d. t. 12.

Il y a des fleuves perpétuels, c'est-à-dire qui coulent toujours. *p.* 2, *eodem.*

Un fleuve n'est pas moins *perpétuel* [et n'en conserve pas moins cette dénomination], quoiqu'il soit desséché dans quelques étés: [*Si tamen aliquâ æstate exaruerit, quòd alioquin perennè fluebat, non ideò minùs perenne est.*] Ibidem.

Il y a des fleuves qui ne coulent qu'en hiver; ce sont les torrents. *Ibidem.*

2. Il y a des fleuves publics et des fleuves privés. *d. Leg.* 1, *p.* 3 *et* 4. (V. *Interdit sur les fleuves publics.*)

Les fleuves privés ne diffèrent en rien des autres choses privées. *d. p.* 4.

Quand un fleuve public change de lit, le nouveau lit devient public. *d. Leg.* 1, *p.* 7 *et* 8.

Et l'ancien lit appartient aux riverains. *Ibidem.* (V. *Domaine des choses.*)

Si les champs voisins sont limités, l'ancien lit est au premier occupant. *Ibidem.*

3. Si une terre est inondée par le fleuve, elle ne devient pas publique. *d. Leg.* 1, *p.* 9.

Quand une terre est entourée par le fleuve, elle ne cesse pas d'être à son maître. *p.* 10, Ibidem.

4. Les rives du fleuve public sont publiques [quant à l'usage.] *Leg.* 5, *eodem.* — [Mais les riverains en sont propriétaires: *Sed proprietas illorum est quorum prædiis hærent, quâ de causâ arbores ibi natæ eorumdem sunt.* Leg. 5, *in princ.* ff. *De divisione rerum et qualitate.*]

5. La rive est la terre qui retient le fleuve dans son cours naturel [et à la plus grande hauteur de ses eaux: *Quæ plenissimum flumen continet.*] Leg. 1, p. 5; *Leg.* 3, *p.* 1 *et* 2, ff. d. t. *De fluminibus.*

La rive n'est pas changée par l'accroissement momentané du fleuve; *v. g.* dans les débordemens du Nil. *d. Leg.* 1, *p.* 5.

La rive change, si le fleuve change de lit pour toujours. *Ibidem.*

6. Celui qui a des maisons sur les deux rives du fleuve public, ne peut faire un pont sur ce fleuve [pour son usage exclusivement: *Pontem privati juris.*] Leg. 4, *eodem.*

« Mais il le pourroit sans doute pour l'usage « du public s'il ne nuisoit pas à la navigation.

7. « Chacun peut conduire dans son fonds l'eau « d'un fleuve public, si aucune loi ne le défend, « et si ses eaux ne sont pas destinées à des usages « publics; mais s'il est navigable, ou s'il sert à « rendre navigable un autre fleuve, on ne le permet « pas. *Leg.* 2, *eodem.*

8. « Les concessions de prise d'eau, dans un fleuve « public, ne peuvent être faites que sous la réserve « et sans préjudice du droit d'autrui. *Leg.* 17, ff. « *De servitutibus prædiorum rusticorum.*

9. « L'eau du fleuve public doit être partagée « entre les possesseurs des fonds riverains, à pro- « portion de leurs possessions, sans préjudice ce- « pendant des parts plus fortes que la proportion- « nelle, qui seroient prouvées appartenir de droit, « par concession, à quelques uns d'entre eux. *Ibid.*

10. « Il est même permis à tout le monde de « tirer l'eau du fleuve public, pourvu que par-là « il ne nuise point aux riverains du bord où il prend « l'eau, ni même à ceux de l'autre bord, si le « fleuve est assez étroit pour que cet autre voisin « en ressente du préjudice. *Leg.* 3, *p.* 1, ff. *De* « *aquâ quotidianâ et æstivâ.* »

844. FOI.

1. Tromper la foi est une chose grave: *Grave est fidem fallere.* Leg. 1, ff. *De pecuniâ constitutâ.*

2. L'acheteur de bonne foi est celui qui croit que le vendeur est propriétaire, ou peut vendre. *Leg.* 27, ff. *De contrahendâ emptione;* Leg. 109, ff. *De verb. signif.*

On est en mauvaise foi, si on achète du pupille sans l'autorité de son tuteur. *d. Leg.* 27.

3. L'acheteur ne devient propriétaire qu'en payant, ou satisfaisant, à moins que le vendeur n'ait suivi sa foi (en lui donnant terme pour le paiement.) *Leg.* 19, *eodem.* [V. *Bonne foi.*]

845. FOI PUBLIQUE. Celui qui a suivi la foi publique est digne de faveur. (*V. Erreur commune.*) Leg. 24, p. 2, ff. *De rebus autoritate judicis possidendis.*

846. FOI DES INSTRUMENTS [c'est-à-dire DES ACTES OU TITRES]. *V. Instrument.* « V. au Digeste, « liv. 22, t. 4, *De fide instrumentorum et amis-* « *sione eorum;* liv. 2, t. 13, *De edendo;* et au « Code, liv. 2, t. 1, *De edendo;* liv. 4, t. 21, « *De fide instrumentorum et amissione eorum, et* « *apochis, et antapochis faciendis, et de his quæ* « *sine scripturâ fieri possunt;* t. 22, *Plus valere* « *quod agitur quàm quod simulatè concipitur.* Voyez « aussi Inst., liv. 3, t. 22, *De litterarum obliga-* « *tionibus;* et les Novelles 44, 73 et 119, ch. 3.

« V. enfin les articles *Instruments, foi des Instru-* « *ments; Faux; Jugements, production des titres;* « *Preuves; Production des titres; Témoins.*

1. « Les livres, registres et papiers domesti- « ques ne font foi qu'autant qu'ils sont appuyés « d'autres adminicules suffisants. *Leg.* 5, Cod. « *De probationibus.*

« Il en est de même des déclarations faites par « les testateurs dans leurs testaments. *Leg.* 6, « *eodem.*

2. « Le fisc lui-même ne peut pas faire valoir, « comme titres suffisants, les énonciations de ses « livres et registres. *Leg.* 7, *eodem.*

3. « La mention faite, dans un sous-seing privé, « d'autres obligations, pour autres causes, ne fait « pas foi de leur existence. *Leg.* 31, ff. *De pro-* « *bationibus.*

« Il en est de même de la mention, qui se trouve « dans un acte, d'un acte précédent. *Nov.* 119, « *ch.* 3. (Le tout à moins que cette énonciation « *n'ait un rapport direct à la disposition.* Art. « 1320 du Code civil.)

4. « Suivant l'Authentique: *Si quis vult*, Cod. « *Qui potiores in pignore habeantur*, il ne suffisoit « pas pour prouver, vis-à-vis des tiers, la vérité du « dépôt ou du prêt, de rapporter la reconnois- « sance écrite du dépositaire ou de l'emprunteur, « à moins que cette reconnoissance ne fût certi- « fiée par les souscriptions d'au moins trois « témoins dignes de foi, ou par l'attestation de « trois témoins de la même qualité, qui décla- « roient que la reconnoissance avoit été faite en « leur présence.

« Il en est de même, suivant la loi 11 au « Code, du même titre, de tous écrits privés, « qui ne font foi qu'entre les contractants, et « non vis-à-vis des tiers.

5. « Le billet du débiteur se trouvant bâtonné, « il en résulte une présomption de sa libération, « mais ce n'est qu'une présomption, qui peut « être anéantie par des preuves évidentes du con- « traire: *Si chirographum cancellatum fuerit, licet* « *præsumptione debitor liberatus esse videatur*, « *in eam tamen quantitatem, quam, manifestis pro-* « *bationibus, creditor adhuc sibi deberi ostenderit*, « *rectè debitor convenitur.* Leg. 24, ff. *De pro-* « *bationibus.*

6. « Le titre fait foi, contre celui qui étoit partie « en l'acte, jusqu'à la preuve du contraire; et « cette preuve est admissible: *Probare te oportet*, « *contra voluntatem tuam, hunc fundum, instru-* « *mento, adversarium tuum sibi ascribi laborasse*, « *ut. . . . possis consequi sententiam.* Leg. 18, Cod. « *De probationibus.*

« Voyez au surplus, pour ce qui concerne « notre jurisprudence, sur la matière du présent « numéro et des précédents, les nos 1317.....1332 « du Code civil.

7. « On peut suppléer à la perte du titre et des « quittances par des preuves suffisantes de l'exis- « tence de la dette, ou de la libération du débi- « teur. *Leg.* 1, Cod. *De fide instrumentorum.*

« Comme, par exemple, par les registres du « fisc, si la quittance de son percepteur est per- « due. *Leg.* 4, *eodem.*

« Mais la seule allégation de la perte de la quit- « tance dans un incendie, ou par toute autre « cause, ne dispense pas de prouver le paiement « par d'autres renseignements. *Leg.* 5, *eodem.*

8. « La perte de mon acte de naissance ne porte « pas atteinte à l'état dont je suis en possession. « *Leg.* 6, *eodem.*

9. « Celui qui produit deux titres contradic- « toires ne peut tirer avantage d'aucun des deux. « *Leg.* 14, *eodem.* »

847. FOIRES ET MARCHÉS. *V.* liv. 50, tit. ff. *De nundinis.* [Et au Code, liv. 4, tit. 60, *De nundinis et mercatibus.*]

1. Le droit de tenir foires devoit être obtenu du prince. *Leg.* 1, ff. h. t. [*et Leg. unic.* Cod. *eodem.*]

Ce droit se perdoit par le non-usage pendant dix ans. *Ibidem*, ff. h. t.

2. Les cultivateurs et les pêcheurs, qui apportent au marché leurs denrées pour les y vendre, doivent retourner à leurs travaux aussitôt après la vente. *Leg.* 2, *eodem.* (Cette loi parle du philosophe Platon.)

« Elle invoque son autorité pour prouver que « le ministère des marchands, qui se transportent « chez les cultivateurs et artisans de toute espèce, « pour acheter leurs denrées et ouvrages, et les « revendre dans les marchés, est absolument né- « cessaire dans une république bien ordonnée; « qu'en effet, si on obligeoit ces derniers à venir ven- « dre eux-mêmes, dans les marchés, leurs denrées, « lorsqu'ils n'ont point besoin d'y rien prendre en « échange de leurs denrées et ouvrages, *Destituere-*

« *tur annonæ præbitio*, comme dit la loi, en les « détournant de leurs travaux.

« De là, les privilèges et franchises accordées « de tous temps à ceux qui fréquentent les foires, « tant pour leurs personnes, que pour leurs mar- « chandises, pendant le temps des foires.

3. « Celui qui a obtenu le droit de foires pour « certains lieux ne peut exiger aucuns droits sur « les marchandises qui y sont apportées, ni sur « les loyers, que retirent les propriétaires des mai- « sons et places où les marchands étalent. *Leg.* « *unic.* Cod. d. t.

4. « On ne peut pas actionner, pendant la durée « des foires, les marchands qui les fréquentent, « pour dette privée et purement civile. *Ibidem.*

« Ils n'ont pas le même privilège pour les dettes « publiques, ni pour celles résultantes de leurs « délits. *Leg.* 3, *in fine*, ff. *De feriis.* »

848. FONDS.

1. Le fonds comprend tout ce qui tient au sol : *Fundus est id omne quidquid solo tenetur.* Leg. 115, ff. *De verb. signif.*

Le fonds comprend le champ et l'édifice : [*Ager cum ædificio fundus dicitur.*] Leg. 211, *eodem.*

2. Les fonds sont plus précieux que l'argent. *Leg.* 54, ff. *De legatis* 2°.

On a souvent intérêt d'acquérir les fonds voisins : *Confines fundos.* Ibidem.

Même en les payant au-dessus de leur valeur. *Ibidem.*

3. Celui qui demande un fonds, en doit dire le nom et la situation. *Leg.* 6, ff. *De rei vindicatione.*

4. Le fonds donné [et reçu] en paiement au lieu d'argent, opère la libération. *Leg.* 26, *p.* 4, ff. *De condictione indebiti.* « Cependant, si par « erreur, croyant vous devoir *deux cents* au lieu « de *cent*, je vous ai donné en paiement un fonds « valant *deux cents*, je pourrai répéter contre « vous ce même fonds *conditione indebiti*; et « alors je resterai votre débiteur de *cent*, comme « auparavant. *d. p.* 4°. »

Les fonds ne se confondent pas avec l'argent, (c'est-à-dire qu'ils ne se compensent pas avec l'argent :) *Non fit confusio partis rei cum pecuniâ.* Ibidem.

5. Celui qui vend un fonds ne répond pas de la contenance « annoncée ; si, avant que le fonds « ait été arpenté, l'inondation, un tremblement « de terre, ou tout autre accident en a détruit « une partie : *Fundi nomine emptor agere non* « *potest, cùm, priusquàm mensura fieret, inunda-* « *tione aquarum, aut chasmate, aliove quo casu,* « *pars fundi interierit.* Leg. 10, p. 1, ff. *De peri-* « *culo et commodo rei venditæ.* En effet, comme le « dit Pothier sur cette loi : *Rerum quæ purè vænie-* « *rint periculum spectat emptorem, statim atque* « *vænierunt, quamvis sub lege metiendi venditio* « *facta sit, cùm ea res est quæ per se certam fini-* « *tionem habet, nec ex his sit quæ, naturâ suâ,* « *mensurâ constant.*

« Et au surplus, même après le mesurage, « le vendeur ne répond de la quantité annoncée « qu'imputation faite, 1° de tout ce qui fait « partie de la chose vendue; 2° des objets mêmes, « qui, ne faisant pas partie de la chose vendue, « auroient cependant été déclarés imputables sur « la mesure, par la convention : *Veluti viæ publicæ,* « *limites locique qui fundum tangunt .... et ideò* « *nominatim caveri solet ut loci, viæ publicæ, quæ* « *in fundo sint sitæ, in modum cedant.* » Leg. 7, p. 1, ff. *De peric. et commodo rei venditæ.* [V. *Vente, Péril et Avantage de la chose vendue* ; V. aussi *Vente, Action d'achat et de vente.*]

6. Celui qui a vendu et livré un fonds sans en recevoir le prix peut demander les intérêts du prix. *Leg.* 13, *p.* 20, ff. *De actionibus empti et venditi.* — Car il est juste que l'acheteur, qui jouit des fruits, paye les intérêts. *Ibidem.*

7. Le legs d'un fonds emporte l'usufruit de ce fonds. *Leg.* 66, *p.* 6, ff. *De legatis* 2°.

Quand même l'usufruit appartiendroit à un tiers. *Ibidem.*

« Et, en ce dernier cas, l'héritier doit racheter « l'usufruit pour en faire jouir le légataire, ou en « fournir la valeur au légataire, suivant l'estimation « qui en sera faite (*V. Estimation.*) : *Si ususfructus* « *alienus sit, nihilominùs præstandus est ab hærede.* « Ibidem. »

8. Si on a légué le revenu annuel d'un fonds, l'héritier peut vendre ce fonds, en offrant au légataire le revenu annuel, « suivant le prix qu'il « avoit coutume d'être loué du vivant du père de « famille : *Quantitatem annuam, quam vivo patre* « *familias, ex locatione fundi redigere consueve-* « *rat.* » Leg. 38, ff. *De usu et usufructu.*

9. Les fonds de l'insensé, du prodigue, et de ceux qui sont en tutelle ou curatelle, ne peuvent

être vendus sans décret. (*V. Mineurs, Aliénation de fonds.*) Leg. 11; et Leg. 8, p. 1, ff. *De rebus eorum qui sub tutelâ vel curâ.*

10. Les fonds des villes ne pouvoient être aliénés « par vente; le curateur de la ville devoit les retirer « des mains des acquéreurs : *Quamvis bonâ fide* « *possideant, cùm possint emptores ad autores suos* « *recurrere.* » Leg. 9, p. 2, ff. *De administratione rerum ad civitates pertinentium.*

« Cependant, suivant la loi 3, au Cod. *De ven-* « *dendis rebus civitatis*, les fonds advenus aux « villes par institutions, donations, fidéicommis. « ou legs, pouvoient être vendus en présence et du « consentement de la majeure partie *curialium* « *et honoratorum;* et néanmoins ceux de l'ancienne « ou de la nouvelle Rome (de Rome et de Constan « tinople) ne pouvoient être vendus que *ex prin-* « *cipis autoritate.*

« Mais les aliénations par bail emphytéotique « perpétuel, quoique faites par le curateur, *Sine* « *autoritate principali*, ne pouvoient être révo- « quées. *Leg.* 11, *p.* 1, ff. *De publicanis et vec-* « *tigalibus.* »

849. FONDS TENUS A VENTE OU EMPHYTÉOSE. [*V. Emphytéose.*] V. liv. 6, tit. 3, ff. *Si ager vectigalis, id est emphyteuticarius petatur;* « et « au Code, liv. 4, tit. 66, *De jure emphyteutico;* « liv. 11, tit. 61, *De fundis patrimonialibus et* « *saltuensibus, et emphyteuticis, et eorum con-* « *ductoribus.* V. aussi aux Inst. liv. 3, tit. 25, *De* « *locatione et conductione.* p. 3. »

1. On appeloit *Ager vectigalis* le champ d'une ville [ou même d'un particulier] loué à perpétuité, sous une redevance annuelle. *Leg.* 1, ff. h. t. [Inst. p. 3, *De locatione conductione.*] — La redevance s'appeloit *Vectigal.* Ibidem.

« On l'appeloit aussi *Pensio*, ou *Canon.* d. p. 3; « et Leg. 3, Cod, *De jure emphyteutico.* »

Le champ s'appeloit aussi *Emphyteuticarius.* (V. l'intitulé dudit titre.)

2. Le locataire perpétuel du fonds n'étoit pas propriétaire. *d. Leg.* 1, *p.* 1.

Cependant, il avoit [après la tradition] l'action *in rem* contre tout possesseur. *Ibidem;* [*et Leg.* 20, Cod. *De pactis.*] — Et même contre la ville, *ibidem.* [ou autre maître direct de l'emphytéose.]

Celui qui n'étoit locataire du fonds que pour un temps [mais à longues années], avoit également l'action *in rem.* Leg. 3. *Ibidem;* « et Leg. 1, « p. 3, ff. *De superficiebus.*

« Le contrat emphytéotique n'est ni bail, ni « vente, mais une troisième espèce de contrat « dont toutes les clauses écrites doivent être exé- « cutées, nonobstant toutes pertes que l'emphy- « téose pourroit éprouver dans la suite, par quel- « que cas fortuit que ce soit, à moins que le « fonds emphytéotique ne fût totalement anéanti. « *Leg.* 1, Cod. *De jure emphyteutico.*

« Ce contrat, comme l'observe Pothier dans son « appendix sur le titre *Locati* du Digeste, est de « la plus haute antiquité : *Antiquissimus est, et* « *pridem apud Romanos frequens fuit; quid enim* « *aliud est quàm contractus emphyteuticus, is* « *quo civitates agros suos perpetuò fruendos possi-* « *dendosque locabant, sub lege pendendi certi* « *annui vectigalis, de quibus est titulus : Si ager* « *vectigalis? Hujus etiam contractûs mentio fit* « *apud Livium*, XXXI, 13, *ubi refert decrevisse* « *patres : Consules agrum æstimaturos, et in ju-* « *gera, asses vectigales (testandi causâ agrum* « *publicum esse) imposituros. Sed et apud cæteras* « *gentes, et quidem longissimis temporibus in usu* « *fuit; ita Pharao terras Ægyptiis fruendas possi-* « *dendasque dedit, sub lege pendendæ quartæ* « *partis fructuum;* Genes. XLVII, 24, 26.

3. « Le bailleur à emphytéose rentre de plein droit « dans son fonds, faute de paiement ou d'offres et de « consignation valable du canon emphytéotique, « pendant trois années consécutives (ou même pen- « dant deux ans, s'il s'agit de fonds de l'église, sui- « vant la Novelle 7, ch. 3, p. 2), quand même le « bailleur n'en auroit pas formé la demande; et alors « celui-ci ne tient pas compte au preneur de ses « améliorations; le tout à moins qu'il n'ait été au- « trement convenu par le contrat d'emphytéose. « *Leg.* 2, Cod. *eodem.*

4. « En cas de vente par le preneur de son droit « d'emphytéose, et de ses améliorations, le bailleur « est préféré, pour le même prix, à tout acqué- « reur étranger; et s'il n'exerce pas son droit de « prélation, il ne peut exiger de l'acquéreur étran- « ger, pour tout droit, que le cinquantième du « prix convenu : mais si le preneur avoit vendu « sans en prévenir le bailleur, il seroit déchu de « son droit d'emphytéose. *Leg.* 3, Cod. *eodem*, « Inst., p. 3, *De locatione conductione.* »

850. FONGIBLE; CHOSES FONGIBLES. Les choses

appelées fongibles, sont celles qui se livrent au nombre, poids ou mesure. *Leg.* 2, *p.* 1, ff. *De rebus creditis.*

Elles sont ainsi nommées, parcequ'elles se rendent dans le même genre, et qu'elles font fonction l'une pour l'autre; (*v. g.* du blé pour du blé): *Quia in genere suo functionem recipiunt.* Ibidem.

851. FONTAINES. *V. Interdit sur les fontaines.*

852. FORCE, ou VIOLENCE.

1. La force est une impétuosité qu'on ne peut empêcher. *Leg.* 2, ff. *Quod metùs causâ.*

2. Rien ne peut justifier ce qui est fait de force, [pas même sous prétexte du défaut de droit de l'adversaire, sauf ce qui est dit au nº 4 du présent article]: *Adversùs vim.... nullâ justâ exceptione se tueri potest.* Leg. 1, p. 3, ff. *Quod vi aut clam.*

Tout possesseur est reçu à se plaindre de ce qui a été fait de force, (*V. Interdit sur la force*), Leg. 12, *eodem*, — même le fermier [et l'usufruitier: *Fructuum nomine.*] Ibidem.

3. C'est agir de force que d'agir contre la prohibition ou dénonciation. *Leg.* 1, *p.* 5, *et seq. Leg.* 20, *eodem.*

Il suffit qu'il y ait eu force au commencement: [*Semel inter initia facta, perseverat.*] Leg. 3, p. 1, *eodem.*

La force cesse, si celui auquel on l'impute est prêt à se défendre en justice, et offre caution. *Ibid. Leg.* 3, *p.* 6.

4. Il est naturel et permis de repousser la force par la force. *Leg.* 12, *p.* 1, ff. *Quod metùs causâ*: *Vim vi repellere licere Cassius scribit, idque jus naturâ comparatur.* Leg. 1, p. 27, ff. *De vi et vi armatâ.*

Par conséquent, il est permis de repousser les armes par les armes: *Apparet autem ex eo arma armis repellere licere*, d. p. 27: [le tout pourvu qu'on use de ce droit de défense avec réserve et modération: *Tutelæ moderamine, illatam vim propulsare licet.* Leg. 1, Cod. *Unde vi.* V. *Violence.*]

854. FORCE MAJEURE: *Vis major.* Leg. 3, p. 1, *in fin.*, ff. *Nautæ caupones.*

853. FORCE ARMÉE. *V. Interdit sur la force et sur la force armée.*

855. FORMES. On ne doit rien changer dans les formes établies, à moins que l'équité évidente ne le demande: *Et si nihil facilè mutandum est in solemnibus; tamen ubi æquitas evidens poscit, subveniendum est.* Leg. 183, *De regulis juris.*

856. FORMULES DES ACTIONS. *V. Actions, formules.*

857. FOSSE. Celui qui creuse proche le terrain d'autrui, doit laisser [entre son voisin et la fosse qu'il creuse] un espace aussi large que la fosse est profonde. (La loi dit: *Scrobem, vel sepulchrum.*) Leg. 13, ff. *Finium regundorum.*

858. FOSSÉS. (*V. Eau pluviale*, nos 20, 21.) Le fossé est un réceptacle d'eau fait à la main. *Leg.* 1, *p.* 5, ff. *Ut in flumine publico navigare liceat.*

859. FRAIS DE VOYAGE. Les frais de voyage étoient appelés *viatica.* Leg. 79, ff. *De judiciis et ubi quisque.*

Dans les procès, les frais de voyage sont dus par celui qui succombe, [comme faisant partie des dommages et intérêts de son adversaire.] *Ibidem.*

860. FRAUDE. [*V. Dol.*]

1. Pour constituer la fraude, il faut l'évènement et le dessein. (Il ne suffit pas que l'évènement ait nui, il faut qu'il y ait eu dessein de nuire): *Fraudis interpretatio.... non ex eventu duntaxat, sed ex consilio quoque desideratur.* Leg. 79, *De regulis juris.*

« Cette maxime souffre exception dans l'exercice « de l'action Paulienne: car l'acquéreur à titre gra- « tuit, même de bonne foi, étoit censé avoir ac- « quis en fraude des créanciers; et il étoit soumis « en conséquence à l'action révocatoire: *Quantùm* « *locupletior factus est.* Leg. 6, p. 11, ff. *Quæ in* « *fraudem creditorum.* Leg. penult., Cod. *eodem.* « V. le nº 2 de l'article suivant. »

2. On n'est pas censé faire fraude à ceux qui savent et qui consentent: *Nemo videtur fraudare eos qui sciunt et consentiunt.* Leg. 145, *eodem.*

3. La fraude se présume plus aisément entre proches: *Cùm inter conjunctas personas diceretur, per collusionem, in necem legatariorum actum.* Leg. 14, ff. *De appellationibus.*

« Mais cette présomption toute seule ne suffit « pas. » *Leg.* 25, ff. *De his quæ ut indignis auferuntur.*

4. Faire fraude à la loi, c'est faire contre son vœu, en en gardant les termes. *Leg.* 29, ff. *De legibus.* — C'est blesser sa volonté, et non pas ses paroles. *Leg.* 30, *eodem.*

5. Ce n'est pas frauder ses créanciers que de ne pas acquérir: [*Non fraudantur creditores, cùm*

quid non acquiritur à debitore. Leg. 134, *De regulis juris.*]

Il n'y a fraude que quand on diminue les biens : *Sed cùm quid de bonis diminuitur.* Ibidem.

(Cette règle du droit romain n'est pas observée parmi nous. Le débiteur qui ne veut pas acquérir, quand il le peut, est censé faire fraude à ses créanciers ; *v. g.* s'il refuse une hérédité ou un legs utile : car alors la fraude seroit évidente.) [*V.* les articles 788, 1166, 1167 et 1464 du Code civil.]

861. FRAUDE AUX CRÉANCIERS. [*V. Banqueroute ; Créanciers ; Faillite ; Fraude ; Faux ; Interdit fraudatoire ; Stellionat.*]

Voyez liv. 42, t. 8, ff. *Quæ in fraudem creditorum facta sunt ut restituantur ;* [et au Code, liv. 7, t. 75, *De revocandis his quæ in fraudem creditorum alienata sunt.*]

1. Le préteur donne une action contre celui qui a fait la fraude, *Leg.* 1, ff. h. t., et contre celui qui a connu la fraude. *Ibidem.*

(Cette action fut introduite par un édit appelé : *Edictum de actione Pauliana.* V. la Glose. *V.* aussi la loi 38, p. 4, ff. *De usuris.*)

2. Le préteur a pourvu aux [intérêts des] créanciers, en révoquant les aliénations faites en fraude de leurs droits. *d. Leg.* 1, *p.* 1, h. t.

(L'action se nommoit *Paulienne*, ou révocatoire.)

Tout acte fait en fraude des créanciers est révoqué. *d. Leg.* 1, *p.* 2.

Soit qu'il contienne aliénation ou libération. *Ibidem.*

Pour que la révocation ait lieu, il faut que l'acquéreur ait participé à la fraude. *Leg.* 10, *p.* 3, *eodem.*

(Cela n'est pas nécessaire, quand l'aliénation est faite par donation. *V. infrà*, nº 16.)

Il ne suffiroit pas que l'acquéreur eût su qu'il y avoit des créanciers. *d. Leg.* 10, *p.* 2.

(Pour qu'il y ait fraude, il faut que le débiteur qui aliène soit insolvable au temps de l'aliénation, et connu pour tel) [par l'acquéreur ; car sans cette circonstance il n'y auroit pas de fraude. *Leg.* 10, *p.* 2 *et* 4, ff. h. t.]

Celui qui achète sachant qu'il y a des créanciers, n'est pas en fraude. *d. Leg.* 10, *p.* 4. — A moins qu'il n'ait été averti par les créanciers de ne pas acheter. *p.* 3, *ibidem.*

Il faut qu'il y ait le dessein et l'évènement : *Utrumque exigimus, et consilium et eventum.* Leg. 15, *eodem.*

Il faut que le créancier qui se plaint souffre un dommage. *Leg.* 15, *Leg.* 16, *eodem.*

C'est ce qu'on appelle l'évènement. *Ibidem.*

3. Celui qui achète ou contracte, du consentement des créanciers, n'est point en fraude. *Leg.* 6, *p.* 9, *eodem.* — Car on ne fraude pas ceux qui savent et consentent : *Nemo videtur fraudare eos qui sciunt et consentiunt.* Ibidem.

4. Si le débiteur vend un fonds à moindre prix, à un tiers qui sait la fraude, les créanciers peuvent demander ce fonds par l'action révocatoire : *De revocandis actio datur.* Leg. 7, *eodem.*

5. Les créanciers ne sont pas tenus de rendre à l'acheteur le prix qu'il a payé. *Leg.* 7 *et* 8, *eodem.*

Le prix ne doit être rendu que quand les deniers sont extants dans les biens du débiteur. *Leg.* 8, *eodem.*

6. Si celui qui a acheté, sachant la fraude, revend à un autre qui a ignoré la fraude, celui-ci ne peut être recherché. *Leg.* 9, *eodem.* — Car le dol ne nuit qu'à celui qui l'a commis. *Ibidem.* — Mais alors le premier acheteur doit rendre aux créanciers le prix qu'il a reçu. *Ibidem.*

7. Il suffit que l'acheteur ait fait fraude à un seul créancier. *Leg.* 10, *p.* 7, *eodem.*

Quoiqu'il ignorât qu'il y en eût d'autres. *Ibid.*

« Il ne pourroit pas éluder leur action, en offrant
« de désintéresser celui auquel il a fait fraude. *p.* 8,
« *eodem.* V. *Éluder l'action.*

« Si cependant ce dernier se trouvoit avoir été
« précédemment désintéressé, c'est-à-dire avant
« l'exercice de l'action révocatoire, il n'y auroit
« plus lieu à cette action : *Numquid deficiat actio?*
« .... *et hoc puto probandum.* d. Leg. 10, p. 8. »

8. Si le débiteur n'assiste pas au jugement de sa cause [*datâ operâ*, à dessein de frauder] il y a révocation, [c'est-à-dire qu'il y a lieu à l'action révocatoire.] *Leg.* 3, *p.* 1, *ibidem.* — De même s'il laisse périr l'instance : *Si litem mori patiatur.* Ibid.

De même, s'il laisse passer le temps pour demander ce qui lui est dû. *d. Leg.* 3, *p.* 1. — De même, s'il perd son usufruit ou une servitude par prescription ; [le tout, *datâ operâ*, dans le dessein de frauder ses créanciers.] *Ibidem.*

Le débiteur, qui ne fait pas ce qu'il doit faire, est censé en fraude. *Leg.* 4, *eodem.*

V. g. s'il n'use pas des servitudes qui lui appartiennent. *Ibidem.*

Si le débiteur cesse, par fraude, d'avoir ce qu'il avoit, il y aura lieu à la révocation. *d. Leg.* 3, *p.* 2.

De même, s'il s'oblige par fraude. *d. Leg.* 3.

De même, s'il libère son débiteur par fraude. *Leg.* 17, *eodem.*

De même si, par fraude, il fournit une exception à son débiteur. *d. Leg.* 3.

[Ou s'il lui défère le serment litisdécisoire. *Leg.* 9, *p.* 5, ff. *De jurejurando.*]

De même, s'il abandonne la chose pour qu'un autre s'en empare. *Leg.* 5, ff. h. t.

De même, s'il donne gage par fraude. *Leg.* 10, *p.* 13; et *Leg.* 22, *eodem.* [V. cependant la loi 13, h. t.]

De même si, par fraude, il paye avant le terme. « Mais la révocation aura lieu seulement, à raison « de l'avantage procuré au créancier, par cette « anticipation de paiement; c'est-à-dire qu'il de« vra tenir compte des intérêts, à compter du jour « du paiement, jusqu'au jour de l'exigibilité : *Di« cendum erit quòd, in eo quod sensi commodum « in repræsentatione, in factum actioni locum fore; « nam prætor fraudem intelligit, etiam in tempore « fieri.* » Leg. 10, p. 12; Leg. 17, p. 2, *eodem.*

De même, s'il emploie par fraude une personne interposée. *Leg.* 14, *eodem.* [V. aussi *Leg.* 12, ff. *Si quid in fraudem patron.*]

9. La chose aliénée doit être rendue avec les droits qui en dépendent. *Leg.* 10, *p.* 19, *eodem.*

Elle doit être rendue dans son premier état. *d. Leg.* 10, *p.* 22 *et* 23.

Elle doit être rendue avec tout le profit qu'on en a tiré. *d. Leg.* 10, *p.* 24.

Elle doit être rendue avec les fruits qu'on en a perçus, et ceux qu'on auroit pu percevoir : *Non tantùm qui percepti sunt, verumtamen et hi qui percipi potuerunt.* d. Leg. 10, p. 20.

10. La révocation n'est donnée qu'aux créanciers dont les droits existoient avant l'aliénation, *Leg.* 10, *p.* 1, *eodem*; « à moins que l'argent de « ces créanciers postérieurs n'ait été employé à « désintéresser les créanciers antérieurs, en fraude « desquels l'aliénation avoit été faite. *Ibidem.* »

La fraude commise donne lieu à l'action révocatoire, au profit du créancier qui reste seul. *Ibidem*, *p.* 6.

11. Les créanciers ne peuvent se plaindre de la fraude du défunt, s'ils ont suivi la foi de l'héritier, en le prenant pour bon : [*Si, quasi in creditum, habuerunt nomen ejus;* comme, par exemple, s'ils ont laissé leurs fonds entre ses mains, pour profiter des gros intérêts qu'il leur avoit promis, ou par quelque autre motif intéressé.] *d. Leg.* 10, *p.* 10.

12. L'action révocatoire ne peut s'exercer sur les biens de l'héritier [que font vendre ses créanciers personnels.] *d. Leg.* 10, *p.* 9. — Car la fraude n'a pas été commise pour ces biens. *Ibidem.*

13. Si le débiteur contracte en fraude avec un pupille [autorisé de son tuteur qui savoit la fraude], la révocation n'aura pas moins lieu, parceque le dol du tuteur nuit au pupille; [mais comme il ne lui nuit qu'autant qu'il en profite, l'action en révocation n'aura lieu contre lui que pour autant que la fraude lui aura profité : *Quid ergo, si tutor pupilli scit, ipse pupillus ignoravit?* . . . . (*Idem in curatore furiosi vel adolescentis*) *et putem hactenùs istis nocere conscientiam tutorum, sive curatorum, quatenùs quid ad eos pervenit.*] d. Leg. 10, p. 5.

14. La révocation a lieu, non seulement contre le fraudeur, mais aussi contre celui à qui le profit de la fraude parvient. *d. Leg.* 10, *p.* 24; *Leg.* 25, *p.* 2, *eodem.* (V. pourtant la loi 9, *suprà*, n° 6.)

« Mais dans l'espèce de la loi 9, celui à qui la « chose est parvenue n'étoit point *conscius frau« dis*, ni successeur à titre universel du fraudeur, « comme dans le cas de la loi 10, p. 24. Et voilà « pourquoi la loi 9 décide que le second acheteur « dont elle parle ne peut pas être recherché. »

15. L'action révocatoire ôte le domaine. *Leg.* 14, *eodem.* — Elle fait rétablir les actions aliénées. *Ibidem.* — [Et elle donne lieu à la rescision des obligations contractées par le débiteur. *Leg.* 10, *p.* 22, h. t.]

16. Les donations en fraude des créanciers sont révoquées, quoique le donataire ait ignoré la fraude. *Leg.* 6, *p.* 11, *eodem.* — Car le donataire n'éprouve aucun dommage; il manque seulement un gain. *Ibidem.*

17. Celui qui reçoit une libéralité, sans savoir que le donateur est insolvable, ne doit rendre que ce dont il est devenu plus riche. *Ibidem.* (Le donataire qui connoît l'insolvabilité du donateur est donc en fraude) [et, par conséquent, sujet à l'action révocatoire *in solidum.*]

18. Si le débiteur donne de l'argent en fraude, il y a révocation. *Leg.* 3, *eodem.*

De même, s'il fait remise de ses gages ou hypothèques. *Leg.* 2, *eodem.*

Cependant ce n'est pas vraie donation. *Leg.* 18, *eodem.*

De même s'il préfère un de ses créanciers. *Leg.* 2, *eodem.*

19. Quand le débiteur donne dot à son gendre, la révocation n'a pas lieu. *Leg.* 25, *p.* 1, *eodem.* — A moins que le gendre n'ait connu la fraude. *Ibidem.* — Car la dot n'est pas donation à l'égard du gendre : « *Cùm is indotatam uxorem ducturus* « *non fuerit.* Ibid. — Mais par la raison contraire « l'action en révocation auroit lieu (même dans le « cas de bonne foi) contre la femme, si mieux elle « n'aimoit donner caution de restituer ce dont « elle auroit profité : *At si neuter scierit.... nihil-* « *ominùs in filiam dandam actionem, quia intel-* « *ligitur, quasi ex donatione, aliquid ad eam per-* « *venisse. Aut certè cavere eam debere, quod con-* « *secuta fuerit, se restituram.* Ibidem. »

20. Les legs faits en fraude des créanciers sont également révoqués, quoique le légataire ait ignoré la fraude. *Leg.* 6, *p.* 13, *eodem.* [Il s'agit dans la loi d'un héritier nécessaire qui a délivré les legs avant de rendre les biens.]

21. Le débiteur qui n'acquiert pas n'est pas censé frauder ses créanciers. *Leg.* 6, *eodem.*

V. g. [si pour éteindre l'obligation passée à son profit, sous la condition qu'il feroit telle chose, il s'abstient de remplir la condition. *d. Leg.* 6, *p.* 1.] — S'il répudie une hérédité ou un legs. *Ibidem*, p. 2 et 4; [*Leg.* 134, *De regulis juris;* Leg. 6, p. 8, *in fine*, ff. *Si quis omissâ causâ testamenti*, etc.] — Ou s'il émancipe son fils pour lui faire passer l'hérédité. *d. Leg.* 6, *p.* 3, ff. h. t.

(Ceci n'est pas dans nos mœurs. *V.* ce que j'ai dit au mot *Fraude.*)

Il en est de même du débiteur qui restitue un fidéicommis par anticipation. *Leg.* 19, *eodem.*

Ou de celui qui ne retient pas la quarte falcidie ou trébellianique. *Leg.* 20, *eodem.*

(La même observation que ci-dessus s'applique ici.) « Pas tout-à-fait; car en ce cas il n'a fait qu'ac- « quitter plus pleinement son obligation : *Placet* « *non videri in fraudem creditorum alienasse por-* « *tionem, quam retinere potuisset, sed magis fide-* « *liter facere.* Ibidem. »

22. Le créancier qui reçoit de son débiteur, sans connoître la fraude, ne peut être inquiété. *Leg.* 6, *p.* 8, *eodem.* — S'il reçoit le sien (c'est-à-dire ce qui lui est dû) avant que les biens du débiteur soient possédés par les créanciers, il n'est point en fraude. *Ibidem;* Leg. 6, p. 6 et 7. [*Eum enim, quem præses invitum solvere cogat, impunè non solvere, iniquum esse.* d. p. 6.] — Quand même il sauroit que le débiteur est insolvable : [*Quamvis sciens prudensque solvendo non esse recipiat, non timere hoc edictum.*] Ibidem.

Car il n'a fait que veiller à ses intérêts : *Sibi enim vigilavit.* Ibidem, *d. p.* 7.

23. Que s'il reçoit, après que les créanciers ont été envoyés en possession, il doit rapporter à la masse ce qu'il a reçu. *d. p.* 7. — Car alors la condition de tous les créanciers est devenue égale. *Ibidem.*

24. Quand les créanciers ont obtenu la possession des biens, si l'un d'eux poursuit le débiteur qui s'enfuit, et qu'il lui enlève des effets pour son paiement, la révocation aura lieu. *Leg.* 10, *p.* 16, *eodem.*

25. Le créancier qui reçoit le sien par sa vigilance [*non per gratiam, sed justè exigendo*], n'est pas en fraude, quand même les biens du débiteur seroient [dans le cas d'être mis] en vente : [*Cùm in eo essent, ut bona debitoris mei vænirent.*] Leg. 24, *eodem.* [C'est-à-dire, suivant Pothier, *cùm solvendo non essent, nondùm tamen creditores in ea bona essent missi.*]

A moins que le créancier n'ait extorqué son paiement [au débiteur malgré lui : *extorserit invito.*] Ibidem. [Quand même ce ne seroit pas par violence, mais seulement (comme l'observe Pothier) en le menaçant de le traduire en justice, s'il ne payoit pas : *Non per vim, sed quia, nisi solvisset, cum in jus rapuissem, maluit is solvere.*]

26. Si un pupille, héritier de son père, paye un des créanciers, et ensuite s'abstient de l'hérédité, ce créancier n'est pas tenu de rapporter, quoique les biens du père soient [ensuite mis] en vente. *d. Leg.* 24.

« A moins que les tuteurs ne l'aient payé pour « le favoriser, *per gratificationem*, sans y être con- « traints par ses poursuites. »

Car les autres créanciers doivent s'imputer leur négligence. *Ibidem.*

[Voyez au surplus le supplément à l'article *Hérédité acquise ou omise*, n° 2.]

27. L'action pour la révocation étoit *in factum.* Leg. 14, *eodem.*

Elle devoit être intentée dans l'an, à compter de l'aliénation. *Leg.* 6, *p.* 14; *Leg.* 10, *p.* 18,

eodem. — Supposé qu'il eût été possible d'agir. *Ibidem.*

28. L'action passe aux héritiers et contre les héritiers. *Leg.* 10, *p.* 25, *eodem.*

Elle a lieu contre les héritiers, pour autant qu'ils ont profité de la fraude. *Leg.* 11, *eodem.*

29. « L'action révocatoire, au profit des créan-« ciers, n'est que subsidiaire, en cas d'insuffisance « des biens du débiteur pour les payer ; c'est « pourquoi elle ne peut être intentée qu'après la « discussion de ses biens. *Leg.* 1, Cod. d. t.

30. « Les enfants du débiteur, lui succédant, « ne peuvent révoquer les aliénations que leur « père auroit faites en fraude de ses créanciers. « *Leg.* 4, Cod. *eodem.*

31. « L'action révocatoire pour cause de dot ne « peut être intentée contre la fille du débiteur, « dotée par lui, et s'abstenant de sa succession, « pourvu que la dotation ait été faite sans fraude, « et lorsque les biens du dotateur son père étoient « suffisants pour payer les dettes. (*V.* cependant « le n° 19 ci-dessus. Mais les créanciers, dont le « gage auroit été donné en dot à la fille de leur « débiteur, pourroient faire révoquer, quant à ce, « la constitution dotale.) *Leg.* 2, Cod. *eodem.*

« Il en est de même du fils du débiteur qui se « seroit abstenu de sa succession, et n'en auroit « rien reçu en fraude des créanciers pas même « comme donataire. *Leg.* 3, Cod. *eodem.*

32. « Celui qui a acquis du débiteur, à titre de « vente ou d'échange, ou a pris de lui en paie-« ment, et par conséquent à titre onéreux, n'est « sujet à l'action révocatoire, qu'autant qu'il est « participant de la fraude. *Leg.* 5, Cod. *eodem.* »

862. FRÉQUENTATION ASSIDUE. La fréquentation [ou poursuite silencieuse, *tacita adsectatio*, mais] assidue d'une femelle, semble lui imprimer une espèce d'infamie [ou l'entacher] : *Adsectatur qui frequenter sequitur ; assidua enim frequentia quasi præbet nonnullam infamiam.* Leg. 15, p. 22, ff. *De injuriis et famosis libellis.* V. *Injures.*

863. FRÈRES.

1. Le mot *frères* comprenoit quelquefois les sœurs : *Lucius et Titia fratres.* Leg. 38, ff. *Familiæ erciscundæ.* Leg. 93, p. 3, ff. *De legatis* 3°.

2. Le frère du testateur [lorsque celui-ci lui avoit préféré *turpes personas*] pouvoit intenter la querelle d'inofficiosité, « à moins qu'il ne se « trouvât dans un des trois cas mentionnés dans « la Novelle 22, ch. 4, » mais non pas les autres collatéraux. *Leg.* 1, ff. *De inofficioso.* [V. *Légitimé*, n°s 6, 7, 8.]

3. Le frère ne pouvoit être témoin contre son frère. *Leg.* 1, *p.* 10, ff. *De quæstionibus.*

Ni être mis à la question contre lui. *Ibidem.*

« Si ce n'est dans le cas de crime de lèse-majesté. « *Nov.* 115, *ch.* 3, *p.* 3.

4. Il y a trois sortes de frères et sœurs : savoir ; « les germains, les consanguins et les utérins.

« Les germains sont, à proprement parler, les « frères et sœurs issus du même père et de la « même mère : *Quasi ab eodem germine nati,* « (dit Ferrières.)

« Les consanguins sont, en général, ceux qui « n'ont pour auteur commun que le père : *Sufficit* « *enim quòd ex eodem sanguine, id est, ex eodem* « *patre, sint procreati.*

« Les utérins sont les frères et sœurs issus d'une « même mère seulement : *Quasi ex eodem utero* « *nati.*

« Il y avoit autrefois, et il y a même encore « aujourd'hui de grandes différences entre ces trois « sortes de frères et sœurs, sur-tout quant aux « successions. (*V. Double lien.*) Inst. p. 4, *De le-* « *gitimâ agnatorum successione ;* Nov. 118, ch. 3 « et 4; Auth. : *Itaque*, Cod. *Communia de succes-* « *sionibus.* Leg. ult. Cod. *Ad s. c. Tertyllianum.* « Leg. ult. p. 2, *De legitimis hæredibus.*

« Et pour ce qui concerne notre droit, *voyez* au « Code civil, l'article 733, deuxième alinéa, et « l'article 752. »

864. FRUITS. [*V. Demeure ; Intérêts ; Usufruit.*] V. liv. 22, tit. 1, ff. *De usuris et fructibus et morâ.* [Et au Code, liv. 4, tit. 32, *De usuris ;* liv. 6, tit. 47, *De usuris et fructibus legatorum seu fideicommissorum.*]

1. Les fermages sont réputés fruits. *Leg.* 36, ff. h. t. — Le part des animaux est fruit. *Leg.* 28, *ibidem.* — Et de même la laine, le lait, le poil. *Ibidem.* [V. le n° 1 de l'article suivant.]

2. Le part de la femme esclave n'étoit point censé fruit : *Absurdum enim videbatur, hominem in fructu esse.* d. Leg. 28, p. 1.

« Ulpien, en la loi 27, ff. *De hæreditatis peti-* « *tione*, en donne une autre raison qui vaut peut-« être mieux, c'est que *ancillæ non ad hoc com-* « *parantur ut pariant, sed ut serviant.* Or, comme « l'observe Vinnius sur le par. 37, *Inst.*, *De rerum*

« *divisione. Id solùm in fructu alicujus rei esse* « *intelligitur, et ad fructuarium pertinere, quod* « *percipitur ex eo usu, ad quem res parata est, vel* « *naturâ, vel patris familias instituto... jam verò* « *ancillas fœturæ causâ habere, quin turpe et pro-* « *brosum sit, nemo negare potest.* »

3. C'est un fruit de la chose que de pouvoir la donner en gage. *Leg.* 49, ff. h. t.

4. Les fruits du fonds donné en dot se répètent, si le mariage n'a pas lieu. *Leg.* 58, *p.* 1, *eodem.*

Les fruits sont dus, quand on doit restituer le fonds. *d. Leg.* 58. *p.* 4, *in fine.*

Les fruits des fonds aliénés en fraude des créanciers sont sujets à répétition. *d. Leg.* 58, *p.* 4.

Les fruits sont dus au légataire, si on l'a empêché de demander son legs, [et que cet empêchement provienne de l'héritier.] *Leg.* 48, *eodem.*

5. Les fruits sont dus au fidéicommissaire, s'ils ont été récoltés depuis qu'il est devenu propriétaire du fonds : [*Licet major pars anni, ante diem fideicommissi cedentem, præteriisse dicatur.*] L. 42, *eodem.*

6. Le possesseur de bonne foi (*V. Possesseur de bonne foi,* n° 8.) a le même droit aux fruits que le propriétaire. *Leg.* 25, *p.* 1, *eodem*, « du « moins, lorsqu'il possède à titre onéreux; *v. g.* « l'acheteur de bonne foi. Le tout sous les modi- « fications ci-devant énoncées, n° 37, sixième « alinéa de l'article *Domaine des choses.* »

7. Les fruits sont diminués par les impenses de la culture et de la perception. *Leg.* 46, *eodem.*

865. FRUITS. Textes particuliers. [*Voyez Hérédité, pétition d'hérédité*, n°s 6, 7, 8, 9.]

1. On distingue deux sortes de fruits; les fruits naturels et les fruits civils. *Leg.* 62, ff. *De rei vindicatione.* — Les fruits naturels sont ceux que la nature produit; les fruits civils sont ceux qui ne proviennent pas de la nature, mais du droit : *Non naturâ provenit, sed jure percipitur.* (*V.* g. les arrérages de rente.) *d. Leg.* 62.

« Les fruits naturels sont de deux espèces : ou ils « sont produits par la nature, *spontè*, sans le con- « cours des soins et des travaux de l'homme (tels « sont les arbres, les foins, les olives) : *Si pomum* « *decerpserit, vel è sylvâ cœdit.* Leg. 45, ff. *De* « *usuris et fructibus.* Ou ils proviennent de l'ense- « mencement, de la culture, et autres travaux qui « ont déterminé l'opération productive de la na- « ture : *Illos quos suis operis acquisierit, veluti* « *serendo.* Ibidem.

« On les appelle artificiels, ou même mixtes, « suivant quelques docteurs.

« Cette distinction est d'autant plus importante « à faire, qu'il est des cas où l'on est tenu de la « restitution des uns, sans l'être de la restitution « des autres. *Leg.* 45, ff. *De usuris.* (*V.* ci-après « le n° 20 du présent article. *V.* aussi Vinnius « sur le par. 35, *De rerum divisione*, aux Inst. « *V.* enfin Godefroi sur ladite loi 45.)

« Quant aux fruits civils (à la différence des « fruits naturels des deux espèces), ce sont « ceux qui proviennent non pas *ex ipso corpore*, « mais à son occasion, au moyen des profits qu'on « en retire, en l'appliquant aux usages auxquels il est « destiné; tels sont les loyers de maisons, les rentes « ou redevances annuelles, les loyers de choses mo- « bilières : etc. Mais, ce ne sont pas proprement « des fruits, comme l'observe Heinneccius, puis- « qu'ils ne proviennent pas *ex ipso corpore*, quoi- « qu'ils en tiennent lieu : *Mercedes planè à colonis* « *acceptæ, loco sunt fructuum; operæ quoque* « *servorum in eâdem sunt causâ, quæ sunt pen-* « *siones; item vecturæ navium et jumentorum.*

« De même : *In fructu hæc (vestimenta scilicet* « *aut scyphus) numeranda esse, quòd locatâ eâ re,* « *mercedis nomine capi potuerit.* Leg. 19, 34 et « 36, ff. *De usuris et fructibus;* Leg. 29, ff. *De* « *hæreditatis petitione;* Leg. 62, ff. *De rei vin-* « *dicatione.* »

Le mot fruits comprend les loyers de maison (qui sont des fruits civils :) *Quod in fructibus dicitur, hoc et in pensionibus urbanorum ædificiorum intelligendum erit.* Leg. 39, p. 1, *De legatis* 1°, Leg. 29, ff. *De hæreditatis petitione.*

Les bois taillis, en coupes réglées, sont censés fruits naturels. *Leg.* 40, *p.* 4, ff. *De contrahendâ emptione.* — De même, les saussaies en coupes réglées. *Ibidem.* — « Mais non pas les arbres abat- « tus par la tempête. *Leg.* 7, *p.* 12, ff. *Soluto* « *matrimonio.* »

2. L'intérêt de l'argent n'est pas fruit, (ce n'est pas fruit naturel, ni même civil :) *Usura pecuniæ quam percipimus in fructu non est.* Leg. 121, ff. *De verb. signif.*

Car, il ne vient pas du corps de la chose, mais d'une autre cause, (c'est-à-dire de la convention, ou d'une condamnation :) *Quia non ex ipso corpore, sed ex aliâ causâ est.* Ibidem.

« Les fruits civils, comme on vient de le voir, « ne proviennent pas non plus, *ex ipso corpore*, « directement et immédiatement. Mais ils pro- « viennent des usages auxquels la chose est ap- « plicable par sa nature, sans en perdre la pro- « priété. Il n'en est pas de même de l'intérêt de « l'argent prêté; car le prêteur n'a droit à cet « intérêt, que lorsque les deniers prêtés ne lui « appartiennent plus, et seulement en vertu de « la convention, par laquelle il s'est reservé le « droit d'en répéter l'équivalent, après un certain « temps, avec intérêts. »

3. C'est un fruit de la chose que de pouvoir donner en gage son droit aux fruits. *Leg.* 72, *De regulis juris.*

4. Les fruits pendants sont censés faire partie du fonds : *Fructus pendentes pars fundi videntur.* Leg. 44, ff. *De rei vindicatione.* [*Omnis fructus, non jure seminis, sed jure soli, percipitur.* Leg. 25, ff. h. t.]

Les fruits sont censés perçus, dès qu'ils sont séparés de la terre. *Leg.* 78, d. t. *De rei vindic.*

5. Les fruits appartiennent au possesseur de bonne foi, lorsqu'ils sont séparés du sol. *Leg.* 13, ff. *Quibus modis usufructus vel usus amittatur*; « le « tout sauf les modifications énoncées, nº 37, 6e « alinéa de l'article *Domaine des choses*, et nº 13 « du présent article. »

La restitution de la chose comprend les fruits. *Leg.* 173, ff. *De regulis juris*; Leg. 33, p. 1, ff. *De rei vindicatione*; « et même la moitié du trésor « trouvé dans le fonds : *Si thesaurus fuerit inven-* « *tus, in fructum non computabitur; sed pars ejus* « *dimidia restituetur, quasi in alieno inventi.* Leg. « 7, p. 12, ff. *Soluto matrimonio.* (Il s'agissoit dans « cette loi du fonds dotal que le mari devoit res- « tituer.) »

6. Les fruits étoient dus, du jour de la litiscontestation. *Leg.* 79, ff. *De rei vindic.*

Le possesseur doit rendre les fruits qu'il a perçus [depuis la litiscontestation.] *Leg.* 33, *eodem.*

Et ceux qu'il pouvoit percevoir honnêtement. *Ibidem.* « Ils n'étoient dus que de ce jour, si le « possesseur étoit de bonne foi; autrement il de- « voit les rendre tous, sans distinction. *Leg.* 33, et « *Leg.* 6, *p.* 1, ff. *De rei vindicatione.* V. au sur- « plus le nº 37 de l'article *Domaine des choses.* »

Pour savoir quels fruits le possesseur devoit percevoir, on examine si le propriétaire eût pu en jouir [et les percevoir honnêtement.] *Leg.* 62, *p.* 1, *eodem.*

7. Le possesseur doit les fruits de ce qui a été joint au fonds par alluvion. *Leg.* 34, *eodem.*

Si la chose a péri par le dol ou par la faute du possesseur, il en doit les fruits « et tous ses acces- « soires : *Non solùm fructus, sed etiam omnem cau-* « *sam præstandam; et ideò partum venire in resti-* « *tutionem, et partuum fructus; usque adeò autem* « *et causæ veniunt, ut si, per eum servum possessor* « *acquisierit actionem legis Aquiliæ, restituere* « *cogendum.* » Leg. 17, p. 1, [et Leg. 20], *eodem.*

Le possesseur doit les fruits des choses même qui se consument par l'usage. *Leg.* 64, *eodem.*

Celui qui, par dol, a cessé de posséder, doit rendre les fruits, comme s'il avoit continué de posséder [*quasi possideret.*] Leg. 22, *eodem.*

8. Les fruits augmentent l'hérédité. *Leg.* 178, *p.* 1, ff. *De verb. signif.*; Leg. 20, p. 3, ff. *De hæreditatis petitione.*

9. Les fruits antérieurs au partage de l'hérédité y tombent. *Leg.* 56, ff. *Familiæ erciscundæ.*

« Il en est de même de ceux récoltés avant l'adi- « tion d'hérédité, si le cohéritier qui les a recueil- « lis savoit alors que le fonds étoit héréditaire; au- « trement il n'y auroit pas lieu, pour le rapport de « ces fruits, à l'action *familiæ erciscundæ*, (quoi- « qu'il pût y avoir lieu à une autre action.) *Leg.* « 44, *p.* 3, *eodem.* »

10. Les impenses se déduisent toujours [et sans aucune exception] sur les fruits : *Nullus casus intervenire potest qui hoc genus deductionis impediat.* Leg. 51, ff. *eodem.*

Les fruits s'entendent, dépenses déduites. *Leg.* 36, *p.* 5, ff. *De hæreditatis petitione.*

Même vis-à-vis du voleur [*prædo.*] Ibidem.

11. « Il n'en est pas de même des impenses qu'il « a faites pour la conservation ou l'amélioration de « la chose. *V. Vol, textes particuliers* (nº 6); mais « voyez aussi la loi 38, ff. *De hæreditatis petitione*, « qui suppose que l'usurpateur du fonds pourra, « en le restituant, retenir les impenses qui ont « rendu le fonds meilleur. Cependant on ne peut « pas dire que ces deux décisions se contredisent; « car la loi 38 parle de l'usurpateur d'un fonds, et « non pas d'un voleur proprement dit, puisque le « vol n'a lieu que pour ce qui peut s'enlever. « (*V. Vol.*) Au lieu que la loi 13, ff. *De condi-* « *tione furtivâ*, rapportée à l'article *Vol, textes* « *particuliers*, suppose un vol proprement dit,

« celui d'un lingot d'argent, dont le voleur avoit « fait faire à grands frais un vase d'argent magni- « fiquement travaillé, et d'un beaucoup plus grand « prix que le lingot volé. Or il faut convenir que « le voleur, proprement dit, est bien plus défavo- « rable encore que le possesseur de mauvaise foi « qualifié *prædo*, lors du moins que celui-ci n'a « pas usurpé par violence et à force armée.

« Mais, quoi qu'il en soit, la loi 5, au Code *De* « *rei vindicatione*, n'accorde à l'usurpateur que « la répétition des dépenses nécessaires, et la fa- « culté d'enlever les dépenses utiles, *sine læsione* « *prioris statûs rei*. V. au surplus l'article *Impen-* « *ses*, nos 5 et 6. »

12. Dans la vente conditionnelle [sous condition suspensive], les fruits appartiennent au vendeur pendant la condition. *Leg.* 8, ff. *De periculo et commodo rei venditæ.*

« Mais seulement, comme l'observe Pothier, *si* « *conditio defecerit, aut si res, pendente conditione,* « *extincta sit.*

« Il n'en seroit pas de même de la vente sous « condition résolutoire. *Articles* 1183 *et* 1184 *du* « *Code civil.* »

13. Chacun peut ramasser les fruits de son arbre, tombés sur l'héritage voisin. *V. Interdit sur les fruits tombés.*

14. « Dans le cas d'antichrèse, le créancier « saisi du gage de son débiteur n'a plus droit aux » fruits, du moment que sa créance lui a été of- « ferte, *jure*, par le débiteur, et qu'il l'a refusée, « *quam non suscepit*, (quoique la consignation n'ait « pas suivi) : *Si fructus accepit, exonerari sortis* « *debitum certum est.* Leg. 11, Cod. *De usuris.*

15. « Le possesseur de bonne foi ne doit que les « fruits extants, au temps de la demande. *Leg.* 22, « Cod. *De rei vindicatione.* — Mais il doit tous « ceux recueillis depuis. *Ibidem.* — Car alors il « est réputé possesseur de mauvaise foi. *Leg.* 25, « *p.* 7, ff. *De hæreditatis petitione.* — Or, le pos- « sesseur de mauvaise foi doit restituer tous ceux « qu'il a perçus, et même ceux qu'il auroit pu « percevoir honnêtement. *Leg.* 25, *p.* 4, ff. *De* « *hæreditatis petitione.* — Mais sous la déduction « des frais de labour et semences, de récolte, de « garde, et de toutes impenses. *Leg.* 36, *p.* 5, « *eodem.*

16. « Quant au possesseur de bonne foi, la res- « titution de ses frais et impenses lui seroit due, « quand même il n'auroit pu recueillir aucuns « fruits [avec lesquels il pût les compenser.] *Leg.* « 37, *eodem.* [V. *Impenses*, nos 6 et 7.]

17. « Dans l'action en pétition d'hérédité, tout « possesseur, même de bonne foi, doit restituer « les fruits qu'il a perçus, quand même ces fruits « seroient de telle nature que le demandeur, vu « son honnêteté, ne se fût pas permis de les per- « cevoir : *Post senatus-consultum enim, omne lu-* « *crum auferendum esse, tam bonæ fidei posses-* « *sori, quàm prædoni, dicendum est.* Leg. 28, 52, « 55, 56, ff. *De hæreditatis petitione.*

« Mais le possesseur de bonne foi ne doit cette « restitution, que pour autant qu'il en est devenu « plus riche. *Leg.* 25, *p.* 11; *Leg.* 40, *p.* 1, ibid.

« Et, s'il avoit employé partie de l'hérédité en lar- « gesses, quoique par là il eût acquis des droits « à la reconnoissance de ceux qu'il auroit ainsi « obligés, il ne seroit pas censé pour cela être « devenu plus riche : *Nec, si donaverint, locu-* « *pletiores facti videbuntur, quamvis ad remune-* « *randum sibi aliquem naturaliter obligaverunt.* « Mais s'ils en ont été récompensés, ils seront « censés en être devenus d'autant plus riches : « *Planè si remunerationes acceperunt, dicendum* « *est eatenùs locupletiores factos, quatenùs accepe-* « *runt, velut genus quoddam hoc esset permuta-* « *tionis.* d. p. 11.

18. « Les fruits naturels appartiennent, à celui « qui a droit de jouir, au moment de leur percep- « tion effective, quoiqu'ils eussent pu être perçus « auparavant. *Leg.* 27, *in princ.*, ff. *De usufructu* « *et quemadmodùm.*

« Et il en est de même des fermages qui les re- « présentent. *Leg.* 58, ibidem.

19. « Quant au partage des fruits de la dot, « voyez les nos 27, 28, 29, 30 de l'article *Dot*, « textes particuliers.

20. « Les fruits perçus par le conjoint donataire « doivent être restitués au conjoint donateur, si « celui-ci révoque sa donation (faite pendant le « mariage); mais cela ne s'entend que des fruits « qui naissent naturellement, sans culture ni dé- « pense; car il profite de tous ceux qu'il a obtenus « par son travail, et qu'il a perçus : *Fructus perci-* « *piendo uxor, vel vir, ex re donatâ, suos facit;* « *illos tamen, quos suis operis acquisierit, veluti* « *serendo; nam si pomum decerpserit, vel ex* « *sylva cædit, non fit ejus...... quia non ex* « *facto ejus is fructus nascitur.* Leg. 45, ff. h. t.

« La même loi ajoute : *Sicuti nec cujuslibet bonæ*

« *fidei possessoris ;* et cependant, suivant la « loi 48, ff. *De acquirendo rerum dominio*, ainsi « que suivant la loi 25, h. t., l'acheteur de bonne « foi fait siens tous les fruits qu'il a perçus : *Non* « *tantùm eos qui diligentiâ et operâ ejus pervene-* « *runt, sed omnes ; quia quod ad fructus attinet,* « *loco domini penè est.*

« Bien plus, les fruits lui appartiennent sitôt « qu'ils sont séparés du sol, quoiqu'il ne les ait pas « encore perçus ou enlevés : *Deniquè etiam prius-* « *quàm percipiat, statim ubi à solo separati sunt,* « *bonæ fidei emptoris fiunt.* Ibidem.

« Et cela, quand même le fonds appartiendroit « à un pupille, ou quand même le vendeur l'auroit « usurpé par force. *Leg.* 48, ff. *De acquirendo re-* « *rum dominio.*

« Quand même aussi le possesseur, avant de « percevoir les fruits, auroit su que le fonds ne lui « appartenoit pas, *Leg.* 25, *p.* 2, ff. h. t. ; (car « tant qu'il n'est pas évincé, il ignore si le pro- « priétaire voudra user de son droit.) *V.* à l'article « *Domaine des choses*, le n° 37, *alinea* 4 et 5.

« Aussi n'étoit-il qualifié *prædo*, que lorsqu'il « avoit contesté la demande en revendication for- « mée contre lui. *Leg.* 25, *p.* 7, ff. *De hæreditatis* « *petitione.*

21. « Mais il n'en étoit pas de même de tous les « possesseurs de bonne foi, notamment de ceux « dont la possession n'avoit pas pour cause un titre « onéreux (*v. g.* une vente à prix d'argent.) Et « voilà pourquoi la loi 45, ff. h. t. suppose, non « pas que les fruits naturels proprement dits « n'appartiennent à aucun possesseur de bonne « foi, mais seulement que ces fruits n'appartien- « nent pas à tous, *sicut nec cujuslibet bonæ fidei* « *possessoris*, tandis que la loi 48, ff. *De acqui-* « *rendo rerum dominio*, laisse à l'acquéreur de « bonne foi tous les fruits par lui perçus, sans au- « cune distinction de ceux produits naturellement « d'avec ceux provenus de son fait par la culture.

22. « Le gibier pris à la chasse sur le fonds « n'est pas fruit du fonds ; et en conséquence, il « ne doit pas être compris dans les fruits à rendre, « si ce n'est lorsque le produit du fonds consiste en « gibier : *Nisi fructus fundi venatione constet.* « Leg. 26, h. t. »

866. FUNÉRAILLES, Frais funéraires. [*Voyez Cadavres ; Choses religieuses ; Corps des suppliciés ; Interdit sur l'inhumation ; Lieux religieux ; Sépulcre ; Sépulcre violé.*]

Voyez liv. 11, t. 7, ff. *De religiosis et sumptibus funerum*, [et au Code, liv. 3, t. 44, *De religiosis et sumptibus funerum.* Voy. aussi les Novelles 59 et 60.]

1. La charge des funérailles tombe sur les héritiers institués ; et à défaut d'institués, sur les héritiers légitimes, à moins que le testateur n'en ait chargé quelqu'un. *Leg.* 12, *p.* 4, ff. h. t.

La dépense des funérailles se prend sur l'hérédité. *Leg.* 45 ; et *Leg.* 12, *p.* 6, *eodem.*

2. S'il n'y a point de deniers dans l'hérédité, on vend les choses périssables pour fournir à cette dépense. *d. Leg.* 12, *p.* 6.

« A défaut de ce, on vend ou on met en gage l'ar- « genterie. *Ibidem.*

« Ou l'on presse les recouvrements les plus fa- « ciles. *Leg.* 13, *eodem.*

« Enfin, à défaut d'autres moyens, on vend les « choses mêmes léguées par le testateur : *Satiùs est* « *enim testatorem de suo funerari, quàm aliquos* « *legata consequi.* Leg. 14, p. 1, h. t.

« Cependant le légataire, en ce cas, devra être « indemnisé par l'héritier, si cela se peut ; mais, « quoi qu'il en soit, l'acquéreur de la chose léguée « ne pourra, dans aucun cas, être évincé par le « légataire : *Meliùs est legatarium non lucrari,* « *quàm emptorem damno affici.* d. p. 1.

« On pourra même (pour payer les frais funé- « raires du fermier ou locataire défunt, s'ils ne « peuvent l'être autrement), vendre ses meubles, « malgré le privilège du bailleur, qui ne s'exercera « plus que sur ce qui en restera, les frais funéraires « payés. *d. Leg.* 14, *p.* 1. »

3. A défaut d'héritiers de la femme, le mari doit fournir aux funérailles : *Ne injuria ejus videretur, quondam uxorem ejus insepultam relinqui.* Leg. 28, *eodem.*

4. Si le mari gagne la dot, il doit les frais funéraires, *Leg.* 16, 18, 22, 23 *et* 27, *eodem ;* car ces frais sont la dette de la dot. *Ibidem.*

« Le tout cependant par contribution avec les « héritiers de la femme, au prorata de leur émolu- « ment respectif. *d. Leg.* 22, 23 *et* 27.

« Il en est de même de quiconque gagne la dot « de la femme par sa mort. *d. Leg.* 16.

« Quand ce seroit un dotateur étranger qui en « auroit stipulé le retour à son profit, pour le cas « du décès de la femme *in matrimonio.* Leg. 20, « *eodem.*

5. « Le mari n'étant tenu de la restitution de

« la dot que pour autant qu'il peut faire, il ne sera « tenu que de la même manière, de contribuer « aux frais funéraires de sa femme, à cause du gain « qu'il fait de sa dot. *Leg.* 27, *p.* 2, *eodem.*

6. « Lors de cette contribution, on porte en « masse tout l'actif de l'hérédité de la femme, sans « en déduire les legs, ni les dettes, ni le prix des affranchissements. *Leg.* 24, 25, 26, *eodem.*

« Cependant, si la femme décède insolvable, « celui qui gagne la dot par sa mort devra seul « la totalité des frais funéraires. *d. Leg.* 20, « *p.* 2. »

7. Le préteur donne action à celui qui avance les frais funéraires, *Leg.* 12, *p.* 3, *eodem*, afin que les corps ne soient pas sans sépulture. *Ibidem.*

Les frais funéraires passent avant toute créance, *Leg.* 45, *eodem*, — et avant les legs. *Leg.* 14, *p.* 1, *ibidem.* [V. le n° 2 ci-dessus.] — Celui qui dépense pour les funérailles est censé contracter avec le défunt (ainsi c'est dette de l'hérédité), et non pas avec l'héritier. *Leg.* 1, *ibidem.*

Les frais funéraires s'arbitrent suivant la dignité et les facultés du défunt. *Leg.* 14, *p.* 6, *eodem.*

8. « Il n'étoit pas permis d'enterrer avec les « morts des choses précieuses : *Non oportet ornamenta cum corporibus condi.* Leg. 14, p. 5, « *eodem.*

« La loi des douze tables n'exceptoit de cette défense que les fils d'or qui retenoient les dents du « défunt : *Aurum ne addito*, QVOÏ (*cui*) *verò* « *dentes vincti essent*, *ast* IM (*eum*) *cum illo sepelire*, *urere*, SE (*sine*) *fraude esto.*

« Lors même que le testateur avoit réglé les dé« penses pour sa sépulture, si elles étoient folles, « ou si elles excédoient les bornes prescrites par la « loi, on pouvoit n'y avoir aucun égard : *Ineptas* « *voluntates defunctorum circa sepulturam, veluti* « *vestes, aut si qua alia in funus impenduntur,* « *non valere Papinianus scribit.* Leg. 113, p. 5, « ff. *De legatis* 1°.

9. « Les funérailles doivent être ordonnées par « celui que le défunt en a chargé; et si celui-ci s'y « refuse, il n'est pas recevable à demander ce que « le défunt lui a laissé pour cet objet. *Leg.* 12, *p.* 4, « ff. h. t.

10. « Si l'héritier qui délibère craint qu'on ne « lui impute de s'être immiscé, en ordonnant les « funérailles du défunt, le plus sûr, pour lui, sera « de protester en même temps qu'il n'entend pas, « par-là, faire acte d'héritier; et si cependant son « intention est de se faire rembourser des frais fu« néraires, il doit aussi protester qu'en rendant au « défunt, *pietatis causâ*, ses derniers devoirs, il a « entendu en reprendre la dépense sur son hérédité: « *Ad illud se munire videntur, ne miscuisse se* « *credantur.... non ut sumptum consequantur,* « *quippè protestantur pietatis gratiâ se id facere;* « *pleniùs igitur eos testari oportet, ut et sumptum* « *possint servare* : autrement, on supposeroit « qu'il n'a fait la dépense des funérailles que *pie-* « *tatis gratiâ*, sans en prétendre le remboursement « *d. Leg.* 14, *p.* 7 *et* 8.

11. « Celui qui a fait les funérailles du testateur « malgré l'héritier n'aura pareillement la répéti« tion de ses frais qu'autant qu'il aura protesté « qu'il entendoit les répéter, sur-tout si c'est une « personne très proche; *v. g.* le fils même du « testateur. *Leg.* 14, *p.* 13.

« Et en général, le juge ne doit pas, en cette « matière, prendre pour règle les principes sur les « actions *negotiorum gestorum*, mais seulement la « pure équité : *Generaliter puto judicem justum,* « *non meram negotiorum gestorum actionem imitari,* « *sed solutiùs æquitatem sequi, cùm et hoc ei et* « *actionis natura indulgeat.* Ibidem.

12. « L'extrême modicité de la dépense, pour les « funérailles d'un homme riche, peut être une « cause valable d'en refuser le remboursement; « *v. g.* s'il paroît que celui qui l'a ordonnée a voulu « par-là faire affront au défunt : *Cùm contumeliam* « *defuncto fecisse videatur ita eum funerando.* « d. Leg. 14, p. 10.

13. « On comprend dans les frais funéraires, « comme en faisant partie, toutes les dépenses faites « pour le corps du défunt, avant qu'il fût enseveli. « *Leg.* 37, *eodem.*

« Et même le prix du terrain où le défunt est « enterré. *d. Leg.* 14, *p.* 3.

« Mais non pas la dépense des constructions et « galeries qui entourent le sépulcre : *Monumentum* « *autem sepulcri id esse Divus Hadrianus res*« *cripsit, quod monumenti, id est, causâ muniendi* « *ejus loci factum sit, in quo corpus impositum sit;* « *itaque si amplum quid ædificari testator jusse*« *rit, velut, in circuitum porticationes, eos sump*« *tus funeris causâ non esse.* d. Leg. 37, p. 1. »

14. Le pupille peut payer les frais funéraires dont il est tenu, sans l'autorité de son tuteur. *d. Leg.* 14, *p.* 15.

867. FURIEUX. [*V. Curateur au furieux ; Interdiction.*]

1. La fureur, et la démence ou l'imbécillité, sont deux choses différentes : *Furiosus vel demens.* Leg. 2, ff. *De inofficioso ;* [Inst., p. 3 et 4, *De curatoribus ;* Leg. 28, Cod. *De episcopali audientiá ;* Leg. 27, p. 1, ff. *De receptis qui arbitrium receperunt ;* Leg. 6, ff. *De curatoribus furioso,* etc. Leg. 8, p. 1. ff. *De tutoribus datis ;* Leg. 7, p. 11, ff. *De injuriis.*] — Le furieux est sans volonté : *Furiosi voluntas nulla est.* Leg. 40, *De regulis juris ;* Leg. 47, ff. *De acquirendá vel omittendá hæreditate.*

Cependant il conserve des restes de volonté. *Leg.* 8, ff. *De his qui sunt sui vel alieni juris.*

2. Le furieux est tenu pour absent [ou non présent] : *Absentis loco est.* Leg. 124, *De reg. jur.*

Rien n'est censé fait en présence du furieux : *Nihil coram furioso fieri intelligitur.* Leg. 49, ff. *De receptis qui arbitrium.*

Le furieux est censé ne point agir, étant réputé absent, ou reposant : *Nec aliud quidquam agere intelligitur, cùmper omnia, et in omnibus, absentis, vel quiescentis, loco habeatur.* Leg. 2, p. 3, ff. *De jure codicillorum.*

Le furieux n'est capable d'aucune affaire : *Furiosus nullum negotium contrahere potest.* Leg. 5, *De regulis juris.*

3. Si quelqu'un, après avoir donné un mandat, devient furieux, le mandat est révoqué : *Qui servum suum hæredem institutum adire jusserat, priusquàm ille adiret, furiosus est factus, negavit servum rectè aditurum, quoniam non, nisi voluntate domini, acquiri hæreditas potest ; furiosi autem voluntas nulla est.* Leg. 47 et 48, ff. *De acquirendá vel omittenda hæreditate.*

4. « Les enfants abandonnant leur père furieux, « l'étranger qui le recevoit chez lui et en prenoit « soin, après avoir averti inutilement les enfants « d'en prendre soin eux-mêmes, devenoit son hé- « ritier légitime, quand même ils auroient été « institués par le testament de leur père, qui s'exé- « cutoit pour tout le surplus ; et il en étoit de « même du père qui abandonnoit ses enfants fu- « rieux : *Liberi furiosi qui curam ejus negligunt « præbere, tam exhæredatione digni sunt, quàm « aliis pœnis legitimis ; nam si quis alius, attes- « tatione ad eos missá, cùm adhuc negligant, in « domum suam eum receperit et procuraverit, ex « hoc erit successor ejus legitimus, licet testatus « esset in liberos fortè, manentibus tamen aliis tes- « tamenti capitulis ; eadem pœna parentibus im- « ponenda, si quidem de liberis in furore consti- « tutis, curare neglexerint.* Authent. ad Leg. 28, « Cod. liv. 1, t. 4, *De episcopali audientiá.* »

G.

868. GAGE. [*V. Antichrèse ; Hypothèque ; Hypothèque, choses qu'on ne peut pas hypothéquer ; Biens possédés ou vendus de l'autorité du juge ; Stellionat ; Privilège ; Hypothèque, priorité, subrogation.*]

V. liv. 20, t. 1, ff. *De pignoribus et hypothecis ;* « et au Code, t. 14, liv. 8, *De pignoribus et hy- « pothecis ;* 15, *In quibus causis pignus vel hy- « potheca tacitè contrahitur ;* 16, *Si aliena res « pignori data sit ;* 17, *Quæ res pignori obligari « possunt vel non, et qualiter pignus contrahatur ;* « 18, *Qui potiores in pignore habeantur ;* « 19, *De his qui in priorum creditorum locum « succedunt ;* 20, *Si antiquior creditor pignus « vendiderit ;* 21, *Si communis res pignori data « sit ;* 22, *De prætorio pignore, et ut in actio- « nibus etiam debitorum missio prætorii pignoris « procedat ;* 23, *Si in causá judicati pignus « captum sit ;* 24, *Si pignus pignori datum sit ;* « 25, *De partu pignoris et omni causá ;* 26, *De « remissione pignoris ;* 27, *Etiam ob chirogra- « phariam pecuniam pignus teneri ;* 28, *De dis- « tractione pignorum ;* 29, *Debitorem venditio- « nem pignoris impedire non posse ;* 30, *Si ven- « dito pignore agatur ;* 31, *De luitione pignoris ;* « 32, *Si unus ex pluribus hæredibus creditoris, « vel debitoris, partem debiti solverit vel accepe- « rit ;* 33, *Si pignoris conventionem numeratio « secuta non sit ;* 34, *De jure dominii impetrando ;* « 35, *De pactis pignorum, et de lege commissoriá*

« *in pignoribus rescindendi ; 46, Creditorem evic-* « *tion m pigneris non debere.* »

1. Le créancier qui tient la chose à titre de gage est préféré aux autres, *possidentis meliorem esse conditionem*, « quoique la même chose ait « été engagée, pour le tout, à un autre créancier ; « mais celui-ci sera préféré aux autres créancier « non gagistes : *Si debitor res suas duobus simul* « *pignori obligaverit, ut utrique in solidum obli-* « *gatæ essent, singuli in solidum adversùs extra-* « *neos servianá utentur ; inter ipsos autem si quæs-* « *tio moveatur, possidentis meliorem esse condi-* « *tionem ; dabitur enim possidenti hæc exceptio :* « (*si non convenit ut eadem res mihi quoque pignori* « *esset*) ; *sin autem id actum fuerit ut pro parti-* « *bus res obligarentur, utilem actionem compe-* « *tere, et inter ipsos, et adversùs extraneos.* « *per quam dimidiam partis possessionem appre-* « *hendant singuli.* » Leg. 10, ff. h. t.

2. « Ce qui distingue le gage de l'hypothèque « est que le gage passe, ou est remis en la posses- « sion du créancier gagiste, qui n'en peut être « dépossédé, tant qu'il n'est pas payé ; au lieu que « le créancier hypothécaire n'a point la possession « de la chose hypothéquée : *Propriè pignus dici-* « *mus, quod ad creditorem transit ; hypothecam,* « *cùm non transit, nec possessio, ad creditorem.* « Leg. 9, p. 2, ff. *De pigneratitiâ actione.* »

3. L'obligation naturelle suffit pour constituer le gage, ou pour qu'il subsiste : [*Ex quibus causis obligatio naturalis consistit, pignus perseverare constitit.*] Leg. 14, p. 1, h. t.

« On ne peut cependant pas constituer gage, « ni donner caution, pour assurer celles des obli- « gations naturelles qui sont prohibées expressé- « ment par la loi civile, telle que celle de la « femme qui intervient pour autrui, ou du fils de « famille qui emprunte. *Leg.* 2, ff. *Quæ res pi-* « *gnori*, etc. »

4. On peut donner en gage des corps de monnoie, *corpora pecuniæ*. Leg. 34, p. 2, ff. h. t.

On peut donner des loyers en gage. *Leg.* 20, *eodem.*

On peut donner en gage un troupeau. *Leg.* 13, *eodem.* — Et le gage dure, quand même tout le troupeau seroit renouvelé par la mort des animaux. *Ibidem.*

L'usufruitier peut donner en gage son usufruit. *Leg.* 11, *p.* 2, *eodem.*

On peut donner en gage les servitudes rustiques : [*Talis pactio ut quamdiù pecunia soluta non sit, eis servitutibus (viæ, itineris, actûs, aquæductûs) creditor utatur, scilicet si fundum vicinum habeat ; et si, intra diem certum, pecunia soluta non sit, vendere eas vicino liceat : quæ sententia, propter utilitatem contrahentium, admittenda est.*] Leg. 12, *eodem.*

Il n'en est pas de même des servitudes urbaines. *Leg.* 11, *p.* 3, *eodem.* (V. *Servitudes*, n° 23.)

5. Le créancier qui tient la chose en gage peut lui-même la donner en gage. *Leg.* 13, *p.* 2, *eod.*

6. Celui qui possède à titre de gage ne peut changer ce titre par usucapion. *Leg.* 1, *p.* 2, *eodem.* V. *Usucapion*, (n° 31.)

7. Celui qui a reçu en gage plusieurs choses n'est pas tenu d'en libérer une [c'est-à-dire d'en rendre une avant d'être payé entièrement.] *Leg.* 19, *eod.* « Car le gage répond de toute la dette et de chaque « partie de la dette, tant en principaux qu'ac- « cessoires, à moins qu'il n'ait été autrement con- « venu. »

8. L'amélioration fortuite du gage est pour le débiteur (comme étant propriétaire.) *Leg.* 21, *p.* 2, *eodem.* — De même, la détérioration fortuite [est à ses risques.] *Ibidem.*

Si le débiteur détériore le gage par sa faute [comme, par exemple, en éborgnant l'esclave qu'il a donné en gage], il en répond [vis-à-vis du créancier, qu'il doit indemniser du préjudice qu'il lui a causé en diminuant ses sûretés.] *Leg.* 27, *eodem.*

9. Le jugement qui intervient contre le débiteur qui a donné le gage ne nuit pas au créancier [qui, nonobstant le jugement, est reçu à dire et à prouver que la chose à lui donnée en gage appartenoit à son débiteur, *Eo tempore quo pignus contrahebatur.*] Leg. 3, *eodem.*

10. Le créancier doit rendre tout ce qu'il a retiré du gage au-delà de son dû : [*Et quod ampliùs debito consecutus creditor fuerit, restituere debet debitori pigneratitiâ actione.*] Leg. 21, p. 3, *eodem.*

« Imputation préalablement faite sur les intérêts. « *Leg.* 35, ff. *De pigneratitiâ actione.* »

11. Le gage donne [au créancier, *creditori*] l'action *in rem*. Leg. 17, ff. h. t.

Il donne aussi [au créancier] l'action utile [*in rem*, contre le propriétaire de la chose à lui donnée en gage par son débiteur, à l'insçu dudit propriétaire, qui depuis est devenu héritier du même débiteur : *Si Titio qui rem meam, ignorante me,*

creditori suo pignori obligaverit, hæres exstitero, ex post facto pignus quidem non convalescere; sed utilis pigneratitia dabitur creditori.] Leg. 22, ff. *eodem.* [*Quia*, dit Godefroi, *nihil ipse pactus sum de pignore.*] V. *Gage, action pignératoire.*

869. GAGE. Textes particuliers.

1. Le gage proprement dit ne se forme que par la tradition de la chose au créancier : *Propriè pignus dicimus, quod ad creditorem transit.* Leg. 9, p. 2, ff. *De pigneratitiâ actione.* — Le mot *pignus* vient de *pugno.* Leg. 238, p. 2, *De verb. signif.* — Parceque la chose est livrée de la main. *Ibidem.* « Ce qui paroît ne convenir qu'aux choses mobi- « lières : *Undè etiam videri potest verum esse* « *quod quidam putant, pignus rei mobilis cons-* « *titui.* Ibidem. *V.* le n° 2 de l'article précédent. »

2. Le débiteur qui donne sa chose en gage en reste propriétaire. *Leg.* 35, *p.* 1, ff. *De pigneratitiâ actione.* Leg. 40, p. 2, *eodem.*

« En conséquence il pourra dans certains cas la « revendiquer ou l'aliéner, et s'il s'agit d'un fonds « le grever de servitude, quand même la chose « auroit été engagée au fisc : *Quod fisco obliga-* « *mus, interdùm vindicare et alienare, et servi-* « *tutem in prædio imponere possumus.* Leg. 205, « *in fine*, ff. *De regulis juris.* »

Le créancier n'en a que la possession corporelle. *d. Leg.* 40, *p.* 2, *De pign. act.*

3. On ne peut recevoir en gage sa propre chose : *Non intelligitur quis suæ rei pignus contrahere.* Leg. 33, p. 5, ff. *De usurpationibus et usucapionibus.*

4. Le gage peut se constituer par testament. *Leg.* 26, ff. *De pigneratitiâ actione.*

5. Le pupille ne peut prendre gage sans son tuteur : [*Propter metum pigneratitiæ actionis.*] Leg. 38, *eodem.*

6. Le tuteur peut donner en gage la chose de son pupille : « *Scilicet, si in rem pupilli pecu-* « *niam accipiat*; et pourvu qu'aucune loi ne « s'y oppose, *lege non refragante.* Et il en est « de même du curateur du mineur ou du furieux. » *Leg.* 16, *eodem.*

« Mais ils ne le peuvent que d'après l'autorisation « du juge : *Sed per inquisitionem judicis, inter-* « *positionemque decreti, ut fraudi locus non sit.* « Cod. Leg. 22, *De administratione tut.* (Il est vrai « que cette dernière loi ne parle que de la vente; « mais, puisque le contrat de gage autorise le « créancier à vendre faute de paiement, c'est le cas « d'y appliquer la loi en question, du moins pour « les meubles précieux dont il y est question.

« Chez nous, le tuteur ne peut hypothéquer les « biens immeubles du mineur, qu'après une déli- « bération du conseil de famille homologuée par le « tribunal. *Art.* 457 et 458 *du Code civil.* »

7. Un tiers peut donner sa chose pour être tenue en gage. *Leg.* 27, *eodem.*

8. « Lorsque le débiteur donne en gage la chose « d'autrui, il n'y a pas de gage, si le proprié- « taire de la chose n'y a pas consenti. *Leg.* 2, « ff. *De pigneratitiâ actione.*

« A moins que le débiteur n'en soit devenu en- « suite propriétaire. *Leg.* 41, *ibidem*; Leg. 22, « ff. h. t.

« Ainsi, le débiteur pouvoit donner en gage la « chose d'autrui, pour le cas où elle lui appar- « tiendroit par la suite. *Leg.* 16, *p.* 7, ff. h. t.

« Mais le propriétaire étoit censé avoir consenti « à l'engagement de sa chose par le débiteur, s'il « avoit écrit l'original de l'acte d'engagement, « quoiqu'il ne l'eût pas signé ou scellé de son « sceau, à moins qu'il ne fût évident qu'il avoit « été surpris. *Argumentum ex Leg.* 8, *p.* 15, ff. « *De quibus modis pignus.*

« Il n'en étoit pas de même, s'il n'avoit signé « l'acte que comme témoin. *Argumentum ex Leg.* « 39, ff. *De pigneratitiâ actione.* »

9. Le créancier peut intenter l'action de vol pour le gage. *Leg.* 22, ff. d. t. *De pigner. actione.*

« Même contre le propriétaire, son débiteur, « qui le lui auroit dérobé. *Inst. p.* 14, *in fine*, « *De obligat. quæ ex delicto.* Leg. 12, p. 2; et « Leg. 19, p. 5, ff. *De furtis.* »

10. Le créancier, qui a reçu un titre en gage, est tenu de le communiquer. *Leg.* 43, ff. *De pign. act.*

11. Le créancier peut acheter le gage du débiteur. *Leg.* 34, *eodem*; Leg. 20, p. 3, *eodem.*

Le débiteur ne peut l'acheter du créancier (puisque le débiteur en est propriétaire.) *Leg.* 40, *eodem.*

12. Le créancier peut donner le gage au débiteur, à titre de location. *Leg.* 37, *eodem.*

Et alors le créancier en conserve la possession (car il possède par le débiteur.) *Ibidem.*

13. Le créancier doit au gage le même soin qu'à ses propres choses. *Leg.* 14, *eodem.*

Il répond de son dol et de sa faute. *Leg.* 13, *p.* 1, *eodem.*

S'il abuse du gage, le gage est résolu. *Leg.* 24, *p.* 3, *eodem.*

14. Le créancier a droit de vendre le gage; mais s'il a été dit que le créancier ne pourra vendre le gage, il ne pourra le vendre qu'après avoir fait au débiteur trois dénonciations. *Leg.* 4, *eodem;* « Leg. 4, Cod., *De distrah. pign.*

« Et si on n'est convenu de rien à cet égard, « le créancier, après une sommation et un délai « de deux ans, pourra aliéner le gage, pourvu « que ce soit de bonne foi, et aux enchères. *Leg.* « *ult. p.* 1, Cod., *De jure dominii impetrando.* « *V.* au surplus, à l'article : *Gage, vente du* « *gage*, les n°s 2 et 8. — Pour ce qui est de « notre droit sur ce point, *v.* les articles 2078 « et 2079 du Code civil. »

Si le créancier a tiré de la vente au-delà de son dû, il doit rendre l'excédant. *Leg.* 42, ff. *De pign. act.*

Il doit même les intérêts de l'excédant, *ibidem*, [à moins qu'il ne l'ait déposé : *Quod si cum depositam habuerit, usuras non debet.* Leg. 6, p. 1, *eodem.* Car] il ne peut se servir de l'excédant, « ni le placer à intérêts à son profit : *Si id* « *fœneret, usuram ejus pecuniæ præstare debet* « *ei qui dederit pignus; sed et si ipse usus sit* « *eâ pecuniâ, usuram præstari oportet.* d. p. 1. « Or, il est présumé s'en être servi s'il ne l'a « pas déposé. »

Il ne seroit pas admis à offrir de déléguer l'acheteur pour payer au débiteur l'excédant [dont il s'agit : *Nec audiendus erit, si velit emptorem delegare.*] Leg. 42, *eodem.*

15. La novation de l'obligation du débiteur éteint le gage. *Leg.* 11, *p.* 1, *eodem.*

A moins qu'il n'y ait réserve. *Ibidem.*

16. Il y avoit gage quand le magistrat envoyoit en possession, (cela s'appeloit *Gage prétorien.*) « Mais il falloit de plus, pour qu'il y eût gage effec- « tif, que l'envoyé en possession eût pris réelle- « ment possession : *Sciendum est, ubi jussu magis-* « *tratûs pignus constituitur, non aliàs constitui nisi* « *ventum fuerit in possessionem.* » Leg. 26, *eodem.*

17. Le créancier envoyé en possession par le juge [et qui avoit pris possession, *et pignus captum est*], étoit préféré aux autres créanciers [non hypothécaires.] *Leg.* 10, ff. *Qui potiores.* — Encore qu'ils fussent antérieurs, [quant à la date de leurs créances, mais sans hypothèque conventionnelle ou judiciaire.] *Ibidem.*

870. GAGE TACITE. [*V. Hypothèque tacite.*] V. liv. 20, tit. 2, ff. *In quibus causis pignus vel hypotheca tacitè contrahitur;* « et au Cod. liv. 8, « tit. 15, *In quibus causis pignus vel hypotheca* « *tacitè contrahitur.* »

1. Le propriétaire du fonds [rustique] donné à ferme a l'hypothèque tacite (c'est-à-dire gage tacite) sur les fruits qui en proviennent, « ainsi que « sur ce que le fermier y a apporté pour y rester : « *Videndum est ne non omnia illata vel inducta,* « *sed ea sola quæ ut ibi sint* (*perpetuò non ad* « *tempus*, suivant Godefroi,) *illata fuerint pignori,* « *sint : quod magis est.* » Leg. 7, ff. h. t. « Mais « alors, le gage tacite ne sera que de l'estimation que « le propriétaire devra rendre au fermier à la fin du « bail, et sur laquelle il retiendra ce qui lui sera « encore dû de fermages; et c'est ainsi que l'on peut « facilement concilier la décision de ladite loi 7 avec « les lois 4, *in princ.* ff. *eodem;* 14, ff. *Quibus modis* « *pignus vel hypotheca;* 5, Cod. *In quibus causis* « *pignus.* »

2. Le propriétaire de la maison donnée à loyer a l'hypothèque tacite sur les choses qui y sont apportées : *Super invecta et illata.* Leg. 2, *eodem.*

Il a cette hypothèque pour les loyers, *ibidem;* — et aussi pour les dégradations. *Ibidem.*

Il n'a point cette hypothèque sur les meubles de celui auquel le locataire a donné l'habitation *gratis.* [*Si gratuitam habitationem mihi præstiterit, invecta à me, domino insulæ pignori non esse.*] Leg. 5, *eodem.* « Mais seulement sur les fruits qui pro- « viendroient de la partie concédée. *Leg.* 24, *p.* 1, « et *Leg.* 53, ff. *Locati.* »

Le propriétaire des greniers ou places, [et même des parcs, étables et hôtelleries faisant partie d'héritages urbains qu'il a] donnés à loyer, a la même hypothèque. *Leg.* 3 *et* 4, *eodem;* [Leg. 198, ff. *De verb. signif.*]

871. GAGE, Vente du gage. *V.* le tit. 5, liv. 20, ff. *De distractione pignorum et hypothecarum;* « et « au Code, liv. 8, tit. 28, *De distractione pigno-* « *rum;* 29, *Debitorem venditionem pignoris impe-* « *dire non posse;* 30, *Si vendito pignore agatur.* »

1. Le débiteur qui a donné sa chose en gage en reste propriétaire. *Leg.* 12, ff. h. t. [*V.* ci-dessus les n°s 2 et 11 de l'article *Gage,* textes particuliers.]

2. Cependant le créancier peut vendre le gage. *Leg.* 8, *eodem.* (La glose dit qu'il falloit que le débiteur eût été mis en demeure par des dénoncia-

tions, et qu'il se fût écoulé deux ans depuis la demeure ; mais la glose ne cite aucune loi.) [*Voyez* néanmoins la loi finale au Code, p. 1, *De jure dominii impetrando*. V. aussi le n° 14 de l'art. *Gage*, textes perticuliers]

3. La convention que le gage ne pourra être vendu [par le débiteur] est valable. *Leg.* 7, *p.* 2, *eodem.*

4. Le gage ne peut être vendu [par le créancier] avant le terme donné au débiteur pour le paiement. *Leg.* 4, *eodem.*

5. Le créancier qui vend le gage doit céder son droit à l'acheteur. *Ibidem*, Leg. 13.

L'acheteur, en cas d'éviction, n'a point de recours contre le créancier vendeur. *Leg.* 10, *eod.*

Le créancier vendeur ne peut évincer l'acheteur. *Ibidem.*

L'acheteur ne peut être évincé par un autre créancier. *Leg.* 3, *eodem.*

6. Si le gage est vendu au-dessous de ce qui est dû au créancier vendeur, le débiteur doit payer le surplus. *Leg.* 9, *eodem.* — A moins qu'il n'y ait eu fraude de la part du créancier vendeur. *Ibidem.*

7. Le créancier détenteur du gage peut l'acheter du débiteur. *Leg* 12, *eodem.*

8. « Il pouvoit même se faire adjuger, par let-« tres du prince, la propriété du gage, si, après « avoir rempli toutes les formalités prescrites pour « la vente, il n'avoit pu trouver d'acquéreurs ; « mais le débiteur avoit, pendant deux ans, la « faculté de rentrer dans son bien, en remboursant « au créancier ce qu'il lui devoit en principaux et « accessoires. *Leg.* 3, *p.* 3, Cod. *De jure dominii* « *impetrandi.* »

872. GAGE; Libération du gage. [*V. Hypothèque, comment elle finit.*] V. liv. 20, tit. 6, ff. *Quibus modis pignus vel hypotheca solvitur* ; « et au Code, « liv. 8, tit. 26, *De remissione pignoris* ; 31, *De* « *luitione pignoris* ; 32, *Si unus ex pluribus hære-* « *dibus creditoris vel debitoris, partem suam de-* « *biti solverit, vel acceperit.* »

1. Le créancier qui reçoit caution est censé faire remise du gage [constitué auparavant.] *Leg.* 14, ff. h. t. « A moins qu'il n'y ait convention con-« traire : *Nisi, salvâ causâ pignoris sui, consensit.* « Leg. 4, p. 1, ff. *Quibus modis pignus.* »

2. Si le débiteur vend ou lègue le gage, du consentement du créancier [qui lui a permis de le vendre ou léguer], le gage est libéré ; « et cepen-« dant si le legs est répudié, ou si la vente est dé-« clarée nulle, le gage continue de subsister. » *Leg.* 8, *p.* 11 *et* 12, *eod.* [Leg. 4, p. 2, *in fine*, *eodem.*]

3. Le mandataire général du créancier ne peut libérer [ou remettre] le gage. *Leg.* 7, *eodem.* [*Nisi specialiter hoc ei mandatum est.*]

Le procureur *in rem suam*, peut libérer le gage. *Leg.* 8, *p.* 2, *eodem.*

873. GAGE; Action pignératoire. *V.* liv. 13, tit. 7, ff. *De pigneratitiâ actione vel contrà* ; « et « au Code, liv. 4, tit. 24, *De pigneratitiâ actione.* « V. aussi aux Inst. liv. 3, tit. 15, p. 4, *Quibus* « *modis re contrahitur.* »

1. L'action pignératoire [directe] est celle qui appartient au débiteur pour se faire rendre le gage. *Leg.* 11, *p.* 2, ff. h. t.

Cette action a lieu quand le créancier est payé ou satisfait. *d. Leg.* 11, *p.* 3, et *Leg.* 9, *p.* 3, *eodem.*

2. « Le débiteur qui a payé la dette à laquelle « le gage étoit affecté n'est pas recevable a le ré-« péter, s'il refuse de payer aussi ce qu'il peut de-« voir encore d'ailleurs à son créancier, quand ce « ne seroit que par simple billet : *Si in possessione* « *fueris constitutus, nisi ea quoque pecunia tibi à* « *debitore reddatur vel offeratur quæ sine pignore* « *debetur, eam restituere, propter exceptionem* « *doli mali, non cogeris ; jure enim contendis debi-* « *tores, eam solùm pecuniam cujus nomine ex pi-* « *gnore obligaverunt offerentes, audiri non opor-* « *tere, nisi pro illâ etiam satisfecerint, quam mu-* « *tuam simpliciter acceperunt.* Leg. unic., Cod. « *Etiam ob chirographariam pecuniam pignus* « *teneri.*

« (Il en est de même dans notre jurisprudence, « sauf que le privilège a lieu seulement à l'égard « du gage proprement dit, c'est-à-dire mobilier ; « et encore seulement pour dette contractée depuis « la constitution du gage, et devenue exigible avant « le paiement de la première dette. *V.* l'article « 2082, second alinéa, du Code civil.)

« Mais cette exception ne pourroit pas être op-« posée par un second créancier qui auroit rem-« boursé le premier créancier gagiste, et se seroit « fait subroger à sa possession, pour confirmer son « droit de second créancier gagiste ou hypothé-« caire ; et la raison en est que : *Nec ei imponitur*

« *necessitas, chirographarium etiam debitum priori* « *creditori offerre.* Ibidem. »

3. Le créancier a l'action pignératoire contraire. *Leg.* 16, *p.* 1, ff. h. t. — Ainsi, si le créancier a amélioré le gage par ses impenses, le débiteur est tenu de les rembourser, *d. Leg.* 25, *eodem;* — à moins que ces impenses ne soient trop fortes relativement au débiteur : *Ut neque delicatus debitor, neque onerosus creditor, audiatur.* Ibid.

« Mais si les impenses étoient nécessaires, le « créancier gagiste qui les a faites a l'action con- « traire pour les répéter contre son débiteur, « quoique le gage ait péri depuis les dépenses faites. « *Leg.* 8, *in princ.* ff. h. t.

874. « *Supplément aux articles* Gage.

1. « Le créancier qui a reçu la chose de son dé- « biteur en gage peut la donner lui-même en gage « à son créancier; et celui-ci sera maintenu, tant « que le gage du premier créancier subsistera. « *Leg.* 1, Cod. *Si pignus pignori datum sit.*

2. « Quoique, en général, la chose d'autrui ne « puisse être donnée valablement en gage, si le « propriétaire de la chose donnée en gage, en ayant « connoissance, l'a dissimulé en fraude des créan- « ciers auxquels elle a été donnée en gage, ou si « la propriété de la chose est parvenue depuis au « débiteur, le gage tiendra. *Leg.* 2, 5 *et* 6, Cod. « *Si aliena res pignori data sit.*

3. « Le créancier nanti du gage n'est point tenu « de la perte du gage; et il n'est point déchu de « sa créance, si cette perte est arrivée sans sa « faute : comme, par exemple, s'il lui a été volé « de force; le tout à moins qu'il n'eût été autre- « ment convenu. *Leg.* 6, Cod. *De pigneratitiâ* « *actione.*

4. « On ne peut pas convenir valablement que, « faute par le débiteur de payer dans un temps dé- « terminé, le gage appartiendra au créancier. « (C'est ce qu'entendent les légistes, quand ils di- « sent que le pacte commissoire n'a pas lieu en « fait de gage.) *V.* le titre entier du Code *De pactis* « *pignorum, et lege commissoriâ in pignoribus res-* « *cindendâ.*

« Il en est de même chez nous. Bien plus, l'ar- « ticle 2078 du Code civil, deuxième alinéa, porte « que toute clause qui autoriseroit le créancier à « s'approprier le gage, ou à en disposer sans les for- « malités prescrites, est nulle. (Cependant cette con- « vention ressemble beaucoup à une vente à faculté « de réméré, qui assurément est très licite.) Mais « on pouvoit convenir au moins que, faute par le « débiteur de payer dans un tel temps, le créancier « nanti du gage en demeureroit acquéreur moyen- « nant un juste prix, suivant l'estimation qui en « seroit faite pour lors : *Ut si intra certum tempus* « *non sit soluta pecunia, jure emptoris (creditor)* « *possideat rem justo pretio tunc æstimandam,* « *hoc enim casu videtur, quodammodò, conditio-* « *nalis esse venditio.* Leg. 16, p. fin., ff. *De pi-* « *gnoribus.* — En seroit-il de même dans notre « jurisprudence? C'est ce dont on peut raison- « nablement douter d'après ledit article 2078 du « Code civil, qui paroît n'admettre aucun tempé- « rament.

5. « Le créancier ayant vendu à vil prix, sans « observer les formes prescrites pour les ventes des « gages, le débiteur ne pourra agir que contre le « créancier vendeur, en supplément du juste prix, « et non contre l'acquéreur, à moins que celui-ci « ne fût lui-même participant de la fraude. *Cod.* « *toto titulo, Si vendito pignore agatur.*

6. « Le créancier ne peut, sans larcin, se servir « de la chose qui lui a été donnée en gage. *Inst.*, « *p.* 6, *De obligationibus quæ ex delicto nascun-* « *tur.* (Cependant il peut la donner en gage. *V.* « *suprà.*)

875. « GAGEURES. *V. Jeux de hasard.*

« On peut parier valablement pour ou contre « la vérité d'un fait incertain qui peut arriver ou « ne pas arriver, en déposant les gages ou enjeux « des parieurs entre les mains d'un tiers, chargé « de remettre ces enjeux à celui qui aura gagné. « *Leg.* 17, *p. ultim.*, ff. *De præscr. verbis.*

« Mais si l'objet du pari étoit malhonnête : *Si* « *inhonesta causa sponsionis fuerit*, le pari seroit « nul, et le dépositoire des enjeux devroit rendre à « chacun le sien. *Ibidem.* »

876. GAIN HONTEUX. [*V. Condiction pour cause honteuse.*]

Le gain honteux, fait par le défunt, doit être rendu par l'héritier, [*in id quod ad eum pervenit*], Leg. 5, ff. *De calumniatoribus;* — quoique le crime soit éteint par la mort, *ibidem;* [pourvu cependant qu'il y ait eu turpitude de la part seulement du défunt qui a reçu. *d. Leg.* 1, *p.* 5, et *Leg.* 3, ff. *De condictione ob turpem causam.*] (V. ci-après, article 908, n° 29.)

877. « GAINS NUPTIAUX, ou DE SURVIE.

1. « On appeloit proprement *gain nuptial*, ou « *de survie*, ce que le conjoint survivant gagnoit; « savoir, le mari sur la dot apportée par la femme, « et la femme sur la donation que son mari lui « avoit faite à cause du mariage : le tout, quand « même un étranger auroit fourni la dot pour et « au nom de la femme, ou la donation *propter* « *nuptias* au nom du mari. *Leg.* 5, Cod. *De secun-* « *dis nuptiis.*

« Mais on réputoit aussi gain de survie, tout « ce que le conjoint survivant tenoit de la libéra- « lité du prédécédé, par disposition testamentaire, « ou par donations faites pendant le mariage qui « n'avoient pas été révoquées. *Ibidem.*

2. « Dans l'ancien droit romain (suivant l'auteur « du Traité des contrats de mariage, édition de « 1762, tit. 1, p. 407), l'action *rei uxoriæ* étoit « attachée à la personne de la femme, et mouroit « avec elle, quand elle prédécédoit sans enfants; « ainsi le mari, survivant sa femme décédée sans « enfants, gagnoit la dot *adventice*, (c'est-à-dire « celle qui ne provenoit ni du père, ni d'aucun « ascendant paternel.)

« Les lois 9 et 10 au Code *De pactis conventis*, « et la Novelle 97, ch. 1, parlent des gains de « survie. Ils n'avoient point lieu, suivant ces lois, « et suivant la loi unique, au Code *De rei uxoriæ* « *actione*, s'ils n'avoient été stipulés; et ils de- « voient même l'être réciproquement. Le mari « gagnoit une partie de la dot, et la femme une « égale partie de la donation à cause de noces, qui « lui avoit été faite par le mari, et qui étoit à son « égard ce que la dot étoit à l'égard du mari.

« La loi 9 ci-dessus, *De pactis conventis*, ne dé- « siroit l'égalité, que dans la quotité des parties de « la dot et de la donation à cause de noces; de « sorte que si le gain de la femme étoit de la moi- « tié de la donation à cause de noces, le gain du « mari devoit être pareillement de la moitié de la « dot, quoiqu'elle ne fût pas égale en quantité à « la donation à cause de noces.

« Justinien, dans la Novelle 97, ch. 1, ayant « voulu que la dot et la donation à cause de noces « fussent égales, a ordonné pareillement l'égalité « dans la quantité des gains de survie. Suivant « cette Novelle, le survivant ne peut pas avoir « plus qu'auroit eu l'autre conjoint, s'il avoit sur- « vécu. (*V. Donations anténuptielles*, n° 5.)

« Ladite loi 9, et la Novelle 97, qui ne donne au

« survivant que la part qui a été stipulée, ou de « la dot si le mari survit, ou de la donation « à cause de noces (si c'est la femme qui survit), « font voir (dit toujours le même auteur) que, « comme la dot devoit être rendue à la femme, « de même la donation à cause de noces retour- « noit au mari, à la dissolution du mariage.

3. « Les enfants communs pouvoient, après la « mort du conjoint survivant, revendiquer les « gains de survie, comme biens paternels, si leur « mère survivante n'en avoit pas disposé, ou « comme biens maternels, si de même leur père « survivant n'en avoit pas aussi disposé; mais, « suivant la Novelle 98, le conjoint survivant « n'a plus la liberté de disposer de ses gains de « survie, au préjudice des enfants communs; il « n'en a plus que l'usufruit, quand même il ne « se remarieroit pas.

« Cependant, par la Novelle 127, ch. 3, Justi- « nien a accordé, au conjoint survivant, une part « d'enfant, ou virile, en pleine propriété, s'il ne « convoloit pas, et l'usufruit du surplus de ses « gains de survie.

4. « Enfin, suivant la Novelle 22, ch. 20, les « enfants communs prennent leur part dans ces « gains, quoiqu'ils aient renoncé à la succession du « prédécédé, et même à celle du survivant; mais « suivant la même Novelle, ch. 21, ils sont dé- « chus de tout droit, s'il est prouvé qu'ils se sont « rendus coupables d'ingratitude envers leur père « ou leur mère. (*V.* l'article *Secondes noces*, n° 2, « pour le cas où le survivant se remarioit.)

5. « Il en étoit de même, suivant le chap. 30, « *eodem*, des gains qu'avoit faits le mari sur la « dot de sa ci-devant femme, ou la femme sur la « donation à cause de noces de son ci-devant mari, « à l'occasion de leur divorce, de quelque manière « que le divorce eût eu lieu. *Leg.* 11, Cod. *De* « *repudiis.*

6. « Et il en étoit de même encore (à défaut de « dot ou de donation à cause de noces) de la quarte « accordée par la loi, jusqu'à concurrence de cent « livres d'or, au conjoint innocent, sur les biens « du conjoint, dont la faute avoit nécessité le « divorce. *Ibidem.* »

878. GARANTIE. [*V. Caution; Donation; Eviction; Discussion; Fidéjussion; Partage; Vente.*]

1. Il n'y a point de garantie en [fait de] donation, [si elle n'a pas été stipulée. *Leg.* 2, Cod. *De*

evictionibus] ; Leg. 18, p. 3, ff. *De donationibus.*

V. g. Quand on donne la chose d'autrui. *Ibidem.* « A moins qu'il n'y ait eu dol de la part du « donateur. *Ibidem.* V. au surplus *Donation*, n° 20, « et la loi 22, ff. *De verb. obligat.*, qui y est « citée.

« Mais cette garantie s'étend-elle à la chose don« née, de manière que le donateur doive faire « jouir son donataire, et le garantir de toute évic« tion, ou lui fournir la valeur de la chose don« née dont il n'a pu empêcher l'éviction? N'est-ce « pas au contraire le cas de dire qu'alors la garan« tie due, par le donateur, qui a donné par dol « la chose d'autrui, n'a pour objet que l'indem« nité des dépenses faites par le donataire à l'occa« sion de la donation? C'est du moins ce que « semble supposer la loi citée, qui ne parle que « de ces dépenses : *Si quis mihi rem alienam dona« verit, inque eam sumptus magnos fecero, et sic « evincatur, nullam mihi actionem contra dona« torem competere ; planè de dolo posse me adver« sùs eum habere actionem, si dolo fecit.*

« Tel est aussi le sentiment de M. Berthelot en « son Traité des évictions, t. 1, sect. 2, ch. 2. « Il observe cependant, au chapitre suivant, qu'il « n'en est pas de même de la dot, qui devoit être « garantie par tout dotateur ; mais c'est parceque « la dotation n'est pas une donation simple ou « sans cause. *V.* la loi 1, p. 1, Cod. *De rei uxoriæ « actione.*

« Et c'est pareillement ce que décide l'art. 1547 « du Code civil, où il est dit que *ceux qui cons« tituent une dot* sont tenus à la garantie des ob« jets constitués. »

2. Nul n'est garant des faits du prince [postérieurs à l'aliénation.] *Leg.* 11, ff. *De evictionibus.*

3. Quand le défendeur est assigné en garantie, il doit se défendre devant le juge de la demande principale. *Leg.* 49, ff. *De judiciis et ubi quisque.*

« Chez nous, ce principe reçoit exception, dans « le cas où la demande originaire n'auroit été évi« demment formée, que pour traduire le garant « hors de son tribunal. *V.* l'art. 181, *in fine*, du « Code de procédure. »

879. GARDE ET EXHIBITION DES ACCUSÉS. *V. Accusés, garde et exhibition.*

880. GARDIEN. Le gardien ne peut jamais posséder comme propriétaire. (A moins qu'il n'y ait changement de cause.)

« Il en est de même de ses héritiers. *Leg.* 11, ff. « *De diversis et temporalibus præscript.* ; et par « conséquent, ils ne peuvent jamais prescrire par « quelque laps de temps que ce soit. *V.* les articles « 2236, 2237 et 2238 du Code civil. » *V. Cause, Changement.*

881. « GENDRE ; Gener, s'entend non seulement « du mari de la fille, mais encore des maris des « petites-filles et arrière-petites-filles descendantes « de moi, par mâles ou femelles : *Generi appella« tione et neptis et proneptis, tam ex filio quàm ex « filiâ editarum, cæterarumque, maritos conti« neri manifestum est.* Leg. 136, ff. *De verborum « signific.* »

882. GENRE. L'espèce déroge au genre. *Voyez Espèce*, (n° 1.)

883. GESTION D'AFFAIRES. *V.* le liv. 3, t. 5, ff. *De negotiis gestis* ; « et au Code, liv. 2, t. 19, « *De negotiis gestis.* Voy. aussi aux Instit. liv. 3, « tit. 28, p. 1, *De obligationibus quæ ex quasi « contractu nascuntur.* »

1. L'action pour gestion d'affaires, appelée *negotiorum gestorum*, fut introduite par un édit du préteur, pour ne pas laisser les absents sans défense. *Leg.* 1 *et* 3, ff. h. t.

La gestion d'affaires est un quasi contrat. *Leg.* 21, *p.* 1, *eodem.* (V. aussi *Leg.* 5, ff. *De obligationibus et actionibus.*)

2. Celui qui gère les affaires d'une hérédité, s'oblige envers l'hérédité. *Ibidem* ; — et il oblige l'hérédité envers lui. *Ibidem.*

3. L'action *negotiorum gestorum* est réciproque, (c'est-à-dire directe et contraire.) *Leg.* 2, *eodem.*

Il est juste que le gérant rende compte et soit condamné, s'il a mal géré, ou s'il retient quelque chose. *d. Leg.* 2. — Il est juste aussi qu'il soit indemnisé s'il a bien géré. *Ibidem.*

4. Il y a l'action directe pour celui dont les affaires ont été gérées. *Leg.* 8, *p.* 2, et *Leg.* 20, *eod.*

Il y a l'action contraire pour celui qui a géré. *Ibidem.*

« Le fidéjusseur a cette action contraire, contre le « débiteur qu'il a cautionné, en son absence et à son « insçu. *Leg.* 20, *p.* 1, ff. *Mandati*; Leg. 4, ff. h. t.

« Car quand il s'est rendu caution à la prière du « débiteur, ou seulement en sa présence et sans « opposition de sa part, il a contre lui l'action de

« mandat. *d. Leg.* 20, *p.* 1 ; *Leg.* 6, *p.* 2, et *Leg.* « 18, ff. *Mandati.* Le tout à moins qu'il n'ait « cautionné *donandi animo.* d. Leg. 4. Et il est « censé avoir cautionné dans cette intention si, par « exemple, il a cautionné le débiteur malgré lui. *V.* « ci-après le n° 16, 4ᵉ alinéa, et le n° 36 du présent « article. »

5. L'action pour affaires gérées a lieu, à défaut d'action de mandat ou de dépôt. *Leg.* 33, *p.* 1, *eodem.*

L'action a lieu contre le gérant, soit qu'il se soit immiscé dans la gestion volontairement, ou par nécessité. (*Leg.* 3, *p.* 10, *eodem.*)

« Avec cette différence, cependant, que s'il s'est « chargé d'affaires, que d'autres auroient faites ou « suivies, il est tenu de la faute très légère. (*Leg.* « 6, *p.* 12, h. t.; *Leg.* 1, *p.* 35, ff. *Depositi;* Leg. « 23 et 36, *De regulis juris;* Leg. 13 et 21, Cod. « *Mandati.*) Au lieu que, s'il s'en est chargé dans « une nécessité urgente, et en l'absence de tout « autre, il ne répond que de son dol et de sa grande « faute. *Leg.* 3, *p.* 9, ff. h. t. »

Les femmes peuvent exercer cette action, et on peut l'exercer contre elles. *Leg.* 3, *p.* 2 *et* 3, *eod.*

Si quelqu'un croit gérer en vertu de mandat, et qu'il n'en ait pas, l'action *negotiorum gestorum* a lieu. *Leg.* 5, *eodem.*

6. La gestion peut porter sur une seule affaire, ou sur plusieurs. *Leg.* 3, *p.* 2, *eodem.*

Elle comprend toutes les affaires, si l'intention contraire n'est pas prouvée. *Leg.* 15 *et* 16, *eodem.*

Si le gérant omet la régie de quelques affaires, il en répond, « mais seulement lorsque son im- « mixtion dans les affaires de l'absent aura empê- « ché que quelqu'un de capable, qui les auroit « suivies toutes, ne s'en chargeât : *Si contempla-* « *tione ejus, alius* (*vir diligens*) *ad hæc non ac-* « *cessit, qui etiam ea gesturus fuisset.* » Leg. 6, p. 12, *eodem.*

7. Le gérant doit se comporter de bonne foi. *Leg.* 18, *eodem.*

« Godefroi, sur cette loi, donne pour raison de « sa décision, que l'action *negotiorum gestorum* est « une action de bonne foi : *Est enim hoc judicium* « *bonæ fidei.* Or, ce qui résulte de là n'est pas « précisément que le gérant doit se comporter de « bonne foi, car il en est de même dans tous les « contrats et quasi contrats; mais qu'il doit *præs-* « *tare bonam fidem*, c'est-à-dire répondre de sa « gestion, conformément aux règles établies pour « les contrats de bonne foi : *Proditæ sunt actiones* « *quas appellamus negotiorum gestorum, quibus* « *æquè invicem experiri possunt de eo quod* EX « BONA FIDE *alterum alteri præstare oportet.* Leg. 5, « *in princ.* ff. *De obligat. et action;* Leg. 2, p. 3, « *ibidem;* Inst. p. 28 et 30, *De action.* Leg. 38, « ff. h. t. »

Il doit agir en homme diligent, *d. Leg.* 6, *p.* 12 : [*Cùm omnem diligentiam præstare debeat;* Leg. 24, Cod. *De usuris*, conformément aux règles exposées au n° 5 ci-dessus.]

Il suffit qu'il ait bien géré, quel que soit l'évènement. *Leg.* 10, *p.* 1, ff. h. t.

8. Ce n'est pas assez que le gérant ait cru la chose utile. *d. p.* 1, *in fine.*

Il faut qu'il ait été de l'intérêt du maître qu'elle fût faite. *Ibidem.*

« On comprend dans les dépenses utiles, celles « faites honnêtement pour procurer au maître des « honneurs : *Sumptus honestè, ad honores per gra-* « *dus pertinentes, factos.* Leg. 45, *eodem.* »

9. Si le gérant fait une chose onéreuse au maître, il a mal géré. *d. Leg.* 10, *p.* 1.

De même, s'il a fait une chose non nécessaire au maître. *Ibidem.*

V. g. s'il répare ce que le maître avoit abandonné. *Ibidem.*

« Bien entendu cependant que, même à l'égard « des affaires qui n'ont pas profité au maître, le « gérant n'en aura pas moins l'action *negotiorum* « *gestorum*, si comme on vient de le dire (n° 7 « et 8), il y avoit tout lieu (lorsqu'il a commencé) « de compter sur un heureux évènement : *Si uti-* « *liter gessit, licet eventus non sit secutus.* Leg. 10, « *in fine*, et Leg. 2, ff. h. t. »

10. Le gérant qui place l'argent répond de l'insolvabilité de celui qui le reçoit. *Leg.* 37, *p.* 1, *eod.*

A moins que l'insolvabilité ne survienne par cas fortuit. *Ibidem.*

11. « Le gérant obligé envers le maître, par « un engagement prescriptible en tant de temps, « restera obligé envers lui, *actione negotiorum* « *gestorum*, même après la prescription acquise; « car il devoit, comme gérant, exiger de lui-même « *ab initio.* Leg. 8 et 19.

« Mais, s'il avoit acheté d'un tiers la chose du « maître, ignorant qu'elle appartenoit à celui-ci, « et s'il a continué de posséder, avec la même « bonne foi, pendant le temps requis, la prescrip- « tion lui sera acquise après ce temps, sans que le

« maître puisse intenter contre lui l'action *nego-*
« *tiorum gestorum*, pour l'obliger à restituer. *d.*
« *Leg.* 19, *p.* 3.

12. « Il en seroit autrement si le gérant, acqué-
« reur de bonne foi pour son compte, avoit eu
« ensuite connoissance que la chose appartient à
« celui pour lequel il gère ; car alors il auroit
« dû charger un tiers d'interrompre sa prescription
« au nom du maître : et faute par lui d'avoir pris
« pour le maître cette précaution, il sera sujet
« envers lui à l'action *negotiorum gestorum*, et
« obligé en conséquence de restituer la chose,
« quoiqu'il l'eût prescrite : *Sed si antequàm usu-*
« *capias, cognoscas rem meam esse, subjicere*
« *debes aliquem qui à te petat, meo nomine, ut*
« *mihi rem, et tibi stipulationem evictionis com-*
« *mittat ; nec videris dolum malum facere in hâc*
« *subjectione ; ideò enim hoc facere debes, ne*
« *actione negotiorum gestorum tenearis.* d. p. 3. »

13. Le gérant n'est pas tenu de poursuivre les débiteurs. *Leg.* 6, *p.* 12, *et Leg.* 8, *eodem.*

Car n'ayant pas de mandat, il est sans action contre eux. *Ibidem.*

Si le gérant est débiteur envers le maître, il est tenu d'exiger de lui-même, *d. Leg.* 6, *p.* 12, et il doit les intérêts aussitôt le terme échu : « *Et incipit usurarium esse debitum, etsi non* « *fuerit usurarium, nisi fortè usuras ei remi-* « *serat.* Bien entendu s'il a pu en faire aussitôt « un emploi utile, soit en impenses nécessaires, « soit en acquittement des dettes du maître, soit « en placements ou acquisitions. » *Ibidem*, et Leg. 38, *eodem.*

« Mais, en ce cas, il ne devra que l'intérêt « d'usage, et non pas le plus haut intérêt, tel « qu'il le devroit, s'il avoit employé l'argent du « maître à ses propres affaires. *d. Leg.* 38. »

14. Le gérant doit rendre les intérêts qu'il a perçus, *Leg.* 19, *p.* 4, *eodem*, et ceux qu'il pouvoit percevoir. *Ibidem.*

Il doit les intérêts de l'argent qui est resté dans ses mains, au-delà des dépenses nécessaires. *Leg.* 31, *p.* 3. — S'il a gardé l'argent dans un coffre, et que cet argent ait péri, il en répond, *Leg.* 13, *eodem*, — à moins qu'il n'y ait eu juste cause pour le garder. *Ibidem.*

« Chez nous, le gérant ne devroit les intérêts « de l'argent qu'il auroit touché par suite de sa « gestion, qu'autant qu'il l'auroit employé à son « usage, et à dater seulement de cet emploi. « (Article 1372, deuxième alinéa, et 1996 du « Code civil.) Et cet intérêt ne seroit dû, suivant « l'article 1907, qu'au taux de l'intérêt légal, « qui est aujourd'hui, suivant les nouveaux règle- « ments d'administration publique, de cinq pour « cent en matières civiles, et de six pour cent « en matière de commerce. »

15. Si le gérant reçoit ce qui n'est pas dû, c'est à lui à en faire la restitution. *Leg.* 23, *eodem.*

S'il a payé indûment, il n'a rien à répéter contre le maître. *Ibidem.*

S'il a fait rentrer un fonds avec restitution de fruits, il doit rendre les fruits. *Leg.* 8, *p.* 1, *eodem.*

Quand même on lui en auroit trop restitué. *Ibidem.*

16. Le gérant peut payer pour le maître. *Leg.* 39 *et* 43, *eodem.*

Même à son insçu et malgré lui : [*Solvendo quisque, pro alio, licet invito et ignorante liberat eum.*] Ibidem.

A moins qu'il ne soit plus utile au maître de ne pas payer. *d. Leg.* 43.

« Au surplus, quand même le maître auroit « intérêt d'être libéré, celui qui auroit payé pour « lui, mais malgré lui, ne pourroit pas exercer « contre lui d'action en répétition. (*V.* l'article « *Fidéjusseur.*) A moins que le créancier, en rece- « vant de lui, ne lui eût cédé ses actions. *Leg.* 33 « *et* 39, ff. *De fidej. et mandat. Nullam esse ad* « *versùs eum* (*dominum*) *vel directam vel utilem* « *contrariam actionem.* Leg. *ult.* Cod. *De negotiis* « *gestis ;* Leg. 6, p. 2 ; Leg. 40 et 53, ff. *Man-* « *dati ;* et Leg. 4, ff. *De negotiis gestis.* »

17. Le gérant n'est point tenu d'appeler d'une sentence rendue contre le maître « qui a été « condamné comme contumax, (parceque le juge « a cru ne pas devoir avoir aucun égard aux ex- « cuses proposées par le gérant son ami, pour « justifier son absence) ; mais il n'en est pas de « même de celui qui, s'étant constitué défenseur « de l'absent au fond, a été condamné comme « défenseur ; car s'il a négligé d'appeler, le pou- « vant, le maître pourra lui imputer de ne l'avoir « pas fait : *Litem in judicium deductam et à reo* « *desertam, frustratoris amicus ultrò egit, causas* « *absentiæ allegans judici, culpam contraxisse* « *non videbitur, quòd à sententiâ contra absen-*

« *tem dictâ ipse non provocavit; Ulpianus notat :*
« *hoc verum est, quia frustrator condemnatus est;*
« *cæterùm si amicus, cùm absentem defenderet,*
« *condemnatus, negotiorum gestorum aget, po-*
« *terit ei imputari, si, cùm posset, non appel-*
« *lasset.* » Leg. 31, p. 2, *eodem.*

18. Si le maître meurt pendant la gestion, le gérant doit achever les affaires qu'il a commencées. *Leg.* 21, *p.* 2, *eodem.* — Mais il ne doit pas en entamer de nouvelles. *Ibidem.*

19. Le gérant répond de son dol et de sa faute. *Leg.* 11, *eodem.*

Cependant s'il s'est offert à la gestion par affection, pour empêcher la vente des biens, il ne sera tenu que du dol. *Leg.* 3, *p.* 9. [V. le n° 5 ci-dessus.]

Le gérant répond des cas fortuits mêmes, s'il entreprend ce que le maître n'avoit pas coutume de faire. *Leg.* 11, *eodem.* — Alors le dommage tombe sur le gérant; et s'il y a du lucre, c'est pour le maître. [Mais on compensera le dommage avec le lucre : *Absens pensare lucrum cum damno debet.*] Ibidem. [V. cependant la loi 23, p. 1, ff. *Pro socio*, et le n° 33 ci-après.]

20. Le maître est tenu d'approuver ce qui a été fait utilement. *Leg.* 9, *eodem.*

S'il approuve la gestion, quoique mal faite, il est sans action. *Ibidem.*

21. Le gérant recouvre, contre le maître, les impenses qu'il a faites utilement. *Leg.* 45; *Leg.* 10, *eodem.*

Il recouvre ses impenses [nécessaires], quoique la chose ait péri, si c'est par cas fortuit et sans sa faute. *Leg.* 22, *eodem.* — Il ne recouvre que ce qu'il convenoit de dépenser. *Leg.* 25, *eodem.*

Il ne recouvre pas ses impenses voluptuaires. *Leg.* 27, *eodem.*

22. Si le gérant a avancé de l'argent pour la gestion, les intérêts lui en sont dus, *Leg.* 19, *p.* 4, *eodem,* [au taux courant du lieu. *Leg.* 37, ff. *De usuris.*]

S'il a payé des intérêts pour le maître, il les répète, *d. p.* 4, [pourvu que l'emprunt, fait à tel intérêt, n'ait pas été plus onéreux au maître que profitable. *d. Leg.* 37.]

23. Si vous avez géré les affaires d'un insensé, vous avez action contre lui. *Leg.* 3, *p.* 5, ff. h. t. — Et son curateur a action contre vous. *Ibidem.*

Si vous avez géré les affaires d'un pupille, sans mandat de son tuteur, [*sed ne tutelæ judicio teneatur,*] vous avez action contre ce pupille, et contre le tuteur. *Leg.* 6, *ibidem.*

Mais l'action n'a lieu contre le pupille qu'autant qu'il en est devenu plus riche. *Ibidem.*

« L'action a lieu, quand même le pupille seroit
« devenu pubère, avant la fin de l'administration
« du gérant; car : *In negotiis gestis, initio cujusque*
« *temporis conditio spectanda est.*

« A moins que le gérant n'eût commencé une
« nouvelle gestion, lorsque le pupille est devenu
« pubère : *Nisi ab initio, quasi unum negotium*
« *gesturus, accessero, deindè alio animo ad al-*
« *terum accessero, eo tempore quo jam pubes*
« *effectus est; hic enim quasi plura negotia gesta*
« *sunt, et pro qualitate personarum, et actio for-*
« *matur et condemnatio moderatur.* Leg. 15,
« *eodem.* »

24. Quand on avoit géré les affaires d'un citoyen captif chez les ennemis, l'action avoit lieu contre lui après son retour. *Leg.* 19, *p.* 5, *eodem.*

25. Le cotuteur qui a géré a l'action contre son cotuteur, *Leg.* 30, *eodem;* [et aussi le curateur, contre le sous-curateur son préposé : *Etiam in subcuratore idem dicendum.* Ibidem.]

26. S'il y a plusieurs gérants, ils ne sont point garants les uns envers les autres. *Leg.* 26, *eodem.*

27. Si quelqu'un gère une affaire qui lui est commune avec moi, il n'a action contre moi que pour ma part. *Leg.* 6, *p.* 4, *eodem.*

28. Si quelqu'un gère mes affaires, pour son propre gain, et non à cause de moi, il n'en est que plus tenu envers moi : *Quia improbè negotia mea gessit.* d. Leg. 6, p. 3.

Supposé qu'il ait fait des impenses, je n'en serai tenu, qu'autant que j'en serai devenu plus riche. *Ibidem.*

29. Si j'ai géré mes propres biens, croyant gérer ceux d'un autre, je n'aurai pas d'action. *Leg.* 6, *p.* 4, *eodem.*

« Mais si vous avez géré mon affaire, croyant
« gérer la vôtre, nous aurons respectivement l'un
« contre l'autre l'action utile *negotiorum gesto-*
« *rum,* tant la directe que la contraire : *Dari*
« *deberet (negotiorum gestorum actio) si nego-*
« *tium quod tuum esse existimares, cùm esset*
« *meum, gessisses; sicut ex contrario, in me,*
« *tibi daretur si, cùm hæreditatem quæ ad me*
« *pertinet tuam putares, res tuas proprias legatas*
« *solvisses, quandoquidem eâ solutione liberarer.*
« Leg. fin., ff. h. t. »

Si vous avez géré les affaires de *Sempronius*, croyant gérer celles de *Titius*, vous n'avez action que contre *Sempronius*. Leg. 5, p. 1, *eodem*.

30. Quand on prête au mandataire pour le mandant, l'action n'a lieu que contre le mandant. *Leg.* 6, *p.* 1, et *Leg.* 31, *eodem*.

31. Si le fils de famille a géré, il y a action contre le père, *Leg.* 14, *eodem*, supposé que le fils eût un pécule (un pécule d'administration), ou que le père eût profité de la gestion. *Ibidem*.

32. Si quelqu'un ratifie la gestion [qui a été faite *ipsius contemplatione*], l'action a lieu contre lui, *Leg.* 6, *p.* 9, 10 *et.* 11, *eodem*, — quoique ce ne fût pas son affaire. *Ibidem*.

33. L'associé peut exercer l'action *negotiorum gestorum* : [*Potiùs quàm communi dividundo.... quia potui partem meam ita defendere, ut socii partem defendere non cogerer.*] Leg. 40, *eodem*.

34. L'action passe à l'héritier, *Leg.* 3, *p.* 7, *eodem*, — et aussi contre l'héritier. *Ibidem*.

35. « Suivant le titre *De negotiis gestis* du « Code, il y a des cas où celui qui a fait les affaires « d'autrui, quoique utilement pour le maître, ne « peut pas répéter contre lui ses impenses. Telles « sont généralement toutes celles faites *pietatis in-* « *tuitu*, sans intention de les répéter ; comme par « exemple, si un père, voulant faire pourvoir ses « enfants de tuteurs et curateurs, au lieu de ceux « qu'il se propose de faire destituer comme sus- « pects, a été obligé de faire pour cela des dé- « penses. *Leg.* 1, Cod. *d. t.*

« De même, si une mère qui a fourni des ali- « ments à son fils, est hors d'état de prouver qu'elle « ait eu, en ce faisant, intention de les répéter. « *Leg.* 11, *eodem*.

« Il en sera de même, si un mari a fait des dé- « penses pour sa femme malade. *Leg.* 13, *eodem*.

« Mais non pas, s'il a avancé ses frais funé- « raires. *Ibidem*.

« De même enfin si, *paterno affectu*, vous avez « nourri vos belles-filles, ou si vous leur avez « fourni des maîtres, vous ne pourrez rien répéter. « *Leg.* 15, *eodem*.

« A moins qu'en faisant ces dépenses, vous « n'eussiez eu l'intention de vous en faire rembour- « ser. *Ibidem*.

36. « Il en seroit de même si je m'étois opposé « formellement par écrit, ou verbalement, en « présence de témoins, à ce que vous vous mê- « lassiez en aucune manière de mes affaires, en pro- « testant de ne vous tenir compte d'aucunes « avances, quelque utilité que je pusse retirer de « votre gestion ; car alors vous ne pourriez exercer « contre moi aucune répétition, pour raison de « vos dépenses et avances postérieures à mes pro- « testations et défenses. *d. Leg., ult. eod.*

« La décision du présent n°, et celles du pré- « cédent, sont autant de conséquences du prin- « cipe établi par les lois du Digeste rapportées au « n° 15 ci-dessus, (que ce qui a été dépensé par « esprit de bienfaisance, ne peut être répété) ; « mais les lois du Code, présentement citées, dé- « cident en outre, qu'on doit être présumé avoir « dépensé par esprit de bienveillance, dans tous « les cas qu'elles supposent.

37. « L'impubère qui a fait les affaires d'autrui « n'est responsable de sa gestion que pour au- « tant qu'il en est devenu plus riche. *Leg.* 3, « p. 4, *eodem*. V. le n° 23 ci-dessus.

884. « GLOS. C'étoit la belle-sœur de la femme : « *Viri soror.* Leg. 4, p. 6, *in fin.*, ff. *De gradibus* « *et affinibus*.

885. « GOUTTIÈRE. *Jus stillicidii.*

« Cette servitude étoit positive ou négative : *Item* « (JUS) *stillicidium avertendi in tectum vel aream* « *vicini, aut non avertendi.* Leg. 2, ff. *De servit.* « *præd. urban.* Inst., p. 1, *De servit. rustic. et* « *urban.*

« La servitude *fluminis recipiendi vel non re-* « *cipiendi*, accolée dans les lois à celle de gout- « tière, (*Inst.*, *d.p.* 1, et *Leg.* 1, *in princ.* ff. d. t.), « a rapport au cours de l'eau déjà tombée, au lieu « que la servitude de gouttière proprement dite, « règle la chute même de l'eau tombant des toits « des maisons. *V.* Vinnius sur le par. 1, aux Inst. « *De servit. rustic. et urban.* V. aussi l'article *Eau* ; « *Droit de gouttiere.* »

886. GRACE. La grace ou rémission accordée par le prince rendoit le testament valable : *Si quis damnatus capite, in integrum, indulgentiâ principis, sit restitutus, testamentum ejus convalescit.* Leg. 6, p. 12, ff. *De injusto*.

887. GRACE AUX CONDAMNÉS. Le prince pouvoit faire grace aux condamnés. *Leg.* 1, *p.* 2, ff. *De constitutionibus principum* ; Leg. 2, ff. *De sententiam passis et restitutis* ; Leg. 3, *eodem*. [Voyez l'article *Restitution des condamnés.*]

888. GREC. Il y a dans le Digeste plusieurs lois

écrites en grec ; [mais elles y sont traduites en latin.] *Leg.* 4, ff. *De constitutionibus principum.*

889. GREVÉ DE SUBSTITUTION. Le grevé est propriétaire pendant la condition : *Non ideò minùs quid nostrum esse vindicabimus, quod abire à nobis speratur, si conditio legati extiterit.* Leg. 66, ff. *De rei vindicatione;* « Leg. 205, *De regulis juris.*

« Cependant, s'il s'agissoit d'un legs conditionnel, « et non d'un fidéicommis conditionnel, la pro- « priété étoit en suspens, jusqu'à ce qu'il fût certain « que la condition étoit arrivée, ou qu'elle n'ar- « riveroit pas; et si la condition arrivoit, le léga- « taire étoit censé avoir été propriétaire *ab initio.* « L'héritier n'avoit eu jusque-là que la possession; « mais cela lui suffisoit pour lui donner droit de « revendiquer, comme propriétaire, la chose lé- « guée conditionnellement. *V.* cependant la loi 12, « p. 2, ff. *Familiæ erciscundæ;* mais voyez aussi « nos observations préliminaires sur l'article *Fidéi-* « *commis.* »

890. GROSSESSE. Femme envoyée en possession pour grossesse.

V. liv. 37, t. 9, *De ventre in possessionem mittendo et curatore ejus.*

[V. aussi les articles *Reconnoissance d'enfants; Curateur au ventre.*]

1. Le préteur, veillant pour les enfants à naître, envoyoit la femme enceinte en possession des biens (de son mari défunt.) *Leg.* 1.

La grossesse devoit être certaine. *d. Leg.* 1, *p.* 1.

La femme, jusqu'à l'accouchement, étoit logée et nourrie sur les biens. *p.* 19, *ibidem.*

On donnoit un curateur au ventre et aux biens. *d. Leg.* 1, *p.* 17 *et* 18.

2. « Les aliments assurés à la femme enceinte « étoient accordés au posthume, et non à elle; « ainsi ils lui étoient dus, quoiqu'elle eût de quoi « se nourrir elle-même. *Leg.* 5, *eodem.*

« Cependant, si elle avoit reçu les aliments, « se croyant enceinte, quoiqu'elle ne le fût pas, « elle n'étoit pas obligée à restitution. *Leg.* 3, « *eodem.*

« Mais si elle s'étoit déclarée grosse, sachant « qu'elle ne l'étoit pas, elle étoit censée s'être nour- « rie *de suo;* et conséquemment elle devoit resti- « tuer ce qu'elle avoit consommé à ce titre. *d. Leg.* 1, « *p. ult.*

3. « Observer que le fils héritier étoit aussi « nourri aux dépens de la succession, pendant qu'il « délibéroit. *Leg.* 9, ff. *De jure deliberandi.* Et il « en étoit de même de l'impubère dont l'état étoit « contesté. *V. Edit Carbonien.* »

891. GROSSESSE. Défense a la femme de transférer la possession des biens.

V. le liv. 25, tit. 5, ff. *Si ventris nomine muliere in possessionem missâ, eadem possessio* [*dolo malo*] *ad alium translata esse dicatur.*

La femme envoyée en possession des biens, ne pouvoit transférer sa possession à d'autres, *Leg.* 1, *p.* 1, ff. h. t.; [et les complices de son dol étoient condamnés aux dommages et intérêts de ceux auxquels elle avoit préjudicié. *Ibidem.*]

892. GROSSESSE. Fausse assertion de la femme.

V. le liv. 25, tit. 6, ff. *Si mulier ventris nomine in possessionem calumniæ causâ esse dicatur.*

Si la femme s'étoit déclarée grosse, sachant qu'elle ne l'étoit pas, elle étoit punie, *Leg.* 1, *p.* 1 *et* 2, *eodem*, [par la condamnation aux dommages et intérêts envers tous ceux auxquels sa fausse déclaration avoit pu préjudicier. *d. Leg.* 1, *p.* 4, 8, 9 *et* 10, *eodem.*]

893. GROSSESSE. Vérification de grossesse et Garde du part. *V. Supposition de part.* V. liv. 25, tit. 4, ff. *De inspiciendo ventre custodiendoque partu.*

1. Quand le mari, après le divorce, soutenoit que sa femme étoit enceinte, elle devoit être visitée par des matrones. *Leg.* 1.

Si deux de ces matrones la déclaroient grosse, on devoit lui donner des gardes. *d. Leg.* 1.

(*V.* le surplus de cette loi sur les précautions à prendre.)

2. Si, après la mort du mari, sa femme se disoit enceinte, elle devoit, deux fois par mois, dénoncer sa grossesse aux parties intéressées, afin qu'elles envoyassent des matrones pour vérifier sa grossesse, *d. Leg.* 1, *p.* 10; « et de plus elle devoit, un mois « avant le terme présumé de son accouchement, « leur en donner aussi connoissance, pour qu'elles « eussent à surveiller l'accouchement, si elles le « jugeoient convenable : *Mulier, ante dies tri-* « *ginta cùm parituram se putat, denuntiet his....* « *ut mittant, si velint, qui ventrem custodiant.* « d. Leg. 1, p. 1. »

Le but étoit d'empêcher les suppositions de part : *Publicè enim interest partus non subjici, ut*

ordinum dignitas, familiarumque, salva sit. Ibid. p. 13.

Si ces formes n'avoient pas été observées, le préteur ne donnoit la possession de biens à l'enfant qu'en connoissance de cause. *d. Leg.* 1, *p.* 15; *Leg.* 2, *p.* 1, *eodem.*

« Cependant, si quelqu'une des formalités pres« crites par l'édit avoit été omise, moins par mau« vaise intention, que par inadvertance ou par « ignorance, le préteur en faisoit ordinairement « remise. *d. Leg.* 2, *p.* 1, et *d. p.* 15.

« On avoit encore égard, dans tout cela, aux « mœurs et usages du pays : *Sed mos regionis ins« piciendus est, et secundùm eum, et observari « ventrem, et partum, et infantem, oportet.* d. Leg. « 1, p. 15. »

894. « GROSSESSE, Déclaration de grossesse.

« Suivant Faber, sur les tit. 19 et 20 du liv. 4, « au Code *De probationibus, et de testibus : Credi« tur virgini juranti se ab aliquo cognitam et ex eo « prægnantem*, pourvu qu'elle ne soit pas fille « publique, et qu'elle n'accuse pas un homme « marié; mais ce n'est, dit-il, que pour obliger « l'accusé à nourrir l'enfant par provision : *Neque « enim alimentorum causa veritati facit præjudi« cium.* Leg. 10, ff. *De his qui sunt sui vel alieni « juris.*

« Cependant dans l'usage, outre la déclaration « de la fille enceinte, on exige des preuves de fa« miliarité capables de faire présumer un com« merce charnel; encore même cela ne suffiroit-il « pas, s'il étoit constant que la fille étoit dans le « même cas avec d'autres.

« Dans notre droit actuel la recherche de la « paternité (même pour simple cause d'aliments) « est interdite, si ce n'est dans le cas d'enlève« ment, et lorsque l'époque de cet enlèvement se « rapporte à celle de la conception, auquel cas le « ravisseur peut être recherché (Art. 340 du Code « civil) et déclaré le père de l'enfant. »

H.

895. HABITATION. *V. Usage, habitation.*

896. HAIE. *V. Plantation*, (n° 1.)

897. HASTA. « *V. Biens possédés ou vendus de « l'autorité du juge.*

« On appeloit, *hasta*, la vente à l'encan ou aux « enchères publiques, parcequ'on plantoit, dans « la place publique où elle devoit se faire, une « espèce de pique ou poteau, où l'on affichoit le « nom du débiteur exécuté, et l'état des effets exé« cutés et mis en vente, afin d'attirer et d'instruire « les acheteurs. *V.* Heineccius, Vinnius, et notam« ment Godefroi, sur le titre du Code *De fide « et jure hastæ fiscalis*, ainsi que les nombreuses « autorités citées par ce dernier.

« En général, cette espèce de vente faisoit rejail« lir une sorte de honte et d'ignominie sur celui « dont les biens étoient ainsi vendus : *Ignominio« sum quippe erat* (dit Cicéron, *pro Quintio*) « *bona cujusquam propter æs alienum sub hastâ « distrahi.* Aussi les lois romaines, toujours atten« tives à veiller sur tout ce qui tenoit à l'honneur « et à la réputation des citoyens, même après leur « mort, se relâchoient-elles quelquefois de la ri« gueur du droit, pour procurer au débiteur les « moyens de se soustraire à cette ignominie. *Inst.*, « *p.* 1, *in fine*, *Quibus ex causis manumittere.* »

1. Les ventes à l'encan se faisoient sous l'autorité du préteur [représenté par un décemvir] : *Qui hastæ præesset.* Leg. 2, p. 29, ff. *De origine juris.*

« *V.* au Code, liv. 10, t. 3, *De fide instru« mentorum et jure hastæ fiscalis.*

« La formalité de la vente aux enchères publi« ques, par subhastation, est de rigueur et indis« pensable, suivant Péreze sur ledit titre, lors« qu'il s'agit de vente d'objets appartenants au do« maine, ou à des mineurs, ou à des communau« tés, ou de ventes en exécution de jugements de « condamnation.

« Suivant le même, on ne peut poursuivre, con« tre un débiteur condamné, la vente aux en« chères de son bien, qu'en conséquence du ju« gement rendu contre lui, en connoissance de « cause, qui ordonne la vente, après avoir fait « constater judiciairement son refus de payer.

« Ces sortes de ventes se font chez nous par le « ministère d'huissiers ou de commissaires-priseurs, « en matière de saisie-exécution, de saisie-gagerie, « de saisie-brandon. *V.* les articles 609, 625, 634, « 821, 835, etc. du Code de procédure.

2. Le débiteur, en payant ce qu'il doit, peut « faire rescinder la vente, si on n'y a pas observé « toutes les formalités prescrites, ou s'il peut prou- « ver que l'adjudication a été faite à vil prix, « par faveur et en fraude; et alors l'acheteur, « comme étant constitué en mauvaise foi par les « circonstances ci-dessus dites, devra restituer le « fonds vendu, et tous les fruits qu'il a perçus « ou dû percevoir. *Leg.* 1 et 2, Cod. h. t.; et « *Leg. ult.* Cod. *Si adversùs fiscum.*

3. « Celui qui a acheté du fisc, et qui le prouve, « n'importe comment, n'a pas besoin de rapporter « l'acte de l'adjudication qui lui a été faite, mais « seulement la quittance du prix qu'il a dû payer. « *Leg.* 3, Cod. h. t.

4. « Pendant les délais déterminés par la loi, « pour l'adjudication ou vente définitive, chacun « est reçu à enchérir sur les précédents enchéris- « seurs; et son offre doit être admise. *Leg.* 4, « *eodem.*

5. « Les ventes faites par le fisc ou par les com- « munautés, avec toutes les formalités requises, « après les délais prescrits pour la réception de « l'enchère définitive, ne peuvent être rescindées « par rescrit du prince, pas même sous prétexte « de la minorité du débiteur, dont le bien a été « vendu, pour acquitter sa dette envers le fisc, « (à moins que le mineur n'ait point été valable- « ment défendu. *Leg. ult.* Cod. *Si propter publicas* « *pens.*), ni sous prétexte de surenchères posté- « rieures. *Leg.* 5, *eodem*; et *Leg.* 1, Cod. *De* « *vendendis rebus civitatis.*

6. « Celui qui achète du fisc, achète franc de « toutes charges et hypothèques; il ne doit que « le prix et les charges réservées par l'adjudica- « tion, (sauf aux créanciers hypothécaires qui ont « formé opposition à la vente, à se pourvoir sur « le prix du fonds vendu.) *Leg.* 6, Cod. h. t.; et « *Leg.* 8, Cod. *De remissione pignoris.*

7. « L'avocat et les officiers du fisc acquièrent « valablement les choses que le fisc fait vendre par « enchères publiques. *Leg. ult.* Cod. h. t.

« Chez nous, suivant l'art. 713 du Code de pro- « cédure, les juges, procureurs-généraux impé- « riaux, leurs substituts, et les greffiers du tribunal « où se poursuit et se fait la vente, ne peuvent « se rendre adjudicataires, à peine de nullité de « l'adjudication et de tous dommages et intérêts. « *V.* aussi les articles 1596 et 1597 du Code civil.

8. « Les adjudications sur enchères doivent être « faites au comptant, et non à crédit. *Leg.* 5, *p.* 1, « ff. *De jure fisci.* »

898. HÉRÉDITÉ. (*V. Succession.*)

1. L'hérédité est la succession dans tout le droit qu'avoit le défunt : *Hæreditas nihil aliud est, quàm successio in universum jus quod defunctus habuit.* Leg. 24, ff. *De verb. signif.*; Leg. 62, *De regulis juris.*

2. L'hérédité est un être intellectuel, qui se conçoit, quoiqu'il n'y ait aucun corps : *Hæreditas, etiam sine ullo corpore, juris intellectum habet.* Leg. 50, ff. *De hæreditatis petitione.* (La glose dit : *Id est nomen, seu vox juris, etiamsi nullum sit corpus, nullæ ædes, nulli fundi, nulla pecunia.*)

C'est un nom de droit (c'est-à-dire un nom inventé par le droit), susceptible d'augmentation ou de diminution : *Hæreditas juris nomen est, quod et accessionem et decessionem in se recipit.* Leg. 178, p. 1, ff. *De verb. signif.*; et Leg. 20, p. 3, ff. *De hæreditatis petitione.*

C'est un nom de droit, comme la possession des biens (la possession des biens étoit l'hérédité prétorienne; *V. Possession des biens*) : *Juris nomen est, sicut bonorum possessio.* Leg. 119, ff. *De verb. signif.*

3. Le mot *hérédité* s'applique à celle même qui est onéreuse : *Hæreditatis appellatio sine dubio continet, etiam damnosam hæreditatem.* d. Leg. 119, *De verb. signif.* (La glose dit que le mot *hérédité* se prend quelquefois pour les biens héréditaires, mais improprement.)

4. L'hérédité [avant l'adition, *ante aditam hæreditatem*, Inst. *in princ.*, *De stipulatione servorum*; Leg. 1, *in princ.*, ff. *De divisione rerum*,] tient lieu d'une personne : *Hæreditas personæ vice fungitur.* Leg. 22, ff. *De fidejussoribus. Hæreditatem, in quibusdam, vice personæ fungi receptum est.* Leg. 13, ff. *De usurpationibus et usucapionibus.*

[C'est une personne morale, comme une société, une communauté, etc.]

En droit, l'hérédité tient souvent lieu de maître : *Hæreditas, in multis partibus juris, pro domino*

habetur. Leg. 61, ff. *De acquirendo rerum dominio.*

L'hérédité représente la personne du défunt : *Hæreditas personæ defuncti, qui eam reliquit, vice fungitur.* Leg. 116, p. 3, ff. *De legatis* 1°.

L'hérédité représente la personne du défunt, et non celle de l'héritier : *Hæreditas, non hæredis personam, sed defuncti sustinet.* Leg. 34, ff. *De acquirendo rerum dominio.*

5. L'hérédité et l'héritier sont censés la même personne à certains égards : *Hæres et hæreditas, tametsi duas appellationes recipiunt, unius tamen personæ vice funguntur.* Leg. 22, ff. *De usurpationibus et usucapionibus.*

V. g. La possession que l'hérédité avoit sert à l'héritier. *Ibidem.*

6. L'hérédité est augmentée par les fruits : *Hæreditas fructibus augetur* [*sive ante aditam, sive post aditam hæreditatem, accesserint.*] Leg. 178, p. 1, ff. *De verb. signif.*; Leg. 20, p. 3, ff. *De hæreditatis petitione*; Leg. 56, *eodem.*

7. L'hérédité ne peut être donnée ni ôtée par codicille (c'est-à-dire qu'on ne peut par codicille ôter le titre d'héritier) : *Codicillis hæreditas neque dari neque adimi potest.* Leg. 27, p. 1, ff. *De conditionibus institutionum*; Leg. 76, ff. *Ad s. c. Trebell.*

8. Le mot hérédité ne comprend pas les legs ni les fidéicommis : *Hæreditatis appellatione, neque legata, neque fideicommissa, continentur.* Leg. 96, ff. *De legatis* 3°.

9. L'hérédité déférée est celle qu'on peut acquérir en l'acceptant : *Delata hæreditas intelligitur, quam quis potest adeundo consequi.* Leg. 151, ff. *De verb. signif.*

L'hérédité ne s'acquiert que par l'acceptation. *Leg.* 13, ff. *De conditionibus institutionum.* (Autre chose est en France, à cause de la règle : *Le mort saisit le vif.*)

« Il en étoit de même chez les Romains, quant « à l'héritier *nécessaire* et aux héritiers *siens.* Les « héritiers étrangers étoient les seuls qui ne pussent « être saisis que par l'acceptation ou l'adition ; « et par cette raison, on les appeloit héritiers « volontaires. *Inst.*, *p.* 3 et 5, *De hæredum qualitate et differentiâ*; Leg. 16, Cod. *De jure deliberandi.* V. Godefroi sur cette dernière loi.

« Au contraire, les héritiers nécessaires et les hé« ritiers siens étoient saisis, de plein droit, de « l'hérédité, à l'instant même de la mort, soit « qu'ils le voulussent ou ne le voulussent pas : *Ne« cessarii verò ideò dicuntur, quia omninò, sive « velint, sive nolint, tam ab intestato, quàm ex tes« tamento, ex lege duodecim tabularum, hæredes « fiunt.* Inst., p. 1 et 2, *De hæredum qualitate « et differentiâ*; et p. 3, *De hæredit. quæ ab « intest.*; Leg. 57, p. 2, ff. *De acquir. vel omitt. « hæreditate*; Leg. 86, p. 1, *in fine*, ff. *De hæ« red. instituendis*; Leg. 5, ff. *De condit. et de« monstr.*; Leg. 12, ff. *De condit. instit.* V. aussi « ci-après le n° 2 de l'article 889.

« A la vérité, le préteur accordoit aux héritiers « nécessaires et non siens *le bénéfice de séparation* « (Inst., p. 1, *in fine*, *De hæredum qualitate et « diff.*; Leg. 1, p. *ult.*, ff. *De separat. bon.*) ; et « aux héritiers siens *le bénéfice d'abstention.* (Inst. « p. 2, *in fine*, d. t.; et *d. Leg.* 57, ff. *De acquir. « vel omitt. hæred.*) Mais ces deux sortes d'héritiers « n'en étoient pas moins saisis de l'hérédité, au mo« ment du décès ; et telle est sans doute l'origine « de notre règle : *Le mort saisit le vif.*

« Voyez au surplus les articles *Abstention*; *Hé« ritier nécessaire*; *Héritiers siens.*

« Au reste, l'acceptation dont il est ici question « est expresse ou tacite. *Inst. p.* 7, *De hæreditat. « qual. et diff.* Leg. 77, ff. *De reg. jur.*; Leg. 25, « p. 7, et Leg. 69, ff. *De acquirendâ vel omit« tendâ hæreditate*; Leg. 19, Cod. *De jure delibe« randi.* V. ci-après l'article 899, n° 2 et suiv.; « n° 12 et suiv. »

10. L'hérédité se distribuoit communément en douze onces, dont le total formoit l'as ou sol romain. (*V.* *Sol romain.*) *Solemnis assis distributio in duodecim uncias fit.* Leg. 13, p. 1, ff. *De hæredibus instituendis.*

Mais le testateur pouvoit distribuer l'hérédité en autant de parties qu'il vouloit : *Paterfamilias distribuere hæreditatem, in tot partes potest, quot voluerit.* Ibidem.

11. Ce n'est pas posséder partie de l'hérédité, que d'en posséder une chose. *Leg.* 14, ff. *Si quis omissâ causâ testamenti.* (Une partie de l'hérédité s'entend d'une quotité, *v. g.* la moitié, le tiers, le quart, etc.)

12. L'adition d'hérédité remonte au temps de la mort. *Leg.* 54, ff. *De acquirendâ vel omittendâ hæreditate.* Leg. 138, *De regulis juris.* Leg. 193, *eodem.*

L'adition d'hérédité oblige aux dettes. *Leg.* 8, ff. *De acquir. vel omit. hæred.*

« A moins que celui qui s'est porté héritier ne « l'ait acceptée sous bénéfice d'inventaire ; auquel « cas il n'est pas tenu des dettes du défunt, au-delà « des forces de la succession. *Inst. p. 6, De hære-« dum qual. et differ.*; Leg. ult., Cod. *De jure de-« liber.* V. le n° 4 de l'art. 899. »

13. L'hérédité ne peut être demandée *pro diviso* (par celui qui peut l'avoir au total.) *Leg. 8, in fine*, ff. *De rei vindicatione.* [V. le n° 10 de l'article suivant.]

14. On ne peut vendre l'hérédité d'un vivant. *Leg. 1*, ff. *De hæreditate vel actione venditâ.*

Celui qui s'inquiète de l'hérédité d'un homme vivant [c'est-à-dire qui la convoite] est méchant [malhonnête] : *Improbum esse Julianus existimat, qui sollicitus est de vivi hæreditate.* Leg. 2, p. 2, *in fine*, ff. *De vulg. et pupil. subst.*

15. Si une hérédité est insolvable, et que les héritiers la vendent, les légataires ne peuvent rien demander. *Leg. 3*, ff. *Ad legem falcidiam.*

De même, si l'héritier transige avec les créanciers. *Ibidem, p. 1.*

16. La donation d'une hérédité emporte la charge d'en payer les dettes. *Leg.* 28, ff. *De don.*

« Cependant, si l'hérédité donnée avoit été ac-« ceptée sous bénéfice d'inventaire, on décideroit « sans doute, d'après ce qui a été dit au n° 12, « que le donataire n'est tenu (comme l'auroit été « l'héritier dont il tient son droit), que jusqu'à « concurrence de l'émolument. »

Si un testateur lègue une hérédité qui lui est échue, le légataire est tenu [comme le donataire] d'en acquitter les dettes [et sous les mêmes modifications.] *Leg.* 76, *p. 1*, ff. *De legatis et fideic.* 2°. — Mais le légataire n'est tenu que de celles qui subsistoient lors du décès du testateur. *Ibidem.* — De même, il n'a que les actions subsistantes pour lors. *Ibidem.*

17. L'institué qui renonce à l'hérédité moyennant un prix doit compter de ce prix « aux léga-« taires et fidéicommissaires, quoiqu'en cela il ne « soit point réputé faire acte d'héritier : *Licet pro « hærede gerere non videatur.* » Leg. 2 et 3, ff. *Si quis omissâ causâ.*

« Mais il faudra discuter d'abord celui qui vient « à sa place à l'hérédité. *d. Leg. 2, p. 1.* »

18. Quand le défunt a laissé sa femme enceinte, les parents ne sont point admis à succéder, tant qu'il peut naître un enfant. *Leg. 3*, ff. *Si pars hæreditatis petatur.*

899. HÉRÉDITÉ ACQUISE ou OMISE. [*Voyez Abstention; Accroissement; Acte d'héritier; Adition; Hérédité; Héritier; Immixtion.*]

Voy. liv. 29, tit. 2, ff. *De acquirendâ vel omittendâ hæreditate;* « et au Code, liv. 6, tit. 19, « *De repudiandâ bonorum possessione;* 30, *De jure « deliberandi, et de adeundâ vel acquirendâ hæ-« reditate;* 31, *De repudiandâ vel abstinendâ « hæreditate.* V. aussi aux Inst. liv. 2, tit. 19, *De « hæredum qualitate et differentiâ*, p. 6; et liv. 3, « tit. 28, p. 5, *De obligationibus quæ ex quasi « contractu nascuntur.* »

1°. Acquisition de l'hérédité.

1. Les héritiers testamentaires passent avant les héritiers légitimes : *Priùs à scriptis incipitur, deindè ad eos, ad quos legitima hæreditas pertinet.* Leg. 70, ff. h. t.

Quand même les deux qualités se trouveroient réunies dans la même personne. *Ibidem.*

« Le tout, sauf et sans préjudice des légitimes de « ceux des héritiers à qui il en est dû. *Inst. p. 6*, « *De inofficioso testamento;* Leg. 36, Cod. d. t.; Leg. « 7, ff. *De bonis damnatorum;* Nov. 1, *in princ.*, « et p. 1. »

Tant que l'hérédité peut être acceptée, en vertu du testament, elle n'est pas déférée *ab intestat : Quandiù potest ex testamento adiri hæreditas, ab intestato non defertur.* Leg. 18, ff. *eodem.*

2. Dans l'ancien état du droit, si celui à qui l'hérédité étoit déférée mouroit sans adition (c'est-à-dire sans avoir accepté), il ne transmettoit rien à ses héritiers. *Leg.* 84, *eodem.*

(A moins qu'il ne fût héritier *sien.* V. Cujas, en ses Observations, l. 3, ch. 1, sur cette loi 84. — On se relâcha peu à peu de cette rigueur. La transmission fut admise d'abord en faveur de la ligne directe, et ensuite pour les collatéraux mêmes. *V.* la loi 19, Cod. *De jure deliberandi.*)

3. Celui qui veut accepter l'hérédité, ou demande la possession des biens, doit être certain de la mort de celui auquel il prétend succéder. *Leg.* 19, ff. h. t.

L'institué qui croit le testateur vivant ne peut se porter héritier. *Leg.* 32, *eodem.*

« Il ne peut valablement accepter tant qu'il n'est « pas assuré de la mort du testateur, et que l'héré-« dité lui est déférée, soit par une institution pure, « soit par l'évènement de la condition sous laquelle « il est institué, le tout en vertu d'un testament

« valablement fait par celui qui avoit la faculté de « tester. *d. Leg.* 32, *p.* 1 *et* 2. »

4. On ne peut accepter l'hérédité avec la condition, *si elle est solvable.* Leg. 51, p. 2, *eodem.*

« Mais on peut accepter sous bénéfice d'inventaire, suivant le nouveau droit. *V. Hérédité, « droit de délibérer*, n° 3. »

5. Tant que l'institué peut accepter, le substitué ne le peut. *Leg.* 3, *eodem.*

6. Le furieux peut acquérir l'hérédité par autrui: [*Veluti per servum, vel eum quem in potestate habet*, qui auront été institués directement.] *Leg.* 63, *eodem.*

« Et même, s'il est institué nommément, il « peut accepter l'hérédité par son curateur. *Leg.* 7, « *p.* 3, Cod. *De curatore furiosi vel prodigi.*

« Suivant le droit du Digeste, il ne pouvoit « pas acquérir l'hérédité testamentaire à laquelle « il étoit appelé, à moins qu'il ne le fût que comme « héritier nécessaire, par celui en la puissance du- « quel il étoit, comme étant son fils, ou son esclave: « *Nisi si necessarius patri aut domino hæres existat.* « d. Leg. 63; Inst. p. 3, *De hæred. quæ ab intest.* « p. 1 et 2, *De hær. qual. et diff.* V. au surplus le « n° 9 de l'article précédent. »

7. Le muet peut accepter l'hérédité. *Leg.* 5, ff. h. t. — Il peut ordonner par gestes de l'accepter, s'il est capable d'entendement. *Leg.* 93, *p.* 1, ff. *eodem.*

Le sourd peut accepter l'hérédité. *d. Leg.* 5. — Quand même il seroit sourd de naissance. *Ibidem.*

8. Le prodigue interdit peut accepter l'hérédité (sauf la restitution.) *d. Leg.* 5, *p.* 1.

. Le pupille ne peut accepter l'hérédité sans autorité de tuteur; « mais, *si fari possit*, (Leg. 9, « *eodem*), il peut l'accepter par l'ordre de celui « en la puissance duquel il est, quoiqu'il ne soit « pas capable de comprendre ce dont il s'agit. » *Leg.* 8, *p.* 1, *eodem.* [V. ci-après n° 28.]

9. L'héritier succède à tout le droit du défunt: *Hæres in omne jus mortui . . . succedit.* Leg. 37, *eodem.* — Et non pas seulement à la propriété des choses particulières: *Non tantùm singularium rerum dominium.* Ibidem.

Les *noms* passent à l'héritier: *Ea quæ in nominibus sunt ad hæredem transeunt.* d. Leg. 37. (Les *noms* sont les obligations actives et passives. La glose dit: *Nomina sunt quæ debentur sive activè, sive passivè.*)

10. Celui qui peut acquérir toute l'hérédité, ne peut l'acquérir pour partie seulement: *Qui totam hæreditatem acquirere potest, is pro parte eam scindendo, acquirere non potest.* Leg. 1, *eodem.*

« Il en est de même des legs, (*Leg.* 38, *in* « *princ.* ff. *De legatis* 1°.) comme on le verra en « parlant des legs. »

L'héritier qui se porte héritier pour partie, est censé le faire pour le tout. *Leg.* 10 *et* 80, *eodem.* [V. le n° 13 de l'article précédent.]

11. Si quelqu'un est institué purement pour partie, et sous condition pour l'autre partie, il est héritier pour le tout, (en cas qu'il accepte et qu'il soit seul), sans attendre que la condition arrive. *Leg.* 52, *p.* 1; *Leg.* 53, *eodem.*

A moins qu'il n'ait un substitué pour la part laissée conditionnellement. *Ibidem.*

12. Faire acte d'héritier, c'est faire quelque chose comme héritier: *Pro hærede gerere videtur, qui aliquid facit ut hæres.* Leg. 20, *eodem.*

On ne peut faire acte d'héritier pour les biens d'un homme vivant. *Leg.* 27, *eodem.*

Pour qu'on puisse faire acte d'héritier, il faut que l'hérédité soit déférée, (c'est-à-dire ouverte:) [*Ut eam quis possit adeundo consequi.* Leg. 151, ff. *De verborum significatione.*] Leg. 21, p. 2, ff. h. t.

13. Pour faire acte d'héritier, il faut savoir à quel titre l'hérédité nous appartient. *Leg.* 22, *eodem.*

[Comme par exemple, si c'est à titre d'institution par testament valable, ou *ab intestat.*]

14. L'acte d'héritier est plus d'intention que de fait: *Pro hærede gerere, non tam esse facti, quàm animi.* Leg. 20, *eodem.*

Car il faut la volonté d'être héritier: *Nam hoc animo esse debet, ut velit esse hæres.* Ibidem.

La seule intention peut rendre héritier. *Leg.* 21, *p.* 1, *eodem.*

V. g. si on se sert, comme héritier, d'une chose qui n'est pas de l'hérédité. *Ibidem.*

Celui qui accepte en esprit, *animo*, fait acte d'héritier. *Leg.* 88, *eodem.* (Bien entendu qu'il faut que sa volonté soit manifestée.) [Et elle l'est, lorsque ce qu'il fait suppose l'intention d'accepter.] — Quoiqu'il ne touche pas aux corps héréditaires. *Ibidem.* [Comme, par exemple, *Si re non hæreditariâ quasi hæres usus sit.* Leg. 21, p. 1. *eodem.*]

15. On ne fait pas acte d'héritier, si on agit

par piété, [*pietatis causâ.*] Leg. 20, p. 1, *eodem.*

V. g. si le fils fournit aux funérailles de son père. *Ibidem.* — Ni même, s'il fait porter un corps dans le sépulcre héréditaire, [*in sepulcrum hæreditarium*] Ibidem, p. 5.

Ou [bien encore, et à plus forte raison,] s'il poursuit ceux qui ont violé ce sépulcre; car, dit la loi, [*Hæc actio pœnam et vindictam, magis quàm rei persecutionem continet . . . quia nihil ex bonis patris cepit.*] Ibidem, p. 5.

16. On ne fait point acte d'héritier, si l'on agit à titre de garde, [en faisant des actes conservatoires.] *Ibidem.* d. Leg. 20, p. 1.

Celui qui nourrit les bestiaux du défunt, pour éviter leur dépérissement, ne fait point acte d'héritier. *Ibidem.* Leg. 1.

Celui qui donne à loyer les choses héréditaires, sans vouloir être héritier, ne fait pas acte d'héritier. *Ibidem.* — Ni celui qui les étaye. *Ibidem.* — Ni même celui qui les vend, de peur qu'elles ne diminuent, [ou se détériorent : *Si res tempore perituras distraxit.*] Ibidem.

17. On ne fait pas acte d'héritier, si on dérobe ou pille une chose héréditaire. *Leg.* 21, *eodem.*

Car le vol indique l'action contraire. *Ibidem.*

« Il n'en est pas de même en France, où, sui-
« vant l'article 792 du Code civil, *les héritiers,*
« *qui auroient diverti ou recélé des effets d'une*
« *succession, sont déchus de la faculté d'y re-*
« *noncer, et ils demeurent héritiers purs et sim-*
« *ples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir*
« *prétendre aucune part dans les objets divertis ou*
« *recélés.* »

Si on détourne quelque chose après avoir renoncé à l'hérédité, on est censé voleur, et non pas héritier. *Leg.* 71, *p.* 9, *eodem.*

18. On ne fait pas acte d'héritier, si on agit par erreur; [comme, par exemple, si celui qui est héritier pour moitié, agit comme héritier pour un quart seulement, *per errorem.*] Leg. 75, *eodem.* [V. ci-après nº 22.]

Si on touche aux choses héréditaires, les croyant siennes, on n'est pas censé héritier : [*Nam hoc animo esse debet ut velit esse hæres.*] Leg. 20, *eodem.*

Si le fils demande, comme héritier, ce qui lui est dû comme fils, il ne fait pas acte d'héritier. *d. Leg.* 20, *p.* 2. — *V. g.* quand le fils demandoit des travaux à l'affranchi de son père. *Ibidem.*

« Mais c'est parceque les travaux qu'il a de-
« mandés comme héritier, sont de ces choses qui
« ne passent pas aux héritiers étrangers : *Sed ex*
« *his quæ ad hæredem extraneum non transeunt.*
« Ibidem. »

19. Si quelqu'un agit comme héritier, croyant que l'hérédité lui est déférée *ab intestat*, tandis qu'il est institué, il ne sera pas héritier. *Leg.* 22, *eodem.*

Si quelqu'un est institué par un testament informe, *non justo testamento*, et que, croyant le testament valable, il agisse comme maître, il ne sera pas héritier. *Leg.* 22, *eodem.*

Celui qui demande à voir les titres et papiers héréditaires, pour savoir s'il acceptera, ne fait pas acte d'héritier. *Leg.* 29, *eodem.*

Si l'un de deux frères associés décède, son frère qui se sert de la chose commune, ne fait point acte d'héritier : [*Nisi eo consilio usus esset, quòd vellet se hæredem esse.*] Leg. 78, *eodem.*

20. Celui qui reçoit un prix pour omettre l'hérédité n'est point censé héritier; car il l'a reçu pour n'être pas héritier. *Leg.* 24, *eodem.* [Mais il a acquis à cause de mort : *Mortis causâ cepit.* Leg. 8; Leg. 31, p. 2, ff. *De mortis causâ donationibus et capionibus.*]

« Il n'en est pas de même en France, où, sui-
« vant l'article 780 du Code civil, *la donation,*
« *vente ou transport, que fait de ses droits succes-*
« *sifs un des cohéritiers, soit à un étranger, soit*
« *à tous ses cohéritiers, soit à quelques uns d'eux,*
« *emporte de sa part acceptation de la succession :*
« *et il en est de même,* 1° *de la renonciation,*
« *même gratuite, que fait un des héritiers, au profit*
« *d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers;* 2° *de la*
« *renonciation qu'il fait, même au profit de tous ses*
« *cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix*
« *de sa renonciation.* »

21. L'acte d'héritier doit être évident : *Dicebamus, nisi evidenter quasi hæres manumiserit, non debere eum calumniam pati, quasi se miscuerit hæreditati.* Leg. 42, p. 3, ff. h. t.

(Le mot *calumniam* signifie *vexation.* V. *Calomniateur.* Texte particulier. — *Calomnie.*)

On est héritier si on reçoit ce qu'on ne pouvoit recevoir que comme héritier. *Leg.* 20, *p.* 4, *eodem.*

Si on possède, comme héréditaire, la chose d'autrui [dont le défunt étoit en possession], on est héritier. *Leg.* 88, *eodem.*

De même, si on possède, comme héréditaire,

ce qui étoit tenu en gage par le défunt. *Ibidem.*

22. L'institué peut faire acte d'héritier, quoiqu'il ignore pour quelle part, [ou si la condition de son institution est accomplie.] *Leg.* 21, *p.* 3, *eodem.*

« Cependant si, par erreur, il acceptoit l'hérédité pour une portion moindre que celle pour « laquelle il a été institué, son adition seroit nulle. « *Leg.* 75, *eodem.* V. ci-dessus n° 18. »

23. Si le fils, en s'abstenant de l'hérédité de son père, en achète les biens par personne interposée, il fait acte d'héritier (supposé qu'il y ait fraude.) *Leg.* 91, *ibidem.*

« La clandestinité fait présumer la fraude. Mais « s'il a acheté de bonne foi des créanciers de la « succession, il ne sera obligé envers eux que *ut* « *emptor*, et non pas *ut hæres.* Leg. 2, Cod. *De* « *repudiandâ vel abstinendâ hæreditate.* »

24. On peut se porter héritier par son testament, ou par son codicille. *Leg.* 86, *p.* 2, *eodem.*

V. g. Si un fils ordonne qu'on fasse un monument à sa mère, dans une des possessions qu'elle a laissées. *Ibidem.*

25. Le petit-fils peut accepter la succession de son père, et s'abstenir de celle de son aïeul, si son père ne s'y est pas immiscé. *Leg.* 12, *eodem.*

26. L'adition d'hérédité remonte au temps de la mort, en quelque temps qu'elle soit faite : *Hæres quandòque adeundo hæreditatem, jam tunc à morte successisse defuncto intelligitur.* Leg. 54, *eodem.* (La glose dit : *Retrotrahitur hæreditatis aditio.*)

27. On peut être restitué contre l'adition. *Leg.* 21, *p.* 5, ff. *Quod metûs causâ.*

Si l'adition a été faite par crainte, la restitution a lieu. *Leg.* 85, ff. h. t.

Si un mineur a accepté une hérédité ruineuse, il est restitué. *Leg.* 57, *p.* 1, *eodem.*

28. Le fils en puissance ne peut acquérir une hérédité à son père, malgré son père. *Leg.* 6, *eodem.*

Il faut un ordre spécial du père. *Leg.* 25, *p.* 5, *eodem.*

Si le père est furieux, le fils peut accepter pour son père, [après en avoir obtenu la permission du prince, qui supplée alors en quelque sorte le père.] *Leg.* 52, *eodem.*

Le fils impubère peut accepter par ordre de son père. *Leg.* 8, *p* 1, *eodem.*

Quoique l'impubère soit incapable de conseil, [c'est-à-dire de prendre conseil de lui-même.] *Ibidem.*

« Il le peut aussi *tutore autore : Si fari possit,* « *licet ejus ætatis sit, ut causam acquirendæ hæ-* « *reditatis non intelligat.* Leg. 9, *eodem.* V. ci- « dessus le n° 8. »

29. Celui qui est institué pour partie, et substitué [à l'institué] pour l'autre partie [que celui-ci répudie], peut n'accepter que l'un des deux titres. *Leg.* 76, *eodem.*

« Il n'en sera pas moins héritier pour le tout, « *d. Leg.* 76, — et même malgré lui : *Quoniam in-* « *vito quoque ei accrescit portio.* Leg. 35, *eodem.* « V. ci-après, le n° 33, à la fin.

« La raison en est que, l'institué pour partie, « est nécessairement héritier pour le tout, s'il n'y « a pas d'autre héritier, suivant la maxime : « *Nemo potest decedere partim testatus, partim* « *intestatus.* »

30. Si la femme du défunt est enceinte, ou passe pour l'être, l'héritier institué ou légitime ne peut accepter l'hérédité, *Leg.* 30, *p.* 1, *eodem,* — [jusqu'à ce qu'il sache qu'elle ne l'est pas : *Sed si scit non esse prægnantem, potest.* Ibidem.] V. le surplus de cette loi sur la grossesse.

Si l'enfant *in utero* est prétérit, les institués ne peuvent accepter. *Leg.* 84.

Car l'hérédité ne peut être déférée, tant que le testament peut être rompu. *Ibidem.*

31. Quand on faisoit le procès à la mémoire du défunt (*V. Procès à la mémoire*), le fils pouvoit accepter l'hérédité, s'il étoit certain de l'innocence de son père. *Leg.* 86, *p.* 1, *eodem.*

32. Si un pupille qui s'est porté héritier s'abstient, on doit maintenir ce qu'il a fait de bonne foi dans l'intervalle. *Leg.* 44, *eodem.* [Par exemple, s'il a vendu des fonds *tutore autore.* Ibidem.]

33. Celui qui est héritier pour partie recueille les parts de ceux qui manquent, (soit qu'ils n'existent pas, ou qu'ils soient incapables, ou qu'ils refusent); et ce par droit d'accroissement, même malgré lui : *Qui semel ex aliquâ parte hæres extitit, deficientium partes etiam invitus excipit ; id est, tacitè ei deficientium partes, etiam invito, accrescunt.* Leg. 53, p. 1, *eodem.* [V. *Accroissement*, n° 1.]

Si quelqu'un est institué avec un posthume, et que la femme du défunt ne se trouve pas enceinte, la part donnée au posthume accroît à cet institué, sans qu'il le sache, [*licet hæres ignoret.*] Leg. 31, *eodem.*

Si un institué pour partie, est en même temps substitué à un autre, et qu'il se porte héritier avant que la substitution lui soit déférée [par la renonciation du premier appelé], il sera [aussi] héritier de droit [pour le tout], en vertu de la substitution (lors de son ouverture), à cause du droit d'accroissement: [*Quoniam invito quoque ei adcrescit portio.*] Leg. 35, *eodem.* [V. ci-dessus n° 29, et la loi 76, p. 1.]

34. La part de l'institué, qui s'est chargé par fidéicommis de rendre à un incapable, ne passe pas à ses conjoints par droit d'accroissement; [car ce qui est acquis à l'indigne est transmis au fisc, ou à ceux auxquels il a préjudicié par le fait qui a causé son indignité.] *Leg.* 5, *p.* 2, ff. *De his quæ ut indignis auferuntur.*

35. S'il y a deux institués, dont l'un est mineur, et que ce mineur soit restitué contre son adition, sa part n'accroît pas à l'autre malgré lui. (La glose dit: *Portio deficiens ex post facto non accrescit.*) Leg. 61, ff. h. t. — Cela fut ainsi réglé par une constitution de l'empereur Sévère. *Ibidem.*

900. 2°. Omission de l'hérédité.

1. On perd le droit à l'hérédité par la répudiation. *Leg.* 13, *eodem.*

Celui qui peut acquérir l'hérédité peut la répudier. *Leg.* 4 *et* 18, *eodem.*

Celui qui a répudié l'hérédité d'un vivant [c'est-à-dire sa succession future] peut l'acquérir après sa mort. *Leg.* 94, *eodem.*

On ne peut répudier, qu'autant qu'on est certain de son droit. *Leg.* 23, *eodem.*

Celui qui doute de la mort du testateur, ne peut répudier. *Leg.* 13, *p.* 1, *eodem.*

2. L'institué sous condition, ne peut répudier avant la condition arrivée. *Leg.* 13, *eodem.*

Le substitué ne peut répudier, avant que l'institué ait pris parti. *Leg.* 13, *p.* 2.

Celui qui répudie l'institution, parcequ'il croit le testament nul ou faux, n'est point exclus. *Leg.* 17, *eodem.*

3. Celui qui renonce, comme institué, ne perd pas l'hérédité légitime. *d. Leg.* 17, *p.* 1.

Si l'héritier légitime est en même temps institué, il peut répudier les deux hérédités. *Leg.* 77, *eod.*

« Et il est censé avoir répudié les deux hérédités « s'il répudie la légitime, sachant bien qu'il étoit « aussi héritier testamentaire; comme il est censé « avoir répudié la testamentaire, s'il accepte la lé- « gitime. *d. Leg.* 77, et *d. Leg.* 17, *p.* 1.

« Mais si, lorsqu'il a renoncé à l'hérédité légi- « time, il ignoroit que la testamentaire lui étoit « aussi déférée, sa renonciation ne vaudra, ni pour « l'hérédité testamentaire qu'il n'a pas répudiée, « ni pour la légitime, parcequ'elle ne lui étoit pas « encore déférée, faute par lui d'avoir renoncé à « la testamentaire. *d. Leg.* 17, *p.* 1. »

4. L'héritier légitime, institué sous condition, ne peut répudier l'hérédité légitime, avant que le jour de la condition soit passé; [car jusque-là il n'y a point d'ouverture à la succession *ab intestat.*] *Leg.* 70, *p.* 1, *eodem.* — « A moins qu'il ne déclare « répudier les deux hérédités; auquel cas, on doit « envoyer les créanciers de l'hérédité en possession « des biens du défunt. *Ibidem.* »

5. Celui qui est institué pour plusieurs parts [quand même il auroit des substitués pour quelques unes de ces parts] n'en peut répudier aucune [et conserver les autres.] — S'il accepte les autres, ou même une seule [toutes lui sont acquises, même celles pour lesquelles le testateur lui auroit substitué.] *Leg.* 80, *in princ.* et *p.* 1, *eodem.* [Pourvu cependant qu'elles lui soient toutes déférées: *Si tamen delatæ sunt.* Ibidem.]

Celui qui est héritier de l'héritier, ne peut répudier l'hérédité que celui-ci a acceptée. *Leg.* 7, *p.* 2, *eodem.*

6. Le fils institué héritier par son père, et substitué [pupillairement] à son frère impubère, ne peut, en se portant héritier de son père, répudier l'hérédité de son frère impubère. *Leg.* 59, [et Leg. 42, *in princ.*] *eodem.*

Car l'hérédité du frère impubère accroît à celle du père. *d. Leg.* 59.

Si ce fils prend l'hérédité de l'impubère sans toucher à celle du père, il n'est pas moins tenu envers les créanciers du père. *d. Leg.* 42, [car c'est une même succession.]

Que s'il est substitué à un impubère exhérédé, il peut [*ex substitutione*] prendre l'hérédité de cet impubère, quoiqu'il s'abstienne de celle du père. *Leg.* 41 *et* 42, *eodem.* [Car alors il y a deux successions différentes.]

7. On peut renoncer à une hérédité sans paroles, par le simple fait, (*v. g.* si l'on souffre qu'un autre s'en empare): *Recusari hæreditas, non tantùm verbis, sed etiam re potest, et alio quovis judicio voluntatis.* Leg. 95, *eodem.*

8. On peut être restitué contre la renonciation, comme contre l'adition, « ou plutôt, les causes qui « annulent l'adition annullent pareillement la re- « nonciation : *Ex quibus causis repudiantem, nihil « agere diximus, ex eisdem causis, nec pro hærede « gerendo, quidquam agere sciendum est.* Ibidem. » *Leg.* 21, *p.* 1, *ibidem.*

« V. ci-dessus le n° 27 de l'article 899, le n° 20 « de l'article 900, et le n° 3 de l'article 901. »

9. L'héritier *sien* pouvoit s'abstenir de l'hérédité, quand il n'avoit rien détourné. (*V. Héritiers siens.*) Leg. 71, p. 4, *eodem.*

901. « *Supplément à l'article* Hérédité acquise « ou omise.

1. « Si l'intérêt du pupille exigeoit qu'il s'abs- « tînt de l'hérédité paternelle, le préteur permet- « toit aux créanciers de vendre les biens de la suc- « cession; mais ce qui restoit, toutes dettes payées, « étoit remis au pupille, qui étoit toujours vérita- « blement héritier, malgré son abstention, en sa « qualité d'héritier sien et nécessaire. *Leg.* 6, ff. « *De rebus autoritate judicis possidendis.*

2. « Si, avant de s'abstenir, il s'étoit immiscé, « tout ce qu'il avoit fait de bonne foi, comme hé- « ritier, *tutore autore*, avant l'envoi en possession « des créanciers de la succession, subsistoit, *rata « erant*, soit qu'il fût solvable ou non. *Leg.* 44, « ff. h. t.; *d. Leg.* 6, *p.* 1, *De rebus autoritate ju- « dicis possidendis.* (V. le n° 32 de l'article 899.)

« Si, avant l'envoi en possession des créanciers, il « en avoit payé quelques uns, on distinguoit : s'il « avoit payé tous ceux qui s'étoient présentés « (sans favoriser l'un plus que l'autre), les créan- « ciers négligents devoient s'imputer leur défaut de « diligence : *Ne alterius negligentia, huic qui « diligens fuit noceat.* d. Leg. 6, p. 2.

« Mais si deux créanciers s'étant présentés et « l'ayant pressé, le tuteur avoit favorisé l'un d'eux « en le payant, et non pas l'autre; ou ce paiement « avoit été fait des deniers de la succession, ou il « l'avoit été des deniers personnels du pupille. Au « premier cas, le créancier qui avoit reçu ne rap- « portoit rien à la masse de la succession, si elle « étoit solvable; et il rapportoit, comme indû- « ment reçu, tout ce qui lui avoit été payé, si la « succession étoit insolvable : mais au second cas, « le pupille répétoit, *actione negotiorum gestorum*, « et il reprenoit sur la masse active de la succes- « sion, si elle étoit solvable, ce qu'il avoit payé; « et si elle étoit insolvable, il exerçoit sa répétition « contre le créancier. *d. Leg.* 6, *p.* 2. V. aussi la « loi 24, ff. *Quæ in fraudem creditorum;* et l'ar- « ticle *Fraude aux créanciers*, n^s 24, 25, 26.

3. Deux héritiers siens, et nécessaires, s'étant « abstenu, et l'un des deux s'étant ensuite immiscé, « celui-ci restoit chargé de la totalité des dettes de « la succession, si son immixtion étoit postérieure « à l'abstention de l'autre : *Qui enim scit aut scire « potuit, illo abstinente, se oneribus fore implici- « tum, eâ conditione adire videtur.*

« Mais il n'en étoit tenu que pour sa part, si son « immixtion étoit antérieure. *Leg.* 38, ff. h. t.

« Il en étoit de même des cohéritiers étrangers, « ou non siens, lorsque l'un d'eux s'étoit fait resti- « tuer, comme mineur, contre son adition; car « celui qui restoit seul héritier (s'il avoit accepté « avant que le mineur fût restitué) n'étoit pas obligé « de payer la part dont le mineur auroit été tenu « dans les dettes, cessant sa restitution; il suffisoit en « ce cas, qu'en payant sa part des dettes, il aban- « donnât aux créanciers de la succession, la moitié « de l'actif qui auroit appartenu au mineur restitué. « *Leg.* 61 *et* 98, *eodem.* (V. le n° 35 de l'article 899.)

4. « Suivant le nouveau droit, *jure novo*, la suc- « cession déférée à l'enfant de moins de sept ans, qui, « suivant l'ancien droit, ne pouvoit être acceptée « que par ses ascendants, le peut être par un tu- « teur. *Leg.* 18, Cod. *De jure deliberandi.*

« Et s'il n'y a pas de tuteur, ou si le tuteur « néglige d'accepter cette succession pour son pu- « pille enfant, celui-ci, venant à décéder dans l'âge « d'enfance, ne la transmettra pas. *Ibidem.* — A « moins qu'il ne fût sous la puissance de son père ou « de son aïeul ou bisaïeul paternel. *Ibidem.* — Car « alors celui-ci lui survivant, profitera *jure patrio* « de l'hérédité en question, comme si elle n'avoit « pas été acquise à l'enfant : *Quasi ab initio non « essent ad eum (infantem) delatæ.* Ibidem.

5. « Observez, quant à l'impubère sorti de l'en- « fance, que son tuteur ne peut accepter pour lui, « sans son consentement et son intervention, les « hérédités qui lui sont déférées : *Sed ipsius actus « et voluntas fuit necessaria.* Leg. 5, *eodem.*

« Il en étoit autrement des successions préto- « riennes, à cause du danger de laisser passer les « délais dans lesquels la possession devoit être de- « mandée. *Leg.* 7, Cod. *Qui admitti ad bonorum « possessionem possunt.*

6. « Le fils en puissance ne pouvoit accepter va-

« lablement la succession qui lui étoit déférée, sans « l'ordre de son père; et réciproquement, le père « ne pouvoit accepter valablement la succession « déférée à son fils, que du consentement de celui-ci. « *Leg.* 4 et 11, Cod. *De jure deliberandi;* Leg. 6, 7 « et 25, ff. *De acquir. vel omitt. hæreditate. V.* l'ar- « ticle *Hérédité, acquisition de l'hérédité*, nº 28.

« Mais, quant au premier cas, c'est parcequ'alors « le père acquéroit toutes les successions déférées à « son fils étant en sa puissance; en effet, lorsque le « droit nouveau a eu accordé aux enfants en puis- « sance la propriété de leurs biens adventices, ils ont « pu accepter, sans l'ordre ni le consentement de « leurs pères, les successions qui leur étoient dé- « férées. *Leg. ult.* Cod. *De bonis quæ liberis in po- « testate patris constitutis, ex matrimonio vel aliter « acquiruntur, et eorum administratione.*

7. « L'enfant qui paye sa part de la dette de feu « son père, fait acte d'héritier : *Agnoscit hæredi- « tatem defuncti*, (bien entendu, à moins qu'il ne « proteste en même temps qu'il ne le fait que *pie- « tatis intuitu*, et non pas *ut hæres.*) Leg. 2, Cod. « *De jure deliberandi.*

8. « Celui qui s'est abstenu de l'hérédité de son « père peut acquérir les fonds de la succession, « des créanciers les plus anciens en ordre; et « s'il les a achetés de bonne foi, il ne pourra pas « être inquiété par les créanciers postérieurs en « hypothèque. *Leg.* 2, Cod. *De repudiandâ vel « abstinendâ hæreditate.* V. l'article 899. *Héré- « dité, acquisition de l'hérédité*, nº 25.

9. « Le majeur ne peut accepter, après coup, « une hérédité qu'il a répudiée, ni répudier celle « qu'il a acceptée. *Leg.* 4, *eodem.*

« En France, une succession répudiée peut tou- « jours être acceptée, en quelque état qu'elle se « trouve, pourvu qu'elle n'ait point été acceptée « par d'autres héritiers, ou que la prescription ne « soit point acquise contre les héritiers, qui ont « renoncé, sans préjudice, dans tous les cas, des « droits légitimement acquis à des tiers.

« Et d'autre part, un majeur qui a accepté une « succession peut se faire restituer contre son ac- « ceptation en deux cas :

« 1º Si la succession se trouve absorbée, ou même « seulement diminuée de plus de moitié, par la « découverte d'un testament inconnu au moment « de l'acceptation;

« 2º Si cette acceptation a été la suite d'un dol « pratiqué envers l'héritier qui a accepté. *Code « civil*, articles 783 et 790.

10. « La répudiation du pupille est nulle, s'il n'a « pas été autorisé de son tuteur. *Leg.* 5, *eodem.*

11. « L'héritier *sien* qui s'est abstenu peut ré- « voquer son abstention, tant que les choses sont « entières. *Leg.* 6, *eodem.* — Mais il ne peut ré- « voquer son immixtion, à moins qu'il ne soit « mineur : et de même l'héritier non *sien, extra- « neus*, ne peut révoquer son adition, s'il n'est « mineur. *Inst.*, liv. 2, t. 19, *De hæredum quali- « tate et differentiâ*, p. 5; *Leg.* 10, Cod. *De jure « deliberandi.*

12. « Cependant, suivant la constitution de « Gordien, rappelée en la loi dernière dudit titre, « au Code, *De jure deliberandi*, et audit §. 5, *in « fine*, des Instituts *De hæred. qualit et differ.*, les « soldats qui avoient accepté une hérédité, *per igno- « rantiam*, ne pouvoient être tenus des dettes, sur « leurs biens personnels, quand même (ajoute Jus- « tinien) ils n'auroient pas fait d'inventaire. »

902. HÉRÉDITÉ; Droit de délibérer. [*V. Séparation des patrimoines.*]

V. liv. 28, t. 8, ff. *De jure deliberandi;* [et au Code, liv. 6, t. 30, *De jure deliberandi et adeundâ vel acquirendâ hæreditate.* V. aussi aux Inst., liv. 2, t. 19, *De hæredum qualitate et differentiâ*, p. 5. *V.* enfin la Nov. 158.]

1. Le préteur donnoit un temps à l'héritier institué, pour délibérer s'il accepteroit l'hérédité. *Leg.* 1, *p.* 1, ff. h. t., — quand cet héritier le demandoit. *Ibidem.*

Ce temps étoit au moins de cent jours. *Leg.* 2, *eodem.*

L'institué pouvoit se faire exhiber les titres de l'hérédité, afin qu'il pût délibérer. *Leg.* 5, *eodem.*

Il pouvoit, pendant ce délai, vendre les objets susceptibles de dépérissement, [ou (comme il est dit au Code civil, art. 796) *trop dispendieux à conserver*], et payer les dettes urgentes, en s'adressant au préteur. *Leg.* 5, *p.* 1; *Leg.* 6; *Leg.* 7, *p.* 3, *eodem.*

On accordoit des aliments au fils pendant qu'il délibéroit. *Leg.* 9.

2. « Celui qui est habile à se porter héritier « reste le maître d'accepter ou de renoncer, du « moins pendant trente ans, à moins que, forcé « par les créanciers, ou par les légataires, de s'expli- « quer, il n'ait laissé passer le temps qui lui a été

« accordé pour délibérer ; auquel cas il est réputé « héritier à leur égard. *Leg.* 8 et 9, Cod. d. t. « *De jure deliberandi.*

« S'il meurt dans les trente années avant de s'être « expliqué, sans y avoir été forcé par les créanciers, « il transmet à ses héritiers son droit d'option. « *Leg.* 19, Cod. *eodem.*

3. « Suivant la constitution de Justinien, qui se « trouve en la dernière loi dudit titre, tous les hé- « ritiers, *sive sui*, *sive extranei*, peuvent jouir du « bénéfice de n'être tenus des dettes que jusqu'à « concurrence des forces de l'hérédité, et de ne « pas faire confusion de leurs créances actives sur « l'hérédité, en faisant faire inventaire dans les « quatre-vingt-dix jours depuis l'ouverture de la « succession, si les biens ne sont pas éloignés, ou « dans l'an s'ils sont au loin ; et ce devant notaires, « en présence de trois témoins au moins, et des « créanciers, légataires, ou leurs fondés de pouvoir : « et quoiqu'au moyen de ce nouveau bénéfice, « le droit de délibérer parût désormais inutile, « Justinien a permis d'y avoir encore recours lors- « qu'on ne voudroit pas profiter du bénéfice d'in- « ventaire ; mais il a voulu aussi qu'alors ceux qui « auroient accepté la succession dans le temps ac- « cordé pour délibérer, fussent tenus des dettes en « totalité, quoiqu'ils eussent fait un inventaire très « exact, *cum omni subtilitate*, et que, s'ils n'a- « voient pas fait d'inventaire, ils fussent déchus « du droit de distraire la quarte falcidienne : et « même, par la Nov. 1re, ch. 2, il a voulu de « plus, que l'héritier fût alors tenu d'acquitter « la totalité des legs, lors même qu'ils excéderoient « le montant de la succession.

4. « Le préteur prorogeoit le temps qu'il avoit « accordé pour délibérer, lorsque ce délai se trou- « voit insuffisant. *Leg.* 3, ff. *eodem.*

5. « L'héritier *sien*, qui s'étoit abstenu, pouvoit « demander au magistrat, qui le lui accordoit « en connoissance de cause, un délai pour délibé- « rer s'il s'immisceroit ; mais il falloit pour cela « que les créanciers n'eussent pas encore vendu « les biens de la succession. *Leg.* 8, *eodem.*

« Au surplus, comme on l'a vu au n° 9 de l'ar- « ticle précédent, l'héritier renonçant conserve « encore, suivant notre Code civil, la faculté « d'accepter, à la charge par lui de maintenir ce « qui auroit été valablement fait jusque-là, pour- « vu cependant que son droit ne soit pas pres- « crit, et qu'aucun autre héritier n'ait accepté.

6. « Lorsqu'il y avoit plusieurs degrés d'héritier « capables de succéder, les uns à défaut des au- « tres, chaque classe obtenoit le délai d'usage pour « délibérer, à partir du jour que l'hérédité lui avoit « été déférée, jusqu'à ce qu'il se trouvât enfin un « successeur, contre lequel les créanciers de l'héré- « dité pussent exercer leurs actions. *Leg.* 10, *eodem.*

7. « Nota. En France, l'héritier a trois mois pour « faire inventaire, et quarante jours pour délibérer ; « et il ne jouit du bénéfice d'inventaire, qu'autant « qu'il le demande et l'obtient judiciairement :

« (C'est-à-dire autant seulement qu'il a rempli « les formalités prescrites par les articles 793 et « 794 du Code civil.) »

903. HÉRÉDITÉ ; Abandon du testament pour venir ab intestat. *V. Testament, abandon du testament.*

904. HÉRÉDITÉ ; Pétition de l'hérédité. [*V.* les articles *Possesseur de bonne foi*, *de mauvaise foi ; Revendication.*] V. liv. 5, t. 3, ff. *De hæreditatis petitione* ; [et au Code, liv. 3, t. 31, *De petitione hæreditatis.*]

1. La pétition d'hérédité est une action donnée à l'héritier contre celui qui possède l'hérédité, ou une partie de l'hérédité, ou une chose héréditaire. *Leg.* 9 *et* 10, ff. h. t.

Cette action est réelle et personnelle. *Leg.* 25, *p.* 18, *eodem.*

2. Toutes les choses héréditaires [*sive jura, sive corporalia sint*] tombent dans cette action. *L.* 18, *p.* 2, *eodem.*

Les fonds héréditaires vendus par le possesseur y tombent. *Leg.* 20, *p.* 2, *eodem.*

« Mais le possesseur n'en doit que le prix, s'il « a vendu pour payer les dettes. *Ibidem.*

« Si le possesseur avoit la chose et le prix (par- « ceque, par exemple, il auroit racheté la chose), « le demandeur auroit l'option de la chose ou du « prix, quoique le défendeur fût possesseur de « bonne foi ; ou plutôt, celui-ci devroit même « rendre la chose, et en outre, le bénéfice par « lui fait sur la vente : *Oportet igitur possessorem*, « *et rem restituere petitori, et quod ex venditione* « *ejus rei lucratus est.* Leg. 22, *eodem.* »

3. Ce qui a été acquis avec les deniers de l'hérédité tombe également dans l'action en pétition d'hérédité, [s'il étoit de l'intérêt de l'hérédité que l'acquisition se fît : *Si hæreditatis interfuit eum emi.*] Leg. 20, *eodem.* « Et même, ce qui a été

« acquis des deniers d'autrui pour l'hérédité, à « la charge par l'héritier demandeur de restituer « le prix qui a été payé. *Ibidem.* »

Il en est de même de ce qui accède à l'hérédité, [c'est-à-dire de tout ce qui en a augmenté ou diminué la valeur depuis la mort du défunt.] *d. Leg.* 20, *p.* 3.

4. [Il en est de même encore des choses qui, sans être de l'hérédité, sont à ses risques et périls; et par conséquent], les choses données en gage au défunt tombent aussi dans cette action. *Leg.* 19, *eodem.*

De même, les choses prêtées au défunt. *Ibidem.* — Et les choses déposées chez lui. *Ibidem.*

5. Les servitudes n'y tombent pas. *Ibidem*, *p.* 3. — Car il n'y a rien à rendre à cet égard. *Ibidem.*

6. Les fruits augmentent l'hérédité. *Leg.* 20, *p.* 3, *eodem.* « *Sive ante aditam, sive post aditam hæreditatem accesserint.* Ibidem.

« En conséquence, le possesseur constitué en « mauvaise foi par la demande en pétition d'hé« rédité, doit les intérêts des fruits extants lors de « l'ouverture de la succession, et même du prix de « ceux perçus ou dus depuis, s'il en est devenu plus « riche. *Leg.* 26; *et Leg.* 51, *in princ.*, *eodem.*

7. « Mais il ne doit pas les intérêts des fruits « qu'il a perçus depuis la demande formée contre « lui; car ces fruits n'augmentent pas l'hérédité « comme ceux perçus avant la demande : *Diversa « ratio est eorum qui, ante actionem hæreditatis « illatam percepti, hæreditatem auxerunt.* d. L. 51, « p. 1. [*V.* les n°s 30 et 31 de l'art. 1012 ci-après.]

8. « Enfin, les intérêts ne sont dus par le pos« sesseur qu'à compter du jour qu'il a eu con« noissance de la demande en pétition d'hérédité, « quand même elle lui auroit été dénoncée, mais « sans qu'il en eût connoissance, *v. g.* parceque « la dénonciation auroit été faite à son mandataire « qui ne lui en auroit pas fait part; mais aussi il « devra les intérêts, à compter du jour qu'il a eu « connoissance de la demande en pétition d'héré« dité, quand même elle ne lui auroit pas été dé« noncée personnellement : *Cœpit enim malæ fidei « possessor esse.* d. Leg. 20, p. 11.

9. « Quant aux fruits, à la différence du pos« sesseur de mauvaise foi, il ne doit les restituer « qu'autant qu'il les a perçus, et qu'il en est de« venu plus riche : *Prædo fructus suos non facit, « sed augent hæreditatem; ideòque eorum quoque « fructus præstabit : in bonæ autem fidei posses« sore, hi tantùm venient in restitutione, quasi « augmenta hæreditatis, per quos locupletior fac« tus est.* Leg. 40, p. 1, *eodem.* V. *Fruits*, textes « particuliers, n°s 15, 18. »

Il en étoit de même du part des animaux, « et de ce que leur part avoit produit : *Quòd si « oves natæ sunt, deindè ex his aliæ, hæ quoque « quasi augmentum restitui debent.* — Il en étoit « de même aussi du part des femmes esclaves : « *Sed et partus ancillarum sine dubio augent hære« ditatem.* d. Leg. 20, p. 3; » Leg. 25, p. 20; et Leg. 26, *eodem.*

10. Si les fonds de l'hérédité sont devenus plus mauvais par la négligence du possesseur, il en répond. *Leg.* 54, *p.* 2, *eodem.*

11. De même, s'il les a cultivés au-delà de la coutume du défunt [ou plutôt contre sa coutume : *Extra consuetudinem; id est*, suivant Godefroi, *non ex consuetudine.*] Ibidem.

(Il est parlé amplement dans ce titre *De hæreditatis petitione*, de la bonne ou mauvaise foi du possesseur; j'ai placé ailleurs les textes qui s'y réfèrent. *V.* [*Domaine des choses*, n°s 34 et 37;] *Possesseur de bonne foi; Possesseur de mauvaise foi.*)

12. « L'action en petition d'hérédité est appelée « mixte par la loi 7, au Code, *De petitione hære« ditatis*; et de là, l'empereur conclut, en la même « loi, qu'elle ne peut être prescrite que par trente « ans, au lieu que, si elle avoit été seulement réelle, « elle auroit pu se prescrire par dix ou vingt ans.

13. « Cette action est aussi qualifiée action de « bonne foi par le paragraphe dernier de la loi « dernière au même titre, [ainsi que par le para« graphe 28 des Instituts, *tit. De actionibus.*]

14. « Elle peut être intentée par toute espèce « d'héritier, même par le fisc. *Leg.* 1, *in princ.* « *eodem.* — Par celui qui est héritier de son chef, « comme par celui qui ne l'est que du chef de son « fils en sa puissance, ou de son esclave.

« Mais, dans ce dernier cas, il faut que l'adi« tion de l'hérédité par le fils en puissance, ou « par l'esclave, ait été précédée de l'ordre exprès « du père ou du maître, personne ne pouvant « être héritier malgré lui. (*V.* au surplus en ce « qui concerne le fils en puissance, l'art. 901, n° 6.)

15. « Cependant, si le fils en puissance, ou l'es« clave, auxquels la succession a été déférée, l'ont « acceptée et possédée pendant un long temps, « c'est-à-dire pendant dix ou vingt ans, elle est « acquise au père ou au maître, qui, en ce cas,

« sont présumés avoir donné l'ordre d'accepter. « *Leg.* 10, Cod. d. tit. *De petitione hæreditatis.* »

905. HÉRÉDITÉ; Pétition de l'hérédité pour partie. *V.* liv. 5, tit. 4, ff. *Si pars hæreditatis petatur.*

1. Celui qui n'est héritier que pour partie, ne peut agir contre le possesseur que pour cette partie. *Leg.* 1, *p.* 1, ff. h. t.

2. Quelquefois [même, quoiqu'on soit seul héritier existant] on ne peut demander qu'une partie de l'hérédité. *Leg.* 1, *p.* 5, *eodem.* — *V.* g. quand il y a d'autres héritiers à naître [de veuves enceintes.] *Ibidem.* — La présomption [dans ce cas] est qu'il naîtra au plus trois jumeaux [d'une seule couche.] *Leg.* 3, *eodem.*

906. HÉRÉDITÉ; Pétition possessoire de l'hérédité. *V.* liv. 5, tit. 5, ff. *De possessoriâ hæreditatis petitione.*

Cette action étoit donnée à ceux que le préteur faisoit comme héritiers, en leur accordant la possession des biens. (*V. Possession des biens.*) Leg. 1, ff., h. t.

Le possesseur des biens, c'est-à-dire l'héritier prétorien (*V. Possesseur des biens.*), obtenoit par cette action ce que l'héritier obtenoit par les actions civiles. *Leg.* 2, *eodem.* [Seulement, il devoit pour n'être pas déchu de son action en pétition possessoire de l'hérédité, en former la demande, savoir, le descendant et l'ascendant dans l'année, et tout autre, dans les cent jours; *Inst. p.* 5 *et* 6. *De bon. posses. De succes. edicto;* au lieu que l'action en pétition d'hérédité proprement dite (de même que les actions civiles en général,) ne se prescrit, d'après l'opinion commune des interprètes (et d'après les articles 789 et 2262 de notre Code civil), que par 30 ans.]

907. HÉRÉDITÉ; Pétition fidéicommissaire de l'hérédité. *V.* liv. 5, tit. 6, ff. *De fideicommissariâ hæreditatis petitione.*

Cette action appartenoit à celui à qui l'hérédité avoit été restituée en vertu du sénatus-consulte Trébellien, (*Leg.* 1, ff. h. t. *V. Sénatus-consulte Trébellien,*) « qui transmettoit au fidéicommissaire toutes les actions héréditaires, lorsque « l'héritier lui avoit restitué le fidéicommis de l'hé- « rédité. »

Elle donnoit, contre le possesseur de l'hérédité, les mêmes droits que la pétition civile de l'hérédité. *Leg.* 2, *eodem.*

908. HÉRITIER. *V. Testament, institution d'héritier.*

1. L'héritier succède à tout le droit du défunt. *Leg.* 37, ff. *De acquirendâ vel omittendâ hæreditate.*

L'héritier a le même droit que le défunt : *Hæredem ejusdem potestatis, jurisque esse, cujus defunctus fuit, constat.* Leg. 59, *De reg. jur.*

[Sauf cependant les droits qui lui étoient personnels, et qui sont morts avec lui.]

2. Celui qui est héritier de l'héritier est héritier du chef d'autrui. *Leg.* 3, ff. *De hæreditatis petitione.*

L'héritier médiat, même le plus éloigné, n'est pas moins héritier que celui qui l'est immédiatement : *Qui per successionem, quamvis longissimam, defuncto hæredes constiterunt, non minùs hæredes intelliguntur, quàm qui principaliter hæredes existunt.* Leg. 194, *De regulis juris.*

Le mot *héritier* s'entend de l'héritier en tout degré [de tous les substitués vulgairement appelés au défaut de ceux des précédents degrés :] *Nihil interest, quoto gradu à te hæres institutus sit.* Leg. 20, p. 2, ff. *De conditionibus institutionum.*

Il se réfère aux héritiers ultérieurs [héritiers d'héritiers] comme au plus prochain : *Hæredis appellatio, non solùm ad proximum hæredem, sed ad ulteriores refertur.* Leg. 65, ff. *De verb. signif.*

En un mot, il comprend l'héritier de l'héritier, et ainsi à l'infini : *Nam et hæredis hæres, et deinceps, hæredis appellatione continetur.* d. L. 65.

3. Le mot *héritier* renferme tous les successeurs (les successeurs universels tiennent lieu d'héritiers. *V. Successeurs.*) *Hæredis appellatione omnes significari successores credendum est, etsi verbis non sint expressi.* Leg. 170, ff. *De verb. signif.*

Ce mot *héritier* peut même quelquefois s'entendre du légataire : *Cùm . . . eâ lege fundum vectigalem municipes locaverunt, ut ad hæredem ejus qui suscepit pertineret, ad legatarium quoque transferri.* Leg. 219, ff. *De verb. signif.*

Car la volonté doit l'emporter sur les paroles : *Contrahentium voluntates, potiùs quàm verba spectari placuit.* Ibidem.

4. Le mot, *mon héritier*, s'entend de tous les héritiers. *Leg.* 43 *et* 44, ff. *De legatis* 2°.

5. [Dans les substitutions pupillaires] les mots, *quiconque sera mon héritier* [le sera de mon fils impubère], ne s'entendent que de l'héritier plus prochain [et non de l'héritier de l'héritier :] *His*

verbis : Quisquis mihi hæres erit, proximus tantùm significatur. Leg. 227, p. 1, ff. *De verb. signif.* « Leg. 70, *eodem.*

« Et il faut de plus qu'il soit institué : *Imò non* « *tantùm proximus hæres, sed etiam scriptus.* Ibid.

« Ladite loi 70, *De verborum significatione*, « cite encore d'autres cas, dans lesquels le mot « *héritier* ne s'entendoit que de l'héritier immé- « diat. Ainsi l'héritier de l'héritier ne pouvoit pas « exiger les services dus par l'affranchi, ni ac- « cuser celui-ci d'ingratitude; mais elle décide « que, dans la règle générale, qui souffre peu « d'exceptions, le mot *héritier* ne s'entend pas « seulement de l'héritier immédiat : *Paucis spe-* « *ciebus, hæredis appellatio proximum continet.*

6. « L'héritier du sang institué par un testa- « ment postérieur imparfait, doit être préféré à « l'étranger institué par un précédent testament « revêtu de toutes les formes : *Tunc enim et poste-* « *riore non perfecto superiùs rumpitur.* Leg. 2, « ff. *De injusto rupto. Eo enim casu, licet imper-* « *fecta videatur scriptura posterior, infirmato* « *priore testamento, secundam ejus voluntatem,* « *non quasi testamentum, sed quasi voluntatem* « *ultimam intestati, valere sancimus, in quâ vo-* « *luntate, quinque testium juratorum depositiones* « *sufficiunt; quo non facto, valebit primum testa-* « *mentum, licet in eo scripti videantur extranei.* « Leg. 21, p. 3, *Codice de testamentis.* »

7. Nul ne devient héritier malgré lui : *Invitus non efficitur hæres.* Leg. 12, ff. *De conditionibus institutionum;* [Leg. 69, ff. *De hæredibus instituendis*]; Leg. 20, ff. *De acquirendâ vel omittendâ hæreditate.*

« Mais cela ne peut s'entendre que des héritiers « étrangers, c'est-à-dire de ceux qui n'étoient pas « en la puissance de celui de la succession duquel il « s'agit. Il en étoit autrement des héritiers néces- « saires, ainsi que des héritiers *siens* et nécessaires, « qui étoient héritiers de plein droit, *sive velint,* « *sive nolint,* sauf que l'on accordoit aux premiers « le bénéfice de séparation, et aux seconds le béné- « fice d'abstention. *Leg.* 57, *p.* 2, ff. *De acquir.* « *vel omitt. hæred.;* Inst. p. 1 et 2, *De hæredum* « *qualitate et differentiâ;* p. 3, *De hæred. quæ ab* « *intest.* V. aussi l'article 898, n° 9. Il y a plus, l'hé- « ritier étranger lui même, s'il étoit grevé d'un fidéi- « commis universel, pouvoit être forcé par le pré- « teur, sur la demande du fidéicommissaire, d'ac- « cepter la succession aux risques, périls et fortunes « du demandeur; *Leg.* 4, *Leg.* 6, *p.* 5, *et Leg.* 15, « *p.* 3, ff. *ad s. c. Trebellianum;* Inst. p. 7, *De fidéi-* « *commissairiis hæreditatibus.* — Et il en étoit de « même de l'héritier sien, que le préteur obligeoit, « dans le même cas à s'immiscer; *d. Leg.* 6, *p.* 2, « *ad s. c. Trebell.* mais cette adition ou immixtion « forcée n'étoit qu'une pure subtilité de droit; car « l'héritier institué n'en retenoit que le nom, vu « que toutes les actions héréditaires, tant actives « que passives, passoient de plein droit sur la tête du « fidéicommissaire. *V. senatus-consulte Trébellien.* »

« Dans notre droit, il n'y a d'autre adition forcée « que celle des héritiers de l'héritier, lorsque, celui- « ci n'ayant point accepté ni répudié la succes- « sion à lui déférée, ils ne peuvent s'accorder sur « l'acceptation ou la répudiation de cette même « succession. Alors, suivant l'article 782 de notre « Code civil, elle doit être acceptée sous bénéfice « d'inventaire; mais, en qualité d'héritiers bénéfi- « ciaires, ils ont, suivant l'article 802 du même « Code, l'avantage, non seulement de n'être pas « tenus des dettes au-delà de l'émolument, mais « même de pouvoir se décharger du paiement des « dettes, en abandonnant tous les biens de la suc- « cession aux créanciers et aux légataires. »

8. L'héritier légitime n'est point admis, tant que le testament peut valoir : *Quamdiù potest valere testamentum, tamdiù legitimus non admittitur.* Leg. 89, *De regulis juris.*

9. On ne peut faire un héritier par codicille : *Codicillis hæreditas neque dari, neque adimi potest.* Leg. 77, ff. *De hæredibus instituendis;* Leg. 27, p. 1, ff. *De conditionibus institutionum;* Leg. 76, ff. *Ad sen. cons. Trebellianum.*

10. « Celui qui s'écrit lui-même pour héritier dans le testament (*v. g.* l'écrivain du testament), n'est point héritier. *Leg.* 15, *p.* 3, ff. *De testamento militis.*

De même celui dont le nom est rayé par le testateur. *Leg.* 12, ff. *De his quæ ut indignis auferuntur.*

11. L'héritier est censé l'avoir été dès l'instant de la mort : *Omnia ferè jura hæredum, perindè habentur, ac si continuò, sub tempus mortis, hæredes extitissent.* Leg. 193, *De regulis juris;* Leg. 54, ff. *De acquirendâ vel omittendâ hæreditate.*

12. On ne peut laisser à son héritier plus de droit qu'on n'en avoit soi-même : *Nemo plus commodi hæredi suo relinquit quàm ipse habuit.* Leg. 120, *De regulis juris.*

13. Le titre d'héritier est universel. *Leg.* 128, *p.* 1, ff. *eodem.*

Celui qui peut être héritier, pour le tout, ne peut prendre l'hérédité, pour partie seulement. *Leg.* 1, ff. *De acquirendâ vel omittendâ hæreditate.*

Celui qui est héritier, en partie, recueille les parts de ceux qui manquent, par droit d'accroissement, même malgré lui. *Leg.* 53, *p.* 1, ff. d. t. *De acq. vel omit. hæred.*

14. L'héritier et l'hérédité sont censés ne faire qu'une même personne : *Unius vice funguntur.* Leg. 22, ff. *De usurp. et usucap.*

15. L'héritier est censé contracter avec les créanciers, en acceptant l'hérédité. *Leg.* 3, *p.* 3, et *Leg.* 4, ff. *Quibus ex causis in possessionem eatur.*

Et aussi avec les légataires : *Non sponte cum legatariis contrahit.* Leg. 19, *De reg. jur.*

16. On doit, dans le doute, épargner l'héritier plutôt que le légataire : *Magis hæredi parcendum est.* Leg. 47, *in fine*, ff. *De legatis et fideic.* 2°.

17. L'héritier est [censé et comme] propriétaire de la chose léguée jusqu'à l'acceptation du légataire, « et à plus forte raison jusqu'à l'accomplissement de « la condition sous laquelle le legs a été fait.

« En conséquence il peut, (en donnant caution, « *Leg.* 1, *p.* 11, 16 *et* 17, ff. *Quod legatorum*,) « la revendiquer entre les mains du légataire qui « la possèderoit, s'il n'a pas mis lui-même le léga- « taire en possession. *Fundum ante conditionem* « *completam, ab hærede non traditum, sed à lega-* « *tario detentum, hæres vindicare cum fructibus* « *poterit.* » Leg. 32, p. 1, ff. *De legatis* 2°.

« Mais dans la vérité l'héritier n'est, jusque-là, « que possesseur jouissant pour son compte du « fonds légué, dont la propriété reste en suspens « jusqu'à ce que la condition soit arrivée, et que « le légataire ait accepté : *Si suspendatur legatum* « *ex ipso testamento.* Leg. 6, ff. *Quandò dies le-* « *gatorum*, etc., *Conditione impletâ, pro eo est* « *quasi purè ei hæreditas vel legatum relictum sit.* « Leg. 26, ff. *De conditionibus institutionum.*

« Or, *Legatum, ita dominium rei, legatarii fa-* « *cit, ut hæreditas, hæredis res singulas : quod* « *eò pertinet ut*, (sur-tout) *si res purè relicta sit,* « *et legatarius non repudiaverit defuncti volunta-* « *tem, rectâ viâ dominium quod hæreditatis fuit,* « *ad legatarium transeat, numquàm factum hæ-* « *redis.* Leg. 80, ff. *De legatis* 2°.

« D'un autre côté, lors même que le legs est pur « et simple, la propriété du légataire est pareille- « ment en suspens, jusqu'à ce que lui ou ses hé- « ritiers aient accepté le legs. *V.* l'article *Chose en* « *suspens*, et la loi 13, ff. *De rebus dubiis*, où il « est question d'un héritier pur et simple.

« *V.* au surplus nos observations préliminaires « sur l'article *Fidéicommis.* »

18. C'est à l'héritier qui allègue le changement de volonté de la part du testateur, à en faire la preuve. *Leg.* 22, ff. *De legatis* 2°.

19. Quand on a légué les revenus d'un fonds [pour le temps de la vie du légataire, *quoad vivat*,] l'héritier peut vendre le fonds en laissant le revenu au légataire, « c'est-à-dire en offrant au « légataire un revenu annuel égal à celui que le « testateur retiroit ordinairement du fonds légué : « *Legatario offerre quantitatem annuam, quam,* « *vivo patre familias, ex locatione fundi redigere* « *consueverat ;* sans même lui offrir également « l'habitation : *Non esse obstrictum hæredem ad* « *habitationem præstandam ;* mais l'héritier peut « être contraint, par le légataire du revenu, à en- « tretenir le fonds, de manière que ses produits « ne diminuent pas : *Si, hæredis facto, minores re-* « *ditus facti essent, legatarium rectè desiderare* « *quod, ob eam rem, diminutum sit.* » Leg. 58, ff. *De usu et usufructu.*

[En cela, le legs pendant la vie du légataire diffère du legs d'usufruit : *Ex his quæ suprà responsa essent, intelligi differentiam.* Ibidem.]

20. Si l'hérédité est insolvable, et que l'héritier la vende, il n'est rien dû aux légataires : *Nihil legatariis debetur.* Leg. 3, ff. *Ad legem Falcidiam.*

Car l'héritier n'obtient un prix que par la folie de l'acheteur : *Quia magis, ex stultitiâ emptoris, habere videtur hæres, quàm ex bonis defuncti.* Ibidem.

Il en est de même, si l'héritier a transigé avec les créanciers sur l'hérédité insolvable. *p.* 1, *ibid.* [Quoiqu'il en ait retiré quelque profit : *et ob eam decisionem factum sit ut aliquid retineret.* Ibid.]

21. Réciproquement, si l'héritier vend mal les choses héréditaires, les légataires n'en souffriront pas : *Nam è contrario, si malè vendiderit res hæreditarias, non erit hoc legatariorum detrimentum.* d. Leg. 3, *in princ.*

22. Quand l'héritier administre bien, l'avantage doit être pour lui : *Ita ergo commodum debet esse hæredis, si benè res administraverit.* Ibid.

23. L'héritier n'est pas tenu d'accomplir la charge qui lui a été imposée, s'il ne se trouve personne qui ait action. *Leg.* 7, ff. *De annuis le-*

gatis. — *V. g.* S'il a été institué seul, à la charge de faire un monument au défunt. *Ibidem.* [V. *Volonté en matière civile*, n° 10.]

24. L'héritier doit donner copie du testament aux personnes intéressées. *Leg.* 4, *p.* 3, ff. *Familiæ erciscundæ.*

25. Si l'héritier a dérobé une chose héréditaire, il est privé de la part qui lui en revenoit. *Leg.* 48, ff. *Ad s. c. Trebell.*

S'il a soustrait quelques effets, il perd son droit de quarte sur ces effets. *Leg.* 24, ff. *Ad legem Falcidiam.*

26. L'héritier a juste cause d'ignorer si la chose qu'on lui demande est due. *Leg.* 42, *De regulis juris.*

« Mais il ne doit pas ignorer si ce qu'il demande « est réellement dû; car il a dû faire, avant d'a- « gir, toutes les perquisitions nécessaires. *d. Leg.* « 42, *in fine.* »

27. L'héritier n'est tenu des dettes que pour sa part héréditaire. *Leg.* 25, ff. *De solutionibus et liberationibus;* Leg. 9, ff. *De condictione furtivâ.*

Celui qui est seul héritier est tenu du tout. *d. Leg.* 9.

Dans les choses indivisibles, chacun des héritiers est tenu pour le tout : *Ea quæ in partes dividi non possunt, solida à singul is debentur.* Leg. 192, *De regulis juris.*

28. L'héritier n'est tenu du dol du défunt que pour autant qu'il en profite. *Leg.* 44, *eodem;* Leg. 15, p. 3, ff. *Quod vi aut clam.*

Dans les contrats, l'héritier est tenu du dol du défunt pour le tout, et non pas seulement pour ce qui lui est parvenu, mais uniquement pour sa part héréditaire : [*In contractibus successores ex dolo eorum quibus successerunt, non tantùm in id quod pervenit, verùm etiam in solidum tenentur, hoc est, unusquisque pro eâ parte quâ hæres est.*] Leg. 157, p. 2. *De regulis juris;* Leg. 152, p. 3, *eodem;* Leg. 12, ff. *De oblig. et action.*

« Il y a cependant des exceptions à cette règle : « ALIQUANDO *tamen, etiam ex contractu actio « contra hæredem non competit, cùm testator do- « losè versatus sit, et ad hæredem ejus nihil ex « eo dolo pervenit.* Inst., p. 1, *in fine, De per- « petuis et temporalibus actionibus.*

« Et c'est aussi ce que suppose la loi 152, « p. 3, *De regulis juris*, en ce qu'elle n'applique « le principe en question qu'aux contrats quali- « fiés de bonne foi, par opposition aux contrats « *stricti juris* (V. l'article *Contrats de bonne foi*) : « *In contractibus, quibus doli præstatio vel bona « fides inest, hæres in solidum tenetur.* »

29. L'héritier ne doit pas porter la peine du délit commis par le défunt : *Pœnâ, ex delicto defuncti, hæres teneri non debet.* Leg. 38, *De regulis juris.* — Il ne doit pas non plus profiter de ce délit : *Ita nec lucrum facere, si quid ex eâ re ad eum pervenisset.* Ibidem. — Il doit rendre les gains honteux faits par le défunt. *Leg.* 5, ff. *De calumniatoribus.* — Quoique le crime soit éteint par la mort. *Ibidem.* — Car il ne peut pas profiter de ce qui a été acquis honteusement. *Leg.* 16, *p.* 2, ff. *Quod metûs causâ*, in fine. — [Bien entendu, s'il n'y a eu turpitude que de la part du défunt : *Si sola turpitudo accipientis versetur.*]

Les actions pénales qui procèdent d'un délit ne passent pas contre l'héritier. *Leg.* 111, *p.* 1, *De regulis juris.* — A moins qu'il n'y ait eu litiscontestation. *Leg.* 87 et 164, *eodem.*

30. L'héritier du possesseur n'est pas tenu de rendre la chose qu'il ne possède pas. *Leg.* 42, ff. *De rei vindicatione.* — Mais il répond du tort causé par le défunt. *Ibidem.*

31. L'héritier légitime qui a attaqué le testament comme faux n'est pas exclus de le soutenir nul. *Leg.* 47, ff. *De hæreditatis petitione.*

32. L'héritier qui, ignorant, par la fraude de son cohéritier, ce qui existoit dans la succession, a transigé avec lui, est restituable. *Leg.* 9, *p.* 2, ff. *De transactionibus.*

33. L'héritier chargé de rendre l'hérédité doit rendre ce qui lui est venu comme héritier, ou à l'occasion de l'hérédité. *Leg.* 59, *p.* 1, ff. *Ad s. c. Trebellianum.*

Mais il n'est pas tenu de rendre ce qui lui est venu [de son chef et non comme héritier] par un jugement erroné [passé en force de chose jugée], en vertu d'un pacte [fait à son profit par le défunt : *Quia non quasi hæres, sed quasi mater ex pacto accepit, nec occasione hæreditatis, sed errore (judicis) ex pacto eam habuit.*] Ibid.

34. On peut stipuler pour son héritier : *Hæredi nostro cavere concessum est.* Leg. 10, ff. *De pactis dotalibus.*

« On est même censé avoir stipulé pour lui, si « le contraire n'est pas prouvé : *Quamvis verum « est quod qui excipit probare debeat quod excipi- « tur, attamen de ipso duntaxat, at non de hæ- « rede ejus convenisse, petitor, non qui excipit, « probare debet.* Leg. 9, ff. *De probationibus et*

« *præsumptionibus. Plerumque enim persona* « *pacto inseritur, non ut personale pactum fiat*, « *sed ut demonstretur cum quo pactum factum est*, « Leg. 7, p. *utrùm*, ff. *De pactis.*

« Nous pouvons même stipuler pour un tel en « particulier, s'il est un de nos héritiers : *Nec-* « *quicquam obstat, quominùs certæ personæ, si* « *hæres erit, sibi caveri possit, quod non idem et* « *in cœteris hæredibus cavetur.* d. Leg. 10. »

909. HÉRITIER PRÉTORIEN. On appelloit héritier prétorien celui que le préteur faisoit comme héritier, en lui accordant la possession des biens. *Leg.* 1, ff. *De possessoriâ hæreditatis petitione*; Leg. 19, p. 2, ff. *De conditionibus et demonstrationibus.* (V. *Possession des biens.* V. aussi *Succession prétorienne*); *Hérédité*, *Pétition possessoire de l'hérédité.*

910. HÉRITIERS SIENS.

1. Les héritiers *siens* étoient les enfants en puissance [*Nec interest utrùm naturales sint an adoptivi;* Inst. p. 2. *De hæred. quæ ab intestato.*] Leg. 1, p. 2. et 4, ff. *De suis et legitimis hæredibus.* (V. *Succession des héritiers siens.* Le droit des héritiers *siens* a été abrogé par la Novelle 118, ch. 1.)

« On les appelle aussi héritiers *siens et nécessaires* « en même temps, pour les distinguer de ceux « qui n'étoient que nécessaires. (*V.* l'article suivant.) — La dénomination *sien* leur vient de ce « qu'ils sont au pouvoir et dans le domaine du « père de famille, et se succèdent pour ainsi dire « à eux-mêmes.

« On les appelle *nécessaires*, parceque, soit « qu'ils le veuillent ou ne le veuillent pas, le « droit civil les fait héritiers de leur père décédé « testat ou intestat ; *Sui quidem hæredes ideò ap-* « *pellantur, quia domestici hæredes sunt, et vivo* « *quoque patre quodammodo domini existimantur* « *necessarii verò dicuntur, quia, omninò, sive* « *velint, sive nolint, tam ab intestato, quàm ex testa-* « *mento, ex lege duodecim tabularum hæredes fiunt.* « Inst., p. 2, *De hæredum qualitate et differentiâ.* »

2. Ils étoient censés propriétaires des biens de leur père, de son vivant, tellement qu'après sa mort, le domaine étoit réputé continué en leur personne. *Leg.* 11, ff. *De liberis et posthumis*; [et d. p. 2.]

3. Cependant ils pouvoient être exhérédés. *Ibidem.* [*Nec obstat quod licet eos exhæredare, quòd et occidere licebat.* V. *Exhérédation; Inofficiosité; Légitime.*]

911. HÉRITIERS NÉCESSAIRES.

1. Les enfants en puissance étoient héritiers nécessaires. *Leg.* 71, *p.* 4, ff. *De acquir. vel omitt. hæreditate.* (De là le brocard de droit : *Filius ergo hæres.*)

2. Pour les soustraire à l'action des créanciers, on leur donna le droit de s'abstenir des biens, [pourvu qu'il n'y eût pas eu immixtion de leur part. *Inst. p.* 5, *De hæredum qual. et differ.*] Leg. 57, ff. *eodem.* [V. *Abstention.*]

3. Les esclaves [institués par leurs maîtres] étoient aussi héritiers nécessaires [du défunt,] *d. Leg.* 57, *p.* 2; *et Leg.* 71, *eodem*— [à défaut de tous autres héritiers]; mais sans avoir le droit d'abstention. *d. Leg.* 57, *p.* 2. « Cependant le préteur « leur accordoit le bénéfice de séparation. *V.* ci- « dessus l'article *Hérédité*, n° 9. C'étoient au surplus « les héritiers nécessaires proprement dits : *Neces-* « *sarius hæres est servus hæres institutus.* Inst. p. 1, « *De hæredum qualitate et differ*, et p. 1. *Qui et* « *ex quib. caus. manum.* d. Leg. 57, p. 2. *V.* l'ar- « ticle précédent, n° 1. »

912. HÉRITIER FIDUCIAIRE. L'héritier qui est chargé de rendre l'hérédité est héritier fiduciaire, quand le testateur a éloigné le temps de la restitution pour l'avantage du fidéicommissaire. *Leg.* 46, ff. *Ad sen. cons. Trebel.*; Leg. 26, ff. *Quandò dies*, etc.

913. HERMAPHRODITE. (C'est celui qui réunit [ou du moins paroît réunir] en sa personne les deux sexes.)

1. L'hermaphrodite est reputé du sexe qui prévaut en lui. *Leg.* 10, ff. *De statu hominum.*

2. Celui en qui le sexe masculin prédomine peut être témoin dans les testaments. *Leg* 15, *p.* 1, ff. *De testibus.*

914. HIPPOCENTAURE. On ne peut stipuler un hippocentaure. *Leg.* 97, ff. *De verborum obligationibus.* (La glose dit que c'étoit un monstre fictif, qui étoit en partie homme et en partie cheval.) [Or on ne peut valablement stipuler que des choses qui existent, ou du moins qui peuvent exister : *at si quis rem quæ in rerum naturâ non est, aut esse potest, dare stipulatus fuerit... inutilis erit stipulatio.* Inst. p. 1. *De inut. stipul*; Leg. 1, p. 9, *De oblig. et act.* V. les mots *Conditions; Stipulations.*]

915. HOMMES FAMEUX. [Famosi.]

1. On désignoit ainsi les hommes infâmes : *Omnes, propter præmium, in scenam prodeuntes famosos*

esse, Pegasus et Nerva filius responderunt. Leg. 2, p. 5, ff. *De his qui notantur infamiâ.* [V. *Infamie.*]

On appeloit hommes *fameux*, les hommes de mauvaise renommée : *Famosi homines,* Leg. 28, p. 16, ff. *De pœnis.*

2. Les hommes *fameux* étoient punis plus sévèrement : *Majores nostri .... severiùs .... famosos, quàm integræ famæ homines punierunt.* d. Leg. 28, p. 16.

916. HOMICIDE. Les lois disent *homicida*, pour signifier le meurtrier. *Leg.* 1, *p.* 3, ff. *Ad legem Corneliam de sicariis.*

Elles disent *homicidium*, pour signifier le meurtre. *d. Leg.* 1, *p.* 3.

917. HONNÊTE.

1. Ce qui est permis n'est pas toujours honnête : *Non omne quod licet honestum est.* Leg. 144, *De regulis juris.*

2. Dans les mariages on doit considérer, non seulement ce qui est permis, mais encore ce qui est honnête. *Leg.* 197, *eodem.*

3. Il y a des choses qu'on reçoit honnêtement, et qu'on ne peut demander honnêtement : *Quædam enim, tametsi honestè accipiuntur, inhonestè tamen petuntur.* Leg. 1, p. 5, ff. *De extraordinariis cognitionibus.* (V. *infrà*, au mot *Honoraires*, n° 1.)

918. HONNEURS ET CHARGES. Les honneurs et charges doivent être donnés au plus digne : *Honores et munera .... potioribus quibusque injungenda sunt.* Leg. 7, ff. *De decurionibus.*

919. HONORAIRES.

1. Les professeurs de droit pouvoient recevoir des honoraires, mais non pas en exiger en justice : *Est quidem res sanctissima civilis sapientia, sed quæ pretio numerario non sit æstimanda* [*nec dehonestanda.*] Leg. 1, p. 5, ff. *De extraordinariis cognitionibus.*

2. Les honoraires des avocats doivent être réglés par le juge, selon l'importance du procès, selon l'éloquence de l'avocat, selon la coutume du barreau et du tribunal. *d. Leg.* 1, *p.* 10, *eodem.*

L'honoraire de l'avocat ne pouvoit excéder cent écus d'or : *Licita autem quantitas intelligitur, pro singulis causis, ad centum aureos.* Ibidem, p. 12.

3. L'avocat qui s'étoit préparé pour défendre la cause n'étoit tenu de rendre que l'excédant des cent écus d'or. *d. p.* 10.

Si l'avocat mouroit sans avoir plaidé, on ne pouvoit répéter l'honoraire contre ses héritiers. *Ibidem, p.* 13. [Si ce n'est pour l'excédant des cent écus d'or.]

4. C'étoit au président de la province à connoître des honoraires des avocats. *Ibid. p.* 9. [*V.* l'article *Avocats*, nos 6, 7, 8.]

920. HYPEROCHA. Ce mot signifioit ce qui, dans le fonds hypothéqué, excédoit le montant de la première créance. *Leg.* 20, ff. *Qui potiores in pignore vel hypothecâ.*

921. HYPOTHÈQUE. [*V. Gage.*] V. liv. 20, t. 1, ff. *De pignoribus et hypothecis, et qualiter ea contrahantur, et de pactis eorum;* « et au Code, liv. 8, tit. 14, *De pignoribus et hypothecis*, et tous les autres titres du Code, cités pour l'article *Gage.*]

1. Le gage et l'hypothèque ne diffèrent que de nom. *Leg.* 5, *p.* 1, ff. h. t.

(Il y a pourtant plusieurs différences. *V.* la glose. L'hypothèque se forme sans tradition, et non le gage : le gage n'a lieu proprement [ou plutôt ordinairement et le plus souvent] que pour les meubles; ce qui n'est pas vrai à l'égard de l'hypothèque) « qui, au contraire, avoit lieu le plus souvent pour les immeubles.

« En droit romain, on appelle proprement gage, « *pignus*, la chose mobilière ou immobilière (*maximè verò si mobilis sit*) qui est donnée et livrée « au créancier pour lui tenir lieu de sûreté. *Inst.* « *p.* 7, *De action.* Leg. 9, p. 2, ff. *De pigner. act.* « Leg. 238, p. 1, *De verb. signif.*

« Et, au contraire, le mot *hypotheca* ne s'entend que des choses mobilières ou immobilières « (*maximè verò si sint immobilia*, dit Vinnius,) « qui sont engagées par simple convention, sans « tradition : *Propriè pignus dicimus, quod ad creditorem transit; hypothecam, cum non transit, « nec possessio, ad creditorem.* d. Leg. 9, p. 2, ff. « *De pigner. action.* Inst. *eodem p. et tit.*

« En un mot, *pignus est*, dit Godefroi, *ad dictam Leg.* 9, *quod creditori traditur; hypotheca, « quod non est traditum, sed quod tantùm convenit.* « V. ci-après le n° 1 de l'article 922.

« Suivant notre Code civil, qui n'admet pas « cette distinction, le gage est le nantissement « d'une chose mobilière (art. 2072), et l'hypo- « thèque est l'affectation d'un ou plusieurs immeu- « bles, à l'acquittement d'une obligation. (Article « 2114.)

« Il est cependant certains meubles à l'égard « desquels la loi française, à l'exemple de la loi

« romaine, accorde une sorte d'hypothèque, c'est-« à-dire un droit de suite. (*V.* à cet égard les ar-« ticles 2102, n° 1, dernier alinéa; 2279, premier « alinéa; 554 et précédents du Code civil.)

« Au surplus, le gage ne se forme chez nous, « ainsi que chez les Romains, que par la tradition « de la chose engagée entre les mains du créancier, « ou d'un tiers convenu entre les parties. (Article « 2076.) Au lieu que, dans la constitution d'hy-« pothèque, il n'est pas besoin de tradition, quoi-« que la seule convention ne suffise pas. (Art. 2117, « 2121, 2123 et 2127.)

« Et cependant on pourroit dire qu'il s'y opère « une sorte de quasi tradition au moyen de l'ins-« cription requise par l'article 2134, sauf les ex-« ceptions portées en l'article 2135. »

2. L'hypothèque suit la chose en toutes mains. *Leg.* 29, *p.* 2, *eodem.*

Celui qui a hypothèque peut s'adresser à tout possesseur de la chose hypothéquée. *Ibidem.* — Le possesseur doit abandonner la chose, ou payer. *Leg.* 16, *p.* 3, *eodem.*

3. On peut hypothéquer tout ce qu'on peut vendre. *Leg.* 9, *p.* 1, *eodem.*

On peut hypothéquer les biens présents et à venir. *Leg.* 1 *et* 15, *eodem.*

« Suivant les articles 2129, 2130 et 2131 de « notre Code civil, on ne peut plus hypothéquer « conventionnellement ses biens à venir, que dans « le cas d'insuffisance des biens présents, et à me-« sure des acquisitions.

« Il n'en est pas de même des hypothèques lé-« gales et judiciaires; car, suivant les articles 2122 « et 2123, elles affectent les biens à venir comme « les biens présents, sous les restrictions et tem-« péraments des articles 2140 et suivants, 2161 et « suivants. »

On peut hypothéquer les meubles et effets mobiliers. *Leg.* 15 *et* 34, *eodem.*

[Il n'en est pas de même chez nous, comme on vient de le voir au n° 1.]

L'usufruitier peut hypothéquer son usufruit. *Leg.* 11, *p.* 2, *eodem.*

[Suivant l'article 2118, n° 2 du Code civil, on ne peut hypothéquer que l'usufruit des immeubles.]

On peut hypothéquer la chose d'autrui. *Leg.* 16, *p.* 7, *eodem.*

Pour le cas où on en deviendroit propriétaire [*si debitoris facta fuerit.*] Ibidem. « Autrement il « y auroit stellionat. *V. Stellionat, textes particu-« liers,* n° 1. — Et même dans notre droit actuel « l'hypothèque conventionnelle de l'immeuble d'au-« trui, sous la condition s'il devient nôtre, ne « pourroit valoir que comme hypothèque de bien « à venir, c'est-à-dire en cas d'insuffisance des biens « présents, comme il vient d'être dit. »

4. L'hypothèque peut se contracter pour toutes sortes d'obligations. *Leg.* 5, *eodem.*

Soit qu'il s'agisse d'obligations pures, ou à jour, ou conditionnelles. *Ibidem.*

On peut hypothéquer pour une obligation future. *Ibidem.*

On peut hypothéquer pour une obligation précédente. *Ibidem.*

On peut hypothéquer pour une partie de l'obligation. *Ibidem.*

L'administrateur des biens d'une république peut les hypothéquer en empruntant pour elle. *Leg.* 11, *eodem.*

« Suivant l'article 2124 et suivants de notre « Code civil, il faudroit encore le concours de « l'autorité supérieure. »

On peut hypothéquer ses biens pour autrui. *d. Leg.* 5, *p.* 2, *eodem.*

5. L'hypothèque pouvoit se contracter sans écrit: « *Et sine scripturâ, si convenit ut hypotheca sit,* « *et probari poterit, res obligata erit de quâ con-« veniunt. Fiunt enim de his scripturæ ut quod ac-« tum est per eas faciliùs probari poterit, et sine « his autem valet quod actum est, si habeat pro-« bationem; sicut et nuptiæ sunt, licet testationes « in scriptis habitæ non sunt.* » Leg. 4, *eodem.* [V. cependant la loi 11, Cod. *Qui potiores in pignore.*]

« Chez nous l'hypothèque conventionnelle n'a « pas lieu sans écrit passé devant notaires, (ar-« ticle 2117, troisième alinéa, et 2127 du Code « civil); et il faut de plus que le créancier prenne « inscription sur les registres du conservateur des « hypothèques. (Article 2134.) »

6. L'hypothèque d'un fonds comprend ce qui y a été mis à perpétuelle demeure. *Leg.* 32, *eod.* h. t.

7. Si deux créanciers ont stipulé l'hypothèque le même jour, ils concourent en hypothèque. *Leg.* 16, *p.* 8, *eodem.*

Et l'hypothèque a lieu pour chacun d'eux à proportion de chaque créance. *Ibidem.*

8. L'alluvion augmente l'hypothèque. *Leg.* 16, *eodem.*

Le changement qui survient dans la chose hypothéquée ne détruit pas l'hypothèque, *d. Leg.* 16,

p. 2 ; — *v. g.* si on fait d'une maison un jardin ou une vigne. *Ibidem.*

Si une maison est brûlée et rebâtie, l'hypothèque subsiste. *Leg.* 35 , *eodem.*

9. Quand on vend une créance [hypothéquée], le péril des hypothèques regarde l'acheteur. *Leg.* 30 , *eodem.*

« Mais le vendeur doit prouver qu'il y a eu hy-
« pothèque : *Periculum pignorum nominis venditi*
« *ad emptorem pertinere , si tamen probetur eas*
« *res obligatas fuisse.* Ibidem. »

10. L'hypothèque conditionnelle n'a effet que quand la condition arrive. *Leg.* 5 , *et Leg.* 13 , *p.* 5 , *eodem.*

« Mais si la dette hypothéquée sous condition
« est exigible avant l'arrivée de la condition , le
« créancier , faute de paiement , peut exiger cau-
« tion que l'hypothèque , la condition arrivant ,
« sera réalisée ou rétablie , si la dette n'est pas ac-
« quittée pour lors , et si la chose hypothéquée
« existe encore : *Arbitrio judicis cautiones inter-*
« *ponendæ sunt , si conditio extiterit , nec pecunia*
« *solvatur, restitui hypothecam , si in rerum naturâ*
« *sit.*d. p. 5. Voyez au surplus l'article *Hypothèque*
« *priorité* , n°s 4 et 5. »

11. Le créancier peut donner à ferme les fonds qui lui sont hypothéqués , *Leg.* 23 , *eodem* , (supposé que le débiteur les abandonne ou en néglige la culture) , « ou plutôt , comme le dit Godefroi
« sur cette loi , supposé que le fonds livré au créan-
« cier à titre de gage , dût nécessairement dépérir
« s'il n'étoit pas affermé ; bien entendu , s'il y a
« antichrèse , *Leg.* 11 , *p.* 1 , *eodem* , (V. *Anti-*
« *chrèse*) c'est-à-dire lorsque le débiteur a donné
« le fonds en gage proprement dit, en mettant son
« créancier en possession du fonds en question,
« pour que les fruits , jusqu'à due concurrence ,
« lui tiennent lieu des intérêts de sa créance. *Ibi-*
« *dem* , et Leg. 33 , *De pigneratitiâ actione.* »

12. L'hypothèque est générale, ou spéciale. *L.* 15, *p.* 1 , *eodem.*

L'hypothèque générale ne comprenoit pas les habits du débiteur , [ou toute autre chose que bien certainement il n'auroit pas voulu hypothéquer spécialement] , *Leg.* 6 *et* 7 , *eodem* ; [ni par conséquent les bœufs employés au labour , ou les instruments aratoires. *Argum. ex* Leg. 7 et 8 , Cod. *Quæ res pignori.*]

13. L'action d'hypothèque est réelle *in rem.* Leg. 17 , ff. h. t.

Cette action s'appeloit hypothécaire : *Hypothecariâ agere potest.* Leg. 13, p. 5, *eodem.*

Elle s'appeloit aussi Servienne [du nom du préteur *Servius* qui l'introduisit] : *Servianâ utentur.* Leg. 10 , *eodem.*

(Il est dit aux Instituts que l'action Servienne est celle qui appartient au propriétaire d'un fonds baillé à ferme, sur les choses [qui y ont été apportées et qui lui ont été hypothéquées du consentement] de son fermier. *Liv.* 4 , *t.* 6 , *De actionibus* , *p.* 7. [V. ci-après le n° 1 de l'article 924.] — Il y est dit aussi que l'action hypothécaire s'appeloit action quasi Servienne , [parcequ'à l'imitation de la Servienne , elle fut introduite subsidiairement en faveur de tous créanciers gagistes ou hypothécaires : *Quasi Serviana autem , quæ etiam hypothecaria vocatur , est quâ creditores pignora hypothecasve persequuntur.*] Ibidem.)

14. Le créancier gagiste peut agir avant le terme pour la remise du gage en ses mains : [*Et puto dandam pignoris persecutionem , quia meâ interest.*] Leg. 14 , ff. *eodem.*

15. Celui qui avoit déjà hypothéqué ses biens ne pouvoit les hypothéquer à un autre , sans l'avertir de l'hypothèque antérieure. *Leg.* 15 , *p.* 2 , *eodem.*

Sinon il s'exposoit à des peines graves. *Ibidem.* (Il y avoit la peine du stellionat , *Leg.* 3 , *p.* 1 , ff. *Stellionatus* ; il y avoit même la peine de faux. *Leg.* 21 , ff. *De lege Corneliâ de falsis.*)

[Voyez ci-après , *Choses qu'on ne peut hypothéquer.*]

922. HYPOTHÈQUE. Textes particuliers.

1. L'hypothèque [*pignus*] se formoit par la seule convention : *Nudâ conventione.* Leg. 1, ff. *De pigneratitiâ actione.* [V. le n° 1 de l'article précédent.]

L'hypothèque [*pignus*] peut se former sans tradition de la chose : *Etsi non traditum est.* Ibidem.

L'hypothèque proprement dite est quand la chose ne passe pas entre les mains du créancier : *Propriè* PIGNUS *dicimus quod ad creditorem transit* , HYPOTHECAM , *cùm non transit nec possessio ad creditorem.* Leg. 9 , p. 2 , *eodem.*

2. Le débiteur peut hypothéquer la chose à celui qui le cautionne. *Leg.* 9 , *p.* 1 , *eodem.*

3. On peut hypothéquer un fonds qu'on tient à rente ; [c'est-à-dire à bail emphytéotique , sauf cependant le droit du maître direct de l'emphytéose. *Leg.* 31 , ff. *De pignoribus hypoth.* Leg. 1 ,

Cod. *De fundo patrimoniali.*] Leg. 16, p. 2, d. t. *De pigneratitiâ actione.*

On peut hypothéquer une créance *nomen pecuniarium.* Leg. 18, *eodem.*

4. On peut hypothéquer la chose d'autrui du consentement du maître, [et même sans qu'il le sache, pourvu qu'ensuite il ratifie.] *Leg.* 20, *eod.*

« On pouvoit aussi (comme on l'a vu ci-dessus, « n° 3 de l'article précédent) hypothéquer valable- « ment la chose d'autrui, *sub conditione si debi-* « *toris res facta fuerit,* quand même le maître « l'auroit ignoré ou n'y auroit pas consenti, et « auroit refusé de ratifier.

« (Pour ce qui concerne notre droit à cet « égard, *V.* le n° 3 de l'article précédent, à la « fin), — si cependant le maître de la chose « dissimule, pour frauder le créancier, l'hypo- « thèque tiendra. *Leg.* 2, Cod. *Si aliena res pign.* « *V.* au surplus le n° 4 de l'article 925 ci-après. »

Si la chose est hypothéquée sans le consentement du maître, et que le débiteur devienne son héritier, il y a l'action utile. *Leg.* 41, *eodem.* [*V. Gage,* au supplément, n° 2.]

5. L'hypothèque d'une maison emporte l'hypothèque de la place. *Leg.* 21, *eodem.*

Car la place en fait partie. *Ibidem.*

Si on a hypothéqué une place, et qu'on y bâtisse, l'édifice est hypothéqué. *Ibidem.* « Et ce- « pendant, si l'édifice a été construit par un acqué- « reur de bonne foi, le créancier ne pourra exercer « contre lui l'action hypothécaire, qu'après lui « avoir remboursé le prix de la plus value, que « cette construction a procurée au fonds *Leg.* 29, « *p.* 2, ff. *De pign. et hypothecis.* »

Si on a hypothéqué la propriété nue, et que l'usufruit s'y consolide, l'usufruit est hypothéqué. *Leg.* 18, *p.* 1, *eodem.*

Ce qui accroît par alluvion est hypothéqué. *Ibid.*

6. Les meubles du sous-locataire ne sont pas hypothéqués, pour le bail principal. — [Mais seulement pour sa location particulière.] *Leg.* 11, *p.* 5, *in fine*, *eodem.*

7. Si la chose est hypothéquée à plusieurs, dans le même temps, ils concourent tous en hypothèque. *Leg.* 20, *p.* 1, *eodem.* [V. cependant, au n° 15 ci-après, les distinctions de la loi 16, p. 8, ff. *De pignoribus et hypothecis.*]

8. Si un fonds hypothéqué est vendu, il passe à l'acquéreur avec la charge de l'hypothèque : *Cum suâ causâ.* Leg. 18, p. 2, ff. h. t.

9. L'hypothèque a lieu pour les intérêts comme pour le principal. *Leg.* 18, ff. *Qui potiores.*

10. Le terme donné pour le paiement est censé donné pour l'hypothèque. *Leg.* 5, *p.* 1, ff. *Quibus modis pignus vel hypotheca solvitur.*

11. Si le créancier vend sa créance [et en reçoit le prix], le droit d'hypothèque la suit : [*Quia pretii loco id accipitur, non solutionis nomine.*] d. Leg. 5, p. 2.

12. Le partage de la chose hypothéquée ne nuit pas au créancier : « *Illud tenendum est,* « *si quis communis rei partem pro indiviso dederit* « *hypothecæ, divisione factâ cum socio, non uti-* « *que eam partem creditori obligatam esse, quæ* « *ei obtingit qui pignori dedit; sed utriusque pars* « *pro indiviso, pro parte manebit obligata.* » Leg. 7, p. 4, *eodem.*

« Il n'en est pas de même dans notre juris- « prudence, à cause de l'effet déclaratif qu'elle « attribue aux partages, entre copropriétaires par « indivis. Et même le créancier n'a hypothèque « sur la part échue à son débiteur qu'en prenant « inscription. Article 2134 du Code civil. »

13. Si le possesseur de la chose hypothéquée paye le créancier qui le poursuit [et qu'il se fasse céder ses actions, *Leg.* 19. ff. *Qui potiores*], le débiteur ne pourra revendiquer sa chose, contre ce possesseur, qu'en lui offrant le remboursement de ce qu'il a payé. *Leg.* 2, *eodem.*

14. La réserve de l'hypothèque la conserve, malgré la novation. *Leg.* 3, ff. *Qui potiores.*

« Ou plutôt (suivant Godefroi, en sa note sur « cette loi qui est très obscure, et peut-être même « incorrecte), lorsqu'en consentant la novation « de votre créance vous stipulez de votre débi- « teur qu'il vous donnera de nouveaux gages, « outre l'ancien, vous êtes censé, non pas seule- « ment avoir conservé l'ancien gage, mais aussi « en avoir conservé le privilège d'antériorité à « tous autres créanciers : *Tanquam in tuum lo-* « *cum succedens,* comme le dit la loi. (*Voyez* « ci-après *Hypothèque, priorité*. n. 21.)

15. « Si une même chose a été hypothéquée en « même temps, par le même acte, à deux per- « sonnes, elle ne sera obligée à chacune que pour « moitié. *Leg.* 16, *p.* 8, ff. *De pignoribus et hypo-* « *thecis.* — *Secùs,* s'il a été dit qu'elle seroit obligée « solidairement à chacun : *Si duo pariter de hypo-* « *thecâ paciscantur, in quantum unusquisque obli-* « *gatam hypothecam habeat utrùm pro quantitate*

« *debiti, an pro partibus dimidiis, quæritur? et* « *magis est ut pro quantitate debiti, pignus ha-* « *beant obligatum. Sed uterque, si cum possessore* « *agat, quemadmodum? utrùm de parte quisque,* « *an de toto, quasi utrique, in solidum, res obligata* « *sit? Quod erit dicendum, si eodem die pignus* « *utrique datum est separatim; sed si simul illi et* « *illi, si hoc actum est, uterque rectè in solidum* « *aget; si minùs, unusquisque pro parte (dimidiâ).* « V. ledit paragr. 8, et la loi 10, *eodem.*

16. « Le créancier qui a une hypothèque géné- « rale sur les biens de son débiteur, et de plus, une « hypothèque spéciale sur quelques biens en par- « ticulier, ne doit recourir à l'hypothèque gé- « nérale qu'en cas d'insuffisance des objets sujets « à la spéciale, et après les avoir discutés. *Leg.* 2, « Cod., *De pignoribus et hypothecis.*

17. « On ne peut pas accuser de violence le « créancier qui, faute de paiement, en vertu de la « convention faite avec son débiteur, se met en « possession du fonds hypothéqué à sa créance; « et cependant il ne doit le faire qu'en vertu d'un « jugement qui l'y autorise. *Leg.* 3, *eodem.*

18. « Le créancier hypothécaire, qui a poursuivi « le débiteur et ses cautions par action personnelle, « sans pouvoir en être payé, quoiqu'il les ait fait « condamner, peut sans difficulté se pourvoir en- « suite par action hypothécaire. *Leg.* 8, *eodem.*

« Il faut au moins, pour en venir à cette action, « qu'il ait sommé préalablement le débiteur de « payer. *Leg.* 10, *eodem.*

« Cependant, lorsque le débiteur a vendu les « objets hypothéqués à sa dette, sans en déléguer « le prix à son créancier hypothécaire, celui-ci « peut exercer directement l'action réelle et hy- « pothécaire contre le nouveau possesseur, sans « être obligé de discuter préalablement son débi- « teur et ses cautions. *Leg.* 14 *et* 24, Cod., *eodem.*

« En France, le tiers détenteur, qui n'est pas « personnellement obligé à la dette, peut opposer « le bénéfice de discussion, si le débiteur principal « possède encore d'autres immeubles hypothéqués « à la même dette; le tout, à moins que le créancier « n'ait privilège ou hypothèque spéciale sur l'im- « meuble, ou les immeubles, que possède le tiers « détenteur, qu'il poursuit par action hypothé- « caire. (Article 2170 et 2171 du Code civil.)

19. « Mais ce créancier ne peut se pourvoir « sur les biens hypothéqués par les cautions, qu'a- « près avoir discuté les hypothèques fournies par « le débiteur. Authent. *Hoc si debitor.* d. titulo. »

923. HYPOTHÈQUE; Choses qu'on ne peut hypothéquer. *Voyez* liv. 20, tit. 3, ff. *Quæ res pignori vel hypothecæ datæ, obligari non possunt.* « V. aussi au Code civil, liv. 8, tit. 16, *Si aliena* « *res pignori data sit;* 17, *Quæ res pignori obligari* « *possunt vel non, et qualiter pignus contrahatur;* « 21, *Si communis res pignori data sit.* Et la No- « velle 52, ch. 1. »

1. On ne peut hypothéquer les choses qui sont hors du commerce. *Leg.* 1, *p.* 2, ff. h. t.

On ne pouvoit hypothéquer les choses litigieuses. *Ibidem.*

« On peut hypothéquer ce qui l'est déjà, mais « seulement *si ea res ampla est, et ad modicum* « *æris fuerit pignerata;* alors, du moins, le créan- « cier qui a accepté l'hypothèque ne pourroit pas « se plaindre de ce que son débiteur ne lui a pas « donné connoissance de l'hypothèque antérieure : « *Cessare non solùm stellionatûs crimen, sed etiam* « *pigneratitiam de dolo actionem, quasi in nullo* « *captus sit, qui pignori secundo loco accepit.* L. 36, « p. 1, ff. *De pigneratitiâ actione.* V. au surplus « le n° 15 de l'article 921.

2. « Souvent, celui qui hypothéquoit un fonds « déjà hypothéqué, pour qu'on ne pût pas le « réputer stellionataire, annonçoit que son fonds « n'étoit hypothéqué à personne, *si ce n'est, peut-* « *être, à un tel;* et il convenoit que son nouveau « créancier auroit hypothèque sur tout ce qui res- « teroit de la valeur du fonds, après avoir prélevé « le montant de la première dette; le débiteur « ayant ensuite acquitté de ses deniers cette pre- « mière obligation, et ayant éteint par-là la pre- « mière hypothèque, on demande si le second « créancier a hypothèque sur la totalité du fonds, « ou s'il n'a hypothèque que sur la partie qui en « resteroit, après avoir déduit de sa valeur le « montant de la première créance hypothécaire; « et la loi décide, qu'à moins d'une convention « expresse au contraire, le second créancier aura « hypothèque sur la totalité du fonds : *Solida res* « *inesse conventioni videtur, cùm à primo credi-* « *tore fuerit liberata.* Leg. 15, p. 2, ff. *De pigno-* « *ribus.* »

3. Un créancier qui avoit reçu pour hypothèque le fils de son débiteur fut relégué. *Leg.* 5, ff. h. t.

4. « Il est certain qu'un tiers ne peut pas hypo- « théquer valablement mon fonds à sa dette; ce-

« pendant si, le sachant, j'ai gardé le silence pour « frauder le créancier, l'hypothèque tiendra, comme « si je l'avois consentie formellement. *Leg.* 2, Cod. « *Si aliena res pignori data sit.*

5. « Celui qui hypothèque la chose commune « entre lui et ses consorts n'engage que sa part. « *Leg. unic.* Cod. *Si communis res pignori data sit.* « V. le n° 12 de l'article précédent.

6. « Celui qui donnoit en gage les titres de son « acquisition étoit censé avoir consenti à l'hypo- « thèque. *Leg.* 2, Cod. *Quæ res pignori obligari* « *possunt vel non*, etc.

7. « L'hypothèque générale comprend tous les « biens, tant présents qu'à venir. *Leg. ult., eod.*

« Même les créances, (auquel cas il faut en don- « ner connoissance à celui qui les doit, sans quoi il « paieroit valablement à son créancier.) *Leg.* 4, *eod.*

« Mais non pas ce que le débiteur n'auroit cer- « tainement pas hypothéqué spécialement, *v. g.* « ses habits, ni par conséquent les instruments « aratoires, les bœufs (ou chevaux) de labour, « si ce n'est comme faisant partie du fonds affecté « à l'hypothèque générale; car le créancier ne pour- « roit en revendiquer la possession, ni les saisir « séparément du fonds dont ils sont censés faire « partie; mais, comme le dit Godefroi, *unà cum* « *fundo possunt distrahi* : et ils pourroient même « être vendus séparément du fonds, suivant le « même, *si rustico nulla alia sint bona.* V. l'ar- « ticle 921, n° 12.

8. « On ne peut pas hypothéquer les servitudes « urbaines. *Leg.* 11, *p. ult.* ff. *De pignoribus et hy-* « *pothecis ;* mais on peut hypothéquer les servitu- « des rustiques à celui qui a un fonds voisin : « *Ut quamdiù pecunia soluta non sit, iis servitu-* « *tibus creditor utatur, et si intra diem certum* « *pecunia soluta non sit, vendere eas, vicino* « *liceat.* Leg. 12, *eodem.* »

924. HYPOTHÈQUE TACITE. [*V.* ci-dessus *Gage tacite.*] V. liv. 20, t. 2, ff. *In quibus causis pignus vel hypotheca tacitè contrahitur ;* [et au Code, livre 8, tit. 15, même intitulé.]

1. Le propriétaire du fonds donné à ferme a hypothèque tacite sur les fruits qui en proviennent. *Leg.* 7, ff. h. t. — Et aussi sur les choses que le fermier y a apportées [pour y rester : *Ut ibi sint.*] Ibidem. « *V.* ci-dessus le n° 1 dudit ar- « ticle : *Gage tacite.*

« Au surplus, la distinction que faisoient les ju- « risconsultes romains entre les fonds rustiques et « urbains, pour l'hypothèque tacite du proprié- « taire sur les meubles que le preneur à bail y avoit « apportés, n'est point reçue chez nous ; de sorte « que le propriétaire a également, dans les deux « cas, hypothèque tacite sur tout ce qui garnit la « maison, ou la ferme, données à bail, et sur tout « ce qui sert à l'exploitation de la ferme. *Art.* 2102, « n° 1 du Code civil. »

2. On peut convenir que l'hypothèque tacite n'aura lieu que pour partie [de la dette]. *Leg.* 5, *p.* 1, *eodem.*

3. Les biens du tuteur sont hypothéqués tacitement envers le pupille. *Leg.* 10, *eodem.*

« Le fisc a une hypothèque tacite sur tous les « biens de ceux qui se sont obligés à lui payer « des redevances : la vente qu'il fait de leurs fonds, « faute de paiement de ces redevances, est irré- « vocable, et elle lui attribue, sur le prix en pro- « venant, un privilège exclusif, par préférence à « tous autres créanciers. *Leg.* 1, Cod. d. t.*; Leg.* 1, « Cod. *Si propter publicas pensitationes venditio* « *fuerit celebrata.*

« La raison en est que celui qui contracte avec « le fisc est censé lui hypothéquer tous ses biens, « quoique cela ne soit pas exprimé dans l'acte. « *Leg.* 2, Cod. h. t.

4. « Quoique les fruits du fonds engagé soient « censés pareillement engagés, sans même qu'il en « ait été convenu formellement, il n'en est pas « de même des fonds achetés avec le produit de « ces fruits. *Leg.* 3, *eodem.*

5. « La femme a hypothèque tacite pour sa dot. « *Leg.* 1, Cod. *De rei uxoriæ actione.*

« Non seulement les pupilles, comme il est « dit au n° 3, mais aussi les interdits, et les mi- « neurs, ont hypothèque tacite sur les biens de leurs « tuteurs et curateurs, protuteurs et procurateurs. « *Leg.* 19, ff. *De rebus autoritate judicis.*

« Chez nous, il n'y a que les biens des tuteurs « proprement dits qui soient hypothéqués taci- « tement aux droits et créances des mineurs et « interdits, étant sous leur tutelle (*art.* 2121 et « 2135, n° 1 du Code civil) ; cependant, comme « la même raison s'applique aux protuteurs (*art.* « 417), on décideroit, sans doute, de même à leur « égard, quoique le Code ne s'en explique pas.

6. « La dot de la femme est hypothéquée subsi- « diairement aux engagements contractés par le « mari comme administrateur public, si elle l'a

« épousé depuis le commencement de son ad-« ministration : *Quæ nuptæ sunt his qui primipili « sarcinam subeunt.* Leg. 4, Cod. h. t.

7. « Le propriétaire d'une ferme n'a de privilège « que sur les fruits recueillis par le fermier, et « non sur le mobilier qu'il y a apporté (pour son « usage), à moins qu'il n'en soit autrement con-« venu. *Leg.* 5, *eodem.* (La loi 7, ff. *Ex quibus « causis*, etc., ci-dessus citée au n° 1, qui pa-« roît supposer le contraire, ne parle que des ef-« fets apportés par le fermier, pour rester dans la « ferme : *Ut ibi sint.*)

« Il en est autrement des maisons de ville. « *V. Bail.*

8. « La mère tutrice des enfants d'un premier « lit, passant à de secondes noces (sans leur avoir « fait nommer un tuteur, ni leur avoir rendu ses « comptes, et en avoir payé le reliquat, *eisque « quod debetur, ex ratione tutelæ gestæ persolve-« rit*), tous les biens de son second mari sont ta-« citement obligés aux répétitions desdits enfants. « *Leg.* 6, Cod. *eodem.*

« Suivant l'article 395 du Code civil, la mère « tutrice qui veut se remarier, doit se faire main-« tenir dans la tutelle par le conseil de famille ; « faute de quoi elle est déchue de plein droit de la « tutelle, et son nouveau mari est responsable soli-« dairement, avec elle, de toutes les suites de la tu-« telle qu'elle auroit indûment conservée. »

925. HYPOTHÈQUE ; PRIORITÉ, SUBROGATION. [*V. Privilège.*]

V. liv. 20, t. 4, ff. *Qui potiores in pignore vel hypothecâ habeantur, et de his qui in priorum creditorum locum succedunt ;* [et au Code, liv. 8, t. 18, *Qui potiores in pignore habeantur ;* 19, *De his qui in priorum creditorum locum succedunt ;* 20, *Si antiquior creditor pignus vendiderit.* V. aussi *Biens possédés ou vendus de l'autorité du juge.*]

1. Celui qui a prêté, avec stipulation d'hypothèque, est préféré : *Prior tempore potior jure.* Leg. 3, p. 1 ; *Leg.* 11 ; *Leg.* 12, *p.* 2 et suivants, ff. h. t.

[Quoiqu'il ne soit pas en possession. *d. Leg.* 12.]

L'hypothèque antérieure, quoiqu'elle soit à jour, l'emporte sur l'hypothèque postérieure, quoique celle-ci soit pure. *Leg.* 9 ; *Leg.* 12, *p.* 2, *eodem.*

2. « L'antériorité ne pouvoit être constatée que « par l'authenticité de l'acte qui produisoit l'hypo-« thèque ; ou si l'acte étoit sous seing-privé, par « la souscription de trois témoins dignes de foi, « ou plus. *Leg.* 11, Cod. *Qui potiores in pignore.* « (Pour ce qui concerne notre droit à cet égard, « voyez le n° 1 de l'article 921 ci-dessus.)

« Les créanciers hypothécaires de même date « venoient par contribution entre eux au prorata « des sommes. *Leg.* 20, *p.* 1, ff. *De pigneratitiâ « actione.* »

3. L'hypothèque générale antérieure l'emporte sur l'hypothèque spéciale postérieure. *Leg.* 2, 8 « *et* 11, *p.* 2, ff. h. t.

4. L'hypothèque conditionnelle antérieure l'emporte sur l'hypothèque pure postérieure. *Leg.* 9, *p.* 1 *et* 2 ; *Leg.* 11, *p.* 1, *eodem.* — Car la condition a effet rétroactif. *d. Leg.* 11, *p.* 1.

« Lors du moins que la condition est casuelle « ou mixte, mais non pas si elle est entièrement « au pouvoir du débiteur. *d. Leg.* 9, *p.* 1. V. aussi « la loi 4, ff. *Quæ res pignori.*

5. « Cependant le mari ayant hypothéqué tel « fonds à la restitution de la dot qu'il devoit « recevoir, si ensuite, avant de l'avoir reçue, il « hypothèque le même fonds à un autre créan-« cier, il sembleroit que l'hypothèque par lui con-« sentie pour la restitution de la dot, a été cons-« tituée sous une condition purement potestative, « étant en son pouvoir de recevoir la dot ou de « ne la pas recevoir : or de là on concluroit que « cette hypothèque n'a pas d'autre date que celle « du paiement fait au mari, et qu'ainsi celle cons-« tituée au profit d'un autre créancier, avant que « la dot eût été comptée, doit primer celle cons-« tituée pour la restitution de la dot. Mais la « loi 1ère, ff. h. t. décide au contraire que l'hy-« pothèque constituée, pour assurer la restitution « de la dot à recevoir, remonte à la date même « de la promesse de restituer ; car, dit-elle, on « ne peut pas honnêtement supposer qu'il fût « au pouvoir du mari de ne pas recevoir, et de « réduire par-là sa femme à la condition de femme « non dotée : *Nec probè dici in potestate ejus « (viri*, comme l'explique Pothier,) *esse ne pe-« cuniam residuam redderet, ut minùs dotata mu-« lier esse videatur.* »

6. Le créancier hypothécaire antérieur [par hypothèque sur tous les biens présents et à venir] l'emporte sur le fisc même. *Leg.* 21, ff. h. t. — « Pour tous les biens acquis au débiteur avant qu'il « fût obligé au fisc. *Ibidem.* V. *Fisc*, n° 6.

« Ladite loi 21 semble étendre l'hypothèque en

« question, aux biens même acquis par le débiteur « depuis qu'il a été obligé envers le fisc : *Item in* « *rebus quas post priorem obligationem acquisivit.* « Mais voyez Godefroi sur cette loi. »

7. L'hypothèque générale et l'hypothèque spéciale ont le même effet, si elles concourent pour le temps. *Leg. 7, p. 1, eodem.*

8. Quand le premier créancier est payé, le second vient. *Leg. 4; Leg. 9, p. 3; Leg. 12, p. 1, eodem.*

De même, si le premier consent l'hypothèque en faveur du second. *d. Leg. 12, p. 4.*

9. Lorsque le créancier postérieur paye le créancier antérieur, et qu'il stipule la subrogation, il entre dans les droits de celui-ci. (*V. Subrogation.*) d. Leg. 12, p. 6, 8 et 9.

La subrogation s'opère malgré le débiteur. *d. p.* 6.

Si le second créancier offre au premier son dû, et que celui-ci le refuse, le refusant perd ses droits [d'hypothèque.] *Leg. 11, p. 4, eodem.*

10. Tout possesseur [légitime, *justus*] de la chose hypothéquée peut demander que le premier créancier lui cède sa créance en le payant. *Leg. 19, eodem.*

11. Si l'acheteur du fonds hypothéqué paye le premier créancier, il est en sûreté jusqu'à concurrence du paiement. *Leg. 17, eodem.* (Supposé qu'il y ait subrogation.)

« La loi ne suppose pas de subrogation, mais « aussi elle ne suppose pas que l'acquéreur ait rien « payé de lui-même au créancier de son vendeur; « elle suppose seulement que le premier créancier « a reçu une partie du prix : *Ad priorem credito-* « *rem ex pretio pecunia pervenit.* (Apparemment « en conséquence de la délégation qui lui avoit été « faite par le vendeur pour être d'autant quitte.)

12. « Celui qui a été le premier envoyé en pos- « session par le juge, pour la conservation de son « droit, même éventuel ou à jour, ou pour sûreté « de tout autre droit, est le premier hypothécaire. *Leg. 2 et 3*, Cod. h. t.

13. Le premier hypothécaire n'est pas obligé, « pour assurer son hypothèque, de rembourser le « créancier postérieur, qui seroit nanti de l'objet « hypothéqué; c'est, au contraire, à celui-ci à rem- « bourser la créance du premier hypothécaire, s'il « veut corroborer son droit de gage. *Leg. 5, eodem.*

14. « L'hypothèque générale prime l'hypothèque « spéciale (et à plus forte raison la générale), qui « seroit postérieure. *Leg. 6, eodem.*

« Cependant l'hypothèque générale, quant aux « biens à venir, est primée par l'hypothèque ex- « presse ou tacite du fisc sur toutes les acquisitions « qu'a faites son débiteur, depuis que celui-ci s'est « obligé envers lui. *Leg. 28, ff. De jure fisci.*

« Mais il n'en est pas de même des créances pé- « nales (telles que les amendes) que répète le fisc « pour délits ou contraventions. *Leg. unic.* Cod. « *Pœnis fiscalibus creditores præferri.*

« (En France, l'hypothèque légale du trésor « public ne peut obtenir de privilège au préjudice « des droits antérieurement acquis à des tiers; et « elle n'est pas plus affranchie que les autres de la « nécessité de l'inscription (Articles 2098, deuxième « alinéa, et 2134 du Code civil.), Cette faveur « n'ayant lieu, suivant l'article 2135, que pour « l'hypothèque légale des femmes, des mineurs, « et des interdits.

15. « Les plus anciens créanciers hypothécaires « sont encore primés par l'hypothèque de la « femme pour la restitution de sa dot, quoique « son contrat de mariage soit postérieur. *Leg. ult.* « Cod. *Qui potiores in pignore.*

« Elle prime aussi les créanciers privilégiés, tels « que le bailleur de fonds. *Nov. 97, ch. 3.*

« (Suivant Perèse, sur ce titre, la loi en ques- « tion s'observe en Allemagne, mais moins dans « la Belgique, si ce n'est dans le district d'Anvers, « et beaucoup moins encore en Espagne. Et sui- « vant Bretonnier, dans ses Questions de droit, « au mot *Dot*, la disposition de cette loi ne s'ob- « servoit point en France, à la réserve du parle- « ment de Toulouse. Au parlement de Provence, « elle n'avoit lieu que sur les biens donnés au mari « en faveur du mariage.)

« Dans notre nouveau droit, la femme mariée « et ses héritiers n'ont point de privilège, pour la « répétition de la dot, sur les créanciers qui lui sont « antérieurs en hypothèque. (Articles 1572 et « 2135, n° 2 du Code civil.) *V.* au surplus le n° 4 « de l'art. 651 ci-dessus.

16. « Le vendeur, à cause du prix qui lui est « dû, et aussi (comme cela est établi par l'article « 2103 du Code civil) celui qui a fourni les deniers « pour l'acquisition, est préféré, sur la chose ven- « due, à tous les créanciers personnels de l'acqué- « reur, quoiqu'antérieurs en hypothèque. *Leg. 7,* « Cod. *Qui potiores in pignore.*

17. « Le créancier postérieur ne peut provoquer « la vente du fonds qui lui est hypothéqué, qu'a- « près avoir remboursé le créancier antérieur,

« *Leg.* 8, *eodem.* (En France l'usage est contraire.)

18. « Le droit résultant de l'hypothèque ou du « gage l'emporte sur tous les privilèges attachés à « l'action pure personnelle. *Leg.* 9, *eodem.*

19. « La vente faite dans les formes prescrites, « par le plus ancien créancier, du fonds qui lui « étoit hypothéqué, ne peut être revoquée par les « créanciers postérieurs, quand même ceux-ci « offriroient, après coup, à ce créancier, le rembour- « sement de sa créance, ou à l'acquéreur la resti- « tution de son prix; mais ces mêmes créanciers « peuvent s'opposer à la vente que poursuit le plus « ancien hypothécaire, en lui offrant le rembour- « sement de sa créance. *Leg.* 2 *et* 3, Cod., *Si anti-* « *quior*, etc.

« Si au contraire le fonds hypothéqué avoit « été vendu par le débiteur lui-même à son plus « ancien créancier hypothécaire, nul doute que « les créanciers postérieurs seroient recevables à « offrir, à ce plus ancien créancier, le rembourse- « ment de sa créance. *Leg.* 1, Cod., *eodem.*

20. « Celui qui vend pa tie de sa créance hypo- « thécaire est préféré à son acquéreur, pour la « partie de sa créance qu'il a conservée, à moins « qu'il n'ait été autrement convenu; car on ne pré- « sume pas facilement qu'il a entendu subroger « contre lui-même à son hypothèque : *Verisimile* « *est id actum, ut primam quamque pensionem* « (qu'il s'étoit reservée), *pignorum causa sequatur.* « Leg. 13, ff. h. t.

21. « Le créancier qui accepte de son débiteur « une nouvelle obligation, avec novation de la « première, mais sous l'hypothèque du fonds qui « lui avoit été d'abord hypothéqué, et de quelques « autres fonds y joints, conserve l'ancienne hypo- « thèque, comme subrogé à lui-même : *Superioris* « *temporis ordinem manere, primo creditori, pla-* « *cuit, tanquam in locum suum succedenti.* Leg. 3, « ff. h. t. *Papinianus respondit, si prior creditor,* « *posteà novatione factâ, eadem pignora cum aliis* « *accepit, in suum locum eum succedere.* Leg. 12, « p. 5, *eodem.* V. aussi l'espèce de la loi 21, *eodem.* « V. enfin ci-dessus *Hypothèque*, Textes particu- « liers, n° 14.

22. « Le premier en ordre d'hypothèque n'est « pas le plus ancien créancier, mais celui qui le « premier a stipulé l'hypothèque : *Qui sine hy-* « *pothecâ credidit, post secundum, qui utrumque* « *fecit, ipse hypothecam accepit, sine dubio, pos-* « *terior in hypothecâ est.* d. Leg. 22, p. 2.

« Quelquefois cependant le créancier antérieur « en hypothèque est primé par le créancier posté- « rieur, *v. g.* par un second créancier qui a fait des « dépenses pour la conservation de la chose hypo- « théquée : *Interdùm posterior potior est priori;* « *utputà si in rem istam conservandam impensum* « *est, quod sequens credidit : veluti si navis fuit* « *obligata, et ad armandam eam rem, vel refi-* « *ciendam, ego credidero.* Leg. 5, ff. *eodem.*

23. « Le troisième hypothécaire, qui a obtenu « en justice la préférence sur le premier, n'est « pas pour cela préféré au second : car il n'est « pas subrogé à l'hypothèque du premier; et « d'ailleurs ce qui est jugé contre le premier « ne peut pas préjudicier au second qui n'étoit « pas partie dans l'instance. *Leg.* 16, *eodem.* Ce « n'est pas le cas du fameux adage : *Si vinco vin-* « *centem te, multò magis te vincam.* »

926. HYPOTHÈQUE; COMMENT ELLE FINIT. *V.* liv. 20, tit. 6, ff. *Quibus modis pignus vel hypotheca solvitur*; « et au Code, liv. 8, tit. 26, « *De remissione pignoris;* 31, *De luitione pignoris;* « 32, *Si unus ex pluribus hæredibus creditoris vel* « *debitoris, partem suam debiti solverit, vel acce-* « *perit.* »

1. L'hypothèque finit toutes les fois que l'obligation finit. *Leg.* 6, ff. h. t.

2. L'hypothèque finit par le paiement, ou satisfaction [acceptée.] *Ibidem.*

« Comme, par exemple : *Si convenerit ut pro* « *hypothecâ fidejussor daretur, et datus sit, satis-* « *factum videbitur, ut hypothecâ liberetur.* Leg. 5, « p. 2, *eodem. Quia imputare sibi debet creditor qui* « *satisfactionem admisit, vice solutionis; at qui non* « *admisit satisfactionem, sed solutionem desiderat,* « *culpandus non est.* Leg. 6, p. 1, *eodem.*

« De même, *Satisfactum esse creditori intel-* « *ligitur, et si jusjurandum delatum est, hypo-* « *thecæ non esse rem obligatam.* d. Leg. 5, p. 3.»

3. L'hypothèque finit par le temps, (c'est-à-dire par la prescription.) *d. Leg.* 6.

« Les tiers détenteurs prescrivent sans titre, « contre l'action hypothécaire, par trente ans. « *Leg.* 3, Cod. *De præscriptione triginta vel qua-* « *draginta annorum.*

« Le débiteur et ses héritiers ne prescrivent « que par quarante ans. *Leg.* 7, Cod. *eodem.*

« En France on distingue : la prescription de « l'action hypothécaire y est acquise au débiteur

« par le temps fixé pour la prescription de l'ac-« tion principale dont elle est l'accessoire, et au « tiers détenteur, par le temps réglé pour la « prescription de la propriété du fonds hypo-« théqué. (Article 2180, n° 4 du Code civil.) Ce « temps varie, suivant que le débiteur est de bonne « ou de mauvaise foi, sans titre ou avec titre. (Ar-« ticles 2262, 2265 et suivants.)

« Au surplus, il faut bien se garder de confondre « l'inscription (qui ne fait que donner rang à l'hy-« pothèque, et qui est regardée comme non avenue, « s'il elle n'est renouvelée dans les dix ans, suivant « l'article 2154) avec le titre même qui donne l'hy-« pothèque, et qui ne se prescrit que de la manière « que nous venons de dire. »

4. L'hypothèque finit par la convention. *Leg.* 8, *p.* 1, ff. h. t.

Elle finit si la chose hypothéquée s'éteint. *d. Leg.* 8.

Elle finit par l'offre de ce qui est dû, (quand il y a consignation en cas de refus.) *Leg.* 6, *p.* 1, *eodem.*

« La loi dit, *Qui paratus est solvere* : or, l'offre « seule du débiteur ne suffit pas pour prouver qu'il « est prêt à payer, qu'il ne dépend pas de lui que « le paiement eût lieu. Il n'y a que la consignation, « ou du moins des offres réelles à deniers décou-« verts, qui produisent cet effet. »

5. Tout possesseur [*etiam non justus possessor*] peut offrir le dû au créancier [demandeur en déclaration d'hypothèque] pour écarter sa demande. *Leg.* 12, *p.* 1, *eodem.*

« *Neque enim quæri debet de jure possessoris, cùm* « *jus petitoris removeatur soluto pignore.* Ibidem. »

6. Si le créancier défère le serment, et que le débiteur jure qu'il ne doit rien, l'hypothèque s'éteint. *Leg.* 13, *eodem.*

De même, si le créancier reconnoît que le fonds n'est point obligé. *Leg.* 9, *p.* 1, *eodem.*

7. « La vente du gage faite judiciairement, *Ob-* « *servatis quæ in distrahendis pignoribus observari* « *consueverunt* (Leg. 4, Cod., *si vendito pignore* « *agatur*), purgeoit les hypothèques des créanciers « présents, qui étant dûment avertis par les publi-« cations, *programmate admoniti*, avoient négligé « de s'y opposer. *Leg.* 6 *et* 8, Cod. *De remissione* « *pignoris.* »

8. Si le créancier devient propriétaire de la chose hypothéquée [l'ayant achetée de son débiteur], l'hypothèque s'évanouit (par la confusion *d. Leg.* 9.

[La chose lui appartiendra *jure emptionis, non jure pignoris.* Ibidem. Mais comme on l'a vu en l'article précédent, au n° 19 à la fin, la vente en question (et par conséquent la confusion qui en résulte) pourroit être révoquée par les créanciers du vendeur, postérieurs en hypothèque au créancier acquéreur, en offrant, par eux, de rembourser à celui-ci le montant de la créance hypothécaire antérieure.]

9. Le créancier qui consent à la vente de la chose hypothéquée perd son hypothèque. *Leg.* 7. *et Leg.* 4, *p.* 1, *eodem.*

[Quand même il n'y auroit pas d'écrit : *Etsi sine scriptis consentiret.* Leg. 8. p. 15, *eodem.*]

A moins qu'il n'y ait réserve. *d. Leg.* 4, *p.* 1, *eodem.* (Mais il ne perd pas sa créance. *Leg.* 11. *eodem.*)

10. Que, si la vente se trouve nulle [ou n'a pas lieu], l'hypothèque subsiste : [*Nam si fundus non venierit, non satis est ad repellendum creditorem, quòd voluit venire.*] d. Leg. 4, p. 2; Leg. 8, p. 6, *eodem.*

Si la vente est résiliée, l'hypothèque revit. *Leg.* 10, *p.* 1, *eodem.*

11. Le créancier qui souscrit simplement dans le contrat de vente perd son hypothèque, [à moins qu'il ne résulte évidemment des circonstances qu'il a été induit en erreur : *Nisi manifestè appareat deceptum esse.*] Leg. 8, p. 15, *eòdem.* — Il en est autrement du créancier qui a seulement su et souffert la vente, [sachant bien que son hypothèque suivroit la chose vendue, en quelques mains qu'elle passât.] *d. p.* 15.

12. Le créancier qui consent que la chose soit donnée en dot perd son hypothèque. *d. Leg.* 11, *eodem.* — Mais non pas sa créance. *Ibidem.*

13. Le créancier qui consent que la chose soit hypothéquée à un tiers perd son hypothèque, [sauf l'exception mentionnée en l'article 22 ci-après, *in fine.*] Leg. 12, *eodem.* — Il est censé en avoir fait remise a l'égard de ce tiers, « mais « non pas l'y avoir subrogé. *Ibidem.*

« Et en conséquence celui qui auparavant n'é-« toit que second créancier hypothécaire devien-« dra le premier, et il primera, comme aupara-« vant, le nouveau créancier qui lui est postérieur « en date : *Et ideò medii creditoris meliorem cau-* « *sam effectam.* Ibidem.

14. Si le créancier permet au débiteur de vendre [la chose hypothéquée], le débiteur ne peut la donner. *Leg.* 8, *p.* 15, *eodem.* — Que si le créancier permet de donner, le débiteur peut vendre [a moins que cette concession de la part du créan-

cier n'eût été déterminé par la considération de la personne même du futur donataire : *Nisi si quis dicat ; ideò concessisse donare, quòd amicus erat creditori is cui donabatur.*] Ibidem.

15. La permission de vendre, donnée au débiteur, passe à son héritier : [*Hæ enim subtilitates à judicibus non admittuntur.*] d. Leg. 8, p. 16.

Mais elle ne passe pas à un autre possesseur. *p.* 17, *eodem.*

16. L'offre de donner caution ne fait pas cesser l'hypothèque. *Leg.* 6, *p.* 2, *eodem.*

17. « L'héritier qui paye sa part de la dette hy-« pothécaire reste toujours sujet, pour le surplus, « à l'hypothèque sur sa part héréditaire dans les « fonds hypothéqués qui sont restés communs, « ou sur la totalité des fonds héréditaires qui « sont en sa possession. *Cod.* Leg. 1 et 2 : *Si unus* « *ex pluribus hæredibus creditoribus, vel debito-* « *ribus, partem suam debiti solverit vel acceperit.*

18. « Quoique l'hypothèque s'étende aux cons-« tructions faites ensuite, si cependant elles ont été « faites par un possesseur de bonne foi, celui-ci aura, « vis-à-vis des créanciers hypothécaires, le droit « de rétention, pour autant que le fonds a augmenté « de valeur, au moyen des constructions en ques-« tion. *Leg.* 29, *p.* 2, ff. *De pignoribus et hypoth.*

19. « L'hypothèque sur un troupeau n'est pas « éteinte par la mort des têtes qui le composoient, « s'il a été renouvelé à mesure par les naissances. « *Leg.* 13, *in princ.*, *eodem.*

20. « L'hypothèque éteinte par la mort des es-« claves, sur lesquels elle avoit été constituée, « ne revit pas sur les esclaves qui les remplacent. « *Leg.* 26, *p. ult.*, *eodem.*

« Mais elle a lieu sur les esclaves nés des femmes « esclaves qui étoient hypothéquées. *Ibidem.*

21. « L'hypothèque prend fin quand le créan-« cier rend au débiteur le titre de sa créance, « *Leg.* 7, Cod. *De remissione pignoris* ; (ou lors-« que le titre est bâtonné. *Leg.* 24, ff. *De pro-* « *bationibus* ; car alors le créancier paroît être con-« venu de ne rien demander, *Leg.* 2, *p.* 1, ff. *De* « *pactis* ; à moins que ce créancier ne prouve claire-« ment que la dette est toujours subsistante. *Leg.* « 24, ff. *De probat.*)

22. « L'hypothèque prend encore fin (comme « on l'a vu aux nos 4, 9 et 13 ci-dessus), quand « le créancier majeur y a renoncé par un pacte. « *Leg.* 23, Cod. *De pignoribus et hypothecis.*

« Ou lorsqu'il a permis au débiteur de vendre le « fonds hypothéqué : *Nam creditor qui permisit rem* « *venire, pignus dimittit.* Leg. 158, *De reg. jur.*

« Ou lorsqu'il a consenti que le débiteur hy-« pothéquât la même chose à un autre. *Leg.* 12, « *p.* 4, ff. *Qui potiores in pignore.*

« A moins, en ce dernier cas, qu'il n'eût enten-« du seulement ne venir en ordre qu'après ce se-« cond créancier, et non pas renoncer à toute « hypothèque. *d. p.* 4.

23. « Observez cependant que l'hypothèque « n'est véritablement éteinte par le consentement « à la vente de l'héritage hypothéqué, qu'autant « que la vente a suivi dans le temps prescrit, « sans diminution du prix porté au consentement; « qu'elle est valide, et que ni le vendeur ni l'ac-« quéreur ne s'en sont départis : mais elle ne re-« vivroit pas, dans le cas où le débiteur redevien-« droit propriétaire de la chose, par quelque « nouveau droit légitime, quand même il auroit « hypothéqué tous ses biens présents et à venir. *Leg.* « 4, *p. ult.*, ff. *Quibus modis pignus*, etc.; *Leg.* 10, « *eodem* ; Leg. ult., Cod., *De remissione pignoris* ; « Leg. 8, p. 6, 14 et 18, ff h. t. — Au surplus, en ce « qui concerne les différentes manières dont les hy-« pothèques s'éteignent en France, voyez notam-« ment les articles 2157, 2158 et 2180 du Code civil.

24. « L'acte contenant remise de la dette, à « titre de donation, vaut comme remise de l'hy-« pothèque, quand même il ne pourroit valoir « comme donation. *Leg.* 1, *p.* 1, ff. h. t. (Car « la remise de l'hypothèque n'est pas donation.)

« Mais si l'acte est nul en lui-même, comme « pacte ou convention, la remise d'hypothèque « qu'il contient est pareillement nulle. *Leg.* 5, « Cod., *De remissione pignoris.*

25. « La femme peut faire valablement la remise « de ses hypothèques, ou y renoncer. *Leg.* 21, « Cod., *Ad senatus-consultum Velleïanum.* — « Même par motif de libéralité, quoiqu'elle ne « puisse pas s'obliger pour autrui : *Quia faciliùs* « *mulier se obligat quàm alicui donat.* Leg. 4, « p. 1, ff. *Ad s. c. Velleïanum* ; Leg. 8, *eodem.*

« Chez nous, d'après l'article 2140 du Code civil, « la femme ne pourroit pas, sans doute, faire remise « pendant le mariage de ses hypothèques, puis-« qu'elle ne peut pas même y renoncer totalement « par son contrat de mariage. — Seulement, si les « parties sont majeures, elles peuvent convenir par « leurdit contrat de mariage qu'il ne sera pris ins-« cription par la femme, que sur un ou certains im-« meubles du mari, (même article). — Et même « durant le mariage, si l'hypothèque générale sur

« les immeubles du mari excède notoirement les « suretés suffisantes pour la conservation de tous les « droits de la femme, le mari pourra, du consentement de sadite femme, et après avoir pris l'avis « de quatre de ses plus proches parents, demander « au tribunal que l'hypothèque soit restreinte aux « immeubles suffisants pour opérer une pleine garantie, en faveur de sa femme, article 2144 et « 2145 du Code civil.)

26. « L'hypothèque finit, lorsque le débiteur « cesse d'être propriétaire du gage, par l'effet d'une « cause résolutive de sa propriété, qu'il n'a pu empêcher, et non par son propre fait. *Leg.* 3 *et* 4, ff. h. t.

27. « L'hypothèque sur la rente n'est pas éteinte « par la vente que le débiteur en fait à un tiers, « non plus que par le paiement qui lui est fait « du prix : *Quia pretii loco id accipitur, non solutionis nomine.* Leg. 5, p. 2, ff. *eodem.*

« Et (comme il est dit en la loi 76, ff. *De solutionibus*) : *Pretium magis mandatarum actionum « solutum, quàm actio quæ fuit perempta, videtur.*

« Mais l'hypothèque seroit éteinte par le remboursement que le débiteur feroit de la rente, « à moins qu'elle ne fût non rachetable, ou que « le créancier hypothécaire n'eût fait en ses mains « opposition à tout remboursement. »

I.

927. IGNORANCE DE DROIT ET DE FAIT. [*V. Erreur.*] V. liv. 22, tit. 6, ff. *De juris et facti ignorantiâ*; [et au Code, liv. 1, t. 18, *De juris et facti ignorantiâ.*]

1. L'ignorance de droit diffère de l'ignorance de fait : *In omni parte, error in jure non eodem loco, quo facti ignorantia, haberi debebit.* Leg. 2, ff. h. t.

Car le droit peut et doit être certain, au lieu que les faits trompent les plus prudents : *Cùm jus finitum esse possit et debeat, facti autem interpretatio plerùmque prudentissimos fallat.* Ibidem.

2. Celui qui ignore qu'étant né libre, il a les droits de cognation, erre dans le droit. *Leg.* 1, *p.* 2, *eodem.*

Celui qui ignore qu'il est né de tels et tels, erre dans le fait. *d. p.* 2.

La règle générale est que l'ignorance de droit nuit à chacun, et que l'ignorance de fait ne nuit pas : *Regula est, juris quidem ignorantiam cuique nocere, facti verò ignorantiam non nocere.* Leg. 9, *eodem.*

L'erreur de fait ne nuit pas, aux mâles mêmes : *Error facti ne maribus quidem obest.* Leg. 8, *eodem.* — Soit qu'il s'agisse de perdre ou de gagner : *In damnis vel compendio.* Ibidem.

3. L'ignorance de fait nuit, quand elle est grossière : *Sed facti ignorantia, ita demum cuique non nocet, si non ei summa negligentia objiciatur.* Leg. 9, p. 2, *eodem.*

V. g. si on est seul à ignorer ce qui est su de tous : *Quid enim si omnes in civitate sciunt, quod ille solus ignorat.* Ibidem.

On ne doit exiger, sur les faits, que la diligence naturelle et raisonnable : *Et rectè Labeo definit scientiam neque curiosissimi, neque negligentissimi hominis, esse accipiendam, verùm ejus qui etiam rem, diligenter inquirendo, notam habere possit.* d. Leg. 9, p. 2.

Il ne faut, ni souffrir une ignorance crasse, ni exiger une recherche scrupuleuse : *Nec supina ignorantia ferenda est factum ignorantis, nec scrupulosa inquisitio exigenda; ut neque negligentia crassa, aut nimia securitas, satis expedita sit, neque delatoria curiositas exigatur.* Leg. 6, *eodem.*

On ne doit pas écouter l'ignorance d'un homme dépourvu de soin et trop rassuré : *Sed Cassius ignorantiam ita accipiendam esse refert, non deperditi et nimiùm securi hominis.* Leg. 3, p. 1, *eodem.*

4. L'ignorance de droit n'excuse pas, s'il y a des jurisconsultes auprès desquels on puisse aisément s'instruire, ou si l'on est instruit par soi-même : *Sed juris ignorantiam non prodesse, Labeo ita accipiendum esse existimat, si jurisconsulti copiam haberet, vel suâ prudentiâ instructus sit, ut cui facile sit scire, ei detrimento sit juris ignorantia.* Leg. 9, p. 3, *eodem.*

5. L'ignorance de droit s'admet rarement : *Quod rarò accipiendum est.* Ibidem.

L'ignorance de droit ne sert point à ceux qui veulent acquérir : *Juris ignorantia non prodest acquirere volentibus*, (c'est-à-dire *pro lucro servando.*) Leg. 7, *eodem.*

Elle ne sert pas même aux femmes en ce cas :

Juris autem error nec fœminis in compendio prodest. Leg. 8, *eodem.*

6. L'ignorance de droit ne nuit pas à ceux qui ne font que demander leur chose, et quand il s'agit de perdre : *Suum verò petentibus non nocet.* d. Leg. 7, *Cœterùm juris error, in damnis amittendæ rei suæ, non nocet.* Leg. 8.

« Ainsi, par exemple, si l'on suppose qu'une « femme chargée par fidéicommis de laisser à sa « mort tels fonds aux affranchis de son mari, a cependant laissé ces mêmes fonds à ses propres affranchis et à ceux de son mari conjointement, et que « ceux de son mari, par erreur de droit, *juris « errore lapsi*, ont admis pendant long-temps « les affranchis de la femme avec eux à la jouissance des fonds en question ; en ce cas, dit Papinien, les affranchis du mari n'ont pas perdu, pour « cela, l'action qu'ils avoient en vertu du premier « testament: *Non ideò peremptam videri petitionem « prioris fideicommissi.* Leg. 79, ff. *De legatis* 2°. »

L'erreur de droit ne sert pas dans l'usucapion, (car il s'agit d'acquérir.) *Leg.* 4, *eodem.*

L'erreur de droit ne sert pas à celui qui n'a pas retenu la falcidie. *Leg.* 9, *p.* 5, *eodem.*

7. Les femmes sont censées ignorer le droit. *Leg.* 9, *eodem.* — Les mineurs de même. *Ibidem.* — Les soldats de même. *d. Leg.* 9, *p.* 1. — Le pupille est censé tout ignorer. *Leg.* 10, *eodem.*

Nul n'est présumé ignorer son propre droit. *Leg.* 3, *eodem.*

8. L'ignorance [ou la science] d'autrui ne sert, ni ne nuit. *Leg.* 5, *eodem.*

« Le sens de cette règle est que la science de « celui qui doit profiter de la chose, ne lui nuit « pas, si l'affaire n'a pas été faite en son nom, et « que, dans le même cas, son ignorance ne lui « profite pas; qu'en un mot, on n'a égard qu'à « la science ou à l'ignorance personnelle de celui « au nom duquel se fait l'affaire, quoiqu'il n'acquière pas pour lui, mais pour un autre; *v. g.* « parcequ'il est fils de famille ou esclave : *Circa « tempora bonorum possessionis, patris scientia « ignoranti filio non nocet.* Leg. 3, ff. *Quis ordo in « possessionibus servetur. Si filius familias emit « (hominem liberum) si quidem ipse scit, pater « ignoravit, non acquisiit patri actionem.* Leg. 16, « p. 3, ff. *De liberali causâ.*

9. « Il n'en est pas de même de celui qui a « contracté en notre nom et par notre ordre; car, « alors on a égard à la science ou à l'ignorance du « mandant, et non à celle du mandataire : *In « servo, et in eo qui mandato nostro emit, tale est, « ut si certum hominem mandavero emi, sciens « liberum esse, licet is cui mandatum est ignoret, « idem sit, et non competat ei actio (redhibitoria); « contrà autem, si ego ignoravi, procurator scit, « non est mihi deneganda.* Leg. 17, *eodem. Si « servus mandatu domini hominem emerit, quem « dominus vitiosum esse sciret, non tenetur venditor;* Leg. 51, ff. *De ædilitio edicto.* »

10. L'acheteur, qui ignore si le vendeur est propriétaire, n'acquiert pas moins, [si le vendeur, qui lui a livré la chose, étoit réellement propriétaire.] *Leg.* 9, *p.* 4, ff. h. t.

[Quand même il auroit cru que le vendeur n'étoit pas propriétaire. *Ibidem.*]

Car la réalité l'emporte sur l'opinion : *Plus est in re quàm in existimatione.* Ibidem.

928. IGNORANCE DE DROIT ET DE FAIT.

Textes particuliers.

1. Le demandeur n'est pas reçu à alléguer son ignorance : *Qui agit certus esse debet.* Leg. 42, *in fine*, *De regulis juris.*

Les héritiers et successeurs ont juste cause d'ignorer si la chose est due. *Ibidem.*

2. « Chacun est censé connoître les faits qui lui « sont personnels; il ne peut pas prétendre les « ignorer : *Facti non potest ignorantiam prætendere.* Leg. 7, ff. *Ad senatus-consultum Velleïanum.*

« Il n'en est cependant pas de même, suivant « les docteurs, des faits anciens ou très compliqués, parcequ'alors on peut aisément en avoir « oublié les circonstances.

« Je suis censé ignorer ce qui m'a été dit, si, « de bonne foi, je n'en ai rien cru : *Ignoravit, « et si dictum sit ei, et bonâ fide non crediderit.* « Leg. 2, ff. *Quod falso tutore.* »

3. L'ignorance du fait d'autrui est excusable: *In alieni facti ignorantiâ tolerabilis error est.* Leg. 5, p. 1, ff. *Pro suo.*

« Elle se présume même de droit; c'est à celui « qui prétend que j'ai eu connoissance du fait « d'autrui à le prouver. *Leg.* 21, ff. *De probationibus.* »

4. Dans les choses de bonne foi, on n'est pas tenu de savoir les questions ardues du droit : *De bonâ fide agitur, cui non congruit ex apicibus juris disputare.* Leg. 29, p. 4, ff. *Mandati.*

3. « L'ignorance prétendue du droit naturel « n'excuse pas, même les rustiques, (ni par conséquent les militaires, les mineurs, les femmes.) « Ainsi, l'affranchi qui avoit appelé en justice « le fils de son patron, sans en avoir demandé « la permission au préfet, étoit sujet à la peine « de l'édit, quoiqu'il alléguât, pour excuse, sa rusticité. En effet, dit la loi 2 au Code, *De in jus* « *vocando: In eâ re, rusticitatis venia non præbetur,* « *cùm naturali ratione, honor hujusmodi personis* « (*patrono liberisque et parentibus ejus*) *debeatur;* « *cùm igitur confitearis patroni tui filium, sine* « *permissu præsidis, te in jus vocasse, pœnam* « *edicto perpetuo præstitutam, rescripto tibi concedi, temerè desideras.* »

929. ILLISIBLE; Clause illisible. Les clauses qu'on ne peut lire sont nulles. *Leg.* 1, ff. *De his quæ in testamento delentur.* p. 2. (*V.* pourtant *ibidem*, p. 3.)

« Il s'agit, dans ces deux paragraphes, de « clauses du testament tellement effacées qu'on « ne peut plus les lire; et la loi décide que, si « elles ont été effacées à dessein, *consultò*, elles « ne pourront fonder aucune demande.

« Elle suppose ensuite que c'est *inconsultò*, sans « dessein, qu'elles ont été rayées ou effacées; et « alors le jurisconsulte distingue, si c'est avant « ou après l'entière confection du testament. Au « premier cas, il décide, paragr. 2, qu'on n'est pas « recevable à former aucune demande sur le fondement de clauses ainsi rayées, quoiqu'elles l'aient « été *inconsultò;* mais, au second cas, il décide, « paragr. 3, qu'on doit écouter, *non repellendum*, « celui qui forme des demandes sur le fondement « de ces mêmes clauses, quoique la radiation qui « en a été faite depuis la confection du testament « les ait rendues illisibles: mais il suppose, sans « doute, qu'au moins le demandeur, quel qu'il « soit, fournira des indices suffisants pour opérer « le rétablissement des clauses qu'il prétend avoir « été ainsi rayées à son préjudice, par autres que « le testateur, lorsque le testament avoit acquis « toute sa consistance; *Sed et si legi non possunt* « *quæ inconsultò deleta sunt, dicendum est non* « *deberi; sed hoc ita demùm si ante consummationem testamenti factum est.* (d. p. 2.) *Sed consultò quidem deleta petentes exceptione repelluntur; inconsultò verò non repelluntur, sive* « *legi possunt, sive non possunt, quoniam si totum* « *testamentum non extat, constat valere omnia quæ* « *in eo scripta sunt; et si quidem illud conciderit* « *testator, denegabuntur actiones, si verò alius,* « *invito testatore, non denegabuntur.* d. p. 3. »

930. IMMIXTION. Ce mot signifie toucher à l'hérédité ou aux biens: *Quasi se miscuerit hæreditati.* Leg. 42. p. 2 et 3, ff. *De acquirendâ vel omittendâ hæreditate. Immiscendi se bonis paternis.* Leg. 73, *eodem;* Leg. 91, *eodem.*

« *V. Abstention; Hérédité acquise ou omise;* « *Héritiers nécessaires; Succession des héritiers* « *siens.* »

931. IMMO. [Au contraire; Ou plutot; Mais.] Ce mot est dérogatoire [ou modificatif.] Les lois s'en servent par forme de correctif. *Leg.* 47, ff. *De hæredibus instituendis.* « Quelquefois il se prend conjonctivement et signifie *bien plus, aussi;* comme « dans l'espèce de la loi 21, ff. *De manumissis testamento;* et même dans celle de ladite loi 47. »

932. IMMUNITÉ. L'immunité donnée à la personne s'éteint avec la personne: *Personis quidem data immunitas, cum personâ extinguitur.* Leg. 3, p. 1, ff. *De censibus.*

L'immunité donnée à la chose ne s'éteint jamais: *Rebus nunquàm extinguitur.* Ibidem.

L'immunité donnée à une ville ou à un village se transmet à la postérité des habitants. *Leg.* 4, *p.* 3, *eodem.*

933. IMPENSES. « *V. Dot; Impenses faites par le* « *mari; Fonds tenus à rente ou emphytéose; Hypothèque; Fermier; Semences; Possesseur.*

1. Les impenses nécessaires sont celles sans lesquelles la chose auroit péri, ou se seroit détériorée: *Impensæ necessariæ sunt quæ, si non factæ essent, res aut peritura, aut deterior futura sit.* Leg. 79, ff. *De verb. signif.*

2. Les impenses utiles sont celles qui rendent la chose meilleure: *Utiles impensas esse Fulcinius ait, quæ meliorem dotem faciunt,* d. Leg. 79, p. 1, et non celles qui empêchent que la chose ne devienne plus mauvaise; (car alors elles sont nécessaires.) *Non quæ deteriorem esse non sinunt.* Ibidem.

3. Les impenses voluptuaires sont celles qui ornent la chose, sans en augmenter le revenu: *Voluptuariæ sunt quæ speciem duntaxat ornant, non etiam fructum augent.* d. Leg. 79, p. 2. — *v. g.* les charmilles, les eaux saillantes, les peintures. *Ibidem.*

Les impenses voluptuaires s'emportent, quand on le peut sans faire dommage. *Leg.* 10, *p.* 10, ff.

Mandatì; Leg. 59, p. 1, ff. *De hæred. petitione.*

Pourvu que la chose soit laissée telle qu'elle étoit auparavant. *Leg.* 52, *p.* 5, ff. *De administratione et periculo tutorum*; « et aussi pourvu que l'enlèvement de ces impenses puisse être de quelque « utilité au possesseur obligé de déguerpir : *Quia* « *malitiis non est indulgendum.* Leg. 38, ff. *De* « *rei vindicatione.* »

4. Les impenses qui se font pour réparer les édifices sont [utiles et même] nécessaires : [*Utiles autem, necessariæque sunt.*] d. Leg. 59, ff. *De hæreditatis petitione.*

Les impenses faites [par le possesseur] de bonne foi sur le fonds d'autrui se répètent.

« Il n'en est pas de même de celui qui a bâti sur « le terrain dont il n'étoit pas en possession : *Si* « *in areâ tuâ ædificassem, et tu ædes possideres,* « *condictio locum non habebit.* » Leg. 23, ff. *De* « *condictione indebiti.*

5. Le possesseur recouvre [par voie de rétention. *V.* le n° 7 ci-après] ses impenses faites avant la litiscontestation (quand il possédoit de bonne foi. *V. Possesseur de bonne foi.*) Leg. 27, p. 5, ff. *De rei vindicatione.*

« Celui qui bâtit sur le fonds qu'il sait apparte-« nir à autrui ne peut pas, dans la rigueur du « droit, répéter ses impenses : *Nam si scit, culpa* « *ei objici potest, quod temerè ædificavit in eo solo,* « *quod intelligeret alienum.* Leg. 7, p. 12, ff. *De* « *acquirendo rerum dominio.*

« Mais *ex æquitate*, suivant la loi 5, au Code, « *De rei vindicatione*, le possesseur, même de « mauvaise foi, peut du moins emporter ses amé-« liorations utiles, pourvu que ce soit *sine læsione* « *prioris statûs*, et pourvu qu'elles puissent lui « être de quelque utilité. (*V.* le n° 3 ci-dessus.)

« Et la loi 38, ff. *De hæreditatis petitione*, va « jusqu'à accorder à l'usurpateur, *prædoni*, la « répétition de ses impenses utiles : *Sed benigniùs* « *est, in hujus quoque personâ, haberi rationem* « *impensarum ; non enim debet petitor ex alienâ* « *jacturâ lucrum facere.*

6. « La seule différence que cette loi admette « entre l'usurpateur et le possesseur de bonne foi, « est qu'elle accorde à celui-ci, contre l'héritier, « la répétition de toutes ses impenses, quand « même le fonds sur lequel elles ont été faites, ou « la chose améliorée, n'existeroit plus; au lieu que « l'usurpateur ne peut les prétendre, qu'autant que « la chose améliorée a acquis une plus grande va-« leur. C'est ainsi que, suivant la loi 37, ff. *De* « *hæreditatis petitione*, le possesseur de bonne foi « répète les impenses faites pour les fruits, quoi-« qu'il n'en ait pas résulté de fruits, à la dif-« férence du possesseur de mauvaise foi, qui « ne peut s'en rembourser que par voie de déduc-« tion sur les fruits recueillis. *V. Fruits*, textes « particuliers, n° 11.

7. « Au surplus le possesseur, même de bonne foi, « ne peut répéter ses impenses, par voie d'action, « contre le propriétaire qui l'évince : il ne le peut « que par voie de rétention, en excipant du dol « du demandeur qui voudroit s'enrichir à ses dé-« pens; et pour déterminer ce qui doit lui être « alloué, on commence par compenser ses dé-« penses avec les fruits qu'il a perçus avant la li-« tiscontestation, et le demandeur est obligé de « lui tenir compte de l'excédant de ses impenses « sur les fruits perçus, si ces mêmes impenses ont « augmenté la valeur du fonds. *Leg.* 48, ff. *De rei* « *vindicatione.* V. aussi la loi 45, p. 1, ff. *De ac-* « *tionibus empti et venditi*; la loi 50, *in fin.*, ff. « *De usufructu et quemadmodùm.*

« Cependant la loi 60, ff. *De legatis* 1°, per-« met à l'héritier qui a reconstruit la maison hé-« réditaire incendiée sans sa faute, de répéter, « après coup, contre le fidéicommissaire, *condic-* « *tione incerti, quasi plus debito solverit*, le mon-« tant de ses dépenses de reconstruction, qu'il « n'avoit pas retenues.

8. « Quant au locataire et au fermier, la loi 55, « p. 1, ff. *Locati conducti*, lui accorde la répéti-« tion, non seulement des impenses nécessaires, « mais encore de celles seulement utiles qu'il a « faites sur le fonds, *etiamsi non convenisset.*

« En France, d'après l'article 555 du Code ci-« vil, cette jurisprudence ne seroit vraisemblable-« ment pas admise, si ce n'est, peut-être, quant « aux impenses nécessaires. Le locataire et le fer-« mier n'y seroient guère mieux traités que le « possesseur de mauvaise foi, attendu que, possé-« dant pour autrui, ils ne peuvent jamais être « réputés de bonne foi, (articles 550, 2236 et 2240 « du Code civil); mais ils ne perdroient pas pour « cela leurs impenses. Seulement, d'après ledit ar-« ticle 555, le propriétaire auroit l'option, ou de « les retenir, en remboursant la valeur des maté-« riaux et du prix de la main-d'œuvre, ou d'exi-« ger leur enlèvement aux frais desdits fermiers ou « locataires, sans aucune indemnité pour eux, et

« même encore, sans préjudice des dommages et « intérêts, s'il y avoit lieu.

« A l'égard des dépenses voluptuaires faites sciemment sur le fonds d'autrui, telles que les peintures, etc., quoiqu'elles ne puissent être répétées, ni *stricto jure*, ni même *ex æquitate*, celui « qui les a faites peut les enlever pour son utilité « personnelle, sans détérioration de la chose. « *Leg.* 39, *in fin.*, ff. *De hæreditatis petitione.* « (V. ci-dessus, n°s 3 et 5.)

9. « De même que le possesseur retient ses impenses, de même aussi il est responsable de la « perte causée par sa négligence à faire les réparations nécessaires, à moins qu'il ne fût possesseur de bonne foi : *Tunc enim, quia quasi rem* « *suam neglexit, nulli querelæ subjectus est, ante* « *petitam hæreditatem ;* mais après la demande « formée contre lui en pétition d'hérédité, il est « assimilé à l'usurpateur : *Posteà verò, et ipse prædo* « *est.* Leg. 31, p. 3, ff. *De hæreditatis petitione.* »

934. IMPÉRITIE.

1. L'impéritie est comptée pour faute : *Imperitia culpæ annumeratur.* Leg. 132, *De regulis juris.* — Elle est tenue pour faute en tout métier, [et généralement toutes les fois qu'on se mêle de faire ce à quoi on n'est pas propre.] *Leg.* 8, *p.* 1, ff. *Ad legem aquiliam.* « *V. g. Qui impetum equi quo* « *vehebatur, per imperitiam, vel infirmitatem,* « *retinere non poterit.* Ibidem.

2. « Les arpenteurs, etc., ne sont tenus que « de leur dol, et non de leur impéritie.

« Il en est de même de l'architecte et du notaire « qui se sont trompés dans leurs calculs. *Leg.* 1, « *p.* 1 ; *Leg.* 7, *p.* 3 *et* 4, ff. *Si mensor falsum* « *modum dixerit.*

« La raison qu'en donne la loi, c'est qu'ils ne reçoivent pas de salaires comme les artisans, mais « seulement un honoraire de reconnoissance : *Non* « *crediderunt veteres inter talem personam locationem conductionem esse, sed magis operam be-* « *neficii loco præberi, et id quod datur ei, ad remunerandum dari, et inde honorarium appel-* « *lari.* d. Leg. 1, *in principio.*

« Et quand même il recevroit un salaire, il ne « seroit pas tenu de toute faute : *Sed et si mercedem* « *accepit, non omnem culpam eum præstare* « d. Leg. 1, p. 1.

« Chez nous les architectes et entrepreneurs (appelés *architecti et redemptores* dans le droit romain, *d. Leg.* 7, *p.* 3), ne sont pas traités aussi « favorablement ; car ils y sont responsables de « leurs calculs et de leurs opérations : et quant aux « ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés, ils ne sont déchargés de toute garantie, qu'après dix ans. (*V.* « les articles 1792, 1793 et 2270 du Code civil.) »

935. IMPORTATION; EXPORTATION.

Le port est un lieu [fermé, *conclusus*,] où l'on importe les marchandises, et d'où on les exporte : *Quò importantur, et undè exportantur.* Leg. 59, ff. *De verb. signif.*

1. « C'est un crime capital d'exporter chez les ennemis, et de leur vendre, du blé, du fer et des « pierres propres à l'affiler. *Leg.* 11, ff. *De publi-* « *canis, et vectigalibus.*

« C'est même, suivant la loi 4, ff. *Ad legem Ju-* « *liam majestatis*, un crime de lèse-majesté que « de fournir, *dolo malo*, à l'ennemi, des vivres, « des armes offensives et défensives, des chevaux, « de l'argent et tous autres secours. *V.* aussi les « lois 1 et 2 au Cod. *Quæ res exportari non debeant ;* « et à la loi unique, *De littorum et itinerum custodiâ.*

2. « On ne peut pas saisir comme contrebande « des marchandises sorties du port, lorsque leur exportation étoit encore permise, quoique le vaisseau, ramené par la tempête dans un port de la « république, en soit sorti depuis la prohibition. « *Leg.* 15, ff. d. t. *De publicanis et vectigalibus.*

3. « Les marchandises que la tempête a forcé de « décharger, quoiqu'elles n'aient pas été déclarées, ne peuvent pas être confisquées comme « introduites en fraude des droits ou de la prohibition d'importer, auxquels elles sont sujettes. « *Leg.* 16, *p.* 8, *eodem.*

« La même loi, p. 7, fait l'énumération des marchandises étrangères sujettes aux droits d'entrée. »

936. IMPOSSIBILITÉ.

V. Clauses (n°s 1 et 2) ; *Obligations verbales* (n° 12) ; *Stipulations* (n° 2) ; [V. aussi *Conditions suspensives*, n°s 14.... 17.]

L'impossibilité qui n'est que relative, n'empêche pas la validité de l'obligation : *Si ab eo stipulatus sim qui efficere non possit, cum alio possibile sit, jure factam obligationem Sabinus scribit.* Leg. 137, p. 4 et suiv., ff. *De verborum obligationibus.*

937. IMPUBÈRE.

« L'impubère est le mâle au-dessous de quatorze « ans accomplis, et la femelle au-dessous de douze « ans. *Leg.* 5, ff. *Qui testam. facere possunt ;* Inst. « *Quibus modis tut. fin.* — Cet âge se divisoit en

« trois périodes qu'il importe de faire remarquer, « attendu qu'il en résulte des effets différents en « droit.

« La première classe est de ceux qui sont dans « l'enfance proprement dite, *infantes* ; la seconde, « de ceux qui sont encore voisins de l'enfance, *in*-« *fantiæ proximi* ; et la troisième, de ceux qui « sont proches de la puberté, *pubertati proximi*. « Inst. *eodem*.

« L'enfance proprement dite s'étend jusqu'à « sept ans accomplis, sans distinction de sexe. « *Leg.* 1, *p.* 2, ff. *De administ. tut.* ; Leg. 18, « Cod. *De jure deliberandi*.

« On ne trouve nulle part, dans tout le corps de « droit, aucune loi qui fixe d'une manière précise « les limites des deux autres âges ; et l'on est obligé « de s'en rapporter à cet égard au sentiment des « commentateurs. Suivant le plus grand nom-« bre, l'âge encore voisin de l'enfance est, après la « septième année jusqu'à dix ans et demi, pour les « mâles, et jusqu'à neuf ans et demi pour les filles. « Enfin, l'âge voisin de la puberté est censé être « depuis dix ans et demi jusqu'à quatorze pour les « mâles, et de neuf ans et demi jusqu'à douze « pour les filles. C'est ce que nous enseignent Vin-« nius, Heineccius et Ferrière, etc. Mais voyez sur-« tout Vinnius sur le par. 9 des Inst. *De inuti*-« *libus stipulationibus*, et les nombreuses autorités « qu'il cite. »

1. Les impubères ne peuvent être témoins. *Leg.* 3, *p.* 5, ff. *De testibus* ; Leg. 19, p. 1, *eodem*.

« Suivant l'article 285 de notre Code de procé-« dure, les individus âgés de moins de quinze ans « révolus ne sont entendus comme témoins, que « sauf à avoir à leurs dépositions tel égard que de « raison.

« L'impubère ne peut s'obliger, sans l'autorité « et l'assistance de son tuteur, qui supplée à son « inexpérience. *Leg.* 9, ff. *De acquirendâ, vel* « *omitt. hæred.* ; Inst., p. 9, *De inutil. stip.* ; « Leg. 5, Cod. *De acquir. poss.* ; Leg. 32, p. 2, « ff. *De acquir. vel amitt. posses.* »

2. L'impubère ne peut exercer les offices civils. *Leg.* 2, *p.* 1, *De regulis juris*.

3. L'impubère qui est déjà capable d'injures (c'est-à-dire capable de faute), est tenu du dommage qu'il a fait : *Si jam sit injuriæ capax*. Leg. 5, p. 2, ff. *Ad legem Aquiliam*.

« L'impubère n'est tenu de l'action aquilienne « *ob damnum injuriâ datum*, ainsi que du vol, « qu'autant qu'il est *injuriæ capax*, et qu'il est en « état de comprendre qu'il commet un délit ou « une injustice ; et tels sont ceux qui approchent « de l'âge de puberté, *d. Leg.* 5, *p.* 2, *Ad legem* « *Aquiliam* ; Leg. 111, *De regulis juris* ; Leg. 23 « ff. *De furtis* ; Inst., p. 18, *De obligationibus*, « *quæ ex delicto nascuntur* ; mais alors on doit « adoucir la peine : *Sed modum esse adhibendum*. « d. Leg. 23.

« Et au surplus, dans ce cas, ceux qui sont « chargés de surveiller la conduite de l'impu-« bère, et de l'empêcher de nuire à autrui, « *v. g.* son père ou son instituteur, pourroient être « tenus personnellement du dommage, à raison de « leur négligence, (ainsi que cela est établi chez « nous par l'article 1384 du Code civil.) *Argum.* « *ex Leg.* 44, ff. *Ad legem Aquiliam*; et ex p. 2 « Inst. *De obligat. quæ ex quasi delicto nascuntur*.

4. « Le père de famille impubère ne pouvoit « se donner en adrogation qu'en grande connois-« sance de cause, de l'avis de ses plus proches pa-« rents, et sous l'autorité de son tuteur. *Inst.*, *p.* 3, « *De adoptionibus* ; Leg. 15 (p. 2 et 3) ; *Leg.* 17, « *p.* 1 *et sequent.* ; Leg. 18 *et sequent.* ; Leg. 22, « p. 1, ff. *eodem* ; Leg. 2, Cod. *eodem* ; Leg. 8, « p. 15, ff. *De inoff. testam.* ; Leg ult., Cod. *De* « *autoritate præstandâ*. »

938. IMPUTATION DE PAIEMENT. *V. Paiement, imputation.*

939. « IMPUTATION SUR LA LÉGITIME. *V.* « *Légitime* ; *Portion légitimaire*, n° 23 et suiv. « *V.* aussi *Legs*, *falcidie*.

940. « INATÈRES (ou JANITRICES.) Ce sont les « femmes de deux frères. *Leg.* 4, *p.* 6, ff. *De* « *gradibus et affinibus, et nominibus eorum*.

941. « INCAPACITÉ. *V. Avantage indirect* ; « *Concubine*, textes particuliers ; *Donations*, n° « 9....14 ; *Donations entre mari et femme* ; *Fidei*-« *commis tacite* ; *Indignité* ; *Infâmes*, n° 27, « *Legs*, textes particuliers, n°s 15, 16, 17, 18, 19, « 22, 23, 24, 35, 36 ; *Capacité* ; *Célibataire* ; « *Testaments, personnes qui peuvent tester* ; *In*-« *testable* ; *Institution d'héritier*, n° 4 ; *Mort ci*-« *vile* ; *Étranger, ou aubain* ; *Interdit dans ses* « *biens* ; *Mineur* ; *Pupille* ; *Fils de famille* ; *Es*-« *claves* ; *Femmes* ; *Bâtards*, n° 2, 7, 8, 9. »

942. INCENDIAIRE. Les incendiaires [dans les villes : *Qui incenderint intra oppidum*] étoient or-

dinairement condamnés au feu. *Leg.* 9, ff. *De incendio ruinâ ;* Leg. 28, p. 12, ff. *De pœnis.*

« Les incendiaires des granges et métairies dans « les campagnes étoient punis moins rigoureuse- « ment : *Aliquò leniùs.* Ibidem. »

943. INCENDIE. (*V. Vol dans un incendie.*)

1. L'incendie fortuit n'est puni, qu'autant qu'il y a faute lourde et approchante du dol : *Si fortuitò incendium factum sit, veniâ indiget, nisi tàm lata culpa fuit, ut injuriâ aut dolo proxima sit.* Leg. 11, ff. *De incendio ruinâ.*

« Quand même il n'y auroit pas faute lourde « (*tàm lata culpa*), mais simple négligence de la « part de l'auteur de l'incendie, il n'en doit pas « moins la réparation du dommage qu'il a causé « par suite de sa négligence ; et s'il n'est pas sol- « vable, il peut être condamné par forme de cor- « rection à une punition corporelle : *Si verò casu, « id est negligentiâ, aut noxiam sarcire jubetur, « aut, si minùs idoneus sit, leniùs castigatur.* d. « Leg. 9, *eodem ;* ainsi, comme l'observe Godefroi « sur cette loi : *Luit in corpore, qui non potest in « ære.* »

2. Les incendies arrivent le plus souvent par la faute des habitateurs : *Quia plerumque incendia culpâ fiunt inhabitantium.* Leg. 3, p. 1, ff. *De officio præfecti vigilum.*

« La négligence, en ce cas, étoit punie par la « bastonnade; ou du moins le délinquant recevoit « une forte réprimande, avec menace de la baston- « nade en cas de récidive. *Ibidem.* »

Le fermier ne répond pas de l'incendie arrivé par cas fortuit et sans sa faute. *Leg.* 9, *p.* 3, ff. *Locati.* — Le fermier [qui a pris la ferme (*villam*) *hâc lege ut incorruptam* (*redderet*) *præter vim et vetustatem*,] répond de l'incendie causé par son serviteur. *Leg.* 30, *p.* 4, ff. *eodem.* — [*Non videri eam vim exceptam respondit. . . . sed extrariam vim utrosque excipere voluisse.* Ibidem.]

Si la maison rustique est louée avec clause qu'on n'y mettra pas de foin, et que le fermier y en mette, il répondra de l'incendie causé par son valet portant feu. *Leg.* 11, *p.* 4, ff. *eodem.*

S'il a été stipulé que le locataire n'aura pas de feu et qu'il en tienne, il répondra de l'incendie de la maison. *d. Leg.* 18, *p.* 1.

Quand même l'incendie arriveroit par cas fortuit. *Ibidem.*

« Bien entendu, pourvu que l'incendie n'arrive « pas par le feu du ciel. »

3. Le vendeur d'une maison ne répond pas de l'incendie de cette maison, s'il a usé de la diligence convenable. *Leg.* 11, ff. *De periculo et commodo rei venditæ.*

4. Si j'abats la maison de mon voisin pour éviter l'incendie de la mienne, il n'a point contre moi l'action *legis Aquiliæ.* Leg. 49, p. 1, *Ad legem Aquiliam.*

« En effet, cette action n'ayant lieu que pour « le dommage causé *injuriâ*, sans droit, elle ne « peut être applicable au dommage que j'ai été « obligé de faire à mon voisin : (*Cogente necessita- « te, et justo metu inductus, ne ignis ad me perve- « niat*) ibidem. *Nec enim injuriâ hoc fecit, qui « se tueri voluit, cùm aliàs non possit.* Leg. 3, « p. 7, ff. *De incendio*, etc.

« Suivant l'article 645 de la Coutume de Bre- « tagne, celui dont la maison a été démolie « pour empêcher le cours dangereux du feu, au- « roit action contre ceux dont les maisons ont été « préservées par la ruine de la sienne; mais un « arrêt du 2 juillet 1657, rendu sur les conclu- « sions de M. Talon, a jugé au contraire, au su- « jet d'une maison abattue par ordre du prévôt « du Mans. *V.* le n° 2 de l'article 631 ci-dessus. »

944. INCESTE.

1. Le crime d'inceste se commet avec une parente [soit par nature, soit par adoption. *V.* l'article 1205, n° 5] : *Incestum, quia cognatam violavit contra fas.* Leg. 5, ff. *De quæstionibus ;* Leg. 5, p. 1, ff. *De condictione sine causâ.*

2. Ce crime étoit puni de la déportation. *d. Leg.* 5, *De quæstionibus.* Cette loi suppose que l'inceste est joint à l'adultère. — « Et en ce cas le « crime n'étoit pas prescrit par cinq ans. *Leg.* 39, « *p.* 5, ff. *Ad legem Juliam, de adulteriis.*

« Mais la femme n'étoit punie que quand il y « avoit inceste du droit de gens *primaire.* V. les « n°s 1 et 2 de l'article 635 ci-dessus : *Mulier tunc « demùm eam pœnam, quam mares sustinebit, cùm « incestum jure gentium prohibitum admiserit ; « nam si sola juris nostri observatio intervenit, « mulier ab incesti crimine erit excusata.* Leg. 38, « p. 2, ff. *Ad legem Juliam, de adulteriis.* On « supposoit alors qu'elle avoit ignoré le droit ci- « vil qui défend, par exemple, l'union de l'on- « cle avec sa nièce. *V.* les articles *Adultère ; « Mariage.* »

945. INCOLA. Ce mot signifie *domicilié* : *Incolam esse, aut domicilium habere.* Leg. 5, ff. *Ad municipalem ;* Leg. 239, p. 2, ff. *De verb. signif.* [*V. Domicile.*]

946. INDÉFINIMENT. Le mot *indéfiniment*, *généralement*, renferme tout. *Leg.* 7, ff. *De tritico.* v. g. *Je lègue mon blé* [*non adjecto quantùm*, c'est-à-dire indéfiniment]; cela comprend tout mon blé. *Ibidem.* (V. aussi la loi 23, *De servitutibus prædiorum urbanorum,* qui dit : *Humaniùs est, verbo generali, omne lumen significari.*)

947. INDIGNITÉ. [*V. testament, Testateur empêché de tester ; Senatus-consulte Silanien et Claudien ; Fidéicommis tacite ; Fisc.*]

V. liv. 34, t. 9, ff. *De his quæ ut indignis auferuntur ;* [et au Code, liv. 6, t. 35, *De his quibus ut indignis hæreditates auferuntur*, et ad senatus-consultum Silanianum. *V.* aussi au Digeste, liv. 29, t. 5, *De s. c. Silaniano et Claudiano, quorum testamenta ne aperiantur.*]

1. Celui qui dispose des biens de son parent vivant, à l'insçu de ce parent, est privé de son hérédité, comme indigne : *Si quis vivi ignorantis bona, vel partem bonorum alicujus cognati donaverit, quasi indigno aufertur.* Leg. 2, p. 3, ff. h. t.

« A moins qu'il ne l'ait cru mort. *Leg.* 4, Cod. « *De postliminio.* »

2. L'institué qui, par négligence, ou faute, laisse mourir le testateur, est indigne. *Leg.* 3, ff. h. t.

L'héritier qui néglige sciemment de venger la mort du défunt est privé de son hérédité comme indigne, avec restitution de fruits. *Leg.* 17, *eodem.*

« Quand même sa mort n'auroit été causée que « par l'insouciance, ou par la mauvaise volonté « du medécin : *Ubi quis incuriâ necatus est, vel* « *medici insidiis, hæreditas quidem adiri potest ;* « *sed hæredi defensio mortis incumbit.* Leg. 3, « *in fine*, ff. *De s. c. Silaniano.* »

Car tout héritier, et tout successeur tenant lieu d'héritier, doit venger la mort du défunt. *Leg.* 21, ff. h. t.

« Le mari qui ne vengeroit pas la mort de sa « femme encourroit la confiscation de la dot qui « lui est acquise. *Leg.* 20, ff. h. t.; *Leg.* 27, « *De jure fisci.*

« L'héritier n'est cependant pas obligé d'appe- « ler du jugement, même injuste, qui absout les « prévenus de la mort de son auteur : *Præsidis* « *iniquitate reis absolutis.* Leg. 21, p. 2, ff. *De* « *s. c. Silaniano.*

« La loi française, tout en excluant de son « langage le terme de vengeance, admet cepen- « dant à cet égard les mêmes principes que la « loi romaine; avec cette différence, que le défaut « de dénonciation du meurtre du défunt ne « peut être opposé à l'héritier mineur, ni aux « ascendants ou descendants du meurtrier, ni à « ses alliés au même degré, ni à son époux ou « son épouse, ni à ses frères ou sœurs, ni à ses « oncles et tantes, neveux et nièces. *V.* l'art. 727 « du Code civil (n° 3), et les articles 728, 729. »

3. L'héritier qui empêche le testateur de faire un autre testament est indigne. *Leg.* 19, ff. h. t.

« Il n'en est pas de même de celui ou de celle « qui auroit succombé dans son accusation inten- « tée contre l'institué, d'avoir empêché le testa- « teur, de faire un autre testament en sa faveur. « *Leg.* 88, *p.* 4, ff. *De legatis* 2°. »

4. Le légataire qui maudit [*apertè et palàm*] le testateur, avec imprécations [*et infaustas voces apud eum jactaverit*], est privé du legs comme indigne. *Leg.* 9, *p.* 1, *eodem.*

5. Si le légataire conteste l'état du testateur, il est indigne, et le legs passe au fisc. *Ibidem*, *p.* 2.

(En général, le fisc profitoit de l'indignité; ce qui n'a pas lieu en France.)

6. Si le légataire s'excuse de la tutelle du fils du testateur, il est indigne. *Leg.* 5, *p.* 2, *eodem.*

« Bien entendu toutefois, s'il apparoît que le « testateur n'a eu l'intention de lui léguer qu'au- « tant qu'il seroit tuteur de son fils : *Non semper* « *tamen existimo eum qui onus tutelæ recusavit,* « *repellendum à legato, sed ita demùm, si legatum* « *ei adscriptum appareat, quòd eidem tutelam filio-* « *rum adjunxerit, non quòd alioquin daturus* « *esset, etiam sine tutelâ.* Leg. 32, *in fine*, ff. « *De excusationibus.* »

Le fils, en ce cas, profitoit du legs, *ibidem*, [parceque l'indignité procédoit d'un fait qui lui faisoit préjudice. *Ibidem.*]

7. L'héritier qui détourne quelque chose du legs est privé de la quarte falcidie .ne dans ce

qu'il a détourné, *Leg.* 6, *eodem*; [et le fisc en profitera. *Ibidem.*]

8. Celui qui se charge d'un fidéicommis tacite en fraude des lois (*V. Fidéicommis tacite*), est privé comme indigne [de ce qui lui a été laissé à cette charge.] *Leg.* 10, *eodem.*

9. Celle qui vit en mauvais commerce avec un homme [engagé au service militaire] est privée de ce que celui-ci lui laisse [quand même, ayant testé *jure militari*, il seroit mort dans l'année qui a suivi son congé.] *Leg.* 14, *eodem.*

(V. la loi 41, p. 1, ff. *De testamento militis*, qui dit que: *Mulier, in quam turpis suspicio cadere potest, nec ex testamento militis capere potest.*)

« Or, cela suppose que, à plus forte raison, *ex*
« *testamento pagani nihil capere potest*, ayant
« vécu en mauvais commerce avec le testateur,
« c'est-à-dire autrement qu'en simple concubinage;
« car le concubinage n'étoit pas réputé mauvais
« commerce, lorsqu'il existoit entre deux per-
« sonnes libres, *indubitato affectu*, et effective-
« ment. »

La concubine n'étoit pas indigne: *Quoniam stuprum in eâ contrahi non placuit.* Leg. 16, p. 1, ff. h. t.

10. En cas d'adultère, la femme ne pouvoit pas recevoir de l'homme condamné. *Leg.* 13, *eodem.* — Quoiqu'elle ne fût pas encore condamnée. *Ibidem.* — Ils étoient réciproquement indignes. *Ibidem.* « Et la disposition profitoit au
« fisc. *Ibidem.*

11. « En cas de mariage contracté contre la
« défense des lois, il n'y avoit d'indigne que le
« mari, *Leg. finale*, ff. *De legatis* 1°; Leg. 2, p. 1
« et 2, ff. h. t.; (parceque, sans doute, la femme
« étoit censée ignorer les lois, du moins en ce
« qui concerne les empêchements introduits par
« le droit civil.) *V.* au surplus le n° 2, *in fine*,
« de l'article 944 ci-dessus. »

12. Le fils qui soutient que le testament de son père n'est point en forme n'est pas indigne: *Quoniam de jure disputavit, non judicium defuncti impugnavit, aut accusavit.* Leg. 24, ff. h. t.

13. « Celui qui a succombé dans son inscription
« de faux contre le testament peut succéder à
« l'héritier du testateur: *Quia non principaliter*
« *in testatoris hæreditatem succedit.* Leg. 7, ff.
« *eodem.* — En effet, l'indignité de l'héritier ou
« du légataire ne lui nuit, que pour ce qu'il tient
« du testateur directement et immédiatement,
« comme son légataire ou son héritier, mais non
« pas pour ce qui lui en provient indirectement,
« comme héritier du légataire ou de l'institué.
« *Leg.* 5, *p.* 7 *et* 8, *eodem.* »

14. Le tuteur qui, au nom de son pupille, attaque le testament comme inofficieux, n'est pas privé de son legs. *Leg.* 22, *eodem.* — Car la nécessité de son office l'excuse. *Ibidem.*

« Il en est de même du légataire qui n'a pas
« entamé, mais seulement continué, comme hé-
« ritier de l'hériiter du testateur, la poursuite
« d'inofficiosité. *Leg.* 22, *p.* 2, ff. *De inofficioso*
« *testamento.* »

De même de l'avocat du fisc qui appuie l'accusation. *Leg.* 5, *p.* 13, ff. h. t.

(*V.* plusieurs autres détails dans ce titre.)

948. INDIGNITÉ. Textes particuliers.

1. Celui qui intente méchamment la querelle d'inofficiosité, et qui y succombe, est privé comme indigne de ce qui lui a été laissé par le testament,
« lors du moins qu'il a persévéré jusqu'au jugement
« définitif, mais non pas s'il s'étoit désisté, ou étoit
« mort, auparavant, ou si, sans s'être formelle-
« ment désisté, il étoit absent lors du jugement
« prononcé: *Si absente eo, secundùm præsentem*
« *pronuntietur, potest dici conservandum ei quod*
« *accepit.* » Leg. 8, p. 14, ff. *De inofficioso testam;*
« et Leg. 8, Cod. h. t.

2. « Le pupille encouroit l'indignité par le fait
« de son tuteur; mais celui-ci devoit l'indemniser.
« *Leg.* 2, Cod. h. t.

« Si même le tuteur n'étoit pas solvable, il
« falloit bien restituer le pupille contre le fait de
« son tuteur, puisque, comme le dit la loi 5,
« p. 9, ff. h. t.: *Ætati ejus qui accusavit ignos-*
« *citur, et maximè si tutor, vel curator, dicere*
« *falsum vel inofficiosum velit.* V. aussi *d. Leg.* 22,
« ff. h. t.

3. « Celui qui a accusé de faux l'institution de
« l'un des héritiers ne perd pas les legs dont les
« autres héritiers sont chargés à son profit. *Leg.* 4,
« ff. h. t. »

4. Celui qui abandonne les dernières prières du défunt est indigne de tirer aucun lucre de ses volontés. *Leg.* 53, *p.* 3, ff. *Ad s. c. Trebellianum.*

« Il s'agit, dans la loi citée, d'un héritier qui,
« chargé par fidéicommis de remettre le tout ou
« partie de l'hérédité, et ne voulant pas accepter
« la succession, y est contraint par le préteur.

« Et le jurisconsulte décide que cet héritier ne « retiendra pas la quarte Trébellianique, sur le « fidéicommis qu'il est chargé de restituer, et que « même il sera privé de tout autre avantage « qu'il auroit pu recueillir de la volonté du dé- « funt, s'il avoit accepté volontairement l'héré- « dité. »

5. Celui qui est indigne du rang inférieur l'est, à plus forte raison, du rang supérieur. *Leg.* 4, ff. *De senatoribus.*

6. « Lorsque l'héritier institué avoit procuré « la mort du défunt, l'hérédité dont il s'étoit « rendu indigne passoit au fisc, quand même, étant « en puissance, il auroit accepté la succession, de « l'ordre de celui en la puissance duquel il étoit : « *Cùm filia familias veneno necásse convinceretur* « *eum à quo hæres instituta erat, quamvis, jussu* « *patris in cujus potestate esset, adierit hæredita-* « *tem, vindicari eam fisco.* Leg. 7, p. 4, ff. *De* « *bonis damnatorum.*

« Lors même qu'il venoit à mourir pendant la « litispendance, sur l'appel du jugement qui « l'avoit déclaré coupable, le fisc pouvoit encore, « en poursuivant le jugement de l'appel, se faire « délivrer l'hérédité dont l'accusé s'étoit rendu « indigne. *Leg.* 9, ff. *De jure fisci.*

7. « Par les sénatus-consultes Silanien et Claudien, « il étoit défendu, en cas d'assassinat du testateur, « d'ouvrir son testament, ou de le lire, ou de le « divulguer, ou de le réciter, ou de le mettre « au jour (*recitandi, describendique*) et d'ac- « cepter son hérédité testamentaire, ou *ab intestat*, « ou sa succession prétorienne, avant que les esclaves « de sa maison eussent été mis à la question, et que « les coupables du meurtre eussent subi le supplice; « le tout à peine contre l'héritier qui auroit con- « trevenu à cette défense, de perdre l'hérédité, « comme indigne (et contre les étrangers, de cent « pièces d'or d'amende); et si le meurtre du testa- « teur avoit été clandestin, sans force ouverte : « comme, par exemple, parcequ'il avoit été em- « poisonné, l'héritier devoit venger sa mort dans « les cinq ans, à peine de confiscation de l'hérédité. « *V.* les lois 1 et 3, p. 18; et la loi 13, ff. *De s. c.* « *Silaniano*, etc. *V.* aussi l'article *Testament*, « *défense de l'ouvrir avant d'avoir fait le procès* « *aux esclaves du testateur, présumés auteurs de* « *sa mort;* et l'article *Sénatus-consulte Silanien.*

8. « Celui qui, après avoir supprimé le testa- « ment de son père, s'est porté son héritier *ab* « *intestat*, ne transmet pas à ses héritiers la succes- « sion paternelle qu'il a ainsi recueillie : *Si quis pa-* « *tris sui testamentum aboleverit, et, quasi intestatus* « *decessisset, pro hærede gesserit, atque ita diem* « *suum obierit, justissimè tota hæreditas paterna* « *hæredi ejus eripiatur.* Leg. 26, ff. *De lege Cor-* « *neliâ de falsis.* V. aussi les lois 13 et 22, ff. « *De senatus-consulto Silaniano*, suivant lesquelles « on peut accuser, même après dix ans (et à plus « forte raison après les cinq ans), ceux qui auroient « été susceptibles de subir la peine du parricide; « d'où le jurisconsulte conclut, que leur crime « n'est éteint, par leur mort, que quant à la « peine, et non quant à la confiscation de l'héré- « dité dont ils se sont rendus indignes, parce- « qu'alors il ne s'agit que d'une peine pécuniaire : « *Paulus respondit causam de quâ quæritur, cùm sit* « *pecuniaria, morte ingratæ hæredis extinctam non* « *videri.* d. Leg. 22.

« En France, nous ne connoissons que trois « causes d'indignité, 1° celle dont il est parlé « ci-devant à la fin du n° 2 de l'article précédent; « 2° celle d'avoir été condamné comme ayant « donné, ou tenté de donner la mort au défunt; 3° « ou d'avoir intenté contre lui une accusation capi- « tale jugée calomnieuse. *Article* 727 *du Code civil.* « *V.* au surplus l'article 788, n° 14 du dictionnaire.

9. « On ne pouvoit regarder comme indigne, « pour cause d'inimitiés capitales, celui avec le- « quel le défunt s'est réconcilié, et auquel il a « rendu son amitié : *Quòd si iterùm in amicitiam* « *redierint, et pœnituit testatorem prioris offensæ,* « *legatum vel fideicommissum redintegratur.* Leg. « 4, ff. *De adimendis legatis.*

10. « Lorsque les actions de l'héritier, contre « l'hérédité, ont été confuses par son adition, elles « ne peuvent revivre, quoique l'hérédité lui soit « enlevée par le fisc pour cause d'indignité. *Leg.* 29, « *in fine*, ff. *De jure fisci;* Leg. 8, ff. h. t.

« Mais le fisc doit acquitter toutes les autres « charges de l'hérédité confisquée, ainsi que les « legs, et même les prélegs. *Leg.* 16, *p.* 2, et Leg. « 12, h. t.; *Leg.* 50, *p.* 2, ff. *De legatis* 1°; Leg. « 3, p. 4, et Leg. 14, ff. *De jure fisci;* Leg. 9, ff. « *De sen. cons. Silaniano.*

11. « Le génie fiscal des empereurs avoit ima- « giné, pour enrichir leur fisc, de déclarer indignes « tous ceux que les testateurs, par quelques signes « de leur volonté, postérieurs à leurs testaments, « avoient témoigné ne plus regarder comme dignes

« de leur bienveillance. Ainsi l'institution subsistoit « parcequ'elle n'avoit pu être valablement révo- « quée que par un testament postérieur en bonne « forme; mais elle ne profitoit qu'au fisc, qui se « substituoit à l'institué, sous prétexte de sa préten- « due indignité. *Leg.* 4, Cod. h. t.

« Il en étoit de même de celui que le testateur « avoit institué comme son fils, *ut filius*, si ce fils « prétendu avoit été déclaré ensuite enfant sup- « posé : alors, en effet, comme la fausseté de la « cause ne vicie pas l'institution, l'institution étoit « déclarée valable; mais elle ne profitoit qu'au fisc, « qui se substituoit pareillement au fils putatif du « testateur, sous prétexte de sa prétendue indi- « gnité. *Leg.* 46, ff. *De jure fisci.*

« Il en étoit de même encore de l'héritier qui « avoit refusé d'accomplir ce que le testateur avoit « prescrit pour sa sépulture. Mais la loi 5, au Code « h. t. supposant qu'en effet, suivant le droit an- « térieur, l'héritier étoit, en ce cas, privé de la « succession comme indigne, abroge en ce point « l'ancien droit. Et Pothier croit qu'il en est de « même (suivant la loi 33, Cod. *De inofficioso tes-* « *tamento*) des autres causes d'indignité.

12. « Cependant par la Novelle 1, ch. 1, Justi- « nien a rétabli l'ancien droit, en ce qui concerne « l'indignité résultante du refus de l'héritier d'ac- « complir les volontés du testateur, lors du moins « que cet héritier a laissé passer, après l'avertisse- « ment qui lui en a été donné par sentence du « juge, *etiam ex decreto judicis admonitus*, une « année entière sans s'y conformer; mais il veut « en même temps que cette indignité profite à ce- « lui qui est appelé à succéder à son défaut, et « non plus au fisc. — Si cependant celui qui est « privé de l'hérédité est du nombre de ceux qui « ont droit à une légitime, il conserve cette légi- « time. *Ibidem.*

13. En France, le fisc ne profite pas de l'indi- « gnité; on n'y suit pas non plus la loi 10, au Code « *De legitimis hæredibus*, ni le par. 6 des Instituts, « au titre *De sen. cons. Trebelliano*, qui privoit « la mère de la succession de son fils impubère, « qu'elle a négligé de faire pourvoir d'un tuteur, « ni enfin les lois 8 et 18, p. 1, ff. *De his quæ ut* « *indignis*, etc., qui refusent à l'indigne l'exercice « des actions confondues en sa personne avant la « confiscation prononcée contre lui. *V.* le recueil « de jurisprudence civile de Lacombe, au mot « *Indignité.*

« Cependant, suivant l'art. 1057 de notre Code civil, « qui a beaucoup d'analogie avec les lois ci-dessus « citées, le grevé (soit le père, soit la mère) qui « n'aura pas fait nommer un tuteur, au mineur qui « lui est substitué fidéicommissairement, ou à « l'exécution des dispositions constitutives de la « substitution, lorsque l'appelé est majeur, (le « tout dans les délais de l'article 1056) est déchu « du bénéfice de la disposition faite en sa faveur; et, « dans ce cas, le droit au fidéicommis pourra être « déclaré ouvert au profit des appelés, soit à leur « diligence, s'ils sont majeurs, soit à la diligence « de leur tuteur ou curateur, s'ils sont mineurs ou « interdits, soit même d'office, à la diligence de la « partie publique.

« Ajoutez que, suivant l'article 1442, en cas de « mort de l'un de deux conjoints laissant des en- « fants mineurs, le survivant qui n'a pas fait faire « inventaire, perd la jouissance des revenus com- « muns, et que le subrogé tuteur, qui ne l'a point « obligé à faire faire inventaire, est solidairement « tenu avec lui de toutes les condamnations qui « peuvent être prononcées au profit des mineurs. »

949. INDIVIS. Plusieurs personnes peuvent être propriétaires du même fonds par indivis : *Namque* (cette loi porte *neque plures*, mais il faut lire *Namque plures.* Voy. la glose) *plures in eodem fundo dominium, juris intellectu, non divisione corporis obtinent.* Leg. 66, p. 2, ff. *De legatis* 2°.

Chacun d'eux a la propriété du tout par indivis, *pro indiviso.* Leg. 5, ff. *Commodati*, p. 15; *Leg.* 64, *p.* 4, ff. *De evictionibus;* Leg. 25, ff. *Familiæ erciscundæ*, p. 20; Leg. 1, p. 7, ff. *Uti possidetis.*

950. INDIVISIBLE; Choses indivisibles.

1. La liberté est indivisible; on ne pouvoit la donner pour partie, ni l'ôter pour partie. *Leg.* 14, *p.* 1, ff. *De adimendis vel transferendis legatis.*

Un meuble est une chose indivisible. (Il ne peut être séparé par parties sans cesser d'être ce qu'il étoit.) *Leg.* 7, *p.* 10, ff. *Communi dividundo.*

Toutes les servitudes sont indivisibles, excepté l'usufruit : *Usufructus dividi potest, non sicut cæteræ servitutes, quæ individuæ sunt.* Leg. 1, p. 9, ff. *Ad legem falcidiam.*

2. L'usufruit, quoiqu'il soit servitude, n'est point indivisible. *Leg.* 5, ff. *De usufructu.*

Il peut se constituer ou se perdre par parties. *Ibidem.*

Si celui qui a promis l'usufruit décède, l'obliga-

tion de le fournir se divise entre les héritiers, selon leurs parts héréditaires. *d. Leg.* 5.

3. Les autres servitudes ne se divisent pas; c'est pourquoi, si le fonds auquel la servitude est due appartient à plusieurs, chacun d'eux jouit de la servitude entière. *Leg.* 4, *p.* 3, ff. *Si servitus vindicetur;* Leg. 25, p. 9, 10 et 11, ff. *Familiæ erciscundæ.*

Et la victoire de l'un sert aux autres. *Ibidem.*

Le droit de chemin est indivisible; on ne peut le léguer ni l'ôter pour partie, (car un individu n'y peut passer par parties.) *Leg.* 14, *p.* 1, ff. *De adimendis vel transferendis legatis.* — S'il est légué, on peut le demander à chacun des héritiers pour le tout: *Quia partem non recipit.* Leg. 7, ff. *De servitute legatâ;* Leg. 3, *eodem;* Leg. 25, p. 9, 10 et 11, ff. *Familiæ erciscundæ.*

4. Si j'ai stipulé une servitude ou un ouvrage à faire, la stipulation est indivisible. *Leg.* 72, ff. *De verb. oblig.;* Leg. 85, p. 2 et 3, *eodem.*

Le legs d'un ouvrage à faire ne peut se diviser: *Si opus municipibus hæres facere jussus est, individuum videtur legatum.* Leg. 80, p. 1, ff. *Ad legem falcidiam.*

Car l'ouvrage n'existera que lorsqu'il sera achevé: *Neque enim ullum balneum, aut ullum theatrum, aut stadium fecisse intelligitur, qui ei propriam formam, quæ ex consummatione contingit, non dederit.* Ibidem.

Si donc il y a plusieurs héritiers, ils en sont tous tenus, chacun pour le tout: *Quorum omnium, legatorum nomine, et si plures hæredes sint, singuli in solidum tenentur.* Ibidem.

5. Dans les choses indivisibles, chacun des héritiers est tenu pour le tout: *Quæ in partes dividi non possunt, solida à singulis debentur hæredibus.* Leg. 192, *De regulis juris.*

Cela a lieu pour les servitudes, pour une statue à faire, et pour toute autre chose qui ne peut se diviser: *Ergo et in statuâ, et in servitute, cœterisque quæ divisionem non recipiunt.* Leg. 11, p. 23 et 24, ff. *De legatis et fideic.* 3°.

« Mais celui qui est assigné pour le tout a son « recours contre ses cohéritiers, ainsi qu'il est dit « au n° 7 ci-après; on lui accorde même ordinai- « rement un délai, à l'effet de, par lui, mettre en « cause ses cohéritiers, et de les faire consentir, « chacun pour leur part héréditaire, à l'exécution « de l'ouvrage. *d. Leg.* 11, *p.* 23, *in fine.* V. aussi « l'article 1225 de notre Code civil. »

6. La vente étant indivisible de sa nature [à cause de l'obligation de livrer], les héritiers en sont tenus chacun pour le tout. *Leg.* 139, ff. *De verb. oblig.*

« En conséquence, il suffit que quelques uns refusent de livrer pour qu'on puisse les faire condamner tous: *Ex causâ duplæ stipulationis.* Ibid.

« Mais alors chacun n'en sera tenu que pour sa « part héréditaire. *Ibidem.* »

7. Quand la chose ne peut se fournir par parties, celui des héritiers qui la fournit a son recours contre les autres. *Leg.* 25, *p.* 15, ff. *Familiæ erciscundæ.*

8. Quoiqu'une chose soit indivisible (*v. g.* un meuble, un animal), on peut en demander sa part, (c'est-à-dire la part de sa valeur.) *Leg.* 35, *p.* 3, ff. *De rei vindicatione.*

Si on a donné en paiement une chose indivisible qui excède la dette, la répétition a lieu pour le tout, et l'ancienne obligation subsiste: *Cùm ampliùs solutum est quàm debebatur, cujus pars non invenitur quæ repeti possit, totum indebitum intelligitur, manente pristinâ obligatione.* Leg. 84, *De regulis juris.*

951. INFAMIE. [*V.* les articles *Abject; Indignité; Hommes fameux.*] V. liv. 3, t. 2, ff. *De his qui notantur infamiâ,* [et au Code, liv. 2, t. 12, *Ex quibus causis infamia irrogatur.* Liv. 10, t. 57, *De infamibus.* V. aussi la Novelle 51.]

1. Il y a des délits privés qui sont de nature à emporter infamie. *Leg.* 7, *p.* 14; *et Leg.* 17, ff. *De pactis;* Leg. 7, ff. *De publicis judiciis.*

Tel est le vol, etc.: [*Veluti furti, vi bonorum raptorum, injuriarum.*] Leg. 1, ff. h. t, et d. L. 7, *De publicis judiciis.*

[En effet], celui qui est condamné pour dol ou fraude, ou pour vol, ou pour violence, est infâme. *Ibidem.* [V. ci-après, n° 4.]

De même, celui qui est condamné pour injures (supposé qu'il s'agisse d'injures graves.) *Ibidem.*

Celui qui favorise la débauche est infâme. *Leg.* 4, *p.* 2, h. t.

Celui qui agit par calomnie ou prévarication, dans un jugement public, est infâme. *Leg.* 1, *eod.* (V. aux mots *Calomnie; Prévarication; Jugements publics.*)

[Mais seulement s'il est condamné comme tel: *Ita demùm si fuerit calumniæ causâ damnatus.* Ibidem, et *Leg.* 4, *p.* 4, *eodem.*]

De même, celui qui malverse dans le dépôt ou dans le mandat, [ou dans la tutelle, ou dans la société. *d. Leg.* 1, et] *Leg.* 6, *p.* 5 *et* 6, *eodem.*

Supposé qu'il y ait perfidie (c'est-à-dire infidélité), [lors du moins qu'il succombe dans l'action directe intentée contre lui à raison de ces contrats ou quasi contrats; ce qui n'a pas lieu dans l'action contraire qui en provient. *Inst.*, *p.* 2, *De pœnâ temerè litigantium ;* d. Leg. 1, et] *Leg.* 6, *p.* 7 *eodem.*

2. « Celui qui transige sur une action fameuse, « procédante de contrat, n'est point infâme. « *Leg.* 7, *eodem* : *Quia, ex his causis, non tàm* « *turpis est pactio, quàm in superioribus.* Ibidem. »

Celui qui commet stellionat [et qui est condamné comme tel, *V.* n° 1, ci-dessus, à l'avant-dernier alinéa], est infâme : [*Quamvis publicum non est judicium.*] Leg. 13, p. 8, *eodem.* (V. au mot *Stellionat.*)

« Il pouvoit cependant prévenir l'infamie, en « transigeant avant le jugement, comme dans « toutes les actions fameuses procédantes de con- « trats. *d. Leg.* 7. V. le n° 4, ci-après. »

3. Le militaire renvoyé pour cause d'ignominie, [*ignominiæ causâ*, c'est-à-dire pour cause ignominieuse], est infâme. *Leg.* 2, *p.* 2, *eodem.*

« Quand même il seroit général d'armée. *d.* « *Leg.* 2. »

De même, s'il est condamné pour adultère, *d. Leg.* 2, *p.* 3, [ou pour tout autre délit non militaire qui de sa nature emporte condamnation à des peines infamantes. *V.* la loi 7, au Cod. *De re militari.*]

4. Celui qui transige sur le crime dont il est accusé est infâme, *Leg.* 4, *et Leg.* 6, *p.* 3, *eodem ;* car il est censé avouer le crime : *Quòniam intelligitur confiteri crimen, qui paciscitur.* Leg. 5, *eodem.*

« Mais s'il s'agit de crime de jugement privé; « *v. g.* de vol, l'accusé qui transige avant la litis- « contestation n'est point infâme. *Leg.* 17, *p.* 1, « ff. *De pactis.* »

5. Celui qui a deux épouses, [ou deux fiancées] en même temps, est infame : [*Qui bina sponsalia, binasve nuptias, eodem tempore habuerit.*] Leg. 1, ff. h. t.

De même celui qui épouse [ou qui fiance] celle qu'il est défendu d'épouser. *Leg.* 13, *p.* 4, *eodem.*

La femme qui se remarioit dans l'an du deuil étoit infâme : *Propter turbationem sanguinis.* (La glose dit : *Id est seminis.*) Leg. 11, p. 1, *eodem.* « Quand même son mari auroit été de ceux dont elle « ne devoit pas porter le deuil. *d. Leg.* 11., *p.* 3.

« Il n'en étoit pas de même, si la femme avoit « accouché avant de se remarier. *d. p.* 2. »

Le père lui-même étoit infâme, s'il remarioit sa fille dans l'an du deuil. *d. Leg.* 1.

6. La fustigation (*V. Peines*) rendoit infâme, si la cause de la fustigation méritoit infamie. (Ceci doit s'appliquer à l'amende.) *Leg.* 22, *eodem.*

Il en étoit ainsi des autres genres de peines. *Ibidem.*

7. La femme qui se faisoit envoyer en possession des biens, sous le faux prétexte de grossesse [ou comme étant grosse du défunt, tandis qu'elle l'étoit d'un autre, *cùm non prægnans esset, vel ex alio concepisset*,] étoit infâme. *Leg.* 15 *et* 16, *eod.* — [*Si cùm suæ potestatis esset, hoc fecit.* Leg. 17, *eodem.*] — A moins qu'elle ne se fût trompée. *Leg.* 18, *eodem.*

8. Ceux qui paroissoient sur la scène pour y jouer des farces [ou pour toute autre représentation], et gagner de l'argent, étoient infâmes. *Leg.* 2, *p.* 5, *eodem.* « C'est ce qui faisoit « dire à Cicéron, d'un certain Roscius, célèbre ac- « teur de son temps et son ami, qu'il étoit trop « honnête pour monter sur la scène, et trop bon « comédien pour en descendre. Cependant, en ce « cas, les mineurs étoient excusés. *Leg.* 21, Cod., « *Ex quibus causis infamia irrogatur.*

« Celui qui s'étoit loué pour paroître sur la « scène, mais n'y avoit point paru, n'étoit pas in- « fâme : *Quia non est ea res adeò turpis, ut etiam* « *consilium puniri debeat.* Leg. 3, ff. h. t. Tel a « été de nos jours Ramponeau, qui s'étant engagé « par écrit envers Gaudon, pour représenter en « personne le rôle de Ramponeau dans son specta- « cle des boulevards, a refusé, mieux conseillé, « d'exécuter son engagement, et l'a fait annuler « par sentence du tribunal de police, solennellement « rendu après plusieurs audiences, avec décharge « de tous dommages et intérêts : plaidants Elie de « Beaumont pour Ramponeau, et Fauchard de « Grandmesnil pour Gaudon. »

9. Le témoin dont la déposition est rejetée par le juge [comme fausse] n'est pas infâme. *Leg.* 21, *eodem.* — *Cùm non oportet ex sententiâ, sive justâ, sive injustâ, pro alio habitâ, alium prægravari.* Ibidem.

10. Celui qui obtient par prières [et sans argent]

qu'on ne le poursuive pas, n'est pas infâme. *Leg. 6, p. 3, eodem.*

11. Les athlètes n'étoient point infâmes: [*Virtutis enim gratiâ hoc facere.*] Leg. 4, *eodem.* — Ni ceux qui servoient aux combats sacrés. *Ibidem.*

12. Les présomptions du juge, [même les plus formelles et les plus directes], ne rendent pas infâmes. *Leg. 20, eodem.* [V. ci-après n° 17.]

Pour qu'il y ait infamie, il faut un jugement rendu en connoissance de cause. *Leg. 13, p. 6, et Leg. 19, eodem.*

13. La peine prononcée par le juge au-delà de la loi ne produit point infamie [*utputà si eum* « *qui parte bonorum mulctari debuit, præses relega-* « *verit.*] Leg. 13, p. 7, *eodem.* [*Duriori sententiâ cum eo transactum de existimatione videtur.* Ibidem « et Leg. 4, Cod. *Ex quibus causis.*]

14. Celui qui est condamné pour crime [ou pour un délit quelconque, emportant infamie: *Si furti vel aliis famosis actionibus*], n'est pas infâme pendant l'appel. *Leg. 6, p. 1.* [5°, et 6° *et Leg. 7*], ff. h. t.

15. La condamnation par arbitres ne fait pas infamie. *Leg. 13, p. 5, eodem.* — Car l'arbitre n'est pas juge à cet égard. *Ibidem.*

16. « La cession de biens n'emporte pas infamie. « *Leg. ult.* Cod. *Qui bonis cedere possunt.*

17. L'avertissement ou la censure du juge n'em- « porte pas infamie: *Ob hæc verba præsidis pro-* « *vinciæ (callido commento videris accusationis* « *instigator fuisse) pudor potiùs oneratur quàm* « *ignominia videtur irrogari.* Leg. 20, ff. h. t. *In-* « *terlocutio præsidis, quæ indicta est, infamem eum,* « *de quo quæris, fecisse non videtur, cùm non spe-* « *cialiter, ob injuriam vel admissam vim, condem-* « *natus sit; sed ita præsidis verbis gravatus et ad-* « *monitus, ut ad melioris vitæ frugem se reformet.* « Leg. 19, Cod. *Ex quibus causis.*

« Il en est de même des reproches qu'un père fait « à son fils par son testament; sa réputation en est « entachée, mais il n'est pas infâme. *Leg.* 13, « Cod., *eodem.*

18. « Le tuteur ou curateur qui faisoit épouser, « à son fils, la pupille ou la mineure dont il avoit « été tuteur ou curateur, encouroit l'infamie, s'il « n'avoit pas obtenu préalablement la permission du « prince: *Manet infamia contra eum, veluti con-* « *fessum de tutelâ, quia, hujusmodi conjunctione,* « *fraudem administrationis tegere laboravit.* Leg. « 7, Cod., *De interdicto matrimonio.*

» Notre ancienne législation prononçoit cette « prohibition. Quoique le Code civil ne l'ait pas « admise en termes formels, on peut l'induire, « 1°, quant aux filles majeures, de ce que l'article « 472 annule tout traité par elles fait avec leur « ci-devant tuteur, s'il n'a été précédé de la reddi- « tion d'un compte de tutelle et de la remise des « pièces justificatives; et 2°, quant aux filles mi- « neures, de ce que, suivant l'article 160, s'il n'y a « ni père, ni mère, aïeuls ou aïeules, elles ne peu- « vent contracter mariage, sans le consentement « du conseil de famille.

19. « Si le tuteur, après le mariage de son fils, « avoit été nommé curateur de sa bru, il devoit « s'excuser, pour ne pas donner lieu à des soupçons « capables de l'entacher; mais il n'étoit pas pour « cela infâme: *Excusare se debet, ne manifestam* « *sententiam ejus offendat, et labem pudoris con-* « *trahat.* Leg. 17, Cod., *De excusat. tutorum et* « *curatorum.*

20. « Celui qui a été destitué de la tutelle pour « dol est infâme. *Leg. ult.* Cod. *De suspectis tuto-* « *ribus.* — Mais non pas celui qui l'a été pour im- « péritie, *Leg. 3, p. ult.* ff. *De suspectis tutoribus;* « — ni celui qui l'a été pour négligence. *Leg. ult.* « Cod. *d. titulo.*

« Celui qui, sans avoir été destitué, avoit suc- « combé dans l'action directe de la tutelle, étoit « aussi déclaré infâme, (ainsi qu'on l'a vu ci-devant « au n° 1.) *Inst. p. 2, De pœnâ temerè litigantium.* « Leg. 1, et Leg. 6, (p. ult.) ff. h. t.

21. « Les usuriers, c'est-à-dire ceux qui exi- « geoient des intérêts excessifs défendus par la loi, « ou des intérêts d'intérêts, étoient aussi infâmes. « *Leg.* 20, Cod. *Ex quibus causis.*

22. « Celui qui étoit condamné aux travaux pu- « blics restoit infâme, quoiqu'il eût subi la peine; « *Leg.* 6, Cod. h. t. — mais non pas celui qui avoit « été suspendu pour un temps de son office, « (*ab ordine motus*). *Et si severior sententia dici* « *debuit, tamen cùm proconsul, certis rationibus* « *motus, mitiorem sententiam dixerit, et ordine* « *decurionum te biennio abstinere jusserit, tran-* « *sacto tempore, non esse te in numero infamium* « *palàm est, eò quòd, post biennium, remisisse* « *tibi prohibitionem decurionatûs, judex videtur.* « Leg. 3, Cod. h. t.

23. « Celui-là étoit aussi infâme qui avoit dila- « pidé une hérédité (avant l'adition de l'héritier:) « *Expilatores hæreditatum.* Leg. 12, Cod. h. t.

« Il en étoit de même de ceux qui violoient les « sépultures : *Sepulcrorum violatores;* Leg. 1, ff. « *De sepulcro violato.*

« *Idem*, de ceux qui avoient tenté de revenir « contre les transactions ou conventions qu'ils « avoient souscrites librement et en majorité, en « jurant de les observer, soit par le saint nom de « Dieu, soit même seulement par le salut du « prince. *Leg.* 41, Cod., *De transactionibus.*

24. « La femme surprise en adultère (n'importe « où et par qui), ou celle qui se prostituoit publi- « quement à tous venants, ainsi que celle qui tra- « fiquoit de la prostitution d'autres femmes ou « filles, étoit infâme. *Leg.* 43, ff. *De ritu nup-* « *tiarum.*

« Elle restoit infâme, même après avoir renoncé « à son genre de vie ou de négoce : *Neque enim* « *aboletur turpitudo quæ posteà intermissa est.* « p. 4, *eodem.*

25. « Il en étoit de même de celui qui avoit in- « jurié le juge, en appelant de sa sentence, *Leg.* 42, « ff. *De injuriis,* — et de celui qui avoit interjeté « un appel non recevable : *Superatus, si injustè* « *appellare videbitur, lite perditâ notatus abscedit.* « Leg. 19, Cod. *De appellationibus.* (Cependant la « loi 5 au Code, *Quorum appellationes non reci-* « *piantur,* ne prononce en ce cas contre l'appelant « qu'une amende de cinquante livres d'argent; « c'est ce que nous appelons l'amende de fol « appel.)

26. « Il en étoit de même encore de celui qui « recéloit chez lui ceux qui vouloient se soustraire « aux charges publiques, et leur donnoit asile. « *Leg.* 31, Cod. *De decurionibus.*

« De même aussi des gens puissants ou consti- « tués en dignité, qui, dans les affaires où ils « n'avoient aucun intérêt, prêtoient leur nom « à l'une des deux parties contre l'autre; *Leg. unic.* « Cod. *De his qui potentiorum nomina.*

« Il en étoit de même, enfin, de ceux qui avoient « tenté de surprendre au prince un rescrit contraire « à la loi. *Leg. unic.* Cod. *De senatus-consultis.* V. « aussi la loi 2, Cod., *De legibus.*

27. « L'infâme, et même celui qui étoit seulement « entaché, *Si vel levis notæ maculâ aspergatur,* « ne pouvoit être institué héritier, au préjudice des « frères consanguins du défunt. *Leg.* 27, Cod. *De* « *inofficioso testamento.*

28. « L'infamie n'est encourue que du jour du « jugement qui la déclare irrévocablement. Tel « est le jugement de première instance, s'il n'en a « pas été interjeté appel dans le temps prescrit. « Tel est aussi le jugement qui, sur l'appel, a confir- « mé le jugement de première instance; cependant, « dans ce dernier cas, elle n'est encourue que du « jour du jugement confirmatif, sans effet rétroac- « tif au jour du premier jugement. Mais au premier « cas, l'infamie est encourue du jour même du ju- « gement de première instance, quoique le juge- « ment ne soit devenu irrévocable que bien long- « temps après. *Leg.* 6, *p.* 1, ff. h. t.

29. « Le crime du père n'imprime aucune tache « à son fils : *Nam unusquisque, ex suo admisso, sorti* « *subjicitur, nec alieni criminis successor consti-* « *tuitur.* Leg. 26, ff. *De pœnis. Nullum patris delic-* « *tum innocenti filio pœna est, ut ab honoribus* « *prohibeatur;* Leg. 2, p. 7, ff. *De decurionibus.* « *Quæsita dignitas liberis, propter crimen patris* « *auferenda non est.* Leg. 34, p. ult. ff. *De ritu* « *nuptiarum.*

30. « Cependant, lorsqu'il s'agissoit de crime de « lèse-majesté au premier chef, les enfants étoient « punis par l'infamie, et par la confiscation des « biens de leur père coupable, quoiqu'il fût mort « avant le jugement de l'accusation portée contre « lui : *Infamia eos paterna semper comitetur : ad* « *nullos prorsùs honores, ad nulla sacramenta* « *perveniant : sint postremò tales ut perpetuâ eges-* « *tate sordentibus, eis sit mors solatium, et vita* « *supplicium.* Leg. 5, p. 1, Cod. *Ad legem Juliam* « *majestatis;* et Leg. 10, Cod. *De bonis proscrip-* « *torum.*

31. « Celui qui, après que le serment lui a été « déféré, jure qu'il n'est point coupable du crime « qu'on lui impute, n'est point infâme; quoique « le serment litisdécisoire soit regardé comme une « espèce de transaction : *Quodammodò innocen-* « *tiam suam jurejurando approbavit.* Leg. 6, p. 4, « ff. h. t.

32. « Celui que le prince avoit restitué en sa « bonne fame et renommée, et généralement dans « tous ses droits, honneurs et dignités, n'étoit plus « infâme. *Leg.* 1, Cod. *De sententiam passis et* « *restitutis;* Leg. 2 et 3, ff. *eodem.*

952. « INFORMATIONS. *V. Témoins.* »

953. INGÉNU. L'ingénu étoit celui qui étoit né d'une mère libre. *Leg.* 5, *p.* 2, ff. *De statu hominum.* « Il suffisoit que la mère eût été libre un instant, au « temps de la conception, ou de l'enfantement,

« ou dans le temps intermédiaire. *Inst. in princ.* « *De ingen;* Leg. 7 et 16, ff. *De statu hominum;* « Leg. 2, p. 6, ff. *De extraord. cognit.*

« Il y avoit plusieurs espèces d'ingénus. *V.* à cet « égard le n° 1 de l'article 764 ci-dessus. »

954. INHUMATION. Il étoit défendu d'enterrer dans les villes « sous peine de cinquante écus d'or « d'amende, tant contre le particulier qui l'avoit « fait, que contre le magistrat qui l'avoit souffert, « et de confiscation du fonds. » *Leg. 3, p. 5,* ff. *De sepulcro violato.* V. *Interdit sur l'inhumation;* « *Sépulcre; Funérailles.* V. au Digeste, liv. 48, « tit. 12, et au Code, liv. 9, tit. 19, les titres *De* « *sepulcro violato.* Voyez aussi la *Novelle* 96 de « Léon. »

955. INJURE. On ne fait point injure à celui qui veut : *Nullam enim potest videri injuriam accipere qui semel voluit.* Leg. 9, p. 1, ff. *De aquâ et aquæ pluviæ. Nulla est injuria quæ fit in volentem.* Leg. 1, p. 5, ff. *De injuriis* (*volenti non fit injuria.*)

956. INJURES ET LIBELLES DIFFAMATOIRES. *V.* liv. 47, tit. 10, ff. *De injuriis et famosis libellis.* « Et au Code, liv. 9, tit. 35, *De injuriis;* 36, *De fa-* « *mosis libellis.* V. aussi aux Inst. liv. 4, tit. 4, *De* « *injuriis*, et la loi des douze tables, en la table « septième. »

1° SUR LES INJURES.

1. Le mot *injuria*, pris généralement, signifie ce qui est fait sans droit : *Injuria ex eo dicta est, quod non jure fiat; omne enim quod non jure fit, injuriâ fieri dicitur, hoc generaliter.* Leg. 1, *in princ.* ff. h. t.

2. Quelquefois le mot *injure* signifie *dommage*, et quelquefois il signifie *injustice.* d. Leg. 1. — Mais ce mot *injure*, étant pris spécialement, signifie *mépris, outrage*, (c'est en ce sens qu'il est traité ici des injures :) *Specialiter autem injuria dicitur contumelia ... contumelia autem à contemnendo.* Ibidem.

3. « Ce n'est pas faire injure à quelqu'un que « de ne pas permettre qu'il lui soit décerné des « honneurs : *Quamvis hoc contumeliæ causâ fa-* « *ciat;* quoique ce soit par mépris pour sa per- « sonne : *Multùm enim interest contumeliæ causâ* « *quid fiat, an verò fieri quid, in honorem ali-* « *cujus, quis non patiatur.* Leg. 13, p. 4, *eodem.*

4. « J'ai consulté une diseuse de bonne aven- « ture; elle m'a répondu que j'étois un voleur, « quoique je ne le sois pas; je n'aurai point con- « tre elle l'action d'injures, quoiqu'elle soit d'ail- « leurs coupable, comme exerçant une profes- « sion condamnée par les lois : *Qui illicitam divi-* « *nationem pollicetur, consultus, aliquem furem* « *dixit qui fur non erat; injuriarum cum eo agi* « *non potest; sed constitutiones eos tenent.* Leg. 15, « p. 13, *eodem.* »

5. Il ne peut y avoir injure sans le dessein d'injurier : *Cùm injuria ex affectu facientis consistat.* Leg. 3, p. 1, *eodem. Quotiens animum injuriæ faciendæ habet.* Leg. 26, *eodem.*

Si quelqu'un m'offense sans me connoître, en me prenant pour un autre, je puis me plaindre. *Leg. 18, p. 3, eodem.*

Quoiqu'il n'ait pas eu la volonté de me faire injure à moi personnellement. — [Car il suffit qu'il m'ait fait injure, et qu'il ait voulu la faire] : *Prævalet quod principale est, injuriam eum mihi facere velle.* — « *Nam certus ego sum, licet putet* « *me alium esse quàm sum; et ideò injuriarum ha-* « *beo* (*actionem*). Ibidem.

« D'ailleurs il a voulu injurier quelqu'un, et c'est « moi qu'il a injurié : or celui-là, dit la loi, est « coupable d'injure, qui a injurié sciemment, « quoiqu'il ignorât à qui l'injure étoit faite : *In-* « *juriam facit, qui scit se injuriam facere, etiam-* « *si nesciat cui faciat.* Leg. 3, p. 2, *eodem.*

« Mais il faut au moins qu'il ait su qu'il faisoit « injure. *Ibidem.*

« Ainsi tous ceux qui sont incapables de dol, « comme les enfants, les insensés, ne peuvent « faire injure, *ibidem, p. 1,* — quoiqu'ils puis- « sent recevoir injure. *Ibidem.* »

6. Celui qui use du droit public ne fait point injure. *Leg. 13, p. 1, ibidem.*

« Car il n'est point censé avoir agi dans l'in- « tention d'offenser : *Is qui jure publico utitur non* « *videtur, injuriæ faciendæ causâ, hoc facere;* « *juris enim executio non habet injuriam.* Ibidem. » « — *V.* g. Ce que le magistrat fait en vertu de sa « puissance pour la garantie publique n'est point « injure. *d. Leg. 13, p. 6.*

« Quoiqu'il en résulte pour quelques uns des « contraintes humiliantes : *Quod reipublicæ vene-* « *randæ causâ, secundùm bonos mores fit, etiam-* « *si ad contumeliam alicujus pertinet; quia* « *tamen non eâ mente magistratus facit, ut inju-* « *riam faciat, sed ad vindictam majestatis pu-* « *blicæ respiciat, actione injuriarum non tenetur.* « Leg. 33, *eodem.* »

7. L'injure se fait par action [re], ou par paroles [*verbis.*] Leg. 1, p. 1, *eodem.*

L'injure se fait par action [c'est-à-dire par voies de fait], si l'on porte la main sur quelqu'un. *d. p.* 1. — L'injure se fait par paroles, quand il y a convice, sans frapper. *Ibidem.*

8. L'injure se fait au corps ou à la dignité, ou à l'honneur. *Leg.* 1, *p.* 2, *eodem.*

« Et aussi par atteinte à nos biens et à notre « liberté naturelle. *V.* ci-après les nos 19, 20. »

L'injure est faite au corps, quand on frappe quelqu'un. *Ibidem.*

Si l'on frappe par badinage, il n'y a point d'injure. *Leg.* 3, *p.* 3, *eodem.*

De même, si en se battant [ou plutôt s'escrimant] avec un autre [dans l'exercice de la lutte ou du pugilat, *certando*, on le frappe, *d. Leg.* 3, *p.* 3; ou même, si en voulant frapper son esclave], on frappe un tiers sans le vouloir. *Leg.* 4, *eodem.*

« Mais dans ce dernier cas, il pourroit y avoir « lieu à l'action Aquilienne, suivant Godefroi. « *Leg.* 45, *p.* 4, ff. *Ad legem Aquiliam.* »

L'injure est censée faite au corps, quand même on auroit seulement levé la main sur quelqu'un [comme pour le frapper, mais] sans le frapper: [*Quasi vapulaturus.*] Leg. 15, p. 1, *eodem.*

« Mais, en ce cas, il faudra recourir à l'action « utile. *Ibidem.*

« Il n'y a d'injure faite au corps, que quand on « a frappé *Adversùs bonos mores; ut non omnis* « *omninò qui verberavit teneatur*, ibidem, p. 38; « *Si quis enim, corrigendi, aut emendandi animo* « *sit, non tenetur.* d. p. 38. »

9. L'injure se faisoit à la dignité, si on éloignoit d'une dame romaine celui ou celle qui l'accompagnoit. *Leg.* 1, *p.* 2, *eodem.* — [Soit par force, soit par persuasion : *Verùm is quoque qui comiti persuasit ut eam desereret.*] Le mot *comes* signifioit celui ou celle qui accompagnoit la dame. *Leg.* 15, *p.* 17, 18 et 19, *eodem.*

« Ou même seulement, si on affectoit de sui- « vre sa compagnie. *Ibidem*, p. 19...23.

« Ou bien encore, si on provoquoit quelqu'un « de sa compagnie au libertinage. *Ibidem.* »

10. L'injure est faite à l'honneur, quand on attente à la pudicité d'une femelle ou d'un mâle. *Leg.* 1, *p.* 2; *Leg.* 9, *p* 4, *eodem.*

Attenter à la pudicité, c'est chercher à rendre impudique la personne qui ne l'est pas. *Leg.* 10, *eodem.* — Celui qui appelle une femelle pour le libertinage attente à sa pudicité. *Leg.* 15, *p.* 15, *eodem.*

Le mot *appeler* [*provoquer*] s'entend d'un discours séducteur : *Blandâ oratione.* Leg. 15, p. 20, *eodem.* — [Ce n'est pas un convice, mais c'est un attentat contre les bonnes mœurs. *Ibidem.*]

11. L'injure est bien moindre si la femelle est vêtue [en servante, *ancillari veste;* elle sera beaucoup moindre encore, *multò minùs*, ou plutôt, il n'y aura pas véritablement d'injure proprement dite (quoiqu'en cela on ne soit pas absolument sans reproche), si la femme est vêtue] en courtisane : *Si meretriciâ veste* [*fœminæ, non matrum familiarum,*] *vestitæ fuissent.* d. p. 15.

« Et en conséquence, celui qui l'aura provo- « quée, ou qui l'aura séparée de sa compagnie, « ne sera point réputé coupable d'injure envers « elle : *Injuriarum* (*non*) *tenetur.* Ibidem.

« *Nota.* Il n'y a point de négation dans le ma- « nuscrit de Florence; mais elle a été suppléée dans « la Vulgate, ainsi que dans l'édition d'Haloan- « der, et la contexture de la phrase l'exige. »

12. Il y a injure quoiqu'on n'attente pas à la pudicité, si on emploie des expressions honteuses [des propos sales : *Turpibus verbis.*] d. Leg. 15, p. 22.

13. Suivre fréquemment une femelle, c'est lui faire injure, quoiqu'on ne dise mot : *Adsectatur qui tacitus frequenter sequitur.* d. Leg. 15, p. 22.

Car il résulte une espèce de diffamation de cette assiduité : *Assidua enim frequentia quasi præbet non nullam infamiam.* Ibidem.

Pour qu'il y ait injure en suivant ou provoquant une femelle, il faut qu'il y ait mauvais dessein. *d. Leg.* 15, *p.* 23. — [Car si la provocation n'est pas sérieuse, mais par forme de jeu, *colludendi gratiâ*, ou si on ne la suit que par honnêteté, *officii honestè faciendi gratiâ*, il n'y a pas lieu à l'action d'injures. *Ibidem.*]

14. Si l'on entraîne un jeune homme [fils de famille ou esclave] au cabaret, ou au jeu de hasard, il y a injure faite au père [ou au maître.] *Leg.* 26, *eodem.* — [Mais il faut pour cela qu'il y ait eu intention de faire injure : *Sed hoc, utcunque, tunc locum habere potest, quotiens ille qui suadet, animum injuriæ faciendæ habet.* Ibidem.]

15. Si on entre dans la maison d'autrui malgré

le maître, il y a injure. *Leg.* 25, *in princ.*, *codem;* « quand même ce seroit pour le citer en « justice. *Ibidem.*

16. « Il y a lieu à l'action d'injures contre le « voisin inférieur qui fait exprès de la fumée : « *Superioris vicini fumigandi causâ fumum faceret*, dans la seule vue de m'incommoder : *In-* « *juriæ faciendæ causâ;* et il en seroit de même « du voisin supérieur qui dans la vue pareillement « de me nuire et de me faire injure, jetteroit ou « verseroit quelque chose de chez lui sur moi. « *Leg.* 44, *eodem.*

« (Mais s'il l'avoit fait par faute seulement, « et sans mauvais dessein, il n'y auroit lieu « qu'à l'action pour *dommage causé par faute* « *et sans droit.* V. cet article.)

« Il en est de même, à plus forte raison, de ce-« lui qui, pour outrager quelqu'un, lui jetteroit « de la boue ou autre matière salissante; car il se-« roit puni extraordinairement. *Leg.* 1, *p.* 1, ff. « *De extraordinariis criminibus.*

17. « Il y a action d'injures contre le dépositaire « d'un testament, qui, dans la vue de divulguer « les intentions secrètes du testateur vivant, a lu « le testament à plusieurs personnes réunies. *Leg.* « 1, *p.* 38, ff. *Depositi;* Leg. 41, ff. *Ad legem* « *Aquiliam.* »

18. Si on aliène l'esprit de quelqu'un par des médicaments ou autrement, il y a injure. *Leg.* 15, *in princ.* ff. h. t.

19. Si on m'empêche de me servir de ma chose, je puis agir comme pour injure : *Injuriarum agere.* Leg. 15, p. 7, *eodem.* — De même, si on m'empêche de vendre [mon propre esclave, ou] ma chose. *Leg.* 24, *eodem.*

20. Si on empêche quelqu'un de se baigner aux bains publics, il y a injure. *d. Leg.* 15, *p.* 7, *eod.* De même si on l'empêche de s'asseoir à la promenade publique. *Ibidem.* — Ou de chasser, *ibid.* — Ou de pêcher dans la mer, *ibidem.*

« Cependant, dit la loi, il est reçu par l'usage, « que je puis empêcher de pêcher vis-à-vis de ma « maison. *d. p.* 7; et c'est ce qui est confirmé, en « tant que de besoin, par la Novelle 56 de Léon. « Car, comme le dit cet empereur : *Si prædii do-* « *minus piscatoriæ artis non ignarus sit, num ipsi* « *otioso dormiendum erit, aliisque orarum emolu-* « *menta venari permittere debebit? Aut si otium* « *non amplectetur, in aliorum oris, errabundus* « *piscabitur, in suis autem id ipsi non licebit? At* « *quare ita fieri debeat nullam quidem rationem* « *video.* »

21. Si on mutiloit la statue du père [placée dans un monument], c'étoit injure faite au fils. *Leg.* 27, *eodem.*

22. Si un créancier mettoit les scellés sur la maison de son débiteur absent, sans l'autorité du juge, [*injuriæ faciendæ causâ*] il y auroit injure. *Leg.* 20, *codem.*

« De même, si, pour offenser quelqu'un, je l'in-« terpelle de payer ce qu'il me doit, quoique je « sache qu'il ne me doit rien. *Leg.* 15, *p.* 33, « *eodem.* — De même, si mon créancier, à qui je « suis prêt et offre de payer ce que je lui dois, « affecte, pour me faire avanie, d'interpeller mes « cautions. *Leg.* 19, *eodem.*

« De même, si le demandeur, exigeant du défen-« deur la caution *judicatum solvi*, refuse, comme « non idoine, le fidéjusseur notoirement idoine « pour l'objet dont il s'agit, que lui offre le défen-« deur : *Quia, sanè, non quælibet injuria, duci in* « *jus eum qui satis idoneum fidejussorem dat.* Leg. « 5, p. 1, ff. *Qui satisdare cogantur.*

« Et dans ce cas l'injure est faite, non seulement « au défendeur, mais encore au fidéjusseur qu'il a « présenté. *Ibidem.*

23. « De même, si j'ai été diffamé dans une re-« quête ou supplique présentée au prince ou au « magistrat. *Leg.* 15, *p.* 29, ff. h. t.

« De même, si, n'étant point parent ni allié d'un « accusé (dans les degrés où je ne pourrois pas « être forcé de déposer contre lui), j'ai provoqué « contre l'accusateur, ou contre les juges, l'ani-« madversion publique, en affichant le costume « du grand deuil, comme opprimé moi-même dans « la personne de l'accusé : *Qui ad invidiam ali-* « *cujus, veste lugubri utitur, aut squalidâ, aut si* « *barbam demittat, vel capillos submittat.* Leg. « 15, p. 27, *eodem.* — *Nam vestem sordidam,* « *rei nomine, in publico habere, capillumve sub-* « *mittere, nulli licet, nisi ita conjunctus est affi-* « *nitate, ut invitus in reum testimonium dicere* « *non possit.* Leg. 39, *eodem.* »

24. Le convice est une injure par paroles : *Verbis autem.... convicium fit.* Leg. 1, p. 1, *eodem.*

Le convice, proprement dit, est une injure faite par plusieurs ensemble avec clameur : *Cùm in unùm complures voces conferuntur, convicium appellatur, quasi convocium.* Leg. 15. p. 4, *eodem.*

Quod cum vociferatione dictum est. d. Leg. 15, p. 11.

Ce qui est dit dans une assemblée est convice. *Ibidem, p.* 12.

« Bien entendu, *si ad infamiam, vel invidiam* « *alicujus spectaret.* d. Leg. 15, p. 5.

« Soit qu'il soit dit par un seul ou par plusieurs : « *Sive unus, sive plures, dixerint quod in cœtu dic-* « *tum est. Quod autem non in cœtu, nec vocifera-* « *tione dicitur, convicium non propriè dicitur, sed* « *infamandi causâ dictum.* Ibidem. »

C'est faire convice que de venir crier à la maison de quelqu'un pendant son absence : *Si quis ad domum tuam venerit te absente, convicium factum esse dicitur.* Ibidem, p. 7.

Cependant si quelqu'un a excité à faire convice, et que le convice n'ait pas été fait, il n'en sera pas tenu. *p.* 10, *eodem.*

« Si le convice ne s'adresse pas à une personne « déterminée, il ne donne lieu à aucune action : « *Si incertæ personæ convicium fiat, nulla est ac-* « *tio.* p. 4, *eodem.* — (Effectivement, personne « alors ne se peut dire injurié.)

« Cependant s'il s'agit de libelle diffamatoire, « quoique la personne qui en est l'objet n'y soit « pas nommée, il y aura lieu à accusation publique « contre l'auteur : *Cùm nomen adjectum non est* « *ejus in quem factum est, tunc ei, quia difficilis* « *probatio est, voluit senatus, publicâ quæstione* « *rem vindicari.* Leg. 6, *eodem.* »

25. On peut recevoir une injure, quoiqu'on ne la sente pas : *Pati quis injuriam, etsi non sentiat, potest.* Leg. 3, p. 1 et 2, *eodem.* (*v. g.* l'insensé, l'enfant.)

Il y a des personnes qui peuvent recevoir l'injure et qui ne peuvent en faire; *Leg.* 3, *p.* 1, *eod.* — *v. g.* le furieux, *ibidem.* — Tel est aussi l'impubère, s'il est encore incapable de dol. *Ibidem.*

26. Nous pouvons recevoir injure dans la personne de ceux qui nous appartiennent. *Leg.* 1, *p.* 3 *et* 8, *eodem.* — *v. g.* dans la personne de notre épouse, de nos enfants, de notre bru, de nos gens, *ibidem*, « c'est-à-dire de nos esclaves; mais dans « ce dernier cas il falloit en outre que l'injure fût « considérable, et qu'elle fût faite dans l'intention « d'insulter le maître : *Non tamen iisdem modis,* « *quibus etiam per liberos et uxores, sed ita cùm* « *quid atrociùs commissum fuerit, et quod apertè* « *ad contumeliam domini respiciat.* Inst. p. 3, *De* « *injuriis.* Leg. 15, p. 33, ff. h. t.

« Celui qui fait injure au fils de famille ou à la « femme mariée est censé avoir voulu offenser « aussi le père ou le mari, quel qu'il soit, quand « même il ne le connoîtroit pas. *Leg.* 18, *p.* 5, « *eodem.* — Mais s'il a cru que le fils de famille « étoit père de famille, ou que la femme étoit « veuve, on ne peut pas supposer qu'il ait voulu « offenser le père ou le mari; et en conséquence « il n'y aura d'action contre lui que pour l'injure « qu'il a faite personnellement au fils de famille, « ou à la femme mariée. *d. Leg.* 18, *p.* 4. »

27. L'atrocité de l'injure résulte, ou de la personne, ou du temps, ou du lieu, ou de la partie du corps qui est offensée, ou de la gravité de la blessure. [*Aut personâ, aut tempore, aut re ipsâ.*] Leg. 7, p. 8, *eodem.*

Personâ, si l'injure est faite à un magistrat, à un ascendant, [à un patron.] *Ibidem.* — *Tempore*, si en public, [*si ludis et in conspectu.*] *Ibidem.* — *Re ipsâ*, si, par un coup au visage ou par une blessure. *Ibidem.*

28. « L'injure peut être atroce à raison de la « personne seule, quoiqu'il n'y ait pas eu de coups « donnés : *Etiam sine pulsatione.* Leg. 9, *eodem.* »

L'injure augmente, si elle est faite par certaines personnes : *Crescit enim contumelia, ex personâ ejus qui contumeliam fecit.* Leg. 17, p. 3, *eodem.*

V. g. l'injure qu'on recevoit d'un esclave étoit plus grave que celle qu'on recevoit d'un homme libre. *Ibidem.*

29. Le temps où l'injure a été faite doit être considéré. *Leg.* 21, *eodem.*

« C'est à ce temps qu'on se réfère pour évaluer « la gravité de l'injure, et non pas au temps du « jugement : *Injuriarum æstimatio, non ad id* « *tempus quo judicatur, sed ad id quo facta est* (*injuria*) *referri debet.* Ibidem. »

30. Il y avoit peine d'infamie contre celui qui, en appelant, devant le juge, de son jugement, l'avoit injurié. *Leg.* 42, *eodem.* [V. le n° 25 de l'article 951.]

31. Quand l'injure est faite par plusieurs ensemble, chacun d'eux en est tenu pour le tout, [c'est-à-dire du montant de la condamnation,] *Leg.* 34, *eodem*; car c'est le délit de chacun d'eux, « et il y a autant d'injures distinctes qu'il y a de « personnes qui l'ont commise : *Imò etiam, tot in-* « *juriæ sunt, quot et personæ facientium.* » Ibidem. (*V. Solidaire, Condamnation solidaire.*)

32. La loi *Cornelia*, sur les injures, concernoit

ceux qui avoient été frappés ou battus. *Leg.* 5, *eodem.* — Et aussi ceux dans la maison desquels on entroit de force. *Ibidem.*

Elle permettoit au demandeur de déférer au défendeur le serment : *Injuriam se non fecisse.* d. Leg. 5, p. 8.

33. L'action d'injures étoit une action *fameuse.* Leg. 7, *in princ*, *eodem.*

On devoit, par cette raison, exposer le fait avec certitude, et non pas vaguement : *Nam qui famosam actionem intendit, non debet vagari cum discrimine alienæ existimationis*, [*sed designare, et certum specialiter dicere, quam se injuriam passum esse contendit.*] Ibidem.

34. L'action d'injures se régloit *ex æquo et bono.* Leg. 11, p. 1, *eodem.*

35. On pouvoit agir par la voie civile pour toute sorte d'injures, même pour les injures atroces. *Leg.* 7, *p.* 6; *Leg.* 37, *p.* 1, *eodem.* « A moins que « l'offensé n'eût intenté d'abord l'accusation pu- « blique : *Planè, si actum sit publico judicio, dene-* « *gandum est privatum.* Leg. 6, *eodem.* »

Car l'action étoit reçue toutes les fois qu'il s'agissoit de délits « qui intéressoient le particulier : « *Nec enim prohibendus est probato agere judicio,* « *quòd publico judicio præjudicatur, quia ad pri-* « *vatam causam pertinet.* Leg. 6, *eodem.*

« Cependant » cette action privée ne devoit être reçue par le préteur qu'autant qu'il n'y étoit pas question principalement, mais accessoirement seulement, de délits emportant exécution ou vindicte publique : [*Et hoc verum est, sed ubi non principaliter de eâ re agitur quæ habet publicam executionem.*] Leg. 7, p. 1, *eodem.*

« Telle étoit l'action Aquilienne, qui n'avoit pour « objet que de fixer le dommage causé par les délits « en question : *Nam et en actio* (*Aquiliana*) *prin-* « *cipaliter hoc continet : hominem occisum, non* « *principaliter; nam ibi principaliter de damno* « *agitur.* d. p. 1. »

36. L'offensé pouvoit aussi se pourvoir pour injures, par action criminelle, à l'extraordinaire, pour y être statué par le juge, suivant les circonstances et les personnes. *Leg.* 45, *eodem.*

Mais s'il le faisoit par esprit de vexation, *calumniæ causâ*, il étoit condamné extraordinairement à l'exil ou à la relégation, ou il étoit exclus de son ordre. *Leg.* 43, *eodem.*

37. « C'étoit faire injure au juge que de vendre « l'assurance du succès des causes portées devant « lui, comme s'il devoit en recevoir le prix. La « peine de ce crime étoit la bastonnade : *Eum qui* « *eventum sententiæ, velut daturus pecuniam, ven-* « *didit, fustibus à præside ob hoc castigatum, in-* « *juriarum damnatum videri : utique apparet hunc* « *injuriam ei fecisse, cujus sententiam venditavit.* « Leg. 15, p. 30, *eodem.* »

38. Si un père fait injure à son enfant, l'enfant n'a point d'action [quoiqu'il ne soit pas en sa puissance.] *Leg.* 7, *p.* 3, *eodem.*

A moins que l'injure ne soit atroce. *Ibidem.*

Et quand même l'injure seroit atroce, il n'y auroit point d'action, si l'enfant étoit sous la puissance de son père. *Ibidem.*

« Mais en ce cas, il pourroit, sans doute, forcer « son père de l'émanciper. *V.* ci-dessus l'art. 703, « n° 2, et l'art. 704, n° 1. »

39. Le fils de famille a action pour l'injure qui lui est faite, [si son père est absent ou furieux.] *Leg.* 30, *p.* 1; *Leg.* 31; *Leg.* 17, *p.* 10 *et* 11, *eodem.* — Et le père a aussi action [de son chef.] *Leg.* 1, *p.* 3, 5 *et* 9, *eodem.* — [A moins que celui qui a fait l'injure n'ait cru que le fils étoit père de famille. *Leg.* 18, *p.* 4, *eodem.*]

40. Le mari peut agir [de son chef et en son nom] pour l'injure faite à sa femme. *d. Leg.* 1, *p.* 3; *Leg.* 11, *p.* 7; *Leg.* 18, *p.* 2, *eodem.* — [A moins que celui qui a fait l'injure ne l'ait crue veuve. *V.* ci-dessus ladite loi 18, p. 3.]

La femme peut aussi agir pour l'injure à elle faite. *d. Leg.* 18, *p.* 2.

Et même le père de la femme, si elle est sous sa puissance. *Ibidem.*

La femme ne peut agir pour l'injure faite à son mari. *Leg.* 2, *eodem.*

Car il convient que les femmes soient défendues par leurs maris, et non les maris par leurs femmes. *Ibidem.*

41. Si quelqu'un fait injure à autrui, par votre ordre, l'action a lieu contre vous [comme contre lui.] *Leg.* 11, *p.* 3, *eodem.* — Celui qui contribue à l'injure en est tenu [comme celui qui l'a faite.] *Ibidem*, *in princ.*

42. S'il s'agit d'une injure atroce faite par celui qui, attendu son infamie et son indigence, ne craint pas les condamnations pour injures, le juge doit sévir [rigoureusement, *acriter*,] contre lui. *Leg.* 35, *eodem.* — [De là le dicton *aut in ære aut in cute.*]

43. Le magistrat ne pouvoit être actionné pour

injures pendant sa magistrature. *Leg.* 32, *eodem.* — Il falloit attendre qu'il en fût sorti. *Ibidem.*

44. Quand un esclave faisoit injure par ordre de son maître, l'action avoit lieu contre le maître [personnellement et de son chef, et non pas seulement par action noxale.] *Leg.* 17, *p.* 7, *eodem.*

Que si l'esclave étoit ensuite affranchi, il y avoit action contre lui-même. *d. Leg.* 17, [*Quia, nec in omnia, servus domino parere debet.* Ibidem.]

45. Si on injurioit un esclave pour insulter le maître, le maître avoit action. *Leg.* 15, *p.* 35, *eodem.*

Au reste, quoique l'injure ne concernât pas le maître, le préteur ne devoit pas la laisser impunie. *Ibidem.* [*Maximè si verberibus vel quæstione fieret.* Ibidem.]

46. L'action d'injures ne passe pas à l'héritier, ni contre l'héritier. *Leg.* 13, *in princ. eodem.*

A moins qu'il n'y ait litiscontestation. *Ibidem.*

Cependant l'héritier peut agir [en son nom], si l'on fait injure au corps du défunt. *Leg.* 1, *p.* 4, *eodem.* — Ou à son convoi. *Ibidem.* Leg. 1, p. 6. — Ou à sa réputation. *Ibidem.* p. 4 : [*Spectat enim ad existimationem nostram, si qua ei fit injuria.* d. p. 4.]

47. L'action d'injures s'éteint, s'il y a pacte ou transaction. *Leg.* 11, *p.* 1, *eodem.*

De même, s'il y a serment déféré et exigé. *Ibidem.*

" L'action d'injures s'éteint par la remise, *Leg.* 17, *p.* 6, *eodem;* « et cette remise ne peut être révo-« quée, *Leg.* 11, *p.* 1, *eodem:* pas même par le « mineur. *Leg.* 37, ff. *De minoribus.* »

Elle est éteinte de même par la dissimulation et l'oubli. *d. Leg.* 11, *p.* 1.

48. Elle s'éteint aussi par le laps de temps : *Si tempore abolita fuerit.* Leg. 17, p. 6, *in fin. eodem.*

(La glose dit, *Id est anno;* mais elle ne cite aucune loi. Le principe que l'injure se prescrit par l'espace d'un an, se voit dans la loi 14, p. 1 et 2, ff. *Quod metûs causâ.* Cette loi porte en effet que : *Prætor, post annum, actionem* [*in simplum*] *pollicetur, non semper, sed causâ cognitâ... Et sanè, cùm per metum facta injuria, anno quidem utili exoleverit, idonea esse causa debet, ut post annum actio hæc dari debeat.*) [V. aussi la loi 5, au Code *De injuriis,* dans laquelle ce principe est formellement consacré.]

957. 2° Sur les Libelles diffamatoires.

1. Le préteur défend de diffamer sous telles peines qu'il appartiendra : *Ait prætor, ne quid infamandi causâ fiat; si quis adversùs ea fecerit, prout quæque res erit, animadvertam.* Leg. 15, p. 25, *eodem.*

Le préteur parle de la diffamation en particulier, parceque c'est une injure plus notable. *d. Leg.* 15, *p.* 26.

Si quelqu'un attaque la réputation d'autrui par un libelle, l'action d'injures a lieu. *d. Leg.* 15, *p.* 29. — Soit que le libelle soit donné au prince ou autre. *Ibidem.*

Celui qui compose, ou propose des vers ou chansons contre l'honneur de quelqu'un, est coupable de diffamation : *Si carmen conscribat vel proponat ... quod pudorem alicujus lædat.* d. Leg. 15, p. 27; — de même, s'il les chante, *vel cantet.* Ibidem.

Celui qui écrivoit, composoit, ou mettoit au jour un livre qui diffamoit quelqu'un, étoit déclaré intestable (c'est-à-dire incapable de tester et de témoigner. *V. Intestable.*) Leg. 5, p. 9, *eodem.* — De même celui qui mettoit des inscriptions, ou quelque chose sans écrit, pour noter quelqu'un. *d. Leg.* 5, *p.* 10. — De même celui qui les faisoit acheter ou vendre. *Ibidem.*

2. Si quelqu'un faisoit afficher un gage à vendre, comme l'ayant reçu d'un tel, et pour le diffamer, l'action d'injures avoit lieu. *d. Leg.* 15, *p.* 32.

3. Ce qui a été mis sur les monuments publics contre l'honneur de quelqu'un doit en être enlevé. *Leg.* 37, *eodem.*

4. Il étoit dû récompense à celui qui indiquoit les auteurs ou éditeurs de la diffamation. *d. Leg.* 5, *p.* 11.

« Et cette récompense devoit être proportion-« née à la fortune de l'accusé. *Ibidem.* »

5. On pouvoit agir pour la diffamation par action privée, *privato judicio.* Leg. 6, *eodem.* (La diffamation n'étoit point crime de jugement public.)

« Il est vrai qu'elle ne fait pas partie des crimes « publics dont l'énumération se trouve en la loi « première du titre *De publicis judiciis*, au Di-« geste; mais ceux y dénommés ne sont cités que « pour exemple (VT), et il en a été établi d'au-« tres par des lois postérieures. Tel est en par-

« ticulier le crime de diffamation, dont la pour-
« suite publique a été ordonnée par le sénatus-
« consulte que cite ladite loi 6. »

Mais quand on avoit agi par accusation publique, on ne pouvoit plus recourir à l'action privée, [et réciproquement : *Similiter ex diverso*] *planè si actum sit publico judicio, denegandum est privatum.* d. Leg. 6.

6. La peine de la diffamation étoit réservée à l'arbitrage du préteur. *Leg.* 15, *p.* 28, *eodem.* — Afin qu'elle fût plus sevère que celle de la simple injure.

« Elle se régloit suivant la gravité de l'injure,
« et selon la qualité des personnes. » *Ibidem.*

7. On peut diffamer un coupable, sans qu'il ait droit de s'en plaindre : *Eum qui nocentem infamavit, non est bonum et æquum ob eam rem damnari.* Leg. 18, *in princ.*, *eodem.*

Car il importe que les crimes soient connus : *Peccata enim nocentium nota esse oportere et expedire.* Ibidem.

8. « La loi *diffamari*, 5, au Code, *De inge-*
« *nuis manumissis*, indique à ceux dont l'état est
« compromis par des bruits répandus dans le pu-
« blic, *errore aut malignitate quorumdam*, un
« remède extraordinaire, soit pour arrêter cette
« espèce de diffamation, soit même pour effacer
« l'espèce de note, dont se trouve entaché par
« cette diffamation celui qui en est l'objet : et
« ce remède consiste en ce que si, par exem-
« ple, on a répandu dans le public que j'étois
« fils bâtard d'un tel, et non enfant légitime, je
« m'adresse à mon juge naturel, et lui rende
« plainte du fait de diffamation dont il s'agit ; je
« lui administre les pièces justificatives de mon
« état d'enfant légitime d'un tel, et j'assigne à
« comparoître, devant lui, l'auteur ou les auteurs
« de ces bruits, pour qu'ils aient à en adminis-
« trer pareillement les preuves, si aucunes ils ont,
« afin que le juge puisse statuer contradictoire-
« ment sur le tout, en connoissance de cause,
« après avoir constaté quel est mon véritable état ;
« comme aussi pour voir dire que, faute par eux
« d'avoir administré les preuves des bruits par eux
« répandus, il leur sera fait défenses de plus à
« l'avenir les renouveler, sous telles peines que
« le juge croira devoir déterminer »

958. INIMITIÉ.

1. L'inimitié capitale ou très grave, survenue depuis le testament, fait tomber le legs [et le fidéicommis.] *Leg.* 3, *p.* 11, ff. *De adimendis vel transferendis legatis.*

Mais une offense légère ne le détruit pas. *Ibidem.*

On n'est pas censé léguer à celui qui n'avoit plus nos bonnes graces. *Leg.* 88, *p.* 11, ff. *De legatis* 2°.

V. g. A l'affranchi, auquel on a cessé de fournir ses aliments : [*Et cibaria, quæ dabat, præstare desiit.*] Ibidem.

2. La réconciliation fait revivre le legs. *Leg.* 4, ff. *De adim. et transf. legatis.*

3. « L'inimitié capitale étoit une excuse légitime
« pour s'exempter de la tutelle, soit que cette
« inimitié fût relative à la personne du testateur
« ou à celle du pupille. *Inst.*, *p.* 9 et 10, *De*
« *excus. tutor. et curat.* ; Leg. 3, p. 12 ; ff. *De*
« *suspectis tutoribus.* »

959. ININTELLIGIBLES ; Choses inintelligibles. Ce qui est inintelligible dans un testament est censé non écrit : *Ea quæ in testamento ita scripta sunt ut intelligi non possint, perindè sunt ac si scripta non essent.* Leg. 73, p. 3, *De regulis juris.* — *Quæ in testamento scripta essent, neque intelligeretur quid significarent, ea perindè sunt ac si scripta non essent.* Leg. 2, ff. *De his quæ pro non scriptis habentur.*

960. IN NECEM. Les mots, *in necem legatariorum*, signifient *au préjudice des légataires.* Leg. 14, ff. *De appellatiouibus.*

961. INNOCENCE.

1. Il vaut mieux laisser le crime impuni que de condamner l'innocent : *Satiùs est impunitum relinqui facinus nocentis, quàm innocentem damnare.* Leg. 5, ff. *De pœnis*, *in princ.*

« C'est pourquoi on ne doit pas condamner
« sur de simples présomptions ou de simples
« soupçons ; on ne doit pas non plus condamner
« un absent, même contumax, si ce n'est à des
« peines pécuniaires. *Ibidem.*

« Il n'en est pas de même chez nous ; car soit
« que le prévenu comparoisse, soit qu'il soit contu-
« max, l'instruction, dans l'un et l'autre cas, se
« poursuit contre lui ; et, s'il n'a pas comparu, l'on
« prononce à son égard les mêmes peines que si le
« jugement étoit contradictoire ; seulement, en ce
« cas, le condamné a cinq ans pour purger sa contu-
« mace ; et pendant ce temps il est privé de l'exercice
« des droits civils. *V.* les articles 27, 28, et suivants
« du Code civil.

2. Quand le condamné recouvroit les preuves

de son innocence, [sa peine étoit modifiée, ou même, suivant le cas,] il étoit [pleinement] restitué. *Leg.* 27, *eodem.* — « Non par le juge qui « l'avoit condamné, mais par le prince. *Ibidem.* « — *Vel pœna eorum minuta est, vel in integrum* « *restitutio concessa.* Ibidem. »

962. INNOVATION.

1. On ne doit pas, sans une utilité évidente, changer le droit qui a paru long-temps juste. *Leg.* 2, ff. *De constitutionibus principum.*

2. On ne doit pas s'écarter de ce qui a une interprétation certaine. *Leg.* 23, ff. *De legibus.*

3. On ne doit rien changer aux formes, à moins que l'équité évidente ne le demande. *Leg.* 183, *De regulis juris.*

963. « INOFFICIOSITÉ. *V. Testament, inofficiosité.* »

964. IN REM VERSUM. *V. Profit retiré de la chose.*

965. IN RERUM NATURA. Les mots, *in rerum* « *naturâ non esse*, s'appliquent à l'enfant *in utero.* Leg. 24, et *Leg.* 69, *p.* 5, ff. *De legatis* 1°.

Il s'applique aussi à celui qui n'est pas vivant. *Ibidem.* « Et en général à tout ce qui n'existe pas.

« Cependant, on peut donner, léguer ou vendre les choses non encore existantes, pourvu « qu'elles puissent exister un jour. *d. Leg.* 24; « *Leg.* 1. *p. ult.* ff. *De condit. et demonstr.*; « Leg. 73, ff. *De verb. oblig.*; Leg. 8, *De con-* « *trah. empt.*; Inst., p, 1, *De inutil. stipulat.* »

966. INSENSÉ. [*V. Furieux.*]

1. Le mot *fatuus* signifie *insensé.* Leg. 21, ff. *De rebus autoritate judicis possidendis.*

2. Si l'insensé fait dommage, il n'y a point d'action contre lui : *Quæ enim in eo culpa est, cùm suæ mentis non sit?* Leg. 5, p. 2, ff. *Ad legem Aquiliam.*

« Mais au moins doit-on avoir action, suivant « les cas, contre celui qui est chargé de surveil- « ler sa conduite, pour l'empêcher de nuire, « comme le décide l'article 1384 de notre Code « civil. (*V.* le n° 3 de l'article 957 ci-dessus.) « Godefroi en fait une question, sans la résoudre : *An* « *saltem tenebitur eo, nomine, ejus tutor, curator,* « *vel custos?* »

L'insensé n'est point tenu de rendre ce qu'il a dissipé ou corrompu. *Leg.* 60, ff. *De rei vindicatione.*

3. L'insensé peut être obligé par la chose, *ex re.* Leg. 46, ff. *De obligationibus.* — *V.* g. Si on a fait des impenses sur son fonds. *Ibidem.*

967. « INSTITEUR. *V. Action institoire; Facteur.* »

968. INSTITUTION D'HÉRITIER. *V. Testament, institution d'héritier*; [*Testament, conditions des institutions*; *Interprétation sur les testaments.*]

1. C'est l'institution d'héritier qui donne force au testament : *Testamentum vires per institutionem hæredum accipit.* Leg. 10, ff. *De jure codicillorum.*

2. Celui qui est institué dans une chose, est héritier de tous les biens, s'il n'y a pas d'autre institué. *Leg.* 41, *p.* 8, *in fine*, ff. *De vulgari et pupillari substitutione.*

3. Quand on institue un associé l'hérédité lui appartient, et non pas à la société [qui ne seroit que des gains et des profits : *Cùm quæstûs et compendii societas initur.*] Leg. 45, p. 2, ff. *De acquir. vel omitt. hæred.*; Leg. 71, p. 1, ff. *Pro socio.*

4. Celui qui devenoit esclave de la peine ne pouvoit être institué. *Leg.* 25, *p.* 3, *eodem.* (V. *Esclave de la peine.*)

969. INSTRUMENT; Foi des instruments. *V.* l'article *Foi due aux instruments.* V. liv. 22, t. 4, ff. *De fide instrumentorum*; [et au Code, liv. 4, t. 21, *De fide instrumentorum et amissione eorum, et apochis faciendis, et de his quæ sine scripturâ fieri possunt*; 22 *Plus valere quod agitur quàm quod simulatè concipitur.* V. aussi Instit. liv. 3, t. 22, *De litterarum obligationibus.* V. enfin les Novelles 44, 73, et 119, ch. 3.]

(Dans tout le titre du Digeste, il n'est rien dit de la perte des instrumens; mais voyez le titre 21, liv. 4 du Code.)

1. La foi n'est due qu'à l'instrument authentique [lorsque c'est le fisc qui intente action : *Quicumque à fisco convenitur, ex authentico conveniendus est.*] Leg. 2, ff. h. t.

2. Les instruments ne sont pas nécessaires pour prouver ce qui a été fait; [mais seulement, *Si res gesta, sine litterarum quoque consignatione, veritate factum suum præbeat.*] Leg. 5, *eodem.*

3. Il ne falloit pas d'instrument pour l'hypothèque. *Leg.* 4, *eodem.*

Ni pour le mariage. *Ibidem.*

« Il suffisoit qu'on pût prouver qu'il y avoit eu « convention; l'écriture ne servoit qu'à en faciliter la preuve. *Ibidem.*

« Il est cependant certains contrats, comme on

« l'a vu à l'article 687 ci-dessus, pour la confec-
« tion desquels la solennité de l'écriture est abso-
« lument nécessaire, afin de les faire valider. Tels
« étoient, dans le droit romain, le contrat appelé
« *litterarum obligatio*, la donation au-delà d'une
« certaine quantité; et suivant Godefroi, (*ad
« dictam legem*), l'emphytéose.

« Tels sont, chez nous, l'acte et le contrat de
« mariage, les donations entre-vifs et testamentaires,
« la constitution d'hypothèque conventionnelle,
« la légitimation et même la reconnoissance d'en-
« fants naturels, la transaction, l'antichrèse, le gage
« en matière excédant 150 fr., et tous autres actes
« généralement quelconques excédant cette somme.
« (*Code Civil, articles* 40, 171, 331, 334, 931,
« 969, 970, 979, 1341, 1394, 2044, 2074, 2085
« et 2127.)

970. INSTRUMENTS.

1. Le mot *instrumenta*, s'entendoit de tout ce qui pouvoit servir à l'instruction de la cause. *Leg.* 1, ff. *De fide instrum. Leg.* 99, *p.* 2, ff. *De verb. signif.*

2. L'instrument d'un fonds s'entend de tout ce qui est utile à sa culture [et à son exploitation.] *Leg.* 12, ff. *De instructo;* Leg. 8, *eodem.*

3. L'instrument de la pêche comprend les nacelles. *Leg.* 17, *p.* 1, *eodem.*

4. L'instrument du peintre comprend les cires, les couleurs, les pinceaux. *d. Leg.* 17.

971. INTERCALAIRE. *V. Mois intercalaire. — Année bissextile. — Bissextile. — Mineurs*, *n°* 2.

972. INTERDICTION DU FEU ET DE L'EAU. L'exil se nommoit anciennement *interdiction du feu et de l'eau : Exilium, hoc est aquæ et ignis interdictio.* Leg. 2, ff. *De publicis judiciis.* — La déportation succéda à cette peine. *Leg.* 3, ff. *Ad legem Juliam peculatûs.* Leg. 2, p. 1, ff. *De pœnis.*

973. INTERDITS; RELÉGUÉS, DÉPORTÉS. *V.* le livre 48, tit. 22, ff. *De interdictis et relegatis, et deportatis.* [V. *Peines ; Mort civile.*]

1. On pouvoit interdire à quelqu'un [par forme de peine] de sortir de sa maison. *Leg.* 9, ff. h. t.

2. On pouvoit [aussi] interdire à quelqu'un les honneurs [par forme de peine.] *Leg.* 7, *p.* 21 *et* 22, *eodem.* — [Mais non les charges, *munera;* car alors la sentence auroit été nulle, *Neque enim immunitatem pœna tribuere debet.* Ibidem.] — Et cette interdiction rendoit infâme. *Ibidem.*

« Si donc vous étiez privé des honneurs par suite
» de la condamnation prononcée contre vous, vous
« n'étiez pas affranchi des charges pécuniaires at-
« tachées à ces honneurs : *Si honores isti habue-
« runt mixtam muneris gravem impensam, infa-
« miam illi, ad hoc, non profuturam.* Ibidem.

3. Celui à qui on interdisoit les petits honneurs étoit *exclu* des grands. *Ibidem, p.* 22.

4. Les décurions pouvoient être interdits de leur ordre [à temps, ou pour toujours.] *Ibidem, p.* 20.

5. Il y avoit trois sortes d'exil : *Exilium triplex est.* Leg. 5. — Savoir, l'interdiction de certains lieux, *certorum locorum interdictio*, ibidem; — l'interdiction de tous lieux, hormis un seul, *lata fuga, ut omnium locorum interdicatur, præter certum locum*, ibidem. (*v. g.* la déportation); — la relégation dans une île, *aut insulæ vinculum, id est relegatio in insulam.* Ibidem.

6. On pouvoit interdire à quelqu'un de rester dans sa patrie. *Leg.* 7, *p.* 19, *eodem.*

Celui qui étoit interdit de sa patrie devoit s'abstenir de Rome même. *d. Leg.* 7, *p.* 15.

Mais celui qui étoit interdit de Rome ne l'étoit pas de sa patrie. *Ibidem.*

7. Il y avoit grande différence entre la déportation et la relégation : *Magna differentia est inter deportationem et relegationem.* Leg. 14, p. 1, *eodem.*

La déportation étoit toujours à perpétuité. *d. Leg.* 7, *p.* 2.

Le déporté perdoit les droits de cité : *Deportatus civitatem amittit.* Leg. 15, *in princ., eodem.*

Il ne pouvoit recevoir par testament. *Leg.* 16, *eodem.* (Il ne pouvoit faire testament, *Leg.* 6, *p.* 7, ff. *De injusto*) à moins qu'il n'eût été déporté par le président de la province, sans le fait du prince. *Ibidem, et d. Leg* 15, *p.* 1. [V. *Testament, personnes qui peuvent tester*, *n°* 13.]

8. La déportation emportoit confiscation des biens. *Leg.* 14, *p.* 1, ff. h. t.

Le déporté ne perdoit pas la liberté : *Civitatem amittit, non libertatem.* d. Leg. 15. (Ainsi il n'étoit pas esclave de la peine; il n'étoit pas mort civilement.) « *V.* cependant la loi 1re p. 8, *in fine*, ff.
« *ad s. c. Tertyllianum*, qui paroît supposer que
« le déporté est mort civilement : *Nisi magna ca-
« pitis diminutio interveniat, quæ vel civitatem
« adimit, utputà si deportetur.*

« *V.* aussi la loi 65, p. 12, ff. *Pro socio*, qui
« suppose mort civilement (*pro mortuo habetur*)
« celui dont les biens sont confisqués (et par con-
« séquent le déporté, puisque la déportation empor-

« toit confiscation de biens, comme il vient d'être « dit) : *Publicatione quoque distrahi societatem « diximus, si socii bona publicentur ; nam cùm in « ejus locum alius succedat, pro mortuo habetur.*

« *V.* enfin, la loi 2, *de Pœnis*, qui qualifie de « peine capitale, non seulement la peine de mort, « ou la perte de la liberté, mais encore la perte du « droit de cité : *Vel etiam civitatis amissio.*

« Et c'est aussi ce que suppose Vinnius, *ad p.* 2, « Inst. *De capitis diminutione*, lorsqu'il y dit : *Quâ « pœnâ (deportationis)* MANIFESTÒ *caput eximitur « de civtate, civiesque ad peregrinorum conditio- « nem rediguntur.* Leg. 17, p. 1, ff. *De pœnis;* « Leg. 6, ff. *De interdictis et relegatis.* »

9. Le déporté n'étoit pas privé du droit des gens : *Jure tamen gentium utitur.* d. Leg. 15.

Ainsi, il pouvoit acheter, vendre, [échanger, louer, prêter à intérêts] et faire tous contrats [et autres actes semblables] : *Emit enim et vendit, locat, conducit, permutat, fœnus exercet, et cætera similia.* Ibidem.

A sa mort, le fisc lui succédoit. *d. Leg.* 15. — Il ne pouvoit disposer en fraude du fisc. *Ibidem.*

10. La relégation pouvoit être à temps ou à perpétuité. *Leg.* 7, *p.* 2, *eodem.*

Le relégué ne perdoit pas le droit de cité. *Leg.* 14, *eodem.*

Il pouvoit faire testament et recevoir par testament. *Leg.* 7, *p.* 3, *eodem.*

Il conservoit son état entier, et la puissance paternelle. *Leg.* 18, *eodem.*

Ses biens n'étoient pas confisqués, depuis l'empereur Trajan. *Leg.* 7, *p.* 4, *eodem.*

« Cependant, la relégation à perpétuité, suppo- « sant un délit plus grave, le juge pouvoit, suivant « les cas, prononcer la confiscation d'une partie des « biens. *Leg.* 4, *in fine;* et *Leg.* 7, *p.* 4, ff. h. t. »

Celui auquel il étoit interdit d'être à Rome [ou dans ses faubourgs], ou dans telle province, étoit relégué. *Leg.* 14, *eodem.*

Le relégué dans une île retenoit son état entier, comme tout autre relégué. *Leg.* 4, *eodem.*

Il étoit seulement obligé de ne pas sortir de l'île. *Ibidem.*

Le relégué ne pouvoit pas résider dans la ville où étoit le prince, ni dans celle où le prince passoit. *Leg.* 19, *eodem.*

La relégation étoit prononcée ou par le prince, ou par le sénat [ou par le préfet de la ville. V. *Office du préfet de la ville*], ou par le président de la province, [mais non par les consuls.] *Leg.* 14, *p.* 2, *eodem.*

974. INTERDIT DANS SES BIENS.

1. Celui qui étoit interdit dans ses biens par le préteur ne pouvoit aliéner. *Leg.* 10, ff. *De curatoribus furioso et aliis.* [V. *Curatelle ; Furieux ; Prodigue.*]

2. « Son curateur pouvoit vendre *legitimo modo*, « lorsqu'il avoit donné la caution exigée par le droit « du préteur. Cependant, faute par lui d'avoir « donné caution, si d'ailleurs il avoit aliéné les « biens, suivant les formalités prescrites, et qu'il « en eût employé le prix à payer les créanciers de « l'interdit, les héritiers de celui-ci ne pouvoient « inquiéter les acquéreurs. *Leg.* 7, *p.* 1, *eodem.* »

975. INTERDIT FRAUDATOIRE. [*V.* l'article *Fraude aux créanciers.*]

C'étoit une action qui avoit lieu contre le créancier du tuteur, en cas de collusion. *Leg.* 96, ff. *De solutionibus et liberationibus.* « La loi suppose « qu'un tuteur a délégué frauduleusement à son « propre créancier ce qui étoit dû à son pupille, « et que ce créancier a été participant de la fraude.»

676. INTERDITS, OU ACTIONS EXTRAORDINAIRES.

(On appeloit interdits certaines actions [extraordinaires] introduites par les préteurs [à défaut d'actions civiles : ainsi], ce n'étoient pas des actions civiles, mais prétoriennes. *V.* la loi 14, ff. *De precario.* Ces interdits sont au nombre de trente-quatre.)

V. liv. 43, tit. 1, ff. *De interdictis, seu extraordinariis actionibus, quæ pro his competunt;* [et au Code, liv. 8, tit. 1, *De interdictis.* V. aussi aux Inst. liv. 4, tit. 15, *De interdictis.*]

1. Il y avoit trois genres d'interdits; savoir, les interdits *exhibitoires*, qui tendoient à faire exhiber; les interdits *prohibitoires*, qui tendoient à prohiber; et les interdits *restitutoires*, qui tendoient à rétablir ou à restituer. *Leg.* 1, *p.* 1, ff. h. t.

Plusieurs de ces interdits étoient en même temps prohibitoires et restitutoires. *d. Leg.* 1, *p.* 1.

2. Dans quelques uns de ces interdits, l'action étoit annale. *d. Leg.* 1, *p.* 4.

Dans les autres, l'action étoit perpétuelle. *Ibid.*

3. « Suivant Cujas (*in* Cod. h. t.), les interdits « étoient des décrets du préteur sur la possession « ou quasi possession, pour assurer la possession à « l'une des parties, jusqu'à ce que la question du

« fonds ou de la propriété fût jugée ; c'est aussi ce « que suppose la loi 14, p. *ult.* ff. *De exceptione* « *rei judicatæ: (In interdicto, possessio ; in actione,* « *proprietas vertitur.)* V. aussi le titre *De inter-* « *dictis, in princ.* des Inst. ; la loi 1, p. *ult.* ff. *De* « *aquâ quotidianâ et æstivâ ;* la loi 13, p. 3, ff. *De* « *usufructu;* et la loi 24, ff. *De rei vindicatione.*

« Enfin, comme l'observe Godefroi, sur la loi 2, « p. 3, ff. *Si servitus vindicetur*, dans les actions « ordinaires il s'agit du droit ; mais dans les inter- « dits, ou actions extraordinaires, il ne s'agit que « du fait.

4. « Il y a cependant des interdits qui ont pour « objet la propriété, et non pas seulement la pos- « session : *Veluti de itinere actuque privato ; nam* « *proprietatis causam continet hòc interdictum ; sed* « *et illa interdicta, quæ de locis sacris et religiosis* « *proponuntur, veluti proprietatis causam conti-* « *nent ; item illud de liberis exhibendis, quod juris* « *tuendi causâ diximus competere ; ut non sit mi-* « *rum, si quæ interdicta ad rem familiarem perti-* « *nentia, proprietatis, non possessionis (tantùm),* « *causam habeant.* Leg. 2, p. 2, ff. h. t.

5. « Aucun interdit n'est fameux, c'est-à-dire, « ne peut compromettre l'honneur du défendeur. « Si donc le juge a dit (en prononçant sur l'interdit « *undè vi*), Vous avez fait violence, *vim fecisti,* « vous n'encourrez pas pour cela l'infamie. *Leg.* 13, « ff. *De vi et vi armatâ ;* et Leg. 32, *in princ.* ff. « *De pœnis.*

« *Secùs,* si le juge avoit ainsi prononcé, en ju- « geant une accusation criminelle : *Si præses vel* « *judex ita interlocutus sit (vim fecisti), si quidem* « *ex interdicto, non eris notatus; si verò ex cri-* « *mine, aliud est.* d. Leg. 32, ff. *De pœnis.*

6. « Les fruits n'étoient jamais dus qu'à compter « du jour que l'action d'interdit avoit été intentée : « *In interdictis, exindè fructuum ratio habetur,* « *ex quo edita sunt, non retrò.* Leg. 3, ff. h. t. *V.* « *Édition de l'action.* »

977. INTERDIT pour le possesseur des biens. (C'est-à-dire pour l'héritier prétorien.) *V.* liv. 43, tit. 2, ff. *Quorum bonorum ;* [et au Code, liv. 8, tit. 2, *Quorum bonorum.*]

Par cet interdit, le préteur ordonnoit de resti- tuer les biens à celui à qui il en avoit donné la pos- session (en le faisant comme héritier.) *Leg.* 1, ff. h. t.

« Au surplus, cet interdit étoit donné au suc- « cesseur prétorien, non pas contre tout possesseur « indistinctement, mais seulement contre celui qui « possédoit comme héritier, ou comme possesseur à « titre universel : *Pro hærede aut pro possessore* « *possideat.* Inst. p. 3, *De interd.* L. 1, *in princ.* ff. « h. t. V. aussi Vinnius, sur ledit par. 3, au n° 2. »

978. INTERDIT sur les legs. *V.* liv. 43, tit. 3, ff. *Quod legatorum ;* [et au Code, liv. 8, tit. 3, *Quod legatorum.*]

1. Cet interdit veut que le légataire qui, sans le consentement de l'héritier, « ou de celui qui en « tient lieu, comme le possesseur prétorien, ou « tout autre successeur universel, *Leg.* 1, *p.* 3, « ff. h. t.; *d. Leg.* 1, *p.* 2, *eodem,* » s'est emparé de la chose léguée, soit tenu de la restituer. d. *p.* 2.

A moins que l'héritier n'ait consenti, depuis, à la possession du légataire. *d. Leg.* 1, *p.* 11.

Ou que le légataire n'ait été envoyé en pos- session. *d. Leg.* 1, *p.* 9.

2. « Cet interdit étoit accordé à l'héritier pour « lui assurer la rétention de la quarte falci- « dienne sur la chose léguée; mais il devoit, avant « tout, offrir caution valable de restituer le legs au « légataire, lorsque la retenue de la quarte auroit « été assurée. *Leg. unic.* Cod. h. t.; *Leg.* 1 *et* 2, « ff. h. t.

« Cependant cet interdit n'étoit pas accordé « contre les donataires à cause de mort, quoiqu'ils « fussent également sujets à la détraction de la « quarte ; mais c'est parcequ'ils avoient été mis « en possession par le donateur. Et au surplus, « comme le dit la loi, l'héritier, en ce cas, ne « court pas le risque de perdre la portion que lui « attribue la loi falcidienne, dans ce qui a été donné « à cause de mort : *Quia portio legis falcidiæ, apud* « *hæredem ipso jure remanet, etsi corporaliter res* « *in solidum translatæ sunt.* Seulement, au lieu de « se pourvoir par interdit, à l'effet de se faire dé- « livrer par le donataire la possession de la chose « donnée, pour pouvoir s'assurer la quarte falci- « dienne par voie de rétention (*cessabit interdic-* « *dictum*), il sera obligé de se pourvoir au pétitoire « par action réelle en revendication du quart en « nature de l'objet donné à cause de mort : *Quia* « *portio,* etc. *Leg.* 1, *p.* 5, ff. h. t.

« En effet, on ne pouvoit pas imputer aux « donataires à cause de mort, de s'être fait justice « à eux-mêmes : or, le préteur n'avoit en vue, par « cet interdit, que d'obliger le légataire à demander

« délivrance à l'héritier, au lieu de s'emparer lui-« même de la chose léguée : *Etenim æquissimum* « *prætori visum est, unumquemque non sibi ipsum* « *jus dicere, occupatis legatis, sed ab hærede pe-* « *tere.* d. Leg. 1, p. 2.

3. « Le légataire forcé de remettre à l'héritier « la chose léguée ne pouvoit se la faire restituer « ensuite, s'il s'en étoit mis en possession par « dol ou par violence; car alors il avoit perdu tout « droit sur la chose. *V.* la loi 5, Cod., *De legatis;* « la loi 13, ff. *Quod metûs causâ*, et autres sem-« blables.

« Ainsi, comme Pothier l'observe, il ne pouvoit « réclamer cette restitution qu'autant que la chose « léguée n'étoit encore possédée par personne, lors-« qu'il s'en étoit emparé, (parceque l'héritier n'a-« voit pas encore accepté la succession, ou, parce-« qu'ayant accepté, il n'avoit pas encore pris « possession de la chose léguée. »)

979. INTERDIT sur l'envoi en possession. *V.* le liv. 43, tit. 4, ff. *Ne vis fiat ei qui in possessionem missus est.*

1. Le préteur défendoit d'empêcher la jouissance de celui qu'il avoit envoyé en possession [pour quelque cause que ce fût, *sive ventris nomine, sive rei servandæ causâ, sive legatorum,*] Leg. 1, 2, 3, h. t. « *sive damni infecti.* Leg. 4, « *eodem.*

2. « Cet interdit n'étoit accordé que contre « celui qui, par dol, s'étoit opposé à la prise « de possession : *Si quis ideò possessione arcuerit,* « *quia rem suam putabat, vel sibi nexam, vel* « *certè non esse debitoris, consequens est ut hoc* « *edicto non teneatur.* Leg. 1, p. 4, h. t. — Mais il « étoit accordé contre le pupille lui-même, quoi-« qu'il fût incapable de dol, lors du moins que le « tuteur qui s'étoit opposé, par dol, au nom du « pupille, étoit solvable. *Leg.* 1, *p.* 6, *eodem.* « Et il étoit aussi accordé contre le tuteur person-« nellement. *Ibidem.*

3. « Cet interdit avoit pour objet de faire con-« damner l'opposant à indemniser le plaignant de « tout le préjudice qu'il avoit causé à celui-ci « par son dol : *Quantùm creditoris interesset pos-* « *sessionem habere;* mais il falloit pour cela que « l'envoi en possession eût eu une cause valable : « *Perindè si ob falsum creditum, vel ob falsam* « *petitionem, missus in possessionem, vel si excep-* « *tione submoveri potuit, nihil ei prodesse debet* « *hoc edictum, quia propter nullam causam in* « *possessionem missus est.* d. Leg. 1, p. 5.

4. « L'interdit n'avoit plus d'effet, si le défen-« deur à cette action donnoit caution valable, ou « s'il ne tenoit pas à lui d'en donner : *Sive per* « *eum non fiat quominùs promittat.* » Leg. 1, p. 8, *in fine;* et Leg. 4, p. 1, h. t.

980. INTERDIT pour l'exhibition du testament. *V.* liv. 43, tit. 5, ff. *De tabulis exhibendis;* « et « au Code, liv. 8, tit. 7, *De tabulis exhibendis.* « V. aussi *Exhibition.* »

1. Le préteur oblige celui qui a [ou qui par dol a cessé d'avoir] les tables du testament, [*Aut, dolo malo tuo, factum est ut desinerent esse*, etc.] de les exhiber. *Leg.* 1, ff. h. t. [*V.* le n° 3 ci-après.]

Exhiber signifie montrer, laisser voir et examiner; « en un mot, c'est mettre la chose en po-« sition d'être touchée et reconnue : *Ipsius appre-* « *hendendæ copiam facere.* » Leg. 3, p. 8, *eod.*

L'exhibition devoit se faire devant le préteur, *p.* 9, *eodem*, « et en présence des témoins signa-« taires du testament, qui, en cas de refus de leur « part de venir reconnoître leurs signatures, y « étoient contraints par le préteur. *Ibidem.* »

Elle devoit se faire à toute partie intéressée. *d. Leg.* 3, *p.* 10.

Elle avoit lieu pour tout ce qui avoit trait au testament. *Leg.* 1, *p.* 2, *eodem.*

Elle avoit lieu aussi pour les codicilles. *d. Leg.* 1, *p.* 2.

« Elle avoit lieu pour l'exhibition de toute « espèce de testament, soit que le testament fût « valable ou non, ou sans effet, ou faux, ou in-« fecté de tout autre vice, ou enfin que le testa-« teur eût été incapable de tester. *d. Leg.* 1, *p.* 3.

« Soit aussi qu'il y eût plusieurs testaments faits « en différents temps. *d. Leg.* 1, *p.* 6.

« Soit que le testament eût été effacé, avec, ou « sans dol. *Ibid, p. finali.* — En tout ou en partie « *Leg.* 2, *eodem.*

« Soit qu'il y en eût plusieurs originaux. *Leg.* 3, « *p.* 1, *eodem.*

« Soit même qu'il fût parfait ou imparfait. *d.* « *Leg.* 1, *p.* 5.

« 2. Mais l'interdit ne pouvoit avoir lieu que « pour le testament d'un homme mort. *d. Leg.* 1, « *p.* 10. — Car le testateur vivant avoit l'action *ad* « *exhibendum*, pour revendiquer son testament, « comme toute autre pièce à lui appartenante. « *Leg.* 3, *p.* 5, *eodem.*

3. « Cet interdit est accordé, tant contre celui « auquel le testament a été confié, que contre « celui auquel celui-ci l'a remis en dépôt. *Leg.* 3, « *p.* 2, *eodem.*

« Celui qui par dol s'est mis hors d'état de pou« voir exhiber le testament est sujet à cet interdit. *d. Leg.* 3, *p.* 6.

4. « Le défendeur à cet interdit ne peut pas en « éluder l'effet, sous le prétexte que le jugement « à intervenir sembleroit préjuger le fait de la « suppression frauduleuse du testament : *Nemo* « *enim ideò impunè retinet tabulas, quòd majus* « *facinus admisit; cùm, exhibitis tabulis, admis-* « *sum ejus magis manifestetur, et posse aliquem* « *dolo malo facere, ut in eam legem* (*Corneliam* « *testamentariam*) *non incidat, utputà; si neque* « *amoverit, neque celaverit tabulas, sed idcircò* « *alii tradiderit, ne eas interdicenti exhiberet; id* « *est, si non supprimendi animo vel consilio fecit,* « *sed ne huic exhiberet.* d. p. 6.

5. « Cet interdit a pour objet de faire condam« ner celui qui refuse d'exhiber, en tous les dom« mages et intérêts résultants du préjudice que le « défaut d'exhibition cause au demandeur : *Quanti* « *interfuit, æstimari debet.* d. Leg. 3, p. 11.

« Ainsi l'héritier institué, qui réclame l'exhibi« tion du testament, sera indemnisé de toute la « valeur de la succession. *p.* 12, *ibidem.*

« Le légataire le sera de toute la valeur du legs. « *p.* 13, *ibidem.*

« Et même, si le legs est conditionnel, il sera « évalué comme pur et simple, sans que le léga« taire soit tenu de donner caution, pour le cas où « la condition viendroit à manquer; car telle doit « être la peine de celui qui s'obstine à ne pas vou« loir exhiber. *p.* 14, *ibidem.*

6. « Cependant le légataire ainsi indemnisé ne « pourra plus répéter son legs contre l'héritier, si « c'est l'héritier qui l'a indemnisé; mais s'il l'a été « par un tiers, il pourra encore se faire délivrer « son legs par l'héritier : et la même distinction « aura lieu par rapport à l'héritier institué qui au« roit demandé, par interdit, l'exhibition du tes« tament; c'est-à-dire que, s'il a été indemnisé par « le possesseur de l'hérédité, il ne pourra plus se « faire remettre l'hérédité par ce possesseur; mais « que s'il a été indemnisé par un étranger déten« teur du testament, qui refusoit de l'exhiber, il « pourra encore revendiquer l'hérédité en nature « contre celui qui la possède. *d. Leg.* 3, *p.* 15.

7. « Il n'y a pas lieu à l'interdit pour l'exhibi« tion du testament, s'il y a instance sur sa validité, « ou s'il est argué de faux; car alors, en attendant « le jugement de la contestation, pour prévenir « l'altération du testament par le demandeur en « interdit, ou par tout autre, il devra être déposé « en mains sûres, *apud virum idoneum*, ou bien « dans un dépôt public, *aut in æde sacrâ*. Leg. 5. »

981. INTERDIT POUR LES LIEUX SACRÉS. *V.* liv. 43, tit. 6, ff. *Ne quid in loco sacro fiat.* [V. *Choses, division et qualité des choses*, nos 1, 2, 3.]

Le préteur défendoit de rien faire ni mettre dans les lieux sacrés qui fût difforme ou incommode. *Leg.* 1, ff. h. t. « Mais on pouvoit les déco« rer : *Non ad hoc pertinet quod ornamenti causâ* « *fit.* d. Leg. 1, p. 2. »

Cet interdit s'étendoit aux murs et portes des villes, *Leg.* 2 *et* 3, *eodem*, « mais non pas aux « lieux où l'on déposoit les choses sacrées : *Hoc in-* « *terdictum de loco sacro, non de sacrario competit,* « d. Leg. 1, p. 1; car on pouvoit les garder dans « un édifice privé : *Sacrarium est locus in quo sa-* « *cra reponuntur, quòd etiam in ædificio privato* « *esse potest; et solent, qui liberare eum locum re-* « *ligione volunt, sacra indè evocare.* Leg. 9, p. 2, « ff. *De rerum divisione.* »

982. INTERDIT SUR L'INHUMATION. *V.* liv. 11, tit. 8, ff. *De mortuo inferendo.* [V. aussi la Novelle 60, ch. 1. *V.* les articles *Cadavres; Corps des suppliciés; Choses religieuses; Sépulcre; Sépulcre violé.*]

1. Chacun pouvoit inhumer dans son terrain. *Leg.* 1, *p.* 2, ff. h. t. [*V. Inhumation; Sépulcre.*]

2. Celui qui avoit droit d'inhumer dans tel lieu avoit droit d'y bâtir sépulcre ou monument, [pourvu toutefois que celui qui vouloit user de ce droit en usât sans dol, *sine dolo malo.*] d. Leg. 1, p. 5, 6 et 7. [*V.* ci-après l'article 1010, n° 3, premier alinéa.]

3. Le droit de sépulcre ne pouvoit s'acquérir par la longue possession. *Leg.* 4, *eodem.*

« *V.* cependant la loi 6, au Code *De religiosis*, « qui suppose que les affranchis du défunt pou« voient acquérir le droit de sépulture, par la longue « possession, lors du moins que cette possession « avoit eu pour origine une juste cause, c'est-à« dire un titre légitime : *Si justam causam initio* « *habuit.* »

983. INTERDIT SUR LES LIEUX ET CHEMINS PUBLICS.

V. liv. 43, tit. 7, ff. *De locis et itineribus publicis.* [V. *Chemin.*]

1. L'usage des chemins publics appartient à tout le monde. *Leg.* 1, h. t. — Chacun peut actionner à ce sujet [par interdit : *Quolibet postulante de his interdicitur.*] d. Leg. 1.

2. Nul ne peut construire monument dans la voie publique. *Leg.* 2, h. t.

984. Autre INTERDIT sur les lieux et chemins publics. *V.* liv. 43, tit. 8, ff. *Ne quid in loco publico vel itinere fiat.* « Voy. *Chemins publics ;* « *Biens publics*, n° 2 ; *Choses*, *Division et qua-* « *lité des choses*, nos 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, « 15. »

1. Le préteur défend de bâtir dans un lieu public. *Leg.* 1, h. t.

Celui qui a bâti illicitement dans un lieu public ne peut se plaindre, en cas qu'un autre y fasse un bâtiment qui lui nuise. *d. Leg.* 2, *p.* 15.

2. Quand on a bâti dans un lieu public, sans opposition de personne, le bâtiment ne doit pas être détruit. *d. Leg.* 2, *p.* 17.

Car il faut éviter les difformités des ruines : *Ne ruinis urbs deformetur.* Ibidem.

« Et d'ailleurs cet interdit est prohibitoire, mais « non pas restitutoire : *Et quia prohibitorium est* « *interdictum*, *non restitutorium.* Ibidem.

« Celui qui a bâti malgré l'opposition doit re- « mettre, à ses frais, les lieux en leur premier « état. *Leg.* 7, *eodem.* »

3. Quand le bâtiment nuisoit à l'usage public, le procureur [c'est-à-dire l'intendant] des ouvrages publics le faisoit démolir. *d. Leg.* 2, *p.* 17. [Quoique personne ne se fût opposé à sa construction. *Ibid.*]

Que si l'édifice ne nuisoit pas au public, on imposoit, à celui qui avoit bâti, une redevance appelée *solarium*, à cause du sol. *d. p.* 17.

4. « Les lieux publics servent aussi aux usages des « particuliers : *Loca publica utique privatorum usi-* « *bus deserviunt*, *jure scilicet civitatis*, *non quasi* « *propria cujusque ; et tantùm juris habemus ad ob-* « *tinendum* (*ut his locis utamur*) *quantùm quilibet* « *è populo ad prohibendum habet.* Leg. 2, p. 2, *eod.*

« C'est pourquoi, » si on fait un ouvrage dans un lieu public, et que par-là ma vue ou mon entrée devienne plus courte ou plus étroite, j'userai de l'interdit. *Leg.* 2, *p.* 12, *eodem.*

« Il en est de même, si par-là je souffre tout autre « dommage, ou si je perds quelque avantage. *d.* « *Leg.* 2, *p.* 2 *et* 11. — Mais si l'avantage dont me « prive votre construction dans un lieu public pro- « venoit plutôt de votre local que du lieu public, « je serois sans droit pour m'y opposer : *v. g. Si quid* « *in loco publico ædificavero*, *ut ea quæ ex meo ad* « *te*, *nullo jure*, *defluebant*, *desinant fluere*, *inter-* « *dicto me non teneri*, *Labeo putat.* d. Leg. 2, « p. 13. »

5. Le préteur défend d'empêcher l'usage des chemins publics. *d. Leg.* 2, *p.* 45, *eodem.*

On ne peut rien faire qui rende le chemin plus mauvais. *Ibidem*, *p.* 20, 26, 27 *et* 28.

« Cet interdit ne regarde pas les rues des villes « dont le soin étoit confié aux édiles. *d. Leg.* 2, « *p.* 24. »

6. Celui qui a détérioré le chemin, est tenu de le rétablir. *Ibidem*, *p.* 43.

« Quand même il ne pourroit nuire que pour la « suite, et non pour le présent. *p.* 31 *et* 32, *eod.* »

7. Si on rend le chemin pestilentieux [c'est-à-dire infect], l'interdit à lieu. *p.* 29, *eodem.*

8. Si un arbre tombe de votre fonds dans le chemin, vous devez l'enlever [à moins que vous ne le teniez pour abandonné : *Si eam pro derelicto habeas*, *non teneri.*] p. 40, *eodem.*

« Le domaine du prince ou de la couronne n'est « point public, et ne peut être sujet à cet interdit : « ainsi, aucun particulier n'a qualité pour s'oppo- « ser à ce que d'autres fassent rien dans les fonds « qui en dépendent. *d. Leg.* 2, *p.* 4.

9. « Les permissions données par le prince de « bâtir dans un lieu public ne sont censées accor- « dées que sans préjudice du droit d'autrui. *d. Leg.* « 2, *p.* 16. A moins que le contraire ne soit formel- « lement exprimé dans la concession ; car, comme « dit Godefroi : *Præsumuntur principes nolle cui-* « *quam auferre jus suum.*

10 « C'est celui qui jouit du fonds dont pro- « vient la dégradation du chemin public, et non « pas l'auteur de l'ouvrage portant préjudice, qui « est sujet à l'interdit ; (il n'y auroit lieu contre celui- « ci qu'à l'interdit utile) : *Hoc interdicto non is te-* « *netur qui in viâ aliquid fecit*, *sed is qui factum* « *habet ; et hoc est utiliùs*, *quia potest restituere qui* « *factum immissum habet.* d. Leg. 2, p. 37. *Habere* « *eum dicimus*, *qui utitur et jure possessionis fruitur*, « p. 38, *eodem. Ofilius putat eum qui pro dere-* « *licto reliquit id opus quod fecit*, *si viam publicam* « *corrupit et reliquit*, *non teneri hoc interdicto.*

« *Non enim habet quod fecit. Sed an in eum actio* « *debeat dari videbimus? Et puto utile interdic-* « *tum competere, ut quod in viâ publicâ ædificavit* « *restituat.* p. 39, *eodem.*

« Enfin, si l'eau de votre voisin passant par « votre fonds contigu au chemin public le dé- « grade, vous serez tenu de l'interdit, lors du « moins que, pouvant empêcher votre voisin de « faire passer ses eaux sur votre fonds, vous ne « vous y opposez pas; car alors il est évident que « vous voulez profiter pour vous de ces mêmes « eaux. Mais si vous étiez sans droit pour vous « opposer au passage des eaux de votre voisin sur « votre fonds, et que vous fussiez contraint de « les recevoir, alors l'interdit devroit être dirigé « contre votre voisin et non contre vous: *Si qui-* « *dem necesse habeas eam aquam recipere, inter-* « *dictum locum habebit adversùs vicinum tuum.* « p. 28, vers. *Planè.* Eodem.

11. « Celui qui jouit de la chose, d'où provient « la détérioration du chemin, n'est tenu que de « souffrir le rétablissement des lieux dans leur pre- « mier état, s'il n'a pas fait ou fait faire l'ouvrage; « mais si c'est lui qui l'a fait ou fait faire, ou même « s'il a approuvé et ratifié ce qui est fait, *aut ra-* « *tum habitum sit quod fecit*, il est tenu de réta- « blir à ses frais. *p.* 43, *eodem.*

12. « Celui qui construit sur son fonds, de ma- « nière à en faire amasser et refluer les eaux sur « le chemin public, est tenu de cet interdit. *p.* 28, « *eodem.* — Il ne seroit pas même reçu (comme « dans le cas du n° 8 ci-dessus) à faire l'abandon « de la construction, pour se mettre à l'abri de « l'interdit : il seroit tenu de rétablir les lieux, de « manière que le chemin public ne fût plus en- « dommagé: *Utile interdictum competere, ut quod...* « *ædificavit restituat.* d. Leg. 2, p. 39 et p. 35.

985. INTERDIT POUR LE RÉTABLISSEMENT DES CHEMINS PUBLICS. (*V.* liv. 43, t. 11, ff. *De viâ publicâ et itinere publico reficiendo* [V. *Chemin.*]

1. Si quelqu'un a labouré le chemin public, il doit le rétablir. *Leg.* 3, *p.* 1, h. t.

2. Si quelqu'un reportoit le chemin public sur le fonds du voisin, il y avoit contre lui l'action *viæ receptæ.* In princ. *Ibidem.*

3. Les chemins doivent être rétablis dans leur ancienne largeur. *Leg.* 1, h. t. *p.* 1; et dans leur ancien état. *d. Leg.* 1, *p.* 2.

986. INTERDIT POUR LES LIEUX PUBLICS DONNÉS A FERME. *V.* liv. 43, t. 9, ff. *De loco publico fruendo* [V. *Bail; Fermage; Location; Emphytéose.*]

Le prêteur défend d'empêcher la jouissance de celui qui a pris à ferme un lieu public. *Leg.* 1, h. t. « Il en est de même de son associé, *sociove ejus*; « ibidem. — Mais en cas de concurrence de l'un et « de l'autre, pour agir par interdit, la préférence « doit être accordée au preneur. *d. Leg.* 1, *p.* 2. »

987. INTERDIT POUR LES RUES DES VILLES. *V.* liv. 43, t. 10, ff. *De viâ publicâ, et si quid in eâ factum esse dicatur.*

1. « Les édiles devoient veiller à ce que les rues « des villes fussent planes et nivelées : *Ad libramen-* « *tum proprium redigere, sublato eo quod supra* « *eam esset.* Leg. 1, ff. *De viâ publicâ et itinere* « *publico reficiendo*, ci-dessus cité, et] *Leg.* 1, « h. t.

Ils devoient veiller à ce que les eaux ne nuisissent pas aux maisons. *d. Leg.* 1, h. t.

A ce que l'on construisît des ponts [où il étoit nécessaire.] *Ibidem.*

A ce que les murs des maisons ne fussent pas caducs. *Ibidem*, *p.* 1.

A ce qu'on ne fît pas de fossés dans les rues. *d. p.* 2.

A ce qu'on ne jetât pas d'immondices ni d'animaux morts, ni des peaux dans les rues. *p.* 5, *eodem.*

A ce qu'il n'y eût pas de rixes. *d. p.* 5.

2. Ils devoient aussi empêcher de rien mettre ou jeter devant les boutiques. *p.* 4, *eodem.*

Cependant le foulon pouvoit y faire sécher les habits. *d. p.* 4.

Et le maréchal pouvoit y exposer les chars [de manière cependant à ne point gêner le passage des voitures.] *Ibidem.*

3. « Nul n'étoit exempt de contribuer aux frais « de construction et réparation des chemins pu- « blics et des ponts. *Leg.* 4, Cod., *De privil.* « *domûs Augustæ.*

4. Chacun étoit tenu de nettoyer le long de sa maison, de purger les aqueducs [découverts] et de faire en sorte que le passage fût libre [pour les voitures.] *d. Leg.* 1, *p.* 3.

« Il étoit même tenu de construire la partie du « chemin public, c'est-à-dire de la rue, répon- « dante à sa maison. *d. p.* 3. »

Les locataires devoient faire ces dépenses à leurs frais, sauf à les retenir sur les loyers. *Ibidem.*

988. INTERDIT SUR LES FLEUVES PUBLICS, POUR LE COURS ORDINAIRE DE L'EAU. *V.* liv. 43, t. 13, ff. *Ne quid in flumine publico fiat, quo aliter aqua fluat, ac priore æstate fluxit.* [V. *Fleuves; Eau pluviale; Eau, courant d'eau; Eau non courante.*]

1. Le préteur défend de rien faire ni mettre dans le fleuve public, ou sur sa rive, qui change le cours de l'eau. *Leg.* 1, h. t.

« On entend par cours ordinaire de l'eau celui qui avoit lieu dans l'été d'avant le précédent « hiver : *Si fortè æstate interdicetur, proxima superior æstas erit intuenda; si verò hyeme, tunc « non proxima hyeme æstas, sed superior erit inspicienda.* Leg. 1, p. 8. h. t.

« La raison de cet usage est que, *semper certior « est naturalis cursus fluminum æstate, potiùs quàm « hyeme.* Ibidem. — Or l'été finit à l'équinoxe « d'automne. *Ibidem.*

2. Cet interdit concerne tous les fleuves publics navigables [pour en maintenir la libre navigation], et les non navigables [pour en prévenir le dessèchement.] *Ibidem*, *p.* 2.

989. INTERDIT POUR LA LIBERTÉ DE LA NAVIGATION DANS LES FLEUVES PUBLICS. *V.* liv. 43, t. 14, ff. *Ut in flumine publico navigare liceа.* [V. *Fleuves; Eau pluviale.*]

1. Le préteur défend d'empêcher les navires ou bateaux de naviguer sur les fleuves publics. *Leg.* 1, h. t.

2. Il défend aussi d'empêcher qu'on les charge ou décharge sur la rive. *Ibidem.*

3. Il en est de même des lacs, étangs, ou fossés publics. *Ibidem.*

4. « Il défend également d'empêcher les autres « usages du fleuve, tels, par exemple, que celui « d'y abreuver les bestiaux. *d. Leg.* 1, *p.* 8. »

990. AUTRE INTERDIT SUR LES FLEUVES PUBLICS NAVIGABLES.

V. liv. 43, t. 12, ff. *De fluminibus, ne quid in flumine publico ripâve ejus fiat quo pejùs navigetur.* [V. *Fleuves*, etc.]

1. Le préteur défend de rien faire ni mettre dans les fleuves publics [ni sur les rives, *ripâve ejus*,] qui nuise à la navigation. *Leg.* 1, h. t. — On ne doit gêner ni la navigation ni la station. *d. Leg.* 1, *p.* 12 et 21.

La station est l'endroit où les navires peuvent s'arrêter en sûreté. *p.* 13, *eodem.*

2. On ne peut faire un pont sur le fleuve [pour son usage personnel seulement], encore qu'on ait des maisons sur les deux rives. *Leg.* 4, h. t.

3. On peut tirer et conduire l'eau du fleuve public. *Leg.* 2, *eodem.* « A moins que son eau « ne serve à des usages publics, soit parcequ'il « est navigable, soit parceque ses eaux rendent « navigable un autre fleuve. » *Ibidem.*

991. INTERDIT POUR LA MUNITION DES RIVES DES FLEUVES PUBLICS.

V. liv. 43, t. 15, ff. *De ripâ muniendâ.* [V. *Fleuves*, etc.]

1. Le préteur défend de troubler celui qui fait un ouvrage pour défendre la rive du fleuve public, ou pour défendre son héritage; « pourvu « que son ouvrage ne nuise pas à la navigation, « et qu'il donne caution, non seulement aux voi- « sins, mais même aux riverains de l'autre côté « du fleuve, pour raison du dommage que ses « ouvrages pourroient leur causer par la suite, dans « les dix années suivantes : *Damni infecti (quod « nondùm factum est sed futurum timetur) in an- « nos decem.* » Leg. 1, h. t.; « *Leg.* 1, *p.* 6 et 7, « *De fluminibus, ne quid in flumine publico ripâve « ejus fiat, quo pejùs navigetur.*

2. Il en est de même de la rive des lacs, [des « fossés] et des étangs publics, quoique les pré- « teurs n'aient rien statué sur cet objet. *p.* 6, « ibidem. *V.* les articles *Lac; Étang.* V. aussi le n° 3 « de l'art. 889 ci-dessus. »

992. INTERDIT SUR LA FORCE ET SUR LA FORCE ARMÉE. Cet interdit roule sur la dépossession de force, et sur la réintégrande. [*V.* les articles *Violence publique; Violence privée.*]

V. liv. 43, t. 16, ff. *De vi et vi armatâ;* [et au Code, liv. 8, t. 4, *Unde vi;* 5, *Si per vim vel alio modo absentis possessio perturbata sit;* liv. 11, t. 46, *Ut armorum usus inscio principe interdictus sit.* V. aussi la Novelle 85.]

1. Le préteur donne action dans l'an [c'est-à-dire l'exercice de l'interdit] contre celui qui déjette [expulse de force], ou fait déjeter quelqu'un de sa possession, [ou qui a ratifié après coup l'usurpation faite par un tiers en son nom. *V.* le n° 7 ci-après.] *Leg.* 1, ff. h. t. — « Il la donne même

« après l'an, mais seulement pour raison de ce « qui est parvenu à l'auteur de la violence : *Post « annum, de eo quod ad eum pervenerit qui vi « dejecit;* mais alors l'action étant purement pé- « cuniaire (*quæ rei tantùm persecutionem continet*), « pouvoit être exercée en tous temps, même « contre l'héritier et autres successeurs universels : « *In perpetuum actio competit* (*adversùs hæredem « et quosvis successores*), *quia in eâ rei persecutio « continetur*, Leg. 3, p. 1, *eodem;* lors du « moins que la violence avoit été faite avec armes. « *Quia*, dit la même loi 3, in princ., *ex faci- « noribus defunctorum, de eo quod ad hæredem « pervenit actio datur; sufficit enim, non in lucro « versari eum hæredem, non etiam damnum su- « bire.* » — Cet interdit s'appelle *undè vi*. d. Leg. 1, p. 42 et 43. — Il tend à recouvrer la possession dont on a été privé de force : *Etenim æquissimum visum fuit, vi dejecto subvenire ..... ad recuperandam possessionem.* d. Leg. 1, p. 1.

2. L'interdit n'est que pour ceux qui sont déjetés du sol, ou d'une chose cohérente au sol. *Ibidem, p. 3 et 4.* — Il n'a point lieu pour les choses mobilières; [car on a, pour ces objets, l'action *furti, aut vi bonorum raptorum, aut ad exhibendum.*] Ibidem, p. 6. « *Nisi si rei soli acce- « debant res mobiles; si igitur ibi fuerunt, dicen- « dum est, etiam ad eos referri hoc interdictum.* « Leg. 3, p. 15, h. t.

« Alors, en effet, le plaignant pouvoit, pour « raison des meubles étant sur le fonds dont il « avoit été dépossédé par violence, se pourvoir « à son choix, par l'interdit *undè vi*, ou par « l'action *ad exhibendum*, suivant la loi 1, pa- « ragr. 32, et suivant ladite loi 3, paragr. 15, « *in fine.* »

3. L'interdit n'est donné qu'à celui qui étoit en possession lors de la violence. *d. Leg.* 1, *p.* 23, ff. h. t.

« Soit qu'il possédât par lui-même ou par au- « trui. *d. Leg.* 1, *p.* 22; et *Leg.* 20, *eodem.* « V. au surplus le numéro suivant.

« Cet interdit doit lui être accordé sans diffi- « culté, du moins contre celui qui l'a expulsé « de force; car il est toujours réputé possesseur « à l'égard de celui-ci : *Perindè habetur ac si « possideret, cùm interdicto* de vi, *recuperandæ « possessionis facultatem habeat.* Leg. 17, ff. *De « acquir. vel amitt. possessione.* »

Il suffit qu'on ait possédé civilement, ou naturellement. *d. Leg.* 1, *p.* 9.

4. Celui qui ne possède qu'en esprit [ou d'intention, *animo, non corpore*, n'ayant laissé personne pour posséder en son nom] peut cependant être déjeté, [et il le sera, si, par exemple, voulant entrer dans son fonds, il en est empêché par force, *in medio itinere.*] d. Leg. 1, p. 24.

« Car l'intention suffit pour conserver la pos- « session, *Quamdiù non hâc mente recedimus « ut omisisse possessionem vellemus;* quoiqu'elle « ne suffise pas pour l'acquérir. *Ibidem, p.* 25, « *in fine.* »

Celui qui ne possède ni corporellement, ni d'intention [*neque animo*] ne peut être déjeté. *Ibid., p.* 26.

5. Si l'on déjette mon fermier ou mon locataire, [ou même ceux qui tiennent d'eux, comme sous-fermiers ou sous-locataires, *Idem dici potest de coloni colono, item inquilini inquilino*,] je suis censé être déjeté moi-même : [*Etiam si ignorem eos dejectos per quos possidebam.*] d. Leg. 1, p. 22; et *Leg.* 20, *eodem.*

Car ils possèdent pour moi. *Ibidem.*

De même, si on déjette mes gens, ou mon mandataire. *Ibidem.*

« Si j'ai été expulsé par force de ma posses- « sion, sans que les miens aient été expulsés, je « ne peux pas me pourvoir par l'interdit *undè vi*, « puisque les miens continuent de posséder pour « moi : *Quia per eos retineo possessionem, qui non « dejecti sunt.* d. Leg. 1, p. 45.

« A moins que les miens ne soient dans les liens, « et contraints d'obéir à l'usurpateur : *Vi te de- « jectum intelligi; desiisse enim possidere, cùm « servi ab alio possideantur, et quod in parte ser- « vorum dictum est, idem in omnibus dici ait* (*Vivianus*) *si fortè nemo depulsus esset, sed pos « sideri ab eo cœpissent, qui ingressus in pos- « sessionem esset.* d. Leg. 1, p. 46. — Si donc, « sans expulser le possesseur, je l'enchaîne et « l'oblige de faire pour moi l'ouvrage qu'il fai- « soit pour lui-même (*sed vinctum opus facere « cogam*,) je serai censé l'avoir dépossédé par « force. *d. Leg.* 1, *p.* 47. »

6. Le déjeté doit être restitué dans l'état où il étoit. *d. Leg.* 1, *p.* 31.

Et dans toutes les parties de sa possession. *d. Leg.* 1, *p.* 38.

Il doit recouvrer le dommage qu'il a souffert. *d. p.* 31.

Il doit même être indemnisé du gain qu'il eût pu faire. *d. Leg.* 1, *p.* 41.

Le déjetant doit être condamné suivant l'importance de la possession. *Leg.* 6, ff. h. t.

Il répond de ce qui a péri [même par cas fortuit, et sans qu'il y ait eu aucune faute de sa part.] *Leg.* 1, *p.* 33, 34 *et* 35, h. t.; *Leg.* 19, *eodem.*

Il doit les fruits à compter de l'expulsion. *d. Leg.* 1, *p.* 40.

Quoique [dans les autres interdits] les fruits ne soient dus que du jour de l'action intentée. *Ibidem.*

7. Celui qui a ordonné de déjeter est censé avoir déjeté. *d. Leg.* 1, *p.* 12.

De même celui qui a ratifié. *d. Leg.* 1, *p.* 14.

8. Quand le mandataire a déjeté, l'action a lieu contre lui, et contre le mandant. *p.* 15, *ibidem.*

9. L'usufruitier qui est déjeté peut user de l'interdit [même contre le propriétaire du fonds, qui seroit auteur de la violence : *Postquàm dejectus est à domino.*] Leg. 9, p. 1, *eodem.* — Et aussi le fermier déjeté. *Leg.* 12, *eodem.*

10. C'est faire violence, que de ne pas laisser le possesseur jouir comme il veut. *Leg.* 11, *eodem.*

11. Celui qui expulse le possesseur possède de force. *Leg.* 1, *p.* 28, *eodem.*

De même celui qui est venu avec du secours, et contre les bonnes mœurs, pour se mettre en possession, [nonobstant toute opposition du possesseur : *Ne prohiberi possit ingrediens in possessionem.*] Ibidem.

« Il n'en est pas de même de celui qui n'em-
« ploie la force que pour se maintenir dans sa
« possession : *Sed qui per vim possessionem suam*
« *retinuerit, Labeo ait non per vim possidere.*
« Ibidem. »

12. On peut être déjeté par la seule terreur. *d. Leg.* 1, *p.* 29. — *V.* g. Si le possesseur, effrayé par l'attroupement, s'enfuit, et qu'on s'empare de son fonds. *Ibidem.*

13. On ne peut pas regarder comme dépossédé par force celui qui a mis lui-même en possession l'auteur de la violence, quoiqu'il l'ait fait comme contraint : *Non est vi dejectus qui compulsus est in possessionem inducere.* Leg. 5, ff. h. t.

14. Il y a force armée, quand on déjette avec armes, ou même avec bâtons, ou pierres. *Leg.* 3, *p.* 2 et 5, *eodem.* — Il suffit qu'on soit venu avec armes, quoiqu'on ne s'en soit pas servi. *d. p.* 5.

Si le maître est empêché avec armes de prendre possession, il est censé déjeté avec armes. *p.* 8, *eodem.* — Celui qui a été déjeté avec armes [par un autre que celui qu'il auroit déjeté lui-même, ou à qui il viendroit de faire lui-même violence], doit rentrer dans son fonds, quand même il auroit possédé de force ou clandestinement, ou précairement. *Leg.* 1, *p.* 30; [*Leg.* 9, *p.* 3; *Leg.* 17] *et Leg.* 14, *eodem.* [V. aussi le numéro suivant.]

15. Il est permis, par le droit naturel, de repousser la force par la force, et les armes par les armes. *Leg.* 1, *p.* 27, *eodem.* — Je puis déjeter celui qui m'a déjeté. *Leg.* 3, *p.* 9; *et Leg.* 17, *eodem.*

Mais il faut que ce soit sur-le-champ, et non après coup : *Non ex intervallo, sed ex continenti.* Ibidem.

16. Celui qui m'a déjeté, quoique je l'aie ensuite déjeté moi-même [incontinent], sera sujet à l'interdit, s'il me déjette de nouveau. *d. Leg.* 17.

Que si celui qui m'a déjeté est déjeté par un tiers, il peut user de l'interdit contre ce tiers. *d. Leg.* 1, *p.* 30.

17. « Celui qui, par des voies de fait, contrai-
« gnoit son débiteur à payer, perdoit sa créance.
« *Leg.* 13, ff. *Quod metûs causâ.* — Bien plus, afin
« d'empêcher qu'on ne se portât à des voies de
« fait, et qu'on ne se fît justice à soi-même, il
« avoit été statué par les ordonnances des empe-
« reurs, que celui qui, de son autorité privée, s'em-
« pareroit de la chose sienne, en perdroit la pro-
« priété; et que, si elle ne lui appartenoit pas, il
« seroit tenu non seulement de la restituer, mais
« encore d'en payer la valeur; le tout sans préju-
« dice (s'il y avoit lieu) de l'action criminelle in-
« troduite par la loi *Julia*, pour violence publique
« ou privée, suivant qu'on avoit agi avec ou sans
« armes. *Leg.* 7, Cod. *Undè vi;* Inst., p. 1, *De*
« *vi bonorum raptorum*, et p. 6, *De interdictis.*

18. « Celui qui a intenté l'action en revendica-
« tion [du fonds dont il a été déjeté], peut aussi,
« dans le cours de l'instance, se pourvoir, contre le
« défendeur, par interdit *undè vi.* Leg. 18, p. 1,
« ff. h. t. — Et alors le juge devra connoître du

« fait de la violence, avant de statuer sur la pro-« priété; car il doit déclarer d'abord quel est le « possesseur. *Leg.* 35, ff. *De acquirendâ vel amit-« tendâ possessione.*

19. « Le serment *in litem* sur le montant des « dommages et intérêts dus au plaignant étoit « déféré à celui-ci, sans cependant qu'il pût excé-« der la quantité déterminée par le juge. *Leg.* 9, « Cod. *Undè vi.* »

20. L'interdit *undè vi* n'est point une action fameuse. *Leg.* 13, ff. h. t. — Ni aucun autre interdit. *Ibidem.*

Cependant cet interdit n'avoit pas lieu contre les père et mère : *Quia atrocitatem facinoris in se habet.* — A moins qu'ils n'eussent employé la force armée. *Leg.* 1, *p.* 43, *eodem.*

[Mais on pouvoit intenter contre eux l'action *in factum.* Ibidem.]

993. INTERDIT SUR LA MAINTENUE EN POSSESSION. (Cet interdit regarde ce que nous appelons complainte, ou demande en trouble.) *V.* liv. 43, tit. 17, ff. *Uti possidetis;* [et au Code, liv. 8, tit. 6, *Uti possidetis.* V. *Possessoire.*]

1. Le préteur défend de troubler celui qui est en possession. *Leg.* 1, ff. h. t.

Il donne à celui qui y est troublé l'interdit dans l'an, à compter du jour qu'il lui a été possible d'agir, avec dommages et intérêts. *Ibidem.* — Cet interdit s'appelle *uti possidetis* [des premiers mots de l'interdit, comme presque tous les interdits.] *d. Leg.* 1, *p.* 4.

Il tend à retenir la possession, au lieu que l'interdit *undè vi* tend à la recouvrer. *d. p.* 4.

Il est donné au possesseur du sol. *d. Leg.* 1, *p.* 1.

2. Pour user de l'interdit, il suffit d'avoir la possession : *Sufficit ei quod possideat.* p. 6, *eodem.*

Quand même on possèderoit par indivis. *p.* 7, *eodem.*

La possession ne doit pas être confondue avec la propriété : *Separata esse debet possessio à proprietate.* d. Leg. 1, p. 2. — Car il arrive souvent que le possesseur n'est pas propriétaire. *Ibidem.* — Il n'importe que la possession soit juste ou injuste : *Justa enim an injusta .... possessio sit, in hoc interdicto nihil refert.* d. Leg. 1, p. 9; et Leg. 2, ff. h. t. [*Siquidem ab alio possidet, prosit ei possessio.* d. p. 9.] Mais vis-à-vis de celui de qui on tient la chose, il faut que la possession ne soit ni violente, ni clandestine, ni précaire. *Ibidem.*

3. Si l'on empêche le possesseur de cultiver, c'est troubler sa possession. *Leg.* 3, *p.* 4, *in fine*, *eodem.*

4. L'interdit a lieu entre les usufruitiers, si l'un d'eux est en possession. *Leg.* 4, *eodem.* — « Et aussi entre l'usufruitier et l'usager : *Si alter « usum, alter usumfructum sibi tueatur, et his « interdictum erit dandum.* Ibidem »

5. Les créanciers envoyés en possession ne pouvoient user de l'interdit. *Leg.* 3, *p.* 8.

Car ils n'étoient pas censés posséder. *Ibidem.*

Il en étoit de même de tous ceux qui possédoient à titre de garde. *d. p.* 8.

6. « Le possesseur qui, ayant été troublé dans « sa possession, agit en revendication, n'est pas « censé pour cela avoir renoncé à sa possession; il « pourra donc, dans le cours de l'instance sur sa « demande en revendication, agir par interdit *uti « possidetis.* Leg. 12, p. 1, ff. *De acquirendâ vel « amittendâ possessione;* ou, s'il y échet, par « interdit *undè vi.* (V. le n° 18 de l'article pré-« cédent.)

« Il n'en est pas de même chez nous; car quand « une fois on s'est pourvu au pétitoire par l'action « en revendication, on ne peut plus agir au pos-« sessoire, (c'est-à-dire par l'interdit *uti possidetis,* « ou par l'interdit *undè vi*, de l'article précédent.) « *V.* l'article 26 du Code de procédure.

7. « Cet interdit tend à obtenir, non pas la va-« leur de la chose, mais l'indemnité du préjudice « causé au possesseur par le trouble qui lui a été « fait; ce qui est bien différent : *Longè enim aliud « est rei pretium, aliud possessionis.* Leg. 3, p. 11, « ff. h. t. »

994. INTERDITS SUR LES SUPERFICIES. (C'est-à-dire sur les maisons superficiaires.) *V.* liv. 43, tit. 18, ff. *De superficiebus.* [V. *Bâtiments; Superficie;* SUPERFICIES.]

1. Le préteur défend de troubler ceux qui jouissent des superficies à titre de location [à longues années : *Non ad modicum tempus.*] Leg. 1, p. 3, h. t.

On appeloit *superficies*, ou maisons superficiaires les maisons bâties sur le sol d'autrui par les locataires : *Superficiarias ædes appellamus quæ in conducto solo positæ sunt.* Leg. 2, *eodem.*

2. La propriété de ces maisons appartenoit au maître du sol : *Quarum proprietas ejus est, cujus est solum.* d. Leg. 2.

995. INTERDITS SUR LES CHEMINS PRIVÉS. *V.* liv. 43, tit. 19, ff. *De itinere actuque privato.* [V. *Chemins privés.*]

1. Le préteur défend de troubler celui qui a joui, dans l'année, d'un chemin privé. *Leg.* 1, h. t.

Cet interdit ne concerne que les servitudes rustiques (les chemins des champs.) *d. Leg.* 1, *p.* 1.

2. Le préteur ne recherche pas si la servitude a été valablement constituée, mais seulement si on en a usé dans l'année, pendant au moins trente jours. *d. Leg. p.* 1, 2.

Il faut néanmoins avoir joui du chemin comme y ayant droit. *Leg.* 7, *eodem.*

Il n'est pas nécessaire qu'on en ait joui continuement. *d. Leg.* 1, *p.* 2.

Car on ne se sert pas d'un chemin à tous les moments, mais seulement au besoin : *Quia plerumque itineribus, vel viâ, non semper utimur, nisi cùm usus exegerit.* Ibidem.

3. Si mon fermier, ou autre pour moi, use du droit de chemin, je suis censé en user. *Leg.* 1, *p.* 7 *et* 11, *eodem.* — Car nous usons des servitudes par nos fermiers, par nos serviteurs, par nos amis, et par tous ceux qui en usent pour nous. *Leg.* 3, *p.* 4, *eodem.* « Le jurisconsulte ajoute que je con- « serve la servitude ainsi possédée, quand même « j'ignorerois quel est le propriétaire du fonds sur « lequel je l'exerce : *Et adjicit, etiamsi ignoravit* « *cujus fundus esset, per quem iret, retinere eum* « *servitutem.* d. p. 7. »

4. Si vous avez passé sur le fonds d'autrui, à cause de l'incommodité d'un ruisseau, ou par ceque le chemin public étoit intercepté, vous ne serez pas censé avoir usé du droit de chemin. *Leg.* 1, *p.* 6, *eodem.*

Si votre ami a passé sur le fonds d'autrui, croyant que ce fonds vous appartenoit, vous n'aurez point l'interdit, [mais bien lui : *Utique sibi, non mihi, interdictum adquisiisse intelligitur.*] d. Leg. 1, p. 8.

Si vous n'avez pas usé du chemin cette année, à cause de l'inondation, et que vous en ayiez usé l'année précédente, vous aurez l'interdit. *d. Leg.* 1, *p.* 9.

Si vous avez usé du chemin pendant le temps prescrit, sans [violence] clandestinité, ni cause précaire, [*Non vi, non clàm, nec precariò,*] vous aurez l'interdit, quand même votre possession seroit devenue ensuite vicieuse : *Nec enim corrumpi aut mutari, quod rectè transactum est, superveniente delicto potest.* d. Leg. 1, p. 12; et Leg. 2, *eodem.*

5. Si je jouissois d'un chemin précairement, et que je vous remette mon fonds [pour en jouir précairement], votre jouissance du chemin sera précaire, *d. Leg.* 1, *p.* 11, — quoique vous ayez entendu en jouir comme d'une servitude attachée à mon fonds : « *Si ego viam precariò rogavero et* « *tibi fundum precariò dedero, quamvis hâc mente* « *ieris quasi fundo meo deberetur, inutile esse in-* « *terdictum, et precariò eo itinere usus esse videor,* « *non immeritò.* » *Non enim opinio tua sed mea quærenda est.* Ibidem. « Cependant, ajoute le ju- « risconsulte, je crois que vous pourriez user pour « vous-même de l'interdit : *Tu tamen credo, po-* « *teris interdicto uti.* »

6. On est censé jouir clandestinement quand on jouit après [et malgré] la prohibition « faite à « nous personnellement, ou à celui qui possédoit « pour nous, pourvu cependant, dans ce dernier « cas, que nous ayons eu connoissance de la pro- « hibition, » *Leg.* 3, *p.* 1, *eodem*, « ou du moins, « pourvu que nous ne nous soyons pas mis, de « dessein prémédité, hors d'état de pouvoir en « avoir connoissance. *Leg.* 20, *in princ.* ff. *Quod* « *vi aut clàm.* Voyez aussi le n° 5 de l'article 1000 « ci-après.

7. « Observer que la possession prise, ou con- « tinuée, après la prohibition, n'est censée violente « qu'autant que l'on possède publiquement *palàm,* « au vu et au su de l'opposant, dont on méprise « ouvertement la prohibition; autrement, et si « l'opposant n'en avoit pas connoissance, la posses- « sion seroit clandestine, mais non violente; c'est « en ceci seulement, dit Pothier, que l'on peut con « cilier ladite loi 3 avec la loi 1, p. 5, ff. *Quod* « *vi aut clàm.* »

8. L'usufruitier qui a usé du droit de chemin peut exercer l'interdit. *d. Leg.* 3, *p.* 5.

9. « L'interdit pour possession du droit de che- « min, *Ut iter agere liceat,* a lieu, quoiqu'il ne « s'agisse que du passage par un sentier, ou demi- « chemin (*semitam*): *Item via est, sive semita* « *sive iter est.* Leg. 157, p. 1, ff. *De verb. signif.* »

10. Le préteur défend d'empêcher celui qui a joui du droit de chemin de le rétablir. *d. Leg.* 3, *p.* 11 *et* 12, h. t. « *Quemadmodùm enim aliàs* « *uti potest itinere vel actu commodè, quàm si re-* « *fecerit? Corrupto enim itinere, minùs commodè* « *frui, aut agi potest.* d. Leg. 3, p. 12. »

Mais alors il faut prouver qu'on a droit de chemin : « *Et hoc anno se usum, et ei servitutem* « *competere ; cæterùm si deficit alterutrum, defi-* « *cit interdictum.* » d. Leg. 3, p, 13 et 14.

« Cependant, en ce cas, la longue possession « tient lieu de titre. *Leg.* 5, *p.* 3, *eodem.*

11. « Il peut se faire néanmoins que celui qui « a droit de chemin n'ait pas le droit de le ré- « tablir, parceque ce droit lui aura été refusé « lors de la constitution de la servitude; aussi le « préteur n'accordoit-il l'interdit pour rétablir le « chemin, que suivant et de la manière détermi- « née par l'acte de constitution de servitude : *Sicuti* « *per impositam servitutem licet.* d. Leg. 3, p. 14.

12. « Le droit de rétablir le chemin comprend « celui de faire le pont nécessaire pour l'usage « de la servitude : *Apud Labeonem quæritur, si* « *pontem quis velit novum facere, viæ muniendæ* « *causâ, an ei permittatur? et ait, permittendum,* « *quasi pars sit hujusmodi refectionis munitio ; et* « *ego puto veram Labeonis sententiam, si modò sine* « *hoc commeari non possit.* d. Leg. 3, p. 16.

13. « Celui qui a recours à cet interdit doit « donner caution du dommage que pourra cau- « ser l'ouvrage qu'il veut faire. *Leg.* 5, *p.* 4, h. t. »

14. Celui qui a droit de rétablir le chemin peut apporter tout ce qui est nécessaire pour le rétablissement. *Leg.* 4, *eodem.*

996. INTERDIT SUR L'EAU QUOTIDIENNE ET D'ÉTÉ. [V. *Eau, droit de conduire l'eau ; Eau d'été.*] Il s'agit du droit de tirer et conduire l'eau. *V.* liv. 43, t. 20, ff. *De aquâ quotidianâ et æstivâ ;* [et au Code, liv. 3, t. 34, *De servitutibus et aquâ.* *V.* aussi au Digeste, liv. 39, le titre 3, *De aquâ et aquæ pluviæ arcendæ. V.* de plus l'article *Eau pluviale, etc.*]

1. Le préteur protège celui qui est en possession cette année, de tirer et conduire l'eau d'un tel endroit. *Leg.* 1, ff. h. t.

2. L'eau quotidienne est [non pas celle qu'on conduit tous les jours, mais] celle qu'on peut conduire tous les jours, *d. Leg.* 1, *p.* 2 *et* 3, [et aussi celle qu'on peut conduire, certains jours déterminés : *Ea quoque dicetur quotidiana, cujus servitus intermissione divisa est.* Ibidem. d. p. 3.]

3. L'eau d'été est celle dont on n'a besoin qu'en été, *d. p.* 3, [et même celle qu'on ne pourroit se procurer qu'en été. *Ibidem.*]

4. Il n'est question que de l'eau perpétuelle, [c'est-à-dire de l'eau vive, et dont le cours est continuel. *V.* le n° 6 ci-après, et la loi citée au n° 2, ainsi que la loi unique, p. 4, *in fine.* ff. *De fonte.*] d. Leg. 1, p. 5. [C'est la seule qu'on puisse avoir droit de conduire. *Ibidem.*]

5. Cet interdit ne concerne que les eaux qui se tirent de l'endroit ou l'eau [du ruisseau de conduite] commence à paroître, *à capite.* d. Leg. 1, p. 7.

V. g. l'eau d'une fontaine, d'un fleuve, d'un lac. *d. Leg.* 1, *p.* 8 : « *Caput aquæ illud est, undè* « *aqua nascitur ; si ex fonte nascitur, ipse fons ;* « *si ex flumine vel lacu, prima incilia vel princi-* « *pia fossarum, quibus aquæ ex flumine, vel ex* « *lacu, in primum rivum communem pelli solent.* « *Planè si aqua sudoribus manando, in aliquem* « *primum locum effluere, atque ibi apparere in-* « *cipit, ejus hoc caput dicemus, ubi primum emer-* « *git.* d. p. 8. »

6. Cet interdit ne regarde que les eaux qui peuvent se conduire, et non celles des puits, ou autres lieux sous terre. *d. Leg.* 1, *p.* 6. [Car, quant à ces dernières, on ne peut avoir que le droit d'y puiser, *Haustum.* Ibidem.]

7. L'interdit a lieu pour l'eau destinée à arroser les champs. *d. Leg.* 1, *p.* 11.

Et aussi pour celle que l'on conduit dans [les fonds urbains, *prædia urbana ;* c'est-à-dire, dans les maisons de ville et dans] les maisons de campagne, [et généralement dans tout édifice ou fonds bâti.] *Ibidem.*

8. Pour pouvoir user de l'interdit, il faut avoir cru qu'on avoit droit de tirer et conduire l'eau. *d. Leg.* 1, *p.* 10 *et* 19.

9. Le droit de conduire l'eau peut être divisé par temps, et par mesure. *Leg.* 5, *eodem.*

10. Celui qui a droit de conduire l'eau par le fonds d'autrui peut faire la rigole, *rivum*, dans tel endroit de ce fonds qu'il veut, *Leg.* 8, *eodem*, « pourvu qu'il n'intervertisse pas le cours de l'eau : « *Dum ne aquæ ductum interverteret.* Ibidem.

« Cependant (ainsi que cela s'observe dans « toutes les servitudes), celui qui veut user de » son droit à cet égard, le doit faire de manière « à rendre la servitude la moins onéreuse qu'il est « possible, au propriétaire du fonds servant, sans « toutefois empirer sa propre condition : *Cùm* « *id æquè et commodè, per alteram partem facere* « *possit, minore servientis fundi detrimento.* Leg. « 19, ff. *De servitutibus.*

Toutes les parties du fonds où l'on a droit de

conduire l'eau, y ont également droit. *d. Leg.* 1, *p.* 16. — Si j'achète un fonds contigu à celui où je conduisois l'eau, je pourrai la conduire dans le nouveau fonds, *d. p.* 16, — pourvu que cela ne nuise pas au torrent d'où je la tire. *Ibidem.*

11. L'interdit a lieu, quoiqu'il ne s'agisse pas de conduire l'eau dans tel fonds, mais de la conduire où l'on voudra. *d. Leg.* 1, *p.* 12. (La glose observe qu'une telle servitude est personnelle : *Personalis intelligitur.*) — On peut avoir droit de conduire l'eau en hiver seulement. *d. Leg.* 1, *p.* 35.

12. Le droit de conduire l'eau s'acquiert par la possession immémoriale, qui tient lieu de constitut (c'est-à-dire, de titre) : *Ductus aquæ, cujus origo memoriam excessit, jure constituti loco habetur.* Leg. 3, p. 4, *eodem.*

13. On peut renoncer au droit de conduire l'eau. *d. Leg.* 1, *p.* 28.

14. « L'interdit pour la maintenue de l'usage de « l'eau quotidienne s'appliquoit aussi aux eaux « chaudes. Il y en a en effet dont l'usage est né- « cessaire pour l'irrigation des prés, comme par « exemple, à *Hierapolis ;* et même quand elle « ne seroit pas nécessaire pour l'arrosement, l'in- « terdit, pour se maintenir dans l'usage de la con- « duire sur son fonds, n'en auroit pas moins lieu, « soit à la ville, soit à la campagne. *d. Leg.* 1, *p.* « 13 *et* 14.

« Cet interdit s'applique aussi, non seulement « aux eaux qui sont amenées par le ruisseau de « conduite, mais encore à celles qui en naissent : « *Aqua quæ in rivo nascitur, tacitè lucrifit ab eo* « *qui ducit.* Leg. 3, p. 3, *eodem.*

15. « J'ai conduit l'eau par votre fonds sur le « mien l'année précédente, et depuis l'eau a coulé « d'elle-même sur mon fonds, sans que je l'y « conduisisse; je n'en ai pas moins conservé la « servitude active du droit de conduite d'eau; et « je pourrai agir, par action d'interdit, contre « celui qui s'opposeroit par force à ce que je « continue d'user de cette eau : *Si quis ante an-* « *num aquam duxerit, deindè, sequenti tempore,* « *hoc est intra annum, aqua influxerit ipsa sibi,* « *me non ducente, an hoc interdicto locus sit? Et* « *refert Severus Valerius, competere hoc ei inter-* « *dictum, quasi duxisse videatur, licet penitùs* « *prospicientibus non videtur iste duxisse.* d. Leg. « 1, p. 21.

16. « Il suffit, pour conserver l'usage du droit « qu'on croit avoir d'amener et conduire l'eau « tous les deux jours, ou tous les trois jours, ou « tous les cinq jours, de l'avoir conduite une fois « seulement dans l'année; mais je ne pourrai agir « par interdit, que pour être maintenu dans « l'usage du droit que je croyois avoir, et que j'enten- « dois exercer, et non pas dans l'usage de celui « qui m'appartenoit effectivement : *Nam cùm* « *sufficiat, vel uno die hoc anno aquam duxisse,* « *nihil refert qualem aquæductum habens duxerit,* « *dùm si quis, cùm quinto quoque die uteretur,* « *quasi alternis diebus ducens interdixerit, nihil* « *ei prodesse videtur,* p. 22, *eodem;* c'est-à-dire, « suivant Pothier, *Ut possit alternis diebus ducere;* « *sed potest duntaxat interdicere, ut sibi uti liceat,* « *quinto quoque die.*

17. « Cet interdit avoit lieu contre l'opposant « quel qu'il fût, quand même il n'auroit pas été « propriétaire du fonds par lequel je conduisois « l'eau sur mon fonds. *p.* 25, *eodem.*

« Il auroit lieu même contre ceux qui tirent « l'eau d'un même ruisseau de conduite, *rivales,* « dans le cas où il s'élèveroit entre eux quelque « contestation sur le partage des eaux. *Leg.* 26, *eod.*

18. « Cet interdit avoit encore pour objet d'em- « pêcher tout ouvrage sur le fonds voisin, qui « auroit pu vicier l'eau que je conduisois par ce « fonds. *p.* 27, *eodem.*

19. « Si je mêle et ajoute d'autre eau à celle que « j'ai droit de conduire par votre fonds, vous « pouvez vous opposer à la conduite de toute « l'eau, et n'en rien laisser passer, parcequ'on « ne peut pas séparer celle que j'ai droit de « conduire, d'avec celle que j'y ai ajoutée; le « tout cependant à partir seulement de l'endroit « où j'ai fait tomber la nouvelle eau dans le ruis- « seau : *Sed eò loci in quo primùm, aquam aliam* « *in rivum admittit.* p. 17, *eodem.*

« Mais si, ayant droit de mener à votre abreu- « voir tant de têtes de bétail, j'en mène un plus « grand nombre, vous ne pouvez empêcher d'ap- « procher que les têtes excédantes; et la raison « en est que, dans ce cas particulier, il est possible « de séparer les têtes que j'ai droit d'amener « d'avec les autres : *Quia pecora separari possunt.* « p. 18, *eodem.*

20. « Si en m'empêchant de continuer à con- « duire l'eau par le fonds voisin, vous êtes cause « que j'ai perdu mon droit, vous devrez m'in- « demniser de cette perte : *Sciendum est, si cùm* « *aquam duxisses, adversarius te prohibuerit,*

« *et deindè tu interim jus aquæ ducendæ amise-* « *ris, in restitutionem hoc venire, ut tibi præs-* « *tetur per hoc interdictum quod amisisti.* p. 25, « *eodem.* — (Il faut supposer avec Godefroi que « l'empêchement ou trouble apporté l'a été, non « par un tiers, mais par le maître même du « fonds servant : *Adversarius, id est*, dit-il, *do-* « *minus fundi;* d'où il résulte que la prescription « ne sera pas censée avoir couru, depuis le trou- « ble, en faveur du propriétaire du fonds ser- « vant.)

21. « L'interdit a lieu non seulement pour les « eaux que l'on conduit d'un fleuve, d'un lac, ou « d'un étang public ; mais aussi pour celles qui se « t rent d'un réservoir, ou château-d'eau public, « dans lequel elles sont ramassées. *p.* 39 *et* 41, « *eodem.*

« Et généralement pour toutes celles qui se « tirent d'un lieu public. *p.* 41, *eodem.*

« En vertu d'une concession du prince. *p.* 42, « *eodem.*

22. « Observez que ces sortes de concessions « sont personnelles ou réelles, pour telles per- « sonnes, ou pour tels fonds, et que les person- « nelles ne profitent pas aux successeurs du con- « cessionnaire. *p.* 43, *eodem.*

« Cependant celui qui succède à la propriété « du concessionnaire obtient facilement la con- « tinuation de la concession, en prouvant que « son auteur ou prédécesseur en étoit en possession, « *Et si (docuerit) nomine ejus fluxisse, à quo do* « *minium ad se transiit ;* et qu'elle ne peut lui « être refusée, vu le besoin qu'il en a pour le « fonds en question ; que la concession en a été « faite par cette raison à son auteur ; or, bien loin « qu'en ce cas on puisse regarder la continuation « de la concession comme une grace, la vérité « est qu'on ne pourroit la refuser sans injustice : « *Non est hoc beneficium, sed injuria, si quis* « *fortè non impetravit.* p. 44, *eodem.*

23. « Pour cet interdit particulier, on n'avoit « point égard à la possession temporaire, mais « seulement, suivant Pothier, au diplôme de « concession, *adsignationem*, pour tirer de « l'eau d'un château-d'eau public : *Sed aut habet* « *jus adsignatum, aut non habet ; et interdictum* « *totum finitur*, tant pour le possessoire que pour « le pétitoire. p. 45, *eodem. V.* aussi le n° 6 de « l'article suivant.

« Chez nous le possessoire et le pétitoire ne « sont jamais cumulés, suivant l'art. 26 du Code « de procédure. *V.* au surplus l'article du pré- « sent Dictionnaire, sur les interdits. »

997. INTERDIT SUR LES RIGOLES. [*V. Eau cou-* « *rante ; Eau non courante.*]

V. liv. 43, t. 21, ff. *De rivis.* [V. aussi au Digeste, liv. 39, t. 3, *De aquâ et aquæ pluviæ arcendæ actione ;* et au Code, liv. 3, t. 34, *De servitutibus et aquâ.* V. enfin l'article *Eau*, etc.]

1. Le préteur défend d'empêcher le rétablissement ou le curement des rigoles, [bassins et tuyaux], « servant à conduire l'eau : [*Rivus, specus, septa.*] Leg. 1, ff. h. t.

Le mot *rivus* signifie l'espace creusé en long pour faire courir l'eau. *d. Leg.* 1, *p.* 2.

Quand on rétablit les rigoles, on ne peut en changer l'ancien état. *d. Leg.* 1, *p.* 10.

2. « Si plusieurs ont droit de tirer l'eau d'un lac, « chacun d'eux a intérêt que le lac soit réparé ; « et il a l'action par interdit contre quiconque s'op- « poseroit à sa réparation. *Leg.* 3, *p.* 3, *eodem.*

« Il en est de même des rigoles ou canaux de « conduite, sans distinction de celles pratiquées « en lieu public, ou en lieu particulier. *p.* 4, « *eodem.*

« Idem, pour les eaux chaudes. *p.* 5, *eodem.* — « Il en est de même aussi des tuyaux d'étuves, « pour les bains de vapeurs : *Et de cuniculo res-* « *tituendo, per quem vapor trahitur in balneariis* « *vaporibus.* p. 6, *eodem.*

3. « Le droit de rétablir, curer et nettoyer, « comprend tout ce qui est nécessaire pour cela : « *Tegere, substruere, sarcire, ædificare, item* « *advehere, adportareque ea quæ ad eamdem rem* « *opus essent.* Leg. 1, p. 6, *eodem.* — Mais on « ne peut rétablir et nettoyer que pour amener « l'eau, *Qui aquæ ducendæ causâ id fecit*, p. 8, « *eodem.* — Sans changer les conditions de la « servitude, et par conséquent sans pouvoir éle- « ver ni baisser la rigole, ni l'élargir. *d. Leg.* 1, « *p.* 11.

« Cependant on pourroit couvrir la rigole qui « étoit à découvert, ou découvrir celle qui étoit « couverte, sans que celui qui doit la servitude « pût s'opposer à ce changement ; à moins qu'il « ne prouvât qu'il a un très grand intérêt à « l'empêcher. *Ibidem.*

« Encore même faudroit-il que ce très grand « intérêt résultât de la privation d'utilités qui lui

« appartiennent de droit, et non pas de celle de « quelque avantage occasionnel.

« Ainsi, par exemple, si la couverture de la « rigole le privoit seulement de l'avantage qu'il « en retiroit pour y faire abreuver ses bestiaux, « il ne pourroit pas s'y opposer; à moins que la « servitude n'eût été établie de cette manière dans « son principe : *Nisi id, ab initio, in imponendâ* « *servitute adjectum esset;* car il en profitoit, « non par droit, mais seulement par occasion. « *Leg.* 2, *eodem.*

« Il en est de même si je découvre le canal « souterrain qui conduisoit les eaux par votre fonds « sur le mien; car vous ne pourrez également « l'empêcher, qu'autant que cette innovation « préjudicieroit à l'exercice de vos droits, mais « non pas si elle vous privoit seulement d'avan- « tages occasionnels. *Leg.* 3, *eodem.*

4. « Celui qui a droit de conduite d'eau quo- « tidienne peut construire rigole ou canal pour « amener sur son fonds les eaux du ruisseau qui « lui est commun avec d'autres, pourvu cepen- « dant qu'il ne cause aucun dommage aux pro- « priétaires des fonds intermédiaires, ni à ceux « qui ont aussi le droit de conduire sur leurs fonds « les eaux de ce ruisseau commun. *Leg.* 3, *p.* 5, « ff. *De aquâ quotidianâ*, (et le préteur lui donne « un interdit à cet effet. *Leg.* 3, *p.* 2, ff. h. t.)

« Mais alors il doit leur donner caution de ré- « parer tout le dommage que ses constructions « pourroient leur causer par la suite. *Leg.* 3, *p.* 4, « ff. h. t.

5. « Il n'en est pas de celui qui veut rétablir « ses canaux ou rigoles sur le fonds voisin, comme « de celui qui y veut rétablir son chemin; car, « au premier cas, il lui suffit de prouver sa pos- « session annale du droit de conduire l'eau, tan- « dis qu'au second cas, il doit avant tout justifier « de son droit de chemin; mais c'est parceque la « réfection des canaux et rigoles est plus intéres- « sante que celle des chemins : *Non enim tàm neces-* « *sariam refectionem itinerum quàm rivorum esse* : « *quandò non refectis rivis homines siti necaren-* « *tur, et sanè aqua pervenire, nisi refecto rivo,* « *non potest; at non refecto itinere, difficultas* « *tantùm eundi agendique fieret, quæ temporibus* « *æstivis levior est.* Leg. 4, *eodem.*

6. « On ne pouvoit pas s'opposer au rétablis- « sement des rigoles par dénonciation de nouvel « œuvre; et si on se croyoit fondé à l'empêcher, « il falloit se pourvoir au pétitoire, pour faire « juger que celui qui rétablissoit ses rigoles étoit « sans droit. *Leg.* 3, *p.* 8, *eodem.* — Il en étoit « de même, en cas de rétablissement des cloaques. « *Leg.* 1, *p.* 13, ff. *De cloacis.* — Mais il fal- « loit aussi donner caution de rétablir le dom- « mage. *p.* 14, *eodem.*

998. INTERDIT SUR LES FONTAINES. *V.* liv. 43, tit. 22, ff. *De fonte.* [V. aussi, comme pour les rigoles.]

1. Celui qui étoit en possession annale [non précaire ni violente, ni clandestine] d'aller puiser à une fontaine, ou d'y abreuver ses bestiaux, ne pouvoit être empêché de continuer à en user de même; et si on s'y opposoit [par force], le pré- teur lui accordoit l'interdit contre l'opposant. Il en étoit de même des lacs, puits et piscines, [qui ont une eau vive et courante.] *Leg. unic.* h. t. *in princ.* et *p.* 2; mais non pas des citernes. *d. p.* 4.

2. « Il pouvoit nettoyer et rétablir la fontaine « pour empêcher que l'eau se perdît ou ne se gâtât; « mais il ne pouvoit pas donner issue à de nouvelles « eaux, ni en chercher : *Dummodò non permitta-* « *tur cui, novas quærere vel aperire.* p. 9, *eod.*

« Il en étoit de même des lacs, puits et piscines (qui ont une eau vive et courante.) *p.* 10, *eod.* »

999. INTERDIT SUR LES CLOAQUES. *Voy.* liv. 43, tit. 23, ff. *De cloacis.* [V. *Eau; Droit d'égout.*]

Le préteur défend d'empêcher le curement et le rétablissement des cloaques, « à la charge cepen- « dant, par le demandeur, de donner caution du « dommage qui pourroit résulter du vice ou de la « confection de l'ouvrage. » *Leg.* 1, ff. h. t. [*Voy.* au surplus le nº 2 ci-après, et le nº 14.]

Le cloaque est un espace creusé pour l'écoule- ment de l'ordure. *d. Leg.* 1, *p.* 4.

Il importe à la salubrité et à la sûreté des villes que les cloaques soient rétablis. *p.* 2, *eodem.*

Il est permis d'entrer dans la maison du voisin, malgré lui, pour le curement des cloaques. *p.* 12, *eodem.*

« Et même d'y faire les coupures et brisures qui « seroient nécessaires pour nettoyer l'égout; bien « entendu, pourvu qu'on soit prêt à rétablir le « dommage que ces travaux pourroient lui causer. « *Ibidem.*

1. Les particuliers peuvent diriger leurs cloaques [pour les faire tomber] dans le cloaque public. *p.* 9, *ibidem.*

On doit permettre à celui qui n'a pas de cloaque d'en faire un. *Leg.* 2, *eodem.*

« Avec cette différence que celui qui veut ré-« tablir son égout doit se servir de l'interdit pro-« posé par le préteur ; au lieu que celui qui veut « en faire un nouveau doit en obtenir préalable-« ment la permission de celui qui a la surinten-« dance des chemins publics. *Ibidem.*

2. « L'interdit pour les cloaques n'avoit lieu que « pour ceux des particuliers, attendu que le soin « des cloaques publics regardoit les magistrats. « *Leg.* 1, *p.* 3, h. t.

« Cet interdit s'appliquoit aussi aux canaux et « tuyaux de conduite. *p.* 6, *eodem.*

« Il y avoit un interdit particulier pour les cloa-« ques publics, à l'effet d'empêcher qu'on y fît, « ou qu'on y jetât rien qui pût les détériorer, et « d'obliger à les rétablir, celui qui les avoit dété-« riorés. *p.* 15, *eodem.*

« Quant aux cloaques privés, l'interdit qui les « concernoit différoit de tous les autres interdits, « en ce que celui qui y avoit recours n'avoit pas « besoin de justifier que sa possession n'étoit ni « violente, ni clandestine, ni précaire ; de sorte que « celui même qui n'avoit qu'une possession infectée « de quelqu'un de ces vices pouvoit cependant « rétablir et nettoyer le cloaque dans lequel il étoit « en usage de faire couler ses immondices : et la « raison de cette exception est, qu'il est de l'inté-« rêt public que les cloaques soient rétablis et net-« toyés. *p.* 7, *eodem.* — Du reste il falloit, comme « pour les rigoles et fontaines, que celui qui vou-« loit nettoyer et réparer le cloaque sur le fonds « d'autrui donnât caution de réparer le dommage « que ses travaux pourroient occasionner par la « suite. *p.* 14, *eodem.* — A cette condition il avoit « l'action d'interdit pour entrer chez le voisin, le-« ver les pavés ou carreaux, etc., à l'effet de vider « et nettoyer le cloaque. *p.* 12, *eodem.* Voyez, ci-« dessus le 6e alinéa du présent article. »

1000. INTERDIT SUR L'OUVRAGE FAIT DE FORCE OU CLANDESTINEMENT. *V.* liv. 43, tit. 24, ff. *Quod vi aut clàm.* [Voy. *Violence.* V. aussi le n° 7 de l'article 995 ci-dessus.]

1. Le préteur ordonne d'ôter l'ouvrage qu'on a fait de force ou en cachette, et de rétablir les lieux au même état. *Leg.* 1, h. t. — Quand même on auroit eu droit de faire l'ouvrage. *d. Leg.* 1, *p.* 2.

Rien ne peut justifier ce qui a été fait de force, ou clandestinement : *Adversùs vim, vel quod clam factum est, nullâ justâ exceptione se tueri potest.* d. Leg. 1, p. 3.

Cet interdit ne concerne que l'ouvrage fait dans le sol. *p.* 4, *eodem.*

2. Le serment *in litem* a lieu pour ce dommage. *Leg.* 15, *p.* 9, h. t. « Et si le demandeur, *actor*, ne « peut ou ne veut prêter ce serment, le juge y « supplée par son estimation. *Ibidem ;* et Leg. 19, p. 4, *in fine*, *De furtis.*

3. L'interdit ne duroit qu'un an à compter de l'ouvrage achevé, [ou du jour qu'on a cessé d'y travailler : *Aut fieri desiit.*] d. Leg. 15, p. 3 et 4.

A moins qu'il n'y eût ignorance juste et proba-ble. *Ibid*, *p.* 5 *et* 6.

4. « On répute fait de force ce qui l'a été « nonobstant toute prohibition. *Leg.* 1, *p.* 55, *eod.* « V. ledit n° 7 de l'art. 995.

« Soit du maître ou de ses gens, ou de son man-« dataire, ou même de ses ouvriers, de son fer-« mier ou locataire. *Leg.* 3 *et* 17, *eodem.* — Car « le maître acquiert l'interdit *aut vi aut clàm.*, « par toute personne : *Per quemvis domino acqui-* « *ritur* (*interdictum quod vi aut clàm.*) d. Leg. 17.

« Il suffit pour cela qu'il y ait eu prohibition « par paroles, ou même par un simple geste de la « main : *Manum opponentes*, ou par le jet de la « plus petite pierre contre l'ouvrage ; le tout en « présence de témoins, suivant Godefroi. *Leg.* 1, « *p.* 6 *et* 7 ; *Leg.* 20, *p.* 1, *eodem.*

5. « L'ouvrage sera pareillement censé fait de « force, quand même il n'y auroit pas eu de pro-« hibition effectuée, si celui qui a fait l'ouvrage, « sachant qu'il y auroit prohibition, et voulant « la prévenir, avoit fermé sa porte, ou avoit fait « dire à son adversaire de ne pas en approcher, le « menaçant de quelque danger : *Periculum ad-* « *versario denuntiante.* d. Leg. 20, *in princ.*

« Et il faut dire généralement que celui-là fait « l'ouvrage par force, qui, sachant qu'il y aura « prohibition, emploie la violence pour empêcher « que la prohibition n'ait lieu : *Eum quoque vi fa-* « *cere, qui, cùm sciret se prohibendum, per vim* « *molitus est ne prohiberi possit.* Leg. 1, p. 8, *eod.*

« Mais si cette violence n'est pas de son fait, et « qu'il n'y ait de sa part aucun dol, on ne pourra « pas la lui imputer : *Ne in alienâ potestate sit* « *conditionem meam, nihil delinquentis, deteriorem* « *facere.* d. Leg. 1, *in fine ;* et Leg. 2, *eodem.*

6. « Pour que l'ouvrage soit censé fait par force, « il suffit qu'il ait été commencé par force : *Illud « sciendum est non omnibus momentis vim esse fa- « ciendam ; sed semel inter initia facta perseverat.* « Leg. 3, p. 1, *eodem.*

« Et même celui qui, ayant suspendu l'ouvrage « au moment de la prohibition, le reprend ensuite, « est censé avoir agi par violence (quoiqu'il n'y « ait pas eu de nouvelle prohibition); à moins ce- « pendant que l'opposant ne lui en eût donné la « permission, ou qu'il n'ait eu quelqu'autre cause « juste et raisonnable : *Vel quâ aliâ justâ causâ « accidente.* Leg. 1, p. 9, *eodem.* (*v. g.* la main- « levée de l'opposition, par le préteur. *Leg.* 7, *p.* 2, « ff. h. t.)

7. « La violence n'est plus censée continuée, si « celui contre lequel l'interdit a été obtenu est « prêt à y défendre en justice, et à donner caution « du dommage que son ouvrage pourra faire ; car « la prohibition n'a eu lieu que parcequ'il ne dé- « fendoit pas à l'action d'interdit, ou parcequ'il « ne donnoit pas la caution due en ce cas. *d. Leg.* « 3, *p.* 6.

8. « Il y a clandestinité, si celui qui a fait l'ou- « vrage, craignant ou devant craindre d'être em- « pêché par son adversaire, le lui a caché ou laissé « ignorer. *d. Leg.* 3, *p.* 7.

9. « Si ce qui a été fait de force ou clandestine- « ment pour la culture d'un fonds, l'a amélioré, « il n'y a pas lieu à l'interdit. *Leg.* 7, *p.* 7, *eodem.* « (En effet, le possesseur du fonds seroit sans in- « térêt pour exiger le rétablissement des lieux en « leur premier état ; et, d'ailleurs, quelle indem- « nité pourroit-il prétendre, puisqu'il ne souffre « aucun dommage ?)

10. « Si j'ai vendu mon fonds depuis qu'il a été « détérioré par un ouvrage fait clandestinement « ou de force, l'action en indemnité m'appartien- « dra, et non à l'acheteur ; non seulement si je « l'ai vendu moyennant un moindre prix, à rai- « son de ce dommage, mais quand même je l'au- « rois vendu toute sa valeur, sans égard à la dé- « térioration. *Leg.* 11, *p.* 8, *eodem.*

« Mais si l'ouvrage avoit été fait depuis la vente, « quand même ce seroit avant la tradition, l'in- « demnité appartiendroit à l'acheteur : *Omne enim « commodum et incommodum ad emptorem per- « tinere debet.* d. Leg. 11, p. 9.

11. « L'indemnité consiste à remettre le de- « mandeur en l'état où il seroit, si l'ouvrage fait « clandestinement n'avoit pas eu lieu. *Leg.* 15, « *p.* 7, *eodem.*

« Si donc l'ouvrage a causé au demandeur la « perte de quelque droit incorporel attaché à son « fonds, *jus aliquod prædii*, il devra en être in- « demnisé. *Leg.* 21, *p. finali* et *d. Leg.* 15, *p.* 8.

« Mais si le demandeur avoit obtenu par une « autre action l'indemnité qui lui est due, il ne « pourroit plus agir par interdit *vi aut clàm.* d. « Leg 15, p. 12.

12. « Si c'est malgré moi qu'a été fait sur mon « fonds, clandestinement ou de force, l'ouvrage « qui vous fait préjudice, vous ne pourrez pas « me faire condamner à rétablir les choses en leur « premier état; il suffira que je vous permette de « faire vous-même ce rétablissement à vos frais, ou « que, du moins, je vous cède mes actions contre « l'auteur de l'ouvrage. *Leg.* 7 *et Leg.* 15, *p.* 1 ; « *Leg.* 16, *p.* 2, *eodem.*

13. « Je ne pourrai pas agir par interdit contre « celui qui a détruit, clandestinement ou de force, « l'ouvrage que j'avois fait clandestinement ou « de force : *Nam si tu ædificaveris vi aut clàm, « ego idem demolitus fuero, vi aut clàm, et uta- « ris adversùs me interdicto, hanc exceptionem « profuturam.* Leg. 7, p. 3, *Si invicem, interdicto « quod vi aut clàm, exegerimus, nisi remittas mihi « ut absolvar, condemnandum te, quasi non resti- « tuas, quanti meâ intersit, aut exceptionem mihi « profuturam, si non vi nec clàm nec precario fece- « ris.* Leg. 22, p. 2, *eodem.*

« Mais, ajoute le jurisconsulte, l'exception du dé- « fendeur ne doit être accueillie qu'en grande con- « noissance de cause, et le tout doit être laissé à la « prudence du juge : *Quòd non aliter procedere debet « nisi ex magnâ et satis necessariâ causâ : alioquin « hæc omnia officio judicis celebrari oportet.* — On « sent en effet qu'il importe de ne pas autoriser les « particuliers à se faire justice à eux-mêmes. *Leg.* « 13, *p.* 3, ff. *De usufr. legato ;* Leg. 176, *De regulis « juris ;* Leg. 13, ff. *Quod metûs causâ ;* Leg. 7 et 8, « ff. *Ad legem Juliam de vi privatâ ; et* Leg. 2, 3, « 7, Cod. *Undè vi ;* Leg. 22, p. 2, *eodem.*

14. Si j'ai démoli clandestinement ou de force « votre maison, quoiqu'ensuite il soit survenu « un incendie qui l'auroit détruite infailliblement, « et qu'ainsi mon fait ne vous cause aucun préju- « dice, je n'en serai pas moins sujet à l'interdit « *quod vi aut clàm ;* et la raison en est que : *Non « ex post facto, sed ex præsenti statu, damnum*

« *factum sit, nec ne, æstimari oportere Labeo ait.* « Leg. 7, p. 4, *eodem.*

« Il en seroit autrement, si la démolition que « j'ai faite de votre maison, clandestinement ou de « force, avoit eu pour objet de garantir ma mai- « son de l'incendie dont j'étois menacé, et que par « l'évènement l'incendie fût parvenu jusqu'à votre « maison, *ibidem;* où même, quoique l'incendie « ne soit pas parvenu jusqu'à votre maison, s'il « n'en avoit été empêché que parcequ'on seroit « parvenu à l'éteindre auparavant. *Leg.* 49, *p.* 1, « ff. *Ad legem Aquiliam.*

1001. INTERDIT sur les rémissions, ou main-levées d'oppositions. [*V.* l'article précédent.] *V.* le livre 43, tit. 25, ff. *De remissionibus.*

1. Pour dénoncer le nouvel œuvre (c'est-à-dire pour réclamer contre l'ouvrage, V. *Dénonciation du nouvel œuvre*), il faut avoir droit de prohiber. *Leg.* 1, h. t.

Sinon le préteur fait remise de la demande, [*V.* le n° 6 de l'article précédent.] (c'est ce que signifie ce titre *de remissionibus*), *remissionem facit,* [il fait main-levée de l'opposition.] *Ibidem.* —

2. Le propriétaire du sol peut dénoncer le nouvel œuvre. *Ibidem, p.* 3. — L'usufruitier le peut également, « mais seulement vis-à-vis du voisin; car « à l'égard du propriétaire du fonds sujet à son « usufruit, il devroit agir, non par voie d'inter- « dit, mais par l'action en revendication. *Ibid. p.* 4. « — Enfin quiconque a des servitudes à l'exercice « desquelles le nouvel œuvre peut préjudicier « peut aussi dénoncer, *d. p.* 3; et il en est de même « du créancier gagiste. *p.* 5, *eodem.* »

1002. INTERDIT sur le titre précaire. *V.* liv. 43, t. 26, ff. *De precario* [et au Code, liv. 8, t. 9 : *De precario et Salviano interdicto.*]

1. Le préteur ordonne de rendre ce qu'on tient précairement. *Leg.* 2, ff. h. t.

On possède à titre précaire, quand on a obtenu la possession en priant. *d. Leg.* 2, *p.* 3.

Le précaire est une concession faite à quelqu'un, sur sa prière, pour user de la chose tant que le concédant voudra bien le souffrir : *Precarium est, quod precibus petenti utendum conceditur, tamdiù quandiù is qui concessit patitur,* Leg. 1, ff. h. t.

2. Il est de l'essence du précaire de pouvoir être ôté, quand il plaît au maître. *Leg.* 12, *eodem.*

Ainsi, en donnant la chose précairement, on ne peut convenir que le possesseur la tiendra jusqu'à tel temps: *Cùm precario aliquid datur, si convenit ut in calendas Julias precariò possideat, numquid exceptione adjuvandus est, ne antè ei possessio auferatur? Sed nulla vis est hujus conventionis, ut rem alienam, domino invito, possidere liceat.* d. Leg. 12.

3. Le précaire est un genre de libéralité qui vient du droit des gens : *Quod genus liberalitatis ex jure gentium descendit.* Leg. 1, p. 1, *eodem.*

Il y a cependant grande différence entre le précaire et la donation. *d. Leg.* 1, *p.* 2.

Car celui qui donne sa chose n'entend pas la reprendre, au lieu que celui qui la concède précairement entend la reprendre quand il voudra : *Et distat à donatione, eò quòd qui donat, sic dat ne recipiat; et qui precariò concedit, sic dat quasi tunc exacturus, cùm sibi libuerit precarium solvere.* d. p. 2.

Seulement le précaire tient plus de la donation et du bienfait, que de toute autre affaire. *Leg.* 14, *eod.* [Et c'est pour cela que le préteur a introduit l'interdit particulier *de precario.*]

4. Le précaire ressemble au commodat ou prêt à usage. *Leg.* 1, *p.* 3, *eodem.* — Car celui qui prête à usage n'entend pas que la chose appartienne à celui qui la reçoit, mais seulement qu'il s'en serve. *Ibidem.*

5. On peut concéder précairement la chose qu'on ne possède pas [à celui qui la possède, *ei qui possideat.*] Leg. 18, *eodem.*

Quand on en est propriétaire. *Ibidem.*

On peut concéder précairement la chose dont on n'a que la possession, « si on peut la conserver, *per* « *interdictum undè vi,* quoiqu'il puisse arriver « que, sur le jugement du fonds, on soit déclaré « n'être pas propriétaire. » *Leg.* 7, *eodem.*

On peut concéder précairement une servitude. *Leg.* 3, *eodem.*

V. g. Si vous me priez de vous permettre passage par mon fonds. *Ibidem.*

6. On ne peut tenir précairement sa propre chose. *Leg.* 4, *p.* 3, *eodem.*

Cependant on peut tenir précairement la chose qu'on a donnée en gage. *Leg.* 6, *p.* 4, *eodem.*

« Mais alors le précaire a pour objet la pos- « session ou détention corporelle de la chose et « non sa propriété, *ibidem* »; et celui qui l'a concédée précairement la possède aussi : l'un possède corporellement, et l'autre possède d'in-

tention : [*Animo retinuit*] *placet penès utrumque esse eum hominem qui precariò datus esset ; penès eum qui rogasset, quia possideat corpore ; penès dominum, quia non decesserit, animo, possessione.* Leg. 15, p. 4, *eodem.*

7. Le possesseur précaire possède naturellement. *Leg.* 22, *p.* 1, *et Leg.* 4, *p.* 1, *eodem.*

Celui qui demeure dans le fonds précairement ne possède pas [*animo domini*, à l'effet de pouvoir prescrire] : *Qui rogavit ut in fundo moretur non possidet.* Leg. 6, p. 2, *eodem.* (Ceci s'explique par la loi 15, *p.* 4, *suprà.*) « En effet, il ne pos-« sède pas pour lui, mais pour le propriétaire, « comme l'usufruitier et le fermier : *Nam et fruc-« tuarius et colonus, et inquilinus sunt in prædio, et « tamen non possident ; sed possessio apud eum « qui concessit remanet.* Ibidem. »

8. Celui à qui l'habitation gratuite a été concédée n'est pas censé habitateur précaire : [*Non intelligatur precariò habitare.*] Leg. 15, p. 1, *eodem.*

9. L'interdit sur le précaire appartient à celui qui veut répéter sa chose. *Leg.* 2, *p.* 2, *eodem.* — Car il est juste qu'on ne se serve de sa libéralité qu'autant qu'il veut. *Ibidem.*

L'interdit compète à celui qui a concédé. *Leg.* 8, *eodem.*

Encore qu'il ne soit pas propriétaire. *Ibidem.*

10. « Cet interdit n'avoit pas lieu contre celui « qui avoit demandé la chose à titre de précaire, « mais contre celui qui la tenoit à ce titre, quoi-« qu'il n'eût pas demandé le précaire à celui qui « l'avoit concédé : *Tenetur hoc interdicto, non « utique ille qui precariò rogavit, sed qui precariò « habet : etenim fieri potest ut quis non rogavit, sed « habeat precariò.* Leg. 4, p. 2, *eodem.* *V. g.* si « celui qui est en ma puissance a demandé le titre « de précaire, ce sera moi qui serai tenu à ce « titre. De même, si mon mandataire, ou tout « autre a demandé la chose à titre précaire d'après « mon ordre, ou si j'ai ratifié la demande qu'ils « en ont faite de leur chef, en mon nom : *Si servus « tuus tuo mandato precariò rogaverit, vel ratum « habueris quod ille rogavit tuo nomine, teneberis « quasi precariò habeas.* Leg. 6, 1 ; et Leg. 13, « *eodem.* »

11. Le possesseur précaire peut user contre les tiers de l'interdit *Uti possidetis.* Leg. 17, *eodem.* — Mais non pas contre celui qui lui a concédé. *Ibidem.*

12. Le possesseur précaire est toujours censé posséder précairement, même après que le temps de la concession est écoulé : *Qui precariò ad tempus rogavit, finito tempore, etiamsi ad hoc tempus non rogavit, tamen precariò possidere videtur.* Leg. 4, p. 4, ff. *eodem.*

Car le maître est réputé lui avoir de nouveau concédé : *Intelligitur enim dominus, cùm patitur eum qui precariò rogaverit, possidere, rursùs precariò concedere.* Ibidem.

« On pourroit aussi en donner pour raison, que « le terme ajouté au précaire est superflu, attendu « qu'il est contre l'essence de ce contrat. *Voyez* le « n° 2 ci-dessus. »

13. Le possesseur précaire ne peut se changer à lui-même la cause de sa possession. *Leg.* 22, *eodem.* (*V. Changement de cause.*)

14. Il doit rendre les fruits du jour de l'action, [c'est-à-dire du jour qu'on se sera pourvu par interdit : *Ex die interdicti editi.*] Leg. 8, p. 4, *eodem.* « Et même les accessions antérieures ; *v. g.* « le part de la femme esclave qui lui auroit été « concédée précairement. *Leg.* 10, *eodem.* »

15. Il ne répond que du dol et de la faute lourde. *d. Leg.* 8, *p.* 3, 5 *et* 6.

(Cependant le contrat est fait pour sa seule utilité.)

« La raison de cette différence est, suivant le « jurisconsulte, que dans le cas du précaire : *Totum « hoc ex liberalitate descendit ejus qui precariò « concessit.* d. p. 3. »

S'il est en demeure de rendre, il répond de toute faute. *p.* 6, *eodem.* — [Ainsi] après la demande, il répond de toute faute et de toute perte. *Ibidem.*

16. L'héritier de celui qui a concédé précairement a le même droit. *Leg.* 12, *p.* 1, *eodem.*

Le possesseur précaire possède au même titre, vis à-vis de l'héritier ou autres successeurs du concédant. *d. Leg.* 8, *p.* 1. « Quand même il « (le possesseur précaire) ignoreroit qu'il y a un « héritier ou autre successeur : *Etiamsi ignoret « quis hæredem.* Ibidem. »

17. L'héritier du possesseur précaire ne jouit pas de la concession. *Leg.* 12, *p.* 1, *eodem.* (La concession est personnelle. *V. Infrà.*)

Il est tenu de rendre, comme son auteur. *Leg.* 8, *p.* 8, *eodem.*

Mais il n'est tenu du dol du défunt, qu'autant qu'il en profite : *Quantùm ad eum pervenit.* d. p. 8.

18. Si, après avoir concédé précairement ma chose à un tel, je la vends à un autre, le possesseur précaire ne la tiendra plus précairement de moi; il la tiendra précairement de l'acquéreur, si celui-ci souffre qu'il continue de la posséder à ce titre. *d. Leg.* 8, *p.* 2.

19. La permission de demeurer précairement dans tel fonds s'entend de l'impétrant avec les siens. *Leg.* 21, *eodem.*

20. Le pupille peut impétrer précairement sans l'autorité de son tuteur. *Leg.* 22, *p.* 1, *eodem.*

Car il peut posséder naturellement. *Ibidem.* « Bien entendu qu'il ne sera tenu de rendre la « chose qu'il a obtenue à titre de précaire, qu'autant qu'il l'aura, ou qu'il en sera devenu plus « riche. »

21. On peut vendre avec la clause que l'acheteur possèdera la chose précairement jusqu'au paiement [total] du prix. *Leg.* 20, *eodem.*

22. Le précaire finit par la mort du concédant. *Leg.* 6, *eodem.* Il finit, si le concédant devient insensé : *Certè si interim dominus furere cœperit, fieri non posse Marcellus ait, ut precarium redintegretur.* d. Leg. 6.

Il finit aussi par la mort du possesseur précaire. *Leg.* 12, *p.* 1, *eodem.* — Car la concession étoit purement personnelle : *Quippè ipsi duntaxat, non etiam hæredi, concessa possessio est.* Ibidem.

1003. INTERDIT sur les arbres a couper. *Voy.* liv. 43, tit. 27, ff. *De arboribus cœdendis.* [Voy. *Arbres*, *Arbres pendants.*]

1. Le préteur défend d'empêcher le propriétaire d'une maison de couper l'arbre qui pend sur cette maison, « et que le voisin, propriétaire de l'arbre, « n'a pas voulu couper : *Ait prætor, quæ arbor ex « ædibus tuis in ædes illius impendit, si per te stat « quominùs eam adimas, tunc quominùs illi eam « arborem adimere, sibique habere liceat, vim « fieri veto.* » Leg. 6, p. 6, h. t.

Le propriétaire [de la maison] peut couper l'arbre et le prendre, à moins que le maître de l'arbre ne le coupe lui-même. *d. Leg.* 1, *p.* 2 *et* 6.

2. L'arbre doit être coupé entièrement « par « celui qui en est le maître, *à stirpe ;* et il ne suf- « firoit pas, pour prévenir l'interdit du voisin, « qu'il eût coupé seulement les branches qui por- « tent sur la maison voisine : *Id solum quod super « excurrit.* d. p. 2 et » p. 9, *eodem.*

Le mot *arbre* comprend les vignes ou treillis. *p.* 3, *eodem.*

3. Si l'arbre pend sur une maison commune à plusieurs, chacun d'eux aura l'interdit pour le tout. *p.* 3, *eodem.*

L'usufruitier de la maison peut user de l'interdit. *p.* 4, *eodem :* [*Quia et ipsius interest arborem istam non impendere.* Ibidem.]

4. Que si l'arbre pend sur un champ, le préteur défend d'empêcher le maître du champ d'abattre les branches de l'arbre au-dessus de quinze pieds de terre, et de les prendre : « *Ut quindecim pedes « altiùs rami arboris circumcidantur,* comme le « dit la loi des douze tables. » *p.* 7, 8 *et* 9, *eodem.* « A moins que le maître de l'arbre ne les abatte « lui-même. *d. p.* 7.

5. « Le préteur, par le premier chef de cet in- « terdit, avoit en vue d'empêcher que les édifices « ne fussent endommagés par la chute des arbres « qui les dominoient; et par le second, que leur « ombre ne nuisît au champ du voisin : *Ne umbra « vicino prædio noceret.* d. p. 8 et 9. »

1004. INTERDIT sur les fruits tombés. *V.* liv. 43, tit. 28, ff. *De glande legendâ.* [V. *Arbre.*]

Le préteur défend d'empêcher celui dont les fruits sont tombés sur l'héritage du voisin, de les ramasser, même le troisième jour. *Leg.* 1, h. t.

Le mot *glans* comprend toute sorte de fruits. *Ibidem*, *p.* 1, h. t.; et *Leg.* 236, *p.* 1, *De verb. signif.*

1005. INTERDIT pour l'exhibition de l'homme libre. *V.* liv. 43, tit. 29, ff. *De homine libero exhibendo ;* « et au Code, liv. 8, tit. 8, *De liberis « exhibendis, seu deducendis, et libero homine « exhibendo. V. Liberté ; Plagiat.* »

1. Le préteur ordonne d'exhiber l'homme libre retenu par dol. *Leg.* 1, ff. h. t.

La loi *Flavia* a pourvu à ce cas, par la voie criminelle; et l'interdit n'y déroge pas. *Leg.* 3, *eod.* « Et cela avec d'autant plus de raison que l'inter- « dit et l'action criminelle peuvent appartenir à « deux personnes différentes : *Hoc interdicto « agi poterit, et nihilominùs accusatio legis Faviæ « institui ; et vice versâ, qui egit Faviâ poterit, « nihilominùs, etiam hoc interdictum habere, præ- « sertim cùm alius interdictum, alius Faviæ actio- « nem habere possit.* Ibidem. »

2. Le père qui retient son fils [lequel n'est pas en sa puissance, *quem in potestate non habet*], est

rarement censé le faire par dol, mais plutôt par piété paternelle, *pietas genuina*. d. Leg. 3, p. 4.

« Il en est de même de celui qui retiendroit son « affranchi, ou son élève, ou son nourrisson : *Nisi « si evidens dolus intercedat*. Ibidem. »

3. Le créancier ne peut demander qu'on lui exhibe son débiteur qui se cache. *Leg. 4, p. 3, eodem.* — Car ce créancier a la voie de l'envoi en possession des biens. *Ibidem.*

4. « L'homme libre n'est pas retenu par dol, « s'il est retenu pour juste cause. *d. Leg. 3, p. 4, « in fine.*

« Il n'est pas retenu par dol, s'il ne l'est que « parcequ'il le veut bien, à moins qu'on ne lui ait « surpris son consentement par ruse, séduction « ou sollicitations, sans bonne et suffisante raison « de ce faire. *p. 5, eodem.*

5. « La femme, et même le pupille, pouvoient « recourir à cet interdit pour demander l'exhibi- « tion de leur père ou mère, parent ou allié, sur « le sort desquels ils étoient inquiets : *Nam ex pu- « blico judicio reos facere possunt, dùm suas suo- « rumque injurias exequuntur*. Leg. 3, p. 11, *eod.*

« Si plusieurs se présentoient pour exercer cet « interdit, le préteur donnoit la préférence à celui « qui avoit le plus grand intérêt, ou à celui qui pa- « roissoit le plus propre, *Idoneïor*, à raison de la « proximité, ou de l'attachement, ou de la dignité : « *Est optimum, ex conjunctione, ex fide, ex di- « gnitate, actorem hoc interdicto eligendum*. Leg. « 3, p. 12, *eodem.*

« 6. Si le défendeur à l'interdit étoit absent, et « que personne ne se présentât pour défendre en « son nom à l'interdit, le préteur envoyoit en pos- « session de ses biens. *d. Leg. 3, p. 14.*

7. « L'exhibition consiste à produire en public « l'homme libre indûment retenu, de manière « qu'on puisse le voir et le toucher ; c'est, à pro- « prement parler, le retirer du secret (c'est-à-dire « de la charte privée) où on le retenoit : *Propriè « autem* EXHIBERE *est extra secretum habere*. d. « Leg. 3, p. 8.

8. « On ne doit pas accorder le moindre délai « au défendeur en exhibition : *Nec modicum tem- « pus ad eum exhibendum dandum, quoniam præ- « teriti facti pœna præstanda est*. Leg. 4, p. 2. « *eodem.* »

1006. INTERDIT POUR L'EXHIBITION DES ENFANTS. *V.* liv. 43, tit. 30, ff. *De liberis exhibendis, item ducendis ;* « et au Code, ledit tit. 8, liv. 8, *De « liberis exhibendis seu deducendis, et de libero « homine exhibendo.* V. *Enfants ; Plagiat.* »

1. Le préteur ordonne d'exhiber l'enfant en puissance d'autrui, qu'on a chez soi, ou qu'on a cessé, par dol, de posséder. *Leg.* 1, ff. h. t.

Cet interdit est donné à celui qui a la puissance paternelle sur l'enfant. *d. Leg. 1, p. 1.*

L'enfant doit être rendu sans discussion. *d. Leg. 1, p. 2, eodem.*

2. Que si c'est la mère qui retient l'enfant, on doit examiner la cause : *Si verò mater sit quæ re- tinet, apud quam interdùm magis quàm ad patrem, morari filium debere, ex justissimâ causâ divus Pius rescripsit, æquè subveniendum ei erit.* d. Leg. 1, p. 3.

Car quand le père est mauvais sujet, l'enfant doit demeurer chez sa mère, [sans préjudice toute- fois de la puissance paternelle] : *Ob nequitiam pa- tris, ut sine diminutione patriæ potestatis, apud eam filius moretur.* Leg. 3, p. 5, *eodem.*

« C'est sans doute d'après le principe consacré « par cette loi, que, sur la question de savoir si, « dans le cas de séparation de corps, les enfants « pouvoient être enlevés au père pour être confiés « à la mère, il a été jugé, par sentence du tribunal « civil de Paris, dont l'appel est encore indécis, « que les enfants devoient être remis à la mère, à « cause de l'inconduite du père. »

3. Le père ne peut demander que sa fille mariée lui soit remise par son gendre, quoiqu'elle soit encore sous la puissance paternelle. *d. Leg. 1, p. 5.*

« Mais en ce cas, dit le jurisconsulte, on ne « sauroit user de trop de ménagements pour en- « gager le père, par les voies de la douceur et de « la persuasion, à ne point exercer à la rigueur « son droit de puissance paternelle. *d. p. 5, in « fine.* »

Au contraire, le gendre peut obliger son beau- père à lui rendre sa femme, (*Leg. 2, eodem ;*) — « si celui-ci la retient chez lui malgré elle (*invita.*) « Leg. 11, Cod. *De Nuptiis.* V. le n° 9, deuxième « alinéa de l'article 1010, et le n° suivant du pré- « sent article.

4. « L'interdit, pour l'exhibition des enfants en « puissance, n'a pas lieu contre celui chez lequel « l'enfant est de son plein gré, avec toute liberté « d'aller et de venir : *Quia filius magis apud se,*

« *quàm apud eum est, in quem interdicitur, cùm* « *liberam facultatem abeundi vel remanendi haberet;* à moins qu'il n'y eût contestation entre « deux personnes, dont chacune se prétendroit « son père, et que l'une d'elles ne formât contre « l'autre sa demande en exhibition. *Leg.* 5, *eod.* « V. cependant le nº 4 de l'article précédent.

5. « La demande en exhibition de l'enfant en « puissance peut être écartée par l'exception de la « chose jugée; *v. g.* s'il a été jugé, quoique injuste- « ment, que l'enfant n'est pas sous la puissance « de son père; auquel cas, il ne s'agit plus de sa- « voir si l'enfant est ou non en la puissance de son « père, mais seulement, s'il a été jugé qu'il n'étoit « pas en sa puissance. *d. Leg.* 1, *p.* 4.

6. « L'interdit pour l'exhibition de l'enfant en « puissance n'étoit que préparatoire; et il avoit « pour objet d'obtenir ensuite l'interdit pour l'em- « mener: *Preparatorium est, quò magis enim duci* « *possit, exhibendus fuit.* Leg. 3, p. 1, *eodem.*

« Ainsi tout ce qui a été dit de l'interdit *de* « *liberis exhibendis* doit s'appliquer à l'interdit « *de liberis ducendis.* d. Leg. 3, p. 2.

7. « L'interdit n'avoit pas lieu contre l'enfant « lui-même qu'on vouloit emmener, mais contre « celui qui le retenoit; car cette demande n'avoit « plus d'objet, si personne n'y défendoit: *Esse* « *debet, is qui eum interdicto defendat; cæterùm* « *cessat interdictum;* et alors le préteur prenoit « connoissance du fonds, pour qu'on discutât de- « vant lui la question de savoir si l'enfant étoit ou « non en puissance. *d. Leg.* 3, *p.* 3; et *Leg.* 4. »

8. S'il y a difficulté sur la rétention de l'enfant [*prætextatus* ou *proximè prætextati*, entrant en puberté ou près d'y entrer, que le réclamant prétend être en sa puissance], le juge doit ordonner qu'il soit mis en dépôt [en attendant le jugement] chez une mère de famille de bonne réputation [*notæ autoritatis.*] Leg. 3, p. 6, *eodem.*

1007. INTERDIT [UTRUBI, c'est-à-dire] SUR LES CHOSES MOBILIÈRES. *V.* liv. 43, tit. 31, ff. *Utrubi;* « et aux Inst., liv. 4, tit. 15, *De interdictis.* p. 4. « *V.* aussi les articles *Meubles; Possession; Main-* « *tenue en possession.* »

1. Le préteur défendoit d'empêcher celui qui avoit eu chez lui un esclave, pendant la plus grande partie de l'année, de prendre et emmener cet esclave avec lui (c'est ce que signifie le mot *utrubi.*) Leg. 1, ff. h. t. « *Utrubi,* dit Ferrières, « *ad par.* 4, Inst., *De interdictis,* est composé des « mots: *utrùm ubi,* comme si le préteur disoit: « *Apud quem est res mobilis, apud eum remaneat.* »

Cet interdit avoit lieu pour la possession de toutes choses mobilières: *Hoc interdictum, de possessione rerum mobilium locum habet.* Ibidem, p. 1.

Il équivaloit, pour le mobilier, à l'interdit *uti possidetis* pour les fonds. *Ibidem.*

2. Quand on avoit possédé une chose mobilière pendant la majeure partie de l'année, on pouvoit user de cet interdit. *Ibidem.*

3. « Vous êtes réputé avoir possédé la majeure « partie de l'année, quoique vous ayez possédé, « pendant deux mois, ou même pendant quelques « jours seulement, si votre adversaire n'a possédé « que pendant un temps encore moindre. *Leg.* 156, « ff. *De verb. signif.*

« Mais Justinien a voulu que, sans distinction « des meubles, et immeubles, ou fonds, il suffit « pour pouvoir agir par l'interdit *uti possidetis,* « ou par l'interdit *utrubi,* que la possession du « demandeur en interdit, au temps de la litis- « contestation, ne fût ni violente, ni clandestine, « ni précaire. *V.* Inst., *De interdictis.* p. 4. »

1008. INTERDIT SUR LA SORTIE DU LOCATAIRE. *V.* liv. 43, tit. 32, ff. *De migrando.* [V. *Bail; Fermier; Interdit Salvien; Locataire.*]

1. Le préteur défend d'empêcher le locataire d'emporter ses effets, quand il a payé les loyers. *Leg.* 1, ff. h. t. — Cet interdit est donné au locataire qui veut quitter [après avoir payé ses loyers:] *Hoc interdictum proponitur inquilino, qui solutâ pensione vult migrare.* [Mais non pas au fermier: *Nam colono non competit.*] d. Leg. 1, p. 1. — Le locataire ne peut user de cet interdit, qu'en payant la location entière. *d. Leg.* 1, *p.* 4. — Quand même elle ne seroit pas échue. *Ibidem.*

Le locateur peut retenir tous les effets, tant que le loyer n'est pas payé. *d. Leg.* 1, *p.* 5.

2. Quand le locataire a payé, il use de l'interdit, pour les choses mêmes qui ne sont pas à lui. *Leg.* 2, *eodem.* — Supposé qu'elles lui aient été prêtées, ou déposées, ou louées. *Ibidem.*

1009. INTERDIT SALVIEN. (Cet interdit regarde les choses apportées en gage par le fermier. *V.* Inst., *De interdictis.* p. 1, *in fine.* — Il est appelé *Salvien,* du nom de *Salvius Julianus,* auteur de l'édit perpétuel. *V.* la glose.)

V. liv. 43, tit. 33, ff. *De Salviano interdicto;*

« et au Code, liv. 8, tit. 9, *De precario et Salviano* « *interdicto*. V. aussi les articles *Bail; Fermier;* « *Gage tacite; hypothèque tacite.* »

1. Si le fermier a apporté en gage une chose qui lui est commune avec un tiers, le maître du fonds n'aura interdit que pour moitié. *Leg.* 1, *p.* 2, ff. h. t.

Si le fermier tient un fonds commun à deux maîtres, chacun des deux maîtres peut user de l'interdit. *d. Leg.* 1, *p.* 1.

2. « S'il avoit donné sa chose en gage à chacun « d'eux solidairement, c'est-à-dire pour le tout, « chacun d'eux pouvoit réclamer la possession « du gage contre tout détenteur étranger, mais « non pas l'un contre l'autre; et celui qui en « avoit la possession la conservoit sans partage: « *Inter ipsos verò, si reddatur interdictum, possi-* « *dentis causa melior erit.* Leg. 1, p. 1; et Leg. 2, « *eodem.*

3. « L'interdit Salvien avoit lieu, même pour « les accessions de la chose donnée en gage par le « fermier à son bailleur, *v. g.* pour le part de la « femme esclave, qu'il avoit donnée en gage; de « sorte que, si le fermier vendoit cette esclave, « le propriétaire du fonds affermé avoit droit de « suite, entre les mains de l'acheteur, pour ce qui « en étoit né: *Quod apud emptorem ex eâ* (*ancillâ*) « *natum est, ejus apprehendendi gratiâ, utile inter-* « *dictum reddi oportet.* d. Leg. 1.

1010. » AUTRES INTERDITS. A ces différents « interdits dont il est traité dans autant de titres « différents du Digeste, il faut joindre ceux qui « suivent,

« 1° Les interdits noxaux que le préteur « accordoit, à cause du délit de celui que nous « avons en notre puissance, comme esclave: *Inter-* « *dicta noxalia ea sunt, quæ ob delictum eorum* « *quos in potestate habemus, dantur; velut, cùm* « *vi dejecerunt, aut vi aut clàm opus fecerunt.* « Leg. 5, ff. *De interdictis.*

« Le juge devoit décharger de la demande for- « mée contre lui le défendeur qui rétablissoit le « dommage à ses dépens. *Ibidem.*

« Faute de ce, le juge obligeoit le défendeur à « livrer (*noxæ dedere*) l'auteur du délit, et à « souffrir que le plaignant rétablît lui-même les « choses en leur premier état. *Ibidem.*

« Enfin, si le défendeur ne livroit pas l'auteur « du délit, et s'il ne laissoit pas au demandeur « la liberté de remettre les choses en leur premier « état, le juge arbitroit lui-même la somme à la- « quelle devoit être condamné le défendeur, comme « si le nouvel œuvre avoit été fait par lui-même, et « non par son esclave: *In tantùm condemnet, in* « *quantùm judex æstimaverit, atque si ipse fecisset.* « Ibidem.

« 2° Indépendamment de l'interdit *undè vi*, « qu'accordoit le préteur à celui qu'il avoit en- « voyé en possession, et qui avoit été dépossédé « par force, il y avoit un autre interdit parti- « culier, *de in possessionem misso*, qu'il accordoit « pareillement à celui qui, par dol, quoique sans « violence, avoit été empêché de réaliser son « envoi en possession par le préteur: *Ait prætor,* « *si quis dolo malo fecerit, quominùs quis, per-* « *missu meo, ejusve cujus ea jurisdictio fuit, in* « *possessionem bonorum sit, in eum, in factum* « *judicium, quanti ea res fuit, ob quam in pos-* « *sessionem missus erit, dabo. Frustrà enim* (ajoute « le jurisconsulte) *prætor in possessionem mitteret,* « *rei servandæ causâ, nisi missos tueretur, et pro-* « *hibentes venire in possessionem, coerceret.* Leg. 1, « *in princ.*, et p. 1, ff. *Ne vis fiat ei qui in pos-* « *sessionem missus est.* (V. l'article 993);

« 3° A l'interdit *De mortuo inferendo*, pour « assurer à chacun le droit d'enterrer dans son « terrain, il faut joindre l'interdit *De sepulcro* « *ædificando*, qui donne en conséquence le droit « d'y construire un sépulcre ou un monument, « pourvu que ce soit sans dol, *sine dolo malo:* « *Prætor ait* (*quò illi jus est, invito te, mortuum* « *inferre, quominùs illi sepulcrum, sine dolo* « *malo, ædificare liceat, vim fieri veto.*) Leg. 1, « p. 5, ff. *De mortuo inferendo. Facere sepul-* « *crum, sive monumentum, in loco in quo ei jus* « *est, nemo prohibetur.* d. Leg. 1, p. 7. *V.* aussi « la loi 2, p. 1, ff. *De interdictis.*

« Il faut y joindre encore l'interdit *ne quid fiat* « *in loco religioso*, Leg. 2, p. 1, ff., *De in-* « *terdictis.* En conséquence de cet interdit par- « ticulier, on ne pouvoit pas même rétablir, ce qui « avoit été construit dans un lieu devenu religieux « par la sépulture, qu'après avoir fait déterminer « par les pontifes ce qu'il étoit possible de réta- « blir, sans manquer au respect dû aux cendres des « morts: *Salvâ religione, si religiosus locus jam* « *factus sit, pontifices explorare debent, quatenùs* « *salva religione, desiderio reficiendi operis me-*

« dendum sit. Leg. 5, p. 1, d. t. ff. *De mortuo* « *inferendo*. (V. ci-dessus l'article 982.)

« 4°. De même, à l'interdit *de locis et itineribus* « *publicis*, contre tout ouvrage tendant à gêner « l'usage des rues et chemins publics, il faut join- « dre l'interdit particulier *ne quis viâ*, qu'accor- « doit le préteur à tout citoyen qui se plaignoit « d'avoir été empêché d'y passer : *Publicæ utili-* « *tatis causâ, competit interdictum, ut viâ publicâ* « *uti liceat, et flumine publico, et ne quid in viâ* « *publicâ*. Leg. 2, p. 1, ff. *De interdictis*. V. les « articles 983, 984 et 985 ci-dessus.

« 5°. De même aussi, à l'interdit *unde vi*, ac- « cordé par le préteur à celui qui avoit été dépos- « sédé par force, il faut joindre l'interdit *momen-* « *taneæ possessionis* (réintégrande) pour toute dé- « possession qui avoit eu lieu, même sans vio- « lence publique ou privée; en conséquence, il « n'étoit pas toujours nécessaire que cet interdit « fût précédé d'inscription ou d'accusation : *Mo-* « *mentaneæ possessionis interdictum, quod non sem-* « *per ad vim publicam vel privatam pertinet, mox* « *audiri interdùm, etiam sine inscriptione meretur*. « Leg. 8, Cod. *Unde vi*.

« Au surplus, cette action peut être intentée « par tout possesseur troublé dans sa possession, à « l'effet de la conserver, ou de la recouvrer, quand « même il n'auroit pas *personam legitimam standi* « *in judicio : Momentaneæ possessionis actio exer-* « *ceri potest per quamcumque personam*. Leg. 3, « Cod. *Qui legitimam personam standi in judiciis* « *habeant vel non*.

« Et les sentences rendues sur ces sortes de de- « mandes sont exécutoires, nonobstant l'appel : « *Cùm de possessione, et ejus momento, causa dici-* « *tur, et si appellatio interposita fuerit, tamen lata* « *sententia sortitur effectum*. Leg. unic. Cod. *Si de* « *momentaneâ possessione fuerit appellatum*. (V. « ci-dessus l'article 992.

« 6°. De même encore, à l'interdit sur l'eau quo- « tidienne et d'été, accordé par le préteur à celui « qui étoit troublé dans l'exercice de sa servitude de « prise d'eau, il convient de joindre l'interdit parti- « culier *de aquâ ex castello ducendâ*, qu'il ac- « cordoit pareillement à celui qui, par concession « du prince, avoit acquis le droit de prise d'eau « dans les châteaux-d'eau, réservoirs, ou autres « lieux publics; et cet interdit avoit pour objet « d'empêcher que le concessionnaire fût troublé « dans sa jouissance, ou dans les travaux nécessaires « pour l'établissement de sa prise d'eau : mais, en « ce dernier cas, le préteur l'obligeoit à donner « la caution *damni infecti : Ait prætor quo ex cas-* « *tello illi aquam ducere, ab eo cui ejus rei jus* « *fuit, permissum est, quominùs, ita ut permis-* « *sum est, ducat, vim fieri veto; quandòque, de* « *opere faciendo, interdictum erit, damni infecti* « *caveri jubebo*, etc. Leg. 1, p. 38...42, ff. *De* « *aquâ quotidianâ et æstivâ*. (V. ci-dessus l'ar- « ticle 996.)

« 7°. Pareillement, outre l'interdit sur les ré- « missions (ou renvois de demandes, faute de droit « de prohiber), il y avoit l'interdit *de operis* « *novi nuntiatione*, que le préteur accordoit à « celui qui, ayant été empêché de bâtir, avoit « donné caution, afin de ne pouvoir plus être « valablement empêché : *Hoc autem interdictum* « (*de operis novi nuntiatione*) *competit ei qui sa-* « *tisdedit*. Leg. 20, p. 12, ff. *De operis novi nun-* « *tiatione*. (V. ci-dessus l'article 1001.)

« 8°. Pareillement encore, outre l'interdit *de* « *arboribus cædendis*, qui avoit lieu pour les ar- « bres pendants sur la maison voisine, pour que « le propriétaire de la maison ne pût être empê- « ché de couper l'arbre pendant, et de l'empor- « ter, il y avoit l'interdit *de sublucandis arbo-* « *ribus*; et ce même interdit autorisoit le pro- « priétaire du champ, sur lequel pendoit l'arbre « du champ voisin, non pas à couper l'arbre « pendant, mais à l'élaguer au-dessus de quinze « pieds de terre, conformément à la loi des douze « tables, en la table huitième : *Si arbor in vicinum* « *fundum impendit, quindecim pedes altiùs sublu-* « *cator*. Leg. 1, ff. p. 8 et 9, *De arboribus cæ-* « *dendis*. (V. le n° 4 de l'article 1003 ci-dessus.)

« 9°. De même aussi, à l'instar de l'interdit *de* « *liberis exhibendis*, accordé à quiconque avoit « des enfants en sa puissance, pour forcer, à les « représenter, celui qui les retenoit, le préteur « accordoit au gendre, contre le beau-père, chez « qui vivoit sa femme, l'interdit *de exhibendâ* « *et ducendâ uxore : De uxore exhibendâ ac du-* « *cendâ, pater etiam, qui filiam in potestate habet,* « *à marito rectè convenitur*. Leg. 2, ff. *De libe-* « *ris exhibendis*. (V. le n° 3 de l'article 1006 « ci-dessus.)

« Mais cet interdit n'avoit lieu qu'autant que « la femme étoit retenue, malgré elle, par ses père « et mère : *Si invita retinetur uxor tua à parenti-* « *bus suis, interpellatus rector provinciæ, exhi-*

« *bitâ muliere, voluntatem ejus secutus, deside-*
« *rio tuo tenebitur.* Leg. 11, Cod. *De nuptiis.*

« 10°. Enfin, à l'instar de l'interdit *Salvien* accordé au bailleur, pour le maintenir en possession, à titre de gage, des choses apportées dans la ferme, et données en gage par le fermier, le préteur lui accordoit un interdit utile appelé *quasi Salvianum*, pour le rétablir par une espèce de droit de suite, dans la possession de ceux de ces objets et de leurs accessoires, qui étoient détenus par des tiers : *Si colonus ancillam in fundo, pignoris nomine, duxerit, et eam vendiderit, quod apud emptorem ex eâ natum est, ejus apprehendendi gratiâ, utile interdictum reddi oportet.* Leg. 1, *in princ.*, ff. *De Salviano interdicto.* (V. le n° 3 de l'article 1009 ci-dessus.) »

1011. INTÉRÊT.

1. Celui qui est sans intérêt est sans action (on dit communément que l'intérêt est la mesure des actions) : *Mandati actio tunc competit, cùm cœpit interesse ejus qui mandavit; cœterùm si nihil interest, cessat mandati actio.* Leg. 8, ff. *Mandati*, p. 6. *Cohæres tuus tecum agere poterit, quoniam interest illius.* Leg. 7, ff. *De annuis legatis* (vers le milieu.)

Le défaut d'intérêt exclut la plainte : [*Dolo fecisti quominùs possideres, quod ex hæreditate ad alium pertinente apprehenderas, si possessor corpus, aut litis æstimationem, præstitit, ea res tibi proderit, quia nihil petitoris interest.*] Leg. 95, p. 9, ff. *De solut. et liberat.*

2. L'intérêt de pur agrément suffit pour donner action : *Sed si amœnitas quædam in hujusmodi arboribus præstetur, potest interesse dici, propter voluptatem.* Leg. 16, p. 1, ff. *Quod vi aut clàm.*

3. L'intérêt d'affection est considéré dans les contrats. *Leg.* 54, ff. *Mandati.*

« En général, dans le langage des lois, le mot intérêt s'entend d'un intérêt pécuniaire ; cependant cette règle souffre exception dans les contrats de bonne foi : aussi la loi citée ajoute-t-elle, *in bonæ fidei judiciis ;* ce qui fait voir qu'il en seroit autrement dans les contrats de droit étroit. Tel est le sentiment de Godefroi. »

1012. INTÉRÊTS. [*V.* les articles *Demeure ; Intérêts maritimes ; Fruits.*] V. liv. 22, t. 1, ff. *De usuris et fructibus, et causis, et omnibus accessionibus et morâ ;* [et au Code, liv. 4, t. 32, *De usuris ;* liv. 5, t. 56, *De usuris pupillaribus ;* liv. 6, t. 47, *De usuris et fructibus legatorum, seu fideicommissorum ;* lib. 7, t. 54, *De usuris rei judicatæ ;* liv. 10, t. 8, *De fiscalibus usuris.* V. aussi les Novelles 32, 33, 34, 121, 136, ch. 4, 138, 160 ; les Edits 7, 9 et 11 de Justinien, et la Nov. 83 de Léon.]

1. Il étoit permis de prêter l'argent à intérêt. *Leg.* 9, *p.* 1, ff. h. t.

Le taux de l'intérêt devoit être fixé par la convention. *Leg.* 31 ; et *Leg.* 41, *p.* 2, *eod.*

Sans quoi la stipulation d'intérêts étoit nulle. *Ibidem.*

« Voyez cependant la loi première au Code, *De sent. quæ sine certâ quantitate*, et notamment l'interprétation qu'en donne Godefroi. Il est probable au reste, qu'une pareille stipulation, si elle étoit rédigée par écrit, ne seroit pas nulle chez nous, mais qu'elle seroit seulement réductible à la mesure de l'intérêt légal. *V.* les articles 1905 et 1907 du Code civil.

2. « Suivant la constitution de Justinien (*Leg.* 26, *p.* 1, Cod. *De usuris*), l'intérêt conventionnel ne pouvoit pas excéder quatre pour cent par an, pour les personnes illustres, ou autres au-dessus ; huit pour cent pour les marchands, fabricants et négociants ; douze pour cent pour les prêts d'argent trajectice, destiné à passer les mers, et aussi pour les prêts de denrées en nature, au poids ou à la mesure, remboursables pareillement au poids ou à la mesure, en denrées de même espèce ; et enfin six pour cent pour toutes les personnes autres que celles qui viennent d'être déterminées, *cœteros omnes homines.*

« Au surplus, en France, où il est de principe que la loi doit être égale pour tous, la fixation du taux de l'intérêt est la même pour tous les citoyens indistinctement : et s'il y a quelque différence à cet égard, elle ne se tire point de la qualité des personnes, mais seulement de la différence des états et des professions, c'est-à-dire des chances et des bénéfices propres à tel genre de spéculation, plutôt qu'à tel autre. *V.* les articles 1905 et 1907 du Code civil. »

On ne pouvoit stipuler des intérêts au-dessus du taux légal. *Leg.* 29 *et* 44, ff. h. t.

3. « La stipulation d'intérêts excessifs n'est nulle que pour ce qui excède le taux légal. *Leg.* 29,

« *eodem.* — Cependant, suivant les *Novelles* 32, « *in epilogo*, et 34, *in epilogo*, celui qui stipuloit « du laboureur un taux d'intérêt excédant le taux « légal, perdoit la totalité de sa créance.

4. « Le débiteur n'est pas obligé, même natu« rellement, du moins aux yeux de la loi, de payer « les intérêts qu'il a promis au-delà du taux « légal, quand même ces intérêts auroient été « joints au capital : ainsi, le gage qu'il a donné « ne doit pas être retenu par son créancier, faute « de paiement de cet excédant d'intérêts; et les « cautions ne peuvent être inquiétées pour le même « objet, non plus que pour les intérêts d'intérêts, « ni pour les intérêts excédants le double, quoi« qu'ils aient garanti le débiteur pour le tout. « *Leg.* 20, Cod. h. t. *De usuris;* et Leg. 26, ff. *De* « *condictione indebiti.*

5. « De même encore, le débiteur, qui a payé « des intérêts excessifs, ou des intérêts d'intérêts, « peut retenir, sur le principal, ce qu'il a payé « indûment, ou subsidiairement le répéter *con-* « *dictione indebiti.* d. Leg. 26, ff. *De condictione* « *indebiti.* Leg. 18 et 20, Cod. h. t.

6. « On ne peut pas stipuler, à défaut de paie« ment au jour marqué, une peine excédante le « taux légal d'intérêts, à moins que ce ne soit une « révocation de la remise faite au débiteur d'une « partie de son obligation, en considération du « prompt paiement. *Leg.* 47, ff. *De pactis.*

7. « Cependant on pouvoit, en prêtant de l'huile « d'olive, ou autres denrées en nature, stipuler « un intérêt, en denrées de la même espèce et qua« lité, plus forte que l'intérêt légal : *Oleo quidem,* « *vel quibuscunque fructibus, mutuò datis, incerti* « *pretii ratio, additamenta usurarum ejusdem ma-* « *teriæ suasit admitti.* Leg. 23, Cod. h. t.

« Mais, Justinien, en sa *Novelle* 32, a voulu « qu'on ne pût demander, par année, au-delà de « neuf pour huit. »

8. On ne pouvoit pas stipuler des intérêts d'intérêts. *Leg.* 29, ff. h. t. [*V.* ci-après n° 25, en quels cas ils peuvent être dus.]

9. Les intérêts sont dus, s'il y a demeure. *Leg.* 32, *p.* 2, ff. *eodem.*

Les intérêts étoient dus du jour de la contestation en cause. *Leg.* 35, *eodem.*

Si on vend un fonds, et qu'on le livre sans en recevoir le prix, l'acheteur doit les intérêts de ce prix, à compter du jour de la tradition à lui faite. *Leg.* 16, *p.* 1, *eodem.*

Il doit les intérêts, à cause des fruits qu'il perçoit. *Ibidem.*

Les intérêts tiennent lieu des fruits et obventions. *Ibidem.*

10. Il n'est point dû d'intérêts des fruits, *Leg.* 15, *eodem;* pas même par le possesseur de mauvaise foi. *Ibidem.* [V. cependant ci-après, n°s 30 et 31, aux textes particuliers, les distinctions à faire à cet égard.]

11. Les intérêts cessent de courir par les offres et le dépôt : [*Creditori pecuniam obtulit, et eam cùm accipere noluisset, obsignavit, ac deposuit; ex eâ die, ratio non habebitur usurarum.*] Mais s'il retire ensuite du dépôt l'argent qu'il avoit consigné, et se laisse constituer en demeure de payer, le cours des intérêts reprendra, dès ce moment : *Quod si posteà conventus ut solveret, moram fecerit, nummi steriles, ex eo tempore, non erunt.* Leg. 7, *eodem.* [V. *Consignation.*]

12. Le dépôt d'une partie de la somme due ne fait point cesser les intérêts [du total]. *Leg.* 41, *p.* 1, ff. h. t.

A moins qu'il n'ait été dit qu'on pourra rembourser par parties. *Ibidem.*

13. « La novation proprement dite, c'est-à« dire celle qui éteint l'obligation, pour lui en « substituer une nouvelle, fait cesser le cours des « intérêts : *Novatione legitimè factâ, liberantur hy-* « *pothecæ et pignus; usuræ non currunt.* Leg. 18, « ff. *De novationibus.*

14. « La prescription de trente ou quarante « ans, en éteignant l'obligation principale, arrête « nécessairement le cours des intérêts; et même « elle libère le débiteur des intérêts échus aupara« vant, même de ceux qui ne seroient échus que « depuis les trente ou quarante ans : *Princi-* « *pali enim actione non subsistente, supervacuum* « *est, super usuris vel fructibus, adhuc judicem* « *cognoscere.* Leg. 26, Cod. h. t.

15. « Les intérêts cessoient pareillement de « courir, lorsque le montant de ceux, tant dus « que payés, égaloit le principal. *Leg.* 29, Cod. « h. t.

« Chez nous, les intérêts continuent de courir « quoique leur montant ait excédé le principal; « mais ils se prescrivent par cinq ans. Art. 2277 « du Code civil. »

16. Le tuteur doit les intérêts des deniers pupillaires. *Leg.* 1, *p.* 3, ff. *eodem.* — Tant qu'il n'a pas offert et déposé. *Ibidem.*

« Chez nous (lorsque le conseil de famille n'a « point fixé la somme dont le tuteur devra faire « emploi), faute par lui d'avoir fait emploi de « l'excédant de sa recette sur la dépense, et ce « dans les six mois, il est tenu d'en payer les in- « térêts, à dater de l'époque à laquelle il devoit « en faire emploi.

« Et quant à la somme dont il est resté dé- « biteur, après l'apurement de son compte de tu- « telle envers le mineur, il en doit également les « intérêts, sans qu'il soit besoin de demande, à « compter de la clôture du compte de tutelle. « *V.* les articles 455, 456 et 474 du Code civil. »

17. Le débiteur du pupille [qui n'a pas de tuteur] ne doit pas les intérêts : [*Quid enim potest imputari ei, qui solvere, etiam si vellet, non potuit ?*] Leg. 17, p. 3, *eodem.*

« En vain, dira-t-on, que le mineur doit être « restitué lorsqu'il a manqué d'acquérir. Les in- « térêts ne s'adjugent pas pour faire gagner les « demandeurs, mais comme peine de la demeure « des défendeurs : *Usuræ enim, non propter lucrum « petentium, sed propter moram solventium, infli- « guntur.*

« Ainsi le débiteur même du pupille ne doit pas « d'intérêts. »

TEXTES PARTICULIERS.

18. L'intérêt de l'argent n'est pas fruit : *Usura pecuniæ, quam percipimus, in fructu non est.* Leg. 121, ff. *De verb. signif.* — Car il ne vient point du corps de la chose, mais d'une obligation : *Quia non ex ipso corpore, sed ex aliâ causâ, id est, novâ obligatione.* Ibidem.

19. Les intérêts du prix d'un fonds sont dus de droit par l'acheteur qui jouit. *Leg.* 13, *p.* 20, ff. *De actionibus empti et venditi.*

20. Les intérêts de l'argent prêté, pour acquisition de fonds, sont aussi dus de droit. *Leg.* 65, ff. *De rei vindicatione.* — « La loi 65 ne parle « pas précisément d'argent prêté pour l'acquisi- « tion d'un fonds, mais d'argent payé, comme « prix d'un fonds acheté de celui qui le tenoit « en gage, pour sûreté du remboursement de ce « que lui devoit le propriétaire; et elle décide « que le propriétaire du fonds ne peut déposséder « cet acquéreur, qu'en lui remboursant, non seu- « lement le prix qu'il a payé au créancier gagiste, « mais encore (à titre d'impenses) l'excédant des « intérêts intermédiaires de ce prix sur les fruits « perçus, jusqu'à la demande en revendication du « propriétaire : *Emptor prædium quod à non do- « mino emit, exceptione doli positâ, non aliter « restituere domino cogetur, quàm si pecuniam, « creditori ejus solutam, qui pignori datum præ- « dium habuit, usurarumque medii temporis « superfluum, recuperaverit; scilicet si minùs in « fructibus ante litem perceptis fuit; nam eos usuris « duntaxat compensari, sumptuum in prædium « factorum exemplo, nobis æquum est.* »

21. Le donateur en demeure ne doit pas les intérêts. *Leg.* 22, ff. *De donationibus.*

22. Les intérêts de la dot [promise par la femme] n'étoient dus, qu'autant qu'ils avoient été aussi promis : *Si uxor dotem viro promiserit, et dotis usuras, dicendum est usuras peti posse.* Leg. 21, p. 1, ff. *De donationibus inter virum et uxorem;* Leg. 54, *eodem.*

« Chez nous, les intérêts de la dot courent de « plein droit, du jour du mariage, contre ceux « qui l'ont promise; et ce, quand même il y auroit « terme pour le paiement; le tout, s'il n'y a sti- « pulation contraire. Article 1548 du Code civil. »

23. La fille [après la dissolution de son mariage] rapportoit à la succession de son père les intérêts et les fruits de sa dot, à compter de sa demeure : « *Filia quæ soluto matrimonio dotem conferre de- « buit, moram collationis fecit; boni viri arbitratu « cogetur usuras quoque conferre dotis, cùm eman- « cipatus frater etiam fructus conferat, et filia « partis suæ fructus percipiat.* » Leg. 5, p. 1, ff. *De dotis collatione.*

« Au surplus, dans notre droit, la fille n'est pas « obligée de rapporter à la succession de son père « la dot qu'il lui a constituée, si le mari étoit « déjà insolvable, et n'avoit ni art ni profession « lors de la constitution dotale. Elle n'est tenue en « ce cas que de rapporter l'action qu'elle a contre la « succession de son mari, pour s'en faire rembour- « ser. *V.* l'article 1573 du Code civil. »

24. Les intérêts sont dus au tuteur pour ses avances. *Leg.* 3, *p.* 1, ff. *De contrariâ tutelæ.* A moins qu'il n'ait dépendu de lui de se payer sur les biens de son pupille. *Leg.* 3, *p.* 3, 5 *et* 6, *eodem.*

« Chez nous, d'après l'article 474 du Code civil, « ce qui est dû par le mineur au tuteur, à la diffé- « rence de ce qui reste dû au mineur par le tuteur, « (*V.* le n° 16 ci-dessus), ne porte intérêts que du « jour de la sommation de payer, qui aura suivi « la clôture du compte. »

25. Les intérêts d'intérêts sont prohibés. *Leg.* 26, *p.* 1, ff. *De conditione indebiti.*

On ne peut les stipuler ni les exiger. *Ibid.* — Si on les paye, ils sont sujets à répétition. *Ibidem.* Voyez, ci-après, les nos 30, 31 et 32.

La même loi défend d'exiger, pour intérêts, plus que le montant du principal.

Mais ils sont dus par le tuteur qui n'a pas fait emploi des intérêts, « et les a convertis à son usage : « *Si usuras exactas tutor vel curator usibus suis re-* « *tinuerunt, earum usuras agnoscere eos oportet;* « *sanè enim parvi refert utrùm sortem pupillorum,* « *an usuras, in usus suos converterint.* » Leg. 7, p. 12, ff. *De administratione tutorum.*

Ils sont aussi dus par le mandataire qui a touché les intérêts et qui les a convertis à son usage. *Leg.* 10, *p.* 3, *in fine* ff. *mandati.*

« Chez nous, on distingue entre les sommes qu'il « a perçues durant l'exercice de son mandat, et « celles dont il reste débiteur, après sa commis- « sion finie et l'apurement des comptes; et l'on « décide qu'il doit l'interêt des premiers, ainsi « qu'en droit romain, à dater de l'emploi qu'il « en a fait pour son usage : mais il ne doit les « intérêts des autres, qu'à compter du jour qu'il « a été constitué en demeure par le mandant, « (article 1996 du Code civil.) *Voyez* au surplus « l'article *Mandat.* »

26. Il n'est pas dû d'intérêts des condamnations pénales : *Constitutum est pœnarum usuras peti non posse.* Leg. 9, ff. *De magistratibus conveniendis.*

27. « Les dommages et intérêts, suivant le nou- « veau droit du Code, ne pouvoient excéder le « double de la valeur du principal, lorsque le prin- « cipal étoit déterminé : *Qui certam habent quanti-* « *tatem ;* comme dans les ventes et les locations « faites moyennant un prix convenu. *Leg.* 1, Cod. « *De sententiis quæ pro eo quod interest proferun-* « *tur ;* et dans le cas contraire, l'évaluation des « dommages et intérêts étoit laissée à la prudence « du juge. *d. Leg.* 1, Cod.

28. « La partie condamnée devoit les intérêts du « principal, sur le pied d'un pour cent par mois, « à compter de l'expiration du délai de quatre « mois déterminé par les lois, ou, s'il y avoit eu « appel, à compter de la prononciation du juge- « ment confirmatif. *Leg.* 1 *et* 2, Cod. *De usuris,* « *rei judicatæ.* Chez nous, les intérêts sont dus, « en général, du jour de la demande. Art. 1153 « du Code civil, 3e alinéa.

29. « L'intérêt cessoit de courir à compter du jour « du jugement, jusqu'à l'expiration du délai légal « accordé à la partie condamnée; et même s'il y avoit « appel, jusqu'au jugement à intervenir sur l'appel. « — Cependant, le juge d'appel pouvoit condamner « le débiteur au paiement des intérêts intermé- « diaires, s'il lui paroissoit que celui-ci n'avoit in- « terjeté appel que pour retarder le paiement. « *Leg.* 41, ff. h. t.; *Leg.* 64, ff. *De re judicatâ;* « *Leg.* 24, ff. *De appellationibus et relationibus.*

30. « Il n'y a que l'argent (monnoyé), et les « fruits (convertis en argent), qui soient suscep- « tibles de porter intérêts; encore même faut-il, « quant aux fruits, qu'ils forment un capital, ou « fassent partie d'un capital, tels que sont, par « exemple, les fruits d'une hérédité perçus depuis « son ouverture (mais avant la litiscontestation) « parceque ces fruits augmentent d'autant l'héré- « dité : *Fructus augent hæreditatem* (V. *Hérédité*, « et notamment le n° 6 dudit article.)

31. « A l'égard des fruits dont la restitution « est ordonnée par le juge, comme perçus depuis « la litiscontestation, ou même comme perçus au- « paravant par un possesseur de mauvaise foi, ils « ne sont pas susceptibles de porter intérêts; car « alors ils ne sont pas dus comme principal, ou « partie d'un principal, mais seulement comme un « produit de la chose revendiquée : *Neque eorum* « *fructuum, qui post litem contestatam, officio judicis* « *restituendi sunt, usuras præstari oportere, neque* « *eorum qui priùs percepti, quasi malæ fidei posses-* « *soris, condicuntur.* Leg. 15, ff. h. t.

« Voyez cependant le n° 6, au 2e alinéa de l'arti- « cle 904, et les lois y citées, d'où il sembleroit re- « sulter que le possesseur de mauvaise foi en de- « vroit les intérêts, s'il en étoit devenu plus riche.

32. « Pour éluder la loi qui défend l'intérêt des « fruits ou des intérêts, on convertissoit, par forme « de novation, en un principal, le montant « des fruits ou des intérêts dont on vouloit per- « cevoir l'intérêt; et l'ancien droit le permettoit. « Mais Justinien, par la loi 28, Cod. h. t., a pros- « crit ce genre de fraude, pour les intérêts d'in- « térêts (et par conséquent pour les intérêts des « fruits non capitalisés.)

« En France, d'après l'article 1154 du Code « civil, les intérêts échus des capitaux peuvent « produire des intérêts, ou par une demande judi- « ciaire, ou par une convention spéciale, pourvu « qu'il s'agisse d'intérêts dus, au moins, pour une « année entière.

33. « On pouvoit valablement convenir que, « faute de paiement des intérêts convenus à leur « échéance, le débiteur seroit tenu de payer, à un « taux plus fort, les intérêts échus depuis la cessa- « tion de paiement : *Duntaxat ex die cessationis;* « pourvu, néanmoins, que ce taux plus fort n'excé- « dât pas le taux légal. *Leg.* 9, *p.* 1; et *Leg.* 17, ff. « h. t.

« Mais si l'augmentation du taux d'intérêt, n'a « été stipulée qu'eu égard à chaque terme d'intérêt « qui n'auroit pas été payé à son échéance, et seu- « lement pour avoir lieu, jusqu'à ce que les intérêts « eussent été payés en totalité, alors le débiteur « pouvoit prévenir, pour la suite, tout accroisse- « ment d'intérêt, en acquittant ce qui étoit échu, « et continuant ensuite de payer exactement à « chaque échéance : *Plures conditiones continere « eam stipulationem, quæ de gravioribus usuris « præstandis subjecta est, id est ut, per singulas « pensiones, conditio inspectaretur non illatarum « suis temporibus leviorum usurarum; et ideo posse « evitari pœnam sequentium pensionum.* Leg. 12, « *eodem.*

34. « Les corps certains, autres que l'argent « (monnoyé), et les fruits (capitalisés), ne peuvent « porter intérêts, qu'autant qu'ils ont été laissés au « légataire qui les repète, pour être par lui vendus, « à l'effet d'en employer le prix à acquitter les fidéi- « commis dont il est grevé, ou à fournir des ali- « ments; mais s'ils ne lui avoient été laissés que « pour son usage, il ne pourroit pas honnête- « ment, *sine rubore*, prétendre aucuns intérêts, et « conséquemment il ne les demandera pas. C'est ce « que décide la loi 3, p. 4, ff. h. t. pour l'argente- « rie léguée en nature : *Planè si materiam istam « ideò reliquit, ut eâ distractâ, pecuniâque re- « fectâ, fideicommissa solverentur, aut alimenta « præstarentur, non oportere frustrationem impuni- « tam esse; quòd si fortè ideò reliquit, ut his va- « sis uteretur* (*legatarius*) *non sine rubore desidera- « buntur usuræ; ideòque non exigentur.*

« Cependant, celui qui doit un fait, dont l'époque « n'est pas déterminée, pourroit être condamné « par le juge à l'exécuter dans tel délai, après le- « quel, s'il ne l'avoit pas fait, il paieroit l'intérêt « de ce qu'il en pourroit coûter pour le faire faire, « et ce à raison de quatre pour cent par an : *Si « dies non sit, ab his qui statuas vel imagines ponen- « das legaverunt, præfinitus, à præside tempus sta- « tuendum erit; et nisi posuerint hæredes, usuras rei- « publicæ, usque ad tertiam centesimæ pendent.* Leg. 17, p. 1, *eodem.*

35. « Le créancier, qui pendant *long-temps* (dix « ans) a négligé de demander les intérêts de son « capital, est censé en avoir fait remise, pour le « passé : *Parùm justè præteritas usuras petis, quas « omisisse te longi temporis intervallum indicat, qui « cas à debitore tuo, ut gratior apud eum videlicet « esses, petendas non putasti.* Leg. 17, p. 1, *eodem.*

« Celui qui, pendant un certain nombre d'an- « nées, s'est contenté des intérêts à un taux moin- « dre que celui stipulé, est censé avoir consenti « la réduction de l'intérêt stipulé à ce taux par- « ticulier : *Adversùs creditorem usuras majores ex « stipulatu petentem, si probetur, per certos annos, « minores posteà consecutus, utilis est pacti exceptio.* « Leg. 5, Cod. h. t.; *et Leg.* 17, ff. h. t.

« Mais si le débiteur étoit en demeure de payer, « aux échéances, l'intérêt dont son créancier a « consenti, expressément, ou tacitement, la di- « minution, il ne pourroit plus profiter du béné- « fice de cette réduction; (car comment exciperoit- « il d'un pacte exprès, ou tacite, qu'il n'exécute pas « lui-même.) *Leg.* 13, ff. h. t.

36. « Le fisc ne paye point d'intérêts mora- « toires, si ce n'est quand il est débiteur, comme « étant aux droits d'un particulier : *Cùm autem « in privati locum successit, etiam dare solet.* d. « Leg. 17, p. 5, *eodem.*

37. « Il n'en est pas de même des cités et corps « de ville, ou autres établissemens publics : *Etiam « respublica fideicommissi, post moram, usuras « præstare cogitur.* Leg. 78, p. 2, ff. *De legatis* 2°.

38. « Il y a des cas où l'intérêt est dû de droit, « sans qu'il ait été stipulé, ni que le débiteur ait « été mis en demeure. *V.* notamment les articles « *Société; Tutelle; Gestion d'affaires; Mandat; « Vente.* Voyez aussi les n°s 16, 19, 20, 24 et 25 « ci-dessus.

39. « Tous les contrats passés avec le fisc portent « intérêt, de droit, à son profit, sans qu'il les ait « stipulés. *Leg.* 17, *p.* 5, ff. h. t.

« Il jouit de ce privilège, même pour les créances « qui lui proviennent de particuliers auxquels il « a succédé, *p.* 6, *eodem*; mais seulement à partir « de l'époque où ces créances ont passé au fisc : « *Postquàm transierunt.*

« Il en est de même du particulier créancier, « comme étant aux droits du fisc; car il peut exi- « ger les mêmes intérêts moratoires que le fisc;

« quoiqu'ils n'eussent pas été stipulés. *Leg.* 43, « *eodem.*

« Mais le fisc lui-même ne peut exiger les inté- « rêts du prix de ce qu'il a vendu, qu'à compter « du jour qu'il a livré la chose : *Imperator decre-* « *vit iniquum esse usuras ab eo exigi, qui fructus* « *non percepisset.* Leg. 16, p. 1.

40. « Le taux des intérêts moratoires étoit laissé « à l'arbitrage du juge dans les jugements de bonne « foi; et il devoit, à cet égard, se conformer à « l'usage du lieu où le contrat avoit été passé, « pourvu qu'il n'excédât pas le taux légal. *Leg.* 1, « *eodem.*

41. « Lorsque l'intérêt n'a pas été stipulé, le « débiteur, quoiqu'en retard de payer, (*si quis* « *solutioni quidem moram fecit*) n'est pas censé « en demeure; et il ne devra pas d'intérêts, s'il « offre de défendre en justice à la demande formée « contre lui, (*Judicium autem accipere paratus* « *fuit, non videtur fecisse moram*); pourvu ce- « pendant qu'il ait eu de justes causes de contester « la demande : *Si justè ad judicium provocavit.* « Leg. 24, *eodem.* — Ou bien encore, si le de- « mandeur a ensuite abandonné la poursuite de sa « demande : (*Si ab adversario cessatum est.*) Leg. « 47, *eodem.*

« En effet les intérêts non conventionnels, et « seulement moratoires, ne sont acquis que par le « prononcé du juge (en statuant sur le principal; « or, *si ab adversario cessatum est*, il ne peut « plus être question de statuer sur le principal.)

42. « Celui qui a reçu l'intérêt d'avance, (ou « qui l'a joint au principal dans sa stipulation) « est censé avoir accordé délai pour tout le temps « pendant lequel cet intérêt auroit couru. *Leg.* 57, « ff. *De pactis;* Leg. 2, p. 6, ff. *De doli mali et* « *metûs exceptione.*

43. « On pouvoit valablement stipuler que le « capital ne seroit pas exigible tant que le débiteur « en paieroit les intérêts. *Leg.* 4, *p.* 3, ff. *De pactis.* « C'est probablement cette loi qui a fourni l'idée « de nos rentes constituées, essentiellement rache- « tables à toujours, qui ont été admises par notre « ancien droit, ainsi que par le nouveau. *Articles* « 1909 *et* 1911 *du Code civil.* »

1013. INTÉRÊTS MARITIMES. *Voy.* le tit. 2, liv. 22, ff. *De nautico fœnore;* « et au Code, liv. 4, « tit. 33, *De nautico fœnore.* V. aussi les Novelles « 106 et 110. »

1. Celui qui confioit de l'argent au maître d'un navire, étant convenu que l'argent lui seroit rendu après le trajet [et l'arrivée du navire à bon port] avec certains intérêts, (*Si dedero decem trajectitia ut, salvâ nave, sortem cum certis usuris recipiam*), ces intérêts étoient dus en vertu de la simple convention, comme s'il y avoit eu stipulation en forme : *Quemadmodùm per stipulationem... dicendum est posse me sortem cum usuris recipere.* L. 7, ff. h. t.

Ces intérêts s'appeloient *nauticum fœnus; ibidem.* [c'ets-à dire intérêts maritimes. *Leg.* 3, Cod. h. t.]

2. L'argent qui devoit être porté au-delà des mers s'appeloit *trajectitia pecunia.* Leg. 1, ff. h. t.

Cet argent étoit donné souvent sans péril [pour le prêteur.] *Leg.* 4, *eodem.*

« Celui-ci n'étoit même chargé des risques qu'au- « tant qu'il en étoit convenu expressément. *Leg.* 4, « Cod. h. t. »

3. On stipuloit aussi que l'argent ne seroit rendu qu'autant que le navire arriveroit sain et sauf [dans le temps convenu : *Intra statuta tempora.*] Leg. 6, ff. h. t. — « Et, en ce cas, le prêteur couroit le « risque de la perte du navire, pourvu néanmoins « que sa perte fût provenue *ex marinæ tempesta-* « *tis discrimine*, et non pas *ex præcipiti avaritiâ*, « *aut incivili debitoris audaciâ*, comme dans le « cas de la loi 3, au Code, *De nautico fœnore.*

« Mais, quoiqu'il ne se fût pas chargé de ce « risque, l'argent prêté n'en étoit pas moins qua- « lifié *trajectitia pecunia.*. d. Leg. 4, ff. h. t.

« Seulement, en ce dernier cas, on ne pouvoit « stipuler que l'intérêt légal. *Leg.* 26, Cod. *De* « *usuris.* Leg. 4, ff. h. t. »

4. Le taux légal étoit le centième. (La glose dit que c'étoit un pour cent par mois, ce qui faisoit 12 pour cent par an) : *Ad finem centesimæ.* d. Leg. 4, p. 1. [*V.* aussi l'article *Intérêts*, n° 2.]

5. On distinguoit l'argent nautique : *Nautica pecunia* [d'avec l'argent non nautique, quoique trajectice.] *Leg.* 3, ff. *eodem.*

On appeloit ainsi l'argent qui étoit confié avec risques [pour le prêteur] : *In nauticâ pecuniâ, periculum spectat creditorem, ex quo navem navigare conveniat.* Ibidem.

(La glose observe sur ladite loi 4, que, pour l'argent nautique, l'intérêt étoit arbitraire, attendu que le créancier étoit associé à la perte comme au gain.)

« Mais cet intérêt arbitraire étoit réduit de droit

« au taux légal, du moment que le risque cessoit.
« *Leg.* 1, Cod. h. t.

6. « Tel étoit l'ancien droit, suivant lequel, « comme le dit Paul, au livre 2 de ses Sentences, « tit. 14, p. 3, *Trajectitia pecunia, propter periculum creditoris, quamdiù navigat navis, infinitas usuras recipere potest;* mais Justinien, par « la loi 26, au Code *De usuris, p.* 1, dérogeant à « l'ancien droit, a voulu que l'intérêt du contrat « nautique ou trajectice ne pût excéder un pour « cent par mois, comme pour le prêt des denrées « en nature : *In trajectitiis autem contractibus, vel specierum, fœnori dationibus, usque ad centesimam tantummodò licere stipulari, nec eam excedere, licet veteribus legibus hoc erat concessum.*

« Ainsi, suivant ce nouveau droit, si le trajet « n'est que d'un ou deux mois, ou même de moins « encore (comme pour aller de Sicile en Afrique), « le prêteur ne pourra recevoir pour le prix des « risques qu'aura courus son capital, qu'un ou « deux pour cent, et peut-être moins encore; car « il est décidé, comme on l'a vu, que l'intérêt « extraordinaire dû à cause des risques, est réduit « de plein droit au taux de l'intérêt ordinaire, du « moment que les risques ont cessé. Or, il faut « convenir que cette décision n'est nullement équi- « table; aussi n'est-elle pas suivie en France, où « l'ordonnance de la marine (aux dispositions de « laquelle notre nouveau Code de commerce n'a « point dérogé à cet égard) permet les contrats à « la grosse aventure, ou à retour de voyage, sans « limitation du prix des risques, pourvu que le « marché soit rédigé par écrit, pardevant notaires, « ou même sous seing-privé: seulement, suivant « notre nouveau Code de commerce, le prêteur « doit en outre faire enregistrer son contrat au « greffe du tribunal de commerce, dans les dix « jours de sa date. *V.* sur le tout les articles 243 « et 244 dudit Code, au liv. 2, tit. 9. »

1014. INTERPELLATION. L'interpellation fait la demeure : *Mora intelligitur fieri non ex re, sed ex personâ, id est si interpellatus opportuno loco non solverit.* Leg. 32, ff. *De usuris et fructibus et morâ;* Leg. 36, p. 3, ff. *De legatis* 1°; *Leg.* 127, ff. *De verborum obligationibus;* Leg. 88, *De regulis juris.* (V. *Demeure.*)

L'interpellation faite avant le terme ne produit aucun effet. *Leg.* 49, *p.* 3, ff. *De verb. oblig.*

1015. INTERPRÉTATION. [*V. Choses douteuses.*]

(1°. Sur les lois.)

1. Quand la loi est certaine, on ne doit pas rechercher les motifs : *Rationes eorum quæ constituuntur inquiri non oportet, alioquin multa ex his quæ certa sunt subvertuntur.* Leg. 21, ff. *De legibus.*

On ne peut pas toujours donner la raison de ce qui a été établi par les anciens : *Non omnium quæ à majoribus constituta sunt, ratio reddi potest.* Leg. 20, *eodem.*

2. Les lois précédentes servent souvent à expliquer les lois postérieures : *Non est novum, ut priores leges, ad posteriores trahantur.* Leg. 26 et 27, *eod.*

3. On ne doit pas juger d'une loi par une particule (c'est-à-dire par une partie) sans en examiner tout le contexte : *Incivile est, nisi totâ lege perspectâ, unâ aliquâ ejus particulâ propositâ, judicare vel respondere.* Leg. 24, *eodem.*

4. Si les termes de la loi sont équivoques, on doit préférer le sens qui n'est pas susceptible de vice : *In ambiguâ voce legis, ea potissimùm accipienda est significatio, quæ vitio caret.* Leg. 19, *eodem.*

5. La coutume est le meilleur interprète des lois : *Optima legum interpres consuetudo.* Leg. 37, *eodem.* — On doit sur-tout considérer de quel droit on a usé dans le pays [pour le cas dont il s'agit, *in ejusmodi casibus.*] Ibidem.

L'usage doit avoir force de loi quand la loi est ambiguë, et sur-tout l'autorité des choses perpétuellement jugées [de la même manière, *similiter,*] Leg. 38, *eodem;* « ou du moins qui ont pour elles « l'autorité d'un certain nombre de jugements « uniformes sur la même matière. *Leg.* 34, *in fin.* « *eodem.*

« Cependant, d'après la loi 1, au Code, *De legibus et constit.*, lorsque la loi positive étoit « en opposition avec l'équité naturelle, les princes « s'étoient réservé le droit de l'interpréter, ou de « la modifier, suivant les circonstances.

« Mais il n'en est pas de même chez nous; car, « d'après l'article 4 du Code civil, le juge qui re- « fuseroit de juger, sous prétexte du silence, de « l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourroit « être poursuivi comme coupable de déni de jus- « tice; sauf au prince, si le cas y échoit, à user « de la prérogative qui lui est accordée par les

« sénatus-consultes et par les constitutions orga-« niques, c'est-à-dire du droit de faire grace. » *V.* cependant le n° 19 de l'art. 1042, ci-après.

Ce qui a [toujours] eu une interprétation certaine ne doit pas être changé, *Leg.* 23, *eodem;* « à moins que l'équité ou l'utilité ne l'exige ainsi. « *Leg.* 2, ff. *De constit. princ.* Leg. 183, *De reg.* « *juris.* »

6. Les lois doivent être interprétées de manière que leur volonté soit conservée : *Benigniùs leges interpretandæ sunt, quò voluntas eorum conservetur.* Leg. 18, *eodem.*

7. Ce qui a été introduit pour l'utilité des hommes ne doit pas être expliqué à leur désavantage. *Leg.* 25, *eodem.*

1016. (2°. Sur les conventions.)

1. Les conventions obscures s'interprètent suivant l'intention présumée des parties : *Quod factum est, cùm in obscuro sit, ex affectione cujusque capit interpretationem.* Leg. 168, p. 1, *De regulis juris.*

Le discours étant ambigu, on recherche surtout l'intention de celui qui l'a proféré : *In ambiguis orationibus, maximè sententia spectanda est ejus qui eas protulisset.* Leg. 96, *eodem.*

2. Dans le doute, on regarde ce qu'il y a de plus vraisemblable, *in obscuris inspici solet quod verisimilius est*, Leg. 114, *eodem;* — ou ce qui se fait le plus souvent : *aut quod plerumquè fieri solet.* Ibidem.

3. Si tout est captieux (c'est-à-dire sujet à inconvénient), on doit choisir ce qui est le moins inique [ce qui est moins contraire à l'équité] : *Quotiens nihil sine captione investigari potest, eligendum est quod minimum habeat iniquitatis.* Leg. 200, *De regulis juris.*

4. Dans l'incertitude, on ne doit pas supposer l'obligation, et l'on doit incliner contre : *Ubi de obligatione quæritur, propensiores esse debemus, si habeamus occasionem, ad negandum.* Leg. 47, ff. *De obligationibus et actionibus.*

5. On doit toujours, dans le doute, préférer le parti le plus doux : *Semper, in dubiis, benigniora præferenda sunt.* Leg. 56, *De regulis juris. In re dubiâ, benigniorem interpretationem sequi, non minùs justius est, quàm tutius.* Leg. 192, p. 1, *eodem. Rapienda est occasio quæ præbet benignius responsum.* Leg. 168, *eodem.*

6. Il vaut mieux [dans le doute] favoriser celui qui répète (c'est-à-dire celui qui possédoit) [ce qu'il a perdu] que celui qui veut gagner : [*In re obscurâ*] *meliùs est favere repetitioni, quàm adventitio lucro.* Leg. 41, p. 1, *eodem.*

7. Dans les choses obscures, on doit suivre ce qu'il y a de moindre : *Semper in obscuris, quod minimum est sequimur.* Leg. 9, *eodem. Ad id quod minimum est, redigenda summa est.* Leg. 34, *in fine*, *eodem.*

8. Quand le discours est à double sens, on doit préférer le sens le plus convenable à la chose qui étoit à faire : *Quotiens idem sermo duas sententias exprimit, ea potissimùm accipenda quæ rei gerendæ aptior est.* Leg. 67, *eodem.*

9. Toutes les fois qu'il y a ambiguité, on doit préférer le sens qui va à faire valoir l'acte : *Quotiens in stipulationibus ambigua oratio est, commodissimum est id accipi, quo res de quâ agitur in tuto sit.* Leg. 80, ff. *De verborum obligationibus. Commodissimum est id accipi, quo res magis valeat, quàm pereat.* Leg. 12, ff. *De rebus dubiis ;* Leg. 21, *eodem ;* Leg. 52, p. 4, *De donationibus inter virum et uxorem.*

10. Il faut, dans le doute, suivre ce qui est usité dans le pays : *Si non appareat quid actum est, erit consequens ut id sequamur, quod in eâ regione in quâ actum est frequentatur.* Leg. 34, *De regulis juris.*

11. Dans les stipulations, l'interprétation se fait contre le stipulant : *In stipulationibus, cùm quæritur quid actum sit, verba contra stipulatorem interpretanda sunt.* Leg. 38, p. 18, ff. *De verborum obligationibus;* Leg. 26, ff. *De rebus dubiis.*

L'interprétation se fait en faveur du promettant : *Ferè secundum promissorem interpretamur ;* Leg. 99, ff. *De verborum obligationibus.*

12. Dans la vente, ce qui est obscur doit s'interpréter contre le vendeur, qui a dit la chose : *Obscuritatem pacti nocere potiùs debere venditori, qui id dixerit, quàm emptori ;* car il pouvoit s'expliquer plus nettement : *Quia potuit re integrâ apertiùs dicere.* Leg. 21, ff. *De contrah. emptione.* (Je pense que les autres lois qui portent, en général, que l'interprétation se fait contre le vendeur, ou contre le locateur, doivent s'entendre ainsi, et qu'il faut y suppléer ces mots : *Quid id dixerit*, sans quoi on n'y verroit pas de motif. *Leg.* 33, ff. *De contrah. emptione ;* Leg. 39, ff. *De pactis.* Leg 172, *De regulis juris.*)— « Godefroi, sur ladite loi 21, se « demande à lui-même pourquoi le pacte obscur « s'interprète en général contre le vendeur : *Cur*

« *venditori noceat?* C'est, dit-il, *quia pactum ejus* « *causâ adjectum est. Eâdem ratione*, continue-« t-il, *oberit emptori, si pactum ab emptore, ejusve* « *gratiâ, adjectum fuerit.* »

13. On devoit, dans le doute, répondre en faveur de la dot : *In ambiguis, pro dotibus respondere meliùs est.* Leg. 85, *De regulis juris.*

1017. 3° SUR LES TESTAMENTS.

1. [V. *Termes, Expressions.*] Dans les testaments, l'interprétation se fait plus pleinement, (c'est-à-dire, plus largement et plus librement ; la raison en est que, dans les testaments, les deux parties n'étant pas présentes ne peuvent s'expliquer) : *In testamentis pleniùs voluntates testantium interpretantur.* Leg. 12, *De regulis juris.*

2. On ne doit pas admettre d'interprétation, quand il n'y a pas d'ambiguité dans les termes : *Cùm in verbis nulla ambiguitas est, non debet admitti voluntatis quæstio.* Leg. 25, p. 1, *De legatis* 3°.

3. Les mots doivent s'interpréter d'après l'intention du testateur. *Leg.* 101, *p.* 2, ff. *De cond. et demonstr.*

On juge de la volonté du testateur par les indices qui paroissent : *Testatoris voluntas, si quibusdam argumentis apparebit de quo dixit, adimplenda est.* Leg. 25, ff. *De rebus dubiis.*

« Ainsi, par exemple, un testateur institue ses « héritiers, *Seïa* pour les trois quarts, et *Mævius* « pour un quart ; puis il charge *Seïa* de remettre « au fils d'elle, *Seïa*, tout ce qui lui sera parvenu de « sa succession, sauf qu'elle retiendra les jardins, « de lui testateur. Enfin, par une disposition géné-« rale, il charge quiconque sera son héritier, d'ac-« quitter tous les legs et les fidéicommis qu'il avoit « laissés. — Question de savoir si *Seïa*, ayant res-« titué à son fils les trois quarts de la succes-« sion du testateur, pourra revendiquer la tota-« lité de ses jardins ; et Scévola répond que le « cohéritier de *Seïa* paroît avoir aussi été chargé, « par fidéicommis, de remettre à *Seïa* le quart de « ce qu'il avoit dans ces jardins. *Leg.* 40, *p.* 1, *De* « *legatis* 3°.

« Ainsi encore, un testateur ayant légué à ses af-« franchis sa maison avec le jardin y joint, et « ayant ensuite chargé son héritier de donner à « l'affranchi *Fortunius*, le pavillon que lui testa-« teur occupoit dans ladite maison, avec le cellier « y joint ; le même Scévola décide que par-là l'hé-« ritier n'a pas été chargé d'un nouveau fidéicom-« mis, c'est-à-dire, que le fidéicommis, laissé à « *Fortunius* sera prélevé à son profit, sur le legs » de la maison fait au corps des affranchis.) *Leg.* « 41, *p.* 1, *eodem.*

« Ainsi, de même, un testateur ayant légué à « tous ses affranchis leurs femmes et enfants, à « l'exception de ceux ou celles qu'il léguoit ou « légueroit nommément à sa femme, et ayant en-« suite chargé ses héritiers, par lettre à eux écrite, « de remettre à sa femme, leur cohéritière, les biens « d'Ombrie en Picènes, avec les esclaves de ville et « de campagne qui s'y trouveroient, ou qui y feroient « ses affaires, lors de son décès, on a demandé si « *Eros* et *Etichus* qui étoient restés en Ombrie « jusqu'à la mort du testateur, pour y faire ses « affaires, et qui étoient fils naturels de *Damas*, « l'un des affranchis du testateur, devoient être « rendus à leur père, conformément au codicille, « ou à la femme du testateur, conformément à « la lettre dudit testateur ; et Scévola répond que « *pietatis intuitu*, ils doivent appartenir à leur père, « suivant le codicille. *d. Leg.* 41, *p.* 2.

« De même enfin, un affranchi ayant chargé ses « héritiers de donner à son petit maître, *Domi-* « *nulo meo*, cinq de ses esclaves au-dessous de sept « ans, et étant mort bien des années après son « testament, on a demandé si les esclaves légués « devoient être au dessous de sept ans au temps de « son testament, ou seulement au temps de la « mort ; et Scévola a répondu que le testateur « paroissoit avoir entendu parler de leur âge au « temps du testament : *Eam videri ætatem designa-* « *tam quæ esset, cùm à testatore relinquerentur.* d. « Leg. 41, p. 4.

4. S'il y a dans le testament des termes ambigus ou mal conçus, on doit les interpréter bénignement, selon la pensée la plus probable : *Cùm in testamento ambiguè, aut perperàm, scriptum est, benignè interpretari, et secundùm id quod credibile est cogitatum, credendum est.* Leg. 24, ff. *De rebus dubiis.*

« La loi 27, p. 1, *De legatis* 3°, nous présente « un exemple bien remarquable de cette interpré-« tation bénigne, qui a été admise contre le senti-« ment du jurisconsulte Paul.

« Dans le fait, *Pompeïus Hermippus* avoit insti-« tué ses héritiers, son fils pour les trois quarts, et « sa fille *Titienne* pour un quart, et il leur avoit « donné à chacun différens prélegs ; de plus il avoit

« laissé à sadite fille, en cas de décès de son frère « sans enfants, un autre fonds particulier.

« Ensuite, il avoit fait un codicille par lequel, « en laissant à sa fille certains fonds, il lui ordon- « noit de s'en contenter, voulant qu'ils lui tinssent « lieu de sa portion dans sa succession, et de ce « qu'il lui avoit laissé par son testament : *Eamque « his contentam esse voluit, pro omni hæreditate « et his quæ in testamento reliquerat.* Les biens de « son frère ayant passé au fisc, elle demande la dé- « livrance de son fidéicommis.

« La question étoit de savoir si ce qui lui avoit été « laissé par codicille devoit lui tenir lieu seulement « de ses droits dans la succession de son père, ou « bien aussi de ce que son frère avoit été chargé « de lui remettre, dans le cas où il décéderoit sans « enfans : *Quærebatur utrùm pro hæreditate tantùm, « an et pro his quæ post mortem frater rogatus erat « restituere, pater eam voluisset accipere ea quæ co- « dicillis reliquerat?*

« Le jurisconsulte Paul, comme il nous l'ap- « prend lui-même dans la loi citée, avoit pensé « que le testateur, dans son codicille, avoit entiè- « rement abandonné ses premières volontés, *mihi « ab omni voluntate recessum videbatur;* qu'ainsi « il falloit s'en tenir à la lettre même du codicille, « qui ordonne à la fille de se contenter de ce qui lui « avoit été laissé par ledit codicille, sans pouvoir « rien prétendre de ce qui lui avoit été laissé par « le testament, pas même de ce qui lui avoit été « laissé à titre de fidéicommis seulement, pour « n'en profiter et ne le recueillir qu'après la mort de « son frère.

« Mais on crut devoir adopter une plus bénigne « interprétation; et on jugea que le testateur, par « son codicille, n'avoit privé sa fille que des ob- « jets qu'elle devoit recueillir du vivant même de « son frère, et non pas de ceux dont elle ne devoit « profiter qu'après sa mort, s'il décédoit sans en- « fants : *Placuit humaniùs interpretari ea sola quæ « vivente fratre acceptura erat, adempta videri, « non etiam quæ post mortem ejus reliquerat, si sine « liberis decederet; et ita pronunciavit.*

« Pothier remarque, au sujet de cette loi, qu'elle « présente une exception à la règle de droit, qui « prescrit, en cas d'obscurité dans les dispositions, « de les restreindre le plus possible : *Semper in « obscuris quod minimum est sequimur.* Mais la « raison de cette exception particulière est évi- « demment que la demanderesse, fille du testateur, « étoit beaucoup plus favorable que le fisc. *V.* ci- « après le n° 3 des Textes isolés. »

On doit s'attacher au sens, plus qu'aux paroles : *Meliùs est sensum quàm verba amplecti.* Leg. 3, p. 9, ff. *De adimendis vel transferendis legatis.*

5. On ne peut s'écarter de la signification des termes, à moins qu'il ne soit évident que le testateur a eu une autre pensée : *Non aliter à significatione verborum recedi oportet, quàm cùm manifestum est aliud sensisse testatorem.* Leg. 69, *De legatis* 3°.

6. Les mots ne doivent pas toujours être pris à la lettre et dans leur signification propre : *Non enim, in causâ testamentorum, ad definitionem utique descendendum est.* d. Leg. 69, p. 1.

Car souvent les testateurs parlent abusivement, et non dans les termes propres : *Cùm plerumquè abusivè loquantur, nec propriis nominibus ac vocabulis semper utantur.* Ibidem.

« Ainsi un testateur ayant laissé à sa concubine « un tel fonds, avec l'esclave qui le faisoit valoir, « sa femme et ses fils et filles, *et filiis*, on a de- « mandé si les petits-fils et les petites-filles de l'es- « clave étoient aussi compris dans le legs; et « Scévola répond qu'il ne voit pas pourquoi ils « ne seroient pas dus : *Nihil proponi cur non de- « berentur.* Leg. 41, p. 5, *De legatis* 3°. »

7. L'interprétation se fait par ce qui précède et ce qui suit. *Leg.* 50, *p.* 3, *De legatis* 1°; Leg. 77, p. 22, *De legatis* 2°. *Ex vicinis scripturis;* Leg. 21, p. 1, *in fine*, ff. *Qui testamenta facere possunt.*

On examine la coutume du testateur et celle du pays : *Vel ex consuetudine patris familias, vel regionis*, ibidem; *d. Leg.* 21, *p.* 1; *d. Leg.* 50, *p.* 3, *De legatis* 3°.

On considère la dignité du légataire, l'affection du testateur, la parenté. *d. Leg.* 50, *p.* 3.

8. Ce qui seroit absurde ne peut être admis, quand même les paroles seroient claires : *Absurdum esse respondi..... partis nepti petitionem denegari, quam totum habere voluit avus.* Leg. 57, p. 1, *in fine*, ff. *Ad senatus-consultum Trebellianum.*

9. L'écriture ne doit pas être interprétée de manière à rendre la disposition inutile : *Modestinus respondit, non sic interpretandam scripturam, de quâ quæritur, ut fideicommissum inutile fiat.* Leg. 34, p. 1, *De legatis* 2°.

10. Dans le doute, les conditions s'interprètent

suivant ce qui paroît le plus équitable : *In his quæ extra testamentum incurrerent, possunt res ex æquo et bono interpretationem capere.* Leg. 16, ff. *De condit. et demonstr.*

Diverses Espèces.

11. « Un testateur, qui avoit quatre huiliers pa-« reils, lègue : *Pocula oleagina paria duo*, et non « pas *bina paria ;* Labéon répond que ce legs ne « comprend que deux des quatre huiliers pareils, « et que pour pouvoir y comprendre les quatre, « il faudroit que le testateur eût légué *bina pa-« ria*, deux paires d'huiliers : *Quia non ita esset* « BINA PARIA, *neque ita* POCULORUM PARIA DUO. « *Leg.* 30, *in princ. De legatis* 3°.

12. « Un mari lègue à sa femme, entre autres « choses, tout ce qu'il lui avoit remis et donné « entre-vifs, et tout ce qu'il avoit acheté pour « son usage : question de savoir s'il est censé lui « avoir légué tout ce qu'il lui a encore donné « après le testament fait? — Scévola répond que « la clause proposée ne parle que du temps passé : « *Nihil pro futuro tempore significare.* Leg. 33, « p. 1, *eodem.*

13. « *Seïus* a payé à un créancier de sa femme « cent pièces d'or, que celle-ci lui devoit par obli-« gation ; et il a retiré un bijou qui étoit en gage « pour cette somme : puis il a légué à sa femme « tout ce qu'il avoit bien voulu payer ou promet-« tre sur la stipulation de ce créancier, pour la « libérer *quidquid ad eum* (*creditorem*) *inve* « *stipulatum ejus concessit*, et de plus vingt pièces « d'or par an. — Question de savoir si l'héritier « du mari pouvoit réclamer les cent pièces d'or « payées pour elle à son créancier ?

« Scévola répond que si le mari a payé, dans l'in-« tention de faire à sa femme une donation « (comme on doit le présumer, lorsque l'héritier « ne prouve pas le contraire), ledit héritier ne « pourra répéter la somme, qu'en payant le fidéi-« commis, ou plutôt qu'il sera non recevable dans « sa demande, puisqu'elle seroit écartée par l'ex-« ception du fidéicommis. *d. Leg.* 33, *p.* 2.

« Mais, comme l'observe Pothier, la question « de savoir si la donation étoit valable, quoique « non confirmée par le mari donateur, ne pour-« roit pas avoir lieu depuis le nouveau droit, qui « confirme les donations faites à la femme par « son mari, s'il ne les a pas révoquées ; en effet, « nul doute que, suivant ce nouveau droit, la « femme seroit libérée par le seul effet de la do-« nation à elle censée faite, quand même son mari « ne lui auroit pas légué sa libération.

14. « Un testateur donne à ses concitoyens le « bain Julien contigu à sa maison, pour que le « public puisse s'y baigner *gratis* pendant dix « mois chaque année, le tout aux frais et par « les soins de ses héritiers : *Sumptu hæredum meo-« rum et diligentiâ.* — Question de savoir si les « héritiers étoient tenus des réparations ?

« Scévola répond que le testateur a entendu « les charger des frais nécessaires, non seulement « pour chauffer les bains, et y donner à baigner, « mais encore pour l'entretien perpétuel du bain, « de manière qu'il fût garni de tout ce qui est « nécessaire, et que dans les temps d'interrup-« tion accoutumée, il fût nettoyé et préparé pour « être propre à recevoir les baigneurs. *Leg.* 35, « *p.* 3, *De legatis* 3°.

15. « Un testateur veut que l'on donne à ceux « de ses esclaves qu'il affranchit par son présent « testament, ou qu'il avoit affranchis par tous « autres actes, leurs fils et leurs filles. — Scé-« vola décide que l'on doit aussi donner leurs « fils et leurs filles à ceux que le testateur avoit « affranchis par des actes entre-vifs, avant sondit « présent testament : *His quoque quos quasve*, « *ante testamentum factum, vivus manumisisset*, « *filios filiasve, ex causâ fideicommissi præstari* « *oportere.* Leg. 37, p. 7, *eodem.*

16. « Un père laisse un fidéicommis à ses af-« franchis qu'il substitue réciproquement, et il « ordonne qu'après la mort du dernier vivant « le fidéicommis passe à leurs descendants. Comme « au décès de ce dernier il ne restoit que son affran-« chi, on a demandé si cet affranchi (comme étant « aussi du nom du testateur) devoit être admis à re-« cueillir le fidéicommis : et Modestin a répondu « que les enfants des affranchis, mais non pas « leurs propres affranchis, étoient appelés au fi-« déicommis : *Posterorum appellatione, liberos* « *tantummodò, non etiam libertos eorum quibus* « *fideicommissum relictum est, contineri, nequa-« quam incertum est.* Leg. 83, p. 1, *De le-« gatis* 3°.

17. « J'ai légué ce que j'avois à Rome : le même « jurisconsulte décide que le légataire doit avoir « aussi ce que j'avois renfermé dans mes greniers « hors de la ville, pour l'y garder. *Leg.* 84, *eod.*

18. « Un père lègue à son fils sa boutique (ou

« son magasin) de pourpres, avec les pourpres et « les esclaves préposés à son commerce, qui s'y « trouveroient lors de son décès; Papinien décide « que ce legs ne comprend pas l'argent qui s'y « trouvera, provenant de la vente des pourpres, « ni ce qui sera dû par les acheteurs, ni ce « qui restera dû par ses préposés. *Leg.* 91, *p.* 2, « *eodem.*

19. « Un testateur lègue à Titius le fonds *Seïen*, « tel qu'il l'a acheté. Il avoit acheté en même « temps, pour un même prix, le fonds *Gabinien*. « Question de savoir, si les deux fonds étoient dus « au légataire? — Le même Papinien répond « qu'il ne suffit pas de consulter le titre d'acqui- « sition, mais qu'il faut voir en outre, par la cor- « respondance du testateur, et par ses livres de « raison, s'il comprenoit le fonds *Gabinien* sous « la dénomination de fonds *Seïen*, et si, ayant « confondu les fermages des deux fonds, il en « avoit toujours donné quittance comme des fer- « mages *Seïens*. d. Leg. 91, p. 3.

20. « Un père veut que si ses deux filles, « *Mœvia* et *Nigidia*, lui succèdent, *Mœvia* prenne « par préciput tel et tel fonds, avec les chau- « mières et les gardes qui y sont, ainsi que les « terres intermédiaires qu'il a acquises, les es- « claves, bestiaux, bêtes de somme, et tous au- « tres effets qui seront lors de son décès dans ces « mêmes fonds, le tout en l'état qu'il les aura « possédés, et tels qu'on les y trouvera renfer- « més. — On a demandé si ce prélegs compre- « noit les titres d'acquisition de beaucoup d'es- « claves et de quelques fonds, différents contrats, « et les billets souscrits par des débiteurs, qui y « ont été trouvés dans la chambre des archives? « Paul a répondu que ces titres, contrats et bil- « lets ne faisoient pas partie du prélegs. *Leg.* 92, « *in princ.*, *eodem.*

21. « On a demandé si les fidéicommis dont les « héritiers étoient chargés envers leurs frères ap- « partenoient aussi à leurs sœurs? Et Scévola a « répondu qu'il appartenoit aussi à leurs sœurs, à « moins qu'il n'apparût d'une intention con- « traire du testateur. *d. Leg.* 93, *p.* 3.

22. « Un patron qui avoit plusieurs affranchis « laisse un fonds à trois d'entre eux, et les charge « de faire en sorte que le fonds ne sorte pas de « la famille de son nom. — Question de savoir « si le premier mourant des trois doit sa part aux « deux autres, ou s'il ne peut pas la laisser à un « autre affranchi du même patron? Quoique ce « fût une question de volonté, il a été décidé « que le prémourant n'avoit point été contre la « volonté du testateur, s'il avoit laissé sa part à « un autre affranchi du testateur: *Placuit, etsi* « *voluntatis quæstio esset, satis illum facturum, si* « *alii reliquisset;* et que s'il ne l'avoit laissé à « aucun, elle appartiendroit à tous: *Et Julianus* « *rectè omnibus deberi putavit.* Leg. 94, *eodem.*

23. « Un certain *Osidius* institue son héritière « sa fille *Valerine*, donne la liberté à *Antio-* « *chus*, son homme d'affaires, et lui lègue cer- « tains fonds, son pécule, et ce qui restoit dû, « tant par lui que par les fermiers. Le légataire « présentoit un écrit du testateur, constatant « ce qui étoit dû tant par lui que par les fermiers; « et, à la suite de l'écrit, le testateur avoit ajouté « ces mots: (Il y a de plus des choses dont mon « gérant me doit compte, savoir celles que j'ai « mises à part pour mon usage, comme blé, « vin, etc.) — L'affranchi légataire demandoit ces « mêmes choses, comme faisant partie de ce qui « étoit dû par lui, et il l'avoit fait ainsi juger « en première instance, par le président de la « province; mais sur l'appel, l'empereur, interro- « geant l'intimé ou son défenseur, se contenta de « lui faire cette question: *Supposez que le testateur* « *eût mis en réserve cent mille pièces d'or, pour* « *s'en servir au besoin, prétendriez-vous que* « *cette somme vous appartient?* et il jugea en fa- « veur des appelants. — Mais sur ce que le lé- « gataire exposoit que, depuis la mort du testateur, « les héritiers s'étoient fait payer, par les fermiers, « partie de leurs débets, il fut décidé qu'il falloit « rendre au légataire ce qui avoit été ainsi payé. « *Leg.* 97, *eodem.*

24. « Le testateur ayant légué ses esclaves de « ville, plusieurs ont pensé que cette qualifica- « tion devoit être appliquée, non d'après la « résidence de l'esclave, mais d'après son emploi: « et qu'ainsi, ceux mêmes qui résidoient à la cam- « pagne, s'ils n'étoient point employés aux tra- « vaux de la campagne, devoient être réputés « esclaves de ville. — Mais Paul a répondu qu'il « falloit entendre par *esclaves de ville*, ceux que « le père de famille avoit coutume de qualifier « tels, dans les états qu'il tenoit de ses esclaves, « ou qu'il nourrissoit comme tels. *Leg.* 99, *in* « *princ. eodem.*

« *Quid* des esclaves employés à la chasse? Le

« même Paul répond qu'on doit les réputer ré-
« sidents à l'endroit où demeuroit le maître, et
« où il les nourrissoit. *d. Leg.* 99, *p.* 1.

« Les esclaves muletiers étoient réputés esclaves
« de ville, à moins que le maître ne les employât
« aux travaux de la campagne. *Ibidem, p.* 2.

« L'enfant d'une mère esclave de ville, mis en
« nourrice à la campagne, doit être réputé esclave
« de ville. *Ibidem, p.* 3.

25. « Le testateur ayant légué ses porteurs de
« litière, celui d'entre eux qui est aussi cuisinier
« sera compris dans le legs. *Ibidem, p.* 4. (*V.* au
« surplus l'article *Legs*, section 1re, nos 51, 52,
« des textes particuliers.)

26. « L'héritier chargé de *rendre* à un tel
« tel esclave du testateur, doit le lui délivrer :
« *Quia qui reddere jubetur, et dare jubetur.*
« Leg. 100, *in princ. eodem.*

27. « Le legs d'un fonds, en l'état qu'il est,
« *uti est*, comprend les esclaves qui s'y trouvent
« au décès du testateur, mais non pas les débets
« des fermiers. *Leg.* 101, *p.* 1, *eodem.*

28. « Le legs d'un office militaire, *militiæ*,
« comprenoit tous les frais de réception ; et quand
« même le légataire se seroit fait pourvoir et rece-
« voir à ses frais, il auroit contre l'héritier la
« répétition de ce qu'il lui en a coûté. *Leg.* 102,
« *p.* 2 et 3, *Ibidem.* »

1018. Textes isolés.

1. Lorsqu'une action est intentée en termes ambigus, elle doit être interprétée de façon que le demandeur ne perde pas son droit : *Ambigua autem intentio, ita accipienda est, ut res salva sit actori.* Leg. 172, *De regulis juris.*

Si quelqu'un forme une demande ambiguë, on doit en juger par ce qui lui est le plus utile : *Id quod utilius ei accipiendum est.* Leg. 66, ff. *De judiciis et ubi quisque.*

De même, si l'on tient un discours ambigu. *Ibidem.*

2. Dans les causes pénales, on doit interpréter bénignement : *In pœnalibus causis, benigniùs interpretandum est.* Leg. 155, p. 2, *De reg. jur.*

3. Dans les questions douteuses, on doit répondre contre le fisc : *Non puto delinquere eum qui in dubiis quæstionibus, contra fiscum facilè responderit.* Leg. 10, ff. *De jure fisci.* [V. ci-dessus, section 3, sur les testaments, n° 4, à la fin.]

4. L'interprétation des faits trompe [quelquefois] les plus prudents : *Cùm facti interpretatio plerumquè etiam prudentissimos fallat.* Leg. 2, ff. *De juris et facti ignorantiâ.*

1019. INTERROGATOIRE EN JUSTICE. *Voyez Jugement, interrogation en justice*; [*Confession, aveu.*]

1020. INTERRUPTION. *V. Prescription.*

1021. INTERVALLES DILUCIDES. [*V. Furieux; Insensé; Démence; Interdits.*]

(On doutoit, dans l'ancien droit, que le furieux pût tester dans les intervalles dilucides. Il fut décidé, par le droit du Code et des Instituts, qu'il le pouvoit. *Leg.* 9, Cod. *Qui testamenta facere possunt.* Voyez aussi aux Inst., p. 1, *Quibus non est permissum facere testamentum.* Parmi nous, les intervalles dilucides ne sont point admis.) [*V.* au surplus les articles 901, 402, 509 et 904 du Code civil.]

Le furieux pouvoit être témoin dans un testament, si dans ce moment sa fureur étoit interrompue : *Si habet intermissionem, eo tempore adhiberi potest.* Leg. 20, p. 4, ff. *Qui testamenta facere possunt.*

1022. INTESTABLE. [*V. Témoins; Testament.*] Le mot intestable signifie qui ne peut tester, et aussi celui qui ne peut être témoin : *Si quis ob carmen famosum damnetur, senatus-consulto expressum est ut intestabilis sit ; ergo nec testamentum facere poterit, nec ad testamentum adhiberi.* L. 18, p. 1, ff. *Qui testamenta facere possunt.*

Quand la loi déclaroit quelqu'un intestable, c'étoit déclarer qu'on ne pouvoit recevoir son témoignage : *Cùm lege quis intestabilis jubetur esse, eo pertinet ne ejus testimonium recipiatur.* Leg. 26, *eodem.* C'étoit même, suivant l'opinion de quelques uns, défendre de témoigner pour lui : *Ne ipsi dicatur testimonium ;* d. Leg. 26. [*V.* Vinnius sur le p. 6, *De test. ordin.* aux Inst.]

1023. INTESTAT. Le mot *intestatus* signifie celui qui n'a pas fait de testament, et aussi celui dont l'hérédité n'a pas été acceptée en vertu du testament qu'il a fait : *Intestatus est, non solùm qui testamentum non fecit, sed etiam, cujus ex testamento hæreditas adita non est.* Leg. 64, ff. *De verborum signif.*

(La glose dit : *Vel cujus testamentum irritum est vel ruptum.* Inst. *De hæreditatibus quæ ab intestato deferuntur.*)

[C'est aussi ce que suppose la loi 1, ff. *De suis et legitimis hæredibus*, suivant laquelle] on entend

par le mot *intestat*, celui qui, pouvant tester, n'a point testé, et aussi celui dont le testament est resté sans effet, par le défaut d'adition ou autrement : « *Intestati propriè appellantur qui, cùm possent* « *testamentum facere, testati non sunt, sed et is* « *qui testamentum fecit, si ejus hæreditas adita* « *non est, vel ruptum et irritum est testamentum :* « *Planè, qui testari non potuit, propriè non intes-* « *tatus, putà impubes, furiosus*, etc. » *d. Leg.* 1. [Cependant, ajoute la loi, *hos quoque pro intestatis accipere debemus.*]

1024. INUTILE. Ce qui est inutile ne vicie pas. *Leg.* 2, ff. *De his quæ pro non scriptis habentur.*

1025. INVENTAIRE. Le mot *inventaire* se voit dans le Digeste : *Repertorium quod vulgò inventarium appellant.* Leg. 7, ff. *De administratione tutorum et curatorum ;* Leg. 15, ff. *De rebus autoritate judicis possidendis ;* Leg. 1, p. 26, *De ventre in possessionem mittendo.*

1026. [INVENTAIRE; Bénéfice d'inventaire. *V. Hérédité, droit de délibérer*, n° 3.]

1027. IPSO JURE. Ce mot signifie de plein droit, c'est-à-dire par la seule force de la loi. *Leg.* 1, *p.* 4, ff. *De dote prælegatâ ;* Leg. 73, p. 5, ff. *Ad legem falcidiam.*

« C'est ainsi, par exemple, que les héritiers *siens* « sont héritiers de plein droit, sans aucun fait de « leur part : ainsi encore, on dit chez nous, que « le mineur est émancipé de *plein droit* par le « mariage. Art. 476 du Code civil. Et l'on trouve « encore ces mêmes mots employés, dans le même « sens, dans les articles 393, 424, 714, 1213, « 1548, etc., du Code civil. »

1028. ISLE. L'isle qui naît dans la mer est au premier occupant. *Leg.* 7, *p.* 3, ff. *De acquirendo rerum dominio.* Voyez *Domaine des choses*, (n°s 10 . . . 18.)

Celle qui naît dans un fleuve public est aux riverains. *V. ibidem*, [et les lois 29, 30, 56, p. 1, *eodem.*]

L'isle qui naît dans un fleuve public n'est point censée en faire partie. *Leg.* 1, *p.* 6, ff. *De fluminibus.*

Si elle naît dans le milieu du fleuve, elle appartient aux riverains des deux bords. *d. p.* 6. « *Pro* « *modo scilicet latitudinis cujusque fundi, quæ propè* « *ripam sit.* Leg. 7, p. 3, ff. *De acq. rer. dom.* Inst. « p. 22, *De rerum divisione.*

Si les champs voisins du fleuve sont limités, elle est au premier occupant; [sinon, elle appartiendra comme on la dit aux riverains des deux côté; ou au riverain le plus proche [si elle est toute d'un côté.] *d. p.* 6.

1029. ITEM. Ce mot induisoit répétition [des époques de l'exigibilité] des legs, et des conditions [desdits legs :] *Item dare damnas esto, et ad conditiones, et ad dies legatorum repetendas, referri Sabinus respondit.* Leg. 63, *De legatis* 3°. « *Hæc* « *dictio*, dit Godefroi, *inducit repetitionem præ-* « *cedentis qualitatis, ubi personarum, vel rerum* « *identitas est.* »

J.

1030. « JANITRICES, (ou INATÈRES, chez les « Grecs.) C'est ainsi qu'on appeloit les femmes de « deux frères. *Leg.* 4, *p.* 6, *in fine*, ff. *De gradibus* « *et affinibus et nominibus eorum ; duorum fratrum* « *uxores, janitrices dicuntur.* Ibidem. »

1031. JEU; BADINAGE. Ce qui est fait par jeu *per jocum*, est réputé faute, s'il nuit à quelqu'un : *Lusus quoque noxius in culpâ est.* Leg. 10 et 11, ff. *Ad legem Aquiliam.*

« A moins qu'il n'y ait faute ou imprudence de « la part de celui qui reçoit le dommage : *Argu-* « *mentum ex. Leg.* 9, *p.* 4, *in fine*, *eodem ;* et *ex* « *d. Leg.* 11, *in princ.* »

1032. JEU DE HASARD. [*V. Condiction pour cause honteuse ; Gageure.*] V. liv. 11, tit. 5, ff. *De aleatoribus ;* « et au Code, liv. 3, tit. 43, *De* « *aleatoribus et alearum usu.* »

1. Il étoit défendu par un sénatus-consulte de jouer de l'argent. *Leg.* 2, *p.* 1, ff. h. t.

Excepté aux jeux de force ou d'adresse : *Quod virtutis causâ fiat.* Ibidem.

V. g. à la lutte, à la flèche, à la course, au

sant. — « Encore même les plus riches ne pou-
« voient-ils, (suivant la loi 1, *in fine*, Cod. h. t.), « jouer à ces jeux plus que la valeur d'une pièce « de monnoie par coup : *Ad singulos congressus*, « *aut vices, unum assem, seu numisma, seu solidum.* « Le tout, sous peine de dix livres d'amende contre « les magistrats, qui auroient contrevenu, ou souf- « fert qu'on contrevînt à cette défense : *Decem* « *librarum pœnâ impositâ, si hanc legem contemp-* « *serint, vel contemni permiserint.* Ibidem. »

2. Dans les jeux de force ou d'adresse, on pouvoit gager ou parier, *sponsionem facere.* Leg. 3, *eod.*; — mais dans les autres jeux, *sed ex aliis*, *ubi pro virtute certamen non fit*, *non licet.* d. Leg. 3.

3. L'argent qu'on avoit perdu aux jeux de hasard, et payé, étoit sujet à répétition. *Leg.* 4, *p.* 1, *eodem*; [Leg. 1 et 2, Cod. h. t.]

« Bien plus, si le perdant, qui avoit payé, n'u- « soit pas de son droit de répétition, ce droit « pouvoit être exercé par sa ville; et l'argent en « provenant étoit employé en œuvres d'utilité pu- « blique : *Si nolit repetere, id jubet in opera pu-* « *blica ejus civitatis erogari.* Leg. 2, *in fine*, Cod. « *De aleatoribus.* »

4. Un édit du préteur refusoit toute action à ceux qui, donnant à jouer chez eux aux jeux de hasard, avoient été frappés ou battus, ou qu'on avoit volés [pendant qu'on y jouoit, *eo tempore.*] Leg. 1, ff. h. t.

« En ce cas, il ne pouvoit y avoir lieu contre « l'auteur de la violence, qu'à l'action publique « *de vi.* »

5. Mais si un joueur usoit de violence contre un autre joueur, [pour le forcer à jouer, ou à lui donner sa revanche, ou] pour le voler, le joueur qui avoit été [violenté ou] volé avoit action, quoiqu'il en parût indigne : « *Si rapinas fecerint inter se col-* « *lusores, vi bonorum raptorum non denegabitur* « *actio : susceptorem enim duntaxat prohibuit* « (*prætor*) *vindicari, non et collusores, quamvis* « *et hi indigni videantur.* d. Leg. 1, p. 1 et p. « *finali.* V. aussi la loi 2, *eodem.* »

6. On pouvoit seulement jouer aux jeux de hasard pour faire des repas; [c'est ce qu'on appelle chez nous des pique-niques] : *In convivio vescendi causâ.* Leg. 4, *eodem.*

1033. « JET DE MARCHANDISES A LA MER POUR « SAUVER LE VAISSEAU. *V. Loi Rhodienne.* »

1034. JEUNESSE. On est jeune, quoiqu'on ait passé l'adolescence. [*Quoad incipiat inter seniores numerari.*] Leg. 69, p. 1, ff. *De legatis* 3°.

1035. JOUR CIVIL. Le jour civil commence à minuit, et finit à l'autre minuit. *Leg.* 8, ff. *De feriis et dilationibus.*

1036. JOUR ÉCHU, JOUR VENU.

1. Le jour est échu [c'est-à-dire que le droit est acquis], *dies cessit*, quand la chose commence à être due; (c'est ce qu'on appelle *cession du jour*) : *Cedere diem significat, incipere deberi pecuniam.* Leg. 213, ff. *De verb. signif.*

2. Le jour est venu, *venit dies*, quand la chose [est exigible ou] peut être demandée : *Venire diem significat, eum diem venisse quo pecunia peti possit.* d. Leg. 213.

3. Lorsque la stipulation est conditionnelle, le jour ne peut ni échoir ni venir, tant que la condition est pendante : *Ubi sub conditione, neque cessit neque venit dies, pendente adhuc conditione.* Ibidem.

4. « Quoiqu'il n'y ait pas de droit assuré, mais « seulement une espérance, il y a lieu à la trans- « mission de cette même espérance aux héritiers « du stipulant, s'il meurt avant la condition arri- « vée; mais il n'en seroit pas de même des dispo- « sitions conditionnelles de dernière volonté, qui ne « s'ouvrent et sont transmissibles qu'après la con- « dition arrivée. *V. Conditions suspensives*, nos 35, « 36, et suiv.

« Cependant, dans notre droit, toute dispo- « sition de dernière volonté faite sous une con- « dition qui, dans l'intention du testateur, ne « fait que suspendre l'exécution de cette disposi- « tion, est transmissible aux héritiers de l'héritier « institué, ou du légataire, en cas qu'il décède « avant l'accomplissement de la condition. *V.* les « articles 1040 et 1041 du Code civil.

1037. « JOUR INCERTAIN. *V. Conditions suspen-* « *sives*; *Legs*, *Ouverture ou cession de legs*; *Tes-* « *taments*, *Conditions*, etc., section 1re. *V.* aussi « le Commentaire de Vinnius sur le par. 2 du tit. « 16, liv. 3 des Instituts, *De verb. oblig.*

« Le jour incertain, qui peut arriver ou ne pas « arriver, fait condition, tant dans les contrats « que dans les dispositions et actes de dernière « volonté. *Leg.* 75, ff. *De condit. et demonstrat.*; « Leg. 36, ff. *De condictione indebiti*; Leg. 21 *et* « *sequentes*, ff. *Quandò dies legatorum cedat.* Leg. « 12, p. 1, ff. *De legatis* 2°. »

1038. JOUR INTERCALAIRE. (*V. Bissextile.*) Le jour intercalaire augmente le délai de l'année. *Leg.* 2, ff. *De diversis tempor. præscript.*, etc. — A moins qu'il ne soit dit : dans tant de jours. *Ibidem.*

1039. JOURS UTILES. Les jours utiles sont ceux où il est possible d'agir ; « et on ne comptoit que « les jours utiles, lorsqu'il s'agissoit de déterminer « le délai de deux ou trois jours, accordé par la « sentence pour en appeler. » *Dies utiles esse.... ait enim, is dies servabitur, à quo primùm adeundi facultas erit.* Leg. 1, p. 7, ff. *Quandò appellandum.* [V. *Jugement*, *Délai de l'appel.*]

« Les jours *utiles* sont ainsi appelés par opposi- « tion aux jours *continus.*

« Les jours continus courent sans interruption, « et sans distinction des jours fériés et non fériés. « *Leg.* 7, ff. *Quemad. serv. amitt.*

« Les jours utiles sont seulement ceux dans les- « quels le juge se montre et rend justice, et pen- « dant lesquels il a été possible au demandeur d'in- « tenter l'action, ou de faire un acte judiciaire « quelconque. *Leg.* 2, ff. *De divis. et temp. præ- « scriptionibus.*

« Ainsi on ne compte point dans l'année utile, « ni les jours fériés, ni ceux pendant lesquels on « n'a pu agir, ou par ignorance de la chose, ou « par toute autre juste cause. *Leg.* 2, ff. *Quis « ord. in possess.* »

1040. « JOURS ET VUES. *Jour*, LUMEN, en matière « de servitudes, s'entend du jour qu'on reçoit d'en « haut ou du ciel, sans avoir de vues sur le sol « au-dessous; et le droit de vue, *prospectus*, s'entend « du droit de vue sur le sol voisin. *Leg.* 16, ff. *De « servitutibus urbanorum prædiorum.* »

1041. JUDICIUM. Ce mot est quelquefois employé par les lois pour signifier *action* : *Si procurator judicium de hæreditate ediderit.* Leg. 22, p. 8, ff. *Ratam rem haberi.*

1042. JUGE. « *V. Assesseur ; Offices du juridique*, « *du mandataire de la juridiction, des assesseurs ;* « *Magistrats*, textes particuliers; *Jugements ; Ju- « gement faute de comparoir ; Demandeur ; Dé- « fendeur ; Juridiction ; Justice.* » V. liv. 5, t. 1, ff. *De judiciis et ubi quisque agere et conveniri debeat ;* « et au Code, liv. 1, tit. 48, *De officio di- « versorum judicum ;* liv. 2, tit. 47, *Ubi et apud « quem cognitio in integrum restitutionis agitanda « sit ;* liv. 3, tit. 1, *De judiciis ; 2, De sportulis « et sumptibus in diversis judiciis faciendis, et de « executoribus litium ;* 3, *De pedaneis judicibus ;* « 4, *Qui pro suâ jurisdictione judices dare vel « dari possunt ;* 5, *Ne quis in suâ causâ judicet, vel « jus dicat ;* 6, *Qui legitimam personam standi in « judiciis habent vel non ;* 7, *Ut nemo invitus agere « vel accusare cogatur ;* 8, *De ordine judiciorum ;* « 9, *De litis contestatione ;* 10, *De plus petitioni- « bus ;* 13, *De jurisdictione omnium judicum et « foro competenti ;* 14, *Quandò imperator inter « pupillos vel viduas, vel alias miserabiles perso- « nas cognoscat, et ne exhibeantur ;* 15, *Ubi de « criminibus agi oporteat ;* 16, *Ubi de possessione « agi oporteat ;* 17, *Ubi fideicommissum peti opor- « teat ;* 18, *Ubi conveniatur qui certo loco dare « promisit ;* 19, *Ubi in rem actio exerceri debeat ;* « 20, *Ubi de hæreditate agatur, vel ubi hæredes « scripti in possessionem missi postulare debeant ;* « 21, *Ubi de ratiociniis tàm publicis, quàm pri- « vatis agi oporteat ;* 22, *Ubi causa statûs agi de- « beat ;* 23, *Ubi quis decuriali, vel cohortali, « aliâve conditione, conveniatur ;* 24, *Ubi sena- « tores vel clarissimi civiliter vel criminaliter « conveniantur ;* 25, *In quibus causis militantes « fori præscriptione uti non possunt ;* 26, *Ubi « causæ fiscales, vel divinæ domûs, hominumque « ejus, agantur ;* 27, *Quandò liceat unicuique sine « judice se vindicare, vel publicam devotionem ;* « liv. 7, tit. 43, *Quomodò et quandò judex sen- « tentiam proferre debeat, præsentibus partibus, « vel unâ parte absente.* V. aussi les Novelles 69, « 124, 125, 126, ch. 1, et la Nov. 43 de Léon. »

1. La fonction du juge est fonction publique. *Leg.* 78, *p.* 1, ff h. t.

Pour être juge, il falloit, ou présider à la juridiction (*v. g.* le préteur), ou avoir reçu quelque puissance, ou avoir été donné pour juge par celui qui en avoit le droit. *Leg.* 81, *eodem.*

2. Pour donner juge, il falloit en avoir reçu le droit par une loi, ou par un sénatus-consulte, ou par une constitution. *Leg.* 12, *p.* 1, *eodem.*

Tous ceux qui avoient juridiction pouvoient donner juges. *Ibidem.*

Tous les magistrats de Rome pouvoient donner juges. *Ibidem.*

De même, les présidents des provinces. *Ibidem.* — De même, les proconsuls, *ibidem.*

De même, les légats du proconsul. *Ibidem.*

3. On ne pouvoit donner pour juge une femme, *d. Leg.* 12, *p.* 2; — ni celui qui étoit esclave, *ibidem ;*

— ni un furieux sans intervalles [*dilucides*], ibid.; — ni l'impubère, ni le sourd, ni le muet, *ibidem;* — ni celui qui avoit été renvoyé du sénat, *ibidem;* — ni celui qui étoit demandé par l'une des parties, *Leg.* 47, *eodem;* « à moins que le prince, sur la « connoissance des lumières et de l'intégrité du juge « demandé, ne l'eût permis : *Nisi hoc specialiter à* « *principe ad verecundiam petiti judicis respi-* « *ciente, permittatur.* d. Leg. 47, *in fine.* »

L'aveugle pouvoit être juge. *Leg.* 6, *eodem.*

4. Le fils de famille pouvoit être donné pour juge. *d. Leg.* 12, *p.* 3.

Il pouvoit même être juge de son père, dans les affaires privées, [c'est-à-dire domestiques.] *Leg.* 77, *eodem.* — Et le père pouvoit être juge de son fils : [*In privatis negotiis, pater filium, vel filius patrem judicem habere potest.*] Ibidem.

« Le tout sans préjudice du droit de récusation « qui compétoit à l'un et à l'autre, comme l'observe « Godefroi, *ad d. Legem* 77; et dans ce cas, il fau- « droit, chez nous, se conformer aux règles pres- « crites par le titre 21, livre 2, de la première par- « tie de notre Code de procédure, sur les récusa- « tions.

« Quant aux affaires, autres que celles purement « domestiques, le magistrat lui-même, *qui juris-* « *dictioni præest*, ne pouvoit pas être juge de sa « femme, ni de ses enfants, ni de ses affranchis, « ni d'aucune autre personne de sa maison : *Qui* « *jurisdictioni præest, neque sibi jus dicere debet,* « *neque uxori, neque liberis suis, neque libertis, vel* « *cæteris quos secum habet.* Leg. 10, ff. *De juris-* « *dictione.* »

5. Les magistrats donnoient quelquefois pour juge, un voyageur. *Leg.* 82, *eodem.* « Le mot « *viator*, dans cette loi, veut dire le sergent du « juge, *qui per vias ibat pedibus;* et au surplus, « le renvoi du juge devant son sergent n'avoit lieu, « que pour causes urgentes, dans des cas très rares. « C'est ainsi que nos juges renvoient souvent devant « leur greffier, pour des liquidations d'intérêts, ou « autres opérations purement mécaniques.

6. On donnoit un juge, pour un temps déterminé. *Leg.* 32, *eodem.* (V. *Leg.* 13, *p.* 1, Cod. *De judiciis.*

7. Le droit de juger cessoit par la prohibition de celui qui l'avoit donné, *Leg.* 58, *eodem;* — ou par celle du magistrat supérieur, *ibidem;* « ou lorsque « le juge donné venoit à acquérir un degré d'auto- « rité égale à celle du magistrat qui l'avoit com- « missionné. *Ibidem.* »

8. Si le juge donné mouroit, on en donnoit un autre. *Leg.* 60, *eodem.*

« De même si le juge donné, à raison de quelque « empêchement, ne pouvoit juger dans le temps « prescrit. *Leg.* 18, *eodem.*

9. « Le tribunal devant lequel a été portée une « demande, en reste toujours saisi, quoique depuis « la demande formée, il ait été entièrement re- « nouvelé. *Leg.* 76, *eodem.*

10. « Le successeur du juge saisi d'une instance, « devoit la juger dans le terme prescrit par la loi, « comme son prédécesseur y auroit été obligé, « (c'est-à-dire, quant aux affaires civiles, dans les « trois ans à compter du jour que son prédéces- « seur avoit commencé d'en connoître.) *Leg.* 32, « *eodem.* (*V.* pour les autres affaires criminelles, « fiscales, etc., l'article *juge*, aux textes particu- « liers.)

11. « L'héritier du défendeur, quoique domi- « cilié au-delà des mers, est obligé de défendre « devant le juge qui a commencé à connoître de « l'affaire. *Leg.* 34, *eodem.* »

12. Les parties pouvoient, par un consente- ment réciproque, se soumettre à tel juge qu'elles vouloient, [ayant juridiction, ou président d'un tribunal.] *Leg.* 1, *eodem.*

« Mais elles n'étoient censées avoir consenti, « qu'autant qu'elles l'avoient fait en connoissance « de cause, sachant bien que celui qu'elles se don- « noient pour juge n'étoit pas leur juge naturel. » *Leg.* 2, *eodem.*

« Cependant, suivant les lois 1, 3, 4, 6 et 7, « au Code *De jurisdictione omnium judicum, et* « *foro competenti*, les parties étoient censées avoir « reconnu la juridiction de celui qui n'étoit pas « leur juge naturel, si le demandeur s'étant pour- « vu devant lui, le défendeur n'avoit pas décliné sa « juridiction, avant la litiscontestation. »

13. Le juge étoit tenu de juger, à moins qu'il n'y eût empêchement légitime. *Leg.* 18, ff. h. t.

Le préteur le forçoit de rendre jugement « dans « les affaires dont il avoit pris connoissance : *De* « *quâ re cognoverit judex, pronuntiare quoque* « *cogendus erit.* » Leg. 74, *eodem.*

14. Le juge pouvoit différer le jugement, sui- « vant les circonstances. *Leg.* 36, *eodem.*

V. g. Quand le plaideur perdoit ou son père, ou sa femme, ou quelqu'un de ses enfants. *Ibidem.* — « Suivant la Novelle 115, chap. 3, p. 1, il ne « pouvoit être inquiété, ni poursuivi dans les neuf

« jours depuis le décès. Si les pièces du procès « étoient entre les mains d'un absent pour la république, *Si instrumenta litis apud eos esse dicantur, qui reipublicæ causâ aberunt*, il falloit accorder au défendeur un délai suffisant pour pouvoir les recouvrer. *d. Leg.* 36. »

15. Si le plaideur décédoit, on ne pouvoit juger. *d. Leg. 74, p.* 2.

« Chez nous, d'après les articles 342 et 345 du « Code de procédure, quand l'affaire est en état, « c'est-à-dire, les conclusions une fois prises, le décès de l'une des parties n'est point un obstacle au « jugement. »

16. Le juge ne pouvoit statuer que sur l'objet qui avoit été soumis à sa décision, « ou du moins « sur les objets qui n'avoient pas été exceptés : « *Melius est dicere id venire in judicium, non de quo « actum est, ut veniret, sed id non venire, de quo « nominatim actum est, ne veniret.* » Leg. 61, *eodem.* — « A moins que les parties ne consentissent « d'être jugées, même sur les objets qu'elles n'avoient pas soumis à la décision du juge. » *d. Leg. 74, p.* 1.

17. Quand les juges doutoient sur le droit [mais non pas sur le fait], ils consultoient le président de la province : « *Judicibus de jure dubitantibus, « præsides respondere solent; de facto consulentibus « non debent præsides consilium impertire, verum « jubere eos, prout religio suggerit, sententiam proferre; hæc enim res nonnunquàm infamat, et « materiam gratiæ vel ambitionis tribuit.* » Leg. 79, *eodem.*

18. « Suivant l'authentique *novo jure*, Cod., *De « relationibus*, les juges n'ont plus la faculté d'ordonner, avant faire droit, qu'il en sera référé aux « magistrats supérieurs, ou au prince, pour avoir « leur avis sur l'interprétation de la loi ; ils ne peuvent plus se dispenser de juger définitivement, « après avoir fait l'examen le plus scrupuleux de « l'affaire.

19. « Lorsque les référés étoient en usage, on pouvoit appeler du jugement rendu, conformément « au rescrit donné par le prince, en réponse au « juge qui l'avoit consulté. *Leg.* 2, Cod., *De appellationibus et consultationibus.*

« Après le jugement rendu, le juge ne pouvoit « plus ordonner de référé; et si, pour effrayer la « partie qui auroit été disposée à en appeler, il « l'avoit menacée d'en référer au prince, celle-ci « n'en avoit pas moins le droit d'interjeter appel du « jugement, sans être obligée d'attendre la réponse « du prince.

« Mais les référés ordonnés avant le jugement « étoient suspensifs, de manière que le juge ne « pouvoit plus rien statuer sur les demandes et défenses des parties, jusqu'à ce qu'il eût reçu réponse. — Seulement le juge, avant d'envoyer « son rapport au prince, étoit tenu d'en donner « connoissance aux parties, afin que chacune pût « aussitôt fournir sa supplique, soit pour réparer « les omissions du juge en son rapport, soit pour « le contredire. *Toto titulo* 61, Cod. lib. 7, *De « relationibus.*

« Ces sortes de référés n'ont pas lieu chez nous « (*V.* l'article *Interprétation des lois*); et le juge ne « peut se dispenser de prononcer, sous prétexte de « l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi; *V.* l'article 4 du Code civil. Il est cependant un cas où il « y a lieu à l'interprétation de la loi, par voie de « référé au prince en son conseil d'état, et où le juge « peut et doit même se dispenser de juger l'objet de « la contestation qui y donne lieu. (*V.* à cet égard « la loi du 16 septembre 1807.) »

20. Le juge donné ne pouvoit condamner à une amende : [*Nisi hoc specialiter eis permissum sit.*] Leg. 2, p. 8, ff. h. t.

21. Le juge devoit accorder un délai modique, pour le paiement, à celui qui s'avouoit débiteur, [et qui se disoit disposé à payer : *Paratumque se dicat solvere.*] Leg. 21, *eodem.*

22. Celui qui étoit juge au criminel, *latrunculator*, ne pouvoit statuer sur les choses pécuniaires. *Leg.* 61, *p.* 1, *eodem.*

« On l'appeloit *latrunculator*, parcequ'il étoit « commis à la recherche des larrons et brigands. « Tels étoient nos lieutenants et prévôts des maréchaussées : ils ne pouvoient connoître d'aucune « demande pécuniaire. Mais il n'en étoit pas de « même du magistrat ayant la juridiction criminelle; car il pouvoit connoître des demandes pécuniaires, incidentes à la poursuite criminelle. »

23. Quand un juge décidoit par dol, en fraude de la loi, il étoit tenu de payer l'estimation du procès. *Leg.* 15, *p.* 1, ff. h. t. — Soit qu'il jugeât par grace (c'est-à-dire par faveur), ou par inimitié, ou par intérêt : *Si evidenter arguatur ejus gratia, vel inimicitia, vel etiam sordes.* Ibidem.

Cela s'appeloit faire le procès sien : *Judex tunc demùm litem suam facere intelligitur, cùm dolo malo, in fraudem legis, sententiam dixerit.* Ibid.

Il en étoit de même si le juge omettoit quelque chose par dol. *Leg.* 40, *p.* 1, *eodem.* [Parmi nous, c'est le cas de la prise à partie. *Voyez* le Code de procédure, art. 105 et suiv.]

1043. JUGE. Textes particuliers.

1. Celui qui n'avoit pas vingt ans ne pouvoit pas être juge. *Leg.* 41, ff. *De receptis qui arbitrium.*

Celui qui étoit mineur de vingt-cinq ans, mais majeur de dix-huit, pouvoit être donné pour juge, du consentement des parties « qui en avoient con- « noissance ; mais ce consentement n'étoit pas né- « cessaire, s'il étoit magistrat: car alors il jugeoit « valablement, pourvu qu'il eût dix-huit ans. » *Leg.* 57, ff. *De re judicatâ.*

2. Le juge doit se rendre facile pour l'accès. *Leg.* 19, ff. *De officio præsidis.*

Mais il ne doit pas admettre les parties dans sa grande familiarité. *Ibidem.*

3. Le juge doit être juste et ferme. *d. Leg.* 19, *p.* 1.

Il ne doit ni pâlir devant les méchants, ni pleurer avec les malheureux. *Ibidem.*

Son visage ne doit point découvrir les mouvements de son ame. *Ibidem.*

4. Celui qui donnoit de l'argent au juge, pour qu'il prononçât en sa faveur, perdoit son procès, *Leg.* 2, *p.* 2, ff. *De condictione ob turpem causam*; — quoique sa cause fût bonne. *Ibidem.*

5. Le pouvoir du juge ne pouvoit s'étendre au-delà du litige. *Leg.* 18, ff. *Communi dividundo.*

Ce que le juge fait hors de son office [ou plutôt au-delà des bornes de son office] est nul : *Factum à judice, quod ad officium ejus non pertinet, ratum non est.* Leg. 170, *De regulis juris.*

6. Le juge étoit forcé de juger, à moins qu'il n'eût excuse valable. *Leg.* 13, *p.* 2, ff. *De vacatione et excusatione munerum.*

7. Le juge délégué ne pouvoit en déléguer un autre. *Leg.* 5, ff. *De jurisdictione ;* Leg. 5, ff. *De officio ejus cui mandata est jurisdictio.*

8. Le juge qui peut condamner peut absoudre. *Leg.* 37, *De regulis juris.*

9. Le juge ne peut réformer sa sentence. *Leg.* 55, ff. *De re judicatâ ;* Leg. 62, *eodem.*

10. On nommoit juge compétent, celui qui [par lui-même] avoit droit de connoître de l'affaire *competens judex.* Leg. 28, ff. *De re judicatâ.*

« Si deux juges donnés avoient rendus deux ju- « gements différents, il devoit confirmer l'un des « deux. *Ibidem.* »

On nommoit juge *à quo*, celui dont la sentence étoit attaquée par l'appel. *Leg.* 7, ff. *De appellationibus et relationibus.*

11. Il y avoit des juges pédanés. *Leg.* 1, *p.* 6, ff. *De postulando.* (Ce mot de *pédané* venoit de *pedibus*, parceque ces juges écoutoient et jugeoient debout. Justinien, par sa Novelle 82, ch. 3, leur accorda le droit d'être assis. « Mais suivant Heinnec- « cius, et suivant M. Berthelot, dans ses leçons « publiques, la dénomination de *pédanés* leur vient « de ce qu'ils étoient assis sur des bancs inférieurs, « et pour ainsi dire, aux pieds du préteur : *Ille* « *(prætor) pro tribunali ; hic (judex pedaneus)* « *de plano vel ex subsellio sedebat, undè et peda-* « *neus dicebatur.* »

Ces juges n'étoient que pour les petites affaires : *Pedaneos judices, hoc est, qui negotia humiliora disceptant.* Leg. 5, Cod. *De pedaneis judicibus.*

12. L'arbitre étoit appelé juge compromissaire. *Leg.* 41, ff. *De receptis qui arbitrium.*

13. « Les militaires pouvoient être constitués juges, « suivant la loi de Justinien rapportée au Code, « *De judiciis, Leg.* 17. — En effet, dit-il, les ma- « gistrats militaires peuvent, par la triture et « l'usage, acquérir une connoissance suffisante des « affaires d'une certaine nature : *Quid enim obsta-* « *culi est homines, qui alicujus rei peritiam habent,* « *de eâ re judicare.*

14. « Les juges qui refusoient de juger dans « les délais prescrits par la loi, quoiqu'ils en « fussent sollicités par les deux parties, étoient « amendables. *Leg.* 13, *p.* 8, Cod. *De judiciis.*

15. « Le juge doit examiner les circonstances de « l'affaire avec le plus grand scrupule, interroger « souvent l'une et l'autre partie, et s'assurer qu'elles « n'ont plus rien à ajouter à leurs défenses. *Leg.* 9, « Cod. *De judiciis.*

« Il ne doit cependant pas admettre d'autres « preuves, que celles des faits vraiment concluants. « *Leg.* 21, Cod. *De probationibus.*

« Le juge doit se conformer, en jugeant, à ce « qui est de la justice et de l'équité, plutôt qu'à ce « qu'exigeroit le droit strict : *Placuit in omnibus* « *rebus præcipuam esse, justitiæ æquitatisque, quàm* « *stricti juris, rationem.* Leg. 8, Cod. *De judiciis.*

16. « Les juges doivent veiller à ce que les « procès ne s'éternisent pas : *Ne vitæ hominum* « *modum excedant*, comme le dit Justinien. Il « avoit ordonné, à cet effet, que les causes civiles « seroient jugées dans les trois ans, à compter de

« la litiscontestation; les causes criminelles dans « les deux ans; celles du fisc, dans les six mois, « et celles des fonctionnaires publics, dans les trois « mois. *Leg.* 13, Cod. *eodem*; Leg. ult. Cod. *De* « *jure fisci*; Leg. 45, Cod. *De decurionibus*.

17. « Le juge ordinaire, ainsi que le délégué, « et même le juge commis par le prince, peuvent « être récusés comme suspects, pourvu que leur « récusation soit proposée avant la litiscontesta- « tion. *Leg.* 16, Cod. d. t. *De judiciis*.

« Chez nous, il n'est permis aux parties de ré- « cuser les juges que pour les causes déterminées par « la loi; et si le demandeur en récusation est dé- « claré non recevable dans sa demande, il doit être « condamné en telle amende qu'il plaira au tribu- « nal, laquelle ne peut être moindre de trois cents « francs; et ce, sans préjudice, s'il y a lieu, de « l'action du juge en réparation et dommages « et intérêts; auquel cas, il ne pourra demeurer « juge. *V.* les articles 378 et 390 de notre Code de « procédure.

« On ne peut pas être juge et avocat dans la « même cause. *Leg.* 6, Cod. *De postulando*.

18. « Les juges inférieurs doivent respect aux « juges supérieurs. Ils ne peuvent pas les appeler « confrères ou collègues. *Leg. penult.* Cod. *De officio* « *diversorum judicum*.

« Ils ne pouvoient refuser la séance près d'eux « au tribunal, ni le salut révérencieux, aux per- « sonnes qualifiées qui avoient entrée dans le con- « sistoire du prince; et ce, sous peine de trois livres « d'or : *Ternas libras auri à suis facultatibus* « *avertendas*. Leg. ult. Cod. *eodem*.

19. « Le juge ou magistrat sortant de charge « devoit rester cinquante jours dans la ville, ou « du moins dans la province où il avoit exercé « ses fonctions, afin que ceux qui avoient à s'en « plaindre pussent l'accuser. *Leg. unic.* Cod. *Ut* « *omnes judices tàm civiles quàm militares, post ad-* « *ministrationem depositam, quinquaginta dies in* « *civitatibus, vel certis locis permaneant*. Il en étoit « de même de leurs conseillers ou assesseurs, de « leurs greffiers (*cancellarii*), et de leurs autres « officiers. *Leg.* 3, Cod. *De assessoribus, et do-* « *mesticis et cancellariis judicum*.

20. « Le lieutenant du président de la province « pouvoit sans difficulté connoître, à son défaut, « des affaires qui intéressoient la république ou « l'état. *Leg.* 1, Cod. *De officio ejus qui vicem* « *alicujus judicis vel præsidis obtinet*.

« Le suppléant du juge a personnellement juri- « diction, et la même autorité que le juge qu'il « supplée; et il peut faire tous les actes de la « juridiction du juge ordinaire. *Leg.* 2, Cod. « *eodem*. (Il n'en est pas de même du juge délégué.)

21. « Les juges et les magistrats pouvoient pren- « dre pour assesseurs des gens de loi, afin de « s'aider de leurs lumières. *Leg.* 1 *et* 11, Cod. *De* « *assessoribus*, etc.

« Nul ne peut être contraint de remplir les fonc- « tions d'assesseurs. *Leg.* 1, Cod. *eodem*.

« L'assesseur, n'ayant pas le pouvoir de juger, « ne peut rien décréter en son nom personnel, « mais seulement au nom du juge, et de concert « avec lui. *Leg.* 13, Cod. *eodem*.

22. « Les juges et les assesseurs avoient des trai- « tements fixes, et en outre des droits sur les diffé- « rentes expéditions émanées d'eux. *Leg. unic.* « Cod. *De annonis et capitatione administrantium,* « *et eorum assessorum, aliorumve publicas sollici-* « *tudines gerentium, vel eorum qui aliquas conse-* « *cuti sunt dignitates*; et tit. 27, *De officio præfecti* « *prætorio Africæ et de omni ejus diœceseos statu*.

23. « Les donations faites au magistrat, pendant « le temps de son administration, n'étoient va- « lables qu'autant qu'elles étoient ensuite ratifiées, « ou par écrit, ou par le défaut de réclamation du « donateur ou de ses héritiers, *vel ab successoribus* « *ejus*, dans les cinq ans après la sortie du dona- « taire, c'est-à-dire après la cessation de ses « fonctions. *Voyez*, pour ce qui concerne notre « droit à cet égard, les articles 1596 et 1597 du « Code civil, et l'article 713 du Code de procédure.

« Les magistrats provinciaux ne pouvoient même « rien acheter des justiciables, ni par eux-mêmes, « ni par personnes interposées, que pour les né- « cessités communes de la vie; et les donations qui » leur avoient été faites étoient nulles, nonobstant « toute ratification postérieure, expresse ou tacite.

« Et il en étoit de même de leurs conseillers, ou « assesseurs, et autres officiers qui leur étoient « attachés (*domesticis*). Leg. unic. Cod. *De con-* « *tractibus judicum vel eorum qui sunt circa eos,* « *et inhibendis donationibus in eos faciendis, et ne,* « *administrationis tempore, novas domos ædificent,* « *sine sanctione pragmaticâ*.

24. « Les juges doivent appliquer les amendes « qu'ils prononcent, soit au fisc, soit à quelque « objet d'utilité publique. *Leg.* 5, Cod. *De modo* « *mulctarum quæ à judicibus imponuntur*.

25. « Outre les magistrats qui connoissoient de « toutes causes tant civiles que criminelles, il « y avoit d'autres juges qui ne connoissoient que « des causes légères, tant au civil qu'au criminel. « Tels étoient les défenseurs des villes, et les ma- « gistrats municipaux dont il est parlé dans les « tit. 55 et 56 du Code, liv 1, *De defensoribus civitatum et de magistratibus municipalibus;* et encore « les juges pédanés, que les magistrats avoient cou- « tume de déléguer, pour le jugement des moindres « causes. *V.* le n° 11 du présent article, à la fin; *v.* « aussi au Code, le titre *De pedaneis judicibus.*

« En France nous ne connoissons pas de juges pé- « danés ou délégués. Tous tiennent immédiatement « leur pouvoir du prince; et ils ont une juridiction « qui leur est propre et qu'ils ne peuvent déléguer. « *V.* les lois organiques et les constitutions de l'em- « pire. »

1044. JUGE; Religion du Juge. Les lois se servent de cette expression : *In quantùm de eâ re æquum religioni judicantis visum fuerit.* Leg. 6, ff. *De extraordinariis cognitionibus.*

1045. JUGE responsable de sa sentence. [*V.* l'article *Droit fait à autrui.*] V. liv. 50, tit. 13, ff. *De extraordinariis cognitionibus, et si judex litem suam fecisse diceretur;* « et au Code, liv. 7, tit. 49, « *De pœnâ judicis qui malè judicavit, vel ejus qui* « *judicem vel adversarium corrumpere curavit.* »

1. Le juge, qui avoit mal jugé par imprudence, étoit sujet à l'action *in factum : Si judex litem suam fecerit.* (Le juge pouvoit faire le procès sien par imprudence, sans qu'il y eût dol :) *Non propriè ex maleficio obligatus videtur, sed quia neque ex contractu obligatus est, et utique peccâsse aliquid intelligitur, licet per imprudentiam; ideò videtur, quasi ex maleficio, teneri in factum actione.* Leg. 6, ff. h. t.

Il étoit puni du mal jugé suivant les circonstances : *In quantùm æquum visum fuerit, pœnam sustinebit.* d. Leg. 6.

2. « S'il s'étoit laissé gagner par argent, pour « mal juger, sa sentence étoit nulle de droit, « sans qu'il fût nécessaire d'en appeler. *Leg.* 7, « Cod. *Quandò provocare non est necesse.* La No- « velle 124, ch. 2, le condamne en une amende « envers le fisc, qui étoit du double de ce qu'il « avoit reçu, et envers la partie lésée, au triple « de la valeur du procès perdu, sans préjudice « de sa destitution; et même, s'il s'agissoit d'une « cause au criminel, ses biens étoient confisqués, « et il étoit envoyé en exil : enfin celui qui, doutant « de la bonté de sa cause, avoit tenté de corrom- « pre le juge par argent, étoit puni par la perte « du procès, bon ou mauvais, à moins qu'il ne se « dénonçât, et ne prouvât lui-même la corruption « du juge. *Leg.* 1, Cod. d. t. *De pœnâ judicis qui* « *malè judicavit,* etc.

3. « Les héritiers du juge ne peuvent être pris « à partie, *Leg.* 16, ff. *De judiciis,* etc., si ce « n'est jusqu'à concurrence de ce dont son dol « leur auroit profité. *V. Dol.* »

1046. JUGEMENT; Citation en Jugement. *V.* liv. 2, tit. 4, ff. *De in jus vocando;* [et au Code, liv. 2, tit. 2, *De in jus vocando.* Voyez aussi la Novelle 96, ch. 1.]

1. Appeler quelqu'un en jugement, c'étoit le citer pour avoir justice : *Juris experiundi causâ.* Leg. 1, ff. h. t.

2. Si quelqu'un se cachoit pour ne pas comparoître en jugement, son adversaire étoit envoyé en possession de ses biens. *Leg.* 19, *eodem.*

Il y avoit, de plus, la peine de cinquante écus d'or, (*Leg.* 24, *eodem*) — « mais seulement contre « l'affranchi qui appeloit en jugement son patron, « sans en avoir obtenu la permission du préteur, « *Leg.* 12, *eodem;* et même comme cette action « particulière étoit pénale, elle étoit annale, et « ne passoit pas à l'héritier du patron, ni contre « l'héritier de l'affranchi. d. *Leg.* 24. »

L'obligation de comparoître cessoit, si on avoit un défenseur (*V. Défenseur*), Leg. 22, p. 1, *eodem,* ou si l'on avoit transigé. *Ibidem.*

3. On ne pouvoit tirer quelqu'un de sa maison pour le conduire en jugement. *Leg.* 18 *et* 21, *eod.*

4. On ne pouvoit citer en justice son père ni sa mère, sans permission du préteur. *Leg.* 4, *p.* 1 *et* 2, *eodem.* — Ni aucun de ses ascendants. *d. p.* 2. — Ni même ses père et mère naturels. *Leg.* 6, *eodem.*

Dans les actions fameuses (*V. Action fameuse*), le préteur refusoit la permission de citer les père et mère. *Leg.* 10, *p.* 12, *eodem.*

5. On ne pouvoit citer en jugement le consul, ni le préfet, ni le préteur, ni le proconsul, ou autre magistrat ayant empire. *Leg.* 2, *eodem;* « Leg. 48, ff. *De judiciis et ubi quisque.*

6. « La citation en jugement, dont il est parlé « dans le titre *De in jus vocando,* se faisoit par le « demandeur lui-même, qui, de son autorité

« privée, sommoit le défendeur, en présence de « témoins, de le suivre en justice pour répondre « à ses demandes.

« On conçoit facilement que cette forme de « procéder ne devoit pas être employée sans l'auto- « risation du magistrat, contre ceux auxquels on « devoit le respect, tels que les ascendants, les « patrons, etc., et que même elle ne devoit jamais « être permise contre les magistrats supérieurs; « mais les citations ne se faisant plus, suivant « les Novelles 53, ch. 3, 96, ch. 1 et 112, ch. 2, « que par le ministère d'un huissier, qui donne « copie de la demande, préalablement déposée au « greffe, rien ne s'oppose maintenant à ce qu'on « puisse citer en justice les magistrats eux-mêmes, « quelle que soit leur dignité. Seulement la loi les « dispense, et même leur défend, de comparoître en « personne, en matière civile, soit en demandant, « soit en défendant. Il n'en étoit pas de même en « matière criminelle. *L.* 3, Cod. *Ubi sen. vel clariss.*

« Ils ne peuvent procéder que par procureurs. « *Leg.* 23, Cod. *De procuratoribus.*

7. « Les juges ne pouvoient pas contraindre les « femmes de comparoître devant eux en personne, « en matière civile, ni même en matière de petit « criminel, ou fiscale. *Leg.* 1, Cod. *De officio diver- « sorum judiciorum.* Nov. 134, ch. 9.

« Chez nous l'usage est contraire; et lorsqu'il y « échoit, les juges peuvent même en matière pure- « ment civile, ordonner la comparution en per- « sonne des parties, sans distinction de sexe. (*V.* « notamment l'article 324 et suivant de notre Code « de procédure.) Dernièrement encore, on a vu le « tribunal de première instance de Paris, ordonner « (en matière purement civile) la comparution en « personne de la célèbre actrice Mlle George. »

1047. **JUGEMENTS**; Forme de l'action. *Voyez Action, édition de l'action.*

1. « Personne ne peut être contraint d'intenter « malgré lui une action civile, ou criminelle. *Leg.* « *unic.* Cod. *Ut nemo invitus agere vel accusare* « *cogatur.*

2. « Cependant, dans le cas de diffamation, le « diffamé peut exiger que le diffamant prouve les « faits de diffamation, et conclure à ce que, faute « par celui-ci de les prouver dans le temps qui « lui aura été prescrit par le juge, il lui soit im- « posé un silence éternel sur les mêmes faits. *Leg.* « *diffam.* 5, Cod. *De ingenuis manumissis.* »

1048. **JUGEMENTS**; Lieu de l'assignation. *V.* liv. 5, tit. 1, ff. *De judiciis et ubi quisque agere vel conveniri debeat;* « et au Code, liv. 2, « tit. 47, *Ubi, et apud quem cognitio in integrum* « *restitutionis agitanda sit;* liv. 3, tit. 13, *De ju-* « *risdictione omnium judicum, et de foro competenti;* « 14, *Quandò imperator inter pupillos vel viduas,* « *vel alias miserabiles personas cognoscat, et ne* « *exhibeantur*, ainsi que les douze titres suivants, « ci-devant relatés, au commencement de l'article « *Juge.* »

1. L'assignation devoit être donnée devant le juge du domicile de la personne assignée. *Leg.* 2, *p.* 4, ff. h. t.

2. On pouvoit aussi être assigné, pour compa- roître, dans le lieu où on avoit contracté. *d. Leg.* 2, *p.* 4; *Leg.* 19, *p.* 1 *et* 2, *eodem.* — « Mais « il falloit que le défendeur y eût résidé au temps « du contrat, quoiqu'il n'y eût pas alors son do- « micile. Il n'en étoit pas de même, s'il s'y étoit « trouvé seulement en passant : *Durissimum est,* « *quotquot locis quis navigans vel iter faciens* « *delatus est, tot locis se defendere; at si quo cons-* « *titit, non dico jure domicilii, sed tabernulam,* « *pergulam, horreum, armarium, officinam* « *conduxit, ibique distraxit, egit, defendere* « *suo loco debebit.* d. p. 2, *versic. Nunc quid.*

3. « On pouvoit traduire devant les magistrats « de Rome, celui qu'on y trouvoit, quoiqu'il « n'y eût pas son domicile ordinaire, parceque, « comme dit la loi, *Roma communis nostra pa-* « *tria est.* Leg. 33, ff. *Ad municipalem.*

« Cependant le défendeur ainsi assigné pou- « voit, à raison de certaines circonstances qui l'a- « voient obligé de venir à Rome, faire renvoyer « la demande devant les juges de son domicile « particulier; — à moins qu'il n'eût contracté à « Rome. *Leg.* 2, *p.* 3 et 4, ff. h. t. — Ou qu'il « n'y eût péril en la demeure. *Leg.* 28, *p.* 3, « *eodem.* — Ou qu'il ne fût question de délits « commis à Rome, par lui-même personnellement, « ou par ses esclaves pendant son séjour à Rome. « *Leg.* 24, *p.* 1, *eodem.*

4. « Le mari ne pouvoit être traduit, pour la « restitution de la dot de sa femme, qu'au lieu où « il avoit son domicile lors de la célébration du « mariage : *Non ubi instrumentum dotale cons-* « *criptum est; nec enim id genus contractûs est,* « *ut et eum locum spectari oporteat, in quo ins-* « *trumentum dotis factum est, quàm eum, in cujus*

3 L

« *domicilium, et ipsa mulier, per conditionem ma-*
« *trimonii erat reditura.* Leg. 65, *eodem.*

5. « L'héritier absent devoit être défendu, là où « le défunt devoit payer ; et si cet absent y étoit « trouvé, il pouvoit y être assigné valablement, « quel que fût son privilège. *Leg.* 19, *eodem.*

6. « Le demandeur doit assigner devant le juge « du domicile du principal obligé, et non de ce- « lui de son garant, quand même celui-ci seroit « privilégié. *Leg.* 49, *eodem.*

7. « C'est au juge devant lequel est traduit le « défendeur, même privilégié, à décider s'il y a lieu, « ou non, au renvoi demandé. *Leg.* 5, *eodem.* »

8. Celui qui avoit assigné devant un juge étranger étoit tenu d'y plaider, non seulement sur les demandes qu'il avoit portées devant ce juge, mais encore sur toutes les demandes réconventionnelles du défendeur : *Cogitur excipere actiones, et ad eumdem judicem mitti.* Leg. 22, *eodem.*

9. « Le tribunal compétent est celui dans le « ressort duquel le défendeur non privilégié, ou « qui a renoncé à son privilège (*Leg. penult.*, Cod. « *De pactis*,) étoit domicilié au temps du con- « trat, quoiqu'il ait changé depuis de domi- « cile ; ou celui de son domicile au temps de « la demande (*Leg.* 29, Cod. *eodem*) ; ou celui « du lieu où doit se faire le paiement (*Leg. unic.*, « Cod. *Ubi conveniatur qui certo loco dare pro-* « *misit*) ; ou celui du lieu de la situation de la « chose, s'il s'agit, soit d'action réelle intentée « contre le détenteur (*Leg.* 3, Cod. *Ubi in rem* « *actio exerceri debeat*), soit d'action possessoire « (*Leg. unic.*, Cod. *Ubi de possessione agi opor-* « *teat*) ; ou celui du lieu où il a commencé à « payer (*Leg.* 50, *p. fin.*, ff. h. t.) ; ou celui, « soit du lieu de l'ouverture de la succession, « soit du domicile de l'héritier, s'il s'agit de « demande en délivrance de fidéicommis par « action personnelle (*Leg. unic.*, Cod. *Ubi fidei-* « *commissum peti oporteat*) ; ou de demande des « héritiers institués, à fin d'envoi en possession de « l'hérédité (*Leg. unic.*, Cod. *Ubi de hæreditate* « *agatur, vel ubi hæredes scripti, in possessionem* « *mitti postulare debeant*) ; ou au lieu de la « situation de la plus grande partie de l'actif de « l'hérédité (*Leg.* 50, ff. h. t.) ; à moins qu'il « ne s'agisse d'un corps certain (*Leg.* 52, *p.* 3, « *eodem.*) Pour ce qui concerne notre droit à cet « égard, *V.* les articles 59 et 69 de notre Code de « procédure.

10. « En matière criminelle, il faut se pour- « voir devant le juge du domicile de l'accusé, « *Leg.* 5, Cod. *De jurisdictione omnium judicum* « *et foro competenti*) ; ou devant celui du lieu « du délit (*Leg.* 1, Cod. *Ubi de criminibus agi* « *oporteat* ; et Leg. 1, Cod. *Ubi senatores vel* « *clarissimi, civiliter vel criminaliter convenian-* « *tur*) ; et cela, afin que l'accusateur puisse plus « facilement fournir les preuves du délit (*Leg.* « 2, Cod. *Ubi de ratiociniis, tam publicis, quàm* « *privatis, agi oporteat*) ; on peut aussi se pourvoir « devant le juge du lieu où le prévenu a été trouvé. « (*d. Leg.* 1, Cod. *Ubi de criminibus*, etc.)

11. « Les comptables, pour raison d'adminis- « tration publique ou particulière, doivent être « assignés devant le juge du lieu où ils ont ad- « ministré. (*Leg.* 1, Cod. *Ubi de ratiociniis tam* « *publicis quàm privatis agi oporteat.*)

12. « Les privilégiés devoient, excepté en cer- « tains cas, être traduits devant les juges de leur « privilège. Tels étoient les membres de certains « collèges et corporations, les sénateurs, les cla- « rissimes, les militaires dûment enrôlés ou im- « matriculés, le fisc et le domaine du prince, ses « officiers, etc. (*V.* au Code, liv. 3, les titres 23, « 24, 25, 26.)

13. « Les juges militaires ne pouvoient connoî- « tre des causes entre particuliers non militaires ; « et ceux-ci ne pouvoient traduire, ni être tra- « duits devant eux. (*Leg.* 1, Cod. *De officio* « *militarium judicum.*) Ces mêmes juges ne pou- « voient connoître, entre militaires, que des cau- « ses civiles et non criminelles. *Novelle* 8, *ch.* 6 « *et* 12. »

1049. JUGEMENT ; Nécessité de comparoître [*V. Contumax.*] V. liv. 2, t. 5, ff. *Si quis in jus vocatus non ierit.* [*V.* aussi la Novelle 134, ch. 5, et la Novelle 108 de Léon.]

Celui qui étoit assigné devoit comparoître, ne fût-ce que pour contester la compétence du juge. *Leg.* 2, ff. h. t. [*V.* ci-dessus *Jugement, citation en jugement.*]

1050. JUGEMENT ; Caution de comparoître. [*V. Caution judicatum sisti.*] V. le liv. 2, t. 6, ff. *In jus vocati ut eant aut satis vel cautum dent.* [V. aussi la Nov. 108 de Léon.]

Il falloit comparoître, ou donner caution [bonne et solvable] de comparoître [excepté pour les personnes qui avoient entre elles une étroite liaison (et

tels étoient les ascendants, le patron, etc.) relativement auxquels toute caution étoit reputée bonne et solvable] : *Sistendi causâ* [*exceptis necessariis personis ; ibi enim qualemcunque accipi jubet* (*prætor*) *veluti pro parente, patrono.*] Leg. 1, h. t.

1051. JUGEMENT ; Dispense de comparoître. [*V. Caution judicatum sisti.*] V. liv. 2, t. 11, ff. *Si quis cautionibus in judicio sistendi causâ factis non obtemperavit.*

Quoiqu'on eût donné caution de comparoître, l'obligation cessoit, si on avoit transigé. *Leg.* 2, ff. h. t. — Ou si on étoit retenu par les fonctions de son office, ou par le magistrat, [sans y avoir donné lieu par dol : *Sine suo dolo malo.*] Leg. 2, p. 1 et 9, h. t.

1052. JUGEMENT ; Défense d'empêcher la comparution. *V.* liv. 2, t. 7, ff. *Ne quis, eum qui in jus vocatus est, vi eximat.*

Il étoit défendu d'empêcher, ou de détourner [par dol], celui qui étoit appelé en jugement. *Leg.* 4, *p.* 2, h. t. [Quand même le demandeur auroit agi par esprit de vexation. *d. Leg.* 4, *p.* 1.]

1053. JUGEMENT ; Comparution empêchée. *V.* liv. 2, tit. 10, ff. *De eo per quod factum erit, quominùs quis in judicio sistat.*

Le préteur réprimoit [le dol de] celui qui empêchoit la comparution : [*Æquissimum putavit prætor, dolum ejus coercere qui impedit aliquem judicio sisti.*] Leg. 1, h. t.

1054. JUGEMENTS ; Faute de comparoître. [*V. Absence ; Contumace.*]

V. liv. 5, t. 1, ff. *De judiciis et ubi quisque agere vel conveniri debeat ;* [et au Code, liv. 3, les titres 1, 13...26, ci-devant rapportés à l'article *Juge.*]

1. On obtenoit contre le défaillant quatre règlements ou édits successivement. *Leg.* 68, 69, 70, ff. h. t. — Ensuite intervenoit l'édit péremptoire qui portoit que la cause seroit jugée. *Leg.* 70, 71, h. t.

On citoit de nouveau le défaillant, et soit qu'il comparût, ou ne comparût pas, le juge prononçoit. *Leg.* 73, *eodem.*

Le juge pouvoit, suivant les circonstances, réduire le nombre des quatre édits. *Leg.* 72, *eodem.*

Il pouvoit même se borner à un seul, ce qui s'appeloit *unum pro omnibus.* Ibidem.

2. « Le condamné par contumace ne pouvoit « pas appeler du jugement rendu contre lui. *Leg.* « 73, *p.* 3, *eodem.* — Mais on ne réputoit con« tumax que celui qui, devant obéir au juge « comme étant son justiciable, refusoit de lui obéir : « *Id est, qui ad jurisdictionem ejus, cui negant* « *obsequi, pertinent.* Leg. 53, p. 3, ff. *De re* « *judicatâ.*

« Ainsi, on ne regardoit pas comme contu« max le pupille, ou l'absent pour la république, « qui n'avoit pas de défenseur. *Leg.* 54, ff. *eod.*

« Ni le mineur qui n'avoit pas de curateur. « *Leg.* 6, Cod. *Quomodò et quandò judex senten*« *tiam proferre debeat.*

« Ni celui qui étoit cité à un tribunal supérieur : « *Is qui ad majus auditorium vocatus est, si litem* « *inchoatam deseruit, contumax non videtur.* Leg. « 54, p. 1, ff. d. t. *De re judicatâ.*

« Ni celui qui étoit empêché par la maladie, « ou par la nécessité de défendre ailleurs à une « demande plus importante : *Pœnam contumaciæ* « *non patitur, quem adversa valetudo, vel ma*« *joris causæ occupatio defendit* d. Leg. 53, « p. 2, ff. *eodem.*

« Ni celui qui étoit absent pour cause nécessaire. « *Leg.* 10, Cod. *Quomodò et quandò judex.*

3. « On appeloit *morbus sonticus* toute mala« die qui empêchoit de vaquer à aucune affaire : « *Qui cujusque rei impedimento est.* Leg. 60, ff. « *De re judicatâ.*

« Celle-là seule empêchoit qu'on ne pût répu« ter contumax l'absent qui n'obéissoit pas aux « citations du juge. *Ibidem.*

« Telle étoit, par exemple, la fièvre ; en effet : « *Litiganti quid magis impedimento est, quàm mo*« *tus corporis contra naturam, quem febrem ap*« *pellant ?* Ibidem.

« Cependant il y a fièvre et fièvre ; car si un « homme vigoureux, et d'ailleurs fort sain, avoit « un petit mouvement de fièvre au temps du « jugement, ou s'il avoit une fièvre quarte invé« térée, nonobstant laquelle il a toujours vaqué « à ses affaires, il ne seroit pas censé avoir la « maladie appelée *morbus sonticus.* Ibidem.

« 4. Le juge n'est pas astreint, par le droit, à « user de tout le pouvoir que la loi lui donne ; « ainsi, quoiqu'il ait le droit de condamner l'ab« sent, en punition de sa contumace (*Leg.* 53, « ff. *De re judicatâ*), il n'y est pas obligé. *Leg.* « 1, Cod. *Quomodò et quandò judex.* — Et même » quoiqu'il prononçât par défaut, il devoit juger en faveur du défaillant, si sa cause étoit [évidemment] juste. *Leg.* 73, ff. h. t.

5. « Le juge devoit refuser toute audience au « contumax, jusqu'à la réfusion des frais de con- « tumace, suivant la taxe du juge : *Nisi priùs « omnia damna restituat ex hujusmodi vitio ad- « versariis ejus inflicta, sive circa ingressus li- « tis, sive circa honoraria advocatorum, vel alias « causas quæ in judicio versantur, æstimatione « judicis, quantitate eorum definiendâ.* Leg. 13, « Cod. *De judiciis.* »

1055. JUGEMENT ; Caution de payer le jugé. [*V. Caution judicatum solvi.*] V. liv. 2, t. 8, ff. *Qui satisdare cogantur vel jurato promittant ;* [et au Code, liv. 2, t. 57, *De satisdando ;* 59, *De jurejurando propter calumniam.* V. aussi aux Instituts, liv. 4, t. 11, *De satisdationibus ;* Nov. 53, ch. 2; Nov. 96, ch. 1; Nov. 112, ch. 2 ; et les Novelles 97 et 108 de Léon.]

1. Quand on avoit comparu, il falloit donner fidéjusseur, pour répondre de ce qui seroit jugé. *Leg.* 1, ff. h. t. — C'étoit la caution *judicatum solvi,* [qui étoit due, même par le fils ou le père.] *Leg.* 14, *eodem.* (*V. Caution judicatum solvi.*)

« Cette caution n'a point lieu en France, si ce « n'est à l'égard des étrangers demandeurs, qui « même en sont exempts en fait de matières de com- « merce, ou lorsqu'ils possèdent en France des im- « meubles de valeur suffisante, pour assurer le « paiement des frais, et des dommages et intérêts, « auxquels le procès peut donner lieu ; *V.* au surplus « l'article 321 ci-dessus, du dictionnaire. »

2. Ceux qui possédoient des immeubles étoient dispensés de donner cette caution. *Leg.* 15, *eod.* (La glose dit qu'ils ne devoient que la caution juratoire. *V. Caution juratoire.*)

1056. « JUGEMENT ; Capacité d'ester en juge- « ment. (*V.* les articles *Esclaves ; Fils de famille ; « Père de famille ; Puissance paternelle ; Pécule ; « État des hommes ; Impubères ; Mineurs ; Inter- « dits ; Furieux ; Morts civilement ; Absents ; Dé- « fenseurs ; Procureurs ; Corps et Communautés ; « Tuteurs ; Curateurs ; Syndics ; Fisc ; Hérédité ; « Société.*)

1. « Quoique les esclaves ne pussent, dans la « rigueur du droit, ester en justice comme deman- « deurs, ni comme défendeurs (*Leg.* 107, ff. *De re- « gulis juris ;* Leg. 6 et 7, Cod. *De judiciis ;* Leg. « 44, p. 1, ff. *De judiciis et ubi quisque*), l'équité « avoit fait admettre qu'ils pussent se pourvoir « par action, pour exiger la représentation du « testament, par lequel ils prétendoient que la li- « berté leur avoit été laissée.

« La sûreté publique avoit également fait ad- « mettre qu'ils pussent accuser leurs maîtres de « manœuvres pour faire renchérir le blé, ou de « fabrication de fausse monnoie, et aussi de crime « de lèse-majesté au premier chef.

« Ils pouvoient aussi se pourvoir en justice, pour « obtenir la liberté qui leur avoit été laissée par « fidéicommis, ou celle qui leur avoit été promise, « moyennant un prix convenu et par eux payé. « *V.* sur le tout la loi 53, ff. *eodem, De Judiciis ;* « la loi 7, p. 2, ff. *ad legem Juliam majestatis ;* la « loi dernière au même titre ; et la loi 20 au Code, « *De his qui accusare non possunt.*

2. « Quant aux fils de famille en puissance, il y « avoit action contre eux, pour raison des obliga- « tions qu'ils avoient contractées, et de leurs délits. « *Leg.* 57, *eodem. De judiciis,* etc.

« Et ils avoient, en l'absence de leur père, la « faculté d'intenter les actions qu'ils lui avoient ac- « quises, lors du moins que celui-ci n'avoit chargé « personne de ses pouvoirs. *Leg.* 18, *p.* 1, *eodem.*

3. « Les mineurs ne pouvoient ester en justice « sans curateurs : *Inviti, curatores, adolescentes « non accipiunt, præterquàm in litem.* Instit. *De « curatoribus,* p. 2.

4. « Il n'y avoit pas d'action entre le fils en « puissance, et son père, si ce n'est à cause du pé- « cule castrense (ou quasi castrense.) *Leg.* 4, ff. h. t. « — Ainsi l'adrogation éteignoit toute contestation « entre le fils adrogé et son père adrogateur. *Leg.* « 11, *eodem.*

5. « On ne peut procéder en demandant ou en « défendant, que comme maître (ou se disant tel) « de ce qui fait l'objet de la contestation, ou « comme ayant les pouvoirs spéciaux de celui au « nom duquel on procède : ainsi, en cas de mort « du demandeur ou du défendeur, celui qui pro- « cédoit audit nom, n'ayant plus de pouvoirs, ne « pouvoit plus procéder, et on ne pouvoit procé- « der contre lui. *Leg.* 31, *eodem.*

6. « De même, l'héritier pour partie ne peut agir « ou défendre, que pour sa part héréditaire. *Ibidem.*

7. « Celui qui a procédé comme mandataire, quoi- « qu'il n'eût pas de pouvoirs, a procédé valable- « ment, si le maître a ensuite ratifié. *Leg.* 56, *eod.* »

1057. JUGEMENT ; Procureurs. *V. Procureurs ad lites.*

1058. JUGEMENT ; Défenseur. *V. Défenseur.*

1059. JUGEMENT ; Postulation. [*V. Avocat.*] V. liv. 3, tit. 1, ff. *De postulando ;* « V. aussi au « Code, liv. 2, tit. 6, *De postulando ;* 7, *De ad-* « *vocatis diversorum judiciorum ;* 8, *De advocatis* « *diversorum judicum ;* 9, *De advocatis fisci ;* 10, « *De errore advocatorum libellos seu preces con-* « *cipientium ;* 11, *Ut quæ desunt advocatis par-* « *tium judex suppleat.* »

1. Postuler, c'est exposer sa demande, ou celle d'un autre, devant le juge. *Leg.* 1, *p.* 2, ff. h. t.

Ou contredire la demande de l'adversaire. *Ibid.*

2. « Le préteur donnoit un avocat à celui qui « n'en pouvoit trouver : *Ait prætor : si non habe-* « *bunt advocatum, ego dabo.* d. Leg. 1, p. 4.

3. « L'avocat nommé par le juge pour défendre « la partie qui n'en a pas, ne peut refuser son « ministère, à peine d'interdiction perpétuelle. *Leg.* « 7, Cod. *De postulando.*

4. « L'absence de l'avocat d'une des parties ne « rendoit pas nul le jugement prononcé sans l'a- « voir entendu. *Leg.* 4, Cod. *eodem.*

« Il n'en étoit pas de même de l'avocat du fisc ; « car, suivant la loi 7, ff. *De jure fisci*, si on a « jugé en son absence, il y a lieu de procéder à un « nouveau jugement. (*V.* l'article *Avocat.*)

5. « On ne peut plus opposer aux procureurs « *ad lites*, l'exception résultante de leur infamie « personnelle, ou de celle de leurs constituants. « *Inst. De exceptionibus*, p. ult.

6. « L'incapacité du procureur ne peut lui être « opposée valablement, que jusqu'à la litiscontes- « tation : *Ante judicium cœptum.* Leg. 23 et 24, « Cod. *De procuratoribus.*

« A moins qu'il n'eût pas de pouvoirs, auquel « cas l'exception pouvoit lui être opposée, même « après la litiscontestation. *d. Leg.* 24.

« Cependant, en cas de doute sur l'existence de « son mandat, il suffisoit qu'il donnât caution de « faire ratifier. *Leg.* 1, Cod. *eodem.*

« Il en étoit de même de celui qui n'avoit pas « de pouvoirs, si d'ailleurs c'étoit une personne « très conjointe, *conjunctissima persona*, comme, « par exemple, un mari. *Leg.* 21, *eodem.*

7. « Le procureur du défendeur, qu'on appeloit « défenseur, n'étoit admis, même ayant pouvoir, « qu'après avoir donné caution *judicatum solvi.* « Inst. *De satisdationibus*, p. 3.

« « Il n'est cependant pas tenu de justifier de « pouvoirs. *Leg.* 12, Cod. d. t. *De procuratorib.*

8. « Après la litiscontestation, le procureur ne « peut être révoqué qu'en connoissance de cause. « *Leg.* 22, Cod. *eodem.* — Son mandat n'expire « pas par la mort du constituant, décédé depuis la « litiscontestation. *Leg.* 23, *ibidem.*

9. « Les tuteurs et curateurs ne pouvoient cons- « tituer procureurs, mais seulement des agents à « leurs risques ; et cependant les pupilles, ainsi « que les mineurs, pouvoient, avec l'assistance de « leurs tuteurs et curateurs, constituer procureurs, « tant en demandant qu'en défendant, jusqu'à la « litiscontestation ; après laquelle ces tuteurs et « curateurs, lorsqu'ils avoient eux-mêmes contesté, « *post litiscontestationem à se factam*, comme « étant alors *litis domini*, pouvoient, à l'instar « des procureurs constitués, constituer eux-mêmes « d'autres procureurs. *Leg.* 11, Cod. *eodem.*

« Il en est de même des mandataires chargés de « poursuivre : *Quod quis sibi debitum exigere tibi* « *mandavit, ante litiscontestationem, tu alii pe-* « *tendum mandare non potes.* Leg. 8, *eodem.*

10. « On ne peut pas se prévaloir contre les « mineurs du défaut d'assistance de leur curateur, « dans la constitution qu'ils ont faite d'un procu- « reur : ainsi le jugement rendu en faveur du mi- « neur, sur la poursuite de son procureur consti- « tué, doit tenir. *Leg.* 14, *eodem.*

11. « On ne peut constituer pour procureurs « *ad lites*, les personnes constituées en dignité, de « peur que leur crédit ne nuise à la partie adverse. « *Leg.* 1, Cod. *Ne liceat potentioribus patrocinium* « *litigantibus præstare, vel actiones in se transferre.*

« Par la même raison, les personnes constituées « en dignité, y compris les illustres, ne pouvoient « procéder que par procureurs, tant en demandant « qu'en défendant. *Leg.* 25, Cod. *De procuratoribus.*

« En toutes causes purement pécuniaires, les « parties pouvoient procéder par procureurs. *Leg.* « 2, Cod. *eodem.* »

12. Le préteur n'a pas voulu que chacun pût postuler. *Leg.* 1, ff. h. t. *De postulando.*

On ne pouvoit postuler avant l'âge de dix-sept ans [accomplis.] *d. Leg.* 1, *p.* 3.

Le jurisconsulte Nerva commença à cet âge à répondre sur le droit. *Ibidem.*

Les femmes ne pouvoient postuler [pour autrui. *pro aliis.* Car *pro se possunt*, dit Godefroi.] *d. Leg.* 1, *p.* 5. — Une femme [nommée Carfania], qui postuloit sans retenue, et qui inquiétoit le magistrat, fut cause qu'on leur ôta ce droit. *Ibidem.*

L'aveugle ne pouvoit postuler. *d. p.* 5. — Il conservoit cependant sa magistrature, et le droit de juger. *Ibidem.*

Le sourd ne pouvoit postuler. *d. Leg.* 1, *p.* 3.

Celui qui étoit infâme ne pouvoit postuler. *d. Leg.* 1, *p.* 6, [mais voyez le n° 5 ci-dessus.]

Celui qui avoit été condamné pour calomnie ne pouvoit non plus postuler, pas même devant le juge pédané. *d. p.* 6.

De même celui qui avoit combattu contre les bêtes, à moins qu'il ne postulât pour lui-même. *Ibidem.*

L'avocat interdit ne pouvoit postuler, « du moins « devant le magistrat qui lui avoit interdit de pos- « tuler devant lui, *apud se.* » Leg. 6, p. 1, *eod.*

« Et alors il ne pouvoit pas postuler devant « lui, quand même l'adversaire le lui auroit per- « mis. *Leg.* 7, *eodem.*

« En France, nul ne peut procéder en justice « que par le ministère d'avoués, excepté devant les « tribunaux de commerce et de paix; articles 53, « 75 et 414 du Code de procédure. »

1060. JUGEMENT; Production des Titres. (*V.* au mot *Production des Titres.*) [*V.* aussi *Instruments, Foi due aux Instruments.*] V. liv. 2, t. 13, ff. *De edendo.* « *V.* aussi au Digeste, liv. 22, t. 4, « *De fide instrumentorum et amissione eorum;* et « au Code, liv. 2, t. 1, *De edendo;* liv. 4, t. 21, « *De fide instrumentorum;* 22, *Plus valere quod* « *agitur quàm quod simulatè concipitur.* »

1. Les titres concernant la cause « et tous ceux « qu'on se proposoit de montrer au juge : *Quæ* « *quis apud judicem editurus est,* » devoient être produits, « c'est-à-dire, communiqués, excepté « en matière de grand criminel : *Non si de capitali* « *causâ agatur.* Leg. 2, p. 2, ff. *De jure fisci;* » Leg. 3, ff. h. t. — Mais on n'étoit pas obligé de produire les titres dont on ne vouloit pas se servir. *Leg.* 1, *p.* 3, ff. h. t. [*V.* cependant *Fisc, droit du Fisc,* n° 8.]

2. Les titres qui étoient communs aux deux parties devoient être produits; ainsi, le banquier devoit produire ses livres de compte. *Leg.* 4, *p.* 1, *eodem;* car ces livres étoient en quelque sorte ceux de la partie : *Æquum fuit ut quod mei causâ fecit, meum quodammodò instrumentum, mihi edi.* Ibid.

Le banquier étoit obligé de produire ses livres, parcequ'il devoit en tenir. *Leg.* 10, *p.* 1, *eodem.*

Mais il ne devoit produire que la partie de ses livres qui étoit nécessaire à l'instruction. *d. Leg.* 10, *p.* 2.

3. Le légataire qui demandoit son legs [aux héritiers] n'étoit pas obligé d'exposer la teneur du testament [en ce qui concernoit son legs.] *Leg.* 2, *eod.*

Car les héritiers ont coutume d'avoir le testament [à leur disposition.] *Ibidem.*

1061. JUGEMENTS; Interrogations en Justice. *V.* liv. 11. t. 1, ff. *De interrogationibus in jure faciendis, et de interrogatoriis actionibus.* [*V.* aussi les articles *Confession ou Aveu; Question ou Torture.*]

1. Les interrogations en justice, sont celles qui se font devant le juge. *Leg.* 4, *p.* 1, ff. h. t.

2. Celui qui ne répond pas est condamné. *Leg.* 11, *p.* 4, *eodem.*

Celui qui répond avec obscurité n'est pas censé répondre. *d. Leg.* 11, *p.* 7.

De même, celui qui ne répond pas *ad rem. d. Leg.* 11, *p.* 5.

3. Celui qui ment dans sa réponse doit être condamné. *Leg.* 4, *et Leg.* 9, *p.* 4, *eodem.*

Si l'on répond faux, par erreur, on est excusé. *d. Leg.* 11, *p.* 3 *et* 10.

L'erreur dans la réponse se répare par la preuve [du contraire.] *p.* 12, *ibidem.*

4. La réponse faite en justice fait foi contre le répondant, [au profit de ceux qui l'ont fait interroger : *Litigatoribus sufficiunt, ad probationes, ea quæ ab adversâ parte expressa fuerint apud judices.*] Leg. 1, p. 1, h. t. « *Fides ei contra se* « *habebitur.* Leg. 11, p. 1, *eodem.* »

Elle ne sert pas aux héritiers : « *Ab his qui in jure* « *non interrogassent, ex responso suo conveniri non* « *posse.* » Leg. 22, *eodem.* — [Ni contre les tiers.]

La confession en justice oblige le répondant. *Leg.* 7 *et* 8, *eodem.* [Sauf ce qui est dit au n° 13 ci-après.]

5. Celui qui est interrogé sur son âge doit répondre. *Leg.* 11, [du moins si les circonstances l'exigent : *Interdum.*]

Celui qui répond qu'il est héritier est censé héritier pour le tout [*nisi fortè ita interrogatur : an ex dimidiâ parte hæres sit.*] Leg. 9, p. 5, *eodem.*

6. Nul n'est tenu de répondre sur son droit, avant d'être en justice. *Leg.* 1, *p.* 1, *eodem*

« Il n'en étoit pas de même dans l'ancien droit, « *ibidem;* car on pouvoit faire interroger celui « qu'on croyoit possesseur, en tout ou en partie, « de la chose qu'on se proposoit de revendiquer, « pour savoir de lui s'il possédoit réellement; et « il en étoit de même de celui que les créanciers « d'une succession croyoient être héritier, en tout « ou en partie, de leur débiteur; lorsqu'avant de

« se pourvoir contre lui, ils vouloient s'assurer « qu'il étoit ou n'étoit pas héritier. *Leg.* 20, *p.* 1; « *Leg.* 9, *p.* 6, *eodem.*

7. « Personne ne peut être obligé de répondre, « que sur ce qui lui est personnel : *Alius, pro alio, « non debet respondere cogi àn hæres sit ; de se « enim debet quis, in judicio, interrogari, hoc est « cùm ipse convenitur.* Leg. 9, p. 3, *eodem.*

« Le fils même, procédant pour son père, comme « demandeur, n'est pas obligé de répondre aux in- « terrogations du défendeur, qui agit reconven- « tionnellement contre lui : si donc, étant interro- « gé, il refuse de répondre, c'est comme s'il n'a- « voit pas été interrogé. *Leg.* 19, *eodem.*

« Mais aussi, dit Pothier, il ne seroit plus re- « cevable à poursuivre l'action qu'il a intentée, « *procuratorio nomine*, pour son père.

8. « Celui qui délibère s'il acceptera ou s'il renon- « cera, et qui est encore dans les delais, n'est pas « obligé de répondre sur-le-champ à la question : « s'il est ou n'est pas héritier. *Leg.* 5 *et* 6, *eodem.*

« Il en est de même de celui auquel la qualité « d'héritier est contestée. *d. Leg.* 6, *p.* 1.

9. « Celui qui par ses réponses est constitué débi- « teur de ce qui est dû par un autre, peut oppo- « ser, au créancier qui le poursuit, toutes les ex- « ceptions que le vrai débiteur auroit été en droit « d'opposer lui-même : *Veluti pacti conventi, rei « judicatæ, etc.* Leg. 12, p. 1, *eodem.*

10. « Celui qui répond et confesse avoir tué « un esclave qui l'a été par un autre, ou bien « qu'il est héritier, lorsque c'est un autre qui l'est, « ne décharge pas, par-là, le véritable héritier, ni le « vrai meurtrier de l'esclave : *His casibus non libe- « ratur qui fecit, nec qui hæres est.* Leg. 20, *eod.*

« En effet, quant à l'auteur du délit, il en doit « être puni, quoiqu'un autre l'eût pris sur lui; mais « cette raison n'auroit plus lieu (du moins quant « à l'action pécuniaire), si celui qui s'est avoué « coupable du délit n'avoit fait ce faux aveu que « comme défenseur du véritable délinquant, ou « comme son mandataire, pour le décharger vis-à- « vis du demandeur ; car alors le vrai délinquant « supporte réellement la peine de son délit, puis- « qu'il est obligé *actione mandati*, ou *negotiorum « gestorum*, envers celui qui a pris sur lui le délit, « comme son défenseur ou son mandataire, de « l'indemniser de toutes condamnations à interve- « nir contre lui : or, il seroit puni doublement, s'il « falloit que le demandeur pût aussi faire pronon- « cer, contre lui personnellement, les mêmes con- « damnations, que contre celui qui s'est avoué au- « teur du délit, quoiqu'il ne le fût pas : *Tunc « enim, in factum exceptione datâ, submovendus est « actor ; quia ille negotiorum gestorum, vel man- « dati actione recepturus est quod præstitit.* Ibidem.

« Et il en est de même, lorsque celui qui s'est « avoué héritier ne l'a fait que comme défenseur « ou mandataire du véritable héritier : *Idem est « in eo qui mandatu hæredis, hæredem se esse res- « pondit, vel cùm eum defendere vellet.* Ibidem.

« Pourvu cependant que l'avouant soit solvable. « *Leg.* 18, *eodem.*

11. « Le créancier interrogé s'il lui est dû, perd « sa créance, s'il nie qu'il lui soit rien dû. *Leg.* 29, *p.* 1, ff. *De donationibus.*

12. « Celui qui, sans avoir été interrogé, répond « qu'il est héritier, s'oblige par son aveu, comme « s'il avoit été interrogé : *Pro interrogato habetur.* « Leg. 9, ff. h. t.

13. « L'interrogatoire est nul, si celui qui in- « terroge, ou celui qui est interrogé, est incapable « d'ester en jugement. *d. Leg.* 9, *p.* 2.

14. « L'aveu n'oblige le répondant qu'autant « que le fait avoué est possible. *Leg.* 14, *p.* 1, *eod.*

« Ainsi, par exemple, si j'ai répondu qu'un tel, « qui est en la puissance de son père, étoit mon « fils, je ne serai obligé par cet aveu qu'autant « que son âge rendroit possible ma prétendue pa- « ternité : *Ita me obligari, si ætas ejus pateretur, « ut filius meus esse possit, quia falsæ confessiones « naturalibus convenire debent.* Leg. 13, *versic. Et « si, eodem.*

15. « Mais il faut, de plus, que celui qui interroge « ait action contre une autre personne quelconque, « et pour un fait qui a eu réellement lieu. *d. Leg.* « 13; *Leg.* 14, *p.* 1; *et Leg.* 15, *p.* 1, h. t.; Leg. 23, « p. fin.; *et Leg.* 24, ff. *Ad legem Aquiliam.*

« Ainsi, par exemple, si j'ai répondu que j'avois « tué un homme, que je représente ensuite vivant, « ou que j'avois blessé un homme qui ne l'a pas « été, je ne contracte aucune obligation par cet « aveu. *d. Leg.* 23 *et* 24, ff. *Ad legem Aquiliam.*

16. « Il n'y a d'obligé par la fausse réponse que « celui qui a répondu, quand même il auroit ré- « pondu au nom d'autrui, comme défenseur, ou « procureur, ou tuteur, ou curateur : *Ipse quidem « defensor adversario tenebitur, ipsi autem quem « defendit nullum facit præjudicium.* Leg. 9, p. 4, « ff. h. t. *Si procurator, aut tutor, aut curator,*

« *aut quivis alius confitetur absentem vulnerasse,*
« *confessoria in eos utilis actio danda est.* Leg. 25,
« p. 1, ff. *Ad legem Aquiliam.* »

17. Le juge peut interroger d'office. *Leg.* 21, h. t.

1062. JUGEMENT; Féries et délais. *Voyez* liv. 2, tit. 12, ff. *De feriis et dilationibus;* [et au Code, liv. 3, tit. 11, *De dilationibus;* 12, *De feriis.* Voyez aussi les Novelles 53, ch. 3, et 115, ch. 2.] — On ne pouvoit juger aux jours de féries, *feriatis diebus.* Leg. 6, ff. h. t.; à moins que les parties n'y consentissent [autrement, le jugement étoit nul de plein droit, et les parties pouvoient refuser impunément de l'exécuter.] *Ibidem.*

1. On ne pouvoit forcer quelqu'un de venir pour recevoir jugement, pendant les moissons ou les vendanges, *Leg.* 1, *p.* 2; *et Leg.* 3, *eodem;* à moins qu'il n'y eût péril dans le retard : [*Hoc est, si dilatio actionem sit peremptura.*] Ibidem.
« On pouvoit aussi s'adresser au préteur les jours
« de féries, et en temps de vacances, dans tous les
« cas que spécifient la loi 3, p. 11 et 2; la loi 2 et la
« loi 9, ff. h. t., ainsi que les lois 5 et 10, au Code,
« *De feriis.*—Pour ce qui concerne notre droit à cet
« égard, *voyez* notamment les articles 8, 63, 781
« 2[e] alinéa, et 828 de notre Code de procédure.

2. « A l'égard des délais ou remises, on ne doit
« les accorder qu'en connoissance de cause, et à
« l'audience. *Leg.* 7, h. t.

« La loi 10, au même titre, détermine le nom-
« bre de remises que le juge pouvoit accorder dans
« les causes, tant civiles que criminelles : la durée
« en est réglée par les lois 5 et 7, Cod. *De dilatio-*
« *nibus,* à raison de la distance des lieux d'où il
« étoit question de faire venir les renseignements
« nécessaires pour l'instruction de la cause. »

1063. JUGEMENT; Connexité. [*V. Juridiction.*] V. liv. 11, tit. 2, ff. *De quibus rebus ad eumdem judicem eatur.* « Joindre à ce titre la loi 11, p. 1,
« ff. liv. 2, tit. 1, *De jurisdictione;* et la loi 22,
« ff. liv. 5, tit. 1, *De judiciis,* concernant les de-
« mandes réconventionnelles. »

1. Quand il y avoit entre les mêmes personnes une action en partage de l'hérédité, et une autre action à fin de partage de choses communes, ou une action de bornage, on devoit plaider sur le tout devant le même juge. *Leg.* 1, ff. h. t.

Si l'un des cotuteurs étoit poursuivi à cause de l'insolvabilité des autres, ceux-ci devoient être traduits devant le même juge [lorsque le cotuteur poursuivi le demandoit, *postulante eo.*] Leg. 2, *eod.*

2. « Lorsque la question d'état est connexe à
« celle sur les biens, le juge compétent pour la
« contestation sur les biens doit aussi juger la ques-
« tion d'état, sans laquelle celle sur les biens ne
« pourroit être décidée; quoique, hors ce cas, la
« question d'état ne fût pas de sa compétence.
« *Leg.* 3, Cod. *De judiciis.* V. aussi la loi 1[re] au
« Code, *De ordine judiciorum.*

« Il en étoit de même des demandes réconven-
« tionnelles. *Authent. Et consequenter,* Cod. *De*
« *sententiis et interlocutionibus,* etc.

« La question d'état, comme étant préjudicielle,
« doit être décidée avant la question sur la pro-
« priété. *Leg.* 2, Cod. *De ordine judiciorum.* V.
« *Juridiction.*

3. « Si l'action criminelle est intentée incidem-
« ment à l'action civile, ou réciproquement, le
« juge peut statuer sur le tout, par un seul et même
« jugement. *Leg.* 3, Cod. *eodem.*

« Mais si le juge a cru devoir statuer d'abord sur
« l'action criminelle, comme plus importante, les
« parties devront, aussitôt après, procéder sur
« l'action civile sans interruption. *Leg.* 4, *eodem.*

4. « Le demandeur qui a porté sa demande de-
« vant un juge incompétent ne peut refuser de
« répondre, devant le même juge, aux demandes
« réconventionnelles formées contre lui : *Cujus*
« *enim in agendo observat arbitrium, eum habere*
« *et contra se judicem, in eodem negotio, non de-*
« *dignetur.* Leg. 14, Cod. *De sententiis et interlo-*
« *cutionibus omnium judicum.*

5. « Lorsqu'il y a plusieurs chefs de demandes,
« le juge peut statuer, par un premier jugement
« définitif, sur quelques uns seulement, et ajourner
« sur les autres. *Leg.* 13, Cod. *eodem.* »

1064. JUGEMENT; Aliénation pour changer le jugement. *V.* liv. 4, tit. 7, ff. *De alienatione mutandi judicii causâ factâ;* « et au Code, liv. 2,
« tit. 14, *Ne liceat potentioribus patrocinium liti-*
« *gantibus præstare, vel actiones in se transferre;*
« 15, *De his qui, potentiorum nomine, titulos præ-*
« *diis affigunt vel eorum nomina in lite præten-*
« *dunt;* 16, *Ut nemo privatus titulos prædiis suis*
« *vel alienis imponat, vel vela regia suspendat;*
« 17, *Ut nemini liceat, sine judicis autoritate,*
« *signa imponere rebus quas alius tenet;* 18, *Ne*
« *fiscus vel respublica procurationem alicui, pa-*
« *trocinii causâ, in lite præstet;* 53, *De aliena-*

« *tione mutandi judicii causâ factâ* ; liv. 11, tit. « 33, *Ut nemo ad suum patrocinium suscipiat* « *rusticanos*, *vel vicos eorum.* »

1. Si quelqu'un [non par horreur des procès, mais] par esprit de fraude, aliénoit la chose contestée, dans la vue de donner un autre adversaire et de changer le jugement, il répondoit du dommage qui en résultoit. *Leg.* 1, ff. h. t. [*Leg.* 4, *p.* 1, *in fine*,] *eodem.*

V. g. si par-là il donnoit pour adversaire un homme plus puissant, ou un homme capable de vexer, ou quelqu'un d'une autre province, ou un militaire. *d. Leg.* 1, *p.* 1 ; *Leg.* 2, 3 *et* 11, *eodem.*

« Mais il n'y avoit aucune action contre lui, s'il « offroit de rester en cause, comme s'il n'y avoit « pas eu d'aliénation. *Leg.* 3, *p.* 5, *eodem.*

2. « Celui qui cédoit son droit litigieux, pour « susciter au défendeur un puissant adversaire, le « perdoit en entier. *Leg.* 2, Cod. *Ne liceat poten-* « *tioribus*, etc.; et *Leg.* 22, Cod. *Mandati.*

« Il étoit pareillement défendu d'inscrire, sur les « fonds litigieux, les noms de personnes puissantes, « comme si elles en étoient propriétaires, dans la « vue d'écarter par-là ceux qui étoient dans le cas « de les revendiquer contre le détenteur ; le tout « à peine (contre celui qui avoit pris le nom d'une « personne puissante) de la perte de son droit s'il « étoit fondé, et en outre (s'il l'avoit fait à l'insçu « et sans le consentement formel de celui dont il « avoit emprunté le nom, *quòd si nullum hâc in* « *parte consensum præbuerit*), à peine du fouet et « de la condamnation aux mines à perpétuité ; et « quant à la personne puissante qui avoit permis « qu'on prît son nom, à peine d'être déclarée in- « fâme. *Leg. unic.* Cod. *De his qui, potentiorum* « *nomine, titulos prædiis affigunt, vel eorum no-* « *mina, in litem prætendunt.*

3. « Le fisc, ni la république, ni les villes, ne « pouvoient prêter leurs noms pour le soutien de « droits litigieux. *V.* au Code, le titre : *Ne fiscus*, « *vel respublica, patrocinium alicui, patrocinii* « *causâ, in lite præstet.*

4. « Personne ne devoit aider de son pouvoir les « personnes rustiques ou leurs communes, pour « frauder le fisc, à peine de cent liv. d'or d'amende « contre leurs protecteurs nobles, et de confisca- « tion de biens contre les autres ; même peine étoit « prononcée contre les tabellions, qui avoient reçu « à cet effet des cessions simulées, en faveur desdits « protecteurs. *Leg.* 1 *et* 2, Cod. *Ut nemo ad suum pa-* « *trocinium suscipiat rusticanos, vel vicos eorum.* »

1063. JUGEMENT ; Chose jugée, et Effet des sentences. [*V. Bénéfice de compétence ; Chose jugée.*] V. liv. 42, tit. 1, ff. *De re judicatâ et de effectu sententiarum, et de interlocutionibus.* (Quoique ce titre porte : *Et de interlocutionibus*, il n'y est point traité des sentences interlocutoires ou préparatoires.)

« *V.* aussi au Code, liv. 7, tit. 42, *De sententiis* « *præfectorum prætorio* ; 43, *Quomodò et quandò* « *judex sententiam proferre debeat, præsentibus* « *partibus, vel unâ parte absente* ; 44, *De sen-* « *tentiis ex periculo recitandis* ; 45, *De senten-* « *tiis et interlocutionibus omnium judicum* ; 46, « *De sententiâ quæ sine certâ quantitate profertur* ; « 47, *De sententiis quæ, pro eo quod interest, profe-* « *runtur* ; 48, *Si à non competente judice judicatum* « *esse dicatur* ; 49, *De pœnâ judicis qui malè ju-* « *dicavit, vel ejus qui judicem vel adversarium* « *corrumpere curavit* ; 50, *Sententiam rescindi* « *non posse* ; 51, *De fructibus et litium expensis* ; « 52, *De re judicatâ* ; 53, *De executione rei judi-* « *catæ* ; 54, *De usuris rei judicatæ* ; 55, *Si plures* « *unâ sententiâ condemnati sunt* ; 56, *Quibus res* « *judicata non nocet* ; 57, *Comminationes, episto-* « *las, programmata, subscriptiones, auctoritatem* « *rei judicatæ non habere* ; 58, *Si ex falsis instru-* « *mentis, vel testimoniis, judicatum sit* ; 59, *De* « *confessis* ; 60, *Inter alios acta, vel judicata, aliis* « *non nocere.* »

1. Aucun jugement ne doit intervenir contre le mineur, sans tuteur ou curateur. *Leg.* 45, *p.* 2, ff. h. t. — Ni contre l'insensé, sans curateur. *Leg.* 9, *eodem.*

Le jugement rendu, nonobstant le décès [connu] de l'une des parties, étoit nul. *Leg.* 59, *p.* 3, *eod.*

« Cependant, s'il avoit été procédé par procu- « reur, le jugement étoit valable, nonobstant le « décès de celui qui l'avoit constitué, pourvu qu'il « y eût eu déjà contestation en cause, lors dudit « décès. *Leg.* 23, Cod. *De procuratoribus.*

« Si l'une des parties étoit malade, d'une maladie « grave, on ne pouvoit juger. *Leg.* 60, *eodem.* « *V. Jugement faute de comparoître.* »

2. Quand les parties sont d'accord sur le jugement, le juge peut prononcer en conformité : *Non abs re erit, judicem hujusmodi sententiam proferre.* Leg. 26, *eodem.*

« Cette décision suppose nécessairement que les « parties sont capables de compromettre, et que

« le jugement, par expédient, ne porte pas préju-
« dice à des tiers; sans quoi le juge ne pourroit « pas le recevoir. »

3. La condamnation doit être certaine. *Leg.* 59, *eodem.* — Le juge doit exprimer la somme à laquelle il condamne. *Ibidem.* — Que s'il condamne à restituer ce qu'on possède en vertu du testament, ou à payer ce qui est demandé, cela est équivalent. *Ibidem*; et *Leg.* 5, *p.* 1, *eodem.*

4. Le juge, en prononçant sur le principal, doit prononcer sur les intérêts : « *Qui sortis quidem « condemnationem faciunt, de usuris autem pro- « nuntiant* (*usuræ si quæ competunt, vel quæ com- « petunt, ut præstentur*) *non rectè pronuntiant; de- « buit enim, de usuris quoque, cognoscere, et certam « facere condemnationem.* » Leg. 59, p. 2, *eodem.*

5. Lorsque plusieurs sont condamnés, par le même jugement, à payer telle somme, ils n'en sont tenus, chacun, que pour leur part virile: *Paulus respondit eos qui, unâ sententiâ, in unam quantitatem, damnati sunt, pro portione virili ex causâ judicati conveniri.* Leg. 43, *eodem.*

6. Quand le débiteur demande délai, en avouant la dette, le juge doit lui en accorder un. *Leg.* 31, *eod.*

Pourvu qu'il n'y ait point mauvaise volonté de la part du débiteur. *Ibidem.*

7. Il y a des personnes qui ne peuvent être poursuivies, que pour autant qu'elles peuvent faire. (Cela signifie qu'on doit leur laisser de quoi vivre. *Voyez Condamnation pour autant qu'on peut faire.*)

Le père (le texte dit *parens*, ce qui comprend la mère et les autres ascendants) n'est condamné que pour autant qu'il peut faire. *Leg.* 19, *eodem.*

Le mari n'est condamné que pour autant qu'il peut faire. *Leg.* 20, *eodem.*

Non seulement pour la dot, mais pour tout autre contrat qu'il fait avec sa femme. *Ibidem*, et *Leg.* 52, *eodem.* Mais non pas, s'il s'agit de recelé ou divertissement d'effets : *Si rerum amotarum cum viro agatur . . . . , in solidum condemnari debet, quoniam ex . . . . delicto oritur.* Ibidem.

L'épouse n'est condamnée que pour autant qu'elle peut faire. *Leg.* 20, *eodem.*

Le beau-père (*socer*) n'est condamné que pour autant qu'il peut faire, « du moins, *manente ma- « trimonio.* Il n'en est pas de même : *Si à socero « dos ex promissione petatur, soluto matrimonio.* » Leg. 21 et 22, *eodem.*

L'associé [hors le cas du dol] n'est aussi condamné que pour autant qu'il peut faire. *Leg.* 22, *p.* 1, *eod.*

Ce qui ne s'entend que de l'associé en tous biens. *Leg.* 16, *eodem.*

« Voy. cependant la loi 63, *in princ.* ff. *Pro « socio*, qui accorde le bénéfice de compétence à « toute espèce d'associé : *Etiamsi non universorum « bonorum socii sunt, sed unius rei.* Mais voyez dans « la note de Pothier sur cette dernière loi, com- « ment les commentateurs ont essayé de la conci- « lier avec ladite loi 16. »

8. Le donateur poursuivi en vertu de sa donation n'est condamné que pour autant qu'il peut faire : *Is qui ex donatione convenitur, in quantum facere potest, condemnatur.* Leg. 19, p. 1, *eodem.* On doit lui laisser de quoi vivre : *Nec totum quod habet extorquendum ei puto, sed et ipsi ratio habenda est ne egeat.* Ibidem.

Il est le seul pour lequel on fasse déduction de ses dettes : *Et quidem solus, deducto ære alieno.* Ibid. (Il est difficile d'apercevoir la raison de ce que dit ici la loi. Quand il s'agit d'aliments, les dettes de celui qui les réclame ne sont-elles pas indifférentes? Qu'importent les dettes du donateur, dès qu'il faut, aux termes de la loi, lui laisser de quoi vivre?)

« La réponse à cette observation de notre au- « teur est (comme le disent les lois ci-après 49 et « 50, *eodem*) que le créancier qui répète son dû « contre son ascendant, son descendant ou son « conjoint, doit cependant être traité plus favora- « blement que le donataire. En effet, l'un combat « pour ne pas perdre, *certat de damno vitando*, et « l'autre, pour conserver un gain acquis, *de lucro « servando.* Il est donc juste que le premier puisse « exercer son action contre son débiteur, sans autre « obligation que celle de lui laisser des moyens suf- « fisants pour subsister; et il est également juste « que le donataire, au contraire, soit obligé de « laisser à son donateur, non seulement les moyens « de vivre, mais encore celui de satisfaire ses créan- « ciers légitimes. »

Il [le donateur] est traité plus favorablement, que celui qu'on poursuit pour dettes véritables : *Pinguiùs enim donatori succurrere debemus* [*quàm ei qui verum debitum persolvere compellitur*] *ne, liberalitate suâ, inops fieri periclitetur.* Leg. 49 et 50, *eodem.* [On vient d'en voir les raisons.]

Le donateur n'est tenu que pour autant qu'il peut faire, quand même il auroit été condamné pour le tout. *Leg.* 41, *p.* 2, *eodem.*

9. Le privilège de n'être condamné que pour autant qu'on peut faire n'a pas lieu, s'il y a dol,

ou mauvaise foi. *Leg.* 22, *p.* 1; *Leg.* 51, *eodem.*

10. [Il est personnel, et en conséquence] il ne s'étend pas aux fidéjusseurs. *Leg.* 24 *et* 25, *eodem.* — Ni à l'héritier. *Ibidem.*

11. Le fils exhérédé, ou qui s'abstenoit, n'étoit condamné [pour raison des dettes par lui contractées lorsqu'il étoit en puissance] que pour autant qu'il pouvoit faire. *Leg.* 49, *eodem.*

De même le militaire, qui avoit mérité d'être stipendié. *Leg.* 6 *et* 18, *eodem.*

12. Quand il y a plusieurs juges, l'opinion du plus grand nombre l'emporte. *Leg.* 36, *eodem.*

S'ils sont au nombre de trois, deux font la loi. *Leg.* 39, *eodem.*

Si, de trois juges, il s'en trouve un absent, les deux autres ne peuvent juger. [*Quippe omnes judicare jussi sunt.* Ibid. — S'ils ont tous été présents, ils sont tous censés avoir jugé, « quand même l'un « d'eux auroit refusé de donner son avis, comme « n'étant pas suffisamment instruit : *Si is juraverit « sibi non liquere, eo quiescente, cœteros qui con- « sentiunt sententiam proferre, quia et si dissenti- « ret, plurium sententia obtineret.* d. Leg. 36. »

Lorsqu'il y avoit partage d'opinions entre les juges, les opinions pour le défendeur prévaloient. *Leg.* 38, *eodem.* — Et de même les opinions pour la liberté. *Ibidem.*

« Chez nous, quand il y a partage d'opinions « entre les juges, on appelle, pour le vider, un ou « plusieurs nouveaux juges, ou à leur défaut des « jurisconsultes, mais toujours en nombre impair ; « et l'affaire est plaidée de nouveau. *V.* les articles « 118 et 468 du Code de procédure. »

Si les juges n'étoient pas d'accord sur la somme, on s'en tenoit à la somme moindre. *d. Leg.* 38, *p.* 1.

13. S'il y avoit deux sentences contraires, rendues par deux juges donnés, l'une et l'autre restoient en suspens, jusqu'à ce que le juge compétent (le juge d'appel) eût confirmé l'une des deux. *Leg.* 28, *eod.*

14. Le juge ne peut réformer la sentence [définitive] qu'il a rendue. *Leg.* 55, *eodem.*

Car il a rempli son office [bien ou mal, *benè vel malè*], et il n'est plus juge. *Ibidem.*

« Il n'en est pas de même des jugements inter- « locutoires : *Quod jussit vetuitve prætor* (*interlo- « quendo*) *contrario imperio, tollere* (rapporter) « *et repetere* (confirmer, expliquer) *potest ; de « sententiis* (*definitivis*) *contrà.* Leg. 14, *eodem.* »

Le préteur lui-même ne pouvoit changer sa sentence [définitive.] *Leg.* 14 *et* 42, *eodem.*

« Cependant le président de la province pouvoit « restituer en entier contre son propre jugement, « ou contre celui de son prédécesseur, le mineur « qui avoit été condamné : *Præses provinciæ in « integrum restituere potest, etiam contra suam et « decessoris sui sententiam.* L. 42, ff. *De minoribus.*

« Il pouvoit même, ainsi que tout autre juge, « si fait n'avoit été, fixer les dommages et intérêts « qu'il avoit adjugés. *Leg.* 3, Cod. *De fructibus et « litium expensis.* »

Le juge qui a mal décidé ne peut juger de nouveau. *Leg.* 62, *eodem.* — Quand ce seroit le même jour. *Ibidem.* — Il peut seulement corriger les termes, pourvu que le fonds de la sentence reste le même. *Leg.* 46, *eodem.* — Il peut ajouter les clauses qui sont conséquentes à ce qu'il a statué, Leg. 42, *eodem ;* — pourvu que ce soit le même jour. *Ibid.*

15. Après la chose jugée, il n'y a rien à chercher [c'est-à-dire à mettre en question] : *post rem judicatam.... nihil quæritur.* Leg. 56, *eodem.*

« Cependant, même alors, on peut encore mettre « en question si telle chose a été jugée ; auquel cas, « si le juge décide que telle chose n'a pas été ju- « gée, quoiqu'elle l'ait été réellement, le précédent « jugement se trouve par-là rescindé de fait, si on « n'appelle pas du second jugement : *Illud memi- « nerimus : si quæratur judicatum sit nec ne, et « hujus quæstionis judex, non esse judicatum pro- « nunciaverit, licet fuerit judicatum, rescinditur, « si provocatum non fuerit.* Leg. 1, ff. *Quæ sen- « tentiæ sine appellatione rescinduntur.*

« Mais on peut appeler de ce jugement inter- « prétatif, si le juge qui a interprété en avoit le « pouvoir ; et, en ce cas, la question est seulement « de savoir s'il a bien ou mal interprété. *Leg.* 4, « *p.* 1, ff. *De appellationibus et relationibus.* »

16. La chose jugée est, ce qui est terminé par la prononciation du juge, par condamnation ou par absolution. *Leg.* 1, ff. h. t. — Le condamné s'entend, de celui qui l'a été dans les formes. *Leg.* 4, *p.* 6, *eod.*

17. La chose jugée ne préjudicie pas aux tiers, quand ils n'ont pas été parties dans la cause : *Sæpè constitutum est, res inter alios judicatas, aliis non præjudicare.* Leg. 63, *eodem.*

Ce qui pourtant reçoit quelque distinction : *Quod tamen quamdam distinctionem habet.* Ibidem.

Il y a des cas où la chose jugée nuit aux tiers qui savoient la litispendance. *Ibidem.*

Il y a aussi des occasions où la chose jugée ne leur nuit pas. *Ibidem.*

18. Le jugement nuit à celui qui savoit le procès, lorsque c'etoit principalement à lui à agir, ou à défendre. *Ibidem.* — *V. g.* si le créancier, qui tient le gage, laisse le débiteur plaider sur la propriété du gage, *ibidem;* — ou si l'acheteur, qui est en possession, laisse le vendeur plaider sur la propriété [de la chose vendue], *ibidem;* — ou si le mari laisse sa femme, ou son beau-père, plaider sur la dot. *Ibid.*

19. Celui qui, sciemment, laisse défendre la cause par le précédent propriétaire, de qui il tient son droit, doit s'imputer le jugement. *Ibidem.* — Autre chose est, s'il ne tient pas son droit de celui qui plaidoit. *Ibidem.* — Car il ne pouvoit l'empêcher de plaider. *Ibidem.*

20. Si un créancier [*petitor*] a laissé deux héritiers, et que l'un de ces héritiers, en suivant la demande de son auteur, ait succombé, le jugement rendu contre lui ne nuira pas à son cohéritier, quoique celui-ci ait su le procès. *Ibidem.* — La raison en est que celui qui sait que son cohéritier agit, ne peut l'empêcher d'user de son droit. *Ibidem.*

De même, si un débiteur laisse deux héritiers, et que l'un de ses héritiers soit condamné. *Ibidem.*

21. Si un jugement a été rendu sur de faux témoignages, il y a lieu à la restitution en entier. *Leg.* 33, *eodem.*

Les pièces recouvrées après le jugement n'opèrent pas la restitution : *Sub obtentu novorum instrumentorum, restitui neminem oportet.* Leg. 35, *eodem.* — A moins qu'il ne s'agisse de chose publique [*in negotio publico.*] Ibidem. — [Ou à moins que les pièces n'eussent été soustraites par le dol de l'adversaire. *Leg.* 19, Cod. *De transactionibus.*]

22. Les jugements doivent être exécutés, quoique mauvais, *Leg.* 27, ff. h. t., — s'il n'y a point d'appel, *cùm non provocasset.* Ibidem. — On doit s'y conformer, quoiqu'ils aient été rendus contre les lois, à moins qu'il n'y ait appel : *Ab hujusmodi sententiâ appellandum est; alioquin rei judicatæ stabitur.* Leg. 32, *eodem.*

23. On saisissoit en vertu des jugements. *Leg.* 31, *eodem.* — Et l'on vendoit les effets. *Ibidem.*

[Quand le débiteur ne payoit pas dans le délai qui lui avoit été assigné. *Ibidem.*]

L'excédant du prix de la vente étoit rendu au débiteur. *Ibidem.*

24. On devoit vendre d'abord le mobilier, et subsidiairement les fonds ou droits. *Leg.* 15, *p.* 2, [*et* 8], *eodem.*

25. « On saisissoit même, mais en dernier lieu « seulement, la solde des soldats. *Leg.* 4, Cod. *De* « *executione rei judicatæ.* — On saisissoit aussi « les gratifications décernées aux vainqueurs des « jeux publics, *Leg.* 40, ff. h. t.; — et même les « effets donnés en gage, par la partie condamnée, « à d'autres créanciers; mais seulement pour ce « que ces effets pouvoient valoir, au-delà de ce qui « étoit dû au créancier gagiste. *Leg.* 15, *p.* 5, ff. h. t.

« Bien plus, le créancier gagiste ne pouvoit « être dépossédé de la chose qui lui avoit été « donnée en gage, qu'après avoir été préalable- « ment désintéressé : *Nec priùs jus pignoris di-* « *missuri, quàm si ei fuerit satisdatum.* Ibidem.

26. « Les juges ordonnoient, selon qu'ils le « jugeoient convenable, ou que le recouvrement « des créances saisies seroit poursuivi, ou qu'elles « resteroient à la partie gagnante, jusqu'à concur- « rence de son dû, ou enfin qu'elles seroient vendues. « *Leg.* 15, *p.* 10, *eodem.* Ainsi, dit Godefroi sur « cette loi : *Possunt judices, vel exigere debitum,* « *vel vendere, vel ipsis creditoribus addicere.*

« Si la créance saisie étoit contestée par le pré- « tendu débiteur, les exécuteurs du jugement ne « devoient pas aller en avant, jusqu'à ce que « celui-ci eût reconnu la dette, ou que, par ju- « gement, il eût été condamné à la reconnoître. *d.* « *Leg.* 15, *p.* 4.

« Il en étoit de même des meubles et des fonds « saisis, dont la propriété étoit contestée au dé- « biteur. *d. p.* 4, versic. *Sed illud.*

27. « On ne pouvoit saisir les meubles aratoires, « ni rien de ce qui servoit à la culture : *Pignorum* « *gratiâ, quod ad culturam agri pertinet, auferri* « *non convenit.* Leg. 8, Cod. *Quæ res pignori* « *obligari possunt.*

« On vendoit d'abord les meubles, puis les « fonds, puis les créances et actions; le tout seu- « lement jusqu'à concurrence de ce qui étoit dû. « *d. Leg.* 15, *p.* 2, ff. h. t.

« On vendoit même les créances non contestées, « avant les meubles et fonds, dont la propriété « étoit contestée au débiteur. *Leg.* 2, Cod. *Quandò* « *fiscus, vel privatus, debitoris sui debitores conve-* « *nire possit vel debeat.*

28. « Si, après plusieurs criées, il ne s'étoit « pas présenté d'acheteurs, on adjugeoit au créan- « cier les choses saisies, mais seulement jusqu'à « concurrence des condamnations prononcées à « son profit. *d. Leg.* 15, *p.* 3.

« Si, malgré leur insuffisance, il avoit demandé

« qu'elles lui fussent abandonnées en paiement de « sa créance, le débiteur étoit entièrement libéré : « *Quia velut pacto transegisse de credito videtur*, « *qui contentus fuit pignora possidere, nec posse* « *eum, in quantitatem certam pignora tenere*, et « *superfluum petere.* d. Leg. 15, p. 3.

« Aussi les glossateurs observent-ils qu'en ce cas « il seroit plus avantageux au créancier saisissant « de se faire adjuger comme adjudicataire étranger, « afin de pouvoir encore répéter, contre son débi- « teur, l'excédant de sa créance sur le prix du « bien saisi. »

29. C'étoit aux magistrats à faire exécuter les sentences des juges. *d. Leg.* 15, h. t.

Les présidents des provinces faisoient exécuter, dans leurs ressorts, les jugements rendus à Rome, [si cela leur étoit enjoint par la sentence : *Si hoc jussi fuerint.*] d. Leg. 15, p. 1. « *V.* ci-après le n° 36 du « présent article, au deuxième alinéa. C'est ce que « l'on entendoit chez nous, par lettres de *pareatis*, « comme le remarquent les commentateurs. *V.* no- « tamment Godefroi sur la présente loi. »

30. L'action *judicati* passe à l'héritier, et contre l'héritier. *Leg.* 6, *p.* 3, *eodem.*

Cette action n'a pas lieu contre celui qui n'a agi que comme tuteur ou curateur. *Leg.* 4, *p.* 1, *eodem.* « A moins qu'il n'ait agi par esprit de « vexation, ou dans une cause évidemment mau- « vaise. *Leg.* 6, Cod. *De admin. tutorum ;* Leg. 9, « p. 6; et Leg. 18, p. 2, ff. *in fine*, *De legatis* 2°. » — Ni contre les syndics des villes. *Ibidem*, p. 2. « A moins qu'ils n'aient aussi agi par esprit de « vexation, etc., comme il vient d'être dit pour « les tuteurs, etc. » — Ni contre celui qui a agi comme procureur. *Ibidem*, p. 4, *in fine.* — « Quand « même il auroit donné lieu, par son dol, à la « condamnation de son constituant ; sauf seule- « ment que celui-ci pourroit exercer contre lui son « recours. *Leg.* 10, Cod. *De procuratoribus.*

31. « Cependant, si l'adversaire, qui a obtenu « le jugement, avoit été lui-même complice du « dol, *v. g.* parcequ'il auroit donné de l'argent « au procureur, pour le suborner, la condamna- « tion ne pourroit s'exécuter, ni contre la partie « condamnée, qui opposeroit avec succès l'excep- « tion de dol, (*Leg.* 9, ff. *De doli et metûs excep-* « *tion.*), ni même contre le procureur de la partie « condamnée, quoique celui-ci, par son dol, eût « donné lieu à la condamnation de son consti- « tuant ; car, dit la loi, il est juste que l'argent, « donné pour séduire, reste à celui qu'on a voulu « séduire, plutôt qu'au séducteur : *Nec hoc quod* « *acceperit procurator, auferri ab eo potest; nam* « *turpiter accepta pecunia, justiùs penès eum est* « *qui deceptus sit, quàm qui decepit.* d. Leg. 9, « versiculo : *Nec non.* »

32. Cette action [*judicati*] a lieu contre le procureur *in rem suam.* d. Leg. 4, ff. h. t.

33. « L'édit du préteur ordonne que le condamné « paye le montant des condamnations, *ut pecu-* « *niam solvat ;* et il ne lui laisse pas le choix de « payer ou de donner des sûretés suffisantes, *neque ut* « *eo nomine satisfaciat ;* mais c'est, parcequ'il n'a « pas voulu que le débiteur pût remplacer son obli- « gation personnelle par d'autres obligations, telles « que celles d'un fidéjusseur : *Sed ratio exigendæ* « *pecuniæ hæc fuit, quòd noluit prætor obligationes* « *ex obligationibus fieri ; idcircò ait ut pecunia* « *solvatur.* d. Leg. 4, p. 3.

« Cependant il y a des cas, dit la loi, où, pour « de puissantes et fortes raisons, *ex magnâ et* « *idoneâ causâ*, le condamné doit être admis à « donner des sûretés suffisantes. *Ibidem.*

34. « (Voyez au mot *Intérêts*, n° 28, quand, com- « ment, et à quel taux étoient dus les intérêts du « montant des condamnations en capital, qui n'a- « voient pas été acquittées dans les quatre mois « de grace accordés par la loi.)

35. « Faute de paiement du montant des con- « damnations, dans le temps prescrit, la partie « condamnée pouvoit y être contrainte par l'em- « prisonnement de sa personne, à moins qu'elle ne « fît cession de biens. *Leg.* 1, Cod. *Qui bonis cedere* « *possunt.*

« Elle pouvoit aussi y être contrainte par la « saisie de ses biens, qui étoient vendus, deux « mois après la saisie, faute de paiement pendant « ce temps. *Leg.* 31, ff. h. t.

36. « Les sentences des juges délégués n'étoient « mises à exécution que par les magistrats qui les « avoient donnés pour juges. *Leg.* 15, ff. h. t.

« Les magistrats des provinces mettoient à exé- « cution les sentences des magistrats de Rome, « en vertu des commissions rogatoires qui leur « étoient adressées. *d. Leg.* 15, *p.* 1. V. le n° 29 « ci-dessus »

37. Quand un pupille avoit été condamné pour la dette de son père, si ensuite il s'abstenoit de l'hérédité, l'action avoit lieu contre celui qui recueilloit les biens. *Leg.* 44, *eodem.*

A moins qu'il n'y eût eu mauvaise défense. *Ibid.*

« Et même alors, l'action n'avoit pas lieu contre « le pupille, comme l'observe Godefroi, sur cette « loi, mais contre les tuteurs eux-mêmes ou leurs « héritiers. *V.* le n° 30 ci-dessus.

38. « Les jugements doivent être rédigés par « écrit, et lus publiquement aux parties, par le juge « assis en son tribunal. *Leg.* 1 *et ult.* Cod. *De sen-* « *tentiis ex periculo* (*breviculo*) *recitandis.* Mais « il pouvoit juger, debout et sans écrit, les petites « causes. Auth. *Nisi*, Cod. *eodem.*

« La prononciation publique de tout jugement, « même arbitral, est tellement nécessaire pour sa « validité, que, faute de ce, quoiqu'il en ait été « délivré des expéditions aux parties, il est nul et « comme non avenu; et que, sans qu'il soit besoin « d'en appeler, chacune peut demander un nouveau « jugement. *Leg.* 3, Cod. *eodem.*

« Mais aussi, du moment qu'il a été écrit, et pro- « noncé aux parties, le juge qui l'a rendu ne peut « y faire aucun changement ni réforme. *Leg.* 2, « Cod. *eodem.*

39. « Le juge ne peut pas non plus réformer la « sentence dont l'exécution est portée devant lui. « *Leg.* 75, ff. *De judiciis*, etc.

40. « Le jugement n'a pas la force de la chose « jugée, s'il n'a pas été rendu de la manière et « en la forme prescrite. *Leg.* 4, Cod. *De sen-* « *tentiis et interlocutionibus.* — Ni prononcé dans « le lieu accoutumé, et en présence de l'officier du « juge (apparemment son greffier): *Officio non præ-* « *sente.* Leg. 6, Cod. *eodem.*

41. « Ce n'est pas juger que d'inviter les parties, « sous prétexte de proximité, à transiger: *Nec* « *vox omnis judicis, judicati continet autoritatem.* « Leg. 7, Cod. *eodem.*

« Il n'y a pas de jugement, lorsque le juge « s'est contenté d'ordonner à l'une des parties « le serment, sans dire à quoi elle est condamnée, « faute de ce faire, ou à quoi son adversaire est « condamné dans le cas contraire. *Leg.* 11, Cod. « *eodem.*

42. « Les juges et même les arbitres, doivent, en « jugeant, se conformer aux lois, et non aux juge- « ments rendus, sur faits semblables, entre autres « personnes, et par autres juges, même supérieurs; « *Cùm non exemplis, sed legibus judicandum sit.* « Leg. 13, Cod. *eodem.*

43. « Les jugements rendus contre ceux qui ne « peuvent ester en justice, à défaut d'âge, sont nuls. « *Leg.* 1, Cod. *Qui legitimam personam standi in* « *judiciis habeant vel non.*

« Mais s'ils sont rendus en leur faveur, ils doivent « s'exécuter. Leg. 14, Cod. *De procuratoribus.*

44. « Dans les causes urgentes, qui ne peuvent « souffrir de retard, telles que les demandes en « réintégrande, ou en maintenue de possession mo- « mentanée, toutes personnes peuvent ester en « jugement, du moins pour y défendre. *Leg.* 3, « Cod. d. t. *Qui legitimam*, etc.

« Mais on ne pourroit pas, sous ce prétexte, en- « tamer le pétitoire contre le mineur, sans l'assis- « tance de son curateur: *Cùm id* (*interdictum de* « *possessione motum*, comme le suppose Godefroi) « *rectiùs circa curatorem debuerit custodiri.* d. L. 3.

45. « Le juge prononçant sur ce qui n'est pas de « sa compétence, son jugement n'a pas la force de « la chose jugée; il n'est pas même nécessaire d'en « appeler: *Toto titulo*, Cod. *Si à non competente* « *judice judicatum esse dicatur.*

46 « Celui qui demande terme et délai, pour ac- « quitter les condamnations prononcées contre lui, « est censé acquiescer au jugement: *Sicut is qui,* « *quolibet modo, sententiæ acquieverit.* Leg. 5, Cod. « *De re judicatâ.*

47. « Le jugement passé en force de chose jugée « ne peut être rescindé, sous prétexte d'erreur de « calcul, parceque l'erreur se réforme d'elle-même. « *Leg.* 2, Cod. *eodem.*

48. « On peut opposer l'exception de dol à celui « qui, ayant recouvré, depuis le jugement, ce qu'il « prétendoit lui avoir été volé, poursuivroit l'exé- « cution du jugement qui lui en avoit adjugé la res- « titution. *Leg.* 1, Cod. *eodem.*

49. « On peut faire rescinder le jugement ren- « du sur pièces fausses, ou sur fausses dépositions, « en prouvant qu'elles ont motivé la décision du « juge, qui les a crues véritables, parcequ'elles n'é- « toient pas contestées; car il en seroit autrement, « s'il avoit statué sur leur vérité ou fausseté. *V.* au « Code, le titre, *Si ex falsis instrumentis, vel* « *testimoniis judicatum sit.*

50. « Les injonctions comminatoires du juge ou « du magistrat, ni ses lettres, ni ses ordonnances « sur requête, ni ses avis affichés, n'ont l'autorité « de la chose jugée. *Voyez* au Code, le titre: *Com-* « *minationes, epistolas, programmata, subscrip-* « *tiones, autoritatem rei judicatæ non habere.*

51. La reconnoissance judiciaire équivaut à un « jugement. *V.* au Code, le titre, *De confessis.* »

1066. JUGEMENT; Exception de la chose jugée. *V.* liv. 44, t. 2, ff. *De exceptione rei judicatæ.*

1. L'exception de la chose jugée est appelée *præscriptio.* (Ce mot signifie *fin de non recevoir.*) Leg. 29, h. t.

L'exception de la chose jugée a lieu, toutes les fois que la question est renouvelée entre les mêmes personnes. *Leg.* 3, *et Leg.* 7, *p.* 4, *eodem.*

2. Il faut voir si c'est la même personne, la même chose, et le même titre. *Leg.* 27, *eodem.*

« Ce ne sera pas la même personne, si je remets « en question, du chef de celui dont je suis héri- « tier, ce qui a été jugé contre moi personnellement « avant son décès, et sans qu'il fût en cause. *Leg.* « 10, ff. *De except. præscript. et præjudiciis.* »

3. Il faut que ce soit le même corps, la même quantité, le même droit. *Leg.* 12 *et* 13, ff. *De exceptione rei judicatæ.*

« Celui qui a succombé dans sa demande en re- « vendication, ou en délivrance d'une chose, n'est « pas recevable à en demander ensuite une partie « quelconque, divise ou indivise: *Nam pars in toto* « *est.* Leg. 7, *eodem.*—Ainsi, ayant réclamé inu- « tilement un fonds, je ne serai pas reçu à récla- « mer ensuite les arbres qui ont été coupés, ou le « sol d'une maison qui a été jugée ne pas m'appar- « tenir, ou toute autre partie de cette maison, telles « que les pierres et les pièces de charpente qui ont « été employées à sa construction, ou les planches « d'un navire qui auroit été jugé ne pas m'appar- « tenir. *d. Leg.* 7, versiculo, *Item si.*

4. « Par la même raison, je ne serai pas reçu « à réclamer l'île qui est née dans un fleuve, vis-à- « vis le fonds que j'avois précédemment revendi- « qué, mais sans succès; car cette île fait partie « du fonds en question. *Leg.* 26, *p.* 1.

5. Il n'en seroit pas de même de mes solives et « moellons qui auroient été incorporés à une mai- « son jugée n'être pas mienne; il faudroit, en ce cas, « que je les réclamasse, non comme faisant partie de « la maison en question, mais comme matériaux « qui y ont été incorporés après coup; car, quoique « je ne puisse les réclamer en nature, tant qu'ils « restent incorporés à la maison, *ne ruinis urbs* « *deformetur* (mais seulement en demander l'es- « timation), je serai reçu à les revendiquer, lors- « qu'ils seront détachés de la maison qui aura été « jugée ne pas m'appartenir: *Deniquè quæ juncta* « *sunt ædibus alienis, separata dominus vindicare* « *potest.* d. Leg. 7, p. 2. (*V. Bâtimens;* mais voy. « sur-tout le n° 34 de l'article 623, ci-dessus.)

6. « Si après avoir été débouté de ma demande en « revendication de la propriété de tel fonds, j'en « revendique l'usufruit, au même titre que j'avois « revendiqué le fonds, le défendeur pourra m'op- « poser l'exception de la chose jugée; dans ce cas, « en effet, l'usufruit ne pourroit m'appartenir que « comme partie du fonds que j'avois revendiqué, et « autant seulement que j'aurois été propriétaire de « ce fonds: or, il a été jugé qu'il ne m'appartenoit « pas. *Leg.* 21, *p.* 3.

« Il en seroit autrement, si je revendiquois l'usu- « fruit en question, à tout autre titre que celui au- « quel je m'étois prétendu propriétaire du fonds; « car alors cet usufruit n'est plus une partie du « fonds dont il s'agit. *Ibidem.*

7. « L'héritier ne peut pas exciper contre moi de « ce que, en formant ma demande en délivrance « des legs portés au testament à mon profit, je n'ai « pas réclamé de même les autres legs à moi « faits par un codicille postérieur, dont j'ignorois « l'existence. (*Leg.* 21.); ni de ce que j'ai deman- « dé seulement le legs de l'argenterie, parceque « j'ignorois que le testateur m'avoit aussi légué sa « garde-robe. *Leg.* 20, *eodem.*

S'il y a une autre cause [de la nouvelle demande], l'exception cesse. *Leg.* 11, *p.* 2 *et* 4, *eod.*

8. L'exception de la chose jugée nuit aux successeurs [de celui qui a succombé.] *Leg.* 28, *eod.*

Elle nuit à ceux mêmes qui ne sont successeurs qu'à titre singulier. *Ibidem.*

Elle passe du vendeur à l'acheteur. *Leg.* 9, *p.* 2, *eod.*

« Mais la chose jugée contre l'acquéreur ne nuit « pas au vendeur; et réciproquement le vendeur « ne peut pas exciper de la chose jugée contre « celui qui a succombé, vis-à-vis de l'acquéreur, » dans sa réclamation. *Ibidem*, *et Leg.* 10, *eod.* »

9. L'exception de la chose jugée n'a pas lieu contre les tiers. *Leg.* 1, *eodem.*

Elle ne nuit pas au cohéritier qui n'a pas été partie au procès. *Leg.* 29, *eodem.* (*V. Jugement, chose jugée.*)

Elle ne nuit pas au créancier qui avoit la chose en gage. *d. Leg.* 29. *p.* 1, *eodem.* (*V. Jugement, chose jugée.*)— A moins qu'il n'ait été averti du procès. *Ibidem.*

10. « L'exception de la chose jugée ne profite « pas au cohéritier qui n'a pas obtenu le jugement. « *Leg.* 22, *eodem.*

11. « Les titres recouvrés depuis le jugement « n'empêchent pas l'exception de la chose jugée. « *Leg.* 27, *eodem.* (A moins qu'ils n'aient été rete- « nus par le dol de la partie adverse; auquel cas « il y auroit lieu à la requête civile, suivant l'ar- « ticle 480 du Code de procédure.)

12. L'exception de la chose jugée n'empêche « pas que l'on ne puisse former, devant le même « juge, de nouvelles demandes, pour les objets « dont il n'a pas été question dans l'instance, « quoiqu'elles eussent pu y être comprises, comme « accessoires de ce qui faisoit le sujet ou l'objet de « la demande principale.

« C'est ainsi, par exemple, que le jugement dé- « finitif, intervenu sur la demande en reddition d'un « compte de tutelle, n'empêche pas que l'oyant ne « puisse former ensuite une nouvelle demande, « pour les objets particuliers qu'on auroit omis d'y « comprendre : car le demandeur opposeroit va- « lablement à l'exception de la chose jugée la « réplique du dol du défendeur : (*Argumentum* « *ex. Leg.* 1, 2 et 4, Cod. *De transactionibus.*)

13. « Quoique j'aie succombé vis-à-vis de vous, « dans ma demande en revendication de telle « chose, par action réelle, je ne serai pas pour « cela non recevable à agir contre vous, par ac- « tion personnelle, pour que vous soyez tenu de « me délivrer la chose même, ou sa valeur. *Leg.* « 31, ff. h. t.

« Et même, si j'ai succombé dans ma demande for- « mée contre vous, par action personnelle à tel « titre, je serai encore recevable à former contre « vous la même demande, à un autre titre. — « Mais si j'ai succombé dans mon action réelle « en revendication de la chose, je ne pourrai in- « tenter, contre vous, aucune autre action réelle « en revendication pour le même objet; et en « cela les actions réelles diffèrent des actions per- « sonnelles : *Actiones in personam ab actionibus* « *in rem in hoc differunt, quòd, cùm eadem res* « *ab eodem mihi debeatur, singulas obligationes* « *singulæ causæ sequuntur, nec ulla earum alterius* « *petitione vitiatur; at cùm in rem ago, non ex-* « *pressâ causâ, ex quâ rem meam esse dico, omnes* « *causæ unâ petitione apprehenduntur; neque enim,* « *ampliùs quàm semel, res mea esse potest : sæpiùs* « *autem deberi potest.* La même chose ne peut « m'appartenir qu'une fois, quoiqu'à plusieurs « titres différents; mais elle peut m'être due plu- « sieurs fois. *Leg.* 14, *p.* 2, *eodem.*

14. « Cependant, si par erreur de fait j'ai re- « vendiqué (comme dans l'espèce de la loi 11) « l'hérédité que je croyois m'appartenir à un tel « titre qui n'existoit pas, tandis que j'étois héri- « tier à un autre titre, dont je n'avois pas connois- « sance, je puis me faire restituer contre les suites « de cette erreur de fait : *Ego exceptionem obesse* « *ei, rei judicatæ, non dubito; sed ex causâ succur-* « *rendum erit ei, quia unam tantùm causam egit* « *rupti testamenti.* d. Leg. 11, versic. *Ego.*

« Mais pour cela, il faut que, dans ma première « demande, j'aie exprimé la cause fausse sur la- « quelle j'appuyois alors ma demande en reven- « dication; et que, dans la seconde, j'exprime « l'autre cause qui me constitue véritable proprié- « taire, mais que j'avois omis de faire valoir lors de » la première demande à laquelle j'ai succombé. *d.* « *Leg.* 11, *p.* 1 *et* 2, h. t.; *Leg.* 47, ff. *De hæredi-* « *tatis petitione;* Leg. 3, Cod. *De petitione hære-* « *ditatis.*

15. « Néanmoins, quand même, lors de la pre- « mière demande, j'aurois omis d'exprimer la « cause sur laquelle je fondois ma revendication, « je serai admis à en former une nouvelle, si je « peux la fonder sur une cause survenue depuis le « jugement de ma première demande; car, puis- « qu'elle n'existoit pas alors, il est évident que ma « première demande étoit fondée sur une cause « toute différente de celle que je fais valoir au- « jourd'hui. *Leg.* 9, 17 *et* 18, ff. h. t.

« Il en sera de même encore si la cause qui a « motivé le jugement sur ma première demande « a cessé totalement. *Leg.* 2, ff. h. t.; *Leg.* 13, ff. « *De obligationibus et actionibus.*

« En un mot, la règle générale est que l'excep- « tion de la chose jugée ne peut être opposée, « lorsqu'il s'agit d'une question, autre que celle « qui a été l'objet du jugement. *Leg.* 13, ff. *De* « *institoriâ actione;* Leg. 1, p. 10, ff. *Quandò de* « *peculio actio;* Leg. 5, 13 et 30, p. 1, ff. h. t.

16. « Le jugement qui a déclaré le testament « nul ne peut pas être opposé au légataire qui n'y « étoit pas partie. *Leg.* 1, ff. h. t.

17. « Le demandeur ne peut pas remettre en « question ce qui a été jugé, soit avec son pro- « cureur, fondé de ses pouvoirs, soit avec son tu- « teur ou curateur; et il en est de même des « corps et communautés, ou municipalités, pour « ce qui a été jugé sur la demande de leur syn « dic ou agent. *Leg.* 11, *p.* 7, *eodem.*

« Il en est de même enfin du défendeur, pour « ce qui a été jugé avec son défenseur : *quia adversùs defensorem qui agit, litem in judicium deducit,* ibidem ; (pourvu, cependant, que le défenseur fût fondé des pouvoirs du défendeur : sans « quoi, comme l'observe Pothier, l'exception personnelle de la chose jugée, vis-à-vis du défenseur, ne pourroit être opposée qu'au défenseur « personnellement.)

18. « Mais je pourrois remettre en question « la chose jugée, avec celui qui a agi sous mon « nom sans pouvoirs de moi, et sans que j'aie ratifié sa gestion ; le tout, soit qu'il s'agisse d'une « demande en revendication, par action réelle, « ou d'une simple demande en délivrance et paiement de telle chose, par action personnelle, « comme pour chose due. *Leg.* 25, *p.* 2, ff. h. t.

« Je pourrois même, pour renouveler la demande déjà faite sous mon nom et sans mon « aveu, employer le ministère de celui même « qui a été débouté de la demande par lui formée « pour moi : *Alia enim res facta est, interveniente mandatu.* Ibidem.

19. « Les actions populaires, quoique appartenantes à tout le monde, ne pouvoient être intentées qu'une fois ; et le défendeur à une « action de cette espèce, lorsqu'il avoit été déchargé de la demande formée une première fois « contre lui, pouvoit opposer l'exception de la « chose jugée, à tous ceux qui se présentoient ensuite, pour intenter de nouveau contre lui la « même action pour le même fait. *Leg.* 3, ff. *De popular. action.*

20. « Par la même raison, celui qui avoit été « déchargé d'une accusation pour crime de jugement public, intentée contre lui par un premier « accusateur, ne pouvoit plus être poursuivi, pour « le même fait par un autre accusateur. *Leg.* 11, « Cod. *De accusat.*

21. « Cependant celui qui avoit à venger sa propre injure, *qui suum dolorem persequitur*, étoit « reçu à accuser lui-même, quoique l'accusé eût « été déjà déchargé d'une accusation précédente « pour le même fait ; mais il falloit alors que ce « nouvel accusateur prouvât, qu'il n'avoit eu aucune connoissance de l'accusation précédente : « encore même n'étoit-il reçu en ce cas à accuser « de nouveau que pour causes de grande importance. *Leg.* 7, *p.* 1, ff. *De accusationibus et inscriptionibus.* »

1067. JUGEMENTS ; CONNOISSANCES EXTRAORDINAIRES. (Les connoissances extraordinaires étoient celles qui étoient réservées aux magistrats.) *V.* liv. 50, t. 13, ff. *De extraordinariis cognitionibus, et si judex litem suam fecisse dicatur.* [V. aussi au Code, liv. 7, t. 49, *De pœnâ judicis qui malè judicavit, vel ejus qui judicem vel adversarium corrumpere curavit.*]

1. C'étoit au président de la province à connoître des salaires des professeurs des arts libéraux. *Leg.* 1, ff. h. t. — Et des salaires des médecins. *d. Leg.* 1, *p.* 3.

2. Le président de la province devoit aussi connoître des honoraires des avocats. (Ainsi le mot *honoraire* n'étoit que pour les avocats.) *d. Leg.* 1, *p.* 9 et 10. [*V.* les articles *Avocat ; Honoraires.*]

3. C'étoit au préteur, ou au président de la province, à statuer sur les frais de nourrice. *d. Leg.* 1, *p.* 14.

1068. JUGEMENTS. TEXTES PARTICULIERS.

1. Les jugements ne sont que déclaratifs du droit qui existe : [*Per sententiam non debet servitus constitui, sed quæ est declarari.*] Leg. 8, p. 4, ff. *Si servitus vindicetur.*

2. Les dépens sont dus par le demandeur qui succombe : et aussi les frais de voyage, *viatica.* [*Cùm quem temerè adversarium suum in judicium vocâsse constitit, viatica litisque sumptus adversario suo reddere oportebit.*] Leg. 79, ff. *De judiciis et ubi quisque.*

« Le juge doit toujours condamner aux dépens celui qui succombe. *Leg.* 5, Cod. *De fructibus et litium expensis.* — A moins que celui-ci n'ait eu cause juste et probable de contester : *Propter negotii fortè varietatem.* Nov. « 82, ch. 10.

« Chez nous, d'après l'article 131 du Code de « procédure, les dépens peuvent être compensés en tout ou en partie, non pas à raison de « la nature de la contestation, mais seulement à « raison des liens de parenté ou d'alliance.

« Au surplus, la partie qui a gagné ne peut comprendre dans les dépens ce qu'elle a été dispensée de payer par l'effet de quelque privilège particulier. *Leg.* 6, Cod. *De fructibus et litium expensis.* »

3. La chose jugée est tenue pour vérité : *Res*

judicata pro veritate accipitur. Leg. 25, ff. *De statu hominum ;* Leg. 207, *De reg. juris.*

4. Le jugement par défaut n'est pas censé avoir fait droit [sur la question à décider] : *Non idem probandum est, si hærede non respondente, secundùm præsentem judicatum sit ; hoc enim casu non creditur jus, ex sententiâ judicis, fieri.* Leg. 17, p. 1, ff. *De inofficioso testamento.*

« Le jurisconsulte donne pour exemple le juge-« ment rendu contre l'héritier institué en son « absence, qui a déclaré le testament inofficieux, « d'où il paroissoit résulter que le testateur, *quasi* « *non sanæ mentis*, n'avoit pas eu la faculté de tes-« ter: *Testamenti factionem non habuisse defunctus* « *creditur.* — Mais il n'en est pas ainsi, dit-il, si « l'héritier n'a pas répondu ; car le jugement « n'ayant pas été rendu en connoissance de cause « sur le fait de l'inofficiosité, *Jus non fit ex ejus* « *sententiâ.* Ce n'est pas une décision qui tire à « conséquence contre les tiers : le testament ne « sera réputé inofficieux qu'à l'égard de l'héritier « défaillant, et il vaudra pour les legs et les af-« franchissements : *Ideòque libertates competunt,* « *et legata petentur.*

« Cette décision avoit un objet d'utilité dans « l'ancien droit, suivant lequel un testament cassé « pour cause d'inofficiosité ne produisoit aucun ef-« fet, et étoit nul pour le tout. (*Leg.* 8, *p. penult. ;* « et *Leg.* 28, ff. *De inofficioso testamento*). Mais « elle est sans intérêt et n'a plus d'objet depuis « que (suivant la Nov. 115, ch. 3, *in fin.*, Auth. « *Eâ causâ*, Cod. *De liberis præter.*) il n'y a « plus que l'institution d'héritier qui soit an-« nulée. »

5. Les mots, *contradicto judicio*, signifioient ce que nous appelons *jugement contradictoire*, c'est-à-dire intervenu sur défenses respectives. *Leg.* 34, ff. *De legibus.*

6. On ne doit pas juger par les exemples, mais par les lois : [*Non tàm spectandum est quid Romæ factum est, quàm quid fieri debeat.*] Leg. 12, ff. *De officio præsidis.*

7. On ne juge pas sur une obligation future : [*Judicium, antequàm aliquid debeatur, accipi non posse.*] Leg. 35, ff. *De judiciis et ubi quisque.*

8. La question sur la possession doit être jugée avant la question de propriété. (Le possessoire doit se juger avant le pétitoire) : *Priùs cognoscendum de possessione quàm de proprietate.* Leg. 37, ff. *eodem.*

9. Le jugement rendu sur un titre n'exclut pas les autres titres. *Leg.* 93, *p.* 1, *De legatis* 3°.

10. Le jugement intervenu sur une fausse allégation [admise par suite du dol de l'alléguant], doit être rescindé. *Leg.* 75, ff. *De judiciis et ubi quisque.*

11. Si quelqu'un a obtenu gain de cause par collusion, l'action de dol a lieu. *Leg.* 8, *p.* 1, ff. *Mandati.*

12. Le droit de la province n'est pas changé par quelques jugements particuliers : [*Temporaria permutatio, jus provinciæ non mutat.*] Leg. 123, p. 1, *De regulis juris.*

13. Un jugement peut valoir pour partie de la chose jugée, et ne pas valoir pour l'autre. *Leg.* 27, ff. *Familiæ erciscundæ.*

1069. JUGEMENTS ; Appels. [*V. Appellation* ou *appel ; Référés au prince.*]

V. le titre 1, liv. 49, ff. *De appellationibus et relationibus.* (On ne trouve rien dans ce titre qui ait trait au mot *relationibus.* La glose dit, sur ce mot, que le juge qui avoit rendu la sentence faisoit son rapport au juge d'appel, pour lui expliquer les motifs de son jugement ; mais on ne voit nulle preuve de cet usage.)

[*V.* aussi au Code, liv. 7, t. 61, *De relationibus ;* 62, *De appellationibus et consultationibus ;* 63, *De temporibus et reparationibus appellationum ;* 64, *Quandò provocare non est necesse ;* 65, *Quorum appellationes non recipiantur ;* 66, *Si pendente appellatione mors intervenerit ;* 67, *De his qui per metum judicis non appellaverunt ;* 68, *Si unus ex pluribus appellaverit ;* 69, *Si de momentaneâ possessione fuerit appellatum ;* 70, *Ne liceat, in unâ eâdemque causâ, tertiò provocare, vel post duas sententias judicum, quas definitio præfectorum roboraverit, eas retractare ;* Novelles 23, 49, ch. 1 ; 75, 82, ch. 4 ; 93, 115 et 129, ch, 4.]

1. L'appel est une voie nécessaire pour corriger l'injustice, ou l'impéritie des juges. *Leg.* 1, ff. *h.* t.

Cependant il arrive quelquefois que de bonnes sentences sont réformées. *d. Leg.* 1.

Car le dernier juge ne statue pas toujours le mieux. *Ibidem.*

« Mais, quoi qu'il en soit, il ne peut pas y « avoir plus de trois degrés de juridiction : *Ter-*

« *tiò provocare non licet.* Leg. unic., Cod. *Ne* « *liceat, in unâ eâdemque causâ, tertiò provo-* « *care* etc. »

2. On pouvoit appeler de vive voix en présence du juge : *Voce appellare.* Leg. 2 et 5, p. 5, ff. h. t. — C'est ce qu'on nommoit appeler *apud acta.* d. Leg. 5, p. 5. — Et alors il falloit appeler sur-le-champ, *statim* [*ipso die,* sans quoi on ne pouvoit plus appeler que par un libelle.] *Ibidem.*

« Cela ne se pratique pas chez nous; et au« cun appel n'y peut être interjeté dans la hui« taine du jour du jugement, excepté lorsqu'il « s'agit de jugements déclarés exécutoires par pro« vision, ou rendus sur récusation de juge. (*Art.* « 392 et 449 du Code de procédure.)

« La loi française a voulu garantir les plaideurs « du premier ressentiment que fait naître une con« damnation; et à cet effet elle a statué que les appels « interjetés dans la première huitaine, seroient « déclarés non recevables, sauf aux appelants à les « réitérer dans les délais prescrits. (*Art.* 449.)

« Bien plus, la partie condamnée, qui se per« mettroit d'appeler de la sentence à haute voix « devant le juge, au moment de sa prononcia« tion, pourroit, suivant les circonstances, être « punie comme coupable d'irrévérence envers le « juge. (*Art.* 11, 88 et 89 du Code de procé« dure.)

« Observez enfin qu'on ne peut appeler que « par écrit. (*Art.* 456 dudit Code. »)

Communément on appeloit par un libelle qui se nommoit *libelle appellatoire* (acte d'appel.) *d. Leg.* 1, *p.* 4. — Ce libelle devoit être exhibé au juge dont on appeloit : *A quo appellavit.* Leg. 7, *eodem.*

L'appel se portoit devant le magistrat qui avoit donné le juge. *Leg.* 21, *p.* 1, *eodem.*

3. S'il s'agissoit [au total] d'une certaine somme [telle que le jugement fût susceptible de l'appel au prince], on pouvoit appeler à l'empereur. *Leg.* 10, *p.* 1, *eodem.* — [Quoique chacune des condamnations particulières n'atteignît pas le taux déterminé.]

4. On pouvoit appeler, quoique le juge eût été donné du consentement des parties. *Leg.* 23, *eod.* — Pourvu qu'il n'y eût point eu de compromis : [*Citra compromissum.*] Ibidem.

« Car on ne pouvoit pas appeler d'une sen« tence arbitrale. *Leg.* 27, *p.* 2; et *Leg.* 32, *p.* 14, « ff. *De receptis qui arbitrium receperunt.* »

5. Quand la sentence avoit été rendue par un juge mal donné, il ne falloit pas d'appel. *Leg.* 12; et *Leg.* 23, *p.* 1, ff. h. t. (La sentence étoit nulle de plein droit.)

6. L'appel étoit également inutile, si la sentence étoit intervenue contre une loi expresse, ou contre un senatus-consulte, ou contre une constitution; on pouvoit alors renouveler le procès sans appeler. *Leg.* 19, *eodem.* « Mais non pas « lorsque le juge avoit déclaré la loi non appli« cable; car alors il falloit appeler : *Contra cons-* « *titutiones autem judicatur, cùm de jure constitu-* « *tionis, non de jure litigatoris, pronuntiavit.....* « *Quòd si de jure suo probantem admiserit, sed* « *idcircò contra eum sententiam dixerit quòd ne-* « *gaverit eum de ætate suâ, aut de numero libe-* « *rorum probâsse, de jure litigatoris pronuntiâsse* « *intelligitur, quo casu appellatio necessaria est.* « Leg. 1, p. 2, ff. *Quæ sententiæ sine appella-* « *tione rescindantur.* »

7. On pouvoit appeler d'un rescrit du prince, en cas de faux exposé. *Leg.* 1, *p.* 1, ff. h. t. (Le texte de cette loi est en grec.) « *Appellare* « (dit Godefroi sur cette loi) *ab ipso principe ad* « *eumdem principem licet, hoc est, à malè informato,* « *ut loquuntur interpretes, ad benè informandum.*

8. « On ne pouvoit pas appeler de l'interlocu« toire du juge qui avoit ordonné, avant faire « droit, qu'il en référeroit au prince; car quelle « que fût la réponse du prince, la partie con« damnée par le jugement définitif n'en étoit « pas moins recevable à appeler. *d. Leg.* 1, *p.* 2, « ff. h. t.

9. « Le condamné par contumace n'étoit pas « reçu à appeler, parceque, dit la loi, il n'a « dépendu que de lui de purger sa contumace : « *Cujus in potestate fuerit, ante diem præstitu-* « *tam, pro tribunali respondentem, aut defensum,* « *edicti peremptorii defensionem rumpere.* Leg. « 23, p. 3, ff. *eodem.* »

10. Celui qui a intérêt peut appeler, quoique la sentence soit rendue contre un autre : *Alio condemnato, is cujus interest appellare potest.* Leg. 4, p. 2, *eodem.*

On peut appeler d'une sentence rendue entre des tiers, s'il y a juste cause. *Leg.* 5, *eod.*

Le fidéjusseur peut appeler de la sentence rendue contre le principal obligé. *Ibidem.*

Quand l'institué a colludé avec ceux qui attaquoient le testament, les légataires peuvent appeler. *Ibidem.* — Quand l'un des héritiers s'est laissé condamner, ses cohéritiers peuvent appeler. *Ibidem.* — Si l'acheteur qui a succombé, touchant la propriété de la chose achetée, n'appelle pas, le vendeur peut appeler. *Leg.* 4, *p.* 3, *eodem.* — Et de même l'acheteur, quand le vendeur a succombé. *Ibidem.*

Lorsque le vendeur a appelé, si sa défense a été suspecte, [*deindè in defensione causæ suspectus visus sit,*] l'acheteur sera admis à défendre, comme s'il étoit lui-même appelant. *Leg.* 4, *p.* 3, *eodem*

Si un débiteur est appelant, et ne défend pas de bonne foi, son créancier peut défendre. *d. Leg.* 4, *p.* 4.

11. Si de deux condamnés [par un même jugement, dans une affaire qui leur étoit commune, *in communi causâ*,] l'un se rend appelant et l'autre non, la victoire de celui qui a appelé ne sert à l'autre qu'autant que la cause est la même, « et qu'ils ont les mêmes moyens de défense : *Si* « *una eademque causa fuit defensionis; ... ini-* « *quum est enim, (eum) qui idcirco agnoverat sen-* « *tentiam, quoniam gessisse se scit (tutelam), prop-* « *ter appellationem ejus qui non gesserat, obtinere.* » Leg. 10, p. 4, *eodem.*

12. Le serment fait [par le demandeur, *quanti suâ interesset instrumenta exhiberi*,] n'exclut pas l'appel « du jugement qui a fait droit sur sa de- « mande, en conséquence du serment par lui prêté « conformément à la constitution de l'empereur. » *Leg.* 28, *p.* 1, *eodem.*

(A moins que le serment n'ait été déféré par la partie.)

13. « Le juge d'appel doit juger, suivant les lois « en vigueur au temps du jugement dont est ap- « pel. *Nov* 115, *ch.* 1.

14. « L'appelant, ainsi que l'intimé, ont la faculté « d'administrer, à leurs frais, de nouvelles preuves, « proposer de nouvelles exceptions, et articuler « de nouveaux faits, en cause d'appel. *Leg.* 6, *p.* 1 « *et* 2, Cod. *De appellationibus.*

15. « Il suffit pour la validité de l'acte d'appel, « qu'il contienne le nom de l'appelant, celui de « l'intimé, et la mention de la sentence dont est « appel. *Leg.* 3, ff. *De appellationibus.*

« Mais rien de tout cela n'étoit nécessaire dans « l'appel *apud acta ;* un seul mot remplaçoit utile- « ment tous ceux-là. (*V.* le n° 2 ci-dessus, et le n° 17 « ci-après du présent article.) Il n'étoit pas même « nécessaire d'y déduire aucune cause. Quant aux « autres actes d'appel, il n'étoit pas nécessaire d'y « déduire toutes les causes d'appel. L'appelant « n'eût-il déduit qu'une seule cause plausible de « son appel, on ne pouvoit pas l'improuver : *Non* « *solere improbari appellationem eorum, qui vel* « *unam causam probabilem appellandi habuerunt.* « Leg. 13, p. 1, h. t.

« On pouvoit même, après en avoir présenté « une comme décisive, l'abandonner pour lui en « substituer d'autres, et justifier son appel par « tous les moyens imaginables : *Etiam aliam cau-* « *sam provocationis reddere, persequique provoca-* « *tionem suam, quibuscunque modis, poterit.* « Leg. 3, p. 3, *eodem.*

16. « Si, sur la même affaire, il a été rendu « deux sentences, l'une pour le principal, et l'autre « pour les intérêts, il ne suffit pas d'un seul acte « d'appel. En effet, s'il n'y en avoit qu'un, il seroit « à craindre que l'appelant ne parût avoir ac- « quiescé à l'une des deux sentences : *Duplex ap-* « *pellatio necessaria est, ne alteram agnovisse,* « *de alterâ provocâsse intelligatur.* Leg. 17, ff. « *eodem.*

« Mais s'il a été statué sur le tout par une même « sentence, rien n'oblige l'appelant à déclarer, par « son acte d'appel, de quel chef il est appelant. *d.* « *Leg.* 13.

17. « Celui qui appelle au greffe, ou sur le bar- « reau, peut se contenter de dire : j'appelle, « *Appello.* Leg. 2, *eodem.*

18. « Le juge ne doit pas s'offenser de l'appel « qu'on interjette de son jugement. *Leg.* 20, Cod. « *De appellationibus.*

19. « L'appel anéantit ou plutôt suspend le ju- « gement dont est appel, *Leg.* 1, *p.* 14, ff. *in fine*, « *Ad senatus-consultum Turpillianum ;* quoi- « que cet appel ne soit pas fondé. *Leg.* 6, *p.* 1, « ff. *De his qui notantur infamiâ.* — Ainsi, par « exemple, l'appelant de sentence qui l'a déclaré « infâme n'encourt l'infamie qu'à compter du « jour du jugement confirmatif ; mais s'il avoit « laissé prescrire son appel qui auroit été déclaré « désert, il auroit encouru l'infamie, à dater de la « sentence dont il n'y auroit pas eu d'appel, ou « dont l'appel seroit périmé. *Ibidem.*

20. « Justinien, par sa loi 39, au Code *De ap-* « *pellationibus*, a voulu que, dorénavant, l'appel « ayant été interjeté par une partie, sa partie ad-

« verse pût requérir le juge d'appel de réformer « la sentence dont étoit appel, quant aux chefs « qui lui faisoient préjudice, quoiqu'il n'eût pas « appelé lui-même, (ou qu'il ne fût plus à temps « d'appeler.)

« Et il a voulu de plus, qu'en cas d'absence « de l'intimé, le juge pût, d'office, réformer la « sentence dont étoit appel, quant aux chefs qui « lui faisoient préjudice : *Sin autem absens fuerit,* « *nihilominùs judicem, per suum vigorem, ejus* « *partes adimplere.*

21. « L'appel est éteint et comme non avenu, « lorsque l'appelant, étant majeur, s'en est désisté. « *Leg.* 28, Cod. *De appellationibus.* — Ou si l'ap- « pelant n'a pas suivi son appel dans le temps « prescrit. *Leg.* 8, *eodem.*

22. « Si plusieurs sont condamnés par le juge- « ment dont est appel, il n'y a d'appelants que « ceux qui sont nommés comme tels dans l'acte « d'appel. *Leg.* 3, *p.* 2, ff. h t.

23. « Si l'appelant n'a pas désigné ceux qu'il « entendoit intimer, il est censé avoir appelé contre « tous ceux, qui avoient obtenu contre lui gain de « cause; si même dans son acte d'appel il en a « nommé quelques uns, ceux qu'il n'a pas nom- « més ne seront pas reçus pour cela à prétendre « qu'il a consenti l'exécution du jugement à leur « profit : *Et cùm una causa sit, arbitror non esse* « *præscribendum.* Leg. 3, p. 1, *eodem.*

24. « Le mineur se faisant restituer, sur le fon- « dement de sa minorité, contre un jugement qui « l'a condamné conjointement avec un majeur, et « pour le même fait, le majeur ne pourra pas se « prévaloir de la restitution obtenue par le mineur. « *Leg.* 2, Cod. *Si unus ex pluribus appellaverit.*

25. « L'appelant, qui est déclaré non recevable « dans son appel, doit être condamné non seule- « ment à la restitution des fruits et aux dépens, « mais encore à l'amende. *Leg.* 5, Cod. *Quorum* « *appellationes non recipiuntur.* Pour ce qui con- « cerne notre droit à cet égard, voyez l'article 471 « du Code de procédure.

26. « Le jugement dont est appel est exécutoire, « et passe en force de chose jugée, si l'appel n'a « été interjeté qu'après les délais fixés par la loi; « et il en est de même, si l'appel interjeté n'a pas « été relevé dans les délais; mais il faut un jugement « qui déclare l'appel désert. *toto tit.* Cod. *De tem-* « *poribus et reparationibus appellationum seu con-* « *sultationum.* (V. ci-après *Jugement, délais de* « *l'appel.*)

27. « On peut appeler non seulement des juge- « ments, mais aussi des actes extrajudiciaires, tels « que la nomination à une charge publique. *Leg.* 7, « Cod. *De appellationibus et consultationibus.* (V. « *Jugement, appel interjeté par le tuteur, le cu-* « *rateur, ou le magistrat de sa nomination.*)

« Cependant, quant à ces derniers actes, s'ils « sont nuls par défaut de forme, il n'est pas « nécessaire d'en appeler. *Leg.* 27, Cod. *eodem.* »

1070. JUGEMENTS; Délais de l'appel. *Voyez* liv. 49, tit. 4, ff. *Quandò appellandum et intra quæ tempora;* « et au Code, liv. 7, tit. 63, *De* « *temporibus et reparationibus appellationum.* V. « aussi les Nov. 23, 49, ch. 1, et la Nov. 126, « ch. 2 et 3. »

1. Le délai pour appeler étoit de deux ou trois jours (ce délai fut étendu à dix jours, [pour toutes les causes indistinctement] par la Novelle 23, ch. 1), à compter de la sentence rendue. *Leg.* 1, *p.* 5, ff. h. t.

Le délai de deux jours étoit pour ceux qui avoient succombé dans leur propre cause. *d. Leg.* 1, *p.* 11. — Et le délai de trois jours pour ceux qui avoient agi au nom d'autrui, comme tuteurs, curateurs, procureurs, etc. *Ibidem,* p. 12 et 13.

Ces jours devoient être utiles, et ne se comptoient que du jour qu'on avoit pu montrer au juge le libelle appellatoire. *Ibidem,* p. 7 et suivants. « *V.* « *Jours utiles.*

« Au surplus, chez nous, le délai pour appeler « est de trois mois; mais ce délai est prorogé et « peut même être suspendu, selon la nature des « jugements dont on appelle, ou à cause de « l'éloignement des parties, et suivant la nature « des autres circonstances. *Voyez* à cet égard les « articles 443 et suivants du Code de procédure. »

2. Si la sentence avoit été rendue contre un absent, le délai ne couroit que du jour qu'il avoit eu connoissance du jugement (*à die notitiæ.*) Ibidem, *p.* 15.

« A moins qu'il ne fût défendu par un pro- « cureur; car si le procureur de l'absent n'a « pas appelé, il est bien difficile d'admettre l'ab- « sent à appeler, après l'expiration des délais: *Nam* « *si ille* (*procurator*) *non provocavit difficile est* « *ut hic audiatur.* Leg. 1, p. 15, h. t »

1071. JUGEMENTS; Libelles dimissoires, sur

l'appel. *V*. liv. 49, t. 6, ff. *De libellis dimissoriis qui apostoli dicuntur.*

Après l'appel interposé (c'est-à-dire interjeté) le juge *à quo* devoit donner des lettres pour le juge d'appel, qui s'appeloient dimissoires. *Leg.* 1, ff. h. t.

« On les appeloit dimissoires, parcequ'elles ren-« voyoient l'affaire à celui auquel elles étoient adres-« sées. *Leg*, 106, ff. *De verb. signif.* »

Ces lettres portoient qu'un tel avoit appelé de telle sentence. *d. Leg.* 1, *p.* 1.

1072. JUGEMENTS; Réception de l'appel. *V*. liv. 49, t. 5. ff. *De appellationibus recipiendis vel non*; [et au Code, liv. 7, tit. 65, *Quorum appellationes non recipiantur.* V. aussi la Novelle 93.]

1. L'appel devoit être reçu par le juge *à quo.* Leg. 6, ff. h. t.

Si le juge refusoit de recevoir l'appel, il devoit donner la raison de son refus par un rapport dont il donnoit copie à l'appelant. *d. Leg.* 6.

L'appelant pouvoit se plaindre du refus au magistrat compétent [c'est-à-dire au juge d'appel], ou à l'empereur: [*Vel competentem judicem, vel principem adire.*] Leg. 5, p. 5, *eodem.*

2. « Les mères, comme prenant le fait et cause de « leurs enfants, dont elles voyoient la fortune ren-« versée, par l'effet de jugements rendus contre eux, « pouvoient interjeter appel de ces jugements, « malgré les défenses du sénatus-consulte Velléien, « qui ne permet pas aux femmes d'intervenir ou » s'obliger pour autrui; mais c'est parcequ'en « ce cas, agissant *pietatis ratione*, elles sont cen-« sées agir pour elles-mêmes. *Leg.* 1, *p.* 1, h. t.

« Il en est de même de celui qui, par humanité, « appelle de la condamnation à peine capitale d'un « autre homme, parceque celui-ci déterminé à pé-« rir, ne veut pas en appeler lui-même, ou même « s'oppose formellement à ce qu'on en appelle « pour lui. *Leg.* 6, ff. *De appellationibus et re-« lationibus.*

3. « Celui qui, étant pleinement convaincu par « les dépositions des témoins, de l'homicide, de « l'empoisonnement, de l'adultère, ou de la vio-« lence manifeste, à lui imputés, s'en avouoit « coupable, sans y avoir été forcé par la torture, n'é-« toit plus recevable à appeler de sa condamnation. « *Leg.* 2, Cod. *Quorum appellationes non recip.*

4. « Il en étoit de même en matière purement « civile, sur-tout lorsqu'il s'agissoit de l'intérêt du « fisc, ou des communes; car alors celui qui étoit « condamné, après avoir été convaincu par des « preuves manifestes, n'étoit pas reçu à appeler de « sa condamnation. *Leg.* 4, *fin.*, Cod. *eodem.* »

5. Les appels moratoires (c'est-à-dire qui tendoient à retarder [malgré l'urgence] ou frustratoires, étoient rejetés: [*Ejus qui ideò causam agere frustratur, quòd dicit se libellum principi dedisse, et sacrum rescriptum expectare, audiri desiderium prohibetur; et si ob eam causam provocaverit, appellatio ejus recipi sacris constitutionibus vetatur. — Si res dilationem non recipiat, non permittitur appellare, ne vel testamentum aperiatur..... ne frumentum in usum militum, in annonæ subsidia contrahatur, neve scriptus hæres in possessionem inducatur. — Item, si ex perpetuo edicto aliquid decernatur, id, quominùs fiat, non permittitur appellare; — item, quominùs pignus vendere liceat, appellari non potest.*] Leg. 4 et 7, ff. h. t.

1073. JUGEMENTS; Mort de l'appelant pendant l'appel. *V*. liv. 49, tit. 13, ff. *Si pendente appellatione mors intervenerit.*; « et au Code, liv. 7, « tit. 66, *Si pendente appellatione mors intervenerit.*»

1. Quand l'appelant mouroit sans héritier, l'appel s'évanouissoit. *Leg.* 1, ff. h. t.

2. S'il laissoit des héritiers, ils devoient donner leurs causes d'appel, *causas appellationis reddere,* « *si fisci vel alterius contra quem appellatum est,* « *interest;* autrement, *si quidem nullius alterius* « *interest causas appellationis reddi, cogendus* « *non est peragere appellationem.* » Ibidem.

1074. « JUGEMENTS; Point d'innovation pendant « l'appel. (*V. Appellation, point d'innovation* « *pendant l'appel.*) V. liv. 49, tit. 7, ff. *Nihil in-* « *novari appellatione interpositâ.*

1. « L'appel est suspensif, non seulement quand « il est reçu (jusqu'à ce qu'il y ait été fait droit), « mais aussi, tant qu'il est encore incertain s'il sera « reçu ou non. *Leg. unic.* ff. h. t.

« Ainsi, pendant l'appel de la condamnation à « la relégation ou à la déportation, le condamné « conserve son état jusqu'au jugement de l'appel. « *Ibid*, *p.* 1, 2 *et* 3.

« Et de même, celui qui a été exclu de son ordre « peut continuer d'assister aux assemblées de l'or-« dre. *Ibidem*, *p.* 4.

2. « Cependant on exécutoit sur le champ, « nonobstant l'appel, les insignes brigands, les

« moteurs de séditions, les chefs de factions, et « tous autres grands criminels, suivant que la sû- « reté publique l'exigeoit : *Quos damnatos statim* « *puniri publicè interest, ut sunt insignes latrones* « *vel seditionum concitatores, vel duces factio-* « *num.* Leg. 16, ff. *De appellationibus.*

3. « Si celui qui est condamné pour deux crimes « différents, est appelant seulement d'un des deux « chefs de condamnation, l'exécution du jugement « sera suspendue, dans le cas où il seroit appelant « du chef qui prononce la plus forte peine; mais « l'exécution aura lieu, s'il n'est appelant que du « chef qui prononce la moindre peine. *d. Leg.* « *unic. p.* 5.

4. « L'appel n'est pas nul, quoiqu'il ait été porté « immediatement, *omisso medio*, devant le juge « supérieur du juge d'appel. *Leg.* 21, ff. *De ap-* « *pellationibus.*

« Ni même quoiqu'il ait été porté devant un autre « juge que le vrai juge d'appel, si d'ailleurs ce « juge a le même pouvoir que le vrai juge d'appel. « *Leg.* 1, *p.* 3, *eodem.*

« Mais il est nul, *nocebit provocanti*, s'il a été « porté devant un juge inférieur, ou de moindre « pouvoir. *Ibidem.* »

1075. JUGEMENT; PLAIDOIRIE POUR AUTRUI SUR L'APPEL. [*V.* l'article *Appellation, l'accusé tenu de s'expliquer lui-même sur les causes d'appel.*] V. liv. 49, tit. 9, ff. *An per alium causæ appellationum reddi possunt.*

1. Dans les causes pécuniaires [fussent-elles du nombre de celles qui entachent et notent d'infamie, *ex quâ ignominia sequitur*] on pouvoit plaider sur l'appel par procureur. *Leg.* 1, ff. h. t.

2. « Les héritiers des tuteurs et curateurs, doi- « vent suivre les appels interjetés par lesdits tu- « teurs et curateurs (*Leg.* 2, ff. *Si tutor vel cura-* « *tor, vel magistratus*, etc.), tant qu'ils n'ont pas « rendu compte. *Leg.* 27, ff. *De appellationibus.*

« A l'égard du procureur de l'absent, il doit « suivre l'appel, même après avoir rendu ses « comptes (car son mandat ne prend fin que par « la décision définitive et irrévocable du procès « qu'il s'est chargé de suivre); mais à son défaut, « *eo cessante*, celui qui l'a constitué, *dominus li-* « *tis*, pourra aussi suivre l'appel: *Magis tamen* « *observatur ut audiri debeat, in causis appella-* « *tionis reddendis, is cujus absentis procurator* « *appellavit.* Leg. 2, h. t. »

1076. JUGEMENTS; L'APPELANT TENU DE SE DÉFENDRE DANS SA PROVINCE. *V.* liv. 49, tit. 11, ff. *Eum qui appellaverit in provinciâ defendi.*

1. Quoique l'appelant voyageât pour son appel, il n'étoit pas dispensé de se défendre dans sa province pour ses autres affaires. *Leg.* 1, ff. h. t.

2. Il n'y avoit que l'absent pour la république qui eût ce privilège. [*Ne necesse habeant se defendere.* V. *Absence.*] Leg. 2, *eodem.*

1077. JUGEMENTS; L'APPELANT TENU DE PLAIDER POUR SES AUTRES PROCÈS DEVANT LE JUGE DONT IL AVOIT APPELÉ. *V.* liv. 49, tit. 12, ff. *Apud eum à quo appellatur aliam causam agere compellendum.*

L'appelant ne pouvoit pas récuser, pour ses autres procès, le juge dont il avoit appelé: [*Cùm possit denuò provocare.*] Leg. 1, ff. h. t.

« Donc le juge dont est appel pourroit être ré- « cusé, dans les procès où il seroit juge sans appel, « *v. g.* à cause de la modicité de la somme. »

1078. JUGEMENTS; APPEL INTERJETÉ PAR LE TUTEUR, LE CURATEUR, OU LE MAGISTRAT DE SA NOMINATION. *V.* liv. 49, tit. 10, ff. *Si tutor vel curator, vel magistratus creatus appellaverit.*

1. « Les tuteurs nommés par le testateur, ou « par tout autre ayant droit de les nommer, peu- « vent, sans appeler de leur nomination, propo- « ser leurs excuses dans le délai prescrit; mais si « leur excuse est rejetée, ils doivent appeler de « ce refus. *Leg.* 1, *p.* 1, ff. *Quandò appellandum* « *sit.*

« Quant à ceux qui ont été nommés à une « charge, ou à une fonction publique, ils ne peu- « vent faire valoir leur exemption, qu'en interje- « tant appel du décret qui les a nommés. *d. Leg.* 1, « *p.* 2.

2. « S'ils sont nommés plusieurs fois, quoiqu'ils « aient déjà été déchargés sur le fondement de « leur exemption, ils doivent appeler chaque fois « et faire valoir de nouveau leur exemption. *Leg.* 1, « *p.* 1, ff. *De vacatione et excusatione munerum.*

« Cependant si le même adversaire, par esprit « de vexation, s'obstinoit à le faire encore nom- « mer, quoique déchargé déjà plusieurs fois, et « que cela fût prouvé, cet adversaire seroit con- « damné aux dépens: *Sumptus litis præstare jubea-* « *tur ei, qui sine causâ sæpiùs inquietabit.* Ibid.

3. « Les soldats vétérans qui avoient obtenu un « congé honorable après vingt ans de service, ou « qui avoient été réformés, *post vicesima stipen-*

« *dia*, HONESTAM *vel* CAUSARIAM *missionem conse-* « *cuti*, étoient dispensés d'appeler (de leur nomi- « nation.) *Leg.* 9, Cod. *Quandò provocare non est* « *necesse.* — Il en étoit de même de ceux qui étoient « incapables, à cause de leur âge; toutefois à la « charge par eux de se présenter au préfet de la « province, pour justifier du fait de l'incapacité « résultante de leur âge. *Leg.* 8, Cod. *eodem.*

4. « Pendant l'appel du curateur aux approvi- « sionnements, on en nommoit un autre à sa place. « *Leg.* 21, *p.* 2, ff. *De appellationibus.* »

5. Si celui qui étoit nommé aux charges publiques appeloit de sa nomination, et qu'il ne justifiât pas son appel, il répondoit du dommage intermédiaire. *Leg.* 1 *et* 2, ff. h. t.

[S'il le justifioit, le juge d'appel disoit qui devoit en répondre. *d. Leg.* 21, *p.* 2, ff. *De appellationibus.*]

1079. JUGEMENTS; JUGES D'APPEL. *V.* liv. 49, tit. 5, ff. *Quis et à quo appelletur.*

1. On appeloit du juge donné, au magistrat qui l'avoit donné, ou au successeur de ce magistrat : *Quod dicitur eum appellari qui dedit judicem.* (Les mots *eum appellari* signifient appeler à quelqu'un ; car on appeloit le juge d'appel à son secours), *Sic accipiendum est, ut et successor ejus possit appellari.* Leg. 1, ff. *eodem.*

2. Tout magistrat qu'avoit donné le juge, « fût-ce de l'autorité, ou même d'après la désigna- « tion spéciale du prince, *etiamsi ex autoritate* « *principis, licet nominatim judicem declaran-* « *tis*, » étoit le juge d'appel. *Leg.* 3, *eodem.*

Ainsi, si c'étoit le préfet de la ville qui avoit donné le juge, on appeloit à ce préfet. *d. Leg.* 1, *eodem.*

Et de même si c'étoit le préfet du prétoire. *Ibidem.*

On appeloit des légats du proconsul au proconsul. *Leg.* 2, *eodem.*

1080. JUGEMENTS; JUGES SANS APPEL. (*V.* livre 42, t. 2, ff. *à quibus appellare non licet.*

1. On ne pouvoit pas appeler du sénat au prince. *Leg.* 1, *p.* 2, h. t.

On ne pouvoit pas appeler des jugements du prince. *Leg.* 1, *p.* 1, *eodem.*

« A moins qu'ils n'eussent été obtenus par dol, « ou sur le faux exposé de la partie gagnante. « *Leg.* 1, *p.* 1, ff. *De appellationibus.*

« Néanmoins, on pouvoit se pourvoir; mais « une fois seulement dans une même cause, par « requête civile, contre ses jugements. *Leg.* 5, « Cod. *De precibus imperatori offerendis.* »

2. Quelquefois le prince donnoit un juge, avec la clause qu'on ne pourroit pas en appeler. *d. Leg.* 1, *p.* 4.

Et alors ce juge étoit sans appel. *Ibidem.*

3. Si la partie avoit déclaré, avant le jugement, qu'elle n'appelleroit pas, le juge étoit sans appel. *d. Leg.* 1, *p.* 3.

4. « On ne pouvoit pas appeler des sentences « arbitrales : *Quia nec judicati actio indè præs-* « *tari potest; et ob hoc invicem pœna promittitur.* « Leg. 1, Cod. *De receptis arbitris.* Ni des sen- « tences interlocutoires : *Neque enim læditur quis,* « *si intereà facta fuerit interlocutio, quæ illi* « *deneget jus competens, id est vel testium* « *productionem, aut relectionem instrumenti ;* « *potest enim in appellatione omnia denudare, seu* « *exercere, ne contra medii temporis interlocu-* « *tionem, datâ interpellatione, mora injiciatur dila-* « *tionibus, sæpiùs in eâdem causâ datâ appella-* « *tione et examinatâ, iterùm alio capitulo venti-* « *lato, et iterùm contra etiam ipsum porrectâ ap-* « *pellatione.* Leg. 36, Cod. *De appellationibus,* « *etc.* Leg. 7, Cod. *Quorum appellationes non re-* « *cipiuntur.*

« On pouvoit cependant appeler des interlocu- « toires qui statuent sur la récusation du juge. *Leg.* « 30, Cod. *De appellationibus, etc.*

« On peut aussi appeler d'un interlocutoire, lors- « que le dommage résultant de son exécution est « irréparable en définitif : *Si quæstionem in civili* « *negotio habendam judex interlocutus sit, vel in* « *criminali, si contra leges hoc faciat* Leg. 2, « ff. *De appellationibus recipiendis vel non.*

« Chez nous, d'après l'article 51, deuxième « alinéa du Code de procédure, on peut appeler « des jugements interlocutoires, comme de tous « autres, pourvu que l'appel soit interjeté avant « le jugement définitif.

5. « On pouvoit appeler de l'arbitre nommé « par le juge, pour discuter l'idonéité des cau- « tions offertes, quoique, suivant l'opinion de « plusieurs, le juge pût en ce cas réformer lui- « même l'avis de l'arbitre. *Leg.* 2, ff. h. t.

6. « On ne peut pas appeler de l'exécution « des jugements; mais seulement de l'abus ou « excès de pouvoir commis par l'officier qui les

« met à exécution. *Leg.* 5, Cod. d. t. *Quorum* « *appellationes non recipiuntur,* »

1081. JUGEMENTS RESCINDÉS SANS APPEL. [V. *Jugement ; chose jugée.*] *V.* liv. 49, t. 8, ff. *Quæ sententiæ sine appellatione rescinduntur.* [et au Cod. liv. 2, t. 27, *Si adversùs rem judicatam restitutio postuletur*, liv. 7, t. 64, *Quandò provocare non est necesse. V.* aussi Novelle 119, ch. 5.]

1. Si une sentence ordonnoit l'impossible, elle étoit nulle. *Leg.* 3, ff. h. t. — Et il ne falloit pas d'appel. *Ibidem.* — De même, si on condamnoit celui qui n'existoit plus. *Leg.* 2, *eodem.*

« Chez nous, d'après l'article 342 du Code de « procédure, lorsque l'affaire est en état, le « décès survenu d'une des parties n'est point un « obstacle au jugement.

2. De même, si on avoit jugé contre les constitutions. *Leg.* 1, *p.* 2, *eodem.* [*V.* ci-devant *Jugement, appel.*] — C'étoit juger contre les constitutions, que de juger qu'elles étoient sans force. *Ibidem.* — Mais non pas si l'on jugeoit qu'elles ne s'appliquoient pas à l'espèce. *Ibidem.*

3. Quand il y avoit dans une sentence une erreur de calcul, il ne falloit pas d'appel pour réformer cette erreur. *Leg.* 1, *p.* 1, *eodem.* [Voy. *Erreur de calcul.*]

4. « On pouvoit se pourvoir en révision contre « les jugements des préfets prétoriens, devant eux- « mêmes, en leur présentant une supplique ou « pétition à cet effet ; mais en attendant le juge- « ment par révision, celui qui avoit obtenu gain « de cause, pouvoit mettre le jugement à exé- « cution, en donnant par lui caution, pour le « cas où ce jugement seroit rétracté, si la péti- « tion avoit été présentée dans les dix jours, ou sans « caution, si elle n'avoit été présentée que depuis. « (Novelle 119, ch. 5.) — Mais il falloit qu'au moins « la supplique eût été présentée dans les deux « ans. Auth. *Quæ supplicatio*, Cod. *De preci-* « *bus imperatori offerendis.* (C'est ce que nous « appelons *requête civile*, en matière civile, et « *révision*, en matière criminelle.) — Les mineurs « avoient, de plus, le privilège de pouvoir se « pourvoir en restitution contre les jugements ren- « dus contre eux en dernier ressort, quoiqu'ils « eussent été défendus. *Leg.* 4, Cod. *Si adversùs* « *rem judicatam restitutio postuletur.* »

1082. JUGEMENTS PUBLICS. *V.* liv. 48, t. 1, ff. *De publicis judiciis* ; [et aux Instituts, liv. 4, t. 18, *De publicis judiciis. V.* aussi *Crimes de jugement public.*]

1. Les jugements publics étoient ceux qui se rendoient sur les crimes, pour lesquels l'accusation publique avoit été introduite par les lois appelées *Publicorum judiciorum.* (Il est dit aux Instituts, *De publicis judiciis, p.* 1, que les jugements publics furent ainsi nommés, parceque la poursuite en étoit abandonnée au premier venu du peuple. La glose, sur le même titre des Instituts, porte que ces jugements s'exerçoient en public, *in foro*, *palàm*, par les préteurs ou par les questeurs.) *V.* la loi 1re ff. h. t.

2. Les crimes du jugement public étoient [entre autres : UT.]

Le crime de lèse-majesté, suivant la loi *Julia.* — Le crime d'adultère, suivant la loi *Julia.* — Le crime de meurtre, suivant la loi *Cornelia.* — Le crime de poison, suivant la même loi *Cornelia.* — Le crime de parricide, suivant la loi *Pompeïa.* — Le crime de péculat, suivant la loi *Julia.* — Le crime de faux testament, suivant la loi *Cornelia.* (Cette loi concerne le faux en général.) — Le crime de violence privée, suivant la loi *Julia.* — « Et aussi le crime de violence publique, comme « il résulte de l'intitulé du tit. 6, liv. 48, du Di- « geste, *Ad legem Juliam de vi publicâ*, et du pa- « ragraphe 8 des Instituts, *De publicis judiciis*, où « on lit : *De vi publicâ vel privatâ.* » — Le crime de brigue, suivant la loi *Julia.* — Le crime de concussion, *repetundarum*, suivant la loi *Julia.* — Le crime de la denrée, suivant la loi *Julia.* d. Leg. 1.

(*V.* ces différents crimes dans le cours du Dictionnaire. — Suivant les Instituts, au titre *De publicis judiciis, p.* 10 *et* 11, il y avoit deux autres crimes de jugement public ; savoir, le crime de plagiat, *De plagiariis*, [suivant la loi *Fabia*, Inst. *p.* 10, *d. titulo*] ; et le crime des restes, *De residuis*) [suivant la loi *Julia*, Inst. d. t. p. 11.]

1083. JUGEMENTS PRIVÉS.

Les jugemens privés étoient plus doux que les jugements publics : *Si non distinxerit præses, utrùm Juliâ publicorum, an Juliâ privatorum, mitior lex, id est privatorum, erit sequenda.* Leg. 32, ff. *De pœnis.*

(La glose, sur les Instituts, *eodem*, dit que les jugements privés s'exerçoient par des juges donnés.)

1084. JUIFS. Les Juifs pouvoient posséder les honneurs ou charges civiles : « *Sed et necessitates* « *eis imposuerunt* (*imperatores Severus et Anto-* « *ninus*) *quæ superstitionem eorum non læderent.* » Leg. 3, p. 3, ff. *De decurionibus.*

On nommoit la religion des Juifs, superstition judaïque : *Qui judaicam superstitionem sequuntur.* Ibidem et Leg. 21, Cod. *De hæreticis.*

1085. JUMEAUX. Les enfants jumeaux n'excèdent guère le nombre de trois. *Leg.* 7, ff. *De rebus dubiis.*

1. S'il en naît davantage, c'est comme un prodige. *Ibidem.*

Cependant une femme d'Alexandrie [nommée Serapias], accoucha de cinq enfants. *d. Leg.* 7.

Elle fut présentée à l'empereur, avec ses cinq enfants. *Ibidem.*

2. On ne doit pas présumer plus de trois enfans à naître. *Leg.* 3, ff. *Si pars hæreditatis petatur.*

1086. JURIDICTION. *V.* liv. 2, t. 1, ff. *De jurisdictione*, [et au Code, liv. 3, titre 13, « *De* « *jurisdictione omnium judicum et foro competenti.* « *V.* aussi les articles *Puissance du glaive ; Ma-* « *gistrats ; Offices ; Office du mandataire de la* « *Juridiction ; Compétence, Juges compétents ;* « *Juges ; Jugement, Lieu de l'assignation, Lieu* « *du contrat, Lieu du paiement ; Arbitres ; Mu-* « *nicipalité ; Empire pur ou mixte, etc.*

1. L'office de celui qui rend la justice, *jus dicentis*, est très étendu. *Leg.* 1, ff. h. t.

(La glose dit : *Aliud est jus dicere, aliud judicare : jus dicebat magistratus ; judex judicabat.*)

« C'est ainsi que le préteur, *jus dicebat*, faisant « des règlements en forme d'édit, pour détermi- « ner la forme de procéder devant lui, et sa juris- « prudence ; en un mot, de quelle manière il en- « tendoit faire justice, ce que ne pouvoient faire « les juges commis ou délégués pour juger, qui « n'avoient pas même la faculté de faire exécuter « leurs jugements. »

2. Celui qui avoit le pouvoir de rendre la justice [*jus dicendi*], pouvoit donner la possession des biens, envoyer en possession, donner tuteurs, donner juges aux plaideurs. *d. Leg.* 1.

« Non pas cependant à cause de sa juridiction, « mais parceque ce droit lui avoit été conféré nom- « mément par une loi, ou par un sénatus-consulte, « ou par le prince : *Tutoris datio neque imperii est,* « *neque jurisdictionis, sed ei soli competit, cui* « *nominatim hoc dedit, vel lex, vel senatus-consul-* « *tum, vel princeps.* Leg. 6, p. 2, ff. *De tutelis.* « V. aussi la loi 4, ff. h. t. ; et la loi 26, ff. *Ad mu-* « *nicipalem.* V. enfin la loi 12, p. 1, ff. *De judiciis.* »

3. Le magistrat pouvoit donner droit de juger, pour le temps où il ne seroit plus en place. *Leg.* 13, *p.* 1, *eodem.*

Il n'y avoit que le magistrat qui pût ordonner de juger. *d. Leg.* 13.

4. Celui qui a la juridiction est censé avoir tout ce qui est nécessaire pour l'exercer. *Leg.* 2, *eodem.* [V. *Justice, désobéissance à justice.*]

5. On pouvoit choisir la juridiction de tel magistrat. *Leg.* 14 *et* 18, *eodem.* « Et quand une fois « ce magistrat étoit saisi de la contestation, il n'étoit « plus permis à l'une des parties de décliner sa « juridiction. C'est ainsi que Godefroi entend ladite « loi 18. Il cite aussi la loi 29, Cod. *De pactis.* Mais « cette dernière loi décide seulement que ceux qui « sont convenus par pacte, *Præscriptione fori* « *se non usuros*, doivent exécuter ce qu'ils ont « promis. Au surplus, le consentement des parties « de procéder devant tel magistrat étoit nul, si « elles ne s'étoient soumises à sa juridiction, que « parcequ'elles avoient cru par erreur qu'il étoit « leur juge naturel. *Leg.* 15, ff. h. t. ; *Leg.* 2, ff. « *De judiciis.* V. *Juges*, n° 12. »

6. On n'est pas tenu d'obéir au magistrat, s'il agit hors de son territoire, ou au-dessus de sa juridiction. *Leg.* 20, ff. h. t.

7. « Quoique certains juges (les magistrats mu- « nicipaux, les juges pédanés, et le préteur fidéi- « commissaire) ne pussent juger que jusqu'à une « telle somme, ils étoient compétents pour statuer « sur toutes les demandes portées devant eux « contre un même défendeur, et par un même « demandeur, mais par autant d'actions différentes, « si chacune de ces demandes, en particulier, n'ex- « cédoit pas leur compétence : *Quarum singularum* « *quantitas, infra jurisdictionem judicantis sit,* « *conservatio verò omnium excedat modum juris-* « *dictionis ejus.* Leg. 11, ff. h. t.

8. « Cependant, lorsqu'une action est intentée « en commun contre plusieurs, *v. g.* contre des « cohéritiers, ou des associés copropriétaires, à fin « de partage, ou contre des voisins, à fin de « bornage, quoique chacun d'eux n'ait à y défendre « que pour sa part, il suffit que l'objet total de « l'action excède la compétence du juge qui en a

« été saisi, pour qu'il ne puisse valablement en « connoître. *d. Leg.* 11, *p. fin.*

9. « Le juge, valablement saisi d'une demande, « est toujours compétent pour en connoître, quoi-« que le défendeur ait cessé d'être son justiciable. « *Leg.* 19, *eodem.*

10. « Les demandes réconventionnelles devoient « être jugées par le juge saisi de la demande prin-« cipale, quoiqu'il fût incompétent à cet égard, « soit à raison du domicile du demandeur au « principal, contre lequel elles étoient dirigées, « soit parcequ'elles excédoient la compétence du « juge saisi de la demande principale; autrement, « le défendeur à la demande principale, quoi-« qu'assigné (comme le suppose Pothier) devant les « magistrats de sa municipalité, ses véritables juges, « auroit été le maître de se soustraire à leur juri-« diction, en formant à cet effet des demandes ré-« conventionnelles, pour des sommes hors de leur « compétence : *Ne in potestate calumniosâ adver-« sarii mei sit, an apud eumdem litigare possem.* « d. Leg. 11, p. 1.

11. « C'est la somme demandée, et non pas celle « due, qui détermine la compétence des juges, dont « la juridiction est restreinte à telle somme : *Quo-« ties de quantitate ad jurisdictionem pertinente « quæritur, semper quantùm petatur quærendum « est, non quantùm debeatur.* d. Leg. 19, p. 1.

12. « Le magistrat ne peut pas exercer la juridiction « contentieuse pour lui-même, ni pour les siens. « *Leg.* 10, *eodem.* — Mais seulement la juridiction « volontaire, concernant les émancipations, adop-« tions et affranchissements. *Leg.* 1, 5, 18, *p.* 2; « *et Leg.* 20, *p.* 4, ff. *De manumissis vindictâ*; « Leg. 1 et 2, ff. *De officio prætorum*; Leg. 3 et 4, « ff. *De adoptionibus*; Leg. 2, ff. *De officio præ-« sidis*; Leg. unic. ff. *De officio consulis.* V. aussi « les articles *Office du consul*, — *du préteur*, « — *du proconsul et de son légat*, — *du man-« dataire de juridiction.* »

1087. JURIDICTION. Textes particuliers.

Il y a deux sortes de juridictions, la volontaire et la contentieuse : *Jurisdictionem voluntariam, non contentiosam.* Leg. 2, ff. *De officio proconsulis.*

La juridiction volontaire consistoit à affranchir, à émanciper, à adopter. *d. Leg.* 2, *et Leg.* 3, *eodem.*

1088. JURIDIQUE. *V. Office du juridique.*

1089. JURISCONSULTES. *V.* livre 1, t. 2, ff. *De origine juris et omnium magistratuum, et successione prudentum.* (Le mot *prudentes* signifioit les jurisconsultes; le jurisconsulte Pomponius fait ici l'énumération des plus fameux jurisconsultes qui avoient existé à Rome avant lui.)

« *V.* au Code, liv. 1, t. 17, *De veteri jure enu-« cleando, et de auctoritate prudentum qui in Diges-« tis referuntur*; et aux Instituts, liv. 1, t. 2, *De jure naturali gentium et civili.* »

1. Le droit ne peut être bien constitué, s'il n'y a pas des hommes instruits qui puissent journellement le rendre meilleur, [ou le perfectionner.] *Leg.* 2, *p.* 13, ff. h. t.

Plusieurs grands hommes ont professé la science du droit. *d. Leg.* 2, *p.* 35.

Mais il n'est question ici que des plus distingués *Ibidem.*

2. Le premier qui professa publiquement le droit à Rome fut *Tiberius Coruncanus*; « les « autres avant lui donnoient leurs avis à ceux « qui les consultoient, sans donner de leçons « publiques de droit. *Cæteri ad hunc, vel in « latenti jus civile retinere cogitabant; solùmque « consultatoribus vacare, potiùs quàm discere vo-« lentibus se præstabant.* » Ibidem.

Ensuite, *Publius Papyrius* qui rassembla les lois royales. *Ibidem*, p. 36.

Ensuite, *Appius Claudius*, qui écrivit les actions. *d. p.* 36.

Puis, *Sempronius*, homme très docte, qui fut surnommé le sage. *Ibidem*, *p.* 37.

Puis, *Scipion Nasica*, qui fut surnommé excellent par le sénat. *d. p.* 37.

Ensuite, *Quintus Mucius*, qui fut ambassadeur à Carthage. *Ibidem.*

Ensuite, un autre *Tiberius Coruncanus*; [ensuite *Sextus Ælius*, *Publius Ælius* son frère, et *Publius Atilius.*] Ibidem. p. 38.

3. Puis, *Marcus Cato*, prince [c'est-à-dire chef] de la famille Porcienne, qui composa des livres. *d. p.* 38.

Ensuite, *Publius Mutius*, *Brutus*, et *Manilius*, qui fondèrent le droit civil. *Ibidem*, *p.* 39. — Ensuite, un autre *Quintus Mucius*, qui fut grand pontife, et qui le premier fonda [ou constitua] le droit civil. *Ibidem*, *p.* 41.

Ensuite, *Servius*, qui fut le premier des orateurs de son temps, après Cicéron. *Ibidem*, *p.* 43.

Un jour [dit-on, *traditur*,] qu'il consultoit *Quintus Mucius*, sans pouvoir comprendre sa réponse, celui-ci lui dit : *Il est honteux pour un patricien qui plaide les causes, d'ignorer le droit;* alors *Servius* étudia, devint savant, et on lui éleva une statue dans Rome. *Ibidem.*

4. Puis, *Atteïus Capito*, qui fut consul; *Antistius Labeo*, qui refusa le consulat à lui offert par Auguste. *Ibidem*, *p.* 47. — Ces deux jurisconsultes furent les auteurs de deux sectes. (Ces deux sectes de jurisconsultes furent appelées depuis, la secte ou école *Sabienne*, et la secte ou école *Proculéienne.*) d. p. 47. [*V.* l'article 686 ci-dessus.]

Atteïus Capito tenoit aux anciens principes. *Ibidem.* — *Labeo*, homme de génie et docte, aimoit à innover. *Ibidem.* — La secte d'*Atteïus Capito* fut embrassée par *Sabinus*, ibidem; et celle de *Labeo* fut suivie par *Nerva*. Ibidem.

5. Ensuite, *Massurius Sabinus* (de là le nom de *Sabiniens*), qui étoit de l'ordre des chevaliers. *d. p.* 47.

Il obtint de Tibère le droit de répondre publiquement sur le droit, *ibidem;* — ce qui dès-lors passa en usage. *Ibidem.*

Ensuite, *Proculus* (de là le nom de *Proculéiens*), qui suivit la secte de *Nerva* (et en conséquence, celle d'*Antistius Labeo.*) d. p. 47.

Proculus fût d'une grande autorité. *Ibidem.* — Sa secte fut distinguée en deux classes; les uns appelés *Proculéiens*, et les autres *Cassiens*. Ibid.

Enfin, *Salvius Julianus*. Ibidem. — (Il fut l'auteur de l'édit perpétuel sous Adrien.

6. *Pomponius* parle de plusieurs autres jurisconsultes; son histoire finit à *Julien*; il ne dit rien de ceux qui vinrent ensuite. *Papinien*, *Modestin*, *Ulpien*, sont postérieurs à *Pomponius.*)

1090. JURISCONSULTES. Textes particuliers.

1. Les jurisconsultes peuvent être appelés les prêtres du droit et les docteurs de la vraie philosophie. *Leg.* 1, *p.* 1, ff. *De justitiâ et jure.*

2. Les jurisconsultes pouvoient exiger des salaires : *Divus Antoninus pius rescripsit, juris studiosos qui salaria petebant, hæc exigere posse.* Leg. 4, ff. *De extraordinariis cognitionibus.*

1091. JUSTICE. [*V. Droit.*] V. liv. 1, tit. 1, ff. *De justitiâ et jure;* « et aux Inst. tit. 1, liv. 1, « *De justitiâ et jure;* tit 2, *De jure naturali* « *gentium et civili.* »

La justice est la volonté constante et perpétuelle de donner à chacun son droit. *Leg.* 10, ff. h. t. (La justice est ici définie comme vertu.) « Mais dans la vie civile, suivant l'opinion des « docteurs, et notamment d'Heinneccius, *ad* « *tit.* 1, Inst. liv. 1, celui-là aussi passe pour « juste qui conforme à la loi toutes ses actions « extérieures, quoiqu'il n'ait pas cette volonté « constante et perpétuelle; car dans le for ex- « térieur, personne n'est puni de ses pensées. *Leg.* « 18, ff. *De pœnis.* »

1092. JUSTICE. Textes particuliers.

1. La justice consiste à rendre à chacun ce qui lui appartient : « *Probo hanc esse justitiam quæ* « *suum cuique ita tribuit, ut non distrahatur ab* « *ullius personæ justiore repetitione.* » Leg. 31, p. 1, ff. *Depositi.*

Nul ne doit se faire justice à lui-même : *Unumquemque non sibi ipsum jus dicere.* Leg. 1, p. 2, ff. *Quod legatorum.*

2. Le créancier qui, pour se payer, s'emparoit de la chose de son débiteur sans l'autorité du juge, étoit censé agir de force et perdoit sa créance, comme s'étant fait justice à lui-même : *Vis est tunc, quoties quis, id quod deberi sibi putat, non per judicem reposcit. Quisquis igitur probatus mihi fuerit rem ullam debitoris, vel pecuniam debitam, sine ullo judicio, temerè possidere . . . isque sibi jus in eam rem dixisse, jus crediti non habebit.* Leg. 13, ff. *Quod metûs causâ.* (Cette loi est un décret de Marc-Aurele.) — Celui qui se fait justice à lui-même, au lieu de demander, devant le juge, ce qui lui est dû, commet le crime de violence. *Leg.* 7, ff. *Ad legem Juliam de vi privatâ.*

3. « Cependant chacun peut se faire justice à « lui-même, *se vindicare*, lorsqu'étant assailli « ou menacé par des voleurs de grands chemins. « ou même chez lui par des brigands, pendant la « nuit, il lui est impossible de recourir à la « justice pour réprimer leur violence; alors, en « effet, la loi lui donne le droit de tuer l'ag- « gresseur, fut-ce un militaire en uniforme, non « seulement pour prévenir l'effet de ses menaces, « (*Leg.* 1, Cod. *Quandò liceat unicuique sine* « *judice se vindicare, vel publicam devotionem*), « mais encore pour assurer la tranquillité publique : « *Cuncti enim adversùs latrones publicos, deserto-* « *resque militiæ, jus sibi sciant, pro quiete com-* « *muni, exercendæ publicæ ultionis, indultum.* « Leg. 2, Cod. *eodem.*

4. « La loi 5, au Code *de jure fisci*, autorise « même tout particulier (eût-il été condamné par « justice, *qui succubuerit legibus*) à opposer la « force aux huissiers et autres exécuteurs des or- « donnances de justice, qui se prétendroient chargés « de contraintes contre sa personne ou ses biens, « sans en justifier : *Sancimus licere universis quo- « rum interest, objicere manus his, qui ad ca- « pienda bona alicujus venerint, qui succubuerit « legibus* (*ceciderit in casum caduci*), *ut etiamsi « officiales ausi fuerint, à tenore datæ legis de- « sistere, ipsis privatis resistentibus, à faciendâ « injuriâ arceantur. Tunc enim is, cujus interest « bona alicujus non interpellari, officialibus vo- « lentibus ea capere, debet acquiescere, cùm « litteris nostris cognoverit, non ex arbitrio suo, « Cæsarianos, id est officiales, ad capiendas eas- « dem venisse facultates, sed justitiæ vigorem, « id fieri statuisse.* »

1093. JUSTICE; Désobéissance a Justice. *Voyez* liv. 2, tit. 3, ff. *Si quis jus dicenti non obtem- peraverit.*

1. [La désobéissance à justice est dol. *Leg.* 199, *De regulis juris.*]

Tout magistrat [mais non pas le duumvir] a droit de prononcer une peine, pour venger sa juridiction, contre celui qui n'obéit pas. *Leg.* 1, ff. h. t. — [Mais non pas contre son héritier, ni après l'an, attendu qu'il s'agit d'une peine. *d. Leg.* 1, *p.* 4.]

2. C'est désobéir à justice que de se refuser à ce qui est ordonné. *d. Leg.* 1, *p.* 1.

3. Le tuteur ou curateur, qui désobéit à justice, est puni personnellement. *d. p.* 1. — Et non pas son pupille. *Ibidem.*

Il en est de même du mandataire, ou procureur. *Ibidem.*

« L'action pour désobéissance à justice n'avoit « pas pour objet les dommages et intérêts causés « par cette désobéissance : *Hoc judicium non ad « id quod interest concluditur, sed quanti ea res « est*, d. Leg. 1, p. 4; c'est-à-dire (suivant Gode- « froi et les autorités qu'il cite), *non id quod liti- « gantium interest, sed ad contemptum ipsum* : eu « égard à la gravité de la désobéissance et à la na- « ture des circonstances. *V.* Inst. p. 31, *in fine*, *De « actionibus.* V. aussi l'art. 61. *Action arbitraire.* »

K.

1094. « KALENDARIUM vient de *Kalendæ*, « Calendes, qui étoit le premier jour du mois, ainsi « appelé, parceque c'étoit pour ce jour-là qu'étoient « convoquées les assemblées publiques : *Plebs ka- « labatur*, ou *vocabatur*.

1. « Le placement à intérêts se faisant le premier « du mois, pour jusqu'au premier jour du mois « suivant, on appeloit *Kalendarium* le registre « dans lequel le capitaliste, prêteur à intérêts, « inscrivoit les noms de ses débiteurs, avec mention « de la date du prêt et de celle de l'échéance.

2. « De là les expressions : *Ex ratione Kalen- « darii; Cum Kalendario; Kalendarii curatio; « Debitor civitatis ex Kalendario; Servum Ka- « lendario præposuerat; Instrumenta Kalendarii « quod defunctus exercuit; Excepto Kalendario; « Pecuniæ Kalendario destinatæ; Kalendarii actio,* « qui se trouvent dans les lois. *Ult. p.* 2, ff. *De peculio;* « 6, ff. *De instructo vel instrumento*; ult. p. 2, « ff. *De muneribus et honoribus*; 3, Cod. *De « compensationibus*; penult. ff. *De rebus creditis*; « 39, p. 14, ff. *De administratione et periculo tuto- « rum*, etc.; 41, *p.* 6, vers. *Item*, ff. *De legatis* 3°; « 64, d. t. *De legatis* 3°. »

L.

1095. LAC. Le lac contient une eau perpétuelle. *Leg.* 1, *p.* 3, ff. *Ut in flumine publico navigare liceat.* [V. *Eau non courante*, n° 1.]

« Le droit d'accroissement ou d'alluvion n'a pas « lieu à l'égard des lacs, c'est-à-dire que la crue « ou la diminution des eaux ne profite ni ne nuit « à la contenance du lac, ni aux riverains : *Lacus « et stagna, licet interdùm crescant, interdùm de- « crescant, suos tamen terminos retinent, ideòque « in his, jus alluvionis non agnoscitur.* Leg. 12, ff. « *De acquirendo rerum dominio.* V. l'art. *Étang* « (765.)

1096. « LAINE. On comprend sous ce mot la laine « filée et celle non filée : *Sive facta est, sive infecta.* « Leg. 70, p. 1, ff. *De legatis* 3°; mais seulement « tant qu'elle n'est pas mise en œuvre : *Lanæ appel- « lationem eatenùs extendi placet, quoad ad telam « pervenisset.* d. Leg. 70, p. 3.

« On y comprend même celle qui fait partie « de la toison de l'animal vivant. *Inst.*, *p.* 37, *De « rerum divis.*; Leg. 28, ff. *De usuris.*

« On n'y comprend pas la bourre : *Lanæ ap- « pellatione tomentum non continebitur.* d. Leg. « 70, p. 5.

1097. « LARCIN ET LARRONS. *V.* les articles « *Chose volée*; *Vol*; *Voleur*; *Naufrage.*

1. « L'acheteur de la chose dérobée ne peut se « dispenser de la rendre au propriétaire qui la « réclame, quoiqu'il l'ait achetée de bonne foi; « et s'il en a payé le prix, il ne peut le répéter « contre le propriétaire de la chose. *Leg.* 2, « Cod. *De furtis et servo corrupto*; Leg. 23, Cod. « *De rei vindicatione.*

« Cependant, suivant la loi 6, ff. *De captivis « et postliminio reversis*, et la loi 12, p. 17, « *eodem*, il y avoit lieu à la restitution du prix, « lorsque celui qui avoit racheté la chose volée « des brigands étrangers qui l'avoient prise, ne « l'avoit fait que pour le compte du propriétaire, « qui autrement l'auroit perdue entièrement : « et il en est de même chez nous, des choses ache- « tées de bonne foi en foires et marchés, ou à « l'encan dans une vente publique, ou d'un « marchand vendant des choses pareilles. (*V.* l'ar- « ticle 2280 du Code civil.)

« Et au surplus, suivant l'art. 2279, deuxième « alinéa du même Code, le propriétaire n'a que « trois ans pour revendiquer la chose qui lui a été « dérobée, lorsqu'elle se trouve entre les mains « d'un tiers possesseur autre que le voleur; passé « ce temps, et tant que l'action n'est pas pres- « crite (art. 2262. *ibid.*), il doit s'adresser à l'au- « teur du vol.

2. « Le recéleur de la chose volée (c'est-à-dire « qui l'a reçue sciemment et la tient cachée) se « rend coupable lui-même de vol : *Omnes qui « scientes rem furtivam susceperint et celaverint, « furti nec manifesti obnoxii sunt.* Inst., p. 4, « *in fin.*, *De obligationibus quæ ex delicto nas- « cuntur.*

3. « Celui qui reçoit les effets volés, mais sans « dessein de les cacher, n'est point censé com- « plice du vol, quoiqu'il les ait reçus malgré le pro- « priétaire : *Quòd si dominus vetuit, et ille susce- « pit, siquidem non celandi animo, non fur est; « si celavit, fur esse incipiit.* Leg. 48, p. 3, ff. « *De furtis.*

4. « Les larrons sont ce que nous appelons bri- « gands sur terre, et pirates sur mer. Tels sont « notamment les voleurs de grands chemins, et « ceux qui forcent les maisons pour les piller, « ou qui volent avec effraction. *Leg.* 118, ff. « *De verb. signif.*; Leg. 6; Leg. 19, p. *A pi- « ratis*; et Leg. 24, ff. *De captivis et postlimi- « nio*; Leg. 3, p. 2, ff. *De incendio, ruinâ, « naufragio* Leg. 13, ff. *Qui testamenta facere « possunt*; Leg. 28, p. 10, ff. *De pœnis*; Leg. « penult., ff. *De vi publicâ.* »

5. Les larrons étoient punis de la fourche [c'est-à-dire pendus.] *Leg.* 28, *p.* 15, ff. *De pœnis.*

Ensuite on exposoit leurs corps dans le lieu de leur brigandage, pour effrayer leurs pareils. *Ibid.*

1098. LATICLAVE. Le laticlave étoit une marque d'honneur. *Leg.* 42, ff. *De donationibus inter virum et uxorem.* (C'étoit un large clou de pourpre que portoient les sénateurs. *V.* la glose.)

[C'étoit plutôt une tunique bordée d'une large bande de couleur de pourpre; et elle portoit son nom d'un ornement en forme de clou d'or, qui étoit attaché sur la poitrine.]

1099. LAUDARE AUTOREM SUUM. Ces mots signifioient assigner son vendeur en garantie. *Leg.* 6, *p.* 3, ff. *De action. empti et venditi.*

1100. LÉGISLATEURS. Les législateurs ne s'occupent pas de ce qui arrive une fois ou deux: *Quod enim semel aut bis existit, ut ait Theophrastus, prætereunt legislatores.* Leg. 6, ff. *De legibus;* Leg. 3, *in fine*, ff. *Si pars hæreditatis petatur.*

1101. [LÉGITIMATION. *V. Bâtards.*]

1102. LÉGITIME. [*Portion légitimaire.* V. *Exhérédation officieuse; Legs, Falcidie; Testament, inofficiosité; Senatus-consulte Trébellien.*]

1. La légitime étoit le quart de ce qu'on auroit eu *ab intestat.* Leg. 8, p. 8, ff. *De inofficioso testamento.* (V. *Testament inofficieux.* La légitime a été autrement réglée par la Nov. 18, *De triente et semisse*, ch. 1. S'il n'y a que quatre enfants ou moins, la légitime est du tiers, et s'il y a plus de quatre enfants, elle est de la moitié.)

« La glose, sur le chapitre *Raynutius, extrà, de* « *testamentis, in verbo, Quartam partem*, a ex- « primé en deux vers, ce que c'est que la légitime, « suivant ladite Nov. 18.

« *Quatuor aut infrà dant natis jura trientem,*
« *Semissem verò, dant natis quinque vel ultrà.*

« En France, la légitime, ou plutôt la réserve, « (car c'est ainsi qu'on la nomme dans notre nou- « veau droit, art. 917 et 921 du Code civil), est « de la moitié des biens, s'il y a un enfant ou des « descendants de cet enfant; des deux tiers, s'il y « a deux enfants; et des trois quarts, s'il y en a trois « ou un plus grand nombre. Elle est de la moitié « des biens, si, à défaut de descendants, il reste « des ascendants, dans les deux lignes paternelle et « maternelle, et d'un quart seulement, s'il n'en « reste que dans l'une des deux. *Art.* 913, 914 et « 915 dudit Code.

« Observez cependant que cette réserve peut « dans certains cas éprouver une réduction. *Art.* « 1094. *Ibidem.* »

2. Quand le père a testé pour son fils impubère, la mère est frustrée de sa légitime dans les biens de ce fils. *Id. Leg.* 8, *p.* 5, ff. *De inofficioso testamento.*

La mère ne peut attaquer le testament comme inofficieux, attendu que c'est le père qui l'a fait: *Quia pater hoc ei fecit.* Ibidem. (Cette loi est une décision trop dure de Papinien.)

3. « La légitime peut être réclamée successive- « ment, suivant l'ordre de succéder. (*Leg.* 14, ff. « *De inofficioso testamento;* Leg. 31, *in princ.*, « *ibidem.*)

« Par tous ceux qui ont droit d'intenter la que- « relle d'inofficiosité. *Leg.* 33, *p.* 3, Cod. *De inof-* « *ficioso testamento.*

4. « A défaut d'enfants légitimes ou légitimés « (et même illégitimes, mais non adultérins ni in- « cestueux, s'il s'agit de la succession de leur « mère), nés ou seulement conçus lors du décès « du testateur. (*V.* l'article 745 ci-dessus.) — Soit « qu'il n'y en ait pas, ou qu'ils soient justement « exhérédés, ou qu'ils soient incapables; — la légi- « time appartient au patron ou à ses enfants, « et même à ses collatéraux jusqu'au cinquième « degré; mais seulement si l'affranchi laisse dans « sa succession plus de cent mille sesterces, *cen-* « *tenario major*, ou cent pièces d'or: *Sic enim* « *legis Pappiæ summam interpretati sumus, ut pro* « *mille sesterciis unus aureus computetur.* (Inst., « p. 3, *De successione libertorum.*)

« Or, la pièce d'or n'étoit autre chose que le « sou d'or (ou le vingtième de la livre romaine « d'or), *Leg.* 49, ff. *Soluto matrimonio:* ainsi les « cent mille sesterces en question répondoient à « cinq mille livres et plus de notre monnoie ac- « tuelle, en supposant, comme nous l'avons « établi en notre métrologie, que le grain romain « répond à environ huit neuvièmes du grain de « notre poids de marc.

5. « A défaut de ceux-ci, comme ci-dessus, la « légitime est réclamée par les ascendants les plus « proches, pour la partager avec les frères et « sœurs germains, neveux et nièces représentant « des germains prédécédés.

6. « A défaut d'ascendants (hors les trois cas, « prévus par la Nov. 22, ch. 47. *V.* le n° 14, « ci-après), les frères germains y ont droit de « leur chef, si le testateur leur a préféré une per- « sonne abjecte ou infâme, *turpem personam*, « mais seulement sur la partie, pour laquelle cette « personne leur a été préférée; cependant s'il s'a- « git de la succession d'un émancipé, le père ou « autre ascendant qui l'a émancipé, a seul droit à

« la légitime, en sa qualité de patron, à l'exclu-
« sion des autres ascendants et des frères.

7. « A défaut des frères germains, la légitime « appartient aux consanguins, qui la partagent « avec leurs neveux et nièces enfants de germains « prédécédés, et avec leurs frères utérins, bien « entendu, toujours, dans le cas où le testateur « leur auroit préféré une personne abjecte ou « infâme.

8. « Mais s'il n'y ni enfants ni patrons ou en- « fants de patron, ni ascendants, ni frères ou « sœurs germains, ni consanguins, il n'y a plus « lieu à légitime, pas même au profit des frères « et sœurs utérins, ou de leurs neveux et nièces « enfants de germains.

9. « *V.* sur le tout (outre les lois ci-dessus) « *Leg.* 1, *Leg.* 5, *Leg.* 6, *p.* 1, et *Leg.* 14, ff. « *De inofficioso testamento;* Leg. 3, *in princ.*, « et p. 1, ff. *Si à parente quis manumissus sit;* « Leg. 3, p. 10, ff. *De bonis libertorum;* Leg. « 1, p. 1 et 2; Leg. 7, *in princ.*, et p. 1, 2; « Leg. 8, p. 2, ff. *De bonis damnatorum;* Leg. « 27, Cod. *De inoffic. testam.* Auth. *Ex complexu,* « Cod. *De incertis et inutilibus nuptiis;* Leg. 1, « Cod. *Si in fraudem patroni alienatio facta sit.* « V. aussi aux Instituts, p. 1 et 2, *De inoffic.* « *testam.;* p. 3, *De successione libertorum.* V. « enfin les Novelles 84, 118, ch. 2, 3, et 4; et « la Nov. 127.

10. « La légitime des enfants, ainsi que celle des « patrons, se prend, sur les biens même confisqués, « autres que ceux acquis au condamné par son « crime. *Leg.* 1, *p.* 1; *Leg.* 7, *in princ.*, *p,* 1, « 2, 3, 4; *Leg.* 8, ff. *De bonis damnat.;* Leg. « 10, Cod. *De inoffic. testam.*

11. « Cependant le droit du Code, en cas de con- « damnation du père, pour crime de lèse-majesté, « refuse à ses enfants mâles, non seulement toute « légitime sur les biens confisqués, mais même tout « droit de succéder à leurs parents, quels qu'ils « soient; et de plus, il les déclare incapables de « recevoir aucune libéralité par les testaments d'é- « trangers: *Ut his perpetuâ egestate sordentibus,* « *sit et mors solatium, et vita supplicium.* Leg. 5, « p. 1, Cod. *Ad legem Juliam majestatis.*

« Il n'étoit pas même permis d'intercéder pour « eux; mais on étoit plus indulgent pour les filles, « *quas pro infirmitate sexûs, minùs ausuras* « *esse confidimus;* et en conséquence la loi leur « accordoit (en quelque nombre qu'elles fussent), « à titre d'aliments, la quarte des biens de le « mère décédée testate ou intestate, pour la par- « tager entre elles. *d. Leg.* 5, *p.* 2 et 3.

12. « Les exhérédés ou prétérits pour justes « causes, articulées par le testateur et prouvées « par l'institué (*Leg.* 30, Cod. *De inoffic. testam.*), « ne pouvoient intenter la querelle d'inofficiosité, « ni par conséquent prétendre de légitime; et « suivant la Nov. 115, ch. 3 et 4, ces causes « pour les enfants étoient au nombre de quatorze, « qui ont été comprises dans les huit vers sui- « vants:

« *Bis septem ex causis exhæres filius esto,*
« *Si patrem feriat* (1), *vel maledicat ei* (2);
« *Carcere conclusum, si negligat* (3), *aut furiosum* (4);
« *Criminis accuset* (5), *vel paret insidias* (6);
« *Si dederit damnum grave* (7); *si nec ab hoste re-*
« *demit* (8);
« *Testarive vetet* (9), *se societque malis* (10);
« *Si mimos sequitur* (11), *vitietve cubile paternum* (12);
« *Non orthodoxus* (13); *filia si meretrix* (14)

« Ils ne pouvoient pas être exhérédés ou privés « de leur légitime pour aucune autre cause: telle « que seroit, par exemple, celle de s'être engagés « dans l'état ecclésiastique, ou dans un ordre reli- « gieux, malgré leurs père et mère. *Leg.* 55, Cod. « *De episcopis et clericis*: V. ci-dessus l'article « *Exhérédation* (788), et notamment le n° 11 du- « dit article.

13. « Quant aux ascendants, sept de ces causes « seulement leur étoient applicables, suivant la « même Novelle; ce sont les 4ᵉ, 5ᵉ, 6ᵉ, 8ᵉ, 9ᵉ, « 12ᵉ et 13ᵉ. *V.* aussi la loi 28, Cod. *De inoffic.* « *testam.* V. le n° 13 dudit article 788.

14. « A l'égard des frères, suivant la Nov. 22, « ch. 47, il n'y avoit que trois cas où l'on pût, « en leur préférant des personnes malhonnêtes, « les priver de toute légitime; ce sont les 5ᵉ, « 6ᵉ et 7ᵉ des quatorze causes ci-dessus. *V.* le « n° 14 dudit article 788.

15. « Pour déterminer le montant de la légitime, « on fait une masse, tant des biens laissés par le « défunt au jour de son décès (déduction faite « des dettes, du prix des affranchissements, et des « frais funéraires), que des libéralités qu'il a faites « de son vivant, même à titre de dotation, même « pour cause pieuse, ou profitable au public, soit « aux légitimaires ou à des étrangers; et on donne « à ceux des légitimaires qui en forment la demande, « la quotité de cette masse, dont la loi compose « la légitime, pour la partager entre eux: ainsi,

« ils profitent des parts de ceux qui, *animo re-*
« *nuntiandi*, n'ont point formé de demande contre l'héritier institué, ou qui, ayant formé leur demande, l'ont abandonnée, ou qui ont laissé prescrire leur droit. (Voyez sur le tout « *Leg.* 8, *p.* 8 et 9; *Leg.* 16, *Leg.* 17, *in princ.*, « ff. *De inoffic. testam.*; Leg. 23; p. 2, *eodem;* « Leg. 87, p. 3 et 4, ff. *De legatis et fideic.* 2°; « Leg. 9, Cod. *De inofficiosis donationibus;* Authenticâ *Undè et si parens* ad Leg. 6, Cod. « *De inofficioso testamento;* Leg. unic., Cod. « *De inofficiosis dotibus*; Leg. 6, Cod. *Ad legem* « *Falcidiam;* Inst., *De inofficioso testamento*, « p. 6; et *De lege Falcidiâ*, p. 3.)

16. « Il en seroit autrement si, par exemple, « l'un de deux enfants exhérédés, ayant réclamé « sa légitime, l'autre avoit gardé le silence, non « pas, *animo renuntiandi*, mais par une sorte d'acquiescement tacite à l'exécution du testament: « alors, en effet, celui qui auroit intenté la querelle d'inofficiosité, ne pourroit prétendre que « sa part afférante de la légitime, sans aucun « accroissement de la part que pouvoit prétendre celui qui s'en seroit abstenu; car, dit le « jurisconsulte, chacun d'eux ne pouvoit demander à l'héritier institué, que sa part légitimaire « de la portion qu'il auroit eue *ab intestat*, si le « testament avoit été rescindé; et il a suffi à l'héritier institué, pour écarter la demande en rescision du testament comme inofficieux, d'offrir « au demandeur la portion légitimaire qui lui appartient personnellement *Leg.* 8, *p.* 8, ff. *De* « *inoffic. test.*

17. « Il en est de même de l'exhérédé qui auroit acquiescé de toute autre manière, expressément ou tacitement, à l'exécution du testament, ou contre lequel cette exécution auroit « été ordonnée. Tel est celui qui, quoiqu'exhérédé, a postulé pour un des légataires, ou qui « l'a défendu sans y être obligé par le devoir de « son office, ou qui aura demandé la délivrance « d'un legs fait à celui qu'il représente, comme « en étant l'héritier. *Leg.* 32, *in princ.*, *et p.* 1, ff. « *De inoffic. testamento;* Inst. p. 4, *De inoffic.* « *testam.*

« (*V.* cependant la loi 14, p. 9, ff. *De bonis* « *libertorum*, qui décide au contraire en faveur « de celui, qui *advocationem præbuit*, dans l'accusation contre son patron; par la raison, y est-il « dit, que *advocatus non accusat.*)

« Il en est de même encore de celui qui, ayant « renoncé par pacte passé entre lui et son père « à toute légitime, au moyen des avantages à lui « faits, aura ensuite acquiescé très expressément, « *apertissimè* au testament, par transaction avec « les héritiers institués. *Leg. ultimâ*, ff. *De suis* « *et legitimis hæredibus;* Leg. 35, p. 1, Cod. *De* « *inofficioso testamento.*

« Tel est aussi celui qui, en donnant quittance « du legs à lui fait, aura déclaré qu'il s'en contente, se reconnoissant rempli par-là de son « entière légitime, dont il ne lui reste dû aucun « supplément. *d. Leg.* 35, *p.* 2, *eodem.*

« Ce qui doit être entendu de tous ceux qui « ont droit d'intenter la querelle d'inofficiosité, « soit descendants, patrons, ascendants, ou frères « et sœurs. *p.* 3, *eodem.*

18. « Les légitimaires ne peuvent demander « leur légitime ou supplément de légitime, à chacun des héritiers institués, que pour la part dont « chacun en est tenu; et en conséquence, si en succombant vis-à-vis d'un des héritiers, ils réussissent vis-à-vis d'un autre, ils n'obtiennent leur « légitime que pour la part dont est tenu celui « qui a succombé. *Leg.* 15, *p.* 2, ff. *De inoffic.* « *testam.* Leg. 24, *eodem.* V. *Testament, inofficiosité*, n°. 5.

19. « De même aussi, quoiqu'un des légitimaires, institué héritier pour partie, se trouve « rempli, et même au-delà de sa légitime, si l'autre, « au contraire, pareillement institué héritier, est « tellement chargé de legs, qu'il ne lui reste pas « de quoi se remplir de sa légitime; celui-ci reprendra sur les legs dont il est grevé la totalité « de ce qui s'en manque: *Etenim*, dit la loi, *in* « *singulis hæredibus, ratio legis Falcidiæ ponenda* « *est.* Inst. *De lege Falcidiâ*, p. 1.

20. « La légitime ne peut pas être réclamée « par l'enfant qui a été exhérédé officieusement, en « faveur de ses enfants, pour cause de prodigalité; mais il faut que le testateur, en exprimant « cette cause, et la nécessité d'assurer, de cette « manière, son patrimoine aux enfants de son fils, « lui ait laissé des aliments suffisants. *Leg.* 16, *p.* 2, « ff. *De curatoribus furioso et aliis extrà minores* « *dandis.*

« Cette sorte d'exhérédation avoit lieu autrefois en France, mais elle n'a pas été admise « par le nouveau droit, et les pères et mères ne « peuvent plus en pareil cas, disposer en faveur

« de leurs petits-enfants, au préjudice de leurs « enfants au premier degré, que de tout ou par- « tie des biens qui ne sont pas réservés par la loi « dans leur succession. (*V.* les articles 1048 et 1049 « du Code civil.)

21. « La légitime ne pouvoit pas non plus « être prétendue par le père émancipateur, sur « le pécule castrense de son fils émancipé. *Leg.* 29, « *p.* 3, ff. *De testamento milit.*; Leg. 24, Cod. « *De inofficioso testamento.*

« Ni sur les legs d'affranchissement. *Leg.* 8, *p.* 9, « ff. *De inoffic. testam.*

22. « Quoique les fils de famille pussent dispo- « ser, comme d'un pécule castrense, de ce qu'ils « avoient gagné au service de l'église, ils ne pou- « voient cependant pas priver leurs enfants, ni « leurs ascendants, de leur légitime sur ces biens. « *Leg.* 34, Cod. *De episcopis et clericis.*

23. « On ne peut imputer sur la légitime, que ce « qui seroit rapportable à la succession; mais il ne « s'ensuit pas que tout ce qui est rapportable « soit imputable sur la légitime. *Leg.* 20, Cod. *De* « *collationibus.*

« Au surplus, on impute sur la légitime tous les « avantages qui ont été faits au légitimaire par « acte entre-vifs ou à cause de mort, et dont il « a été saisi avant ou lors du décès, à titre de « donation, dotation, institution, legs, ou même « par fidéicommis dont l'effet étoit certain et non « éventuel. (*V.* les lois 29 et 30, p. 2, Cod. *De* « *inofficioso testamento*; 25, ff. *eodem titulo*; 3, Cod. « *De collationibus*; le par. 6, Inst. *De inoff. testam.* « et les lois citées ci-après.)

« Chez nous, en général, on impute sur la lé- « gitime tout ce qui est rapportable à la succes- « sion, *et vice versâ*, (articles 843, 844 et 852 du « Code civil. Mais on n'est pas tenu de rapporter « à la succession, lors même qu'on l'accepte « sous bénéfice d'inventaire, les dons et les legs « faits par le testateur *par préciput et hors part* « ou *avec dispense de rapport*, à moins que ces « dons et legs n'excèdent la quotité disponible; « auquel cas, l'excédant seulement est sujet à « rapport. *V.* lesdits articles 843 et 844.

24. « On n'impute pas sur la légitime de l'en- « fant, ce qui lui a été fourni à titre d'aliments, « ou pour ses études, ou ce qui lui a été donné « *ex officio pietatis*, et non à titre de prêt. *Leg.* « 50, ff. *Familiæ erciscundæ.*

« En France aussi, suivant ledit article 852 du Code « civil, ces avantages, ainsi que les frais d'appren- « tissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de « noces et présents d'usage, ne sont pas plus impu- « tables sur la légitime, qu'ils ne sont rapportables à « la succession; et même, suivant l'article 1573, la « fille dotée ne sera tenue de rapporter à la suc- « cession de son père, que l'action qu'elle a contre « la succession de son mari, pour se faire rembourser « du montant de sa dot, si son mari étoit déjà insol- « vable et n'avoit ni art ni profession, lorsque son « père lui a constitué sa dot; mais non pas, si le mari « n'est devenu insolvable que depuis le mariage, ou « s'il avoit un métier ou une profession qui lui « tenoit lieu de bien; car alors la perte de la « dot tombe uniquement sur elle.

25. On impute sur les intérêts de la légitime, et « subsidiairement sur la légitime, les fruits des objets « donnés au légitimaire par testament, ou par acte « entre-vifs, qu'il a recueillis depuis le décès, ou, « comme le dit l'article 856 du Code civil, à compter « du jour de l'ouverture de la succession: mais on « impute sur le fonds de la légitime seulement « les fruits qui étoient mûrs et bons à couper à « cette époque: *Nam in Falcidiâ placuit, ut fruc-* « *tus posteà percepti, qui mortis tempore fuerunt*, « *augeant hæreditatis æstimationem, fundi nomine* « *qui illo in tempore videtur fuisse pretiosior.* Leg. « 9, ff. *Ad legem Falcidiam.*

« Ainsi, par exemple, le fils institué pour moi- « tié, avec charge de remettre après dix ans, sera « censé, après ces dix ans de jouissance, avoir été « rempli du sixième qui lui appartenoit à titre de « légitime, *Fructus enim in Falcidiam imputari* « *non est incognitum; ergo*, ajoute le jurisconsulte, « *etsi ab initio hæres rogetur post decennium resti-* « *tuere hæreditatem, nihil habet quod queratur;* « *quoniam facilè potest debitam portionem, ejus-* « *que fructus, medio tempore cogere.* Leg. 8, p. 11, « ff. *De inofficioso testamento.* V. *Legs, Falcidie*, n°. 21.

26. « Cependant, il en est autrement, suivant « le droit du Code, d'après la loi 36, *p.* 1, *d. t.* « *De inoffi. testam.*, et d'après la loi 6, Cod. *Ad* « *senatus-consultum Trebellianum*; car la première « décide que le légitimaire appelé par le fidéicom- « mis de son père à recueillir sa succession, après « la mort de l'étranger son héritier institué, ou « après toute autre époque déterminée, peut ré- « clamer à l'instant sa portion légitimaire, et en

« outre tout le surplus de cette succession, lorsque « le fidéicommis s'ouvrira à son profit : *Sancimus « itaque, quartæ quidem partis restitutionem, jam « nunc celebrari, non expectatâ morte hæredis, « nec temporis intervallo, reliquum autem quod « post legitimam portionem restat, quandò testator « disposuit.*

« Et à l'égard de la seconde loi, elle est encore « plus formelle, s'il est possible; car elle décide « que, quand même le testateur auroit institué, non « pas un étranger, mais son propre fils ou tous ses « enfants, et quand même (en grevant de substi« tution celui d'entre eux qui mourroit le pre« mier, sans enfants, au profit des survivants) il « auroit expressément ordonné l'imputation des « fruits sur sa légitime, cette imputation ne doit « pas avoir lieu : *Ut omnibus modis retentâ quartâ « pro autoritate Trebelliani senatus-consulti, « non per imputationem redituum (licet hoc « testator rogaverit, vel jusserit) sed in ipsis « hæreditariis rebus, dodrans restituatur; idem « quoque, in retinendâ legis Falcidiæ portione, « obtinere jubemus.*

27. Dans le fait, ces décisions du Code paroissent « être une suite du principe admis par la juris« prudence même du Digeste, ainsi que par celle « du Code (notamment par la loi 11 ff. *De inoffic. « testam.* et par la loi 36, *in princ. versic. Reple« tionem*, Cod. *De inoffic. testam.*); que la légi« time est due en biens du patrimoine laissé par « le père : *Cùm ei sextans ex substantiâ patris de« beretur; repletionem autem fieri ex ipsâ substan« tiâ patris, non si quid ex aliis causis filius lu« cratus est, vel ex substitutione, vel ex jure « accrescendi, ut putà usufructûs* : or, on ne peut « pas regarder, comme faisant partie des corps « héréditaires existants au jour du décès, les fruits « qui n'en sont provenus que depuis.

28. « Il n'en seroit pas de même, suivant la loi « 29, ff. *De usufructu et quemadmodùm*, si le « testateur avoit institué le légitimaire son héritier, « à la charge de l'usufruit au profit d'un étranger; « alors, en effet, le légitimaire se trouveroit saisi, « à l'instant même du décès du testateur, de « biens provenus de son patrimoine en quantité « suffisante, pour écarter toute demande en sup« plément de légitime (bien entendu si la nue pro« priété de l'hérédité valoit plus que la quarte, « ou si la valeur de l'usufruit n'excédoit pas celle « des trois quarts de la succession) : *Nam omnium « bonorum usumfructum posse legari, nisi exce« dat dodrantis æstimationem, Celsus.... et Ju« lianus ... scribit, et est verius.*

29. « On ne peut pas même dire que cette dé« cision soit contraire à celle de la loi 36, p. 1, « Cod. *De inofficioso testamento*, ci-dessus citée; « car si, dans le cas de cette dernière loi, le légi« timaire qui est substitué fidéicommissairement « à l'héritier institué, pour ne recueillir qu'après « sa mort, est cependant fondé à réclamer la « jouissance de sa légitime, sans attendre l'ouver« ture du fidéicommis qu'il doit recueillir, c'est « parceque (à la différence du légitimaire insti« tué avec charge d'usufruit seulement) le légiti« maire qui n'est que substitué fidéicommissaire« ment, n'est saisi de rien jusqu'à l'ouverture du « fidéicommis, et que même le fidéicommis peut « devenir caduc par le prédécès du substitué avant « le grevé; de sorte qu'il est vrai de dire qu'au « moment de l'ouverture de la succession, qui « est celui auquel on se réfère pour la détermina« tion de la légitime, (*Leg.* 9 *et* 73, ff. *Ad legem « Falcidiam*; Leg. 44, p. 2, ff. *De bonis liber« torum*; Inst., p. 2, *De lege Falcidiâ*), le « légitimaire substitué fidéicommissairement, n'est « véritablement nanti d'aucun avantage qui soit « imputable sur sa portion légitimaire, et qu'ainsi « elle doit lui être délivrée en entier, non seu« lement sans aucune charge, mais sans aucun re« tard. *Leg.* 32, Cod. *De inofficioso testamento*; « Leg. 36, p. 1, Cod. *eodem*; Leg. 6, Cod. « *Ad s. c. Trebell.*

30. « Cependant il paroitroit résulter du para« graphe 6 des Instituts, au titre *De inofficioso « testamento*, que le fidéicommis fait au légiti« maire peut lui tenir lieu de légitime, ou du « moins s'imputer sur sa légitime, comme les legs : « *Igitur quartam quis debet habere, ut de inoffi« cioso agere non possit, sive jure hæreditario, « sive jure legati vel fideicommissi*, etc. Mais cela « ne peut s'entendre que des fidéicommis qui « opèrent un avantage certain en faveur du légi« timaire, comme, par exemple, si la remise dont « est chargé l'héritier doit se faire à l'instant, ou « du moins après une époque déterminée, et non « éventuelle : or, dans ce cas, si d'ailleurs le fidéi« commis vaut plus que la légitime, il est évident « que le testament ne peut pas être attaqué comme « inofficieux; et quand même le fidéicommis vau« droit moins, le légitimaire ne pourroit deman-

« der que ce qui s'en manqueroit pour compléter « sa légitime; or, à cet égard, la loi lui donne « une action appelée *condictio ex lege : Sed hæc* « *ita accipienda sunt, si nihil eis penitùs à testa-* « *toribus testamento relictum est..... Sin verò* « *quantacumque pars hæreditatis, vel res ei relicta* « *fuerit, de inofficioso querelâ quiescente, id quod* « *ei deest, usquè ad quartam legitimæ portionis* « *repleatur.* p. 3, Inst. *eodem.* V. aussi la loi 30, « *in princ.* Cod. *De inofficioso testamento*, et l'ar- « ticle 432 ci-dessus du Dictionnaire.

« C'est en effet la seule action que le légitimaire « puisse intenter dans ce cas; et il ne pourroit re- « courir à la querelle d'inofficiosité, qui est un re- « mède extraordinaire accordé par la loi, à défaut « seulement de tout autre : *Si nullo alio jure ad* « *defuncti bona venire possunt.* Instit. p. 2, *De* « *inofficioso testam.*; Leg. ult. Cod. *De liberis præ-* « *teritis*, vers le milieu.

31. « Il est vrai que, suivant la Novelle 115, « ch. 3, *in fine*, et 4, *in fine*, le testament peut « être attaqué comme nul par le légitimaire ascen- « dant ou descendant, s'il n'a pas été institué pour « une partie quelconque, ou valablement exhéré- « dé ; mais il ne faut pas confondre la querelle de « nullité, qui ne peut être écartée par des offres « de suppléer la légitime, avec la querelle d'inof- « ficiosité, dont les effets sont tout différents. »

LEGS. « *V. Dispositions ; Sénatus-consulte Tré-* « *bellien ; Accroissement ; Caducs ; Codicille ;* « *Testament ; Fidéicommis ; Substitution vulgaire ;* « *Substitution fidéicommissaire ; Interprétation ;* « *Conditions ; Élection ; Clause ; Avantage indi-* « *rect ; Donations à cause de mort ; Légitime ;* « *Étrangers ou Aubains ; Esclaves ; Fils de fa-* « *mille ; Liberté ; Mort civile ; Démonstration ;* « *Démonstratif ; Limitatif ; Cause du legs ; Jour* « *échu ; Jour venu ;* tous les articles *Legs ; Indi-* « *gnité ; Chose douteuse ; Chose réputée non écrite.* « Mais voyez sur-tout nos observations prélimi- « naires sur l'article *Fidéicommis.* »

(Le traité des legs est divisé en trois titres dans le Digeste; je l'ai divisé de même en trois sections.)

1103. SECTION PREMIÈRE.

V. liv. 30, t. 1, ff. *De legatis et fideicommissis* 1°; « et au Code, liv. 6, tit. 37, *De legatis ;* 42, *De* « *fideicommissis ;* 43, *Communia de legatis et fidei-* « *commissis, et de in rem missione tollendâ.* Voy. « aussi aux Inst. liv. 2, tit. 20, *De legatis ;* 23, « *De fideicommissariis hæreditatibus et ad senatus-* « *consultum Trebellianum ;* 24, *De singulis rebus* « *per fideicommissum relictis*, et les Novelles 39, « (ch. 1,) 108 et 159. »

1. Les legs ont été égalés en tout aux fidéicommis : *Per omnia exæquata sunt legata fideicommissis.* Leg. 1, ff. h. t.

(L'exéquation des legs aux fidéicommis fut prononcée par Justinien. [*Leg.* 2, Cod. *Communia de legatis et fideicommissis ;* Instit. p. 3, *De legatis.*] Comment donc ce texte se trouve-t-il dans le Digeste ? par une erreur manifeste des rédacteurs. *V.* mon livre sur les Substitutions, ch. 4. — Il y avoit autrefois des différences notables entre les fidéicommis et les legs : les fidéicommis étoient traités bien plus favorablement. Mais Justinien voulut qu'il n'y eût plus aucune disparité; tellement que les règles sont les mêmes pour les uns et pour les autres. *V.* le même livre des Substitutions. *Ibidem.*)

« Suivant Ferrières, *ad p.* 3, Instit. *De legatis*, « il est dit dans la loi 1re, ff. *De legatis* 1°, que « les legs sont en toutes choses égalés aux fidéi- « commis ; d'où il semble qu'on pourroit conclure « qu'avant Justinien les legs et les fidéicommis « avoient pris en toutes choses la nature de l'un « et de l'autre.

« A cela on répond (ajoute ce commentateur) « que cette loi doit s'entendre : *Quantùm ad de-* « *ductionem Falcidiæ, ut explicat Cujacius*, lib. 8. « *Observationum*, cap. 4.

« Mais voyez au surplus ce qui va être dit au « n° suivant.

2. « Dès avant Justinien, et par le droit des « Pandectes, les legs étoient déjà assimilés en « beaucoup de choses aux fidéicommis ; car Cons- « tantin, Constantius et Constans, *Leg.* 21, Cod. « *De legatis*, avoient statué que : *In legatis vel* « *fideicommissis necessaria non sit verborum ob-* « *servantia, ita ut nihil prorsùs intersit, quis ta-* « *lem voluntatem verborum casus exceperit, aut* « *quis loquendi usus effuderit.*

« Depuis, Justinien ayant voulu que désormais « il n'y eût plus aucune différence entre les legs et « les fidéicommis, Tribonien, pour faire concor- « der le droit du Digeste avec le nouveau droit, « a interpolé le texte d'Ulpien, en y ajoutant les « mots, *per omnia ;* mais l'annotateur du *Legum*

« *delectus*, d'après Baudin, ajoute *ferè* aux mots « *per omnia*.

« En effet, malgré l'exéquation de Justinien, « il est resté encore plusieurs différences entre les « legs et les fidéicommis, comme l'observent « Heinneccius, Vinnius et Ferrières, notamment « sur le p. 2 des Inst. *De singulis rebus per fidei-* « *commis.* ; et aussi sur le p. 3 desdits Inst., au « titre *De legatis*.

« 1° Le legs est laissé *verbis directis et impera-* « *tivis*, au lieu que le fidéicommis est laissé *verbis* « *indirectis et precariis*. Inst. p. 2, *De legatis* ; « Leg. 110, *in princ.* ff. *De legatis* 1 ; Inst. *princ.* « p. 2 et 3, *De singulis rebus per fideicommissum* « *relictis*.

« 2° La liberté laissée par forme de legs ap- « partient directement à l'esclave, et il ne doit à « l'héritier aucun droit de patronage ; mais lors- « qu'elle lui est laissée par fidéicommis, il la reçoit « de l'héritier ou du légataire, et il lui doit tous « les droits de patronage. *Inst. p.* 2, *De singulis* « *rebus per fideicom.* Voy. en outre ci-dessus les « art. 738 et 739 du Dictionnaire.

« 3°. Un legs ne peut être fait qu'avec cinq té- « moins. *Leg. ult. p. ult.* Cod. *De codicillis* ; au « lieu que les fidéicommis faits même sans témoins, « sont valables. *Leg. ult.* Cod. *De fideicom.* : Inst. « p. 12, *De fideicommissariis hæreditatibus*.

« Quant aux autres différences, voyez ci-dessus « l'article 827 du Dictionnaire, et notamment les « n°s 3 et suivants, jusqu'au n° 11 inclusivement « dudit article. »

3. Le legs est une détraction ou un retranchement sur l'hérédité, le testateur voulant que son héritier en donne [délivre] quelque chose à un tiers : *Legatum est delibatio hæreditatis, quâ testator ex eo quod universum hæredis foret, alicui quid collatum velit*. Leg. 116, h. t.

(*V.* une autre définition du legs en la loi 36, *De legatis* 2°.)

« Voir nos observations préliminaires pour l'ar- « ticle *Fidéicommis*, où il est prouvé que le do- « maine de la chose léguée et acceptée par le lé- « gataire, n'a jamais appartenu à l'héritier, qui « n'en délivre que la possession. »

4. Le legs ne peut être laissé à la volonté de l'héritier. *Leg.* 43, *p.* 2, h. t.

Cependant le legs peut se faire valablement en ces termes : *Si mon héritier le trouve bon et juste*. *Leg.* 75, h. t. — Mais alors le legs ne dépend pas de la volonté de l'héritier. *Ibidem*. [V. ci-dessus le n° 25 de l'article 827 du Dictionnaire.]

L'héritier en est chargé sous la condition d'être juste : *Quasi vir bonus*. Ibidem.

5. Le legs peut être conféré à la volonté d'un tiers. *d. Leg.* 43, *p.* 2. « Non pas cependant *qua-* « *tenùs est merum arbitrium, sed quatenùs est boni* « *viri arbitrium electum* ; car (suivant la loi 52, « ff. *De conditionibus et demonstrationibus*), *in* « *alienam voluntatem conferri legatum non potest*. »

6. L'héritier ne peut pas être chargé d'un legs envers lui-même : *Hæredi à semetipso legatum dari non potest*. Leg. 34, p. 11 ; Leg. 116, p. 1, h. t. [*Leg.* 18, *eodem*.]

Mais il peut être chargé d'un legs envers son cohéritier : *A te cohærede potest*. Ibidem.

[*V.* n°s 20 et 21 de la section 2e des legs.]

On peut faire un legs à l'un de ses héritiers. *Leg.* 17, *p.* 2, h. t. Et le legs lui est dû, quand même il s'abstiendroit de l'hérédité. *Ibidem*.

(Autre chose est dans les pays coutumiers, où on ne peut être héritier et légataire.)

« Maintenant que les coutumes sont abolies, et « qu'un droit uniforme régit toutes les parties de « l'empire français, la qualité d'héritier n'est point « incompatible avec celle de légataire ; et ces deux « qualités concourent, lorsque les legs ont été faits « à l'héritier par préciput et hors part, ou avec « dispense de rapport ; pourvu toutefois, comme « on l'a observé déjà au n° 23 de l'article précé- « dent, que ces prélegs n'excèdent pas la portion « disponible. *V.* les articles 843 et 844 du Code « civil.

« Plusieurs avoient pensé que le fils en puissance « de son père, et institué son héritier pour partie, « s'étant abstenu de l'hérédité pour s'en tenir au « prélegs que son père lui avoit fait, ne pouvoit « profiter de ce legs particulier, dont, disoient-ils, « il s'étoit rendu indigne en refusant le titre d'hé- « ritier dont son père l'avoit honoré. Mais Papi- « nien, en la loi 87, h. t., estime qu'il y a une « bien grande dureté dans cette décision : *Durissi-* « *ma sententia existimantium, denegandam ei* (*filio*) « *legati petitionem, si patris abstinuerit hæreditate* ; « *non enim*, ajoute-t-il, *impugnatur judicium de-* « *functi, ab eo qui justis rationibus noluit negotiis* « *hæreditariis implicari*.

« Cependant, suivant le même Papinien, en la « loi 90, p. 1, h. t., si le père, en instituant hé-

« ritiers ses fils, et voulant faire lui-même entre « eux le partage de sa succession, avoit à cet effet « assigné à chacun les prélegs nécessaires, celui « d'entre eux qui s'abstenoit ne pouvoit pas, contre « l'intention évidente du testateur, profiter de son « legs : *Si pluribus filiis institutis* (*inter eos verbis « legatorum bona diviserit*), *voluntatis ratione, le- « gatorum actio denegabitur, ei qui non agnoverit « hæreditatem.*

« Bien plus, la loi 4, ff. *Ad sen. cons. Trebell.*, « prive en pareil cas le fils de tout avantage « quelconque, même de la légitime. »

7. On peut, en instituant le fils, le grever de legs envers son père. [*A filio hærede etiam purè legari potest, cùm possit patri à filio legari.*] Leg. 25 et 91, h. t.

« De même, le père institué héritier, pouvoit « être grevé de legs envers son fils, mais seulement « s'ils étoient tous deux en puissance d'autrui : *Cùm « esset uterque in potestate alienâ* (en celle de leur « père et aïeul.) Alors, en effet, le legs se trouvoit « fait réellement au père de l'institué ; or, l'insti- « tué pouvoit être grevé de legs envers son père : « *Cùm possit à filio patri legari, consequens est ut « vel fratri ipsius* (*hæredis scripti*) *vel filio* (*dicti « hæredis*) *vel etiam servo patris sui legetur.* d. « Leg. 91. »

8. Les legs faits aux cités sont valables : « *Si « quid relictum sit civitatibus, omne valet ; sive « in distributionem relinquatur, sive in opus, sive « in alimenta, vel in eruditionem puerorum ; — « civitatibus legari potest, etiam quoad honorem « ornatumque civitatis pertinet ; ad ornamentum, « putà, quod ad instruendum forum, theatrum, « stadium, legatum fuerit; ad honorem, putà, « quod ad munus edendum, venationemve, ludos « scenicos, ludos circenses relictum fuerit, aut « quod ad divisionem singulorum civium, vel epu- « lum relictum fuerit; hoc ampliùs quod in ali- « menta infirmæ ætatis, putà senioribus vel pue- « ris, puellisque relictum fuerit, ad honorem ci- « vitatis pertinere respondetur.* » Leg. 117 et 122, h. t.

Il en est de même du legs fait à une partie [ou un quartier] de la cité : [*Si parti civitatis aliquid sit relictum, quod ad ornatum, vel ad compendium reipublicæ spectat, sine dubio debebitur.*] Leg. 52, p. 2, h. t.

Les legs faits aux bourgs et villages sont pareillement valables. *Leg.* 73, *p.* 1, h. t. « *Vicis legata, periadè licere capere atque civitatibus, res- « cripto imperatoris nostri significatur.* d. Leg. 32, « p. 2.

« Le legs d'ouvrages à faire, pour un corps de « ville, est dû solidairement par tous les héritiers; « et il en est de même du legs d'une statue, d'une « servitude, et de toutes autres choses qui ne sont « pas susceptibles de division. *Leg.* 11, *p.* 23, « et 24, *De legatis* 3°.

« Cependant, dans ce dernier cas, l'héritier as- « signé pour la totalité peut (ainsi que le décide « l'article 1225 de notre Code civil) demander « un délai, pour mettre en cause ses cohéritiers, « après l'expiration duquel délai il sera tenu seul « de la confection desdits ouvrages, sauf son re- « cours contre ses cohéritiers pour leur part et « po tion. *d. p.* 23. »

9. Le tuteur qui épouse sa pupille [contre les défenses du sénatus-consulte] ne peut pas recevoir de legs d'elle : [*Delinquunt enim qui prohibitas nuptias contrahunt, et meritò puniendi sunt.*] Leg. 128, h. t. — Mais il peut lui léguer : [*Quod imputari non potest mulieri, quæ à tutore decepta est.*] Ibidem.

10. On pouvoit léguer à l'esclave d'autrui. *Leg.* 114, *p.* 10, h. t. — [Lors du moins que l'on pouvoit léguer au maître lui-même. *Leg.* 12, *p.* 2.] — Si cet esclave devenoit libre, il profitoit du legs. *Ibidem.* [V. le n° 30 des diverses espèces de la section troisième des legs.] — Sinon le legs appartenoit au maître de l'esclave. *Ibidem.*

« Mais le maître pouvoit répudier le legs fait à « son esclave. *Leg.* 7, h. t.

« Et s'il acceptoit, il étoit tenu de délivrer les « fidéicommis dont il avoit été grevé personnel- « lement, soit au profit d'étrangers, soit même « au profit du légataire son esclave, pour le cas « où celui-ci deviendroit *sui juris.*

« Cependant, si le fidéicommis étoit au profit « d'étrangers, il n'en étoit tenu que comme le « légataire l'auroit été lui-même, s'il avoit été « *sui juris* ; car alors le fidéicommis *vires ca- « piebat ex personâ servi, per quem commodum le- « gati ipsi domino quæritur* ; et en conséquence, « si un fils de famille ou un esclave, ayant été « institué héritier, le maître ou le père, auquel, « en ce cas, l'hérédité étoit acquise, avoit été « chargé personnellement de fidéicommis au pro- « fit d'étrangers, ledit père ou maître pouvoit « sans difficulté retenir la quarte, comme l'auroit

« pu l'institué lui-même, s'il avoit été capable « de profiter personnellement de l'institution; « mais ledit père ou maître ne pouvoit pas retenir de même la quarte sur le fidéicommis dont « il étoit chargé personnellement au profit de son « esclave ou de son fils institué héritier; car comme « l'institué ne pouvoit pas être grevé de fidéi- « commis envers lui-même, il est évident que celui-ci ne pouvoit pas être considéré comme « le vrai grevé, *ex personâ suâ fideicommissum* « *vires non capiebat;* le vrai grevé étoit donc « alors nécessairement le père ou le maître, auquel « l'institution profitoit; et en ce cas le fidéicommis *vires capiebat ex personâ patris aut domini, non ex personâ filii aut servi:* or, n'étant grevé que *quasi pater aut dominus, non* « *ut hæres*, il ne pouvoit pas retenir la quarte sur « le fidéicommis dont il étoit chargé. — Par la « même raison, dans le temps que les lois caducaires étoient en vigueur, le fisc ne pouvoit pas « profiter de la caducité du fidéicommis dont le « père ou le maître de l'institué avoit été grevé envers celui-ci: *Si filio rogatus sit pater post mortem suam, quod ad se pervenit ex legato vel hæreditate filio relictis, restituere, isque vivo patre decedat, omnimodò patrem id retenturum, quoniam fideicommissum ex personâ patris vires acceperit.* Leg. 11, h. t. — Si l'esclave « légataire avoit plusieurs maîtres, le legs appartenoit à chacun d'eux: *Pro portione dominii.* « Leg. 50, *in princ.*, h. t.

« On pouvoit léguer utilement une servitude « à l'esclave, possesseur d'un fonds voisin, auquel « cette servitude pût être acquise: *Servitus quoque* « *servo prædium habenti rectè legatur.* Leg. 17, « p. 1, *De legatis* 3°.

« On pouvoit léguer à l'esclave d'autrui (*v. g.* « des aliments), pour tout le temps qu'il resteroit « en servitude, *quoad serviat;* et aussi pour le cas « où il appartiendroit à Titius: *Vel si servus fortè* « *Titii erit.* Leg. 113, p. *in princ.*, h. t.

« Le testateur pouvoit de même, en déclarant « son esclave libre à telle époque, lui léguer des « aliments en attendant. *d. Leg.* 113, *p.* 1.

« On pouvoit léguer à l'esclave d'une succession, « quoique cette succession ne fût acceptée par personne, parceque cette succession représente la « personne du défunt: *Quia hæreditas personæ defuncti, qui eam reliquit, vice fungitur.* Leg. 116, « p. 3, *eodem.*

« Lorsqu'on avoit institué héritier l'esclave d'autrui, on pouvoit, par forme de fidéicommis, « lui laisser la liberté, pour par lui en jouir « après la mort de son maître, auquel il avoit « acquis la succession du testateur. *Leg.* 14, *p.* 1, « ff. *De legatis* 2°. »

Le maître ne pouvoit léguer à son esclave qu'en [le léguant lui-même à quelqu'un, *Leg.* 69, *in princ.*, h. t., ou en] l'affranchissant. *Leg.* 102, h. t.

« Un testateur lègue à son esclave Stichus la « somme de tant, et il l'affranchit, s'il reste pendant deux ans au service de son héritier; Labéon pense que le legs fait à l'esclave lui est « dû après les deux années: *Quia in id tempus* « *et libertas et legatum referri debent.* Leg. 30, « p. 2, *De legatis* 3°.

« (Voyez ci-après en la loi 91, par. 2...6, différentes questions sur les legs faits à l'esclave légué. « *V.* aussi l'article *Esclaves affranchis sous condition*, n° 5, et le n° 60 de la première section « des legs, à la fin.)

« Suivant le p. 2 de ladite loi 91, le testateur, « ayant légué l'esclave Stichus à l'un de ses deux « héritiers institués, et à cet esclave une somme « de . . . Si l'esclave légué a été affranchi du vivant « du testateur, la somme qui lui a été léguée « lui sera due en entier, quand même l'héritier « auquel il a été légué renonceroit à la succession; auquel cas elle lui seroit due par l'autre « héritier.

« Suivant le p. 3, si le testateur, au lieu d'affranchir de son vivant l'esclave en question, « l'avoit vendu, le legs qu'il auroit fait à cet esclave « appartiendroit à l'acquéreur son nouveau maître.

« Suivant le p. 4, le testateur qui a fait un « legs à l'esclave qu'il lègue peut charger, par « fidéicommis le légataire de cet esclave, de « restituer à un tel, soit l'esclave légué, soit le « legs fait à l'esclave.

« Suivant le p. 5, le testateur lègue son esclave Stichus, et ensuite l'aliène ou l'affranchit; si par un codicille postérieur il lègue telle « chose à ce même esclave, le legs appartiendra « au premier cas à l'acheteur nouveau maître de « l'esclave, et au second cas à l'esclave lui-même « devenu libre.

« Enfin, suivant le p. 6, le legs fait à l'esclave « du testateur par un étranger, du vivant du testateur, appartient à son héritier comme lui

« ayant été acquis à lui-même ; et par conséquent, celui auquel cet esclave a été légué « ne seroit pas fondé à réclamer le legs qui a été « fait audit esclave.

« Et il en étoit de même (suivant la loi 38, « ff. *De legatis* 2°), de ce que l'esclave légué avoit « acquis depuis la mort du testateur, mais avant « l'adition d'hérédité; car jusque-là il acquéroit « pour l'hérédité, (et par conséquent pour l'hé- « ritier) : *Quod servus legatus ante aditam hære- « ditatem acquirit, hæreditati acquirit.* d. Leg. 38.

« Un testateur, en léguant son esclave, lui « fait un legs qui ne sera exigible qu'à la mort « de cet esclave ; — Africain, en la loi 7, p. 1, « h. t., décide qu'à la mort de l'esclave légué « et légataire, le legs qui lui a été fait appar- « tiendra à celui auquel il a été légué : *Minimè « dubitandum quin moriente servo, id quod ipsi « legatum erit, ad eum cui ipse legatus fuerit per- « venturum sit.*

« L'esclave, affranchi sans condition par le « testament de son maître, qui lui a en même « temps fait des legs sans condition, ne peut pas « profiter de ces legs, si son état reste en suspens « jusqu'après l'adition d'hérédité ; comme, par « exemple, si sa maîtresse étant accusée d'adul- « tère avec lui, on est obligé d'attendre le juge- « ment de cette accusation ; en effet, dans ce cas « les legs qui lui ont été faits s'ouvrent, avant « qu'il ait acquis la liberté, et par conséquent « dans le temps qu'il est encore l'esclave de l'hé- « rédité ou des héritiers; ce qui les rend absolu- « ment inutiles et sans effet : *Quia dies inutiliter « cedit.* Leg. 76, p. 4, ff. *De legatis* 2°.

« L'héritier chargé de donner son esclave à un « tel, l'ayant affranchi, devra au fidéicommis- « saire l'estimation de l'esclave ; et cela, quand « même, lors de l'affranchissement, il auroit ignoré « le legs : *Nec interest scierit an ignoraverit le- « gatum.* — Et il en seroit encore de même, « s'il avoit donné l'esclave en question et que le « donataire l'eût affranchi. *Leg.* 112, *p.* 1, « h. t.

« Suivant la loi 8, p. 1, *De legatis* 3°, le fi- « déicommis laissé à l'esclave de l'héritier, n'étoit « utile et valable, qu'autant que le testateur « avoit en même temps chargé sondit héritier « de l'affranchir.

« Le legs de l'esclave que le testateur affran- « chissoit étoit valable, si l'affranchissement ne « pouvoit avoir lieu, *Leg.* 44, *p.* 7, h. t.; mais « non pas si l'esclave légué étoit valablement af- « franchi par le testament. *Leg.* 14, ff. *De le- « gatis* 2°. »

11. On peut léguer toutes les choses corporelles et incorporelles. *Leg.* 41, h. t.

« On peut léguer ce qui n'existe pas encore : « *Quod in rerum naturâ adhuc non sit.* Leg. 24, « h. t. »

On peut léguer un nom, c'est-à-dire une créance. *Leg.* 44, *p.* 6 ; et *Leg.* 105, h. t.

On peut léguer un billet, *chirographum*. Leg. 44, p. 5. — Et ce legs renferme la créance. *Ibidem.*

12. Celui qui tient un fonds à rente peut le léguer [à celui même qui l'a donné à rente : *Quia aliquod jus in eo qui legavit habet.*] Leg. 71, p. 5 et 6.

13. On peut léguer un troupeau. *Leg.* 21. — Et ce qui y accède par la suite appartient au légataire. *Ibidem.* — Si le testateur remplace quelques animaux, c'est toujours le même troupeau. *Leg.* 22, *eodem.* — S'il ne reste qu'un animal, il est dû au légataire. *Ibidem.* — « Il en seroit au- « trement du legs de l'usufruit d'un troupeau, « qui viendroit à être réduit à moins de dix têtes; « car alors il ne seroit plus censé exister, et « conséquemment le legs de l'usufruit de ce trou- « peau seroit éteint. *Leg.* 3, ff. *Quemadmodùm « ususfructus ;* et Leg. ult., ff. *De abigeis.*

« Le legs des bestiaux comprend les quadru- « pèdes qui paissent en troupes, et par consé- « quent les cochons. *Leg.* 65, *p.* 4, *De legatis* 3°. « — Le legs des bêtes de somme ne comprend pas « les bœufs et réciproquement. *Ibidem*, p. 5. — « Le legs des chevaux comprend les juments. « *Ibidem*, p. 6. »

On peut léguer des aliments. [*V. Legs des aliments ou des vivres.*]

14. On peut léguer un fait. *Leg.* 66 ; et *Leg.* 108, *p.* 13, *eodem.* — *V.* g. si le testateur ordonne à son héritier d'acheter telle chose d'un tel, ou de vendre telle chose à un tel, ou de prêter de l'argent à un tel, [*usuris levioribus.*] Ibidem.

« Le testateur peut de même ordonner à son « héritier de faire novation d'une créance qui « lui est personnelle, en y substituant une autre « créance au profit d'un tel, qui la stipulera pour « lui-même.

« C'est ainsi que, suivant la loi 89, p. 5, ff. « *De legatis et fideic.* 2°, le testateur pouvoit « charger sa fille de changer la stipulation qu'il « avoit faite à son profit en la dotant, et, à cet « effet, de faire consentir par son mari une nou-« velle obligation, lors de laquelle les frères de « sadite fille stipuleroient la restitution de la dot « à leur profit, dans le cas où elle viendroit à « mourir sans enfants pendant le mariage : *Peto* « *à te, filia mea, ut dotalem cautionem post mor-* « *tem meam mutes, et ita renoves ut fratres tui* « *dotem stipularentur hoc casu, ut, si sine liberis* « *uno pluribusve in matrimonio morieris, dos* « *ad eos perveniat.*

« Or, en ce cas, si le mari de la fille décédoit « après le père, sans que la stipulation dotale « eût été changée, et si ensuite la fille contrac-« toit un second mariage, pendant lequel elle « venoit à mourir sans enfants, laissant un de ses « frères, ce frère survivant pouvoit répéter comme « fidéicommissaire contre les héritiers de sa sœur « les effets qui composoient la dot; mais c'est en « supposant qu'il n'avoit tenu qu'à elle que son frère « pût stipuler la restitution de la dot à son pro-« fit : *Respondi posse fideicommissum ab hære-* « *dibus sororis peti, si per eam stetit quominùs do-* « *tem frater stipularetur.* »

Quand le testateur ordonne de vendre tel fonds à un tel, cela s'entend à juste prix. *Leg.* 49, *p.* 8, *eodem.* — Que si le testateur a fixé le prix, ce prix doit être suivi. *Ibidem*, p. 9.

15. On peut léguer la chose d'autrui, si elle peut être achetée : *Constat etiam res alienas legari posse, utique si parari possint.* Leg. 39, p. 7; et *Leg.* 104, *p.* 2, *eodem.* [V. section deuxième, n°s 10 et 11.]

Et quand même l'achat en seroit difficile : *Etiam si difficilis earum paratio sit.* Ibidem.

« Il n'en est pas de même chez nous, d'après « notre nouveau droit; car le legs de la chose « d'autrui est absolument nul, soit que le testa-« teur ait connu ou non que la chose ne lui ap-« partenoit pas. (*Art.* 1021 du Code civil.)

« Bien plus, d'après l'article 1038 dudit Code, « toute aliénation, celle même par vente à fa-« culté de rachat ou par échange, que le testa-« teur auroit faite du tout ou de partie de la chose « léguée, emporteroit la révocation du legs pour « tout ce qui a été aliéné; encore que l'aliénation « postérieure fût nulle, et que l'objet fût rentré « dans la main du testateur.

16. « Il n'y a qu'un homme en démence qui « puisse léguer les jardins et palais du prince : *Si* « *verò Salustianos hortos, qui sunt Augusti, vel* « *fundum Albanum, qui principalibus usibus de-* « *servit, legaverit quis, furiosi est talia legata* « *testamento ascribere.* Leg. 39, p. 8, *eodem.*

« Cependant le testament ne sera pas déclaré « nul comme celui d'un homme en démence, « quant aux autres dispositions qu'il contient; « c'est seulement le cas de dire que le legs en « question *magis derisorium est quàm utile*, comme « on le diroit du legs de ses maisons qu'auroit fait « le testateur qui n'en a aucune : *Quòd si nullas* « *ædes reliquerit, magis derisorium est quàm* « *utile legatum.* Leg. 17, eodem. »

17. On peut léguer la chose de son héritier. *Leg.* 86, *p.* 3, *eodem.* « Mais s'il n'est héritier « que pour partie, ses cohéritiers seront tenus « du legs pour leurs parts : *Non ampliùs quàm* « *partem suam præstabit, cæteri in reliquas par-* « *tes tenebuntur.* Ibidem. »

18. On ne peut léguer ce qui est hors du commerce. *Leg.* 9, *p.* 8, 9 *et* 10, *eodem.* — Et l'estimation n'en est pas due. *Ibidem.* — Ainsi on ne peut léguer les places publiques, les temples, etc. *d. Leg.* 39, *p.* 9.

19. « Cependant l'estimation seroit due si la « chose d'autrui, qui a été léguée, n'étoit hors du « commerce que relativement au légataire, que « quelque loi rendroit incapable de la posséder, « et non relativement au fidéicommissaire auquel « il seroit chargé de la remettre. — Et même, « quoiqu'il ne fût pas chargé de la remettre à « personne, l'estimation lui en seroit encore due, « si son incapacité de la posséder ne provenoit « d'aucune prohibition légale, mais seulement d'em-« pêchements physiques résultants de sa constitu-« tion personnelle, ou des qualités particulières de « la chose léguée : *Sed si res aliena cujus commer-* « *cium legatarius non habet, ei cui jus possidendi* « *est* (suivant la leçon de Pothier qui retranche « le mot *non*), *per fideicommissum relinquatur,* « *puto æstimationem deberi.* Leg. 40, *eodem.* — « *Si quid alicui licitè fuerit relictum, quòd ipse* « *quidem, propter corporis sui vitium, vel propter* « *qualitatem relicti, vel aliam quamcunque pro-* « *babilem causam habere non potuit, alius tamen* « *hoc habere potuit, quanti solet comparari,*

« *tantam æstimationem accipiet*. Leg. 114, p. 5, « *eodem*.

« L'estimation seroit pareillement due si la chose « léguée n'avoit cessé d'être dans le commerce que « par le fait de l'héritier, quand même il auroit « ignoré le legs : *Si hæredis servus legatus sit, et* « *ipse eum manumiserit, teneri ipsum Julianus* « *scripsit, nec interest sciverit an ignoraverit à se* « *legatum esse*. Inst. p. 16, *De legatis*. Mais si « l'héritier n'y avoit pas donné lieu par son « fait, il ne seroit rien dû au légataire. *Leg*. 55, « ff. h. t.

« Si on avoit légué à Titius un office militaire, « ou un bon de part dans les largesses du prince « en blé, quoique le légataire ne pût posséder « en nature la chose léguée, l'estimation lui en « étoit due : *Nam cui tessera vel militia legatur,* « *æstimatio videtur legata*. Leg. 49, p. 1, ff. *De* « *legatis* 2°.

« Il en étoit de même du legs de tribu fait par « le patron à son affranchi. Leg. 35, *in princ. De* « *legatis* 3°.

« Un testateur ayant légué à l'esclave d'autrui « un office militaire, *militiam*, pour savoir si le « legs étoit acquis à son maître, on distinguoit : « ou le testateur avoit su que le légataire qu'il « avoit nommé étoit esclave, et alors l'estimation « de la charge étoit due au maître de l'esclave; « ou le testateur avoit ignoré que son légataire « étoit esclave, et alors le maître n'étoit pas reçu « à demander le fidéicommis : *Quia si scisset ser-* « *vum, non reliquisset*. Leg. 11, p. 16, *De legatis* 3°.

20. « Enfin, quand même l'héritier seroit per- « sonnellement incapable d'avoir et posséder la « chose léguée, il suffit que le légataire en soit « capable, pour que la chose même, si elle existe « en nature dans les biens du testateur, ou sa va- « leur, si elle n'y est plus, doive lui être délivrée. « *Leg*. 49, *p*. 5, *De legatis et fideicommissis* 2°.

21. « Le testateur ayant défendu à son fils, son « héritier, d'aliéner tel fonds, parcequ'il veut qu'il « reste dans sa famille, il y aura ouverture au fidéi- « commis au profit des enfants de ce fils, si celui-ci « lègue le fonds à un étranger; et tous les enfants « de ce fils, même les exhérédés, pourront le revendi- « quer chacun pour leur portion virile. *Leg*. 114, « *p*. 15 et 16, h. t.

22. « Mais si ce fils institue ses enfants pour « des portions même inégales, il n'y aura pas lieu « au fidéicommis : *Non possunt petere fideicommis-* « *sum ex minore parte scripti, ut viriles, non hære-* « *ditarias, partes habeant;* et ceux qui sont institués « pour une portion moindre que la virile devront « s'en contenter : *Verum est enim in familiâ reli-* « *quisse*. d. Leg. 114, p. 17.

« Il suffiroit même qu'il eût institué héritier un « seul de ses enfants, pourvu qu'il n'eût pas légué « le fonds en question à des étrangers : *Licet uni* « *reliquisset*. Ibidem. — Et tant que le fonds reste- « roit dans la famille, les autres enfants qui auroient « été exhérédés ne pourroient rien demander. *d*. « *Leg*. 114, *p*. 18.

23. « L'annotateur du *Legum delectus,* sur ledit « p. 15, propose la question de savoir si le légataire « évincé par la famille, pour les causes susdites, ne « pourra pas au moins exercer son recours contre « les héritiers? Selon lui, il sembleroit qu'oui; car « on peut léguer valablement la chose qu'on sait « être à autrui : mais, ajoute-t-il, les héritiers ré- « pondront que le testateur a cru par erreur lé- « guer ce qui lui appartenoit, et qu'il n'auroit pas « légué, s'il avoit cru exposer par-là ses héritiers « au recours du légataire. »

24. On ne peut léguer les matériaux incorporés aux maisons. *Leg*. 41, *p*. 1, h. t. (Cela étoit défendu par un sénatus-consulte. *V*. la glose.)

« Mais on pouvoit les léguer pour le cas où ils en « seroient séparés : *Si quandò marmora et columnæ* « *fuerint separatæ ab ædibus*. d. Leg. 41, p. 2. « *V*. plusieurs autres questions sur le même sujet « aux p. 3 . . . 14. *V*. aussi la note de Godefroi sur « ladite loi 41, p. 1, et les lois qu'il cite comme « contenant d'autres exceptions au principe ci- « dessus. *V*. aussi le surplus du présent numéro.

« Le legs de matériaux qui, lors du testament, « n'étoient encore joints à aucun édifice, n'avoit « plus d'effet si le testateur les avoit joints depuis « à un bâtiment quelconque. *d*. *Leg*. 41, *p*. 15. « Mais s'ils n'y avoient été joints que par l'hé- « ritier, le legs étoit valable (du moins pour l'esti- « mation), *d*. *Leg*. 41, *p*. 16, soit que l'héritier eût « eu connoissance du legs, soit qu'il l'eût ignoré ; « *Leg*. 42, *eodem*, (car il n'étoit pas juste que par « son fait il pût préjudicier aux droits du légataire.)

« (*V*. de plus la loi 43, *in princ. eodem*, qui « motive cette dernière décision.)

« Suivant le p. 1 de la même loi 43, les défenses « du sénatus-consulte ne pouvoient s'étendre aux « constructions que le possesseur avoit faites sur le ter- « rain d'autrui pour son usage personnel; car ayant

« le droit de les enlever, sans cependant préjudicier « au propriétaire, on ne pouvoit lui contester le « droit de les léguer : *Marcellus etiam scribit, si « maritus dixtam in uxoris hortis, quos in dotem « acceperat fecerit, posse eum hæc detrahere quæ « usui ejus futura sint, sine mulieris tamen damno, « nec ad hoc ei senatus-consultum futurum impe « dimento. Ergo si non est ei ob futurum quominùs detrahat, dici oportebit posse eum legare quæ « detrahere potest.* d. p. 1.

« Lorsqu'on avoit légué les colonnes ou les pon- « tres, poteaux, et autres pièces de bois d'une « maison, l'héritier, suivant le sénatus-consulte, « n'étoit point obligé d'en fournir la valeur, mais « seulement de laisser enlever ce qui pouvoit l'être « sans détérioration de la maison. *Leg.* 21, *p.* 2, « *De legatis* 3°. »

On ne peut léguer une maison à la charge de la détruire. *Leg.* 114, *p.* 9, *eodem.* (Même sénatus-consulte.) — [A moins qu'il n'y eût nécessité de la détruire. *Leg.* 11, *p.* 14, *De legatis* 3°.]

On ne pouvoit léguer les esclaves attachés à un fonds, sans léguer le fonds même. *Leg.* 112, *eodem.* — Mais l'estimation des esclaves pouvoit être due, [*ex voluntate defuncti.*] Ibidem.

25. L'usufruitier ne peut léguer son usufruit (car son usufruit finit à sa mort.) *Leg.* 24, *p.* 1, *eodem.*

« Cette décision est une conséquence des prin- « cipes du droit romain, suivant lesquels l'usu- « fruit étoit mis au rang des servitudes personnelles, « et s'éteignoit conséquemment avec la personne; « mais elle ne seroit probablement pas suivie en « France, à l'égard de l'usufruit qui seroit établi à « certain jour. (Art. 580 du Code civil.) »

26. On ne peut être légataire de sa chose. *Leg.* 82; et *Leg.* 84, *p.* 8, *eodem.*

Mais on peut être légataire de sa chose, sous condition : *Sed si sub conditione fuerit legatum, poterit legatum valere.* Leg. 41, p. 2, *eodem.* — *V. g.* si le testateur dit : en cas que la chose ne soit plus vôtre lors de mon décès. *Ibidem.*

« Si ma chose m'est léguée et à Mœvius, Mœvius « n'en pourra demander que la moitié, sans pou « voir prétendre, à titre d'accroissement, la moitié « qui m'est léguée, quoique je n'en puisse pas être « légataire : *Nam quamvis ad legatum non admittar, « partem facio.* d. Leg. 84, p. 8. »

Si on me lègue ma chose que j'ai donnée en gage, l'héritier du testateur est tenu de la dégager en payant pour moi. *Leg.* 86, *eodem.*

« Celui qui avoit été racheté de l'ennemi « pouvoit être légué à lui-même : *Qui ab hos- « tibus redemptus est legari sibi potest.* Et l'effet « de ce legs étoit de le libérer de l'espèce de « gage ou hypothèque qu'avoit sur sa personne « celui qui l'avoit racheté : *Et proficiet legatum, « ad liberationem vinculi pignoris, quod in eo « habuit qui redemit.* d. Leg. 43, p. 3.

« On peut léguer valablement, au propriétaire « du sol, la superficie qui le couvre; car, quoi- « qu'il soit propriétaire du sol (et par conséquent « de tout ce qui y est adhérent), il obtient par- « là la libération d'une servitude, et il gagne la « superficie : *Nam consequitur ut hâc servitute li- « beretur, et superficiem lucrifaciat.* Leg. 86, p. 4, « h. t.

« Un testateur lègue à sa mère un fonds à elle « appartenant, la priant de remettre après sa « mort ce même fonds à Flavia-Albina, sa femme. « La mère, après la mort du testateur, déclare « devant le magistrat que, ne voulant point con- « trevenir aux volontés de son fils, elle remettra « le fonds à Flavia-Albina, pourvu que celle-ci lui « donne tant chaque année, pour lui tenir lieu du « revenu; mais par l'évènement elle n'a point « remis le fonds à Flavia-Albina, et celle-ci ne lui « a rien payé. — On a demandé si, dans ces circons- « tances, la mère pouvoit vendre valablement son « fonds à un autre; et Scévola a répondu que s'il « s'agissoit de la validité du legs et du fidéicommis, « on devoit regarder comme nul le legs fait à la « mère de sa propre chose, et par suite le fidéicom- « mis dont son fils l'avoit grévée, si elle ne profitoit « de rien d'ailleurs : *Si de legati jure fideicommissi- « que quæreretur, secundùm ea quæ proponerentur, « nec valuisse quod matri suum legabatur, neque « onus fideicommissi, si modò nihil præterea mater « cepisset.* Leg. 37, *in princ. De legatis* 3°. »

27. Quand le legs étoit nul au temps du testament, il ne pouvoit valoir dans la suite : *Si ab initio non constitit legatum, ex post facto non convalescit.* Leg. 41, p. 2, *eodem.* (V. *Legs, Règle Catonienne.*) « Ainsi le legs à moi fait, « purement et sans condition, de la chose qui « m'appartenoit lors du testament, étoit nul, « quoique je n'en fusse plus propriétaire lors du « décès du testateur, parceque je l'avois aliénée. « *Ibidem.*

« Il en seroit autrement, si je n'avois cessé d'être « propriétaire que parceque j'avois été évincé. *V.* « au n° 83 ci-après, la loi 82, p. 1, ff. *eodem.* »

28. Les legs captatoires sont nuls, comme les institutions captatoires. (*V. Captation; Testament, institution d'héritier.*) Leg. 64, *eodem.*

29. « Si je prie mon héritier d'instituer un tel « pour son héritier, la disposition ne vaudra que « comme fidéicommis de mon hérédité, au profit « de celui que j'ai prié mon héritier d'instituer: « *Ut quis hæredem instituat rogari non potest.* « *Planè senatus censuit perindè habendum, ac si* « *rogásset hæreditatem restitui.* Leg. 114, p. 6, « *eodem.* »

30. Les legs infamants qui sont faits plutôt pour décrier le légataire (*v. g.* Je lègue à un tel qui est un larron, ou à une telle qui est une débauchée), sont regardés comme [non écrits et par conséquent] nuls : *Turpia legata, quæ denotandi magis legatarii gratiâ scribuntur, odio scribentis, pro non scriptis habentur.* Leg. 54, *eodem.*

31. « Cependant *illa institutio valet : Filius* « *meus impiissimus, malè de me meritus, hæres* « *estò.* Leg. 48, p. 1, ff. *De hæredibus instituendis.* « Mais c'est parcequ'on présume que le père a « seulement voulu faire entendre que les torts « de son fils n'avoient pas étouffé son affection « pour lui. »

32. Le testateur ne peut rien ordonner contre les lois, ni contre les bonnes mœurs. *Leg.* 112, *p.* 3, ff. h. t.

33. « Il peut conjurer son héritier, au nom « de Dieu, ou par le salut de l'empereur, de « remettre telle chose à un tel fidéicommissaire: « *Rogo te per Deum*, ou *per salutem imperatoris;* « et cette adjuration équivaloit à la clause codi- « cillaire. *V. Clause codicillaire.* »

34. Il ne peut ordonner que le légataire fera serment « contraire aux lois: *Jusjurandum, contra* « *vim legum et auctoritatem juris in testamento* « *scriptum, nullius esse momenti.* » d. Leg. 112, p. 4. « *V.* aussi la loi 8, ff. *De conditionibus* « *institutionum;* et les articles *Serment*, n° 3; « *Testament, conditions des institutions.*

« L'héritier, relevé par le préteur de l'obliga- « tion de faire serment que lui avoit imposée « le testateur, n'en doit pas moins les legs et « les fidéicommis qu'il auroit promis avec serment « de délivrer, s'il n'avoit pas été relevé de cette « obligation. *Leg.* 14, *p.* 1, *De legatis* 3°. »

35. Il ne peut ordonner que les lois [c'est-à-dire, comme l'explique Pothier, que les principes du droit, *Juris principia*] n'auront pas lieu dans son testament : *Nemo potest in testamento suo cavere, ne leges in suo testamento locum habeant.* Leg. 55, ff. h. t.

V. g. Il ne peut pas faire des legs ou des fidéicommis temporaires : *Quia nec tempore aut loco aut conditione finiri obligatio hæredis, legatorum nomine, potest.* Ibidem.

« Mais ce droit a été changé par la constitu- « tion de Justinien rapportée au titre *de legatis* « du Code, *Leg. fin.* : *Illud quod de legatis vel* « *fideicommissis temporalibus, ut potè irritis, à* « *legum conditoribus definitum est, emendare* « *prospeximus, sancientes etiam talem legatorum* « *vel fideicommissorum speciem valere, et firmi-* « *tatem habere; cùm jam constitutum sit fieri* « *posse temporales donationes et contractus, con-* « *sequens est etiam legata et fideicommissa quæ* « *ad tempus relicta sunt, ad eamdem similitu-* « *dinem confirmari, post completum videlicet tem-* « *pus, ad hæredem iisdem legatis vel fideicommissis* « *remeantibus, necessitatem habente legatario, vel* « *fideicommissario cautionem in personam hæredis* « *exponere, ut si post transactum tempus, res non* « *culpâ ejus deterior facta, restituatur.* »

36. Les volontés ineptes des testateurs sont nulles. *Leg.* 113, *p.* 5, ff. h. t. — *V.* g. si un testateur veut être enterré avec des habits précieux. *Ibidem.* — Ou s'il ordonne qu'on fasse pour son inhumation des dépenses superflues. *Ibidem.* — [V. aussi la loi 27, ff. *De conditionibus institutionum*, et la loi 14 au même titre; mais voyez aussi la loi 35, ff. *De conditionibus et demonstrationibus*, et sur-tout la loi 7, ff. *De annuis legatis*, ainsi que la loi 50, p. 1, ff. *De hæreditatis petitione.* V. enfin *Volonté* (*en matière civile*), n° 10.]

37. Si un testateur lègue une maison en général, et qu'il n'en laisse aucune, le legs est censé dérisoire. *Leg.* 71, ff. h. t.

38. Si un testateur lègue plusieurs fois la même chose à la même personne dans le même testament, la chose n'est due qu'une fois : *Plus quàm semel peti non potest; sufficit enim rem consequi, vel æstimationem.* Leg. 34, p. 1, *eodem.*

« Il en seroit de même du legs d'un tel esclave, « fait à Mœvius, à la charge d'un des héritiers, « qui ensuite par codicille seroit fait au même, « à la charge de tous les héritiers; et en con- « séquence, si Mœvius en avoit reçu la valeur, « *litis æstimationem*, avant l'ouverture du codi- « cille, il ne pourroit pas revendiquer l'esclave « légué, en exécution du codicille : *Ipso jure* « *vindicari ex codicillis non potest, quia*, dit la « loi, *testator, semel, legatum ad eum pervenire* « *voluit*. Leg. 86, p. 1, h. t. »

Supposé que ce soit une quantité léguée au même, elle ne sera pas due plusieurs fois. *Ibidem*, *p.* 3.

A moins qu'il ne soit prouvé évidemment que le testateur a voulu multiplier le legs. *Ibid.*

Car le même corps ne peut être dû deux fois, au lieu qu'une somme le peut. *Ibidem.*

La même règle aura lieu, si on a légué plusieurs fois, au même, tel poids d'or, d'argent, de blé, etc. *Ibidem*, *p.* 5.

39. Si je lègue à mon créancier ce que je lui dois, le legs est inutile. *Leg.* 28 *et* 29; [et *Leg.* 7, *p.* 2, *De legatis* 3°.] — A moins que la créance n'en devienne meilleure, pour le temps ou pour la condition, *ibidem*; *v. g.* si ma dette étoit sous terme ou conditionnelle, ou modale, *ibidem*; — ou si j'avois une exception; car je serois censé y renoncer. *Ibidem.*

« De même, si ce que je dois à mon créancier « *ex stipulatu*, consistoit en un corps certain, « dont il eût intérêt d'acquérir la propriété, le « legs que je lui en aurois fait lui seroit utile, « et par conséquent valable; car il lui est plus « avantageux d'acquérir, comme légataire, la pro- « priété de la chose par lui stipulée, que d'avoir seu- « lement l'action personnelle *ex stipulatu*, pour se « la faire délivrer; et c'est, suivant Pothier, ce « qu'a voulu dire Marcellus en ladite loi 28, p. 1, « lorsqu'il y décide, *rem quam ex stipulatu mihi* « *debes, si legaveris, utile esse legatum, ut ne-* « *que Falcidia hoc minuat.*

« Si je lègue à Titius la somme de.... que je « dois à Sempronius, avec prière de remettre « cette même somme à mondit créancier, le fidéi- « commis sera utile, non pas à mon créancier qui « est sans intérêt à cet égard, mais à mon héri- « tier, qui a intérêt que le légataire acquitte la « dette en question. *Leg.* 49, *p.* 4, h. t.

« Si même ma dette étoit cautionnée par un « fidéjusseur, le fidéicommis seroit pareillement « utile, non seulement à l'héritier, mais encore « au fidéjusseur; et celui-ci auroit aussi action « contre le légataire, pour l'obliger à acquitter « la dette en question; car il vaut mieux pour « lui que la dette soit acquittée par le légataire, « que non pas de se voir dans le cas d'avoir à « exercer son recours, *actione mandati*, contre « l'héritier (parceque le créancier auroit intenté, « contre lui, fidéjusseur, sa demande en paie- « ment.) *d. Leg.* 49, *p.* 5.

« Je peux léguer utilement et valablement à « mon créancier, la libération de ce que j'aurois « pu répéter contre lui, comme payé indûment : « *Creditori ita potest legari, ne indebitum ab eo* « *repeteretur.* Leg. 24, *De legatis* 3°. »

40. Si un fidéjusseur lègue au créancier ce qu'il lui doit comme fidéjusseur, le débiteur principal peut [*ex testamento*] poursuivre l'héritier du fidéjusseur, pour être libéré. *Leg.* 49, *p.* 6, *eodem*, « c'est-à-dire, pour que l'héritier du fidéjusseur « paye la dette, sans répétition contre lui débiteur : « *Interest enim ipsius liberari; quippè conve-* « *niri à fidejussoris hærede non poterit*; et si le « même fidéjusseur, au lieu de charger son hé- « ritier d'acquitter cette dette, en a chargé un « légataire particulier, alors l'action *ex testa-* « *mento* aura lieu contre le légataire, pour être « exercée contre lui, tant par le débiteur prin- « cipal, que par l'héritier même du fidéjusseur : « *Quia utriusque interest legatarium solvere.* Ibi- « dem, p. 7. — Il y a plus, le créancier lui- « même auroit l'action *ex testamento*, pour se « faire payer, s'il lui étoit plus avantageux d'agir « à ce titre.

« Et il lui seroit plus avantageux d'agir à ce « titre, depuis que, suivant le droit du Code, « *authent. præsente, De fidejussoribus* (comme « l'observe Godefroi sur les mots de la loi citée : « *Creditoris quidem nihil interesse*), le créancier « ne peut plus s'adresser au fidéjusseur, qu'après « avoir discuté le débiteur principal. »

41. Le légataire chargé de vendre la chose n'est pas censé l'avoir : [*Nam hactenùs mihi abesse videtur, quatenùs sum præstaturus.*] Leg. 34, p. 8, *eodem.*

Le légataire chargé d'accomplir telle condition n'est censé avoir que ce qui lui reste, déduction faite de ce qu'il a donné pour remplir la condition du legs. *Leg.* 26, *eodem.*

42. L'erreur dans le nom de la chose léguée ne vicie pas le legs, quand le corps légué est certain : *Si quis in fundi vocabulo erravit, et Cornelianum pro Sempronio nominavit, debebitur Sempronianus.* Leg. 4, *eodem.* — Mais l'erreur dans le corps vicie le legs : *Sed si in corpore erravit, non debebitur.* Ibidem. — Si un testateur a dit, *Je lègue mes meubles*, tandis qu'il vouloit dire, *Je lègue mes habits*, le legs est vicié. *Ibidem.*

43. L'erreur dans la quantité ne vicie pas le legs, si la volonté est prouvée : *Si plus legari voluit, et minùs scripsit, valebit legatum ;* [mais pour ce qu'il a écrit seulement : *In eam quantitatem quam scripsit*, dit Pothier sur cette loi.] *Leg.* 15, h. t.

« Cela n'est vrai que lorsque la somme qu'on a « voulu léguer se trouve comprise dans la somme « qu'on a écrite. Il en est autrement lorsque la « somme qu'on a voulu léguer excède la somme « qu'on a écrite, ainsi que le décide la même « loi » : *Si quinquaginta voluerit legare, et centum scripsit ; quinquaginta enim debebuntur.* Ibid. [Aussi dans la première espèce la loi ajoute-t-elle : *Quia inesset dimidiæ.* V. aussi la note de Godefroi sur cette loi.]

44. La fausse démonstration ne détruit pas le legs : *Falsa demonstratio non perimit legatum.* Leg. 75, p. 1, *eodem.* — *V. g.* si un testateur a dit : *Je lègue à Titius telle somme que je lui dois*, la somme devra être payée à Titius, quoique le testateur ne lui dût rien. *Ibidem.*

45. L'omission du mot *dare* ne rend pas le legs nul : *Si in testamento scriptum esset, Hæres meus aureos centum Licinio damnas esto, neque ascripsisset* DARE, *legatum deberi constat.* Leg. 106, *eodem.*

46. Quoique le testateur aliène une partie de la chose, le legs reste valable pour le surplus. *Leg.* 6 et 18, *eodem.*

47. Le changement de forme dans la chose léguée n'éteint pas le legs. *Leg.* 44, *p.* 2 *et* 3, *eodem.*

A moins que le testateur n'ait changé de volonté. *Ibidem.*

Si on a légué un vase, et que ce vase soit changé en or massif, le legs subsiste. *Ibidem.* Leg. 44, p. 2 et 3. — De même, si on a légué de la laine, et qu'on en ait fait un habit : [*Si modò non mutaverit testator voluntatem.*] Ibidem, p. 2. « Le contraire est décidé par la loi 88, « *De legatis et fideic.* 3°. V. au surplus la note de « Godefroi sur cette loi, et les lois qu'il y cite ; « et voyez pareillement notre observation sur cette « loi dans la troisième section ci-après, n° 50. »

48. Si le testateur a reconstruit par parties la maison léguée, le legs subsiste. *Leg.* 65, *p.* 2, *eodem.* — Quand même il ne resteroit rien des anciens matériaux. *Ibidem.*

Il en est autrement si le testateur a détruit la maison entière, et en a bâti une autre au même endroit. *d. Leg.* 65, *p.* 2. — Alors le legs est éteint, à moins que la volonté contraire ne soit prouvée. *Ibidem.*

Si un navire légué est reconstruit par parties, sur le même fonds [sur la même quille, *carinâ*], il appartiendra au légataire. *Leg.* 24, *p.* 4, *eod.*

49. Si le testateur ajoute quelque chose au fonds légué, ce qui est ajouté appartient au légataire. *d. Leg.* 24, *p.* 2. — Pourvu que le testateur ait entendu unir la chose au fonds. *Ibid.*

« Il n'est pas de même chez nous, s'il n'y a une « disposition expresse à cet égard ; car d'après l'ar- « ticle 1019 du Code civil, lorsque celui qui a « légué la propriété d'un immeuble, l'a ensuite « augmentée par des acquisitions, ces acquisitions, « fussent-elles contiguës, ne seront pas censées, « sans une nouvelle disposition, faire partie du « legs ; mais il en sera autrement des embellis- « sements ou des constructions nouvelles faites « sur le fonds légué, ou même d'un enclos dont le « testateur auroit augmenté l'enceinte. »

Si le testateur a légué une place et qu'il y bâtisse, le bâtiment est au légataire. *Leg.* 44, *p.* 4, *eodem.*

L'augmentation survenue par alluvion au fonds légué est au profit du légataire. *d. Leg.* 24, *p.* 2. — Si le testateur retranche du fonds légué quelque portion, et qu'il la joigne à un autre fonds, elle est censée ôtée au légataire. *d. Leg.* 24, *p.* 3.

50. Si une maison léguée vient à être brulée, la place est due au légataire. *Leg.* 22, *eodem.*

51. La dernière écriture prévaut dans les legs. *Leg.* 12, *p.* 3, *eodem.* — Cependant la première écriture peut l'emporter, et la volonté décide : [*Nam si ita scripsero, Quod Titio infrà legavero, hoc neque do, neque lego ; quod infrà legatum erit non valebit.*] Ibidem.

52. Dans le doute, il n'est dû au légataire que

ce qu'il y a de moindre : *Exiguius esse præstandum.* Leg. 14, p. 1, *eodem.* — *Cùm quidam duos fundos ejusdem nominis habens, legásset fundum Cornelianum : et esset alter pretii majoris, alter minoris, et hæres diceret minorem legatum, legatarius majorem, vulgò fatebitur utique minorem eum legásse, si majorem non potuerit docere legatarius.* Leg. 39, p. 6, *eodem.*

53. Le légataire partiaire est celui auquel on a légué une partie des biens (quand le legs est par quotité, *v. g.* de la moitié, du tiers, du quart des biens) : *Bonorum parte legatá.* Leg. 26, p. 2, *eodem.* — Ce légataire partiaire ne peut demander une part dans chaque chose. *Leg.* 27, *eodem.* — Le juge doit lui faire son lot dans une chose, ou dans plusieurs. *Ibidem.*

Ce légataire ne peut demander le partage des choses indivisibles. (*V. Indivisible.*) Leg. 26, p. 2, *eodem.* — Ni des choses qui ne peuvent se diviser sans dommage. [L'héritier, en ce cas, n'est tenu qu'à lui en donner l'estimation : *Æstimatio ab hærede præstanda est.*] Ibidem.

54. « Il n'a aucun droit aux fruits, qu'à compter « du jour qu'il a mis l'héritier en demeure de « lui délivrer son legs. *Leg.* 23, *eodem.*

55. L'héritier est [censé] propriétaire de la chose léguée (*V.* mon Traité des substitutions) « jusqu'à la délivrance, ou au moins jusqu'à « la demande en délivrance ; et cependant il ne « l'est pas véritablement, comme nous l'avons « fait voir dans nos observations préliminaires sur « l'article fidéicommis : or de là il résulte que, » si le fonds légué doit servitude au fonds [personnel] de l'héritier [et réciproquement, etc.], la servitude est confuse [sinon de droit, au moins de fait :] *Quamvis confusione dominii servitus extincta sit.* Leg. 116, p. 4, *eodem.*

56. « Mais le légataire pourra en exiger le réta- « blissement : *Licet confusione*, etc., *pristinum* « *jus restituendum est.* — Et réciproquement le « légataire devra souffrir le rétablissement de la « servitude constituée originairement sur le fonds « à lui légué, en faveur du fonds personnel de « l'héritier ; et s'il s'y refuse, *et nisi legatarius* « *imponi servitutem patiatur, petenti ei legatum,* « *exceptio doli mali opponetur.* d. Leg. 116, p. 4 ; « Leg. 70, p. 1, *eodem.* V. aussi ci-après, n° 86, « la loi 84, p. 4, *eodem.* »

57. Le legs est en suspens jusqu'à l'acceptation du légataire : *In suspenso.* Leg. 86, p. 2, *eodem.*

Si le légataire répudie le legs, il ne lui a jamais appartenu. *Ibidem.*

Que s'il accepte, le legs est censé lui avoir appartenu du jour qu'il y a eu adition d'hérédité. (Les legs ne pouvoient être demandés avant l'adition d'hérédité.) *Si non repulerit, ex die aditæ hæreditatis ejus intelligitur*, ibidem ; « *Et secun-* « *dùm hæc, de jure eorum quæ per traditionem* « *servus acceperit, vel stipulatus fuerit, deque* « *his quæ legata ei vel donata fuerunt, statuetur,* « *ut vel hæredis, vel legatarii servus, singula* « *gessisse existimetur.* Ibidem.

« En un mot, le legs n'est exigible qu'au mo- « ment de l'adition d'hérédité ; c'est alors seule- « ment que *dies venit* : mais il étoit acquis dès « avant au légataire, qui, en conséquence, le « transmettoit à ses héritiers, s'il décédoit avant « l'adition d'hérédité, mais après le testateur ; « car *dies cesserat à die mortis testatoris.* Voyez « *Legs, cession de legs.*

« Et néanmoins l'héritier gagnoit les fruits et « continuoit de jouir, même après l'adition d'hé- « rédité, jusqu'au moment de la délivrance du « legs, ou du moins jusqu'à la demande en dé- « livrance ; car le légataire ne gagnoit les fruits « qu'à compter du jour qu'il avoit mis l'héritier « en demeure de délivrer.

« Chez nous, d'après l'article 1015 du Code « civil, il est deux cas où les intérêts et les fruits « de la chose léguée courent au profit du léga- « taire, dès le jour du décès, et sans qu'il soit « besoin de mettre l'héritier en demeure de dé- « livrer, savoir ; 1° lorsque le testateur a expres- « sément déclaré sa volonté, à cet égard, dans « le testament ; et 2° lorsqu'une rente viagère « ou une pension a été léguée à titre d'aliments.

« Cependant, suivant la loi 86, p. 2, les legs « et donations acquis à l'esclave légué, depuis « l'adition d'hérédité, et avant la demande en « délivrance, sont déclarés appartenir au léga- « taire de l'esclave ; mais c'est parceque les legs « et donations acquis dans cet intervalle de temps « à l'esclave légué, sont considérés, non pas comme « fruits, mais comme accessoires d'un legs qui étoit « exigible au moment de l'adition d'hérédité. »

58. Quand le légataire répudie, le legs est censé non avenu. *Leg.* 38, *p.* 1, *eodem.*

Et alors les servitudes que le légataire avoit sur le fonds légué ne sont pas confuses. *Ibidem.*

59. Le légataire ne peut diviser son legs, c'est-à-dire, l'accepter pour partie, et le répudier pour le reste : *Legatarius pro parte acquirere, pro parte repudiare legatum non potest.* d. Leg. 38.

« Ainsi le légataire de tel fonds ne pourroit « pas n'en accepter que l'usufruit, à moins que « le testateur ne lui eût laissé l'option de la pro- « priété des fonds ou de son usufruit. *Leg.* 25, « ff. *De legatis* 2°. »

Mais les héritiers du légataire peuvent diviser le legs, *ibidem,* tellement que les uns en prennent leur part, et que les autres répudient la leur. *Ibidem.*

« Il en est de même des maîtres d'un esclave « légataire. *Leg.* 81, *p.* 1, h. t.

« Lorsque les héritiers du légataire veulent « tous accepter le legs, si le légataire n'a pas « déterminé avant son décès par quel genre « d'action il entendoit en poursuivre le paiement, « ils devront se présenter tous conjointement pour « le demander et le recevoir en commun : ils « ne pourront conséquemment qu'intenter à cet « effet une seule et même action, soit la réelle en « revendication, soit la personnelle; et s'ils ne « peuvent s'accorder d'eux-mêmes sur ce point, « il faudra bien que le ministère du juge inter- « vienne, pour fixer leur choix. *Leg.* 84, *p.* 13, « h. t.

« Cette décision est une conséquence néces- « saire du principe établi en la loi 76, p. 8, « *De legatis* 2°, que le legs ne pouvant se diviser, « le légataire lui-même ne pouvoit pas se servir en « même temps de plusieurs actions différentes « pour demander son legs, et de ce qu'en effet, « en lui accordant plusieurs actions pour le de- « mander, on a eu seulement en vue de lui rendre « plus facile la faculté de former sa demande, « en lui laissant le choix de celle de ces actions « qui lui agréeroit le plus, sans qu'il pût en exercer « d'autre en même temps : *Variis actionibus lega- « torum simul legatarius uti non potest, quia lega- « tum datum in partes dividi non potest. Non « enim eâ mente datum est legatariis, pluribus ac- « tionibus uti, sed ut laxior eis agendi facultas « sit, ex unâ interim quæ fuerat electa petere.* « d. p. 8. »

60. La chose léguée est due telle qu'elle est : *Talis dari debet qualis est.* Leg. 45, p. 2; Leg. 56; et Leg. 116, p. 4, *eodem.*

Si le fonds légué est tenu d'une servitude, il passe au légataire avec sa charge, *Leg.* 69, *p.* 3, *eodem*; — à moins qu'il n'ait été légué franc de servitudes : *Uti optimus maximus.* Ibidem.

« Si donc, par exemple, Titius, en m'instituant « son héritier, vous a légué son esclave qui m'avoit « volé, je ne vous délivrerai cet esclave qu'en l'état « où il étoit chez le testateur, c'est-à-dire à la « charge par vous de m'indemniser du vol que « m'a fait cet esclave, comme Titius y auroit été « obligé. *Leg.* 70, *in princ.* h. t.

« C'est ainsi que celui qui auroit acheté un « esclave par votre ordre, ne pourroit être obligé « de vous le livrer, qu'à la charge par vous de « l'indemniser du vol que lui auroit fait cet esclave « avant ou après l'achat. *d. Leg.* 70, *p.* 2.

« C'est ainsi encore que, si l'esclave légué vole « l'héritier après l'adition d'hérédité, le légataire « ne peut en demander la délivrance, qu'en « offrant à l'héritier de l'indemniser. *d. Leg.* 70, « *p.* 3.

« C'est ainsi enfin que, suivant la loi 91, p. 7, « *eodem*, l'héritier doit rendre au légataire de « l'esclave les successions et legs acquis à cet « esclave depuis l'ouverture du legs, et même, « s'il s'agit d'une esclave femelle, les enfants « qu'elle a mis au monde depuis ce même temps. »

61. Si la chose léguée est obligée envers autrui, et que le testateur ne l'ait pas su, c'est au légataire à la délivrer. *Leg.* 57. — Que si le testateur a su l'obligation, son héritier doit en affranchir le légataire : *Si testator eam scivit esse alteri obligatam, cogitur hæres eam solvere.* Leg. 57, *eodem.*

« Cette décision est une conséquence naturelle « du principe admis en droit romain, qu'on peut « léguer la chose d'autrui. (*Leg.* 39, *p.* 7; et « *Leg.* 104, *p.* 2, ff. *De legatis* 1°; Inst. p. 4 « et 6, *De legatis.* V. aussi le n° 15 ci-dessus.) « Mais comme ce principe n'est point admis dans « notre droit (Code civil article 1021), on y « décideroit que l'héritier n'est tenu en aucun « cas de dégager la chose léguée, à moins qu'il « n'eût été chargé de le faire par une disposi- « tion expresse du testateur. (Article 1020 du « Code civil.) »

62. L'héritier doit livrer sans retard la chose léguée, *Leg.* 47, *eodem*, — quand c'est la chose du testateur, *ibidem*, — « et qu'il l'a en sa puis- « sance : *Si quidem propria fuit testatoris, et co- « piam ejus habeat hæres, moram facere non « debet.* Ibidem. »

S'il est en demeure de livrer, la chose est à ses risques à compter de la demeure : *Periculo ejus vivit* [*servus legatus*] *et deterior fit*. Leg. 108, p. 11.

« Cette décision, qu'on voit souvent se reproduire « en droit romain, a paru un peu trop dure aux « législateurs françois ; et, en conséquence, ils « ont décidé que le débiteur d'un corps certain, « même constitué en demeure (qui cependant « n'en est pas le voleur), s'il ne s'est pas chargé « des cas fortuits, n'est pas tenu de la perte de « la chose due, dans le cas où elle seroit égale- « ment périe chez le créancier, à la charge toute- « fois, par le débiteur, de prouver le cas fortuit « qu'il allègue. (Code civil, article 1042, deu- « xième alinéa, et 1302, deuxième, troisième « et quatrième alinéas.) »

63. Quand c'est de l'argent qui a été légué, le juge doit donner à l'héritier un délai modique : *Ex æquo et bono*. Leg. 71, p. 2, *eodem*.

« Lors même que c'est un corps certain, *v. g.* « un tel esclave qui a été légué, la délivrance peut « en être retardée pour certaines causes particu- « lières ; ainsi, par exemple, si l'esclave légué n'a « pas rendu ses comptes, il faudra attendre qu'il « les ait rendus. *Leg.* 69, *p.* 4, h. t. — Et de même, « si par dol, ou méchamment, il a fait dommage à « la succession. *V. g.* en altérant ou bâtonnant les « livres de compte, il faudra attendre, si les héri- « tiers le veulent, qu'il ait subi la question sur ce « fait. *Leg.* 67, *in princ. eodem.* »

64. Si l'héritier ne peut pas [ou ne doit pas] livrer la chose, il en doit l'estimation. *Leg.* 71, *p.* 3, *eodem.*

V. g. quand c'est la chose d'autrui, et que le propriétaire refuse de la vendre : *Utputà si res aliena legata sit, negetque dominus eam vendere.* Ibidem. — Ou si le propriétaire exige un prix immense. *Ibidem.* « Ou bien encore, *si servum hæredi- « tarium neget* (*hæres*) *se debere præstare, fortè pa- « trem suum, vel matrem, vel fratres naturales; « æquissimum est enim concedi ei, ex hâc causâ, « æstimationem officio judicis præstare*, d. p. 3. — « Ou bien enfin, si l'héritier a rendu religieux le « fonds légué en y enterrant un mort; auquel cas il « devra au légataire toute la valeur qu'avoit le « fonds avant qu'on y eût enterré le mort : et s'il « avoit délivré auparavant le fonds au légataire, « celui-ci auroit encore contre lui l'action *ex testa- « mento*, pour en être indemnisé de ce qu'il ne « peut jouir de la partie du fonds qui est devenue « religieuse : *Quare si fuerit solutus* (*fundus lega- « tus*) *actionem adhuc ex testamento, propter locum « alienatum, durare rationis est.* Leg. 66, ff. *De « legatis* 2°. »

65. L'héritier n'est pas reçu à offrir l'estimation, quand il [doit et] peut livrer la chose même. *Ibidem*, d. Leg. 71, p. 3 et 4.

66. Lorsque la chose léguée est un corps certain, elle doit être livrée dans le lieu où le testateur l'a laissée. *Leg.* 47, *p.* 1, et 108, *eodem.* — [Ou à l'endroit auquel l'héritier l'a transférée sans dol.] — A moins qu'elle ne soit dans le lieu où elle est demandée. *d. Leg.* 47, *p.* 1.

« Mais quand même la chose ne seroit pas dans « le lieu où elle est demandée, l'héritier devroit la « livrer en cet endroit, si c'étoit par dol qu'il l'eût « transférée de l'endroit où l'avoit laissée le testa- « teur. *Ibidem*, et Leg. 38, ff. *De judiciis.*

67. « Enfin, si elle a été égarée, il faut distinguer; « si c'est du vivant du testateur, ou depuis son « décès; car, au premier cas, la recherche s'en fera « aux frais et risques du légataire; et au second « cas, elle se fera aux frais et risques de l'héritier. « *d. Leg.* 108 ; *Leg.* 39, *eodem* ; et Leg. 8, *De « legatis et fideicommissis* 2°. — Si même on doute « de l'existence de la chose léguée : *Si res quæ « legata est, an in rerum naturâ sit dubitetur*, le « légataire pourra demander que l'héritier donne « caution d'en faire la recherche, et de la re- « mettre au légataire s'il la trouve. *Leg.* 69, « *p.* 5, h. t. »

68. Que si c'est un legs de quantité, la chose doit être livrée où elle est demandée. *d. Leg.* 47, *p.* 1.

69. La première règle, sur la livraison, est la volonté du testateur [exprimée ou présumée], *ibidem*, [soit qu'il ait légué sa chose propre, ou la chose d'autrui. *Ibidem.*]

70. L'héritier doit livrer la chose à ses frais: *Nam et sumptum . . . Africanus putat esse præstandum.* Leg. 39, *eodem*.

71. L'héritier n'est pas tenu au-delà des forces de l'hérédité : *Debebit præstare, si sit in hæreditate undè pretium præstetur.* Leg. 55, p. 7, *in fine.* (Le droit a été changé, à cet égard, par la Novelle 1, *De hæredibus et falcidiâ*, ch. 2. Il y est dit, p. 2, que l'héritier, qui n'a pas fait inventaire, est tenu des legs, quoiqu'ils excèdent les forces de l'hérédité : *Si verò non*

fecerit inventarium non retinebit falcidiam, sed complebit legatarios et fideicommissarios, licet puræ substantiæ morientis transcendat mensuram legatorum datio.)

« Bien plus, dans notre droit, quoique l'héri-
« tier ait fait inventaire, il n'en est pas moins
« tenu, comme héritier pur et simple, d'acquitter
« toutes les charges de la succession, s'il a recélé ou
« omis, sciemment et de mauvaise foi, de com-
« prendre dans l'inventaire des effets de la succes-
« sion. Code civil, art. 792, 801 et 802.

Si les legs excèdent les facultés du testateur, les légataires perdent à proportion. *Leg.* 80, *eodem.*

72. L'héritier doit acquitter les charges annales [ou périodiques] de la chose léguée, pour le temps antérieur à la jouissance du légataire. *Leg.* 39, *p.* 5, *eodem.*

73. Lorsque la chose léguée est un corps certain, si elle périt, la perte est pour le légataire. *Leg.* 26, *p.* 1, et *Leg.* 114, *p.* 19, *eodem.* — A moins qu'il n'y ait dol ou faute de l'héritier [sauf cependant ce qui est dit au n° 62 ci-dessus.] *Ibidem.*

« Et il n'est pas censé en faute, si, par exemple,
« il a tué l'esclave légué : *Ob facinus, hoc est*
« *merentem.* Leg. 53, p. 3, h. t. Ainsi, en ce
« cas, il est déchargé du legs. — Il en est dé-
« chargé pareillement, si l'esclave légué a été
« pris par les ennemis, sans qu'il y ait donné
« lieu par son dol : *Si ab hostibus captus est*
« *sine dolo hæredis.* d. Leg. 53, p. 9. — Mais
« non pas s'il a été obligé, par l'action noxale
« intentée contre lui, de livrer l'esclave légué :
« *Quia potest redimere*, d. Leg. 53, p. 4; — Ni
« si, sans avoir tué lui-même l'esclave légué, il
« l'a porté à délinquer, afin qu'il fût tué par
« un autre, ou puni du dernier supplice. *d. Leg.* 53,
« *p.* 8.

« Par les mêmes raisons il doit indemniser le
« légataire d'une maison, si, faute par lui d'avoir
« fourni la caution *damni infecti*, le propriétaire
« voisin est parvenu à s'en faire adjuger la posses-
« sion. *d. Leg.* 53, *p.* 6.

« Mais si la maison léguée a été incendiée, sans
« sa faute, il peut répéter contre le légataire ou
« fidéicommissaire les frais de son rétablissement.
« *Leg.* 59, *eodem.* — Et même s'il l'a livrée au
« légataire, sans retenir ces impenses, il pourra les
« répéter : *Condictione indebiti, quasi plus debito*
« *solverit.* Leg. 60, *eodem.* »

Ces règles ont lieu quand même la chose léguée, qui a péri, seroit la chose d'autrui. *Leg.* 47, *p.* 4, *eodem.*

« Et, dans ce dernier cas, l'héritier se trouvera
« profiter de la perte de la chose, qu'il est dispensé
« de racheter. *d. p.* 19. »

74. Le legs d'un tel plat est un legs de corps certain. *Leg.* 51, *eodem.*

Le legs de l'argent qui est dans tel coffre est un legs de corps certain : *Non numerata pecunia, sed ipsa corpora nummorum, continentur; neque permutationem recipiunt, et exemplo cujuslibet corporis æstimanda sunt.* d. Leg. 51; et *Leg.* 34, *p.* 4, *eodem.*

Un testateur ayant dit : *Je lègue dix écus que j'ai dans tel coffre*, s'il ne s'y en trouve que cinq, le légataire ne peut rien demander de plus, *Leg.* 108, *p.* 10, *eodem;* — car c'est un legs de corps certain, dont il manque une partie, *ibidem;* — autre chose seroit si, au décès du testateur, les dix écus s'étoient trouvés dans le coffre, et qu'ensuite il en manquât une partie. *Ibidem.* La perte alors tomberoit sur l'héritier. *Ibidem.*

75. Supposé qu'un testateur ait dit : *Je lègue quatre cents écus d'or, savoir tant d'écus à moi dus par un tel, tant d'autres écus que j'ai au camp, et tant d'autres écus que j'ai chez moi*, ce ne sera pas un legs de corps certains, mais un legs démonstratif : *Respondi : verosimilius est patrem familias demonstrare potiùs hæredibus voluisse, undè aureos quadringentos ... contrahere possint, quàm conditionem injecisse.* Leg. 96, *eodem.*

C'est pourquoi, si les différentes sommes détaillées dans le legs se trouvent perdues, les quatre cents écus d'or ne seront pas moins dus au légataire : *Et ideò quadringenti debebuntur.* Ibidem.

76. L'héritier ne répond pas des cas fortuits, *Leg.* 36, *p.* 3, *eodem;* — à moins qu'il n'ait été interpellé auparavant : *Si antequàm interpellaretur Stichus mortuus est.* d. Leg. 36, p. 3.

« *V.* à cet égard, relativement à notre droit,
« ce qui a été observé au n° 62 ci-dessus. »

Si la chose léguée périt par un tremblement de terre, l'héritier ne doit rien; [bien entendu, si, comme il vient d'être dit, l'héritier n'a pas été mis en demeure de la livrer : *Quod ita verum est, si non post moram factam id evenerit.*] Leg. 47, p. 6.

« Le légataire de la chose périe ou détériorée

« par le fait de l'esclave de l'héritier, *ignorante* « *domino*, ne peut agir contre cet héritier, pour « en être indemnisé, que *actione noxali*, ou « *actione de peculio*. Leg. 48, *in princ.*, h. t.

« Et si le dommage provient du fait d'un « des héritiers seulement, les autres héritiers n'en « sont pas responsables. *d. Leg.* 48, *p.* 1, *eodem.* « *V.* cependant l'opinion de Godefroi sur ces deux « lois, dont il modifie les décisions ci-dessus rap- « portées; savoir celle de la première loi, en ne « l'appliquant du moins pour l'action *De peculio*, « qu'au cas ou le pécule de l'esclave auroit été « amélioré par son fait qui a causé le dommage, et « celle de la seconde loi, en en exceptant le cas où « il s'agiroit de chose indivisible. »

Que, si l'héritier [sans la faute duquel la chose a péri] étoit en demeure de livrer la chose, il répond de sa perte. *d. Leg.* 47, *p.* 6.

Car s'il eût livré la chose, le légataire eût pu la vendre. *Ibidem.*

77. L'héritier répond de sa faute, même légère : *Non solùm de eâ quæ dolo proxima sit, verùm etiam quæ levis est.* d. Leg. 47, p. 5. — Car il est tenu de soigner la chose diligemment. *Ibidem.*

« Chez nous, l'héritier débiteur d'un corps cer- « tain et déterminé, qui a été légué, ne répond « point de sa perte, si elle est arrivée sans sa faute, « et avant qu'il fût constitué en demeure; et lors « même qu'il est en demeure, il n'est pas tenu de « représenter la chose due, ou plutôt son estimation « (comme on l'a observé au n° 62), si elle eût éga- « lement péri chez le légataire. (*V.* l'art. 1042, deu- « xième alinéa, et l'article 1302 du Code civil.)

78. « L'héritier ne répond que de son dol, « ou de sa faute lourde, vis-à-vis du fidéicom- « missaire universel. *Leg.* 22, *p.* 3, ff. *Ad se-* « *natus-consultum Trebellianum.* V, *Senatus-con-* « *sulte Trébellien.*

79. « Et même, quant aux legs et fidéicom- « mis particuliers, il n'est pareillement tenu que « de son dol, ou de sa faute lourde, s'il ne retire « aucun profit de l'hérédité : *Cùm quid tibi lega-* « *tum fideive tuæ commissum sit, ut mihi restituas,* « *si quidem nihil præterea ex testamento ca-* « *pias, dolum malum duntaxat in exigendo eo* « *legato; alioquin, etiam culpam te mihi præs-* « *tare debere existimavit, sicut in contractibus* « *fidei bonæ servatur, ut si quidem utriusque con-* « *trahentis commodum servetur, non unius solius,* « *dôlus malus tantummodò præstetur.* Leg. 108, « p. 12, h. t.

80. « Il arrive quelquefois que la perte de la « chose léguée tourne au profit de l'héritier, « comme, par exemple, si c'est la chose d'au- « trui qui a été léguée et qui a péri sans sa « faute (car alors il est dispensé d'en payer la « valeur.) *Leg.* 114, *p.* 19, *eodem.* »

81. S'il tue l'animal légué, il en doit le prix et non pas la chair. *Leg.* 53, *p.* 5, *eodem.*

S'il a détérioré la chose, il doit indemnité au légataire. *Leg.* 84, *p.* 4, *eodem.*

S'il arrive par sa faute que la chose ne puisse être exhibée, il en doit l'estimation. *Leg.* 47, *p.* 2, *eodem.*

82. Si deux héritiers sont chargés de donner la même chose entière à deux personnes, le legs vaut au profit de chacune d'elles pour le tout. *Leg.* 53, *p.* 2, *eodem.* (Ainsi l'un aura la chose, et l'autre l'estimation.)

83. Les héritiers doivent les legs à proportion de leurs parts héréditaires. *Leg.* 54, *p.* 3; et *Leg.* 124, *eodem.*

Que si le testateur a chargé [nommément] tels et tels héritiers [mais non pas tous], de payer les legs, ils [les héritiers désignés] les doivent par portions viriles (c'est-à-dire par têtes.) *d. Leg.* 54, *p.* 3; [*Leg.* 124.]

84. Si un testateur, en instituant plusieurs héritiers pour diverses parts, lègue une même chose à deux d'entre eux [par forme de prélegs], chacun des deux vient au legs pour sa part virile, et non pour sa part héréditaire. *Leg.* 67, *p.* 1. *eodem*; Leg. 2, ff. *De instructo vel instrumento legato.*]

85. « Le legs qui m'est fait de ma chose, dont « je pourrai être évincé, est valable, quoique « fait avant l'éviction; et l'éviction arrivant je « pourrai agir contre l'héritier *ex testamento*, « pour qu'il soit tenu de me la faire remettre: « *Si ex bonis ejus, qui reipublicæ causâ aberat, rem* « *usu acquisierim, et ea antequàm evinceretur,* « *mihi legata sit, deindè posteà evincatur, rectè* « *ex testamento petam eam mihi dari oportere.* « Leg. 82, p. 1, ff. h. t »

86. Si on a légué un fonds qui devoit servitude au fonds [personnel] de l'héritier, la servitude est confuse; (car l'héritier est [censé] propriétaire jusqu'à la délivrance.)

[Et il en est de même, si le testateur a légué

un fonds auquel le fonds personnel de l'héritier devoit servitude.] *Leg.* 116, *p.* 4; *Leg.* 84, *p.* 4; *Leg.* 70, *p.* 1, *eodem.*

Mais [au premier cas] le légataire doit rétablir la servitude, « et au second cas la servitude doit « être rétablie par l'héritier : *Fundus legatus, talis « dari debet qualis relictus est. Itaque, sive ipse « fundo hæredis servitutem debuit, sive ei fundus « hæredis, licet confusione dominii servitus ex- « tincta sit, pristinum jus restituendum est; et nisi « legatarius imponi servitutem patiatur, petenti « ei legatum exceptio doli mali opponetur; si « verò fundo legato servitus non restituatur, « actio ex testamento superest.* » d. Leg. 116, p. 4.

87. Le tuteur qui refuse de gérer [partie des biens] est privé [de la totalité] de son legs : [*Etiamsi partis bonorum se excusaverit tutor, putà italicarum, vel provincialium rerum, totum quod testamento datum est, ei auferetur.*] Leg. 111, *eodem.*

88. Si un legs est fait à quelqu'un, lorsqu'il aura quatorze ans [*cum quatuordecim annorum erit*], le legs s'entend de quatorze ans complets, *Leg.* 49, *eodem*, — et non de quatorze ans commencés. *Ibidem.* — « La loi 74, p. 1, ff. *Ad « s. c. Trebellianum*, décide au contraire, pour « le cas du fidéicommis dont le grevé est chargé « envers son fils, lorsque celui-ci sera parvenu « à l'âge de vingt ans; mais c'est sans doute à « cause de la grande faveur du fidéicommis. »

89. L'estimation faite par le testateur de la chose qu'il lègue ne fait pas loi quand il s'agit de la falcidie. *Leg.* 81, *p.* 4, *in fine*, ff. h. t. *V.* cependant le n° 14 de l'art. 1135 du dictionnaire.

90. Si un testateur lègue la permission de tirer ou tailler la pierre [*licere lapidem cædere*], le legs est personnel et ne passe pas à l'heritier [à moins que le nom de ce dernier n'ait été ajouté à la disposition : *Nisi nomen hæredis adjectum legato fuerit.*] Leg 59, p. 4, *eodem.*

91. Quand un legs est fait à plusieurs, sans désignation de parts, ils partagent par égales portions. *Leg.* 19, *p.* 2, *eodem.*

92. Une somme est léguée, par le testateur, à ses filles, supposant qu'il pourra avoir une fille posthume; s'il ne naît pas de fille posthume, la somme entière est due à celle qui existe (par droit d'accroissement, ou de non décroissement.) — [*Si quis unam summam filiabus legaverit, ut etiam de posthumâ sentiret*], *si ea non est nata, superstiti solidum dabitur.* Leg. 15, p. 1, ff. h. t.

« Par la même raison, si telle chose a été lé- « guée à deux de mes esclaves, et que je fasse « renoncer au legs un de ces deux esclaves, je « n'en aurai pas moins la totalité du legs, parce- « que, du chef de l'autre esclave qui accepte, « j'acquiers, par droit d'accroissement, la part de « celui qui a renoncé, comme si le legs avoit été « fait à mon esclave, et à un esclave étranger, qui « auroit renoncé : *Quia partem alterius servi, per « alterum servum acquiro, perindè ac si meo, et « alterius servo, esset legatum.* Leg. 40, ff. *De le- « gatis* 2°. V. *Accroissement*; *Conjonction.* »

93. Quand la même chose est léguée à plusieurs conjointement, chacun d'eux y a sa part (par indivis.) *Leg.* 33, *eodem.* — Et les parts se font [ou sont déterminées] dès le principe, *ab initio*, « par le nombre des appelés, soit de « ceux qui concourent, soit de ceux qui ne con- « courent pas, ou qui même sont incapables de « concourir : *Si conjunctim res legetur, constat ab « initio partes fieri; nec solùm hi partem faciunt, « in quorum personâ constitit legatum, verùm « hi quoque in quorum personâ non constitit, ut « putà si Titio et servo proprio, sine libertate.* » Leg. 34, p. 9, *eodem.* — Car ceux mêmes qui sont incapables de profiter du legs font part. *Ibidem.* (Ils font part pour les autres, à qui leur part accroît. *V.* la glose; c'est-à-dire que l'héritier ne doit pas moins le total.)

94. « C'est du moins ce qui s'observe, non seu- « lement pour les legs *per vindicationem*, mais « aussi pour ceux *per damnationem*, depuis qu'il « a été statué par Justinien, que le droit d'accrois- « sement auroit lieu entre conjoints, *quoquo modo « relictum sit*, s'il n'apparoissoit pas de volonté « contraire du testateur. Au lieu que, suivant le « droit antérieur, s'il s'agissoit d'un legs *per dam- « nationem*, ou d'un fidéicommis qui, suivant « Pothier, étoit assimilé au legs *per damnatio- « nem*, la part du conjoint incapable profitoit au « fisc, ou aux héritiers du testateur, et non à ses « conjoints : *Si Titio et ei qui capere non potest, « decem legata sunt, quia duobus hæres dare dam- « natur, et unus capere non potest, quinque sola « Titio dantur.* Leg. 7, ff. *De legatis et fideicom- « mis.* 2°. (*V.* l'article *Part, faire part.*)

« C'est ce que suppose Javolenus en la loi 40, « *De legatis* 2°, où il décide qu'une même chose

« ayant été léguée à deux esclaves d'un même « maître, la chose léguée appartient en totalité au « maître qui a accepté le legs fait à l'un de ses « deux esclaves, quand même il répudieroit en- « suite le legs fait à son autre esclave. Car, en ce « cas, dit Pothier, *frustrà ex alterius personâ* « *repudiabo, quia partem alterius servi cùm* « *repudiabo, per alterum servum, ex cujus personâ* « *agnovi legatum, jure accrescendi acquiro; per-* « *indè*, dit la loi, *ac si meo, et alterius servo esset* « *legatum*.

« C'est aussi ce qu'avoit décidé Terentius Clé- « mens, en la loi 59, *eodem*, où il suppose qu'une « même chose ayant été léguée purement au « maître d'un esclave, et sous condition à son es- « clave, le maître a répudié son legs personnel, « mais qu'ensuite il a accepté le legs conditionnel « fait à son esclave, du vivant même de cet es- « clave et après l'arrivée de la condition; car il « dit qu'en ce cas la chose léguée appartient en « totalité au maître, malgré sa renonciation à son « legs personnel.

« Cependant le contraire semble avoir été dé- « cidé par Pomponius, d'après Proculus, en la « loi 12, *De legatis* 2°, et plus expressément en- « core, comme l'observe Pothier, par Gaïus, en « la loi 55, *eodem*. Mais les legs dont parlent Pom- « ponius et Gaïus étoient, apparemment, des legs « *per damnationem*.

« Quoi qu'il en soit, il faut convenir que cette « dernière décision, si conforme à l'ancien droit, « ne devroit pas se trouver dans la collection du « Digeste, rédigée depuis les réformes que Justinien « a cru devoir faire de l'ancienne jurisprudence. « C'est ce qu'observe Pothier en sa note sur la loi « 58, *p.* 2, ff. *De legatis* 3°, où il en fait le re- « proche à Tribonien : *Adscribendum inconsi-* « *derantiæ Triboniani, quòd hunc textum in Pan-* « *dectis inseruerit*.

« Cette loi suppose en effet qu'un testateur a « chargé sa fille, son héritière, de laisser sa maison « dans la famille de son nom (c'est-à-dire dans la « famille de ses affranchis), voulant qu'elle appar- « tienne à ceux de ses esclaves nés chez lui, qu'il « affranchit nommément dans son testament; « qu'ensuite la fille est morte, ainsi que tous les « affranchis légataires, à l'exception d'un seul; et « elle décide que cet affranchi survivant n'aura « que sa part de la maison en question : *Filiam* « *suam hæredem scripserat, et ita caverat* (*veto* « *autem ædificium de nomine meo exire, sed ad* « *servos meos, quos hoc testamento nominavi, perti-* « *nere volo.*) *Quæsitum est, defunctâ hærede, et* « *legatariis vernis, an ad unum libertum, qui re-* « *mansit, totum fideicommissum pertineret? Respon-* « *dit* (*Scævola*) *ad eum qui ex vernis superesset,* « *secundùm ea quæ proponerentur, virilem partem* « *pertinere*.

« Mais si, en ce cas, le survivant des affranchis « légataires ne profite pas des parts de ses colléga- « taires décédés avant lui, est-ce, comme le sup- « pose Pothier, parceque les fidéicommis étoient « assimilés aux legs *per damnationem?*

« N'est-ce pas plutôt, comme le suppose Gode- « froi, parceque la maison léguée à ces affranchis « n'ayant pas été aliénée par eux, ni par aucuns « d'eux pour leur part, il ne pouvoit pas y avoir « ouverture au fidéicommis, dont le testateur les « avoit grevés respectivement les uns envers les au- « tres audit cas d'aliénation? C'est ce qui me pa- « roîtroit plus vraisemblable.

95. La chose étant léguée à deux conjointement, quoique l'un d'eux n'ait jamais existé [*quamvis alter in rerum naturâ non fuerit*], l'autre n'a que sa propre part. *Leg.* 16, ff. h. t. « En effet, dit « Pothier, *cùm testator me conjunxit cum eo* « *quem existere credebat, licet non existeret, nulla* « *est ratio præsumendi ejus voluntatem fuisse, ut,* « *si non existeret, totum haberem; nec enim exis-* « *timabat eum non existere; at cùm me conjunxit* « *cum posthumo, faciliùs præsumitur, ideò me* « *cum posthumo conjunxisse, ut si posthumus non* « *nasceretur totum haberem; sciebat enim testa-* « *tor, incertum esse an posthumus nasceretur. V.* « ci-après (*Diverses espèces*, n° 5,) ladite loi 16, « p. 2. »

96. Si un fonds est légué à deux conjointement, et que l'un d'eux reçoive l'estimation de la moitié, l'autre ne peut demander tout le fonds. *Leg.* 85, *eodem*.

97. Si la même chose est léguée à deux séparément (par deux discours séparés), chacun d'eux y a sa portion virile. *Leg.* 33, *eodem*; — à moins qu'il ne paroisse que le testateur a voulu révoquer le premier legs. *Ibidem*, et *Leg.* 34, *eodem*.

Que si le testateur paroît avoir voulu que chacun eût le tout, l'un aura la chose et l'autre l'estimation. *d. Leg.* 33.

98. Les légataires conjoints par les paroles et non par la chose (*V. Conjonction, Accroissement*),

ne concourent pas. *Leg.* 84, *p.* 12, *eodem.* [Il n'y a point d'accroissement entre eux] — *v. g.* quand le testateur a dit : Je lègue à Titius et à Mœvius, chacun de mes deux esclaves , *Titio et Mævio singulos servos, do, lego.* « *Siculi non concurrunt* « *cùm ita legatur* : *Titio servum do, lego ; Mœvio* « *alterum servum do, lego.* » Ibidem.

« Tel est encore le cas où le testateur auroit « légué, par une même clause, un corps certain à « Titius et à Mœvius, chacun pour moitié; car alors « chacun n'est légataire que d'une moitié indivise « dans la chose, et non pas de la chose même ; « chacun est restreint à cette moitié : *Mœvio fundi* « *partem dimidiam, Seïo partem dimidiam do, lego.* « Leg. 41, ff. *De legatis et fideic.* 2°.

99. « Il n'en seroit pas de même des cas où le « legs d'une même chose seroit fait à plusieurs, « pour la partager entre eux par portions égales « ou viriles ; car, quoique alors les parts soient « faites, ce qui fait dire qu'ils ne sont pas conjoints « par la chose, (*item verbis, non etiam re, si* « *Titio et Seïo fundum æquis partibus, do, lego,* « *quoniam semper partes habent legatarii.* Leg. 89, « *De legatis et fideic.* 3°.) La vérité est cependant « que les parts sont indéterminées jusqu'au temps « de l'ouverture du legs. En effet, c'est alors seulement qu'on peut savoir si cette portion virile ne « sera que du quart (parceque le testateur auroit « appelé quatre conjoints, tous participants au « legs), ou si elle ne sera pas, soit du tiers, soit de la « moitié, ou même du tout, parcequ'il ne restera « que trois ou deux, ou même un seul des quatre « appelés.

« Ainsi, dans ce dernier cas, la portion du défaillant accroîtra sans difficulté à ses autres con« joints, quand même il se trouveroit un autre « conjoint *re tantùm*, auquel la même chose au« roit été léguée pour le tout par une clause sépa« rée : *Re conjuncti videntur non etiam verbis, cùm* « *duobus separatim eadem res legatur ; item verbis,* « *non etiam re : Titio et Seïo fundum æquis parti*« *tibus, do, lego, quoniam semper partes habent* « *legatarii ; præfertur igitur omnimodo cæteris,* « *qui re et verbis conjunctus est ; quòd si re tan*« *tùm conjunctus sit, constat non esse potiorem ;* « *si autem verbis conjunctus sit, re autem non,* « *quæstionis est an conjunctus potior sit, et magis* « *est ut et ipse præferatur.* Leg. 89, ff. *De legatis* « *et fideic.* 3°.

« *V.* cependant la loi 66, ff. *De hæredibus ins*« *tituendis*, où la conjonction *verbis* de plusieurs « héritiers institués *ex æquis partibus*, n'est qu'ap« parente ; ce testateur étant censé, y dit-on, « *non tam conjunxisse, quàm celeriùs dixisse.*

100. « Quoi qu'il en soit, il est certain du moins « que si, comme dans l'espèce de la loi 41, Mœ« vius et Seïus avoient été légataires, non pas du « tout *ex æquis partibus*, mais chacun pour moi« tié ; alors Mœvius venant à défaillir, Seïus n'au« roit toujours que la moitié à lui léguée, sans « accroissement de la moitié léguée à Mœvius.

« Il est vrai que s'il y avoit un conjoint *re tan*« *tùm*, *v. g.* Titius, légataire du tout, la moitié « léguée à Seïus survivant, au lieu d'être réduite « au quart (comme elle l'auroit été sans la défail« lance de Mœvius, à cause du concours de Titius) « ne sera plus réduite qu'au tiers ; et de même le « legs du tout fait à Titius, au lieu d'être réduit à « la moitié (comme il l'eût été par le concours de « Mœvius et Seïus) ne sera plus réduit qu'aux « deux tiers, c'est-à-dire au double de la part effec« tive de Seïus ; et c'est ce qui fait dire au juris« consulte dans la loi citée, que la part du défaillant « accroît à chacun des deux autres légataires dans « la proportion de leurs legs : *Necesse est ergo ut* « *portio quæ cessat, pro portione legati, cuique eo*« *rum, cui fundus separatim legatus est, accrescat.* « Mais alors la portion de Mœvius, défaillant, « n'accroît pour aucune partie à celle de Seïus, « qui ne lui est pas conjoint ; tout ce que Seïus y « gagne, c'est que le legs fait à Mœvius ne diminue « plus le fonds légué à lui-même pour moitié, et « à Titius pour le tout ; c'est qu'en conséquence, « lui et Titius peuvent du moins partager entre « eux ce fonds, à raison, pour Titius, d'une part « double de la sienne, et par conséquent à raison « de deux tiers pour Titius, et d'un tiers pour lui « Seïus ; tandis qu'au contraire, si Mœvius et lui « avoient été légataires du fonds, pour le partager « entre eux également, la portion de Mœvius dé« faillant auroit accru à lui seul en entier, à l'ex« clusion de Titius, qui leur étoit conjoint *re tan*« *tùm* : auquel cas Seïus auroit eu la moitié du « fonds telle qu'elle lui a été léguée, sans aucune « diminution, malgré le concours de Titius, et « non pas seulement le tiers. *V.* aussi ce que nous « dirons, section 3 ci-après, n°s 61 et 62, sur la « loi 89, *De legatis et fideic.* 3°. »

101. « Lorsqu'il y a des légataires conjoints et « des légataires disjoints, ceux qui sont conjoints

« sont réputés une seule et même personne, (c'est-« à-dire que l'accroissement n'a lieu qu'entre ceux « qui sont conjoints.) *Si conjuncti disjunctive, « commixti sunt, conjuncti unius personæ potes-« tate funguntur.* Leg. 34, *eodem.*

« On a demandé si, dans cette clause, (Je veux « qu'on donne mon petit fonds de terre à mes « affranchis de l'un et l'autre sexe, et à ceux que « j'affranchis par mon présent testament, et à « Seïa, ma sœur de lait); si, dis-je, Seïa étoit « censée conjointe avec lesdits affranchis, et ne « faire avec eux qu'une seule et même personne, « de manière qu'elle ne dût avoir que sa part « virile dans le legs, ou s'il ne falloit pas plutôt « la regarder comme une personne particulière, « distincte des affranchis, qui, tous ensemble, se-« roient considérés comme une autre personne; « et si en conséquence, il ne falloit pas donner « aux affranchis la moitié seulement dudit legs, et « à Seïa l'autre moitié.

« Et Scævola, en la loi 88, p. 6, ff. *De legatis « et fideic.* 2°, répond que l'intention du testateur « étoit évidemment que tous les dénommés en la « clause eussent des portions égales : *Respondi pers-« picuam esse testantis voluntatem ad viriles partes « vocantis.* d. p. 6.

« La loi française, sans se jeter dans toutes ces « distinctions souvent périlleuses du droit romain, « concernant les effets des diverses espèces de con-« jonctions, s'en est tenue à décider qu'il y auroit « lieu à accroissement au profit des colégataires, « dans deux cas seulement, savoir, 1°, lorsque le « legs aura été fait par une seule et même dispo-« sition, sans que le testateur ait assigné la part « de chacun des colégataires dans la chose léguée; « et 2°, quand une chose qui ne peut se diviser « sans détérioration, aura été donnée par le même « acte à plusieurs personnes, même séparément. « *V.* les articles 1044 et 1045 du Code civil. »

102. Deux causes lucratives (*V. Cause lucrative ; V.* aussi *Legs*, sect. 2, n°s 34, 35, et 3, n° 5,) ne peuvent concourir dans la même personne. *Leg.* 108, *p.* 4, h. t. — *V.* g. si on me lègue une chose qui m'étoit déjà due par l'héritier à titre lucratif, le legs ne me sera pas dû, *ibidem ;* — car l'héritier ne peut livrer deux fois la même chose. *Ibidem.*

« Cependant le légataire de telle chose auroit « l'action *ex testamento*, pour s'en faire délivrer la « valeur, quoiqu'il fût ensuite devenu propriétaire « de la chose à lui léguée, au moyen de la dona-« tion qui en avoit été faite à son esclave, par autre « que celui qui la lui devoit *ex testamento* · *Si id « quod ex testamento mihi debes, quilibet alius ser-« vo meo donaverit;* sur-tout, dit la loi, *si ignorem « meam esse factam ;* mais c'est parceque autrement « vous seriez le maître de vous libérer de ce que vous « me devez, en payant, non à moi personnellement, « mais à mon esclave, à mon insçu ou malgré « moi : *Alioquin consequens erit, ut etiam si tu « ipse servo meo eam donaveris, invito me libereris « quod nullo modo recipiendum est, quandò, ne so-« lutione quidem invito me factâ, libereris.* Leg. « 108, p. 1, h. t. »

103. Si un testateur m'a donné valablement la chose et qu'il me la lègue, le legs est nul. *Leg.* 129, *eodem.* — Si vous me devez une même chose en vertu du testament de Titius, et aussi en vertu du testament de Sempronius, qui me la lègue pareillement, ce dernier legs est inutile. *Leg.* 108, *p.* 5, *eodem.* — A moins que Titius ne m'ait chargé de la rendre à un autre. *Ibidem.*

104. Si deux testateurs me lèguent la même chose, l'héritier de l'un me devra la chose, et l'autre m'en devra l'estimation. *d. Leg.* 34, *p.* 2. (Il n'est donc pas toujours vrai que deux causes lucratives ne puissent concourir. Le texte de la présente loi 34 est contraire à la loi 108, p. 5, qu'on vient de voir, et encore à la loi 66, *De legatis et fideic.* 2°.)

« Mais la contradiction n'est qu'apparente, « et ces différentes lois se concilient parfaitement, « au moyen de la distinction du paragr. 6 des « Institutes, au titre *De legatis : Traditum est « duas lucrativas causas in eamdem rem concur-« rere non posse ; hâc ratione, si ex duobus tes-« tamentis eadem res ei debeatur, interest utrum « rem an æstimationem ex testamento consecutus « sit ; nam si rem habet agere non potest, quia « habet eam ex causâ lucrativâ ; si æstimationem, « agere potest.* Ainsi, dit Vinnius, il faut ne « demander la chose qu'après avoir obtenu sa va-« leur. *V.* cependant ci-après la sect. 2, n° 35.

« Au reste, quand on dit que deux causes lu-« cratives ne peuvent pas concourir dans la « même personne, cela ne doit s'entendre que « du cas où il s'agit d'un corps certain et dé-« terminé ; car deux causes lucratives peuvent « concourir dans la même personne, lorsqu'il s'a-« git de quantités : *Possunt duæ causæ in eam-*

« *dem personam et eamdem quantitatem concur-* « *rere*. Leg. 34, p. 8, ff. h. t. *V.* ci-dessus l'ar- « ticle 318, *Causes lucratives*.

« Observez au surplus que les principes admis « par le droit romain sur les effets de deux cau- « ses lucratives, ne présentent pas à beaucoup « près le même intérêt chez nous, parceque d'a- « près l'art. 1021 ci-dessus, ainsi que nous l'a- « vons fait remarquer au n° 15, on ne peut lé- « guer la chose d'autrui. »

105. Supposé que deux testateurs m'aient légué telle chose ou telle autre à mon choix, et que j'opte l'une en vertu de l'un des deux testaments; je pourrai demander l'autre en vertu de l'autre testament; (car ce n'est pas posséder la même chose à deux titres lucratifs.) *Leg.* 82, *p.* 6, *eodem*.

106. Deux causes lucratives peuvent concourir pour diverses parties de la même chose. *Leg.* 83, *eòdem*. — *V. g.* si un testateur me lègue une partie de la chose, et qu'un autre testateur me lègue l'autre partie. *Ibidem*. « *V.* « ledit n° 35 de la 2ᵉ section des legs.

« Deux testateurs m'ont légué chacun la moi- « tié de tel fonds (et non pas une même moitié, « telle que celle qui auroit appartenu à Mœvius.) « En ce cas la loi décide qu'ayant reçu de l'héritier « d'un des deux testateurs une moitié du fonds, « je peux demander l'autre moitié à l'héritier « de l'autre testateur.: *Sed si pars fundi simpli-* « *citer legetur, solutio prior non peremit alte-* « *ram actionem : atque etiam hanc eamdem par-* « *tem aliquo modo suam factam poterit alter hæ-* « *res solvere ; namque plures in uno fundo domi-* « *nium juris intellectu, non divisione corporis*, « *obtinent*. Leg. 66, p. 2, ff. *De legatis* 2°.

« Mais si deux testateurs m'avoient légué cha- « cun un esclave en général, l'héritier de l'un « m'ayant délivré l'esclave Stichus, que j'ai en- « suite vendu, l'héritier de l'autre ne sera pas « reçu à m'offrir ce même esclave; car il suffit « qu'il m'ait appartenu, pour que le legs qui « m'est fait par l'autre testament ne puisse s'y « appliquer : *Hominis enim legatum, orationis* « *compendio singulos homines continet ; utque ab* « *initio non constitit, in his quæ legatarii fuerunt*, « *ita frustrà solvitur cujus dominium posteà lega-* « *tarius adeptus est, tametsi dominus esse desinit*. « d. Leg. 66, p. 3.

« Une testatrice ordonne que, dans les trente jours « de sa mort, on achètera à Seïus un bon du prince « pour avoir du blé, *tesseram frumentariam ;* « mais ce même Seïus étoit devenu propriétaire à « titre lucratif, du vivant même de la testatrice, « d'un bon du prince dont il étoit nanti : *Vivâ* « *testatrice tesseram frumentariam ex causâ lu-* « *crativâ habere cœpit*. On demande s'il a en ou- « tre l'action *ex testamento*, pour s'en faire déli- « vrer la valeur par l'héritier : *An ei actio com-* « *petat ?* Paul répond que la valeur lui en est due, « parcequ'il s'agit plutôt d'une quantité que d'un « corps certain : *Quoniam tale fideicommissum, ma-* « *gis in quantitate, quàm in corpore, præstandum*. « Leg. 87, *in princ.*, ff. *De legatis et fideic.* 2°. »

107. La cause lucrative peut concourir avec une cause onéreuse : [*Stichum quem de te stipulatus eram, Titius à te hærede mihi legavit ; si quidem non ex lucrativâ causâ stipulatio intercessit, utile legatum esse placebat.*] Leg. 108, p. 4, *eodem*.

Ainsi, si j'ai acheté une chose et qu'elle me soit [déjà] léguée [du moins avant la tradition], le legs me sera dû : [*Fundum mihi dare jussus es ; manebit tua obligatio, si eum fundum emi.*] d. Leg. 108, p. 6; [*d. Leg.* 73, *De legatis* 2°.]

« La chose m'ayant été livrée par le vendeur, « l'héritier du testateur m'en devra l'estimation ; « ou plutôt, il m'en devra le prix, *pretium quod* « *mihi abest*, comme il va être dit. »

108. Le légataire qui a acheté [pour le tout ou pour partie] la chose léguée, peut en demander le prix à l'héritier du testateur : [*Quod si rem emissem mihi legatam, usque ad pretium quod mihi abest, competit ex testamento actio.*] Leg. 34, p. 7; *Leg.* 45, *eodem*. « *V.* aussi *Leg.* 82, *p.* 2 et 3, *eodem*.

« *Quid*, si le testateur avoit légué ce qui naî- « troit d'une telle esclave que le légataire a ache- « tée et qui est accouchée chez lui ? le légataire « sera-t-il reçu à demander *ex testamento*, la va- « leur de l'enfant légué, comme en ayant payé « le prix, lorsqu'il a acheté la mère qui en étoit « grosse ? N'est-ce pas plutôt le cas de dire que « l'enfant lui appartient en vertu du legs spécial « que lui en a fait le testateur ?

« Julien décide comme Papinien, en la loi 73, « *De legatis* 2°, que l'acquéreur de la mère n'est « pas propriétaire de l'enfant *ex causâ lucrativâ*, « comme légataire, mais bien à titre onéreux « comme acheteur : *Non possum videri partum ex* « *causâ lucrativâ habere, qui matrem ejus mercatus*

« *sum ;* et il en donne pour preuve que l'ac- « quéreur de la mère auroit l'action *ex empto*, « en cas d'éviction, contre le vendeur : *Argu-* « *mentum rei est quòd, evicto eo, actio ex empto* « *competit.* Leg. 82, p. 4, *eodem.* »

109. Dans les legs alternatifs, le choix appartient à l'héritier : « *Quoties*, dit Godefroi, *mo-* « *ram non est facturus legatario ;* et s'il ne peut « livrer l'une, parcequ'elle est périe ou autre- « ment, il doit l'autre ou l'estimation de celle « qu'il ne peut livrer, le tout à son choix. » *Leg.* 47, *p.* 3, *eodem.* [*V.* ci après *Diverses espèces*, n° 7.]

Si le testateur lègue un tel de ses fonds, mais qu'on ne puisse le reconnoître entre plusieurs, *nec appareat*, l'héritier a le choix : *Electio hæredis est, quem velit, dare.* Leg. 37, p. 1, *eodem.*

De même, si le testateur lègue tel plat, qu'on ne peut pas reconnoître. *d. Leg.* 37 ; et *Leg.* 32, *p.* 1, *eodem.* — Quelques lois portent que le choix est au légataire : [*Legatarii est electio.* Leg. 20.] *Respondit electionem esse legatarii.* Leg. 108, p. 2; [*Leg.* 71], *eodem. Arbitrio ejus esse, an velit usumfructum vindicare.* Leg. 34, p. 14, *eodem.* (Mais cela n'avoit lieu que dans les legs *per vindicationem, per præceptionem, et sinendi modo.* Il en étoit autrement dans les legs *per damnationem*, tels que sont tous nos legs. *V.* mon Traité des substitutions, ch. 4. Justinien ayant égalé tous les legs au fidéicommis, cette différence a cessé. La règle est que, dans le doute, le choix appartient à l'obligé, et par conséquent à l'héritier.) « De ma- « nière cependant (ainsi que cela est décidé en « tant que de besoin par l'article 1022 de notre « Code civil) qu'il (l'héritier) ne soit pas obligé « de donner de la meilleure qualité, et ne puisse « offrir de la plus mauvaise. *Leg.* 37, h. t. »

110. [Ainsi] quand le testateur a légué un de ses fonds en général, le légataire ne doit avoir ni le meilleur, ni le pire. *Leg.* 37, *eodem.*

111. Si le testateur a légué telle chose, ou telle autre chose, au choix du légataire, et que le testateur en aliène une, celle qui reste est due. *Leg.* 84, *p.* 11, *eodem.*

« De même, si l'héritier chargé de remettre « à Titius tel fonds, ou la somme de . . . vendoit « le fonds, l'héritier offrant la somme en ques- « tion au légataire, celui-ci ne seroit pas rece- « vable à inquiéter l'acquéreur : *Ita enim eadem* « *causa constitueretur, quæ futura esset, si fundus* « *alienatus non fuisset ; quandò etiam adversùs* « *ipsum hæredem officium prætoris, sive arbitri,* « *tale esse deberet, ut si fundus non præstaretur,* « *neque pluris, neque minoris, quàm centum æsti-* « *maretur.* Leg. 109, p. 1, h. t. »

112. Si le testateur a légué telles et telles choses, ou telle somme déterminée (suivant que le légataire voudra) pour chacune, le légataire ne peut demander une partie des choses en nature, et une partie en argent. *Leg.* 8, *p.* 2, *eodem.*

113. Lorsque le testateur laisse au légataire le choix de s'adresser à celui des héritiers qu'il voudra, le légataire peut attaquer celui qu'il veut. *d. Leg.* 8, *p.* 1. — Et si l'un d'eux paye, les autres sont libérés. *Ibidem.* [Ils sont libérés vis-à-vis du légataire, mais non pas vis-à-vis de leur cohéritier qui a payé.]

114. Le testateur ayant laissé à son héritier le choix de donner telle chose ou telle chose, si cet héritier déclare qu'il veut donner telle chose, et qu'ensuite cette chose périsse, le légataire n'a rien à demander. *Leg.* 84, *p.* 3 et 9, *eodem.*

115. Quand l'héritier étoit chargé de donner tel esclave qu'il voudroit, s'il en donnoit un qu'il connût pour voleur, il répondoit du vol que cet esclave faisoit au légataire, *Leg.* 110, *eodem ;* — et il étoit tenu d'en donner un autre [*non pessimum.*] Ibidem.

« Mais il n'étoit pas tenu de le garantir exempt « d'infirmités : *Hæres generaliter dare (servum)* « *damnatus, sanum eum promittere non debet, sed* « *furtis noxisque solutum esse promittere debebit ;* « *quia ita dare debet, ut eum habere liceat ;* « *sanitas autem servi ad proprietatem ejus nihil* « *pertinet ; sed ob id quod furtum fecit servus,* « *aut noxam nocuit, evenit quominùs eum domino* « *habere liceat : sicuti, cùm obligatus est fundus,* « *accidere possit ut eum habere non liceat.* Leg. 45, « p. 1, h. t. — Et ce qui est dit du legs d'un « esclave en général, peut s'appliquer à la promesse « d'un esclave en général. *Leg.* 46, *eodem.* »

116. Le choix fait par l'héritier est irrévocable : *Cùm autem semel dixerit hæres utrum dare velit, mutare sententiam non poterit.* d. Leg. 84, p. 9. — Le choix fait par le légataire [à qui le testateur a légué expressément le droit d'opter : *Servi electione legatâ*] est également irrévocable : *Servi electione legatâ, semel duntaxat optare possumus.* Leg. 5, *eodem.*

117. Les legs conditionnels ne s'ouvrent qu'au

moment où la condition arrive. *Leg.* 104, *p.* 1, *eodem.*

« Ainsi l'héritier institué pour partie, à la « charge par lui de prélever sur la masse hé- « réditaire les sommes nécessaires pour acquitter « les legs, ne pourra cependant pas prélever les « sommes léguées sous condition. Il suffira à cet « égard qu'en attendant, chacun de ses cohéritiers « donne caution, soit à lui, soit aux légataires con- « ditionnels, d'acquitter leurs legs, la condition « arrivant. *Leg.* 96, *p.* 3, *eodem.* »

118. Si le légataire meurt avant l'arrivée de la condition, il n'est rien dû à son héritier. *d. p.* 1.

Si la condition s'accomplit au dernier moment de la vie du légataire, le legs se transmet à son héritier : *Quia moriente eo conditio impletur.* d. Leg. 104, p. 6.

119. Le legs fait avec la clause (si l'institué accepte l'hérédité) n'est pas conditionnel; car cette condition est de droit, à moins qu'il n'y ait clause codicillaire. *Leg.* 3, *eodem.*

120. Le legs fait en ces termes : *Si le légataire le veut*, est conditionnel. *Leg.* 65, *p.* 1, *eodem.*

Il faut que le légataire déclare sa volonté; sinon le legs ne passe pas à son héritier : *Non aliter ad hæredem transit, quàm si legatarius voluerit.*

Cependant, quand la condition *si voluerit*, n'est que tacite [comme elle l'est nécessairement, lorsqu'elle n'a pas été exprimée], il n'est pas nécessaire, pour la transmission du legs, que le légataire ait déclaré sa volonté. (*V. Expression de la condition* :) *Aliud est si quid tacitè continetur, aliud si verbis exprimatur.* Ibidem.

121. Quand le testateur lègue telle chose, en cas qu'elle soit à lui à sa mort, le legs est conditionnel. *Leg.* 6, *eodem.*

Et s'il en aliène une partie, le legs subsiste pour le surplus. *Ibidem.*

122. « Le testateur ayant légué une chose à « quelqu'un sous condition ; son héritier me « lègue ensuite la même chose sous une autre « condition, avant l'arrivée de la première. Quoi- « que la seconde condition arrive ensuite [après « la première], le premier légataire n'aura pas « cessé d'être propriétaire de la chose à lui léguée « par le premier testament. *Leg.* 81. *eodem.* »

Si le testateur m'a légué une chose sous condition, et que son héritier me lègue la même chose sous la même condition, la condition arrivant, la chose me sera due en vertu du premier testament. *Leg.* 100, *eodem.*

123. Supposé que le testateur lègue une chose purement à *Sempronius*, et qu'il lègue la même chose à *Titius* sous condition, *Sempronius*, en attendant la condition, aura toute la chose. *d. Leg.* 81, *p.* 2.

« Dans l'espèce de la loi, le testateur avoit « légué purement un tel esclave à *Sempronius*, « et il avoit légué le même esclave à *Titius*, si « *Sempronius* ne l'affranchissoit pas dans l'année; « ainsi le testateur supposoit nécessairement que « *Sempronius* auroit la faculté d'affranchir l'esclave « légué, et par conséquent, qu'il en auroit l'entière « propriété, du moins pendant la première année : « mais cette décision particulière ne doit pas tirer « à conséquence pour les legs d'une même chose « faits à deux personnes différentes, à l'une pure- « ment, et à l'autre sous condition. Autrement « il faudroit dire, contre la décision de la loi 34, « p. 10, rapportée ci-après (au n° 13 des diverses « espèces), que toujours et dans tous les cas le « légataire conditionnel (la condition arrivant) « doit avoir le legs entier à l'exclusion du légataire « pur et simple; car la même loi 81, p. 2, décide « que *Titius*, légataire conditionnel de l'esclave en « question, en sera seul propriétaire, si *Sempro- « nius*, auquel le même esclave a été légué pu- « rement, ne l'a pas affranchi dans l'année. Mais « pourquoi le décide-t-elle ainsi? C'est uniquement, « parceque le testateur est supposé n'avoir voulu « léguer son esclave à *Sempronius*, qu'à la charge « et condition qu'il l'affranchiroit dans l'année; d'où « on a conclu que, faute par *Sempronius* d'avoir « accompli la condition prescrite, l'esclave devoit « appartenir, sans partage, à *Titius* légataire du « même esclave, en cas de non affranchissement « dans l'an. »

124. Si l'héritier aliène la chose léguée sous condition, le légataire peut réclamer quand la condition arrive. *Leg.* 96, *p.* 1, h. t.

125. Un testateur ayant dit : *Je lègue tant à un tel, en cas qu'il rende mon billet à mon héritier*, cela équivaut à la condition, *s'il libère mon héritier du contenu en mon billet.* Leg. 84, p. 7, *eodem.*

126. Quand le légataire a fait son possible pour remplir la condition, le legs est dû. *Leg.* 92, *p.* 1; et *Leg.* 54, *p.* 1 et 2, *eodem.* — *V. g. Je lègue à un tel tant, s'il se marie au gré d'un tel*; supposé que

celui qui devoit donner son agrément vienne à mourir, et que le légataire se marie, le legs vaudra. *Ibidem*, p. 1.

127. Les legs dont l'institué est chargé sont censés répétés à la charge de celui qui lui est substitué (quand le substitué recueille au défaut de l'institué) *Leg.* 74; et *Leg.* 81, *p.* 7, *eodem.* — A moins que la volonté du testateur ne soit évidente pour le contraire. *Ibidem.*

« Le testateur, qui répète les legs dans la substi- « tution, est censé y répéter aussi les libertés. « *Leg.* 77, *De legatis* 3°.

« Si deux dispositions différentes tendent évi- « demment à une même fin, la condition exprimée « pour l'une est censée répétée pour l'autre; et « ainsi, dit Pothier, lorsque le testateur a chargé « son héritier par fidéicommis, sous telle condition, « de remettre à un tel sa succession, et que, par « une autre disposition, il lui a substitué vulgaire- « ment celui qu'il lui avoit substitué fidéicommis- « sairement, la condition apposée à la substitution « fidéicommissaire est censée répétée dans la substi- « tution vulgaire; c'est, dit-il, ce qui résulte de « la loi 83, *De legatis* 2°, dont voici l'epèce:

« Un affranchi ayant institué pour moitié son « patron, et pour l'autre moitié sa fille, chargé celle- « ci de remettre sa moitié à telles esclaves de « son patron, lorsqu'elles auroient été affranchies; « et dans le cas où la fille ne seroit pas son héri- « tière, il lui substitue vulgairement lesdites es- « claves (sans ajouter, lorsqu'elles auroient été « affranchies.) La fille n'ayant pas voulu accepter « la succession, lesdites esclaves, qui lui avoient « été substituées vulgairement, acceptent à son « défaut, de l'ordre de leur maître (institué pour « l'autre moitié); et de cette manière celui-ci « recueille toute la succession du testateur son « affranchi. — Ensuite il affranchit lesdites esclaves; « et alors celles-ci demandent si elles ne peuvent « pas valablement prétendre, à titre de fidéicom- « mis, la portion de l'hérédité qu'elles ont acquise « à leur ci-devant maître (comme s'il avoit été « grevé envers elles pour le cas de leur affran- « chissement); et le jurisconsulte Paul répond d'a- « bord que le fidéicommis, qui leur est laissé à la « charge de la fille du testateur, ne lui paroît pas « avoir été répété à la charge de leur maître: « *Respondi nec repetitum videri in hunc casum* « *fideicommissum.* Qu'en effet le testateur ne « leur a laissé que de deux choses l'une, ou son « hérédité (pour moitié) comme substituées vul- « gairement à sa fille, ou le fidéicommis dont il « avoit grevé sa fille à leur profit (sous la condi- « tion de leur affranchissement:) *Sed alterutrum* « *datum, vel fideicommissum, vel ipsam hære-* « *ditatem.*

« En effet, comme l'observe Pothier, quoique « le substitué vulgairement soit en général réputé « chargé des legs et fidéicommis laissés à la charge de « l'institué, quoiqu'en conséquence le maître des- « dites esclaves (qui de son ordre avoient accepté « la succession du testateur, à défaut de l'instituée) « pût être regardé comme le vrai substitué vulgai- « rement, et comme étant chargé en conséquence « du fidéicommis laissé auxdites esclaves, la vérité « est cependant que cette présomption ne pouvoit « pas être admise dans l'espèce; car, ajoute-t-il, « le testateur, en les substituant vulgairement à sa « fille, avoit pourvu autrement à ce qu'elles pussent « profiter elles-mêmes de la succession, lorsqu'elles « auroient été affranchies: *Cùm testator alio modo* « *prospexerit fideicommissario, eum substituendo* « (*vulgariter.*)

« Ainsi, ces esclaves affranchies ne pouvoient « pas prétendre la succession en question comme « fidéicommissaires; mais, ajoute le jurisconsulte, elle « leur appartient sans difficulté, comme substituées « vulgairement à l'héritière, pour le cas de leur af- « franchissement; car, quoique cette substitution « vulgaire soit conçue sans condition, du moins « exprimée, la vérité est qu'elle est censée faite « sous la même condition que le fidéicommis dont « l'héritière instituée, mais qui a renoncé, avoit été « grevée en leur faveur: *Meliùs autem dici in eum-* « *dem casum substitutas videri, in quem casum* « *fideicommissum meruerunt, et ideò ad substitu-* « *tionem eas vocari.* (*Scilicet*, dit Pothier, *ex quo* « *demùm manumissæ sunt, quasi videatur conditio* « *manumissionis quæ in fideicommisso adscripta* « *erat, tacitè repetita in substitutione, undè fiet ut* « *sibi, non domino, hæreditatem adquirant.*) *Cùm* « *enim*, ajoute Paul, *servo alieno fideicommissum* « *ab uno ex hæredibus sub conditione libertatis* « *fuerit datum, idemque servus ei hæredi substitua-* « *tur, licet purè substitutio facta sit, tamen sub eâ-* « *dem conditione substitui videtur, sub quâ fidei-* « *commissum meruit.* d. Leg. 83. »

128. Si un testateur lègue cent écus à la charge de l'institué, qu'ensuite il lègue deux cents écus à la charge du substitué, et qu'enfin il dise en géné-

ral que les legs seront répétés, c'est comme s'il léguoit trois cents écus. *Leg.* 113, *p.* 2, *eodem.* [Car il est censé avoir répété dans l'institution les deux cents écus à la charge du substitué, et dans la substitution les cent écus à la charge de l'institué: *Trecenta repetiisse videtur.* Ibidem.]

129. Si le testateur en substituant [pupillairement] à son fils [impubère] répète les legs à la charge du substitué, et que le fils soit héritier, la répétition s'évanouit, *d. Leg.* 115, *p.* 3; [*Quia voluntas defuncti hæc est ut semel debeantur* (*legata.*) Ibidem. Or, le fils impubère étant héritier, les legs se trouvent être dus par lui une première fois.]

« Mais si le testateur a grevé le substitué pour une « plus forte somme, celui-ci devra l'excédant de « la dernière somme sur la première. *Leg.* 53, *in* « *principio*, *eodem.*

« Cependant, s'il avoit grevé le substitué con- « jointement avec un autre, pour la même somme « que celle dont il avoit chargé son héritier impu- « bère, par son premier testament, le legs seroit « censé répété à la charge du substitué, du moins « pour sa part, c'est-à-dire, pour la moitié: *Repe-* « *titio hæc efficit, ut pars mihi debeatur.* d. Leg. 53, « p. 1. »

130. Quand un legs est répété purement dans la substitution [pupillaire], la condition qui y étoit attachée dans l'institution n'est point censée répétée. *Leg.* 52, *et Leg.* 52, *p.* 1, *eodem.*

131. Les conditions qui sont de nature à rendre le legs inutile ne sont point censées répétées; *Leg.* 113, *p.* 4, *eodem.* — « *V. g. Si ab impubere* « *legatum fuerit sub conditione si ad pubertatem* « *pervenerit, et ita substituto repetitum fuerit lega-* « *tum.* Ibidem. — Alors, en effet, il seroit im- « possible que la condition concourût avec la substi- « tution, et par conséquent elle n'est pas censée ré- « pétée. »

132. L'héritier qui a perçu les fruits de la chose léguée doit les rendre au légataire (quand le légataire a demandé son legs auparavant), *Leg.* 39, *p.* 1, *eodem*; « non pas cependant tous ceux « généralement et indistinctement que l'héritier a « perçus, *non quos hæres percepit:* mais seulement « ceux que le légataire auroit pu percevoir, *sed* « *quos legatarius percipere potuit.* Ibidem. »

133. Lorsque l'héritier étoit privé de l'hérédité comme indigne, c'étoit au fisc à acquitter les legs; *Leg.* 30, *p.* 2, *eodem.* — De même, quand le fisc succédoit aux biens vacants. *Leg.* 96, *p.* 1, *eodem.*

134. Le jugement rendu contre l'héritier [pour annuler le testament] ne nuit pas au légataire. *d. Leg.* 50, *p.* 1. [Celui-ci n'en a pas moins l'action contre l'héritier] s'il y a eu collusion, ou défaut de défense; *ibidem.* — « Et quand même ce « jugement n'auroit eu pour cause que l'injustice « du juge, les légataires auroient encore action « contre l'héritier institué, si celui-ci n'a pas appe- « lé du jugement: *Non tamen provocavit.* Ibidem.

135. « Enfin, si le jugement supposé rendu in- « justement contre l'héritier, a cependant pro- « noncé en faveur de celui qui lui étoit substitué, « comme ce jugement vaut à son égard, *Cùm jus* « *facit hæc pronuntiatio, quod attinet ad ipsius per-* « *sonam,* le substitué devra acquitter les legs ré- « pétés, expressément ou tacitement, à la charge « de la substitution. *Ibidem.*

136. Le legs opère la résolution des baux. *Leg.* 120, *p.* 2, *eodem.*

[Après l'adition le fermier du fonds légué *purè*, purement sans condition, ni jour] n'a plus droit aux fruits « qu'il n'auroit pas encore perçus: *Fructus* « *in fundo purè legato, post aditam hæreditatem, à* « *legatario perceptos ad ipsum pertinere.* » Ibidem.

Mais il a l'action *ex conducto* contre l'héritier du testateur: *Colonum autem cum hærede ex conducto habere actionem.* Ibidem. « Cette déci- « sion du droit romain, qui étoit commune à la « vente, *Leg.* 25, *p.* 1; ff. *Locat. conduct. Leg.* 9, « Cod. *De locato conducto*, ne seroit pas ad- « mise chez nous: en effet, si l'aliénation à titre « onéreux et par acte entre-vifs ne nuit point à « la jouissance du preneur, comme le décident les « articles 1743 et 2182 du Code civil, on doit « dire à plus forte raison que les dispositions de der- « nière volonté n'y portent point atteinte. »

1104. *Diverses espèces.*

1. Testateur qui dit: *Je lègue tel fonds, excepté les vignes qui y seront à ma mort.* — Si au décès du testateur il ne s'y trouve pas de vignes, le fonds ne sera pas moins dû [en entier: *Legato nihil decedit.*] Leg. 72, *eodem. V.* aussi les lois 52 et 62, *eodem.*

2. Testateur qui dit: *Je lègue tant à Titius avec Mævius.* — Le legs est dû à tous deux: [*Utrisque legatum est.*] Leg. 112, p. 2, *eodem.* [*Leg.* 7, ff. *De usufructu accrescendo;* Leg. 40, ff. *De usu et usufructu, etc.*] Et si l'un des deux n'existe pas,

le legs n'est pas moins dû à l'autre, [*et sine altero alter admittitur*], Leg. 121, *eodem*; « mais « pour sa part seulement : *Alteri solam partem* « *deberi puto verum esse.* Leg. 16, *in princ.* « h. t.

« Il en seroit autrement, comme on va le voir au « n° 5, si le conjoint qui n'existe pas avoit été cependant dans le cas qu'on pût espérer qu'il existeroit, « quoique par l'évènement il n'ait pas existé (tel « qu'un posthume); car alors, le conjoint existant « recueillera le tout, *non nato posthumo.* »

3. Testateur qui dit : *Je lègue tel fonds avec les esclaves qui y seront quand je mourrai.* — Ce legs comprenoit les esclaves qui étoient en fuite. *Leg.* 84, *p.* 10, *eodem.*

4. Testateur qui lègue ses femelles et ce qui en naîtra. — Si l'une d'elles mouroit, son part n'étoit pas moins dû. *Leg.* 63, *eodem.*

« Servius avoit pensé qu'en ce cas le part « n'étoit pas dû au légataire; car, disoit-il, le part « de la femme esclave n'appartient au légataire de « cette esclave, que comme accessoire de sa mère : « or, il n'y a plus d'accessoire, quand le principal « est éteint. Mais Celsus, dont l'avis a prévalu, dé- « cide au contraire que le part appartient au léga- « taire, nonobstant le prédécès de sa mère, non pas « comme accessoire de la mère qui avoit été lé- « guée, et qui est décédée avant le testateur; mais « comme un principal légué directement, expres- « sément, et immédiatement : *Unâ mortuâ Servius* « *negat partum ejus deberi, quia accessionis loco* « *legatus sit; quod falsum puto, et nec verbis, nec* « *voluntati defuncti accommodata hæc sententia.* « Ibidem.

« Un père charge son héritier, par fidéicommis, « de remettre à sa fille les esclaves qu'il lui avoit « donnés en la mariant. — Papinien décide que les « enfants de ces esclaves font partie du fidéicom- « mis, quoique leurs mères fussent mortes lors du « testament; et il ajoute que depuis long-temps « la même chose s'observoit pour les donations « faites par le mari à sa femme, lorsqu'il les avoit « confirmées. *Leg.* 77, *p.* 17, *De legatis* 2°.

5. Legs en ces termes : *Je lègue tel fonds à Lucius et à Titius, ou à l'un d'eux.* — S'il ne reste que l'un des deux, il aura le tout. *Leg.* 81, *p.* 8, *eodem.*

Legs faits à *Titius* et à ses posthumes. — S'il ne naît pas de posthume, *Titius* aura la chose entière; « quand même le testateur auroit appelé au legs « chacun d'eux pour sa portion virile : *Sed etsi* « *testator Titio et posthumis viriles partes dari vo-* « *luisset, vel etiam id expressisset, totum legatum* « *Titio debetur, non nato posthumo.* Leg. 16, p. 2, « h. t.

« L'annotateur du *Legum delectus* observe sur « cette loi que, chez nous, il faut distinguer entre « l'incapacité d'un des légataires et l'impossibilité « où il est de recueillir.

« Il faut, dit-il, distinguer aussi entre l'inca- « pacité absolue, et l'incapacité relative; *v. g.* un « mari lègue à sa femme et à un tiers, une maison « sise à Paris. — Le colégataire ne peut oppo- « ser à la femme son incapacité, c'est l'héritier « seul qui le peut : ainsi l'héritier profitera de la « portion de la femme.

« Un homme, dit-il encore, lègue à un étran- « ger, ou à un religieux mendiant, et à un tiers. « — Le colégataire peut opposer l'incapacité de « l'étranger et du religieux mendiant, pour pro- « fiter de leur part par droit d'accroissement.

« Enfin, ajoute-il, on lègue à un homme mort, « et à un homme vivant, une même maison; il « y a impossibilité de la part du mort à recueil- « lir; le vivant en profitera. — Mais la loi 16, « *in princ.*, h. t., décide le contraire, comme « on l'a vu ci-devant au n° 2. »

6. Legs d'un droit alternatif du testateur. — Le légataire aura comme lui le droit de choisir *Leg.* 75, *p.* 3, *eodem.*

7. « Testateur qui lègue tel esclave pris par les « ennemis, ou qui l'institue héritier. — Le legs « est valable ainsi que l'institution, parceque cet « esclave peut revenir de chez l'ennemi; auquel « cas la loi feint et suppose qu'il est toujours resté « en la possession de son maître. *Leg.* 9 et 98, « *eodem.*

« Testateur qui lègue à celui actuellement dé- « tenu chez les ennemis. — Si le légataire y « décède, le legs devient nul, quoiqu'il eût pu « être confirmé par la fiction du droit de retour. « *Leg.* 101, *p.* 1, h. t. »

Testateur qui lègue Stichus ou Pamphile. — Si l'un de ces esclaves est en fuite ou chez les ennemis, l'héritier sera tenu de livrer l'autre, ou de donner l'estimation de celui qui manque. « La raison « que la loi donne de cette décision est, qu'il doit « suffire au légataire de l'un des deux esclaves en « question, que l'évenement de la fuite ou de la « prise par les ennemis, de l'un de ces deux

« esclaves, ne lui fasse éprouver aucun retard « dans la délivrance de son legs: *Totiens enim « electio est hæredi committenda, quoties moram « non est facturus legatario.* » Leg. 47, p. 3, *eodem*.

8. Testateur à qui on devoit *Stichus* ou *Pamphile*, lègue *Stichus* à l'un et *Pamphile* à l'autre. — L'un des légataires aura l'esclave, et l'autre aura l'estimation; « ou plutôt, l'un aura l'action « pour se faire délivrer *Stichus* ou *Pamphile*, « et l'autre aura l'estimation de cette action : *One« ratus hæres intelligitur, ut necesse habeat alteri « actionem suam, alteri æstimationem Stichi aut « Pamphili dare.* » Leg 76, *eodem*.

9. Testateur qui dit : *Je lègue à Titius ce que je lui dois*, [sans désigner la somme, *quantitate non adjectâ*.] — Si le testateur ne lui devoit rien, le legs est nul. *Leg.* 75, *p.* 1, *eodem*. « Et même, « quand il lui devroit réellement, s'il n'y a pas plus « dans le legs que dans la dette, le legs est pareille« ment nul : *Inutile est legatum, si nihil plus est in « legato quàm in debito.* Inst., p. 14, *De legatis*; « Leg. 29, ff. *De legatis* 1°; Leg. 1, p. 10, ff. « *Ad legem Falcidiam.* V. le n° 14 de l'article « 1005 ci-après. »

De même, si le testateur a dit : *Je lègue ce qui m'est dû par Titius*, tandis que *Titius* ne lui devoit rien. *d. p.* 1. — De même, si le testateur a dit : *Je lègue à Titius dix écus qu'il me doit*, tandis que Titius ne les lui devoit pas. *Ibidem*, p. 2. — « De même encore, si je lègue à *Titius* dix écus que me doit *Seïus*, tandis que *Seïus* « ne me doit rien : *Esse enim debitor debet; nam « et si vivus exegissem extingueretur legatum; et « si debitor maneret, actiones adversùs eum « hæres meus duntaxat præstare cogeretur.* d. « p. 2. »

10. Testateur qui ordonne de donner dix écus à *Titius et à Seïus*. — Il n'est dû que dix écus pour les deux : *Nullam hæc verba recipiunt ambiguitatem, ut dena dixisse videatur qui decem dixit.* Leg. 79, *eodem*.

11. Testateur qui décharge celui qui a géré ses affaires de l'obligation de rendre compte. — Le légataire ne peut garder ce qu'il a reçu de sa gestion : [*Quod apud eum sit..... hoc consequitur ut negligentiæ ratio non habeatur, sed tantùm fraudium.*] Leg. 119, *eodem*.

12. Légataire qui est en même temps institué. — Il peut demander le legs, quoiqu'il renonce à l'institution. *Leg.* 88, 89, 90, *eodem*.

« Dans notre droit, il ne peut profiter des legs, « ou autres dons généralement quelconques, qu'en « renonçant à la succession, à moins qu'ils ne lui « aient été faits expressément par préciput et hors « part, ou avec dispense de rapporter; encore « faut-il que ces avantages n'excèdent pas la quo« tité disponible. *Art.* 843, 844 et 845 du Code « civil. »

13. Testateur qui lègue la même chose à *Titius* dans le testament principal, et à *Mævius* dans le testament pupillaire. — Titius aura seul sa part [c'est-à-dire la moitié], jusqu'à ce que le testament pupillaire ait effet : [*Interim partem habebit is cui in suo testamento legavit.*] Leg. 34, p. 10, *eodem*.

« *V.* à l'article précédent, n° 123, nos obser« vations sur la loi 81, p. 2, *eodem*. »

14. Testateur qui ordonne à son héritier de faire en sorte qu'un tel ait cent écus. — C'est un legs valable. *Leg.* 73, *eodem*.

15. Legs en ces termes : (*Outre ce que j'ai légué à Titius, je lègue dix écus à Seïus : Ampliùs quam Titio legavi, hæres meus Seïo decem dato.*) — Il n'est dû à *Seïus* que dix écus. — *Leg.* 108, *p.* 7 et 8, *eodem*.

« Cette décision paroît contraire à celle de la « loi 13, *De legatis* 3°. En effet, dans l'espèce de « cette dernière loi, le testateur avoit dit : (*Mon « héritier donnera à un tel, tel fonds, et en ou« tre à Seïus la somme de tant : Hæres meus illi « fundum dato, Seïo hoc ampliùs decem;* et la « loi décide que Seïus pourra demander, en vertu « du testament, la moitié du fonds, plus la somme « de tant : *Non erit dubitandum quin Seïus et « fundi partem et decem ex testamento percipere « debeat.*

« Cependant on pourroit concilier ces deux dé« cisions, en disant que dans la première il s'agit « uniquement de legs de quantité laissés, l'un à « *Titius*, et l'autre à *Seïus* : *Ampliùs quam Titio « legavi, hæres meus Seïo decem dato;* comme « s'il eût dit : *Je lègue à Seïus la somme de.., « et en outre celle de...*

« Or, il faut convenir, comme l'observe Po« thier, que cette manière de s'exprimer n'est « pas ordinaire : *Non est usitatum ut quis ita « loquatur* (*v. g. quatuor et hoc ampliùs sex.*)

« Il n'en est pas de même dans l'espèce de

« la seconde loi, qui suppose que le testateur, « après avoir légué un fonds à Titius, lègue de « plus à Seïus la somme de tant. »

16. Testateur, qui ayant fait à quelqu'un par son testament des legs inutiles [faute d'avoir observé les formes prescrites], dit dans son codicille : *Je lui lègue en outre telle chose.* — Les legs inutiles deviennent valables. *Leg.* 19, *in princ.*, et *p.* 1, *eodem.*

17. « Mais s'il avoit seulement prorogé le temps « de l'exigibilité des legs par lui faits, sans ex- « pression du jour de leur paiement : *Quas pecu-* « *nias legavi, quibus dies adjectus non est, annuâ,* « *bimâ, trimâ die, hæres meus dare damnas esto ;* « alors il seroit censé, non pas avoir voulu con- « firmer les legs inutiles, mais seulement reculer « le paiement des legs utiles : *Non enim in hoc* « *egisse testatorem, ut confirmaret quæ inutilia* « *sunt, sed ut diem utilibus prorogaret.* d. Leg. 19.

« Et même cette prorogation n'est pas applicable « aux legs de corps certains qui ne sont pas compris « sous le mot, *pecunias legatas ;* mais bien à tous « les legs de quantité qui se délivrent au poids, « au nombre, ou à la mesure : *Ad corpora lega-* « *ta non pertinet, sed ad ea quæ pondere, nu-* « *mero, mensurâ, continentur.* Leg. 30, *eodem.*

« Elle ne peut s'appliquer non plus aux legs « conditionnels ; parceque le temps de leur exi- « gibilité, quoiqu'incertain, est déterminé par la « condition apposée au legs : *Quia dies incertus* « *appellatur conditio.* d. Leg. 30, p. 4. — Ni « aux legs payables au légataire, lorsqu'il aura « *v. g.* vingt ans ; parceque l'époque de leur « exigibilité est déterminée. *d. Leg.* 30, *p.* 5. — « Ni aux legs que le testateur a déclaré exigi- « bles à l'instant et sans délai ; parceque le mo- « ment de leur exigibilité est fixé. *d. Leg.* 30, « *p.* 5 ; et *Leg.* 74, *De legatis* 2°, (où, suivant « Pothier, il faut lire NON *deberi.*) — Ni aux « legs payables à raison de tant par année, ou « par mois : *Quia hoc legatum et initium et finem* « *habet.* Ibidem, p. 3. — Ni aux legs de l'argent « en caisse, ou du vin en cave ; parceque ce « sont des corps certains et déterminés : *Quoniam* « *quoties species legetur, cessare diximus* (*proro-* « *gationem.*) Ibidem, p. 6.

« Ainsi, il n'y a de prorogé par la clause dont « il s'agit, que les legs de quantité déterminée, « sans expression d'époque du paiement. *Ibid.*, *p.* 1.

« Au surplus, cette prorogation s'étend (non « pas seulement aux legs qui sont écrits dans le « testament, et à tous ceux qui précèdent la clause « dans le codicille, mais aussi à tout ce qui est « écrit ensuite, *d. Leg.* 30, *p.* 7, et même à tout « ce qui a été ensuite légué par des codicilles posté- « rieurs dûment confirmés : *Sed etiam ad eaquæ,* « *codicillis confirmatis, posteà legata fuerint, hæc* « *clausula pertinet.* Leg. 31, *eodem.*

18. « Legs en ces termes : *Je veux que Titius et* « *Seïus, mes héritiers, donnent dix écus à un tel.* « — Si *Seïus* n'est pas héritier, *Titius* devra seul « le legs [entier : *Titius tota decem debebit.*] « Leg. 122, p. 1, *et* Leg. 16, p. 1, *eodem.* »

19. Testateur qui fait un legs à la charge de plusieurs de ses héritiers, et qui ordonne que l'un d'entre eux [prélève et] livre la chose au légataire. — Le légataire peut s'adresser à chacun d'eux [ou à celui d'entre eux qui est chargé du prélèvement, à la charge par ce dernier, en recevant le legs de ses cohéritiers, de leur donner caution de les garantir de tout trouble et recours à venir de la part du légataire.] *Leg.* 107, *eodem.*

20. Testateur qui lègue le fonds d'un de ses héritiers, et qui charge tous ses héritiers du legs.— L'héritier à qui le fonds appartient n'en doit supporter que sa part. *Leg.* 86, *p.* 3, *eodem.*

21. Legs en ces termes : *Quiconque sera mon héritier donnera dix écus à* [*un tel*] *mon héritier.* — Tous les héritiers devront chacun leur part du legs « à l'héritier légataire, déduction « faite de la part de ce dernier (de l'héritier lé- « gataire) : *Deductâ suâ parte Attius decem petet.* » Leg. 104, p. 3 et 4, *eodem.*

« La condition de donner la somme de...., « imposée au légataire, s'accomplit de sa part, en « donnant par lui, à celui qui doit recevoir, quit- « tance et décharge de pareille somme que celui- « ci lui devoit. *Leg.* 81, *p.* 5, *eodem.* »

22. Legs de dix écus à *Titius*, s'il donne caution [à mon héritier] d'en payer autant à *Mævius.* — C'est un fidéicommis au profit de *Mævius.* Leg. 84, *eodem.*

« Par la même raison, le testateur ayant légué « cent pièces d'or à *Titius,* si celui-ci donnoit « caution à l'héritier d'employer la même somme « en ouvrages dans sa commune, le legs seroit « utile, du moins pour la commune, au profit de « laquelle le légataire se trouve grevé d'un vrai « fidéicommis. *d. Leg.* 84, *p.* 1. »

23. Testateur qui dit : Je lègue à un tel, ou à un tel, à celui des deux qui montera le premier au Capitole : *Illi aut illi, uter eorum prior Capitolium ascenderit*] — Le legs est valide. *Leg.* 108, *p.* 3, *eodem.*

24. Testateur qui lègue à *Titius* et à *Mœvius* une chose dont *Titius* est propriétaire. — *Mœvius* en aura la moitié « en nature, s'il veut vendre cette « moitié ; ou son estimation, dans le cas con- « traire : » *Nam Titius, quamvis ad legatum non admittatur, partem faciet.* d. Leg. 83, p. 8.

25. Testateur qui, ayant promis cent écus pour la dot de sa fille, lui lègue [les mêmes] cent écus. — Cette somme ne pourra être demandée [tout à la fois] par le gendre, en vertu de la promesse, et par la fille en vertu du testament : « *Doli mali* « *exceptione hæres tutus erit, si, et gener ex pro-* « *missione, et puella ex testamento agere instituerit ;* « *convenire enim inter eos oportet utrâ actione con-* « *tenti sint.* » d. Leg. 84, p. 6.

26. Testateur qui lègue un fonds pour être livré dans deux ans. — Si l'héritier lègue le fonds au même, pour lui être livré sur-le-champ, le légataire ne peut demander le fonds deux fois ; « car « deux causes lucratives ne peuvent pas concou- « rir pour le même objet, et s'il avoit déjà payé « le prix de l'esclave, à l'époque de la demande « du legs, il auroit action pour se faire restituer « ce prix, de la même manière que s'il avoit été « évincé de l'esclave. » *d. Leg.* 84, *p.* 2.

27. Légataire qui, ignorant le legs, achète de l'héritier la chose léguée. — Si ensuite il réclame le legs, il ne doit pas le prix de l'achat. *d. Leg.* 84, *p.* 5.

28. *Titius* lègue à *Seïus* un esclave nommé *Stichus*, qu'il ne savoit pas avoir été légué à lui *Titius*. — Si *Titius* meurt avant de connoître le legs qui lui en a été fait, mais qu'ensuite son héritier l'accepte, *Seïus* sera fondé à revendiquer l'esclave en question : *Stichum Seïus vindicabit.* Leg. 81, p. 6, *eodem.*

« Il faut supposer que *Titius* s'est cru propriétaire « de son chef, de l'esclave *Stichus* ; car s'il avoit « cru que l'esclave appartenoit à autrui, soit au « testateur qui le lui a légué, soit à ses héritiers, « le legs qu'il en auroit fait lui même à *Seïus* au- « roit valu dans tous les cas, quand même « l'esclave ne lui auroit pas été légué, à lui *Titius*, « ou quand même son héritier auroit refusé d'ac- « cepter le legs qui lui en a été fait, et qu'il n'a « pu accepter lui-même, parcequ'il n'en avoit « pas connoissance. *V.* ci-après, section seconde, « n° 11, la loi 67, p. 8, *De legatis* 2°.

29. Testateur qui, ayant pour débiteurs solidaires [*ejusdem pecuniæ*] *Gaïus* et *Lucius*, dit : *Je lègue à un tel ce qui m'est dû par Gaïus, et à un tel, ce qui m'est dû par Lucius.* — L'héritier doit céder à l'un ses actions pour le tout, et payer à l'autre l'estimation du tout, [*litis æstimationem.*] Leg. 82, p. 5, h. t. [*V.* sect. 2, *Diverses Espèces*, n° 3.]

« Cependant, si le testateur avoit donné de son « vivant quittance à *Gaïus*, les deux legs seroient « sans effet : *Si tamen vivus testator Gaïo accep-* « *tum fecit, necesse est ut Sempronii et Mœvii lega-* « *tum inutile sit.* Ibidem. «

30. Testateur qui lègue un fonds, en exceptant l'édifice. — Le légataire du fonds aura aussi le sol « de l'édifice réservé, si du moins le testateur n'a « entendu excepter que la superficie ; et néan- « moins, dans ce dernier cas, l'héritier obtiendra « (*exceptione doli mali positâ*) qu'il lui soit « permis d'habiter dans la maison réservée, à l'ef- « fet de quoi il lui sera livré passage à pied, à « cheval, et en voiture, par le fonds légué. » *Leg.* 81, *p.* 3, *eodem.*

« Mais si, en exceptant l'édifice, le testateur a « entendu excepter aussi le sol de l'édifice, alors « l'héritier pourra, en livrant le fonds légué, rete- « nir l'édifice et le sol qui le porte, et le légataire « du fonds devra, comme ci-dessus, lui livrer pas- « sage, *iter et actum*, par le fonds légué. *Ibi-* « *dem.* »

« La servitude de passage aura même lieu pour « lors, *ipso jure*, comme constituée tacitement « par le testateur, vu que sans cela il seroit im- « possible de jouir de la maison réservée. *Ibi-* « *dem.*

« Au surplus, cette distinction entre le sol, et « la superficie ou l'édifice, ne doit être admise « qu'autant que le testateur a manifesté sa vo- « lonté à cet égard ; et l'on doit décider, en gé- « néral, s'il n'y a preuve, ou du moins forte pré- « somption du contraire, qu'en léguant l'édifice, « il a entendu aussi léguer le terrain sur lequel il « est construit : *Sine quo ædificium stare non po-* « *test.* d. Leg. 81, p. 3. »

31. Testateur qui lègue telle chose à lui due par un tel, tandis qu'il ne lui est dû que cette chose, ou dix écus. — Il dépend du débiteur de

faire que le légataire n'ait rien, en payant à l'héritier les dix écus. *Leg.* 73, *p.* 4, *eodem.*

32. Testateur qui ordonne que tels de ses héritiers paieront les dettes. — Les autres héritiers auront action contre eux pour le tout, et non les créanciers. *Leg.* 69, *p.* 2, *eodem.*

33. « Testateur qui ordonne que tel legs sera « payé par son héritier, et par un tel qui n'est pas « son héritier. — L'héritier devra seul la totalité « du legs. *Leg.* 16, *p.* 1, *eodem.*

34. « Celui que le testateur a prié de me remettre « telle chose, n'est pas toujours celui qui est obligé « envers moi de me la remettre. Par exemple, « si le testateur a prié son créancier gagiste de me « remettre le gage dont il est nanti, lorsque je lui « aurai remboursé ce qui lui est dû, je ne pour- « rai m'adresser qu'à l'héritier, pour qu'il me « cède ses actions contre le détenteur du gage. « *Leg.* 108, *p.* 13, *eodem.* »

35. Testateur qui dit : Je lègue à *Titius* dix chevaux, outre les dix que j'ai légués à *Titius.* — S'il ne se trouve chez le testateur que dix chevaux, le legs est nul. *Leg.* 63, *eodem.*

36. Testateur qui lègue un de ses deux fonds à *Titius*, et l'usufruit de l'autre fonds à *Mævius.* — *Titius* ne devra pas le passage à *Mævius;* mais l'héritier sera tenu d'acheter de lui le passage pour *Mævius:* [*Sed cogitur hæres redimere aditum et præstare.*] Leg. 44, p. 9, *eodem.*

37. Testateur qui lègue une chose pour être donnée dans trois jours après sa mort.—Si la chose est dans un lieu trop éloigné, le legs n'est pas moins dû : [*Angustias temporis nihil legato nocere.*] Leg. 12, p. 1, h. t.

38. Testateur qui lègue tant de pièces de monnoie [*numerus nummorum*] sans en désigner l'espèce. — Il faut considérer « avant tout, ce que le « père de famille entendoit habituellement par le « mot *nummus*, ce qu'on entend ordinairement « par ce mot dans le pays, l'intention présumée « du testateur, la qualité du légataire, quelle étoit « l'affection du testateur pour lui, leur intimité, « et enfin » les sommes qui précèdent et qui suivent [dans le testament.] *Leg.* 50, *p.* 3, *eodem.*

39. Legs en ces termes : *S'il me naît quelque fille, mon héritier lui donnera cent écus.* — Supposé qu'il naisse plusieurs filles, il en sera dû autant à chacune : [*Nisi evidens sit contraria testatoris voluntas.*] Leg. 17, p. 1, *eodem.*

40. Testateur qui lègue à ses filles. — S'il a parlé, en quelque endroit de son testament, de sa fille posthume, la fille posthume participera au legs, *d. Leg.* 17; « mais non pas le fils. *Leg.* 45, *in* « *princ. De legatis* 2°. »

41. Testateur qui, en instituant plusieurs héritiers, dit : *Celui qui sera héritier de mes biens de Gaule, donnera tant à un tel.* — Tous les héritiers sont tenus du legs, ayant tous droit aux biens de Gaule : [*Quoniam ad omnes eos res Gallicanæ pertinent.*] Leg. 4, p. 1, *eodem.*

42. « Le testateur, après avoir institué son pos- « thume qu'il charge de différents legs, lui sub- « stitue un tel. — S'il ne naît pas de posthume, « celui qui lui est substitué devra acquitter tous « les legs que le posthume auroit été obligé de « délivrer, s'il étoit né et avoit été héritier. *Leg.* « 126, *p.* 1, *eodem.*

43. « Le testateur ayant légué à sa femme tout « ce qu'il lui avoit donné par actes entre-vifs, cela « doit s'entendre seulement des donations, qui ne « valoient qu'autant qu'elles étoient confirmées par « le décès du testateur, n'ayant pas été révoquées « jusque-là, et non pas de celles qui étoient valides « de droit; car le legs de ces dernières auroit été « inutile. *Leg.* 109, *eodem.* »

44. Testateur qui, étant copropriétaire d'un fonds, dit : *Je lègue mon fonds.* — Il n'y a dans le legs que ce qui lui appartient dans le fonds. *Leg.* 5, *p.* 1 et 2, *eodem.*

45. Testateur qui lègue les revenus de sa maison [ou plutôt des redevances sur le revenu de sa maison : *E quorum reditu sportulæ relictæ*, comme le portent quelques leçons]. — L'héritier peut vendre la maison, sauf le droit du légataire pour les revenus. *Leg.* 120, *eodem.* [Voyez aux textes particuliers, n° 31, la loi 38, *De usu et usufructu*, etc.]

46. Legs fait au fils pour le temps où son père ne sera plus. — Le fils peut demander le legs sans être héritier de son père. *Leg.* 68, *h.* t.

47. « Legs fait par l'acheteur de la chose par lui « achetée, mais qui ne lui a pas été livrée. — Si « la chose achetée n'a pas non plus été livrée à « son héritier, le légataire ne pourra que forcer « cet héritier à lui céder son action *ex empto*, « contre le vendeur. *Leg.* 39, *p.* 3, *eodem.* »

Legs fait par l'acheteur au vendeur de la chose achetée. — Si la tradition en est faite ensuite à l'acheteur, le vendeur [qui en a reçu le prix] peut revendiquer la chose en vertu de son legs.

Leg. 59, *p.* 2, *eodem.* — [Et s'il n'a pas reçu le prix, il pourra le répéter *actione ex vendito.* Ibidem.]

48. Légataire qui a répudié la chose à lui léguée [par testament.] — Si elle lui est léguée de nouveau par codicille « qui n'étoit pas encore « connu lors de sa renonciation : *Si deinceps pro-* « *latis codicillis apparuerit eumdem Stichum lega-* « *tum esse,* » il peut l'accepter. *Leg.* 101, *eodem.*

49. Legs d'une maison sous condition. — Si la maison est brûlée, et que le légataire la rebâtisse [avant la condition arrivée], il ne peut pas [en réclamant le legs], après la condition arrivée, répéter ses impenses « contre l'héritier, quoiqu'elles « fussent nécessaires : *Sumptus in reficiendâ domo* « *necessarios à legatario factos, petenti ei lega-* « *tum, cujus posteà conditio extitit, non esse* « *reputandos,* » Leg. 61, *eodem;* (car la maison ne lui étoit due que telle qu'elle étoit.)

50. Legs qui, attendu l'incertitude, se partage entre deux légataires. — « Par exemple, je lègue « à *Titia* tous mes esclaves tisserands, et à *Plotia* « tous ceux nés dans la maison (*vernas*), le tout à « l'exception de ceux que j'ai légués par mon pré- « sent testament : on demande à laquelle des deux, « de *Titia* ou de *Plotia* appartiendront ceux des « esclaves nés dans la maison qui sont tisserands; et « Labéon répond qu'ils appartiendront en commun « à *Titia* et à *Plotia* : » *Labeo ait, quoniam nec quos Titiæ non legaverit* [*aliter*] *apparere possit* [*quàm si cognitum fuerit quos eorum Plotiæ legaverit*], *nec quos Plotiæ legaverit* [*possit*] *neutrius legato exceptos eos* [*de quibus quæritur*] *et idèo communes ambobus esse.* Leg. 36, *eodem.*

51. « Cependant cette décision n'est applicable « au cas dont il s'agit, que parceque la classe « des esclaves tisserands, et celle des esclaves nés « à la maison, sont regardés comme deux genres « d'esclaves, dans chacun desquels se trouve com- « prise l'espèce particulière des tisserands nés à la « maison : *Si in specie aut genere utrique sint,* « *plerumquè communicabuntur.* Leg. 99, p. 5, « *De legatis* 3ᵉ.

« Il en seroit autrement si la classe des tisse- « rands, comme classe principale dans la famille « du testateur, y formoit un genre dont la classe « des tisserands nés à la maison fût seulement « une espèce particulière; car alors les esclaves « *textores vernæ,* feroient partie du legs *texto-* « *rum* (et non du legs *vernarum*, pas même pour « partie.) C'est du moins ce que suppose la loi 99, « p. 5, *De legatis* 3°, pour les legs faits à l'un, des « esclaves coureurs, et à un autre, des esclaves nés « à la maison; car elle décide que les esclaves « *cursores vernæ* appartiendront au legs des esclaves « coureurs, par la raison, dit la loi, que *species* « *generi derogat.*

« La loi 36, p. 1, ci-dessus, décide que si le « testateur avoit légué à *Titia* tous ses esclaves « tisserands, à l'exception de ceux nés à la maison, « et à *Plotia* tous ceux nés à la maison, à l'excep- « tion des tisserands, alors aucune des deux ne « pourroit rien prétendre dans les esclaves tisse- « rands nés à la maison : *Quòd si hoc modo* « *esset legatum, textores omnes præter vernas,* « *et rursùs vernas omnes præter textores, qui* « *verna et textor esset, neutri fuisse legatum.*

« On a demandé si le testateur ayant légué « tous les esclaves tisserands, qui seroient à lui « lors de son décès, on devoit comprendre dans « ce nombre celui d'entre eux auquel il avoit « fait quitter son métier pour le faire portier. « *Alfenus* répond qu'il en fait partie; car, ajoute- « t-il, son maître ne l'a pas fait passer d'un « métier à un autre; il l'a seulement employé « d'une autre manière : *Non enim ad aliud* « *artificium, sed ad alium usum transductum esse.* « Leg. 61, *De legatis* 3°.

52. « Le testateur ayant légué ses esclaves de ville « de l'un et l'autre sexe, on ne comprenoit dans « ce legs que ceux qu'il avoit auprès de lui pour « prendre soin de sa personne : *Sui cultûs causâ.* « Ainsi l'esclave palfrenier ou muletier n'en faisoit « pas partie. *Leg.* 60, *p.* 1, *eodem.*

« Un testateur lègue ses esclaves, excepté ceux « qui faisoient ses affaires, ou ses gérants : *Exceptis* « *negotiatoribus.* Labéon regarde comme exceptés, « sous cette qualification, ceux qui étoient pré- « posés par le testateur à quelque administration, « soit pour acheter, soit pour prendre et donner « à bail, mais non pas les valets de chambre, les « cuisiniers, ni ceux qui avoient inspection sur « les pêcheurs. *Leg.* 65, *in princ. eodem.*

« Plusieurs cependant ont pensé, et avec raison, « que l'esclave qui auroit passé d'un emploi quel- « conque dans la maison, à l'exercice d'un art, « étoit compris dans l'exception ci-dessus, et que « le legs étoit éteint à son égard, parcequ'il « avoit changé d'état, étant devenu artiste de « simple employé qu'il étoit.

« Il n'en seroit pas de même, ajoute le juris-« consulte, si de porteur de chaise il étoit devenu « cuisinier. *Ibidem*, p. 1.

« Mais si un esclave réunit plusieurs talents, et « que le testateur ait légué à l'un, ses cuisiniers, à « un autre, ses tisserands, à un autre, ses porteurs « de chaise, cet esclave sera censé appartenir à la « classe dans laquelle il est le plus ordinairement « employé, et par conséquent au légataire des « esclaves de cette classe. *Ibidem*, p. 2.

53. « Lorsqu'une femme léguoit ses coiffeuses, « Celse pensoit qu'on ne devoit pas réputer telles, « celles qui n'avoient que deux mois d'appren-« tissage; d'autres ont pensé que ces coiffeuses « devoient aussi faire partie du legs général des « coiffeuses, qu'autrement aucune n'en feroit partie, « puisque toutes peuvent encore apprendre, tout « art étant susceptible d'une plus grande perfec-« tion; et ce dernier sentiment doit prévaloir. « *Ibidem*, p. 3.

54. « Si un testateur lègue la famille de ses es-« claves, ou même telle classe appliquée à tel service « particulier, c'est comme s'il avoit légué nom-« mément chacun de ceux qui composent la famille « ou la classe en question : *Si chorus aut familia « legetur, perindè est quasi singuli homines legati « sint.* Leg. 79, *eodem, in princ.*

55. « Le legs des esclaves comprend les esclaves des « deux sexes. — De même, le legs des jeunes esclaves « comprend les jeunes filles esclaves; mais le legs « des esclaves femelles ne comprend pas les mâles. « *Leg.* 81, *in princ. eodem.*

« Le legs des femmes esclaves comprenoit les « filles vierges, *etiam virgines;* comme le legs « des hommes esclaves comprenoit les jeunes gar-« çons. *d. Leg.* 81, *p.* 1.

56. « L'esclave légué, qui a été ensuite affranchi « par le testateur, et qui depuis est retombé dans « l'esclavage, peut être réclamé par le légataire. « *d. Leg.* 79, *p.* 3.

« Et cependant le legs fait à l'esclave légué que « le testateur a depuis affranchi par acte entre-« vifs, est censé révoqué par le fait de son affran-« chissement, quoique depuis il soit retombé en « servitude. *Leg.* 27, ff. *De adimendis vel trans-« ferendis legatis; quia*, dit Pothier sur cette loi, « *cùm revocatur in servitutem, non pristina, sed « nova servitus est. Ideòque non pristinus, sed « novus videtur esse servus.* »

1105. LEGS. SECTION SECONDE.

Voyez le titre *De legatis et fideicommissis* 2°, ff. liv. 31, tit. 1.

1. Le legs est une donation laissée par le testament (ou par codicille. *V. Codicille.*) : *Legatum est donatio testamento relicta.* Leg. 36, ff. h. t.

« Justinien, dans ses Inst., au tit. *De legatis*, « ajoute : *Et ab hærede præstanda;* d'où il résulte « que, si la donation testamentaire est à la charge « du légataire et non de l'héritier, ce n'est point « un legs, *quamvis à legatario legari non possit*, « (Inst. *de singulis rebus per fideicommissum re-« lictis*, in princ.), mais un fidéicommis. C'est « ce qui résulte également de la loi 116, *De « legatis* 1°, suivant laquelle : *Legatum est deli-« batio hæreditatis, quâ testator ex eo quod uni-« versum hæredis foret, alicui quid collatum « velit.*

« Mais, suivant les commentateurs, ces mots, « *ab hærede præstanda*, ne doivent s'entendre « que de la simple possession.

« En effet, quoique la propriété de la chose « léguée passe de plein droit, à l'instant de la « mort du défunt, en la personne du légataire, « néanmoins la délivrance de la chose léguée « doit être faite par l'héritier; en sorte que le « légataire qui s'en empareroit lui-même, sans « son aveu, pourroit être poursuivi *interdicto « quod legatorum.* Leg. 1, p. 1, ff. *Quod lega-« torum; V.* Ferrières, *ad p.* 1, Inst., *De legatis.* « *V.* aussi l'article 978 ci-dessus.

« Pour ce qui se pratique chez nous à cet égard, « voyez l'article 1014, deuxième alinéa, du Code « civil, concernant le légataire particulier, qui « ne peut se mettre en possession de la chose lé-« guée, ni en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à « compter du jour de sa demande, ou du jour que « la délivrance lui auroit été volontairement con-« sentie.

« *V.* au surplus nos observations préliminaires « sur l'article *Fidéicommis.* »

2. La fausse démonstration de la chose ne nuit pas au legs; *Placuit falsam demonstrationem legato non obesse.* Leg. 76, p. 3, h. t. — *V. g.* si le testateur a dit : *Je lègue ce qui m'est dû par un tel en vertu d'un testament*, quand la dette procède d'un autre titre. *Ibidem.*

3. La fausse énonciation d'un legs ne fait pas

legs. *Leg.* 34, *eodem.* — *V. g.* un testateur avoit dit : *Vous affranchirez un tel, votre esclave, attendu que je vous ai légué par le codicille tant d'esclaves* : comme le testateur n'avoit point légué réellement les esclaves en question, le jurisconsulte décide que le legs n'existe pas, [n'ayant été que supposé fait, sans qu'il l'ait été réellement; qu'ainsi *Mœvia*, annoncée faussement comme légataire de ces esclaves, ne peut pas les répéter; mais qu'aussi elle ne sera pas tenue d'affranchir son esclave : *Neque libertatem servo suo dare compelli.*] Ibidem.

4. Quand il y a dans le testament une écriture imparfaite, le mot *legs* [ou *fidéicommis : verbum legati vel fideicommissi*,] qui précède ou qui suit, s'emprunte pour compléter la phrase. *Leg.* 77, *p.* 22, *Ibidem.* — Supposé que le mot convienne à ce qui est écrit. *Ibidem.*

5. Le legs peut se conférer [*velut conditio*] à la volonté d'un tiers. *Leg.* 1, *in princ.*, *eodem.* — *V. g. Je lègue à Mœvius*, si *Titius le veut.* Ibid. — Comme si le testateur avoit dit : *Je lègue à Titius*, si *Titius monte au Capitole* : [*Quid enim interest*, si *Titius in Capitolium ascenderit*, *mihi legetur*, *an* si *voluerit.*] Ibidem.

« En ce cas le legs est conditionnel, à cause « du mot si ; il ne le seroit pas, si le testateur, « au lieu de léguer à un pupille, si *tutores æsti-* « *maverint*, lui avoit légué *arbitrio tutorum.* Alors, « dit la même loi, au par. 1er, *neque conditio in-* « *est legato*, *neque mora ; cùm placeat in testa-* « *mentis, legatum in alterius arbitrium collatum* « *pro viri boni arbitrio accipi ; quæ enim* « *mora est in boni viri arbitrio, quod injectum* « *legato, velut certam quantitatem exprimit,* « *pro viribus videlicet patrimonii?* »

Ainsi, l'arbitrage d'un tiers s'entend d'un arbitrage juste et raisonnable (c'est-à-dire que le tiers ne peut refuser par caprice et sans motifs) [d'approuver le legs laissé à sa volonté] : *Pro viri boni arbitrio.* d. Leg. 1, p. 1.

6. « Cependant on peut laisser par fidéicommis « à celui d'entre tels et tels, que le grevé voudra ; « car : *Plurimum interest utrum in potestate ejus*, « *quem testator obligari cogitat, faciat, si velit* « *dare, an, post necessitatem dandi, solius distri-* « *buendi liberum arbitrium concedat.* Leg. 7, p. 1, « ff. *De rebus dubiis.*

« On peut même laisser au libre arbitre du « grevé, de déterminer l'époque de la délivrance « du fidéicommis : *Quanquam autem in hæredis* « *arbitrium conferri an debeatur non possit,* « *quandò tamen debeatur conferri potest.* Leg. 46, « p. 4, ff. *De fideicommissariis libertatibus.* »

7. Le legs à recevoir de soi-même est nul. *Leg.* 34, *p.* 1, h. t.; « *Leg.* 18, *De legatis* 1°; « Leg. 116, p. 1, *eodem. V.* aussi le n° 6 de la « section première des legs.

« Si donc un mineur, par son testament, « avoit chargé son curateur de rendre compte « de sa gestion à son frère, son héritier, cette « disposition seroit frustratoire, et sans effet, par- « ceque l'héritier, en sadite qualité, a l'action « pour faire rendre compte à ce curateur : *Cura-* « *toris sui frustrà commisisse videbatur, ut hæ-* « *redi fratri negotiorum gestorum rationem red-* « *deret.*

« Si cependant ce curateur n'avoit été chargé « de rendre son compte et payer le reliquat au- « dit héritier, que quand celui-ci, qui étoit aussi « mineur et sous sa curatelle, seroit devenu ma- « jeur, *cùm ad statum suum frater pervenisset*, on « pourroit croire, en ce cas, que la disposition doit « valoir et avoir effet, non pas à la vérité en « faveur de l'héritier, qui incontestablement aura « le droit de se faire rendre compte (sans qu'il « ait été nécessaire de lui assurer ce droit par « aucune clause), mais en faveur dudit cura- « teur ; car la clause en question semble con- « tenir une espèce de legs à son profit, en ce « qu'elle recule l'exigibilité de son reliquat jus- « qu'au temps de la majorité de l'héritier ; mais « Papinien répond que, même en ce cas, la dis- « position est inutile et sans effet, non seulement « pour l'héritier (parceque, comme l'observe Po- « thier, *cùm tale fideicommissum nullum sit, dies* « *huic frustrà adjicitur*), mais encore pour le « curateur lui-même; attendu que le testateur, par « la clause en question, a eu plutôt en vue le véri- « table intérêt de l'héritier, qu'il n'a voulu dif- « férer un paiement qui pouvoit être fait vala- « blement à l'héritier lui-même, assisté d'un « nouveau curateur. *Leg.* 77, *p.* 14. h. t.»

8. Le legs d'une chose que le légataire est incapable de posséder, ne vaut. *Leg.* 49, *p.* 2, *eodem.*

(Mais si la chose peut être possédée par un autre, l'estimation est due au légataire. *V.* section première, n° 19.)

9. On peut me léguer ma chose sous condition.

Leg. 18, *eodem.* — *V. g.* dans le cas où elle cessera d'être mienne. *Ibidem.*

10. On peut léguer la chose d'autrui. *Leg.* 49, *p.* 3, *eodem.* — Quand même l'héritier seroit incapable de l'acquérir. *Ibidem.* — Et alors l'héritier en doit l'estimation. *Ibidem.*

11. Si le testateur lègue la chose d'autrui, la croyant sienne, le legs est nul : *Succursum est hæredibus ne cogantur redimere quod testator, suum existimans, reliquit; sunt enim in legandis suis rebus, magis quàm in alienis comparandis, et onerandis hæredibus, faciliores voluntates.* Leg. 67, p. 8, h. t.

Cela fut ainsi décidé par une constitution. *Ibidem.*

Cependant, si le testateur lègue la chose de son héritier, la croyant sienne, le legs est valable. *d. Leg.* 67, *p.* 8.

Car alors l'héritier n'a rien à acheter, ni d'estimation à donner, ayant la chose dans ses biens. *Ibidem.*

V. aussi la loi 81, p. 6, *De legatis* 1°, dans la section précédente (au n° 28 des *diverses espèces.*)

12. « Le legs de la chose d'autrui que le testa-« teur a cru être sienne, sera encore valable, s'il « est fait à une personne proche, et telle que le « testateur lui eût légué la chose, quand même « il auroit su qu'elle étoit à autrui : *Quòd si « suam esse putaverit, non aliter valet relictum, « nisi proximæ personæ, vel uxori, vel alii tali « personæ datum sit, cui legatum esset, et si scis-« set rem alienam esse.* Leg. 10, Cod. *De legatis.* « — Ainsi, par exemple, le mari ayant légué « à sa femme les meubles et effets à son usage « personnel, ce legs comprendra même ceux d'au-« trui qu'il auroit cru lui appartenir. *Leg.* 10, « *in fine*, ff. *De auro, argento.*

« Le testateur en léguant le fonds *Seïen* tout « entier, *prædium Seïanum omne*, fait suffisam-« ment entendre qu'il veut léguer, comme lui « appartenante, la partie même de ce fonds qu'il « ne tient qu'à titre de gage; bien entendu sauf « les droits du débiteur sur cette partie. *Leg.* 68, « *in princ.*, *De legatis* 3°.

« *V.* cependant le n° 44 de l'article 1104 ci-« dessus.

« Le testateur qui avoit légué les esclaves *siens* « de l'un et l'autre sexe, n'étoit censé avoir com-« pris sous cette désignation que ceux qui lui « appartenoient en toute propriété, et non pas « ceux dont il n'avoit que l'usufruit. *Leg.* 73, *in « princ.*, *eodem.*

« Il étoit censé y avoir compris pareillement ceux « qui le servoient de bonne foi, croyant lui ap-« partenir, pourvu cependant que par le mot « *siens* il eût voulu désigner, tant ceux qui lui « appartenoient réellement, que ceux qu'il croyoit « tels : *Si modò suorum appellatione, eos quos « suorum numero habuit, voluit contineri.* d. Leg. « 73, p. 1.

« Il en est de même de ceux que le testateur « avoit donnés en gage à son créancier, ou qu'il « lui avoit hypothéqués, mais non de ceux qu'il « possédoit à titre de gage ou d'hypothèque. « *d. Leg.* 73, *p.* 2.

« *Idem*, de ceux qu'il avoit en pleine pro-« priété, quoiqu'il fût dans l'usage de les louer, « *v.* g. pour la boulangerie, ou pour les repré-« sentations au théâtre. *d. Leg.* 73, *p.* 3.

« Il en étoit de même enfin des esclaves des « esclaves, que l'on appeloit esclaves vicaires. *d. L.* « 73, *p.* 5.

« Mais si le testateur faisoit le commerce d'es-« claves, *qui venalitiariam vitam exercebat*, « on ne présumoit pas (s'il n'apparoissoit évidem-« ment d'une volonté contraire) qu'il eût enten-« du comprendre dans le legs des esclaves *siens*, « ceux qui formoient le fonds de son commerce, et « qu'il n'avoit achetés que pour les revendre « aussitôt. *Ibidem*, *p.* 4.

« Observez au surplus que les décisions du pré-« sent numéro et des deux précédents, sur le legs « de la chose d'autrui, ne seroient pas applica-« bles à notre droit particulier; attendu la déci-« sion de l'article 1021 de notre Code civil, qui « déclare ce legs nul dans tous les cas.

13. « Le testateur ayant légué une chose dont la « propriété étoit en litige, et qu'il savoit être « telle, il est censé avoir légué l'évènement du « litige; et en conséquence, si son héritier par-« vient à s'en faire adjuger la propriété en jus-« tice, il sera tenu de la remettre au légataire; « et au contraire, s'il succombe, le légataire ne « pourra lui rien demander : mais celui-ci aura « la faculté d'intervenir dans la cause pour pré-« venir toute collusion : *Si contigerit unum pro « tali causâ litigantem, ab humano consortio re-« cedentem, per ultimam voluntatem, res ali-« quas de quibus dominii dubitatio vertitur. le-*

« *gati nomine, cuicumque relinquere* (*si quidem* « *hæres judiciali sententiâ dominus earum fuerit* « *demonstratus*) *tunc legatarius quod ei relictum* « *est modis omnibus consequatur ; si verò hæ-* « *res in judicio victus exstiterit, non habeat le-* « *gatarius licentiam, aliam rem pro eodem legato* « *hæredem exigere, quoniam sciens testator liti-* « *giosam esse, litis eventum legatario dereliquit.* « Novelle 112, ch. 1. »

14. Si un débiteur lègue à son créancier ce qu'il lui doit, le legs est nul [*non jure legat.*] Leg. 66, h. t. — A moins que le créancier n'y trouve quelque avantage : *Si enim idem, sub eâdem conditione, relinquitur, quod emolumentum legati futurum est?* Ibidem.

15. Le legs fait par le débiteur à son créancier n'est point censé fait à dessein de compenser, *animo compensandi*, Leg. 85 ; — à moins que ce dessein ne soit prouvé évidemment. *Ibidem.*

« C'est aussi ce que décide l'article 1023 de notre « Code civil, qui porte que le legs fait au créan- « cier ne sera pas censé en compensation de sa « créance, ni le legs fait au domestique en com- « pensation de ses gages ; bien entendu, à moins « que le testateur n'ait manifesté clairement sa « volonté au contraire. »

[Ainsi] le créancier, en profitant du legs, n'a pas moins le droit de demander ce qui lui est dû. *Ibid.*

16. Si un testateur lègue [tout] ce qui lui est dû par un tel, [sans ajouter, *présentement ou à jour*], le legs ne comprendra pas les créances dont le jour ne sera pas venu [c'est-à-dire qui ne sont pas encore exigibles] au décès du testateur. *Leg.* 46, *eodem.* (Cela paroît trop subtil. *V. Jour échu ; Jour venu.*)

17. Le legs d'un fonds emporte l'usufruit, quand même l'usufruit appartiendroit à un tiers : *Fundo legato, si ususfructus alienus sit, nihilominùs petendus est ab hærede ; ususfructus enim, etsi in jure, non in parte consistit, emolumentum tamen rei continet.* Leg. 46, *eodem.* (Cette décision peut paroître encore douteuse.)

« C'est cependant une conséquence nécessaire « du principe, que le legs de la chose d'autrui est « valable, lors du moins que le testateur a su « qu'elle étoit à autrui. Il est vrai qu'à partir de « ce principe il faudra restreindre la décision de « la loi au cas où le testateur, en léguant tel fonds, « a su que ce fonds étoit grevé d'usufruit envers « un tiers.

« Il en seroit de même, à plus forte raison, si « l'usufruit du fonds légué appartenoit à l'héritier « lui-même, de son chef, quand même le testateur « auroit ignoré que le fonds en question étoit grevé « d'usufruit envers son héritier. (*V.* le n° 11 ci- « dessus.) *Dominus hærede fructuario scripto, fun-* « *dum sub conditione legavit : voluntatis ratio non* « *patitur, ut hæres ex causâ ususfructûs emolu-* « *mentum retineat.* Leg. 26, et Leg. 76, p. 2, h. t. ; « *Leg.* 4, ff. *De usu et usufructu.* »

18. Que si le fonds légué est sujet à des servitudes, l'héritier [en général] n'est point tenu de l'en affranchir, « quand même ces servitudes ap- « partiendroient à l'héritier lui-même. *V.* cepen- « dant le n° précédent et les lois ci-après, suivant « lesquelles l'héritier est tenu de racheter l'usufruit « dont est grevé le fonds légué : mais *Diversum in* « *cæteris prædiorum servitutibus quas hæres habuit* « *responsum est, quoniam fructus portionis instar* « *obtinet.* d. Leg. 76, p. 2, et » Leg. 66, p. 6, h. t.

19. Si le fonds légué a été donné en gage, il doit être libéré du gage par l'héritier. *d. Leg.* 66, p. 6. « Il n'en seroit pas de même de ma chose qui « m'auroit été léguée ; car je ne pourrois pas, sous « prétexte de ce legs, nul en lui-même, exiger « que l'héritier dégageât ma chose donnée en « gage, ou qu'il en rachetât les servitudes pas- « sives. *Ibidem.*

« Chez nous, l'héritier ne seroit pas tenu de « libérer la chose léguée que le testateur auroit « engagée ou hypothéquée, à moins qu'il ne l'en « eût chargé expressément. *V.* art. 1020 du Code « civil. »

20. Legs de préception, ou Prélegs. — Il se fait ainsi : *Præcipiat, sibique habeat.* Leg. 77, p. 19, *eodem.* « *V.* le n° 6 de la section 1re des legs ; « *V.* aussi la loi 104, p. 5, *De legatis* 1°, suivant « laquelle, si le testateur charge quiconque sera son « héritier de donner à l'héritier de lui, testateur, « la somme de... (*Cùm ita legatum esset, quisquis* « *mihi hæres erit, damnas esto hæredi meo decem* « *dare,*) tous les héritiers ont part égale dans le « legs, *exæquari omnium hæredum partes constitit,* « *eo quod*, dit la loi, *unusquisque, et sibi, et hæredi* « *suo, dare damnatus videtur ;* mais, suivant Po- « thier, c'est en supposant qu'ils ont été institués « héritiers pour égales portions : *Quòd si ex æqua-* « *libus partibus scripti hæredes essent, æquales in* « *re legatâ partes haberent.*

21. L'héritier institué pour partie, qui étoit en « même temps légataire, transmettoit à ses héri- « tiers les portions de son prélegs, dont ses cohéri- « tiers étoient tenus; et cela, quoiqu'il fût décédé « avant l'adition d'hérédité, pourvu cependant « qu'il eût survécu à l'ouverture du legs; mais il « ne transmettoit pas de même sa part dans l'hé- « rédité, qui, en ce cas, appartenoit à ceux qui « lui avoient été substitués : *Pro parte hæres ins-* « *titutus, cui præceptiones erant relictæ, post diem* « *legatorum cedentem, ante aditam hæreditatem,* « *vitâ decessit; partem hæreditatis ad cohæredes* « *substitutos pertinere placuit, præceptionum au-* « *tem portiones, quæ pro parte cohæredum consti-* « *terunt, ad hæredes ejus transmitti.* Leg. 75, « p. 1, *eodem.* »

22. Legs de quantité. — S'il a été légué une somme de deniers, et qu'il ne se trouve point de deniers dans la succession, le legs n'est pas moins dû. *Leg.* 12, *eodem.*

23. Legs d'un animal. — Si l'animal meurt, il n'est dû au légataire ni la chair, ni le cuir : *Mortuo bove qui legatus est, neque corium neque caro debetur.* Leg. 49, *eodem.*

(Il y a pourtant une loi qui dit : *Meum est quod ex re meâ superest* [*cujus vindicandi jus habeo.*] Leg. 41, p. 1, ff. *De rei vindicatione*); mais l'animal n'est censé légué qu'autant qu'il sera vivant.

« Car c'est un animal, c'est-à-dire un être animé « qui est légué; mais s'il étoit encore vivant lors- « que j'ai eu le droit de le revendiquer, sa chair « et son cuir m'appartiendroient. *d. Leg* 49, *p.* 1, « *De rei vindicatione. V.* au surplus la note de « Godefroi sur ladite loi 49, *De legatis* 2°. »

24. Legs d'un attelage de quatre chevaux : *Quadrigæ legatum.* — S'il meurt l'un des quatre chevaux, et que le testateur le remplace, le cheval de remplacement est dû. *Leg.* 65, *p.* 1, h. t.

25. Legs d'un billet. — L'héritier n'est tenu que de céder ses actions, *Leg.* 88, *p.* 8, *eodem;* sans répondre de la solvabilité. *Ibidem.*

26. Legs de communion [ou de communauté.] — Si un testateur prie sa femme et sa fille de mettre en communauté leurs biens, et ce qu'il laisse; la femme, en mettant ses biens en commun, partagera l'hérédité avec sa fille. *Leg.* 89, *p.* 3, *eod.*

27. Legs de tout ce qui est dans la maison. — Ce legs comprend les meubles, l'argenterie, les animaux. *Leg.* 86, *eodem.* — Mais non pas les billets et obligations. *Ibidem.*

« Au surplus, ce legs comprend ce qui n'a été « retiré de la maison que pour un temps, et il ne « comprend pas ce qui n'y est que pour un temps : « *Nec quod casu abesset minùs esse legatum, nec* « *quod casu ibi sit, magis esse legatum.* Leg. 86, « *De legatis* 3°. »

28. Legs de l'hérédité d'un tiers. (Il faut entendre une hérédité échue au testateur.) — Le légataire supporte toutes les charges de cette hérédité qui sont existantes au temps du décès du testateur : *Lucio Sempronio lego omnem hæreditatem Publii Mœvii; Sempronius ea demùm onera suscipiet, quæ Mœvianæ hæreditatis fuerunt, et in diem mortis ejus, qui hæres Mœvii existit, perseveraverant.* Leg. 76, p. 1; et *Leg.* 88, *p.* 2, h. t.

Le légataire profite aussi de toutes les actions de cette hérédité qui se trouvent existantes : *Sicut, vice mutuâ, præstabuntur actiones quæ præstari potuerant.* Ibidem.

29. Si une mère lègue à ses enfants tout ce qu'elle a eu de l'hérédité de leur père, à la charge qu'ils en paieront les dettes, ils ne seront pas tenus des dettes qu'elle a acquittées, mais seulement de celles qui restent : *Quæro, an si quid solvisset post mortem mariti.... ad onus eorum pertineret? Respondi : ea duntaxat onera legatariis imposuisse, quæ superessent.* d. Leg. 88, p. 2.

« Une testatrice institue son fils son héritier, et « cependant, pour prévenir toutes contestations « entre sondit fils et ses oncles maternels, frères « d'elle testatrice, elle le charge de remettre à ses- « dits oncles tout ce qui peut rester à elle, testa- « trice, des biens de leur mère commune en Pam- « phylie, en Lycie, ou en tout autre lieu : *Avun-* « *culis autem tuis, quæcumque mihi supersunt in* « *Pamphyliâ, Lyciâ, vel ubicumque, de bonis ma-* « *ternis, concedi volo, ne cum his controversiam* « *habeas.* — Il n'y a de compris dans ce fidéicom- « mis que la part afférante à la testatrice, dans les « effets de la succession de la mère commune, qui « sont restés indivis : *Cùm discordiis propinquorum* « *sedandis prospexerit, quas materia communionis* « *solet excitare.* Ainsi, ce que la testatrice aura « perçu de ces mêmes biens, et confondu dans son « patrimoine, ou ce qui lui sera devenu propre « par le partage fait avec ses frères, ne fera pas « partie du fidéicommis : *Ex eisdem igitur facul-* « *tatibus percepta pecunia, et in corpus patrimonii* « *versa, item jure divisionis res propriæ factæ, non* « *præstabuntur.* Leg. 77, p. 20, *De legatis* 2°. »

30. Un testateur ayant dit : *Je lègue à telle commune, pour le rétablissement de tel chemin*, il est censé avoir légué [à cette commune] autant d'argent qu'il en faut pour ce rétablissement. *Leg.* 30, *eodem.*

31. Toutes les fois qu'il y a plusieurs choses exprimées nommément dans le legs, il y a plusieurs legs. *Leg.* 2, *eodem.* — Le legs des meubles en général ne fait qu'un legs. *Ibidem.* — De même le legs de l'argenterie en général. *Ibidem.* — De même le legs de l'instrument d'un fonds [c'est-à-dire du mobilier d'exploitation.] *Ibidem.* — De même le legs du pécule d'un tel esclave. *Ibidem.*

32. Dans le legs alternatif, il n'y a qu'un legs. *Leg.* 27, *eodem.* — Et si l'une des deux choses léguées alternativement vient à périr, celle qui reste est due. *Leg.* 11, *p.* 1, *eodem.*

« Il n'y a aussi qu'un legs, si telle chose est lé-« guée sous une condition, et telle autre chose « sous la condition contraire. *Ibidem.* — Quand « même la chose léguée sous telle condition, et « celle léguée sous la condition contraire, seroient « laissées, l'une à un tel, à la charge de tel héri-« tier, et l'autre à tel autre, à la charge de tel autre « héritier : *Veluti si ita legatum est : (Si Nerva con-« sul factus erit), Titius hæres Attio fundum; si non « erit Nerva consul factus, Seïus hæres Mævio cen-« tum dato.* Ibidem. »

Si le testateur a légué une place et qu'il y bâtisse, le legs comprend le sol et la superficie. *Leg.* 39, h. t.

33. Quand le testateur a légué un fonds, s'il y réunit un terrain, ce terrain est compris dans le legs. *Leg.* 10, *eodem.* « *Si modò testator eam partem « non separatim possedit, sed universitati prioris « fundi adjunxit.* Ibidem.

« De même, s'il a joint, à la maison qu'il a lé-« guée, un jardin attenant, pour la rendre plus « agréable et plus salubre, et s'il y a pratiqué une « entrée par sa maison pour qu'il en fît partie.

« Observez cependant que, dans l'espèce de la « loi, le testateur n'avoit légué, qu'après avoir acheté « le jardin voisin, pour sa maison : *Qui domum « possidebat hortum vicinum ædibus conjunxit, ac* « POSTEA *domum legavit; si hortum domûs causâ « comparavit, ut amœniorem domum ac salubrio-« rem possideret, aditumque in eum per domum « habuit, et ædium hortus additamentum fuit, do-« mus legato continetur.* Leg. 91, p. 5, *De leg.* 3°. »

« Chez nous, comme nous l'avons déjà remar-« qué, les fonds que le testateur réunit à l'immeu-« ble par lui légué, quand même ils seroient con-« tigus, ne seroient point censés faire partie du « legs sans une nouvelle disposition. Il en est au-« trement des embellissements et des constructions « nouvelles faites sur le terrain légué, et même « de l'enclos, dont le testateur auroit augmenté « l'enceinte. *Voyez* l'article 1019 du Code civil, « deuxième alinéa.

« Le pécule de l'esclave légué étoit susceptible « d'augmentation et de diminution, par l'addition « ou la soustraction de certains effets. Il en étoit « de même du legs des esclaves de ville, ou des es-« claves de campagne; car ce legs pouvoit être « augmenté ou diminué par le changement de « fonctions de ces esclaves, que le testateur avoit « fait passer, du service de ville, au service de cam-« pagne, ou réciproquement. Il en étoit de même « enfin du legs des esclaves employés au service « personnel du testateur : *Eadem sunt, lecticariis « aut pedissequis legatis.* Leg. 65, in princ. *De « legatis* 2°. »

34. Deux causes lucratives ne peuvent concourir dans la même personne, pour les mêmes corps légués. (*V. Cause lucrative*; *V.* aussi *Legs*, sect. 1re, n° 102.... 107, et sect. 3e, n° 5.) *Item quæro : cum corpora legata, etiam nunc ex causâ lucrativâ possidentur, an à substitutis possint peti? Respondi, non posse.* Leg. 88, p. 7, vers. : *Item*, h. t.

« Il s'agit, dans cette loi, de legs dont l'impubère « avoit été chargé par le testament principal, et « qui sont répetés, dans le second testament, à la « charge des substitués pupillairement; et elle « décide que le légataire qui possède un corps « certain à lui légué par le premier testament, « ne peut pas exiger le même corps, ou son esti-« mation, du substitué pupillairement, en vertu « du second testament, parceque deux causes lu-« cratives ne peuvent pas concourir pour le même « objet. »

35. Deux causes lucratives ne peuvent pas concourir pour la même chose, quoiqu'elle soit léguée par les testaments de deux testateurs différents : *Duorum testamentis pars fundi, quæ Mævii est, Titio legata est : non ineleganter probatum est, ab uno hærede solutâ parte fundi quæ Mævii fuit, ex alio testamento liberationem contingere.* Leg. 66, p. 1, *eodem.* (La loi 34, *De legatis* 1°, dit précisément le contraire. *V. Legs*, sect. 1re, n° 104.)

« Mais voyez aussi au même endroit comment

« se concilient ces lois bien entendues, d'après le « p. 6, *De legatis*, des Instit. »

36. Le légataire devient propriétaire de la chose léguée, par son acceptation [de quelque partie que ce soit] : *Si cui res legata fuerit, et omninò ex aliquâ parte voluerit suam esse, totam acquirit.* Leg. 58, *eodem.* — Il devient propriétaire de la chose léguée, comme l'héritier le devient des choses héréditaires. *Leg.* 80, *eodem.*

37. Quand le legs est pur, la propriété passe au légataire sans avoir jamais appartenu à l'héritier : *Rectâ viâ dominium quod hæreditatis fuit, ad legatarium transit, nunquàm factum hæredis.* d. Leg. 80; (c'est-à-dire que l'héritier est censé n'avoir point été propriétaire. *V.* mon Traité des substitutions, ch. 32.) « Mais il en a eu la possession jusqu'à la demande en délivrance. *Voy.* au « surplus nos observations préliminaires sur l'article *Fidéicommis*, en ce qui concerne les legs « purs et simples, et les legs conditionnels. »

38. Lorsque le legs consiste en espèces [déterminées], c'est-à-dire en corps certains, si les espèces léguées ne se trouvent pas au décès du testateur, elles ne sont pas dues, à moins qu'elles ne manquent par le dol de l'héritier. *Leg.* 32, *p.* 5, *eodem.*

39. On peut substituer [vulgairement] dans les legs, comme dans les institutions d'héritier (*v. g. Je lègue à un tel, ou s'il ne vient pas au legs, je lui substitue un tel*) : *Ut hæredibus substitui potest, ita etiam legatariis.* Leg. 50, *eodem.*

40. Le legs ne peut être accepté pour partie, et répudié pour partie : *Neminem ejusdem rei legatæ sibi partem velle, partem nolle, verius est.* Leg. 4, *eodem.*

« Cependant, si le legs est fait à deux personnes « conjointement, l'une pourra accepter le legs, pour « sa moitié, quoique l'autre ne veuille pas de- « mander sa moitié; et même, si le testateur a « exigé de ses légataires qu'ils donnassent caution « d'accomplir la charge qu'il leur a imposée, celui « qui accepte le legs, pour la moitié, sera reçu à « offrir caution, pour la portion seulement du legs « qu'il accepte. *Leg.* 41, *p.* 9, *De legatis* 3°. »

Si un troupeau est légué, le légataire ne peut prendre certains animaux, et rejeter les autres : *Quia non plura, sed unum legatum est.* Leg. 6, h. t. « C'est-à-dire que, même en rejetant une partie « du troupeau, il n'en sera pas moins censé léga- « taire de tout le troupeau. »

41. Si le testateur a fait deux legs à la même personne, elle peut accepter l'un et répudier l'autre : *Sed duobus legatis relictis, unum quidem repudiare, alterum verò amplecti posse, respondetur.* Leg. 5, *eodem.*

Mais il n'en sera pas de même, si l'un des deux legs contient une charge, et qu'on le répudie : *Sed si unum ex legatis onus habet, non idem dicendum est; pone eum cui decem, et Stichus legatus est, rogatum Stichum manumittere.* Ibidem, *p.* 1. (J'observe que, dans cette loi, il s'agit d'un legs fait de deux choses, par le même contexte, auquel cas, ce sont deux legs connexes, et qui paroissent dépendre l'un de l'autre.)

42. Si la même chose m'est léguée par deux legs différents [qui sont faits, l'un à moi, et l'autre à mon esclave, ou à chacun de mes deux esclaves], je puis répudier l'un, et accepter l'autre. *Leg.* 59, *eodem.*

43. Quand le legs est fait sous condition, ou à jour [certain : *Ex die certâ*], le légataire ne peut le répudier avant l'arrivée de la condition, ou du jour. *Leg.* 45, *p.* 1, *eodem.* [*V.* aussi la loi 13, ff. *De acquir. vel omitt. hæredit.*]

44. C'est au légataire à prouver que le testateur a voulu comprendre telle chose dans son legs. *Leg.* 34, *p.* 3, *eodem.*

Il n'est dû au légataire, dans le doute, que ce qu'il y a de moins. *Leg.* 43, *p.* 1, *eodem.*

Si un testateur a dit, dans un des exemplaires de son testament : *Je lègue à Titius cent écus*, et dans l'autre : *Je lègue à Titius cinquante écus*, il ne sera dû à Titius que cinquante écus. *Leg.* 47, *eodem.* — Car il vaut mieux épargner l'héritier : *Magis hæredi parcendum est.* Ibidem.

45. Si un corps certain est légué plusieurs fois au même, il n'est dû qu'une fois. *Leg.* 66, *eodem.*

Mais si une même somme est léguée deux fois au même, à la charge de deux héritiers différents, elle est due deux fois : « *Si ita legatum fuerit* « (*Lucius Titius, hæres meus, Tithaso quinque aureos* « *damnas esto dare*), *deindè alio loco ita* (*Publius* « *Mævius, hæres meus, Tithaso quinque aureos dare* « *damnas esto*), *nisi Titius ostenderit, adimendi* « *causâ, à Publio legatum esse relictum, quinos* « *aureos ab utroque accipiet.* » Leg. 44, p. 1, *eodem.*

46. Un testateur ayant dit : *Mon héritier, lorsqu'il mourra, donnera tant à un tel*, le legs est conditionnel. *Leg.* 12, *p.* 1, *eodem.* — Si le légataire meurt avant l'héritier, le legs tombe : [*Cùm in-*

certâ die legatum est, ad hæredes legatarii non pertinet, si vivo hærede decesserit.] Ibidem.

47. Si un fonds légué sous condition est possédé par le légataire, avant l'arrivée de la condition, sans que l'héritier en ait fait la tradition, l'héritier peut réclamer le fonds et les fruits. *Leg. 32, p. 1, eodem.*

48. Celui qui est légataire d'une partie de l'hérédité (par quotité, comme de la moitié, du quart. du sixième, etc.) contribue aux dettes, « mais « non pas aux frais funéraires, ni aux affran- « chissements, qui sont en entier à la charge de « l'héritier institué, sans aucune diminution de « la portion du légataire partiaire : » *Si cui partem hæreditatis legavero . . . neque pretia manumissorum, neque funeris impensæ deducerentur.* Leg. 8, p. 5, *eodem.* [C'est ce qu'on appeloit *legatum partitionis.*]

Autre chose seroit si le testateur avoit dit : *Je lègue telle part de mes biens comme ils sont* « *lors-* « *que je mourrai* : (*Bonorum meorum quæ sunt cùm* « *moriar*) ; car alors la part du légataire sera di- « minuée de plein droit, non seulement par les « dettes, telles que celle de la restitution de la dot « qu'avoit reçue le testateur, mais encore par les « affranchissements testamentaires : *Dos et manu-* « *missorum pretia, è medio deducenda sunt.* » Leg. 9, *eodem.*

49. Dans le legs alternatif, le choix appartient à l'héritier : *Hæredis esset potestas in eligendo.* Leg. 43, p. 3, *eodem.* (Cette loi est dans l'espèce d'un legs *per damnationem.* Il en étoit autrement dans les legs *per vindicationem* [*per præceptionem et sinendi modo*] ; le choix appartenoit au légataire.) « *V.* l'article 1103, n° 109, à la fin; au « surplus les legs étant tous de même nature, « depuis Justinien, le choix appartient maintenant « à l'héritier dans tous les cas. » — C'est pourquoi si le testateur a dit : *Mon héritier donnera dix ou quinze écus*, c'est comme s'il avoit dit simplement : *Dix écus.* Ibidem.

« Si le testateur, après avoir institué deux héri- « tiers, leur ordonne de donner à son légataire « dix écus, ou *Stichus*, il faut qu'ils donnent dix « écus, ou *Stichus*; et il ne suffiroit pas que « l'un offrît la moitié de *Stichus* (c'est-à-dire, de « sa valeur), et que l'autre offrît cinq écus. *Leg.* « 15, *eodem.*

50. Quand le testament porte : *Mon héritier donnera à Titius ou à Seïus*, l'héritier est quitte en donnant à l'un des deux. *Leg.* 16, *eodem.* — S'il ne donne à aucun d'eux, chacun d'eux peut demander le tout. *Ibidem.*

« Justinien a voulu que la particule *ou* : AUT, « eût un sens copulatif, lorsque plusieurs per- « sonnes auroient été réunies par cette particule, « pour une hérédité, pour un legs, ou fidéicom- « mis, ou pour une tutelle. *V. g. Ille, aut ille,* « *hæres esto, tutor esto* ; mais que cette même par- « ticule conservât son sens alternatif, pour les « choses laissées par testament ou codicille à une « même personne : *Sin autem una quidem est per-* « *sona, res autem ita derelictæ sunt* (*illam aut* « *illam rem illi do, lego, vel per fideicommissum* « *relinquo*) ; *tunc secundùm veteres regulas, et an-* « *tiquas definitiones, vetustatis jura manent in-* « *corrupta.* Leg. 4, Cod. *De verborum et rerum* « *significatione.* »

Si l'héritier est chargé de donner à l'un des affranchis, et qu'il ne choisisse pas, la chose est due à tous les affranchis. *Leg.* 17, *p.* 1, h. t.

Un testateur ayant dit : *Je lègue telle chose, ou telle chose, au choix de mon héritier, pourvu qu'il fasse son choix, le jour même de la publication de mon testament* : si l'héritier ne fait pas son choix aussitôt, le choix passe au légataire. *Leg.* 11, *p.* 1, *eodem.*

51. Quand l'héritier a choisi, si la chose périt, il est libéré. *Ibidem.*

L'héritier qui a fait son choix ne peut plus changer : *Cùm autem semel dixerit hæres, utrum dare velit, mutare sententiam non poterit.* Ibidem.

52. Si l'héritier qui a donné l'une des deux choses ignoroit qu'il avoit le choix, il ne peut cependant pas répéter la chose donnée. *Leg.* 19, *eodem.* (Supposé qu'il ait agi par une ignorance crasse, laquelle ne s'excuse pas. *V. Ignorance de droit et de fait.*)

« Cette distinction paroîtroit résulter de la loi « 19, p. 3, ff. *De condictione indebiti* : *Si pu-* « *tem me Stichum aut Pamphilum debere, cùm* « *Stichum debeam, et Pamphilum solvam, repetam,* « *quasi indebitum solutum ; nec enim pro eo quod* « *debeo videor id solvisse.*

« Cependant, on pourroit dire aussi que dans « l'espèce de ladite loi 19, p. 3, *De condictione* « *indebiti*, le testateur n'avoit pas légué l'une « des deux choses au choix de son héritier, puis- « qu'il n'avoit légué que *Stichus* ; d'où il résulte « que l'héritier qui a livré *Pamphile* au lieu de

« *Stichus*, croyant, par erreur, devoir l'un ou « l'autre à son choix, a donné dans le fait ce « qu'il ne devoit pas; tandis que dans l'espèce « de la loi 19, h. t., le legs étant de *Stichus* ou « *Pamphile* au choix de l'héritier, on ne peut « pas dire également qu'en livrant l'un des deux « il a donné ce qu'il ne devoit pas, mais seule- « ment qu'il a donné ce qu'il pouvoit ne pas « donner, et ce qu'il n'auroit peut-être pas donné, « s'il avoit su qu'il avoit l'option.

« Il n'en est pas de même de celui qui est débi- « teur par promesse; car si ayant promis un esclave « en général, *qui hominem generaliter promisit*, « et croyant avoir promis *Stichus* en particulier, « il livre *Stichus*, il pourra ensuite répéter *Stichus*, « en fournissant tel autre esclave qu'il voudra : *Et* « *ideò si, cùm existimaret se Stichum promisisse* « *eum dederit, condicet, alium autem quemlibet* « *dando liberabitur*. Leg. 32, p. 3, ff. d. t. *De* « *condictione indebiti*.

« Ainsi, celui qui doit en vertu de sa promesse « est traité plus favorablement que l'héritier qui « doit, comme grevé par le legs du testateur; et « la raison de cette différence est que, comme on « vient de le dire, il s'agit, dans le premier cas, « de la dette alternative de deux choses, dont cha- « cune est réellement et spécialement comprise dans « l'obligation de l'héritier; au lieu que, dans le second « cas, il s'agit seulement de l'obligation du pro- « metteur, de donner une chose, en général, et « qu'ainsi il n'y a point de chose due en particulier; « d'où il résulte clairement qu'il n'y a pas lieu à « répétition dans le premier cas, mais bien dans le « second. Ajoutez, au surplus, en tant que de besoin, « et par surabondance de droit, que, dans les cas ci- « dessus proposés, l'héritier combat pour obtenir « plus de profit, que le testateur n'a voulu lui en « laisser, (tandis que le légataire combat seule- « ment pour conserver ce que le testateur a voulu « qu'il eût.)

« Et qu'au contraire, le débiteur par promesse « ne combat que pour ne pas payer au-delà de « ce à quoi il s'est seulement obligé. »

53. Il n'y a pas d'accroissement entre les propriétaires de l'esclave légataire : [*Quod servo communi legatum sit, si alter dominorum omitteret, alteri non accrescere*] *non enim conjunctim, sed partes legatas*; [*nam ambo si vindicarent, eam quemque partem legati habiturum, quam in servo habet.*] Leg. 20, h. t. *V. Accroissement*, n° 5.

54. Le légataire qui, ayant donné la caution mutienne pour jouir de son legs, (*V. Caution mutienne*) contrevient à la condition du legs, doit rendre la chose et les fruits. *Leg.* 76, *p.* 7, *eodem*.

55. Quand le legs est fait à *Titius*, s'il se trouve deux *Titius*, on doit préférer celui qui étoit ami du testateur. *Leg.* 8, *p.* 3, *eodem*. « Mais si les deux Titius étoient également amis « du testateur, l'héritier pourra se dispenser de « payer le legs : *In dando, si non appareat cui* « *legatum sit, dicemus neutri legatum*. Leg. 3, « p. 7, ff. *De adimendis vel transferendis legatis*. « — Mais si tous les deux Titius revendiquant cha- « cun le legs, offrent chacun caution valable de « garantir l'héritier de toute demande de la part « de l'autre, si l'on suppose d'ailleurs que l'héritier « est disposé à payer, celui-ci devra choisir celui « des deux à qui il paiera : *Si inter duos dubitetur* « *de eodem legato, cui potiùs dari oportet, ut* « *putà si Titio relictum est, et duo ejusdem nomi-* « *nis, amici testatoris, veniant, et legatum petant*, « *et hæres solvere paratus sit, deindè ambo de-* « *fendere hæredem parati sint, eligere debere hæ-* « *redem cui solvat, ut ab eo defendatur*. d. Leg. 8, « p. 3.

« Il sembleroit cependant que, comme dans le « cas de la loi 36, *De legatis* 1°, rapportée sous « le n° 123 de la section précédente, le legs de- « vroit être partagé entre les deux Titius, et non « pas retranché, ni même donné à celui des deux « qu'il plaît à l'héritier de préférer; mais, dans « l'espèce de ladite loi 36, la question n'est pas « de savoir laquelle, de *Titia*, ou de *Plotia*, est lé- « gataire; car toutes les deux le sont. La question « est seulement de savoir ce qu'il faut distraire du « legs de chacune, non pas en faveur de l'héritier, « mais en faveur de l'autre légataire, ou plutôt de « déterminer ce qu'il faut lui laisser des esclaves « *textores*, qui sont en même temps *vernæ*, ou « des esclaves *vernæ*, qui sont en même temps « *textores* : or, dans cette incertitude, qui est égale « pour chacune, il a paru convenable de laisser com- « muns à l'une et à l'autre, tous ceux des esclaves « qui sont en même temps *textores* et *vernæ*; et « dans la vérité, elles y ont un droit égal, comme « si les esclaves *textores vernæ* leur avoient été « légués à toutes deux conjointement. »

56. Le legs fait aux citoyens est censé fait à la « cité. *Leg.* 88, *p.* 8, h. t.

« *V.* aussi la loi 2, ff. *De rebus dubiis : Civibus « civitatis legatum vel fideicommissum datum, ci- « vitati relictum videtur ;* or, on peut léguer « aux cités : *Civitatibus legari potest.* Leg. 122, *De « legatis* 1°.

« On peut aussi, en instituant héritière une mu- « nicipalité, la grever au profit de quelqu'un, du « legs ou du fidéicommis de la nue propriété; non « seulement, parceque l'usufruit qui reste, en ce « cas, à la municipalité, ne peut pas être perpé- « tuel, devant s'éteindre après cent ans, mais en- « core, parceque les municipaux peuvent laisser « éteindre cet usufruit, par le non usage : *Quia « non utendo possunt (municipes) usumfructum « amittere.* Leg. 66, p. 7, h. t. »

57. Le legs fait au prince étoit dû à son successeur, si le prince mouroit avant l'ouverture du legs. *Leg.* 56, h. t.

Il n'en étoit pas de même du legs fait à l'impératrice, si elle mouroit avant l'ouverture du legs. *Leg.* 57, *eodem.* « Mais c'est parceque le « prince ne mouroit pas, à la différence de l'impé- « ratrice. »

58. Les legs ne pouvoient être demandés avant l'adition d'hérédité. *Leg.* 32, *eodem.* « Mais sui- « vant la Novelle 1, ch. 1, le légataire peut for- « mer sa demande et gagner les fruits, après l'ex- « piration des délais accordés à l'héritier pour dé- « libérer. »

59. Si le testateur a livré lui-même au légataire la chose léguée, le légataire n'a pas d'action. *Leg.* 22, h. t.

Que si le testateur n'en a livré qu'une partie, le reste est dû. *Ibid.* « Mais aussi, l'héritier est admis à « prouver que le testateur, en livrant lui-même au « légataire une partie de la chose léguée, a voulu « borner là sa libéralité, à son égard : *Nisi hæres, « et ab hoc decessisse testatorem, ostenderit.* d. Leg. « 22, *in fine.* »

60. Les héritiers doivent les legs, à proportion de leurs parts héréditaires : *Legatorum petitio adversùs hæredes, pro partibus hæreditariis, competit.* Leg. 33, *eodem*; [à moins que le testateur n'en ait autrement ordonné.]

Ceux qui ont part à l'hérédité, par accroissement, sont tenus des legs à proporttion. *Leg.* 49, *p.* 4, *eodem.* [*V.* l'article *Accroissement*, n° 10.]

61. Si l'héritier [*prétorien*, *bonorum possessor*] est en démence, le curateur doit payer les legs; « mais les légataires doivent donner caution de « rapporter, si le possesseur des biens est évincé « de l'hérédité : *Bonorum possessione dementis cu- « ratori datâ, legata, à curatore qui defendit, peti « poterunt; sed qui petent cavere debebunt, si hæ- « reditas evicta fuerit, quod legatorum nomine da- « tum sit, redditum iri.* » Leg. 48, p. 1, *eodem.*

62. Si les institués renoncent, les legs sont dus par les substitués. *Leg.* 82, *p.* 1, *eodem.*

63. Le legs doit être payé au légataire, préférablement à celui qui lui est substitué. *Leg.* 8, *p.* 4, *eodem.*

64. Les intérêts sont dus au légataire, à compter « du jour que l'héritier a été mis en demeure : « *Usuras fideicommissi .... ex quo mora facta « est deberi, respondi.* Leg. 87, p. 1, *eodem.*

65. « L'héritier grevé n'est point garant envers « le fidéicommissaire, de la solvabilité des débi- « teurs qui lui ont été délégués par partage fait « avec ses cohéritiers : *Hæreditatem post mortem « suam rogati restituere, nominum periculo quæ « per divisionem obtigerunt, inter cohæredes in- « terpositis delegationibus, non astringuntur, non « magis quàm prædiorum ; cùm permutatio, rerum « discernens communionem, interveniat.* Leg. 77, « p. 18, *eodem.*

66. « Le fils évincé des fonds que lui a légués « son père, qui s'en croyoit propriétaire, ne pour- « ra exercer aucun recours contre ses cohéritiers ; « mais si son père, en l'instituant, lui a donné « les fonds en question par forme de prélegs, par « le partage qu'il a fait entre ses enfants, l'ar- « bitre, constitué juge entre eux, ne souffrira pas, « vu la volonté présumée du père, que ce fils « supporte sa part des prélegs faits à ses cohéri- « tiers, à moins que ceux-ci ne soient prêts et « offrent, de leur côté, de lui assurer les avantages « que son père a voulu lui faire : *Evictis prædiis « quæ pater, qui se dominum esse crediderit, « verbis fideicommissi filio reliquit, nulla cum « fratribus et cohæredibus actio erit ; si tamen « inter filios divisionem fecit, arbiter conjecturâ « voluntatis, non patietur eum partes cohæredibus « prælegatas restituere, nisi parati fuerint, et ipsi, « judicium fratri conservare.* Leg, 77, p. 8, h. t.

67. « Le légataire d'un esclave en général étant « évincé de celui que l'héritier lui a donné, exer- « cera son recours contre l'héritier, pour l'obliger « à lui en fournir un autre ; mais ce légataire « devra, avant tout, dénoncer à l'héritier la de- « mande en éviction formée contre lui ; sans

« quoi il seroit lui-même non recevable dans son « action de garantie : *Si hæres tibi, servo generaliter legato, Stichum tradiderit, isque à te evictus « fuisset, posse te ex testamento agere Labeo « scribit ; quia non videtur hæres dedisse, quod « ita dederat ut habere non possis ; et hoc verum « puto ; sed hoc ampliùs ait, debere te, priusquàm « judicium accipiatur, denuntiare hæredi ; nam « si aliter feceris, agenti ex testamento opponetur « doli mali exceptio.* Leg. 29, 3, *De legatis* 3°. « *V.* aussi la loi 71, p. 1, *De legatis* 1°.

« Cette décision ne seroit probablement pas ad« mise d'une manière absolue et sans distinction « dans notre législation particulière, vu l'article « 1604 du Code civil, suivant lequel, la partie « évincée qui n'a pas mis en cause son auteur, « (si elle prouve d'ailleurs qu'il existoit des moyens « suffisants pour faire rejeter la demande), n'est « pas déchue de son recours en garantie. »

1106. *Diverses Espèces.*

1. Testateur qui dit : *Je lègue à Mœvius la moitié de tel fonds, et à Seïus l'autre moitié ;* et qui ajoute : *Je lègue le même fonds à Titius.* — Si *Seïus* meurt, sa part accroîtra aux deux autres : [*Necesse est ut ea pars quæ cessat, pro portione legati, cuique eorum, quibus separatim fundus legatus est, adcrescat.*] Leg. 41, h. t. [*V.* ci-devant sect. 1re, n° 100.]

2. Testateur qui enjoint à son héritier de donner dix écus à *Seïus*, et à un incapable. — Il n'é« toit dû [suivant l'ancien droit] à *Seïus* que cinq « écus : [*Quia duobus hæres dare damnatur, et « unus capere non potest, quinque sola Titio dan« tur.*] Leg. 7, *eodem.*

« Il n'en étoit pas de même, lorsque le legs « étoit fait *per vindicationem. V.* ci-devant section « première, n° 94. »

3. Testateur qui lègue à deux séparément, pour le tout, ce qui lui est dû par un tel. — L'héritier doit payer le tout à l'un des légataires, et céder à l'autre ses actions contre le débiteur, pour le tout. *Leg.* 13, *p.* 1, *eodem.*

« De même, si le testateur, ayant pour dé« biteurs solidaires d'une telle somme *Titius* et « *Mœvius*, léguoit à *Mœvius* ce que lui doit *Titius*, « et à *Seïus* ce qui lui est dû par *Mœvius*, l'hé« ritier qui auroit cédé ses actions à *Mœvius*, « contre son codébiteur *Titius*, seroit personnel« lement obligé envers *Seïus*, faute par lui de « pouvoir lui céder des actions, qui se trouvent « éteintes par son fait : *His verbis onerat hære« dem ; nam cùm actiones suas hæres Mœvio « præstiterit adversùs Titium, videtur Mœvius « facto ejus liberatus esse ; et idcircò Seio hæres « tenebitur.* d. Leg, 13, *in princ. V.* legs, sect. 1re, « *diverses espèces*, n° 29. »

4. Testateur qui dit : *Mon héritier saura que je dois tant à un tel, et tant à un tel.* — Si le testateur ne leur doit rien, ils n'auront pas moins action [*non ex debito, sed ex fideicommisso.*] Leg. 88, p. 10, *eodem.*

5. Testateur qui dit : *Je lègue tant à un tel, si mon héritier ne monte pas au Capitole.* — Le legs est valable, quoiqu'il dépende de l'héritier de monter au Capitole, ou non. *Leg.* 3, *eod.*

6. Testateur qui lègue un fonds valant cent écus, à la charge par le légataire de donner cent écus à l'héritier. — Le legs vaut ; car il lui importe plus [surtout s'il est limitrophe] d'avoir le fonds que les cent écus : [*Sæpè confines fundos, etiam supra justam æstimationem, interest nostrâ acquirere.*] Leg. 54, *eodem.*

7. Testateur qui lègue tous les instruments d'une forge pour la faire valoir. — Le legs est dû, quoiqu'on ne puisse pas faire valoir la forge. *Leg.* 88, *p.* 3, *eodem.*

8. Testateur qui en mourant [après avoir institué ses fils ses héritiers] remet les clefs [et son anneau, *custodiæ causâ*,] à sa fille aînée, et ordonne à son affranchi de lui remettre les choses dont il avoit soin. — Le testateur est censé avoir eu en vue l'avantage de tous ses enfants, sans vouloir gratifier sa fille [en particulier, de ce qui lui seroit remis.] *Leg.* 77, *p.* 21, *eodem.*

9. Si un testateur lègue à son créancier ce qu'il lui doit sous terme, ce legs est utile ; car la somme due sous terme devient exigible ; [et il ne suffiroit pas que l'héritier offrît au créancier l'intérêt du temps intermédiaire : *Non, ut quidam putant, medii temporis tantum commodum ex testamento debetur.*] Leg. 82, *eodem.*

10. Si un testateur à qui *Titius* devoit *Stichus* ou dix écus, dit : *Je lègue Stichus que Titius me doit*, ce legs est nul [si *Titius* paye les dix écus.] *Leg.* 50, *p.* 1, *eodem.*

Mais si ce testateur lègue les dix écus à un tel, et *Stichus* à un autre, le legs vaudra, selon ce qui sera payé par Titius : [*Si Titius mihi Stichum, aut decem debeat, et legavero tibi Stichum quem*

mihi debet, placet extingui legatum, decem solutis; et si diversis, alii Stichus, alii decem legatus fuerit, ex eventu solutionis legatum valet.] Ibidem.

11. Héritier qui emploie, aux funérailles du testateur, la chose léguée [qu'il ne savoit pas avoir été léguée : *Si hæres rem legatam ignorans in funus consumpsit.* — Il sera dispensé de la représenter, *quia non possidet, nec dolo fecit quominùs possideret;* mais] le legataire aura l'action *in factum*, pour être indemnisé. *Leg.* 63, *eod.*

12. Testateur qui dit : *Je lègue tant à ma fille, lorsqu'elle sera mariée.* — Si la fille étoit mariée lors du testament, sans que le père le sût, le legs ne sera pas moins dû; que si le père savoit le mariage, il sera censé avoir entendu parler d'un autre mariage. *Leg.* 45, *p.* 2, *eodem.*

« C'est aussi ce que porte la loi 68, ff. *De con-*
« *ditionibus et demonstrationibus : Si ita legatum*
« *esset cùm nupserit, et hoc testator scisset, alte-*
« *rum matrimonium erit expectandum; nihilque*
« *intererit, utrum vivo testatore, an, post mortem,*
« *ea iterùm nupserit.* On suppose, apparemment,
« qu'en ce cas le testateur a voulu lui assurer une
« dot, en tout évènement. »

13. Testateur qui dit : *Je lègue à un tel, autant que mon héritier aura.* — S'il y a plusieurs héritiers, le légataire aura autant qu'eux tous, *Leg.* 43, h. t.; [mais s'il lui a légué autant qu'il reviendra à l'un de ses héritiers, il n'aura que la part du moins prenant. *Ibidem*, *p.* 1.]

14. Testateur qui dit, en instituant plusieurs héritiers : *Mon héritier donnera tant à un tel.* — Tous les héritiers [*non quilibet*] seront tenus [conjointement, *unà*,] du legs. *Leg.* 44, *eodem.*

15. Si un testateur dit à son héritier : *Vous donnerez à votre femme tout ce qui vous sera parvenu de sa dot*, la dot sera due sans déduction des impenses. *Leg.* 41, *p.* 1, *eodem.*

« Il n'en seroit pas de même du legs que le
« mari auroit fait à sa femme de sa dot; car alors
« la dot ne seroit due que déduction faite des im-
« penses. *Ibidem.*

« A moins que la dot de la femme ne consistât
« en fonds; car comme, en ce dernier cas, elle
« peut la réclamer sans délai (à la différence de
« sa dot mobilière), le legs que lui en a fait son
« mari ne lui procureroit aucun avantage, s'il
« n'étoit pas censé la lui avoir léguée sans dé-
« duction des impenses. *V.* à cet égard le n° 8,
« second alinéa, de l'article 655 du Dictionnaire. »

Si un testateur, sachant qu'il a rendu la dot à sa femme, lui lègue une somme pour lui rendre sa dot, le legs n'est pas moins dû : [*Etenim reddendi verbum, quanquam significationem habeat retrodandi, recipit tamen, et per se, dandi significationem.*] Leg. 21, *eodem.*

Testateur qui [en instituant son fils son héritier] lègue à sa fille une somme, pour lui tenir lieu de sa dot, qu'il a reçue [sans son consentement, *cùm patri suo non consenserit.*] — Il y a compensation entre la dot et la somme léguée, jusqu'à concurrence, [c'est-à-dire qu'elle ne pourra exiger de son frère héritier, que sa dot, ou le legs : *Non enim est verisimile patrem duplici præstatione dotis, filium eumdemque hæredem, onerare voluisse; præterea cùm putaverit se efficaciter, licet non consentiente filià, instituisse adversùs generum de dote actionem.*] Leg. 34, p. 5, *eodem.*

Testateur qui en léguant à sa femme sa dot, avec des ornements, et une somme, dit : *Je veux que les legs soient payés au double.* — Le legs de la dot ne sera pas double (car le legs de la dot n'est pas libéralité.) *Leg.* 88, *p.* 7, *eodem.*

16. Testateur qui lègue dix amphores [environ deux cent soixante-dix pintes de Paris, ou deux cent soixante litres] d'un tel tonneau [ou plutôt d'une telle tonne, ou d'un tel foudre : *Ex illo dolio.*] — S'il se trouve dans le vaisseau moins de dix amphores, le légataire n'aura que celles qui y sont. *Leg.* 8, *p.* 2, *eodem.* « Ob-
« servez que le *dolium* des Romains étoit un grand
« vaisseau contenant plusieurs de nos muids; c'est
« ce que nous appelons *tonne* ou *foudre.* »

17. Testateur qui dit : *Je lègue ce que mon héritier recevra d'un tel.* — Le legs n'est pas conditionnel. *Leg.* 50, *p.* 2, *eodem.* « Le légataire
« ne sera pas obligé d'attendre que l'héritier ac-
« tionne le débiteur, et il pourra le forcer à lui
« céder ses actions, pour poursuivre lui-même le
« débiteur. *Ibidem.* »

18. Testateur qui dit : *Je lègue à un tel tout ce qu'il peut recevoir suivant la loi.* — Le legs est censé fait pour le temps où le débiteur sera capable. *Leg.* 51, *eodem.*

19. Testateur qui lègue à sa fille les biens de sa mère. — Les fruits qu'il percevra [*medio tempore*] ne sont pas compris dans le legs, à moins qu'il n'en ait fait un tas séparé. *Leg.* 77, *p.* 19, *eodem.*

20. Testateur qui défend de payer les legs avant

cinq ans. — Si l'héritier en paye une partie avant ce terme, il ne peut rien répéter : « *Quæsitum* « *est, an ejus quod ante diem existentem solutum* « *est, repræsentationem in reliquâ solutione legati* « *reputare possit? Respondi non propter ea minùs* « *relictum videri, quod aliquid ante diem sit* « *solutum.* » Leg. 88, p. 3, *eodem.*

21. Si un testateur lègue un fonds qu'il a acheté, et que ses héritiers, étant évincés de ce fonds, reçoivent le prix qu'il en a payé, le légataire sera payé sur ce prix [d'après l'estimation du fonds.] *Leg.* 78, *p.* 1, *eodem.*

22. Testateur qui [ayant institué *Seïus* son héritier au second degré] dit : *Je lègue à Seïus, s'il n'est pas mon héritier, et à sa femme, quinze livres* [pesant d'argent : *Argenti libras quindecim.*] — Quoique *Seïus* soit héritier, sa femme aura la moitié des quinze livres : [*Marcellæ legati portio dimidia debetur.*] Leg. 89, p. 2, *eodem.*

23. *Mœvius* lègue un fonds à *Titius*, et à moi, sous condition. — Si l'héritier de *Mœvius* lègue le même fonds à moi seul, sous la même condition, et que la condition arrive, il sera censé m'avoir seulement légué la part de *Titius.* Leg. 66, *eodem.* « Car quoique le même fonds puisse être « légué au même par deux testaments diffé- « rents, de manière que ce fonds soit dû en nature, « en vertu de l'un des deux testaments, et que « sa valeur soit due en vertu de l'autre, ce- « pendant cela ne peut se supposer qu'autant « que le second testateur n'étoit pas débiteur lui- « même de la chose en vertu du premier testa- « ment; en effet, on ne présume pas facilement « que ce débiteur ait voulu charger son héritier « de payer deux fois la même chose : or, dans « le cas présent, si l'héritier de *Mœvius* m'avoit « légué le fonds entier, ses héritiers se trouveroient « chargés de me payer, deux fois, la moitié qui « m'étoit due, par leur auteur, en vertu du pre- « mier testament : *Mœvius fundum mihi, ac Titio,* « *sub conditione legavit : hæres autem ejus eum-* « *dem, sub eâdem conditione, mihi legavit; veren-* « *dum esse Julianus ait ne, extante conditione,* « *pars eadem, ex utroque testamento, mihi debeatur.* « *Voluntatis tamen quæstio erit; nam incredibile* « *videtur id egisse hæredem, ut eadem portio bis* « *eidem debeatur : sed verisimilius est de alterâ* « *parte eum cogitasse. Sanè constitutio principis,* « *quâ placuit, eidem sæpè legatum corpus, non* « *onerare hæredem, ad unum testamentum per-* « *tinet : debitor autem, non semper, quod debet jure* « *legat, sed ita, si plus sit in specie legatâ. Sicenim* « *idem, sub eâdem conditione, relinquitur, quod* « *emolumentum legati futurum est?* d. Leg. 56. »

24. Legs fait par le patron à ses affranchis. — Les affranchis qui avoient été renvoyés de la maison n'étoient pas admis au legs, à moins qu'ils ne prouvassent qu'ils étoient rentrés en grace. *Leg.* 88, *p.* 11, *eodem.*

25. Testateur qui dit : *Je lègue dix écus à un tel, pour fournir à mes funérailles.* — S'il y a de l'excédant, il appartient aux héritiers. *d. Leg.* 8, *p.* 1.

26. « Une mère lègue tant au tuteur qu'elle « a donné à sa fille, sans en avoir le droit, mais « à la charge par lui de consentir que le préteur « confirme sa nomination. — Si le préteur, ne le « croyant pas propre aux fonctions de tuteur, « refuse de le confirmer, il n'en aura pas moins « droit au legs : *Non jure tutori dato mater legavit;* « *si consentiat ut decreto prætoris confirmetur, et* « *prætor non idoneum existimet, actio legati* (*non*) « *denegabitur.* Leg. 76, p. 6, *eodem.* »

27. Testateur qui charge tel et tel de ses héritiers de payer les legs. — Si ensuite il adresse à ses héritiers un codicille contenant de nouveaux legs, ces nouveaux legs seront à leur charge; « non « pas cependant à la charge de tous, mais à la « charge seulement de ceux d'entre eux qu'il a char- « gés par son testament de payer les legs, quoique « le codicille, contenant les nouveaux legs, soit « adressé à tous : *Licet codicillos ad omnes* « *scripserit, apparet tamen ea quæ codicillis dedit,* « *ab his præstanda esse, quos munere fungi debere,* « *testamento suo ostendit testator.* » Leg. 33, p. 1, *eodem.*

« Un testateur laisse deux enfants, un fils et « une fille, ses héritiers; il les charge par une « clause générale d'acquitter tous les legs, et les « libertés; et cependant par une autre clause il « ordonne que son fils acquittera seul tous les legs; « puis il lègue à sa fille tout ce qu'il lui a donné, « ou qu'il a acheté pour elle de son vivant, la priant « de ne pas s'offenser de ce qu'il laissoit plus à son « frère qu'à elle, à cause des grandes charges qu'il « auroit à supporter, et des legs qu'il auroit à « payer : *Quem scis magna onera sustentaturum,* « *et legata, quæ supra feci, præstaturum.* On a de- « mandé si le testateur, par ces dernières paroles, « avoit entendu charger son fils seul de toutes les

« actions à intenter contre sa succession, ou bien « seulement des legs. Mais, a répondu le jurisconsulte, je ne vois pas que, dans l'espèce, le fils ait « été chargé d'acquitter seul les dettes de la succession, à la décharge de sa sœur. *Leg.* 34, *p.* 6, *De « legatis* 2°. »

28. Si on lègue la même chose à *Titius* et à moi, et que *Titius* [qui] m'institue son héritier [décède après l'ouverture du legs], je puis répudier le legs de son chef [seulement], ou du mien [seulement] : *Ex meâ propriâ causâ, vel ex hæreditariâ;* « et alors le legs ne vaudra que « pour la partie acceptée : *Magis placere video « partem defecisse.* » Leg. 55, *eodem.*

29. Si un testateur léguoit son esclave, et en même temps l'affranchissoit, la faveur de la liberté l'emportoit sur le legs. *Leg.* 14, *eodem.*

« Il n'en étoit pas de même si, après l'avoir « affranchi, il l'avoit légué par une écriture pos- « térieure, et qu'il fût prouvé qu'il avoit eu l'in- « tention de lui ôter la liberté : *Et evidens ademptio « libertatis ostenditur;* car alors le legs l'empor- « toit sur la liberté. *Ibidem*, et Leg. 10, ff. « *De manumissis testamento : Si quidem evidens « voluntas sit testatoris . . . quod si in obscuro sit, « tunc favorabiliùs respondetur, liberum fore;* d. « Leg. 10. Or, la liberté ne l'emportoit sur le « legs, que quand elle avoit été léguée utilement. « *Leg.* 37, h. t.

« Si le testateur, en léguant son esclave, avoit « dit que cet esclave seroit libre après, ou lors de « la mort du légataire, le legs de l'esclave avoit « son effet aussitôt après l'adition d'hérédité; et « la liberté étoit acquise à l'esclave après la mort « du légataire. *Leg.* 65, *p.* 2, *eodem.*

« Si cependant le légataire étoit institué héritier « pour partie, la liberté étoit encore acquise « après sa mort, à l'esclave qui lui étoit légué, « quand même il auroit renoncé à la succession. « (En effet, il ne devoit pas pouvoir priver l'esclave « à lui légué, de la liberté, par le seul fait de sa « renonciation à la succession.) *d. Leg.* 65, *p.* 3. »

30. Testateur qui léguoit à l'esclave d'autrui une chose appartenante au maître de cet esclave. — Le legs étoit valable, car si l'esclave devenoit libre, il profitoit du legs *Leg.* 82, *p.* 2, *eodem.*

« Ainsi, quoique l'esclave d'autrui ne pût être « légataire qu'autant que son maître auroit pu « l'être (*V.* le n° 10 de la section 1re du legs), on « pouvoit léguer, à cet esclave, ce qui n'auroit « pas pu être légué à son maître : *Non mirum, si « res domini, et quod ei debetur, servo ejus purè « legari possit, quamvis domino ejus hæc non pos- « sint utiliter legari.* d. p. 2.

« De même encore, quoique le maître, étant « institué héritier, eût pu être chargé valable- « ment du legs de son esclave, ce même esclave « institué héritier n'auroit pas pu être grevé du « legs de sa personne : *Alienus servus hæres insti- « tutus legari à se, nec totus, nec pro parte, potest.* « Leg. 116, p. 2, *De legatis* 1°. »

31. Testateur qui, dans son testament, lègue une chose à la charge de l'un de ses héritiers, et qui, dans son codicille, lègue la même chose au même, à la charge de tous ses héritiers. — Si le légataire reçoit du premier l'estimation de la chose, il ne peut demander la chose aux autres : *Eum enim . . . non sæpiùs eamdem rem legare, sed loqui sæpiùs.* Leg. 66, p. 5, *eodem.*

32. « Il en seroit autrement, si la même chose « avoit été léguée par deux testateurs différents. « *Inst. p.* 6, *De legatis. V.* legs, sect. 1re, n° 104 »

1107. LEGS.

Section troisième.

V. le tit. 1er, liv. 32, ff. *De legatis et fideicommissis* 3°.

1. Le mot *legs* s'adaptoit aux fidéicommis, et aux donations à cause de mort. *Leg.* 87, h. t.

2. On peut léguer ce qui existera. *Leg.* 17, *eod.* — *v. g.* une île à naître. *Ibidem.*

3. Dans le doute, il n'est dû au légataire que ce qu'il y a de moindre : *Nummis indistinctè legatis, hoc receptum est ut exiguiores legati videantur, si neque ex consuetudine patris familias, neque regionis undè fuit, neque ex contextu testamenti possit apparere.* Leg. 75, *eodem.*

Il ne lui est dû que la moindre part. *Leg.* 29, *p.* 1, *eodem.* — *v. g.* si le testateur a dit : *Je veux que ma femme ait autant qu'un de mes héritiers,* (*quantulum unus hæres.*) Ibidem. [C'est la part du moins prenant.]

4. Le legs spécial déroge au legs général. *Leg.* 41, *p.* 3, *eodem : Semper enim species generi derogat.* Leg. 99, p. 5, *eodem.* « Leg. 80, *De regulis juris.* « *V.* à la fin de la sect. 1re des legs, au n° 51 des « diverses espèces, comment ce principe a été ap- « pliqué par ladite loi 99, p. 5, au cas qui y est « proposé. »

5. Deux causes lucratives. (*V. Causes lucratives;*

V. aussi *Legs*, sect. 1re, nos 102... 107, et sect. 2e, nos 34, 35.) ne concourent pas, pour la même chose, eu la même personne : *Fideicommissum relictum, et apud eum cui relictum est, ex causâ lucrativâ inventum, extingui placuit.* Leg. 21, p. 1, *eodem.*

A moins que le testateur n'ait voulu que, dans ce cas, on paye l'estimation de la chose : *Nisi defunctus, æstimationem quoque ejus, præstari voluit.* Ibidem.

(Ce texte sert à expliquer le principe général; car il en résulte que tout dépend, dans cette matière, de la volonté du testateur. — Le testateur n'est pas présumé avoir voulu que, si la chose appartenoit déjà au légataire à titre lucratif, on lui en payât l'estimation; mais si les circonstances font voir qu'il l'a voulu ainsi, l'estimation est due, et les deux causes lucratives concourent.)

6. L'erreur, sur la situation de la chose léguée, ne nuit pas au legs. *Leg.* 35, *p.* 2, *eodem.* — *v. g.* le testateur a dit : *Je lègue tel fonds qui est dans telle région.* Quoique le fonds légué ne soit pas dans telle région, le legs n'est pas moins dû. *Ibid.*

Un testateur ayant dit : *Je lègue tous les fonds tenus par mon fermier, qui sont jusqu'à celui de Goas*, DANS LES CONFINS DE LA GALATIE. Supposé qu'il n'y ait qu'un fonds tenu par le fermier du testateur, et que ce fonds soit sur les confins de la Cappadoce, ce fonds ne laisse pas d'être dû. *d. Leg.* 35, *p.* 1. (La glose dit : *Error regionis non nocet, si constet de corpore.*)

7. Si un testateur déclare qu'il lui a été déposé telle somme par un tel, cela équivaut au legs de la somme. *Leg.* 37, *p.* 5, *eodem.*

8. Le legs [de la créance] d'un capital [de tant] comprend les intérêts qu'il produit : [*Videri universam ejus nominis obligationem legatam.*] Leg. 34, *eodem.*

9. Le legs pour apprendre un métier en général est valable, et c'est au juge à déterminer le métier [*ex voluntate defuncti, et ætate, et conditione, et naturâ ingenioque ejus cui relictum erit.*] Leg. 12, *eodem.*

10. Quoique le testateur n'ait pas nommé l'héritier qu'il charge du legs, le legs est censé fait nommément à la charge d'un tel, si l'on conçoit quel est cet héritier : *Nominatim legatum accipiendum est, quod à quo legatum sit intelligitur, licet nomen pronuntiatum non sit.* Leg. 90, *eod.* (La particule *non* est omise dans le texte.)

11. Quand le legs alternatif est fait *per damnationem* (tous nos legs sont de ce genre), le choix appartient à l'héritier : *Cùm hæres dare damnatus esset, in potestate ejus esset, quam partem daret.* Leg. 29, p. 1, *eodem.*

12. Dans le legs de la chose d'autrui, si l'héritier ne peut avoir la chose par achat, il en doit l'estimation. *Leg.* 30, *p.* 6, *eodem.* — De même, s'il ne l'achète pas, pouvant l'acheter.

13. MOBILIER LÉGUÉ. — Quand le testateur lègue son mobilier (*mobilia*) [de telle maison, *quæ ibi mobilia mea erunt*], l'argent monnoyé est compris dans le legs. *Leg.* 79, *p.* 1. — Même celui qu'il y a caché pendant la guerre, *ibidem;* « mais non « pas celui qu'il y avoit mis à part pour être prêté: « *Nummos ibi repositos ut mutui darentur, non esse* « *legatos, Proculus ait.* Ibidem. »

14. ARGENT LÉGUÉ; *Argentum.* — L'argent fait est compris dans le legs. *Leg.* 78, *p.* 4, *eodem.*

(L'argent fait signifie l'argenterie. *V. Legs* de l'or et de l'argent, etc., nos 3, 4, 6, 7, 9 et 10.)

Les boîtes où l'argent est renfermé n'y sont pas comprises. *Leg.* 53, *eodem.*

15. BILLET LÉGUÉ. — Le legs d'un billet comprend les actions dont le billet est la preuve. *Leg.* 59, *eodem.*

16. PORTE-FEUILLE, OU CALENDRIER LÉGUÉ. — Ce legs comprend les billets et obligations, même ce qui est destiné à y entrer : *Si nomen quis legaverit, id quod in actionibus est, legatum intelligitur.* Ibidem. « *Leg.* 44, *p.* 5, et *Leg.* 84, *p.* 7, *De* « *legatis* 1°. *Quin etiam illud quoque putem de-* « *fendi posse ut, non modò à debitoribus exactæ* « *pecuniæ, sed quâcumque de causâ redactæ, ei-* « *dem tamen rationi fuerint destinatæ, fideicom-* « *misso cedant.* Leg. 64, *in fine*, h. t. *Voy.* aussi « le mot *Kalendarium.*

« Il en est de même du legs, ou fidéicommis, « d'un établissement de banque, *mensæ negotium;* « mais, en ce dernier cas, le fidéicommissaire au- « quel les héritiers ont fait promettre, avec caution, « de les garantir de toute demande des créanciers « de la banque, en est devenu véritablement ache- « teur; et par conséquent il n'y a plus à examiner « s'il y a dans cette maison de banque plus de « passif que d'actif : *Et ideò non erit quærendum,* « *an plus in ære alieno sit, quàm in quæstu.* Leg. 77, p. 16, *De legatis* 2°.

« La loi 88, *in princ. eodem*, suppose un testa- « teur qui laisse par préciput à chacun de ses en-

« fants tout ce qu'il lui a donné, ou dont il lui a « laissé l'usage, comme aussi tout ce que cet enfant « a acquis pour lui-même en son nom, et qui lui a « été donné ou laissé par tout autre : *Si quid cuique « liberorum meorum dedi, aut donavi, aut in usum « concessi, aut sibi acquisiit, aut ei ab aliquo da- « tum et relictum est, id sibi præcipiat, sumat, « habeat.*

« Elle suppose ensuite que le testateur avoit « tenu, sous le nom de son fils, un registre de « prêts à recouvrer : *filii nomine calendarium fe- « cerat*, et que par jugement rendu sur l'effet du « prélegs ci-dessus, il a été décidé que ce qui res- « toit à recouvrer des créances enregistrées sous le « nom de son fils, étoit dû à sondit fils (mais non « pas ce que le testateur, après l'avoir recouvré, « avoit reversé dans son patrimoine.)

« Tout ceci posé, le jurisconsulte élève la question « de savoir, si le jugement doit s'appliquer aussi « aux sommes prêtées sous le nom du fils, et recou- « vrées avant le testament, dont le testateur n'au- « roit fait emploi, sous le nom de sondit fils, que « depuis le testament ; et il répond que ce qui avoit « été reçu sous le nom du fils, et avoit été replacé « sous le même nom, quoique depuis le testament, « appartenoit à celui-ci : *Id quod ex eâdem causâ « exactum, in eamdem causam rediisset, deberi.* « d. Leg. 88, *in princ.*

« Un testateur lègue à sa femme les sacoches « dont il se sert en voyage, et tout ce qui s'y trouvera « de billets enregistrés de sa main sur son livret, « dont il n'aura pas exigé le paiement lors de son « décès (encore bien que ces créances eussent été « portées comme reçues sur ses livres de raison, « parcequ'il en avoit transporté les titres à son gé- « rant, pour que celui-ci en poursuivît le recou- « vrement en son nom.)

« Ce même testateur, prêt à partir pour Rome, a « mis, dans ses sacoches, les billets de ses débiteurs, « et une somme d'argent. Après avoir reçu le mon- « tant de ces billets, et dépensé l'argent, il est re- « tourné dans sa patrie au bout de deux ans, et a « mis dans ses sacoches d'autres sous-seing-privés « ou billets, qui étoient des titres d'acquisition de « terres par lui achetées depuis, et une somme « d'argent.

« Question de savoir si le testateur étoit censé « n'avoir légué que les billets qu'il avoit mis dans « ses sacoches depuis son retour? — Scévola ré- « pond qu'il n'étoit dû à la femme que ce qui « avoit été trouvé dans les sacoches du testateur « lors de son décès, et qu'il avoit enregistré de sa « main sur son livret : *Non deberi* (*nisi*, ajoute « Pothier) *quæ mortis tempore, in lateralibus es- « sent, et membranis manu ejus scriptis contine- « rentur.*

« On a demandé encore si les fonds, dont les « titres d'acquisition s'étoient trouvés dans les sa- « coches du testateur, étoient dus à sa femme ; et « le même jurisconsulte répond qu'on ne voit pas « clairement quelle a été l'intention du testateur à « cet égard ; mais que s'il a renfermé les titres « dans ses sacoches, afin que sa femme, à qui il les « léguoit, pût réclamer la propriété des fonds acquis « par ces mêmes titres, ces fonds lui seroient « aussi dus : *Prædia quoque deberi.* Leg. 102, *in « princ. De legatis* 3°.

17. Papiers légués. — Ce legs ne comprend pas les papiers écrits, ni les livres. *Leg.* 76, *eod.* « A moins que le testateur [homme de lettres, qui « avoit légué tous ses papiers à un autre homme « homme de lettres] n'eût que des livres : [*Ut- « putà si quis fortè chartas sic reliquerit ;* Chartas « meas universas, *qui nihil aliud quàm libros « habebat*, studiosus studioso. » Leg. 52, p. 4, *eodem.*

« Le legs de papiers ne comprend pas les ma- « tières destinées à faire du papier, ni celles qu'on « a commencé à employer, sans que le papier « soit encore achevé. *Leg.* 52, *p.* 6, *eodem.* »

18. Livres légués. — Si le testateur lègue ses livres, tous les volumes en papier ou en parche- min sont dus. *Leg.* 52, *eodem.*

Si le testateur lègue le corps d'Homère ; *Homeri corpus*, tous les volumes d'Homère existants, sont dus au légataire, « Quoique l'Homère ne soit pas « complet : *Et non sit plenum, quantæcumque « partes hodiè inveniantur, debentur.* » d. Leg. 52, p. 2.

« Si le testateur a légué une centaine de livres : « *libros centum*, il est dû cent volumes, quelles « que soient les divisions que les auteurs ont faites « de leurs ouvrages en tant de livres ; et ainsi » les quarante-huit livres d'Homère ne seront comp- tés que pour un livre, s'ils sont réunis en un seul volume. *d. Leg.* 52, *p.* 1.

« Le legs des livres ne comprend pas ceux qui « n'étoient pas achevés d'être écrits, *nondùm « præscripti*, comme on ne comprend pas dans les « legs des habits, les étoffes non encore cousues ;

« mais le legs des livres comprend ceux finis, qui « ne sont pas encore battus, ni reliés, et même « les feuilles non encore cousues. *Leg.* 52, *p.* 5, h. t. »

Le legs des livres ne comprend pas les armoires ou bibliothèques où ils sont contenus. *d. Leg.* 52, *p.* 3.

19. Bibliothèque léguée. — Si un testateur lègue sa bibliothèque, ce legs peut comprendre les livres ou ne les pas comprendre. *d. Leg.* 52, *p.* 7.

C'est une question de volonté; car la bibliothèque signifie tantôt les livres, et tantôt l'armoire où ils sont. *Ibidem.* « Mais si l'armoire est adhé- « rente au mur, comme alors elle fait partie de « l'édifice, elle ne peut pas faire partie du legs « de la bibliothèque. *Ibidem.*

On applique, au legs d'un baguier, ce qui est dit du legs de bibliothèque: *Quod in bibliothecâ tractavi-* « *mus, idem Pomponius ex Sabino, dactyliothecâ* « *legatâ tractat;* et ainsi le legs du baguier ne « comprend pas seulement la boîte ou caisse desti- « née à renfermer les bagues et anneaux, mais « encore les bagues ou anneaux y contenus, lors « du moins que, comme dans l'exemple propo- « sé, le testateur a légué son baguier, et tous les « anneaux qu'il pouvoit avoir d'ailleurs: *Hoc autem* « *ex eo conjectat, quod ita proponitur quis legâsse:* « DACTYLIOTHECAM MEAM, ET SI QUOS PRÆTEREA « ANNULOS HABEO. *Leg.* 52, *p.* 8, h. t. — Mais le « baguier n'est pas compris dans le legs des an- « neaux: *Annulis legatis, dactyliothecæ non ce-* *dunt.* Leg. 53, p. 1, *eodem.*

20. Lit légué. — Les colonnes y sont comprises. *d. Leg.* 52, *p,* 9, et *Leg.* 100, *p.* 4, *eodem.*

Et aussi les pieds d'argent. *Ibidem.*

21. Vases légués — Les bases, ou appuis, y sont compris, s'ils sont de la même matière. *d. Leg.* 100, *p.* 3.

22. Vin légué. — Le vin qui s'est aigri est compris dans le legs. *Leg.* 83, *eodem.*

A moins que le testateur ne l'ait séparé ou distingué de l'autre vin: [*Si id vini numero testator habuisset.*] Ibidem.

23. « Bois légués. — Ce legs ne comprenoit que « les bois à brûler, qui ne pouvoient servir à autre « chose, ou qui étoient destinés au chauffage; mais « aussi on y comprenoit toutes les matières qui « ne pouvoient être employées qu'à cet usage; « telles que les brouées, les copeaux, les noyaux « d'olive ou autres, les sarments ou souches de « vignes, les arbres abattus, quoiqu'ils ne fussent « pas encore débités, pourvu qu'ils ne fussent pas « susceptibles d'être ouvrés, ou que du moins le « testateur les eût destinés au chauffage. Ainsi, on « n'y comprenoit pas les pieux et perches qui font « partie des matériaux d'un édifice: *Pali et perticæ* « *in numero materiæ redigendi sunt, et ideò ligno-* « *rum appellatione non continentur.* Leg. 56, h. t.

« On y comprenoit pareillement les bois qui « avoient été ouvrés, lorsqu'ils ne pouvoient plus « être de service. — Enfin, on y comprenoit en « certains lieux, les herbes et feuilles d'arbres des- « séchées, et même la bouze de bœuf ou de vache.

« Quant aux charbons, ainsi que, quant aux « bois destinés à être convertis en charbons, et « même, quant aux bois enduits de soufre, pour en « faire des alumettes ou des torches, ils formoient « une espèce particulière, non comprise dans le « legs des bois, ni dans celui des matériaux; « *totâ Leg.* 55, h. t. *V.* aussi la loi 167, ff. *De* « *verborum significatione* ».

24. Troupeau de brebis légué. — Les beliers y sont compris. *Leg.* 81, *p.* 5, *eodem*; et aussi les agneaux. *Ibidem.* — « Mais si on a légué seu- « lement les brebis, les agneaux et les beliers n'y « sont pas compris. *d. Leg.* 81, *p.* 4. »

25. Agneaux légués. — On entend par agneaux, les petits qui n'ont pas un an. *Leg.* 60, *eodem.*

Il y a des pays où ils cessent d'être agneaux, quand on commence à les tondre. *Leg.* 65, *p.* 7, *eod.*

« Legs de Bestiaux. — Ce legs comprend les « bœufs et toutes les bêtes de somme: *Pecudibus* « *legatis, boves, et cætera jumenta, continentur.* « Leg. 81, p. 2, *eodem.*

« Legs du gros Bétail. — Ce legs comprend « aussi les bœufs, mais non pas les troupeaux de « brebis et de chèvres. *d. Leg.* 81, *p.* 3. »

26. Oiseaux légués. — Le mot *aves* compre- noit les oies, les poules, les faisans privés, [et tous les volatiles, *et aviaria.*] Leg. 66, *eodem.*

27. Marbres légués. — Ce legs ne comprenoit que le marbre brut, « quoique le legs de l'argent « comprenne l'argent fait, et non pas seulement « l'argent en masse; mais c'est parceque le marbre « travaillé ne peut pas redevenir marbre brut, au lieu « que l'argent fait peut redevenir argent en masse: « *Quippè ea quæ talis naturæ sunt, ut sæpiùs in* « *sua redigi possint initia, ea materiæ potentiâ* « *victâ, nunquàm vires ejus effugiunt.* » Leg. 78, p. 4, *eodem.*

28. Laine léguée. — La laine teinte n'y est pas

comprise, [non plus que celle tissue ou employée] *Leg.* 70, *eodem.* (*V.* le surplus de cette loi.)

« Le legs des laines teintes comprendroit, celles « mêmes teintes en couleur de pourpre ou d'é- « carlate, de toutes les espèces. *Leg.* 78, *p.* 5, « h. t. »

29. LIN LÉGUÉ. — Le lin fait y est compris : [*Ergo aliud in lino quàm in laná est.*] Leg. 70, p. 10, 11, 12, *eodem.*

30. ARMOIRE LÉGUÉE. — Les fermetures et clefs y sont comprises. *Leg.* 52, *p.* 9, *eodem.*

« Le legs de tous les matériaux ne comprend « pas les coffres et armoires : *Cui omnis materia le-* « *gata sit, ei nec arcam, nec armarium legatum* « *esse.* Leg. 57, h. t. »

31. LEGS D'UN FONDS. — [*V. Legs d'un fonds instruit ou de l'instrument.*]

Le legs d'un fonds ne comprend pas les foins, [*pailles et fourrages*] ni les cuves, et autres grands vaisseaux à vin qui sont fixés dans le cellier : « *Fœnum, pabulum, palea ; item machinæ, vasa* « *vinaria, id est cupæ et dolia quæ in cellâ* « *defixa sunt, item granaria ... Respondi non* « *rectè peti, quòd legatum non esset.* » Leg. 93, p. 4, *eodem.*

32. Le legs du fonds, avec les choses qui y sont, ne s'applique pas aux choses qui n'y sont que pour un temps. *Leg.* 44, *eodem.* « Tel est l'argent « destiné à être placé à intérêts : *Et ideò pecuniæ,* « *quæ fænerandi causâ ibi fuerant, non sunt legatæ.* « Ibidem. — Quand même le testateur auroit « voulu y comprendre l'argent comptant. *Leg.* 79, « *p.* 1, *eodem.* »

33. Le legs du fonds, avec les choses qui y seront à la mort du testateur, ne s'entend que des choses qui y seront à demeure. *Leg.* 78, *p.* 2, et *Leg.* 93, *p.* 2, *eodem.*

34. Le legs du fonds, avec tout l'argent et les meubles à l'usage personnel du testateur [*argentum omne et supellectilem*] ne comprend pas [l'argent monnoyé, *nummos*, ni] les billets ou obligations. *Leg.* 78, *p.* 1, *eodem ;* « à moins qu'il « ne paroisse clairement que le testateur a voulu « les y comprendre ; *Nisi manifestè, de his quoque* « *legandis, voluntas defunctæ adprobaretur.* Ibid. « *V.* ci-dessus les nos 14 et 16, et ci-après, le « no 6, aux textes divers.

« Observer que le mot *Argent*, ARGENTUM, ne « comprenoit, chez les Romains, que l'argent fa- « çonné, ou en lingots. L'argent monnoyé étoit « appelé *pecunia signata* ou *numerata*, ou *nummi.* « Leg. 27, p. 1, et 6 ; Leg. 19, *in princ.* ff *De auro,* « *argento*, etc. et Leg. 92, *in fine*, *De legatis* 3°. »

35. Le legs d'un fonds avec ce qui y est ne s'entend que des choses qui y étoient lors du testament. *Leg.* 68, *p.* 3, *eodem.*

36. Le legs d'un fonds, avec ce qui sert à la culture, comprend les moutons qui y sont pour le fumer, [et même l'esclave leur berger,] *Leg.* 60, *p.* 3, *eodem ;* « et généralement tous « les esclaves qui sont dans le fonds, *Leg.* 32, « *p.* 2, *De legatis* 2° ; sur-tout si le fonds est légué « tel qu'il se poursuit et comporte : *Ita uti est.* « Leg. 78, p. 3, h. t. — Il comprend même « les esclaves, que le testateur avoit retirés de son « fonds pour un temps seulement, comme, par « exemple, celui qu'il en avoit tiré un an avant « sa mort, non pour le transférer ailleurs, mais « pour le faire instruire, quoique cet esclave ne « fût pas encore retourné sur ce fonds. *Leg.* 78, « *in princ.*, h. t. — Même celui qui s'est enfui « du vivant du testateur, quoiqu'il n'ait été « repris que depuis sa mort. *Leg.* 82, *eodem.* »

37. Le legs du fonds, avec ce qui est dû par les fermiers, ne s'entend que de ce qu'ils doivent pour les revenus. *Leg.* 91, *eodem.*

38. Le legs du fonds [rustique] avec la maison [de plaisance], telle que le testateur la possédoit lors de son décès [*prædia illa mea, cum prætorio, sicut à me in die mortis possessa sunt*], comprend tous les instruments [c'est-à-dire tout le mobilier d'exploitation, et ce qui sert à meubler la maison, *instrumentum rusticum, et ea quæ ibi fuerunt, ut domus instructior esset*, mais non pas les débets du fermier.] *d. Leg.* 91, *p.* 1.

39. LEGS DES CHOSES QUI SONT DANS TEL FONDS. — Ce legs comprend les choses qui avoient coutume d'y être, quoiqu'elles ne s'y trouvent pas. *Leg.* 78, *p.* 7, *eodem.*

Et non les choses qui y sont par hasard, *ibidem ;* [ni celles que le légataire y auroit apportées à l'insçu du testateur, pour augmenter d'autant son legs. *d. Leg.* 32, *p.* 3, *De legatis* 2°.]

40. LEGS D'UN BOIS D'ÉTÉ [*saltus æstivus*] et des choses qui ont coutume d'y être. — Ce legs ne comprend que les choses qui y sont à perpétuité : *Quæ perpetuò ibi sunt.* Leg. 67, *eodem.*

41. LEGS D'UNE MAISON. — Le legs de la maison comprenoit la petite maison qui y joignoit,

et qui se nommoit *insula*, [si elles avoient été achetées ensemble, moyennant un seul prix pour le tout, et si elles étoient louées ensemble : *Si, uno pretio, cum domo fuisset comparata, et utriusque pensiones similiter acceptolatas rationibus ostenderetur.*] d. Leg. 91, p. 6.

42. Le legs de la maison comprend les bains [qui y sont établis, à moins que le testateur ne les eût rendus publics ; et même alors, ils sont encore censés faire partie du legs], si on y arrive par l'intérieur de la maison [et s'ils servoient à l'usage du père de famille, qui les avoit compris dans une seule et même exploitation, avec la maison.] *d. Leg.* 91, *p.* 4.

« De même, si le propriétaire de deux mai-
« sons contiguës avoit destiné, à l'usage de l'une
« de ses deux maisons, une chambre bâtie sur
« l'autre, et s'en étoit servi de cette manière ; en
« ce cas, la chambre en question cesseroit d'être
« l'accessoire de la maison sur laquelle elle est bâtie,
« et elle feroit partie de l'autre : *Eo modo alteris*
« *ædibus accedet, et alteris decedet ;* et par con-
« séquent elle seroit comprise dans le legs de cette
« autre maison. *Leg.* 31, h. t.

« Un mari lègue à sa femme, entre autres choses,
« la partie de la maison qu'ils avoient coutume
« d'occuper ensemble. Or, le testateur, au temps
« du testament et lors de son décès, occupoit
« toute la maison, sans en rien louer : *Cùm tam*
« *testamenti faciendi tempore, quàm mortis, to-*
« *tam domum in usu habuerit.* On demande s'il
« est censé n'avoir légué que les chambres à
« coucher : *Cubicula in quibus dormire con-*
« *sueverat ?* Et Scévola répond que le legs com-
« prend toute la partie de la maison qu'il oc-
« cupoit avec sa famille et son domestique. *Leg.*
« 33, *eodem.* »

Si le testateur acquiert un jardin, où l'on entre par la maison, ce jardin est compris dans le legs. *d. Leg.* 91, *p.* 5. [*V.* la même loi, à l'article *legs.* section 2, n° 23. Observez que, dans l'espèce de la loi, la réunion du jardin à la maison étoit antérieure au testament : *Ac posteà legavit.*]

43. Le legs de la maison, avec tout l'instrument [ou les meubles meublants] et tout ce qui s'y trouve [placé] sans exception [*cum instrumento et repositis omnibus*], ne comprend pas les deniers, ni les billets et obligations. *Leg.* 92, *p.* 1, *eod.* [*V. suprà*, n° 34 ; et *Leg.* 78, *p.* 1, *eodem.*]

44. Le legs de la maison et de tout ce qui y sera, appartenant au testateur [lorsqu'il mourra], ne comprend pas les deniers destinés à être placés. *Leg.* 86, *eodem.* — Ni ce qui s'y trouve fortuitement. *d. Leg.* 86. « *V.* aussi *suprà*, n° 13 « et 39 ; et *d. Leg.* 78, *p.* 7.

« Il semble résulter de là, que les deniers non
« destinés à être placés sont compris dans le
« legs ; ce qui pourroit paroître contraire à la
« décision du numéro précédent. Mais il y a
« bien de la différence à faire, entre le legs de la
« maison, *cum omni instrumento et repositis omni-*
« *bus*, c'est-à-dire de tout ce qui la garnit, et
« le legs de la maison avec tout ce qui s'y trou-
« vera appartenant au testateur lors de son décès ;
« il est évident, en effet, que les deniers comptants,
« *ipsa corpora nummorum*, qui s'y trouvent
« pour lors, s'ils ne sont pas destinés à être pla-
« cés, font partie du dernier legs, et non pas du
« premier. »

45. Legs d'une place. — Si le testateur y a bâti [*medio tempore*], et que l'édifice soit détruit [*ac rursùs area facta sit*], la place n'est pas moins due au legataire : [*Quanquam tunc peti non poterat, nunc tamen debetur.*] Leg. 79, p. 2, *eodem.*

46. Legs [a la république] d'un ouvrage a faire. — L'héritier n'est pas quitte en offrant l'argent [si le testateur a voulu que l'héritier fît lui-même cet ouvrage : *Cùm testator per ipsum id fieri voluerit, non audietur ;* cependant, en ce cas, on accorde un certain délai à l'héritier assigné pour la totalité du legs, afin qu'il puisse mettre en cause ses cohéritiers.] *Leg.* 11, *p.* 25, *eodem.*

Chaque héritier en est tenu pour le tout. *d. Leg.* 11, *p.* 25. — Sauf son recours contre ses cohéritiers [pour leur part des dépenses : *Proculam voluerunt* (*imperatores*) *facere, imputaturam sumptum pro parte ejus.*] Ibidem, p. 25.

47. Legs de ce qui a été acquis a cause de la femme, [*uxoris causâ parata.*] — Ce legs comprend tout ce qui est à l'usage [personnel] de la femme, [et non pas ce qui étoit pour l'usage commun des deux conjoints. *Leg.* 55, *De legatis* 2°] ; Leg. 45, 46, 47, 48, 78 (p. 6) et 100 (p. 2), h. t. « *Dùm id mulieris usibus propriis ad-*
« *tributum esset.* d. Leg. 45. — Quand même les
« choses auroient été achetées pour une première
« femme, ou pour la fille, la petite-fille, ou la
« bru du testateur. *d. Leg.* 47. — Mais il faut, pour

« cela, qu'elles lui aient été livrées ou destinées : « *Adsignata, quia non est ita de posteriore uxore* « *cogitatum, cùm compararentur.* Ibidem, p. 1, « *in fine.*

« De même, le legs fait par un testateur à sa « concubine, des habillements achetés et prépa « rés pour elle : *Vestem quæ ejus causâ parata* « *esset,* comprenoit ce qui avoit été acheté et pré- « paré pour une première concubine. *Leg.* 29, « *in princ.*, h. t. *V.* aussi *Leg.* 49, *p.* 4, *eodem.* « *Sanè enim, nisi dignitate, nihil interest.* d. Leg. « 49, p. 4.

« On avoit même trouvé d'abord moins de dif- « ficulté à le décider ainsi, pour la concubine, « que pour la femme; car plusieurs avoient pensé « que la seconde femme, légataire de ce qui avoit « été préparé pour son usage, ne pouvoit pas ré- « clamer ce qui l'avoit été pour une première « femme, quoique son mari le lui eût ensuite « destiné et assigné pour ses usages personnels. « On voit en effet par ladite loi 29, que *Cacel-* « *lius* et *Trébatius* s'étoient fondés sur cette juris- « prudence, pour refuser à la seconde concu- « bine, pareillement légataire de ce qui avoit « été préparé pour son usage, les effets destinés « à l'usage d'une première concubine, quoique « ensuite l'usage lui en eût aussi accordé à elle- « même : *Quia*, disoient-ils, *alia conditio esset* « *in uxore;* et *Labéon*, quoique d'avis contraire à « *Cascellius* et *Trébatius*, en ce qui concerne la « concubine, se contente de leur répondre qu'en « ce cas il ne faut pas examiner ce qu'on observe- « roit par rapport aux femmes, *jus uxorium*, « mais ce que signifient les termes de la dispo- « sition bien interprétés : *Labeo id non probat*, « *quia in ejusmodi legato, non jus uxorium sequen-* « *dum, sed verborum interpretatio esset facienda.* d. Leg. 29, *in princ.*

« Il y a cette différence entre ce qui a été « acheté pour l'usage de la femme (*uxoris causâ* « *empta*), et ce qui a été préparé pour elle « (*uxoris causâ parata*), que ce qui a été acheté « pour elle, est censé destiné à ses usages person- « nels, et comme tel est compris dans le legs des « choses préparées pour elle; au lieu que ce qui « a été préparé pour elle n'a pas toujours été « acheté pour elle.

« Ainsi, par exemple, la chose qui a été achetée « pour une première femme, et qui ensuite a « été remise à une seconde femme, a bien certai- « nement été préparée pour cette seconde femme, « quoiqu'elle n'ait pas été achetée pour elle; et « elle fera partie du legs de ce qui a été pré- « paré pour la seconde femme, quoique le testa- « teur, son mari, ne lui en eût pas abandonné « l'usage exclusif par une véritable assignation : « *Tamen tradendo quæ prior habuerit, ejus cau-* « *sâ parata sunt; et si ei adsignata non sunt*, « *legato cedunt.*

« Mais ce qui a été seulement préparé pour « l'usage de la première femme ne peut appar- « tenir à la seconde femme, comme légataire « de ce qui a été préparé pour elle, qu'autant « que son mari lui en a abandonné de fait l'u- « sage exclusif : *At quæ prioris uxoris causâ pa-* « *rata sunt, ita posteriori debentur, si ei adsignata* « *sunt;* car alors on ne peut pas supposer, « comme dans le premier cas, que le mari, lors- « qu'il a acheté la chose, qu'il a ensuite destinée à « l'usage de sa première femme, ait pensé à une « seconde femme : *Quia non est ita de posteriore* « *uxore cogitatum, cùm compararetur.* Leg. 47, « p. 1, *eodem.*

« Bien plus, les effets mêmes que le mari auroit « livrés à sa femme, pour son usage personnel, ne « feroient point partie du legs en question, s'il « les avoit ensuite repris : *Nam, nec id quidem* « *quod traditum est, si posteà ademptum sit, le-* « *gato cedit.* Leg. 48, *eodem.*

« Dans ce legs on comprenoit les esclaves des- « tinés à l'usage personnel de la femme, *v. g.* ses « porteurs de litière, qui ne portoient qu'elle : « *Lecticarii qui solam matrem familias portabant,* « ses coiffeuses, comme aussi ses chevaux et mu- « lets, ses litières, ses chaises. *Leg.* 49, *in princ.* « *eodem.*

« Et même les bijoux à l'usage des hommes, « dont son mari lui auroit fait présent : *Sed et* « *si virilia quædam ei donaverit, quodammodò ejus* « *causâ parata videbuntur.* d. Leg 49, p. 1.

« Quand même ces objets auroient été à l'usage « commun du mari et de la femme, si le mari ne « s'en servoit qu'en les empruntant, en quelque « sorte, de sa femme. *d. Leg.* 49, *p.* 2.

« Si le mari n'avoit légué à sa femme que les « effets préparés pour elle, sans ajouter : *et achetés* « *pour elle*, le legs n'en comprendroit pas moins « tout ce qui avoit été destiné à son usage per- « sonnel : *Quæ ipsius usibus fuerant destinata.* « Mais s'il lui avoit légué seulement ce qu'il

« avoit acheté pour elle, le legs ne comprendroit « pas ce qu'il avoit acquis à tout autre titre que « celui d'achat, quoiqu'il l'eût destiné aux usages « personnels de sa femme : *Non continebuntur*, « *emptis solis legatis, quæ aliâ ratione, paterfami-* « *lias, acquisita, ei destinavit.* d. Leg. 49, p. 3.

« On doit comprendre dans l'un et l'autre legs, « comme en faisant partie, ce que le mari avoit « ordonné d'acheter pour sa femme, ou ce qu'il « avoit acheté effectivement pour elle, quoiqu'il « ne l'eût pas encore appliqué à ses usages per- « sonnels, comme il se le proposoit lorsqu'il a été « prévenu par la mort : *Quæ maritus emi man-* « *daverat, vel quæ emerat, necdùm autem ei* « *assignaverat, adsignaturus si vixisset.* d. p. 3.

« Ce qui a été acheté de l'ordre du mari n'est « compris dans le legs qu'autant que l'achat a « été fait de son vivant, *quoniam ea verba* (*ejus* « *causâ parata*) *ad tempus mortis referuntur;* mais « si l'achat avoit été fait après la mort de la « femme, quoique du vivant du mari, le legs « (qui auroit été fait à une autre que la femme, « *v.* g. à sa fille, de ce qui avoit été acheté pour « ladite femme), seroit sans effet : *Quandò non* « *possit verè dici, ejus causâ paratum videri, quæ* « *priùs decessit.*

« Il en seroit de même, si l'achat avoit été fait « après le divorce de la femme, quoique de son « vivant : *Quasi non videantur uxoris causâ parata.* « *V.* sur le tout la loi 2, ff. *De auro, argento*, etc. « *De legatis.*

« De même encore, si une femme avoit légué « les bijoux qui avoient été ou seroient préparés « pour son usage, on ne comprendroit pas dans ce « legs ceux achetés après sa mort par son manda- « taire qui la croyoit vivante : *Non enim ejus causâ* « *videri parata esse, quæ, jam mortuâ eâ, empta* « *fuerint.* Leg. 5, ff. *eodem.*

« Un testateur, en léguant à sa femme telles « choses, a ajouté : Et *qui ont été préparées* « *pour elle;* ou, sans employer la conjonction et, « il a dit seulement : *Qui ont été préparées pour* « *elle.* Au premier cas, le legs est plus plein; « car il comprend non seulement les choses ex- « primées dans le legs, mais encore celles qui, « sans y être comprises nommément, ont été « préparées pour les usages de la femme : et au « second cas, le legs ne comprend que celles des « choses dénommées dans la clause qui ont été « préparées pour la femme : *Ea tamen adjectio* « (*quæ uxoris causâ parata sunt*) *legatum aliàs* « *exiguiùs, aliàs pleniùs efficit; augetur enim cùm* « *sic scriptum est* (*quæque ejus causâ parata sunt*); « *id enim significatur* (*et si quid præter ea quæ* « *dicta sunt, ejus causâ paratum est*); *minuitur* « *detractâ conjunctione* (que), *quia ex omnibus* « *suprà comprehensis, ea sola definiuntur, quæ,* « *ejus causâ, parata sunt.* Leg. 46, h. t.

« Le testateur ayant légué à sa femme la laine, « le lin, la pourpre à son usage; s'il n'avoit destiné « à l'usage de sa femme aucune partie déterminée « de ces matières, *v. g.* de ses laines, qu'il avoit « en très grande abondance, le legs ne comprendra « que ce dont la femme peut avoir besoin, chaque « année, pour son usage : *Non enim deducto eo* « *quod ad viri usum opus esset, uxori legatum* « *esset, sed quod uxoris causâ paratum esset;* et « c'est aussi ce qui avoit été réglé pour le legs de « la provision de bouche, lorsque le père de fa- « mille étoit dans l'usage d'en vendre une grande « partie; car alors l'héritier ne délivroit au léga- « taire que ce qui lui étoit nécessaire pour son « usage de chaque année : *Non dissimilem esse* « *deliberationem quàm penus legata esset, et mul-* « *tas res quæ penus essent reliquisset; nam . . .* « *constitutum est, ut ex eo* (*vino*) *quod ad annum* « (*id est*, suivant Pothier, *ad annuum usum*) *opus* « *esset, hæredes legatario darent.* Leg. 60, p. 2, « h. t.

« Si le père de famille lègue à sa femme l'ha- « billement, le vase, ou toute autre chose qu'il auroit « préparée pour l'usage de sadite femme, sans « autrement désigner ce qu'il lui laissoit, il semble « par-là lui avoir plutôt légué ce qui étoit à « son usage personnel et particulier, que les choses « dont ils usoient en commun, et même que celles « dont elle usoit en commun avec ses enfants ou « tous autres; et l'héritier seroit tenu de lui en « faire la délivrance, quand même ce seroit la « chose d'autrui, que le testateur auroit cru sienne : « *Etiamsi alienæ res fuerint, quas putavit testator* « *suas esse, hæredem teneri ut eas det.* Leg. 10, ff. « *De auro et argento*, etc.

« Mais si le testateur, en léguant spécialement « telle chose, qu'il auroit désignée, de manière à la « faire reconnoître sûrement, *v. g.* tel habit de « pourpre, avoit ajouté : *Que j'ai préparé ou* « *acheté pour elle;* quoique l'habit en question « n'eût point été acheté ou préparé pour elle, le legs « seroit valable : *Quia certo corpore legato, de-*

« *monstratio falsa posita, non perimit legatum.* d. « Leg. 10, ff. *De auro, argento*, etc.

« Un mari ayant légué à sa femme les effets « destinés à son usage, a acheté ensuite pour « elle, en province, des étoffes de pourpre; et « il est mort sans les lui avoir apportées. Ulpien « décide que ces étoffes appartiennent à la femme. « *Leg.* 58, h. t.

« Si le mari lègue à sa femme l'or qu'il avoit « destiné à son usage, et qu'ensuite cet or ait « été converti en une autre espèce, la matière « restant toujours la même, sous une autre forme, « cette matière sera due à la femme. *d. Leg.* 49, « *p.* 5.

« Pour que le legs fait à la femme, de ce qui a « été acheté pour elle, ou de ce qui lui a été « destiné, soit valable, il faut qu'elle soit la femme « du testateur au temps de sa mort; car la dis- « solution du mariage éteint le legs : *Separatio « enim dissolvit legatum.* d. Leg. 49, p. 6. — Ce- « pendant il peut se faire que le mari, en répu- « diant sa femme, n'ait pas entendu révoquer son « legs, *potest, nec repudiatæ, adimere voluisse :* « c'est donc une question de fait, *nimirum facti « quæstio est.* Leg. 3, ff. *De auro, argento*, etc., « *De legatis.*

« On peut aussi léguer à son fils, à sa fille, « à son esclave de l'un et l'autre sexe, ce qui « a été préparé pour eux, *quæ ejus gratiâ « parata sunt;* et ce legs comprendra tout ce « qui leur a été assigné, ou a été destiné à leur « usage : *Quæ ipsis sunt attributa, vel destinata.* « d. Leg. 49, p. 7. *V.* aussi la loi 29, *in princ.* « *eodem.* »

48. Legs d'une dot. — Si un père lègue à sa fille une dot à l'arbitrage des tuteurs, la dot se règle [*boni viri arbitratu*] suivant la dignité et les facultés du père, et suivant le nombre des enfants. *Leg.* 43, *eodem.*

49. Legs de corps incertains. — Si le testateur lègue ses habits, ses vins, c'est un legs de corps incertains. *Leg.* 85, *eodem.*

50. Si on a légué telle matière, et qu'on en ait fait une armoire, ou un navire, le légataire ne peut demander, ni l'armoire, ni le navire. *Leg.* 88, *p.* 1, *eodem.* « Et réciproquement, si « on a légué une armoire ou un navire, qui en- « suite a été dépecé, il ne sera rien dû : *Neque « materia, neque navis debetur.* Ibidem, *p.* 2. »

Si on lègue de la laine, et qu'on en fasse un habit, l'habit ne peut être demandé. *d. Leg.* 88.

« Et en effet, par cette conversion de laine « en habit, la substance de la laine est tellement « changée qu'on ne peut la rétablir en son premier « état : mais le contraire est décidé par la loi 44, « p. 2, *De legatis.*

« 1° A moins, y est il dit, que le testateur n'ait « changé de volonté.

« Cette contrariété, au moins apparente, est, « suivant Pothier, une suite de la dissidence des « écoles Sabinienne et Proculéienne, sur la question « de la spécification, dont il est fait mention au « titre *De rerum divisione* des Inst. (*V. Juris- « consultes.*)

« Julien, qui étoit Sabinien, décide, dans la « loi 44, que la substance n'est point détruite par « sa conversion en habit; et Paul, qui étoit Pro- « culéien, décide au contraire, dans la loi 88.

« C'est même, ajoute Pothier, parceque ce der- « nier sentiment a prévalu, que Ulpien, en adop- « tant l'avis de Julien, y avoit cependant ajouté la « modification : *Si modò non mutaverit testator « voluntatem.*

« D'autres, pour concilier ces deux lois, sup- « posent que, dans l'espèce de la loi 88, la laine « avoit été convertie en habit avant la confection « du testament; mais Pothier ne croit pas cette « supposition admissible : *Non placet, nec verum « puto.* »

51. Si on a légué une masse (*v. g.* une masse d'or ou d'argent), et qu'on en ait fait des vases, les vases sont dus. *Leg.* 88, *p.* 3, *eodem.* « En effet, « au moins en ce cas, il n'y a pas changement de « substance; celle du lingot d'or ou d'argent dont « on a fait un vase, restant toujours la même, et « le vase pouvant très aisément redevenir lingot « d'or ou d'argent, comme auparavant. »

52. Si la chose léguée a été submergée, et qu'elle vienne à reparoître, elle est due. *Leg.* 15, *eodem.*

53. Le legs fait à un incapable, sous prétexte de récompense, est nul (c'est le cas de la maxime : *Qui non potest donare, non potest confiteri.*) *Respondi : non idcircò quod scriptum est, exigi posse in fraudem legis relictum.* Leg. 37, p. 6, *eodem.* [*V. Avantage indirect.*]

54. Le legs fait en ces termes : *Quand mon héritier voudra*, a trait jusqu'a la mort de l'héritier (c'est-à-dire qu'il n'est dû qu'à la mort de l'héri-

tier.) *Leg.* 11, *p.* 6, *eodem.* [*V.* aussi la loi 41, p. 13, *eodem.*]

Si l'héritier meurt sans avoir livré la chose, elle est due par son héritier. *d. Leg.* 11, *p.* 6.

Si le légataire meurt sans que l'héritier ait déclaré sa volonté, le légataire ne transmet rien, *ibidem ;* car ce legs est conditionnel. *Ibidem.*

55. Le legs fait à celui qui est pubère, pour le temps où il sera sorti de tutelle, s'entend pour le temps où il sera sorti de curatelle. *Leg.* 50, *p.* 1 *et* 5, *eodem.* — De même le legs fait au furieux ou au prodigue, pour le temps où il sera sorti de tutelle. *Ibidem*, *p.* 2.

« Le legs fait à un fils de famille impubère, pour « le temps où il sera en sa tutelle, désignoit le « temps de sa puberté. Il n'y avoit que des cir- « constances particulières qui pussent faire sup- « poser, que le testateur avoit entendu parler du « temps où le fils de famille seroit à ses droits ; « alors c'étoit comme si le testateur avoit dit : *In « suam tutelam, et in suam potestatem.* Tel étoit, « par exemple, le cas où une mère se défiant de « la conduite de son mari, dont elle s'étoit sépa- « rée, avoit fait un legs, sous cette clause, à son « fils impubère ; car alors elle étoit censée avoir « voulu désigner, non pas seulement le temps où « ce fils auroit atteint l'âge de puberté, mais celui « où il seroit en même temps pubère et père de « famille. *Leg.* 50, *in princ.* h. t.

« Si le legs étoit fait à une fille de famille, pour « le même temps, *cùm in suam tutelam pervenerit*, « cela s'entendoit du temps où elle seroit nubile : « *Cùm viripotens facta fuerit.* Leg. 51, *eodem.*

« Le legs fait à un pubère (et à plus forte rai- « son à un majeur de vingt-cinq ans) pour le temps « où il sera en sa tutelle, ne pouvoit s'entendre « que du temps où il ne seroit plus sous la puis- « sance d'autrui. *d. Leg.* 50, *p.* 3.

« La clause, lorsqu'il sera à ses droits, s'enten- « doit, suivant les circonstances, du temps de la « puberté, ou de celui de la majorité de vingt- « cinq ans, mais plus souvent du temps où l'ap- « pelé ne seroit plus en puissance. *d. Leg.* 50, « *p.* 4. »

Le legs fait à quelqu'un, pour le temps où il sera en âge, est équivoque. *d. Leg.* 50, *p.* 6. C'est question de volonté. *Ibidem.*

56. Si un legs est fait au prince par un testament imparfait, il ne peut le demander sans honte, *Leg.* 23, *eodem ;* — car il lui convient d'observer les lois, quoiqu'il en soit exempté. *Ibidem.*

57. Le légataire est tenu de remplir la charge du legs, quand même l'héritier n'y auroit point d'intérêt. « Il est sans action pour demander le legs, « jusqu'à ce qu'il ait donné caution à l'héritier, de « remplir la charge qui lui a été imposée par le « défunt : *Negandam tibi actionem, si non caveas « hæredi futurum quod defunctus voluit.* » Leg. 19, *eodem.*

58. Si une chose est léguée à deux pour le tout, et non pour la partager, la chose étant livrée à l'un, le prix doit être donné à l'autre : *Si res mihi per fideicommissum relicta, eadem tibi legata.... Non communicandi animo, sed utrique in solidum, ambigendum non est, si alteri sit soluta, alterum quidem nullum jus in ipsam rem habere, sed actionem integram de pretio eum habere.* Leg. 20, *eod.*

59. Si un testateur lègue cent écus à vous, et à celui de mes trois enfants qui viendra à ses funérailles, supposé qu'aucun de mes trois enfants ne vienne à ses funérailles, vous aurez les cent écus en entier : *Non minuitur in tuâ personâ legatum, si nemo venit.* Leg. 10, *eodem.*

60. Légataires conjoints. *V. Conjonction.* — La conjonction signifie que toute la chose est donnée à chacun des légataires, et que les parts ne se font qu'en cas de concours : *Conjunctim hæredes institui, aut conjunctim legari ; hoc est totam hæreditatem, vel tota legata singulis data esse, partes autem concursu fieri.* Leg. 80, *eodem.*

61. Quand les légataires ne sont conjoints que par les paroles, il n'y a point d'accroissement ; ils n'auront jamais que les parts qui leur ont été données : *Semper partes habent legatarii.* Leg. 89, *eodem.*

Les légataires sont conjoints par les paroles seulement, lorsqu'il est dit : Je lègue tel fonds à *Titius* et à *Seïus*, par égales portions : *Item verbis non etiam re : Titio et Seïo fundum æquis partibus do, lego.* d. Leg. 89. « *V.* cependant ce que nous « avons dit, sect. 1re, nos 91... 101, sur l'accrois- « sement entre les légataires conjoints. »

Les légataires sont conjoints par la chose et non par les paroles, quand la chose est léguée à deux par des discours séparés : *Re conjuncti videntur non etiam verbis, cùm duobus separatim.* (La glose dit : *Id est duobus orationibus*) *eadem res legatur.* d. Leg. 89.

62. Le légataire conjoint par la chose et par les paroles est préféré à tous les autres : *Præfertur omnimodo cæteris, qui re et verbis conjunctus est.* d. Leg. 89. — Le légataire conjoint par les paroles et non par la chose est préféré « pour la « part de son conjoint défaillant, à celui qui ne « leur est conjoint que par la chose ; bien entendu « lorsque les parts des conjoints *verbis tantùm*, « sont seulement des portions viriles ou égales, et « non pas des quotités déterminées, telles que des « tiers ou des moitiés ; car alors les parts étant dé- « terminées, le testateur seroit censé avoir voulu « qu'il n'y eût entre eux aucune espèce d'accrois- « sement, en quelque cas que ce fût. » *Si verò verbis quidem conjunctus sit, re autem non, quæstionis est an conjunctus potior sit, et magis est ut ipse præferatur.* d. Leg. 89. (La glose dit *re conjunctus.*)

« Mais, comme l'observe Godefroi, l'opinion « commune est que le conjoint auquel la loi donne « la préférence (*et magis est ut et ipse præferatur*) « est le conjoint *verbis tantùm* : c'est aussi le sen- « timent de Pothier, en ses Pandectes. *V.* au sur- « plus ce que nous avons dit sur la même loi, en la « section première ci-dessus, n° 100. »

63. Le mot *mien* [*ad præsens tempus adjectum*] ne fait pas condition, quand on lègue un corps certain. *Leg.* 83, *eodem.* — *V.* g. Si le testateur a dit : *Je lègue telle maison qui m'appartient ;* elle est due, quoiqu'elle n'appartînt pas au testateur, s'il a su qu'elle étoit à autrui.

« Il n'en seroit pas de même, malgré l'avis con- « traire de Labéon, s'il avoit légué *Stichum qui « meus erit cum moriar ;* car, alors, le legs se- « roit conditionnel : *Sed et, Stichum qui meus erit, « puto pro conditione accipiendum, nec interesse « utrum :* QUI MEUS ERIT, *an ita :* SI MEUS ERIT ; « *utrobique conditionem eam esse. Labeo tamen « scribit, etiam in futurum tempus collatum hunc « sermonem :* QUI MEUS ERIT, *pro demonstratione « accipiendum ; sed alio jure utimur.* d. Leg. 83. »

64. Il y a plus de difficulté quand on lègue des corps incertains ; *V.* g. quand le testateur lègue ses habits, ses vins. *Ibidem.* « *Elegans est illa distinc- « tio, ut quotiens certum corpus legatur, ad præsens « tempus adjectum hoc verbum* MEUM, *non faciat « conditionem ; si verò incertum corpus legetur, « veluti ita (vina mea, vestem meam) videatur pro « conditione hoc verbum esse* MEA, *ut ea demùm, « quæ illius sint, videantur legata ; quod non puto « fortiter posse defendi, sed potiùs et hîc, vestem, « vel vinum quod suorum numero habuerit, hoc le- « gatum esse.* Mais au moins, s'il a légué les ha- « bits ou les vins qui seront à lui, lors de son « décès » il n'y a [bien certainement] de légués que ceux qui seront à lui [pour lors : *Planè in mortis tempore collatum hunc sermonum*, (VESTEM QUÆ MEA ERIT,) *sine dubio pro conditione habendam puto.*] Ibidem. Ainsi le mot *mien* fait condition, quand il se réfère au temps de la mort du testateur. *Ibidem.*

65 Le mot *de plus*, induit répétition des legs précédents : « *Hæres meus illi fundum dato ; Seio « hoc ampliùs decem : non erit dubitandum quin « Seïus, et fundi partem, et decem, ex testamento « percipere debeat.* Leg. 13, h. t. *Si purè tibi lega- « vero, deinde posteà scripsero ita : hoc ampliùs, « si navis ex Asiâ venerit, hæres meus fundum ei « dato ; verius est, eo verbo* AMPLIUS, *superiora re- « peti.* » Leg. 54, *eodem.* [*V.* cependant le n° 15 « de la section première, *Diverses Espèces.*]

Le mot *item*, induisoit répétition « des condi- « tions des legs précédents : *In repetundis legatis, « hæc verba quæ adjici solent :* ITEM DARE DAMNAS « ESTO, *et ad conditiones et ad dies legatorum eas- « dem repetendas, Sabinus respondit.* » Leg. 65, *eodem.*

66. Les prélegs faits à l'institué ne passent pas au substitué [vulgairement.] *Leg.* 52, *eodem.*

67. LEGS DÉMONSTRATIF. — Qoique le testateur ait dit que le legs sera payé par son fermier [qui étoit en même temps son légataire, *eidem quædam legaverat*], le legs n'est pas moins dû par l'héritier. *Leg.* 27, *p.* 2, *eodem.* — Le testateur est seulement censé avoir voulu indiquer que le légataire pourroit recevoir du fermier, et non pas charger du legs le fermier, [quoiqu'il l'eût pu, puisque ce fermier étoit son légataire :] *Non videri ejus fideicommissum, sed demonstratum undè decem accipere possit.* Ibidem.

68. Quand le legs est révoqué, la charge du legs tombe. *Leg.* 59, *p.* 2, *eodem.* [*Leg.* 33, ff. *De adimendis vel transferendis legatis.*]

Le legs fait par un testament valable n'est pas censé révoqué par un testament nul [dans lequel le legs n'est pas répété.] *Leg.* 18, *h. t.* — Le testateur n'est censé avoir voulu changer son premier testament, qu'autant que le dernier seroit valable : *Quia ita demùm à priore testamento velim recedi, si posteriùs valiturum sit.* Ibidem.

69. Le legs peut quelquefois être demandé par plusieurs, [*si de pluribus sensit testator*, si le testateur a eu plusieurs en vue], quoique le testateur n'ait nommé qu'un d'entre eux, « ou plutôt « quoiqu'il n'y ait en effet qu'un seul legs : *Quam-* « *vis unum legatum sit.* » Leg. 11, p. 20 et 21, *eodem.*

Le legs peut même quelquefois être demandé par un tiers : [*Cujus maximè interest.*] d. Leg. 11, p. 22; et Leg. 69, p. 2, *De legatis* 1°. — *V.* g. si l'héritier est chargé de payer l'impôt pour un tel, le publicain peut demander le legs. *d. p.* 22.

70. Les fruits des fonds légués [et même l'indemnité de tous dommages] sont dus au légataire, après que l'héritier a été mis en demeure : *Is qui fideicommissum debet, post moram, non tantùm fructus, sed etiam omne damnum quo affectus est fideicommissarius, præstare cogitur.* Leg. 26, *eod.* (*V.* mon Traité des substitutions, ch. 39.)

« En France, cette décision ne seroit pas admise « sans exception. En effet, suivant les art. 1042 « et 1302 du Code civil, l'héritier, ainsi que « tout autre débiteur, n'y est point tenu en gé- « néral des cas fortuits, dont le légataire ou le « créancier n'auroient pu se garantir eux-mêmes. »

Quand le légataire est évincé [de ce que l'héritier lui a remis pour lui tenir lieu] de la chose léguée, il a son recours contre l'héritier : « *Si hæres* « *tibi servo generaliter legato, Stichum tradiderit,* « *isque à te evictus fuisset, . . . non videtur dedisse* « *quod ita dederat ut habere non possis.* » Leg. 29, p. 3, *eodem.* — Pourvu qu'il ait dénoncé à l'héritier les poursuites. *Ibidem.*

« Dans notre droit, suivant l'article 1640 du « Code civil, la garantie pour cause d'éviction « cesse, lorsque l'acquéreur s'est laissé condamner « par jugement en dernier ressort, ou dont l'appel « n'est plus recevable, sans avoir appelé son ven- « deur; si celui-ci prouve qu'il existoit des moyens « suffisants pour faire rejeter la demande en éviction. « *V.* au surplus le n° 67 de l'article 1105 ci-dessus. »

1108. Diverses espèces.

1. Testateur qui [après avoir institué sa femme pour un douzième, et l'avoir chargée de sa sépulture dans un tel fonds] ordonne qu'on lui fasse un monument. — Les héritiers y contribuent tous, pour leurs parts héréditaires. *Leg.* 42, *eodem.*

2. Testateur qui, possédant un fonds par indivis, dit : *Je lègue mon fonds.* — Il n'est censé léguer que sa part du fonds. *Leg.* 30, *p.* 4, *eodem.*

3. Testateur qui, ayant légué sa créance, en a reçu depuis le montant du débiteur, et tient les deniers en dépôt. — Le legs subsiste [surtout si c'est le débiteur qui a offert de lui-même le paiement.] *Leg.* 11, *p.* 13, *eodem*; [quand même le testateur en auroit employé partie à des acquisitions. *Ibidem.*]

4. Testateur qui aliène, par nécessité, la chose léguée. — Le legs n'est pas éteint. *d. Leg.* 11, *p.* 12, [*nisi probetur, adimere eum, testatorem voluisse :* Et c'est à l'héritier à faire cette preuve. *Ibidem.*]

5. Testateur qui a légué dix, à la fille en puissance, et qui, par son codicille, lègue cent au père. — Le premier legs n'est pas révoqué. *Leg.* 27, *eodem.* « Tous les deux legs sont dus, « quoique le testateur, en léguant cent au père, « n'ait pas dit : *Hoc ampliùs*, vu sur-tout que, « par son codicille, il n'a rien légué à la fille : « *Maximè cùm in codicillis, filiæ Callimachi nihil* « *legatum fuisset.* Ibidem. »

6. Testateur qui lègue tout ce qu'il possède à Gades. — Le legs comprend tout ce qu'il possédoit autour de la ville [*in suburbanis*, dans les faubourgs]; mais non pas les deniers qu'il avoit dans le pays, qui lui étoient encore dus. *Leg.* 41, *p.* 6, *eodem.* [*V.* cependant *suprà* n°s 31 . . . 39, 43 et 44.]

7. Testateur qui lègue tous les fonds qu'il possède. — Le legs ne comprend pas les fonds qu'il possède à titre de gage. *Leg.* 101, *eodem.* « A « moins, ajoute la loi, que ces fonds n'aient été « confondus dans son patrimoine; car, comme « dit Godefroi, d'après cette loi : *Pignus in pro-* « *prium patrimonium versum esse existimatur,* « *cessante diù debitore in solutione.*

« Mais cette dernière décision ne seroit pro- « bablement pas admise en France, d'après les ar- « ticles 2236 et 2237 de notre Code civil. *V.* aussi « les articles 2078, 2079, 2083 et 2088 qui ont « un rapport encore plus direct à la question. »

8. Testateur qui dit : *Je veux qu'on donne à ma femme deux cents écus* (c'est-à-dire deux cents écus par an, ce qui fait plusieurs legs), *tant qu'elle sera avec mon fils.* — Les legs seront dus à la femme, tant qu'elle ne sera pas en demeure de rester avec le fils. *Leg.* 30, *p.* 5, *eodem.*

9. Testateur qui ordonne à son héritier de vendre tel fonds à un tel, moyennant tel prix. — Les fruits sont compris dans le legs (les fruits pendants.) *Leg.* 30, *p.* 3, *eodem.*

10. Testateur qui, en instituant son fils et sa femme, dit à sa femme : *Vous ne réclamerez pas la moitié de tel fonds, dans lequel je vous ai associée.*— Le testateur est censé avoir voulu que le fonds fût partagé comme héréditaire. *Leg.* 41, *eod.*

11. Testateur qui dit : *Je veux qu'on rende à ma femme cent écus, qu'elle m'a prêtés.* — La femme aura la somme, quoiqu'elle ne puisse pas prouver le prêt.

12. Testateur qui lègue deux plats légers, du nombre de ceux qu'il a achetés [en foire]. — S'il n'a point de plats légers [achetés en foire], et qu'il en ait deux [non légers] qu'il [y] a achetés, ils sont dus au légataire. *Leg.* 102, *p.* 1, *eodem.* « Les traducteurs et les commentateurs ont « entendu des plats gravés et non gravés, ce que « notre auteur appelle plats légers et non légers. « *V.* notamment Godefroi sur cette loi. »

13. Testateur qui lègue ses choses. — Cela s'entend des choses qu'il a tenues pour siennes et de celles qui lui étoient communes avec d'autres, « même de celles dont il n'avoit que la nue « propriété (mais non pas de celles dont il n'avoit « que l'usufruit); comme aussi de celles qu'il avoit « hypothéquées ou données en gage, mais non « pas de celles qu'il possédoit à titre de gage « ou de nantissement. » *Leg.* 71, 72, 73 et 74, *eodem.* [*V.* au surplus le n° 7 ci-dessus.]

14. Testatrice qui, ayant des choses en commun avec d'autres, dit : *Je lègue ces choses, si elles sont à moi quand je mourrai.*— Elles ne sont pas dues, si la testatrice n'a entendu les léguer qu'autant qu'elles seroient à elle en entier. *Leg.* 68, *p.* 2, *eodem.*

15. Testateur qui dit : *Je lègue les deux mulets qui seront à moi lors de mon décès.* — S'il ne laisse que deux mules, elles seront dues [car *semper sexus masculinus etiam fœmininum sexum continet.*] Leg. 62, *eodem.*

16. Testateur qui lègue à un tel deux statues de marbre, et qui ensuite lègue au même tout son marbre. — S'il y a plusieurs statues de marbre, il n'en sera toujours dû que deux [car le legs du marbre ne comprend que le marbre brut, et non les statues.] *Leg.* 100, *p.* 1, *eodem.*

17. Testateur qui lègue ce qu'il a eu d'une telle hérédité. — S'il a été chargé de donner à un tiers quelque chose de cette hérédité, cela n'est point compris dans le legs [c'est-à-dire que le legs est diminué d'autant.] *Leg.* 29, *p.* 2, *eodem.*

18. Testateur qui dit : *Je lègue à mon fils vingt billets de mes débiteurs qu'il choisira dans mon calendrier* [*ou porte-feuille.*] — Si le fils [auquel son père a ensuite confié l'administration de ses biens] a inséré, dans ce calendrier [*contra veterem consuetudinem patris*, qui ne prêtoit que de petites sommes], de nouvelles créances « sur « de gros capitalistes, de manière que vingt de « ces nouvelles créances épuisent presque tout « le porte-feuille, *ut viginti nominibus, propè* « *omnis substantia kalendarii esset* », le fils légataire n'aura le choix, que dans les billets qui existoient lors du testament. *Leg.* 34, *p.* 1, *eodem.*

19. Testateur qui dit : *Je laisse dix écus à un tel; et s'il les perd, ils lui seront donnés derechef.* — Le legs sera double, le cas arrivant, mais pour une fois seulement. *Leg.* 11, *p.* 18, *eodem.*

20. Testateur qui dit [au commencement de son testament] : *Si j'ai légué deux fois à quelqu'un, je veux qu'il ne soit payé qu'une fois*, et qui ensuite [dans le même testament, ou dans son codicille, *eodem testamento vel codicillis, sciens sæpè eidem legaverit*] lègue plusieurs fois à quelqu'un le sachant : *sciens sæpè.* — La dernière volonté prévaudra, s'il a dit qu'il se repent de la première. *Leg.* 22, *eodem.* [*Nemo enim potest, eam sibi legem dicere, ut à priore* (*voluntate*) *ei recedere non liceat.* Ibidem.]

21. Testateur qui dit : *Un tel, ou un tel, de mes héritiers donnera cent écus à un tel.* — Le légataire pourra s'adresser à celui des deux qu'il voudra. *Leg.* 25, *eodem.*

22. Testateur qui dit : *Mon héritier donnera.* — Cela comprend le substitué [vulgairement] comme l'institué. *Leg.* 98, *eodem.*

23. Le testateur lègue tant à un tel, et le prie de remettre la somme à telle communauté; si la communauté est ensuite dissoute, le légataire n'en sera pas moins fondé à se faire délivrer le legs par l'héritier, pourvu qu'il n'ait pas tenu au légataire que la volonté du testateur fût exécutée (bien entendu cependant que d'ailleurs le légataire n'a pas été choisi par le testateur, comme un simple exécuteur de cette volonté) : *Fideicommisit ejus cui duo millia legavit in hæc verba* (*à te, Pe-*

troni, peto ut hæc duo millia solidorum restituas collegio cujusdam templi) : *Quæsitum est, cùm id collegium posteà dissolutum sit, utrum legatum ad Petronium pertineat, an verò apud hæredem remanere debeat? Respondit Petronium jure petere, utique si per eum non stetit parere voluntati defuncti.* Leg. 38, p. 6, *eodem. V.* aussi les lois 17 et 60, *De legatis* 2°.

1109. LEGS. Textes particuliers.

1. Le légataire d'une chose est successeur du défunt dans cette chose : *Quasi unius rei successor.* Leg. 6, ff. *De exceptionibus.* — On peut lui opposer l'exception du dol commis par le défunt, relativement à la chose léguée « qu'il revendique, « comme on l'auroit opposée au testateur, ou à « son héritier : *Si rem legatam petat legatarius,* « *ut de dolo testatoris excipitur; nam sicut hæres,* « *qui in universum jus succedit, summovetur excep-* « *tione, ita et legatarius debet summoveri, quasi* « *unius rei successor.* » d. Leg. 6.

2. Le légataire [fidéicommissaire] universel est à la place de l'héritier : *Et* [*quodammodò*] *haberi hæredis loco* [*pro quâ parte ei restituta esset hæreditas.*] Leg. 44, p. 1, versic. *Sed quia : Ad senatusconsultum Trebellianum.*

(Cette loi parle du fidéicommissaire universel; mais les règles pour les legs sont les mêmes que pour les fidéicommis.)

3. Le légataire devient propriétaire de la chose léguée, aussitôt qu'il l'accepte; [ainsi, le légataire des habits qu'il voudra (*vestimenta quæ volet sumito, sibique habeto*), n'est propriétaire que de ceux qu'il a déclaré vouloir prendre; mais aussi, il en est propriétaire dès ce moment] : *Res continuò ejus fit, simul ac se dixerit eam sumere.* Leg. 20, ff. *De optione vel electione legatâ.*

4. [Pour acquérir un legs laissé à condition que le légataire fera telle chose, *si decem dederit*, il ne suffit pas que le légataire ait rempli la condition; il faut de plus, qu'après l'avoir remplie, il déclare qu'il accepte le legs]; ce n'est qu'alors que la propriété lui est acquise, à l'exemple de l'héritier : *Neque hæreditas, neque legatum, aliter acquiri potest, quàm si post impletam conditionem id egerit hæres vel legatarius, per quod hæreditas vel legatum acquiri potest.* Leg. 13, ff. *De conditionibus institutionum.*

5. Si le légataire s'empare de la chose léguée sans avoir obtenu le consentement de l'héritier, il est tenu de la rendre [parceque personne ne peut se faire justice à soi même; mais si l'héritier refuse de la lui délivrer, il pourra former contre lui sa demande en délivrance du legs.] *Leg.* 1, *p.* 2, ff. *Quod legatorum.* [*V.* l'article 978 ci-dessus.]

6. Si un légataire a acheté [de l'héritier, *ab hærede emit*,] la chose léguée, sans savoir le legs, il peut répéter le prix qu'il a payé. *Leg.* 29, ff. *De actionibus empti et venditi.*

7. Si le légataire est chargé de vendre à un tiers [moyennant tant, la chose léguée], cela vaut fidéicommis au profit de ce tiers. *Leg.* 43, ff. *De conditionibus et demonstrationibus.* « La loi « citée suppose une institution d'héritier, à la « charge par l'héritier institué de vendre l'hérédité à un tel, moyennant tant : or, dans ce « dernier cas, comme dans le précédent, le fidéi- « commissaire étant ensuite évincé d'une partie « de son fidéicommis, répètera sans difficulté « contre l'héritier, ou contre le légataire, une « partie proportionnelle du prix qu'il a payé; « mais il n'en seroit pas de même en cas de dé- « traction pour complément de la falcidie. *Ibid.*, « *p.* 1. — Et la raison en est, suivant Godefroi, « d'après Balde sur cette loi, que ce qui a été « établi en faveur de l'héritier, ne doit pas être « rétorqué contre lui. »

8. Le légataire qui a maudit le testateur [*palàm et apertè*], est privé de son legs. *Leg.* 9, *p.* 1, ff. *De his quæ ut indignis auferuntur*; [si d'ailleurs on peut présumer que le testateur ne vouloit plus lui laisser le legs : *Si verisimile esse cœperit testatorem noluisse, legatum, sive fideicommissum, præstari.* d. Leg. 9, *in princ.*]

De même, s'il a contesté l'état du testateur, *d. Leg.* 9, *p.* 2; « mais, dans ce dernier cas, « le fisc s'emparoit du legs, *statim fisco debetur*, « d. p. 2; parceque, dit Cujas, *est quædam im-* « *pugnatio voluntatis defuncti,* qui emportoit con- « fiscation du legs. — Il n'en étoit pas de même « de celui qui avoit maudit le testateur, ou qui « avoit eu contre lui des inimitiés capitales; car « il n'en résultoit contre lui qu'une ademption du « legs, qui profitoit à l'héritier. »

9. Si l'hérédité est insolvable, les légataires n'ont rien à prétendre. *Leg.* 3, ff. *Ad legem Falcidiam.*

Quand même l'héritier vendroit l'hérédité [plus que sa vraie valeur, de manière à pouvoir

payer les legs, en tout ou en partie.] *Ibidem.* — Ou quand même il transigeroit avec les créanciers [dont il obtiendroit des remises suffisantes pour acquitter le tout ou partie des legs.] *Ibid.*

10. Le legs est fait nommément, quand le testateur nomme le légataire : *Nominatim alicui legatur ita : Lucio Titio.* Leg. 34, ff. *De condit. et demonstrat.*

Si la personne n'est pas nommée, le legs est nul, (à moins que la personne ne soit suffisamment indiquée.) *Ibidem*,

L'incertitude de la personne vicie le legs : *Si quis de pluribus unum manumitti voluerit, nec appareat de quo manumittendo testator sensit, nulli eorum competit libertas.* Leg. 27, ff. *De rebus dubiis.* [*V.* aussi la loi 31, ff. *De manumissis testamento ;* et la loi 18, ff. *De usu et usufructu legato*, qui sont citées ci-après, n° 52.]

11. Cependant le legs fait à une personne incertaine est valable, quand l'évènement peut la déclarer : *Quidam relegatus, facto testamento... ita subjecit (si quis ex hæredibus, cæterisve amicis, quorum hoc testamento mentionem habui, sive quis alius restitutionem mihi impetraverit, ab imperatore.... volo ei dari, qui id egerit, aureos tot) ; unus ex his quos hæredes scripserat, impetravit ei restitutionem. Cùm de fideicommisso quæreretur an deberetur, consultus Julianus respondit deberi ; sed etiamsi non hæres vel legatarius, sed alius ex amicis curavit eum restitui, et ei fideicommissum præstari.* Leg. 5, ff. *De rebus dubiis.*

Le legs fait à ceux qui auront apposé leurs sceaux sur le testament comme témoins, est valable. *Leg.* 14, *eodem.*

12. Quand le legs est fait à un tel, et qu'il se présente plusieurs individus du même nom, le legs est dû à celui qui prouve que le testateur l'a eu en vue. *Leg.* 33, *p.* 1, ff. *De condit. et demonstrat.*

13. Le legs vague d'un fonds est obscur et nul : *Quamvis enim fundum nominaverit, non tamen cognosci potest, de quo rogatus sit hæres, cùm diversitas rerum obscurum faciat legatum.* Leg. 40, ff. De *jure fisci.*

« Il est question dans la loi citée d'une personne incapable, à laquelle le testateur avoit « laissé dans son testament un fonds en général ; « et le jurisconsulte décide que l'héritier n'est pas « fondé à écarter le fisc, et ne pourra pas garder « pour lui le fidéicommis, quoiqu'on ne puisse « pas, rigoureusement parlant, qualifier tacite et « prohibé le fidéicommis en question, puisqu'il a « été laissé ouvertement et publiquement, dans le « corps même du testament : *Non evitabit hæres* « *pœnam.... Quamvis enim fundum nominaverit* « *(testator), non tamen cognosci potest de quo* « *rogatus sit hæres*, etc., comme ci-dessus.

« Or, il résulte de là que le principe posé par « l'auteur, est plutôt en opposition que concor- « dant avec la loi qu'il cite, et même qu'il est « en contradiction avec le principe de droit qui « veut qu'on puisse léguer une telle chose en gé- « néral, en ce sens que le choix de la chose à « délivrer appartiendra à l'héritier, qui ne pour- « ra être forcé de la donner de la meilleure qua- « lité, ni ne pourra l'offrir de la plus mauvaise. « *V.* ci-dessus l'article 1104, n° 113, et l'article « 1103, n° 67. »

14. Le legs du vin qui sera né dans tel fonds est taxatif (c'est-à-dire que le legs est limitatif, n'ayant trait qu'au vin qui naîtra dans ce fonds) : *Quasi taxationis vicem obtinere hæc verba* : QUOD NATUM ERIT. *Leg.* 5, ff. *De tritico, vino*, etc.

15. Le legs que quelqu'un écrit à son profit dans le testament est nul : [*Perindè habentur ac si in testamento scripta non essent.*] Leg. 1, ff. *De his quæ pro non scriptis habentur.*

« Bien plus, celui qui écrivoit un legs à son « profit étoit sujet à la peine portée par la loi « *Cornelia.* Leg. 1, p. 23 ; et *Leg.* 6, ff. *De* « *lege Corneliâ.* »

16. Le legs (autre que pour cause d'aliments, *extra causam alimentorum*), fait à celui qui étoit condamné aux mines, étoit nul [et le fisc n'en profitoit pas.] *Leg.* 3, *eodem.*

« *V.* aussi la loi 11, ff. *De alimentis vel ci-* « *bariis legatis ;* et l'article 25 de notre Code civil, « au troisième alinéa, qui y est conforme. »

17. Le legs fait à celui qui étoit captif chez les ennemis étoit nul, sauf le cas du retour : [*Neque ab hostibus rediit.*] Leg. 4, p. 1, *eodem.*

18. Le legs fait à celui qui n'existoit pas au temps du testament étoit nul : *Qui in rebus humanis non erat.* d. Leg. 4. *V. Règle Catonienne.* [*V. Choses réputées non écrites.* — Mais, suivant le droit prétorien, on pouvoit laisser par fidéicommis à celui qui n'étoit pas encore né, ni conçu. *V. Fidéicommis.*]

19. Si un legs est fait à celui qui est institué

héritier en partie, il lui est dû en entier. *Leg.* 18, *p.* 2, ff. *De his quæ ut indignis auferuntur.* « Mais « il s'agit dans cette loi d'un héritier pour par- « tie qui, en fraude de la loi, s'étoit chargé ta- « citement de restituer sa portion héréditaire à « une personne prohibée : or, dans ce cas, puis- « que le fisc lui enlevoit le bénéfice de son insti- « tution, pour cause d'indignité, on ne pouvoit « pas dire qu'il eût confondu en sa personne une « partie proportionnelle du legs ; le fisc, en ef- « fet, n'avoit pas alors plus de droit, que n'en au- « roit eu un fidéicommissaire capable, vis-à-vis « duquel l'héritier institué pour partie, avec charge « de lui remettre sa part héréditaire, auroit cer- « tainement pu retenir, lors de la remise du « fidéicommis, partie proportionnelle de son « prélegs. »

Ce legs est dû en entier, quoiqu'on ne puisse recevoir un legs de soi-même : *Quamvis legatum, pro ipsius parte, non constitisset.... tamen prædium integrum ei esse relinquendum respondi.* Ibidem.

Car le droit étroit doit céder à la volonté : *Neque enim rationem juris* (la glose dit, *juris stricti*) *inducere divisionem voluntatis.* Ibidem. (C'est le cas du brocard : *Summum jus, summa injuria.*)

« Il seroit au contraire très injuste que, n'étant « pas héritier avec effet, il fût privé de partie « de son legs, lorsqu'il est évident que le testateur « a voulu qu'il l'eût en totalité, sachant bien qu'il « remettroit sa part au fidéicommissaire tacite, « comme il le lui avoit promis, ou qu'en tout « cas, si la fraude étoit découverte, le fisc s'em- « pareroit de cette même part, suivant la loi 10, « ff. *De his quæ ut indignis auferuntur*, rappor- « tée à l'article *Indignité*, n° 8. »

20. L'institué, dont le nom est rayé [après coup] par le testateur, ne perd pas ses prélegs : [*Nisi evidenter appareat hoc voluisse testatorem.*] Leg. 12, *eodem.*

21. Le legs fait par le beau-père à son gendre pour dot est censé fait à sa fille, *Leg.* 71, *p.* 3, ff. *De conditionibus et demonstrationibus* ; « mais « l'héritier paiera valablement au gendre, *cui* « *quoque consultum videtur.* On pourroit même « presque dire qu'il est légataire, et que c'est à lui « à former la demande du legs à l'héritier : *Pro-* « *pè est ut, et ipse, legatarius intelligatur, et le-* « *gatum petere debeat.* Ibidem. »

22. Le legs fait à celle qui vit en mauvais commerce avec le testateur est nul. *Leg.* 14, ff. *De his quæ ut indignis auferuntur.* « *V.* ce qui est « dit sur cette même loi à l'article *Indignité*, « n° 9 ; mais on pouvoit léguer valablement à « sa concubine, parceque le concubinage, qui « étoit un vrai mariage du droit des gens, étoit « licite, *Leg.* 16, *eodem*, quoiqu'il n'eût pas « d'effets civils. »

23. Le legs fait aux citoyens de la ville est censé fait à la ville. *Leg.* 2, ff. *De rebus dubiis.*

24. Le legs fait à la cognation est censé fait aux cognats. *Leg.* 19, *p.* 1, ff. *eodem.* [Voyez ci-dessus, à l'article 399, ce qu'on entendoit par *Cognation.*]

25. Si quelqu'un lègue un usufruit à ses propres héritiers, et à un tel [*Si quis Attio, et suis hæredibus, usumfructum legaverit*], les héritiers y ont moitié ; (car, étant appelés collectivement, ils ne font qu'une tête. *V. Vocation collective.*) Leg. 7, ff. *De usufructu accrescendo.*

26. Si un testateur a dit : *Je lègue à un tel, et à un tel, avec mes héritiers*, — le legs se partage en trois, *d. Leg.* 7 ; [car les héritiers ne faisant qu'une tête entre eux, il n'y a en tout que trois têtes.]

27. Le legs spécial l'emporte sur le legs général, [qui est diminué d'autant.] *Leg.* 1, ff. *De auro, argento*, etc.

28. « Le legs de mes biens, ou de tout ce qui « m'appartient, comprend les actions : *Nam meo-* « *rum et tuorum appellatione, etiam actiones conti-* « *neri dicendum est.* Leg. 30, p. 1, ff. *Ad senatus-* « *consultum Trebellianum.* »

29. Le legs du billet, fait au débiteur, équivaut au legs [ou plutôt au fidéicommis] de ce qu'il doit pour le billet : [*Quasi, pro fideicommisso, hujusmodi datione valiturâ.*] Leg. 3, p. 1, ff. *De liberatione legatâ.*

30. Quand le legs [de la dette] est purement personnel, il ne passe point à l'héritier : *Cùm cohæret personæ, id quod legatur ad hæredem non transit.* Leg. 8, p. 3, *eodem.* [*V. g. tale legatum :* HÆRES MEUS A SOLO LUCIO TITIO NE PETITO, *ad hæredem Lucii Titii non transit.*] *Veluti personalis servitus ad hæredem ejus non transit.* Ibidem. « En effet, cette sorte de legs équivaut « au legs de l'usufruit de la somme due par Lucius « Titius, c'est-à-dire que cette somme ne sera « exigible qu'à la mort de ce dernier. »

Le legs d'habitation est purement personnel. *Leg.* 9, ff. *Quandò dies legatorum*, etc.

31. « Un fermier des jardins publics en avoit « légué les fruits à *Aufidius,* pour tout le temps « de son bail (de cinq ans); et il avoit ordonné « que son héritier, cédant au légataire son droit « audit bail, le laisseroit jouir desdits jardins. « — Labéon répond qu'en ce cas l'héritier doit « laisser jouir le légataire, et qu'en outre ce même « héritier doit en payer les fermages à la répu- « blique : *Respondi hæredem teneri sinere frui; « hoc ampliùs hæredem mercedem quoque horto- « rum reipublicæ præstaturum.* Leg. 30, p. 1, « *De legatis* 3°. »

Quand on lègue les fermages [*reditus*] d'un fonds [pour tout le temps de la vie du légataire *quoad vivat*], l'héritier peut vendre le fonds en offrant au légataire un revenu annuel « tel que le père « de famille avoit coutume d'en retirer, en affer- « mant; et il ne sera pas tenu de fournir l'habi- « tation au légataire; mais il sera obligé d'entre- « tenir le fonds, de manière que le légataire ne « souffre aucune diminution dans le revenu accou- « tumé: et par-là on voit, dit le jurisconsulte, en « quoi le legs du revenu *quoad vivat,* diffère de l'usu- « fruit : *Ex his quæ suprà responsa essent intelligi « differentiam.* Leg. 38, ff. *De usu et usufructu « per fideicommissum vel legatum datis.*

« Cette différence consiste, suivant Pothier, en « ce que le legs d'usufruit donne au légataire *jus in « re,* contre tous tiers-détenteurs; et que le legs du « revenu annuel ne donne qu'un *jus ad rem*, c'est- « à-dire une action personnelle contre l'héritier, « pour qu'il ait à compter tous les ans, avec le « légataire, du produit net du fonds en question. « *V.* ci-après l'article *Legs d'usage*, etc., n° 12. »

32. Le legs de caution est valable. *Leg.* 8, ff. *De usufructu earum rerum. V. g.* si un testateur dit : *Je veux que mon héritier cautionne un tel.* Ibidem.

33. Si le testateur lègue une chose qu'il a vendue et non livrée, l'héritier est tenu envers l'acheteur, et envers le légataire. *Leg.* 32, ff. *Locati*, in fine.

34. Quand le testateur a légué la chose d'autrui, le légataire doit prouver que le testateur savoit qu'elle appartenoit à autrui. *Leg.* 21, ff. *De probationibus.*

« Faute par le légataire de faire cette preuve, « le testateur est présumé avoir cru que la chose « lui appartenoit, et le legs sera nul; parcequ'on « suppose (comme on l'a vu ci-devant, section 2, « n° 11) qu'il ne l'auroit pas léguée, s'il avoit sçu « qu'elle appartenoit à autrui; n'étant pas à pré- « sumer qu'il ait voulu imposer à son héritier « la charge de la racheter. »

35. Le legs fait à un fils de famille pour lui être payé à lui-même est valable. *Leg.* 14, *p.* 2, ff. *Quandò dies legatorum*, etc.; et le père ne peut rien prétendre : [*Certè si pater petat, exceptione erit repellendus.*] Ibidem.

« Suivant la loi 11, p. 10, *De legatis* 3°, le « fidéicommis laissé au fils devra lui être payé « à lui-même après la mort de son père, ou après « son émancipation : *In id tempus, quo sui juris « filius efficitur.*

« Si le testateur, en instituant le père, charge « celui-ci de fidéicommis en faveur de son fils, il « y a lieu de croire que le fidéicommis est laissé « au fils, pour le temps où il sera à ses droits : « *Si filio à patre hærede instituto fideicommissum « relictum fuerit, etsi verbis non ita sit relictum, « (cum pater moreretur), sed intelligi hoc possit, « putà quia sic relictum est (ut relinquat filio), vel « (volo eum habere), vel (volo ad eum pertinere), « defendetur, in id tempus fideicommissum relictum, « quo sui juris filius efficitur.* d. p. 10.

« Suivant la même loi, p. 11, un fidéicommis ayant « été laissé à un fils de famille, pour ne lui être « délivré que lorsque, par la mort de son père, « il seroit usant de ses droits (*si morte patris sui « juris effectus fuerit*); quoiqu'il soit devenu son « maître par l'émancipation, on ne peut pas dire « que la condition du fidéicommis ait manqué; « mais il ne sera admis au fidéicommis que lors de « la mort de son père, comme si la condition ar- « rivoit pour lors : *Sed et cùm mors patri contingat, « quasi extante conditione, ad fideicommissum ad- « mittetur.* d. p. 11. »

36. S'il y a deux legs de la même somme au profit de la même personne, l'un dans le testament, l'autre dans le codicille, les deux legs sont dus. *Leg.* 12, ff. *De probationibus.* « A moins que l'hé- « ritier ne prouve, ou que le testateur avoit oublié « le legs porté au testament, ou qu'il a voulu « seulement le confirmer, et non le doubler; car « le légataire demandeur étant fondé en titres, pour « les deux sommes, n'a rien à prouver; et c'est à « l'héritier défendeur, qui prétend anéantir un des « deux titres, à prouver que le second est sans effet. « *d. Leg.* 12. »

37. Le legs annuel s'estime sur le pied de la vente qui pourroit s'en faire pour le temps de la vie du

légataire; « mais après la mort du légataire, on se « réfère, pour la détermination de la falcidie, au « vrai montant des paiements qui ont dû lui être « faits. » *Leg.* 55, ff. *Ad legem Falcidiam*; Leg. 47, *eodem.* « *V.*, à l'article *Estimation*, comment « se faisoit cette estimation chez les Romains, et « aussi comment elle devroit se faire. »

38. La chose léguée, sous condition, appartient pleinement à l'héritier, pendant la condition : *Sub conditione legatus servus, pendente conditione, pleno jure hæredis est.* Leg. 29, ff. *Qui et à quibus manumissi.* « Mais sa propriété est résoluble, par « le fait de l'évènement de la condition avant le « décès du légataire; et, en ce cas, il est vrai de dire « que l'héritier n'a jamais été propriétaire, mais « seulement légitime possesseur. *Voyez* nos obser- « vations préliminaires sur l'article *Fidéicommis.* »

39. Le legs dont la condition s'accomplit à la mort du légataire, s'ouvre à l'instant de sa mort. *Leg.* 28, ff. *De conditionibus institutionum.* — *V. g.* Je lègue à *Titius*, s'il ne monte pas au Capitole, la condition s'accomplit à sa mort; et le legs s'ouvre alors : *De quo respondit Servius conditionem defecisse* (les mots *conditionem defecisse* signifient qu'il n'y a plus de condition, étant certain que *Titius* ne montera pas au Capitole) *ideòque moriente eo, legati diem cessisse.* Ibidem.

40. Le legs alternatif de telle chose, ou telle chose, ne fait qu'un legs. *Leg.* 25, ff. *Quandò dies*; car la particule *ou* est disjonctive. *Ibidem.* [*V.* section 2, nº 32.]

41. On ne peut pas prendre le legs, et rejeter la charge. *Leg.* 26, ff. *De liberatione legatâ.*

42. Le legs fait pour être payé dans dix ans n'est exigible que le dernier jour de la dixième année. *Leg.* 49, ff. *De conditionibus et demonstrationibus.*

Les espèces [corps incertains] léguées ne sont dues, qu'autant qu'elles se trouvent dans l'hérédité. *Leg.* 38, ff. *De auro, argento*, etc. *V. Legs de l'argent*, etc. [*V.* ci-dessus *Legs de corps incertains*, à l'article *Legs*, section 3, nº 49.]

43. Si le testateur dit : *Je lègue à un tel ce que je lui dois*, le legs est inutile. *Leg.* 11, ff. *De liberatione legatâ*; Leg. 25, *eodem.* — A moins que le légataire n'y trouve un nouvel avantage. *Ibidem.*

Si un testateur dit : *Je lègue à ma femme cinquante écus, que j'ai empruntés d'elle* [*par billet pour mes affaires*], supposé que l'emprunt soit réel, il n'y a point de legs [*nullum esse fideicommissum.*] Leg. 28, p. 13, *eodem.* « A moins qu'ayant de- « mandé la somme en vertu du billet, elle n'ait « succombé : *Quòd apparuisset, non fuisse ex aliâ* « *causâ debitum.* Ibidem, *p.* 14. » — Un testateur ayant dit : *Je lègue à un tel cent écus, que je lui dois*, le legs est utile, si le testateur ne lui devoit rien : [*Quòd si non fuit debitor, placuit utile esse legatum.*] Leg. 25, *in fine, eodem.* — Car la somme étant certaine, le reste n'est qu'une fausse démonstration. *Ibidem.*

« Si je lègue à *Titius* les cent écus qu'il me doit, « il faudroit, ce semble, bien examiner en quels « termes le legs est conçu; s'il est dit seulement : « *Je défends à mon héritier de lui demander les* « *cent écus qu'il me doit*, ou si j'ai dit : *Je veux* « *que mon héritier donne à* Titius *les cent écus* « *que celui-ci me doit*; et il y auroit peut-être « lieu de dire, en ce dernier cas, que l'héritier « doit donner à *Titius* les cent écus en question, « comme si les mots, *qu'il me doit*, ajoutés au « legs, étoient une fausse démonstration, *quasi* « *falsâ demonstratione adjectâ.* Mais, ajoute le « jurisconsulte Paul, je ne suis pas de cet avis : « *Quòd mihi nequaquàm placet, cùm dandi ver-* « *bum, ad debitum referre se, testator existimaverit.* « d. Leg. 25.

« Mais du moins en résultera-t-il un legs de libé- « ration; car si, d'un côté, *Titius*, débiteur, a droit « *ex testamento* de demander les cent écus, « d'autre part, l'héritier aura droit de demander « à Titius, *ex debito*, les mêmes cent écus dont « Titius n'est pas libéré par le testament; de « sorte que ces deux demandes respectives seront « nécessairement écartées par la compensation; ce « qui, en définitif, opèrera la libération de Titius. »

44. Un testateur ayant dit : *Je lègue à Titius ce qui m'est dû par Mœvius*; si *Mœvius* paye le testateur » ou si celui-ci le libère de toute autre « manière, *vel quâlibet aliâ ratione, liberatus* « *à me fuerit*, » le legs est éteint. *Leg.* 21, *eod.*

45. Si un testateur qui a trois plats [*lances*], un grand [*maximam*], un moindre [*minorem*], et un plus petit [*minimam*], dit : *Je lègue* [LANCEM MINOREM] *un des moindres*, le moyen est dû [*lancem mediæ magnitudinis videri legatam.*] Leg. 31, ff. *De auro, argento*, etc. [Si rien n'indique quel plat précisément il a voulu léguer. *Ibidem.*]

46. Si le testateur a dit : *Je lègue telle chose, en cas qu'elle soit mienne, quand je mourrai*;

supposé qu'elle ne soit plus à lui, lors de son décès, l'estimation n'est pas due. *Leg.* 33, *p.* 3, ff. *De conditionibus et demonstrationibus.*

47. Un testateur ayant dit : *Je lègue telle chose et telle chose [Stichum et Pamphilum], en cas que j'en sois propriétaire à ma mort ;* supposé qu'il en ait aliéné une, l'autre est due. *d. Leg.* 33, *p.* 4. « C'est comme s'il avoit dit : *Je lègue Stichus,* « *s'il m'appartient quand je mourrai, et je lègue* « *Pamphile, s'il m'appartient au même temps.* « Ibidem.

« De même, si, par mon testament, j'affranchis « Stichus et Damas, mes esclaves, et leur lègue « tel fonds, en cas qu'ils soient en ma puissance « quand je mourrai ; Tubéron a pensé (contre « l'avis de Labéon) que, si j'avois affranchi ou « aliéné l'un des deux depuis mon testament, « celui qui étoit resté en ma puissance devenoit « libre, et profitoit du legs; et cet avis de Tubéron « est celui qui a prévalu : *Sed Tubero, eum qui* « *remansisset in potestate, liberum futurum, et le-* « *gatum habiturum, putat. Tuberonis sententiam* « *voluntati defuncti magis puto convenire.* Leg. 29, « *p.* 4, *De legatis* 3°.

48. « Un testateur ayant dit : *Je lègue le fonds* « Mœvien *ou le* Séien ; s'il y a plusieurs autres « fonds compris par le testateur dans ses livres de « raison, sous le nom général de *fonds Mœvien*, « comme autant de dépendances du fonds Mœvien « proprement dit on ne supposera pas, que le « testateur ait voulu comprendre, dans le legs, « ces autres fonds, si la valeur du fonds Mœvien « proprement dit est approchante de celle du « fonds Séien : *Non videri cætera prædia legato* « *voluisse defunctum cedere, si fundi Seïani pre-* « *tium, à fundi Mœviani pretio, non magnâ pecuniâ* « *distingueretur.* Leg. 1, ff. *De rebus dubiis.*

« Un testateur ayant dit : *Je lègue à mon neveu* « *le fonds Séien ;* s'il a gardé pendant sa vie ce « fonds en entier, et sous le même nom, quoi- « que, depuis son testament, il l'ait divisé en deux « parties, qu'il a appelées *le Séien supérieur*, et *le* « *Séien inférieur*, pour pouvoir le louer plus faci- « lement, le fonds entier appartiendra au neveu : « *Nisi si hæres, de quâ parte testator senserit,* « *evidenter probaverit.* Leg. 86, p. 1, ff. *De* « *legatis* 2°. »

49. Si un testateur dit dans son testament : *Je veux qu'on donne à un tel, autant que je lui léguerai par mon codicille,* le legs est dû en vertu du testament, quoique la quantité soit réglée par le codicille : « *Nam et apud veteres legata talia* « *fuére (quantùm ei per epistolam scripsero, quan-* « *tùm ex illâ actione detraxero, hæres dato.)* Leg. 38, ff. *De conditionibus et demonstrationibus.*

50. Un testateur ayant légué le diamant d'un tel anneau, l'héritier doit le détacher, et le livrer. *Leg.* 17, ff. *De auro*, etc.

51. Si un testateur ordonne qu'on fasse un ouvrage dans une place publique, sans désigner la ville, cela s'entend de la ville où il est domicilié. *Leg.* 39, *p.* 1, ff. *De conditionibus et demontrationibus.*

52. « Si, de plusieurs esclaves de même nom, le « testateur en avoit affranchi un, sans désigner « lequel, aucun ne seroit libre : *Cùm, ex pluribus* « *eodem nomine servis, unus liber jussus, non ap-* « *pareat qui sit, nullus liber est.* Leg. 31, ff. *De* « *manumissis testamento.*

« Et pareillement si, ayant dit dans son testa- « ment qu'il lègue l'habitation à ceux de ses af- « franchis qu'il désignera par son codicille, il n'en « désigne aucun, le legs d'habitation sera sans effet : « *Non existente, cui datum intelligi possit.* Leg. 18, « ff. *De usu et usufructu legato.*

53. « Un testateur affranchit sa servante, en cas « que son premier enfant soit mâle : si elle accouche « d'un garçon et d'une fille, sans qu'on puisse savoir « lequel des deux est né le premier, on présumera « favorablement qu'elle a accouché d'abord du mâle, « qu'ainsi elle est libre, et que sa fille est ingénue, « comme étant née d'une mère libre ; car, *in am-* « *biguis rebus, humaniorem sententiam sequi* « *oportet.* d. Leg. 10, p. 1, ff. *De rebus dubiis.* »

54. Si le testateur a légué à deux individus de même nom, par exemple, à deux Sempronius, tous deux sont légataires. *d. Leg.* 10. « Mais voyez « au n° 12, de l'article *Choses douteuses,* notre « observation sur cette loi.

« La même loi décide que, si le testateur a ôté « à l'un des deux Sempronius son legs, sans dire « auquel, les deux Sempronius sont déchus de leurs « legs : *Ademptionem in utrumque valere ;* mais « cette décision (si le texte de la loi n'est pas cor- « rompu) est contraire à celle de la loi 3, p. 7, ff. « *De adimendis vel transferendis legatis*, qui est « beaucoup plus juste. *V. Legs, Ademption* (diverses « espèces), n° 7. *V.* sur-tout *Testament, conditions* « *démonstration*, etc., section 2, n° 10, 11, 12 des « textes particuliers. »

55. Le legs fait pour être donné [un jour], en quelque temps que ce soit [*quandoquè*], ne peut être exigé qu'à la commodité de l'héritier [*cùm primùm potuerit.*] Leg. 29, ff. *Quandò dies legatorum.*

56. Le legs d'une faculté ne s'éteint pas par le non usage. (*V. Faculté.*) Leg. 2, ff. *De usu et usufructu.*

57. Des inimitiés capitales étant survenues entre le testateur et le légataire ou fidéicommissaire, « en sorte qu'il soit vraisemblable que le testateur « n'a pas persisté dans sa volonté, » ledit légataire ou fidéicommissaire ne pourra rien demander : « *Et verisimile esse cœperit, noluisse legatum* « *sive fideicommissum præstari.* » Leg. 9, ff *De his quæ ut indignis auferuntur.* « *V.* aussi la loi 3, p. 11, « ff. *De adimendis vel transferendis legatis*, etc.

« Il n'en seroit pas de même chez nous. Il faudroit, « pour y opérer la révocation de la disposition tes- « tamentaire, que celui au profit duquel elle est « faite fût dans l'un des cas prévus par les ar- « ticles 955 et 1046 de notre Code civil. »

58. La femme qui fait divorce est privée du legs que son mari lui a fait [antérieurement au divorce.] *Leg.* 3, ff. *De auro*, etc. « Cependant *potest, nec* « *repudiatæ, adimere voluisse ;* ainsi c'est, dans la « vérité, une question de fait : *Nimirùm facti* « *quæstio est.* Ibidem. »

59. Si le legs retombe dans le cas où il n'eût pu avoir lieu, il est nul : *Nam quæ in eam causam pervenerunt, à quâ incipere non poterant, pro non scriptis habentur.* Leg. 3, ff. *De his quæ pro non scriptis habentur.* p. 2. — Cette loi donne pour exemple un testateur qui léguoit à l'esclave d'autrui, et qui ensuite a acheté cet esclave.

60. Les legs ne sont dus, qu'autant qu'il reste quelque chose après les dettes payées : *Legata non debentur, nisi, deducto ære alieno, aliquid supersit.* Leg. 66, p. 1, ff. *Ad legem Falcidiam.*

61. « Les legs nuls par défaut de forme devien- « nent valides et obligatoires contre l'héritier qui « a reconnu devoir les acquitter : *Quanquam ex* « *irritis codicillis libertates non debeantur, attamen* « *si hæres hos codicillos ratos habuit, et ex his quæ-* « *dam præstitit, et servos, præstandæ fideicommissæ* « *libertatis gratiâ, in libertate morari voluit, ad* « *justam libertatem eos pervenisse, rescripto im-* « *peratoris nostri et divi patris ejus, declaratur.* « Leg. 30, p. fin., ff. *De fideicommissariis liber-* « *tatibus. Illud etiam adjiciendum est, ut qui ex* « *testamento, vel ab intestato, hæres extiterit, etsi* « *voluntas defuncti, circa legata vel fideicom-* « *missa, seu libertates, legibus non sit subnixa,* « *tamen si suâ sponte agnoverit, implendi eam,* « *necessitatem habeat.* Leg. 16, Cod. *De testa-* « *mentis.*

« Il en seroit autrement si la reconnoissance de « l'héritier avoit eu pour principe une erreur de « fait : comme, par exemple, s'il avoit ignoré que « le testateur s'étoit rendu coupable du crime de « lèse-majesté au premier chef, et qu'ainsi son « testament étoit nul, et seroit déclaré tel, lorsque « sa mémoire auroit été condamnée ; mais cet héri- « tier ne pourroit prétendre la restitution desdits « legs, qu'autant qu'il les auroit payés avant l'accu- « sation intentée : *Modò si, à legatis solutis, cri-* « *men perduellionis illatum est.* Leg. 67, p. fin., « ff. *De legatis* 2°.

62. « Suivant l'ancien droit, on ne pouvoit « léguer que par un testament en forme ; mais « Justinien, en égalant les legs aux fidéicommis, a « voulu qu'on pût léguer, sans testament, par codi- « cille, en présence de cinq témoins, et qu'on pût « grever de legs, comme de fidéicommis, l'héritier « *ab intestat.* Leg. 2, Cod. *Communia, De legatis et* « *fideicommissis ;* Leg. fin., p. 3, Cod *De codicillis.*

« Bien plus, on peut léguer par forme de fidéi- « commis, sans témoins et par simple recomman- « dation (*etiam solo nutu*) ; et le serment peut être « déféré à l'héritier, soit légitime, soit testamen- « taire. *Inst. p.* 12, *De fideicom. hæredit.* Leg. ult. « Cod. *De fideicommissis.*

63. « Suivant le droit ancien, les legs faits par un « testament déclaré inofficieux n'étoient pas dus, « comme étant censés faits en démence. *Leg.* 36, « ff. *De legatis* 3°. Mais par le droit nouveau, ces « legs sont à la charge de l'héritier légitime. *Voyez* « la Novelle 115, ch. 3, *in fine ;* et ch. 4, *in fine.*

64. « Les legs ne sont valables qu'autant qu'ils « ont été faits, dans des vues de bienfaisance, pour « le légataire, et c'est la raison pour laquelle on a « proscrit les legs captatoires, (*Leg.* 64, ff. *De* « *legatis* 1°) ; les legs diffamatoires, *turpia legata,* « *quæ, denotandi magis legatarii gratiâ, scri-* « *buntur*, (Leg. 54, *eodem*), et le legs pénal, (*toto* « *titulo*, ff. *De his quæ pœnæ causâ relinquuntur.*)

« Tel étoit, en effet, l'ancien droit ; mais Justi- « nien, en y dérogeant, a voulu que les legs laissés « par forme de peine fussent valables. *Inst. p.* 36, « *De legatis ;* Leg. unic. Cod. *De his quæ pœnæ* « *causâ relinquuntur.* »

1110. LEGS. — Règle Catonienne. *Voyez* l. v. 34, ff. tit. 7, *De regulâ Catonianâ*; [et au Code, liv. 6, tit. 51, *De caducis tollendis.*]

1. La règle catonienne vouloit que le legs qui auroit été nul, si le testateur fût mort à l'instant, fût inutile, en quelque temps que le testateur mourût : *Catoniana regula sic definit, quod, si testamenti facti tempore decessit testator, inutile foret, id legatum, quandocunquè decesserit, non valere.* Leg. 1, ff. h. t.

2. La règle catonienne n'avoit pas lieu, dans les legs conditionnels. *Leg.* 2, *eodem.*

V. g. si un testateur disoit : *Je lègue, en cas que ma fille soit mariée*; le legs étoit valable, quoiqu'elle fût impubère lors du testament. *Ibidem.*

La règle catonienne ne concernoit pas non plus les institutions conditionnelles. *Leg.* 4, *eodem.* (Cette loi dit : *Catonis regulam.*)

3. « On dit de même, en général, que ce qui « est nul dans l'origine, ne peut être validé après « coup : *Quod ab initio vitiosum est, tractu tem-* « *poris convalescere non potest.* Leg. 29, *De reg.* « *juris.* — Mais ce qui étoit valable dans l'origine, « cesse de l'être, s'il survient des circonstances telles, « que la chose ne pût pas, pour lors, être valable- « ment constituée : *Quæ in eam causam pervene-* « *runt, à quâ incipere non poterant, pro non scrip-* « *tis habentur.* Leg. 3, p. 2, ff. *De his quæ pro* « *non scriptis habentur.* Comme, par exemple, si « le légataire devient incapable avant la mort du « testateur. *d. p.* 2.

4. « Mais cette règle n'est pas sans exception : « *Non est novum ut quæ semel utiliter constituta* « *sunt, durent, licet ille casus extiterit, à quo* « *initium capere non potuerunt.* Leg. 85, p. 1, *De* « *regulis juris.* Et telles sont, suivant Godefroi, « les choses qui, ayant reçu leur entier accomplis- « sement, sont consommées sans retour. »

1111. LEGS du pécule. *Voy.* T. 8, liv. 33, ff. *De peculio legato.* « *V.* aussi aux Instit. liv. 2, « tit. 20, *De legatis*, p. 20, *Si peculium. V.* pa- « reillement l'article *Pécule.* »

1. Le père peut léguer à son fils le pécule, dont le fils a l'administration; « mais ce legs ne com- « prendra que ce qui restera, prélèvement fait, « de ce qui est dû au père, à moins que cela n'ait « été expressément compris dans le legs du pé- « cule. » (*V. Pécule.*) Leg. 10, ff. h. t.

Le maître pouvoit léguer à ses esclaves leur pécule, en les affranchissant. *Leg.* 23, *p.* 1, *eodem.*

2. « Si le testateur a légué tel esclave, avec son « pécule, le legs du pécule est éteint, par la vente, « l'affranchissement, ou la mort de l'esclave, arri- « vés avant l'ouverture du legs; car, dit la loi, « *Quæ accessionum locum obtinent, extinguuntur,* « *cùm principales res peremptæ fuerint.* Leg. 1, ff. « h. t. »

1112. LEGS de la provision de bouche. *V.* liv. 33, tit. 9, ff. *De penu legatâ.*

1. Le mot *penus* signifioit la provision de bouche : *Penu legatâ, contineri ea, quæ esui potuique sunt.* Leg. 3, h. t. — Le legs de la provision de bouche comprenoit tout ce qui étoit destiné à la nourriture du testateur, de sa famille et de ses gens. *d. Leg.* 3.

« Ce legs comprenoit même les provisions des- « tinées à la nourriture des bêtes de somme, au « service particulier du père de famille : *Item ju-* « *mentorum quæ, domestici usûs causâ, parata* « *sunt.* d. Leg. 3, *in princ.* et p. 8. »

V. plusieurs détails dans ce titre *De penu legatâ.*

2. « Si le testateur a légué telles provisions de « bouche, et tels vaisseaux qui les contenoient; si « ensuite il a consommé les provisions en ques- « tion, le legs des vaisseaux qui les contenoient « est éteint : *Penu certâ, cum vasis certis legatâ,* « *et consumptâ, ne vasa quidem cedunt legato,* « *exemplo peculii.* Leg. 2, h. t.

3. « Le legs des provisions de bouche que le « testateur avoit à Rome comprenoit celles qu'il « avoit dans les faubourgs. *Leg.* 4, *p.* 4, h. t. Il « n'en étoit pas de même de la plupart des autres « villes, qui sont censées ne pas s'étendre au delà « des murs de leur enceinte : *Et quidem urbes ferè* « *omnes, muro tenùs, finiri, Romam continentibus.* « Ibidem; et Leg. 2, ff. *De verborum signif.*

4. « On ne comprend dans la provision de « bouche, outre ce qui se mange et se boit, que « les choses sans lesquelles elle ne peut subsister : « *Ea sola continentur, sine quibus rectè haberi* « *non potest.* Leg. 3, *in fine*, h. t. »

1113. LEGS des meubles appelés SUPELLEX. *V.* liv. 33, tit. 10, ff. *De supellectile legatâ.* (Tout ce titre, *De supellectile legatâ*, roule sur un genre de mobilier, qui n'a presque aucun trait à nos usages.)

1. Le mot *supellex* signifioit les meubles parti-

culiers du père de famille : *Supellex est, domesticum patris familias instrumentum.* Leg. 1, h. t.

On appeloit ainsi certaines choses destinées à son usage ordinaire : *Eas res... quæ ad usum communem patris familias paratæ essent.* Leg. 6 et 7, *eodem.* [C'est notamment ce que nous appellerions *son nécessaire.*]

Ce mot *supellex* vient de *pellis*, parceque autrefois, ceux qui partoient comme légats, renfermoient dans des peaux, ce qui étoit nécessaire à leur usage. *d. Leg.* 7.

Il ne s'appliquoit qu'à des meubles [et non aux animaux.] *Leg.* 2, *eodem.*

« Suivant Godefroi, le mot *supellex* signifie « *id omne quod instruit domum patris familias*; ce « qui sembleroit avoir quelque analogie avec ce « que nous entendons par meubles meublants « proprement dits, et dont il est fait mention dans « les art. 534 et 535 du Code civil. »

2. On appeloit *urbana supellex* les meubles destinés à l'usage de la ville, ou de la maison de campagne. *Leg.* 12, *eodem.*

3. Quand un testateur léguoit son *supellex* [les meubles à son usage personnel], on le régloit sur ce qu'il avoit coutume d'y comprendre. *d. Leg.* 7, *p.* 2.

4. « Le legs d'une maison ne comprend pas les « meubles meublants, ni le *supellex* du testateur, « *neque instrumentum ejus, neque supellex*, s'ils « n'étoient pas légués expressément. *Leg. ultimâ*, « h. t. »

1114. LEGS DE L'OR, DE L'ARGENT, DE LA TOILETTE, DES ORNEMENTS, DES PARFUMS, DES HABITS, ET DES STATUES. *V.* liv. 34, tit. 2, ff. *De auro, argento, mundo, ornamentis, unguentis, veste, vel vestimentis, et statuis legatis.*

1. Les espèces léguées « c'est-à-dire les corps « d'un genre déterminé, tels que des pièces d'ar- « genterie, des habillements, de l'argent en lingots « ou en lames, etc. » ne sont dues qu'autant qu'il s'en trouve dans l'hérédité. « On les appeloit *corps* « *incertains* par opposition aux individus qui cons- « tituoient des corps certains. *V. Corps incertains.*» *Titia multas species tàm argenti quàm vestis specialiter per fideicommissum reliquit; quæro an, non aliæ species legato cedant, quàm quæ in hæreditate essent? Respondi eas cedere, quæ inventæ essent.* Leg. 38, *eodem.* — Mais si celles qui manquent se retrouvent, elles doivent être livrées : *De cæteris cavendum est, ut si inventæ essent, præstentur.* Ibidem.

2. Si le testateur a détruit les espèces, il n'est rien dû. *Leg.* 6, *eodem.* — De même, s'il les a converties en une autre espèce. *d. Leg.* 6, *p.* 1. — De même, s'il les a vendues sans nécessité; [car s'il les avoit vendues *ex necessitate aliquâ compulsus, non quod vellet diminuere ex legato, tunc ipso jure .... debebuntur .... quoniam articulus*: EST, *præsentis temporis demonstrationem in se continet.*] Leg. 34, p. 1, *eodem.*

3. Le legs de l'or ou de l'argent fait [et non fait] ne comprend pas l'or ou l'argent monnoyé, *pecuniam signatam.* Leg. 19, *eodem.* (L'argent fait, que nous appelons *argenterie*, est celui qui n'est ni en masse, ni en lames, ni en monnoie. *Leg.* 27, *p.* 6, *eodem.*)

Les vases d'argent sont de l'argent fait *d. Leg.* 27, *in princ.*

L'argent non fait est la matière brute : *Infecti argenti appellatio rudem materiam continet; id est non factam.* Leg. 19, p. 11, *eodem.*

L'argent qui est commencé à faire, est réputé argent fait : « *Quid ergo, si cœptum sit argentum* « *fabricari, nondùm perfectum? utrum facti an in-* « *fecti appellatione continetur dubitari potest; sed* « *puto magis facti : certè si jam erat factum, sed* « *cælabatur, facti appellatione continebitur.*

« Le legs de l'argent ciselé comprendra même « l'argent, dont la ciselure n'est que commencée : « *An et cælati continebitur, quod cælari cœpit?* « *et puto contineri, si cui, fortè, cælatum sit ar-* « *gentum legatum.* d. p. 11. »

4. Si un testateur lègue son or, ou son argent (*aurum vel argentum*), cela comprend tout l'or ou l'argent fait ou non fait. *d. Leg.* 19.

« Mais, dira-t-on, pourquoi le legs de l'argent « comprend-il l'argent fait, tandis que le legs de « tout le marbre ne comprend que le marbre « brut? La raison en est, dit le jurisconsulte, « que l'argent fait peut redevenir argent brut ou « en masse. *Leg.* 78, *p.* 4, ff. *De legatis* 3°.

5. « Les pots de chambre d'argent ne font pas « partie du legs de l'argent : *Argento legato non* « *puto, ventris causâ habita, scaphia contineri,* « *quia argenti numero non habentur.* d. Leg. 27, « p. 5.

6. « Le testateur ayant légué cent livres pesant « d'argent, on demande si l'héritier peut les peser « avec leur soudure en plomb, ou s'il doit les

« peser sans soudure : *An replumbari debeant, ut* « *sic appendantur?* et la loi décide, qu'avant de « les peser, on doit en séparer le plomb : *Exempto* « *plumbo appendi debere*; car, y est-il dit, c'est « sur ce pied que l'argent se vend et qu'on l'en- « registre dans les livres de raison. *d. Leg.* 19, « *p.* 3. »

7. Le legs de tout l'argent, *argentum omne*, [ainsi que celui de l'argent fait] ne comprend pas l'argent monnoyé. *d. Leg.* 27, *p.* 1.

« A moins qu'il n'apparoisse d'une intention « contraire du testateur. *Ibidem.* »

8. Si le testateur lègue un certain poids d'or, l'héritier ne doit que de l'or en masse. *d. Leg.* 19, *p.* 1.

« *Aliud est*, dit Godefroi sur cette loi, *cer-* « *tum pondus legare, aliud argentum.* »

Ce legs est censé legs de quantité : *Magis quantitas legata videtur.* Ibidem.

Mais l'héritier peut livrer de l'or en masse, ou le prix à son choix. *Leg.* 35 [et 9], *eodem.*

« Car s'il n'a pas d'or en masse, on ne l'obli- « gera pas de fournir le poids déterminé par le « testateur, en pièces d'or fait, qui se trouve- « roient dans la succession : *Nec ex vasis tanget.* « d. Leg. 19, p. 1. »

9. Quand un testateur lègue tout son or, ce legs ne comprend pas l'or qui doit lui être fourni par un orfèvre : [*Quod ei deberetur, si ab aurifice repensum non esset.*] Leg. 34, *eodem.* — Car cet or n'est pas encore le sien. *Ibidem.* — « Ni celui qu'il a fourni à l'orfèvre, à moins que « ce ne fût pour le convertir en meubles à son « usage; car alors il en auroit conservé la pro- « priété. *Ibidem.* »

Ce legs ne comprend pas non plus l'or qu'il avoit comme négociant, à moins qu'il n'en eût point d'autre : [*Proprium ad usum suum paratum*; en effet, *non videtur legatum, id quod negotiandi causâ venale proponi soleret, nisi de eo quoque sensisse, is qui petat probet.*] Leg. 32, p. 4, *eodem.*

10. Le legs de l'or comprend les vases d'or, *d. Leg.* 19, *p.* 20; et aussi les anneaux d'or, *ibidem*, *p.* 7; et même les diamants des vases. *d. p.* 20.

Le legs de l'or ne comprend pas ce qui est doré, *d. Leg.* 19, *p.* 6; — ni les ornements d'or attachés à l'argenterie, *aurea emblemata.* Ibidem.

Si le testateur lègue son or, et les diamants qui y sont, l'or où il n'y a pas de diamants n'est pas moins légué. *Leg.* 11, *eodem.*

11. S'il lègue son argenterie destinée à manger et à boire [sa vaisselle d'argent], on considère [en cas de doute] la coutume [du père de famille] pour connoître le genre légué. *Leg.* 32, *p.* 2, *eodem.*

S'il lègue l'argent [fait ou en masse] qui sera chez lui à sa mort, *argentum*, celui qu'il a prêté ou déposé [pour un temps seulement, *si præsentis custodiæ causâ, non perpetuæ, veluti thesauro depositum esset*], est compris dans le legs : [*Quia illa verba*, QUOD DOMO MEÆ ERIT, *sic accipi debere* : ESSE SOLEBAT.] *Leg.* 39, *p.* 1, *eodem.*

S'il lègue l'argent [*argentum*] qui sera dans tel fonds à sa mort, et qu'avant de mourir, il y en fasse porter, le légataire y a droit; [mais non pas s'il y en a été porté sans son ordre.] *d. Leg.* 39, *p.* 2.

12. Quand un testateur lègue l'argent [*argentum*] qu'il a acquis pour son usage [personnel], on doit entendre celui qu'il a acquis, *victûs sui causâ*; « ce qui comprend toute l'argenterie à « son usage personnel et particulier, (telle que les « aiguières et cuvettes pour se laver les mains, « plats à barbe, chandeliers et flambeaux ou can- « delabres, baignoires, argenterie de table et « de cuisine, meubles d'argent à son usage per- « sonnel, etc.), par opposition à l'argenterie « d'apparat : *Quo ipse non temerè solus uteretur*, « *sed commodare ad ludos, et ad cæteras appa-* « *rationes, soleret.* » Leg. 28, *eodem.*

13. Le legs de l'argent fait n'est pas dû, si l'argent a été rompu. *Leg.* 27, *p.* 3, *eodem.*

« Car alors il n'a plus de valeur, que comme « argent en masse. »

14. Le legs de l'or ou de l'argent fait comprend ce qui y est joint comme accessoire. *Leg.* 29, *eodem.* — S'il y a des diamants appliqués sur des vases d'or ou d'argent, ils cèdent au legs comme accessoires. *Leg.* 19, *p.* 20, *eodem.* — Car on ne doit pas examiner ce qui est le plus précieux, mais ce qui a été mis pour l'ornement : *Quoniam hoc spectamus, quæ res cujusque rei ornandæ causâ adhibetur, ut accessio cedat principali.* d. Leg. 19, p. 13, 14 et 20.

Si les diamants ont été mis pour orner l'or, ils sont accessoires. *Ibidem*, *p.* 15.

Que si l'or n'a été employé qu'à cause des diamants, c'est l'or qui est accessoire. *Ibidem.*

Quand les diamants n'ont été incrustés dans l'or qu'afin qu'on pût les porter plus aisément, l'or n'est qu'accessoire. *Leg.* 20, *eodem.*

15. « Le legs des diamants et pierres pré« cieuses ne comprend pas les perles. *d. Leg.* 19, « *p.* 18. »

16. Les diamants sont une matière très brillante : *Gemmæ autem sunt perlucidæ materiæ.* d. Leg. 19, p. 17.

17. Le legs d'argent fait comprend les ornements d'or [qui sont joints à la pièce d'argent] : *Emblemata aurea.* d. Leg. 19, p. 5.

« Il n'en seroit pas de même, si l'argent avoit « été légué au poids, à raison de tant de marcs. « *Ibidem.*»

18. Si on lègue des vases d'argent renfermés dans du plomb, le plomb est accessoire. *d. Leg.* 19, *p.* 4.

19. Souvent la seule inspection suffit pour juger ce qui est accessoire; [mais si on ne peut pas en juger facilement, il faudra voir ce qu'en pensoit le testateur : *Quòd si in obscuro sit, inspiciendum est in utro numero ea vasa, is qui testamentum fecit, habuerit.*] Leg. 32, p. 5, *eod.*

20. La toilette des femmes s'appeloit *mundus muliebris* : *Mundus muliebris est quo mulier mundior fit.* [*Mulier potest esse munda, non tamen ornata, ut solet contingere in his quæ se emundaverint lotæ in balneo, neque se ornaverint; et contrà est aliqua ex somno statim ornata, non tamen commundata.*] Leg. 25, p. 10, *eod.*

« Le *mundus muliebris,* qui n'avoit rapport « qu'à la propreté, avoit une signification beau« coup plus restreinte que ce que nous appelons « *toilette des femmes*, qui a rapport à leur orne« ment et ajustement, et non pas seulement à leur « propreté. »

21. Le legs de la toilette [*mundus muliebris*] comprenoit les miroirs, les parfums, les vases à parfums, « les bidets, *matulæ*, et autres choses sem« blables, comme les cuvettes, les armoires où l'on « serre tout ce qui sert à la toilette : *Et si qua si*« *milia dici possunt, veluti lavatio, riscus.* » d. Leg. 25, p. 10.

« Le legs de la toilette, fait par un mari à sa « femme, ne comprend que les objets qu'il lui « avoit fournis pour son usage : *Si uxori mundus* « *muliebris legatus esset, ea tantummodò deberi* « *Ofilius, Labeo, responderunt, quæ ex his tradita,* « *utendi causâ, uxori à viro fuissent; aliter enim* « *interpretantibus, summam fore captionem, si* « *vascularius, aut faber argentarius, ita legâsset.* « Leg. 39, ff. h. t. »

Le legs de la toilette ne comprenoit pas les parfums employés pour la santé. *d. Leg.* 25, *p.* 12.

Il comprenoit l'argenterie destinée pour le bain. *Leg.* 32, *p.* 7, *eodem;* [car elle sert pour la propreté : *Quò mulier mundior fiat.*]

Le legs de la toilette ne comprenoit pas les habits, ni les ornements, ni les diamants. *d. Leg.* 32, *p.* 7; [car ces objets n'ont pas de rapport à la propreté.]

22. Le legs des parfums comprenoit tous les parfums. *Leg.* 21, *p.* 1, *eodem.* — Même ceux de santé. *Ibidem.*

23. Le legs des ornements comprenoit tout ce qui sert à la parure de la femme. *d. Leg. p.* 10, « tels que les bracelets, les pendants d'oreilles, les « colliers, les anneaux, autres que ceux qui ser« voient à sceller, les bijoux d'or, les pierres pré« cieuses, et généralement tout ce qui ne peut pas « servir à autre chose qu'à la parure : *Quæ ad* « *aliam rem nullam parantur, nisi corporis ornandi* « *causâ.* d. Leg. 25, p. 10.

« Il en est de même des perles et pierres non « montées ou rassemblées, si elles peuvent l'être « facilement, et qu'elles y soient destinées; mais « non pas si elles sont encore brutes; à moins que « le testateur n'ait eu intention de comprendre, « sous la dénomination d'ornements, ce qu'il avoit « destiné à y être employé. *d. Leg.* 25, *p.* 11. »

24. Le legs des habits comprend tout ce qui sert à vêtir. *Leg.* 23, *p.* 1, *eodem;* Leg. 19, p. 5, *in fine, eodem;* — et tout ce qui en est accessoire. *Ibidem.*

Le legs des habits comprend les chapeaux et les coiffures [ou plutôt les coussins et oreillers, *cervicalia.*] d. Leg. 23, p. 5.

« C'est l'usage qui détermine ce qui doit être « compris sous la dénomination d'ornements, ou « sous celle d'habillement; quoique, souvent, ce « qui passe dans l'usage pour habillement, n'ait « pour objet que la parure; ou qu'au contraire, « ce qui passe pour ornement serve à vêtir : « *Quamvis quædam ex veste, magis ornatûs gra*« *tiâ, quàm quo corpus tegant, comparentur, ta*« *men, quòd eo nomine sint reperta, potiùs ha-*

« *benda esse vestis numero, quàm ornamentorum ;*
« *similiter, ornamentorum esse constat, quibus uti* « *mulieres, venustatis et ornatûs causâ, cœperunt ;* « *neque referre, si quædam eorum, alium quoque* « *usum præbeant, sicut mitræ et anademanta* (les « coiffures en mitres avec leurs bandes pendantes.) « *Quamvis enim corpus tegant, tamen ornamento-* « *rum, non vestis esse.* Leg. 26, *eodem.* »

25. Quand le testateur lègue ses habits, cela s'entend des habits à son usage. *d. Leg.* 25, *p.* 6.

Le legs des habits ne comprend que ceux qui existoient lors du testament. (*V. Temps à considérer.*) *Quia præsens tempus semper intelligitur, si aliud comprehensum non esset ; nam cùm dicit vestem meam, præsens, non futurum tempus ostendit.* Leg. 7 [et 40], *eodem ;* et Leg. 41, p. 4, *De legatis* 3°.] Il faut de plus qu'ils soient encore existants lors du décès *V.* les lois du tit. *De auro, argento,* ff. ci-devant citées.

« Godefroi, sur ladite loi 7, prétend que sa dé- « cision est contraire à celle de la loi 28, ff. *De* « *instructo : Imò*, dit-il, *ea vestis debetur quæ die* « *legati cedente testatoris esset.* d. Leg. 28.

« Mais, suivant Pothier, sur ladite loi 7, tout « ce qui résulte de la loi 28, c'est que la déci- « sion de la loi 7 ci-dessus n'a lieu que pour les « legs particuliers de telle chose, et non pour les « legs d'universalité ; *fallit hæc regula in legato* « *universitatis*, tel que le legs de tout ce qui gar- « nit une maison ou une ferme. Cependant il faut « convenir que les mots *vestem meam*, *argentum* « *meum*, de ladite loi 7 semblent indiquer aussi une « universalité.

« Au surplus, voyez ci-après le n° 1er de l'ar- « ticle 1116. »

26. « Le legs des vases comprend, non seulement « ce qui est destiné à contenir le boire ou le man- « ger, mais encore ce qui les supporte, *v. g.* les « soucoupes, les plateaux, etc. *Sed cui vasa sunt* « *legata, non solùm ea continentur, quæ aliquid* « *in se recipiunt, edendi, bibendique causâ para-* « *tum, sed quæ aliquid sustinent.* Leg. 19, p. 10. »

27. Si le testateur a légué une de ses statues, et qu'il y place le bras d'une autre statue, ce bras est un accessoire qui cède au legs. *Leg.* 14, *eodem.*

28. S'il a légué un de ses tableaux ou images [portraits], le legs n'est pas moins dû, quoiqu'il en ôte la planche, « ou plutôt : quoique l'héritier, « ayant effacé l'image, il ne reste que la planche, « le légataire a toujours l'action *ex testamento*, « pour se faire délivrer l'image, ou son estimation, « si elle n'existe pas : *Si imaginem legatam hæres* « *derasit, et tabulam solvit, potest dici actionem* « *ex testamento durare ;* parceque ce n'est pas la « planche, mais un tableau qui a été légué ; *quia* « *legatum imaginis, non tabulæ fuit.* » Leg. 12, *eodem.*

1115. LEGS DU BLÉ, DU VIN, DE L'HUILE. *Voyez* liv. 33, tit. 6, ff. *De tritico, vino, vel oleo legato.*

1. Le legs du blé, du vin, de l'huile, comprend tout ce que le testateur avoit de chaque espèce. *Leg.* 7, h. t. — De même quand le testateur lègue son vinaigre, son miel, etc. *Ibidem.*

2. Quand le testateur lègue le vin qu'il a, cela signifie le vin qu'il avoit lors du testament ; [quand même il auroit aigri depuis en totalité, et seroit devenu vinaigre] : *Si quis, vinum quod habuit, legavit* « *deindè hoc coacuit, licet posteà in aceti* « *locum translatum sit à patre familias, vino le-* « *gato continebitur ; quia* » *id quod, testamenti facti tempore, vinum fuit, demonstratum est.* Leg. 9, p. 2. — A moins que sa volonté n'y résiste ; *et hoc verum est, nisi voluntas adversetur.* Ibidem.

3. Le vinaigre n'y est pas compris, à moins que le testateur ne l'ait compris dans ses vivres. *Leg.* 1, *eodem.* — Ce qui a été converti en liqueur, *mulsum*, n'y est pas compris [*nisi fortè pater familias, etiam de hoc sensit.*) Leg. 9, *eodem.*

4. Le legs du vin vieux comprend [celui qui n'est pas nouveau, et par conséquent] celui de l'année précédente [ou de l'avant-dernière récolte.] *Leg.* 9, *p.* 4 ; *Leg.* 10, 11, 12, *eodem.* — « A moins « que le testateur ne fût dans l'usage de n'appeler « vin vieux, que celui de tant d'années. *Ibidem.* »

5. Si le testateur lègue son vin paternel, cela s'entend de ce qu'il regarde comme son vin [par opposition à celui de ses esclaves], quels qu'eussent été l'opinion ou l'usage de son père. *d. Leg.* 9, *p.* 3.

6. « En fait de legs de vins, on comprenoit sous « cette dénomination, ce que le testateur étoit dans « l'usage d'appeler vins : *Vino legato, acetum quo-* « *que continetur, quod pater familias vini numero* « *habuit.* Leg. 1, *eodem.*

« Il n'en étoit pas de même, s'il avoit légué le « vin, provenant du pécule de son esclave. *Leg.* 9, « *p.* 3, *eodem.* — Car alors on ne regardoit comme « vin que ce que l'esclave avoit réputé tel ; et la « raison de cette différence est que, le testateur

« avoit commencé à destiner à son usage le vin « paternel, tandis que le vin du pécule étoit resté « destiné à l'usage des esclaves : *Cur tam diversi ?* « *Quòd paternum vinum jam cœpit usui testatoris* « *esse ; at peculiare, in usu servorum remansit.* « Ibidem. »

7. Le legs du vin comprend les vases, c'est-à-dire les amphores [ou barils] qui le contiennent : *Non quia pars sunt vini vasa, sed quia credibile est mentem testantis eam esse, ut voluerit accessioni vino esse amphoras.* Leg. 3, p. 1, *eodem.* — Pourvu que ce ne soient pas des vases destinés à l'usage perpétuel du testateur. *Leg.* 14, *eodem.*

8. « L'amphore, répondante à deux boisseaux « de Paris, devoit contenir trois veltes et un tiers, « mesure d'ordonnance pour les aides, ou vingt-« six de nos litres actuels. *Voy.* nos *Métrologies* « *constitutionnelle et primitive, comparées entre* « *elles et avec la Métrologie d'ordonnances.* »

9. Le legs du vin ne comprend pas les tonneaux [tonnes ou foudres,] *dolia*, Leg. 3, p. 1 ; — sur-tout si ces vaisseaux sont enfoncés dans la terre de la cave [ou du cellier,] *ibidem ;* — ou s'ils sont difficiles à mouvoir. *Ibidem.*

« Il faut observer que *dolia*, chez les Romains, « étoient des espèces de tonnes ou foudres, qu'on « n'avoit pas coutume de déplacer ; quoique leur « capacité ne fût pas fixe, ils contenoient ordinai-« rement trente amphores ou environ, qui re-« viennent à près de huit cents pintes de Paris, ou « à sept cent quatre-vingts litres »

10. Ces vaisseaux ne seroient pas dus, quand même le vin auroit été légué avec les vases [qui le contiennent.] *Leg.* 15, *eodem.*

« La raison de cette différence est que les muids « et barils, ou quarteaux, sont destinés à garder le « vin jusqu'à ce qu'on le boive, et qu'on le vend « en cet état ; au lieu que les tonnes ou foudres le « gardent seulement, jusqu'à ce qu'on puisse le « mettre en pièces : *Illud verum esse puto, cui vi-* « *num cum vasis legatum erit, ei amphoras et cados,* « *in quibus vina diffusa servamus, legatos esse ;* « *vinum enim in amphoras et cados, hâc mente* « *diffundimus, ut in his sit, donec usûs causâ pro-* « *betur ; et scilicet id vendimus, cum his amphoris* « *et cadis : in dolia autem aliâ mente conjicimus ;* « *scilicet, ut ex his posteà, vel in amphoras et cados* « *diffundamus, vel sine ipsis doliis veneat.* d. « Leg. 15.

11. « Cependant le legs du vin avec ses vaisseaux « comprenoit tout le vin, même celui qui étoit « encore dans les foudres et non en pièces : *Ego,* « *etsi dolia in vasis vinariis non sunt, tamen non* « *concederem Trebatio vinum, quod in doliis esset,* « *id est quod in vasis non esset, non esse legatum.* « d. Leg. 15. *V.* néanmoins *Vasa vinaria*, à l'ar-« ticle *Signification des mots.* »

12. Le legs du vin ne comprend pas « les cuves « ou cuvettes : *Cuppas sive cuppulas* destinées à la « cuisson du vin, qui se déplacent difficilement, « *pari modo immobiles in agro*, ni » les sacs de cuir [appelés *culeus*] où le vin est contenu. *Leg.* 3 *p.* 1, *eodem.*

« Le *culeus* des Romains contenoit vingt am-« phores ou quarante boisseaux, mesure de Paris, « ou soixante-six veltes deux tiers, mesure d'or-« donnance, ou cinq cent vingt litres et un quart « de litre. »

Mais si le testateur, ayant du vin dans des urnes [ou demi-amphores], lègue ses amphores de vin, le vin qui est dans les urnes est compris au legs. *Leg.* 16, *eodem.*

13. Si un testateur lègue cent amphores de vin, et qu'il ne laisse point de vin, l'héritier doit acheter du vin, et livrer les cent amphores. *d. Leg.* 3.

14. Si on a légué tant d'amphores du vin [qui sera] né dans tel fonds, et qu'il en naisse moins dans ce fonds, l'excédant n'est pas dû. *Leg.* 5, *eodem.* [*V.* cependant le n° 17 ci-après.] — Car ce legs est taxatif, c'est-à-dire limitatif : *Quasi taxationis vicem obtinent hæc verba*, QUOD NATUM ERIT. *Ibidem.*

15. « Il n'en seroit pas de même, si le legs de « telle somme étoit à prendre, en général, sur les « revenus de l'année future, des fonds du testa-« teur : *Fratri meo dari volo quinquaginta, ex re-* « *ditu prædiorum meorum futuri anni ; posteà non* « *videri conditionem additam, sed tempus solvendæ* « *pecuniæ prolatum videri respondi ; fructibus fini* « *relictæ pecuniæ non perceptis, ubertatem esse* « *necessariam anni secundi.* Leg. 26, ff. *Quandò* « *dies legatorum.*

16. « Le legs de tant par an, pour nourriture et « vestiaire, au paiement desquels le testateur au-« roit affecté dans la dernière partie de son testa-« ment (*posteriore parte testamenti*), par gage ou « hypothèque spéciale, tel et tel fonds particuliers, « seroit toujours dû en entier, malgré l'insuffisance « des récoltes de ces fonds ; car l'hypothèque n'est « pas un assignat limitatif, mais seulement une

« sûreté de plus, qui n'augmente ni ne diminue le « legs. *Leg.* 12, ff. *De alimentis legatis.* »

17. Si un testateur dit : *Je veux qu'on donne à un tel, tous les ans, dix amphores du vin qui naîtra de mon fonds;* supposé qu'il y ait une année où il ne naisse point de vin dans ce fonds, l'héritier donnera dix amphores du vin qui y est né l'année précédente. *Leg.* 13, *eodem.* — A moins que la volonté du testateur ne paroisse contraire. *Ibidem.* — « *Voyez* cependant le n°. 14 ci-dessus; « mais il y est question d'un legs de tant d'amphores du vin provenu de tel fonds, ce qui limite « le legs à la quantité que ce fonds a produit; au « lieu que, dans l'espèce du présent numéro, « il s'agit d'un legs du vin qui proviendra de tel « fonds, à raison de dix amphores pour chaque « année. Or cette disposition, qui contient un seul « legs et non plusieurs, n'est limitée que par la « réunion des produits futurs d'un tel fonds, qui « doivent être employés, à mesure des échéances, « à fournir les dix amphores de l'année échéante, « et tout ce qui ne l'auroit pas été, ou n'auroit pu « l'être, pour les précédentes. »

18. Le legs du vin grec, et de tout ce qui est doux, ne s'entend que de ce qui est doux pour la boisson. *Leg.* 16, *p.* 2, *eodem.* — « Mais le legs « général de tout ce qui est doux, sans addition « d'aucune chose particulière, comprend aussi ce « qui est doux à manger. *Ibidem, p.* 1. »

19. Quand on lègue tant d'amphores de vin, au choix du légataire, le légataire a le droit de goûter tous les vins. *Leg.* 2, *p.* 1, *eodem.*

20. Si le légataire est en demeure de recevoir le vin, il doit indemniser l'héritier à qui ce retard préjudicie. *Leg.* 8, *eodem.*

21. Quand le testateur lègue son vinaigre, celui qu'il comptoit pour vin n'y est pas compris. *Leg.* 9, *p.* 1, *eodem;* [mais on y comprend les vinaigres artificiels *embammata.* Ibidem.]

22. Si un testateur lègue cent boisseaux de blé, pesant chacun cent livres, le legs est nul, *Leg.* 7, *p.* 1; — car il n'y a pas de blé dont le boisseau pèse cent livres. *Ibidem.*

« Le *modius* des Romains, qui est ici traduit « par *boisseau*, étoit le tiers de leur amphore ou « pied cube. Son poids, en bon blé froment, suivant l'estimation de Pline, étoit de vingt livres « romaines (treize livres et demie poids de marc, « revenant à six kilogrammes et demi.) Il répond « juste aux deux tiers du boisseau étalon de Paris, « qui n'est autre chose que l'urne, ou la demi-amphore des Romains, contenant treize de nos « litres. »

23. Si on a légué tant de livres pesant d'huile, sans désigner la qualité, l'héritier a le choix de donner tel genre d'huile qu'il veut (*Leg.* 4, *eod.*), « ainsi que cela est statué par l'article 1022 du « Code civil; et cependant il ne pourra l'offrir de « la plus mauvaise qualité, et il ne sera pas non « plus tenu de la donner de la meilleure : *Legato « generaliter relicto, veluti hominis..... Id esse « observandum, ne optimus, vel pessimus, acci« piatur.* Leg. 37, in princ. *De legatis* 1°. »

1116. LEGS D'UN FONDS INSTRUIT OU [DU FONDS ET] DE L'INSTRUMENT, [c'est-à-dire du mobilier servant à l'exploitation du fonds.] *V.* liv. 33, tit. 7, ff. *De instructo, vel instrumento, legato.* [*V. Legs*, sect 3e, nos 31.... 44.]

1. Si un fonds est légué avec son instrument [avec son mobilier d'exploitation], ou tel qu'il est instruit, il y a deux legs. *Leg.* 1, h. t.

Les mots *tel qu'il est instruit*, doivent s'entendre relativement au temps de l'ouverture du legs : [*Cùm dies legati cedat*,] Leg. 28, *eodem;* — et non pas relativement au temps du testament, *ibid.*; « — ni au temps de la mort du testateur, *ibidem;* « — ni au temps de la demande en délivrance. « *Ibidem. V.* au surplus le n° 25 de l'art. 1114 ci-« dessus. »

Quand le testateur n'a pas dit, *Le fonds instruit*, les instruments ne sont pas dus. *Leg.* 2, *p.* 1, *eodem.* (Cette loi dit *dotes prædiorum*, pour désigner les instruments.)

« Cette décision ne seroit probablement pas ad« mise dans notre droit, d'après les articles 522, « 523, 524 du Code civil, et notamment d'après « l'art. 1018; car les instruments d'un fonds, c'est-« à-dire son mobilier d'exploitation, sont bien « certainement les accessoires nécessaires de ce « fonds. Ajoutez que le tout doit être livré au lé« gataire (d'après ledit article 1018) dans l'état où « il se trouvera lors du décès du testateur. »

2. L'instrument consiste dans les choses mises à demeure [pour un long temps,] et sans lesquelles on ne pourroit pas faire valoir le fonds : *Instrumentum est apparatus rerum diutiùs mansurarum, sine quibus exerceri nequiret possessio.* Leg. 12, *eodem.*

3. « Plusieurs pensoient par cette raison qu'on

« ne devoit pas y comprendre les provisions de « bouche pour les journaliers, ni les semences; « mais le jurisconsulte, en cette loi, estime que « les provisions de bouche pour les journaliers, et « les semences en doivent faire partie : *Quia et « instar culturæ esset, et ita consumitur ut sem- « per reponeretur.* »

4. L'instrument du fonds est tout ce qui sert à faire venir les fruits, ou à les récolter, ou à les conserver. *Leg.* 8, et *Leg.* 12, *p.* 1, *eodem.* (*V.* plusieurs détails.)

Les esclaves attachés au fonds étoient instruments. *d. Leg.* 8; *Leg.* 12, *p.* 2, et *Leg.* 19, *eodem.*

Les mules sont instruments. *Leg.* 26, *p.* 1, *eodem.* — Les bois préparés pour bâtir sur le fonds sont instruments. *Leg.* 27, *p.* 4, *eodem.* — Les troupeaux de brebis sont instruments, si le fonds est tel qu'on ne puisse autrement en tirer parti. *Leg.* 9, *eodem.* — De même les abeilles et leurs ruches, si le revenu du fonds consiste en miel. *Leg.* 10, *eodem.* — De même les ustensiles de chasse [et les chiens de chasse, ainsi que les esclaves chasseurs; sur-tout, *maximè*], si le produit du fonds se tire principalement de la chasse. *d. Leg.* 12, *p.* 12.

5. Le legs du fonds instruit ne contient que l'instrument qui appartient au maître, *Leg.* 24, *eodem*, et non celui du fermier. *Ibidem.* [A moins que le maître n'en eût aucun à lui. *Ibidem.*]

6. Si le fonds est légué avec l'instrument, et tout ce qui y sera, même le calendrier [ou porte-feuille], les deniers sont compris dans le legs [ainsi que les créances.] *Leg.* 6, et *Leg.* 27, *p.* 3, in fine, *eodem.*

7. Si un fonds est légué avec ses bois et saussaies, le legs ne comprend pas les bois et saussaies existants dans des champs voisins y joints, « que le « testateur avoit achetés avec le fonds légué, *et « quos simul testator comparavit*, quoique ces « saussaies soient nécessaires pour l'exploitation « du fonds : *Nec sine his fundi coli possint.* » Leg. 27, p. 5, *eodem.*

8. Lorsque le testateur a légué le fonds avec l'instrument, s'il aliène le fonds [sans nécessité, *Leg.* 11, *p.* 12, *De legatis* 3°, et aux Just. p. 12, *De legatis*], l'instrument n'est pas dû. *Leg.* 1, *p.* 1, [et *Leg.* 5, in fine,] *eodem.* — « Il en pourroit « être autrement, si le testateur avoit légué le « fonds instruit, ou bien le fonds et l'instru- « ment : *Si cui fundum et instrumentum ejus « legare vis, nihil interest quomodò leges*, FUN- « DUM CUM INSTRUMENTO, *an* FUNDUM ET INSTRU- « MENTUM, *an* FUNDUM INSTRUCTUM. *Paulus, imò « contrà; nam inter ea legata hoc interest quòd « si, fundo alienato, mortuus fuerit, qui ita « legavit, ex hâc scripturâ* FUNDUM CUM INSTRU- « MENTO, *nihil erit legatum; ex cæteris potest « instrumentum esse legatum.* d. Leg. 5. — Effec- « tivement, le mot CUM (*avec*) annonce que, dans « l'intention du testateur, le légataire ne doit pas « avoir l'instrument sans le fonds, ni le fonds « sans l'instrument. — Il n'en est pas de même lors- « qu'il a légué le fonds instruit, ou le fonds et l'ins- « trument. Rien alors n'oblige de supposer qu'il a « voulu que le légataire eût le tout ou rien, c'est- « à-dire que le légataire ne pût avoir l'instru- « ment sans le fonds, ou le fonds sans l'instru- « ment.

9. Le legs du fonds instruit est plus étendu que « les deux autres. Il comprend généralement « tout ce que le père de famille y a porté, pour « subvenir à ses différents besoins : *Omnia quæ eo « collata sunt, ut instructior esset pater familias, « instructo continebuntur; id est quæ ibi habuit, « ut instructior esset.* d. Leg. 12, p. 27. — Sur- « tout s'il a excepté quelques objets particuliers: « *Nam qui hæc excepit, non potest non videri de « cæteris rebus, quæ in eâ essent, sensisse.* d. Leg. 12, « p. 43. — Mais cette exception s'étendra à tout « ce qui n'est que l'accessoire de la chose exceptée : « *Item cùm instrumentum omne legatum esset, ex- « cepto pecore, pastores, oviliones, ovilia quoque « legato contineri, Ofilius non rectè putat.* Leg. 25, « p. 2, *eodem.*

10. « Le legs du fonds instruit comprendra la « partie du nécessaire du père de famille, et de « son vestiaire, qu'il y a pour son usage (indépen- « damment du coucher), ses tables d'ivoire et « autres, son argenterie et tous autres ustensiles, « les vins qu'il y a pour son usage. *d. Leg.* 12, « *p.* 28. — Même les médicaments qu'il y a en dépôt, « pour le temps de son séjour. *d. Leg.* 12, *p.* 41. « — Et enfin la bibliothèque et les livres qu'il y a, « pour s'en servir dans les mêmes temps. *Ibidem*, « p. 34. — Mais non pas les effets qu'il y a en maga- « sin, pour les y garder, comme en lieu de sûreté, « ou pour les vendre. *Ibidem*, p. 29, 30, 34; et « Leg. 1, Cod. *De verb. significatione.*

11. « Celui qui lègue son fonds *sicuti est*, est

« censé le léguer instruit ou garni. *Leg.* 27, *p.* 4, « *eodem*.

« Il en sera de même s'il l'a légué *uti possedit*, « ou bien, *uti optimus maximusque esset*, lors « du moins que rien n'annonce d'intention con- « traire. *Leg.* 20, *p.* fin.; et *Leg.* 93, *p.* 4, ff. *De* « *legatis* 3°. »

12. Si le fonds est légué sans l'instrument, le legs ne comprend que ce qui est incorporé ou bâti dans le fonds, *Leg.* 21, h. t.; — et non ce qui est mobile: [*Paucis exceptis.*] Ibidem.

13. « Lorsqu'un fonds est légué avec tout ce qui « le garnit, les bœufs qui servent à le labourer ne « font pas moins partie de ce legs, encore qu'ils sé- « journent dans un autre fonds. *Leg.* 4, *eodem*. « — Si ces bœufs sont employés au labour de plu- « sieurs fonds différents, et qu'on ignore auquel « de ces fonds le père de famille les destinoit, ils « ne seront pas compris dans l'instrument d'aucun « de ces fonds : *Si quidem appareat voluntas patris* « *familias, cui potiùs agro destinaverat, ejus esse* « *instrumentum; cœteri enim agri, ab hoc agro* « *veluti mutuantur; si non appareat, nullius instru-* « *mento cedit; neque enim pro parte dividemus* « *instrumentum.* d. Leg. 12, p. 14. »

14. Si une maison est léguée telle qu'elle est instruite, les vins qu'elle contient n'y sont pas compris. *Leg.* 15, *p.* 1, *eodem.* — [A moins qu'ils n'eussent été destinés à y être consommés. *d. Leg.* 12, *p.* 28.]

15. Ce qui avoit coutume d'être dans la maison est compris dans le legs [de la maison instruite], quoique serré [pour un temps] dans le grenier [ou garde-meuble.] *Leg.* 20, *p.* 8, *eodem.* — « Quand « même il auroit été déposé dans un grenier ou « garde-meuble, autre que celui de la maison « léguée : *Arg. ex Leg.* 4, et 12, *p.* 14, h. t. »

16. L'instrument d'une maison étant légué, le legs ne comprend pas ce qui est dans la maison, pour l'agrément ou la commodité. *d. Leg.* 12, *p.* 16: — « *Neque specularia* (les vitraux), *neque vela quæ* « *frigoris causâ, vel umbræ, in domo sunt.* Ibidem. « — *Instrumenti enim ea esse, quæ ad tutelam do-* « *mûs pertinent, ornamenti, quæ ad voluptatem.* « Ibidem. »

(Sur ce qui est censé dépendre de la maison [instruite ou garnie], *V.* toute cette loi 12.)

17. Si une vigne est léguée avec son instrument, les paisseaux [ou échalas], et les perches, sont compris dans le legs. *Leg.* 16, *p.* 1, *eodem.* — [Ainsi que les houes et les rateaux. *Ibidem.*] *V.* *Vignes; V.* aussi *Paisseaux.*

1117. LEGS DE L'USAGE, DE L'USUFRUIT, DU REVENU, DE L'HABITATION [ET DES TRAVAUX DES HOMMES.] [*V.* l'article *Usufruit.*] *V.* liv. 33, tit. 2, ff. *De usu et usufructu, et reditu, et habitatione, et operis, per legatum vel fideicommissum, datis.*

1. On ne peut léguer l'usage d'une servitude qu'on a sur le fonds d'autrui. *Leg.* 1, h. t. — Ni l'usufruit de cette servitude. *Ibidem.* — Car on ne peut imposer servitude sur servitude : *Quia servitus servitutis esse non potest.* Ibidem.

2. L'usufruiter ne peut léguer son usufruit. *Leg.* 5, *eodem.* — Car son usufruit finit à sa mort. *Ibidem.*

On ne peut léguer l'usufruit d'une chose à perpétuité. *Leg.* 8, *eodem.* — Sans quoi la propriété seroit inutile. *Ibidem.*

3. Le testateur peut borner l'usufruit à tel nombre d'années qu'il veut. *Leg.* 32, *p.* 4, *eodem.* *V. g.* à quinze années. *Ibidem.*

Il peut ordonner que l'usufruit ait lieu, même après le changement d'état du légataire, *post capitis diminutionem* [c'est-à-dire même en cas de mort civile.] *Leg.* 23, *eodem.* (*V. État, Changement d'état. V.* aussi *Mort civile.*) « Cette dis- « position n'auroit probablement aucuns effets « dans notre droit, d'après les articles 25 au « commencement, et 617, au deuxième alinéa, « du Code civil. Au surplus les mots, *post capitis* « *diminutionem*, qu'on trouve dans cette loi, « peuvent avoir trait au changement d'état, qui « n'entraîne pas la mort civile, mais seulement la « perte des droits de famille. (*Inst. p.* 3, *De capitis* « *diminutione;* Leg. 1, p. 8, ff. *Ad senatus-consul-* « *tum Trebellianum*, etc.) En effet, suivant le « droit du Digeste, l'usufruit se perdoit de plein « droit, même par le petit changement d'état; à « quoi Justinien a dérogé dans la suite, par le droit « des Inst. et du Code. (*Inst. p.* 1, *De acq. per adr* « et Leg. pénult. Cod. *De usufructu.*)

« Cela posé, il y a tout lieu de croire que la fa- « culté accordée par l'empereur Antonin, d'or- « donner que l'usufruit aura lieu, même après le « changement d'état du légataire, doit s'enten- « dre du petit changement d'état, qui n'est pas « mort civile : *Nam, privatorum pactis, juri pu-* « *blico non derogatur.* »

L'usufruit légué à une ville finit après cent ans. *d. Leg.* 8. — Car c'est le plus long temps de la vie

de l'homme. *Ibidem.* « Suivant l'article 619 du « Code civil, l'usufruit qui n'est pas accordé « à des particuliers ne dure que trente ans. »

4. Le legs de l'usufruit comprend tout ce qui est susceptible d'être perçu, [toute production applicable aux usages de l'homme.] *Leg.* 42, *eodem.*

5. Il y a des fruits qui tombent dans l'usufruit, quoique non mûrs. *d. Leg.* 42. — *V.* g. Les olives qui se recueillent avant la maturité : » *Neque « enim maturitas naturalis hìc expectanda est; « sed id tempus quò magis colono, dominove, « eum fructum tollere expedit.* » Ibidem.

6. Le legs de l'usufruit des biens en général renferme l'usufruit des fonds, du mobilier, et du portefeuille. *Leg.* 37, *eodem.* — Ce legs comprend aussi les intérêts des capitaux : *Fœnus sortium.* Leg. 24, *eodem.*

7. Le légataire de l'usufruit d'un fonds doit les impôts annuels, et autres charges du fonds. *Leg.* 28, et *Leg.* 32, *p.* 9, *eodem.* « Suivant « les articles 608 et 609 du Code civil, *l'usu- « fruitier est tenu, pendant sa jouissance*, de toutes « *les charges annuelles de l'héritage*, *telles que « les contributions et autres qui, dans l'usage, « sont censées charges des fruits.*

« *A l'égard des charges qui peuvent être im- « posées sur la propriété pendant la durée de l'usu- « fruit, l'usufruitier et le propriétaire y contri- « buent ainsi qu'il suit:*

« *Le propriétaire est obligé de les payer; et « l'usufruitier doit lui tenir compte des intérêts.*

« *Si elles sont avancées par l'usufruitier, il a « la répétition du capital à la fin de l'usufruit.* »

8. Le légataire de l'usufruit de tous les biens contribue aux dettes, « c'est-à-dire qu'il n'a l'usu- « fruit que de ce qui reste, les dettes payées : *Æs « alienum ex bonis deducitur.* » Leg. 43, *eodem.*

De même le légataire de l'usufruit d'une quotité de biens. *Ibidem.*

Mais non le légataire de l'usufruit d'une chose certaine. *Ibidem.*

« Pour ce qui concerne notre droit à cet égard, « *voyez* les articles 611 et 612 du Code civil. »

9. Le legs de l'usufruit, par années alternatives, [par exemple des années paires, ou des années impaires] contient plusieurs legs. *Leg.* 13, *eodem.*

10. Si l'héritier a bâti sur le fonds dont l'usufruit est légué, il ne peut démolir le bâtiment, malgré le légataire. *Leg.* 12, *eodem.* — S'il y a planté, il ne peut arracher le plant. *Ibidem.*

« Cependant, s'il avoit démoli avant que l'usu- « fruitier s'y fût opposé, il n'y auroit pas d'action « contre lui : *Sed si antequàm fructuarius pro- « hibuit, is demolierit, impunè facturum.* Ibid. »

11. Quand le légataire de l'usufruit d'un fonds a donné ce fonds à ferme, les fermages dus, lors de son décès, appartiennent à son héritier. *Leg.* 32, *p.* 7, *eodem.*

« Quand même ils ne seroient pas encore exi- « gibles (parceque les termes déterminés pour le « paiement ne seroient pas échus), pourvu qu'ils « soient représentatifs de récoltes antérieures, « comme en étant le prix. »

12. Le legs des revenus annuels [qui seront remis à mesure au légataire, *fructus fundi Æbutiani uxori meæ, quoad vivat, dari volo*] équivaut [à certains égards] au legs de l'usufruit. *Leg.* 38, *eodem.*

[Mais non pas à tous égards. *Ibidem.* — *Voyez Legs*, textes particuliers, n° 31. — En effet], le légataire du revenu d'un fonds ne peut prétendre l'habitation. *d. Leg.* 38. « *V.* ci-devant la même « loi 38, à l'article *Legs*, textes particuliers, d. « n° 31. — Mais si le testateur a légué à un tel « les revenus annuels de tel fonds, pour les per- « cevoir lui-même directement, c'est comme s'il « avoit légué l'usufruit de ce fonds, parceque telle « paroît avoir été l'intention du testateur : *Càm « ita legatum esset, fructus annuos fundi Corne- « liani Publio Mœvio, do, lego; perindè putat « accipiendum esse Labeo, ac si ususfructus « fundi similiter esset legatus, quia hæc mens « testatoris fuisse videatur.* Leg. 41, *eodem.* »

13. Le legs de l'habitation ou du logement est dû chaque année, dès le commencement de l'année. *Leg.* 11, *eodem.* — Cependant ce n'est qu'un seul legs. *Leg.* 15, *eodem.*

1118. Diverses espèces.

1. « Un testateur lègue à sa femme sa toilette (de propreté), *mundum muliebrem*, et autres « choses, ajoutant qu'il veut que le tout retourne « à ses filles, ou à celles qui lui survivront; est-ce « un legs d'usufruit seulement? — La réponse « est, que la femme est légataire de la propriété. « *Leg.* 39, *eod.* — *Cum onere fideicommissi*, comme « l'observe Pothier, ainsi que Godefroi. Un autre « lègue à ses affranchis ses vignes, afin, ajoute-

« t-il, qu'ils aient de quoi se nourrir, *ut habeant undè se pascant ;* n'est-ce pas un legs de « l'usufruit des vignes en question ? — La réponse « est que le testateur a légué la propriété de ses « vignes : *Illam adjectionem, magis ad causam* « *prælegandi, quàm ad usumfructum constituendum, pertinere.* Leg. 22, p. 1, ff. *De alimentis* « *legatis.*

2. « Celui auquel on a légué l'usufruit d'une « maison, *habitandi causâ*, n'est légataire que du « droit d'habitation. *Leg.* 10, *p.* 2, ff. *De usu et* « *habitatione.*

3. « Je donne et lègue à *Sempronius* le sixième « du produit des fruits, legumes et porreaux de « mon champ de Ferrare. — Ce n'est point un legs « d'usufruit, mais c'est un legs du sixième du re- « venu que le champ en question aura produit « chaque année : *Nisi contrarium specialiter ab* « *hærede adprobetur.* Leg. 58, p. 1, ff. *De usu-* « *fructu et quemadmodùm.* En effet, comme l'ob- « serve Pothier, le légataire, en ce cas, n'a pas le « droit de recueillir lui-même ; il ne peut que se « faire délivrer, par l'héritier, le sixième de ce que « celui-ci aura recueilli.

4. « Les circonstances, et l'usage ou coutume du « testateur, peuvent aider à reconnoître s'il a en- « tendu léguer un usufruit, ou toute autre chose ; « *v. g.* s'il a demandé par son codicille, que son « héritier laissât ses trois affranchis *Nigidius*, *Ti-* « *tius et Déon*, vieux et infirmes, finir tranquille- « ment leurs jours dans les lieux où ils sont pour « le présent ; il sera censé avoir demandé que ces « affranchis aient, dans ces lieux, le même trai- « tement que de son vivant : *Id petitum, ut ad eum* « *modum paterentur hæredes ibi eos esse, ad quem* « *modum ipsa patiebatur.* Leg. 33, *p. fin.* h. t.

5. « Lorsque le testateur a légué l'usufruit d'une « telle quotité, *v. g.* du tiers de ses biens, l'héri- « tier a le choix de donner au légataire l'usufruit « du tiers desdits biens en nature, ou l'usufruit du « tiers de l'estimation des mêmes biens ; le tout, « déduction préalablement faite des dettes et char- « ges desdits biens. *Leg.* 32, *p.* 8 *et* 9, *eodem.*

6. « Il importe de savoir si c'est l'usufruit des « choses elles-mêmes, ou celui de leur estimation, « qui a été légué ; car, au premier cas, vous n'au- « rez l'usufruit de ces choses, que sous la déduction « de celles qui vous ont été léguées en propriété ; « mais, au second cas, vous aurez l'usufruit de « l'estimation de toutes, même de celles qui vous « sont léguées en propriété : *Nam sæpiùs, idem* « *legando, non ampliat testator legatum ; re autem* « *legatâ, etiam æstimationem ejus legando, am-* « *pliare legatum possumus.* Leg. 42, p. 1, ff. *De* « *usufructu et quemadmodùm.* »

7. Testateur qui lègue l'usufruit de tout ce qui est dans la maison. — Ce legs ne comprend pas les choses, qui ont été achetées pour être revendues. *Leg.* 32, *p.* 2, h. t.

Testateur qui lègue l'usufruit d'une saline. — Le sel destiné à être vendu [qui s'y est trouvé] n'y est pas compris. *Ibidem, p.* 3.

8. Testateur qui lègue à l'un le fonds, et à l'autre l'usufruit. — Les deux légataires partageront l'usufruit. *Leg.* 19, et *Leg.* 26, *p.* 1, *eodem.* (Ceci est une subtilité.)

« Cependant le legs du fonds est plus que le legs « de la nue propriété du fonds ; et si le testateur « vouloit ne laisser, à son légataire du fonds, qu'une « nue propriété, il devoit dire : *Titio fundum de-* « *tracto usufructu lego ; vel Seïo ejusdem fundi* « *usumfructum hæres dato ; quod nisi fuerit, ususfruc-* « *tus inter eos communicabitur, quòd interdùm, plus* « *valet scriptura, quàm peractum sit.* d. Leg. 19. »

9. Testateur qui lègue l'usufruit de tel fonds, quand il n'a que la moitié de ce fonds. — Le légataire n'aura l'usufruit que de la moitié. *Leg.* 31, *eodem.* « Mais si le partage s'en fait entre les co- « propriétaires, il aura l'usufruit, en entier, de la « part échue à l'héritier du testateur : *Non potuisse* « *arbitrum (communi dividundo), inter alios judi-* « *cando, alterius jus mutare.* Ibidem. »

10. Testateur qui, ayant deux fonds, lègue l'un de ces fonds à *Titius*, et l'usufruit de l'autre fonds à *Mævius*. — Si *Mævius* n'a point de chemin pour [exercer] son usufruit [que par] le fonds légué à Titius, [ce fonds] lui devra passage : « *Non aliter* « *concedendum esse legatario fundum vindicare,* « *nisi priùs jus transeundi usufructuario præstet.* » Leg. 15, p. 1, *eodem.* — « Car de même que, si « le fonds légué étoit resté dans l'hérédité, l'héri- « tier lui-même seroit tenu de livrer passage, de « même le légataire n'est fondé à réclamer la pos- « session de ce fonds, qu'au préalable il n'ait ac- « cordé le droit de passage à l'usufruitier : *Ut hæc* « *forma in agris servetur, quæ vivo testatore obti-* « *nuerit, sive donec ususfructus permanet, sive* « *dùm ad suam proprietatem redierit.* » Ibidem.

11. Testateur qui lègue à sa femme l'usufruit de sa campagne pour cinq ans, et qui ajoute :

Je veux qu'après les cinq ans, le fonds soit donné à tels et tels. — Si la femme meurt dans le cours des cinq années, le fonds ne sera dû aux legataires qu'après les cinq ans révolus. *Leg.* 35, *eodem.*

12. Testateur qui dit à sa fille : *Je vous prie de nourrir, soigner et défendre votre frère, jusqu'à ce qu'il cesse d'être furieux, attendu que je vous ai laissé pour cela l'usufruit de sa portion.* — Si le frère meurt furieux, l'usufruit laissé à sa sœur ne subsistera pas moins. *Leg.* 32, *p.* 6, *eodem.* [*Nisi manifestissimè probetur aliud sensisse testatorem.* Ibidem.]

13. Testateur qui dit : *Je lègue à un tel l'usufruit de tel fonds, pensant qu'il en obtiendra la propriété, s'il vit en paix avec mon héritier.* — La propriété n'est point léguée. *d. Leg.* 32.

« *V.* le n° 17, deuxième alinéa de l'article 827 « ci-dessus (page 293, deuxième colonne), et le « n° 109 du même article (page 307, première « colonne.) »

14. Testateur qui lègue à sa femme l'usufruit de tel fonds, jusqu'à ce qu'on l'ait satisfait de toute sa dot. — Si l'un des héritiers donne caution pour sa part de la dot, la femme n'aura pas l'usufruit de la portion de cet héritier. *Leg.* 30, *eodem.*

« Il en sera de même, si la femme est en de- « meure d'accepter la caution offerte. *Ibidem.* »

15. Testateur qui lègue l'usufruit de ses biens à sa femme, avec sa dot : [*Uxori maritus, per fideicommissum usumfructum, et alia, et dotem prælegavit.*] — Si le mariage est jugé illicite, les héritiers répèteront les fruits [par elle perçus comme légataire d'usufruit] *Leg.* 27, *eodem.* — « Le legs d'usufruit lui étoit enlevé pour cause « d'indignité, et cependant le fisc n'en profitoit « pas, *quia legatum usufructûs personæ cohæret*, « comme l'observe Pothier. »

16. Testateur qui dit : *Je lègue à Titius l'usufruit de telle chose, ou, s'il vient un vaisseau d'Asie, dix écus.* — Titius ne pourra demander l'usufruit à lui légué, tant que la condition de l'autre legs sera en suspens : [*Ne potestas hæredi, utrum velit, dandi, auferatur.*] Leg. 21, *eod.*

17. Testateur qui, en léguant un usufruit, charge le légataire de le rendre à un tiers. — Si ce légataire meurt [après avoir restitué l'usufruit au fidéicommissaire], le tiers fidéicommissaire continuera d'en jouir jusqu'à sa mort : [*Licet in jure civili, morte et capitis diminutione, ex personâ legatarii, pereat ususfructus, quod huic, ipso jure, acquisitus est, tamen prætor jurisdictione suâ id agere debet, ut idem servetur quod futurum esset, si ei cui, ex fideicommisso, restitutus esset, legati jure acquisitus fuisset.*] Leg. 29, *eodem.*

18. Testateur qui charge celui à qui il lègue un usufruit, de donner tant à un tel. — Si le légataire de l'usufruit ne le recueille pas, l'héritier doit acquitter sa charge, comme profitant de l'usufruit. *Leg.* 9, *eodem.*

« L'annotateur du *Legum delectus* observe sur « cette loi, que, si cependant la charge imposée au « légataire étoit plus forte que le legs, l'héritier « qui est aux droits du légataire renonçant, pour- « roit se libérer de la charge, en offrant au fidéi- « commissaire le legs même ; en effet, la renon- « ciation, ou l'incapacité du légataire ne doit pas « empirer la condition de l'héritier. *V. Legs des « aliments*, n° 11 ; *V.* aussi *Legs annuels*, n° 11. »

19. Testateur qui dit : *Je veux qu'on donne tel fonds à Caïus, après dix ans, en retenant l'usufruit.* — Si l'héritier meurt dans les dix ans, la pleine propriété appartiendra au légataire ; car l'héritier étant mort, son usufruit est éteint. *Leg.* 26, *eodem.*

« La raison de douter étoit que, l'héritier n'ayant « pu délivrer le fonds de son vivant, parceque « ce fonds n'étoit exigible qu'après dix ans, l'usu- « fruit réservé par le testateur n'avoit pu com- « mencer en la personne de son héritier, réputé « propriétaire du fonds jusqu'à la délivrance : « *cùm res sua nemini serviat*, et qu'ainsi il devoit « commencer en la personne de l'héritier de son « héritier, qui devoit faire la délivrance du fonds, « sous la réserve à son profit de l'usufruit retenu « par le testateur.

« Mais la raison de décider a été, qu'il faut dans « ces circonstances rechercher l'intention du tes- « tateur : or, certainement, en réservant l'usufruit, « le testateur a entendu parler d'un usufruit at- « taché à la personne de son héritier immédiat ; « et il a voulu que cet usufruit une fois éteint, « le légataire de la propriété eût une propriété « pleine et entière : *Utique de eo usufructu detra- « hendo sensit, qui conjunctus esset hæredis per- « sonæ, quo extincto, solidam proprietatem ad « legatarium voluit pertinere ; nec plus trans- « mitti ad successorem suum, qui nondùm cœpit*

« *habere usumfructum, quàm si jam habere cœ-* « *pisset.* Ibidem. *d. Leg.* 26. »

20. Testateur qui dit : *Je lègue à ma femme ses habits et ornements, voulant que la propriété retourne à mes filles.* — C'est la propriété qui est léguée à la femme, et non pas un simple usufruit. *Leg.* 39, *eodem.*

« *V.* le n° 1er ci-dessus, au 2e alinéa, où il « est question de la même loi 39, avec la re- « marque de Pothier et Godefroi. »

21. Testateur qui dit : *Je lègue tel fonds à Titius, et l'usufruit au même.* — Titius peut demander le fonds, ou l'usufruit ; et s'il choisit le fonds, il aura la pleine propriété [quoiqu'il ait répudié le legs d'usufruit ; comme aussi il n'aura que l'usufruit, si, en acceptant le legs d'usufruit, il a répudié le legs du fonds.]. *Leg.* 10, *eodem.*

22. Testateur qui lègue un fonds, à la charge d'en donner l'usufruit à un tel pour moitié ; si le légataire du fonds rebâtit une maison tombante de vétusté, et nécessaire pour loger les fruits, l'autre doit faire raison des impenses à proportion de sa moitié : « *Si priusquàm usumfructum* « *præstaret, necessariò ædificavit, non aliàs co-* « *gendum restituere, quàm ejus sumptûs ratio ha-* « *beatur ;* bien entendu cependant (comme on « peut l'induire des articles 605 et suivants du « Code civil, qui le supposent en tant que de « besoin) qu'il sera fait raison de cette avance « aux héritiers de l'usufruitier, lors de l'extinc- « tion de l'usufruit. » *Leg.* 32, *p.* 5, *eodem ;* [Leg. 50, ff. *De usufructu et quemadmodùm.*]

23. Testateur qui lègue à son fermier l'usufruit du fonds tenu à ferme. — Le fermier est libéré de sa location. *Leg.* 30, *p.* h. t.

Testateur qui dit : *Je veux qu'on donne tous les ans à ma femme le revenu de mon patrimoine.* Le legs ne passe pas aux héritiers de la femme, [parceque ce legs tient de la nature du legs d'usufruit, ou du legs annuel : *Quia, aut usufructui simile esset, aut huic legato in annos singulos.*] Leg. 22, *eodem.*

24. Testateur qui, en léguant un fonds à une ville, ordonne qu'elle fera célébrer tous les ans tel spectacle, avec les revenus : [*Memoriæ conservandæ defuncti gratiâ.*] — Si ce spectacle est illicite, on doit y suppléer autrement : [*Adhibitis hæredibus, et primoribus, civitatis.*] Leg. 16, *eodem.*

1119. LEGS DE LA DOT. [*V.* les articles *Dot.*] *V.* liv. 33, t. 4, ff. *De dote prælegatâ.* [*V.* aussi aux Instituts, liv. 2, t. 20, *De legatis*, p. 15, *Sed si uxori.*]

1. Le legs de la dot fait à la femme par son mari, renferme tout ce qui étoit dans l'action de dot : *Cùm dos relegatur* (la glose dit, *Relegare est alteri quodammodò rem suam legare*), *verum est, id dotis legato inesse, quod actioni de dote inerat.* Leg. 1, h. t.

Le legs de la dot rend la dot exigible sur-le-champ, tandis qu'il y a un délai d'un an accordé au mari pour la restitution de la dot : *Et verum est commodum, in dote relegatâ, esse repræsentationis, quamvis annuâ die dos præstaretur.* d. Leg. 1, p. 2. (Ces mots, *commodum repræsentationis*, signifient que la dot est rendue présente ; et de là le titre *De dote prælegatâ.*)

« Il y a une distinction à faire, à cet égard, « entre la dot mobilière et la dot immobilière ; « mais dans l'un et l'autre cas, le legs de la dot « fait à la femme, ne laissoit pas de lui être plus « ou moins utile. (*V.* ce qui a été dit ci-dessus « à ce sujet, au n° 8 de l'article 655, page 218, « 1re colonne.)

« Pour ce qui concerne notre droit à cet « égard, voyez les articles 1564 et 1565 du Code « civil. »

2. La clause vulgaire pour [différer] le paiement des legs [*cùm vulgari modo dies legatorum profertur*] ne s'appliquoit pas au paiement de la dot : [*Quia diem suam habeat.*] Leg. 4, *eodem.* (Cette clause vulgaire étoit : *Annuâ, bimâ, trimâ die. V.* la glose ; *V.* aussi *Legs annuels*, n° 18.)

3. Le legs de la dot fait cesser la convention de laisser la dot aux héritiers du mari. *Leg.* 1, *p.* 1, *eodem.*

4. Le legs de la dot est sans effet, quand le mari l'a payée de son vivant [depuis le testament.] *d. Leg.* 1, *p.* 5. — Si la dot n'a été que promise, le legs de la dot n'a d'autre effet que de libérer la femme. *d. Leg.* 1, *p.* 7.

5. Les esclaves dotaux, non estimés, étant morts, le legs de la dot étoit nul à leur égard. *d. Leg.* 1, *p.* 6.

« Le testateur en léguant à sa femme sa dot, « lui laisse la liberté de prendre les esclaves es- « timés qu'elle avoit apportés en dot (*Si mallet*

« *uxor mancipia, quæ in dotem dederit, quàm* « *pecuniam numeratam recipere;* on a demandé « si, en ce cas, elle pouvoit réclamer aussi les es- « claves qui en sont nés depuis : *Numquid etiam* « *mancipia, quæ posteà ex his mancipiis nata sunt,* « *uxori debeantur?* Et le jurisconsulte répond, « qu'en ce cas elle reprendra les esclaves dotaux « qui ont été estimés : *Ipsa mancipia, quæ in do-* « *tem dedit;* mais, non pas, ce qui en est né. *Leg.* « 48, *in princ.*, ff. *De legatis* 2°. »

6. Si le mari, après avoir légué à sa femme un fonds dotal, lui lègue sa dot, le fonds légué n'est dû qu'une fois. *d. Leg.* 1, *p.* 14.

7. Si le père dit : *Je veux que ma seconde fille ait, pour sa dot, la somme qui sera déclarée par un tel* [*qui connoît mes intentions : Sciens mentem meam.*] — La personne désignée ayant déclaré, sous serment, que le père a voulu donner à sa seconde fille la même somme qu'à l'aînée, ses cohéritiers seront tenus de lui laisser prélever cette somme. *Leg.* 14, *eodem.*

« Un père déshérite sa fille, et cependant charge « son fils, son héritier, de la doter, lorsqu'elle « se mariera, de la somme de.... dont il pourra « stipuler la restitution, en son nom, pour le « cas de dissolution du mariage. Le fils l'ayant « dotée, de moins que la somme prescrite, nul « doute qu'il doit rendre à sa sœur ce qui s'en « manque; et si le divorce a suivi, nul doute en- « core que la fille sera fondée, comme fidéicom- « missaire, à demander que son frère lui cède « ses actions en restitution de la dot, n'étant « pas vraisemblable que le père, parcequ'il a « chargé son fils de doter lui-même sa sœur de la « somme dite, lorsqu'elle se marieroit, et de sti- « puler, en son nom, la restitution de la dot, ait « entendu que sa fille resteroit sans dot, après la « dissolution de son mariage. Au reste, si la fille « se remarioit, son frère ne seroit pas reçu à « prétendre qu'il doit encore la doter lui-même, « avec stipulation, en son nom, de la restitution de « la dot à lui personnellement, en cas de dissolution « du mariage : *Cæterùm, si posteà nuberet, ad se-* « *cundas nuptias cautionem extendi non oportere.* « *Id est* (comme Pothier l'explique en sa note) *non* « *iterùm fratrem, de eâ sibi reddendâ, stipulari* « *posse. V. Leg.* 77, *p.* 9, ff. *De legatis* 2°. »

8. La dot est due à la femme, avec les fruits: [*Habebit igitur præcipuam dotem, cum suis fructibus.*] Leg. 2, p. 1, *eodem.* (Ceci ne s'entend que des fruits échus depuis la mort du mari.)

9. Le legs de la dot est diminué de plein droit, par les impenses nécessaires que le mari a faites pour les biens dotaux. *Leg.* 1, *p.* 4; et *Leg.* 5, *eodem.*

10. Quand le mari a donné à ferme un bien dotal, la femme doit [pour profiter du legs de sa dot, donner caution de] laisser jouir le fermier [pourvu qu'il paye les fermages.] *d. Leg.* 1, *p.* 15; [car elle auroit été obligée de donner cette caution, si elle avoit répété sa dot : *actione de dote.* Leg. 25, ff. *Soluto matrimonio*, in fine.]

11. Si la dot est léguée à la femme, avec charge de la rendre à un tiers, le fidéicommis est nul, *d. Leg.* 1, *p.* 13; et *Leg.* 2, *eodem;* — à moins que le mari n'ait légué plus que la dot, *ibidem;* [et alors elle ne devra restituer au fidéicommissaire que le surplus. *Ibidem.*]

12. Le legs de la dot n'est pas sujet à la falcidie; (car la femme ne reçoit que sa chose.) *d. Leg.* 1, *p.* 12.

13. Le legs de la dot n'empêche pas que la femme conserve ce qui lui a été donné par son mari; [à moins que celui-ci n'ait changé de volonté : *Si modò non mutaverit testator voluntatem.*] d. Leg. 1, p. 3. [*V.* cependant le n° 6 ci-dessus.]

14. Si le mari a reçu en dot des choses obligées envers autrui, son héritier n'est pas tenu de les libérer : [*Nisi specialiter testator dixerit*]; quoique le mari ait légué la dot à sa femme : [*Si is, qui tales res accepit, dotem prælegaverit.*] Leg. 15, *eodem.*

15. Si un mari dit : *Je veux qu'on donne à ma femme cinquante écus, que j'ai reçus d'elle en dot*, tandis qu'il n'en a reçu que quarante, l'héritier ne devra pas moins à la femme cinquante écus. *Leg.* 6, *eodem.*

16. Si le mari dit : *Je lègue à ma femme telle somme, au-delà de sa dot*, la dot est censée léguée. *Leg.* 3 et 11, *eodem.*

17. Le legs fait pour [tenir lieu de] la dot, est assimilé au legs de la dot. *Leg.* 2, *eodem.*

18. Si le mari ordonne qu'on rende à sa femme, en espèces [c'est-à-dire en nature], ce qui a été estimé dans sa dot, les fonds non estimés sont aussi compris dans le legs. *Leg.* 9, *eodem.*

« C'est comme s'il avoit ordonné la restitution « de tous les effets dotaux, même de ceux esti- « més : *Non æstimatum prædium, in dotem datum,* « *exceptum non videri; sed universâ dote præ-* « *legatâ, rerum æstimatarum pretium non re-* « *lictum, verùm ipsas res, quales invenirentur.* « Ibidem. »

19. Si le mari dit : *Je veux que ma femme prenne dans mes biens ce que j'ai acquis pour elle, et ce qu'elle m'a donné*, la dot est réputée léguée : *Nisi aliud testatorem voluisse probaretur.*] Leg. 17, *eodem.*

20. Quand le beau-père lègue la dot [par lui reçue de sa bru] au mari [son fils : *Si dotem marito relegaverit socer*], s'il l'a payée à la femme, [depuis son testament], le legs fait au mari s'éteint : [*Quia nihil esset jam, quod marito possit præstari.*] d. Leg. 1, p. 11.

« Le legs de la dot sera pareillement éteint, si « la femme la recouvre, avant que le legs de la « dot, fait au fils son mari, fût payé à celui-ci. « *Leg.* 7, *p.* 1, *eodem.*

21. « Le père qui a promis une dot, pour sa « fille, lègue cette dot à son gendre, — le legs « est nul : *Nam cùm creditori debitor legat id* « *quod debet, nullum legatum est.* Leg. 29, ff. *De* « *jure dotium.*

« S'il a légué la même dot à sa fille, le legs « est valable; et alors la dot sera due au mari, « à cause de la promesse de son beau-père, et à la « femme à cause du legs; de sorte que la femme « recevra deux fois sa dot, du moins si elle peut « prouver que telle a été l'intention du testateur « son père; car alors elle la recevra des héritiers « de son père comme légataire; et de plus elle se « fera restituer par son mari ce qu'il aura reçu des « mêmes héritiers comme créancier du défunt, à « cause de la promesse de celui-ci, de lui donner « tant pour la dot de sa fille. Mais si l'intention « du testateur a été qu'elle ne reçût qu'une fois « sa dot, la femme ne pourra se faire payer par « les héritiers le legs de sa dot, qu'en donnant « caution de les garantir de toute demande et ac- « tion de son mari.

« Et au contraire, le mari, comme créancier du « défunt, pourra, sans être obligé de fournir aucune « caution, les obliger à lui payer la dot promise. « *d. Leg.* 29.

« Godefroi oppose à la décision de cette loi celle « de la loi 12, ff. *De probationibus*, suivant laquelle « l'héritier, quoique défendeur, est obligé de « prouver que le testateur n'a pas voulu que « la seconde écriture eût son effet : *Et hic igitur,* « *cùm petitor duas scripturas ostendit, hæres pos-* « *teriorem inanem esse dicit, ipse hæres id appro-* « *bare judici debet.*

« Mais dans cette loi il s'agit d'un double legs « de quantité : *Quinquaginta testamento tibi legata* « *sunt; idem in codicillis posteà scriptis.*

« Or, la même quantité peut être léguée deux « fois avec effet. Elle est même supposée avoir été « léguée deux fois, quand elle l'a été par deux écri- « tures différentes, en deux différents temps; et, « dans ce dernier cas, c'est à l'héritier, qui prétend « annuler le second legs, à prouver que le testateur « n'a voulu léguer qu'une fois.

« Il n'en est pas de même dans l'espèce de la « susdite loi 29, où il s'agit du legs fait à la « femme par son père, de la dot que celui-ci « avoit promise à son gendre; car, à moins que la « légataire ne prouve que le testateur son père a « voulu charger son héritier de payer deux fois la « dot, à son mari, en vertu de la promesse, et à « elle, en vertu du legs, on ne supposera pas au « testateur cette volonté. »

1120. LEGS DES ALIMENTS OU DES VIVRES. [*V. Aliments.*] *V.* liv. 34, tit. 1, ff. *De alimentis vel cibariis legatis.* [*V.* aussi *Legs annuels*, et *legs d'usufruit.* Diverses espèces.]

1. Le legs des aliments renferme la nourriture, l'habillement, le logement. *Leg.* 6, h. t. (*V. Aliments.*) — « *Nisi aliud sensisse testatorem probe-* « *tur.* Leg. 7, *eodem.* — Il renferme aussi le « coucher : *Stramenta.* Leg. 234, p. 2, ff. *De* « *verb. signif.* »

Ce legs oblige de fournir l'eau, dans les pays où elle se vend. *Leg.* 1, et *Leg.* 14, *p.* 3, h. t.

2. Ce legs ne comprend pas les frais d'étude, ou d'apprentissage. *Leg.* 6, et 7, *eodem.*

[*Nisi aliud sensisse testatorem probetur.* d. Leg. 7.]

3. La prière d'élever tel enfant équivaut au legs des aliments : *Ut aliquem educes.* Leg. 23, *eodem.*

4. Les aliments légués à un enfant [ou autre] lui sont dus, pour tout le temps antérieur à la demande (s'ils n'ont pas été fournis dans le temps.) *Leg.* 10, *p* 1; [*Leg.* 11, et *Leg.* 18, *p.* 1], *eodem.*

[C'est aussi ce qui est décidé par l'article 1015, nº 2, du Code civil.]

Ils lui sont dus pour toute sa vie, [et non pas seulement jusqu'à l'âge de puberté.] *d. Leg.* 14. — A moins qu'il n'y ait volonté contraire. *Ibid.*

5. Si les aliments étoient légués à celui qui étoit condamné aux mines, et qu'il fût restitué, ils lui étoient dus pour le temps même antérieur à sa restitution. *Leg.* 11, *eodem.*

6. Quand les aliments sont légués, sans expression de la quantité, on considère ce que le testateur avoit coutume de fournir à la personne, ensuite ce qu'il a laissé aux gens du même ordre, ensuite ses facultés, ensuite son affection. *Leg.* 22, *eod.*

« Mais s'il les a laissés tels qu'il les fournissoit de « son vivant, ils seront dus tels qu'il les fournissoit « lors de sa mort, quand même il les auroit donnés, « (en différents temps) plus ou moins considérables, « et même moindres, au temps de sa mort, qu'en « aucun autre temps. *d. Leg.* 14, *p.* 2. »

7. Si un père a laissé les aliments à l'arbitrage du juge, à sa fille [*exhérédée*], on les règle à proportion de la dot qu'il lui a léguée [lorsqu'elle se marieroit : *Quam solam pater filiæ exhæredatæ, nubenti, dari voluit*] Leg. 10, p. 2, *eodem*, — et selon que sa fille avancera en âge. *Ibidem.* — « Mais non pas, à raison des forces de la « succession : *Non pro viribus hæreditatis.* Ibidem. »

8. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers du testateur, qui a légué les aliments, le juge peut nommer l'un d'eux, « entre les mains duquel tous les héritiers « formeront, chacun, pour leur part, un capital « produisant un intérêt suffisant » pour les fournir: [*Cui à cæteris dari debeat pecunia, ex cujus usuris alimenta præstentur.*] Leg. 3, *eodem.* — Afin qu'ils ne soient pas morcelés *Ibidem.*

9. Les aliments légués jusqu'à la puberté sont dus aux mâles jusqu'à l'âge de dix-huit ans, et aux femelles jusqu'à l'âge de quatorze ans (c'est la pleine puberté. *V. Puberté*) : *Etsi generaliter pubertas non sic definiatur, tamen pietatis intuitu . . . hoc tempus ætatis observandum, non est incivile.* L. 14, p. 1, *eodem.* — Ce qui n'a lieu que pour les aliments (attendu leur grande faveur :) *In solâ specie alimentorum.* Ibidem.

10. Si on lègue les aliments à Titius, tant qu'il demeurera avec Mævius, et que Mævius meure, les aliments ne cessent pas d'être dus. *Leg.* 13, *p.* 1, *et Leg.* 20, *p.* 3, in fine, *eodem.* [*Voyez* aux Textes particuliers, le nº 1.]

Un testateur ayant légué à quelqu'un les aliments, à la charge de rester toujours avec l'héritier, si le légataire ne quitte l'héritier qu'à cause de sa dureté, les aliments ne continuent pas moins d'être dus. *d. Leg.* 13, *p.* 2.

11. Si un testateur lègue une somme [de tant par an] pour aliments, avec clause que tels fonds y seront obligés, et que les aliments seront pris sur les revenus de ces fonds, la somme annuelle sera due, quoique les revenus ne suffisent pas. *Leg.* 12. « *V.* ci-dessus le nº 16 de l'article 1115.

« Cependant, si le légataire chargé d'une pension « de tant par an, au profit de tel et tel, leur vie « durant, à prendre sur le revenu de tel fonds, « n'étoit légataire que de l'usufruit de ce fonds, « ses héritiers, ainsi que l'héritier du testateur « ne seroient pas tenus de continuer la pension « après l'extinction de l'usufruit légué, à moins « que le testateur n'eût expressément déclaré « vouloir qu'elle fût continuée, même en ce cas; « encore même alors faudroit-il que le bénéfice « de l'usufruit, dont auroit joui le légataire, « fût suffisant pour fournir la continuation de « cette charge. *Leg.* 20, *p.* 2.

12. « Quoiqu'en général celui qui n'est chargé « de fidéicommis que comme exécuteur, et non « comme légataire, soit sans action pour se faire « délivrer, par l'héritier, l'objet du fidéicommis, « la faveur des aliments a fait décider qu'il le « pourroit, pour les aliments qu'il étoit chargé « de fournir, en sa qualité de simple exécuteur. « *Leg.* 9, *eodem.*

« Il en seroit autrement de la partie du fidéi« commis, qui n'aura pas été laissée à titre d'ali« ments : *Quod de superfluo probari non potest.* « Ibidem.

13. « Un testateur qui a été pendant plus de « quarante ans en communauté de tous biens avec « sa femme, l'institue conjointement avec son « petit-fils par égales portions; et il les charge de « fournir à ceux qu'il a affranchis de son vivant « tout ce qu'il leur fournissoit lui-même. — Ceux « qui ont été affranchis, pendant la communauté, « par le mari et la femme conjointement, sont« ils légataires de la totalité de ce qui leur étoit « fourni pour lors, ou seulement de la moitié? « Le jurisconsulte répond qu'il ne leur est dû que « la portion que le testateur leur fournissoit, comme « associé pour moitié : *Respondit non ampliùs, quàm*

« *quod vir pro parte suâ præstabat, deberi.* Leg. 16, « p. ult. *eodem.* »

14. Quand un legs, chargé des aliments, est transféré à un autre, la charge des aliments le suit, [à moins qu'il n'apparoisse de la volonté contraire du testateur.] *Leg.* 13, *eodem.* [*Leg.* 74, *De legatis* 1°, et Leg. 32, *in fine*, *De legatis* 2°.] — Si le fisc, ou tout autre successeur, recueille les biens tenus des aliments, la charge des aliments le suit. *Leg.* 2, *p.* 1, *eodem.*

15. Le legs des vivres [*cibariorum*] n'emporte, ni l'habillement, ni le logement : *Quoniam de cibo tantùm testator sensit.* Leg. 21, *eodem.*

1121. LEGS DES ALIMENTS. TEXTES PARTICULIERS.

1. Un testateur ayant légué des aliments à tel et tel, en cas qu'ils demeurent avec sa mère; si la mère vient à mourir, les aliments ne cessent pas d'être dus. *Leg.* 20, ff. *De annuis legatis.*

Si un testateur lègue des aliments à tel et tel, en cas qu'ils ne quittent pas sa femme, supposé que cette femme voyage habituellement, c'est au juge à estimer s'ils doivent la suivre. *Leg.* 13, *p.* 1, *eodem.*

2. « Celui qui transige sur les aliments n'est pas « censé avoir transigé sur l'habitation et le ves- « tiaire. *Leg.* 8, *p.* 12, ff. *De transactionibus.*

« Cependant, l'habillement, et le logement, sont « compris sous le titre d'aliments. *Leg.* 6, ff. *De* « *alimentis vel cibariis legatis ;* Leg. 43, 44 et « 234 (p. 2), ff. *De verb. signif. V.* d'ailleurs « le n° 1 de l'article précédent. Mais tout ce qui « résulte de cette contradiction apparente, c'est « que la signification du mot *aliments* a plus d'é- « tendue dans les dispositions testamentaires, que « dans les transactions et autres contrats, parce- « que, dans ce dernier cas, le stipulant *potuit* « *legem apertiùs dicere.* »

1122. LEGS D'UNE SERVITUDE, *V.* liv. 33, ff. *De servitute legatâ.* [*V. Servitudes.*]

1. On peut léguer un droit de chemin. *Leg.* 7, h. t. — Si le testateur a légué le droit de chemin, et qu'il y ait plusieurs héritiers, le légataire peut demander le chemin, pour le tout, à chacun d'eux, *ibidem ;* — car le chemin est une chose indivisible (*V. Indivisible*) : *Quia partem non recipit.* Ibidem.

Si le testateur lègue à *Mævius* un fonds, avec droit de chemin par un autre fonds; et qu'il lègue à *Titius* le même fonds, sans droit de chemin, supposé que tous deux demandent le fonds légué, il n'y aura pas de droit de chemin, *Leg.* 3, *eodem ;* — car une servitude ne peut s'acquérir pour partie, *ibidem ;* (chaque légataire n'aura que la moitié du fonds légué : or, la servitude étoit léguée au fonds entier); — [mais si *Titius*, légataire du fonds, sans droit de chemin, renonce à son legs, *Mævius*, comme seul propriétaire du fonds, aura le droit de chemin qui lui est légué. *Ibidem.*]

2. Si le testateur lègue un fonds à un tel, sous condition, et qu'en même temps il lui lègue le droit de chemin purement, supposé que le legs du droit de chemin s'ouvre pendant la condition, il sera sans effet : *Interiturum fore viæ legatum.* d. Leg. 3. — Car le légataire n'ayant pas le fonds, ne peut avoir la servitude qui y étoit attachée. *Ibidem.*

« Mais il doit être entendu que, si la condi- « tion arrive ensuite, alors la servitude léguée « aura lieu, comme si elle avoit été léguée, sous « la même condition que le fonds. »

3. Si un testateur a légué, à deux copropriétaires d'un fonds, le droit de chemin sur un de ses fonds; à l'un, sous condition, à l'autre purement, supposé que celui qui est légataire sous condition meurt pendant la condition, le legs pur de la servitude s'évanouit : *Quia alterius legatarii persona impedimento esset, quominùs solidus fundus cum viâ vindicaretur.* d. Leg. 3.

(La servitude étoit léguée à tout le fonds commun : or, le légataire qui reste, n'ayant pas tout le fonds, ne peut avoir la servitude.)

4. On peut léguer une servitude aux propriétaires d'un fonds commun. *Leg.* 2, *eodem.*

« Mais si l'un des deux répudie le legs, il est « évident qu'il ne pourra pas profiter à l'autre ; « par la raison ci-dessus dite, que : *Alterius lega-* « *tarii persona impedimento esset, quominùs so-* « *lidus fundus cum viâ vindicaretur.* »

5. Si un testateur lègue, à deux séparément, deux maisons contiguës, et que le bâtiment de l'une avance [et porte] sur l'autre, le légataire de celle-ci doit supporter l'avance [et la charge : *Onus ferre.*] Leg. 1, *eodem.* — C'est une servitude que le testateur est censé lui avoir imposée : *Respondi servitutem impositam videri.* Ibid. (Exemple d'une servitude tacite.)

6. Le droit de passage légué à la personne, et non au fonds, ne passe point à l'héritier. *Leg.* 6, *eodem.* — (On peut donc léguer une servitude à la personne, sans que la servitude soit attachée à aucun fonds. La glose dit : *Jus transeundi, hoc est iter, personæ conceditur, non prædio, interdùm, ut hic.* Elle cite la loi 41, ff. *De servitutibus prædiorum urbanorum ;* et la loi 15, ff. *De usu et usufructu,* p. 1, *in fine.* Elle ajoute : *Ejus generis est pecoris ad aquam appulsus.* Leg. 4, ff. *De servit. præd. rustic.*)

7. Quand le droit de passage est légué à la femme, il appartient aussi à son mari. *d. Leg.* 6. « *Alioquin filiæ præstari non videbitur.* Il s'agit « dans la loi d'un droit de passage légué par un « père à sa fille légataire d'une de ses maisons, « avec droit de passer par ses autres maisons, « ce qui semble annoncer une servitude réelle « attachée à la maison léguée à la fille ; mais en « ce cas, dit Papinien, l'héritier, même étran« ger, de la fille, auroit donc le même droit, ce « qui n'est pas admissible : *Ne quod affectu filiæ* « *datum est, hoc et ad exteros ejus hæredes* « *transire videatur ;* et voilà pourquoi il restreint « ce droit de passage à la fille et à son mari : « cependant il n'en auroit probablement pas ex« clu les enfants de la fille succédants à sa pro« priété de la maison léguée, puisqu'il ne trouve « d'inconvénient à la transmission du droit, que « quand il s'agit d'héritiers étrangers : *Ne hoc* « *ad exteros ejus hæredes transire videatur.* »

1123. LEGS ANNUELS. [*V. Legs de l'usage ou de l'usufruit ;* et *Legs d'aliments ou des vivres.*] *V.* liv. 33, t. 1, ff. *De annuis legatis et fideicommissis.*

1. Le legs fait pour chaque année contient plusieurs legs. *Leg.* 11, h. t.

Et la capacité du légataire est requise à chaque legs. *Ibidem.*

Le legs de telle somme par an est un legs annuel. *Leg.* 5, *eodem.*

2. Dans le legs annuel, il suffit que l'année soit commencée pour que le legs soit dû en entier : *Peto ut uxori meæ præstetis, quoad vivet, annuos decem aureos. Uxor supervixit marito, quinquennio et quatuor mensibus; quæro an, hæredibus ejus, sexti anni legatumint : egrum debeatur? Modestinus respondit integri · sexti anni legatum deberi.* d. Leg. 5.

(La glose dit : *Sufficit annum esse cœptum.*)

Si le légataire meurt au commencement de l'année, il transmet le legs, pour le tout, à ses héritiers. *Leg.* 8, *eodem.*

« En France, la rente viagère, ou pension ali« mentaire (laissée par testament) ne seroit acquise « au legataire, que dans la proportion du nom« bre de jours qu'il auroit vécu ; à moins qu'elle « n'eût été constituée avec clause qu'elle seroit « payée d'avance; auquel cas seulement, le terme « qui a dû être payé seroit acquis au légataire « ou à ses ayants-cause, à compter du jour où le « paiement en auroit dû être fait. *V.* l'article « 1980 du Code civil. »

3. S'il est dit que l'héritier laissera jouir un tel, chaque année, d'un tel fonds [ou d'un fonds en général], il doit lui laisser la jouissance [de l'année entière] dès l'instant où la culture commence : [*In annos singulos hæres damnatus sinere me frui fundo, si initio anni quo colere deberem moram fecerit, licet posteà patiatur, quia culturâ sim exclusus, tamen totius anni nomine mihi tenebitur. Quemadmodùm, si diurnas operas Stichi dare damnatus, non à mane, sed à sextâ diei horâ det, totius diei nomine tenetur.*] Leg. 2, *eodem.*

4. Si un testateur a dit : *Mon héritier donnera à ma fille cent écus par an, tant qu'elle sera veuve.* — Les cent écus seront dus à la fille, quoiqu'elle ne reste pas veuve pendant l'année entière. *Leg.* 22, *eodem.*

5. Quand un testateur léguoit une somme avec la clause : *Annuâ, bimâ, trimâ die* [pour être payée, dans les 1re, 2e, 3e années], le legs se divisoit en trois années, de manière qu'il étoit dû, par chaque année, le tiers de la somme ; [quoique le testateur n'eût pas ajouté en trois paiements égaux : *Licet non fuerit adjectum* ÆQUIS PENSIONIBUS.] *Leg.* 3, *eodem.*

6. Si un testateur lègue cinquante écus à une telle, jusqu'à ce qu'elle se marie, sans dire *par an*, le legs est réputé annuel, et il est dû cinquante écus par an. *Leg.* 17, *eodem.*

17. Un testateur ayant dit : *Je veux qu'on donne à mon médecin ce que je lui donnois de mon vivant.* — Si le testateur lui donnoit une pension annuelle, il lui sera dû pareille pension; [mais non pas ce qu'il lui donnoit extraordinairement : *Ea videntur relicta, quæ certam formam*

erogationis annuæ, non incertam liberalitatis voluntatem, habuerunt.] Leg. 10, p. 1, *eodem.*

8. Si un testateur a dit : *On donnera à ma femme cent écus, outre ce que je lui donnois pour annuel.* — Il est dû à la femme sa pension annuelle, et de plus cent écus une fois payés. *d. Leg.* 10, *p.* 2.

Un testateur qui donnoit tant à un savant, nommé *Marcus*, ayant dit [à son héritier] : *Je sais que vous aurez soin de mes amis, de sorte qu'il ne leur manque rien ; et cependant je veux que vous donniez à Marcus huit cents écus.* — Il est dû à *Marcus* sa pension annuelle, outre les huit cents écus [une fois payés.] *Leg.* 19, *p.* 1, *eodem.*

9. Si le testateur a légué une prestation annuelle, sans fixer la somme, on doit se régler sur la coutume ou, sur la dignité de la personne. *Leg.* 14, *eodem.*

10. Testateur qui dit : *On donnera tous les ans, à un tel, deux culeus* [valant chacun environ deux muids de Paris, 520 litres] *de mon vin de Falerne, né chez moi.* — S'il y a une année où il n'en naisse point, et que la vendange des autres années puisse suffire au legs, le legs sera dû. *Leg* 17, *p.* 1, *eodem.* [*V.* ci-dessus le n° 17 de l'article 1115.]

11. Testateur qui lègue l'usufruit d'un fonds, à la charge de donner à tels et tels, tant qu'ils vivront, une telle somme, sur le revenu de ce fonds. — L'usufruitier venant à mourir, le fidéicommis annuel de la somme de tant s'éteint : [*Nisi testatorem manifestè probetur voluisse, etiam finito usufructu, præstari ; si modò id quod ex usufructu acceptum esset, ei rei parandæ sufficeret.*] d. Leg. 19. — « L'héritier n'est point tenu de « l'acquitter. *Ibidem. V.* ci-dessus le n° 18 de l'ar- « ticle 1118, et le n° 11 de l'art. 1120. »

12. Testateur qui charge ses héritiers de donner au prêtre de tel temple, le jour d'une telle faire, telle somme sur le revenu de son grenier. — Le legs est dû aux successeurs à perpétuité. *Leg.* 20, *p.* 1 ; *Leg.* 23 ; et *Leg.* 24, *eodem.*

13. Testateur qui dit : *On donnera à un tel, tant qu'il vivra, le cinquantième des fruits d'un tel fonds.* — Si l'héritier vend le fonds, il ne devra pas moins le cinquantième des fruits. *Leg.* 21, *eodem.*

14. Testateur qui lègue un fonds, à la charge de donner tant par an à un tel. — Le legs du fonds étant diminué par la falcidie, la charge ne sera pas diminuée. *d. Leg.* 21, *p.* 1.

« *Nisi alia mens testatoris probaretur.* Ibid. »

15. Le legs annuel [fait sous la condition de travaux à faire, ou de soins à prendre par le légataire] diminue de plein droit, quand le travail du légataire est diminué [par son fait.] *Leg.* 10 [et 13], *eodem.*

16. Lorsque le légataire veut remplir la condition du legs annuel, s'il en est empêché, le legs ne lui est pas moins dû. *d. Leg.* 13.

17. « Le legs de tant de cordes de bois à prendre « chaque année dans tel ou tel bois n'est pas une « constitution de servitude personnelle ou réelle ; « ce n'est qu'un legs annuel, qui s'éteint par la mort « du légataire, quand même le testateur auroit « dit : *Je veux que tel fonds fournisse, tant de cordes « de bois, à tel autre fonds* (*ex prædiis potitianis, « prædiis lutatianis*) : *Cùm annua legata fuerint, « mortuâ legatariâ, finitum legatum videri.* Leg. 12, « *eodem.* »

Le legs annuel finit à la mort du légataire, comme l'usufruit, « mais il ne finit pas comme l'usufruit, « par le changement d'état : *Sanè capitis diminu- « tione non finitur, cùm ususfructus finiatur.* » Leg. 8, et 12, *eodem.* [Pour ce qui concerne notre droit à cet égard, voyez l'article 1982 de notre Code civil.]

18. « Le legs de tant par an, payable pendant « un tel nombre d'années, est transmissible aux « héritiers du légataire, si celui-ci est décédé de- « puis le testateur, et cependant avant l'expiration « du nombre d'années déterminé : *Nisi ostendatur « testatorem ad hæredis trigesimum quintum annum « respexisse.*

« (En effet, ce legs n'en forme qu'un qui a été « ouvert par la mort du testateur, mais payable par « parties à différentes époques.) *Leg.* 18, *eodem.* »

19. Le legs annuel fait à une cité, est censé perpétuel. *Leg.* 6, *eodem.* — « Quoique ce soit pour « la dépense de jeux, auxquels les héritiers devoient « présider, et qu'il n'existe plus d'héritiers immé- « diats du testateur. *Ibidem.* »

1124. LEGS D'OPTION OU DE CHOIX. [*V. Alternative.* — *Legs alternatif*, en la section 2 des *Legs*, n° 31, et en la section 3, n° 52.] *V.* liv. 33, tit. 5, ff. *De optione, vel electione legatâ.* [*V.* aussi aux Inst., liv. 2, tit. 20, *De legatis*, p. 23, *Optionis legatum.*]

1. Quand le testateur lègue l'option entre les choses qu'il a déposées, le légataire peut forcer l'héritier à [lui céder ses actions contre le dépositaire qui sera tenu de] les exhiber, pour qu'il puisse faire son choix. *Leg.* 8, *p.* 3, h. t.

Si le légataire fait son option avant qu'on lui ait tout exhibé, l'option lui reste entière : « *Nisi* « *ex his eligere voluisset, cùm sciret et alios* « *esse. — Nec solùm, si fraude hæredis, sed etiam* « *si, aliâ quâlibet causâ, hoc evenerit.* » Leg. 4 et 5, *eodem.*

Le préteur fixoit un délai pour faire l'option. *Leg.* 6 *et* 8, *eodem.* — Afin que l'héritier ne fût pas long-temps empêché de vendre. *Ibidem.* « Cependant, même après ce délai, le légataire pouvoit « encore faire son option, si les choses étoient en- « tières. »

2. L'option une fois faite, par le légataire, est irrévocable : *Si is dixisset quæ vellet, mutare voluntatem eum non posse, et alia sumere.* Leg. 20, *eodem.* — Car la chose est à lui, aussitôt qu'il l'a choisie : *Quoniam res continuò fit ejus, simul ac se dixerit eam sumere.* Ibidem.

3. L'option donnée au légataire se transmet à son héritier, si le légataire meurt après l'ouverture du legs. *Leg.* 19, *eodem.* — « Dans l'ancien droit « le legs étoit éteint par le décès du légataire, sans « option préalable. *Inst. p.* 23, *De legatis.* »

4. Si le testateur a légué l'option de cent amphores de vin, et que le légataire choisisse du vinaigre : [*Quod vini numero paterfamilias non habuit*], sans l'avoir goûté [parceque l'héritier ne lui avoit pas encore exhibé tous les vins du testateur], l'option n'est pas consommée. *Leg.* 2, *p.* 3, *et Leg.* 5, *eodem.* [*V.* aussi le n° 1 du présent article.]

5. Si le testateur a légué deux choses, à choisir dans quatre, et qu'il ne se trouve que deux de ces choses [quand même il n'y en auroit jamais eu d'autre], le legs n'est pas moins valable. *Leg.* 8, *p.* 1. *eodem.*

6. Testateur qui lègue à Titius l'option de deux choses, et qui dit : *Je lègue à Mœvius celles qui resteront.* — Si Titius ne choisit pas, les deux choses seront à Mœvius. *Leg.* 17, *eodem.* [*Voyez* aussi la loi 160, *De verb. signif.*]

7. Testateur qui lègue à deux l'option d'une chose parmi les siennes. — Si tous les deux choisissent la même [ou si l'un des deux meurt, ou devient furieux, sans avoir fait l'option], la chose [choisie par tous les deux, ou par l'un d'eux seulement] leur sera commune. *Leg.* 8, *p.* 2, *eodem.*

« S'ils ne peuvent s'accorder, le sort décidera « auquel des deux l'option doit appartenir. *Leg.* 3, « Cod. *Communia de legatis ;* Inst. p. 23, *in fine*, *De legatis.* »

8. Testateur qui dit : *Je lègue, à tel, telle chose, s'il ne choisit pas telle autre chose,* — c'est comme s'il disoit : *Celle des deux qu'il voudra.* Leg. 9, *eodem.*

9. Testateur qui lègue à sa femme quatre plats, tels qu'elle les choisira, — la femme choisira parmi les plats qui existeront au décès du testateur. *Leg.* 22, *eodem.*

10. « Dans les legs alternatifs, celui qui a l'op- « tion, soit l'héritier, soit le légataire, ne peut « pas diviser son choix. Ainsi, par exemple, le « testateur ayant légué cent livres d'huile, ou tant « d'argent, par livre, le légataire, qui a l'option, « ne peut prendre partie de l'huile en nature, et « partie en argent; il faut qu'il prenne toute l'huile « en nature, ou l'argent de toute l'huile léguée. « *Leg.* 8, *p.* 2, ff. *De legatis* 1°; Leg. 15, ff. *De* « *legatis* 2°.

« L'option léguée ne peut pas être faite avant « l'adition d'hérédité; et si elle est léguée à un fils « de famille, elle ne peut être faite, que de l'ordre « du père : *Julianus, nec à filio familias, sine jussu* « *patris optari posse, nec ante aditam hæreditatem* « *putat.* Leg. 10, ff. *De legatis* 1° ; Leg. 16, ff. *De* « *optione legatâ.*

« Si le testateur avoit légué à Mœvius telle chose, sur « laquelle, par l'évènement, l'option par lui léguée « à Titius pourroit tomber; en ce cas, jusqu'à ce « que Titius eût fait son option, Mœvius ne pour- « roit demander, que la moitié de la chose léguée. « *Leg.* 99, ff. *De legatis* 1°.

11. Suivant Pothier, Celsus et Julien étoient « partagés entre eux, sur la question de savoir, « si l'héritier, qui avoit le choix de délivrer au « légataire telle chose, ou telle autre, ayant délivré « l'une des deux, sans savoir qu'il avoit la faculté « de délivrer l'autre, si, dis-je, en ce cas, apprenant ensuite qu'il avoit cette faculté, il pouvoit « en user, quoiqu'il eût délivré l'une des deux.

« Celsus pensoit qu'il auroit perdu cette faculté, « par le seul fait de la délivrance de l'une des deux, « quoiqu'il ne l'eût pas faite par choix ; mais, « ajoute Pothier, l'avis de Julien, qui pensoit au « contraire (du moins pour le cas d'une obligation

« par promesse), a prévalu. *Voyez* la loi 19, ff. *De* « *legatis* 2°, et la loi 32, p. 3, ff. *De condictione* « *indebiti*. *V.* aussi ci-dessus l'article *Legs*, sec- « tion 3, n° 52. »

1125. LEGS DE LIBÉRATION. *V.* liv. 34, tit. 3, ff. *De liberatione legatâ*. [*V.* aussi aux Inst. liv. 2, tit. 20, *De legatis*, p. 13, *Si quis debitori*.]

1. On peut léguer la libération à son débiteur. *Leg.* 3, ff. h. t.

Le créancier, peut léguer à ses débiteurs, ce qu'ils lui doivent : *Omnibus debitoribus, ea quæ debent, rectè legantur.* Leg. 1, *eodem.* — Quoiqu'ils en soient propriétaires : *Licet domini eorum sunt.* Ibidem. (Si quelqu'un doit un corps certain, il en est propriétaire jusqu'à la tradition.)

2. Le legs de libération est une remise de la dette: *Quod debetur remitti potest.* Leg 7 et 25, *eodem.* — Si le testateur défend à son héritier d'exiger la dette, c'est un legs de libération. *d. Leg.* 25.

Le legs de libération produit exception, ou action. *Leg.* 3, *p.* 3, *eodem.* — Il produit exception pour le débiteur à qui on demande. *Ibidem.* — Il produit action, quand le débiteur veut être déchargé par acceptilation. *Ibidem.*

La libération s'opère, sans que le testateur désigne l'espèce ou la quantité qui est due. *d. Leg.* 25.

3. La libération du capital, comprend les intérêts. *Leg.* 28, *p.* 6. *eodem.* — Même ceux qui ont couru depuis le testament [et dont le paiement n'aura pas été fait, ou exigé du vivant du testateur.] *Ibidem.*

4. La libération n'a effet que pour ce qui reste dû. *Leg.* 24. — Ainsi, si le débiteur, sachant le legs de libération, a payé l'héritier [quoiqu'il pût s'en dispenser], la répétition n'a pas lieu, *ibidem*, (car il n'a pas payé par erreur.)

« Cette décision, quoique juste, ne résulte pas « immédiatement de la loi.

« La loi 24 parle du legs fait par le testateur, au « débiteur de son héritier, de ce que celui-ci doit « à cet héritier personnellement. Si l'héritier a reçu, « avant l'ouverture du testament, des à-comptes sur « sa créance, le legs ne subsistera que pour ce qui reste « dû, car jusque-là le legs n'étoit pas encore ouvert, « *nondùm cessit.* — S'il a exigé et reçu depuis, « malgré la connoissance qu'il avoit du legs, quoi- « que ce soit, avant l'adition d'hérédité, il est en « dol, et le légataire peut répéter, *actione ex dolo*, « ce qu'il a ainsi payé : *Cùm hæres rogatur debito-* « *rem suum liberare, de eo tantùm cogitatum vi-* « *detur, quod in obligatione manserit; itaque si* « *quid ante apertas tabulas fuerit solutum, ad* « *causam fideicommissi non pertinebit. Quod autem,* « *post tabulas apertas ante aditam hæreditatem,* « *ab eo qui voluntatem defuncti non ignoravit,* « *fuerit exactum, dolo proximum erit; ideòque* « *repeti potest;* car, comme l'observe Pothier, « quoique le légataire ait eu connoissance du legs « de libération, la vérité est qu'il étoit contraint « de payer, parceque, faute d'adition d'hérédité, « il ne pouvoit pas exciper du testament contre « son créancier. »

5. Quand le testateur lègue à son débiteur ce que son débiteur lui doit, si celui-ci a une exception perpétuelle, le legs est inutile. « Mais si ce même « débiteur léguoit à son créancier ce qu'il lui doit, « il seroit censé lui avoir fait remise de son excep- « tion : *At si idem debitor, creditori legaverit, intel-* « *ligendum erit exceptionem, eum, remitti creditori* « *voluisse.* » Leg. 13.

6. Le testateur peut léguer la libération à son dépositaire [c'est-à-dire le dispenser de restituer.] *Leg.* 8, *p.* 7, *eodem.* — De même à celui auquel il a prêté à usage. *Ibidem.* — De même à celui auquel il a donné une chose en gage. *Ibidem.* — De même à celui qui lui a fait un vol. *Ibidem.*

7. Je puis léguer la libération au débiteur de mon héritier, *Leg.* 8, *eodem*; ou au débiteur d'un tiers. *Ibidem.*

« Je puis aussi, dit Pothier sur cette loi, léguer « à un de mes héritiers, le droit de se faire libérer, « par ses cohéritiers, de sa part dans la dette héré- « ditaire, comme dans l'espèce de la loi 34, *in fine*, « ff. *De legatis* 3°. »

8. Je puis défendre à l'héritier de mon héritier, d'exiger de mon débiteur. *Leg*, 15, h. t.; ou d'exiger de son propre débiteur. *Ibidem.*

« C'est un fidéicommis à la charge de l'héritier « de l'héritier; or, on peut valablement grever de « fidéicommis, l'héritier de son héritier, ou de son « légataire. *Leg.* 5, *p.* 1, ff. *De legatis* 3°. »

9. On peut léguer la libération pour le tout, ou pour partie. *Leg.* 7, h. t.

10. Si un testateur en mourant rend le billet à son débiteur, il y a libération. *Leg.* 3, *p.* 1, *eodem.*

Et de même, si un tiers rend le billet par ordre du testateur : « *Si quis decedens chirographum* « *Seïi Titio dederit, ut post mortem suam Seïo det,* « *aut si convaluisset sibi redderet, deindè Titius,*

« *defuncto donatore, Seïo dederit, et hæres ejus* « *petat debitum, Seïus doli exceptionem habet,* » ibidem, *p.* 2, [c'est une donation à cause de mort, plutôt qu'un legs proprement dit.]

11. Quand la libération est conférée *in rem*, l'héritier du débiteur en profite. *Leg.* 8, *p.* 4, *eod.*

« *V.* g. Je ne veux pas que mon héritier répète « ce qui m'est dû, pour le prix d'une telle vente que « j'ai faite; alors la mention de l'héritier du débi- « teur est superflue, comme elle le seroit, si on n'a- « voit pas parlé de la personne même du débiteur : « *Ut adjectio hæredis perindè nihil valeat, atque* « *non esset valitura, ipsius debitoris personâ non* « *comprehensâ.* Ibidem. » — Autre chose est, quand la libération est léguée à la personne seule du débiteur : *Hæres meus, à solo Lucio Titio, ne petito.* d. Leg. 8, p. 3. — Alors la libération ne passe pas à l'héritier : *Quotiens enim cohæret personæ, id legatum ad hæredem ejus non transit.* Ibidem.

Si un testateur dit : *Je ne veux pas qu'on exige de mon frère, ni qu'on le moleste de son vivant*, le frère est à l'abri des poursuites. *Leg.* 20, *eodem.* — Mais non pas l'héritier de ce frère. *Ibidem.*

12. Le legs de libération, fait au débiteur, sert au fidéjusseur, « à moins que celui-ci n'ait cautionné « par libéralité, sans réserve d'aucun recours « contre le principal obligé; ou encore, à moins « qu'il ne soit lui-même le véritable débiteur prin- « cipal, ayant reçu l'argent sous le nom du débi- « teur; car il n'en est pas du legs de libération « comme du pacte de libération : *Cùm alia sit mens* « *legantis, alia paciscentis;* et l'on ne peut pas « dire généralement du premier ce que l'on dit du « second : *Pacti exceptionem fidejussori dandam* « *quæ reo competit.* » Leg. 5, *eodem.*

La libération léguée au fidéjusseur ne libère pas le débiteur : *Hæredem damnatum, à fidejussore non petere, à reo petere posse.* Leg. 2, *eodem.* (Le texte dit : *Ab eo petere posse;* mais il faut lire *à reo*, sans quoi la loi seroit absurde.)

13. Si on lègue la libération à l'un des débiteurs solidaires, pour lui seul, il est libéré, sans que les autres le soient : *Ne etiam correus liberetur, contra testatoris voluntatem.* Leg. 3, p. 3, *eodem.* — « Mais alors la solidarité entre les autres débiteurs « (non libérés) continue de subsister, déduction « faite de la part du débiteur légataire de la libé- « ration, ainsi que cela est statué par l'art. 1285 « de notre Code civil, au deuxième alinéa. »

14. La libération léguée à l'un de deux associés les libère tous deux, *d. Leg.* 3, *p.* 3; — car ils sont associés pour les bénéfices, comme pour les pertes, *ibidem;* — et l'associé qui n'est pas nommé est libéré; [car il est réputé légataire lui-même (*legatarium habendum*) de sa libération], si le testateur l'a eue en contemplation, *ibidem*, p. 4. [sinon, l'associé nommé aura seul action pour se faire donner quittance du tout. *Ibidem*, p. 3.]

15. La libération léguée, à l'un des cotuteurs, ne s'étend pas à l'autre. *Leg.* 31, *p.* 3, *eodem.*

« Mais ceux non libérés ne seront tenus que « de leurs faits ou fautes personnelles, qui ont « pu préjudicier au pupille. — Ainsi, par exem- « ple, si celui auquel a été légué la décharge de « rendre compte est insolvable, comme alors il « sera impossible aux héritiers du pupille d'exer- « cer utilement contre ce légataire leurs répéti- « tions, pour reliquats constants et reconnus, ou « pour dol, les cotuteurs pourront être valable- « ment actionnés, comme n'ayant pas poursuivi « sa destitution : *Qui plures tutores habuit, unum* « *qui solvendo non fuit, rationem actûs sui ve-* « *tuit reddere. Quoniam ejus liberatio quod ex* « *tutelâ percepit, vel dolo contraxit, non est re-* « *licta, contutores qui suspectum facere neglexe-* « *runt, ex culpâ* (*suâ*) *rectè conveniuntur: tu-* « *tor enim legatarius, ex culpâ, quæ testamento* « *remissa est, non tenetur.* Leg. 41, ff. *De ad-* « *ministratione et periculo tutorum.* »

16. Le legs de libération est sans effet, si le débiteur est libéré auparavant. *Leg.* 7, *p.* 4, 5, 6 *et* 7; *Leg.* 21 *et* 31, h. t. « Cependant, si je « lègue à un tel tout ce qu'il m'a dû, *quidquid* « *mihi debuit.... dare volo*, et si, dans le fait, il « ne me reste dû que peu de chose, le juge devra « examiner si j'ai entendu léguer, non pas pré- « cisément un droit de libération, mais plutôt « une somme égale à tout ce que m'a dû ci-devant « le légataire, ou si je n'ai fait le legs ainsi « conçu, que faute de m'être ressouvenu d'avoir « été payé, en très grande partie, de ce qui m'é- « toit dû, ou parceque les paiements avoient « été faits à mon insçu : *Propter verba ad præte-* « *ritum relata, respondit..... ita ab judice æsti-* « *mandum, ut inspiceret, oblivione pecuniæ solutæ,* « *aut quòd eo inscio numerata esset, id fecisset;* « *an consultò, quòd quantitatem quondàm debitam,* « *non jus liberationis, dare voluisset.* d. Leg. 31. »

17. Le legs de libération s'éteint [par la confusion], si l'héritier du testateur devient héritier

du débiteur ; [ou bien encore, comme le dit la loi, si le créancier, devenu héritier de son débiteur (dont il avoit légué la dette à un tiers), vient ensuite à décéder : *Et si debitori hæres extiterit creditor, posteàque ipse creditor decesserit, legatum extingui*], *quia confusione extinguitur liberatio, perindè ac solutione.* d. Leg. 21, p. 1.

18. Quand le legs de libération est conditionnel, il ne s'éteint pas, quoique l'héritier ait exigé le paiement pendant la condition : [*Si hæres præoccupaverit, et exegerit, debitum*], d. Leg. 21, p. 2; — car il ne peut dépendre de l'héritier d'éteindre le legs. *Ibidem.*

19. « Il en étoit de même du legs de libération, dont avoit été grevé le substitué à l'impubère; car quoique le pupille eût exigé le paiement de la dette, le légataire de la libération n'étoit pas moins fondé, le cas de la substitution arrivant, à répéter contre le substitué, *actione ex testamento*, ce qu'il avoit été contraint de payer au pupille : *Si ab impuberis substituto, sit liberatio legata, deindè impubes exegerit quod debetur, an evanescat legatum? et cùm constet pupillum, in his quæ à substituto relinquuntur, personam sustinere ejus à quo sub conditione legatur, consequens est substitutum actione ex testamento teneri, si pupillus à debitore exegerit.* d. Leg. 7, p. 5. »

1126. Diverses Espèces.

1. « Un testateur qui a intenté la querelle d'inofficiosité devant les centumvirs, défend à ses héritiers de suivre sa demande contre son adversaire; on demande quel sera l'effet de ce legs? « — La réponse est que si la demande étoit bien fondée, le legs est utile : *Ita demùm utile videri legatum esse, si malam causam adversarius testatoris habuit, ut litigante hærede vinci debuerit;* et en ce cas, ajoute-t-on, l'héritier du testateur devra remettre à cet adversaire, non seulement ce qui faisoit l'objet du procès, mais même tout ce qu'il en a coûté à celui-ci pour le soutenir : *Non tantùm litis emolumentum, sed etiam sumptus, hæres legatario præstare cogitur; nam in boná causá (adversarii) nihil videtur esse in legato, nec propter sumptus, quod quidam existimaverunt.* Leg. 30, *eodem.*

« Et en effet, comme l'observe Pothier, *sumptus quos fecit legatarius, cujus bona causa est, ipsi à defuncto debentur, quamvis in eos nondùm condemnatus fuisset; porrò inutiliter quis legat quod debet.*

« On pourroit répondre cependant que, même *in boná causá*, le légataire a intérêt, *propter securitatem*, que les héritiers renoncent à leur action contre lui. »

2. Si la dette a été augmentée par novation, postérieurement au legs de libération, l'augmentation n'entre pas dans le legs : [*Id duntaxat legatum videri, quod tunc debuisset; si tamen mansit in eá voluntate, testator, quæ tunc fuisset.*] Leg. 31, p. 5, h. t.

3. Si le testateur lègue à son débiteur la chose que ce débiteur lui a donnée en gage, celui-ci peut la demander; mais il n'est pas libéré. *Leg. 1, p. 1 eodem. — Nisi sit alia testatoris voluntas.* Ibidem.

4. Si un testateur légue à mon créancier [ce que je dois à celui-ci, pour qu'il en soit payé par l'héritier, et] pour que je sois libéré, mon créancier est légataire, et moi aussi. *Leg.* 3, *p.* 3, *eodem.* — « Car nous avons tous deux intérêt à ce que le legs ait lieu : lui, pour avoir deux débiteurs, savoir l'héritier et moi subsidiairement : et moi, pour être libéré. *Ibidem.* »

5. Si le testateur, en instituant deux héritiers, charge l'un d'eux de payer tel créancier, son cohéritier a action contre lui, pour qu'il paye. *Leg.* 7, *p.* 3, *eodem.* « Car ce cohéritier a intérêt d'être libéré. *Ibidem.*

« Un père ayant institué son fils et sa fille, auxquels il a fait différents prélegs, charge son fils d'acquitter tous les legs qu'il a faits, et tout ce qu'il se trouvera devoir, pour emprunts faits à temps, au jour de son décès, voulant que sa fille recueille tout ce qu'il lui laisse, sans aucune déduction : *Quod sorori tuæ reliqui, integrum ad eam pertineat.*

« On a demandé si le fils devoit payer toutes les dettes du père, à quelque titre qu'elles eussent été contractées.

« Scévola répond que la fille peut demander, en vertu du fidéicommis, d'être déchargée de toutes les dettes de la succession, pour pouvoir plus sûrement recueillir en entier ce qui lui a été laissé : *Posse filiam ex fideicommisso consequi ut levaretur, quò magis integrum, quod testator dedisset, ad eam pervenisset.* Leg. 34, p. 3, ff. *De legatis* 3e. »

6. Testateur à qui je dois dix écus, et qui me lègue la libération pour vingt écus. — Je n'en suis pas moins libéré des dix écus : [*Nihilominùs liberandum decem.*] Leg. 7, p. 2, *eodem.*

7. Testateur qui dit : *Je lègue à un tel cent écus qu'il me doit, ou bien tel fonds qu'il me doit*, tandis que ce légataire ne lui doit rien. Le légataire peut demander les cent écus, ou le fonds ; car les mots *qu'il me doit*, ne sont qu'une fausse démonstration : *Quasi falsâ demonstratione adjectâ ;* [mais le jurisconsulte ajoute : *Quod mihi nequaquam placet ;* du moins dans le cas où le testateur auroit dit à son héritier : *Damnas esto dandi*, parceque, dit le même jurisconsulte, *dandi verbum ad debitum referre se testator existimaverit.*] Leg. 25, *eodem.* [*V.* au surplus ladite loi 25, à l'art. *Legs, textes particuliers*, n° 45.]

8. Testateur qui lègue à son fermier [ou à son locataire] tout ce que ce fermier [ou locataire] lui doit et devra, avec ordre de le laisser jouir. — Celui-ci est légataire de tout le prix de sa location, [et même de tout ce dont il pourroit être redevable pour fermages échus auparavant : *Reliquæ quoque in judicio locationis venire.*] Leg. 16, 17 et 18, *eodem.*

9. Testateur à qui on doit telle chose ou dix écus, et qui défend à son héritier de demander la chose. — Le débiteur est libéré pour le tout (car le débiteur avoit le choix.) *d. Leg.* 7, *p.* 1.

« La raison qu'en donne le jurisconsulte est « que le débiteur, en ce cas, a *actionem ex « testamento, ut accepto liberetur, quæ res uti- « que debitorem in decem liberabit, quia ac- « ceptilatio solutioni comparatur ; et quemadmo- « dùm si Stichum solvisset, debitor liberaretur, « ita et acceptilatione Stichi liberari.* »

10. Testateur qui dit dans un premier testament : *Je lègue à mes débiteurs leur libération*, et qui dit dans un testament postérieur : *Je veux que les legs portés dans mon premier testament soient exécutés.* — Si les débiteurs ont contracté de nouvelles dettes envers le testateur [depuis le premier testament], ils n'en sont pas libérés. *Leg.* 28, *p.* 1, *eodem.*

11. Testateur qui défend de demander à son débiteur, et qui lègue à un tiers ce qui lui est dû par le fidéjusseur. — L'héritier doit donner quittance au débiteur, et cependant payer au légataire le montant de la dette. *Leg.* 10, *eod.*

12. Testateur qui, ayant deux débiteurs solidaires, ordonne qu'ils soient libérés tous deux. — Si [tous les deux sont associés entre eux, et cependant] l'un d'eux est incapable de recevoir, il [celui-ci] sera libéré par l'acceptilation [ou quittance], donnée à l'autre ; [mais s'ils ne sont pas associés, celui qui est capable, profitera seul du legs, en ce sens qu'il sera libéré lui-même, et qu'il aura acquis à l'autre sa libération : *Si alter ex his capere non possit, nec socii sint, delegari debebit is qui nihil capit, ei, cui hoc commodum lege competit ; cujus petitione utrumque accidit, ut et commodum ad eum perveniat, et is qui capit liberetur.*] Leg. 29, *eodem.*

« *Nam cepisse quis intelligitur, quamvis alii « acquisiit.* Leg. 140, ff. *De verb. signif.*

« Il en seroit de même, si le testateur avoit « seulement ordonné de libérer celui qui est ca- « pable de recevoir par testament. *d. Leg.* 29. »

13. Si un testateur dit : *Je veux que les cent écus que j'ai en dépôt chez un tel y restent sans intérêt, jusqu'à ce que mon fils ait vingt ans.* — Le dépositaire est libéré jusqu'à ce temps : [*Consequi posse, ne ante tempus ea summa exigatur.*] Leg. 28, p. 8, *eodem.*

14. Si un testateur défend à son héritier d'exiger du débiteur pendant tel temps, l'héritier du débiteur profitera du délai [sans être obligé de payer les intérêts ou autres prestations pécuniaires, qui auroient été stipulées par l'acte de constitution du prêt.] *Leg.* 8, *p.* 1 et 2, *eodem.*

15. Testateur qui défend de demander compte à un tel. — Le reliquat ne sera pas moins dû, s'il est constant [et reconnu.] *Leg.* 9 *et* 12 ; *Leg.* 31, *p.* 2 *et* 4 ; *Leg.* 28, *p.* 4 ; *Leg.* 20, *p.* 1, *eodem.*

« Le testateur qui voudroit léguer la libération « même de toute espèce de reliquat devroit léguer « en ces termes : Je condamne mon héritier à « restituer au comptable tout ce qu'il l'aura « obligé de payer, par quelque action que ce « soit, ou à lui faire remise de son action : « *Quòd si quis et hæc velit remittere (reliquas) « ita debet legare ; damnas esto hæres meus, « quidquid ab eo exegerit, illâ vel illâ actione, « id ei restituere, vel actionem ei remittere.* « d. Leg. 9. »

16. Testateur qui défend d'agir contre celui qui gère ses affaires. — S'il y a dol ou fraude

dans la gestion, l'action n'aura pas moins lieu. *Leg.* 8, *p.* 6; et *Leg.* 20, *p.* 1, *eodem.*

« Elle aura également lieu pour ce qui est entre « les mains du gérant appartenant au testateur: « *Si quæ res testatoris, penes eos (curatores) sint.* « d. Leg. 20, p. 1. — A moins qu'il n'eût légué « en la forme et de la manière prescrite par la « susdite loi 9. »

17. Testateur qui fait un legs à son pupille, à condition que les héritiers de lui, testateur, seront déchargés du compte de tutelle. — Si le pupille prend le legs, il ne peut demander compte; à moins qu'il ne rende le legs. *Leg.* 26, *eodem.*

« Il n'est même admis, que comme mineur et « restituable, à demander compte en rendant le « legs: *Quod ei ætatis beneficio indulgendum est.* « Ibidem. »

18. Testateur qui dit: *Je veux que mon héritier libère un tel qui a géré pour moi, et qu'on n'exige rien de ce qu'il peut me devoir.* — Ce legs comprend l'argent même prêté au gérant [personnellement] par le testateur; [mais non pas celui que ce gérant devroit aux esclaves du testateur, avec lesquels il auroit contracté: *In simili autem legato, vix est ut, de eo quoque legando pater familias senserit, quod servis ejus, peculii nomine, debetur.*] Leg. 19, *eodem.*

« Cependant la décision, en pareil cas, est « laissée à la prudence du juge: *Eum, cujus notio* « *est, æstimaturum.* Ibidem. »

19. Testateur qui dit: *Je veux que mon père, qui a été mon tuteur, soit libéré de l'action de tutelle.* — Le père est libéré, quand même il auroit converti les deniers à son usage: *Præsumptio enim, propter naturalem affectum, facit omnia patri videri concessa, nisi aliud sensisse testatorem ab hæredibus ejus probetur.* Leg. 28, p. 3, *eodem.*

20. « Testateur lègue à son tuteur la somme « de … *qu'il a*, dit-il, *avancée ou dépensée pour* « *moi.* — Si les avances du testateur égalent la « somme léguée, le legs est inutile; mais si elles « excèdent, quoique le tuteur ait accepté le legs, « il n'en sera pas moins fondé à répéter ce qui « lui est dû par-delà: *Idem quæsiit, si tutor am-* « *plecteretur fideicommissum, ita ut quibusdam* « *stari vellet verbis testamenti, in quibusdam* « *autem recedat, quòd minorem sumptuum quan-* « *titatem dicat fideicommisso contineri, quàm ipse* « *erogaverat, an audiri deberet? Respondi non* « *impediri eum scripturâ testamenti, quominùs,* « *omne quod sibi deberi probâsset, petere possit.* Leg. 28, p. 12, *eodem.* »

1127. LEGS PÉNAL. *V.* liv. 34, t. 6, ff. *De his quæ, pœnæ causâ, relinquuntur;* [et au Code, liv. 6, t. 41, *De his quæ, pœnæ nomine, in testamento vel codicillis relinquuntur. V.* aussi aux Inst., liv. 2, t. 20, *De legatis*, p. 36, *Pœnæ quoque nomine.*]

1. Ce qui étoit laissé à titre de peine contre l'héritier, ou contre tout autre successeur, étoit sans effet: *Filio familias, vel servo, hærede instituto, etiamsi in patris, dominive, pœnam, illicitè et probrosè datum est, nullius momenti legatum esse respondi. Non enim id solum quod in hæredis, sed omne quod, in cujusque lucrum aliquod ex ultimâ voluntate sentientis, talem pœnam in testamento scriptum sit, nullius momenti habendum.* Leg. 1, h. t. (La glose dit: *Pœnæ causâ relinquitur quod, non legatarii gratiâ, sed in pœnam vel odium hæredis relinquitur; v. g.* quand le testateur disoit: *Si mon héritier ne fait pas telle chose, je lègue tant à un tel*, le legs étoit censé pénal et nul; cette ancienne jurisprudence a été abrogée par la loi première, au Code, d. t.)

2. Pour savoir si le legs a été fait en forme de peine [ou s'il étoit seulement conditionnel], on pesoit les circonstances. *Leg.* 2, ff. h. t. (La glose dit: *Hodiè utiliter pœnæ nomine relinquitur.* Leg. 1, Cod. h. t. *V.* aussi le paragraphe dernier *De legatis*, aux Instituts. La glose ajoute, *nisi pœna adjecta sit, mandato rei probrosæ.* « La glose auroit « pu citer, à l'appui de ce principe, le susdit p. 36 « des Instit., où il est dit: *Exceptis videlicet iis* « *quæ impossibilia sunt, vel legibus interdicta, vel* « *aliàs probrosa. Hujusmodi enim testamentorum* « *dispositiones valere, secta meorum temporum* « *non patitur.* »

1128. LEGS; Ademption (révocation) ou translation des legs. [*V. Liberté, ademption de la liberté.*] *V.* liv. 34, tit. 4, ff. *De adimendis vel transferendis legatis vel fideicommissis.* « *V.* aussi « aux Instit. liv. 2, tit. 21, *De ademptione legatorum.* »

1. Les legs [comme les fidéicommis] peuvent être ôtés par la volonté nue du testateur, *non so-*

lùm legata, sed et fideicommissa, adimi possunt nudâ voluntate. Leg. 3, p. 11, ff. h. t.

« En France, suivant le Code civil, art. 1035 et « suivants, les dispositions testamentaires, quelle « qu'en soit la nature, ne peuvent être révoquées, « que par un testament postérieur dans la forme « prescrite, ou par acte passé devant notaires, qui « porte déclaration de changement de volonté.

« Pothier observe que les fidéicommis seulement « pouvoient être retranchés *nudâ voluntate.* Sui- « vant l'ancien droit, les legs ne peuvoient l'être « que dans la forme dans laquelle ils avoient été « laissés; mais, alors même, l'ademption du legs « *nudâ voluntate,* avoit l'effet de rendre le léga- « taire non recevable : *exceptione doli mali,* dans « sa demande en délivrance du legs. »

2. Le testateur peut, par une écriture postérieure [mais solennelle], corriger, changer, rescinder [c'est-à-dire annuler] sa première écriture. *Leg.* 17, *eodem.* « Leg. 21, p. 1, ff. *Qui testamenta « facere possunt.*

« A plus forte raison peut-il expliquer son écri- « ture antérieure; et il le peut sans solennité, par « simple déclaration verbale ou écrite : *Quod verò « quis obscurius in testamento, vel nuncupat, vel « scribit, an post solemnia explanare possit, quæ- « ritur; ut putà Stichum legaverat, cùm plures « haberet, nec declaravit de quo sentiret; Titio « legavit, cùm multos Titios amicos haberet; erra- « verat in nomine, vel prænomine, vel cognomine, « cùm in corpore non errâsset; poteritne posteà « declarare de quo senserit? Et puto posse; nihil « enim nunc dat, sed datum significat. — Sed et si « notam posteà adjecerit legato, vel suâ voce, « vel litteris, vel summam, vel nomen legatarii, « quod non scripserat, vel nummorum qualitatem, « an rectè fecerit? Et puto etiam qualitatem num- « morum posse posteà addi; nam et si adjecta non « fuisset, utique placeret conjectionem fieri ejus « quod reliquit, vel ex vicinis scripturis, vel ex « consuetudine patris familias vel regionis.* d. Leg. « 21, p. 1. »

3. Le legs ne peut être ôté qu'à celui auquel il a été donné : « *Quapropter si filio, aut servo alie- « no legatum fuerit, domino aut patri legatum « adimi non potest.* » Leg. 21, h. t.

4. Le testateur qui a légué un fonds peut en ôter l'usufruit. *Leg.* 2, *p.* 1, *eodem.* — Ou ôter le fonds et ne laisser que l'usufruit. *d. Leg.* — Ou ôter une partie du fonds. *Ibidem, p.* 2.

5. Si le testateur ôte plus qu'il n'a donné, l'ademption vaut pour ce qu'il avoit donné. *Leg.* 3, *p.* 5, *eodem.*

Si le testateur dit : *Je lègue dix écus pour le fonds que j'avois donné* [légué], il y a ademption [du legs] du fonds. *Leg.* 6, *p.* 2.

Si le testateur a légué à un tel purement, et qu'ensuite il lui ôte le legs sous condition, c'est comme s'il lui avoit légué sous la condition contraire; *v. g. J'ôte le legs à un tel, s'il ne monte pas au Capitole;* c'est comme s'il avoit dit : *Je lui lègue en cas qu'il monte au Capitole.* Leg. 10 et 14, *eodem.* — Le legs pur devient alors conditionnel. *Ibidem.*

« Cependant si le testateur avoit ôté sous con- « dition un legs pur, mais non valablement fait, « *legatum inutiliter datum,* il ne seroit pas censé « avoir légué sous la condition contraire; car : « *Ademptio quominùs, non quo magis legatum de- « beatur, intervenit.* d. Leg. 14. »

6. Le testateur peut ôter la condition du legs, comme il peut ôter le legs même : *Papinianus generaliter scribit, conditionem adimi non posse, nec enim datur inquit conditio, sed adscribitur: quod autem adscribitur non potest adimi, sed quod datur; sed meliùs est sensum quàm verba amplecti, et conditiones, sicut adscribi, ita et adimi posse.* Leg. 3, p. 9.

(Ulpien corrige Papinien, qui en effet n'insiste ici que sur les mots.)

7. Si le testateur raye le legs, il est censé l'ôter : *Nihil interest an inducatur quod scriptum est, an adimatur.* Leg. 16, *eodem.* (Le mot *inducere* signifie *rayer.* Leg. 1, ff. *De his quæ in testamento delentur;* Leg. 2, *eodem.*)

8. Si le testateur aliène [sans nécessité] la chose léguée, le legs est ôté. *Leg.* 15, ff. h. t. — Et quoiqu'il la rachète, le legs ne revit pas. *Ibidem.* [Il faut cependant excepter le cas où le légataire prouveroit que le testateur a voulu de nouveau que la chose lui appartînt.]

Si le testateur donne [*vivus,* c'est-à-dire entre-vifs] à un autre, la chose léguée, le legs est ôté : « *Nec distinguimus, utrum propter necessitatem rei « familiaris, an merâ voluntate, donaverit; ut si « necessitate donaverit, legatum debeatur, si nudâ « voluntate, non debeatur. Hæc enim distinctio in « donantis munificentiam non cadit, cùm nemo, in « necessitatibus, liberalis existat.* » Leg. 18, *eodem.* [*V.* aussi le p. 12, *De legatis,* aux Inst.]

« Au surplus, suivant l'art. 1038 de notre Code « civil (qui ne fait aucune distinction entre les « aliénations volontaires et les aliénations forcées, « ni entre celles qui produisent leur effet et celles « qui sont nulles), *toute aliénation, celle même par « vente avec faculté de rachat, ou par échange, « que fera le testateur de tout ou partie de la chose « léguée, emportera la révocation du legs, pour « tout ce qui a été aliéné, encore que l'aliénation « postérieure soit nulle, et que l'objet soit rentré « dans la main du testateur.*

9. « Le testateur ayant légué à un tel son office, « ou ce qui sera provenu du prix de la vente, avec « tous ses accessoires; si ensuite il vend l'office, et « en remet le prix au légataire, celui-ci ne pourra « pas répéter ce même prix contre l'héritier, à « moins qu'il ne prouve clairement que l'intention « du testateur a été, qu'après avoir reçu ce prix « une première fois, il le reçût une seconde fois « de son héritier. *Leg.* 22, ff. *De legatis* 2°.

« Mais s'il n'avoit reçu du testateur qu'une par- « tie du prix, il auroit action contre l'héritier « pour la répétition du surplus : *Quòd si non to « tum pretium militiæ, sed partem, vivus testator « legatario dedit, reliqui superesse exactionem; « nisi hæres, et ab hoc discessisse testatorem, osten- « derit.* d. Leg. 22. »

10. Les inimitiés capitales, ou très graves, survenues entre le testateur et le légataire, produisent l'ademption tacite du legs : *Si capitales, vel gravissimæ, inimicitiæ intercesserint, ademptum videri quod relictum est.* Leg. 3, p. 11, ff. h. t. *Voyez* l'article *Legs*, textes particuliers, n° 56.

Que s'il y a réconciliation, le legs revit : *Quòd si iterùm in amicitiam redierint, legatum, vel fideicommissum, redintegratur.* Leg. 4, *eodem.*

Une offense légère n'éteint pas le legs. *d. Leg.* 3, *p.* 11.

Si le testateur, qui a légué à un tel [son affranchi], l'appelle très méchant dans une écriture postérieure, le legs est censé ôté. *Leg.* 13, *eodem.*

De même s'il le traite [ensuite] d'ingrat, quoique dans le même testament. *Leg.* 29, *eodem.*

« La législation française, sans rejeter totale- « ment les principes du droit romain, sur cette « matière, les a renfermés dans de justes limites, « en réglant qu'on ne sera recevable à provoquer « la révocation des dispositions testamentaires, que « dans les deux cas suivants, 1°, si le légataire a « attenté à la vie du testateur; et 2°, s'il s'est « rendu coupable envers lui de sévices, délits, ou « injures graves faites à sa mémoire : encore même, « en ce dernier cas, faut-il que l'action en révoca- « tion soit intentée dans l'an, à compter du jour « du délit. *V.* les articles 955, 1046 et 1047 du « Code civil. »

11. La révocation du fidéicommis attaché au legs n'emporte pas celle du legs. *Leg.* 31, *p.* 1. (La particule *non* est omise dans cette loi 31. *V.* la glose.)

12. Si le testateur dit : *Je charge un tel, au lieu d'un tel, de donner tant*, la charge imposée au premier [chargé] est révoquée. *Leg.* 6, p. 1, *eod.*

13. Les mêmes causes, qui rendent le legs nul, rendent l'ademption nulle. *Leg.* 14, *p.* 1, *eodem.* *V. g.* on ne peut ôter le droit de chemin pour partie, comme on ne peut le léguer pour partie. *Ibidem.* — [On ne peut ôter la liberté pour partie. *Ibidem.*]

14. Lorsque le testateur transfère le legs à une autre personne, il y a ademption tacite : *Tacitam ademptionem continet*, Leg. 5, *eodem;* — encore que la translation fût faite à un incapable. *Leg.* 20, *eodem.*

Il y a translation, 1°, quand le testateur transporte à un autre le legs qu'il avoit fait « à un tel : « *A personâ in personam;* 2°, quand il charge du « legs un autre héritier, *aut ab eo qui dare jussus « est transfert, ut alius det;* 3°, quand, au lieu « de la chose léguée d'abord, il en lègue une autre; « *aut cùm res pro re datur, ut pro fundo decem au- « rei;* 4°, ou enfin quand il lègue sous condition « ce qu'il avoit légué purement, *aut quod purè da- « tum est, transfertur sub conditione.* » Leg. 6, *eodem.*

15. Un testateur ayant dit : *Je lègue tel fonds à Titius, et s'il meurt, je le lègue à Seïus;* c'est une translation en la personne de Seïus. *Leg.* 3, *eod.* « Quand même le legs n'auroit été ainsi transféré « que depuis la mort de Titius. *Ibid.* — Mais, dans « la vérité, au premier cas, c'est une substitution « vulgaire (pour le cas de mort seulement), et au « second cas, c'est un legs pur et simple à Seïus. »

16. Si la translation est faite à cause de la maladie du légataire [en danger de mort], elle n'a lieu qu'autant qu'il meurt de cette maladie. *Leg.* 30, *p.* 4, *eodem.*

« Et alors, quoique le légataire, qui est mort en- « suite de sa maladie, ait survécu au testateur, « Seïus recueillera le legs, comme légataire lui-même

« sous condition, et non pas comme fidéicommis-
« saire. *Ibidem.* »

17. Un testateur ayant dit : *Mon héritier donnera dix écus à Titius, et s'il ne les lui donne pas, il les donnera à Sempronius*, c'est une translation conditionnelle. *Leg.* 3, *p.* 2, et *Leg.* 10, *p.* 1, *eod.*

Si Titius meurt avant l'ouverture du legs [à son profit : *Si ante diem legati cedentem decesserit Titius*], le legs sera dû à Sempronius. *d. Leg.* 3, *p.* 2. (Cela équivaut à une substitution dans le legs.)

18. Le legs conditionnel transféré à une autre personne est censé transféré sous la même condition. *Leg.* 24, *eodem.* — A moins que la condition ne fût purement personnelle au premier légataire : [*Si non conditio priori personæ cohæreat.*] Ibid.

« De même si le legs fait à la charge de tel fidéi-
« commis est transféré à un autre légataire, celui-
« ci est tenu de la charge imposée au premier
« légataire, à moins que le testateur, en lui trans-
« férant le legs, ne lui eût imposé d'autres charges.
« *Leg.* 13, ff. *De alimentis et cibariis legatis.* Leg.
« 30, ff. h. t. »

19. Un legs étant transféré sous condition, si celui à qui il est transféré meurt du vivant du testateur, le legs reste au premier légataire. *Leg.* 7 *et* 8, h. t. — « A moins qu'il n'apparoisse d'une
« volonté contraire du testateur. *d. Leg.* 7. »

20. Un testateur ayant dit : *Je lègue telle chose à Titius; et s'il meurt avant de l'avoir reçue, je la lègue à Sempronius;* supposé que l'héritier fût en demeure de la donner à Titius [lors du décès de celui-ci], le legs sera transmis à son héritier [à l'exclusion de Sempronius.] *Leg.* 3, *p.* 7, *eodem.*
« Mais si l'héritier du testateur n'étoit pas en de-
« meure, Sempronius aura le legs à l'exclusion de
« l'héritier de Titius. *Ibidem.* »

21. L'ademption du legs pouvoit se faire par lettre missive : *Argumentum ex Leg.* 3, *p.* 11, *eod.*
« et *Leg.* 27, Cod. *De fideicommissis.*

« D'ailleurs, puisqu'il est permis d'ôter les legs
« par codicille (*Leg.* 3, *p.* 10, h. t.; *Inst.* in princ.
« *De adempt. legatorum*), et puisque les codicilles
« ne requièrent aucune formalité (*Inst. p.* 3, *De*
« *codicillis*), on doit pouvoir les ôter par lettre
« missive. »

1129. DIVERSES ESPÈCES.

1. Testateur qui lègue à sa fille trois cents écus à prendre sur tel compte, et qui ensuite achète un fonds avec les deniers de ce compte; — le legs n'est pas ôté. *Leg.* 25, *eodem.* — « *Non enim absumptum*
« *videtur quod in corpus patrimonii versum est.*
« Ibidem. »

2. Testateur dont la fille avoit un pécule, et qui, après lui avoir légué ce même pécule, se fait payer par le débiteur de sa fille; — le legs lui est ôté à l'égard de cette partie du pécule. *Leg.* 31, *p.* 3, *eod.* [A moins qu'elle ne prouvât que le testateur n'avoit pas eu intention, en ce faisant, de lui ôter son legs. *Ibidem.*]

3. Testateur qui lègue une somme à *Titius*, pour qu'il fasse porter son corps dans sa patrie, et qui dit : *Voulant qu'il profite de l'excédant, s'il y en a.* — Si le testateur, par son codicille, charge ses héritiers du même soin, le legs est censé ôté à Titius *Leg.* 30, *p.* 2, *eodem.*

4. Testateur qui, ayant légué une chose à Titius purement, lègue la même chose à Mœvius, sous condition; — le legs fait à Titius n'est révoqué qu'autant que la condition du legs fait à Mœvius s'accomplit. *Leg.* 7, *eodem.* « A moins qu'il n'ap-
« paroisse d'une intention contraire du testateur.
« *Ibidem. V.* les n°s 5 (au troisième alinéa) et 19
« de l'article précédent. »

5. Testateur qui lègue un fonds à Titius purement, qui ensuite le lui lègue sous condition, et qui dit : *Mon héritier ne donnera pas à Titius le fonds que je lui ai légué sous condition;* — les deux legs sont également révoqués. *Leg.* 3, *p.* 8, *eod.*
« A moins que le testateur n'ait déclaré vouloir
« que Titius eût le legs pur. *Ibidem.* »

6. Testateur qui lègue deux fois au même la même quantité, [ou deux sommes différentes, dont la dernière seroit la moindre], d'abord purement, et ensuite sous condition; — le legs n'est pas ôté [ni diminué, mais plutôt doublé ou augmenté], si le testateur a entendu léguer les deux sommes, comme deux sommes différentes. *Leg.* 9, *eodem.*

7. Testateur qui a légué à deux personnes du même nom, et qui ordonne que l'une d'elles soit privée du legs; — si on ne voit pas à laquelle il a voulu l'ôter, il restera à toutes deux : « *Quemad-*
« *modùm et in dando, si non appareat cui datum*
« *sit, dicemus neutri legatum.* » Leg. 3, p. 7, *eod.* [*V. Choses douteuses*, n°s 10, 11; *V.* aussi l'article *Legs*, textes particuliers, n°s 12 et 54.]

8. Testateur qui, ayant légué la propriété d'un fonds, ôte au légataire le droit de chemin par ce fonds, l'ademption du droit de chemin est nulle. *d. Leg.* 3, *p.* 6.

De même, si ayant légué l'usufruit, il ôte le droit de chemin au légataire de l'usufruit, *ibidem.* « Mais c'est parceque la propriété et l'usufruit du « fonds ne peuvent subsister sans le droit d'y entrer.

« D'un autre côté, comme un même fond peut « appartenir à plusieurs, pour autant de quotités « distinctes, ou bien à l'un pour l'usufruit, et à « l'autre pour la nue propriété, nulle difficulté « que le testateur pourroit ôter au légataire du « fonds, ou l'usufruit, en ne lui laissant qu'une « nue propriété, ou la nue propriété, en ne lui « laissant que l'usufruit, ou une certaine quotité, « en ne lui laissant que le surplus. *Leg.* 2, *eodem.*

« Cependant il faut convenir qu'en général, les « questions sur la validité des additions ou retran- « chements faits aux legs de corps certains, sont « susceptibles de beaucoup de difficultés: *Cùm verò* « *res corporales intervenient, et scriptura difficilior* « *fit, et obscura portio.* Leg. 32, *eodem.* — Mais il « n'en est pas de même des legs de quantité : *De-* « *trahere legatis, vel adjicere, si nihil præter nu-* « *meratam pecuniam, legatum sit, promptum est.* « d. Leg. 32.

« Ainsi, par exemple, le testateur ayant légué « *cent* à un tel par son testament, il peut, par « codicille postérieur, réduire ce legs à *cinquante.* « Leg. 3, p. 10, *eodem.* »

9. Testateur qui lègue une chose avec charge de la rendre à un tel, et qui ensuite lègue [ou plutôt laisse par fidéicommis] la même chose purement au même légataire : *Deindè eamdem rem tibi fidei-commisero ;* — la charge de rendre est censée ôtée. *Leg.* 28, *eodem.*

10. Testateur qui, ayant légué un homme [un esclave] en général, ôtoit [c'est-à-dire exceptoit] tel individu; — le legs n'étoit pas ôté, mais exténué [ou restreint] attendu que cet individu ne pouvoit être choisi. *Leg.* 11 *et* 12, *eodem.*

11. Testateur qui léguoit à sa fille ses jardins instruits, et qui donnoit à sa femme certains esclaves de ces jardins, — le legs de la fille étoit diminué d'autant, [soit que la donation fût confirmée ou non; car] quoique la donation faite à la femme soit nulle, « il n'en est pas moins vrai que l'inten- « tion du père a été de diminuer le legs de sa fille : « *Sed etsi non valeat donatio, tamen minuisse* « *filiæ legatum pater intelligitur.* » Leg. 24, p. 1, *eodem.*

12. « Lorsque le testateur, par son codicille, « lègue à son légataire une partie quelconque de « ce qu'il lui avoit légué par son testament, il est « censé avoir voulu lui ôter le surplus du premier « legs. *V.* la loi 20, ff. *De instructo et instrumento* « *legato,* et la loi 28, p. 3, ff. *De liberatione le-* « *gatâ. V.* cependant le n° 6 de l'article précédent.

13. « Lorsque, par le fait du testateur, la cause « pour laquelle il avoit légué vient à cesser, il est « censé avoir voulu révoquer le legs. *Leg.* 23 *et* 30, « *p.* 2, *eodem.*

1130. LEGS; Ouverture, ou cession de legs. [*V. Usufruit légué, son ouverture.*] Voy. liv. 36, tit. 2, ff. *Quandò dies legatorum vel fideicommissorum cedat.* « Joindre le tit. 3 du liv. 7, ff. *Quandò* « *dies ususfructûs legati cedat. V.* aussi au Code, « liv. 6, tit. 53, *Quandò dies legati vel fideicom-* « *missi cedat.* » — (La glose dit : *Cedit dies cùm incipit deberi legatum.* Leg. 213, ff. *De verb. signif. V. Jour échu ; Jour venu.* La glose ajoute : *Legatum cedit à morte testatoris ; peti potest ab aditâ hæreditate.* Leg. unic. p. 5, Cod. *De caducis tollendis.*)

« Mais la glose n'entend parler sans doute que « des legs purs et non conditionnels; car, quant « à ceux-ci, le jour n'arrive, ni pour la cession « (c'est-à-dire l'ouverture), ni pour l'exigibilité, « que quand la condition s'accomplit. *Leg.* 5, *p.* 1, « ff. h. t. *V.* ci-après les n°s 4, 5 et 10. »

1. Le légataire qui meurt après l'ouverture du legs, le transmet à son héritier : *Si post diem legati cedentem, legatarius decesserit, ad hæredem suum transfert legatum.* Leg. 5, ff. h. t.

(L'ouverture du legs est la même chose que la cession du legs [*quandò certum est debitum iri*]. La transmission est l'effet de l'ouverture. *V.* mon Traité des Substitutions, ch. 28, p. 2.)

Quand le legs est ouvert, il est dû à l'héritier du légataire, comme il étoit dû au légataire lui-même. *Leg.* 5 *et* 6, *p.* 1, *eodem.*

Les legs faits par codicilles s'ouvrent de la même manière que les legs faits par testament. *d. Leg.* 6, *p.* 2.

2. Le legs pur s'ouvre aussitôt après la mort du testateur : *Si purum legatum est, ex die mortis dies ejus cedit.* d. Leg. 5, p. 1.

Le legs fait sans jour s'ouvre [et est exigible] sur-le-champ : *Si dies legato apposita non est, præsens debetur.* Leg. 21, *eodem ;* « Comme dans les stipu- « lations qui ne sont ni conditionnelles ni à jour :

« *Ubi purè quis stipulatus fuerit, et cessit, et venit,* « *dies.* Leg. 213, ff. *De verb. signif.* »

Le legs fait à jour certain s'ouvre de même, quelque long que soit le terme : *Adjecta dies, quamvis longa sit, si certa est, veluti kalendis januariis centesimis, dies quidem legati statim cedit.* d. L. 21. — Mais le legs ne peut être demandé avant le jour ou terme : *Sed, ante diem, peti non potest.* Ibidem.

3. Quand l'adition d'hérédité étoit différée, la demande des legs étoit retardée, mais non pas leur ouverture : *Hæreditatis aditio, moram quidem legati petitioni facit, cessioni diei non facit.* Leg. 7, *eodem.* (Les legs ne pouvoient être demandés avant l'adition d'hérédité.)

« Cependant, quoique le legs fût à jour certain, « ou même sans jour, s'il étoit de sa nature inhé- « rent à la personne du légataire, ou s'il ne « pouvoit valoir qu'en sa personne et à son profit, « il ne s'ouvroit, qu'autant qu'il étoit devenu exi- « gible par le fait de l'adition d'hérédité, par « l'échéance du jour certain ajouté au legs, et par « l'existence d'un légataire capable d'en profiter.

« C'est ce que décident les lois 2 et 9, ff. h. « t., comme on le verra ci-après pour les legs « d'usufruit, d'usage ou d'habitation, *qui cohærent* « *personæ.*

« Cest ce que décident pareillement la loi 7, « p. 6, et la loi 8, *eodem*, pour les legs faits aux « esclaves légataires de leur liberté; parceque la « liberté ne leur étant acquise qu'après l'adition « d'hérédité, ils n'auroient pu profiter des legs « ouverts auparavant : *Alioquin inutile fieret* « *legatum, si dies ejus cessisset, priusquàm liber-* « *tas competeret.* d. Leg. 8.

« Et il en étoit de même encore du legs fait à un « esclave, que le testateur avoit légué; parceque « autrement l'hérédité auroit été en même temps « créancière et débitrice du legs fait à cet esclave « légué; ce qui auroit opéré nécessairement l'ex- « tinction du legs. *Leg.* 17, *eodem.*

« Mais ces motifs ne pouvoient s'appliquer au « legs fait à l'esclave, qui avoit obtenu sa liberté, « avant l'adition d'hérédité : *Cùm, absentibus hære-* « *dibus, libertatem, ex senatus-consulto, sunt con-* « *secuti.* Et, en conséquence, la loi 27, p. 1, ff. « h. t. décide, qu'en ce cas, les vivres légués à « cet esclave couroient à son profit, à compter « du jour de son affranchissement, sans attendre « l'adition d'hérédité. »

4. Le legs conditionnel ne s'ouvre [et ne devient exigible] qu'au moment où la condition arrive : *Sed, si sub conditione sit legatum relictum, non priùs dies legati cedit, quàm conditio fuerit impleta.* Leg. 5, p. 2. « *Ubi sub conditione, neque cessit,* « *neque venit dies, pendente adhuc conditione.* d. « Leg. 213, ff. *De verb. signif. V.* le commence- « ment du présent article, et le n°. 2 qui suit. » — Encore qu'il s'agisse d'une condition potestative : *Ne quidem, si ea sit conditio, quæ in potestate fuerit legatarii.* Ibidem.

5. Le legs à jour incertain ne s'ouvre que quand le jour ou la condition arrivent : *Nisi tempus, conditiove obtigit, neque res pertinere, neque dies legati cedere potest.* Leg. 21, *eodem.*

V. g. Je lègue à un tel quand il sera pubère, ou lorsqu'il se mariera, ou lorsqu'il entrera dans la magistrature (car le legs à jour incertain est conditionnel. *V. Testament, condition*, section 1re, nos 9, 10, 11.) *Ibidem.*

6. Le legs fait sous une condition nulle, ou impossible, s'ouvre sur-le-champ. *Leg.* 5, *p.* 4, *eodem*, — Car il est réputé pur : *Quia, pro puro, hoc legatum habetur.* Ibidem.

« Il en est de même des conditions que le préteur « remet : *Sed si ea conditio fuerit, quam prætor* « *remittit, statim dies cedit.* d. Leg. 5, p. 3. »

7. Quand le légataire est empêché [par l'héritier] de remplir la condition, [*Ut putà, si jussus sim decem hæredi dare, et ille accipere noluerit*], le legs s'ouvre aussitôt l'empêchement, *d. Leg.* 5, *p.* 5; — car la condition est tenue pour remplie : *Quoniam pro impletâ habetur.* Ibidem. — « Il en « est de même, si l'empêchement procède de celui « en la personne duquel la condition devoit être « accomplie : *In cujus personâ jussus est parere* « *conditioni.* Ibidem. »

V. g. Le legs fait à condition d'épouser une telle s'ouvre, si la personne se refuse au mariage : *Quia per me non stat, quominùs paream conditioni; sed per alium stat, quominùs impleatur conditio.* Versic. *Sed etsi.*

8. Les conditions superflues (c'est-à-dire qui ont lieu de droit, *supervacuæ*), ne rendent pas le legs conditionnel, *Leg.* 22, *p.* 1, *eodem;* et le legs s'ouvre sur-le-champ *Ibidem.*

V. g. Si un testateur dit : *Je fais Titius mon héritier, et en cas qu'il accepte l'hérédité, je lègue tant à Mœvius* [*Mævio decem dato*] : *Nam, pro non scripto, ea conditio erit, ut omnimodò*

ad hæredem Mœvii legatum transeat, etiamsi Mœvius ante aditam hæreditatem decesserit, ibid. [*Et idem, si ita fuerit scriptum : si Titius hæreditatem meam adierit, intra dies centum Mœvio decem dato*] ; *nam hoc legatum* [*in diem erit, non sub conditione, quia definitio Labeonis probanda est dicentis, id demùm legatum*] *ad hæredem legatarii transire, quod certum sit debitum iri, si adeatur hæreditas.* Ibidem.

Il en est autrement, si le testateur, en instituant deux héritiers, fait un legs [*ab omnibus hæredibus*], en cas que tel d'entre eux accepte l'hérédité; *Leg.* 22, *p.* 2, *eodem :* — car alors la condition n'est pas superflue [et elle vaudra pour la portion dont est tenu le cohéritier :] *Non erit supervacua conditio ;* « *sed in portionem quidem cohæredis* « *valebit, in ipsius autem cujus persona in con-* « *ditione comprehensa est, supervacua erit, perindè* « *ac si, solo cohærede instituto, eo modo legatum* « *esset.* » Ibidem.

9. La condition extrinsèque, qui ne vient pas du testament même, n'empêche pas [c'est-à-dire ne retarde pas] l'ouverture du legs, ni [les effets de] la transmission : *At si extrinsecùs suspendatur legatum, non ex ipso testamento; licet antè decedat legatarius, ad hæredem transmisisse legatum dicimus.* Leg. 6, p. 1.

V. g. Un testateur lègue à un tiers le fonds dotal de sa femme, et lègue à sa femme une somme, pour [lui tenir lieu de] ce fonds dotal; le legs fait au tiers n'est pas conditionnel (il y a cependant une condition; car il faut que la femme veuille prendre la somme pour son fonds dotal.) — « Mais, comme cette « condition n'est qu'extrinsèque, elle ne suspend « pas l'ouverture du legs; et, en conséquence, quoi- « que la femme n'ait fait son option de la somme « d'argent que depuis le décès du légataire, celui « ci n'en aura pas moins transmis à son héritier le « legs du fonds dotal. *d. p.* 1. » — *Ad hæredem transire legatum dictum est ; magis enim mora, quàm conditio legato injecta videtur.* Ibidem.

Il en est de même, quand on lègue les fruits qui naîtront de tel fonds : *Namque dies legati, cui conditio non adscribitur, quamvis extrinsecùs expectanda sit, cedit.* Leg. 25, p. 1, *in fine, eodem.*

10. Si un legs pur est ôté sous condition, il devient conditionnel : *Quasi sub conditione* (*contrariâ*) *legatum habetur.* Leg. 6, *eodem.* [*V.* le n° 5 de l'article 1128 ci-dessus.] — Il ne s'ouvre [et ne devient exigible] que quand la condition [contraire] arrive; *ibidem.* [*V.* aussi *Leg.* 68, *p.* 2, *De leg.* 1°, et les n°s 1, 2, 3, 4 ci-dessus.]

11. Le legs fait pour le temps où l'héritier mourra est conditionnel. *Leg.* 4, in princ. *eodem.*

Si le légataire meurt avant cet héritier, il ne transmet rien : *Vivo hærede legatarius defunctus, ad hæredem non transfert.* Ibidem.

12. Le legs fait à un tel lorsqu'il aura quatorze ans est conditionnel : *Quia non solùm diem, sed et conditionem in se continet, si effectus esset annorum quatuordecim.* Leg. 22, *eodem.*

Si le légataire meurt avant cet âge, il ne transmet rien à son héritier. *Ibidem.*

« Il en seroit autrement, si le testateur, après « avoir légué tant à un tel, ajoutoit : *Laquelle* « *somme ne lui sera payée que lorsqu'il sera* « *parvenu à tel âge ;* car alors le jour n'est pas « mis pour condition, mais comme terme du « paiement : *Non conditio fideicommisso vel legato* « *inserta, sed petitio, in tempus legitimæ ætatis,* « *dilata videtur.* Leg. 5, Cod. h. t.

« Ces règles concernant la conditionnalité des « legs ne seroient pas admises d'une manière ab- « solue dans notre droit, d'après les articles « 1040 et 1041 du Code civil; on y consulteroit « encore les circonstances, pour voir quelle a « pu être l'intention du testateur. »

13. Le legs fait, pour le temps où le légataire mourra, n'est pas conditionnel [ou du moins, comme l'observe Godefroi, *moriendo conditionem implet.*] Leg. 4, p. 1, ff. h. t. [*V.* ci-après le n°. 9.]

Le legataire en mourant le transmet à son héritier : *Si verò cùm ipse legatarius morietur, legetur, certum est ad hæredem transmitti.*

« Il résulte évidemment de là que le legs fait à « Titius de tel esclave est inutile et sans effet « (c'est-à-dire qu'il n'est pas transmissible en la « personne de l'héritier de Titius), si le testateur « a ordonné en même temps que cet esclave « seroit libre après la mort de Titius, légataire : « *Quia*, dit la loi, *moriturum Titium certum* « *est.* Leg. 68, p. 4, ff. *De legatis* 1°.

« En effet, l'esclave légué est alors dans le « même cas que si le testateur avoit ordonné « qu'il fût libre tel jour : or alors, dit la même « loi, p. 3, le legs fait de sa personne seroit « certainement bien inutile : *Si idem purè legatus* « *sit, et ex die liber esse jussus sit, omnimodò* « *inutile legatum est, quia diem venturam certum*

« *est.* — Mais le legs sera du moins utile, en ce « sens que Titius aura, sa vie durant, l'usufruit « de l'esclave légué : *Imò non est inutile*, dit Go- « defroi sur cette loi. (*Leg.* 65, *in fine*, ff. *De* « *legatis* 2°.)

« Il n'en étoit pas de même du legs fait à l'es- « clave d'autrui, pour le temps où son maître « mourroit; car ce legs ne s'ouvroit que par la « mort du maître : et en conséquence, si à cette « époque l'esclave appartenoit à un autre maître, « ou s'il avoit été affranchi, le legs appartenoit « au premier cas à son nouveau maître, et au « second cas à l'esclave affranchi.

« Mais si, lors de la mort du maître, il n'a- « voit été ni vendu ni affranchi, *si in eâdem* « *causâ durabit*, le legs qui lui avoit été fait « appartenoit à l'héritier de son maître ; et cela, « quand même il auroit été affranchi par le tes- « tament de son maître : *Et si testamento domini* « *liber esse jussus fuerit ; antè enim cedit dies* « *legati, quàm aliquis hæres domino existat ; quo* « *fit ut hæreditati acquisitum legatum, posteà* « *hærede aliquo existente, ad eum pertineat.* Le « tout, à moins que le maître n'eût pour héri- « tier, en vertu de son testament, *ex eo testa-* « *mento*, un héritier *sien*, ou un héritier *néces-* « *saire* ; (car il ne pouvoit avoir d'héritier né- « cessaire proprement dit, que par suite d'un « testament. *Inst.*, p. 1, *Cui et ex quibus causis;* « p. 1, *De hæred. qualit. et differ.* ; et Leg. 57, ff. « *De hæred. inst.*) *Tunc enim quia in unum con-* « *currit, ut et hæres existat, et dies legati cedat,* « *probabiliùs dicitur, ad ipsum potiùs, cui relictum* « *est, pertinere legatum, quàm ad hæredem ejus* « *à quo legatum consequitur.* d. Leg. 68, p. 1. »

14. Le legs fait à une telle, lorsqu'elle se mariera, ne s'ouvre que lorsqu'elle est mariée et nubile (*viripotens*) : *Quia non potest videri nupta, quæ virum pati non potest.* Leg. 30, *eodem.* « Si « donc elle se marie avant l'âge de puberté, le legs « ne lui sera acquis que lorsqu'elle aura atteint cet « âge ; car, comme dit Barthole, *nuptiarum condi-* « *tio, nuptiis invalidis non impletur.* »

15. Le legs fait à un tel, lorsqu'il aura des enfants, s'ouvre s'il laisse sa femme enceinte, et qu'il en naisse un posthume : *Si prægnante uxore relictâ decesserit, intelligitur expletâ conditione decessisse, et legatum valere, si tamen posthumus natus fuerit.* Leg. 28, *eodem.* — La condition est censée remplie avant la mort du père : *Intelligitur expletâ conditione decessisse.* Ibidem.

16. Le legs fait aux enfants, en cas qu'ils soient hors de puissance, par la mort de leur père, s'ouvre s'ils sont émancipés : [*Diemque, ejus emancipatione, cessisse, qui morte patris cederet.*] Leg. 15, *eodem.*

17. « Le legs fait pour être acquitté lorsqu'il « plaira à l'héritier, *cùm voluerit*, est condi- « tionnel, comme étant à jour incertain ; et en « conséquence, si le légataire meurt avant que « l'héritier lui ait remis le legs, il n'y a point de « transmission du legs ; mais si l'héritier meurt « avant le légataire, sans avoir donné, l'héritier « de l'héritier sera tenu du legs : *Hoc autem lega-* « *tum* CUM VOLUERIT *tractum habet, quamdiù* « *vivat is à quo fideicommissum relictum est ;* « *verùm si antequàm dederit, decesserit, hæres* « *ejus præstat ; sed et si fideicommissarius, ante-* « *quàm hæres constituat, decesserit, ad hære-* « *dem suum nihil transmisisse videtur : condi-* « *tionale enim esse legatum, nemini dubium est,* « *et pendente conditione legati, videri decessisse* « *fideicommissarium.* Leg. 11, p. 6, ff. *De lega-* « *tis* 3°. — *Cùm hæres scriptus rogatus esset,* CUM « VOLET, *alii restituere hæreditatem, interim non* « *est compellendus ad fideicommissum : post mor-* « *tem enim creditur datum.* Leg. 41, p. 13, « *eodem.*

« Ces principes du droit romain ne seroient pro- « bablement pas admis dans notre jurisprudence ; « tout ce qu'on pourroit y induire, en faveur « de l'héritier, de la forme d'un pareil legs, c'est « que ce legs ne pourroit être exigé de lui de son « vivant ; le légataire n'en auroit pas moins la nue « propriété de l'objet légué de cette manière, dès « l'instant de la mort du testateur ; c'est ce que « l'on peut conclure de l'article 1041 de notre « Code civil, suivant lequel *la condition qui, dans* « *l'intention du testateur, ne fait que suspendre* « *l'exécution de la disposition, n'empêchera pas l'hé-* « *ritier institué, ou le légataire, d'avoir un droit* « *acquis et transmissible à ses héritiers.*

18. « Il n'en seroit pas de même du legs fait « sous la condition, *si l'héritier le veut ;* car ce legs « seroit nul : *Quanquam autem fideicommissum* « *ita relictum non debeatur,* SI VOLUERIT. d. Leg. « 11, p. 7. *V. Testament, Conditions*, etc., sect. « 1re, *Sur les conditions*, n° 12, 13, 14 et 15 « des textes particuliers. »

19. Le legs fait sous une condition négative

s'ouvre à l'instant de la mort du légataire. *Leg.* 31, ff. h. t.; *v. g.* si un testateur, en instituant sa femme héritière en partie [ou tel autre à son défaut], lui lègue sa dot en cas qu'elle ne soit pas héritière; supposé que la femme ne se porte pas héritière, le legs de la dot sera ouvert à sa mort: *Si uxor decessisset, priusquàm hæreditatem adiret, videri diem fideicommissi cessisse.* Ibidem. (La condition est accomplie par la mort de la femme; car alors il est certain qu'elle ne sera pas héritière.)

« La condition est censée remplie de son vi-
« vant, parcequ'au moment de sa mort, qui fait
« partie de sa vie (*momentum mortis vitæ annu-*
« *meratur*), il est bien certain qu'elle ne se por-
« tera pas héritière. — Cependant le légataire
« pouvoit y donner ouverture, même avant sa
« mort, et aussitôt après l'adition d'hérédité,
« en fournissant par lui la caution mutienne; car
« les conditions potestatives négatives, imposées
« par le testateur, s'accomplissent en donnant
« cette caution. *Leg.* 4, *p.* 1, ff. *De conditioni-*
« *bus restitutionum. V.* au surplus l'article entier
« 325 ci-dessus du Dictionnaire. *V.* aussi les nu-
« méros 23 et 24 de l'article 437 dudit Diction-
« naire. »

20. Si un legs est fait sous la même condition que l'institution d'héritier, il est censé pur et s'ouvre comme pur; car la condition est de droit pour le legs [qui ne peut subsister que par l'adition de l'hérédité.] *Leg.* 21, *p.* 1, *eodem.* — Il est certain qu'il sera dû, si l'institution a effet. *Ibidem.*

21. Le legs fait purement à celui qui est institué sous condition [pour partie] s'ouvre aussitôt [pour les parts dont sont tenus ses cohéritiers, qui ont accepté la succession: *Si purè datum sit, à cohærede filii, pro hæreditariâ parte fideicommissum peti posse.*] Leg. 27, *eodem.*

22. Quand le substitué pupillairement est chargé d'un legs, le legs s'ouvre à la mort du père, [*Licet vivo pupillo.*] Leg. 1; et *Leg.* 7, *p.* 5;
« quand même le testateur, en léguant, auroit
« ajouté la condition: *Si intra pubertatem filius*
« *decesserit; quasi ea conditio sit expressa, quæ*
« *inerat.* d. Leg. 7, p. 5. »

23. Le legs annuel s'ouvre du jour de la mort du testateur: *Celsus scribit, quod et Julianus probat, hujus legati diem, ex die mortis cedere.* Leg. 12, p. 3, *eodem.*

« Il est évident, d'après ce qui suit, que ce
« n'est que pour la première année que le legs
« annuel s'ouvre, lors du décès du testateur;
« car il n'y a encore que cette première année
« d'acquise et de transmissible.

« En France, d'après l'article 1980 du Code
« civil, le legs annuel, que nous appelons *legs de*
« *rente viagere*, n'est acquis au légataire que
« dans la proportion du nombre de jours qu'il a
« vécu, à moins qu'il n'ait été laissé payable
« chaque terme d'avance; auquel cas seulement
« le terme qui a dû être payé est acquis du
« jour où le paiement a dû en être fait. »

24. Ce legs s'ouvre plusieurs fois, et à chaque année: *Nec semel diem ejus cedere, sed per singulos annos.* Leg. 12, *in princ.*, *eod.* — Car il contient plusieurs legs: *Cùm in singulos annos legatur, non unum legatum, sed plura, constat.* Leg. 10, *eodem.*

Il s'ouvre au commencement de chaque année: *Sed et si quotannis sit legatum, mihi videtur, etiam in hoc, initium cujusque anni spectandum,* Leg. 12, p. 4, *eodem*; [*nisi fortè evidens sit testatoris voluntas, in annuas pensiones ideò dividentis; quoniam non legatario sed hæredi prospectum voluit, ne urgeretur in solutionem;* c'est-à-dire à moins qu'il ne résulte des circonstances, que le testateur n'a eu intention de diviser ainsi le legs, en différents paiements annuels, que pour la commodité et en contemplation de l'héritier. *V.* aussi la loi 29, *in fine*, h. t., qui consacre ces mêmes principes.]

Il n'importe que le legs soit fait pour chaque année, ou pour tous les ans. *d. Leg.* 12, *p.* 6.

Les mêmes règles ont lieu pour les legs faits par mois [ou pour chaque mois], par jour [ou pour chaque jour.] *Ibidem.*

25. Le legs annuel fait pour fournir aux frais d'habitation est censé fait pour tous les jours où le loyer est dû, *ibidem*; [quoique le testateur ait dit par an, ou pour tous les ans. *Ibidem.*

Et de même] le legs annuel pour les frais d'éducation est censé fait pour tous les jours où les salaires sont dus aux maîtres. *Ibidem*, *p.* 5.

26. Le legs d'usufruit ne s'ouvroit que lors de l'adition d'hérédité. *Leg.* 2, *eodem.*

De même le legs d'usage ou d'habitation. *Leg.* 2 et 9, *eodem.* [*V. Usufruit légué, son ouverture. V.* aussi le n° 3 ci-dessus.

(Comme aucun de ces trois legs ne passoit à

l'héritier du légataire, il importoit peu qu'ils s'ouvrissent avant l'adition d'hérédité. *Leg.* 5, *eodem.*)

1131. Diverses Espèces.

1. Testateur qui lègue à un tel, à titre d'aliments, telle somme jusqu'à dix ans. — Le légataire mourant ne transmet pas à ses héritiers les legs des années à venir. *Leg.* 20, *eodem.*

2. Testateur qui lègue, en cas que telle chose se fasse, ou ne se fasse pas. — Le legs n'est transmis aux héritiers du légataire, qu'autant qu'un des deux cas arrive du vivant du légataire : [*Quoniam causa, ex quâ debeatur, præcedere semper debet; nec quia certum est alterutrum futurum, omninò debebitur : nam tale legatum* CUM MORIETUR HÆRES DATO, *certum est debitum iri (si vivat legatarius) et tamen ad hæredem legatarii non transit, si vivo hærede decedat.*] Leg. 13, *eodem.*

3. Testateur qui lègue tel fonds purement, ou tel autre fonds sous condition. — Si le légataire meurt pendant la condition, il ne transmettra rien. *Leg.* 25, *eodem.*

Car il n'a pu choisir pendant la condition. *Leg.* 14; et *d. Leg.* 25, *eodem.*

4. « Si le testateur charge son héritier de payer « cent écus à sa femme, en cas qu'il ne lui donne « pas, avant tel jour, les provisions de bouche, il « n'y a qu'un legs conditionnel de cent écus : *Idcircò, si uxor ante kalendas decesserit, hæredi* « *suo, neque penum relinquit quæ legata non est,* « *neque ea centum, quia dies legati cesserit.* Leg. « 19, p. 1.

5. « Un légataire conditionnel étant chargé « d'un fidéicommis pur à mon profit, si par l'é- « vènement la condition arrive, j'aurai transmis « le fidéicommis à mes héritiers, quand même « je décéderois avant l'évènement de la condition; « car l'ouverture du fidéicommis a eu lieu, comme « si l'héritier institué sous condition en avoit été « chargé directement, *quemadmodùm si hærede* « *instituto sub conditione, purè mihi legetur;* or, « la condition sous laquelle l'institution, est faite, « ne recule que l'exigibilité des legs, et non leur « ouverture. *Leg.* 19, *p.* 2, ff. h. t.; *Leg.* 7, « *in princ.* et *p.* 1, *eodem.*

6. Testateur qui lègue à son débiteur ce que ce débiteur lui doit sous condition; — le legs s'ouvre sur-le-champ [le légataire transmet son droit à son héritier, quoiqu'il décède avant l'évènement de la condition.] *Leg.* 19, *p.* 3, *eodem.*

« Il faut convenir cependant qu'il n'y aura véri- « tablement de legs qu'autant que la condition « s'accomplira; car si elle manque, il n'y aura « jamais eu de dette, ni, par conséquent, de legs. »

7. Testateur qui lègue une somme à prendre sur les revenus de ses fonds de l'année future; — le legs n'est pas conditionnel, n'y ayant de différé que le paiement; « et, par conséquent, si les fruits « de l'année prochaine ne sont pas suffisants pour « fournir la somme léguée, il y sera suppléé par « ceux des années suivantes. » *Leg.* 26, *eodem.*

8. Testateur qui lègue un fonds instruit, [ou garni]; — l'héritier doit livrer le fonds, tel qu'il s'est trouvé instruit lors de l'ouverture du legs. *Leg.* 28, *eodem.*

9. Quand le légataire, après l'ouverture du legs, tomboit sous la puissance d'autrui (par adoption ou adrogation), le legs appartenoit à celui qui l'avoit en sa puissance. *Leg.* 14, *p.* 3.

« De même, s'il étoit en la puissance d'autrui lors « de l'ouverture. *Ibidem.*

« Et lorsque le legs étoit conditionnel, il lui ap- « partenoit à lui-même, s'il étoit *sui juris*, lors « de l'ouverture de la condition; sinon il appar- « tenoit à celui en la puissance duquel il étoit « pour lors. *Ibidem.*

« Tel étoit, en effet, le droit ancien; mais Jus- « tinien y a dérogé par le droit du Code, et même « par celui des Instituts; et il a voulu que les pères « adrogateurs ne pussent acquérir, par leurs enfants « adoptifs, que ce que les ascendants acquièrent « par leurs enfants naturels, c'est-à-dire l'usufruit « seulement des biens qui leur advenoient : *Quod* « *autem sibi filius familias acquisivit, hujus usum-* « *fructum patri quidem acquirat, dominium autem* « *apud eum remaneat; ne quod ei suis laboribus,* « *vel prosperâ fortunâ, accesserit, hoc in alium* « *perveniens, luctuosum ei procedat.* Inst. p. 1, *Per* « *quos personas cuique;* p. 1 et 2, *De acquis. per* « *adrog.;* Leg. ult. p. 1, Cod. *De bonis quæ liberis;* « Authenticâ, *Excipitur, cum duobus seq.* Cod. *eod.*

1132. LEGS; Caution due pour les legs. *V.* liv. 36, tit. 3, ff. *Ut legatorum seu fideicommissorum servandorum causâ caveatur;* « et au Code, « liv. 6, tit. 54, *Ut in possessionem legatorum vel* « *fideicommissorum servandorum causâ mittatur,* « *et quandò satisdari debeat.* »

1. L'héritier devoit, suivant un édit du préteur, donner caution aux légataires pour sûreté de leurs legs. *Leg.* 1, ff. h. t. — « *Ut his detur diebus, vel « fiat, quibus dari fierive testator voluit, dolum- « que malum abfuturum stipulentur.* Ibidem. »

2. La caution étoit due, quoique le legs fût pur, et fût dû sur-le-champ, [*etiam de præsenti legato*], *Leg.* 15, *eodem*, — à cause de la lenteur des contestations. *Ibidem.*

Elle étoit due, à plus forte raison, pour les legs conditionnels. *Leg.* 5, *p.* 30, ff. *Ut in possessionem legatorum vel, etc.*

3. Le testateur pouvoit défendre au légataire d'exiger caution. *Leg.* 1, *eodem;* et Leg. 12, ff. h. t.

1133. LEGS; Envoi en possession pour cause de legs. *V.* liv. 36, tit. 4, ff. *Ut in possessionem legatorum vel fideicommissorum servandorum cau- « sâ esse liceat;* « et au Code, liv. 6, tit. 54, « *Ut in possessionem legatorum vel fideicommis- « sorum servandorum causâ mittatur, et quandò « satisdari debeat.* «

1. Si l'héritier ne payoit pas les legs [exigibles], ou ne donnoit pas caution [pour ceux non encore exigibles], le préteur envoyoit le légataire en possession de tous les biens de l'hérédité, jusqu'au paiement fait, ou la caution fournie : [*Quamvis minima res legata sit, vel per fideicommissum relicta.*] Leg. 6, p. 1, et Leg. 13, ff. h. t.

2. L'héritier devoit offrir la caution, sans qu'on la lui demadât. *Leg.* 1, *p.* 1.

3. Elle ne pouvoit pas être exigée par le légataire de sa libération, « car il a action pour se faire « libérer, ou exception pour écarter la demande « qu'on intenteroit contre lui. *Leg.* 3, *p.* 3, *et « Leg.* 22, ff. *De liberatione legatâ. V.* l'article « *Legs de libération*, n° 2 »; ni par celui qui avoit reçu son legs, *ibidem*, p. 2, et 3, [car il étoit pleinement désintéressé, puisqu'il avoit la chose qui lui avoit été léguée.]

4. Le légataire ainsi envoyé en possession ne pouvoit expulser l'héritier, *Leg.* 5, *eodem;* mais ils possédoient ensemble. *Ibidem.*

Le légataire veilloit sur les biens et sur les fruits. *d. Leg.* 5, *p.* 22.

Mais la culture et la perception appartenoient à l'héritier, *ibidem;* « bien entendu que le légataire « ne perdoit pas son droit de garde et de surveil- « lance, par la perception des fruits que faisoit « l'héritier : *Ne ab hærede consumantur.* d. p. 22. »

(Comme le légataire n'avoit que la garde des biens, il ne pouvoit jamais posséder comme propriétaire) : [*Nunquàm pro domino esse incipit.* d. Leg. 5, *in princ.*]

5. « Lorsque la succession étoit abandonnée, « ou répudiée, ou que l'héritier nécessaire s'étoit « abstenu, n'y ayant alors ni legs, ni fidéicommis, « il n'y avoit point lieu à caution, ni à envoi en « possession. *Leg.* 1, *p.* 4, *eodem.* »

6. Le légataire [quoique envoyé en possesion] n'étoit point privilégié vis-à-vis des créanciers « de « la succession, qui avoient aussi pour eux l'envoi « en possession : *Postquàm creditores possidere « cœperunt.* » Leg. 5, p. 4, *eodem.*

« Cependant ceux-ci, ainsi que l'observe Gode- « froi sur cette loi, et ainsi que cela est statué par « l'article 877 et suivants de notre Code civil, « avoient cela pour ceux, qu'ils pouvoient de- « mander la séparation des patrimoines. *Leg.* 6, ff. « *De separ.*

7. « Le légataire [premier envoyé en possession] « n'étoit pas même préféré aux autres légataires « envoyés, depuis lui, en possession; car ils étoient « tous égaux entre eux. *d. Leg.* 5, *p.* 3.

« Cependant chacun ne possédoit que pour soi, et « non pour les autres; à la différence du créancier « envoyé en possession, qui possédoit pour tous les « créanciers. *Ibidem*, p. 2.

« Godefroi, sur cette loi, se demande la rai- « son de cette différence : *Cur alia causa est? « an quia legatarii causam lucrativam habent, « creditores onerosam?*

8. « L'envoi en possession pour la conservation « des legs ne pouvoit pas avoir lieu, lorsque la « veuve du testateur, enceinte d'un posthume, « avoit été envoyée en possession au nom de « l'enfant à naître : *Dum venter in possessionem « est, nullus legatorum servandorum causâ, in « possessionem esse potest.* Leg. 7, *eodem.* »

1134. LEGS [possédés sans délivrance.] *Voyez Interdit sur les legs.*

1135. LEGS; Falcidie. [*V. Légitime.*] *V.* liv. 35, tit. 2, ff. *Ad legem Falcidiam;* « et au Code, « liv. 6, tit. 50, *Ad legem Falcidiam. V.* aussi « aux Inst., liv. 2, tit. 22, *De lege Falcidiâ. V.* « enfin les Novelles 1, ch. 2. et 131, ch. 12. »

(Cette loi [ou plutôt ce plebiscite] fut proposée par le tribun *Falcidius*, dans le temps qu'Auguste étoit triumvir. *V.* la glose.) [*V.* Inst. p. 4, *De*

jure naturali, gent. et civ. Leg. 2, ff. *De origine juris.*]

1. La loi *Falcidia* permit de léguer jusqu'aux trois quarts de ses biens : *Lex Falcidia liberam legandi facultatem dedit, usque ad dodrantem.* Leg. 1, ff. h. t.

(Ainsi le quart fut réservé à l'héritier.)

Par la loi des douze tables, il étoit libre à chacun de disposer de tout son bien, par ordonnance de dernière volonté : *Uti quisque pater familias super pecuniâ tutelâve rei suæ legâssit, ita jus esto.*

La loi *Furia* défendit de léguer plus de mille *as* [à un seul légataire.]

Ensuite la loi *Voconia* défendit de léguer plus qu'on ne laissoit à son héritier. « Ces deux lois avoient principalement pour objet de maintenir les dernières « volontés des testateurs, qui le plus souvent mouroient intestats, parceque les héritiers qu'ils instituoient, voyant qu'ils ne retiroient aucun avantage, ou presque aucun, de l'hérédité, refusoient « de l'appréhender; mais on ne resta pas longtemps sans s'apercevoir que ces deux lois étoient « insuffisantes. (*Inst.* in princ., *De lege Falcidiâ.*)

« En effet, comme la loi *Furia* n'avoit pour « objet que de défendre de léguer plus de mille as « à une même personne, le testateur pouvoit multiplier tellement le nombre des légataires, qu'il ne « restât rien à l'héritier. Pour ce qui est de la loi « *Voconia*, comme elle ne défendoit que de laisser « à chacun de ses légataires plus que ce qui devoit « rester à l'héritier, il n'étoit pas difficile d'en éluder « l'intention; puisqu'il pouvoit arriver que, sans « l'enfreindre, le testateur morcelât et divisât ses « biens en tant de parties, qu'il ne restât presque « rien de sa succession à l'héritier, qui devoit cependant en soutenir les charges. *Voyez* le p. 7, « tit. 18 des fragments d'Ulpien. *V.* aussi la glose « et Godefroi sur ce titre. *V.* pareillement Heinneccius, Vinnius et Ferrières sur le même titre « des Inst. »

Enfin la loi *Falcidia* voulut qu'on laissât à l'héritier le quart des biens. (*V.* la même glose.) [*V.* aussi aux Inst. le titre *de lege Falc.*, in princ.]

Cette loi *Falcidia* porte que, tout citoyen romain peut léguer, à un citoyen romain, tout ce qu'il voudra, pourvu que les héritiers n'aient pas moins que la quatrième partie de l'hérédité, en vertu du testament : *Dùm ita detur legatum, ne minùs quàm quartam partem hæreditatis, eo testamento, hæredes capiant.* Leg. 1, ff. h. t.

(De là est venu le nom de quarte falcidie.)

2. La falcidie a lieu, même dans les successions *ab intestat* [pour les fidéicommis : *Propter fideicommissa.*] Leg. 18, *eodem.* — Elle fut étendue à ces successions par l'empereur Antonin : *Dixi legem Falcidiam inductam esse à divo Pio, etiam in intestatorum successionibus*, ibidem, « lorsque « l'hérédité étoit épuisée ou presque épuisée par « des fidéicommis particuliers. *V.* ci-après l'observation sur ladite loi 18. »

3. La falcidie est donnée en faveur de chaque héritier. *Leg.* 77, *eodem.*

S'il y a deux héritiers institués, chacun d'eux aura le quart de la moitié. *Ibidem.*

« Si la part de l'héritier qui vient à la succession est épuisée par les legs dont elle est chargée, « et que la part du défaillant soit libre, les légataires « se pourvoiront pour ce qui leur manquera sur la « part du défaillant : *Si ejus pars legatis exhausta* « *sit, qui hæres extiterit, adjuvari legatarios per* « *deficientem partem, quia ea legatis non est onerata;* et si c'est la part abandonnée qui est « épuisée par les legs, il sera fait déduction sur « cette part de la quarte falcidienne au profit de « l'héritier, auquel elle accroît, comme si le défaillant l'avoit recueillie lui-même : *Si verò pars* « *defecta, fuerit exhausta, perindè in eâ habendam rationem legis Falcidiæ, ac si ad eum ipsum* « *pertineret à quo defecta est.* Leg. 78, *eodem. V.* « ci-après le nº 48. »

4. La falcidie n'a pas lieu au profit des fidéicommissaires [même] universels : [*Licet ex Trebelliano restituitur.*] Leg. 47, p. 1, *eodem.* « Si ce « n'est pour les legs dont l'institué étoit chargé « personnellement : *Aliud est enim ex persona hæredis conveniri, aliud proprio nomine, defuncti* « *precibus astringi.* Leg. 55, p. 2, ff. *Ad senatusconsultum Trebellianum.* » Leg. 32, p. 4, h. t.

Elle n'a pas lieu au profit de l'héritier, qui omet l'hérédité testamentaire, pour succéder *ab intestat.* Leg. 1, p. 2, h. t.

« Mais, ajoute le jurisconsulte Paul, l'édit du préteur accorde la quarte falcidienne, même en ce « cas : *Per edictum prætoris inducitur potestas legis* (*Falcidiæ.*) Et c'est aussi ce que suppose « Papinien en la loi 77, p. 31, *De legatis* 2º. En « effet, dans l'espèce de cette loi, *Mævius* institue « *Titius* son frère, avec charge de remettre sa succession à *Sempronius*, et il lui défend de retenir « sur sa succession le fidéicommis dont lui, testa-

« teur, avoit été grevé au profit dudit institué par « le testament de Seïus. Ainsi, attendu que le fidéi- « commis dû à l'institué, et qu'il lui étoit défendu « de retenir, étoit au moins l'équivalent de la « quarte falcidienne, qu'il avoit aussi droit de re- « tenir, ce même institué se trouvoit privé indi- « rectement de la falcidie. Or, dans ces circons- « tances, Papinien lui conseille de renoncer à la « succession testamentaire de son frère, et de se « faire envoyer, par le préteur, en possession de la « succession, comme ouverte *ab intestat* : *Pruden- « tiùs autem fecerit si ex testamento fratris hære- « ditatem repudiaverit, et intestati possessionem « acceperit; nec videbitur dolo fecisse, cùm frau- « dem excluserit.*

« Mais il est sensible que, pour pouvoir profiter « de ce conseil de Papinien, il faudroit au moins « que l'héritier institué, auquel est dû le fidéicom- « mis dont étoit grevé le testateur, fût son parent « au plus proche degré de lui succéder, et appelé « en conséquence à la possession de ses biens, par « l'édit du préteur, à défaut d'héritier testamen- « taire; autrement la disposition qui le prive in- « directement de la falcidie auroit nécessairement « tout son effet. *V.* au surplus l'article : *Testament, « abandon du testament pour succéder* ABINTESTAT.

5. « Si le militaire a fait un testament *dùm pa- « ganus erat*, et qu'il ait fait ensuite un codicille « *militiæ tempore*, » la falcidie n'a pas lieu dans le [codicille, mais elle a lieu pour le] testament [qui n'est pas] militaire. *Leg.* 96, ff h. t.; « en effet, les « militaires ne jouissent du privilège d'être exempts « de la loi *Falcidia* que pour les dispositions qu'ils « ont faites *militæ tempore*; Leg. 17 et 92, ff. h. t.

« Elle a aussi lieu au profit du père, qui succède « au pécule castrense de son fils, décédé en sa puis- « sance, lorsqu'il succède *jure peculii*, et non pas « *tanquam hæres*. Leg. 18, h. t. »

6. Les fidéicommis [à la charge de l'héritier] sont sujets à la falcidie, comme les legs. *d. Leg.* 18. (La falcidie ne s'applique qu'aux fidéicommis particuliers; quant aux fidéicommis universels, c'est la quarte trébellianique. *V.* *Sénatus-consulte Trébellien.*)

« Il en est de même des fidéicommis dont sont « chargés les légataires et fidéicommissaires parti- « culiers, lorsque ceux-ci ont subi la détraction de « la quarte, en tout ou en partie; mais ils ne peu- « vent faire cette détraction qu'au *prorata* de celle « qui leur a été faite. *Leg.* 32, *p.* 4, ff. h. t. (*Voy.* « aussi les lois 43, *p. final.* ff. *De conditionibus et « demonstrationibus*; 63, p. 12, ff. *Ad sen. cons. « Trebellianum*; et 97, ff. *De legatis* 1°.) Le tout « cependant à moins qu'il ne s'agisse d'aliments à « fournir par le légataire ou fidéicommissaire. *Leg.* « 21, *p.* 1, ff. *De annuis legatis*; Leg. 25, p. 1, « h. t.; et *Leg.* 77, *p.* 1, *De legatis* 2°. »

7. On ne pouvoit autrefois exclure la falcidie. *Leg.* 15, *p.* 1, et Leg. 27, ff. h. t. (Le testateur ne pouvoit prohiber la détraction de la falcidie; aujourd'hui il le peut, suivant la Nov. 1re, ch. 2, et suivant l'Authentique : *Sed cùm testator*, Cod. *Ad legem Falcidiam.*)

8. Cependant l'héritier pouvoit, en vendant l'hérédité, renoncer à la falcidie : [*Cavere ut, et lege Falcidiâ interveniente, solida legata præstentur,*] *quia lex, hæredis causâ, lata est, nec fraus ei fit, si jus suum, deminuat hæres.* Leg. 71, ff. h. t. (On peut renoncer à la falcidie, suivant ladite Nov. 1re, ch. 2, p. 2.)

9. « L'héritier pouvoit aussi s'obliger à délivrer « les legs, sans retenir la falcidie : *Qui, quod per fal- « cidiam retinere poterat, voluntatem testatoris « secutus, spopondit se daturum, cogendus est sol- « vere.* Leg. 46, *eodem.*

« Par la même raison, s'il avoit payé la totalité « du legs ou du fidéicommis, sans retenir la quarte, « il ne pouvoit la répéter après coup, *Leg.* 68, *p.* 1, « ff. *Ad sen. cons. Trebellianum*; à moins qu'il « n'eût fait ce paiement par erreur de fait. *Leg.* 9, « Cod. h. t.

« Mais, comme l'ignorance de fait ne se présume « pas facilement, il auroit fallu, en ce cas, que « l'héritier prouvât son erreur prétendue. *d. Leg.* « 68, *p.* 1, *Ad sen. cons. Trebellianum.*

10. « L'héritier, qui n'avoit pas fait d'inventaire, « ne pouvoit retenir la quarte, ni même les dettes. « *Nov.* 1, *ch.* 2, *p.* 2.

« Il en étoit de même, s'il avoit payé quelques « legs en entier. *d. Nov. cap.* 3.

« *Secùs*, si lorsqu'il a commencé à payer des « legs en entier, il ne connoissoit pas encore bien « les forces de la succession. *d. cap.* 3.

11. « Les legs faits au prince étoient sujets à la « retenue de la quarte, comme ceux faits aux par- « ticuliers. *Leg.* 4. Cod. h. t. »

12. Quand un testateur a légué au-delà des trois quarts de ses biens, les legs sont diminués de plein droit au *prorata*. Leg. 73, p. 5, ff. h. t. « A moins « que (ainsi que cela est statué par l'art. 927 de

« notre Code civil) le testateur n'ait entendu que « tel legs fût acquitté préférablement aux autres ; « auquel cas ce legs ne devra être réduit, qu'autant « que la valeur des autres ne rempliroit pas la ré- « serve légale, c'est-à-dire la quarte falcidie. »

13. L'héritier doit communiquer [suivant que le juge l'ordonnera] tous les titres de l'hérédité, afin qu'on puisse connoître la masse des biens. *Leg.* 95, *p.* 2, *eodem.*

14. Pour fixer le montant du patrimoine du défunt, on ne considère que le temps de son décès : *In quantitate patrimonii exquirendâ, visum est tempus mortis spectari.* d. Leg. 73, et Leg. 50, *eodem.*

Ainsi, s'il arrive ensuite de la diminution dans les biens, la perte tombe sur l'héritier, et non sur les légataires. *Ibidem.* — Et de même l'héritier profite des augmentations. *Ibidem.*

L'estimation des biens se fait dans la vérité, c'est-à-dire suivant le prix actuel [*hoc est secundum præsens pretium.*] Leg. 42, et Leg. 62, p. 1, *eod.*, « et non pas, suivant leur prix de convenance, ou « d'affection particulière. *Leg.* 63, *eodem.*]

Si le testateur a estimé ses biens, son estimation ne peut diminuer la quarte. *Leg.* 15, *p.* 8, *eodem.*

« Mais depuis que la Novelle 1, ch. 2, lui a per- « mis de défendre la détraction de la quarte (comme « il a été dit ci-dessus), il peut, à plus forte raison, « la diminuer par ses estimations »

15. On commence par distraire ce qui est hors des biens, « c'est-à-dire ce que le testateur a légué, « au-delà de la quantité ou du montant de tous « ses biens : *Si quingenta legaverit habens quadrin-* « *genta, initio quinta, deindè quarta detrahi de-* « *bet ; antè enim detrahendum est quod extra bo-* « *norum quantitatem est ; deindè, quod ex bonis* « *apud hæredem remanere oportet.* » d. Leg. 73, p. 5. — Et l'on voit ce qui doit rester à l'héritier. *Ibidem.*

16. On compte, parmi les biens, ce que l'héritier devoit au testateur. *Leg.* 95, *eodem.*

Si un débiteur de l'hérédité est insolvable, on ne compte que ce qui peut provenir de la créance [en la vendant : *Ut id demùm in hæreditate computetur, quanti nomen distrahi potest.*] d. Leg. 63, p. 1, et Leg. 82, *eodem.*

« Si le débiteur insolvable est lui-même léga- « taire de sa créance, il restera débiteur du quart « envers l'héritier, pour le payer, lorsqu'il le « pourra ; à moins que l'héritier ne trouve d'ail- « leurs à compléter sa quarte falcidienne : *Nam* « *ipse sibi solvendo videtur, et quod ad se attinet* « (pour les trois quarts) *dives est.* » d. Leg. 82.

17. Les fruits qui étoient en maturité, au décès du testateur, augmentent l'hérédité. *Leg.* 9, *eod.*

18. Si l'héritier a soustrait des effets de l'hérédité, ils ne sont point comptés dans la formation de sa quarte. *Leg.* 24, *eodem.* « Ainsi il ne pourra « pas en retenir le quart.

« C'est ainsi que, dans notre droit, l'héritier, « quel qu'il soit, qui auroit diverti ou recélé des « objets de la succession, seroit déchu de toute « part dans ces mêmes objets. (Art. 792 du Code « civil)

« Il n'en est pas de même des effets héréditaires « qu'il auroit prétendu lui appartenir. *Leg.* 68, « *p.* 1, *eodem.* »

19. L'héritier [pour partie] déduit, sur [sa part de] l'hérédité, les dettes qu'il a payées [seul en entier, comme en étant chargé par le testateur.] *Leg.* 8, *eodem.*

Il déduit aussi ce que le testateur étoit chargé de lui rendre, *Leg.* 54, *et Leg.* 87, *p.* 2, *eodem* ; car c'est dette de l'hérédité. *Ibidem.* — « Ainsi que « les frais funéraires. *Leg.* 1, *p.* 19, et *Leg.* 2, *eod.* « Mais non pas les frais du monument ordonné « par le testateur pour honorer sa mémoire ; et en « conséquence, *idcircò*, le legs fait à la charge « de lui ériger ce monument sera sujet à la retenue « de la quarte au profit de l'héritier. *d. Leg.* 1, « *p.* 19. — Et même, quant aux frais funéraires, « si l'héritier étoit un mari, il ne pourroit déduire « que la portion de ces frais qu'il doit comme hé- « ritier, et non ce qu'il en doit personnellement « comme gagnant la dot. *Leg.* 6, *eodem.* »

20. L'héritier impute sur sa quarte tout ce qu'il prend ou reçoit comme héritier. *Leg.* 1, *p.* 13 ; *Leg.* 74, et *Leg.* 91, *eodem.* — Il impute sur sa quarte les legs qui n'ont point d'effet, et dont il profite ; *Leg.* 52, *p.* 1, et *Leg.* 76, *p.* 1, *eodem.* — Il impute sur sa quarte ce qu'il devoit à l'hérédité. *d. Leg.* 1, *p.* 18 — Quoiqu'il en soit libéré par la confusion. *Ibidem.*

S'il reçoit ce qui n'étoit dû à l'hérédité que naturellement, il l'impute sur sa quarte, [quoiqu'il n'eût pas d'action pour le répéter.] *d. Leg.* 1, *p.* 17.

21. Quand le legs est fait à jour, ou sous condition, les fruits intermédiaires, dont l'héritier a profité, diminuent sa quarte. *Leg.* 45, *Leg.* 66, et *Leg.*

73, p. 4, eodem. « *Fructus enim solere in falcidiam* « *imputari, non est incognitum.* Leg. 8, p. 11, ff. « *De inofficioso testam. V. Légitime*, nº 25.

22. « Quant aux créances actives ou passives, « non encore ouvertes, qui résultent de stipula- « tions ou promesses conditionnelles, il y a trois « manières d'en tenir compte pour la formation « de la quarte; car on peut évaluer l'espérance de « ce droit actif ou passif, à raison de ce qu'elle « seroit vendue par le créancier conditionnel; « et on peut aussi, en considérant ce droit comme « lui étant acquis, ou au contraire comme éteint, « faire donner caution, par les légataires, à l'hé- « ritier, ou par l'héritier aux légataires, de se « faire raison respectivement de ce qui aura été « payé de trop, ou de moins, par l'évènement.

« *Magna dubitatio fuit de his quorum conditio* « *mortis tempore pendet, id est, an quod sub con-* « *ditione debetur, in stipulatoris bonis adnumere-* « *tur, et promissoris bonis detrahatur? Sed hoc* « *jure utimur, ut quanti ea species obligationis ve-* « *nire possit, tantùm stipulatoris quidem bonis ac-* « *cedere videatur, promissoris verò decedere. Aut* « *cautionibus res explicari potest, ut duorum alte-* « *rum fiat; aut ita ratio habeatur tanquam purè* « *debeatur; aut ita tanquam nihil debeatur; dein-* « *dè et hæredes et legatarii inter se caveant, ut* « *conditione existente, aut hæres reddat quantò* « *minùs solverit, aut legatarii restituant, quantò* « *plus consecuti sunt.* d. Leg. 73, p. 1.

23. « Ce que l'héritier perd par l'effet de causes « existantes lors du décès du testateur, n'entre pas « dans la composition du patrimoine héréditaire, « ni dans la computation de la falcidie. *Voyez* les « exemples cités dans les lois 4 et 11, p. 1, 2, 3 « et 4, *eodem.*

24. « On doit faire entrer dans la composition « de la masse active, et imputer sur la falcidie, la « totalité des créances actives dont le recouvre- « ment étoit bien assuré lors du décès du testateur; « et cela, quoique les débiteurs soient devenus en- « suite insolvables en tout ou en partie; car c'est « au temps de la mort du testateur qu'on doit se « référer. *Leg.* 56, in princ. *eodem.*

« Il sembleroit que, par la même raison, on ne « devroit faire entrer, dans cette composition, les « créances douteuses lors du décès du testateur, « que pour ce qu'elles auroient pu être alors ven- « dues, et non pour tout ce que l'héritier en a « reçu depuis bien au-delà, au moyen de ce que « le débiteur est devenu plus riche; cependant la « loi décide, qu'en ce cas l'héritier devra imputer « sur la falcidie la totalité du recouvrement effec- « tif, et non pas seulement la valeur que cette « créance avoit au temps du décès. *d. Leg.* 56, « *p.* 1.

« (Et la raison de cette double décision est, sui- « vant Pothier d'après Cujas, que la falcidie, « comme contrariant les volontés du testateur, est « défavorable, et que comme telle elle doit être « réduite le plus possible.)

25. « L'héritier évincé du fonds qui lui avoit été « vendu par le testateur, ne déduit que le prix « qu'il a payé, quoiqu'il eût eu l'action *in duplum* « contre la succession, s'il n'avoit pas été héritier. « *Leg.* 48, *eodem.*

26. « Si je suis chargé envers vous, par le testateur, « d'un legs ou d'un fidéicommis que vous avez été « chargé de me restituer après un certain temps, « je n'imputerai pas sur ma quarte cette restitu- « tion; car je n'en profite pas comme héritier, « mais comme fidéicommissaire. *Leg.* 29, *eodem.* »

27. L'héritier impute sur sa quarte, [ainsi que sur sa légitime (s'il est légitimaire), *V. Légitime*] ce que le testateur lui a donné entre-vifs. [*Quia vivus videtur hæredi futuro prospicere.*] d. Leg. 56, p. 5.

Mais il n'impute pas sur sa quarte ce qu'il reçoit du testateur à titre de legs ou de fidéicommis. *Leg.* 29, 74 et 91, *eodem.* — Ni ce qu'il reçoit de son cohéritier ou d'un légataire, *Conditionis implendæ causâ.* Leg. 76 et 91, *eodem.*

28. La falcidie s'exerce sur tout ce qui est ôté des biens du défunt par les legs. *Leg.* 1, *p.* 5, 7, 9 et 10; et *Leg.* 28, *eodem.* — Même par donations à cause de mort. *Leg.* 77, *p.* 2 et 6, ff. *De legatis* 2º. Leg. 5, Cod. h. t. — Même sur les legs faits aux communes, et sur les legs pieux: « *Ad municipum quoque legata, vel etiam ea quæ* « *Deo relinquuntur, lex Falcidia pertinet.* d. p. 5. « *V.* cependant la loi 49, p. 7, *in fine*, au Code *de* « *episcopis*, qui déroge à ce droit. »

29. Elle a lieu sur le legs d'usufruit. *Leg.* 81, *eodem.* — On estime l'usufruit, pour en distraire la quarte: « *Si quæratur quantùm hic capiat, cui* « *ususfructus legatus est, quantùm ad cæterorum* « *legatorum æstimationem, aut etiam hujus ipsius,* « *ne dodrantem excedat legatum, necessariò ad* « *veterum sententiam revertendum est,* (de distraire « la quarte sur l'estimation, et non sur l'usufruit en

« nature; cependant, si l'usufruit étoit divisible en « nature, la loi décide que la quarte s'en retiendroit « en nature. » *d. Leg.* 1, *p.* 9.

[*Voyez* au mot *Estimation* comment s'estimoit l'usufruit.]

30. La falcidie a lieu sur les legs d'aliments. *Leg.* 89. (La glose dit cependant : *Cessat falcidia in iis quæ ad pias causas relicta sunt.* Novelle 131, ch. 12.) [*V.* aussi le n° 28 ci-dessus.]

31. Si un testateur charge son héritier de vendre tel fonds à un tel, pour tel prix, et que ce prix soit inférieur à la valeur du fonds, l'avantage qui en résulte, pour l'acheteur, est sujet à la falcidie. *Leg.* 19, *eodem.*

32. Si un testateur lègue le fonds d'autrui, et que l'héritier, pour livrer ce fonds, l'achète trop cher, les autres légataires n'en souffriront pas, pour la computation de la falcidie, *Leg.* 61, *eodem*; car il dépendoit de l'héritier de ne pas acheter, en payant l'estimation au légataire. *Ibidem.*

33. Si le testateur lègue un fonds valant cinquante écus, à condition que le légataire donnera cinquante écus à l'héritier, ce legs [conditionnel] pourra être sujet à la falcidie, *Leg.* 65; — car le fonds peut augmenter pendant la condition. *Ibid.* — Il en seroit autrement, si le testateur léguoit cinquante écus, en cas que le légataire donne cinquante écus à l'héritier, *ibidem*; « car c'est un legs déri- « soire, les valeurs à recevoir et à donner étant « précisément les mêmes : *Et magis ridiculum esse.* « Ibidem. »

34. Le legs de libération fait au débiteur, qui ne peut payer qu'une partie, n'est point sujet à la falcidie « pour le tout; il ne pourroit l'être « (d'après notre auteur) qu'à raison de la valeur « vénale de la créance; c'est du moins ce qui s'ob- « serve vis-à-vis des autres légataires. *Leg.* 82, *eod.* « — C'est aussi ce qui s'observe vis-à-vis du léga- « taire de la créance même, autre que le débiteur. « *Leg.* 22, *p.* 4.

« Mais la vérité est qu'il n'en est pas de même, vis- « à-vis du légataire de sa libération; car, à son égard, « le legs est sujet à la falcidie pour le tout, de sorte « que l'héritier aura action contre lui, comme « créancier du quart de la dette totale, pour se faire « payer, s'il le peut, de ce même quart, en tout « ou en partie, ou même le vendre, à moins qu'il « ne trouve d'ailleurs de quoi se remplir en tout ou « en partie de sa quarte : *Totum legatum compu- « tatur, licet nomen hoc non augeat hæreditatem,* « *nisi ex eventu . . . capere enim videtur, ex eo* « *quod liberatur.* d. Leg. 22, p. 3. *Cùm debitori* « *liberatio relinquitur, ipse sibi solvendo videtur,* « *et quod ad se attinet, dives est*, Leg. 82, *eodem*: « *si verò prætereà aliquid inveniatur, quod qua-* « *drantem suppleat hæredi, in quadringenta* (*id est,* « *in totum*) *acceptilatio proficiet*, et non pas seu- « lement *in dodrantem.* d. Leg. 82. *V.* le n° 16 « ci-dessus. »

35. Le légataire chargé de rendre une partie de son legs ne contribue à la falcidie que pour ce qui lui en reste, « ou plutôt il retient proportion- « nellement, sur la part qu'il est obligé de remettre, « ce que l'héritier a retenu sur la sienne, par l'effet « de la quarte falcidie, à moins cependant que le « testateur ne l'ait chargé de remettre le tout sans « réserve : *Nisi fortè testator ita fidei ejus commi-* « *sisset, ut totum quidquid ex testamento cepisset,* « *restitueret.* » Leg. 32, p. 4, *eodem.*

36. La falcidie n'a pas lieu sur le legs de la dot fait par le mari à sa femme (car ce n'est pas libéralité.) *Leg.* 57, et *Leg.* 81, *eodem.* — Suivant la même loi 81, p. 2, ce qui a été acquis par le mari, pour l'usage de sa femme, n'est point sujet à la falcidie : « *De his quoque rebus, quæ mulieris* « *causâ emptæ paratæ essent, ut hæc quoque extra* « *modum legis essent, nominatim ipsâ falcidiâ ex-* « *pressum est.* » La loi *Falcidia* l'a dit expressément. « D'ailleurs, comme l'observe Pothier, ces « objets étoient acquis à la femme irrévocablement, « sans confirmation. »

37. Lorsqu'il y a des legs conditionnés qui tiennent le compte de la falcidie en suspens, les legs purs ne peuvent être exigés en entier : *Si propter ea quæ sub conditione legata sunt, pendet legis Falcidiæ ratio, præsenti die data, non tota, vindicabuntur.* Leg. 53, *eodem.*

Que si l'on paye le tout, tandis que le cas de la falcidie est en suspens, le légataire doit donner caution de rendre ce qu'il aura reçu de trop. *Leg.* 1, *p.* 12, et *Leg.* 31, *eodem.*

« Cette caution avoit lieu lorsque le testateur « avoit affranchi tels esclaves sous condition; car « la détermination de la masse héréditaire restoit « nécessairement en suspens, tant que la condition « étoit pendante; étant incertain jusque-là si la « valeur de ces esclaves devoit, ou non, y être com- « prise. *Leg.* 73, *p.* 5, *eodem.*

« Le légataire pouvoit, sans donner caution,

« demander délivrance de son legs pour partie ; et « si l'héritier s'y refusoit, il étoit censé en demeure. « *Leg.* 78, ff. *De legatis* 2°. »

38. Les fruits de la quarte appartiennent à l'héritier, à compter de la mort du testateur : *Ex die mortis, fructus quadrantis apud hæredem manere necesse est.* Leg. 15, p. 6, ff. h. t.

« C'est ainsi que, chez nous, lorsqu'il y a lieu à « la réduction en faveur des héritiers légitimaires « (articles 920 et 921 du Code civil), les fruits « de ce qui excède la portion disponible, c'est-à- « dire de la réserve légale, sont dus à compter « du jour du décès du donateur, si la demande « en réduction a été formée dans l'année, sinon du « jour de la demande. *V.* l'article 928 dudit Code. »

39 Si l'héritier a fait délivrance au légataire d'une partie de son legs, sans retenir la falcidie, il peut la retenir [en entier, *plena falcidia*] sur le reste du legs [c'est-à-dire pour la partie même délivrée du leg.] *Leg* 16, *p.* 1, *eodem.*

S'il a retenu indûment la falcidie, il en doit les intérêts. *Leg.* 89, *p.* 1, *eodem.*

L'héritier peut réclamer la falcidie, long-temps après la mort du testateur, [c'est-à-dire après dix ans; car *longum tempus*, dans le langage des lois, veut dire dix ans.] *Leg.* 58, *eodem.*

« Mais au moins l'action de l'héritier seroit-elle « prescrite, par son silence pendant trente ans, « comme le décide, pour toute espèce d'action, « notre Code civil, art. 2262. »

40. Si l'héritier a cherché à faire tomber des legs, il est privé de la quarte sur ces legs : « *Bene-* « *ficio legis falcidiæ indignus esse videtur qui id* « *egerit ut fideicommissum intercidat.* » Leg. 59, *eodem.* [La loi parle de fidéicommis; mais elle peut aussi s'appliquer aux legs, par induction. Cependant les commantateurs, notamment Vincius et Heineccius, paroissent borner sa décision aux fidéicommis.

41. De même, s'il est chargé d'un fidéicommis tacite de l'hérédité [en faveur d'un incapable.] *Ibidem*, p. 1. — [Mais la quarte qu'il n'a pu retenir est acquise au fisc. *Ibidem.*] — A moins qu'il ne l'ait fait par ordre de son père. *Leg.* 13, *eodem.* « *V.* aussi la loi 10, p. 2, *De his quæ ut indignis* « *auferuntur. Si pater filio, quem in potestate ha-* « *bebat, tacitam fidem interposuerit, non debere id* « *filio nocere, quia parendi necessitatem habuerit.* « *V.* de plus les nos 9, 10 et 14 de l'article 8[illegible] du « [illegible], page 509, deuxième colonne. »

42. Dans les testaments doubles (ce sont ceux où le père teste pour lui, et pour son fils impubère, *V. Substitution vulgaire et pupillaire*), il n'y a qu'une quarte, *Leg.* 11, *p.* 5, 6, 7 et 8, ff. h. t.; — car les legs laissés par le testament pupillaire sont censés laissés par le testament du père. *Ibidem*, p. 5. — On ne considère, dans ces testaments, que le patrimoine du père [tel qu'il étoit au temps de sa mort.] *Leg.* 79, *eodem.* — « Sans avoir « égard à ce que l'impubère a acquis ou perdu « depuis : *Nec ad rem pertinet, si post mortem* « *patris, filius, vel acquisierit aliquid, vel dimi-* « *nuerit.* Ibidem. »

On fait contribuer ensemble à la falcidie tous les legs faits dans les deux testaments, *d. Leg.* 79. « comme si l'héritier du testateur avoit été chargé « de tous ces legs : *Tanquam si ea, quæ à filii hæ-* « *rede reliquisset, testator, à suo hærede, sub alia* « *conditione legâsset.* Ibidem. »

Si le père a substitué [pupillairement] à sa fille impubère, et que l'hérédité parvienne aux substitués, les legs que le père avoit faits à sa fille, [*id quod ei legatorum nomine à patre obvenit*] n'entrent pas dans la computation de la falcidie. *Leg.* 60, *eod.*

43. « Si le testateur a légué tant à son héritier, « à la charge par lui d'acquitter les legs et fidéi- « commis en totalité, il n'aura pas action pour le « legs, s'il aime mieux retenir la quarte : *Deneganda* « *erit actio legati, si falcidiâ uti mallet.* Leg. 75, « *eodem.*

44. « On ne peut pas, par aucune stipulation, « faire valablement promettre à son héritier qu'il « ne retiendra pas la quarte, *Leg.* 15, *p.* 1, *eod.*, « et la raison en est que : *Privatorum cautione,* « *legibus non esse refragandum, constitit.* Ibidem.

« Tel étoit du moins l'ancien droit; mais cette « décision n'a plus d'objet depuis que Justinien, « comme on l'a vu au n° 14 ci-dessus, a permis « aux testateurs d'interdire à ses héritiers la reten- « tion de la quarte.

45. « Le testateur ayant légué la chose propre « de l'héritier, quoique celui-ci ne doive pas « au légataire la restitution des fruits perçus « avant la demande, (mais depuis l'ouverture « du legs, *post diem fideicommissi cedentem per-* « *ceptos*), il ne les imputera cependant pas sur « sa quarte : *Etsi non sint restituendi fideicom-* « *missario, in quartam imputari non solere.* Leg. 24. « p. 2, *eodem.*

46. « Le legs annuel, tant que le légataire vit,

« s'évalue (pour la falcidie) à raison de ce qu'il « pourroit être vendu; mais après sa mort, il vaut « tout ce que l'héritier a payé, ou dû payer, au lé- « gataire : *Mortuo autem Titio, nihil aliud spectari* « *debet, quàm quod hœres, ex eâ causâ, debuerit.* « Leg. 55, *eodem.*

47. « Celui des héritiers que le testateur a chargé « de payer la totalité de ses dettes peut seul en « faire la déduction. *Leg.* 8, *eodem.*

48. « L'héritier dont la part est épuisée par des « legs, et qui profite par droit d'accroissement de « la part de son cohéritier non chargée de legs, ne « peut retenir que le quart des deux parts, qui « sont censées n'en faire qu'une; si au contraire c'est « la part accrue qui est épuisée par les legs, il con- « serve sa part entière et le quart de l'autre ; car « alors les deux parts ne se confondent pas en une « seule, comme au premier cas. *Leg.* 1, *p.* 13 et 14 ; « *Leg.* 87, *p.* 5 et 6, *eodem. V.* aussi la loi 18, « ci-dessus, n° 3.

« Il n'en seroit pas de même si la part défaillante « lui accroissoit comme substitué pupillairement; « car alors il seroit censé institué pour le tout, « c'est-à-dire purement pour la moitié, et condi- « tionnellement pour l'autre moitié. *Leg.* 11, *p.* 6, « 7 et 8. »

1136. LEGS; CAUTION DUE A L'HÉRITIER POUR LA FALCIDIE. *V.* liv. 35, T. 3, ff. *Si cui, plus quàm per legem Falcidiam licuerit, legatum esse dicetur.*

1. Quand il est douteux si la falcidie aura lieu, le légataire doit donner caution de rendre à l'héritier ce qu'il aura reçu de trop, le cas de la falcidie arrivant. *Leg.* 1, h. t.

V. g. Quand le montant des dettes de l'hérédité est incertain. *d. Leg.* 1, *p.* 4.

« L'héritier pouvoit exiger la caution, lors même « qu'il avoit payé les legs en entier, *etiam post* « *soluta legata ;* mais il ne pouvoit pas exiger cette « caution du fisc : et cependant, ce qui revient « au même, le fisc pouvoit être actionné comme « s'il avoit donné caution : *Sed perindè conveniri* « *posse, ac si cavisset.* Tous autres que le fisc, quelle « que fût leur dignité, étoient tenus de donner « caution. *Leg.* 3, *p.* 5, *eodem.* »

2. Quelquefois la loi Falcidienne fait révoquer ce qui a été payé au légataire. *d. Leg.* 1, *p.* 11. — *V.* g. S'il survient des dettes inopinées qui absorbent tous les legs. *Ibidem.*

3. S'il y a des legs purs et des legs conditionnels, l'héritier, en payant les legs purs, peut exiger caution, *ibidem*, p. 7; — car les legs conditionnels [en venant à s'ouvrir] peuvent augmenter [le montant des retenues à faire sur les legs purs pour compléter] la quarte.

« Dans ce cas, en effet, il y aura lieu nécessaire- « ment à une diminution proportionnelle des legs « purs, qui pour lors devront contribuer, chacun « au prorata de leur valeur effective, au retranche- « ment qu'il faudra faire sur tous les legs, même « sur les legs conditionnels devenus purs, par l'évè- « ment des conditions qui les affectoient. » *Ibidem.* [*V.* au surplus le n° 37 de l'article précédent.]

4. Lorsque le légataire [ou le fidéicommissaire, *vel fideicommissarius*] ne peut aisément donner caution, il en est dispensé [par le juge]. *Leg.* 6, *eodem.* — « Mais il faut, pour cela, qu'il soit bien « reconnu par le juge que l'héritier, en deman- « dant la caution, ne cherche qu'à écarter la « demande du légataire : *Si compererit, ideò cau-* « *tionem à te exigi, ut à petitione fideicommissi* « *avertaris.* Ibidem. »

1137. LEGS A PAYER APRÈS LA POSSESSION DES BIENS DEMANDÉE CONTRE LE TESTAMENT. *V.* liv. 37, tit. 5, ff. *De legatis prœstandis contra tabulas bonorum possessione petitâ.*

(Ce titre n'est plus d'aucun usage depuis la Novelle 118, qui a abrogé l'ancien droit sur les successions. *V.* les articles *Successions ; Possessions de biens.*)

1. Ceux qui faisoient rescinder le testament de leur père, en obtenant la possession des biens contre son testament, étoient tenus de payer les legs et les fidéicommis à certaines personnes. *Leg.* 1, h. t.

2. Ces personnes étoient les enfants du testateur [même ceux adoptifs, ou donnés en adoption], ses ascendants, son épouse et sa bru légataires pour dot. *Ibidem*, p. 1 et 2. — Il y avoit, à ce sujet, un édit du préteur. *Ibidem*, p. 1.

1138. LENOCINIUM [TRAFIC DE PROSTITUTION].

1. Le mari qui favorise la débauche de sa femme est coupable du crime appelé *lenocinium.* Leg. 26, ff. *Ad legem Juliam de adulteriis.* — Celui qui favorisoit l'adultère de sa femme [trafiquant de sa prostitution, ou qui la gardoit l'ayant surprise en adultère] étoit puni comme adultère. *Leg.* 2, *p.* 2, *eodem ; Leg.* 8 et 9, *eodem.*

2. « Ceux qui faisoient trafic de prostitution,

« *qui lenocinium fecerint*, étoient infâmes. *Leg.* 1, « et *Leg.* 4, *p.* 2, ff. *De his qui notantur infamiâ.* »

1139. LÈSE-MAJESTÉ; Crime de lèse-majesté. *V.* liv. 48, tit. 4, ff. *Ad legem Juliam majestatis;* « et au Cod. liv. 9, tit. 7, *Si quis imperatori male-* « *dixerit;* 8 *Ad legem Juliam majestatis. V.* aussi « aux Inst., liv. 4, tit. 18, *De publicis judiciis.* p. 3. »

1. La loi *Julia* déclare coupable [du crime de lèse-majesté] quiconque aura lésé la majesté publique; *qui majestatem publicam læserit.* Leg. 3, ff. h. t. — Ce crime étoit un attentat commis contre le peuple romain, et contre la sûreté publique. *Leg.* 1, *p.* 1, *eodem.* — Il s'appeloit *crimen majestatis.* d. Leg. 1. — Il approchoit du sacrilège. *Ibid.*

2. « Tels étoient, suivant la loi 1, ff. h. t., celui « qui, par dol et sans ordre du prince, avoit pro « curé l'évasion des otages donnés à la république.

« Celui, par le fait duquel, des gens armés de traits « ou de pierres, s'étoient introduits dans la ville, « s'y étoient réunis en assemblées, avoient pris « possession des lieux publics et des temples, pour « agir contre la république.

« Ceux qui avoient provoqué des assemblées « séditieuses.

« Ceux qui avoient favorisé des complots contre « la vie des premiers magistrats.

« Ceux qui avoient excité à prendre les armes « contre la république.

« Ceux qui avoient entretenu des correspon- « dances par lettres missives, ou par des exprès, « avec l'ennemi; ceux qui l'avoient aidé de leurs « conseils, pour le mettre en état d'agir contre « la république.

« Ceux qui avoient excité des séditions parmi « les soldats, pour les soulever contre la république; « et, suivant la loi 2, ff. h. t., celui qui refusoit de « remettre, à son successeur, le commandement « de la province; le déserteur; le transfuge; celui « qui, secrètement, avoit falsifié les rôles ou « registres publics, en les transcrivant, ou en « les proclamant: *Nam et hoc, capite primo, lege* « *majestatis enumeratur.* »

3. Par la loi des douze tables, celui qui suscitoit des ennemis à la république, [*qui hostem concitaverit*], étoit condamné à perdre la vie, [ainsi que celui qui livroit un citoyen à l'ennemi.] *d. Leg.* 3.

« Godefroi, sur cette loi, se demande si les mots, « *qui hostem concitaverit* ne doivent pas plutôt s'entendre de celui *qui extra ordinem pugnaverit* « Tel est, dit-il, le sentiment d'Hotoman, dans son « Commentaire de la loi des douze tables.

« Cette version, quoi qu'en pense Godefroi, pa- « roît d'autant plus admissible, que tout le monde « connoît les exemples de sévérité des généraux « romains, contre ceux qui violoient la discipline « militaire; c'est ainsi que l'on voit le dictateur « Manlius condamner son fils à mort, parcequ'il « avoit provoqué et combattu, hors des rangs, un « Gaulois dont il avoit pourtant triomphé. »

De même [et à plus forte raison], celui qui aidoit à livrer une province ou une ville. *Leg.* 10, *eodem.*

« Bien plus, le seul dessein, quoique non suivi « d'exécution, étoit puni de même: *Eâdem enim* « *severitate, voluntatem sceleris, quàm effectum,* « *puniri jura voluerunt.* Leg. 5, Cod. h. t. C'est ce « qui fait dire à Godefroi, sur ladite loi 10, ff. h. t., « *Quia affectus et voluntas hîc puniuntur.* »

Il en étoit de même encore [suivant la loi *Julia majestatis*] de celui qui se rendoit sans combattre, *qualis est ille qui in bellis cesserit,* [ou plutôt, suivant la Vulgate et Haloander, *qui imbellis cesserit.*] d. Leg. 3.

« De même aussi, de celui qui avoit abandonné « le fort ou les retranchements qu'il devoit dé- « fendre. *Ibidem.* — Ou qui faisoit la guerre, en- « rôloit, levoit des armées, sans commission du « prince. *d. Leg.* 3, *p.* 1. — Ou qui refusoit de « remettre à son successeur le commandement de « l'armée. *Ibidem.* — Ou qui avoit abandonné, « soit le commandement de l'armée dont il étoit « chargé, soit l'armée même. *Ibidem.* — Ou qui, « étant simple particulier, avoit usurpé, sciem- « ment et par dol, le pouvoir du magistrat. *Ibidem.* « — Ou qui, *dolo malo*, avoit engagé, par serment, « des particuliers à faire quelque chose contre la « république. *Leg.* 4, *eodem.* — Ou qui, par tra- « hison, engageoit les armées de la république « dans les embuscades de l'ennemi. *Ibidem.* — Ou « qui, par dol, empêchoit que l'ennemi ne tombât « au pouvoir de la république. *Ibidem.* — Ou qui « procuroit à l'ennemi des secours en vivres, argent, « armes et munitions de toute espèce. *Ibidem.* — « Ou qui faisoit en sorte, que les amis de la répu- « blique devinssent ses ennemis. *Ibidem.* — Ou qui « indignoit le roi d'une nation étrangère, contre la « république. *Ibidem.* — Ou qui faisoit donner aux « ennemis, pour nuire à la république, des otages, « de l'argent, des chevaux. *Ibidem.* — Ou qui « mettoit en liberté un accusé des crimes ci-dessus,

« mis aux fers, après en avoir fait l'aveu. *Ibidem.*

« Il en étoit de même encore, suivant la loi 5, « au Code, h. t., de celui qui étoit entré dans des « complots criminels contre l'état, avec des soldats, « ou avec des particuliers, ou avec des étrangers; « qui s'y étoit lié par serment, comme conjuré, ou « qui avoit reçu le serment des conjurés; — et aussi « de celui qui avoit projeté d'assassiner, ou faire « assassiner des conseillers intimes du prince, ou « des sénateurs, (*nam et ipsi pars corporis nostri* « *sunt*), ou des généraux; — quand même le des- « sein n'auroit pas été suivi de l'effet.

« Enfin » quiconque agissoit contre la république ou contre le prince, dans des vues hostiles, étoit criminel de lèse-majesté [au premier chef, *perduellio*] : *Qui perduellionis reus est, hostili animo adversùs rempublicam vel principem animatus.* Leg. 11, ff. h. t.

4. « Et ceux-là seulement restoient, ou pouvoient « être, accusés après leur mort : *Si quis ex aliâ* « *causâ legis Juliæ majestatis reus sit, morte, cri-* « *mine liberatur.* Ibidem.

« Ainsi, en ce cas, » la mort de l'accusé n'éteignoit pas l'accusation. *d. Leg.* 11. (*V. Procès à la mémoire.*) — Il falloit [alors] que les héritiers ou successeurs de l'accusé le justifiassent, sans quoi ses biens étoient confisqués. *d. Leg.* 11.

5. Chacun pouvoit présenter l'accusation de ce crime. *Leg.* 7, *eodem.*

L'accusation étoit permise aux hommes mêmes de mauvaise renommée, *famosi.* Ibidem.

Elle étoit permise aux femmes mêmes. *Leg.* 8, *eod.* — Ce fut une femme qui découvrit la conjuration de Catilina, et qui en instruisit Cicéron. *Ibid.*

Les esclaves mêmes pouvoient accuser de ce crime. *d. Leg.* 7, *p.* 2.

6. « Cependant on ne devoit pas admettre fa- « cilement leur accusation, par adulation pour « le prince. *d. Leg.* 7, *p.* 3. — Un mot échappé « ne devoit pas suffire : *Nec lubricum linguæ ad* « *pœnam facilè trahendum est.* Ibidem. »

7. (Celui qui, ayant connoissance du crime de lèse-majesté, n'en avertit pas, est responsable de ce crime. *Novelle* 117, *ch.* 8, *p.* 1. *V.* la glose sur la loi 2, ff. *De lege Pompeiâ de parricidiis.*)

« On ne pourroit le conclure que par analogie, « de la Novelle 117 et de la loi 2 au Code qui sont « citées; car il n'y est pas question du crime de « lèse-majesté. Cela résulteroit plutôt des para- « graphes 6 et 7 de la loi 5 au Code, *ad legem Ju-* « *liam majestatis.* C'est du moins ainsi, que Barthole « sur ladite loi 5, et Heineccius, dans son Commen- « taire sur les Instituts, au titre *De publicis ju-* « *diciis*, ont entendu la loi en question; quoique « Balde (consil. 1, 34) ait supposé, qu'à cause de « cette opinion, l'ame de Bartholde étoit tour- « mentée dans les enfers.

8. « Les accusés *ex lege Juliâ majestatis*, n'é- « toient pas tous dans le même cas : *Planè non* « *quisquis legis Juliæ majestatis reus est, in eâ-* « *dem conditione est.* Leg. fin., ff. h. t.

« Ceux qui l'étoient *ex primo capite legis* (c'est- « à dire *perduellionis rei*), étoient les seuls, comme « on l'a dit, dont l'accusation fût poursuivie après « leur mort; et l'on vient de voir quels sont ceux « qu'on doit mettre dans cette classe.

« Il en étoit autrement de ceux qui n'étoient « accusés que de faits portant atteinte aux droits, « ou à la dignité, ou à l'honneur du prince, sans « compromettre la sûreté de l'état. Tels étoient « notamment ceux qui avoient été accusés d'avoir « mutilé les statues du prince, après leur consé- « cration, ou de les avoir insultées à coups de « pierres. *Leg.* 5, *p.* 1; et *Leg.* 6, *eodem.*

« Tels étoient aussi ceux qui battoient monnoie. « *Leg.* 2, Cod. *De falsâ monetâ.*

« Ceux qui parloient mal du prince, non pas « seulement par légèreté, mais avec des inten- « tions criminelles. *Leg. unic.*, Cod. *Si quis im-* « *peratori maledixerit.*

« Ceux qui avoient des chartes privées. *Leg.* « *unic.*, Cod. *De privatis carceribus inhibendis.*

9. « Les peines, pour ces différents crimes, « étoient arbitraires, dépendant des circonstances « plus ou moins aggravantes, mais sur-tout du « caractère des princes, suivant qu'ils étoient plus « ou moins portés à la cruauté, ou à l'humanité. « — C'est ainsi qu'on a vu des actions très in- « nocentes punies grièvement, parcequ'on les « supposoit attentatoires à la dignité du prince. « C'est ainsi au contraire qu'on a vu d'autres « princes défendre de rechercher ceux qui pou- « voient avoir mal parlé d'eux, pour fronder leur « conduite : *Obtrectatores nostrorum temporum.* « Leg. unic., Cod. *Si quis imperatori maledixerit.* »

1140. LÉSION.

1. La lésion ne faisoit point annuler la vente, pas plus que la location : *Quemadmodùm in emendo et vendendo, quod pluris sit minoris emere,*

quod minoris sit pluris vendere, et ita invicem se circumscribere, ita in locationibus quoque et conductionibus juris est. Leg. 22, p. 3, ff. *Locati.* (Ce n'a été que par le droit du Code que la lésion d'outre moitié a été admise contre les ventes. *Leg.* 2, Cod. *De rescindenda venditione.*

« Cela se pratiquoit ainsi dans notre ancienne « législation; mais notre Code civil s'est un peu « écarté du droit du Code de Justinien, pour se « rapprocher de celui du Digeste, en statuant « qu'il n'y auroit lieu à la rescision de la vente « d'immeubles, pour cause de lésion, que lorsque « le vendeur auroit reçu moins que les cinq dou- « zièmes du juste prix. (*Code civil*, art. 1674 et « suivants.)

« Mais l'acquéreur a la faculté (ainsi qu'en « droit romain, *d. Leg.* 2, Cod. *De rescidendâ* « *venditione*), ou de rendre le fonds, en retirant « le prix qu'il a payé, ou de garder ledit fonds, « en payant le supplément du juste prix, (sous « la déduction du dixième du prix total. *Art.* 1681 « et suivants du Code civil.) »

2. Le moyen de lésion n'étoit pas même reçu contre les partages: *Quam revocari non oportet* Leg. 57, ff. *Familiæ erciscundæ.* — A moins qu'il n'y eût minorité: *Si non intercedat ætatis auxilium.* Ibidem.

« En France, suivant l'art. 887 du Code civil, « il y a lieu à rescision en matière de partages, « lorsqu'il y a lésion de plus d'un quart.

« Toutefois, la simple omission d'un ou de « plusieurs objets de la succession, ne donne pas « ouverture à l'action en rescision, mais seulement « à un supplément à l'acte de partage. *V.* ledit « article 887, et les suivants du Code civil. »

3. On n'écoute point la [réclamation pour cause de] lésion, en matière de fermages, ou loyers. *Leg.* 22, *p.* 3, ff. *Locati.*

4. Celui qui suit le droit public n'est point censé lésé: *Non capitur qui jus publicum sequitur.* Leg. 116, p. 1, *De regulis juris.*

1141. LIBELLE [Demande libellée.]

Le libelle ne peut pas développer tout ce qui est nécessaire pour la connoissance de la cause: *Omnia quæcumque causæ cognitionem desiderant, per libellum expediri non possunt.* Leg. 71, *De regulis juris.*

« C'est ainsi qu'en fait de libelle appellatoire « il n'étoit pas nécessaire d'y déduire toutes les « causes d'appel; une seule cause plausible suf- « fisoit, *Leg.* 13, *p.* 1, ff. *De appell. et relat.*; « c'est ainsi pareillement que, dans notre droit, il « suffit, pour la validité de toute citation ou ex- « ploit d'ajournement, d'y énoncer *sommairement* « l'objet et les moyens de la demande. (*Art.* 1 et 59, « troisième alinéa, du Code de procédure.

« Le libelle appellatoire, dont on vient de « parler, étoit l'acte par lequel une partie appe- « loit d'un jugement qui lui préjudicioit. *Leg.* 1, « *p.* 4, ff. d. t. *De appell. et relat.* — Mais il y « avoit encore le libelle dimissoire, que le juge *à* « *quo*, dont étoit appel, donnoit, par forme de « lettres de renvoi, pour le juge d'appel. *Leg.* 1, « ff. *De libellis dimissoriis*; Leg. 106, ff. *De* « *verb. signif.* *V.* aussi les n°s 2, 14 et 15 de « l'art. 1069, ainsi que l'art. 1071, ci-dessus, « du Dictionnaire. — Enfin il y avoit le libelle « du divorce; c'étoit l'exploit ou la notification « que l'époux, demandeur en divorce, faisoit « signifier à l'autre conjoint; il étoit ainsi conçu: « *Tuas res tibi habeto*, ou *Tuas res tibi agito.* « Leg. 2, p. 1, ff. *De divortiis et repudiis.* *V.* le « n° 1, troisième et quatrième alinéas de l'art. 618 « du Dictionnaire. »

1142. LIBELLES DIFFAMATOIRES. *V. Injures, Libelles.*

1143. LIBÉRALITÉ.

1. On n'acquiert pas une libéralité, ou un bienfait, malgré soi: *Non potest liberalitas nolenti acquiri.* Leg. 19, p. 2, ff. *De donationibus. Invito beneficium non datur.* Leg. 69, *De regulis juris.*

« Observez que, cependant, on peut acquérir à « autrui sa libération, sans qu'il le sache et même « malgré lui. *Leg.* 28 et 53, ff. *De solut. et* « *liber.* (*V.* aussi le n° 1 de l'art. 265, à la fin, « et le n° 5 de l'art. 659 du Dictionnaire.) A plus « forte raison, peut-on se rendre caution, pour « quelqu'un, malgré lui. *Leg.* 6, *p.* 2; et *Leg.* 40, « ff. *Mandati.* »

2. Nul n'est libéral, dans le besoin: *Cùm nemo liberalis, in necessitatibus, existat.* Leg. 18, ff. *De adim. vel transf. legatis.*

1144. LIBÉRATION. *V. Paiement. V.* aussi *Legs de libération.*

1145. LIBERI. Le mot *liberi* s'étendoit jusqu'aux enfants du sixième degré. *Leg.* 10, *p.* 7, ff. *De gradibus et affinibus.* [*Usquè ad trinepotem*, ibid.; c'est-à-dire jusqu'à l'arrière-petit-fils de l'arrière-

petit-fils.] Les enfants des degrés ultérieurs s'appeloient *posteriores*. d. Leg. 10.

1146. LIBERTÉ.

1. La liberté est la faculté naturelle de faire ce qu'on veut, à moins que la force ou la loi ne s'y opposent : *Libertas est naturalis facultas ejus quod cuique facere libet, nisi si quid vi aut jure prohibetur.* Leg. 4, ff. *De statu hominum.*

2. Par le droit naturel, tous les hommes naissent libres : *Cùm, jure naturali, omnes homines liberi nascerentur.* Leg. 4, ff. *De justitiâ et jure.*

3. La liberté est une chose inestimable : *Libertas inæstimabilis res est.* Leg. 106 et 176, p. 1, *De reg. juris.*

4. La liberté est la plus favorable de toutes les choses. *Leg.* 122 *et* 179, *De reg. juris.*

Dans le doute, on doit répondre pour la liberté : *Quoties dubia interpretatio libertatis est, secundùm libertatem respondendum est.* d. Leg. 20, *De reg. juris;* Leg. 10. p. 1, *in fine*, ff. *De manumissis testamento.*

Il y a bien des choses établies en faveur de la liberté, contre la rigueur du droit : *Nec enim ignotum est, quòd multa, contra juris rigorem, pro libertate sunt constituta.* Leg. 24, p. 10, ff. *De fideicommissariis libertatibus.*

5. La liberté est une chose de droit public : *Libertas, non privata, sed publica, res est,* Leg. 53, *eodem*, *De fideic. libert.*; [de manière que, celui qui la doit est en demeure, sans qu'on la lui demande : *Ut ultrò, is qui eam debet, offerre debeat* Ibidem, *in princ.*

6. La liberté est indivisible : *Dividi non potest.* Leg. 31, p. 1, *eodem*, *De fideic. libert.*

On ne pouvoit la donner, ni l'ôter, pour partie. *Leg.* 14, *p.* 1, ff. *De adimendis vel transf. legatis.*

Si on la léguoit pour un temps, elle étoit acquise pour toujours. *Leg.* 33 et 34, *De manumissis testamento.*

7. « La liberté ayant été léguée sous la condition : « *Si le légataire ne monte pas au Capitole* (*Stichus si Capitolium non ascenderit liber esto*), « elle est acquise au légataire, du moment que, « pouvant monter au Capitole, il n'y a pas monté : « *Ita accipienda est* (*hæc scriptura*) *si, cùm primùm potuerit, Capitolium non ascenderit; isto enim modo Stichus perveniet ad libertatem, si facultate datâ ascendendi Capitolium, abstinuerit.* Leg. 17, p. 1, *eodem.*

8. Si j'ai légué à *Stichus* sa liberté, lorsque *Titius* auroit trente ans, voulant qu'alors mon « héritier donne tel fonds à *Stichus*, *Titius* venant à mourir avant l'âge de trente ans, *Stichus* n'en sera pas moins libre, à l'époque où « *Titius* auroit eu trente ans ; mais il n'aura pas « le legs du fonds : *Favore libertatis, receptum* « *est, ut mortuo Titio tempus superesse videretur,* « *quo impleto libertas contingeret : circa legatum* « *defecisse conditio visa est.* Leg. 16, *eodem.* »

9. La liberté léguée, pour avoir lieu après des années [sans détermination de leur nombre, *post annos indistinctè*], étoit acquise après deux ans. *Leg.* 17, *p.* 3, *eodem.* [*Nisi aliud sensisse patrem familias, manifestissimis probationibus, is à quo libertas relicta est probaverit.* Ibidem.]

10. Les stipulations faites par le patron, pour charger la liberté, étoient nulles : [*Onerandæ autem libertatis causâ bellissimè ita definiuntur, quæ ita imponuntur, ut si patronum libertus offenderit, petantur ab eo, semperque sit metu exactionis ei subjectus; propter quem metum quidvis sustineat, patrono præcipiente.*] Leg. 1, ff. *Quarum rerum actio non datur.*

11. La condition de ne pas affranchir, étoit valable. *Leg.* 67, ff. *De conditionibus et demonstrationibus.*

« Et le legs d'un fonds fait sous cette condition « étoit révoqué, par le fait de cet affranchissement. « *Ibidem.* »

1147. LIBERTÉ; Ademption de la liberté. *V.* liv. 40, t. 6, ff. *De ademptione libertatis.*

1. « L'ademption de la liberté peut se faire tacitement; comme, par exemple, si le maître, « depuis son testament, a mis dans les liens l'esclave dont il avoit ordonné l'affranchissement : « *Fideicommissa libertas non debetur, ei quem posteà vinxit dominus.* Leg. 43, ff. *De fideic. libert.*

« De même, si l'ayant donné en gage à « son créancier, il l'a laissé vendre, à moins « qu'il paroisse ne l'avoir laissé vendre, que parce« qu'il n'a pu l'empêcher, et non pour révoquer « le legs de sa liberté. *Leg.* 52, *eodem.* »

2. Quand la loi ôtoit la liberté [*v. g.* pour cause d'adultère avec l'épouse du testateur], c'est

comme si elle avoit été ôtée [c'est-à-dire révoquée] par le testateur. *Leg.* 1, h. t. (Le titre ne contient que cette loi.)

3. « L'esclave, en ce cas, n'étoit pas acquis « au fisc : le legs de sa liberté *pro non scripto ha-* « *bebatur ;* ou, comme dit la loi unique, h. t. « *Pro non data haberi debet : aut certè perindè* « *observari debet, ac si à testatore adempta* « *esset.* »

1148. LIBERTÉ DE DISPOSER.

Par la loi des douze tables, le testateur pouvoit disposer de tous ses biens : *Verbis legis duodecim tabularum* (UTI LEGASSIT REI SUÆ, ITA JUS ESTO) *latissima potestas tributa videtur, et hæredis instituendi, et legata et libertates dandi, tutelas quoque constituendi.* Leg. 120, ff. *De verborum signific.*

Mais, dans la suite, ce pouvoir illimité fut restreint. [*V. Légitime ; Legs falcidie*] : *Sed interpretatione coangustatum, vel legum, vel auctoritate jura constituentium.* d. Leg. 120.

« De même, en France, le pouvoir de disposer « a été limité dans de justes bornes, mais en fa- « veur des héritiers légitimes en ligne directe seu- « lement. *Art.* 913, 915 et 1094 du Code civil. « *V.* au surplus l'article *Légitime* ci-dessus. »

1149. LIBERTINAGE. Celui qui a mauvais commerce avec une femelle ne peut lui rien laisser. [Le legs qui lui avoit été fait, étoit acquis au fisc.] *Leg.* 14, ff. *De his quæ ut indignis auferuntur ;* Leg. 41, p. 1, ff. *De testamento militis. V. Indignité.*

1150. LICITATION.

1. On peut liciter la chose commune (*liciter* signifie vendre au plus offrant des copropriétaires.) *Leg.* 22, *p.* 1, ff. *Familiæ erciscundæ ;* Leg. 19, p. 3, ff. *Communi dividundo.*

La licitation a lieu dans les partages entre cohéritiers. *d. Leg.* 22, *p.* 1, ff. *Familiæ erciscundæ.*

Le juge peut adjuger toute la chose à l'un des héritiers. *Ibidem.*

La licitation a lieu également dans les partages entre copropriétaires. *d. Leg.* 19, *p.* 3, ff. *Communi dividundo.*

2. Dans la licitation, on est forcé de vendre sa chose. *Leg.* 13, *p.* 17. ff. *De action. empti et vend.*

1151. LIEN NATUREL, LIEN CIVIL.

Ces mots signifient, l'obligation naturelle, et l'obligation civile. *Leg.* 59, ff. *De condictione indebiti.*

1152. LIEU DU PAIEMENT. [*V. Livraison.*] *V.* liv. 13, t. 4, ff. *De eo quod certo loco dari oportet ;* [et au Code, liv. 3, t. 18, *Ubi conveniatur, qui certo loco dare promisit.*]

1. Celui qui a promis de payer en tel lieu, ne peut payer ailleurs, [*invito stipulatore*], Leg. 9, ff. h. t.; [pas même au lieu où le contract a été passé. *Leg.* 122, ff. *De verb. oblig.*]

2. Le stipulateur ne peut changer le lieu fixé. *Leg.* 2, *p.* 2, ff. h. t. « *Ne auferat loci utilitatem* « *reo.* Ibidem. — Cependant si le stipulateur est « lui-même débiteur du prometteur, et que ce- « lui-ci exige le paiement de ce que lui doit le « stipulateur, il faudra bien compenser ce que « le prometteur devoit payer en tel lieu avec « ce qui lui est dû ; mais alors il sera fait raison « au prometteur de tout l'intérêt qu'il avoit de « ne payer qu'au lieu convenu : *Pecuniam certo* « *loco à Titio dari stipulatus sum. Is petit à me* « *quam ei debeo pecuniam. Quæro an hoc quo-* « *que pensandum sit, quanti meâ interfuit certo* « *loco dari ? Respondit : Si Titius petit, eam* « *quoque pecuniam, quam certo loco dare promi-* « *sit, in compensationem deduci oportet ; sed* « *cùm suâ causâ, id est, ut ratio habeatur, quanti* « *Titii interfuerit, eo loco, quo convenerit, pecu-* « *niam dari.* Leg. 15, ff. *De compens.* »

3. Si on a stipulé qu'on paieroit à Éphèse et à Capoue, cela signifie partie à Éphèse, et partie à Capoue. *Leg.* 2, *p.* 4, ff. h. t.

4. Si on a promis de payer à Capoue ou à Éphèse, le promettant a le choix de payer dans celui de ces lieux qu'il voudra, [*scilicet ante petitionem ;* car le stipulant a le choix du lieu où il demandera, si le prometteur ne lui fait pas d'offres : *Petitorem electionem habere ubi petat, reum ubi solvat scilicet ante petitionem.*] d. Leg. 2, p. 3.

5. Quand il a été dit qu'on paieroit en tel lieu, il y a délai tacite du temps nécessaire pour y arriver. *Ibid.*, *p.* 6. — Si on stipule à Rome qu'on paiera à Carthage aujourd'hui, la stipulation sera nulle. *d. p.* 6.

6. Quoique j'aie stipulé que la chose me sera donnée en tel lieu, je puis demander, suivant les

circonstances, qu'elle me soit livrée ailleurs. *Leg.* 1 *et* 2. — C'est le cas de l'action arbitraire, (c'est-à-dire que c'est au juge à arbitrer.) *Ibidem.*

« Et le juge, en statuant sur cette action, « doit avoir égard aux intérêts respectifs du de- « mandeur et du défendeur, et au dommage « que leur cause respectivement le changement « de lieu du paiement : *Arbitraria actio utrius-* « *que utilitatem continet, tam actoris quàm rei :* « *quòd si rei interest, minoris fit pecuniæ con-* « *demnatio, quàm intentatum est ; aut si actoris,* « *majoris pecuniæ fiat.* d. Leg. 2. — *In quâ venit* « *æstimatio, quod alterutrius interfuit, suo loco,* « *potiùs quàm in eo in quo petitur, solvi.* Leg. « unic., Cod. *Ubi conveniatur, qui certo loco dare* « *promisit.* »

1153. LIEU DU CONTRAT.

1. Le lieu du contrat s'entendoit du lieu où on devoit payer, et non du lieu où le contrat avoit été fait. *Leg.* 3, ff. *De rebus auctoritate judicis possidendis.*

2. On étoit censé avoir contracté au lieu où on avoit promis de payer. *Leg.* 21, ff. *De oblig. et action.*

1154. LIEUX PROFANES, ou PURS.

Le lieu profane ou pur étoit celui qui n'étoit ni sacré, ni saint, ni religieux. *Leg.* 2, *p.* 4, ff. *De religiosis.*

1155. LIEUX RELIGIEUX. *V.* liv. 11, t. 7, ff. *De religiosis et sumptibus funerum, et ut funus ducere liceat ;* « et au Code, liv. 3, t. 44, *De* « *religiosis et sumptibus funerum. V.* aussi les No- « velles 59 et 60. — Joindre le titre 8, liv. 11, « ff. *De mortuo inferendo et sepulcro ædificando.* « — *V.* les articles *Funérailles ; Inhumation ;* « *Sepulcre ; Interdit sur les Inhumations ; Ca-* « *davres.* »

1. On nommoit lieu religieux le terrain où quelqu'un [même un esclave] avoit été inhumé. *Leg.* 2, ff. h. t.

Ce terrain ne pouvoit plus servir à aucun autre usage. *Leg.* 12, *p.* 1, *eodem.*

Si un corps étoit inhumé en divers endroits, il n'y avoit de religieux que l'endroit où étoit la tête. *Leg.* 44, *eodem.* — Il étoit défendu de troubler [c'est-à-dire d'exhumer et déplacer] les corps inhumés. *Leg.* 39, *eodem.*

2. Si on avoit inhumé dans le terrain d'autrui, il falloit enlever le corps, ou payer le prix du terrain. [On accordoit à cet effet l'action *in factum* au propriétaire du terrain, contre celui qui avoit inhumé dans ce terrain ; et cette action pas soit aux héritiers, et contre les héritiers.] *Leg.* 7 *eodem.*

« *V.* l'article 54 du Dictionnaire, aux mots : *Actions : præscript s verbis* ou *in factum.* »

Le maître du terrain ne pouvoit exhumer le corps [qui y avoit été porté par un autre, *ab alio*], sans la permission du pontife, ou du prince. *Leg.* 8, *eodem.* [Sans quoi il y avoit lieu à l'action d'injure. *Ibidem.*]

3. Le lieu cessoit d'être religieux, quand on obtenoit du prince [ou des pontifes, *vel permissum pontificale*,] la permission d'enlever le corps. [*d. Leg.* 8; et] *Leg.* 44, *p.* 1, *eodem.* — De même, si ce lieu étoit pris par les ennemis. *Leg.* 36, *eodem.* — Mais s'il étoit repris sur eux, il reprenoit la même nature. *Ibidem.*

4. « On ne pouvoit pas stipuler que le monu- « ment du sépulcre n'excèderoit pas telle hau- « teur, ou qu'on n'y enterreroit que tant de morts; « car ce qui n'est plus du domaine des hommes, « ne peut être grevé de servitude : *Quia id quod* « *humani juris esse desiit, servitutem non reci-* « *pit.* Leg. 4, ff. *Communia prædiorum.* »

1156. LIEUX PUBLICS. *V. Interdit sur les lieux et chemins publics.*

1. Les lieux publics sont à l'usage des particuliers : *Loca publica utique privatorum usibus deserviunt.* Leg. 2, p. 2, ff. *Ne quid in loco publico.*

Mais c'est par le droit de cité, et non comme leur étant propre : *Scilicet jure civitatis, non quasi propria cujusque.* Ibidem.

2. Chaque particulier est fondé à se plaindre, si on pratique, dans un lieu public, quelque chose qui lui nuise. *Ibidem.*

1157. LIMITATIF, ou TAXATIF. Une disposition est limitative ou taxative, quand elle porte sur des corps certains, fixes et déterminés. *Leg.* 34, *p.* 4, ff. *De legatis* 1°, Leg. 51, *eodem.*

V. g. Si le testateur lègue dix écus, qui sont dans tel coffre. *d. p.* 4.

1158. LIQUIDE ou CERTAIN. Une chose est liquide ou certaine, lorsqu'il suffit de prononcer le mot, pour savoir en quoi elle consiste, et quelle en est l'étendue : *Certum est quòd ex ipsâ pronun-*

ciatione apparet, quid, quale, quantumque sit. Leg. 74, ff. *De verborum obligationibus.*

1159. LITIGIEUX. *V. Chose litigieuse.*

1160. LITISCONTESTATION. La litiscontestation se formoit, quand on consentoit de recevoir jugement, *post acceptum judicium.* Leg. 23, ff. *De judiciis et ubi quisque*, « ou plutôt, suivant la « loi unique au Code, *De litiscontestatione : Cùm* « *judex per narrationem negotii, causam audire* « *cœpit.*

« Mais, suivant Godefroi, sur ladite loi 23, *Judi-* « *cium accipi dicitur, litiscontestatione ; est enim* « *litiscontestatio, principium (ut ita loquamur)* « *essentiale ipsius judicii ;* et au moyen de cette « explication, la susdite loi 23 du Digeste ne pa- « roîtra plus en opposition avec la loi unique « au Code, *De litiscontestatione.* »

1161. LIVRAISON. *V. Lieu du paiement.*

1. Quand il s'agit d'un meuble revendiqué [sur un possesseur de bonne foi], il doit être livré dans le lieu où il se trouve. *Leg.* 10, ff. *De rei vindicatione.* — Ou bien dans le lieu où la chose est demandée, mais aux frais du demandeur. *d. Leg.* 10. — Ou [si le demandeur l'aime mieux] dans le lieu du jugement, aussi à ses frais [et à ses risques.] *Leg.* 11, *eodem.*

2. [Lorsqu'il s'agit de dépôt] la chose doit être livrée dans le lieu où elle se trouve, si elle y a été mise de bonne foi [par le dépositaire], *Leg.* 12, p. 1, ff. *Depositi*, [quel que soit le lieu où elle a été déposée. *Ibidem.*]

3. La chose léguée doit être livrée, dans le lieu où elle se trouve, *Leg.* 38, ff. *De judiciis et ubi quisque ;* à moins que l'héritier ne l'ait déplacée par dol, *ibidem ;* — car alors il doit la livrer où elle est demandée. *Ibidem.*

4. Si le possesseur de mauvaise foi a transporté la chose dans un autre lieu, il doit la rendre dans le lieu d'où il l'a ôtée, et à ses frais. *Leg.* 12, ff. *De rei vindicatione.*

5. Les choses qui sont dues, au nombre, poids, ou mesure, doivent être livrées au lieu où elles sont demandées : [*Nisi adjectum fuerit centum modios ex illo horreo, aut amphoras, ex illo dolio.*] Leg. 38, ff. *De judiciis et ubi quisque.*

6. Le débiteur est tenu de livrer la chose à ses frais. *Leg.* 39, ff. *De legatis* 1°.

1162. LOCATAIRE. *V. Location ; Conduction.* [*V. Bail.* Le locataire ne peut enlever ses effets, sans avoir payé les loyers. *Leg.* 1, ff. *De migrando.* (*V. Interdit sur la sortie du locataire.*)

1. Si le locataire a mis des portes ou fenêtres dans la maison, il ne peut les emporter, *Leg.* 19, *De rei vindicatione ;* — à moins que le propriétaire de la maison ne les ait détachées. *Ibidem.*

2. « La raison donnée de cette décision est que « ce qui a été joint aux édifices en fait partie, tant « qu'il y reste joint ; mais cela ne peut s'entendre « que du locataire sorti, qui n'a pas remis, avant « de sortir, les lieux en leur ancien état, et qui « cependant retrouve détachées par le proprié- « taire les portes et fenêtres qu'il y avoit jointes ; « car c'est un principe constant, suivant la loi 19, « p. 4 et 5, ff. *Locati conducti*, que le locataire « peut enlever tout ce qu'il a joint à la maison, « pourvu qu'il remette les choses en leur ancien « état, sans déterioration. »

1163. LOCATION ; CONDUCTION. *Voyez* liv. 19, tit. 2, ff. *Locati conducti ;* « et au Code, liv. 4, « tit. 65, *De locato conducto ;* liv. 11, tit. 47, « *De agricolis et censitis et colonis ;* 49, *In qui-* « *bus causis censiti coloni dominos accusare pos-* « *sunt ;* 50, *De colonis Palæstinis ;* 51, *De co-* « *lonis Thracensibus ;* 52, *De colonis Illyricanis ;* « 70, *De locatione prædiorum civilium vel fisca-* « *lium seu templorum, sive rei privatæ vel domi-* « *nicæ ;* 71, *De conductoribus et procuratoribus,* « *sive actoribus prædiorum fiscalium et domûs* « *augustæ. V.* aussi aux Inst., liv. 3, tit. 25, *De* « *obligationibus ex consensu ;* 25, *De locatione,* « *conductione ;* et la Nov. 120. »

1. La location est un contrat du droit des gens. *Leg.* 1, ff. h. t. — Elle étoit contrat de bonne foi. *Leg.* 24, *eodem.*

2. La location ne change pas [ordinairement] la propriété : [*Non solet locatio dominium mutare.*] Leg. 39, *eodem.* — « Pour qu'il y eût changement « de propriété, il faudroit, quant aux choses mobi- « lières, qu'elles eussent été louées et livrées par « estimation ; ou, si ce sont des choses fongibles, « qu'elles eussent été livrées par quantité et me- « sure, comme dans l'espèce de la loi 31, *eodem ;* « ou enfin, si ce sont des fonds, que la location « en fût faite à perpétuité, ou au moins à longues « années. »

3. Le contrat de location se forme, par le seul consentement, comme la vente. *Leg.* 1, *eodem. V. Obligations ; Vente.*

« Si j'ai cru vous bailler moyennant dix, et que

« vous ayez cru ne vous obliger que pour cinq, « il n'y aura pas de location, à défaut de consente- « ment. *Leg.* 22, *eodem.*

« Mais si j'ai cru bailler à un moindre prix, quoi- « que vous ayez cru prendre à un prix plus fort, « la location sera valable pour le moindre prix; « car alors il y a consentement des deux parties « pour le moindreprix. *Ibidem.* »

4. Le prix de la location doit être fixe, *Leg.* 25, *eodem*, — sinon la location est nulle. *Ibidem.*

Cependant le prix peut être laissé à l'arbitrage d'un tel [autre que le locateur et le conducteur.] *d. Leg.* 25, [et *Leg.* 55, *p.* 1, ff. *De contrah. emptione.*]

Mais si le tiers ne veut pas arbitrer, la location est sans effet. *Ibidem.*

« Cette disposition du droit romain est admise, « dans notre droit, pour la vente (art. 1592 du Code « civil) : et quoiqu'elle ne soit pas expressément « répetée pour le contrat de louage, rien n'empêche « qu'on n'en fasse aussi l'application à ce dernier « contrat; car le louage n'est autre chose, que la « vente de l'usage d'un fonds, ou de toute autre « chose. »

5. Quand il y a du doute sur le prix, l'interprétation se fait en faveur du conducteur. *Leg.* 52, *eodem.* (V. *Interprétation.*) « Cette décision ne seroit « pas admise dans notre droit; car lorsqu'il y a con- « testation sur le prix du bail, et qu'il n'existe point « de quittance, le propriétaire en est cru sur son « serment, si mieux n'aime le locataire, demander « l'estimation par experts, auquel cas il supporte « les frais de l'expertise, si l'estimation excède le « prix qu'il a déclaré. Art. 176 du Code civil. » — Le conducteur est celui à qui la location est faite [nous l'appelons *preneur.*]

6. Les parties peuvent se circonvenir mutuellement sur le prix, c'est-à-dire louer plus ou moins cher: *Quem admodùm, in emendo et vendendo, naturaliter concessum est, quòd pluris sit, minoris emere, quòd minoris sit pluris, vendere, et ita invicem se circumscribere, ita in locutionibus et conductionibus juris est.* Leg. 22, p. 3, *eodem.* [V. *Lésion.*]

Il n'y a point lieu à la rescision, sous prétexte que le prix de la location est trop modique : *Et ideò sub prætextu minoris pensionis, locatione factâ . . . rescindi locatio non potest.* Leg. 23, *eod.* — A moins qu'il n'y ait dol : *Si nullus dolus adversarii probari possit.* Ibidem.

7. La location ne peut se faire à titre de donation. *Leg.* 20, *p.* 1, *eodem.* « Mais le bail subsiste, quoique le bailleur fasse remise après coup « des fermages, ou loyers : *Si tibi habitationem* « *locavero, mox pensionem remittam, ex locato* « *et conducto agendum erit.* Leg. 5, *eodem.*

8. « Si l'ouvrage offert, ou demandé, doit être « fait gratuitement, ce ne sera plus une location, « mais un mandat : *Mandati est actio.* Leg. 22, ff. « *De præscriptis verbis et in factum actionibus.*

9. « S'il doit se faire, moyennant le prix qui sera « convenu entre nous, ce ne sera pas encore une « location, mais un contrat innommé, qui donnera « lieu seulement à l'action *in factum : Dandum* « *esse judicium præscriptis verbis.* Ibidem. »

10. Si la location est faite, pour un prix trop vil (la loi dit, *uno nummo*), elle est nulle, comme étant [censée] faite à titre de donation, [*quia, et hoc, donationis instar inducit*, Leg. 46, *eodem*]: « et cependant le dépôt qui auroit été estimé à vil « prix, à titre de donation, vaudroit toujours comme « dépôt; mais c'est parceque l'estimation n'est pas « de l'essence du dépôt : *Depositum autem, et citra* « *æstimationem quoque, dari potest* Leg. 52, ff. *De* « *donationibus inter virum et uxorem.* »

11. Le locateur [ou bailleur] peut donner à location, pour autant de temps qu'il lui plaira, [*quoad vellet.*] Leg. 4, *eodem.* — Alors la location dure jusqu'à sa mort, s'il garde le silence. *Ibidem.*

[Mais non au delà (car il ne peut plus continuer de vouloir.) *Ibidem.*]

12. On ne peut donner à location une servitude (si ce n'est avec le fonds auquel elle est attachée.) *Leg.* 44, *eodem.*

13. On peut louer la même chose, à deux, pour le tout: *Duo rei locationis, in solidum, esse possunt.* Leg. 13, p. 9, *eodem.*

14. « La location a lieu, même pour les choses à « faire : *Quotiens faciendum aliquid datur, locatio* « *est.* Leg. 22, p. 1, *eodem.* »

15. Le conducteur doit se conformer, en tout, à la loi de la conduction. *Leg.* 25, *p.* 3, *eodem.*

16. Il doit veiller sur la chose, de manière qu'elle ne souffre aucun dommage. *Leg.* 11, *p.* 2.

Il répond de sa faute, *Leg.* 31, in fine, *eodem*; — car le contrat est pour l'utilité des deux parties. *Ibidem.*

17. Si le locataire [conducteur ou preneur] ne peut jouir de la chose, il a l'action *ex conducto.* Leg. 15, p. 1, *eodem.*

Il a cette action, soit que le maître l'empêche de jouir, soit que ce soit un tiers [*quem dominus prohibere potest.*] Leg. 24, p. 4, *in fine, eodem.*

« En France, d'après l'article 1725 du Code « civil, le bailleur n'est tenu de garantir le preneur « du trouble, que des tiers apportent à sa jouissance « par des voies de fait, qu'autant que ce trouble « auroit pour objet la propriété même de la chose « louée, sauf au preneur à les poursuivre en son « nom personnel. »

L'action a lieu, si on ne fournit pas au conducteur [ce à quoi le locateur est obligé par la nature même du contrat (*V.* les articles 1719 et 1720 du Code civil), et] ce qu'on lui a promis. *Leg.* 15, *p.* 1. *eodem.* [*V.* au surplus le n° 1 de l'article suivant.]

18. L'action passe à l'héritier du conducteur. *Leg.* 19, *p.* 8, *ibidem.*

1164. 1° Location de maison. [*V. Bail.*]

1. Si la maison louée ne peut pas être habitée, le locataire ne doit point les loyers. *Leg.* 60, *eodem.*

Si la maison est brulée, le locataire ne doit les loyers que pour le temps où il a joui. *Leg.* 9, *p.* 1, in fine, *eodem.*

Et s'il a payé d'avance, il peut répéter. *Leg.* 19, *p.* 6.

2. Quand le propriétaire démolit, par nécessité, il n'est dû aucun dédommagement au locataire, *Leg.* 35, *eodem*, « qui cependant ne paiera de « loyers, que pour le temps où lui, ou ses sous-« locataires, ont pu jouir. *Leg.* 30, *eodem.* — « Chez nous, il est des circonstances où, lors-« qu'il y a des réparations urgentes à faire à la « chose louée, il est dû au locataire une dimi-« nution sur le prix du bail. *Voyez* à cet égard « l'article 1724 du Code civil, suivant lequel, si « ces réparations durent plus de quarante jours, le « prix du bail est diminué à proportion du temps, « et de la partie de la chose louée, dont il a été « privé; et si les réparations sont de telle nature « qu'elles rendent inhabitable ce qui est néces-« saire au logement du preneur et de sa famille, « celui-ci pourra faire résilier le bail. »

3. Que si le propriétaire démolit sans nécessité, le locataire doit être indemnisé « de tout le dom-« mage qu'il a souffert : *Qui insulam triginta con-« duxerat, singula cœnacula ita locavit, ut qua-« draginta in omnibus colligerentur. Dominus « insulæ, quia ædificium vitium facere diceret, « demolierat eam. Quæsitum est quanti lis æstimari « deberet?.. respondit : Si vitiatum ædificium ne-« cessariò demolitus esset, pro portione quanti do-« minus prædiorum locasset, quòd ejus temporis « habitatores habitare non potuissent, rationem « duci, et tanti litem æstimari; sin autem necesse « non fuisset demoliri, sed quia meliùs ædificare « vellet, hoc fecisset, quanti conductoris interesset, « habitatores ne migrarent, tanti condemnari opor-« tere.* » d. Leg. 30. « *Voyez* aussi la loi 7, *eodem*, « suivant laquelle, *Agentem te ex conducto, sexa-« ginta consequi debere placet, quia ipsi Titio « tenearis in sexaginta.* »

4. Si le propriétaire est obligé, par quelque accident, de reconstruire [partie de] sa maison, il n'est dû indemnité au locataire, qu'en cas de grande incommodité : « *Habitatores, non si paulò minùs « commodè, aliquâ parte cœnaculi uterentur, statim « deductionem ex mercede facere oportet; eâ enim « conditione habitatorem esse, ut si quid transver-« sarium incidisset, quamobrem dominum aliquid « demoliri oporteret, parvulum incommodi sustineret; « non ita tamen ut, eam partem cœnaculi dominus « aperuisset, in quâ magnam partem usûs habitator « haberet.* » Leg. 27, *eodem.*

5. Le locataire doit avoir l'entrée et le passage libres. *Leg.* 19, *p.* 5, *eodem.*

Le propriétaire ne peut rétrécir l'entrée. *Ibid.*

6. Le locataire ne peut [sans juste cause, *Leg.* 25, *p.* 2, et *Leg.* 27, *p.* 1, *eodem*] quitter avant le terme; « et s'il quitte, il n'en doit pas moins, dès ce mo-« ment, *statim*, le prix de la location, pour tout « le temps qui reste à courir jusqu'à la fin du bail : « *Potest dominus, si deseruerit colonus, vel inqui-« linus, cum eis statim agere.* » Leg. 24, *p.* 2, *eod.*

Il peut quitter, si le locateur ne rétablit pas les portes et fenêtres trop endommagées. *Leg.* 25, *p.* 2, *eodem.* — Il peut quitter, si le voisin, en bâtissant, obscurcit les chambres. *Ibidem.* — Il peut aussi demander réduction sur les loyers. *Ibid.* — Il peut quitter, pour juste crainte, *v. g.* si le bâtiment menace ruine; [mais non pas pour crainte mal fondée, telle que seroit la peur des revenants.] *Leg.* 27, *p.* 1, *eodem.* — Mais s'il a habité, malgré la juste crainte, il doit les loyers, *Leg.* 28, *eodem* : « *Et etiam ejus domûs mercedem, quæ vitium fe-« cisset, deberi putat.* d. Leg. 28, p. 1. »

7. S'il est obligé de quitter, il peut prendre à location une autre maison, aux frais de celui qui lui avoit loué; « ou plutôt celui-ci devra restituer « au locataire ce qu'il lui en a coûté, et ce qu'il a « payé, sans dol de sa part, pour se procurer un

« autre logement : *Tantùm ei præstandum, quan-* « *tùm, sine dolo malo, præstitisset.* » d. Leg. 28, p. 2.

8. « Le locataire, qui paye exactement ses loyers, « ne peut être expulsé par le propriétaire qui « lui a loué, qu'autant que celui-ci prouve qu'il « y a nécessité pour lui d'occuper la maison par « lui-même, ou de la réparer (*corrigere*), ou que « le locataire l'a dégradée : *Æde quam te conduc-* « *tam habere dicis, si pensionem in solidum domino* « *solvisti, invitam te expelli non oportet, nisi pro-* « *priis usibus dominus eam necessariam esse pro* « *baverit, aut corrigere domum maluerit, aut tu* « *malè, in re locatâ, versata es.* Leg. 3, Cod. h. t.

« En France, le bailleur ne peut, s'il n'y a con- « vention contraire, expulser le locataire, sous pré- « texte qu'il veut occuper par lui-même la maison « louée; et, alors même qu'il a été convenu que le « bailleur pourroit venir l'occuper, celui-ci est tenu « de signifier d'avance le congé au locataire, aux épo- « ques déterminées par l'usage des lieux. (Art. 1761 « et 1762 du Code civil.) La nécessité de réparer « n'autoriseroit pas d'avantage le bailleur à expul- « ser le locataire ; car, en ce cas, le locataire a seul « la faculté de faire résilier le bail. Art. 1724, troi- « sième alinéa, dudit Code. »

9. Quand il a été convenu que le locataire n'au- roit point de feu, s'il tient feu, il répond de l'in- cendie de la maison, *Leg.* 11, *p.* 1, *eodem*, — quoique l'incendie arrive par cas fortuit. *Ibidem.* — « A moins qu'il ne prouve que l'incendie est « arrivé par force majeure, telle que l'incursion « de l'ennemi, ou le feu du ciel, comme il est dit « au Code civil, article 1733, ou que le feu n'ait « été communiqué par la maison voisine. »

Si une maison de campagne a été louée, avec clause qu'on n'y mettra pas de foin, et que le locataire y en mette, il répond de l'incendie causé par son domestique portant feu. *d. Leg.* 11, *p.* 4. — Et de même, si un étranger y jette du feu. *Leg.* 12, h. t.

10. Si quelqu'un a donné à location la maison d'autrui [dont il se croyoit propriétaire], et qu'il soit prêt de fournir au locataire [évincé par le pro- priétaire] une autre maison aussi commode, il doit être libéré. C'est-à-dire renvoyé de la demande qui auroit été intentée contre lui par le conducteur pour raison de sa non-jouissance.] *Leg.* 9, in princ. *eod.*

11. Le locataire peut souslouer (c'est-à-dire céder son bail à un tiers, en tout ou en partie), pour le temps de sa location. *Leg.* 60. — « A moins que « cette faculté ne lui ait été interdite par le contrat. « ainsi qu'il est statué par l'article 1717 de notre « Code civil. »

12. Le locataire peut être expulsé par l'acheteur de la maison [louée]. *Leg.* 25, *p.* 1, *eodem.* — A moins qu'il n'y ait clause contraire dans la vente. *Ibidem.*

« Chez nous, le locataire ou le fermier, qui a « pour lui un bail, dont la date est certaine, ne peut, « ainsi que nous avons eu occasion de l'observer « déjà, être expulsé par l'acquéreur, à moins que « le bailleur ne se soit réservé ce droit par le contrat « de bail (Code civil, article 1743); et lors même que « cette réserve a été faite, s'il n'a été fait aucune « stipulation sur les dommages et intérêts, le bail- « leur doit indemniser le fermier ou le locataire, « suivant l'usage des lieux, et la nature de l'exploi- « tation. (Art. 1744 . . . 1747 dudit Code civil.) »

S'il est expulsé, il a son recours contre le loca- teur qui a vendu. *d. Leg.* 25.

13. La location par *aversion* signifioit : la location de la maison en bloc, et non par chambres. *Leg.* 30 et 35, *eodem.*

14. Quand on a loué des greniers, le locateur ne répond pas du vol « avec effraction : *Periculum vis* « *majoris, vel effracturam latronum, conductori* « *præstare non cogitur (dominus horreorum.)* Leg. 1, « Cod. h. t. *Effractis et compilatis horreis, non te-* « *netur.* » Leg. 55, ff h. t. — A moins qu'il ne se soit chargé de la garde. *d. Leg.* 55.

Mais « hors les cas d'effraction et de force ma- « jeure, il répond de la perte des marchandises « emmagasinées, qui procède de tout autre fait ex- « térieur : *His cessantibus, si quid extrinsecùs ex* « *depositis rebus, illæsis horreis perierit, damnum* « *depositarum rerum ei resarcire debet*, d. Leg. 1, « Cod. h. t.; car, dit Pothier, *tenetur dominus*, « *idem et locator horrei, eo nomine quòd non ex-* « *hibuerit operas exactæ custodiæ, undè factum est* « *ut merces perirent.*

« De même, et dans tous les cas, » s'il souffre qu'on y dépose de l'or ou de l'argent [ou des pierres précieuses, *margaritam*], il en répond, « soit « qu'il l'ait permis au locataire, soit que l'ayant « défendu d'abord, et ayant ensuite connoissance « que le locataire y déposoit de l'or ou de l'argent, « il ne s'y soit pas opposé; » (car ce n'étoit pas la destination naturelle du grenier.) *Leg.* 60, *p.* 6, *eodem.*

« Mais le propriétaire qui a loué, en gros, des ma- « gasins ou greniers, à un principal locataire, n'est

« pas garant, envers celui-ci, de la perte des mar- « chandises qui y ont été déposées par ses sous-loca- « taires, à moins qu'il n'ait été autrement convenu : « *Rerum custodiam, quam horrearius conductoribus* « *præstare deberet, locatorem totorum horreorum* « *horreario præstare non debere puto, nisi in locando* « *aliter convenerit.* d. Leg. 60, p. 9. »

1165. 2° Location de fonds. — [*V. Bail.*]

1. Le fermier doit faire ses opérations de labourage, dans les temps et saisons, *Leg.* 25, *p.* 3, *eodem ;* afin que le fonds ne soit pas détérioré. *Ibidem.*

Il doit conserver les maisons de la ferme en bon état. *d. Leg.* 25, *p.* 3.

S'il coupe les arbres, il est tenu du dommage. *d. Leg.* 25, *p.* 5. — Et de même si un voisin les coupe, à cause de l'inimitié que le fermier lui porte. *Ibid.* p. 4.

2. Le fermier répond du dommage arrivé par sa faute. *Leg.* 9, *p.* 3, *eodem.*

Si un incendie est causé dans la maison de la ferme, par son domestique, [*per suos vel hospites*], il en est responsable; car il répond de la faute de ceux qu'il a introduits dans la ferme, s'il a eu tort de les y introduire : [*Si tamen culpam in inducendis admittit, quòd tales habuerit.*] Leg. 11, et Leg. 30, p. 4, *eodem.*

3. Lorsqu'il arrive une armée, si le fermier quitte la maison, sans avertir le maître, il répond du dommage causé par les soldats. *Leg.* 13, *p.* 7, *eodem.* [*Sed si denuntiare non potuit, non puto eum teneri.* Ibidem.]

4. Le fermier empêché de jouir, peut agir pour tout le temps de son bail, *Leg.* 24, *p.* 4, *eodem ;* « car étant obligé de se pourvoir d'une autre ferme, « il ne pourroit pas revenir après la cessation du « trouble. *Ibidem.*

« Il n'en seroit pas de même, s'il n'avoit éprouvé « de trouble que pendant peu de temps, et qu'il « n'eût pas été obligé de se déplacer, ni éprouvé « un dommage effectif : *Quòd si paucis diebus pro-* « *hibuit (locator), deindè pœnitentiam agit, omnia-* « *que colono in integro sunt, nihil ex obligatione* « *paucorum dierum mora minuit.* Ibidem. »

5. Si c'est le locateur [ou tout autre, *quem dominus prohibere potest*] qui l'empêche de jouir, il lui est dû des dommages et intérêts. [*Leg.* 24, *p.* 4, et] *Leg.* 33, in fine, *eodem.* — « A moins « que ce locateur n'ait eu juste cause de passer bail « à un autre, qui offroit un prix plus fort; comme, « par exemple, parceque l'hérédité du premier « preneur étoit jacente, au moyen de l'absten- « tion du pupille son héritier ; car alors le pupille, « restitué contre son abstention, ne pourra de- « mander qu'à être déchargé des fermages du temps « de sa non jouissance. *Leg.* 15, *p. fin.*, *eodem.* *V.* « au reste le n° 17 de l'article 1163 ci-dessus, et le « n° 8 ci-après du présent article. »

6. Le gain que le fermier eût fait dans sa ferme, entre dans ses dommages et intérêts. *Ibidem.*

7. Si ce fermier empêché de jouir [par le locateur] prend une autre ferme, il lui est [pareillement] dû indemnité, pour ce qu'il eût pu gagner dans la sienne : « *Nam et qui expulsus à conductione* « *in aliam se coloniam contulit, non suffecturus* « *duabus, neque ipse pensionum nomine obligatus* « *erit, et quantùm, per singulos annos, compendii* « *facturus erat, consequetur.* » Leg. 24, p. 4, *eodem.*

8. Si sa jouissance est empêchée par force majeure, « sans qu'il y ait du fait du locateur, et « sans que celui-ci ait pu lever l'empêchement, « il ne sera dû aucuns dommages et intérêts au « locataire » ; il ne lui est dû que la remise des fermages. *d. Leg.* 33.

9. Les accidents ordinaires sont à la charge du fermier. *Leg.* 15, *p.* 2, *eodem.*

Quand même une armée, en passant, auroit emporté quelque chose. *Ibidem.*

Il n'est point dû d'indemnité au fermier, pour la modicité de la récolte. *d. Leg.* 15, *p.* 5.

Les pertes qui arrivent, par le vice de la chose, tombent sur le fermier. *d. Leg.* 51.

V. g. Si le vin s'aigrit, ou si les vers gâtent les moissons. *Ibidem.* — « Ou si les vignes sont « trop vieilles : *Novam rem desideras, ut propter* « *vetustatem vinearum remissio tibi debeatur.* Ibid. « *p.* 5. »

10. Le maître doit faire état au fermier de ce qui périt, par une force irrésistible ou majeure. *d. Leg.* 15, *p.* 2; *Leg.* 25, *p.* 6, *eodem.* — *V.* g. Quand la perte arrive par l'incursion des ennemis, ou par le débordement des fleuves, ou par la foule des oiseaux. *Ibidem.*

Mais cela ne s'entend que du dommage excessif : « *Si labes facta sit, omnemque fructum tulerit . . .* « *sed et si uredo fructum oleæ corruperit, aut solis* « *fervore non assueto, id acciderit, damnum do-*

« *mini futurum*. d. Leg. 25, p. 6. [*d. Leg.* 15, « *p.* 2°.] — Car le fermier doit souffrir les petits « dommages, puisqu'il profite du lucre, même im- « mense. *d. Leg.* 25, *p.* 6.—« Pour ce qui concerne « les indemnités dues au fermier, dans notre droit, « à cause des pertes qu'il a éprouvées par cas for- « tuit ou force majeure, *Voyez* les articles 1769 « et suivants du Code civil. — Observer cependant « que, suivant l'article 1773 dudit Code, il ne lui « est dû aucune indemnité, lorsqu'il a été expres- « sément chargé par le bail de tous les cas fortuits « prévus ou imprévus. »

11. Si le fonds périt par un tremblement de terre, la perte tombe sur le maître, et non sur le fermier (c'est-à-dire que le fermier ne doit pas les fermages de ce fonds.) *d. Leg.* 15, *p.* 2. — De même, si les fruits sont incendiés [sur pied : *Cùm quidam incendium fundi allegaret.*] d. Leg. 15, p. 3. — « Pourvu qu'il eût fait les « frais de culture : *Si prædium coluisti, propter* « *casum incendii repentini, non immeritò subve-* « *niendum tibi est.* Ibidem. »

Si une tempête détruit ou enlève tous les fruits, le fermier est quitte des fermages. *d. Leg.* 15, *p.* 2. — C'est assez qu'il perde les semences. *Ibidem.*

De même, si tous les fruits périssent par une gelée, ou par une chaleur extraordinaire. *d. Leg.* 15, *p.* 2 et 7. — Dans tous ces cas, le fermier n'a point de dommages et intérêts à prétendre, mais seulement la décharge des fermages : *Ex causis suprà relatis, non id quod suâ interest conductor consequitur, sed mercedis exonerationem pro ratâ.* d. p. 7.

12. Lorsque le maître a fait remise des fermages, à cause de la stérilité, si les années suivantes sont abondantes, le fermier doit rendre les fermages dont il lui a été fait remise. *d. Leg.* 15, *p.* 4. — Quand même la remise auroit été faite à titre de donation, dès que la cause de la remise a été la stérilité, *ibidem ;* « car alors c'est trans- « action plutôt que donation véritable : *Quasi non* « *donatio sit, sed transactio.* Ibidem. »

L'abondance des années précédentes ne fait point révoquer ou annuler la remise accordée [pour la dernière année du bail.] *d. Leg.* 15, *p.* 4. — A moins que le maître, en faisant la remise, n'eût ignoré l'abondance [de ces années précédentes.] *Ibidem.*

« Chez nous, d'après les articles 1769 et 1770 « du Code civil, le fermier ne peut, pour raison « des pertes que lui causent les cas fortuits (dont « le bailleur reste chargé par les articles 1772 et « 1773), prétendre aucune indemnité, ou remise « du prix de sa location, que lorsque la totalité, « ou du moins la moitié de la récolte se trouve « avoir été enlevée, et qu'il n'en a pas été indem- « nisé par les récoltes antérieures ; mais l'estima- « tion de cette remise n'a lieu qu'à la fin du bail, « auquel temps il se fait une compensation de « toutes les années de jouissance ; sauf cepen- « dant que le juge peut, provisoirement, dispenser « le preneur de payer une partie du prix, en raison « de la perte qu'il a soufferte. »

13. Le fermier partiaire, qui partage les fruits avec le maître, sans payer de fermage, ne peut demander remise ni indemnité. *d. Leg.* 25, *p.* 8. — Car il partage la perte comme le gain : [*Quasi societatis jure.*] Ibidem.

14. On peut stipuler valablement que le fermier supportera tous les accidents. *Leg.* 9, *p.* 2, *eodem.* — Même la force majeure. *Ibidem.*

« De même, chez nous, le preneur peut être « chargé des cas fortuits, par une stipulation ex- « presse (*art.* 1772 du Code civil) ; mais cette « stipulation ne s'entend que des cas fortuits or- « dinaires, tels que grêle, feu du ciel, ou cou- « lure ; et non des cas fortuits extraordinaires, « tels que les ravages de la guerre, peste, ou « inondation, auxquels le pays n'est pas ordinai- « rement sujet : à moins que le preneur n'ait été « chargé de tous les cas fortuits prévus ou im- « prévus ; car alors il ne peut jamais prétendre « d'indemnité ou remise. (*Art.* 1773 dudit Code)

15. « S'il est convenu que le bailleur recevra en « déduction du loyer ou fermage stipulé, tant « de boisseaux de froment à tel prix, il pourra « exiger le loyer en argent, sans déduction du prix « du blé qu'il aura refusé de recevoir en paie- « ment ; mais alors le preneur sera indemnisé à « l'arbitrage du juge : *In quantum ejus intererat,* « *in frumento, potiùs quàm in pecuniâ, solvere* « *pensionis exceptam portionem.* Leg. 19, p. 3, « *eodem.*

16. « Si le fermier a stipulé une peine à son « profit, pour le cas où le bailleur l'expulseroit « avant la fin du bail, la peine ne sera pas due, « si c'est pour cause de défaut de culture, ou de « paiement de deux années de fermage (*biennii*

« *continui pensionem non solverit*), que le bailleur l'a expulsé ; car celui-ci est présumé avoir « voulu conserver cette faculté : *Verisimile esse « ita convenisse de non expellendo colono, intra præ- « finita tempora, si pensioni paruerit, et ut oportet « coleret ; et ideò, si pœnam petere cœperit is qui « pensionibus satis non fecit, profuturam locatori « doli exceptionem.* Leg. 54, p. 1, *eodem.* »

17. Le fermier peut sous-louer (céder son bail à d'autres.) *Leg.* 24, *p.* 1, *eodem.*

« A moins (ainsi qu'il est statué par l'article « 1717 de notre Code civil), que cette faculté ne « lui ait été interdite, en tout ou en partie, par « le contrat de bail ; car les conventions légale- « ment formées, et qui n'ont rien de contraire à « l'ordre public, ni aux bonnes mœurs, tiennent « lieu de loi à ceux qui les ont faites. *Leg.* 1, « et *Leg.* 7, *p.* 7, ff. *De pactis. Legem enim « contractus dedit;* Leg. 23, ff. *De regulis juris ;* « Leg. 1, p. 6, ff. *Depositi ;* Cod. civil, art. « 1134. *Conductor omnia secundùm legem con- « ductionis facere debet.* Leg. 25, p. 3, ff. h. t.

« Observez cependant que celui qui cultive, sous « la condition d'un partage de fruits avec le bail- « leur (c'est ce que nous appelons *colon partiaire*), « ne peut ni sous-louer ni céder son bail à un « autre, si cette faculté ne lui a pas été expres- « sément accordée (Code civil, art. 1763) ; à la « différence du preneur ordinaire, qui peut user « de cette faculté, si elle ne lui a pas été inter- « dite. (*Art.* 1717 dudit Code.) — La raison de « cette différence est que, dans le premier cas, il « y a une sorte de société entre le bailleur et le « preneur : *Partiarius colonus, quasi societatis « jure.... cum domino fundi partitur.* Leg. 25, « p. 6, *in fine*, h. t. ; *Code civil*, *art.* 1861. Or, « il est de l'essence de ce contrat qu'un de ces as- « sociés ne puisse, sans le consentement des autres « associés, admettre un tiers dans la société, ni « même le subroger en son lieu et place. *Leg.* 19, « ff. *Pro socio* ; Code civil, art. 1861. »

Les effets du sous-fermier ne sont point obligés envers le maître, *ibidem ;* mais les fruits le sont. *Ibidem.*

« Dans notre droit, on décideroit que les effets « du sous-locataire, ou du sous-fermier, sont « obligés envers le propriétaire, du moins jus- « qu'à concurrence du prix de leur sous-location. « *V.* les articles 1753 et 2102, n° 1, du Code « civil. »

18. Le fermier ne peut quitter avant le terme. *d. Leg.* 24, *p.* 2 et 3.

S'il quitte sans cause, il est tenu des fermages pour tout le temps de la location, avec dommages et intérêts. *Leg.* 55, *p.* 2, *eodem.*

19. Le fermier peut être expulsé par le maître pour défaut de culture. *Leg.* 54, *p.* 1, *eodem.* — Ou pour défaut de paiement. *Ibidem.* — [*V.* le n° 16 ci-dessus.]

S'il s'absente pendant deux ans sans payer, le maître peut [se faire autoriser à] faire ouvrir [les portes], et dresser inventaire [par personnes publiques : *A publicis personis.*] Leg. 56, *eodem.*

20. Si le maître vend le fonds donné à ferme, l'acheteur peut expulser le fermier. *d. Leg.* 25, *p.* 1. — A moins qu'il n'y ait clause contraire dans la vente. *Ibidem.*

Mais le fermier a son recours contre le maître, pour être dédommagé. *d. Leg.* 25.

21. Si le maître lègue le fonds donné à ferme, le légataire peut expulser le fermier. *d. Leg.* 32, *eodem.* — Sauf le recours du fermier contre l'héritier du maître. *Ibidem.*

Le fermier [en ce cas] ne peut être forcé de continuer la culture : *Qui fundum colendum in plures annos locaverat decessit, et eum fundum legavit : Cassius negavit posse cogi colonum, ut eum fundum coleret.* d. Leg. 32. — Car l'héritier est sans intérêt : *Cùm nihil hæredis interesset.* Ibid.

« Chez nous, le fermier nanti d'un bail, dont la « date est certaine, ne peut pas plus que le loca- « taire, être expulsé par l'acquéreur (ou par le lé- « gataire) du fonds loué ou affermé ; le tout, à « moins que le bailleur ne se soit réservé ce droit « par le bail. (*Art.* 1743 du Code civil.) Encore « même en ce cas, s'il n'y a stipulation contraire, « est-il dû par l'acquéreur (ou par le légataire) une « indemnité, au preneur, pour le temps de sa non « jouissance, à titre de dommages et intérêts; et « en outre, le successeur du bailleur est tenu d'a « vertir, au moins un an d'avance, le fermier « des fonds ruraux, (*art.* 1744 et 1748, deuxième « alinéa, dudit Code) ; et quant aux locataires de « maisons d'habitation, il doit les avertir au temps « d'avance, usité dans les lieux pour les congés. « (*V.* ledit art. 1748.)

« En cela notre jurisprudence diffère de celle « du droit romain, où l'on tenoit pour principe, « que le successeur à titre singulier n'est point tenu « des faits personnels de son auteur, sauf le recours

« des parties intéressées, contre le successeur uni-« versel, ou l'héritier de ce même auteur ; tan-« dis qu'au contraire, suivant notre droit parti-« culier, ainsi qu'il est statué par l'art. 2182 de « notre Code civil, le vendeur ne transmet à l'ac-« quéreur (ni le testateur à son légataire parti-« culier, comme nous l'avons observé au n° 156 « de l'art. 1103), que la propriété et les droits « qu'il avoit sur la chose vendue ou léguée. »

22. Si le fonds donné à ferme est confisqué, le fermier peut être expulsé par le fisc. *Leg.* 33, *eodem.* — Sauf le recours du fermier [contre le locateur ou bailleur.] *Ibidem.*

23. Lorsqu'un fonds est donné à ferme, avec estimation de l'instrument, l'instrument est censé vendu au fermier. *Leg.* 3, *eodem.*

24. « Le fermier, ni son héritier, ne peut être « contraint de rester dans la ferme, après l'expi-« ration de son bail. *Leg.* 11, Cod. h. t. — Et « réciproquement, il ne peut rester dans la ferme « malgré le propriétaire, quand son bail est ex-« piré ; il étoit même condamné à l'exil, après « avoir été battu de verges, si c'étoit un parti-« culier, et à une amende de dix livres d'or, si « c'étoit un militaire, lorsque, pour se perpétuer « dans la ferme, il s'étoit opposé à ce que le « propriétaire affermât à d'autres : *Si privatus est,* « *acriter cæsus exilii subeat pœnam ; si militat, de-* « *cem librarum auri dispendio, feriatur.* Leg. 31, « Cod. h. t. »

25. Celui qui donne à ferme un pâquis, où il y a des herbes dangereuses, est tenu des dommages et intérêts. *Leg.* 19, *p.* 1, ff. h. t. — Supposé qu'il ait connu le vice, et que l'herbe ait nui; [sinon le fermier sera seulement dispensé de payer le fermage convenu.] *Ibidem.*

26. Quand le fermier a fait dans le fonds des augmentations, ou des bâtimens nécessaires, ou utiles, il peut répéter ses impenses. *Leg.* 55, *p.* 1, *eodem;* [ou retenir ses fermages : *Vel expensas consecuturum, vel nihil ampliùs præstaturum.* Leg. 61, p. 1, *eodem.*]

De même, s'il a planté dans le fonds une vigne utile. *d. Leg.* 61.

« En France, le preneur ne peut répéter les « impenses pour raison des plantations, cons-« tructions et ouvrages, qu'il auroit faits sur le fonds « donné à bail ; mais le propriétaire a le choix, « ou d'exiger la suppression desdites plantations « et constructions, ou de les retenir : au premier « cas, la suppression se fait aux frais du preneur, « sans aucune indemnité pour lui ; il peut même « être condamné en des dommages et intérêts, « s'il y a lieu, pour le préjudice que peut avoir « éprouvé le bailleur. — Si, au contraire, celui-ci « aime mieux conserver les plantations et cons-« tructions, il devra rembourser au fermier sor-« tant la valeur des matériaux, et le prix de la « main-d'œuvre, sans avoir égard à la plus ou « moins grande augmentation de valeur qui en ré-« sulte pour le fonds. *Art.* 555 dudit Code. »

27. S'il a été convenu que le maître pourra louer son fonds à un autre, en cas de mauvaise culture, et qu'il sera indemnisé, dans le cas où il ne pourroit le louer le même prix ; supposé qu'il le loue moins, il doit être indemnisé, [et s'il le loue plus, il ne fera pas raison de l'excédant au fermier sortant : *Videtur in hâc specie, id silentio convenisse, ne quid præstaretur, si ampliore pecuniâ fundus esset locatus.*] Leg. 51, *eodem.*

28. Si le maître ordonne à son héritier de libérer son fermier, l'héritier doit laisser jouir le fermier, sans exiger de fermages. *Leg.* 24, *p.* 5, *eodem.*

29. Quelquefois le preneur est obligé sans que le bailleur le soit. *Leg.* 20, *p.* 2.

V. g. Si l'acheteur d'un fonds le prend à ferme, jusqu'à ce qu'il ait payé le prix de la vente, *ibid.;* (car le vendeur peut demander aussitôt le prix de la vente), « et l'acheteur qui aura été forcé de « payer, ne sera plus fermier ; il ne jouira plus « en cette dernière qualité, mais comme pro-« priétaire. »

30. L'héritier du fermier possède pour le maître. *Leg.* 60, *p.* 1, *eodem.*

31. Le fidéjusseur du fermier [qui s'est obligé pour tout ce qui concerne le bail : *si, in omnem causam conductionis, se obligavit*], répond des intérêts comme du principal. *Leg.* 54, *eodem.*

32. Le bail fait par l'usufruitier finit à sa mort. *Leg.* 9, *p.* 1, *eodem.* — Et son héritier n'est pas tenu de faire jouir le preneur du restant du bail : [*Ut frui præstet.*] Ibidem.

Le fermier alors ne doit les fermages qu'à proportion du temps pendant lequel il a joui. *d. Leg.* 9, *p.* 1.

« Il n'en est pas de même en France ; car, d'a-« près les articles 595, 1429 et 1430 du Code « civil, l'usufruitier a le droit de passer des baux « pour une durée de neuf ans ; et ces baux sont

« obligatoires vis-à-vis du propriétaire et de ses « héritiers, pourvu qu'ils n'aient pas été passés « ou renouvelés plus de trois ans avant l'expira- « tion du bail courant, s'il s'agit de biens ruraux, « et plus de deux ans avant la même époque, « s'il s'agit de maisons; et même, quand ils seroient « passés ou renouvelés aux époques prohibées, ils « n'en sont pas moins obligatoires, si leur exécu- « tion a commencé avant la cessation de l'usu- « fruit. »

33. Si le fermier [qui tient son bail de l'usufruitier] a fait des impenses, croyant jouir plus long-temps [et jusqu'à la fin du bail], il ne peut les répéter. *d. Leg.* 9, *p.* 1; — [car il a dû prévoir que sa jouissance pourroit finir auparavant. *Ibidem.*]

34. Si l'usufruitier s'est donné pour propriétaire, son héritier est tenu envers le fermier. *Ibidem.*

1166. 3°. Tacite reconduction.

1. La tacite reconduction a lieu quand le fermier reste dans la ferme et continue d'exploiter après le temps de la location expiré. *Leg.* 13, *p.* 11, et *Leg.* 14, *eodem.* (Le mot tacite reconduction signifie que la location est prorogée tacitement.)

2. Lorsqu'il y a tacite reconduction, les hypothèques ou gages de la location subsistent, *ibidem;* « à moins que ces gages n'aient été fournis par un « tiers; car alors, pour que les gages et hypothè- « ques continuent de subsister, il faut un nouveau « consentement de ce tiers: *Sed hoc ita verum est,* « *si non alius pro eo, in priore conductione res obli-* « *gaverat; hujus enim novus consensus erit neces-* « *sarius; eadem causa erit, et si reipublicæ prædia* « *locata fuerint.* d. Leg. 13, p. 11. — Il en est de « même de la caution du preneur: *Non oportere te,* « *de posterioris temporis periculo astringi, compe-* « *tens judex non ignorabit.* Leg. 7, Cod. *De lo-* « *cato.* »

3. Le silence des deux parties produit la tacite reconduction: *Taciturnitate utriusque partis.* d. Leg. 13, p. 11, ff. h. t. — Elle se forme par le consentement nu. *Leg.* 14, *eodem.*

4. La tacite reconduction n'a lieu que pour l'année où elle s'est opérée. *d. Leg.* 13, *p.* 11; mais elle peut s'opérer d'année en année. *Ibidem.*

« Dans notre droit la tacite reconduction, quant « aux fonds ruraux, est censée avoir lieu, pour le « temps nécessaire à la récolte de tous les fruits de « l'héritage affermé; et cette disposition, qui est « de toute équité, est d'ailleurs fondée en raison. « Ainsi le bail à ferme sans écrit (ou la tacite re- « conduction) d'un pré, d'une vigne et de tout « autre fonds, dont les fruits se recueillent en en- « tier dans le cours de l'année, est censé fait pour « un an. — Le bail des terres labourables, lors- « qu'elles se divisent par soles ou saisons, est censé « fait pour autant d'années qu'il y a de soles. *Voy.* « les articles 1774, 1775 et 1776 du Code civil. »

5. La tacite reconduction est admise, non seulement pour les fonds donnés à ferme, mais aussi pour les maisons urbaines. (On entendoit par maisons urbaines celles qui étoient destinées à l'habitation du maître, soit à la ville, soit à la campagne); mais pour cela il faut que la location de la maison ait été faite par écrit et pour un certain temps. *d. p.* 11. — « Autrement, le locataire seroit « obligé, pour le temps seulement qu'il auroit oc- « cupé: *In urbanis autem prædiis alio jure utimur,* « *ut prout quisque habitaverit, ita et obligetur,* « *nisi in scriptis certum tempus conductione com-* « *prehensum est.*

« Dans notre usage, la tacite reconduction n'a « pas moins lieu pour les baux de maisons, faits « sans écrit; c'est-à-dire que l'une des parties ne « peut donner congé à l'autre qu'en observant les « délais fixés par l'usage des lieux. Code civil, ar- « ticles 1736 et suivants. »

6. Si le maître est décédé [ou s'il est devenu insensé, *si interim dominus decesserit vel furere cœperit*], la tacite reconduction ne peut avoir lieu, *ibidem*, d. Leg. 14; (car son consentement tacite est nécessaire. Cependant, si ses héritiers [sachant que le bail est fini] consentent tacitement [en laissant jouir le fermier], la reconduction peut avoir lieu.)

« Il en seroit de même du curateur du furieux, « qui, sachant que le bail est fini, auroit laissé « jouir le fermier. *V.* Godefroi, en ses notes sur « ladite loi 14, où il renvoie à la loi *Planè*, ff. *Pro* « *socio.* »

1167. 4°. LOCATION de travail appelée louage. [*V. Louage.*]

1. Quand on donne quelque chose à faire, moyennant un prix, il y a location-conduction. *Leg.* 22, *p.* 1, *eodem.*

Si je conviens avec un orfèvre qu'il me fera un anneau avec son or, pour tel prix, ce n'est pas location; c'est vente. *Leg.* 2, *p.* 1, *eodem.*

Mais si je fournis l'or en fixant le salaire, c'est location-conduction. *Ibidem.*

2. Le conducteur (c'est-à-dire celui qui se charge de faire l'ouvrage) répond du vice de l'ouvrage. *Leg.* 51, *p.* 1, *eodem.*

« Il en seroit autrement, si j'avois fait marché « avec un ouvrier, à tant par journée, pour exé- « cuter ce que je lui prescrirois; car alors l'ouvrier « qui a entrepris l'ouvrage n'a pas entendu répondre « de son ensemble, *ibidem;* le tout à moins qu'on « n'eût fait ce marché sous la condition, *ut bonitas* « *ejus (operis) adprobaretur :* car alors, malgré « la convention d'être payé, à raison de tant par « journée, l'ouvrier ne seroit pas moins tenu de « répondre de l'ouvrage entier : *Præstari tamen* « *tibi à conductore debet, si id opus vitiosum fac-* « *tum est. V.* l'article 1791 du Code civil, ainsi « que les articles 1792, 1799 et 2270 du même « Code. »

3. Si l'on a fait marché pour monter un diamant, et que le diamant se casse par l'impéritie de l'ouvrier, il y a contre lui l'action *ex locato.* Leg. 13, p. 5, *eodem.*

« Il en seroit de même encore, quoique ce ne « fût pas par sa faute, mais par le vice de la ma « tière, s'il s'étoit chargé de tous les risques : *Tunc* « *enim, etsi materiæ vitio id evenit, erit ex locato* « *actio.* Ibidem.

4. « A proprement parler, le conducteur est celui « qui doit le prix *mercedem*, soit un fermage, ou « un loyer, ou un louage, ou un salaire, ou des « gages, ou des appointements, ou des honoraires; « et en matières maritimes, un fret ou nolis, ou « naulage; et le locateur est celui auquel le prix « est dû.

« C'est ainsi qu'on appelle locateur, celui qui a « concédé la jouissance ou l'usage de sa chose, pour « un temps, et moyennant un prix déterminé.

« Mais en fait de travaux et ouvrages, qui con- « sistent *in faciendo,* on appelle indistinctement « locateur et conducteur celui qui doit le salaire, « ou celui auquel il est dû, suivant que l'ouvrage « a été offert, ou qu'il a été commandé.

« Ainsi l'artiste est réputé locateur de son tra- « vail, lorsqu'il l'a offert pour tel prix, et que son « offre a été acceptée; et il est censé en être le « conducteur, s'il s'en est chargé sur commande.

« En un mot, comme dit Pothier d'après Cujas : « *Is principaliùs locator videtur, qui contractum* « *inchoat, conductor autem, qui subsequitur, et* « *conditionem sibi oblatam suscipit, et ratam habet.* « *V.* notamment *Leg.* 22, *p.* 2, ff. h. t.; *Leg.* 2, « Cod. *De locato et conducto;* Leg. 2, ff. *De lege* « *Rhodiâ;* Leg. 20, ff. *De actionibus empti.* Leg. 1, « ff. *De superficiebus;* Leg. 5, p. 2, *Nunc viden-* « *dum*, ff. *Commodati*, etc. etc. etc. »

5. Quand un ouvrier [foulon] est chargé de polir [ou nettoyer] des habits, s'ils sont rongés par les souris, il en est garant. *d. Leg.* 13, *p.* 6, h. t. — Si, par erreur, il remet les habits à un tiers, l'action a lieu. *d. p.* 6.

6. Le voiturier qui se charge de conduire un paquet à tel endroit, [et qui a su qu'il devoit passer par un pont sujet au péage], doit payer le péage [pour sa voiture] à ses frais : *Si mulio non* « *ignoravit eâ se transiturum, cùm vehiculum lo-* « *cavit, mulionem præstare debere, pro ipsâ solâ* « *rhedâ.* » Leg. 60, p. 8, *eodem;* « mais il ne « doit pas le péage exigé pour le paquet en parti- « culier : *Pro ipsâ solâ rhedâ.* Ibidem. »

7. Si des marchandises confiées à un pilote, pour être conduites, viennent à être confisquées, son salaire ne lui est pas moins dû. *Leg.* 61, *p.* 1, *eod.*

8. Lorsqu'on charge du blé sur un vaisseau, pour être conduit quelque part, si le conducteur doit rendre les mêmes corps à l'endroit convenu, le locateur reste propriétaire du blé. *Leg.* 31, *eod.* — Que si le conducteur doit seulement rendre, à l'endroit fixé, du blé de même nature, il est propriétaire du blé qu'il a reçu. *Ibidem.*

9. Le conducteur [ou voiturier] qui n'est pas propriétaire de la chose [parcequ'il doit rendre les mêmes corps], et qui en détourne partie, est tenu [de l'action de vol, *actione furti*, et par conséquent il n'y avoit pas lieu, dans l'espèce de la loi, d'examiner s'il étoit tenu] de l'action *oneris aversi* [*et ideò supervacuum esse judicium oneris aversi.*] d. Leg. 31.

10. Celui qui est payé, pour garder la chose, répond de sa faute. Leg. 40 *et* 41, *eodem;* et de la faute la plus légère; *Leg.* 25, *p.* 7, *eodem.*

11. Si celui qui conduit du vin le met en dépôt, il répond de l'évènement, en cas qu'il y ait faute. *Leg.* 11, *p.* 3, *eodem.*

Si un voiturier, voulant dépasser les autres, renverse sa voiture et nuit à quelqu'un [qui y a loué une place], il répond du dommage [*ex locato esse in eum actionem.*] Leg. 13, *eodem.*

« Il y aura aussi lieu à l'action utile Aquilienne « contre ce voiturier, non seulement en faveur du

« voyageur, qui a déjà l'action *ex locato*, mais « encore en faveur de tous autres, à qui son imprudence auroit nui : *Sed et utilis Aquilia ei dabitur.* d. Leg. 13, et Leg. 44, ff. *Ad legem Aquiliam.* »

12. Le conducteur répond de sa faute, et de celle de ceux qu'il emploie. *Leg.* 25, *p.* 7. — « S'il a « promis de ne pas souffrir qu'on fît dommage, il « est garant de tout celui qu'il auroit pu empêcher. » *Leg.* 29, *eodem.*

Si on a donné à louage un mulet, pour porter tant, *ad certum pondus*, et que le conducteur s'en serve pour une charge plus forte, ce conducteur répond du préjudice qui en résulte [*etiamsi alius eas* (*mulas*) *rupisset.*] Leg. 30, p. 2, *eodem.*

13. Si un troupeau est enlevé au conducteur par des voleurs, le conducteur n'en répond pas, *Leg.* 9, *p.* 4, *eodem*; — à moins qu'il ne soit en dol. *Ibidem.*

14. Si un artisan frappe son apprenti, parcequ'il travaille mal, et que l'apprenti soit blessé, l'action *ex locato* a lieu. *Leg.* 13, *p.* 4, *eodem.*

« Il y auroit même lieu, en ce cas, à l'action « Aquilienne contre l'artisan : *Sed de Aquiliâ suprà diximus.* Ibidem. »

15. Quand on fait marché avec un architecte, pour qu'il bâtisse une maison, c'est location-conduction. *Leg.* 22, *p.* 2, *eodem.*

Si l'entrepreneur a menti [ou s'est trompé] sur ce qu'il en coûtera, le locateur peut arrêter l'ouvrage, et se faire rendre [ce qui reste dû de] l'argent qu'il a avancé. *Leg.* 60, *p.* 4, *eodem.* « Et non « pas la partie de l'argent avancé, qui a été em-« ployée par l'entrepreneur. *Ibidem.*

« Vitruve, à la fin de son dernier livre, cite une « fort belle loi des Ephésiens, qui décernoit des « honneurs à l'entrepreneur de travaux publics, « lorsque l'ouvrage fait et parfait se trouvoit « n'avoir pas coûté plus que la somme qu'il avoit « annoncée.

« Suivant la même loi, l'entrepreneur n'étoit pas « tenu de l'excédant, lorsque cet excédant n'étoit « que du quart de la somme annoncée, ou moins ; « mais si cet excédant étoit de plus du quart, il de-« voit payer du sien tout ce qui passoit ce quart.

« Chez nous, lorsqu'un architecte ou entrepre-« neur s'est chargé d'un ouvrage à faire, moyen-« nant un tel prix, et d'après un plan arrêté et « convenu avec le propriétaire, il ne peut, « sous aucun prétexte, demander aucune augmen-« tation de prix pour l'exécution de l'ouvrage. « *V.* l'art. 1793 du Code civil.

16. S'il n'a pas dépendu de l'entrepreneur d'achever l'ouvrage, les salaires ne lui sont pas moins dus. *Leg.* 19, *p.* 9; *et Leg.* 38, *eodem.* « Suivant les ar-« ticles 1795 et 1796 du Code civil, lorsque l'en-« trepreneur est empêché par la mort d'achever « l'ouvrage, le propriétaire n'est tenu de payer à « sa succession que la valeur proportionnelle des « ouvrages faits, et celle des matériaux préparés, si « ces travaux ou matériaux peuvent lui être utiles. « *V.* au surplus l'art. *Edifice*, n° 3. »

17. Le temps pour finir l'ouvrage se règle par arbitrage, *arbitrio boni viri* [à dire d'experts], *Leg.* 58, p. 1; et *Leg.* 24, *eodem*, « lorsqu'il est physique-« ment impossible de le consommer dans le temps « fixé par le contrat, *quia id actum apparet esse, ut* « *eo spatio absolveretur, sine quo fieri non possit.* « Ibidem. »

Si le sol périt par force majeure, la perte est pour le propriétaire. *Leg.* 59, *eodem.*

18. Si le bâtiment périt par force majeure, avant qu'il ait été approuvé [ou reçu], la perte tombe également sur le maître [à moins qu'il n'ait été convenu au contraire, *nisi aliud actum sit.*] Leg. 36 et 37, *eodem.* — « Mais seulement : *Si tale opus fuerit* « *ut probari deberet.* Ibidem. — Ainsi, dit Pothier, « *si locator ostendere possit, opus illud non fuisse* « *probè factum, et tale ut non debuisset probari,* « *quamvis vi majore destructum sit, conductor nihil* « *consequitur, quia et citra hanc vim majorem* « *nihil fuisset consecuturus.* »

De même, si le bâtiment périt par le vice du sol [la perte est pour le maître]. *Leg.* 62, *eodem.*

Lorsque le bâtiment périt par le vice de l'ouvrage, la perte tombe sur le conducteur « c'est-à-« dire sur l'entrepreneur : *Si soli vitio id accidit,* « *locatoris erit periculum ; si operis vitio accidit,* « *tuum erit detrimentum.* » d. Leg. 62.

« La loi française, plus rigoureuse que la loi ro-« maine, décide au contraire que la perte est pour « l'entrepreneur, non seulement lorsque le bâti-« ment périt par le vice de la construction, mais « encore lorsqu'il périt par le vice du sol ; et elle « fait durer cette responsabilité pendant dix ans. « *Voy.* l'art. 1792 du Code civil. »

19. La clause que l'ouvrage sera approuvé par le maître, s'entend de l'arbitrage *boni viri* [ou d'experts.] *Leg.* 24, *eodem.*

Si le conducteur obtient l'approbation par dol, elle est nulle. *d. leg.* 24.

Quand le marché a été fait par aversion (c'est-à-dire en bloc pour le tout), le péril regarde le conducteur jusqu'à l'approbation. *Leg.* 36, *eodem.* — Que si le marché a été fait par pieds ou à la mesure, le péril dure pour le conducteur jusqu'au mesurage. *Ibidem.* — « Mais le conducteur peut faire « mesurer ce qui est fait, sans attendre que l'ou- « vrage soit fini : *Quæsitum est utrum factum opus,* « *an etiam imperfectum metiri oporteret? Respon-* « *dit : etiam imperfectum.* Leg. 30, p. 3, *eodem.* »

Si l'approbation ou le mesurage manque, par la faute du propriétaire, il doit se l'imputer : « *Si per* « *eum steterit, quominùs approbaretur opus, vel ad-* « *metiatur.* Il en est de même, si l'ouvrage a été dé- « truit par force majeure, avant que sa mesure eût « été vérifiée, et qu'il fût reçu, à moins qu'il n'eût « été autrement convenu : *Si tamen vi majore* « *opus priùs interciderit, quàm adprobaretur, loca-* « *toris periculo est, nisi aliud actum sit* (sauf ce qui « est dit au n° 8 ci-dessus). *Non enim ampliùs loca-* « *tori præstari oporteat, quàm quod suâ curâ et* « *operâ consecutus esset.* d. leg. 36.

20. « S'il a été convenu que l'ouvrage n'étant point « fait en tel temps, le locateur pourroit le faire faire « par un autre, aux frais du conducteur, celui-ci « ne sera obligé *ex locato,* qu'autant que le nou- « veau marché aura été fait après l'expiration du « temps convenu, et aux mêmes conditions que le « premier, *eâdem lege;* c'est-à-dire, comme l'ex- « plique Pothier, *eâdem qualitate, quantitate, et* « *mensurâ,* mais non pas, sans doute, *eodem pre-* « *tio;* car si celui qui a commandé l'ouvrage ne peut « pas parvenir à le faire faire au même prix, il doit « être indemnisé par le premier conducteur, de ce « qu'il lui en coûte de plus. *Leg.* 13, *p.* 10, *eodem.*

21. Le conducteur ne peut changer [la forme ni les proportions, ou distributions de] l'ouvrage [qu'il s'est engagé à faire], sans le consentement du locateur. *Leg.* 60, *p.* 3, *eodem.*

22. Quand on a donné à louage des tonneaux vicieux, le locateur est tenu des dommages et intérêts. *Leg.* 19, *p.* 1, *eodem.* — Quoiqu'il ait ignoré le vice (car il a dû le connoître). *Ibidem.*

23. « Par bail fait au fermier des bains publics, « moyennant 20 par an, il a été dit qu'il lui seroit « fourni 100, pour mettre en état les fourneaux et les « tuyaux de conduits; ce fermier peut exiger les 100 « d'avance, pourvu qu'il donne caution de les em- « ployer aux réparations en question. *Ita deberi* « *dico, si in earum rerum refectionem, eam pecu-* « *niam impendi satisdaret.* Leg. 58, p. 2, *eodem.*

24. « Celui qui s'est obligé au transport de choses « fragiles et précieuses, telles que des colonnes, « des glaces, etc., répond de la cassure, à moins « qu'il n'ait pris toutes les précautions qu'auroient « prises les gens du métier les plus intelligents : *Qui* « *columnam transportandam conduxit, si ea, dùm* « *tollitur, aut portatur, aut reponitur, fracta sit, ita* « *id periculum præstat, si quâ ipsius, eorumque quo-* « *rum operâ uteretur, culpâ acciderit; culpa autem* « *abest, si omnia facta sunt, quæ diligentissimus* « *quisque observaturus fuisset; idem scilicet intelli-* « *gemus, et si dolia, vel tignum transportandum, ali-* « *quis conduxerit. Idemque, etiam ad cæteras res,* « *transferri potest.* Leg. 25, p. 7, *eodem.*

25. « Celui qui s'est loué pour tant de temps doit « recevoir les gages ou salaires convenus pour tout « ce temps, s'il n'a pas tenu à lui de remplir son « engagement en entier, comme, par exemple, « parceque le locateur seroit mort dans l'inter- « valle. *Leg.* 19, *p.* 9, *eodem.* — A moins que, pen- « dant le même temps, il n'eût trouvé à s'employer « ailleurs. *Ibidem.* (*V.* le n° 16 ci-dessus).

« De là Papinien a conclu que les assesseurs ou « adjoints des légats de César, en cas de mort de « ces légats, devoient être payés de tout le reste du « temps de leur commission, à moins qu'ils ne fus- « sent employés par d'autres sur le même pied : « *Salarium comitibus residui temporis præstandum,* « *si non posteà, comites cum aliis, eo tempore, fue-* « *runt.* Leg. 19, p. 10, *eodem.*

26. « Si mon blanchisseur, ou mon dégraisseur, m'a « perdu du linge ou des habits, j'ai contre lui l'ac- « tion *ex locato,* pour l'obliger à me les représen- « ter, ou à les faire retrouver, quoique je sache à « qui je peux les redemander, et que je ne le veuille « pas.

« Cependant le juge doit examiner si je ne peux « pas me pourvoir contre celui qui les a volés, aux « frais toutefois de mon blanchisseur ou dégrais- « seur; mais s'il reconnoît que cela me seroit trop « difficile, il doit condamner celui-ci à me fournir « la valeur de ce qu'il m'a perdu, à la charge par « moi de lui céder mes actions contre le voleur. « *Leg.* 60, *p.* 2, *eodem.*

27. « Celui à qui j'ai loué ma chose, et à qui elle

« a ensuite été volée, n'est pas obligé de me tenir « compte des condamnations pénales qu'il a obte- « nues contre le voleur : (il lui suffit de rendre la « chose même, ou sa valeur, avec le prix convenu « pour le louage). *Leg.* 6, *eodem.*

28. « Le locateur n'est tenu du dommage causé « par le vice de sa chose qu'autant qu'il y a eu faute « de sa part. Si donc votre mulet a péri par la négli- « gence du muletier (mon esclave), que vous te- « niez à titre de louage, (*servum meum conduxisti*) « il faut distinguer; si c'est le muletier qui s'est loué « lui-même (auquel cas vous ne pourrez répéter « contre moi vos dommages et intérêts que par l'ac- « tion *de peculio*, et *de in rem verso*), ou si c'est « moi qui vous ai loué cet esclave nominativement « (auquel cas je ne suis tenu que de mon dol et de « ma faute), ou enfin, si sans vous en désigner au- « cun nommément (parceque vous vous êtes « rapporté à mon choix (je vous ai donné précisé « ment celui par la faute duquel votre mulet a péri; « car, dans ce dernier cas, je suis garant de ma « faute. *Illam quoque culpam me tibi præstaturum « aïo, quòd eum elegissem qui te damno afficeret.* « d. leg. 60, p. 7.

29. Si on a donné à louage des mesures, le conducteur qui en a connu la fausseté, ne peut se plaindre. [Il ne peut se plaindre non plus, s'il est cause par sa faute que l'édile les a brisées, quoique justes; c'est-à-dire qu'il n'en est pas moins sujet à l'action *ex conducto*, si le magistrat les a fait briser : *Si culpâ ejus id fecit ædilis*.] Leg. 13, p. 8, *eodem.*

30. Le serment *in litem* a lieu contre le conducteur, s'il ne rend pas la chose. *Leg.* 48, *p.* 1, *eod.* [*V. Louage.*]

1168. LOCATION, CONDUCTION. Textes particuliers.

1. On ne peut prendre à location sa propre chose. *Leg.* 21, ff. *De usurpationibus et usucapionibus.*

2. Il n'y a pas de location sans loyer : *Quæ enim locatio est, cùm merces non intercessit?* Leg. 23, ff. *Communi dividundo.*

3. Il y avoit des locations à perpétuité. *V. Fonds tenus à rente.*

1169. LOIS, Senatus-consultes et coutumes. « *V. Interprétation; Droit.*

« La loi est, à proprement parler, ce que le « peuple romain (c'est-à-dire les patriciens et les « plébéiens réunis, *Nam populi appellatione uni- « versi cives significantur, connumeratis etiam « patriciis et senatoribus.* Inst. p. 4, *in fine*, *De « jure naturale gentium*, etc.) établissoit sur la « proposition d'un magistrat de l'ordre des séna- « teurs : *Lex est, quod populus Romanus, senatorio « magistratu interrogante, constituebat.* d. p. 4.

« Dans la suite on donna aussi le nom de lois, « ou du moins force de loi, aux plébiscites, aux « sénatus-consultes, et aux constitutions impériales. « *d. p.* 4 et *p.* 5, 6, *eodem*; Leg. 8 et 9, ff. *De « origine juris*; Leg. 1, ff. *De constitutionibus « principum.* »

V. liv. 1, t. 3, ff. *De legibus senatûsque consultis et longâ consuetudine*; « et au Code, liv. 1, « t. 14, *De legibus et constitutionibus principum et « edictis*; 15, *De mandatis principum*; 16, *De « senatus-consultis*; liv. 8, t. 53, *Quæ sit longa « consuetudo. V.* aussi Inst., liv. 1, t. 2, *De jure « naturali gentium et civili*, la Novelle 113, et la « Novelle 78 de Léon. »

1. La loi est un précepte commun à tous : *Lex est commune præceptum.* Leg. 1, ff. h. t.

[C'est l'engagement commun de tous envers tous] : *Communis reipublicæ sponsio.* Ibidem, et *Leg.* 2, *eodem.*

La loi est une règle générale, à laquelle tous doivent obéir, et suivant laquelle, tous ceux qui sont dans la république doivent diriger leur vie : *Lex est, cui omnes obtemperare convenit.. communis civitatis sponsio, ad cujus præceptum omnes, qui in republicâ sunt, vitam instituere debent.* Leg. 2, *eodem.*

Démosthènes dit que la loi est une invention et un présent du ciel; (c'est par les lois en effet que la justice et la tranquillité règnent parmi les hommes) : *Omnis lex inventum ac munus Dei est.* d. Leg. 2.

2. La puissance de la loi consiste à commander, à défendre, à permettre, à punir. *Leg.* 7, *eodem.*

3. Les lois ne se font pas, pour telles personnes, mais pour tous en général : *Jura, non in singulas personas, sed generaliter constituuntur.* Leg. 8, *eodem.*

4. Les lois doivent se faire, pour les cas qui arrivent le plus souvent, et non pour les cas inopinés. *Leg.* 3, 4 et 5. *eodem.*

Les législateurs, dit Théophraste, ne s'occupent pas de ce qui arrive une ou deux fois : *Quod enim semel aut bis existit, ut ait Theophrastes, prætereunt legislatores.* Leg. 6, *eodem.*

Les lois ne peuvent prévoir tous les cas. *Leg.* 10 et 12, *eodem.*

Leur décision doit s'appliquer aux cas semblables : *Ad similia procedere, atque ita jus dicere debet.* Leg. 12, 13 et 27, *eodem.* (De là le principe : *Ubi eadem ratio, idem jus.*)

Les cas semblables sont censés écrits dans la loi : *Quasi hoc legibus inesse credi oportet.* d. Leg. 27.

5. Le droit singulier est celui qui a été constitué [par le prince, *auctoritate constituentium*,] contre le droit général [*contra tenorem rationis*] pour quelque utilité particulière. *Leg.* 16, *eodem.*

« En effet, le prince seul pouvoit faire des cons-
« titutions ; lui seul pouvoit accorder des graces et
« des privilèges. *Inst.*, *p.* 6, *De jure naturali*, etc. ;
« Leg. 1, p. 2, *De constitutionibus principum.*
« *V.* aussi le n° 5 de l'article 663 ci-dessus du
« Dictionnaire. »

6. Ce qui a été reçu contre l'esprit du droit ne doit pas être étendu [ni tiré à conséquence] : *Quod contra juris rationem receptum est, non est producendum ad consequentias.* Leg. 14, *eodem.*

Les règles du droit ne s'appliquent pas aux choses établies contre ces règles. *Leg.* 15, *eodem.*

Ce qui a été introduit pour l'utilité des hommes ne doit pas être interprété à leur désavantage. *Leg.* 25, *eodem.*

7. On ne doit pas juger d'une loi par une particule [c'est-à-dire par une partie], sans l'avoir pesée toute entière : *Incivile est, nisi totâ lege perspectâ, unâ aliquâ particulâ ejus propositâ, judicare vel respondere.* Leg. 24, *eodem.* [*V.* le n° 3 de l'art. 1015 ci-dessus.]

8. Les lois nouvelles [*quæ primò constituuntur*, sur des cas non prévus par les lois précédentes] s'expliquent par interprétation, ou par constitution du prince. *Leg.* 11, *eodem.*

Les lois postérieures s'interprètent souvent par les lois précédentes. *Leg.* 27, *eodem.*

Elles se réfèrent aux précédentes, à moins qu'elles n'y soient contraires. *Leg.* 28, *eodem.*

9. On doit interpréter les lois, de manière que ce qu'elles ont voulu [*voluntas earum*] soit conservé. *Leg.* 18, *eodem.*

Quand les termes de la loi sont ambigus, il faut préférer le sens qui est le plus raisonnable : *Quæ vitio carent.* Leg. 19, *eodem.*

« Vu, sur-tout, que c'est le plus sûr moyen de
« connoître ce qu'elle a voulu. *Ibidem.* »

10. L'usage est le meilleur interprète des lois : *Optima legum interpres consuetudo.* Leg. 37, *eodem.*

Lorsque la loi est obscure, on doit suivre l'usage et l'autorité des choses perpétuellement jugées [de même.] *Leg.* 38, *eodem.*

« Lors du moins qu'il y a eu un certain
« nombre de jugements uniformes, rendus con-
« tradictoirement sur la même matière. *Leg.* 34,
« *in fine*, h. t. *V.* le n° 5, de l'article 1015 ci-
« dessus, et le n° 21 ci-après. »

Ce qui a toujours eu une interprétation certaine ne doit pas être changé. *Leg.* 23, *eodem.*

« A moins que l'équité ou une utilite évidente
« ne l'exige. *Leg.* 2, ff. *De const. princ.*; Leg. 183,
« *De reg. juris.* »

11. Les motifs de la loi ne doivent pas être recherchés [quand elle est certaine.] *Leg.* 21, *eodem.*

Sans quoi, les choses les plus sûres seroient renversées. *Ibidem.*

« Il seroit d'ailleurs souvent impossible d'en ren-
« dre raison : *Non omnium, quæ à majoribus*
« *constituta sunt, ratio reddi potest*, Leg. 20, *eod.*;
« et c'est pour cela que le jurisconsulte ne veut
« pas qu'on en recherche les motifs : *Et ideò ra-*
« *tiones eorum quæ constituuntur, inquiri non opor-*
« *tet.* d. Leg. 21. »

12. Ce que la loi accorde par grace, pour le passé, est censé défendu pour l'avenir. *Leg.* 22, *eodem.*

Faire contre la loi, c'est faire ce qu'elle défend. *Leg.* 29, *eodem.*

13. Faire en fraude de la loi, c'est faire contre son vœu, en gardant ses termes. *d. Leg.* 29.

C'est blesser sa volonté, et non ses paroles. *Leg.* 30, *eodem.*

14. Savoir les lois, ce n'est pas en savoir les termes, mais en connoître la force et l'esprit : *Scire leges, non est earum verba tenere, sed vim ac potestatem.* Leg. 17, *eodem.*

15. Les lois s'abrogent par la volonté du législateur [qui les a faites : *Suffragio legislatoris.*] Leg. 32, p. 1, *eodem.*

Elles s'abrogent aussi par la désuétude, c'est-à-dire par le consentement tacite [de tous] : *Rectissimè etiam illud receptum est ut leges, non solùm suffragio legislatoris, sed etiam tacito consensu omnium, per desuetudinem abrogentur.* d. p. 1. [*V.* l'article 16 du Dictionnaire, *eodem.*]

16. Le prince étoit affranchi des lois : *Princeps legibus solutus est.* Leg. 31. (Mais *V. Prince.*)

Et non la femme du prince. *Ibidem.*

« Cependant il est beau de le voir s'y soumettre « de lui-même, et être le premier à leur rendre « l'hommage qu'il exige pour elles de ses sujets; « car, comme l'ont très souvent rescrit les empe- « reurs Sévère et Antonin : *Licet legibus soluti* « *simus, attamen legibus vivimus.* Inst., p. 8, *in* « *fine* : *Quibus modis testam. infirm.* »

17. Le sénat pouvoit faire des lois. *Leg.* 9, *eodem.* (Ces lois s'appeloient *senatus-consultes.*)

« La Novelle 78 de Léon lui a ôté ce pouvoir. « *V.* au surplus le commencement du présent « article. »

18. Quand il n'y a point de loi écrite, on doit suivre ce qui a été introduit par les mœurs, [c'est-à-dire par les usages], par la coutume long-temps observée. *Leg.* 32, *p.* 1; et *Leg.* 33, *eodem.*

La longue coutume est une convention tacite des citoyens, qui fait loi comme le droit écrit. *Leg.* 35, *eodem.* — La coutume invétérée est, avec raison, regardée comme loi : *Nam, quid interest suffragio populus voluntatem suam declaret, an rebus ipsis et factis?* Leg. 32, p. 1, *eodem.*

Le droit formé par la coutume a paru d'une si grande autorité, qu'il n'a pas été nécessaire de le rédiger par écrit. *Leg.* 36, *eodem.*

19. Une coutume abusive, introduite par l'erreur, ne doit pas être étendue aux cas semblables. *Leg.* 39, *eodem.*

20. La coutume de Rome faisoit loi par-tout, s'il n'y avoit pas d'autre coutume dans le pays. *Leg.* 32, *eodem.*

21. Pour juger de la coutume d'une ville, ou d'une province, on considéroit principalement si l'usage avoit été confirmé par quelque jugement contradictoire : *An etiam contradicto aliquandò judicio, confirmata sit.* Leg. 34, *eodem.*

1170. LOIS, Constitutions des princes. *V.* le liv. 1, t. 4, ff. *De constitutionibus principum et edictis*; [et au Code, liv. 1, t. 14, *De legibus et constitutionibus principum et edictis*; 15, *De mandatis principum*; 19, *De precibus imperatori offerendis, et de quibus supplicare liceat*; 20, *Quandò libellus principi datus constitutionem faciat*; 21, *Ut lite pendente, vel post provocationem aut definitivam sententiam, nulli liceat, imperatori supplicare*; 22, *Si contra jus, vel utilitatem publicam, vel per mendacium, fuerit aliquod postulatum, vel impetratum*; 23, *De diversis rescriptis et pragmaticis sanctionibus.* *V.* aussi les Institutes, *in proemio*, et au liv. 1, t. 2, *De jure naturali, gentium et civili.* *V.* enfin les Novelles 66, 113, 114 et 152.]

1. Ce que le prince ordonnoit avoit force de loi. *Leg.* 1, ff. h. t. — Car par la loi *Regia*, le peuple lui avoit concédé tout l'empire et toute la puissance. *Ibidem.* (Sur cette loi *Regia*, voyez les Institutes, *De jure naturali*, p. 6, *Sed et quod.* *V.* aussi la loi première, p. 7, *vers.*, *Cùm enim*, au Code, *De veteri jure enucleando.*)

Tout ce que l'empereur décidoit étoit loi, et s'appeloit constitution. *d. Leg.* 1. — Soit qu'il eût décidé par épitre ou souscription (par rescrit), ou qu'il eût décrété en connoissant d'une cause, ou qu'il se fût expliqué, sans supplique, *de plano*, ou qu'il eût rendu un édit. *Ibidem*, p. 1.

2. Les constitutions postérieures prévaloient. *Leg.* 4, *eodem.*

3. Il y avoit des constitutions personnelles qui étoient bornées à la personne. *d. Leg.* 1, *p.* 2.

V, g. une concession pour services rendus, *ob merita*, ou une peine infligée, ou la grace qui se nommoit rémission; (la glose dit : *Pœnæ gratiam faciens.*) Ibidem.

4. Les bienfaits du prince s'interprètent très pleinement. *Leg.* 3, *eodem.*

« Pourvu toutefois qu'il ne résulte de cette ex- « tension aucun préjudice pour autrui; car alors « il faudroit restreindre le bienfait, au lieu de l'é- « tendre : *Neque sic conceditur* (*ut cùm incom-* « *modo alicujus id fiat*) *nisi fortè quis hoc impe-* « *traverit.* Leg. 2, p. 16, ff. *Ne quid in loco pu-* « *blico*, etc. »

5. Ce qui a paru long-temps juste ne doit pas être changé, sans une utilité évidente. *Leg.* 2, *eodem.*

1171. LOIS. Textes particuliers.

1. Dans la formation des lois, on ne considère

pas ce qui arrive rarement. *Leg.* 64, *De regulis juris*; Leg. 5, ff. *Si pars hereditatis petatur.*

2. Ce qui est prohibé par la nature n'est autorisé par aucune loi : *Quæ rerum naturâ prohibentur, nullâ lege confirmata sunt.* Leg. 188, p. 1, *De reg. juris.* « (Cependant les lois ne défendent « pas tout ce qui est défendu par le droit naturel.) »

3. Les conventions portées dans le contrat font la loi : *Legem enim contractus dedit.* Leg. 23, *De reg. juris. Contractus ex conventione legem accipiunt.* Leg. 1, p. 6, ff. *Depositi.*

La loi de la conduction doit être observée. *Leg.* 25, *p.* 3, ff. *Locati.*

Le donateur peut imposer telle loi qu'il veut à la chose qu'il donne : *Legem enim rei suæ dicit.* Leg. 20, p. 1, ff. *De pactis dotalibus*; Leg. 7, *eodem.*

« Pourvu qu'il ne blesse pas les lois publiques: « *Nam privatorum cautione legibus non esse refra-* « *gandum constitit.* Leg. 15, p. 1, ff. *Ad legem* « *Falcidiam*; Leg. 45, p. 1, *De regulis juris*; « Leg. 2, p. 8, ff. *De admin. rerum ad civit.* « *pertin.* »

4. Le testateur ne peut ordonner dans son testament que les lois n'y auront pas lieu : *Nemo potest in suo testamento cavere, ne leges in suo testamento locum habeant.* Leg. 55, ff. *De legatis* 1°.

« *V.* à cet égard l'explication de Pothier dans « sa note sur cette loi. »

1172. LOI COMMISSOIRE. *V. Vente, loi commissoire.*

1173. LOI RHODIENNE. [*V. Action exercitoire; Dommage causé par la rencontre d'un navire; Marins; Louage de navire; Mer; Naufrage; Pirates.*] *V.* liv. 14, t. 2, ff. *De lege Rhodiâ de jactu.*

1. La loi Rhodienne veut que, lorsqu'on jette du navire une partie des marchandises, pour le soulager [et le préserver du naufrage], tous les propriétaires des autres marchandises dédommagent par contribution celui dont les marchandises ont été jetées. *Leg.* 1, h. t.

« Il en est de même, suivant la loi française « (art. 410, du Code de commerce), lorsqu'il « s'agit de préserver le navire des poursuites de « l'ennemi. »

Le propriétaire du navire doit aussi contribuer au dédommagement. *Ibidem.* Leg. 2, p. 2.

2. « Toutes les affaires maritimes ou nautiques « devoient être jugées d'après la loi Rhodienne; « cette loi exerçoit son empire sur la mer, comme « l'empereur sur la terre; avec cette différence ce- « pendant que la loi de l'empereur l'emportoit sur « la loi Rhodienne : *Respondit Antonius Eudæmoni:* « *ego quidem mundi dominus; lex autem maris, lege* « *Rhodiâ quæ de rebus nauticis præscripta est, judi-* « *cetur, quatenùs, nulla ei nostrarum legum ad-* « *versatur; hoc idem divus quoque Augustus judi-* « *cavit.* Leg. 9, ff. h. t.

3. « Les marchandises perdues, pour procurer le « salut commun, sont celles pour lesquelles la con- « tribution a lieu entre le navire et les marchan- « dises sauvées.

4. « Si donc pour faciliter l'entrée du navire « dans le port, ou dans l'embouchure du fleuve, « on a été obligé d'en décharger une partie dans « un esquif, et que l'esquif ait péri, les proprié- « taires de ces marchandises doivent en être dédom- « magés par les propriétaires des marchandises « restées dans le navire et sauvées, comme si les « marchandises perdues avoient été jetées à la mer; « et au contraire, si l'esquif ayant été sauvé, avec « la partie de marchandises dont il étoit chargé, « le navire a péri, les propriétaires des marchan- « dises qui y étoient restées et qui sont péries ne « pourront réclamer aucun dédommagement contre « ceux des marchandises sauvées dans l'esquif; car « pour qu'il y ait lieu à contribution, il faut que « le navire ait été sauvé par le jet des marchandises « qu'il portoit : or, dans l'espèce, le navire a péri, « et sa perte n'a aucunement contribué au salut de « l'esquif ou des marchandises y contenues : *Navis* « *onustæ levandæ causâ, quia intrare flumen vel* « *portum non potuerat cum onere, si quædam merces* « *in scapham trajectæ sunt, ne aut extra flumen pe-* « *riclitetur, aut in ipso ostio vel portu, eaque sca-* « *pha submersa est, ratio haberi debet inter eos* « *qui in nave merces salvas habent, cum his qui in* « *scaphâ perdiderunt, perindè tanquam si jactura* « *facta esset . . . contrà, si scapha cum parte mer-* « *cium salva est, navis periit, ratio haberi non* « *debet eorum qui in nave perdiderunt, quia jactus* « *in tributum, nave salvâ, venit.* Leg. 4, h. t. (*V.* « aussi l'art. 427, de notre Code de commerce, « qui est conforme à ladite loi.)

5. « De même, s'il a fallu livrer une partie des « marchandises, pour racheter le navire des pirates, « la contribution aura lieu au profit des proprié-

« taires de ces marchandises: mais si des brigands « ont pillé une partie des marchandises que portoit « le navire, la perte tombe uniquement sur les « propriétaires, qui ne peuvent en ce cas réclamer « aucune contribution ; car leurs marchandises « n'ont pas été données pour le salut commun : « *Si navis à piratis redempta sit, Servius, Ofilius,* « *Labeo, omnes conferre debere aïunt. Quod verò* « *prædones abstulerint, eum perdere cujus fuerint,* « *nec conferendum ei qui suas merces redemerit.* « Leg. 2, p. 3, *eodem.*

6. « Par la même raison, on ne tenoit pas compte « de la valeur des esclaves péris en mer, pas plus « que s'ils étoient morts de maladie dans le vais- « seau, ou s'ils s'étoient jetés d'eux-mêmes à la mer : « *Servorum quoque, qui in mare perierunt, non magis* « *æstimatio facienda est, quàm si ægri in navi de-* « *cesserint, aut aliqui sese præcipitaverint.* d. Leg. 2, « p. 5.

7. « De même encore, ceux qui avoient sauvé « leurs marchandises du naufrage, après la perte du « navire, n'étoient tenus d'aucune contribution ou « dédommagement envers le propriétaire du navire « péri : *Nam hujus æquitatem tunc admitti pla-* « *cuit, cùm jactûs remedio, cæteris, in communi* « *periculo, salvâ nave consultum est.* Leg. 5, *eod.*

« De même aussi, lorsque le navire échoue ou se « brise, chacun sauve, pour son compte, ce qui lui « appartient, *suum*, comme dans un incendie, « sans être sujet à aucun dédommagement envers « les propriétaires des marchandises perdues : *Cùm* « *depressa navis aut dejecta fuisset, quod quisque,* « *ex eâ, suum servasset, sibi servare respondit, tan-* « *quam ex incendio.* Leg. 7, *eodem.*

8. « Bien plus, quand même le maître du navire qui « auroit été endommagé par le fait seul de la tempête, « seroit parvenu à le réparer, et à conduire à bon « port toute sa charge, il ne lui seroit dû aucune « indemnité de la dépense par lui faite, pour re- « mettre le navire en état : *Hic enim sumptus, ins-* « *truendæ magis navis, quàm conservandarum* « *mercium causâ, factus est.* Leg. 6, *eodem.*

« Il en est de lui précisement comme d'un for- « geron qui réclameroit, contre celui qui lui a com- « mandé quelque ouvrage de sa profession, l'in- « demnité de la perte de son marteau, ou de son « enclume, qu'il auroit brisés en travaillant à « l'ouvrage commandé : *Nam etsi faber incudem* « *aut malleum fregerit, non imputaretur ei qui lo-* « *caverit opus.* d. Leg. 2, p. 1.

9. « Mais si les passagers effrayés avoient exigé « de lui la manœuvre qui a donné lieu à l'accident, « il devroit être indemnisé par eux du dommage « causé à son navire : *Sed si voluntate vectorum,* « *propter aliquem metum, id detrimentum factum* « *sit, hoc ipsum sarciri oportet.* Ibidem.

« Et il en est de même, lorsque, pour prévenir « un danger commun, il est obligé de jeter son « grand mât, ou quelque autre partie essentielle du « gréement de son navire : *Arbore cæsâ, ut navis,* « *cum mercibus, liberari possit, æquitas contribu-* « *tionis habebit locum.* d. Leg. 5, p. 1.

10. « Mais comment, et entre qui doit se faire la « contribution, pour le jet des marchandises à la « mer? 1° Tous y sont-ils sujets, même pour les « marchandises qui ne font aucune charge, telles « que les diamants? — 2° Dans quelle propor- « tion? — 3° Est-elle due aussi pour les per- « sonnes libres que le jet a conservées? — 4° Quelle « action doit être exercée?

« On a pensé, *placuit*, que tous ceux qui avoient « intérêt à ce que le jet se fît devoient contribuer « au dédommagement, à raison de ce que le jet « leur avoit conservé ; qu'ainsi le maître du navire « devoit aussi contribuer, à raison de la valeur de « son navire, au remboursement de toute la valeur « des marchandises jetées.

« On a pensé de même que les personnes libres, « comme non susceptibles d'estimation, ne pou- « voient pas faire partie de la masse des choses su- « jetes à la contribution.

« On a pensé aussi que l'indemnité ne pouvoit « être réclamée, que par l'action *ex conducto*, contre « le maître du navire, à l'effet de l'obliger d'in- « tenter ses actions contre les propriétaires des mar- « chandises sauvées, pour qu'ils aient à payer leur « part contributoire de la perte, et que jusque-là « il retienne leurs effets.

« *Placuit omnes, quorum interfuisset jacturam* « *fieri, conferre oportere, quia id tributum ob ser-* « *vatas res deberent ; itaque dominum etiam navis,* « *pro portione obligatum esse, — jacturæ summam,* « *pro rerum pretio, distribui oportet. — corporum* « *liberorum æstimationem nullam fieri posse. — ex* « *conducto, dominos rerum emissarum, cum nautâ,* « *id est cum magistro, acturos;* Leg. 2, p. 2, h. t. « *ex locato agere cum magistro navis debere, ut* « *cæterorum vectorum merces retineat, donec por-* « *tionem damni præstent.* d. Leg. 2, *in princ.* —

« *Si quis ex vectoribus solvendo non sit, hoc detri-* « *mentum magistri navis non erit; nec enim for-* « *tunas cujusque nauta excutere debet.* d. Leg. 2, « p. 6.

« (Chez nous, pour qu'il y ait lieu à l'action en « contribution, pour raison du jet des marchandises, « il faut que la nécessité en ait été préalablement « reconnue et constatée par une délibération du « capitaine du navire, des parties intéressées au « chargement, qui se trouvent à bord, et des prin- « cipaux de l'équipage; et cette délibération doit, « à la diligence du capitaine, et aussitôt qu'il en « a les moyens, être rédigée par écrit, et présenter « un procès-verbal exact des circonstances et des « motifs qui ont déterminé le jet, ainsi que des « objets jetés ou endommagés. Pour ce qui est de « la contribution, la répartition s'en fait par des « experts nommés par les tribunaux, ou autres per- « sonnes publiques. *V.* au Code du commerce les « articles 410, 412 et suivants).

11. « Enfin la contribution a lieu sur tout ce qui « est susceptible d'estimation, même sur les vête- « ments et les bijoux. En ce non compris, cependant, « les provisions de bouche, destinées à être consom- « mées dans le voyage, et notamment les vivres; « avec d'autant plus de raison, quant aux vivres, « que, s'ils venoient à manquer dans le cours « de la navigation, chacun seroit obligé de mettre « en commun ce qu'il peut en avoir : *Itidem agi-* « *tatum est, an etiam vestimentorum cujusque, et* « *annulorum, æstimationem fieri oporteat? Et om-* « *nium visum est — nisi quæ consumendi causâ im-* « *posita forent; quo in numero essent cibaria; eò* « *magis quòd, si quandò ea deficerent in navigatione,* « *quod quisque haberet, in commune conferret.* d. « Leg. 2, p. 2, *in fine.*

« Pour ce qui concerne notre droit à cet égard, « *voyez* au Code de commerce l'article 419.

12. « Mais les choses sujettes à contribution ne « le sont qu'à raison de leur valeur actuelle, et dans « leur état actuel de détérioration; si même leur « détérioration a été causée par le jet des marchan- « dises sacrifiées pour le salut du navire, elles ne « devront que l'excédant de leur contribution sur « le dommage que le jet leur a causé, c'est-à-dire « qu'elles ne devront rien, si elles ont perdu autant « ou plus que le montant de leur contribution : « *Nam utrumque onus pati non debet.* Leg. 4, p. 2, « *eodem.*

13. « Le propriétaire des effets ainsi avariés « pourra même faire contribuer les autres à l'in- « demnité de sa perte particulière, comme ils con- « tribuent déjà à celle du jet de marchandises « qui l'a causée : *Sed hic videamus an, et ipsi, con-* « *ferri oporteat? Quid enim interest jactatas res* « *meas amiserim, aut nudatas (inundatas) deterio-* « *res habere cœperim? nam sicut ei qui perdiderit* « *subvenitur, ita et ei subveniri oportet, qui deterio-* « *res, propter jactum, res habere cœperit.* d. Leg. 4, « p. 2.

14. « La contribution n'est pas moins due par « les propriétaires des marchandises repêchées, « qui avoient été jetées, quoique le navire sauvé « par le jet des marchandises ait péri depuis dans « un autre parage (bien entendu que les mêmes « marchandises ne contribueront qu'à raison de « leur valeur actuelle, et sous la déduction des frais « qu'il en aura coûté) : *Sed si navis, quæ, in tem-* « *pestate, jactu mercium unius mercatoris levata* « *est, in alio loco submersa est, et aliquorum mer-* « *catorum merces per urinatores* (les plongeurs) « *extractæ sunt, datâ mercede, rationem haberi de-* « *bere ejus, cujus merces in navigatione, levandæ* « *navis causâ jactæ sunt, ab his qui posteà suas, per* « *urinatores, servaverunt, Sabinus æquè respondit.* « d. Leg. 4, p. 1.

« Mais il ne suit pas de là que les marchandises « jetées à la mer pour le salut du navire, qui au- « roient été ensuite recouvrées par les plongeurs, « doivent contribuer au nouveau jet de marchan- « dises fait ailleurs, pour sauver de nouveau le na- « vire, qui par l'évènement a péri, malgré ce nou- « veau sacrifice : *Eorum enim merces non possunt* « *videri, servandæ navis causâ, jactæ esse, quæ pe-* « *riit,* d. p. 1. — (Les principes énoncés sous ce « numéro sont consacrés par les articles 424 et 425 « du Code de commerce).

15. « La contribution doit se faire à raison de la « valeur, tant de ce qui a été sauvé, que de ce qui « a été perdu, dont on ne fait qu'une masse, sans « avoir égard, quant aux objets perdus, à ce qu'ils « pouvoient être vendus de plus que leur valeur « actuelle (parcequ'on ne doit faire raison que de la « perte, et non du gain que le propriétaire a manqué « de faire). Mais, quant aux marchandises existantes, « qui doivent supporter la contribution, on doit les « estimer, non pas le prix qu'elles ont coûté, mais « celui qu'on en trouveroit en les vendant : *Portio* « *autem, pro estimatione rerum quæ salvæ sunt, et* « *earum quæ amissæ sunt præstari solet. Nec ad rem,*

« *pertinet, si hæc quæ amissæ sunt, pluris venire pote-* « *rant, quoniam detrimenti non lucri fit præstatio;* « *sed in his rebus, quarum nomine conferendum est,* « *æstimatio debet haberi; non quanti emptæ sint, sed* « *quanti venire possint.* De leg. 2, p. 4. — Pour ce « qui concerne notre droit à cet égard, voyez les ar- « ticles 415, 417 et 418 du Code de commerce.

16. « Si les marchandises jetées reparoissent, ou « (comme il est dit en l'art. 429 dudit Code) « sont recouvrées par les propriétaires, la con- « tribution n'a plus lieu, et ceux qui ont payé « ont action contre le maître du navire, pour qu'il « leur fasse rendre ce qu'ils ont payé par ceux qui « l'ont reçu. Bien entendu (ainsi que cela est statué « par ledit art. 429), qu'ils devront tenir compte « des dommages causés par le jet, et des frais de « recouvrement (*V.* aussi le n° 14 du présent ar- « ticle). *Si res quæ jactæ sunt apparuerint, exone-* « *ratur collatio. Quòd si jam contributio facta sit,* « *tunc hi qui solverint agent ex locato, cum magis-* « *tro, ut is ex conducto experiatur, et quod exege-* « *rit reddatur.* d. Leg. 2, p. 7. »

1174. LOIS JUDICIAIRES. (C'étoient des lois portées par Auguste. *V.* Cujas, en ses Observations, liv. 6, chap. 33.) [*V.* aussi la note de Godefroi sur la loi ci-après citée.] Ces lois défendoient à l'accusé et à l'accusateur d'entrer dans la maison du juge, [sous peine d'encourir une amende de cent écus d'or.] *Si quis reus, vel accusator, domum judicis ingrediatur, per legem judiciariam, in legem ambitùs committit.* [*Id est aureorum centum fisco inferre jubetur.*] Leg. 1, p. 4, ff. *de lege Juliâ ambitûs.*

1175. LOYERS DE MAISON. Ces loyers s'appeloient *mercedes.* Leg. 53, ff. *de actionibus empti et venditi.* (*V.* aussi *Location, conduction.*)

1176. LOUAGE. *Voyez Location, conduction* [au n° 4.]

1177. « LOUAGE DE NAVIRES POUR LE TRANS- « PORT DES PASSAGERS ET DES MARCHANDISES.

1. « On ne pouvoit charger les marchandises, « ou pacotilles des particuliers, sur les navires de « l'état : *Oneri publico, sarcinam privatam, ne quis* « *imponat.* Leg. unic. Cod. *Ne quid oneri publico* « *imponatur.*

2. « Tous navires ou bâtiments, même ceux des « vétérans, même ceux appartenans à l'église, du « port de plus de deux mille boisseaux romains « (valant environ treize de nos tonneaux de mer, « de quarante-deux pieds cubes d'encombrement, « ou de deux milliers en poids pour chaque), *ultra* « *duorum millium modiorum capacem,* pouvoient « être mis en réquisition pour le service de l'état, « quel que fût le rang et la dignité du proprié- « taire; et on ne pouvoit, sous aucun prétexte, « ni excuse, les soustraire au service commandé, « à peine de confiscation du navire. *Leg. 4, p. ult.* « ff. *De veteranis; Toto titulo,* Cod. *De navibus* « *non excusandis.* Leg. 10, Cod. *De sacrosanctis* « *ecclesiis.*

3. « Le maître du navire a privilège, pour le fret « ou naulage, sur les marchandises et bagages « qu'il a été chargé de transporter : *Nam et idip-* « *sum naulum potentius est.* Leg. 6, p. 1, ff. *Qui* « *potiores in pignore.*

4. « Le maître du navire est responsable, envers « les chargeurs, de la perte de leurs marchandises; « si son navire a péri, parceque, ayant à remonter « un fleuve, il a négligé de prendre un pilote pour « y entrer : *Si magister navis, sine gubernatore,* « *in flumen navem immiserit, et tempestate ortâ,* « *temperare non potuerit, et navem perdiderit,* « *vectores habebunt, adversùs eum, ex locato actio-* « *nem.* Leg. 13, p. 2, ff. *Locati.*

« Il en est de même si, ayant à transporter des « marchandises à Minturnes, et son navire ne « pouvant remonter le fleuve de Minturnes, il a « déchargé les marchandises en question, soit à « contre-temps, soit malgré le chargeur, dans un « autre navire qui a péri, ou si enfin il a employé, « pour cet effet, un bâtiment qui n'y étoit pas « propre : *navis minùs idoneæ.* d. Leg. 13, p. 1.

5. « Il en seroit autrement, si les deux navires « avoient péri par même accident, *eâdem navi-* « *gatione,* sans dol ni faute des patrons. *Leg.* 10, « *p.* 1, ff. *De lege Rhodiâ, de jactu.*

« Ou si le patron du premier navire avoit été « retenu et empêché, par l'autorité publique, de « naviguer avec son chargement;

« Ou si ce patron, s'étant obligé envers le char- « geur, de remettre les marchandises chargées, avant « tel jour, en tel endroit, sous peine etc., il n'a « pu autrement se garantir de la peine stipulée;

« Ou s'il est prouvé que le patron a été empê- « ché, par maladie, de naviguer lui-même;

« Ou enfin, si (sans qu'il y ait de sa faute) son « navire n'étoit plus en état : *Si navis ejus vitium* « *fecerit, sine dolo malo et culpâ ejus.* d. Leg. 10, « p. 1.

6. « Si vous avez frété, en bloc, un navire du « port de tant de tonneaux, quoique vous en ayiez « chargé beaucoup moins, vous devez le fret en- « tier; mais si vous ne l'avez frété qu'à raison de « tant par tonneau, vous ne devrez le fret qu'à « raison de votre chargement effectif. *d. Leg.* 10, « *p.* 2.

7. « Vous avez chargé tant d'esclaves sur un « navire, et il en est mort pendant le voyage; on « demande s'il est dû un naulage, pour les esclaves « morts pendant la traversée? Paul répond que le « naulage est dû pour les esclaves morts, si le mar- « ché a été fait pour ceux *qui impositi essent*, qui « seroient chargés ou embarqués, et non pas seu- « lement pour ceux *qui deportati essent*, qui au- « roient été débarqués au lieu de leur destination; « et que même, *si hoc apparere non potuerit*, si « rien ne fait connoître ce qui en est, il suffira au « patron de prouver, que les esclaves morts avoient « été chargés : *Satis erit pro nautâ, si probaverit* « *impositum esse mancipium.* d. Leg. 10.

8. « Le maître de navire, qui a reçu comme « passagère une femme enceinte, ne peut pas exi- « ger de fret ou naulage, pour l'enfant dont elle est « accouchée pendant la traversée; car le transport « particulier de cet enfant n'est pas considérable, « et d'ailleurs cet enfant n'use pas, à beaucoup « près, de tout ce qui est à l'usage des passagers : « *Cùm neque vectura ejus magna sit, neque his* « *omnibus utatur, quæ ad navigantium usum perti-* « *nent.* Leg. 19, p. 7, ff. *Locati.* »

1178. LOUANGES.

1. Les louanges donnés par le vendeur à la chose qu'il vend ne sont pas causes de rédhibition, c'est-à-dire qu'elles ne font pas rétracter la vente. *Voy. Rédhibition.* [*Ut enim Pedius scribit, multùm interest commendandi servi causâ quid dixerit, an verò præstaturum se promiserit quod dixit.* Leg. 19, ff. *De ædilitio edicto*]. — A moins qu'il ne l'ait fait pour tromper l'acheteur. *Leg.* 37, ff. *De dolo malo.*

L'éloge que le vendeur fait de la chose en la vendant ne lui nuit pas, « s'il n'a supposé que des « qualités apparentes, *veluti si dicat servum spe-* « *ciosum, domum benè ædificatam;* mais s'il lui a « supposé des qualités non apparentes : *veluti ho-* « *minem litteratum vel artificem*, il en est garant, « *præstare debet; nam hoc ipso pluris vendit.* » Leg. 43, ff. *De contrahendâ emptione.*

« Il y a même des promesses qui n'obligent pas « le vendeur : *Quædam etiam pollicitationes ven-* « *ditorem non obligant, si ita in promptu res sit,* « *ut eam emptor non ignoraverit.*

« *V. g.* » si les vices de la chose sont apparents; « comme, par exemple, si celui qui achète un es- « clave, *luminibus effossis*, a fait garantir par le « vendeur qu'il est sain, *nam de cæterâ parte cor-* « *poris potiùs stipulatus videtur, quàm de eo in quo* « *se ipse decipiebat.* » d. Leg. 43, p. 1.

2. Les louanges données par le proxénète à l'emploi qu'il propose ne l'obligent pas [*quia hic monstrat magis nomen, quàm mandat.*] Leg. 2, ff. *De proxeneticis.*

3. Celui qui donne des louanges à la personne qui veut délinquer, répond du délit : *Non enim oportet laudando augeri malitiam.* Leg. 1, p. 4, ff. *De servo corrupto.*

« A plus forte raison celui-là est-il coupable, « qui excite au crime, la personne qui n'y étoit « point portée. *Ibidem.* »

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE

DES TITRES DU DIGESTE,

QUI INDIQUE, POUR CHACUN, PAR FORME DE CONCORDANCE,

SAVOIR,

Sur chaque colonne à droite, les titres et chapitres correspondants des Instituts, du Code, et des Novelles, (et même du Digeste);

Et sur chaque colonne à gauche, les articles, tant du Dictionnaire du Digeste, que du Code civil, du Code de procédure, et du Code de commerce, qui y correspondent pareillement.

LIVRE PREMIER.

TITRE PREMIER : *De justitiâ et jure.*

V. au Dictionnaire, les articles *Droit; Justice;* et au Code civil, les art. 565, 1135.

V. Inst. liv. 1, *t.* 1, De justitiâ et jure; *t.* 2, De jure naturali gentium et civili.

TITRE 2 : *De origine juris et omnium magistratum et successione prudentum.*

V. les articles *Droit, origine du droit; Jurisconsultes; Magistrats.*

V. aussi le sénatus-consulte organique, du 28 floréal an 12.

V. au Code, liv. 1, *t.* 17, De veteri jure enucleando, et de auctoritate prudentum qui in digestis referuntur.

V. aussi aux Inst. liv. 1, *t.* 2, De jure naturali gentium et civili.

TITRE 3 : *De legibus, senatûsque consultis et longâ consuetudine.*

V. les articles *Lois, Sénatus-consultes et Coutumes; Droit; Interprétation;* et au Code civil, le titre préliminaire.

V. au Code, liv. 1, *t.* 14, De legibus et constitutionibus principum et edictis; 15, De mandatis principum; 16, De senatus-consultis; *liv.* 8, *t.* 53, Quæ sit longa consuetudo.

V. aussi aux Inst. liv. 1, *t.* 2, De jure naturali gentium et civili.

V. enfin la Novelle 113, et la Novelle 78 de Léon.

TITRE 4 : *De constitutionibus principum.*

V. l'article *Lois, Constitutions des princes.*

V. aussi le titre préliminaire du Code civil, et les art. 13, 17, 18, 19, 21, 33, 145, 164, 169, 429, 910, dudit Code.

V. au Code, liv. 1, *t.* 14, De legibus et constitutionibus principum et edictis; 15, De mandatis principum; 19, De precibus imperatori offerendis, et de quibus rebus supplicare liceat; 20, Quandò libellus principi datus contestationem faciat; 21, Ut lite pendente vel post provocationem, aut defi-

nitivam sententiam, nulli liceat imperatori supplicare; 22, Si contra jus vel utilitatem publicam vel per mendacium fuit aliquid postulatum vel impetratum; 23, De diversis rescriptis et pragmaticis sanctionibus.

V. aussi les Inst. In procœmio; *et au liv.* 1, *t.* 2, De jure naturali gentium et civili.

V. enfin les Novelles 66 et 152.

TITRE 5 : *De statu hominum.*

V. l'article *État des hommes.*

V. au Code civil les art. 3, 7... 33; tout le titre 2 du livre 1, (art. 34... 101) et les articles 371... 387, 1388.

V. au Code, liv. 3, *t.* 22, Ubi causa statùs agi debeat; *liv.* 5, *t.* 27, De naturalibus liberis et matribus eorum, et ex quibus causis justi efficiantur; *liv.* 7, *t.* 21, Ne de statu defunctorum post quinquennium quæratur.

V. aussi aux Inst. liv. 1, *t.* 3, De jure personarum; 4, De ingenuis; 5, De libertinis.

V. enfin les Novelles 74, 89 et 117, ch. 4.

TITRE 6 : *De his qui sui vel alieni juris sunt.*

V. l'article *Etat des hommes, Personnes en puissance d'autrui.*

V. au Code civil, les art. 371... 387, 1388.

V. au Code, liv. 4, *t.* 27, Per quas personas nobis acquiritur; *liv.* 8, *t.* 47, De patriâ potestate.

V. aussi aux Inst. liv. 1, *t.* 8, De his qui sui vel alieni juris sunt; 9, De patriâ potestate; *liv.* 2, *t.* 9, Per quas personas cuique acquiritur; *liv.* 3, *t.* 18, De stipulatione servorum; 29, Per quas personas nobis obligatio acquiritur.

TITRE 7 : *De adoptionibus et emancipationibus et aliis modis quibus potestas solvitur.*

V. les articles *Adoption, Emancipation.*

V. au Code civil, les art. 343... 370, 476... 487.

V. au Code, liv. 8, *t.* 48, De adoptionibus; 49, De emancipatione liberorum; 50, De ingratis liberis; 52, De infantibus expositis, liberis et servis, et de his qui sanguinolentos, emptos, vel nutriendos, acceperunt.

V. aussi aux Inst. liv. 1, *t.* 5, De libertinis; 6, Qui et quibus ex causis manumittere non possunt; 7, De lege Fusiâ Caniniâ tollendâ; 11, De adoptionibus; 12, Quibus modis jus patriæ potestatis solvitur; *liv.* 3, *t.* 11, De acquisitione per adrogationem.

V. enfin les Novelles 74 (ch. 3), 81, 153, et les Novelles 25, 26, 27, de Léon.

TITRE 8 : *De divisione rerum et qualitate.*

V. l'article *Choses, division et qualité des choses.*

V. au Code civil, les art. 516... 543.

V. aux Inst. liv. 2, *t.* 1, De rerum divisione et acquirendo earum dominio; 2, De rebus corporalibus, et incorporalibus.

TITRE 9 : *De senatoribus.*

V. l'article *Sénateurs.*

V. le titre 8 du sénatus-consulte organique, du 28 floréal an 12.

V. au Code, liv. 3, *t.* 24, Ubi senatores vel clarissimi, civiliter vel criminaliter conveniuntur; *liv.* 12, *t.* 1, De dignitatibus; 8, Ut dignitatum ordo

servetur; 32, De equestri dignitate; 33, De perfectissimatûs dignitate.

V. aussi la Novelle 62.

Titre 10 : *De officio consulis.*

V. l'article *Office du consul.*

V. au Code, liv. 12, *t.* 3, De consulibus et non spargendis ab his pecuniis, et magistris militum, et patriciis.

V. aussi la Novelle 105, et la Novelle 94, de Léon.

Titre 11 : *De officio præfecti prætorio.*

V. l'article *Office du préfet du prétoire.*

Voyez au Code, liv. 1, *t.* 26, De officio præfecti prætoriorum Orientis et Illyrici; 27, De officio præfecti prætorio Africæ, et de omni ejus diœceseos statu; *liv.* 12, *t.* 4, De præfectis prætorio, sive urbi, et magistris militum, in dignitatibus exæquandis.

V. aussi la Novelle 70.

Titre 12 : *De officio præfecti urbis.*

V. l'article *Office du préfet de la ville.*

V. au Code, liv. 1, *t.* 28, De officio præfecti urbi; *liv.* 12, *t.* 4, De præfectis prætorio, sive urbi, et magistris militum, in dignitatibus exæquandis.

Titre 13 : *De officio quæstoris.*

V. l'article *Office du questeur.*

V. au Code, liv. 1, *t.* 30, De officio quæstoris; 32, De officio comitis sacrarum largitionum; 33, De officio comitis rerum privatarum; 34, De officio comitis sacri palatii: 42, De officio præfecti annonæ; 52, De annonis et capitatione administrantium, vel adsessorum, aliorumve publicas sollicitudines gerentium, vel eorum qui aliquas consecuti sunt dignitates; *liv.* 12, *t.* 6, De quæstoribus et magistris officiorum, et comitibus sacrarum largitionum et rei privatæ.

V. aussi les Novelles 35, 41, 80.

Titre 14 : *De officio prætorum.*

V. l'article *Office du préteur.*

V. au Code, liv. 1, *t.* 39, De officio prætoris; *liv.* 12, *t.* 2, De prætoribus et honore præturæ et collatione et glebâ, et folli et septem solidorum functione sublatâ.

V. aussi les Novelles 13, 25, 26, 29, 104.

Titre 15 : *De officio præfecti vigilum.*

V. l'article *Office du préfet des gardes nocturnes.*

V. au Code, liv. 1, *t.* 43, De officio præfecti vigilum.

V. aussi la Novelle 13.

Titre 16 : *De officio proconsulis et legati.*

V. Office du proconsul et de son légat.

V. au Code, liv. 1, *t.* 35, De officio proconsulis et legati.

V. aussi les Novelles 30 et 103.

Titre 17 : *De officio præfecti augustalis.*

V. l'article *Office du préfet augustal.*

V. au Code civil, les articles cités pour le titre 19 ci-après.

V. au Code, liv. 1, *t.* 37, De officio præfecti augustalis; 36, De officio comitis orientis; 38, De officio vicarii.

Titre 18 : *De officio præsidis.*

V. l'article *Office du président.*

V. au Code, liv. 1, *t.* 40, De officio rectoris provinciæ.

V. aussi les Novelles 24, 161; et le second des édits de Justinien.

Titre 19 : *De officio procuratoris Cæsaris vel rationalis.*

V. l'article *Office du procureur du prince.*

V. au Code civil, les art. 49, 53, 72, 99, 114, 116, 118. 123, 126, 156, 184, 190, 191, 192, 199, 200, 235, 239, 240, 245.... 248, 250, 253, 256, 257, 288, 289, 292, 293, 298, 302, 308, 354, 356, 360, 377, 382, 458, 467, 483, 491, 496, 511, 515, 770, 812, 819, 1057, 1061, 2138, 2153.

Titre 20 : *De officio juridici.*

V. l'article *Office du juridique*, et l'article *Juge.*

V. au Code civil, les art. 4, 5, 15, 41, 45, 50, 54, 70, 71, 72, 99, 112, 113, 115, 116, 117, 119, 126, 129, 155, 174, 177, 178, 210, 211, 218, 219, 221, 222, 224, 234.... 263, 267, 268, 281, 282, 283, 286, 287, 288, 290, 293, 301, 302, 310. 326, 327, 355.... 358, 376, 377, 378, 382, 383, 410, 411, 413, 414, 415, 416, 427, 440, 448, 458, 459, 460, 466, 467, 468, 477.... 479, 483, 484, 492, 494, 496.... 500, 507, 511, 513, 515, 565, 603, 618, 645, 770, 798, 822, 823, 827, 828, 837, 838, 839, 1007, 1008, 1231, 1244, 1259, 1319, 1366, 1367, 1368, 1369, 1558, 1559.

V. aussi au Code de procédure les art. 1.... 60, 84, 86, 88.... 93, 95, 109, 110, 111, 114, 117, 118, 126, 127, 131, 134, 136, 138, 141, 150, 155, 305, 323, 363.... 396, 404, 428, 505, 516, 571, 587, 713, 781, 907... 925, 1036, 1041, 1042.

V. au Code, liv. 1, *t.* 44, De officio civilium judicum; 48, De officio diversorum judicum; 49, Ut omnes judices, tàm civiles quàm militares, post administrationem depositam, quinquaginta dies in civitatibus vel certis locis permaneant; 50, De officio ejus qui vicem alicujus judicis obtinet; 53, De contractibus judicum, vel eorum qui sunt circa eos, et inhibendis donationibus in eos faciendis, et ne administrationis tempore proprias ædes ædificent, sine sanctione pragmaticâ; 54, De modo mulctarum quæ à judicibus infliguntur; 57. *et dernier*, De officio juridici Alexandriæ.

V. aussi aux Inst. liv. 4, *t.* 17, De officio judicis.

V. enfin les Novelles 82, 95, 113, 134, et la Novelle 1re, de Léon.

V. aussi les articles cités pour le titre 1 du livre 2, et pour le titre 2 du livre 11.

TITRE 21 : *De officio ejus cui mandata est jurisdictio.*

V. l'article *Office du mandataire de juridiction.*

V. au Code de procédure les art. 196, 197, 199, 200... 209, 218, 221, 222, 227, 232, 234.... 237, 255, 259, 260, 263... 267, 273... 277, 292, 295.... 298, 305, 530, 534, 535, 536, 538, 539, 542, 587, 658... 661, 663... 666, 668, 670, 751.... 755, 758, 759, 762, 767, 779, 863, 864, 955, 975, 978, 981, 982.

V. au Code, liv. 1, *t.* 38, De officio vicarii; 39, De officio ejus qui vicem alicujus judicis vel præsidis obtinet.

V. en outre les titres du Code et des Instituts, et les Novelles, cités ci-devant pour le titre 20, qui précède le présent.

TITRE 22 : *De officio adsessorum.*

V. l'article *Office des assesseurs.*

V. au Code, liv. 1, *t.* 51, De assessoribus et domesticis et cancellariis judicum.

Pour les autres officiaux des magistrats, voyez au liv. 12, *le t.* 50, De numerariis, actuariis, et chartulariis, et adjutoribus, et scrinariis, et exceptoribus sedis excelsæ, ceterorumque judicum, tàm militarium quàm civilium; *et les t.* 53, De apparitoribus præfectorum prætorio et privilegiis eorum; 54, De apparitoribus præfecti urbis; 55, De apparitoribus magistrorum militum et privilegiis eorum; 56, De apparitoribus proconsulis et legati; 57, De apparitoribus comitis Orientis; 58, De cohortalibus et principibus cornicularis, et primipilariis; 59, De apparitoribus præfecti annonæ, 60, De diversis officiis et apparitoribus judicum, et approbatoriis eorum; 61, De executoribus et exactoribus; 62, De lucris advocatorum, et concussionibus officiorum seu apparitorum; 63, De primipilo; 64, Publicæ lætitiæ, vel consulum, nunciatores, vel insinuatores constitutionum et aliarum sacrarum, vel judicialium litterarum ex descriptione, vel ab invitis, ne accipiant immodicum.

Indépendamment des offices ci-dessus mentionnés, et de ceux dont il pourra être encore question par la suite, le 12e *livre du Code parle de plusieurs autres, auxquels étoit jointe la qualification de* spectable.

V. pour ce qui les concerne, les t. 5, De præpositis sacri cubiculi, et de omnibus cubiculariis et privilegiis eorum; 7, De primicerio, et secundicerio, et notariis; 9, De magistris sacrorum scriniorum; 10, De comitibus consistorianis; 11, De comitibus et tribunis scholarum; 12, de comitibus rei militaris; 13, De comitibus et archiatris sacri palatii; 14, De comitibus qui provincias regunt; 15, De profes-

soribus qui in urbe Constantinopolitanâ docentes, ex lege meruerunt comitativam.

A quoi il faut joindre, suivant la Novelle 10, les référendaires du palais, et suivant les Novelles 28, 102, les modérations d'Hélénopont et d'Arabie.

Quant aux autres offices d'une dignité moindre, v. au même livre les titres 16, De silentiariis et decurionibus eorum; 17, De domesticis, et protectoribus; 18, De præpositis laborum; 19, De proximis sacrorum scriniorum, cæterisque qui in sacris scriniis militant; 20, De agentibus in rebus; 21, De præpositis agentium in rebus; 22, De principibus agentium in rebus; 23, De curiosis et stationariis; 25, De statoribus; 26, De castrensibus et ministerianis; 27, De decanis; 28, De mensoribus; 29, De privilegiis eorum qui in sacro palatio militant; 30, De privilegiis scholarum.

V. enfin les édits 8 et 10 de Justinien, et la Novelle 60, ch. 2.

LIVRE II.

Titre premier : *De jurisdictione.*

V. l'article *Juridiction.*

V. aussi les articles *Puissance du glaive; Magistrats; Office; Office du mandataire de la juridiction; Compétence; Juges compétents; Jugements, lieu de l'assignation, lieu du contrat, lieu du paiement; Arbitres; Municipalité; Empire pur ou mixte*, etc.

V. au Code de procédure, les art. 49, 83, 168.... 172, 363, 364, 365, 366, 367, 424, 425.

V. au Code, liv. 3, *t.* 13, De jurisdictione omnium judicum et foro competenti.

Titre 2 : *Quod quisque juris in alterum statuerit, ut ipse eodem jure utatur.*

V. l'article *Droit fait à autrui.*

Titre 3 : *Si quis jus dicenti non obtemperaverit.*

V. l'article *Justice, désobéissance à justice.*

V. au Code de procédure, les art. 545... 556; et au Code civil, les art. 2061, 2063, 2064, 2065, 2066, 2067, 2070.

V. au Code, liv. 2, *t.* 2, De in jus vocando.

V. aussi la Novelle 96, ch. 1.

Titre 4 : *De in jus vocando.*

V. les articles *Jugements, citation en jugement; Arrestation.*

V. au Code civil, les art. 2244... 2247; et au Code de procédure, les art. 1... 6, 28, 29,

32, 33, 51, 52, 57, 58, 59, 74, 414... 420, 426, 1033, 1037.

V. aussi au Code de commerce, le titre 2 du livre 4.

TITRE 5 : *Si quis in jus vocatus non ierit, sive quis eum vocaverit quem ex edicto non debuerit.*

V. Jugement, nécessité de comparoître.

V. au Code de procédure, les art. 5, 9, 19, 21, 22, 58, 349, 434.

V. la Novelle 134, ch. 5, et la Novelle 108 de Léon.

TITRE 6 : *In jus vocati ut eant, aut satis vel cautum dent.*

V. les articles *Caution* JUDICATUM SISTI ; *Jugement, caution de comparoître.*

V. au Code civil les art. 2040... 2043.

V. la Novelle 108 de Léon.

TITRE 7 : *Ne quis eum quis in jus vocatur, vi eximat.*

V. l'article *Jugement, défense d'empêcher la comparution.*

TITRE 8 : *Qui satisdare cogantur, vel jurato promittant, vel suæ promissioni committantur.*

V. les articles *Caution* JUDICATUM SOLVI ; *Stipulation de payer le jugé ; Caution juratoire ; Jugement, caution de payer le jugé.*

V. au Code civil les art. 2040... 2043.

V. au Code, liv. 2, *t.* 57, De satisdando; 59, De jurejurando propter calumniam dando.

V. aussi aux Inst., liv. 4, *le t.* 11, De satisdationibus.

V. enfin la Novelle 53 (ch. 2 et 4); la Novelle 96, ch. 1; la Novelle 112; et les Novelles 97, 108 de Léon.

TITRE 9 : *Si ex noxali causâ agatur, quemadmodùm caveatur.*

V. les articles *Caution ; Caution* JUDICATUM SISTI.

V. au Code civil les art. 2040... 2043.

TITRE 10 : *De eo per quem factum erit quominùs quis in judicio sistat.*

V. l'article *Jugement, comparution empêchée.*

TITRE 11 : *Si quis cautionibus in judicio sistendi causâ factis non obtemperaverit.*

V. l'article *Jugement, dispense de comparoître.*

TITRE 12 : *De feriis et dilationibus, et diversis temporibus.*

V. l'article *Jugements, féries et délais.*

V. au Code de procédure les art. 5, 6, 51, 61, 63, 72... 80, 122... 125, 151, 155... 158, 174.... 180, 190, 256... 261, 278, 279, 280, 305, 306, 307, 346, 365, 405, 416.... 418, 430, 781, 1012, 1037.

V. au Code, liv. 3, *t.* 11, De dilationibus; 12, De feriis.

V. aussi la Novelle 53, ch. 3, et la Novelle 115, ch. 2.

TITRE 13 : *De edendo.*

V. l'article *Action, édition de l'action ; Fisc, droits du fisc ; Foi des instruments ; Production des titres ; Jugements, production des titres.*

V. au Code, liv. 2, *t.* 1, De edendo; *liv.* 4, *t.* 21, De fide instrumentorum et amissione eorum, *etc.*; 22, Plus valere quod agitur quàm quod simulatè concipitur.

V. au Code de procédure, les art. 94, 96... 103, 106.... 109, 343, 427; et au Code de commerce, *liv.* 1, *t.* 2, les art. 14, 15.

(*V. aussi au Digeste*, infrà, *liv.* 22, *t.* 4, De fide instrumentorum et amissione eorum.)

TITRE 14 : *De pactis.*

V. l'article *Pacte*; *V.* aussi les articles *Contrats*; *Consentement*; *Convention*; *Condition*; *Crainte*; *Dol*; *Erreur*; *Interprétation des conventions*; *Furieux*; *Mineurs*; *Tuteurs*; *Curateurs*; *Prodigue*; *Pupille*; *Mort civile*; *Obligations*; *Promesse*; *Stipulations*.

V. au Code civil, les art. 6, 686, 1101.... 1233.

V. au Code, *liv.* 2, *t.* 3, De pactis; *liv.* 4, *t.* 54, De pactis inter emptorem et venditorem compositis; *liv.* 5, *t.* 4, De pactis conventis tàm super dote quàm super donatione ante nuptias et paraphernis; *liv.* 8, *t.* 35, De pactis pignorum et de lege commissarià in pignoribus rescindendà.

V. aussi aux Inst., *liv.* 3, *t.* 23, De obligationibus ex consensu, *ainsi que les Novelles* 19 *et* 72 *de Léon*.

(*V. enfin au Digeste*, infrà, *liv.* 5, *le t.* 4, De pactis dotalibus.)

TITRE 15 : *De transactionibus.*

V. l'article *Transaction*.

V. au Code civil, les art. 279, 467, 499, 888, 2044... 2058.

V. au Code, *liv.* 2, *t.* 4, De transactionibus; 5, De errore calculi.

V. aussi la Novelle 124, ch. 4.

LIVRE III.

TITRE PREMIER : *De postulando.*

V. l'article *Jugement, postulation.*

V. au Code de procédure, les art. 60, 61, 75.... 80, 82, 85, 86, 97, 102, 104, 106, 107, 115, 118, 132, 133, 141, 142, 144, 145, 147... 149, 152, 154... 158, 160, 162, 163, 189... 192, 196, 198, 199, 204, 215, 216, 228, 257, 261, 270, 293, 297, 321, 342, 344, 346, 347, 354, 355, 400, 414, 492, 493, 503, 512, 536, 651, 707, 709, 713, 1038.

V. au Code, *liv.* 2, *t.* 6, De postulando; 7, De advocatis diversorum judiciorum; 8, De advocatis diversorum judicum; 9, De advocatis fisci; 10, De errore advocatorum vel libellos seu preces concipientium; 11, Ut quæ desunt advocatis partium, judex suppleat.

TITRE 2 : *De his qui notantur infamià.*

V. les articles *Infamie*; *Abject*; *Indignité*; *Hommes fameux*.

V. au Code de procédure, l'art. 283.

V. au Code, *liv.* 2, *t.* 12, Ex quibus causis infamia irrogatur; *liv.* 10, *t.* 57, De infamibus.

V. aussi la Novelle 51.

TITRE 3 : *De procuratoribus et defensoribus.*

V. les articles *Défenseur*; *Procureur*; *Procureur* AD LITES.

V. au Code civil et au Code de procédure, les art. ci-dessus cités pour le titre premier.

V. au Code, *liv.* 2, *t.* 13, De procuratoribus.

V. aussi aux Inst., *liv.* 4, *t.* 10, De iis per quos agere possumus.

V. enfin la Novelle 71.

TITRE 4 : *Quod cujusque universitatis nomine, vel contra eam agatur.*

V. les articles *Collèges* ou *Corps*; *Corps, collèges, communautés*.

V. au Code, *liv.* 11, *t.* 30, De administratione rerum publicarum.

V. au Code civil, les art. 542, 910, 937, 1712, 2153, 2227; et au Code de procédure, les art. 49, 69.

Titre 5 : *De negotiis gestis.*

V. l'article *Gestion d'affaires.*
V. au Code civil, les art. 1372... 1375.

V. au Code, liv. 2, *t.* 19, De negotiis gestis, *et aux Inst., liv.* 3, *t.* 28, De obligationibus quæ quasi ex contractu nascuntur.

Titre 6 : *De calumniatoribus.*

V. l'article *Calomniateurs.*

V. au Code, liv. 9, *t.* 46, De calumniatoribus.
V. aussi aux Inst., liv. 4, *t.* 16, De pœnâ temerè litigantium.

LIVRE IV.

Titre premier : *De in integrum restitutionibus.*

V. l'article *Restitution en entier; V.* aussi les articles *Absence; Restitution des condamnés; Majeurs; Mineurs; Dol; Crainte.*
V. au Code civil, les art. 887... 892, 1304... 1314.

V. au Code, liv. 2, *t.* 22, De in integrum restitutione minorum viginti quinque annis; 47, Ubi et apud quem cognitio in integrum restitutionis agitanda sit; 48, De reputationibus quæ fiunt in judicio in integrum restitutionis; 49, Etiam per procuratorem, causam in integrum restitutionis agi posse; 50, In integrum restitutione postulatâ, nequid novi fiat; 53, De temporibus in integrum restitutionis, tàm minorum et aliarum personarum quæ restitui possunt, quàm etiam hæredum eorum.

Titre 2 : *Quod metûs causâ gestum erit.*

V. l'article *Crainte, restitution.*
V. au Code civil, les articles cités ci-après pour le titre 4 du livre 44.

V. au Code, liv. 2. *t.* 20, De his quæ vi metûsve causâ gesta sunt; *liv.* 7, *t.* 67, De his qui per metum judicis non appellârunt.

Titre 3 : *De dolo malo.*

V. les articles *Dol; Fraude.*
V. au Code civil, les articles cités ci-après pour le titre 4 du livre 44.

V. au Code, liv. 2, *t.* 21, De dolo malo.

Titre 4 : *De minoribus viginti quinque annis.*

V. l'article *Mineurs, restitution.*
V. au Code civil, les art. 76, 108, 148, 224 225, 329, 345, 346, 372, 376, 388.... 487, 710, 817, 819, 838, 839, 840, 903, 904, 935, 940, 942, 1030, 1095, 1124, 1125, 1304.... 1312, 1314, 1398, 1442, 1663, 1990, 2064, 2121, 2135, 2153, 2206, 2207, 2208.

V. au Code, liv. 2, *t.* 22, De in integrum restitutione minorum viginti quinque annis; 23, De filio familias minore; 24, De fidejussoribus minorum; 25, Si tutor vel curator intervenerit; 26, Si in communi eâdemque causâ in integrum restitutio postuletur; 27, Si adversùs rem judicatam restitutio postuletur; 28, Si adversùs venditionem; 29, Si adversùs venditionem pignorum; 30, Si adversùs donationem; 31, Si adversùs libertatem; 32, Si adversùs transactionem, vel divisionem, minor in integrum restitui velit; 33, Si adversùs solutionem à tutore, vel à se factam; 34, Si adversùs dotem;

35, Si adversùs delictum; 36, Si adversùs usucapionem; 37, Si adversùs fiscum; 38, Si adversùs creditorem; 39, Si minor ab hæreditate se abstineat; 40, Si ut omissam hæreditatem vel bonorum possessionem vel quid aliud acquirat; 41, In quibus causis in integrum restitutio necessaria non est; 42, Qui et adversùs quos restitui non possunt; 43, Si minor se majorem dixerit, vel major probatus fuerit; 44, Si sæpiùs in integrum restitutio postuletur; 45, De his qui veniam ætatis impetraverunt; 46, Si major factus ratum habuerit; *liv.* 5, *t.* 71, De prædiis et aliis rebus minorum sine decreto non alienandis, vel obligandis.

TITRE 5 : *De capite minutis.*

V. l'article *État des hommes, changement d'état.*

V. au Code civil, art. 17... 33.

V. Inst., liv. 1, *t.* 16, De capitis diminutione.

TITRE 6 : *Ex quibus causis majores viginti quinque annis, in integrum restituantur.*

V. les articles *Absence; Majeurs; Restitution; Restitution en entier.*

V. au Code civil, les art. 488, 783, 819, 887.. 892, 1304... 1314, 1674... 1685, 1706.

V. au Code, liv. 2, *t.* 51, De restitutionibus militum et eorum qui reipublicæ causâ absunt; 52, De uxoribus militum; 54, Quibus ex causis majores restituantur; *liv.* 8, *t.* 5, Si per vim vel alio modo, possessio absentis perturbata sit.

TITRE 7 : *De alienatione judicii mutandi causâ factâ.*

V. Jugement, aliénation pour changer le jugement; Chose litigieuse; Vente, chose litigieuse.

V. au Code civil, les art. 1597, 1699, 1700, 1701.

V. au Code, liv. 2, *t.* 14, Ne liceat potentioribus patrocinium litigantibus præstare, vel actiones in se transferre; 15, De his qui potentiorum nomine, titulos prædiis affigunt, vel eorum nomina in lite prætendunt; 16, Ut nemo privatus titulos prædiis suis, vel alienis imponat, vel vela regia suspendat; 17, Ut nemini liceat, sine judicis autoritate, signa imponere rebus quas alius tenet; 18, Ne fiscus vel respublica procurationem alicui, patrocinii causâ, in lite præstet; 35, De alienatione, judicii mutandi causâ, factâ; *liv.* 11, *t.* 53, Ut nemo ad suum patrocinium suscipiat rusticanos vel vicos eorum.

(*Voir aussi au Digeste, liv.* 44, *t.* 6, De litigiosis.)

TITRE 8 : *De receptis qui arbitrium receperunt, ut sententiam dicant.*

V. l'article *Arbitres.*

V. au Code de procédure, les art. 1003.. 1028.

V. au Code, liv. 2, *t.* 56, De receptis arbitris.

TITRE 9 : *Nautæ, caupones, stabularii, ut recepta restituant.*

V. les articles *Aubergistes, Nautonniers*, etc.; *Vol fait chez les nautonniers, cabaretiers.*

V. au Code civil, les art. 1782... 1786, 1952, 1953, 1954.

(*Joindre le t.* 5 *du liv.* 47, ff. *Furti adversùs nautas, caupones, stabularios. V.* aussi Cujas en ses observations, liv. 27, ch. 31.)

Fin des titres de la première des sept parties du Digeste.

LIVRE V.

Titre premier : *De judiciis et ubi quisque agere, vel conveniri debeat.*

V. les articles *Juges; Jugements; Jugements, lieu de l'assignation; Jugement faute de comparoître; Demandeur; Défendeur; Juridiction; Justice; Office du juridique, du mandataire de juridiction, des assesseurs; Magistrats,* (aux textes particuliers); *Assesseurs.*

V. au Code civil et de procédure, les articles cités pour le titre 20 du livre 1 ci-dessus du Digeste.

V. aussi au Code de procédure, les art. 116... 165, 168... 172, 295... 301, 363... 396, 474... 556.

(*Joindre le t.* 20 *du liv.* 1, ff. *De officio juridici.*)

Voir au Code, liv. 1, *t.* 48, De officio diversorum judicum; *liv.* 2, *t.* 47, Ubi et apud quem cognitio in integrum restitutionis agitanda sit; *liv.* 3, *t.* 1, De judiciis; 2, De sportulis et sumptibus in diversis judiciis faciendis, et de executoribus litium; 3, De pedaneis judicibus; 4, Qui pro suâ jurisdictione judices dare, darive possunt; 5, Ne quis in suâ causâ judicet, vel jus dicat; 6, Qui legitimam personam, in judiciis, habent vel non; 7, Ut nemo invitus agere vel accusare cogatur; 8, De ordine judiciorum; 9, De litiscontestatione; 10, De plus petitionibus; 13, De jurisdictione omnium judicum, et foro competenti; 14, Quandò imperator inter pupillos, vel viduas, vel alias miserabiles personas cognoscat; et ne exhibeantur; 15, Ubi de criminibus agi oporteat; 16, Ubi de possessione agi oporteat; 17, Ubi fideicommissum peti oporteat; 18, Ubi conveniatur qui certo loco dare promisit; 19, Ubi in rem actio exerceri debeat; 20, Ubi de hæreditate agatur, vel ubi hæredes scripti in possessionem mitti postulare debeant; 21, Ubi de ratiociniis tàm publicis quàm privatis agi oporteat; 22, Ubi causa statûs agi debeat; 23, Ubi quis decuriali, vel cohortali, aliâve conditione, conveniatur; 24, Ubi senatores vel clarissimi, civiliter, vel criminaliter conveniantur; 25, In quibus causis, militantes fori præscriptione uti non possunt; 26, Ubi causæ fiscales, vel divinæ domûs, hominumque ejus, agantur; 27, Quandò liceat unicuique vindicare se, sine judice, vel publicam devotionem; *liv.* 7, *t.* 43, Quomodò et quandò judex sententiam proferre debeat, præsentibus partibus, vel unâ parte absente.

V. aussi les Novelles 69, 124, 125, 126 (ch. 1) et la Novelle 45 de Léon.

Titre 2 : *De inofficioso testamento.*

V. l'article *Testament, inofficiosité.*

V. au Code civil, les art. 913... 930.

V. au Code, liv. 3, *t.* 28, De inofficioso testamento; 29, De inofficiosis donationibus; 30, De inofficiosis dotibus.

V. aussi aux Inst., liv. 2, *t.* 18, De inofficioso testamento.

V. enfin la Novelle 92.

Titre 3 : *De hæreditatis petitione.*

V. l'article *Hérédité, Pétition d'hérédité.*

V. au Code civil, les art. 137, 724.

V. au Code, liv. 3, *t.* 31, De petitione hæreditatis.

Titre 4 : *Si pars hæreditatis petatur.*

V. l'article *Hérédité, Pétition d'hérédité pour partie.*

Titre 5 : *De possessoriâ hæreditatis petitione.*

V. l'article *Hérédité, Pétition possessoire de l'hérédité.*

Titre 6 : *De fideicommissariâ hæreditatis petitione.*

V. l'article *Hérédité, Pétition fidéicommissaire de l'hérédité.*

V. au Code civil, les art. 1003... 1013.

LIVRE VI.

Titre premier : *De rei vindicatione.*

V. l'article *Revendication.*

V. aussi les articles *Impenses ; Possesseur de mauvaise foi ; Propriété.*

V. au Code civil, les art. 549, 930, 1380, 1381, 1926, 2102.

V. au Code, liv. 3, *t.* 32, De rei vindicatione.

V. aussi aux Inst., liv. 4, *t.* 12, De officio judicis, *p.* 2.

Titre 2 : *De publicianâ in rem actione.*

V. l'article *Revendication, Action publicienne.*

Titre 3 : *Si ager vectigalis, id est emphyteuticarius petatur.*

V. les articles *Emphytéose ; Fonds tenus à emphytéose.*

V. au Code civil, les art. 529, 530, 588, 610, 872, 886, 1015, 1155, 1909.... 1914, 1968... 1983.

V. aussi au Code de procédure, les art. 636... 655, 1001.

V. au Code, liv. 4, *t.* 66, De jure emphyteutico; *liv.* 11, *t.* 61, De fundis patrimonialibus et saltuensibus, et emphyteuticis; et eorum conductoribus.

V. aussi aux Inst., liv. 3, *t.* 25, De locatione et conductione.

LIVRE VII.

Titre premier : *De usufructu, et quemadmodùm quis utatur, fruatur.*

V. les articles *Usage et habitation ; Usufruit.*

V. au Code civil, les art. 578... 636.

V. au Code, liv. 3, *t.* 33, De usufructu et habitatione, et ministerio servorum.

V. aussi aux Inst., liv. 2, *t.* 4, De usufructu.

Titre 2 : *De usufructu accrescendo.*

V. l'article *Usufruit, accroissement.*

Titre 3 : *Quandò dies ususfructûs legati cedat.*

V. l'article *Usufruit légué, son ouverture.*

V. au Code civil, l'art. 1015.

Titre 4 : *Quibus modis ususfructus vel usus amittitur.*

V. l'article *Usufruit, extinction de l'usufruit, ou de l'usage.*

Titre 5 : *De usufructu earum rerum quæ usu consumuntur vel minuuntur.*

V. l'article *Usufruit des choses qui se consument par l'usage.*

Titre 6 : *Si ususfructus petetur, vel ad alium pertinere negetur.*

V. l'article *Usufruit, demande de l'usufruit.*

Titre 7 : *De operis servorum.*

V. les articles *Usage; Usufruit.*

V. au Code, liv. 3, *t.* 33, De usufructu et habitatione, et ministerio servorum.

Titre 8 : *De usu et habitatione.*

V. l'article *Usage, Habitation.*

V. au Code, liv. 3, *le susdit titre* 33, De usufructu, *etc.*

V. aussi aux Inst., liv. 2, *t.* 5, De usu et habitatione.

Titre 9 : *Usufructuarius quemadmodùm caveat.*

V. l'article *Usufruit, Caution.*

V. sur les neuf titres du septième livre du Digeste, les art. 526, 578.... 636, 949, 950, 1127, 1403, 1568, 2118, 2204, du Code civil.

LIVRE VIII.

Titre premier : *De servitutibus.*

V. l'article *Servitudes.*

Voyez au Code, liv. 3, *t.* 34, De servitutibus et aquâ.

V. aussi aux Inst., liv. 2, *t.* 3, De servitutibus prædiorum.

Titre 2 : *De servitutibus prædiorum urbanorum.*

V. l'article *Servitude des fonds urbains.*

V. au Code, liv. 8, *t.* 10, De ædificiis privatis.

V. aussi aux Inst., liv. 2, *t.* 3, De servitutibus prædiorum.

Titre 3 : *De servitutibus prædiorum rusticorum.*

V. l'article *Servitude des fonds rustiques.*

V. aux Inst. le susdite titre 3 du liv. 2.

Titre 4 : *Communia prædiorum tàm urbanorum quàm rusticorum.*

V. l'article *Servitudes, règles communes aux servitudes urbaines et rustiques.*

V. aux Inst, comme ci-dessus, ledit titre 3 du liv. 2.

Titre 5 : *Si servitus vindicetur, vel ad alium pertinere negetur.*

V. l'article *Servitude, demande ou dénégation de servitude.*

Titre 6 : *Quemadmodùm servitutes amittantur.*

V. l'article *Servitude, perte des servitudes.*

V. sur les six titres du huitième livre du Digeste, les art. 637... 710, du Code civil.

LIVRE IX.

Titre premier : *Si quadrupes pauperiem fecisse dicatur.*

V. l'article *Dommage causé par les animaux.*

V. au Code civil, les art. 1383, 1385.

V. aux Inst., liv. 4, *t.* 9, Si quadrupes pauperiem fecisse dicatur.

Titre 2 : *Ad legem Aquiliam.*

V. l'article *Dommage causé par faute.*

V. aussi les articles *Faute ; Impéritie ; Blessure ; Erreur ; Ignorance ; Médecin ; Maîtres ; Précepteurs ; Incendie ; Injure.*

V. au Code civil, les art. 52, 68, 179, 424, 450 ; 554, 555, 577, 772, 1382... 1386, 1397, 1705, 1850, 1952, 1953, 1954, 1991, 1992, 2060 (n° 2), 2203.

V. au Code, liv. 3, *t.* 35, De lege Aquiliâ.

V. aussi aux Inst., liv. 4, *t.* 3, De lege Aquiliâ.

Titre 3 : *De his qui effuderint, vel dejecerint.*

V. l'article *Dommage causé par les habitateurs en jetant ou répandant.*

V. au Code civil, les art. 1382... 1384.

Titre 4 : *De noxalibus actionibus.*

V. l'article *Actions noxales.*

V. au Code civil, l'art. 1385.

LIVRE X.

Titre premier : *Finium regundorum.*

V. l'article *Bornage,*

V. au Code civil, les art. 646, 651... 685, 1370.

V. au Code, liv. 3, *t.* 39, Finium regundorum.

Et aux Instituts, liv. 4, *t.* 17, De officio judicis, *p.* 6.

(*V. aussi le titre* 21 *du livre* 47, ff. De termino moto.)

Titre 2 : *Familiæ erciscundæ.*

V. l'article *Partage entre cohéritiers.*

V. au Code civil, les art. 815... 892, 1075... 1080, 1314.

Et au Code de procédure, les art. 945... 985.

V. au Code, liv. 3, *t.* 36, Familiæ erciscundæ ; 38, Communia utriusque judicii, tàm familiæ erciscundæ quàm communi dividundo ; 40, De consortibus ejusdem litis.

V. aussi aux Instituts, liv. 4, *t.* 17, De officio judicis, *p.* 4.

Titre 3 : *Communi dividundo.*

V. l'article *Partage entre copropriétaires ou associés.*

V. au Code, liv. 3, *t.* 37, Communi dividundo ; *et les susdits titres* 38, 40 *du même livre.*

V. au Code civil, les art. 113, 460, 465, 466, 575, 827, 839, 1408, 1467... 1481, 1498, 1509, 1520, 1571, 1686, 1687, 1688, 1872.

V. aussi aux Instituts, liv. 4, t. 17, De officio judicis, *p. 5; et au liv. 3, t. 28,* De obligationibus quæ quasi ex contractu nascuntur.

Titre 4 : *Ad exhibendum.*

V. l'article *Exhibition.*

V. au Code, liv. 3, t. 42, Ad exhibendum.

V. aussi aux Instituts, liv. 4, t. 17, De officio judicis, *p. 3.*

LIVRE XI.

Titre premier : *De interrogationibus in jure faciendis, et interrogatoriis actionibus.*

V. les articles *Jugements, interrogatoire en justice; Confession ou aveu; Question ou torture.*

V. au Code de procédure, les art. 324... 336.

Titre 2 : *De quibus rebus ad eumdem judicem eatur.*

V. les articles *Jugement; Connexité; Juridiction.*

V. au Code de procédure, les art. 50, 59, 171 et 181.

(*Joindre à ce titre la loi 11, p. 1,* ff. De jurisdictione; *liv. 2, t. 1; et la loi 22,* De judiciis, *liv. 5, t. 1, aussi au Digeste.*)

Titre 3 : *De servo corrupto.*

V. l'article *Esclave, Corrupteur d'esclaves.*

V. au Code, liv. 6, t. 2, De furtis et servo corrupto.

Titre 4 : *De fugitivis.*

V. l'article *Esclaves fugitifs.*

V. au Code, liv. 6, t. 1, De servis fugitivis et libertis, mancipiisque civitatum artificibus, et ad diversa opera deputatis.

Titre 5 : *De aleatoribus.*

V. l'article *Jeux de hasard; V.* aussi *Condiction pour cause honteuse, gageure.*

V. au Code civil, les art. 1964... 1983.

V. au Code, liv. 3, t. 43, De aleatoribus, et aliarum usu.

Titre 6 : *Si mensor falsum modium dixerit.*

V. l'article *Mesurage.*

Titre 7 : *De religiosis et sumptibus funerum, et ut funus ducere liceat.*

V. les articles *Funérailles, frais funéraires; Lieux religieux;* et les articles cités pour le titre suivant.

V. au Code civil, les art. 385, 1481, 2101, 2105.

V. au Code, liv. 3, t. 44, De religiosis, et sumptibus funerum.

V. aussi les Novelles 59, 60.

Titre 8 : *De mortuo inferendo, et sepulchro ædificando.*

V. les articles *Interdit sur l'inhumation; Funérailles; Inhumation; Sépulcre; Sépulcre violé; Cadavres; Corps des suppliciés; Choses religieuses.*

V. au Code civil, les art. 46, 77... 87.

V. ladite Novelle 60, ch. 1.

Fin des titres de la seconde partie du Digeste.

LIVRE XII.

Titre premier : *De rebus creditis, si certum petatur, et de condictione.*

V. les articles *Action pour chose certaine ou pour chose incertaine ; Condiction pour chose certaine ; Prêt de consomption.*

V. au Code civil, les art. 461, 612, 618, 622, 788, 802, 806.... 810, 820, 821, 826, 851, 857, 865, 870.... 882, 921, 929, 945, 1009, 1012, 1020, 1023, 1053, 1054, 1084... 1086, 1138, 1142... 1155, 1166, 1167, 1169... 1171, 1174, 1178 ; (tout le surplus du ch. 4, tit. 3, liv. 3, jusques et compris l'art. 1369.) Plus, les art. 1377, 1409... 1420, 1437, 1464, 1478, 1479, 1482, 1494... 1498, 1510... 1514, 1519, 1521, 1524, 1549, 1558, 1572, 1698, 1892... 1914, 1964, 2021, 2084, 2225.

V. au Code, liv. 4, *t.* 1, De rebus creditis et jurejurando ; 2, Si certum petatur ; 3, De suffragio ; 4, De prohibitâ sequestratione pecuniæ.

V. aussi aux Instituts, liv. 3, *t.* 15, Quibus modis re contrahitur obligatio.

Titre 2 : *De jurejurando, sive voluntario, sive necessario, sive judiciali.*

V. les articles *Serment ; Testament ; conditions des institutions* (n° 4); *Testament, conditions, démonstrations,* etc. (sect. 1, n° 21.)

V. au Code civil, les art. 1357... 1369.

V. au Code, liv. 2, *t.* 59, De jurejurando propter calumniam dando ; *liv.* 4, *t.* 1, De rebus creditis et jurejurando.

V. aussi les Novelles 48, 49 (ch. 3), 82, 124 (ch. 1er); et la Novelle 97 de Léon.

Titre 3 : *De in litem jurando.*

V. l'article *Serment in litem.*

V. au Code civil, l'art. 1369.

V. au Code, liv. 2, *t.* 53, De in litem jurando.

Titre 4 : *De condictione causâ datâ, causâ non secutâ.*

V. l'article *Condiction quand la cause n'a pas suivi.*

V. au Code, liv. 4, *t.* 6, De condictione ob causam datorum ; De non numeratâ pecuniâ.

V. aussi aux Instituts, liv. 3, *t.* 21, De litterarum obligationibus.

Titre 5 : *De condictione ob turpem, vel injustam causam.*

V. l'article *Condiction pour cause honteuse, ou injuste.*

V. au Code, liv. 4, *t.* 7, De condictione ob turpem causam.

Titre 6 : *De condictione indebiti.*

V. l'article *Condiction de chose non due.*

V. au Code civil, les art. 1235, 1376... 1381.

V. au Code, liv. 4, *t.* 5, De condictione indebiti.

V. aux Inst., liv. 3, *t.* 28, De obligationibus quæ quasi ex contractu nascuntur.

Titre 7 : *De condictione sine causâ.*

V. l'article *Condiction pour défaut de cause.*

V. au Code, liv. 4, *t.* 9, De condictione ex lege et sine causâ, vel injustâ causâ.

LIVRE XIII.

Titre premier : *De condictione furtivâ.*

V. les articles *Condiction furtive ; Larcin ; Voleurs, vol ; Chose volée ; Larrons ; Brigands et Pirates.*

V. au Code civil, les art. 1302, 2279, 2280.

V. aussi au Code de procédure, l'art. 905.

V. au Code, liv. 4, *t.* 8, De condictione furtivâ ; *liv.* 6, *t.* 1, De furtis et servo corrupto.

Titre 2 : *De condictione ex lege.*

V. l'art. *Condiction en vertu de la loi.*

V. au Code, liv. 4, *t.* 9, De condictione ex lege et sine causâ, vel injustâ causâ.

Titre 3 : *De condictione triticariâ.*

V. les articles *Condiction triticaire ; Estimation.*

V. au Code civil, l'art. 1246.

Titre 4 : *De eo quod certo loco dari oportet.*

V. les articles *Lieu du paiement ; Livraison.*

V. au Code civil, l'art. 1247.

V. au Code, liv. 3, *t.* 18, Ubi conveniatur qui certo loco dare promisit.

Titre 5 : *De pecuniâ constitutâ.*

V. l'article *Constitut.*

V. au Code civil, les art. 2248... 2250, 2263.

V. au Code, liv. 4, *t.* 18, De constitutâ pecuniâ.

V. aussi la Novelle 115, ch. 6.

Titre 6 : *Commodati vel contrà.*

V. l'article *Prêt à usage, ou commodat.*

V. au Code civil, les art. 1393, 1875... 1891.

V. au Code, liv. 4, *t.* 23, De commodato.

V. aussi aux Inst., liv. 3, *t.* 15, *p.* 2, Quibus modis re contrahitur obligatio.

Titre 7 : *De pigneratitiâ actione vel contrà.*

V. l'article *Gage, action pignératoire.*

V. au Code civil, les articles cités pour le titre 1 du livre 20, ci-après.

V. au Code, liv. 4, *t.* 24, De pigneratitiâ actione.

V. aussi aux Inst., liv. 3, *t.* 15, Quibus modis re contrahitur.

LIVRE XIV.

Titre premier : *De exercitoriâ actione.*

V. les articles *Action exercitoire ; Aubergistes ; Nautonniers.*

V. au Code civil, l'art. 1384.

V. au Code, liv. 4, *t.* 25, De institoriâ et exercitoriâ actione.

Titre 2 : *De lege Rhodiâ de jactu.*

V. l'article *Loi rhodienne ; V.* aussi les art. *Action exercitoire ; Dommage causé par la rencontre d'un navire ; Marins ; Louage de navire ; Mer ; Naufrages ; Pirates.*

V. au Code civil, l'art. 717.
Et au Code de commerce, le tit. 12 du liv. 2.

TITRE 3 : *De institoriâ actione.*

V. l'article *Action institoire.*
V. au Code civil, l'art. 1384.

V. au Code, liv. 4, t. 25, De institoriâ et exercitoriâ actione.

TITRE 4 : *De tributoriâ actione.*

V. l'article *Action tributoire.*

TITRE 5 : *Quod cum eo qui in alienâ potestate est, negotium gestum esse dicatur.*

V. l'article *Contrat avec ceux qui sont en puissance d'autrui.*
V. au Code civil, les art. 1124, 1125.

V. au Code, liv. 4, t. 26, Quod cum eo qui in alienâ potestate est, negotium gestum esse dicitur, vel de peculio, sive quod jussu et de in rem verso.
V. aussi aux Inst., liv. 4, t. 7, Quod cum eo qui in alienâ potestate est negotium gestum esse dicitur.

TITRE 6 : *De senatus-consulto Macedoniano.*

V. l'article *Sénatus-consulte Macédonien.*

V. au Code, liv. 4, t. 28, Ad senatus-consultum Macedonianum.

LIVRE XV.

TITRE PREMIER : *De peculio.*

V. l'article *Pecule*, et les trois titres qui suivent et terminent le présent livre 15.
V. aussi les articles *Profit tiré de la chose ; Ordre du maître ; Pécule castrense ; Pécule quasi-castrense ; Pécule profectice ; Pécule adventice ; Esclave ; Fils de famille.*
V. au Code civil, les art. 384... 387.

V. au Code, liv. 4, t. 26, Quod cum eo qui in alienâ potestate est, negotium gestum esse dicitur, vel de peculio, sive quod jussu, aut de in rem verso; *liv.* 6, *t.* 60, De bonis maternis et materni generis; 61, De bonis quæ liberis in potestate constitutis, in matrimonio, vel aliter adquiruntur, et eorum administratione.
V. aussi aux Inst., liv. 4, t. 7, Quod cum eo qui in alienâ potestate est, negotium gestum esse dicitur.

TITRE 2 : *Quandò de peculio actio annalis est.*

V. l'article *Pécule.*

TITRE 3 : *De in rem verso.*

V. l'article *Profit tiré de la chose.*

V. au Code, lib. 4, t. 26, Quod cum eo qui in alienâ potestate est, negotium gestum esse dicitur, vel de peculio, sive quod jussu aut de in rem verso.
V. aussi aux Instituts, liv. 4, t. 7, (*ut suprà.*)

TITRE 4 : *Quod jussu.*

V. l'arlicle *Ordre du maître.*

V. au Code, liv. 4, t. 26, (*ut suprà.*)
V. aussi aux Inst., liv. 4. t. 7, (*ut suprà.*)

LIVRE XVI.

Titre premier : *Ad senatus-consultum Velleïanum.*

V. l'article *Sénatus-consulte Velléïen.*

V. aussi au Code civil, les art. 1554... 1558.

V. au Code, liv. 4, *t.* 29, Ad senatus-consultum Velleïanum.

Titre 2 : *De compensationibus.*

V. l'article *Compensation.*

V. au Code civil, les art. 1289... 1299.

Titre 3 : *Depositi vel contrà.*

V. l'article *Dépôt.*

V. au Code civil, les art. 125, 1293, 1915... 1963, 2060, 2236.

V. au Code, liv. 4, *t.* 34, Depositi vel contrà.

Et aux Inst., liv. 3, *t.* 15, Quibus modis re contrahitur.

V. aussi la Novelle 73, ch. 1, et la Novelle 88.

LIVRE XVII.

Titre premier : *Mandati, vel contrà.*

V. les articles *Mandat*; *Procureur.*

V. au Code civil, les art. 121, 122, 1420, 1984... 2010.

V. au Code, liv. 4, *t.* 35, Mandati vel contrà; 36, Si servus extero se emi mandaverit; *liv.* 8, *t.* 41, De fidejussoribus et mandatoribus.

Et aux Inst., liv. 3, *t.* 23, De obligationibus ex consensu; 27, De mandato.

V. aussi la Novelle 4.

Titre 2 : *Pro socio.*

V. l'article *Société.*

V. au Code civil, les art 1832.... 1873; et au Code de commerce, le titre 3 du livre 1.

V. au Code, liv. 4, *t.* 37, Pro socio.

V. aussi aux Inst., liv. 3, *p.* 23, De obligationibus ex consensu; 26, De societate.

LIVRE XVIII.

Titre premier : *De contrahendâ emptione, et de pactis inter emptorem et venditorem compositis, et quæ res vænire non possunt.*

V. l'article *Vente.*

V. au Code civil, les art. 452, 453, 484, 535, 536, 545, 603, 621, 796, 805, 806, 807, 813, 826, 827, 1031, 1062, 1269, 1380, 1432, 1433, 1582... 1701, 2069.

V. au Code, liv. 4, *t.* 38, De contrahendâ emptione; 40, Quæ res vænire non possunt et quæ vendere vel emere vetantur; 41, Quæ res exportari non debeant; 42, De eunuchis; 43, De patribus qui filios suos distrahunt; 54, De pactis inter emptorem et venditorem compositis.

V. aussi aux Inst., liv. 3, *t.* 23, De obligationibus ex consensu; 24, De emptione et venditione.

Titre 2 : *De in diem addictione.*

V. l'article *Addiction à jour.*

Titre 3 : *De lege commissoriâ.*

V. l'article *Vente, loi commissoire.*

V. au Code civil, les art. 1656, 1657.

V. au Code, liv. 4, *t.* 54, De pactis inter emptorem et venditorem, *les lois* 1, 2, 3, 4.

Titre 4 : *De hæreditate vel actione venditâ.*

V. les articles *Vente, hérédité vendue; Vente, action vendue.*

V. au Code civil, les art. 780, 1597, 1689... 1701.

V. au Code, liv. 4, *t.* 39, De hæreditate vel actione venditâ.

Titre 5 : *De rescindendâ venditione, et quandò liceat ab emptione discedere.*

V. l'article *Vente, résolution ou résiliation.*

V. au Code civil, les art. 888, 889, 1658... 1685.

V. au Code, liv. 4, *t.* 44, De rescindendâ venditione; 45, Quandò liceat ab emptione recedere; 46, Si propter publicas pensitationes venditio fuerit celebrata; 47, Sine censu et reliquis fundum comparari non posse.

Titre 6 : *De periculo et commodo rei venditæ.*

V. l'article *Vente, péril et avantage de la chose vendue.*

V. au Code civil, les art. 1136.. 1139, 1142.. 1155, 1182, 1257, 1624.

V. au Code, liv. 4, *t.* 48, De periculo et commodo rei venditæ.

Titre 7 : *De servis exportandis, vel si ita mancipium vænierit ut manumittatur.*

V. l'article *Vente, clauses d'usage dans la vente des esclaves.*

V. au Code, liv. 4, *t.* 55, Si servus exportandus væneat; 57, Si mancipium ita fuerit alienatum ut manumittatur, vel contrà.

LIVRE XIX.

Titre premier : *De actionibus empti et venditi.*

V. l'article *Vente, action d'achat et de vente.*

V. au Code civil, les articles ci-devant cités pour le titre 1 du livre précédent.

V. au Code, liv. 4, *t.* 49, De actionibus empti et venditi; 50, Si quis alteri vel sibi, sub alterius nomine, vel alienâ pecuniâ, emerit; 51, De rebus alienis non alienandis; et de prohibitâ rerum alienatione, vel hypothecâ; 52, De communium rerum alienatione; 53, Rem alienam gerentibus, non interdici rerum suarum alienationem; 63, De commerciis et mercatoribus.

V. aussi aux Inst., liv. 2, 8, Quibus alienare licet vel non licet; *liv.* 3, *t.* 24, De emptione et venditione.

V. enfin la Novelle 112; le sixième édit de Justinien; et les Novelles 53, 59, 80, 81, de Léon

Titre 2 : *Locati conducti.*

V. l'article *Location, conduction.*

V. au Code civil, les art. 584, 586, 1155,

V. au Code, liv. 4, *t.* 65, De locato conducto; *liv.* 11, *t.* 47, De agricolis, et censitis, et colonis;

1465, 1708... 1831, 2102; et au Code de procédure, les art. 819... 831.

49, In quibus causis coloni censiti, dominos accusare possint; 50, De colonis Palæstinis; 51, De colonis Thracensibus; 52, De colonis Illyricanis; 70, De locatione prædiorum civilium vel fiscalium, seu templorum, sive rei privatæ vel dominicæ; 71, De conductoribus et procuratoribus, sive actoribus prædiorum fiscalium et domûs Augustæ.

V. aussi aux Inst., liv. 3, *t.* 23, De obligationibus ex consensu; 25, De locatione conductione.

V. enfin la Novelle 120.

TITRE 3 : *De æstimatoriâ.*

V. Action estimatoire.

V. au Code civil, les art. 587, 1559, 2132.

TITRE 4 : *De rerum permutatione.*

V. l'article *Echange.*

V. au Code civil, les art. 888, 1038, 1407, 1559, 1702... 1707.

V. au Code, liv. 4, *t.* 64, De rerum permutatione et præscriptis verbis.

TITRE 5 : *De præscriptis verbis, et in factum actionibus.*

V. l'article *Action PRESCRIPTIS VERBIS, ou IN FACTUM, etc.*

V. au Code, liv. 4, t. 64, (comme ci-dessus.)

Fin des titres de la troisième partie du Digeste.

LIVRE XX.

TITRE PREMIER : *De pignoribus et hypothecis, et qualiter ea contrahantur, et de pactis eorum.*

V. les articles *Gage; Hypothèque.*

V. au Code civil, les art. 128, 217, 457, 458, 499, 513, 611, 865, 871, 929, 939, 952, 954, 958, 1009, 1012, 1017, 1020, 1069, 1221, 1232, 1250, 1251, 1252, 1263, 1278.... 1280, 1286, 1299, 1421, 1489, 1507, 1508, 1554... 1558, 2572, 1673, 1988, 2059, 2071... 2218.

V. au Code, liv. 8, *t.* 14, De pignoribus et hypothecis; 15, In quibus causis, pignus vel hypotheca tacitè contrahitur; 16, Si aliena res pignori data sit; 17, Quæ res pignori obligari possunt vel non, et qualiter pignus contrahatur; 18, Qui potiores in pignore habeantur; 19, De his qui in priorum creditorum locum succedunt; 20, Si antiquior creditor pignus vendiderit; 21, Si communis res pignori data sit; 22, De prætorio pignore, et ut in actionibus etiam debitorum, missio prætorii pignoris procedat; 23, Si in causâ judicati pignus captum sit; 24, Si pignus pignori datum sit; 25, De partu pignoris, et omni causâ; 26, De remissione pignoris; 27, Etiam ob chirographariam pecuniam pignus teneri; 28, De distractione pignorum; 29, Debitorem venditionem pignorum impedire non posse; 30, Si vendito pignore agatur; 31, De luitione pignoris; 32, Si unus ex

---

LIVRE XXI.

V. au Code civil, les art. 884, 885, 886, 1440, 1476, 1513, 1547, 1625... 1640.

liv. 10, *t.* 5, Ne fiscus rem quam vendidit evincat.

Titre 3 : *De exceptione rei venditæ et traditæ.*

V. l'article *Vente, exception de la chose vendue et livrée.*

V. au Code civil, l'art. 1141.

LIVRE XXII.

Titre premier : *De usuris et fructibus, et omnibus accessionibus et morâ.*

V. les articles *Accessoires ; Consignation ; Demeure ; Offres ; Retard ; Fruits ; Intérêts ; Intérêts maritimes.*

V. au Code civil, les art. 520, 547, 548, 549, 582... 586, 630, 856, 1139, 1153, 1154, 1155, 1257... 1264, 1378, 1401, 1512, 1539, 1549, 1568, 1571, 1572... 1579, 1652, 1905... 1914, 1996, 2081, 2085, 2086, 2089.

V. aussi au Code de procédure, les art. 812... 818.

V. au Code, liv. 4, *t.* 32, De usuris ; *liv.* 5, *t.* 56, De usuris pupillaribus ; *liv.* 6, *t.* 47, De usuris et fructibus legatorum seu fideicommissorum ; *liv.* 7, *t.* 54, De usuris rei judicatæ ; *liv.* 10, *t.* 8, De fiscalibus usuris.

V. aussi les Novelles 32, 33, 34, 121, 136, (ch. 4), 138, 160 ; les édits 7, 9 et 11 de Justinien ; et la Novelle 83 de Léon.

Titre 2 : *De nautico fœnore.*

V. l'article *Intérêts maritimes.*

V. au Code civil, l'art. 1964 ; et au Code de commerce, le titre 9 du livre 2.

V. au Code, liv. 4, *t.* 33, De nautico fœnere.

V. aussi les Novelles 106, 110.

Titre 3 : *De probationibus et præsumptionibus.*

V. les articles *Présomption ; Preuves.*

V. au Code civil, les art. 34... 101, 1313... 1369... ; et au Code de procédure, les art. 41, 42, 43, 193... 336.

V. au Code, liv. 4, *t.* 19, De probationibus.

Titre 4 : *De fide instrumentorum et amissione eorum.*

V. les articles *Foi des instruments ; Instruments, foi des instruments.*

V. au Code civil, les art. 1317... 1340 ; et au Code de procédure, les art. 188... 251.

V. au Code, liv. 4, *t.* 21, De fide instrumentorum et amissione eorum, et apochis et antapochis faciendis, et de his quæ sine scripturâ fieri possunt ; 22, Plus valere quod agitur, quàm quod simulatè concipitur.

V. aussi aux Inst., liv. 3, *t.* 22, De litterarum obligationibus.

V. enfin les Novelles 44, 73 et 119, (ch. 3.)

Titre 5 : *De testibus.*

V. l'article *Témoins.*

V. au Code civil, les art. 25, 37, 38, 39, 46, 56, 57, 71, 75, 76, 78, 79, 86, 96, 242, 243, 249, 250.... 256, 323, 341, 493, 971,

V. au Code, liv. 4, *t.* 28, De testibus.

V. aussi la Novelle 90 ; et les Novelles 48, 49, de Léon.

972, 974... 977, 979... 981, 998, 1336, 1341... 1348, 1715, 1834, 1985.

V. aussi au Code de procédure, les art. 252... 294.

Titre 6 : *De juris et facti ignorantiâ.*

V. l'article *Ignorance de droit et de fait.*

V. au Code civil, les art. 180, 181, 1109, 1110, 1117, 1299, 1304, 1327, 1356, 1376.. 1381, 2052, 2053, 2055, 2058.

V. au Code, liv. 1, *t.* 18, De juris et facti ignorantiâ.

LIVRE XXIII.

Titre premier : *De sponsalibus.*

V. l'article *Mariage, épousailles, ou fiançailles.*

V. au Code civil, les art. 144... 228.

V. au Code, liv. 5, *t.* 1, De sponsalibus et arrhis, sponsalitiis, et proxeneticis; 2, Si rector provinciæ, vel ad eum pertinentes sponsalia dederiut.

V. aussi les Novelles 18, 23, 93, 109, de Léon.

Titre 2 : *De ritu nuptiarum.*

V. l'article *Mariage; V.* aussi les articles *Adultère; Concubines; Inceste.*

V. au Code civil, comme ci-dessus, les art. 144, 228... *V.* aussi les art. 25, 46, 63... 76, 94, 95, 312, 348, 373, 476.

V. au Code, liv. 5, *t.* 4, De Nuptiis; 5, De incestis et inutilibus nuptiis; 6, De interdicto matrimonio, inter pupillum et tutorem seu curatorem liberosque eorum; 7, Si quâcumque præditus potestate, vel ad eum pertinentes, ad suppositarum jurisdictioni suæ adspirare tentaverit nuptias; 8, Si nuptiæ ex rescripto petantur; 9, De secundis nuptiis; 10, Si secundo nupserit mulier, cui maritus usumfructum reliquerit.

V. aussi aux Inst., liv. 1, *t.* 10, De nuptiis.

V. enfin les Novelles 2, 12, 18, (chap. dernier), 19, 22, 74, 139; et les Novelles 24, 33, 89, 90, 91. 93, 97, 100, 101, 109, 111 et 112, de Léon.

Titre 3 : *De jure dotium.*

V. les articles *Dot; Legs de la dot.*

V. au Code civil, les art. 223, 225 1540... 1581, 2254... 2256.

V. au Code, liv. 5, *t.* 11, De dotis promissione vel nudâ pollicitatione; 12, De jure dotium; 13, De rei uxoriæ actione, in ex stipulatu actionem transfusâ, et de naturâ dotibus præstitâ; 15, De dote cautâ non numeratâ; *liv.* 7, *t.* 74, De privilegio dotis.

V. aussi les Novelles 39 (ch. 1er), 53 (ch. 6), 91, 97, 98, 100, 154; et les Novelles 21, 106, de Léon.

Titre 4 : *De pactis dotalibus.*

V. l'article *Dot, conventions dotales.*

V. au Code, liv. 5, *t.* 14, De pactis conventis,

V. au Code civil, les art. 299, 791, 959, 1081... 1100, 1304, 1309, 1387... 1581.

tam super dote, quam super donatione ante nuptias, et paraphernis.

V. aussi les Novelles 61, 68; et la Novelle 20 de Léon.

TITRE 5 : *De fundo dotali.*

V. les articles *Dot, fonds dotal; Paraphernaux; Usufruit.*

V. au Code civil, les art. 1540... 1541.

V. *au Code, liv.* 5, *t.* 23; De fundo dotali.

LIVRE XXIV.

TITRE PREMIER : *De donationibus inter virum et uxorem.*

V. l'article *Donation entre mari et femme*; et l'article *Donations anténuptielles.*

V. au Code civil, les art. 1081... 1100.

V. *au Code, liv.* 5, *t.* 3, De donationibus ante nuptias, vel propter nuptias et sponsalitiis; 16, De donationibus inter virum et uxorem, et à parentibus in liberos factis, et de ratihabitione.

V. aussi la Novelle 162, ch. 1; et les Novelles 22, 85, de Léon.

TITRE 2 : *De divortiis et repudiis.*

V. l'article *Divorce.*

V. au Code civil, les art. 229... 311, 1441, 1452, 1463, 1518.

V. *au Code, liv.* 5, *t.* 17, De repudiis et judicio de moribus sublato; 24, Divortio facto, apud quem liberi morari vel educari debeant.

V. aussi les Novelles 22, (ch. 14 et 15), 117, (ch. 7 et suivants), 134, (ch. 11), 140; et la Novelle 31 de Léon.

TITRE 3 : *Soluto matrimonio, dos quemadmodùm petatur.*

V. l'article *Dot, restitution de dot*; V. aussi l'article *Dot, restitution de la dot avant la dissolution du mariage.*

V. au Code civil, les art. 1564... 1573.

V. *au Code, liv.* 5, *t.* 18, Soluto matrimonio quemadmodùm dos petatur; 19, Si dos constante matrimonio soluta fuerit; 20, Ne fidejussores vel mandatores dotium dentur; 22, Ne pro dote, bona quondam mariti addicantur, id est in solidum dentur.

V. aussi la Novelle 91; et la Novelle 110 de Léon.

LIVRE XXV.

TITRE PREMIER : *De impensis in res dotales factis.*

V. les articles *Impenses; Impenses faites par le mari pour les biens dotaux.*

V. au Code civil, les art. 599, 1437, 1558.

TITRE 2 : *De actione rerum amotarum.*

V. l'article *Action pour choses détournées.*

V. au Code civil, les art. 1460, 1477.

V. *au Code, liv.* 5, *t.* 21, Rerum amotarum.

Titre 3 : *De agnoscendis et alendis liberis, vel parentibus vel patronis, vel libertis.*

V. les articles *Aliments ; Legs des aliments ou des vivres ; Reconnoissance d'enfants ; Paternité ; Bâtards ; Mariage ; Enfants ; Enfants à reconnoître ; Filiation ; Supposition de part ; Tutelle, éducation, demeure et aliments du pupille.*

V. au Code civil, les art. 141, 142, 143, 203... 211, 302, 303, 324... 342, 364, 365, 385, 852, 1409.

V. aussi les articles cités pour le titre 2 du livre 27 ci-après : *Ubi pupillus morari vel educari debeat.*

V. au Code, liv. 5, *t.* 25, De alendis liberis et parentibus.

V. aussi la Novelle 89, ch. dernier.

Titre 4 : *De inspiciendo ventre, custodiendoque partu.*

V. les articles *Grossesse, vérification de grossesse ; Supposition de part.*

Titre 5 : *Si, ventris nomine, muliere in possessionem missâ, eadem possessio dolo malo, ad alium translata esse dicatur.*

V. l'article *Grossesse, défense à la femme de transférer la possession de biens.*

Titre 6 : *Si mulier ventris nomine in possessione, calumniæ causâ, fuisse dicatur.*

V. l'article *Grossesse, fausse assertion de la femme.*

Titre 7 : *De concubinis.*

V. l'article *Concubines.*

V. au Code civil, les art. 331... 342.

V. au Code, liv. 5, *t.* 26, De concubinis; 27, De naturalibus liberis, et matribus eorum, et ex quibus causis justi efficiantur.

V. aussi la Novelle 139, ch. 2 ; les Novelles 74, 89 ; et la Novelle 91 de Léon.

LIVRE XXVI.

Titre premier : *De tutelis.*

V. l'article *Tutelle.*

V. au Code civil, les art. 25, 159, 175, 318, 361... 370, 389... 475, 505... 512, 817, 907, 940, 942, 1370, 1388, 1442, 1596, 2045.

V. Inst., liv. 1, *t.* 13, De tutelis ; *liv.* 4, *t.* 28, De obligationibus quæ quasi ex contractu nascuntur.

V. aussi les Novelles 72, 94, 118, (ch. 5), 155.

Titre 2 : *De testamentariâ tutelâ.*

V. l'article *Tutelle testamentaire.*

V. au Code civil, les art. 391, 397... 401, 1055.

V. au Code, liv. 5, *t.* 28, De testamentariâ tutelâ.

V. aussi aux Inst., liv. 1, *t.* 14, Qui testamento tutores dari possunt.

TITRE 3 : *De confirmando tutore vel curatore.*

V. les articles *Curateur, confirmation ; Tutelle ou curatelle à confirmer.*

V. au Code civil, l'art. 400.

V. au Code, liv. 5, *t.* 29, De confirmando tutore.

TITRE 4 : *De legitimis tutoribus.*

V. l'article *Tutelles légitimes.*

V. au Code civil, les art. 402, 403, 404.

V. au Code, liv. 5, *t.* 30, De legitimâ tutelâ ;

Et aux Inst., liv. 1, *t.* 15, De legitimâ agnatorum tutelâ ; 17, De legitimâ patronorum tutelâ ; 18, De legitimâ parentum tutelâ ; 19, De fiduciariâ tutelâ.

V. enfin les Novelles 94 (ch. 2), 118, (ch. 5.)

TITRE 5 : *De tutoribus et curatoribus datis ab his qui dandi jus habent, et qui et in quibus causis, specialiter dari possunt.*

V. l'article *Tutelles ou curatelles datives.*

V. au Code civil, les art. 405... 418, 420... 424, 454, 838, 1056.

V. aussi au Code de procédure, les art. 882.. 897.

V. au Code, liv. 5, *t.* 33, De tutoribus vel curatoribus illustrium. etc.; 34, Qui dare tutores vel curatores possint, et qui possint dari ; 35, Quandò mulier tutelæ officio fungi potest; 36, In quibus causis tutorem vel curatorem habenti, tutor vel curator dari potest; 44, De in litem dando tutore, vel curatore.

V. aussi aux Inst., liv. 1, *t.* 20, De Attiliano tutore, et eo qui ex lege Juliâ et Titiâ dabatur.

TITRE 6 : *Qui petant tutores et curatores, et ubi petantur.*

V. les articles *Curateur à demander ; tutelle ou curatelle à demander.*

V. au Code civil, les art. 395, 406, 421, 424.

V. au Code, liv. 5, *t.* 31, Qui petant tutores vel curatores ; 32, Ubi petantur tutores vel curatores ; 33, De tutoribus et curatoribus illustrium, vel clarissimarum personarum.

TITRE 7 : *De administratione et periculo tutorum et curatorum, qui gesserint vel non ; et de agentibus, vel conveniendis uno, vel pluribus.*

V. les articles *Curateurs aux mineurs ; Tutelle, administration des tuteurs et curateurs.*

V. au Code civil, les art. 450... 475.

V. au Code, liv. 5, *t.* 37, De administratione tutorum vel curatorum, et de pecuniâ pupillari fœnerandâ vel deponendâ ; 38, De periculo tutorum et curatorum ; 40, Si ex pluribus tutoribus vel curatoribus, omnes vel unus agere pro minore vel conveniri possint ; 46, Si mater indemnitatem promiserit ; 47, Si contra matris voluntatem tutor datus sit ; 48, Ut causæ post pubertatem adsit tutor ; 52, De dividendâ tutelâ, et pro quâ parte quisque tutorum conveniatur ; 55, Si tutor vel curator non gesserit ; 56, De usuris pupillaribus ; 61, De actore à tutore, seu curatore dando.

V. aussi la Novelle 155.

TITRE 8 : *De auctoritate et consensu tutorum et curatorum.*

V. l'article *Tutelle ; Curatelle ; Autorité et consentement du tuteur et curateur.*

V. au Code, liv. 5, *t.* 59, De auctoritate præstandâ ; 60, Quandò tutores vel curatores esse desinant.

Titre 4 : *De contrariâ tutelæ, et utili actione.*

V. Tutelle, action contraire de tutelle et curatelle.

V. au Code civil, les art. 471... 474.

V. au Code, liv. 5, *t.* 58, De contrario judicio tutelæ.

Titre 5 : *De eo qui pro tutore, prove curatore negotia gessit.*

V. l'article *Pro-tuteur*, ou *Pro-curateur.*

V. au Code civil, l'art. 417.

V. au Code, liv. 5, *t.* 45, De eo qui pro tutore negotia gessit.

Titre 6 : *Quod falso tutore auctore gestum esse dicatur.*

V. l'article *Tutelle, faux tuteur.*

Titre 7 : *De fidejussoribus et nominatoribus, et hæredibus tutorum et curatorum.*

V. l'article *Tutelles ou curatelles, fidéjusseurs nominateurs et héritiers des tuteurs ou curateurs.*

V. au Code, liv. 5, *t.* 42, De tutore vel curatore qui satis non dedit; 54, De hæredibus tutorum vel curatorum; 57, De fidejussoribus tutorum.

V. aussi aux Inst., liv. 1, *t.* 24, De satisdatione tutorum vel curatorum.

Titre 8 : *De magistratibus conveniendis.*

V. l'article *Tutelles ou curatelles, magistrats garants.*

V. au Code, liv. 5, *t.* 75, De magistratibus conveniendis.

Titre 9 : *De rebus eorum, qui sub tutelâ vel curâ sunt, sine decreto non alienandis, vel supponendis.*

V. l'article *Mineurs, aliénation de fonds.*

V. au Code civil, les art. 480... 484, 487.

V. au Code, liv. 5, 71, De prædiis et aliis rebus minorum, sine decreto non alienandis vel obligandis; 72, Quandò decreto opus non est; 73, Si quis ignorans rem minoris esse, sine decreto comparaverit; 74, Si major factus, alienationem factam sine decreto, ratam habuerit.

Titre 10 : *De curatoribus furioso, et aliis extra minores, dandis.*

V. l'article *Curateur au furieux et autres.*

V. au Code civil, les art. 108, 174, 175, 222, 442, 489.... 515, 776, 819, 838, 935, 940, 1057, 1124, 1125, 1304, 1312, 1676, 1865, 1940, 1941, 2206, 2207, 2252.

V. au Code, liv. 5, *t.* 70, De curatore furiosi, vel prodigi.

V. aussi aux Inst., liv. 1, *t.* 23, De curatoribus.

Fin des titres de la quatrième partie du Digeste.

LIVRE XXVIII.

Titre premier : *De his qui testamenta facere possunt et quemadmodùm testamenta fiant.*

V. l'article *Testament, personnes qui peuvent tester.*

V. au Code civil, les art. 25, 226, 387, 392, 893.... 912, 926, 927, 967.... 1047, 1075, 1076, 1969.

V. au Code, liv. 6, *t.* 22, Qui testamenta facere possunt; 23, De testamentis, et quemadmodùm testamenta ordinentur.

V. aussi aux Inst., liv. 2, *t.* 10, De testamentis ordinandis; 12, Quibus non est permissum facere testamentum.

V. enfin les Novelles 66, 107, 119, ch. 9; et les Novelles 37... 44, 69 de Léon.

Titre 2 : *De liberis et posthumis hæredibus instituendis vel exhæredandis.*

V. les articles *Exhérédation; Enfants; Légitime; Testament, inofficiosité; Testament, nécessité d'exhéréder ou d'instituer ses enfants et ses posthumes.*

V. au Code, liv. 6, t. 28, De liberis præteritis, vel exhæredatis; 29, De posthumis hæredibus instituendis, vel exhæredandis, vel præteritis.

V. aussi aux Inst., liv. 2, t. 13, De exhæredatione liberorum.

V. enfin la Novelle 115, ch. 3 et 4.

Titre 3 : *De injusto, rupto, et irrito facto testamento.*

V. l'article *Testament injuste (c'est-à-dire informe) rompu ou annullé.*

V. au Code civil, les art. 1035... 1047.

V. aux Inst., liv. 2, t. 17, Quibus modis testamenta infirmentur.

V. aussi la Novelle 107.

Titre 4 : *De his quæ in testamento delentur, inducuntur, vel inscribuntur.*

V. l'article *Mots effacés, inscrits ou rayés dans le testament; V.* aussi l'article *Révocation du testament*, nos 1 et 2, à la fin.

Titre 5 : *De hæredibus instituendis.*

V. l'article *Testament, institution d'héritier.*

V. au Code civil, les art. 1002.... 1013, 1081.... 1090, 1389.

V. au Code, liv. 6, t. 24, De hæredibus instituendis, et quæ personæ institui non possunt; 27, De necessariis servis hæredibus instituendis vel substituendis.

V. aussi aux Instituts, liv. 2, t. 14, De hæredibus instituendis.

Titre 6 : *De vulgari et pupillari substitutione.*

V. l'article *Testament, substitution vulgaire et pupillaire.*

V. au Code civil, art. 898.

V. au Code, liv. 6, t. 25, De institutionibus, et substitutionibus, et restitutionibus, sub conditione factis; 26, De impuberum et aliis substitutionibus.

V. aussi aux Inst., liv. 2, t. 15, De vulgari substitutione; 16, De pupillari substitutione.

Titre 7 : *De conditionibus institutionum.*

V. l'article *Conditions suspensives; Testaments, conditions des institutions; Testaments, conditions, démonstrations, causes et modes dans les testaments.*

V. Code civil, art. 900.

V. au Code, liv. 6, le t. 25 ci-dessus cité; t. 44, De falsâ causâ adjectâ legato vel fideicommisso; 45, De his quæ sub modo legata vel fideicommissa relinquuntur; 46, De conditionibus insertis, tàm legatis quàm fideicommissis, et libertatibus.

Joindre à ce que dessus le t. 1, du liv. 35, au Digeste, ci-après, De conditionibus et demonstrationibus, et causis et modis eorum quæ in testamento scribuntur.

Titre 8 : *De jure deliberandi.*

V. les articles *Hérédité, droit de délibérer; Séparation des patrimoines.*

V. au Code civil, les art. 793... 810, 878... 881, 1251, 2111.

V. aussi au Code de procédure, les art. 986... 996.

V. au Code, liv. 6, t. 30, De jure deliberandi et de adeundâ vel acquirendâ hæreditate.

V. aussi aux Inst., liv. 2, t. 19 (p. 5), De jure deliberandi et beneficio inventarii.

V. enfin la Novelle 158.

LIVRE XXIX.

Titre premier : *De testamento militis.*

V. l'article *Testament militaire.*

V. au Code civil, les art. 981... 1001.

V. au Code, liv. 6, *t.* 21, De testamento militis.

V. aussi aux Inst., liv. 2, *t.* 11, De militari testamento.

Titre 2 : *De acquirendâ vel omittendâ hæreditate.*

V. l'article *Hérédité acquise ou omise.*

V. au Code civil, les art. 718... 724, 774... 814.

V. au Code, liv. 6, *t.* 19, De repudiandâ bonorum possessione; 30, De jure deliberandi, et de adeundâ vel acquirendâ hæreditate; 31, De repudiandâ vel abstinendâ hæreditate.

V. aussi aux Inst., liv. 2, *t.* 19 (*p.* 6), De hæredum qualitate et differentiâ; *liv.* 3, *t.* 28, De obligationibus quæ quasi ex contractu nascuntur.

Titre 3 : *Testamenta quemadmodùm aperiantur, inspiciantur et describantur.*

V. l'article *Testament, ouverture du testament.*

V. au Code civil, l'art. 1007.

V. au Code, liv. 6, *t.* 32, Quemadmodùm testamenta aperiantur, inspiciantur, et describantur; 33, De edicto divi Adriani tollendo, et quemadmodùm scriptus hæres in possessionem mittatur; 52, De his qui ante apertas tabulas hæreditatem transmittunt.

V. aussi la Novelle 82 de Léon.

Titre 4 : *Si quis omissâ causâ testamenti, ab intestato vel alio modo possideat hæreditatem.*

V. l'article *Testament, abandon du testament pour succéder ab intestat.*

V. au Code, liv. 6, *t.* 39, Si omissa sit causa testamenti.

Titre 5 : *De senatus-consulto Silaniano, et Claudiano, quorum testamenta ne aperiantur.*

V. les articles *Sénatus-consulte Silanien et Claudien; Testament, défense de l'ouvrir avant d'avoir fait le procès aux esclaves du testateur, présumés auteurs de sa mort; Indignité,* textes particuliers.

V. au Code, liv. 6, *t.* 35, De his quibus ut indignis hæreditates auferuntur, et ad senatus-consultum Silanianum; *liv.* 7, *t.* 24, De senatus-consulto Claudiano tollendo.

V. aussi aux Inst., liv. 3, *t.* 15, De successionibus sublatis quæ fiebant per bonorum venditiones, et ex senatus-consulto Claudiano.

Titre 6 : *Si quis aliquem testari prohibuerit.*

V. l'article *Testament, testateur empêché, ou forcé de tester.*

V. au Code, liv. 6, *t.* 34, Si quis aliquem testari prohibuerit, vel coëgerit.

LIVRE XXX, XXXI et XXXII.

De legatis primo, secundo et tertio.

V. les articles *Fidéicommis; Legs,* section première, sect. 2, sect. 3, etc.; *Élection; Sénatus-consulte Trébellien; Substitution fidéicommissaire; V.* aussi les articles *Accroissement;*

V. au Code, liv. 6, *t.* 37, De legatis; 42, De fideicommissis; 43, Communia de legatis et fideicommissis, et de in rem missione tollendâ.

V. aussi aux Inst., liv. 2, *t.* 20, De legatis; 23, De

Caduque; Clause; Codicille; Avantage indirect; Conditions; Cause du legs; Chose douteuse; Chose réputée non écrite; Démonstratif; Démonstration; Donation à cause de mort; Étranger ou aubain; Esclave; Fils de famille; Liberté; Légitime; Limitatif; Interprétation; Mort civile; Jour échu; Jour venu; Indignité; Testament; Substitution vulgaire; et enfin tous les articles *Legs*.

V. au Code civil, les art. 123, 803, 808, 857, 871, 873... 876, 1003... 1080, 1837; (le tout, tant pour lesdits livres 30, 31, 32, que pour les livres 33, 34, 35 et 36 qui suivent.)

fideicommissariis hæreditatibus, et ad senatus-consultum Trebellianum; 24, De singulis rebus per fideicommissum relictis.

V. enfin les Novelles 39 (ch. 1er), 108 et 159.

LIVRE XXXIII.

Titre premier : *De annuis legatis et fideicommissis.*

V. l'article *Legs annuel*; *V.* aussi *Legs de l'usage ou de l'usufruit*; et *Legs d'aliments ou des vivres.*

V. au Code civil, l'art. 1015.

Titre 2 : *De usu et usufructu, et reditu, et habitatione, et operis per legatum vel fideicommissum datis.*

V. les articles *Legs de l'usage, de l'usufruit, du revenu, de l'habitation; Usage; Usufruit.*

(*Joindre le titre 7 du liv. 7*, ff. de operis servorum.)

Titre 3 : *De servitute legatâ.*

V. l'article *Legs d'une servitude*; *V.* aussi *Servitude.*

Titre 4 : *De dote prælegatâ.*

V. l'article *Legs de la dot.*

V. Inst., *liv.* 2, *t.* 2, De legatis, *p.* 15.

Titre 5 : *De optione vel electione legatâ.*

V. l'article *Legs d'option ou de choix*; *V.* aussi *Alternative.*

V. aux Inst., *liv.* 2, *t.* 20, De legatis, *p.* 23.

Titre 6 : *De tritico, vino, et oleo legato.*

V. l'article *Legs du vin, du blé, de l'huile.*

Titre 7 : *De instructo vel instrumento.*

V. l'article *Legs d'un fonds instruit, ou de l'instrument.*

Titre 8 : *De peculio legato.*

V. l'article *Legs du pécule.*

V. Inst., *liv.* 2, *t.* 20, De legatis, *p.* 20.

Titre 9 : *De penu legatâ.*

V. l'article *Legs de la provision de bouche.*

TITRE 10 : *De supellectili legatâ.*

V. l'article *Legs des meubles appelés* SUPELLEX.

LIVRE XXXIV.

TITRE PREMIER : *De alimentis et cibariis legatis.*

V. l'article *Legs des aliments ou des vivres ;*
V. aussi l'article *Aliments.*
V. au Code civil, l'art. 1015.

TITRE 2 : *De auro, argento, mundo, ornamento, unguentis, veste vel vestimentis, et statuis legatis.*

V. l'article *Legs de l'or, de l'argent, de la toilette de propreté, des ornements, des habits et des statues.*

TITRE 3 : *De liberatione legatâ.*

V. l'article *Legs de libération.*

V. aux Inst., liv. 2, *t.* 20, De legatis, *p.* 13.

TITRE 4 : *De adimendis vel transferendis legatis, vel fideicommissis.*

V. l'article *Legs, ademption ou translation de legs.*

V. aux Inst., liv. 2, *t.* 21, De ademptione legatorum.

TITRE 5 : *De rebus dubiis.*

V. les articles *Chose réputée non écrite ; Chose douteuse ; Illisible ; Inintelligible ; Interprétation ; Signification des mots.*
V. au Code civil, les art. 720, 721, 722, 1156... 1164.

V. au Code, liv. 6, *t.* 38, De verborum et rerum significatione ; 48, De incertis personis.

TITRE 6 : *De his quæ pœnæ causâ relinquuntur.*

V. l'article *Legs pénal.*

V. au Code, liv. 6, *t.* 41, De his quæ pœnæ nomine, in testamento vel codicillis relinquuntur.
V. aussi aux Inst., liv. 2, *t.* 20, De legatis, *p.* 36.

TITRE 7 : *De regulâ Catonianâ.*

V. l'article *Legs, règle Catonienne.*

V. au Code, liv. 6, *t.* 51, De caducis tollendis.

TITRE 8 : *De his quæ pro non scriptis habentur.*

V. les articles *Chose réputée non écrite ; Accroissement*, n° 13 ; *Caduque*, n° 2.
V. au Code civil, art. 900.

V. au Code, liv. 6, *t.* 51, De caducis tollendis.

TITRE 9 : *De his quæ ut indignis auferuntur.*

V. l'article *Indignité ; V.* aussi les articles *Sénatus-consulte Silanien et Claudien ; Testament, testateur empêché de tester ; Fidéicommis tacite ; Fisc.*
V. au Code civil, les art. 727... 730.

V. au Code, liv. 6, *t.* 35, De his quibus ut indignis hæreditates auferuntur et ad senatus-consultum Silanianum.
Y joindre le t. 5, *liv.* 29 *du Digeste*, De senatus-consulto Silaniano et Claudiano.

LIVRE XXXV.

Titre premier : *De conditionibus et demonstrationibus et causis et modis eorum, quæ in testamento scribuntur.*

V. l'article *Testament, conditions, démonstration, causes et modes dans les testaments.*

V. au Code civil, les art. 944, 945, 951, 952.

V. au Code, liv. 6, *t.* 40, De indictâ viduitate et de lege Juliâ miscellâ tollendâ, *t.* 44, De falsâ causâ adjectâ legato vel fideicommissis; 45, De his quæ sub modo legata vel fideicommissa relinquuntur; 46, De conditionibus insertis tam legatis quàm fideicommissis et libertatibus; 47, De usuris et fructibus legatorum vel fideicommissorum; 48, De incertis personis.

V. aussi Inst., liv. 2, *t.* 20, De legatis, *p.* 30, 31 et 35.

Titre 2 : *Ad legem Falcidiam.*

V. les articles *Legs, falcidie; Légitime.*

V. au Code civil, les art. 913... 930.

V. au Code, liv. 6, *t.* 50, Ad legem Falcidiam.

V. aussi aux Inst., liv. 2, *t.* 22, De lege Falcidiâ.

V. enfin les Novelles 1 (ch. 2), 131, (ch. 12).

Titre 3 : *Si cui, plusquàm per legem falcidiam licuerit, legatum esse dicetur.*

V. l'article *Legs, caution due à l'héritier pour la falcidie.*

V. au Code civil, les art. 913... 930, 1016.

LIVRE XXXVI.

Titre premier : *Ad senatus-consultum Trebellianum.*

V. l'article *Sénatus-consulte Trébellien.*

V. au Code civil, les art. 896... 899, 1003... 1013, 1048... 1079.

V. au Code, liv. 6, *t.* 42, De fideicommissariis hæreditatibus; 49, Ad senatus-consultum Trebellianum.

V. aussi aux Inst., liv. 2, *t.* 23, De fideicommissariis hæreditatibus, et ad senatus-consultum Trebellianum.

V. enfin la Novelle 108.

Titre 2 : *Quandò dies legatorum vel fideicommissorum cedat.*

V. les articles *Legs, ouverture ou cession de legs; Usufruit légué, son ouverture; Jour échu, jour venu.*

V. au Code civil, les art. 1014, 1015.

V. au Code, liv. 6, *t.* 53, Quandò dies legati vel fideicommissi cedat.

Y joindre le t. 3, *liv.* 7, ff. Quandò dies ususfructûs legati cedat.

Titre 3 : *Ut legatorum, vel fideicommissorum servandorum causâ caveatur.*

V. l'article *Legs, caution due pour les legs.*

V. au Code, liv. 6, *t.* 54, Ut in possessionem legatorum, vel fideicommissorum servandorum causâ mittatur, et quandò satisdari debeat.

TITRE 4 : *Ut in possessionem, legatorum vel fideicommissorum servandorum causâ esse liceat.*

V. l'article *Legs, envoi en possession pour cause de legs.*

V. au Code, liv. 6, *t.* 54, Ut in possessionem, etc., *comme ci-dessus.*

Fin des titres de la quatrième partie du Digeste.

LIVRE XXXVII.

TITRE PREMIER : *De bonorum possessionibus.*

V. l'article *Succession, possession de biens.*

V. au Code civil, les art. 25, 110, 130, 350, 351, 352, 451, 462, 539, 718, 719, 724.... 773, 1130, 1251, 1389, 1401, 1402, 1404, 1409, 1573, 1600, 1696, 1698, 1837, 2146, 2258.

V. au Code, liv. 6, *t.* 9, Qui admitti ad bonorum possessionem possunt, et extra quod tempus; 10, Quandò non petentium partes petentibus adcrescunt; 19, De repudiandâ bonorum possessione; 59, communia de successionibus.

V. aussi aux Inst., liv. 3, *t.* 10, De bonorum possessionibus.

TITRE 2 : *Si tabulæ testamenti exstabunt.*

V. l'article *Succession, possession des biens lorsqu'il y a testament.*

V. au Code civil, les art. 1002... 1009.

TITRE 3 : *De bonorum possessione furioso, infanti muto, surdo, competenti.*

V. l'article *Succession, possession de biens en faveur du furieux, de l'enfant, du muet, du sourd, de l'aveugle.*

TITRE 4 : *De bonorum possessione contra tabulas.*

V. l'article *Succession, possession de biens donnée contre le testament.*

V. au Code, liv. 6, *t.* 12, De bonorum possessione contra tabulas, quam prætor liberis pollicetur; 13, De bonorum possessione contra tabulas liberti, quæ patronis, liberisque eorum datur.

TITRE 5 : *De legatis præstandis, contra tabulas bonorum possessione petitâ.*

V. l'article *Legs à payer après la possession des biens demandée contre le testament.*

V. au Code civil, les art. 1010... 1024.

TITRE 6 : *De collatione bonorum.*

V. l'article *Succession, rapport du fils émancipé.*

V. au Code civil, les art. 829, 830, 843... 869, 1573.

V. au Code, liv. 6, *t.* 20, De collationibus.

TITRE 7 : *De collatione dotis.*

V. l'article *Rapport de la dot.*

V. au Code civil, les art. 843... 869, 1573.

V. au Code, le susdit titre de collationibus.

V. aussi la Novelle 18, ch. 6.

Titre 8 : *De conjungendis cum emancipato liberis ejus.*

V. l'article *Rapport des enfants de l'émancipé.*

V. la Novelle 118, *ch.* 1, *qui a corrigé le droit ancien en cette partie.*

Titre 9 : *De ventre in possessionem mittendo, et curatore ejus.*

V. l'article *Grossesse, femme envoyée en possession pour grossesse; Curateur au ventre; Reconnoissance d'enfants.*

V. au Code civil, l'art. 393.

Titre 10 : *De Carboniano edicto.*

V. l'article *Édit Carbonien; V.* aussi l'article *Enfants à reconnoître.*

V. au Code, liv. 6, *t.* 17, De carboniano edicto.

Titre 11 : *De bonorum possessione secundum tabulas.*

V. l'article *Succession, possession de biens suivant le testament.*

V. au Code civil, les art. 1003... 1013.

V. au Code, liv. 6, *t.* 11, De bonorum possessione secundùm tabulas.

Titre 12 : *Si à parente quis manumissus sit.*

V. l'article *Émancipation, Bis.*

V. au Code, liv. 8, *t.* 49, De emancipatione liberorum; 50, De ingratis liberis; 52, De infantibus expositis, liberis et servis, et de his qui sanguinolentos emptos vel nutriendos acceperunt.

V. aussi aux Inst., liv., 1, *t.* 12, Quibus modis jus patriæ potestatis solvitur.

Titre 13 : *De bonorum possessione, ex testamento militis.*

V. l'article *Possession de biens sur le testament du soldat.*

V. au Code civil, les art. 981... 1001.

Titre 14 : *De jure patronatûs.*

V. l'article *Esclaves affranchis, droit de patronage.*

V. au Code, liv. 6, *t.* 4, De bonis libertorum, et jure patronatûs.

V. aux Inst., liv. 3, *t.* 7, De servili cognatione.

Titre 15 : *De obsequiis parentibus et patronis præstandis.*

V. l'article *Esclaves affranchis, leurs devoirs envers leurs patrons.*

V. au Code, liv. 6, *t.* 6, De obsequiis patrono præstandis; 7, De libertis eorumque liberis.

V. aussi la Novelle 78, ch. 2.

LIVRE XXXVIII.

Titre premier : *De operis libertorum.*

V. l'article *Esclaves affranchis, leurs travaux.*

V. au Code, liv. 6, *t.* 3, De operis libertorum.

Titre 2 : *De bonis libertorum.*

V. l'article *Esclaves affranchis, leurs biens.*

V. au Code, liv. 6, *t.* 4, De bonis libertorum et jure patronatûs; 13, De bonorum possessione contra

tabulas liberti, quæ patronis vel liberis eorum datur.

V. aussi aux Inst., liv. 3, *t.* 7, De servili cognatione; 8, De successione libertorum.

TITRE 3 : *De libertis universitatum.*

V. l'article *Esclaves affranchis par les villes ou communautés.*

TITRE 4 : *De assignandis libertis.*

V. l'article *Esclaves affranchis, assignats d'affranchis.*

V. aux Inst., liv. 3, *t.* 39, De assignatione libertorum.

TITRE 5 : *Si quid in fraudem patroni factum sit.*

V. l'article *Esclave affranchi, fraude envers le patron.*

V. au Code, liv. 6, *t.* 5, Si in fraudem patroni à libertis alienatio facta sit.

TITRE 6 : *Si tabulæ testamenti nullæ extabunt et undè liberi.*

V. l'article *Succession, possession de biens donnée aux enfants émancipés.*

V. au Code, liv. 6, *t.* 14, Undè liberi.

TITRE 7 : *Undè legitimi.*

V. l'article *Succession, possession de biens donnée aux héritiers que la loi appelle; V.* aussi *Succession, possession de biens donnée aux héritiers appelés par les lois, ou par les sénatus-consultes.*

V. au Code, liv. 6, *t.* 15, Undè legitimi, et undè cognati; 55, De suis et legitimis liberis, et ex filiâ nepotibus ab intestato venientibus.

V. aussi aux Inst., liv. 3, *t.* 2, De legitimâ agnatorum successione.

(Joindre le t. 14, ff. ci-après.)

TITRE 8 : *Undè cognati.*

V. l'article *Succession, possession de biens donnée aux cognats.*

V. au Code civil, lesdits art. 725... 755.

V. au Code, liv. 6, *t.* 15, Undè legitimi et undè cognati.

V. aussi aux Inst., liv. 3, *t.* 5, De successione cognatorum; 6, De gradibus cognationum; 7, De servili cognatione.

V. enfin la Novelle 84.

TITRE 9 : *De successorio edicto.*

V. l'article *Succession, Édit successoire.*

V. au Code civil, lesdits art. 725... 755.

V. au Code, liv. 6, *t.* 16, De successorio edicto.

V. aussi aux Inst., liv. 3, *t.* 10, De bonorum possessionibus.

TITRE 10 : *De gradibus et affinibus, et nominibus eorum.*

V. les articles *Affinité; Cognats; Degrés de parenté.*

V. au Code civil, les art. 735... 738, 755.

V. aux Inst., liv. 3, *t.* 6, De gradibus cognationum; 7, De servili cognatione.

TITRE 11 : *Undè vir et uxor.*

V. l'article *Succession, possession de biens donnée au mari et à la femme.*

V. au Code civil, les art. 767, 769... 772.

V. aussi au Code, liv. 6, *t.* 18, Undè vir et uxor.

LIVRE XXXIX.

TITRE 3 : *De aquâ et aquæ pluviæ arcendæ.*

V. l'article *Eau pluviale et autres* ; *V.* aussi les articles *Corruption des eaux ; Fossés ; Fleuves ; Lacs ; Mer ; Interdit sur les rigoles , sur les fontaines , pour la munition des rives des fleuves publics , pour la liberté de la navigation , sur les fleuves publics , pour le cours ordinaire de l'eau , sur les cloaques , sur l'eau quotidienne et d'été ; Puits ; Servitudes ; Torrents ; Rigoles ; Rivages ; RIVALES ; RIVUS.*

V. au Code , liv. 4 , *t.* 34 , De servitutibus et aquâ ; *liv.* 11 , *t.* 42 , De aquæ ductu.

Joindre le titre 20 *du livre* 43 *ci-après du Digeste* , De aquâ quotidianâ et æstivâ.

TITRE 4 : *De publicanis et vectigalibus et commissis.*

V. l'article *Publicains , redevances publiques , commises et confiscations.*

V. au Code , liv. 4 , *t.* 61 , De vectigalibus et commissis ; 62 , Vectigalia nova institui non posse.

TITRE 5 : *De donationibus.*

V. les articles *Donations ; Donations anténuptielles.*

V. au Code civil , les art. 25 , 217 , 387 , 463 , 711 , 747 , 780 , 843... 869 , 893... 966 , 1048... 1100, 1121 , 1339 , 1340 , 1555 , 1556 , 1969 , 1970.

V. au Code , liv. 8 , *t.* 54 , De donationibus; 55 , De donationibus quæ sub modo vel conditione, vel ex certo tempore conficiuntur ; 56 , De revocandis donationibus ; *liv.* 5 , *t.* 3 , De donationibus ante nuptias , vel propter nuptias , et sponsalitiis.

V. enfin aux Inst. , liv. 2 , *t.* 7 , De donationibus ; *les Novelles* 101 , 162 (*ch.* 1), *et la Novelle* 50 *de Léon.*

(*Joindre le titre* 1 *du livre* 24 *ci-dessus* , ff. De donationibus inter virum et uxorem.)

TITRE 6 : *De mortis causâ donationibus , et capionibus.*

V. l'article *Donations à cause de mort ; V.* aussi l'article *Caduque.*

V. au Code civil , les art. 1081... 1100.

V. au Code , liv. 8 , *t.* 57 , De mortis causâ donationibus ; 58 , De infirmandis pœnis cœlibatûs et orbitatis , et decimariis sublatis ; 59 , De jure liberorum.

V. aussi la Novelle 87.

LIVRE XL.

TITRE PREMIER : *De manumissionibus.*

V. l'article *Esclave , affranchissement.*

V. au Code , liv. 7 , *t.* 5 , De detitiâ libertate tollendâ ; 6 , De Latinâ libertate tollendâ , et per certos modos, in libertatem Romanam transfusâ ; 7 , De communi servo manumisso ; 8 , De servo pignori dato , manumisso ; 15 , Communia, de manumissionibus ; 19 , De ordine cognitionum ; 25 , De nudo jure quiritium tollendo.

V. aussi aux Inst. , *liv.* 1 , *t.* 5 , De libertinis.

TITRE 2 : *De manumissis vindictâ.*

V. l'article *Esclave , affranchissement par la baguette.*

V. au Code , liv. 7 , *t.* 1 , De vindictâ, et apud consilium manumissione.

TITRE 3 : *De manumissionibus, quæ servis ad universitatem pertinentibus imponuntur.*

V. l'article *Esclaves, affranchissements des esclaves des villes ou communautés.*

V. au Code, liv. 7, *t.* 9, De servis reipublicæ manumittendis.

TITRE 4 : *De manumissis testamento.*

V. l'article *Esclaves, affranchissement par testament.*

V. au Code, liv. 7, *t.* 2, De testamentariâ manumissione; 3, De lege Fusiâ Caniniâ tollendâ.

V. aussi aux Inst., liv. 3, *t.* 12, De eo cui, libertatis causâ, bona addicantur.

V. enfin la Novelle 119, ch. 2.

TITRE 5 : *De fideicommissariis libertatibus.*

V. l'article *Esclaves, affranchissement par fidéicommis.*

V. au Code, liv. 7, *t.* 4, De fideicommissariis, libertatibus.

TITRE 6 : *De ademptione libertatis.*

V. l'article *Esclaves à qui la liberté est ôtée par la loi*; et l'article *Liberté, ademption de la liberté.*

TITRE 7 : *De statu-liberis.*

V. l'article *Esclave affranchi sous condition.*

TITRE 8 : *Qui sine manumissione, ad libertatem perveniunt.*

V. l'article *Esclaves, affranchissement de plein droit.*

V. au Code, liv. 7, *t.* 13, Pro quibus causis servi pro præmio libertatem accipiunt; 25, De peculio ejus qui libertatem meruit; *liv.* 8, *t.* 52, De infantibus expositis, liberis et servis; et de iis qui sanguinolentos emptos vel nutriendos acceperunt.

TITRE 9 : *Qui et à quibus manumissi liberi non fiunt; et ad legem Æliam sentiam.*

V. l'article *Esclave, affranchissement nul.*

V. au Code, liv. 7, *t.* 10, De his qui à non domino manumissi sunt; 11, Qui manumittere non possunt, et ne in fraudem creditorum manumittatur; 12, Qui non possunt ad libertatem pervenire.

V. aussi aux Inst., liv. 2, *t.* 6, Quibus ex causis manumittere non licet.

TITRE 10 : *De jure aureorum annulorum.*

V. Esclaves faits ingénus par l'anneau d'or.

V. au Code, liv. 6, *t.* 8, De jure aureorum annulorum, et de natalibus restituendis.

V. aussi la Novelle 78.

TITRE 11 : *De natalibus restituendis.*

V. l'article *Esclave, ingénuité rendue.*

V. comme ci-dessus, au Code, liv. 6, t. 8; et la Novelle 78.

TITRE 12 : *De liberali causâ.*

V. l'article *Esclave, procès de liberté.*

V. au Code, liv. 7, *t.* 16, De liberali causâ; 17, De adsertione tollendâ; 22; De longi temporis præscriptione, quæ pro libertate et non ad-

versùs libertatem opponitur ; 24, De senatus-consulto Claudiano tollendo.

V. aussi aux Inst., liv. 3, *t.* 13, De successionibus sublatis, quæ fiebant per bonorum venditiones, et ex senatus-consulto Claudiano.

V. enfin les Novelles 100 et 101 de Léon.

Titre 13 : *Quibus ad libertatem provocare non licet.*

V. l'article *Esclaves qui ne pouvoient plaider pour la liberté.*

V. au Code, liv. 7, *t.* 18, Quibus ad libertatem provocare non licet; et de rebus eorum qui ad libertatem proclamare non prohibentur.

Titre 14 : *Si ingenuus esse dicetur.*

V. l'article *Esclave se prétendant ingénu.*

V. au Code, liv. 7, *t.* 14, De ingenuis manumissis ; 17, Quibus ad libertatem proclamare non licet, *etc., comme ci-dessus.*

V. aussi aux Inst., liv. 1, *t.* 4, De ingenuis.

Titre 15 : *Ne de statu defunctorum, post quinquennium quæratur.*

V. l'article *État des défunts.*

V. au Code, liv. 7, *t.* 21, Ne de statu defunctorum post quinquennium quæratur.

Titre 16 : *De collusione detegendâ.*

V. l'article *Esclaves, collusion entre le maître et l'esclave sur la liberté.*

V. au Code, liv. 7, *t.* 20, De collusione detegendâ.

LIVRE XLI.

Titre premier : *De acquirendo rerum dominio.*

V. l'article *Domaine des choses, comment il s'acquiert; V.* en outre les articles *Abandon; Accessoires; Alluvion; Attérissement; Acquisition; Aliénation; Bâtiment sur autrui; Bestiæ, Butin; Commixtion; Chasse; Chose incorporée; Choses, division et qualité des choses; Donation; Dot; Édifice; Espèces; Fleuves; Fruits; Impenses; Mer; Naufrage; Pirate; Peinture; Principal; Pierre née dans le confin; Propriété; Possession; Prescription; Sol; Superficie; Succession; Rivages; Revendication; Trésor; Testament; Tradition; Usucapion; Loi Rhodienne.*

V. au Code civil, les art. 538... 542, 544... 577, 598, 650, 711... 717, 1138, 1141, 1269, 1988.

V. au Code, liv. 7, *t.* 41, De alluvionibus et paludibus et pascuis ad alium statum translatis; *liv.* 11; *t.* 44, De venatione ferarum.

V. aussi aux Inst., liv. 2, *t.* 1, De rerum divisione, et acquirendo ipsarum dominio.

V. enfin les Novelles 51, 56, 57 de Léon.

Titre 2 : *De acquirendâ vel amittendâ possessione.*

V. l'article *Possession, comment elle s'acquiert ou se perd.*

V. au titre 3 du livre 44 ci-après, les articles du Code civil qui y sont cités.

V. au Code, liv. 7, *t.* 32, De acquirendâ et retinendâ possessione.

Titre 3 : *De usurpationibus et usucapionibus (et pro soluto.)*

V. les articles *Usucapion ; Usucapion , possession* PRO SOLUTO.

V. au titre 3 du livre 44 ci-après . les articles du Code civil qui y sont cités.

V. au Code, liv. 7 , *t.* 26 , De usucapione pro emptore vel transactione ; 30 , Communia de usucapionibus ; 31 , De usucapione transformandâ , et de sublatâ differentiâ rerum mancipi , et nec mancipi ; 33 , De præscriptione longi temporis.

V. aussi aux Inst., liv. 2 , *t.* 6 , De usucapionibus et longi temporis præscriptionibus.

V. enfin la Novelle 119 , ch. 7 et 8.

Titre 4 : *Pro emptore.*

V. l'article *Usucapion , possession comme acheteur.*

V. au Code , liv. 7 , *t.* 26 , De usucapione pro emptore , vel transactione.

Titre 5 : *Pro hœrede , vel pro possessore.*

V. l'article *Usucapion , possession comme héritier ou possesseur de biens.*

V. au Code , liv. 7 , *t.* 29 , De usucapione pro hærede.

Titre 6 : *Pro donato.*

V. l'article *Usucapion , possession comme donataire.*

V. au Code , liv. 7 , *t.* 27, De usucapione pro donato.

Titre 7 : *Pro derelicto.*

V. les articles *Abandon , chose abandonnée ; Usucapion , possession comme de chose abandonnée.*

V. au Code civil , l'art. 713.

Titre 8 : *Pro legato.*

V. l'article *Usucapion , possession comme legataire.*

Titre 9 : *Pro dote.*

V. l'article *Usucapion , possession comme de chose dotale.*

V. au Code , liv. 7 , *t.* 28, De usucapione pro dote.

Titre 10 : *Pro suo.*

V. l'article *Usucapion , possession comme de chose sienne.*

LIVRE XLII.

Titre premier : *De re judicatâ , et de effectu sententiarum et de interlocutionibus.*

V. les articles *Jugement , chose jugée , et effet des sentences ; Chose jugée ; Bénéfice de compétence.*

V. au Code civil , les art. 350 , 1351 ; et au Code de procédure , les art. 28... 31.

V. au Code , liv. 7 , *t.* 42 , De sententiis præfectorum prætorio ; 43 , Quomodò et quandò judex sententiam proferre debeat præsentibus partibus , et unâ absente ; 44 , De sententiis ex periculo recitandis; 45 , De sententiis et interlocutionibus omnium judicum ; 46 , De sententiâ quæ sine certâ quantitate profertur; 47 , De sententiis quæ pro

eo quod interest proferuntur ; 48, Si à non competente judice judicatum esse dicatur ; 49, De pœnâ judicis qui malè judicavit, vel ejus qui judicem vel adversarium corrumpere curavit. 50, Sententiam rescindi non posse; 51, De fructibus et litium expensis; 52, De re judicatâ ; 53, De executione rei judicatæ ; 54, De usuris rei judicatæ; 55, Si plures unâ sententiâ condemnati sint; 56, Quibus res judicata non nocet ; 57, Comminationes, epistolas, programmata, subscriptiones, auctoritatem rei judicatæ non habere ; 58, Si ex falsis instrumentis, vel testimoniis judicatum sit ; 59, De confessis; 60, Inter alios acta, vel judicata, aliis non nocere.

TITRE 2 : *De confessis.*

V. l'article *Confession ou aveu ; V.* aussi les articles *Accusés ; Aveux ; Jugements, interrogatoires en justice ; Preuves ; Présomptions ; Question, ou torture ; Serment ; Témoins.*

V. au Code civil, les art. 1354, 1355, 1356.

V. au Code, liv. 7, *t.* 59, De confessis.

TITRE 3 : *De cessione bonorum.*

V. l'article *Cession de biens.*

V. au Code civil, les art. 1188, 1265.... 1270, 1276, 1446, 1865, 1945, 2003, 2032, 2046 ; et au Code de procédure, les art. 898... 906.

V. au Code, liv. 7, *t.* 71, Qui bonis cedere possint.

V. aussi la Novelle 135.

TITRE 4 : *Quibus ex causis in possessionem eatur.*

V. l'article *Envoi en possession.*

V. au Code civil, les art. 120, 134.

TITRE 5 : *De rebus autoritate judicis possidendis, seu vendundis* (où il est aussi question des privilèges des créanciers.)

V. les articles *Biens possédés ou vendus de l'autorité du juge ; Privilège ; Hypothèque, priorité ; HASTA ; Subrogation ; Séparation des patrimoines ; Cession de biens ; Curateur aux biens à vendre.*

V. au Code civil, les art 2071... 2218 ; et au Code de procédure, les art. 545... 779.

V. au Code, liv. 7, *t.* 72, De rebus auctoritate judicis possidendis, seu venundandis, et de separationibus bonorum.

V. aussi aux Inst., liv. 3, *t.* 13, De successionibus sublatis quæ fiebant per bonorum venditiones, et ex senatus-consulto Claudiano.

TITRE 6 : *De separationibus.*

V. l'article *Séparation des patrimoines.*

V. au Code civil, les art. 878... 881.

V. au Code, liv. 7, *t.* 72, De rebus auctoritate judicis possidendis et venundandis, et de separationibus bonorum.

TITRE 7 : *De curatore bonis dando.*

V. l'article *Curateur aux biens du débiteur absent ou défunt.*

V. au Code civil, les art. 811... 814; et au Code de procédure, les art. 996, 998... 1002.

Titre 8 : *Quæ in fraudem creditorum facta sunt, ut restituantur.*

V. l'article *Fraude aux créanciers*; *V.* aussi les articles *Banqueroute*; *Créanciers*; *Faillite*; *Fraude*; *Faux*; *Interdit fraudatoire*; *Stellionat.*

V. au Code civil, les art. 1167, 1447, 1464.

V. au Code, liv. 7, *t.* 75, De revocandis his quæ in fraudem creditorum alienata sunt.

LIVRE XLIII.

Titre premier : *De interdictis, sive extraordinariis actionibus quæ pro his competunt.*

V. l'article *Interdits, ou actions extraordinaires.*

V. au Code, liv. 8, *t.* 1, De interdictis.

V. aussi aux Instituts, liv. 4, *t.* 15, De interdictis.

Titre 2 : *Quorum bonorum.*

V. l'article *Interdit pour le possesseur de biens.*

V. au Code, liv. 4, *t.* 2, Quorum bonorum.

Titre 3 : *Quorum legatorum.*

V. l'article *Interdit sur les legs, quod legatorum.*

V. au Code civil, les art. 1011, 1014, 1015, 1016.

V. au Code, liv. 8, *t.* 3, Quod legatorum.

Titre 4 : *Ne vis fiat ei qui in possessionem missus erit.*

V. l'article *Interdit sur l'envoi en possession.*

Titre 5 : *De tabulis exhibendis.*

V. l'article *Interdit pour l'exhibition du testament.*

V. au Code, liv. 8, *t.* 7, De tabulis exhibendis.

Titre 6 : *Ne quid in loco sacro fiat.*

V. l'article *Interdit pour les lieux sacrés.*

Titre 7 : *De locis et itineribus publicis.*

V. l'article *Interdit sur les lieux et chemins publics.*

V. au Code civil, l'art. 556.

Titre 8 : *Ne quid in loco publico, vel itinere fiat.*

V. l'article *Interdit sur les lieux et chemins publics.*

V. au Code civil, l'art. 556.

Titre 9 : *De loco publico fruendo.*

V. l'article *Interdit pour les lieux publics donnés à ferme.*

Titre 10 : *De viâ publicâ, et si quid in eâ factum esse dicatur.*

V. l'article *Interdit pour les rues des villes.*

V. au Code civil, l'art. 538.

TITRE 11 : *De viâ publicâ, et itinere publico reficiendo.*

V. l'article *Interdit pour le retablissement des chemins publics.*

V. au Code civil, ledit art. 538.

TITRE 12 : *De fluminibus, ne quid in flumine publico, ripâve ejus, quo pejùs navigetur.*

V. les articles *Fleuves ; Interdit pour la liberté de la navigation dans les fleuves publics ; Interdit sur les fleuves publics pour le cours ordinaire de l'eau ; Interdit pour la munition des rives des fleuves publics.*

V. au Code civil, les art. 556, 650.

TITRE 13 : *Ne quid in flumine publico fiat, quo aliter aqua fluat, atque ut priore æstate fluxit.*

V. l'article *Interdit sur les fleuves publics pour le cours ordinaire de l'eau.*

TITRE 14 : *Ut in flumine publico navigare liceat.*

V. l'article *Interdit pour la liberté de la navigation sur les fleuves publics.*

TITRE 15 : *De ripâ muniendâ.*

V. l'article *Interdit pour la munition des rives des fleuves publics ; V.* aussi l'article *Fleuves*, etc.

TITRE 16 : *De vi et vi armatâ.*

V. l'article *Interdit sur la force et sur la force armée.*

V. au Code civil, les art. 887, 892, 1109, 1111, 1112, 1113, 1115, 1117, 1304, 2233.

V. au Code, liv. 8, *t.* 34, Undè vi ; 5, Si per vim vel alio modo absentis possessio perturbata sit ; *liv.* 11, *t.* 46, Ut armorum usus, inscio principe interdictus sit.

V. aussi la Novelle 85.

TITRE 17 : *Uti possidetis.*

V. l'article *Interdit sur la maintenue en possession.*

V. au Code de procédure, les art. 23... 27.

V. au Code, liv. 8, *t.* 6, Uti possidetis.

TITRE 18 : *De superficiebus.*

V. les articles *Interdit sur les superficies ; Superficies ; Bâtiments.*

TITRE 19 : *De itinere actuque privato.*

V. les articles *Interdit sur les chemins privés ; Chemins privés.*

TITRE 20 : *De aquâ quotidianâ et æstivâ.*

V. Interdit sur l'eau quotidienne et d'été ; Eau pluviale et autre ; Eau, droit de conduire l'eau ; Eau d'été.

V. au Code, liv. 3, *t.* 34, De servitutibus et aquâ.

Y joindre le titre 32 *du livre* 39, ff. De aquâ et aquæ pluviæ arcendæ.

Titre 21 : *De rivis.*

V. l'article *Interdit sur les rigoles ; V.* aussi *Eau, courant d'eau.*

Titre 22 : *De fonte.*

V. l'article *Interdit sur les fontaines.*

Titre 23 : *De cloacis.*

V. les articles *Interdit sur les cloaques ; Eau, droit d'égoût.*

V. au Code civil, les art. 674, 1756.

Titre 24 : *Quod vi aut clàm.*

V. les articles *Interdit sur l'ouvrage fait de force, ou clandestinement ; Violence.*

Titre 25 : *De remissionibus.*

V. l'article *Interdit sur les rémissions ou renvois de demandes à défaut de droit de prohiber.*

Titre 26 : *De precario.*

V. l'article *Interdit sur le précaire.*

V. au Code, liv. 8, *t.* 9, De precario, et Salviano interdicto.

Titre 27 : *De arboribus cædendis.*

V. les articles *Arbres pendants ; Interdit sur les arbres à couper.*

Titre 28 : *De glande legendâ.*

V. l'article *Interdit sur les fruits tombés.*

Titre 29 : *De homine libero exhibendo.*

V. l'article *Interdit pour l'exhibition de l'homme libre ; V.* aussi *Liberté ; Plagiat.*

V. au Code, liv. 8, *t.* 8, De liberis exhibendis, seu deducendis, et de libero homine exhibendo.

Titre 30 : *De liberis exhibendis, item ducendis.*

V. l'article *Interdit pour l'exhibition des enfants ; V.* aussi *Enfants ; Plagiat.*

V. au Code, liv. 8, t. 8, comme ci-dessus.

Titre 31 : *Utrubi.*

V. l'article *Interdit sur les choses mobilières ; V.* aussi *Meubles ; Possession ; Maintenue en possession.*

V. aux Instituts, liv. 4, *t.* 15, De interdictis, p. 4.

Titre 32 : *De migrando.*

V. l'article *Interdit sur la sortie du locataire ;* et les articles cités au titre suivant.

Titre 33 : *De Salviano interdicto.*

V. l'article *Interdit pour les choses apportées en gage par le fermier ; V.* aussi *Bail ; Fermier ; Interdit Salvien ; Locataire.*

V. au Code, liv. 8, *t.* 9, De precario, et Salviano interdicto.

LIVRE XLIV.

TITRE PREMIER : *De exceptionibus, præscriptionibus et præjudiciis.*

V. l'article *Exceptions*; *V.* aussi les articles *Jugement, connexité; Préjudices; Prescriptions; Prescriptions temporelles.*

V. au Code de procédure, les art. 166.. 192; et au Code civil, les art. 1208, 1338, 1367, 2036.

V. au Code, *liv.* 8, *t.* 36, De exceptionibus seu præscriptionibus.

V. aussi aux Inst., *liv.* 4, *t.* 13, De exceptionibus; 14, De replicationibus.

TITRE 2 : *De exceptione rei judicatæ.*

V. l'article *Jugement, exception de la chose jugée.*

V. au Code civil, l'art. 1351.

TITRE 3 : *De diversis temporalibus præscriptionibus et de accessionibus possessionum.*

V. les articles *Possession, accession; Prescriptions temporelles; Possession; Possession, comment elle s'acquiert ou se perd; Accession.*

V. au Code civil, les art. 32, 135, 137, 138, 181, 235, 246, 316, 320, 328... 330, 438, 475, 541, 553, 559, 560, 617, 641... 643, 685, 695, 706... 710, 712, 789, 809, 815, 880, 886, 892, 957, 966, 1047, 1115, 1199, 1206, 1234, 1560... 1562, 1622, 2180, 2219... 2227, etc., jusqu'à la fin du Code.

V. au Code, *liv.* 4, t. 30, De non numeratâ pecuniâ; *liv.* 7, *t.* 33, De præscriptione longi temporis, decem vel viginti annorum; 34, In quibus causis cesset longi temporis præscriptio; 35, Quibus non objicitur longi temporis præscriptio; 36, Si adversùs creditorem præscriptio opponatur; 37, De quadriennii præscriptione; 38, Ne rei dominicæ vel templorum vindicatio, temporis præscriptione summoveatur; 39, De præscriptione triginta vel quadraginta annorum; 40, De annali præscriptione Italici contractûs tollendâ, et de diversis temporibus, et exceptionibus, et præscriptionibus, et interruptionibus earum.

V. aussi aux Inst., *liv.* 4, *t.* 12, De perpetuis et temporalibus actionibus, et quæ ad hæredes et in hæredes transeunt.

TITRE 4 : *De doli mali, et metûs exceptione.*

V. les articles *Dol, exception du dol; Crainte, exception.*

V. au Code civil, les art. 564, 589, 783, 887, 1109, 1117, 1150, 1151, 1167, 1304, 1350, 1353, 1447, 1455, 1464, 1992, 2053.

TITRE 5 : *Quarum rerum actio non datur.*

V. l'article *Action, choses où l'action est refusée.*

V. au Code civil, les articles cités pour le titre 3 ci-dessus.

TITRE 6 : *De litigiosis.*

V. les articles *Chose litigieuse; Vente, choses litigieuses; Jugement, aliénation pour changer le jugement.*

V. au Code, *liv.* 8, *t.* 37, De litigiosis.

V. aussi la Novelle 112.

V. au Code civil, les art. 1597, 1699, 1700, 1701.

Joindre le t. 7 du liv. 24, ff. De alienatione judicii mutandi causâ factâ.

TITRE 7 : *De obligationibus et actionibus.*

V. les articles *Actions; Interdits, ou actions extraordinaires; Obligations.*

V. au Code civil, les art. 14... 16, 25, 99, 112, 115, 120... 124, 134... 140, 172... 191, 199, 203... 211, 215, 220, 221... 225, 229... 236, 266... 273, 306, 318, 327... 330, 338... 341, 448, 464, 475, 482, 490, 514, 526, 559, 576, 812, 817, 820, 822, 826, 841, 870... 882, 930, 957, 1426.... 1432, 1440, 1492... 1496, 1510... 1514, 1547, 1562, 1564... 1569, 1625, 1655, 1717... 1799.

V. au Code, liv. 2, *t.* 58, De formulis et impetrationibus actionum sublatis; *liv.* 4, *t.* 10, De obligationibus et actionibus; 11, Ut actiones ab hæredibus et contra hæredes incipiant; 12, Ne uxor pro marito, vel maritus pro uxore, vel mater pro filio conveniatur; 13, Ne filius pro patre, et pater pro filio emancipato, vel libertus pro patrono conveniantur; 14, An servus pro suo facto post manumissionem teneatur; 15, Quandò fiscus vel privatus debitoris sui debitores convenire possit vel debeat; 16, De hæreditariis actionibus; 17, Ex delictis defunctorum, in quantùm hæredes conveniantur.

V. aussi aux Inst., liv. 3, *t.* 14, De obligationibus; 15, Quibus modis re contrahitur obligatio; 16, De verborum obligationibus; *liv.* 4, *t.* 1, De obligationibus quæ ex delicto nascuntur; 5, De obligationibus quæ ex quasi-delicto nascuntur; 6, De actionibus; 12, De perpetuis et temporalibus actionibus, et quæ ad hæredes et in hæredes transeunt.

Fin des titres de la sixième partie du Digeste.

LIVRE XLV.

TITRE PREMIER : *De verborum obligationibus.*

V. l'article *Obligations verbales* (par paroles) *ou stipulations.*

V. au Code civil, les art. 1136.... 1155, 1168... 1196, 1217... 1233.

V. au Code, liv. 8, *t.* 38, De contrahendâ et committendâ stipulatione; 39, De inutilibus stipulationibus.

V. aussi aux Inst., liv. 3, *t.* 16, De verborum obligationibus; 19, De divisione stipulationum; 20, De inutilibus stipulationibus.

TITRE 2 : *De duobus reis constituendis.*

V. les articles *Débiteurs solidaires; Solidaires, débiteurs solidaires.*

V. au Code civil, les art. 395, 396, 1197... 1216, 1219, 1222, 1280, 1284, 1285, 1294, 1301, 1365, 1431, 1432, 1442, 1487, 1995.

V. au Code, liv. 8, *t.* 40, De duobus reis stipulandi et promittendi.

V. aussi aux Inst., liv. 3, *t.* 17, De duobus reis stipulandi et promittendi.

V. enfin la Novelle 99.

TITRE 3 : *De stipulatione servorum.*

V. l'article *Stipulation d'esclaves.*

V. aux Instituts, liv. 3, *t.* 18, De stipulatione servorum.

LIVRE XLVI.

Titre premier : *De fidejussoribus et mandatoribus.*

V. les articles *Fidéjusseur et mandateur; Caution.*

V. au Code civil, les art. 16, 120, 123, 124, 601... 604, 626, 807, 1216, 1236, 1252, 1261, 1281, 1287, 1288, 1294, 1301, 1365, 1431, 1518, 1550, 2011... 2043, 2060, 2068, 2102, n° 7, 2185.

V. au Code, liv. 5, *t.* 57, De fidejussoribus tutorum et curatorum; *liv.* 8, *t.* 41, De fidejussoribus et mandatoribus.

V. aussi aux Instituts, liv. 3, *t.* 21, De fidejussoribus.

V. enfin la Novelle 4.

Titre 2 : *De novationibus et delegationibus.*

V. les articles *Délégation ; Novation.*

V. au Code civil, les art. 879, 1271... 1281.

V. au Code, liv. 8, *t.* 42, De novationibus et delegationibus.

V. aussi aux Inst., liv. 3, *t.* 30, Quibus modis tollitur obligatio.

Titre 3 : *De solutionibus et liberationibus.*

V. les articles *Paiement; Paiement, libération; Novation; Acceptation; Compensation; Confusion.*

V. au Code civil, les art. 1234.... 1264, 1270, 1300... 1303, 1315, 2037, 2038, 2039; et au Code de procédure, les art. 812... 818.

V. au Code, liv. 8, *t.* 43 : De solutionibus et liberationibus; *liv.* 11, *t.* 39, De solutionibus et liberationibus debitorum civitatis.

V. aussi aux Inst., liv. 3, *t.* 30, Quibus modis tollitur obligatio.

Titre 4 : *De acceptilatione.*

V. l'article *Acceptilation.*

V. au Code civil, les art. 482, 499, 513, 1211, 1212, 1250, 1255, 1256, 1332, 1534, 1549.

V. au Code, liv. 8, t. 44, De acceptilationibus.

V. aussi aux Inst., liv. 3, *t.* 30, Quibus modis tollitur obligatio.

Titre 5 : *De stipulationibus prætoriis.*

V. l'article *Stipulations prétoriennes.*

V. aussi l'article *Caution.*

V. aux Inst., liv. 3, *t.* 19, De divisione stipulationum.

Titre 6 : *Rem pupilli vel adolescentis salvam fore.*

V. les articles *Stipulation de conserver la chose du pupille ou du mineur; Tutelles, Caution à donner par le tuteur ou curateur; Tutelles ou curatelles à confirmer; Tutelles légitimes; Tutelles ou curatelles, magistrats garants.*

V. aux Inst., liv. 2, *t.* 4, De satisdatione tutorum vel curatorum.

Titre 7 : *Judicatum solvi.*

V. l'article *Stipulation de payer le jugé.*

V. au Code civil, l'art. 16; et au Code de procédure, les art. 166, 167.

Titre 8 : *Ratam rem haberi et de ratihabitione.*

V. les art. *Ratification ; stipulation de ratification.*

V. au Code civil, les art. 1115, 1120, 1311, 1338, 1339.

V. au Code, liv. 2, *t.* 46, Si major factus ratum habuerit ; *liv.* 5, *t.* 16, De donationibus inter virum et uxorem, et à parentibus in liberos factis, et de ratihabitione ; 74, Si major factus alienationem factam sine decreto ratam habuerit.

LIVRE XLVII.

Titre premier : *De privatis delictis.*

V. les articles *Délits privés ; Action noxale ; Crainte, restitution ; Calomnie ; Dol ; Dommage ; Fraude ; Injure ; Larcin ; Stellionat ; Spoliation d'hérédité ; Recélés ; Vexation ; Violence privée ; Vol.*

V. au Code civil, les art. 50, 52, 53, 54, 955, 1310, 1348, 1382... 1386, 2046.

Titre 2 : *De furtis.*

V. les articles *Vol ; Larcin ; Chose volée ; Condiction furtive ; Larrons ; Brigands ; Pirates.*

V. au Code civil, les art. 1938, 2046, 2279, 2280.

V. au Code, liv. 6, *t.* 2, De furtis et servo corrupto.

V. aussi aux Inst., liv. 4, *t.* 1, De obligationibus quæ ex delicto nascuntur.

Titre 3 : *De tigno juncto.*

V. l'article *Vol de matériaux.*

V. au Code civil, les art. 554, 555.

Titre 4 : *Si is qui testamento liber esse jussus erit post mortem domini, ante aditam hæreditatem, surripuisse, aut corripuisse quid dicetur.*

V. les articles *Vol de chose héréditaire fait par l'esclave affranchi dans le testament, avant l'adition d'hérédité ; Spoliation d'hérédité.*

V. au Code, liv. 9, *t.* 32, De crimine expilatæ hæreditatis ; *liv.* 6, t. 2, De furtis et servo corrupto.

Joindre le titre 19, ff. Expilatæ hæreditatis, *ci-après.*

Titre 5 : *Furti, adversùs nautas, caupones, stabularios.*

V. les articles *Vol chez les nautonniers, cabaretiers*, etc. ; *Aubergistes, nautonniers*, etc.

V. au Code civil, les art. 1953, 1954.

V. au Code, liv. 6, *t.* 2, De furtis et servo corrupto.

V. aussi aux Inst., liv. 4, *t.* 5, De obligationibus quæ quasi ex delicto nascuntur, p. 3.

Joindre le titre 9 *du livre* 4, ff. Nautæ, caupones, stabularii, ut recepta restituant.

Titre 6 : *Si familia furtum fecisse dicatur.*

V. l'article *Vol fait par les esclaves du maître.*

Titre 7 : *Arborum furtim cæsarum.*

V. l'article *Vol d'arbres coupés furtivement.*

Titre 8 : *De vi bonorum raptorum et de turbâ.*

V. les articles *Vol de choses ravies de force ou dans le tumulte ; Attroupement ; Tumulte ; Violence publique.*

V. au Code, liv. 9, *t.* 30, De seditiosis et his qui audent plebem contra quietem publicam colligere ; 33, De vi bonorum raptorum.

V. aussi aux Inst., liv. 4, *t.* 2, De vi bonorum raptorum.

Titre 9 : *De incendio, ruinâ, naufragio, rate, nave, expugnatâ.*

V. l'article *Vol dans un incendie ; V.* aussi l'article *Naufrage.*

V. au Code, liv. 11, *t.* 5, De naufragiis.

Titre 10 : *De injuriis et famosis libellis.*

V. l'article *Injures, Libelles diffamatoires ; V.* aussi l'article *Dommage causé par faute.*

V. au Code, livre 5, *t.* 35, De injuriis, *et la loi des douze tables, en la table septième.*

V. aussi aux Inst., liv. 4, *t.* 4, De injuriis.

Titre 11 : *De extraordinariis criminibus.*

V. l'article *Crimes extraordinaires.*

V. au Code, liv. 9, *t.* 38, De Nili aggeribus non rumpendis.

Titre 12 : *De sepulcro violato.*

V. les articles *Inhumation ; Sépulcre violé.*

V. au Code, liv. 9, *t.* 19, De sepulcro violato.

V. aussi les Novelles 53, et 96 de Léon.

Titre 13 : *De concussione.*

V. l'article *Concussion, extorsion.*

V. au Code, liv. 12, *t.* 62, De lucris advocatorum, et concussionibus officiorum, seu apparitorum.

Titre 14 : *De abigeis.*

V. l'article *Vol, abigéat.*

V. au Code, liv. 9, *t.* 37, De abigeis.

Titre 15 : *De prævaricatione.*

V. l'article *Prévarication.*

Titre 16 : *De receptatoribus.*

V. l'article *Voleurs, recéleurs de larrons.*

V. au Code, liv. 9, *t.* 39, De his qui latrones vel aliis criminibus reos occultaverint.

Titre 17 : *De furibus balneariis.*

V. l'article *Voleurs des bains.*

Titre 18 : *De effractoribus et expilatoribus.*

V. l'article *Effraction, Spoliation.*

Titre 19 : *Expilatæ hæreditatis.*

V. les articles *Spoliation de l'hérédité ; Vol de la chose héréditaire fait par l'esclave affranchi dans le testament, avant l'adition*, etc.

V. au Code, liv. 9, *t.* 32, De crimine expilatæ hæreditatis.

Et la Novelle 164.

Joindre le titre 4 *ci-dessus*, ff. Si is qui testamento, *etc.*

Titre 20 : *Stellionatûs.*

V. l'article *Stellionat.*

V. au Code civil, l'art. 2059.

V. au Code, liv. 9, *t.* 34, De crimine stellionatûs.

Titre 21 : *De termino moto.*

V. l'article *Bornes arrachées.*

Joindre le t. 1[er], *liv.* 10, ff. Finium regundorum.

Titre 22 : *De collegiis et corporibus.*

V. les articles *Collèges ; Collèges ou corps illicites.*

V. les articles du Code civil ci-devant cités pour le titre 4, livre 3 du Digeste.

Voir au Code, liv. 11, *sur les corporations reconnues et leurs obligations, les titres* 1[er], De naviculariis seu naucleris, publicas species transportantibus, et de tollendâ lustralis auri collatione ; 2, De prædiis et omnibus rebus naviculariorum ; 3, De navibus non excusandis ; 4, Ne quid oneri publico imponatur ; 5, De naufragiis ; 6, De metallariis, et metallis, et procuratoribus metallorum ; 7, De murilegulis et gynæciariis, et procuratoribus gynæcii, et monetariis et bastagariis ; 8, De vestibus holoberis, et auratis, et de tinctione sacri muricis ; 9, De fabricensibus ; 11, Non licere in frænis et equestribus sellis, et balteis, margaritas, et smaragdos, et hyacinthos aptare, et de artificibus Palatinis ; 12, De classicis ; 13, De curialibus urbis Romæ ; 14, De privilegiis corporatorum urbis Romæ ; 15, De pistoribus ; 16, De suariis, et susceptoribus vini, et cæteris corporatis ; 17, De collegiatis, chartopratis, et numulariis ; 18, De studiis liberalibus urbis Romæ et Constantinopolitanæ ; 28, De Alexandriæ primatibus.

Y joindre le t. 11 *ci-dessus du Digeste*, De extraordinariis criminibus ; *et le ch.* 9 *du liv.* 30, *des observations de Cujas.*

Titre 23 : *De popularibus actionibus.*

V. l'article *Actions populaires.*

LIVRE XLVIII.

Titre premier : *De publicis judiciis.*

V. l'article *Jugements publics ; V.* aussi l'article *Crimes de jugement public.*

V. aux Inst., liv. 4.

Titre 2 : *De accusationibus et inscriptionibus.*

V. les articles *Accusations et inscriptions ; Crimes ; Jugements publics ; Peines.*

V. au Code, liv. 9, *t.* 1, De his qui accusare non possunt ; 2, De accusationibus et inscriptionibus ; 6, Si reus vel accusator mortuus fuerit ; 31, Quandò civilis actio criminali præjudicet, et an utraque ab eodem exerceri possit ; 44, Ut intra certum tempus criminalis quæstio terminetur ; *liv.* 10, *t.* 11, De delatoribus ; *t.* 13, De his qui se deferunt.

Titre 3 : *De custodiâ, et exhibitione reorum.*

V. l'article *Garde et exhibition des accusés.*

V. au Code, liv. 9, *t.* 3, De exhibendis et transmittendis reis ; 4, De custodiâ reorum ; 5, De privatis carceribus.

Titre 4 : *Ad legem Juliam majestatis.*

V. l'article *Lèse-majesté, crime de lèse-majesté.*

V. au Code, liv. 9, *t.* 7, Si quis imperatori maledixerit ; 8, Ad legem Juliam majestatis.

V. aussi aux Inst., liv. 4, *t.* 18, De publicis judiciis.

Titre 5 : *Ad legem Juliam, de adulteriis coërcendis.*

V. l'article *Adultère.*

V. au Code civil, les art. 229, 230, 298, 308, 309.

V. au Code, liv. 9, *t.* 9, Ad legem Juliam, de adulteriis et stupro ; 10, Si quis eam, cujus tutor fuerit, corruperit ; 11, De mulieribus quæ se servis propriis junxerunt ; 13, De raptu virginum vel viduarum, necnon sanctimonialium.

V. aussi aux Inst., liv. 4, *t.* 18, De publicis judiciis, *p.* 4.

V. enfin les Novelles 14, 77, 134 (ch. 10), 141, 143, 150, et les Novelles 30, 32, 34, 35, de Léon.

Titre 6 : *Ad legem Juliam, de vi publicâ.*

V. l'article *Violence publique.*

V. au Code, liv. 9, *t.* 12, Ad legem Juliam, de vi publicâ, sive privatâ ; 30, De seditiosis et his qui audent plebem contra quietem publicam colligere.

V. aussi aux Inst., liv. 4, *t.*, 18, De publicis judiciis, *p.* 8.

Titre 7 : *Ad legem Juliam, de vi privatâ.*

V. l'article *Violence privée.*

V. au Code, liv. 9, *t.* 12, Ad legem Juliam, de vi publicâ, sive privatâ ; 14, De emendatione servorum ; 15, De emendatione propinquorum.

V. aussi aux Inst., liv. 4, *t.* 18, De publicis judiciis, *p.* 8.

Titre 8 : *Ad legem Corneliam, de sicariis et veneficiis.*

V. les articles *Meurtre ; Poison.*

V. au Code, liv. 9, *t.* 16, Ad legem Corneliam, de sicariis ; 18, De maleficis, et mathematicis, et cæteris similibus.

Titre 9 : *De lege Pompeïa de parricidiis.*

V. l'article *Parricide ; V.* aussi *Crime de jugement public.*

V. au Code, liv. 9, *t.* 17, De his qui parentes vel liberos occiderunt.

V. aussi aux Inst., liv. 4, *t.* 18, De publicis judiciis, *p.* 6.

Titre 10 : *De lege Corneliâ, de falsis, et de senatus-consulto Liboniano.*

V. les articles *Faux, crime de faux ; Sénatus-consulte Libonien ; Foi due aux instruments ; Témoins ; Chose réputée non écrite.*

V. au Code, liv. 7, *t.* 58, Si ex falsis instrumentis, vel testimoniis, judicatum sit ; *liv.* 9, *t.* 21, Ad legem Viselliam ; 22, Ad legem Corneliam, de falsis ; 23, De his qui sibi adscribunt in testamento ; 24, De falsâ monetâ ; 25, De mutatione nominis ; 26, De veteris numismatis potestate.

V. aussi aux Inst., liv. 4, *t.* 18, De publicis judiciis, *p.* 5.

V. enfin la Novelle 17, ch. 7.

V. aussi aux Inst., liv. 4, *t.* 18, De publicis judiciis, *p.* 7.

V. enfin les Novelles 52 et 57 de Léon.

Titre 11 : *De lege Juliâ repetundarum.*

V. l'article *Concussion, exaction.*

V. au Code, liv. 9, *t.* 27, Ad legem Juliam repetundarum ; *liv.* 12, *t.* 62, De lucris advocatorum, et concussionibus officiorum seu apparitorum.

V. aussi aux Inst., liv. 4, *t.* 18, De publicis judiciis, *p.* 11.

Titre 12 : *De lege Juliâ, de annonâ.*

V. les articles *Accaparement ; Denrée, crime de la denrée ; Monopole ; Crime extraordinaire.*

V. au Code, liv. 4, *t.* 59, De monopolis et conventu negotiatorum illicito, vel artificio ergolaborum, nec non balneatorum prohibitis pactionibus illicitis.

V. aussi aux Inst., liv. 4, *t.* 18, De publicis judiciis, *p.* 9.

Titre 13 : *Ad legem Juliam peculatûs, et de sacrilegis, et residuis.*

V. l'article *Péculat ; V.* aussi *Crime de jugement public.*

V. au Code, liv. 9, *t.* 28, De crimine peculatûs ; 29, De crimine sacrilegii.

V. aussi aux Inst., liv. 4, *t.* 18, De publicis judiciis, *p.* 9.

Titre 14 : *De lege Juliâ ambitûs.*

V. les articles *Brigue ; Crimes publics ; Jugements publics.*

V. au Code, liv. 4, *t.* 5, De suffragio ; *liv.* 9, *t.* 26, Ad legem Juliam, de ambitu.

V. aussi aux Inst., liv. 4, *t.* 18, De publicis judiciis, *p.* 11.

TITRE 15 : *De lege Fabiâ de plagiariis.*

V. l'article *Plagiat.*

V. au Code, liv. 9, *t.* 20, Ad legem Fabiam, de plagiariis.

V. aussi aux Inst., liv. 4, *t.* 18, De publicis judiciis, *p.* 10.

V. enfin les Novelles 29 et 66 de Léon.

TITRE 16 : *Ad senatus-consultum Turpillianum, et de abolitionibus criminum.*

V. les articles *Accusation, désistement; Calomnie; Crimen, accusation, abolition des accusations; Sénatus-consulte Turpillien; Tergiversation.*

V. au Code, liv. 9, *t.* 42, De abolitionibus; 43, De generali abolitione; 45, Ad senatus-consultum Turpillianum.

TITRE 17 : *De requirendis, vel (nec) absentibus damnandis.*

V. l'article *Accusation, réquisition des accusés absents.*

V. au Code, liv. 9, *t.* 40, De requirendis reis.

V. aussi la Novelle 134, ch. 5.

TITRE 18 : *De quæstionibus.*

V. l'article *Question ou torture.*

V. au Code, liv. 9, *t.* 41, De quæstionibus.

TITRE 19 : *De pœnis.*

V. l'article *Peine des crimes et délits.*

V. au Code civil, les art. 21... 33, 52, 53, 227, 232, 261, 443, 718, 719, 727, 1226... 1233, 1424, 1425, 2047.

V. au Code, liv. 9, *t.* 47, De pœnis.

V. aussi aux Inst., liv. 4, *t.* 16, De pœnâ temerè litigantium.

V. enfin la Novelle 134 (ch. 10, 11, 12 et 13), la Novelle 142, et les Novelles 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 70, 76, 77, 79, 86, 87, 90, 96, 98, 105 de Léon.

TITRE 20 : *De bonis damnatorum.*

V. l'article *Biens des condamnés; Confiscation.*

V. au Code civil, l'art. 719.

V. au Code, liv. 9, *t.* 48, Ne sine principis jussu, certis judicibus liceat confiscare; 49, De bonis proscriptorum seu damnatorum.

V. aussi les Novelles 17, ch. 12 et 134, chapitre dernier.

TITRE 21 : *De bonis eorum qui ante sententiam mortem sibi consciverunt, vel accusatorem corruperunt.*

V. l'article *Biens des accusés qui se donnent la mort, ou qui corrompent leur accusateur.*

V. au Code, liv. 9, *t.* 50, De bonis eorum qui mortem sibi consciverunt.

TITRE 22 : *De interdictis et relegatis, et deportatis.*

V. les articles *Peines; Mort civile; Interdits, relégués, déportés.*

V. au Code civil, les art. 22... 33, 227, 232, 261, 443, 719, 727, 1424, 1425.

Titre 23 : *De sententiam passis et restitutis.*

V. les articles *Déportés et relégués qui ont subi leur jugement et sont restitués ; Restitution des condamnés.*

V. au Code, liv. 9, *t.* 51, De sententiam passis et restitutis.

Titre 24 : *De cadaveribus punitorum.*

V. l'article *Corps des suppliciés.*

LIVRE XLIX.

Titre premier : *De appellationibus et relationibus.*

V. les articles *Appellation* (en matière criminelle) ; *Jugements, appels ; Référés au prince ; Appellation, appel.*

V. au Code civil, les art. 54, 99, 178, 262, 263, 291, 292, 293, 357, 358, 382, 448, 500, 2068, 2224.

V. aussi au Code de procédure, les art. 443... 473.

V. au Code, liv. 7, *t.* 61, De relationibus ; 62, De appellationibus et consultationibus ; 64, Quandò provocare non est necesse ; 65, Quorum appellationes non recipiuntur ; 66, Si pendente appellatione mors intervenerit ; 67, De his qui per metum judicis non appellaverunt ; 68, Si unus ex pluribus appellaverit ; 69, Si de momentaneâ possessione fuerit appellatum ; 70, Ne liceat in unâ eâdemque causâ, tertiò provocare, vel post duas sententias judicum, quas finitio præfectorum roboraverit, eas retractare.

V. aussi les Novelles 23, 49 (ch. 1), 73, 82 (ch. 4), 93, 115, 119 (ch. 4).

Titre 2 : *A quibus appellare non licet.*

V. l'article *Jugement, juges sans appel.*

V. au Code de procédure, les art. 453, 454, 455.

Titre 3 : *Quis à quo appelletur.*

V. l'article *Jugement, Juges d'appel.*

Titre 4 : *Quandò appellandum sit, et intra quæ tempora.*

V. l'article *Jugement, délais de l'appel.*

V. au Code de procédure, les art. 443... 449.

V. au Code, liv, 7, *t.* 63, De temporibus et reparationibus appellationum.

V. aussi les Novelles 23, 49 (ch. 1), 126 (ch. 2 3).

Titre 5 : *De appellationibus recipiendis vel non.*

V. l'article *Jugement, réception d'appel.*

V. au Code, liv. 7, *t.* 65, Quorum appellationes non recipiantur.

V. aussi la Novelle 93.

Titre 6 : *De libellis dimissoriis, qui apostoli dicuntur.*

V. l'article *Jugement, libelle dimissoire sur l'appel.*

TITRE 7 : *Nihil innovari appellatione interpositâ.*

V. les articles *Appellation, point d'innovation pendant l'appel* (au criminel) ; *Jugement, point d'innovation pendant l'appel.*

TITRE 8 : *Quæ sententiæ sine appellatione rescindantur.*

V. l'article *Jugements rescindés sans appel* ; *V.* aussi l'article *Jugement, chose jugée.*

V. au Code de procédure, les art. 474... 504.

V. au Code, liv. 2, *t.* 27, Si adversùs rem judicatam restitutio postuletur ; *liv.* 7, *t.* 64, Quandò provocare non est necesse.

V. aussi la Novelle 119, ch. 5.

TITRE 9 : *An per alium causæ appellationum reddi possunt.*

V. les articles *Appellations, l'accusé tenu de s'expliquer lui-même sur les causes d'appel* ; *Jugements, plaidoirie pour autrui sur l'appel.*

TITRE 10 : *Si tutor vel curator, vel magistratus creatus appellaverit.*

V. l'article *Jugement, appel interjeté par le tuteur, le curateur, ou le magistrat de sa nomination.*

Joindre le t. 1er, *liv.* 27, ff. De excusationibus.

TITRE 11 : *Eum qui appellaverit in provinciâ defendi.*

V. les articles *Absence* ; *Jugement, appelant tenu de se défendre dans sa province.*

TITRE 12 : *Apud eum à quo appellatur, aliam causam agere compellendum.*

V. l'article *Jugement, appelant tenu pour ses autres procès de plaider devant le juge dont il avoit appelé.*

TITRE 13 : *Si pendente appellatione, mors intervenerit.*

V. l'article *Jugement, mort de l'appelant pendant l'appel.*

V. au Code de procédure, l'art. 447.

V. au Code, liv. 7, *t.* 66, Si pendente appellatione, mors intervenerit.

TITRE 14 : *De jure fisci.*

V. l'article *Fisc, droits du fisc* ; *V.* aussi les articles *Canon* ; *Cens* ; *HASTA* ; *Tributs publics.*

V. au Code civil, les art. 33, 538... 541, 560, 713, 723, 724, 768, 769, 770, 772, 2121, 2227.

V. au Code, liv. 4, *t.* 47, Sine censu et reliquis fundum comparari non posse ; *liv.* 7, *t.* 73, De privilegio fisci ; *liv.* 10, *t.* 1, De jure fisci ; 2, De conveniendis fisci debitoribus ; 3, De fide instrumentorum, et jure hastæ fiscalis, et de adjectionibus ; 4, De venditione rerum fiscalium cum privatis communium ; 5, Ne fiscus rem quam vendidit evincat ; 6, De his qui ex publicis rationibus mutuam pecuniam acceperunt ; 8, Pœnis fiscalibus creditores præferri ; 8, De fiscalibus usuris ; 9, De sententiis adversùs fiscum latis retractandis ; 10, De bonis vacan-

grege dominico; 76, De palatiis et domibus dominicis; 77, De cupressis ex luco Daphnensi, vel Perseis, per Ægyptum non excidendis, vel vendendis; *liv.* 12, *t.* 24, De palatinis sacrarum largitionum, et rerum privatarum; 45, De littorum et itinerum custodiâ; 51, De cursu publico, et angariis, et parangariis; 52, De tractoriis et stativis.

Titre 15 : *De captivis et postliminio reversis, et redemptis ab hostibus.*

V. l'article *État des hommes, captivité et retour.*

V. au Code, liv. 8, *t.* 51, De postliminio reversis, et redemptis ab hostibus.

Titre 16 : *De re militari.*

V. l'article *Militaire, service militaire.*

V. au Code, liv. 1, *t.* 29, De officio magistri militum; 31, De officio magistri officiorum; 46, De officio militarium judicum; 47, Ne comitibus rei militaris, vel tribunis lavacra præstentur; 49, Ut omnes judices tàm civiles quàm militares post administrationem depositam, quinquaginta dies in civitatibus, vel certis locis permaneant; *liv.* 12, *t.* 4, De præfectis prætorio sive urbi, et magistris militum, in dignitatibus exæquandis; 12, De comitibus rei militaris; 34, Qui militare possunt vel non possunt, et de servis ad militiam vel dignitatem aspirantibus, et ut nemo duplici militiâ, vel dignitate et militiâ simul utatur; 35, Negotiatores ne militent; 36, De re militari; 38, De erogatione militaris annonæ; 39, De excoctione et translatione militarium annonarum; 40, De militari veste; 41, De metatis et epidemeticis; 42, De salgamo hospitibus non præbendo; 43, De commeatu; 44, De tyronibus; 46, De desertoribus et occultatoribus eorum; 48, De filiis officialium militarium qui in bello moriuntur.

V. aussi les Novelles 116 et 130.

Titre 17 : *De castrensi peculio.*

V. l'article *Militaire, pécule castrense.*

V. au Code, liv. 12, *t.* 31, De castrensi omnium palatinorum peculio; 37, De castrensi peculio militum et præfectianorum.

Titre 18 : *De veteranis.*

V. l'article *Militaire, vétérans.*

V. au Code, liv. 12, *t.* 47, De veteranis.

LIVRE L ET DERNIER.

Titre premier : *Ad municipalem et de incolis.*

V. les articles *Domicile; Municipalités.*

V. au Code, liv. 10, *t.* 38, De municipibus et

V. au Code civil, les art. 9, 34, 63, 66, 102... 111, 1247, 1258, 1264, 2018, 2152.

originariis; 39, De incolis, et ubiquisque domicilium habere videtur, et de his qui studiorum causâ, in aliâ civitate degunt.

TITRE 2 : *De decurionibus et filiis eorum.*

V. l'article *Municipalités, décurions et leurs fils.*

V. au Code, liv. 1, *t.* 55, De defensoribus civitatum; 56, De magistratibus municipalibus; *liv.* 6, *t.* 62, De hæreditatibus decurionum, naviculariorum, cohortalium, militum, et fabricensium; *liv.* 10, *t.* 31, De decurionibus et filiis eorum, et qui decuriones habeantur, et quibus modis à fortunâ curiæ liberentur; 32, Si servus aut libertus ad decurionatum adspiraverit; 33, De prædiis decurionum sine decreto non alienandis; 34, Quandò et quibus quarta pars debetur, ex bonis decurionum et de modo distributionis eorum; 35, De imponendâ lucrativâ descriptione; 36, De præbendo salario; 37, Si curialis, relictâ civitate, rus habitare maluerit.

V. aussi les Novelles 15, 38, 101, 151, et les Novelles 46, 47 de Léon.

TITRE 3 : *De albo scribendo.*

V. l'article *Municipalité, tableau ou matricule des décurions.*

TITRE 4 : *De muneribus et honoribus.*

V. l'article *Municipalités, charges et honneurs publics.*

V. au Code, liv. 10, *t.* 40, De muneribus et honoribus non continuandis inter patrem et filium, et de intervallis; 41, De muneribus patrimoniorum; 42, Quemadmodùm munera civilia indicuntur; 43, De his qui sponte munera publica subeunt.

TITRE 5 : *De vacatione et excusatione munerum.*

V. l'article *Municipalité, exemption des charges.*

V. au Code civil, les art. 428... 431.

V. au Code, liv. 10, *t.* 44, De his qui à principe vacationem acceperunt; 45, De vacatione publici muneris; 46, De decretis decurionum super immunitate quibusdam concedendâ; 47, De excusationibus munerum; 48, De quibus muneribus vel præstationibus, nemini liceat se excusare (*y joindre le t.* 1er, ff. *liv.* 27, De excusationibus, *ainsi que les titres du Code et des Instituts ci-devant rapportés, pour ledit titre du Digeste*); 49, Qui ætate, vel professione, se excusant; 50, Qui morbo se excusant; 51, De his qui numero liberorum, vel paupertate, excusationem meruerunt; 52, De professoribus et medicis; 53, De athletis; 54, De his qui non impletis stipendiis, sacramento soluti sunt; 55, Quibus muneribus excusentur, hi qui post impletam militiam, vel advocationem, per provincias, suis

commodis vacantes morantur, et de privilegiis eorum, et conductoribus vectigalium fisci; 56, De libertinis; 57, De infamibus; 58, De reis postulatis; 59, De his qui in exilium dati, vel ab ordine moti sunt; 60, De filiis familias, et quemadmodùm pater pro his teneatur; 61, De periculo successorum parentis; 62, De mulieribus, et in quo loco munera sexui convenientia, vel honores agnoscant; 63, De legationibus; 64, De excusationibus artificum; 65, De potioribus ad munera nominandis; 66, Si propter inimicitias creatio facta sit; 67, De sumptuum recuperatione; 68, Si post creationem quis decesserit.

TITRE 6 : *De jure immunitatis.*

V. l'article *Municipalité, droit d'immunité.*

V. au Code civil, les art. 427... 441.

V. au Code les titres cités pour le titre précédent.

TITRE 7 : *De legationibus.*

V. les articles *Ambassadeurs; Municipalités, légation.*

V. au Code civil, les art. 48, 428.

V. au Code, liv. 10, *t.* 63, De legationibus.

TITRE 8 : *De administratione rerum, ad civitates pertinentium.*

V. l'article *Municipalités, administration des biens des villes.*

V. au Code civil, les art. 537, 542, 643, 910, 937, 940, 2045.

V. aussi au Code de procédure, les art. 49, 69, 70, 83, 132, 481, 1032.

V. au Code, liv. 1, *t.* 41, Ut nulli, patriæ suæ administratio, sine speciali permissu principis, permittatur; *liv.* 11, *t.* 29, De jure reipublicæ; 30, De administratione rerum publicarum; 31, De vendendis rebus civitatis; 32, De debitoribus civitatum; 33, De periculo nominatorum, 34, De periculo eorum qui pro magistratibus intervenerunt; 35, Quo quisque ordine conveniatur; 36, Ne quis liber invitus, actum reipublicæ gerere cogatur; 37, Sumptus injuncti muneris ad collegas pertinere; 38, De his qui ex officio quod administrârunt, conveniuntur; 39, De solutionibus et liberationibus debitorum civitatis; 40, De spectaculis, et scenicis, et lenonibus; 41, De expensis ludorum publicorum; 60, De pascuis publicis et privatis; 69, De diversis prædiis urbanis et rusticis, templorum et civitatum, et omni reditu civili; 70, De locatione prædiorum civilium vel fiscalium seu templorum, sive rei privatæ, vel dominicæ.

V. aussi la Novelle 95.

TITRE 9 : *De decretis ab ordine faciendis.*

V. l'article *Municipalités, décrets des décurions.*

V. au Code, liv. 8, *t.* 12, De operibus publicis; 13, De ratiociniis operum publicorum, et de patribus civitatum; *liv.* 10, *t.* 46, De decretis decurionum super immunitate quibusdam concedendâ.

TITRE 10 : *De operibus publicis.*

V. les articles *Ouvrages publics ; Municipalités, ouvrages publics.*

V. au Code, liv. 8, les susdits titres 12 et 13.

TITRE 11 : *De nundinis.*

V. l'article *Foires et marchés.*

V. au Code, liv. 4, *t.* 60, De nundinis et mercatibus.

TITRE 12 : *De pollicitationibus.*

V. les articles *Pollicitation ; Promesse.*

V. au Code civil, les art. 1131... 1133, 1326, 1327.

V. au Code, liv. 5, *t.* 11, De dotis promissione et nudâ pollicitatione.

TITRE 13 : *De variis et extraordinariis cognitionibus, et si judex litem suam fecisse dicetur.*

V. les articles *Juge responsable de sa sentence ; Jugements, connoissances extraordinaires réservées aux magistrats ; Droit fait à autrui.*

V. au Code de procédure, les art. 505... 516.

V. au Code, liv. 7, *t.* 49, De pœnâ judicis qui malè judicavit, vel ejus qui judicem, vel adversarium corrumpere curavit.

TITRE 14 : *De proxeneticis.*

V. l'article *Proxénète, entremetteur.*

V. au Code, liv. 5, *t.* 1, De sponsalibus et arrhis sponsalitiis, et proxeneticis.

TITRE 15 : *De censibus.*

V. les articles *Cens ; Fisc, droits du fisc ; Canon ; Cadastre ; Tributs publics.*

V. au Code, liv. 10, *t.* 16, De annonis et tributis; 16, De indictionibus; 18, De superindicto; *liv.* 11, *t.* 48, De capitatione civium censibus eximendâ; 57, De censibus et censitoribus, et peræquatoribus, et inspectoribus; 58, De omni agro deserto, et quandò steriles fertilibus imponuntur.

Joindre à tout ce que dessus le t. 14 *du liv.* 49, ff. De jure fisci, *ainsi que les titres du corps de droit qui y sont rapportés, notamment le t.* 47 *du liv.* 4, *au Code :* Sine censu et reliquis fundum comparari non posse.

TITRE 16 : *De verborum significatione.*

V. l'article *Signification de certains mots.*

V. au Code civil, les art. 533... 536.

V. au Code, liv. 6, *t.* 28, De verborum et rerum significatione.

TITRE 17 (et dernier) : *De diversis regulis juris antiqui.*

V. l'article *Règles de droit.*

V. au Code civil (titre préliminaire), les art. 2, 3, 6 ;

(Au livre 1, titre 1, chap. 1, *De la jouissance des droits civils*), les art. 10, 12, 14, 15 ;

(Audit titre, chap. 2, *De la privation des droits civils*), les art. 19, 23, 25, 26, 27, 31, 32, 33 ;

V. au titre 2 dudit livre 1, *Des actes de l'état civil*), les art. 37, 45, 46, 47, 51, 58, 74, 100;

(Au titre 3 dudit livre, *Du domicile*), les art. 103, 107, 108, 109;

(Au titre 4, ibidem, *Des absents*), les art. 114, 115, 120, 127, 129, 130, 132, 135, 139;

(Au titre 5, ibidem, *Du mariage*), les art. 144, 146, 161, 162, 180, 183, 185, 201, 202, 204, 205, 206, 207, 214, 215, 217, 222, 223, 225, 227;

(Au titre 6, ibidem, *Du divorce*), les art. 232, 267, 272, 295, 299, 301, 302, 308;

(Au titre 7, ibidem, *De la paternité et de la filiation*), les art. 312, 315, 321, 322, 327, 328, 331, 332, 335, 336, 341, 342;

(Au titre 8, ibidem, *De l'adoption*), les art. 343, 345, 348, 350;

(Au titre 9, ibidem, *De la puissance paternelle*), les art. 371, 372, 374, 384, 386, 387;

(Au titre 10, ibid, *De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation*), les art. 388, 390, 394, 396, 397, 402, 407, 408, 413, 420, 423, 424, 427, 428, 430, 432, 438, 442, 443, 450, 451, 457, 460, 466, 467, 472, 474, 476, 477, 481, 483, 484, 487;

(Au titre 11 et dernier du livre 1, *De la majorité, de l'interdiction, et du conseil judiciaire*), les art. 489, 499, 503, 504, 509, 513;

(Au livre second, titre 1, *De la distinction des biens*), les art. 517, 520, 524, 525, 526, 530;

(Au titre 2, ibidem, *De la propriété*), les art. 544, 545, 548, 549, 550, 552, 554, 556, 557, 561, 563, 564, 566, 567;

(Au titre 3, ibid, *De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation*), les art. 578, 581, 585, 587, 589, 594, 596, 597, 598, 599, 605, 606, 619, 624, 630, 631;

(Au titre 4, ibid, *Des servitudes ou services fonciers*), les art. 637, 640, 642, 644, 646, 648, 653, 654, 656, 658, 660, 665, 668, 670, 671, 672, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 686, 690, 692, 695, 696, 699, 700, 706, 709;

(Au livre 3, titre 1, *Des successions*), les art. 713, 721, 722, 723, 724, 725, 727, 728, 732, 733, 740, 742, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 753, 755, 756, 758, 759, 762, 765, 767, 768, 777, 781, 785, 787, 789, 790, 803, 815, 817, 826, 840, 841, 843, 845, 852, 856, 861, 862, 866, 871, 878, 880, 883, 884, 887, 890, 891;

(Au titre 2, ibidem, *Des donations entre-vifs et des testaments*; chap. 1, dispositions générales), les art. 893, 900;

(Au chapitre second dudit titre 2, *De la capacité de disposer ou recevoir par donations entre-vifs ou par testament*), les art. 904, 906, 907, 908, 911, 912;

(Au chapitre 3 dudit titre 2, *De la portion de biens disponible, et de la réduction*), les art. 913, 916, 921, 923, 930;

V. au chapitre 4 dudit titre 2, *Des donations entre-vifs*), les art. 932, 938, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 951, 953, 956, 958, 959, 960, 961, 963, 965, 966;

(Au chapitre 5 dudit titre 2, *Des dispositions testamentaires*), les art. 968, 975, 978, 980, 983, 997, 999, 1006, 1011, 1014, 1015, 1018, 1020, 1021, 1022, 1023, 1026, 1027, 1028, 1036... 1047;

(Au chapitre 6 dudit titre 2, *Des dispositions permises en faveur des petits-enfants, ou des enfants des frères et sœurs du donateur ou testateur*), les art. 1052, 1053, 1054, 1063, 1064, 1070, 1072, 1074;

(Au chapitre 7 dudit titre 2, *Des partages faits par père et mère, ou autres ascendants, entre leurs descendants*), les art. 1076, 1078, 1079;

(Au chapitre 8 dudit titre 2, *Des donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfants à naître dudit mariage*), les art. 1082, 1084, 1086, 1087, 1089;

(Au chapitre 9 et dernier dudit titre 2, *Des dispositions entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage*), les art. 1096, 1098, 1099, 1100;

(Au titre 3 dudit livre 3, chap. 2, *Des conditions essentielles pour la validité des conventions*), les art. 1108, 1110, 1121, 1122, 1125, 1128, 1129, 1130, 1131, 1132;

(Au chapitre 3 dudit titre 3, *De l'effet des obligations*), les art. 1135, 1138, 1139, 1141, 1142, 1148, 1150, 1152, 1153;

(En la section 5 dudit chapitre 3, *De l'interprétation des conventions*), les art. 1156, 1157, 1158, 1159, 1160, 1161, 1162, 1163, 1164;

(En la section 6 dudit chapitre 3, *De l'effet des conventions à l'égard des tiers*), les art. 1165, 1166;

(En la troisième section du chapitre 4 dudit titre 3, *Des obligations alternatives*), les art. 1190, 1191, 1194;

(En la section 4 dudit chapitre 4, *Des obligations solidaires*), les art. 1199, 1200, 1202, 1206, 1207, 1208, 1209, 1210, 1211, 1212, 1213, 1214;

(En la section 5 dudit chapitre 4, *Des obligations divisibles et indivisibles*), les art. 1222, 1223, 1224;

(En la section 6 dudit chapitre 4, *Des obligations avec clause pénale*), les art. 1226, 1228, 1229, 1230, 1231, 1232, 1233;

(En la section première du chapitre 5 dudit titre 3, au paragraphe 1, *Du paiement en général*), les art. 1235, 1237, 1238, 1240, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246, 1247;

(Au paragraphe 2 de ladite section première, *Du paiement avec subrogation*), les art. 1249, 1250, 1251, 1252;

(Au paragraphe 3 de ladite section première, *De l'imputation des paiements*), les art. 1254, 1256;

(Au paragraphe 4 de ladite section première, *Des offres de paiement et de la consignation*), les art. 1257, 1258, 1259, 1260, 1261, 1262, 1263, 1264;

(Au paragraphe 5 de ladite section première, *De la cession de biens*), les art. 1269, 1270;

(En la section 2 dudit chapitre 5, *De la novation*), les art. 1271, 1272, 1273, 1274, 1275, 1276, 1277, 1278, 1279, 1280, 1281;

(*V.* en la section 3 dudit chapitre 5, *De la remise de la dette*), les art. 1282, 1283, 1284, 1285, 1287;

(En la section 4 dudit chapitre 5, *De la compensation*), les art. 1290, 1291, 1292, 1293, 1294, 1295;

(En la section 5 dudit chapitre 5, *De la confusion*), les art. 1300, 1301;

(En la section 6 dudit chapitre 5, *De la perte de la chose due*), l'art. 1302;

(En la section 7 dudit chapitre 5, *De l'action en nullité ou en rescision des conventions*), les art. 1304, 1305, 1306, 1310, 1312, 1314;

(Au chapitre 6 dudit titre 3, en la section première, *De la preuve littérale*), les art. 1318, 1320, 1322, 1324, 1325, 1327, 1329... 1340;

(En la section 2 dudit chapitre 6, *De la preuve testimoniale*), les art. 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1346, 1347, 1348;

(En la section 3 dudit chapitre 6, *Des présomptions*), les art. 1349, 1350, 1351, 1352, 1353;

(En la section 4 dudit chapitre 6, *De l'aveu de la partie*), les art. 1354, 1355, 1356;

(En la section 5 dudit chapitre 6, *Du serment*), les art 1357, 1358, 1359, 1360, 1361, 1362, 1363, 1364, 1365, 1366, 1367, 1368, 1369;

(Au chapitre premier du titre 4 dudit livre 3, *Des quasi-contrats*), les art. 1372, 1373, 1374, 1375, 1376, 1377, 1378, 1379, 1380, 1381;

(Au chapitre 2 dudit titre 4, *Des délits et quasi-délits*), les art. 1382, 1383, 1384, 1385, 1386;

(Au titre 5 dudit livre 3, *Du contrat de mariage*, chap. 1, *Dispositions générales*), les art. 1389, 1394, 1398;

(Au chapitre second dudit titre 5, première partie, *De la communauté légale*), les art. 1402, 1422, 1424, 1428, 1438, 1440, 1443, 1448, 1453, 1454, 1481;

(Audit chapitre 2, seconde partie, *De la communauté conventionnelle*), les art. 1498, 1499, 1504, 1527, 1535, 1536, 1537, 1538, 1539;

(Au chapitre 3 dudit titre 5, *Du régime dotal*), les art. 1541, 1565, 1567, 1568, 1569, 1571, 1572, 1574, 1576, 1578, 1579;

(Au titre 6 dudit livre 3, *De la vente*), les art. 1583, 1585.... 1593, 1596, 1599...; 1623, 1626... 1638, 1640... 1657, 1660, 1663, 1664, 1667... 1676; 1679, 1681, 1683, 1684, 1686, 1687, 1690... 1701;

(Au titre 7 dudit livre 3, *De l'echange*), les art. 1706, 1707;

(Au titre 8 dudit livre 3, chapitre 2, *Du louage des choses*), les art 1716, 1717, 1721, 1722, 1724... 1740, 1743, 1748, 1752... 1756, 1760... 1763, 1766, 1768... 1775;

(Au chapitre 3 dudit titre 8, *Du louage d'ouvrage et d'industrie*), les art. 1780, 1781, 1783, 1784, 1785, 1788... 1799;

(Au chapitre 4 dudit titre 8, *Du bail à cheptel*), les art. 1810, 1811, 1825, 1827;

(Au titre 9 dudit livre 3, *Du contrat de société*), les art. 1833, 1836... 1873;

(Au titre 10 dudit livre 3, *Du prêt*), les art. 1875... 1913;

(Au titre 11 dudit livre 3, *Du dépôt et du séquestre*), les art. 1917... 1963;

(Au titre 12 dudit livre 3, *Des contrats aléatoires*), les art. 1965... 1983;

(Au titre 13 dudit livre 3, *Du mandat*), les art. 1984... 2010;

V. au titre 14 dudit livre 3, *Du cautionnement*), les art. 2011... 2043;

(Au titre 15 dudit livre 3, *Des transactions*), les art. 2044... 2058;

(Au titre 16 dudit livre 3, *De la contrainte par corps en matière civile*), les art. 2063, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2069, 2070;

(Au titre 17 dudit livre 3, chapitre 1, *Du gage*), les art. 2073... 2091;

(Au titre 18 dudit livre 3, *Des privilèges et hypothèques*), les art. 2093, 2095, 2096, 2097, 2098, 2101... 2108, 2111, 2114..... 2141, 2146, 2147, 2149, 2151...; 2157, 2162, 2165... 2180, 2193, 2195, 2199;

(Au titre 19 dudit livre 3, *De l'expropriation forcée, et des ordres entre les créanciers*), les art. 2205, 2206, 2209, 2212... 2217;

(Au titre 20 dudit livre 3, *De la prescription*), les art. 2220... 2260, 2262, 2263, 2265... 2281 et dernier du Code civil.

Fin de la table générale des titres du Digeste, et de leurs correspondances.

TABLEAU

Des dix-neuf cent quatre articles du DICTIONNAIRE DU DIGESTE, etc., suivant leur ordre alphabétique, qui est en même temps celui de leurs cotes, et des pages.

Avec indication, sur chaque article, des autres articles du Dictionnaire qui y ont plus ou moins de rapport, (ainsi que du nombre de numéros ou paragraphes dont l'article est composé, et du titre ou des titres du Digeste qui y correspondent particulièrement.)

On y désigne en outre par le signe * ceux qui ne présentent que des renvois à d'autres articles; et par les signes *R*) *S*) ceux qui se retrouvent sous le même intitulé (suivant leur ordre alphabétique) dans l'article *Règles de droit*, ou dans celui de la *Signification des mots.*

La lettre *a* signifie que l'article se trouve dans la première colonne des pages, et la lettre *b*, dans la seconde.

TOME PREMIER.

TOME SECOND.

M.

ERRATA DES DEUX TABLES.

Première Table.

Pag. Col.

1re Dans l'intitulé du titre 2, au lieu de *magistratum ;* lisez *magistratuum.*

15 (*a*) A la deuxième ligne du titre 5, substituez (;) à la simple virgule qui précède le mot : *gageure.*

35 (*b*) Au titre 2, au lieu de *competenti ;* lis. *competente.*

39 (*a*) Au titre 4, au lieu de : et *confiscations ;* lis. *confiscations* (précédé de point et virgule.)

54 (*b*) Au titre 10, au lieu des quatre dernières lignes, lisez seulement : *V.* enfin la Novelle 17, ch. 7, ainsi que les Novelles 52 et 57, de Léon.

Seconde Table.

Pag. Col.

68 (*a*) Article 59, à la deuxième ligne, fermez la parenthèse après : t. 1.

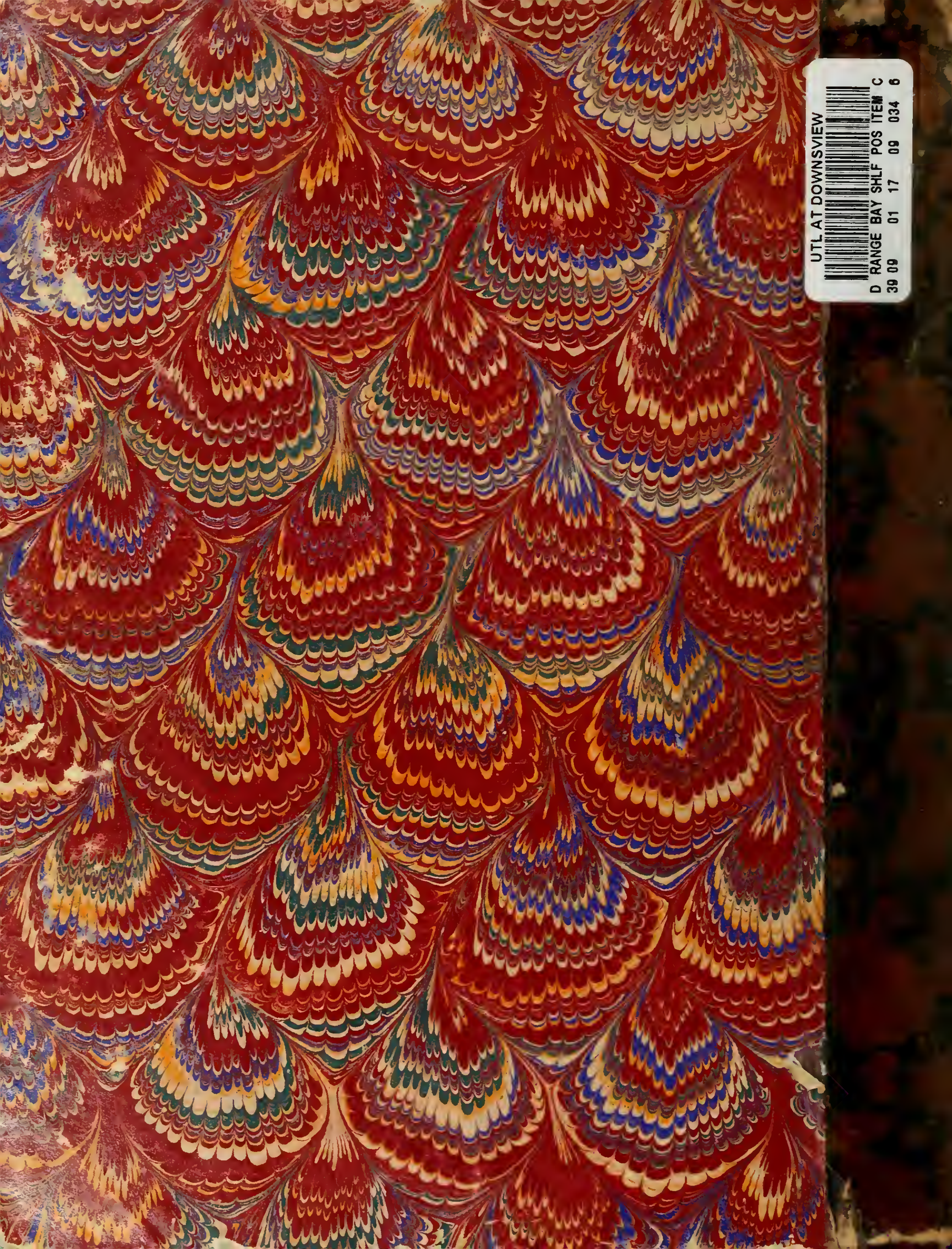
78 (*a*) Art. 737, à la deuxième ligne, ouvrez la parenthèse avant : ff.

80 (*b*) Art. 868, à l'avant-dernière ligne, au lieu de : *gage ; action ;* lisez : *gage, action.*

83 (*a*) Après l'art. 1144, reporter vis-à-vis le mot : *liberi* la cote 1145, mise par erreur vis-à-vis la deuxième ligne de l'art. 1144 ; et coter : 1146, l'article *Liberi,* qui suit.


LIBRARY
JUL
13
1983
UNIVERSITY
OF TORONTO




UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 09 01 17 09 034 6